

UNIVERSITÉ PARIS OUEST NANTERRE LA DÉFENSE
U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
École doctorale de Droit et Science politique

Thèse

pour obtenir le grade de

Docteur de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Discipline : Droit public

présentée et soutenue publiquement le 3 décembre 2013 par

GUILLAUME RICHARD

ENSEIGNER LE DROIT PUBLIC À PARIS
SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

CODIRECTEURS DE THÈSE

M. Jean-Louis HALPÉRIN, Professeur à l'École normale supérieure (Paris)

M. Éric MILLARD, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

JURY

M. Jean-Louis HALPÉRIN, Professeur à l'École normale supérieure (Paris)

M. Armel LE DIVELLEC, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

M. Éric MILLARD, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

M. Dominique ROUSSEAU, Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne

M. Bertrand SEILLER, Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

« L'Université Paris Ouest Nanterre La Défense n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Mes remerciements vont d'abord à mes directeurs de thèse. Jean-Louis Halpérin a su me guider tout au long de mes recherches et suivre très attentivement le développement de ce travail. Éric Millard a su à plusieurs reprises pointer l'essentiel et éclairer les problématiques de ce sujet. À tous deux, je suis infiniment reconnaissant.

Au cours de l'élaboration de cette thèse, j'ai bénéficié de l'aide bienveillante de plusieurs personnes. Je remercie en particulier Frédéric Audren, Catherine Fillon, Florence Renucci et Guillaume Sacriste.

Pour leurs discussions amicales et leur conseils précieux sur des versions de ce texte, mes pensées vont tout particulièrement à Eleonora Bottini, Manon Altwegg-Boussac et Lionel Zevounou.

Enfin, un grand merci à mes relecteurs, qui auront découvert le droit public à travers ses solécismes et ses bégaiements : Jérémy Perrin, Anne Harreau, et surtout Gilles Richard, mon père.

*« Après le vent c'était
toujours plus beau, bien que
la douleur de la nature
continuât. »*

René Char, Lettera Amorosa

SOMMAIRE

Première partie

Implanter le droit public à Paris

Chapitre I – La Faculté de droit de Paris, laboratoire des réformes ou pôle conservateur du champ académique parisien ?

Chapitre II – Le rôle de premier plan de la Faculté de droit de Paris dans la réforme des diplômes juridiques nationaux

Chapitre III – La constitution d'un corps de spécialistes parisiens du droit public

Deuxième partie

Façonner le droit public de Paris ?

Chapitre I – Inscrire le droit public dans les formes de l'enseignement juridique

Chapitre II – Juridiciser le droit public ?

Chapitre III – Promouvoir le droit public

INTRODUCTION

« En portant sous son bras un buvard tout neuf, il se rendit à l'ouverture des cours. Trois cents jeunes gens, nu-tête, emplissaient un amphithéâtre où un vieillard en robe rouge dissertait d'une voix monotone ; des plumes grinçaient sur le papier. Il retrouvait dans cette salle l'odeur poussiéreuse des classes, une chaire de forme pareille, le même ennui ! Pendant quinze jours, il y retourna. Mais on n'était pas encore à l'article 3, qu'il avait lâché le Code civil, et il abandonna les Institutes à la *Summa divisio personarum* ».

Gustave FLAUBERT, *L'Éducation sentimentale*, Première partie, III.

« Chaque fois qu'il passait devant l'école de droit, ce qui lui arrivait rarement, il boutonnait sa redingote, le paletot n'était pas encore inventé, et il prenait des précautions hygiéniques. Il disait du portail de l'école : quel beau vieillard ! et du doyen, M. Delvincourt : quel monument ! Il voyait dans ses cours des sujets de chansons et dans ses professeurs des occasions de caricatures. Il mangeait à rien faire une assez grosse pension, quelque chose comme trois mille francs. Il avait des parents paysans auxquels il avait su inculquer le respect de leur fils ».

Victor HUGO, *Les Misérables*, Troisième partie, Livre quatrième, I.

« Serge souriait. Son père, en le voyant si délicat, hésitait, depuis sa sortie du collège, à l'envoyer faire son droit à Paris. Il ne voulait pas entendre parler d'une Faculté de province ; Paris, selon lui, était nécessaire à un garçon qui voulait aller loin ».

Émile ZOLA, *La Conquête de Plassans*, chapitre XIII.

Summa divisio de l'enseignement du droit¹ en France, la séparation du droit public et du droit privé joue un rôle dans l'organisation universitaire comme dans aucun autre pays : que l'on considère les sections juridiques du Conseil national des universités ou de l'agrégation, le recrutement des maîtres de conférences, le choix des options ou des parcours en master et parfois en licence, partout réapparaît cette dualité. Cette spécificité ne remonte pourtant qu'à un peu plus d'un siècle, lorsque, à la suite des réformes qui ont généralisé les matières de droit public dans les facultés à la fin du XIX^e siècle, l'agrégation de droit, jusque-là unique, fut divisée en quatre sections,

¹ Baptiste BONNET & Pascale DEUMIER (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Paris, Dalloz, 2010.

dont les deux principales correspondaient au droit privé et au droit public. Elle trouve alors un ancrage institutionnel omniprésent, bien que sa pertinence scientifique soit souvent mise en doute².

Divisé dans son organisation, l'enseignement apparaît aussi écartelé entre des objectifs contradictoires. Plusieurs rapports récents sur l'enseignement du droit, rédigés par les professeurs de droit eux-mêmes³, pointent un enseignement trop technique, coincé entre la science, à laquelle aspire le discours universitaire, et les professions, qui constituent le débouché attendu des étudiants. Le discours juridique professoral ambitionne d'être scientifique, mais reste déterminé par la fonction professionnelle assigné à l'enseignement du droit. Le droit public, faisant partie des connaissances communes qui doivent être transmises aux étudiants en droit, n'est qu'une pièce d'un environnement institutionnel qui le dépasse largement.

C'est dire, au seuil d'une étude consacrée à l'enseignement du droit public sous la III^e République, combien il est nécessaire de replacer les problématiques qui seront les nôtres, non seulement dans les enjeux contemporains qui les animent, mais au sein de l'organisation générale des enseignements juridiques et de leur fonction sociale. Les rapports précédemment évoqués insistent à cet égard sur trois enjeux : la mission des facultés de droit, leur position institutionnelle et l'homologie entre structure des facultés et structure du droit lui-même.

1. L'enseignement juridique a une dimension à la fois professionnelle et théorique. Le sens particulier donné à ces deux termes devra être précisé, mais ils sont constamment associés par les professeurs de droit : la fonction universitaire vise au développement scientifique d'une discipline qui constitue aussi un savoir pratique, directement opérationnel. Le premier élément plaide en faveur d'une formation générale ou scientifique ; le second oriente à l'inverse vers une formation plus technique, constituée de la transmission d'un ensemble de règles. Cette tendance est parfois dénoncée comme négligeant la méthode de raisonnement au profit du contenu des règles⁴ et pose en tout cas le problème de l'articulation entre des objectifs hétérogènes⁵. La formation juridique a-t-elle un caractère général ou un caractère pratique ? Le lien est ambigu, nous le verrons, et témoigne d'un angle mort persistant : ainsi les débouchés des étudiants, objets de reconstruction par les professeurs, restent-ils mal connus des facultés jusqu'à nos jours⁶ ; l'élargissement du public

² Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962 (notamment Titre VI, « Droit et État », p. 370-419) ; Charles Eisenmann, « Droit public, droit privé », *RDP*, 1952, p. 904-979.

³ Parmi d'autres textes, cf. en particulier : Antoine Lyon-Caen, *Rapport de la commission de réflexion sur les études de droit*, avril 2002 (accessible à l'adresse <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/024000294/0000.pdf>) ; Michel Levasseur, Marcel Pinet & Hélène Ruiz-Fabri, *Les Formations juridiques de base. Rapport d'évaluation*, Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, juin 2004 (accessible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000486/0000.pdf>) ; GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit*, janvier 2007 (accessible à l'adresse : <http://www.afsp.msh-paris.fr/observatoire/metiers/rapport2007enseindroit.pdf>) ; le groupe de travail était dirigé par Didier Truchet ; ID., *Recommandations pour l'organisation et l'administration des facultés de droit*, janvier 2007) ; CONSEIL NATIONAL DU DROIT, *Rapport présenté par le groupe de travail « Recherche en droit » présidée par le Doyen Hélène Pauliat*, 2010 (accessible à l'adresse http://www.conseilnationaldudroit.fr/85193058/0/fiche_document/&RH=CND-RAPPORT).

⁴ Antoine Lyon-Caen, *Rapport de la commission de réflexion sur les études de droit*, préc., p. 12, parle de « l'excès de technicité » des études juridiques.

⁵ *Ibid.*, p. 12-13.

⁶ Sur les 57 universités comprenant des UFR juridiques à la date du rapport, moins d'une dizaine d'UFR disposaient d'outils de suivi des étudiants après leurs études de licence d'après Michel Levasseur, Marcel Pinet & Hélène Ruiz-Fabri, *Les Formations juridiques de base...*, *op. cit.*, p. 26.

étudiant est considéré comme un phénomène récent – à Paris, pourtant, la massification des effectifs étudiants entraîne depuis le XIX^e siècle la plupart d’entre eux à poursuivre des carrières non directement juridiques par la suite.

Cette double mission entraîne des relations problématiques tant avec la pratique juridique qu’avec la recherche universitaire. Tout en refusant de devenir des centres de formation pratique ou à la pratique⁷, les facultés de droit défendent leur monopole dans l’accès aux professions juridiques⁸ et les Instituts d’études judiciaires (IEJ), souvent première étape actuelle de la formation des professions judiciaires, sont rattachés aux universités. Le développement de voies professionnelles au sein des universités juridiques ne remonte cependant qu’à quelques décennies. Quant à la recherche juridique, le lien avec l’enseignement paraît *a priori* ténu : le contenu des cours magistraux, particulièrement en licence, reste l’objet d’une présentation générale relativement uniforme, attachée à l’idée d’un socle commun des études juridiques⁹, distinct de la recherche juridique proprement dite. Pourtant, l’enseignement alimente les pratiques scientifiques dominantes des juristes : le manuel, consistant souvent en une mise en forme du cours oral, est une des principales formes valorisées de discours scientifique, caractéristique des juristes français¹⁰. L’enseignement du droit se place donc au cœur de cette relation entre science et pratique.

La position des facultés de droit dans leur environnement institutionnel est elle-même complexe, interrogeant de façon récurrente la définition du droit. Quel rapport celui-ci doit-il entretenir avec les matières non juridiques ? Peut-on inclure certaines d’entre elles dans le cursus de droit, que cela résulte d’un élargissement de la conception du droit ou de la conscience de complémentarités entre matières utiles aux étudiants ? Les projets d’introduction de matières auxiliaires, voire distinctes du droit, dans les facultés remontent au début du XIX^e siècle et ont généré de nombreux conflits sur la délimitation des études de droit. Depuis la fin du XX^e siècle, l’objectif de pluridisciplinarité de la recherche et la constitution d’universités associant des champs

⁷ Depuis quelques années resurgit cependant l’idée de cliniques du droit : formation au droit par la pratique intégrée dans les universités (de tels programmes ont été mis en place notamment à l’Université Paris Ouest Nanterre La Défense, à l’Université de Caen-Basse Normandie ou à l’École de Droit de Sciences Po), mais reposant sur des méthodes et des objectifs qui la singularisent par rapport à une formation directe aux professions juridiques. Cf. aussi Éric MILLARD, « Sur un argument d’analogie entre l’activité universitaire des juristes et des médecins », in Véronique CHAMPEIL-DESPLATS & Nathalie FERRÉ (dir.), *Frontières du droit, critique des droits. Billets d’humeur en l’honneur de Danièle Lochak*, Paris, LGDJ, 2007, p. 343-352.

⁸ Défense illustrée par les réactions vives lorsque le diplôme de Sciences Po Paris (Institut d’études politiques de Paris) permet l’accès au concours du barreau, cf. Rachel VANNEUVILLE, « La formation contemporaine des avocats : aiguillon d’une recomposition de l’enseignement du droit en France ? », *Droit & Société*, 2013, n° 83, p. 67-82, qui rattache l’arrivée de Sciences Po Paris dans la formation des avocats à la fois aux transformations des structures du barreau (progression des avocats d’affaires) et à un projet de rénovation des études juridiques ; Myriam AÏT-AOUDIA, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris », *Droit & Société*, 2013, n° 83, p. 99-116. Cf. aussi les recommandations n° 407 à 410 du GROUPE DE TRAVAIL SUR L’ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l’enseignement du droit*, préc.

⁹ Sur ce socle commun, assimilé à la « culture juridique de base », cf. les éléments discutés par Michel LEVASSEUR, Marcel PINET & Hélène RUIZ-FABRI, *Les Formations juridiques de base...*, *op. cit.*, p. 44-45 : « La culture juridique de base porte sur la connaissance des questions fondamentales du droit public et du droit privé en même temps que sur la compréhension de la “juridicité” dans la société. C’est moins la transmission d’un ensemble d’informations de nature technique que l’ouverture au droit, l’apprentissage des méthodes d’argumentation et le développement de l’esprit critique ». Antoine LYON-CAEN, *Rapport de la commission de réflexion sur les études de droit*, préc., p. 39 sq. dégage également des « piliers » de la licence.

¹⁰ Philippe JESTAZ & Christophe JAMIN, *La Doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 161-162 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Manuels, traités et autres livres (période contemporaine) », in Denis ALLAND & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 990-992.

disciplinaires auparavant distincts, la réforme des diplômes et le passage au système LMD ont, à des titres divers, modifié les conditions de ces rapprochements. Reposant sur un projet éducatif volontariste de prise de distance critique par rapport au droit, les enseignements complémentaires n'en sont pas moins souvent déconsidérés par les étudiants¹¹ ; la création d'« enseignements d'ouverture » ou de méthodologie ne fait l'objet d'aucun consensus dans la communauté des juristes¹² et laisse ces matières cantonnées dans une position nécessairement auxiliaire¹³.

Peut-on également intégrer les facultés de droit dans des structures plus larges ? L'absorption des facultés de droit par les universités remonte aux années 1880-1890, mais elle ne touche pas au cœur la logique facultaire préexistante. La transformation des facultés en unités d'enseignements et de recherche (UER, loi Faure d'octobre 1968) puis en unités de formation et de recherche (UFR, loi Savary de 1984) accélère au contraire le processus de rapprochement et de fusion au sein d'universités pluridisciplinaires et suscite la réticence des juristes, qui craignent de voir disparaître la spécificité de la matière juridique et l'autorité particulière dont elle se prétend investie¹⁴. Dans beaucoup d'universités, le maintien de la désignation des UFR juridiques par l'expression de « faculté de droit » en est le signe le plus manifeste.

Ce malaise parfois exprimé se rattache à la conception du droit véhiculée par le système d'enseignement et ses acteurs : quel rapport le droit entretient-il avec les autres matières et avec son environnement social ? Le discours savant sur le droit est-il (ou se veut-il) un simple reflet des évolutions du droit positif ou est-il d'une autre nature ? Ces évolutions mêmes dépendent-elles d'un fonctionnement autonome, faisant du droit un « champ » ou un « monde »¹⁵ à part, ou bien sont-elles reliées et entièrement dépendantes de l'état social, économique ou politique général ? Les débats sur l'enseignement du droit, explicitement ou non, soulèvent l'enjeu de l'autonomie de la discipline juridique par rapport à d'autres champs du savoir. Même conçu comme savoir du social, sinon comme science sociale, le droit est placé dans une position d'extériorité par rapport à d'autres disciplines universitaires.

Les établissements d'enseignement juridique sont également scrutés sous l'angle de leur organisation interne. La division entre droit public et droit privé qui les structure est-elle pertinente ? Quels en sont les réels effets ? La division repose sur le postulat d'une différence entre droit public et droit privé, dont les fondements demeurent problématiques. Existe-t-il une véritable différence entre droit public et droit privé ou bien tous deux obéissent-ils aux mêmes exigences méthodologiques ? La complémentarité des deux pôles semble aujourd'hui davantage affirmée : le recul de la spécialisation aux années de master, l'insistance sur le tronc commun des études

¹¹ Sur ce double constat, Antoine LYON-CAEN, *Rapport de la commission de réflexion sur les études de droit*, préc., p. 13 & 14.

¹² Michel LEVASSEUR, Marcel PINET & Hélène RUIZ-FABRI, *Les Formations juridiques de base...*, op. cit., p. 42-43 suggèrent ainsi de laisser la définition des « matières d'ouverture » et leur place dans les cursus juridiques à chaque université, qui doit se déterminer en fonction de ses propres caractéristiques.

¹³ Recommandation n° 104 du GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit*, préc.

¹⁴ Cf. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *Recommandations pour l'organisation et l'administration des facultés de droit*, préc. (surtout recommandations n° 1 & 3).

¹⁵ Sur ces notions, cf. Pierre BOURDIEU, *Les Règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Le Seuil, 1998 (1992), p. 297-303 ; ID., *Homo academicus*, Paris, Éditions de Minuit, 1984 ; Howard S. BECKER, *Les Mondes de l'art*, trad. J. Bouniort, Paris, Flammarion, 2006 (1988).

juridiques¹⁶ ou l'unité du droit témoignent de l'affaiblissement institutionnel d'une division considérée comme suprême depuis une cinquantaine d'années¹⁷. Le dépassement de cette différence apparemment constitutive est accéléré par des phénomènes de requalification des disciplines juridiques : le déclin des licences différenciées, l'influence du droit économique sur le droit privé (ce qui est traditionnel) mais aussi sur le droit public (ce qui, sans être inédit, nous le verrons, devient désormais central), en sont autant de signes.

La discipline économique, sous la forme du *law and economics* ou de la progression des droits économiques, exerce ainsi une action remarquable sur les disciplines juridiques : elle conduit (au même titre, dans une certaine mesure, que la constitutionnalisation du droit) à placer l'accent sur des secteurs auparavant plus secondaires (les contrats publics, le droit des sociétés, le droit fiscal, le droit économique, etc.) tout en rapprochant droit privé et droit public. On mesure le changement : sous la III^e République, la référence à l'économie accompagne au contraire le mouvement d'autonomisation du droit public vis-à-vis du droit privé, en l'associant dans le cadre des sciences politiques.

2. De ces différents constats ressort l'idée que la forme prise par l'enseignement n'est pas indifférente à la représentation ou aux conceptions qu'on se fait du droit lui-même, de sa fonction ou de son utilité. Ce lien, complexe, fait intervenir des facteurs hétérogènes. Le plus évident tient sans doute à la conception scientifique que se font les professeurs de leur discipline. Mais comme on le constate en abordant les questions d'enseignement du droit, celui-ci n'est pas le reflet limpide et simple des conceptions doctrinales ou scientifiques d'une époque ; il résulte de facteurs aux rythmes variables, tantôt courts, tantôt plus lents. L'objectif de cette étude est précisément de comprendre comment l'enseignement des matières juridiques configure ce qu'on appelle le droit public. Quel droit public le système d'enseignement juridique produit-il ? Avec quel contenu, quelles délimitations, quelles fonctions ? Il faut alors préciser ce que nous apprend l'étude historique du droit public et en quoi il est justifié pour le publiciste de s'y intéresser pour comprendre, à partir du cas particulier de la III^e République, les évolutions contemporaines affectant le droit public et son enseignement.

La démarche historique ne doit pas surprendre : cette étude s'inscrit dans un mouvement croissant de redécouverte de la pensée juridique, qui s'intéresse depuis quelques décennies aux figures passées de la discipline et de son enseignement. De telles recherches se sont développées à partir des années 1980, d'abord au sein du mouvement critique du droit¹⁸, puis dans la foulée d'une

¹⁶ Michel LEVASSEUR, Marcel PINET & Hélène RUIZ-FABRI, *Les Formations juridiques de base...*, *op. cit.*, p. 45 ; GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit*, préc., p. 16.

¹⁷ Baptiste BONNET & Pascale DEUMIER (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, *op. cit.*

¹⁸ Cf. notamment Michel MIAILLE, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, 1979, n° 3, p. 78-107 ; COLLECTIF, *Pour une critique du droit. Du juridique au politique*, Grenoble-Paris, Presses universitaires de Grenoble-Maspero, 1978, dont toute la troisième partie est consacrée à l'enseignement et à la science juridique (« L'enseignement du droit dans la formation sociale française », p. 69-146, partie rédigée par Jean-Jacques Gleizal et Michel Miaille) ; Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987 ; ID., « Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexions », *Droits*, 1986, n° 4, p. 109-122. Sur le projet du mouvement critique du droit en faveur d'une réforme des méthodes et des contenus de l'enseignement juridique et d'une ouverture à la réalité sociale, cf. Martine KALUSZYNSKI, « Quelle réforme pour l'enseignement juridique ? Entre science et politique, le projet du mouvement critique du droit », in Jean-Christophe GAVEN & Frédéric AUDREN (dir.), *Les Facultés de droit de province aux XIX^e et*

série d'articles sur l'exégèse au XIX^e siècle¹⁹ et enfin avec la création de la *Revue d'histoire des facultés de droit*²⁰. Les études historiques se sont également intéressées aux facultés de droit²¹. Depuis une vingtaine d'années, la bibliographie sur l'histoire contemporaine des facultés de droit s'est ainsi considérablement développée²². Plusieurs projets collectifs ont été menés ou sont en cours²³. Les thèses se sont également multipliées²⁴ ; les publicistes eux-mêmes se consacrent désormais fréquemment à des études éclairant l'histoire de leur propre discipline²⁵. La connaissance

XX^e siècles. Tome 3 – *Les conquêtes universitaires*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 441-460, et plus largement Xavier DUPRÉ DE BOULOIS & Martine KALUSZYNSKI (dir.), *Le Droit en révolution(s) : regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011. Dans les années 1970 et 1980, l'enseignement du droit a été un terrain privilégié des mouvements critiques du droit également aux États-Unis, cf. notamment Duncan KENNEDY, « Legal Education and the Reproduction of Hierarchy », *Journal of legal education*, 1982, vol. 32, p. 591-615.

¹⁹ Philippe RÉMY, « Éloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, n° 1, p. 115-123 ; ID., « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 91-105.

²⁰ Créée en 1984 sous le titre d'*Annales d'histoire des facultés de droit* (titre auquel s'ajoute « et de la science juridique » dès le deuxième numéro), elle devient en 1987 la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science politique*, puis en 2008 la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*.

²¹ Christophe CHARLE leur consacre plusieurs développements de sa *République des universitaires. 1870-1940*, Paris, Le Seuil, 1994 ; Jacques VERGER (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, particulièrement p. 301-310 & 340-346 (chapitres rédigés par Victor Karady). Pour une perspective historique et comparative de longue durée sur le système universitaire, cf. Christophe CHARLE & Jacques VERGER, *Histoire des universités. XII^e-XXI^e siècles*, Paris, PUF, 2012 ; Marie-Madeleine COMPÈRE, *L'Histoire de l'éducation en Europe*, Paris, Peter Lang-INRP, 1995, p. 207-229 ; cf. aussi Antoine PROST, *Histoire de l'enseignement en France. 1800-1967*, Paris, Armand Colin, 1968 ; François MAYEUR, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation. III. 1789-1930*, rééd., Paris, Perrin, 2004, p. 461-497 & 581-635. Plus particulièrement sur les réformes de la III^e République, George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France. 1863-1914*, Princeton, 1983 ; ID., George WEISZ, « The anatomy of University Reform. 1863-1914 », in Donald N. BAKER & Patrick J. HARRIGAN, *The Making of Frenchmen: Current Directions in the History of Education in France, 1679-1979*, vol. 7, n° 2-3, Historical Reflections Press, Waterloo (Ontario, Canada), 1980, p. 369-379. À propos de l'enseignement de l'économie politique, cf. Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche : l'enseignement de l'économie politique, 1815-1950*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.

²² Pour un aperçu, cf. Jean-Jacques BIENVENU, « Bibliographie élémentaire », *Annales d'histoires des facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 63-95 (très riche sur les documents du XIX^e et du début du XX^e siècle) ; la liste donnée par Frédéric AUDREN, « Des enseignants sans histoire : le cas des professeurs de la Faculté de droit (XIX^e-XX^e siècles) », à l'adresse : www.inrp.fr/she/fichiers_rtf_pdf/biblio_droit_audren.rtf. Sur les derniers développements de la recherche à propos des facultés de droit et de l'enseignement juridique sous la III^e République, cf. notamment Alain CHATRIOT, « Les juristes et la III^e République. Note critique », *Cahiers Jaurès*, 2012, n° 204, p. 83-125.

²³ Le projet Cedre, coordonné par Jean-Louis Halpérin et Catherine Fillon, vise à constituer une base de données sur les enseignants de droit en France depuis 1804. Par ailleurs, une série de colloques, ayant donné lieu à des publications, a été organisée depuis 2008 sur l'histoire des facultés de droit de province (cf. Philippe NÉLIDOFF [dir.], *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009 ; ID. [dir.], *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche. Tome 2*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011 ; Jean-Christophe GAVEN & Frédéric AUDREN [dir.], *Les Facultés de droit de province aux XIX^e et XX^e siècles. Tome 3...*, op. cit. ; un quatrième tome est en cours de publication). Citons encore le programme de recherche « Paris, capitale juridique », coordonné par Jean-Louis Halpérin (cf. Jean-Louis HALPÉRIN [dir.], *Paris, capitale juridique [1804-1950]*, Paris, Éditions de la Rue d'Ulm, 2011).

²⁴ Sur la Faculté de droit de Paris, cf. en particulier Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse Paris II, 2000 ; Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République (1870-1914). Légitimation de l'État et construction du rôle de professeur de droit*, thèse Paris I, 2002 (publiée sous le titre *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France [1870-1914]*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011 ; la version citée par la suite sera cependant celle, plus complète, de la thèse dactylographiée).

²⁵ Citons entre autres Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *Le doyen Foucart (1799-1860), un père du droit administratif moderne*, thèse Paris II, 2007 (et les deux publications qui en sont issues : ID., *Éléments d'histoire de l'enseignement du*

de l'histoire de la science juridique permet la compréhension du droit public, y compris dans sa dimension la plus contemporaine et le recul historique apparaît nécessaire pour mettre au jour les conceptions et les définitions que notre réalité quotidienne nous impose comme des évidences : évidence des découpages disciplinaires, évidence des contenus de matière, évidence du progrès cumulatif et permanent de la science juridique. Il favorise la compréhension des conditions de la production intellectuelle, dans sa dimension sociale²⁶. Il fait apparaître, parmi les évolutions, celles qui résultent d'un processus lent et relativement stable (par exemple, nous le verrons, la conception de l'enseignement juridique comme savoir intermédiaire entre le secondaire et le supérieur) et des changements plus rapides ou plus récents (par exemple, le plan en deux parties ou la division apparemment irréductible, quoique régulièrement contestée, des facultés entre droit public et droit privé). Travailler sur la III^e République offre l'occasion de comprendre avec l'extériorité nécessaire les différentes temporalités en jeu et la portée des phénomènes observés.

Ce choix méthodologique est aussi une nécessité. L'étude de la période la plus contemporaine est soumise à une situation paradoxale. Les sources paraissent abondantes ; mais cette profusion ne doit pas cacher les redondances, ni les problèmes d'accès aux archives officielles, compte tenu des délais de consultation ou la disparition accélérée de certains supports (documents électroniques, plaquettes de cours). La III^e République offre un volume de sources abondant et pour l'essentiel facilement accessible.

La spécificité de notre démarche sera de partir de l'enseignement du droit et d'une analyse des cours, plutôt que des seules œuvres publiées, qui seront interrogées à travers ce prisme. Cela permet une étude systématique de l'enseignement du droit public, du moins pour Paris, en raison des sources presque continues pour la période. Ainsi l'étude ne se limite-t-elle pas aux « grands noms » de la doctrine, mais essaie de les replacer dans un contexte plus large et parfois méconnu en raison des documents essentiellement livresques le plus souvent mobilisés. Or, la compréhension des processus de production doctrinale impose un tel regard : on ne peut négliger ni des acteurs importants en leur temps, quoique oubliés par la suite en raison d'une bibliographie étique, ni le contexte de production principal qu'est l'enseignement, situation orale laissant peu de traces et de ce fait moins analysée, quoiqu'elle occupe une part essentielle de l'activité des professeurs. Quels

droit public : la contribution du doyen Foucart [1799-1860], Poitiers/Paris, LGDJ, 2007 ; ID., *La Doctrine publiciste. 1800-1880. Éléments de praxiologie administrative*, Paris, La Mémoire du droit, 2009) ; Maud BALDOVINI, *La classification académique du droit pénal, entre droit public et droit privé. Sur un paradoxe de la science du droit*, thèse Caen, 2009 ; Renaud BAUMERT, *La découverte du juge constitutionnel, entre science et politique. Les controverses doctrinales sur le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les Républiques française et allemande de l'entre-deux-guerres*, Paris, LGDJ, 2009 ; Anne-Laure GIRARD, *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral*, thèse Paris II, 2011 ; Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal. Étude historique et comparative du développement de la science juridique fiscale (fin XIX^e et XX^e siècles)*, Paris, Dalloz, 2012 ; Franck WASERMAN, *Les doctrines financières publiques en France au XIX^e siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, Paris, Dalloz, 2012 ; Julie BAILLEUX, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, thèse Paris I, 2012.

²⁶ Nous prenons ici ce terme dans un sens large, correspondant au présupposé que la production intellectuelle, fût-elle celle d'un génie solitaire, s'inscrit dans une ou plusieurs communautés et procède d'interactions sociales, de conditions collectives de production, etc. À des niveaux différents, Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, ou Olivier BEAUD, « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », in ID. & Patrick WACHSMANN (dir.), *La Science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1997, p. 219-253 (notamment l'introduction, qui dessine les contours d'une « interprétation non dogmatique des œuvres juridiques », p. 219), ont le même point de départ.

rapports l'enseignement entretient-il avec la fonction scientifique des professeurs de droit ? Les mutations sont importantes à partir de la fin du XIX^e siècle : développement de la présidence de thèse ou diffusion plus importante des manuels, qui conditionnent sur le long terme l'émergence des disciplines. Le matériau historique permet de saisir certains processus cruciaux de la constitution des disciplines scientifiques et de leur évolution. Il s'agit alors d'interroger le discours juridique professoral, dont la répétition induit une forme d'évidence qui découle pourtant de processus historiques.

Du point de vue méthodologique, nous partirons du présupposé que l'enseignement et la recherche constituent des pratiques discursives, analysables comme toute activité sociale²⁷. Il s'agira ainsi de ne pas produire une histoire des idées juridiques décontextualisée, mais de prendre pleinement en compte les contextes d'énonciation et les modalités d'élaboration de la pensée. Ces pratiques résultent de la mise en œuvre de règles ou de régularités qu'il faudra mettre au jour²⁸ : mais il faut affirmer d'emblée leur hétérogénéité et les rythmes complexes de leur évolution. L'inscription du discours juridique dans le cadre rhétorique humaniste ou la mise en avant de sa dimension pratique ne sont que deux exemples, sur lesquels nous nous arrêterons, de ces règles qui conditionnent l'énonciation et le discours des professeurs de droit. C'est dire aussi que l'analyse de l'enseignement du droit, pris comme ensemble de pratiques discursives, devra faire place aux divergences, contradictions ou oppositions rencontrées : il ne s'agira pas de les réduire au profit d'une illusoire cohérence, bien plutôt d'en faire le point d'accroche même de l'étude. Les conflits dans la vision de l'enseignement juridique, voire dans la conception du droit public, constituent une des dynamiques principales de notre objet, et amènent à le considérer non sous l'angle d'une perfection achevée, mais comme une succession d'états relativement précaires et susceptibles d'être remis en cause. Dans le même temps, la solution même provisoire de ces conflits stabilise sur le long terme certains choix dont les justifications ou le contexte initiaux sont ensuite oubliés.

Une telle recherche ne peut se fonder que sur le dépouillement des archives disponibles, en plus des sources bibliographiques accessibles en bibliothèque²⁹. Les sources relatives à la Faculté de droit de Paris, déposées principalement aux Archives nationales, ont été mobilisées et trois types de documents dépouillés systématiquement : les registres des assemblées, les dossiers de carrière et les plans de cours. Les registres des assemblées de la Faculté retranscrivent les débats sur l'organisation des enseignements ou la vie de la Faculté ; d'aspect répétitif et routinier, ils sont néanmoins une source décisive, malgré la neutralisation ou l'euphémisation des conflits les plus nets dans la retranscription. Les dossiers administratifs des professeurs, tant au niveau du rectorat de

²⁷ Michel FOUCAULT, *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 2008 (1969), p. 186 : les discours sont des « pratiques obéissant à des règles » ; de même, p. 196-197. Cf. aussi le programme de recherches des « lieux de savoir » porté par Christian Jacob, qui a déjà donné lieu à deux volumes (Christian JACOB [dir.], *Lieux de savoir. Volume 1. Espaces et communautés*, Paris, Albin Michel, 2007 ; ID., *Lieux de savoir. Volume 2. Les mains de l'intellect*, Paris, Albin Michel, 2011), qui considère le savoir comme un ensemble large et varié de pratiques rationnelles, dont une forme particulière est la science, qui s'appuie sur des lieux, des supports ou des réseaux.

²⁸ Michel FOUCAULT, *L'Archéologie du savoir, op. cit.*, p. 247 : « Il y a des savoirs qui sont indépendants des sciences (qui n'en sont ni l'esquisse historique ni l'envers vécu), mais il n'y a pas de savoir sans une pratique discursive définie ; et toute pratique discursive peut se définir par le savoir qu'elle forme ». Notre recherche s'intéresse donc à un ensemble plus large que ce qui pourrait être qualifiée de science du droit : elle vise l'ensemble des pratiques discursives des professeurs ayant pour objet le droit, l'ensemble hétérogène du savoir juridique, qui constitue partiellement un objet d'investigation scientifique, mais est aussi définie par sa fonction professionnelle et sa dimension de technique particulière de raisonnement.

²⁹ Le détail des sources utilisé est indiqué à la fin de la thèse.

Paris (dossiers AJ 16) que du ministère (dossiers F 17), contiennent parfois, outre la carrière complète du professeur concerné, une correspondance utile. Les plans de cours enfin, distribués aux étudiants et aux membres des jurys d'examens, fournissent le programme de révision pour la plupart des cours et des niveaux ; ces plans, allant de quelques lignes à une vingtaine de pages selon les matières et les années, sont à peu près complets pour la période 1895-1940 et permettent la reconstitution quasiment exhaustive des enseignements alors dispensés à la Faculté de Paris.

Le dépouillement de ces archives n'a pas été mené seulement pour les professeurs et les matières se rattachant directement au droit public, mais a été élargi, selon des critères que nous précisons plus loin, pour tenir compte des frontières souvent floues entre disciplines au cours de la III^e République. Ces sources ont été complétées par la consultation d'autres fonds d'archives (Institut catholique, École libre des sciences politiques), ainsi que par les sténographies de cours, disponibles par centaines pour l'entre-deux-guerres, mais qui ne couvrent malheureusement que de manière aléatoire la période précédente – lacunes pouvant parfois être comblées par des manuels correspondant au cours. Elles l'ont été également par la consultation du catalogue des thèses soutenues à Paris pendant la période et, sur plusieurs thèmes, leur lecture³⁰.

Cette quantité considérable d'archives imposait à l'évidence un choix : s'il était possible de proposer la lecture systématique de certaines sources (touchant aux carrières professorales, à la répartition des cours ou à l'analyse quantitative des thèses), il fallait déterminer des lignes de force à même d'en faciliter l'intelligibilité. Présentée plus loin, la variation des échelles d'analyse, entre perspective globale sur la totalité des sources et lecture plus détaillée de certains documents, nous paraît fournir le moyen le plus à même de permettre un repérage fructueux dans la masse d'ouvrages dépouillés³¹.

L'enjeu est de comprendre la constitution d'une discipline, le droit public, à partir d'un point de vue et d'un ensemble de pratiques : « Enseigner le droit public à Paris sous la III^e République ». Le cadre et l'objectif de cette recherche peuvent paraître simples : étudier la mise en place et le fonctionnement d'un enseignement du droit public, qui n'existait que de façon très limitée (quoique plus développée qu'en province) jusqu'aux années 1880. Pourtant, des précisions sont nécessaires sur chacun de ces termes, avant de montrer l'ordre suivi dans notre démarche.

3. La délimitation de l'étude impose de comprendre comment a été défini notre objet, « Enseigner le droit public ». Ces termes sont en effet tous problématiques. Pour quelle raison, dans quel but faut-il enseigner le droit ? Le droit public doit-il faire partie de cet enseignement ? Constitue-t-il un ensemble homogène de savoirs et peut-on en préciser la définition ? Telles sont les trois questions que nous devons, non pas résoudre, mais éclairer en introduction.

Pourquoi enseigner le droit public ? La première de ces questions nous ramène à la fonction de l'enseignement du droit et à la place que le droit public doit y tenir. Elle ne se réduit pas à la définition du contenu ou des méthodes de l'enseignement, mais au but dont celui-ci est investi. L'enseignement juridique, tel qu'il est mis en place à l'époque de Napoléon, se caractérise par deux

³⁰ Cf. annexe B pour le détail.

³¹ Nous signalerons par une typographie spécifique les passages qui reposent plus particulièrement sur une étude précise de certaines sources.

aspects : il fait partie des formations supérieures et ne concerne pratiquement que les détenteurs du diplôme de baccalauréat ès lettres ; contrairement à l'enseignement dispensé par les facultés de lettres ou de sciences, il a un caractère professionnel affirmé. S'il ne se limite pas aux facultés de droit – des cours de droit administratif sont ainsi dispensés dans certaines écoles d'ingénieur³² –, c'est en leur sein que cette double dimension aboutit à une tension croissante au XIX^e siècle entre vocation scientifique de l'enseignement supérieur et formation de professionnels du droit. Les professeurs de droit se retrouvent dans une situation singulière : affirmant leur rôle dans l'accès aux professions judiciaires, ils justifient cette fonction par la dimension intellectuelle, et non pratique, d'un enseignement jugé indispensable aux futurs avocats et magistrats. Ces deux professions restent les cibles privilégiées du discours professoral : de manière persistante, la Faculté de droit est principalement ramenée à cette fonction, alors que l'élargissement des débouchés à partir de la fin du XIX^e siècle apparaît en décalage croissant avec le discours des professeurs.

Mais on comprend également la difficulté à introduire le droit public dans la Faculté à la fin du XIX^e siècle : ces matières, qui n'apparaissent pas indispensables au juriste, ont-elles leur place au sein de la Faculté ? Comment justifier la nécessité de leur enseignement ? Cela passe par deux types de discours dont il faudra interroger l'articulation. Le premier opère le passage de la fonction professionnelle à la fonction scientifique des facultés : il justifie l'introduction de matières nouvelles, de droit public ou d'économie, mais signifie aussi un programme de rénovation des matières déjà existantes – du droit civil et du droit romain en particulier.

Le second concerne non pas tant le droit public que les sciences administratives ou les sciences politiques, à la définition et au champ plus larges. Leur fonction est de former les administrateurs ou les hommes politiques : il ne s'agit pas tant de modifier la fonction des facultés (la dimension scientifique restant définie dans les termes traditionnels) que d'élargir leur fonction professionnelle, en y incluant les administrateurs ou les fonctions politiques. Cela trouve un prolongement dans la préparation aux concours administratifs qui se multiplient pour le recrutement des agents publics à partir de la fin du XIX^e siècle ; mais la Faculté se heurte alors à la concurrence d'établissements comme l'École libre des sciences politiques (ELSP), créée en 1872.

Cette double dimension animant l'introduction des matières de droit public doit être interrogée à la fois au regard de la fonction sociale des facultés, et des débouchés professionnels qu'elle propose, et au regard du savoir juridique et de son régime. Elle met au jour les déterminations sociales du droit, ou du moins celles de son étude : l'enseignement du droit est lié à des enjeux sociaux réinvestis ou discutés par les professeurs de droit ; les facultés participent en sens inverse d'une autonomisation du champ juridique qui a elle-même des fondements sociaux³³.

Elle interroge aussi le statut du droit dans la hiérarchie des savoirs, comme porteur de valeurs sociales. W. T. Murphy a développé la thèse du déclin du droit comme science de gouvernement à l'époque contemporaine (au moins dans les pays de *common law*), face aux sciences sociales³⁴. Le

³² Par exemple, cf. Antoine DEROUET, « De l'honnête homme au manager ? La contribution des enseignements juridiques de l'École centrale à la définition d'un ingénieur d'élite depuis 1829 », *Droit & société*, 2013, n° 83, p. 33-47.

³³ Sur les fondements sociaux de l'autonomie du droit, cf. Pierre BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 64, p. 3-19 (p. 3).

³⁴ W. T. MURPHY, *The Oldest Social Science? Configurations of law and modernity*, Oxford, Clarendon Press, 1997, notamment p. 109-153 & 188-194 (cf. p. 132 : « [...] whether or not law once was a vehicle for the practical and

savoir juridique ne serait plus central dans l'exercice du pouvoir moderne : s'occupant de questions liées à l'éthique individuelle, il serait inadapté et en tout cas secondaire dans le « system of calculative governance »³⁵. L'économie ou la sociologie concurrenceraient particulièrement le droit sur ce terrain.

Dans ce contexte de savoir menacé, l'effort des juristes à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles semble pourtant viser, non seulement à rénover l'enseignement du droit, en élargissant les savoirs dispensés ou en modifiant les méthodes, mais plus fondamentalement à défendre son rôle de savoir social ou politique, de savoir organisateur de la collectivité. Le droit public en est un des outils fondamentaux, certaines matières (particulièrement le droit international public dans l'entre-deux-guerres) apparaissant porteurs d'un projet qui est tout à la fois de rénovation universitaire et de refondation juridique. Par ses liens maintenus avec les savoirs de gouvernement, le droit public offre un terrain de contact privilégié, sinon unique, avec les sciences sociales ou économiques : relations complexes, souvent faites de méfiance et d'hostilité, mais aussi d'associations partielles³⁶.

Plus qu'animés par un souci de légitimation politique directe, les professeurs défendent l'utilité gouvernementale du droit public à travers la fonction d'expertise juridique. Cette fonction n'est d'ailleurs pas génératrice de consensus : le conflit le plus intéressant pour notre propos oppose la conception libérale du droit public à celle plus directive véhiculée par la notion de droit social. Notre recherche interrogera ainsi indirectement le droit public comme savoir nécessaire à l'exercice du pouvoir ou du gouvernement ; mais, contrairement à Guillaume Sacriste, elle n'abordera que de façon restreinte la fonction politique légitimante du droit public, pour laquelle l'étude de l'enseignement universitaire ne nous paraît peut-être pas le terrain le plus adéquat³⁷.

regulatory control of society [...], law can no longer claim even thematic or epistemic supremacy », « que le droit ait jamais constitué ou non un vecteur au service du contrôle pratique et de la régulation de la société, [...] il ne peut plus même revendiquer une suprématie thématique ou épistémique ». S'il pointe la spécialisation croissante des domaines du droit, c'est cependant pour la rattacher à un déclin du droit par rapport au modèle scientifique de savoir, plus qu'à une transformation du savoir juridique lui-même.

³⁵ Peter GOODRICH, « Social Science and the Displacement of Law », *Law and Society Review*, 1998, vol. 32-2, p. 473-492 (« système de gouvernance par le calcul », p. 474-475) ; « Law, it turns out in this argument, is both epistemically and practically irrelevant to the modern positivities of science and of government, and to the techniques of management through which their knowledges are applied » (« Il résulte de cette argumentation que le droit est à la fois épistémologiquement et pratiquement sans pertinence pour les techniques modernes positives de la science et du gouvernement et pour les techniques de management à travers lesquelles leurs connaissances sont appliquées »).

³⁶ Relations que nous chercherons à mettre en évidence dans le dernier chapitre, à propos des dommages de guerre et du maintien chez les juristes de l'entre-deux-guerres d'un intérêt pour les questions d'organisation économique. Ce moment apparaît particulièrement caractéristique de la volonté de défendre le savoir juridique comme organisateur du social, et non seulement comme connaissance de techniques fonctionnelles ; il signe peut-être aussi le basculement définitif des savoirs de pouvoir du droit vers l'économie.

³⁷ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, partant notamment d'analyses de Pierre Bourdieu, développe l'idée d'une lutte de l'État pour le monopole de la qualification des formes symboliques (et en l'espèce pour naturaliser l'État républicain) : les professeurs de droit (au moins en droit constitutionnel) y joueraient un rôle central pour légitimer la République ou l'État (selon les deux sous-titres successivement choisis par G. Sacriste dans la thèse et la version publiée). Cependant, l'étude de l'enseignement supérieur pose le problème de la diffusion sociale des contenus, s'agissant de constructions symboliques ou théoriques particulièrement sophistiquées. Il nous semble que cette diffusion prend avant tout la forme de l'expertise juridique, destinée à un public étroit (administrations publiques, mais aussi internationales, conseil juridique privé, etc.) ; la persuasion idéologique par l'enseignement paraît plus difficile à évaluer, plus impalpable et superficielle. La diffusion sociale de formes symboliques plus simples, mais aussi plus aisément transmissibles, nous semble prendre d'autres voies, qui dépassent largement le cadre de notre étude : celles du vocabulaire des administrations et des instances locales de pouvoir ou du débat politique. Les formes dégagées par l'enseignement et la recherche juridique sont reprises de façon active, mais dans un cercle étroit. Ces présupposés

Un problème supplémentaire se pose cependant pour justifier la place du droit public dans les facultés de droit. En quoi est-il du droit ? Celui-ci constitue-t-il un domaine juridique, ou simplement politique et extérieur au mode de raisonnement des juristes ? Enseigner le droit public dans les facultés de droit pose problème au XIX^e siècle : pour plusieurs professeurs, il relève de la simple politique ou des rêves d'utopistes. Le problème est particulièrement épineux pour le droit constitutionnel à la fin du XIX^e siècle³⁸ ; il se pose ou s'est posé également pour le droit administratif et le droit international. À ce procès en juridicité, courant dans les années 1870, s'en substitue un autre, dans l'entre-deux-guerres : le droit public n'est-il pas porteur de valeurs dangereuses pour l'ordre social et pour les libertés individuelles ou le fondement individuel des droits subjectifs ?

Il faudra analyser les efforts des juristes pour rattacher le droit public au droit ou au contraire l'exclure, pour l'assimiler au droit privé ou au contraire fonder son autonomie. Le droit public possède-t-il une juridicité propre qui le distingue du simple exercice de la force par l'État ? Se rattache-t-il à des catégories juridiques générales, telles que définies par le Code civil, ou repose-t-il sur ses propres modes de raisonnement et concepts ? Les réponses données à ces questions délimitent non seulement le champ d'une spécialité, mais aussi un rapport différent au savoir juridique et une conception politico-sociale du droit évolutive.

Quel sens enfin donner au droit public ? Définir le droit public n'est pas tâche aisée. Il faudra s'interroger sur l'utilisation de la notion par les professeurs et les juristes, et sur la constitution et la délimitation d'un champ autonome par des pratiques de recherche et de spécialisation disciplinaire. Quand bien même les Romains auraient défini la notion³⁹, elle est sujette, dans sa délimitation, à des conflits de frontière et à une interrogation permanente sur sa substance⁴⁰. Dans le cas français, elle

déterminent de notre côté une perspective qui se rattache davantage à l'histoire des savoirs qu'à celle des formes de légitimation politique ou des constructions juridico-politique du régime républicain.

³⁸ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*

³⁹ C'est la définition d'Ulpien, reprise au début du *Digeste*, 1.1.1.2 : « Huius studii [du droit] duae sunt positiones, publicum et privatum. Publicum ius est quod ad statum rei Romanae spectat, privatum quod ad singulorum utilitatem : sunt enim quaedam publice utilia, quaedam privatim. Publicum ius in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus constitit. Privatum ius tripartitum est : collectum etenim est ex naturalibus praeceptis aut gentium aut civilibus » (« Il y a deux branches [*positiones*] dans l'étude du droit, le droit public et le droit privé. Le droit public concerne la stabilité de l'État romain [*status rei Romanae*] ; le droit privé concerne les intérêts particuliers. En effet, il y a des choses qui poursuivent l'utilité publique, d'autres l'utilité privée. Le droit public consiste dans les choses sacrées, les prêtres, les magistrats. Le droit privé a trois parties : il se compose des préceptes du droit naturel, du droit des gens et du droit civil »). L'emploi de *ius publicum* est cependant plus ancien : la première mention remonte à un vers de Terence, au II^e siècle avant J.-C., dans le sens vague de « droit applicable à tous » (vers 412 du *Phormion* : « An ne hoc quidem ego adipiscar, quod ius publicumst ? », « Ne pourrais-je moi aussi obtenir ce que le droit accorde à tous ? »). La première partie de la formule d'Ulpien est la plus fréquemment citée : elle rattache le droit public au *status reipublicae*, à l'existence et à la stabilité de l'État romain en tant que corps civique. La fin de la définition d'Ulpien donne des exemples de matières relevant du droit public (choses sacrées, prêtres, magistrats), sans exhaustivité. En droit romain, l'identification du droit public se fait à partir du critère de l'utilité publique ou de l'intérêt public : plusieurs lois sont qualifiées de publiques (*leges publicae*) parce qu'elles sont utiles à l'intérêt public et permettent des sanctions (par exemple les lois d'Auguste sur le mariage) – ce sens est d'ailleurs proche de celui parfois utilisé par les administrativistes au XIX^e siècle, qui identifient comme lois administratives celles qui poursuivent l'intérêt public. L'*utilitas* apparaît comme un élément de définition du droit public, tout en permettant la confusion des domaines, puisque la notion intervient dans des matières qui semblent relever du droit privé : c'est dire que, pour les juristes romains, le droit public n'est pas une sous-division du droit, qui apparaît au contraire comme un tout unique articulé autour de l'intérêt communautaire et de la défense de la cité romaine. Nous tirons les informations sur le droit romain d'une séance de séminaire d'Arnaud Paturet sur le droit public et le droit privé à Rome, tenue à l'École normale supérieure le 18 novembre 2011.

⁴⁰ La distinction droit public-droit privé est évidemment l'objet d'une bibliographie considérable. Nous aborderons cette question principalement à partir des structures de l'enseignement juridique. Signalons cependant, outre

s'appuie notamment sur l'existence de la juridiction administrative⁴¹, qui singularise fortement, tant juridiquement que symboliquement, le droit applicable à l'État et aux autorités publiques. Cet aspect donne non seulement à la division entre droit public et droit privé une portée didactique, mais également substantielle : elle caractérise la division même du système juridique.

Que recouvre cependant une notion aussi couramment utilisée, mais qui demeure à bien des égards problématique ? Désigne-t-elle un ensemble cohérent et nettement constitué ? On peut en douter à examiner la circulation des professeurs entre différentes matières à la fin du XIX^e siècle et le processus chaotique et contesté de spécialisation des juristes dans un domaine qualifié de droit public. Il ne s'agira pas ainsi de reprendre une nouvelle fois le débat doctrinal sur la distinction entre droit public et droit privé, plutôt d'en mesurer la portée pour l'enseignement.

La répartition des matières lors des différentes réformes fournit un témoin efficace du classement des domaines juridiques en fonction d'une bipartition croissante entre droit privé et droit public. Pourtant, ce processus de répartition, d'assignation à un domaine, est ambigu. Les raisons scientifiques s'effacent souvent derrière les considérations professionnelles – pour quel type de carrière estime-t-on le droit public utile ? La délimitation obtenue, loin d'être stable, demeure dans un équilibre précaire : si les formes d'institutionnalisation (par la création de diplômes et de sections distincts) créent de la continuité dans l'appréhension du droit public et lui donnent un rôle structurant dans l'enseignement juridique, d'autres processus empêchent d'en stabiliser les acquis scientifiques. L'organisation de la recherche juridique jusqu'à nos jours ne favorise guère le maintien dans le temps des projets scientifiques, malgré les efforts tentés en ce sens particulièrement au début du XX^e siècle. Elle demeure conçue sur un mode doctrinal qui valorise les individualités, voire les grandes figures, dans son processus de constitution, alors que la

l'article précité d'Eisenmann (Charles EISENMANN, « Droit public, droit privé », préc., en réponse à la deuxième édition de l'ouvrage de René SAVATIER, *Du droit civil au droit public à travers les personnes, les biens et la responsabilité civile*, 2^e éd., LGDJ, Paris, 1950 [1945]) et les débats animant la doctrine française au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, que nous évoquerons plus loin : Éric DESMONS, « Droit privé, droit public » in Denis ALLAND & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 520-525 ; Jacques CAILLOSSE, « Droit public – droit privé : sens et portée d'un partage académique », *AJDA*, 1996, p. 995 ; Olivier BEAUD, « La distinction entre droit public et droit privé : un dualisme qui résiste aux critiques », in Jean-Bernard AUBY et M. FREEDLAND (dir.), *La distinction du droit public et du droit privé : regards français et britanniques. The Public Law / Private Law Divide : une entente assez cordiale ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2004, p. 28-46 ; François-Xavier TESTU, « La distinction du droit public et du droit privé est-elle idéologique ? », *Recueil Dalloz*, 1998, p. 345-355 ; Michel TROPER, « La distinction entre droit public et droit privé et la structure de l'ordre juridique », in *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 183-198. Sur le plan historique, l'importance plus limitée de la distinction sous l'Ancien Régime et sa réactivation contemporaine, cf. Georges CHEVRIER, « Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du *ius priuatum* et du *ius publicum* dans les œuvres des anciens juristes français », *Archives de philosophie du droit*, 1952, p. 5-77 ; Louis-Augustin BARRIÈRE, « Une approche historique de la *summa divisio* droit public-droit privé », in Baptiste BONNET & Pascale DEUMIER (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, op. cit., p. 7-30 ; Michel BOUDOT, « L'enseignement du droit, un instrument de la *summa divisio* ? », in *ibid.*, p. 245-253 (qui montre qu'au début du XIX^e siècle encore, la division droit public-droit privé n'apparaît pas comme telle et reste sur le fond très secondaire) ; Sophie PAPAETHYMIIOU, « La distinction "droit privé-droit public" en France entre 1848 et 1900 : le paradigme positiviste perdu », in Olivier BEAUD & Patrick WACHSMANN (dir.), *La Science juridique française et la science juridique allemande...*, op. cit., p. 101-133, rattache l'absence de *Staatsrechtslehre* en France (et l'absence de renversement corrélatif des hiérarchies conceptuelles entre droit public et droit privé, ce dernier, organisant les droits des individus, restant l'élément fondamental du système) au jusnaturalisme dominant de la doctrine française.

⁴¹ Michel TROPER, « La distinction entre droit public et droit privé et la structure de l'ordre juridique », préc., p. 190-192.

recherche collective est souvent jugée peu développée⁴². Les carrières sont organisées selon des modalités qui créent de nombreuses ruptures dans leur déroulement. Il conviendra de s'interroger à l'inverse sur la constitution de « références mémorielles » assurant l'unité symbolique de la discipline, mais aussi sur la pertinence d'analyser l'histoire du droit public à partir de l'existence d'écoles, compte tenu de la ténuité des cadres institutionnels permettant la reproduction scientifique.

Le mouvement de spécialisation témoigne aussi de l'inadéquation de certaines matières aux délimitations institutionnelles, ce qui conduit à des tensions au sein du champ du droit public. Si le droit administratif acquiert progressivement une prééminence dans l'organisation académique du droit public, cela ne dit rien de l'influence externe de ses professeurs. Les fonctions d'expertise les plus prestigieuses dans l'entre-deux-guerres sont plutôt à chercher dans la compétence technique en matière de finances publiques et de droit international. Il faut ainsi interroger le rapport entre hiérarchie ou structuration du champ scientifique et usages de la recherche, mais aussi les effets que ceux-ci entraînent sur cette même recherche.

4. Au XIX^e siècle, la Faculté de droit de Paris jouit d'une réputation ambivalente. Les romanciers sont nombreux à en faire un tableau souvent acerbe. Repaire de l'ennui (Flaubert) ou occasion épisodique de sortie pour les étudiants (Hugo), elle est le lieu incontournable des ambitions pour les jeunes hommes poussés par leurs parents (Zola). Comme les autres facultés françaises, la Faculté parisienne est alors dominée par l'enseignement du Code civil et du droit romain. Le mouvement d'ouverture en faveur des sciences politiques, entendues dans un sens très large (économie, droit public), ne modifie que partiellement la réputation poussiéreuse de l'établissement, si l'on en juge par les portraits encore dressés par plusieurs auteurs dans les années 1930. La Faculté de droit reste un lieu marqué par l'enseignement du droit privé, un lieu de formation des avocats et des magistrats.

Pourtant, cela ne correspond plus guère à sa place véritable. L'établissement parisien apparaît comme le lieu de formation des juristes, mais aussi de la future élite du pays, le singularisant doublement par rapport aux « facultés des départements »⁴³. L'enseignement y est précocement massifié : les effectifs se comptent en milliers et représentent entre 40 et plus de 50 % du total des étudiants en droit de France selon les périodes. L'afflux étudiant se traduit par une diversification rapide des débouchés, qui s'appuie également sur la professionnalisation croissante des carrières publiques et commerciales. La Faculté de Paris est placée dans une position concurrentielle sur le terrain de la formation des élites, qui s'accroît à partir des années 1870 avec la création de l'École libre des sciences politiques et de la Faculté libre de droit de l'Université, puis de l'Institut catholique de Paris. Les effectifs contribuent également au développement d'un important secteur privé, éditorial et d'aide aux étudiants.

Peut-on déduire de cette spécificité parisienne des conséquences sur l'enseignement ? Souvent, le rôle des publicistes parisiens de la III^e République est jugé moins important pour le

⁴² Cf. « La filière et les formations en droit dans l'enseignement du droit », Cour des comptes, Référé n° 64 148 (20 juin 2012 ; réponse de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, 1^{er} août 2012).

⁴³ Cf. Frédéric AUDREN, « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au XIX^e siècle », in Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle*, op. cit., 2009, p. 17-60.

développement scientifique du droit public que celui de leurs homologues provinciaux, Hauriou, Duguit puis Carré de Malberg. Mais cette analyse rétrospective minore les éléments propres à la position parisienne. Le plus important, tenant aux étudiants mêmes qui fréquentent les cours, est la proportion de ceux qui se destinent aux concours administratifs ; les liens directs que certains professeurs entretiennent avec les administrations publiques, plus nombreux que pour les professeurs de province du fait de la proximité des institutions politiques nationales, influent également sur le contenu donné aux matières de droit public, comme le droit administratif. Cela indique d'emblée les limites de l'ambition portée par les professeurs de droit de la fin du XIX^e siècle, celle d'un renouvellement complet des facultés de droit par l'introduction de méthodes et de matières nouvelles : les projets scientifiques ne sont qu'un aspect d'une Faculté dont l'audience est sans égale en France à l'époque. L'existence potentielle d'une école de Paris doit aussi être évaluée à cette aune : il faudra se demander si la spécificité parisienne ne tient pas aux caractères de l'enseignement et de la position institutionnelle et académique de la Faculté, plus qu'à un contenu doctrinal spécifique.

Plus profondément, cette étude voudrait offrir une réflexion sur les cadres d'analyse de l'histoire doctrinale. Comme nous aurons l'occasion de le préciser, la recherche habituelle des influences doctrinales ne nous paraît pas offrir le cadre théorique le plus fructueux pour comprendre l'histoire de la science juridique. Postulant l'autorité qui s'attache aux opinions doctrinales, elle apparaît comme une pétition de principe qui déduit de la position institutionnelle de l'auteur de la doctrine, voire de sa mémoire contemporaine, son influence sur le débat intellectuel passé. Seule une analyse plus fine des relations entre professeurs peut offrir une compréhension, même partielle, des mécanismes à l'œuvre : il nous semble ainsi nécessaire de produire, pour éviter toute généralité, des études de cas spéciales – s'il est bien sûr impossible de les mener de façon exhaustive, nous en proposerons quelques tentatives dans le dernier chapitre.

Parler de singularité parisienne ne consistera pas à considérer la Faculté comme isolée. Pour contrer « l'erreur scolastique »⁴⁴ d'une liberté ou d'une autonomie intellectuelle immédiate des universités, il faudra examiner les conditions de production du savoir, à partir notamment des relations entre la Faculté de droit et son autorité de tutelle, et plus largement de la liberté dont disposent les professeurs dans l'accomplissement de leurs tâches. Nous avons déjà souligné les liens entre la Faculté et d'autres établissements parisiens. Il faudra également interroger la position de la Faculté de Paris dans son environnement immédiat (présence de l'ELSP ou de l'Institut catholique), mais aussi vis-à-vis des facultés de province et de l'international. Il sera alors manifeste que le champ académique auquel appartient la Faculté de Paris ne se confond pas avec de simples délimitations géographiques (Paris ou le Panthéon).

5. Le découpage chronologique du sujet obéit en partie, nous l'avons dit, à des considérations pratiques, tenant à l'abondance et à la variété des sources disponibles pour la III^e République, contrairement aux archives contemporaines plus difficiles d'accès ou ayant existé sur des supports en ligne qui ne sont plus disponibles. Mais à quel titre l'enseignement du droit public sous la III^e République mérite-t-il une étude spéciale ? Le principal argument est sans doute que la période

⁴⁴ Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 2003 (1997), p. 73-131.

constitue un « laboratoire » des réformes de l'enseignement⁴⁵ : laboratoire de nouvelles matières introduites dans l'enseignement juridique, laboratoire de l'autonomisation d'un champ du savoir juridique, laboratoire de nouvelles méthodes et conceptions scientifiques.

À partir des années 1860, la question de l'élargissement des programmes d'enseignement des facultés de droit est régulièrement posée. Au système mis en place sous Napoléon, en 1804, qui fait des Facultés de droit des établissements de formation professionnelle des juristes, plusieurs réformateurs souhaitent substituer des facultés scientifiques, orientées vers la recherche ; d'autres prônent un élargissement des formations et la mise en place d'une formation administrative au sein des facultés. Cette double exigence favorise la multiplication de matières rattachées aux sciences politiques.

Les débuts de la III^e République, particulièrement après la victoire définitive des républicains, amplifient le mouvement de croissance universitaire et de rénovation des cadres académiques, conduisant à une série de réformes des études de droit. Les principales étapes en sont la réforme de la licence en droit en 1889 et le sectionnement du doctorat en 1895, suivi de peu par la création de quatre agrégations spécialisées, remplaçant en 1896 le concours unique pour le recrutement des professeurs. Beaucoup plus tard, la réforme de la licence de 1954 ne fait qu'asseoir définitivement la place du droit public au sein des facultés de droit. Cette période est donc celle de la création et du renforcement de la présence du droit public au sein des facultés de droit.

Mais pour quel résultat ? Il semble fragile et les relais institutionnels demeurent en tout cas partiels. La notion de droit public intervient dans le processus de recrutement des professeurs et, dans une large mesure, dans la répartition de leur enseignement. Le retentissement sur les étudiants paraît plus limité : le doctorat est sectionné dès 1895, mais il faut attendre la réforme du 27 mars 1954⁴⁶ pour que soit introduite la spécialisation des études de licence à partir de la troisième année.

Les évolutions contemporaines montrent la fin d'un cycle, qui justifie rétrospectivement l'intérêt porté à la période de la III^e République. D'un côté, les conditions de l'enseignement ont évolué. La massification, présente à Paris dès le début du XX^e siècle, s'est désormais considérablement renforcée. Le refus des formations pratiques au sein des facultés a depuis largement été battu en brèche par le développement de voies professionnalisantes, comme les licences d'administration économique et sociale ou la création des IEJ. D'un autre côté, le retour à des licences indifférenciées témoigne de la fragilité d'une division académique entre droit privé et droit public qui a pu être considérée comme reflétant la nature du droit : l'influence croissante des savoirs économiques requalifie les savoirs juridiques autour de notions qui ne correspondent plus à la division du droit public et du droit privé ; là où le droit privé était le savoir des individus et de la

⁴⁵ Sur ce terme de « laboratoire » et la notion de réformateur à la fin du XIX^e siècle, Christian TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999 : outre les développements introductifs et conclusifs rédigés par Christian Topalov (notamment p. 11-13 & « Nouvelles spécialités », p. 419-459, particulièrement p. 422-428, sur les économistes), cf. les contributions de Marc PÉNIN, « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice, 1887-1914 », p. 95-119 ; Martine KALUSZYNSKI, « Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900 », p. 161-185. Les réformateurs de l'enseignement supérieur se regroupent notamment au sein de la Société de l'enseignement supérieur, qui publie à partir de 1881 la *Revue internationale de l'enseignement*, à laquelle participent de nombreux juristes, dont nous aurons l'occasion de discuter plusieurs articles par la suite.

⁴⁶ Pour une présentation de cette réforme, cf. Jacqueline GATTI-MONTAIN, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit : la réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1986, n° 3, p. 117-135.

vie commerciale et le droit public celui des institutions, l'application d'une même grille d'analyse à ces savoirs rend obsolète la division entre les deux domaines. Le rappel des revendications d'unité du droit montre enfin, sinon l'effacement, du moins la cohabitation entre plusieurs logiques au sein du champ juridique académique, et les tensions entre hyperspécialisation et nostalgie de l'unité.

À cet égard, la III^e République, période de consolidation des différences disciplinaires, offre un précieux contrepoint pour comprendre les processus complexes de constitution du droit public, mais aussi leur contingence. Ce découpage chronologique calqué apparemment sur les bornes de l'histoire politique ne doit pourtant pas tromper. Il ne conduit pas à considérer de façon univoque une relation directe entre le contexte politique et l'enseignement du droit. La naissance de la III^e République correspond à la mise en œuvre d'un projet de réforme des universités, cohérent et d'envergure. Guillaume Sacriste a développé la thèse d'une politisation de l'enseignement du droit public, et particulièrement du droit constitutionnel, dans les débuts de la III^e République : les gouvernements républicains se seraient appuyés sur la Faculté de Paris pour transmettre une doctrine constitutionnelle républicaine. La dimension politique de l'enseignement juridique devra cependant être évaluée précisément : les facteurs politiques ne permettent pas à eux-seuls de comprendre toutes les évolutions en cours. L'influence du ministère et ses raisons politiques ne doivent pas être surévaluées, alors que le corps professoral est d'abord majoritairement sceptique à l'égard de la République et reste globalement conservateur. Il faut plutôt concevoir un éclatement de chronologies qui se croisent et s'agrègent de manière plus ou moins confuse, et où les rythmes politiques ne sont qu'un élément parmi d'autres ; la correspondance entre le régime politique et l'enseignement du droit ne vaut que jusqu'à un certain point qu'il s'agira de déterminer. L'enseignement du droit public, le droit public lui-même, peut-être, sont des agrégats évoluant à des rythmes complexes, que l'analyse doit permettre de distinguer.

C'est dire que les bornes chronologiques du sujet ont été délibérément considérées comme relativement souples. Sur plusieurs points, il faudra remonter en amont de la III^e République pour saisir de premières inflexions significatives : les projets de réforme des études juridiques existent dès le début du XIX^e siècle et se développent particulièrement à partir des années 1860. Des bornes différentes, telles que 1889 (première réforme globale de la licence) et 1954 (nouvelle réforme de la licence dans le sens de l'ouverture aux sciences sociales), pourraient apparaître aussi pertinentes, tant cette période semble former une unité historique. Comme nous l'avons déjà suggéré, cette unité est cependant largement une illusion rétrospective, qui écrase l'hétérogénéité des facteurs à prendre en compte dans l'analyse de l'enseignement du droit. Nous avons ainsi préféré ne pas figer le champ chronologique. Malgré les travaux fondamentaux de Guillaume Sacriste et Marc Milet, plusieurs éléments restent méconnus sur la période antérieure à 1914. La prise en compte des années 1870-1880 – création de l'ELSP, premières réformes de l'enseignement du droit, discussion sur les projets de rénovation – et, dans une mesure plus limitée, des précédents tout au long du XIX^e siècle, s'est imposée. De même l'étude de l'entre-deux-guerres, moment de l'institutionnalisation définitive du droit public, apparaît nécessaire pour notre propos.

En aval, des comparaisons contemporaines peuvent servir d'utile contrepoint. La réforme de la licence menée en 1954 doit aussi être évoquée ; elle n'apparaît pas comme le résultat naturel des évolutions précédentes, mais comme un choix privilégiant certaines options en germe dans l'entre-deux-guerres, un équilibre précaire. Cette extension à l'après-guerre se heurtait cependant à un problème scientifique : la période de la Seconde Guerre mondiale et de la Libération. Un sujet

limité à la Faculté parisienne obligeait à se poser la question de l'attitude des enseignants pendant la guerre et rejouer les partitions sur l'attitude de la Faculté et la responsabilité des juristes dans la politique antisémite ou la collaboration. Ces problématiques, incontournables pour cette époque, apparaissaient cependant trop décalées par rapport à notre objet principal pour recevoir un traitement autre que superficiel. Il a paru plus simple de s'arrêter en 1940 et de choisir des bornes qui, parce qu'elles sont classiques, permettent plus aisément de contourner toute lecture *a priori*.

6. L'élaboration du plan a été guidée par le souci de combiner l'ambition d'une étude exhaustive et globale de l'enseignement du droit public à Paris pendant cette période avec la nécessité, pour éviter le simple catalogue, de procéder par études de cas, qui seules peuvent permettre de sortir des généralités sur la fonction ou la place de l'enseignement du droit. La prise en compte de la multiplicité des facteurs a conduit à choisir un plan thématique qui resserre peu à peu le cadre dans lequel se place l'étude, depuis l'examen général du cadre institutionnel et académique de la Faculté jusqu'au contenu des cours. Cette progression ménage une place pour des études ponctuelles plus précises. Plutôt qu'une étude organisée par groupes d'enseignants, nous avons privilégié l'étude des formes et des conditions de l'enseignement juridique, sa division croissante entre droit public et droit privé mais aussi son éclatement entre différentes spécialités. Seule la diversité des approches du même objet, l'enseignement du droit public, nous semble de nature à en donner une vue globale satisfaisante.

Deux thèmes structureront nos développements. La première partie (« *Implanter le droit public à Paris* ») s'intéressera aux conditions pesant sur l'introduction des matières de droit public au sein des facultés de droit, en particulier à Paris, et les conséquences sur la constitution progressive d'un groupe de spécialistes de cette matière. La seconde (« *Façonner le droit public de Paris ?* ») s'interrogera sur la forme et le contenu donnés au droit public par son enseignement à Paris et sur la portée qu'entendent lui donner les professeurs. Il ne s'agira pas de chercher une illusoire cohérence dans les enseignements de droit public de la Faculté de Paris, mais plutôt de s'interroger sur la possibilité pour un établissement supérieur de contribuer à la constitution d'une discipline, finalement sur les contours et la substance que peut revêtir une telle discipline.

La *Première partie* s'interrogera d'abord sur la position de la Faculté parisienne au sein du champ académique parisien (*Chapitre I* : « *La Faculté de droit de Paris, laboratoire des réformes ou pôle conservateur du champ académique parisien ?* ») : en quoi cette position conditionne-t-elle l'attitude de la Faculté devant les réformes de l'enseignement du droit ? La Faculté de Paris se distingue, nous l'avons dit, de ses homologues de province. Elle est dans une position particulière vis-à-vis du ministère de l'Instruction publique, qui fait de cette Faculté, et parfois contre sa volonté, un véritable laboratoire des expérimentations en matière de réforme de l'enseignement. Cela place la Faculté de Paris au premier plan des projets de réforme menés au début de la III^e République. Adopte-t-elle alors une position hostile ou relativement ouverte ? Il s'agira d'apprécier l'existence d'un groupe réformateur en faveur de l'élargissement des facultés de droit vers les sciences politiques et le droit public ; ces réformateurs se limitent-ils aux professeurs de matières publicistes ou économiques ou comprennent-ils aussi civilistes et romanistes, partisans d'une transformation globale des facultés ?

La position de la Faculté au sein du champ universitaire parisien sera également examinée. Contrairement à la plupart des facultés de province – à l'exception des quelques cas comme Lille ou Lyon où existe aussi une Faculté libre –, la Faculté de Paris perd, à partir des années 1870, son quasi-monopole sur l'enseignement du droit. La concurrence est particulièrement rude en droit public et dans les sciences politiques, où la création de l'ELSP précède – et détermine *in fine* – bon nombre des réformes des années 1870-1890. Pourtant, on peut se demander si la multiplication d'établissements plus ou moins importants n'est pas un atout pour la Faculté de droit. Les relations entre celle-ci et d'autres établissements comme l'ELSP sont-elles seulement conflictuelles ? Ne traduisent-elles pas au final la centralité de Paris dans la formation des élites ?

L'analyse du champ universitaire parisien est nécessaire pour comprendre le rôle que joue la Faculté parisienne dans la réforme de l'enseignement juridique (*Chapitre II : « Le rôle de premier plan de la Faculté de droit de Paris dans la réforme des diplômes juridiques nationaux »*). Dans les années 1880, elle conserve une position privilégiée par rapport aux autres facultés, qui incite le ministère, en 1888-1889, dans l'espoir d'une concurrence directe de l'ELSP, à développer à Paris une formation pour les administrateurs permettant la multiplication des cours de sciences politiques au sein de la licence en droit. La Faculté apparaît en première ligne pour définir et justifier les objectifs qui doivent être poursuivis par une réforme de l'enseignement juridique. L'opposition conjointe des facultés de province et de l'ELSP à la prééminence de la Faculté parisienne et les divisions en son sein expliquent le rôle moins important qu'elle joue dans les réformes suivantes.

Demeure une conséquence majeure : à partir de 1889 (réforme de la licence) et de 1895 (sectionnement du doctorat), les matières de droit public acquièrent leur place dans le cursus des étudiants en droit. Cela procède d'une double volonté : mener la rénovation scientifique des facultés de droit et élargir leur fonction aux formations administratives. Cela ne se fait pourtant pas sans ambiguïtés. Que recouvre la tâche assignée par les professeurs à l'enseignement du droit : transmettre la culture juridique aux futurs juristes ? L'enseignement, avant même les réformes de la fin du siècle, se veut scientifique ; cette injonction opère un effet de filtre complexe sur les savoirs qui peuvent être introduits dans les facultés.

L'objectif professionnel des facultés conduit les professeurs à se représenter l'étudiant sur le modèle du juriste, avocat ou magistrat. Mais cela s'accompagne-t-il du développement de formations pratiques au sein des facultés de droit ? Et quel est l'effet de ces conceptions lorsqu'elles sont transposées au droit public ? Le bon administrateur, résultat de la formation désormais reçue à la faculté de droit, apparaît conçu sur le modèle du bon juriste. Cela influence les processus de recrutement dans la fonction publique, qui se rationalisent avec la progression de concours faisant appel principalement au droit, au droit public en particulier, non sans générer un débat continu sur la place du droit dans la formation aux professions administratives.

La généralisation des matières de droit public et le sectionnement des diplômes et de l'agrégation modifient le régime du savoir juridique, c'est-à-dire les conditions de production d'un discours savant sur le droit (*Chapitre III : « La constitution d'un corps de spécialistes parisiens du droit public »*). Ces processus rendent possible la spécialisation dans le champ du droit public de certains professeurs, tant pour l'enseignement que sur le plan scientifique. Mais à quels rythmes et selon quelles modalités celle-ci se produit-elle ?

Il semble que le processus de spécialisation suive des rythmes différents selon que l'on considère l'enseignement ou la production scientifique et plus largement la culture juridique professorale. Alors que le sectionnement de l'agrégation modifie rapidement la répartition des enseignements, il n'entraîne qu'une évolution lente de la culture juridique des professeurs. Par ailleurs, il suppose de délimiter et définir ce que peut être le droit public. Cette tâche est prioritaire pour certains professeurs de la fin du XIX^e siècle comme Larnaude, pour qui la spécialisation n'a de sens que si elle permet de donner un contenu scientifique cohérent au droit public ; mais n'est-elle pas presque impossible, du fait de l'hétérogénéité de la notion et de ses usages ?

La spécialisation est aussi une remise en cause frontale des postulats classiques d'unité de la science juridique autour du droit civil et du droit romain : elle ne peut s'accomplir que par un affranchissement, longtemps incomplet, par rapport à la conception humaniste du savoir juridique. Cependant, les publicistes, pour une partie d'entre eux, continuent dans la première moitié du XX^e siècle, de se rattacher au modèle classique du juriste complet, pour qui la pierre de touche du savoir juridique demeure le droit civil. Les antagonismes sont croissants avec d'autres professeurs, pour lesquels la défense du droit public passe par l'affaiblissement du droit civil et du droit romain au sein des facultés de droit. Cela amènera à s'interroger sur l'existence d'une culture commune à tous les publicistes.

Le droit public, constamment mobilisé dans les discours sur les réformes de l'enseignement, demeure une notion faible, peu structurée sur le plan scientifique. C'est dans la mise en œuvre de son enseignement qu'on peut observer la façon dont la notion est progressivement élaborée par les professeurs. La *Deuxième partie* de la thèse s'attache à en reconstruire les lignes essentielles.

Celles-ci sont d'abord celles des formes et des conceptions de l'enseignement juridique, dans laquelle l'enseignement du droit public s'inscrit (*Chapitre I* : « *Inscrire le droit public dans les formes de l'enseignement juridique* »). Le droit public accompagne les évolutions très lentes des méthodes plus qu'il ne les précède. Mais la volonté de rénovation scientifique des facultés s'est accompagnée de l'affranchissement du contrôle de l'autorité supérieure : les régularités observées dans la conception des programmes de cours ou dans leur mise en œuvre témoignent des conceptions communes sur le droit public. Le droit enseigné fait l'objet d'une élaboration savante revendiquée par les professeurs comme leur marque propre, les distinguant du simple praticien ; il reste lié au droit positif, perçu dans ses évolutions et sa dispersion géographique, tout en n'étant jamais que le résultat d'une sélection opérée par les professeurs selon des critères plus ou moins implicites. Enseigner le droit positif, c'est ramener le discours sur le droit au droit lui-même et sembler rejeter les angles morts de cette sélection hors du domaine juridique. Nous en examinerons alors les contours, nous intéressant en particulier au cas du droit colonial.

Le travail de sélection n'est qu'un aspect de l'enseignement du droit public. Le plus important peut-être tient à la volonté de rendre juridiques des matières qui, au moment de leur introduction, avaient été fréquemment contestées sur ce point (*Chapitre II* : « *Juridiciser le droit public ?* »). Dans quelle mesure et selon quelles voies les professeurs cherchent-ils à fonder juridiquement les matières de droit public ? Nous nous intéresserons de façon systématique aux cours dispensés dans les matières de droit public, tant pour reconstituer les formes de présentation des matières et les plans que pour observer les contenus qui leur sont attribués.

Si le champ académique du droit public se structure autour des matières les plus à même de mettre en avant leur caractère juridique, comme le droit administratif et le droit international public, nous verrons que cela ne représente qu'un pôle, certes croissant, au sein du droit public. Dans ces mêmes matières, comme dans d'autres disciplines, législation financière ou droit constitutionnel, une autre tendance se fait jour : celle qui en accepte et en revendique l'hétérogénéité. Seulement partiellement juridiques, ces savoirs doivent être mis en œuvre selon une méthodologie spécifique, distincte de la méthode juridique civiliste, ou faire appel à des données extra-juridiques – politiques, sociales ou économiques. Quel est l'effet de cette tension sur la hiérarchie des savoirs publicistes ? Le positionnement de la Faculté de droit vis-à-vis de l'ELSP peut favoriser les savoirs les plus juridicisés, capables de se rattacher à la culture juridique des facultés, ou du moins de cumuler plusieurs positions prestigieuses à l'intérieur des facultés. Mais les savoirs plus hétérogènes comme la législation financière sont l'objet de stratégies concurrentes d'appropriation par les juristes et les économistes, faisant osciller le droit public entre deux conceptions, souvent mêlées dans la pratique professorale. Doit-il être un savoir purement juridique, formalisé selon des catégories juridiques ou un savoir-frontière, inclus dans les sciences politiques et économiques et s'actualisant en permanence ?

Le droit public ne semble jamais conçu, en effet, comme un pur savoir technique, mais doit permettre de connaître, voire d'agir sur le domaine social (*Chapitre III : « Promouvoir le droit public »*). Sa promotion par les professeurs publicistes n'est pas seulement interne à l'université : le droit public doit jouer selon les professeurs un rôle de pacification sociale. Il est impossible de proposer une étude exhaustive des usages faits du droit public par les professeurs en prolongement de leur enseignement ; nous sélectionnerons donc des cas qui nous paraissent significatifs de la mobilisation du droit public à des fins pratiques ou politiques.

L'interrogation doit alors porter sur la définition du droit public comme droit social. L'utilisation la plus évidente se fait au moment de la Première Guerre mondiale : mobilisée dans la lutte nationale, la Faculté offre le concours de ses publicistes, contribuant à élaborer le régime de réparation des dommages de guerre. La fonction traditionnellement pacificatrice du droit public cède face à la volonté de faire de celui-ci un droit au fondement social. Si ces principes ne sont pas inconnus en droit privé à la même époque, en quoi remettent-ils en cause les conceptions civilistes dominantes au XIX^e siècle ? L'opposition focalisée sur les conditions de l'indemnisation met aux prises plusieurs tendances qui rompent les formes de consensus entre professeurs. La période de la guerre apparaît comme un moment particulièrement vivace de mobilisation des élites juridiques, associées avec les économistes, les statisticiens ou les ingénieurs, permettant de saisir les conflits qui traversent la notion de droit public.

À Paris, le prolongement de ces réflexions dans l'entre-deux-guerres, l'attrait pour le corporatisme, voie intermédiaire entre le droit public et le droit privé, voire redéfinition du droit public, à la fin des années 1930, permettent ainsi d'interroger le rapport entre l'élaboration pédagogique et doctrinale du droit public et les évolutions économiques ou sociales. Il faudra sans doute relativiser la progression d'une vision purement technique et formalisée du droit public au sein des facultés, mais aussi s'interroger sur l'éclatement disciplinaire que traduisent ces orientations : loin de manifester l'existence d'une école cohérente à Paris, elles invitent à réfléchir aux cadres historiques permettant de penser l'évolution doctrinale du droit public.

Le fonctionnement même des structures universitaires semble exclure la pertinence de la notion d'école, sauf en un sens très affaibli, et amène à reconsidérer la question des influences, nécessairement multiples, exercées par la Faculté de droit. Il s'agit surtout de s'interroger sur le type de savoir produit par l'enseignement du droit : engendre-t-il un progrès de la connaissance juridique, se présente-t-il comme cumulatif, ou, plutôt, ne correspond-il pas, à un moment donné, à un équilibre précaire entre la volonté de théoriser les données juridiques et celle d'en fournir une lecture conforme à la réalité du droit ? C'est cette tension incertaine qui nous semble caractériser l'enseignement du droit public sous la III^e République.

PREMIÈRE PARTIE

IMPLANTER LE DROIT PUBLIC À PARIS

L'implantation du droit public dans la Faculté de droit de Paris est un processus de longue haleine. Souvent envisagée au cours du XIX^e siècle, elle n'entre dans les faits pour l'essentiel que sous la III^e République. Quelques matières, comme le droit administratif ou le droit des gens, sont enseignées depuis longtemps – du moins à Paris –, mais ces enseignements ne prennent une place significative qu'à la fin du siècle, lançant un mouvement de spécialisation des professeurs et des diplômés. Comment expliquer à la fois ce projet récurrent et le caractère tardif de sa mise en pratique ?

L'analyse sera menée à partir du point de vue parisien. La position de la Faculté de droit se distingue de celle de ses homologues de province, non seulement par l'importance précoce des effectifs tant étudiants que professoraux, qui en font le seul établissement supérieur d'envergure en France au XIX^e siècle, mais aussi par son inscription spécifique dans le champ académique et scientifique. Faculté favorite du ministère depuis le début du XIX^e siècle pour l'introduction des réformes de l'enseignement, elle en devient l'interlocuteur privilégié à partir des années 1870 et souvent son principal appui pour mettre en œuvre les réformes. Ses professeurs, accusés souvent de conservatisme, témoignent, dans les années 1870, d'attitudes variées quant au rôle que doit jouer l'enseignement du droit et le contenu qu'il doit revêtir, mais aussi quant à la fonction sociale de la Faculté de droit. Divisions internes qui se rattachent en partie au profil des professeurs, mais aussi à la concurrence à laquelle la Faculté est soumise : s'inscrivant dans un espace extrêmement dense, la Faculté doit défendre sa position face à de nouveaux établissements comme la Faculté libre de droit de l'Institut catholique, créée en 1875, ou l'École libre des sciences politiques, créée en 1872 (Chapitre I).

Le mouvement de transformation de l'enseignement s'inscrit dans deux histoires qui se mêlent à partir des débuts de la III^e République. La première est celle du projet ancien de créer en France une formation publique des administrateurs à dominante juridique. Mais l'élargissement des matières d'enseignement s'inscrit aussi dans l'élargissement de la fonction des facultés de droit à une fonction scientifique, objectif apparu dès les années 1860 et devenu une priorité des républicains pour l'enseignement supérieur : le droit public se constitue en objet d'étude et d'enseignement et correspond à un projet scientifique, porté par certains juristes, afin de refonder la science du droit à partir du droit public et non du seul droit civil. La rencontre de ces deux mouvements de réforme facilite l'introduction de nouvelles matières : mais ne pèse-t-il pas en même temps sur leur mise en œuvre, empêchant de conduire à un programme cohérent

d'enseignement du droit public ? Il faudra ainsi s'interroger sur la place qu'occupe la Faculté parisienne dans le mouvement national de réforme des diplômes juridiques, mais aussi démêler la fonction, professionnelle ou scientifique, qui est attachée à ces nouveaux enseignements (Chapitre II).

L'analyse des réformes ne peut cependant suffire à cerner la place qu'y occupe le droit public. L'introduction d'un ensemble de matières bientôt institutionnalisés par un diplôme (le doctorat de sciences politiques et économiques) et un concours (l'agrégation de droit public) spécifiques entraîne un mouvement de spécialisation des juristes. La fin du XIX^e siècle voit la modification considérable du régime du savoir juridique, qui rompt avec une période où tous les professeurs s'identifiaient à des références communes dominées par le droit civil et le droit romain.

La caractérisation du champ couvert par l'appellation de droit public passe par la mise en relation des choix faits à l'époque pour répartir les matières entre sections naissantes et spécialiser le recrutement des professeurs. La réforme de l'agrégation en 1896 permet la spécialisation des professeurs. Mais celle-ci se fait-elle en donnant à la notion de droit public un rôle moteur ? Alors que certains professeurs font de la construction du droit public un enjeu scientifique et pédagogique central, l'usage du terme a pour d'autres une fonction très limitée. Le sectionnement de l'agrégation ne semble ainsi avoir que des conséquences tardives sur le travail scientifique des professeurs.

Analyser la spécialisation des professeurs pose aussi la question de leur culture juridique et de son évolution. Alors que l'introduction de matières nouvelles transforme le contenu et certains aspects de la culture juridique classique, sa cohérence jusqu'à la fin du XIX^e siècle reste assurée par son lien avec la culture générale classique acquise au moment de l'enseignement secondaire et par l'adhésion unanime au postulat de l'unité de la science et du savoir juridique ; l'exigence que les étudiants en droit maîtrisent le latin s'inscrit dans cette culture. À partir du début du XX^e siècle, l'opposition entre sections se durcit progressivement : l'exemple de Gaston Jèze signe à la fois l'approfondissement des différences internes à chaque section, mais aussi la transformation de la culture académique qui s'affranchit de ses références humanistes. Si la spécialisation disciplinaire est en marche, qui fait passer au second plan l'aspiration à l'unité du savoir, elle n'en obéit pas moins à des rythmes très différents selon les professeurs, plusieurs, comme Achille Mestre, restant attachés à la défense d'une culture juridique unitaire (Chapitre III).

CHAPITRE I

LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, LABORATOIRE DES RÉFORMES OU PÔLE CONSERVATEUR DU CHAMP ACADÉMIQUE PARISIEN ?

La Faculté de droit de Paris bénéficie d'une position particulière dans l'enseignement supérieur au XIX^e siècle : première faculté de France par le nombre d'étudiants, elle accueille environ la moitié des étudiants français en droit et possède un corps professoral plus important qu'en province. Mais cette domination quantitative se trouve battue en brèche par l'apparition d'établissements ou d'enseignements concurrents : la création de l'École libre des sciences politiques en 1872 en est le principal aspect. L'attitude des professeurs vis-à-vis des matières de droit public doit être inscrite dans ce contexte : elle est déterminée à la fois par les relations avec le ministère et par celles avec les autres établissements. À partir des années 1870, la Faculté parisienne joue ainsi un rôle direct dans le processus de réforme : sollicitée par le ministère, elle affiche des positions relativement ouvertes à l'égard de certaines réformes et de la création de nouveaux enseignements. Les appels à une évolution de l'enseignement se multiplient dès le début de la III^e République et constituent un thème du débat public : des projets sont élaborés à plusieurs reprises par le gouvernement ou par les assemblées législatives. Dans le même temps, une proportion importante de professeurs s'oppose, et depuis longtemps, à l'introduction des matières politiques ou économiques.

Déterminer la place qu'occupe la Faculté de Droit de Paris dans ces évolutions est complexe. La plupart des modifications concernant l'organisation ou le régime d'enseignement dépendent de mesures adoptées par le Parlement (souvent dans les lois de finance) ou par le gouvernement ; la tutelle du ministère de l'Instruction publique sur la plupart des décisions internes des Facultés ne leur laisse qu'une autonomie réduite. Néanmoins, le champ de compétence des facultés augmente à partir du moment où elles sont dotées de la personnalité morale, en 1885 : le conseil de la Faculté peut prendre des délibérations concernant l'emploi des dons et legs ou arrêter une liste de candidats sur les chaires vacantes, tandis que, en matière pédagogique, l'assemblée de la Faculté arrête les programmes de cours¹ – beaucoup de résolutions de la faculté restent néanmoins soumises à l'approbation du ministre ou du conseil général des facultés, puis du conseil de l'université présidé par le vice-recteur.

Analyser la position de la Faculté de Droit suppose donc de clarifier les rapports qui s'établissent entre celle-ci et son autorité de tutelle, le ministère, non seulement sur le plan juridique mais aussi sur celui de la pratique administrative : la Faculté, depuis ses origines, se situe dans une position particulière et souvent privilégiée vis-à-vis de ses homologues de province, faisant d'elle

¹ Articles 16 & 19 du décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et des établissements d'enseignement supérieur, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 206-207 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs : réalité ou illusion ? », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 45-88 (p. 74).

une faculté-test (A). La position des professeurs de droit parisiens face aux projets d'introduction des matières politiques ou de droit public à partir des débats des années 1870 est complexe : l'image d'une Faculté hostile aux évolutions possède une part de vérité, mais ne résume pas tout l'éventail des positions. Plusieurs professeurs sont prêts à élargir le rôle social de la Faculté à la formation des administrateurs et à intégrer dans leur enseignement les sciences politiques : les débats menés dans les années 1870 font ressortir les lignes de fracture qui commencent à traverser le groupe des professeurs parisiens (B).

Si les relations internes à la Faculté de Paris la font apparaître partiellement en faveur des évolutions de l'enseignement, il n'en est pas de même si l'on considère son image au sein de l'environnement académique parisien : celui-ci a considérablement évolué au cours des années 1870. La loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur risque d'entraîner la concurrence directe d'établissements privés dans la formation des élites. Si la Faculté libre de droit de l'Institut catholique de Paris, créée par l'Église en 1875, permet aux étudiants de préparer la licence en droit, l'École libre des sciences politiques constitue cependant le principal pôle par rapport auquel la Faculté de droit doit se situer : face à elle, la Faculté de droit apparaît dans un rôle essentiellement conservateur (C).

A | Les relations entre la Faculté de Paris et son autorité de tutelle : de la Faculté-test à l'effacement de la singularité parisienne

Les débuts de la III^e République modifient le paysage universitaire. Dès les premières années du nouveau régime, une intense réflexion se met en place pour renouveler l'enseignement supérieur, qui prolonge et amplifie la démarche déjà amorcée par Victor Duruy sous le Second Empire. Les facultés publiques n'en sont pas d'abord les principales bénéficiaires : les revendications se multiplient pour contourner l'enseignement d'État ; la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur votée par une Assemblée nationale dominée par les monarchistes crée la principale brèche dans le monopole étatique constitué à l'époque de Napoléon.

Pourtant, les facultés de droit voient leur rôle revalorisé au cours des années 1870 et 1880. Les républicains, après leur accession définitive au pouvoir, développent un programme institutionnel complexe en matière d'enseignement supérieur qui redéfinit les relations entre la Faculté de droit et son autorité de tutelle. L'autonomie des facultés reste limitée quant à leur fonctionnement, mais elle connaît néanmoins un accroissement important, tandis que se confirme leur statut d'interlocuteur du ministère pour la mise en œuvre des réformes de l'enseignement (1).

Ces nouvelles relations ne modifient pas radicalement la position de la Faculté parisienne : privilégiée depuis le début du XIX^e siècle par le ministère pour y développer les nouveaux enseignements juridiques, elle continue de constituer la cible principale des réformes ministérielles. C'est en son sein que, dès les années 1860 et 1870, se mettent en place des enseignements qui rompent progressivement avec l'hégémonie du droit civil et du droit romain : le droit public peut y

faire son entrée (b). Mais, contrairement à ce qui se passait le plus souvent dans la première moitié du XIX^e siècle, lors des premiers essais visant à introduire le droit public dans la Faculté de Paris, le ministère peut désormais s'appuyer sur un corps enseignant qui a le sentiment d'être pris au sérieux et au sein duquel le projet de renouveler l'enseignement juridique reçoit une adhésion plus large.

1. Une autonomie facultaire croissante mais limitée

Au niveau de son fonctionnement, la faculté constitue un « système » complexe, formé d'individualités, les professeurs, revendiquant chacun pour leur compte leur indépendance². Les relations avec l'autorité supérieure, et singulièrement avec le ministère, passent par une série de relais dont le plus important est le doyen, d'abord choisi directement par le ministère puis, à partir de 1885, désigné pour trois ans par le ministre sur proposition de l'assemblée de la faculté et du conseil général des facultés³. Sur le plan juridique, cependant, la consistance des facultés est longtemps restée faible : recrées après la Révolution par le décret du 17 mars 1808 instituant l'Université, elles constituent de simples services déconcentrés chargés de l'enseignement supérieur, sans réelle autonomie vis-à-vis du ministère de l'Instruction publique. Cette situation se transforme partiellement sous la III^e République dans le sens de l'autonomie, à la fois dans la réglementation et dans la pratique administrative. L'arrivée des républicains au pouvoir marque de ce point de vue une étape fondamentale.

1. L'autonomie des Facultés, très faible au début de notre période, progresse rapidement à partir des années 1880 : les gouvernements républicains développent une série de mesures augmentant les compétences des facultés et cherchant à créer des pôles universitaires importants. Certes, beaucoup de décisions restent soumises à l'approbation du ministère ou à sa surveillance, ainsi la gestion de la carrière des agrégés ou professeurs⁴. Plusieurs aspects du cadre réglementaire des facultés n'en subissent pas moins de profondes transformations.

Les évolutions touchent d'abord les moyens financiers de l'enseignement public lui-même. Alors que le nombre d'étudiants augmente fortement, des moyens supplémentaires sont consentis après l'arrivée au pouvoir des républicains en 1877⁵. Le processus de transformation universitaire

² L'expression de « système de la Faculté » se trouve dans l'ouvrage de Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique. De l'affaire Scelle à l'affaire Jèze (1925-1926)*, Paris, LGDJ, 1996.

³ Article 22 du décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et des établissements d'enseignement supérieur, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 207-208.

⁴ Les nominations sur des chaires supposent un décret du Président de la République ; en revanche, les nominations comme agrégés résultent d'un simple arrêté du ministre de l'Instruction publique, de même que l'ensemble des règlements concernant l'agrégation.

⁵ Cf. Victor KARADY, « Les professeurs de la République. Le marché scolaire, les réformes universitaires et les transformations de la fonction professorale à la fin du XIX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, p. 90-112, p. 95-96. Le budget de l'Instruction connaît une croissance spectaculaire (multiplication par six entre les années 1870 et 1900, d'après le rapport parlementaire cité p. 95), qui profite surtout à l'enseignement primaire en proportion. Les facultés n'en bénéficient pas moins de l'effort budgétaire, surtout dans les premières années de l'arrivée des républicains au pouvoir : elles obtiennent 3,9 millions de francs en 1875, 9,2 millions en 1878, 11 millions en 1890. La diversification des sources de financement (par les communes ou par les donations privées à partir des années 1890) ajoute encore à la hausse des moyens dont disposent les facultés. Le legs Goullencourt, consenti à la Faculté de droit en 1902, permet ainsi à la Faculté de financer de nombreuses dépenses de fonctionnement dans les années 1900 et 1910

touche surtout les compétences des facultés ; leur regroupement dans le cadre des « Universités », recréés en 1896, marque l'aboutissement d'un projet porté par Louis Liard, le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique de 1884 à 1902.

La loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'Instruction publique et aux Conseils académiques réorganise l'ensemble de la direction de l'enseignement supérieur et la présence de l'État au niveau des académies. Deux décrets du 25 juillet 1885, complétés par un décret du 28 décembre 1885, permettent aux facultés de recevoir des libéralités, les dotant d'une forme d'autonomie financière et juridique : elles apparaissent alors comme des corps dotés de la personnalité juridique. Ces décrets établissent aussi le conseil général des facultés, regroupant les facultés et écoles d'une même académie et doté d'attributions principalement financières⁶. Ce dernier, présidé par le recteur, comprend les doyens des facultés ainsi que des délégués élus par les facultés ou écoles de l'académie. Si le ministre conserve le pouvoir d'annuler les décisions illégales du conseil, beaucoup de décisions prises à ce niveau sont exécutoires⁷. Le conseil de la faculté, restreint aux professeurs titulaires ou adjoints, est chargé de faire les présentations au ministre pour la nomination sur une chaire vacante, ce qui en pratique détermine largement les recrutements⁸. L'assemblée de la faculté, élargie, est composée également des agrégés et chargés de cours et devient compétente pour les questions scolaires ou scientifiques : elle propose le programme des cours et des conférences ou délibère sur les questions d'enseignement. Surtout, la nomination du doyen par le ministre est soumise à une double présentation de l'assemblée de la faculté et du conseil général des facultés et le mandat limité à trois ans renouvelables.

Poursuivant cette logique d'autonomisation, la loi du 28 avril 1893 accorde la personnalité civile à la réunion des facultés d'une même académie et fait du conseil général des facultés son représentant⁹. L'augmentation des compétences du conseil général des facultés prépare, dans l'esprit des républicains réformateurs comme Liard, la reconstitution d'universités autonomes dans les grands centres régionaux français et à Paris. C'est chose faite avec la loi du 10 juillet 1896 qui change le nom du conseil général des facultés en « conseil de l'Université »¹⁰.

(cf. AN, AJ 16 8335). Enfin, une source importante de revenus est constituée par les droits acquittés par les étudiants, particulièrement à Paris. Sur l'expansion de l'enseignement supérieur (moyens financiers, nombre d'étudiants, nombre d'enseignements), cf. aussi les exemples présentés par Louis LIARD, *L'Enseignement supérieur en France (1789-1893)*, 2 vol., Paris, A. Colin, 1888-1894, vol. 2, p. 365-380.

⁶ Le premier décret porte règlement d'administration publique pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs ; le deuxième concerne l'administration et la gestion des fonds provenant des legs, dons et subventions acceptés par les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur. La création du conseil général des facultés résulte de l'article 4 de ce dernier décret (cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 95-96). Le conseil répartit entre les établissements les subventions destinées aux services communs à diverses facultés, comme les services de bibliothèque. Le doyen est institué en représentant de la faculté pour tous les actes de gestion des fonds légués. Le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et des écoles d'enseignement supérieur précise et étend les compétences des facultés et du conseil des facultés (cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 204 sq.). Cf. aussi « Instruction publique », *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. 24, Paris, Larose, 1896.

⁷ Le conseil approuve notamment le programme des cours et des conférences de chaque établissement ; il conserve ses attributions financières pour la répartition de certains fonds entre les facultés.

⁸ Il est aussi chargé de délibérer sur les questions financières intéressant la faculté : acceptation des dons et legs, emploi des revenus, budget, actions en justice, etc.

⁹ Article 71 de la loi du 28 avril 1893 portant fixation du budget général de l'exercice 1893 : « Le corps formé par la réunion de plusieurs Facultés de l'État dans un même ressort académique est investi de la personnalité civile. Il est représenté par le Conseil général des Facultés » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 247).

¹⁰ Elle affecte aussi certaines recettes de l'Université à son usage direct, les droits d'examens continuant cependant d'être versés au Trésor, cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 591.

Le mouvement d'expansion universitaire concerne aussi les bâtiments. À Paris, après un premier agrandissement de la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris dans les années 1870, l'annexion de l'ensemble du pâté de maisons situé entre les rues Soufflot, Cujas et Saint-Jacques permet l'agrandissement du bâtiment et de la bibliothèque ainsi que la multiplication des salles de cours, devenues depuis longtemps trop exiguës pour accueillir tous les étudiants¹¹.

Malgré les projets de rapprochement scientifique entre facultés, la réforme n'empêche pas le maintien de la logique facultaire et l'université peine à apparaître, sur le plan scientifique ou pédagogique, comme un ensemble cohérent¹². Sans aboutir à un choix net, la loi de 1896 marque cependant l'aboutissement d'un processus voulu anciennement par les républicains et consistant à recréer des centres universitaires d'importance, disposant d'une forme d'autonomie par rapport au pouvoir central¹³.

Pour Liard, la reconstitution des universités est une affaire éminemment républicaine. Une double perspective guide le projet : rendre effective la Révolution française, qui dans le sillage des Lumières a dégagé la notion d'enseignement supérieur et en a conçu les premiers projets d'organisation¹⁴ ; favoriser le développement scientifique de la France en recourant à la forme universitaire, adoptée par les autres pays où la science s'épanouit, et singulièrement l'Allemagne. Cette forme universitaire n'est pratiquement jamais rattachée aux universités d'Ancien Régime supprimées par la Révolution : selon Liard, si celles-ci avaient pu constituer des établissements prestigieux au Moyen Âge, elles étaient depuis longtemps en décadence lorsque la Révolution leur porte le coup de grâce¹⁵. Le système des facultés dispersées est napoléonien et condamné face au modèle universitaire qui s'impose désormais : celui-ci calque les divisions du savoir scientifique et apparaît comme le milieu le plus favorable à son développement¹⁶. Cela va de pair avec une double assimilation entre université et travail

¹¹ Sur les travaux d'agrandissement et l'architecture de la Faculté de droit, cf. ARCHIVES PARIS, VM 63 1 & 2 ; « L'essor de la Faculté de droit et ses limites (1804-1950) », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 9-44 (p. 26-30) ; Annette GROUSSEAUD, « Bibliothèque Cujas », in Myriam BACHA & Christian HOTTIN (dir.), *Les Bibliothèques parisiennes. Architecture et décor*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2002, p. 151-152 ; Laure CHABANNE, « La Faculté de Droit : la brique et le métal », Christian HOTTIN & Géraldine RIDEAU (dir.), *Universités et grandes écoles à Paris. Les palais de la Science*, Paris, Action artistique de la ville de Paris, 1999, p. 105-109. Sur le rôle politique et symbolique de l'architecture et de la décoration des bâtiments universitaires sous la III^e République, cf. Christian HOTTIN, *Quand la Sorbonne était peinte*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2001 (plus particulièrement p. 231-232 à propos de la Faculté de droit).

¹² Cf. George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, dont le chapitre IV (p. 134-161) parvient à cette conclusion. Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, développe cette idée de façon récurrente : présentant le « choix impossible » entre université et facultés, il montre les spécificités de chaque ordre de facultés dans des chapitres autonomes.

¹³ La réforme de 1896 n'opère cependant qu'un simple aménagement technique et symbolique là où certains, dont Liard, auraient préféré n'accorder le titre d'université qu'aux regroupements de facultés les plus importants, afin de ne constituer que sept ou huit centres universitaires sur l'ensemble du territoire et de rééquilibrer la situation entre Paris et les universités de province.

¹⁴ Sur la continuité mise en avant par Liard entre les projets révolutionnaires et l'ambition républicaine de la fin du XIX^e siècle, cf. par exemple Louis LIARD, *Universités et facultés*, Paris, Armand Colin, 1890, p. 2-3 ; Louis LIARD, *L'Enseignement supérieur en France...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 338, 342.

¹⁵ Pour une mention positive de l'Université au Moyen Âge, cf. Louis LIARD, *L'Enseignement supérieur en France...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 357. Il n'est pas anodin de plus que Liard commence son ouvrage avec la Révolution française.

¹⁶ Louis LIARD, *Universités et facultés*, *op. cit.*, p. 146-147, plaide pour la circulation et le développement des relations entre facultés.

scientifique, faculté et formation professionnelle, qui postule l'effet d'entraînement dû au prestige que représenterait le passage à la forme universitaire¹⁷.

Juridiquement, la recréation de personnes juridiques est le moyen d'assurer, dans le cadre étatique, le développement de l'autonomie nécessaire au travail scientifique. Pour Liard, les décrets de 1885 sont une première étape favorisant la liberté de l'enseignement et la prise en compte de la volonté des membres de la faculté par l'administration de l'enseignement supérieur¹⁸. La personnalité civile est liée à la maîtrise (partielle) des finances, moyen de développer les liens avec les territoires au moyen de financements locaux¹⁹ et de renforcer l'influence sociale des établissements d'enseignement supérieur²⁰.

Cette autonomie des facultés est un aspect de la défense combattante de l'État républicain. Pour Liard, « L'enseignement supérieur est une fonction de l'État »²¹. Le but est de créer un cercle vertueux : l'impulsion étatique demeure, tout en étant relayée par l'intérêt même des facultés à se développer en profitant de leur nouvelle autonomie. La présence de l'État demeure indispensable : sinon le vide serait occupé par l'enseignement catholique²². Mais elle s'accommode de la décentralisation scientifique et du renforcement de l'autonomie universitaire : la centralisation du savoir est pour Liard un phénomène de moins d'un siècle, qui peut être dépassé²³.

Les conditions institutionnelles de la réforme demeurent cependant floues, ce qui permet une large adhésion, souvent passionnée, sans donner de véritable cohérence à la succession de projets. Comme l'analyse George Weisz, pour les réformistes, l'université est le corollaire du passage à des établissements scientifiques ; mais la stratégie de réformes progressives, laissant aux universitaires le soin de se saisir de la nouvelle autonomie, en fait la conséquence et le couronnement de la réforme plus que la cause du changement²⁴. De cette contradiction, les facultés disciplinaires demeurent gagnantes, puisqu'elles restent le fondement de l'organisation universitaire française.

La recréation des universités n'est pas réductible à sa version républicaine, qui inscrit la réforme dans un cadre étatique renouvelé et décentralisé. La version conservatrice s'appuie sur la liberté de l'enseignement supérieur pour favoriser l'enseignement catholique. Ce thème

¹⁷ George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, p. 87.

¹⁸ Louis LIARD, *Universités et facultés*, *op. cit.*, p. 114 sq.

¹⁹ Louis LIARD, *Universités et facultés*, *op. cit.*, p. 118-119. La réorganisation des facultés se fait selon le modèle appliqué dans les lois de décentralisation de 1871 (pour les départements), puis 1884 (pour les communes), cf. Catherine FILLON, « La revendication de l'autonomie universitaire à la fin du XIX^e siècle, l'exemple de Lyon », à paraître (je remercie Catherine Fillon de m'avoir communiqué ce texte).

²⁰ Sur le lien entre création de « large corporate bodies » (notamment dans les projets visant un nombre limité d'universités) et influence sociale par l'éducation, cf. George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, p. 83.

²¹ Louis LIARD, *Universités et facultés*, *op. cit.*, p. 119.

²² Louis LIARD, *Universités et facultés*, *op. cit.*, p. 203.

²³ Louis LIARD, *L'Enseignement supérieur en France...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 358-359.

²⁴ George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, p. 81 : « The idea of universities played the mobilizing role. Its elasticity was both its strength and weakness: strength, because without it, no consensus for reform could have been established; weakness, because it condemned the movements to a strategy of empiricism and compromise » (« L'idée d'universités joua un rôle mobilisateur. Son élasticité était à la fois son point fort et sa faiblesse : point fort, puisque sans elle, aucun consensus n'aurait pu être dégagé en faveur de la réforme ; faiblesse, puisqu'elle condamnait les réformes à une stratégie pragmatique et au réalisme »). Cette passion qui s'exprime (au moins jusqu'en 1896) s'explique, selon l'auteur, par la croyance des élites de cette époque que la réforme de l'université participe de la régénération de la France face à l'Allemagne. Cf. aussi Catherine FILLON, « La revendication de l'autonomie universitaire à la fin du XIX^e siècle... », préc., qui souligne que la direction de l'enseignement supérieur cherche à donner leur chance aux universitaires de se saisir eux-mêmes de la réforme.

connaît une première vague dans les années 1870, au moment des lois sur la liberté de l'enseignement, puis est réactivée après 1914 : les universités apparaissent comme un exemple de ces corporations supprimées par la Révolution, que la recherche de l'harmonie sociale doit contribuer à restaurer. François Olivier-Martin, dans son cours d'histoire du droit public, propose ainsi une réinterprétation de l'histoire universitaire à l'opposé de celle de Liard²⁵. Pour les « corps savants »²⁶ et notamment « l'Université, corps privilégié et autonome »²⁷, la forme corporative est le moyen de développer la liberté indispensable à l'exercice intellectuel et de garantir son organisation au sein d'un gouvernement qui reste autoritaire. La Révolution supprime les Universités, les recreations napoléoniennes traduisant l'idée que l'enseignement est une fonction essentielle et exclusive de l'État faisant de l'Université un « simple service d'État »²⁸ : il y manque la liberté indispensable au corporatisme. La contre-histoire universitaire d'Olivier-Martin met au premier plan les établissements catholiques créés à partir de 1875, « qui rappellent heureusement les Universités d'autrefois »²⁹. Les réformes apportées à l'Université publique à partir de 1885 sont également présentes et interprétées comme favorisant la « conscience croissante des intérêts qui les [membres de l'Université] rapprochent » : mais elles ne constituent pas le couronnement rêvé, au mieux une simple étape en vue du renforcement corporatif de l'Université³⁰.

Par ailleurs, à partir des années 1870 et plus encore par la suite, le pouvoir politique reprend à son compte la défense de « l'autonomie des facultés »³¹ faite par les professeurs et leur volonté de définir leurs propres règles de fonctionnement³². Ce processus s'inscrit dans le développement d'un

²⁵ François OLIVIER-MARTIN, *Répétitions écrites d'histoire du droit public*, 1935-1936, Paris, Les Cours de droit, p. 37-128 ; la réédition modifiée du cours, François OLIVIER-MARTIN, *L'Organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938, accorde la première place aux Universités sous l'Ancien Régime et leur consacre son premier chapitre, p. 1-66.

²⁶ François OLIVIER-MARTIN, *Répétitions écrites d'histoire du droit public*, 1935-1936, *op. cit.*, p. 37.

²⁷ *Ibid.*, p. 74.

²⁸ *Ibid.*, p. 502 & 503. C'est précisément l'idée présentée et justifiée par Liard.

²⁹ *Ibid.*, p. 517.

³⁰ *Ibid.*, p. 518 ; Olivier-Martin ajoute que « [...] le public commence peu à peu à voir dans les universités actuelles autre chose que des services d'État comme les contributions ou l'enregistrement ; il y voit des corps intermédiaires, ayant dans l'État une autorité et une situation propres ». Le terme de « corps » et la métaphore organiciste sont également utilisés par les réformateurs de la fin du XIX^e siècle : pour Liard, l'établissement d'enseignement supérieur doit constituer un « organisme vivant et personnel » (Louis LIARD, *Universités et facultés*, *op. cit.*, p. 113), les regroupements de facultés des « corps animés d'une vie propre et comme d'une âme vraiment individuelle » (*ibid.*, p. 114). Mais l'Université reste inscrite dans le cadre étatique et sa réorganisation présentée comme un outil de lutte contre l'influence catholique, au contraire mise en avant par Olivier-Martin.

³¹ Duverger, REGISTRES, 27 mai 1870, AN, AJ 16 1791, p. 70, qui parle, à propos d'un projet de réorganisation de l'agrégation, du « droit qu'ont les Facultés de nommer elles-mêmes leurs agrégés ». Duverger évoque à nouveau « l'autonomie, dont elle [la Faculté] a tant de fois exprimé le vœu » en 1872, à propos du blocage des discussions sur la réforme des programmes, REGISTRES, 30 mai 1872, AN, AJ 16 1791, p. 92. Cf. aussi Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc., p. 72. L'autonomie universitaire promue au XIX^e siècle concerne cependant avant tout la liberté pour les professeurs d'organiser leur matière et leurs programmes, plus que la volonté de maîtriser le fonctionnement administratif de la Faculté.

³² Revendication précoce dans le cas de la Faculté parisienne et constituée au gré des crises entre le pouvoir politique et les professeurs, fréquents dans la première moitié du XIX^e siècle. C'est particulièrement le cas sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, cf. « L'essor de la Faculté de droit et ses limites... », préc., p. 11-13 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc. La création de l'agrégation nationale modifie les conditions d'intervention du gouvernement. Les réactions des professeurs mettent au jour, lors des moments de crise avec le pouvoir politique, les normes implicites et de plus en plus fortes du corps professoral et sa volonté d'autonomie par rapport au pouvoir politique, cf. Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.*, particulièrement p. 27 sq. En plus des oppositions politiques révélées dans ces épisodes, cette attitude explique les conflits souvent violents qui opposent les professeurs nommés directement par le ministère sur des chaires nouvelles et les professeurs ayant passé les concours de chaires dans la première moitié du XIX^e siècle. Épisode bien connu, la

modèle universitaire de type libéral, influencé par l'Allemagne et promu depuis le passage de Victor Duruy au ministère de l'Instruction publique dans les années 1860, et est pleinement compatible avec le projet républicain de promotion de la science inspiré par le positivisme. Lors de la mise en place de la III^e République, le développement de l'enseignement à tous les niveaux d'étude est une priorité des républicains, qui veulent par la formation scientifique former des esprits affranchis des superstitions anciennes, et par la sorte d'équivalence qui s'établit entre liberté d'esprit et république, renforcer le régime. Ce projet se conçoit sur un mode libéral, favorable au développement autonome de la science, surtout dans l'enseignement supérieur³³ – dans les limites du moins du monopole étatique sur la collation des grades. C'est dans ce cadre qu'il faut replacer les réformes de l'enseignement supérieur, voulues par le pouvoir républicain sans forcément représenter la part essentielle de leur programme.

2. La pratique administrative révèle la même évolution dans les relations entre le ministère de l'Instruction publique et la Faculté de droit et se retrouve dans la façon dont les réformes de l'enseignement du droit ont été menées à la fin du XIX^e siècle. Même si cet enseignement importe à l'État et au gouvernement, ce dernier ne s'implique guère dans la vie quotidienne de la Faculté et se contente de formuler des orientations générales, sans véritables moyens pour vérifier leur mise en œuvre. Les républicains voient dans la modernisation scientifique des facultés un progrès en soi vers la républicanisation : le régime républicain doit favoriser la liberté et l'autonomie scientifique car il dépend lui-même d'une science développée³⁴.

L'enjeu est d'importance, pour comprendre dans quelle mesure les facultés soit restent dépendantes des décisions ministérielles, simples cibles passives de l'action politique, soit forment des corps aptes à imposer leurs positions aux autorités de tutelle lors des débats sur les réformes. Même là où le pouvoir politique dispose de l'influence la plus directe, dans la création des cadres institutionnels eux-mêmes, un mouvement de collaboration avec les facultés se fait jour : à partir du début des années 1870, avant même l'arrivée au pouvoir des républicains, les gouvernements désireux de promouvoir des réformes dans l'enseignement du droit se tournent vers les Facultés qui répondent à de vastes consultations nationales. Quand bien même les différents gouvernements ne considéreraient pas comme prioritaires les attentes des universitaires pour ce qui touche à l'organisation générale de l'enseignement supérieur³⁵, la recherche de la collaboration avec les

nomination de Rossi sur la nouvelle chaire de droit constitutionnel, imposée par Guizot, suscite l'opposition de plusieurs de ses collègues qui portent un recours devant le Conseil d'État contre cette nomination – recours finalement rejeté. Sous le Second Empire, malgré la volonté générale de recentralisation du système des nominations avec la création de l'agrégation en 1855, peu de nominations de ce type surviennent.

³³ Sur l'arrière-plan positiviste du projet éducatif républicain, cf. Claude NICOLET, *L'Idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994 (1982), p. 230-235. Ce projet est marqué par une volonté de réorganisation complète de l'enseignement : l'essentiel du programme républicain se porte sur l'enseignement primaire, avec les lois scolaires bien connues. Mais l'enseignement supérieur n'en connaît pas moins des transformations importantes et un renforcement de son autonomie : la réorganisation du conseil supérieur de l'Instruction publique au sein du ministère laisse notamment la part belle aux membres de l'enseignement pour la préparation des réformes (cf. Jean-Marie MAYEUR, *Les débuts de la III^e République. 1871-1898*, Paris, Seuil, 1973, p. 112-119). On soulignera en parallèle le rôle important joué par la Société de l'enseignement supérieur, qui édite la *Revue internationale de l'enseignement*.

³⁴ Claude NICOLET, *L'Idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. 309-311.

³⁵ Ainsi, le choix de conserver un grand nombre d'universités en 1896 est-il sans doute davantage lié aux pressions politiques des élus locaux qu'aux attentes des professeurs, cf. George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, p. 138-139 & 154-157 ; George WEISZ, « The anatomy of University Reform. 1863-1914 », in Donald N. BAKER & Patrick J. HARRIGAN, *The Making of Frenchmen: Current Directions in the History of*

facultés de droit devient systématique pour ce qui concerne l'enseignement ou la définition des programmes d'examens. La Faculté est amenée à nommer des commissions en son sein, chargées de faire des propositions au ministre : c'est le cas par exemple des longues discussions qui se déroulent en 1872, parallèlement aux travaux de la Commission des études de droit créée par l'arrêté du 1^{er} février 1872³⁶. L'analyse de la réforme de 1889 montrera comment s'effectue le transfert et la reprise des délibérations parisiennes au niveau des textes réglementaires élaborés par le ministère³⁷.

L'autonomisation concerne également les tâches routinières de la Faculté – attribution des charges de cours, approbation des intitulés des cours – et la définition scientifique de son activité, mais aussi et surtout les règles d'accès au professorat. La volonté des professeurs est précocement d'assurer le contrôle sur l'accès à leur corps, de former un corps maîtrisant son recrutement³⁸. À l'inverse, la nomination sur les chaires peut constituer le principal élément de politisation des facultés de droit par le ministère³⁹. Mais, de même que pour les projets de réforme, ce processus ne peut être mis en évidence que pour des périodes circonscrites, la fin des années 1870 et le début des années 1890 principalement. Les quelques exemples de politisation des nominations cités par Guillaume Sacriste confirment *a contrario* que l'essentiel des nominations obéit à des critères de carrière qui se sont professionnalisés progressivement, en raison notamment de l'agrégation, et que la politisation d'origine ministérielle est circonstancielle, avant un relatif désintéret⁴⁰. L'implication

Education in France, 1679-1979, vol. 7, n° 2-3, Historical Reflections Press, Waterloo (Ontario, Canada), 1980, p. 369-379, qui propose cependant une lecture positive du caractère progressif des réformes universitaires.

³⁶ Cf. Julien BONNECASE, *Qu'est-ce qu'une Faculté de Droit ?*, Librairie du recueil Sirey, Paris, 1929, p. 150. La commission comprend notamment Batbie (centre droit), Aucoc (membre du Conseil d'État, centre droit), Demolombe (bonapartiste), Duverger (centre gauche), Valette (gauche républicaine), Accarias (secrétaire, gauche républicaine), cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 83-85.

³⁷ Ces consultations ne débouchent pas systématiquement sur des modifications réglementaires, dépendant des priorités de l'action gouvernementale ou des changements de ministère. Inversement, elles ne rencontrent pas toujours un besoin de la Faculté, comme en témoignent les relances nombreuses que le vice-recteur de Paris doit transmettre au doyen pour obtenir le rapport de la Faculté de droit à propos de la réforme du doctorat ou de l'agrégation (cf. AN, AJ 16 7045).

³⁸ La revendication d'autonomie par les professeurs de la Faculté ne signifie pas leur unité. L'unité organique des professeurs apparaît de plus en plus faible au cours de la période, au fur et à mesure qu'augmente leur nombre et que la Faculté se divise sur la plupart des réformes. Mais l'unité du corps face au ministère demeure un objectif récurrent de la pratique délibérative de la Faculté ; les revendications corporatistes elles-mêmes tendent à se transférer de la défense de la Faculté elle-même à celle du corps des professeurs et agrégés de droit, notamment à partir du début du XX^e siècle lorsque des associations de défense des professeurs apparaissent en province.

³⁹ Nous entendons ici par politisation la projection sur l'enseignement juridique d'objectifs politiques tels qu'assurer la formation des étudiants dans un certain sens idéologique ou créer des matières permettant de soutenir le régime politique. Si cette politisation est réelle dans certains cas (cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, à propos de la création du droit constitutionnel), elle n'en paraît pas moins limitée à des moments particuliers. La politisation ne désigne en tout cas pas ici tout phénomène de contact entre monde politique ou questions politiques et faculté de droit. Les moments de réforme ou de renouvellement du corps professoral, *a fortiori* lorsqu'ils sont décidés sans concertation préalable, apparaissent comme les modèles d'une possible politisation de la faculté et mettent en lumière l'hétéronomie persistante de la faculté. En revanche, le phénomène apparaît beaucoup moins unilatéral s'il ne rencontre pas de résistance, voire si les textes de réforme ne font que reprendre les conclusions des rapports transmis par les professeurs ; dans ce cas, les logiques propres au champ de la faculté juridique opposent une force croissante à toute tentative de soumettre l'autonomie des facultés – c'est particulièrement le cas pour ce qui touche au contenu de l'enseignement (cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre I).

⁴⁰ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 283 sq. ; Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 319 sq. Guillaume SACRISTE, *ibid.*, p. 290-293, prend ainsi l'exemple de la titularisation de Marc Sauzet sur la chaire de droit administratif en 1899, après la retraite de Ducrocq, face aux candidatures de Michoud et d'Hauriou. Sauzet est selon lui désavantagé par des travaux scientifiques de moindre envergure et sa démission du poste d'agrégé qu'il occupait à Paris lors de son accession à la députation en 1893 ; mais le ministre de l'Instruction

politique dans les nominations est loin d'être homogène et d'agir toujours dans le même sens⁴¹. Ce qui frappe est au contraire la prédominance de critères internes au corps dans le choix des recrutements.

La pratique des présentations par l'assemblée de la faculté est généralisée par la loi de 1885 pour la nomination sur les chaires ; en pratique, le choix fait par la Faculté est toujours suivi par le ministère⁴². Bien plus, les présentations informelles, non prévues par les textes mais acceptées par le ministère, se développent pour les charges provisoires de cours, alors que celui-ci dispose théoriquement d'un pouvoir discrétionnaire. À l'inverse, les ingérences supposées du pouvoir politique dans les nominations suscitent de virulentes réactions de la part des professeurs, ou d'une majorité d'entre eux, de façon plus ou moins feutrée⁴³. L'affaire Scelle est le dernier de ces épisodes d'opposition frontale au pouvoir politique⁴⁴.

L'affectation des agrégés reste davantage contrôlée par le ministère, mais la pratique des charges d'agrégé, qui se développe dans les années 1890, si elle répond à un souci pratique, peut aussi s'expliquer par le soin mis à « tester » l'acceptation des agrégés par la Faculté de Paris avant leur transfert définitif. Certes, le ministère garde le contrôle des nominations sur les chaires nouvelles, où n'existe aucun mécanisme de présentation⁴⁵. Les débuts de la III^e République et particulièrement les années 1890 sont favorables à la titularisation de professeurs proches des républicains au pouvoir. Mais force est de constater qu'après un apogée à la fin du XIX^e siècle concomitant avec l'augmentation des moyens destinés à l'enseignement supérieur, le mouvement de création s'essouffle rapidement ; les années 1930 voient même une

publique Leygues le préfère pour des raisons de proximité politique. Cependant, l'hypothèse d'une nomination politique apparaît fragile compte tenu de la procédure de renouvellement : la Faculté, qui effectue les présentations sur la chaire, place Sauzet en première ligne, devant Michoud. Ajoutons que le républicanisme nationaliste de Sauzet, anti-dreyfusard déclaré, peut apparaître peu porteur alors que la nomination survient pendant le gouvernement de défense républicaine de Waldeck-Rousseau. Plus convaincant est l'exemple du transfert de Berthélemy, qui a mené une courte carrière politique à Lyon, comme agrégé à Paris en 1896 (*ibid.*, p. 295) : mais là encore, sa titularisation sur la chaire de droit administratif vacante après le décès d'Henry Michel est obtenue sur présentation en première ligne de la Faculté.

⁴¹ Le cas d'Alglave est significatif : victime de son engagement républicain pendant l'Ordre moral, il en bénéficie au contraire pour sa nomination comme agrégé à Paris en 1878 ; mais la titularisation sur la chaire nouvelle de droit administratif, à laquelle la Faculté entendait le nommer en première ligne, lui échappe au profit de Ducrocq et il n'est titularisé qu'en 1885 sur la chaire nouvelle de science financière, avec le soutien de ses collègues. Sur les soupçons de soutien politique partagés par ses collègues au moment de son arrivée, cf. le courrier de Jalabert daté du 21 février 1879 qui critique l'arrivée d'Alglave, alors que son rang d'agrégé et son ancienneté le font figurer en dixième position du tableau d'avancement (officieux) de la Faculté parisienne, et souhaite éviter la création d'une chaire à son profit (AN, F 17 22184^A). Cf. Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 330 ; Anne-Sophie CHAMBOST, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011-1, n° 29, p. 35-58, notamment p. 42-43 & 57, qui souligne le caractère politique de la nomination d'Alglave en 1878, avant de montrer que le gouvernement a plutôt représenté un obstacle à sa carrière par la suite ; Anne-Sophie Chambost reconnaît finalement que les conditions de la nomination n'ont guère eu d'influence sur le comportement et l'œuvre d'Alglave. Sur les détails de cette nomination, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre II, C, 2.

⁴² Les situations où le premier nom n'est pas choisi par le ministre correspondent aux présentations informelles faites par la Faculté sur les chaires nouvelles (comme Alglave, présenté en première ligne sur la chaire de droit administratif en 1884, mais évincé au profit de Ducrocq) ou sur les charges de cours (c'est le cas en 1925 de la nomination de Scelle).

⁴³ C'est déjà le cas lors de la nomination de Laferrière sur une charge de cours, dans la tradition d'opposition des professeurs aux nominations ministérielles.

⁴⁴ Avec un succès très net, puisque le ministère revient finalement sur la nomination de Scelle sans qu'il ait pu assurer le moindre cours. La présentation de la Faculté, qui avait mis Le Fur en première position devant Scelle, était pourtant purement informelle, concernant une charge de cours et non la titularisation sur une chaire.

⁴⁵ Sur ce processus controversé, Christophe CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 319 sq. Esmein et Larnaude en sont les meilleurs exemples ; ces titularisations ne surviennent cependant que plusieurs années après leur arrivée à Paris comme agrégés.

diminution du nombre de chaires⁴⁶. Le moindre dynamisme des carrières qui en résulte apparaît peu favorable à des nominations politiques alors même que les règles corporatives ne permettent même plus d'assurer la régulation des carrières⁴⁷. La règle des présentations par la Faculté (puis par le conseil général des facultés ou le conseil de l'Université) pour les renouvellements de chaires entraîne l'application de critères traduits dans les règles du corps (ancienneté dans le corps, ancienneté de la présence à Paris, rang d'agrégation, etc.) et non directement politiques, au sens d'une intervention gouvernementale dans le choix des titulaires.

Il ne faut ainsi pas se représenter le ministère de l'Instruction publique comme une structure homogène, uniment et constamment tournée vers la modernisation des facultés de droit, même après l'arrivée au pouvoir des républicains. L'activisme ministériel est concentré à certains moments, principalement les ministères de Victor Duruy (1863-1869)⁴⁸ sous le Second Empire, de Jules Simon (1870-1873) au début de la III^e République, de Jules Ferry (plusieurs fois ministre de l'Instruction publique entre 1879 et 1883) lorsque les républicains conquièrent définitivement le pouvoir), enfin ceux de Léon Bourgeois et Raymond Poincaré, eux-mêmes juristes, au début des années 1890⁴⁹. Le reste du temps, les interventions du ministère sont plus ponctuelles, même si la présence de Louis Liard pendant près de vingt à la direction de l'enseignement supérieur assure une certaine continuité de l'action ministérielle⁵⁰.

Il ne rentre pas dans le cadre de ce travail de reconstituer les projets successifs du ministère de l'Instruction publique concernant le droit, ni les rythmes plus ou moins chaotiques de leur mise en œuvre. Mais on peut au moins avancer que les interventions ministérielles dans la vie des facultés de droit ne se résument pas à un processus de politisation ; celle-ci n'apparaît pas comme une constante des rapports entre ministère et facultés de droit et, sauf en de rares moments, est en net retrait après les années 1890, laissant un champ beaucoup plus large à l'activité des professeurs au sein de la Faculté. Les principaux conflits politiques de notre période n'opposent pas tant le

⁴⁶ Certains cours ou postes d'agrégés sont par ailleurs créés à l'initiative de la Faculté et sur le budget de l'Université : ainsi, la chaire de « Droit administratif (contentieux et finances) » créée en 1905 au profit de Jacquelin ou le cours de Matières administratives dans les années 1930.

⁴⁷ Cf. *infra*, Première partie, Chapitre III, C, sur la dissolution de fait du système des chaires dans les années 1930.

⁴⁸ Si Victor Duruy introduit des réformes surtout dans l'enseignement primaire et secondaire, il favorise la création de la chaire d'économie politique en 1864 au profit de Batbie (sur cette création, Lucette LE VAN LEMESLE, « La Faculté de droit de Paris et l'introduction de l'économie politique dans son enseignement, 1864-1878 », in Donald N. BAKER & Patrick J. HARRIGAN, *The Making of Frenchmen: Current Directions in the History of Education in France, 1679-1979*, vol. 7, n° 2-3, Historical Reflections Press, Waterloo [Ontario, Canada], 1980, p. 327-336). Concernant l'enseignement supérieur, il contribue à la fondation de l'École pratique des hautes études par le décret du 31 juillet 1868. En 1869, il souhaite également la création d'une section administrative au sein de la Faculté de Paris ; mais son départ du ministère empêche la réalisation du projet.

⁴⁹ Ce dernier participe régulièrement aux réunions du conseil supérieur de l'instruction publique sur la réforme du doctorat en 1895.

⁵⁰ Louis Liard (1846-1917), normalien et professeur de philosophie, est directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique de 1884 à 1902 ; il devient ensuite vice-recteur de l'Académie de Paris, poste qu'il occupe jusqu'à son décès. La longévité à ce poste s'accorde à celle de ses collègues à la direction de l'enseignement primaire, Ferdinand Buisson (en poste de 1879 à 1896), et à celle de l'enseignement secondaire, Élie Rabier (en poste de 1889 à 1907), tous trois représentants du protestantisme républicain de la fin du XIX^e siècle, cf. Yves VERNEUIL, « Un protestant à la tête de l'enseignement secondaire : Élie Rabier », *Histoire de l'éducation*, 2006, n° 110, p. 111-139. Sur l'action du prédécesseur de Louis Liard, Albert Dumont, qui occupe le poste de sa nomination par Jules Ferry en 1879 à son décès en 1884, cf. Jean-Marie MAYEUR, « Albert Dumont et les transformations de l'enseignement supérieur au début de la Troisième République », *Bulletin de correspondance hellénique*, 1976, vol. 100, p. 7-10, qui souligne sa volonté de s'appuyer sur les universitaires pour mener les réformes, plutôt que sur des modifications réglementaires non suivies d'effet.

ministère à la faculté que les membres de la Faculté entre eux⁵¹. L'attitude des professeurs quant à la constitution de groupes disciplinaires autonomes ou à la définition du rôle social de la faculté dessine une palette complexe d'attitudes dont le rapport au ministère n'est qu'un aspect.

Le rôle privilégié que semble jouer la Faculté de droit de Paris dans les évolutions qui affectent l'enseignement du droit et dans l'architecture globale des réformes peut alors s'expliquer par diverses raisons. La plus évidente tient à la proximité géographique et institutionnelle avec le pouvoir politique, plusieurs professeurs parisiens étant eux-mêmes proches de milieux politiques décisionnels. Certains entreprennent une carrière politique (Giraud, Batbie, etc.). En tant qu'établissement de la ville capitale, la Faculté de Paris se doit de couvrir l'ensemble du champ du savoir juridique et ne peut se permettre de voir apparaître ailleurs des cours qui ne figureraient pas dans son champ d'étude. Plus largement, la faculté parisienne joue un rôle symbolique important pour manifester les orientations données à l'enseignement par le pouvoir politique ; la ville est le lieu récurrent de création de nouvelles écoles ou de nouveaux établissements. Ainsi s'explique que la Faculté de droit de Paris soit, au XIX^e siècle, le lieu privilégié par le ministère de l'Instruction publique pour introduire de nouvelles matières, et notamment celles relevant du droit public.

2. La création privilégiée de nouveaux cours dans la Faculté parisienne

Le droit public en tant que tel (ou ses différentes sous-matières) n'apparaît pas avant le XIX^e siècle dans l'enseignement des facultés françaises, dominé par le droit romain et le droit canon, puis par le droit civil français depuis l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1679⁵². Sous l'Ancien Régime, il ne constitue pas un véritable objet d'étude et sa présentation est longtemps circonscrite à un auditoire limité de princes et de gouvernants⁵³ : son apparition au Collège de France (alors Collège royal) n'intervient qu'en 1773, au profit de Mathieu-Antoine Bouchaud⁵⁴. Les

⁵¹ Il peut donc y avoir politisation des enjeux internes à la Faculté, au sens de l'introduction d'enjeux politiques dans les discussions, sans que cette politisation renvoie nécessairement à une perte d'autonomie de la faculté vis-à-vis du ministère ou des organes politiques – à la politisation au sens de l'imposition d'un projet républicain ou légitimant par le ministère.

⁵² Cf. Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, 2^e éd., Paris, PUF, 2003, p. 213-214 ; Christian CHÈNE, *L'Enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982.

⁵³ Cf. surtout Jean PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n^o 20, p. 17-68 (réédition avec des compléments bibliographiques de l'article primitivement paru dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1959, n^o 37, p. 341-397), article dont est tiré l'essentiel des renseignements.

⁵⁴ Les universités, très réfractaires à élargir leur corps à de nouveaux professeurs, restent hostiles à l'introduction de cette matière, malgré la présence d'un cours de droit public du Saint-Empire à Strasbourg (rattaché au royaume de France en 1681) et la création en 1745 d'un enseignement à Besançon (jamais dispensé). Au XVIII^e siècle, la diffusion du droit public est souhaitée par les philosophes afin d'éviter les abus de pouvoir, un certain nombre de chaires étant créées en Europe dès la fin du XVII^e siècle. Le projet de chaire au Collège royal proposé par l'abbé Garnier est accepté par Louis XV – malgré l'opposition du chancelier Maupeou, qui y voit un risque de subversion –, afin de « prémunir les esprits qui cherchent à s'éclairer contre les erreurs que des écrivains mal intentionnés ou imprudents répandent dans leurs écrits » (selon le « Mémoire au Conseil du Roi » (1773) reproduit en annexe de l'article de Jean Portemer). Sur cette création, Jean PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », préc., p. 38-44. Maupeou n'est pas hostile par principe à la divulgation du droit public, mais préfère que cet enseignement passe par un « ouvrage clair, précis, avoué de l'autorité » (Maupeou, *Compte rendu au roi*, cité par Jean PORTEMER, *ibid.*, p. 41). Le 27 octobre 1773, Mathieu-Antoine Bouchaud est nommé sur la chaire intitulée « droit de la nature et des gens » et

premiers temps de la Révolution sont davantage propices aux projets d'introduction du droit public : un rapport de Talleyrand défend en 1791 la création de dix écoles d'enseignement juridique, comprenant la constitution mais sans droit romain ; Condorcet conditionne le développement de la liberté à l'enseignement des sciences politiques⁵⁵. Peu avant sa séparation, l'Assemblée constituante introduit, en septembre 1791, un cours de constitution française dans les facultés de droit. Mais la difficulté à trouver des professeurs et les mesures supprimant progressivement les Universités empêchent cet enseignement de se développer⁵⁶. Les lois du 7 ventôse an III (25 février 1795) et 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) créent dans chaque département une école centrale où est prévu un cours de législation, et des écoles spéciales pour enseigner les sciences politiques. Le coup d'État de Bonaparte suspend ces projets, au demeurant largement inappliqués, et met fin aux écoles centrales, supprimées en 1802⁵⁷.

Jusqu'à la recréation par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) des Écoles de droit, bientôt transformées en Facultés de droit, l'enseignement du droit n'est plus assuré que sous forme de cours particuliers ou dans des établissements privés, comme l'Académie de législation à Paris⁵⁸, où un cours de droit public positif est assuré par Challan⁵⁹. Cette institution disparaît peu après la création des Écoles de droit. La loi du 22 ventôse an IV consacre apparemment la place du droit public dans l'enseignement juridique : pourtant, l'introduction des cours de droit public au XIX^e siècle reste lente et, malgré quelques créations précoces, très limitée jusqu'à la III^e République (a). En revanche, la Faculté de droit de Paris est rapidement privilégiée par le ministère, qui en fait un véritable laboratoire pour la création de nouveaux enseignements à partir des années 1860 (b).

assure son enseignement jusqu'en 1796 (pour la liste de ses cours, cf. Jean PORTEMER, *ibid.*, p. 43 ; Olivier DEVAUX, « Bouchaud », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 111). Après une interruption de quelques années, la chaire est attribuée à nouveau à Claude de Pastoret en 1802, cf. *infra*, n. 294 p. 94.

⁵⁵ CONDORCET, *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, Paris, Flammarion, 1994. Ces mémoires ont été publiés pour la première fois en 1790. Condorcet défend l'enseignement des sciences politiques particulièrement pour ceux qui se destinent aux fonctions publiques : cet enseignement n'est pas principalement juridique et Condorcet recourt au terme d'« arithmétique politique », correspondant à la connaissance des lois et des « applications du calcul des probabilités qui embrassent également et la partie morale et la partie économique de la politique », afin de ne pas laisser subsister le « mystère » sur les moyens d'assurer le « bonheur des hommes » et de ne pas s'en remettre aux manœuvres des « intrigants » (p. 148-149). Condorcet défend également « l'instruction politique » afin que la « déclaration des droits [soit] l'échelle commune à laquelle tout serait comparé, par laquelle tout serait mesuré » (p. 184-185). Sur les projets de Condorcet, cf. également Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, Paris, PUF, 1983, p. 31. Rapportant sur le projet de Talleyrand devant le Corps législatif, Condorcet défend en 1792 la création d'instituts départementaux où seraient enseignés les principes généraux des constitutions politiques, de la législation et de l'économie (Jean PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », *préc.*, p. 48-49).

⁵⁶ Sur la situation complexe des Universités entre 1789 et 1795, privées de leurs biens et abolies comme corporations, cf. Louis LIARD, *L'Enseignement supérieur en France...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 205-223 ; celles-ci sont considérées comme définitivement abolies avec la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795).

⁵⁷ Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, *op. cit.*, p. 33-35.

⁵⁸ L'Académie de législation a un caractère presque officiel : elle est mentionnée par la loi du 22 ventôse an XII et des membres du Conseil d'État font partie de sa direction. Son programme d'enseignement est relativement large (droit, économie, logique, éloquence, histoire). De l'an X à l'an XIII, l'Académie délivre 8000 certificats d'études. Cf. Henri HAYEM, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *NRH*, 1905, p. 96-122, 213-260 & 378-412 ; Guy THUILLIER, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », in *La Bureaucratie en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Economica, 1987, p. 75-90.

⁵⁹ Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, *op. cit.*, p. 38 : le cours est consacré notamment aux divisions du territoire, à la nature et à l'autorité des pouvoirs publics, aux autorités locales administratives, au notariat, à l'instruction publique et à l'armée.

a. La présence précoce mais limitée des enseignements de droit public à Paris au XIX^e siècle.

La recréation de l'enseignement national du droit en 1804 par Napoléon, dans le cadre des Écoles puis des Facultés de droit (1808) inclut d'emblée le droit public. La loi du 22 ventôse an XII relative aux Écoles de droit précise ainsi dans son article 2 :

« On y [les Écoles de droit] enseignera : 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le code civil, les éléments du droit naturel et du *droit des gens*, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ;

2° *Le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique* ;

3° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle⁶⁰. »

Le décret du 4^e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) concernant l'organisation des Écoles de droit prévoit l'effectif de chaque Faculté et confirme dans son article 10 que les enseignements porteront notamment sur « le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique »⁶¹. Un cours de droit administratif est certes brièvement assuré par Portiez de l'Oise, premier directeur de l'École de Droit de Paris, mais sa mort en 1810 met fin à l'expérience qui n'est poursuivie dans aucune autre faculté de l'Empire⁶². Quant au droit des gens, absent de ce second texte, il n'est pas enseigné à Paris avant 1829.

L'enseignement du droit public ne prend son essor qu'à partir de la création de chaires dédiées. Malgré la lettre de la loi de 1804, l'enseignement délivré dans les facultés, à Paris comme en province, se compose principalement du droit civil et du droit romain, ainsi que de la procédure civile et de la législation criminelle⁶³. Or, la création de chaires en droit public se révèle longtemps difficile et combattue tant par les professeurs de droit que par une partie du personnel politique. Sous la Restauration, la place du droit public et de l'économie à Paris est considérablement augmentée par l'ordonnance du 24 mars 1819, confirmée par celle du 4 octobre 1820 : créant deux sections d'enseignement pour tenir compte de la hausse des effectifs étudiants, elle prévoit une chaire « des éléments du droit naturel, des éléments du droit des gens et du droit public général » dans chaque section, ainsi qu'une chaire de « droit public positif et de droit administratif français »

⁶⁰ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 137 (nos italiques).

⁶¹ *Ibid.*, p. 142, nos italiques : « Un professeur enseignera tous les ans les *Institutes* de Justinien et le droit romain. Trois professeurs feront chacun, en trois ans, un cours complet sur le Code civil des Français, de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du Code des Français, *on enseignera le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique*.

Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile ». Les premières années, les professeurs de droit civil inoccupés doivent enseigner le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

⁶² Le cours est assuré de 1805 à 1807. Cf. Jean-Jacques CLÈRE, « Portiez », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 636, et surtout Jean-Louis MESTRE, « Aux origines de l'enseignement du droit administratif : le Cours de Législation administrative de Portiez de l'Oise (1808) », *RFDA*, 1993, p. 239 sq. ; Simon GILBERT, « Aux origines doctrinales du droit administratif : Portiez de l'Oise (1765-1810) », *Revue historique de droit français et étranger*, 2007, vol. 85, n° 2, p. 247-272.

⁶³ La législation et la procédure criminelle ne s'émancipent de la procédure civile que tardivement, avec la création en 1837 à Paris de la chaire parisienne de législation pénale comparée attribuée à Ortolan, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc., p. 65.

dans l'une des deux sections⁶⁴. Mais introduite sur fond d'une agitation étudiante qui entraîne la suspension provisoire des cours en 1819, la réforme suscite l'opposition des professeurs déjà en poste, opposés à l'attribution directe des nouvelles chaires par le ministère. L'arrivée au pouvoir du ministère ultra dirigé par Villèle en 1822 entraîne la remise en cause de la réforme par l'ordonnance du 6 septembre 1822⁶⁵, qui maintient les deux sections, mais supprime les enseignements de droit public et d'économie. Cette ordonnance consacre le retour à des études juridiques exclusivement consacrées au droit civil et au droit romain, avec le soutien cette fois du corps professoral⁶⁶.

Au terme de ces vicissitudes, seules deux chaires de droit public sont créées de façon pérenne, en 1828 : une chaire de droit administratif est à nouveau attribuée à Gérando⁶⁷, qui la détient jusqu'à sa mort en 1842⁶⁸. Les autres facultés françaises sont dotées progressivement de chaires de droit administratif, une ordonnance de 1837 les instituant dans les facultés qui n'en disposaient pas encore⁶⁹. Une chaire de droit des gens est également instituée en 1829 à Paris⁷⁰, au profit d'Albert Paul Royer-Collard⁷¹ (jusqu'en 1865) puis de Charles Giraud, par ailleurs inspecteur général des facultés de droit⁷².

⁶⁴ Ordonnance du 24 mars 1819 concernant l'École de droit de Paris, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 426-427 ; ordonnance du 4 octobre 1820 concernant l'enseignement, les inscriptions, les examens et les grades dans les Facultés de droit, *ibid.*, p. 450-452. Un cours d'économie politique facultatif est également créé.

⁶⁵ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 485.

⁶⁶ Sur cet épisode de la Restauration, cf. Madeleine VENTRE-DENIS, *Les sciences sociales et la faculté de droit de Paris sous la Restauration ; un texte précurseur, l'ordonnance du 24 mars 1819*, Paris, Aux Amateurs de livre, 1985 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc., spéc. p. 53-57. La chaire d'économie politique prévue en 1819 n'a jamais été pourvue. Celle de droit administratif est attribuée à Gérando, qui n'est pas docteur ; il n'enseigne que peu de temps en 1819 et est suppléé en 1820 par Macarel, avant la suppression de la chaire en 1822 (dossier personnel Gérando, AN, F 17 20826). Le contenu de son cours est relativement bien connu par les éléments qu'en a donné la revue *Thémis*, cf. Joseph-Marie DE GÉRANDO, « Discours d'ouverture du Cours de Droit public et administratif », *Thémis*, I, 1824 (1819), p. 62-84, qui défend le caractère libéral des institutions et de l'organisation administrative issues de la Charte ; *id.*, « Plan général du Cours de Droit public et administratif », *Thémis*, I, 1824 (1819), p. 137-172.

⁶⁷ Cf. n. précédente. L'ordonnance du 19 juin 1828 rétablit la chaire de droit administratif à la Faculté de droit de Paris et y organise un cours de troisième année : « Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et règlements d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 610-611). L'ordonnance fixe le programme du cours, valable jusqu'à l'arrêté de 1862 et applicable aux créations de chaires provinciales.

⁶⁸ Macarel, déjà suppléant, puis Vuatrin, lui succèdent comme titulaires.

⁶⁹ Le mouvement de création des chaires de droit administratif en province commence par la Faculté de Toulouse : l'ordonnance du 27 septembre 1829 établit une chaire qui est cependant supprimée par l'ordonnance du 25 novembre 1830 et remplacée par une chaire de droit public français, non pourvue (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 630 & 658). Des créations interviennent ensuite à Caen (ordonnance du 16 décembre 1829), Poitiers (ordonnance du 2 septembre 1832) et Aix (ordonnance du 1^{er} décembre 1835), *ibid.*, p. 634, 674 & 727. L'ordonnance du 12 décembre 1837 (alors que Salvandy est ministre de l'Instruction publique) crée la chaire de législation pénale comparée à Paris, ainsi que des chaires de droit administratif à Dijon, Grenoble, Rennes, Strasbourg et de nouveau à Toulouse (*ibid.*, p. 781-782). Sur ce processus et plus particulièrement sur la création du cours de droit administratif à Paris, cf. Mathieu TOUZEL-DIVINA, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public...*, *op. cit.*, p. 471-555.

⁷⁰ Cf. article 1^{er} de l'ordonnance du 26 mars 1829, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 622 : la chaire est instituée à Paris et Strasbourg seulement. Le programme du cours est succinctement défini par l'arrêté du 14 avril 1829, *ibid.*, p. 626-627.

⁷¹ Albert Paul Royer-Collard (1797-1865) est le neveu du philosophe et homme politique Pierre-Paul Royer-Collard (1768-1845).

⁷² Sur Giraud, Patricia DUCRET, « Giraud », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 372-374 ; Jacques BOUINEAU, « Charles Giraud (1802-1881) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n° 20, p. 121-145.

Enfin, une troisième chaire de droit public est créée en 1834 à Paris à l'initiative de Guizot, afin d'enseigner le droit constitutionnel⁷³. Son titulaire, Rossi, par ailleurs professeur d'économie politique au Collège de France jusqu'en 1840, n'assure pas régulièrement le cours au fil des années et abandonne sa chaire en 1848⁷⁴. Son successeur n'est jamais nommé, et la chaire est supprimée d'un trait de plume par un décret de 1852 qui la remplace par une chaire de droit romain⁷⁵ : les motivations politiques et le retour à un mode autoritaire d'administration du système universitaire expliquent notamment ce choix quelques jours après le retour à l'Empire. L'existence brève de cette chaire et la résistance opposée à d'autres créations de cours montrent que les enjeux politiques ne sont pas absents du choix des matières enseignées dans les facultés de droit. Le droit constitutionnel caractérise un régime politique libéral et apparaît aux yeux du pouvoir impérial comme une matière dangereuse, voire subversive. Son enseignement sous la Monarchie de Juillet, voulu par Guizot, est par la suite une revendication récurrente des libéraux ; la matière apparaît ainsi dès la naissance de l'École libre des sciences politiques (ELSP)⁷⁶.

Les débuts limités du droit public dans les facultés de droit témoignent du véritable centre des études juridiques au XIX^e siècle : le droit civil et ses branches comme la procédure civile ; le droit romain détient aussi dès le début une place importante, qui s'accroît à partir des années 1840 avec la thèse de droit romain (dès la licence) et le second cours de licence. La plupart des nouvelles créations de cours, comme le droit des gens ou le droit constitutionnel⁷⁷ prennent place en doctorat (cours de quatrième année) et ne bénéficient que d'un auditoire réduit. Seul le droit administratif est enseigné dans toutes les facultés à partir de la fin des années 1830. L'enseignement du droit ne bénéficie d'ailleurs que d'une attention réduite de la part des pouvoirs publics. Les projets d'envergure, en 1819 ou à la fin de la Monarchie de Juillet avec le ministre Salvandy, suscitent des réactions hostiles à l'intérieur des facultés de droit et ne connaissent qu'une mise en œuvre limitée⁷⁸.

Le cadre législatif de l'enseignement du droit reste très stable tout au long du XIX^e siècle, la loi de 1804 n'étant pas modifiée sur ce point jusqu'aux dernières décennies du XIX^e siècle. Référence historique dans les discours, elle n'a cependant jamais été véritablement mise en œuvre ni respectée pour ce qui est des matières d'enseignement. Les évolutions (dans la mesure où elles n'amènent pas

⁷³ En troisième année de licence (le cours de 1834-1835 est cependant suspendu dès la première semaine à cause de chahuts, cf. l'introduction de Julien Boudon à Pellegrino ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, sélection et introduction par Julien Boudon, Paris, Dalloz, 2012 (s.p. ; édition correspondant à la réimpression d'extraits du *Cours* publié en 1866-1867), puis, à partir de 1835, en doctorat (quatrième année). Rossi assure son enseignement jusqu'à la fin de 1844. Sa chaire est déclarée vacante en juin 1848, quelques mois après que sa fonction d'ambassadeur à Rome a cessé suite à la Révolution de Février.

⁷⁴ Dès 1845, Rossi est à Rome en tant que représentant de la France auprès de la Papauté. Sa carrière politique, qu'il poursuit brièvement comme ministre de Pie IX, est interrompue au bout de quelques semaines par son assassinat à Rome en 1848.

⁷⁵ Cf. décret du 8 décembre 1852 concernant la création d'une chaire d'*Institutes* de Justinien à la Faculté de droit de Paris. La circulaire accompagnant le décret, très allusive sur les raisons poussant à la suppression du cours, se contente de justifier l'intérêt de la nouvelle chaire par les progrès scientifiques accomplis dans l'étude du droit romain et la nécessité de son renforcement dans les facultés de droit et singulièrement à Paris. Contrairement aux chaires de droit administratif, créées dans toutes les facultés de province entre 1828 et 1838, aucune chaire de droit constitutionnel n'existait en dehors de Paris. La chaire de droit constitutionnel n'est recrée qu'en 1879 par les républicains.

⁷⁶ L'enseignement est assuré par Boutmy lui-même, Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 139.

⁷⁷ Sauf la première année du cours de droit constitutionnel, interrompue après quelques séances du fait de l'agitation qui règne dans l'auditoire.

⁷⁸ La création la plus significative étant, au début de la II^e République, celle de l'École d'administration, placée en dehors des facultés de droit et qui ne fonctionne qu'une année.

de dépense supplémentaire) se font davantage par la voie réglementaire, sans que l'équilibre interne à la Faculté en soit modifié⁷⁹. Pendant la période 1804-1860, plusieurs éléments se mêlent déjà dans l'opposition aux réformes, qui persistent jusqu'à la fin du XIX^e siècle : l'opposition à l'élargissement de l'enseignement au-delà des matières civilistes et, dans une moindre mesure, du droit romain, cœur de la culture juridique telle que la conçoivent les professeurs ; l'opposition à une formation spécifique des administrateurs en dehors de la faculté de droit, complétée cependant par une égale méfiance à son intégration en leur sein ; le caractère politique contesté enfin des matières de droit public⁸⁰.

La stabilité des argumentations ne doit pas dissimuler pour autant les évolutions qui se font jour à partir des années 1860 : la volonté de transformation scientifique des facultés devient un leitmotiv du ministère de l'Instruction publique à partir du passage de Victor Duruy, tandis que la présence de l'ELSP modifie les conditions d'enseignement des matières de droit public dans le champ parisien. L'évolution reste encore lente avant les réformes d'ensemble de 1889 et 1895.

b. Paris, faculté-test du ministère (1860-1880).

Les années 1860 et 1870 amplifient un mode d'action ancien du ministère consistant à créer en priorité chaires ou enseignements nouveaux à Paris : la Faculté parisienne se retrouve privilégiée avant la possible extension dans les facultés de droit des départements. La position de Paris comme capitale s'ajoute aux effectifs étudiants importants pour expliquer ce mécanisme : un grand nombre d'auditeurs peut être immédiatement concerné par les réformes.

Par ailleurs, à partir des années 1860, le souci de moderniser l'enseignement universitaire devient un élément récurrent de la politique gouvernementale. Le mouvement ne fait que s'amplifier après la défaite dans la guerre contre la Prusse en 1870-1871 : les structures universitaires et scientifiques allemandes deviennent alors le modèle à imiter dans le contexte de « crise allemande de la pensée française »⁸¹. Cela se traduit par la création d'établissements comme l'École pratique des hautes études dès 1868. Les Facultés de droit ne sont pas à l'écart de ce mouvement. À l'initiative de Victor Duruy, une chaire d'économie politique est créée en 1864 au profit de Batbie, en poste à Paris depuis 1857 après plusieurs suppléances en province, et qui assure déjà un cours de droit administratif : applaudi par les libéraux qui y voient le moyen de répandre leurs idées après le traité de libre-échange conclu avec l'Angleterre en 1860, le cours élargit le champ du savoir couvert par la Faculté⁸². Le rôle de la Faculté parisienne comme « Faculté-test » est

⁷⁹ La mise en place de l'agrégation unique par le statut du 20 décembre 1855 renforce encore la domination des matières civilistes, puisque les professeurs sont désormais exclusivement recrutés par un concours qui n'accorde aucune place au droit administratif ou au droit public.

⁸⁰ Cette critique vise surtout le droit constitutionnel, mais elle touche aussi le droit administratif, enjeu sous la Restauration de l'affrontement entre les libéraux, favorables à son enseignement, et les ultra-royalistes, qui obtiennent par l'ordonnance de 1822 la suppression de son enseignement. La constitution ultérieure du droit administratif comme matière juridique est entamée précocement au XIX^e siècle, mais elle s'épanouit surtout à partir de la fin du siècle ; les enjeux à propos de son enseignement sont très proches, sous la Restauration, de ceux qu'on retrouve à propos du droit constitutionnel dans les années 1870.

⁸¹ Selon l'expression de Claude DIGEON, *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Paris, PUF, 1959.

⁸² Cf. *supra*, n. 48 p. 35. Ce cours est un cours facultatif de doctorat, théoriquement accessible à tous. Le cours est cependant contesté par de nombreux étudiants ; après un succès d'audience, l'assistance s'épuise rapidement et Batbie,

manifeste dans ce cas : l'essai, au demeurant peu concluant après les premières années, puisque Batbie n'enseigne que peu⁸³, est généralisé en 1877 avec l'introduction nationale de l'économie politique dans les Facultés de droit en deuxième année de licence.

Le même phénomène d'« acclimatation » à partir de Paris se retrouve avec le droit constitutionnel. Après la suppression de la chaire de droit constitutionnel, la matière n'est plus enseignée jusqu'aux années 1870 ; après la Commune, le doyen Colmet-Dâage assure à nouveau un cours de doctorat, pendant au moins deux ou trois ans⁸⁴, avec l'objectif affiché d'assurer, par la diffusion des principes constitutionnels, la conservation de l'ordre social. Le sens politique du cours est transformé par l'arrivée des républicains au pouvoir. La suppléance que Charles Lefebvre, juriste catholique, assure comme agrégé pour le cours de Colmet-Dâage, est interrompue en 1878-1879 par la démission de Colmet-Dâage pour raisons de santé⁸⁵. L'attribution directe de la charge de cours à Lefebvre aurait pu s'imposer selon les règles informelles en vigueur dans leur répartition, mais le ministère Ferry, alors en place, préfère créer une chaire à laquelle rattacher ce cours : cela lui permet de décider discrétionnairement de la première nomination sur la chaire au profit de Jalabert, protestant libéral hostile à l'Empire, favorable à la République et proche de Ferry⁸⁶. Cette création est circonstancielle mais traduit, dans le contexte d'établissement au pouvoir des républicains, leur souci de ne pas voir le cours de droit constitutionnel attribué à un opposant au nouveau régime. L'exemple parisien est là encore généralisé rapidement : en 1882, le droit constitutionnel est introduit comme épreuve obligatoire du doctorat dans toutes les facultés⁸⁷. Ces

tout en conservant la chaire, cesse rapidement son enseignement : à partir de 1870, il est suppléé par Boissonnade puis Cauwès et, pour son cours de droit administratif, par Léon Cassin, agrégé à la Faculté de Paris (cf. dossier personnel Batbie, AN, F 17 22732). Batbie assurait aussi le deuxième cours de droit administratif créé par l'arrêté du 31 décembre 1862. La seule chaire de droit administratif est détenue par Vuatrin. Cf. Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, *op. cit.*, p. 173-174 (la création se fait à la Faculté de droit, plutôt que de lettres, pour assurer une plus grande audience au cours) ; p. 270-277.

⁸³ Après son élection à l'Assemblée nationale en 1871, puis au Sénat, Batbie ne fait plus que quelques apparitions lors des sessions d'examen. Il participe au gouvernement d'Ordre moral du duc de Broglie. Marqué par cette politisation, il ne parvient pas à réintégrer sa chaire après 1878, quand la victoire des républicains limite définitivement ses ambitions politiques à un poste de sénateur ; alors qu'il demande à plusieurs reprises à reprendre son enseignement comme son statut de professeur le lui permet, Batbie se heurte systématiquement aux doyens qui craignent des troubles étudiants s'il monte en chaire. Le 21 octobre 1879, une note au directeur de l'enseignement supérieur transmet la demande du doyen d'accorder un congé avec traitement à Batbie pour l'année 1879-1880 : « [Le doyen] craindrait que la tranquillité de l'École ne fût compromise si ce professeur [Batbie] reprenait son cours » (en marge : « oui »). Le courrier du doyen du 17 octobre 1879 suggère cependant que Batbie continue de participer aux examens, autant que ses fonctions politiques le lui permettront (cf. AN, F 17 22732).

⁸⁴ Sur cette recreation, cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 80 sq. Les problèmes de santé du doyen, par ailleurs titulaire d'une chaire de droit civil, l'amènent à renoncer à ce cours après 1873 ou 1874 – les registres indiquent le cours sans mentionner de titulaire (cf. REGISTRES, 24 juillet 1873, AN, AJ 16 1791 ; 23 juillet 1874, AN, AJ 16 1792 ; aucune mention du cours de droit constitutionnel n'est faite pour l'année 1875-1876).

⁸⁵ Cf. le dossier Colmet-Dâage, F 17 20451, lettre au ministre du 31 décembre 1878, et la publication du cours de Charles LEFEBVRE, *Études sur les lois constitutionnelles de 1875*, Paris, Rousseau, 1882.

⁸⁶ À l'inverse de Lefebvre. Les candidatures de Folleville (conservateur) puis d'Alglave (républicain, mais trop gambettiste aux yeux de Ferry) sont rejetées. Sur la création de cette chaire et la nomination de Jalabert, permettant de court-circuiter le candidat prévu par Colmet-Dâage, nous suivons Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 111 sq.

⁸⁷ Un troisième examen de doctorat est créé, qui consiste en une épreuve de droit constitutionnel. En conséquence, des enseignements sont introduits dans toutes les Facultés provinciales au cours des années 1880. Sur les premiers titulaires de cet enseignement en province, cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 120-126 : si Guillaume Sacriste entend montrer que les nominations en province favorisent des personnes républicaines, en général non catholiques, il admet que le groupe ainsi désigné ne se caractérise souvent que par un « ralliement assez flou aux institutions républicaines naissantes » (*ibid.*, p. 126, italiques de l'auteur) et que les contraintes structurelles de

épisodes présentent aussi le schéma d'introduction des nouvelles matières, avec la création d'un cours complémentaire, souvent transformé en chaire quelques années plus tard⁸⁸.

La Faculté de Paris apparaît en première ligne des évolutions nationales de l'enseignement du droit. L'énumération des créations de cours ou de chaires par le gouvernement peut donner l'impression d'un processus décidé au niveau ministériel, dans lequel les professeurs de la Faculté ne jouent qu'un rôle secondaire. Si la dépendance de la Faculté parisienne aux enjeux politiques des gouvernements ne fait aucun doute à plusieurs moments du XIX^e siècle, deux éléments nuancent cette impression à partir des années 1870. D'une part, les relations entre le ministère et les différentes facultés se transforment à partir de ce moment, le ministère recourant de plus en plus, notamment à Paris, à des procédures de consultation sur les réformes à envisager – cette stratégie va de pair avec l'utilisation de certains professeurs comme relais des réformes dans les instances consultatives. D'autre part, la lecture des comptes rendus des assemblées internes à la Faculté de Paris éclaire les lignes de fracture au sein de la Faculté parisienne et fait apparaître l'intérêt d'une proportion importante de professeurs pour le renouvellement des études de droit : on ne peut faire de cet établissement un bloc passif face au ministère.

L'attitude de la Faculté de Paris apparaît comme la résultante des opinions de chacun de ses membres, mais est aussi déterminée par sa position dans le champ universitaire parisien et national : c'est l'ensemble de ces données qu'il faut prendre en compte afin de comprendre la place tenue par l'établissement dans la réforme des diplômes promue par les gouvernements républicains à partir de la fin des années 1880. Les débats des années 1870 révèlent une Faculté déjà profondément divisée sur les réformes à envisager, s'épuisant dans de longues discussions parfois sans issue. L'évolution rapide du champ académique parisien à la même époque, qu'il s'agisse des réformes touchant la liberté de l'enseignement supérieur ou de la création de l'École libre des sciences politiques, influence directement, quoique de façon complexe, les opinions des professeurs de droit.

l'enseignement prennent souvent le dessus (à Rennes, le cours de droit constitutionnel est automatiquement attribué au dernier agrégé arrivé, ce qui entraîne un changement permanent du titulaire, *ibid.*, p. 125).

⁸⁸ Un cours complémentaire de législation industrielle est ainsi établi à partir de 1872, élevé au rang de chaire en 1898 ; le cours de science financière, attribué à Alglave, fonctionne à partir de 1879 et est transformé en chaire en 1885 ; le droit public général est introduit en 1890 et érigé en chaire en 1892. Sur la distinction entre cours et cours complémentaire, cf. « Instruction publique », *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. 24, Paris, Larose, 1896, n° 573 sq. Les professeurs titulaires d'une chaire assurent le cours correspondant au titre de la chaire : il consiste en deux ou trois leçons hebdomadaires pendant toute l'année universitaire (deux semestres d'une durée de trois mois environ). Beaucoup de cours sont cependant créés sans rattachement à une chaire : appelés *cours complémentaires*, ils sont attribués en priorité sous forme de charge de cours aux agrégés qui perçoivent une rémunération complémentaire, au total inférieure à la rémunération des professeurs titulaires. Les agrégés, surtout à Paris, ne se voient pas systématiquement attribuer un cours annuel, mais suppléent les professeurs titulaires ayant un empêchement (ils remplacent dans cette fonction les anciens *professeurs suppléants*) et assurent le service des examens. Le système des chaires étant assez rigide, un professeur titulaire peut obtenir l'attribution annuelle d'un autre cours, lui-même étant suppléé par un agrégé ou un professeur dans le cours dépendant de sa chaire ; alors que tout changement d'intitulé ou de titulaire suppose un décret présidentiel, un simple arrêté ministériel suffit à l'échange des cours. La rigidité du système, dénoncée par les professeurs eux-mêmes, est opposée par l'École libre des sciences politiques à sa propre souplesse d'organisation, sur ce thème, cf. *infra*, n. 312 p. 100.

B | Les professeurs parisiens et l'enseignement du droit public : un corps professoral parisien réticent face aux réformes dans les années 1870 ?

Le projet politique de l'enseignement du droit a conduit à des analyses qui brossent un portrait des Facultés de droit comme pôles de résistance aux évolutions⁸⁹. La réputation des facultés elles-mêmes, à l'époque, est celle d'un corps globalement conservateur et hostile au changement. Pourtant, la position officielle de chaque Faculté, de celle de Paris en particulier, face aux diverses sollicitations ministérielles, n'apparaît pas fermée à toute évolution. La Faculté parisienne devient même, à la fin des années 1880, la source d'inspiration principale pour la réforme des contenus ; cette position officielle de la Faculté, qui semble alors parler comme une institution tenant un discours cohérent et unifié, s'est développée presque par accident et ne doit pas dissimuler la variété des opinions émises en son sein et les conditions posées à ce mouvement par certains professeurs⁹⁰. Elle n'en conduit pas moins à la participation active de certains professeurs parisiens à la réforme.

La position de la Faculté est fixée précocement sur plusieurs points. Dès les années 1840, celle-ci adopte une attitude apparemment contradictoire quant à l'intégration d'enseignements nouveaux : beaucoup de professeurs sont réticents à leur élargissement vers les sciences politiques ou administratives ; mais la Faculté défend dans le même temps son monopole sur la formation non seulement des juristes, mais aussi des administrateurs. Les débats menés autour des projets d'École nationale d'administration à la fin des années 1840 placent d'emblée la Faculté dans cette position ambiguë (1).

Relancées à la fin du Second Empire, les discussions sur la réforme de l'enseignement supérieur prennent un nouveau tour au début de la III^e République. La Faculté de droit de Paris figure en force dans la commission des études de droit créée par l'arrêté du 1^{er} février 1872⁹¹ et les projets de réforme suscitent d'abondantes discussions au sein de la Faculté sur l'opportunité de créer de nouveaux enseignements, voire de nouveaux diplômes⁹². Les dynamiques internes complexes permettent de mesurer l'évolution des positions, qui suggèrent l'irréductibilité du

⁸⁹ C'est la position de Guillaume Sacriste notamment, bien qu'il concède l'existence de positions plus ouvertes aux réformes au sein d'une Faculté globalement conservatrice, cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 94.

⁹⁰ Nous verrons d'ailleurs plus loin que ce moment d'unanimité cède très vite dans les années 1890.

⁹¹ Giraud en est vice-président ; Batbie, Colmet-Dâage, Duverger ou Valette figurent parmi ses membres. Laboulaye est également membre de la commission, ainsi que plusieurs magistrats judiciaires (mais aucun membre du Conseil d'État) ; cf. *supra*, n. 36 p. 33. Sur les discussions de 1872-1875, cf. également Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », *préc.*, p. 73. La commission prolonge les développements de la fin du Second Empire, où une commission de réforme des études supérieures avait été nommée sous la présidence de Guizot. Les discussions menées au niveau national ne débouchent cependant que sur des propositions limitées : en 1874, le rapport de la commission suggère la création de cours d'économie politique et d'introduction au droit (principes du droit naturel, classification et histoire abrégée du droit, éléments de l'organisation des pouvoirs publics) et le développement sur deux ans du droit criminel et du droit administratif (Julien BONNECASE, *Qu'est-ce qu'une Faculté de droit ?*, *op. cit.*, p. 153). Le renforcement du cours de droit administratif est justifié par ses promoteurs car il s'agit « d'enseignements particulièrement nécessaires à l'avocat ». Ces mesures ne sont que très partiellement et tardivement mises en œuvre.

⁹² Au sein de la Faculté, ces débats donnent lieu à des délibérations de l'assemblée des professeurs, sur demande de l'administration supérieure. Les vœux émis n'ont aucun caractère décisif et restent la plupart du temps lettre morte au niveau du ministère ou des discussions parlementaires – ce n'est plus le cas des réformes menées à la fin des années 1880 et 1890 où la Faculté de Paris joue un rôle non seulement de proposition, mais d'influence directe sur le contenu de la nouvelle réglementation.

fonctionnement facultaire à des lignes de fracture exclusivement politiques – ce dernier terme demeure trop vague pour rendre compte des conflits qui se font jour et opposent différentes visions du rôle social de la Faculté de droit et du métier de professeur de droit (2).

La fin des années 1870 et l'arrivée définitive des républicains au pouvoir remettent au premier plan la réforme des études supérieures et un nouveau projet d'École d'administration. Aussitôt, se met en place au Sénat, à l'initiative notamment de Batbie, lui-même sénateur, un contre-projet visant à garantir le monopole des Facultés tout en proposant un élargissement relatif des enseignements. Comme à la fin des années 1840, la Faculté revendique avec constance son monopole sur la formation des administrateurs (3).

1. L'opposition ancienne de la Faculté de droit aux projets d'école d'administration

L'opposition de la Faculté à l'intégration des enseignements administratifs et politiques, ancienne, entre toujours plus directement en tension avec la revendication de son monopole sur la formation des administrateurs. Cette volonté l'a amenée, dans les années 1840, à s'opposer aux projets d'organisation d'un enseignement administratif en dehors des facultés de droit ou à considérer avec réticence la courte existence de l'École nationale d'administration en 1848-1849. Pour les professeurs de la Faculté, cette dernière a une vocation naturelle à former les administrateurs⁹³.

1. Les projets pour développer la formation des administrateurs ou pour professionnaliser leur recrutement se développent précocement au XIX^e siècle. Une idée simple leur sert de fondement : les administrateurs ont besoin de connaître le droit administratif ; celui-ci est du droit et relève donc de l'enseignement des facultés de droit. Cette solution, prévue dès 1804 lors de la recréation des écoles de droit⁹⁴, donne lieu, après le premier échec de leur mise en œuvre en 1819-1822, à l'élaboration de nombreux projets, particulièrement sous la Monarchie de Juillet. L'élargissement des enseignements se double d'un système de recrutement de la fonction publique appuyé sur les facultés, les diplômés accédant plus ou moins directement aux fonctions publiques.

Charles Tranchant, dans son article sur « La préparation aux services publics en France » donne une recension des différents projets élaborés tout au long du siècle⁹⁵. Le système proposé par Hepp (1841-1846) consiste ainsi à ajouter des chaires d'études politico-légales, de droit des gens, de statistique, de droit public, d'économie politique, d'histoire diplomatique ou de droit public étranger ; le diplôme ès sciences politiques et administratives serait obligatoire pour

⁹³ Nous ne nous attarderons pas ici sur le cas particulier des écoles publiques d'application, notamment des écoles d'ingénieur (École des Ponts et Chaussées, Conservatoire national des arts et métiers) qui incluent des cours de droit administratif dans leurs programmes. Leur formation est pratique, mais n'est pas orientée vers la formation d'administrateurs généralistes.

⁹⁴ Cf. l'article 2 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux Écoles de droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 137.

⁹⁵ Les références suivantes viennent principalement de Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », *Revue générale d'administration*, 1^{re} partie, 1878, t. I, p. 325-344 ; 2^e partie, 1878, t. I, p. 509-531 ; 3^e partie, 1878, t. II, p. 22-49 (ici, 2^e partie, p. 510-515). Cf. aussi Guy THULLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit.

l'exercice des fonctions administratives⁹⁶. Un projet élaboré par Laboulaye en 1840 propose d'introduire des matières plus théoriques (encyclopédie du droit, philosophie, législation politique, droit canon) et surtout un concours final au cours duquel seraient attribuées des places dans l'administration et la magistrature. Finalement, en 1863, un concours organisé par l'Académie des sciences morales et politiques sur les connaissances utiles aux administrateurs et la meilleure manière de les enseigner récompense des mémoires proposant le développement de l'économie et de la statistique dans les Facultés de droit, peu avant que cet enseignement ne soit créé à Paris.

Deux pistes sont également proposées aux fins d'assurer une formation des administrateurs sans recourir aux Facultés de droit.

La première consiste à créer des facultés de sciences administratives ou politiques et administratives, qui délivreraient un diplôme spécial distinct de la licence en droit et posséderaient leur autonomie par rapport aux facultés de droit.

Parmi les différents projets⁹⁷, Laboulaye en 1843, à partir de son étude du système allemand, propose la création de facultés d'administration : l'enseignement comprendrait de nombreuses matières dont plusieurs non juridiques⁹⁸. Une ou plusieurs années d'études seraient nécessaires selon les cas pour entrer dans les ministères, un stage étant requis avant la nomination définitive. Ces facultés assureraient une formation commune aux administrateurs, favorisant le développement d'un esprit de corps unifiant l'action administrative. Robert de Mohl, professeur à la Faculté d'administration de Tübingen, publie des propositions en réponse aux projets de Laboulaye : il soutient l'idée de créer une faculté indépendante de la faculté de droit, en instituant une Faculté administrative à Paris ; un examen préalable d'entrée vérifierait la maîtrise des langues étrangères, des mathématiques et des formes de l'administration après un passage d'un an dans l'administration. L'enseignement serait général (comprenant l'encyclopédie, les sciences politiques et administratives, la philosophie du droit, l'économie politique, la statistique, l'histoire politique, la technologie, la science agricole, des notions de droit privé, de droit criminel et procédure), puis scindé entre les candidats à l'administration intérieure, aux services financiers ou aux fonctions diplomatiques ; des places seraient réservées aux étudiants dans la haute fonction administrative⁹⁹.

Aucun de ces systèmes ne reçoit de réelle traduction concrète. À la fin du Second Empire, Victor Duruy, ministre de l'Instruction publique, présente au conseil supérieur de l'Instruction publique puis au Conseil d'État un texte qui crée une section spéciale à la Faculté de droit de Paris pour l'enseignement des sciences administratives et institue une licence spéciale, accessible après le baccalauréat ès lettres ou ès sciences, mais aussi aux titulaires du brevet de capacité de

⁹⁶ De façon similaire, Cauvet suggère en 1848 d'adjoindre une licence administrative à la licence en droit, possédant en commun le droit civil, et qui serait obligatoire pour accéder au doctorat en droit ; les cours comprendraient le droit public, le droit politique et administratif, l'histoire administrative, l'économie, etc.

⁹⁷ Cf. Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 2^e partie, p. 515-518, qui cite également des suggestions de Vergé et de Vivien.

⁹⁸ Cf. Édouard LABOULAYE, « De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne », *Revue de législation et de jurisprudence*, 1843, p. 513-611 ; Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 68-71. Parmi les matières d'enseignement, Laboulaye inclut les sciences politiques et administratives, l'économie politique, l'administration générale et financière, le droit administratif, le droit des gens et la diplomatie, la statistique, le droit public comparé, l'histoire et la géographie politique, le droit privé au point de vue administratif, la chimie agricole et industrielle, la technologie.

⁹⁹ Ce dernier plan, par la sélection à l'entrée et la limitation apparente à Paris, se rapproche beaucoup de l'école spéciale, même si le fonctionnement serait calqué très largement sur le modèle académique.

l'enseignement secondaire spécial¹⁰⁰. Le départ de Duruy met fin au projet, qui suscite de nombreuses oppositions¹⁰¹.

La seconde piste consiste à créer un établissement autonome de formation des administrateurs. La différence avec les facultés spéciales tient à la concentration géographique – les projets proposent un seul établissement à Paris – et la sélection des étudiants – les enseignements ne devant concerner qu'un groupe réduit.

Les projets sont extrêmement nombreux¹⁰² : ils prévoient en général que l'étudiant, dont le diplôme de licence est souvent exigé, suive un enseignement général largement emprunté aux Facultés de droit avant de suivre un enseignement spécial dans l'école. Celle-ci peut être unique (Boulatignier, Serrigny) ou au contraire se diviser en autant d'établissements qu'il y a de ministères ou de carrières professionnelles (écoles d'application auprès des ministères pour Blondeau, École diplomatique et École spéciale d'administration intérieure pour Mallein). Lamé-Fleury, dans une série d'articles au *Journal des économistes*, décrit un système encore plus complet où le concours devient le seul mode de recrutement de la fonction publique¹⁰³. Pour certains, comme Mallein¹⁰⁴, la Faculté de droit doit assumer ce rôle d'école générale de premier degré dans la formation administrative avant le passage par des écoles d'application – la licence en droit, complétée par des enseignements de droit public ou relatifs à l'administration, est exigée pour l'entrée dans ces écoles.

La variété et le nombre de projets montrent l'attente à l'égard d'un recrutement plus professionnel du personnel administratif, et notamment de la haute fonction publique. Pourtant, la mise en œuvre d'une école spéciale d'administration au moment de la Seconde République, se solde par un échec – non pas parce que la qualité de l'enseignement ou des résultats aurait été jugée décevante, mais parce qu'une somme d'oppositions a rapidement conduit à supprimer l'école.

2. La création de l'École nationale d'administration en 1848 résulte directement des projets lancés par Salvandy, ministre de l'Instruction publique sous la Monarchie de Juillet¹⁰⁵, qui s'inspire des travaux de la commission des hautes études de droit¹⁰⁶. Il en reprend les propositions dans un

¹⁰⁰ Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 1^{re} partie, p. 344 ; Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 120-122.

¹⁰¹ Aucune discussion n'a été retrouvée dans les registres de l'assemblée de la Faculté concernant cette question, même si les professeurs semblent s'être assez largement opposés à ce projet, cf. Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État en France*, Paris, Fayard, 1992, p. 531 ; Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 121.

¹⁰² Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 2^e partie, p. 518-531.

¹⁰³ Deux degrés d'école seraient créés. L'école générale d'administration, accomplie en deux ans avec un enseignement assez large, se terminerait par un classement final déterminant le choix des carrières ; selon l'administration, l'accès des étudiants à la fonction publique se ferait directement ou supposerait le passage par des écoles d'application, pour les fonctions financières ou diplomatiques.

¹⁰⁴ Duquel Lamé-Fleury est d'ailleurs proche, cf. E. LAMÉ FLEURY, « De l'enseignement du droit administratif en France », brochure s.e., s.d. [1866], *in fine* ; il y défend la diffusion en France des connaissances administratives.

¹⁰⁵ De 1837 à 1839, puis de 1845 à la chute du régime. Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit. p. 65-67 & 75-80.

¹⁰⁶ Créée lors de son premier passage au ministère, la commission des hautes études de droit est remise en activité en 1845. Elle est composée notamment de : Rossi, Portalis (fils du principal rédacteur du Code civil et Premier président de la Cour de cassation, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Portalis, Joseph-Marie », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 636), Dupin (procureur général près la Cour de cassation, il mène également une carrière politique, présidant notamment la Chambre des députés des départements sous la Monarchie de Juillet, cf. Franck BRAMI, « Dupin, dit Dupin aîné », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 281-283), Blondeau, Charles Giraud (Rossi, Blondeau et Giraud sont tous trois membres de la Faculté de droit, occupant à un moment ou un autre de leur carrière le poste de doyen), Laboulaye, Firmin Laferrrière. Elle propose, non sans conflits internes, d'étendre les enseignements de

premier projet de loi présenté à la Chambre des pairs en 1847, qui doit consacrer la place des enseignements administratifs dans toutes les facultés de droit en y introduisant le droit constitutionnel et l'économie politique. Un second projet de loi sur la création d'une école spéciale n'a pas le temps d'être présenté avant la Révolution de février. Salvandy cumule les deux voies : élargissement de l'enseignement des facultés de droit et création d'une école spéciale¹⁰⁷.

Le gouvernement provisoire de la Seconde République reprend partiellement l'idée dans un décret du 8 mars 1848 qui crée l'école d'administration¹⁰⁸, sous forme de chaires supplémentaires rattachées au Collège de France¹⁰⁹. Les épreuves pour l'admission des étudiants commencent dès le mois de mai, l'école étant inaugurée le 8 juillet. Mais les débats tenus à la fin de l'Assemblée constituante, puis après l'élection de l'Assemblée nationale, critiquent le choix de créer une école spéciale et suggèrent sa suppression en élargissant seulement l'enseignement des facultés de droit. Parvenu au ministère de l'Instruction public, Falloux suspend une première fois les cours et cherche à obtenir de l'assemblée la fermeture de l'École. L'École fédère en effet plusieurs oppositions. Falloux critique la centralisation parisienne de l'École, associée aux créations du gouvernement provisoire de 1848 sur lesquelles le gouvernement et l'assemblée conservateurs souhaitent désormais revenir¹¹⁰. L'existence d'un droit des élèves à obtenir une place dans l'administration dresse une bonne part de celle-ci contre l'École : cela risque de générer désorganisation des services et découragement de ceux qui espèrent une promotion interne, les directions administratives s'opposant à un système qui leur fait perdre la maîtrise du recrutement. L'impossibilité de proportionner le nombre d'élèves au nombre de postes disponibles est un autre motif d'inquiétude¹¹¹. La loi du 9 août 1849 supprime finalement l'École, sans pour autant apporter de modification à l'enseignement des facultés¹¹².

Les facultés sont consultées par le ministère au printemps 1849 pour déterminer s'il y a toujours lieu de développer l'enseignement du droit public et administratif, selon le vœu émis par les facultés en 1845-1846, et pour définir les moyens : doublement des chaires de droit administratif, création d'un grade de licencié en droit administratif avec des avantages éventuels...

droit public dans les facultés de droit et de créer une école spéciale des sciences politiques et administratives ouverte aux étudiants titulaires de la licence en droit.

¹⁰⁷ Consultées sur le premier point, les facultés ont donné leur approbation à l'exception de la Faculté de Strasbourg, qui propose d'adopter le modèle allemand des facultés spéciales. Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 1^{re} partie, p. 334-336. Cf. aussi REGISTRES, 14 mai 1849, AN, AJ 16 1790. Le projet Salvandy est évoqué dans la plupart des exposés des motifs des textes de réforme des années 1880 et 1890.

¹⁰⁸ Vincent WRIGHT, « L'École nationale d'administration de 1848-1849 : un échec révélateur », *Revue Historique*, 1976, t. CCLV, p. 21-42 ; Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 81-106.

¹⁰⁹ La création de l'École se traduit cependant par la suppression de certaines chaires existant au Collège, renforçant ainsi l'opposition au maintien de l'École, cf. Vincent WRIGHT, « L'École nationale d'administration de 1848-1849... », préc., p. 28. En novembre 1848, un vote de l'Assemblée constituante détache l'école du Collège de France.

¹¹⁰ Vincent WRIGHT, « L'École nationale d'administration de 1848-1849... », préc., p. 31-34, qui montre que tous les conservateurs ne sont pas forcément hostiles à l'idée d'un enseignement administratif, mais plutôt à la forme choisie en 1848.

¹¹¹ Vincent WRIGHT, « L'École nationale d'administration de 1848-1849... », préc., p. 29. Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 100-103.

¹¹² RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 71 (la note, reproduisant le discours du rapporteur à l'Assemblée nationale, relate comment la partie concernant l'enseignement des facultés de droit a été écartée du projet devant les divisions de la Faculté de droit de Paris). Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 1^{re} partie, p. 338-343. ; Vincent WRIGHT, « L'École nationale d'administration de 1848-1849... », préc., p. 26. La loi est promulguée le jour même de son adoption par l'assemblée législative, après une seule lecture, manifestant la hâte du gouvernement à fermer l'École.

Laissées à l'écart des discussions menant à la suppression de l'École nationale d'administration¹¹³, elles n'en sont pas moins hostiles à une École qui ne laisse, selon elles, qu'une place trop limitée aux enseignements juridiques ; cette attitude pèse de façon décisive lors de la fin brutale de l'École d'administration¹¹⁴. Le rapport adopté par la Faculté distingue les écoles préparatoires et les écoles d'application, les facultés se rattachant à la première catégorie pour tout ce qui touche le droit ; l'assemblée y inclut les fonctions judiciaires, politiques et diplomatiques, tel que prévu par la loi de 1804, tout en remarquant que l'enseignement administratif n'a jamais été convenablement organisé.

Trois types de souhaits sont émis par la Faculté. D'abord, l'enseignement administratif comporte trop peu de chaires et souvent mal placées : le droit constitutionnel n'est enseigné qu'à Paris et après le droit administratif, alors que « l'étude du droit constitutionnel est la base fondamentale, le prélude indispensable de l'étude du droit administratif ». La Faculté de Paris suggère de créer dans toutes les facultés un cours de droit public sur deux ans, embrassant les principes fondamentaux du droit public constitutionnel, les principes fondamentaux du droit administratif et les règles de l'administration ; dans ce cours, la part tenue par le droit constitutionnel serait moindre que celle occupée par le droit administratif mais antérieure¹¹⁵. La Faculté remarque ensuite l'importance très limitée des matières de droit public dans les examens : seul le droit administratif donne lieu à une épreuve, lors d'un examen comportant aussi du droit civil et du droit commercial. Elle suggère un examen distinct et obligatoire avant de pouvoir soutenir la thèse de licence, qui comprendrait un sujet et des propositions de droit public. Enfin, il faudrait que la licence devienne obligatoire pour travailler dans les ministères ou les fonctions diplomatiques : en l'état actuel, ce diplôme n'a en effet aucune valeur professionnelle directe dans ces carrières, contrairement aux professions judiciaires. Le rapport rattache explicitement cette exigence à une transformation des modalités de recrutement selon un critère de mérite et non selon le nombre des recommandations ; le renforcement de l'enseignement doit entraîner l'amélioration de l'administration.

Pour finir, la Faculté s'oppose à la création d'une licence de droit administratif distincte de la licence en droit : ce serait une « mutilation », une « dégradation de la science du droit ». Le publiciste se doit de connaître le droit privé, mais plus généralement, « La science du droit est une ». L'ensemble doit donc en être connu par tous ceux qui fréquentent la faculté, quelle que soit la profession à laquelle ils se destinent : l'ouverture croissante des fonctions politiques et le suffrage universel incitent davantage d'individus à participer à l'exercice des fonctions publiques, pour lesquelles il faut assurer une connaissance générale du droit.

Ce faisant, la Faculté de Paris adopte une attitude qui n'est pas dénuée de contradictions. Sa volonté d'ouverture est un moyen de saper le fondement d'établissements concurrents dans la formation des élites administratives ou politiques ; plus profondément, il s'agit de préserver la place du droit comme compétence nécessaire, sinon exclusive, au recrutement des élites. Relayant certaines incompréhensions qui se sont exprimées au moment de l'épisode de l'École

¹¹³ Le ministère explique clairement que le sort de l'École d'administration est réglé sur le seul plan politique. La lettre du ministre est lue à la séance de l'assemblée de la faculté du 14 mai 1849 ; le vœu de la Faculté est adopté lors de la séance du 21 juin 1849 (REGISTRES, AN, AJ 16 1790).

¹¹⁴ Cf. Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 103-104, qui cite la position de Firmin Laferrière, hostile à l'ENA de 1848, mais favorable au plan de Salvandy en 1846 qui faisait de l'école spéciale une école d'application après le passage par les facultés de droit.

¹¹⁵ Il faudrait également assurer partout des cours complémentaires de droit international.

d'administration, la Faculté affirme la nature juridique du savoir administratif qui doit être enseigné¹¹⁶. Mais cette attitude reste étroitement encadrée par le souci de maintenir un cadre unique aux études juridiques et d'assurer le primat des matières civilistes et du droit romain, ce qui empêche l'élargissement des enseignements au droit public ou aux sciences politiques. Cette contradiction perdure dans les discussions des années 1870 et ensuite ; plusieurs professeurs acceptent néanmoins désormais d'élargir la fonction des facultés pour en faire non seulement des lieux de formation des juristes, mais aussi des administrateurs.

2. La création d'enseignements de droit public en discussion à l'assemblée de la Faculté (1872-1875)¹¹⁷

Les discussions menées au cours des années 1870 ont un champ varié et beaucoup plus vaste que dans les années 1840. Ils se rapportent cependant pour l'essentiel à deux questions. Faut-il, d'abord, élargir l'enseignement des Facultés de droit à des matières nouvelles ou non ? Compte tenu de la réponse donnée à cette première question, quelles matières faut-il introduire et doit-on procéder à une nouvelle répartition des matières déjà existantes entre les niveaux d'étude ? Très souvent, la discussion porte explicitement sur le deuxième aspect, mais interroge à chaque fois le rôle de la Faculté de droit.

En 1872, parallèlement aux travaux de la Commission des études de droit¹¹⁸ et dans le contexte de création de l'École libre des sciences politiques, sont successivement évoquées par la Faculté la création d'un cours d'introduction générale au droit en première année, d'un cours de notariat ou de législation industrielle, l'introduction de l'économie politique en licence (ou la

¹¹⁶ Longtemps après la fin de la première École nationale d'administration, le reproche est encore adressé par Berthélemy : avoir séparé sans raison l'administration et le droit en organisant cette formation à côté de la Faculté de droit, cf. Henry BERTHÉLEMY, *L'École de Droit*, Paris, LGDJ, 1932, p. 8. Cette attitude prolonge certaines critiques exprimées à l'encontre du mode de recrutement des élèves ou de certains enseignements de l'École d'administration, Vincent WRIGHT, « L'École nationale d'administration de 1848-1849... », préc., p. 35, 39.

¹¹⁷ On présente pour mémoire un tableau des titulaires présents à la Faculté au début des années 1870 (au total, 22 enseignants au début des années 1870) :

- *Code civil (Code Napoléon) (6)* : Valette, Bufnoir, Colmet de Santerre, Beudant, Duverger, Demante.
- *Droit romain & Pandectes (6)* : Machelard, Gide, Labbé, Pelat, Gérardin, Glasson.
- *Droit criminel et législation pénale comparée (1)* : Ortolan.
- *Législation et procédure criminelles, procédure civile (2)* : Bonnier, Desjardins.
- *Code de commerce (2)* : Rataud, Léveillé.
- *Droit administratif (2)* : Vuatrin, Batbie. NB en réalité, Batbie est suppléé par Léon Cassin depuis la fin des années 1860.
- *Droit des gens (1)* : Giraud.
- *Histoire du droit romain et du droit français (1)* : Valroger.
- *Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières (1)* : Chambellan.
- *Économie politique (1)* : Batbie (compté une seule fois).

Ce tableau du corps professoral montre un net déséquilibre des enseignements en faveur des deux matières-phares, le droit civil et le droit romain : sur 21 enseignants, 12 enseignants se consacrent directement à ces disciplines ; on peut y adjoindre les deux professeurs de procédure civile et les deux professeurs de code du commerce pour montrer le net déséquilibre en faveur du droit privé. Pour autant, cette répartition ne doit pas induire en erreur : comme on le verra, la discipline enseignée ne préjuge pas des positions adoptées par les professeurs, pas plus d'ailleurs que l'ancienneté – les exemples de Vuatrin et Valette le prouvent.

¹¹⁸ Cf. *supra*, n. 20 p. 30 ; Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 85-87.

possibilité de généraliser son enseignement sans le rendre obligatoire), du droit constitutionnel ou de la législation financière en doctorat, ou encore la possibilité d'enseigner librement le droit civil sans suivre l'ordre du code¹¹⁹. En 1875, une nouvelle discussion prend place peu après la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur¹²⁰ ; elle porte sur les nouvelles chaires qui seraient à créer à Paris : étude du droit (cours d'introduction en première année), économie politique en licence, droit constitutionnel, droit administratif en doctorat. Si l'on ne peut aborder le détail des débats, on en résume ici l'essentiel sous forme de tableau¹²¹ :

DISCUSSIONS DE 1872			
Objet de la discussion	Opposants	Partisans	Résultat de la discussion
<i>Cours d'introduction générale en première année</i>	Vuatrin	Colmet de Santerre, Bonnier, Bufnoir, Duverger, Chambellan, Valette	Vœu pour un cours incluant le droit naturel et des éléments d'organisation des pouvoirs publics
<i>Cours de notariat</i>	Vuatrin et alii		Rejet
<i>Législation financière</i>		Cassin	Ajournement
<i>Législation industrielle</i>			Rejet
<i>Cours d'économie politique en licence</i>	Valette		Rejet
<i>Cours de droit constitutionnel (doctorat)</i>	Valroger, Rataud	Duverger, Beudant, Colmet Dâage (plutôt favorable)	
<i>Économie politique</i>	Rataud	Boissonade ; Vuatrin réservé	Vœu pour créer un cours dans toutes les facultés, mais sans le rendre obligatoire
<i>Législation financière (doctorat)</i>	Vuatrin		Rejet
<i>Liberté dans l'enseignement du Code civil</i>	Colmet Dâage	Labbé	Vœu en faveur de la liberté de choix

DISCUSSIONS DE 1875			
	Opposants	Partisans	Résultat de la discussion
<i>1. Licence</i>			
<i>Droit administratif ou Préparation à la Cour des comptes et au Conseil d'État</i>		Rataud	
<i>Cours d'introduction à l'étude du droit</i>		Colmet de Santerre, Valette (à condition que le cours ne soit pas obligatoire)	Rejet, puis nouvelle discussion et acceptation pour créer un cours
<i>Chaire d'économie politique</i>		Duverger	Rejet
<i>2. Doctorat</i>			
<i>Droit constitutionnel</i>	Valroger	Colmet Dâage (partisan modéré), Duverger,	Deux discussions successives : rejet du

¹¹⁹ REGISTRES, AN, AJ 16 1791, discussions menées entre avril et juin 1872.

¹²⁰ La consultation des établissements d'enseignement supérieur s'inscrit dans le cadre du projet de loi que doit élaborer le gouvernement selon l'article 24 de la loi : « Le Gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'État les améliorations reconnues nécessaires » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 17). Pour les débats tenus à la Faculté, cf. REGISTRES, du 11 novembre 1875 au 13 janvier 1876, AN, AJ 16 1792, p. 66 sq.

¹²¹ Les débats partent en général de la discussion du rapport de la commission chargé au sein de la Faculté d'examiner un projet de résolution.

		Renault	caractère obligatoire du cours (8 voix contre 4), admission de la création d'une chaire (9 voix pour contre 5)
<i>Chaire de droit administratif approfondi</i>			Rejet (9 voix contre 3) puis nouvelle discussion et rejet d'une chaire de droit administratif (10 voix contre 3)
<i>Chaire d'économie politique</i>			Rejet (8 voix contre 4)

Les discussions témoignent de divisions sinon toujours nettes, du moins réelles, au sein de la Faculté : loin d'apparaître comme un bloc homogène ou cohérent, qu'il soit favorable ou contraire aux évolutions, la Faculté est divisée au-delà des frontières disciplinaires. Les comptes rendus retranscrits dans les registres de la Faculté ne permettent que très indirectement de sentir la tension qui pouvait régner entre professeurs ; les discussions sont en tout cas suffisamment animées pour conduire en 1872 Duverger, rapporteur de la commission chargée de la réforme des programmes, à menacer ses collègues de retirer son projet ; les divisions qui se sont exprimées risquent de nuire à la Faculté en mettant en lumière ses divergences :

« M. Duverger [rapporteur de la commission] supplie l'assemblée de continuer son œuvre. Si elle y renonçait, ce serait un aveu d'impuissance qui prouverait que l'autonomie, dont elle a tant de fois exprimé le vœu, est impossible : la Faculté aurait montré, par le fait, qu'elle a besoin d'être dirigée, et qu'elle est hors d'état de résoudre les questions qui sont le plus de sa compétence¹²². »

Les propos de Duverger sont significatifs d'une double attitude du corps professoral. Vis-à-vis de l'extérieur, la Faculté doit non seulement protéger, mais encore justifier ses revendications d'autonomie en montrant qu'elle est capable d'exercer elle-même un pouvoir de décision efficace. Cela ne peut évidemment empêcher les divisions internes, tout juste canalisées par les règles de courtoisie et de préséance de la Faculté, mais celles-là ne doivent pas apparaître publiquement : le secret ou l'anonymat entourant souvent les positions personnelles des professeurs – qui dans des textes plus programmatiques recourent, dès qu'ils en disposent, à d'autres titres que celui de professeur à la Faculté de droit – est une constante de la Faculté, qui doit toujours faire figure de corps uni, notamment face au ministère. Pour les membres de la Faculté, cela constitue la preuve de leur capacité à construire une volonté collective autonome et finalement un argument pour revendiquer davantage de marge de manœuvre par rapport au ministère. Dans le même temps, il ne faut pas que les dissensions paralysent l'adoption d'une solution commune. La volonté d'aboutir à un résultat qui puisse être proposé au ministre explique également la dynamique des discussions : la Faculté ne peut se permettre de refuser toute évolution, faute de quoi elle apparaîtrait aux yeux du ministère comme incapable d'assurer de façon autonome sa propre gestion¹²³.

¹²² REGISTRES, 30 mai 1872, AN, AJ 16 1792, p. 90.

¹²³ Dans cette architecture, la position du doyen est plus complexe : la correspondance entretenue par les doyens avec l'autorité hiérarchique (vice-recteur, direction de l'enseignement) témoigne d'une position ambiguë, entre la fonction de garant de l'unité de la Faculté et celle de nécessaire relais auprès du ministère des problèmes qui l'affectent, y compris des conflits entre professeurs : cf. *infra* l'analyse de l'opposition des professeurs à la nomination comme chargé de cours d'Édouard Laferrrière. Sur les problèmes que cette position de relais crée en situation de crise, cf. Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.*, p. 10 sq.

Les dissensions n'en sont pas moins réelles, découlant de l'attitude face à l'élargissement et à la transformation des enseignements. À cet égard, l'effet de génération paraît, sinon totalement négligeable, du moins secondaire dans les prises de position. Certes, la génération plus récente des professeurs ayant passé l'agrégation se montre davantage ouverte aux réformes¹²⁴ ; mais la génération précédente est elle-même très divisée¹²⁵.

Les discussions montrent trois types de propositions. Les premières visent le renouvellement pédagogique de la présentation du droit. Il peut s'agir de créer un cours d'introduction au droit offrant aux nouveaux étudiants un panorama des cours qu'ils vont suivre au long de leurs études, ainsi que d'établir des bases méthodologiques à cet apprentissage ; une autre piste concerne la didactique du droit civil et la contestation de la règle imposée par la direction de l'enseignement selon laquelle le cours de Code civil doit se faire selon l'ordre des articles¹²⁶. Les innovations concernent aussi la création de conférences complétant l'enseignement général et faisant appel aux professeurs, aux agrégés ou même à des docteurs possédant telle ou telle spécialisation, selon le modèle des *Privatdozenten* allemands¹²⁷.

Une deuxième série de propositions vise à introduire des cours pratiques dont l'objectif est directement lié à l'exercice d'un métier. C'est le cas du cours de notariat et, dans une certaine mesure, du cours de droit administratif entendu comme une préparation à la Cour des comptes et au Conseil d'État¹²⁸. L'attitude de la plupart des professeurs est nettement hostile au cours de notariat, accusé de transformer la Faculté en « École de noviciat »¹²⁹. L'opposition des professeurs de droit à une formation à la pratique juridique, visible jusqu'à nos jours¹³⁰, se justifie désormais par l'assignation d'une fonction scientifique aux facultés, nécessairement distincte de la pratique. Au

¹²⁴ Parmi les professeurs dont la position peut être identifiée d'après les registres :

- ont passé l'agrégation : Bufnoir, Cassin, Beudant, Boissonade, Labbé (ils expriment tous des positions ouvertes à des évolutions)
- ont été d'abord suppléants avant d'obtenir une chaire : Vuatrin, Valette, Valroger, Rataud, Colmet Dâage, Colmet de Santerre, Bonnier, Duverger
- a été professeur sans passer par une suppléance : Chambellan

Cf. Vincent BERNAUDEAU, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de Droit de Paris (XIX^e-XX^e siècles) », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, op. cit., p. 118-141.

¹²⁵ Reproduisant souvent le clivage traditionnel entre les professeurs choisis après un concours de chaire et les professeurs nommés directement par le pouvoir politique.

¹²⁶ Pour Labbé, les professeurs doivent être libres d'organiser leur cours selon la méthode dogmatique, et non pas contraints de suivre l'ordre du code selon la méthode exégétique, qui impose de revenir constamment au texte. Pour le doyen, au contraire, cela représenterait le risque dans ce cas que les jeunes professeurs, recherchant la nouveauté pour elle-même, ne s'« égare[nt] » dans leur cours au détriment de la transmission du Code (REGISTRES, 6 mai 1872, AN, AJ 16 1791, p. 63). La Faculté suggère finalement que le Code civil puisse être enseigné dans l'ordre choisi par le professeur.

¹²⁷ Selon l'idée de Bufnoir, la liste des conférences serait proposée chaque année par la Faculté et approuvée par le ministère ; les maîtres de conférences seraient rémunérés. Ce système est adopté par la Faculté, approuvé notamment par Duverger qui se réfère au modèle des *Privatdozenten* (REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 99-100).

¹²⁸ Proposé en 1875 par Valette, sans que cela entraîne de véritable discussion.

¹²⁹ Vuatrin, REGISTRES, 17 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 3. Deux arguments récurrents des discussions sur la réforme des enseignements justifient cette attitude. D'une part, ce cours risque d'empiéter sur des matières déjà enseignées à la Faculté : lui-même aborde ainsi la question pour lui très proche de l'enregistrement dans son cours de droit administratif ; d'autre part, la Faculté ne peut apparaître comme une pour toutes les professions, donnant une formation pratique à ses étudiants, mais comme un établissement à caractère général.

¹³⁰ Cf. par exemple la position nuancée de Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ & Diane ROMAN, « Pour un enseignement clinique du droit », *Les petites affiches*, 1^{er}-2 novembre 2006, n° 218-219, p. 3-7, favorables à des « cliniques du droit » dans les universités juridiques mais hostiles à un enseignement de la pratique juridique en tant que telle (rédaction des actes, organisation des cabinets d'avocat).

XIX^e siècle, la position est plus complexe, car les professeurs et le système universitaire assignent une fonction professionnelle aux Facultés. Mais celle-ci ne comprend pas pour autant la formation pratique et signifie plutôt dans l'esprit des professeurs la transmission de la culture juridique générale supposée nécessaire à l'exercice des professions juridiques : il s'agit de garantir le monopole professoral sur l'accès à certaines professions juridiques, pour lesquelles la possession d'un diplôme de droit est nécessaire¹³¹.

Enfin, le dernier type de propositions, et le plus important pour notre propos, vise à introduire un certain nombre de nouvelles matières dans les facultés de droit : économie politique, législation financière, droit constitutionnel, droit administratif approfondi, législation industrielle, etc. Toutes ces disciplines (sauf le droit administratif) correspondent à des disciplines nouvelles et s'inscrivent en rupture avec les enseignements dominant la Faculté, le droit civil et le droit romain. Elles sont fréquemment regroupées sous des appellations diverses (droit public, sciences politiques ou sociales) qui ont pour fonction de les opposer aux disciplines traditionnelles du droit. L'assimilation globale de ces matières explique que les arguments tant positifs que négatifs reviennent toujours aux mêmes positions. Sont rejetés par des votes le cours ou la chaire d'économie politique en licence (un vœu de création en doctorat n'est accepté qu'à condition que l'enseignement reste facultatif) ou de législation financière, le caractère obligatoire du droit constitutionnel, l'extension de l'enseignement du droit administratif. Mais la Faculté est souvent divisée : si l'on ne peut identifier les résultats des différents votes, les discussions de 1875 montrent toujours une minorité de participants favorables à de nouvelles chaires (entre 3 et 5 professeurs).

Les arguments qui s'opposent se résument à une poignée, dont la présentation permet à la fois de saisir les enjeux des réformes, mais aussi de confirmer le cadre dans lequel elles se placent d'emblée. Par commodité, nous présenterons d'abord les arguments hostiles avant de voir les arguments positifs, en partie symétriques.

La première position hostile consiste à considérer la discipline en cause comme étrangère aux facultés de droit : c'est le cas de l'économie politique, dont le caractère non juridique (résumé par l'opposition de « l'Utile », recherché par l'économie, et du « Juste », recherché par le droit) est un obstacle à son introduction ou à sa généralisation dans des facultés juridiques. Cet argument n'est à lui seul que rarement suffisant : ainsi, même Vuatrin, globalement hostile à la plupart des évolutions, prône-t-il l'introduction de l'économie politique qui serait alors rattachée au droit constitutionnel, comme c'était le cas de la réforme voulue par Salvandy en 1847¹³².

L'appartenance au champ des savoirs admissibles dans les Facultés de droit s'élargit vers la question du caractère stable et fixe de la discipline. L'économie politique et le droit constitutionnel sont les premières cibles. Derrière la question scientifique s'exprime la crainte d'un enseignement politique à l'intérieur des Facultés de droit. Selon Rataud, l'économie politique n'a pas de cohérence ni de stabilité et c'est une matière contradictoire¹³³ : il s'oppose sur ce point à Boissonnade, suppléant de Batbie sur la chaire d'économie politique, pour qui économie et droit se complètent. L'enjeu est la qualification scientifique de la discipline : alors qu'elle ne pose pas de problème à Boissonnade (qui utilise, pour l'économie comme pour le droit, le terme de science),

¹³¹ Cf. *infra*, Première partie, Chapitre II, C.

¹³² REGISTRES, 29 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 31.

¹³³ *Ibid.*, p. 32.

l'absence de cohérence et de stabilité l'empêche selon Rataud. Celui-ci s'en prend de la même manière, avec Valroger, au droit constitutionnel : que dirait-on si l'on prétend enseigner le droit constitutionnel ? L'alternative est la suivante : soit l'on présente les institutions actuelles, soit l'on présente les institutions idéales que l'on souhaiterait voir établies. La première piste mène à une impasse¹³⁴ ; la seconde piste, enseigner les principes (ou l'histoire constitutionnelle), fera que le cours, par son caractère idéal, « tombera dans la politique »¹³⁵. Cette série d'aporées désigne une impossibilité : celle de tenir un discours juridique sur ces matières. De plus, face au développement prévisible de l'Institut catholique à partir de 1875, le droit constitutionnel porte en lui le risque d'une concurrence de doctrines avec les facultés libres, problématique si le même diplôme est délivré dans des conditions différentes de savoir¹³⁶.

Une ligne se dessine ainsi, qui va du caractère fixe et établi au caractère non politique de la matière : par antithèse se retrouve le portrait de la matière phare, le droit civil, solidement arrimé au Code civil qui, par contraste avec les institutions politiques changeantes et avec l'incohérence des doctrines économiques, fournit des principes évidents et certains. Cette première ligne d'opposition renvoie à la culture civiliste des professeurs de droit, attachés au modèle de la Faculté comme centre exclusivement consacré à la formation des juristes, mais aussi à leur définition de la science juridique et à ses transformations, points sur lesquels nous reviendrons.

Le deuxième argument récurrent impose à la matière discutée un caractère général. Les professeurs refusent largement une fonction directement pratique. Cette position devient un argument pour refuser l'introduction de certains enseignements. Le même Vuatrin qui rejetait le cours de notariat refuse également qu'on érige en cours la législation financière ; il aborde déjà quelques éléments de la matière, comme les dispositions sur la comptabilité publique, dans son cours de droit administratif, mais voit mal comment on pourrait consacrer un cours entier à la législation financière :

« Entrera-t-on dans le détail des registres à tenir par les comptables, des pratiques et des règles détaillées de la comptabilité ? On ne peut trouver là les éléments d'un enseignement qui convienne à des étudiants en droit¹³⁷. »

Le caractère pratique de l'enseignement, utilisé ici pour dévaloriser la matière¹³⁸, permet de réaffirmer la fonction de la Faculté de droit de transmettre la culture et les principes généraux. L'insistance sur la dignité des étudiants est significative : la fonction de transmission du diplôme, qui consiste à instituer l'étudiant comme licencié en droit, suppose que la dignité attachée à ce titre

¹³⁴ En 1872, seules existent des institutions provisoires ; lors des discussions de novembre 1875, des lois constitutionnelles ont certes été votées, mais Valroger indique qu'on n'en connaît pas la durée et que les institutions ne sont pas encore fixées.

¹³⁵ REGISTRES, 25 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 27 ; cf. également, 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76.

¹³⁶ C'est ainsi la position, plus subtile, de Colmet-Dâage, lui-même plutôt favorable à la pérennisation du droit constitutionnel qu'il enseigne depuis 1871 (cf. *supra*, n. 84 p. 42). Il suggère de rechercher les « règles qui ne varient pas » (REGISTRES, 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76), base fixe sur laquelle il est possible de construire un enseignement juridique. Sa position a cependant évolué entre 1872 et 1875 : la concurrence pressentie de l'Institut catholique le fait en effet revenir sur son évocation plus enthousiaste de la matière en 1872 ; il déclarait alors non seulement ce cours sans risque, mais estimait que des questions comme les colonies ou « la part et le jeu des pouvoirs publics dans une constitution à faire » pouvaient y figurer, et que lui-même s'autorisait des opinions personnelles sur les institutions dans son cours (REGISTRES, 25 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 28).

¹³⁷ REGISTRES, 29 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 36.

¹³⁸ De fait, à Paris, l'introduction de la matière au profit d'Alglave se fait ultérieurement sous l'appellation de « science financière », en détachant explicitement une partie du cours de droit administratif.

ne soit pas entachée par un parcours universitaire indigne du titre. À l'inverse, comme cela est fréquemment rappelé, le droit administratif est reconnu par tous dans les années 1870 comme une matière suffisamment générale pour être enseignée en chaire. Le caractère contingent de l'argument apparaît ici si l'on songe aux oppositions que cette dernière discipline a rencontrées lors de son introduction¹³⁹.

Le dernier argument consiste à écarter les enseignements considérés comme redondants car déjà enseignés dans d'autres cours. À considérer le cas de la plupart des cours de licence à Paris, dédoublés pour les deux sections dans lesquelles s'inscrivent les étudiants, l'argument fait long feu¹⁴⁰. Il est pourtant régulièrement repris, pour s'opposer à des cours nouveaux ou à des cours libres présentés par des personnes extérieures au corps de la Faculté¹⁴¹.

Ces trois arguments hostiles à l'introduction de nouveaux enseignements (refus des enseignements politiques, refus des enseignements non généraux, refus des matières risquant de doubler des cours déjà existants) dessinent un bloc de positions récurrentes dans les discours hostiles à l'ouverture des Facultés. L'apparent opportunisme de certains d'entre eux ne doit pas tromper sur la cohérence qui les anime, autour de la défense de la vision traditionnelle de la Faculté conçue comme un établissement « professionnel » (au sens esquissé plus haut) limité à la formation des juristes (définis de façon générique comme les magistrats et les avocats), et ne devant pas leur fournir une formation pratique, mais leur transmettre la culture juridique générale dont les professeurs ont la garde. Ces différents éléments sont contestés à des degrés divers par les arguments adverses : pour certains, il est possible d'augmenter le nombre d'enseignements tant qu'ils restent juridiques ; pour d'autres, il faut même une réforme plus profonde, élargissant la fonction des facultés à la formation des administrateurs sans se limiter aux seules professions judiciaires.

Deux types d'arguments peuvent alors être principalement invoqués. Le premier peut être qualifié de politique ou de patriote. Il insiste sur la fonction extra-juridique de l'enseignement : l'économie doit permettre de lutter contre le « socialisme » et la propagation de ses idées¹⁴² ; la réintroduction du cours de droit constitutionnel en 1871 après la Commune est justifiée de la même manière¹⁴³. Plus largement, l'intérêt pour les étudiants de connaître les institutions de leur pays et leurs grands principes est avancé pour le droit constitutionnel¹⁴⁴. Duverger prolonge l'argument à

¹³⁹ Cf. par exemple l'argument de la généralité développé par Bufnoir, reprenant des arguments de Duverger, REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 94. L'effet de naturalisation du droit administratif découlant de son institutionnalisation depuis plusieurs décennies, malgré des débuts controversés, est alors sensible.

¹⁴⁰ Il ne s'agit pas particulièrement dans ces discussions de proposer l'approfondissement d'une matière déjà enseignée au sein du même cursus étudiant, mais de la présence de plusieurs cours portant sur la même matière au sein de la Faculté.

¹⁴¹ Cf. *infra*, l'argumentation de Ducrocq contre le cours de droit public général, ou les arguments contre les cours libres. Duverger est presque seul à valoriser l'idée que plusieurs enseignants s'attachent à la même matière, afin de proposer la création d'une nouvelle chaire de droit administratif (REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 94. La position contraire est développée par Vuatrin dans la discussion sur la législation financière).

¹⁴² REGISTRES, 17 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 7.

¹⁴³ Sur la réintroduction du droit constitutionnel comme moyen de restaurer l'ordre politique après l'épisode troublé de la Commune, cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 80 sq. Colmet-Dâge justifie la réintroduction du cours à la fois par son expérience de suppléant de Rossi dans les années 1840 et par le traumatisme de la Commune, qui l'a destitué de son poste de doyen et obligé à fuir Paris. Quatre mois après la Semaine sanglante, il s'agit de diffuser des principes d'ordre contre les idées communardes.

¹⁴⁴ Duverger soutenu par Beudant, REGISTRES, 25 avril 1872, AN, AJ 16 1791, et encore Duverger, 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76.

propos du droit administratif : son introduction en doctorat permettrait d'approfondir le thème d'actualité de la décentralisation administrative¹⁴⁵. Cette argumentation peut paraître paradoxale alors que l'ensemble des professeurs s'efforce le plus fréquemment de faire de la Faculté un champ politiquement neutre. En réalité, ces positions s'inscrivent dans le consensus politique et social commun à la plupart des professeurs : derrière les dissensions qui peuvent exister sur le régime politique s'exprime une conviction donnant la prééminence aux valeurs d'ordre sur le désordre. Plus fondamentalement, l'opposition aux valeurs anti-individualistes est large et rejoint la défense du droit civil comme base de la société face aux valeurs collectivistes¹⁴⁶. La mise en avant de considérations politiques dans les discussions de l'assemblée de la Faculté est le signe que les valeurs exprimées s'inscrivent dans un large consensus. Mais l'argument exprime aussi l'idée que la connaissance du pays ne peut plus se réduire, même pour les éléments juridiques, à la connaissance du Code civil, et qu'il devient nécessaire d'élargir la culture juridique aux questions institutionnelles.

Cet élément permet de comprendre le deuxième argument avancé pour défendre l'introduction de nouvelles matières. Les professeurs s'appuient sur le fait que le cours peut être fait sans risque. Colmet-Dâage en 1872, Duverger en 1875 soulignent la possibilité d'un cours de droit constitutionnel fait avec soin et qui évite tout danger d'agitation politique des étudiants qui pourrait en résulter. Le droit des gens, comparable au droit constitutionnel en ce qu'il ne repose pas sur une base textuelle ou des principes fermes et stables, serait la preuve d'un enseignement sans problème depuis de nombreuses années au sein de la Faculté parisienne¹⁴⁷. Dans le même temps, cette possibilité d'un cours sans risque, d'un cours sans conséquences politiques, mène les professeurs vers la solution possible : celle d'un enseignement juridique de ces matières¹⁴⁸. Telle est la condition de l'introduction de ces cours dans une Faculté de droit : qu'ils deviennent des cours de droit, ouvrant la voie à la formalisation juridique du droit public. Nous verrons plus loin les conséquences que cette contrainte sur le contenu des cours opère sur l'enseignement de ces matières¹⁴⁹.

¹⁴⁵ REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 94.

¹⁴⁶ Du moins jusqu'au début du XX^e siècle. Alglave peut être considéré comme le premier membre de la Faculté à rompre ce consensus à partir de la fin des années 1870, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre II, C ; Anne-Sophie CHAMBOST, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011-1, n° 29, p. 35-58.

¹⁴⁷ Duverger, REGISTRES, 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76, avec une référence à Rossi comme modèle du cours de droit constitutionnel, illustrant aussi la possibilité d'un cours sans risque sur cette matière ; cf. encore le 2 décembre 1875, où Duverger reçoit l'appui de Renault. On a déjà cité l'opinion de Colmet-Dâage montrant que le calme règne pendant ses cours. Pour comprendre la portée apparemment anecdotique de cet argument, il faut rappeler que les leçons publiques, notamment dans les facultés de lettres, ont été fréquemment utilisées sous la Monarchie de Juillet et le Second Empire comme des tribunes politiques, soit de la part des professeurs (Guizot ou Renan), soit de la part des étudiants : cette considération joue dans l'appréciation que portent les professeurs sur des cours concernant directement le fonctionnement de l'État. Le cours de Royer-Collard en droit des gens a pourtant fait l'objet de critiques de l'inspection des facultés de droit sur son contenu politique.

¹⁴⁸ Cf. REGISTRES, AN, AJ 16 1792 : Duverger, 2 décembre 1875 ; Colmet Dâage, 18 novembre 1875.

¹⁴⁹ Une dernière considération permet de relativiser la teneur des arguments progressistes : l'introduction de nouvelles matières peut offrir un bénéfice tactique à la Faculté de droit en écartant notamment la « demande d'un doctorat administratif et économique distinct du doctorat juridique, mesure fâcheuse que la Faculté a combattue » (Duverger, REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 94, avant que l'idée ne resurgisse bientôt pour contrer le projet d'École d'administration). L'ouverture souhaitée par certains professeurs est ainsi limitée : il ne s'agit pas de remettre en cause l'enseignement traditionnel et la place tenue par le droit civil, mais d'accepter de bon cœur certaines évolutions dans un contexte où elles apparaissent de toutes manières inévitables.

3. Les réactions fermes au projet d'École d'administration (1878)

En 1878, les professeurs sont consultés dans l'urgence à propos du projet porté au Parlement par Carnot qui vise à créer une École d'administration extérieure aux Facultés de droit¹⁵⁰. Le projet suscite en réaction un contre-projet au Sénat, à l'initiative de Parieu soutenu notamment par Batbie. Les Facultés de droit, consultées, se montrent globalement hostiles à la création d'une École d'administration ; en compensation, elles acceptent pour la plupart une évolution de leur organisation. Il s'agit de créer une voie spécifique destinée à la formation des administrateurs au sein des Facultés de droit. Afin d'apparaître comme un véritable contre-projet à une École d'administration et non une simple réaction de blocage, la proposition de Parieu suggère que ce doctorat serve de voie d'accès sans concours aux bureaux des ministères : une filière spéciale de recrutement de la haute fonction publique serait créée, dont le monopole reviendrait aux facultés de droit. Entraînant l'élargissement considérable de leur fonction professionnelle et éducative, les diplômés délivrés par la Faculté ne seraient plus seulement une étape nécessaire pour l'accès aux professions judiciaires mais aussi le moyen de faciliter les carrières administratives.

Le contexte, on le voit ici, est très différent des années 1872-1875 : loin d'une simple consultation ministérielle, les Facultés réagissent à une attaque portée à leur monopole dans la formation juridique des élites ; elles sont contraintes d'accepter des évolutions qui avaient été refusées quelques années auparavant¹⁵¹. Les discussions menées en 1878, dans un contexte nettement plus concurrentiel, confirment l'impression d'un corps professoral divisé sur l'attitude à tenir, réticent face aux évolutions qui lui paraissent remettre en cause la prééminence du droit civil. Dans le même temps, un groupe de plus en plus important prône en son sein l'élargissement de la fonction sociale des facultés. Une commission est nommée le 11 avril 1878 par l'assemblée de la Faculté afin d'examiner la question ; le rapport, rédigé par Charles Lyon-Caen, également professeur à l'École libre des sciences politiques depuis 1875, est discuté entre le 5 et le 19 mai 1878¹⁵². Le rapport Lyon-Caen examine la possibilité de créer un doctorat ès sciences administratives et politiques, dont les examens comporteraient des épreuves de droit administratif, de droit constitutionnel, d'économie politique et de science financière, enfin de droit des gens et d'histoire diplomatique.

¹⁵⁰ Carnot, alors ministre de la II^e République, avait déjà contribué à la création de la première École nationale d'administration.

¹⁵¹ Ce monopole a déjà été entamé à la fois par la création de l'École libre des sciences politiques en 1872 et par la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, cf. *infra*. Sur les débats politiques de la deuxième moitié des années 1870 concernant la formation des administrateurs, cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, op. cit., p. 87-89. Celui-ci distingue trois positions politiques. Pour les sénateurs du centre gauche et les libéraux du centre droit, la question de la formation des élites a été réglée par la création de l'École libre des sciences politiques. Celle-ci est jugée trop orléaniste par le parti républicain et certains membres du centre gauche : resurgit alors le projet d'une École d'administration contrôlée par l'État. Les conservateurs y sont particulièrement hostiles, considérant qu'elle se rapprocherait trop du modèle de 1848, saint-simonien et jacobin. Ils sont partisans de l'ouverture d'une section spéciale dans les facultés de droit, ce qui aurait pour avantage de s'opposer à la trop grande centralisation d'une école parisienne ; ils sont rejoints par un certain nombre de républicains sur ce point. Cf. également Guy Thuillier, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 130-150.

¹⁵² Les discussions occupent cinq séances d'assemblée entre le 5 et le 19 mai 1878, cf. REGISTRES, AN, AJ 16 1792, p. 230-271. Les séances des 5 et 8 mai concernent le principe d'une section spéciale ; les séances suivantes sont consacrées à discuter les matières qui devraient y figurer. Les références sont allégées dans les notes suivantes et renvoient à ces pages.

Lorsque la discussion s'engage le 5 mai, Giraud et Batbie, également sénateur, approuvent le renforcement du droit public et la création d'une section spéciale. Duverger s'y montre également favorable, insistant pour que la section nouvelle corresponde à une année supplémentaire de licence et non à un doctorat spécial. Cette proposition, au demeurant largement circonstancielle, tente de maintenir la prééminence du droit civil : au lieu d'établir deux sections distinctes mais équivalentes de doctorat, les sciences administratives apparaissent comme une spécialisation de la licence nécessitant préalablement la possession de la licence en droit classique. L'assemblée de la Faculté vote finalement pour l'organisation complète des sciences administratives et politiques au sein des facultés de droit et contre l'organisation d'une école spéciale et de facultés spéciales¹⁵³. Ce premier vote apparaît comme la défense du monopole des facultés sur les formations administratives, mais aussi comme l'affirmation que ce type d'enseignement doit se dérouler dans les facultés de droit, et donc avoir un caractère principalement juridique. Partiellement contraire aux vœux émis dans les discussions de 1872-1875, il est aussi porteur d'ambiguïtés qui se révèlent dès la séance suivante.

Lors de l'assemblée du 8 mai, Chambellan, professeur de droit coutumier et ancien professeur de droit civil dans l'éphémère École d'administration de 1848, déclare qu'il faut se mettre dans l'esprit du temps et élargir les études pour les administrateurs au-delà des seules matières juridiques. Il réclame la création d'une licence parallèle à la licence en droit. Apparemment proche des positions de Duverger, il se heurte à celui-ci ainsi qu'au doyen Colmet-Dâage : ces derniers insistent sur la prééminence de la licence en droit ; créer une seconde licence non limitée aux matières juridiques reviendrait à consacrer l'existence d'une école non juridique au sein de la Faculté de droit, hypothèse inconcevable pour eux. La formation des administrateurs est admise à condition de se trouver réinterprétée comme formation exclusivement (ou presque) juridique, ce qui impose l'obligation préalable de posséder la licence en droit pour suivre la formation¹⁵⁴.

L'assemblée se prononce finalement pour la création d'une licence distincte à une courte majorité de 7 voix contre 6. Les séances suivantes discutent les différentes matières qu'il serait possible d'y placer, faisant ressurgir les enjeux habituels, tant sur la place du droit civil et du droit romain comme base de la culture juridique que sur l'objectif professionnel ou le caractère nécessairement juridique des enseignements des facultés de droit. La faculté approuve ainsi la création d'un cours de droit administratif faisant suite à la licence, d'un cours de droit constitutionnel, d'un cours d'économie politique et de législation financière, d'un cours de droit des gens et d'histoire diplomatique¹⁵⁵.

¹⁵³ REGISTRES, p. 236.

¹⁵⁴ De la même façon, là où Duverger tient à ce que le nouveau diplôme soit consacré comme une licence et refuse de scinder le doctorat au nom de l'unité de la science juridique – ce qui revient là encore à affirmer implicitement le caractère juridique de ce dernier diplôme –, Chambellan, soutenu sur ce point par Machelard et Cauwès (qui considère qu'il peut bien y avoir plusieurs doctorats, puisqu'il y a plusieurs disciplines juridiques), considère qu'il s'agit là d'une querelle de mots sans grandes conséquences.

¹⁵⁵ L'intitulé des deux derniers cours suscite quelques discussions, mais les votes s'expriment majoritairement en faveur d'une conception assez large du champ de ces disciplines, qu'il s'agisse du droit constitutionnel ou du droit des gens et de l'histoire diplomatique, dont l'étendue est laissée à l'appréciation des professeurs. Vuatrin conteste la création de deux cours distincts d'économie politique et de législation financière au nom de l'appartenance des questions financières au droit administratif ; mais Beudant défend vigoureusement la différence entre un cours de droit administratif portant sur la législation financière et ce que pourrait être un cours de science financière, qui en serait « le couronnement et la philosophie » (*ibid.*, p. 245). Quant au cours de droit des gens, Renault, lui-même suppléant dans la chaire de droit des gens, exprime le doute que l'adjonction des relations internationales soit véritablement juridique. Mais Batbie rassure ses collègues sur ce point : il affirme que ce problème n'en est pas un, comme le montre déjà la présence de l'économie politique dans les facultés ; l'histoire diplomatique apparaît comme une « science auxiliaire »

Les séances suivantes, les 15 et 19 mai 1878, portent sur la place à réserver au droit romain. Malgré son utilité pour les civilistes, il n'a pas, selon Valroger, sa place dans cette nouvelle formation ; en effet, l'utilité du droit romain est nulle pour former de futurs administrateurs. Pour lui, la rupture avec le modèle traditionnel de la Faculté centrée sur la formation des professions judiciaires est revendiquée ; on peut lire aussi chez ce professeur d'histoire du droit la volonté que le droit romain soit envisagé désormais comme une matière davantage historique que dogmatique, dans la lignée de Paul Gide. Au contraire, Duverger et Labbé défendent la place du droit romain au sein d'une Faculté qui doit continuer à défendre la prééminence du droit civil : défendre l'unité du doctorat et l'obligation d'accomplir les trois années de licence avant la spécialisation dans les matières administratives répond à cet objectif de défense des enseignements privatistes et exclusivement juridiques. La connaissance du droit civil entraîne celle des autres branches du droit ; la preuve en est que les administrateurs doivent eux aussi appliquer le droit civil, droit commun auprès duquel les autres disciplines juridiques apparaissent comme des sciences auxiliaires¹⁵⁶. Pour Duverger, elle se justifie également sur le plan des valeurs : la prééminence du droit civil se fonde sur la primauté des personnes individuelles sur les personnes morales ou publiques, créations nécessairement secondaires¹⁵⁷. La Faculté termine ses discussions en adoptant le principe d'une licence ès sciences administratives, complétant la licence en droit d'une année supplémentaire de cours portant sur le droit public mais ne portant pas atteinte à l'unité du doctorat.

Ces discussions montrent une Faculté qui se résout à des évolutions de son enseignement : le contexte particulier lié aux projets d'École d'administration (qui finalement n'aboutissent pas) explique largement le vote final positif¹⁵⁸. Malgré le conservatisme apparent de bon nombre de professeurs, il ne faut pas en conclure trop vite que la Faculté de droit est hostile à l'extension des enseignements. L'essentiel des résistances se cristallise autour de la défense d'un modèle traditionnel de Faculté centré sur le droit civil (et le droit romain) et sur des enseignements juridiques, dont la fonction est de permettre l'accès aux professions judiciaires. Tant que ces éléments sont préservés, la plupart des professeurs sont ouverts à des évolutions. Les points d'achoppement tiennent à la création d'enseignements non juridiques au sein de la Faculté de droit (Colmet de Santerre), à la scission du doctorat risquant de nier l'unité du droit autour du droit civil (Duverger, qui paraît plus conservateur dans les discussions de 1878 que les années précédentes, ou Labbé) ou à l'existence d'un débouché professionnel direct non judiciaire (Vuatrin). Plusieurs professeurs, souvent impliqués au premier chef dans ces projets de réforme par leur position extra-universitaire, ne conditionnent pas leur position à ce type de garanties, ainsi Machelard, Chambellan, Valroger, Giraud ou Batbie, dont les positions dans la Faculté ne sont pas inférieures à celles de leurs contradicteurs¹⁵⁹. Le vœu en faveur d'une licence administrative, non suivi d'effet en

(p. 250) du droit des gens, de sorte que son aspect non juridique ne remet pas en cause la prééminence de matières exclusivement juridiques dans l'architecture des enseignements de la Faculté.

¹⁵⁶ REGISTRES, p. 270.

¹⁵⁷ REGISTRES, p. 271. Cf. aussi la brochure publiée peu après par Alexandre DUVERGER, *Le Code civil et la paix sociale*, Paris, Marecq, 1881. On peut rapprocher de cette position celle exprimée par Vuatrin lors de la première discussion : il contestait alors que le nouveau diplôme permît aux étudiants d'accéder directement aux emplois de la fonction publique sans passer de concours ; selon lui, la fonction professionnelle de la Faculté ne peut s'élargir à la formation des administrateurs au détriment de sa fonction traditionnelle de formation des juristes.

¹⁵⁸ La Faculté de Paris se singularise en étant la seule à refuser la scission du doctorat et en souhaitant la création d'une simple licence spécialisée.

¹⁵⁹ L'attitude de la Faculté de Paris ne peut être estimée à partir des seuls professeurs les plus hostiles aux évolutions : une grande variété de positions s'exprime et les attitudes ouvertes représentent un groupe sans doute minoritaire la plupart du temps, mais conséquent. Dès les années 1870, la contestation du modèle civiliste de formation

1878¹⁶⁰, est périodiquement réactivé au cours des années 1880 au sein de la Faculté sans rencontrer de résistance particulière – peut-être parce que la perspective qu’il soit réalisé semble s’éloigner, peut-être aussi en raison du succès croissant de l’ELSP sur ce terrain¹⁶¹.

Ces résolutions facilement obtenues – même si elles ne sont pas suivies d’effet dans l’immédiat – peuvent s’expliquer par un commencement d’évolution du personnel de la Faculté : après 1878 arrivent en effet des agrégés comme Lainé, Esmein, Larnaude, Chavegrin ou encore Ducrocq (déjà professeur). On ne peut non plus négliger l’effet créé au sein de la Faculté par le premier vote : celui de 1878 a été atteint dans le contexte particulier qui imposait une réaction ouverte et offensive de la Faculté ; par la suite, les professeurs, même ceux n’ayant pas voté pour la création d’une licence, se sentent liés par cette décision, mettant au jour la règle informelle qui régit le fonctionnement de la Faculté et selon laquelle elle ne peut que très difficilement revenir sur un vote déjà acquis¹⁶². Néanmoins, ces raisons ne doivent pas dissimuler l’existence, dès les années 1870, d’un fort contingent de professeurs favorables à des évolutions visant à élargir la fonction sociale des facultés et, du même coup, à enrichir le contenu des enseignements¹⁶³.

4. Bilan : l’ouverture relative de la Faculté de Paris dans les années 1870

L’analyse des discussions montre un corps professoral plus divisé qu’il n’y paraît dès les années 1870, ainsi qu’un groupe conséquent de professeurs favorables à l’évolution des programmes. Il ne faut sans doute pas trop valoriser la rupture introduite dans les années 1880 par l’arrivée à Paris d’une nouvelle génération de professeurs relais du pouvoir républicain, comme le

semble bien entamée, même si elle demeure longtemps immergée dans une culture juridique façonnée par le droit romain et le droit civil : nous nuancions donc le jugement que porte Guillaume Sacriste sur l’attitude des professeurs parisiens (cf. la légère concession accordée, Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, op. cit., p. 94). Cela peut aussi contribuer à expliquer le rôle important que joue Paris dans les évolutions des années 1880 et 1890.

¹⁶⁰ La fin du gouvernement Dufaure ajourne les projets d’École d’administration et, par là-même, les discussions au Sénat.

¹⁶¹ Le 17 mars 1881, la Faculté adopte à nouveau, sur proposition de Duverger, le principe d’une licence ès sciences administratives et politiques correspondant à un enseignement plus complet du droit public : la quasi-unanimité est atteinte sur ce point (REGISTRES, 17 mars 1881, AN, AJ 16 1793, p. 33). Léveillé, favorable à l’extension des enseignements de droit public, souhaite cependant qu’elle ait lieu dans le cadre d’un doctorat spécial et non d’une licence. Duverger contribue à un nouveau vote de la Faculté favorable à une telle création lors des séances des 27 mai et 10 juin 1886 (REGISTRES, 27 mai 1886, AN, AJ 16 1794, p. 173 sq.). Ce dernier vœu se présente explicitement comme une simple reprise des résolutions de 1878 et 1881. La licence s’articule autour des enseignements présentés en 1878 : droit constitutionnel, droit administratif, droit des gens, économie politique et science financière. Une dernière discussion réactive ce vœu, dans le cadre de la consultation lancée par le ministère à propos de la réforme de la licence, lors des séances du 24 et du 27 novembre 1888.

¹⁶² Sur certaines de ces règles informelles régissant le fonctionnement de la Faculté de droit de Paris, cf. Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, op. cit., p. 29-32. Cette règle informelle périodiquement invoquée par les professeurs lors des débats, apparaît souvent purement circonstancielle : on l’a vu, les votes sont fréquemment renversés d’une séance à l’autre, au gré des changements d’équilibre internes ou des présences et absences de certains professeurs. Le contexte particulier et contingent de 1878 a cependant pu avoir un effet de long terme sur les conceptions de l’enseignement des facultés véhiculées par les professeurs parisiens.

¹⁶³ Les vœux des années 1880 (sauf le dernier, en 1888), ne sont d’ailleurs pas faits à la demande du ministère, mais de façon autonome.

suggère Guillaume Sacriste¹⁶⁴. Les attitudes sont complexes à analyser : certes, la plupart des positions gravitent autour de l'attachement à la culture juridique traditionnelle qui fait des professeurs les relais de la culture juridique civiliste et les gardiens de l'accès aux professions judiciaires ; néanmoins, des professeurs, défenseurs de la culture civiliste au sein des Facultés comme Duverger, adoptent des positions favorables à l'extension des enseignements. La typologie que nous proposons des professeurs en fonction de leur attitude face aux réformes ne doit donc pas faire oublier que les frontières entre les groupes restent relativement fluides, l'attitude d'un professeur pouvant évoluer légèrement d'une discussion à l'autre :

- *Défense intransigeante de la place du droit civil et du droit romain* : Labbé, Vuatrin, Rataud, Colmet de Santerre ;
- *Défense modérée de la place du droit civil et acceptation de nouvelles matières tant qu'elles ne remettent pas en cause l'architecture générale de la Faculté* : Duverger (ouvert tant que la position supérieure du droit civil n'est pas remise en cause), Valroger (favorable à une réduction de la place du droit romain, mais hostile au droit constitutionnel), Colmet Dâage (doyen jusqu'en 1879), Bonnier, Valette (le plus proche de la troisième position¹⁶⁵) ;
- *Défense de l'introduction de nouvelles matières concernant la formation des administrateurs* : Machelard, Chambellan, Renault, Boissonade, Beudant¹⁶⁶, Cauwès, Batbie.

Cette typologie fait apparaître la complexité des positions, irréductibles aux matières enseignées¹⁶⁷. Cela permet de relativiser l'assimilation entre professeur enseignant une matière de droit public et réformateur d'une part, professeur enseignant une matière de droit privé et conservateur (sur l'enseignement du droit) d'autre part. À la fin du XIX^e siècle, la culture juridique civiliste est trop partagée et les frontières disciplinaires trop floues pour créer des clivages forts sur la question de l'enseignement entre professeurs de disciplines concurrentes. L'expérience de l'administration ou de fonctions extérieures à la Faculté serait peut-être un meilleur indice : alors que Vuatrin, dont la carrière est exclusivement consacrée à la Faculté, est hostile à la plupart des évolutions, la plupart de ceux qui ont exercé des fonctions extérieures, notamment dans l'administration, s'y montrent plus favorables¹⁶⁸.

Deux ensembles de questions se retrouvent mêlés dans les discussions. D'une part, la fonction professionnelle de la Faculté est-elle limitée à la formation des professions judiciaires ? D'autre part, l'enseignement doit-il être exclusivement juridique ? Certes, ces questions se recourent en partie : dans la conception traditionnelle centrée sur le droit civil, tout converge vers un enseignement exclusivement juridique et tourné vers les professions judiciaires. Mais l'élargissement de la fonction sociale vers la formation des administrateurs rend le problème plus

¹⁶⁴ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*

¹⁶⁵ Cf. dans le même sens, Nader HAKIM, « Valette », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 762-764.

¹⁶⁶ Cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Beudant », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 82-83 : agrégé du premier concours organisé en 1856, doyen de la Faculté de Paris à partir de 1879, républicain modéré, il participe à de nombreuses discussions de réformes dans les années 1880 ; il défend des conceptions individualistes hostiles aux progrès du socialisme.

¹⁶⁷ Cette opposition est présentée de façon relativement systématique, certes davantage pour les années 1880, par Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 234. Chambellan ou Vuatrin sont des exemples symétriques du décalage fréquent entre la matière enseignée et la position tenue.

¹⁶⁸ Ainsi de Giraud ou Batbie ; on peut encore y ajouter Valette, qui avait mené une carrière politique jusqu'au coup d'État de 1851, même si par la suite il se consacre exclusivement à la Faculté.

complexe : faut-il que cette formation soit exclusivement juridique ou doit-on y intégrer d'autres savoirs utiles à l'administrateur ? Cette question, surtout portée par des professeurs enseignant des matières publicistes, il est vrai, rejaillit sur la définition des enseignements utiles au juriste. Pour être acceptés au sein de la Faculté et voir leur position valorisée, les savoirs nouvellement introduits sont soumis à un processus de juridicisation dont nous pourrions suivre le déroulement chaotique dans le contenu des enseignements.

Les causes de l'ouverture relative de la Faculté sont multiples, ce qui rend également complexes les facteurs de dissension au sein de la Faculté. La situation concurrentielle de la Faculté détermine un ensemble d'attitudes divergentes, sur lesquelles nous reviendrons dans le chapitre suivant. D'autres éléments contribuent à l'attitude des professeurs parisiens au cours des années 1870.

Le premier facteur tient à la lente transformation de la Faculté. Outre les évolutions réglementaires concernant le fonctionnement interne, les années 1870-1880 voient le monde des professeurs parisiens s'ouvrir considérablement. L'ouverture n'est pas seulement quantitative, mais tient à la pratique quotidienne et à la définition des tâches des professeurs. D'une part, le monde clos que formait la cohorte professorale tend à éclater. L'effet de génération est particulièrement net concernant le logement des professeurs. Pendant l'essentiel du XIX^e siècle, la plupart d'entre eux habitent la Faculté¹⁶⁹. L'attribution des logements se faisant à l'ancienneté, les jeunes professeurs résident à l'extérieur ; certains, comme Batbie, n'occupent cependant aucun logement dans la Faculté. L'attribution des logements se poursuit dans les années 1870, mais cesse au plus tard dans les années 1880¹⁷⁰. Les travaux d'agrandissement entrepris dans les années 1890 signent la fin des logements de fonction pour les professeurs, à l'exception du logement du doyen. Leur disparition ne signifie pas une rupture brutale dans le système social des professeurs. Même si l'on peut penser

¹⁶⁹ En 1873, Ortolan et Pellat (décédés au cours de l'année), Valette, Bonnier, Colmet Dâage, Valroger, Vuatrin, Giraud, Duverger, Chambellan, Colmet de Santerre y disposent tous d'un logement. Rataud et Machelard y résident également à la fin des années 1870. Cf. l'assemblée du 13 juin 1873, qui procède à la réaffectation des logements après les décès d'Ortolan et Pellat, REGISTRES, AN, AJ 16 1791 & le *Guide manuel de l'étudiant en droit et des candidats aux diverses administrations publiques, pour l'année scolaire 1879-1880* par Alfred DIEUDONNÉ, publié par Marescq en 1879, qui donne les adresses de tous les professeurs de la Faculté.

Résident « à l'École » : Valroger, Machelard, Vuatrin, Giraud, Duverger, Chambellan, Rataud et Colmet de Santerre.

Résident à l'extérieur, souvent à proximité du Panthéon : Batbie (29, rue de Bellechasse), Demante (91, rue des Feuillantines), Labbé (9^{bis}, boulevard Montparnasse), Bufnoir (1, quai d'Orsay), Beudant (64, rue de Rennes), Charles Gide (2, rue de Tournon), Gérardin (49, rue Madame), Léveillé (55, rue du Cherche-Midi), Desjardins (30, rue de Condé), Glasson (40, rue du Cherche-Midi), Cassin (69, rue des Feuillantines), Accarias (13, rue du Vieux-Colombier), Boistel (31, rue Monge), Garsonnet (24, rue Gay-Lussac), Lyon-Caen (13, rue Soufflot), Cauwès (25, rue d'Ulm & 16, avenue de Sceaux à Versailles), Renault (19, rue Bonaparte), Lefebvre (10, rue des Réservoirs à Versailles & 38, rue d'Ulm), Michel (45^{bis}, rue Monge), Alglave (rue de la Municipalité à Auteuil).

Les adresses de Lainé et Esmein, nouvellement agrégés, ne sont pas précisées.

¹⁷⁰ Par ailleurs, l'augmentation du nombre de professeurs et d'agrégés présents à Paris, alors que ni les locaux ne sont agrandis, ni acquis de nouveaux logements à proximité de la Faculté, entraîne nécessairement des difficultés à loger l'ensemble du corps. L'assemblée discute, lors de sa séance du 20 mars 1884, d'une circulaire du ministère cherchant à réduire le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction (AN, AJ 16 1793, p. 325 sq.). Par la suite, aucun nouveau logement ne semble attribué aux professeurs. Seul le bibliothécaire fait une demande en ce sens : la Faculté se refuse à lui accorder un logement, s'estimant incompétente pour prendre une mesure qui imposerait une charge supplémentaire à l'État ; mais elle précise que le plan d'agrandissement de l'École, discuté dans les mêmes années, prévoira un logement pour le bibliothécaire (cf. Conseil de la Faculté, REGISTRES, 19 avril 1888, AN, AJ 16, 1794, p. 361 sq.). Les professeurs, même retraités, conservent leur logement jusqu'à leur décès – ainsi Vuatrin, décédé en 1893, habite alors toujours dans le bâtiment de la Faculté.

que la vie sur le même lieu de travail avait pu créer, tout au long du XIX^e siècle, les conditions d'un véritable esprit de corps, celui-ci ne disparaît pas automatiquement par la suite ; de nombreux professeurs continuent de résider à proximité de la Faculté, prolongeant parfois le type de sociabilité que l'on trouvait au XIX^e siècle entre étudiants et professeurs¹⁷¹. Néanmoins, les conditions du corporatisme se transforment. Alors que certains éléments de la sociabilité professorale se maintiennent (de même que les relations matrimoniales entre familles de professeurs), d'autres pratiques deviennent décisives dans la formation du corps, notamment lors de l'accès à la carrière (l'agrégation), ce qui transforme les conditions de l'unité du corps professoral parisien lui-même.

Par ailleurs, la plus grande ouverture des professeurs face à la création de nouveaux enseignements tient aussi à la « révolution silencieuse »¹⁷² concernant leur traitement. Contrairement à l'époque précédente où les professeurs se partageaient l'essentiel des droits d'examens payés par les étudiants, la part variable du traitement représenté par cet « éventuel » disparaît en vertu du décret du 14 janvier 1876¹⁷³. Cette décision supprime une des raisons principales de l'hostilité des professeurs à l'augmentation du nombre de chaires et d'enseignants au sein de la Faculté : outre les raisons particulières visant tel ou tel enseignement (notamment concernant le droit public), elle pouvait s'expliquer par la volonté des professeurs déjà en place de conserver le gain consenti par les examens¹⁷⁴. Cet obstacle pratique à la création de chaires transforme alors l'attitude des professeurs qui deviennent désormais demandeurs de créations de chaires ou de postes d'agrégés : à une logique restrictive succède sur ce plan une logique d'expansion, permettant de réduire la charge individuelle des examens. La défense corporatiste fondée sur l'éventuel n'a plus de raison d'être face à la nouvelle fonction sociale des facultés et au paradigme scientifique désormais dominant.

Le deuxième élément explicatif ne se rapporte plus au mode de fonctionnement des professeurs, mais à la transformation progressive de la fonction assignée à la Faculté. Le gouvernement, tout comme un certain nombre de professeurs, conçoivent désormais les établissements universitaires, et particulièrement les facultés de droit, comme des lieux de création et de développement du savoir scientifique. À partir des années 1860, le modèle scientifique de l'université et l'élargissement des programmes deviennent des objectifs ministériels qui ne sont plus guère remis en cause que par les contraintes budgétaires ou le désintérêt éventuel des gouvernements pour l'enseignement supérieur. Cette conception est endossée par bon nombre de professeurs qui y voient un moyen de relégitimer

¹⁷¹ C'est le cas d'Achille Mestre, qui parcourt souvent le chemin qui sépare son logement sur le boulevard Saint-Germain et la Faculté en compagnie d'étudiants. La proximité géographique entre le logement et la Faculté n'obéit pas seulement à des raisons pratiques, mais aussi d'affichage d'une sorte d'appartenance organique à la Faculté. Au XIX^e siècle, Oudot, puis son beau-fils Vuatrin, organisent régulièrement des réceptions pour leurs étudiants (cf. Victor DU BLED, *La société française depuis cent ans. Deuxième série, Madame Auberon et ses amis*, Paris, Bloud & Gay, 1924, p. 83).

¹⁷² Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc., p. 73.

¹⁷³ Décret du 14 janvier 1876, « Art. 1^{er}. – À dater du 1^{er} janvier 1876, dans les Facultés de théologie, de droit et de médecine, des sciences et des lettres, et dans les Écoles supérieures de pharmacie, les rétributions éventuelles de toute nature, allouées annuellement aux professeurs et agrégés, soit à titre de droit de présence aux examens, soit en proportion du nombre des élèves inscrits, sont et demeurent supprimées.

Art. 2. – Lesdites rétributions, et le traitement fixe forment un seul émolument applicable au double service obligatoire de l'enseignement et des examens » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 115-116).

¹⁷⁴ Le nombre d'examens variant indépendamment du nombre de professeurs, moins celui-ci est important, plus la rétribution éventuelle des professeurs l'est.

leur activité. Cette attitude s'étend dans les années 1870 suite au choc de la guerre contre la Prusse et à la promotion par les Républicains d'une idéologie du savoir et de la science¹⁷⁵.

Cette mutation de la conception de l'université induit plusieurs conséquences que nous aurons l'occasion d'approfondir par la suite. Elle favorise l'inclusion de tous les champs du savoir relatif au droit : l'introduction des matières au nom de la science et du savoir a une portée beaucoup plus large que la conception traditionnelle, qui se contente de l'adéquation des formations proposées avec la profession que les étudiants sont supposés exercer par la suite¹⁷⁶. Cette mutation s'accompagne indissociablement de l'élargissement du champ du savoir juridique – ou digne d'intérêt pour les juristes.

Enfin, les Facultés de droit défendent encore plus rigoureusement leur monopole, qui n'est plus seulement celui de l'accès à une profession mais plus largement celui du seul discours scientifique autorisé sur le droit. Cela explique le déclin relatif des académies ou du Collège de France dans la constitution de la science juridique, surtout après le décès de Laboulaye en 1883. Cela explique aussi qu'Émile Boutmy, fondateur de l'École libre des sciences politiques et membre de l'Institut, s'appuie sur ce statut pour contester aux Facultés de droit leur monopole en matière de discours juridique.

Ces transformations sont cependant porteuses de plusieurs ambiguïtés. D'une part, la mutation du modèle universitaire n'est pas totale ni exclusive : beaucoup de professeurs restent attachés au modèle traditionnel de présence des savoirs dans la Faculté – par leur utilité professionnelle – ; beaucoup considèrent que la répartition héritée des disciplines couvre d'emblée l'ensemble du champ ou du savoir juridiques, et qu'il n'y a donc lieu ni d'étendre les domaines couverts par ces disciplines, ni d'en créer de nouvelles, ni enfin d'opérer leur réorganisation à l'intérieur de la Faculté. La résistance de Vuatrin (et plus tard de Ducrocq) à la création de disciplines mordant sur le droit administratif repose sur l'idée d'une répartition harmonieuse des disciplines, d'une division du travail intellectuel et savant déjà parfaite.

D'autre part, nous l'avons déjà souligné, la plupart des professeurs restent réticents à l'introduction de savoirs non juridiques à l'intérieur des facultés, sauf à leur réserver un statut subordonné. Particulièrement nette à propos de l'économie dans les années 1870, cette attitude se retrouve dans les années 1890 à propos de la sociologie : elle correspond la plupart du temps à la crainte d'une dissolution même de l'objet juridique dans le social ou l'économique, dissolution à laquelle les juristes opposent la force des concepts et des dogmes juridiques. L'hostilité à l'égard de matières jugées politiques ou économiques a des effets sur ces savoirs, une fois institutionnalisés en disciplines des facultés de droit, qu'il faudra évaluer avec précision.

Le troisième élément tient à la formation des administrateurs. Les évolutions de la fonction publique et politique, le développement des concours amènent le pouvoir politique à réfléchir à la possibilité d'une formation spécifique des administrateurs alors que cette idée suscite depuis longtemps de fortes oppositions¹⁷⁷. Cela amène les facultés de droit à estimer que les savoirs

¹⁷⁵ Claude NICOLET, *L'Idée républicaine en France...*, op. cit., p. 286-288.

¹⁷⁶ Ceci ne signifie évidemment pas que tous les savoirs juridiques ou para-juridiques trouvent effectivement une place dans la Faculté : c'est l'enjeu de la constitution des disciplines au sein des Facultés de droit, certaines se trouvant expulsées (comme la sociologie), d'autres placées en marge (comme la plupart des matières économiques).

¹⁷⁷ Sur le faible développement de la formation des fonctionnaires en France au XIX^e siècle, cf. Pierre ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p. 61-74.

économiques ou politiques peuvent être utiles à l'administrateur quand bien même ils ne s'inscriraient pas dans le paradigme juridique traditionnel ; dans le même temps, la Faculté, continuant de professer son hostilité aux projets d'écoles d'administration distinctes des facultés de droit, en est conduite à proposer l'extension de sa fonction professionnelle vers la formation des administrateurs. La nouvelle fonction scientifique des facultés n'est pas seule en cause pour expliquer l'ouverture relative des juristes à des disciplines nouvelles, créant une tension entre les professeurs partisans d'une transformation scientifique des facultés de droit et ceux qui souhaitent avant tout s'ouvrir à la formation des administrateurs : cela prépare certaines oppositions des années 1890 au sein de l'assemblée de la Faculté.

Ces considérations expliquent les divisions de la Faculté. L'ancien modèle d'études juridiques, à supposer qu'il ait jamais construit l'unité de la Faculté¹⁷⁸, semble fortement déstructuré dès les années 1870 : si certaines composantes en restent vivaces (l'attachement aux matières juridiques, la prééminence du droit civil), d'autres semblent en net déclin (comme l'exclusivité de la fonction de formation aux professions judiciaires¹⁷⁹). Ces évolutions sont favorisées par des demandes politiques, notamment ministérielles, qui appuient la promotion du nouveau modèle scientifique. On ne peut guère opposer sur une longue période courant des années 1860 aux années 1890 un ministère progressiste malgré les vicissitudes politiques, et une Faculté conservatrice à laquelle les choix seraient imposés. Bien plus, certaines options réformatrices exprimées au sein de la Faculté de droit précèdent l'arrivée au pouvoir des républicains. Cela n'empêche pas le ministère de rechercher au sein de la faculté des relais à ses propositions, d'une part pour en préciser le contenu, d'autre part pour s'assurer leur réception favorable par au moins une partie du corps professoral et en faciliter l'application, en l'absence de réels moyens de contrôle sur l'enseignement lui-même.

C | La situation concurrentielle de la Faculté de droit de Paris : facteur explicatif complexe de l'attitude des professeurs à l'égard du droit public

La Faculté apparaît précocement divisée sur les réformes à mener à propos de l'enseignement du droit : le renouvellement des générations et l'augmentation du corps professoral accentuent des clivages parfois antérieurs, touchant à la définition du rôle de la Faculté ou de son champ disciplinaire¹⁸⁰. Cela n'empêche pas des points d'accord mais génère des discussions longues et

¹⁷⁸ Ce dont on peut douter notamment au regard de l'importance des divisions existant, jusqu'à la III^e République, entre professeurs imposés par le pouvoir politique et professeurs cooptés lors des concours de chaires.

¹⁷⁹ Ce qui n'empêche pas le maintien tardif d'une représentation des étudiants comme futurs avocats, venant au soutien de la prééminence du droit civil dans la Faculté.

¹⁸⁰ La périodisation que propose Guillaume Sacriste (Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*) paraît trop tranchée, qui, à partir du tableau d'une Faculté globalement conservatrice dans les années 1870, montre l'implantation de professeurs républicains progressistes dans les années 1880-1890, avant qu'une « révolution conservatrice » provinciale, critique des positions doctrinales parisiennes sur le régime républicain, ne domine la Faculté parisienne. Les divisions y sont précoces (y compris politiquement) et les « légistes de la République » ne

souvent confuses sur les réformes à mener : les débats des années 1870 ne sont qu'un prélude à ceux des années 1890, où obtenir une position commune de la Faculté relève de la gageure. Ce qui est en jeu est le modèle auquel rattacher la faculté de droit : celle-ci est-elle un conservatoire de la culture juridique centrée sur le droit civil et aussi de la formation aux professions judiciaires ou bien sa fonction sociale s'élargit-elle, sans remise en cause du fond civiliste, à la formation des administrateurs ? Cette opposition structure la plupart des débats jusque dans les années suivantes, mais elle se joue sur fond d'une évolution majeure : la volonté de transformation scientifique des facultés, acceptée par tous mais selon des modalités diverses.

Il s'agit désormais d'évaluer comment et à quel niveau les facteurs extérieurs propres au champ universitaire parisien pèsent ou déterminent l'attitude des professeurs. Nous avons déjà souligné le rôle qu'avaient pu jouer les réformes inspirées par Salvandy à la fin des années 1840 ou la menace de création d'une École d'administration extérieure aux Facultés de droit en 1878 pour conduire les professeurs à accepter un programme réformateur. Il faut préciser davantage la position de la Faculté par rapport aux autres institutions universitaires. Le rôle de la Faculté n'est pas un enjeu purement intellectuel : sa position se trouve reconfigurée par la création de l'École libre des sciences politiques. Dans le champ académique parisien saturé, la Faculté domine le pôle de l'enseignement juridique. Beaucoup d'établissements se retrouvent dans une situation subordonnée à la Faculté, soit qu'ils en dépendent pour définir leur programme ou recruter leurs étudiants – c'est le cas des cabinets privés mais aussi de la Faculté libre de l'Institut catholique –, soit qu'ils en soient complémentaires, mais s'adressent à un public d'étudiants diplômés de la Faculté. En revanche, un autre pôle exerce une concurrence beaucoup plus directe sur la Faculté : celui des sciences morales et politiques, dont le point d'appui glisse de l'Académie et du Collège de France à l'ELSP ; la mise en place d'une division du travail scientifique et la collaboration large des professeurs ne se font pas moins au prix d'une adaptation plus ou moins contrainte de la Faculté de droit.

Dans cette exploration du champ académique dans lequel se situe la Faculté de droit, nous commencerons par examiner le rôle joué par la référence aux universités allemandes au cours des années 1870 comme modèle, plus ou moins fantasmé, inspirant la transformation des facultés (1). Le savoir juridique donne lieu, par sa vocation professionnelle, à un marché privé de la formation, qu'il s'agisse d'écoles de droit, la principale étant l'Institut catholique de Paris, ou du monde de l'édition juridique : malgré la concurrence importante mais fugace que représente pendant quelques années l'Institut catholique, le rapport avec ce marché privé se fait largement au bénéfice de la centralité de la Faculté parisienne (2). Il n'en est pas de même par rapport à d'autres institutions, dont le rôle est largement transféré à partir des années 1870 à l'École libre des sciences politiques : la Faculté est directement concurrencée sur un terrain qu'elle hésite à investir pleinement, celui de la réflexion sur les sciences politiques et de la formation des administrateurs (3). Ce panorama nous permettra de situer plus exactement la position de la Faculté parisienne dans le champ universitaire français, en position dominante avec la plupart des institutions privées, dans une position beaucoup plus complexe par rapport à l'ELSP.

constituent sans doute, quelle que soit l'époque, qu'une minorité du corps professoral – ce qui n'empêche pas les contacts extra-facultaires des professeurs parisiens de se développer.

1. La référence à l'Allemagne, entre modèle et fantasme de concurrence, un facteur d'évolution ?

L'Allemagne, dès la Monarchie de Juillet, apparaît comme le modèle qui sert aux réformateurs français pour justifier leurs propositions d'évolution. Ceux-ci y trouvent un fonctionnement universitaire décentralisé, où la formation des professeurs se fait par la recherche et débouche sur une authentique production scientifique¹⁸¹. La guerre contre la Prusse renforce le poids de cette référence allemande dans les débats français : une des raisons de la victoire sur la France est trouvée dans l'excellence de son système universitaire, opposé à l'université française hiérarchisée et centralisée, qui laisse peu d'initiative et de place à la recherche scientifique. Opérer le redressement français après la guerre passe alors, pour nombre d'intellectuels comme Renan, par une réforme profonde du système universitaire afin de battre l'Allemagne sur son propre terrain¹⁸².

Cette référence à l'Allemagne est reprise par les juristes, à deux niveaux. D'abord, l'Allemagne apparaît comme un objet d'étude qu'il faut examiner dans le détail de son fonctionnement. Ainsi en 1875 Émile Alglave cherche-t-il auprès du ministère de l'Instruction publique un financement afin d'effectuer un voyage d'études en Allemagne, en Belgique et en Italie. Il justifie l'intérêt pratique de ce séjour parce que l'Allemagne dispose d'un système d'éducation juridique très différent du modèle français :

« En Allemagne, l'organisation de l'enseignement du droit diffère notablement de ce qu'elle est en France : l'histoire, le droit naturel, les diverses branches de l'économie politique, du droit administratif et de la législation financière y occupent une place bien plus considérable que chez nous, et les élèves doivent suivre un plus grand nombre de leçons¹⁸³. »

Au contraire, pour Alglave, la Belgique et l'Italie sont beaucoup plus proches de la France (ce qui s'explique par l'origine napoléonienne de leurs facultés de droit). Alglave ne semble lui-même guère subir la fascination du modèle allemand¹⁸⁴ ; il retient cependant de ce pays la diversité des cours dispensés dans des matières se rattachant au droit public ou à l'économie.

Or, cet élément conduit à la deuxième fonction de la référence, pour justifier plus directement des évolutions. Ensuite, la référence à l'Allemagne permet de justifier plus directement les

¹⁸¹ Cf. Christophe CHARLE, « Les références étrangères des universitaires. Essai de comparaison entre la France et l'Allemagne, 1870-1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, n° 148, p. 8-19. L'auteur souligne que, pour les réformateurs français, déjà sous la Monarchie de Juillet, puis à partir de la fin du Second Empire, « si l'Allemagne a ravi à la France la position dominante en Europe dans les domaines de l'érudition et même des sciences, c'est parce que son système universitaire favorise la productivité scientifique » (p. 8). Ce modèle inspire notamment la création, à l'initiative du ministre de l'Instruction publique, Victor Duruy, de l'École pratique des hautes études en 1868, sur le modèle des séminaires de recherche animés par les directeurs d'étude. L'Allemagne est aussi une référence centrale de l'École libre des sciences politiques, cf. Rachel VANNEUVILLE, « La mise en forme savante des sciences politiques. Les usages de la référence allemande dans l'institutionnalisation de l'École libre des sciences politiques à la fin du XIX^e siècle », *Politix*, 2002, n° 59, p. 67-88.

¹⁸² Outre l'article précité de Christophe CHARLE, cf. aussi *La République des universitaires...*, *op. cit.*, notamment p. 22 sq.

¹⁸³ Lettre d'Émile Alglave au ministre de l'Instruction publique du 17 avril 1875, cf. dossier personnel, AN, F 17 2933^A. Cette demande intervient alors qu'Alglave a été suspendu de ses cours (AN, F 17 22184^A) ; il n'a pas été possible de déterminer si ce voyage d'études a eu lieu et s'il a donné lieu à un rapport.

¹⁸⁴ Il déclare ainsi un peu plus loin (*ibid.*) : « [...] Il ressortirait naturellement de cette étude une comparaison avec l'organisation actuelle de nos facultés, comparaison qui peut être fort utile, soit pour justifier certaines innovations, soit pour en repousser d'autres qu'on serait peut-être tenté d'approuver sans une connaissance suffisante de ce qui se passe dans les pays étrangers où elles sont dès maintenant en vigueur ».

évolutions du système français. Deux éléments de différence sont avancés par les professeurs de droit. La diversité des disciplines enseignées dans les facultés de droit allemandes permet de justifier l'élargissement des cursus dans le parcours français¹⁸⁵. L'Allemagne est invoquée par Duverger ou Valette, qui défend des cours « d'introduction à l'étude du droit, ou d'encyclopédie du droit semblable à ceux qui se font en Allemagne et comprenant toutes les notions préliminaires sur la philosophie, le classement et l'histoire de la science »¹⁸⁶. L'Allemagne n'inspire pas seulement la création de nouveaux cours ; les méthodes d'enseignement, ou plus exactement la fonction assignée aux cours et à l'organisation universitaire (avec par exemple le modèle des *Privatdozenten*), sont valorisées par certains professeurs¹⁸⁷.

Si la référence allemande n'est donc pas aussi omniprésente que chez d'autres réformateurs, elle est mise en avant de façon positive par les professeurs parisiens. Son influence réelle apparaît cependant limitée. Pour Christophe Charle, elle donne ses résultats concrets en dehors des facultés, dans la création d'institutions qui contournent leur corporatisme¹⁸⁸ ; à partir des années 1890 et de la recréation des universités en 1896, la référence s'essouffle, remplacée par le nouveau modèle américain qui devient le point de comparaison principal de l'entre-deux-guerres¹⁸⁹. Les éléments

¹⁸⁵ Dans la discussion sur le contre-projet Parieu, Batbie recourt ainsi à l'Allemagne pour proposer d'élargir la gamme des enseignements vers le droit public. À Vuatrin qui s'oppose à l'entrée sans concours des docteurs ès sciences administratives dans l'administration, « M. Batbie répond qu'on n'a pas voulu créer un enseignement professionnel pour les petites carrières ; on a eu en vue des matières nouvelles en ce sens qu'elles agrandiront un enseignement qui est insuffisant et beaucoup moins développé chez nous qu'en Suisse et en Allemagne » (REGISTRES, 5 mai 1878, AN, AJ 16 1792, p. 235).

¹⁸⁶ REGISTRES, 13 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 188. Sur la question des cours d'introduction à l'étude du droit, cf. *infra*, Première partie, Chapitre III, B.

¹⁸⁷ Le modèle des *Privatdozenten* sert de point de comparaison à Duverger pour approuver la proposition (évoquée *supra*) émise en 1875 par Bufnoir de créer des conférences complétant l'enseignement général et assurées par des professeurs ou des agrégés, mais aussi par des docteurs non rémunérés (REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 99-100). Sur les *Privatdozenten*, cf. Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 38 (le système est cependant critiqué pour ne permettre que des titularisations tardives sur les chaires d'enseignement). Ces conférences, distinctes des conférences de répétition en vue des examens déjà organisées depuis les années 1850 (comp. à cet égard avec la discussion de la séance suivante, REGISTRES, 16 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 106), ne semblent jamais avoir été véritablement organisées à Paris.

¹⁸⁸ Christophe CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.* Selon lui, la réforme du système universitaire n'a jamais véritablement eu lieu à cause du conservatisme des facultés ; les stratégies de contournement des facultés ont multiplié les écoles et les centres de recherche parallèles.

¹⁸⁹ Christophe CHARLE, « Les références étrangères des universitaires. Essai de comparaison entre la France et l'Allemagne, 1870-1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003-3, 148, p. 8-19. Christophe Charle remarque dans le même article que la comparaison internationale est une constante du débat français sur les réformes universitaires, alors que ce n'est pratiquement pas le cas en Allemagne, du moins avant les années 1960-1970, faute de modèle alternatif crédible. La guerre de 1914-1918 joue donc un rôle inverse à celle de 1870-1871 sur la place tenue par le modèle allemand : les critiques de l'idéologie juridique allemande empêchent désormais de se référer à ses universités comme à un modèle. Sur l'enseignement juridique aux États-Unis, cf. la thèse de Robert VALEUR (présidée par Lambert), *Deux conceptions de l'enseignement juridique. Les Facultés françaises de sciences sociales. Les Écoles professionnelles de droit aux États-Unis. Leur influence respective sur le système juridique national*, thèse Lyon, 1928 (rééditée sous le titre *L'Enseignement du droit en France et aux États-Unis*, Paris, Giard, 1928, avec un long texte préliminaire de Lambert). La conclusion insiste sur le caractère souvent tyrannique du principe démocratique de majorité, poussé à ses extrémités aux États-Unis parfois au détriment des minorités : dans la lignée de Lambert, la vision donnée du système politico-social américain reste très critique, insistant sur la nécessité de former une élite d'hommes de loi afin de guider le pays. Dans ce projet, la France, qui s'est engagée dans la voie des « facultés de sciences sociales » (p. 23 sq.) a une longueur d'avance. Le développement des facultés de droit aux États-Unis (selon des statuts souvent privés) à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle favorise la formation d'un système juridique national et la systématisation du droit, encore inachevées dans un État fédéral (composé alors de 48 États), cf. p. 317-328. Une fois cette tâche accomplie, ces établissements pourront, espère Valeur, se tourner vers la « juste compréhension des exigences du progrès économique et social » (p. 346), ce que les évolutions de l'université de

concrets d'organisation ne sont guère repris dans les facultés – sauf à penser que la référence allemande ait joué un rôle dans l'extension effective des matières enseignées. On peut penser que le modèle des salles de travail est inspiré en partie des séminaires de recherche allemands, notamment pour les étudiants de doctorat ; mais il ne se met en place que très lentement, à partir des années 1900¹⁹⁰. De même les instituts ne sont-ils généralisés que dans l'entre-deux-guerres (même si quelques créations, essentiellement provinciales, existent auparavant) et encore ne parviennent-ils qu'à jouer un rôle secondaire face à l'immensité des effectifs étudiants parisiens. La volonté d'accommodation du modèle allemand se heurte au souci de faire de la Faculté un lieu non seulement de production du savoir juridique, mais de formation à l'art et à la technique juridiques.

Néanmoins, la conséquence de cette référence semble plutôt à trouver dans la conviction, généralisée dès la fin des années 1870 ou les années 1880, que la faculté de droit, même si elle n'abandonne pas sa fonction professionnelle, est aussi et avant tout un lieu de production scientifique ; les critères d'excellence scientifique deviennent opératoires non seulement pour juger des carrières professorales, mais aussi pour évaluer le travail des étudiants. Aussi la référence à l'Allemagne joue-t-elle peut-être surtout un rôle souterrain pour transformer la vision que les professeurs se font de la faculté de droit.

2. Les relations de la Faculté avec le champ privé du savoir juridique : concurrence ou domination ?

La référence à l'Allemagne est une donnée modifiant la conception de l'université. Mais l'inscription de la Faculté de droit de Paris dans un espace saturé d'établissements de formation juridique amène à s'interroger sur le type de relations qui peuvent s'établir entre eux. À côté de l'École libre des sciences politiques, abordée plus loin, un établissement se détache particulièrement comme concurrent potentiel : l'Institut catholique et sa faculté de droit, dont l'importance décline cependant dès l'arrivée des républicains au pouvoir et la suppression des jurys mixtes (a). Les autres écoles privées sont pour l'essentiel des cabinets de répétition ou d'aide aux étudiants : elles apparaissent dans une position dominée par rapport à la Faculté (b). De la même façon, le marché de l'édition juridique non seulement parisienne, mais aussi nationale, installée à proximité de la Faculté de droit, en renforce la prééminence et facilite son influence dans le champ académique juridique (c).

Columbia à la fin des années 1920 laissent augurer (p. 271 sq.). Robert Valeur est boursier de la fondation Rockefeller, qui finance plusieurs travaux de recherche en France, menés principalement dans le cadre des instituts (cf. Ludovic TOURNÈS, « La fondation Rockefeller et les économistes lyonnais (1925-1935) », in David DEROUSSIN [dir.], *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 263-278, qui souligne que le modèle universitaire français apparaît très éloigné et surprenant aux yeux des Américains).

¹⁹⁰ Même si elles sont évoquées précocement, il faut attendre la fin des travaux sur le bâtiment de la Faculté parisienne à la fin des années 1890 pour que ces salles soient ouvertes.

a. Les ambitions contrariées de l'Institut catholique de Paris.

1. La création d'une faculté catholique de droit à Paris est une conséquence directe de l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, dont l'article premier proclame que « L'enseignement supérieur est libre »¹⁹¹. La loi met fin au monopole étatique sur l'enseignement supérieur établi en 1808¹⁹², des établissements d'enseignement supérieur peuvent alors être créés après simple déclaration au Recteur ou à l'Inspecteur d'Académie territorialement compétent¹⁹³. La collation des grades reste soumise à des conditions assouplies mais strictes qui la laissent dans la dépendance de l'État : d'après l'article 13 de la loi, les élèves des Facultés libres doivent toujours, pour obtenir leur grade, se présenter devant les jurys d'examens des Facultés d'État ; seuls les élèves des Universités libres (composées d'au moins trois facultés libres¹⁹⁴) peuvent opter pour un « jury spécial » (appelé souvent « jury mixte »), composé à la fois de professeurs des facultés d'État (représentant au moins la moitié des membres du jury) et de professeurs de l'établissement libre pourvus du titre de docteur¹⁹⁵.

L'Église catholique met rapidement en place plusieurs établissements d'enseignement supérieur : dès 1875 à Angers, Lille, Lyon, Paris, en 1876 à Toulouse¹⁹⁶. À Paris, l'établissement, inauguré le 10 janvier 1876, prend le nom d'Université catholique de Paris et comprend d'emblée une faculté de droit, dont les cours ont commencé dès le 15 novembre 1875. Deux ambitions partiellement contradictoires soutiennent la création de cet enseignement catholique. Faciliter le recrutement le plus large possible d'étudiants plaide pour un enseignement aligné sur le modèle des facultés d'État, afin de permettre dans de bonnes conditions l'obtention des diplômes ; justifier la

¹⁹¹ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 12. Sur la liberté de l'enseignement supérieur et les discussions relatives au monopole de la collation des grades, cf. notamment Pierre-Henri PRÉLOT, *Naissance de l'enseignement supérieur libre*, Paris, PUF, 1987 & Pierre-Henri PRÉLOT, « Le monopole de la collation des grades. Étude historique du droit positif et de ses évolutions contemporaines », *RDP*, n° 5, 2008, p. 1264-1303 ; George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, p. 102 sq.

¹⁹² Par le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 171). L'article premier dispose : « L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université ».

¹⁹³ La liberté de l'enseignement supérieur n'est limitée que par cette obligation de déclaration (article 3 de la loi du 12 juillet 1875) et par la possibilité, pour les délégués du ministère, d'accéder aux locaux et de vérifier que l'enseignement « n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois » (article 7). La loi met fin au système d'autorisation qui prévalait auparavant pour la création d'établissements d'enseignement supérieurs privés (cf. AN, AJ 16 255 & 256 pour les demandes d'autorisation de cours avant la loi de 1875 à Paris).

¹⁹⁴ Article 5 de la loi du 12 juillet 1875. Le nom de « Faculté libre » peut être pris dès que les professeurs docteurs atteignent un nombre au moins équivalent à celui des Facultés d'État les plus petites. La disposition permettant l'appellation d'« Université libre » est d'autant plus remarquable que la réunion des facultés d'État d'une même académie ne prend le nom d'Université qu'après la loi du 10 juillet 1896.

¹⁹⁵ Le système de 1875 correspond à ce que Pierre-Henri Prélôt qualifie de « monopole ouvert, ou mixte » (Pierre-Henri PRÉLOT, « Le monopole de la collation des grades », préc., p. 1276), par opposition au mécanisme de « délégation » (qui doterait certains établissements libres du pouvoir de conférer les grades) et à celui du « double monopole » ou « monopole dans le monopole » (*ibid.*), dans lequel les établissements publics interviennent seuls dans la collation des grades – c'est ce dernier système qui est remis en place par la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur (articles 1 & 5, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 388). La loi de 1880 ne fait, sur ce point, que revenir à la situation qui prévalait antérieurement à 1875. Enfin, la collation du baccalauréat ès lettres ou ès sciences, sanctionnant la fin des études secondaires, reste du ressort exclusif des jurys d'État même dans le régime de la loi de 1875.

¹⁹⁶ Ces créations anticipent l'évolution de la situation politique : la fin de l'Assemblée nationale et l'élection d'une Chambre des députés républicaine dès 1876 font rapidement peser sur les catholiques le risque d'un retour sur la loi de 1875 : la suppression des jurys mixtes est en effet votée par la Chambre des députés républicaine dès 1876, cf. Pierre-Henri PRÉLOT, « Le monopole de la collation des grades », préc., p. 1266.

création des établissements libres suppose au contraire de pouvoir les distinguer de l'enseignement déjà existant en montrant les avantages ou les bénéfices d'un établissement spécifiquement catholique. Le choix opéré par les évêques français lors de la création des facultés catholiques – former aux diplômes – conduit à leur organisation selon le modèle des facultés d'État¹⁹⁷ et à la présence d'une faculté de droit préparant à la licence et au doctorat de droit. Cette création suppose une organisation capable d'amener les étudiants aux différents diplômes juridiques ; elle impose l'obligation pour l'enseignement catholique de délivrer au minimum le même enseignement que dans les facultés d'État. Placé d'emblée sur le terrain occupé par la Faculté d'État, l'établissement catholique est en situation de concurrence pour attirer les étudiants¹⁹⁸.

Ces ambiguïtés initiales n'empêchent pas le développement rapide de la Faculté libre parisienne sous l'empire de la loi de 1875. La progression du nombre d'étudiants est remarquable dans les premières années : de 115 en 1875-1876, le nombre d'inscrits passe à 190 l'année suivante, puis 260 en 1877-1878, développement favorisé par l'attitude conciliante de l'administration publique dans les premières années¹⁹⁹. Dans le même temps, la partition entre jurys des facultés d'État et jurys mixtes incite manifestement les professeurs catholiques à se montrer sévères dans leur notation, afin de prouver que ces jurys ne sont pas un moyen pour leurs étudiants d'obtenir plus facilement le diplôme²⁰⁰.

La période précédant immédiatement la création des universités catholiques et couvrant leurs premières années suscite chez les professeurs des facultés d'État la crainte d'une fuite des étudiants vers les établissements catholiques. Cette perspective est d'ailleurs acceptée par bon nombre d'entre eux comme une fatalité à laquelle on ne peut ni ne doit s'opposer, ce qui peut s'expliquer par la sympathie que suscite chez plusieurs professeurs parisiens la naissance d'un enseignement

¹⁹⁷ Cf. le récit de la fondation de l'Université catholique de Paris par un professeur d'histoire ecclésiastique à la Faculté de théologie, nommé recteur de l'Institut en 1907, Alfred BAUDRILLART, « La fondation de l'Université catholique de Paris en 1875 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1912, n° 13, p. 1-37. L'auteur souligne que la crainte de certains catholiques était « que nos Universités fussent la simple copie des Universités de l'État, soucieuses sans doute de respecter le dogme, mais sans autre originalité et sans esprit doctrinal infusé partout » (p. 2-3) ; mais les évêques français, qui jouent un rôle dominant dans la création et l'organisation des établissements catholiques, « se décidèrent donc à fonder plusieurs Universités et à les organiser sur le modèle des Facultés de l'État, pour la même fin, l'obtention des grades » (p. 9), limitant ainsi d'emblée leur originalité. Par ailleurs, pour obtenir le nom d'Université libre, trois facultés sont nécessaires, ce qui incite à multiplier les créations. Cf. aussi P.-L. PÉCHENARD, *L'Institut catholique de Paris. 1875-1907*, 2^e éd., Paris, Poussielgue, 1907 (1902), notamment p. 1-24 (ouvrage rédigé par le successeur de Mgr d'Hulst au poste de recteur, après le décès de celui-ci en 1896 ; Baudrillart lui succède).

¹⁹⁸ Au moment de la fondation, et malgré les difficultés financières qui y président, la Faculté libre recherche l'association de noms prestigieux ou disposant d'un titre universitaire ; c'est le cas de Barthélémy Terrat, agrégé des Facultés d'État au concours de 1873 en poste à Douai (Alfred BAUDRILLART, « La fondation de l'Université catholique... », préc., p. 20). Terrat est le seul membre de l'enseignement public recruté par la Faculté libre de droit de Paris. La difficulté à attirer des professeurs dans la faculté libre de Paris s'explique par les moyens limités qui lui sont accordés au début et par les traitements plus élevés des professeurs de l'enseignement public à Paris qu'en province, ce qui augmente le degré de compétition.

¹⁹⁹ Pour les statistiques, ARCHIVES IC, E/1. Dans son rapport annuel (s.d., 1877 ?), le doyen de la faculté libre de droit se félicite des bons rapports avec le vice-recteur de Paris (Adolphe Mourier, en poste de 1861 à 1879) : « L'impartiale bienveillance de Mr le Vice-Recteur de l'Académie de Paris permet, à mesure qu'elles se présentent de résoudre conformément à l'intérêt du service, les nombreuses et délicates questions auxquelles donne naissance la mise en action du jury spécial » (*ibid.*). La présence maintenue de l'État dans la collation des grades donne en effet à l'attitude de l'administration un rôle décisif pour régler les problèmes pratiques qui peuvent surgir.

²⁰⁰ C'est en tout cas la position affichée par l'Institut catholique pour regretter la loi du 18 mars 1880, cf. le document de rentrée du 3 novembre 1880, ARCHIVES IC, E/1. Les professeurs de la Faculté publique semblent se montrer à l'inverse assez conciliants pour la collation des grades.

supérieur catholique²⁰¹. Au cours de ces années, les registres de la Faculté d'État relèvent quelques allusions à la concurrence de la Faculté libre, qui disparaissent totalement à partir des années 1880. Les évolutions que cette concurrence semble entraîner ne portent cependant pas, comme on pourra le constater avec l'École libre des sciences politiques, dans le sens d'une modification des façons d'enseigner, mais plutôt de l'organisation administrative ou financière de la Faculté²⁰². L'argument de la concurrence des facultés libres joue même plutôt un rôle de frein aux évolutions, comme c'est le cas à propos du droit constitutionnel²⁰³.

La concurrence que représente la Faculté libre n'est jamais réellement contestée ; elle joue un rôle ambigu sur les universitaires, accélérant certaines évolutions, mais représentant à l'inverse un frein sur d'autres points²⁰⁴. La position des professeurs montre cependant que, pendant une brève période, les questions d'enseignement du droit sont systématiquement analysées en tenant compte de la présence d'un enseignement catholique d'importance, à même d'attirer à lui des masses d'étudiants. Cette préoccupation cesse totalement à partir de 1880, quand la loi revient au monopole total des Facultés d'État dans la collation des grades. Cette modification législative est surtout importante par le contexte politique qui l'explique : l'arrivée de républicains souvent marqués par le combat anticlérical dans tous les organes de pouvoir de l'État signifie la fin de la bienveillance de l'administration pour le nouvel enseignement libre et entraîne le déclin rapide des effectifs.

2. L'accès des républicains à tous les organes de gouvernement avec le basculement du Sénat en 1879 permet les premiers pas de la législation républicaine. Celle-ci prend notamment pour cible l'enseignement catholique. La loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur supprime le système des jurys mixtes et interdit aux établissements libres de prendre le nom d'Université ou de délivrer des diplômes portant les noms des diplômes d'État²⁰⁵. Elle prévoit que

²⁰¹ Cf. « L'essor de la Faculté de droit et ses limites... », préc., p. 25.

²⁰² La perspective de la forte diminution du nombre d'étudiants dans les facultés d'État ne sert ainsi pas à justifier l'évolution de l'enseignement pour le rendre plus attractif, mais la modification de la structure du traitement professoral. Lors d'une discussion sur le traitement éventuel en 1873, Vuatrin, défavorable à sa suppression, est contredit par Duverger, favorable à un traitement unique fixe plus élevé : un de ses arguments est que la concurrence prochaine des facultés libres, faisant baisser le nombre d'étudiants et donc d'examens, entraînera la chute de l'éventuel (REGISTRES, 19 juin 1873, AN, AJ 16 1791, p. 31 sq.). Cette suppression, mise en œuvre en 1876, trouve dans ce contexte un accueil favorable des professeurs en raison de la crainte d'une fuite de leurs étudiants vers les facultés libres.

²⁰³ Cf. *supra*, n. 136 p. 55. La présence de disciplines comme le droit constitutionnel, instables et peu fixées, ne peuvent que favoriser les divergences de présentation ou de doctrine ; pour le doyen Colmet-Dâage, « [...] on peut prévoir que les Facultés libres enseigneront des doctrines opposées, et que l'examen deviendra presque impossible » (REGISTRES, 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76). Il place bien la discussion autour de la création du cours sur le terrain stratégique de l'opportunité d'introduire de tels enseignements, vu la situation créée par la loi de 1875 :

²⁰⁴ L'effet de la loi de 1875 sur les évolutions de l'enseignement supérieur public sont ainsi complexes à analyser : concernant la Faculté de droit de Paris et l'enseignement du droit, il faut nuancer l'idée que l'apparition des facultés catholiques jouerait un rôle positif dans le sens des réformes, cf. George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities...*, *op. cit.*, p. 63 sq. L'auteur souligne d'ailleurs que si la loi de 1875 est une cause directe de la formation de la *Société de l'Enseignement supérieur*, qui publie par la suite la *Revue internationale de l'enseignement*, la question des facultés libres et de l'enseignement catholique est systématiquement écartée des thèmes de la revue.

²⁰⁵ Le monopole des jurys d'État dans la collation des grades, prévu par l'article premier de la loi du 18 mars 1880, oblige les étudiants inscrits dans les facultés libres à subir leurs examens devant le jury d'une Faculté d'État pour l'obtention du diplôme : « Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'État » (article premier de la loi du 18 mars 1880, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 388-389). La loi de 1880 ne revient en revanche pas sur la possibilité de créer des établissements d'enseignement supérieur sur simple déclaration (cf. les déclarations d'établissements dans ce cadre, AN, AJ 16 4738). La loi interdit aussi l'enseignement aux membres des congrégations non autorisées (articles 4 et 7) ; sur les congrégations, cf. l'exposé des motifs sur l'article 7, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 391-392.

« les inscriptions prises dans les Facultés d'État sont gratuites » (article 3)²⁰⁶. La loi s'inscrit dans un contexte général d'anticléricalisme, renforcé par le soutien direct de l'Église catholique aux gouvernements et aux groupes politiques monarchistes. Elle agit comme révélateur de la forte dépendance de l'enseignement catholique à la situation politique générale et à l'État, compte tenu du choix des catholiques d'établir un établissement supérieur préparant à tous les diplômés²⁰⁷.

L'arrivée des républicains pèse sur les effectifs de la Faculté libre avant même l'adoption définitive de la nouvelle loi²⁰⁸. En 1879-1880, seulement 190 étudiants sont inscrits, 164 l'année suivante ; la Faculté, entre 1883-1884 et 1888-1889, ne compte jamais plus de 120 inscrits. Le nombre d'inscrits en doctorat est particulièrement faible – 6 en 1888-1889²⁰⁹. Le document de rentrée de la Faculté libre du 3 novembre 1880 a beau manifester officiellement la confiance dans la capacité de l'enseignement catholique à résister à l'attitude désormais hostile du gouvernement, la gratuité des frais d'inscription à l'Institut catholique²¹⁰ décidée en réponse à la loi du 18 mars 1880 et les proclamations d'intention à destination des étudiants ne parviennent pas à enrayer la diminution des effectifs due entre autres à la suppression des jurys mixtes. Malgré une embellie au début des années 1890 (277 inscrits en 1895-1896) suivie d'un nouveau déclin, ce chiffre, comparé aux plus de 6 000 étudiants de la Faculté d'État et aux effectifs également importants de l'École libre des sciences politiques (800 étudiants en moyenne dans les années 1900), apparaît très faible²¹¹. La Première Guerre mondiale marque, comme dans les autres établissements, un effondrement des effectifs, suivi dans l'entre-deux-guerres d'une progression sensible et régulière²¹². Il n'empêche, la Faculté libre de droit n'accueille qu'une portion extrêmement limitée des étudiants parisiens en droit ou en sciences politiques, ce qui

²⁰⁶ Cette disposition qui s'applique jusqu'en 1887 est évidemment destinée à attirer les étudiants vers les Facultés d'État par des conditions financières avantageuses. Les frais d'examen demeurent en revanche et sont acquittés devant la Faculté d'État quel que soit l'établissement d'inscription pour les cours.

²⁰⁷ L'établissement perd non seulement son appellation d'Université, il doit aussi se réorganiser : les facultés de lettres et de sciences sont supprimées (remplacées par de simples écoles), cf. P.-L. PÉCHENARD, *L'Institut catholique de Paris...*, *op. cit.*, p. 75-86 & 167-220.

²⁰⁸ Les rapports internes à la Faculté libre montrent que celle-ci n'est pas surprise par la décision des républicains de supprimer les jurys mixtes, même si elle s'efforce vainement d'empêcher le vote de la loi (ARCHIVES IC, E/1). Les étudiants de tous niveaux de la faculté libre signent ainsi une pétition pour protester contre le vote du Sénat revenant au monopole de la collation des grades, cf. l'assemblée de la faculté libre du 23 avril 1880.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ Nom qui remplace celui d'Université catholique de Paris après la loi de 1880 (la Faculté libre de droit peut quant à elle conserver son nom).

²¹¹ L'établissement connaît une nouvelle progression à partir de 1889-1890, qui se confirme jusqu'en 1895-1896, même en doctorat (23 inscrits en 1896-1897). Elle semble, davantage qu'au retour des frais d'inscription dans les facultés d'État en 1887, corrélée au mouvement général de hausse du nombre d'inscrits dans l'enseignement supérieur, particulièrement visible dans les années 1890. Dès la fin des années 1890, les effectifs déclinent à nouveau et s'établissent dans les années 1900 entre 130 et 170 inscrits. Cf. *infra*, p. 111 à propos des effectifs de la Faculté d'État. Pour l'ELSP, ARCHIVES ELSP, 1 SP 3.

²¹² Les archives de l'Institut catholique (ARCHIVES IC, E/1) ne contiennent de statistiques concernant les étudiants que jusqu'en 1907. Pour la période postérieure, nous avons consulté le carton AN, AJ 16 4740 (statistiques sur les établissements supérieurs libres) : les statistiques sont cependant discontinues et considèrent en général l'Institut catholique dans son ensemble, sans fournir le détail des différentes facultés. Pendant la Première Guerre mondiale, l'Institut ne compte ainsi que 106 étudiants (1916-1917). Dans l'entre-deux-guerres, la progression est régulière : 1 159 étudiants en 1925, 1 586 en 1930, 2 184 en 1934, 2 160 en 1937. En 1941, 298 étudiants sont inscrits à la Faculté libre de droit, représentant un peu moins de 30 % des étudiants de l'Institut : cette proportion suggère un nombre d'étudiants en droit tournant entre 500 et 700 pendant les années 1930, à comparer aux effectifs dépassant les 10 000 à la Faculté de droit. L'Institut dans son ensemble fait à peu près jeu égal avec l'ELSP (1 883 élèves en 1930, 2 311 en 1933, 1 804 en 1937), où tous les étudiants sont spécialisés en sciences politiques.

témoigne de l'échec d'une entreprise censée conquérir le même public étudiant que la Faculté d'État, échec constaté par ses artisans eux-mêmes dès la fin du XIX^e siècle²¹³.

Cet échec de la Faculté libre s'explique par les caractéristiques de son enseignement : elle reste dépendante de l'enseignement public, sans parvenir à développer un enseignement juridique spécifique. L'hostilité de son corps enseignant aux réformes élargissant l'enseignement juridique est en décalage croissant avec l'évolution du corps professoral des facultés d'État et les attentes des étudiants.

Le monopole de la collation des grades, restauré complètement à partir de 1880, ne pèse pas seulement sur le recrutement d'étudiants peu incités à compliquer leur scolarité en s'inscrivant dans un établissement dont les professeurs ne leur feront pas subir les examens, mais aussi sur l'organisation des programmes mêmes de la Faculté libre. Celle-ci, pour préparer ses étudiants aux examens devant la Faculté d'État, doit respecter scrupuleusement ceux prévus par les professeurs de l'enseignement public et, plus largement, s'adapter aux diverses réformes de l'enseignement.

L'organisation des enseignements suit ainsi les réformes de 1889, 1895, 1905 et 1922. Les affiches de cours montrent que l'essentiel des cours est la simple reproduction des matières existant à la Faculté de droit de Paris²¹⁴ – et souvent prévues par les programmes officiels. Les créations de cours originaux sont très limitées. Tout juste peut-on signaler, dans les années 1890, l'existence d'une « conférence de parole publique » proposée aux étudiants de licence, semble-t-il pour les former à la rhétorique du prétoire²¹⁵. Les premières années offrent un éventail certes plus original : outre la création dès 1876 du cours d'économie politique, Claudio Janet assure un deuxième cours libre dans cette matière ; Sèze est chargé quant à lui d'un cours de droit industriel à la fin des années 1879-1880. Mais ce mouvement reste limité et n'entraîne pas, comme à la Faculté libre de Lille, directement influencée par l'encyclique *Rerum novarum* de 1891 et par le mouvement du catholicisme social, la création d'une section dédiée aux sciences sociales et politiques²¹⁶.

Cette situation pose problème surtout pour les cours de doctorat, particulièrement nombreux à la Faculté d'État parisienne et que la Faculté libre s'efforce de reproduire²¹⁷. Cela crée des contraintes, financières notamment, très importantes, alors même que le nombre d'inscrits en

²¹³ Cf. un document non signé et non daté des années 1890 (postérieur à la loi militaire de 1889) sur « les Causes de l'échec de l'enseignement catholique », ARCHIVES IC, E/1.

²¹⁴ C'est le cas des cours de doctorat créés à partir de la fin des années 1870, cf. P.-L. PÉCHENARD, *L'Institut catholique de Paris, op. cit.*, p. 149 sq.

²¹⁵ Cf. par exemple l'affiche pour 1896-1897, ARCHIVES IC, E/8.

²¹⁶ La Faculté libre de Lille organise en 1893, avant même la réforme du doctorat de 1895, une section de sciences sociales et politiques, marquée par le catholicisme social et célébrée ainsi par *l'Univers* : « Soumis aux doctrines romaines et spécialement aux Encycliques mémorables sur la Constitution chrétienne des États et sur la Condition des ouvriers, tous les maîtres appelés à enseigner, dans la section lilloise des sciences sociales et politiques, possèdent sur les principes cette vérité totale que la foi catholique peut seule procurer » (*L'Univers*, octobre 1900, ARCHIVES ELSP, 1 SP 50). La section, approuvée par Léon XIII, rédacteur de l'encyclique *Rerum novarum*, organise entre autres des cours de sociologie sur le « droit français dans ses rapports avec la morale catholique » ou sur l'Église et la question sociale. Certains cours d'anthropologie à la tonalité biologisante, portant par exemple sur les races germaniques en France (1902-1903), sont ensuite intégrés à cette question. Sur la Faculté libre de Lille comme bastion du catholicisme social face à la faculté de Lyon, garante de la défense religieuse, cf. Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue d'histoire des idées politiques*, n° 28, 2008, p. 233-271, spéc. p. 256.

²¹⁷ Le doyen souligne ce problème dès 1880 et affirme que la concurrence de la Faculté d'État est particulièrement rude en doctorat (rapport du doyen pour l'année 1880, s.d., ARCHIVES IC, E/1). Le rapport souligne que le nombre important de cours de doctorat doit être reproduit à l'École libre si les étudiants veulent réussir convenablement leurs examens après la suppression des jurys mixtes.

doctorat reste très faible. Les professeurs doivent aussi adapter systématiquement leur enseignement à ce qui fera probablement l'objet des examens devant la faculté d'État : la spécialisation croissante des cours et la disparition des programmes officiels dans la plupart des matières accentuent la dépendance de l'Institut catholique, de ses professeurs comme de ses étudiants²¹⁸. Le principal problème tient au décalage qui peut exister entre la préparation des étudiants à l'Institut catholique et les examens effectivement subis devant les jurys des facultés d'État : or, cette adéquation est nécessaire à l'Institut catholique s'il veut concurrencer l'enseignement public sur son terrain, la formation de juristes licenciés (ou docteurs) en droit²¹⁹.

La volonté de se modeler sur l'organisation de la Faculté d'État ne s'arrête pas à la définition des programmes : la Faculté libre tente sous plusieurs aspects de reproduire le comportement des professeurs de la Faculté d'État. Cela est visible dans la fonction sociale et le rôle assignés à l'établissement : l'attachement à la culture juridique classique en fait un lieu de formation générale ; les professeurs, gardiens de la culture juridique, se doivent de la transmettre dans le cadre d'un cours magistral solennisé. Plusieurs professeurs expriment ainsi le souhait de porter la robe rouge lors des leçons magistrales ou des cérémonies officielles, afin que « la Faculté s'affirme aux yeux du public » selon la formule de Gabriel Alix²²⁰ : une telle affirmation, inspirée des manifestations publiques des facultés de droit d'État, vise à exprimer le prestige de la Faculté libre. La particularité du cours magistral est défendue avec le même type d'arguments que lors des discussions au sein des facultés d'État. L'opposition des professeurs à faire de leur enseignement une simple formation pratique ou une répétition de cours sur le modèle des conférences est aussi très vive²²¹. Le mimétisme s'étend jusqu'au mode de recrutement des professeurs : les modalités s'apparentent aux concours de chaire des facultés d'État de la première moitié du XIX^e siècle et le concours de recrutement est intitulé « agrégation »²²². Enfin, à défaut d'être toujours identiques aux cours de la Faculté d'État, ceux de l'enseignement catholique sont souvent conçus pour prouver leur valeur scientifique et désamorcer les critiques qui pourraient être faites de promouvoir un enseignement

²¹⁸ Le rapport du doyen du 14 novembre 1892 souligne ainsi que : « La spécialité des cours, entraînant celle des programmes, accroît de jour en jour les inconvénients du système des examens concentrés aux mains de l'État. Les professeurs officiels, juges impartiaux sans doute, mais imbus de leurs idées propres et forcément enclins à s'en tenir à ce qu'ils savent, entraînent quelquefois celui qu'ils interrogent en dehors du cadre précis sur lequel il est préparé » (rapport du 14 novembre 1892, ARCHIVES IC, E/1).

²¹⁹ Du point de vue pratique, en revanche, la suppression des jurys mixtes ne change pas les conditions d'examens : les inscriptions se prennent à l'Institut catholique et les examens se déroulent à la Faculté d'État en fin d'année, seul moment où les étudiants sont tenus de fréquenter l'établissement public. Par ailleurs, il semble que certains professeurs de la Faculté de droit aient eu parfois une attitude conciliante face à des étudiants de l'Institut catholique affirmant, au cours d'un examen, que la question qui leur était posée ne figurait pas dans leur propre programme. L'attitude de ces professeurs est dénoncée par certains journaux dans le contexte de la deuxième vague anticléricale, en 1901, cf. les articles « Fâcheuse inégalité » (*La Lanterne*, 15 novembre 1901) et « Le Cléricalisme dans l'Enseignement » (*Le Radical*, 14 novembre 1901), ARCHIVES IC, E/4.

²²⁰ Assemblée de la Faculté libre, 2 juin 1887, ARCHIVES IC, E/1. La proposition est acceptée, mais avec une majorité d'abstentions. Des photographies postérieures semblent montrer que les professeurs portent effectivement la robe, au moins dans certaines occasions (c'est le cas des cours et des examens, P.-L. PÉCHENARD, *L'Institut catholique de Paris*, op. cit., p. 144).

²²¹ En 1935, lors d'une réunion de professeurs des quatre facultés catholiques de droit, certains proposent ainsi que le cours de droit romain de deuxième année, réintroduit en 1922 mais déserté par la plupart des étudiants, soit transformé en simple conférence ; la plupart des professeurs s'y opposent : pour eux, il faut conserver un cours magistral pour cette matière « sous peine de diminuer le prestige de nos facultés, en devenant simples répétiteurs de droit » (Procès-verbal de la réunion des professeurs des quatre facultés catholiques de droit, 3 mars 1935, ARCHIVES IC, E/4).

²²² L'organisation se fait de façon irrégulière, au gré des besoins en enseignants.

idéologique orienté vers l'apologétique catholique. La mise en place du cours d'économie politique de Claudio Jannet au deuxième semestre de l'année 1876-1877 est ainsi saluée par le doyen dans son rapport précité :

« Nous nous félicitons de la prudence dont il a fait preuve, en résistant à des influences bien intentionnées, mais peu éclairées, et en leur refusant de porter dans sa chaire des idées qui pourraient jeter sur notre enseignement une complète déconsidération²²³. »

La portée politique ou idéologique du cours cherche à être neutralisée au profit de la présentation la plus scientifique possible ; l'objectif exprimé par certains de faire de ces cours une tribune pour le catholicisme cède devant la nécessité de donner à l'enseignement libre une crédibilité suffisante auprès de ses étudiants, mais aussi des professeurs des facultés d'État²²⁴. Cet ensemble de contraintes limite l'attraction de l'enseignement catholique, l'empêchant d'apparaître autrement que comme une simple copie de l'enseignement public.

Les éléments de singularisation auprès des étudiants restent très limités. La Faculté libre joue principalement sur deux tableaux, la souplesse et l'innovation pédagogiques et la particularité doctrinale de l'enseignement catholique du droit. Du caractère libre de l'enseignement de l'Institut, Barthélémy Terrat fait dériver sa spécificité pédagogique, fondée sur les « rapports plus familiers » entre le professeur et l'étudiant renforcés par « la conformité de leurs croyances et de leurs sentiments », puisqu'une même communauté de valeurs les a conduits dans cet établissement. De même, la liberté d'organisation doit permettre l'introduction d'innovations et de souplesse dans le fonctionnement et la nomination aux chaires ou dans la création des cours²²⁵. Si l'originalité des cours reste limitée, sur le plan pédagogique, en revanche, l'Institut catholique retourne de façon positive la faiblesse des effectifs étudiants qui constitue le moyen d'instaurer des formes d'encadrement plus poussées²²⁶. Ces caractéristiques visent surtout les familles catholiques, celles notamment ne résidant pas à Paris et souhaitant un contrôle étroit sur leur enfant, ce que ne permet pas la Faculté d'État. Alors que l'implication des parents dans les études de leur enfant semble nulle à la Faculté parisienne et tenue pour négligeable, voire indésirable, dans les facultés provinciales²²⁷, elle est mise en avant par l'Institut catholique²²⁸. La réticence à développer des conférences montre *a contrario* combien

²²³ Rapport du doyen (1877 ?), ARCHIVES IC, E/1.

²²⁴ Le plan du cours de Claudio Jannet, accepté à la séance de l'assemblée de la Faculté du 2 mars 1877, comporte certes une introduction faisant référence au dogme chrétien (sur le « péché originel dans les sociétés » notamment) ; le cours se conclut sur le rôle de la loi morale évangélique pour la « prospérité » et sur l'« amélioration des conditions du travail par le Christianisme ». Prenant une place non négligeable dans un plan de cours de deux pages, il est cependant probable que ces éléments n'ont pas donné lieu aux développements les plus longs, à côté des parties présentant de façon classique les notions d'utilité et de valeur, la formation du capital et la question du travail (Assemblée de la Faculté libre, 2 mars 1877, ARCHIVES IC, E/1).

²²⁵ Rapport présenté par Barthélémy TERRAT à l'Assemblée des catholiques, « Du rôle des facultés catholiques dans l'enseignement du droit », 10 mai 1883, Archives IC, E/1.

²²⁶ Les classes ne contenant que quelques dizaines d'étudiants au plus, l'assiduité peut être contrôlée (cf. les relevés conservés pour la fin de l'année 1897, ARCHIVES IC, E/1). Cf. cependant, *supra*, n. 221 : le contrôle de l'assiduité ne semble pas garantir la présence aux cours. La principale innovation consiste à organiser, en général en avril, des examens officiels afin de mieux préparer les étudiants aux épreuves de fin d'année (cf. brochure s.d. [datant de l'époque de l'Université catholique], ARCHIVES IC, E/8). Ce système semble avoir perduré tout au long de la période, il est en tout attesté par des brochures datant de la fin des années 1930, cf. AN, AJ 16 4744.

²²⁷ Cf. par exemple le courrier d'un parent d'étudiant dans le dossier personnel de Georges Scelle, AN, F 17 25293.

²²⁸ Les discussions de l'assemblée de la Faculté montrent que cette préoccupation est omniprésente, les professeurs demandant fréquemment l'avis des parents sur tel ou tel aspect de l'enseignement ou souhaitant les informer des résultats de leur enfant. La brochure de l'Institut catholique pour 1938-1939 contient ainsi quatre pages sur

l'encadrement des étudiants est un argument à destination des parents plus qu'un principe directeur de l'enseignement dans la Faculté libre.

Ce qui domine est finalement le soin à se faire bien voir de l'État et de l'administration, dont la Faculté libre connaît l'hostilité mais dont la bienveillance est nécessaire à son fonctionnement. La plupart des décisions importantes concernant l'organisation sont prises par la Faculté libre en considérant la réaction probable de l'administration. Signe que la concurrence de l'enseignement catholique n'est alors plus jugée suffisamment sérieuse, la loi du 26 février 1887 réinstaura les frais d'inscription dans les facultés d'État. S'estimant traitée différemment des facultés d'État lorsqu'à leur suite, après avoir réintroduit ses propres frais d'inscription, elle autorise les inscriptions cumulatives de ses étudiants qui se voient cependant refuser l'accès aux examens, la Faculté libre ne peut que constater l'extrême fragilité de sa position : elle ne tient souvent qu'à l'attitude plus ou moins favorable de l'administration à son égard²²⁹.

L'évolution de l'Institut catholique de Paris fait passer au premier plan cette volonté de ne pas se faire remarquer par l'État, ce qui limite ses initiatives lorsque les questions internationales deviennent dominantes. En 1912, le projet d'Institut de droit international chrétien, porté par Alfred Vanderpol²³⁰, se voit par exemple refuser la mise à disposition des locaux de l'Institut catholique de Paris pour organiser son congrès de fondation²³¹. Vanderpol défendant des idées pacifistes, la

le travail des étudiants, destinés aux familles qui sont invitées à surveiller les études de leurs enfants : « La Faculté [de droit] demande aux parents de surveiller le travail de leurs enfants et leur participation aux divers exercices organisés pour eux. Dans l'enseignement supérieur, en effet, le concours de la famille est indispensable » (AN, AJ 16 4744, brochure 1938-1939, p. 168-169).

²²⁹ Le décret du 31 mars 1887 permet, pour faciliter les versements, que les inscriptions trimestrielles dans les facultés d'État soient acquittées en une seule fois (la possibilité d'inscriptions cumulatives suscite d'ailleurs les réactions rapides des professeurs de la Faculté d'État, qui craignent à juste titre le renforcement de l'absentéisme ; la mesure est modifiée peu après). L'Institut catholique permet alors, pour les étudiants séjournant à l'étranger ou dans les colonies, le cumul d'inscriptions. Pourtant, le ministère refuse de prendre en compte ces inscriptions. La Faculté libre envisage un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État au nom de l'égalité des inscriptions devant les facultés d'État et les facultés libres. Plusieurs professeurs s'opposent à l'idée du recours, qui risque d'indisposer davantage encore l'État vis-à-vis de l'Institut catholique. Gabriel Allix, professeur de droit administratif, soutient au contraire la nécessité du recours, essentiel pour affirmer les droits de l'Institut catholique : « Si nous sommes quelque chose, ce n'est que par le principe de l'égalité des inscriptions » (Assemblée du 5 novembre 1888, ARCHIVES IC, E/1). Cf. l'article 2 de la loi du 18 mars 1880 : « Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public ». Pourtant offensive, cette position dissimule mal la faiblesse de l'Institut vis-à-vis du régime républicain.

²³⁰ Alfred Vanderpol (1854-1915), ingénieur à Lyon et licencié en droit, membre de plusieurs sociétés savantes et de diverses associations catholiques, proche du Sillon, a un engagement pacifiste dès les années 1900. Cf. Jean-Marie MAYEUR, « Les théologiens et la guerre juste des débuts du siècle aux années 30 », in Annie STORA-LAMARE (dir.), *Incontournable morale. Actes du colloque de Besançon*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 1997, p. 245-250. Vanderpol joue un rôle doctrinal important dans les milieux juridiques catholiques et contribue à la redécouverte de la doctrine scolastique du droit de la guerre et de l'idée d'une limitation de la guerre par un droit des gens inspiré par l'Église ; il met en avant la doctrine de Thomas qui distingue les guerres défensives, de droit naturel, et les guerres offensives, qui obéissent à des conditions strictes, notamment quant à la cause de la guerre et à la proportion entre le dommage causé et le tort à réparer. Cf. également <http://museedudiocesedelyon.com/MUSEEduDIOCESEdeLYONvanderpol.htm>.

²³¹ Ce projet est pourtant soutenu par plusieurs cardinaux, dont le cardinal Rampolla, secrétaire du Saint-Office et prétendant malheureux au pontificat, et par des professeurs comme Chénon, professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Paris et proche des milieux catholiques. Sur cet Institut, qui se crée finalement à Paris le 16 juin 1912 sous le nom d'Union internationale pour l'étude du droit des gens d'après les principes chrétiens, cf. Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue d'histoire des idées politiques*, n° 28, 2008, p. 233-271, spéc. p. 258. F. Audren souligne que les membres fondateurs sont proches du catholicisme social mais souvent critiques de la politique républicaine.

direction de l'Institut catholique craint que la classe politique ne puisse s'en prendre à celui-ci comme formant un organe antinational²³², dans un contexte politique marqué par le nationalisme croissant face à l'Allemagne²³³. Là encore, le souci de ne pas devenir une cible des républicains semble expliquer la décision prise par l'Institut. Pendant la Première Guerre mondiale, l'Institut catholique se rattache d'ailleurs à l'Union sacrée. Défendant dans un manifeste la spécificité chrétienne sur la question du droit de la guerre, le manifeste qu'il publie alors ne s'inscrit pas moins pleinement dans la mobilisation intellectuelle justifiant la guerre menée par la France au nom du droit. Ces éléments de rapprochement, plus ou moins tactiques, avec la position de l'État républicain, achèvent de limiter les possibilités d'originalité d'un enseignement catholique du droit²³⁴.

3. Au-delà des aspects pédagogiques, qui se rattachent avant tout au caractère libre, privé, de l'entreprise, la volonté des fondateurs est de mettre en place un enseignement du droit se distinguant philosophiquement de celui enseigné dans les facultés d'État. Il s'agit évidemment d'introduire, au sein des cours de droit, des éléments tirés du dogme catholique et des doctrines chrétiennes.

Barthélémy Terrat, dans sa conférence à l'Assemblée des catholiques en 1883, souligne que le même droit est enseigné, que l'établissement soit libre ou public²³⁵. Mais au-delà de la présentation et du commentaire de la loi, Terrat distingue un autre niveau d'analyse, l'évaluation de son bien-fondé au regard de certains critères : « il ne suffit pas de commenter une loi : il faut, chose plus importante et plus difficile, la juger et, pour la juger, avoir une règle ». Or, les facultés catholiques sont à même de fournir ces critères, car elles s'appuient sur une « certitude absolue et une autorité indiscutable » qui est celle de l'Église catholique et de ses valeurs immuables²³⁶. Terrat détaille alors les trois domaines où l'enseignement catholique peut jouer son rôle. Il s'agit d'abord de défendre l'idée du droit naturel comme fondant un devoir pour les hommes et pour les gouvernements ; il s'agit de résister à la progression de l'État dans tous les domaines de la vie, en défendant la liberté religieuse et la propriété privée contre les empiètements dont sont victimes les congrégations ; il s'agit enfin de diffuser l'idée selon laquelle la loi positive ne peut tout faire : « La liberté individuelle demande un asile qui soit aussi bien à l'abri des caprices d'un peuple que du despotisme d'un homme »²³⁷. Classiquement, Terrat défend donc le droit naturel comme s'imposant aux hommes et à leur législation. Terrat se fait plus précis et détaille l'orientation qui pourrait être donnée aux

²³² Le refus de l'Institut catholique s'explique aussi partiellement par la contestation exprimée par certains milieux catholiques, qui considèrent que le droit des gens, désormais laïcisé, ne peut pas trouver de place spéciale au sein d'un Institut catholique – il faut sans doute voir dans cette attitude une opposition à la mouvance du Sillon de Marc Sangnier dont Vanderpol est proche.

²³³ Un échange entre le doyen de la Faculté libre et le recteur de l'Institut du 24 mai 1912 exprime cette crainte : « Ne dirait-on pas que nous nous rangeons du côté des antipatriotes ? » (courrier du 24 mai 1912, ARCHIVES IC, E/4).

²³⁴ Profitant de l'Union sacrée pour s'intituler à nouveau brièvement Université catholique de Paris, l'Institut publie, sous la signature du recteur et des doyens des facultés, un texte répondant au manifeste signé par des « représentants de la Science et de l'Art allemands » qui proclamait que l'Allemagne incarnait le droit dans cette guerre. L'Institut réplique en critiquant la philosophie allemande et en réaffirmant des principes proches de ceux défendus à la Faculté de droit de Paris à la même époque : « Le droit moderne de la guerre, chrétien dans ses origines, repose tout entier sur deux principes essentiels : le principe de la distinction entre les combattants et les non-combattants ; l'affirmation que la guerre n'autorise pas le belligérant à faire à l'ennemi le plus de mal possible par tous les moyens possibles » (brochure s.d., ARCHIVES IC, E/5).

²³⁵ Terrat s'en prend ainsi au juriste luxembourgeois François Laurent (1810-1887), anticlérical convaincu et chargé en 1879 de proposer des modifications dans le Code civil belge (rapport présenté par B. TERRAT à l'Assemblée des catholiques, 10 mai 1883, préc.).

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

différentes matières par l'enseignement catholique. Le cours de droit administratif doit par exemple être l'occasion de protester contre les abus commis au nom de la souveraineté de l'État et l'arbitraire des décisions administratives ; Terrat vise particulièrement celles concernant les prêtres²³⁸. Finalement, les juristes catholiques doivent pouvoir peser dans l'élaboration même de la législation, notamment en contestant les théories adverses²³⁹.

La particularité de l'enseignement catholique ne se révèle finalement que « chez le juriste savant et très savant », capable de s'interroger sur la raison d'être des normes juridiques, et ne peut se limiter à la simple présentation des règles de droit existantes. L'argument vise certainement le camp républicain, qui a régulièrement contesté l'utilité d'un enseignement catholique du droit, les lois à enseigner étant de toutes manières les mêmes. Mais plus encore, les catholiques sont à convaincre que leur enseignement ne doit pas se limiter à des matières théologiques ou philosophiques mais s'étendre à toutes les matières du supérieur²⁴⁰. Dans ce contexte, la justification religieuse et spirituelle devient prépondérante, mais elle ne peut évoluer que sur une ligne étroite, prise entre le risque d'insignifiance et le danger d'alerter les gouvernements républicains.

En pratique, le programme des cours reste contraint par les examens et la conception largement partagée, par les professeurs d'État comme par ceux de l'Institut, selon laquelle l'enseignement du droit a une fonction professionnelle, la formation des juristes, ce qui impose de leur enseigner en premier lieu les règles positives ; l'évaluation de ces règles, appuyée sur des critères découlant de la doctrine chrétienne, ne peut guère intervenir que dans un second temps, ou à titre accessoire. Les conséquences sur l'enseignement sont nécessairement limitées. Si l'on reprend les thèmes mis en avant par Terrat, la plupart des développements inspirés par la doctrine chrétienne cherchent principalement à défendre la position de l'Église face à l'État, dans le contexte de la législation laïque des premiers gouvernements opportunistes²⁴¹. Il s'agit de défendre une conception des personnes morales disposant de droits originaires, sans intervention de l'État, et de contester juridiquement l'expulsion des congrégations et l'interdiction faite aux membres des congrégations non autorisées d'enseigner. Ce type d'arguments, obtenant l'approbation d'un public catholique, ne pouvait qu'être manié avec précaution dans les relations avec l'État ou vis-à-vis d'étudiants partageant sans doute largement cette communauté de vues, mais devant aussi garantir leurs examens devant les facultés d'État.

Surtout, la mise en œuvre de ces objectifs ne donne pas lieu à des créations particulièrement originales, même parmi les cours de doctorat dont on a souligné qu'ils calquaient les matières

²³⁸ De même, dans les autres matières, la présentation de l'économie politique doit suggérer que les intérêts matériels ne sont pas tout. La connaissance du dogme chrétien sur les sacrements est essentielle à la compréhension du droit civil touchant au mariage. Les cours spéciaux, enfin, dont le nombre s'accroît sans cesse, malgré les difficultés d'organisation, n'enferment plus le professeur dans un programme officiel, ce qui peut être un terrain avantageux pour les professeurs catholiques.

²³⁹ Les ouvrages de Laurent sur le droit civil sont une cible régulière de l'Institut catholique : le rapport du doyen du 1^{er} septembre 1879, cherchant également à démontrer la spécificité de l'enseignement catholique, s'en prenait notamment aux théories de Laurent, « dont l'ouvrage est d'une logique vigoureuse et d'une grande netteté, [et qui] prend la tête dans le mouvement scientifique. Son œuvre est inspirée par un esprit détestable. Elle changera la doctrine généralement reçue en même temps que la domination radicale changera le personnel des tribunaux » (ARCHIVES IC, E/1).

²⁴⁰ Sur les doutes des milieux catholiques eux-mêmes quant à l'utilité d'un enseignement catholique du droit, cf. la position du professeur de la Faculté de droit de Grenoble Robert Beudant, in Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques... », préc., p. 247.

²⁴¹ Sur cette législation, cf. Jean-Marie MAYEUR, *Les Débuts de la III^e République...*, op. cit., p. 111-119.

existant à la Faculté de Paris. Cela est notamment lié au faible nombre d'étudiants en doctorat²⁴². Plus que par des causes externes, les membres de la Faculté libre expliquent son échec à attirer des étudiants par des problèmes de positionnement dans le champ universitaire et scientifique : le corps professoral reste trop restreint, le nombre de matières trop faible et peu distinct de l'enseignement public, la Faculté pâtit d'un trop grand cloisonnement de l'Institut entre ses différentes composantes, dommageable notamment pour le doctorat²⁴³. Les critiques se portent particulièrement sur l'absence de cours d'introduction au droit ou de philosophie du droit, qui aurait permis à la doctrine catholique d'exprimer des positions la distinguant de l'enseignement public officiel. À cet égard, on peut penser que l'Institut catholique reporte ses principaux espoirs scientifiques ou philosophiques sur la Faculté de droit canonique, créée en 1895 et à laquelle participent plusieurs professeurs de la Faculté de droit²⁴⁴. Seul cet établissement semble à même de justifier sur le long terme l'existence d'un établissement juridique distinct des facultés d'État.

Sur le plan scientifique, les professeurs de la faculté de droit²⁴⁵ ont d'ailleurs une position souvent extérieure aux réseaux doctrinaux existant dans les Facultés de droit, sauf en de rares occasions, par exemple au moment de la séparation des Églises et de l'État.

Hormis Gabriel Alix²⁴⁶, qui enseigne également à l'École libre des sciences politiques, la plupart des professeurs se concentrent sur leur enseignement à l'Institut et participent à des groupes scientifiques à dominante catholique²⁴⁷. La plupart des professeurs ne trouvent qu'une faible place dans les débats juridiques qui peuvent animer la Faculté d'État. Il n'en va différemment que lors de quelques occasions, particulièrement lors de l'adoption de la loi de séparation des Églises et de l'État : plusieurs professeurs publient des manuels ou des brochures sur le sujet. Beaucoup de ces textes ont une vocation pratique, afin d'expliquer aux groupes catholiques comment la loi doit se mettre en place et avec quelles conséquences²⁴⁸. Malgré le caractère essentiellement technique de l'ouvrage qu'il publie²⁴⁹, H. Rubat du Mérac, avocat à

²⁴² Même dans les années 1890 où la loi militaire de 1889 aurait pu favoriser leur progression ; l'année 1895-1896 marque un record isolé avec 26 inscrits, le nombre de doctorats en droit attribués entre 1895 et 1906 s'établissant autour de 12 diplômes par an (cf. « Grades obtenus de 1895 à 1906 » ; le diplôme est significativement intitulé « Droit civil »). Un courrier du recteur de l'Institut adressé au doyen de la Faculté de droit daté du 27 mai 1933 montre que l'opinion est courante qu'« au fond on ne prépare pas, ou on ne prépare qu'exceptionnellement le doctorat à l'Institut catholique » (ARCHIVES IC, E/4), beaucoup de cours n'étant pas fréquentés, ou seulement par un unique étudiant. Les cours de doctorat sont supprimés après la Deuxième Guerre mondiale.

²⁴³ Finalement, les moyens matériels et scientifiques, la bibliothèque particulièrement, sont insuffisants (cf. document préc. sur « les Causes de l'échec de l'enseignement catholique », ARCHIVES IC, E/1 ; le document non signé date des années 1890).

²⁴⁴ La Faculté de droit canonique semble par ailleurs mieux intégrée avec les facultés de théologie et de philosophie. Jamet, professeur de droit civil, et Cauvière, professeur de droit romain, enseignent dans les deux facultés (droit et droit canonique), cf. l'affiche des cours pour 1902-1903, ARCHIVES ELSP, 1 SP 50.

²⁴⁵ On trouvera une liste complète des professeurs de la Faculté de 1875 à 1907 dans P.-L. PÉCHENARD, *L'Institut catholique de Paris...*, op. cit., p. 161-165.

²⁴⁶ Cf. dossier personnel, ARCHIVES IC, P/1.

²⁴⁷ Barthélémy Terrat, par exemple, participe au Congrès scientifique international promu par Mgr d'Hulst, le recteur de l'Institut, et qui regroupe des intellectuels catholiques au niveau européen.

²⁴⁸ Les professeurs de droit administratif traitent particulièrement cette question : Gustave DE LAMARZELLE (sénateur et professeur d'économie politique et de droit international privé) et Henry TAUDIÈRE (professeur de droit administratif) publient un *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905* (Paris, Plon-Nourrit & Cie, 1906). Taudière participe par ailleurs à un ouvrage collectif qui connaît en 1905 sa huitième édition : J. BENOIST, A. LE VAVASSEUR, A. CELIER, & H. TAUDIÈRE, *Sociétés et associations. Règles pratiques de constitution et de fonctionnement*, 8^e éd. suivie d'un résumé de législation fiscale et de modèles de statuts d'associations, Paris, Marchal & Billard/Bureaux de la société générale d'éducation, 1905.

²⁴⁹ *La propriété ecclésiastique d'après la loi du 9 décembre 1905. Traité pratique*, Paris, Lethielleux, 1906.

Paris et professeur de droit administratif à la Faculté libre, commence par une violente préface dirigée contre un texte qu'il qualifie de « loi de spoliation » de la propriété ecclésiastique, inscrit dans la lignée de la nationalisation révolutionnaire des biens du clergé en 1790. L'argumentaire juridique déjà utilisé au début des années 1880 lors de l'expulsion des congrégations non autorisées est à nouveau mobilisé : non seulement les individus bénéficient originairement du droit de propriété, mais les personnes morales disposent également d'un tel droit ; l'État ne peut donc avoir la libre disposition des biens de l'Église pour les attribuer aux associations culturelles. Si ces prises de position engagées ne sauraient surprendre de la part d'un professeur enseignant dans un Institut étroitement lié à l'Église catholique²⁵⁰, elles ne sont pas l'apanage des facultés libres : plusieurs professeurs des facultés d'État s'opposent aussi, sur le terrain juridique, à la compétence de l'État pour réglementer le culte et la propriété ecclésiastique²⁵¹. De ce point de vue, les débats relatifs à la loi de 1905 sont un des rares moments où les discussions internes aux juristes des facultés libres rejoignent les préoccupations des professeurs des facultés d'État et où les premiers peuvent s'insérer dans les grandes querelles doctrinales. Par la suite, ces occasions deviennent exceptionnelles²⁵².

Cela n'empêche pas des contacts plus réguliers entre certains professeurs catholiques enseignant dans les facultés d'État et l'Institut catholique²⁵³.

Outre Chénon, professeur d'histoire du droit à la faculté de droit de Paris, catholique hostile à la politique anticléricale de la période combiste et qui connaît des difficultés avec l'administration au début des années 1900²⁵⁴, le principal contact entre l'Institut catholique et la Faculté de droit de Paris se fait grâce à Saleilles. Celui-ci a accompli une scolarité brillante au sein de l'Institut catholique²⁵⁵ ; sa thèse de doctorat *De la possession des meubles en droit romain. L'aliénation des valeurs mobilières par les administrateurs du patrimoine d'autrui*, soutenue devant un jury de la Faculté d'État présidé par son futur beau-père, le professeur de droit civil Bufnoir, englobe dans le remerciement à ses « maîtres » les professeurs de l'École de droit et les professeurs de la Faculté libre, « guides les plus sûrs et les plus bienveillants »²⁵⁶. Seul agrégé des facultés d'État issu des rangs de la Faculté libre de Paris, Saleilles, à qui sa

²⁵⁰ D'une façon générale, sur le conservatisme plus marqué des professeurs des facultés libres par rapport à ceux des facultés d'État, cf. Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, op. cit. (annexes).

²⁵¹ Cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « La représentation de la laïcité parmi les juristes français et étrangers », in Patrick WEIL (dir.), *Politiques de la laïcité au XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 181-202.

²⁵² F. Audren souligne qu'après 1914, la place tenue par les professeurs des facultés libres devient marginale au sein d'une doctrine monopolisée par les professeurs des facultés d'État, cf. Frédéric AUDREN, « La Belle époque des juristes catholiques... », préc., p. 251.

²⁵³ Sur la présence des catholiques dans la Faculté de droit de Paris, cf. Frédéric AUDREN, *ibid.*, p. 263.

²⁵⁴ À propos d'une de ses leçons de droit constitutionnel où il a évoqué en termes critiques la loi de 1901 sur les associations, cf. le dossier personnel d'Émile Chénon, AN, AJ 16 208 & 5925.

²⁵⁵ Il obtient des prix lors du concours annuel organisé par la Faculté libre pour ses étudiants de licence (premier prix en droit civil et deuxième prix en droit romain en première année de licence ; premier prix en droit civil en deuxième année ; deuxième prix en droit civil en troisième année, cf. les assemblées de la Faculté le 1^{er} août 1877, le 3 août 1878 et le 19 décembre 1879, ARCHIVES IC, E/1). Il passe ses examens et son acte public de licence devant des jurys mixtes. Il a semble-t-il également suivi certains cours de la Faculté d'État.

²⁵⁶ La thèse est soutenue le 5 avril 1883, après la suppression des jurys mixtes ; le jury est composé, outre Bufnoir, de Vuatrin, Desjardins, Jobbé-Duval et Larnaude, mais l'inscription au diplôme de doctorat semble avoir été prise à l'Institut catholique, comme l'atteste cette remarque du rapport du doyen de la Faculté libre en date du 11 juillet 1883 : « À Paris, M. Saleilles a obtenu l'unanimité de boules blanches [note maximale]. Son travail écrit a été vivement loué par ses examinateurs ; et si, aux termes des instructions ministérielles, sa qualité d'élève de l'Institut catholique ne l'avait placé hors concours, il eût été probablement (nous en avons reçu l'avis officieux) honoré de l'une des médailles de vermeil réservées, par la faculté de l'État, aux auteurs des meilleures thèses présentées au cours de l'année » (ARCHIVES IC, E/1).

nouvelle qualité ne permettait pas d'y assurer des enseignements pérennes, a tenu régulièrement des conférences en son sein²⁵⁷.

Il n'empêche que la position de la Faculté libre apparaît de plus en plus en retrait dans l'enseignement du droit. Cela peut aussi s'expliquer par son attitude face à l'évolution des enseignements juridiques décidée au cours des années 1880 et 1890.

4. La Faculté libre est tenue à l'écart des consultations lancées par le ministère sur la réforme des enseignements juridiques et du recrutement des professeurs en 1888-1889 et en 1894-1896. Néanmoins, concernée directement par ces réformes, elle intervient pour affirmer des positions globalement conservatrices sur la fonction des facultés de droit, le contenu de la licence et l'étendue des enseignements. La Faculté libre élabore deux rapports, en 1889 et 1894, sur les projets de réforme de la licence et du doctorat en droit²⁵⁸, extrêmement critiques sur les projets ministériels visant à renforcer la place des enseignements économiques et administratifs dans les facultés de droit. Les arguments sont proches de ceux développés par les professeurs de la Faculté d'État opposés aux réformes : la défense de la licence en droit traditionnelle et de ses deux composantes centrales, le droit romain et le droit civil²⁵⁹.

Outre la défense de la place du droit romain et du droit civil, la Faculté souhaite le renforcement de certains enseignements dérivant directement du droit civil ou du droit commercial, ainsi de l'enregistrement et des voies d'exécution. Les rapports visent ainsi au resserrement des enseignements de la licence en droit autour de quelques matières classiques des facultés, limitant la place des matières extérieures au droit privé. À l'inverse, la plupart des matières que le ministère souhaite introduire dans les facultés de droit ne reçoivent qu'une médiocre attention. L'introduction du droit constitutionnel en première année est qualifiée de « regrettable innovation » dans le rapport de 1889 ; la législation coloniale est écartée du programme. En 1894, la plupart des matières créés ou renforcées par la réforme de 1889 et se rattachant à l'économie ou au droit public sont écartées

²⁵⁷ Cf. les documents de la main de Saleilles comportant le texte de trois conférences portant sur la révision du Code civil ou des questions de propriété, ARCHIVES IC, E/5. Sur l'incompatibilité entre l'enseignement à la Faculté de droit et à la Faculté libre, cf. un échange de courrier en 1944 entre Ripert, alors doyen, et le ministère, AN, F 17 17601.

²⁵⁸ Sur la réforme de 1889, cf. « Observations de la Faculté libre de droit de Paris sur le projet d'organisation de la licence en droit », Paris, Imprimerie F. Levé, 1889 (ARCHIVES IC, E/4) & « Résumé des Observations de la Faculté sur le sujet de réforme concernant l'organisation des Études de la Licence en droit » (ARCHIVES IC, E/1). Nous aborderons plus en détail dans le chapitre sur l'École libre des sciences politiques la brochure de Gabriel ALIX, extrait de la *Revue d'éducation et d'enseignement* et du *Moniteur universel*, « Les facultés de droit et l'enseignement des sciences politiques », Paris, Imprimerie F. Levé, 1889 (cf. *infra*, p. 101). Cette brochure a manifestement inspiré la position de la Faculté libre, mais la défense faite de la place de l'enseignement libre dans la formation des administrateurs se rapproche davantage, selon nous, des arguments avancés à l'époque par l'ELSP, où Gabriel Alix est professeur. Sur la réforme de 1895, cf. FACULTÉ LIBRE DE DROIT DE PARIS, « Des réformes à introduire dans les études de la licence et du doctorat », Rapport présenté par G. Alix et délibération de la Faculté, Paris, Institut catholique, 1894. La suite du chapitre se base essentiellement sur ces deux rapports.

²⁵⁹ Les suggestions qu'émet la Faculté libre visent principalement au resserrement des enseignements sur ces deux matières et à leur éventuelle extension : alors que le premier projet ministériel en 1888-1889 (ensuite modifié), inspiré par la Faculté de droit de Paris, propose de créer deux sections (juridique et administrative) donnant lieu au titre de licencié en droit, la Faculté libre s'en prend à l'idée que les étudiants de la section administrative puissent obtenir un diplôme de droit en ayant accompli une seule année obligatoire de droit romain ; elle souhaite ainsi le maintien de deux années de droit romain pour tous les étudiants. De même, la délibération de la Faculté (transmise au ministère) en 1894 précise : « Insistant, – sur la place prépondérante qu'il convient de conserver aux cours de Droit civil ; // Sur l'importance qui s'attache à ce que l'étude essentielle du Droit romain retienne dans le programme de l'enseignement la part qui lui est faite aujourd'hui » (« Observations de la Faculté libre de droit... », préc., p. 17, ARCHIVES IC, E/4).

des résolutions adoptées par la Faculté libre, à l'exception du semestre de droit constitutionnel et du cours de droit administratif²⁶⁰.

Cette attitude révèle l'hostilité à l'encontre de l'objectif du ministère et de l'introduction au sein des facultés de droit d'une formation des administrateurs, soit par la création d'une section spéciale de la licence en droit (c'est le premier projet du ministère en 1888), soit par un simple élargissement des matières enseignées en licence au profit du droit public et de l'économie, et principalement au détriment du droit romain. La Faculté libre refuse de devenir un centre de formation des administrateurs ou, du moins, refuse que cette fonction soit confondue avec la licence en droit²⁶¹. Les conséquences les plus graves sont dénoncées à propos du doctorat : en permettant l'accès au doctorat en droit, la section administrative autorisera des étudiants n'ayant fait qu'une année de droit romain et ne possédant pas « l'esprit juridique » à conquérir un titre qui signale le juriste savant et accompli ; cela ne pourra qu'avoir des conséquences dommageables sur la valeur du diplôme. La Faculté libre considère, rejoignant sur ce point l'École libre des sciences politiques, que les facultés de droit ne devraient pas s'aventurer dans la formation des administrateurs, qu'il faut laisser à des établissements privés spécifiques. Elle craint finalement l'affaiblissement de la licence en droit par son élargissement²⁶².

Deux types de raisons peuvent expliquer cette attitude très hostile de la Faculté libre à l'évolution de la fonction des facultés de droit. L'explication la plus simple ramène l'attitude de la Faculté libre à celle de bon nombre de professeurs des facultés d'État : leur attachement à la licence en droit telle que traditionnellement organisée exprime la culture juridique classique partagée par les professeurs, où le droit romain et le droit civil jouent un rôle fondamental. La plupart des professeurs de la Faculté libre sont des docteurs en droit formés dans les facultés d'État et partagent la même conception du rôle social de la Faculté et de ses professeurs, gardiens de « l'esprit juridique », formule omniprésente dans les rapports pour désigner le tour d'esprit et l'ensemble du savoir juridique transmis par la Faculté : le terme est en cela synonyme de celui de « culture juridique », tel qu'il apparaît également dans bon nombre de discussions de l'époque. Cette culture juridique traditionnelle, centrée sur le droit civil, est particulièrement entretenue au sein de la Faculté libre : son agrégation, contrairement à ce qui se produit dans les facultés d'État, ne connaît ainsi jamais le sectionnement²⁶³.

Un autre élément contribue aussi à expliquer la réticence de la faculté libre à envisager l'élargissement de la fonction de formation des facultés de droit. Beaucoup de professeurs craignent

²⁶⁰ Celui-ci, renforcé en licence en 1889 par son déplacement en deuxième année et l'adjonction d'une option semestrielle de troisième année, est remplacé par le projet en dernière année de licence et le cours semestriel rejeté : il n'intervient qu'au terme des études de licence, une fois que les étudiants auront une maîtrise suffisante du droit civil.

²⁶¹ Sans doute ne refuserait-elle pas la mise en place d'une licence administrative entièrement distincte de la licence en droit (et ne permettant pas l'accès aux professions judiciaires) ; mais tel qu'il est conçu, le projet ministériel de 1889 est rejeté comme créant l'équivalence entre deux sections dont l'une n'est pas considérée comme juridique.

²⁶² Elle ne refuse d'ailleurs pas toute évolution (dans le cadre étroit qu'elle a tracé) : elle suggère ainsi, en 1894, un cours d'« introduction historique et philosophique à l'étude du droit » et approuve la mise en place d'épreuves écrites pour les examens

²⁶³ L'agrégation de la Faculté libre conserve un programme fondé sur le droit civil et le droit romain et n'introduit pas, même après les années 1890, le sectionnement du recrutement comme dans les facultés d'État. Les candidats passent ainsi deux compositions écrites en droit civil et en droit romain, puis deux leçons orales de droit civil ; seule la dernière leçon porte sur une option au choix, dont le droit administratif ou l'économie politique. Cf. règlement et programme du concours d'agrégation de 1911, ARCHIVES IC, E/8. Le jury est composé du doyen, du recteur et de 7 professeurs.

que cet élargissement ne marginalise davantage l'enseignement catholique, en dissuadant les étudiants catholiques désireux d'une carrière administrative de s'inscrire à l'Institut catholique de peur que cela ne nuise à leur recrutement. Le document de rentrée des cours en 1880 exprime *a contrario* l'idée qu'en l'absence de tels débouchés, les étudiants de la Faculté libre n'ont rien à craindre pour leur carrière, la plupart se destinant à des professions libérales ou non dépendantes de l'État :

Si l'on excepte les futurs candidats à la magistrature, au Conseil d'État et à la diplomatie, – lesquels ne forment qu'une petite minorité par rapport à l'ensemble, – les Facultés de Droit recrutent leurs élèves parmi les aspirants au barreau, au notariat, aux offices d'avoués, sans compter le très grand nombre de jeunes gens qui demandent seulement aux études juridiques le complément de leur instruction générale et cette connaissance des lois qui est nécessaire à la gestion des affaires privées. Pour tous ceux-là, il n'y a pas lieu de redouter, au sortir de notre École, on ne sait quelle *marque de provenance* qui pourrait, au dire des timides, nuire au succès de leur carrière.²⁶⁴

L'argument, là encore, est plus à destination des étudiants et de leurs familles qu'à celle du ministère, mais il correspond à un malaise permanent de la Faculté quant à la nécessité de garantir en permanence son vivier d'étudiants. La part croissante d'étudiants des facultés de droit se destinant aux carrières ou aux concours de l'administration n'est pas vue par la Faculté libre comme un moyen de développer son influence auprès des étudiants : ce n'est même qu'une donnée supplémentaire soulignant sa subordination aux évolutions de l'enseignement décidées par l'État. Prise entre la nécessité d'affirmer sa spécificité par rapport à la Faculté d'État et celle de montrer une image suffisamment rassurante pour ne pas décourager les étudiants de s'y inscrire, la Faculté libre est marquée, tout au long de son existence et jusqu'à sa suppression à la fin des années 1960, par une ambiguïté originaire qui a pesé sur son développement²⁶⁵.

b. La multiplication des préparations privées autour de la Faculté de droit.

1. Si la Faculté libre de l'Institut catholique est restée tout au long de son existence un établissement dominé par la Faculté de droit d'État, lié à elle pour la définition de ses programmes, le succès de ses étudiants et finalement ses thèmes de recherche, elle n'en a pas moins constitué une menace importante à la fin des années 1870. Il n'en est pas de même d'une myriade de cabinets de répétition privés créés pour permettre aux étudiants de la Faculté de faciliter leurs révisions, voire leur procurer le contenu des cours qu'ils n'auraient pas suivis. Les sources sont peu nombreuses concernant ces structures souvent informelles. La plupart du temps, les répétiteurs travaillent à leur propre compte : diplômés de la Faculté de droit, souvent futurs avocats accomplissant leur stage et

²⁶⁴ Document de rentrée des cours, 3 novembre 1880, ARCHIVES IC, E/8. Les italiques sont dans le texte original.

²⁶⁵ Les années 1950 sont encore marquées par des débats dans les milieux catholiques sur l'utilité d'un enseignement catholique du droit, signe que son existence n'y est pas totalement admise. Cf. dans le dossier ARCHIVES IC, E/8, l'intervention de Louis SALLERON aux *Journées d'études du Droit 1952* intitulée « Existe-t-il une conception chrétienne de l'Économie politique ? » & le rapport du 8 février 1959 au Congrès des professeurs des facultés catholiques de droit justifiant l'existence d'un enseignement catholique du droit. La Faculté de droit est supprimée en 1968 et remplacée par un Centre d'études juridiques, cf. Patrick VALDRINI (dir.), *L'Institut catholique de Paris. Un projet universitaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p. 24.

ne percevant encore aucune rémunération, ils ne sont connus que dans les quelques cas où ils ont publié des manuels²⁶⁶.

L'initiative individuelle prend parfois des proportions plus importantes et donne lieu, à compter de la fin du XIX^e siècle, à l'organisation de véritables cabinets regroupant d'anciens étudiants en droit qui préparent des résumés de cours et permettent aux étudiants de se préparer aux examens oraux, puis, lors de leur introduction, aux dissertations écrites. Leur développement est le plus fort à partir de l'apparition de ces épreuves dans les années 1920. C'est le cas par exemple d'un cabinet n'ayant apparemment rencontré qu'un succès relatif, le « Cours Lamoignon pour l'enseignement du droit ». Son organisation et son calendrier s'adaptent à celle de la Faculté de droit, permettant aux étudiants de suivre en parallèle les cours de la Faculté²⁶⁷.

2. La fonction la plus intéressante de certains cabinets est la publication des cours eux-mêmes, sous forme de fascicules hebdomadaires envoyés aux abonnés au fur et à mesure de l'avancement des leçons. À la fin des années 1890, profitant de la forte augmentation du nombre d'étudiants, plusieurs cabinets concurrents se chargent de la publication de ces cours. Ces officines publient également les cours de l'École libre des sciences politiques selon le même principe.

Au moins trois de ces officines sont connues. Au 5, rue Gay-Lussac, Maurice Coupé dirige un cabinet créé en 1901, qui publie d'après sa propre réclame l'intégralité des cours de la Faculté de droit et de l'École libre et fournit de l'aide pour la rédaction des thèses ou la préparation des concours administratifs. Un autre commerce, dirigé par Cantet-Tard et installé au 81, rue des Saints-Pères, à proximité de l'École libre, publie aussi la plupart des cours de licence de l'École de Droit et certains cours de l'ELSP. C'est le cas enfin du cabinet qui prend le plus d'importance, le seul aussi à subsister au-delà des années 1910, celui des « Cours des droit », installé 3, place de la Sorbonne à partir de 1897 ; le fondateur, Baylac, est remplacé, à partir de 1905, par Coulon, sans doute suite au procès, évoqué plus bas, intenté par des professeurs de l'ELSP²⁶⁸. Ces entreprises succèdent à de premières tentatives plus limitées et moins bien organisées de fournir des résumés de cours aux étudiants. Elles mettent en place un commerce de la publication des cours fondé sur l'organisation rigoureuse de la prise de notes et

²⁶⁶ Les plus connus, Bœuf et Vaquette, publient ainsi des ouvrages de répétition concis, à l'écriture sèche, destinés aux révisions des étudiants et contenant des tableaux récapitulatifs de synthèse ; ces manuels, paraissant dans la plupart des matières (du droit romain au droit administratif en passant par le droit civil ou pénal), connaissent de nombreuses rééditions jusqu'au début du XX^e siècle et même parfois au-delà. Pour plus de précisions, nous renvoyons à Guillaume RICHARD, « La Faculté de Paris et l'aide aux étudiants sous la III^e République », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 205-219.

²⁶⁷ Sur le Cours Lamoignon, situé rue de Châteaudun, dans le neuvième arrondissement de Paris, et en activité à la fin de notre période, de 1934 à 1937, cf. AN, AJ 16 4738. L'année s'organise en fonction du calendrier des examens ; les cours ont lieu les mardis et samedis soirs et le dimanche matin, et éventuellement pendant les vacances scolaires. Le programme est celui de la faculté de droit de Paris ; pour les étudiants de première année, le Cours Lamoignon propose le droit civil ou les éléments de droit constitutionnel ; pour la deuxième année, il propose également le droit administratif, etc. Le cours comprend la remise de dissertations corrigées aux étudiants, qu'ils ont préalablement fait parvenir aux enseignants, l'étude d'une matière du programme et la proposition d'un sujet de dissertation à préparer ; des interrogations orales sont organisées avant les examens de juin. D'après les statuts du cours, ceux-ci sont ouverts à tous ceux préparant une capacité ou une licence en droit. Malgré son encadrement pédagogique (les dissertations faites par les étudiants sont corrigées), le cours n'a eu qu'une clientèle réduite et est rapidement supprimé, probablement en raison de son éloignement géographique par rapport à la Faculté ainsi que de la faible qualification des intervenants – si l'on compte deux avocats, le reste du personnel est constitué d'une capacitaine en droit et d'un licencié en droit et en lettres ; beaucoup de répétiteurs mettent habituellement leur titre de docteur en première ligne, ce qui ne semble pas le cas ici.

²⁶⁸ Sur ces trois maisons, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 9 & 10.

l'élaboration de sténographies ; celles-ci sont souvent complétées par l'ajout de références ou de têtes de chapitres²⁶⁹.

La diffusion des cours par ces officines ne se limite pas aux aspects purement financiers et n'est pas seulement une aubaine économique pour ses concepteurs. Elle remplit une fonction indirecte mais cruciale pour le rayonnement des cours de la Faculté de droit de Paris – et aussi de l'École libre des sciences politiques. De nombreux correspondants des « Cours de droit », résidant souvent en province ou à l'étranger, cherchent à se procurer ces fascicules pour préparer leurs diplômes ou simplement se tenir au courant des développements de telle ou telle matière. Cet intérêt est souvent le fait de chargés de cours d'autres facultés ou écoles²⁷⁰. L'existence de ces sténographies est donc un des éléments participant au rayonnement et à l'influence de la Faculté de Droit de Paris (ainsi que de l'ELSP), dont les cours peuvent être diffusés rapidement très au-delà de Paris. Ce rayonnement national et international que les « Cours de droit » assurent aux enseignements de la Faculté est d'ailleurs un des arguments promotionnels de l'entreprise dans l'entre-deux-guerres²⁷¹.

Malgré l'effet bénéfique tirée de cette situation, plusieurs professeurs, tant à l'ELSP qu'au sein de la Faculté, s'opposent à la diffusion écrite de leurs cours.

Un procès est même engagé contre Baylac, le responsable des « Cours de droit », en 1904-1905. Les professeurs contestent d'abord la qualité des sténographies²⁷². Mais les principales résistances portent évidemment sur la question de la propriété littéraire, ces officines n'ayant pas, du moins à l'époque, demandé l'autorisation des professeurs pour reproduire leurs cours. Le conflit éclate sur ce point avec l'École libre des sciences politiques. Informés de la diffusion de leur cours, quatre professeurs, Georges Lévy, de Foville, Cheysson et Louis Renault,

²⁶⁹ Un courrier du 8 janvier 1904, rédigé par un professeur de l'École libre des sciences politiques, parle d'« industrie fructueuse » et en décrit le mécanisme. Ces différentes sociétés paient des auditeurs sténographes inscrits dans les différents établissements ; ceux-ci touchent 3 F par leçon, soit environ 80 F pour un cours hebdomadaire, comme c'est le cas à l'École libre. Avec l'impression, le coût de revient varie de 180 à 360 F selon le rythme du cours. Les exemplaires sont ensuite revendus 10 ou 15 F l'exemplaire aux étudiants, souvent sous forme d'abonnement (ARCHIVES ELSP, 1 SP 9 ; la signature est illisible. Ce courrier est rédigé au moment où l'ELSP envisage une action en justice contre les « Cours de droit » ; les coûts indiqués correspondent donc à la période d'avant-guerre).

²⁷⁰ Iouda Tchernoff, lauréat de la Faculté de droit de Paris pour sa thèse et chargé de cours à la Faculté d'Aix, demande ainsi que certaines sténographies du cours de droit civil de la Faculté de Paris soient communiquées à une de ses connaissances. Oubert, résidant à Dijon et chargé de conférences à la Faculté de Paris, devant faire une leçon sur l'Économie politique nationale, demande au directeur des « Cours de droit », dans un courrier du 20 décembre 1902, que lui soit communiquée la partie du cours de Deschamps de 1900-1901 sur ce sujet (ARCHIVES ELSP, 1 SP 9). On peut imaginer que ce mécanisme est fréquemment utilisé par les chargés de cours ou agrégés en début de carrière, ou les chargés de conférences des différentes facultés. De même, un avocat inscrit pour le doctorat à l'École de droit du Caire demande la communication de certains cours qui devront servir de « spécimen » pour les étudiants de l'École du Caire (lettre du Caire de Simon Mussérie, 9 mai 1903, ARCHIVES ELSP, 1 SP 10).

²⁷¹ Cf. par exemple le catalogue pour 1938, « *Les Cours de droit* », *répétitions écrites. Licence-capacité-doctorat. Rédigées d'après les cours et avec l'autorisation des Professeurs de la Faculté. – Répétitions orales. Recueils de plans détaillés. 42^e année* (BNF, cote 8°, pièce F 7800).

²⁷² S'ils reconnaissent que le texte est globalement fidèle au contenu du cours, les coquilles sont parfois nombreuses et l'absence de plan hiérarchisé, remplacé par une organisation artificielle en leçons, ne tient pas compte des grandes articulations du cours. Cette critique, émise par Émile Chénon dans un courrier du 4 décembre 1903 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 10), est reprise par les professeurs qui participent au procès et soulignent l'absence de hiérarchisation des informations et la mise sur le même plan d'informations plus ou moins pertinentes pour la compréhension de la matière. Chénon, quant à lui, affirme se désintéresser de la question de la propriété intellectuelle. Il n'a pas enseigné à l'ELSP, mais son cours d'histoire du droit français et d'éléments de droit constitutionnel à la Faculté de droit est reproduit plusieurs fois. Son courrier est adressé à Baylac, directeur des « Cours de droit », qui recherche sans doute des appuis dans les rangs des professeurs pour soutenir son entreprise.

professeur à la Faculté de droit mais également chargé de cours à l'ELSP, décident d'assigner Baylac, le gérant des « Cours de droit », devant le tribunal civil de la Seine pour obtenir des dommages-intérêts en raison de la contrefaçon subie et obtenir la saisie des exemplaires et l'arrêt de leur diffusion. La Société de l'École libre des sciences politiques, représentant l'École, assigne elle-même Baylac pour obtenir la fin de la publicité faite par l'officine autour de l'École. L'ELSP soutient que ces publications sont pour elle une concurrence injustifiée : elles incitent des étudiants souhaitant seulement connaître le contenu des cours sans obtenir le diplôme de l'École à ne plus s'inscrire et à se contenter des sténographies²⁷³. Le 17 mars 1905, Baylac est condamné à 300 F de dommages-intérêts ; les sténographies incriminées sont confisquées et les affiches comme la distribution des prospectus doivent disparaître (sous astreinte de 5 F par contravention constatée)²⁷⁴.

Après une interruption, la diffusion des cours est cependant à nouveau attestée peu de temps après²⁷⁵. De son côté, malgré des discussions récurrentes à l'assemblée dès les années 1900, la Faculté se refuse à intervenir en tant que corps pour interdire la diffusion des cours ou, plus modestement, comme l'avait fait l'École libre, pour interdire la publicité ou la vente à proximité de la Faculté²⁷⁶. Une dernière discussion en 1924 officialise l'attitude globalement conciliante de la

²⁷³ Elle avance la disproportion entre les frais d'inscription, 300 F, et le prix des fascicules, 10 F l'un.

²⁷⁴ Le tribunal reprend l'essentiel de l'argumentation de l'École. Il reconnaît le préjudice subi par l'ELSP sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ; il écarte l'argumentation de Baylac selon laquelle l'ELSP ne peut intervenir parce que seuls les droits intellectuels des professeurs concernés sont mis en cause, estimant que l'ELSP a subi un préjudice attesté par la baisse du nombre d'auditeurs libres inscrits ; finalement, l'inscription prise par Baylac (ou ses auditeurs sténographes) afin d'assister au cours contient le seul droit de profiter intellectuellement de ces enseignements sans pouvoir en tirer de profit commercial. L'ensemble de la procédure est connue par les dossiers aux ARCHIVES ELSP, 1 SP 9 & 10. Un courrier du 16 août 1904, de Léon Aucoc, protecteur attentif de l'ELSP, distingue nettement entre les motifs de la plainte des professeurs, la contrefaçon, et ceux de la plainte de l'École, qui lui sont nécessairement propres. Le jugement dispose ainsi : « Attendu qu'il est incontestable pour le Tribunal que cette faute a été préjudiciable à l'École libre des Sciences politiques ; qu'elle a, en effet, créé une concurrence à cette école, en permettant à un certain nombre de personnes, pour lesquelles l'utilité des connaissances qui y sont enseignées se faisait sentir, de suppléer à la nécessité de prendre, moyennant argent, des inscriptions, par l'achat des cours sténographiés par Baylac [...] ; Attendu que Baylac soutient vainement que l'École libre des Sciences politiques est sans droit, pour s'opposer à la publication par tout tiers des cours professés dans son sein ; qu'elle n'a pas le monopole d'un enseignement dont chaque professeur conserve la propriété et dont il est en droit de faire profiter la masse par la voie de la publicité ; Attendu qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'apprécier les droits des professeurs auteurs des cours ; qu'en tout cas, Baylac est sans qualité pour exercer ces droits en leur lieu et place, mais qu'il s'agit uniquement d'apprécier le droit qu'a acquis Baylac en s'inscrivant comme auditeur des cours professés à l'École ; Attendu que le paiement de son inscription ne lui a conféré qu'un seul droit, celui de tirer profit, au point de vue intellectuel, des leçons données, sans qu'il ait jamais été entendu entre les parties contractantes qu'il en pourrait tirer un bénéfice pécuniaire en s'appropriant matériellement les cours professés ».

²⁷⁵ Les prospectus des « Cours de droit » postérieurs au jugement montrent le changement de gérance et la suspension de la publication de cours sténographiés au profit de la seule activité de répétition orale. Les catalogues de la bibliothèque Cujas et de la BNF contiennent quelques volumes des « Cours de droit » du début des années 1900, puis une interruption de plusieurs années, avant la réapparition de nouveaux fascicules à la fin des années 1910 ; mais le caractère lacunaire des collections pour le début du siècle ne permet guère d'en tirer de conclusions sur l'interruption ou non des publications par les « Cours de droit ». Cf. les propos du doyen Larnaudé lors de l'Assemblée de la Faculté du 29 juin 1914 : « De plus, personne n'ignore que les cours de doctorat de la Faculté de Paris sont pris et autographiés par les soins d'une agence qui en fait un important commerce » (REGISTRES, AN, AJ 16 1799, p. 85).

²⁷⁶ Une discussion de 1907 exprime la position de la Faculté : « M. Cauwès appelle de nouveau l'attention de la Faculté sur la reproduction des cours. Cette affaire n'a pas été perdue de vue, M. le Doyen [Lyon-Caen] a écrit à deux des vendeurs que cette reproduction constitue une contrefaçon réprimée par la loi pénale et que les professeurs entendent d'une façon absolue interdire à qui que ce soit de reproduire leurs leçons. La Faculté ne peut *comme corps* exercer des poursuites, dit M. le Doyen, mais les professeurs peuvent prendre l'initiative de poursuivre les contrefacteurs dans l'intérêt commun » (REGISTRES, 4 décembre 1907, AN, AJ 16 1798, p. 124). S'il est vrai que la concurrence commerciale pouvait plus difficilement être mise en avant pour un établissement public ayant déjà peine à accueillir dans ses locaux les étudiants assidus et à leur faire passer des examens, la défense du prestige de la Faculté

Faculté : refusant toute position collective, elle laisse chaque professeur libre de nouer, s'il le souhaite, des liens avec une maison de vente des cours ou de les refuser²⁷⁷.

Cette différence d'attitude au premier abord surprenante entre les deux établissements résulte de plusieurs facteurs. Nous pouvons d'abord faire l'hypothèse de liens noués de façon plus nombreuse et pacifique avec les professeurs de la Faculté qu'avec ceux de l'ELSP. Pour beaucoup de professeurs, les contacts se font sans doute contre rémunération ; c'est aussi le moyen pour eux d'assurer rapidement la diffusion de leur enseignement. Par ailleurs, comme corps, la Faculté n'a pas le même intérêt que l'ELSP à porter un recours. Cette dernière doit en effet défendre sa position et surtout assurer la rentrée de frais d'inscription réguliers dont dépend sa survie d'établissement privé ; à cet égard, la proportion importante d'auditeurs libres révélée par le procès atteste que l'enjeu économique est primordial. L'activisme de Boutmy pour défendre en toute circonstance la position de son École a sans doute fait le reste pour conduire l'ELSP à tenter une action en justice. Au contraire, la Faculté de droit s'est fréquemment vantée de rapporter plus d'argent à l'État qu'elle ne lui en coûtait, grâce aux frais d'inscription et d'examens. La Faculté connaît un nombre important d'étudiants ; la diffusion des cours augmente même son nombre d'inscrits, puisqu'elle permet à des étudiants éloignés de Paris ou n'ayant pas le temps de fréquenter la Faculté de préparer l'essentiel de leurs examens à distance, en ne passant que quelques jours à l'année dans la Faculté. Si ce phénomène d'absentéisme est souvent dénoncé par les professeurs, il est en même temps toujours perçu comme une fatalité à laquelle on ne peut s'opposer²⁷⁸. Les professeurs préfèrent la neutralité ou l'indifférence à l'égard des structures commerciales qui bénéficient de leur activité – signe d'une conception très élevée et rationalisée de la Faculté comme corps indifférent aux vicissitudes de son environnement et séparé des contingences économiques ou commerciales²⁷⁹. Le rapport de la commission n'en marque pas moins un tournant dans les relations entre les « Cours de droit » et les professeurs de la Faculté : les liens se multiplient, les collections des bibliothèques deviennent plus complètes et les ouvrages affichent désormais que le texte a été élaboré sous le contrôle du professeur concerné. La dichotomie entre la faculté et les professeurs qui en forment le corps double ainsi celle entre la neutralité affichée par la Faculté à l'égard de son environnement commercial et l'inscription individuelle des professeurs dans celui-ci.

aurait pu donner lieu à une action en réparation au moins symbolique, pour laquelle les obstacles juridiques n'apparaissent pas clairement.

²⁷⁷ Le sujet revient régulièrement devant l'assemblée de la Faculté (cf. par exemple, REGISTRES, 13 novembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 64), en dernier lieu en 1923 et 1924. De nouvelles protestations de professeurs contre la diffusion des cours conduisent à la nomination d'une commission chargée d'examiner la question. Le rapport rendu le 31 janvier 1924 est cependant largement favorable aux « Cours de Droit » ; écartant toute possibilité d'action pénale, qui serait nécessairement perdante, la commission suggère que la Faculté n'a pas à exprimer de position collective, renvoyant à l'attitude individuelle de chaque professeur (REGISTRES, 1^{er} décembre 1923, AN, AJ 16 1800, p. 349-350 & 31 janvier 1924, *ibid.*, p. 364). On l'a vu cependant, en 1904, l'ELSP n'a pas porté l'affaire sur le terrain pénal, mais civil.

²⁷⁸ Un des éléments qui semble susciter le plus d'hostilité à l'égard de ces publications prend place dans une évolution sur laquelle nous reviendrons : la domination de plus en plus grande du doctorat de sciences politiques et économiques, facilitée selon certains professeurs par la structure des examens, qu'une simple révision sur les fascicules publiés suffirait à passer avec succès, cf. REGISTRES, 29 juin 1914, AN, AJ 16 1799, p. 85.

²⁷⁹ Guillaume RICHARD, « La Faculté de Paris et l'aide aux étudiants sous la III^e République », *préc.*, p. 218.

3. Au-delà de la diffusion des cours et de la préparation aux examens, plusieurs cabinets se spécialisent dans la préparation des concours administratifs²⁸⁰. Ces écoles libres se développent tout particulièrement à partir des années 1930, sous l'influence des nouveaux thèmes liés à la promotion de la réforme administrative ou, sous le régime de Vichy, de l'organisation corporative : c'est le cas notamment de l'École des hautes études corporatives, fondée dans les années 1930²⁸¹. Ces établissements apparaissent relativement autonomes par rapport à la Faculté, car ils ne proposent pas les mêmes services : ils prennent avantage du faible investissement de celle-ci dans la formation professionnelle de ses étudiants et de l'absence de forte spécialisation de ses programmes.

Ainsi peut-on dégager deux types d'établissements de préparation privée. D'une part, des cabinets de répétition aux structures plus ou moins établies visent les étudiants inscrits à la Faculté de droit afin de leur proposer des résumés de cours, voire leur contenu intégral, des exercices de révision oraux, puis écrits après l'introduction de ces épreuves dans l'entre-deux-guerres ou des conférences. Ces entreprises fonctionnent autant auprès des étudiants en droit que de ceux de l'ELSP, ce qui renforce l'idée d'une grande proximité des étudiants des deux établissements (cf. *infra*). Certes, on peut dans ce cas parler de domination de la Faculté de droit sur ces structures. Encore faut-il bien comprendre les implications de ce terme : la dépendance quant aux programmes est comparable à celle que connaît la Faculté libre de droit ; mais elle ne s'accompagne d'aucune volonté, de la part de ces cabinets, de développer une spécificité scientifique ou universitaire comparable au projet d'un enseignement catholique du droit. Pour les professeurs de la Faculté de droit, la concurrence scientifique ou académique est donc nulle : ces officines ne représentent pas un enjeu pour la constitution d'un monopole des facultés d'État sur le discours juridique savant. Elles se contentent de profiter de l'indifférence relative de la Faculté envers la préparation de ses étudiants aux examens. Cette situation entraîne un foisonnement de cabinets et d'officines. Cette aide privée aux étudiants est souvent déplorée par les professeurs, qui tentent d'y répondre en organisant les conférences, mais elle se développe compte tenu du grand nombre d'étudiants inscrits à Paris et de l'attachement de la plupart des professeurs à la centralité du cours magistral.

D'autre part, d'autres sociétés proposent des préparations à certains concours de la fonction publique ou à certaines professions (comme les écoles de notariat). Là encore, la concurrence n'existe pas réellement, puisque ces écoles sont complémentaires de la Faculté et proposent des formations n'y existant pas²⁸². Au-delà de la préparation aux concours administratifs, de nombreuses écoles privées se spécialisent dans des formations particulières. C'est le cas des cours de « droit pratique » ou de « droit usuel » en général destinés à un public féminin, qui associent parfois des

²⁸⁰ C'est par exemple le cas de l'Institut administratif, installé rue Paul-Louis Courier dans le VII^e arrondissement de Paris, fondé par A. Saillard, qui propose des cours oraux ou par correspondance, en recourant aux services de hauts fonctionnaires des ministères (ARCHIVES ELSP, 1 SP 9).

²⁸¹ Cf. dans le dossier AN, F 17 17601, l'École supérieure d'organisation professionnelle, dont le corps enseignant comprend Henry Fayol, et l'École des hautes études corporatives dont le patronage scientifique, politiquement conservateur, comprend Mestre, Le Fur ou Olivier-Martin ; Maurice Duverger y donne des cours de droit public (sur les « actes constitutionnels de la Révolution nationale » et sur « la Corporation et l'État » en 1942-1943). Sur cette École, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, C ; Steven L. KAPLAN, « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement social*, 2001-2, n° 195, p. 35-77.

²⁸² À l'exception limitée du certificat d'études administratives, cf. *infra*, Première partie, Chapitre II, C.

professeurs parisiens²⁸³. C'est le cas également des écoles de notariat, nombreuses dès le XIX^e siècle, et qui obtiennent au début du XX^e siècle une reconnaissance officielle²⁸⁴.

Les établissements que nous venons d'évoquer apparaissent dans une position soit dominée, soit complémentaire, par rapport à la Faculté de droit ; non seulement ils ne lui opposent pas de véritable concurrence, mais ils renforcent même sa position en permettant de diffuser très largement le contenu de ses enseignements. Cette centralité de la Faculté parisienne se confirme si l'on considère le champ de l'édition juridique.

c. L'édition juridique française, un champ organisé autour de la Faculté de droit de Paris²⁸⁵.

À partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle, les éditeurs juridiques français se retrouvent concentrés pour l'essentiel dans la rue Soufflot et les rues adjacentes. L'attraction du Palais de justice de Paris sur les éditeurs les plus anciens, comme Dalloz ou Sirey, ne semble plus aussi importante, signe que l'édition juridique étend ses publications depuis un pôle avant tout pratique ou professionnel vers le public étudiant et le milieu académique. Les manuels destinés aux révisions des étudiants se développent dès la fin du XIX^e siècle²⁸⁶. De même, les collaborations avec les professeurs deviennent plus nombreuses et les éditeurs parisiens diffusent aussi les œuvres des juristes provinciaux, ce n'était pas toujours le cas dans la première moitié du XIX^e siècle.

La concentration d'éditeurs à proximité de la Faculté découle du rôle d'imprimeurs que plusieurs ont pu jouer : certains, comme Rousseau, ont ainsi une activité importante d'impression des thèses²⁸⁷ ; les éditeurs sont aussi régulièrement chargés, à partir de la fin des années 1900,

²⁸³ L'Institut féminin de droit pratique (installé dans le huitième arrondissement et fonctionnant de 1908 à 1917) compte ainsi dans son comité de perfectionnement du corps professoral Berthélemy (qui a lui-même pris la succession d'Esmein pour le cours de droit usuel assuré à l'École normale de jeunes filles de Sèvres) et Jay. L'objectif de cet Institut est d'initier les femmes aux formalités pratiques de l'existence quotidienne, selon la division des rôles sociaux couramment admise à l'époque (AN, AJ 16 4738).

²⁸⁴ Par la loi du 12 août 1902 et le décret du 1^{er} mai 1905 : les écoles reconnues par l'État, privées mais dépendant du ministère de la Justice, permettent à leurs diplômés de bénéficier de dispenses de stage ou de cléricature avant d'accéder au notariat. Pour être reconnues, comme l'École de notariat de Paris, installée rue Notre-Dame-des-Champs, les écoles doivent proposer un programme de cours de deux ans comprenant essentiellement, du droit civil, de la procédure, du droit commercial et de la législation fiscale, mais aussi du droit administratif, qui montre ici le statut particulier dont il bénéficie dans les études de droit par rapport aux matières de droit public. Sur la reconnaissance des écoles de notariat, cf. Recueil BEAUCHAMP, vol. VI, p. 715 sq. Sur l'École de notariat de Paris, AN, AJ 16 4738 & 4744.

²⁸⁵ Sur cette question, cf. Guillaume RICHARD, « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la III^e République » in Elisabeth PARINET & Emmanuelle PICARD (éd.), *Édition et Université (XIX^e-XXI^e siècles)*, Éditions de l'EHESS, à paraître, où l'on trouvera des précisions supplémentaires sur la localisation des éditeurs juridiques et le type de leurs publications. Nous donnons ici les éléments les plus importants concernant la centralité de la Faculté de droit de Paris dans le champ éditorial français en droit.

²⁸⁶ Philippe JESTAZ & Christophe JAMIN, *La Doctrine*, op cit., p. 161-162, qui soulignent que le public des manuels rédigés par les professeurs est composé autant des autres professeurs que des étudiants.

²⁸⁷ Au XIX^e siècle, cette activité comporte l'impression des thèses de licence (supprimées en 1880, ne comportant souvent que quelques pages) et de doctorat ; ces dernières connaissent à la fin du XIX^e siècle une forte croissance, que l'on considère le nombre de pages par thèse ou surtout le nombre de thèses soutenues. Par ailleurs, le ministère fixe un nombre minimal de thèses qui doivent être imprimées avant la soutenance. Cf. Henri CAPITANT, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, Paris, Dalloz, 1926 (1^{re} édition), p. 76 : le nombre d'exemplaires imprimés à remettre avant la soutenance atteint 110 au début du XX^e siècle, avant d'être réduit à 95. La plupart de ces exemplaires sont envoyés dans les facultés de province ou dans les universités étrangères et assurent ainsi la diffusion des recherches

d'imprimer les programmes d'examen dans les différentes matières. Mais ce phénomène correspond surtout à la spécialisation de plusieurs sociétés dans des secteurs éditoriaux liés directement au monde de la Faculté.

Si l'on met à part les éditeurs spécialisés dans les publications professionnelles ou pratiques, souvent peu liés au milieu académique (comme la maison Marchal & Billard, installée près du Palais de justice), deux catégories d'éditeurs développent des contacts importants avec la Faculté de droit, tant concernant le public visé que les rédacteurs. Certains éditeurs juridiques, les plus nombreux, correspondent au modèle traditionnel du début du XIX^e siècle incarné par Dalloz ou Sirey (Larose-Forcel)²⁸⁸ : au-delà de la publication de revues de législation ou de jurisprudence, ces éditeurs proposent des traités juridiques, soit tournés vers les praticiens, soit possédant une ambition théorique ou scientifique affirmée ; de la même façon, les revues oscillent entre le pôle pratique et le pôle scientifique. Ces éditeurs œuvrent donc aussi bien dans le domaine académique que dans le domaine judiciaire et pratique mais investissent en revanche plus tardivement le domaine des publications destinées aux étudiants. L'ouverture aux nouvelles matières juridiques est limitée et ne déborde guère vers les sciences sociales.

À l'inverse, d'autres éditeurs se consacrent à un champ éditorial plus novateur. La maison Giard & Brière, notamment, destine l'essentiel de ses ouvrages juridiques aux étudiants ou au débat intellectuel et doctrinal sur le droit. Les domaines couverts apparaissent à l'avant-garde du champ juridique et concernent les matières nouvellement introduites dans les Facultés de droit à la fin du XIX^e siècle : droit public, législation industrielle, science financière, économie politique ; l'éditeur se consacre à l'ensemble des sciences sociales, notamment celles qui restent en marge ou sont écartées des facultés de droit comme la sociologie ou les doctrines socialistes, permettant ainsi l'inscription du droit dans les grands courants disciplinaires ou intellectuels de l'époque²⁸⁹. La collaboration de Gaston Jèze montre que cet éditeur s'appuie sur certaines figures marquantes de la Faculté de droit, tout en permettant à celui-ci de construire une position scientifique originale au sein du champ académique²⁹⁰. La librairie Rousseau, avec une ambition scientifique plus limitée, se positionne aussi sur le terrain des manuels pour étudiants et des nouveaux champs du savoir juridique et économique.

Si le premier groupe d'éditeurs se trouve à cheval entre le champ pratique et le champ académique, avant de s'étendre aux publications étudiantes, les éditeurs de la deuxième catégorie se dédient aux pôles académique et étudiant. Dans les deux cas, le développement de liens avec les professeurs et l'importance symbolique et pratique de la localisation près de la Faculté apparaissent essentiels. Les éditeurs permettent le prolongement de l'activité académique des professeurs dans un contexte général de transformations qui fait de l'activité de recherche, visible notamment par leurs publications, la part croissante du rôle des professeurs ; mais ces éditeurs, en l'absence de

menées à Paris. La Faculté propose par ailleurs des aides aux étudiants pour financer l'impression de ces thèses (*ibid.*, p. 81).

²⁸⁸ On peut y ajouter Chevalier-Marescq, la Librairie Cotillon ou Pédone.

²⁸⁹ René Worms dirige ainsi la *Revue internationale de sociologie*, alors que ses propositions de cours libres sont pendant longtemps rejetées par la Faculté de droit de Paris. Le secteur socialiste est particulièrement développé, avec une collection dédiée aux penseurs socialistes, offrant des traductions de Marx ou d'auteurs socialistes allemands, les ouvrages de Paul Lafargue, etc.

²⁹⁰ Gaston Jèze dirige notamment (avec Max Boucard) la collection de la « Bibliothèque internationale de droit public », la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* (à partir de 1904) et la *Revue de science et de législation financières*.

toute possibilité d'édition interne à la Faculté, jouent aussi un rôle pour diffuser les activités collectives de la Faculté, particulièrement les travaux des instituts dans les années 1930. Le champ éditorial de la rue Soufflot participe ainsi à la centralité intellectuelle de la Faculté de droit de Paris.

3. La concurrence sur le terrain scientifique et pédagogique : du modèle des académies à l'École libre des sciences politiques

Le dernier type d'institutions à considérer est celui des établissements entrant directement en concurrence sur le plan scientifique avec la Faculté de droit de Paris, sans pour autant qu'ils visent toujours la même clientèle ou les mêmes objectifs. Le pôle constitué par l'Académie des Sciences morales et politiques, le Collège de France et l'École libre des sciences politiques (fondée en 1871 par Émile Boutmy) présente une cohérence résultant de son ambition scientifique commune sur le terrain des sciences politiques, où la Faculté de droit se retrouve à intervenir à partir des années 1870. Si ces institutions sont alors concurrentes de la Faculté de droit, seule l'École libre développe sur le long terme un véritable programme à l'encontre de la Faculté de droit. « Modèle d'excellence scientifique » pour les sciences politiques dans les années 1870-1880²⁹¹, l'Académie des sciences morales et politiques ne joue plus ensuite qu'un rôle secondaire et devient pour les juristes un lieu de consécration plus que de production du savoir lui-même ; de même, au Collège de France, les enseignements juridiques disparaissent à partir de la Première Guerre mondiale pour ne réapparaître que très récemment. Le tournant des XIX^e et XX^e siècles achève ainsi, sur le plan institutionnel, la monopolisation presque totale du discours juridique savant par les facultés de droit, et plus particulièrement par la Faculté de droit de Paris (a). L'exception constituée par l'ELSP prolonge cependant quelques traits de l'état du champ scientifique antérieur, en organisant une structure à deux pôles, l'un principalement juridique, l'autre principalement politique, dont les relations complexes aboutissent à une forme de division du travail scientifique en ce qui concerne les sciences politiques (b).

a. Le déclin des académies : vers la monopolisation du discours juridique par les Facultés.

Dans le champ du droit public et des sciences politiques et économiques, l'Académie des Sciences morales et politiques est l'institution la plus influente au moment de la mise en place du régime de la III^e République. Elle joue un rôle d'expertise appuyé sur le modérantisme politique et l'ambition de systématisation scientifique des régimes politiques, recourant à l'histoire et à la législation comparée. L'institution est encore un appui, dans les années 1880, pour Boutmy, fondateur de l'ELSP, et ses partisans, lorsqu'ils cherchent à contester la légitimité de la faculté de droit et de sa méthodologie pour enseigner le droit constitutionnel et les matières publicistes²⁹².

²⁹¹ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 132, qui oppose l'Académie au « pôle dominé » des « petits producteurs de biens constitutionnels ».

²⁹² Sur la place scientifique et politique de l'Académie des sciences morales et politiques et la stratégie d'influence de Boutmy, cf. l'analyse convaincante de Guillaume SACRISTE, *ibid.*, p. 133-141.

Néanmoins, le modèle de recherche scientifique appuyé sur les institutions universitaires ou les séminaires de recherche comme à l'École pratique des hautes études, disqualifie de plus en plus un modèle de production du savoir lié à un certain type de sociabilité inscrit dans les salons et les cercles de notabilité du XIX^e siècle. La concurrence que l'Académie pouvait opposer à la Faculté de droit perd aussi de son importance à la fin du XIX^e siècle : plusieurs professeurs de droit y trouvent l'occasion d'une récompense de fin de carrière, l'Académie s'ajoutant à la liste des positions occupées par certains professeurs. En 1919, l'élection, au fauteuil de Louis Renault, d'Henri Berthélemy, professeur de droit administratif, qui l'emporte sur Ferdinand Larnaude, alors doyen de la Faculté de droit, montre comment l'Académie des sciences morales est devenue un des terrains de lutte entre juristes membres de la Faculté²⁹³.

De la même façon, le Collège de France joue un rôle marginal dans le domaine juridique, alors que sa place y était importante jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Le Collège de France a une solide tradition d'enseignement juridique ; sous l'Ancien Régime une chaire de droit canon existe en permanence. Au XIX^e siècle, les professeurs du Collège abordant le domaine juridique sont encore nombreux et deux chaires existent tout au long du siècle, l'une en droit de la nature et des gens, l'autre sur l'histoire des législations comparées²⁹⁴. Ces deux domaines sont d'autant plus remarquables qu'ils correspondent à des enseignements longtemps absents des facultés de droit. Alors que la législation comparée est présentée à la fin du XIX^e siècle comme une des principales voies devant conduire au renforcement scientifique des facultés, la présence d'une personnalité

²⁹³ Sur cet épisode, cf. Grégoire BIGOT, « Henry Berthélemy ou la tradition du libéral-étatisme », in Nader HAKIM & Fabrice MELLERAY (dir.), *Le Renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 199-213 (p. 201-202). Cf. le décompte des professeurs parisiens membres de l'Institut sous la III^e République fait par Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République : une domination sans partage ? (1871-1939) », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique...*, op. cit., p. 143-176 (p. 166). Glasson ou Lyon-Caen accèdent précocement à des postes à l'Institut. La présence de juristes issus des facultés de droit n'y est cependant pas nouvelle : il suffit de citer Charles Giraud, professeur de droit administratif à Aix, nommé à l'Institut, ce qui l'oblige à s'établir à Paris où il retrouve une chaire à la Faculté de droit, en droit romain puis en droit des gens. Mais significatif du renversement postérieur, cet exemple montre que la position à l'Académie est la première étape conduisant Giraud à occuper une chaire dans la Faculté parisienne.

²⁹⁴ Le site Internet du Collège de France donne la liste de tous les professeurs y ayant enseigné depuis l'origine (http://www.college-de-france.fr/media/chaieres-et-professeurs/UPL8392536186108912171_LISTE_DES_PROFESSEURS.pdf). En se limitant à la période post-révolutionnaire et sans prendre en compte les enseignements donnés ces dernières décennies, les professeurs spécialisés dans les matières juridiques sont les suivants (la présentation est chronologique, les premières dates indiquant la naissance et la mort, les secondes la date de titularisation sur la chaire) :

- *Droit de la nature et des gens* : PASTORET Claude de (Marquis) (1756-1840 ; 1804-1821) ; PORTETS S.-Xavier de (..?-1854 ; 1822-1854 ; administrateur du Collège en 1852-1853) ; FRANCK Adolphe (1809-1887 ; 1854-1856, puis titulaire en 1856-1887)
- *Histoire générale et philosophique (puis histoire générale) des législations comparées* : LERMINIER Eugène (1803-1857 ; 1831-1849) ; LABOULAYE Édouard (1811-1883 ; 1849-1883, administrateur en 1873-1883) ; FLACH Jacques (1846-1919 ; 1884-1919)

L'économie politique est de même enseignée de façon continue de 1831 à 1916 : SAY Jean-Baptiste (1767-1832 ; 1831-1832) ; ROSSI Pellegrino (1787-1848 ; 1833-1840) ; CHEVALIER Michel (1806-1879 ; 1840-1879 : en réalité, il n'occupe pleinement la chaire que jusqu'en 1852, après une brève interruption au moment de la Révolution de 1848 ; il est suppléé par Baudrillart de 1852 à 1866, par Paul Leroy-Beaulieu en 1877-1879, cf. Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, op. cit., p. 175-176) ; LEROY-BEAULIEU Paul (1843-1916 ; 1879-1916). Un cours d'histoire des doctrines économiques est créé en 1867, d'abord au profit de Baudrillart, puis de Levasseur. Sur l'économie au Collège de France (et la mainmise du gouvernement sur les nominations), Lucette LE VAN-LEMESLE, *ibid.*, p. 80-81 ; p. 91-98 (sur la contestation dont est l'objet le cours de Rossi, « favori du pouvoir », pendant le premier cours duquel a lieu un désordre organisé) ; p. 375-396 (sur Paul Leroy-Beaulieu et Levasseur). Sur la création de la chaire de droit de la nature et des gens en 1773, cf. *supra*, p. 36.

influente comme Laboulaye, actif dans les discussions sur l'enseignement du droit²⁹⁵, montre le rayonnement scientifique dont le Collège de France bénéficiait au cours du XIX^e siècle²⁹⁶. La concurrence dans l'élaboration du discours juridique ou politico-économique savant au XIX^e siècle est bien réelle : qu'il s'agisse de la présence du droit naturel ou de l'enseignement de l'économie politique, beaucoup plus précoce que dans les Facultés de droit, le Collège de France joue un rôle majeur de renouvellement des savoirs et apparaît comme le pôle autour duquel s'organisent les sciences morales et politiques face à la Faculté de droit centrée sur le droit civil. Le rôle innovant du Collège de France ne doit pas non plus être surestimé : s'il s'appuie à l'occasion sur des figures influentes comme Laboulaye, il dépend aussi de la personnalité des titulaires de ses chaires²⁹⁷.

La concurrence reste encore significative à la fin du XIX^e siècle au moment où les facultés de droit se réforment. Il semble que ce dernier mouvement, en renforçant, sinon le droit naturel et la philosophie du droit, du moins la perspective comparative ou historique et les chaires économiques, ait rendu inutile la présence de ces disciplines au sein du Collège de France. Les chaires de législation comparée et d'économie politique sont en effet supprimées au moment de la Première Guerre mondiale²⁹⁸, tandis que le climat positiviste et anticlérical des débuts de la III^e République a sans doute pesé dans la disparition de la chaire de droit naturel²⁹⁹.

²⁹⁵ Cf. *supra*, n. 91 p. 44.

²⁹⁶ La présence de Rossi, membre de la Faculté de droit, parmi les enseignants en économie politique ne saurait tromper sur les rapports entre la Faculté et le Collège de France : sa nomination à la Faculté, imposée par le gouvernement Guizot, a suscité l'âpre résistance des professeurs (Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc., p. 65) – elle confirme incidemment la complémentarité existant entre enseignements politiques et économiques tout au long du XIX^e siècle face aux matières purement juridiques.

²⁹⁷ Un professeur comme Eugène Lerminier, nettement plus en retrait dans les débats scientifiques, propose une œuvre n'ayant eu que peu de suite, cf. Frédéric AUDREN & Georges NAVET, « Note sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2001, n° 4, p. 57-67. Les deux auteurs tentent une réévaluation de l'œuvre d'Eugène Lerminier, laquelle s'avère en partie un échec : l'influence de Lerminier, plus préoccupé de philosophie pratique ou de politique que de théorie juridique, est restée limitée. Faute de relais institutionnels comme pour Laboulaye, son œuvre n'a guère été reprise par les juristes des Facultés de droit lorsqu'ils ont achevé la conquête du monopole sur le discours juridique.

²⁹⁸ Frédéric AUDREN & Georges NAVET, *ibid.* Alexandre Lepas, docteur en droit, professeur au Collège libre des sciences politiques, adresse au décès de Jacques Flach une lettre de candidature pour succéder à ce dernier dans la chaire d'histoire des législations comparées ; la chaire est finalement transformée par décret du 9 mars 1920 en chaire d'histoire des sciences. Le professorat de Flach a pu apparaître moins brillant sur la chaire illustrée par Laboulaye. Flach, ancien enseignant à l'ELSP, futur académicien, lié aux milieux protestants, rédige des études historiques sur des périodes reculées : la chaire de législation comparée du Collège de France n'apparaissait alors sans doute plus assez en prise avec les débats scientifiques et politiques du moment. Pendant la Première Guerre mondiale, Jacques Flach publie cependant plusieurs brochures qui entendent montrer la légitimité des prétentions de la France dans sa lutte contre l'Allemagne. Il reprend à cette occasion les thèmes développés de façon envahissante par les professeurs de la Faculté, particulièrement Larnaude, sur l'affrontement du droit, incarné par la France, et de la force, représentée par l'Allemagne. Ce thème fournit la matière de son appel adressé « Aux neutres » : « L'humanité est placée devant deux horizons : le règne de la force égoïste et brutale fondé sur l'orgueil de race et asservissant le monde, ou le règne de la justice reposant sur la double assise de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes et assurant à chaque peuple le libre épanouissement de sa conscience et de sa vie nationale » (Jacques FLACH, *Le Droit de la Force et la Force du droit*, Paris, Sirey, 1915, p. 6). Une étude davantage historique conteste l'argumentation élaborée par les Allemands en 1871, qui prétendaient récupérer un bien leur appartenant en annexant l'Alsace ; pour Flach, l'étude historique prouve l'inanité juridique de ces prétentions et met au jour les « affinités françaises de l'Alsace » (Jacques FLACH, *Les Affinités françaises de l'Alsace avant Louis XIV et l'iniquité de sa séparation de la France*, Paris, Sirey, 1915 ; p. 10, italiques dans le texte), tant du point de vue culturel que juridique ; Flach réfute en particulier l'idée selon laquelle des actes diplomatiques auraient à partir du IX^e siècle réuni juridiquement l'Alsace à l'Allemagne.

²⁹⁹ Transformée par le décret du 17 décembre 1887 en chaire de psychologie expérimentale et comparée après le long professorat d'Adolphe Franck (elle avait été créée par l'ordonnance du 20 juin 1773 en remplacement de la seconde chaire de droit canon).

Un cas particulier est représenté par l'École pratique des hautes études (EPHE), fondée en 1868 à l'initiative de Victor Duruy, qui s'inscrit pleinement dans la rénovation scientifique de l'enseignement supérieur sur le modèle allemand, en proposant un modèle de recherche scientifique plus que de formation professionnelle. Les modalités sont aussi celles d'un contournement pédagogique et institutionnel des facultés : en janvier 1869, une section de sciences économiques est créée en son sein, qui inclut le droit public et le droit administratif³⁰⁰. La pédagogie doit recourir principalement au suivi individuel des étudiants, à des conférences, voire à des missions à l'étranger. La chute de Duruy en juillet 1869 interrompt cependant le projet³⁰¹. En 1886, la création de la section des sciences religieuses, voit l'intégration des juristes, avec la nomination d'Esmein comme maître de conférences de droit canonique³⁰².

L'évolution du Collège de France comme de l'Académie confirme l'idée d'un deuxième pôle juridique à l'extérieur des facultés de droit, dépendant d'un régime de savoir fondé sur le monde des académies ou des sociétés savantes et progressivement absorbé par les facultés de droit elles-mêmes. Ces évolutions paraissent significatives de la conquête, globalement réussie, d'un monopole des facultés de droit dans la production du savoir juridique – cela passe notamment par les réformes de l'enseignement et par l'appui sur des effectifs importants d'étudiants comme de professeurs. De plus, à une époque où s'accroît la nécessité d'une certification – fonction que n'est plus à même de remplir le système des académies –, la fonction diplômante explique aussi le succès de la Faculté sur le plan doctrinal et scientifique. Le monopole des facultés de droit dans la production du savoir juridique n'est jamais total, dans la mesure où l'École libre des sciences politiques défend son rôle dans les sciences politiques. Cependant, à l'inverse des relations entre le pôle de l'Académie et le pôle des facultés de droit pendant la première moitié du XIX^e siècle³⁰³, les relations entre l'ELSP et les facultés semblent montrer la mise en place d'une progressive collaboration plus que d'un véritable antagonisme.

³⁰⁰ Décret du 30 janvier 1869 créant une section des sciences économiques à l'EPHE (et faisant suite à celui du 31 juillet 1868, qui a créé l'École), RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 769. Le règlement joint donne le programme de droit public et administratif, dans une optique à la fois économique et professionnelle : « Les règles générales du droit public et administratif, les lois et règlements qui régissent la production agricole ou manufacturière et le négoce, les lois et traités relatifs au droit maritime et au commerce international » (*ibid.*, p. 770).

³⁰¹ Cf. Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, *op. cit.*, p. 116-119 ; Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, *op. cit.*, p. 194-203. Cette cinquième section (en plus des sections de mathématiques, physique et chimie, sciences naturelles et physiologie, sciences historiques et philologiques), prévue dès le départ, n'est annoncée que quelques mois plus tard pour atténuer l'hostilité des facultés de droit. Devant former des professeurs d'économie pour les lycées et des fonctionnaires, elle est accessible au sortir du secondaire. Sauf Batbie, tous les professeurs, principalement hauts fonctionnaires, sont extérieurs aux facultés de droit. En pratique, cette section n'a jamais fonctionné.

³⁰² Cette création est destinée à remplacer les facultés de théologie catholique supprimées en 1885. Esmein devient directeur d'études en 1903, puis président de la section en 1907 ; pour Guillaume Sacriste, elle permet à Esmein de convertir son capital scientifique en capital social, en devenant un des artisans de la laïcisation de l'État (Jean-Louis HALPÉRIN, « Esmein », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 311-312 ; Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 317-319).

³⁰³ Sur cette hypothèse et la première moitié du XIX^e siècle, où se font face le monde de l'Académie des sciences morales et politiques, autour de la *Thémis*, et le pôle des facultés de droit, cf. Frédéric AUDREN, conférence prononcée à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 27 avril 2011. Malgré les tentatives de Boutmy dans les années 1880 pour construire une opposition méthodologique et scientifique entre l'ELSP et les facultés de droit, l'opposition est à nuancer fortement dès la fin des années 1890, et peut-être même avant.

b. L'École libre des sciences politiques : entre stratégie antagoniste et recherche de soutien auprès de la Faculté.

Les relations entre la Faculté de droit et l'École libre des sciences politiques, devenue après la nationalisation de l'établissement en 1945 l'Institut d'études politiques de Paris (IEP), sont fréquemment vues sous l'angle d'une opposition irréductible, tant scientifique que pédagogique. Ce constat, alimenté par les polémiques récurrentes sur la volonté hégémonique de l'IEP, simplifie à l'extrême une situation plus nuancée : l'ELSP résulte d'un projet explicitement opposé aux Facultés de droit et à leur fonctionnement, mais se retrouve en pratique davantage complémentaire qu'hostile. Cette complémentarité se manifeste dans l'attitude des professeurs de la Faculté de droit, souvent accommodante à de rares exceptions, et dans celle des étudiants, dont un nombre important – quoique difficile à évaluer – choisit une double inscription à la Faculté et au diplôme de l'ELSP. Ce système culmine dans l'entre-deux-guerres, où l'on peut considérer que l'essentiel des futures élites politico-juridiques ou économiques françaises est passé par cette double formation – les cas les plus célèbres étant peut-être ceux de Pierre Mendès-France ou François Mitterrand, licencié en droit de la Faculté de Paris et diplômé de l'ELSP en 1937³⁰⁴. La polémique suscitée récemment par la reconnaissance de l'IEP Paris comme voie d'accès au barreau révèle l'enjeu continu de cette rivalité depuis la fin du XIX^e siècle : celui de la formation des élites. Le glissement de la lutte académique de la formation des administrateurs (enjeu de la fin du XIX^e siècle) à celle des professions judiciaires (au début du XXI^e siècle) correspond à l'importance croissante que prend l'Institut d'études politiques de Paris par rapport aux universités³⁰⁵. La situation au XIX^e siècle est plus complexe : au discours officiel mettant au premier plan les antagonismes s'oppose la réalité des faits qui montre une fréquente collaboration spontanée. Toutefois cette concurrence, réelle ou supposée, pose la question du rôle joué par le droit public dans la formation : simple outil de professionnalisation des administrateurs (parmi d'autres savoirs) ou savoir ayant sa propre valeur, définissant un champ autonome de pratiques scientifiques ou académiques ? Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

1. Le projet de l'ELSP est d'emblée très ambitieux et cherche à concurrencer les facultés de droit. L'ampleur de la création est comparable à celle de la Faculté libre de droit créée par l'Institut

³⁰⁴ Pierre Mendès-France raconte ainsi son entrée simultanée, en 1923, « à la faculté de droit, à Sciences-Po [*sic*] et à la Sorbonne [où il suit des cours d'histoire] avec toujours les mêmes soucis, apprendre beaucoup et aller vite » (Pierre MENDÈS FRANCE, *Choisir*, Paris, Stock, 1974, p. 21). Il reçoit l'enseignement de Jèze, Mestre, Barthélémy, Geoffre de Lapradelle, Julliot de la Morandière ou Oualid (Eric ROUSSEL, *Pierre Mendès France*, Paris, Gallimard, 2007, p. 32). Licencié en 1926, il soutient une thèse de doctorat en 1928 sous la direction de William Oualid, portant sur *L'œuvre financière du gouvernement Poincaré* et partiellement reproduite dans Pierre MENDÈS FRANCE, *Œuvres complètes. I, S'engager (1922-1943)*, Paris, Gallimard, 1984, p. 43-96. Pour François Mitterrand, cf. Pierre PÉAN, *Une Jeunesse française. François Mitterrand. 1934-1947*, Paris, Fayard, 1996 (1994), particulièrement p. 28-32 & 79-80 ; Mitterrand participe à l'affaire Jèze dans le camp des antijézistes (p. 52-53). Il semble avoir passé un DES en droit public, mais n'avoir pas soutenu de thèse (P. Péan parle d'un « doctorat de droit public » [p. 97]).

³⁰⁵ La réaction tranchée de plusieurs professeurs de droit à la décision de reconnaître le diplôme de Sciences Po Paris comme voie d'accès aux concours d'avocat situe d'ailleurs l'enjeu principal de l'opposition sur la formation des futures élites. Dans les années 1880 et 1890, les polémiques lancées par Boutmy à l'encontre des facultés de droit, et notamment à l'encontre de la Faculté de Paris, prennent place au moment où ces dernières élargissent leur fonction professionnalisante aux étudiants se destinant aux fonctions administratives, première cible de l'ELSP. La réaction des facultés de droit en 2007 à l'encontre de Sciences Po Paris peut être vue comme le symétrique de cette polémique : il s'agit de protester contre l'entrée de Sciences Po sur un terrain où il n'était jusque-là pas intervenu (du moins directement), celui de la formation des juristes et des avocats. Sur ces développements contemporains, cf. Rachel VANNEUVILLE, « La formation contemporaine des avocats... », préc. ; Myriam AÏT-AOUDIA, « Le droit dans la concurrence... », préc.

catholique. Pourtant, le destin de ces deux établissements se révèle très différent : là où l'Institut catholique ne parvient pas à établir durablement sa position, l'ELSP devient un lieu central de formation des élites administratives et politiques du pays. Au lieu de copier la Faculté d'État, l'ELSP, favorisé alors par les pouvoirs publics, investit le terrain de la formation des administrateurs dès les années 1870, quand la Faculté de droit n'assume cette fonction qu'à partir des réformes de la fin des années 1880, non sans résistances de la part de l'ELSP. Mais l'ELSP n'entend pas seulement conquérir un public étudiant négligé par les facultés de droit ; elle cherche aussi à se distinguer par une méthode spécifique, en rupture avec l'enseignement des facultés, et par sa position particulière, le statut d'établissement privé lui conférant autonomie par rapport au pouvoir politique et souplesse d'organisation. L'ELSP, créée en 1872 comme société anonyme, bénéficie du soutien de nombreux réseaux intellectuels et politiques proches du pouvoir, qui favorisent son existence ; ces soutiens perdurent largement tout au long de son existence, ce qui place l'École d'emblée dans une position plus favorable que la Faculté libre de droit³⁰⁶.

À l'inverse des facultés de droit dont les professeurs s'affrontent sur ce point, l'ELSP a une fonction sociale et pédagogique nettement définie : elle doit former des administrateurs au sens large, et non des juristes ; elle n'est donc qu'indirectement partie prenante aux débats qui apparaissent à partir des années 1870, lorsque les facultés de droit se posent la question de l'élargissement de leurs formations aux administrateurs. Pour Boutmy, l'École doit jouer le rôle d'une École d'administration en l'absence de structure comparable dans l'enseignement public³⁰⁷. Cela se traduit par de nombreux contacts entre la direction de l'École et différentes administrations afin d'assurer aux diplômés de l'ELSP tant l'accès aux concours de recrutement que, parfois,

³⁰⁶ L'École libre des sciences politiques est créée sous forme de société anonyme comptant environ deux cents souscripteurs, pour la plupart issus de l'élite politique ou des milieux d'affaires ; elle donne ses premiers cours à partir de janvier 1872. Sur les conditions de la création de l'École libre des sciences politiques, cf. Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 123-129 ; Dominique DAMAMME, « Genèse sociale d'une institution scolaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1987, vol. 70, p. 31-46 ; Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, op. cit., p. 206-208. Sur l'influence de l'Angleterre et de sa société de *gentlemen* libéraux dans la définition des objectifs des écoles, cf. Rachel VANNEUVILLE, *La référence anglaise à l'École libre des sciences politiques : la formation de gentlemen républicains. 1871-1914*, thèse Grenoble, 1999. Pierre RAIN, *L'École libre des sciences politiques*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1963 (p. 9-37 ; la deuxième partie du volume est rédigée par Jacques CHAPSAL, sous le titre *L'École et la Guerre. La transformation de son statut*) & Gérard VINCENT, *Sciences Po. Histoire d'une réussite*, Paris, Olivier Orban, 1987 (p. 41-75 ; p. 185-186 sur les statuts de la société, déposés le 2 décembre 1871 ; ils ne sont pas modifiés avant 1945) contiennent des indications sur le projet de nationalisation à la fin des années 1870, lorsque resurgit l'idée d'une école nationale d'administration (les deux projets sont définitivement écartés en 1881). Le caractère privé de l'École perdure jusqu'en 1945 ; au sortir de la Seconde Guerre mondiale, prolongement d'un rapprochement entre l'État et l'ELSP initié à la fin des années 1930 (Gérard VINCENT, *ibid.*, p. 103-112), l'École est nationalisée selon des modalités complexes qui aboutissent à la création de la Fondation nationale des sciences politiques, structure privée, et de l'Institut d'études politiques de Paris (aujourd'hui Sciences Po Paris), cf. Christophe CHARLE, « Savoir durer : la nationalisation de l'École libre des sciences politiques, 1936/1945 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1991, vol. 86, p. 99-105.

³⁰⁷ Nous ne revenons pas ici sur l'évolution rapide du projet de Boutmy : créée dans un objectif avant tout scientifique, l'ELSP propose, dans les premières années, un enseignement sous forme de séminaires destinés à produire une véritable science du gouvernement. Cet objectif passe rapidement au second plan derrière la fonction utilitaire et professionnelle : l'ELSP est transformée en établissement de préparation aux concours de la haute administration, afin de lui garantir une clientèle suffisante d'étudiants, condition de sa pérennité économique (Pierre FAVRE, *Naissances de la science politique en France. 1870-1914*, Paris, Fayard, 1989, p. 39-40 ; ID., « Les sciences d'État entre déterminisme et libéralisme. Émile Boutmy (1835-1906) et la création de l'École libre des sciences politiques », *Revue de sociologie française*, 1981, vol. 22, p. 429-465 [particulièrement p. 451 sq.] ; Dominique DAMAMME, « Genèse sociale d'une institution scolaire », *préc.*, p. 32).

certains avantages dans la prise en compte de leur dossier ou la dispense de certaines épreuves³⁰⁸. Cela se double d'une stratégie offensive de la direction de l'École, singulièrement de Boutmy, auprès des responsables d'administration ; les anciens élèves de l'École sont mobilisés par l'ELSP pour diffuser ses programmes, recruter des élèves et obtenir l'évolution favorable des procédures de recrutement³⁰⁹. Contrairement à l'Institut catholique, l'ELSP parvient à conquérir une position beaucoup plus favorable pour ses étudiants vis-à-vis de l'administration.

Le deuxième élément de singularisation mis en avant par l'ELSP tient à son organisation et à ses formes d'enseignement. La spécialisation de l'ELSP s'explique par la spécificité des matières enseignées, qui possèdent une cohérence découlant de leur méthode, inductive et historique et non pas déductive. La seule méthode acceptable aux yeux de Boutmy commence par l'observation des faits sociaux, que celui-ci oppose à la méthode exégétique qui déduit les règles en vigueur de principes abstraits et domine, selon lui, les facultés de droit : il considère ainsi incompatibles l'enseignement des facultés de droit et les matières politiques.³¹⁰

Cette opposition possède une portée non négligeable : c'est au sein de l'ELSP que les cours de sciences politiques et de droit public se développent d'abord, et ils y possèdent un fort aspect historique. Cependant, l'argument tiré de l'opposition irréductible des méthodes apparaît surtout

³⁰⁸ La plupart des concours de recrutement dans la fonction publique exigent la possession d'un diplôme public (soit licence en droit ou en lettres, soit diplôme d'une école publique). Pour les différents règlements de concours de la fonction publique, cf. les dossiers ARCHIVES ELSP, 1 SP 60 & 61. À titre d'exemple, le concours de commis-rédacteur à la préfecture de la Seine exige des candidats soit une licence en lettres ou en droit, soit un diplôme de bachelier avec une expérience dans l'administration ; l'arrêté préfectoral du 26 février 1897 permet aux diplômés de l'ELSP de s'inscrire au concours. Cf. aussi *infra*, Première partie, Chapitre II, 4.

³⁰⁹ Un courrier du 5 juillet 1900 adressé par Édouard Laferrière, alors gouverneur général de l'Algérie, à Émile Boutmy, lui demande ainsi de rechercher les diplômés de son École qui seraient intéressés par des postes d'administrateurs et d'adjoints de commune mixte en Algérie. Par le règlement du 25 novembre 1897, un tiers des postes est réservé aux anciens élèves de certaines écoles, dont l'École libre des sciences politiques : ils sont sélectionnés sans passer de concours. Sur ce poste, la dispense n'est d'ailleurs pas étendue aux licenciés en droit, qui doivent, comme les bacheliers, passer les épreuves d'admission. Sur ce concours, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 61 (le dossier comprend le courrier de Laferrière). Les écoles permettant également la dispense de concours sont l'École polytechnique, l'École coloniale, l'École des langues orientales, l'École spéciale militaire, l'École navale, l'École normale supérieure, l'Institut agronomique, l'École centrale des arts et manufactures. L'École libre est la seule école privée dont le diplôme permet d'être dispensé de concours.

³¹⁰ Boutmy revendique « le monopole spécifique de l'étude des constitutions » et développe une méthode d'étude du droit constitutionnel inscrite dans la continuité de Pellegrino Rossi (Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 138). Il préconise sur le plan scientifique le recours à des disciplines annexes, histoire politique et coutumière, psychologie collective, économie, etc. Sur cette question et la façon dont Boutmy entend opposer sur le plan méthodologique l'enseignement de l'ELSP et celui de la Faculté de droit afin de refuser à ces dernières l'enseignement des sciences politiques comme le droit constitutionnel, cf. notamment Guillaume SACRISTE, *ibid.*, p. 138-141 & 176-180. Guillaume Sacriste se réfère à une communication effectuée par Boutmy en 1884 (« Des précautions à prendre dans l'étude des constitutions étrangères »), dans laquelle celui-ci utilise sa position de membre de l'Académie des sciences morales et politiques pour défendre ses arguments. La référence à Rossi est d'ailleurs partagée avec les professeurs des facultés de droit qui veulent, dans les années 1870, démontrer l'absence de danger du droit constitutionnel. Parmi les cours que Boutmy enseigne lui-même, celui de « Droit constitutionnel », incluant des éléments comparatifs concernant la France, l'Angleterre et les États-Unis, est précédé par un cours significativement intitulé « Histoire constitutionnelle de la France et des États-Unis » (ensuite consacré à d'autres pays). Cf. Pierre FAVRE & Denis PAYS, *Cent dix années de cours à l'École libre des sciences politiques et à l'Institut d'Études politiques de Paris (1871-1982)*, 2 vol., 1986 (préface Pierre Favre de 1997), s.e. ni lieu d'édition. Le cours d'« Histoire constitutionnelle de la France et des États-Unis » est enseigné par Boutmy de 1873 à 1881 ; le cours est ensuite élargi à l'Angleterre, puis à divers pays (Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.). Le cours est continué par Charles Benoist, M. Caudel et Paul Matter jusqu'en 1940. Le cours de « Droit constitutionnel » (France, Angleterre, États-Unis) est enseigné par Boutmy en 1883-1890 (sauf en 1885 et 1886 où Alexandre Ribot l'assure) ; en 1891-1894 par A. Lebon ; en 1896-1897 par Charles Benoist.

polémique : à partir des années 1870, la question des méthodes et la possibilité d'utiliser une autre méthode que l'exégèse déductive, au profit notamment de l'induction et de l'observation comparative et historique, deviennent des lieux communs du discours réformiste à l'intérieur des facultés de droit. De la part de Boutmy, il est surtout le moyen de rationaliser son opposition aux réformes qui transforment les facultés de droit, en la fondant sur un critère scientifique et non sur la concurrence dans la formation des élites. Mais ce type d'argumentation, en obligeant les facultés de droit à répondre sur ce terrain, accélère leur propre évolution et diffuse l'idée que la Faculté de droit est compétente pour intervenir dans le domaine du droit public et des sciences politiques.

L'argument est prolongé, au sein de l'ELSP, par d'autres caractéristiques touchant la pédagogie des enseignements et le degré de liberté intellectuelle qu'offre une structure privée par rapport à l'enseignement public. Boutmy met en avant ces caractéristiques tant pour défendre l'intégrité de l'ELSP contre les projets de nationalisation qui visent l'école à la fin des années 1870, lors de l'arrivée au pouvoir des républicains³¹¹, que pour contrer les réformes de l'enseignement du droit, particulièrement celle de 1889. Les partisans de l'École libre mettent en avant la souplesse d'organisation de l'École, qui permet de faire évoluer en permanence non seulement le contenu des cours, mais leur nombre et leur intitulé³¹². La présence de professeurs de métier (dont plusieurs issus des facultés publiques), mais aussi de praticiens ou d'administrateurs, est également mise en avant pour affirmer la meilleure adéquation entre la formation proposée et l'objectif à atteindre – la formation des administrateurs³¹³. L'alternance de « cours » et de « conférences » vise à fournir à la fois une approche systématique et générale, et une approche plus précise et spécialisée pour chacun des thèmes traités avec des groupes en général plus réduits³¹⁴. La souplesse d'organisation, les spécificités de l'enseignement, la volonté d'innovation pédagogique sont mises en avant pour montrer la réactivité de l'École face aux matières « d'actualité » qui fondent l'essentiel de son enseignement : relations internationales, fonctionnement politique...

³¹¹ Sur ce projet, finalement abandonné, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 51 & Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 100-107 : les républicains parvenus au pouvoir ont le projet de nationaliser l'École libre, jugée trop orléaniste ; mais les donateurs de l'École, eux-mêmes souvent issus de la bourgeoisie orléaniste conservatrice, parviennent à contrecarrer ce projet avec l'appui des gambettistes, qui craignent quant à eux qu'une convention entre l'État et l'École ne soit trop favorable à cette dernière ; pour G. Sacriste, les républicains se reportent alors sur les facultés de droit pour promouvoir l'introduction de cours de droit public.

³¹² Il faut au contraire obtenir un arrêté ministériel pour toute création ou toute attribution d'une charge de cours ou nomination d'agrégé et un décret pour toute création ou attribution de chaire de titulaire dans les facultés d'État. La définition du contenu des cours est discutée de gré à gré entre les professeurs chargés du cours et la direction de l'École libre et suppose un simple accord d'Émile Boutmy, cf. la lettre d'Émile FLOURENS adressée à Boutmy le 31 juillet 1875 où il propose de traiter dans son cours de droit administratif « toute l'organisation des pouvoirs publics », tandis que la « matière administrative » serait laissée à Gabriel Alix qui assure la « conférence » de droit administratif, ARCHIVES ELSP, 1 SP 10. La souplesse d'organisation de l'École est mise en avant tout au long de son existence, cf. Eugène D'EICHTAL, *L'École libre des sciences politiques*, Paris, LGDJ, 1932, p. 107 : « L'élasticité même d'une institution privée a permis des expériences de culture que la rigidité de ses règlements rendait à l'État plus malaisé de réaliser ».

³¹³ Nous reviendrons sur la conception du savoir administratif comme indissociablement théorique et pratique, ne pouvant se limiter à une analyse de dogmes juridiques, cf. *infra*, Première partie, Chapitre II, 4. Pour se limiter au Conseil d'État, le nombre de membres présents dans le corps enseignant de l'École est particulièrement important ; ainsi peut-on citer dans l'entre-deux-guerres les noms de Colson (vice-président du Conseil d'État), Romieu (président de section), Tardieu, Pichat, Sumien, Alibert et René Mayer.

³¹⁴ Les affiches de l'École distinguent ainsi les deux types d'enseignement : « L'Enseignement comprend dans chaque section des Cours et des Conférences ; il est plus général dans les Cours, plus spécial et plus pratique dans les Conférences. Les institutions et les faits ne sont pas exposés seulement dans leur état actuel. Le professeur les suit dans leur développement historique, compare la France avec les pays étrangers et fait ressortir les idées générales qui résultent de ces rapprochements » (cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 3). Cette alternance, qui existe anciennement dans les facultés de droit, reste facultative et fonctionne de façon peu satisfaisante, du moins à Paris, compte tenu des effectifs.

L'École libre des sciences politiques défend ainsi âprement son rôle dans l'enseignement des sciences politiques et la formation des administrateurs, déniaut aux facultés de droit (de même qu'à d'autres établissements comme l'École coloniale³¹⁵) toute légitimité à se saisir de ce domaine. Le conflit est au plus haut lorsque les projets ministériels entendent développer ces enseignements à la Faculté de Paris, à partir de 1888-1889.

Une brochure publiée par Gabriel Alix en 1889 intitulée « Les facultés de droit et l'enseignement politique » développe les arguments qu'oppose l'ELSP à la Faculté parisienne³¹⁶. Alix y défend le rôle de l'enseignement libre et de l'initiative privée pour découvrir de nouveaux objets d'enseignement et les adapter en permanence aux besoins sociaux dans des matières aussi mobiles que les sciences politiques ; il met en avant l'indépendance des professeurs par rapport au pouvoir politique, ce qui n'est pas le cas dans les facultés d'État³¹⁷. Selon lui, la réforme de 1889 voulue par le ministère et appuyée sur les facultés de droit (et non sur les établissements privés) aboutira à un échec : « On ruinera les études juridiques, on ne fera plus de jurisconsultes, on ne fera pas d'administrateurs, on amoindrira les Facultés de droit, – tels seront les résultats du projet ministériel, s'il est mis à exécution »³¹⁸.

Trois problèmes principaux se posent selon lui. Le premier est que l'auditoire des facultés de droit deviendra de plus en plus hétérogène, ce qui pose un problème pour définir les matières communes. Or, selon les carrières auxquelles se destinent les étudiants, l'enseignement ne peut être organisé de la même façon – quand bien même il s'agirait de la même discipline : « Le droit constitutionnel et le droit administratif, par exemple, qui figurent au programme parmi les matières obligatoires pour tous, peuvent-ils être présentés aux futurs magistrats, avocats et notaires, comme ils doivent l'être aux futurs préfets, conseillers d'État ou députés ? »³¹⁹. Former un juriste et former un administrateur sont deux processus distincts qui induisent une organisation différente de l'enseignement et doivent conduire à la spécialisation des établissements³²⁰.

³¹⁵ Sur l'opposition de Boutmy à l'École coloniale, cf. les nombreux documents contenus dans le carton ARCHIVES ELSP, 1 SP 50 ; Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 166-172. Après la création de l'École coloniale en 1889, Boutmy est contraint de fermer la section coloniale (créée en 1887) dès 1892.

³¹⁶ Gabriel ALIX, extrait de la *Revue d'éducation et d'enseignement* et du *Moniteur universel*, « Les facultés de droit et l'enseignement des sciences politiques », Paris, Imprimerie F. Levé, 1889 (ARCHIVES IC, E/4). Alix est professeur de droit administratif à l'Institut catholique (cf. son dossier, ARCHIVES IC, P/1).

³¹⁷ Alix regrette que cette solution heurte l'esprit français, qu'il présente comme spontanément étatiste en s'appuyant sur les précédents (l'introduction d'enseignements administratifs dans les facultés en 1819 et la création d'une École d'administration en 1848). De façon plus particulière, Alix pointe aussi le décalage fréquent qui existe entre le mode de recrutement des professeurs des facultés publiques, l'agrégation toujours centrée sur le droit romain et le droit civil, l'étendue des premiers enseignements qui leur sont imposés, puis la spécialisation qu'ils acquièrent finalement au moment de leur titularisation.

³¹⁸ Cf. *infra*, Première partie, Chapitre II, A : le projet ministériel proposé à la discussion en 1889 aux différentes facultés de droit vise à créer une section administrative au sein des facultés de droit ; le projet, devant l'opposition des facultés de droit de province, est amoindri (la section spéciale est supprimée au profit d'options nombreuses au choix des étudiants), mais le sens de la réforme, qui vise à multiplier les enseignements politiques au sein des facultés n'est lui pas atteint.

³¹⁹ Gabriel ALIX, *ibid.*, p. 10. Il précise par la suite : « Des notions générales, puis spécialement les règles relatives à la formation et à la promulgation des lois, – la nature et l'exercice du pouvoir réglementaire, – l'autorité des avis du Conseil d'État et des instructions ministérielles, – le principe de la séparation et son application aux questions de compétence, – les conflits d'attribution, – la juridiction administrative et les recours contentieux, – quelques lois, en grande partie civiles, comme la loi d'expropriation, – enfin, dans la législation fiscale, les lois sur l'enregistrement, – voilà, en somme, parmi les questions sans nombre qui rentrent dans l'étude du droit constitutionnel et du droit administratif, les seules qui soient d'un véritable intérêt pour le jurisconsulte. [...] Le droit civil, pas plus que le droit public, ne saurait faire l'objet d'un enseignement commun ».

³²⁰ L'ELSP, par exemple, a fait un choix clair en se concentrant sur la formation des administrateurs, sans chercher à donner à ses étudiants la formation d'un jurisconsulte. C'était également la situation des facultés de droit,

Ce problème en entraîne un second : l'introduction de matières politiques au sein de la formation des juristes ne peut qu'affaiblir la formation des juristes, en diminuant la part du droit romain au profit de matières comme le droit constitutionnel ou l'économie politique qui sont « destructrice[s] de l'esprit juridique »³²¹. Cet argument, qui considère que la logique de certaines matières annihile tous les efforts qui pourraient être faits pour former un « esprit juridique », se retrouve d'ailleurs, dans les facultés de droit, sous une forme atténuée et moins radicale à propos de la sociologie.

Troisième et dernier point, cela ne serait qu'un moindre mal si la formation administrative des futures élites y gagnait ; ce n'est nullement le cas selon Alix : « Les Facultés de droit ne prépareront ni aux carrières de l'administration ni aux assemblées électives ; et la raison en est bien simple, – c'est que la compétence leur manque »³²². La formation du juriste est constituée de sciences déductives et dogmatiques qui se fondent sur l'étude des textes juridiques. L'économie politique ou le droit constitutionnel, qui serviront de base à la formation administrative procèdent au contraire par inductions à partir de faits – par exemple, le droit constitutionnel découle de l'étude du milieu politique. Il en est de même pour le droit administratif destiné aux futurs administrateurs³²³. Alix conclut : la logique différente de ces savoirs les rend incompatibles dans le même esprit ; à courir les deux lièvres à la fois, les facultés de droit affaiblissent la formation juridique sans atteindre la même qualité de formation administrative qu'à l'ELSP. Le risque est double : faire perdre aux facultés leur caractère scientifique au profit du rôle de simple école professionnelle ; affaiblir la compétence des élites politiques et administratives du pays³²⁴.

Les arguments avancés reprennent l'ensemble des éléments qui participent à la défense de la position de l'École libre – et plus largement des écoles privées – face aux projets d'extension de la compétence professionnelle des facultés de droit. On ne peut qu'être frappé de la proximité de certains d'entre eux avec l'argumentation déployée par certains professeurs des facultés de droit : l'impossibilité de constituer un savoir scientifique de l'administration et de la politique, couplée au danger à le laisser aux mains des facultés de droit – pour des raisons qui tiennent autant à la méthode d'enseignement qu'à la dépendance néfaste des professeurs vis-à-vis du pouvoir

dont l'objectif était la formation des professions judiciaires – magistrats et avocats. Rompre cette répartition « naturelle » et rendre plus confus l'objectif des facultés de droit ne peut que poser un problème quant à la définition matérielle et méthodologique des cours.

³²¹ *Ibid.*, p. 13. Il ne faudrait donc pas permettre aux titulaires de la seule licence ès sciences administratives en projet d'accéder à la magistrature, alors que leur formation en droit romain aurait été affaiblie au profit de telles matières peu formatrices de l'esprit juridique. Le passage s'en prend surtout à l'économie politique, science « ouverte à tous les rêves et à toutes les utopies, qui, surtout placée au début des études de droit, peut être considérée comme destructrice de l'esprit juridique ». Dans le même sens d'une opposition entre « l'esprit juridique » et « l'esprit administratif », cf. déjà le courrier d'Émile Beaussire adressé à Boutmy le 29 janvier 1878 (au moment de la discussion du projet Carnot d'École d'administration) : « L'esprit juridique n'est pas l'esprit administratif, et il n'est pas davantage l'esprit politique. Il est essentiellement dogmatique et déductif, tandis que l'administration et la politique s'éclairent surtout par l'étude exacte des faits, par l'emploi judicieux de la méthode expérimentale et de la méthode historique ».

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.*, p. 17 : « À part ce qu'on appelle le contentieux, l'enseignement administratif lui-même, surtout lorsqu'il s'adresse à des jeunes gens qui viennent y chercher une préparation directe aux carrières, ne doit pas être considéré comme un véritable enseignement juridique. Il confine à la plupart des autres sciences politiques. C'est l'étude d'un organisme social [...] », lequel ne peut se réduire à l'étude de textes au demeurant insuffisants ; la méthode juridique n'est donc pas adaptée.

³²⁴ En effet, même s'il semble se féliciter de l'élargissement de la base sociale du recrutement qui sera possible dans les facultés de droit, Alix juge néanmoins que « L'admissibilité de tous aux fonctions publiques ne peut être entendue que sous les réserves que commandent l'intérêt général et l'honneur du pays » (*ibid.*, p. 32).

politique³²⁵. Mais dans le cas des professeurs de l'enseignement libre, l'argument va plus loin : il s'inscrit dans une contestation de la position académique des facultés de droit, qu'il s'agit de limiter afin d'assurer le développement de l'ELSP.

Ces réactions déterminent aussi les professeurs des facultés d'État à montrer qu'ils sont capables d'assurer ces enseignements. L'hétérogénéité des objectifs de formation, se distribuant entre formation judiciaire et formation administrative ou économique, est en général subsumée sous la nécessité, pour un établissement véritablement scientifique, de couvrir tous les champs du savoir social, juridique et politique. La différence de méthode entre matières juridiques et politiques ou entre droit privé et droit public, souvent opposés également, est retournée par les professeurs des facultés d'État : elle justifie le sectionnement de l'agrégation et, plus profondément, place la question méthodologique au cœur du renouvellement scientifique des facultés.

Cela explique que l'École libre et ses professeurs cherchent à se présenter dans une position diamétralement opposée à celle des facultés de droit. Cette attitude se comprend pour une école qui bénéficie certes de soutiens politiques nombreux, mais dont le succès dépend de sa capacité d'attraction sur les étudiants : la mise en valeur des spécificités de l'École est le moyen de réagir à toute innovation des facultés³²⁶. L'activisme de Boutmy, sa propension à présenter son école comme une citadelle assiégée par la volonté hégémonique de la Faculté de droit, rendent polémiques toutes les initiatives émanant de la Faculté, afin de les contester ou d'en réduire la portée, et finalement de se garantir une audience auprès des étudiants ou des pouvoirs publics³²⁷. Pour autant, par-delà les proclamations de principe sur l'hétérogénéité des deux établissements, leur rapport réel est bien différent : en effet se met en place un système d'association qui concerne aussi bien les professeurs que les étudiants.

2. L'opposition vigoureusement brossée par Boutmy entre l'enseignement des facultés de droit et celui de l'ELSP vise à défendre la position de cette dernière, particulièrement au moment des réformes de l'enseignement juridique qui visent à renforcer les facultés de droit. Le fonctionnement quotidien des deux institutions suggère pourtant des relations moins tendues. Une preuve en est le nombre important de professeurs de la Faculté de droit de Paris qui interviennent au sein de l'École libre des sciences politiques, et ce dès les premières années de l'établissement³²⁸. Jusqu'en 1945, les

³²⁵ En ce sens, la volonté d'autonomie et les réactions fréquentes des professeurs des facultés aux interventions politiques dans leur fonctionnement se rattachent à la volonté d'assurer la crédibilité scientifique de cet enseignement.

³²⁶ Ainsi, en 1893, pour répondre au projet du conseil général des facultés de Paris de créer des sections communes aux différentes facultés qui calquent en partie celles de l'ELSP, Boutmy souligne aussitôt combien, selon lui, le meilleur encadrement pédagogique et méthodologique assurée par l'ELSP satisfait les étudiants : « L'École, à mon avis, n'enlève pas d'élèves aux Facultés de l'État. Elle les détourne seulement, par la comparaison des deux modes d'enseignement, de suivre avec assiduité les cours où ils trouvent moins d'intérêt, et c'est un des griefs de l'École de droit contre elle. Je doute que les élèves de l'École soient tentés d'aller à l'École de droit après être venus rue St Guillaume. La Faculté des lettres seule peut faire quelques recrues parmi nos historiens-diplomates » (ARCHIVES ELSP, 1 SP 51, Dr 3, sdr b : note sans titre ni date [1893]) contenant des observations sur le projet présenté au Conseil général des facultés relatives à l'enseignement des sciences sociales).

³²⁷ Sur un autre plan, nous avons pu constater comment la concurrence des officines de reproduction des cours suscite également sa réaction dans les années 1900.

³²⁸ Cet élément limite la portée de l'argument que donne Guillaume Sacriste pour expliquer cette collaboration (Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 301-312). Pour lui, elle se développerait surtout vers 1900 et correspondrait à la volonté de donner un tour scientifique à la formation des élites, ambition partagée par les fondateurs de l'ELSP comme par les professeurs progressistes de la faculté de droit. Dans les années 1880, avant les réformes de l'enseignement du droit, cet objectif aurait été inconcevable dans les facultés. S'il est vrai que les professeurs de droit enseignant aussi à l'ELSP figurent plutôt parmi les réformateurs des facultés, les contacts entre

professeurs concernés sont les suivants (classés par ordre chronologique de la première année d'enseignement à l'ELSP) :

Glasson (1874-1876) ; **Renault** (1874-1881 ; 1883-1917) ; Lyon-Caen (1875-1919) ; **Esmein** (1901-1913) ; Beaugard (1910-1918 ; à cette époque, il est suppléé à la Faculté comme député) ; **Barthélémy** (1914-1943 ; il enseigne également pendant la durée de son mandat de député, de 1919 à 1928) ; **Gidel** (1918-1945) ; Percerou (1918-1943) ; Ripert (1922-1944) ; Germain Martin (1927-1929) ; Rist (1933-1940) ; **Basdevant** (1938-1945)³²⁹.

On notera parmi ce groupe la présence de plusieurs doyens, Glasson, Lyon-Caen et Ripert, ces deux derniers continuant leur enseignement à l'ELSP pendant leur décanat : cette collaboration n'est donc pas signe de marginalité au sein de la Faculté de droit. La plupart des professeurs enseignent des cours dans des matières proches de celle qu'ils enseignent à la Faculté de droit³³⁰. Esmein, qui n'enseigne les éléments de droit constitutionnel qu'entre 1889 et 1895 à la Faculté de Paris, délivre un enseignement correspondant à peu près au même programme dans les années 1900 et jusqu'à sa mort³³¹. Mais Gilbert Gidel prend la suite du cours de droit international de Renault à l'ELSP alors qu'il n'obtient une chaire équivalente à la Faculté qu'en 1939³³² : l'ELSP lui offre la possibilité d'enseigner ce qu'il ne peut faire à la Faculté, et constitue pour lui une « salle d'attente » en vue d'une titularisation correspondant davantage à sa spécialité au sein de la Faculté de droit.

La présence de professeurs de la Faculté de droit dans le corps enseignant de l'ELSP s'explique à la fois par la bienveillance de bon nombre d'entre eux à l'égard du projet de Boutmy et par les efforts appuyés de ce dernier pour s'assurer leur collaboration. Plusieurs professeurs de la Faculté sont ainsi contactés par Boutmy afin d'assurer la promotion de son école auprès de leurs étudiants et ce dès les débuts de son existence. Claude Bufnoir, qui lui-même ne donne pas de cours à l'ELSP, rend ainsi compte de la publicité qu'il a donnée dans ses leçons aux formations proposées par l'École libre :

« Comme tous nos collègues j'ai la plus grande sympathie pour l'École libre des sciences politiques qui complète si heureusement, dans une double direction, l'enseignement général que donne la faculté de droit, et je ne néglige aucune occasion d'engager nos jeunes gens à profiter de l'occasion qui leur est ainsi offerte de compléter et d'élargir leur instruction. Malheureusement il n'y a qu'un très-petit nombre de nos élèves qui se mettent personnellement

l'ELSP et la Faculté de droit se font dès les débuts de l'École : Renault, Lyon-Caen ou Glasson enseignent ainsi à l'ELSP dans les années 1870. Nous y verrions plutôt le signe que le conservatisme supposé de la faculté de droit dans les années 1870 et la réduction de leur fonction à la formation des professions judiciaires est déjà en déclin.

³²⁹ Données tirées de Pierre FAVRE & Denis PAYS, *Cent dix années de cours à l'École libre...*, *op. cit.* Entre parenthèses, les années d'enseignement à l'ELSP ; en caractères gras, les professeurs enseignant le droit public.

³³⁰ C'est le cas de Barthélémy, qui enseigne l'Histoire parlementaire et législative de la France depuis 1789 (en 1914, 1916, 1918-1940 ; les sources pour 1915 et 1917 sont manquantes) et l'Histoire des idées et des institutions en France depuis 1789 (1941-1943) ; de Louis Renault qui enseigne le droit international sous divers intitulés : Droit international résultant des traités (1874-1880), Droit international résultant des traités et services consulaires (1881), Droit international conventionnel (1883-1887), Droit international (1888-1914, 1916) ; de Jules Basdevant, qui enseigne le Droit des gens (1938-1945).

³³¹ Cours d'Histoire constitutionnelle, parlementaire et législative de la France depuis 1789 en 1901, puis d'Histoire parlementaire et législative de la France depuis 1789 en 1902-1913. À ce titre, s'il faut parler de « légiste de la République » (Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, *passim*) en ce qui le concerne, c'est peut-être avant tout en raison de son enseignement et de ses réseaux extérieurs à la Faculté de droit (droit constitutionnel à l'ELSP, histoire du droit canonique à l'EPHE).

³³² En remplacement de Geouffre de Lapradelle ; cf. dossier personnel Gilbert GIDEL (AN, AJ 16 6001).

en rapport avec nous, et pour beaucoup la nécessité de poursuivre immédiatement une carrière tient en échec les conseils que nous pouvons donner dans le sens que vous désirez.

Je n'en continuerai pas moins, soyez-en bien assuré, Monsieur, à *faire tous mes efforts pour vous faire des recrues*, persuadé que de cette manière c'est aux jeunes gens eux-mêmes et non à votre École que je rendrai service³³³. »

L'ELSP ne semble pas tant constituer pour les professeurs de la Faculté une concurrence directe qu'un complément utile à beaucoup, alors que la formation de la Faculté reste encore centrée sur les professions juridiques. Cette attitude se confirme dans les années suivantes³³⁴.

Pour les professeurs faisant partie des deux établissements, la position va bien au-delà de la bienveillance. Charles Lyon-Caen et Louis Renault jouent ainsi un rôle de relais de l'information auprès du directeur de l'ELSP : ils retranscrivent certaines des informations internes à la Faculté ou donnent des conseils sur l'attitude à adopter face aux réformes envisagées pour les facultés de droit. Le professeur peut informer de la teneur des débats tenus à la Faculté de droit³³⁵ ou annoncer des informations plus secrètes³³⁶. Dans d'autres cas, il joue un rôle de conseil actif. Charles Lyon-Caen propose ainsi à Boutmy des corrections dans l'article dans lequel il s'oppose à la réforme de la licence menée en 1889, en défendant la différence entre l'esprit juridique et l'esprit économique et politique³³⁷. Sans jamais citer l'École libre des sciences politiques, Boutmy en livre une défense implicite : seul ce type d'établissement respecte la « classification normale des sciences »³³⁸ en intégrant le groupe entier des sciences politiques dans son enseignement. Celles-ci, utiles aux hommes politiques, s'opposent aux sciences juridiques, destinées à former le juriste³³⁹ : elles constituent des sciences historiques où la « faculté dialectique », caractéristique du droit privé, est peu utile et détermine des décisions trop absolues. Dans cette architecture des savoirs, le droit public reste à une place ambiguë : comme auxiliaire du droit privé, il a sa place dans les facultés de droit. Mais la réforme de 1889 le prive de sa dimension historique au profit d'une étude purement

³³³ Lettre de Claude Bufnoir à Boutmy, 11 décembre 1875, ARCHIVES ELSP, 1 SP 48. Nos italiques.

³³⁴ Cf. une lettre du doyen de la Faculté de droit, Colmet de Santerre, le 21 septembre 1893, indiquant que les programmes de cours de l'ELSP seront affichés dans la Faculté, ARCHIVES ELSP, 1 SP 48.

³³⁵ Ce rôle n'est sensible que par certains courriers conservés aux archives de l'École libre ; mais on peut imaginer que les contacts directs avaient une importance encore plus considérable. Charles Lyon-Caen adresse par exemple à Boutmy un résumé du rapport Duverger sur la position de la Faculté de droit par rapport aux différents projets de réforme débattus au Parlement en 1878 (courrier du 30 mai 1878, peu après les discussions tenues entre le 5 et le 19 mai 1879) : « La Faculté, à la majorité, repousse l'idée d'un sectionnement des Facultés de Droit. Elle rejette aussi la création d'un doctorat distinct du doctorat en droit. Selon elle, il y aurait lieu d'organiser seulement une licence administrative accessible seulement aux licenciés en droit. Mais à côté des cours obligatoires pour tous les Docteurs, on en créerait un certain nombre entre lesquels les aspirants au Doctorat auraient à opter selon leurs goûts et la nature de leur future carrière. Ainsi on donnerait l'option entre un cours de droit criminel et un cours de droit financier, entre un cours de droit commercial et un cours de droit administratif, etc... [sic] [En note :] Ce qu'on veut, c'est que nul n'obtienne le titre de Docteur dans une Faculté de Droit, sans avoir fait des études approfondies de droit civil français et de droit romain. [Suite de la lettre :] Le rapport indique que ces réformes n'excluent pas la création d'une école d'administration jouant à l'égard des écoles de Droit le rôle des écoles d'administration par rapport à l'École polytechnique » (ARCHIVES ELSP, 1 SP 51).

³³⁶ Cf. lettre de Charles Lyon-Caen à Boutmy, 21 décembre 1888 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 51).

³³⁷ Il s'agit probablement d'une première version de l'article que publie Émile BOUTMY, *Des rapports et des limites des études juridiques et des études politiques*, Paris, Armand Colin, 1889 (première parution le 15 mars 1889 dans la *Revue internationale de l'enseignement*, t. XVII, 1889, p. 217-238).

³³⁸ Émile BOUTMY, *Des rapports et des limites des études juridiques et des études politiques*, *op. cit.*, p. 4 (italiques dans le texte).

³³⁹ Boutmy développe l'opposition entre ces « deux personnages professionnels » (*ibid.*, p. 5, italiques dans le texte ; il parle de « type moyen », p. 18).

juridique, le détachant en fait des sciences politiques qu'il est supposé incarner à lui seul (avec l'économie) au sein des facultés : le résultat politique ne peut qu'être dommageable³⁴⁰. S'il approuve l'essentiel du texte, Lyon-Caen suggère des infléchissements formels³⁴¹, mais aussi plus substantiels, à propos des caractéristiques que Boutmy donne du droit public :

« Je reconnais que le droit public ne doit pas être étudié avec la même méthode que le droit privé. Mais je serais bien tenté de croire que vous avez tort en disant que c'est un droit imparfait, si c'est un droit³⁴². Il y a bien longtemps que l'on distingue dans le Droit le Droit privé et le Droit public, sans qu'aucune tentative sérieuse ait été faite pour exclure le Droit public du domaine du Droit. Il serait trop long de vous donner les arguments qui me semblent décisifs. Mais je crois pouvoir vous présenter une considération purement pratique pour vous demander de supprimer ou d'atténuer beaucoup le passage que je vise. Vos alliés naturels dans l'excellente cause si bien soutenue par vous, sont les hommes qui s'occupent du droit public. Tous tiennent à l'honneur de le placer comme branche du droit à côté du droit privé. Ils protesteront contre votre pensée³⁴³. »

Lyon-Caen cherche à tempérer l'argumentation maximaliste de Boutmy. Celle-ci est simple : le droit public, n'étant que partiellement une matière juridique, se rattache sur le plan méthodologique aux sciences politiques sur lesquelles l'ELSP doit avoir le monopole. Mais ce faisant, Boutmy risque de s'aliéner les partisans qu'il pourrait avoir au sein des facultés de droit et qui déduisent de son seul nom le caractère juridique du droit public et la légitimité des facultés à en traiter ; pour Lyon-Caen, on le sent bien, l'argument de Boutmy ne pourra qu'apparaître absurde et exagéré et les conseils feutrés qu'il lui donne valent comme une recommandation stratégique utile mais ferme. Renault exprime le même type de conseils, par exemple en 1894 à propos de la réforme du doctorat³⁴⁴.

Plusieurs contacts directs existent ainsi entre l'ELSP et la Faculté de droit. La présence d'un nombre significatif de professeurs de la Faculté au sein de l'ELSP a sans doute contribué à atténuer la concurrence entre les deux établissements et à créer une situation acceptée de plus ou moins bon

³⁴⁰ L'argumentation de Boutmy développe les conséquences politiques d'un tel choix : le risque est que les hommes politiques, formés par les facultés selon une méthode purement juridique, ne développent une vision juridique et abstraite des problèmes politiques. Le contre-modèle est celui des révolutionnaires ayant pris la notion de contrat social, inspirée par Rousseau, au pied de la lettre, au mépris d'une transformation plus graduelle de la société (*ibid.*, p. 21).

³⁴¹ Comme de ne pas recourir au titre de directeur de l'ELSP (suggestion non suivie par Boutmy) ou d'éviter quelques formules faisant trop plaider *pro domo*.

³⁴² Pour Boutmy, la caractéristique du droit public est l'absence de « sanction sûre » (*ibid.*, p. 16) : « Le droit public est bien un droit, mais c'en est un très spécial, et imparfait en un sens, puisqu'il lui manque un des attributs juridiques que nous sommes accoutumés à considérer comme essentiels ». La formule paraît adoucie par rapport à la critique de Lyon-Caen, ne retenant pas le doute sur la nature juridique du droit public, sans qu'on puisse être certain que Boutmy ait eu le temps de modifier le texte suite au courrier de Lyon-Caen.

³⁴³ Lettre de Charles Lyon-Caen à Boutmy, 1^{er} mars 1889 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 51). Les passages soulignés le sont dans la lettre.

³⁴⁴ Il présente à la direction de l'ELSP ses « observations sur le projet relatif au Doctorat en droit » : il critique l'absence du droit international privé dans le projet de doctorat juridique ou défend la position du droit international public par rapport au droit administratif dans le doctorat politique. Il critique aussi le système simplifié d'examens instauré pour obtenir la deuxième mention, après l'obtention du doctorat dans l'une des deux sections. Ces remarques sont, sinon toutes reprises, du moins utilisées par le directeur de l'ELSP dans un article largement critique sur le projet de réforme qu'il rédige alors (sur l'ensemble de ce dossier, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 51 ; l'article dont il s'agit est probablement celui publié le 7 avril 1894 à la *Revue bleue* par Boutmy, cf. AN, AJ 16 8336).

gré au sein de la Faculté de droit³⁴⁵. Si Boutmy est prompt à dénoncer les projets de réforme qui risquent de porter atteinte au monopole dont il entend investir son école dans la formation des administrateurs, les manifestations d'hostilité à l'égard de l'École libre sont rares au sein de la Faculté – du moins pendant les assemblées. Il est probable que la présence de l'École libre ait incité quelques professeurs à accepter l'extension des enseignements de la Faculté de droit pour éviter sa marginalisation dans la formation des administrateurs³⁴⁶. Dans le même temps, plusieurs professeurs ont pris soin de ne pas faire apparaître la Faculté de droit comme une concurrente acharnée de l'École libre³⁴⁷. Pour beaucoup de professeurs, l'ELSP est vue avec davantage de bienveillance que d'hostilité³⁴⁸ et peut leur offrir toutes sortes d'avantages : moyen d'accélérer la carrière, d'obtenir des reconnaissances supplémentaires en multipliant les positions ou d'obtenir des cours davantage en rapport avec leur spécialisation en utilisant la place obtenue à l'École libre pour se construire une réputation scientifique³⁴⁹. Ces attitudes individuelles ne se retrouvent guère au niveau de la Faculté, largement indifférente à l'égard de l'École libre. Faute d'unanimité sur ce point, sans doute, elle n'assume que difficilement l'élargissement de son rôle dans la formation des administrateurs, objectif prioritaire de l'ELSP. L'effort de Berthélemy en faveur du certificat d'études administratives, que nous présenterons plus loin, apparaît isolé et ne permet guère de conclure à une stratégie globale de concurrence à l'encontre de l'École libre avec laquelle perdure un *statu quo* fixé très précocement.

3. Les relations finalement apaisées entre les deux établissements ne s'expliquent pas seulement par la présence de professeurs de la Faculté au sein du corps enseignant mais aussi par la constitution pour les étudiants d'un système informel associant les deux cursus, licence en droit et diplôme de l'ELSP. Ce système est défendu très tôt auprès des élèves de l'ELSP : les études qui y durent normalement deux ans, peuvent être étendues par les élèves sur trois ans afin de les faire

³⁴⁵ Les professeurs semblent y voir la manifestation du prestige de la Faculté, cf. lors de l'hommage rendu à Louis Renault, décédé, le 14 février 1918, à propos de son enseignement à « l'école des Sciences Politiques à qui la Faculté de Droit de Paris prête généreusement tant de Maîtres », REGISTRES, AN, AJ 16 1799, p. 335.

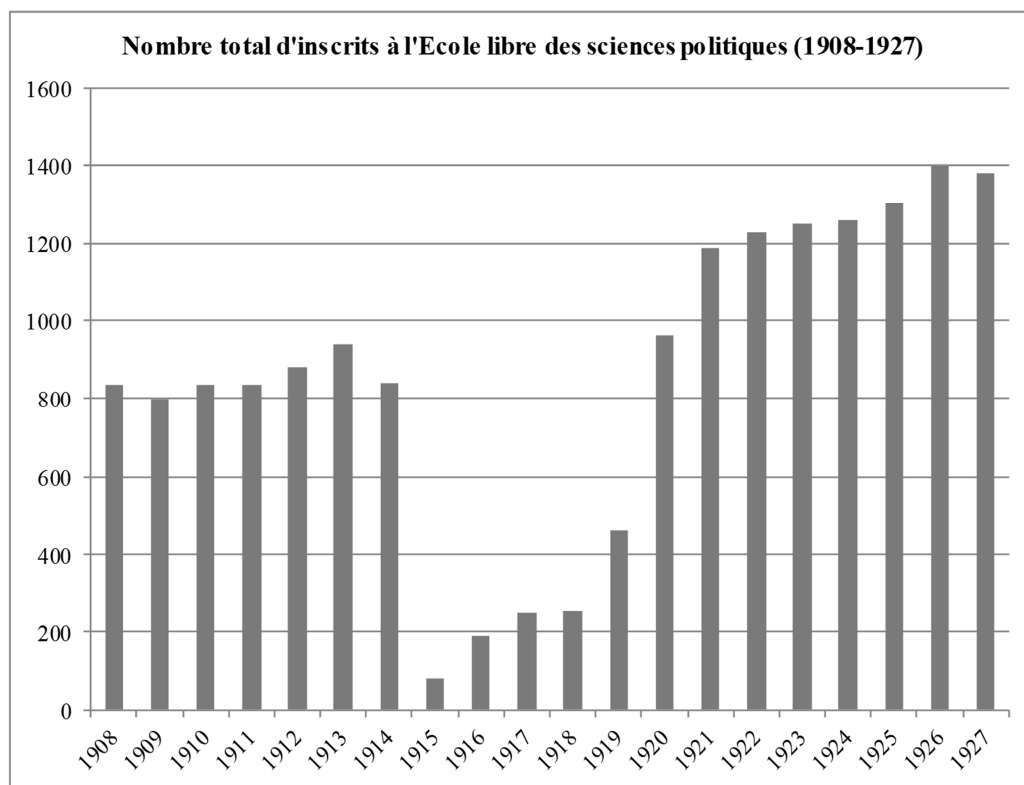
³⁴⁶ Cf. la diatribe de Léveillé (une des rares manifestations négatives à l'encontre de l'ELSP exprimées au sein de l'Assemblée de la Faculté) contre la concurrence de l'ELSP, qui a eu selon lui l'intelligence de proposer l'enseignement administratif et économique que la Faculté a refusé en 1869 et bénéficie désormais d'une pleine reconnaissance de l'État. Il faut que la Faculté réagisse en acceptant l'extension de ses enseignements, REGISTRES, 27 novembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 15.

³⁴⁷ Cet argument sert d'ailleurs les professeurs hostiles aux réformes, qui s'appuient sur l'existence de l'ELSP pour mettre en doute l'utilité d'enseignements politiques au sein des Facultés de droit. On retrouve plus tard le même genre d'attitude à propos du projet de création d'un Institut de droit commercial au sein de la Faculté de droit ; plusieurs professeurs soulignent qu'un tel institut ne doit pas faire concurrence à l'École des Hautes études commerciales où plusieurs professeurs enseignent par ailleurs (comme Allix dans l'entre-deux-guerres). Le retard accumulé par la Faculté de droit de Paris dans la création d'instituts de droit spécialisés par rapport aux facultés de province peut alors s'expliquer par l'abondance de l'offre parisienne et le souci de ne pas apparaître comme concurrent d'autres établissements (cf. REGISTRES, 6 juin 1914, AN, AJ 16 1799, p. 65).

³⁴⁸ On peut se demander néanmoins si la présence de professeurs dans les deux établissements ne serait pas vue de mauvaise grâce par certains membres de la Faculté ; ainsi la proximité de Lyon-Caen avec la direction de l'ELSP pourrait-elle en partie expliquer les difficultés que ce dernier a rencontrées pour s'imposer comme doyen vis-à-vis de ses collègues et le peu de soutien obtenu lors de la campagne antisémite dont il est victime en 1910 et qui entraîne sa démission (sur cet épisode, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc., p. 78-79.

³⁴⁹ Outre le cas de Gidel, déjà cité, on peut mettre en avant la position de Joseph Barthélemy qui enseigne de façon continue à l'ELSP pendant près de 30 ans, alors que son poste de député dans les années 1920 l'oblige à quitter le poste d'agrégé, puis de professeur-adjoint qu'il occupe à la Faculté de Paris (seuls les professeurs titulaires pouvant conserver leur chaire sans devoir démissionner). Ses cours assument les considérations politiques sur la défense du libéralisme, la critique du fonctionnement parlementaire ou la réforme de l'État, les rapprochant du style développé à l'École libre.

« coïncider avec leurs études de droit »³⁵⁰ ; la direction de l'École libre part ainsi du principe que son public est composé d'élèves qui, pour la plupart, poursuivent en parallèle une licence en droit. Sans que l'on puisse établir de chiffres précis, un nombre important d'élèves de l'ELSP a poursuivi en parallèle les deux formations. Ce phénomène, important du point de vue de l'ELSP, ne l'est pas moins du côté de la Faculté de droit, du moins à partir des années 1890 : les effectifs de l'École libre, s'ils restent toujours plus réduits que ceux de la Faculté, représentent des cohortes d'étudiants importantes.



Le succès de l'École libre se confirme dès les années 1890 ; les effectifs du début du XX^e siècle se montent à plusieurs centaines d'élèves. L'évolution des effectifs est très semblable à celle connue par la Faculté de droit, avec un premier pic d'étudiants avant la Première Guerre mondiale, un effondrement pendant les années de guerre rapidement compensé dans l'après-guerre où les effectifs atteignent de nouveaux records³⁵¹. Dans les années 1930, l'ELSP est un établissement de près de 2 000 élèves dont une majorité inscrite à la Faculté de droit³⁵². L'École

³⁵⁰ Affiches des cours de l'ELSP, ARCHIVES ELSP, 1 SP 3.

³⁵¹ Le tableau précédent est construit d'après ARCHIVES ELSP, 1 SP 3.

³⁵² Cf. la brochure rédigée par le directeur de l'École libre, Eugène D'EICHTAL, *L'École libre des sciences politiques*, op. cit., p. 81. L'auteur souligne que « [...] le plus grand nombre [des étudiants] est inscrit à la Faculté de Droit, poursuivant la licence ou le doctorat ». Le système de double inscription concerne suffisamment d'étudiants pour que soit établie une communication entre les deux établissements concernant les dates d'examens à partir des années 1890. Certains étudiants doivent parfois passer leurs épreuves le même jour pour les deux diplômes. En avril 1897, l'École libre demande que ces étudiants puissent bénéficier d'un sursis ou passer leurs examens lors de la deuxième session en novembre. Le doyen Garsonnet considère que les règlements d'examen lui interdisent de procéder ainsi, mais demande à la direction de l'ELSP de lui communiquer ses dates d'examen et la liste des étudiants concernés en avance afin de pouvoir répartir les étudiants par catégories. Le système établi en 1897 semble se pérenniser sans problèmes majeurs. Sur cette question, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 48, et notamment la lettre du doyen de la Faculté au directeur de l'ELSP, 2 avril 1897, lui demandant la communication des dates d'examen avant le 15 mai ; la session d'examens concernée a lieu en juillet et août de la même année. Un courrier du 15 avril 1910 du doyen Cauwès signale des problèmes dus à des homonymies ou de mauvaises graphies des noms empêchant de retrouver les étudiants concernés.

délivre alors plus de 400 diplômes par an à ses élèves³⁵³. Le double diplôme de licence et de l'ELSP permet aux étudiants de cumuler les avantages pour le recrutement dans la fonction publique, plusieurs administrations réservant des situations particulières à l'une ou l'autre situation³⁵⁴.

La double possession du diplôme de licence en droit et d'ancien élève de l'École libre devient une marque distinctive de bon nombre d'élites françaises de la première moitié du XX^e siècle, et pas seulement dans la haute fonction publique. Ce dernier secteur sert évidemment de vitrine à l'École libre, fière de présenter ses succès aux concours de recrutement des grands corps de l'État.

Les affiches de l'ELSP montrent ainsi la part prépondérante de l'ELSP dans le recrutement des auditeurs au Conseil d'État, à la Cour des comptes ou à l'Inspection des finances, de même que dans les carrières diplomatiques. De 1877 à 1891, 58 des 73 candidats reçus au Conseil d'État sont issus de l'École ; de 1877 à 1892, 59 des 62 candidats à l'Inspection des finances (et tous ceux après 1880) sont dans le même cas, de même que 31 des 33 places aux concours ouverts à la Cour des comptes entre 1879 et 1892 (affiche des cours pour 1892-1893). De même, le programme des cours pour 1910-1911 montre que, lors des dix années précédentes, 35 des 37 candidats reçus au concours de l'auditorat du Conseil d'État et tous les reçus à l'auditorat de la Cour des comptes et de l'Inspection des finances sont issus de l'École libre (affiche des cours pour 1910-1911)³⁵⁵.

L'École libre apparaît soucieuse de connaître le devenir de ses élèves et leur réussite aux concours³⁵⁶. Dès les premières années, l'École conserve des liens avec ses anciens élèves, qui servent d'appui à la constitution de réseaux dans les administrations pour les futures générations d'étudiants. Cet aspect renvoie à une des raisons du succès de l'ELSP : contrairement à la Faculté de droit, dont les initiatives sont plus limitées et qui considère la question du devenir des étudiants comme ne relevant pas de sa compétence (sauf dans le cas où ils se destinent au professorat), l'ELSP s'attache à justifier son rôle de formation des élites non seulement par l'apprentissage de connaissances, mais aussi par la professionnalisation des étudiants.

4. La question des rapports entre la Faculté de droit et l'École libre des sciences politiques est abordée, dès le XIX^e siècle, en termes de concurrence pour s'assurer le monopole de la formation des élites. Cette concurrence pousse les professeurs de la Faculté à redéfinir leur position sur l'enseignement administratif. La prise en compte des débouchés étudiants devient de plus en plus claire : concurrencer sur son terrain l'ELSP suppose d'affirmer la vocation de la Faculté de droit à

³⁵³ Le nombre de diplômés par section est connu pour les années 1930 (jusqu'en octobre 1939), cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 3 ; AN, AJ 16 4740. Cf. *supra*, n. 212 p. 74. À titre d'exemple, pour l'année 1932-1933, 87 élèves sont diplômés dans la section diplomatique, 40 dans la section générale, 125 dans la section des finances publiques, 113 dans la section des finances privées et économique et sociale et 39 dans la section administrative, soit 404 au total, auxquels il faut ajouter une poignée de diplômés dans des sections particulières. Par comparaison, en 1930 par exemple, la Faculté de droit a délivré 1 092 diplômes de licence, 216 de doctorat et 222 de capacité (Rapport du doyen pour 1930, AN, AJ 16 1785).

³⁵⁴ Cf. par exemple *supra*, n. 309, p. 99 sur les avantages offerts aux diplômés de l'ELSP.

³⁵⁵ ARCHIVES ELSP, 1 SP 3. Pour une lecture critique de ces données, qui agrègent souvent auditeurs et diplômés de l'ELSP (et négligent évidemment l'appartenance parallèle à la Faculté de droit), cf. Dominique CHAGNOLLAUD, *Le Premier des ordres. Les hauts fonctionnaires (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1991, p. 141-143, qui réfute l'idée d'un monopole de fait de l'ELSP pour l'accès à la haute fonction publique (au moins pour la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle), « illusion arrangeante » véhiculée précocement par l'ELSP elle-même.

³⁵⁶ Ses archives contiennent le relevé, souvent accompagné des sujets d'épreuve, des élèves admissibles et admis aux grands concours de la fonction publique, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 60. Le registre commence en 1897 et s'interrompt en 1922.

former les administrateurs. Les projets inaboutis de licence administrative auxquels se résout la Faculté à partir de la fin des années 1870, relancés régulièrement par certains professeurs³⁵⁷, ne remettent pas en cause la centralité de la licence en droit mais imposent l'idée d'une polyvalence de la Faculté qui n'est pas destinée à former les seules professions judiciaires, mais toutes les professions recourant au droit. Néanmoins, cette vision ne rend pas pleinement compte des accommodements qui s'établissent entre les deux établissements en raison du nombre important d'étudiants qui les fréquentent tous deux : le cumul des diplômes devient une voie d'accès privilégiée aux carrières prestigieuses de la fonction publique, instaurant pour l'époque une forme de standard pour ceux qui cherchent à augmenter leur capital social³⁵⁸. Ces liens nombreux soulignent surtout l'importance de Paris comme lieu de formation de la haute fonction publique, mais aussi d'un grand nombre de carrières moyennes de l'administration ou de postes économiques : les deux établissements ont intérêt à jouer sur une complémentarité qui accentue le contraste avec la province.

Un autre objet du conflit avec l'ELSP est scientifique et méthodologique : Boutmy défend les méthodes historiques et comparatives face à la méthode dogmatique des facultés de droit. Placés dans une position défensive, les professeurs de droit répliquent par la promotion scientifique de leur enseignement, capable de remplir les exigences de ces matières nouvelles, non sans tensions avec ceux qui en restent à l'objectif de formation administrative au sein de la Faculté. L'affrontement scientifique existe à partir du moment où la Faculté de droit développe, à l'instar de l'ELSP, ses enseignements dans les sciences politiques ou économiques. Cela explique les réactions violentes de Boutmy aux réformes des années 1880 et 1890. Le champ des sciences politiques et du droit public est finalement investi par l'École libre comme par les facultés³⁵⁹, mais l'opposition est limitée pour deux raisons. La présence de professeurs de la Faculté au sein de l'ELSP et, plus généralement, la constitution de réseaux de discussion scientifique communs aux professeurs des deux écoles atténuent l'effet de concurrence. Par ailleurs, sans que l'ELSP possède un monopole en matière de sciences politiques, une certaine division du travail scientifique s'opère : la Faculté de droit défend une approche souvent juridique du phénomène politique, au contraire de l'ELSP pour qui cette question est secondaire. La Faculté de droit accepte aussi que les aspects les plus novateurs de la recherche en matière de sciences politiques se déroulent souvent dans le cadre de l'ELSP, elle-même restant attachée à la défense de la culture juridique – de ce point de vue, l'antagonisme entre certains publicistes et les privatistes se fait sur le terrain de la définition du droit, pas sur celui de la place du droit au sein des facultés.

La contestation par Boutmy de la légitimité et de l'aptitude scientifique des facultés sur le terrain des sciences politiques découle de la crainte que les facultés de droit élargissent leur fonction professionnelle et sociale et ne se limitent plus à la formation des professions judiciaires. L'enjeu est double : conserver un vivier de recrutement régulier d'étudiants, mais aussi et plus fondamentalement former les futures élites du pays. Mais la Faculté reste longtemps indifférente au

³⁵⁷ Cf. encore en 1902, Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », *RIE*, 1902, t. XLIII, p. 385-399.

³⁵⁸ Comp. Jean-Claude PASSERON, « L'inflation des diplômes. Remarques sur l'usage de quelques concepts analogiques en sociologie », *Revue française de sociologie*, n° 23-4, 1982, p. 551-584 (notamment, p. 559, 565-568), sur le cumul des diplômes afin de maintenir la valeur du capital scolaire et contourner la dévaluation des diplômes due à l'augmentation de leur délivrance.

³⁵⁹ Cf. H. S. JONES, *The French State in Question. Public law and political argument in the Third Republic*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 1993, p. 32-36.

débouché professionnel de ses étudiants, en dehors d'un discours général sur sa fonction sociale et de quelques tentatives à partir des années 1900 comme le certificat d'études administratives. L'ELSP, la plus intéressée à créer une situation de conflit, conquiert rapidement et de façon incontestée un rôle majeur dans l'accès aux carrières de la haute administration. La double inscription de beaucoup d'étudiants montre la reconnaissance commune dont jouissent les deux établissements auprès des étudiants. On peut certes penser que la plupart des doubles inscrits ne fréquentent guère la Faculté en dehors des examens ; mais cette situation ne gêne pas nécessairement l'établissement : dans tous les cas, la position de Paris, et implicitement celle de sa Faculté de droit, se trouve renforcée comme lieu de formation des élites nationales.

La présence de l'ELSP joue donc un rôle ambigu dans la redéfinition du rôle scientifique et professionnel de la Faculté. Celle-ci, sans doute incitée à développer ses enseignements pour répondre à la présence de l'ELSP, a une attitude plus favorable que la plupart des facultés de province au développement d'enseignements administratifs ; pour autant, l'attraction qu'exerce l'École sur le champ des sciences politiques limite les ambitions de la Faculté de droit et l'oblige à définir autrement son champ scientifique, insistant sur sa dimension juridique. Finalement, la Faculté de droit de Paris forme avec l'École libre des sciences politiques un complexe informel sans réelles structures communes mais doté de nombreux contacts. Cette situation pèse sur les évolutions respectives des deux établissements, dans la délimitation de leurs programmes ou de leur fonction professionnelle ; elle définit surtout une position commune par rapport à l'ensemble des autres facultés de droit : le rôle de Paris dans la formation des élites est confirmé et alimente le recrutement des futures générations d'étudiants par les deux établissements.

Bilan. La première faculté de France au rayonnement national et international

La position de la Faculté de droit de Paris ne peut se comprendre seulement à l'échelle parisienne. Sa position par rapport aux facultés des départements est particulière. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner l'importance de ses effectifs, tant étudiants que professoraux, qui la distinguent de ses homologues de province.

Si l'évolution du nombre d'étudiants est irrégulière, les effectifs sont importants dès la première moitié du XIX^e siècle : plus de 1 000 élèves peu d'années après la création de l'École de droit, environ 3 000 sous la Monarchie de Juillet. Après une baisse au début du Second Empire, puis à nouveau au début de la III^e République, les effectifs repartent à la hausse de façon significative à partir des années 1890 : de moins de 2 000 étudiants en 1881, la Faculté passe à 2 300 en 1889, 4 155 en 1894-1895, 4 607 en 1897-1898. La progression est pratiquement constante jusqu'à la Première Guerre mondiale, avec un pic à 8 280 en 1909. Les effectifs reprennent leur niveau antérieur dans l'entre-deux-guerres, et dépassent les 10 000

étudiants dans les années 1930 (11 259 pour l'année 1938-1939, avant une nouvelle diminution suite à l'entrée en guerre)³⁶⁰.

Toute réforme qui y est menée touche d'emblée plusieurs centaines, voire milliers d'étudiants. Cette série de raisons explique la place particulière que plusieurs gouvernements ont souvent réservée à Paris pour la création de nouveaux enseignements, au moins pendant la période 1860-1900. La localisation dans la capitale est également un élément significatif, notamment sur le plan international. Pour la plupart des professeurs parisiens, leur Faculté incarne la culture juridique française, ce qui pousse à la création de nouvelles matières : comme établissement le plus important et comme établissement de la capitale, la Faculté ne peut se permettre de ne pas enseigner toutes les matières relevant de son domaine. Aussi l'idée est-elle fréquemment exprimée à partir des années 1870 par les professeurs parisiens que la Faculté de Paris se doit de couvrir l'ensemble du savoir juridique – cela n'empêchant pas des conflits sur la délimitation de ce champ. La diversité et le caractère complet des enseignements que doit proposer la Faculté parisienne sont rattachés autant au prestige de la position parisienne qu'au nombre d'étudiants important, sans commune mesure par rapport aux facultés des départements : la Faculté de Paris, en tant que centre, doit bénéficier d'une attention particulière³⁶¹ car elle possède une importance symbolique mais aussi quantitative. Ce moteur détermine en partie l'attitude expansive de la Faculté, mais pose le problème de la délimitation du champ scientifique de la Faculté : se limite-t-il au droit ? Quel rapport entretient-il avec l'économie ou la science sociale naissante ?

Terme de la carrière professorale à partir du moment où se met en place la circulation des agrégés de droit³⁶², la Faculté de Paris bénéficie de sa relation privilégiée avec le gouvernement et de l'importance ancienne de Paris dans la formation des étudiants pour développer ses effectifs étudiants, mais aussi son influence scientifique, notamment dans le domaine éditorial. Les professeurs parisiens sont dans une position particulière quant à leur carrière. Il ne s'agit pas ici de délimiter de façon étanche deux groupes possédant des caractéristiques inconciliables, mais de remarquer les effets découlant de la position possédée à un moment donné dans le champ académique. Parler de professeur parisien renvoie aux effets détenus par la possession d'une chaire ou d'une position académique à Paris. Or, cette position se distingue de celle des professeurs provinciaux et s'appuie sur de nombreuses positions en dehors de la Faculté (liens avec les ministères ou enseignement dans d'autres établissements) qui favorisent la diffusion de leur production doctrinale³⁶³ ; elle s'appuie aussi sur la conviction que la plupart des futures élites du

³⁶⁰ Toutes les données sont tirées de « L'essor de la Faculté de droit et ses limites... », préc., p. 17-18, et des cartons AN, AJ 16 1785 & 1786 (contenant les rapports annuels du doyen sur la situation de la Faculté).

³⁶¹ On peut s'en convaincre en rapprochant ces propos distants d'une trentaine d'années. Valette, dans les discussions de 1875 évoquées plus bas, considère ainsi « qu'une grande Faculté comporte bien en effet plusieurs enseignements variés, destinés à en compléter d'autres. Un centre d'études important attire toujours une grande affluence d'étudiants » (REGISTRES, 25 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 81) ; Lainé, regrettant la suppression de la chaire de droit musulman en 1905, reprend la même idée : « [...] dans une Faculté comme celle de Paris, qui est un centre, toutes les branches du droit devraient y être représentées » (REGISTRES, 29 juin 1905, AJ 16 1797, p. 450).

³⁶² Cf. Christophe CHARLE, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n° 7, p. 167-177, qui montre cependant l'aboutissement provincial volontaire de beaucoup de carrières professorales en droit – tandis que dans les autres ordres de facultés, Paris s'impose davantage comme la « consécration suprême » (p. 168).

³⁶³ Cf. Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République : une domination sans partage ? (1871-1939) », préc., p. 153-157, pour une vision nuancée qui montre, outre le clivage entre professeurs parisiens et provinciaux, celui entre les professeurs, même provinciaux, qui peuvent accéder à l'élite intellectuelle du corps (comme Duguit ou Josserand, qui n'ont jamais été professeurs à Paris), et ceux qui en sont exclus.

pays passent entre ses mains ; elle prend place enfin dans un champ académique saturé d'une multitude d'institutions, publiques comme privées³⁶⁴.

En retour, cette position privilégiée de la Faculté, suscite des critiques croissantes des professeurs provinciaux : les réformes des années 1890 et 1900 sont en grande partie orientées en fonction de la situation particulière de la Faculté parisienne et son équilibre interne. Maurice Hauriou, professeur à Toulouse, dans sa brochure intitulée « Les Facultés de droit et les élections de 1904 au Conseil supérieur »³⁶⁵, s'en prend ainsi à la position institutionnelle de la Faculté parisienne. Il dénonce pêle-mêle la centralisation de la préparation et des épreuves de l'agrégation, l'attraction des meilleurs étudiants en doctorat vers Paris ou l'absence de concertation entre les doyens provinciaux et le ministère³⁶⁶. La brochure d'Hauriou, publiée quelques années après l'échec d'une dernière candidature à une chaire parisienne en 1899, développe une défense des facultés des départements contre la prééminence parisienne dans l'organisation des études, la gestion des carrières et le recrutement des professeurs.

Or, les années 1880-1900 semblent bien représenter l'apogée de ce mouvement qui voit la Faculté de Paris acquérir progressivement une place privilégiée vis-à-vis du ministère. Depuis les années 1860, l'introduction d'enseignements de sciences politiques ou de droit public touche toujours Paris en premier. Apogée de la position parisienne, la réforme de 1889, nous le verrons, signe le succès (au moins partiel) des vœux parisiens, mais manifeste aussi la première opposition (encore informelle) des facultés de province face à l'hégémonie parisienne. Une fois campé le décor du champ académique dans lequel s'inscrit la Faculté de droit de Paris, il nous faut donc aborder plus précisément les réformes mises en œuvre à partir des années 1880 pour asseoir la place du droit public dans l'enseignement juridique et le rôle qu'y tient la Faculté parisienne : rôle moteur en 1889, plus contrasté par la suite.

³⁶⁴ En province, on retrouve parfois des effets de concurrence comparables lorsqu'existe une faculté libre catholique.

³⁶⁵ Publiée à Toulouse en 1904, cf. dossier personnel Hauriou, AN, F 17 23847.

³⁶⁶ Devant une telle situation il suggère d'organiser un conseil des doyens chaque année. Un extrait du journal *Le Temps* du 18 juin 1904 vient à l'appui de sa diatribe : « *La Faculté de Paris*, après de vives discussions, a formulé il y a quelques jours son avis définitif sur la réforme de la licence en Droit, *avis qui doit être soumis encore à l'examen du Conseil supérieur de l'Instruction publique et à l'approbation du Gouvernement* » (*ibid.*, note de la p. 11, les italiques sont d'Hauriou).

CHAPITRE II

LE RÔLE DE PREMIER PLAN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS DANS LA RÉFORME DES DIPLÔMES JURIDIQUES NATIONAUX

La réforme des diplômes menée à partir de 1889 permet la progression sensible du droit public : elle traduit le rôle particulier tenu par les professeurs parisiens dans ce processus. La fin des années 1880 et les années 1890 sont une période d'intense réflexion sur l'enseignement juridique : comme dans les années 1870, les assemblées de la Faculté de droit examinent de façon récurrente, à l'initiative du ministère ou de certains professeurs, des projets de réforme touchant les diplômes (licence, doctorat mais aussi capacité), le régime des examens, les matières à introduire ou encore la formation et le recrutement des professeurs. Foisonnement de projets mais aussi de décisions : outre les modifications du tournant des années 1870 et 1880, la licence est remaniée trois fois entre 1889 et 1905 ; le doctorat est sectionné tandis que la réforme des universités permet d'introduire des doctorats d'université ; la capacité, qui, pas plus que le baccalauréat en droit, ne bénéficiait d'une véritable spécificité, est réformée en 1895 et 1905¹.

Souvent, le ministère ne fixe que l'objectif, centré sur le renforcement scientifique des facultés de droit, mais laisse l'initiative du contenu des réformes aux professeurs eux-mêmes. Comme la position de la Faculté parisienne dans le champ académique le laisse attendre, celle-ci y joue un rôle de premier plan. À partir du prisme parisien, nous pouvons alors nous attacher au contenu des différentes réformes touchant l'organisation des enseignements de droit, tant pour la licence que pour le doctorat. Faculté-test dans la période 1860-1880, l'établissement parisien voit son statut confirmé par les premiers gouvernements républicains, qui entendent y mener en priorité l'élargissement des cursus de droit, et s'appuient sur la centralité de la position parisienne. Certes, les lois départementale et municipale de 1871 et 1884 mettent au premier plan la question de la décentralisation, qui devient un thème doctrinal et d'enseignement extrêmement courant en droit administratif². La (re)création d'établissements universitaires regroupant au niveau local plusieurs facultés anime les années 1890. Mais elle donne lieu à l'apparition de structures locales assez nombreuses mais relativement faibles, plutôt qu'à la limitation à six ou sept grandes universités provinciales pouvant remettre en cause la prééminence de Paris³. Quoiqu'elles conduisent sur le

¹ Le diplôme du baccalauréat en droit est attribué aux étudiants de licence ayant réussi les examens des deux premières années ; le grade ne confère que des avantages limités : il survit aux réformes sans modification autre que celles affectant les programmes de licence. Sur la capacité, cf. *infra*.

² Cf. par exemple Gabriel ALIX, *Matières administratives*, Archives ELSP, 1 SP 8 (le cours, dispensé à l'ELSP au début des années 1880, porte notamment sur les institutions municipales en Europe) ; Théophile DUCROCQ, *Droit administratif*, 1884-1885 à 1886-1887, Doctorat.

³ Cf. Jacques DELABROUSSE, *La Décentralisation administrative et les universités régionales*, Paris, Fontemoing, 1901, qui refuse de considérer les universités régionales comme des organes décentralisées sur le plan administratif, mais seulement sur le plan scientifique.

long terme à un rééquilibrage entre la Faculté de Paris et les facultés des départements, ces évolutions ne remettent guère en cause, au début de la III^e République, le lien privilégié entre la Faculté parisienne et le ministère⁴.

Les premières étapes de la réforme et particulièrement les débats des années 1888-1889 doivent se comprendre dans ce contexte. En 1889, la Faculté parisienne est la première à être consultée, avant les autres facultés de province ; si son projet de quatrième année de licence administrative, exprimé depuis les années 1880, n'est pas repris, son second projet d'augmentation des enseignements administratifs et politiques n'est modifié que devant les protestations des facultés de province. Le ministère ne fait que continuer la pratique expérimentée tout au long du XIX^e siècle consistant à faire de la Faculté parisienne la première cible de ses réformes. À l'inverse de l'attitude ouvertement antagoniste souvent adoptée sous les régimes antérieurs, le gouvernement s'appuie cependant sur des relais internes à la Faculté favorables à la modernisation de l'enseignement juridique ; par le jeu de l'unanimité vécue comme une contrainte générale du corps facultaire, l'appui du ministère sur un petit groupe d'avant-garde crée un effet d'entraînement pour l'acceptation des réformes.

Les protestations des facultés de province, tenues à l'écart des débats, élargissent cependant rapidement le projet de 1889 et amènent à la première réforme nationale d'envergure de la licence⁵. L'échec à imposer un projet exclusivement parisien en 1889 normalise la situation de la Faculté de Paris, qui apparaît plus effacée et divisée dans les réformes ultérieures. Cela est particulièrement sensible à propos du doctorat, en 1893-1895 : les divisions entre professeurs parisiens empêchent la Faculté de tenir une position ferme ; mais l'obstination de Bufnoir, professeur de droit civil à Paris, pourtant en butte à l'hostilité de la majorité de ses collègues parisiens, convainc le ministère d'une réforme conjointe du doctorat et de la licence⁶. L'attitude du ministère est pragmatique, n'hésitant pas alors à s'appuyer sur un professeur rallié à la République, mais proche des milieux catholiques. L'influence parisienne est encore forte au moment de la réforme de l'agrégation en 1896, après quoi elle semble en déclin, même si la réforme de 1905 place encore au premier plan les professeurs parisiens, notamment les anciens adversaires de Bufnoir, décédé entretemps. L'organisation d'associations de professeurs autour des facultés de province, la moindre implication du ministère dans les réformes de l'enseignement juridique, les difficultés financières de l'entre-deux-guerres se conjuguent au sentiment que l'essentiel des réformes a été accompli. Les projets de réforme de la fin de la III^e République n'aboutissent ainsi définitivement que bien après 1945.

La présentation de ces réformes nous a semblé devoir distinguer l'évolution de chacun des diplômes juridiques : même si les textes des années 1880-1890 ne peuvent se comprendre que de façon globale, ils particularisent plus nettement les différents grades conférés aux étudiants en droit. Pour chaque diplôme, la perspective chronologique permet de confirmer que les réformes ne sont

⁴ Ajoutons que le système de recrutement développé avec l'agrégation, à l'opposé des concours de chaire, donne une dimension nationale à la carrière professorale qui fait apparaître Paris comme le terme d'un parcours, alors que financièrement, la situation parisienne est favorisée. Cf. Frédéric AUDREN, « Qu'est-ce qu'une faculté de province au XIX^e siècle ? », préc., p. 43-44 ; Christophe CHARLE, « La toge ou la robe... », préc.

⁵ Alors que les réformes précédentes concernaient davantage Paris (comme en 1819) ou s'appliquaient tardivement en province (création des cours de droit administratif).

⁶ De fait, si, en 1889, l'ensemble de la Faculté participe à l'élaboration d'un projet repris largement malgré les amendements imposés par les facultés de province, les consultations des années 1890 montrent que le ministère doit fréquemment insister auprès du doyen pour que la Faculté lui envoie ses résolutions – c'est particulièrement le cas de la consultation sur le doctorat en 1893 et sur l'agrégation en 1896.

pas linéaires et qu'elles font triompher au gré des textes telle ou telle vision de l'enseignement juridique⁷ – des éléments de stabilité se dégagent toutefois. Le chemin chaotique suivi par les réformes de l'enseignement permettra alors de mesurer la profondeur de l'enracinement des matières introduites ou renforcées par ces réformes dans les facultés de droit.

La réforme de 1889, principale rupture dans l'enseignement du droit depuis 1804, introduit de nombreuses matières de droit public en licence. Il faudra se demander si elle modifie les équilibres entre droit privé et droit public et contribue à remettre en cause la part prépondérante occupée au XIX^e siècle par le droit civil (A). La réforme du doctorat en 1895 semble confirmer la place du droit public dans les facultés de droit. Tout en conservant une place de prestige au droit civil, elle crée la première mention spécialisée en droit public, ou du moins en sciences politiques, au sein des facultés de droit (B).

Cherchant à définir la fonction remplie par l'enseignement juridique, les professeurs présentent les facultés de droit comme des lieux de diffusion d'un savoir tout à la fois scientifique et pratique, qui entre dans la formation de certaines professions telles que les avocats ou les juristes ; dans le même temps, ils refusent nettement que leur établissement soit réduit à une simple formation professionnelle. L'appellation d'« École de droit », qui remonte aux premières années de la recreation napoléonienne et évoque les écoles publiques d'application (écoles d'ingénieur, École coloniale), continue d'être couramment utilisée par les professeurs pour désigner la Faculté de droit⁸ ; ce modèle n'en est pas moins rejeté fermement par les professeurs, qui insistent sur le rôle intellectuel et scientifique qu'ils jouent auprès des étudiants pour leur transmettre une culture juridique complète et générale. L'ambiguïté dans le terme même de « droit » (ensemble des règles juridiques applicables ou savoir qui les étudie) détermine un discours complexe sur la fonction de l'enseignement juridique : il doit permettre l'accès aux professions juridiques, mais son contenu ne doit pas être déterminé par leurs exigences.

La question est cruciale à la Faculté de droit de Paris et concerne directement le droit public. La Faculté voit passer dans ses cours une partie des futures élites administratives nationales, dans un système qui associe également, nous l'avons dit, l'ELSP. Plus encore que dans les facultés de province, le déséquilibre croissant entre le nombre d'étudiants en droit et les débouchés dans les professions judiciaires (barreau, notariat) amène une proportion importante de ceux-ci à se tourner vers les concours administratifs ou les professions commerciales, introduisant un décalage entre le discours professoral sur la fonction professionnelle de la Faculté et la tâche qu'elle remplit effectivement auprès des étudiants.

Pris entre le modèle de l'École professionnelle et la volonté d'assurer un enseignement scientifique du droit, les professeurs de la Faculté de droit, par la fonction qu'ils donnent à la transmission du droit, opèrent une sélection complexe des savoirs reçus dans leur enseignement. Cela n'empêche pas la persistance d'une définition de la Faculté de droit appuyée sur ses liens avec

⁷ Cf. Nader HAKIM, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, 2008, n° 47, p. 45-75 ; Michel MIAILLE, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France... », préc., p. 79.

⁸ Sur le terme d'« École de droit », cf. la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux Écoles de droit ; l'instruction pour les Écoles de droit du 10 mars 1807 reprend encore ce terme, abandonné au profit du nom de « facultés de droit » dès le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 137 sq. ; p. 160 ; p. 172). Sur l'emploi tardif du terme, cf. par exemple la brochure rédigée par Henri BERTHÉLEMY, *L'École de Droit*, *op. cit.*

le monde judiciaire et refusant la prééminence de matières qui ne seraient pas purement juridiques en son sein, tout comme le large désintérêt pour les formations pratiques (C).

La délimitation des enseignements de la Faculté, autour de matières presque exclusivement juridiques (à l'exception de l'économie) conduit ainsi à former un bloc relativement hostile au développement des sciences sociales en marge des facultés de droit, dont le refus des enseignements de sociologie par la Faculté parisienne dans les années 1890 est le signe le plus manifeste. Mais le champ de ces matières juridiques est loin d'être homogène pour autant : aucune progression cohérente n'est élaborée dans les enseignements de droit public (D). L'ensemble apparaît composite, offrant la possibilité d'une diversification et mettant au jour la tension constitutive entre formalisation juridique des savoirs publicistes et ambition que le droit public soit un savoir social.

A | La conquête d'une place pour le droit public en licence

Pour comprendre les transformations que subit la licence à partir de 1889, il est nécessaire de présenter les grandes lignes de ce diplôme tel qu'il se présente au XIX^e siècle. Créée en 1804 au moment de la refondation napoléonienne de l'enseignement supérieur, la licence en droit est d'abord presque exclusivement centrée sur le droit civil et le droit romain. Le décret du 21 septembre 1804 prévoit l'organisation suivante des études⁹ :

TABLEAU DES COURS ET DES EXAMENS CRÉÉS EN 1804			
		<i>Cours</i>	<i>Examens</i>
Baccalauréat en droit	<i>1^{re} année</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ▪ Droit romain 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un examen sur les matières au programme de l'année (<i>1^{er} examen ou 1^{er} examen de baccalauréat</i>)
	<i>2^e année</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ▪ Législation criminelle et procédure criminelle et civile 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un examen sur les matières au programme de l'année (<i>2^e examen ou 2^e examen de baccalauréat</i>)
Licence en droit	<i>3^e année</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ▪ Code civil ou droit romain 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un examen sur le droit romain (<i>3^e examen ou 1^{er} examen de licence</i>) ▪ Un examen sur toutes les matières enseignées (<i>4^e examen ou 2^e examen de licence</i>)

Aucune place n'est laissée au droit public¹⁰. Le grade de bachelier est conféré au bout de deux ans, chaque année d'étude étant suivie d'un examen portant sur les matières enseignées. La licence

⁹ Décret du 21 septembre 1804 (4^e jour complémentaire an XII), RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 142 sq. Cf. particulièrement les articles 37 à 41.

¹⁰ Malgré les dispositions de la loi de 1804 le prévoyant, nous avons vu qu'aucun professeur n'était affecté à ces matières dans les premières années. À Paris, ce schéma est modifié provisoirement par l'ordonnance du 4 octobre 1820,

est obtenue après un examen de droit romain, un second portant sur l'ensemble des matières enseignées au cours des études et un acte public au cours duquel la thèse de licence est soutenue. L'ordonnance du 19 juin 1828 rétablissant la chaire de droit administratif à Paris rend cette dernière matière obligatoire en troisième année¹¹. Le diplôme ne subit ensuite aucune évolution notable jusqu'aux années 1870¹².

Le décret du 26 mars 1877 procède à une première transformation d'envergure de la licence en y introduisant pour la première fois une matière non juridique, l'économie politique. Celle-ci donne lieu à un cours de deuxième année et à une interrogation obligatoire dans le premier examen de licence¹³. Cette création entraîne le report sur la première année du cours de droit criminel, définitivement détaché de la procédure civile et dont l'interrogation est intégrée au premier examen de baccalauréat¹⁴. La réforme concerne cette fois l'ensemble des facultés françaises. Elle est complétée par le décret du 28 décembre 1880 qui introduit deux nouvelles matières : l'histoire générale du droit français public et privé en première année et le droit international privé en troisième année¹⁵. Le tableau d'études est alors devenu le suivant :

TABLEAU DES COURS ET DES EXAMENS EN 1880			
		<i>Cours</i>	<i>Examens</i>
Baccalauréat en droit	<i>1^{re} année</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ▪ Droit romain ▪ Histoire générale du droit public et privé ▪ Droit criminel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>1^{re} partie</i> : droit romain ; histoire générale du droit public et privé. ▪ <i>2^e partie</i> : Code civil ; droit criminel.
	<i>2^e année</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ▪ Droit romain ▪ Économie politique ▪ Procédure civile 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>1^{re} partie</i> : droit romain ; économie politique. ▪ <i>2^e partie</i> : Code civil ; procédure civile.
Licence en droit	<i>3^e année</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code civil ▪ Droit administratif ▪ Droit commercial ▪ Droit international privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>1^{re} partie</i> : droit administratif ; droit commercial. ▪ <i>2^e partie</i> : Code civil ; droit international privé.

On le constate, le droit civil et le droit romain n'ont plus la même exclusivité que lors de la création napoléonienne ; ils n'en demeurent pas moins les matières les plus présentes dans les cours (deux ans pour le droit romain, trois ans pour le Code civil) et dans les examens (trois interrogations de droit civil au cours de la scolarité, deux ou trois en droit romain selon les périodes). Les matières

remise en cause pour l'essentiel par l'ordonnance du 6 septembre 1822 : les seuls cours nouveaux sont celui de Code de commerce et celui de Pandectes (droit romain).

¹¹ Mais l'interrogation de droit administratif reste intégrée au dernier examen de licence, en même temps que les autres matières d'enseignement. D'abord créé à Paris, le cours est étendu à toutes les facultés de province au cours des années 1830.

¹² À l'exception de la brève introduction du droit constitutionnel en licence pendant l'année 1834-1835 – le cours étant ensuite transféré en doctorat.

¹³ Celui-ci comporte toujours l'interrogation de droit romain portant sur les deux premières années d'étude.

¹⁴ Décret du 26 mars 1877 relatif aux matières d'enseignement et d'examens dans les Facultés de Droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 147-149. Le rapport insiste sur le fait que cette création ne fait que prolonger des décisions antérieures souvent restées lettre morte, comme l'ordonnance du 24 Mars 1819 abrogée en 1822. À Paris depuis 1864, mais aussi en province au cours des années 1870, de nombreux cours d'économie ont par ailleurs été fondés, ce qui rend possible la généralisation de cet enseignement.

¹⁵ Décret du 28 décembre 1880 déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les Facultés de droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 536 sq. Les examens sont transformés : à chaque année correspond un examen en deux parties.

nouvellement créées sont simplement superposées à l'ancien schéma d'études, sans effort de cohérence ou de spécialisation : il est significatif que l'économie politique ou le droit administratif ne donnent lieu qu'à des examens couplés avec une matière complètement différente¹⁶.

Un des objets de la réforme de 1889 est précisément de tenir compte de cette complexité croissante du diplôme : les premiers projets élaborés à Paris proposent l'allongement de la scolarité ou la création de sections spécialisées, permettant de répartir les matières existantes et d'introduire encore de nouvelles matières. Mais l'enjeu des débats qui ont lieu en 1888 et 1889 dépasse ce seul aspect pratique : la réforme évolue, d'un projet destiné à renforcer la formation publique des administrateurs à Paris pour concurrencer directement l'ELSP à une évolution moins profonde du contenu, mais étendue à l'ensemble du territoire (1). Le sens de la réforme est ambigu : celle-ci se trouve au confluent de deux transformations de l'enseignement du droit, l'une visant à y rattacher la fonction de formation des élites administratives, l'autre s'appuyant sur la transformation des diplômes pour opérer la rénovation scientifique des facultés (2).

Après le décret de 1889, le diplôme de licence n'est aucunement stabilisé et son contenu subit plusieurs ajustements au cours des années suivantes. L'influence de Paris apparaît encore forte jusqu'au début du XX^e siècle, mais ambiguë : la Faculté parisienne parvient de plus en plus difficilement à exprimer un consensus et les longues discussions menées par l'assemblée n'aboutissent qu'à des textes de compromis ne recueillant qu'un soutien limité. Ces réformes successives, orientées vers la revalorisation du diplôme de licence en droit par rapport aux licences des autres facultés, n'altèrent pas fondamentalement l'équilibre créé à partir de 1889 entre la présence de matières économiques ou politiques et le maintien de la prééminence du droit civil au sein de la licence (3).

1. La mise en place du décret du 24 juillet 1889 : du projet pour Paris à la réforme nationale

1. Le projet de réforme de la licence est lancé à l'initiative du ministre Édouard Lockroy, ministre de l'Instruction publique d'avril 1888 à février 1889. Dans un courrier d'octobre 1888, il demande à la Faculté de droit de Paris de présenter des propositions pour renforcer l'enseignement des sciences administratives et économiques au sein des facultés de droit. La volonté ministérielle n'est pas alors, semble-t-il, de mettre en place une réforme uniforme sur tout le territoire mais bien de privilégier, au moins dans un premier temps, la Faculté parisienne, tant dans la définition du contenu de la réforme que dans son application. La discussion à la Faculté se déroule en novembre et décembre 1888¹⁷. La Faculté n'émet aucune véritable objection à la demande du ministère ; tous

¹⁶ Dans le système de 1880, les trois professeurs membres du jury interrogent successivement le candidat au cours d'une même prestation orale : les deux premiers sur les deux matières obligatoires, le troisième à nouveau sur l'une de ces deux matières. Par exemple, lors de la première partie du deuxième examen, le candidat est amené à répondre au cours du même passage à des questions de droit romain et d'économie politique.

¹⁷ Elle s'engage le 7 novembre 1888 ; une commission est nommée pour examiner la création de deux sections ou la possibilité d'introduire une quatrième année d'études. L'essentiel des discussions se déroule entre le 24 novembre et le 4 décembre et le rapport final, envoyé au ministère, est achevé par Bufnoir le 8 décembre 1888.

les professeurs partagent la conviction que celui-ci est résolu à mener la réforme au bout, mais cette attitude apparaît aussi comme le signe de l'adhésion des professeurs parisiens à la modification de leur fonction sociale ou, *a minima*, au renforcement des enseignements administratifs.

L'enjeu principal vise à définir le cadre général de la réforme. La première option consiste à créer une licence administrative spéciale qui ajouterait, pour les étudiants le souhaitant, une année supplémentaire à la licence en droit maintenue pratiquement inchangée ; la seconde option conserve les trois années d'étude, mais introduit deux sections, soit dès la première année, soit au cours des études, ou des cours à option permettant aux étudiants de choisir des études plutôt juridiques ou plutôt administratives et politiques. La plupart des professeurs sont favorables au premier système¹⁸. Néanmoins, une forte minorité comprenant notamment Ducrocq, Glasson, Larnaude ou Cauwès et emmenée par Léveillé, qui dispose de contacts nombreux au ministère¹⁹, prône la solution inverse : le maintien des trois ans et la réorganisation des matières de licence pour accorder plus de place aux enseignements administratifs²⁰. Lors de la séance du 27 novembre, Léveillé rappelle l'insuccès des résolutions antérieures de la Faculté favorables à une quatrième année, qui ont suscité l'opposition de tous les ministères²¹. Pour lui,

« Ce qui est réalisable, et ce qui est une solution rationnelle, c'est le maintien des trois ans, mais la division franche et nette de la Faculté en deux sections : la section judiciaire et la section administrative & économique. Si le mot « sectionnement » effarouche quelques susceptibilités²², M. Léveillé accepte tous les euphémismes qu'on voudra : les groupes de cours, les enseignements parallèles, etc.²³ »

Léveillé souligne qu'avec l'arrivée de l'économie politique, la Faculté ne se contente d'ores et déjà plus d'enseigner le droit dans le cadre de la licence. Le seul obstacle reste selon lui le refus opposé par la Faculté en 1869 au sectionnement proposé par le ministère et à la création d'une section économique et administrative, mais la concurrence de l'ELSP l'oblige désormais à évoluer²⁴. La position de Léveillé est d'abord tactique : le projet de la Faculté doit être suffisamment

¹⁸ Outre qu'il permet de maintenir intacte la licence en droit, il correspond au vœu émis par la Faculté en 1878 et réitéré plusieurs fois. Duverger, qui avait rédigé le rapport adopté en 1878, met à nouveau cette idée en avant et son projet est adopté par 20 voix contre 8 lors de la séance du 28 novembre (REGISTRES, 27 novembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 7 ; 28 novembre 1888, *ibid.*, p. 17).

¹⁹ Léveillé est chargé d'une mission d'inspection générale des facultés de droit en 1891, cf. Alain LAQUIÈZE, « L'inspection générale des facultés de droit dans la seconde moitié du XIX^e siècle (1852-1888) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 9, 1989, p. 7-43, p. 40 sq. Républicain, Léveillé évolue vers le conservatisme, soutenant la cause antidreyfusarde à la fin des années 1890 (Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*, p. 25).

²⁰ Ces professeurs s'appuient notamment sur le projet de loi militaire en discussion au Parlement qui n'accorde de dispenses de service militaire qu'aux titulaires du doctorat en droit et non aux licenciés (comme en lettres et en sciences) : cette loi incitera selon eux les étudiants à poursuivre leurs études en doctorat plutôt qu'à obtenir une deuxième licence et nous en verrons plus loin les conséquences sur la réforme de 1895.

²¹ Sur l'opposition du ministère à une quatrième année de licence, cf. *infra*, n. 25 p. 122. Ce fonctionnement imposerait notamment une formation plus longue pour beaucoup de fonctions administratives que pour la magistrature, ce qui apparaît comme une inégalité regrettable.

²² Léveillé vise notamment Vuatrin qui s'est exprimé peu avant pour défendre l'existence d'un seul diplôme.

²³ REGISTRES, 27 novembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 12-13.

²⁴ S'il est probable que beaucoup de professeurs parisiens ont alors témoigné informellement leur opposition à ce projet, aucune trace de discussion à l'assemblée n'a pu être trouvée. C'est en tout cas pour Léveillé l'occasion de sa diatribe contre l'École libre : « La Faculté n'avait pas voulu admettre en 1869 qu'une Section Économique & Administrative se constituât "chez elle". Elle ne s'est en effet pas constituée chez elle ; elle s'est constituée "en dehors d'elle", rue St Guillaume, grâce à l'initiative d'un homme, M. Boutmy, qui a l'intelligence des besoins de son temps. L'école de M. Boutmy ne s'est pas bornée à donner l'enseignement administratif et économique dont la Faculté n'avait

réaliste pour qu'il soit accepté rapidement par le ministère et permette aux facultés d'État d'affronter l'École libre des sciences politiques. L'insistance de Léveillé convainc ses collègues d'adopter une double position dans la résolution finale ; le sens en est présenté par la circulaire ministérielle du 12 janvier 1889 :

« C'est ce qu'a compris la Faculté de Paris, sollicitée par moi, au mois de novembre dernier, de me faire connaître ses vues sur la création et l'agencement d'enseignements nouveaux devenus nécessaires ; elle renouvelle l'expression de ses préférences théoriques pour le système exposé par elle en 1878 [quatrième année d'étude] ; mais, en même temps, sachant quelles objections soulevait ce système, et que s'il n'avait pas encore été réalisé c'est qu'il n'avait pas paru réalisable aux divers Ministres qui se sont succédé depuis lors au département de l'Instruction publique, elle m'a soumis un projet d'une tout autre facture, conçu dans un esprit à la fois large et pratique²⁵. »

Ce projet est celui d'une double section d'études au sein de la licence. Mesurons d'emblée le degré de liberté dont bénéficie la Faculté parisienne dans l'élaboration du projet. Le cadre général de la réforme reste défini par le ministère et par l'administration de l'Instruction publique ; les discussions sur ce point sont vaines, sauf à ce que la Faculté parisienne, par sa position de compromis, incite le ministère à reprendre ses propositions concernant la réforme des enseignements. Les professeurs bénéficient cependant d'une marge plus importante concernant l'enjeu secondaire de ces discussions, à savoir la définition du plan d'études qui doit être adoptée. Les discussions confrontent à cet égard plusieurs propositions de réforme.

La plupart des professeurs sont d'accord, dans le cadre des trois ans, pour ne pas alourdir davantage le volume de cours et d'examens. Aussi plusieurs se montrent-ils partisans d'une réduction du droit romain et de l'histoire du droit pour les étudiants choisissant la voie administrative, au profit du droit constitutionnel ou de matières de droit public²⁶. Lors de la séance du 27 novembre, Larnaude présente ainsi un projet de répartition des cours. Il distingue deux licences, l'une judiciaire et l'autre avec mention spéciale. Le tronc commun obligatoire resterait le droit civil ; les autres cours seraient différents. Plusieurs matières nouvelles seraient introduites dans

pas voulu en 1869. Elle a obtenu, cette école purement privée, que ses certificats d'études administratives et économiques auraient la même valeur que les diplômes officiels de la faculté de Paris. Des arrêtés ministériels récents (ils datent de 1887, de 1888) mettent sur la même ligne les certificats de l'École de M. Boutmy et les diplômes officiels de nos licenciés, et les diplômes officiels de nos docteurs en droit. // L'État accepte tout cela ! L'Université accepte tout cela ! » (REGISTRES, 27 novembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 15).

²⁵ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 438. La circulaire rappelle succinctement les raisons de l'opposition du ministère à la quatrième année de licence : « Aucun de mes prédécesseurs n'a cru pouvoir entrer dans cette voie [quatrième année de licence]. Outre l'anomalie que peut présenter, dans notre système universitaire, où tout est ordre et symétrie, la superposition d'une licence à une autre licence, il leur a paru qu'il y aurait vraiment injustice à exiger quatre ans d'études pour être conseiller de préfecture, alors que trois suffiraient pour devenir magistrat. À ces raisons s'en est ajoutée depuis lors une autre d'une force irrésistible. Nous sommes à la veille du service militaire de trois ans. Ce ne peut être l'instant d'ajouter encore une année aux études de licence ».

²⁶ Lors de la séance du 24 novembre, Léveillé veut réduire le droit romain en supprimant la seconde année pour les étudiants de la section administrative. Glasson, du même avis, développerait le droit administratif en deuxième et troisième années et remplacerait par le droit international public le cours de droit international privé de troisième année, qui passerait en doctorat. Il souhaiterait aussi le remplacement du cours d'histoire du droit français par le droit constitutionnel, introduit en première année, mais « voudrait que le cours de Droit constitutionnel fût précédée d'une introduction historique sur les Institutions de la France, avant, pendant & après la Révolution ; dans le programme de cet enseignement il sacrifierait tout ce qui précède le XVIII^{ème} siècle ». REGISTRES, 24 novembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 5. La réforme finale correspond à cette proposition, en séparant le cours d'histoire du droit et les éléments de droit constitutionnel. De la même façon, Ducrocq est partisan d'étendre le droit administratif sur la deuxième année en réduisant l'enseignement de droit romain.

la mention spéciale : introduction générale à l'étude du Droit public (première année), droit constitutionnel, économie politique coloniale, organisation administrative comparée (deuxième année), comptabilité publique (troisième année), etc. Parmi les options possibles, Larnaude envisage des « Cours philosophiques » comme le droit naturel, la sociologie ou l'encyclopédie du droit, dont certains pourraient être assurés par d'autres facultés²⁷.

Au-delà de la diversité de vision dont témoignent les différents projets, leur point commun reste cependant le maintien du droit civil comme élément structurant la licence en droit : quelle que soit la configuration retenue, ajout d'une quatrième année, sectionnement de la troisième année ou de l'ensemble du cursus, le droit civil reste obligatoire pendant les trois années. Cela est lié au souhait de maintenir unique le diplôme de licence, confirmant l'idée que, pour les professeurs, les enseignements des facultés de droit doivent rester organisés autour d'un socle fondamental constitué par le droit civil.

Si le droit civil est maintenu, la place du droit romain est davantage contestée au profit du droit public ou des sciences politiques. Cela suscite la réserve de certains comme Labbé, qui considèrent le droit romain comme aussi fondamental que le droit civil dans les études juridiques :

« Ou le droit romain est dans les études juridiques fondamental ou il ne l'est pas. S'il est fondamental, il doit être donné le même aux élèves des deux groupes [judiciaire et administratif] ; si son enseignement est utile sans être essentiel, on peut le restreindre. La concession à faire au courant qui entraîne vers les études pratiques, et éloigne des études dites classiques, doit être franche, sincère. L'expérience éclairera sur les avantages et les inconvénients de l'essai qui va être tenté²⁸. »

La culture juridique classique défend avant tout le droit civil ; le droit romain voit au contraire sa fonction se réduire à la sélection de l'élite étudiante plus qu'à la structuration des études juridiques. L'acceptation, quelques années plus tard, de la suppression de la thèse de droit romain et la transformation de l'enseignement du droit romain afin d'en faire une matière scientifique vont dans le même sens. À partir des années 1900, la question du droit romain est cependant érigée en double symbole de la division, entre professeurs publicistes et privatistes d'une part, entre professeurs progressistes (« Modernes ») et conservateurs (« Anciens ») d'autre part.

À l'inverse, le droit constitutionnel, en général placé en première année, parfois en deuxième, est toujours présent. De même, les enseignements coloniaux sont proposés dans les projets, rattachés soit à l'économie soit au droit des gens et aux relations internationales, enseignements qu'on souhaite en général renforcer. Enfin, la plupart des professeurs plaident pour une extension du droit administratif sur la deuxième année d'enseignement. Ces enseignements, s'ils ne se rattachent pas tous au droit public, n'en apparaissent pas moins justifiés par le type de savoir qu'ils introduisent, posant la question de l'État ou de la société. Dans le cadre fixé par le ministère, la Faculté de droit de Paris est largement favorable à l'extension des enseignements administratifs dans l'enseignement : on ne peut sur ce point voir une réforme imposée à Paris ou appuyée

²⁷ Sur ces projets, cf. REGISTRES, 27 novembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 7-11. Cauwès présente également un système moins ambitieux, puisqu'il ne prévoit de sectionnement que pour la troisième année et limite le nombre d'options.

²⁸ REGISTRES, 4 décembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 25. La réduction de la place du droit romain concernerait au moins les étudiants de la section administrative, mais le cours de première année de droit romain est toujours maintenu.

seulement sur une minorité, même si certaines individualités, notamment Léveillé, ont joué un rôle fondamental dans ces discussions²⁹.

Le projet parisien maintient le cadre commun de la licence mais amène l'étudiant à choisir, à partir de la deuxième année, entre deux sections d'étude comportant des enseignements soit juridiques (« judiciaires »), soit politiques et administratifs. De nombreux enseignements sont ajoutés (outre le droit constitutionnel et la législation coloniale, citons le droit des gens, la législation financière, l'économie coloniale) ou aménagés (transfert en deuxième année du cours général de droit administratif et du droit criminel). Le tableau des enseignements proposé dans le rapport Bufnoir est alors le suivant³⁰ :

RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS PRÉVUS PAR LE RAPPORT BUFNOIR		
	Études judiciaires	Sciences politiques et administratives
Première année (commune à tous)	<u>Droit romain</u> (considéré comme introduction à l'étude du droit français) Code civil (<u>Droit civil</u>) <u>Économie politique</u> <u>Histoire générale du droit français (1^{er} semestre) – Droit constitutionnel (2^e semestre)</u> <u>(Éléments du droit constitutionnel et organisation des pouvoirs publics, 2^e semestre)</u>	
Deuxième année	Code civil (<u>Droit civil</u>) <u>Droit administratif</u> <u>(Droit criminel)</u> <u>(Droit romain, 1^{er} semestre – Droit international public, 2^e semestre)</u>	
	Droit romain Procédure civile	Science et législation financières Organisation judiciaire et procédure civile (1 ^{er} semestre) – Droit criminel (2 ^e semestre)
Troisième année	Code civil (<u>Droit civil</u>) Droit commercial <u>(Procédure civile, 1^{er} semestre)</u> <u>(Trois cours semestriels parmi les matières suivantes, y compris dans le projet de sectionnement :</u> <u>Procédure civile, voies d'exécution [2^e semestre]</u> <u>Droit maritime</u> <u>Législation commerciale comparée</u> <u>Droit international public</u> <u>Législation financière)</u>	
	Droit criminel <u>Droit international privé</u> (avec notions générales de droit international public)	Option entre trois des enseignements semestriels suivants : <u>Droit administratif approfondi</u> (2 ^e

²⁹ Certes, cette approbation est conditionnée : la Faculté de Paris doit, sinon formellement, du moins pratiquement, renoncer à voir se concrétiser le projet de quatrième année de licence qui faisait pour elle office de projet de réforme de l'enseignement depuis les années 1870 et satisfaisait la plupart des professeurs – sans doute principalement parce qu'elle n'entraînait aucune modification de la licence en droit elle-même.

³⁰ Tableau tiré de la circulaire du 12 janvier 1889, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 439-440. Ducrocq, dans la présentation qu'il donne du rapport Bufnoir, introduit quelques modifications : le droit des gens général devient option de la deuxième section, fonctionnant avec le droit administratif approfondi ; la législation coloniale et la législation industrielle fonctionnent ensemble et aucun choix d'option n'existe (en dehors du choix de la section), cf. Théophile DUCROCQ, « Le projet de réforme de la licence en droit », *Revue générale d'administration*, 1889, p. 5-42. Par ailleurs, afin de permettre la comparaison avec le texte définitif, les éléments du projet maintenu dans le décret du 24 juillet 1889 ont été soulignés ; lorsqu'ils ont été ajoutés ou modifiés, ils sont placés entre parenthèses ; les éléments non soulignés ont été supprimés dans le texte final. Toute distinction de section disparaît dans le texte final et les choix d'option n'apparaissent qu'en troisième année (dans le projet parisien, le choix de section pouvait être mentionné sur le diplôme de licence).

	Droit des gens général (1 ^{er} semestre)	semestre) Droit des gens approfondi <u>Législation coloniale</u> Économie coloniale <u>Législation industrielle</u>
--	---	---

2. Cependant, l'envoi du rapport Bufnoir entraîne la réaction des facultés des départements qui expriment plus ou moins officiellement leur mécontentement face à ce dialogue exclusif entre le ministère et la Faculté de Paris, aboutissant à un projet qui risque de creuser les différences entre l'établissement parisien et ses homologues de province. L'opposition au projet de réforme est également animée par l'École libre des sciences politiques, qui s'oppose à l'introduction de cours de sciences politiques à la Faculté de droit³¹. Le ministère se résigne à élargir les consultations et soumet le projet parisien à la discussion des facultés des départements par la circulaire du 12 janvier 1889³². Contrairement à ce qui était sans doute l'idée initiale, il confirme l'extension de toute réforme à venir à l'ensemble des facultés de droit. Cette consultation nationale est cependant encadrée³³ : même si la circulaire laisse les facultés des départements libres d'émettre tout avis ou de présenter tout projet visant à améliorer les propositions ministérielles, le ministère entend limiter les modifications éventuelles et permettre l'entrée en vigueur de la réforme, pour la première année de la licence, dès la rentrée universitaire de novembre 1889 – l'enjeu symbolique autour de la célébration du bicentenaire de 1789 n'est sans doute pas étranger à cette précipitation ministérielle.

La consultation des facultés des départements entraîne pourtant des modifications notables dans le projet (cf. le tableau *supra* pour le détail). Tout sectionnement, toute mention sont supprimés : le tronc commun s'étend sur les deux premières années, seule la troisième offrant un choix d'options, totalement libres et non regroupées par orientation juridique ou administrative. Par rapport au projet parisien, le droit romain, certes réduit en deuxième année à un seul semestre, est

³¹ L'ELSP cultive d'ailleurs ses soutiens auprès des professeurs de province, cf. le courrier du 20 janvier 1889 adressé par Édouard Beaudouin, professeur à Grenoble, à Boutmy : « Vous avez mille fois raison de dire que cet enseignement du droit constitutionnel sans un cours parallèle d'histoire parlementaire, ou du droit international public sans l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le 19^e siècle, est un enseignement mutilé, tronqué, qui ne peut mettre dans l'esprit que des formules vides ou des règles abstraites, mais non l'intelligence des choses réelles et vivantes. Puissiez-vous être entendu ! » (ARCHIVES ELSP, 1 SP 48). Un courrier de Charles Lyon-Caen adressé à Émile Boutmy le 21 décembre 1888 atteste que la réaction des facultés de province a entraîné un recul provisoire du ministère : « Une opposition très vive faite au nom des Facultés de Droit de province, détermine, m'a-t-on dit, à remettre à la session de juillet l'examen du projet. Il sera peut-être soumis à ces Facultés de Droit et l'on cherchera à en étendre les dispositions à toutes les Facultés » (ARCHIVES ELSP, 1 SP 51). Il s'agit de la session de la commission permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique qui doit émettre un avis sur le projet avant son adoption. Un post-scriptum de Charles Lyon-Caen ajoute mystérieusement : « Je vous dirai de vive voix à l'occasion comment j'ai, sans les demander, ces renseignements par le Doyen d'une Faculté de Droit de province ».

³² Circulaire précitée du 12 janvier 1889, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 436 sq. La circulaire, outre de nombreux extraits du rapport Bufnoir, développe la comparaison internationale afin de montrer le retard français en matière d'enseignements administratifs ou politiques et l'historique des projets de réforme jusqu'ici restés lettre morte.

³³ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 440 : « Cette organisation réaliserait, sans aucun doute, un très sensible progrès sur l'état de choses actuel. Je n'ai pas cru devoir en doter seulement la Faculté de Paris, et constituer en sa faveur un privilège de nature à augmenter encore le nombre déjà trop considérable de ses étudiants. Je voudrais on doter aussi les Facultés des départements. C'est dans ce dessein que je leur soumetts le projet élaboré par la Faculté de Paris ; mon désir, c'est qu'elles en acceptent toutes le principe, et que je puisse ainsi le réaliser dans toutes ». La circulaire résume ainsi le projet : « Les principes du projet peuvent se résumer ainsi : maintien de la scolarité à trois années ; maintien de l'unité du grade ; maintien, dans les trois années, des matières fondamentales de l'instruction juridique, obligatoires pour tous ; distribution entre la seconde et la troisième année de quelques-unes des anciennes matières allégées et réduites et de matières nouvelles, au choix des étudiants ; en un mot, groupement, autour d'un noyau commun et irréductible de matières diverses, entre lesquelles les élèves pourraient opter, suivant leurs aptitudes, leurs goûts ou les besoins de leur carrière » (*ibid.*, p. 438-439).

maintenu pour tous, de même que le cours annuel de droit criminel, qui retrouve sa place en deuxième année³⁴. La plupart des nouvelles matières sont conservées, mais les enseignements coloniaux ne donnent plus lieu qu'à une option et non deux³⁵.

Après la consultation du Conseil supérieur de l'Instruction publique, le décret du 24 juillet 1889 réformant la licence en droit, est le prélude à une série de circulaires précisant l'application de la réforme, le programme de certains cours, la mise en place des nouvelles options dans les facultés des départements ayant un effectif plus réduit³⁶ ou l'organisation générale des facultés³⁷. D'autres décrets enfin précisent le contenu des examens pour les deuxième et troisième années³⁸. Sur ce point, la position de la Faculté de Paris ne l'emporte pas.

Les deux parties de l'examen de première année, prévues par le texte de 1889, distinguent deux groupes de matière, d'une part le droit romain et l'histoire générale du droit français et le droit constitutionnel, d'autre part le code civil et l'économie politique. La répartition n'est pas faite selon la logique apparue au cours des discussions, isolant fréquemment les sciences politiques du reste des matières juridiques : au contraire, tout se passe comme si l'on maintenait la présence des matières de la culture juridique classique dans toutes les interrogations.

C'est l'option inverse que propose la Faculté de Paris, amenée à discuter de l'organisation des examens pour les deuxième et troisième années. Larnaude, rapporteur de la commission nommée par la Faculté, élève cette question bien au-delà de l'enjeu pratique. Pour lui, il est

³⁴ Rappelons que depuis 1880, ce cours était enseigné en première année. Le cours de procédure civile est déplacé en troisième année, mais reste en partie obligatoire pour tous.

³⁵ Le rapport Accarias au Conseil supérieur de l'Instruction publique souligne que le premier projet distinguant des parcours judiciaire et administratif dès la deuxième année a été remplacé par un deuxième projet conservant des enseignements obligatoires communs pour toute la licence, tout en prévoyant de nombreuses options. La suppression d'un semestre du droit romain apparaît comme un moyen terme entre le système de 1804 (un an) et celui de 1853 prévoyant deux années de cours (arrêté du 4 février 1853 concernant l'enseignement du droit romain, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 267). Le rapport indique l'existence de discussions sur l'appellation de la législation coloniale : certains avancent le nom de « systèmes coloniaux » ; mais d'aucuns craignant que des opinions hostiles au gouvernement ne soient exprimées, le nom de « législation coloniale » est finalement adopté, cf. Rapport Accarias au Conseil supérieur de l'Instruction publique à propos du décret relatif au programme de licence dans les Facultés de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 11 sq.). Accarias, romaniste, inspecteur général des facultés de droit et président du jury d'agrégation tout au long des années 1880, est plutôt hostile à cette réforme selon Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 180.

³⁶ La circulaire sur l'application du décret du 24 juillet 1889, datée du même jour, précise le rythme d'entrée en vigueur de la réforme (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 10-14). Celle relative à l'exécution du décret du 24 juillet 1889 concernant le programme de licence dans les facultés de droit datée du 31 octobre 1889 reprend le rapport Accarias à propos de la liberté laissée aux professeurs de droit romain et d'histoire du droit dans l'organisation de leur cours (*ibid.*, p. 32-33). Le décret du 7 juillet 1890 réforme l'enseignement du droit civil, les chaires parisiennes prenant le nom de « Droit civil » (au lieu de « Code civil »), quatre des six chaires étant affectées à la licence et deux à un enseignement de droit civil approfondi et comparé (*ibid.*, p. 88-89). La circulaire du 17 février 1891 relative à l'enseignement de troisième année pour la licence en droit précise les conditions d'application de la réforme dans les facultés des départements : toutes les options n'ont pas à figurer dans le programme de toutes les facultés, mais deux groupes d'option au moins doivent y être organisés en fonction des spécificités locales (*ibid.*, p. 133).

³⁷ Peu avant le décret de juillet 1889, des circulaires montrent aussi la volonté du ministère de l'Instruction publique de procéder à des réformes plus vastes dans le fonctionnement de l'enseignement du droit, qu'il s'agisse de toucher à la pédagogie en modifiant le système des conférences ou de simplifier la titularisation des professeurs. La circulaire relative au titre de professeur dans les Facultés de droit du 30 mai 1889 présente un projet de décret visant à attacher le titre de professeur à une personne et non à une chaire, afin d'éviter les changements soudains de matières que connaissent les agrégés nouvellement titularisés (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 457-458). La circulaire relative aux conférences des Facultés de droit du 6 juin 1889 lance une consultation pour connaître l'état des conférences facultatives, afin notamment de les rendre obligatoires ou d'y attacher des professeurs titulaires (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 1).

³⁸ Le texte de 1889 ne le fait que pour la première année de licence, pour laquelle la réforme entre en vigueur dès la rentrée 1889-1890.

nécessaire de mettre en valeur des groupes cohérents de matières qui fassent ressortir l'importance des blocs d'enseignement créés par la réforme de 1889 et qui empêchent les étudiants de sacrifier les matières jugées moins prestigieuses. Concrètement, il suggère de répartir les matières selon la division entre droit privé et droit public, ce qui aurait l'avantage de mettre fin aux accolements artificiels hérités des textes antérieurs³⁹. Ces conclusions sont adoptées par la Faculté⁴⁰. Le système parisien aboutirait ainsi à une première répartition des professeurs par spécialité, à une époque où ceux-ci changent encore fréquemment de matière d'enseignement et où n'existent pas d'autres mécanismes institutionnels de répartition des professeurs. Vu l'importance temporelle des périodes d'examens, elle ne pourrait qu'aboutir à une première pratique de spécialisation professorale. Ce n'est pourtant pas le système adopté dans les textes de 1890 et 1891, comme le montre le tableau ci-dessous :

PROGRAMME DES EXAMENS ISSU DE LA RÉFORME DE 1889⁴¹		
1^{re} année	<i>1^{re} partie</i>	Droit romain Histoire générale du droit français et <u>droit constitutionnel</u>
	<i>2^e partie</i>	Code civil Économie politique
2^e année	<i>1^{re} partie</i>	Droit civil ⁴² Droit criminel
	<i>2^e partie</i>	Droit romain <u>Droit administratif</u> <u>Droit international public</u>
3^e année	<i>1^{re} partie</i>	Droit civil Droit commercial
	<i>2^e partie</i>	Procédure civile Matières de trois autres cours semestriels

Les matières continuent d'être associées sans souci de cohérence, à partir d'un fond constitué alternativement par le droit civil et le droit romain. Cela signifie aussi la participation de professeurs de droit civil ou de droit romain à tous les examens de la faculté, à l'inverse du projet plus novateur de la Faculté de droit de Paris. Ces textes révèlent peut-être un aspect du décalage entre Faculté de Paris et facultés de province. Néanmoins, les évolutions amènent progressivement chaque professeur à la fois à définir sa spécialité au moment des examens et à éviter que les étudiants ne négligent les matières jugées secondaires, au profit du droit civil notamment⁴³.

³⁹ En deuxième année, un examen porterait ainsi sur le droit civil et le droit romain (examen de droit privé) et l'autre sur le droit administratif, le droit criminel et le droit des gens (examen de droit public). En troisième année, le premier examen serait centré sur le droit privé (droit civil, droit commercial et procédure civile) ; la présence d'options compliquerait la deuxième partie de l'examen, mais le rapport suggère de regrouper les options en deux groupes (droit public et droit privé) afin de les distribuer au cas par cas dans chaque examen.

⁴⁰ La commission, nommée lors de la séance du 30 avril 1890, est composée de Glasson, Gérardin, Bufnoir et Larnaude (REGISTRES, 30 avril 1890, AN, AJ 16 1795, p. 64-65). L'adoption du rapport a lieu peu après (REGISTRES, 16 mai 1890, *ibid.*, p. 71 sq.).

⁴¹ Les données du tableau sont issues de l'article 4 du décret du 24 juillet 1889 relatif au programme de licence dans les Facultés de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 14), du décret du 31 juillet 1890 déterminant les matières de l'examen de deuxième année (*ibid.*, p. 102) et du décret du 31 juillet 1891 faisant de même pour la troisième année (*ibid.*, p. 178-179). Les matières soulignées sont celles se rattachant au droit public.

⁴² L'appellation du cours a entretemps changé.

⁴³ Un rapport manuscrit de Chavegrin, au nom d'une commission comprenant également Colmet de Santerre, doyen, Gérardin, Garsonnet et Larnaude, suggère ainsi, peu de temps après, la réorganisation matérielle des interrogations (AN, AJ 16 8336). Au lieu du système en vigueur où les bureaux de jury réunissent tous les examinateurs et où les étudiants passent l'ensemble des interrogations, jugées solidairement, ce qui peut les inciter à ne travailler

3. La réforme de 1889 ne touche pas au cadre général de la licence : elle est maintenue en trois ans d'étude ; malgré la volonté de la faculté de Paris et, sans doute, du ministère, aucun sectionnement n'est opéré ; en revanche, le choix d'option en troisième année est assez large, selon les vœux parisiens, même s'il est rapidement critiqué. La réforme de 1895 en réduit le nombre pour des raisons notamment pratiques. On tient ici un des aspects du conservatisme plus prégnant des facultés de province : celles-ci craignent que leurs faibles effectifs étudiants et professoraux ne limitent le nombre d'options ouvertes, accentuant le fossé entre elles et la Faculté de Paris, alors que seule cette dernière peut d'emblée présenter l'ensemble des options de troisième année. Cette crainte n'est pas dénuée de fondement : la mise en place des nouveaux cours est compliquée dans beaucoup de facultés – on insiste souvent sur le peu d'attrait des professeurs pour les matières de droit public à l'époque, mais force est de reconnaître que le soutien de l'administration et du ministère manque souvent pour financer ces charges de cours. L'antagonisme croissant des facultés de province à l'égard de Paris ne se comprend pas sans tenir compte de la mauvaise volonté ministérielle à égaliser les conditions entre Paris et les « facultés des départements », ce dont sont souvent victimes les matières nouvellement introduites⁴⁴.

2. Formation des administrateurs et rénovation scientifique de la Faculté : le sens ambigu d'une réforme

1. Guillaume Sacriste a mis en exergue dans sa thèse le rôle politique de la réforme de 1889 pour les républicains : face à l'ébranlement institutionnel causé par la crise boulangiste, le ministère aurait senti le besoin de renforcer l'enseignement des institutions républicaines sur l'ensemble du territoire en rendant le droit constitutionnel obligatoire dans la licence en droit. Si l'enjeu politique dont le droit constitutionnel est porteur à l'époque pour les gouvernements républicains est indéniable, il semble important, pour en saisir la portée, de réinscrire sa généralisation dans le schéma plus large de la réforme des études de licence. L'introduction du droit constitutionnel, sous la forme réduite d'un cours semestriel couplé avec l'histoire du droit français, n'est qu'un aspect de la réforme – et sans doute pas le plus novateur, si l'on considère que le droit constitutionnel est déjà enseigné en doctorat depuis une dizaine d'années ; la nouveauté soutenue par Léveillé, bientôt chargé du cours à Paris, tient tout autant au nouvel enseignement de législation coloniale, dont la création accompagne celle de l'École coloniale. La volonté politique d'étendre les enseignements

qu'une partie des matières, le rapport suggère de séparer les membres d'un bureau dans autant de salles où les étudiants passent successivement et sont interrogés par un seul professeur, qui conserve sa spécialité. Le rapport souhaite aussi la fin du binage par lequel les examinateurs sont membres de deux bureaux siégeant concomitamment. Le rapport est daté de janvier 1892 (évoquant pour l'été suivant la première session d'examens de troisième année selon le nouveau régime de licence), mais une partie du dossier évoque plutôt l'année 1893.

⁴⁴ À titre d'exemple des difficultés de mise en place des nouvelles options, le dossier personnel de Saleilles contient une lettre du recteur de Dijon adressée à la direction de l'enseignement du ministère de l'Instruction publique, en date du 24 janvier 1892 (AN, F 17 25907) : le recteur transmet la délibération de la Faculté concernant l'organisation pour 1891-1892 des cours semestriels de droit administratif (nouvelle option de troisième année) et de droit constitutionnel (première année). La Faculté de Dijon propose de confier le second cours à Saleilles, agrégé, qui se porte volontaire et l'a déjà assuré. Le cours de droit administratif ne pouvant être assuré par personne, le recteur demande que le ministère nomme un docteur pour ce cours ; une annotation en marge précise alors : « nous n'en avons pas // ce cours ne sera pas fait cette année ». C'est théoriquement la première année où le cours devait être assuré.

vers des matières souvent jugées politiques ou peu scientifiques par les professeurs de droit à l'époque⁴⁵ n'est pas réductible à une volonté de républicanisation forcée des élites – et elle n'aurait pas alors suscité un accord aussi large dans une Faculté parisienne où les républicains convaincus ne constituent au mieux qu'une forte minorité.

La manière dont la réforme est menée fait par ailleurs douter que la décentralisation de l'enseignement du droit constitutionnel soit la priorité du ministère⁴⁶. En s'appuyant sur la Faculté parisienne et en n'étendant la réforme que contraint et forcé par la réaction des facultés de province, le ministère poursuit un autre objectif : celui de développer les formations administratives et ce avant tout à Paris. Les implications politiques ne sont pas absentes, mais cherchent à renforcer le recrutement de l'élite administrative plus qu'à promouvoir une idéologie républicaine. Ce projet s'inscrit dans le vieux rêve des ministres de l'Instruction publique, jamais mis en œuvre mais imaginé dès les années 1840 ; il reprend et adapte l'idée d'École nationale d'administration tout en répondant à la présence parisienne de l'ELSP⁴⁷.

L'opposition des facultés de province au premier projet de réforme tient alors à deux éléments principaux. D'une part, la crainte de voir le décalage entre Paris et les facultés de province s'accroître est renforcée par la façon dont le ministère a lancé la procédure ; cette réaction est la première d'une série de répliques qui débouchent, à partir des années 1900, sur l'organisation d'associations de professeurs de droit où les facultés de province sont représentées en majorité. À l'inverse, l'accueil plutôt favorable des professeurs parisiens (même si sa mise en œuvre suscite ensuite des critiques) montre qu'ils sont conscients que cette réforme favorise la position de leur établissement.

D'autre part, on peut faire l'hypothèse que la culture juridique classique et le modèle civiliste, hostiles à l'introduction d'enseignements trop politiques⁴⁸, restent davantage prégnants dans les facultés des départements, qui ont connu moins de réformes que la Faculté parisienne et peu de modification de leur enseignement avant la fin des années 1870. La cristallisation de l'opposition se fait non pas tant sur le droit constitutionnel que sur le droit romain, écarté en partie de la section administrative par la Faculté de Paris et finalement réintégré à parité dans la formation de tous les étudiants en droit dans le décret de juillet 1889. Le lien entre les deux matières tient à des raisons pratiques déjà évoquées et à la limitation du nombre de matières dans le cursus. La réaction provinciale traduit l'attachement à une culture juridique qui a progressivement fait du droit romain un élément indispensable de la formation juridique. Rien n'établit que la réticence à la diminution du droit romain soit un simple prétexte dissimulant une opposition de fond à la réforme : le droit

⁴⁵ L'introduction de la législation coloniale se heurte d'ailleurs à des réticences égales à celles concernant le droit constitutionnel. Le rapport d'Accarias, romaniste, devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique sur le projet de décret se fait l'écho atténué des débats qui ont eu lieu au sein du Conseil sur la nécessité d'introduire la législation coloniale ou (dans une première appellation) « les systèmes coloniaux » : certains craignent que le professeur n'en vienne à critiquer le gouvernement ou à s'en faire l'« auxiliaire imprudent ou compromettant », à l'inverse de la neutralité de la chaire (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 13).

⁴⁶ G. Sacriste écrit ainsi : « La généralisation de l'enseignement du droit public est une manière de répondre à l'ébranlement de l'Ordre politique républicain. Pour le ministère de l'Instruction publique, les facultés de droit doivent *républicaniser* la jeunesse bourgeoise sur l'ensemble du territoire français » (Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 173).

⁴⁷ La création de l'École coloniale (qui suscite également l'hostilité de Boutmy) dans le même contexte apparaît significative.

⁴⁸ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, premier chapitre.

romain est pour bon nombre de professeurs une donnée fondamentale de la formation juridique, dont l'amputation ne peut être que préjudiciable au succès de leur tâche ; la transformation scientifique de l'étude du droit romain ne remet pas en cause cette perspective⁴⁹.

Les nouveaux programmes confirment la place du droit administratif, qui ne progresse cependant que faiblement par l'adjonction d'une option semestrielle ; ils introduisent comme cours à part entière la législation financière ou le droit constitutionnel. Or, la situation de Paris et des facultés de province n'est pas la même par rapport à ces enseignements. L'établissement parisien est inséré dans un réseau dense d'établissements supérieurs qui développent une concurrence académique dans la formation des étudiants ; la prise de conscience de l'existence d'un public étudiant se destinant aux fonctions administratives est facilitée par l'attrait de l'ELSP sur nombre d'entre eux et ne peut que faciliter l'ouverture de la fonction sociale de la Faculté à la formation administrative. En province, en revanche, l'ouverture à de nouveaux objectifs de formation n'est pas une préoccupation aussi centrale alors que la plupart des facultés peuvent légitimement penser que cette fonction profitera surtout à la Faculté parisienne, à même de mettre en place rapidement l'ensemble des nouvelles options, et qu'elles-mêmes, vu leurs faibles effectifs, restent davantage tournées vers la formation des professions judiciaires (avocats, mais aussi notaires ou greffiers accomplissant tout ou partie de la licence).

Ces éléments confirment en partie l'idée de Guillaume Sacriste selon laquelle la Faculté de droit de Paris est un enjeu politique et symbolique plus important pour le ministère que les facultés de province. Néanmoins, cela ne résulte pas d'une opposition entre des facultés de province antirépublicaines et une faculté parisienne républicaine – ou à républicaniser en priorité – et pour cela soutenue par le ministère. L'approbation de la réforme manifestée par des professeurs civilistes comme Bufnoir ou Glasson, catholiques acceptant certes la République mais peu suspects de sympathie excessive à l'égard du nouveau régime, montre que la défense et l'inculcation de l'ordre républicain ne sont pas le principal objectif, même indirect, de la réforme. Il confirme aussi que la ligne de fracture entre professeurs hostiles ou partisans de la réforme ne résulte pas de leur matière de prédilection ou du champ dans lequel ils se sont spécialisés.

L'objectif premier, plus qu'enseigner le droit constitutionnel, paraît être de faire accepter aux facultés de droit leur participation à la formation des administrateurs ; ce qui domine est le souci de renforcer les structures de l'État dans une attitude où le patriotisme administratif pèse plus que le républicanisme effectif des élites. Ces deux objectifs peuvent être dits politiques : dans le premier cas, il s'agit de la diffusion, en s'appuyant sur l'enseignement, constitutionnel particulièrement, d'un idéal d'organisation sociale fondé sur la république ; dans le second, du renforcement de la structure administrative (et diplomatique) de l'État afin de maintenir sa position sur le plan interne comme international, ce qui passe par la création d'un personnel d'enseignement spécialisé et compétent et par la formation de générations étudiantes⁵⁰. Si ces deux objectifs, politique et administratif (politique au deuxième sens), coexistent peut-être au niveau du ministère, joints au renforcement scientifique des facultés, le consensus des professeurs parisiens se fait avant tout sur le deuxième point. L'élargissement de la fonction d'enseignement des facultés, de leur « fonction

⁴⁹ Sur la nécessité de ne pas réduire les données culturelles à une simple fonction de barrière ou de défense sociale, sans tenir compte de l'enjeu propre dont elles sont investies, cf. Paul VEYNE, *La Société romaine*, Paris, Le Seuil, 2001 (1991), p. 306-307.

⁵⁰ Sur ces sens de « politique », cf. Paul VEYNE, *Le Pain et le cirque*, Paris, Le Seuil, 1995 (1976), p. 687-691.

sociale » (Despagnet⁵¹), semble accepté volontiers à Paris, sans doute en raison de la situation créée par l'ELSP. Ajoutons que, malgré l'opposition globale des facultés au premier projet, des partisans des réformes de 1889 existent aussi en province et leur ralliement s'alimente de la reconnaissance de leur rôle dans la construction administrative de l'État.

2. Les débats portent sur les modalités de l'élargissement de l'enseignement : s'agit-il d'un programme ambitieux, à la fois scientifique et technique, intégrant de multiples options, ou faut-il se contenter d'un programme plus limité, avec la conservation d'un important tronc commun ? Le projet parisien fait la synthèse des deux visions, non sans ambiguïtés. Une différence d'approche est visible sur la signification à donner à la réforme. Pour Larnaude, alors agrégé, la réforme doit cumuler un sens politique républicain et une ampleur scientifique qui doit servir de première étape à la transformation des facultés. Pour Ducrocq, professeur de droit administratif, la réforme doit rester plus modeste et limitée au renforcement de la formation des administrateurs. L'ambiguïté du processus de réforme comme l'absence de division trop tranchée entre les positions parisiennes et provinciales s'observe par exemple dans les articles rédigés au moment de la réforme par Ducrocq et Despagnet, professeur-adjoint à Bordeaux⁵². Les deux auteurs sont partisans des évolutions en cours dans les facultés de droit. Les deux articles de 1889 prennent place dans le cadre d'une campagne menée par les professeurs réformateurs des facultés afin de défendre le projet ministériel⁵³. Aussi le ton de ces articles, volontiers polémique, cherche-t-il à rassurer les craintifs et convaincre les sceptiques du bien-fondé des évolutions en cours⁵⁴.

Les deux auteurs contestent le monopole de fait que l'ELSP s'est constitué en matière de formations administratives et réfutent les arguments d'Émile Boutmy sur l'incapacité des facultés de droit à assurer des enseignements politiques⁵⁵. La licence en droit et l'enseignement juridique ne sont pas destinés à former seulement des magistrats et des avocats mais remplissent une pluralité de fonctions : formation des administrateurs, des hommes politiques, des personnes se destinant aux

⁵¹ Franck DESPAGNET, « La Fonction sociale des Facultés de droit », *RIE*, 1891, t. XXI (p. 533-560) & t. XXII (p. 1-24).

⁵² Cf. Théophile DUCROCQ, « Le projet de réforme de la licence en droit », préc. Franck DESPAGNET, « L'enseignement du droit international public en France », *RIE*, 1889, t. XVII, p. 145-152 ; « La Fonction sociale des Facultés de droit », préc.. Sur Despagnet, cf. Marc MALHERBE, « Défenseur de Thémis et serviteur de Marianne : Frantz Despagnet, juriste polyvalent (1857-1906) », in Nader HAKIM & Marc MALHERBE, *Thémis dans la cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2009, p. 107-136.

⁵³ Il s'agit d'abord de répliquer aux attaques de Boutmy, déjà exprimées au début des années 1880 et réitérées dans l'article qu'il publie à la *RIE* en 1889, dans lequel il dénie aux facultés de droit la compétence pour enseigner les sciences politiques, en se fondant sur la dépendance des professeurs à l'État et sur l'absence de pédagogie adaptée. Cf. Émile BOUTMY, *Des rapports et des limites des études juridiques et des études politiques*, op. cit. Ducrocq cite explicitement les articles de Boutmy parus dans la *RIE* en 1881 et 1889. Sur la façon dont les professeurs de Faculté répondent à Boutmy, à partir de l'exemple de Saleilles, cf. Norbert FOULQUIER & Guillaume SACRISTE, « Un constitutionnaliste oublié, le privatiste Raymond Saleilles », avant-propos à Raymond SALEILLES, *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, trad. & préf. Norbert Foulquier & Guillaume Sacriste, Paris, Dalloz, 2010, p. 9-54 (p. 17-21). Il s'agit également de convaincre les professeurs, notamment de province, réticents aux évolutions et à l'élargissement des enseignements.

⁵⁴ Ducrocq met ainsi en valeur le peu de moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de la réforme, même en province.

⁵⁵ Ils s'accordent sur la nécessité et l'opportunité d'introduire ces enseignements dans les facultés de droit, ne serait-ce que pour leur assurer une audience étudiante plus importante qu'à l'ELSP ou dans les facultés de lettres, Franck DESPAGNET, « La Fonction sociale des Facultés de droit », préc., p. 545.

professions commerciales ou industrielles, voire formation du citoyen ou « citoyen éclairé »⁵⁶ ou supplément de formation de l'honnête homme. Enfin, les deux professeurs défendent la fonction scientifique des facultés de droit, devant assurer un enseignement général distinct de la formation pratique subie par exemple au moment du stage au barreau⁵⁷.

Au-delà de ces points communs, la comparaison des deux textes permet de lire, sinon des divergences franches, du moins une perception différente de la réforme de 1889. Ducrocq la considère comme un aboutissement longtemps attendu et envisagé ; l'introduction ou le renforcement des enseignements administratifs et politiques ne fait qu'actualiser ce qui était en puissance depuis les origines des facultés de droit – voire depuis la révolution de 1789 – et qui avait presque abouti à plusieurs reprises : il se réfère à la liste des projets réformistes, série canonique citée dans tous les rapports sur la réorganisation de l'enseignement juridique (ordonnance de 1819, projet Salvandy des années 1840, projet de sectionnement de la Faculté de Paris de 1869)⁵⁸. Le projet en discussion n'innove guère par rapport à ces tentatives. Plus encore, Ducrocq montre que, dès la création des facultés de droit, leur rôle dans la formation des administrateurs avait été prévu, limité alors uniquement par l'absence de spécialistes et la matière juridique limitée qu'il y aurait eu à enseigner après les bouleversements constitutionnels et administratifs engendrés par la Révolution⁵⁹. Certes, les arguments de Ducrocq sont tactiques, afin de présenter la réforme comme indolore, puisque ne faisant que développer ce qui existait déjà à l'échelle réduite. Cette vision continuiste induit cependant une interprétation limitative de la réforme, comme terme d'un processus visant à renforcer la place des matières administratives et politiques :

« De toutes ces tentatives, depuis les déclarations législatives si explicites de l'an XII, et malgré la diversité des modes d'exécution proposés, de toutes ces dates, dont le rapprochement étonnerait à d'autres points de vue, 1804, 1819, 1828, 1845, 1849, 1869, 1878, pour aboutir à 1889, ne se dégage-t-il pas cette double vérité : que l'État doit enfin donner aux sciences politiques et administratives la place qui leur est due dans l'enseignement public, et que c'est

⁵⁶ Franck DESPAGNET, « L'enseignement du droit international public en France », préc., p. 150. Théophile DUCROCQ, « Le projet de réforme de la licence en droit », préc., p. 17. Pour une vision critique plus tardive de cette fonction de formation citoyenne de l'enseignement du droit, cf. Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc.

⁵⁷ Franck DESPAGNET, « La Fonction sociale des Facultés de droit », préc., p. 537 : l'enseignement de la Faculté n'est pas professionnel (seule la pratique du barreau l'est), mais la formation théorique (dispensée à la Faculté) est la meilleure possible pour préparer à la pratique. Selon Ducrocq également, la nouvelle formation créée au sein des facultés est purement scientifique, ce qui ne signifie pas qu'elle soit suffisante pour former les hommes politiques ou les administrateurs, d'autres savoirs non scientifiques pouvant leur être également utiles.

⁵⁸ On trouve un exemple de cette liste récurrente dans l'exposé des motifs de Poincaré sur la réforme de la licence en 1895, qui mentionne même l'existence de revendications d'un enseignement administratif dans les cahiers de doléances de 1789 (cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 463). Louis LIARD, *L'Enseignement supérieur en France...*, op. cit., vol. 1, p. 112-113, mentionne les doléances sur les facultés de droit, peu précises sauf pour demander la création de nouvelles chaires en droit public ou droit des gens ; il a probablement inspiré Poincaré ou rédigé lui-même l'exposé des motifs. On trouvera des références plus précises à ces cahiers de doléances dans Jean PORTEMER, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », préc., p. 46-47. Liard ne mentionne pas d'école d'administration ; Jean Portemer cite en revanche les doléances des trois ordres de Bayonne, qui « sollicitent la fondation d'une école d'administration et d'une école de droit des gens : de la première sortiront les administrateurs employés dans l'intérieur du royaume ; de la seconde les envoyés de la France à l'étranger » (cité par Jean PORTEMER, *ibid.*, p. 47).

⁵⁹ Théophile DUCROCQ, « Le projet de réforme de la licence en droit », préc., p. 27. Ducrocq souligne que les étudiants en droit, dès l'origine, n'ont pas seulement recherché les carrières judiciaires.

dans les Facultés de droit, où elles l'occupent déjà, bien que dans des limites trop étroites, que cette place est marquée⁶⁰ ? »

Ducrocq évoque principalement la place nouvelle du droit administratif, du droit constitutionnel et de l'économie politique, qui forment pour lui le cœur de la section administrative en projet⁶¹. C'est le moyen de renforcer, au sein des facultés de droit, la formation des élites administratives et politiques du pays en leur fournissant une formation scientifique adaptée. Cette vision paraît proche de celle défendue par l'administration de l'Instruction publique (à qui l'extension des enseignements coloniaux semblait davantage suggérée par le ministère de la Marine, en charge des colonies, que par une volonté propre) et renforce l'inscription de la réforme de 1889 dans le temps long de l'administration française et de la formation de la haute fonction publique. Elle se prolonge par une haute conception du droit, langage commun des administrateurs et des hommes politiques.

Au contraire, Despagne s'inscrit dans une chronologie beaucoup plus courte et suggère que la réforme de 1889 n'est que la première étape d'un processus plus large. Les références temporelles de ses deux articles ne remontent pas plus tôt que la fin des années 1870 : son premier article, consacré exclusivement au droit international, part du rôle joué par le décret du 28 décembre 1880 introduisant le droit international privé dans les facultés de droit⁶² ; le second article évoque les réformes menées depuis 1879 avec l'introduction de l'histoire du droit, de l'économie politique, du droit international privé ou de l'étude des questions sociales (dans la réforme de 1889)⁶³. Cette chronologie réduite accentue l'effet de rupture – la continuité des intentions réformistes est limitée à la période « républicaine » de la III^e République et n'apparaît plus comme une marque générale du système éducatif et administratif français comme chez Ducrocq, où le germe, présent dès l'origine, n'a vu son épanouissement retardé que pour des raisons purement accidentelles.

Despagne offre aussi une vision plus large de la réforme. S'intéressant peu aux matières administratives ou économiques, il se concentre sur le droit international, qui constitue sa spécialité et qu'il défend dans son premier article, et sur les « questions dites sociales »⁶⁴ – les facultés de droit doivent fournir les moyens scientifiques d'analyser les éléments de la bonne organisation sociale par l'analyse des facteurs historiques, économiques ou de législation comparée. Alors que Ducrocq n'en parle pas, Despagne est favorable à un cours de philosophie du droit. Il affirme possible, pour répondre aux critiques venues de l'ELSP, d'associer dans une même formation les sciences déductives (droit) et les sciences d'observation (les « sciences sociales »⁶⁵), ce qui est déjà le cas

⁶⁰ Théophile DUCROCQ, *ibid.*, p. 39.

⁶¹ Un long passage de son article défend le rôle des professeurs de droit administratif dans l'élaboration d'une science du droit administratif tout au long du XIX^e siècle.

⁶² Despagne souligne que « les travaux parus en France depuis 1880 ont montré combien l'organisation de cet enseignement [de droit international privé] a eu une heureuse influence sur les progrès de cette science dans notre pays » (Franck DESPAGNE, « L'enseignement du droit international public en France », préc., p. 145).

⁶³ Le choix de la date de 1879 (Franck DESPAGNE, « La Fonction sociale des Facultés de droit », préc., p. 534), marquant la conquête définitive du pouvoir par les républicains et l'arrivée de Jules Ferry au ministère de l'Instruction publique n'est pas fait au hasard : l'auteur englobe sous cette référence toutes les réformes menées depuis la conquête du pouvoir par les républicains, depuis le décret du 26 mars 1877 introduisant l'économie politique par le premier gouvernement républicain, peu avant la crise du 16 mai 1877.

⁶⁴ Franck DESPAGNE, « La fonction sociale des facultés de droit », préc., p. 534.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 549. L'auteur y inclut un ensemble hétéroclite, comprenant l'histoire du droit, l'économie politique, les matières relevant du droit public, etc.

dans l'enseignement secondaire⁶⁶. Dans ce cadre, le droit est l'outil indispensable à la compréhension des rapports sociaux, même si ceux-ci ne s'y réduisent pas. Cette ambition que les matières juridiques offrent la compréhension globale de la société nous paraît devoir être rapprochée du plan d'études proposé par Larnaude, présenté plus haut : de la même façon, les enseignements juridiques y sont associés à des matières philosophiques ou sociologiques.

L'élargissement des enseignements a aussi, pour Despagnet, une fonction politique. Là où Ducrocq ne développe guère l'intérêt de la formation administrative pour le « citoyen cultivé » ou le futur homme d'État, Despagnet livre des réflexions précises sur le rôle que doivent jouer les nouvelles matières, notamment le droit international public.

Il défend le caractère scientifique et juridique du droit international, malgré l'absence de tribunaux et le mode diplomatique de règlement des conflits⁶⁷. Il détaille ensuite les différentes fonctions que peut jouer cet enseignement. De façon utilitaire, le droit des gens figure au programme de nombreux concours de recrutement alors que le nombre de cours en est très limité – essentiellement à la Faculté de droit de Paris et à l'ELSP (appelée curieusement « École des sciences morales et politiques »), ainsi que dans quelques cours en province vivant sur des subsides municipaux. La chaire de droit de la nature et des gens du Collège de France⁶⁸ est quant à elle davantage tournée vers la philosophie. L'enseignement du droit international public remplit aussi deux fonctions directement politiques. La généralisation d'un tel enseignement entraînera la formation d'un groupe de professeurs spécialisés à un haut niveau en droit public. Selon Despagnet, cela joue déjà un rôle auxiliaire important pour les diplomates dans les négociations menées par les États étrangers (Angleterre, Allemagne, Italie) ; or, en France, aucun ouvrage doctrinal n'embrasse la totalité de la matière et aucune revue française n'existe. Les enseignants internationalistes devraient donc être mis expressément au service de la diplomatie française⁶⁹. La clarté avec laquelle cet objectif est avancé, qu'on peut rapprocher de la publicité que les professeurs donnent par la suite à leurs fonctions extra-universitaires particulièrement à Paris (c'est le cas de Renault particulièrement), montrent que cette dimension politique (dans le deuxième aspect dégagé plus haut) est parfaitement avouable par les professeurs de droit à l'époque, au moins en ce qui concerne le droit international ou le droit colonial, sans que les codes professionnels et scientifiques en soient nécessairement heurtés⁷⁰.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 550.

⁶⁷ Franck DESPAGNET, « L'enseignement du droit international public en France », préc., p. 146 : « Mais le droit des gens ou droit international public se réfère à un ordre de questions que les tribunaux n'ont presque jamais à examiner et qui doivent se résoudre par la voie diplomatique. Peut-être est-ce cette considération qui a fait méconnaître jusqu'ici la nécessité d'enseigner cette science aux étudiants en droit : on n'a pas cru que des juristes eussent absolument besoin d'approfondir des questions qui ne se discutent pas au Palais ».

⁶⁸ En réalité déjà supprimée au moment de la publication de l'article.

⁶⁹ Despagnet affirme clairement l'objectif idéologique assigné à cette création : « Créons donc cette école française du droit des gens ; réfutons la science par la science plus impartiale » (*ibid.*, p. 149). L'auteur souligne qu'une revue francophone existe depuis 1869, la *Revue de droit international*, mais elle est éditée en Belgique et en Allemagne, cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law. 1870-1960*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2001, p. 3.

⁷⁰ Cf. *contra*, Guillaume SACRISTE, « Le droit constitutionnel de la République naissante : collusions entre sphère politique et doctrine au nom du nouveau régime », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 384-408, notamment p. 386-388 ; Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 313-321, qui parle de mécanismes de transactions collusives, nécessairement dissimulés car ne rentrant pas dans les codes professionnels et scientifiques en voie de consolidation, pour décrire la pratique des expertises auprès du gouvernement et le soutien apporté par les professeurs à la consolidation du régime. Les réflexions de Despagnet incitent à douter que le droit professoral soit à l'époque défini par ses promoteurs comme détaché totalement des « scories politiques » (Guillaume

Despagnet évoque aussi rapidement le rôle doctrinal que doit remplir l'enseignement en comblant les lacunes de la législation⁷¹. Cette fonction d'aide juridique à la décision politique ou diplomatique ne concerne que le groupe assez réduit des professeurs de droit des gens. Elle est complétée par une fonction plus large, mais en même temps plus diffuse, d'initiation civique aux grands problèmes politiques : « Cette organisation [de l'enseignement du droit des gens] s'impose particulièrement aussi à un gouvernement démocratique qui a pour devoir d'initier tous les citoyens, dans la mesure du possible, à la connaissance des grands problèmes qui intéressent l'État »⁷².

Cet article nous paraît offrir une des présentations les plus explicites de l'objectif de politisation républicaine rempli par les réformes de l'enseignement du droit au début de la III^e République. Force cependant est de reconnaître qu'il demeure bien vague par rapport à la tâche concrète et pratique assignée aux professeurs de droit des gens. Plus que de défendre le régime républicain, le cours apparaît surtout comme un moyen de renforcer le sentiment de légitimité des revendications françaises sur le plan international et diplomatique : l'accent mis ici sur le droit international s'inscrit dans la logique de patriotisme républicain, apte à séduire les professeurs au-delà du groupe des stricts républicains. De plus, la diffusion des grands problèmes de l'État reste marquée d'une ambiguïté sociale fondamentale : le partage de connaissances ainsi offert reste réservé à une élite capable de les assimiler et qui par son rayonnement propre permettra leur diffusion parmi les « masses »⁷³.

La vision de la science développée par Despagnet et la revendication du caractère pleinement politique du droit des gens (que l'on considère son utilité diplomatique ou citoyenne), si elles sont appuyées sur une même ferveur républicaine que dans le cas de Ducrocq, dépassent largement le cadre argumentatif de ce dernier : à la simple mise en ordre du savoir administratif, étape préalable mais non suffisante à la formation des administrateurs, Despagnet propose la vision dynamique d'un savoir en création permanente, permettant de légitimer auprès de l'opinion les prétentions de la France, mais aussi de servir pratiquement dans toutes les négociations qu'elle pourra mener.

SACRISTE, « Le droit constitutionnel de la République naissante... », préc., p. 400) à l'exception de quelques légistes parisiens.

⁷¹ Franck DESPAGNET, « L'enseignement du droit international public en France », préc., p. 151.

⁷² *Ibid.*, p. 150.

⁷³ Pour Despagnet, « Si, par sa nature même, le droit des gens n'est pas susceptible d'être enseigné à tout le monde, on peut du moins arriver comme pour la plupart des sciences, à l'apprendre à une élite qui, par la légitime influence de son instruction et de son intelligence, éclaire les masses sur les questions les plus essentielles, en assumant la responsabilité de défendre, sur ce point particulier, les intérêts du pays et d'augmenter sa gloire par les progrès qu'elle fera faire à la science dont elle a le dépôt » (*ibid.*, p. 151). La conclusion de l'article de Ducrocq semble d'ailleurs mettre en avant une vision moins élitiste de la diffusion des connaissances dans un régime démocratique (Théophile DUCROCQ, « Le projet de réforme de la licence en droit », préc., p. 42) : « Il s'agit de l'instruction publique. Il s'agit de l'enseignement des sciences politiques. Si ce génie de la Révolution française ne les a pas créées, les principes de 1789 les ont transformées, fécondées, appliquées, non au profit d'un petit nombre, en retournant sous un faux nom l'esprit de privilège, mais au profit de tous. C'est l'universalité de ces principes qui en fait la grandeur ». Dans son article de 1891, Despagnet défend aussi la revalorisation de la formation théorique des élites judiciaires, avocats ou magistrats, afin qu'ils puissent peser sur le débat public dans un sens progressiste ; pour lui, l'élargissement des enseignements juridiques ne doit pas avoir d'effet uniquement sur les professions administratives ou diplomatiques, mais aussi judiciaires. L'auteur note la faible influence et le peu de considération dont jouissent les magistrats, faute d'intérêt pour la réflexion théorique, ce qui les empêche de peser véritablement sur les évolutions législatives ; peu d'années après l'épuration de 1883, le corps des magistrats apparaît conservateur et peu prestigieux (Franck DESPAGNET, « La fonction sociale des facultés de droit », préc., p. 556). Sur l'épuration, qui n'empêche pas le maintien de l'ancienne organisation de la magistrature, Jean-Marie MAYEUR, *Les Débuts de la III^e République...*, op. cit., Paris, Seuil, 1973, p. 110.

L'enseignement des facultés de droit doit s'ouvrir aux sciences sociales, afin de fournir aux étudiants une compréhension globale du fonctionnement de la société. La formation s'adresse à l'élite censée se retrouver au pouvoir ou dans les fonctions supérieures et utiliser les principes juridiques avec lesquels elle aura été formée ; il faut alors lui en inculquer de sains⁷⁴.

Ainsi deux auteurs parfaitement républicains justifient-ils les évolutions par des arguments qui semblent se situer à des niveaux différents d'explication ; la réforme n'est pas inscrite dans la même temporalité et correspond tantôt à un aboutissement, tantôt à un commencement. Elle poursuit ainsi deux objectifs qui ne se recoupent qu'en partie : d'une part, la formation technique, ou à la technique juridique, des administrateurs ; d'autre part, le développement scientifique des facultés, dans lequel le droit est envisagé comme une science sociale dont la maîtrise permet une action directe sur le pouvoir – d'où l'importance d'une formation adaptée. Cette différence d'approche entraîne des divergences dans l'appréciation de la réforme dont nous voyons à Paris le prolongement dans le conflit qui oppose, peu après, Larnaude à Ducrocq à propos du droit public général⁷⁵. Plus profondément, elle oppose une conception de l'enseignement relativement neutre, même si ses effets objectifs peuvent être politiques, et un savoir au service de l'action politique (essentiellement au titre de l'expertise juridique) et de la « formation du moral de la nation »⁷⁶. Cette différence, loin de permettre de faire le départ entre professeurs républicains et antirépublicains, traverse ce premier groupe et se rattache au souci des juristes de se « rendre utile »⁷⁷ : savoir toujours envisagé comme essentiellement pratique, le droit, dans son enseignement, est toujours rattaché à ses applications.

Ces germes de division semblent expliquer l'échec global du projet ministériel de républicanisation : la réforme pouvait être interprétée dans des sens très différents, sinon opposés ; surtout, malgré la teneur politique probable à un certain degré dans la volonté ministérielle de réformer la licence, celle-ci pouvait facilement être ramenée à des débats anciens sur l'enseignement des élites – et donc politisée en un autre sens, susceptible d'être admis même par les adversaires du régime ou les sceptiques. Si le soutien à la réforme est probablement plus fort dans la Faculté parisienne, l'opposition de la province s'explique avant tout par la consultation préalable de Paris et par les difficultés pratiques rencontrées pour la mise en œuvre. Enfin, même s'il est plus prégnant dans la réforme du doctorat, l'objectif du ministère est aussi – et avant tout – celui d'un renforcement scientifique des facultés.

La réforme, quoique acceptée globalement sur le principe à Paris, n'en suscite pas moins rapidement les critiques. Outre les différences d'appréciation que nous venons d'évoquer, plusieurs professeurs dénoncent le nombre d'options important (neuf au total) qui peuvent être choisies par les étudiants : cet élément de défense de la licence en droit comme diplôme sanctionnant une culture juridique commune explique l'évolution rapide du programme de licence dès 1895, à l'occasion de la réforme du doctorat. La date de 1889 n'en devient pas moins, par son aspect symbolique, un point de référence important dans les récits postérieurs sur l'évolution des facultés de droit,

⁷⁴ L'élitisme de la réflexion est d'ailleurs une caractéristique du républicanisme de l'époque : cela permet de désamorcer le caractère subversif parfois dénoncé de ces nouveaux enseignements. Sur cette question, cf. aussi *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, 1.

⁷⁵ Cf. *infra*, Première partie, Chapitre III, B.

⁷⁶ Franck DESPAGNET, « La fonction sociale des facultés de droit », préc., p. 532.

⁷⁷ Sur ce « sentiment de rôle à jouer » des juristes, cf. Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*, p. 167-168.

conjointement avec 1895 et le sectionnement du doctorat⁷⁸ : le centenaire de la Révolution devient pour les professeurs de droit progressistes le moment où la faculté de droit est devenue « faculté de droit et de sciences politiques ».

3. Le maintien ultérieur d'une « matrice » stable de la licence en droit (1895, 1905, 1922)

La réforme de 1889 n'évite pas les ajustements rapides dans les années suivantes. Aux critiques initiales s'ajoutent le constat du prestige moindre de la licence en droit, du fait de sa fonction professionnelle, par rapport aux diplômes universitaires équivalents, et la volonté de limiter le nombre d'options, sous la pression notamment des facultés de province. Rapidement, en effet, la Faculté de Paris perd sa position privilégiée auprès du ministère dans la réforme des programmes : malgré ses contacts réguliers avec les autorités et le rôle de premier plan de professeurs parisiens comme Bufnoir ou Esmein, la tentative faite en 1888 de créer une formation spécifique à la faculté parisienne est définitivement abandonnée. Les facultés de province renforcent leur organisation collective ; leurs effectifs sont désormais suffisants pour en faire des établissements capables d'asseoir leurs revendications auprès du ministère.

Dans ce contexte, les réformes de la licence se succèdent sans altérer fondamentalement l'équilibre créé à partir de 1889 entre les matières économiques ou politiques et la prééminence du maintien du droit civil, qui constitue bien la « matrice » fondamentale du diplôme (b). Les réformes successives s'attellent avant tout à la revalorisation du diplôme de licence en droit, considéré comme inférieur aux licences des autres facultés (a).

a. Les enjeux de la réforme de 1895 : le renforcement du prestige de la licence en droit.

Le décret de 1889, contrairement à ce que Ducrocq pouvait envisager, ne signe nullement l'aboutissement des réformes. Le ministère envisage très vite la modification du doctorat et de l'agrégation (cf. *infra*). Or, les consultations menées auprès des facultés en 1893 à l'initiative de Raymond Poincaré, alors ministre de l'Instruction publique, afin de déterminer le contenu du nouveau doctorat l'amènent à proposer de modifier à nouveau la licence⁷⁹.

Le décret du 24 juillet 1895, ainsi que la réforme du doctorat du même jour, sont en grande partie l'application du programme de Claude Bufnoir, défendu dans plusieurs articles de la *Revue internationale de l'enseignement*⁸⁰. Membre de la commission nommée au sein de la

⁷⁸ Larnaude insiste sur cette dernière date dans Ferdinand LARNAUDE, « La Faculté de droit », in *La vie universitaire à Paris, ouvrage publié sous les auspices du Conseil de l'Université de Paris*, Paris, Armand Colin, 1918, p. 75-99 (p. 75 & 79), tout en soulignant le mouvement d'ouverture des facultés de droit à la fin du XIX^e siècle.

⁷⁹ Nous présentons dans le chapitre sur le doctorat les discussions internes à la Faculté, qui ne concernent que ce diplôme. Les facultés ne sont pas appelées à discuter des évolutions de la licence, ce qui explique aussi le poids de Bufnoir, membre du comité supérieur de l'Instruction publique, dans la réforme.

⁸⁰ Sur Claude Bufnoir (1832-1898), cf. surtout Nader HAKIM, « De l'esprit et de la méthode des civilistes... », préc., et, du même, « Bufnoir », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 143-145. Parmi les articles de Bufnoir,

Faculté de Paris pour examiner le projet de réforme du doctorat, Bufnoir propose d'emblée l'extension de la réforme à la licence et suggère des solutions qui sont refusées par les autres membres de la commission : la réduction du doctorat à la seule thèse et la mise en place de deux licences parallèles, conduisant plus ou moins directement au doctorat ; ses propositions⁸¹ obtiennent davantage de succès au conseil supérieur de l'Instruction publique, où Bufnoir fait partie de la commission chargée d'examiner le projet de réforme.

Bufnoir poursuit deux objectifs quant à la licence. Le premier, circonstanciel, vise à restaurer auprès du Parlement le prestige de la licence juridique : les professeurs sont nombreux à s'indigner du sort que la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (dite « loi militaire ») réserve aux étudiants en droit. En effet, alors que cette loi offre des dispenses de deux ans de service pour ceux qui obtiennent avant 26 ans une licence ès lettres ou ès sciences, il faut aux étudiants en droit obtenir le grade de docteur pour bénéficier du même régime⁸². Cette loi défavorable aux étudiants en droit pousse un certain nombre d'entre eux à poursuivre parallèlement un diplôme de lettres ou un doctorat juridique⁸³. La réforme doit renforcer la licence en droit et augmenter son prestige, afin d'inciter les parlementaires à aligner son régime sur celui des licences ès lettres et ès sciences⁸⁴.

Le deuxième objectif est la réduction du nombre d'options et la limitation des cours de licence à un noyau dur d'enseignements majeurs. Pour Bufnoir, la licence doit être un diplôme resserré

cf. notamment « La réforme du doctorat en droit », *Revue internationale de l'enseignement*, 1893, t. XXVI, p. 35-48, article dont il précise plusieurs points dans une note datée du 5 mars 1894 (AN, AJ 16 8336 ; il s'agit principalement pour lui d'aligner les conditions d'études en droit sur celles des lettres et des sciences). Bufnoir est membre du conseil supérieur de l'Instruction publique (poste électif) de 1892 à sa mort en 1898.

⁸¹ Rejetées par la commission et par l'assemblée de la Faculté elle-même. Le rapport de la commission est rédigé par Esmein. Sur la position minoritaire de Bufnoir au sein de la Faculté et sur les débats liés à la réforme du doctorat, cf. REGISTRES, 22 février 1894, AN, AJ 16 1795, p. 447 & 12 avril 1894, *ibid.*, p. 458. Bufnoir ne reprend pas toutes les idées de son article de la *RIE*, qui n'a recueilli aucune adhésion de ses collègues, mais défend néanmoins l'idée de deux licences, distinguées non par les matières mais par leur fonction scientifique (cf. note du 5 mars 1894, AN, AJ 16 8336) : la licence doctorale, renforcée, mènerait directement au doctorat ; l'autre, maintenue en l'état, n'y mènerait que par l'adjonction de cours spéciaux de doctorat. Aligner les conditions d'études sur les lettres ou les sciences suppose cependant, pour Bufnoir, une année préparatoire pour compenser l'absence de droit dans les études secondaires.

⁸² La loi du 15 juillet 1889 instaure un service militaire d'une durée de trois ans, sauf les cas d'exemptions (essentiellement pour les étudiants) ; elle est remplacée par la loi du 21 mars 1905 qui instaure un service militaire universel de deux ans (porté à trois ans en 1913). L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 prévoit : « En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : [...] 2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir : Soit le diplôme de *licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit*, de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, de vétérinaire [...] » (nos italiques). Il se combine avec l'article 24 : « [...] Les jeunes gens] qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2° [...] ; Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 7-8).

⁸³ Un des objectifs de la réforme du doctorat en 1895 est de raccourcir les études de doctorat en supprimant le troisième examen et la deuxième thèse, afin de simplifier l'obtention du grade avant 26 ans pour les étudiants souhaitant bénéficier de la dispense de service.

⁸⁴ La commission du conseil supérieur de l'Instruction publique qui examine le projet lie d'ailleurs l'extension de la réforme à la licence et non au seul doctorat au souhait d'aboutir à l'assimilation de la licence juridique aux autres licences par le Parlement. Cf. le compte-rendu des travaux de la commission dans la *Revue internationale de l'enseignement*, « La réforme de la licence et du doctorat en droit », 1895, t. XXIX, p. 358-372. Outre Bufnoir, la commission chargée au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique d'examiner le projet de réforme est composée de Liard (directeur de l'enseignement supérieur), de Gréard (vice-recteur de Paris), de Drumel et de Charpentier. Poincaré, de nouveau ministre de l'Instruction publique en 1895, préside lui-même certaines réunions. Davantage préoccupé par la réforme du doctorat ; il souligne que l'alignement des conditions de conscription des étudiants en droit ne dépend pas de lui : il ne peut s'agir que d'inciter le Parlement à modifier la loi militaire – modification qui ne survient pas cependant pas jusqu'à la réforme de 1905 et perd ensuite son intérêt.

autour des matières principales, obligatoires pour tous les étudiants. Son souhait d'ajouter une année à la licence n'aboutit pas plus qu'en 1889⁸⁵ ; en revanche, le décret du 24 juillet 1895 supprime pratiquement toutes les options de troisième année créées en 1889⁸⁶. La réforme de 1895 s'oppose sur ce point aux choix faits en 1889 : le projet parisien envoyé à la fin de 1888 entendait créer deux sections de licence ; la réforme de 1895 revient à l'idée d'un moule unique pour tous les étudiants de licence, la spécialisation n'intervenant qu'au moment du doctorat. Outre les difficultés pratiques et l'opposition initiale des facultés de province à laisser place à trop d'options que seule la Faculté parisienne sera en mesure d'organiser intégralement, plusieurs professeurs défendent une licence réduite aux seules matières fondamentales, dont la transmission aux étudiants est jugée nécessaire pour les faire accéder au groupe des juristes.

À plus long terme, les variations récurrentes que subit la licence entre 1889 et les années 1920 s'expliquent par l'affrontement autour de cette conception du diplôme.

Après la forte réduction des options en 1895, le décret du 1^{er} août 1905 relatif à la licence, dans l'élaboration duquel Esmein joue un rôle important, revient à un système proche de celui de 1889 : les cours de deuxième année de droit romain et de droit international public donnent désormais lieu à option pour les étudiants ; la troisième année offre le choix entre législation industrielle et législation coloniale d'une part, entre deux groupes d'option, l'un de droit privé (« Voies d'exécution » et « Droit commercial complémentaire ou droit maritime »), l'autre de droit public (« Législation financière » et « Droit public français »)⁸⁷ d'autre part. Au contraire, le décret du 22 août 1922 réduit le nombre de matières et la liberté des candidats à la licence : le droit international public est supprimé des cours de deuxième année et le cours de droit romain rendu obligatoire pour tous ; les options de troisième année sont limitées à deux⁸⁸. Ce dernier texte n'offre que peu de différences avec le décret de 1895 : l'économie politique, renforcée en 1905 (mais pas en 1895), bénéficie de deux années d'enseignement ; les options de troisième année ne sont pas déterminées par le décret, mais dépendent des cours qui sont offerts par les différentes facultés. Pour le reste, les cours dispensés sont les mêmes⁸⁹.

Les évolutions subies de 1895 à 1922 révèlent l'attachement à une conception resserrée de la licence, identique pour tous les étudiants en droit : plus qu'un simple aménagement technique, il s'agit bien de concevoir la formation juridique par la maîtrise de connaissances et de méthodes communes, ce qui est révélateur en soi d'une conception unitaire du droit. Seule la réforme de la licence en 1954 reconnaît l'existence de plusieurs sections en licence, dès la troisième année. Derrière l'alternance des solutions adoptées dans les premières années du XX^e siècle, les projets qui multiplient les options offertes aux étudiants ne l'emportent jamais véritablement : les débats

⁸⁵ Dans son esprit, la licence resserrée et rallongée permettrait d'obtenir l'alignement de la licence en droit sur les licences ès lettres et ès sciences au point de vue de la loi militaire.

⁸⁶ Elles sont pour l'essentiel déplacées dans les cours de doctorat. Le décret ne laisse au choix des étudiants qu'un cours semestriel parmi la procédure civile (voies d'exécution, cours qui complète le semestre de procédure civile obligatoire pour tous en troisième année de licence, cf. article 1^{er} du décret du 24 juillet 1895), la législation financière et le droit maritime dans les facultés où il existe.

⁸⁷ Décret du 1^{er} août 1905, article 1^{er}, *JORF*, 3 août 1905, p. 4750-4752.

⁸⁸ Décret du 2 août 1922, article 1^{er}, *JORF*, 5 août 1922, p. 8148-8150. Le nombre de cours différents cités dans les différents décrets permet de mesurer le sens des différentes réformes (les matières semblables ne sont comptées qu'une fois) : depuis 1880, 9 matières ; en 1889, 16 ; en 1895, 13 ; en 1905, 19 ; en 1922, 12 matières et 2 options parmi les cours de la Faculté.

⁸⁹ Ce constat n'infirme d'ailleurs pas la conclusion de Nader Hakim, qui juge que l'œuvre réformatrice de Claude Bufnoir n'a pas persisté : c'est surtout concernant le doctorat que le projet de Bufnoir a été entamé (cf. Nader HAKIM, « De l'esprit et de la méthode des civilistes... », préc.).

témoignent de la conception bien établie de la licence comme diplôme devant transmettre la culture générale nécessaire aux professions juridiques ; le grade de licencié signifie l'inclusion dans le groupe des juristes, inclusion qui passe par l'adhésion à la culture de ce groupe. Or, celle-ci reste marquée non seulement par l'unité, mais aussi par la prééminence du droit civil, qui pâtirait d'un trop grand nombre d'options⁹⁰. Il faut alors s'attacher au fondement de cette unité de la licence, à cette « matrice » que les projets de dépassement ne parviennent pas à remettre en cause.

b. L'échec des tentatives pour dépasser la « matrice » civiliste de la licence en droit.

La conception homogène de la licence explique les faibles évolutions substantielles qu'elle connaît après 1889 : la réduction des options fait apparaître toujours nettement le cœur de la formation juridique, le droit civil et, dans une moindre mesure, le droit romain, Michel Mialle parlant à cet égard du « maintien d'une matrice invariante de la licence en droit » autour de ces deux matières⁹¹. De fait, la prédominance du droit civil reste évidente et inentamée : les trois années de cours de droit civil (auxquelles il faut ajouter le cours de procédure, toujours maintenu sous une forme ou une autre) font partie de la formation de tout licencié jusqu'en 1954⁹². Aucune autre matière ne bénéficie de ce régime. Cette centralité du droit civil est liée à la fonction professionnelle qu'assume le diplôme de licence, obligatoire pour devenir avocat ou magistrat⁹³.

Le droit civil est lié dans la culture juridique du XIX^e siècle au droit romain, dont l'importance est soulignée par la plupart des professeurs. La place du droit romain dans l'enseignement est néanmoins davantage contestée : si les réformes maintiennent son caractère obligatoire en première année, le cours de deuxième année est réduit à un semestre en 1889, devient optionnel en 1905 puis à nouveau obligatoire en 1922 – le droit romain disparaît totalement des enseignements obligatoires dans la réforme de 1954. Défendu âprement par certains professeurs, il est violemment contesté par d'autres qui en font le symbole de la résistance aux réformes et la marque de l'archaïsme de l'enseignement juridique. Pas plus d'ailleurs que le droit civil, l'enseignement du droit romain ne reste intangible⁹⁴. Mais ces changements ne suffisent pas à modifier en profondeur l'image de la

⁹⁰ L'introduction d'options est à chaque fois jugée dommageable pour les matières principales : les matières d'option seraient plus faciles, elles rattraperaient le niveau général d'étudiants peu travailleurs sans apporter de réel profit scientifique, etc. Ces critiques sont rappelées dans le rapport sur le décret de 1895 qui parle de « la dispersion d'efforts et d'attention qui portait gravement atteinte aux enseignements fondamentaux » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 468), comme dans celui de 1922 : « Les options sont trop souvent déterminées sans discernement, pour des raisons de facilité ou d'indulgence dans les examens et elles ont fait tort aux parties essentielles de l'enseignement du droit » (JORF, 5 août 1922, p. 8148).

⁹¹ Michel MIALLE, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France... », préc., p. 85.

⁹² Par la suite, seules les deux premières années d'étude sont communes à tous les étudiants, le droit civil devenant ensuite optionnel, sauf pour les étudiants de la section de droit privé.

⁹³ La stabilité de sa position ne doit cependant pas occulter les évolutions de sa didactique : après un durcissement à la fin de la Monarchie de Juillet et surtout sous le Second Empire, le droit civil bénéficie à partir de 1895 d'une plus grande liberté d'enseignement, même si le principe de la présentation intégrale des dispositions du code et de la législation civils n'est pas remis en question.

⁹⁴ La circulaire du 31 octobre 1889 donne aux professeurs liberté pour l'organisation de leurs cours de droit romain et d'histoire du droit, ce dernier devant porter surtout sur le droit public et l'histoire des institutions. Significativement, le cours de première année est intitulé dans le décret de 1895 : « Droit romain : ensemble des institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique ». De même qu'en droit civil à partir de 1895, la didactique du droit romain connaît donc des évolutions : elle se fait dans le sens d'une pénétration plus importante de la méthode historique et le rejet de la méthode dogmatique et purement exégétique.

matière, dont la place dans les programmes est contestée de façon croissante et se dissocie progressivement du droit civil : le droit romain subit directement l'effacement de la culture humaniste qui en justifie tout au long du XIX^e siècle la place éminente⁹⁵.

La matrice de la licence, d'une stabilité remarquable concernant le droit civil, n'en subit pas moins des tentatives pour être dépassée ou complétée. Inquiétante pour certains professeurs, la progression de l'économie politique suscite des réactions parfois violentes. Les économistes à la fin des années 1890 et au début des années 1900 cherchent à étendre le cours d'économie politique sur trois ans – en général en conférant le statut d'option au cours de troisième année. Les discussions sont alors nombreuses au sein de la Faculté parisienne, concernant la licence comme le doctorat. La création du doctorat de sciences politiques et économiques, puis de la section d'agrégation en sciences économiques, amène un début d'autonomisation des spécialistes d'économie au sein des facultés de droit. Bien que tous les économistes parisiens restent issus de l'agrégation unique jusqu'aux années 1910, leurs revendications deviennent pressantes pour accroître la part de l'économie au sein des études de droit – et au moins ajouter une deuxième année d'étude⁹⁶.

La discussion passe au premier plan suite à la réforme du baccalauréat en 1902, qui permet à tout bachelier d'accéder aux études de tous les ordres de facultés. Elle permet de mesurer l'opposition de beaucoup de juristes, favorables par ailleurs à l'élargissement des cours aux sciences politiques ou à l'économie, à la création d'un diplôme spécifique ou à la place trop importante de l'économie au sein de la licence en droit. Léveillé, lui-même juriste et économiste, défenseur acharné de la promotion de l'enseignement économique au sein des facultés de droit⁹⁷, suggère qu'une deuxième licence en droit soit ouverte pour les bacheliers modernes n'ayant pas eu d'épreuves en latin au baccalauréat ; cette licence, où l'économie prendrait la place du droit romain, ne permettrait pas l'accès au barreau ou à la magistrature. Il se heurte à la plupart de ses collègues juristes. Esmein exprime les positions les plus hostiles ; il ne faut pas, selon lui, toucher à la licence en droit afin de préserver sa fonction professionnelle d'accès aux carrières judiciaires :

⁹⁵ Cf. *infra*, Première partie, Chapitre III.

⁹⁶ Rappelons que le cours d'économie politique est introduit en 1877 dans la deuxième année d'étude ; il est transféré en première année en 1889 et ne subit aucun changement lors de la réforme de 1895 ; l'économie ne réapparaît ensuite qu'en doctorat (depuis 1895). Consultée par le vice-recteur de Paris à ce sujet, la Faculté de droit suggère en 1901 qu'une option de troisième année soit créée, cf. le courrier du vice-recteur de Paris en date du 4 avril 1901, préférant un déplacement de l'économie politique en deuxième année afin que les étudiants aient déjà acquis les « connaissances juridiques indispensables » : il est révélateur de la hiérarchie des matières établie entre droit et économie politique, même parmi les réformateurs (AN, AJ 16 8336).

⁹⁷ Un rapport que Léveillé a rédigé en 1891, alors qu'il est chargé d'une mission temporaire comme inspecteur général des facultés de droit, et intitulé « Organisation d'un haut enseignement économique à la faculté de droit de Paris » (AN, F17 13072), suggère de créer à la faculté de droit de Paris « une pépinière d'économistes, destinés aux facultés des départements » et fournissant ainsi des professeurs d'économie en plus grand nombre, compte tenu des nouvelles options ouvertes à l'agrégation en 1891, dont l'économie politique, et pour lesquelles les candidats apparaissent mal préparés. Pour Léveillé, cet enseignement doit être résolument intégré aux facultés de droit, car il s'agit d'associer les qualités de juriste au raisonnement de l'économiste : « C'est une race d'hommes à créer en France ; car, à quelques exceptions près, les juristes ne sont guère des économistes, & les économistes ne sont guère des juristes ». Il mentionne pour Paris quelques professeurs suffisamment versés en économie pour assurer ce haut enseignement : Alglave, Beauregard, Cauwès, puis Ducrocq et lui-même. Sur les fonctions de Léveillé à l'inspection, supprimée depuis 1888 mais maintenue sous forme de missions temporaires, cf. Alain LAQUIÈZE, « L'inspection générale des facultés de droit dans la seconde moitié du XIX^e siècle (1852-1888) », préc.

« M. Esmein expose qu'il faut, avant tout, préciser la question : Maintiendra-t-on, oui ou non, les programmes actuels de la licence en droit ? L'intérêt de la magistrature et du barreau, comme celui du pays et de la démocratie exige que les programmes ne soient pas modifiés⁹⁸. »

Rapporteur au conseil supérieur de l'instruction publique, il exprime ses doutes sur le couplage entre droit et économie vu la différence de méthodes entre les deux disciplines ; il se rallie de mauvais gré à la position de la commission qui défend l'augmentation de la place de l'économie politique, sans remettre en cause la fonction de la licence, « destinée, avant tout, à former des juristes, de futurs magistrats et de futurs avocats »⁹⁹.

D'autres ont une position moins tranchée mais tout aussi hostile à la création d'une deuxième licence : Larnaude ou Jobbé-Duval craignent que les deux licences, considérées comme juridiques, ne soient à terme confondues et que les licenciés modernes n'accèdent aux professions judiciaires. L'enjeu reste pour eux le maintien dans la formation des futurs juristes de cette matrice composée de droit civil et de droit romain. La présence dans les facultés de droit d'enseignements ne se destinant ni directement ni inévitablement à ces professions ne peut que rester marginale. La Faculté retient en 1902 dans son vote le principe de la licence unique.

Les discussions reprises en janvier 1904 délimitent nettement le territoire académique accordé à l'économie politique. Larnaude, rattachant désormais le droit public aux enseignements purement juridiques, évolue ainsi par rapport à son projet de 1888 : il n'accepte de licence économique que distinguée de la licence en droit et sans accès aux professions judiciaires¹⁰⁰. Pour les économistes, principalement Léveillé, ce système n'est pas acceptable : l'économie risque d'être enseignée ailleurs que dans les facultés de droit. Or, la plupart des économistes de cette génération restent attachés au maintien, et même au renforcement, de l'économie au sein des formations juridiques¹⁰¹ ; cette attitude se prolonge sur le plan pédagogique et scientifique par le souhait d'une double

⁹⁸ REGISTRES, 17 avril 1902, AN, AJ 16 1797, p. 191. Dans un article à la *Revue internationale de l'enseignement*, Esmein exprime d'ailleurs son opposition à ce que des bacheliers modernes puissent accéder aux études juridiques (cf. *infra*).

⁹⁹ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 754. L'opposition d'Esmein à Léveillé, qui a affiché ses positions antidreyfusardes à la fin des années 1890, peut s'expliquer par des raisons politiques : elle reste cependant alimentée avant tout par une conception exclusive et élitiste de l'enseignement juridique.

¹⁰⁰ Larnaude, constatant que le nouveau baccalauréat diversifiera encore le profil des étudiants en droit, propose de créer trois licences, en droit privé, droit public et économie politique : les deux premières seront adaptées à ceux qui se destinent, qui aux « carrières judiciaires », qui aux « fonctions administratives ou politiques » ; le troisième diplôme sera recherché par ceux qui n'en attendent pas de débouché professionnel direct mais seulement un surcroît de connaissances économiques générales. Pour Larnaude, une telle licence économique n'est possible qu'à une double condition : elle ne peut s'intituler licence en droit ; elle ne doit pas constituer un diplôme professionnel donnant accès à quelque profession que ce soit mais correspondre à des « études tout-à-fait désintéressées et sans aucune sanction au point de vue des carrières » (REGISTRES, 22 janvier 1904, AN, AJ 16 1797, p. 320. Cf. aussi les propos de René Jacquelin, qui « estime que l'Économie politique n'ayant pas de débouchés dans la vie sociale il convient de lui laisser une place accessoire dans l'enseignement des Facultés de droit », REGISTRES, 29 janvier 1904, AN, AJ 16 1797, p. 325). Larnaude creuse ainsi la distinction entre économie et droit, marquant une évolution par rapport aux projets qu'il défendait dans les années 1880 : l'économie et les matières de droit public étaient alors associées dans la même « licence économique et administrative » distinguée de la « licence judiciaire » (REGISTRES, 27 novembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 7-8).

¹⁰¹ Cf. Lucette LE VAN-LEMESLE, « L'économie politique à la conquête d'une légitimité, 1896-1937 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47-1, p. 113-117, qui distingue la période de « l'assimilation », jusqu'en 1914, encore dominée par les agrégés du concours unique qui défendent l'intégration de l'économie dans les facultés juridiques, et celle de « l'affirmation du droit à la différence », après la Première Guerre mondiale, qui voit monter l'insatisfaction des économistes à l'égard des outils théoriques proposés par le droit.

compétence des étudiants en droit et en économie, traduisant la nécessaire complémentarité des matières.

La discussion préalable sur la création de plusieurs licences débouche alors sur la réaffirmation de l'unité du diplôme. La faculté semble ne plus même se référer aux résolutions des années 1870 et 1880 sur la création d'une licence administrative distincte de la licence en droit et se rallie au *statu quo*. On y lit peut-être l'effet, chez certains juristes comme Esmein, d'une relative fermeture aux ouvertures pédagogiques après les innovations des années 1880 et 1890, sous l'effet de l'ouverture des études aux bacheliers modernes et de la part croissante prise par l'économie politique. Ce vote est aussi le reflet de la position des économistes eux-mêmes, qui jouent une partition subtile : attachés à leur place au sein des facultés de droit, ils plaident pour le renforcement de l'économie dans la licence en droit. Cette conception de la formation de l'étudiant apparaît opposée à celle de nombreux juristes, surtout si l'on se réfère à l'attitude de ceux, comme Gabriel Alix à l'Institut catholique, pour qui la maîtrise de deux méthodes différentes n'est que très exceptionnellement possible par le même esprit.

Une fois acquis le principe de la licence unique, la discussion au sein de la Faculté se déroule de manière confuse, générant une multitude de projets élaborés par les professeurs, deux d'entre eux étant collectifs (l'un associant des civilistes, ainsi que Berthélemy, l'autre des économistes)¹⁰². Dans ces débats, qui opposent principalement les civilistes et les économistes, les enseignants de droit public prennent souvent le parti des civilistes : l'enjeu, la place de l'économie dans la licence en droit, révèle en creux la participation de la plupart des publicistes au schème privatiste et leur adhésion à la matrice civiliste de la licence.

Le conflit porte sur la longueur des études d'économie : faut-il se contenter de deux ans, éventuellement deux ans et demi, ou doit-on proposer un parcours de trois années dans cette

¹⁰² Nous résumons ici les principaux éléments de la discussion menée à la Faculté. Une commission est nommée pour examiner les propositions à envoyer au ministre. Présidée comme de coutume par le doyen, Glasson, la commission est également composée de Chénon, rapporteur, Esmein, Cauwès, Boistel ; Thaller semble cependant remplacer un de ces deux derniers (AN, AJ 16 8336). La commission ne parvient pas à se mettre d'accord et ne soumet pas moins de trois projets à la discussion de l'assemblée. Parallèlement, plusieurs professeurs élaborent leur propre système d'études : Thaller (2 projets, dont un dans la commission, et participation à un des projets collectifs), Esmein (projet en commission), Chénon (projet en commission), Massigli, Léveillé. Deux projets se détachent, signés tous deux par un groupe important de professeurs, l'un principalement par des civilistes ou des professeurs de droit commercial, mais également par un professeur de droit administratif comme Berthélemy (ce premier projet associe Boistel, Thaller, Planiol, Weiss, Berthélemy, Saleilles, Piédlièvre, Colin et Bartin), l'autre par des économistes (Léveillé, Cauwès, Fernand Faure, Deschamps, Souchon, Charles Gide, Bourguin, Perreau (tous économistes). Ils se situent tous dans un certain cadre : il s'agit de développer en licence l'économie politique, dont la part est jugée trop restreinte, sans porter atteinte à la culture juridique classique ni remettre en cause la prééminence du droit civil au sein de la licence demeurée unique. Les variations entre projets correspondent ainsi à la priorité donnée à l'un ou à l'autre de ces objectifs. La plupart n'entendent pas développer considérablement le nombre d'options ni n'introduisent de matières nouvelles ; même si certains professeurs souhaiteraient une plus grande liberté de choix des cours, la plupart restent dans le schéma décrit plus haut. Dans le cadre de la licence unique, les projets, en dehors des trois projets élaborés au sein de la commission (Esmein, Thaller, Chénon), proposent un système d'option indivisible entre deux groupes de matières à partir de la deuxième année ; un des groupes de matières est orienté vers les sciences juridiques, l'autre vers l'économie ; le droit public reste en général dans le tronc commun. Dans le détail, l'option est relativement limitée : il s'agit principalement de mettre en balance le droit romain et l'économie en deuxième année (projet de Léveillé et des économistes), les matières commerciales et l'économie (ou la législation financière) en troisième année. Le diplôme conférerait des droits équivalents à tous les étudiants, la mention pouvant apparaître sur le diplôme (ainsi le diplôme porterait-il la mention *études juridiques, économiques ou administratives* dans le projet déposé par Boistel, Thaller, etc.). Les deux projets collectifs s'inscrivent dans l'unité de la licence en droit ; ils augmentent notablement la part de l'économie politique, qui ne bénéficie jusqu'alors que d'une année d'enseignement en licence.

matière ? L'enjeu n'est pas que pratique. Il pose un problème symbolique et intellectuel : le diplôme juridique reste-t-il intact si l'économie a une part égale au droit civil ? Les civilistes Saleilles et Lyon-Caen dénoncent ainsi les systèmes établissant trois années d'économie politique :

« Les civilistes ne peuvent pas admettre que l'enseignement de l'Économie politique soit imposé à nos étudiants pendant trois années. Il [Saleilles] consent à ce qu'on ajoute une seconde année d'Économie politique, mais il ne faut pas aller plus loin¹⁰³. »

Pour les civilistes, la place trop importante qui risque d'être accordée à l'économie, si l'on y ajoute la présence d'étudiants n'ayant pas accompli de scolarité secondaire classique, ne peut que porter atteinte à la formation des professions judiciaires en France. Le groupe des économistes, mené par Léveillé, a une vision contraire : pour eux, l'étude de l'économie ne déforme pas l'esprit des juristes mais le revivifie¹⁰⁴. Une solution de compromis est finalement adoptée par la Faculté qui permet de faire lit des difficultés : l'économie politique est proposée sur trois ans, mais la dernière année est optionnelle et sans programme particulier pour le professeur¹⁰⁵.

Les frictions croissantes entre juristes et économistes (qu'on retrouvera à propos du doctorat) manifestent les logiques disciplinaires divergentes au sein des facultés : le projet collectif donnant trois ans à l'économie n'est rédigé que par des économistes ; seuls des juristes, issus de spécialités différentes comme le droit commercial ou le droit civil, mais aussi le droit administratif, s'associent au contraire à l'autre projet collectif. Les publicistes paraissent en retrait dans ces discussions, ne se démarquant pas du point de vue des privatistes et ne cherchant guère à promouvoir leurs matières¹⁰⁶.

Le décret du 1^{er} août 1905 relatif à la licence en droit étend sur deux ans le cours d'économie politique, même si le cadre unique de la licence est maintenu¹⁰⁷. La réforme du baccalauréat en 1902

¹⁰³ REGISTRES, 4 mars 1904, AN, AJ 16 1797, p. 335.

¹⁰⁴ Chargé de rédiger le rapport final pour le ministre, Léveillé évoque, sans doute tactiquement, la supériorité du droit sur l'économie, parlant à son égard d'une simple science auxiliaire, mais il n'en affirme pas moins leur complémentarité : « Nos économistes seront ainsi d'une façon particulière les auxiliaires actifs et zélés des maîtres, chargés d'exposer chez nous le droit civil, le droit commercial, le droit administratif » (REGISTRES, 5 mai 1904, AN, AJ 16 1797, p. 356).

¹⁰⁵ AN, AJ 16 8336, lettre du doyen au recteur transmettant et résumant le rapport Léveillé, 27 mai 1904 (le doyen en profite pour repréciser l'interprétation à faire du rapport, signe sans doute que malgré un rapport de compromis, toute tension entre professeurs n'avait pas disparu).

¹⁰⁶ C'est ainsi Chénon qui défend la mise en cohérence des enseignements de droit administratif et constitutionnel dans un cours de droit public ; certes, il est chargé du cours d'histoire du droit et d'éléments du droit constitutionnel depuis plusieurs années, mais ce projet ne suscite guère d'écho chez ses collègues publicistes. Jacquelin a une attitude hostile à l'égard de l'enseignement économique. L'idée de Larnaude de créer plusieurs licences distinctes au sein des facultés, dont une seulement s'intitule licence en droit, est très proche des souhaits exprimés par Glasson, doyen mais aussi professeur de procédure civile, dans son article sur « La crise des facultés de droit », préc. Cette licence serait accessible aux bacheliers modernes. Cette position n'est pas dénuée d'ambiguïté, puisqu'elle resserre la licence en droit sur sa partie juridique, en rejetant l'économie dans une formation ne donnant pas accès aux professions judiciaires, ce à quoi s'opposent les économistes.

¹⁰⁷ En outre, il prévoit la suppression des épreuves écrites introduites en 1905. Cf. le texte du décret et le rapport du ministre Millerand et d'Esmein au conseil supérieur, *JORF*, 3 août 1905, p. 4750-4752. Le ministre souligne que le cadre unique de formation est maintenu, mais qu'il concerne un cercle de professions élargi : juristes, mais aussi administrateurs. Le rapport d'Esmein, au contraire, que le principal objectif de la formation juridique était l'accès au barreau et à la magistrature. L'extension de l'économie oblige à réorganiser les autres cours, en rendant optionnel le droit romain et le droit international public en deuxième année. En première année, l'histoire du droit français est étendu sur deux semestres (et non un seul comme depuis 1889), ce qui découple définitivement ce cours des « Éléments du droit constitutionnel et garanties des libertés individuelles » (se l'intitulé qui s'applique entre 1905 et 1922 ; depuis 1895, le cours était intitulé « Éléments du droit constitutionnel et organisation des pouvoirs publics »), assuré à Paris par la même personne (Larnaude, Esmein puis Chénon). La troisième année, renforcée, introduit la législation industrielle ou coloniale (option pour tous) et laisse choisir entre deux groupes de cours, d'une part les voies d'exécution et le droit

ouvre les études de droit aux bacheliers modernes (ce qui ne pouvait être le cas auparavant que sur dispense) ; les professeurs craignent également que la réforme de la loi militaire en 1905 (service universel de deux ans, suppression des dispenses d'étude) ne diminue le nombre de doctorants. Ce contexte pousse à une attitude frileuse et défensive sur la licence. Il faut lire dans les réactions des professeurs un conservatisme assez profond sur la fonction sociale de l'enseignement, encore prégnant chez les républicains de l'entre-deux-guerres hostiles à l'admission des non bacheliers dans les études de droit¹⁰⁸. L'enseignement du droit reste conçu comme la formation des élites, à laquelle ne peuvent avoir accès que ceux que leur milieu prédispose.

Pourtant, le milieu professoral évolue. Ces divergences ne sont pas nouvelles et l'introduction d'enseignements politiques ou administratifs ne suscite que peu de débats dans les années 1900, l'attention se concentrant sur l'économie. Si l'enjeu reste très proche, autour du contenu « matriciel » de la licence, et que les économistes échouent à imposer l'équilibre entre économie et droit au sein du diplôme, les débats n'en révèlent pas moins des logiques disciplinaires de plus en plus divergentes, résultant notamment de la situation créée par le sectionnement de l'agrégation – qui n'a cependant pas encore atteint directement la faculté parisienne à l'époque. Au contraire, les publicistes défendent encore leur insertion dans la culture juridique classique. Les principales tensions entre publicistes et privatistes à propos de l'enseignement émergent surtout dans l'entre-deux-guerres avec des professeurs ayant passé l'agrégation spécialisée.

La succession de réformes de la licence entre 1877 et 1922 peut donner l'impression d'une grande instabilité de ce diplôme mais les éléments fondamentaux restent ainsi extrêmement stables : la progression du droit public et de l'économie politique est indéniable, mais ne s'accompagne que marginalement de la remise en cause du primat du droit civil dans la formation des étudiants¹⁰⁹. Les réformes ne produisent qu'une évolution très lente des conceptions qu'on se fait du diplôme ; la licence reste conçue comme un diplôme professionnel et général. La distinction se creuse cependant avec le doctorat et conduit à une division des tâches entre un diplôme professionnel et un diplôme scientifique.

B | Vers la spécialisation des diplômes juridiques : le sectionnement du doctorat en 1895 et en 1925

Pendant tout le XIX^e siècle, le doctorat ne possède qu'une spécificité limitée par rapport à la licence, dont il constitue une simple répétition. Son utilité directe reste de plus limitée à l'accès au

commercial (ou maritime), d'autre part la législation financière et le droit public français. Sur le plan pédagogique, le décret du 22 décembre 1905 supprime les compositions écrites du troisième examen de licence, introduites par la réforme de 1895, à compter de la session de juillet 1906.

¹⁰⁸ Cf. le dossier AN, AJ 16 8338, qui montre le refus de la Faculté de reconnaître de façon trop générale les équivalences de baccalauréat permettant l'inscription en licence de droit ou les dispenses d'examens.

¹⁰⁹ La réforme de 1922 est perçue de ce point de vue comme encore plus conservatrice, dans la mesure où elle réintroduit le cours semestriel de droit romain supprimé en 1905.

professorat, et les effectifs inscrits demeurent faibles jusqu'aux années 1890. Pourtant, sa réforme devient un enjeu crucial à la fin du XIX^e siècle : elle s'inscrit dans la transformation d'ensemble des études juridiques. Alors que la licence reste attachée à la fonction de transmission de la culture juridique générale, celle du doctorat évolue : quoique dans une mesure moindre que l'évolution connue par le doctorat ès lettres ou ès sciences à la même époque, le doctorat en droit est investi d'une fonction scientifique qui ouvre la voie à la spécialisation de l'enseignement.

La réforme du doctorat menée en 1895 parachève une évolution entamée depuis longtemps, qui le fait passer du statut de répétition de la licence au rang de principal outil scientifique des facultés de droit. Pour en saisir la portée, il est nécessaire de revenir sur le contenu du doctorat tout au long du XIX^e siècle (1). En 1895, la transformation scientifique du doctorat se traduit par un phénomène important dans notre perspective : le sectionnement du diplôme et la création d'une mention spécialisée de sciences politiques, incluant également l'économie politique (2). Cette situation ne satisfait pas les économistes, qui souhaitent rapidement (mais sans succès immédiat) la création d'une mention économique distincte (3).

1. L'évolution du doctorat au XIX^e siècle : le développement progressif de la thèse

La réforme de 1895 crée un cadre dans lequel la thèse tient une position importante, et même exclusive à partir de 1925 (création des DES, diplômes d'études supérieures), dans l'obtention du diplôme de doctorat. Pourtant, conçue sous la forme d'un mémoire traitant de manière approfondie un sujet particulier, elle n'apparaît que progressivement au cours du XIX^e siècle, à partir des années 1820, et ne se généralise que dans les années 1850. D'après la loi du 22 ventôse an XII et le décret du 4^e jour complémentaire, les épreuves de doctorat consistent en un examen sur le droit romain (en latin jusqu'en 1840) et un autre sur toutes les matières enseignées dans l'École, ainsi qu'en un acte public. Celui-ci porte sur « toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure »¹¹⁰. À l'origine, aucun cours spécial n'est prévu pour le doctorat : les étudiants suivent les mêmes professeurs qu'en licence, les connaissances sur lesquelles ils sont interrogés devant seulement être « plus approfondies »¹¹¹. Le doctorat n'est ainsi que la répétition plus précise de la licence, sans spécificité particulière – d'autant qu'un acte public assorti d'une thèse rédigée partiellement en latin sanctionne également la fin des études de licence, et ce jusqu'en 1880.

Ce schéma assez fruste évolue progressivement, tant en ce qui concerne les examens que l'acte public. Sur le premier point, le programme se diversifie précocement, particulièrement à Paris où se développent de nouveaux cours de doctorat tout au long du siècle. Les interrogations peuvent alors porter sur les Pandectes (à partir de 1822), l'histoire du droit romain et du droit français (à partir de 1829), le droit constitutionnel (de 1835 à 1852), le droit français étudié dans ses origines féodales et

¹¹⁰ Cf. article 4 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII) relative aux Écoles de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 137) ; articles 46, 46 & 48 (d'où est tirée la citation) du décret du 21 septembre 1804 (4^e jour complémentaire an XII) concernant l'organisation des Écoles de droit, (*ibid.*, p. 146-147).

¹¹¹ Article 46 du décret précité.

coutumières (à partir de 1859). C'est souvent au niveau du doctorat que sont introduites les nouvelles matières politiques ou économiques : économie politique (en 1864), droit constitutionnel (réintroduit à Paris à partir du début des années 1870, puis définitivement en 1878)¹¹².

À l'arrivée au pouvoir des républicains, comme pour la licence, plusieurs mesures sont prises pour réorganiser le doctorat dans toutes les facultés. Le décret du 28 décembre 1878 prévoit, en plus du premier examen sur le droit civil et le droit romain, l'option des candidats pour le deuxième examen entre plusieurs matières dont le droit constitutionnel¹¹³. Le décret du 20 juillet 1882, surtout, introduit une rupture significative en rendant partout obligatoire le droit constitutionnel comme matière d'examen¹¹⁴. Le décret cherche ainsi l'équilibre entre l'unité du diplôme, mise à mal par le développement anarchique d'options différentes dans les facultés jusqu'en 1878, et la souplesse qui permet au candidat de choisir les matières qui lui conviennent le mieux¹¹⁵. L'adjonction du droit constitutionnel et la part prise par l'étude historique marquent une étape importante dans l'évolution du diplôme, mais son cadre reste le droit romain et le droit civil : la spécificité du doctorat, diplôme scientifique et non professionnel, est dégagée plus nettement, sans que cela entraîne un réel bouleversement¹¹⁶.

Les changements affectant l'acte public sont beaucoup plus importants. À l'origine, il consiste presque uniquement en un oral où le candidat soutient plusieurs positions en droit romain et en droit français face au jury. Ces positions reflètent l'objectif de formation privilégié à l'époque : il s'agit de former les étudiants à la rhétorique judiciaire en les amenant à soutenir, sur n'importe quel sujet juridique, une argumentation cohérente et appuyée sur les textes et les principes juridiques. Les positions soutenues sont transmises préalablement par le candidat mais ne font généralement que quelques lignes¹¹⁷ éventuellement complétées par la mention des textes servant de point d'appui à la discussion¹¹⁸.

¹¹² En province, ce développement est plus disparate.

¹¹³ Les autres matières étant l'histoire du droit, le droit coutumier et le droit commercial industriel, cf. décret relatif aux conditions d'études exigées des candidats au grade de docteur en droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 240-241). Le décret prévoit que cette liste peut être allongée pour chaque Faculté sur autorisation du ministre : c'est le cas de la science financière, qui devient à Paris une option du deuxième examen par l'arrêté du 18 janvier 1879.

¹¹⁴ Le doctorat se compose désormais de trois examens : le premier sur le droit romain et son histoire, le deuxième sur le droit civil et l'histoire du droit français, le dernier sur le droit constitutionnel et sur deux matières au choix du candidat.

¹¹⁵ L'exposé des motifs relève d'ailleurs que l'hétérogénéité du diplôme pose désormais problème car il est de plus en plus recherché (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 636).

¹¹⁶ Le développement scientifique passe au contraire par l'approfondissement de matières déjà vues en licence, ce qui seul permet d'atteindre les principes généraux au cœur de la science. Cf. l'exposé des motifs : « Le doctorat est le grade le plus élevé que les Facultés de droit confèrent. Il n'est plus, comme la licence, un grade professionnel et pratique ; il doit être un grade scientifique, quoique restant d'ordre scolaire : son objet est la science du droit ramenée, après l'étude élémentaire des détails, à sa conception supérieure. [...] Loin donc qu'il faille multiplier les sujets d'études pour les aspirants au doctorat, il convient, au contraire, au sortir de la licence, dont les programmes contiennent les éléments de toutes les branches du droit, de choisir avec soin, pour s'y restreindre, ceux qui sont les plus propres à ramener leur esprit vers les principes généraux. C'est dans une connaissance plus approfondie du droit romain, du droit civil français et de leur développement historique que ces principes doivent être cherchés » (*ibid.*, p. 636-637).

¹¹⁷ Cf. Marc BONINCHI & Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Des premiers docteurs en droit de l'Université française (1809-1850) », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique, op. cit.*, p. 193-203, spéc. p. 203.

¹¹⁸ Le système est identique pour les concours de chaire destinés à recruter les professeurs, cf. « Concours ouvert le 20 décembre 1819, devant la Faculté de Droit de Paris, pour une chaire de Procédure civile », *Thémis*, I, 1824, Bruxelles, p. 248-255.

Si les textes officiels emploient le terme d'acte public, celui de thèse est fréquemment utilisé dans son acception d'Ancien régime, qui en fait un exercice oral¹¹⁹ ; c'est en ce sens que Berriat-Saint-Prix la définit dans son *Manuel de logique juridique* :

« On nomme *thèse*, dans le langage de l'École, une *discussion* sur des propositions controversables, attaquées par une personne et défendues par une autre.

Celui qui attaque s'appelle *argumentant* ; son adversaire *soutenant*.

Dans les concours, les deux rôles sont ordinairement remplis par des candidats.

Dans les thèses que l'on soutient pour obtenir le grade de licencié ou de docteur en droit, c'est un professeur qui argumente. [...]

Le *but* de la discussion qui constitue l'épreuve de la thèse est de vérifier si le candidat est *capable d'argumenter*, et, par suite, de démontrer la vérité d'une proposition juridique, comme conseil ou avocat d'un plaideur ou d'un accusé, comme magistrat chargé du ministère public, comme juge, comme professeur ou examinateur...¹²⁰ »

Cet exercice oral et largement rhétorique s'appuie sur la capacité du candidat à sélectionner les textes juridiques pertinents pour son argumentation, et à les présenter de manière convaincante, tout en répliquant aux arguments contraires qui lui sont opposés. Néanmoins, cette forme d'argumentation, reprise par la suite dans les concours de plaidoirie d'avocats, est progressivement concurrencée par une évolution qui donne forme à la thèse au sens moderne : certains candidats, à partir de la fin des années 1810 semble-t-il, ajoutent à la liste de leurs positions un texte plus complet constituant une véritable dissertation¹²¹. Cette pratique se généralise peu à peu, mais n'est fixée par la réglementation qu'en 1850. Pourtant, dès 1843, le ministère étend aux facultés de droit le système instauré en lettres, où les candidats sont tenus de déposer un nombre d'exemplaires égal au nombre de facultés du royaume pour permettre la diffusion des thèses sur tout le territoire¹²².

¹¹⁹ Cf. « Thèse », Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1998 (rééd.), p. 3820.

¹²⁰ Félix BERRIAT SAINT-PRIX, *Manuel de logique juridique à l'usage des étudiants, des candidats de concours, des avocats, des magistrats et de tous ceux qui traitent des questions de droit. Guide pour les thèses de licence, de doctorat, de concours*, 2^e édition revue et augmentée, Paris, Cotillon, 1876, p. 189-190 (italiques de l'auteur). La première édition, sous le titre de *Manuel de logique judiciaire*, date de 1855.

¹²¹ Cf. A. M. DU CAURROY DE LA CROIX, « Actes publics pour le doctorat », *Thémis*, II, 1824, p. 352-356 : l'auteur de l'article, professeur à Paris, rend compte de la dernière thèse de doctorat soutenue en 1819-1820 par Brielman, avocat, où celui-ci a présenté une « *dissertation* » (p. 352, italiques dans le texte) à côté des positions, ce qui pour lui est « une de ces tentatives, qui, de loin en loin, interrompent la longue prescription des usages » ; en l'occurrence, le résultat lui paraît d'ailleurs médiocre, mais prometteur pour l'avenir du doctorat.

¹²² Ce système n'aurait guère de sens si la thèse se limitait à la liste des positions. Cf. arrêté du 23 février 1844 prescrivant l'envoi des thèses du doctorat de droit, étendant le système créé pour les lettres par l'arrêté du 7 décembre 1841 ; circulaire du 12 avril 1844 relative à l'échange des thèses de doctorat entre les Facultés de droit : il s'agit de limiter les inégalités entre facultés concernant le niveau du doctorat et de susciter l'émulation (cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 917-918 & 959-960). Le catalogue de thèses de Cujas contient plusieurs thèses antérieures à cette date mais le nombre d'exemplaires devient alors beaucoup plus important. Le dépôt écrit des thèses par les étudiants est prévue dès la décision du 13 octobre 1809, mais sans transmission aux autres facultés. Les décisions de 1844 sont prolongées par la suite, notamment par l'instruction du 19 février 1853 qui prévoit l'augmentation du nombre de thèses transmises. La thèse et un rapport sur la soutenance sont par ailleurs transmis au ministère (circulaire du 11 août 1840 relative aux rapports sur les épreuves de doctorat dans les Facultés de droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 872) ; cf. AN, F 17 4428 pour un exemple tardif de ces rapports sur les thèses (le carton en contient plusieurs datant de 1870-1883). La transmission des rapports ne semble ensuite plus se faire.

Le décret du 5 décembre 1850 donne forme à la thèse telle qu'elle subsiste jusqu'en 1895. Les positions sont maintenues, dont certaines sur le droit public ou le droit des gens¹²³. Surtout, la dissertation devient obligatoire, sur un sujet choisi librement par le candidat et approuvé par le doyen¹²⁴. Le décret du 4 février 1853 divise l'acte public en deux dissertations spéciales, dont l'une relève du droit romain ; en pratique, le deuxième sujet, choisi parmi les autres matières, porte très souvent, mais pas exclusivement, sur le droit civil. Le ministère cherche à promouvoir l'écriture d'ouvrages plus conséquents sur le droit, sur le modèle de ce qui commence à se développer dans les facultés de lettres¹²⁵. Le texte de 1853 participe aussi du mouvement de renforcement du droit romain au début du Second Empire, sensible en licence avec l'extension du cours sur la deuxième année et, plus particulièrement à Paris, avec le remplacement de la chaire de droit constitutionnel par une chaire d'Institutes. Le décret de 1882 ne modifie pas la situation de l'acte public ; le projet de dissertation unique est rejeté par peur d'affaiblir le droit romain, qui a pu maintenir ainsi une position importante dans les facultés de droit. Comme jamais depuis l'Ancien Régime, c'est au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle que le droit romain, dans un ultime sursaut, constitue une étape indispensable de la formation du juriste.

Certes, c'est principalement à partir de 1895 que la dissertation de thèse devient un objet parfois important, dépassant la centaine de pages et soumis à des exigences de rédaction de plus en plus précises qui la font sortir définitivement du système des positions. Mais la deuxième moitié du XIX^e siècle est une longue cohabitation entre ces deux modèles de savoir, relativement hétérogènes. La même évolution, moins aboutie, se retrouve pour les thèses de licence.

De la même façon qu'en doctorat, en effet, la licence se conclut par un acte public où l'étudiant doit soutenir plusieurs positions face au jury, et ce jusqu'en 1880¹²⁶. Les modalités sont les mêmes qu'en doctorat ; les positions sont divisées en deux parties, l'une sur le droit romain, rédigée en latin et soutenue à l'oral dans cette même langue jusqu'en 1840¹²⁷, l'autre sur le droit français. Imprimées, elles ne forment le plus souvent qu'une plaquette de deux ou trois pages. La même évolution qu'en doctorat, cette fois sans soutien de la réglementation, fait

¹²³ Au nombre de douze, elles se répartissent ainsi : 4 positions sur « l'histoire et les difficultés » du droit romain, 3 sur le droit civil français, 2 sur le droit criminel et 2 « sur le droit des gens ou les autres branches du droit public » (Règlement relatif aux examens du doctorat en droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 185). En pratique, cette répartition n'est pas absolue, le nombre de positions pouvant être plus important.

¹²⁴ Auparavant, le tirage au sort était utilisé pour déterminer les sujets, même si cette pratique semble tomber précocement en désuétude. Marc BONINCHI & Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Des premiers docteurs en droit de l'Université française (1809-1850) », préc., p. 203. Elle est théoriquement supprimée par le règlement du 5 décembre 1850 (cf. la circulaire d'application du 14 décembre 1850, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 189). Cf. cependant, sur le maintien éventuel du tirage au sort dans certains cas, la demande postérieure d'un étudiant, Guérin, qui désire conserver à la Faculté de droit de Paris le « sujet de thèse qu'il a tiré à la Faculté de Poitiers » ; cette demande est acceptée (REGISTRES, 14 juin 1870, AN, AJ 16 1791, p. 79).

¹²⁵ Articles 1 & 2 du règlement du 5 décembre 1850 relatif aux examens du doctorat en droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 185). La circulaire du 14 décembre 1850 insiste sur la portée scientifique du règlement. La liberté scientifique du candidat reste encadrée, le visa du doyen et du recteur étant destinés à vérifier que « les doctrines professées dans les exercices publics sous l'autorité de l'État soient complètement irréprochables au point de vue de la morale et des lois » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 190).

¹²⁶ Création par l'article 4 du décret du 21 septembre 1804 (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 146) ; suppression par l'article 4 du décret du 28 décembre 1880 déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les Facultés de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 537).

¹²⁷ Les positions de droit romain continuent d'être écrites en latin jusqu'en 1880 alors même que la partie romaine de la thèse de doctorat, y compris les positions, est le plus souvent rédigée en français dès les années 1850. L'ordonnance du 25 juin 1840 supprime le latin dans les soutenances orales (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 854-855), mais, dans beaucoup de facultés, elles se déroulaient déjà en français.

apparaître des dissertations plus ou moins longues dans les thèses de licence, dès les années 1820. Plus encore que pour le doctorat, les thèses de licence constituent une série d'affirmations argumentées (d'abord à l'oral) sur un texte juridique. Le développement des dissertations passe alors par plusieurs phases : d'abord, la version écrite commence par mentionner les références textuelles qui servent d'appui aux positions¹²⁸ ou par présenter, sous forme d'articles de loi, une version plus détaillée de l'argumentation¹²⁹. Bientôt, la dissertation dépasse le simple soutien des positions finales et constitue ponctuellement un volume important¹³⁰. La plupart des thèses de licence en restent cependant à une trentaine de pages ; l'évolution est lente et contrastée, certains étudiants se contentant toujours des seules positions¹³¹. Enfin, dernière phase significative, peut-être seulement dans les années 1870 : les dissertations se multiplient, portant sur trois, voire quatre branches du droit, dont souvent le droit administratif¹³².

C'est le cas de Raymond Saleilles, qui soutient en 1879 une thèse de licence en trois parties devant un jury mixte composé de Colmet de Santerre, Lainé et de deux professeurs de l'Institut catholique (Chobert et Guyot)¹³³. Le volume comporte 5 positions en droit romain (rédigées en latin, ainsi que la dissertation correspondante), 5 en droit civil au sens large (la première position porte sur la propriété littéraire) et 4 en droit administratif (sur l'expropriation). La cohérence du volume tient à la notion de propriété, abordée sous divers aspects en droit romain (p. 5-21 ; *de rei vindicatione*, Digeste, VI, I), en droit civil (p. 23-70 ; de la propriété, Code civil, articles 544 à 564) et en droit administratif (p. 71-86 ; du règlement des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, loi du 3 mai 1841, articles 21-52)¹³⁴. Comme le montrent les références textuelles accolées au titre de chaque partie, la thèse de licence consiste à présenter le sens et les modalités d'un texte juridique romain ou français ; les

¹²⁸ A. M. DU CAURROY DE LA CROIX, « Actes publics pour le doctorat », préc., p. 355-356.

¹²⁹ Cf. la thèse de Robert d'Estaintol, soutenue à Paris le 25 août 1828, qui contient sous cette forme une brève dissertation (2 pages en droit romain, 11 pages en droit français). Les références de cette note et des notes suivantes sont issues d'un sondage dans le catalogue de la BNF.

¹³⁰ Cf. la thèse de François Lenormant, soutenue à Paris en 1857, constituée d'une longue dissertation de 221 pages sur les voies de recours en droit français et des positions en droit romain (sans dissertation) et en droit français. Mais on trouve aussi précocement des cas où la dissertation est particulièrement développée, cf. Eugène BURNOUF, *De Re iudicata et de rei iudicariarum apud Romanos disciplina exercitationem, praeside S. V. Blondeau, in parisiensi juris facultate antecessore, tuebitur die 6 augusti 1824 ad licenciatus gradum promovendus E. Burnouf*, 1824, et la recension qui en est faite dans *Thémis*, VI, 1824, p. 354-361 ; le volume contient une dissertation en latin de 70 pages, mais aucune liste de positions (Eugène Burnouf, également élève de l'École des Chartes, devient en 1832 professeur de langue et littérature sanscrites au Collège de France : sa volonté de faire œuvre scientifique et son intérêt pour les langues plus que pour le droit peuvent expliquer ces variations par rapport à la majorité des thèses de licence ; la thèse ne contient aucun développement sur le droit français).

¹³¹ Cf. pour une comparaison à peu de mois d'écart, les thèses de Charles Wallut, soutenue le 26 décembre 1851, qui ne contient que les positions en droit romain et en droit français, et de Richard Dufresne, soutenue le 24 avril 1851, qui contient une dissertation de 7 pages en droit romain (commentaire de plusieurs passages du Digeste sur le thème : *De auctoritate et consensu tutorum et curatorum*) et de 18 pages en droit français (sur un thème proche : l'administration du tuteur et des comptes de tutelle).

¹³² Cf. la thèse de Prosper Saboureaux, soutenue à Aix en 1876, qui se compose de quatre parties (droit romain en latin, droit civil, droit commercial, droit administratif [sur les patentes]). Jacques Flach, futur professeur au Collège de France, rédige un ouvrage de 253 pages en trois parties (*Jus romanum* : « *De bonorum possessione usque ad rescriptum Antonini in successione ingenui non manumissi spectata* », en latin ; Droit français : « Des successions irrégulières » ; Droit commercial : « Dispositions générales sur la faillite » ; les références aux textes juridiques, à la jurisprudence et aux auteurs, les romanistes allemands du début du XIX^e siècle notamment, sont abondantes ; cf. *Acte public pour la licence*, Strasbourg, Silbermann, 1866). La thèse ne comporte pas de positions.

¹³³ Raymond SALEILLES, *Thèse pour la licence*, Paris, Larose, 1879 (cote Cujas, 51.407-11), thèse soutenue le 13 novembre 1879.

¹³⁴ L'exemplaire de la bibliothèque Cujas n'est imprimé qu'une page sur deux, ce qui laisse la place à de nombreuses annotations (sans doute de la main de Saleilles), qui semblent avoir été utilisées pour la soutenance orale : sont indiqués plusieurs références textuelles et un résumé des arguments *pro* et *contra* sur chacune des positions soutenues à l'oral, selon le principe même de l'acte public.

positions doivent par exemple pointer un cas d'application difficile. Saleilles pousse l'exercice assez loin, ne se contentant pas de présenter les textes en cause mais ajoutant des développements historiques ou plus théoriques, notamment dans la partie sur le droit civil, où il cite abondamment les écrits des juristes romains ou de l'époque moderne.

Les raisons pour lesquelles cette pratique des dissertations se développe alors qu'elle n'est jamais réglementée n'est pas totalement claire. Elle constitue sans doute pour certains étudiants un moyen de se faire repérer par les professeurs, avant le doctorat, à l'égal des concours de licence qui sont organisés à la Faculté de Paris puis entre facultés¹³⁵. Pourtant, la thèse de licence reste mal considérée par les professeurs et n'est pas défendue lors de sa suppression. À l'inverse de la thèse de doctorat, elle n'est jamais investie d'une fonction scientifique, et la différenciation croissante de la licence et du doctorat ne peut qu'aller à l'encontre du maintien de cette épreuve, jugée archaïque et dépassée avec sa partie romaine en latin. Surtout, le niveau général de ces thèses est jugé unanimement médiocre par les professeurs : beaucoup d'étudiants recourent, particulièrement pour la partie latine, aux services de répétiteurs rémunérés ; souvent, la thèse ne fait que reproduire des thèses antérieures ; les positions sont choisies au hasard et sans lien entre elles et le niveau de latin est insuffisant¹³⁶. La thèse de licence est ainsi victime de son faible niveau et du déclin du modèle rhétorique qu'elle représente, alors qu'elle est incapable de se rattacher à la fonction scientifique qui renouvelle l'exercice de la thèse de doctorat. Cette orientation est confirmée par la réforme de 1895.

2. La spécialisation scientifique du doctorat : la réforme de 1895

La réforme du doctorat de 1895, voulue explicitement par le ministre de l'Instruction publique Raymond Poincaré, entend opérer la mutation scientifique du diplôme : Bufnoir, rapporteur au Conseil supérieur de l'instruction publique souhaite même l'alignement du doctorat en droit sur le modèle des doctorats littéraires, où la seule épreuve est constituée de la rédaction et de la soutenance publique de la thèse. Elle vise aussi à simplifier le diplôme alors que la loi militaire de 1889 conduit à l'augmentation importante du nombre d'inscrits en doctorat de droit¹³⁷. Son processus d'adoption déchire cependant la faculté parisienne.

En 1878, lors de l'examen du contre-projet présenté au Sénat pour renforcer l'enseignement politique dans les facultés de droit, les professeurs, nous l'avons dit, s'étaient déjà affrontés à propos de création d'un tel diplôme. Duverger et Labbé s'y opposaient, notant que celui-ci ne contiendrait pas de droit romain : la science juridique serait mutilée et perdrait son unité si l'on délivrait un diplôme sans droit romain, ni même de droit civil, alors que ces matières doivent

¹³⁵ Des prix sont ainsi attribués pour mettre en valeur les thèses des meilleurs étudiants de licence, cf. donation de Mourgues (1862-1863), qui consiste à imprimer gratuitement à 100 exemplaires les thèses de licence des quatre étudiants jugés dignes du prix de licence fondés par la Veuve Duchesne Beaumont (AN, F 17 14668 & F 17 14667 sur la donation Beaumont).

¹³⁶ Sur toutes ces critiques, cf. REGISTRES, 13 juin 1872, AN, AJ 16 1791, p. 120 ; 27 juin 1872, *ibid.*, p. 150.

¹³⁷ Sur la loi militaire de 1889, cf. *supra*, p. 138.

innover l'ensemble des études juridiques¹³⁸. Mais cette attitude n'était pas majoritaire¹³⁹. Les discussions tenues en 1894 accentuent le clivage et tournent fréquemment à la confusion.

Le 18 janvier 1894, répondant tardivement à la circulaire ministérielle du 13 juillet 1893 relative aux modifications à apporter au doctorat en droit¹⁴⁰, l'assemblée de la faculté commence l'examen des propositions à faire. Ducrocq propose un projet qu'il avait déjà avancé en 1890 avec Léveillé et qui simplifiait le doctorat en n'exigeant plus qu'une thèse tout en l'ouvrant aux sciences politiques ; un examen commun était maintenu sur le droit civil et l'histoire du droit, mais le deuxième examen donnait lieu à option de l'étudiant entre droit romain et droit public, comprenant nécessairement « l'ensemble du Droit constitutionnel, du Droit administratif, du Droit pénal, de la Science & Législation financières, et du Droit des gens »¹⁴¹. Pour Ducrocq, c'est développer une idée ancienne : unité de la licence, unité de la thèse, mais scission du doctorat. La discussion en 1894 sombre pourtant rapidement dans la confusion : Esmein souhaite rendre la thèse facultative sauf pour l'agrégation, Léveillé suggère de commencer par revoir la licence et le décret de 1889 (qu'il a pourtant contribué à faire adopter) et propose un sectionnement (à l'opposé de Ducrocq), ce que conteste aussitôt Léon Michel. Lyon-Caen et Larnaude souhaitent également commencer par discuter de la licence et de la capacité. L'élection d'une commission pour examiner les propositions met au jour la profonde division de la faculté : 16 professeurs sur 17 votants obtiennent des voix pour y figurer, alors que ces commissions sont le plus souvent désignées à l'unanimité. Finalement composée de Colmet de Santerre, le doyen, d'Esmein, de Bufnoir, de Lyon-Caen et de Beudant, elle prépare un rapport discuté à partir de la séance du 22 février¹⁴².

Sans rendre compte de tous les méandres de discussions au déroulement imprévisible, il importe d'en comprendre la dynamique qui conduit au vœu proposant le sectionnement. La discussion du 22 février tourne rapidement court. Le rapport de la commission, rédigé par Esmein, doit être présenté : il consiste à répartir différemment les épreuves d'examen et à supprimer une des deux thèses. Mais Bufnoir prend rapidement la parole ; il a suggéré dans son article de la *Revue internationale de l'enseignement* un modèle de doctorat proche de ce qui existe dans les facultés de lettres et de sciences, avec une licence rendue plus difficile (et éventuellement une quatrième année ou une année préparatoire) et un doctorat composé de la seule thèse ; également membre de la commission, il s'est heurté à ses collègues et défend une approche désormais plus souple avec la création de deux licences dont l'une permettrait un accès direct à la thèse de doctorat¹⁴³. La discussion est alors reportée. La période qui s'étend jusqu'au 5 avril est marquée par un foisonnement de projets de la part des membres de la faculté. Fait rare et qui revient aux moments de crise majeurs de la faculté, comme déjà pendant l'affaire

¹³⁸ Cf. REGISTRES, 5 mai 1878, AN, AJ 16 1792, p. 234 ; 8 mai 1878, *ibid.*, p. 242 ; 19 mai 1878, *ibid.*, p. 270-271.

¹³⁹ Pour Machelard et Chambellan, il s'agissait d'une querelle de mots ; il est de plus illogique de prôner l'unité du doctorat tout en acceptant, comme Duverger, deux licences distinctes ; pour Cauwès, il y a plusieurs droits et donc plusieurs doctorats possibles (REGISTRES, 8 mai 1878, *ibid.*, p. 243).

¹⁴⁰ Cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 254 : le même jour, d'autres circulaires adressées aux facultés de lettres et de sciences leur demandent également leurs propositions de réforme ; ce texte s'inscrit donc dans la politique activiste de Poincaré lors de son passage au ministère de l'Instruction publique. Le ministre souhaite une réponse avant le 1^{er} avril 1894.

¹⁴¹ REGISTRES, 30 avril 1890, AN, AJ 16 1795, p. 64-65 (cf. aussi la séance du conseil de la Faculté du 16 mai 1890 qui met à disposition la proposition de Ducrocq et Léveillé, sans y donner plus de suite).

¹⁴² REGISTRES, AN, AJ 16 1795. La discussion sur la réforme du doctorat concerne les séances suivantes : 18 janvier 1894 (élection de la commission), 22 février (discussion du rapport Esmein et renvoi de la discussion), 5, 12 et 19 avril 1894 (discussion de plusieurs contre-projets), 30 avril (adoption définitive de la proposition Faure).

¹⁴³ Cf. *supra*, n. 81 p. 138.

Laferrière en 1883, les divisions apparues lors de la première séance sont rendues publiques par la presse : un article du *Figaro* publié le 10 mars 1894 évoque les tensions à la Faculté de Paris à propos de la réforme du doctorat et certains des projets, défendus par Léveillé ou Bufnoir.

La reprise des discussions en avril est encore plus chaotique. De nombreux contre-projets à la proposition de la commission ont été distribués mais les enjeux de la réunion ne sont toujours pas définis : la Faculté vote pour exclure la licence de la discussion – au ministère, l'ensemble des diplômes est pourtant englobé dans la réforme. Plusieurs contre-projets émergent : celui de Larnaude prévoit des examens de révision sur toutes les matières et une thèse unique, celui de Weiss deux doctorats dont l'un économique et administratif, celui de Léveillé quatre doctorats alors que Beauregard, professeur d'économie, s'y refuse et veut « que le même homme soit jurisconsulte et économiste »¹⁴⁴. Ducrocq puis Glasson lisent leur projet, ne recueillant qu'un avis négatif. Un dernier projet soumis par Esmein, qui supprime la thèse obligatoire, recueille plus de suffrages. À nouveau évoqué lors de la séance du 12 avril, il est cependant rejeté. L'assemblée en revient alors à la discussion sur le projet de la commission, défendu par le même Esmein : Bufnoir le juge « insignifiant et peu digne d'être présenté par la Faculté de Paris »¹⁴⁵. Le projet de la commission est lourdement rejeté (3 pour¹⁴⁶, 16 contre, 7 abstentions).

La dernière assemblée du 19 avril navigue encore entre plusieurs projets, présentés par Larnaude ou Garsonnet. Mais la question du sectionnement est cette fois abordée directement : de guerre lasse et voyant qu'un accord est à ce prix, plusieurs professeurs comme Ducrocq se rallient à l'idée et écartent le constat de carence suggéré par Bufnoir. Fernand Faure peut alors proposer un projet de sectionnement entre le droit privé (incluant le droit romain et le droit pénal) d'une part, le droit public et les sciences économiques d'autre part. Cette proposition, après une longue discussion sur la place du droit pénal, est adoptée par 15 voix pour, 4 contre et 10 abstentions. Le rapport final dont Faure a été chargé est adopté définitivement le 30 avril et envoyé au ministère.

Les comptes rendus ne rendent que partiellement compte des enjeux d'une discussion beaucoup moins claire qu'en 1878. La question de l'unité de la science juridique ou de la place du droit civil et du droit romain n'est souvent qu'implicite, transparaissant à travers les propositions élaborées par tel professeur ou les oppositions qu'elles suscitent. Pourtant, c'est bien elle qui est au cœur des conflits.

Deux questions se posent principalement. La plus importante n'est mise en avant que lors des dernières assemblées : la Faculté de Paris est-elle partisan du sectionnement du doctorat ? Placée sur ce terrain par Léveillé, qui y est favorable, la discussion prend un tour décisif et entraîne l'adoption du plan Faure¹⁴⁷. Un second diplôme juridique est-il possible s'il n'est pas centré autour du droit civil et du droit romain ? Le rapport Esmein de la commission, qui ne prévoit pas de division du doctorat, réaffirme crûment l'importance du droit civil et du droit romain : « Ce qui constitue pour les études de Doctorat le principe vital, la chair et le sang, c'est le Droit romain et le Droit civil français, l'Histoire du Droit romain et l'Histoire du Droit français »¹⁴⁸. L'équivalence est double : le droit civil et le droit romain suffisent et sont nécessaires à la formation de la « méthode juridique » chez l'étudiant ; l'ancienneté du droit romain a permis aux théories juridiques qui en sont issues d'atteindre leur perfection. Le rôle de modèle pour la formation juridique est ainsi mis

¹⁴⁴ REGISTRES, 5 avril 1894, AN, AJ 16 1795, p. 453.

¹⁴⁵ REGISTRES, 12 avril 1894, AN, AJ 16 1795, p. 458.

¹⁴⁶ Sur les cinq membres de la commission, outre Bufnoir, un autre membre fait donc défaut.

¹⁴⁷ REGISTRES, 19 avril 1894, AN, AJ 16 1795, p. 461.

¹⁴⁸ Rapport Esmein au nom de la commission, 1894, AN, AJ 16 8336.

en avant¹⁴⁹. Ce point entraîne, nous le verrons, une hiérarchie subtile entre les mentions finalement créées, qui place en suspens le caractère juridique de la deuxième section¹⁵⁰. Une des ambitions de certains publicistes comme Larnaude est de préciser la substance juridique qui l’animerait.

Un corollaire de cette première question est le caractère scientifique ou professionnel du diplôme : s’agit-il de délivrer un titre ou le doctorat doit-il participer au développement scientifique des facultés de droit ? À vrai dire, pratiquement tout le monde s’accorde pour faire du doctorat un moment d’approfondissement de la science juridique, distinct de la licence consacrée à la transmission d’une culture générale. L’ancienne fonction du doctorat, semblable à la licence, n’est plus guère défendue¹⁵¹ : la formation au modèle argumentatif classique, afin d’amener les étudiants à reproduire la forme rhétorique judiciaire, n’est plus la priorité. Ce choix pose le problème de la formation initiale assurée par la licence. Il favorise également le développement de la thèse contemporaine au détriment du système ancien des positions, mais aussi des examens. Le projet le plus ambitieux est celui de Bufnoir, qui assimile intégralement thèse et doctorat sur le modèle des facultés de lettres. Plusieurs professeurs objectent que la réputation médiocre des étudiants de licence en droit et l’absence de cours généraux avant la licence rendent nécessaires des cours supplémentaires en doctorat¹⁵². Le plan de Garsonnet modifie ainsi les examens, en assouplissant le régime, et renforce la formation initiale¹⁵³. Esmein, dans le plan qu’il présente en son nom, rend même la thèse facultative sauf pour les candidats à l’agrégation : son rôle scientifique est affirmé, mais pour les seuls aspirants au professorat, tandis que des examens sont ajoutés pour tous¹⁵⁴. Larnaude a quant à lui une position intermédiaire, qui passe par la spécialisation du diplôme¹⁵⁵, le maintien d’une thèse dans chaque section et l’obligation de plusieurs thèses pour se présenter à l’agrégation. Ce projet est également rejeté mais montre le nouvel équilibre en train de s’instaurer au niveau du doctorat entre le cadre classique (droit romain et droit civil), la volonté de spécialisation, le maintien d’exigences plus élevées pour les professeurs et l’abandon partiel des formes les plus anciennes de contrôle.

Désavoué à Paris, Bufnoir est rapporteur au conseil supérieur de l’Instruction publique sur un texte très proche de celui envoyé par Paris¹⁵⁶. Ce texte prévoit le sectionnement du doctorat entre une mention de sciences juridiques et une autre de sciences politiques. Contrairement au vœu de

¹⁴⁹ Cf. Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l’État...*, *op. cit.*, p. 31 : « Le Droit romain était la sociologie de l’époque » (Durkheim), c’est-à-dire l’exposé d’une méthode ».

¹⁵⁰ En effet, d’après la conception exprimée dans le rapport Esmein, soit il se ramène au modèle civiliste et romaniste et dans ce cas il n’apparaît comme un diplôme juridique qu’au second degré ; soit il ne peut le faire et son caractère juridique tombe.

¹⁵¹ À rebours de l’évolution scientifique du doctorat, Lefebvre propose cependant d’en revenir au schéma originel en supprimant la thèse et en maintenant les positions en droit civil et en droit public ; le doctorat reste unitaire, avec deux examens spécialisés ; ce projet est rejeté par 5 voix favorables, 12 contraires et 9 abstentions.

¹⁵² Le rapport Esmein souligne l’évolution convergente des thèses de droit et de lettres, mais pointe des différences : le nombre d’étudiants médiocres et tenus de faire leurs thèses rapidement pèse sur leur qualité globale et impose de maintenir des cours et des examens (Rapport Esmein au nom de la commission, 1894, AN, AJ 16 8336).

¹⁵³ REGISTRES, 19 avril 1894, AN, AJ 16 1795, p. 460.

¹⁵⁴ REGISTRES, 12 avril 1894, AN, AJ 16 1795. Le principe de ce système ressemble à celui du DES, mis en place en 1925, mais il refuse le sectionnement.

¹⁵⁵ Il prévoit des sections en droit privé sans droit romain, droit public, droit international, économie politique, droit ancien.

¹⁵⁶ Cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 470-477. Principale différence, le projet de décret englobe aussi la réforme de la licence, ce qui est souhaité par Bufnoir mais aussi par les facultés de province qui critiquent le trop grand nombre d’options de troisième année.

certaines facultés, aucune épreuve commune de droit civil n'est maintenue entre les deux mentions¹⁵⁷. Pour les raisons tenant au niveau de la licence, même renforcée, le principe des épreuves, inchangé, consiste toujours à cumuler les examens à la thèse ; en revanche, le troisième examen est supprimé, ainsi que la thèse romaine et les positions. Les deux examens restants se distinguent selon la mention¹⁵⁸.

Le droit romain connaît ici une défaite, suivie d'un déclin rapide¹⁵⁹. Le coup de grâce pour la présence du droit romain en doctorat est donné par la création des diplômes d'études supérieures (DES) en 1925 : les étudiants civilistes peuvent ne plus passer d'examens en droit romain, même lorsqu'ils veulent soutenir une thèse ; la culture juridique définie jusque-là par le rapport entre le droit positif et le droit romain cède définitivement pour les étudiants. Parallèlement, les sciences politiques, et singulièrement le droit public, continuent leur expansion amorcée par la réforme de 1889. Une mention spécifique est créée dans le diplôme en droit qui confère aux étudiants de sciences politiques le même titre que les autres. Le caractère scientifique de ces matières est reconnu et leur vocation à intégrer la faculté de droit réaffirmée – non sans susciter à nouveau les fortes réactions de Boutmy à l'ELSP¹⁶⁰. La dimension pleinement juridique de ces matières reste pourtant incertaine, ce qui pèse dans l'équilibre perçu par les professeurs entre les deux mentions. Comme en licence, le droit civil reste le cœur des études : la mention de prestige est le doctorat juridique. L'appellation retenue est significative. Alors que le rapport Faure reste ambigu, utilisant l'expression de « droit public et sciences politiques »¹⁶¹, le décret final sépare plus nettement une mention juridique et une deuxième mention ne se référant plus au droit – si ce n'est dans l'intitulé même du diplôme, qui reste le doctorat en droit. La première mention, appelée « sciences

¹⁵⁷ Pour Bufnoir, le but de la réforme est d'élargir le champ de formation des facultés de droit aux sciences politiques : l'exclusivité du droit civil ne se justifie donc pas : « On a voulu émanciper les sciences politiques et les soustraire à la tutelle de leurs aînées, dont elles deviennent les égales » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 472).

¹⁵⁸ Dans le doctorat de sciences juridiques, le premier porte sur le droit romain et l'histoire du droit français, le second sur le droit civil et une matière à option (droit administratif, droit criminel, législation civile comparée) ; cette mention empiète donc légèrement sur le droit public. Dans le doctorat de sciences politiques, le premier examen porte sur les matières de droit public, le deuxième sur l'économie. En revanche, le droit pénal n'est prévu comme option que dans la première mention, malgré le vœu de certains professeurs. Le projet présenté par Ducrocq et Léveillé en 1890 rattache le droit pénal au deuxième examen qui porterait sur l'ensemble du droit public (REGISTRES, AN, AJ 16 1795, 30 avril 1890, p. 64-65). Ducrocq évolue par la suite, rattachant, contre la position exprimée par Esmein ou Cauwès, le droit pénal au doctorat juridique, en raison de son lien avec la compétence judiciaire (REGISTRES, 19 avril 1894, AN, AJ 16 1795, p. 463). Cf. *infra*, Première partie, Chapitre III, A.

¹⁵⁹ Il n'est plus obligatoire pour les aspirants au doctorat de sciences politiques ; la thèse romaine est supprimée. Sans doute la qualité moyenne des thèses de droit romain en est-elle augmentée, mais leur nombre se réduit à une portion congrue. Pour avoir une idée du déclin du droit romain en doctorat, cf. Sarah AKBARALY, « Le doctorat en droit à Bordeaux sous la Troisième République (1870-juillet 1940) », in Nader HAKIM & Marc MALHERBE, *Thémis dans la cité...*, *op. cit.*, p. 313-356 : l'étude systématique du catalogue des thèses soutenues à Bordeaux montre que la proportion de thèses de droit romain chute à 2 % du catalogue pour la période 1895-1940 (contre 50 % auparavant) et représente à peine plus de 20 % des thèses d'histoire du droit (p. 321). L'évolution à Paris est probablement du même ordre.

¹⁶⁰ Boutmy critique la tournure prise globalement par la réforme dès 1894, dans un article paru dans *La Revue bleue* du 7 avril 1894 (AN, AJ 16 8336). À peu près au même moment, il s'oppose également au projet, laissé sans suite à part quelques affiches de cours communes, d'association scientifique entre les facultés de lettres et de droit : il réagit à un article du *Temps* de juillet 1893, qui rend compte des délibérations au sein de la Faculté (REGISTRES, 15 juin 1893, AN, AJ 16 1795, p. 381 sq.) pour organiser trois groupes de matières communs aux facultés de lettres et de droit (sciences économiques, sciences administratives, diplomatie et consulats), cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 51 (note de Boutmy rédigée en 1893).

¹⁶¹ REGISTRES, 12 avril 1894, AN, AJ 16 1795, p. 463 sq.

juridiques », contient le droit civil et le droit romain, comme pour réaffirmer symboliquement la correspondance entre ces disciplines et le droit ; Bufnoir souligne nettement ce caractère :

« La mention *Sciences juridiques* marquera clairement, bien que par une sorte de pléonasmie inévitable, qu'il s'agit d'un grade attestant chez celui qui l'aura obtenu la science et la qualité de juriconsulte¹⁶². »

Montrant le caractère redondant de la première appellation, Bufnoir ne relève pas que la seconde fait disparaître la référence au droit en dépit de la présence des matières de droit public¹⁶³.

Les discussions sur le doctorat, confirmant la profonde division des professeurs parisiens à propos de l'enseignement du droit, montrent aussi l'effritement que la matrice du droit civil commence à subir et qui rejait sur la définition de la Faculté ; celle-ci n'est plus définie exclusivement par sa fonction de formation des professions judiciaires, même si l'idée oriente toujours l'essentiel des conceptions pédagogiques des professeurs. L'équilibre précaire auquel parvient cette dichotomie apparemment simple entre sciences juridiques et sciences politiques et économiques a cependant un caractère provisoire : très rapidement, la création d'une voie économique autonome est réclamée par les économistes.

3. Les débats autour de la création d'un doctorat de sciences économiques : première manifestation des logiques disciplinaires au sein de la Faculté

Après la spécialisation du doctorat et sous l'effet du sectionnement de l'agrégation en 1896 qui accorde une place à l'économie politique, la distinction entre le droit public et l'économie passe au premier plan pour le doctorat, signe que le rapprochement forcé fait entre ces matières par opposition commune au droit civil ne tient guère dès la fin du XIX^e siècle. La fin des années 1890 et le début des années 1900 sont marqués par un nouveau foisonnement de projets internes à la Faculté de droit visant à la création d'un doctorat de sciences économiques. La cheville ouvrière en est Léveillé : député de 1893 à 1897, il appuie à la Chambre un projet de doctorat de sciences économiques. Consultée par le ministère, la Faculté de Paris ajourne la question : Lefebvre, soutenu par Ducrocq et Esmein, estime que les facultés de droit doivent rester des établissements juridiques. Il ne faudrait pas appeler doctorat en droit un diplôme ne contenant que de l'économie : la création d'un doctorat de sciences économiques paraît donc prématurée¹⁶⁴.

La discussion resurgit en 1899. À la Chambre, Georges Leygues, ministre de l'Instruction publique, dépose un projet de loi sur le doctorat ès sciences économiques : le projet élargit le doctorat aux étudiants de lettres et de sciences à partir de la mise en commun des ressources de

¹⁶² RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 472.

¹⁶³ L'affirmation du prestige de la première mention, malgré leur égalité théorique posée par le décret, n'empêche pourtant pas le rapide succès de la seconde mention auprès des étudiants (cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, A) : ce qui vaut pour les professeurs ne s'applique que de manière diffuse aux étudiants. Cela permet l'essor de sujets de thèse portant sur le droit public, qui restaient auparavant marginaux malgré un développement plus important à partir des années 1870.

¹⁶⁴ REGISTRES, 5 mai 1897, AJ 16 1796, p. 249 sq.

différentes facultés des universités¹⁶⁵. Cela passe par le renforcement de l'économie en licence et surtout par la création d'un doctorat spécial. La discussion se poursuit une partie de l'année et tourne autour de la question de la nature juridique de ce diplôme¹⁶⁶.

L'important dans cette discussion se joue cependant en dehors des assemblées de la faculté : pour la première fois, en effet, les divisions internes à la Faculté sont officiellement reconnues. La préparation des projets n'est pas déléguée à une commission unique mais répartie entre groupes de professeurs organisés par spécialité. La division principale est celle du droit public et du droit privé, un groupe économique se réunissant également.

Groupe de droit privé : Gérardin, Glasson, Boistel, Lyon-Caen, Lefebvre, Lainé, Jobbé-Duval, Léon Michel, Massigli, *Le Poittevin*, Thaller, Planiol, Girard, Weiss, Cuq, Chénon, Saleilles, Piédelièvre, *Garçon*.

Groupe de droit public : *Léveillé*, Renault, Ducroq, *Alglave*, Esmein, Larnaude, Chavegrin, *Le Poittevin*, Berthélemy, Pillet, *Garçon*, Leseur.

Groupe d'économie : *Léveillé*, Cauwès, Beauregard, Perreau, Deschamps, Jay, *Alglave*, Gide, Souchon, Estoublon¹⁶⁷.

On constate que la plupart des historiens du droit se retrouvent dans le groupe de droit privé, mais ce n'est pas le cas d'Esmein. La place du droit pénal et de la législation financière apparaît problématique : les professeurs de ces matières apparaissent dans deux sections.

Destinée au travail interne de la faculté, cette première institutionnalisation de la spécialisation des professeurs par section n'en est pas moins la première étape, pratiquement concomitante de la création des salles de travail, d'une séparation croissante entre sections.

De nouvelles propositions de lois sont faites en 1907, au moment de la modification de la loi militaire dont l'effet pressenti est de réduire le nombre d'étudiants en doctorat. Le député Maurice-Faure propose le sectionnement en quatre du doctorat¹⁶⁸. Cette spécialisation est développée de manière ambiguë : elle recouvre à la fois une meilleure adéquation entre les études et le débouché professionnel et une spécialisation inscrite dans la perspective d'une division du travail scientifique. Cette ambiguïté pèse sur l'ensemble du doctorat, niveau scientifique des études recherché par des étudiants toujours plus nombreux, pour qui cet aspect est la plupart du temps secondaire.

La poursuite du sectionnement du doctorat ne se fait pourtant que plus tard. La création des diplômes d'études supérieures (DES) par le décret du 2 mai 1925 aligne ce diplôme sur les sections de l'agrégation (droit romain et histoire du droit, droit privé, droit public, économie politique) et achève la séparation entre examens et thèse¹⁶⁹. Chaque DES est délivré après une série d'épreuves

¹⁶⁵ Ce projet est d'abord repoussé par la Chambre, puis adopté à la condition que les cours soient donnés dans les facultés de droit (séance de la chambre des députés du 3 février 1899, cf. AN, AJ 16 8336).

¹⁶⁶ S'il est un diplôme entièrement économique, il n'y a pas de raison qu'il soit réservé aux facultés de droit ; au contraire, pour d'autres professeurs, l'impossibilité de considérer l'économie sans un fondement juridique important rend nécessaire son inclusion dans les facultés de droit, mais empêche également de le concevoir de façon autonome par rapport au doctorat juridique. Pour l'ensemble de la discussion en assemblée, cf. REGISTRES, 2 février 1899, 26 avril 1899 & 24 mai 1899, AN, AJ 16 1796, p. 409 sq., 439 & 450 sq. Sur la licence, cf. *supra*.

¹⁶⁷ AN, AJ 16 8336. Sont en italiques les professeurs figurant dans deux groupes.

¹⁶⁸ AN, AJ 16 8336. Faure souligne qu'après l'« instruction juridique générale », les étudiants ont besoin d'« études fortement et méthodiquement spécialisées » ; seul un nombre suffisant d'options ou de sections peut permettre d'atteindre cet objectif.

¹⁶⁹ *Bulletin administratif Instruction publique*, 1925, n° 117, p. 611-624.

orales¹⁷⁰. Tout étudiant qui obtient deux DES dans des spécialités différentes, selon n'importe quelle combinaison, peut soutenir une thèse portant sur un sujet relevant des DES qu'il a déjà soutenus, suite à quoi il obtient le grade de docteur en droit. La spécialisation créée en 1895 est maintenue au niveau des DES mais disparaît dans l'intitulé du diplôme. Pour les seuls candidats à l'agrégation, trois DES et une thèse de doctorat (au lieu de deux auparavant) sont nécessaires¹⁷¹.

Ce schéma ne sépare pas seulement le droit public et l'économie, couplés dans l'ancienne section de sciences politiques ; il supprime également l'obligation du droit romain pour l'obtention du diplôme juridique, la combinaison droit privé et droit public (ou économie) devenant désormais possible. L'affaiblissement de la culture classique est sensible, alors que la présence du droit romain dans les diplômes juridique était une des principales pierres d'achoppement des réformes des années 1890.

4. **Bilan : la différenciation du doctorat et de la licence**¹⁷²

Le sectionnement du doctorat entraîne rapidement celui de l'agrégation et manifeste un processus de spécialisation continu, mais au rythme incertain. Surtout, la spécificité du diplôme, déjà sensible au gré des réformes précédentes, est doublement accrue : par rapport à son ancien modèle rhétorique, avec la disparition des positions et de la thèse romaine au profit d'un modèle scientifique, qui va cependant moins loin qu'en lettres ; par rapport à la licence en droit également. Le doctorat est désormais défini par sa fonction scientifique ; l'expression courante qui désignait le doctorat comme simple quatrième année d'étude des facultés de droit disparaît¹⁷³. La généralisation des « dissertations » de doctorat accentue la distinction entre la licence, « grade professionnel » nécessaire pour les professions judiciaires, et le doctorat, dont l'enseignement se distingue par une méthode et des objectifs scientifiques¹⁷⁴.

L'évolution est en effet nette concernant la thèse. Alors que tous les étudiants (licence et doctorat) doivent jusqu'en 1880 soutenir des positions lors d'un acte public, la thèse écrite devient la marque scientifique du doctorat. Les soutenances, organisées après avis favorable du directeur et du doyen et impression de plusieurs dizaines d'exemplaires, donnent rarement lieu à des échecs,

¹⁷⁰ Des épreuves écrites sont introduites par le décret du 22 juillet 1941 réformant les diplômes d'études supérieures de droit, *Journal officiel de l'État français*, 24 juillet 1941, p. 3097-3098.

¹⁷¹ Arrêté du 3 août 1925 fixant les conditions d'admission aux concours d'agrégation des Facultés de droit, *Bulletin administratif Instruction publique*, 1925, n° 118, p. 340-341.

¹⁷² Cette différenciation des diplômes influençant directement le contenu des enseignements, nous prendrons appui sur elle pour distinguer, sur le plan méthodologique, l'étude des cours de licence et de doctorat dans la deuxième partie de notre thèse.

¹⁷³ Cf. AN, AJ 16 8336 : alors que les affiches classent auparavant les cours de la première à la quatrième année, à partir de 1895-1896, elles distinguent les cours des trois premières années et les cours spéciaux pour le doctorat.

¹⁷⁴ Cf. dans le même sens, marquant le début et une étape importante de ce processus, la circulaire pour l'exécution du règlement du 5 décembre 1850 relatif aux examens du doctorat en droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 189, et la circulaire du ministre de l'Instruction publique du 30 octobre 1895 relative à la réorganisation de la licence et du doctorat (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 544 sq.), qui distingue de la sorte les deux grades.

contrairement aux examens préalables qui connaissent un important taux d'ajournement¹⁷⁵ ; elles n'en deviennent pas moins un moment particulièrement valorisé.

Le programme des cours et des examens évolue aussi : les cours de licence sont généralistes, alors que les cours de doctorat se spécialisent. Même si la transformation du diplôme n'est que partielle, les conditions d'enseignement s'en trouvent modifiées : à partir des années 1880, la plupart des cours de doctorat portent sur un thème particulier, éventuellement développé sur plusieurs années. Cela est facilité par la multiplication des matières en licence : les cours de doctorat ne font souvent que compléter un premier cours dispensé en licence – ainsi le cours de droit constitutionnel comparé s'ajoute-t-il au cours de première année ; les cours de contentieux administratif, de droit administratif (doctorat), de matières administratives complètent le cours de deuxième année, etc.

La licence reste au contraire le moyen de transmettre la culture juridique générale liée à la fonction professionnelle du diplôme et au sens très particulier que prend le terme de science dans les discours professoraux – où le savoir scientifique digne de la Faculté est assimilé au savoir général qui doit être diffusé aux étudiants. Les cours de licence donnent une vue globale, synthétique d'une matière, sans permettre, faute de temps, de l'approfondir – en cela, ils connaissent, sur le plan des objectifs pédagogiques, une grande stabilité tout au long des XIX^e et XX^e siècles. Deux niveaux d'étude sont ainsi distingués, l'un se rapportant à la transmission de la culture générale, l'autre à l'approfondissement scientifique, ce que le fonctionnement des diplômes au XIX^e siècle distinguait mal.

La conception qui est à l'arrière-plan de ce schéma n'est guère discutée. Un autre modèle était en effet possible pour les cours de licence, celui d'un cours d'approfondissement thématique sur le modèle en vigueur dans les facultés de lettres ou pour le doctorat en droit : pourquoi réserver à ce dernier diplôme le privilège de concourir à l'approfondissement scientifique ? La réponse des professeurs est presque unanime, qui invoquent l'absence de cours de droit dans le secondaire¹⁷⁶. Dans les facultés de lettres, les étudiants maîtriseraient déjà la culture générale nécessaire aux études supérieures ; la culture secondaire attestée par le baccalauréat serait un point de départ suffisant pour approfondir d'emblée les connaissances. Au contraire, cette étape n'est accomplie en droit que par la licence, qui joue ici un rôle homologue au lycée pour les lettres¹⁷⁷. Cela n'empêche

¹⁷⁵ L'ajournement aux examens de doctorat est environ de 40 % par session, quelle que soit la période considérée. Par exemple, pendant l'année 1885-1886, seul le troisième examen (portant sur le droit constitutionnel) a un taux inférieur (19,83 % d'ajournement, contre respectivement 40,76 et 44,91 % pour les deux premiers examens). En 1909-1910, le taux d'ajournement aux examens de doctorat est de 42,80 % (contre 29,40 % seulement en licence, avant l'introduction des épreuves écrites). En 1938-1939, environ 30 % des étudiants les DES Droit public et Économie politique sont ajournés (respectivement 99 sur 334 et 106 sur 345), mais près de 50 % dans le DES Droit privé (72 sur 141). Données tirées des rapports des doyens, AN, AJ 16 1785 & 1786.

¹⁷⁶ Bufnoir, comme souvent, se distingue de ses collègues en présentant au contraire les cours des autres facultés comme un modèle à suivre, cf. REGISTRES, 17 mai 1887, AN, AJ 16 1794, p. 291 sq.

¹⁷⁷ Les facultés de lettres et de sciences passent alors en peu d'année de l'ancien modèle des conférences mondaines, avec peu d'étudiants inscrits, et du rôle presque exclusif de jury du baccalauréat à celui d'établissement fermés orientés vers le travail universitaire (Antoine Prost, *Histoire de l'enseignement en France...*, op. cit., p. 223 sq.). Dans ces établissements, la distinction entre la licence, basée sur des cours déjà spécialisés, et le doctorat, diplôme exclusivement scientifique reposant sur la thèse est bien ancrée ; les diplômes d'études supérieures (DES) sont introduits précocement (en 1886 à Paris, George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, op. cit., p. 215) alors qu'ils ne le sont qu'en 1925 en droit. Ces éléments renvoient à la conception de l'enseignement du droit partagé par la plupart des professeurs, pour lesquels une formation générale au droit est un préalable indispensable à une étude spécialisée : la fonction de la licence est de délivrer cette formation générale. En lettres comme en sciences, le même

pas certains professeurs de traiter les cours de licence comme des cours d'approfondissement scientifique, que cela soit voulu au moment de leur création – comme la troisième année de droit civil consacrée à la législation comparée, avec souvent un cours commun avec le doctorat – ou non. Mais la première apparition d'une matière dans le cursus détermine une présentation générale de la matière – c'est souvent le cas en doctorat au XIX^e siècle lorsque la matière n'est pas présente en licence.

Cette conception est contestée par le groupe progressiste de la fin du XIX^e siècle. Larnaude, dans son intervention au Congrès d'enseignement supérieur réuni à Paris en 1900, relève la double contrainte pesant sur le cours de licence : compte tenu de son objectif d'exhaustivité et de la contrainte de temps, les professeurs s'attachent à faire comprendre les principes de la matière, plutôt que l'ensemble des solutions existantes¹⁷⁸. Or, Larnaude conteste cette différence de méthode entre licence et doctorat, au nom de la fonction scientifique qui doit animer tous les cours de Faculté : « La seule méthode assimilable dans l'enseignement du droit et des sciences politiques est celle qui, étant donné un problème, ne laisse dans l'ombre aucune des questions que ce problème soulève »¹⁷⁹. L'objectif de l'ensemble des cours doit être de faire sentir la complexité sans donner l'illusion que les choses sont suffisamment simples pour être traitées en une année, ce qui amène à un programme de licence proche du doctorat. Pourtant, la conception dominante est celle traditionnelle d'un cours de licence qui doit rester une présentation générale de la matière concernée, renvoyant à un approfondissement ultérieur les questions scientifiques¹⁸⁰. Elle montre que certaines des conceptions sur l'enseignement du XIX^e siècle restent à cet égard extrêmement stables : c'est la référence à l'enseignement secondaire et à la culture générale qui orientent principalement l'organisation des cours de licence, d'une façon largement inconsciente¹⁸¹.

L'évolution que connaît le doctorat à partir de 1895, quand bien même elle est concomitante de celle de la licence, n'en distingue pas moins les deux diplômes. La licence reste un diplôme général, qui doit transmettre la culture juridique déjà constituée aux étudiants qui découvrent à peine le droit et joue pour le droit le rôle de l'enseignement secondaire pour les lettres ou les sciences. Le doctorat devient le premier moment de formation au travail scientifique sur le droit, avec une approche plus théorique ou spécialisée. Cette dissociation se double d'une gradation dans les diplômes et d'une spécialisation des niveaux d'études. Elle devient suffisamment structurante à partir de l'entre-deux-guerres pour envisager la création d'un troisième niveau de diplôme. À la fin des années 1930, un rapport rédigé par René Capitant¹⁸² suggère ainsi, outre la revalorisation de la place du droit public, jugée toujours insuffisante, la réorganisation des niveaux d'études : le cursus, structuré autour de

présupposé génère des résultats différents : la formation générale est considérée comme acquise à l'issue des études secondaires, qui ne comprennent aucune formation juridique ; les études supérieures peuvent alors être d'emblée spécialisées.

¹⁷⁸ Ferdinand LARNAUDE, « Les formes de l'enseignement dans les facultés de droit et des sciences politiques », *RIE*, 1901, t. XLI, p. 229-237, p. 230 : « On peut même dire que c'est l'obligation de poursuivre dans un nombre limité de leçons un ensemble de matières souvent très considérable qui les a obligés à rechercher ici les principes véritablement substantiels qui les animent et les expliquent ».

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 231.

¹⁸⁰ Il ne s'agit pas tant d'une différence de méthode, à proprement parler, puisque le cours magistral reste la forme pédagogique dominante, que d'une différence de fonction qui oriente considérablement le contenu des cours.

¹⁸¹ L'enseignement de capacité est exclu de cette bipartition et ramené à une fonction professionnelle qui ne le fait pas participer à l'architecture des études universitaires (cf. par exemple REGISTRES, 15 mai 1930, AN, AJ 16 1801, p. 310).

¹⁸² Alors professeur à Strasbourg. Le rapport (AN, F 17 17594), sans date, est sans doute rédigé en 1938.

trois diplômes (baccalauréat en deux ans, licence spécialisée, doctorat) développerait successivement et associerait trois fonctions de l'enseignement (respectivement la formation générale, la formation professionnelle et le développement scientifique). La réforme de la licence en 1954 et les réformes successives du doctorat reprennent cette stratification croissante des études juridiques¹⁸³.

La dissociation des deux grades principaux de l'enseignement selon la fonction, professionnelle ou scientifique, qu'ils remplissent paraît simple. Elle suppose néanmoins d'approfondir la relation paradoxale que ces termes entretiennent dans le discours professoral. Loin que la fonction professionnelle se rattache à des considérations purement pratiques ou que la fonction scientifique n'apparaisse que tardivement dans le discours des professeurs, ces deux dimensions sont toujours étroitement associées et délimitent le champ des matières acceptables au sein des facultés de droit : on trouve ici un des moteurs les plus forts de la sélection des domaines d'études juridiques ; les professeurs rejettent autant le modèle de l'école professionnelle que celui du centre de recherche éthéré et détaché de préoccupations concrètes. C'est ce nœud qu'il faut approfondir à partir du discours professoral sur la fonction de l'enseignement du droit public.

C | La fonction de l'enseignement du droit public à Paris : formation professionnelle ou scientifique ?

La fonction du droit public est dans une position complexe : son développement dans les facultés de droit, et à Paris en tout premier lieu, répond à la volonté de former les étudiants aux métiers administratifs, tout en se présentant comme un facteur de renouvellement scientifique des facultés de droit. L'introduction du droit public est liée à la formation des administrateurs et à la part, prépondérante ou limitée, que le droit doit y jouer. Nous l'avons vu, le rôle que la Faculté de droit de Paris doit jouer dans la préparation à l'administration a été très tôt envisagée de manière ambiguë : celle-ci défend son monopole ou son droit à préparer les administrateurs, tout en refusant longtemps de créer de formation spécifique. L'ouverture des années 1890 ne remet que partiellement en cause le cadre de formation, qui reste dominé par le droit (civil en particulier) et l'horizon des carrières judiciaires.

La question est cruciale à Paris et concerne directement le droit public. L'importance des effectifs de la Faculté signifie que la plupart des étudiants ne se tournent pas vers les carrières judiciaires, mais vers les carrières administratives ou commerciales, dans lesquelles le droit public joue un rôle important de formation. Le discours professoral reste cependant orienté vers les carrières judiciaires, entrant en décalage tant avec l'offre de formation qu'avec les débouchés

¹⁸³ Décret n° 53-343 du 27 mars 1954, Modification du régime des études et des examens en vue de la licence en droit, *BOEN*, 1954, n° 13 (1^{er} avril 1954, p. 979-987). Sur l'évolution du doctorat après 1945, cf. Jean IMBERT, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 11-35 (p. 26-33).

réellement suivis par les étudiants. Au-delà de la réticence à l'égard de la formation administrative, dont on a vu qu'elle pouvait être surmontée, c'est bien l'interrogation sur la fonction professionnelle ou scientifique qui détermine l'attitude des professeurs.

Le discours professoral sur la fonction de l'enseignement juridique possède une remarquable stabilité jusqu'à nos jours, articulé sur quelques idées : la défense du monopole des facultés de droit dans l'accès aux professions juridiques (et éventuellement administratives), la défense du caractère général ou scientifique (et non pratique) de l'enseignement et la réticence face à la préparation professionnelle des étudiants. Ce discours s'appuie sur une conception du droit comme objet et science, qui agrège ces deux dimensions de façon hétérogène. Cette ambiguïté ne fait que prolonger la différence d'appréciation aperçue à propos de la réforme de la licence entre dimension scientifique et horizon professionnel¹⁸⁴.

Il est donc nécessaire de clarifier la position des professeurs de droit sur le rôle de leur enseignement. Celui-ci est double : il est scientifique, mais débouche sur la délivrance d'un diplôme qualifié de professionnel. Cette double dimension est associée dans ce que les professeurs qualifient de transmission de la culture juridique ou de l'esprit juridique. Elle ne va pas sans équivoques : le caractère scientifique de l'enseignement possède une signification ambiguë qui précède et se continue en marge de la transformation scientifique des facultés ; la fonction professionnelle reste largement orientée vers l'accès aux professions judiciaires, alors que la plupart des étudiants parisiens se consacrent à d'autres carrières à la fin de leurs études (1).

L'enseignement juridique est ainsi dans une position intermédiaire. Si les professeurs demeurent attachés à son lien avec les professions juridiques, ils s'opposent résolument à tout enseignement pratique du droit. De fait, les facultés n'offrent de formation pratique ni aux professions judiciaires, ni aux carrières administratives. Les exceptions sont extrêmement limitées : la capacité en droit constitue un diplôme conçu comme exclusivement professionnel, et qui intègre également le droit public à partir de la fin du XIX^e siècle ; le certificat d'études administratives prépare aux concours administratifs des candidats souvent extérieurs à la Faculté (2).

La façon dont les réformes menées à partir des années 1880 élargissent la fonction sociale des facultés de droit, permettant aux licenciés en droit de se tourner vers les carrières administratives, se fait alors selon un modèle très différent de celui qui était prévu par la plupart des projets d'école d'administration au XIX^e siècle et mis en œuvre notamment par l'École libre des sciences politiques. Le bon administrateur apparaît avant tout comme un bon juriste : cette conception se diffuse au-delà des facultés, notamment dans les concours d'accès à la fonction publique. Cela alimente dans le même temps le procès récurrent de l'incapacité de la Faculté à former efficacement les administrateurs, tant parce qu'elle n'offre aucune formation pratique que parce que les savoirs qu'elle dispense restent conçus dans un cadre étroitement juridique (3).

¹⁸⁴ Nous retrouverons plus loin encore cette double conception, porteuse d'ambiguïtés, dans le conflit entre Larnaude et Ducrocq à propos du cours de droit public général. Pour le premier, l'introduction de nouvelles matières se justifie par des raisons scientifiques : il s'agit de développer les sciences d'État au sein des Facultés et de proposer un discours scientifique sur cet objet juridique ; le modèle universitaire est placé dans une perspective de renouvellement scientifique plus que de formation professionnelle. Pour Ducrocq, au contraire, le développement des sciences politiques, qu'il qualifie plutôt d'administratives, est un moyen d'élargir la fonction professionnelle des facultés de droit en annexant en leur sein la formation des administrateurs et en y plaçant les matières juridiques au fondement.

1. La transmission de la culture juridique, entre enseignement scientifique et professionnel

La position constante des professeurs de la Faculté de droit sur la fonction de leur enseignement est simple et se résume à un bref argument : l'enseignement est scientifique¹⁸⁵, le diplôme est professionnel. Le lien établi entre l'accès à certaines professions et l'enseignement ne doit pas conduire à mélanger les niveaux et à former à une profession par un enseignement directement pratique¹⁸⁶. Cela se traduit par une double attitude des professeurs. D'un côté, ils refusent toute évolution pratique de leurs enseignements et cherchent à exclure les cours insuffisamment scientifiques (a). De l'autre, ils sont vigilants pour défendre le monopole d'accès des diplômés en droit, principalement les licenciés, à certaines professions. Cela induit une représentation de l'enseignement du droit focalisé sur la formation aux professions judiciaires, principalement magistrats et avocats, référence professionnelle centrale alors même que la proportion d'étudiants se destinant à ces professions devient à Paris de plus en plus limitée (b).

a. La fonction scientifique de l'enseignement : filtre ambigu pour les savoirs de la Faculté.

Fonction secondaire pour la majorité des étudiants, pour lesquels la dimension professionnelle et symbolique du diplôme prime, la science est au premier plan du discours professoral sur les réformes de l'enseignement. Cette « science du droit », liée à la fonction professionnelle des facultés de droit, n'est rien d'autre que le savoir mis en œuvre pratiquement par le bon juriste (magistrat ou avocat) : elle constitue la culture juridique que la Faculté de droit doit transmettre. La continuité entre enseignement des facultés et professions judiciaires entraîne des conséquences sur la délimitation des matières d'enseignement et justifie la place tenue par le droit civil et la procédure tout au long du XIX^e siècle. Les cours ne sont cependant jamais envisagés comme une préparation pratique à ces professions et la dimension scientifique joue un rôle déterminant dans la délimitation des matières susceptibles d'être intégrées dans les facultés de droit : celle du droit public ou de ses composantes est ainsi tantôt mise en avant, tantôt révoquée en doute selon que les professeurs souhaitent ou non leur introduction dans les facultés.

Le terme de science appliqué au droit apparaît lui-même très ambigu : selon une conception déjà ancienne, le droit est considéré à l'époque aussi bien comme une science que comme un art, souvent avec un sens équivalent ; la nouvelle conception de la science juridique promue à partir de la fin du XIX^e siècle complique la compréhension des débats. Il importe donc de voir en quel sens ce terme est utilisé et avec quelles conséquences sur l'enseignement.

La culture juridique traditionnelle considère le droit comme un art, fait de connaissances et de techniques, mais aussi d'un certain nombre d'habitudes et d'intuitions auxquelles la faculté est censée préparer. Le terme de science ou de science juridique a souvent le même sens pour les

¹⁸⁵ Notons par ailleurs qu'aucune différence n'est faite ici entre l'activité d'enseignement et d'éventuelles activités de recherche : toutes méritent également le qualificatif de scientifique.

¹⁸⁶ Pour une formulation très claire de cet argument, cf. Franck DESPAGNET, « La fonction sociale des Facultés de droit », préc., p. 535-538 : l'enseignement de la Faculté n'est pas professionnel (seule la pratique du barreau l'est), mais la formation théorique (dispensée à la Faculté) est la meilleure possible avant d'accéder à la pratique.

juristes qui l'emploient, sans qu'il soit toujours possible de distinguer deux niveaux d'approche du droit – une conception technique comme compétence pratique (*ars*) et une conception savante. Le flou de ce vocabulaire s'explique par le poids des références romaines : les définitions du droit données au début des volumes *Corpus Iuris Civilis* et qui informent une bonne partie des réflexions générales sur le droit que proposent alors les professeurs recourent à un vocabulaire varié pour désigner la nature du droit, dont le caractère approximatif est accentué dans les utilisations françaises tournées en maximes. Les termes *ars*, *notitia* et *scientia*¹⁸⁷ appliqués au droit déterminent une zone relativement large de signification : il est autant une technique (*ars*¹⁸⁸) qu'un savoir (*notitia*) ou une science (*scientia*). Il n'est pas question de revenir sur l'interprétation de ces phrases ou leur signification à l'époque romaine¹⁸⁹ : il convient seulement de remarquer que ces formulations générales sont connues par tous les juristes de l'époque et servent de référence fréquente dans les définitions du droit ; même utilisées de façon mécanique, elles engagent un certain type d'appréhension du droit qui en fait tout à la fois une science et une activité pratique (*ars*) en lien avec la justice – un savoir pratique qui engage un certain rapport avec la production de la vérité (une technique de véridiction au sens de Foucault). On peut citer parmi d'autres cette formule de Le Fur :

« Le droit est à la fois art et science ; comme tel, s'il veut remplir son but qui est la réalisation du bien commun, il doit respecter certaines règles. En ce sens, il est aussi indépendant de la volonté des gouvernants que la science l'est de la volonté du savant ou le beau de la volonté de l'artiste¹⁹⁰. »

Rappeler l'attachement de Le Fur au droit naturel ne résume pas l'interprétation de cette phrase : elle reprend en effet une série de lieux communs des professeurs sur le droit, comme son caractère d'art et de science ou son rattachement à la question du juste. Ce dernier point montre la différence entre le droit et l'économie, appuyée sur une rhétorique constante opposant le Juste à

¹⁸⁷ Le début du *Digeste* et celui des *Institutes* de Justinien sont une référence constante. *Digeste* : « 1.1.1 [Ulpian] Iuri operam daturum prius nosse oportet, unde nomen iuris descendat. Est autem a iustitia appellatum : nam, ut eleganter Celsus definit, ius est *ars* boni et aequi. [...] 1.1.10 [Ulp.] 2 : Iuris prudentia est divinarum atque humanarum rerum *notitia*, iusti atque iniusti *scientia* » (nos italiques : « 1.1.1. Celui qui se consacre à l'étude du droit doit d'abord connaître d'où ce terme prend son origine. Il dérive du terme de justice : car, ainsi que Celse le définit élégamment, le droit est *l'art* du bien et de l'équitable. [...] 1.1.10. La jurisprudence [*iuris prudentia*] est la *connaissance* des choses divines et humaines, la *science* du juste et de l'injuste ») ; cf. aussi *Institutes*, I.1 : « [...] 1. Iuris prudentia est divinarum atque humanarum rerum *notitia*, iusti atque iniusti *scientia* ».

¹⁸⁸ *Ars* étant le terme admis en latin (notamment par Cicéron) pour traduire le grec *technè*, cf. Claudia MOATTI, *La raison de Rome, Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e-I^{er} siècle avant Jésus-Christ)*, Paris, Seuil, 1997, p. 225 : « Le mot latin *ars* traduit le grec *technè* qu'Aristote désignait comme un des trois niveaux de connaissance : l'expérience (*empeiria*) est la connaissance des choses individuelles ; l'art (*technè*), celle des choses universelles ; et, au-dessus de l'art, la science (*epistèmè*), qui est spéculative et qui consiste en la recherche des causes premières et des principes des êtres [...]. Ainsi, à la différence du savoir-faire traditionnel fondé sur la seule accumulation des expériences particulières (*l'usus*) et donc sur la mémoire, l'*ars* s'adresse au raisonnement » (cf. aussi *ibid.*, p. 192-193).

¹⁸⁹ Pour une analyse de la sentence d'Ulpian, cf. par exemple Aldo SCHIAVONE, *L'Invention du droit en Occident*, trad. Genviève & Jean Bouffartigue, Paris, Belin, 2008, p. 429-461.

¹⁹⁰ Louis LE FUR, *Précis de Droit international public*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1939 (1^{re} éd. 1931), p. 173. Sur le terme *art*, cf. aussi Vuatrin qui parle de « l'art du jurisconsulte, l'art d'appliquer les lois aux combinaisons nombreuses que présente la pratique des affaires » (REGISTRES, 13 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 183). Dans le même sens, à propos de Louis Renault dans le portrait qu'en dresse Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines du droit des gens*, 2^e éd., 1950, p. 257 : « Le droit n'est pas seulement une science, mais en même temps, comme la médecine, un art. Le grand médecin se fait remarquer par la sûreté de son diagnostic, la promptitude avec laquelle il met le doigt sur l'origine du mal, ce qui lui permet, immédiatement, de proposer le remède. Renault, dans le droit, était, lui aussi, prompt à découvrir le nœud des difficultés, et dès lors, la solution du problème ».

l'Utile, en général pour exalter la prééminence du Juste (la moralité) sur l'Utile (l'intérêt) ; la distinction est fondée sur une classification récurrente qui assigne à l'économie la recherche de l'utile et au droit celle du juste, relie les deux enseignements mais introduit une hiérarchie entre eux¹⁹¹. Les économistes introduisent une brèche dans le discours des professeurs, qui n'apparaissent plus unanimement consacrés à la recherche du Juste ; mais cette brèche reste limitée par la place réservée globalement à l'économie et par la volonté de conserver aux Facultés de droit leur caractère fondamentalement juridique.

Dans le même temps, le flou de ces définitions générales du droit engendre une véritable ambiguïté si l'on considère plus particulièrement le terme de « science » appliqué au droit. Il importe de voir les sens dont cette notion est investie, afin de comprendre les conséquences de son invocation sur l'enseignement du droit.

1. À la fin du XIX^e siècle, la notion de science du droit recouvre deux réalités en partie distinctes. Elle désigne d'abord, dans le sens large où nous venons de le voir apparaître, le savoir du juriste, et plus particulièrement du jurisconsulte qu'est le professeur de droit. Cet emploi courant et très large correspond au sens, tel qu'il est alors compris, des termes romains (*scientia, notitia*) ; il est fait par tous les professeurs à l'époque. Il permet de faire le départ entre les matières juridiques et celles qui le sont insuffisamment – économie, mais aussi droit constitutionnel par exemple – parce qu'elles manquent de principes généraux bien établis. Circonscrire ainsi la culture juridique générale exclut de fait les savoirs trop spécialisés ou uniquement pratiques, qui ne possèdent aucun caractère scientifique. Cette conception de la science va de pair avec une image du juriste modelée sur celle du jurisconsulte romain, possédant un savoir spécialisé mais orienté par des principes et poursuivant des fins élevées (le Juste) ; le caractère général est la marque de la science juridique entendue dans ce premier sens.

Cet emploi ancien est concurrencé, à partir de la fin du XIX^e siècle, par une définition plus étroite et plus exigeante. Le lien n'est plus fait avec la culture juridique classique, mais avec le mouvement de transformation du milieu universitaire : la science du droit apparaît comme un nouveau mode du savoir juridique, appuyé sur des méthodes plus rigoureuses (l'histoire et le droit comparé) et s'opposant à la vision exégétique du droit – qui se rattacherait au modèle du jurisconsulte. Cet emploi est sensible dans la création de matières comme la science financière. Si l'emploi du terme de science juridique en ce sens marque le droit public et l'économie, il ne leur est pas spécifique – la libre recherche scientifique de Gény se rattache à cette tendance¹⁹². En ce sens, la science juridique est une partie de la science universitaire, une division ou une catégorie à l'intérieur du savoir scientifique en voie de spécialisation et à l'intérieur duquel elle doit trouver sa

¹⁹¹ Cf. par exemple REGISTRES, 2 décembre 1872, AN, AJ 16 1792, p. 88 (nous soulignons) : « Ailleurs [que dans les Facultés de droit] l'Économie Politique peut se laisser entraîner à faire une trop grande part à l'utile ; ce danger n'est pas à craindre dans les Faculté de Droit. M. Rossi, qui a professé avec tant d'éclat l'économie politique, a proclamé plusieurs fois, notamment à propos des lois de succession, que le dernier mot doit être dit par la science du juste ; il est d'une extrême importance que l'économie politique soit enseignée à ce point de vue ». Rossi, outre son enseignement de l'économie politique, s'est aussi singularisée par son enseignement du droit constitutionnel et du droit pénal.

¹⁹² Cf. le titre d'un de ses ouvrages, François GÉNY, *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, 4 t., Paris, Sirey, 1914-1924. De même que cette conception n'est pas nécessairement dominante chez les publicistes : une partie de la science politique ou administrative se tourne vers un modèle plus théorique et formalisée (comme Larnaude ou Jèze) afin de renforcer son caractère scientifique ; mais l'évolution est souvent tardive et cette conception scientifique du droit ne se diffuse pas totalement.

place – la réticence des Facultés de droit à participer au fonctionnement universitaire pourrait d'ailleurs apparaître comme un signe des limites du processus.

L'emploi du qualificatif scientifique se fait polémique lors des discussions entre professeurs, permettant de faire le départ entre vieilles méthodes exégétiques et dogmatiques et nouvelles méthodes inspirées par la rénovation scientifique des facultés. Cauwès s'en prend ainsi au cours de droit administratif de Ducrocq en lui opposant le contre-modèle d'Esmein en droit constitutionnel :

« Le cours de Législation financière ne doit pas être, comme on l'a prétendu, une explication élémentaire et exégétique des lois fiscales françaises, tel qu'on pourrait la donner dans un cours de droit administratif. L'enseignement placé en troisième année devrait avoir un *caractère scientifique*, comprendre la Législation des différents pays et la critique économique des différents systèmes législatifs¹⁹³. »

L'approche classique de Ducrocq est rejetée dans la préhistoire d'une matière qui ne peut désormais se comprendre que par une approche scientifique. Se met ainsi en place un processus d'assimilation du discours professoral à une pratique scientifique, excluant les choix méthodologiques traditionnels. Cette tendance n'est pourtant pas comprise de manière univoque. Ducrocq se rattache lui-même à ce courant et est souvent célébré comme un rénovateur du droit administratif, ayant introduit un ordre et une méthode rigoureux et fait œuvre scientifique dans le sens nouveau du terme¹⁹⁴.

Les emplois ne sont pas toujours faciles à distinguer : tout juste peut-on noter que l'emploi de l'adjectif « scientifique » signale ce deuxième sens, alors que le premier sens est plutôt associé à l'adjectif « général ». On peut donc estimer que le professeur de droit délivre un discours de type scientifique en deux sens, dont chacun renvoie à une conception différente du savoir juridique. Le changement de perception du droit, d'un savoir pratique à un savoir scientifique, modifie les conditions de qualification pour l'entrée dans le corps.

Cela est sensible dans l'évolution des épreuves de l'agrégation dans les années 1890 : la multiplication des leçons remplace l'argumentation, épreuve qui consistait à faire s'opposer les arguments *sic* et *contra* des candidats à propos d'un même argument de droit. Cet exercice, fortement influencé par les modes scolastiques d'enseignement se présente comme une forme reconstruite de rhétorique judiciaire. La dimension artificielle de l'exercice et son aspect de spectacle heurtent désormais les nouvelles exigences scientifiques, mais apparaissent pour les

¹⁹³ REGISTRES, 22 juillet 1891, AN, AJ 16 1795, p. 251 (nos italiques).

¹⁹⁴ Dans la préface de son cours de droit administratif, il défend le plan qu'il a adopté en payant son tribut à la science ; cette préface est reproduite dans toutes les éditions successives : « Puisse ce plan méthodique, qui, mis en pratique dans l'enseignement oral, m'a paru facilement suivi et donner de bons résultats, contribuer à l'œuvre de vulgarisation que j'ai tentée, pour payer mon tribut à la science, à la jeunesse studieuse et à mes concitoyens » (cité à partir de Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif contenant l'exposé et le commentaire de la législation administrative dans son dernier état avec la reproduction des principaux textes, dans un ordre méthodique*, 2 vol., Paris, Ernest Thorin, 1881 [6^e éd.], p. IX ; La première édition est publiée en un volume en 1861 ; les éditions de la deuxième à la sixième le sont en deux volumes et s'échelonnent sur les années 1863, 1868, 1874, 1877 et 1881. La septième et dernière édition, publiée par Ducrocq après sa retraite, est une somme en sept volumes publiée de 1897 à 1905). Ducrocq utilise le terme de science dans un sens assez vague, qui ne semble cependant pas tant se rattacher à la science juridique telle que définie plus haut, mais bien à la science académique et au savoir universitaire en général auquel son ouvrage constitue une contribution. Cf. aussi, Théophile DUCROCQ, « La réforme de la licence [...] », préc., p. 25 : « Toutes les branches du droit, sans distinction et sans réserve, constituent en effet le *domaine scientifique* des Facultés de droit » (nos italiques).

tenants de la tradition comme un moyen de vérifier la maîtrise de l'esprit et du raisonnement juridiques.

La « science » juridique est traditionnellement pensée comme l'acquisition réussie d'une technique permettant de mener une argumentation juridique selon le modèle judiciaire : il s'agit de convaincre et d'essayer de l'emporter sur l'autre partie en soutenant de façon argumentée une thèse, ou plutôt une série de thèses ou de positions, dans le cadre d'un raisonnement fondé principalement sur les éléments textuels tirés de la législation¹⁹⁵. Ce savoir professoral, proche du modèle de l'avocat, est rattaché, à la fin du XIX^e siècle, à la méthode dogmatique : il devient progressivement secondaire tant dans les diplômes ou concours que dans l'enseignement, mais se retrouve dans les concours d'avocats¹⁹⁶.

La science juridique dans sa nouvelle acception doit au contraire se soumettre à des exigences différentes : la science y apparaît comme un savoir rationnel, objectif, empirique en ce sens qu'il tente de dégager des régularités et des principes dans une série de faits. Ce mode de savoir se rattache à un certain type de méthode qui n'est pas spécifique au droit, mais appliquée par les juristes aux phénomènes juridiques. La question de la méthode peut apparaître parfois comme un point de différenciation entre publicistes et privatistes à la fin du XIX^e siècle, les premiers incarnant la méthode scientifique, les seconds se rattachant à la méthode dogmatique¹⁹⁷, mais ce critère aboutit à des typologies qui ne recouvrent pas la différence entre publicistes et privatistes, au demeurant encore peu marquée à ce stade. La refondation scientifique du droit devient un mot d'ordre qui rallie bon nombre de juristes y compris chez les civilistes¹⁹⁸. L'effet sur le mode de recrutement ou sur les activités professorales est là encore patent : l'argumentation juridique est écartée au profit du commentaire de texte ou de document historique (tableau statistique, décision d'un tribunal). L'obsession pour le droit comparé et l'analyse historique montre aussi l'arrière-plan de ce mouvement, influencé plus ou moins directement par l'École historique du droit¹⁹⁹.

Le résultat de la mise en œuvre du savoir juridique n'est alors plus le même. Le mode classique de la science juridique prétendait arriver à la réponse la plus juste dans un cas donné, à partir de l'examen de toutes les données normatives disponibles – textes de loi, écrits des juristes. L'exigence scientifique la plus commune qui se développe au XIX^e siècle tient à la nécessité d'apporter une preuve à ce qui est avancé : seule celle-ci était le propos et permet de le vérifier ou de proposer une interprétation divergente à partir d'un même fonds de données. Le critère de la « vérité du droit » devient problématique : le résultat n'est plus la détermination de la solution juste en fonction d'une réflexion mêlant éléments normatifs et critères moraux, mais

¹⁹⁵ Cf. *supra*, p. 148, les définitions données par Berriat Saint-Prix.

¹⁹⁶ Cf. Gilles LE BÉGUEC, « Les conférences particulières, pépinières de juristes et d'hommes publics, de la fin du Second Empire à la Belle Époque. Permanences et transformations », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit...*, *op. cit.*, p. 97-111.

¹⁹⁷ Cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 184-211 : l'élaboration d'un nouveau modèle scientifique fondée notamment sur l'observation permet aux constitutionnalistes de la fin du XIX^e siècle d'abandonner la référence impérative au droit civil.

¹⁹⁸ Cf. Philippe JESTAZ & Christophe JAMIN, *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 158-162.

¹⁹⁹ L'apparition de cours méthodologiques (sciences auxiliaires de l'histoire du droit, salles de travail, etc.) va dans le même sens. Plus largement, le modèle de scientificité qui inspire la plupart des partisans des nouvelles méthodes apparaît très proche de celles mises en œuvre en histoire à partir de la fin du XIX^e siècle. Pour un exemple, à propos des facultés de droit belges, de l'opposition entre science du droit entendue comme gymnastique abstraite du raisonnement et science du droit comme discipline d'observation de la réalité sociale, et son prolongement dans l'organisation des enseignements, cf. Xavier JANNE, « Les sources du droit au point de vue de la pédagogie », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, p. 85-90.

un discours appuyé sur l'adéquation ou la prise en compte des faits par les normes juridiques dégagées par le juriste, adéquation qui n'est pas sans poser de nombreux problèmes théoriques et méthodologiques²⁰⁰ ; la principale conséquence concrète est de refuser d'en rester aux sources textuelles qui délimiteraient le champ de la recherche savante, mais de l'élargir à l'ensemble des faits sociaux²⁰¹. La transformation scientifique se joue surtout sur le mode d'administration de la preuve : là où l'appui sur les sources textuelles et un raisonnement logique suffisaient (méthode dogmatique), il faut désormais prendre en compte l'ensemble des faits sociaux (méthode historique ou d'observation) – quand bien même en pratique, ce transfert se limiterait à concevoir la jurisprudence comme un révélateur des faits²⁰². En droit, la mutation empirique n'a pas vraiment lieu ou est absorbée rapidement par l'habitude de considérer comme éléments de preuve des données ayant une certaine autorité, telles que celles de la jurisprudence, dont la diversité des décisions est considérée comme autant de faits sociaux. Ces éléments peuvent expliquer la confusion des discours sur la science juridique, mais aussi la difficulté rétrospective à distinguer ceux qui se rattacherait à l'ancien modèle de savoir juridique et ceux qui au contraire chercheraient à développer de nouvelles exigences scientifiques.

Distinguer les deux emplois de science juridique ne signifie donc pas les opposer absolument : le même professeur pourra se référer – plus ou moins consciemment – à l'un ou l'autre selon les besoins, leur fonction discursive et leur niveau de raisonnement n'étant pas les mêmes. Le terme de science juridique, selon les cas, est utilisé soit pour diviser le savoir juridique entre un savoir exégétique ou dogmatique et un savoir scientifiquement constitué, soit pour l'unir face à d'autres disciplines (l'économie, la sociologie) ou d'autres institutions (l'ELSP), accusées de ne pas saisir l'essence véritable et irréductible du droit, ce que seule la culture juridique classique autoriserait. Ce dernier argument prolonge la défense du monopole des facultés de droit dans l'accès aux professions juridiques : il se justifie par la double nature du droit, à la fois savoir intellectuel et savoir pratique, et par son lien avec la communauté des juristes.

De l'ambiguïté du terme de science (et des conceptions également floues de la science ou du scientifique) naît une série d'oppositions, caractérisant le droit à la fois comme scientifique (par opposition à professionnel) et pratique (par opposition à purement métaphysique ou spéculatif) et assignant à son enseignement en Faculté la tâche d'être général (là encore par opposition à professionnel ou pratique). Débrouiller cette confusion éclaire bon nombre des débats portant sur l'enseignement du droit dans les facultés ; car dans ceux-ci, la référence à la science est le plus souvent entendue dans son sens classique, qui continue de circonscrire l'essentiel de la tâche des professeurs.

²⁰⁰ Sur la question de la vérité du droit (*veritas iuris*), cf. Stéphane RIALS, « *Veritas Iuris*. La vérité du droit écrit. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits*, 1998, n° 26, p. 101-182 ; Mikhaïl XIFARAS, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits*, 2008, n° 47, p. 77-148, qui montre l'historicisation de la notion de vérité du droit qu'opère notamment Saleilles.

²⁰¹ Cette transformation reste à relativiser fortement pour ce qui concerne le droit. En effet, apporter des preuves factuelles au propos n'est rien d'autre que ce qui se faisait déjà dans le discours juridique, qu'il soit judiciaire ou savant, les développements scientifiques des sciences humaines ou historiques s'étant largement appuyés au XIX^e siècle sur ce type de démarche. Cf. Paul VEYNE, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ?*, Paris, Le Seuil, 1983, p. 23, qui montre le lien entre la rhétorique judiciaire, qui doit apporter des preuves (quelles qu'elles soient) des propos avancés, et le discours historique tel qu'il se constitue au XIX^e siècle en rupture avec les pratiques précédentes, dans lesquelles les sources de l'historien n'étaient le plus souvent pas indiquées sans que cela remît en cause la validité du propos.

²⁰² Telle est la conception de Saleilles, cf. Mikhaïl XIFARAS, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », préc.

2. La conception traditionnelle de la science juridique a des effets significatifs sur la façon dont l'enseignement du droit est envisagé par les professeurs. Le corollaire principal en est la faible distinction, avant les années 1880, entre la licence et le doctorat. Le renouvellement de la mission scientifique (au deuxième sens) de la Faculté amène, nous l'avons dit, à distinguer plus nettement entre transmission de la culture juridique, en licence, et élaboration scientifique du droit, en doctorat. Mais la notion classique de science juridique a des conséquences plus durables sur l'enseignement du droit : la place du droit romain s'en trouve justifiée ; d'autres enseignements sont au contraire écartés pour défaut de caractère scientifique. Le glissement progressif d'une conception de la science à l'autre ne remet en cause ces éléments que partiellement et lentement.

Le droit romain est au premier plan des arguments défendant la conception classique de l'enseignement. Sa présence dans les cursus juridiques se rattache à son rôle de modèle pour le raisonnement juridique et d'archétype pour tous les droits ultérieurs²⁰³. Mais plus encore, la présence du droit romain est la pierre de touche du caractère scientifique, et non professionnel, des études de droit : pratiquement seul droit non positif à être enseigné dans les facultés de droit, il ne remplit en effet pas de fonction directement utilitaire et ne se justifie pas par la nécessité de former les étudiants au droit français. Labbé oppose ainsi le maintien du droit romain, marque des « études dites classiques », à sa réduction, signe du « courant qui entraîne vers les *études pratiques* »²⁰⁴.

La place tenue par le droit romain n'est sans doute pas pour rien dans son déclassement ultérieur : cette matière est principalement visée dans les discours mettant en cause l'image rétrograde de la Faculté de droit et ses promoteurs doivent sans cesse réaffirmer son intérêt non pas certes sur le plan professionnel, mais scientifique ou intellectuel. C'est ainsi que le romaniste Girard défend l'importance de l'enseignement du droit romain dans une conférence prononcée le 5 juillet 1912 à la *Society of Public Teachers of Law*²⁰⁵. S'il défend encore l'importance pratique du droit romain²⁰⁶, il insiste sur son rôle dans la formation de « l'esprit juridique » du jurisconsulte et sur le terrain d'investigation très riche qu'il fournit pour comprendre scientifiquement ce qu'est le droit : le romaniste comprend que les lois ne sont pas immuables mais qu'elles ne sont pas non plus le résultat d'« accidents purement artificiels, dépendant exclusivement de l'arbitraire du législateur »²⁰⁷. Cette vision du droit romain se nourrit de l'école historique et des discours qui donnent à l'histoire le rôle de comprendre en profondeur la nature du droit – une nature évolutive, sujette aux variations ou aux évolutions, même si des constantes peuvent se retrouver ; une nature qui agit aussi comme frein aux conceptions purement volontaristes du droit. Le droit romain passe du statut de modèle à imiter ou à reproduire (la connaissance de ses mécanismes devant être utile au juriste contemporain) à celui d'objet historique soumis à l'investigation scientifique²⁰⁸. Le droit romain se voit reconfiguré pour satisfaire les nouvelles exigences scientifiques.

²⁰³ Comme l'affirme nettement Duverger dans les discussions de 1878, pour mériter son qualificatif de « juridique », le doctorat en droit doit impérativement comporter du droit romain (REGISTRES, 5 mai 1878, AN, AJ 16 1792, p. 234).

²⁰⁴ REGISTRES, 4 décembre 1888, AN, AJ 16 1794, p. 25 (nos italiques). La discussion porte sur l'éventuelle diminution du droit romain en licence.

²⁰⁵ Paul Frédéric GIRARD, *L'Enseignement du droit romain en 1912*, Paris, Sirey, 1912 (extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, sept.-oct. 1912).

²⁰⁶ Ses catégories innervant le « droit commun universel d'aujourd'hui » (*ibid.*, p. 6).

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 7.

²⁰⁸ Cela a des conséquences sur la façon d'enseigner le droit romain : non pas comme un ensemble fongible de règles cohérentes et immuables, comme un droit formalisé et abstrait, mais au contraire en intégrant ses discordances ; non pas à partir du seul *Corpus Iuris Civilis* qui en serait l'expression achevée et seule digne d'attention, mais dans ses

L'actualisation du discours sur le droit romain et le glissement sensible entre les deux acceptions du mot « science » ne suffisent pas à vaincre les oppositions. La dénonciation du droit romain touche même les professeurs : certains considèrent seulement que son intérêt est secondaire et qu'il n'est pas inopportun d'en réduire le poids dans les études ; pour d'autres comme Jèze ou Scelle, il est, dans les années 1920, le symbole achevé du classicisme à combattre des études juridiques. L'évolution que connaît l'enseignement du droit romain n'est pas suffisante pour combattre cette tendance et le droit romain succombe avec la réforme de 1954, inspirée par des préoccupations professionnelles plus marquées, non sans une longue résistance (marquée par la réforme de 1922)²⁰⁹.

De nombreux enseignements sont, au contraire, disqualifiés et rejetés des facultés de droit car considérés comme non scientifiques. Deux critères président à cette exclusion, dont l'usage révèle en réalité leur synonymie : les enseignements ne sont pas scientifiques (au sens classique) lorsqu'ils ne sont pas généraux ou bien lorsqu'ils sont pratiques²¹⁰. Le caractère général est le principal critère de scientificité, et donc d'admission dans l'enseignement de droit. C'est particulièrement net lors des discussions des années 1870 où cet élément est mis en avant tantôt pour exclure, tantôt pour admettre la présence d'un cours. Toutes les matières qui se sont affirmées comme les composantes du droit public (droit constitutionnel, droit international public, législation financière et même droit administratif) se voient à un moment ou à un autre questionnées sous l'angle de leur généralité : les savoirs qu'elles proposent sont-ils suffisamment généraux pour mériter une chaire dans les facultés de droit ? Lors de la discussion de 1872, un cours de doctorat portant sur la législation financière est proposé lors de l'assemblée de la faculté et finalement refusé. Vuatrin est le plus virulent à refuser l'introduction de cet enseignement, soulignant qu'il redouble des parties du cours de droit administratif que lui-même assure, alors que d'autres raisons ne justifient pas d'étendre cette matière dans les facultés :

« Ces notions [vues en droit administratif] lui paraissent suffisantes pour un enseignement *qui n'a pas un caractère de généralité*. Déjà des objections ont été faites sous ce rapport contre le droit administratif. Ces objections s'appliqueraient bien mieux à un enseignement de législation financière. Il serait d'ailleurs fastidieux pour les élèves et au point de vue des examens occasionnerait de grandes difficultés. Entrera-t-on dans le *détail* des registres à tenir par les comptables, des pratiques et des règles détaillées de la comptabilité ? On ne peut trouver là les éléments d'un enseignement *qui convienne à des étudiants en droit*²¹¹. »

La législation financière n'a donc pas la généralité suffisante pour être enseignée à la Faculté ; Vuatrin illustre par l'absurde cette idée en montrant les difficultés pratiques et le peu de pertinence d'enseigner le détail des formulaires et de toutes les règles de comptabilité²¹². Le problème est

évolutions et son épaisseur historique, cf. par exemple Paul Frédéric GIRARD, *Pandectes*, 1906-1907, Doctorat juridique.

²⁰⁹ Pourtant, les attaques sont beaucoup plus réduites contre l'histoire du droit : droit romain et histoire du droit connaissent deux traitements différents. Alors que l'histoire du droit participe du renouvellement scientifique des facultés de droit, le droit romain est rattaché à l'ancien régime du savoir juridique. Nous pouvons y voir un signe de l'importance sans cesse diminuée de la culture classique chez les professeurs : mais ce phénomène est lent et ne produit que très tardivement des effets concrets dans l'organisation de l'enseignement.

²¹⁰ Les matières visées relèvent souvent du droit public, comme le droit constitutionnel ou le droit international, mais non exclusivement – des cours professionnels de notariat ou d'enregistrement peinent ainsi à s'établir pour les mêmes raisons.

²¹¹ REGISTRES, 29 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 36 (nos italiques).

²¹² Mais l'argument perd de sa force dans la mesure où Vuatrin reconnaît lui-même peu avant qu'il traite déjà certains aspects de la comptabilité publique (le décret de 1862) et du budget dans son cours de droit administratif.

surtout celui de la place tenue par la matière dans la Faculté et de la reconnaissance symbolique qui lui serait conférée. Une équivalence s'établit entre caractère général, dignité de l'enseignement et faculté de droit – si une matière n'est pas jugée assez générale ou digne, elle sera renvoyée à une école professionnelle ou à la formation sur le tas.

Défendu (assez mollement) par Vuatrin ici, le droit administratif fait l'objet d'attaques sur le même fondement, l'absence de généralité et donc de caractère scientifique, finalement l'impropriété qu'il y a à l'enseigner en faculté de droit. L'image associée au droit administratif est pour beaucoup d'étudiants celle d'une simple matière de préparation aux concours administratifs²¹³, ce qui pèse sur son prestige. Beaucoup de professeurs considèrent cependant qu'il a un caractère suffisant de généralité²¹⁴. Le problème posé est celui de l'appartenance du droit administratif à la culture juridique que tout étudiant en droit doit acquérir.

La même incertitude gouverne encore le droit constitutionnel et le droit des gens. Les premières discussions sur le droit constitutionnel ont opposé ceux comme Duverger pour qui « l'intérêt général du pays » justifiait son introduction, et ceux qui n'y voyaient qu'un ensemble de règles instables ou de considérations idéales dont l'enseignement laisserait cours à toutes les passions²¹⁵. Une fois introduit à la Faculté de Paris, le droit constitutionnel apparaît beaucoup moins controversé et sert même de référence au doyen Beudant pour distinguer son sort de celui du droit des gens²¹⁶. Duverger se livre au contraire à la défense du droit des gens (ici entendu comme le seul droit international public) : c'est selon lui une matière générale et non spéciale ; elle n'est pas utile seulement dans la carrière diplomatique, mais aussi à « tous les hommes qui font partie des assemblées politiques, qui sont, comme tels appelés à délibérer par les traités ». Deux caractéristiques en font un savoir général : il n'est pas utile à une profession déterminée seulement, fût-elle juridique, mais de façon générale au citoyen, à l'homme de bien ou à l'homme politique lui-même²¹⁷ ; il se rattache scientifiquement au droit public, permettant d'interroger la notion d'État et la question des rapports entre nations²¹⁸.

Il n'est au final guère aisé d'identifier exactement ce que les professeurs entendent par le caractère général des matières qui seules peuvent être admises au sein des facultés de droit, comme

²¹³ Cf. les propos tenus ensuite par Duverger qui souligne la confusion chez certains étudiants entre droit administratif et préparation à l'auditorat de la Cour des comptes, ce qui devrait justifier l'existence d'un cours spécial de législation financières, *ibid.* Mais cette confusion est entretenue par les professeurs eux-mêmes, cf. Vuatrin lors de la séance du 9 décembre 1875, REGISTRES, AN, AJ 16 1792, où il suggère d'inclure dans le programme de droit administratif toutes les parties faisant partie du concours de l'auditorat au Conseil d'État.

²¹⁴ Labbé suggère qu'on enseigne le droit administratif en tenant compte de son utilité professionnelle pour les étudiants – et donc en différenciant son enseignement selon que les étudiants se destinent à l'administration ou aux métiers judiciaires. Bufnoir rétorque que cela revient à considérer le droit administratif comme un enseignement spécialisé ne faisant pas partie de la culture générale ou de la science juridique que le diplôme doit transmettre à l'étudiant, ce qui devrait empêcher de l'enseigner dans le cadre du cours magistral ; or, selon lui, le droit administratif est un savoir suffisamment général pour mériter d'être enseigné en chaire (REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 96).

²¹⁵ Cf. les répliques de Valroger et Rataud à Duverger, REGISTRES, 25 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 26-27.

²¹⁶ Celui-ci « n'a pas le caractère qui a valu au Droit constitutionnel d'être rendu obligatoire, le caractère d'utilité générale. Pour tout Français, quelque carrière qu'il suive, le droit constitutionnel est nécessaire, indispensable. Le Droit des gens, au contraire, est déjà une spécialité, il répond à des exigences professionnelles » (REGISTRES, 25 mai 1881, AN, AJ 16 1793, p. 66).

²¹⁷ La carrière politique ne se définissant pas comme une profession donnant lieu au déroulement d'une carrière, mais bien comme une possibilité ouverte à tout un chacun, au moins au sein de l'élite.

²¹⁸ Duverger le distingue du droit international privé, qui « reste étranger à l'ordre d'idées qui fait l'importance propre du Droit des gens, au sens traditionnel du mot, dont l'objet est l'État et son rôle dans les rapports entre nations » (REGISTRES, 25 mai 1881, AN, AJ 16 1793, p. 67).

fondant leur caractère scientifique. Par-delà le flou des positions et la diversité des jugements sur telle ou telle matière – le détail ne nous intéressant pas tant ici que le constat que toutes les matières du droit public sont tour à tour mises en doute –, quelques éléments ressortent. Comme sur d'autres questions, le droit civil et le droit romain sont à l'arrière-plan du modèle par rapport auquel les autres matières doivent se définir. Leur première caractéristique, problématique pour d'autres matières, est l'existence d'un texte normatif relativement cohérent et clos, Code civil, *Corpus Iuris Civilis*, qui tout à la fois délimite l'objet d'étude et justifie le caractère juridique. Les matières soupçonnées d'être trop spéciales croulent au contraire sous l'abondance confuse des textes²¹⁹. Le caractère général s'appuie aussi sur l'existence de principes établis et relativement fixes qui organisent la présentation des matières : les reproches faits à l'économie politique ou au droit constitutionnel opposent la confusion et l'instabilité des normes ou des principes en cause aux règles bien établies issues du Code civil ou des textes romains²²⁰.

Enfin, l'utilité de la matière doit être générale – et non strictement professionnelle. Les matières de droit public ont non seulement une fonction de formation des administrateurs ou des diplomates, mais plus généralement une fonction civique et politique, afin d'éduquer la jeunesse étudiante, future élite du pays, aux principaux problèmes et débats qu'elle aura à traiter une fois au pouvoir. Ce faisant, une brèche est introduite dans la représentation que les professeurs se font de l'étudiant en droit. En adéquation avec la conception traditionnelle de la science juridique comme savoir du juriconsulte praticien, le caractère général du droit civil découle de son utilité pour tous les juristes quelle que soit ensuite leur profession exacte. Pour les matières de droit public, au contraire, cette utilité professionnelle ne suffit pas ou n'est pas considérée comme assez générale : la faculté de droit forme des juristes et non des administrateurs ; en revanche, l'utilité civique de la matière est souvent mise en avant, faisant de l'étudiant en droit non pas seulement un juriconsulte apte à manier la technique du droit civil aux fins de servir la justice, mais un membre éclairé de l'élite, connaisseur des institutions de son pays et donc du droit public. C'est toute une conception du droit qui est engagée par le critère du caractère général de l'enseignement : le savoir juridique est-il d'abord une question de justice individuelle, permettant de décider au cas par cas, au fil de l'activité judiciaire, ou est-il un outil plus large permettant d'orienter la vie sociale ?

Le deuxième critère d'exclusion, le rejet des enseignements professionnels, ne fait que prolonger le critère de la généralité. La distinction entre utilité professionnelle des diplômes et caractère scientifique de l'enseignement atteint ici son apogée : la faculté ne doit pas définir ses enseignements en fonction de telle ou telle profession, mais bien en raison de leur caractère général. Ces enseignements doivent être neutres du point de vue professionnel. Cette neutralité a certes ses limites : les professeurs, on l'a vu, se déterminent en fonction du modèle du juriste, réduit à la figure de l'avocat et du magistrat ; pour le reste, aucune profession particulière ne peut être visée par un enseignement de la faculté.

²¹⁹ Leurs promoteurs mettent en avant leur volonté de mise en ordre : Ducrocq relie ainsi son œuvre scientifique avec le souci de mise en ordre du droit administratif, le cas échéant par la codification. Cf. par exemple le compte-rendu de la dernière édition de son *Cours* par un membre du Conseil d'État, LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, « Cours de droit administratif par M. Ducrocq », *Revue générale d'administration*, 1897, t. III, p. 385-389, notamment p. 386 où le lien est explicitement fait entre l'œuvre de Ducrocq et les projets de codification du droit administratif.

²²⁰ Pour le droit constitutionnel, cf. les références données, *supra*, n. 215, p. 171. Pour l'économie politique, cf. REGISTRES, 29 avril 1872, AN, AJ 16, 1791, p. 31.

C'est ainsi que sont systématiquement refusés les cours de notariat, qui s'organisent en dehors des facultés de droit et à partir de l'initiative privée ; pour Vuatrin, un tel cours amènerait la Faculté à devenir une « École de noviciat »²²¹ avant l'entrée dans la profession, alors que ce n'est pas son rôle. La même crainte d'une évolution vers le modèle de l'école professionnelle anime encore le doyen Larnaude lorsqu'il s'oppose à la demande du ministre de créer une formation spéciale pour les juges de paix – en plus de la capacité en droit dont ils doivent être titulaires²²².

Créer un enseignement professionnel implique de distinguer entre les étudiants en fonction du débouché auxquels ils se destinent, et non en vertu des critères scientifiques qui avaient pu permettre l'acceptation du sectionnement du doctorat. Larnaude exprime la conception que l'enseignement du droit est exclusivement scientifique dans son contenu, quelle que soient ses conséquences professionnelles. En cela, les enseignements pratiques s'opposent au caractère général de l'enseignement, car ils ne concernent qu'une portion réduite des étudiants, et non la totalité de ceux passant par la faculté – ils ne correspondent pas à sa fonction de transmission d'un savoir général.

La formule initiale selon lequel l'enseignement est scientifique et joue un rôle professionnel induit un discours d'une grande stabilité : le vague de certains arguments et la variabilité des cibles selon le degré d'acceptation de telle ou telle matière ne doivent pas dissimuler qu'on tient ici un des principaux arguments opposés à l'introduction de nouvelles matières, et d'une façon générale une des instances de « raréfaction »²²³ du discours professoral. Une équivalence est établie entre caractère spécialisé, professionnel et non scientifique des enseignements, l'équivalence inverse (scientifique-général) valant au contraire pour décrire les enseignements de la faculté de droit. Cette double équivalence n'empêche pas les reclassements opérés du fait de l'introduction des nouveaux enseignements. L'élargissement de la fonction des enseignements relativise aussi, sans remettre en cause sa prééminence, la délimitation traditionnelle du savoir général ou de la culture générale du juriste : il ne s'agit plus seulement du savoir civiliste appuyé sur le droit romain mais d'un savoir plus large appuyé sur le cadre national des institutions.

b. La formation aux professions judiciaires : permanence d'une figure étudiante dans le discours professoral.

1. Le discours professoral sur la fonction professionnelle de l'enseignement s'appuie sur la continuité entre diplômes juridiques et pratique judiciaire. Élément le plus stable de l'attitude des professeurs par rapport à leur rôle d'enseignement, il débouche sur une équivalence hâtive : la Faculté forme des juristes, les juristes doivent être formés par la Faculté. Le diplôme de la Faculté

²²¹ REGISTRES, 17 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 3.

²²² Larnaude, REGISTRES, 23 octobre 1922, AN, AJ 16 1800, p. 261-262 (nos italiques) : « [...] il ne rentre pas dans les attributions de la Faculté de droit de préparer à des *carrières spéciales*. L'enseignement qu'elle donne est un *enseignement scientifique sanctionné par des certificats et des diplômes qui donnent accès aux carrières judiciaires et administratives* et dont la possession constitue une garantie suffisante de capacité. Du moment où on a jugé que le Certificat de Capacité en droit pouvait permettre d'être nommé juge de paix, il paraît superflu d'ajouter un enseignement professionnel à celui du Certificat. D'autre part ce serait modifier dans un sens fâcheux le caractère des Facultés que d'introduire chez elles la *pratique des enseignements utilitaires* ».

²²³ Michel FOUCAULT, *L'Ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 28.

reste défendu comme voie d'accès aux professions juridiques, du moins aux plus prestigieuses²²⁴, et la continuité entre la formation à l'esprit juridique, assurée par les facultés de droit, et sa mise en œuvre dans la pratique judiciaire.

Les débats sur l'enseignement sont placés sous l'égide d'une interrogation sur la nature même du droit et du bon juriste : celui-ci est-il titulaire d'un savoir formalisé à partir de quelques textes ou doit-il intégrer d'autres savoirs dans sa réflexion ? La Faculté a un rôle de formation intellectuelle dans la préparation au raisonnement du juriste. Par-delà les oppositions, une caractérisation commune se fait autour de la notion d'« esprit juriste » (ou esprit juridique), dont Larnaude donne une définition à la fois œcuménique et nationale lors des obsèques d'Esmein pour montrer son rattachement au groupe des juristes :

« Mais en même temps que juriste et fortement pénétré de cet esprit juriste, qu'on attaque quelquefois parce qu'on ne le connaît pas, esprit dont le grand mérite est de ne pas se payer de mots, de ne jamais perdre pied, de dégager la véritable nature d'une règle en en montrant toutes les conséquences, et, en la mettant ainsi en quelque sorte à nu, de permettre de s'en rendre un compte exact, Esmein est un adepte au moins aussi fervent de la méthode historique et du droit comparé²²⁵. »

La maîtrise de l'esprit juriste est le principal effet attendu de la formation initiale des juristes dans les facultés de droit. Il correspond au tour d'esprit intellectuel – la discipline²²⁶ – apporté par la Faculté et nécessaire à la pratique professionnelle du droit, en d'autres termes la culture juridique transmise par les professeurs et mise en avant lors des discussions. Il justifie le monopole des Facultés de droit sur l'accès à ces professions, dans la mesure où cet esprit s'intègre à la culture générale protégée et transmise par les professeurs²²⁷. Cet argument est d'une très grande stabilité jusqu'à nos jours ; on le retrouve notamment dans les discussions des années 1950 sur la réforme de la licence en droit²²⁸.

²²⁴ Les articles 23 à 28 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII) relative aux Écoles de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 139-140) posent les conditions de diplôme pour devenir avocat ou magistrat (licence), professeur (doctorat) ou avoué (capacité). L'élargissement de la condition de diplôme n'est, au contraire de ces dispositions, que rarement mis en avant par les professeurs – ainsi de l'obligation de posséder une licence en droit (sauf cas particuliers) pour les membres des conseils de préfecture, posée par la loi du 21 janvier 1865. La dimension professionnelle (en tout cas relativement aux professions judiciaires) réapparaît d'ailleurs de façon récurrente : en 1929, une discussion de l'assemblée de la Faculté porte sur la suppression du diplôme de bachelier en droit, titre attribué aux étudiants ayant accompli les examens des deux premières années d'étude mais ne remplissant aucune fonction ni pédagogique – puisqu'il ne fait que correspondre aux deux premières années de licence –, ni pratique – seule la licence permettant l'inscription au barreau. La résolution de la Faculté se prononce cependant en faveur du maintien de ce grade, certains professeurs ayant souligné qu'il permettait l'inscription aux barreaux de Jersey et de Guernesey et l'accès à la profession d'avoué

²²⁵ REGISTRES, 25 juillet 1913, AN, AJ 16 1799, p. 23. Un peu plus loin, l'esprit juriste est rattaché par Larnaude à la « méthode dogmatique », à laquelle s'oppose la méthode historique et du droit comparé (méthode scientifique).

²²⁶ Cf. *infra*, p. 243, sur l'emploi du terme en ce sens.

²²⁷ Sur l'esprit juridique comme droit d'entrée dans le corps des juristes, cf. Pierre BOURDIEU, « La force du droit », *préc.*, p. 5.

²²⁸ Les discussions des années 1950 portent à nouveau sur la conception du bon juriste et le rôle qu'y joue le droit, cf. Cédric MOREAU DE BELLAING, « Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954 », *Droit & Société*, 2013, n° 83, p. 83-97 (p. 97). L'auteur considère cependant que la réforme de 1954 marque un « déplacement épistémologique implicite dans la définition légitime de ce qu'est le droit », par la prise en compte du droit comme outil social ; mais ce que l'on peut reconstituer des débats de la fin du XIX^e siècle montre les mêmes interrogations sur la dimension sociale du droit et son lien effectif avec le social.

Cette conception de l'enseignement s'appuie à son tour sur une représentation très stable des débouchés étudiants, quoique de plus en plus partielle. L'ordre des représentations détermine ici les attitudes et n'est que partiellement modifié par l'élargissement important des enseignements à partir des années 1880, qui visait explicitement l'ouverture des facultés à de nouveaux débouchés, ni par les constats ponctuels de tel ou tel professeur. L'enseignement reste attaché pour beaucoup de professeurs à une représentation des carrières étudiantes en décalage croissant avec la réalité de celles-ci. En effet, outre les professeurs, les avocats et les magistrats sont considérés comme les principaux possesseurs de l'esprit juriste. Les juristes publicistes à cet égard ne se distinguent pas : Berthélemy, par exemple, alors qu'il est doyen, continue de présenter les étudiants en droit comme de futurs avocats²²⁹. La production de juristes est toujours au cœur du rôle de la Faculté de droit. Cette présentation n'est pas univoque – Larnaude, en tant que doyen, insiste régulièrement sur l'élargissement de la fonction de formation de la Faculté et cherche fréquemment à défendre la Faculté contre l'accusation de rester repliée sur la formation des seules professions judiciaires²³⁰. Mais les représentations professorales (et l'image même de la Faculté vers l'extérieur) restent dominées par la place importante et prééminente des débouchés judiciaires.

2. Or, ces débouchés ne constituent eux-mêmes qu'une partie étroite des carrières suivies par les étudiants. Les études sur le nombre d'avocats et de magistrats sous la III^e République et l'évolution de leur recrutement montrent que la part d'étudiants se destinant à ces professions décline fortement et n'absorbe qu'une proportion de plus en plus faible des diplômés. Au contraire, les carrières administratives connaissent un développement important auprès des étudiants, tentés de préparer les concours administratifs. Le déclin des carrières judiciaires s'explique par les conditions difficiles de leur recrutement, tant dans le barreau que, surtout, dans la magistrature, alors que le nombre d'étudiants en droit augmente fortement à partir des années 1890.

Concernant la magistrature, le problème n'est pas celui du manque de postes. Au contraire, pendant une bonne partie du XX^e siècle, la crise des vocations frappe la magistrature, qui n'attire plus les étudiants ; le changement des modes de recrutement ne suffit pas à endiguer cette déperdition de candidats²³¹. Le mode de recrutement en vigueur de l'époque napoléonienne jusqu'aux années 1900 explique en grande partie cette situation. Fixé par la constitution du 22 frimaire an VIII, complété par l'article premier du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il

²²⁹ Certes, ces propos sont tenus dans sa position officielle de doyen, ils n'en sont pas moins significatifs. Dans la brochure qu'il rédige au début des années 1930, alors que le caractère juridique du droit public n'est plus guère combattu comme au XIX^e siècle, il présente l'élargissement des carrières rendu possible par les réformes de la fin du XIX^e siècle. Mais insistant sur l'importance d'une certaine aisance personnelle pour mener une licence, il la justifie par la charge financière importante que représentent l'acquisition d'un office d'avoué ou le stage d'avocat, ramenant ainsi implicitement le débouché de la licence aux seules professions judiciaires. Cf. Henry BERTHÉLEMY, *L'École de droit*, *op. cit.*, p. 13-15 & p. 51. Notons que Berthélemy, n'a semble-t-il jamais été inscrit au barreau, alors qu'il a exercé diverses fonctions administratives (en début de carrière, puis comme membre de plusieurs conseils du contentieux ou comme juge suppléant au Tribunal des conflits pendant la guerre, cf. dossier personnel Berthélemy, AN, F 17 24232).

²³⁰ Cf. Ferdinand LARNAUDE, « La Faculté de Droit », in *La vie universitaire à Paris...*, *op. cit.*, p. 75-76 : « Car les Facultés de droit ne doivent pas seulement former des juristes (et le juriste, d'ailleurs, serait-il complet s'il ignorait le droit public et la science économique ?), elles doivent aussi enseigner les principes et la méthode qui doivent former la base fondamentale des connaissances nécessaires aux hommes politiques, aux administrateurs et même aux grands hommes d'affaires ».

²³¹ Sur cette question, cf. principalement Marc BONINCHI, Catherine FILLON & Arnaud LECOMPTE, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2008 ; Anne BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles », *Pouvoirs*, 1995, n° 74, p. 28-41 ; Christophe CHARLE, « État et magistrats. Les origines d'une crise prolongée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, n° 96/97, p. 39-48.

est celui de la nomination par le chef de l'État, système encore maintenu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875. Les conditions nécessaires sont limitées : le futur magistrat doit être titulaire de la licence en droit et avoir accompli les deux ans de stage au barreau²³². De fait, le recrutement de la magistrature est restreint à ceux ayant les moyens financiers ou l'aisance matérielle leur permettant d'accomplir le stage d'avocat (non rémunéré). La magistrature apparaît de plus discréditée et trop liée aux milieux politiques : l'épuration de 1883 a laissé des traces profondes dans le vivier de recrutement, tandis que le clientélisme et les réseaux dominent le recrutement²³³.

La modification des conditions de recrutement, afin de développer la professionnalisation du corps et répondre à la crise des vocations, ne permet pas de renverser la tendance. Un concours est institué en 1906²³⁴ mais reste un échec : il n'est pas organisé la première année, faute de candidats, et est remplacé dès 1908 par un examen professionnel qui supprime l'essentiel des épreuves²³⁵ et le classement final au mérite. Cette transformation est due à la complexité d'un système peu attractif pour les candidats : seul le premier du concours était assuré d'obtenir un poste, les suivants étant nommés juges suppléants après un long parcours d'études²³⁶. L'augmentation progressive du nombre de suppléances rémunérées ne suffit pas à attirer des candidats à l'examen professionnel (35 candidats en 1908), dont l'organisation demeure irrégulière jusqu'en 1919. C'est uniquement dans l'entre-deux-guerres que le nombre de licenciés se présentant à l'examen d'entrée connaît une certaine croissance²³⁷. Ces chiffres se maintiennent après 1945, notamment grâce à l'admission des femmes à partir de 1946 – soit près de 50 ans après l'ouverture du barreau aux femmes. Cette augmentation est en partie liée à la transformation continue des épreuves, conçues de plus en plus sur le modèle du concours avec la réintroduction du classement au mérite en 1924²³⁸. Au final, la magistrature a largement échappé au mouvement de professionnalisation qui affecte la fonction publique à partir de la fin du XIX^e siècle²³⁹.

²³² Marc BONINCHI & alii, *Devenir juge...*, *op. cit.*, p. 5. Ce mode de recrutement peu professionnalisé facilite l'association dans un même ensemble des métiers du barreau et de la magistrature : leur entrée dans la profession est soumise aux mêmes règles, la possession du diplôme juridique et le stage.

²³³ Dans les années 1890, il devient difficile de pourvoir aux postes de juges suppléants. L'épuration de 1883 compromet le fonctionnement des juridictions et transforme la suppléance, qui devient une fonction active, mais non rémunérée (Marc BONINCHI & alii, *Devenir juge...*, *op. cit.*, p. 68) ; la durée de la suppléance a également tendance à s'allonger (souvent 6 ou 7 ans). L'âge de recrutement des suppléants (25 ans minimum jusqu'en 1930) crée aussi un hiatus avec la fin des études de droit (souvent vers 21 ans). La rémunération d'une partie des suppléants à partir de 1900 ne modifie pas le constat d'ensemble.

²³⁴ Marc BONINCHI & alii, *Devenir juge...*, *op. cit.*, p. 60-62. Un quart des postes reste nommé directement parmi les représentants de certaines professions (avocats ayant plusieurs années d'exercice, professeurs, membres du Conseil d'État, etc.) ; pour les autres, la licence en droit doit être complétée par le stage au barreau et un stage d'un an auprès d'un avoué ou d'un parquet ; des épreuves écrites et orales portant sur certaines branches du droit ou la pratique judiciaire vérifient les connaissances juridiques.

²³⁵ Est maintenue une épreuve écrite de « pratique judiciaire » et les épreuves orales.

²³⁶ Marc BONINCHI & alii, *Devenir juge...*, *op. cit.*, p. 63. Le décret du 13 février 1908 qui crée l'examen professionnel est de plus interprété comme permettant le retour du contrôle politique sur la nomination des magistrats, cf. Christophe CHARLE, « État et magistrats... », *op. cit.*, p. 46-47. Les meilleurs juristes restent au barreau, qui offre notamment la possibilité d'une carrière politique (Anne BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature... », *préc.*, p. 29).

²³⁷ Environ une centaine de candidats par an dans les années 1920 (avec des creux comme en 1926 avec 46 candidats), puis surtout dans les années 1930 (autour de 400 candidats par an à la fin des années 1930).

²³⁸ Marc BONINCHI & alii, *Devenir juge...*, *op. cit.*, p. 103.

²³⁹ Marc BONINCHI & alii, *Devenir juge...*, *op. cit.*, p. 83 ; Anne BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature... », *préc.*, p. 23-24. La magistrature au XIX^e siècle apparaît comme le monde de la recommandation et du clientélisme.

Malgré le faible nombre d'étudiants en droit susceptibles de se tourner vers la magistrature, les professeurs restent particulièrement attachés à leur monopole sur l'accès à cette profession. Le projet de création d'une École professionnelle, qui aboutit en 1958 à la création de l'École nationale de la magistrature²⁴⁰, suscite des réticences au sein des Facultés de droit, qui craignent d'être dépossédées d'une part de leurs prérogatives – particulièrement à Paris.

Parallèlement, la dissociation progressive du barreau et de la magistrature s'accroît : l'exigence du stage du barreau est dénoncée comme inutile et restreignant l'ouverture de la magistrature à ceux n'ayant pas de problème matériel pour l'assumer ; en 1941, l'introduction d'une épreuve de culture générale à l'examen d'accès à la magistrature est couplée à la réduction à un an du stage en barreau²⁴¹. La dissociation se joue au niveau de la formation : derrière l'exigence du stage, la figure du magistrat était en effet construite sur le modèle du juriste avocat ; l'appréciation de la culture générale (non exclusivement juridique) correspond à un changement de modèle du magistrat, qui s'émancipe peu à peu de la référence strictement juridique.

Quant au barreau, la profession continue d'attirer les étudiants, alimentant même des discours récurrents sur le trop grand développement des professions libérales. Les effectifs connaissent même une hausse sensible au début du XX^e siècle²⁴², mais la Première Guerre mondiale les fait diminuer sans compensation par la suite. En 1930, il y a ainsi 1 775 avocats à Paris. Le flux annuel d'entrée dans la profession, qui ne dépasse pas quelques centaines d'individus, est sans commune mesure avec le nombre annuel de diplômés de la Faculté parisienne. L'accès à la profession reste en effet bloqué par l'exigence du stage non rémunéré que ne peuvent pas financer tous les étudiants. Le renforcement tardif des conditions d'accès (création du certificat d'aptitude à la profession d'avocat en 1941) montre là encore la faible professionnalisation du métier : dans beaucoup de cas, le barreau est réservé à une élite étroite ; les carrières les plus prestigieuses dépendent de la participation à plusieurs activités corporatives, la plus importante étant la conférence du stage, qui constitue pendant de nombreuses années un vivier pour les élites politiques républicaines²⁴³. Cela ne peut que détourner une partie des étudiants de cette profession – quand bien même ils l'envisageraient à leur entrée dans les études²⁴⁴.

²⁴⁰ L'École nationale de la magistrature est créée par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 sous le nom de Centre national d'études judiciaires ; elle prend son nom actuel en 1970. Plus d'ailleurs que la réalité de cette opposition, ce qui compte est l'attitude du ministère de la Justice, qui s'attend à une telle opposition (Marc BONINCHI & alii, *Devenir juge...*, op. cit., p. 135-136).

²⁴¹ Anne BOIGEOL, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature... », préc., p. 33.

²⁴² Cf. Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996, particulièrement p. 125-157. Après la Révolution française et l'Empire, qui font passer les effectifs de plus de 5 000 avocats sous l'Ancien Régime à moins de 2 000, la première moitié du XIX^e siècle est marquée par une nette reprise (4 6663 avocats en 1830, 6 321 en 1847). La chute est rapide au début des années 1850, en raison principalement de l'assujettissement des avocats à la patente (loi du 18 mai 1850), qui touche en premier lieu les avocats inscrits mais n'exerçant pas, mais aussi de la diminution du nombre d'étudiants en droit dans les années 1850. Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, le nombre d'avocats oscille entre 4 000 et 4 500. Après la baisse due à la Première Guerre mondiale, la croissance est très lente jusqu'aux années 1970 (entre 5 et 7 000 avocats dans les années 1940-1960, plus de 10 000 en 1974, 16 484 en 1986).

²⁴³ Gilles LE BÉGUEC, « L'aristocratie du barreau, vivier pour la République. Les secrétaires de la conférence du stage », *Vingtième siècle*, avril-juin 1991, n° 30, p. 22-31.

²⁴⁴ Sur la proportion limitée d'étudiants se destinant au barreau et à la magistrature dès le Second Empire, cf. la « Note préalable au projet de décret relatif à l'enseignement des sciences administratives et économiques » de juillet 1869, citée par Guy Thuillier, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 120, s'appuyant sur une enquête de mai 1867 : sur 4 845 inscrits à la Faculté de Paris, seuls 2 052 étudiants de la Faculté se destinent à ces professions. Ce rapport n'a sans doute que décrié par la suite.

À l’opposé de carrières juridiques qui peuvent paraître bouchées pour beaucoup, les carrières administratives connaissent au contraire une plus large ouverture ; la fonction publique (à l’exception notable de la magistrature, qui échappe donc à ce mouvement) est marquée par un phénomène de professionnalisation qui se traduit par l’extension du concours, l’élévation du niveau d’études exigé et la réglementation plus grande de l’évolution des carrières – au détriment du régime clientéliste et de faveur qui domine l’essentiel du XIX^e siècle. Certes, ce mouvement n’est pas uniforme et obéit à des rythmes complexes et souvent tardifs, dont témoigne la tardiveté de la mise en place d’un enseignement administratif, qui substituerait au favoritisme ou aux liens politiques un recrutement des hauts fonctionnaires par les compétences.

Outre les corps techniques, précocement organisés, le concours se développe, d’abord dans les grands corps (l’auditorat du Conseil d’État à partir de la fin des années 1840, l’Inspection des finances en 1847, la Cour des comptes en 1854), sans qu’un système concernant l’ensemble de la fonction publique ne se mette en place, après l’échec d’un projet de loi en 1845. La loi de finances pour 1882 prévoit qu’un règlement d’administration publique fixe pour chaque ministère les conditions de recrutement : en pratique, les nominations hors concours restent très nombreuses jusqu’en 1914 et chaque ministère prévoit les conditions de son recrutement²⁴⁵. L’élaboration juridique du régime de la fonction publique est complexe et lente²⁴⁶ et les postes les plus élevés de la hiérarchie échappent souvent au système du concours²⁴⁷. Il n’empêche, dans les carrières intermédiaires de la fonction publique, qui constituent probablement l’essentiel des débouchés des licenciés, le lien est croissant entre possession du diplôme et accès au poste : alors que l’abandon d’études supérieures n’a pas toujours de conséquences particulières sur la carrière des agents publics au XIX^e siècle, le nombre de cas où un diplôme est exigé augmente

²⁴⁵ Sur l’histoire du recrutement dans la fonction publique, cf. François BURDEAU, *Histoire de l’administration française du 18^e au 20^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1989, p. 260-266 ; Pierre ROSANVALLON, *L’État en France...*, *op. cit.*, p. 61-74, 88-90.

²⁴⁶ Le débat juridique se développe cependant à partir des années 1900. Sur le plan doctrinal, cf. en particulier, Henry NÉZARD, *Théorie juridique de la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1901 (thèse dirigée par Berthélemy, Larnaude et Pillet sont suffragants), qui applique à la théorie de la fonction publique la distinction, défendue notamment par Laferrière ou Berthélemy, entre « la personne morale qui fait des actes de gestion et la puissance publique qui accomplit des actes d’autorité » (p. 460). Le concours ne peut être étendu à la fonction publique d’autorité (ou au moins aux fonctions politiques), où le gouvernement doit conserver sa liberté ; en revanche, c’est le moyen de recruter un personnel technique de qualité pour la fonction publique de gestion (p. 739-739). Plus spécifiquement sur les concours, Marcel SIBERT, *Le Concours comme mode juridique de recrutement de la fonction publique*, Paris, Rousseau, 1912 (thèse de doctorat présidée également par Berthélemy, avec pour suffragants Tissier & Jèze), qui, à partir des arguments de Jèze (le concours est défini comme « une *limitation au pouvoir de nomination de l’agent* », p. 53 [italiques dans le texte], reprise d’une formule de Jèze, *RDP*, 1909, p. 698) et de la jurisprudence du Conseil d’État, tente la systématisation juridique de la notion de concours : il faut rationaliser les modes de recrutement de la fonction publique et réglementer « la situation juridique des personnes au service public » (p. 2, expression utilisée par Jèze) pour éviter le règne de la faveur et la dépendance politique des agents (comp. Max WEBER, *Économie et société*, trad. J. Freund & alii, t. I, Paris, Plon, 1995 [1971], p. 294-301). Le concours est justifié par deux principes : l’égalité, découlant de l’article 6 de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen et la dimension publique du concours qui entraîne la sanction toujours possible de l’opinion publique (Marcel SIBERT, *ibid.*, p. 45 sq. ; p. 53 : « Ces avantages [du concours], ce sont la *régularité* et l’*impartialité* mises à la place de l’*arbitraire* et de la passion, et, – chose tout aussi importante – la conviction publique que tout s’est passé conformément au droit et à la justice »). La deuxième partie de la thèse examine dans quelle mesure l’administration peut prévoir le principe du recrutement par concours et se trouve contrainte d’en respecter les résultats (distinguant les concours de nomination et ceux de simple présentation, p. 79 sq.). Le dernier chapitre étudie le détail juridique des opérations de concours, opération juridique complexe que l’analyse de Sibert décompose. *Ibid.*, p. 33-41, pour une longue liste de concours créés pour le recrutement de la fonction publique à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, tant pour l’État qu’au niveau des collectivités locales.

²⁴⁷ Ce qui entraîne une perméabilité très relative des carrières et des possibilités très limitées pour les fonctionnaires intermédiaires d’accéder aux plus hauts postes, cf. Jean LE BIHAN, *Au service de l’État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 224-225.

au XX^e siècle. L'affirmation du principe méritocratique est nette à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle, par exemple dans l'accès au surnumérariat dans l'administration fiscale²⁴⁸.

Le lien devient particulièrement fort entre fonction publique et licence en droit. De nombreux services administratifs exigent la licence en droit (ou au moins la possession d'une licence universitaire) pour pouvoir postuler à des postes d'agent public. Bien plus, dans de nombreux cas où elle n'est pas obligatoire, la licence en droit permet d'obtenir un avantage dans le recrutement : parmi d'autres exemples, peu de temps après la réforme de la licence en 1889, deux circulaires du 15 et du 30 octobre 1890 permettent respectivement aux licenciés se destinant à l'administration des contributions indirectes d'être dispensés de concours et de voir leur période de stage réduite de 2 ans à 3 mois – leur progression de carrière étant également accélérée – et à ceux souhaitant entrer dans l'administration des contributions directes de gagner 10 places dans la liste de classement du concours²⁴⁹. Les archives de l'ELSP sont extrêmement riches de ce point de vue²⁵⁰. Elles permettent d'évaluer la montée des exigences dans le recrutement de la fonction publique²⁵¹. Dans l'entre-deux-guerres, la plupart des postes dans les directions centrales des ministères exigent désormais la possession d'un diplôme universitaire (licence ou diplôme équivalent)²⁵².

Cependant, la Faculté apparaît moins active que l'ELSP dans la recherche de débouchés pour ses étudiants. L'ELSP développe de façon soutenue ses liens avec les ministères et les administrations afin de favoriser les débouchés de ses élèves²⁵³. La Faculté est davantage sur la réserve pour défendre la position des étudiants dans les recrutements : cela peut s'expliquer par la reconnaissance fréquente du diplôme de licence comme permettant l'accès aux concours²⁵⁴, mais surtout par la faible attention dont bénéficient tant la formation professionnelle des étudiants que les débouchés hors des professions judiciaires. La Faculté reste conçue par les professeurs comme un lieu de préparation aux professions judiciaires avant tout.

²⁴⁸ Sur ces évolutions et le cas plus particulier du surnumérariat, cf. Jean LE BIHAN, *Au service de l'État...*, op. cit., p. 145 sq. La transformation du surnumérariat (au sein du Trésor public) en offre un bon exemple : période de stage de deux ans instaurée en 1839 et permettant la suppléance des postes vacants, il est conditionné en 1857 par un examen d'aptitude, nationalisé et rendu plus difficile par le décret du 14 avril 1894. Les candidats doivent répondre à des interrogations sur la comptabilité, le fonctionnement de l'impôt, etc. En 1907, le surnumérariat est supprimé et remplacé par un nouveau concours, ouvert principalement à certaines catégories d'agents inférieurs et aux diplômés, notamment licenciés, et comportant des épreuves techniques et sur l'administration.

²⁴⁹ Cf. les circulaires des 15 et 30 octobre 1890 relative aux avantages réservés aux licenciés en droit par l'administration des contributions indirectes (admission sans concours au surnumérariat, réduction de la période de stage) et directes (gain de 10 rangs sur la liste de classement), RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 118-119.

²⁵⁰ Plusieurs cartons contiennent des informations sur les conditions pesant sur les candidats à de nombreux concours de la fonction publique, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 60 & 61.

²⁵¹ Ainsi, le recrutement des rédacteurs au ministère de l'Intérieur est-il réglementé par un arrêté ministériel du 1^{er} mars 1898 : peuvent alors concourir tous ceux ayant satisfait les obligations militaires de moins de 30 ans. Le règlement est modifié par un autre arrêté du 2 février 1910 : le concours n'est désormais accessible qu'à des personnes occupant déjà certains postes, aux licenciés en droit et aux diplômés de certaines écoles – dont ne fait pas alors partie l'ELSP (ARCHIVES ELSP, 1 SP 60).

²⁵² Parmi les postes qui exigent la licence ou le doctorat en 1934, cf. la liste présentée par la *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1934, 5^e année, n° 1, p. 42-43, BNF 8°F 34895 : carrières diplomatiques, commissariat de la Marine, inspection du travail, sous-inspecteur de l'Assistance publique, contrôle civil (Maroc et Tunisie), rédacteur des services civils de l'Indochine, rédacteur dans divers ministères, à la préfecture de la Seine et à la Compagnie générale transatlantique.

²⁵³ Par exemple, pour prendre part à l'examen permettant de devenir commis-rédacteur à la préfecture de la Seine, il faut être licencié en droit ou en lettres ou, à défaut, être bachelier avec une expérience dans l'administration ; un arrêté préfectoral du 26 février 1897 autorise également les diplômés de l'ELSP à concourir (ARCHIVES ELSP, 1 SP 61).

²⁵⁴ Mais ce n'est pas le cas de l'exemple du gouvernorat en Algérie : la volonté de recruter dans les colonies des étudiants des écoles spécialisés leur réserve certains postes, privilège qui n'est pas accordé aux licenciés, même en droit.

La professionnalisation des carrières permet à bon nombre d'étudiants en droit d'envisager des carrières publiques ; le nombre de licenciés en droit concernés par les concours administratifs, auxquels on peut ajouter une bonne partie des effectifs de l'ELSP (en partie communs), est en augmentation constante. S'il est difficile d'en offrir une appréciation quantitative précise, plusieurs indices confirment l'idée que, dans la première moitié du XX^e siècle, la Faculté de droit n'est plus seulement, si elle l'a jamais été, un lieu de formation aux carrières judiciaires. Cela est particulièrement net lors de la suspension des recrutements dans la fonction publique dans les années 1930, dans le contexte de crise économique. Les associations d'étudiants en droit témoignent alors leur vive inquiétude face à une mesure qu'ils estiment préjudiciable à une grande partie des étudiants alors que « Les fonctions publiques constituaient environ 50 % des débouchés réservés aux étudiants en droit »²⁵⁵. En faisant la part de l'exagération militante, ces documents témoignent de l'importance attachée par les étudiants en droit à la préparation des concours administratifs et le problème représenté lorsqu'ils ne sont pas organisés²⁵⁶. Un autre indice indirect de cet engouement pour les concours administratifs tient dans la proportion d'étudiants se tournant vers le doctorat politique, puis vers les DES de droit public et de science économique. Au-delà des concours administratifs, et si les proportions sont encore plus difficiles à évaluer, les étudiants se tournent également nombreux vers les professions commerciales ou libérales hors du domaine juridique.

²⁵⁵ *Revue de l'étudiant en droit*, mars-avril 1935, 5^e année, n° 2. La *Revue de l'étudiant en droit* consacre plusieurs tribunes à la situation des étudiants. Un éditorial de février 1933 commente le décret du 2 janvier 1933 suspendant tous les recrutements dans la fonction publique (*Revue de l'étudiant en droit*, février 1933, 3^e année, n° 2). Un appel destiné, en novembre 1933, à recruter des membres dans l'association, commence ainsi : « Appel aux Étudiants en Droit. // L'avenir réservé aux étudiants apparaît actuellement placé sous le signe de la difficulté : // – difficulté croissante des examens, pour endiguer, dit-on, le flot des aspirants aux diplômes universitaires ; // – difficulté des débouchés, offerts en petit nombre à une foule toujours plus dense de candidats ; // – difficulté aussi de la vie matérielle pour de nombreux parents, qui rend pénibles sinon impossibles les sacrifices familiaux » (*Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1933, 4^e année, n° 1). Les numéros suivants, même après la reprise partielle des recrutements au début de l'année 1934, soulignent les difficultés posées par cette situation : « Les fonctions publiques constituaient environ 50 % des débouchés réservés aux étudiants en droit. Actuellement et à la suite de la réforme administrative, le nombre des candidats admis dans les diverses fonctions publiques a été diminué dans des proportions qui atteignent parfois les 4/5 des précédentes promotions. Certains concours sont supprimés totalement en 1935 » (préc.).

²⁵⁶ Ils laissent aussi percevoir comment, dans ce contexte particulier, la réduction des débouchés offerts aux étudiants alimente le discours de radicalisation, voire de xénophobie, d'une partie d'entre eux, sensible dans l'entre-deux-guerres et qui conduit à une agitation récurrente : les mesures restrictives empêchant en 1934 l'accès des naturalisés aux fonctions publiques pendant une durée de dix ans après le décret de naturalisation ont sans doute reçu un écho largement favorable au sein de la population étudiante. Cf. l'éditorial de la *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1934, 5^e année, n° 1, qui souhaite réserver une session spéciale d'examens en mars aux résidents des colonies à l'exclusion des étrangers, qui risquent de gonfler le barreau à la place des Français, et obtenir un avancement de l'âge de la retraite dans la fonction publique afin d'accélérer le renouvellement des fonctionnaires. Sur l'agitation étudiante, souvent marquée à l'extrême-droite, à partir de la fin des années 1920, cf. par exemple Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*, p. 156 sq. Sur la loi du 19 juillet 1934, qui empêche les naturalisés d'exercer un emploi public pendant 10 ans (et qui s'applique aux professions juridiques), cf. Gérard NOIRIEL, *Les Origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999, p. 141-148.

2. La place limitée de la formation pratique dans les facultés de droit

Les débats sur les réformes de l'enseignement ont montré la réticence de beaucoup de professeurs à l'introduction des matières publicistes ou politiques, accusées de ne pas correspondre à la culture juridique que les facultés doivent transmettre. Sur le plan scientifique, l'élargissement des enseignements est justifié par la volonté de ne laisser aucun champ juridique à l'écart de l'enseignement de la Faculté. Sur le plan professionnel, en revanche, l'intégration des enseignements politiques va d'autant moins de soi qu'elle fait suite à une longue opposition des facultés ; la pression de l'École libre des sciences politiques entraîne cependant la réaction des professeurs de droit, qui cherchent à y conquérir, sinon un impossible monopole, du moins une position privilégiée, à l'égal de celle défendue dans les professions judiciaires.

Le diplôme en droit devient une condition pour des recrutements très variés et non plus seulement une qualité requise pour les professions judiciaires, dont l'exercice exige par ailleurs une fortune et une notabilité extérieures au système des diplômes et du mérite. Fidèles à leur conception scientifique de l'enseignement, les professeurs ne prennent cependant en compte que de manière limitée la formation professionnelle des professions recourant au droit. Cela est particulièrement vrai des professions judiciaires, pour lesquelles la formation pratique se fait principalement dans le cadre du stage ou d'écoles privées (a).

Les principales exceptions tiennent à l'existence de la capacité en droit (b) et du certificat d'études administratives. Pourtant, le développement de ces formations à partir des années 1900 ne remet pas en cause leur marginalité au sein des facultés de droit : non seulement par le public des étudiants, distinct de celui des aspirants à la licence, mais aussi par la définition des programmes, déterminé par les considérations professionnelles plus que scientifiques (c).

La finalité professionnelle du diplôme est ainsi bien distinguée du contenu de l'enseignement, qui ne doit pas être pratique mais scientifique : au contraire de l'ELSP qui prépare ses étudiants aux concours administratifs, la Faculté ne le fait que de façon secondaire, essentiellement à travers le certificat d'études administratives. Le modèle d'administrateur formé par les facultés de droit ressemble alors étrangement à celui du juriste : ce n'est pas sans susciter des critiques persistantes qui expliquent que la formation des élites administratives échappe progressivement aux facultés de droit, alors qu'une bonne partie de ses étudiants se destinent à l'administration.

a. L'absence de formation pratique aux professions juridiques au sein de la Faculté.

Les professeurs refusent par principe l'adaptation des cours aux débouchés professionnels. La position des professeurs est néanmoins ambiguë : par exemple, l'inclusion du contentieux administratif dans le doctorat de sciences juridiques (plutôt que de sciences politiques) en 1895 ne s'explique que par la prise en compte, au moins implicite, de la fonction professionnelle du cours – mais, c'est là l'important, le contenu du cours lui-même n'est guère affecté par le positionnement de la matière. La formation professionnelle est écartée de l'enseignement de la faculté, l'organisation corporative de chaque profession en assurant l'essentiel. C'est le cas des avocats, particulièrement présents dans le discours professoral, comme des notaires, dont le prestige au

regard des professeurs est moindre et les exigences en termes de diplôme relativement limitées jusqu'à la deuxième moitié du XX^e siècle.

En ce qui concerne le barreau, les aspirants avocats doivent être titulaires de la licence en droit (les dispenses étant très rares), puis accomplir leur stage, encadré par l'ordre des avocats²⁵⁷. À Paris (décret du 22 mars 1852)²⁵⁸ et dans quelques autres barreaux, la conférence du stage permet aux jeunes avocats de se constituer un réseau, faisant du stage une occasion d'accéder à la sociabilité des élites plus qu'une formation professionnelle. L'accès au barreau reste ainsi difficile sans appuis dans le milieu des avocats et sans moyens financiers suffisants²⁵⁹. La professionnalisation du stage est progressive, mais renforce les difficultés d'accès au barreau²⁶⁰.

Les mécanismes limités de formation et le coût des études et du stage entraînent la relative fermeture sociale du barreau tout au long de la période ; cette homogénéité se retrouve dans le corps des magistrats, qui ont obligatoirement accompli le stage²⁶¹. Les professeurs de la Faculté admettent cette relative clôture sociale et justifient leur opposition aux bourses d'études. Pour Henry Berthélemy, alors doyen, les études de droit supposent une certaine aisance ; il conseille crûment à ceux qui n'en ont pas les moyens de choisir une autre voie plutôt que de multiplier les petits emplois indignes aux fins de financer les études²⁶². Le républicanisme de Berthélemy ne signifie nullement la démocratisation des études supérieures ou des professions judiciaires : sa conception

²⁵⁷ L'organisation corporative actuelle des avocats date pour l'essentiel de Napoléon, qui a exporté son modèle dans une partie de l'Europe, cf. le titre VI de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux Écoles de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 140-141) ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Interrogations sur un prétendu modèle corporatif », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Les Structures du barreau et du notariat en Europe, de l'Ancien régime à nos jours*, PU Lyon, 1996, p. 5-8. Cf. également Max WEBER, *Sociologie du droit*, trad. Jacques Grosclaude, Paris, PUF, 2007 (1986), p. 142-146, qui oppose l'Angleterre d'une part, l'Allemagne et la France d'autre part, sur la précocité de l'organisation corporative des avocats. Les projets de suppression des ordres d'avocats au début de la III^e République n'aboutissent pas, les ordres conservant une large autonomie pour leur organisation et renforçant leurs compétences, avec l'admission du mandat devant les conseils de préfecture (1889), les justices de paix (1905), les conseils de prud'hommes (1907) ou les juridictions commerciales (1911). Cf. Yves OZANAM, « L'Ordre des avocats à la Cour de Paris. Permanences et mutations de l'institution du XVII^e siècle à nos jours », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Les Structures du barreau...*, op. cit., p. 11-32. Pour les avoués, le caractère professionnel de la formation est encore plus accentué : ils ne doivent accomplir qu'une année d'études supérieures et obtenir le certificat de capacité ; la licence en droit ne devient obligatoire qu'en 1967, peu avant la disparition des avoués de première instance en 1971 (Jean-Louis HALPÉRIN [dir.], *Avocats et notaires en Europe...*, op. cit., p. 183-186).

²⁵⁸ L'ordre des avocats à la cour de Paris, créé par le décret impérial du 14 décembre 1810, réorganisé par l'ordonnance du 27 août 1830 qui permet l'élection de ses membres par les avocats inscrits, définit ses critères de déontologie et surtout les règles qui président au stage que doivent effectuer les jeunes avocats : durée de 3 à 5 ans, exercices oratoires, etc.

²⁵⁹ Le stage n'est habituellement pas rémunéré ; ajouté au faible encadrement des stagiaires, cela explique le grand nombre d'abandons en cours de stage. Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Avocats et notaires en Europe...*, op. cit., p. 181 : « Le stage était surtout un "temps d'épreuve" qui sélectionnait les candidats les plus déterminés à exercer la profession et ceux qui disposaient de suffisamment de fortune et de relations pour survivre ».

²⁶⁰ Le décret du 15 novembre 1930 contraint les stagiaires à effectuer un an de travail au cabinet d'un avocat ou d'un notaire ou au parquet d'une juridiction et leur interdit de plaider pendant la première année de stage ; les missions d'assistance judiciaire et de commission d'office sont rendues obligatoires. Finalement, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est créé en 1941.

²⁶¹ Cf. Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Avocats et notaires en Europe...*, op. cit., p. 204-212. Les professions juridiques se recrutent largement dans les milieux bourgeois. Cela ne signifie pas la constitution de groupes héréditaires mais facilite l'homogénéité sociale de ces professions.

²⁶² Quant aux bourses, il ne défend que celles destinées aux candidats à l'agrégation, s'opposant au soutien financier pour les licenciés : « Je tiens au contraire pour dépense superflue les bourses (d'ailleurs fort rares et peu recherchées) qu'on offre aux candidats à notre licence. Quelle bourse va fournir à ces licenciés le moyen d'acheter un office de notaire ou d'avoué ? Quel secours leur permettra d'attendre que la profession d'avocat leur procure le moyen de vivre ? » (Henri BERTHÉLEMY, *L'École de Droit*, op. cit., p. 51 ; cf. aussi p. 48). Les bourses d'étude pour les étudiants restent extrêmement limitées, aidant principalement les étudiants en doctorat.

méritocratique s'accommode d'un fort élitisme fondé en partie sur l'argent. Ce n'est pas seulement dédain chez lui : ses activités dans l'assistance aux pauvres attestent que la question est pour lui prégnante mais qu'elle doit se résoudre par les moyens de l'assistance, pas de l'ouverture sociale²⁶³. Les réalités économiques doivent l'emporter pour le reste : puisque se lancer dans la profession d'avocat représente un coût important, il faut laisser cette carrière à ceux qui en ont les moyens. On ne négligera pas non plus, pour comprendre cette attitude, l'effet du discours sur l'encombrement des professions libérales, très fréquent surtout au début du XX^e siècle, et qui conduit à souhaiter une forme d'autorégulation des métiers par le maintien d'une barrière sociale – financière – à l'entrée²⁶⁴.

Les liens de la Faculté de Paris sont encore plus distendus avec le notariat.

La séparation des professions est nette avec les avocats. La loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) prévoit l'investiture publique du notaire, la création de chambres de disciplines et l'obligation d'un certificat d'aptitude ; mais celui-ci, délivré par la chambre des notaires, n'est pas lié à un examen et n'impose pas la possession d'un diplôme juridique. La majorité des notaires n'en a pas et a effectué un stage pratique de six ans dans une étude avant d'acquérir une charge. La loi du 12 août 1902 généralise l'examen de notariat²⁶⁵, tandis que le décret du 1^{er} mai 1905 organise les écoles de notariat²⁶⁶. La loi du 16 juin 1941 crée un statut du notariat repris par l'ordonnance du 2 novembre 1945²⁶⁷.

Pendant longtemps, la formation des notaires reste principalement professionnelle. La faculté de droit de Paris s'oppose régulièrement à l'idée de créer des cours de notariat et refuse les propositions de cours libres faites par des praticiens²⁶⁸. Le stage ou la pratique dans une étude de notaire apparaît cependant insuffisant, surtout pour les clercs souhaitant progresser dans leur carrière : des cours privés de notariat se développent précocement au XIX^e siècle, souvent du fait de notaires ou d'anciens notaires²⁶⁹, à Paris mais aussi dans des villes de province sans faculté de droit et où l'acquisition d'une formation théorique suppose de venir à la Faculté parisienne – même sans suivre la licence dans son entier²⁷⁰. À la fin du XIX^e siècle, de

²⁶³ Dossier Berthélemy, AN, F 17 24232 (cf. par exemple notice individuelle de 1893).

²⁶⁴ Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc., p. 388-389 ; Adhémar ESMEIN, « La licence en droit et le droit romain », *RIE*, 1902, t. XLIV, p. 289-307 (p. 295-296 ; Esmein parle de « l'encombrement croissant de toutes les professions », qui justifie de sélectionner une élite d'étudiants, « aristocratie inoffensive et bienfaitrice », pour les métiers les plus prestigieux). Plus tard, Niboyet parle encore des « professions libérales déjà trop encombrées », *REGISTRES*, 7 mars 1932, AN, AJ 16 1801, p. 421. Ce constat reste semble-t-il fondé principalement sur l'augmentation du nombre de diplômés en droit, alors que les effectifs du barreau stagnent (cf. *supra*, p. 177).

²⁶⁵ Les diplômés d'une école de notariat bénéficient d'une réduction du stage de six à quatre ans, également consentie aux licenciés en droit.

²⁶⁶ Les écoles existantes, constituées par l'initiative privée, sont reconnues et placées sous la dépendance du ministère de la Justice. Cf. *RECUEIL BEAUCHAMP*, vol. VI, p. 715 sq.

²⁶⁷ La maîtrise en droit ne devient obligatoire qu'en 1973, tandis qu'un diplôme supérieur de notariat est créé. Sur l'histoire de l'organisation du notariat, cf. Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Avocats et notaires en Europe...*, *op. cit.*, p. 186-188.

²⁶⁸ Le notariat est en revanche enseigné à l'Institut catholique. Feuilleret, ancien notaire, déjà autorisé à faire des cours de notariat à Paris, demande, dans un courrier du 27 avril 1840 adressée à l'inspection de Paris, à pouvoir utiliser un des amphithéâtres de la Faculté de droit, ce qui lui est refusé au motif que celle-ci n'accueille pas de cours de personnes extérieures. Cette demande fait suite à de précédentes tentatives de Feuilleret pour créer, sans succès, une chaire de de notariat à la Faculté de Paris (AN, F 17 6673).

²⁶⁹ Cf. par exemple la demande d'autorisation en décembre 1873 déposée par Pradier pour ouvrir un cours de notariat à Paris : l'inspecteur d'académie a obtenu un avis favorable du doyen de la faculté de droit ; Pradier est licencié en droit et a été principal clerc à Paris, puis notaire à Uzès et Montpellier ; le cours a lieu à son domicile (AN, AJ 16 256 ; la demande est placée sous le régime de l'autorisation, antérieure à la loi du 12 juillet 1875).

²⁷⁰ Cf. le dossier déposé par Rémy Maille, ancien notaire à Reims, afin d'ouvrir une école de notariat pour les clercs de cette ville, et comportant notamment une lettre du 12 mars 1838 adressée au ministère de l'Instruction publique : Maille y souligne que les clercs ont pour seule solution d'aller suivre les cours à la Faculté de Paris,

véritables établissements s'organisent, telle que l'École de notariat de Paris, installée rue Notre-Dame des Champs, qui organise un parcours d'études complet mêlant matières enseignées à la Faculté et cours orientés vers la pratique du notariat²⁷¹. Les réformes du début du XX^e siècle s'appuient sur ce réseau d'écoles privées pour renforcer la formation des notaires ; significativement, elles sont placées sous le contrôle du ministère de la Justice et non de l'Instruction publique, ce qui dénote administrativement leur caractère d'écoles professionnelles détachées du système académique placé sous l'égide de la science.

b. Une exception limitée et ambiguë au refus d'une formation professionnelle : le développement de la capacité en droit et son cantonnement.

La capacité en droit constitue la seule véritable exception à la conception dominante de l'enseignement des facultés : non seulement ce diplôme a une vocation professionnelle, puisqu'il est exigé pour l'accès à certaines professions telles les charges d'avoués, mais son contenu n'est pas orienté en fonction des mêmes objectifs scientifiques que la licence. Prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux Écoles de droit, le certificat de capacité est accordé aux étudiants passant l'examen de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, qui correspond à un des cours créés par la même loi²⁷². Ce diplôme à vocation professionnelle ne permet pas l'accès aux professions judiciaires les plus prestigieuses aux yeux des professeurs que sont le barreau et la magistrature²⁷³ et la capacité reste négligée au XIX^e siècle²⁷⁴.

Le mouvement de réforme des années 1890 s'étend à la capacité. Des discussions sont menées à Paris à partir de 1895 : l'objectif est de créer des cours spéciaux, afin de bloquer l'accès de la licence à des élèves « qui alourdissent l'enseignement »²⁷⁵. Les critiques contre l'inadéquation du diplôme aux nécessités de la pratique – particulièrement par l'impasse faite sur certaines matières du Code civil – poussent à une évolution d'ensemble du diplôme, accélérée par l'obligation pour les juges de paix de posséder le diplôme à partir de 1904²⁷⁶. Le décret du 14 février 1905 allonge la

démarche coûteuse et redoutée par les pères de famille, qui suppose de plus la suspension de la pratique notariale, pourtant essentielle. Maille relève que les clercs venant de Paris ne sont pas toujours les plus habiles. L'autorisation est tardivement donnée le 25 novembre 1839 (AN, F 17 6673). L'administration semble encline à autoriser ces cours (dans le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1875) alors que les chambres de notaires y sont d'abord plutôt hostiles, insistant sur l'importance du stage pratique complété sur le plan théorique par les cours de droit civil enseignés à la faculté (cf. le dossier de Duhazé, autorisé à ouvrir un cours de notariat malgré l'opposition de la chambre des notaires de Paris, AN, F 17 6673).

²⁷¹ Sur cette école, cf. AN, AJ 16 4738 ; AJ 16 4744. L'école compte entre 80 et 100 étudiants dans les années 1930 (cf. AJ 16 4740).

²⁷² RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 138. En pratique, le cours suivi est le même que celui ouvert aux licenciés.

²⁷³ L'article 26 de la loi de ventôse ne mentionne que l'exercice de la fonction d'avoué comme exigeant le certificat de capacité. Les futurs avoués accomplissent de plus souvent les trois ans de licence, cf. Norbert OLSZAK, « La capacité en droit : deux siècles de promotion sociale », in *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 355-365 (p. 360).

²⁷⁴ D'autant qu'elle n'a aucune influence sur l'organisation des facultés de droit. Seules quelques modifications la concernent : en 1820 est ajouté le premier cours de droit civil ; en 1861, les deux premières années de Code Napoléon sont nécessaires, tandis que la procédure civile et le droit criminel sont séparés (Rapport Esmein, 1905, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 687 sq.).

²⁷⁵ Esmein, REGISTRES, 18 juin 1895, AN, AJ 16 1796, p. 83. La discussion (*ibid.*, p. 82 sq.) part d'un rapport oral de Weiss proposant la création de cours spéciaux. Cf. également REGISTRES, 6 février 1896, AN, AJ 16 1796, p. 130 & 17 avril 1902, AN, AJ 16 1797, p. 190 sq.

²⁷⁶ Norbert OLSZAK, « La capacité en droit... », préc., p. 362.

durée des études nécessaires à l'obtention du certificat à deux ans, avec deux examens, l'introduction de nouvelles matières et la création de cours spéciaux, dont l'un de droit public et droit administratif²⁷⁷.

Esmein, rapporteur sur le projet de décret au Conseil supérieur de l'Instruction publique, explique qu'il s'agit de fournir une « première éducation juridique, élémentaire et limitée, mais ayant déjà un équilibre rationnel et un certain caractère général »²⁷⁸. Le projet final assure l'équilibre entre ceux qui restent attachés à la conception professionnelle de la capacité, avec des cours déterminés en fonction de considérations pratiques, et d'autres professeurs qui souhaitent l'élargissement de son contenu. Le programme retenu est le suivant pour les deux examens :

Premier examen : éléments du droit civil (2 interrogations) ; éléments du droit criminel (1) ; éléments du droit public et administratif (1).

Deuxième examen : éléments du droit civil (2) ; éléments de procédure civile et voies d'exécution (1) ; matière à option (1). La matière à option est précisée par l'art. 4 du décret : droit commercial ou droit industriel, ou, dans les facultés possédant cet enseignement, enregistrement ou notariat.

À première vue, ce programme dessine les contours d'une licence en miniature, avec une vocation qui n'est plus exclusivement et directement professionnelle. L'introduction d'un cours de droit public marque l'élargissement attendu des débouchés de ce diplôme. Finalement, Esmein juge cette réforme « démocratique », puisqu'elle doit permettre la bonne formation des juges de paix et également la préparation à certaines carrières administratives²⁷⁹. Encore faut-il s'entendre sur ce caractère démocratique. Certes, la réforme de la capacité entend redynamiser un diplôme jusque-là secondaire mais ouvert sans que la possession du baccalauréat littéraire soit nécessaire ; conjuguée à l'obligation de possession du certificat pour les juges de paix, il s'agit d'introduire un recrutement de type méritocratique, fondé sur des études assez largement ouvertes, dans le recrutement de certaines fonctions judiciaires ou publiques²⁸⁰.

Mais plusieurs éléments incitent à relativiser la portée de la réforme, qui ne remet pas en cause la place de la licence tant la différence de nature, plus que de degré, subsiste entre les deux diplômes. Tout en alignant (avec une durée réduite) le programme de droit civil de capacité sur celui de licence, la réforme de 1905 maintient une différence majeure : l'absence de droit romain, qui suffit pour la plupart des professeurs à exclure la capacité des diplômés à caractère scientifique. Esmein, dans un article publié quelques années avant sur les liens entre la licence en droit et le droit romain, suggère une réforme qui est peu ou prou celle adoptée en 1905²⁸¹. Le diplôme réformé et

²⁷⁷ Décret du 14 février 1905 portant réorganisation des études en vue du certificat de capacité en droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 687 sq. Un arrêté du même jour précise le programme des différentes matières ; pour les « Éléments du droit public et administratif » : « La constitution de 1875 et l'organisation des pouvoirs publics. Le régime électoral. – L'administration : agents, conseils, tribunaux administratifs. – La décentralisation : administration départementale ; administration communale. – L'administration du Domaine. – Les travaux publics. – Les finances publiques. – Budget. – Impôts. – Comptabilité ». La réforme entre en vigueur à partir de l'année 1906-1907 (arrêté du 30 avril 1906).

²⁷⁸ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 689.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 690. Esmein souligne combien la place donnée au Code civil rapproche la capacité de la formation générale transmise par la licence ; l'organisation de cours spéciaux, rendue urgente surtout pour les « Éléments du droit public et administratif », doit suivre rapidement le décret.

²⁸⁰ La réforme survient au même moment que les premières tentatives de professionnalisation du recrutement de la magistrature dont on a vu l'inaboutissement à cette époque.

²⁸¹ Adhémar ESMEIN, « La licence en droit et le droit romain », préc.

élargi quant à son contenu permettrait d'attirer des étudiants qui, selon lui, ne seraient pas aptes à accéder à la licence en droit malgré la réforme du baccalauréat de 1902, c'est-à-dire les bacheliers non latinistes²⁸². Esmein est « fermement convaincu que, sans le droit romain, il ne peut y avoir un enseignement scientifique du droit »²⁸³. Il s'agit de protéger la dimension scientifique de la licence en la réservant aux bacheliers latinistes se destinant aux professions juridiques les plus prestigieuses. La capacité est exclue de l'objectif de transmission de la culture juridique : la réforme de 1905 lui donne un aspect encyclopédique et général, mais la création de cours spéciaux ne fournit qu'un contenu étique qui n'apparaît à aucun professeur digne de la licence.

Maintenir cette différence de nature entre capacité et licence suppose de s'assurer que les passerelles soient réduites au maximum entre les deux diplômes : les capacitaires non bacheliers ne doivent pas avoir la possibilité de poursuivre leurs études en licence²⁸⁴. Beaucoup d'étudiants obtiennent des exemptions de baccalauréat leur permettant de s'inscrire en licence ; dans les années 1900, cette pratique est suffisamment courante pour que les capacitaires puissent légitimement espérer accéder à la licence. Le ministère de l'Instruction publique prend à partir de 1909 des dispositions beaucoup plus restrictives²⁸⁵. Assoupli partiellement par la suite, ce régime ne permet pas l'accès des capacitaires en droit à la licence²⁸⁶.

Malgré de nouvelles tentatives dans les années 1930²⁸⁷, l'ouverture de la licence aux capacitaires en droit ne survient finalement qu'en 1956, suivant la réforme de 1954 qui reconnaît

²⁸² Cf. *infra*, Première partie, Chapitre III, D.

²⁸³ *Ibid.*, p. 298. Ce qu'il illustre par des notions de droit public issues du droit romain.

²⁸⁴ Le problème ne se pose évidemment pas pour les bacheliers de toutes les spécialités, qui ont accès à toutes les études supérieures à partir de la réforme de 1902.

²⁸⁵ Le décret du 12 mai 1909 relatif aux aspirants aux grades ou titres établis par l'État proscrit toute dispense permettant à un étudiant de s'inscrire à un diplôme sans remplir les conditions de diplôme ; concernant l'inscription en licence de droit, cela suppose la possession du baccalauréat (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VII, p. 30-31).

²⁸⁶ Les décrets du 28 avril 1910 et du 22 juillet 1912 énumèrent des cas limitatifs de dispenses (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VII, p. 192 & p. 429-431). Un arrêté du 22 juillet 1912 concerne les étudiants étrangers ; un décret du 3 mars 1914 est également adopté pour ces derniers. En droit, l'inscription en licence devient possible pour les anciens élèves ou diplômés de certaines écoles comme l'École Polytechnique, ou les titulaires de certains certificats d'enseignement non bacheliers. Les capacitaires peuvent seulement bénéficier du régime transitoire institué par le décret du 2 novembre 1909, qui concerne les seuls étudiants inscrits ou ayant obtenu la capacité antérieurement au 12 mai 1909 (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VII, p. 107-108). Le décret du 12 juillet 1912 ayant abrogé ce texte (cf. circulaire du 27 novembre 1912, *ibid.*, p. 485-486), un nouveau texte est adopté le 26 février 1913 qui remet en vigueur ces dispositions transitoires (*ibid.*, p. 506-507). En tout état de cause, les étudiants inscrits au certificat de capacité postérieurement au 12 mai 1909 ne peuvent bénéficier d'aucune dispense.

²⁸⁷ Le débat resurgit dans l'entre-deux-guerres après une nouvelle modification de la capacité par le décret du 4 mars 1932, qui introduit une épreuve écrite sur le droit civil en plus des examens oraux et réduit le programme de droit civil (Norbert OLSZAK, « La capacité en droit... », *préc.*, p. 364 ; c'était le souhait de la Faculté de Paris, cf. REGISTRES, 15 mai 1930, AN, AJ 16 1801, p. 306 sq. Notons que les capacitaires n'ont plus de cours spéciaux à Paris depuis 1923, remplacés par des directions d'étude ; les cours sont réintroduits sans doute en 1935-1936). La réforme accentue le caractère pratique du diplôme. La Faculté de Paris suggérait même d'écarter le droit constitutionnel du programme de droit public, à cause de son caractère de connaissance générale et non pratique (cf. REGISTRES, 15 mai 1930, AN, AJ 16 1801, p. 310 : « Il suffirait que les capacitaires connaissent bien l'organisation et la juridiction administratives, et aient des notions sur les principaux impôts ; les rudiments de droit constitutionnel qui figurent au programme actuel devraient être supprimés comme ayant un caractère de culture générale plus que d'enseignement pratique ». Cependant, la comparaison des programmes de cours de droit public avant et après la réforme de 1932 ne montre pas d'évolution substantielle, cf. par exemple Gilbert GIDEL, *Éléments du droit public et administratif*, 1921-1922, Capacité 1^{re} année & Georges SCALLE, *Droit public*, 1937-1938, Capacité 1^{re} année). Dans ce contexte, et alors que les professeurs se sont déclarés hostiles à l'accès des capacitaires à la licence, une proposition de loi votée à la Chambre des députés vise à le permettre à titre transitoire sous certaines conditions (note suffisamment élevée aux examens, expérience pratique ou possession de certains certificats). La majorité des professeurs parisiens exprime alors

davantage le caractère professionnel de la licence²⁸⁸. Sous la III^e République, toute discussion concernant la capacité porte en germe le risque de voir remise en cause sa place dans la faculté de droit : lorsque le ministère propose à la Faculté de remplacer les cours spéciaux de capacité par de simples directions d'étude, plusieurs professeurs en profitent pour suggérer la disparition du diplôme, au motif que ce n'est pas un « enseignement de l'ordre supérieur »²⁸⁹ ; c'est l'ensemble de la Faculté qui, non contente d'approuver la suppression des cours spéciaux, exprime également le vœu de supprimer le diplôme en cause, ce qui n'est pas suivi par le ministère. Par contraste, la licence représente bien le cœur de l'enseignement général dans la mesure où elle cumule une fonction professionnelle et un contenu scientifique digne de l'enseignement supérieur, et où elle ne fait donc pas courir aux professeurs le risque de dériver vers un enseignement pratique, ce que la capacité est toujours soupçonnée d'induire.

c. Une exception à l'enseignement scientifique du droit public : le certificat d'études administratives créé en 1908.

L'autre présence d'enseignements pratiques concerne les formations administratives. La création du certificat d'études administratives assure la préparation de ses élèves aux concours de la fonction publique.

Dès son arrivée à Paris comme agrégé en 1896, Henry Berthélemy s'intéresse à la préparation des étudiants aux concours administratifs²⁹⁰. Son rôle dans le succès de deux étudiants de la Faculté (dont l'un est également élève de l'ELSP) au concours de l'auditorat du Conseil d'État est salué lors d'une assemblée de la faculté en 1898²⁹¹. La possibilité d'organiser une préparation complète à ce concours n'aboutit qu'en 1908 : Berthélemy propose au conseil de la Faculté un projet pour créer un

ses craintes d'un abaissement du niveau de la licence et d'un développement sans freins du nombre de demandes (REGISTRES, 7 mars 1932, AN, AJ 16 1801, p. 419 sq.) – à une époque où le nombre d'inscrits en licence atteint des sommets. Celle-ci est réservée à l'acquisition d'une formation scientifique en droit, préparée par la formation secondaire. Un groupe de professeurs défend cependant une position modérée : la proposition de loi est rejetée en l'état, mais la possibilité d'une évolution concernant l'admission des capacitaires n'est pas exclue afin de permettre à l'« élite des capacitaires » (*ibid.*, p. 421) d'accéder à la licence. L'assemblée adopte finalement par 17 voix contre 8 la position la plus restrictive : selon le vœu adopté lors d'une séance ultérieure, « le diplôme de capacité ne saurait être tenu pour équivalent à celui du baccalauréat, en vue des études de licence en droit » (REGISTRES, 20 novembre 1933, AN, AJ 16 1801, p. 531-534, à propos du rejet de la demande d'équivalence de licence faite par un capitaire pour s'inscrire directement en doctorat). Parmi les professeurs opposés fermement à la proposition de loi : Larnaude (qui fait diffuser un message à l'assemblée), Jèze, Le Bras, Berthélemy, Niboyet, Wahl, Truchy, Capitant ; parmi les professeurs favorables à la proposition (compte tenu des conditions fixées par la loi) ou à une voie intermédiaire : Picard, Alix, Rouast, Giffard, Cassin, Gidel, Pirou.

²⁸⁸ Le décret du 30 mars 1956 permet l'accès des capacitaires ayant obtenu 14/20 (ou à défaut ayant passé un examen national portant sur des matières d'enseignement secondaire) à la première année de licence et modifie le programme des deux années (introduisant par exemple l'économie politique et le droit social), cf. Norbert OLSZAK, « La capacité en droit... », préc., p. 364-365.

²⁸⁹ REGISTRES, 13 juin 1923, AN, AJ 16 1800, p. 311.

²⁹⁰ Que Berthélemy en soit le promoteur ne doit pas étonner, lui qui avait exercé les fonctions de surnuméraire dans l'administration des contributions avant de venir professeur. Son père est également fonctionnaire, cf. hommage de Ripert en 1943 (AN, AJ 16 5868).

²⁹¹ REGISTRES, 22 décembre 1898, AN, AJ 16 1796, p. 395. Berthélemy s'est fait assister de deux chargés de conférence, respectivement en droit administratif et en doctorat, Vincent et Carpentier (REGISTRES, 20 juillet 1907, AN, AJ 161798, p. 106). Parmi les deux étudiants, l'un s'est préparé seulement à la Faculté, tandis que l'autre suivant également les cours de l'ELSP.

certificat d'études administratives à la Faculté de droit, destiné à ceux « qui se destinent aux carrières administratives »²⁹² et cherchent à passer les concours. Le certificat donne lieu à un enseignement spécial, composé à la fois de cours et de travaux personnels des étudiants. Les cours comprennent le droit constitutionnel et administratif, la science et la législation financières, l'enregistrement, l'économie politique et la comptabilité publique²⁹³. Approuvé par le conseil de la Faculté, le projet est définitivement validé par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1908 qui fixe sa création au 1^{er} novembre 1908²⁹⁴.

Le certificat n'est pas destiné aux seuls étudiants en licence mais aussi aux capacitaires, aux bacheliers du secondaire et aux étrangers : il se rapproche du certificat de capacité et apparaît comme le moyen d'obtenir la validation par la Faculté d'un certain nombre de compétences dans le domaine administratif, sans avoir nécessairement les qualités requises pour s'inscrire en licence ou sans en assumer la totalité des coûts²⁹⁵. Les matières enseignées se rapprochent de celles exigées dans les concours administratifs ; le lien entre le certificat et les concours existe dès 1908, mais il n'est affirmé explicitement que dans les années suivantes²⁹⁶.

La particularité de ce certificat est de faire appel non seulement à des professeurs de la Faculté, mais aussi à « des personnes étrangères à la Faculté, spécialement compétentes, désignées par le président du Conseil de l'Université, sur la présentation du doyen »²⁹⁷ chargées principalement de conférences particulières et d'exercices pratiques. Le système ressemble beaucoup à celui en vigueur à l'ELSP, où de nombreux intervenants extérieurs, professeurs issus d'autres établissements ou hauts fonctionnaires, assurent les enseignements. Dans le cadre du certificat, il s'agit exclusivement de fonctionnaires, membres ou membres honoraires du Conseil d'État, de la Cour des comptes ou de l'administration de la Seine²⁹⁸. Berthélemy profite des contacts qu'il a auprès de

²⁹² REGISTRES, Conseil de la Faculté, 10 juin 1908, AN, AJ 16 1798, p. 150.

²⁹³ Par ailleurs, des conférences plus pratiques doivent être organisées non seulement sur certaines de ces matières, mais aussi sur des thèmes tels que l'organisation des pouvoirs et des services publics, les matières administratives ou l'administration du département de la Seine et de la Ville de Paris. Les étudiants voient leurs efforts sanctionnés par la délivrance du certificat d'études administratives, à condition d'avoir justifié de leur assiduité aux cours et d'avoir effectué dans des conditions jugées satisfaisantes un certain nombre d'exercices écrits et oraux.

²⁹⁴ Arrêté du 20 juillet 1908 approuvant la délibération du Conseil de l'Université de Paris portant organisation, à la Faculté de Droit, d'un enseignement complémentaire administratif et financier et création d'un Certificat d'études administratives et financières de cette Université (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 1159-1160). Le financement se fait en partie par le droit d'inscription, fixé à l'origine à 120 F et relevé en 1927 à 200 F (REGISTRES, 3 novembre 1927, AN, AJ 16 1801, p. 130-131 ; AJ 16 8328). La ville de Paris verse également une subvention pour la rémunération des professeurs ; en 1939, la diminution de cette subvention dans le contexte de guerre oblige d'ailleurs à suspendre le certificat (REGISTRES, 10 novembre 1939, AN, AJ 16, p. 492).

²⁹⁵ Les bacheliers en droit, ayant déjà suivi deux années d'étude de licence, ou les étrangers dans certains cas peuvent n'accomplir qu'une année dans le cadre du certificat (cf. l'arrêté du 11 juin 1910, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VII, p. 210).

²⁹⁶ Quelques concours, comme celui du commissariat de la marine, prennent rapidement en compte l'obtention du certificat pour leurs recrutements ; les affiches de la Faculté pour le certificat précisent que les conférences sont faites pour la préparation des concours aux carrières administratives (REGISTRES, 21 juillet 1911, AN, AJ 16 1798, p. 323).

²⁹⁷ Article 2 de la délibération approuvée par l'arrêté du 20 juillet 1908 (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 1160).

²⁹⁸ Contrairement aux délibérations adoptées à la fin des années 1900, ils peuvent également être chargés des cours et non seulement des exercices pratiques. À la fin des années 1930, on note ainsi la présence d'Alibert, maître des requêtes honoraires au Conseil d'État, chargé des matières administratives, d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes (de Mirimonde) chargé de la législation française des finances et d'un sous-directeur à la préfecture de la Seine (Félix, également docteur en droit), cf. AN, AJ 16 8328. Les professeurs de la Faculté concernés sont notamment, outre Berthélemy, Jèze, Roger Picard, Mestre.

l'administration, puisqu'il participe lui-même, de manière controversée, au jury de certains concours auxquels prépare le certificat²⁹⁹.

Peu d'étudiants de licence semblent avoir suivi cette préparation – la plupart de ceux se destinant à ces concours étant probablement inscrits parallèlement à l'ELSP. En revanche, c'est auprès de fonctionnaires ou d'agents situés à un niveau hiérarchique moyen que le certificat a pu rencontrer le plus de succès³⁰⁰. La subvention de la ville de Paris et la présence d'un agent du département de la Seine parmi les professeurs suggère que le certificat a été utilisé comme un moyen de perfectionnement pour les fonctionnaires en poste à Paris dans l'administration locale. Le certificat participe du mouvement de professionnalisation de la fonction publique et de progression au mérite, rendant plus fluide la circulation entre les niveaux moyens et supérieurs de la fonction publique.

La facilité avec laquelle ce certificat professionnel est accepté paraît au premier abord surprenante, au vu des âpres discussions qui ont accompagné la plupart des évolutions de l'enseignement juridique. Mais deux éléments rendent compte de sa place exacte dans l'architecture des enseignements de la Faculté. D'abord, les promoteurs du certificat ne sont jamais loin de devoir justifier l'innocuité de celui-ci au regard de la culture juridique de la Faculté. Lorsque l'objectif de préparation aux concours devient patent, Berthélémy rassure ses collègues sur le statut de l'enseignement, qui n'est nullement comparable avec celui délivré par les officines privées :

« M. Berthélémy fait remarquer qu'il s'agit non d'une préparation de four à baccalauréat, mais *d'apprendre aux jeunes gens à écrire et à parler*. C'est ainsi que nous les préparons avec toute la *dignité* qui convient à la Faculté de Droit. Nous avons eu le premier reçu à l'auditorat et le premier à la Ville de Paris³⁰¹. »

La réussite des candidats du certificat aux concours administratifs doit être un double motif de satisfaction : cela montre que la Faculté est capable de jouer sur le terrain de l'ELSP en introduisant ses étudiants dans la haute fonction publique, par exemple au concours de l'auditorat du Conseil d'État ; cela montre aussi qu'une formation directement professionnalisante est possible sans transiger sur l'enseignement de la Faculté, qui, loin d'être utilitaire, reste placé sous le signe de l'éducation à long terme et de la transmission de la culture générale. Le prestige de la Faculté n'est ainsi pas en cause.

Par ailleurs, le statut du certificat facilite son adoption : comme pour la capacité, la distinction est bien tracée avec le diplôme de licence, qui n'est nullement concerné par cette création. Le fait que la majorité des étudiants concernés ne soient pas eux-mêmes inscrits en licence isole le

²⁹⁹ Cette double présence du côté des préparateurs et des examinateurs est dénoncée par un article de *L'Éclair* du 18 avril 1909 : il est membre du jury du concours de rédacteur à la préfecture de la Seine avec un autre enseignant du certificat (AN, F 17 24232).

³⁰⁰ Les horaires tardifs (confirmés par les affiches des cours) sont adaptés à un public étudiant déjà en poste et qui recherche dans le certificat un moyen de progression professionnelle par la préparation des concours administratifs. Il reste cependant difficile d'apprécier les effectifs. En 1935, au moment des troubles qui affectent la Faculté, le cours de législation budgétaire et comptabilité publique donné par Jèze dans le cadre du certificat est interrompu par l'intrusion hostile d'une cinquantaine de personnes ; le compte rendu que donne le doyen Allix de l'événement donne quelques indications sur les personnes intéressées par ce certificat : « L'enseignement pour ce certificat est donné, moyennant un droit d'inscription spécial, à des jeunes gens qui, pour la plupart, sont déjà fonctionnaires des ministères et de la Ville de Paris et qui préparent des concours de commis ou de rédacteurs. Les conférences ont lieu à 6 heures du soir » (lettre du doyen Allix au recteur, 14 décembre 1935, dossier personnel Jèze, AN, AJ 16 6031).

³⁰¹ REGISTRES, 21 juillet 1911, AN, AJ 16 1798, p. 323 (nos italiques).

certificat, qui ne constitue pas un second diplôme donnant les mêmes avantages que la licence en droit, s'agissant notamment des fonctions judiciaires. Il est difficile de parler d'évolution des professeurs sur ce point ; on peut simplement constater que l'élargissement de la fonction sociale et professionnelle des facultés est accepté tant que la licence n'est pas touchée³⁰². L'organisation de ce certificat montre en tout cas la volonté commune à un groupe non négligeable de professeurs de faire de la faculté de droit un lieu de formation des administrateurs et des fonctionnaires. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il concerne des professeurs publicistes au-delà de leurs différences ou divergences doctrinales : Berthélemy et Jèze s'impliquent tous deux de façon continue dans la formation alors qu'ils ont une conception du droit administratif et de son enseignement relativement différente³⁰³. L'organisation du certificat montre des affinités qui ne recourent pas exactement celles de la science juridique.

Les formations administratives restent cependant limitées : présent exceptionnellement à l'assemblée de la Faculté en 1925, le recteur de Paris Paul Lapie s'étonne de l'absence de formation aux carrières diplomatiques et consulaires, alors qu'elles existent à l'ELSP et à HEC³⁰⁴ ; le certificat d'études administratives ne comporte aucun enseignement lié au droit international. De la même façon, rien n'est prévu pour les formations coloniales³⁰⁵.

3. Le bon administrateur comme bon juriste ? Élargissement de la fonction de la Faculté de droit et conception de l'administration

L'horizon de beaucoup de professeurs reste, pour leurs étudiants, celui du jurisconsulte. Quelle conception de l'étudiant formé aux carrières administratives ressort alors des discours et des pratiques sur la formation des administrateurs ? Le modèle proposé par la Faculté de droit apparaît

³⁰² Cf. *a contrario* l'isolement de Jèze quand il défend l'élargissement de la licence, REGISTRES, AN, AJ 167 1800, 27 novembre 1920, p. 74, 80-81.

³⁰³ Berthélemy, jusqu'en 1936-1937, et Jèze, jusqu'en 1938-1939, sont indiqués parmi les professeurs du certificat alors qu'ils ont déjà pris leur retraite de la Faculté (cf. affiches correspondantes, AN, AJ 16 8328 ; le carton est lacunaire, ne permettant pas de savoir si Berthélemy a cessé les cours en 1936-1937 ou en 1937-1938).

³⁰⁴ REGISTRES, 6 novembre 1925, AN, AJ 16 1800, s.p. Les préventions des professeurs de la Faculté à l'égard des enseignements pratiques cèdent d'ailleurs dès que n'est plus visée directement la Faculté. Gidel propose par exemple, dans un rapport sur les examens qu'il a dirigés à l'École de droit d'Hanoï, d'y réformer les programmes en réduisant le droit romain, en limitant le droit international public, potentiellement dangereux, et d'insister au contraire sur l'administration de l'Indochine. Accentuer l'aspect pratique de la formation doit permettre de fournir des administrateurs coloniaux efficaces et dévoués à la cause française (REGISTRES, 14 février 1935, AN, AJ 16 1802, p. 76).

³⁰⁵ La plupart des cours de droit colonial fonctionnent en partage avec l'École coloniale. Seul un projet de création d'une licence d'études coloniales (semble-t-il abandonné) est évoqué à la fin des années 1930 à l'initiative du ministère. L'École nationale de la France d'Outre-Mer (ancienne coloniale) serait transformée en simple école d'application ; une licence d'études coloniales serait créée à l'Université pour assurer une première formation intellectuelle en deux ans, suivie du service militaire et d'un stage d'un an aux colonies, avant la formation pratique à l'École d'Outre-Mer. La licence n'aurait pas un contenu uniquement juridique ; concernant le droit, l'enseignement comprendrait à parts égales du droit public et du droit privé, de la législation coloniale, de la législation du travail et du droit pénal. La durée réduite de cette licence et son lien avec un parcours professionnel complet signalent ce diplôme comme ayant une vocation exclusivement pratique : le doyen Allix ne s'y trompe pas, qui propose d'utiliser, en plus des cours de législation coloniale qui existent déjà, les cours de capacité, dont le programme apparaît très semblable, et non ceux de licence (REGISTRES, 15 décembre 1937 & 14 janvier 1938, AN, AJ 16 1802, p. 345 & 351).

central, par sa diffusion sur tout le territoire et par les effectifs importants de la Faculté de Paris : or, il propose une vision principalement juridique de l'administrateur. Les projets de formation administrative élaborés tout au long du XIX^e siècle, qui culminent avec la création de l'École libre des sciences politiques (après l'expérience avortée de l'École nationale d'administration de 1848), développent au contraire un objectif très différent : l'administrateur n'y est pas d'abord un juriste, mais une figure maîtrisant une pluralité de savoirs et capable de les mobiliser en fonction des circonstances (a).

Ce décalage ne se retrouve pas dans les concours administratifs : la plupart d'entre eux mobilisent en effet la figure de l'administrateur comme juriste, celle développée par les facultés de droit. Malgré l'hétérogénéité des processus de recrutement, la plupart des administrations rationalisent leur recrutement en éprouvant avant tout la compétence juridique de leurs futures recrues. La Faculté de droit joue alors un rôle fondamental dans l'apprentissage de ces savoirs (b).

Ce modèle juridique de formation et surtout de recrutement des fonctionnaires suscite cependant des critiques récurrentes, particulièrement vives à partir de la fin de l'entre-deux-guerres : la création de l'École nationale d'administration en 1945 apparaît ainsi comme la contestation de ce modèle au profit d'une figure plus généraliste de l'administrateur. Elle alimente en tout cas un discours continu sur l'acceptation du modèle juridique comme fondement de la formation des administrateurs (c).

a. La place limitée du droit dans les projets d'école d'administration.

Dans toutes les discussions sur les savoirs administratifs au XIX^e siècle, le droit tient une place importante mais non exclusive. La comparaison qu'on peut mener entre l'enseignement des facultés de droit et les projets ou les réalisations d'enseignement administratif (notamment à l'ELSP) montrent que seules les premières restent attachées à une conception étroitement juridique d'un savoir administratif défini ailleurs de manière plus large. L'administration, en tant qu'objet d'étude (que l'objectif soit pratique ou scientifique), apparaît en effet au point de jonction de plusieurs savoirs dont tous ne sont pas juridiques. Charles Tranchant le dit nettement :

« Il faut avoir pour objectif, non pas seulement le droit politique et le droit administratif, mais la politique et l'administration, deux sciences complexes qui, la seconde surtout, contiennent, à côté des notions juridiques, une foule de notions d'un tout autre ordre³⁰⁶. »

Les différents savoirs qui servent à l'intelligence de l'administration sont extrêmement hétérogènes et souvent rassemblées sous l'appellation de sciences politiques ou administratives. Gilles J. Guglielmi a montré comment le contenu juridique de la notion d'administration, s'il est précisé au fil du temps, reste flou tout au long du XIX^e siècle, ce qui n'a d'ailleurs nullement freiné son utilisation, bien au contraire ; les auteurs en restent à une conception implicite de l'administration, « synthétique » en ce qu'elle est à la fois fonctionnelle et organique³⁰⁷.

³⁰⁶ Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 3^e partie, p. 33-34.

³⁰⁷ Gilles J. GUGLIELMI, *La Notion d'administration publique dans la théorie juridique française, de la Révolution à l'arrêt Cadot (1789-1889)*, Paris, LGDJ, 1991, p. 89-95. L'auteur montre l'utilisation qui est faite de cette notion pour renforcer l'autonomie du pouvoir exécutif, surtout dans la deuxième moitié du siècle, cf. p. 261 : « La notion d'Administration publique est clairement utilisée dans les procédures de définition comme notion de référence, à la fois

L'administration constitue ainsi une « sorte de boîte noire » mal définie, jouant un rôle de liaison entre plusieurs activités dont elle est le seul point commun : elle donne une cohérence à la liste hétéroclite des matières administratives dans les manuels du XIX^e siècle³⁰⁸. Cette analyse de la portée juridique de la notion d'administration explique son rôle particulier sur le plan des savoirs : l'administration est un objet autour duquel s'organise une série de savoirs variés, considérés comme tous également utiles à sa connaissance ; rien n'oblige à se limiter aux savoirs juridiques, l'activité administrative n'y étant elle-même pas réductible.

Les projets de réforme de l'enseignement administratif sont révélateurs à cet égard. Parmi les projets évoqués par Tranchant qui entendent créer des facultés ou une école spéciale, il en est certains pour lesquels la formation administrative se réduit à une collection de matières juridiques³⁰⁹. Mais dans la plupart, la gamme des matières non juridiques est beaucoup plus large. Parmi celles-ci, on peut citer :

- l'économie politique ou les questions financières ;
- la statistique ;
- l'histoire, sous plusieurs formes : histoire générale, histoire politique ; l'intitulé se fait parfois extrêmement précis, comme dans le projet de Dubois (« état intérieur et extérieur des puissances & équilibre européen ») ;
- la géographie, là encore sous des formes plus ou moins précises : celle-ci peut être politique ou naturelle (topographie) et être organisée pour des territoires particuliers (« description de la France et des colonies » chez Dubois) ;
- des matières beaucoup plus techniques, se rapportant à l'agriculture et à l'industrie : la formulation peut varier (technique agricole, science agricole, chimie agricole, etc.) ; le commerce est parfois inclus (Lamé & Clapeyron) ;
- les mathématiques : algèbre, géométrie (Lamé & Clapeyron, Dubois)³¹⁰.

Cette variété est encore plus prononcée dans les cours faits à l'École d'administration de 1848 : droit administratif, droit privé, mathématiques, géographie physique, physique, chimie, histoire naturelle, littérature française, langue allemande, dessin³¹¹. Ce point a suscité le plus d'opposition de

pour représenter un pouvoir doté d'une autonomie formelle et normative dans un domaine d'intervention publique réservée, et pour légitimer, quels que soient les éléments du système, un possible contrôle ».

³⁰⁸ Gilles J. GUGLIELMI, *La Notion d'administration publique...*, *op. cit.*, p. 242 : « la notion d'Administration publique est *ce qui* permet de qualifier des matières éparses » (italiques dans le texte ; il s'agit d'expliquer une citation d'Aucoc). Cf. aussi Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, *op. cit.*, p. 604.

³⁰⁹ Sans surprise, le système de Blondeau, professeur de droit romain et doyen de 1830 à 1843, recourt presque exclusivement au droit : après une formation générale destinée aux aspirants aux carrières judiciaires comme administratives et comportant le droit civil, le droit pénal, le droit public et des gens, les étudiants se diviseraient en deux écoles d'application, enseignant en tronc commun le droit constitutionnel ; l'école rattachée au ministère de l'Intérieur, pour les fonctions administratives, enseignerait en outre le droit administratif approfondi et l'économie politique, tandis que l'autre, destinée aux carrières diplomatiques, comporterait en sus l'histoire politique et la diplomatie. Même dans ce schéma, on voit apparaître certaines matières aux limites ou aux frontières du droit : économie politique, histoire politique (Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 2^e partie, p. 520-521).

³¹⁰ Données tirées des projets de Laboulaye (deuxième projet, 1843), Robert de Mohl (1844), Lamé & Clapeyron (1833), Duveyrier (1843), Eugène Dubois (1854), Lamé-Fleury (1864), détaillés par Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 2^e partie, p. 515-528.

³¹¹ Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 1^{re} partie, p. 339. La proportion importante de cours se rattachant aux mathématiques et aux sciences naturelles peut peut-être s'expliquer par le rattachement de l'École au Collège de France, mais surtout par le modèle des écoles d'ingénieur, qui constituaient l'essentiel des écoles publiques spécialisées : l'administrateur y est conçu à l'image de l'ingénieur capable d'intervenir non seulement sur les données naturelles, mais aussi humaines. C'est dans ces écoles qu'existe précocement

la part des professeurs de droit, reprochant à cette école d'oublier le droit dans la formation des administrateurs.

Les connaissances utiles au futur administrateur incluent donc, en plus du droit (privé comme public), l'étude du territoire, dans sa matérialité physique (géographie) mais également humaine (statistique), l'histoire des populations et des relations de pouvoir, celle des États (et notamment l'histoire diplomatique), les techniques servant au développement et à la prospérité économique du pays (lois économiques, techniques financières, mais aussi agricoles ou industrielles). Cette somme de savoirs dessine une figure de l'administrateur comme homme capable de prendre en compte l'ensemble des circonstances pour agir : il est celui qui adapte sa décision à des contextes très variés dont il doit avoir une connaissance préalable au moins générale. L'administration est certes un pouvoir qui s'exprime et qui est organisé juridiquement, mais elle ne se résume pas à la seule discussion et à l'application de règles préalables, incapables de prévoir *a priori* l'éventail des événements possibles.

Cette conception du savoir administratif, non cloisonné, perméable aux matières non juridiques, se retrouve dans certains des enseignements spécialisés que propose la Faculté de droit, notamment en droit colonial ou dans la législation financière. Elle constitue un des facteurs de la tension qui existe entre la tendance à la formalisation du droit public et la volonté de maintenir un discours sur le social. Mais elle n'exerce que des conséquences limitées dans l'intégration de matières non juridiques. Au contraire, la diversité de matières reliées par l'utilité que le futur administrateur pourra en tirer est au fondement de l'enseignement à l'École libre des sciences politiques. L'analyse suivante le montre à partir de deux exemples : la liste des cours en 1880-1881 et une sélection de ceux tenus en 1934-1935, la liste des cours antérieurs à 1940 employant les termes « administration » ou « administratif » dans leur intitulé³¹².

La liste des cours de **l'année 1880-1881** comprend plusieurs cours juridiques : la législation civile comparée, le droit des gens, le droit international résultant des lois et des traités (professé par Renault), auxquels on peut rattacher les matières administratives (par Gabriel Alix, professeur à l'Institut catholique). Plusieurs cours de la section administrative portent sur l'organisation administrative et financière : organisation et pratique administrative en France et dans les pays étrangers ; organisation des pouvoirs publics en France ; organisation et administration financière en France et dans les pays étrangers. Les cours partent principalement des différents textes organisant le fonctionnement administratif ou financier (par exemple le règlement de 1862 sur la comptabilité publique) ; néanmoins, la pratique administrative est prise en compte à compter de la seule régularité normative ; par ailleurs, la dimension comparative est omniprésente. Outre les cours de langue (allemand et anglais, avant un élargissement des langues disponibles au fil du temps), les cours de la section diplomatique s'éloignent davantage de contenus strictement juridiques. Deux cours concernent l'économie : statistique et géographie économique ; économie politique ; un autre cours porte sur la géographie et l'ethnographie, un dernier sur l'histoire diplomatique de l'Europe de 1789 à 1830.

La soixantaine de cours dispensés pendant **l'année 1934-1935** à l'ELSP impose de faire une sélection. Les cours de droit, là encore, composent une minorité importante : droit des gens

l'enseignement du droit administratif au XIX^e siècle. Pour un exemple, Antoine DEROUET, « De l'honnête homme au manager... », préc.

³¹² Pour la liste des cours de 1880-1881, cf. Archives ELSP, 1 SP 3 ; pour le deuxième exemple, liste construite à partir de Pierre FAVRE & Denis PAYS, *Cent dix années de cours à l'École libre...*, *op. cit.*

et droit international, législation commerciale comparée, organisation administrative (couplée à la vie politique), finances publiques, législation budgétaire et administration financière de la France, législation fiscale de la France. Ces cours sont complétés par de nombreux enseignements sur l'histoire contemporaine³¹³. Les cours sur l'administration incluent plus nettement la pratique administrative et son analyse sociologique ou économique : la vie économique et le rôle de l'administration, l'intervention administrative en matière sociale, l'administration et la vie administrative à l'étranger, services publics et institutions corporatives. Les questions économiques et financières sont fortement représentées, y compris l'analyse de secteurs économiques donnés (les grandes industries modernes, la technique industrielle et les questions économiques). Enfin, le domaine colonial est étudié à partir de la colonisation comparée, de l'islam ou de certaines colonies (Maroc, Afrique noire, Indochine).

Sur la période 1872-1940, **les cours contenant les termes « administration » ou administratif » dans l'intitulé** se ramènent à trois catégories.

- Les cours les plus représentés portent sur l'organisation administrative ; l'organisation politique et constitutionnelle et souvent concernée et la dimension comparative est omniprésente : l'organisation administrative en France et à l'étranger (Dareste & Demangeot en 1872, puis Demangeot seul en 1873-1875) ; l'organisation administrative comparée (Le Vavas seur de Précourt ; 1880-1908) ; la vie politique et l'organisation administrative en France et dans les pays étrangers (Teissier ; 1909-1916) ; H. Puget fait une série de cours sur l'administration et la vie administrative à l'étranger (1934-1937), puis en parallèle sur l'Europe continentale et l'Europe orientale (1938-1945). Un territoire particulier peut donner lieu à des cours spéciaux : c'est surtout le cas de la France et de ses colonies. Une série de cours, sous des intitulés partiellement différents, commence en 1909 sur la vie administrative en France et aux colonies (J. Tardieu, 1909-1927 ; R. Mayer, 1927-1933 ; H. Detton ; 1934-après-guerre). Des cours portent sur certaines colonies en particulier et l'organisation administrative ne constitue qu'un aspect du cours : le droit et l'administration annamites (Silvestre ; 1886-1892) et surtout le Maroc, l'administration et les conditions économiques à partir de 1914 ; A. Terrrier, 1914-1930 ; C. Avonde, 1931-1936 ; R. Hoffherr, 1937-1945). La dimension économique est fréquemment rattachée à la présentation de l'organisation administrative : outre les cours précités sur le Maroc, on peut citer le cours de Pichat sur la vie économique et l'organisation administrative en France et dans les pays étrangers (1921-1941).
- D'autres cours portent sur les activités matérielles de l'administration. Outre le cours général de Gabriel Alix sur les matières administratives, qui pour l'essentiel porte sur l'organisation administrative comparée³¹⁴, un cours commencé en 1909 porte sur la vie économie et le rôle de l'administration (J. Romieu, 1909-1936 ; Ph. Renaudin, 1937-1938 ; en 1939, le cours est consacré plus particulièrement à l'administration dans les questions techniques ou industrielles). Deux cours plus spéciaux portent sur le régime administratif des institutions privées assurant des services d'intérêt général (C. Etori) et sur le régime administratif des moyens de transport (P. Josse, 1937-1945).
- Enfin, la dernière catégorie correspond aux cours portant sur les questions financières : à partir de 1897, un cours porte sur la législation budgétaire et la législation fiscale de la France (Courtin & Plaffain ; 1897-1912), puis sur la législation budgétaire et l'administration financière de la France (J. Correard, 1913-1945 ; H. Deroy, 1927-1945).

³¹³ Par exemple : les États-Unis contemporains et les nouvelles sociétés anglo-saxonnes, l'histoire parlementaire et législative de la France de 1789 à 1870, des cours d'histoire diplomatique ou portant sur l'histoire interne de plusieurs pays étrangers, des cours d'histoire des idées politiques, etc.

³¹⁴ Cf. la sténographie du cours, ARCHIVES ELSP, 1 SP 8.

Le savoir administratif dispensé à l'ELSP intègre explicitement la pratique en plus des données strictement juridiques, sans qu'il y ait de particulière opposition entre les deux ; la dimension comparative est également très forte. Les matières juridiques sont une part importante de l'enseignement de l'ELSP³¹⁵, mais ne sont pas en position hégémonique et cohabitent avec des enseignements souvent inconnus des facultés de droit : l'économie, omniprésente, est également introduite dans les facultés, mais ce n'est pas ou peu le cas de l'histoire, de la géographie ou de l'ethnologie.

Comme le nom de l'École l'indique, son champ est défini par l'ensemble des sciences politiques (auxquelles se rattachent les sciences administratives). Par rapport à la plupart des projets développés au XIX^e siècle, le resserrement des savoirs administratifs est cependant net : les savoirs purement techniques (technique ou science agricole) ou issus des sciences naturelles (physique, chimie) ou mathématiques et plus généralement tout ce qui rappelle les compétences de l'ingénieur sont absents ; seule la dimension humaine et sociale des phénomènes est prise en compte (histoire, géographie, statistique, économie).

L'intégration des sciences politiques dans les facultés de droit est l'enjeu principal des réformes des années 1880-1890 : pourtant, seule l'économie se fait une place, et encore difficilement, amenant avec elle plusieurs matières qui y sont rattachées – statistique, histoire des idées économiques – tandis que des matières comme la géographie ou l'histoire n'y figurent pas. La structure universitaire explique ce phénomène : ces matières sont rattachées aux facultés de lettres ; l'autonomie de chaque ordre de faculté malgré la création des universités demeure forte sur le plan scientifique et l'ELSP elle-même s'oppose à tous les projets de collaboration entre facultés parisiennes qui aboutiraient à la concurrencer sur son propre terrain. Un argument simple est souvent opposé : la faculté de droit, pour être fidèle à son nom, ne doit pas s'écarter du chemin tracé par les matières juridiques³¹⁶. C'est pourtant cette dimension qui domine la plupart des concours administratifs qui se développent à partir de la fin du XIX^e siècle.

b. La place prépondérante du droit dans les concours administratifs.

Un deuxième point de comparaison avec l'enseignement de la Faculté de droit nous est offert par les concours de la fonction publique. En l'absence d'école nationale et dans un contexte où chaque ministère définit ses propres critères de recrutement, il ne peut être question d'une étude exhaustive. Tout au moins peut-on proposer quelques sondages sur le contenu des programmes. L'étude portera sur le concours de l'auditorat au Conseil d'État, cité le plus souvent par les professeurs à propos des concours de la fonction publique, et sur quelques exemples tirés des archives de l'ELSP.

³¹⁵ Deux matières sont présentes dès l'origine, l'organisation administrative (au moins française) et le droit international (ou droit des gens).

³¹⁶ La réticence des juristes aux matières non juridiques, fussent-elles en position subordonnée, explique également cette éviction : certes, la transformation scientifique des facultés de droit se fait sous la bannière de la méthode historique, mais les projets qui intègrent l'histoire politique n'aboutissent pas, par exemple s'agissant de l'histoire diplomatique à côté du droit des gens.

L'article 11 du décret du 14 octobre 1872 portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État³¹⁷ précise :

« Les épreuves du concours porteront : 1° Sur les principes du droit politique et constitutionnel français ; 2° Sur les principes généraux du droit des gens ; 3° Sur les principes généraux du droit civil français et l'organisation judiciaire de la France ; 4° Sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans le programme joint au présent règlement ; 5° Sur les éléments de l'économie politique³¹⁸. »

Le concours de l'auditorat apparaît avant tout comme un concours pour juristes ; le programme défini en 1872, lors de la recréation du Conseil d'État, définit les matières qui sont par la suite généralisées dans les facultés de droit : significativement, l'économie politique et le droit constitutionnel sont présents. L'homologie avec le cursus des facultés de droit est net si l'on considère la place tenue par le droit civil et le droit administratif. Le programme détaillé pour le droit administratif, annexé au règlement de 1872 et actualisé par la suite, décalque la conception du droit administratif au XIX^e siècle³¹⁹. Le concours apparaît comme un modèle important des concours administratifs de la haute fonction publique, presque le seul évoqué dans les discussions de la Faculté et dont les résultats sont suivis avec attention par l'ELSP³²⁰. Or, à un moindre degré, cette analyse se confirme si l'on considère les autres concours administratifs. Les sources étant relativement abondantes et répétitives, l'analyse sera menée à partir d'un simple échantillon de données³²¹.

³¹⁷ Sur ce concours, cf. *Le Conseil d'État, son histoire à travers les documents d'époque. 1799-1974*, Paris, CNRS, 1974, notamment p. 333-334, 432-437, 478-481 & 610. L'auditorat, établi en 1824, suppose simplement la possession d'une licence ; dans les années 1840, plusieurs projets cherchent à exiger le doctorat en droit. Un examen est finalement mis en place par l'ordonnance du 30 novembre 1845, puis un concours sous la Deuxième République. Le second concours est cependant interrompu par le coup d'État, conduisant à la nomination sans concours de 31 auditeurs. En 1853, un nouveau concours est réinstauré, mais les admissibilités sont à la discrétion du gouvernement, avant un examen sur les principes du droit constitutionnel et politique français, l'organisation administrative et judiciaire de la France et l'histoire des institutions administratives depuis 1789, les principes généraux du droit civil français. En 1872, le concours est réformé (l'épreuve préparatoire portant sur la législation administrative).

³¹⁸ Les modifications ultérieures des épreuves n'altèrent pas substantiellement ce texte. Le décret du 30 mars 1897 modifie les limites d'âge pour concourir et les modalités des épreuves (*Revue générale d'administration*, 1897, n° 5-8, p. 118-122. Le décret du 14 août 1879 avait modifié la liste des personnes pouvant être admises à candidater). En 1872, l'admissibilité ne comportait qu'une épreuve écrite sur la législation administrative ; elle est complétée par une épreuve orale sur un sujet doctrinal. Les épreuves finales consistaient en une épreuve écrite et une épreuve orale ; celle-ci est rallongée, tandis que l'épreuve écrite, pour laquelle le sujet était donnée 24 heures à l'avance, se déroule sur le même mode que l'épreuve d'admissibilité avec une composition d'une durée de six heures : le règlement cherche à parer aux collaborations étrangères ne permettant d'apprécier qu'approximativement la part personnelle dans le travail du candidat – dans tous les cas, la composition est cependant rédigée en lieu clos. Le programme des matières administratives est également actualisé en fonction des développements survenus depuis 1872, le décret du 21 avril 1913 procédant à une nouvelle harmonisation du programme avec les textes législatifs et réglementaires survenus par la suite (*Revue générale d'administration*, 1913, n° 5-8, p. 109-110. Les matières prévues par ce programme restent les mêmes).

³¹⁹ Ce programme d'environ quatre pages reprend le contenu des manuels de droit administratif au XIX^e siècle. Le champ en est très large, qui brasse le budget, la monnaie, les cultes, l'instruction publique, l'assistance, les mines, le domaine public ou des sujets à première vue surprenants, mais qui se justifie par rapport à la compétence du Conseil d'État, comme les prises maritimes (rarement abordées dans les cours de la Faculté sauf dans les cours de droit des gens) ou la naturalisation (abordée plutôt en droit international privé).

³²⁰ Cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 60.

³²¹ Les deux sources utilisées sont les suivantes : principalement, les archives de l'ELSP qui contiennent les notices pour plusieurs concours de la fonction publique (ARCHIVES ELSP, 1 SP 60 & 61) – ces sources sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent pour quels concours la direction de l'École se montre attentive souvent pour permettre à ses élèves de concourir ; d'autre part, pour compléter certaines informations, le volume de Paul BASTIEN,

La domination des matières juridiques, surtout le droit administratif et le droit civil, y est partout nette : la plupart des postes de rédacteur dans les administrations centrales sont affectés après un concours qui place ces matières au premier plan³²². Certaines administrations ont un éventail de matières plus large, mais où le droit administratif et le droit civil occupent la place primordiale : au ministère du Commerce et de l'Industrie, le droit administratif et le droit civil (organisation des pouvoirs publics, impôts, droits civils, propriété privée) sont accompagnés de la législation commerciale, industrielle et maritime, de la législation du travail et des institutions de prévoyance et d'une épreuve de langue³²³.

D'autres concours contiennent des éléments plus spécifiques liés à l'administration qui recrute, à partir d'un fonds commun composé du droit administratif et du droit civil. Le concours de rédacteur à l'administration centrale du ministère des Travaux publics comporte ainsi une composition française et une épreuve de comptabilité publique ; surtout, le programme de droit administratif est particulièrement développé en ce qui concerne la connaissance des différents services du ministère (Mines, Ponts et Chaussées) et les règles sur les travaux publics (rapports avec les propriétaires, domaine, voirie)³²⁴.

Rares sont les postes dans les ministères qui exigent des connaissances différentes : les postes diplomatiques ou comportant une connaissance des relations internationales y semblent cependant propices. Ainsi, le concours pour le ministère des Affaires étrangères n'exige-t-il pas

Les Carrières administratives des jeunes gens, Paris, Fontemoing, 1904, qui contient la description des carrières et des principales modalités de recrutement dans les ministères et administrations les plus importants.

³²² C'est particulièrement le cas des emplois de rédacteur au ministère de l'Intérieur ; le programme y est resserré sur les questions administratives et ne comporte pas de droit civil, mais seulement quelques notions sur l'organisation judiciaire (ARCHIVES ELSP, 1 SP 60, programme de 1899). Le programme contient une liste de sujets se rattachant presque exclusivement au droit administratif : organisation administrative et judiciaire, régime des cultes, diverses matières administratives comme les voies publiques, le domaine public, l'assistance publique, etc. L'organisation économique et sociale, mentionnée dans le programme, correspond à la législation industrielle.

³²³ ARCHIVES ELSP, 1 SP 60, concours de rédacteur à l'administration centrale du ministère du Commerce et de l'Industrie (programme en 1913). De la même façon, l'emploi de commis-rédacteur à la préfecture de la Seine suppose essentiellement la connaissance du droit administratif (trois épreuves sur cinq d'après Bastien, part réduite par la suite) : l'épreuve écrite éliminatoire dans cette matière est réputée plus difficile que dans les ministères (Paul BASTIEN, *Les Carrières administratives*, *op. cit.*, p. 438 : le concours est recherché, compte tenu des meilleures rémunérations initiales ; plus tardivement, le règlement du 10 octobre 1913 contient quelques modifications, ARCHIVES ELSP, 1 SP 61) ; le programme comporte quelques éléments d'organisation politique et constitutionnelle, l'organisation administrative (incluant les dispositions spécifiques à Paris et à la Seine) et une liste de matières administratives (assistance publique, octroi, travaux publics, voirie, aliénés, cimetières, impôts, comptabilité publique, etc.). Les épreuves comportent également du droit civil, des notions de statistique, portant sur quelques connaissances mathématiques et en démographie, enfin une épreuve sur l'histoire ou la littérature françaises.

³²⁴ Arrêté du 14 juillet 1912, ARCHIVES ELSP, 1 SP 60. De la même façon, les postes de secrétaire rédacteur et comptable, et d'inspecteur-adjoint à la Caisse nationale du crédit agricole exigent, outre le droit administratif et le droit civil, des connaissances en législation financière et fiscale, en droit constitutionnel, en droit commercial, en comptabilité, et une connaissance du crédit mutuel, des institutions de mutualité dans le secteur agricole (syndicats, coopératives, etc.) et de la législation et de l'économie rurales (cours enseigné à partir du sectionnement du doctorat), programme s.d. de la fin des années 1920, ARCHIVES ELSP, 1 SP 60. On peut citer encore les emplois de rédacteur à l'administration du Crédit municipal de Paris (arrêté du 29 juin 1923 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de rédacteur au Crédit municipal de Paris [ARCHIVES ELSP, 1 SP 61] : droit administratif et droit civil ; économie politique et sociale ; fonctionnement des Monts-de-Piété et des caisses de crédit municipal ; législation financière) et auprès de l'administration de l'Assistance publique de Paris : le programme, vers 1913 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 61 ; cf. aussi Paul BASTIEN, *Les Carrières administratives*, *op. cit.*, p. 469-473), inclut le droit administratif et l'action administrative (équivalent des matières administratives), le droit civil, l'histoire de France, la littérature française, et une partie très détaillée sur l'assistance publique (notions générales, attributions de l'État, des départements, de la commune, hôpitaux et hospices, bureaux de bienfaisance, administration générale à Paris, ressources, actes, contentieux, marchés, comptabilité).

de droit administratif ni de droit civil ; en revanche, l'histoire diplomatique (depuis la paix d'Utrecht) et contemporaine (depuis 1815) y est représentée ; les candidats sont aussi interrogés sur le droit international public et privé, sur la géographie économique, l'expansion coloniale des États européens et les principes généraux de l'économie politique et de la science financière et sur une épreuve en langue étrangère (analyse de document)³²⁵.

On le voit, les concours de recrutement dans la plupart des ministères font principalement, voire exclusivement appel au droit, du moins pour les carrières les plus intéressantes : les postes de rédacteur permettent d'espérer une progression jusqu'à des postes de chefs de bureau voire de directeurs³²⁶. Dans les concours de rang secondaire, au contraire, le droit disparaît, ce qui est logique puisqu'il n'est enseigné à peu près que dans le supérieur et que la licence est alors rarement exigée. Dans ce cas, les matières de concours dominantes sont l'arithmétique, la dictée, et éventuellement une composition française (ou d'histoire)³²⁷. Des postes intermédiaires comme les fonctions de surnuméraires, qui peuvent permettre des carrières intéressantes mais restent une position provisoire et mal rémunérée, donnent lieu à des concours mixtes³²⁸.

Les variations peuvent être ponctuellement importantes en fonction de la spécialisation technique ou du domaine concerné, chaque administration développant ses propres concours et ayant à ce sujet des traditions différentes. S'il est donc difficile de généraliser ces résultats, la domination du droit correspond essentiellement à celle du droit administratif et du droit civil ; les institutions politiques et le droit constitutionnel s'y ajoutent parfois, ainsi que des notions en matière de finance ou d'économie (parfois intégrées au programme de droit administratif). Le droit international n'apparaît que pour les postes supposant un contact avec l'étranger (Affaires étrangères, Marine). Ce n'est pas un savoir publiciste général qui est demandé, mais un savoir juridique concentré, proche des matières figurant dans la capacité réformée. Lorsque ces matières juridiques ne sont pas exclusives, les matières supplémentaires découlent de la culture générale secondaire (littérature, histoire), voire primaire (dictée, arithmétique). En revanche, aucun des nombreux savoirs administratifs présents dans les projets d'école d'administration ou de formation administrative n'apparaît dans ces concours³²⁹. De la diversité de ces savoirs

³²⁵ Paul BASTIEN, *Les Carrières administratives, op. cit.*, p. 3-7. Le concours de rédacteur à l'administration centrale de la Marine peut être analysé dans le même sens, cf. décret du 31 janvier 1902 modifié par le décret du 23 janvier 1922 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 60 ; Paul BASTIEN, *Les Carrières administratives, op. cit.*, p. 348) : le concours ne comporte pas de droit civil mais du droit constitutionnel, du droit international public, du droit administratif, de la législation financière, de la législation ouvrière et économie industrielle, et une partie spéciale sur la marine et le droit maritime ; des connaissances sont exigées en histoire et géographie maritime et coloniale.

³²⁶ Au ministère de l'Intérieur, les rédacteurs constituent aussi un vivier pour la préfectorale, cf. Paul BASTIEN, *Les Carrières administratives, op. cit.*, p. 413. Les postes d'encadrement restent souvent à la discrétion du gouvernement ou du ministre.

³²⁷ Cf. la différence entre les concours de rédacteur et de commis expéditionnaire à l'administration de l'Assistance publique de Paris, *ibid.*, p. 469-476.

³²⁸ Cf. arrêté du 3 décembre 1890 concernant le concours pour le surnuméariat à l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (ARCHIVES ELSP, 1 SP 60) : un programme général de droit administratif et de droit civil est couplé à des épreuves sur les finances publiques et l'économie, à une dictée et à une épreuve d'arithmétique. Le programme de droit administratif et de droit civil précisé à l'article 21 est beaucoup moins précis que dans les concours de rédacteur. Pour devenir surnuméraire, la licence en droit, qui n'est pas obligatoire, procure des avantages au moment du recrutement.

³²⁹ Certes, la conception du droit administratif qui transparait dans les concours emprunte à celle, extrêmement large, en vigueur au XIX^e siècle, mais les savoirs scientifiques sont exclus, qu'ils relèvent des mathématiques (sauf la maîtrise de l'arithmétique pour les postes à caractère financier ou fiscal), de la physique ou de la chimie ; de la même façon, la connaissance des territoires et des populations (statistique, géographie, etc.) apparait rarement.

administratifs ne reste que la formation juridique générale, seules les carrières consulaires donnant lieu à un savoir administratif et politique élargi³³⁰.

Ce constat dénote l'échec à définir le contenu du savoir administratif sans le rattacher au droit. Cet échec est celui d'une conception généraliste de l'administrateur : l'administration recrute avant tout un bon juriste, quitte à élargir par la pratique ses compétences. La formation des élites administratives est largement conditionnée par le droit, qui ne joue pas seulement comme un savoir indispensable, mais comme le principal savoir soumis à examen au moment du recrutement. La place croissante des concours par rapport à l'ancien régime des recommandations et des réseaux ne peut de plus que jouer un effet d'entraînement dans l'établissement du droit comme moyen de sélection principal de la fonction publique : il se retrouve au centre du savoir exigé pour devenir administrateur alors même que l'ELSP et tous les projets d'école d'administration prétendaient justement dépasser cette discipline.

Le principal obstacle expliquant cet échec semble tenir à l'impossibilité de concevoir un savoir administratif universitaire distinct du droit administratif. La conviction la plus répandue reste celle de la formation pratique de l'administrateur, une fois en poste et donc une fois le recrutement déjà fait. Le principe du surnumérariat est d'ailleurs celui de la formation sur le tas, avant une éventuelle titularisation ; la formation pratique est à l'origine pratiquement exclusive dans beaucoup de ministères³³¹. Les juristes sont eux-mêmes conscients des limites du savoir juridique pour la formation des administrateurs ; mais ce qui manque ne ressort pas d'un savoir scientifique, d'enseignement, et on comprend qu'il ne puisse donner lieu à examen ou à vérification au moment de l'examen mais seulement par la suite.

Les relations entre l'ELSP et la faculté de droit peuvent alors être précisées, notamment pour les étudiants suivant les deux cursus. En première approche, les matières les plus utiles pour les concours sont celles qui se développent à la Faculté de droit à la fin du XIX^e siècle. Cela confirme la lecture faite plus haut d'une réforme de la licence destinée en grande partie à améliorer le recrutement de la fonction publique et à renforcer et professionnaliser la structure administrative, la plupart des concours de ministère s'alignant pour exiger la licence en droit. La similitude entre la présentation du droit administratif dans les manuels ou les cours de licence et les programmes des concours renforce cette impression : la distinction organisation/matières administratives se retrouve, sous des formes plus ou moins changeantes, dans la plupart des concours, couvrant un champ extrêmement large de connaissances. Cet aspect peut expliquer la grande stabilité de l'enseignement du droit administratif jusque tard dans le XX^e siècle : de façon plus ou moins avouée, l'enseignement du droit administratif et les concours administratifs exercent une influence réciproque. Au contraire, les efforts de l'ELSP pour renouveler le champ des sciences politiques et en faire un véritable savoir d'administrateur correspondent à la situation de certaines

³³⁰ Il faudrait y ajouter les carrières coloniales, mais l'essentiel des recrutements se fait sans concours ou par le biais de l'École coloniale.

³³¹ Charles TRANCHANT, « De la préparation aux services publics en France », préc., 1^{re} partie, p. 326. Ducrocq n'affirme pas d'autre position dans son article sur la réforme de l'enseignement. Une formation générale à caractère scientifique est nécessaire pour les carrières administratives et elle est fournie par la licence en droit réformée. Cela ne signifie pas qu'elle soit suffisante pour former les hommes politiques ou les administrateurs ; d'autres savoirs sont également utiles : des savoirs pratiques, non scientifiques, qui s'acquièrent de la même façon que pour les professions judiciaires, par le stage ou la cléricature (Théophile DUCROCQ, « Le projet de réforme de la licence en droit », préc., p. 17).

administrations spécifiques, comme les Affaires étrangères ou les services coloniaux, où le recrutement par concours joue un rôle plus réduit. Pour l'administration interne, au contraire, l'ensemble des sciences politiques semble de beaucoup moins d'utilité au moment du recrutement. L'influence de l'ELSP sur la définition des sciences politiques n'entraîne pas de conséquences profondes sur le recrutement de la fonction publique. C'est ailleurs qu'il faut chercher le succès de l'ELSP auprès des étudiants : dans le besoin de préparation pratique, dans l'encadrement assuré par l'école et le nombre des cours en petits groupes, dans les contacts avec des intervenants extérieurs en poste dans les principales administrations, voire dans les jurys de recrutement. On comprend aussi que les efforts limités en ce sens de la Faculté de Paris à travers le certificat d'administratif restent dans un cadre très juridique.

c. L'insuffisance du droit pour former les administrateurs ? Un débat continu.

Le rôle du droit dans la formation et le recrutement des agents publics reste pourtant contesté. Si le tournant des XIX^e et XX^e siècles est propice à la professionnalisation des agents par le droit, le monopole des juristes sur les études et le phénomène administratifs n'est pas complet. L'École libre des sciences politiques reste attachée à un modèle de savoir plus large. En marge des facultés de droit, un discours sur les insuffisances de la formation administrative des facultés de droit réapparaît aussi dans l'entre-deux-guerres³³². C'est le cas du mouvement fayoliste qui propose une réorganisation de l'administration sur des fondements nouveaux après la Première Guerre mondiale : le principe d'organisation met au premier plan le rôle du chef dans la prévoyance, la coordination et le contrôle de l'administration³³³.

Ce mouvement de réorganisation de l'État a certes des effets longtemps limités dans les administrations civiles, avant la progression beaucoup plus récente du management public³³⁴. Mais les savoirs considérés comme essentiels à l'administrateur s'en trouvent renouvelés : par rapport aux projets du XIX^e siècle, les sciences naturelles sont écartées, les savoirs géographiques ou ethnologiques passent au second plan ; les fayolistes s'appuient sur les sciences de gestion et une relecture autoritaire du taylorisme pour promouvoir une démarche d'efficacité au sein de l'administration. Un point commun demeure : l'insuffisance (voire l'obstacle) que représente le droit pour améliorer le fonctionnement de l'administration. Une tension est mise au jour entre l'efficacité administrative (poursuivie par les sciences de l'organisation) et la régularité et l'encadrement du pouvoir administratif (que le droit administratif est seul capable d'apporter). Cela a nécessairement des conséquences sur la façon de concevoir le recrutement des agents : la place du droit ne doit pas être supprimée, mais au moins relativisée.

La fin de l'entre-deux-guerres marque la montée des propositions pour réorganiser la formation administrative. La réapparition de ces projets est liée à la réflexion sur la réforme de l'État. Les juristes n'y sont pas systématiquement hostiles tant qu'ils estiment pouvoir contrôler le processus : Edgar Allix, alors doyen de la Faculté de droit, se montre ainsi favorable à une École

³³² Jacques CHEVALLIER, *Science administrative*, 4^e éd., Paris, PUF, 2007 (1986), p. 14-16.

³³³ Stéphane RIALS, *Administration et organisation. 1910-1930. De l'organisation de la bataille à la bataille de l'organisation dans l'administration française*, Paris, Beauchesnes, 1977, notamment p. 98-101.

³³⁴ Jacques CHEVALLIER, *Science administrative*, *op. cit.*, p. 34-37.

d'administration, à condition qu'elle place au premier plan la culture générale juridique et économique dont seule la Faculté est selon lui capable d'assurer la transmission³³⁵. Après les expériences menées pendant le régime de Vichy, le projet majeur qui aboutit après la Seconde Guerre mondiale, l'École nationale d'administration (ENA), créée en 1945, est cependant mis en place à l'extérieur du système facultaire. Recréation cette fois durable d'une école centralisée de préparation à la haute fonction publique, l'ENA rompt avec la logique des formations administratives intégrées dans les facultés de droit : elle fait appel à des praticiens et le droit, présent de façon importante, n'y est pourtant pas exclusif. L'École elle-même échappe à l'orbite des facultés de droit³³⁶.

Un trait significatif en est le rôle que tient, plus que la culture juridique, la culture générale dans les épreuves de recrutement, à dominante historique ou relative aux thèmes d'actualité sociale ou politique³³⁷, signant le dépassement de la centralité du droit dans le recrutement des administrateurs – et notamment des membres du Conseil d'État, dont les auditeurs sont désormais recrutés au sortir de l'ENA. L'enseignement du droit à l'École est d'ailleurs très largement le fait des conseillers d'État, légitimés par le commentaire professoral comme producteurs de droit et qui occupaient déjà des positions d'enseignement à l'ELSP, puis à l'Institut d'études politiques de Paris. La place du droit, importante, diminue progressivement, tout en se transformant³³⁸. Le contournement des facultés de droit se fait ainsi au nom d'un élargissement de la formation des administrateurs et de la culture nécessaire au recrutement³³⁹, et d'une formation par les praticiens.

³³⁵ Cf. le rapport annuel du doyen, brochure pour 1935-1936 (AJ 16 1785) ; Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, op. cit., p. 136-137 : la Faculté est également en faveur du recrutement de fonctionnaires licenciés en droit, avec des avantages en cas de possession du DES.

³³⁶ Sur les projets d'ENA qui réapparaissent à partir des années 1930 et sous Vichy, et se concrétisent en 1945, cf. Guy THUILLIER, *L'ENA avant l'ENA*, op. cit., p. 181-256, particulièrement p. 235-256 sur la création de l'ENA en 1945. Michel Debré joue un rôle de premier plan dans sa création : il élabore un projet complet, comprenant en outre la nationalisation de l'ELSP (avec dévolution des biens à la Fondation nationale des sciences politiques) et la généralisation des instituts d'études politiques. Debré refuse par ailleurs le modèle généraliste de l'École polytechnique, avec sélection précoce : l'ENA est une école d'application avec un classement de sortie et une orientation vers l'expérience administrative, marquée par la présence des stages au cours de la scolarité.

³³⁷ Cf. Claire OGER, « Les épreuves de culture générale du concours de l'ENA, entre discours légitime et mémoire institutionnelle », *Revue française d'administration publique*, 2012, n° 142, p. 383-397 (qui concerne surtout la période récente), qui donne aussi la liste des sujets de l'épreuve de culture générale depuis 1946 (et également ceux de l'épreuve de culture générale à l'ENM depuis 1959) à l'adresse www.pressesdesciencespo.fr/resources/titles/27246100260440/extras/AnnexesenLigne_Oger.pdf. Exemples de sujets de l'épreuve écrite de culture générale à l'ENA : en octobre 1946 (deux concours en 1946), « Quelles sont, selon vous, les dominantes que l'histoire retiendra pour caractériser, par rapport au XIX^e siècle, l'époque dans laquelle le monde est entré depuis 1914 ? » ; en 1952 : « Des rôles respectifs de la ville et de la campagne en France depuis le milieu du XVIII^e siècle ». Cf. aussi Michel MANGENOT, « 'L'entrée en technocratie'. Le concours de l'ENA et les transformations du modèle du haut fonctionnaire », in Vincent DUBOIS & Delphine DULONG (dir.), *La question technocratique. De l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, p. 93-107 : la culture générale valorisée dans les premiers concours est progressivement relativisée par rapport à la maîtrise d'une expertise plus spécialisée (principalement économique) ; mais l'auteur note que cela ne se fait pas sans résistances notamment des juristes (par exemple Jean Rivero, président du jury du concours en 1969 et 1971), qui rattachent la culture juridique à la culture littéraire générale (p. 97-98). L'ascension de l'économie conduit en retour à promouvoir une vision technicisée du savoir juridique exigé.

³³⁸ Émilie BILAND, « Le Conseil d'Etat et la légistique : les enjeux institutionnels et savants de la création d'un enseignement à l'ENA », communication au congrès de l'AFSP à Strasbourg, 31 août 2011, qui insiste par exemple sur le rôle que joue la rédaction des textes législatifs (depuis la fin des années 1970), devenue légistique (dans les années 2000) dans l'enseignement du droit à l'ENA, qui prend acte de la logique.

³³⁹ Même si, surtout dans les premières années de l'ENA, le nombre d'élèves diplômés en droit (ou doubles diplômés de la Faculté de Paris et de l'ELSP) est sans doute resté important.

L'Institut d'études politiques de Paris (après la nationalisation de l'ELSP en 1945³⁴⁰) confirme sa prééminence comme première étape avant l'accès à l'ENA, devenant la voie d'accès privilégiée pour les recrutements de l'élite administrative, qui échappent de plus en plus aux facultés de droit³⁴¹.

Derrière ces évolutions et les rivalités pour s'assurer le contrôle sur la formation des administrateurs, nous retrouvons la tension permanente entre deux modèles : l'administration suppose-t-elle un savoir pratique ou un savoir théorique ? Et dans la seconde hypothèse, ce savoir doit-il être juridique ou, tout en incluant le droit, s'étendre à un champ plus large ? L'enjeu n'est pas seulement académique, mais révèle une conception de l'administration orientée selon la régularité ou l'efficacité. La solution qui domine les facultés de droit, mais aussi les concours administratifs, au début du XX^e siècle est la première. Le lien entre les concours administratifs et le droit administratif au début du XX^e siècle explique aussi le maintien de secteurs très stables dans son enseignement, à côté des renouvellements qui affectent la matière. L'administrateur, après des études juridiques générales (souvent complétées à l'ELSP et mettant l'accent sur le droit administratif), développe des qualités pratiques au moment de l'exercice de sa fonction et de l'éventuel stage.

Dans les facultés de droit, les créations de cours demeurent donc dans le champ délimité par le droit (et l'économie) : cela correspond globalement au développement des concours administratifs à la fin du XIX^e siècle et ne pose pas de problème pour la progression du rôle des facultés, de celle de Paris tout particulièrement, dans l'accès aux concours administratifs. Mais la formation des administrateurs, invoquée au moment des réformes des années 1880 et 1890, fait aussi appel à des savoirs plus étendus, en partie non juridiques. L'introduction des savoirs administratifs dans les facultés détermine ainsi une tension entre la conception dominante des savoirs juridiques, autonomes et autosuffisants, et une conception non formaliste du droit, capable de dire quelque chose sur l'extérieur du droit. En fin de compte, les réformes de l'enseignement des facultés de droit à la fin du XIX^e siècle délimitent un champ juridique des savoirs, dont l'exclusion de la sociologie est la manifestation la plus évidente ; mais plus que le repli du droit sur lui-même, ce refus signe peut-être davantage la défense du droit comme seul savoir social acceptable par les juristes.

D | L'organisation inachevée des enseignements de droit public à Paris : clôture relative et dispersion

Les réformes de l'enseignement juridique scandent une bonne partie de la III^e République : elles témoignent de la place prise par l'éducation dans le projet républicain. La lenteur de certaines

³⁴⁰ Christophe CHARLE, « Savoir durer... », préc.

³⁴¹ Si le concours de l'ENA échappe largement aux universités, leur rôle s'est accru pour les autres concours de catégorie A, notamment à travers la création des instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) en 1985 (cf décret n° 85-368 du 22 mars 1985 Parallèlement, les préparations aux concours administratifs) qui leur sont rattachés, et dont le personnel est notamment composé de professeurs de droit.

évolutions, l'impression de retours en arrière ou la neutralisation rapide de certaines innovations témoignent aussi de la difficulté avec laquelle elles ont été accueillies dans les facultés de droit. Le ministère de l'Instruction publique s'est, tout au long des années 1880 et 1890, appuyé sur la faculté parisienne pour définir le contenu des évolutions et rechercher des appuis dans le milieu professoral. Mais si la Faculté de droit de Paris était, depuis la fin des années 1870, relativement ouverte à l'élargissement des contenus d'enseignement, le consensus n'allait guère au-delà et l'accroissement du corps professoral, sensible dans les années 1890, contribue à accentuer les divisions entre professeurs parisiens³⁴². Si la Faculté a joué un rôle de premier plan en 1888-1889, celui-ci est bien vite contesté par les facultés de province ; à partir des années 1890, le ministère s'appuie plutôt sur les membres parisiens du Conseil supérieur de l'instruction publique, Bufnoir ou Esmein, qui ne recueillent souvent qu'une approbation limitée de leurs collègues. L'organisation des facultés de droit de province à travers l'Association des professeurs de droit³⁴³ contribue progressivement à diminuer l'influence de la faculté parisienne sur le ministère – ce qui n'empêche pas ses membres d'asseoir leur position doctrinale en recourant à la figure du jurisconsulte expert auprès des pouvoirs publics. D'une certaine manière, la Faculté de Paris n'a été à l'avant-garde des réformes qu'en 1889 ; par la suite, ses divisions internes ont affaibli sa capacité à imposer ses initiatives, pourtant nombreuses et foisonnantes tout au long des années 1890-1900³⁴⁴.

1. Les années 1889-1895 permettent l'introduction de nouvelles matières, qui restent en place, avec quelques variations, jusqu'à la réforme de 1954³⁴⁵ : le champ du savoir couvert par la Faculté de Paris est remarquablement stable pendant cette période. Mais la signification des réformes ne peut se comprendre en considérant seulement les matières introduites comme l'économie ou les matières publicistes ; l'exclusion de certaines matières restreint de façon durable le champ scientifique des facultés de droit. C'est le cas de la place marginale réservée aux droits indigènes des colonies³⁴⁶, mais aussi de la sociologie, malgré l'intérêt de plusieurs juristes pour ces questions et l'appellation de « sciences sociales » parfois donnée aux matières introduites par les réformes des années 1880-1890. Parmi les juristes de l'époque, Duguit et Hauriou sont au premier plan pour affirmer leur intérêt pour la sociologie, tout en refusant son intégration telle quelle dans les facultés de droit. Si Duguit défend l'introduction de la sociologie dans les facultés de droit, il en donne une définition bien éloignée de celle des sociologues comme Durkheim, dont il est par ailleurs proche : il englobe toutes les matières de droit public et d'économie d'ores et déjà introduites dans les établissements juridiques³⁴⁷.

³⁴² Cette position est révélatrice d'un établissement à la taille croissante, tant en nombre d'étudiants que de professeurs, dont l'organisation interne n'a pas considérablement évolué depuis les années 1880-1890. La valeur attachée à l'unanimité reste prégnante alors qu'elle est de plus en plus difficile à obtenir ; l'institutionnalisation progressive des sections, si elle reste limitée jusqu'à la fin de la III^e République, n'en accentue pas moins les oppositions, entre économistes et juristes d'une part, entre privatistes et publicistes d'autre part.

³⁴³ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, chap. V ; Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la III^e République : une domination sans partage ?... », *préc.*, p. 157-165.

³⁴⁴ L'entre-deux-guerres apparaît comme une période relativement terne pour les discussions sur les programmes – seule la question des conférences de méthode étant régulièrement abordée, cf. *infra*, Annexe D.

³⁴⁵ Les variations concernant surtout le statut optionnel ou obligatoire du cours et son placement dans le programme de licence ou de doctorat.

³⁴⁶ Sur le droit colonial et les droits indigènes, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre I, B, 4.

³⁴⁷ Léon DUGUIT, *Le droit constitutionnel et la sociologie* (extrait de la *Revue internationale de l'enseignement*), Paris, Armand Colin, 1889.

Hauriou publie, quant à lui, un *Cours de science sociale* et des *Leçons sur le mouvement social* à la fin des années 1890³⁴⁸ : s’inspirant de la sociologie, il s’oppose cependant à son introduction dans les facultés de droit, estimant qu’elle représenterait un danger pour l’autonomie du droit.

Dans un article de 1893, intitulé « Les Facultés de droit et la sociologie »³⁴⁹, il exprime une position qui semble largement partagée par ses collègues sur la place que la sociologie doit tenir par rapport au droit. Cherchant à expliquer la « froideur » des facultés de droit à son égard, il affirme d’emblée que « la sociologie apporte forcément avec elle une théorie sur le droit »³⁵⁰. Il dénonce ensuite son caractère plus philosophique que scientifique, inapte à intégrer des facultés juridiques qui se pensent comme scientifiques, tout en considérant que la mutation scientifique de la sociologie ne pourrait que profiter à l’étude du droit : « Un peu de sociologie éloigne du droit, beaucoup de sociologie y ramène »³⁵¹. Hauriou reproche à la sociologie d’assimiler la question du juste, caractéristique du droit, et celle de l’utile, sans jamais considérer que l’adoption d’une solution juridique ne se réduit pas à l’appréciation exclusive de son utilité. Cela entraîne un véritable « affaiblissement du sentiment du droit au profit de la force pure »³⁵² : tout individu risque de confondre son intérêt avec son droit. Finalement, selon Hauriou, la sociologie porte atteinte à l’autonomie du droit ; il souhaiterait au contraire qu’elle limite ses ambitions en ne réduisant pas l’ensemble des faits sociaux aux lois sociologiques.

La sociologie que condamne Hauriou semble proche de celle de Durkheim, comme le montre *a contrario* la référence positive qu’il fait à Gabriel Tarde. Mais l’ensemble de son propos est offensif et affirme la place secondaire de la sociologie par rapport au droit ; le droit est un art qui ne doit pas se laisser dominer par la sociologie, même scientifique : « Le droit utilisera la sociologie comme il a utilisé l’économie politique, elle sera pour lui une science auxiliaire, elle ne le dirigera pas »³⁵³. La sociologie porte en elle le risque d’une dissolution du droit dans l’ensemble des faits sociaux, risque inadmissible car il conduit à nier la singularité du juste, l’irréductibilité de la question de la justice à celle de l’utilité ou à quelque considération sociale que ce soit. Sans doute ce texte exprime-t-il la vision particulière du droit d’Hauriou, liée intimement au juste et à des conceptions philosophico-religieuses particulières ; mais elle se fonde aussi sur un consensus large chez les professeurs sur la nature du droit et sa différence avec l’utile et sur le rejet de la sociologie hors des facultés.

La Faculté de droit de Paris se montre elle-même hostile à l’introduction de la sociologie dans ses enseignements³⁵⁴. La question est directement posée lors de deux assemblées de janvier 1894 : la Faculté de droit réagit à la proposition émise par la Faculté des lettres devant le Conseil général des facultés consistant à ouvrir un cours de sociologie. Lors de la séance du 10 janvier 1894, plusieurs

³⁴⁸ Maurice HAURIOU, *Cours de science sociale. La science sociale traditionnelle*, Paris, Larose, 1896 & *Leçons sur le mouvement social, données à Toulouse en 1898*, Paris, Larose, 1899.

³⁴⁹ Maurice HAURIOU, « Les Facultés de droit et la sociologie », Paris, E. Thorin, 1893, tiré à part d’un article paru dans *La Revue générale du droit*. La plupart des textes sociologiques d’Hauriou ont été réimprimés récemment, cf. Maurice HAURIOU, *Écrits sociologiques*, préf. Frédéric Audren & Marc Milet, Paris, Dalloz, 2008.

³⁵⁰ Maurice HAURIOU, « Les Facultés de droit et la sociologie », préc., p. 3.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 4.

³⁵² *Ibid.*, p. 5.

³⁵³ *Ibid.*, p. 8.

³⁵⁴ Elle refuse en 1892 d’autoriser René Worms à faire un cours libre de « science sociale » ; celui-ci n’assure de leçons à Paris qu’à partir de la fin des années 1900 (REGISTRES, 13 juillet 1892, AN, AJ 16 1795). Celui-ci n’est pas encore agrégé ; à partir de 1909 en revanche, il est régulièrement autorisé à faire des cours libres sur des matières touchant à la sociologie, par exemple sur « Les sociétés humaines, leur nature et leur contenu » (REGISTRES, 21 juillet 1909, AN, AJ 16 1798, p. 221), « Les principales orientations de la sociologie contemporaine » (REGISTRES, 19 mai 1911, *ibid.*, p. 306) ou la « synthèse des faits sociaux » (REGISTRES, 30 avril 1914, AN, AJ 16 1799, p. 60).

professeurs, dont Glasson³⁵⁵, Beauregard, Esmein ou Garsonnet, souhaitent intégrer aux facultés de droit. Larnaude estime même, à l'instar de Duguit, que la sociologie condense l'histoire du droit, l'économie politique, le droit public général et la philosophie du droit : le fourre-tout dont il charge la discipline sociologique semble à même d'unifier les différentes branches du nouveau savoir qu'il entend établir dans les facultés, pour contrebalancer l'importance du droit civil³⁵⁶. Malgré quelques réserves, l'assemblée vote en faveur de l'introduction de la sociologie³⁵⁷.

L'unanimité faite autour du doyen Colmet de Santerre pour soutenir la création du cours de sociologie dans la Faculté de droit lors du prochain Conseil général des facultés s'effrite cependant à l'assemblée suivante. Le 18 janvier 1894, Bufnoir et Beudant, hostiles à la résolution mais absents lors de la précédente réunion, reprochent au doyen la précipitation avec laquelle il a agi³⁵⁸ et la Faculté revient finalement sur sa position³⁵⁹. L'analyse de George Weisz souligne l'ambivalence de la position de la Faculté de droit : l'intérêt de celle-ci pour la sociologie est conjoncturel, inspiré avant tout par la concurrence de la Faculté des lettres³⁶⁰. Les nombreux projets de réforme de l'enseignement élaborés par les professeurs au cours de ces années n'évoquent pratiquement jamais l'inclusion, même à titre d'option, de la sociologie dans le programme des facultés de droit³⁶¹. L'ouverture à la science sociale ou à la sociologie se fait parfois au gré des recherches et des intérêts des professeurs ; elle ne s'institutionnalise jamais dans l'enseignement.

Les sciences sociales sont ainsi rejetées hors du champ des facultés de droit. Certes, l'économie politique, imposée au départ par le ministère, réussit à s'institutionnaliser, mais la sociologie est jugée incompatible avec la démarche juridique. Accusée de nier l'autonomie du droit, elle est assimilée au socialisme³⁶² ; l'équivalence des termes transforme souvent l'opposition à la sociologie en opposition aux thèses socialistes. Dans les années 1910, la diffusion des conceptions sur le droit social portées par certains juristes suscite les mêmes réticences chez plusieurs juristes qui y voient une attaque frontale contre le système des droits individuels issu de la codification napoléonienne.

³⁵⁵ Qui, plus tard, dans son article sur « La crise des facultés de droit », préc., considère les sciences sociales comme le domaine naturel des facultés de droit.

³⁵⁶ REGISTRES, 10 janvier 1894, AN, AJ 16 1795, p. 439.

³⁵⁷ Cauwès souligne le risque d'inconsistance du nouveau cours, mais l'assemblée de la Faculté se range finalement à l'avis de Ducrocq ; pour lui, la Faculté de droit n'a pas le temps de tergiverser si elle veut prendre de vitesse la Faculté des lettres : « Nous ne pouvons conserver une attitude expectante et nous devons intervenir pour que l'enseignement sociologique soit donné à la Faculté de Droit à laquelle tout le rattache » (*ibid*).

³⁵⁸ On peut penser que le décanat de Colmet de Santerre se fait sans réelle autorité sur ses collègues, ce qui explique en partie la division permanente de la Faculté qui va jusqu'à se déjuger des votes déjà acquis.

³⁵⁹ REGISTRES, 18 janvier 1894, AN, AJ 16 1795, p. 441 sq. Ducrocq revient sur son vote, affirmant qu'il était motivé par l'urgence et non par la conviction. La Faculté adopte une deuxième résolution lui permettant de renoncer à son vœu sans apparaître se déjuger, le vœu précédent ayant déjà été transmis au recteur.

³⁶⁰ Celle-ci ayant entretemps renoncé à son projet, la Faculté de droit se désintéresse définitivement de la question, cf. George WEISZ, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne », *Revue de sociologie française*, 1979, vol. 20, p. 83-112 (p. 95-97). Plus généralement, sur le développement de la sociologie en France, cf. Laurent MUCCHIELLI, *La Découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, 1998, particulièrement p. 208-249, sur la structuration du pôle dominant de la sociologie à l'Université autour de la figure de Durkheim dans les années 1890-1900 (l'ouvrage comporte cependant peu d'éléments sur les relations de la sociologie naissante avec le droit).

³⁶¹ Sauf dans l'acception de Duguit ou de Larnaude. Il en est de même pour le projet de création de sections communes aux facultés de droit et de lettres, cf. assemblée du 15 juin 1893, REGISTRES, AN, AJ 16 1795, p. 381 sq.

³⁶² Cf. Pierre FAVRE, « La constitution d'une science du politique, le déplacement de ses objets, et "l'irruption de l'histoire réelle" », *Revue française de science politique*, 1983, vol. 33, p. 181-219 (première partie) & 365-402 (deuxième partie), notamment p. 387-388.

Ce désintérêt est aussi celui d'une matière dominante, le droit, qui se considère comme le savoir naturel et principal du social – ce qu'atteste la conception hégémonique de Duguit. La délimitation négative des savoirs de la faculté révèle la conception du droit comme réalité sociale autonome, fondée sur l'idée de justice et la possession d'une technique particulière de raisonnement et d'argumentation. Cela n'empêche pas beaucoup de publicistes de chercher à maintenir le lien entre le droit public et l'évolution du contexte politique ou économique – ce lien avec l'« actualité » politique ou sociale devenant même une référence obligée pour le discours réformiste sur l'enseignement du droit³⁶³, créant une tension active dans la constitution des savoirs publicistes.

2. Délimiter le contour des savoirs admis dans les facultés de droit pourrait faire croire à la cohérence qui anime l'introduction des nouvelles matières : mais force est de constater que celle-ci se fait sans aboutir à une organisation d'ensemble. La dissociation des diplômes de licence et de doctorat n'entraîne aucune répartition rationnelle des enseignements³⁶⁴. Les contenus de cours sont atomisés et renvoyés aux choix de chaque professeur.

Les projets ne font pas défaut pour répartir les nouvelles connaissances et le programme des examens de licence selon un schéma comparable à ce qui se fait pour le droit civil, où le cours est étendu sur trois années assurées par le même professeur³⁶⁵, mais les efforts pour organiser un parcours d'études en droit public, parfois très ambitieux, ne recueillent qu'un succès limité.

En juin 1893, la Faculté adopte un rapport rédigé par Bufnoir proposant de regrouper en trois sections les cours existant dans les facultés de droit et de lettres et concernant l'économie, l'administration et la diplomatie³⁶⁶. Pour Bufnoir, il s'agit de rendre visibles les nouveaux enseignements pour abattre la réputation de la Faculté de droit d'être fermée aux sciences politiques. Les sections économiques et diplomatiques associent des enseignements des facultés de droit et des lettres (comme l'histoire et la géographie commerciales et la géographie coloniale) ; la section administrative ne contient que des cours de la Faculté de droit : économie politique, droit constitutionnel comparé, droit public général, droit administratif, législation financière, science financière, législation coloniale³⁶⁷. Dans l'esprit du rapporteur, le dispositif doit permettre d'attirer davantage d'étudiants vers la Faculté, en les détournant de l'École libre des sciences politiques. Boutmy, directeur de l'ELSP, réagit d'ailleurs vigoureusement à ce projet qu'il considère comme une machine de guerre à l'encontre de son école³⁶⁸. Abandonné, le

³⁶³ De la même façon, la tentative de Saleilles pour refonder la science du droit civil préserve l'autonomie du droit tout en cherchant à intégrer les apports de l'étude empirique et de l'expérience sociale : le droit ne se réduit pas aux énoncés d'un code, fût-il le Code civil, mais s'étend à son interprétation par les juges (Mikhaïl XIFARAS, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », préc.).

³⁶⁴ Si les discussions sur le choix des matières composant les diplômes sont vives, la distribution des matières entre les niveaux d'étude n'obéit guère à des raisons pédagogiques, mais plutôt pratiques (ne pas surcharger un niveau d'étude) ou de prestige. Cela explique la part importante du droit civil, mais aussi le déplacement fréquent d'une matière d'une année à l'autre (entre licence et doctorat ou entre années de licence).

³⁶⁵ Le droit romain lui-même distingue le cours de deuxième année, portant sur un thème spécialisé, de celui de première année, qui fait office de présentation générale.

³⁶⁶ REGISTRES, 15 juin 1893, AN, AJ 16 1795, p. 381 sq.

³⁶⁷ Ces cours se retrouvent en partie dans les autres sections. Les étudiants pourraient changer de section et se verraient délivrer à la fin de leurs études une attestation d'études « correspondant aux diverses branches des sciences politiques » ; le dispositif serait encadré par trois directeurs d'étude, les étudiants pouvant assister aux cours de leur section quel que soit leur niveau d'études (*ibid.*, p. 382).

³⁶⁸ Il dénonce le fait que les sections envisagées, « sciences économiques », « sciences administratives », « diplomatie et consulat », calquent celles de l'École libre. Les étudiants de l'École libre se répartissent alors entre cinq sections, intitulées : « I. Section administrative ; II. Section diplomatique ; III. Section économique et financière ; IV. Section coloniale ; V. Section générale (droit public et histoire) » (cf. affiche des cours, 1892-1893, ARCHIVES

projet de Bufnoir butte sur sa faible utilité : simple certificat d'assiduité sans changement pédagogique particulier, le projet servait surtout à faire évoluer la perception de la Faculté de droit. Il confirme, chez la plupart des professeurs, l'acceptation de la diversité des matières enseignées mais se heurte aux obstacles découlant de l'organisation de la Faculté. Il témoigne aussi de l'échec à concevoir une formation des administrateurs et des économistes affranchie du schème juridique.

Les parcours d'étude les plus aboutis concernent un nombre restreint de matières et cherchent à reproduire pour le droit public ce qui existe en droit civil.

À Paris, cette idée est agitée par Ducrocq, nommé sur la chaire de doctorat de droit administratif en 1884. En 1886, il propose que la chaire de licence³⁶⁹ et celle de doctorat soient associées et voient leur titulaire alterner chaque année ; chaque professeur délivrerait son enseignement sur deux ans en conservant le caractère général du cours de licence tout en lui donnant une plus grande cohérence avec le cours de doctorat. Cette proposition suscite la réserve de certains professeurs qui ne souhaitent pas empêcher le professeur de doctorat d'étendre son cours sur plusieurs années ; Bufnoir se montre au contraire favorable à un mécanisme s'inscrivant dans la logique d'une licence ès sciences administratives. Malgré un vote négatif³⁷⁰, cela n'empêche pas l'alternance de se mettre en place entre Ducrocq et Henry Michel, surtout à partir de 1890 quand la réforme de la licence entre en vigueur pour la deuxième année et qu'un second cours de droit administratif, optionnel, est créé en licence³⁷¹.

	L2	L3	Doctorat
1886-1887		Henry Michel (+ Vuatrin)	Ducrocq
1887-1888		Ducrocq	Henry Michel
1888-1889		Henry Michel	Ducrocq
1889-1890		Ducrocq	Henry Michel
1890-1891	Ducrocq	Henry Michel (option)	Chavegrin
1891-1892	Henry Michel	Ducrocq	Chavegrin
1892-1893	Ducrocq	Chavegrin	Henry Michel

ELSP, 1 SP 3). Boutmy affirme avec assurance (et de manière un peu contradictoire avec sa réaction violente) que peu d'étudiants pourraient être détournés de l'ELSP par un tel projet : la différence des méthodes d'enseignement est trop importante pour que des étudiants « soient tentés d'aller à l'École de droit après être venus rue St Guillaume. La Faculté des lettres seule peut faire quelques recrues parmi nos historiens-diplomates ». Le projet, transmis au Conseil des facultés, semble ensuite abandonné, ce dont Boutmy se félicite (ARCHIVES ELSP, 1 SP 51).

³⁶⁹ Laissée vacante par la mise à la retraite de Vuatrin.

³⁷⁰ La proposition est adoptée par 10 voix contre 8 ; mais l'année suivante, le vote des professeurs est négatif, cf. REGISTRES, 18 novembre 1886, AN, AJ 16 1794, p. 249 sq. Le recteur, dans un courrier du 14 janvier 1887, déclare ne pas être hostile au projet et laisse la Faculté en décider chaque année. Le Conseil du 16 juin 1887 exprime un avis négatif pour l'année 1887-1888, REGISTRES, AN, AJ 16 1794, p. 299.

³⁷¹ Ducrocq et Henry Michel, nouveau titulaire de la chaire correspondant au cours de licence transféré en deuxième année, alternent ainsi presque régulièrement leurs cours de licence et de doctorat, puis de deuxième et de troisième années. Ducrocq est nommé sur la chaire nouvelle de doctorat de droit administratif à partir de 1884 (cf. dossier personnel, AN, F 17 20647), assurant le cours sur lequel Édouard Laferrière avait été délégué pendant l'année 1883-1884. Vuatrin, titulaire de la seule chaire de droit administratif de la Faculté de Paris jusqu'à la création de la chaire de doctorat, est mis à la retraite en 1886 (cf. dossier personnel F 17 21877^B). Sa chaire vacante est attribuée à Henri Michel, nommé professeur le 10 février 1887 ; il était chargé du cours complémentaire de droit administratif depuis 1885 (cf. AN, F 17 22998)³⁷¹. Ducrocq diffuse cette conception de l'enseignement du droit administratif au-delà de la Faculté, envoyant notamment son plan de cours de troisième année, cf. « La réforme de la licence en droit au point de vue de l'enseignement du droit administratif », *Revue générale d'administration*, 1892, t. 45, p. 29-30 ; l'article, non signé, parle du « progrès considérable réalisé dans l'enseignement du Droit administratif, et que les spécialistes les plus autorisés réclamaient depuis longtemps ». Les pages suivantes contiennent la reproduction du plan de cours de troisième année tenu en 1891-1892. L'alternance des professeurs se retrouve aussi à propos du cours de législation financière, option de troisième année créée par la réforme de 1889 ; cependant, ce cours semestriel reste isolé dans l'organisation des enseignements.

1893-1894	Henry Michel	Ducrocq	Weiss
1894-1895	Ducrocq	Henry Michel	Weiss
1895-1896	Henry Michel		Weiss
1896-1897	Berthélemy		Ducrocq

La suppression de l'option de droit administratif en troisième année par le décret du 30 avril 1895 et l'arrivée de Berthélemy comme inamovible chargé de cours puis professeur en deuxième année mettent fin à ce roulement, les projets ultérieurs n'aboutissant pas³⁷². Aucun projet ne cherche à englober à la fois le droit international et le droit public interne.

L'organisation administrative et pédagogique de la Faculté empêche la pleine réalisation de ces projets. Distinction entre cours de chaires et cours complémentaires, rigidité des appellations et des programmes de certaines matières, conception du cours de licence comme cours général : tout s'oppose aux tentatives de coordination entre cours et les rend mêmes impossibles dès qu'un cours semestriel est supprimé ou déplacé.

3. L'hétérogénéité des enseignements (la division entre droit international et droit interne notamment) et l'absence de réelle coordination pédagogique des enseignements de droit public amènent à s'interroger sur le rôle que le terme de droit public joue dans les réformes de l'enseignement. Omniprésent dans le discours réformiste, le terme qualifie certaines des matières introduites à l'occasion des réformes de la fin du XIX^e siècle en même temps que leur principal objectif : ouvrir les facultés de droit aux sciences politiques. Mais il ne désigne qu'une notion faible, mobilisée pour justifier des évolutions institutionnelles face à l'extérieur ou aux professeurs d'autres disciplines. Recouvrant des réalités hétérogènes, il est un agrégat ne permettant pas d'établir une organisation structurée des enseignements. De ce point de vue, dans les années 1880-1890 du moins, la notion de droit public, comme celle de droit privé du reste, n'a qu'un sens limité : elle ne prétend pas structurer une nouvelle organisation cohérente de l'enseignement juridique dans les facultés de droit.

Ce sens faible n'empêche pas les projets de certains comme Larnaude de refonder scientifiquement l'étude du droit à partir du droit public, et de construire la notion comme un ensemble scientifique cohérent. Cela doit nous amener à interroger les modalités par lesquelles la notion de droit public est chargée d'un contenu plus précis, qui amène dans l'entre-deux-guerres à la division jugée jusqu'à aujourd'hui structurante des facultés de droit entre spécialistes du droit privé et du droit public. Rares sont à la fin du XIX^e siècle les discours sur la division naturelle du droit entre droit public et droit privé, de même que les conséquences sur l'organisation des facultés : ce processus ne commence vraiment qu'avec le début de spécialisation des diplômes (doctorat) et

³⁷² En 1905, la perspective d'une réforme incite plusieurs professeurs à formuler à nouveau un projet d'organisation touchant l'enseignement de droit public de licence. Léon Michoud et Robert Beudant, professeurs de droit administratif à Grenoble, plaident pour l'introduction, non prévue dans la première version du projet de réforme, d'un semestre supplémentaire de droit public en troisième année. Pour les auteurs, créer un semestre supplémentaire de droit public permettrait d'établir un cycle de droit public de deux ans. Seul le droit public interne (droit constitutionnel en première année, droit administratif en deuxième année, droit public général en troisième année) serait concerné, les différences doctrinales et matérielles entre matières y étant réduites. Un seul professeur assurerait l'ensemble du cycle, renforçant sa cohérence tout en laissant à l'enseignant une grande liberté d'organisation du cours (Robert BEUDANT & Léon MICHOD, « À propos des projets de réforme de la licence en droit », *RIE*, 1905, vol. L, p. 5-9). Si l'option est effectivement mise en place, elle ne conduit pas à une telle organisation à Paris ; Berthélemy et Jèze, titulaires des deux cours pendant plus de vingt ans, proposent une vision assez différente du droit administratif et n'alternent jamais leur enseignement. En outre, le système est rendu impossible à Paris par la place fréquente de l'option au deuxième semestre de la troisième année à partir de 1909-1910, ce qui crée un hiatus entre les deux cours.

des concours (agrégation). La division droit public/droit privé n'est pas originellement structurante ou essentielle, dans le sens fort du terme, elle ne peut guère à l'époque être considérée comme une *summa divisio*.

Le chapitre suivant analysera donc le processus de spécialisation scientifique des professeurs dans le domaine du droit public : quelle définition et quel contenu du droit public sont mobilisés, avec quelles conséquences sur les conceptions juridiques des professeurs ?

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION D'UN CORPS DE SPÉCIALISTES PARISIENS DU DROIT PUBLIC

Le chapitre précédent a montré le processus d'introduction des matières de droit public dans les facultés de droit et les raisons qui lui sont assignées, entre formation administrative des étudiants et promotion scientifique des facultés de droit. Cet aspect ne se réduit pourtant pas à la présence de nouvelles matières, mais suppose un travail de spécialisation scientifique dans un domaine du droit auparavant relativement négligé. C'est à la compréhension de ce phénomène, de ses modalités et de ses implications sur la culture partagée par les juristes qu'il faut désormais s'intéresser. Si les mutations du régime des savoirs, nous le verrons, paraissent favorables à l'apparition d'une spécialité publiciste, il s'agit de s'interroger sur la création d'une telle figure professorale distincte du modèle civiliste.

Parler de spécialisation en droit n'a rien d'évident. Deux préalables doivent être remplis. La notion de spécialité découle de la transformation du discours scientifique ou « savant » : l'unité du savoir humaniste éclate, aboutissant à une division du travail intellectuel. Par ailleurs, le droit public ne peut devenir une spécialité que s'il acquiert une consistance propre le détachant de l'ensemble auparavant homogène représenté par le droit civil. Le malaise des juristes de l'époque vis-à-vis du processus de spécialisation trouve son origine dans cette double évolution : d'une part le changement de régime du savoir et le passage d'un savoir humaniste continu à un savoir scientifique divisé, d'autre part l'attachement persistant à l'unité du droit malgré les revendications d'autonomie et de spécificité du droit public¹. Il faut suivre ce double processus à travers la constitution progressive d'un corps autonome de spécialistes du droit public, bientôt assimilé à celui des agrégés en droit public.

Davantage que par la réforme des diplômes étudiants, l'institutionnalisation des spécialités passe en effet par la création d'une voie spécifique de recrutement des professeurs : le sectionnement de l'agrégation et la création en 1896 de l'agrégation de droit public permettent la maîtrise de l'accès au groupe des publicistes et la création d'un corps stable². La spécialisation

¹ Il faut clairement distinguer ces deux dimensions. L'expression de juriste généraliste appliquée indistinctement aux juristes du XIX^e siècle (au moins aux agrégés du concours unique) est trompeuse : employée de façon rétrospective et par commodité, elle ne concerne guère qu'une génération étroite qui a pu enseigner des matières très disparates. Auparavant, l'unité du droit était en soi évidente pour la plupart des juristes du XIX^e siècle, tout simplement parce que le droit civil et le droit romain exprimaient le véritable caractère du droit ; elle n'est donc pas synonyme de savoir généraliste : le civiliste du XIX^e siècle n'a pas à avoir de connaissance approfondie du droit administratif – sauf cas particulier – puisque ce domaine est secondaire dans le savoir juridique.

² Pierre BOURDIEU & Jean-Claude PASSERON, *La Reproduction*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1970, p. 72, parlent d'un corps de spécialistes dont « la formation, le recrutement et la carrière sont réglés par une organisation spécialisée et qui trouvent dans l'institution les moyens d'affirmer avec succès leur prétention au monopole de l'inculcation légitime

trouve des relais tardifs dans d'autres structures (salles de travail, instituts de recherche) et de nouvelles pratiques (comme la présidence de thèse), mais force est de constater qu'elle passe avant tout par la division des tâches d'enseignement qu'opère l'agrégation³.

Cette institutionnalisation ne remet cependant guère en jeu la dimension individuelle d'une recherche juridique orientée vers l'expertise. Pour le droit public, elle paraît ainsi fragile sur le plan scientifique. L'enseignement de droit public général, matière censée synthétiser l'ensemble du savoir publiciste, semble connaître un relatif échec, faute de relais suffisants et de continuateurs, ainsi que d'un détachement clair avec le modèle du juriste qui innove la culture juridique professorale dominante⁴. L'autonomie ou la spécificité même du droit public par rapport au droit privé n'est pas toujours nette, tandis que la spécialisation des publicistes semble se faire davantage au niveau des matières qui le composent qu'à celle du droit public lui-même. La construction d'un modèle de professeur publiciste distinct du privatiste, si elle est mise en avant de façon volontariste (Larnaude), voire polémique (Jèze), n'a qu'une consistance difficile à cerner⁵.

de la culture légitime ». Sur l'institutionnalisation, cf. aussi la définition qu'en propose Joseph BEN-DAVID, *The Scientist's role in society. A comparative study*, Chicago & Londres, University of Chicago Press, 1984 (1971), p. 75 : « (1) the acceptance in a society of a certain activity as an important social function valued for its own sake ; (2) the existence of norms that regulate conduct in the given field of activity in a manner consistent with the realization of its aims and autonomy from other activities ; and finally, (3) some adaptation of social norms in other fields of activity to the norms of the given activity » (« (1) l'acceptation dans une société qu'une certaine activité remplit une fonction sociale importante valorisée pour elle-même ; (2) l'existence de normes qui régulent les comportements dans ce champ d'activité d'une manière adaptée à la réalisation de ses buts et à son autonomie par rapport à d'autres activités ; et finalement, (3) l'adaptation des normes sociales d'autres champs d'activité aux normes de l'activité considérée »).

³ Selon nous, le processus de spécialisation ne produit donc d'effet significatif qu'après le sectionnement de l'agrégation ; *contra*, Stéphane CAPORAL, « La *summa divisio* des facultés », in Baptiste BONNET & Pascale DEUMIER (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, *op. cit.*, p. 215-239 (p. 238-239 : « On le voit, le sectionnement du concours d'agrégation et les modalités de recrutement des professeurs ne créent donc pas des privatistes et des publicistes, ils ne produisent pas la *summa divisio*, mais c'est au contraire l'existence de publicistes et de privatistes par choix, par culture et par inclination qui appelle le sectionnement et qui le justifie dans une certaine mesure »). Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, mais, « par culture », les juristes du XIX^e siècle sont avant tout civilistes et romanistes, sans que cela définisse les contours d'une spécialité.

⁴ Cf. les conditions posées à la spécialisation par Joseph BEN-DAVID, *Éléments d'une sociologie historique des sciences*, textes réunis par Gad Freudenthal, trad. Michelle de Launay & Jean-Pierre Rothschild, Paris, PUF, 1997 (University of California, 1991), p. 67 : « [...] 1/ les idées nécessaires à la création d'une nouvelle discipline sont habituellement disponibles pendant une période relativement longue et dans plusieurs lieux géographiques ; 2/ quelques-uns seulement de ces débuts prometteurs aboutissent à un développement ultérieur ; 3/ un tel développement a lieu où et quand des gens s'intéressent à la nouvelle idée non seulement pour son contenu intellectuel mais aussi comme moyen potentiel d'instituer une nouvelle identité intellectuelle et tout particulièrement un nouveau rôle professionnel ».

⁵ Joseph BEN-DAVID, *Éléments d'une sociologie historique des sciences*, *op. cit.*, p. 79-82 qualifie d'« hybridation de rôles » la création d'un nouveau rôle scientifique dans une discipline de bas statut, par reprise et adaptation des méthodes issues d'un domaine de haut statut, opération qui suppose qu'elle soit prolongée par des « continuateurs en nombre important ». Guillaume Sacriste utilise cette définition pour décrire le recours à la méthode scientifique (méthode de haut statut) par les jeunes agrégés chargés du cours de droit constitutionnel lors de sa création en 1889, par exemple Larnaude ou Esmein, afin d'augmenter leurs chances de carrière (en cas de création de chaire) dans une matière dominée et peu disputée par les professeurs en place (Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 186 sq.). Cette stratégie, à la fois scientifique et carriériste, semble effectivement bien fonctionner pour Larnaude ou Esmein, par exemple. Mais on peut se demander s'ils parviennent à créer un nouveau rôle du professeur de droit ou s'ils ne restent pas isolés. Les conditions que propose Ben-David pour que le modèle d'hybridation fonctionne ressemblent davantage à celle d'un marché autorégulé par l'offre et la demande (attraction pour un domaine moins demandé et prestigieux, volonté d'élever son niveau de prestige par l'adaptation de méthodes de haut niveau) qu'à celles créées par l'agrégation, qui impose la circulation nationale et la rupture dans les carrières. Mais surtout (car cette remarque concerne sans doute plus la continuité des objets de recherche que la définition du rôle même du scientifique), il n'est pas certain que le modèle scientifique soit le seul et le principal valorisé dans les facultés de droit. Nous l'avons dit dans le chapitre précédent, la conception partagée de la science juridique est souvent vague et repose sur un fondement traditionnel. Ce qui est à l'arrière-plan est le modèle du « juriste », par rapport auquel le droit public

La spécialisation des professeurs dans le droit public est un processus indissociable des individualités sur lesquelles il s'appuie à partir de la fin du XIX^e siècle ; il n'a de sens que par la définition de ce qui constitue la spécialité proprement dite, le droit public. Ces deux dimensions doivent donc être abordées de front pour montrer quelle consistance est donnée au droit public à partir des réformes des années 1880-1890. La définition du droit public est indissociable de l'institutionnalisation d'un groupe distinct au sein des facultés, dont l'existence découle du sectionnement de l'agrégation de droit en 1896 (A).

Si le droit public comme critère de répartition des enseignements voit son contenu précisé dans les années 1890, il n'en est pas de même de son contenu scientifique. Le droit public fait pourtant l'objet de projets ambitieux – mais le droit public général, dont l'enseignement est porté par Larnaude, échoue à fournir un cadre cohérent pour l'ensemble de ses matières, et finalement à faire du droit public un modèle scientifique d'intelligibilité du droit (B).

La spécialisation de l'enseignement, découlant de celle de l'agrégation, est nette, obéissant à une chronologie largement institutionnelle ; elle s'appuie sur la transformation des pratiques professorales, également visible avec l'apparition de la présidence de thèse, et des conditions d'étude du droit public (C).

Ces évolutions ne sont pas seulement liées à la promotion du droit public dans les facultés de droit. Plus exactement, elles se déroulent sur fond de mutation générale dans le régime du savoir juridique : les attaches classiques qui le reliaient au droit romain et au modèle antique cèdent progressivement, ouvrant la voie au processus de spécialisation et de différenciation des matières. La culture juridique classique est remise en cause par la spécialisation des publicistes. Pourtant, plus qu'une attitude uniment antagoniste à l'égard des civilistes ou du savoir juridique classique, c'est plutôt la division des publicistes entre plusieurs tendances qui frappe, dessinant deux modèles de professeurs publicistes que nous pourrions présenter à partir des figures d'Achille Mestre et de Gaston Jèze (D).

A | La délimitation du droit public et la maîtrise de l'accès au corps des publicistes

L'organisation universitaire des juristes est aujourd'hui encore structurée en fonction des choix faits à la fin du XIX^e siècle et de la partition entre droit public et droit privé. Les divisions opérées au moment des recrutements et la distribution des enseignements qui en résulte déterminent la spécialisation des professeurs et la menée des carrières. Elles ne résultent pas d'un processus inévitable ou entièrement rationnel, mais d'une série de débats à l'issue incertaine. Comme

peine à affirmer une spécificité, les publicistes se rattachant au modèle de l'expertise technique. Enfin, la mise en avant du modèle scientifique (Saleilles en est un bon exemple) est aussi le fait des civilistes, qui défendent la position de leur matière face aux sciences sociales naissantes.

actuellement pour le droit de l'Union européenne ou le droit des affaires, par exemple, partagés entre le droit privé et le droit public, la place de certaines matières est apparue ambiguë : elle n'a permis qu'une insertion difficile dans les cadres institutionnels en voie de cristallisation ou a évolué au gré des projets de réforme ou des discussions, tandis que le principe même d'une division des savoirs juridiques est resté longtemps contesté. Il s'agit donc de montrer comment la spécialisation suppose des opérations de classement et de reclassement qui conditionnent sur le long terme les carrières professorales et apparaissent également porteuses d'ambiguïtés et de tensions resurgissant périodiquement. Le cœur de ce processus tient au mécanisme d'entrée dans le corps publiciste : la réforme de l'agrégation permet la création d'un corps de spécialistes unis autour d'une notion dont le sens demeure pourtant vague dans la plupart des discours. De mécanisme centralisateur et de gestion autoritaire des carrières à l'origine, l'agrégation, appropriée par les professeurs, devient pour eux le moyen de l'autonomie corporative des juristes, fournissant un support, après 1896, à la spécification du droit public.

Comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, la notion de droit public n'apparaît que peu structurante pour les enseignements à la fin du XIX^e siècle. Des années 1870 à la fin des années 1890, des matières apparaissent ou se développent, et sont regroupées sous des enseignes diverses : droit public, sciences politiques, droit politique, etc. Ces termes incluent parfois l'économie politique, qui bénéficie dès cette époque d'un statut particulier⁶. Le terme de droit public est couramment utilisé, mais pose problème : reçoit-il un contenu uniquement négatif, par opposition à tout ce qui n'est pas du droit privé, ou plus positif, permettant, par l'application de certains critères, d'opérer des regroupements relativement homogènes ? Les matières rattachées au droit public forment-elles dans les discours un bloc cohérent ou résultent-elles d'un classement par défaut hors du droit privé ?

Deux types de définition du droit public peuvent être repérés. La « délimitation négative » est la plus floue, mais aussi la plus courante à l'époque, pour amalgamer dans les discours tout ce qui n'est pas du droit privé ou du droit romain : des matières aussi diverses que le droit administratif, le droit constitutionnel, l'économie politique ou les statistiques peuvent se retrouver groupées sous l'appellation de sciences politiques, non sans ambiguïtés⁷. Cette terminologie est celle de l'École libre des sciences politiques, qui opère des regroupements beaucoup plus larges (économie, histoire, géographie, etc.) dans ses enseignements ; lorsqu'elle est transposée au monde des facultés de droit, cette assimilation renforce l'idée que ces matières sont opposées en bloc par leur objet ou leur méthode au droit civil tel qu'il domine les facultés (1). La « délimitation positive » est celle qui

⁶ Par commodité et vu le sens exclusif pris définitivement par les expressions « droit public » et « sciences politiques » dès le début du XX^e siècle, lorsque nous employons ces termes, il faut entendre l'ensemble des matières juridiques ou de science politique rassemblées communément sous cette appellation, à l'exclusion de l'économie politique et des sciences économiques ; lorsque nous entendons désigner à la fois les matières juridiques publicistes et les matières économiques, nous le précisons explicitement. Lorsque des textes de l'époque emploient le terme de « droit public » ou de « sciences politiques », nous nous efforcerons de préciser si l'expression doit s'entendre *lato sensu* (en incluant l'économie) ou non.

⁷ L'économie a une place particulièrement ambiguë pour les juristes à la fin du XIX^e siècle, du fait du croisement des critères institutionnel (l'économie est un savoir du juriste ne serait-ce que parce qu'elle est intégrée aux facultés de droit) et scientifique (l'économie n'étant au mieux, sur le plan doctrinal, qu'une science auxiliaire du droit). Elle est globalement tenue hors du cadre de cette recherche pour des raisons pratiques, compte tenu de l'ampleur de la matière, mais aussi parce que l'assimilation du droit public et de l'économie sous l'appellation de sciences politiques ne peut dissimuler une différenciation croissante des deux disciplines à partir du sectionnement de l'agrégation notamment. Ce mouvement d'autonomisation reste néanmoins lent et longtemps inabouti.

procède d'un choix de regroupement selon des critères permettant d'inclure ou exclure telle ou telle matière : c'est le cas lors du choix des matières composant l'agrégation sectionnée (1896) ou les diplômes spécialisés (doctorat en 1895, projets de licence administrative, etc.). Deux types de critères sont passés en revue : un critère institutionnel (utilisé largement ensuite dans ce travail pour délimiter le groupe des professeurs spécialisés), un critère scientifique (en fonction de l'objet ou de la méthode) (2).

Le problème se double d'un autre : celui de la délimitation d'un corps de spécialistes du droit public. La délimitation des matières de droit public est discutée par rapport à l'inclusion des matières dans le cursus des étudiants, mais aussi par rapport à la constitution d'un groupe spécialisé, notamment lors de la réforme de l'agrégation. La spécification de la notion de droit public signifie l'élaboration de procédures d'admission dans le corps des spécialistes : l'agrégation et sa réforme en 1896 y jouent un rôle majeur (3).

1. La délimitation négative du droit public et la place problématique de l'économie politique : une commune opposition au droit civil

1. La division entre les sections de droit public et de science politique au sein de l'université à partir des années 1970 marque désormais une division nette entre deux champs disciplinaires⁸ : pourtant, à la fin du XIX^e siècle, les deux termes sont très proches, utilisés souvent alternativement dans les textes ou les discussions. Là où la spécialisation du système universitaire et l'institutionnalisation de disciplines autonomes ont aujourd'hui dressé des barrières sinon étanches, du moins nettes entre les champs du savoir juridique, les regroupements alors opérés sont souvent flous et n'obéissent guère aux critères logiques de classification scientifique. Les regroupements sous les appellations de « droit public », « droit politique », « sciences politiques », « sciences politiques et économiques » ou encore « sciences sociales »⁹ dessinent un territoire mouvant, évoluant aux marges du droit privé. Ce critère, en effet, se pose comme facteur négatif de regroupement des autres disciplines sans que des caractéristiques propres à ce champ soient toujours avancées. Sous ses différentes appellations, le droit public, entendu ici dans un sens large, est à l'origine tout ce qui n'est pas du droit civil ou du droit romain ou ne s'y rattache pas directement (comme la procédure civile).

Le terme de droit public apparaît précocement dans les intitulés officiels¹⁰, mais son emploi reste rare jusqu'en 1896 et la création d'une section spéciale d'agrégation. Peu de cours sont désignés par ce terme : citons essentiellement le cours créé pour Larnaude en 1890 à la Faculté de Paris, qui s'intitule « Droit public (théorie générale de l'État) », puis la chaire de « droit public

⁸ Marc MILET, « L'autonomisation d'une discipline. La création de l'agrégation de science politique en 1971 », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001-1, n° 4, p. 95-116.

⁹ Sur le vocabulaire très imprécis de l'époque, cf. notamment Pierre FAVRE, « La constitution d'une science du politique... », préc., notamment p. 192-198.

¹⁰ Cf. surtout l'ordonnance du 24 mars 1819 qui divise en deux sections la Faculté de droit de Paris et prévoit un professeur de « droit public général » ou de « droit public positif » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 427).

général » sur laquelle il est rapidement titularisé¹¹. D'autres cours, en général des cours complémentaires de doctorat, reprennent aussi cette désignation lorsqu'ils intègrent à la fois des éléments de droit constitutionnel et de droit administratif¹². Le terme « Droit public » n'est généralisé qu'à partir du sectionnement de l'agrégation en 1896 et, plus tard, de la réforme de la capacité en droit par le décret du 14 février 1905, qui introduit des « Éléments du droit public et administratif »¹³. La réforme du doctorat n'a quant à elle pas retenu cette dénomination, puisque le décret du 30 avril 1895 réformant le doctorat en droit crée deux mentions, l'une de « Sciences juridiques », l'autre de « Sciences politiques et économiques ». L'appellation des deux sections de doctorat est significative : la branche centrée sur le droit privé et le droit romain, où la seule épreuve de droit public est le contentieux administratif, s'arroge le qualificatif de juridique.

Nous voudrions montrer ici que l'emploi des termes *droit public* et *sciences politiques* se trouve dans une position transitoire à la fin du XIX^e siècle : leur emploi est largement équivalent mais de nombreuses discussions montrent un début de distinction. Au-delà du problème terminologique, ce processus a des effets sur la délimitation respective de ces disciplines, puisque le processus de spécialisation analysé plus loin tend à cantonner les spécialistes du droit public aux seules questions juridiques, bien loin de la vision très large qui pouvait être portée au XIX^e siècle par les bannières alternatives du droit public, du droit politique ou des sciences politiques : l'idéal d'un savoir total sur l'État et le phénomène politique cède sous la logique de la différenciation entre matières juridiques et sciences politiques. Cette différenciation porte en germe l'éloignement de l'économie du groupe des disciplines dans lesquelles les « publicistes » sont spécialisés.

Le terme de *sciences politiques* est encore considéré comme un équivalent du terme *droit public* jusque dans les années 1890. Un exemple en est le rapport que rédige Cauwès en 1890 pendant les discussions sur la réforme de l'agrégation : il préconise la création d'une branche de l'agrégation intitulée « Sciences politiques et économiques ». L'assemblée du 21 juin 1890 discute ce terme et, après des remarques de Duverger, opte pour l'appellation « Différentes branches du droit public et des sciences économiques ». En laissant de côté pour l'instant les sciences économiques, l'emploi des expressions « sciences politiques » et « droit public » ou « branches du droit public » paraît donc désigner les mêmes matières. On en a confirmation en comparant cette présentation avec celle de Bufnoir en 1895 devant le conseil supérieur de l'instruction publique à propos de la réforme du doctorat. Cauwès défend le terme de « sciences politiques et économiques », retenu par la commission chargée d'élaborer un projet de réforme, « afin de pouvoir

¹¹ Dossier personnel Larnaude, AN, F 17 22680.

¹² Ainsi Hauriou enseigne-t-il un cours complémentaire de « Droit public » à Toulouse en 1894-1895 et, beaucoup plus tard, de « Principes du droit public » (en 1920-1926), dossier personnel Hauriou, AN, F 17 23847. Le début du XX^e siècle voit au contraire de nombreux cours prendre l'appellation de « Principes du droit public », souvent associée à celle de « Droit constitutionnel ». L'appellation apparaît surtout pour l'histoire du droit, avec les cours d'« Histoire du droit public français » ou d'« Histoire du droit public romain » ou, depuis 1880, « l'Histoire générale du droit français public et privé » en licence. Le cours de licence est recentré, à partir de 1889, sur l'histoire du droit public. Certains cours complémentaires sont créés en province, mais guère avant les années 1890. Jèze est, avant même sa réussite à l'agrégation, chargé d'un cours de « Droit public et constitutionnel » à la Faculté d'Aix pour l'année 1899-1900 (dossier personnel Jèze, AN, F 17 24604) ; à Caen existe un cours de doctorat sur les « Principes du droit public et le droit constitutionnel comparé », enseigné par Le Fur en 1897-1898 (dossier personnel Le Fur, AN, F 17 24897). Ce qui vaut pour les facultés publiques s'applique aussi à l'École libre des sciences politiques dont les cours incluant le mot « droit » dans leur titre se limitent, avant 1945, aux seuls cours de « Droit international » (ou « Droit des gens ») et de « Droit musulman », cf. Pierre FAVRE & Denis PAYS, *Cent dix années de cours à l'École libre...*, op. cit.

¹³ Le programme du cours, fixé par l'arrêté du 14 février 1905, couvre le essentiellement le droit administratif et quelques éléments de droit constitutionnel.

faire entrer sous cette rubrique les divers enseignements contenus dans les programmes »¹⁴. La consistance vague et floue de l'expression est ici son meilleur atout. En 1895, au contraire, Bufnoir présente les raisons du choix de l'expression « Sciences politiques » pour désigner la nouvelle branche du doctorat :

« La mention *Sciences juridiques* [...]. Quant à la mention *Sciences politiques*, elle a un sens complexe, mais, dès maintenant, suffisamment précisé pour que personne ne puisse en méconnaître la portée¹⁵. »

Là où le terme était choisi par la commission en 1890 en raison de son sens suffisamment large pour inclure à peu près toute matière (et où il est même rejeté à cause de sa trop grande imprécision), il devient, sous la plume de Bufnoir en 1895, « suffisamment précisé » et possédant un contenu compris par tout le monde, au contraire de « droit public ».

Derrière ces incertitudes, il faut lire la proximité des termes et l'indifférence de leur emploi : les deux expressions font référence aux mêmes matières et aux mêmes objets, les distinctions résultant davantage des choix individuels des professeurs que d'acceptions communément admises par la communauté juridique ou universitaire. Le terme de *sciences politiques* est utilisé, comme le terme de *droit public* mais avec peut-être un champ plus large, comme l'antonyme du droit privé et du droit civil, en entendant par-là toutes les matières classiquement enseignées dans les facultés de droit depuis 1804, comme le droit romain ou la procédure civile. Alglave, en 1894, oppose ainsi les « sciences politiques » aux matières qui ne font que « confiner [la Faculté] dans le commentaire du Code et du Digeste »¹⁶. L'opposition concerne aussi la méthodologie de l'enseignement, les « sciences politiques » ne relevant pas du strict commentaire exégétique comme le droit civil ou le droit romain. Ce propos illustre ce que nous avons appelé la « définition négative » du droit public ou des sciences politiques : il ne s'agit pas de préciser ce qu'il est, mais ce qu'il n'est pas, à savoir du droit civil ou romain.

Un élément distingue pourtant dès les années 1890 les termes de *droit public* et de *sciences politiques* : cette dernière expression connaît une utilisation institutionnelle avec la création en 1871 de l'École libre des sciences politiques. Outre le sens scientifique dont le terme est revêtu, les « sciences politiques » correspondent à l'ensemble des matières enseignées dans l'école du même nom, qu'il s'agisse de matières juridiques, mais aussi d'histoire contemporaine, de géographie, de diplomatie et relations internationales, etc. L'épaisseur institutionnelle du terme explique sa relative indétermination, puisque son emploi se fait autant dans un contexte scientifique qu'universitaire, à propos de l'École libre : le terme de « sciences politiques » n'a pas la transparence et la précision que l'emploi du mot « sciences » pourrait suggérer¹⁷.

¹⁴ Sur cette discussion, cf. REGISTRES, 21 juin 1890, AN AJ 16 1795, p. 86-88. L'argument retenu pour adopter l'expression de « branches du droit public » semble être sa plus grande précision, selon la majorité de l'assemblée, alors même que Duverger estimait le terme « sciences politiques » trop vague. Néanmoins, on voit que la formule « droit public » ne répond pas dans cette discussion à une définition extrêmement arrêtée.

¹⁵ Rapport Bufnoir relatant les discussions menées au sein du Conseil supérieur de l'Instruction publique pour défendre le décret de réforme du doctorat, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 472.

¹⁶ Lettre du 15 novembre 1894 dans laquelle Alglave demande au doyen parisien la reprise de son sujet de cours de 1890-1891 sur l'histoire des doctrines socialistes (dossier personnel Alglave, AN, F 17 22184/A).

¹⁷ La référence à l'ELSP dans l'emploi du terme « sciences politiques » est évoquée par Bufnoir, dans son rapport de 1895, comme un élément qui aurait pu conduire à rejeter le terme pour qualifier la nouvelle section du doctorat. Bufnoir souligne le double emploi du terme, générateur d'éventuelles confusions, entre un sens académique lié à une école en particulier et un sens scientifique qu'il affirme suffisamment précisé : « Il a été fait cependant à l'emploi

L'analyse terminologique des rapports sur la réforme du doctorat en 1895 et sur celle de l'agrégation en 1896 témoigne du même flou terminologique. Mais le choix fait en 1896, avec la création d'une section de droit public, semble avoir fortement pesé sur l'évolution des rapports entre ces disciplines. Comme on le verra, lorsque le projet de la Faculté s'arrête sur la création de deux sections d'agrégation en 1896, les noms retenus sont alignés sur ceux des mentions du doctorat réformé de 1895 : « sciences juridiques » et « sciences politiques »¹⁸ ; en revanche, lorsque le projet de sectionnement en quatre est finalement accepté, les sections sont les suivantes : « droit privé et droit criminel », « droit public », « sciences économiques », « histoire du droit ». Ce qui formait la partie *sciences politiques* dans la deuxième section du premier projet est maintenu sous l'appellation *droit public*. Le choix du parallélisme sciences juridiques/sciences politiques est d'autant plus remarquable que le deuxième rapport de la Faculté sur la réforme de l'agrégation, rédigé par Chénon, détaillant le projet, fait un large usage du terme « droit public » et donne à de nombreuses reprises la formulation composite « droit *public* et sciences *économiques* »¹⁹.

Le repérage des termes dans le deuxième rapport Chénon donne les résultats suivants :

- L'adjectif *politique* est utilisé à deux reprises pour désigner la mention de *sciences politiques et économiques* du doctorat : le « doctorat politique » (p. 2²⁰), la « série politique » (p. 4). Il est utilisé à plusieurs reprises (p. 1, 3, 14) dans l'expression « sciences politiques », pour désigner la section d'agrégation en discussion.
- Le terme *droit public* est utilisé, outre dans le cas de l'histoire du droit public (p. 14), dans l'expression « droit public et économie politique » (p. 2, 4). Dans ce dernier cas, on aurait pourtant pu attendre l'expression *sciences politiques*, recouvrant le même objet.
- Un seul emploi de « science politique » (p. 2, au singulier) ne renvoie pas à une réalité institutionnelle, à propos du droit pénal. Mais le glissement est rapide vers la formulation composite « droit public et économie politique » (p. 2).

L'expression « sciences politiques » est ainsi concurrencée par celle de « droit public et économie politique ». Cela peut témoigner d'une division déjà perçue par beaucoup entre l'économie et le droit public et qui justifie finalement la création de deux sections. C'est aussi un indice du cantonnement croissant de l'expression « sciences politiques » dans son sens institutionnel, afin de désigner les matières couvertes par l'École libre ou par la mention correspondante du doctorat ; le terme cède du terrain dans les discussions plus scientifiques face à *économie* ou *droit public*. L'analyse du troisième rapport Chénon confirme cette analyse. Le terme

de cette formule une objection tirée de *la convenance qu'il peut y avoir à ne point paraître emprunter à un établissement libre son pavillon pour lui faire concurrence*. Votre Commission, devant qui cette objection a été particulièrement développée, n'a pas cru devoir s'y arrêter. Il y a longtemps que ces expressions sont entrées dans la langue scientifique, et tout esprit non prévenu reconnaîtra sans peine que même sous cette dénomination il n'y a rien ici qui puisse créer aucune confusion ni faire ombre à qui que ce soit » (Rapport Bufnoir, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 472 ; nos italiques).

¹⁸ Le rapport Bufnoir devant le Conseil supérieur de l'instruction publique sur la réforme du doctorat ne parle que de la mention « Sciences politiques » et discute cette appellation (cf. Rapport Bufnoir, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 470-477). En revanche, le décret du 30 avril 1895 crée la mention « Sciences politiques et économiques ». De fait, cette dénomination est souvent réduite à celle de « Sciences politiques ». Il arrive de plus en plus fréquemment que le doctorat soit, selon les cas, qualifié de « Sciences politiques » ou de « Sciences économiques » (ainsi dans les programmes de cours diffusés par la Faculté), sans que cette différence se fonde sur l'état de la réglementation qui ne reconnaît que deux mentions (« Sciences juridiques » d'une part, « Sciences politiques et économiques » d'autre part) jusqu'à la création des DES en 1925.

¹⁹ Premier rapport Chénon, p. 14 (italiques dans le texte), AN, AJ 16 7045.

²⁰ Cette référence ainsi que les suivantes renvoient au deuxième rapport Chénon, AN, AJ 16 7045.

de « sciences politiques » disparaît du nom des sections au profit des sections de « droit public » et de « sciences économiques ».

- Le terme « sciences politiques » n'apparaît pas. En revanche, l'adjectif « politique » est utilisé à propos du doctorat (p. 19, 20²¹).
- Le terme de « droit public » est beaucoup plus fréquent. Il s'agit principalement de désigner la nouvelle section en voie d'être créée (p. 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 17), mais aussi d'opposer le droit public au droit privé (p. 3-4).

De même, le rapport Esmein utilise le terme de *sciences politiques (et économiques)* dans un sens d'abord institutionnel ou académique, alors que le terme de « droit public » peut désigner une réalité autant scientifique (une partie du droit) qu'institutionnelle (section d'agrégation)²².

À cette période, la terminologie et la typologie des disciplines sont encore floues. Mais la cristallisation institutionnelle qui se fait autour de certaines appellations est essentielle pour comprendre le mouvement ultérieur de spécialisation ; si elle obéit à des facteurs conjoncturels, elle renforce des tendances sans doute en germe, qui auraient cependant pu se traduire autrement. Le choix du terme *droit public* plutôt que celui de *sciences politiques* résulte en large partie de circonstances particulières ; il nous paraît avoir eu des conséquences importantes sur le long terme, alimentant le processus de juridicisation du droit public et rendant plus rares les rapprochements opérés couramment à la fin du XIX^e siècle entre des matières relativement hétérogènes.

L'idée d'une progressive éviction du terme *sciences politiques* par celui de *droit public* ne doit pas être prise au pied de la lettre. Plus de vingt ans plus tard, des discussions animent encore la Faculté de Paris sur l'opportunité de modifier son appellation, à la suite de la recréation de la Faculté de Strasbourg. Les appellations envisagées sont celles de *Faculté de droit et de sciences politiques* ou *Faculté de droit et des sciences politiques et économiques*. Néanmoins, le choix d'une appellation plutôt que l'autre accroît finalement la division du champ scientifique entre deux pôles, l'un constitué par le droit public et intégré aux facultés de droit, l'autre constitué par les sciences politiques et développé en priorité à l'ELSP. Le regain de la science politique dans l'après-guerre au sein des facultés de droit se présente d'ailleurs comme une rupture avec l'héritage reçu par la spécialisation du groupe publiciste au sein des facultés, tandis que la création d'une agrégation spécifique de science politique en 1971 marque l'achèvement d'un long processus de division et de reclassement des savoirs politiques et juridiques. Alors que les sciences politiques sont le moteur de l'autonomisation du droit public face au droit privé à la fin du XIX^e siècle, le droit public apparaît dans les années 1970 comme un obstacle à l'analyse scientifique de l'État et du politique.

2. Les appellations de la fin du XIX^e siècle et l'organisation même du système universitaire ne distinguent guère entre l'économie et le droit public. L'économie politique, généralisée dans les enseignements des facultés de droit à partir de 1877, ne dispose pas d'une licence distincte jusqu'en

²¹ Ces références ainsi que les suivantes renvoient au troisième rapport Chénon, AN, AJ 16 7045.

²² Pour l'emploi du terme « sciences politiques » dans le rapport Esmein (AN, AJ 16 7045), cf. p. 2 (« facultés des sciences politiques et économiques », « doctorat de sciences politiques et économiques »), 5, 11. Pour l'utilisation du terme « droit public », cf. p. 3 (les « parties du droit public »), 6, 7, 8, 9, 12. On terminera cette recension en soulignant que le rapport Accarias joint à l'arrêté du 6 janvier 1891 ne fait mention ni du droit public, ni des sciences politiques, pour présenter les nouvelles options qui s'ouvrent aux candidats, se contentant d'énumérer les différentes matières : « [...] une composition portant sur une question soit de droit criminel, soit de droit constitutionnel et administratif, soit de droit international public, soit d'histoire du droit, soit d'économie politique, au choix des candidats. Sur toutes ces matières [...] » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 127).

1960²³ ; seul diplôme spécialisé, le DES de sciences économiques n'est introduit qu'en 1925. Jusque-là, les étudiants des facultés désireux d'approfondir cette discipline suivent le cursus juridique et, après la licence en droit, peuvent opter pour la mention sciences politiques et économiques du doctorat en droit. De la même façon, hormis quelques enseignements d'économie dispensés dans d'autres établissements²⁴, l'essentiel des professeurs d'économie français sont des juristes ayant, avant 1896, passé l'agrégation de droit ; après le sectionnement du concours, ils doivent toujours être titulaires d'un double doctorat en droit et avoir étudié le droit privé ou public.

Notre but n'est pas ici de comprendre les raisons de ce rapprochement entre droit public et économie au XIX^e siècle, puis de leur progressif éloignement à partir de la fin du siècle. Il se limite à analyser, à travers l'utilisation de termes comme *sciences politiques* ou *sciences politiques et économiques*, quelle est, pour les professeurs de l'époque, le point commun entre ces deux domaines.

De ce point de vue, la réforme du doctorat en 1895 offre un terrain d'études particulièrement intéressant. La deuxième mention créée par le décret du 30 avril 1895 sur le doctorat est intitulée « Sciences politiques et économiques ». Est ainsi affirmée avec beaucoup de force une proximité entre les matières de droit public et d'économie, par opposition aux « Sciences juridiques » centrées sur le droit privé. Pourtant, derrière cette communion des matières, une distinction est à l'œuvre. Le champ disciplinaire couvert par chaque doctorat donne lieu à des examens, sous forme d'épreuves orales, dans la plupart des matières. Les matières concernant les sciences politiques sont regroupées en deux examens : le premier est consacré premièrement à l'histoire du droit public français, aux principes du droit public et au droit constitutionnel comparé, deuxièmement au droit administratif ou au droit international public selon l'option du candidat ; le second examen porte quant à lui sur l'économie politique et l'histoire des doctrines économiques, sur la législation française des finances et la science financière et, au choix du candidat, sur la législation et l'économie industrielles ou rurales ou encore coloniales, ou éventuellement sur « une des matières d'ordre historique ou d'ordre économique enseignées dans d'autres Facultés du même Corps » sous certaines conditions²⁵. Comme on le voit dans cette énumération, la répartition des matières juridiques et économiques n'obéit pas au hasard, et la présence du mot « économie » ou « finances » dans l'intitulé du cours joue comme facteur de distribution entre le premier ou le deuxième examen de la mention. Cette distinction est précisée par le rapporteur Bufnoir :

« Les deux examens de ce groupe pourront être subis dans l'ordre que le candidat préférera. L'un a pour objet des *matières juridiques qui rentrent dans la notion acceptée des sciences politiques*, savoir : à titre obligatoire, l'histoire du droit public français, les principes du droit public (théorie de l'État) et le droit constitutionnel comparé ; et, avec option au choix du candidat, le droit administratif ou le droit international public. Il n'y a pas lieu d'étendre cette option dont les deux termes représentent l'un et l'autre une branche trop considérable des *sciences juridiques-politiques* pour que l'une, à défaut de l'autre, n'ait pas fait l'objet d'une

²³ Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, *op. cit.*, p. 644-645. La création de cette licence s'inscrit dans un double processus : celui de la réforme des facultés de droit, qui, après la réforme de la licence en 1954, prennent en 1957 le nom de « facultés de droit et de sciences économiques » ; celui de la science économique, où la pression des professeurs favorables à la mathématisation de la discipline (souvent extérieurs aux facultés de droit) se fait croissante à partir des années 1930, et surtout après 1945. L'autonomisation de l'économie est parachevée en 1968 avec la création d'UER distinctes.

²⁴ Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, *op. cit.*, p. 347-464.

²⁵ Article 3 du décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 481.

étude spéciale de la part de quiconque voudra obtenir le diplôme de docteur en droit avec la mention Sciences politiques.

[...] L'autre examen du groupe des sciences politiques a pour objet des *matières empruntées aux études d'ordre économique*. [...]»²⁶

Les expressions en italique n'apparaissent pas dans le texte du décret : elles explicitent pourtant le critère de choix en mettant l'accent sur la différence entre les matières de sciences politiques (expression qui englobe chez Bufnoir les sciences économiques), à savoir leur caractère juridique ou économique. Derrière cette tautologie (le droit administratif est juridique, l'économie politique est économique) apparaît le ferment de divisions qui se retrouvent dans les discussions sur la réforme de l'agrégation. Esmein traduit d'ailleurs nettement cette idée dans son rapport de 1896 : « L'économie politique n'est pas du droit »²⁷. Si, conjoncturellement ou par intérêt scientifique, l'économie a été introduite dans les facultés de droit, elle n'en possède pas moins une spécificité irréductible et n'est pas considérée comme une science juridique²⁸. L'utilisation significative de l'épithète composée, « juridiques-politiques » exprime bien, chez Bufnoir, la conscience claire qu'ont les juristes – et peut-être les économistes – d'une différence de nature entre les deux disciplines. Les sciences politiques jouent le rôle d'un grand chapeau qui ne peut occulter la division intrinsèque entre matières politiques juridiques et matières politiques économiques. L'économie, considérée comme une des « sciences politiques »²⁹, n'en reste pas moins non juridique aux yeux de beaucoup de juristes eux-mêmes, et adjointe comme par accident à la Faculté de droit. Or, ce qui réunit ces deux groupes de matières, leur commune opposition aux disciplines traditionnelles du droit – droit civil, droit romain – cède rapidement devant les différences.

Le sectionnement de l'agrégation isole pour la première fois l'économie politique des matières juridiques, de façon limitée vu l'exigence du double doctorat pour les candidats au concours. Rapidement, nous l'avons dit, des souhaits apparaissent pour créer un doctorat spécial en sciences économiques³⁰. Les programmes des cours diffusés par la Faculté distinguent, quant à eux, de plus en plus nettement les cours de doctorat relevant des « sciences politiques » et ceux rattachés aux « sciences économiques », alors même qu'il s'agit de la même mention dans le diplôme. Chaque discipline se structure différemment, autour de revues ou d'associations diverses³¹, élargissant progressivement le fossé entre professeurs de droit public et économistes³².

²⁶ Rapport Bufnoir, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 475 (nos italiques).

²⁷ Rapport Esmein, AN, AJ 16 7045, p. 7.

²⁸ Au mieux joue-t-elle le rôle de science auxiliaire et exerce-t-elle une influence bénéfique sur la formation des juristes, dont la science est elle-même indispensable aux économistes. Cf. l'hommage de Larnaude lors du décès de Beauregard, agrégé de droit en 1877, professeur d'économie politique et député, qui enseigna également à HEC, à l'École libre des sciences politiques et au Conservatoire national des Arts et métiers. Larnaude évoque son passage du droit à l'économie : « Un économiste s'était révélé en lui auquel la forte discipline des études juridiques n'avait pas été inutile » (REGISTRES, 3 avril 1919, AN, AJ 16 1799, p. 428).

²⁹ Cf. REGISTRES, 15 juin 1893, AN, AJ 16 1795, p. 381.

³⁰ C'est le vœu exprimé par Léveillé, président des premiers jurys d'agrégation en sciences économiques (en 1897, 1899, 1901 et 1905, cf. Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, op. cit., p. 329) par ailleurs député et qui défend ce projet à la Chambre ; il considère que le doctorat de sciences politiques et économiques « rapproche arbitrairement l'un de l'autre et confond ensemble deux mondes différents, – le gouvernement et le travail » (REGISTRES, 5 mai 1897, AN, AJ 16 1796, p. 249). Or, selon lui, il faut parachever l'autonomisation de ces disciplines en créant des diplômes distincts. La majorité de l'assemblée du 5 mai 1897 décide finalement d'ajourner la discussion ; beaucoup de professeurs craignent de laisser désormais trop de place à l'économie dans les facultés de droit et sont donc inquiets de voir l'apparition d'un diplôme d'économie distinct.

³¹ Pour les économistes, cf. Lucette LE VAN-LEMESLE, « L'économie politique à la conquête d'une légitimité, 1896-1937 », préc., qui montre cependant que l'autonomisation définitive des économistes s'effectue surtout dans

Cette divergence peut être observée en dernier lieu lors des discussions sur le changement de nom de la Faculté de droit suite à la Première Guerre mondiale³³. Percerou, professeur de droit commercial, s’y oppose au doyen Larnaude, professeur de droit public général, sur le point de savoir si l’appellation envisagée, *faculté de droit et des sciences politiques*, est suffisamment large : selon lui, elle exclut les sciences économiques de son champ. Larnaude réplique que c’est le nom donné à la nouvelle faculté strasbourgeoise et que c’est une acception courante :

« Et, n’est-il pas admis par tout le monde que, dans le terme de « Sciences politiques » rentre l’idée de sciences économiques ?, puisque la branche essentielle des sciences économiques est précisément l’Économie politique. Il n’est donc pas utile d’adopter le titre de “Sciences politiques et économiques” qui est trop long³⁴. »

Le terme de *sciences politiques* continue de couvrir pour certains, comme Larnaude, l’ensemble des sciences non rattachables au droit civil ou romain ; pour d’autres, cet emploi est de plus en plus problématique, car il ne met pas assez en valeur l’économie. On peut penser que la plupart des économistes ne se retrouvent plus, à cette date, dans l’appellation de *sciences politiques* et qu’ils souhaiteraient une mention plus explicite³⁵.

Ainsi deux éléments jouent-ils dans ces contacts entre droit public et économie politique. D’une part, ces matières nouvellement apparues dans les facultés de droit, à partir des années 1870 essentiellement, sont investies d’un statut particulier que résume souvent l’expression de « sciences politiques » : leur commune opposition aux méthodes et au contenu du droit privé, leur image de disciplines d’avant-garde face au passéisme du droit romain ou des techniques exégétiques les rapprochent dans les discussions sur l’enseignement. Dans le même temps, le caractère non juridique de l’économie est régulièrement souligné pour l’opposer tant au droit civil qu’aux matières de droit public. L’économie est rattachée à la sphère de l’utile, alors que le droit recherche le juste. Cette distinction, mise en avant dans les années 1870 afin de refuser la moindre place à l’économie dans les facultés de droit, est fondée en nature pour la majorité des professeurs – économistes comme juristes³⁶ ; utilisée de façon polémique dans les débats sur les réformes universitaires, elle exprime une possible rivalité qui passe non pas entre droit privé et sciences politiques, mais entre disciplines juridiques et disciplines économiques. Comme le suggère Michel Foucault, à partir du XVIII^e siècle, la réflexion politique, dominée jusque-là par les notions de souveraineté ou de justice, se trouve concurrencée par une réflexion davantage soucieuse de calcul

l’entre-deux-guerres, après une première phase d’« assimilation » avec les juristes jusqu’en 1914. Le processus d’institutionnalisation du droit public sera étudié plus en détail *infra*.

³² Pour une manifestation de l’achèvement du processus de spécialisation et d’autonomisation des corps, cf. l’échange entre la direction de l’enseignement supérieur du ministère et le recteur, par une lettre du 22 avril 1930, à propos de la création d’un « enseignement des institutions économiques et sociales », « enseigne [sic] qui ne semble moins convenir à un agrégé de droit public (M. Barthélémy) qu’à un agrégé d’économie politique (M. Oualid). Il semble que la chaire soit destinée à ce dernier » (annotation manuscrite, rature et soulignement dans le document), dossier personnel Barthélémy, AN, AJ 16 5854. Ce document indique, certes du point de vue du ministère, soucieux de garantir l’étanchéité des sections d’agrégation, l’affectation qui semble naturelle de certains cours ou chaires d’enseignement à un professeur de telle ou telle spécialité. Cette spécialisation n’empêche pas de nombreuses incertitudes (sur la législation financière ou le droit colonial), qui touchent plus à des rivalités de territoire qu’à une communauté de méthode ou de carrière.

³³ Cette proposition est finalement rejetée par 15 voix contre 9.

³⁴ REGISTRES, 18 mars 1920, AN, AJ 16 1800 (souligné dans le texte).

³⁵ On peut ainsi se demander si des économistes n’ont pas fait partie de la majorité de 15 professeurs rejetant la résolution demandant le changement de nom.

³⁶ Cf. la séance d’assemblée du 2 décembre 1875, REGISTRES, AN, AJ 16 1792, p. 88.

utilitaire ou d'efficacité de l'action politique ; ainsi l'économie politique intervient-elle en dernier ressort pour délimiter l'action publique et déterminer le jeu des différents intérêts sociaux et politiques³⁷. Au contraire, le droit public reste marqué par la question de la limitation de l'action de l'État par les seuls droits des individus. Ces deux modèles différents, explicatifs de l'État et des règles sociales, coexistent au sein des sciences politiques, non sans tensions de plus en plus manifestes au fur et à mesure de la spécialisation des deux champs disciplinaires. La hiérarchie symbolique qui subsiste alors au profit du droit place l'économie dans une position dominée. On peut évoquer, à titre de contre-exemple à propos du droit, le fonctionnement de la section 36 du CNRS, associant plus ou moins pacifiquement la sociologie et le droit depuis les années 1990 : le rapprochement institutionnel en grande partie forcé entre l'économie et le droit crée un déséquilibre et une série de tensions entre disciplines³⁸. En cela, même si le droit public et l'économie politique sont souvent confondus sous une même appellation à l'époque et nouent des points de contacts jusque dans l'entre-deux-guerres³⁹, une rivalité se fait déjà jour qui conduit ensuite à la séparation nette des disciplines.

Introduites avec le souhait de renouveler l'enseignement des facultés de droit mais jouant sur des modèles différents et construisant des systèmes de référence distincts, les deux disciplines suivent des voies de spécialisation différentes. Le droit public, et notamment des matières comme le droit constitutionnel ou le droit des gens, conquièrent, même difficilement, leur statut de discipline juridique alors que l'économie politique reste étrangère à cet univers. C'est pourquoi nous nous intéresserons principalement dans la suite à la branche du droit public, telle que précisée par diverses réformes et en premier lieu par le sectionnement de l'agrégation.

2. La délimitation positive, résultat du sectionnement de l'agrégation et des nouvelles exigences scientifiques

Définir le contenu assigné au droit public passe par la détermination des objets ou des méthodes inclus dans ce champ à l'époque. Les délimitations positives résultent avant tout des choix institutionnels faits à certains moments (notamment pour le sectionnement du doctorat et de l'agrégation). La réforme de l'agrégation qui crée, en 1896, la section de droit public, en fournit un terrain de compréhension privilégié. Il s'agit, à partir des discussions qui occupent la faculté parisienne, consultée comme les facultés de province par le ministère, de pointer les regroupements qui s'opèrent. Prendre en compte la dynamique des discussions opposant les professeurs à ce sujet met en évidence l'hétérogénéité des arguments utilisés afin de délimiter le champ académique du droit public : les raisons scientifiques les plus évidentes – faire correspondre l'organisation universitaire à la division des objets d'étude – ne sont qu'un aspect d'un processus complexe lui-même constitutif de la discipline, entraînant des effets de long terme. Savoir quel droit public en

³⁷ Cf. Michel FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, p. 39-48.

³⁸ Cf. Évelyne SERVERIN & alii, *Rapport de conjoncture. Section 36 (Sociologie, Normes et Règles)*, CNRS, 2004, p. 744, sur le rapprochement entre sociologie et droit au sein de la section 36 du CNRS, qui a obéi à des « considérations plus matérielles que scientifiques ».

³⁹ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III.

ressort suppose de reconstituer les enjeux de cette étape décisive dans l'autonomisation du droit public⁴⁰.

La comparaison entre la création de l'agrégation de droit public en 1896 et l'autonomisation de l'agrégation de science politique par rapport au droit public dans les années 1970 est d'emblée éclairante. Elle met en jeu des interrogations comparables sur l'institutionnalisation d'une discipline, aboutissant à un résultat inverse à celui de 1896. Alors que le sectionnement à la fin du XIX^e siècle associe comme deux synonymes le droit public et les sciences politiques, les années 1970 voient au contraire l'éclatement de ce qui, d'ensemble organique, était devenu un terrain de tensions irréductibles entre deux façons de concevoir la discipline.

Comme le montre Marc Milet, la création de l'agrégation de science politique résulte d'une demande interne, émise notamment par les membres de l'Association française de science politique à la fin des années 1960⁴¹. Celle-ci trouve des relais au niveau gouvernemental, profitant du contexte postérieur aux événements de Mai 68 et de la transformation du paysage universitaire sous l'impulsion du ministre Edgar Faure. Mais l'essentiel du processus qui se joue est celui de l'autonomisation de la science politique par rapport au droit public auquel elle restait rattachée depuis 1896⁴² : autonomisation paradoxale, puisqu'elle se fait dans le moule des facultés de droit, avec un processus de recrutement hérité qui met au premier plan le concours national d'agrégation.

En 1896, la situation semble inverse : la demande principale, on le verra, vient du ministère, qui s'appuie cependant sur des relais internes dans la Faculté, sans doute minoritaires au début mais qui constituent un soutien nécessaire. L'enjeu lié à la professionnalisation des enseignants est également patent⁴³. La réforme apparaît du point de vue pratique comme une conséquence directe des réformes déjà menées pour la licence et le doctorat ; il s'agit d'adapter le déroulement des carrières à la situation de plus en plus d'enseignants, contraints en tant qu'agrégés d'assurer pendant quelques années un cours dans les nouvelles spécialités avant de changer de spécialité au moment de leur titularisation sur une chaire. Des sections distinctes permettraient de réduire l'amplitude des changements de matières. L'accroissement de l'autonomie du droit public passe ainsi par la volonté de structurer un corps nouveau, au déroulement de carrière distinct des privatistes. Les discussions conduisent cependant à réduire progressivement le champ recouvert par le droit public, ce qui s'explique par les contraintes de l'enseignement lui-même. Le sectionnement détermine ainsi la volonté de spécialisation dans le champ du droit public, plus qu'il ne la suit comme c'est le cas pour la science politique en 1971.

Le concours d'agrégation des facultés de droit, organisé par le statut du 20 décembre 1855⁴⁴, est à l'origine un concours à section unique pour l'ensemble des candidats⁴⁵. La prédominance

⁴⁰ Il s'agit en d'autres termes de s'interroger sur les « conditions de production des catégories acquises » (Marc MILET, « L'autonomisation d'une discipline... », préc., p. 96), telles que le droit public, à une époque où les contours de la notion sont en discussion permanente.

⁴¹ Marc MILET, « L'autonomisation d'une discipline... », préc., p. 100-101.

⁴² *Ibid.*, p. 110-114.

⁴³ *Comp. ibid.*, p. 101.

⁴⁴ Le statut de 1855, qui s'applique aussi aux facultés de médecine, est modifié à plusieurs reprises, en 1857, 1874, 1880 et 1891.

⁴⁵ Le statut du 19 août 1857, qui succède au statut de 1855, partage l'agrégation en trois sections : « droit romain », « droit civil et criminel », « droit administratif et commercial ». Cette distinction n'a cependant aucun effet puisque les concours sont toujours ouverts dans la seule section de « droit civil et criminel », qui comporte des épreuves

initiale du droit romain et du droit civil, qui s'explique par la place qu'ils tiennent dans les enseignements, n'est pas remise en cause par les diverses réformes dont le concours fait l'objet dans les années 1870 et 1880⁴⁶. Si les facultés de droit sont encore largement hostiles à toute évolution au début des années 1880⁴⁷, les souhaits de réforme apparaissent au cours de la décennie et aboutissent à l'arrêté du 6 janvier 1891⁴⁸, qui opère une première mutation de l'agrégation. Le concours reste à section unique, mais, pour tenir compte des nouvelles matières introduites depuis la fin des années 1870, il permet aux candidats, pour l'une des épreuves préparatoires écrites et pour l'une des leçons orales, de choisir une option⁴⁹. Les options possibles sont le droit criminel, le droit constitutionnel et administratif, le droit international public, l'histoire du droit ou l'économie politique : pour la première fois, le droit public fait donc une apparition dans les épreuves du concours. L'unité du concours vise pourtant à maintenir, chez les candidats, une « culture juridique vraiment solide »⁵⁰.

Ce nouveau système, trop complexe, suscite aussitôt des critiques de la part des professeurs et des membres mêmes du jury⁵¹. Unité du droit et unité du concours vont de pair et condamnent tout système d'option à une appréciation au mieux sceptique, au pire hostile. L'arrêté du 23 juillet 1896 retient la leçon et ne prévoit que des épreuves et un jury communs à tous les candidats d'une même section, les variations d'épreuve résultant du choix du jury du concours précédent et du tirage au sort, non de la volonté des candidats⁵². Le mauvais fonctionnement de la réforme de 1891 amène le ministère à lancer très rapidement une nouvelle consultation pour déterminer un système plus satisfaisant de recrutement des professeurs. Probablement désireux d'établir d'emblée le sectionnement pour éviter d'avoir à retoucher une nouvelle fois le système, le ministère favorise le sectionnement en quatre. Celui-ci, soutenu par la seule faculté parisienne – et à l'origine par une minorité de ses membres, principalement Chénon –, doit permettre un recrutement plus fin en fonction des différentes disciplines.

La Faculté de droit de Paris est consultée, comme les facultés de province, au printemps 1895, une fois achevée la réforme de la licence et du doctorat. La discussion s'engage à partir de

de droit romain. Le statut du 16 novembre 1874 revient à l'unité d'agrégation, cf. Recueil Beauchamp, vol. II, p. 903-912 (à cette date se trouvent également les versions antérieures du statut).

⁴⁶ La seule exception est l'article 34 du statut du 18 novembre 1874 qui précise qu'une leçon du concours porte « sur une autre partie du droit français [que le droit civil] indiquée par les juges du concours » ; mais Esmein remarque dans son rapport devant le Conseil supérieur de l'instruction publique que « la force de la tradition fut telle que la *partie* désignée par les juges était toujours le droit criminel, comme auparavant : de 1874 à 1890, deux fois seulement le droit commercial fut choisi » (Rapport Esmein, p. 3 (AN, AJ 16 7045)).

⁴⁷ Cf. la conclusion du rapport sur les réformes à introduire dans les concours d'agrégation de droit du 30 octobre 1882, rédigé par Beudant et faisant la synthèse des réponses faites par les facultés à la consultation du ministère, p. 6 : « La conclusion de tout ceci, Monsieur le Ministre, me paraît être que, en l'état, il n'y a pas à introduire de changements formels dans les règlements relatifs au recrutement du personnel des Facultés de droit. Aucune des modifications proposées ne paraît vraiment utile et pratique » (AN, AJ 16 7045).

⁴⁸ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 125 sq.

⁴⁹ L'obligation de conserver l'option entre les épreuves préparatoires et les épreuves définitives montre le souci d'affirmer une spécialisation des candidats, par ailleurs inscrite dans le dossier administratif de ceux ayant réussi le concours entre 1891 et 1896. Cf. l'exemple de Jacquelin, AN, F 17 24382.

⁵⁰ Rapport Accarias, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 127.

⁵¹ Ainsi, la commission nommée en 1896 à la Faculté de Paris écarte-t-elle rapidement et sèchement ce système dès son premier rapport : « [...] ce système hybride, sans délimitation précise, qui ne donne aux aptitudes particulières des candidats que des satisfactions incomplètes, ne leur offre aucune garantie pour leur avenir, et rend leur classement plus difficile pour les juges, obligés de comparer entre elles des épreuves dissemblables » (Premier rapport Chénon, p. 1-2, AN, AJ 16 7045).

⁵² Ainsi, en droit public, le jury du concours précédent choisit-il un thème de droit international public et de droit constitutionnel pour l'épreuve écrite.

février 1896 seulement⁵³. L'assemblée du 13 février 1896, qui discute de la création de la commission chargée d'examiner le projet, met rapidement au premier plan Ducrocq, Esmein et Chénon. Alors qu'Esmein est partisan d'une division en trois de l'agrégation sans section spéciale pour l'histoire du droit, Ducrocq suggère de reproduire la division du doctorat en deux sections tandis que Chénon plaide pour la division en quatre, en tenant compte du développement des études historiques⁵⁴. Avec le doyen Colmet de Santerre et Garsonnet⁵⁵, ces trois professeurs sont nommés membres de la commission. Les matières représentées sont principalement l'histoire du droit (avec Esmein et Chénon) et le droit civil (Colmet de Santerre enseignant le droit civil, Garsonnet la procédure civile). Le seul représentant du droit public est Ducrocq, titulaire de la chaire de doctorat de droit administratif⁵⁶. En revanche, l'économie est complètement absente de la commission.

Les clivages apparus lors de l'Assemblée se retrouvent dans le rapport de la commission. La division en deux sections n'est adoptée que par une voix de majorité, sans qu'il soit possible d'identifier les votes⁵⁷. La commission présente ses travaux et les différentes options possibles dans un premier rapport rédigé par Chénon et discuté lors de l'assemblée de la Faculté du 19 mars 1896. Celle-ci approuve le rapport et la création de deux sections, « sciences juridiques » et « sciences politiques » ; la commission est chargée d'établir, dans un deuxième rapport, la répartition des matières entre ces sections.

Le rapport, également rédigé par Chénon, est discuté lors de la séance du 7 mai 1896. Mais des oppositions au principe du sectionnement double se manifestent : certains professeurs protestent contre l'exigence du double doctorat ; Thaller, professeur de droit commercial maritime, propose une sous-division de la section de sciences politiques afin de distinguer le droit administratif et l'économie politique. Le doyen Colmet de Santerre décide alors de procéder à un vote revenant sur la résolution du 19 mars 1896 et permettant de reprendre le débat à nouveaux frais. L'attitude du doyen entraîne l'opposition virulente de Ducrocq, qui n'accepte pas que l'assemblée se déjuge ; mécontent, il quitte la séance. Pour Ducrocq, la reprise dans l'agrégation du sectionnement du doctorat est l'aboutissement logique et définitif de la réforme lancée en 1889, qu'il avait résolument soutenue : deux sections parcourraient la faculté de droit, l'une purement juridique, l'autre administrative et politique. Le sectionnement

⁵³ La façon dont les discussions sont engagées confirme la division de la Faculté et son incapacité à prendre des décisions : l'assemblée ne délibère qu'après de nombreuses relances par le vice-recteur de Paris et de profondes divisions au sein de la Faculté. Le vice-recteur demande d'abord au doyen de la Faculté de consulter l'assemblée sur les réformes à introduire dans l'agrégation par un courrier du 25 mai 1895. Le 6 janvier 1896, un courrier comminatoire demande la transmission de la délibération « dans le plus bref délai » (souligné par le vice-recteur). Toujours sans nouvelles de la Faculté, le vice-recteur adresse un nouveau courrier le 27 janvier 1896, se faisant explicitement le porte-parole du ministre qui « attacherait du prix à la [la délibération] recevoir le plus tôt possible » et prie le doyen de la lui envoyer « d'urgence » (souligné par le vice-recteur). Le doyen répond le 29 janvier 1896 que la Faculté se réunira la semaine suivante. Mais le 27 avril 1896, un nouveau courrier (« Très urgent ») du vice-recteur demande la transmission de la délibération suite au courrier du 29 janvier afin que le texte soit examiné rapidement devant le comité consultatif du ministère. Les discussions s'étendent en effet entre mars et mai 1896 et révèlent de nombreuses divisions entre professeurs. Finalement, le doyen transmet le 18 mai 1896 un résumé du rapport final encore à délibérer ; le rapport définitif est envoyé le 2 juin 1896 par le doyen. On peut noter que les délibérations des autres facultés ont eu lieu beaucoup plus tôt (27 juillet 1895 à Nancy pour le sectionnement en deux, 23 juillet 1895 à Rennes pour le sectionnement en deux ; 10 février 1896 à Lyon ; 13 janvier 1896 à Grenoble pour le sectionnement en deux toujours). Sur cette chronologie, cf. AN, AJ 16 7045.

⁵⁴ Chénon, lui-même spécialiste d'histoire du droit, est titularisé sur la chaire d'histoire générale du droit français en 1898, cf. dossier individuel, AN, AJ 16 5925.

⁵⁵ Il est lui-même élu doyen le 16 juillet 1896, peu de temps après la fin des discussions sur l'agrégation.

⁵⁶ Esmein a également enseigné le droit constitutionnel en première année de 1889 à 1895.

⁵⁷ La division en quatre sections n'est rejetée que par trois voix contre deux ; la division en trois, manifestement soutenue par le seul Esmein, est rejetée plus largement par quatre voix contre une.

en quatre obéit à une autre logique, qui n'est pas déterminée par la fonction professionnelle des sections mais par la spécialisation scientifique et disciplinaire. L'assemblée se rallie, par la suite, à la division en quatre soutenue par Chénon. Ce changement d'attitude de l'assemblée ne peut s'expliquer que par un travail de fond assuré par les partisans du sectionnement en quatre : il est délicat de déterminer si Chénon a été soutenu directement par le ministère ou par le doyen. La poursuite de la discussion, le 15 mai 1896, se fait en l'absence de Ducrocq, marginalisé après avoir pensé l'emporter, et qui s'exclut lui-même des débats ; Esmein s'est rallié à la solution de Chénon, déterminant sans doute le basculement de l'assemblée. Plusieurs vœux sont adoptés sur le rattachement du droit criminel au droit privé ou l'obligation pour l'administration de demander l'avis de l'agrégé pour lui imposer un changement de section.

Les résolutions de l'assemblée se traduisent dans un troisième rapport rédigé par Chénon, adressé cette fois-ci au ministre. Esmein soutient désormais sans réserve la proposition de la Faculté dans le rapport qu'il rédige pour le Conseil supérieur de l'Instruction publique ; l'arrêté du ministre, reprenant intégralement la position de la Faculté de droit de Paris, est signé le 23 juillet 1896 et apparaît comme le dernier coup d'éclat de la Faculté parisienne en matière de réformes.

L'ensemble de ces discussions manifeste les divisions réelles qui animent la Faculté de Paris sur des choix aussi fondamentaux que son mode de recrutement. Au-delà du rôle central de Chénon et du ralliement tardif d'Esmein au sectionnement en quatre, l'analyse des différents rapports de la commission nous permet de saisir les conceptions du droit public qui se font jour. Trois questions nous intéressent ici directement : le choix de scinder l'agrégation ; le nombre de sections à retenir ; enfin, la répartition des matières selon le nombre de sections.

1. Le premier point est résolu rapidement par la commission et par la Faculté elle-même. L'évolution de l'opinion des facultés est sur ce point remarquable, puisque toutes adoptent le principe de la division – même si seule la Faculté de Paris défend la division en quatre. L'argument traditionnel s'opposant au sectionnement tient à l'unité de la science juridique, qui suppose d'en maîtriser toutes les branches⁵⁸.

Le point de départ des travaux de la commission est ici différent : celle-ci semble convaincue dès le début qu'un sectionnement est nécessaire et l'unité de la science juridique n'est abordée qu'implicitement par les discussions. Le rapport s'attache au décalage croissant entre les matières du concours de recrutement et celles enseignées par les agrégés, phénomène qui résulte de la multiplication des matières dans les facultés depuis la fin des années 1870 :

⁵⁸ Cet argument était rappelé par le rapport Beudant du 30 octobre 1882, qui opère la synthèse de la consultation nationale des facultés de droit menée à cette époque sur l'opportunité d'une réforme de l'agrégation et du système des chaires ; le ministère avait demandé, dans une circulaire du 16 décembre 1881, s'il y avait « lieu de modifier l'organisation actuelle de l'agrégation, notamment en établissant plusieurs ordres d'agrégés, dans le but de développer davantage et de faciliter la spécialité des études » (Rapport Beudant, 30 octobre 1882, AN, AJ 16 7045, p. 1). La consultation avait donné, sur ce point, des résultats largement négatifs, puisque la totalité des facultés, à l'exception de celle de Poitiers, s'opposaient à tout sectionnement : « Sous des formes différentes, les mêmes motifs de l'opinion qui a prévalu sont donnés par tous les rapports. Le droit est un ; pour posséder à fond une de ses branches, il est indispensable de connaître les autres, car elles sont toutes la même science envisagée sous divers aspect. Un professeur de droit, quelle que soit la chaire qu'il occupe, doit être un jurisconsulte, et ne peut être jurisconsulte celui qui ignore une partie quelconque de la législation » (*ibid.*). La même position hostile au sectionnement se retrouve dans les rapports précédant l'arrêté du 6 janvier 1891. Seules les facultés de Lille, Alger et Grenoble suggèrent alors des systèmes de sectionnement, Paris même y étant hostile.

« Le concours d'agrégation a en effet pour but de manifester chez les futurs professeurs, – outre l'aptitude générale à l'enseignement, – une connaissance au moins suffisante des matières qu'ils auront à enseigner. Or l'agrégation unique, avec ses épreuves forcément restreintes, a pour inconvénient d'obliger tous les candidats à préparer les mêmes matières, matières que peut-être ils n'enseigneront jamais, et de les empêcher par contrecoup d'étudier celles que, du jour au lendemain, ils peuvent se trouver appelés à professer⁵⁹. »

La réforme de 1891 a répondu à ce problème en offrant un large choix d'options, mais la complexité de l'organisation a suscité des réserves ; la complexité de l'organisation et l'absence de plusieurs spécialistes dans le jury chargé d'évaluer le candidat sur une matière qui peut être largement méconnue des autres professeurs condamnent le système. Il est rejeté par la commission, ce qui amène l'examen du sectionnement et de ses conditions. L'adéquation entre l'agrégation et l'enseignement des facultés est aussi la première idée reprise par le rapport Esmein devant le Conseil supérieur de l'instruction publique :

« [La réforme de l'agrégation] repose sur une constatation très simple : il n'y a plus aujourd'hui une correspondance exacte, ni même suffisante, entre l'enseignement donné par les Facultés de droit et leur agrégation⁶⁰. »

Pour autant, la division reste perçue avec défiance et oblige les membres de la commission à trouver une parade aux critiques touchant les effets néfastes de la réforme pour le statut social des facultés :

« Une objection est à prévoir. – Les Facultés de Droit n'étant pas seulement des centres d'enseignement *scientifique*, mais remplissant aussi, en faisant passer des examens, une fonction *professionnelle*, il y a lieu de craindre que le sectionnement, favorable sous le premier rapport, le soit moins sous le second. Il peut paraître difficile d'assurer le service des examens avec des professeurs spécialisés dès le début, et auxquels manquera peut-être la culture générale nécessaire pour prendre part aux opérations des différents jurys, et aussi, il faut le reconnaître, pour être, dans la pleine acception du mot, des professeurs de droit⁶¹. »

Une règle particulière est adoptée pour l'inscription à l'agrégation : pour contrer la spécialisation précoce, les futurs candidats doivent obtenir le doctorat dans les deux sections (sciences juridiques et sciences politiques et économiques) et y soutenir à chaque fois une thèse⁶².

2. Le principe du sectionnement acquis, le deuxième point traité par la commission dans son premier rapport est le nombre de divisions à retenir pour le concours. Faut-il diviser l'agrégation en deux, trois ou quatre sections ? Si les raisons poussant à l'un ou l'autre choix divergent légèrement, elles visent toutes à proposer un alignement du parcours de recrutement sur des spécificités disciplinaires, distinguées tantôt par leur objet, tantôt par leur méthode, tantôt par un croisement plus ou moins argumenté des deux critères. Le problème central est le caractère juridique ou non de certaines matières ; peut-on créer des spécialités non strictement juridiques au sein des facultés de droit ? La division en deux offre un double avantage aux yeux de beaucoup de professeurs : elle

⁵⁹ Premier rapport Chénon, p. 2-3 (AN, AJ 16 7045).

⁶⁰ Rapport Esmein devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit, AN, AJ 16 7045 (Rapport Esmein dans la suite).

⁶¹ Premier rapport Chénon, p. 3-4.

⁶² Jusqu'en 1925 et la création des DES, les candidats à l'agrégation ont ainsi rédigé deux thèses, dans chacune des deux mentions.

limite la dispersion des modes de recrutement et le risque de dissolution de la culture juridique commune des professeurs ; elle crée deux sections correspondant à une division classique et communément admise par les juristes, celle du droit privé et du droit public, d'ailleurs reprise par la récente réforme du doctorat. La cohérence entre doctorat et agrégation est un argument fréquent dans la bouche de Ducrocq, qui n'admet pas de division plus fine⁶³.

Pourtant, le système qui conduit à la plus grande division l'emporte, à la fois au sein de la Faculté et au ministère. On peut suivre l'hypothèse de Guillaume Sacriste selon laquelle le sectionnement en quatre est privilégié d'emblée par le ministère, et notamment par Louis Liard qui insiste sur la nécessité de développer le rôle scientifique des facultés, alors que le projet suscite l'hostilité de la plupart des professeurs, notamment provinciaux. Cette réforme s'inscrirait dans le contexte de promotion scientifique des facultés françaises, mais pour l'imposer, le ministère aurait cherché à s'appuyer en premier lieu sur la Faculté parisienne. On peut également suivre cette thèse à propos du choix d'Adhémar Esmein pour défendre le projet au sein des instances consultatives du ministère : nommé, le 20 mai 1896, membre de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique, il est chargé de rédiger le rapport sur la réforme qu'il présente le 23 juillet 1896 devant ce même Conseil⁶⁴. Le choix d'Esmein par le ministère s'explique par sa proximité politique avec les républicains de gouvernement et notamment avec Louis Liard, le directeur de l'enseignement supérieur ; Chénon, au contraire, pourtant partisan beaucoup plus affirmé du sectionnement en quatre, a un rapport trop hostile aux gouvernements républicains pour apparaître comme un soutien assuré de leur politique⁶⁵.

Cependant, ceci n'explique pas la fixation du ministère, et de Louis Liard en particulier, sur le nombre de quatre sections. Elle n'explique pas non plus, à l'échelle de la Faculté de Paris, que cette option l'emporte alors même qu'Esmein y est plutôt hostile jusqu'à l'assemblée du 15 mai, ce qui suggère l'existence d'autres relais pour le ministère à l'intérieur de la Faculté, afin qu'au moins une Faculté exprime une position favorable au sectionnement en quatre⁶⁶. Du point de vue du ministère,

⁶³ Cet argument est d'ailleurs celui de la plupart des facultés de province. Seule la Faculté de Paris propose le sectionnement en quatre. En revanche, contrairement à 1891, la plupart des facultés approuvent désormais le principe du sectionnement (mais seulement en deux parties), sauf Caen, Dijon et Lille (en contradiction avec sa position tenue en 1890).

⁶⁴ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 330-332. Cette nomination, quelques jours après son ralliement au projet de sectionnement en quatre lors de l'assemblée du 15 mai 1896, semble bien faite pour contrer l'hostilité des représentants de la province au Conseil supérieur face à toute division trop prononcée de l'agrégation.

⁶⁵ Catholique modéré et impliqué dans les mouvements du christianisme social (il donne des conférences dans le cadre du *Sillon*, participe au congrès diocésain de Paris en 1912, etc.), Chénon est un rallié très modéré à la République qui n'hésite pas à afficher son hostilité à la politique anticléricale des gouvernements républicains au début des années 1900. En 1901, il doit se défendre devant le ministère d'avoir critiqué, lors du cours de droit constitutionnel de première année, la loi de 1901 sur les associations, à propos des dispositions spécifiques qu'elle contient sur les congrégations religieuses. En 1903, Chénon est également mis en difficulté après avoir donné une conférence dans une église et subit divers incidents lors de son cours pour des raisons politiques, cf. dossier individuel Émile Chénon (AN, AJ 16 5925). Même si les incidents qui l'opposent au ministère datent de la phase la plus dure de la politique anticléricale, quelques années plus tard, ses rapports avec les hauts-fonctionnaires de la République devaient être assez distants dès cette période.

⁶⁶ L'attitude du doyen, manifestement pressé, lors de la séance du 7 mai 1896, de revenir sur les décisions précédentes, autoriserait peut-être à considérer qu'il est la seconde voix de la commission ayant approuvé le sectionnement en quatre lors des discussions du premier rapport. Même si aucun élément ne l'atteste de façon certaine, c'est lui qui, maître de la séance, propose d'abord le retour sur la délibération précédente, puis soumet comme première proposition le sectionnement en quatre, adopté par l'assemblée, et clôt alors la séance sans que le sectionnement en trois ait été soumis au vote. Par rapport à la thèse de Guillaume Sacriste, il faudrait alors considérer que, avant le revirement d'Esmein, l'administration s'appuie directement sur le doyen pour faire progresser la thèse de la division en quatre. Au-

on peut comprendre son intérêt à créer une section spécifique pour les économistes, qui apparaissent souvent comme les principaux réformateurs de la culture des facultés de droit ; la création d'une section d'histoire du droit apparaît également utile pour promouvoir la vision scientifique de l'université. L'administration fait le lien entre le projet de sectionnement et la transformation des facultés en instruments scientifiques, reflétant l'état réel du champ scientifique dans sa diversité méthodologique et disciplinaire, ce qui parachève par là-même la progression du droit public dans les facultés⁶⁷ – quand bien même les bornes disciplinaires ne seraient elles-mêmes pas toujours définies précisément.

Ces raisons politico-idéologiques doivent être complétées par une analyse plus pratique. S'agissant de l'organisation interne des facultés, deux aspects paraissent prépondérants. En permettant une gestion fine des recrutements, en les espaçant ou en les limitant éventuellement dans certaines matières⁶⁸, le ministère adapte le recrutement aux besoins⁶⁹. D'autre part, l'administration entend probablement, sinon supprimer, du moins limiter l'effet pervers qui s'attache au système des chaires, dont les professeurs demandent fréquemment l'évolution. Les agrégés nouvellement nommés assurent, sauf exception, des cours complémentaires non rattachés à une chaire ; lorsqu'ils sont titularisés, ils abandonnent ce premier enseignement, sauf rares cas de transformation du cours complémentaire en chaire *ad hominem*⁷⁰. La spécialisation du recrutement, en limitant cette circulation des professeurs au sein d'un nombre limité de matières, doit rendre les carrières professorales plus cohérentes et scientifiquement plus consistantes⁷¹, constituant ainsi un corps de spécialistes. Le ministère veille d'ailleurs à appliquer strictement le sectionnement dans la répartition des cours⁷². En cela, la scission de l'agrégation se rattache au mouvement de création de

delà des propres positions de Colmet de Santerre, il pourrait s'agir d'une situation où le doyen sert de relais statutaire à l'action du ministère au sein de la Faculté. Rien ne l'atteste cependant de manière certaine, alors que la discussion même sur la réforme de l'agrégation a été longtemps retardée.

⁶⁷ Cf. Claude NICOLET, *L'Idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. 309-311, sur le projet scientifique consubstantiel au projet républicain français ; George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, p. 76-77, 115-116, pour les conséquences sur l'organisation universitaire.

⁶⁸ Si le rythme bisannuel du concours dans chacune des sections est, à quelques exceptions près (cf. pas de concours de 1903 à 1906, pas de concours pendant la guerre, etc.), à peu près respecté, en revanche, l'égalité entre sections du point de vue du nombre de postes proposés cède rapidement au profit d'un concours de droit privé plus généreux (au moins 6 ou 7 postes à partir de 1908) alors que l'histoire du droit ou même le droit public ne dépasse guère les 3 postes.

⁶⁹ Le système semble de fait correctement fonctionner pendant un moment ; les années 1930 correspondent cependant à un dérèglement presque complet du lien entre spécialité et chaire à la Faculté de Paris.

⁷⁰ Cf. par exemple la transformation du cours complémentaire de « Théorie générale de l'État » assurée par Larnaude à partir de 1890 en chaire de Droit public général. Ce phénomène bénéficie à plusieurs agrégés dans les années 1890 mais reflue par la suite quand le nombre de chaires n'augmente plus.

⁷¹ Les titularisations pouvant intervenir sinon dans n'importe quel domaine, le changement de spécialité peut être brusque et radical.

⁷² Le texte de l'arrêté n'est pas explicite sur ce point ; cependant, les projets et rapports préparatoires montrent que les professeurs et l'administration ont en tête non seulement l'ouverture de voies spécialisées de recrutement, mais également la réorganisation de l'affectation des cours. Pour les problèmes pratiques de mise en place et le contrôle sourcilieux de l'administration, cf. par exemple, en juillet 1910, le différend entre le ministère et le conseil de la Faculté qui a proposé la répartition des charges de cours pour l'année 1910-1911. Le conseil de la faculté propose la nomination de Percerou, spécialiste de droit commercial sur la charge de cours de droit administratif en capacité ; le 13 juillet 1910, le doyen lit en conseil de la faculté un courrier du vice-recteur Louis Liard qui s'étonne que Politis, pourtant agrégé de droit public, ne se voit attribuer aucune charge de cours. Malgré l'opposition de certains professeurs, comme Larnaude, qui jugent le statut du cours de capacité particulier par rapport aux cours de licence et justifiant cette exception, le conseil du 18 juillet 1910 se rallie aux positions du doyen Cauwès et d'Esmein, qui rappellent le principe de spécialisation, issu de la scission des agrégations et jugé « intangible » par l'administration (REGISTRES, AN, AJ 16 1798, p. 282). Politis assure finalement un cours de droit administratif en doctorat.

chaires dans les années 1890 et à l'augmentation du corps professoral : la modernisation des facultés ne se fait pas, pour le ministère, sur le seul terrain quantitatif mais tend aussi à la réorganisation des carrières. Ceci supposait que le ministère considérât comme potentiellement hétérogènes les carrières des professeurs publicistes et privatistes ou des économistes. En cela, ces raisons pratiques complètent, plus qu'elles ne s'y opposent, les raisons énumérées plus haut.

Si l'on s'attache désormais aux raisons évoquées par les rapports sur le choix du nombre de sections, elles sont principalement de nature scientifique. Quelles que soient les raisons pratiques qui peuvent présider à la réforme, l'objectif est de promouvoir la fonction scientifique des facultés. La division qui s'opère entre sections est justifiée par deux séries de raisons : les premières tiennent à l'objet des disciplines, les secondes à la méthode employée tant dans leur enseignement que dans le travail de recherche scientifique. Le tableau suivant résume les arguments présentés pour défendre chaque système dans le premier rapport Chénon :

1^{er} rapport Chénon	Avantages avancés pour chaque système
<i>Division en 2</i>	double le sectionnement du doctorat distinction traditionnelle de l'enseignement du droit entre droit privé et droit public : elle tient à l'objet et à la méthode évite les divisions trop nombreuses et la trop grande spécialisation
<i>Division en 3</i>	l'économie politique se détache par sa méthode et son objet ; en revanche, l'histoire, si elle se distingue par sa méthode, concerne le même objet que les autres matières juridiques
<i>Division en 4</i>	système distinguant le plus finement les différentes disciplines selon leur méthode et leur objet, selon le croisement de ces critères

Les critères de l'objet et de la méthode sont donc croisés. Ces choix recourent largement les critères avancés lors du sectionnement du doctorat. Pourtant, les rapports préparatoires montrent une inflexion, découlant de la nature respective du doctorat et de l'agrégation.

Le *premier système* prévu par la commission, la division en deux, permet de prolonger au niveau de l'agrégation la nouvelle organisation du doctorat. Ainsi la reprise de la terminologie du diplôme, « Sciences juridiques » et « Sciences politiques » en découle-t-elle directement, alors même que les rapports de 1896 évoquent le droit public et les sciences économiques plutôt que les sciences politiques. Pourtant, la distinction qui la fonde n'est pas présentée de la même manière dans les deux cas. Le rapport Bufnoir de 1895 refuse le couple, qui aurait paru naturel, droit privé/droit public (ou plus exactement droit public et sciences économiques) pour le doctorat en raison de son manque de netteté. Le critère de l'objet n'est pas ici mis en avant, parce que les objets des deux champs juridiques apparaissent interpénétrés :

« [...] outre l'impossibilité d'établir en fait une distinction précise entre ce qui appartient au droit public et ce qui appartient au droit privé, tant ces deux parties de la science du droit se pénètrent et se mêlent, une division ainsi présentée [*Droit privé ; Droit public et Sciences économiques*] aurait exclu du premier groupe toutes les parties du droit public dans le sens général qu'on donne d'habitude à ces expressions⁷³. »

⁷³ Rapport Bufnoir, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 472.

La division n'est donc pas adéquate et doit être supplantée par une répartition méthodologique des matières⁷⁴. La réticence à diviser le champ du doctorat entre droit privé et droit public ne s'explique pas seulement par l'incertitude qui affecterait la limite entre les deux champs⁷⁵, mais aussi par le souci affirmé que le doctorat juridique s'étende à l'ensemble du droit. En d'autres termes, si le doctorat de sciences politiques est centré sur le droit public et l'économie, celui de sciences juridiques s'étend tout autant au droit privé qu'au droit public, comme le montre le texte précité : les étudiants du doctorat juridique doivent pouvoir continuer de choisir leur sujet de thèse dans n'importe quel domaine juridique. Cet argument rejoint les préventions des juristes face aux divisions du doctorat et leur souhait de maintenir une formation générale.

Les choses se présentent différemment pour l'agrégation : la spécialisation, risque au niveau de la licence et du doctorat, apparaît comme une nécessité scientifique pour évaluer les professeurs au moment de l'agrégation⁷⁶. Les discussions de 1896 n'affichent guère d'incertitudes sur la distinction droit privé/droit public :

« Si l'on va ensuite au fond des choses, il est rationnel de séparer le droit *privé* et le droit *public* : c'est une distinction qui est traditionnelle dans les Facultés de Droit et qu'il est facile de justifier. Les objets du droit privé et du droit public sont très différents. Les méthodes d'après lesquelles ils doivent être enseignés ne se ressemblent pas. Pour le droit privé, l'étude minutieuse des textes, une dialectique serrée, un enseignement à la fois scientifique et pratique, sont indispensables. Pour le droit public, les idées générales, les vues d'ensemble, une exposition plus large conviennent davantage⁷⁷. »

À l'inverse du constat fait par Bufnoir en 1895, la commission fait de la délimitation de l'objet entre droit privé et droit public le point de départ de sa réflexion. Le reste des discussions consiste seulement à savoir si cette division suffit ou si elle doit être affinée par l'adjonction d'une section d'économie ou d'histoire. Ce point de départ admis avec évidence reste cependant problématique. La place du droit pénal est discutée âprement : son objet le rapproche du droit public, sa fonction professionnelle en fait une matière typique de la culture privatiste, qui se retrouve dans l'agrégation de droit privé, où il échoit finalement (cf. *infra*).

De la même façon, les *deuxième* et *troisième systèmes* (divisions en trois ou quatre) s'appuient sur des considérations scientifiques tenant à la méthode mise en œuvre ou à l'objet. Le système du double sectionnement rattache l'économie politique, en raison de sa nature précisément « politique », aux sciences politiques et au droit public : les rapports oscillent entre la mention des « sciences politiques » ou celle du « droit public et des sciences économiques ». L'histoire du droit,

⁷⁴ « [La division ainsi formulée] sépare deux ordres d'études qui affectent des tendances et qui obéissent à des directions et jusqu'à un certain point à des méthodes distinctes » (*ibid.*).

⁷⁵ Alors même que Bufnoir justifie l'expression de « Sciences politiques » par son « sens complexe, mais, dès maintenant, suffisamment précisé pour que personne ne puisse en méconnaître la portée » (*ibid.*).

⁷⁶ Le sectionnement prolonge ainsi la réforme de 1891, qui ne permettait pas aux candidats de changer d'option entre les épreuves préparatoires et les épreuves définitives (cf. rapport Accarias 1891, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 128 : à un membre de la commission qui suggérait la liberté de choix du candidat, la commission a « rejeté cette manière de voir, ne voulant pas inviter les jeunes gens à s'éparpiller, mais bien plutôt à approfondir », étendant cette logique à la totalité de la carrière. À l'inverse du doctorat, où l'argument de la différence des méthodes est combiné au souci de conserver des passerelles thématiques entre les deux sections, la clôture est plus forte pour l'agrégation : « [...] pour que le sectionnement conserve son caractère scientifique et produise sous ce rapport les résultats qu'on est en droit d'en attendre, qu'il soit *effectif* et non *fictif*, c'est-à-dire qu'un agrégé ne puisse être *contraint* d'accepter un enseignement étranger à la section pour laquelle il a été reçu » (Troisième rapport Chénon, p. 21).

⁷⁷ Premier rapport Chénon, p. 5-6 (italiques dans le texte).

par sa proximité avec le droit romain, est rattachée principalement aux sciences juridiques même si une épreuve d'histoire est aussi prévue dans la section de « Sciences politiques » par le deuxième rapport. Les arguments d'Esmein, alors opposé à une section spécifique d'histoire du droit, expliquent ce rattachement : l'histoire du droit est conçue comme histoire des dogmes, devant servir à l'intelligence du droit positif et des grands principes ; la formation historique doit être rattachée à celle du droit positif, notamment privé. Le droit romain se trouverait sinon rattaché à une section de pure érudition, perdant son caractère formateur pour l'ensemble des juristes⁷⁸.

Les partisans du « second » et du « troisième systèmes » isolent, quant à eux, l'économie politique⁷⁹. La distinction droit public/droit privé n'est pas jugée seule importante ; l'objet même de l'économie politique ne la rapproche pas moins du droit privé (droit commercial surtout, droit de la propriété foncière ou des successions également) que du droit public et tout rapprochement avec l'objet du droit public ne peut paraître qu'artificiel. Trois objets distincts sont distingués : le droit privé (s'intéressant au patrimoine, à la famille, etc.), le droit public (s'intéressant à la souveraineté et à l'État), l'économie enfin (dont l'objet n'est pas le droit mais les « lois naturelles »⁸⁰). Les partisans du « troisième système », reconnaissant la spécificité de l'histoire du droit, se placent, selon le rapport, à un autre niveau, celui de la méthode⁸¹ :

« [...] en partant de ce principe, il est naturel de diviser l'agrégation en quatre branches : les deux premières correspondant au droit *privé* et au droit *public*, pour lesquels la méthode, sans être absolument différente, n'est assurément pas la même ; la troisième correspondant aux sciences *économiques*, où la méthode expérimentale est de rigueur ; la quatrième enfin correspondant aux sciences *historiques*, dont la méthode est l'inverse de la méthode suivie dans les sciences juridiques⁸². »

Le rapporteur poursuit en rattachant l'histoire aux sciences inductives et le droit aux sciences déductives. Des considérations de méthode, énoncées par Chénon dans un langage tellement vague qu'il fait douter de leur sérieux, justifieraient ainsi la division en quatre. Conscient sans doute des limites de cette approche, Esmein ne reprend pas exactement cette présentation dans son rapport final et relativise la différence de méthode entre droit privé et droit public, pour insister au contraire sur celle de l'objet :

« Les deux premiers termes de cette division [droit privé et criminel ; droit public] ne paraissent pas être sérieusement contestés. Ce n'est point qu'il y ait au fond une méthode différente pour l'étude du droit privé et pour celle du droit public ; elle est la même de part et d'autre, mais les objets auxquels elle s'applique sont profondément différents. Le droit privé est

⁷⁸ REGISTRES, 19 mars 1896, AN, AJ 16 1796, p. 140 sq.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 8 (italiques dans le texte) : « Les partisans du second système, ainsi que ceux du premier [partisans de la division en deux], admettent comme constituant des domaines distincts le droit *privé* et le droit *public* ; mais ils n'admettent pas que l'économie politique fasse naturellement partie de la section du droit public, et estiment qu'en l'y faisant *rentrer*, on opère ainsi un rapprochement artificiel. L'économie politique n'a pas seulement en effet sa méthode propre ; elle a surtout son objet propre, et ne constitue pas à proprement parler une science juridique ».

⁸⁰ Premier rapport Chénon, p. 8.

⁸¹ Premier rapport Chénon, p. 10 : « Les partisans du 3^e système se placent à un point de vue différent : c'est surtout d'après la considération de la *méthode* qu'ils cherchent à grouper les différentes branches de la science juridique ».

⁸² Premier rapport Chénon, p. 10-11.

dominé par la notion de la famille et par celle de la propriété ; le droit public repose sur la notion de la souveraineté et sur celle de l'État⁸³. »

Pour l'économie politique, il croise le critère de l'objet avec celui de la méthode ; de même, l'histoire du droit a un objet spécifique, historique, et une méthode particulière, qualifiée de « méthode d'observation »⁸⁴. Le rapport final présente ainsi le schéma suivant :

CRITÈRE DE LA MÉTHODE	CRITÈRE DE L'OBJET		
	<i>juridique</i>		<i>économique</i>
	<i>famille, propriété</i>	<i>souveraineté, État</i>	
dogmatique	droit privé	droit public	
scientifique ou historique			sciences économiques
	histoire du droit		

Comme on le voit, malgré les tentatives pour trouver un critère unique et cohérent dans la division des sections (l'objet ou la méthode), le résultat apparaît comme un croisement opportuniste de ces deux aspects. Le croisement des critères est hétérogène et ne repose que sur des définitions imprécises ; aucune différence méthodologique sérieuse n'est avancée pour distinguer droit public et droit privé. Nous pouvons en avoir une illustration supplémentaire si l'on se place au niveau de la répartition des matières envisagée dans chaque section.

3. Le sectionnement en deux aboutit à la répartition suivante des matières⁸⁵ :

Sciences juridiques	<i>droit romain</i>
	<i>droit civil (* 2)</i>
	<i>droit international privé (présence au concours rejetée par la commission)</i>
	<i>histoire du droit privé</i>
	<i>droit commercial et maritime (option)</i>
	<i>procédure civile (option)</i>
	<i>droit criminel (option)</i>
Sciences politiques	<i>droit administratif</i>
	<i>économie politique générale</i>
	<i>sciences financière et législation française des finances</i>
	<i>droit constitutionnel (option)</i>
	<i>droit international public (option)</i>
	<i>histoire du droit public</i>
	<i>législation et économie industrielles</i>
	<i>législation et économie rurales</i>
	<i>législation et économie coloniales</i>
	<i>histoire des doctrines économiques</i>
<i>histoire générale du droit français</i>	

Le nombre de matières très important, notamment pour la deuxième section, ne se traduit pas dans les épreuves de l'agrégation (en italique dans le tableau) : celles de la section politique

⁸³ Rapport Esmein, p. 6 (AN, AJ 16 7045).

⁸⁴ Rapport Esmein, p. 8 (AN, AJ 16 7045).

⁸⁵ Tableau élaboré à partir des deux premiers rapports Chénon. Sont mentionnées toutes les matières d'enseignement susceptibles d'être rattachées à l'une ou l'autre section. En italiques, les seules matières qui font l'objet d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission et entre parenthèses leur éventuel statut d'option. Le droit civil fait l'objet de deux épreuves.

se limitent aux matières finalement retenues dans la seule section de droit public, à l'exception d'une épreuve portant sur l'économie politique. Les matières économiques « secondaires », elles-mêmes optionnelles en faculté et pour l'essentiel rejetées en doctorat par la réforme de 1895, n'apparaissent pas dans les épreuves, au contraire de ce qui est proposé par le troisième rapport. La portion congrue de l'économie dans les épreuves peut expliquer en partie les réactions de l'assemblée lors de l'assemblée du 7 mai 1896 et la résolution en faveur du sectionnement en quatre.

La répartition des épreuves opérée par l'arrêté du 23 juillet 1896, telle qu'on peut déjà la lire dans le troisième rapport Chénon et dans le rapport d'Esmein, est la suivante :

Droit privé et droit criminel	<u>Droit romain</u> sur programme
	Droit civil français
	Droit commercial et maritime
	Droit criminel
	Procédure civile ou DI privé
Droit public	Droit constitutionnel ou DIP sur programme
	Droit constitutionnel
	Droit administratif
	<u>Législation financière</u>
	DIP
Histoire du droit	Histoire du droit français public et privé sur programme
	<u>Droit romain</u>
	Histoire du droit privé français
	Histoire du droit public français
	Explication sur le <i>Corpus juris civilis</i> ou sur les auteurs latins
Sciences économiques	Économie politique sur programme
	Économie politique
	Histoire des doctrines économiques
	<u>Science et législation financières</u>
	Économie et législation industrielles ou économie et législation coloniales ou économie et législation rurales

La spécialisation apparaît ici particulièrement poussée : seulement deux matières apparaissent dans deux sections à la fois, le droit romain d'une part, la législation financière d'autre part (en *italiques soulignées* dans le tableau). Le droit romain, rattachée à l'histoire du droit, reste également considéré comme la base de la formation civiliste et se trouve présent (avec une épreuve au lieu de deux) dans la section de droit privé et droit criminel. La législation financière est présente, quant à elle, avec un léger changement d'appellation entre les deux sections (« législation financière », « science et législation financières ») qui recouvre les conflits récurrents entre juristes et économistes sur le contenu à donner à cette matière. Si la différence terminologique semble cantonner les agrégés publicistes à l'étude du droit positif, cela n'empêche nullement de fréquents débordements. Le reste des matières est distribué afin de créer des ensembles relativement homogènes.

À l'exception de la législation financière, les matières du droit public se retrouvent isolées des matières économiques ; le programme des épreuves en droit public reste proche du premier projet pour les sciences politiques, mais les agrégés ne se verront proposer qu'un nombre beaucoup plus restreint de matières à enseigner et des matières exclusivement juridiques. L'acceptation strictement

juridique du droit public est indirectement renforcée⁸⁶. En dissociant l'économie et le droit public, le projet final trace une ligne différente entre le juridique et le non juridique qui rompt avec l'illusion de sciences politiques généralistes à l'intérieur des facultés de droit. Le droit public est bien du droit, alors que les sciences économiques se retrouvent plus nettement écartées. Cette division porte en elle le germe d'un gouffre sans cesse croissant entre économie et droit : les parcours se distinguent, aboutissant à un écart qui n'existe pas, par exemple, entre histoire du droit et droit public ou privé.

Une matière pose problème dans l'architecture des disciplines à laquelle parvient le sectionnement : le droit criminel, rattaché à la section de droit privé⁸⁷. Ce rattachement apparaît suffisamment bancal pour justifier l'adjonction de « droit criminel » à l'appellation « droit privé » et montre que les raisons scientifiques avancées précédemment cèdent ici le pas à des considérations pratiques et professionnelles, qui rattachent, par l'esprit juridique qui y est nécessaire, le droit civil au droit pénal. Certes, après 1804, l'enseignement de la législation criminelle est longtemps lié à celui de la procédure civile, mais c'est un constat courant à l'époque d'intégrer le droit pénal dans le champ du droit public⁸⁸. Les rapports de 1896 le précisent eux-mêmes :

« Devait-on la [la législation criminelle] rattacher au droit public ? Oui, si l'on considère qu'aujourd'hui les questions d'organisation des peines et des moyens d'instruction ont pris une grande importance, et que le professeur doit étudier à fond le régime pénitentiaire et tout ce qui touche à la protection de la liberté individuelle. Non, si l'on considère que le professeur, obligé d'exposer l'organisation des juridictions répressives et la procédure criminelle, ne sort pas du milieu *judiciaire*, auquel appartiennent les autres matières placées dans la section du droit privé⁸⁹. »

Le deuxième rapport ajoute une circonstance significative :

[La commission] a pensé de plus que c'est à peu près exclusivement parmi les candidats qui se destinent à l'agrégation des sciences juridiques, qu'on a chance de trouver des

⁸⁶ Le système de triple sectionnement droit privé/droit public/histoire du droit n'est d'ailleurs pas proposé : l'économie est perçue comme distincte du droit, éventuellement rattachable au droit public par son caractère « politique », beaucoup moins avec le droit privé.

⁸⁷ Cf. Maud BALDOVINI, *La classification académique du droit pénal, entre droit public et droit privé. Sur un paradoxe de la science du droit*, thèse Caen, 2009, qui explique justement le placement du droit pénal dans l'agrégation de droit privé par des considérations pratiques (la relation avec les professions judiciaires, cf. notamment p. 338 sq.) plus que scientifiques (l'objet du droit pénal relevant du droit public). Insistant sur le paradoxe auquel conduit selon elle ce choix, l'auteur néglige cependant que les considérations pratiques sont présentes dans d'autres aspects de la réforme – à commencer par le principe même du sectionnement.

⁸⁸ Parmi d'autres exemples, lors de la discussion menée en 1890 sur la réforme de l'agrégation, Duverger suggère de préciser le contenu d'une leçon de « droit public et administratif » proposée par Jalabert et dont il trouve l'intitulé trop vague : il s'agirait d'indiquer que « les leçons pourront rouler sur le droit constitutionnel, le droit criminel, le droit administratif, le droit des gens » (REGISTRES, 25 juin 1890, AN, AJ 16 1795, p. 95). Cf. aussi Philippe NÉLIDOFF, « Histoire et méthodes de l'enseignement à la Faculté de Droit de Toulouse au XIX^e siècle », in Olivier DEVAUX (dir.), *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse*, Toulouse, PU Toulouse 1 Capitole, 2007, p. 377-402 : lors de l'examen à Toulouse des projets de réforme de la licence en droit en 1889, « le doyen Bonfils insiste sur l'importance du droit criminel qui “fait partie du droit public et se rattache intimement aux sciences d'État. Tout administrateur doit en bien connaître les principes” » (cit. p. 393). De la même façon, la liste des publications qui accompagne les candidatures à des chaires joint parfois à la catégorie « Droit public » la recension des articles ou ouvrages portant sur le droit criminel, cf. dossier personnel Chavegrin, AN, AJ 16 208, « Note sur les titres et services » lors de la candidature à la chaire de droit constitutionnel.

⁸⁹ Premier rapport Chénon, p. 14.

criminalistes, et non parmi ceux qui s'intéressent avant tout au droit public et à l'économie politique.⁹⁰

Esmein affirme encore plus nettement que les raisons scientifiques, si elles devaient s'appliquer, placeraient le droit pénal dans l'agrégation de droit public ; il défend pourtant la solution contraire⁹¹. La place du droit pénal, si l'on appliquait le critère de l'objet et, plus partiellement, de la méthode, pencherait du côté du droit public en raison du rapport particulier que la législation pénale entretient avec l'État. Pourtant, la tradition a longtemps associé droit pénal et procédure civile dans l'enseignement et contribué à créer des agrégés de droit privé et législation criminelle. Plus précisément, le droit pénal se rattache à la culture civiliste : mêmes magistrats pour appliquer le droit pénal et le droit civil, même type de carrière pour les civilistes et les criminalistes, mêmes méthodes de raisonnement fondées sur l'exégèse des textes, même culture juridique et professionnelle les associent dans une commune « cité judiciaire »⁹². Ces éléments ont peu à voir avec d'autres arguments longuement discutés dans les rapports mais sont suffisamment déterminants concernant le droit pénal. Celui-ci, comme le droit romain d'ailleurs, fait partie de la culture juridique traditionnelle et se trouve associée à la section d'agrégation qui en apparaît comme le meilleur dépositaire : la section du droit privé et du droit criminel. Par rapport à des matières comme le droit constitutionnel ou le droit international, le droit pénal n'apparaît pas non plus comme une discipline d'avant-garde susceptible de s'intégrer au dispositif du droit public visant au renouvellement du droit. Outre les conséquences sur l'enseignement du droit pénal, ce choix a des implications de long terme : éloignant la matière pénale du droit public, il marginalise la part prise dans l'enseignement par la question carcérale ou les éléments d'administration pénitentiaire – non sans que plusieurs publicistes se saisissent de ces questions ou que certains juristes continuent de rattacher le droit pénal au droit public⁹³.

4. Les conclusions à tirer des discussions sur la réforme de l'agrégation concernent autant la teneur rhétorique des arguments utilisés par les professeurs que le contenu du droit public tel qu'il se dégage de la réforme de 1896.

Sur le premier point, les arguments avancés par les rapports s'inscrivent dans l'objectif de régénération scientifique de l'université, bannière des réformes en tous genres que connaissent les facultés ; ils sont combinés avec des raisons plus générales d'organisation pratique, mais aussi avec les ressorts que fait jouer la culture juridique largement dominante des professeurs. Le fondement

⁹⁰ Deuxième rapport Chénon, p. 2. Le troisième rapport ajoute que « Le droit criminel sans doute touche par certains côtés importants au droit public ; mais la méthode d'enseignement qui lui convient est avant tout celle du droit privé » (troisième rapport Chénon, p. 11).

⁹¹ Rapport Esmein, p. 6-7 : « Logiquement, scientifiquement, il appartient au droit public, car dans sa conception moderne tout délit est une atteinte à l'ordre public, une attaque contre l'État. En outre, le droit pénal contient les théories pénitentiaires qui n'ont aucun rapport avec le droit privé, et la procédure criminelle, en tant qu'elle organise la garantie de la liberté individuelle et règle l'institution du jury, rentre incontestablement dans le droit public. Mais, d'autre part, le droit criminel est appliqué par les tribunaux judiciaires comme le droit civil ; il est interprété par les mêmes jurisconsultes dans la pratique et par les mêmes méthodes. Enfin, bien que nous rompions avec le passé, nous ne pouvons oublier que, dans nos concours jusqu'en 1891, le droit criminel est resté constamment marié au droit civil ; c'est cette union traditionnelle que nous proposons de maintenir ».

⁹² Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, op. cit., p. 38.

⁹³ Gaston MAY, *Introduction à la science du droit. Leçons faites en 1919 aux étudiants américains*, Paris, Giard & Brière, 1920, p. 65-67, rattache ainsi le droit pénal au droit public, sans même évoquer la position académique de cette matière au sein du droit privé. Cf. aussi la participation de Larnaude à la Société générale des prisons, Ferdinand LARNAUDE, « Séance de la Société générale des prisons du 18 décembre 1895 », *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 9-16.

argumentatif s'appuie explicitement sur les raisons scientifiques, autour de la distinction objet/méthode sur laquelle les professeurs fondent une division des sections et une répartition des matières. Jamais véritablement définie, elle apparaît autant comme un mot d'ordre que comme un argument. Ainsi cette distinction est-elle parfois utilisée pour distinguer l'histoire du droit ou l'économie d'un groupe plus homogène car plus juridique, le droit public et le droit privé, qui se distinguent seulement par leur objet ; à d'autres moments, elle permet d'isoler le droit public (ou les sciences politiques) du droit privé, suggérant que la distinction n'est pas seulement dans l'objet (famille/État), mais aussi dans la méthode, avec d'un côté une méthode dogmatique ou déductive, traditionnelle et correspondant à la culture juridique classique, et d'un autre côté une méthode expérimentale, d'observation ou encore inductive, faisant appel à d'autres sciences ou disciplines que le droit pur.

Le flou qui entoure l'utilisation de ces critères suggère, outre l'indétermination qui les affecte, que leur usage varie selon l'objectif recherché. Le critère méthodologique permet, selon les cas et les attentes des professeurs qui s'expriment, d'associer ou de dissocier l'économie politique et le droit public. Il est aussi le plus utilisé pour distinguer les « anciennes » matières des « nouvelles » et mettre en valeur les disciplines d'avant-garde. La création de différentes sections n'est en effet pas neutre par rapport à la culture juridique classique. La place du droit romain, limitée à l'agrégation d'histoire du droit et à celle du droit privé et du droit criminel, fait de cette dernière section le réceptacle de la culture juridique traditionnellement implantée dans les facultés de droit. Au contraire, la section de droit public et surtout celles de sciences économiques ou d'histoire du droit représentent une rupture nette, pratiquant un décentrement méthodologique passant par la prise en compte de l'histoire ou des phénomènes sociaux. L'argument méthodologique est le plus présent : il permet, mieux que l'argument de l'objet, de valoriser la création des nouvelles sections.

Ce second argument est plus problématique : le droit pénal, divisé quant à son objet entre droit public et droit privé, est l'exemple le plus marquant de ce flou dans la division des disciplines. Cela rejoint les remarques faites par Bufnoir en 1895, à propos de la division du doctorat entre sciences juridiques et sciences politiques : ces termes permettent de se fonder sur la seule distinction méthodologique et non sur celle de l'objet, car les deux ensembles sont interpénétrés. Le tableau du sectionnement en quatre montre le caractère problématique de la notion même d'objet : l'attribution à chaque discipline de son champ propre ne peut que procéder de l'illusion d'une « mise en ordre du réel » et de l'oubli que l'analyse scientifique est amenée à définir ou préciser elle-même son objet, donc que celui-ci n'est pas suffisamment stable pour permettre plus qu'une cristallisation institutionnelle superficielle, susceptible de remise en cause permanente ou génératrice de tensions sur le long terme⁹⁴. La distinction droit privé/droit public part d'un présupposé à peine interrogé, celui d'une division évidente des matières entre ces deux champs aux objets distincts. En outre, elle gomme plusieurs des raisons du sectionnement – son caractère pratique et la volonté de remettre en cause l'hégémonie de certaines disciplines.

Dans le processus de 1896, la réforme de l'agrégation est bien liée à l'affirmation disciplinaire de nouvelles matières. En revanche, contrairement à ce qui se passe dans les débats sur l'agrégation de science politique ou dans les débats plus contemporains sur l'existence même d'une agrégation

⁹⁴ Cf. Pierre FAVRE, « Retour à la question de l'objet. Ou faut-il disqualifier la notion de discipline ? », *Politix*, 1995, vol. 8, n° 29, p. 141-157 (p. 144).

du supérieur dans certaines sections du Conseil national des universités⁹⁵, le modèle de qualification que propose le concours n'est pas contesté. Malgré la prise en compte des travaux du candidat⁹⁶, le concours sélectionne sur des épreuves principalement orales, mettant en valeur la capacité d'expression des candidats plus que leur travail scientifique. Des critiques plus nombreuses contre le concours n'apparaissent que tardivement et contestent, non pas son principe, mais les détournements qu'a connus son déroulement, s'agissant principalement des leçons préparées librement pendant 24 heures et de leur sérieux⁹⁷.

L'absence de toute interrogation sur la portée des épreuves en 1896 fait ressortir *a contrario* l'objectif pratique principal : la construction disciplinaire est liée directement à l'enseignement, plus qu'au travail scientifique ou doctrinal ou à la différenciation méthodologique dans l'étude des branches du droit. Cela rend nécessaire, pour en comprendre les conséquences, l'étude des carrières, non pas tant sur le plan social⁹⁸ que sur celui de la construction disciplinaire.

5. La portée limitée des arguments en faveur du sectionnement rend finalement impossible d'envisager la différence droit privé/droit public comme résultant d'une distinction scientifiquement établie et inévitable. La dynamique des débats joue son rôle, ainsi que les arguments pratiques. Pourtant, la répartition des matières qui se cristallise alors entraîne des effets de long terme. Cette répartition s'appuie sur des projets contemporains qui visent à concevoir une science du droit public comme projet conscient de rénovation des facultés de droit. D'autres éléments interviennent également pour comprendre le processus de spécialisation : il faut mener l'analyse prosopographique du groupe qu'on peut qualifier de publicistes, rechercher ensuite l'existence d'une éventuelle culture commune de ces juristes publicistes distincte de la culture juridique traditionnelle. La suite de ce chapitre évaluera ainsi les effets du sectionnement sur l'organisation des carrières professorales.

Quant au « contenu positif » assigné au droit public par la réforme de l'agrégation, l'arrêté du 23 juillet 1896 distingue quatre matières donnant lieu à des interrogations pour les candidats : le droit administratif, le droit constitutionnel, le droit international public et les finances publiques. Ces trois dernières matières sont des créations récentes au sein des facultés de droit mais apparaissent constamment dans les projets visant à isoler des diplômés ou des options de droit public. Avec des appellations plus larges que celles retenues lors du sectionnement de l'agrégation et significatives du rétrécissement des sciences politiques vers le juridique, elles apparaissent dès la fin des années 1870 lors de l'examen par la Faculté de la création d'un doctorat « ès sciences administratives et constitutionnelles »⁹⁹. La division du doctorat en 1895¹⁰⁰ comme le projet de

⁹⁵ Marc MILET, « L'autonomisation d'une discipline... », préc., montre ainsi l'opposition de modèles entre celui du professeur indépendant, inspiré par l'agrégation des facultés de droit, et celui du chercheur, que l'agrégation ne permettrait pas ; Fabrice MELLERAY, « Les concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur », *AJFP*, 2013-2, p. 70-74 (à propos surtout du premier concours national d'agrégation).

⁹⁶ Article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1896.

⁹⁷ Pour plus de détails, cf. *infra*, annexe C.

⁹⁸ Cette étude a été menée notamment par Vincent BERNAUDEAU, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de Droit de Paris », préc. ; Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 258 sq.

⁹⁹ Celui-ci comprendrait le droit administratif, le droit constitutionnel, l'économie politique et la science financière, le droit des gens et l'histoire diplomatique, REGISTRES, 11 avril 1878, AN, AJ 16 1792, p. 230 sq.

¹⁰⁰ Les « matières juridiques qui rentrent dans la notion acceptée des sciences politiques » (à l'exclusion des « études d'ordre économique ») et qui donnent lieu à une épreuve du premier examen du doctorat de sciences politiques et économiques sont les suivantes : histoire du droit public français, principes du droit public (théorie de l'État), droit

sectionnement en deux conduit à des délimitations plus larges avec l'inclusion de matières économiques ; mais ces quatre matières s'y retrouvent systématiquement. Par rapport à ces précédents, l'histoire du droit public français disparaît, intégrée à la section d'histoire du droit ; la théorie de l'État disparaît également et ne donne pas lieu à discussion¹⁰¹. La législation financière apparaît dans la section de droit public, mais aussi, sous l'appellation de science financière, dans la section de sciences économiques.

Cette répartition des matières est encore largement déterminante aujourd'hui, du moins jusqu'à l'apparition de matières troublant quelque peu cet ordonnancement comme le droit des affaires ou le droit de la concurrence. Cette stabilité justifie que l'analyse de l'enseignement du droit public et de ses professeurs se concentre en priorité sur ces matières. L'analyse prosopographique ainsi que diverses discussions sur le contenu des enseignements montre cependant que ce « cœur » du droit public » n'est pas le seul à être rattaché à cet ensemble. S'y limiter ferait courir le risque de reprendre sans recul les distinctions institutionnelles de l'époque à partir d'un exemple particulier, celui de l'agrégation, pour les considérer comme fondant un domaine naturel ou évident du droit public, au détriment de l'indétermination forte dont reste revêtu le terme. Il est nécessaire, pour éviter cette objection, de préciser le rapport, tant scientifique qu'institutionnel qui existe entre certaines des matières relevant des « sciences économiques » et celles du droit public. La législation industrielle et la législation coloniale sont fréquemment rattachées au droit public sur des critères scientifiques, elles sont également parfois enseignées par des professeurs agrégés de droit public ou spécialisés dans les matières de droit public. On peut ainsi proposer cette typologie des matières relevant du droit public :

<i>Matières au cœur du droit public</i>	<i>droit administratif droit constitutionnel droit international public législation financière</i>
<i>Matières périphériques</i>	<i>législation industrielle législation coloniale science financière</i>

La typologie centre/périphéries des matières permet de comprendre le prestige particulier qui s'attache à l'enseignement d'une matière ou à l'obtention d'une chaire. Mais ces distinctions restent mouvantes : le champ du droit public n'est guère fixé doctrinalement, ce sont les facteurs institutionnels internes à l'université qui l'emportent et contribuent le plus, au moins dans les années suivant le sectionnement de l'agrégation, à lui donner une identité spécifique en même temps qu'à préciser ses limites. Les années suivantes sont le théâtre de luttes concernant l'attribution de telle ou telle matière à un secteur du champ universitaire – droit public ou sciences économiques par exemple – qui montrent l'indétermination forte qui prévaut encore dans la division du travail scientifique. Même si les choix institutionnels de 1896 déterminent l'organisation des

constitutionnel comparé, droit administratif, droit international public. La législation financière et la science financière donnent lieu à une épreuve obligatoire intégrée au deuxième examen portant sur les matières économiques.

¹⁰¹ On peut imaginer que cette matière, présente à Paris et réservée aux enseignements de doctorat, ne correspond pas aux nouveaux objectifs de l'agrégation, c'est-à-dire adapter le recrutement aux matières nouvellement enseignées principalement en licence.

facultés juridiques par la suite¹⁰², il s'agit d'éviter une analyse purement statique, qui donnerait l'impression d'une totale stabilité : l'analyse du groupe des professeurs montre le contraire.

Compte tenu des règles de recrutement à Paris et de la nécessité d'un premier poste en province, le sectionnement n'y produit d'effet qu'à la fin des années 1900 avec la nomination des premiers agrégés de droit public, Geouffre de Lapradelle et Jèze ; des agrégés non spécialistes y enseignent jusqu'aux années 1930. De plus, la spécialisation des professeurs à l'intérieur d'une section d'agrégation, voire d'une seule matière, n'est pas immédiate ; jusque dans les années 1920, au moins, des passerelles se font entre disciplines « adjacentes » (législation coloniale, législation industrielle, finances publiques). Le sectionnement de 1896 favorise une lecture exclusivement juridique du droit public, qui ne se traduit cependant que partiellement dans l'enseignement ; celle-ci génère des tensions irrésolues avec un objectif central des réformes entreprises à partir des années 1880 : le renouvellement scientifique et le dépassement méthodologique du droit civil. Ces tensions sont visibles sur le long terme, dans les tentatives récurrentes, dans les années 1950 puis définitivement dans les années 1970, pour fonder ou refonder une science politique ne se réduisant pas à sa dimension juridique. La situation s'inverse alors : le droit public n'est plus le moyen d'obtenir la progression des sciences politiques au sein des facultés de droit, il devient l'obstacle à la constitution d'une science politique non exclusivement juridique¹⁰³. À plus court terme, la réforme, si elle modifie le parcours des publicistes et favorise l'autonomie de leur corps, ne remet pas en cause leur rattachement à la sphère juridique et à ses méthodes.

3. Spécialisation du savoir juridique et autonomie corporative

La caractérisation d'une discipline scientifique n'obéit pas à une définition univoque et simple¹⁰⁴ : la façon dont s'opèrent la délimitation et la spécification du droit public à la fin du XIX^e siècle montre un processus qui n'obéit qu'à des critères vagues et suscite souvent le malaise, voire l'hostilité de professeurs attachés à l'unité de la science juridique. Les contours du droit public restent souvent mal distingués du droit privé lui-même. Dans le même temps, les sections définies par l'agrégation prennent une consistance de plus en plus forte, déterminante notamment dans le recrutement et dans l'élaboration de carrières progressivement séparées. Il importe alors de se demander à quel niveau les professeurs placent la spécialisation du droit, mais aussi la façon dont ils perçoivent la rupture avec l'ancien système de l'agrégation unique. Au cœur de la spécialisation se trouve en effet la constitution d'un corps autonome non seulement par rapport au droit privé, mais aussi par rapport aux influences extérieures : l'autonomie du droit public est indissociable de ce processus corporatiste, auquel elle emprunte des traits caractérisant la carrière des professeurs de droit à partir de la fin du XIX^e siècle.

¹⁰² Le rappel récurrent de la dimension publiciste du droit pénal n'a ainsi jamais remis en cause le positionnement académique de la matière (cf. Maud BALDOVINI, *La classification académique du droit pénal, entre droit public et droit privé...*, *op. cit.*).

¹⁰³ Pour l'enjeu du passage au singulier en 1971, cf. Marc MILET, « L'autonomisation d'une discipline... », *préc.*, p. 112.

¹⁰⁴ Pierre FAVRE, « Retour à la question de l'objet... », *préc.*

1. Si la spécialisation¹⁰⁵ est le processus par lequel un professeur se retrouve à produire un résultat scientifique et à enseigner dans un domaine particulier du savoir juridique, comment délimiter cette spécialité ? S'agit-il du droit lui-même, de la section d'agrégation, de la matière enseignée ? Les rapports élaborés au moment de la réforme de l'agrégation fournissent une première approche de ce qui est entendu par spécialisation. L'ensemble des spécialités est alors qualifié par des termes variés et largement interchangeables.

« **Enseignement** » (au singulier ou au pluriel et hormis les cas où il désigne l'enseignement universitaire en général) : terme utilisé *passim* par le rapport Esmein pour désigner une matière¹⁰⁶.

« **Matières** »¹⁰⁷ : Rapport Esmein, p. 4-5 (options de l'agrégation de 1891), 5 (« matières enseignées »), 13 (matières correspondant aux épreuves de chaque section). Troisième rapport Chénon, p. 2.

« **Épreuves** » : Rapport Esmein, p. 1, 3, 4, 5, 13, 14.

Fréquemment, la liste des différents cours enseignés est énumérée sans aucune forme de spécification : Rapport Esmein, p. 1 (droit romain, droit civil et autres matières). Le rapport Chénon fait d'abord la liste des matières concernées par chaque section d'agrégation sans spécification particulière, puis les désigne aussi bien comme « sciences juridiques » que comme « enseignements nouveaux » (Troisième rapport Chénon, p. 12-13).

En plus d'autres expressions comme « parties de la législation » (Rapport Esmein, p. 7), « ordre de connaissances » (à propos de l'histoire du droit, *ibid.*, p. 8), « domaine » (*ibid.*, p. 2) ou d'« ancien fond » (*ibid.*, p. 5), un terme revient fréquemment : celui de « branches du droit ». Il s'agit de désigner les différentes spécialités scientifiques (*ibid.*, p. 4, 14), les sections d'agrégation (*ibid.*, p. 5), les options dans le système de 1891 (Troisième rapport Chénon, p. 16) ou les enseignements qui y sont inclus (Rapport Esmein, p. 6). En ce dernier sens, le terme est distingué de celui de matière par Chénon : dans la « branche entière de la science du droit » où c'est prévu (droit international public ou droit constitutionnel dans la section de droit public), le jury doit déterminer l'« ensemble limité de certaines matières » préparé par les candidats (Troisième rapport Chénon, p. 15).

Les mêmes termes sont indifféremment employés pour qualifier tant le domaine juridique concerné que son enseignement. Sans surprise dans des discussions qui portent sur le mode de recrutement des professeurs, cette dernière dimension est prépondérante : les termes renvoient à l'intitulé des cours dispensés – ou des épreuves de l'agrégation qui reprennent en général la même désignation. S'exprime le présupposé selon lequel le domaine d'enseignement correspond à la spécialité du professeur – mais cette équivalence est récente : la diversité, certes plus faible, des matières enseignées au XIX^e siècle, n'empêchait pas de qualifier les différents professeurs de juristes ou de jurisconsultes ; qu'en est-il désormais d'un professeur d'histoire du droit ou d'économie politique ?

Surtout, les termes pour opérer les regroupements entre plusieurs cours manquent : l'énumération des matières l'emporte sans qu'aucun terme général ne domine. Le terme de

¹⁰⁵ Le terme lui-même apparaît chez Auguste Comte dans la première moitié du XIX^e siècle, cf. Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 3611.

¹⁰⁶ Les citations renvoient toutes ici au rapport Esmein et au troisième rapport Chénon, AN, AJ 16 7045.

¹⁰⁷ Le terme de « matière » au sens de contenu d'étude est attesté en 1868, mais le terme, dans un champ lexical proche, remonte au Moyen Âge, cf. Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 2163-2164.

« branche » revient fréquemment : mais ce qu'il désigne est singulièrement flou, correspondant aussi bien à un domaine scientifique ou à un domaine du droit lui-même, à un regroupement de matières ou à une matière en particulier. Le référent change et ne permet pas toujours d'identifier précisément de quel arbre on parle : l'image renvoie souvent, mais pas exclusivement, à l'ensemble du système juridique ou du droit¹⁰⁸. Elle est significative en elle-même de l'utilisation par les juristes de métaphores qui renvoient à un élément unifiant par-delà les divisions ou les spécialisations : le droit dans son unité¹⁰⁹. La forme de l'arbre permet de reproduire la métaphore aux niveaux inférieurs pour désigner jusqu'aux plus petites unités de l'enseignement. Cet enjeu est important pour les juristes au moment de la spécialisation, afin d'affirmer l'unité de leur science, définie à des niveaux extrêmement variables : le droit dans son ensemble, le droit public ou encore une matière incluse dans le droit public. Les revendications d'autonomie méthodologique qui soutiennent la revendication d'un domaine distinct pour le droit public cessent d'ailleurs rapidement après les années 1890 au profit de la reconnaissance d'une communauté de méthode¹¹⁰.

Peu d'autres formules de regroupement apparaissent. Le terme de « discipline », aujourd'hui courant pour désigner les différentes matières d'enseignement, n'est pas utilisé dans les discussions des professeurs avant l'entre-deux-guerres¹¹¹. L'emploi du terme est alors significatif. Dans le vocabulaire pédagogique, le terme de discipline ne se répand en effet avec le sens de « matière d'enseignement » qu'à partir de la fin du XIX^e siècle¹¹². Ce n'est que dans les années 1930 que « discipline » est couramment employé comme synonyme d'enseignement ou de matière¹¹³. Le sens le plus intéressant correspond à l'idée de formation de l'esprit, car il renvoie à la formation traditionnelle des juristes : là encore, le terme est tardif et caractérise de façon nostalgique l'époque

¹⁰⁸ Pour un exemple de présentation du droit où la métaphore est filée, cf. Auguste ESCHBACH, *Cours d'introduction générale à l'étude du droit...*, op. cit. : « SECTION DEUXIÈME – DES BRANCHES DU DROIT POSITIF. Dans un État quelconque, tous les rapports desquels naissent des droits et des devoirs réciproques, existent, soit entre les membres individuels de l'État, soit entre l'État considéré comme unité collective et ses différents membres, soit enfin entre l'État et les autres nations. C'est en se plaçant de ce point de vue que l'on peut subdiviser le Droit positif en trois branches principales qui elles-mêmes se séparent ensuite en divers rameaux. Ainsi l'ensemble des règles juridiques qui ont pour objet de déterminer les droits et les devoirs des particuliers entre eux, forme cette branche du Droit que généralement et par ce motif on appelle DROIT PRIVÉ, *jus primum, jus inter privatos*. Toutes les règles qui s'appliquent aux droits et devoirs de l'État envers ses membres, composent le DROIT PUBLIC. Et enfin, celles qui doivent présider aux relations de l'État avec les autres nations, constituent le DROIT DES GENS ou DROIT INTERNATIONAL » (nous soulignons).

¹⁰⁹ Cf. les propos introductifs de Nader HAKIM dans la conférence prononcée le 3 avril 2007 à l'École normale supérieure, « L'enseignement de la législation industrielle dans les facultés de droit (1889-1954) » (accessible à l'adresse <http://www.diffusion.ens.fr/index.php?res=conf&idconf=1711>).

¹¹⁰ Louis ROLLAND, *Droit public général, 1923-1924*, Doctorat politique, introduction.

¹¹¹ Et notamment pas dans les deux rapports de 1896 utilisés dans ce chapitre.

¹¹² Malgré les dictionnaires historiques qui attribuent le premier emploi du terme en ce sens au théologien et savant Nicolas Oresme vers 1370 (cf. Alain REY [dir.], *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 1095 ; *Trésor historique de langue française*, accessible sur le site : www.atilf.fr), nous suivons sur ce point André CHERVEL, « L'histoire des disciplines scolaires. Réflexions sur un domaine de recherche », *Histoire de l'éducation*, n° 38, 1988, p. 59-119, spéc. p. 60-62, qui souligne que l'usage en matière scolaire est inexistant avant la fin du XIX^e siècle sauf pour désigner la police des établissements. En revanche, le terme, utilisé tant dans le sens de règle de « conduite » que de « matière d'enseignement », se trouve dans l'ouvrage d'Émile DURKHEIM, *L'Évolution pédagogique en France*, 2 t., Paris, Alcan, 1938 (édition du cours tenu en 1904-1905 à la Sorbonne), *passim*.

¹¹³ Cf. REGISTRES, 2 avril 1930, AN, AJ 16 1801, p. 282, à propos de la possibilité d'une radiodiffusion des cours, le rapport Mestre se montre favorable à l'idée de proposer des « œuvre[s] de divulgation radiophonique des diverses disciplines enseignées à la Faculté » sur des sujets précis (nous soulignons) ; 14 février 1935, AN, AJ 16 1802, p. 76-77, rapport Gidel sur l'École de droit de Hanoï : « D'autre part, il est certain qu'il y a des disciplines qu'il peut paraître dangereux d'enseigner aux annamites, tels que les principes du Droit international public portant sur la nationalité et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et les principes de Législation coloniale ».

où les professeurs, quelle que soit leur spécialité postérieure, se nourrissaient au même lait du droit romain et du Code civil. Il s'agit de caractériser la « forte discipline des études juridiques »¹¹⁴ utile à la formation de l'économiste Beauregard ou la « rude discipline de l'ancien concours d'agrégation »¹¹⁵ subie par Leseur. Le référent est toujours celui de l'unité du droit, centré autour du droit civil et du droit romain. Le terme, pratiquement absent avant l'entre-deux-guerres, désigne le plus souvent le tour d'esprit du juriste, acquis à partir des matières juridiques traditionnelles : il se rapporte à un modèle de rationalité juridique issu du droit civil – ou plus exactement du Code civil. Considérer la discipline comme un tour d'esprit permet tout à la fois de maintenir l'unité du droit tout en ne se préoccupant que secondairement de la spécialisation – celle-ci n'effaçant pas en tout état de cause « l'esprit juridique » acquis pendant les années de formation. La même utilisation se retrouve dans l'enseignement secondaire : *les* disciplines succèdent et s'opposent à *la* discipline, ensemble des humanités classiques définies davantage par leur esprit que par leur contenu¹¹⁶. Dans le prolongement de cette formation secondaire, la discipline juridique se retrouve concurrencée par l'émergence et l'autonomisation de plusieurs matières juridiques dotées de leur spécificité.

Les professeurs de droit restent mal à l'aise devant l'existence de divisions à l'intérieur de la matière juridique. Alors que l'objectif principal des publicistes consiste bientôt à établir le caractère juridique de leur matière plus que son originalité, les tentatives des privatistes à partir de l'entre-deux-guerres pour transformer la distinction droit public/droit privé en une différence structurante suscitent aussitôt la réserve des publicistes. Le renvoi à l'unité du droit se retrouve par exemple chez Kelsen ou Eisenmann, qui défendent l'idée que le droit forme un seul champ et que la distinction droit public/droit privé n'est rien de plus qu'une commodité de présentation des diverses règles juridiques en fonction de leur objet, sans conséquences sur leur statut ou leur régime¹¹⁷. Le plus important reste l'unité du droit, phénomène à plusieurs dimensions mais se rapportant à quelques données communes. L'enseignement traditionnel ne se posait pas la question de son unité, phénomène évident du fait de la place du Code civil et de sa connexion intellectuelle (sinon matérielle) avec le droit romain. L'évolution de la fin du XIX^e siècle pose au contraire la question de la cohérence existant entre les diverses matières qui composent désormais l'enseignement et la recherche juridiques ; la question de l'unité du droit est ainsi ramenée au premier plan. C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre les transformations subies par l'agrégation.

2. La spécialisation résulte, pour les professeurs de l'époque, de deux réformes : celle du doctorat, en 1895, puis le sectionnement de l'agrégation en 1896. Elle est donc envisagée à partir de la formation reçue – générale en licence, spécialisée en doctorat. Mais le terme élargit son sens : il ne désigne pas seulement le domaine dans lequel le professeur (ou l'étudiant) a été formé, mais

¹¹⁴ REGISTRES, 3 avril 1919, AN, AJ 16 1799, p. 428 : discours de Larnaude aux obsèques de Beauregard ; Larnaude souligne l'utilité de cette formation juridique pour le passage postérieur à l'économie.

¹¹⁵ REGISTRES, 5 novembre 1921, AN, AJ 16 1800, p. 165 : discours de Larnaude à la mémoire de Paul Leseur.

¹¹⁶ Dans le secondaire, avant de se spécifier pour désigner chacune des diverses matières d'enseignement, le terme est utilisé par la pédagogie scolaire pour caractériser la « gymnastique intellectuelle » acquise grâce aux « humanités classiques » ; la naissance des disciplines scolaires (au pluriel) correspond à la mise en avant de modèles concurrents de formation scolaire, à côté du latin et du grec, tels que les sciences ou les langues vivantes. Cf. André CHERVEL, « L'histoire des disciplines scolaires... », préc., p. 62-64 ; *infra*, sur le latin et la culture juridique des professeurs.

¹¹⁷ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 370-419 ; Charles EISENMANN, « Droit public, droit privé », préc.

celui auquel il souhaite consacrer son activité de recherche après l'agrégation¹¹⁸. En ce sens, spécialisation est synonyme de sectionnement. Il s'agit de favoriser la spécialisation scientifique du professeur, qui doit, sinon être totale, du moins passer par une double adéquation : entre épreuves de recrutement et enseignements effectués par l'agrégé spécialiste, d'une part, entre enseignement et recherches, d'autre part¹¹⁹. Leur discordance apparaît alors comme un symptôme grave de désorganisation scientifique des facultés, bien loin de la vision positive diffusée quelques décennies plus tard avec nostalgie. Pour Esmein, le sectionnement est nécessaire afin d'obtenir une spécialisation volontaire et naturelle, à l'inverse des « spécialisations dues au hasard »¹²⁰, au gré des vacances de postes. À l'inverse, l'unité d'agrégation est un obstacle aux « progrès de la science du droit », empêchant la division optimale du travail scientifique¹²¹. Si le sectionnement peut avoir quelques inconvénients pratiques, les bénéfices scientifiques les dépassent largement¹²².

La spécialisation scientifique, envisagée à partir de la réduction du champ d'enseignement des professeurs, doit leur permettre de se consacrer exclusivement à un nombre réduit de matières liées par certaines affinités. Ce mécanisme présuppose la continuité entre enseignement et pratique scientifique et renvoie au développement d'une double fonction des professeurs – celle que nous qualifierions aujourd'hui d'enseignant-chercheur. Cette complémentarité est postulée sans plus de démonstration par les acteurs de l'époque lorsqu'ils suggèrent la division de l'agrégation. Le processus ne va cependant pas sans heurt. Il conduit à admettre, par la division du travail scientifique qu'il opère, la constitution de sphères de recherche autonomes, où l'intégration se fait par la reprise de connaissances spécialisées et par un processus supposé cumulatif de connaissances ; ce modèle s'oppose à la conception classique et humaniste du savoir ou à celui de l'érudit qui ne se pose pas la question de la discipline, considérant que tout approfondissement du savoir trouve en lui-même sa propre fin. La spécialisation disciplinaire n'apparaît pas comme un progrès naturel de la raison scientifique mais comme un changement dans la façon d'aborder le savoir juridique, qui postule comme nécessaire l'approfondissement d'un champ d'étude nettement délimité, condition de la formalisation scientifique au prix d'une moindre envergure du savoir. Inscrite dans la transformation générale des facultés sur le modèle du centre de savoir scientifique, cette évolution introduit une rupture dans la conception professionnelle des facultés de droit ; les juristes assument désormais une fonction de recherche et d'enseignement à finalité d'universalisation selon une logique scientifique¹²³. Cela correspond à la formation de communautés

¹¹⁸ Sur le rapprochement et la différence entre spécialisation de l'étudiant et spécialisation du professeur, cf. significativement RAPPORT ESMEIN, AN, AJ 16 7045, p. 5 : « Certes, dans la mesure où la spécialisation a été jugée légitime pour l'étudiant arrivé à un certain point de ses études, dans la même mesure, le droit à la spécialisation doit être reconnu au professeur. Mais il ne s'ensuit point que pour ce dernier la spécialisation ne puisse et ne doive être poussée plus loin encore », une fois qu'il a établi de solides connaissances générales. Le rapport parle à propos du professeur qui interroge de « spécialiste pour chacune des matières à option » prévues par le statut de 1891 (p. 4) et d'« agrégés spécialisés » (p. 11).

¹¹⁹ Le rapport Esmein insiste sur l'absence de concordance entre épreuves de l'agrégation et enseignements dans le système précédent, celles-là ne correspondant qu'à un quart des cours effectivement dispensés (Rapport Esmein, 1896, AN, AJ 16 7045, p. 3, et, plus généralement, tout le début du rapport).

¹²⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹²¹ Troisième rapport Chénon, 1896, AN, AJ 16 7045, p. 3.

¹²² *Ibid.*, p. 19. Le troisième rapport Chénon, on l'a dit, met au premier plan les critères méthodologiques pour diviser les différentes sections d'agrégation.

¹²³ Sur les lieux socialement situés de production d'un savoir universel, tels que l'université, cf. Pierre BOURDIEU, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, p. 223-229 ; Pierre BOURDIEU, *Méditations pascalienues*, Paris, Seuil, 2003 (1997), p. 96 sq.

de chercheurs, à dimension nationale (à travers l'agrégation principalement), mais aussi transnationale¹²⁴.

La période d'agrégation unique suscite rapidement un discours nostalgique célébrant l'époque héroïque des agrégés généralistes, navigant entre plusieurs cours en début de carrière, mais compétents dans tous les champs du savoir juridique. Ce discours peut surprendre si l'on songe aux critiques d'Esmein sur l'absurdité de l'ancien système de recrutement, ou si l'on considère qu'il est tenu par les partisans mêmes de la spécialisation. Larnaude exprime ce même regret dans son hommage à Leseur, balloté entre plusieurs matières pendant ses années d'agrégé : « Sans doute ces années étaient [sic] rudes assez souvent, mais combien profitables ! »¹²⁵. Et sa position ambivalente à l'égard de la spécialisation transparait lors du décès d'Esmein, dernier représentant des professeurs généralistes : « Les spécialisations, à notre époque, sont nombreuses et nécessaires. L'esprit de large envergure qu'était Esmein ne s'est exclusivement plié à aucune »¹²⁶. Remarquer que cette position s'alimente des souvenirs de la jeunesse et du regret pour un mode de fonctionnement disparu ne suffit pas à rendre compte de l'attitude circonspecte d'un professeur comme Larnaude lorsqu'est en jeu la spécialisation des juristes, surtout si l'on considère son rôle pour établir un programme scientifique spécifique au droit public. Il ne suffit pas non plus de remarquer la faible période de temps, une vingtaine d'années tout au plus, pendant laquelle les professeurs peuvent être considérés comme généralistes – en ce sens que leur enseignement aurait circulé entre des matières hétérogènes telles que le Code civil, le droit constitutionnel, le droit international ou la législation financière. Avant les années 1870, en effet, le faible nombre de matières extérieures à l'ensemble droit civil/droit romain limite la circulation entre matières. De généralistes, avant 1896, il n'en était guère que d'accidentels ou de contraints à traiter plusieurs matières. Avant le sectionnement, la question n'existe pas et nul ne songe à en parler – si nostalgie il y a, elle est celle d'une formation approfondie au droit civil et au droit romain pour tous. La spécialisation des professeurs dans des matières plus restreintes que le droit lui-même pose un problème faisant aussitôt regretter la période supposée de l'unité : elle introduit l'idée de la fin d'une période où le droit – ou le discours savant sur le droit – formait une unité, où les juristes formaient un seul corps.

3. La spécialisation du corps marqué par le sectionnement de l'agrégation en 1896 favorise un processus en germe depuis plusieurs décennies : la constitution d'un corps national de spécialistes du droit, progressivement divisé entre spécialistes du droit public et du droit privé. L'autonomie du corps, capable de fixer ses propres règles et de maîtriser son recrutement, en sort renforcée – fût-ce à travers la division entre droit public et droit privé. Cela permet, nous semble-t-il, de déplacer la problématique de la politisation mise en avant par Guillaume Sacriste. Selon ce dernier, l'autonomie du corps professoral est mise en défaut sous la III^e République, au moins à ses débuts,

¹²⁴ Cf. Ferdinand LARNAUDE, « Études sur les garanties judiciaires qui existent, dans certains pays, au profit des particuliers contre les actes du pouvoir législatif », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1901-1902, XXXI, p. 175-229, n. 1, p. 175-176, où il remercie des professeurs et juristes étrangers, principalement américains, de l'avoir aidé dans ses recherches

¹²⁵ REGISTRES, 5 novembre 1921, AN, AJ 16 1800, p. 165. Paul Leseur a enseigné l'histoire générale du droit français, le droit constitutionnel et les éléments de droit constitutionnel et le droit international public ; nommé à Paris, il se consacre à la législation et à l'économie coloniales (cf. dossier personnel, AN, F 17 25837).

¹²⁶ REGISTRES, 25 juillet 1913, AN, AJ 16 1799, p. 22.

par l'importance des nominations politiques¹²⁷. Mais la dépendance au pouvoir politique est à plusieurs égards plus forte sous les régimes antérieurs, singulièrement sous le II^d Empire. Si politisation il y a sous la III^e République, elle est avant tout une donnée interne au corps, à prendre en compte pour comprendre les formes de consensus entre juristes et la conception sociale du droit qui en découle. Mais il est un autre aspect essentiel de la période : les conditions de l'autonomie corporative sont liées à un groupe de professeurs qui reste très étroit et à des contacts directs et parfois fréquents avec la direction de l'enseignement supérieur, notamment pour l'affectation des agrégés¹²⁸. Surtout, l'intervention directe du pouvoir politique dans le corps, fréquente sous les régimes antérieurs, devient plus rare et systématiquement dénoncée par les professeurs.

La création de l'agrégation en 1855 s'inscrit dans un contexte où le contrôle gouvernemental sur les nominations est renforcé : le Second Empire a, du moins à ses débuts, un programme complet de contrôle sur l'enseignement supérieur, qui passe par la suppression des enseignements jugés dangereux (comme le droit constitutionnel), le contrôle des programmes et la centralisation des carrières. Au lieu des concours de chaire organisés par chaque faculté et qui permettaient un contrôle local du recrutement pendant la première moitié du XIX^e siècle, un système national de recrutement est mis en place, qui permet d'affecter les agrégés au gré du ministère. L'objectif semble clair, le système doit permettre au ministère de placer les agrégés tant à la Faculté de Paris qu'en province¹²⁹. Deux évolutions majeures interviennent ensuite. La pratique la plus courante, systématique à partir de la fin du Second Empire, consiste à nommer les agrégés sur un poste en province, avant un éventuel transfert à Paris. Une carrière avec ses différentes étapes, dont un passage en province et l'espérance d'un poste à Paris pour les mieux classés, se met donc progressivement en place et entraîne une certaine homogénéisation du corps, renforçant ses règles autonomes de fonctionnement¹³⁰. L'agrégation devient incontournable dans le recrutement : contrairement au début du XIX^e siècle où le ministère choisissait fréquemment les titulaires des chaires nouvellement créées en dehors du groupe des suppléants, voire parmi des non docteurs, tous les professeurs titularisés sous la III^e République sont agrégés¹³¹. L'origine de l'agrégation montre une volonté de contrôle politique sur les carrières ; celle-ci permet cependant rapidement la constitution d'un corps autonome créant au final une contrainte sur le pouvoir politique.

¹²⁷ Cette analyse est déjà menée par Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 319 sq. ; Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, chap. 3, particulièrement p. 290 ; Guillaume SACRISTE, « Le droit constitutionnel de la République naissante... », *préc.*

¹²⁸ Cf. René DAVID, *Les Avatars d'un comparatiste*, Paris, Economica, 1982, p. 26.

¹²⁹ C'est le cas par exemple de Bufnoir et Labbé en 1857, de Paul Gide en 1859, de Léveillé en 1865, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », *préc.*, p. 70. Sur la formation d'un corps de professeurs et le rôle de l'agrégation : cf. les remarques générales de Frédéric AUDREN, « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au XIX^e siècle ? », *préc.*, p. 37-42. Sur l'évolution des modes de recrutement au XIX^e siècle, Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public...*, *op. cit.*, p. 173-247.

¹³⁰ Cela n'empêche pas des cas particuliers d'échapper à ce schéma, mais ils constituent pour les professeurs des exceptions à réduire.

¹³¹ Les seules exceptions sont limitées aux créations de nouvelles facultés : le nombre de professeurs alors requis impose d'élargir limitativement les postes à des avocats ou des membres des professions judiciaires, cf. Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux*, Bordeaux, PU Bordeaux, 1996, p. 266-268 (à propos de Barckhausen, nommé à Bordeaux) ; Yann-Arzel DURELLE-MARC, « La nomination des professeurs de droit, sujet de débat parlementaire sous la monarchie de Juillet. Autour du débat Lanjuinais-Salvandy, juin 1838 », in Nader HAKIM & Marc MALHERBE, *Thémis dans la Cité*, Bordeaux, PU Bordeaux, p. 175-226 (p. 225-226, sur le cas de Firmin Laferrière, nommé professeur sans doctorat de droit).

Le principe même de l'agrégation et du recrutement national n'est que rarement et tardivement mis en question. La principale critique tient à la prééminence parisienne : la centralisation se trouve renforcée par la préparation du concours dans la capitale, son organisation et la mise en place de carrières nationales culminant à Paris, ce qui permet à la Faculté de Paris d'espérer recruter en son sein les professeurs les plus estimés après une première étape en province. Cela suscite parfois les réactions de certains professeurs provinciaux, qui accusent la Faculté de Paris d'imposer une forme d'orthodoxie aux facultés de province, particulièrement dans la section de droit public après 1896¹³². Les premières années de la section voient une domination des professeurs parisiens, sensible dans les présidences successives de Larnaude, Esmein et Berthélemy. L'entre-deux-guerres montre un rééquilibrage, avec l'alternance entre un président de jury parisien et un président issu d'une faculté de province¹³³, les professeurs parisiens représentant toujours une grosse moitié des membres du jury.

Des protestations touchant au caractère politique du recrutement viennent en revanche des candidats eux-mêmes. Paul Bastid, candidat malheureux à plusieurs reprises avant de réussir le concours de droit public de 1932¹³⁴, élu député du Cartel des gauches en 1924, proteste auprès du président du jury de la même année, Robert Beudant, contre ce qu'il estime être une éviction politique due à son appartenance à la majorité parlementaire¹³⁵. L'argumentation de Bastid renverse ainsi l'accusation de politisation du corps des agrégés par la volonté ministérielle, parfois portée par les professeurs : au contraire, pour lui, la politisation se rencontre à l'intérieur même du corps et, de manière négative, bloque l'accès à des candidats jugés trop proches du pouvoir politique. L'argumentation de Bastid, qui reste sans succès, demeure semble-t-il isolée ; elle apparaît cependant significative, peu de temps avant que la Faculté de Paris ne proteste vigoureusement contre la nomination de Georges Scelle, professeur en province mais également chef de cabinet du ministre de l'Hygiène dans le gouvernement du Cartel des gauches, à une charge de cours de droit international¹³⁶ : la politisation présumée des carrières n'est pas tant un mouvement extérieur au corps qu'un reproche fait au mode de recrutement, qui empêche des candidats marqués politiquement d'y accéder pour préserver un consensus devenant toujours plus faible.

L'agrégation réduit la part de la politisation d'origine ministérielle ; les dernières résistances des professeurs sur ce terrain, notamment au moment du Cartel, apparaissent résiduelles et révèlent *a contrario* le peu de latitude du ministère sur les nominations¹³⁷. La position politique des

¹³² Cf. la réplique d'Allix à ces critiques lors de son discours au conseil académique et au recteur pour l'année 1935-1936 (AN, AJ 16 1785) : le doyen répond vigoureusement que la Faculté fait de la science et dispose de sa liberté, en n'imposant aucun credo à qui que ce soit.

¹³³ Données collationnées à partir des dossiers AN, AJ 16 1910, AJ 16 7046, F 17 17593, F 17 17594. Cf. aussi Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République... », préc., p. 149-152.

¹³⁴ AN, F 17 17593, au même concours que Suzanne Basdevant, qui devient son épouse. Sur Paul Bastid et sa contribution doctrinale, cf. Alain LAQUIÈZE, « La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIX^e et du XX^e siècles », *Historia Constitucional (revista electrónica)*, n° 6, 2005 (accessible à l'adresse : <http://hc.rediris.es/06/index.html>).

¹³⁵ Beudant, doyen de Strasbourg, se justifie auprès du ministère : tout au long des épreuves, Bastid aurait été dans le peloton de queue (AN, AJ 16 7045).

¹³⁶ Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, op. cit., particulièrement p. 150 sq. Marc Milet montre que la politisation de cette affaire se fait tardivement, l'essentiel de la mobilisation des professeurs se faisant au nom des libertés universitaires.

¹³⁷ Il faudrait néanmoins procéder à une analyse de détail plus fine concernant le choix du jury : le président du jury propose au ministre une liste de membres qui semble être validée systématiquement, mais le choix du président

professeurs ou leurs liens avec le ministère ne peut favoriser les carrières qu'à la marge. Par rapport à la situation antérieure des concours de chaire, les carrières ont été nationalisées et créent un espace unifié de circulation des enseignants. Les critères principaux deviennent le rang et l'ancienneté de l'agrégation et, pour la titularisation à Paris, l'ancienneté dans cette Faculté¹³⁸ : sur toute la période, le seul professeur en droit public extérieur à la Faculté parisienne nommé directement sans passer par les fonctions d'agrégé à Paris est Ducrocq¹³⁹.

Le sectionnement de l'agrégation renforce ainsi le contrôle des professeurs sur le recrutement de leurs collègues, au moment de leur acceptation dans le corps, puis de leur recrutement parisien. La délimitation du droit public s'accompagne ainsi de la constitution progressive d'un corps de spécialistes. Ce processus, perçu de façon positive sur le plan scientifique, heurte le modèle du juriste promu traditionnellement par les professeurs. Ce problème est atténué par l'exigence du double doctorat – et de la double thèse – imposée aux agrégatifs afin d'assurer l'équilibre entre formation généraliste et spécialisation scientifique. Il n'en souligne pas moins la contradiction entre la reconnaissance de la nécessité d'une spécialisation et l'espoir de conserver l'unité du droit. Ce problème resurgit à propos de la division du savoir juridique. On a parlé plus haut de la répartition des matières entre droit public et autres disciplines. Mais à quelle échelle faut-il envisager la spécialisation ? En d'autres termes, comment les spécialités des « agrégés spécialistes » sont-elles qualifiées et recouvrent-elles exactement la dimension de la section d'agrégation ? Cela suppose de procéder à l'analyse prosopographique des professeurs pour déterminer si leur rattachement se fait au niveau du droit public, ou plutôt des matières qui le composent, et quels sont les rythmes de la spécialisation. Mais auparavant, il faut examiner l'existence de projets scientifiques qui se situent à l'échelle du droit public.

B | L'introuvable droit public général

La délimitation du droit public bute sur l'impossible définition d'un contenu homogène, au-delà d'indications souvent floues sur le rapport à l'État ou à la souveraineté. Dans les développements précédents, le droit public apparaît comme la somme des différentes disciplines qui lui sont rattachées. Nous avons constaté la portée limitée des discours tenus pour justifier le sectionnement de l'agrégation en 1896. L'enjeu n'est pas mince : le droit public a-t-il seulement une existence institutionnelle, au demeurant limitée – essentiellement au niveau de l'agrégation, avant la création du DES de Droit public ? Ou représente-t-il un domaine scientifique à part entière, porteur

reste du ressort du ministère – non sans que des critères institutionnels ne rentrent en compte, surtout dans l'entre-deux-guerres, tenant à l'alternance des professeurs, parisien ou provincial, et à l'ancienneté dans la carrière.

¹³⁸ Sur la précocité de cette conception corporatiste de l'avancement, cf. une note du ministère de 1878 sur le classement des agrégés selon l'ordre avec lequel ils peuvent espérer une titularisation à Paris (le tableau tient compte de l'ancienneté de l'agrégation et du rang), dossier individuel Lainé (AN, F 17 22935).

¹³⁹ En histoire du droit, c'est également le cas de Charles Audibert, qui conserve ses fonctions de professeur lorsqu'il passe de Lyon à Paris en 1899.

d'une méthodologie ou d'un objet spécifiques, dont l'existence n'obéit pas seulement aux accidents des divisions académiques ou à des impératifs pratiques ? C'est le but de programmes plus novateurs d'associer la promotion du droit public au sein des facultés à une revendication de cohérence et à une ambition théorique où il devient le moyen d'expliquer globalement le fonctionnement et la vie des États – et finalement le droit lui-même.

Ce projet est notamment celui de Ferdinand Larnaude lorsque, soutenu par le ministère, il crée en 1890 un cours de droit public général au sein de la Faculté parisienne. Pourtant, cette création est controversée : elle se place dans le cadre d'une université scientifique, qui rompt avec sa fonction exclusivement professionnelle, et apparaît trop abstraite à beaucoup de professeurs. Elle doit ainsi être rapprochée des tentatives inabouties faites plus tôt dans le XIX^e siècle pour créer des cours d'introduction au droit public ou d'introduction générale au droit : les motifs de la création comme les critiques qui s'expriment contre lui y sont comparables et engagent la dimension scientifique ou pratique de l'enseignement (1). Le cours de droit public général, également contesté au moment de son introduction, s'inscrit dans la volonté de transformation scientifique des facultés de droit, permettant le rattachement du droit public au champ scientifique ; la dimension immédiatement pratique de l'enseignement juridique, avec toute l'ambiguïté qu'elle comporte, passe au second plan au profit d'une volonté explicative globale du droit, et finalement de la société (2). Le cours possède cependant un bilan mitigé et ne semble pas avoir rempli toutes les promesses émises au moment de sa création, indice supplémentaire que l'enseignement du droit reste orienté par la pratique juridique (3).

1. L'absence de cours généraux d'introduction dans les facultés de droit

La création de cours d'introduction au droit est une demande récurrente, rarement couronnée de succès, de certains professeurs tout au long du XIX^e siècle. Elle ressurgit dans les années 1870, lorsque la transformation scientifique des facultés de droit devient un mot d'ordre, mais ne prend véritablement corps que beaucoup plus tard, avec la réforme de la licence en 1954. Pour plusieurs professeurs, de tels cours ne sont en effet pas adaptés à la fonction professionnelle des facultés de droit.

Lors des discussions de la Faculté en 1872 sur la réforme des programmes, un tel cours est proposé pour la première année. Suscitant l'opposition de Vuatrin, pour qui les matières déjà enseignées à la Faculté suffisent à former à « l'art du jurisconsulte »¹⁴⁰, la proposition est approuvée par d'autres professeurs au nom du développement scientifique des études de droit.

Certains proposent un cours d'introduction au seul droit public, au contenu variable. Ainsi, Colmet de Santerre approuve-t-il la création d'un « cours d'introduction à l'étude de la science du droit en ce sens qu'on y fera connaître l'organisation des pouvoirs publics et de leurs attributions aux différentes époques de notre histoire »¹⁴¹. Pour Bonnier, il faut un cours de

¹⁴⁰ REGISTRES, 13 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 183.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 186-187.

transition entre études secondaires et études juridiques, avec l'exposition de l'histoire interne, de l'organisation du pays et des questions d'économie politique les plus importantes. Selon Chambellan, le cours doit présenter les notions générales sur l'organisation de la nation, afin d'alléger le cours de droit administratif. Valette, quant à lui, élargit la proposition au-delà du droit public et suggère un cours général « d'introduction à l'étude du droit, ou d'encyclopédie du droit semblable à ceux qui se font en Allemagne et comprenant toutes les notions préliminaires sur la philosophie, le classement et l'histoire de la science. »¹⁴². Après le rejet de ces propositions, une autre séance de l'assemblée décide la création d'un « cours d'introduction à l'étude du droit » qui comprendrait « le droit naturel, la classification et l'histoire élémentaire du droit, et les éléments de l'organisation des pouvoirs publics »¹⁴³. La spécificité du droit public n'est plus guère mise en avant, sauf par certains, comme Duverger, qui insistent sur la nécessité civique d'enseigner le droit public afin de renforcer la compréhension et l'obéissance à la loi¹⁴⁴.

Dans tous les cas, la présentation générale des diverses branches du droit permet de montrer aux nouveaux étudiants leur diversité comme leur cohérence et renforce la part scientifique du travail de la Faculté. Dans le contexte des années 1870, la référence, par Valette, à un cours d'encyclopédie sur le modèle allemand n'est pas le fruit du hasard et s'inscrit dans le moment de plus grande influence du modèle allemand sur les esprits français¹⁴⁵. Cette référence englobe le développement, largement spécifique à ce pays pour le XIX^e siècle, d'une forme de littérature juridique systématique ayant pour but d'assurer unité et cohérence à des systèmes juridiques soumis aux risques de « dissolution » du système juridique¹⁴⁶. Si le modèle encyclopédique donne lieu à un enseignement et à la production de manuels en Allemagne, la France reste largement à l'écart de ce mouvement.

La plupart des titres reprenant, au XIX^e siècle, le terme d'« encyclopédie » sont publiés en Belgique, où des cours d'encyclopédie ont également lieu¹⁴⁷, ou traduits de l'allemand¹⁴⁸. *L'Encyclopédie du droit*, dirigée par les avocats Carteret et Sbire, est un répertoire dont les sept volumes attestent qu'il ne s'agit pas de fournir un manuel pédagogique d'introduction¹⁴⁹. Seul l'ouvrage de Prosper-Louis-Auguste Eschbach, professeur à Strasbourg, correspond aux encyclopédies du droit allemandes : il s'agit d'un manuel publié dans un format économique

¹⁴² *Ibid.*, p. 188.

¹⁴³ REGISTRES, 17 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 2 (nouvelle numérotation).

¹⁴⁴ REGISTRES, 13 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 188. La discussion rebondit en 1875, lorsque Duverger propose à nouveau la création de ce cours. Les votes favorables de 1872 et 1875 n'entraînent cependant aucun effet. Le cours d'introduction au droit n'apparaît que plus tard, et épisodiquement, sous la forme d'un cours libre facultatif.

¹⁴⁵ Cf. Olivier BEAUD & Patrick WACHSMANN (dir.), *La Science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1914*, op cit.

¹⁴⁶ Sur ce thème, cf. Rainer Maria KIESOW, « Encyclopédies juridiques », in Denis ALLAND Denis & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 609-613. Pour R. M. Kiesow, l'éclatement du droit résulte de l'interprétation divergente des normes par les juristes, de la multiplication et de la pluralité des lois et des décisions jurisprudentielles. Deux remèdes s'offrent, exploités respectivement par les juristes allemands et français au XIX^e siècle : l'encyclopédie ou l'alphabet.

¹⁴⁷ Cf. Louis MESOT, *Encyclopédie pratique du droit français, ou Explication précise de la législation civile, commerciale, industrielle et administrative... contenant toutes les lois décrétées par... Napoléon III*, Bruxelles, A. Mertens, 1865 ; Adolphe ROUSSEL, *Encyclopédie du droit*, Bruxelles, G. Mayolez, 1871 ; Parfait NAMUR, *Cours d'encyclopédie du droit, ou Introduction générale à l'étude du droit*, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1875.

¹⁴⁸ Cf. Niels Nicolaus FALCK, *Cours d'introduction générale à l'étude du droit, ou Encyclopédie juridique*, trad. C.-A. Pellat, Paris, G. Thorel, 1841 ; Heinrich AHRENS, *Encyclopédie juridique, ou Exposition organique de la science du droit privé, public et international*, trad. A. Chauffard, Paris, E. Thorin, 1880, 2 vol.

¹⁴⁹ CARTERET & SBIRE, *Encyclopédie du droit ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière civile, administrative, criminelle et commerciale*, Paris, Coulon & Vidocq, 1836-1846, 7 vol.

(in-18), dont les rééditions au cours des années 1840 et 1850 montrent la diffusion¹⁵⁰. Présentant de manière synthétique l'ensemble des domaines du droit (droit naturel, droit privé, droit public, droit international, histoire du droit, droit canonique, etc.), l'ouvrage ne consacre que peu de pages à chaque domaine mais en fixe les règles et principes d'études, notamment les sources textuelles ou les connaissances non juridiques à posséder (par exemple le latin) pour se lancer dans l'étude du droit ; il aborde chaque branche du droit sous un angle général, avant d'en présenter les sources en droit français. Cet ouvrage reste cependant isolé en France. Quant à l'introduction générale au droit, quelques cours apparaissent, ainsi à Toulouse, Aix¹⁵¹ ou Paris¹⁵² pendant quelques années, mais ils n'ont guère de pérennité ; le thème lui-même ne suscite guère de production écrite¹⁵³.

Les arguments échangés lors des débats en 1870 permettent de comprendre l'absence de ce type de littérature pédagogique au profit des étudiants ; ils se retrouvent, pour certains, dans la bouche de Ducrocq lorsqu'il s'oppose à la création du cours de droit public général en 1890. Selon les opposants à un cours d'introduction générale, les matières existantes sont suffisantes pour former le juriste et il serait inutile d'en rajouter pour parfaire sa formation ; au contraire, le cours projeté ne possède pas une substance juridique bien nette, ce qui l'empêche de jouer un rôle utile dans la formation du juriste. Par ailleurs, doubler des cours déjà existants risque de créer de la confusion dans l'esprit des étudiants et de représenter une attaque indirecte à l'égard des collègues¹⁵⁴. Ces arguments s'inscrivent dans la défense d'une fonction professionnelle des facultés de droit centrée sur la seule formation juridique ; sans doute aussi, pour ces professeurs, aucune introduction au droit n'est-elle utile car deux enseignements suffisent à remplir cette tâche en licence : le Code civil et les *Institutes*. L'ambition encyclopédique est souvent systématique : or, dans cette conception, le Code civil lui-même répond à cet esprit de système qui fait défaut à d'autres branches du droit, notamment le droit administratif. L'ambition synthétique n'a donc guère lieu de s'y intéresser.

¹⁵⁰ Prosper-Louis-Auguste ESCHBACH, *Cours d'introduction générale à l'étude du droit*, *op. cit.* Ce manuel reprend le cours d'introduction au droit qu'Eschbach assurait à la Faculté de Strasbourg depuis 1840, cf. Philippe JESTAZ & Christophe JAMIN, *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 123-124.

¹⁵¹ Victor MOLINIER, « Faculté de droit de Toulouse. Cours d'introduction générale à l'étude du droit », in *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XV, 4^e livraison 1842 ; Philippe JALABERT, *Discours prononcé à l'ouverture du cours d'introduction générale à l'étude du droit, le 16 novembre 1853*, Aix, Imprimerie d'Aubin, 1853.

¹⁵² À Paris, une chaire d'introduction générale à l'étude du droit est créée par l'ordonnance du 25 juin 1840 (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 856) et attribuée à Duverger en 1855 (cf. programme du cours pour 1855-1856, AN, F 17 13161). Le cours est interrompu après le transfert de Duverger sur une chaire de droit civil et la chaire transformée en histoire du droit coutumier. Beudant propose cet enseignement comme simple chargé de cours. Le cours est divisé en trois parties : le Droit « ou but social toujours assigné aux efforts du législateur » ; la loi « ou moyens employés pour atteindre le but social proposé » ; la jurisprudence ou « application aux faits journaliers des principes posés dans la loi », cette application pouvant susciter de nombreuses controverses qui ne remettent pas en cause l'unité des principes juridiques (cf. plan du cours pour 1864-1865, AN, F 17 13161 ; Charles BEUDANT, *Leçon d'ouverture du cours d'introduction générale à l'étude du droit prononcée à la Faculté de Paris, le 16 novembre 1863*, Paris, Imprimerie de C. Noblet, 1863). Cf. aussi Christophe JAMIN & Philippe JESTAZ, *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 123.

¹⁵³ Tout juste peut-on relever quelques titres jusqu'aux années 1890 : A. LAIRTULLIER, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, H. Plon, 1867 ; François SMITH, *Philosophie, droit, morale. Détermination par la raison seule du fondement du droit et de la morale. Introduction à l'étude du droit*, Paris, Imprimerie P. Larousse, 1882 ; Émile ACOLLAS, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, CHEVALIER-MARESCQ, 1885 ; Emmanuel LUCIEN-BRUN, *Introduction à l'étude du droit*, Paris, V. Lecoffre, 1887.

¹⁵⁴ VUATRIN, REGISTRES, 13 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 188 : « Pour les autres professeurs, il serait très fâcheux de voir ainsi déflorer leur enseignement » en proposant, en première année, un tour d'horizon nécessairement superficiel de toutes les matières juridiques.

Les objectifs variés des partisans d'un cours d'introduction générale – renforcer l'aspect scientifique de l'enseignement, s'inspirer de la pratique allemande, modèle universitaire de l'époque, renforcer la formation citoyenne ou encore faciliter la transition entre le secondaire et la faculté – s'inscrivent quant à eux directement dans le projet de refondation scientifique des universités. On peut voir dans le débat l'effet d'une double opposition, d'une part entre la conception professionnelle, traditionnelle, des facultés, et la nouvelle conception scientifique dévolue à leur mission, d'autre part entre une conception du droit le limitant à un ensemble de solutions techniques adaptées à un domaine donné de la vie sociale sous les auspices du droit civil, et une conception du droit comme système cohérent au-delà du seul droit civil.

Le cours d'introduction au droit n'apparaît par la suite que de manière marginale, sous la forme de cours libres assurés par certains professeurs, souvent après leur départ à la retraite.

C'est le cas de Gaston May, professeur de droit romain, admis à la retraite en 1921 mais qui assure un enseignement d'introduction à l'étude du droit en 1921-1922¹⁵⁵, après avoir publié des leçons d'introduction destinées à des militaires américains en 1919. Ces leçons permettent à May d'affirmer le caractère social et vivant du droit et le rattachement du droit aux sciences morales, qui « étudient l'homme, non pas comme être matériel [sciences naturelles], mais comme être libre et raisonnable »¹⁵⁶. C'est principalement à la défense d'une science du droit ouverte sur les données historiques, sociales ou économiques que May s'attèle. La science juridique doit « fourni[r] des lumières à ceux qui ont pour mission de faire des lois nouvelles, aux législateurs »¹⁵⁷ : l'histoire du droit fournit des exemples d'évolution des données juridiques en fonction des « nécessités de la vie », comme le droit romain, l'économie permet d'identifier les lois naturelles qui peuvent être enfreintes par le législateur, mais dans certaines limites, etc.¹⁵⁸ May défend ainsi l'adaptation permanente du droit à un idéal lui-même mouvant.

Louis Le Fur également, lorsqu'il arrive à Paris, met en place une introduction à la philosophie juridique pour les nouveaux étudiants ; il prolonge les cours d'introduction au droit qu'il avait assurés à la Faculté de Strasbourg entre 1919 et 1922 et semble donner encore quelques séances après sa retraite¹⁵⁹. Cet intérêt pour la philosophie du droit de Le Fur s'exprime aussi dans la création à laquelle il participe des *Archives de philosophie du droit* à partir des années 1930. Dans le cas de Le Fur, le cours d'introduction au droit développe une perspective nettement philosophique dans le sillage des théories du droit naturel. Le Fur illustre le lien dressé entre introduction au droit et philosophie du droit : contrairement à l'ambition de l'encyclopédie du droit, il ne s'agit pas de faire un tour d'horizon des différentes disciplines juridiques pour montrer leur agencement réciproque, mais de proposer une vision théorique générale du droit en le replaçant dans une perspective religieuse.

Le point commun de ces tentatives est de donner les bases méthodologiques nécessaires à toute étude du droit, permettant d'utiliser le savoir juridique comme savoir explicatif global¹⁶⁰. Or,

¹⁵⁵ Cf. dossier Gaston May, AN, AJ 16 1277 ; le cours ne serait rattaché à aucun cursus particulier. Gaston MAY, *Introduction à la science du droit...*, op. cit.

¹⁵⁶ Gaston MAY, *Introduction à la science du droit...*, op. cit., p. 33.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 38.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 100 (pour la citation), 105 sq.

¹⁵⁹ Cf. dossier Louis Le Fur, AN, F 17 24897. Ripert précise, dans l'hommage qu'il lui rend après sa mort, qu'« Il voulut créer dans notre Faculté pour les étudiants qui débutent dans les études du droit une initiation à la philosophie juridique » (dossier Louis Le Fur, AN, AJ 16 6054).

¹⁶⁰ Cette démarche resurgit dans le contexte d'ouverture aux sciences sociales dans les années 1950, qui conduit à la réforme de 1954, tout en bénéficiant largement au droit privé, cf. par exemple le manuel publié par Paul ESMEIN, Henri LÉVY-BRUHL & Georges SCALLE, *Introduction à l'étude du droit*, 2 vol., Paris, Rousseau, 1951-1953 (compléter

l'utilité de cette démarche est contestée par les adversaires du cours : pour eux, la formation du juriste doit passer par l'apprentissage des disciplines juridiques, seules utiles au « jurisconsulte » car elles possèdent une « substance » juridique dont sont dépourvues des matières plus philosophiques ou théoriques. En quoi consiste cette substance ? Il faut y voir la référence aux solutions précises du droit concernant des cas particuliers, l'attention pour le contenu des normes qui, dans le cadre d'un cours général, ne peut être abordé autrement que par survol. La réticence face à ces cours tient ainsi à l'idée que tout discours qui ne s'appuie pas sur le contenu des normes n'est pas juridique. Ainsi un mur étanche est-il dressé entre ce qui est du droit et ce qui n'en est pas. Par ailleurs, la connaissance du droit (comme technique) est liée à son autonomie, aucune matière extérieure au droit ne permettant de mieux connaître ce qu'est le droit lui-même. La « densité » juridique des matières est un élément essentiel de leur acceptation : il ne suffit pas que l'objet soit juridique pour que la matière le soit.

2. L'inscription du cours de droit public général dans un programme scientifique d'envergure

1. Fonder un cours de droit public général poursuit et accentue l'objectif des cours d'introduction au droit : insister sur la part théorique, scientifique, de l'étude du droit. Mais cela se heurte à des difficultés comparables à celles rencontrées par les cours d'introduction au droit. Ce cours ne se présente pas comme l'étude exhaustive et précise des branches du droit public, mais comme une introduction synthétique et méthodologique à leur étude, mettant l'accent sur les principes communs. La discussion de 1890 prend cependant place dans un contexte différent de celui des années 1870. Ferdinand Larnaude, chargé du cours, est proche des milieux républicains et du directeur de l'enseignement supérieur, Liard¹⁶¹. La décision de créer le cours a déjà été prise par le ministre de l'Instruction publique alors en poste, Léon Bourgeois¹⁶², et la délibération demandée à la Faculté est de pure courtoisie. La création du cours de droit public général apparaît comme le prolongement scientifique des réformes menées en 1889.

référence). L'ouvrage ressemble aux encyclopédies du droit, développant les bases méthodologiques de chacune des branches juridiques.

¹⁶¹ À la fin des années 1870, Larnaude a enseigné à Bordeaux au même moment que Liard, qui enseignait alors la philosophie à la Faculté des Lettres. Sa venue à Paris comme agrégé a été soutenue par Jean David et par David Raynal, député de Gironde (où enseigne alors Larnaude) et ministre des travaux publics dans le gouvernement Gambetta (cf. dossier personnel Larnaude, AN, F 17 22680^A : note sans date de Jean David, lettre du 14 décembre 1881 de David Raynal, qui soutient aussi la candidature de Larnaude auprès de son collègue de l'Instruction publique, Paul Bert). Jean David (1834-1885), député du Gers (département d'origine de Larnaude), républicain opportuniste proche des gambettistes, évolue au début des années 1880 vers des positions plus radicales (cf. la notice sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=8136).

¹⁶² Le rôle de Bourgeois est souligné par Larnaude lui-même, quelques années plus tard, cf. Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », in *Les méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des sciences sociales en 1910*, Paris, Giard & Brière, 1911, p. 1-61 (p. 6). Bourgeois est ministre jusqu'à la fin de l'année 1892, alors que le cours complémentaire de Larnaude est transformé en chaire et Larnaude lui-même nommé professeur-adjoint, puis professeur titulaire (décret du 13 avril 1892). Le ministère se désintéresse ensuite largement du cours, comme le montre *a contrario* l'absence de réelle discussion lors de la nomination des successeurs de Larnaude sur la chaire.

Les réactions, lorsque Larnaude expose le projet de cours devant la Faculté le 3 novembre 1890, manifestent l'étonnement des professeurs. Outre l'opposition virulente de Ducrocq, elles traduisent, malgré l'effet euphémique du compte rendu des assemblées et de la courtoisie professorale, le doute face à une création imposée, où Larnaude semble faire cavalier seul. Jalabert, pourtant favorable au projet, exprime la surprise qu'il a éprouvée en apprenant cette création. Mais au-delà de la violation des règles implicites sur l'autonomie de la Faculté, on peut y voir une manifestation de la réticence face à ce type de matières.

Cet enseignement se veut un cours d'introduction, accessible aux étudiants de première année de licence¹⁶³, ce qui le rapproche des projets d'introduction à l'étude du droit. Cela suscite d'ailleurs le regret de Beudant, qui aurait préféré que le cours s'intitulât « philosophie du droit » pour marquer la continuité entre cours d'introduction générale et présentation philosophique ou théorique¹⁶⁴. Larnaude précise qu'il veut faire un « cours élevé, philosophique, politique, [qui] s'adresserait indistinctement à tous les étudiants »¹⁶⁵. Le projet est vaste. Il concerne avant tout le droit interne : le droit public *stricto sensu* comprend pour Larnaude le droit constitutionnel et le droit administratif, correspondant à ce que les Allemands appellent *Staatsrecht*¹⁶⁶. Mais il ne correspond au contenu d'aucune des matières de droit public. Surtout, son ambition théorique le distingue de la présentation faite traditionnellement dans les cours de droit public : le cours de droit constitutionnel ou de droit administratif est principalement l'exposé du droit positif français. Ici, la référence nationale disparaît au profit d'une théorie générale de l'État censée s'appliquer à d'autres pays¹⁶⁷. En cela, le cours de Larnaude rejoint la réflexion théorique sur l'État qui se développe en Allemagne avec Laband ou Jellinek, dont Larnaude soutient les traductions faites dans les années 1900, mais aussi en France, par exemple avec Henry Michel sur l'État¹⁶⁸. Droit public et théorie de l'État sont pratiquement synonymes pour lui, et il accepte l'intitulé de « Cours de droit public. Théorie générale de l'État » que Jalabert souhaiterait substituer à « Théorie générale du Droit public ». Cet intitulé inscrit le cours dans une perspective juridique : l'aspect « général » (scientifique) porte sur un objet juridique bien identifié à défaut d'être toujours clairement conceptualisé, l'État ; point central de la réflexion, il est conçu comme une forme d'organisation

¹⁶³ La place de ce cours en première année est cependant remise en cause dès 1891, où ce cours est réservé aux étudiants de doctorat.

¹⁶⁴ Beudant, qui a fait le cours d'introduction dans les années 1860, publie presque au même moment son *Droit individuel et l'État. Introduction à l'étude du droit*, Paris, Rousseau, 1891.

¹⁶⁵ REGISTRES, 3 novembre 1890, AN, AJ 16 1795, p. 156 sq., pour l'ensemble de la discussion. Dans le cours, « Il [Larnaude] compte faire une théorie générale du Droit public, expliquer et définir les rapports de l'État avec l'individu et avec la famille, établir enfin l'histoire des idées sur l'État ».

¹⁶⁶ Ferdinand LARNAUDE, « Droit comparé et droit public », *RDP*, 1902, p. 5-21 (p. 6). Larnaude considère en revanche que le droit international et le droit pénal forment des « disciplines spéciales, ayant leur autonomie, leur langue, leurs procédés d'interprétation particuliers ».

¹⁶⁷ Ce cours est une « synthèse véritablement scientifique de tous ces fragments épars du droit public, *disjecti membra poetae*, c'est un groupement, un raccourci aussi précis que possible, des principes essentiels qui en forment le substratum, qui en constituent les assises. [...] Une théorie générale de l'État, voilà ce qu'on a voulu instituer surtout en 1890, en créant à la Faculté de Paris la première chaire de *Droit public général* » (Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 7-8

¹⁶⁸ Henry MICHEL, *L'Idée de l'État. Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution*, Paris, Hachette, 1896. Sur Henry Michel, professeur de philosophie à la Sorbonne, cf. les articles réunis par Serge AUDIER, *Corpus. Revue de philosophie*, 2005, n° 48. Michel s'intéresse surtout aux théories libérales individualistes et aux théories socialistes, sans nécessairement mettre au premier plan les aspects juridiques de l'État.

des pouvoirs publics, orientée par une certaine fonction, et dont il faut étudier les contacts avec l'individu¹⁶⁹.

2. La création du cours est cependant approuvée très largement. Outre quatre abstentions, l'annonce du programme ambitieux d'enseignement rencontre cependant une résistance farouche au sein de l'assemblée, celle de Ducrocq, qui rappelle les débats de 1872. D'une part, ce cours n'a pas de consistance propre et ne peut opérer de véritable synthèse du droit public : son contenu est seulement la somme de ses composantes, c'est-à-dire des matières regroupées sous l'enseigne du droit public. Pour Ducrocq, « Il n'existe pas, en effet, un droit public distinct du droit constitutionnel, du droit administratif, du droit pénal¹⁷⁰ et de l'organisation judiciaire (droit public interne) et du droit des gens (droit public externe) »¹⁷¹. D'autre part, ces matières sont déjà présentes à la Faculté et enseignées dans des cours distincts¹⁷². Les présenter une première fois réunies en un seul cours inévitablement sommaire ne peut avoir que des effets pervers pour les étudiants et leur donner l'illusion de facilité des études juridiques¹⁷³.

L'argumentation de Ducrocq est à la fois scientifique et institutionnelle. Le jugement, placé sur un plan scientifique, selon lequel le droit public n'a pas de consistance autonome est clairement opposé à la vision de Larnaude. Pour ce dernier, le cours de droit public ne doit pas se réduire à la présentation de toutes les règles juridiques concernant les domaines de la vie sociale où l'État intervient ; plus qu'accumuler des domaines d'étude, il s'agit d'en proposer une analyse théorique, tandis que Ducrocq reste attaché à la présentation exhaustive des règles juridiques. Il faut en effet prendre au sérieux les raisons scientifiques de Ducrocq : il n'est pas hostile, nous l'avons dit, aux réformes menées dans les facultés de droit et accepte la nouvelle fonction sociale des professeurs. Son opposition au droit public général n'est pas simple nostalgie pour des facultés dominées par le droit civil ; pour lui, cependant, la transformation des facultés ne permet pas d'abord la réforme scientifique, mais la formation d'administrateurs auxquels inculquer les règles de l'administration publique et du fonctionnement de l'État. On comprend alors que la position de Ducrocq passe par la défense de sa matière, le droit administratif, au sein de la Faculté. Pour ce faire, Ducrocq en appelle aux coutumes admises implicitement par la Faculté : deux enseignements différents ne peuvent en venir à traiter des mêmes éléments. L'argument de Ducrocq prend la forme d'un de ces « lieux communs » auxquels recourent les professeurs quand ils s'expriment sur leur fonction d'enseignement : la division du programme entre matières n'a comme but que de couvrir parfaitement l'ensemble du champ juridique, sans lacunes ni redites ; l'utilisation de critères de « complétude » et de « non-redondance » est destinée à faire échec aux tentatives pour introduire de nouveaux cours – les professeurs recourent fréquemment au même argument pour refuser la

¹⁶⁹ Ferdinand LARNAUDE, « Droit comparé et droit public », préc., p. 6 : « Ainsi délimité, le domaine du droit public est encore suffisamment vaste puisqu'il comprend, d'une part tout ce qui touche à l'organisation et aux rapports des pouvoirs publics, d'autre part la règle de leur action dans leurs relations avec les simples particuliers et avec les groupes. Dans les deux cas, en un mot, il s'agit de l'État, de sa structure et de sa forme, d'abord, de sa fonction ensuite, et du contact qui s'établit dans l'accomplissement de cette dernière avec l'individu et le groupe ».

¹⁷⁰ Où l'on voit une confirmation de la place particulière du droit pénal à cette époque.

¹⁷¹ REGISTRES, 3 novembre 1890, AN, AJ 16 1795, p. 156.

¹⁷² *Ibid* : « Ce programme n'est-il pas composé de cours de Droit administratif : Divisions du territoire, organes de la puissance publique, administration, centralisation et décentralisation administratives, sont des chapitres qu'il vient de saisir dans le programme de M. Larnaude et qui constituent des parties essentielles de l'enseignement du droit administratif ».

¹⁷³ *Ibid* : « quelques esprits superficiels pourront se figurer que le nouveau cours pourra remplacer une demi-douzaine de cours magistraux ».

création de cours libres dans l'enceinte de la Faculté. Cet épisode illustre les tensions qui existent parmi les promoteurs du droit public entre une vision qui fait du droit public un outil au service du développement scientifique des facultés (Larnaude) et une autre qui le ramène à la science administrative et à la fonction de formation des administrateurs (Ducrocq).

3. Enseigné en première année, puis déplacé en doctorat, le cours s'institutionnalise avec la création d'une chaire *ad hominem* pour Larnaude en 1892¹⁷⁴, puis l'inclusion des « Principes du droit public » au titre des matières QUI CONSTITUENT LE PREMIER EXAMEN DE DOCTORAT DANS LA SECTION « SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES » EN 1895¹⁷⁵. MAIS LE PROJET SCIENTIFIQUE DE LARNAUDE S'APPUIE SUR D'AUTRES RELAIS.

Il s'agit d'abord de marquer la rupture dans l'enseignement non seulement entre droit public et droit privé, mais surtout entre méthode exégétique et méthode comparative et historique. Si Larnaude est prudemment réservé lors de l'assemblée de la Faculté sur ses ambitions, il se montre plus explicite en d'autres circonstances. Quelques années plus tard, à l'occasion de la traduction en français d'un manuel russe de *Théorie générale du droit* rédigé par le professeur Kornoukov, il présente la mutation doctrinale qui s'est selon lui opérée dans l'approche générale du droit. La philosophie (ou l'encyclopédie du droit) a été supplantée par une nouvelle méthode, qui apparaît sous des appellations diverses – « théorie générale du droit », « dogmatique juridique » ou « droit général (public ou privé) » – et renonce à « l'a priorisme » des méthodes exégétiques au profit d'une nouvelle méthodologie¹⁷⁶ :

« La grande différence de cette manière de concevoir la synthèse du droit avec celles qui l'ont précédée est dans la méthode. On ne fait plus d'a priorisme [sic]. On compare les différents états juridiques, on fait appel à l'histoire, et c'est de cette comparaison qu'on extrait les catégories juridiques dans lesquelles viennent se ranger l'activité de l'État, celle des groupements qui coexistent avec lui ou lui sont subordonnés et l'activité des individus¹⁷⁷. »

Pour Larnaude, le droit public général ne s'inscrit donc pas dans la continuité des expériences avortées d'introduction au droit du milieu du XIX^e siècle, mais dans le renouvellement scientifique de l'époque et tient compte de ses derniers développements : c'est le moyen de se distinguer de ses prédécesseurs, mais aussi de priver de fondement l'argument du manque de substance juridique de la matière. Larnaude approuve ainsi la défense par Kornoukov du caractère libéral des droits modernes et montre les conséquences qu'il en tire sur la transposition d'institutions juridiques d'un

¹⁷⁴ Appelée à délibérer sur cette création, la Faculté délivre un avis favorable (REGISTRES, 31 mars 1892, AN, AJ 16 1795, p. 296). Ducrocq critique à nouveau l'idée selon laquelle il existerait un droit public distinct des matières qui le composent ; il VAUDRAIT MIEUX SELON LUI AUGMENTER LE NOMBRE DE CHAIRES DE DROIT ADMINISTRATIF. En 1892, la Faculté compte en effet trois cours de droit administratif (en deuxième et troisième années et en doctorat), mais seulement deux chaires (détenues par Ducrocq et Henry Michel), le troisième cours étant enseigné par un agrégé (Chavegrin à l'époque). Ducrocq suggère que le troisième cours soit rattaché à une nouvelle chaire attribuée à Larnaude (afin que celui-ci ne soit pas lésé), tandis que le droit public général resterait un cours complémentaire assuré par un agrégé.

¹⁷⁵ Article 3 du décret du 30 avril 1895 sur le doctorat en droit.

¹⁷⁶ Cf. Ferdinand LARNAUDE, « Note de lecture sur N. M. Kornkounov, *Cours de théorie générale du droit*, trad. Y. Tchernoff (chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix), Paris, Giard & Brière, 1903 », in *RD*, 1903, p. 148-154. L'ouvrage est lui-même préfacé par Larnaude. Le traducteur, Y. Tchernoff, a été étudiant à Paris, où il a soutenu une thèse primée sur *Le Droit de protection exercée par un État à l'égard de nationaux résidant à l'étranger* (1898). Sur Yehuda Tchernoff, cf. Catherine NICHAULT, « Mathilde Salomon, pédagogue et pionnière de l'éducation féminine », *Archives Juives*, vol. 37, 2004, p. 129-134 ; Yehuda Tchernoff, mort en déportation pendant la Deuxième Guerre mondiale, est un défenseur actif du sionisme.

¹⁷⁷ Ferdinand LARNAUDE, « Note de lecture sur N. M. Kornkounov... », préc., p. 152.

pays à un autre. S'il regrette qu'aucun cours d'introduction générale au droit ne soit présent en France, il souhaiterait que ce cours n'apparaisse qu'à la fin des études, afin que la généralisation succède à l'étude approfondie : le choix contraire explique selon lui l'échec de ces cours jusque-là¹⁷⁸.

Enfin, le cours de chaire n'est qu'un aspect d'un programme scientifique plus large : l'application d'une nouvelle méthode scientifique suppose de nouveaux lieux d'élaboration scientifique, tant internes à la Faculté – les salles de travail –, qu'externes, avec la création de la *Revue de droit public et de la science politique*¹⁷⁹.

3. La banalisation du cours de droit public général

Pour Larnaude, le droit public général constitue donc une matière cohérente, capable de faire la synthèse entre les éléments ramenés épars rattachés au droit public, tout en se distinguant suffisamment du droit privé. Son attention se porte sur la caractérisation du droit public et les différences substantielles qu'il y décèle avec le droit privé. Pourtant, le cours de droit public général paraît en pratique condamné à un dilemme. Soit il se ramène à un cours d'introduction générale au droit, ce que suggère Beudant lors de la discussion de 1890 ; or, ces cours suscitent une certaine méfiance au sein de la Faculté. Soit il reprend le contenu d'autres disciplines, et son existence autonome ne se justifie plus véritablement. Cette situation permet de comprendre le devenir du cours. Le long magistère de Larnaude ne parvient qu'en partie à atteindre son objectif. La deuxième tendance l'emporte après sa retraite et l'on assiste à la banalisation d'un enseignement qui s'éloigne du laboratoire scientifique initial – non sans avoir contribué à l'autonomisation croissante des libertés publiques par rapport au droit administratif.

1. Le projet annoncé par Larnaude ne suffit pas à déterminer si la création du cours s'est traduite par un véritable renouvellement scientifique. Les thèmes traités doivent être abordés plus précisément¹⁸⁰ :

<i>PROGRAMME DES COURS DE DROIT PUBLIC GÉNÉRAL ASSURÉS PAR LARNAUDE</i>	
1892	Les libertés
1893	Les libertés d'ordre économique
1894	Mode d'action de l'État par rapport aux groupements sociaux
1895	Principes du DP (souveraineté, centralisation, FP et self government), recours en cas de dommages
1896	Souveraineté, action de l'État, centralisation
1897	Partie spéciale assurée par Piédelièvre, sur la théorie générale des droits publics (garanties et liste)
1899	Plusieurs thèmes sur les rapports individus/État

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 154. On peut y voir le regret d'avoir enseigné le droit public général en première année au début.

¹⁷⁹ Le déplacement rapide du cours de droit public général en doctorat permet à son fondateur de le compléter par des recherches faites par les étudiants eux-mêmes : Larnaude joue un rôle actif dans la mise en place des salles de travail à la fin des années 1890 et au début des années 1900.

¹⁸⁰ Tableau constitué à partir des cartons AN, AJ 16 1780 & 1781 (l'année indiquée correspond au début de l'année universitaire correspondante). Aucun exemplaire dactylographié n'a pu être retrouvé, ni à la bibliothèque Cujas, ni à la BNF. La connaissance du contenu du cours se limite au programme rédigé chaque année et connu à partir de 1891-1892 pour le droit public général. Le cours est assuré tous les ans par Larnaude, de 1890-1891 à 1921-1922. Larnaude est seulement suppléé pendant quelques mois de l'année 1897-1898 par Piédelièvre (cf. lettre du 18 janvier 1898, dossier personnel Larnaude, AN, F 17 22680^A).

1900	L'État et l'association, la réunion et la presse
1901	L'État et l'association/la congrégation
1902-1904	Théorie générale de l'État (éléments, fonctions, mode d'action, divisions, attributions) Les cours de 1903 et 1904 développent certains aspects (territoire, population, fonctions, attributs).
1905	Les droits publics individuels ; liberté de la presse et de l'enseignement
1906	Poursuite des droits publics individuels : inviolabilité de la personne, inviolabilité du domicile, de la correspondance, de la propriété
1907	Les droits publics d'ordre politique (présentation des régimes préventif et répressif) ; le droit d'association
1908	Les droits publics. La liberté de la presse.
1909	Théorie générale de l'État. La liberté de la presse (14 leçons sur 47).
1910	Théorie générale de l'État. Liberté d'enseignement (6 leçons sur 48).
1911	L'État, sa souveraineté et sa personnalité. Présentation de la théorie des organes-pouvoirs de l'État (correspondance entre l'organe et sa fonction).
1912	Caractères généraux de l'État. Justice politique (1 seule leçon sur 49).
1913	La notion d'État et le droit public : la présentation des caractères généraux de l'État s'accompagne d'une introduction comparant droit public et droit privé (Larnaude caractérise le DP par la variabilité, la publicité, la non-lucrativité et en présente diverses composantes)
1914	Droit public et droit privé comparés (avec une présentation des droits en les classant entre droits privés et droits publics)
1915	Éléments sur la société, l'État et l'individu. Poursuite de la comparaison DP/droit privé.
1916	Les libertés individuelles ou droits publics et le système français de protection des libertés individuelles
1917-1918	Le droit public des pays libres et le droit public allemand. Les garanties judiciaires des droits publics.
1919	Théorie et histoire des libertés individuelles Les libertés individuelles dans les temps de crise
1920	L'histoire des libertés individuelles (avec des éléments méthodologiques sur la méthode historique appliquée aux libertés individuelles)
1921	Les libertés individuelles

Deux thèmes, parfois associés la même année (surtout lors des premières années), le plus souvent dissociés, dominent le cours de Larnaude : d'une part, la théorie de l'État, explicitement citée par l'intitulé du cours la première année ; d'autre part, la question des libertés et des droits publics individuels. Très rapidement, ces thèmes alternent d'une année sur l'autre tandis que l'organisation générale du cours devient de plus en plus lâche et se résume à une accumulation de développements sur différentes notions¹⁸¹. Larnaude recourt aux exemples étrangers, principalement l'Allemagne, les États-Unis ou l'Angleterre. Si la référence explicite aux théoriciens étrangers est rare dans les plans de cours, la discussion des principales théories (par exemples la théorie des droits reflète ou réflexes de Jellinek) y tient une place importante, comme l'atteste également l'intérêt de Larnaude pour la traduction d'auteurs étrangers¹⁸².

Les deux pôles abordés par Larnaude (théorie de l'État et libertés publiques) sont doublement originaux dans l'architecture des enseignements de la Faculté de droit. Le premier thème est orienté par le souci de donner une description de l'État moderne, par opposition aux formes d'Ancien Régime. Dès les premiers cours, Larnaude se consacre à la définition de l'État, partant de la souveraineté comme caractère fondamental et abordant les formes ainsi que la « loi de l'accroissement des fonctions de l'État »¹⁸³. Le support principal est la comparaison entre le droit

¹⁸¹ Selon les années, un des deux aspects domine, la théorie de l'État (1902-1904 ; 1909-1913) ou les droits publics et les libertés individuelles (1905-1908 ; 1914-1922). L'absence de plan cohérent et continu dans les programmes s'explique, dès le début, par les conceptions pédagogiques et didactiques de Larnaude, telles qu'il les expose au Congrès d'enseignement supérieur de Paris en 1900, dans une communication reprise dans la *Revue internationale de l'enseignement* (cf. Ferdinand LARNAUDE, « Les formes de l'enseignement dans les facultés de droit et des sciences politiques », préc., p. 235) : les leçons orales en chaire doivent constituer, au moins théoriquement, une unité logique et scientifique. Le plan de cours est le plus souvent présenté par leçons correspondant à chaque séance.

¹⁸² L'ambition historique est fréquemment affichée mais plus rarement mise en œuvre.

¹⁸³ Ferdinand LARNAUDE, *Droit public général*, 1891-1892, Doctorat politique.

public et le droit privé : tout en reconnaissant leurs éléments communs, Larnaude examine les critères de distinction et s'attache à les opposer terme à terme. Une série de caractères identifie ainsi le droit public : la non-lucrativité, qui l'oppose au droit privé comme à l'État d'Ancien Régime, la variabilité, l'imprécision et la publicité, éléments qui se retrouvent à l'inverse dans le droit privé, marqué par la patrimonialité, la fixité, la précision et le secret¹⁸⁴. Les périodes de crise ont des conséquences très différentes en droit privé et en droit public. À cela, Larnaude ajoute que la sanction directe n'est pas nécessaire à l'existence du droit public, contrairement au droit privé – il s'appuie sur l'absence de sanctions juridiques en droit constitutionnel, sauf dans certains États comme les États-Unis¹⁸⁵. Cette distinction se prolonge par celle entre droits privés (familiaux ou patrimoniaux) et droits publics (eux-mêmes se divisant entre droits publics de l'individu et de l'État). La distinction entre droit public et droit privé est établie par une série de critères : Larnaude souligne régulièrement la différence méthodologique, l'importance que prend l'étude historique et comparative en droit public ; ce choix est lié aux traits substantiels mêmes du droit public, au moins dans les États modernes.

La présentation du droit public est également liée à celle des libertés publiques. Dans la conception courante au XIX^e siècle qui fait du droit administratif la mise en œuvre de principes constitutionnels ou supérieurs, une place importante est réservée à la présentation des principales libertés, en tout premier lieu la liberté religieuse et la propriété¹⁸⁶. Mais la présence du seul droit administratif dans l'enseignement a entraîné le rattachement des libertés publiques à cette matière¹⁸⁷. Deux éléments en ressortent : les libertés publiques sont abordées dans le cadre de la police administrative¹⁸⁸ ; le droit administratif lui-même est le mécanisme de mise en œuvre des libertés publiques, sans lequel celles-ci n'ont qu'une signification abstraite et vague¹⁸⁹. Larnaude s'affranchit de la référence au droit administratif, inscrivant les libertés publiques au fondement explicite du droit public¹⁹⁰ : l'étude du droit public complète nécessairement la théorie de l'État par la présentation des droits publics individuels, selon une perspective qui se retrouve plus tard dans

¹⁸⁴ Ferdinand LARNAUDE, *Droit public général*, 1913-1914 & surtout 1914-1915, Doctorat politique.

¹⁸⁵ Le contrôle de constitutionnalité des lois et la différence sur ce point entre la France et les États-Unis sont abordés fréquemment par Larnaude dans son cours, cf. aussi Ferdinand LARNAUDE, « Études sur les garanties judiciaires qui existent, dans certains pays, au profit des particuliers contre les actes du pouvoir législatif », préc.

¹⁸⁶ C'est le projet que propose Batbie vers 1864-1865 pour diviser son cours d'économie politique et consacrer un semestre à l'étude du droit public. Ce cours aurait pour objet : « 1° L'étude des droits individuels garantis au citoyen par la constitution et la loi ; 2° La composition des grands pouvoirs de l'État ». Le cours débute par l'analyse des libertés individuelles, abordant notamment la liberté religieuse (incluant la police des cultes ou les appels comme d'abus), le droit de réunion et d'association, la liberté du travail et de l'industrie, le droit de pétition. Les éléments d'organisation politique ne viennent que dans un second temps (cf. AN, F 17 13161).

¹⁸⁷ Cf. par exemple chez Foucart, Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La Doctrine publiciste. 1800-1880...*, op. cit., p. 196-199. L'exception principale est Rossi, auquel Larnaude fait référence comme au premier enseignant du droit public. Rossi considère notamment que « Les droits publics ne sont donc pas autre chose que la liberté même garantie par la loi fondamentale du pays » (Pellegrino ROSSI, *Cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de Droit de Paris*, 4 vol., Paris, Librairie de Guillaumin, 1866, vol. II, p. 12).

¹⁸⁸ Cf. par exemple le cours de Gueymard à Grenoble, en 1857-1858 (AN, F 17 13165), qui présente notamment la liberté des professions, la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement. L'inclusion des libertés publiques dans le cadre du droit administratif se poursuit parallèlement jusque dans l'entre-deux-guerres, dans la présentation des polices administratives, avant l'autonomisation définitive de la matière.

¹⁸⁹ Cf. Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Storia del diritto amministrativo*, 4^e éd., Rome, Laterza, 2006, p. 313.

¹⁹⁰ Ce qui ne l'empêche pas de montrer la portée limitée, quoique réelle, des dispositions constitutionnelles sur les libertés, et la mise en œuvre principalement législative et administrative des libertés ; leur protection est notamment assurée par les recours juridictionnels dont disposent les particuliers, comme le recours pour excès de pouvoir (cf. Ferdinand LARNAUDE, *Droit public général*, 1916-1917 & 1919-1920, Doctorat politique).

les écrits de Barthélémy. Cela correspond au droit constitutionnel présenté au même moment par Esmein, qui résulte d'un nombre limité de principes exprimés pendant la Révolution française, notamment dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

La question des libertés prend progressivement le dessus dans le cours, semblant réduire le droit public général à cette question. Cela accompagne un mouvement plus général qui reconnaît aux libertés publiques une place importante dans la présentation du droit public. À partir de 1905, le cours de droit constitutionnel en licence inclut les libertés ; le cours de droit public, introduit comme option de troisième année par la même réforme de 1905, favorise également cette question. Mais en droit constitutionnel, les libertés passent souvent au second plan derrière la présentation des institutions politiques ou se font selon une présentation similaire au droit administratif¹⁹¹ ; le cours de droit public de licence, longtemps assuré par Jèze, ne traite qu'épisodiquement cette question¹⁹². Le droit public général joue ainsi un rôle majeur dans sa promotion.

L'ambition scientifique de Larnaude semble pourtant tenir davantage dans sa capacité à concevoir des projets que dans leur réalisation concrète¹⁹³. Ses tentatives de carrière politique (à partir de la fin des années 1890 et au début des années 1900), puis sa fonction de doyen à partir de 1913, associées au travail d'encadrement administratif qu'il joue dans les salles de travail et aux nombreuses fonctions officielles qu'il occupe, l'éloignent de la recherche active. Ses publications, en dehors de quelques articles et de communications à des congrès, sont rares. Ses cours eux-mêmes répètent d'une année sur l'autre le même contenu et la partie générale, récurrente, en occupe la majeure partie. Aucune production éditoriale d'envergure ne résulte directement du cours.

2. La succession de Larnaude dans la chaire confirme le demi-échec scientifique de ce cours¹⁹⁴. Celui-ci perd sa spécificité et un des éléments qui avaient suscité la méfiance en 1890 : à partir de 1924, l'adjectif « général » est supprimé de son intitulé, qui devient simplement « droit public », comme le cours comparable de troisième année de licence. Les deux orientations du cours définies par Larnaude (les libertés publiques, la théorie de l'État) sont reprises par ses successeurs, mais de façon toujours séparée : alors que Mestre et Barthélémy donnent des développements portant sur les libertés publiques, Rolland, Laferrière et Scelle se concentrent sur des questions touchant à la théorie, et plus précisément à l'organisation de l'État et de son action. Ce cloisonnement des approches fait ainsi succéder au cours de 1922-1923 sur les libertés d'association, de presse et de réunion, assuré par Achille Mestre, un cours de Louis Rolland sur « les activités s'exerçant parallèlement à celles des organes publics ». Résultat du hasard des attributions de cours, cette

¹⁹¹ Cf. par exemple, Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1937-1938, Les Cours de droit, Paris, p. 28-141.

¹⁹² Jèze ne consacre aucun cours de droit public aux libertés publiques. Ce n'est pas désintéressé de sa part, comme le montre le long rapport qu'il fait devant l'Institut international de droit public, cf. Gaston JÈZE, « Les libertés individuelles », in *Annuaire de l'Institut international de droit public*, PUF, Paris, 1929, p. 162-186, et la discussion sur le rapport, « La signification juridique des libertés publiques », p. 202-210, mais les libertés publiques n'apparaissent pas comme le thème sur lequel il construit son statut doctrinal. Sa présentation en est d'ailleurs différente de celle de Larnaude et place au cœur des libertés publiques la problématique de la police, seule à même de concilier libertés publiques et ordre public, et les garanties juridictionnelles devant le juge administratif : alors que Larnaude, sur les quinze leçons de son cours qui concernent « le système français de protection des libertés individuelles », en consacre seulement deux au recours pour excès de pouvoir, c'est le seul exemple mis en avant par Jèze dans son rapport, qui parle de « la plus merveilleuse création des juristes » (p. 180).

¹⁹³ Cf. les remarques acerbes de Ripert dans sa nécrologie de Larnaude, AN, AJ 16 6047.

¹⁹⁴ Le cours est successivement assuré par Achille Mestre (1922-1923), Louis Rolland (1923-1928), Julien Laferrière (1928-1931), Joseph Barthélémy (1931-1937) et Georges Scelle (à partir de 1937).

situation est symptomatique du désintérêt de Larnaude pour la succession de son cours : on pourrait dire, en détournant René Char, que son héritage n'était précédé d'aucun testament.

L'ambition théorique de Larnaude partait d'une revendication méthodologique claire, appuyant l'étude du droit public sur la possible universalité de certains de ses principes, notamment de la déclaration française des droits de l'homme, mais aussi sur le caractère évolutif des institutions politiques. Ces caractéristiques singularisent le droit public pour Larnaude, sur le plan de l'objet mais aussi de la méthode d'étude. La spécificité scientifique et méthodologique du cours est largement abandonnée par la suite. Ainsi, Rolland peut-il d'abord distinguer une « méthode spécifique » au droit public tout en affirmant aussitôt qu'elle n'est « pas essentiellement différente de celle suivie en droit privé »¹⁹⁵. Laferrière souligne « l'identité foncière des procédés juridiques employés par le droit public et par le droit privé », la différence se trouvant dans « les cas d'utilisation de ces procédés par l'un et l'autre droit », en d'autres termes dans l'objet et les situations étudiés. Ces propos méthodologiques modestes rompent avec les proclamations dont était coutumier Larnaude ; elles marquent l'abandon des tentatives faites par les publicistes des années 1890 pour multiplier les différences entre droit public et droit privé, au profit d'une division des domaines fondée sur la répartition du contenu inspirée du droit romain. Dans l'entre-deux-guerres et après la Seconde Guerre mondiale, les tentatives pour asseoir la différence entre droit public et droit privé se placent ainsi, non sur le terrain méthodologique, mais sur la différence d'objet et de valeur entre législation de droit privé et de droit public. Le cours de droit public général n'est plus le lieu de cette différence.

Certains acquis perdurent cependant. La présentation du droit intègre des éléments historiques¹⁹⁶ et prend en compte la dimension évolutive et dynamique des institutions, mise en avant par Larnaude. L'aspect théorique n'est pas totalement évacué. Ainsi Rolland consacre-t-il une partie de son cours de 1926-1927 à la distinction des fonctions de l'État : évoquant la « classification des fonctions envisagées au point de vue matériel », il rend compte de la distinction « d'ordre psychologique de Laband », de celle de Jellinek « d'après la diversité des buts étatiques », des théories « à base purement juridiques » enfin, parmi lesquelles il place celles de Duguit, Kelsen et Jèze¹⁹⁷. La dimension comparative apparaît aussi chez Barthélémy et Scelle qui présentent le régime nazi¹⁹⁸.

Enfin, loin des rapprochements établis avec la philosophie du droit, l'orientation donnée au cours par Louis Rolland ou Laferrière se fait dans un sens technique qui, à défaut de supprimer la spécificité de l'approche « théorique » ou « générale » voulue à la création du cours, la marginalise la plupart du temps. Certains cours apparaissent comme des développements approfondis d'autres matières, donnant ainsi raison à Ducrocq de façon posthume : les cours de 1929-1931 de Laferrière développent des questions d'organisation constitutionnelle tandis que le cours de 1924-1925 de Louis Rolland sur « les éléments essentiels de l'État » concerne le droit international (population et

¹⁹⁵ Louis ROLLAND, *Droit public général puis Droit public, 1923-1924 à 1927-1928, Doctorat politique puis DES Droit public*, introduction.

¹⁹⁶ Ainsi du cours de Laferrière de 1929-1930 sur « les causes juridiques de la suprématie du Parlement dans la Constitution de 1875 » dont la première partie remonte à la Révolution française, ou du cours de 1931-1932 de Barthélémy sur la Révolution.

¹⁹⁷ Louis ROLLAND, *Droit public, 1926-1927, DES Droit public*.

¹⁹⁸ Barthélémy utilise alors son cours pour dénoncer ce « bel échantillon de dictature, le régime hitlérien » (Joseph BARTHÉLÉMY, *Droit public, 1933-1934, DES Droit public*).

territoire de l'État), le droit constitutionnel (la distinction gouvernants/gouvernés) et le droit administratif (partie sur les services publics dans l'État).

Le bilan du cours est donc en deçà des ambitions initiales. Son principal effet sur l'organisation de l'enseignement a été de confirmer l'autonomie de la question des libertés publiques par rapport à son inclusion antérieure au sein du droit administratif : effet non voulu, mais qui, confirmé par la figure de Barthélémy qui en fait l'objet exclusif non seulement du cours de droit public de doctorat (entre 1931 et 1937), mais aussi du cours de licence qu'il reprend à Jèze à partir de 1937¹⁹⁹, aboutit à la création d'une matière spécifique lors de la réforme de 1954. Il n'en est pas moins difficile de réduire la totalité du droit public à cet aspect : le projet de créer une science du droit public qui ne soit pas la somme de ses composantes échoue.

3. Ce demi-échec des projets visant à faire du droit public un ensemble cohérent et synthétique de principes gouvernant l'ensemble du champ révèle le flou de la notion même de droit public. Blason ou signe de reconnaissance, le terme reste surtout utilisé de manière négative, pour définir, voire constituer une relation d'opposition au droit privé. Encore est-il délimité de façon variable – le droit international public étant par exemple exclu des tentatives précédentes. Rechercher le contenu substantiel du droit public paraît impossible : hormis la définition d'un objet spécifique, mais peu précisé – les règles organisant l'État et le rapport entre l'État et les citoyens –, le sens reste vague et confirme l'idée d'une notion faible, ou du moins d'intensité variable selon ses usages. Le statut de notion faible, déjà vu à propos de l'enseignement, se confirme sur le plan scientifique : le droit public peine à agréger les développements scientifiques des facultés de droit.

Le faible développement des théories de l'État doit aussi être relié aux formes du positivisme développées en France et à la place tenue, dans la conception de l'enseignement, par les aspects professionnels du droit (liés aux débouchés pratiques). L'éclatement qui résulte de la fonction professionnelle différente des matières de droit public peut expliquer la difficulté à concevoir une matière de synthèse. L'inconsistance du droit public, dès qu'on essaye d'en préciser les termes, tient au développement de disciplines distinctes, qui rend obsolète toute définition homogène du champ. Plusieurs cours reçoivent un contenu qui dépend du type d'interrogations existant dans les concours de recrutement de la fonction publique. Les cours de droit sont dans une situation différente de ceux d'autres facultés, comme en lettres ou en sciences, où le contenu est déterminé par les concours de recrutement de l'enseignement secondaire et la continuité des carrières académiques avec celles des lycées, ce qui amène une clientèle plus importante d'étudiants davantage préoccupés par les questions scientifiques.

Pourtant, la référence au droit public ne sert pas seulement de classification commode ; elle joue un rôle plus direct pour défendre des positions institutionnelles au sein de l'université. Dans les débats sur les réformes de l'enseignement, et plus encore dans les rapports avec le ministère, la notion permet de justifier la progression des disciplines publicistes dans les cursus, la position des professeurs au sein des facultés de droit ou le contenu même des enseignements dispensés. S'en

¹⁹⁹ Le cours de Joseph BARTHÉLÉMY, *Droit public*, 1914-1915, L3, sur les droits publics individuels est proche des thèmes abordés par Larnaude. Barthélémy y revient à partir de 1937, abandonnant la focalisation exclusive du cours sur le droit administratif, comme chez Jèze : il conserve l'idée de libertés qui limitent l'action de l'administration, mais les développe surtout comme principes historiques, issus de la Révolution française et inspirant (à des degrés variables de mise en œuvre) les régimes politiques contemporains. Achille MESTRE, *Droit public*, 1940-1941, L3, poursuit cette veine, en faisant porter le cours sur la liberté religieuse, également traitée longuement par Barthélémy.

référer au droit public face aux professeurs privatistes permet de défendre une position universitaire qui paraît toujours en danger. S'en référer à la nature politique du droit public face au gouvernement permet de revendiquer un discours scientifique sur l'État, autonome par rapport au pouvoir, mais aussi de jouer sur la dimension potentiellement idéologique de ce discours.

On en trouve une bonne illustration dans l'attitude de Jèze, sommé par le ministre de répondre aux accusations qui lui sont faites par des étudiants de briser l'Union sacrée, à cause de propos tenus lors d'un cours de législation financière sur la spécialité budgétaire en 1916 : il a alors comparé Napoléon, qualifié de « bandit couronné », au « Kaiser » allemand. Dans un courrier au doyen Larnaude, il réplique sur le terrain de la nature du droit public :

« Je suis surpris que, sous prétexte d'union sacrée, des étudiants prétendent interdire à un professeur de *droit politique*, exposant des *théories essentiellement politiques*, et cherchant à démontrer la *supériorité des régimes de liberté sur les régimes absolutistes*, de s'appuyer sur des faits historiques bien connus, qui, encore une fois, se rattachent étroitement aux théories générales qu'il expose. [...]»²⁰⁰ »

Jèze utilise toutes les ressources qui lui sont offertes par l'équivalence entre droit public et droit politique, dont on a souligné la fréquence dans les discours du XIX^e siècle. Il joue sur l'ambiguïté de l'adjectif « politique » : sens traditionnel désormais dépassé (le « droit politique » concerne l'organisation de l'État et les institutions juridiques du pays et est synonyme de droit constitutionnel ou de droit public) ou sens idéologique (le droit est « politique » parce que le cours doit défendre les « régimes de liberté » contre les dictatures). Il s'agit de faire « l'éloge du Gouvernement Parlementaire »²⁰¹ par opposition aux régimes absolutistes. Jèze affirme ainsi la nature « politique » d'une matière comme la législation financière qui a donné lieu à des investissements idéologiques plus faibles de la part des professeurs dans le processus de réforme, concentrés surtout sur le droit constitutionnel. Une question particulière (l'apparition de la règle de spécialité budgétaire) est rattachée par Jèze à un ensemble plus vaste, celui du « droit politique », correspondant au droit public. Le jeu sur le terme « politique » (plutôt que sur « public ») révèle l'habileté de Jèze à retourner contre ses critiques l'argument qu'ils lui adressent : accusé de porter atteinte à l'« Union sacrée » par des propos suggérant aux bonapartistes qu'ils en seraient exclus, Jèze reprend à son compte la fonction idéologique que sont censés remplir les cours de droit dans le contexte de la guerre, thème défendu inlassablement par Larnaude au cours de ces années et qui ne pouvait que le séduire.

Dans un contexte de défense non pas scientifique, mais directement politique, la notion de droit public est ainsi revendiquée (et non la discipline particulière dans laquelle s'inscrit le propos), pour en souligner un aspect qui paraît essentiel : son soubassement politique. L'argumentation apparaît significative d'un arrière-plan des matières publicistes qui, dans ce contexte très particulier, peut être revendiqué haut et fort par Jèze, mais qui n'en a pas moins posé de nombreux problèmes à la généralisation du droit public dans les facultés. Les stratégies de type institutionnel ou politique mobilisent l'appartenance au droit public. Le caractère exceptionnel ou ponctuel de ces situations montre à l'inverse que, sur le plan scientifique, les développements se produisent surtout au niveau infra-disciplinaire, pour chacune des composantes du droit public. Cela déterminera, dans notre

²⁰⁰ Dossier personnel Jèze, AN, F17 24604, pièce 127 (nos italiques). Sur le détail de cette affaire, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre I, B, 1.

²⁰¹ *Ibid.*

deuxième partie, l'étude différenciée de chacune des matières. Mais avant cela, il importe de comprendre, à partir de la reconstitution des carrières enseignants, l'effet de l'institutionnalisation du droit public dans les années 1890 sur la spécialisation des professeurs.

C | La spécialisation des publicistes par l'enseignement

Parler de la formation d'un groupe de spécialistes en droit public ne va pas de soi : sont en jeu un certain nombre de présupposés qu'il faut ici expliciter afin de prendre la mesure du phénomène. L'analyse menée jusqu'à présent a considéré en premier lieu les matières d'enseignement. Mais l'analyse historique qui cherche à comprendre la construction et l'autonomisation du champ disciplinaire du droit public ne peut se contenter d'étudier les discours sur l'objet, ni même les œuvres elles-mêmes, mais doit aussi montrer comment la spécialisation résulte des pratiques professorales. L'étude prosopographique est nécessaire pour identifier les conséquences du sectionnement de l'agrégation sur les carrières et évaluer les rythmes auxquels il conduit à la mise en place d'une « communauté de chercheurs » autour du droit public.

L'étude doit prendre en compte les espaces scientifiques nouveaux qui s'organisent à partir des matières composant le droit public, les singularisent par rapport au droit privé et constituent un champ scientifique légitime nécessaire pour que le travail du spécialiste trouve un écho²⁰². La constitution progressive d'un corpus de référence à partir des œuvres des grands auteurs mais aussi de la jurisprudence, le rattachement à certaines « grandes figures » assurant l'unité du champ par-delà les divergences doctrinales signalent la constitution de problèmes communs traités par les juristes publicistes. L'étude des revues a fourni aux chercheurs un terrain déjà en partie défriché²⁰³, qui montre cependant la lenteur du processus. L'évolution de l'enseignement se fait au contraire, suite à la réforme de l'agrégation en 1896, à un rythme plus rapide que celle du champ proprement doctrinal. Il faudra aussi interroger l'effet de la spécialisation sur la culture juridique qui unissait précédemment les professeurs : certains publicistes eux-mêmes défendent des aspects traditionnels de la science juridique.

La perspective classiquement retenue pour expliquer l'autonomisation du droit public au sein des facultés valorise le critère doctrinal. L'explication véhiculée dès l'époque passe par la référence à des individualités particulièrement originales inventant de nouveaux concepts ou de nouvelles méthodes pour le droit public, Duguit et Hauriou en tout premier lieu ; cette étape serait indispensable à une véritable autonomisation par rapport à la culture civiliste et privatiste. Le raisonnement est mené en termes de rupture : comment dégager sinon une discipline autonome alors que la première génération à la pratiquer n'y a pas été formée ? La chronologie distingue ceux qui

²⁰² Pierre FAVRE, « Retour à la question de l'objet... », préc., p. 153.

²⁰³ Cf. Armel LE DIVELLEC, « La fondation et les débuts de la *Revue du droit public et de la science politique* (1894-1914) », *RDP*, 2011, n° 2, p. 521-553 ; Fatiha CHERFOUH, *Le juriste entre science et politique. La Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, thèse Bordeaux, 2010.

restent formés selon la culture privatiste et la perpétuent, avec éventuellement quelques inflexions, même en droit public ou administratif, comme Ducrocq, ceux qui marquent la rupture dans le droit administratif (Laferrière, Duguit, Hauriou), ceux enfin qui, formés selon les nouvelles méthodes, consacrent l'autonomisation de la discipline. Cette explication, largement centrée sur le droit administratif, simplifie cependant le processus de spécialisation et néglige l'effet entraîné par l'institutionnalisation de ces disciplines ; valorisant la nouveauté conceptuelle des théories d'Hauriou ou Duguit, elle ne prend pas la mesure des rythmes assez lents de transformation qui affectent le droit administratif, tout en négligeant les modalités de formation d'autres communautés de chercheurs publicistes, autour du droit international public et, dans une moindre mesure, du droit constitutionnel. L'étude de la carrière professorale à partir de leurs enseignements rend compte de manière plus progressive de la spécialisation des publicistes ; elle relativise l'impression de progrès continu connu par ces matières, au profit de la restitution des hésitations et accidents qu'elles connaissent également. La première génération de publicistes spécialisés (dans les années 1880-1890) reste ainsi marquée par la culture juridique classique et n'entend pas s'opposer frontalement au droit civil, comme c'est davantage le cas dans la génération suivante.

Cela suggère une démarche en deux temps. L'identification des générations de publicistes sera d'abord rattachée à un facteur institutionnel, l'origine spécialisée ou non du recrutement, et à ses conséquences sur l'enseignement. Elle permet de distinguer trois groupes générationnels pour la Faculté parisienne, en léger décalage chronologique par rapport aux évolutions connues par les facultés de province (1). Ces éléments purement institutionnels demeurent insuffisants pour saisir la dimension scientifique de la spécialisation. Nous chercherons des indices de cette spécialisation dans l'apparition d'une nouvelle fonction professorale, qui complète l'enseignement : la présidence de thèse, prise comme marqueur de transformation scientifique des facultés de droit. Contrairement à la répartition des enseignements, qui obéit à une chronologie assez nette, le résultat est alors beaucoup plus confus, montrant le rythme lent et non linéaire des évolutions (2). Le bilan de la spécialisation est donc nuancé et appelle une étude plus précise de la culture juridique des professeurs : la science juridique reste marquée, même chez les publicistes, par l'héritage civiliste du XIX^e siècle.

1. Spécialisation et division des domaines d'enseignement : les générations de publicistes

L'analyse prosopographique se base sur la carrière universitaire des professeurs, en considérant principalement les matières enseignées au cours de leur carrière dans le cadre de leur enseignement dans les facultés de droit, en province ou à Paris²⁰⁴. Le critère choisi est essentiellement institutionnel et tient à la section d'agrégation, aux matières effectivement enseignées et à l'intitulé de la ou des chaires où le professeur est titularisé. Cette recherche soulève cependant certaines

²⁰⁴ La source principale est constituée par les dossiers administratifs des enseignants conservés aux Archives nationales (cotes AJ 16 pour les dossiers conservés au Rectorat de Paris, F 17 pour les dossiers du ministère de l'Instruction publique, cf. les références en fin de volume). Ces données sont complétées dans certains cas à partir des registres de la Faculté de droit de Paris (cotes AJ 16 1791 à 1802).

difficultés méthodologiques, tenant à la délimitation du groupe des professeurs et aux limites inhérentes à la méthode systématique suivie. Ce chapitre entend montrer une des voies de la spécialisation des professeurs publicistes, à partir de l'enseignement qu'ils dispensent en faculté de droit. Quels critères doit-on retenir pour délimiter le groupe à étudier et distinguer ceux, parmi les professeurs parisiens, qui intéressent la recherche sur l'enseignement du droit public ?

La démarche n'est pas exempte de limites. La principale est de ne considérer que l'enseignement effectivement donné dans les facultés de droit. Cela permet certes de mettre en évidence la singularisation des carrières de publicistes, particulièrement après le sectionnement de l'agrégation, mais ne reflète pas l'ensemble des activités des professeurs, ni leur spécialité de prédilection²⁰⁵. Les résultats ne traduisent qu'un aspect de la spécialisation des professeurs, insuffisant pour comprendre la totalité du processus. La limitation de ce chapitre aux professeurs de la Faculté de droit de Paris ne doit pas non plus faire oublier les professeurs enseignant dans d'autres établissements, et les relations existant entre ces établissements et la faculté de droit. Enfin, pour les générations de professeurs antérieures à l'agrégation spécialisée, la récurrence d'enseignements de droit public ne permet pas de constater directement la spécialisation en droit public : la distinction n'a de sens véritable que lorsqu'elle est revendiquée comme telle et que suffisamment de matières publicistes sont présentes dans les facultés.

Le critère des matières retenues est lui-même discutable. Opérer une typologie des professeurs suppose d'opérer des choix afin de quantifier précisément qui est ou non spécialiste de droit public. Malgré l'effet croissant de l'institutionnalisation, la délimitation des frontières du droit public reste longtemps incertaine. La distinction entre sciences politiques et sciences économiques l'est particulièrement jusqu'aux années 1900 ; afin de limiter le champ de la recherche, les professeurs d'économie politique ne sont cependant pas pris en compte ici, non plus que les matières directement rattachées comme l'histoire de la pensée économique ou l'économie sociale, alors qu'elles sont fréquemment associées avec le droit public du point de vue civiliste. Enfin, le droit public n'apparaît pas toujours comme un critère pertinent de définition par les professeurs eux-mêmes : certains, en droit international particulièrement, relativisent l'importance de la distinction entre droit public et droit privé ; d'autres s'intéressent au droit public sans pour autant l'enseigner ni passer l'agrégation de droit public. Tout cela amènera, dans la seconde partie, à étudier plus précisément les effets de hiérarchie entre matières au sein du droit public. Ces écueils ne peuvent être totalement contournés à ce stade, mais les critères retenus doivent permettre d'en limiter l'effet.

Un groupe se dégage de façon évidente : les agrégés de droit public – le premier à arriver à Paris est Geouffre de Lapradelle en 1907. Le recrutement initial détermine ici les limites de l'étude. Cet élément institutionnel n'existe cependant pas avant 1896 et réduit excessivement le groupe étudié. Il ne faut pas considérer comme seuls publicistes ceux qui sont qualifiés ainsi par l'administration elle-même ; mais vérifier si ces divisions institutionnelles ont un effet direct sur la carrière professorale. En excluant les professeurs n'ayant jamais enseigné de matières de droit

²⁰⁵ Gidel, professeur de droit constitutionnel pour l'essentiel de sa carrière à Paris, est plutôt spécialiste du droit international public, qu'il enseigne à l'ELSP. René Jacquelin, agrégé généraliste mais n'enseignant que des matières publicistes, dispense le droit civil à l'École des Hautes études commerciales, selon le témoignage de Ripert (dossier personnel Jacquelin, AN, AJ 16 1150 : il y enseigne principalement le droit des obligations). L'affirmation est certes à prendre avec précaution : Jacquelin assure également (exclusivement ?) des cours de droit administratif à l'École des Hautes études commerciales, comme le montre, après sa retraite, la demande d'agrément de Mestre pour le cours de droit public et droit administratif afin de le remplacer (dossier personnel Mestre, F 17 25071).

public²⁰⁶, d'autres critères sont alors possibles : l'intitulé de la chaire (ou de la dernière chaire) occupée par le professeur, le fait d'avoir assuré des cours à Paris relevant du droit public ou de matières proches du droit public, particulièrement les « matières périphériques », le fait enfin d'avoir assuré de tels enseignements dans les facultés des départements avant la nomination à Paris.

Cela suppose de déterminer les matières relevant du droit public. Le premier critère, mis en avant dans le chapitre précédent, correspond aux matières de l'agrégation de droit public : droit constitutionnel, droit administratif, droit international public, législation financière. À cette liste, nous avons ajouté les matières périphériques du droit public, qui apparaissent rattachées au droit public lors des discussions sur les programmes, comme la science financière²⁰⁷. Cela inclut aussi des matières enseignées par certains professeurs spécialisés par ailleurs en droit public, malgré le sectionnement de l'agrégation. C'est le cas de la législation industrielle ou de la législation coloniale : de nombreux indices indiquent leur proximité avec le droit public malgré leur rattachement institutionnel aux sciences économiques. Ce critère élargi permet de comprendre la constitution des différentes branches du droit.

Le groupe des professeurs parisiens retenu est donc hétérogène : agrégés de droit public, professeurs enseignant au moins une fois une des matières de l'agrégation de droit public à Paris ou en province, spécialistes des matières proches du droit public (législation industrielle, législation coloniale, science financière) ou les enseignant au moins une fois.

On peut alors distinguer trois étapes dans la perception du groupe de droit public : sans recouper exactement la distinction institutionnelle, la chronologie s'appuie sur l'émergence du droit public comme branche du droit autonome²⁰⁸. La chronologie est construite en fonction des évolutions propres à la Faculté de droit de Paris : le premier poste d'agrégé étant toujours obtenu dans les facultés des départements à partir de la fin des années 1860, la réforme de 1896 ne produit d'effet sur le corps professoral parisien qu'avec un décalage d'une dizaine d'années, lorsque les premiers agrégés spécialistes de droit public, Geouffre de Lapradelle puis Jèze, y sont nommés. Le parcours de la carrière professorale, orientée par la conquête d'une chaire parisienne, donne par ailleurs au corps parisien une stabilité plus grande que dans les facultés des départements, où seule une partie des professeurs reste en poste jusqu'à la fin de sa carrière.

a. Première période (jusqu'aux années 1870) : des individualités, sans groupe de spécialistes.

Le corps professoral de la Faculté parisienne ne compte, dans les années 1870, que peu d'enseignants de droit public, ce qui découle de la faible place que celui-ci occupe dans les programmes d'enseignement et d'examens. Ces enseignants ne forment pas un groupe homogène, distinct des professeurs civilistes ou romanistes tant au vu de leurs positions que de leur pratique d'enseignement. Le profil de ces professeurs apparaît différent de celui de la génération suivante.

²⁰⁶ Les dossiers personnels des professeurs parisiens n'ayant pas été dépouillés en totalité, il est possible que, pour la période concernant les agrégés non spécialistes, certains professeurs parisiens non spécialisés en droit public ou ne l'ayant pas enseigné à Paris mais seulement en province, ne figurent pas dans l'analyse.

²⁰⁷ Nous avons cependant exclu le droit pénal : rares sont les spécialistes de cette branche du droit avant la fin du XIX^e siècle, et celle-ci est ensuite rattachée exclusivement à la section de droit privé.

²⁰⁸ On ne peut ainsi parler de Vuatrin comme professeur de droit public, lui-même se considérant simplement comme professeur de droit, sans plus de distinction.

Comme ils ont commencé leur carrière avant la mise en place de l'agrégation en 1855²⁰⁹, leur mode de recrutement est hétérogène et leurs carrières diverses, correspondant à deux situations : la carrière stabilisée dans une chaire après la réussite à un concours de chaire ou la carrière diversifiée des professeurs nommés directement par le ministre et exerçant souvent des fonctions autres que le seul enseignement. Ce tableau est radicalement différent pour les professeurs qui arrivent à Paris à partir de la fin des années 1870, où les profils sont homogénéisés selon un parcours en trois étapes : agrégation, nomination dans une faculté de province, nomination à Paris.

Pour les professeurs ayant commencé leur carrière avant la création du concours national d'agrégation par le statut du 20 décembre 1855, deux modes de recrutement existaient : dans le cas des nouvelles chaires, un décret sur proposition du Ministre de l'Instruction publique nomme le titulaire de la nouvelle chaire – c'est le cas de Gérando ou de Rossi, dont les nominations sur des chaires de droit administratif et de droit constitutionnel furent contestées par les autres professeurs parisiens ; hormis ces cas, le recrutement se fait après un concours de chaire organisé par la Faculté où un poste est vacant. À Paris, tel est le cas de Vuatrin, professeur suppléant à partir de 1844²¹⁰, nommé en 1851 sur la chaire de droit administratif, la seule dans cette matière jusqu'aux années 1880²¹¹. Son début de carrière montre sa réticence à être spécialisé en droit public – plus particulièrement en droit administratif. Il n'obtient en effet ce poste qu'après des tentatives répétées à tous les concours de chaire organisés à Paris²¹². Il ne défend d'ailleurs que faiblement sa matière lors des discussions des années 1870 sur la réforme des enseignements et se rattache lui-même à la culture civiliste dominante. Significativement, les autres professeurs intervenant dans le champ publiciste sont nommés, jusqu'aux années 1870, sur choix du gouvernement et non après un concours de chaire.

Giraud, qui reprend la chaire de droit des gens occupée précédemment par Royer-Collard, a d'abord occupé à Paris, concomitamment à sa nomination comme inspecteur général des facultés de droit, la chaire d'Institutes nouvellement créée – remplaçant la chaire supprimée de droit constitutionnel²¹³. Giraud a une carrière éclectique, entre droit public et histoire du droit, et occupe plusieurs positions officielles dans l'administration de l'Instruction publique, notamment celle de Ministre de l'Instruction à la fin de la II^e République ; il est suppléé dans son cours par Renault à partir des années 1870. Deux autres nominations postérieures à 1855 se font sur décision du pouvoir politique après création d'une chaire. Batbie, suppléant depuis 1857 après avoir transité par Rennes, Dijon et Toulouse, est chargé de la deuxième section du cours de droit administratif à partir de 1862, puis nommé professeur d'économie politique en 1864 sur la

²⁰⁹ À l'exception de Cassin, agrégé en 1861, chargé dans les années 1870 du cours de droit administratif en remplacement de Batbie, que nous incluons dans ce groupe du fait de la précocité de sa présence à Paris.

²¹⁰ Il assure alors quelques cours de droit constitutionnel en remplacement de Rossi (éloge par Garsonnet, 17 décembre 1894, AN, AJ 16 236^B).

²¹¹ Du fait de la limite d'âge, il est mis à la retraite contre sa volonté en 1886, alors que ses cours suscitent des réclamations de plus en plus nombreuses (cf. dossier personnel Vuatrin, AN, F 17 21877^B).

²¹² Il échoue à obtenir en 1846 la chaire de procédure civile, en 1849 la chaire d'histoire du droit et en 1850 la chaire de droit romain. La BNF détient des exemplaires des dissertations imprimées rédigées par Vuatrin à l'occasion de ces différents concours.

²¹³ Cf. décret du 8 décembre 1852 concernant la création d'une chaire d'Institutes de Justinien à la Faculté de droit de Paris ; Patricia DUCRET, « Charles Giraud », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 372-374. Cf. aussi Alain LAQUIÈZE, « L'inspection générale des facultés de droit... », préc., p. 12 & 17-20 (lors de la recréation de l'inspection en 1852, le droit n'obtient qu'un poste, attribué d'abord à Firmin Laferrière ; Giraud est d'abord nommé sur un poste d'inspection en lettres).

nouvelle chaire²¹⁴ ; il conserve le deuxième cours de droit administratif par la suite, mais est systématiquement suppléé dans ses cours à compter de son entrée en politique au début des années 1870. Jalabert, enfin, est nommé en 1879 sur la chaire nouvelle de droit constitutionnel après avoir enseigné le Code Napoléon à Nancy et été doyen de cette faculté²¹⁵.

Ces professeurs²¹⁶ sont issus des modes de recrutement du premier XIX^e siècle et non, comme par la suite, de l'agrégation de droit puis des agrégations spécialisées. L'ancien régime de recrutement est hétérogène : le concours de chaire assure une grande maîtrise du corps sur son recrutement ; mais celle-ci peut être remise en cause par la création de chaires nouvelles et les nominations ministérielles directes²¹⁷. Sur ce groupe peu nombreux et disparate, les conclusions d'ensemble sont réduites. Mis à part Vuatrin, dont la contribution scientifique reste limitée²¹⁸, ces professeurs occupent tous des fonctions importantes en plus de leur chaire, dans la faculté ou à l'extérieur. Plusieurs de ces nominations résultent, à un moment ou à un autre, d'une intervention directe du gouvernement dans l'organisation de la Faculté et concernent des figures insérées dans les réseaux de pouvoir, ce qui va parfois jusqu'à l'engagement politique direct²¹⁹. Cet aspect traduit bien la faible présence du droit public au sein des Facultés et sa forte hétéronomie – le domaine publiciste renvoie à des considérations extra-scientifiques, voire extra-facultaires.

Un enseignant participe de la transition entre cet ancien régime professoral et le nouveau régime des agrégés, puis des agrégés spécialistes : Léon Cassin, nommé agrégé à Paris en 1865 et qui conserve cette fonction sans jamais être titularisé jusqu'à son décès prématuré en 1883. Il enseigne le droit administratif à Nancy puis à Paris à partir de l'année 1871-1872, en remplacement de Batbie, régulièrement suppléé à partir de cette date. Mais ses tentatives pour obtenir une chaire échouent²²⁰ et son décès précoce comme son absence de spécialisation (malgré un enracinement

²¹⁴ Cf. dossier personnel Batbie, AN, F 17 22732 & arrêté du 31 décembre 1862 portant création d'une deuxième section du cours de droit administratif à la Faculté de droit de Paris ; François BURDEAU, « Anselme-Polycarpe Batbie », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 50.

²¹⁵ Dossier personnel, AN, F 17 20990 ; Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 111 sq.

²¹⁶ Auxquels on pourrait ajouter Colmet Dâage, doyen de la Faculté, qui assure à partir de 1871 un cours de doctorat de droit constitutionnel.

²¹⁷ Celles-ci ne disparaissent pas après la création de l'agrégation et bénéficient à toute une génération de professeurs dans les années 1890. Néanmoins, la nomination directe en cas de création de chaire se fait ensuite au sein du corps des agrégés – on ne compte à ce principe que quelques exceptions lors de la création de nouvelles facultés en province, cf. *supra*, n. 131 p. 247.

²¹⁸ La seule publication attestée est un recueil de textes collationnés avec Batbie, l'autre professeur de droit administratif : Anselme BATBIE & Édouard-Auguste VUATRIN, *Lois administratives françaises, recueil méthodique contenant 1° les lois, décrets et règlements ; 2° les dispositions qui ont précédé la législation en vigueur*, Paris, A. Cotillon, 1876-1882.

²¹⁹ Giraud est brièvement Ministre de l'Instruction publique avant le coup d'État de 1851, puis occupe sous le Second Empire et aux débuts de la III^e République, différentes fonctions administratives, dont celle d'inspecteur général des facultés de droit ; Batbie est membre de l'Assemblée nationale de 1871, puis du Sénat à partir de 1876 ; il devient lui aussi brièvement Ministre de l'Instruction publique pendant la période de l'Ordre moral.

²²⁰ D'autant qu'aucune chaire n'est vacante en droit administratif pendant la période qu'il passe à Paris. Pour des informations fragmentaires sur Léon Cassin (sans lien de parenté apparent avec René Cassin), dont le seul titre disponible est sa thèse de doctorat sur le bail emphytéotique (Faculté de Caen), cf. la courte biographie incluse dans son dossier de candidature sur la chaire de droit des gens laissée vacante par le décès de Giraud et finalement attribuée à Louis Renault (REGISTRES, 26 novembre 1881, AN, AJ 16 1783, p. 146 sq. ; cf. aussi la base <http://www.inrp.fr/she/agregdroit/index.html> et l'hommage qui lui est rendu par le doyen après son décès, dans la brochure sur les concours de 1882, AN, AJ 16 1784). Lors de la même séance, il échoue aussi à être présenté sur une chaire d'histoire du droit romain et du droit français vacante (présentation en première ligne de Cauwès). Agrégé en 1861 après un échec en 1858, Cassin est attaché à la Faculté de Strasbourg (1861), puis de Toulouse (1862), de Nancy (1864) et enfin de Paris (1865). Tombé gravement malade après son arrivée à Paris, il limite son activité scientifique à

semble-t-il accidentel dans le droit administratif) ou son faible rayonnement scientifique le rapprochent de Vuatrin, administrativiste par défaut et défenseur de la culture juridique traditionnelle²²¹. Il est difficile d'en faire une des figures précoces de la spécialisation dans le droit public.

b. Deuxième période : l'homogénéisation du recrutement au service de la naissance du droit public dans les Facultés (fin des années 1870-début des années 1910).

Le profil des professeurs enseignant les matières de droit public à partir de la fin des années 1870 est nettement plus homogène que pour la période précédente : tous sont agrégés du concours unique (jusqu'à l'arrivée de Geouffre de Lapradelle) et ont obtenu un premier poste d'agrégé, et parfois de professeur titulaire, en province. La période correspond au renforcement de la maîtrise du recrutement par les professeurs eux-mêmes et à une méfiance croissante à l'égard des professeurs non agrégés. Ceux-ci ne tiennent en effet qu'une place marginale dans l'enseignement (1). La croissance du droit public est réalisée par les agrégés généralistes (2).

1. Les agrégés de droit possèdent la quasi-totalité des positions d'enseignement à la Faculté de droit de Paris, que l'on considère le seul droit public ou l'ensemble des matières. L'accent mis sur la fonction de professionnalisation du droit public, et plus particulièrement du droit administratif, ne débouche pas sur un enseignement lié à la pratique : au contraire, les cours de droit ont une ambition scientifique qui les distingue des cours dispensés dans les écoles d'application de l'État ou, dans une moindre mesure, à l'École libre des sciences politiques. Le monopole des agrégés signifie l'exclusion des praticiens de tout enseignement universitaire.

Or, si ce modèle s'impose du fait de la réticence manifestée par les professeurs à l'égard de collègues extérieurs à leur corps, l'exemple d'Édouard Laferrière montre qu'il n'était pas inévitable. En 1883, le gouvernement crée une nouvelle chaire de droit administratif en doctorat et délègue dans ce cours, à titre temporaire, Édouard Laferrière, membre du Conseil d'État et figure marquante de l'opposition républicaine au Second Empire²²². Celui-ci propose de faire porter son cours sur le contentieux administratif, ce qui donne l'essentiel de la matière de son *Traité de la juridiction administrative*²²³. Aussitôt annoncée, cette nomination suscite cependant l'opposition du corps des professeurs, qu'irritent les maladresses du doyen Beudant qui a d'emblée convié Laferrière à une

l'enseignement du droit administratif, suite à l'arrêté du 18 novembre 1871 qui le nomme en remplacement de Batbie (sur proposition de la Faculté, REGISTRES, 16 octobre 1871, AN, AJ 16 1791, p. 126 sq.). Il est chargé du cours de droit administratif jusqu'en 1882-1883, année de son décès.

²²¹ Cf. le soutien apporté à Vuatrin lorsque ce dernier s'oppose à la création d'un cours de notariat à la Faculté, REGISTRES, 17 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 1 sq.

²²² Le décret du 1^{er} juillet 1883 portant création de la chaire permet au ministère de choisir son titulaire sans intervention de la Faculté. Sur Laferrière, cf. Pascale GONOD, *Édouard Laferrière, un juriste au service de la République*, Paris, LGDJ, 1997, particulièrement p. 38 sq. sur son expérience d'enseignement. Laferrière a déjà enseigné le droit administratif à l'École des Ponts et Chaussées, à la suite d'Aucoc, de 1876 à 1879 ; il fait aussi partie du Comité de perfectionnement de l'École libre sans y donner de cours.

²²³ Lettre du ministre envoyée au vice-recteur de Paris, pour transmission au doyen, cf. dossier personnel Édouard Laferrière, AN, AJ 16 6041 : « Ce cours aura principalement pour objet la théorie générale du contentieux administratif et ses applications aux diverses matières de l'administration, ainsi qu'un exposé de la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des conflits ». Cf. Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 vol., Paris, Berger-Levrault, 1887-1888 ; 2^e éd. en 1896 (cette deuxième édition sera citée par la suite).

réunion des professeurs, semblant manifester qu'il serait membre à part entière de la Faculté. Si la méfiance face à un homme associé à l'épuration politique du Conseil d'État en 1879²²⁴ entre sans doute en ligne de compte dans cette opposition, elle se traduit dans les termes du corporatisme méritocratique des agrégés : les professeurs se déclarent hostiles à la nomination comme chargé de cours d'une personne qui n'est pas docteur et qui double les agrégés dans leur progression de carrière. Malgré une véritable machination accompagnée d'une campagne de presse anonyme visant à l'intimider, les professeurs n'obtiennent pas le départ de Laferrière²²⁵ ; mais, malgré le réel succès obtenu par son cours, Laferrière n'en décline pas moins la reconduction de sa délégation comme chargé de cours, ce qui entraîne la titularisation de Ducrocq sur ce poste à partir de l'année 1884-1885. L'épisode est révélateur non seulement de l'hostilité des professeurs à toute intrusion du ministère dans le recrutement des professeurs, mais surtout de la méfiance à l'égard de chargés de cours ne disposant pas des diplômes exigés pour les agrégés et appuyant leur compétence sur la seule pratique.

La même méfiance s'exprime à l'égard des cours libres, se tenant dans la Faculté mais ne correspondant pas à des cours prévus par les diplômes. La Faculté revendique sa compétence pour les autoriser, afin de conserver un droit de regard sur les enseignements dispensés et leur contenu²²⁶. Sauf dans le cas où les professeurs eux-mêmes assurent un cours libre ou une conférence en dehors de leur enseignement de chaire, la concurrence possible avec les agrégés ou les titulaires est régulièrement un motif de refuser les autorisations : certains craignent que des conférenciers n'obtiennent ensuite la transformation de leurs cours en chaires magistrales nouvelles et ne soient titularisés sans subir de concours²²⁷. L'assemblée de la Faculté ne se prive pas de refuser régulièrement à certains demandeurs la possibilité d'assurer des cours libres, ainsi de René Worms ou même de Jay, alors simple délégué dans les fonctions d'agrégé et non intégré au corps de la Faculté parisienne²²⁸. Un relatif assouplissement existe à partir des années 1910. Outre Worms,

²²⁴ Depuis cette date, Laferrière est président de la section du contentieux, avant d'occuper le poste de vice-président à partir de 1886, cf. Pascale GONOD, *Édouard Laferrière...*, *op. cit.*, p. 34. Sur l'épuration du Conseil d'État en 1879, Vincent WRIGHT, « L'épuration du Conseil d'État en juillet 1879 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1972, p. 621-653.

²²⁵ Le 28 juillet 1883, est diffusée une lettre signée de Laferrière dans laquelle il renonce à sa nomination : il s'agit d'un faux, reprise textuelle de la lettre que Firmin Laferrière, son père, avait adressée pour démissionner de son poste de délégué dans la chaire de droit administratif après sa nomination au Conseil d'État en 1849. Pour les professeurs participant à la cabale, il s'agit implicitement d'affirmer l'incompatibilité entre la fonction de membre du Conseil d'État et celle de professeur dans les facultés de droit. La manœuvre est complétée par une campagne de presse anonyme (un article du *Gaulois* publie, le 4 août 1883, la fausse lettre de démission) afin de répandre la nouvelle de l'opposition de la majorité de la Faculté à l'arrivée de Laferrière. Sur l'épisode rocambolesque de la fausse lettre, cf. le courrier du doyen transmis le 10 août 1883 au ministre où il relate l'incident (AN, AJ 16 6041) ; Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, *op. cit.*, p. 534. Sur la carrière de Firmin Laferrière, cf. Pascale GONOD, *Édouard Laferrière...*, *op. cit.*, p. 3-4 ; Jean-Jacques CLÈRE, « Firmin Laferrière », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 451-453.

²²⁶ Cf. la délibération du 28 novembre 1882, REGISTRES, AN, AJ 16 1793, p. 250-251. Le décret du 28 décembre 1885 reconnaît la compétence de l'assemblée de la Faculté pour délibérer « sur les programmes des cours et conférences, la distribution des enseignements et les cours libres » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 207).

²²⁷ Cf. les craintes exprimées par Cauwès lors de l'assemblée du 14 novembre 1883 (REGISTRES, AN, AJ 16 1793, p. 316). La même année, Édouard Laferrière assure son cours de droit administratif : celui-ci n'est cependant pas un cours libre mais un cours de chaire, sur lequel Laferrière est délégué. Même si l'enjeu principal est le contrôle des agrégés ou titulaires sur les cours dispensés dans la Faculté, la question revêt aussi un aspect pratique dans les années 1880, compte tenu de l'insuffisance des locaux.

²²⁸ Pour Worms, cf. REGISTRES, 13 juillet 1892, AN, AJ 16 1795) ; pour Jay, 30 novembre 1893, *ibid.*, p. 435 (professeur titulaire à Grenoble depuis 1892, Jay est délégué dans les fonctions d'agrégé à compter d'octobre 1893 ; il est nommé agrégé à Paris en 1895, cf. dossier personnel Jay, AN, AJ 16 220 ; il proposait un cours libre sur la législation ouvrière en France et à l'étranger).

devenu entre-temps agrégé de sciences économiques, certains praticiens sont autorisés à donner des leçons ; dans l'entre-deux-guerres, le développement des contacts avec des professeurs étrangers permet la désignation d'un professeur de Harvard afin d'assurer des cours de droit constitutionnel ou l'arrivée de Mirkine-Guetzevitch, dispensant des leçons sur le droit public russe et de l'Europe de l'Est²²⁹.

Outre la méfiance opposée à ceux qui ne font pas partie du corps des agrégés, l'exigence principale de la Faculté tient au contenu des cours libres : ceux-ci ne doivent pas empiéter sur des leçons déjà données au sein de la Faculté²³⁰. La parole des conférenciers extérieurs à la Faculté ne doit pas risquer d'interférer avec celle des professeurs et des agrégés. C'est ainsi que plusieurs cours peuvent se développer sur l'Europe de l'Est, domaine assez peu couvert par les professeurs eux-mêmes : Basdevant réplique ainsi aux craintes de Perrot que le cours libre de Mirkine-Guetzevitch sur « les nouvelles constitutions européennes d'après-guerre » ne recouvre pas le contenu du cours de droit constitutionnel comparé parce qu'il s'intéresse principalement au droit d'Europe de l'Est, sur lequel l'intervenant a des informations de première main²³¹.

La monopolisation par les professeurs du discours à l'intérieur de la Faculté est donc presque totale²³² et traduit une volonté de contrôle du corps sur le discours juridique savant. Hormis le cas de Laferrière en 1883-1884 puis, plus tard, l'intervention de quelques hauts fonctionnaires ou administrateurs du département de la Seine dans le cadre du certificat d'études administratives, les praticiens participent peu au mouvement de spécialisation des professeurs dans les matières publicistes.

2. La génération nouvelle d'agrégés investit les cours de droit public. Avant les années 1880, la plupart des professeurs sont peu spécialisés et n'enseignent souvent que tardivement le droit public (à l'exception de Batbie). À partir des années 1870 et surtout 1880, le tableau change rapidement, sous l'effet de deux phénomènes. Le mode de recrutement, modifié en 1855, produit pleinement ses effets à Paris. La création du statut d'agrégé après un concours national induit une circulation des professeurs, pratiquement inexistante auparavant²³³, entre facultés et entre matières, et donc une plus grande mobilité géographique et disciplinaire²³⁴. Dans les années 1880-1890, les cours nouveaux

²²⁹ Un certain Caurier, inspecteur à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, est autorisé à faire un cours libre sur la « législation des transports » (REGISTRES, 23 février 1910, AN, AJ 16 1798). Sur le professeur de Harvard, cf. REGISTRES, 27 février 1919, AN, AJ 16 1799, p. 419. Sur Mirkine-Guetzevitch, cf. notamment REGISTRES, 10 juillet 1925, AN, AJ 16 1800, p. 466.

²³⁰ Par exemple, Lelong, qui assure un cours de méthodologie sur les sciences auxiliaires de l'histoire du droit est régulièrement reconduit, et l'assemblée propose même de le rémunérer (REGISTRES, 7 novembre 1911, AN, AJ 16 1798, p. 339).

²³¹ Sur de telles craintes, cf. l'attitude face au cours du professeur américain Grafton sur le panaméricanisme et le droit international public (REGISTRES, 17 juillet 1912, AN, AJ 16 1798, p. 397). Sur la discussion entre Perrot et Basdevant, cf. REGISTRES, 11 mai 1928, AN, AJ 16 1801, p. 200 ; la réplique de Basdevant mettant en avant les sources de Mirkine-Guetzevitch peut apparaître comme une critique implicite de Gidel, spécialiste de droit international et peu impliqué dans sa chaire de droit constitutionnel. Cf. aussi en 1918 un cours autorisé sur les « Principes généraux du droit administratif serbe » (REGISTRES, 25 juin 1918, AN, AJ 16 1799, p. 378).

²³² De ce point de vue, les facultés de droit ne rejoignent jamais le modèle des Facultés de lettres au XIX^e siècle, dont les conférences visaient le public mondain au-delà du seul public étudiant.

²³³ Le statut de professeur suppléant correspondait en partie à la situation des agrégés : mais, outre qu'ils étaient rattachés définitivement à leur Faculté, ils n'y assuraient qu'épisodiquement des fonctions ou des enseignements.

²³⁴ Sur la création par l'agrégation d'une mobilité et finalement d'une carrière professorales entre établissements, cf. la conférence tenue par Frédéric AUDREN, « Le XIX^e siècle connaissait-il les facultés de droit de province ? »,

sont créés le plus souvent comme cours complémentaires : leur développement se fait donc principalement grâce aux agrégés, qui ne sont pas encore titularisés dans une chaire et investissent de nouvelles matières qu'ils doivent parfois abandonner lors de leur nomination comme professeur²³⁵. À la rigidité du système des chaires s'oppose la malléabilité des agrégés, qui peuvent être transférés d'un établissement à l'autre et assurent les cours complémentaires ou les cours vacants, quelle que soit la matière – seul le sectionnement de l'agrégation limite la circulation entre matières en début de carrière, ou plus exactement restreint son champ. Néanmoins, dans le cas parisien, ces agrégés ne sont pas issus directement du concours, mais ont souvent eu l'expérience d'une première titularisation dans une faculté des départements.

La première génération de professeurs publicistes forme alors un ensemble homogène du point de vue du déroulement de carrière ; en revanche, à ne considérer que l'enseignement, la spécialisation est très limitée, la spécialité de droit public n'étant parfois abordée qu'au moment de la titularisation ou pouvant être abandonnée après quelques années comme agrégé. Selon les cas, la volonté de spécialisation est nette (Larnaude) ou plus floue (Esmein préside le jury de l'agrégation de droit public en 1903 tout en enseignant l'histoire du droit à la Faculté de droit, l'histoire du droit canonique à l'EPHE et le droit constitutionnel à l'École libre²³⁶). La typologie des professeurs intéressant notre recherche distingue au moins trois sous-groupes : les professeurs qu'on peut considérer comme spécialistes du droit public, en fonction de leur dernier poste ou des matières dans lesquelles ils s'établissent le plus longuement²³⁷ ; les professeurs spécialistes de matières proches du droit public ; les professeurs non spécialistes du droit public (et que leur fin de carrière éloigne de ce champ) mais qui l'ont enseigné à certains moments.

Les *professeurs spécialistes de droit public* sont au nombre de 13. Sont réunis ici ceux qui développent une spécialité dans l'une des matières dégagées précédemment. Le principal critère correspond au champ disciplinaire couvert par la chaire (ou les chaires) de titularisation à Paris.

	Agrégation	Rang	Arrivée Paris	Âge de l'arrivée	Titularisation Paris ²³⁸	Attente titularisation ²³⁹	Fin des fonctions ²⁴⁰	Spécialité ²⁴¹

prononcée le 29 janvier 2010 à l'École normale supérieure, dans le cadre du séminaire *Histoire des juristes et de l'enseignement du droit*.

²³⁵ Ces changements brusques de spécialité découlent de la rigidité maintenue du système des chaires : la titularisation comme professeur ne peut se faire que sur une chaire existante, tandis que les agrégés n'enseignent normalement que des cours complémentaires non rattachés à une chaire. Pour obtenir un poste de titulaire, l'agrégé doit ainsi abandonner le cours complémentaire qu'il assurait : sauf dans le cas (rare en droit public) où une chaire est vacante dans la même matière, il change ainsi de spécialité.

²³⁶ AN, AJ 16 1910 & dossier personnel Esmein, AN, F 17 25770.

²³⁷ Nous entendons par spécialiste de droit public tout professeur qui, à un certain moment de sa carrière, n'enseigne plus que des matières relevant du droit public ; cela ne signifie pas que ses activités ne le portent que vers le seul droit public. Nous avons inclus ici Esmein, qui enseigne principalement l'histoire du droit mais continue son enseignement de droit constitutionnel à l'École libre et est connu comme spécialiste du droit public ; mais nous reviendrons sur son cas plus loin.

²³⁸ Cette date tient compte de la titularisation sur une chaire et non sur un poste de professeur-adjoint, dont les fonctions se distinguent mal de celle de l'agrégé.

²³⁹ Écart entre la première arrivée à Paris (délégué sur les fonctions agrégé ou agrégé) et la première titularisation dans une chaire à Paris (0 = arrivée directement comme professeur titulaire).

²⁴⁰ Départ à la retraite ou décès.

²⁴¹ Celle-ci est reconstituée principalement à partir de la dernière chaire occupée, élément complété éventuellement d'autres indices. DI(P) : droit international (public). DA : droit administratif. DP : droit public. La mention DI indique que la spécialité du professeur ne s'inscrit pas dans le cadre de la distinction droit public/droit privé ; seul Renault est ainsi exclusivement chargé de droit international public (ou droit des gens) : mais là encore, sa

Renault	1868	1 ^{er}	1873	30	1881	8	1918	DIP
Alglave	1870	6 ^e	1878	36	1885	7	1912	Science financière
Michel	1875	1 ^{er}	1878	33	1897	19	1897	DA
Lainé	1874	2 ^e	1879	38	1890	11	1908	DI
Esmein	1875	2 ^e	1879	31	1891	12	1913	DP + histoire du droit
Larnaude	1878	2 ^e	1882	29	1892	10	1923	DP
Chavegrin	1879	1 ^{er}	1884	30	1893	9	1924	Droit constitutionnel
Ducrocq	1858		1884	55	1884 ²⁴²	0	1899	DA
Weiss	1881	4 ^e	1888	30	1897	9	1924	DI
Sauzet	1881		1891	39	1899	8	1912	DA
Berthélemy	1884		1896	39	1898	2	1932	DA
Pillet	1884	3 ^e	1896	39	1900	4	1926	DI
Jacquelin	1893	1 ^{er}	1899	34	1905	6	1934	DA

Un rang correct d'agrégation apparaît nécessaire pour obtenir une nomination à Paris ; l'ordre d'arrivée comme agrégé ou chargé des fonctions d'agrégé détermine largement celui de la titularisation, celle-ci n'arrivant que tardivement pour les agrégés du début des années 1880 : la durée moyenne d'attente de la titularisation est de 8,1 années (8,75 si l'on exclut Ducrocq, nommé directement sur une chaire mais qui apparaît plutôt comme une exception) avec une pointe à 19 ans pour Henry Michel ; cette durée diminue fortement pour ceux arrivés dans les années 1890 (moyenne de 5 ans pour les quatre derniers du tableau). La longue durée des fonctions d'agrégé, ajoutée à leur passage en province, explique l'hétérogénéité des cours que la plupart assurent.

Parmi ces professeurs, enseignent d'autres matières que celles relevant du droit public :

- En province seulement : Berthélemy, Ducrocq, Lainé, Pillet ;
- En province et à Paris : Alglave, Chavegrin, Esmein, Larnaude, Michel, Renault ;
- À Paris seulement : Weiss.

Aucun professeur de ce groupe ne voit son enseignement limité aux quatre matières de l'agrégation de droit public après 1896 – seuls Sauzet et Jacquelin n'enseignent que des matières relevant au moins globalement du droit public²⁴³. Pour bon nombre de ces agrégés généralistes, ceci s'explique par la date de leur réussite, alors que le nombre de cours en droit public reste limité. Le statut d'agrégé détermine une circulation entre l'ensemble des matières existantes, mouvement qui

situation est ambiguë comme le montrera le contenu de certains de ses cours. Weiss et Pillet évoluent à l'inverse plutôt vers le droit international privé.

²⁴² Ducrocq, nommé sur la chaire nouvelle de droit administratif (sur laquelle il succède à Laferrière, qui n'était pas titulaire), déjà professeur de droit administratif et doyen de la Faculté de droit de Poitiers auparavant, est le seul professeur titularisé directement à Paris, sans être agrégé ou chargé des fonctions d'agrégé dans cette dernière faculté.

²⁴³ Sauzet enseigne cependant le droit international privé et la législation industrielle, matière dans laquelle il publie l'essentiel de ses articles, cf. notice pour la candidature sur la chaire de droit administratif en 1898, dossier personnel Sauzet (AN, AJ 16 234) ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Sauzet », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 701. AN, AJ 16 1150. Quant à Jacquelin, agrégé en 1893 avec l'option droit constitutionnel et administratif, il enseigne la législation industrielle à Lille ; il assure également des cours de droit civil à l'École des Hautes études commerciales (cf. *supra*, n. 205 p. 267).

peut reprendre à Paris après une première titularisation en province. Deux exemples le montrent bien.

Ernest Chavegrin²⁴⁴, premier à l'agrégation de 1879, est rattaché à la Faculté de droit de Nancy, où il est chargé du cours de procédure civile puis de droit international privé (créé en 1881 et qu'il inaugure dans cette faculté). Délégué dans les fonctions d'agrégé à Paris en 1883 (probablement pour assurer les examens), il est d'abord maintenu dans la fonction de chargé du cours de droit international privé à Nancy, avant d'être affecté définitivement à Paris en 1884. Il semble y suppléer Vuatrin dans sa chaire pendant une partie de l'année 1884-1885²⁴⁵, puis remplace Alglave dans le cours de science financière lorsque celui-ci est chargé du cours d'économie politique en 1885. Chargé du cours de science financière en 1889, puis du cours complémentaire de doctorat de droit administratif en 1890 et 1891, lorsque Ducrocq et Henry Michel déplacent l'alternance de leurs cours vers les deuxième et troisième années de licence (cf. *supra*), il est aussi chargé de la conférence d'agrégation (à titre bénévole). Nommé professeur-adjoint en 1892, il enseigne la législation financière et le droit administratif, avant d'être titularisé sur la chaire de droit constitutionnel (puis droit constitutionnel comparé) de doctorat en 1893, où il remplace Jalabert admis à la retraite. Il conserve sa chaire sans discontinuer jusqu'à son départ à la retraite et cesse ses fonctions le 31 octobre 1924. Les cours qu'il assure en province se rattachent au droit civil ou privé ; à Paris, en revanche, il ne se consacre qu'au droit public, mais balaye plusieurs matières avant d'être finalement titularisé sur une chaire alors qu'il n'a jamais enseigné la matière auparavant.

Si Chavegrin ne publie aucun ouvrage, sa production d'articles est très variée, ceux de son début de carrière ne montrant pas d'intérêt précoce pour le droit constitutionnel. Ses thèses de doctorat, soutenues en 1877 à Nancy, portent sur « La loi *Maenia* et de la restitution de la dot » (droit romain) et « Les cessions à titre onéreux d'offices ministériels en droit français » (droit français). Dans la notice bio- et bibliographique qu'il rédige en vue de sa candidature à la chaire de droit constitutionnel en 1893, il présente pratiquement autant de titres d'articles dans la partie « Droit privé » que dans celle intitulée « Droit public » ; aucune rubrique « Droit constitutionnel » n'y figure (sauf quelques comptes rendus de débats parlementaires), celle de « Droit administratif » ne comportant que deux titres ; la plupart des titres portent sur le droit international (8 titres en droit international public²⁴⁶, 4 en droit international privé), des questions d'organisation judiciaire et de procédure civile ou pénale, une quinzaine d'articles enfin sur le droit civil et le droit commercial publiés notamment au *Sirey*. L'hommage qui lui est rendu par le doyen lors de son décès en février 1933 souligne bien qu'« Il se spécialisa en 1893 » lors de sa titularisation, alors que « les enseignements les plus variés » lui furent confiés auparavant²⁴⁷.

Antoine Pillet²⁴⁸ est agrégé en 1884, attaché pendant quelques mois à la Faculté de Toulouse (où il ne donne pas de cours et ne se rend peut-être même pas) puis nommé dès septembre 1884 comme professeur de droit civil à l'École de droit d'Alger, chargé aussi du cours d'histoire générale du droit français public et privé. Transféré comme agrégé à Grenoble en 1886, il y enseigne le droit international privé (1886-1890), puis le droit international public et le droit international privé (1890-1892), enseignements réunis dans la chaire où il est titularisé en 1892. S'occupant de différents cours libres ou complémentaires (philosophie du

²⁴⁴ Sur Ernest Chavegrin, cf. AN, F 17 23679 & AJ 16 208.

²⁴⁵ Cf. aussi dossier personnel Vuatrin, AN, F 17 21877^B.

²⁴⁶ Plusieurs concernent cependant des questions de nationalité.

²⁴⁷ Pour ces deux documents, cf. dossier personnel Chavegrin, AN, AJ 16 208.

²⁴⁸ Sur Antoine Pillet, cf. AN, F 17 23470^B & AJ 16 1377 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Pillet », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 625-626.

droit, législation industrielle, droit international public), il est chargé des fonctions d'agrégé à Paris à partir de 1896 (chargé du cours de droit administratif, juridictions et contentieux, puis du cours de législation financière), agrégé à Paris en 1898, professeur-adjoint en 1899, professeur d'histoire des traités enfin en 1900. En 1904-1905, il enseigne le droit international public et privé ; en fin de carrière, il est transféré sur la chaire de droit des gens en 1918 (chaire nouvelle qui remplace sa chaire d'histoire des traités), puis de droit international privé enfin en 1924 ; il décède en poste en 1926.

La carrière de Pillet n'obéit pas aux mêmes rythmes que celle de Chavegrin ; la circulation, tant géographique que disciplinaire, est cependant importante. Son attachement au droit international survient relativement tôt dans sa carrière et se traduit par la fondation de la *Revue générale de droit international public* en 1894 chez l'éditeur Pedone à Paris – alors qu'il n'y est pas encore en poste. En revanche, il oscille jusqu'à la fin de sa carrière entre le droit privé et le droit public, ce qui relative la portée de la spécialisation au regard du droit public.

Ainsi la spécialisation de l'enseignement n'est-elle pas impossible avant le sectionnement de l'agrégation ; mais elle ne devient définitive – et parfois inattendue – qu'au moment de la titularisation. Cela ne signifie pas que la spécialisation soit toujours tardive ; mais elle peut rester incertaine, mal inscrite dans les nouveaux cadres de l'enseignement : l'exemple de Pillet montre la tension croissante traversant le droit international, sommé de se rattacher tantôt au droit public, tantôt au droit privé, alors que beaucoup de spécialistes du champ ne s'inscrivent pas dans cette dichotomie.

Le deuxième regroupement concerne les *professeurs spécialistes de matières économiques proches du droit public*²⁴⁹. Sans surprise, les traits communs au premier groupe se retrouvent : circulation entre plusieurs matières, spécialisation souvent tardive et n'excluant pas des enseignements variés.

	Agrégation	Rang agrégation	Arrivée Paris	Titularisation Paris	Fin des fonctions	Spécialité
Léveillé	1858	8 ^e	1865	1873	1904	Droit pénal, droit colonial
Cauwès	1867	2 ^e	1873	1881	1913	Économie
Leseur	1880	8 ^e	1893	1898	1921	Droit colonial
Jay	1884	1 ^{er}	1893	1898	1921	Législation industrielle
Perreau	1891		1904	1909	1936	Économie
Truchy	1893	2 ^e	1905	1910	1936	Économie
Hitier	1895		1906	1912	1930	Économie

Parmi ces professeurs, trois enseignent des matières de droit public avant leur arrivée à Paris : Jay (droit constitutionnel à Grenoble), Leseur (droit international public et droit constitutionnel à Lyon), Truchy (droit administratif à Aix et législation financière à Caen et Dijon). Léveillé, Perreau et Hitier n'enseignent jamais ces matières. La spécialisation des économistes peut d'ailleurs être poussée.

²⁴⁹ Sont inclus ici certains professeurs d'économie politique, mais ayant enseigné des branches plus spécialisées comme la législation industrielle ou coloniale.

Camille Perreau²⁵⁰, agrégé de droit avec l'option d'économie politique en 1891, est attaché à Aix où il assure d'emblée le cours d'économie politique. Nommé professeur d'économie politique en 1896, il est chargé des fonctions d'agrégé à Paris en 1902 et supplée Beauregard, député, dans son service d'examen. Agrégé à Paris en 1904, il continue d'assurer un cours d'économie politique ; professeur-adjoint en 1906, il ajoute à l'économie la législation coloniale, matières qu'il cumule dans la chaire où il est titularisé en 1909. Il est transféré dans une chaire d'économie politique en 1919²⁵¹, jusqu'à sa retraite en 1936. Pendant toute sa carrière, il enseigne ainsi l'économie politique, matière dans laquelle il avait pu commencer à se spécialiser dès l'agrégation. L'élargissement de son enseignement à la législation coloniale est purement conjoncturel, lié à son désir d'accélérer sa titularisation à Paris²⁵².

La carrière de **Paul Cauwès**²⁵³ (1843-1917), consacrée principalement à l'économie politique²⁵⁴, apparaît plus chaotique. Agrégé en 1867, attaché à Nancy où il est en charge du cours de procédure civile et législation criminelle, il enseigne ensuite le Code civil (1872), puis le droit romain (1873). Agrégé à Paris à partir de 1873, il supplée Batbie dans son cours d'économie politique jusqu'à sa titularisation sur la chaire d'histoire du droit romain et du droit français en 1881 qui l'éloigne provisoirement de l'économie politique ; la suppléance de Cauwès assure une forme de dissociation de l'économie politique et du droit administratif, réunis à travers la personne de Batbie mais aussi d'autres professeurs comme Ducrocq. À partir de l'année 1895-1896, il est cependant autorisé chaque année à effectuer un cours d'économie politique de doctorat en lieu et place de son enseignement de droit romain, solution qui est maintenue jusqu'à sa retraite en 1913, y compris pendant les années de son décanat (1910-1913).

Ce groupe hétérogène et peu concerné directement par le droit public montre la part de hasard dans l'affectation de cours de droit public (ou autres dans le cas de Cauwès) aux économistes et finalement le découplage dans l'enseignement entre droit public et matières économiques.

Le dernier groupe, enfin, celui des *professeurs non spécialistes de droit public l'enseignant pendant une courte période*, comprend des professeurs dont la spécialisation ne se fait pas dans une matière de droit public, mais qui en enseignent une pendant au moins une année.

	Agrégation	Rang agrégation	Date arrivée Paris	Titularisation Paris	Fin des fonctions	Spécialité
Jobbe-Duval	1876	7 ^e	1881	1890		Droit romain
Chénon	1882	2 ^e	1895	1898	1927	Histoire du droit
May	1876	6 ^e	1902	1907	1921	Droit romain
Saleilles	1884		1895	1898	1912	Généraliste
Tissier	1890	5 ^e	1904	1907	1918	Droit civil
Wahl	1890		1907	1909	1933	Droit civil

Les matières de droit public enseignées couvrent l'ensemble du champ : droit administratif (Jobbe-Duval à Douai, Tissier à Paris), droit constitutionnel (Saleilles à Dijon, Chénon et May à

²⁵⁰ Dossier personnel, AN, F 17 24459 & AJ 16 1360.

²⁵¹ Le système précédent l'obligeait en effet à assurer trois semestres d'enseignement (deux en économie, un en législation coloniale) ; il ne conserve à partir de 1919 que les deux semestres d'économie politique.

²⁵² Cf. le dossier AN, F 17 24459 pour la correspondance de Perreau afin de se décharger du semestre supplémentaire de législation coloniale ; Perreau a bénéficié pour sa titularisation de nombreux soutiens politiques.

²⁵³ Cf. dossier personnel, AN, F 17 22220 ; AJ 16 1003 ; AJ 16 207^B.

²⁵⁴ Nous l'incluons ici bien qu'il n'enseigne pas de matière figurant dans les matières proches du droit public.

Paris²⁵⁵), législation financière (Tissier à Paris), droit international public (May à Nancy et Paris), cours de droit public de capacité (Tissier et Wahl à Paris). Si certains profils, comme May, publicistes malgré eux, ne persistent guère dans cet enseignement, d'autres comme Saleilles consacrent une partie de leur enseignement, mais aussi de leur recherche, à ce champ. Ils correspondent au modèle de l'agrégé généraliste élargissant son champ d'investigation scientifique.

Raymond Saleilles²⁵⁶ (1855-1912), agrégé en 1884, est attaché à la Faculté de Grenoble où il enseigne l'histoire générale du droit français public. Transféré à Dijon où il continue un cours équivalent, il assure à partir de 1889 le cours d'histoire générale du droit français et d'éléments du droit constitutionnel ; en 1891, il enseigne en plus l'histoire du droit en doctorat. Nommé professeur d'histoire du droit à Dijon en 1892, il assure à partir de juillet 1892 un cours complémentaire de droit constitutionnel (doctorat). À partir de 1895, il est chargé des fonctions d'agrégé à Paris, assurant d'abord un cours de législation et procédure criminelles, puis un cours de législation pénale comparée et un cours de droit civil (1897-1899), avant d'être nommé professeur de droit civil en 1898. À partir de 1901, il échange son cours pour un cours de législation civile comparée, permutant finalement sa chaire avec Ambroise Colin en 1909. Il décède en 1912. Saleilles paraît ainsi être l'exemple le plus abouti, comme peut-être Esmein mais avec une plus grande variété d'enseignements, du modèle de professeur de droit généraliste à la fin du XIX^e siècle : spécialisé tardivement dans le droit civil, qu'il n'enseigne pas avant la fin des années 1890, il ne publie pas moins bon nombre d'articles et d'ouvrages sur le droit public, l'histoire du droit ou encore le droit pénal. Léon Michoud consacre ainsi un hommage à sa seule œuvre de publiciste lors de son décès, alors qu'il n'enseigne qu'une poignée d'années le droit constitutionnel²⁵⁷.

Adhémar Esmein²⁵⁸ (1848-1913) apparaît comme l'autre grand généraliste de la Faculté de droit de Paris au tournant des XIX^e et XX^e siècles, ce qui explique que nous l'évoquions ici plutôt qu'avec les professeurs du premier groupe. Agrégé en 1875 après deux tentatives, il est chargé à la faculté de Douai d'un cours de droit criminel, puis, à partir de 1877, d'histoire du droit romain et du droit français. Transféré à Paris en 1879, il supplée Lyon-Caen dans son cours de droit commercial et industriel en 1880, avant de se consacrer, à partir de 1881, au cours d'histoire générale du droit français public et privé (première année de licence). Nommé professeur-adjoint en 1888, il conserve son enseignement : le cours, réduit à un semestre par la réforme de 1889, est réuni avec celui d'éléments de droit constitutionnel. Ces deux enseignements sont d'abord regroupés dans la chaire d'histoire du droit, créée pour lui en 1891 ; il les abandonne cependant à partir de 1895 pour assurer le cours de doctorat d'histoire du droit public français, avant d'être transféré sur la chaire du même nom en 1898.

La circulation d'Esmein entre matières est réelle ; l'essentiel de sa carrière universitaire concerne cependant l'histoire du droit français, particulièrement du droit public. Il continue

²⁵⁵ Pour Saleilles et Chénon, il s'agit du cours semestriel de première année qui complète le cours d'histoire du droit français ; le retour du cours d'histoire du droit à un an en 1905 rompt définitivement le lien entre les deux enseignements, fréquemment assurés dans les années 1890 par le même enseignant.

²⁵⁶ Sur Raymond Saleilles, cf. dossier personnel, AN, F 17 25907 ; AJ 16 1484 ; F 17 2883 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Saleilles », *Dictionnaire historique, op. cit.*, p. 694-696 ; Mikhaïl XIFARAS, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles... », préc. ; Norbert FOULQUIER & Guillaume SACRISTE, « Un constitutionnaliste oublié, le privatiste Raymond Saleilles », avant-propos à Raymond Saleilles, *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, trad. Norbert FOULQUIER & Guillaume SACRISTE, Paris, Dalloz, 2010, p. 9-54.

²⁵⁷ Cf. Léon MICHOU, « Raymond Saleilles et le droit public », *RDP*, 1912, p. 369-378.

²⁵⁸ Sur Adhémar Esmein, cf. les dossiers personnels, AN, F 17 25770 ; F 17 2833 ; AJ 16 214 ; AJ 16 1063 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Esmein », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 311-312 ; ID., « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *RHDFE*, 75-3, 1997, p. 415-433 ; Stéphane PINON & Pierre-Henri PRÉLOT (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Montchrestien, 2009.

néanmoins d'enseigner le droit constitutionnel à l'ELSP jusqu'à son décès et publie régulièrement à partir de 1896 un manuel d'éléments de droit constitutionnel²⁵⁹ ; à partir de 1886, il est aussi maître de conférences puis directeur d'études en droit canonique à la cinquième section de l'École pratique des hautes études, qui remplace la Faculté d'État de théologie catholique de Paris.

Les exemples de Saleilles et Esmein manifestent les limites du processus de spécialisation : les barrières disciplinaires ne sont pas définitivement établies ; la circulation entre matières découlant du statut d'agrégé et de la différence entre la matière enseignée comme cours complémentaire et la matière de titularisation conduit à des carrières où le droit public peut être une étape, un aboutissement ou un simple passage furtif dans l'attente d'un enseignement mieux adapté. Les morts de Saleilles et Esmein, derniers modèles parisiens des généralistes non spécialistes, se consacrant largement au droit public, à l'histoire du droit ou au droit civil, marquent la fin d'une période et un moment de basculement de la culture du corps professoral.

Wahl, spécialiste de droit civil et commercial, est nommé à Paris en 1907 et enseigne pendant une courte période le droit public en capacité, après avoir enseigné la législation financière à Lille²⁶⁰. La même année, Geouffre de Lapradelle est le premier agrégé de droit public arrivant à Paris, introduisant une nouvelle époque dans le fonctionnement de la Faculté de droit et du groupe des publicistes.

c. Troisième période : l'âge des spécialistes (à partir de 1907).

Les professeurs issus de l'agrégation généraliste entre la fin des années 1870 et le début des années 1890 et désirant se spécialiser en droit public subissaient un triple décalage, entre les matières ayant servi à leur recrutement, celles qu'ils enseignent en début de carrière et celle à laquelle ils se consacrent après l'obtention d'une chaire. Domaine d'étude scientifique et matières enseignées ne se recouvrent pas non plus : si cette situation peut favoriser le modèle du juriste généraliste, compétent dans plusieurs domaines, elle est souvent subie, liée à la croissance continue des enseignements sans modification des conditions de recrutement. Les demandes croissantes de réforme de l'agrégation et l'adhésion presque unanime des facultés au sectionnement à partir des années 1890 – même dans des conditions plus limitées que celles finalement adoptées – s'expliquent par-là, quand bien même le discours professoral défendrait toujours l'unité du droit et de sa science. Le sectionnement de l'agrégation en 1896 répond ainsi à une double logique : celle d'une spécialisation du travail scientifique, condition jugée nécessaire de son approfondissement ; celle d'une meilleure adéquation entre les compétences éprouvées lors du recrutement et les enseignements effectivement dispensés. La réforme de 1896, comme on l'a vu, ne remet pas en cause la formation généraliste au moment des études, puisque la candidature suppose, outre la licence, la possession des deux doctorats juridiques²⁶¹. Elle n'en entraîne pas moins des conséquences importantes sur la carrière des professeurs : celle-ci se limite aux matières relevant de

²⁵⁹ Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, Larose, 1896 pour la première édition.

²⁶⁰ Wahl a été antérieurement surnuméraire de l'enregistrement, puis receveur à Ugines et contrôleur, avant de réussir l'agrégation en 1890 (cf. dossier personnel AN, F 17 24280).

²⁶¹ Cette condition impose principalement la réalisation de deux thèses ; en revanche, le passage des autres examens est simplifié dans le cas du deuxième doctorat.

l'ordre d'agrégation choisi ; progressivement, le sectionnement produit des effets, certes plus lents, sur la division du travail scientifique lui-même.

L'affectation des enseignants est bouleversée par le sectionnement de l'agrégation, à mesure qu'il produit ses effets dans le corps professoral ; cela se produit à Paris avec un décalage d'une dizaine d'années par rapport à la province. Les cours relevant de chaque section d'agrégation sont attribués aux agrégés de la même section, le ministère veillant à l'application stricte de ce principe. Les seules véritables exceptions à ce cloisonnement concernent la législation industrielle et surtout la législation coloniale, enseignées à Paris par Rolland.

1. Les agrégés de droit public nommés avant 1940 sont au nombre de 12 :

	Année agrég.	Rang agrégation	Date arrivée Paris	Âge arrivée à Paris	Titularisation Paris	Fin des fonctions	Spécialité
Geoffre de Lapradelle	1897	1er	1907	36	1912	1939	DIP
Jèze	1901	2e	1909 ²⁶²	40	1918	1937	DA
Politis	1901	1er	1910	38	N ²⁶³	1914	DIP
Barthélémy	1906	4e	1914	40	1931	1944	Droit constitutionnel
Rolland	1906	1er	1918	41	1923	1947	DA
Basdevant	1906	2e	1918	41	1922	1946	DIP
Mestre	1899	2e	1920	46	1924	1944	DA
Gidel	1908	1er	1920	40	1925	1945	DIP
Le Fur	1897	2e	1925	55	1933	1941	DIP
Laferrière	1910	2e	1930	49	1934	1951	DA
Scelle	1912	1er	1933	55	1934 ²⁶⁴	1950	DIP
Sibert	1920	3e	1937	53	1941		DIP

La plupart de ces professeurs n'enseignent que le droit public. Scelle et Le Fur sont les seuls agrégés de droit public à avoir enseigné d'autres matières, seul Scelle les pratiquant à Paris. Par ailleurs, Rolland enseigne le droit colonial, Rolland et Mestre la législation industrielle. Aucun de ces professeurs n'enseigne le droit international privé à Paris, alors que trois d'entre eux l'ont fait avant leur arrivée dans la capitale, dans des cours en général couplés au droit international public (Geoffre de Lapradelle, Basdevant et Scelle). Le contraste avec les agrégés généralistes est frappant : la circulation géographique et disciplinaire reste importante, mais limitée aux quatre matières du droit public ; la séparation s'accroît entre le droit international et le droit public interne, mais elle n'est pas totale ; certaines charges de cours dans d'autres matières restent confiées à des agrégés de droit public, mais ce phénomène reste limité. Trois profils se dégagent : Jèze incarne le mieux les spécialistes du droit public interne qui peuvent pleinement se consacrer à ce type

²⁶² Jèze est chargé de services d'examens à Paris dès 1907.

²⁶³ Politis, nommé professeur-adjoint, démissionne de son poste en 1914 pour mener une carrière politique en Grèce.

²⁶⁴ Titularisation comme professeur sans chaire.

d'enseignement à partir du sectionnement de l'agrégation²⁶⁵ ; la carrière de Louis Rolland montre les incertitudes gouvernant l'assignation à telle ou telle section d'agrégation de matières comme la législation coloniale ou industrielle ; celle de Le Fur enfin révèle les obstacles auxquels se heurte la spécialisation en droit international : outre la séparation du droit international public et du droit international privé, est en cause le faible nombre des postes de titulaire dans cette discipline.

Louis Rolland²⁶⁶ (1877-1956), chargé de conférences à Paris et d'un cours de droit administratif à l'École de droit d'Alger avant son agrégation, est affecté à Nancy après son succès au concours en 1906. Il enseigne le droit administratif ainsi que des cours d'éléments de droit public et administratif en capacité ; nommé professeur de droit administratif en 1911, il assure aussi la législation et l'économie coloniales en 1912-1913. En 1918-1919, il est chargé du cours de législation coloniale à Paris, puis de législation industrielle et de législation minière à partir de 1919-1920. Professeur sans chaire en 1921, il remplace Larnaude dans sa chaire de droit public général en 1923. Suspendant ses cours après son élection comme député en 1928, il les reprend en 1934, se consacrant au droit administratif en doctorat et parfois en licence (1940), jusqu'à sa retraite en 1947.

Louis Rolland est un exemple de spécialiste du droit administratif ; pour autant, il assure aussi des enseignements, tant à Nancy qu'à Paris, en législation industrielle et en législation coloniale (sur laquelle il publie un manuel), matières relevant institutionnellement des sciences économiques. Sa carrière révèle les incertitudes pesant sur le positionnement de ces matières, à la périphérie des grands ensembles du droit public et de l'économie politique, carrefours pour des professeurs venant d'horizons différents.

Louis Le Fur²⁶⁷ (1870-1943), agrégé au premier concours de droit public derrière Geouffre de Lapradelle, connaît une carrière moins rapide et prestigieuse que ce dernier. Attaché à la Faculté de Caen, il assure un cours de principes du droit public et droit constitutionnel comparé (1897), de législation financière (1898, 1900), d'éléments du droit constitutionnel (1898-1901), d'histoire du droit public français (1900). Nommé professeur de droit administratif en 1902, il enseigne aussi le droit constitutionnel jusqu'en 1915. Professeur de droit international public à la faculté de droit et de sciences politiques de Strasbourg en 1919, il enseigne enfin la matière dans laquelle il s'était spécialisé dès sa thèse²⁶⁸. Nommé à Rennes en 1922 sur une chaire de droit administratif, il succède la même année à Bonnard sur le poste de droit constitutionnel, tout en assurant des cours de droit administratif et de droit international public. Après l'obtention de la charge de cours en droit international contre Georges Scelle en 1925, il est agrégé à Paris, professeur sans chaire (1926), chargé de différents cours les années suivantes (histoire des traités, droit international public) avant d'être nommé sur la chaire de droit constitutionnel et contentieux administratif en 1933 – il continue cependant d'être chargé du cours de droit international public. Il prend sa retraite en 1941. Alors que les spécialistes du droit public interne peuvent la plupart du temps se concentrer sur ces matières, les internationalistes peinent à obtenir d'emblée l'enseignement du droit international : le cas de Le Fur est patent, qui enseigne toutes les matières relevant du droit public, et attend la deuxième partie de sa carrière pour accéder à des charges de cours de droit international. Sa situation est comparable à celle de Gidel, spécialiste de droit international public qui passe l'essentiel de sa carrière parisienne à enseigner le droit constitutionnel comparé.

²⁶⁵ Sur Jèze, cf. les détails donnés *infra*, p. 328.

²⁶⁶ Cf. AN, F 17 25230 ; AJ 16 1456.

²⁶⁷ Cf. AN, F 17 24897 ; AJ 16 6054 ; Marc MILET, « Le Fur », *Dictionnaire historiques des juristes*, p. 485-486.

²⁶⁸ Louis LE FUR, *État fédéral et confédération d'État*, Paris, Marchal & Billard, 1896.

La mise en place de l'agrégation spécialisée ne modifie pas les conditions de mobilité des enseignants : le début de carrière est marqué par la circulation entre facultés de province avant l'arrivée à Paris et l'alternance des matières. Celle-ci connaît cependant une forte réduction de son amplitude : l'attribution des cours se fait à l'intérieur du champ disciplinaire défini par la spécialité d'agrégation. Le ministère s'efforce d'emblée d'assurer le respect du sectionnement pour les agrégés après 1896 afin de lui donner sa pleine effectivité et réagit dès que la Faculté propose l'attribution de cours à des non-spécialistes²⁶⁹. La spécialisation s'étend à l'ensemble des matières couvertes par la section d'agrégation : pour la formation des jurys d'examen, la Faculté admet ainsi que chaque professeur peut interroger « sans distinction sur toutes les matières comprises dans l'ordre d'agrégation auquel il appartient » – pour les généralistes, la répartition se fait après vœu des professeurs²⁷⁰. Les années de mise en place du sectionnement ne sont pas exemptes de tensions entre généralistes et spécialistes, particulièrement à propos de l'attribution des cours complémentaires de doctorat²⁷¹.

2. Le tableau des cours et les carrières des professeurs telles que retracées plus haut montrent que le principe de spécialisation de l'enseignement ne connaît ensuite que peu d'exceptions pour les agrégés de droit public, au fur et à mesure qu'ils occupent les postes de la Faculté. Les exceptions concernent des cours au positionnement ambigu, tenant à l'objet de la matière (législation industrielle ou coloniale, science ou législation financière) ou au degré de compétence attendu du professeur (s'agissant des cours de capacité). Un regard porté sur les agrégés de sciences économiques permet de constater le maintien de liens avec le droit public à propos des questions financières ou coloniales²⁷². En effet, la législation et la science financières se trouvent enseignées à la fois par des économistes et des publicistes ; le contenu et l'approche de la matière n'est souvent pas la même, faisant de ces matières un champ de concurrence entre économistes et publicistes.

Quatre agrégés de sciences économiques enseignent ces matières :

	Prénom	Date arrivée Paris	Titularisation Paris	Fin des fonctions	Spécialité
<i>Allix</i>	Edgar	1912		1938	Science financière

²⁶⁹ Par exemple, la proposition d'attribuer pour 1910-1911 à Percerou, agrégé de droit privé, le cours de droit public en capacité suscite la réplique du ministre, qui s'étonne qu'aucune charge de cours n'ait à l'inverse été attribuée à Politis, agrégé de droit public. Lors du conseil de la Faculté, Larnaude tente de défendre l'idée que, pour la capacité, un professeur d'une autre spécialité est plus utile car il ne se perdra pas dans les détails ; mais lors du conseil suivant, le 18 juillet 1910, le doyen Cauwès rappelle, avec le soutien d'Esmein, le principe de spécialisation, issu de la scission des agrégations, jugé « intangible » par l'administration. Jèze est finalement affecté au cours de droit public, Politis sur un cours de doctorat, tandis que Percerou se désiste (cf. REGISTRES, 13 & 18 juillet 1910, AN, AJ 16 1798, particulièrement p. 282). Cette discussion est rappelée par Cauwès lors de l'assemblée du 17 juillet 1792, après les présentations faites sur la chaire de science financière par le conseil du 3 juin 1912, même si le doyen juge alors que le principe devrait être assoupli, cf. REGISTRES, *ibid.*, p. 397 : « Pour exercer, désormais, avec sûreté notre droit de présentation, il n'est pas inutile de savoir que ce principe [issu de l'arrêt de 1896], à l'observation duquel la Faculté avait été rappelée en juillet 1910, doit jouer d'une façon impérative ».

²⁷⁰ REGISTRES, 24 janvier 1913, AN, AJ 16 1798, p. 435-436.

²⁷¹ Camille Perreau, agrégé généraliste en 1891 avec l'option d'économie politique et rattaché à Aix (professeur d'économie politique depuis 1896), proteste ainsi auprès du directeur de l'enseignement supérieur contre le fait qu'à Aix, les cours complémentaires de doctorat se rattachent à l'économie politique soient attribués à des non-spécialistes, professeurs de droit civil ou de droit romain. Il demande qu'un des cours de législation coloniale ou de législation industrielle qui doit être créé lui soit attribué (lettre du 5 mars 1898, dossier personnel Perreau, AN, F 17 24459). La direction de l'enseignement renvoie à la compétence du recteur pour cette question.

²⁷² On inclut également ici René Maunier, qui enseigne la législation et l'économie coloniales, matières également enseignées par certains publicistes.

Nogaro	Bertrand	1919	1923	1950	Économie
Martin	Germain	1919	1922	1935	Économie
Maunier	René	1925	1933	1944 ²⁷³	Droit colonial

Pour ces professeurs, la circulation disciplinaire est partiellement commune avec les professeurs de droit public : législation coloniale, législation et science financières ou législation industrielle ; mais, au moment de l'attribution des chaires, ces matières sont revendiquées par les agrégés de sciences économiques. En revanche, aucun de ces professeurs n'enseigne de matière relevant exclusivement du droit public (droit administratif, droit constitutionnel, droit international public).

Louis Germain Martin²⁷⁴ (souvent orthographié Germain-Martin) (1872-1948), chartiste et secrétaire du Musée social, est agrégé de sciences économiques en 1903. Attaché à la Faculté de Dijon, il est chargé d'un cours d'économie politique, puis de législation industrielle (1904) ; professeur d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques en 1908, il assure à partir de 1910-1911 le cours de législation financière en licence. Délégué à Montpellier pour 1913-1914, il y enseigne l'économie politique, avant d'être mobilisé de 1914 à 1917. Après la guerre, il est chargé de l'économie sociale comparée à Paris. Agrégé à Paris en 1921, il est en charge de la législation et de l'économie industrielles, puis devient professeur de législation et économie industrielles à Paris en remplacement de Jay, décédé. Il assure aussi des cours de science financière et de législation et économie coloniales (1922-1924), puis à nouveau de législation industrielle jusqu'en 1926. Sa carrière politique, commencée à l'échelon municipal avant la Première Guerre mondiale, prend un tour national avec son élection comme député en 1926, puis sa nomination comme ministre des finances, qui l'éloignent de l'enseignement. Il prend sa retraite en 1935.

Les carrières des économistes se séparent nettement de celle des publicistes ; néanmoins, certaines matières apparaissent à la charnière du droit public et de l'économie politique et expliquent qu'on y retrouve à la fois économistes et publicistes. C'est le cas notamment de la législation coloniale, dont l'administration des Colonies considère qu'elle relève plutôt du droit public, alors que la direction de l'enseignement supérieur s'efforce d'emblée d'appliquer plus strictement le sectionnement en séparant les différentes carrières²⁷⁵.

²⁷³ Mise à la retraite d'office au moment de la Libération, cf. dossier personnel, AN, F 17 25070.

²⁷⁴ Cf. AN, F 17 24455 ; AJ 16 1101 ; Roger GRAND, « Louis Germain-Martin », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 107-2, 1948, p. 340-342 (informations cependant à prendre avec précaution).

²⁷⁵ En 1937, Allix, alors doyen de la Faculté de Paris, est chargé de proposer au recteur de l'Académie un professeur de droit public ayant enseigné le droit colonial pour un poste de membre du Conseil de la France d'Outre-Mer ; il suggère d'élargir les possibilités de nomination à l'ensemble des professeurs des facultés de droit, expliquant que « [...] les enseignements coloniaux sont attribués dans les Facultés de Droit tantôt à des Professeurs de Droit public, tantôt à des Professeurs de la branche des Sciences Économiques. En outre, certains de nos collègues du Droit privé s'intéressent particulièrement, soit dans leurs publications, soit dans leurs cours, aux problèmes de droit colonial » (lettre du doyen Allix au recteur de l'Académie de Paris, 15 juillet 1937, dossier personnel Maunier, AN, AJ 16 6082). Déterminées à l'origine par le Ministère des Colonies, les conditions fixées à la nomination ne correspondraient en effet, à Paris, qu'à un seul professeur, Louis Rolland – alors même que Maunier est pressenti par le doyen pour occuper la fonction. Le Ministre des Colonies, dans une lettre du 24 septembre 1937 au Ministre de l'Éducation nationale (nouvelle appellation du Ministre de l'Instruction publique depuis 1932), affirme avoir tenu compte des remarques d'Allix et obtenu en conséquence du Président la modification du décret du 19 juin 1937 réorganisant le Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer. Maunier est nommé membre de ce conseil par arrêté du 12 avril 1938 (courrier du Ministre de l'Éducation nationale au recteur de Paris, 3 mai 1938, dossier personnel Maunier, AN, F 17 25070).

3. La carrière des publicistes se fixe à partir du sectionnement de l'agrégation : spécialisation au moment de l'agrégation, circulation au sein des matières de droit public plus ou moins intense selon que le domaine de prédilection correspond ou non au droit international public, recherche pour certains, à condition d'un bon rang d'agrégation, d'une chaire parisienne, en général obtenue après une première titularisation en province et le transfert comme agrégé à Paris. Les effets du sectionnement sont décalés à Paris et le renouvellement du corps professoral parisien est très lent : Henri Berthélemy, agrégé généraliste en 1884, est en poste sur la chaire de droit administratif jusqu'en 1933. Après la décennie « heureuse » des années 1890, pendant laquelle les créations de chaire se multiplient et les agrégés récemment arrivés obtiennent en peu d'année une titularisation sur un poste de professeur, la Faculté parisienne devient un poste de fin de carrière. L'accès y constitue un goulot d'étranglement dans la progression des carrières²⁷⁶.

Le blocage de la mobilité professorale dans l'entre-deux-guerres s'explique en partie par les retards imputables à la Première guerre mondiale ; il est amplifié par la réduction du nombre de chaires dans le contexte de crise économique au début des années 1930. Cela conduit l'assemblée de la Faculté à décider la neutralisation du système des chaires en 1935 : la titularisation se fait désormais à l'ancienneté selon l'ordre d'arrivée à Paris dès qu'une vacance de chaire survient, et ce quelle que soit la spécialité – la transformation éventuelle de la chaire s'apprécie cependant au cas par cas. Cela explique par exemple la nomination de Georges Scelle sur une chaire d'économie politique en 1938, en remplacement de Roger Picard²⁷⁷. Avant même la fixation officielle de cette règle, Maunier en avait bénéficié : il est présenté par la Faculté sur une chaire de procédure civile alors qu'il est lui-même agrégé de sciences économiques et spécialiste de droit colonial²⁷⁸. Ces nominations ne modifient pas les cours effectivement dispensés²⁷⁹.

Auparavant, la détermination de la spécialité passait principalement par la chaire obtenue. Larnaude, dans l'hommage qu'il rend à Renault après son décès en 1918, souligne que sa spécialisation dans le droit des gens obéit au hasard des suppléances qu'il avait assurées comme agrégé²⁸⁰. Dans les années 1930, on le voit, la spécialisation est antérieure à la nomination sur une chaire et s'appuie moins sur les éléments institutionnels que sur d'autres moyens : revues, instituts, conférences à l'extérieur de la Faculté, etc. Ce phénomène correspond aussi au caractère tardif des carrières parisiennes : les professeurs arrivent avec une longue carrière derrière eux. La spécialisation accentue la concurrence pour s'emparer des chaires parisiennes alors que les créations de chaire sont pratiquement inexistantes à partir des années 1910, quand les agrégés spécialistes

²⁷⁶ Alors que l'âge moyen d'arrivée à Paris s'établit à 35,5 ans pour les agrégés non spécialistes (premier groupe de la deuxième période, en comptant Ducrocq, déjà titulaire réputé et doyen en province ; 34 ans sans compter Ducrocq), il monte à 44,5 ans pour les agrégés de droit public, et même à 47,5 ans pour ceux arrivés après la Première Guerre mondiale (à partir de Rolland).

²⁷⁷ Cf. dossier personnel Scelle, AN, F 17 25293.

²⁷⁸ Pour la Faculté, c'est une marque d'estime : « Bien qu'il soit Agrégé de la Section d'Économie politique, la Faculté de Droit, tenant compte qu'il est encore malgré l'ancienneté de ses services professeur de troisième classe dans le cadre des Professeurs des Facultés des Départements autres que celles de PARIS, le présente en première ligne pour Chaire [*sic*] de PROCÉDURE-CIVILE & DE VOIES D'EXÉCUTION, qui est une chaire de DROIT-PRIVÉ. Elle veut ainsi hâter sa titularisation et lui manifester son estime » (rapport de présentation de la Faculté, dossier personnel Maunier, AN, F 17 25070 ; la syntaxe et la typographie d'origine ont été maintenues).

²⁷⁹ Sur la neutralisation du système des chaires, cf. REGISTRES, 14 mars 1935, AN, AJ 16 1802, p. 84 ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », préc., p. 82-83.

²⁸⁰ REGISTRES, 14 février 1918, AN, AJ 16 1799, p. 337. Lui-même avait assisté comme étudiant à son premier cours de doctorat.

commencent à arriver à Paris : la mobilité ne peut plus se faire qu'en attendant la retraite des professeurs titulaires – mais quand elle survient, elle ne se traduit plus nécessairement par une nouvelle spécialisation, simplement par la continuation dans le domaine scientifique choisi, peu importe l'intitulé de la chaire.

2. Spécialisation et développement scientifique des facultés : l'exemple de la direction de thèses

Comprendre le processus de spécialisation ne peut se réduire à l'analyse des enseignements donnés par les professeurs : l'ensemble des tâches professorales doit être pris en compte. La transformation subie par le doctorat à la fin du XIX^e siècle est, nous l'avons vu, assez radicale. Dans le prolongement d'évolutions sensibles dès la moitié du siècle, le diplôme, sans jamais se calquer sur les caractéristiques du doctorat des facultés de lettres, place la thèse au premier plan : sans être exclusif en droit, le caractère scientifique du doctorat en sort renforcé. Cette évolution entraîne un double effet sur la définition de l'activité professorale. D'une part, les carrières vont dépendre en grande partie de la qualité de la thèse et de l'attention qu'elle aura reçue ; cela participe d'un mouvement plus général où les travaux scientifiques sont des facteurs importants dans le recrutement, surtout dans une Faculté comme Paris qui le maîtrise largement (a). D'autre part, une nouvelle fonction professorale apparaît au sein de la Faculté, celle de la direction (ou de la présidence) de thèse. Assurée de manière inégale entre professeurs, elle permet de dresser une typologie des professeurs selon que leur implication scientifique se traduit dans le travail universitaire ou en dehors ; surtout, elle contribue largement au processus de spécialisation, qui devient plus particulièrement sensible dans l'entre-deux-guerres (b).

a. La thèse professorale, critère de l'aptitude scientifique du futur professeur.

1. La transformation de la thèse renouvelle les qualités attendues chez les futurs professeurs : sa qualité et son ampleur deviennent des critères d'importance croissante dans leur repérage, ce dont témoigne aussi la réforme des épreuves de l'agrégation. Le doctorat, diplôme scientifique, n'atteste plus seulement la maîtrise de la rhétorique judiciaire, mais l'adhésion à la démarche scientifique désormais caractéristique de l'universitaire. Les futurs professeurs doivent être en possession du doctorat depuis la recréation des Facultés – à l'origine, ce titre n'est nécessaire que pour le professorat. Le diplôme de doctorat permet aussi, à partir des années 1890, d'obtenir une charge de cours (en province) ou de conférences, possibilité que saisissent plusieurs futurs professeurs, comme Jèze, dans leurs années de préparation à l'agrégation. La prise en compte de la thèse comme premier travail scientifique du professeur est sensible au niveau de l'agrégation, comme au moment des candidatures sur une chaire²⁸¹. La mutation scientifique du doctorat est donc consciente de la part des professeurs²⁸².

²⁸¹ L'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 1896 sectionnant l'agrégation précise que « l'appréciation des travaux antérieurs des concurrents » est le premier élément examiné par le jury. Si le rôle joué par ces travaux dans le concours

La thèse n'est pas un travail isolé, et s'inscrit dans un parcours riche en moments de reconnaissance, sorte de *cursum honorum* qui commence dès la licence avec les concours organisés par la Faculté ou le concours général entre facultés et se poursuit au-delà du doctorat par des bourses d'étude ou des charges d'enseignement²⁸³. La plupart de ceux qui se destinent au professorat ont passé, au cours de la licence, les concours écrits organisés à l'intérieur de la Faculté et ont souvent été primés²⁸⁴. Les plus brillants passent le concours général des Facultés de droit, organisé au niveau national²⁸⁵. Dans le « repérage » des futurs professeurs, la thèse joue cependant un rôle primordial : elle démontre l'aptitude au travail scientifique, ce que ne peuvent permettre les sujets de dissertation écrite donnés dans les concours. Cette fonction de reconnaissance est renforcée par le prix de thèse de la Faculté financé par l'État à partir de 1879 et récompensant par des prix et des mentions les meilleures thèses²⁸⁶. Il s'agit de tenir compte de la transformation voulue du doctorat et d'encourager de véritables travaux scientifiques dans les thèses²⁸⁷. Le système des prix doit fournir une incitation à un meilleur travail scientifique, alors que la qualité du travail de thèse n'apparaît pas forcément comme une condition sine qua non de la réussite, puisque la soutenance constitue souvent une simple formalité. La fonction de reconnaissance jouée par ce prix est visible par exemple dans ce commentaire à propos de la thèse de Charles Eisenmann sur *La justice constitutionnelle et la Haute-Cour constitutionnelle d'Autriche*, récompensée d'une mention : la thèse, fruit d'un travail de terrain, révèle un esprit « apte à l'enseignement »²⁸⁸.

n'est pas explicité davantage, la thèse en est le principal élément retenu. La thèse fait partie des travaux scientifiques mis en avant par les candidats à une chaire (*passim* dans les dossiers personnels).

²⁸² En témoigne par exemple, dans le cours de Mestre de 1933-1934, la référence à la thèse que Jean Rivero a consacrée aux mesures d'ordre intérieur et qui vient d'être soutenue sous sa présidence, cf. Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1933-1934, Paris, Les Cours de droit, p. 496 : « (Voir sur cette question des mesures d'ordre intérieur, une thèse remarquable de la Faculté de Paris, soutenue par M. Riveiro [sic] »). Le jury de la thèse de Rivero (Jean RIVERO, *Les mesures d'ordre intérieur administratives : essai sur les caractères juridiques de la vie intérieure des services publics*, thèse Paris, 1934), outre Achille Mestre, comportait Barthélémy et Le Fur.

²⁸³ Le concours de troisième année de licence est financé par la donation Beaumont ; celui pour les deux premières années est financé par la Ville de Paris. Quant au concours général entre facultés, il est organisé par l'État depuis 1869. Sur les concours organisés par la Faculté, cf. AN, AJ 16 1784 & 1785 : les deux cartons contiennent les brochures rendant compte des concours annuels. Sur le concours général des Facultés de droit, organisé par l'État depuis 1869, cf. AN, F 17 17635.

²⁸⁴ Parmi d'autres exemples, sont primés par la Faculté Jacquelin (1^{er} prix de troisième année de licence en droit administratif et droit civil en 1888), Le Fur (en 1891), Gidel (1899), Laferrière (1900), Marcel Sibert (1904), etc.

²⁸⁵ Le Fur obtient un prix au concours général en 1892 ; plus tard, Gérard Lyon-Caen (en 1939) ou Jean Foyer (en 1941) sont primés au concours général, peu d'années avant de devenir professeurs.

²⁸⁶ Celles-ci sont signalées par le jury de soutenance et examinées par une commission de professeurs qui distribue en général 5 prix et 5 mentions (une vingtaine ou une trentaine de thèses peuvent être mises en avant par les jurys). Parmi les primés pour leur thèse à la Faculté de Paris figurent : Carré de Malberg, Ambroise Colin (1888) ; Hitier (1891) ; Jacquelin (1892) ; Politis, Geouffre de Lapradelle, Juglar (1895) ; Lévy-Ullmann (1896) ; Le Fur (1897) ; Mestre, Aftalion (1900) ; Allix, Genestal, Basdevant, Giffard (1901) ; Nézard (1904) ; Gidel (1905) ; Scelle (1947) ; Julien Laferrière (1909) ; Waline (1926) ; René Capitant, Eisenmann (1929) ; Suzanne Basdevant, Georges Burdeau (1931) ; Roger Pinto (1933) ; Rivero (1935) ; Jean Basdevant (1936), etc. Les prix de thèse ne sont évidemment pas limités à ceux qui se destinent à l'agrégation de droit.

²⁸⁷ Comme le souligne Larnaude, ce prix tient compte d'une « évolution curieuse à signaler du doctorat en droit. Longtemps, notre doctorat a consisté presque exclusivement en examens. La thèse qui le terminait n'était qu'un prétexte à argumentations et à disputes académiques. Mais, peu à peu, l'habitude s'est établie de faire de la thèse un livre véritable, tout au moins une dissertation approfondie et fouillée » (Rapport sur le concours de thèse de 1889, AN, AJ 16 1784).

²⁸⁸ Rapport sur le concours de 1929, AN, AJ 16 1785. La thèse d'Eisenmann a été présidée par Louis Rolland ; Mestre et Le Fur faisaient partie du jury.

Ce concours de thèse l'emporte rapidement sur l'ancien concours de thèse financé grâce à la donation Beaumont depuis 1840 et récompensant des mémoires rendus sur des sujets publiés par la Faculté²⁸⁹. À partir du début des années 1880, la Faculté continue de distribuer des sujets de thèse en droit civil, mais déplore pratiquement chaque année l'absence de tout candidat. Peu de personnes participent de même au concours Rossi, très exigeant²⁹⁰. Le sort de ces concours est symptomatique du déclin du régime de savoir hérité du XVIII^e siècle dans lequel s'inscrivent ces mémoires monographiques : celui des académies où des correspondants ou des membres viennent dissenter sur un sujet déterminé. Ces concours étaient ouverts au-delà des étudiants de la faculté de droit²⁹¹ ; ils permettent pendant un certain temps à des professeurs en début de carrière, comme Barthélémy ou plus tard Georges Burdeau, d'asseoir leur position doctrinale²⁹². Mais leur rôle est de plus en plus marginal. Le déclin de ce type de concours traduit le resserrement de la Faculté et des professeurs sur une production juridique « contrôlée » par l'Université. L'évolution apparaît clairement appuyée par l'État, qui finance à partir de 1879 le nouveau prix de thèse, récompensant les seules thèses soutenues. Le déclin du régime de savoir des académies se rencontre également dans les écrits des professeurs, qui se détournent assez largement des œuvres d'érudition locale liées à des sociétés savantes au profit exclusif de textes juridiques concernant plus directement leur enseignement²⁹³.

2. Les thèses rédigées par les professeurs rendent-elles pour autant sensibles le renforcement des exigences scientifiques ? Porter un jugement définitif sur la qualité substantielle des thèses des professeurs apparaît impossible, mais la comparaison entre les thèses de quelques professeurs ayant accompli leur doctorat à Paris dans les années 1870, dans les années 1900 et dans l'entre-deux-guerres, peut fournir quelques éléments d'évaluation²⁹⁴.

	ANNÉE	TITRE	PAGES
Henri Michel	1870	1. De la séparation des patrimoines. 2. De separationibus.	372 (2 thèses)
Adhémar Esmein	1872	De la collatio bonorum et de la collatio dotis. Ancien droit et droit français : des rapports à succession.	409 (double thèse)
Louis Rolland	1901	1. Du secret professionnel des agents de la poste et du télégraphe. 2. De la correspondance postale et télégraphique dans les relations internationales.	1. 126 2. 480

²⁸⁹ Émile Alglave avait par exemple reçu une première mention à ce concours en 1863, Alexandre Ribot étant premier prix de droit romain la même année. Sur la donation Beaumont-Duchesne, cf. AN, F 17 14667. Cette donation est faite à l'Université de France en 1840 (modifiée en 1860) par la mère d'Ernest Beaumont, docteur en droit décédé à 23 ans. Le produit du capital de 50 000 F (converti en rentes sur l'État français) est affecté à des prix distribués par la Faculté de Paris et permet principalement le financement de médailles et de primes pour les étudiants ayant remporté le prix, même si la Faculté recourt parfois à ces fonds pour d'autres usages. Des livres de droit composent également les prix.

²⁹⁰ Institué en 1878 suite au legs de la veuve du professeur de droit constitutionnel, il repose sur le même principe et donne lieu à deux prix annuels, l'un en droit constitutionnel, l'autre en droit civil (AN, F 17 14668).

²⁹¹ Cf. la présence d'un docteur d'une université allemande (Rapport sur les concours, 1912-1913, AN, AJ 16 1785).

²⁹² Participant régulièrement, Barthélémy obtient une récompense pécuniaire, sans prix, au concours de 1905 : sur le rapport de Jacquelin, son traitement du sujet (*La conception du pouvoir exécutif dans les États républicains*) est critiqué par un jury comportant Chavegrin, Chénon, Larnaude et Berthélémy, pour négliger totalement la Suisse. En 1908, déjà agrégé depuis 1906, il obtient finalement le prix pour son mémoire sur *La réforme parlementaire en France sous la Restauration* (AN, AJ 16 1784). Beaucoup plus tard, Georges Burdeau obtient le prix sur le sujet *Le régime parlementaire dans les constitutions européennes d'après-guerre* (Rapport sur l'année 1931-1932, AN, AJ 16 1785).

²⁹³ Christophe CHARLE, *La République des universitaires*, op. cit., p. 270 : la rupture passe entre les générations nées jusque sous la Monarchie de Juillet et les générations suivantes.

²⁹⁴ Pour une liste plus complète, cf. *infra*, Annexe B, 4.

Georges Scelle	1906	1. De l'influence des considérations d'utilité publique sur le contrat. 2. Histoire politique de la traite négrière aux Indes de Castille, contrats et traités d'asiento, étude de droit public et d'histoire diplomatique puisée aux sources originales et accompagnée de plusieurs documents inédits.	1. 123 2. 845 + 656 (2 vol.)
Charles Eisenmann	1928	La justice constitutionnelle et la Haute-Cour constitutionnelle d'Autriche	307
Georges Burdeau	1930	Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit positif français	349

Quoique l'échantillon soit trop étroit pour être totalement représentatif, on ne constate pas d'évolution sensible du nombre de pages des thèses professorales : il paraît relativement important dans tous les cas, et ce sans doute depuis les années 1870 au moins, même s'il semble augmenter pour les thèses postérieures à 1895. Les thèses des professeurs se traduisent précocement par des volumes relativement importants, même s'ils ne sont pas les seuls dans ce cas. De la même façon, la thèse de licence constitue déjà un volume d'une certaine importance et non une simple liste de propositions comme dans la plupart des cas. La double thèse est maintenue pour les seuls candidats à l'agrégation jusqu'en 1925 (et la création des DES), alors que la deuxième thèse romaine est supprimée en 1895 : cela découle de l'exigence du double doctorat et explique que les professeurs de cette période aient tous accompli deux thèses. Cette deuxième thèse n'est plus nécessairement en droit romain, matière qui disparaît pratiquement des sujets ; la plupart du temps, une des deux thèses forme un volume plus restreint et semble écrite rapidement – c'est particulièrement significatif pour Scelle, dont la thèse principale comporte deux volumes représentant au total plus de 1 500 pages et incluant de nombreux documents originaux, alors que le second sujet est beaucoup plus restreint. Les sujets faisant appel à une documentation de première main semblent fréquents : dans le cas de Scelle, la recherche documentaire est mise en avant dans le titre même de la thèse (histoire « puisée aux sources originales et accompagnée de plusieurs documents inédits ») et les sources reproduites dans l'ouvrage. Les thèses historiques ou les thèses portant sur des pays étrangers sont fréquentes. Ainsi Eisenmann utilise-t-il largement sa connaissance de l'Autriche et ses rencontres avec Kelsen dans sa thèse. Les monographies spécialisées et ayant donné lieu à des recherches assez approfondies apparaissent plus nombreuses, ce qui renforce l'inscription de ces thèses dans un parcours de recherche en voie de constitution et qui se poursuit même après le doctorat.

La thèse professorale constitue la première étape marquante d'une série de publications qui devient progressivement un élément-clé de la carrière des professeurs, en particulier pour les candidatures sur des chaires parisiennes²⁹⁵. Ces publications participent aussi de la notation et de la bonne réputation administratives des professeurs. À l'inverse, les remarques sur le comportement en cours (qu'il s'agisse de la gestuelle, de la voix ou de la clarté du propos) suscitent moins l'attention alors qu'elles étaient le principal outil d'évaluation administrative tout au long du XIX^e siècle²⁹⁶.

²⁹⁵ La liste des travaux se retrouve dans la plupart des dossiers de candidature à partir des années 1880 ; parmi d'autres exemples, cf. les listes rédigées par Berthélemy (AN, F 17 24232), Barthélémy (AN, F 17 27261), Saleilles (AN, AJ 16 1484), Jèze (AN, F 17 24604, pièce 162).

²⁹⁶ Cf. par exemple cette notice sur Le Fur, alors en poste à Caen, où l'œuvre scientifique est pleinement évaluée : « M. Le Fur est un bon professeur exact et zélé. Ses publications font autorité à l'étranger et lui ont valu l'honneur d'être choisi comme co-directeur d'une importante revue allemande de droit public » (note du recteur de Caen, 21 avril 1905, AN, F 17 24897). La boulimie de publications peu satisfaisantes fait également l'objet de remarques peu amènes : cf. la notice de 1899-1900 du doyen de Lille approuvée par le recteur sur Wahl, dans un contexte de relations difficiles avec ce professeur (AN, AJ 16 236^B). À l'inverse, les notices confidentielles au XIX^e siècle font principalement la description du comportement physique du professeur en chaire.

L'absence de publication constitue désormais un handicap, le signe d'une époque ou d'une génération révolue²⁹⁷. Le travail scientifique devient ainsi un élément du travail professoral. Il ne se traduit cependant pas par la seule exigence des publications, mais aussi par l'émergence d'une nouvelle fonction : la présidence de thèse.

b. La présidence de thèse²⁹⁸, nouvelle fonction scientifique du professeur.

L'émergence de la présidence de thèse, à peine mentionnée dans les textes, est progressive. Elle s'appuie sur des structures peu développées : la transformation scientifique des facultés n'est que partielle, les moyens matériels à disposition des étudiants pour leurs travaux de recherche limités. Ils profitent à quelques étudiants seulement, principalement ceux qui se destinent au professorat et ont été repérés préalablement par les concours de fin d'année. Les travaux d'agrandissement du bâtiment de la Faculté et de la bibliothèque dans les années 1890 permettent de créer des salles de travail²⁹⁹, qui ne peuvent cependant accueillir guère plus d'une vingtaine d'étudiants : celles-ci en s'organisant par groupes de matière jouent un rôle dans la spécialisation professorale. Elles sont mises en place progressivement au cours des années 1900 : une salle est consacrée au droit public, une autre au droit international, organisée par Louis Renault, etc.³⁰⁰ La salle de droit public dirigée par Larnaude accueille, à la fin des années 1900, une quinzaine d'étudiants volontaires, dont quelques étrangers³⁰¹. L'objectif avoué de plusieurs des professeurs qui animent ces salles est de développer des réflexes scientifiques chez les étudiants, parachevant ainsi

²⁹⁷ Cf. l'éloge de Vuatrin par Garsonnet qui souligne son absence de publications (discours du 17 décembre 1894 devant la conférence des avocats, publié dans la revue *Le Droit, journal des tribunaux* du 13 janvier 1895, AN, AJ 16 236^B). La marque générationnelle est sensible dans l'éloge de Massigli, professeur de droit civil, par Larnaude, qui remarque son peu de publications et englobe dans son analyse l'ensemble des professeurs des générations précédentes : « [...] Massigli, comme d'ailleurs quelques-uns des plus grands qui ont enseigné le Droit Civil à la Faculté de Droit de Paris, les Valette, les Bugnet, les Bufnoir, les Beudant, les Léon Michel, a très peu écrit » (REGISTRES, 12 juillet 1916, AN, AJ 16 1799).

²⁹⁸ La suite du texte parlera de présidence de thèse pour respecter la terminologie de l'époque ; l'expression doit évidemment s'entendre de l'actuelle direction de thèse.

²⁹⁹ La fin des années 1890 coïncide avec l'extension des bâtiments de la Faculté de droit, qui occupe désormais tout le pâté de maison entre les rues Soufflot, Cujas et Saint-Jacques et la place du Panthéon, et avec l'agrandissement de la bibliothèque située dans la Faculté, qui peut accueillir jusqu'à 298 personnes à partir de 1898. La bibliothèque, aujourd'hui transféré de l'autre côté de la rue, se trouve alors à l'emplacement de la partie moderne (« aile Cujas ») du bâtiment actuel, construite dans les années 1950. Sur les bâtiments de la Faculté de Paris, cf. les références données *supra*, n. 11 p. 29.

³⁰⁰ Sur le principe de ces salles de travail, cf. la délibération du 16 juillet 1897 (REGISTRES, AN, AJ 16 1796, p. 274) : la distribution des cabinets réservés aux professeurs est faite à ceux « qui représentent le même groupe d'enseignement » ; une bibliothèque peut y être établie et les étudiants accueillis. Par la suite, des séminaires sont régulièrement organisés dans chacune de ces salles, dont l'activité donne lieu à des comptes rendus réguliers dans les rapports annuels des doyens (cf. AN, AJ 16 1785 & 1786). Des assistants sont recrutés à partir de la fin des années 1900 (cf. rapport du doyen pour 1912-1913).

³⁰¹ Les activités consistent en divers exercices, oraux ou écrits, et en analyses de textes (discussions parlementaires, décisions judiciaires) ; des notions de bibliographie sont enseignées ; sont également réalisées des traductions d'articles et des fiches de lectures ensuite mises à disposition. Le rapport du doyen pour 1909-1910 (AN, AJ 16 1785) cite les thèmes étudiés cette année-là : le système de la fiction dans la personnalité morale, la permanence des assemblées politiques, les arguments juridiques opposés à la représentation proportionnelle, le rôle du président de la république en Suisse, le veto (États-Unis, France), la nature du droit de l'État sur le territoire, les droits reflétés en droit public, les réquisitions civiles, le partage des communaux sous la Révolution, l'élément professionnel et non professionnel dans l'organisation judiciaire. Le rapport pour 1908-1909 mentionne la présence de 25 à 30 étudiants en doctorat (AN, AJ 16 1784).

la mutation scientifique des facultés. Mais, l'effectif réduit accueilli par la salle de travail de droit public le montre, ces outils ne concernent qu'une part limitée des étudiants.

De la même façon, les bourses d'étude pour le doctorat, qui permettraient à des étudiants peu fortunés de poursuivre leurs recherches sans commencer à travailler en parallèle, sont pratiquement inexistantes : seules se développent des bourses de voyages, en général attribuées à des étudiants de doctorat particulièrement brillants, parfois après l'obtention de leur diplôme³⁰². Le financement est presque exclusivement assuré par des dons et legs privés. En ont bénéficié notamment Scelle ou, après leur soutenance, Nogaro ou Olivier-Martin pour des séjours d'étude à l'étranger³⁰³. Ces bourses sont conçues comme une première étape dans l'accès au professorat, réservées à une minorité étroitement sélectionnée ; vu le goulot d'étranglement représenté par l'agrégation, elles sont, au même titre que les charges de cours, un moyen de faire patienter les meilleurs étudiants avant l'agrégation tout en développant leurs aptitudes scientifiques, mais ne sont en aucun cas un système général d'aide au financement des études de droit.

Quoique contrasté, le développement le plus remarquable de l'aspect scientifique des facultés est l'émergence d'une véritable présidence de thèse, ce qui élargit le rôle et la pratique professorales. Quantitativement, le nombre extrêmement important de soutenances à partir de la fin des années 1890, due à l'augmentation très forte des inscrits, mobilise les professeurs pendant une partie importante de l'année : des sessions denses de soutenance sont tenues avant la reprise des cours en novembre, puis s'échelonnent toute l'année. Le jury est toujours composé de trois professeurs de la Faculté et la soutenance dure normalement une heure et demie. Si celle-ci ne revêt pas l'importance politique et scientifique qu'elle a dans les facultés de lettres³⁰⁴, elle n'en occupe pas moins une place considérable dans l'activité des professeurs.

La présidence de thèse n'est pas prévue par le décret du 30 avril 1895, qui précise seulement que : « Le sujet de la thèse est choisi par le candidat, suivant la mention qu'il postule, soit dans les sciences juridiques, soit dans les sciences politiques et économiques. Il doit être au préalable soumis à l'agrément du doyen » (article 6)³⁰⁵. Néanmoins, le sujet est souvent déterminé par un professeur ou en accord avec lui, celui-ci jouant alors le rôle de président de thèse et dirigeant le jury de soutenance. Ce rapport entre l'étudiant et le président de thèse est souvent présenté sous l'angle de l'influence entre le maître et le disciple, particulièrement pour les thèses primées.

La mention du président de thèse, en général indiquée sur la couverture de la thèse, revient fréquemment dans les rapports sur les thèses primées, ainsi pour les thèses de Labayle

³⁰² Cf. AN, F 17 14668. Le legs Godefroy (1905) permet de financer un voyage à un étudiant de la Faculté, de préférence lauréat, tous les trois ans. Le legs du Comte du Hamel de Breuil (1925) est affecté à une récompense pour la meilleure thèse de doctorat, mention sciences juridiques. La donation Vergniaud (1916) permet une bourse biennale récompensant un docteur en droit (mention sciences juridiques) de nationalité française ou un étudiant en doctorat par le financement d'un voyage à l'étranger afin qu'il puisse mener une étude comparative des législations. Glasson semble avoir joué un rôle important, en tant que doyen, pour mettre en place des bourses d'étude à l'étranger.

³⁰³ Ainsi Scelle profite-t-il de sa bourse pour dépouiller les archives de Madrid, Séville, Lisbonne afin de récolter des sources pour sa thèse évoquée plus haut et soutenue en 1906, sur *L'histoire politique de la traite négrière aux Indes de Castille, contrats et traités d'asiento, étude de droit public et d'histoire diplomatique puisée aux sources originales et accompagnée de plusieurs documents inédits* (discours du doyen lors de la remise des prix pour les concours de 1904, AN, AJ 16 1784). La thèse de Scelle est présidée par Pillet.

³⁰⁴ Cf. Gérard NOIRIEL, « Le jugement des pairs. La soutenance de thèse au tournant du siècle », *Genèses*, 5, 1991, p. 132-147.

³⁰⁵ L'accord du doyen est nécessaire pour pouvoir imprimer la thèse et convoquer le jury de soutenance.

(*La Décision préalable, condition de formation du contentieux administratif*, présidence Jacquelin, 1908), Henry Paul (*L'Union austro-hongroise*, présidence Renault, 1909), Julien Laferrière (*Le droit de propriété et le pouvoir de police*, présidence Berthélemy, 1909), Suzanne Basdevant (*La condition juridique des fonctionnaires internationaux*, présidence Gidel, 1930), Georges Burdeau (*Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit positif français*, présidence Mestre, 1930). Scelle, quant à lui, a été « inspiré par son maître Pillet » pour choisir son sujet sur les contrats d'asiento³⁰⁶.

Pour observer le développement de cette présidence de thèse et en jauger l'importance, une étude empirique est nécessaire. L'absence de sources directes, sauf quelques témoignages souvent rétrospectifs, oblige à croiser plusieurs approches. Les régularités observées dans les présidences de thèse permettent-elles d'établir une typologie des professeurs ? La masse très importante de sources oblige à faire des choix méthodologiques : nous nous intéresserons ainsi aux présidences de thèse de droit public sur une période (principalement 1931-1932) et pour un professeur (Renault, Chavegrin) donnés³⁰⁷.

1. Le premier temps de la démarche consiste à observer pour une période donnée la répartition des présidences de thèse. La période 1931-1932 a été choisie comme référence, elle sera complétée par des éléments tirés de la période 1914-1915 et de l'année 1939³⁰⁸. Les conclusions sur le degré de spécialisation des présidences de thèse seraient sans doute à nuancer pour les époques antérieures.

Thèses de 1931-1932³⁰⁹. L'étude principale porte sur les années 1931-1932, le choix d'une période de deux années augmentant la signification statistique du corpus et permettant de lisser les résultats³¹⁰. Les deux tableaux suivants présentent la répartition des présidences de thèse par professeur et spécialité, et la participation aux jurys de soutenance.

PRÉSIDENCES DE THÈSE EN FONCTION DES SPÉCIALITÉS (1931-1932)																
	Allix	Barthélemy	Basdevant	Berthélemy	Capitant	Geoffre de Lapradelle	Gidel	Jacquelin	Jèze	Le Fur	Lévy-Ullmann	Maurier	Mestre	Oualid	Rolland	Total général
DA		4		1	1			3	1				8	1	3	22

³⁰⁶ AN, AJ 16 1784, discours du doyen en 1904 pour cette dernière référence. Les auteurs cités sont ceux dont les thèses ont été primées et dont le nom du directeur apparaît dans le rapport sur les prix (AN, AJ 16 1784 & 1785).

³⁰⁷ Cf. *infra*, Annexe B.

³⁰⁸ Pour des raisons pratiques, tenant à la disponibilité immédiate des volumes en bibliothèque, nécessaire pour la consultation rapide d'exemplaires très nombreux, les périodes choisies concernent surtout la deuxième partie de notre période.

³⁰⁹ L'échantillon ne prend en compte que les thèses relevant du droit administratif (DA, 22 thèses), du droit international public (DIP, 34 thèses), du droit constitutionnel (*Droit constit.*, 12 thèses) et des finances publiques (5 thèses), soit 73 thèses. Certaines thèses n'ont pu être consultées. Ne sont prises en compte ici que les thèses pour lesquelles est connu le nom du président de thèse. Pour mémoire, on rappelle la constitution du corps professoral en droit public présents à la Faculté en 1931-1932 (10 professeurs) : Mestre (droit constit. L1 ; matières admin. doc.), Barthélemy (constit. L1, DP général doc.), Berthélemy (DA L2), Jèze (DP et finances L3), Le Fur (DIP L3 ; Histoire des traités doc.), Julien Laferrière (contentieux administratif doc.), Basdevant (DIP doc.), Jacquelin (DA doc.), Gidel (dt. constit. comp. doc.), Geoffre de Lapradelle (DIP doc.). Rolland est alors député. Dans le tableau, des personnes non spécialistes de droit public apparaissent également : Maurier (droit colonial L3 & doc.), Allix (doc.), Oualid (doc.).

³¹⁰ La date prise en compte est celle de l'impression du volume, qui correspond peu ou prou à la date de soutenance ; en fin d'année, des décalages peuvent cependant survenir.

DIP			4			16	6			5	1	1		1		34
Droit constit.		3				1	7						1			12
Finances publiques	2								1				1	1		5
Total général	2	7	4	1	1	17	13	3	2	5	1	1	10	3	3	73

Plusieurs conclusions ressortent de ce tableau. Trois professeurs seulement assurent la présidence de plus de la moitié de ces thèses : Geouffre de Lapradelle (17 thèses), Gidel (13) et Mestre (10). Certains assurent un nombre significatif de présidences, comme Basdevant (4 thèses), Barthélémy (7) ou Le Fur (5). En revanche, d'autres professeurs paraissent nettement plus en retrait : cela s'explique facilement pour Berthélémy (2 thèses), alors doyen, ou pour Rolland (3 thèses), député, mais c'est le cas aussi de Jèze (2 thèses) ou Jacquelin (3 thèses). Julien Laferrière, qui assure pourtant un cours de doctorat, semble n'assurer la direction d'aucune thèse. Cette très inégale répartition du nombre de présidences entre les professeurs n'est pas liée au type d'enseignement (cours de licence ou de doctorat) assuré principalement par le professeur, ni au statut (Mestre, Gidel et Geouffre de Lapradelle étant professeurs titulaires, tout comme Jèze ou Jacquelin par exemple). Il faut en conclure que le nombre de directions de thèse résulte soit d'un choix du professeur lui-même qui décide de se consacrer à ce type de tâches, soit d'un effet de réputation, et que la situation des professeurs n'est à cet égard pas la même : à la réputation mitigée de Jèze, connu pour sa sévérité, s'opposent les nombreux liens que tisse Mestre avec les étudiants, en participant fréquemment à leurs activités associatives dont il rend compte dans ses chroniques au *Figaro*³¹¹. Cela pourrait être aussi inversement corrélée au nombre d'activités extérieures à la Faculté – Jèze cumulant diverses activités de conseil et d'enseignement à l'extérieur de la Faculté – ainsi qu'au nombre de publications : Geouffre de Lapradelle, par ailleurs conseil juridique dans des affaires internationales et semble-t-il très investi dans le travail de thèse des étudiants, publie assez peu, le programme de son cours étant assez répétitif.

PARTICIPATION AUX JURYS DE SOUTENANCE, PAR NOMBRE DÉCROISSANT (ANNÉES 1931 & 1932)³¹²	
<i>Participations à un jury</i>	<i>Professeurs</i>
25	Le Fur
19	Basdevant
17	Barthélémy
15	Laferrière
14	Mestre
11	Gidel
10	Geouffre de Lapradelle
7	Cassin
3	Jèze ; Lescure ; Picard
2	Jacquelin ; Le Bras ; Maunier
1	Berthélémy ; Donnedieu de Vabres ; Escarra ; Hémard ; Niboyet ; Olivier-

³¹¹ Achille MESTRE, *Études et étudiants*, Paris, Dalloz, 1928.

³¹² Deux suffragants par thèse, pour 72 thèses, soit 144 occurrences au total.

	Martin ; Perreau ; Pirou ; Rist ; Rolland ; Truchy
--	--

Sur 72 thèses dont les jurys sont connus³¹³, on constate quelques surprises par rapport au résultat des présidences. Sans compter les présidences, Basdevant est ainsi membre de 19 jurys (23 jurys au total en comptant les présidences), Le Fur de 25 (30 jurys au total, soit plus du tiers des thèses de droit public de l'année !), Barthélémy de 17 (24 au total), Mestre de 15 (25 au total), Geouffre de Lapradelle de 10 (27 au total), Laferrière de 15 (15 au total). En revanche, Jèze n'est membre que de 3 jurys, Jacquelin de 2 (5 jurys pour ces deux derniers). Berthélemy n'apparaît quant à lui qu'une fois en plus de ses deux présidences. Quelques professeurs non spécialisés en droit public apparaissent occasionnellement.

Ces résultats confirment l'idée de plusieurs profils dans les jurys et les présidences de thèse :

- Les professeurs particulièrement investis dans les présidences de thèse : principalement Gidel, Geouffre de Lapradelle et Mestre ;
- Les professeurs investis dans les thèses, surtout au niveau des jurys de soutenance : Basdevant, Laferrière, Barthélémy ;
- Les professeurs non spécialistes mais qui complètent parfois un jury : Cassin (présent souvent pour des thèses de droit international ou étranger) ou Roger Picard ;
- Les professeurs spécialistes, mais qui s'investissent peu dans les thèses : Jèze, Jacquelin, Berthélemy (doyen).

Le deuxième résultat est la spécialisation des jurys de thèse, particulièrement sensible en droit international : c'est net pour Geouffre de Lapradelle, qui préside 16 thèses de droit international et une en droit constitutionnel portant sur un pays étranger, l'Espagne³¹⁴. Le Fur ne préside que des thèses de droit international, Mestre pratiquement uniquement le droit administratif. Outre Barthélémy, dont les présidences portent autant sur le droit administratif que constitutionnel, Gidel préside autant de thèses de droit international que de droit constitutionnel et participe surtout à des jurys de droit international, alors qu'il occupe la chaire de droit constitutionnel comparé ; ses recherches portent en effet principalement sur le droit international.

La spécialisation n'est pas totale, mais paraît assez largement avancée au début des années 1930. La division des professeurs en différentes sections affecte directement la présidence des thèses et la composition des jurys, même si des jurys « mixtes » (en ce sens particulier) ne sont pas rares particulièrement en droit international. Surtout, la distinction se fait entre les différentes disciplines du droit public : une fois de plus, on constate combien le mouvement de spécialisation ne joue pas tant par rapport à la section d'agrégation, mais à l'intérieur même de celle-ci en fonction des différentes disciplines. La présidence de thèse joue un rôle de spécialisation disciplinaire important, qui ne contribue que secondairement à l'apparition de traits communs aux publicistes.

Comparaison avec 1914-1915 et 1939. La comparaison avec les résultats sur d'autres années ne montre pas de différence significative. Les résultats de 1914-1915 confirment l'implication précoce de certains professeurs dans la direction de thèse, par exemple Chavegrin

³¹³ Pour une thèse de droit constitutionnel, le jury n'est pas indiqué.

³¹⁴ Les jurys de droit international, très nombreux vu le nombre de thèses, font intervenir par roulement presque toujours les mêmes professeurs. On peut citer, sur deux sujets très proches également présidés par Geouffre de Lapradelle avec des jurys composés de Basdevant et Le Fur, les thèses de Rivet (*La question romaine et le traité du Latran*) et Mouchet (*Le Traité de Latran*).

ou Larnaude³¹⁵. La composition des jurys est déjà spécialisée sauf rares cas³¹⁶. Les thèses en finances montrent cependant un mélange de publicistes et d'économistes dans les jurys. Les années antérieures montreraient sans doute une moindre spécialisation des jurys avant la Première Guerre mondiale³¹⁷.

Les thèses de 1939 montrent le renouvellement partiel des générations et la prédominance de certaines figures, comme Mestre, Geouffre de Lapradelle (pour sa dernière année à la Faculté de droit), Barthélémy ou Rolland. Là encore, l'examen des jurys fait apparaître la présence récurrente de certains professeurs, comme Le Fur, mais aussi Scelle ou Sibert, qui n'encadrent pratiquement pas de thèses³¹⁸. L'analyse par spécialités accentue les phénomènes de domination disciplinaire : les thèses de droit administratif sont principalement présidées par Mestre³¹⁹. Celui-ci dirige aussi quelques thèses en droit constitutionnel, domaine dominé par Barthélémy (5 thèses sur 10), tandis que Geouffre de Lapradelle reste le plus présent en droit international public³²⁰. Les questions financières restent les plus disputées, entre économistes (Nogaro, Oualid, Picard) et publicistes (Barthélémy, Rolland) ; mais les jurys « mixtes » se font extrêmement rares³²¹.

2. Cette première analyse montre la disparité existant entre professeurs quant à la présidence de thèses : alors que certains n'encadrent que peu de thèses, d'autres se consacrent pleinement à cette activité. Pourtant, les modalités en restent mal connues. L'étude plus précise de quelques exemples peut permettre d'éclairer ce point. La réputation de certains professeurs se construit en partie autour de leur rôle de président de thèse.

C'est le cas par exemple de **Louis Renault**, inamovible professeur de droit des gens à partir de la fin des années 1870 (titularisé en 1881) jusqu'à sa mort en 1918, qui encadre bon nombre des thèses de droit international de cette période. Sa pratique de président de thèse est bien connue grâce au livre d'hommage de Paul Fauchille, paru en 1918, qui donne la liste de toutes les thèses dirigées par Renault à Paris³²². Fauchille insiste dans son texte sur les relations étroites nouées par Renault avec certains de ses étudiants au cours de la thèse, montrant la persistance de pratiques de sociabilité entre étudiants et professeurs qui disparaissent ensuite

³¹⁵ Les thèses de l'année 1914 sont les premières en accès direct à la Bibliothèque Cujas, où ces recherches ont été menées. Le corpus pour 1914-1915 est cependant, du fait de la guerre, très réduit. Sur 23 thèses portant sur le droit public, Chavegrin en dirige 4, Larnaude, Jacquelin et Hitier 3, Renault, Truchy et Jèze 2, Wahl, Geouffre de Lapradelle, Pillet et Berthélemy une seule.

³¹⁶ Les thèses dirigées par Chavegrin portent ainsi toutes sur le droit constitutionnel (comparé). Un cas particulier est la thèse de MARIZIS, *Les pouvoirs judiciaires des préfets et l'article 10 du Code d'instruction criminelle*, présidée par Larnaude, et soutenue devant un jury composé également de Garçon, professeur de droit pénal, et de Geouffre de Lapradelle (alors sur une chaire de droit administratif).

³¹⁷ Un jury est ainsi composé de Larnaude (président), Gide et Truchy, un autre de Hitier (président), Deschamps et Jèze, un dernier de Hitier (président), Berthélemy et Jacquelin.

³¹⁸ Sur 44 thèses de 1939 portant sur le droit public, Mestre en préside 8, Geouffre de Lapradelle et Barthélémy 6, Rolland 5, Gidel 4. Basdevant, Scelle ou Le Fur ne président que 2 ou 3 thèses ; le corpus inclut aussi quelques cas particuliers (par exemple une thèse dirigée par Petot, historien du droit, sur les assemblées de notables avant la Révolution). Parmi les suffragants, Scelle participe à 13 jurys, Sibert à 12, Le Fur à 9, Rolland à 6. Laferrière, Basdevant, Mestre et Barthélémy participent également à plusieurs jurys.

³¹⁹ Sur 7 thèses de droit administratif, Mestre en préside 5 ; parmi les autres, l'une a un caractère historique, l'autre est dirigée par Rolland.

³²⁰ Gidel dirige encore une thèse sur le droit constitutionnel roumain et deux thèses en droit international public.

³²¹ Cf. COSTI, *Le Contrôle des dépenses engagées en Roumanie*, thèse présidée par Barthélémy ; le jury comprend Nogaro et Oualid. Pierre MESSMER, tout juste diplômé de l'École nationale de la France d'Outre-Mer, soutient une thèse sur *Le régime administratif des emprunts coloniaux*, sous la présidence de Rolland et les suffrages de Barthélémy et Maunier ; visiblement la compétence en droit colonial de ce dernier était ici recherchée plus que celle en économie.

³²² Paul FAUCHILLE, *Louis Renault, sa vie, son œuvre*, Paris, Pedone, 1918, p. 229-238.

progressivement³²³. Il souligne aussi son rôle actif de président de thèse, qui donne le sujet à l'étudiant puis l'encadre, ce qui apparaît encore largement inédit aux yeux de Fauchille³²⁴. Il suggère un peu plus loin, évoquant le développement des thèses de droit international, que Renault y contribue à compter de sa titularisation comme professeur ; aucun texte ne réserve cette tâche aux seuls professeurs, mais il faut imaginer que c'est le cas en pratique³²⁵. Fauchille comptabilise 215 thèses présidées par Renault, soit environ 6 thèses par an (Renault n'encadrant pratiquement plus aucune thèse pendant la Première guerre mondiale, dans un contexte de très nette chute du nombre d'étudiants). Renault se place ainsi parmi les professeurs qui se consacrent le plus à cette activité³²⁶.

Pour Fauchille, ce nombre est à rattacher à la part croissante du droit international dans les thèses. Pourtant, beaucoup des thèses présidées par Renault ne portent pas sur le droit international. Avant 1895, tous les étudiants doivent accomplir une thèse romaine qui se retrouve souvent dirigée par le même professeur. Par ailleurs, plusieurs sujets portent sur le droit civil (1888, Depeiges, *Des effets civils des condamnations pénales*, parmi d'autres exemples) ou le droit commercial (1883, Carteret, *Des marchés à terme en droit français*) ; le droit international privé est tout autant l'objet des thèses que le droit international public (1883, Neveu, *Du régime des biens entre époux au point de vue du droit international privé*).

La comparaison de deux séries de thèses soutenues à vingt ans d'écart permet de préciser ce point³²⁷. Le nombre de thèses encadrées en 1885 apparaît très comparable à celui en 1905 alors que le nombre total de thèses soutenues au total dans la Faculté passe du simple au quintuple³²⁸ : cette évolution contrastée dénote de la part de Renault, non pas son désintérêt pour la direction de thèses lors de sa deuxième partie de carrière – qui pourrait facilement s'expliquer par le nombre croissant de ses obligations extérieures –, mais bien au contraire le souci précoce

³²³ *Ibid.*, p. 29-30 : « La préparation des thèses de doctorat était une occasion naturelle de resserrer les liens qu'il désirait étroits entre le maître et l'élève ; il saisit toujours celle-ci avec un grand empressement : la plupart du temps il suggérait au candidat le sujet qu'il devait traiter et, le sujet choisi, il collaborait pour ainsi dire avec lui, lui désignant les sources, lui fournissant des documents, en faisant l'objet de fréquentes conversations. Il ne quittait jamais la Faculté immédiatement après son cours, car il voulait permettre aux étudiants de le visiter à loisir. Il les accueillait aussi chez lui avec la même bonté ».

³²⁴ Charles Gide, dans son rapport sur le concours de thèses de 1909, évoque la diversité des modalités de choix du sujet parmi les étudiants, montrant le rôle contrasté des professeurs à cet égard : « Le choix du sujet est un acte considérable dans la vie de l'étudiant. À certains le sujet apparaît lumineux dès le début de leurs études et ils ne le perdront plus de vue jusqu'à la fin. Pour d'autres, au contraire, il ne se dégage que péniblement, et le professeur doit aider à ce laborieux accouchement » (AN, AJ 16 1784).

³²⁵ En revanche, les jurys comportent régulièrement des suffragants simples agrégés – mais peut-être s'agit-il d'un simple pis-aller devant l'abondance des jurys.

³²⁶ Les résultats obtenus plus haut pour 1931-1932 courent en effet sur deux ans. Le nombre total de thèses soutenues lors de l'activité de Renault est trop variable pour infléchir considérablement les résultats.

³²⁷ Les thèses sont séparées par un point-virgule. Thèses soutenues en 1885 (7 thèses) : De l'emphytéose en droit romain, sous l'ancien droit et sous l'empire du Code civil ; Du divorce en droit romain. De la séparation de corps en droit français ; De l'action en partage des successions. Essai sur la neutralité territoriale ; Des fonctions du tuteur. Du régime de la fortune mobilière des mineurs d'après le Code civil et la loi du 27 février 1880 ; Des intérêts. Des navires de guerre et des moyens d'en acquérir la propriété ; La Plèbe à Rome jusqu'au III^e siècle avant Jésus-Christ. La faillite. Étude de législation comparée et de droit international ; Du bénéfice de compétence. Procédure et conséquences de l'extradition. Thèses soutenues en 1905 (11 thèses) : La situation internationale de Cuba ; Des transformations de la doctrine de Monroe ; La Turquie d'Europe et le problème de la Macédoine et de la vieille Serbie. Étude d'histoire diplomatique et de droit international ; Les lois roumaines et les étrangers ; De la condition juridique des colonies allemandes ; Du droit de police des consuls dans les pays hors de Chrétienté ; De l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs ; Les Capitulations principalement dans la Principauté de Bulgarie ; Les rapports de la France et du Maroc. Étude d'histoire diplomatique et de droit international ; La doctrine de Monroe et l'Amérique latine ; La question macédonienne. Étude d'histoire diplomatique et de droit international.

³²⁸ Le nombre de thèses soutenues au milieu des années 1880 est d'environ 50 par an ; au milieu des années 1900, ce nombre tourne autour de 250, avec des années qui dépassent largement les 300 thèses soutenues.

d'investir ce terrain dès les années 1880. Toutes les thèses qu'il préside dans les années 1880 ne portent pas exclusivement sur le droit international, mais celles qui s'y rattachent forment un groupe déjà conséquent : elles deviennent dominantes, voire exclusives par la suite, ce qui atteste là encore de la spécialisation. Alors même que Renault continue de participer au *Traité de droit commercial* avec Lyon-Caen³²⁹, sa réputation de professeur s'établit désormais uniquement sur le droit international et sur son activité diplomatique au service de la France et dans les conférences internationales. Le champ très large couvert par cette discipline confirme aussi l'impression donnée plus haut par les jurys : la spécialisation est très forte et probablement plus précoce en droit international que dans d'autres disciplines, même si pendant longtemps, elle reste rétive à la division trop brutale du droit public et du droit privé.

L'exemple de Renault permet de comprendre la construction d'une figure spécialisée de juriste de droit international. Il fait partie de ces professeurs pour lesquels la position au sein de la Faculté s'appuie sur les activités internes à l'établissement : comme Chavegrin ou Larnaude, il publie peu, principalement des articles, mais participe activement aux présidences de thèse et aux salles de travail³³⁰. De la même façon, l'exemple de Chavegrin fait comprendre la fonction que certains professeurs commencent à jouer auprès de leurs étudiants en doctorat. Celui-ci jouissait en effet d'une réputation importante pour la présidence de thèse au sein de la Faculté³³¹.

L'analyse de quelques-unes des thèses qu'il a dirigées montre qu'il utilise la présidence de thèse dans un double sens : d'abord comme moyen de renforcement de la méthodologie scientifique, ensuite comme élément d'approfondissement d'un objet d'étude par ailleurs traité dans ses cours. Plusieurs thèses qu'il préside portent ainsi sur l'organisation ou l'histoire constitutionnelles suisses, auxquelles il consacre plusieurs cours au début des années 1900³³². Du point de vue formel, ces thèses présentent des caractéristiques communes : le sujet est clairement délimité et s'organise selon un plan structuré avec une introduction et la présence d'une bibliographie de quelques pages. La plupart des sujets traités sont des études où la situation présente est ramenée à ses origines historiques, selon la méthode considérée alors comme scientifique ; le travail s'appuie sur des sources de première main, notamment des archives, plus particulièrement consultées par Baudoin. La taille des thèses est plutôt supérieure à la moyenne³³³. Sur cet échantillon, les thèses présidées par Chavegrin possèdent ainsi précocement des caractères qui ne se généralisent que dans l'entre-deux-guerres.

³²⁹ La dernière édition de ce traité commence en 1908, tandis qu'un manuel simplifié de droit commercial est publié avec Lyon-Caen en 1910, pour la dernière édition avant le décès de Renault.

³³⁰ Ce type de positionnement ne se limite pas au droit public : Chénon (et sans doute Esmein), par exemple, joue un rôle actif dans l'encadrement de thèses d'histoire du droit, cf. la liste des thèses qu'il encadre dans ce domaine entre 1898 et 1914 (AN, AJ 16 208).

³³¹ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 264 sq. Cf. l'hommage de la Faculté à Chavegrin après son décès, qui souligne de façon allusive que Chavegrin était apprécié de ses étudiants (AN, AJ 16 208).

³³² Quatre de ces thèses sont effectuées au cours des années 1900 : thèses d'E. COLOMBEL (*La Constitution de 1793 et la démocratie suisse*, 1903), Roger BAUDOIN (*Le Canton de Vaud et l'autonomie cantonale en Suisse*, 1906), André CUIN (*La garantie fédérale des constitutions cantonales et des droits constitutionnels des citoyens dans la Confédération suisse*, 1908) et René DE SEROUX (*Le Conseil des États et la représentation cantonale en Suisse : droit constitutionnel comparé*, 1908). Chavegrin participe de surcroît à un jury présidé par Larnaude portant sur un sujet semblable. Pour le détail de ces recherches sur la Suisse, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre II, C.

³³³ Le groupe considéré comporte des thèses allant de 170 à 231 pages (198 pages en moyenne) ; pour la période 1900-1910, la moyenne du nombre de pages dans le total des thèses s'établit plutôt autour de 120 pages.

Le développement de la présidence de thèse apparaît au final très contrasté d'un professeur à l'autre, tant en terme d'implication effective que d'exigences vis-à-vis des étudiants³³⁴. La promotion scientifique des thèses de doctorat ne se heurte d'ailleurs pas seulement aux disparités de pratique entre professeurs, mais aussi à la recherche croissante des bénéfices symboliques, plus que scientifiques, retirés des études en doctorat et manifestés par le nombre très important d'étudiants qui recherchent ce diplôme à partir des années 1890. Cette situation accroît la dichotomie entre thèses scientifiques (concernant une minorité d'étudiants, parmi lesquels principalement ceux qui aspirent au professorat) et la majorité des thèses, plus rapidement élaborées et poursuivies principalement par prestige³³⁵.

3. La présidence de thèses n'en joue pas moins un rôle certain, quoique souterrain, dans le renforcement du caractère scientifique des facultés de droit, tout en témoignant des limites de ce processus. Comme nous l'avons déjà souligné, la spécialisation qui se met en place ne se fait pas au niveau du droit public, mais au niveau des différentes matières qui le composent : au moins trois champs apparaissent distinctement, le droit international public, le droit public interne (droit administratif et droit constitutionnel étant plus ou moins distingués dans la présidence des thèses), la législation et la science financières enfin, partagées entre économistes et juristes. La notion de droit public n'a que des effets limités sur le plan scientifique³³⁶ et apparaît surtout dans les discussions pour institutionnaliser un espace académique distinct du droit civil : le rôle de l'agrégation est fondamental de ce point de vue, mais reste une donnée insuffisante pour comprendre le développement de la doctrine publiciste postérieure.

L'étude de l'enseignement et de la présidence de thèse a montré le renforcement de la spécialisation des professeurs en poste. Cela ne doit pas dissimuler les limites à ce processus, qui découlent de la volonté de maintenir un savoir commun à l'ensemble des professeurs : le recrutement maintient l'exigence d'une formation généraliste jusque tardivement. L'analyse des thèses professorales ne montre ainsi qu'une lente évolution vers la spécialisation précoce³³⁷.

Avant 1895, les sujets des thèses ne correspondent pratiquement jamais à la spécialisation finalement adoptée par le professeur : seuls se distinguent à cet égard Weiss et Jacquelin, en toute fin de période³³⁸ ; tous ces professeurs ont également rédigé une thèse romaine. Par la suite, même tenus de rédiger deux thèses, l'une en sciences politiques, l'autres en sciences juridiques, ceux qui se destinent à l'agrégation de droit public rédigent souvent des thèses portant sur des sujets de droit public, voire très proches l'un de l'autre (ainsi pour Louis Rolland). Ils restent

³³⁴ A *contrario* des exemples précédents, cf. le témoignage de René DAVID, *Les Avatars d'un comparatiste*, *op. cit.*, 1982, p. 20 : « Libéré du service militaire en octobre 1926, j'ai commencé dès ce moment à préparer ma thèse de doctorat. J'avais pour président Albert Wahl. Il m'avait proposé un excellent sujet : "La protection des minorités dans les sociétés par actions". C'est le seul service qu'il m'ait rendu, car je ne l'ai vu que deux fois : le jour où il m'a proposé ce sujet, et celui où je lui ai remis le manuscrit de la thèse terminé. Il me suggéra seulement, alors, de retrancher de l'Introduction quelques pages relatives à la théorie de l'institution ; il trouvait cette théorie fumeuse et sans intérêt ».

³³⁵ Sur cette différence, cf. René DAVID, *ibid.*, p. 24, qui doit remanier la première version de sa thèse (40 pages) pour « parvenir, finalement, à 180 pages, qui étaient le minimum décent pour une thèse d'agrégatif ».

³³⁶ À propos du catalogue des thèses, on ne peut que souligner par ailleurs la faible part des études de théorie juridique ou d'histoire de la doctrine juridique.

³³⁷ Cf. *infra*, Annexe B, 4.

³³⁸ André WEISS, *Étude sur les conditions de l'extradition en droit français*, Paris, Derenne, 1880. René JACQUELIN, *De la juridiction administrative dans le droit constitutionnel*, Paris, Giard, 1890.

néanmoins astreints à une série d'épreuves portant sur les sciences juridiques. C'est uniquement à partir de l'agrégation que se met en marche une spécialisation poussée.

La spécialisation des professeurs obéit ainsi à une chronologie très lente, dans laquelle le sectionnement de l'agrégation joue un rôle majeur sans effacer totalement l'absence de spécialisation initiale. L'effet de génération est certain, les premiers publicistes continuant souvent de se définir comme non spécialistes : outre les intérêts multiples de Saleilles, on peut citer la participation d'Esmein à la fondation de la *Revue trimestrielle de droit civil*, alors qu'il n'enseigne jamais cette matière et consacre l'essentiel de ses recherches à l'histoire du droit et à l'histoire constitutionnelle. Même tardivement, certains publicistes continuent de définir leur savoir et leur spécialité en référence à un tronc commun de connaissances et à la culture classique dominée par le droit civil, comme nous aurons l'occasion de le montrer à partir de la figure d'Achille Mestre. Cela nous amène à évaluer l'influence de la spécialisation des professeurs sur leur culture juridique et la conception qu'ils se font de leur rôle et de leur identité.

D | Les spécialistes du droit public et la culture juridique professorale : tradition ou renouvellement ?

La différenciation progressive du corps professoral, lente et limitée par bien des aspects, a été abordée sous l'angle des domaines et des pratiques scientifiques. Si la répartition des tâches qui se met en place correspond à une division du travail pédagogique, les différences méthodologiques et leurs évolutions sont moins claires à saisir. Pourtant, la discipline juridique ne se résume pas à un champ scientifique investi par des professionnels. L'expression de culture juridique est fréquemment utilisée pour caractériser l'ensemble des traits distinctifs des professeurs dans leur rapport au droit et à sa connaissance ; elle l'est d'ailleurs par les professeurs eux-mêmes à l'époque, lorsqu'ils décrivent l'objet de la formation dispensé aux étudiants. Partant de l'hypothèse de l'existence d'une culture juridique des professeurs de droit, comment peut-on la caractériser à la fin du XIX^e siècle et dans quelle mesure est-elle modifiée par l'introduction des matières de droit public ? Les références établies jusqu'à présent à la culture juridique classique, marquée par le droit civil et le droit romain, semblent confirmer l'existence d'une telle culture juridique, suggérer également que la généralisation du droit public se place en confrontation avec elle. Pourtant, le rapport des publicistes à la culture juridique classique marquée par le droit civil est tout sauf simple, beaucoup d'entre eux restant attachés au maintien du lien avec elle.

À ce stade, il importe préalablement de préciser la signification ambiguë que recouvre la notion de culture juridique. En effet, elle ne paraît pertinente pour approfondir l'analyse historique du milieu professoral qu'à condition de ne pas la considérer comme un caractère homogène et immuable, mais au contraire comme un ensemble de pratiques et de conceptions intellectuelles en évolution permanente. Plusieurs dimensions doivent être distinguées : la culture juridique est d'abord un objet historique à part entière, un concept englobant utilisé par les acteurs de l'époque

eux-mêmes ; il faut distinguer cet emploi de celui que nous proposons ici afin de désigner un ensemble de traits communs aux professeurs, permettant de décrire et le cas échéant expliquer leur comportement.

Dans son premier emploi, les acteurs désignent sous le terme de culture juridique générale ou de culture générale l'ensemble des savoirs et des contenus juridiques que les professeurs ont pour mission de conserver et de transmettre aux étudiants, principalement dans le cadre de la licence. Cette culture juridique détermine les exigences des études, qui doivent être suffisamment générales pour acquérir un caractère scientifique ; elle intervient aussi dans le recrutement des professeurs, qui doivent la posséder avant de se présenter devant les étudiants. Ainsi la notion est-elle mobilisée au moment du sectionnement de l'agrégation pour justifier l'exigence du double doctorat de la part des candidats³³⁹. La culture juridique générale est ici thématifiée par les professeurs pour justifier ou s'opposer aux réformes au nom de sa préservation.

C'est à un autre titre que la notion de culture juridique intervient à ce stade de notre recherche, comme concept construit et appliqué rétrospectivement à l'analyse du groupe professoral. Elle peut revêtir alors une double dimension : descriptive et classificatrice d'une part, explicative d'autre part. Dans le premier cas, l'analyse en termes de culture juridique caractérise les éléments communs à un groupe, ces éléments ayant en général une certaine cohérence ou étant perçus comme tels (par exemple l'attachement des professeurs de droit à l'enseignement du droit romain). Le but est de singulariser un groupe social ou historique et de dresser des typologies. Au-delà de cette dimension descriptive, la notion pourrait être employée avec une valeur explicative : la culture juridique ne permettrait pas seulement de caractériser un groupe donné, mais expliquerait en même temps les comportements, les pratiques ou les réactions du groupe concerné ou de ses membres – c'est en ce sens qu'on a pu expliquer le refus de certaines réformes par l'attachement au modèle civiliste et au droit romain. Il faut donc préciser la consistance épistémologique de la notion, avant d'en dessiner plus précisément les contours pour l'époque envisagée.

Précisons d'abord que la notion de culture juridique est employée dans des contextes d'étude variés, pour désigner le rapport au droit tant des milieux juridiques savants ou spécialisés que de la population dans son ensemble. La notion a été utilisée dans le cadre du droit comparé, particulièrement dans les pays anglo-saxons (*legal culture*), afin de désigner les « éléments distinctifs, mais temporaires qui caractérisent un système juridique par rapport à un autre »³⁴⁰. La définition élaborée par Lawrence M. Friedman a notamment donné lieu à des débats épistémologiques intenses. Elle apparaît très large :

³³⁹ Chénon évoque « la *culture générale* nécessaire pour prendre part aux opérations des différents jurys, et aussi, il faut le reconnaître, pour être, dans la pleine acception du mot, des professeurs de droit » (PREMIER RAPPORT CHÉNON, AN, AJ 16 7045, p. 3-4, nos italiques). Le rapport final envoyé au Ministère de l'Instruction publique répète l'exigence de la « culture générale suffisante » pour faire passer les examens (TROISIÈME RAPPORT CHÉNON, *ibid.*, p. 19).

³⁴⁰ Serge DAUCHY, « Ouverture : Histoires des cultures juridiques », *Clio@Themis*, accessible à l'adresse : <http://www.cliothemis.com/Cultures-juridiques-Ouverture-par>, § 1. L'article distingue une vision française de la culture juridique, implicitement véhiculée par exemple par le *Dictionnaire de la culture juridique* (Denis ALLAND & Stéphane RIALS [dir.], *op. cit.* : l'ouvrage, qui ne contient aucune entrée sur ce terme, ne livre pas non plus de définition dans le bref avant-propos) qui en fait un synonyme de tradition juridique, dans son sens historique et philosophique, où il s'agit de rechercher les continuités à l'intérieur d'un même système juridique, et une perspective anglo-saxonne davantage inscrite dans la comparaison des systèmes ; la notion de culture juridique est alors utilisée pour rechercher les influences subies par chaque culture juridique ou les mécanismes de diffusion d'une culture entre plusieurs territoires ou plusieurs époques.

« La culture juridique, de même que la culture générale, est un ensemble d'idées, de valeurs et d'attitudes. Nous pouvons parler de la culture juridique d'une communauté ; cela ne signifie pas, bien sûr, que tout le monde partage les mêmes idées – nous faisons plutôt allusion à des modèles, des tendances, des inclinations. [...] Il devrait être possible d'isoler un modèle pour chaque groupe que nous sélectionnerions³⁴¹. »

Cette définition considère un certain nombre d'idées, de croyances mais aussi de pratiques comme caractéristiques d'un groupe social particulier, délimité par son inscription géographique, historique, professionnelle. Comme le suggère Friedman, tout groupe social peut être découpé par l'analyse afin de rechercher ce qui caractérise sa culture juridique, son rapport au droit. Friedman distingue particulièrement *external* ou *lay legal culture*, correspondant à la culture juridique de l'essentiel de la population, et *internal legal culture*, correspondant à celle des groupes professionnels spécialisés dans le droit ou aux milieux savants prenant le droit comme objet d'étude, ce qui peut amener à des divisions encore plus fines pour chaque métier ou chaque institution.

Plusieurs reproches ont été faits à l'usage de cette notion. Selon Roger Cotterrell, qui en résume les principales faiblesses, celle-ci manque son objectif d'inscrire les pratiques et les idées juridiques dans son contexte social. La définition donnée par Friedman est trop vague et large pour être explicative ; elle insiste sur le pluralisme des cultures juridiques à l'intérieur d'un même pays (ainsi de la distinction entre *internal* et *external legal culture*), mais ne parvient pas à expliquer le rapport qui peut exister entre elles. Donner valeur explicative à cette notion revient alors à expliquer les comportements par l'air du temps³⁴². Cotterrell suggère finalement de substituer à la notion de culture juridique la notion d'idéologie, qui lui paraît plus claire.

Les arguments de Cotterrell ne sont pourtant pas pleinement convaincants. Les mêmes faiblesses liées au caractère vague et trop large de la notion semblent se reproduire à propos de l'idéologie, auxquelles s'ajoute de plus l'emploi courant fortement péjoratif de la notion qui risque de contaminer le propos³⁴³. Le terme d'idéologie réduit trop strictement le propos à un ensemble de croyances ou de conceptions théoriques, excluant de ce fait les pratiques qui se rattacheraient à la culture juridique étudiée. Les deux auteurs s'accordent cependant pour ne pas considérer la culture juridique comme une instance autonome déterminant les comportements, mais bien comme un agrégat qui n'existe que dans et par le travail de segmentation et de distinction opéré par l'observateur³⁴⁴. On peut ainsi proposer de définir la culture juridique comme l'ensemble des idées, croyances et pratiques usuelles des professeurs de droit qui manifestent leur rapport au savoir juridique et à sa transmission. Cette définition, comme celles proposées par Lawrence M. Friedman

³⁴¹ Lawrence M. FRIEDMAN, « Is there a modern legal culture ? », *Ratio Juris*, vol. 7, n° 2, juillet 1994, p. 117-131, p. 120 : « Legal culture, like general culture, is a body of ideas, values, and attitudes. We can talk about the legal culture of a community; this does not mean, of course, that everybody shares the same ideas – what we refer to are patterns, tendencies, trends. [...] It should be possible to isolate a pattern for any particular group we might select ». Plus haut, il donne cette autre définition : « Legal culture is a broad term for attitudes and opinions » (*ibid.*, p. 119 : « La culture juridique est un terme très large pour signifier des attitudes et des opinions »).

³⁴² Pour cette critique, cf. Roger COTTERRELL, « The concept of legal culture », in David NELKEN (dir.), *Comparing legal cultures*, Aldershot, Dartmouth Publishing Company, 1997, p. 13-31, particulièrement p. 20.

³⁴³ Sur les limites de la notion d'idéologie, cf. la réplique de Lawrence M. FRIEDMAN, « The concept of legal culture : a reply », in David NELKEN (dir.), *Comparing legal cultures, op. cit.*, p. 33-40 ; cf. aussi Paul VEYNE, *Le Pain et le cirque, op. cit.*, p. 613-630, qui montre l'inconsistance de la notion d'idéologie dans ses usages non contrôlés ; Michel FOUCAULT, *Dits et écrits. II. 1976-1988*, Paris, Quarto (Gallimard), 2001, p. 148.

³⁴⁴ Friedman parle ainsi d'un « umbrella term to cover a range of measurable phenomena » (Lawrence M. FRIEDMAN, *ibid.*, p. 34)

ou plus encore John Bell, part d'une compréhension large de la culture, incluant à la fois les idées ou croyances (ce que Cotterrell désignait par le terme d'idéologie) et les pratiques : il nous semble important de ne pas concevoir de solution de continuité entre les deux, ou plus exactement de considérer les croyances ou idées comme des éléments de la pratique³⁴⁵. Cette définition part de l'hypothèse de traits suffisamment répandus et caractéristiques pour parler d'une culture juridique des professeurs à la fin du XIX^e siècle : on caractérise ainsi une culture professionnelle distincte de celle d'autres groupes sociaux, y compris dans le milieu des juristes. La culture juridique des professeurs se singularise du groupe des profanes et des non juristes pour des raisons évidentes ; elle se distingue aussi de la culture professionnelle des juristes praticiens par la dimension d'enseignement et par le rapport au droit conçu comme un « savoir savant », voire une science, et non seulement comme un outil pratique.

Cette définition se veut purement typologique ; elle ne correspond pas à un comportement conscient ou volontaire des intéressés. Nous utiliserons plutôt le terme d'identité professorale pour caractériser les éléments de la culture juridique professorale thématiques par les professeurs eux-mêmes, aux fins d'affirmer, de créer ou de défendre une identité commune ; ce projet d'ailleurs n'aboutit que partiellement et est de plus en plus contesté par une partie des publicistes.

Une difficulté peut être créée par la dérive réduisant l'analyse de la culture juridique à une série d'indicateurs statistiques mesurables sans prendre en compte la diversité ou la construction culturelle à l'origine de ces mêmes indicateurs³⁴⁶. Ces problèmes se rencontrent surtout dans la comparaison entre des groupes dont on cherche à analyser les différences de comportement dans un environnement juridique semblable ; pour notre étude, cette critique est peu opérante, qui consiste avant tout à caractériser un groupe donné et son évolution dans le temps. Mais elle met au jour la faiblesse principale de la notion qui tient au risque épistémologique quand sa valeur explicative est prise pour argent comptant. La fonction descriptive de la culture juridique, comme caractérisation du groupe professoral dans son rapport au droit, entendu dans sa dimension de savoir et d'objet d'enseignement, nous paraît ici la plus directement utile. Mais cela ne signifie pas que les éléments caractéristiques de la culture juridique soient dépourvus de toute valeur explicative : la taille réduite du groupe étudié et sa cohérence relativement forte du fait de son recrutement semblent autoriser leur utilisation pour expliquer un certain nombre de réactions ou de comportements – c'est en ce sens qu'on a pu rapporter les réticences des professeurs face à certaines réformes à leur culture juridique civiliste. Donner à la culture juridique une valeur explicative ou causale ne peut cependant se faire que par forme de raccourci, pour éviter l'énoncé systématique des différents éléments composant cette culture juridique ainsi reconstruite³⁴⁷.

³⁴⁵ Sur la double dimension de la culture, entendue comme *praxis* et idéologie, ensuite appliquée au droit, cf. John BELL, *French Legal Cultures*, Londres, Butterworths-Reed Elsevier, 2001, p. 2 : « On the one hand, culture is a pattern of behaviour or an activity, which Bauman would describe as 'praxis' or cultural acts. On the other hand, there is a set of ideas and values, which are communicated through language and signs that express attitudes and values towards the activity. [...] I will argue that a study of legal culture needs to pay attention to both aspects » (« D'un côté, la culture est un modèle de comportement ou une activité que Bauman décrirait comme une "praxis" ou des actes culturels. De l'autre existe un ensemble d'idées et de valeurs, communiqués à travers le langage et des signes qui expriment les attitudes et les valeurs à l'égard de l'activité en question. [...] Je soutiendrai qu'une étude de la culture juridique doit prendre en compte les deux aspects »).

³⁴⁶ Cf. David NELKEN, « Puzzling out legal culture : a comment on Blankenburg », in David NELKEN (dir.), *Comparing legal cultures, op. cit.*, p. 69-92, notamment p. 74.

³⁴⁷ Sur la fonction des concepts historiques comme « raccourci » permettant d'abrégier la description, cf. Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Le Seuil (rééd. Points), 1971, p. 167-168.

Notre définition ne nie pas la fonction explicative de la notion et part de l'hypothèse que les conceptions sur l'inscription et le rôle sociaux du savoir juridique déterminent en partie les comportements des professeurs. Encore faut-il s'entendre sur ce que recouvre cette dimension explicative. Il ne s'agit nullement de considérer qu'elle correspond à une loi historique qui, une fois identifiée, permettrait non seulement d'éclairer, mais plus fortement de reconstituer l'ensemble des liens de causalité expliquant tel ou tel événement, telle ou telle réforme³⁴⁸. Nous sommes ici plus proche de la notion de « discours » chez Foucault, désignant un ensemble de pratiques et d'énoncés qui délimitent le champ du possible caractéristique d'un moment ou d'un milieu donné³⁴⁹. En ce sens, la dimension explicative est limitée mais réelle : la culture juridique caractérise l'ensemble de ce qu'il est possible de dire ou de faire à un moment donné ou dans un groupe donné – non pas que le reste soit impossible physiquement, mais seulement insoupçonné ou rejeté, de façon plus ou moins consciente. Les moments de crise ou de conflits sont alors particulièrement significatifs, car ils en révèlent les limites et les frontières. Les dimensions descriptive ou typologique et explicative se résolvent ainsi dans la mesure où la description permet de mesurer les limites du possible dans le groupe considéré.

Utiliser le terme de culture juridique pour regrouper un ensemble d'explications appliquées au groupe des professeurs de droit pourrait cependant apparaître comme révélateur d'une explication passant par des critères culturels, plutôt que sociaux ou politiques. En l'espèce, le vocabulaire n'est pas totalement neutre et suppose quelques éclaircissements. Parler de culture juridique comme élément mis en valeur pour expliquer l'attitude des professeurs revient-il à faire l'impasse sur l'explication sociale ou politique ? Non, et pour au moins deux raisons. La première est que l'explication par la culture juridique est pleinement une explication sociale : les éléments de croyance ou de pratique des professeurs de droit n'ont de sens qu'à l'intérieur du groupe social considéré, ou dans les rapports de ce groupe à l'extérieur. La deuxième est que ces éléments ne s'opposent pas nécessairement à une explication en termes politiques : comme on le verra, les professeurs de droit, jusqu'à un certain point, ont une certaine homogénéité de comportement politique, avec des conséquences sur l'enseignement du droit. La culture juridique professorale inclut des éléments politiques ; plus nettement, elle manifeste un type de rapport entre le droit et la société et assigne des fonctions au droit et à son enseignement qui peuvent être qualifiées de politique. C'est faire aussi le lien avec la dimension sociale du phénomène : la culture juridique ne caractérise pas une instance abstraite, mais désigne l'ensemble des éléments rétrospectivement caractéristiques du groupe considéré, et potentiellement hétérogènes ou instables³⁵⁰.

Il s'agit ainsi d'éviter un double écueil. Parler de culture juridique pourrait amener à considérer la fixité de ses éléments constitutifs : c'est l'inverse qui est vrai, puisque la culture juridique n'est faite de rien d'autre que de ses éléments, eux-mêmes évolutifs. L'autre écueil est lié à l'analyse systémique, souvent mise en avant dans les études sur les Facultés de droit ou sur l'histoire de la

³⁴⁸ Sur la notion de causalité et d'explication en histoire, cf. Christian DELACROIX, « Causalité/explication », in Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT, *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 682-692.

³⁴⁹ Paul Veyne rapproche la notion de « discours » chez Foucault de l'image du « bocal » pour le caractériser par la réduction du champ du possible (cf. Paul VEYNE, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, 2008) : la tâche de description est celle des phénomènes de « raréfaction » du discours (Michel FOUCAULT, *L'Ordre du discours*, op. cit., p. 28), tout autant que des « positivités », des pratiques discursives ayant effectivement eu lieu.

³⁵⁰ Cf. Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire*, op. cit., p. 194-231 : réfutant le caractère scientifique de l'histoire, il défend la notion de rétrodiction plutôt que de causalité à propos du récit historique.

doctrine juridique³⁵¹. Elle consiste à prendre l'objet étudié, la Faculté ou la doctrine, comme un système relativement cohérent et clos sur lui-même, dont toutes les composantes interagissent fonctionnellement. Le problème de ce cadre théorique tient à l'explication des évolutions que subit le système. Puisqu'il est défini comme cohérent et autosuffisant, les évolutions tiennent nécessairement à des facteurs extérieurs³⁵². Or, les éléments qu'on réunit ici sous la notion de culture juridique ne sont pas nécessairement cohérents ni liés autrement que par la pratique ou les discours des professeurs : la culture juridique résulte de l'« amalgame » fait rétrospectivement entre une série de pratiques ou de discours. Si les éléments de la culture juridique professorale sont en partie construits par les professeurs eux-mêmes comme éléments indissociables de leur identité, rien n'indique que leur réunion soit le seul schéma possible, ni que sa signification soit simple. Au contraire, la culture juridique du XIX^e siècle est à la fois hétérogène et hétéronome, dans son renvoi même à la culture secondaire classique et humaniste. Son évolution résulte de facteurs multiples, dont l'introduction des nouvelles matières dans les facultés n'est qu'un aspect. On ne passe pas d'un système clos et totalement cohérent à une évolution hétérogène, mais d'une culture juridique dominante, conçue en lien avec l'enseignement secondaire, à une culture juridique plus autonome, mais aussi plus divisée. Cela oblige à approfondir la dimension typologique de la culture juridique, à la fois dans son évolution chronologique et dans sa spécification en fonction des profils de professeurs.

Il faut pour finir distinguer nettement la culture juridique et la doctrine juridique³⁵³ : les deux notions ne se situent pas au même niveau. La notion de doctrine juridique, si elle possède une dimension sociale et non seulement intellectuelle³⁵⁴, ne découpe qu'une faible partie des pratiques discursives et des idées exprimées par les professeurs de droit, celles directement relatives à des discussions sur le droit et les règles juridiques. La culture juridique correspond au contraire à un ensemble de traits caractéristiques des professeurs de droit, qui peuvent être communs malgré les désaccords théoriques ou doctrinaux sur telle ou telle question de droit, et qui ne se limitent pas à l'opinion sur tel principe ou tel cas juridique.

Il reste ainsi à s'interroger sur la pertinence de saisir le groupe des professeurs de droit au XIX^e siècle par la notion de culture juridique et définir quels en sont les principaux traits (1). La période de la III^e République se caractérise par deux évolutions : le lien traditionnel entre la culture juridique et les humanités classiques se distend, supprimant un puissant facteur de cohésion du groupe des juristes (2). Face aux juristes civilistes dominant traditionnellement la culture juridique, certains publicistes, comme Jèze, marquent alors leur différence, tandis que d'autres, comme Mestre,

³⁵¹ Cette approche est revendiquée par Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le Système d'enseignement du droit en France*, op. cit. ; Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, op. cit. : de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze (1925-1936), Paris, LGDJ, 1996. Cf. aussi, à propos de l'histoire de la doctrine, Gilles J. GUGLIELMI, *La Notion d'administration publique...*, op. cit., p. 4 sq.

³⁵² Même si elle reconnaît le rôle des acteurs dans les réformes, Jacqueline GATTI-MONTAIN, *Le Système d'enseignement du droit en France*, op. cit., présente principalement les réformes de l'enseignement du droit comme une série d'adaptations aux nécessités sociales de l'époque et le résultat du « décalage entre la structuration administrative et la structuration sociale » (p. 10).

³⁵³ Cf. Roger Cotterrell, qui distingue dans sa terminologie *legal ideology* (ou *legal culture*, peu importe ici) et *legal doctrine* (Roger COTTERRELL, « The concept of legal culture », préc., p. 22).

³⁵⁴ Cf. Christophe JAMIN & Philippe JESTAZ, *La Doctrine*, op. cit. ; *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, particulièrement Éric MILLARD, « Ce que doctrine veut dire », p. 3-12.

maintiennent vaille que vaille l'unité de la science juridique, donnant ainsi le tableau d'une diversité de la culture juridique des publicistes (3).

1. La culture juridique professorale au XIX^e siècle

L'examen de la culture juridique des professeurs permet de rassembler un ensemble de traits déjà apparus dans l'analyse des discussions précédentes. La culture professorale apparaît imprégnée par la place éminente du droit civil comme structure fondamentale du droit et par la portée sociale du droit. Ces traits servent de point d'appui à la construction d'une identité professorale (a). Mais cette culture juridique est aussi marquée par la conviction que le droit est une composante des humanités classiques et que son enseignement et sa transmission doivent être conçus par rapport à ce modèle (b).

a. Les éléments principaux de la culture juridique : vers la construction d'une identité professorale ?

La culture juridique des professeurs de droit est une culture professionnelle : un de ses principaux traits est la mise en valeur par les professeurs de leur rattachement à la Faculté de droit. Cette appartenance corporatiste est affirmée et affichée de manière plus explicite que dans d'autres ordres de facultés³⁵⁵. Justifiée traditionnellement par le caractère professionnel des études, elle est soutenue par la volonté du professeur d'incarner la loi. Ceux-ci mettent en avant leur rôle de transmission de l'esprit juridique, en lien avec les professions judiciaires³⁵⁶. De la même façon, la poly-activité professorale auprès des organisations publiques ou des ministères ne remet pas en cause la prééminence de la fonction professorale dans le discours des professeurs sur leur carrière. Louis Renault, lors de ses obsèques, est célébré par le doyen Larnaude pour s'être toujours défini avant tout comme professeur malgré toutes ses obligations extérieures : il le reste en étant enterré dans sa robe³⁵⁷.

On comprend alors l'attachement des professeurs à leur titre et l'importance des questions de titulature qui en découlent afin de préserver les caractères de leur fonction professorale et isoler en même temps le groupe des seuls professeurs³⁵⁸. Il s'agit de distinguer nettement les professeurs des

³⁵⁵ Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, op. cit., p. 89 sq.

³⁵⁶ En pratique, cet aspect est moins présent à Paris qu'en province, mais il n'en domine pas moins largement le discours professoral.

³⁵⁷ REGISTRES, 14 février 1918, AN, AJ 16 1799, p. 337 : ses obligations extérieures ne l'empêchaient pas de rattraper ses leçons ou de participer au service des examens et Larnaude termine sur l'image héroïque du professeur presque décédé en chaire, alors qu'il avait encore donné une leçon dans la journée

³⁵⁸ Sur le rôle du titre et l'importance sociale de détenir le monopole du pouvoir de nomination, cf. Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001 (1991), p. 307-313. L'enjeu est ici beaucoup plus limité que le propos tenu par Bourdieu, qui concerne le rôle général de l'État pour créer les catégories diffusées dans la vie sociale ; cela s'applique néanmoins sans peine aux professeurs cherchant à l'échelle de la Faculté d'une part à se distinguer des non professeurs, d'autre part à contrôler la distribution des titres de ceux travaillant à ou pour la Faculté sans en être membres à part entière.

autres personnes pouvant tenir un discours sur le droit, la différence tenant à la réussite à l'agrégation et à son rituel en gestation. Cela passe par la défense du titre de professeur, mais aussi par le contrôle sur les désignations des intervenants temporaires à la Faculté. L'apparition des instituts dans l'entre-deux-guerres multiplie le nombre de collaborateurs non titulaires, suscitant les discussions de l'assemblée : le titre choisi est finalement celui de « Chargé de cours des Facultés de Droit françaises »³⁵⁹.

La figure professorale ne passe pas seulement par la défense du titre mais s'appuie également sur un ensemble d'attitudes caractéristiques. La plus significative tient au comportement du professeur en cours, lié à l'importance du cours magistral dans la pédagogie juridique³⁶⁰ : le maintien, la façon de parler ou de réagir du professeur lors de la leçon en chaire doivent être de nature à maintenir la dignité professorale. Ce comportement fait l'objet du contrôle de l'administration au XIX^e siècle, à travers les notices confidentielles annuelles rédigées par le doyen et le recteur³⁶¹. En cours, le professeur, tant dans sa parole que dans ses gestes, est évalué au regard du contexte solennel de l'énonciation dans la faculté. En réalité, le contrôle de l'administration est extrêmement faible³⁶² ; mais ces critères traduisent l'office que doit remplir le professeur.

Les professeurs incorporent pleinement ces exigences comportementales et ces règles sociales, et les justifient au nom de la dignité de la parole professorale, ce qui se traduit par une certaine *hexis* corporelle, selon les termes de Pierre Bourdieu, laquelle manifeste tout à la fois l'appartenance corporatiste des professeurs, mais aussi la singularité fortement ressentie de leur corps – celle qui les destine à transmettre ce savoir spécifique qu'est le droit³⁶³. Ce discours se manifeste au moins de deux manières. D'abord, la parole professorale en chaire, celle-là même qui suppose un certain maintien du professeur, se trouve magnifiée comme moment d'énonciation du droit. La parole professorale devient une substance qui suppose pour être active la « présence réelle » du professeur,

³⁵⁹ Le rapport présenté à l'assemblée de la Faculté cherche à éviter toute confusion avec le titre de professeur pour les personnes travaillant dans ces instituts, d'où le choix de cette désignation (REGISTRES, 29 juin 1936, AN, AJ 16 1802, p. 237 sq. ; *ibid.*, 10 juillet 1936, p. 244). Plusieurs professeurs s'indignent aussi que des personnes extérieures (« étrangères ») à la Faculté qui y donnent des cours de terminologie juridique dans les langues étrangères se prévalent du titre de « chargé de conférences », donné aux docteurs, mais aussi aux professeurs, qui assurent les conférences facultatives en complément du cours magistral. L'assemblée autorise finalement l'emploi du titre « chargé de travaux pratiques » (REGISTRES, 10 décembre 1926, AN, AJ 16 1801, p. 67)

³⁶⁰ Cf. *infra*, Annexe D.

³⁶¹ Ces notices contiennent ainsi, parmi leurs rubriques, outre des renseignements sur la vie sociale du professeur et les rapports avec ses chefs, les éléments suivants : « Sagacité et jugement. Fermeté.

Exactitude et zèle.

Élocution.

Son enseignement a-t-il la gravité et la profondeur indispensables aux cours de Faculté » (*passim*, dans les dossiers individuels AN, F 17).

³⁶² Les notices ne contiennent souvent qu'une réponse générale décrivant l'ensemble du comportement du professeur, sans forcément porter de jugement spécifique sous telle ou telle rubrique (cf. par exemple les notices confidentielles contenues dans le dossier de Jacquelin, AN, F 17 24382. La fiche reste même très souvent incomplète, voire vide). Les sanctions en cas d'appréciation négative semblent être nulles – au pire influencent-elles peut être la nomination des agrégés à Paris. Le contrôle effectué sur le comportement des professeurs reste mince, et la suppression des inspecteurs généraux des facultés de droit en 1888 l'affaiblit encore. Les rares fiches disponibles dans l'entre-deux-guerres pour les professeurs présents à Paris témoignent de l'abandon par l'administration de ces rubriques. Cf. par exemple une notice sur Gilbert Gidel dans les années 1930 (AN, AJ 16 6001) : la fiche n'est remplie que de très brèves remarques ; le nombre des rubriques a fortement diminué, ne laissant plus apparaître que les renseignements généraux sur les activités de l'enseignant (cours dispensés, articles et publications).

³⁶³ Sur l'incorporation comme inscription corporelle, et non seulement intellectuelle, de l'ordre social et l'*hexis* (disposition) corporelle, cf. Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 2003 (1997), notamment p. 200-211.

comme l'exprime de façon curieuse Mestre dans un rapport présenté à l'assemblée refusant la radiodiffusion des cours. Aucun refus de la technologie chez ce professeur : la radiodiffusion est même envisagée pour vulgariser les matières enseignées à la Faculté tant que le public visé est plus large que celui des étudiants et futurs juristes, et Mestre donne de telles conférences en droit administratif³⁶⁴. Ce qui pose problème est l'existence d'une parole professorale constituant l'objet de la transmission et qui ne soit pas assortie d'un contact au moins visuel entre le professeur et l'étudiant.

La présence du professeur suppose le silence des étudiants. Cela n'empêche pas le développement de formes plus réduites d'enseignement, mais le modèle servant de référence aux professeurs quand ils présentent leur enseignement est celui du cours en chaire où le professeur seul peut s'exprimer³⁶⁵. Les professeurs réagissent à toute agitation, même minime³⁶⁶. Le maintien de la dignité du professeur est au cœur des exigences qui pèsent sur le professeur en chaire : il doit la maintenir à la fois par son comportement physique et son élocution, mais aussi par l'aptitude à conserver le silence dans l'amphithéâtre. Souvent, d'ailleurs, après un cours chahuté, la présence du doyen doit rétablir par sa seule autorité le calme nécessaire au déroulement du cours.

Cette exigence s'accommode d'un second aspect souvent souligné : le port de la robe. Une équivalence est faite entre cours en chaire, port de la robe et silence des étudiants. Certes, cela pourrait apparaître comme un élément simplement caractéristique de l'enseignement, mais l'on sait combien l'usage de la robe en chaire est resté dominant à la faculté de droit alors qu'il était abandonné dans les autres facultés – sauf en médecine. La robe marque la différence entre l'étudiant et le professeur³⁶⁷ et renforce l'homogénéité du groupe professoral, véritable collectivité organique face aux étudiants ne constituant qu'une simple « foule »³⁶⁸. La robe professorale est l'expression

³⁶⁴ Sur la radiodiffusion des cours, cf. la discussion de la proposition faite par la Radio-Diffusion française, REGISTRES, 13 novembre 1929, AN, AJ 16 1801, p. 263. Cette diffusion se ferait moyennant la perception de droits d'auteur. La commission présidée par Mestre présente son rapport lors de la séance du 2 avril 1930 (*ibid.*, p. 281). Les sollicitations de radiodiffusion sont renouvelées en 1935 (REGISTRES, 29 octobre 1935, AN, AJ 16 1802, p. 127), mais repoussées avec les mêmes arguments qu'en 1930. Cette nouvelle demande débouche cependant sur un accord pour faire des conférences d'une vingtaine de minutes, tant qu'aucune confusion n'est entretenue avec le cours oral en amphithéâtre ; Mestre lui-même en réalise en droit administratif (3 novembre 1936, *ibid.*, p. 260-261).

³⁶⁵ Pour Berthélemy, la parole en chaire est bien distinctes des conférences facultatives, où les règles sont moins contraignantes : la leçon magistrale n'obéit pas au principe d'égalité, seul le professeur a le droit de s'exprimer et toute intervention intempestive d'étudiants, des plus bénignes aux plus agitées, est interprétée comme une atteinte au statut même du professeur et de ce qu'il incarne. Cf. Henry BERTHÉLEMY, *L'École de droit*, *op. cit.*, p. 46 : « Le principe d'égalité n'existe pas entre les maîtres et les élèves. La liberté de discussion n'est pas de mise au cours de droit ; tout au plus en provoquons-nous l'usage dans les conférences ; nous n'y portons pas la robe ».

³⁶⁶ Cf. le courrier d'Esmein en date du 29 novembre (?) 1894 (dossier personnel Esmein, AN, AJ 16 214, nos italiques), où il justifie son départ du cours en réaction à des tapages étudiants : « J'avais adressé des remontrances, et j'avais patienté ; mais il m'était impossible de continuer sans compromettre la *dignité* même de l'enseignement »

³⁶⁷ Cette distinction étant atténuée lors des actes publics et des examens, puisque, jusqu'en 1907, les étudiants endossent une robe, certes différente, avant de se présenter devant le jury, cf. Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 95 & 195. Sur les robes portées par les professeurs, cf. Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Entre ordres et préjugés, la Faculté de Droit de Poitiers au XIX^e siècle », in *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, Premier cahier, Paris-Poitiers, LGDJ-Université de Poitiers, 2007, p. 155-191 (p. 181-186) ; *id.*, « Du protocole universitaire dans les facultés de droit des départements. À propos de la préséance et du port de la robe au XIX^e siècle », in Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche (tome 2)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 247-255.

³⁶⁸ Achille MESTRE, *Études et étudiants*, *op. cit.*, p. 30, oppose ainsi les étudiants au « groupe » ou à la « corporation » des professeurs. Cf. Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.*, P. 89-91. Comp. Émile DURKHEIM, *L'Évolution pédagogique en France*, *op. cit.*, t. II, p. 166 : « En réalité, une classe n'est pas et ne doit pas être une foule ».

d'un système complet adéquat à l'enseignement juridique. Il répond à l'exigence corporatiste de former un groupe uni, mais devient en lui-même un symbole fonctionnel, apte à exprimer visuellement la majesté du droit. On comprend mieux pourquoi la présence physique du professeur est nécessaire et n'est jamais considérée comme équivalente à la simple fréquentation d'un manuel ou à la version radiodiffusée évoquée plus haut : seule elle permet de traduire devant les étudiants l'assimilation entre le professeur de droit et son objet d'étude³⁶⁹.

À l'inverse, l'attitude de Gaston Jèze, seul à Paris à remettre en question le port de la robe par les professeurs, suscite la réaction de l'assemblée de la Faculté. Selon sa résolution, tous les professeurs doivent adopter le même comportement et porter la robe pendant les cours et les examens³⁷⁰. Jèze est accusé de mettre en cause l'unité de la faculté ; il heurte surtout la conviction de la plupart des professeurs d'incarner le droit par leur présence solennelle – les professeurs sont la « bouche de la Loi ».

Le dernier élément significatif de cette culture professionnelle est lié à la volonté de maintenir le renouvellement du corps. En plus des mécanismes favorisant le contrôle sur les recrutements et l'autonomie, les professeurs se montrent attentifs à repérer leurs successeurs probables et à organiser avec eux un rapport de maître à disciple. La conférence d'agrégation, attestée à la fin des années 1880 mais créée peut-être antérieurement, joue un rôle majeur. Réorganisée dans les années 1890 pour tenir compte de la spécialisation croissante du concours³⁷¹, elle a un fonctionnement informel, étant assurée gratuitement par certains agrégés et professeurs parisiens³⁷². Peut-être font-ils de nécessité vertu, l'administration ayant toujours refusé de rémunérer les professeurs³⁷³ ? Quoi

³⁶⁹ Dans la chronique au *Figaro*, qu'il consacre au port de la robe, Achille MESTRE, *IBID.*, p. 109-113, DÉCLARE AINSI : « Tous ceux qui ont usé de la robe me comprendront quand je dirai qu'elle est le vêtement décent entre tous, le vêtement rationnel du professeur. [...] La robe] est créatrice d'ordre. Et voilà pourquoi elle est si bien adaptée à l'enseignement juridique, puisque le Droit n'est après tout qu'une forme supérieure de l'ordre : le Droit, c'est l'ordre juste. [...] N'oublions pas que la robe est un uniforme ; elle comporte les bienfaits de l'uniforme : elle témoigne d'une parenté intellectuelle entre tous ceux qui la portent ; elle est le signe sensible de l'esprit de corps ».

³⁷⁰ C'est non seulement une tradition, mais aussi une règle remontant au décret du 4^e jour complémentaire de l'an XII (art. 68 : « Les professeurs et les docteurs en droit porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice », RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 148) et à une circulaire du 22 janvier 1859. Mais le rappel de ces dispositions désuètes dans d'autres facultés, paraît jouer un faible effet par rapport à l'argument avancé par Lévy-Ullmann : le port de la robe ajoute à la dignité du maintien du professeur et permet de défendre la majesté de la Loi (REGISTRES, 6 novembre 1925, AN, AJ 16 1800, s.p.). Au caractère corporatiste de la robe s'ajoute donc un élément idiosyncratique lié au droit. Lors d'une première discussion sur le port de la robe, Jèze suggérait de laisser chaque professeur libre de sa tenue, Larnaude ayant une position plus modérée visant à permettre le port de l'habit de ville pour les conférences (REGISTRES, 25 mars 1919, AN, AJ 16 1799, p. 423-424). La Faculté délibère en faveur du port permanent de la robe, qui ne semble pourtant pas être devenu la règle générale (cf. *supra*, n. 365 p. 307). Sur l'attitude de Jèze, cf. aussi Jean PORTEMER, « Avant propos » au Colloque Jèze, *Revue d'histoire des facultés de droit*, 1991, n° 12, p. 9-13 (p. 10-11).

³⁷¹ Cf. REGISTRES, 30 novembre 1893, AN, AJ 16 1795, p. 435 (réorganisation de la conférence d'agrégation à la demande de Planiol pour tenir compte des options introduites en 1891) ; 8 décembre 1898, AN, AJ 16 1796, p. 391 (sectionnement des préparations) ; 1^{er} février 1919, AN, AJ 16 1799, p. 415 (réorganisation des conférences d'agrégation après la Première Guerre mondiale). Sur le caractère exclusivement parisien de cette préparation, cf. Maurice HAURIOU, « Les Facultés de droit et les élections de 1904 au Conseil supérieur » (AN, F 17 23847). Elle n'est cependant mentionnée officiellement que dans les années 1920, cf. Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République... », préc., p. 152.

³⁷² Contrairement aux conférences destinées aux étudiants en licence ou en doctorat qui sont payantes, sauf au début des années 1880.

³⁷³ Sans doute faut-il ainsi interpréter des propos ambigus de Ripert (REGISTRES, 9 décembre 1933, AN, AJ 16 1801, p. 539).

qu'il en soit, ceux-ci s'opposent vigoureusement au paiement de droits d'inscription pour ces conférences : pour l'assemblée de la Faculté, « Si l'on demandait le versement d'un droit, les rapports ne seraient plus les mêmes entre les maîtres et les candidats et ce serait regrettable »³⁷⁴. L'important est bien là : contrairement au cours magistral ou aux conférences complémentaires, les conférences d'agrégation confrontent des membres installés du corps professoral à ceux qui deviendront peut-être leurs égaux. Le rapport de maître à disciple ne peut s'accommoder de considérations financières qui rompraient l'apparence d'une pure collaboration intellectuelle.

Beaucoup de professeurs expriment leur attachement à suivre les candidats à l'agrégation et y voient le moyen d'exercer une influence active et de faciliter la reproduction du corps³⁷⁵. Cet ensemble de mécanismes demeure en effet fragile. Certes, l'unification du recrutement par l'agrégation (malgré le sectionnement du concours, celui-ci obéit peu ou prou aux mêmes principes quelle que soit la section) favorise l'autonomisation du corps. Certes, les attitudes des professeurs restent marquées par la volonté de défendre leur corps et sa spécificité, malgré les divisions souvent visibles. Mais le principe même du concours et le renforcement des exigences scientifiques dans les recrutements accentuent le facteur du mérite personnel³⁷⁶, nécessairement remis en jeu à chaque génération, face aux modalités traditionnelles de reproduction fondées sur la commune appartenance à une même sociabilité³⁷⁷. C'est donc principalement l'agrégation qui joue le rôle de sélection permettant de faire le départ entre ceux admis à partager la culture juridique professorale et ceux qui en sont écartés.

Plusieurs des traits caractéristiques de la culture professionnelle des professeurs ne sont pas nécessairement conscients, mais ils restent des marqueurs distinguant le professeur de droit de celui qui ne l'est pas – le port de la robe, ainsi, est explicitement défendu par la presque totalité du corps professoral. Ils participent de la construction et de la défense d'une identité spécifique, volontairement mise en avant par les professeurs. La plupart de ces traits ne sont d'ailleurs pas remis en cause par l'introduction du droit public. On peut ainsi distinguer la culture juridique, comme l'ensemble de pratiques, de discours, d'attitudes objectivables qui permettent de caractériser et spécifier un groupe particulier à une époque donnée, et l'identité des professeurs de droit, entendue non pas comme un donné permanent, mais comme l'ensemble des traits que les professeurs attachent consciemment à cette qualité et défendent. La défense de l'identité professorale et de sa spécificité est un des traits marquants de leur culture professionnelle ; avec l'introduction du droit public, pourtant, elle révèle les fractures de plus en plus nettes du corps

³⁷⁴ REGISTRES, 18 mai 1931, AN, AJ 16 1801, p. 368.

³⁷⁵ Cf. la lettre de Nogaro au recteur de Paris, 12 novembre 1945 (AN, AJ 16 6130) : « Je désirerais surtout reprendre contact avec les candidats à l'agrégation, auxquels je m'étais spécialement intéressé dans ces dernières années, ainsi qu'avec quelques candidats à l'inspection des finances. Car, si j'ai dû renoncer un peu prématurément à l'action directe, je n'en tiens que davantage à exercer une action indirecte, en contribuant à orienter la pensée des jeunes hommes, qui participeront, sous une forme ou sous une autre, à la direction du pays ».

³⁷⁶ Ce qui ne signifie pas que ce facteur produit une répartition sociale égale des chances de réussite, empêchant toute prévisibilité sur son résultat (cf. au contraire, Pierre BOURDIEU & Jean-Claude PASSERON, *La Reproduction...*, *op. cit.*, par exemple, p. 175-176 & 249-250) : il s'agit simplement de souligner la tension potentielle entre la volonté de maîtrise du recrutement et les principes mis en avant lors de ce même recrutement.

³⁷⁷ Cela n'empêche pas des mécanismes traditionnels de reproduction, passant par les alliances matrimoniales (rappelons ainsi, sans que ce soit exhaustif, que Vuatrin est gendre d'Oudot ou Saleilles de Bufnoir ; en dehors de la Faculté, Esmein est le gendre d'Edmond Le Blant, directeur de l'École française de Rome) : mais ils ne permettent pas tant l'accès au corps professoral par l'incorporation des traits essentiels de sa culture qu'ils ne facilitent, une fois dans le corps, l'obtention d'un poste parisien – là encore, cependant, les règles de classement de l'agrégation déterminent de plus en plus lourdement la progression de carrière et l'éventuelle transfert à Paris.

professoral : l'identité des professeurs joue souvent dans un sens conservateur, les progressistes militant explicitement pour un changement non seulement des programmes, mais aussi de l'attitude et de la culture professorales. Ce dernier élément apparaît clairement lors des débats sur le nom de la Faculté³⁷⁸ : l'élément d'identification principal, autour du nom, est une ligne de fracture franche entre les différentes tendances s'affrontant au sein de la Faculté parisienne.

b. Un savoir juridique marqué par les humanités classiques.

1. Dans le rapport au savoir caractéristique de la culture juridique classique des professeurs, le droit civil et le droit romain, conçus comme des modèles de toute structure ou de tout système juridiques, tiennent une place centrale. La faculté est conçue en lien avec le monde judiciaire³⁷⁹ même si cela apparaît moins net à Paris et en droit public, où le nombre de professeurs inscrits au barreau et ayant une pratique est plus faible qu'en province³⁸⁰. L'important tient au rattachement de l'enseignement juridique à cet horizon professionnel, qui implique de maintenir la transmission du droit civil. La progression du droit public peut représenter un danger pour bon nombre de professeurs ; cependant, nous le verrons, la figure du publiciste ne se construit pas nécessairement en opposition à cette culture juridique civiliste.

La conception du droit qui en est le ressort est marquée par la stabilité : deux éléments principaux, le Code civil et le droit romain (souvent réduit au *Corpus Iuris Civilis*), sont envisagés comme des ensembles intangibles, indispensables au fondement de l'ensemble du droit. Le Code civil de 1804 donne le contenu des règles régissant la vie des individus. Le droit romain doit permettre de maîtriser la logique spécifique au raisonnement juridique³⁸¹, non sans conséquences sur la place éminente qui lui est longtemps attribuée. Par ailleurs, sans être toujours conçu comme une science sociale à part entière, le droit est considéré par ses promoteurs comme le principal élément d'explication du social, comme un langage qui permet tout ensemble de décrire, de comprendre en profondeur mais aussi de réguler les comportements sociaux. Cela peut entraîner l'inclusion de matières sociales ou politiques (économie, droit public), qui se trouvent rattachées au droit alors que leur objet n'est pas purement juridique. Derrière cette conception transparaît la vocation de la Faculté de droit à englober tous les savoirs de nature sociale. Ces deux dimensions peuvent évidemment entrer en conflit ou former une cote mal taillée évoluant au gré des débats.

Dans tous les cas, la culture juridique classique insère le droit dans un savoir plus large et ne fait que prolonger la culture littéraire du secondaire, marquée par la place du latin et des humanités classiques. Le droit y est conçu comme savoir de l'honnête homme plutôt que comme savoir scientifique. Immergé dans la culture rhétorique du secondaire, il est savoir des élites, mais aussi

³⁷⁸ Cf. *supra*, p. 222.

³⁷⁹ Guillaume SACRISTE, *Le droit de la République...*, *op. cit.*, p. 33 sq.

³⁸⁰ Sur cette question, cf. Christophe JAMIN, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », *Mélanges Christian Mouly. I*, Paris, Litec, 1998, p. 69-83, p. 72-74. Certains professeurs de droit privé terminent leur carrière à la Cour de cassation (Accarias, par exemple, qui a également exercé les fonctions d'inspecteur général, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Accarias », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 3-4), ce qui devient également le cas pour des spécialistes du droit international à partir de la fin de la Première Guerre mondiale (Weiss est nommé à la Cour permanente de justice internationale puis vice-président, Basdevant est membre de la Cour internationale de justice).

³⁸¹ Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, *op. cit.*, p. 31.

mode d'appréhension du social, ou plus exactement des règles du comportement en société – de la même façon que la rhétorique, qui clôt le cycle secondaire, propose un apprentissage des figures pour s'exprimer dans le monde social³⁸². Cela explique en partie le rôle tenu par le droit romain, la réticence à accepter des étudiants non latinistes ou la prédominance de la culture orale, par laquelle la rhétorique judiciaire prolonge la rhétorique enseignée dans les lycées³⁸³.

Cette conception du savoir juridique, non pas confondu, mais associé au savoir général du secondaire, implique la maîtrise du latin par les étudiants et explique la place qu'il tient dans les examens pendant une partie du XIX^e siècle, jusqu'en 1840, voire 1880 pour les thèses de licence. La défense du latin ne s'en accommode pas moins d'une désaffection déjà marquée chez les étudiants comme chez les professeurs : avant même l'ordonnance du 25 juin 1840, la désuétude des épreuves orales en latin et leur médiocrité sur le fond comme sur la forme semblent assez générales³⁸⁴. La dissociation entre pratique orale du latin et simple maîtrise écrite supprime sa fonction de langue d'usage au profit d'une réduction du latin et du droit romain à un objet d'étude scientifique, plus qu'à un modèle à imiter. Pour la Faculté, il reste essentiel que les étudiants maîtrisent le latin et la culture classique, c'est-à-dire qu'ils aient accompli des études secondaires classiques, motivant le refus d'inscrire les bacheliers non latinistes³⁸⁵. Mais cette exigence reste formelle, n'étant attestée que par le baccalauréat ès lettres ; la plupart des professeurs déplorent le faible niveau en latin et les difficultés rencontrées dans les cours de droit romain, alors même que les étudiants seraient issus du baccalauréat classique.

2. Le tableau des cours jusqu'aux années 1880 est largement conforme à la culture juridique classique et certains de ses éléments restent actifs par la suite. Pourtant, les transformations connues par les facultés de droit à partir des années 1880 invitent à interroger leur influence sur la culture juridique professorale et la place occupée par le droit civil et le droit romain. Quel impact la réforme des enseignements a-t-elle eu sur la culture juridique professorale et leur rapport à l'enseignement ? S'agit-il d'un simple ajout de matières au sein de la Faculté de droit, qui conduit à une culture juridique certes plus hétérogène, mais dont le noyau dur reste bien le droit civil ou romain, sans conséquences véritables sur le rapport des professeurs à leur enseignement et au droit ? Cela traduirait la relative fixité de la culture juridique professorale, marquée par l'ancien modèle, et relativiserait la place des nouveaux enseignements. Ou bien faut-il plutôt y lire une transformation

³⁸² Sur ce lien, cf. par exemple Adhémar ESMEIN, « La licence en droit et le droit romain », préc., p. 293 : « la culture littéraire et historique [secondaire] fournit de beaucoup la meilleure préparation ».

³⁸³ Cela est accentué par la place tenue dans le secondaire par la littérature latine proposant des modèles de rhétorique judiciaire, en premier lieu avec l'étude des rhéteurs comme Cicéron ou Quintilien, dont les techniques de discours sont modelées en grande partie sur le discours judiciaire. Sur le lien entre rhétorique et droit à l'époque antique et la différence de niveau entre figures rhétoriques et règles juridiques qui doit nécessairement être prise en compte par l'historien, cf. entre autres Yan THOMAS, « *Confessus pro iudicato*. L'aveu civil et l'aveu pénal à Rome », *Les Opérations du droit*, Paris, Seuil, 2011, p. 239-254, particulièrement p. 244.

³⁸⁴ L'ordonnance du 25 juin 1840 supprime l'emploi de la langue latine dans toutes les argumentations et soutenances orales, le rapport notant la large désaffection pour cette pratique ; cela n'empêche pas les thèses de pouvoir toujours être rédigées en latin, et de l'être effectivement pour la partie romaine des thèses de licence, plus rarement de doctorat. L'arrêté du 26 juin 1840 supprime toute épreuve orale pour les concours sur les chaires de droit romain, ne maintenant l'épreuve en latin qu'à l'écrit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 854-856), disposition reprise pour l'agrégation jusqu'en 1891.

³⁸⁵ Les professeurs s'opposent à l'évolution visant à accepter les étudiants n'ayant pas de baccalauréat littéraire (y compris par exemple les polytechniciens n'ayant qu'un baccalauréat scientifique) et n'acceptent les étudiants de tous baccalauréats que contraints par la loi de 1902 réformant le baccalauréat et permettant à tout bachelier d'intégrer la faculté de son choix.

plus globale de la culture juridique, en droit public mais aussi en droit privé, avec une plus grande attention portée à la dimension évolutive du droit, le refus croissant des modèles explicatifs fournis par le droit romain et un rapport différent aux questions sociales ? La difficulté est que cette évolution concernerait le groupe des juristes dans son ensemble, quelle que soit leur spécialité, sans que l'on puisse la rattacher directement à l'introduction de nouvelles matières, ce qui rend mal compte du caractère hétérogène de ces dernières par rapport à la culture juridique classique. C'est l'hypothèse la plus couramment suivie par ceux qui constatent la transformation scientifique de la Faculté de droit à partir de la réflexion de juristes privatistes comme Saleilles ou surtout Gény³⁸⁶.

Faut-il sinon considérer que l'introduction de nouvelles matières participe de l'éclatement de la culture juridique classique et de la création de deux pôles concurrents, l'un autour des juristes de droit civil, poursuivant la culture classique, l'autre autour des publicistes et incarnant une culture juridique renouvelée ? Transcrit dans notre cadre d'analyse, c'est semble-t-il la position de Guillaume Sacriste, au moins pour la période antérieure à 1914, qui divise nettement le milieu professoral entre publicistes et privatistes. C'est sans doute l'évolution qui se dessine plus tardivement, dans l'entre-deux-guerres, lorsque la spécialisation professorale conduit à des oppositions parfois tranchées entre professeurs de disciplines différentes. La culture juridique constitue alors, par-delà les proclamations d'unanimité de la Faculté, un terrain d'opposition entre professeurs.

En réalité, l'explication ne peut être univoque et il paraît important de varier les échelles d'analyse pour comprendre plus précisément les processus à l'œuvre. La III^e République est le moment d'un premier détachement par rapport à la culture classique antique, qui s'exprime à travers la réforme du baccalauréat et l'ouverture des filières supérieures aux bacheliers non latinistes. Il importe d'en mesurer les conséquences sur l'enseignement du droit. Cela induit un changement progressif mais global du régime du savoir juridique, dont la principale victime est la place tenue par le droit romain et son modèle de savoir spécifique, constitué d'*exempla*, de modèles de comportements et d'analyses valables de façon transhistorique, au profit d'un savoir évoluant en fonction de l'actualité³⁸⁷. Cela touche l'ensemble de la Faculté, à des degrés et avec des rythmes variables. Cet affaiblissement de la référence classique, même si elle compte encore de nombreux défenseurs, n'est pas dû à l'introduction du droit public, mais participe d'un mouvement plus général. Un autre niveau d'analyse peut être suivi, celui des professeurs de droit public. Les évolutions y sont contrastées, qui montrent l'apparition de plusieurs cultures juridiques professorales au sein même des publicistes : la limite ne passe pas de façon nette entre professeurs

³⁸⁶ La période est présentée fréquemment comme un moment de « crise » et de « renouveau » dans la science et la culture juridiques, comme en témoigne la notice rédigée par Christophe Jamin dans le *Dictionnaire de la culture juridique*, seule entrée du volume concernant un moment historique particulier (Christophe JAMIN, « Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique », in Denis ALLAND & Stéphane RIALS [DIR.], *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 380-384). Mil-neuf cent apparaît comme un moment de crise du droit civil et de la méthode suivie par les juristes tout au long du XIX^e siècle. L'auteur souligne cependant que la rénovation touche d'abord le droit civil (avec Saleilles et Gény notamment) et qu'elle n'a que des effets limités sur le long terme : loin de l'évolution de la science juridique américaine vers le réalisme, elle consiste principalement à admettre la jurisprudence dans les sources juridiques.

³⁸⁷ Sur ce changement de régime de savoir et la notion d'actualité, prise en ce sens, cf. Pierre FAVRE, « Les professeurs de l'École libre des Sciences politiques et la constitution d'une science du politique en France », in Christophe CHARLE & Régine FERRÉ (éd.), *Le Personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 261-271 (p. 270-271).

publicistes et non publicistes, ce qui conduit à distinguer deux modèles distincts de culture juridique auxquels se rattachent alternativement les publicistes.

2. L'affaiblissement de la culture juridique classique et le déclin des humanités

La culture humaniste dont fait partie le savoir juridique au XIX^e siècle est contestée de manière directe à la fin du siècle, ce qui entraîne des conséquences pour les facultés de droit. L'évolution des conceptions sur le savoir transmis aux élèves du secondaire oblige en effet les professeurs de droit à se situer par rapport à la culture humaniste classique. Le point le plus marquant est la réforme du baccalauréat en 1902, qui réunit dans un diplôme unique l'ensemble des séries du baccalauréat : quatre sections d'enseignement correspondant aux épreuves du baccalauréat sont créées, dont l'une (sciences-langues) ne contient pas de latin³⁸⁸. En unifiant les voies d'accès à l'enseignement supérieur, elle permet à des bacheliers non latinistes d'accéder aux études de droit ; jusque-là, cet accès n'était pas permis aux élèves de l'enseignement moderne, qui ne pouvaient s'inscrire que dans les facultés de sciences ou de médecine. Le baccalauréat ès lettres était en effet obligatoire pour l'inscription en faculté de droit³⁸⁹. Certes, des dispenses étaient obtenues par certains étudiants, mais du fait de la réticence de la faculté à les distribuer, les effectifs des facultés de droit sont étroitement corrélés avec le nombre de bacheliers et le taux de réussite, les réformes de 1890-1891 puis 1902 contribuant à l'ouverture d'une clientèle plus nombreuse pour les facultés³⁹⁰.

La réforme de 1902 prolonge une série de modifications antérieures affaiblissant la part de la culture littéraire et latine dans le baccalauréat³⁹¹. En 1902, l'adaptation du baccalauréat à des

³⁸⁸ Les séries sont les suivantes : A (latin-grec), B (latin-langues), C (latin-sciences) et D (sciences-langues). Sur le baccalauréat, cf. la brève note bibliographique de Philippe MARCHAND, « Un chantier à ouvrir : l'histoire du baccalauréat, 1808-1940 », *Histoire de l'éducation*, n° 94, 2002, p. 201-208, qui souligne l'absence de grande synthèse récente ; Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008. Certification française ou pratique européenne ?*, Lyon-Villeneuve-d'Ascq, INRP-Revue du Nord, 2010. Le rapport d'information n° 370 (2007-2008) Jacques LEGENDRE fait au nom de la commission des affaires culturelles déposé le 3 juin 2008 (accessible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r07-370/r07-370.html>) contient des éléments utiles. Sur la réforme de 1902, cf. Viviane ISAMBERT-JAMATI, « Une réforme des lycées et collèges. Essai d'analyse sociologique de la réforme de 1902 », *L'Année sociologique*, 1969, vol. 20, p. 9-60 ; Antoine PROST, « De l'enquête à la réforme. L'enseignement secondaire des garçons de 1898 à 1902 », *Histoire de l'éducation*, 2008, n° 119, p. 29-80 ; Marie-Pierre POULY, « La définition pratique des langues vivantes dans la réforme du baccalauréat de 1902 », in Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008, op. cit.*, p. 265-277.

³⁸⁹ Le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université crée le baccalauréat ès lettres (articles 19 & 20) et prescrit qu'il devienne obligatoire pour l'inscription en faculté de droit à compter du 1^{er} octobre 1815. Cette obligation est réaffirmée par l'ordonnance du 5 juillet 1820 concernant les facultés de droit et de médecine (article premier), cf. RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 174 & p. 439-443. Ce dernier texte oblige les étudiants en médecine à obtenir le baccalauréat ès-sciences, qui suppose alors la possession du baccalauréat ès-lettres. Les épreuves sont à l'origine exclusivement orales, avant l'introduction d'écrits en 1830.

³⁹⁰ Cf. Pierre MOULINIER, « La clé de la forteresse : le baccalauréat comme instrument de régulation des cursus étudiants dans les facultés parisiennes au XIX^e siècle », in Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008, op. cit.*, p. 95-108, notamment p. 100-101. La séparation des baccalauréats ès sciences et ès lettres à partir de 1852 et la création du baccalauréat dit moderne en 1891 (sans latin et avec des langues vivantes) accroît la spécificité du baccalauréat ès lettres classique (avec latin) pour l'accès aux études supérieures de lettres et de droit jusqu'en 1902.

³⁹¹ Sans pour autant la supprimer, puisque la plupart des séries ouvertes en 1902 contiennent encore du latin, et que la série moderne est considérée comme moins prestigieuse. Le décret du 5 juillet 1874 avait déjà manifesté un

exigences professionnelles ou pratiques est également recherchée, ce qui conduit à relativiser la place du latin³⁹². La réforme, considérée comme un point d'équilibre entre classiques et modernes, n'en signe pas moins la fin de la spécificité de la culture classique dans l'accès aux études de droit : le cadre des études littéraires classiques n'est plus le seul à permettre l'accès aux études juridiques comme c'était le cas depuis le début du XIX^e siècle – le grec connaissant lui-même un déclassement encore plus fort. L'évolution postérieure et la réduction du baccalauréat à trois filières en 1927 ne modifient pas fondamentalement le nouvel équilibre entre culture classique et culture moderne, permettant dans tous les cas l'accès aux études supérieures. La culture secondaire n'est plus nécessairement marquée du sceau de l'unité ; elle ne doit pas remplir une fonction unique, transmettre la culture classique à la future élite, mais diversifier ses objectifs. Le cadre de la réforme de 1902 maintient un équilibre entre le maintien de l'enseignement classique et la nécessité de proposer un enseignement plus adapté à la société contemporaine, dans lequel le latin passe au second plan³⁹³.

L'enjeu de ces réformes est celui de la position des humanités classiques dans la formation des élèves ou des étudiants. S'agissant du baccalauréat, son socle doit-il toujours être constitué par la lecture et le commentaire des œuvres majeures de l'Antiquité ? Son corollaire nous concerne directement : la connaissance de cette culture antique est-elle un préalable dans l'accès aux études de droit ? À cette question, la réponse du XIX^e siècle et singulièrement des professeurs de droit a longtemps été affirmative. Or, la fin du siècle témoigne d'un double mouvement dans la culture transmise aux élèves du secondaire : la place du latin et de la culture antique est contestée ; la rhétorique s'efface comme sommet de la formation des étudiants du secondaire.

1. La fin du XIX^e siècle est marquée par une contestation de la place de la culture antique dont l'ampleur dépasse largement la seule Faculté de droit. La réforme de 1902, si elle ne réduit pas directement la place du latin, en atténue l'importance pour les études supérieures. En considérant que la culture secondaire prestigieuse ne se réduit pas au moule des humanités classiques, c'est l'unité du savoir des élites qui est remise en cause. Certes, ce processus est en partie lié à l'arrivée des républicains au pouvoir, globalement partisans d'une culture plus équilibrée dans les programmes du secondaire³⁹⁴. Mais, l'évolution dépasse ce seul cadre politique : les brèches dans le modèle d'enseignement classique remontent au moins aux années 1850 avec les premières réformes

premier affaiblissement de la culture littéraire et latine dans le baccalauréat ès lettres : divisées en deux parties, les épreuves contenaient, en plus des épreuves centrées sur la littérature et les langues anciennes, une partie incluant les langues vivantes.

³⁹² Le raccourci de ce raisonnement, qui rappelle celui souvent tenu à propos de la réforme de la licence juridique en 1889, ne fait cependant pas l'unanimité parmi les réformateurs : Émile Durkheim, partisan de la modernisation de l'enseignement, conteste qu'on puisse mettre sur le même plan la question de la formation professionnelle et celle de la place du latin et du grec dans la culture secondaire. Selon lui, la première question ne relève pas directement de l'enseignement secondaire, qui ne prépare à aucune profession mais forme l'esprit ; seule la deuxième est pertinente et suppose de savoir si les langues anciennes sont le seul objet sur lequel l'esprit de l'élève doit s'exercer (Émile DURKHEIM, *L'Évolution pédagogique en France*, op. cit., t. II, p. 185-186, le chapitre XII [p. 189-206] & p. 221-222 sur l'utilité intellectuelle du grec et du latin dans l'enseignement secondaire).

³⁹³ Cf. Philippe CIBOIS, « Latin et politique (quatrième partie) : la réforme de 1902 », sur le site *La Question du latin*, accessible à l'adresse : <http://enseignement-latin.hypotheses.org/379>.

³⁹⁴ Cf. Émile DURKHEIM, *L'Évolution pédagogique en France*, op. cit., t. II, p. 176, qui fait ce parallèle explicitement : « l'association de l'esprit traditionaliste et de l'esprit humaniste apparaît, en fait, comme incontestable » (Durkheim conteste Fouillée sur ce point).

importantes du baccalauréat, qui diversifient l'enseignement secondaire³⁹⁵. Les républicains au pouvoir sont eux-mêmes en grande partie immergés dans la culture classique³⁹⁶.

La fin du XIX^e siècle est propice à la remise en question de la place du latin comme élément essentiel de la formation secondaire : la contestation touche à la fois l'utilité intellectuelle de cette langue et la pertinence du modèle historique qu'elle représente. À côté de critiques plus radicales³⁹⁷, Durkheim exprime ainsi une position modérée qui devient bientôt un lieu commun de la réflexion sur la place des langues anciennes. Il réfute les deux postulats sur lesquels repose l'humanisme classique : l'affirmation de l'unité et de la permanence de la nature humaine ; la nécessité de confronter l'élève au modèle éternel de cette nature, c'est-à-dire le modèle romain. Selon lui, la nature humaine est éminemment variable et irréductible à un seul modèle. Les langues anciennes peuvent avoir une fonction éducative favorisant par exemple l'analyse logique de la langue, ce que les langues vivantes ne permettent pas ; mais leur rôle autrefois central s'en trouve dévalué. Les postulats précédents sont complètement renversés par les sciences historiques et sociales : Rome ne peut se voir attribuer aucune prééminence culturelle – il vaudrait mieux chercher du côté de la Grèce ; la nature humaine n'est pas immuable³⁹⁸.

La question du latin devient, particulièrement au moment du Bloc national et du Cartel, un enjeu politique entre radicaux et républicains plus conservateurs. Dans l'article qu'il rédige au sein de l'ouvrage collectif *La Politique républicaine*, Édouard Herriot conteste les « décrets Bérard » pris par le gouvernement du Bloc national alors au pouvoir afin de rendre le latin de nouveau obligatoire dans les filières du baccalauréat³⁹⁹. Le programme d'Herriot vise à renforcer la distinction des branches moderne et classique d'enseignement, tout en maintenant leur équivalence dans l'accès aux études supérieures. L'enseignement touche un problème social : il faut éviter un enseignement de classe qui restreigne l'accès des professions libérales à ceux possédant déjà une certaine fortune, en évitant que les moins fortunés ne s'engagent tous dans la voie du primaire supérieur, qui interdit ensuite l'accès au secondaire et au supérieur. Or, l'argumentation d'Herriot en passe par la critique du latin et de son statut privilégié. Elle prolonge la conception selon laquelle le latin n'est pas un passage obligé des élèves. C'est d'abord la culture hellénique qui est valorisée,

³⁹⁵ La séparation des baccalauréats littéraire et scientifique en 1852 maintient cependant le latin pour tous, mais sans fournir un moule unique par lequel tous les futurs bacheliers devraient passer.

³⁹⁶ Claude Nicolet a montré la prégnance des modèles antiques sur la réflexion politique des républicains, à l'inverse des milieux anglo-saxons libéraux, qui depuis le XVIII^e siècle tendent à valoriser la coupure entre les anciens et les modernes : en France, le débat dure beaucoup plus longtemps, jusqu'au début du XX^e siècle au moins (Claude NICOLET, *L'idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. 479-482) ; les contre-exemples sont plus rares, essentiellement dans les cercles libéraux (Benjamin Constant, Laboulaye).

³⁹⁷ Parmi les critiques les plus acerbes de la place du latin dans l'enseignement, Gustave Le Bon estime que c'est une langue inutile, dont la fonction auprès des élèves peut être avantageusement assurée par d'autres matières (Gustave LE BON, *Psychologie de l'éducation*, 10^e éd., Paris, Flammarion, 1909, p. 118-135).

³⁹⁸ Cf. Émile DURKHEIM, *L'évolution pédagogique en France*, *op. cit.*, t. II, p. 193 sq. La littérature antique ne permet ainsi pas de comprendre l'homme tel qu'il est, mais donne un exemple des figures variées que peut prendre la nature humaine. Ajoutons que si Durkheim défend la fonction principalement intellectuelle de l'enseignement secondaire, qui ne doit pas avoir pour tâche de former à une profession, ce n'est pas le cas de plusieurs modernisateurs qui veulent adapter l'enseignement aux exigences professionnelles, en conséquence diminuer l'importance du latin (cf. Martine JEY, « Gustave Lanson et la réforme de 1902. Défense d'une réforme, compromis et décalage », accessible à l'adresse : http://www.fabula.org/atelier.php?Gustave_Lanson_et_la_r%26eacute%3Bforme_de_1902).

³⁹⁹ Édouard HERRIOT, « L'enseignement », in *La politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, p. 391-416 (l'ouvrage, auquel participent Jèze, Rist ou Scelle, décline le programme politique du parti radical-socialiste). Pour Herriot, ces décrets sont marqués par « l'étroitesse des conceptions » (*ibid.*, p. 406).

marquée, au contraire de la période romaine, par l'esthétisme, l'émancipation de l'homme, l'invention de la loi. La culture latine est beaucoup plus fruste, à commencer par sa langue :

« La langue latine est un instrument beaucoup plus pauvre [que le grec] : des désinences brutales, des formes lourdes, une syntaxe réduite, l'article supprimé, un vocabulaire assez restreint, surtout s'il s'agit des termes abstraits et des mots composés, voilà, par malheur, quelques-uns des caractères de la langue latine⁴⁰⁰. »

Placer son modèle dans la culture romaine revient finalement à commettre une grave erreur d'appréciation sur la culture française elle-même. Celle-ci découle du latin et de la civilisation romaine « non par voie d'imitation, mais par voie de filiation »⁴⁰¹. Comme le pensait également Durkheim, le latin peut bien continuer de figurer dans l'enseignement secondaire, mais il faut cesser de le considérer comme un modèle de formation valable à l'époque moderne⁴⁰².

2. L'effacement du latin va de pair avec un deuxième phénomène : la disparition dans l'éducation secondaire de la rhétorique, accusée d'être un obstacle à la science. La classe de rhétorique est supprimée par la réforme de 1902, ainsi que l'exercice du discours (latin ou français)⁴⁰³. La modification des exigences pédagogiques et scientifiques amène le reclassement des savoirs et des modes d'apprentissage ou de contrôle dans le secondaire : l'objet d'étude ne doit plus déboucher sur l'imitation, mais sur la connaissance critique. Ceci concerne en premier lieu l'enseignement de la littérature, mais est révélateur des évolutions subies par les conceptions pédagogiques du secondaire : les attaques contre l'enseignement de la rhétorique accompagnent souvent celles contre le latin⁴⁰⁴. Elles conduisent, dans l'enseignement littéraire, à la diversification des épreuves : le corpus des auteurs étudiés est élargi, la dissertation, introduite à partir de 1880 et renforcée par les réformes ultérieures, devient l'épreuve dominante au détriment du discours, le latin cède au français dans les épreuves⁴⁰⁵.

On peut reprendre l'interprétation que Gérard Genette donne du remplacement du discours rhétorique par la dissertation d'histoire littéraire. Au XIX^e siècle, la rhétorique est l'aboutissement longtemps préparé des études ; l'étude de la littérature doit déboucher sur l'écriture. Les textes grecs

⁴⁰⁰ Édouard HERRIOT, *ibid.*, p. 409-410. Herriot ajoute que la littérature latine n'a pas grand d'intérêt ; seuls les exercices de thème peuvent avoir une valeur de formation, nécessairement superficielle en un temps aussi court.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 411. Il manque à cette civilisation l'individualisme, issu du christianisme (*ibid.*, p. 411-412). On remarque au passage la reprise par les radicaux du thème des libertés modernes centrées sur l'individu, que les républicains antérieurs ne reprenaient pas toujours explicitement à leur compte, cf. *supra*, n. 396 p. 315.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 400 : « Il faut à notre pays, pour se mouvoir parmi les réalités modernes, certaine armature très solide que peut ne pas donner à tous l'étude du grec ou du latin et que peut procurer l'étude du français accompagnée de celle des sciences et des langues vivantes ».

⁴⁰³ Gérard GENETTE, « Enseignement et rhétorique au XX^e siècle », in *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 21^e année, n^o 1, mars-avril 1966, p. 292-305, p. 293. Sur la disparition de la rhétorique dans les facultés de lettres, cf. Claire BOMPAIRE-EVESQUE, « Le procès de la rhétorique dans l'enseignement supérieur français à la fin du XIX^e siècle », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 2002, vol. 102, n^o 3, p. 389-404.

⁴⁰⁴ Cf. la position de Lanson, parmi les « modernes », qui défend l'avènement d'une culture moderne, alors que langues anciennes et rhétorique sont désormais inadaptables, Martine JEY, « Gustave Lanson et la réforme de 1902 », *préc.*

⁴⁰⁵ L'épreuve de rhétorique est maintenue jusqu'en 1890, et donne lieu à un enseignement semblable aux modèles issus du XVII^e siècle, mais par la suite, la dissertation littéraire domine seule. Cf. André CHERVEL, « Le baccalauréat et les débuts de la dissertation littéraire (1874-1881) », *Histoire de l'éducation*, n^o 94, 2002, p. 103-139 : l'auteur montre l'apparition dès la fin des années 1860 de compositions en latin sur des sujets de littérature française, très proches (à la langue près) de la composition française créée en 1880 ; André CHERVEL, « L'enseignement du français au XIX^e siècle vu à travers une épreuve orale du baccalauréat », in Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008, op. cit.*, p. 251-263 (des évolutions sont sensibles dans cet enseignement dès les années 1850).

et latins constituent alors des modèles à imiter pour le bon élève⁴⁰⁶. Une triple mutation s'opère alors. La rhétorique est désormais dévalorisée et devient un aspect implicite du travail discursif. Le descriptif se sépare du normatif. L'objectif n'étant plus l'imitation des auteurs, l'étude littéraire peut devenir scientifique : « la littérature a cessé d'être un *modèle* pour devenir un *objet* »⁴⁰⁷, pour lequel l'exercice principal est l'explication de texte ou le commentaire. Cela ouvre le champ de ce que Genette qualifie de « rhétorique de la dissertation », forme dominante depuis le XX^e siècle, qui obéit à des exigences rhétoriques bien différentes de celles du XIX^e siècle. Cela amène au dernier élément nouveau, la mutation du statut ou du contenu de la rhétorique :

« Comme la rhétorique antique était essentiellement une rhétorique de l'*inventio*, comme la rhétorique classique était surtout une rhétorique de l'*elocutio*, notre rhétorique moderne est presque exclusivement une rhétorique de la *dispositio*, c'est-à-dire du "plan"⁴⁰⁸. »

Il ne s'agit pas tant d'inventer un nouveau contenu que d'agencer l'existant en fonction d'un sujet déterminé, ce qui amène à développer une véritable « *mystique du plan* », qui n'est organisée qu'en apparence selon les modèles de la rhétorique judiciaire classique (exorde, corps, péroraison), reprenant plutôt la progression dialectique de type hégélien⁴⁰⁹. Cette façon de procéder surdétermine le contenu, nécessairement orienté par le sujet, et subordonne les parties au tout – alors que le discours rhétorique permettait au contraire de reprendre des *topoi* transposables d'un texte à l'autre, comme une boîte à outils. L'*inventio* et l'*elocutio* se trouvent ramenées à un « *degré zéro de l'écriture* », où le style doit tendre à la neutralité et à l'effacement du locuteur⁴¹⁰. La rhétorique assumait une double fonction, critique, d'étude de la littérature, et poïétique, de production littéraire ; cette double fonction a disparu de l'enseignement mais s'est transposée dans la littérature elle-même.

Cette transformation, aboutissant à dissocier l'objet et le discours sur l'objet, quoique développée à propos de la littérature et de son enseignement, nous intéresse directement pour comprendre les mutations du discours juridique savant : elle affecte la conception de la culture que doit recevoir l'élève du secondaire. Les rythmes d'évolution et le point de départ ne sont cependant pas les mêmes en droit. La « *mystique du plan* » qu'évoque Genette à propos des dissertations littéraires est plus tardive, ce qui peut s'expliquer par la quasi-absence d'épreuves écrites avant les années 1920 et le développement lent de la réflexion sur cet exercice⁴¹¹. Chose certaine, en revanche, le modèle de la rhétorique judiciaire qui déterminait le système d'épreuves de la Faculté pendant le XIX^e siècle est en déclin⁴¹². La dissociation est accentuée entre le discours tenu par

⁴⁰⁶ Genette constate d'ailleurs le décalage entre cet objectif d'enseignement fondé sur l'imitation, alors que pour la littérature elle-même, le romantisme a, dès les années 1820, fait éclater le respect des modèles anciens.

⁴⁰⁷ Gérard GENETTE, « Enseignement et rhétorique au XX^e siècle », préc., p. 297 (italiques dans le texte).

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 298.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 298 et les citations données p. 301.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 303 ; Genette applique la formule utilisée par Barthes au « style dissertatif », qui doit tendre à la neutralité et au lissage, à l'exception de quelques formules brillantes.

⁴¹¹ Cf. *infra*, Annexe D.

⁴¹² Les épreuves orales se maintiennent très largement, mais ce qui pouvait se rapporter à l'ancien régime de savoir est supprimé : la soutenance orale de positions dans les thèses, l'argumentation à l'agrégation. Le système rhétorique des juristes ne reposait pas seulement sur une liste de tropes ou de *topoi*, comme dans la rhétorique littéraire, mais sur un corpus de figures logiques utilisables à partir de n'importe quel texte juridique, cf. Félix BERRIAT SAINT-PRIX, *Manuel de logique juridique à l'usage des étudiants, des candidats de concours, des avocats, des magistrats et de tous ceux qui traitent des questions de droit. Guide pour les thèses de licence, de doctorat, de concours*, 2^e édition revue et augmentée, Paris, Cotillon, 1876. Berriat Saint-Prix oppose la logique juridique, sous le signe de la vérité, à la

l'étudiant pendant l'examen et le discours juridique *in situ*, celui de l'avocat. La rhétorique judiciaire n'est d'ailleurs pas abandonnée : elle continue de constituer un élément de la culture professionnelle du barreau⁴¹³, mais en dehors de l'université, désormais consacrée à la science, selon des règles rhétoriques qui restent relativement stables. La dissociation entre le texte et son commentaire se traduit également dans l'évolution de la recherche juridique, particulièrement en droit romain⁴¹⁴. Réorganisation générale des savoirs par laquelle l'Antiquité perd son rôle d'*exemplum* et de référence dominante, cette relativisation des humanités classiques entraîne l'éclatement du savoir dont elles étaient porteuses : c'est à la fin du XIX^e siècle, nous l'avons dit, que le terme de discipline se spécifie, cessant de s'appliquer à la formation d'esprit que reçoit l'étudiant pendant ses études pour désigner les différentes matières enseignées⁴¹⁵.

3. Obligées d'accueillir indifféremment tous les bacheliers après 1902, même non latinistes, les facultés de droit sont amenées à adapter la licence en droit. La réforme de 1905 suscite des réticences fortes chez les professeurs⁴¹⁶, qui témoignent de leur attachement à la place du latin et du droit romain dans la Faculté de droit, y compris ceux comme Esmein qui ont pris une part active à l'introduction des nouvelles matières. Plus que la spécialisation, même partielle, des professeurs, l'effet de génération joue sans doute le rôle majeur dans l'évolution de la culture juridique : les véritables dissensions en son sein sont plus tardives. Pour les professeurs du début du XX^e siècle, la maîtrise du latin reste rattachée à la place tenue par le droit romain : les attaques contre le latin dans le secondaire sont considérées comme équivalentes aux attaques contre le droit romain.

Dans ce contexte de réforme, les professeurs de droit rappellent leur hostilité traditionnelle aux étudiants non bacheliers ès lettres : c'est le cas des capacitaires qui demandent une dispense de baccalauréat pour s'inscrire en licence, mais aussi d'élèves de grandes écoles comme l'École polytechnique, bacheliers ès sciences. Les professeurs ne peuvent plus compter sur l'obstacle du baccalauréat classique pour refuser les diplômés non latinistes. Pris dans un dilemme, soit ils favorisent la création d'une licence économique sans droit romain pour y orienter les bacheliers modernes, soit ils maintiennent la licence unique mais doivent y accueillir tous les étudiants⁴¹⁷. Les

rhétorique, placée sous le signe de l'émotion (ce qui en soi apparaît comme un *topos* déjà ancien). L'intérêt pour les textes ne vise cependant pas à les analyser, mais à en faire des moyens de vérité : il n'y a donc pas de différence entre l'objet et le discours à partir de l'objet (p. 190 : « Le *but* de la discussion qui constitue l'épreuve de la thèse est de vérifier si le candidat est *capable d'argumenter*, et, par suite, de démontrer la vérité d'une proposition juridique, comme conseil ou avocat d'un plaideur ou d'un accusé, comme magistrat chargé du ministère public, comme juge, comme professeur ou examinateur... »).

⁴¹³ Gilles LE BÉGUEC, « Les conférences particulières, pépinières de juristes et d'hommes publics... », préc. Le déclin de beaucoup de ces parlottes d'avocats n'empêche pas le maintien de plusieurs d'entre elles ; les conférences d'avocat reproduisent pour l'essentiel le système de l'argumentation juridique fictive.

⁴¹⁴ D'ensemble de règles à imiter ou à utiliser directement dans la vie sociale, il devient un objet d'étude scientifique face auquel le professeur de droit adopte une position plus détachée, cf. Paul Frédéric GIRARD, *L'Enseignement du droit romain...*, *op. cit.*

⁴¹⁵ Le terme devient après 1918 un simple moyen de classement des matières, cf. *supra*, p. 243 ; André CHERVEL, « L'histoire des disciplines scolaires... », préc., p. 64.

⁴¹⁶ La réforme de 1905 réduit la place du latin, rendant optionnel le semestre de deuxième année.

⁴¹⁷ La première solution, défendue par Léveillé ou par le doyen Glasson, remplace le droit romain par l'économie politique et ne permet pas aux licenciés d'accéder aux carrières du barreau, ce qui préserve la fonction professionnelle de la licence en droit. Pour ses adversaires, c'en est déjà trop : la licence économique risque d'être davantage recherchée et finalement confondue avec la licence en droit, ce qui obligera à conférer à sa possession les mêmes droits qu'à la licence juridique. Ce serait permettre l'accès aux professions judiciaires à des personnes n'ayant pas fait de latin ni de droit romain. Portée par Esmein, Larnaude ou Jobbé-Duval, cette opposition l'emporte à l'assemblée, cf. REGISTRES, 17 avril 1902, AN, AJ 16 1797, p. 190 sq. Plus tard, Larnaude évolue en suggérant la création de trois licences (droit

débats de l'assemblée de la Faculté ont lieu publiquement dans les colonnes de la *Revue internationale de l'enseignement*. En 1902, deux articles publiés respectivement par Glasson et par Esmein, envisagent les évolutions subies par les facultés de droit suite à la réforme du baccalauréat⁴¹⁸ : alors que Glasson défend l'idée d'une licence économique, Esmein s'y oppose au nom de la nécessité de transmettre la culture juridique à tous les étudiants en droit. Les deux articles manifestent un certain désarroi des professeurs de droit non seulement face à la réforme de 1902, mais plus largement face à l'augmentation importante du nombre d'étudiants en droit depuis les années 1890. Mais s'ils se rattachent tous deux à la culture juridique classique pour limiter l'accès aux facultés de droit, leurs positions divergent sensiblement sur son caractère exclusif.

L'argumentation de Glasson part du constat de l'élargissement des profils étudiants et des raisons pour lesquelles ils s'inscrivent dans les facultés de droit : la réforme du baccalauréat en est un des facteurs. Il en déduit la nécessité de diversifier les diplômes : à côté de la licence en droit classique, nécessaire pour le barreau et la magistrature, une licence économique serait créée excluant les matières exclusivement juridiques ou historiques. Guillaume Sacriste interprète de manière critique la position de Glasson, qui révélerait son mépris pour l'économie politique et serait destinée à créer un « efficace antidote pour contrer l'arrivée de ces bacheliers incultes [non latinistes] dans les facultés de droit »⁴¹⁹. Il nous semble au contraire que Glasson a une position modérée, consciente de la nécessité d'adapter en permanence la faculté de droit aux nécessités sociales, argument principal des réformistes dans le secondaire⁴²⁰. La culture juridique apparaît plus éclatée et ne résume plus la totalité de la fonction de la faculté de droit.

En revanche, la définition des professions juridiques reste dans son cadre classique. Le lien est maintenu fermement entre latin, culture secondaire classique et formation juridique, tous éléments contribuant à la création d'un corps social homogène⁴²¹. La volonté de réaffirmer le contrôle social sur les entrées dans le monde judiciaire est soulignée explicitement par Glasson et il ne sert à rien

privé, droit public, économie) correspondant aux voies professionnelles judiciaire, administrative et économique. Mais la différence est clairement marquée entre ces licences, la dernière correspondant à « des études tout-à-fait désintéressées et sans aucune sanction au point de vue des carrières » (REGISTRES, 22 janvier 1904, *ibid.*, p. 320) ; la différence tient notamment à la présence du droit romain et au fait que cette dernière licence est destinée aux bacheliers modernes.

⁴¹⁸ Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc. ; Adhémar ESMEIN, « La licence en droit et le droit romain », préc.

⁴¹⁹ Guillaume SACRISTE, *Le droit de la République...*, *op. cit.*, p. 534 et plus largement p. 531-541.

⁴²⁰ Certes, cette adaptation reste mesurée et s'appuie sur une dichotomie entre droit et économie qui rappelle celle faite entre langues classiques et langues vivantes dans les discussions sur le secondaire, mais, en favorisant les matières économiques, elle empêche désormais de réduire la Faculté de droit à la seule formation juridique. Sur les valeurs respectives des différentes filières dans le secondaire, cf. Marie-Pierre POULY, « La définition pratique des langues vivantes dans la réforme du baccalauréat de 1902 », in Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008*, *op. cit.*, p. 265-277, qui montre que la valeur intellectuelle des langues vivantes est dévalorisée et qu'elles ne peuvent jouer qu'un rôle de formation pratique, ce qui contribue à maintenir une différence de prestige entre les sections de baccalauréat.

⁴²¹ Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc., p. 393 : « Si l'on admettait dans les carrières judiciaires des jeunes gens dépourvus d'études classiques, cet abaissement se produirait fatalement aux dépens des intérêts du pays. Ce n'est pas ici le moment de reprendre la vieille querelle de l'enseignement classique en conflit avec l'enseignement moderne. Ce qui paraît acquis, c'est que l'enseignement classique peut seul donner au magistrat et à l'avocat les qualités essentielles de sa fonction ou de sa profession, l'esprit logique, la méthode, le tact fin et délicat, et je ne sais quelle distinction qui fait qu'après un instant d'entretien avec le premier venu on peut affirmer sans risquer de se tromper qu'il a ou non passé par les études classiques ».

d'y insister⁴²². Ce qui demeure remarquable est le rattachement de ces professions, et d'elles seules, à la culture secondaire classique : sans nier l'utilisation du latin et du droit romain comme barrière culturelle, nous y voyons surtout l'attachement à un savoir juridique qui reste conçu dans le cadre de la culture juridique classique en lien avec le secondaire, mais qui peut désormais cohabiter avec celui, plus moderne, à base économique.

Esmein défend bien plus vivement la culture juridique classique. La réforme du secondaire ne peut qu'avoir des conséquences importantes sur les facultés de droit et sur la « culture juridique dont elles ont la garde et qui est un des besoins les plus profonds des sociétés modernes »⁴²³. Esmein accepte à contrecœur l'égalité des sections de baccalauréat ; mais remarquant l'absence de latin de la section langues vivantes-sciences, il estime aussitôt que celle-ci ne doit pas être choisie par les futurs étudiants en droit : elle ne forme que l'esprit scientifique des élèves, et non leur esprit juridique, marqué par la dialectique et la relativité. Sans pouvoir leur empêcher l'accès aux facultés de droit, Esmein en est réduit à les inciter à choisir une autre section s'ils se destinent au droit. L'attitude est révélatrice du lien indissoluble entre étude du droit et possession de la culture classique. Seul le droit romain permet l'« enseignement scientifique du droit »⁴²⁴, y compris pour le droit public : le supprimer, ou en diminuer l'importance, reviendrait à rendre l'enseignement des facultés de droit public facile, et de surcroît médiocre. Esmein apparaît bien comme le représentant d'un républicanisme élitiste fondé sur le mérite et la sélection, ce qui va de pair avec une relative fermeture sociale ; il reste attaché au maintien d'une culture juridique classique occupant exclusivement le terrain de la faculté de droit⁴²⁵.

Moment important pour l'enseignement du droit, la réforme de 1902 révèle la proximité entre les problématiques de l'enseignement secondaire et du supérieur au moment même où le décalage s'accroît entre le savoir général secondaire et l'attitude de bon nombre de professeurs de droit attachés à la culture juridique classique. La dissolution de la culture humaniste qui affecte le secondaire n'entraîne pas de conséquence directe sur l'idée que les professeurs se font de la faculté de droit et de sa fonction sociale : le savoir juridique reste défini dans son rapport avec la culture classique. L'effet de génération peut expliquer les mutations de la culture professorale et le détachement par rapport à la culture classique : c'est dans la génération suivante, et partiellement, que les professeurs publicistes se divisent entre ceux, comme Mestre, qui continuent de valoriser le lien avec la culture classique et l'importance du droit civil, et ceux, comme Jèze, qui jugent ces savoirs sans prise sur le réel et scolastiques.

3. Création et dissociation des cultures juridiques publicistes

L'évolution de la culture juridique professorale, si elle s'alimente de l'introduction de nouvelles matières, n'en est pas une conséquence directe : la première génération de publicistes est

⁴²² Glasson, d'ailleurs conscient de l'effet de ses paroles, se défend de parler d'infériorité à propos de ceux ne possédant pas cette culture classique, se contentant de réaffirmer le lien entre droit et culture classique (*ibid.*, p. 396).

⁴²³ Adhémar ESMEIN, « La licence en droit et le droit romain », préc., p. 289.

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 298.

⁴²⁵ La seule exception qu'il prévoit est la rénovation de la capacité en droit.

encore immergée dans une culture professionnelle et savante marquée par la référence classique et le droit romain. L'évolution ne se manifeste qu'avec la génération de spécialistes du droit public ; mais là encore, les évolutions sont contrastées. D'une part, le rôle de l'enseignement reste le même : le droit est défini comme un savoir pratique, dont l'enseignement en faculté revêt un caractère scientifique. Cet enseignement vise à former une élite ; alors que la relative fermeture sociale de l'enseignement juridique ou de ses débouchés professionnels est couramment constatée, cela ne débouche pas sur une volonté d'élargissement.

D'autre part, la culture juridique des professeurs publicistes se détache selon des modalités complexes de la culture civiliste classique. Deux attitudes sont décelables, constituant autant de types⁴²⁶ du professeur publiciste selon leur rapport à la culture civiliste, qui dénotent à la fois des stratégies d'intégration au sein de la Faculté de droit et une conception du savoir juridique divergentes. Selon le premier type, construit à partir de l'exemple d'Achille Mestre, la culture juridique des professeurs de droit public n'est pas distincte de celle de leurs homologues privatistes ou civilistes ; exprimant la défense d'un modèle traditionnel du juriste, l'unité de la culture juridique de l'ensemble des professeurs est mise en avant, corollaire de l'unité du savoir transmis par la Faculté de droit (a). Gaston Jèze correspond à un second type de publiciste : poussant jusqu'au bout l'héritage laissé par Larnaude, il affirme le caractère irréductible du droit public et la dissociation entre culture civiliste – marquée par le droit romain et la dogmatique – et culture publiciste ; le rôle du droit dans la compréhension de la vie sociale et son action sur elle en est requalifiée. Cette attitude, qui n'est pas isolée, permet de parler d'un durcissement des antagonismes, dans l'entre-deux-guerres (b). Pourtant, un terrain de conceptions communes résiste à cette division (c).

a. Le « type Mestre » : la possibilité d'une intégration du droit public dans la culture juridique traditionnelle à dominante civiliste.

La carrière de Mestre est typique des agrégés spécialistes ayant passé le concours à la fin du XIX^e siècle.

Né le 22 juillet 1874, Mestre est agrégé de droit public en 1899 au deuxième concours spécialisé, derrière Moye⁴²⁷. Sa carrière se déroule entièrement sous l'empire de la spécialisation des enseignements : rattaché à Lille, il y est chargé du cours de droit administratif ; transféré en 1900 à Toulouse, sa ville natale, il est nommé en 1905 professeur de législation française des finances et de science financière et enseigne également un cours de principes du droit public. En 1920, il remplace Hauriou, transféré dans une chaire de droit constitutionnel, à sa chaire de droit administratif ; il assure bientôt des charges de cours à Paris en législation industrielle, droit public général et contentieux administratif (cours du doctorat juridique). Professeur sans chaire à Paris en 1923, il est nommé professeur de droit constitutionnel et contentieux administratif en

⁴²⁶ Cf. Max WEBER, *Économie et société / 1. Les catégories de la sociologie*, trad. J. Freund, Paris, Plon, 1971 (rééd. Pocket 1995), p. 31-32.

⁴²⁷ Cf. AN, AJ 16 1910 & dossier personnel Mestre, AN, F 17 25071, contenant le rapport du président du jury, Larnaude, qui insiste sur ses « qualités de premier ordre, mais plutôt en puissance », sa maîtrise de l'allemand et sa connaissance d'autres langues étrangères. Dans la suite de sa carrière, Mestre collabore avec des revues étrangères comme la *Rivista di diritto pubblico* ; il est également chargé de mission en Italie et en Espagne.

1924 sur une chaire nouvelle créée à partir de la transformation de la chaire d'histoire des traités et de droit international public, qui associe le cours semestriel de première année d'éléments du droit constitutionnel avec un cours de doctorat de droit administratif. Transféré dans la chaire de droit administratif laissée vacante par le départ à la retraite de Berthélemy en 1933, il reste à ce poste jusqu'à sa mise à la retraite en octobre 1944 – ses accointances avec le régime de Vichy, voire l'occupant allemand, ayant probablement contribué à rapporter la décision de juin 1944 par laquelle il était prolongé dans ses fonctions jusqu'en 1945⁴²⁸. Compte tenu de la neutralisation du système des chaires dans les années 1930, les enseignements qu'il dispense sont plus variés : il assure quelques années (1932-1933 & 1937-1938) le nouveau cours de « Matières administratives » pour les étudiants du DES Droit privé, ou le cours de « Droit public » de troisième année de licence pendant la guerre⁴²⁹. Il décède en 1960.

À part l'enseignement de la législation industrielle, toute la carrière de Mestre se déroule dans le cadre de l'agrégation de droit public et se concentre sur le droit public interne – principalement le droit administratif et la législation financière. Il assure également un cours à l'Académie de droit international de la Haye sur « Les Traités et le droit interne » à propos des solutions juridiques dégagées par les juges français concernant la valeur juridique des traités⁴³⁰. Il est d'ailleurs membre à plusieurs reprises du jury d'agrégation de droit public, en 1919, 1920, 1922, 1930, 1932 et 1934 où il est de surcroît président du jury⁴³¹ ; avec le conseiller d'État Corneille, il est le membre du jury le plus constant de l'entre-deux-guerres. Plusieurs années après sa retraite, le volume de mélanges qui lui est dédié pour ses 80 ans place significativement l'accent sur sa carrière de publiciste, s'intitulant *L'Évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre*⁴³². Le texte initial du recueil, rédigé dans l'entre-deux-guerres, insiste sur ses qualités de professeur dévoué à ses étudiants ; l'ensemble du volume, certes orienté par l'hommage obligé, n'en atteste pas moins de l'assise intellectuelle importante de Mestre au sein

⁴²⁸ Son départ à la retraite n'est cependant pas précipité dans la mesure où Mestre était atteint par la limite d'âge. Aucune sanction directe n'est prise contre Mestre à la Libération (cf. lettre du ministre de l'Éducation nationale au recteur de Paris en date du 15 février 1945, AN, F 17 25071). Mestre est politiquement conservateur, critique du régime parlementaire à la fin de la III^e République ; il participe à partir de 1925 au mouvement du *Redressement français* (Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris...*, *op. cit.*, p. 80), qui prône la présence d'experts auprès de l'administration ou du Parlement, et est proche des milieux corporatistes dans l'entre-deux-guerres. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, saluant à l'occasion l'action du régime de Vichy (cf. dans le discours de Mestre lors de l'inauguration de la Maison du droit, *La Page des étudiants*, 24 mai 1941, AN, AJ 16 6087), il effectue au moins une fois un déplacement à Berlin pour rencontrer le professeur Stuckart, afin d'évoquer des questions de droit administratif (demande d'autorisation du 13 avril 1942, *ibid.* ; il s'agit probablement de Wilhelm Stuckart, affilié au parti national-socialiste depuis les années 1920 et un des principaux juristes nazis, arrêté par les Alliés en 1945 et condamné pour crimes de guerre). Ses contacts avec l'Allemagne sont cependant précoces (cf. Olivier MOTTE [éd.], *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, 2 t., Bonn, Bouvier Verlag, 1989-1990, 2^e t., p. 1256) : outre sa maîtrise de l'allemand (cf. n. précédente), Mestre assiste au séminaire de Jellinek à la fin de ses études et traduit quelques articles de l'allemand. En 1938, il est invité par l'Académie de droit allemand à donner une conférence à Berlin sur le Code Napoléon.

⁴²⁹ Certains de ses cours de l'entre-deux-guerres sont accessibles, publiés par les « Cours de droit » ou par la Librairie classique René Guillon (1925-1928, Cujas 1^{er} 9. 713) sous forme de dactylographies. Sur le cours de matières administratives, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III.

⁴³⁰ Cf. Achille MESTRE, « Les traités et le droit interne », in ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL, *Recueil des cours*, IV, t. 38, Paris, Sirey, 1931, p. 233-306. Mestre réfute la thèse selon laquelle le juge interne doit faire primer le traité sur la loi postérieure contraire. Certes, dans ce cas, l'État, en tant que législateur, a commis une faute au regard du droit international ; mais le juge français n'est pas habilité à écarter la loi, ce qui, pour Mestre, supposerait qu'il se reconnaisse compétent en matière de contrôle de constitutionnalité – l'état de la jurisprudence montre que ce n'est pas le cas (p. 287-289). Mais la position de Mestre est ambiguë : l'état du droit n'admet pas cette solution, mais une lente évolution pourrait aboutir à la consacrer – Mestre ne discute guère la question de principe, seulement celle de l'existence ou de l'absence dans la jurisprudence de la règle en question.

⁴³¹ Cf. AN, AJ 16 1910 ; F 17 17593 ; F 17 17594.

⁴³² *L'Évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956.

des Facultés. Si les contributeurs ne sont pas tous publicistes, leurs textes se rattachent à ce domaine⁴³³.

La production scientifique et l'ensemble des activités de Mestre relativisent cependant non pas la part prise par l'étude du droit public dans sa carrière, mais l'idée que celle-ci serait antinomique ou foncièrement distincte de l'étude d'autres branches du droit.

Certes, ses deux thèses se rattachent au droit public⁴³⁴, la plupart de ses publications, outre ses commentaires d'arrêt, portent sur des questions administratives ou économiques. Mais Mestre s'intéresse aux questions de monnaie ou de paiements internationaux⁴³⁵ et consacre une partie importante de son activité aux problèmes juridiques liés à certaines techniques : la radiodiffusion et surtout la production d'énergie. Dans le cadre du cours de « Matières administratives », créé dans les années 1930 pour les étudiants du DES Droit privé, il étudie l'ensemble des droits du concessionnaire de chutes sur les propriétés privées (occupation temporaire, servitude d'utilité publique) ainsi que les formalités administratives ou les mécanismes de l'indemnisation éventuellement due aux propriétaires⁴³⁶. Mestre fait venir un ingénieur devant ses étudiants et organise également pour eux la visite d'une usine hydro-électrique dans les Pyrénées⁴³⁷. La méthode suivie dans plusieurs articles est proche de l'exégèse des textes législatifs dans le but de résoudre des questions pratiques d'application du droit⁴³⁸. Cette volonté d'être utile aux praticiens et aux usagers du droit se confirme dans la collection de volumes que Mestre dirige chez l'éditeur Sirey dans les années 1930, intitulée *Les Cahiers administratifs*. Les ouvrages ont une vocation pratique, concernant principalement

⁴³³ Gabriel Le Bras, professeur de droit canonique, rédige ainsi son texte sur « Les origines canoniques du droit administratif » (*ibid.*, p. 395-412) ; plusieurs articles sont des études de jurisprudence administrative, etc. La majorité des textes restent rédigés par des professeurs de droit administratif (Eisenmann, Rivero), de droit international (Pinto, Basdevant) et dans une moindre mesure de droit constitutionnel (Duverger sur le système représentatif).

⁴³⁴ L'une porte sur *Les Personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale* (Paris, Rousseau, 1899 : thèse dirigée par Larnaude, avec Berthélemy et Chénon comme suffragants), thèse principale par son volume (environ 300 pages et un appareil critique très développé) ; l'autre est intitulée *De l'autorité compétente pour déclarer l'État débiteur*, Paris, Rousseau, 1899 (thèse présidée par Berthélemy, avec Pillet et Garçon). Ce sont donc deux spécialistes de droit public qui dirigent les deux thèses (indice que l'exigence de la double thèse ne signifie pas cumul des spécialités), aucune indication (sinon la présomption qu'il s'agisse de la première) ne permettant de décider laquelle a été faite dans le cadre de la mention de sciences politiques. Le premier tiers de la thèse sur les personnes morales est par ailleurs consacré à des considérations historiques sur le droit romain et le droit canonique.

⁴³⁵ Cf. sa préface intitulée « Quelques aspects juridiques des paiements internationaux en France, Angleterre, Allemagne » au *Recueil annoté des lois, décrets, arrêtés et avis de l'Office des changes*, 1949, Éditions de Navarre (2° 17.601). Mestre insiste sur la complexité de la réglementation dans ce domaine et la nécessité de la diffuser dans des volumes plus maniables que le *JO*, trop dispersé.

⁴³⁶ Achille MESTRE, *Matières administratives, 1932-1933, DES Droit privé* (cf. aussi *infra*, deuxième partie, III). Il revient sur cette question dans de nombreux articles, par exemple Achille MESTRE, « La submersion des berges par un concessionnaire de chute d'eau », 4 janvier 1936, *Revue générale de l'électricité*, t. 37, p. 379-391 & 521-528, ou la note d'arrêt publié dans le *Recueil Sirey* à propos de la décision du Tribunal des Conflits du 6 juin 1934 (TC 6 juin 1934, *Consorts Durand c. Soc. électrique Rhône et Jura, S.*, 1935, III, p. 57, note MESTRE), qui distingue la compétence du juge administratif pour apprécier, le cas échéant sur renvoi préjudiciel du juge civil, la légalité des arrêtés préfectoraux déclaratifs de la servitude de submersion des berges et celle du juge civil pour trancher les autres litiges, relatifs notamment à l'indemnisation des propriétaires des fonds grevés par la servitude, en application de la loi du 16 octobre 1919. Mestre, qui approuve la solution du Tribunal des conflits, souligne que la compétence du juge civil reste très large et que le principe de séparation des pouvoirs impose cette solution, malgré la « disposition légale formelle » (*ibid.*) de la loi de 1919 dont l'article 4 précise *in fine* que « Les contestations que soulèvera l'application du présent article seront réglées par la juridiction civile ».

⁴³⁷ Henry BERTHÉLEMY, *L'École de Droit, op. cit.*, p. 30-31.

⁴³⁸ Ainsi dans la brochure « Propriétaires et compagnies de distribution d'énergie électrique », publiée en 1925 chez Sirey : Mestre explique comment résoudre les conflits entre propriétaires et compagnies de distribution d'électricité, en s'appuyant sur les textes de loi en vigueur et en fournissant une interprétation des passages obscurs et des compléments éventuels.

l'administration communale ou certains aspects de l'action administrative comme l'expropriation. L'ambition est de présenter des solutions ou des conseils juridiques fondés sur la législation et la réglementation en vigueur, dont un commentaire précis est fourni systématiquement⁴³⁹.

Ces traits dessinent le portrait d'un juriste qu'on pourrait qualifier de juriconsulte à destination des administrateurs, marqué par la volonté d'être utile en réfléchissant à des solutions juridiques répondant aux situations concrètes : il s'agit de donner des conseils aux administrateurs en anticipant les problèmes d'interprétation susceptibles de se poser. Cette activité n'est nullement réductible au droit public. Mestre reste attaché à l'image traditionnelle du savant formé aux humanités, dont le savoir spécialisé s'inscrit dans un ensemble plus vaste. Attaché à la sociabilité traditionnelle entre le maître et le disciple, qu'il rappelle autant à propos de son rapport à Hauriou que dans celui à ses étudiants, il dépasse le public des seuls juristes pour donner des cours sur l'histoire de la musique ou la vie politique à la faculté des lettres⁴⁴⁰ ; il collabore à de nombreuses revues d'opinion dont certaines ont une diffusion plus importante que le public des juristes, comme la *Revue politique et parlementaire* (articles sur l'électricité ou la radiodiffusion), *La France judiciaire*, *La Revue hebdomadaire*, *La Revue de la solidarité sociale*, sans compter le *Figaro*. L'éclectisme de ces activités, la pratique de l'art comme des conférences politiques et l'intervention dans le débat d'opinion – plus que dans le débat politique proprement dit, que Mestre ne semble guère goûter – le rattachent à la culture humaniste traditionnelle et au modèle de l'honnête homme véhiculé par l'enseignement secondaire jusqu'au début du XX^e siècle.

Professeur semble-t-il très apprécié des étudiants⁴⁴¹, il est attaché au modèle traditionnel de la Faculté de droit conçu comme lieu de transmission de la culture générale juridique. Une série d'articles l'oppose ainsi au juriste Maxime Leroy dans la *France judiciaire* : ce dernier affirme que des non juristes devraient intervenir dans les facultés de droit pour enseigner les faits sociaux et que les Facultés ne préparent pas assez aux métiers juridiques. Les professeurs de droit, aptes à

⁴³⁹ Après une interruption en 1940 (le dernier volume corédigé par Mestre porte sur *Les réquisitions militaires*), la « nouvelle série » de la collection éditée à la fin des années 1940 ne comporte que quelques volumes, principalement des rééditions du *Budget communal*, écrit par Robert Lainville (chef de Bureau à la préfecture de la Seine et chargé de cours à l'Institut d'urbanisme de l'Université de Paris). L'auteur souhaite donner un « caractère aussi pratique que possible » à son ouvrage (p. 6 de l'édition de 1930, reproduite dans la sixième édition de 1948), en présentant exemples et documents comptables ; le destinataire de l'ouvrage est tant l'administrateur que l'administré lui-même. Un autre volume de la collection, rédigé par Achille MESTRE & J. L'HUILLIER (*L'Abaissement des prix de l'énergie électrique. [Décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935]*, Paris, Sirey, 1936) présente l'« exposé analytique des dispositions contenues dans les décrets-loi des 16 juillet et 30 octobre, ainsi que dans le décret du 20 août 1935 » (p. 1) : s'attaquant à ses questions favorites relatives au droit de l'énergie, Mestre commente la nouvelle réglementation destinée à contenir, voire faire baisser les prix de distribution, dans le contexte de lutte contre la spéculation atteignant le franc et contre l'inflation du début des années 1930 ; les décrets-lois comportent ainsi des dispositions modifiant les contrats d'électricité existants. Malgré leurs propres réserves sur les mesures (et sur la procédure d'adoption), les auteurs n'expriment pas de jugement de valeur sur ces textes, cherchant avant tout à « faciliter l'essai loyal du régime que les décrets-lois ont instauré » (p. 1). Les différents mécanismes mis en place sont passés en revue : réduction des tarifs, fixation de prix-limites, imposition de nouveaux tarifs aux distributeurs, abaissement des prix de gros, adaptation des cahiers des charges aux nouvelles mesures, ainsi que les compensations accordées aux distributeurs. Un second volume contient les textes relatifs à la réglementation des prix de l'énergie.

⁴⁴⁰ Ses articles au *Figaro*, réunis dans le volume *Études et étudiants*, *op. cit.*, évoquent ses rapports chaleureux avec les étudiants. Pour sa participation aux associations étudiantes, notamment son parrainage des Phalanges universitaires conservatrices, cf. Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris...*, *op. cit.*, p. 118 sq. Cf. AN, F 17 25071, notice de 1920-1921 pour le cours d'histoire de la musique ; il pratique lui-même assidument la musique. Le cours sur la vie politique a lieu en 1929-1930 à la Faculté des lettres de Paris (AN, AJ 16 6087).

⁴⁴¹ Cf. AN, F 17 25071, notice de 1913-1914 ; Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris...*, *op. cit.*, p. 25.

appliquer les textes, ne sont pas préparés à présenter aux étudiants la philosophie politique ou la sociologie. Mestre réplique que là n'est pas leur fonction et que les études juridiques comblent une lacune dans une « époque de défaillance des études classiques »⁴⁴² : le secondaire est mis en cause alors que la Faculté de droit, en donnant un aperçu de toutes les connaissances utiles en matière juridique, constitue le dernier rempart de la culture classique. L'objectif généraliste ne doit pas être sacrifié sur l'autel de la spécialisation et de la professionnalisation des étudiants dès la faculté.

Mestre témoigne ainsi d'un double positionnement, assumé explicitement lorsqu'il se présente comme un « révolutionnaire conservateur »⁴⁴³. D'un côté, il s'inscrit scientifiquement parmi les spécialistes du droit administratif. Les quelques articles où il traite de l'histoire de la doctrine concernent exclusivement cette matière : il s'intéresse aux conceptions de Duguit⁴⁴⁴ et surtout au rôle de Laferrière et Hauriou dans les évolutions de la doctrine à la fin du XIX^e siècle⁴⁴⁵ ; ayant fréquenté ce dernier comme étudiant à Toulouse puis à nouveau en tant qu'agrégé et professeur avant son départ à Paris, Mestre se présente comme son disciple dans la matière administrative.

Mais cette inscription dans l'histoire de la doctrine publiciste est ambiguë : Mestre ne coupe pas les ponts avec la culture juridique classique et, malgré le choix d'une autre spécialité d'agrégation, cherche à se rattacher au modèle civiliste, comme pour affirmer qu'il n'est de véritable enseignant de droit qui ne pratique, quels que soient par ailleurs ses intérêts ou ses goûts, le droit civil. La notice individuelle rédigée pour 1914-1915 note ainsi que Mestre « a refait, depuis qu'il est à la Faculté, par conscience professionnelle, son éducation de civiliste, qui, il faut bien le dire, depuis que les agrégations sont spécialisées, manque singulièrement aux agrégés du droit public »⁴⁴⁶. La maîtrise de l'ensemble du savoir juridique, notamment civiliste, malgré le sectionnement, renforce l'autorité du professeur dans son enseignement et apparaît comme le moyen pour Mestre d'asseoir sa stature doctrinale. C'est le signe du continuum entre les deux champs de savoir séparés par l'agrégation.

Cette double appartenance est celle que Mestre attribue à Hauriou, lorsqu'il le présente comme son véritable maître dans l'hommage rendu à Toulouse quelques semaines après son décès en 1928. Après avoir évoqué les anecdotes bientôt traditionnelles sur le manque d'entrain d'Hauriou pour le

⁴⁴² Achille MESTRE, « La Faculté de droit, refuge de la culture générale », *La France judiciaire*, 8 février 1931, p. 3. Cf. aussi Maxime LEROY, « Réponse de M. Maxime Leroy à M. le Professeur Achille Mestre », *La France judiciaire*, 19 juillet 1931, p. VIII. Leroy enseigne à l'École libre des sciences politiques.

⁴⁴³ L'expression figure dans le texte initial du recueil *L'Évolution du droit public*, *op. cit.*, non daté ni signé, mais remontant manifestement aux années 1920 ou 1930.

⁴⁴⁴ Achille MESTRE, « Remarques sur la notion de propriété d'après Duguit », *APD*, 1932, p. 163-173.

⁴⁴⁵ Cf. Achille MESTRE, « L'évolution du droit administratif (doctrine) de 1869 à 1919 », *Bulletin de la société de législation comparée*, 1922, p. 247-262 ; ID., « Discours de M. Achille Mestre », in *Aux fêtes du VII^e centenaire de l'Université de Toulouse. Séance solennelle de la Faculté de droit, 8 juin 1929*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1929, p. 21-31.

⁴⁴⁶ Dossier personnel Mestre, AN, F 17 25071. Il est probable que cette notice a été rédigée par Hauriou, doyen de Toulouse de 1906 à 1915 puis de 1919 à 1926, malgré son médiocre intérêt pour les notices individuelles : se considérant un simple *primus inter pares*, Hauriou souligne que son pouvoir vient de la confiance que lui prodiguent ses collègues, qu'il ne saurait remettre en cause par des appréciations trop personnelles sur leur compte (cf. dossier personnel Hauriou, AN, F 17 23847 ; note du recteur de Toulouse, 9 juin 1912 ; correspondance du recteur au ministre, 11 juillet 1912, où celui-là transmet une lettre par laquelle Hauriou répond au reproche de faire des notes stéréotypées. Peut-être suite à ce reproche les notes d'Hauriou se font-elles plus consistantes). Les premières mentions datent de l'époque où Hauriou est doyen. Son successeur en reprend cependant l'essentiel en amplifiant le commentaire élogieux ; ainsi, selon la notice du 22 mai 1916 : « Issu de l'agrégation de Droit public, il a refait par conscience professionnelle son éducation de civiliste et a ainsi rendu son savoir encyclopédique. Cela lui permet de diriger la conférence facultative de 1^{ère} [sic] année de licence avec une grande autorité ».

cours de droit administratif qu'on lui avait attribué à ses débuts, Mestre oppose rapidement sa démarche à celle de Ducrocq, tout entière bâtie sur la présentation de la législation mais sans « substance juridique »⁴⁴⁷. Hauriou n'est pas seulement un pont entre le droit et d'autres domaines du savoir. À l'intérieur du champ juridique, il opère une forme de médiation entre droit administratif et droit civil : il réfute l'effort des libéraux au XIX^e siècle pour assimiler le droit administratif au droit civil⁴⁴⁸ comme la tendance de certains civilistes à ne pas considérer le droit administratif comme juridique. En partant du principe que les actes administratifs ne représentent que l'exercice de leurs droits par les personnes administratives, Hauriou affirme en un coup l'autonomie du droit administratif et la soumission de l'activité administrative au droit⁴⁴⁹. En conclusion, Mestre peut opposer Hauriou à Duguit quant à leur place dans la culture juridique : tandis que ce dernier a produit une œuvre destructrice, Hauriou s'inscrit pleinement dans la tradition qui conçoit le droit comme *ars boni et aequi*, la culture civiliste humaniste. Ce que Mestre construit – ou reconstruit – à travers son portrait d'Hauriou, ce n'est rien d'autre que la figure d'un juriste publiciste, partiellement spécialisé mais qui aurait sa place dans les courants traditionnels de la culture juridique ; prolongeant et adaptant la même formule latine, Mestre parle ailleurs de « cette œuvre d'art et de raison qui s'appelle le Droit administratif français »⁴⁵⁰, transformant le droit public, ou du moins le droit administratif, en terrain privilégié de l'exercice de la raison juridique par les professeurs, nouveaux juristes.

Le rapport à Hauriou n'est pas seulement chez Mestre l'objet d'un culte rétrospectif, mais prend aussi, outre l'expérience de moments partagés n'ayant guère laissé de traces, la forme d'une véritable division des tâches dans l'activité de production du savoir juridique, à travers leur participation commune au *Sirey* : Mestre y participe de façon continue pour commenter la jurisprudence judiciaire.

Pendant plusieurs années, Mestre et Hauriou participent conjointement à la rédaction de notes d'arrêt dans le *Sirey* : tandis qu'Hauriou dispose jusqu'à sa mort du monopole sur le commentaire des décisions de la « jurisprudence administrative » (composant la troisième partie du périodique), Mestre, malgré sa spécialisation, intervient exclusivement dans les deux premières parties du recueil – celles concernant la « Cour de cassation » (I) et les « Cours d'appel, tribunaux, etc. » (II). Souvent, les thèmes abordés sont à l'intersection des branches du droit. La note du doyen de Toulouse du 22 mai 1916 souligne que « Les notes d'arrêt qu'il [Mestre] publie au *Sirey* sur les *confins* [...] du droit public et du droit privé sont également très appréciées »⁴⁵¹. Parmi les trois notes qu'il publie en 1920 dans la première partie, l'une porte sur l'action en justice des syndicats professionnels, une autre sur la compétence de l'autorité

⁴⁴⁷ Cependant, tous deux, quoique partant de prémisses philosophiques distinctes (Duguit a une conception moniste assimilant fait et droit, tandis qu'Hauriou distingue entre matière et forme), considèrent que les conceptions juridiques s'appuient sur des « vérités d'un ordre qui dépasse la pure technique », cf. « Discours de M. Achille Mestre », préc., p. 23-25. Mestre insiste sur les rapports qu'entretint Hauriou avec des non-juristes, principalement les professeurs de philosophie Frédéric Rauh, Jean Jaurès, Georges Dumesnil et Victor Delbos. Cf. aussi Achille MESTRE, « Remarques sur la notion de propriété d'après Duguit », *APD*, 1932, p. 163-173, où il montre, à partir de la notion de propriété chez Duguit, que celui-ci ne peut être considéré comme un positiviste au sens juridique du terme – mais seulement au sens sociologique ou pour qualifier sa méthode scientifique.

⁴⁴⁸ Sur cette tendance libérale, qui amène notamment à contester l'existence des tribunaux administratifs, cf. Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Storia del diritto amministrativo*, op. cit., p. 323-330 ; Michel FOUCAULT, *Naissance de la biopolitique...*, op. cit., p. 175-176.

⁴⁴⁹ « Discours de M. Achille Mestre », préc., p. 26.

⁴⁵⁰ *S.*, 1935, III, p. 59.

⁴⁵¹ AN, F 17 25071 (nos italiques).

judiciaire en matière de douanes, la dernière sur la nature du Comité d'expertise légale pour des contestations là encore relatives aux douanes et aux contributions indirectes⁴⁵².

Après le décès d'Hauriou, Mestre continue sa collaboration au *Sirey*, mais intervient désormais dans la troisième partie – tâche qu'il partage avec d'autres publicistes, tels Raphaël Alibert, Pierre Laroque, Roger Bonnard ou par exemple le civiliste François Géný (en matière fiscale). De même que Bonnard, Mestre se trouve à l'intersection des différentes parties de la revue, commentant la jurisprudence administrative et judiciaire.

Le croisement des approches est patent, s'agissant par exemple d'une décision en matière pénale : commentant le premier jugement appliquant des dispositions pénales prévues par le décret du 19 avril 1934 qui régle l'activité des compagnies de transports publics⁴⁵³, Mestre discute les aspects constitutionnels et économiques de l'affaire. Le décret d'avril 1934 a créé une contravention de création sans autorisation d'un service public de transports publics et oblige les transporteurs à déclarer à la préfecture le nombre de véhicules destinés au service à la date du texte ; le jugement du tribunal correctionnel estime que le fait d'augmenter le nombre d'autocars sans procéder à une nouvelle déclaration en préfecture constitue une infraction à cette réglementation. Mestre commence par rappeler le contexte économique-politique : le décret s'inscrit dans un mouvement de régulation de l'économie visant à éviter le « régime de concurrence sans frein et de désordre, auquel il s'agit de mettre fin »⁴⁵⁴ ; encadrer la concurrence dans les transports suppose une bonne connaissance des données socio-économiques, le décret imposant une obligation de déclaration sanctionnée pénalement. Mais le problème tenait aussi à la procédure : le décret instituant les sanctions pénales avait été pris sur délégation législative ; à cet égard, Mestre réfute le terme de *décret-loi* (« décret ayant force de loi ») : l'habilitation est limitée du point de vue matériel et n'empêche pas le Conseil d'État d'annuler un décret sortant du cadre de l'habilitation⁴⁵⁵.

On pourrait voir dans cet exemple un cas isolé : par bien des aspects, il se rattache pourtant au modèle incarné par certains juristes de la période précédente, comme Larnaude, ou surtout Saleilles et Esmein, qui n'hésitent pas à franchir fréquemment des barrières disciplinaires au demeurant très floues. Méthodologiquement, la démarche de Mestre reste marquée par la tradition classique : la pratique de l'arrêtiste correspond à la mise en œuvre traditionnelle du savoir juridique, apte à présenter des solutions directement pratiques et à faire connaître l'état des règles juridiques⁴⁵⁶ ; le texte jurisprudentiel devient important, faisant du droit administratif l'œuvre du juge administratif, mais Mestre ne néglige pas non plus la réglementation administrative.

⁴⁵² Ces trois notes figurent respectivement dans *S.*, 1920, I, p. 49 ; I, p. 97 ; I, p. 273. Dans le second commentaire, Mestre s'attache ainsi à distinguer la compétence de l'autorité judiciaire pour le contentieux des contraventions aux droits de douane, conférée par la loi des 6-22 août 1791 et jamais contestée par le juge administratif même en raison de la théorie de l'État débiteur, de celle de la juridiction administrative pour ce qui relève de la responsabilité du service pour faute. Mestre se réfère autant à la jurisprudence du Conseil d'État qu'à celle du Tribunal des conflits et de la Cour de cassation ; il cite le *Traité de la juridiction administrative* de Laferrière, mais aussi *les Douanes françaises*, traité rédigé par Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, dans l'édition de 1913. Ce traité, en quatre volumes, connaît sa première édition en 1897.

⁴⁵³ Note MESTRE, *S.*, 1935, II, p. 1, sous Trib. corr. de Rouen, 14 septembre 1934, *Compagnie des tramways c. Notamy*.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁵⁵ Il réfute sur ce point la position retenue par le jugement, qui considère que la totalité des pouvoirs du Parlement a été déléguée à l'organe exécutif.

⁴⁵⁶ Fabrice MELLERAY, « Achille Mestre ou les débuts du droit administratif moderne » in *Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 443-455, souligne l'absence de théorisation poussée chez Mestre.

Ce premier type de publiciste spécialisé apparaît encastré dans la culture juridique classique : marqué par la culture humaniste, plaçant le droit civil à une place éminente, valorisant le travail du juriste, singulièrement du juge ou du jurisconsulte, il n'offre que peu de différences avec le modèle valorisé par les civilistes. À cette position, on peut opposer le type représenté par Jèze (ou Scelle), qui correspond à une culture juridique différente : la conception du droit, la hiérarchie des matières et les choix concernant l'enseignement du droit se distinguent sur de nombreux points, dont le plus emblématique tient à la place du latin et du droit romain. La construction d'une séparation tranchée entre secteurs de la science juridique ne se fonde pas tant sur des divisions théoriques – chez Jèze comme chez Scelle, la conception unitaire de la norme juridique subsume au contraire sous un même modèle l'ensemble des domaines du droit – que méthodologiques et culturelles : les civilistes et surtout les romanistes sont considérés comme des obstacles au progrès scientifique des facultés de droit, obligeant à rompre avec eux.

b. Le « type Jèze » : la construction d'un antagonisme poussé entre culture publiciste et culture civiliste.

1. Gaston Jèze⁴⁵⁷ (1869-1953), lui aussi agrégé spécialiste, a une carrière d'enseignement centrée sur le droit public. Mais son activité est loin de s'y réduire, se multipliant dans de nombreuses publications.

Chargé de cours de droit public et constitutionnel ainsi que de droit administratif à Aix avant même son succès à l'agrégation, il réussit le concours en 1901 après deux tentatives (en 1897 et 1899). Transféré à Lille, il enseigne le droit administratif et le droit administratif approfondi (juridiction et contentieux). Nommé professeur de droit administratif en 1906, il assure parallèlement des services d'examen à Paris⁴⁵⁸. Chargé des fonctions d'agrégé dans cette faculté à partir de 1909, il assure le cours de droit public (troisième année de licence) et d'éléments du droit public et administratif (capacité) ; à nouveau chargé des fonctions d'agrégé en 1910, il assure le service d'examens de Sauzet tout en continuant les mêmes cours – en 1910-1912, il échange cependant le cours de droit public contre celui de législation financière assuré par Jacquelin. Nommé successivement agrégé (arrêté du 22 juillet 1912) puis professeur-adjoint (décret du 31 juillet 1912) à Paris à compter de novembre 1912, il continue le cours de droit public en licence, assurant également le cours de droit administratif de doctorat (juridictions et contentieux) en remplacement de Geouffre de Lapradelle en 1913-1914. À partir de 1914, il enseigne chaque année les cours de législation financière et de droit public de troisième année de licence, sauf à la fin de l'année 1914-1915 où il est mobilisé et suppléé par Barthélémy, et lors de l'affaire Jèze. Il n'est cependant nommé sur la chaire de droit administratif (contentieux et finances) qu'en 1918, année où il remplace Geouffre de Lapradelle. Cette chaire⁴⁵⁹ inclut le

⁴⁵⁷ Cf. dossier personnel, AN, F 17 24604 ; AJ 16 6031 ; Marc MILET, « Jèze », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 425-427 ; Jean PORTEMER, « Avant propos », préc.

⁴⁵⁸ AN, F 17 13240.

⁴⁵⁹ Cette chaire, créée en 1905 comme fondation de l'Université par transformation de la chaire de Droit musulman après le décès d'Estoublon, inclut le cours de législation financière de troisième année et le cours du doctorat de sciences juridiques « Droit administratif (juridictions et contentieux) ». Transformée en 1923, la chaire regroupe alors les deux enseignements de licence (législation financière et droit public) tandis que le cours de contentieux administratif est réuni à la nouvelle chaire de droit constitutionnel attribuée à Mestre. La chaire prend le nom de « Droit public financier » lors de la nomination de Barthélémy en 1937.

cours de législation financière de troisième année et le cours de doctorat de droit administratif (juridictions et contentieux) ; en pratique, ce dernier cours est assuré par Jules Basdevant et Rolland, tandis que Jèze continue d'assurer le cours de droit public de troisième année, avant que la situation ne soit régularisée par la transformation de sa chaire, intitulée à partir de 1923 « finances publiques et droit public ». Jèze y reste en fonction jusqu'à sa retraite en 1937, un an après « l'affaire Jèze » qui a montré son isolement parmi ses collègues⁴⁶⁰.

Jèze, lors de ses études, est encore soumis au système de la double thèse française et romaine. Son incursion dans l'histoire du droit (*Les Lois agraires sous la République*, 1892, thèse Toulouse) reste cependant isolée, tandis que ses prises de position le conduisent bientôt à assimiler le droit romain à un savoir scolastique dénué de toute utilité pratique et qui ne devrait plus avoir sa place dans les Facultés de droit. Bien vite, dans l'attente du succès à l'agrégation, il déploie une activité sur plusieurs fronts : outre des charges de cours en province, il se rapproche de l'édition juridique. Commencant une longue collaboration avec les éditeurs Giard & Brière, il y dirige en compagnie de Max Boucard la collection « Bibliothèque internationale de Droit public », qui propose plusieurs traductions d'ouvrages étrangers, principalement anglais, américains et allemands ; il assure lui-même la traduction de certains d'entre eux⁴⁶¹. Jèze fonde également chez le même éditeur la *Revue de science et de législation financières* (1903-1955), puis reprend la direction de la *Revue du droit public et de la science politique* à partir de 1903⁴⁶². Son œuvre, très abondante⁴⁶³, constituée de très nombreux articles, notes d'arrêts mais aussi manuels issus de son cours et actualisés fréquemment, couvre les questions financières et le droit administratif, mais aborde aussi certains thèmes de droit international ou de droit constitutionnel.

Par rapport à Mestre, Jèze témoigne d'une implication moindre dans l'Université : le nombre relativement limité de thèses qu'il dirige s'explique en partie par la position de ses cours, en licence, mais sans doute aussi par un investissement limité dans le travail scientifique interne aux Facultés ; il ne semble guère participer aux Instituts de l'entre-deux-guerres. En revanche, il participe à la

⁴⁶⁰ Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.* ; Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », *préc.*, p. 83-84. Sa participation au certificat d'études administratives est attestée jusqu'à l'année suivant sa retraite.

⁴⁶¹ Albert DICEY, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, éd. française complétée par l'auteur, trad. André Batut & Gaston Jèze, Paris, Giard & Brière, 1902 ; James MADISON, *Le Fédéraliste*, trad. et introduction bibliographique et historique Gaston Jèze, préf. Adhémar Esmein, Paris, Giard & Brière, 1902 ; Frank GOODNOW, *Les Principes du droit administratif des États-Unis*, trad. Albert & Gaston Jèze, Paris, Giard & Brière, 1907. Il est difficile de rendre compte de l'implication exacte de Jèze dans les traductions : son travail semble assez direct pour les ouvrages anglais et américains ; pour les ouvrages allemands de la collection, il n'assure qu'une supervision lointaine (cf. la lettre de Georges Fardis à Jellinek dans laquelle celui-là critique la qualité des traductions de l'allemand chez Giard & Brière, faites par des « traducteurs d'occasion, travaillant à la ligne », in Olivier MOTTE [éd.], *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, *op. cit.*, t. 1, p. 646 ; cf. aussi *ibid.*, p. 889-891). Il a néanmoins une bonne connaissance de l'allemand et des contacts réguliers avec les juristes allemands, particulièrement Jellinek, à la demande duquel il rédige des comptes rendus de législation et de jurisprudence françaises en matière de droit public (première publication en 1910 : « Gesetzgebung und Jurisprudenz auf dem Gebiete des öffentlichen Rechts in Frankreich. 1907-1909 » in *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*, t. 4, 1910, p. 496-529 ; puis publications annuelles jusqu'à la guerre) et un manuel de droit administratif (*Das Verwaltungsrecht der Französischen Republik*, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1913 ; cf. le compte rendu de l'ouvrage par Otto MAYER, *Archiv des öffentlichen Rechts*, 1914, p. 275-279). Cf. aussi *infra*, n. 174 p. 383.

⁴⁶² Armel LE DIVELLEC, « La fondation et les débuts de la *Revue du droit public et de la science politique...* », *préc.*

⁴⁶³ Cf. la bibliographie publiée par la *RDP* après son décès, Luc MURACCIOLE (éd.), « Bibliographie des œuvres de Gaston Jèze », *RDP*, 1953, p. 904-925 ; dans le même volume, cf. Marcel WALINE, « L'œuvre de Gaston Jèze en Droit public », p. 879-890.

création de l'Institut international de droit public, qui réunit les principaux publicistes de l'époque⁴⁶⁴. De même, alors que Mestre fait partie de plusieurs commissions au sein de l'assemblée de la Faculté, Jèze se tient à l'écart de l'administration de l'établissement⁴⁶⁵. Cette implication limitée est compensée par une position doctrinale et professorale bien établie tant auprès des étudiants⁴⁶⁶ que des milieux scientifiques, qui s'appuie sur la direction de collections et de revues, la publication régulière d'ouvrages, la graphomanie dans le suivi de l'actualité juridique.

Jèze participe aussi à de nombreuses activités extérieures à la Faculté. Outre des conférences⁴⁶⁷, il joue un rôle de conseil juridique privé et mène des activités dans le domaine économique⁴⁶⁸. Son action la plus connue se déroule auprès des gouvernements français et étranger. À partir de la Première Guerre mondiale, et plus encore de la fin des années 1920, il intervient dans les débats sur la politique monétaire, plaidant pour l'orthodoxie financière auprès des radicaux, et participe à des missions auprès des gouvernements étrangers : conseiller financier en Argentine dans les années 1920⁴⁶⁹ et surtout représentant contesté de l'Éthiopie en 1935 à la SDN pour défendre les intérêts de ce pays face aux menaces d'invasion italienne⁴⁷⁰. Dans ces différentes tâches, Jèze ne renonce pas à la dimension pratique de la recherche juridique : au contraire, son utilisation du droit en fait un objet non seulement scientifique, mais aussi stratégique, mobilisable dans des contextes variés. Un exemple en est la notice qu'il rédige sur « La police à l'intérieur des Faculté » à l'occasion des troubles de 1935-1936⁴⁷¹.

Le document, intitulé « La police à l'intérieur des Faculté », est une note interne à la Faculté rédigée par Jèze au début de l'année 1936, alors que les troubles ont déjà commencé et que les cours y sont suspendus ; elle se présente sous la forme d'une consultation juridique. Jèze cherche à minorer le pouvoir de police du doyen : celui-ci ne se voit reconnaître qu'un pouvoir de police disciplinaire, alors que la préservation de l'ordre à l'intérieur de la Faculté reste, pour Jèze, du seul ressort de la préfecture de police. Assimilant les pouvoirs de police disciplinaire du doyen à ceux du curé dans le cadre de la police sacerdotale prévue par les lois de 1905 et 1907, il refuse au doyen tout empiètement sur la police générale et tout moyen de solliciter l'intervention de la force publique. L'autorité de police n'a pas, sauf par courtoisie, à tenir compte d'une éventuelle dénonciation de troubles par le doyen, et reste libre de déterminer, sous sa seule responsabilité, le moment opportun pour décider d'une intervention en cas d'atteinte à l'ordre public.

Réduisant les pouvoirs du doyen jusqu'à lui dénier le droit de transmettre au procureur la plainte d'un professeur pour outrage, cette argumentation exclusivement juridique, qui recourt

⁴⁶⁴ Cf. les travaux de l'Institut dans *l'Annuaire de l'Institut international de droit public*, publié aux PUF de 1929 à 1940.

⁴⁶⁵ Son texte sur la police à l'intérieur de l'université, rédigée à l'occasion des troubles de 1936, témoigne même, dans un contexte très particulier il est vrai, d'une volonté de minimiser l'importance des structures universitaires et leur autonomie, cf. *infra*.

⁴⁶⁶ Jean PORTEMER, « Avant-propos », préc.

⁴⁶⁷ Cf. le problème suscité par sa rémunération pour des conférences de droit données à l'état-major de l'armée chinoise, AN, F 17 24604, pièce 93.

⁴⁶⁸ Telle la participation à un conseil d'administration d'entreprise (il est membre du Conseil d'administration des usines Combes dans les années 1930), cf. AN, F 17 24604, pièces 87 & 88.

⁴⁶⁹ AN, F 17 24604, pièces 98 & 99.

⁴⁷⁰ AN, F 17 24604, pièce 544. La participation de Jèze aux travaux de la SDN au cours de l'été 1935 entraîne l'agitation des étudiants royalistes et nationalistes à la reprise des cours en novembre 1935 ; chahuté, le cours de licence de Jèze est repoussé au deuxième semestre et finalement supprimé ; cf. principalement, Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.*

⁴⁷¹ Cf. AN, F 17 24604, pièce 698.

abondamment à la jurisprudence administrative et au propre manuel de Jèze, a cependant un objectif extra-juridique. En minorant les pouvoirs du doyen, il s'agit pour Jèze de contester à Georges Ripert, alors suppléant du doyen Allix, son autorité pour décider quand et comment faire appel à la force publique pour mettre fin aux troubles. Le débat juridique s'inscrit dans les rapports de force au sein de la Faculté et avec le ministère – qui n'accepte que partiellement l'argumentation de Jèze.

Cette dimension pratique du droit se prolonge dans l'engagement politique. Si sa carrière politique cesse rapidement, après la tentative ratée de se faire élire député de Martinique aux élections législatives de 1919, ses convictions républicaines⁴⁷² et son engagement auprès du parti radical se confirment tout au long des années 1920⁴⁷³. Dans les années 1930, son orthodoxie financière le fait évoluer vers le centre-droit et l'opposition au Front populaire⁴⁷⁴. Jèze n'hésite pas non plus à faire une utilisation politique de sa chaire⁴⁷⁵. La distinction, tracée au début de son manuel sur *Les principes généraux du droit administratif* et formulée au début de plusieurs de ses cours, entre la politique et la technique juridique ne débouche pas sur la séparation des fonctions politique et professorale (ou scientifique), mais au contraire sur l'affirmation de leur complémentarité irréductible⁴⁷⁶. La mise en avant du caractère politique des cours est à l'inverse de la position de Mestre, qui insiste au contraire sur le consensus établi entre les professeurs sur les questions politiques, malgré leurs divergences réelles, et sur l'espace de neutralité que représente la Faculté⁴⁷⁷. Cette position irénique est contestée par Jèze, qui met les pieds dans le plat de la politique et trouble le consensus de la Faculté pour affirmer la spécificité du droit public, droit politique par essence – attitude qui ne joue probablement pas pour rien dans sa marginalisation pendant l'agitation de 1935-1936⁴⁷⁸ et dans son choix de se concentrer sur d'autres terrains que l'enseignement pour établir sa position doctrinale.

Jèze dessine ainsi une culture publiciste bien distincte de la culture juridique classique. Son aspect le plus symbolique a déjà été relevé : Jèze refuse le port de la robe. Ce n'est que le révélateur d'une opposition plus profonde touchant la conception même du droit public et de son étude. Pour Jèze, le droit public (au sens large), même s'il peut reposer sur un ensemble de notions ou de théories communes, se distingue du droit privé, ce qui prolonge l'opposition de la fin du XIX^e siècle entre les sciences politiques et la science juridique. Avec Jèze, l'opposition passe cependant à l'intérieur même du droit, entre deux branches distinctes, et contribue à accentuer la division entre

⁴⁷² Cf. AN, F 17 24604, pièce 78, notice individuelle alors qu'il est chargé de cours à Aix : « Ne cache pas ses opinions républicaines » (s.d.).

⁴⁷³ Il participe à plusieurs réunions politiques avec Édouard Herriot et publie un article sur la politique financière dans l'ouvrage *La Politique républicaine* que le parti radical publie au moment des élections législatives de 1924. Cf. Édouard HERRIOT & Gaston JÈZE « Le Bloc national contre la nation, la politique économique et financière du Bloc national », discours prononcés le 26 janvier 1922, éd. de la *Grande revue* ; Gaston JÈZE, « Les finances », in *La Politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, p. 215-269 (l'ouvrage contient de nombreux articles rédigés notamment par Seignobos, Daladier, Scelle ou Rist).

⁴⁷⁴ Marc MILET, « Jèze », in *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 426.

⁴⁷⁵ Cf. les incidents en 1916 face à la pétition d'étudiants bonapartistes (AN, F 17 24604, pièces 117 sq.).

⁴⁷⁶ Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif. Tome I. La technique juridique du droit public français*, 3^e éd., Paris, Giard & Brière, 1925 (rééd. Dalloz, 2005), p. 6 : « Les problèmes de droit sont essentiellement des problèmes sociaux et politiques » (italiques dans le texte).

⁴⁷⁷ Achille MESTRE, *Études et étudiants*, op. cit., p. 27 & 31 ; dans le même sens, Henry BERTHÉLEMY, *L'École de droit*, op. cit., p. 37.

⁴⁷⁸ Cet isolement est visible dès l'affaire Scelle en 1925, où Jèze, seul face à ses collègues, soutient la nomination de Scelle sur la charge de cours de droit international décidée par le gouvernement de Cartel malgré l'opposition de la Faculté (REGISTRES, 11 mars 1925, AN, AJ 16 1800, p. 440 sq.).

droit public et droit privé. Celle-ci est fondée sur des arguments déjà aperçus dans les débats sur les réformes de l'enseignement : l'objet du droit public, l'État et la souveraineté, est spécifique ; ce droit est politique ; sa méthode d'étude doit faire appel aux faits et non aux textes. L'opposition méthodologique tracée n'est cependant pas seulement scientifique : elle participe d'une construction polémique utile dans certains contextes. Mestre comme Jèze partagent la même méfiance vis-à-vis du monde politique, plus marquée sans doute chez Mestre ; mais ils se séparent sur le rapport que l'étude du droit public doit entretenir avec la politique. Là où Mestre décide de ne pas discuter les choix politiques et de mettre la plupart du temps en valeur les éléments de la technique juridique et judiciaire, Jèze insiste au contraire sur la dimension politique du droit public.

2. La division entre professeurs publicistes et privatistes s'accroît au sein de la faculté parisienne dans l'entre-deux-guerres, du fait notamment du rattachement de certains publicistes (comme Scelle) au modèle proposé par Jèze. L'agrégation constitue des carrières distinctes et bientôt divergentes, tandis que les débats sur l'enseignement opposent plus nettement certains publicistes, comme Jèze ou Scelle, aux privatistes comme Ripert. Cette opposition avait pu être forte dans les années 1870 et 1880, elle rejaillit en s'appuyant désormais sur la division institutionnelle entre les sections d'agrégation⁴⁷⁹, montrant le décalage dans les conceptions sur le rôle de la Faculté, et alimentant un désaccord plus profond sur la nature et le rôle du droit public. Deux étapes principales marquent cet affrontement : à Paris, les discussions au début des années 1920 sur une nouvelle réforme de la licence semblent préparer la polémique qui se développe dans les années 1940 sur la progression du droit public.

Le théâtre principal de l'affrontement est d'abord la discussion menée en novembre et décembre 1920 au sein de l'assemblée de la Faculté à propos de la licence : Jèze, soutenu par certains de ses collègues publicistes ou économistes comme Truchy, s'oppose à Ripert, rapporteur de la commission chargée d'examiner ces questions. Le rapport rédigé par Ripert⁴⁸⁰ défend une ligne

⁴⁷⁹ Les brochures officielles des années 1930 ne présentent plus les professeurs par ordre d'ancienneté comme au XIX^e siècle, mais par sections d'agrégation, contribuant à faire de ces dernières le principe d'organisation du droit et de la science juridique.

⁴⁸⁰ Ripert joue un rôle très actif dans l'évolution pédagogique de l'enseignement du droit dans l'entre-deux-guerres et participe, lorsqu'il est en poste tant à Aix qu'à Paris, à plusieurs commissions chargées d'étudier les réformes. S'agissant de rapports délibérés en commun dans la commission, il est parfois difficile de déterminer ce qui relève des propres convictions de Ripert, mais loin d'être le représentant du conservatisme face au progressisme supposé des publicistes, Ripert développe un projet volontariste de réforme de l'enseignement juridique, certes appuyé sur le maintien de la prééminence civiliste. Dans un mémoire destiné à la Faculté d'Aix (Georges RIPERT, *L'Avenir des facultés de droit*, Marseille, Barlatier, 1918 [*Annales de la Faculté de droit d'Aix*, nouvelle série, n° 2]), il propose des réformes ambitieuses : suppression de l'exigence du baccalauréat (remplacé par un examen d'entrée), système de bourses et de modulation des frais d'inscription, rationalisation des niveaux de diplôme exigés dans les professions. Se montrant ouvert quant à la mission des facultés de droit (p. 15 : « [...] c'est, je crois, offrir une belle tâche aux Facultés de droit que de leur donner l'éducation politique et économique du pays »), il propose de créer un premier cycle général, puis un second cycle technique et spécialisé (c'est peu ou prou ce qui est mis en œuvre en 1954) et d'intégrer des enseignants extérieurs aux Facultés (p. 24). Le rapport discuté à partir de novembre 1920 à la Faculté de Paris (Georges RIPERT, *La Réforme des études dans les facultés de droit*, Paris, Renouard, 1921 ; il fait suite à une circulaire ministérielle du 14 avril 1920 consultant les Facultés de droit sur les réformes à envisager) apparaît plus conservateur, tout en rendant compte à mots couverts des conflits entre membres de la commission (outre Ripert, Larnaude, Berthélemy, Garçon, Souchon, Fournier et Capitant). Il contient des suggestions qui semblent émaner de Larnaude (importance donnée aux salles de travail), mais l'ensemble apparaît peu novateur : le rapport suggère de revenir aux deux années de droit romain ou refuse d'étendre le droit constitutionnel à une année. L'hétérogénéité des composantes du droit public empêche de concevoir son enseignement sur le modèle du droit civil, divisé en trois années assurées par le même professeur : « Les différentes disciplines qui dépendent du droit public, présentent des caractères originaux qui n'en permettent guère la jonction. Le droit constitutionnel demande une étude historique, politique et comparée des

très traditionnelle : le primat du droit civil est réaffirmé, les autres matières, groupées assez largement (la législation industrielle est ainsi réunie à l'économie politique), sont considérées comme secondaires. Jèze réplique violemment en défendant l'élargissement des enseignements à des matières non strictement civilistes. Il mène d'abord une offensive pour renforcer le droit public, proposant de porter à une année la durée du cours de droit constitutionnel⁴⁸¹. Il prend surtout la défense des matières non civilistes, souvent semestrielles et qualifiées pour cela de cours « légers » lors des discussions :

« On semble classer comme enseignement secondaire tout ce qui n'est pas du droit civil, de la procédure civile, ou une matière de droit privé. On ne peut pourtant pas oublier que beaucoup de jeunes gens viennent à la Faculté chercher les connaissances qui leur sont nécessaires pour les carrières diplomatique, administrative, financière, etc., et qu'il leur faut autre chose que des cours légers. Il n'est, d'ailleurs, pas exact de dire qu'il n'y a d'enseignement fondamental et de culture générale que dans le droit privé⁴⁸². »

Jèze oppose à la culture civiliste traditionnelle, souvent reprise à leur compte par les publicistes, un programme opposé : le droit est indissociable de son milieu social ; l'ouverture des enseignements amène à contester la place du droit romain et de l'histoire ; la diversité des attentes des étudiants doit être prise en compte, la plupart des étudiants parisiens en droit ne se destinent pas au barreau. À propos du doctorat, il suggère d'inclure dans les épreuves communes à tous les étudiants le droit public et l'économie, ce qui aurait pour effet de mettre ces groupes de matière sur le même plan hiérarchique que le droit civil. Aucune de ces suggestions n'aboutit cependant⁴⁸³ : force est de constater que Jèze rencontre surtout l'indifférence, voire l'hostilité de ses collègues. S'il trouve des soutiens chez quelques économistes et publicistes, comme Larnaude ou Geouffre de Lapradelle, son intransigeance ne suscite que la résistance des privatistes, qu'elle cherche d'ailleurs probablement à exciter.

Sa position n'est pourtant pas totalement isolée parmi les professeurs de droit. La réforme de 1922 est ainsi dénoncée violemment par Georges Scelle, encore professeur à Dijon à l'époque. Comme chez Jèze, la valeur éducative du droit romain et des humanités dans une société moderne est rejetée et leurs ultimes défenseurs apparaissent en décalage avec les évolutions contemporaines, comme Scelle le constate ironiquement à propos de l'effacement du droit international public au

institutions. Le droit administratif a un caractère national et s'est créé une technique propre. La législation financière ne sera utilement enseignée que par un spécialiste de ces questions changeantes et difficiles » (p. 16). Quant au droit privé, il « doit conserver dans les études de licence une place prépondérante, soit à raison de l'importance des rapports juridiques qu'il régit, soit à raison de la valeur particulière de sa technique » (p. 15).

⁴⁸¹ REGISTRES, 27 novembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 76. Cette solution, soutenue également par Lapradelle, permettrait de ne pas se contenter d'un exposé des institutions issues des textes de 1875 et d'aborder plus amplement les grands principes du droit constitutionnel.

⁴⁸² REGISTRES, 7 décembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 80-81.

⁴⁸³ Devant l'opposition à ses vœux, Jèze demande un vote sur la séparation des facultés entre facultés de droit et facultés des sciences politiques et économiques, avant de déposer une motion s'élevant contre les propositions de la faculté qui signent pour lui un retour vers une formation juridique unifiée sous l'égide du droit privé procédural et un objectif professionnel réduit à la formation des avocats et des magistrats (*ibid.*, p. 86). Après l'adoption du décret du 2 août 1922 réformant la licence en droit, Jèze, dans la réédition de son manuel de droit administratif en février 1925, critique le semestre de droit romain redevenu obligatoire en deuxième année. Reprenant la distinction entre deux conceptions de l'étude du droit, l'une associée au contexte historique et social, l'autre basée sur les textes, il condamne une réforme qui reste dans la ligne classique : « C'est pourquoi je juge très regrettable le renforcement récent, dans les Facultés de Droit de France, des études de Droit romain. On a ainsi augmenté les occasions de faire de la scolastique » (Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif*, op. cit., 3^e éd., t. I, p. III-IV).

moment du développement de la Société des nations⁴⁸⁴. Le constat est comparable à celui de Jèze : le droit romain est l'archétype de l'enseignement archaïque de facultés ne préparant qu'aux métiers du droit ; mais les débouchés sont désormais larges et exigent de dépasser le cœur traditionnel des matières juridiques. L'alternance créée, de façon largement accidentelle, entre droit international public et droit romain (associés comme options dans la réforme de 1905) est interprétée pour durcir symboliquement l'opposition entre culture civiliste et romaniste d'une part, culture publiciste d'autre part. Un problème essentiellement pratique au départ, le souci de ne pas surcharger les étudiants par la multiplication des cours, est associé à la contrainte conférée au diplôme, celle de transmettre une culture juridique semblable pour tous, ce qui conduit à limiter le nombre d'options et à opérer des choix drastiques dans les matières au programme⁴⁸⁵. Les conflits qui opposent partisans du droit romain et du droit international public au sein de la licence subissent ainsi une « montée en généralité »⁴⁸⁶ qui s'appuie sur une culture juridique et une conception du droit différentes, chaque camp engageant dans ses arguments une conception globale de l'enseignement juridique : d'un côté la formation des juristes, de l'autre la formation à une diversité de professions pouvant recourir au droit.

Ces débats marquent la première étape d'un mouvement qui ressurgit à la fin des années 1940, conduisant à des affrontements doctrinaux tranchés sur la progression du droit public : celui-ci, assimilé à l'interventionnisme économique croissant de l'État, dans le contexte des nationalisations, et à la contestation des fondements individuels du droit, suscite les critiques de plusieurs juristes. Le droit public n'y apparaît pas comme un simple découpage académique et finalement contingent des matières juridiques, mais comme le porteur de valeurs dangereuses pour les libertés individuelles. René Savatier, qui publie en 1945 *Du droit civil au droit public à travers les personnes, les biens et la responsabilité civile*, défend ainsi la prééminence du droit privé, qui a la personne humaine comme finalité, face à la trop grande importance prise par le droit public, qui fait courir le risque d'une dérive totalitaire⁴⁸⁷. Au-delà de leurs divergences, la plupart des auteurs qui interviennent, privatistes surtout (Ripert, Mazaud) ou publicistes (Rivero)⁴⁸⁸, proposent, à l'exception de Charles

⁴⁸⁴ Georges SCELLE, « La réforme de la licence en droit », article paru dans *L'Œuvre universitaire*, 27 août 1922, AN, F 17 25293 : « [...] l'enseignement approfondi du Droit romain n'est pas plus nécessaire pour faire un bon praticien et un bon citoyen que l'enseignement des langues mortes pour faire un homme cultivé. [...] À l'heure qu'il est, au moment où le règlement de la Grande Guerre n'est pas encore acquis, où l'on vient de créer la Société des Nations, où la vie des peuples est commandée par leur situation diplomatique, au moment où l'importance de la classe ouvrière est telle qu'il a fallu lui donner son statut international dans le Traité de Paix lui-même et où dans tous les pays la question sociale est la question fondamentale, on vient décider en France que l'élite de la classe dirigeante n'a à se préoccuper ni des relations internationales, ni des problèmes du travail ! [...] Désormais, en France, on fabriquera encore des procéduriers et des chicanoux [*sic*], des avocats, des avoués, des huissiers et des notaires, mais on ne fera plus de citoyens ! » Cet article suscite une réaction du ministre, mais ne débouche sur aucune sanction. Scelle approuve en revanche la réintroduction des épreuves écrites.

⁴⁸⁵ Scelle approuve la réduction du nombre de matières obligatoires dans son article de *L'Œuvre universitaire*.

⁴⁸⁶ Cf. Luc BOLTANSKI & Laurent THÉVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991, notamment p. 18-23, sur la généralisation dans les processus de justification.

⁴⁸⁷ René SAVATIER, *Du droit civil au droit public...*, *op. cit.* (1^{re} éd. 1945 ; 2^e éd. 1950, édition citée, puisqu'elle reproduit à l'identique le texte de 1945 en y ajoutant à chaque chapitre des compléments écrits en 1950), p. 7 : « Car la liberté est le premier attribut de la personne humaine ; c'est celui qui en caractérise vraiment la dignité ». Pour Savatier, deux mécanismes manifestent la progression du droit public : l'interposition entre l'État et l'individu de personnes morales dotées de « prérogatives du droit public » (p. 12), l'existence d'obligations imposées aux individus (par exemple, « Le propriétaire apparaît ainsi, même en tant qu'individu et à l'intérieur du droit civil, comme chargé d'un service public », p. 13).

⁴⁸⁸ Il n'est pas question ici de reprendre en détail tous les termes du débat. Nous signalons ici les principaux articles publiés à l'époque, outre l'ouvrage précité de Savatier : Jacques FLOUR, « Rapport sur l'influence du droit

Eisenmann⁴⁸⁹, une lecture politique et substantielle de la division public/privé : ils s'accordent pour constater des évolutions profondes du droit, qui remettent en cause la prééminence du droit privé par rapport au droit public. Ripert dénonce le phénomène de socialisation du droit : « Tout devient droit public »⁴⁹⁰. Si la question n'est pas abordée sous l'angle de l'enseignement, la division académique apparaît comme le reflet exact et naturel de l'opposition entre deux types de droit, l'un, le droit privé, marqué par la liberté des rapports sociaux et le contrat, ayant l'individu comme fin, l'autre au contraire, le droit public, lié à l'unilatéralité et au caractère autoritaire, visant le collectif. Il n'y a pas de différenciation de domaines distincts du droit, mais conflit entre des conceptions antagonistes de ce que fait ou doit faire le système juridique.

Les deux moments que nous avons isolés montrent que la division droit public/droit privé, qu'elle soit scientifique ou technique à son origine, est régulièrement investie, à partir des années 1920, d'une différenciation idéologique qui n'existait guère au XIX^e siècle – la dimension idéologique du droit y était subsumée par la supériorité évidente du droit civil, donnant sens à l'ensemble du système juridique. Le droit public apparaît désormais comme un concurrent sérieux à la prééminence dans les savoirs juridiques, porteur de valeurs idéologiques condamnables au regard du fondement individualiste du droit privé.

L'institutionnalisation des différentes disciplines du fait de l'agrégation joue à l'évidence un rôle souterrain dans le durcissement des oppositions, mais elle ne produit pas d'effet mécanique⁴⁹¹.

public sur le droit privé en France », *Travaux de l'association Henri Capitant pour la culture juridique française*, Paris, Dalloz, 1947, p. 184-199. Ce rapport, lors d'une réunion de la section française de l'association Henri Capitant, a suscité une vive discussion qui entraîne une série d'articles au *Dalloz* : Henri MAZEAUD, « Défense du droit privé », *D.*, 1946, Chronique, p. 17-18, qui tend à nuancer l'impression d'un envahissement du droit privé par le droit public, tout en défendant la « primauté » du droit civil, véritable fin du droit ; René SAVATIER, « Droit privé et droit public », *D.*, 1946, Chronique, p. 25-28 (où il synthétise les principaux développements *Du droit civil au droit public...*, *op. cit.*, montrant comment, selon lui, plusieurs institutions de droit privé, comme la famille, se trouvent désormais soumises à un régime de droit public, soumettant les individus à des obligations de service public ou réduisant la liberté des particuliers par la prolifération de personnes morales de droit public) ; Jean RIVERO, « Droit public et droit privé : conquête, ou *statu quo* ? », *D.*, 1947, Chronique, p. 69-72 (qui distingue plusieurs formes que peut prendre l'envahissement d'un ordre juridique par un autre, en montrant que le droit public lui-même s'assouplit au contact du droit privé). On trouvera un résumé de ces débats dans Éric DESMONS, « Droit privé, droit public », *préc.* ; Louis-Augustin BARRIÈRE, « Une approche historique de la *summa divisio* droit public-droit privé », *préc.*, p. 25-26.

⁴⁸⁹ La réédition du texte de Savatier conditionne l'article d'Eisenmann (Charles EISENMANN, « Droit public, droit privé », *préc.*), et le deuxième moment du débat. Contrairement aux autres auteurs, Eisenmann, s'appuyant sur Kelsen, ramène la division droit public/droit privé à un simple découpage académique, pratique pour organiser les savoirs mais n'ayant qu'une portée juridique limitée. Cette distinction est créée à l'intérieur du système juridique pour des raisons idéologiques et non juridiques : elle permet de justifier les prétentions du libéralisme à protéger la sphère privée de liberté contre le droit public et les interventions de l'État ; en réalité, du point de vue juridique, elle n'a qu'une valeur très limitée, de classification.

⁴⁹⁰ Georges RIPERT, *Le Déclin du droit : études sur la législation contemporaine*, LGDJ, 1949, titre du chapitre II emprunté à Portalis, p. 37-66. Le passage de la distinction d'objet à la distinction substantielle entre droit privé et droit public est expliqué historiquement par Ripert ; alors que leurs domaines respectifs étaient auparavant bien délimités, désormais, « Toutes les lois intéressent la société plus encore que les hommes ; toutes sont de droit public » (p. 40), marquant une régression dans la liberté juridique de l'individu : multiplication des interdictions, des mécanismes d'autorisation donnant le pouvoir sur l'individu au fonctionnaire, des nationalisations finalement (p. 60 sq. & 204-210).

⁴⁹¹ Nous reviendrons (cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, A) sur l'attrait qu'exerce le droit public sur les étudiants et plus largement le fondement social trouvé au droit public. Notons que la différence substantielle, axiologique, entre droit public et droit privé n'est pas le point de départ de la division académique : l'argument est par exemple inexistant en 1896 ; les critiques contre les matières de droit public au XIX^e siècle s'en prennent à des matières politiques ou inconsistantes, pas à des modèles concurrents de juridicité. L'assimilation à partir de la Première Guerre mondiale entre droit social et droit public favorise au contraire, mais tardivement au regard de la spécialisation des carrières académiques, l'affrontement entre publicistes et privatistes.

De nombreux professeurs, au-delà même du cercle des privatistes, restent attachés à la vision classique des étudiants comme futurs juristes : l'objectif omniprésent reste de former aux professions judiciaires. Néanmoins, l'attitude de Jèze ou de Scelle, qui rejoint le corps professoral parisien à partir des années 1930, le montre, plusieurs publicistes rejettent désormais la culture juridique classique, ce qui n'était pas le cas d'Esmein ou de Larnaude. Nous y voyons la confirmation d'un effet de génération, explicable non pas tant par la formation reçue – Jèze est docteur en 1892, avant tout sectionnement – que par les habitudes prises au cours de la carrière et la volonté de participer à la fondation d'une culture juridique nouvelle. Cette nouvelle attitude s'appuie sur le décrochage de plus en plus marqué entre la culture juridique et la culture humaniste classique, issue de l'enseignement secondaire et dont tous les juristes de la fin du XIX^e siècle affirmaient faire partie. L'entre-deux-guerres offre à certains juristes l'occasion de reprendre et d'amplifier le projet porté dans les années 1890 par Larnaude, consistant à créer un domaine juridique spécifique, comme les économistes dans les années 1900 proposaient d'associer droit et économie au sein de la licence afin d'habituer les étudiants à de nouveaux modes de raisonnement. Chez les publicistes, cette intention est cependant moins durable, devenant toujours polémique quand elle est exprimée directement.

c. Une culture commune à tous les publicistes ?

Il est difficile de parler au singulier d'une culture juridique publiciste, qui caractériserait les professeurs publicistes tout en les distinguant de la culture civiliste ou de la culture juridique classique : on ne peut que constater leur division. Le sectionnement de l'agrégation entraîne certes la spécialisation de l'enseignement au niveau du droit public, mais la distinction entre droit public interne et droit public international est forte, la plupart des spécialistes de droit interne n'enseignant pas le droit international ; les chaires sont organisées par sous-disciplines, avec une faible porosité une fois la titularisation obtenue, conduisant à un éclatement des matières de droit public. À l'inverse, l'apparition des agrégés spécialistes ne doit pas faire oublier que beaucoup souhaitent maintenir le lien, voire l'unité entre les champs scientifiques du droit, et singulièrement entre le droit privé et le droit public. La volonté de réforme scientifique n'est pas l'apanage des publicistes, qui restent en grande partie dans un modèle épistémologique proche des civilistes, marqué par le paradigme autoritaire⁴⁹².

La différenciation par rapport à la culture civiliste classique va de pair avec l'éclatement de la culture publiciste. Il ne faut pas à cet égard donner l'impression d'opposer une attitude offensive, mais marginale (Jèze) à un courant majoritaire (Mestre). Les choses sont plus complexes : Jèze bénéficie d'une influence doctrinale ou d'une expertise reconnue et de réseaux (notamment auprès des politiques) importants quoique extérieurs au monde de l'Université. Il s'agit bien ici de deux

⁴⁹² Cf. Geoffrey SAMUEL, « Interdisciplinarity and the Authority Paradigm : Should Law Be Taken Seriously by Scientists and Social Scientists ? », *Journal of Law and Society*, 2009, vol. 36-4, p. 431-459, qui analyse la stabilité de l'« authority paradigm » qui gouverne la science juridique et sa proximité avec la théologie ; à l'inverse, le rapprochement avec les sciences sociales fait toujours courir le risque de dissolution de l'autorité du droit (p. 446). Une idée proche est exprimée par Ferdinand LARNAUDE, « Compte rendu de Raymond Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le Code civil allemand* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1890, nouvelle série, t. 19, p. 373-374 (p. 374), pour défendre à l'inverse les changements méthodologiques dans l'étude du droit.

modèles influents, au positionnement distinct, et de deux attitudes par rapport à la Faculté (révérence à la Faculté traditionnelle ou au contraire extériorité relative).

Malgré les divisions qui se créent à l'intérieur du groupe des publicistes, plusieurs éléments rapprochent les types Mestre et Jèze. Certes, on pourra trouver des nuances dans la fonction professionnelle donnée au droit public : Mestre, par les enseignements qu'il consacre aux étudiants du DES Droit privé, reprend à son compte le modèle classique de la formation du juriste civiliste ; Jèze répond à l'objectif de formation des administrateurs dans le cadre du certificat d'études administratives. Mais les deux professeurs revendiquent l'utilité pratique du droit et le rôle de formation professionnelle auprès des étudiants. Ils conçoivent le juriste comme un expert, selon des modalités différentes (Jèze, contrairement à Mestre, se lance plus directement dans la politique active) mais où le savoir juridique ou financier est un préalable à la décision collective. Enfin, sur le plan doctrinal, ce qui frappe est leur commune reconstruction d'une histoire du droit public centrée sur le droit administratif et marquée par deux figures fondatrices : Laferrière et Hauriou⁴⁹³. Nous avons déjà souligné le rôle joué par Mestre dans la mise en valeur de la figure d'Hauriou. Jèze reconnaît également son importance – tout en citant fréquemment Duguit, auquel on le rattache le plus souvent –, mais participe surtout, dans ses articles et manuels à créer la réputation de Laferrière comme premier véritable spécialiste du droit administratif. Les figures récentes de la matière sont ainsi mises en valeur, et le droit administratif placé au centre du droit public – soit comme modèle d'un savoir s'opposant au savoir civiliste classique et scolastique (Jèze), soit comme modèle lié profondément au droit civil et le prolongeant souvent, tout en possédant ses spécificités (Mestre).

Conclusion de la première partie

Les enjeux de l'enseignement juridique sont surdéterminés à Paris par la position de la Faculté de droit : faculté-test du ministère et enjeu premier de son intervention, elle se situe sur un terrain concurrentiel, saturé d'établissements environnants ; faculté nombreuse, les réformes de l'enseignement juridique sont envisagés au regard de caractères pratiques spécifiques (nombre d'étudiants, part prise par les examens dans le temps professoral). Ces aspects pratiques sont complétés par une dimension politique et symbolique fondamentale. La proximité avec le pouvoir politique, le rôle direct ou indirect de la Faculté dans la formation des élites nationales, le statut de Faculté capitale poussent les professeurs de droit, non seulement à y rechercher un poste considéré comme l'aboutissement de leur carrière, mais, une fois en place, à faire jouer à la Faculté un rôle de premier plan, notamment sur le plan scientifique.

Aboutissement de toutes ces contraintes, la position de la Faculté parisienne est complexe et souvent divisée devant l'introduction du droit public. Généralisé dans l'enseignement des facultés à

⁴⁹³ Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La Doctrine publiciste. 1800-1880...*, *op. cit.*, p. 13, remarque qu'après 1900, ceux qui écrivent sur l'histoire du droit administratif retiennent deux noms (Laferrière et Hauriou), alors que les auteurs de référence sont plus nombreux à être cités au XIX^e siècle.

la fin du XIX^e siècle, il incarne, sans tenir exclusivement ce rôle, le renouvellement scientifique des facultés de droit. Mais composé d'un ensemble de matières juridiques (droit administratif ou législation financière) qui servent à la formation des administrateurs ou à la préparation des concours de la fonction publique, il élargit la fonction professionnelle des facultés de droit, non sans résistances, chez les professeurs ou quelques observateurs extérieurs ; la Faculté de droit reste ainsi toujours perçue comme le lieu de formation des avocats. L'image d'un lieu archaïque, où l'on enseigne le droit romain sans se tenir au courant de l'évolution de la société, prédomine encore : la conception du droit comme savoir social est contestée de plus en plus fréquemment à l'extérieur de la Faculté⁴⁹⁴ et celle-ci assimilée à un îlot archaïque. Les défenses vigoureuses en sens contraire de Larnaude, Mestre ou Berthélemy⁴⁹⁵ répondent à un lieu commun persistant sur les facultés de droit.

Le droit public ressort scientifiquement hétérogène et finalement mal (ou tardivement) distingué du droit privé, malgré son institutionnalisation précoce, qui structure après 1896 son enseignement. Un processus commun à toutes les branches du droit affecte l'approche du savoir juridique : l'effacement de la référence romaine et de la culture humaniste qui formaient l'arrière-plan du discours juridique au XIX^e siècle. Loin d'aboutir à des formes de consensus savants entre juristes, ce phénomène génère au moins deux types d'effets. Il ouvre la voie à la dispersion, à la division du travail savant – sa spécialisation – et donc à la reconnaissance d'une pleine autonomie accordée à l'étude de disciplines comme le droit public. Les publicistes eux-mêmes se saisissent de façon différenciée de cette opportunité : certains rompent explicitement avec la culture juridique classique, y trouvant le moyen de distinguer l'étude du droit public de la culture civiliste ; d'autres, au contraire, s'y rattachent comme dans un dernier effort de réconciliation des spécialités juridiques dans l'unité du droit.

La figure du droit public qui ressort des conditions de son introduction dans les facultés de droit est un savoir en tension. Sur fond d'abandon général de la référence romaine sur le long terme (mais selon un rythme lent et qui n'exclut pas les réactivations ponctuelles), plusieurs tendances se révèlent dans la façon de construire un discours sur le droit public. Parmi les deux principales, qui orienteront nos développements dans la deuxième partie, la première voit dans le droit public un savoir avant tout juridique, soumis à un processus de formalisation et d'éviction de sa dimension politique. La seconde reste attachée à l'idée que le droit est le savoir social par excellence et enracine l'origine du droit public dans les sciences politiques. Cette tension permanente influence directement la façon dont les matières de droit public ont été enseignées sous la III^e République.

⁴⁹⁴ Elle est également considérablement réévaluée par les juristes eux-mêmes (cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III).

⁴⁹⁵ Ferdinand LARNAUDE, « La Faculté de Droit », in *La vie universitaire à Paris...*, op cit., particulièrement p. 75-80 ; Achille MESTRE, *Études et étudiants*, op. cit., p. 24 ; Henry BERTHÉLEMY, *L'École de droit*, op. cit.

DEUXIÈME PARTIE

FAÇONNER LE DROIT PUBLIC DE PARIS ?

La première partie de la thèse a montré les efforts pour mettre en place à Paris un enseignement du droit public et définir les matières qui forment le cœur de la spécialisation pour un groupe de plus en plus conséquent ; les efforts pour faire correspondre à cet intitulé une matière d'enseignement précise, illustrés par Larnaude, ont paru en revanche plus limités. La notion de droit public, si elle est omniprésente dans le discours des professeurs de droit sur les réformes de l'enseignement, n'en a pas moins un « usage faible »¹ par rapport à l'investissement doctrinal dont elle peut être l'objet ; elle n'agit de façon radicale que ponctuellement. Pour comprendre comment cette notion est construite par l'enseignement, il importe alors de dépasser le cadre des discussions sur les réformes et la mise en œuvre de la notion dans le cours de droit public général pour observer le contenu donné, directement ou indirectement, au droit public dans les cours des différentes matières qui le constituent – droit administratif, droit constitutionnel, droit international public, finances publiques essentiellement.

Comment peut-on rendre compte de la constitution d'un champ disciplinaire tel que le droit public et quelle en est la portée ou l'éventuelle autonomie ? De quelle façon ces matières, pour la plupart nouvellement apparues dans les facultés de droit, voire dans l'enseignement supérieur, s'intègrent-elles parmi les enseignements déjà existants ? La plus grande juridicisation des matières, présentées selon les notions et le cadre du droit, est-elle le seul phénomène et que faut-il entendre par-là ? En l'absence de codes, voire de norme écrite gouvernant les secteurs du droit public, la construction d'un discours juridique autonome, voire autoréférentiel, apparaît d'emblée problématique. La reprise et l'adaptation de modèles civilistes transformés (dans lesquels par exemple la jurisprudence remplace le code) ne doit pas induire en erreur : pas plus d'ailleurs que pour le droit civil à la même époque, le droit public n'est conçu comme un savoir totalement clos sur lui-même. La juridicisation est un des processus en jeu, rétrospectivement mis en valeur – mais il n'est pas exclusif d'autres tendances qui cherchent à maintenir l'emprise sociale du droit, sa capacité à être un discours à la fois surplombant et explicatif du social. C'est l'articulation, plus ou moins problématique, de ces deux tendances qu'il faut tenter de reconstituer.

¹ Nous transposons ici l'expression de Jean-Claude PASSERON, « L'usage faible des images. Enquête sur la réception de la peinture », in ID., *Le Raisonnement sociologique*, Paris, Albin Michel, 2006 (rééd.), p. 399-442.

Nous suivrons trois étapes. La première sera de déterminer les formes qu'endosse l'enseignement du droit public et les contraintes qui pèsent sur lui. L'enseignement du droit public doit déterminer et souvent inventer la forme que prennent les matières introduites par les réformes ; il s'inscrit pourtant largement dans les formes pédagogiques héritées, issues de la culture civiliste et romaniste, marquant assez peu sa spécificité sur la pédagogie. La mise en forme du contenu n'en bénéficie pas moins de la liberté accrue dont bénéficient les professeurs dans l'élaboration de leur programme : elle offre un bon observatoire des conceptions du droit public que les professeurs mettent en œuvre dans leur délimitation du contenu d'enseignement et la façon de le présenter (Chapitre I).

L'introduction des matières publicistes dans les facultés de droit ne se fait que parce qu'elles peuvent établir leur caractère juridique, souvent contesté tout au long du XIX^e siècle. Ce processus est lent et non linéaire : plusieurs modèles se dégagent de l'enseignement des différentes matières de droit public qui montrent des modèles inégalement juridicisés. La deuxième étape consistera donc à vérifier l'hypothèse d'une juridicisation des matières de droit public. Nous le ferons à partir des plans de cours en licence, qui apparaissent comme des modèles de présentation pour chaque matière juridique, et des principaux thèmes abordés en doctorat, qui nous permettront de montrer le type de savoir juridique mis en œuvre par chaque professeur. Si la juridicisation n'est pas le seul processus, le champ académique du droit public nous apparaîtra structuré autour des matières les plus à même de la mettre en avant : le droit administratif et le droit international (Chapitre II).

La dimension sociale du droit public passe au premier plan pendant la Première Guerre mondiale. En plus de son rôle attendu dans la propagande nationale, le droit public permet de développer une expertise juridique à destination de la vie politique qui se développe particulièrement pendant l'entre-deux-guerres ; la fonction idéologique traditionnellement pacificatrice assignée au droit public cède le pas à une attitude volontariste de promotion du droit social à propos de la réparation des dommages de guerre, ou de réorganisation de la société sur des fondements corporatifs utilisant largement le droit public. Il ne sera pas question de traiter de façon exhaustive des tendances qui concernent des milieux beaucoup plus larges que les seuls professeurs de droit public, mais de s'interroger sur la nature du savoir juridique pratique que les publicistes développent : l'expertise juridique y apparaît en effet technique plus que politique, mais capable dans le même temps d'associer, selon des relations complexes, les données sociales et économiques à la dimension juridique.

Ces développements permettent-ils finalement de qualifier l'existence d'une école juridique ou doctrinale en droit public à Paris ? Plus que sur l'identification, la question doit en réalité porter sur la pertinence même de la notion, lorsqu'on l'applique à un cadre universitaire dans lequel les disciplines sont à la fois institutionnalisées et peu accessibles à des processus de construction scientifique durables. À travers le droit public, il s'agira ainsi d'interroger la consistance même d'une discipline juridique (Chapitre III).

CHAPITRE I

INSCRIRE LE DROIT PUBLIC

DANS LES FORMES DE L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE

La notion de droit public ressort sous un jour confus de l'étude des réformes de l'enseignement et de la mise en place d'un corps de spécialistes : peinant à se définir selon des caractères nets ou à être investie d'un contenu précis, elle est souvent faite d'une simple association de matières (droit administratif, droit international, etc.). Mais si les professeurs peinent à fixer le sens de la notion, on ne peut pas moins tenter d'en reconstituer ses contours à partir des cours rattachés au droit public. La figure du droit public émergera alors de l'analyse des cours qui en font leur objet. Le discours savant, pas plus qu'un autre, n'échappe à des formalisations implicites qui évoluent selon des rythmes différents de leur contenu. Il s'agit ici de considérer les cours comme un ensemble de « pratiques obéissant à des règles »¹, dont l'analyse révèle les conceptions que se font les professeurs du droit en général, du droit public en particulier.

On peut distinguer à cet égard deux niveaux : celui des conceptions pédagogiques, touchant au mode de transmission du savoir juridique par l'enseignement et aux modalités du contrôle de ce savoir sur les étudiants, en d'autres termes à la relation entre le professeur, l'étudiant et le savoir ; celui des conceptions didactiques, par quoi nous désignons la façon dont le contenu des matières de droit public se trouve agencé dans le cadre de la relation d'enseignement.

Sur le premier plan, le droit public s'inscrit pleinement dans le cadre hérité de l'Université napoléonienne, les exigences professorales n'évoluant que lentement et sans spécificité particulière pour le droit public. Les évolutions de la culture savante et la relégation de la rhétorique n'empêchent pas la longue domination de la forme orale d'enseignement et d'examen. Le cœur de l'enseignement reste ainsi le cours magistral, défendu comme le seul moyen d'une véritable transmission de la connaissance juridique. Plusieurs réformateurs de la fin du XIX^e siècle, notamment parmi les publicistes comme Larnaude, remettent en cause cette centralité de la chaire dans l'enseignement, favorisant les conférences ou les salles de travail. Mais le résultat reste modeste jusqu'à l'entre-deux-guerres, sans spécificité particulière du droit public – Ripert, professeur de droit civil, est ainsi le plus actif à défendre les conférences d'aide aux étudiants dans l'entre-deux-guerres. Quant aux examens, ils sont là encore d'une stabilité remarquable : l'oral domine les épreuves, l'écrit n'apparaissant que tardivement, sous la pression d'effectifs étudiants qui, dans l'entre-deux-guerres, rendent toujours plus difficile la tenue de longues sessions pour les jurys. Là encore, les professeurs de droit public ne jouent qu'un rôle effacé ; l'écrit est plus

¹ Michel FOUCAULT, *L'Archéologie du savoir*, op. cit., p. 188.

précocement utilisé pour le droit civil et le droit romain et ce sont les civilistes, comme Henry Mazeaud, qui contribuent à fixer certains traits encore contemporains de l'écrit juridique des étudiants, comme le plan en deux parties. La mise en forme pédagogique du droit public obéit ainsi aux contraintes générales de la Faculté de droit ; autant que la massification de l'enseignement, la progression de l'écrit traduit le basculement dans les régimes de savoir, marqué par le recul de la culture humaniste et de la rhétorique et le droit public ne se singularise guère par les expériences pédagogiques ou le renouvellement des méthodes d'examens².

C'est sur le plan didactique que s'affirme davantage la spécificité du droit public. À vrai dire, le droit public en tant que tel ne fait que marginalement l'objet d'un enseignement et la didactique du droit public n'existe qu'au niveau des différentes matières qui le composent. Comment celles-ci sont-elles délimitées ? Les professeurs peuvent-ils en choisir librement le contenu et, dans ce cas, comment expliquer que, d'un professeur à l'autre, les mêmes éléments se retrouvent ? On ne peut pour répondre simplement postuler que l'identité et la continuité de l'objet déterminent le contenu du cours, comme dans un miroir parfait où l'objet étudié se refléterait exactement dans la forme de l'étude ou dans le cours. Au contraire, nous partons de l'hypothèse d'une résistance ou d'une viscosité des formes didactiques, dont le corollaire est l'absence de division naturelle et pacifique du contenu entre les enseignements ou les objets scientifiques. Les recoupements, empiètements ou éclatements sont nombreux, mal dissimulés par la continuité ou la distinction apparente des appellations : malgré la persistance du nom, le droit administratif dont on parle en 1950 n'est pas le même que celui de 1850 ; à l'inverse, des phénomènes de continuité peuvent exister malgré la différence d'objet ou de titre. Chaque matière ne se définit ainsi pas seulement par son objet, qui lui-même évolue, mais constitue un agrégat où s'emmêlent formes d'énonciation ou de catégorisation héritées et invention de nouvelles formes ou de nouveaux objets.

La liberté des programmes universitaires laisse un champ de création aux professeurs dans l'organisation des matières, qui n'empêche pas les régularités dans l'appréhension du droit public et des conceptions communes d'émerger. Mais cette liberté n'est pas un donné : elle résulte à la fois de la revendication de la liberté d'enseignement par les professeurs à la fin du XIX^e siècle, du retrait progressif de la contrainte et du contrôle étatiques sur les programmes, et de la nature du droit public, droit non codifié que les professeurs eux-mêmes contribuent à mettre en ordre (A).

La parole professorale n'est pas pour autant affranchie de ses chaînes, même si celles-ci ne se résument plus à l'influence du pouvoir politique. Cette parole continue de s'inscrire dans des formes ayant une certaine résistance : l'analyse globale des cours³ ne révèle aucune dispersion dans la définition par chaque professeur de son programme, témoignant des régularités révélatrices des conceptions professorales plus ou moins implicites sur le droit en général, le droit public en particulier. Dans la logique d'un enseignement scientifique lié à des professions, il s'agit d'exposer le droit positif ; celui-ci constitue un phénomène historiquement situé et évolutif, et géographiquement limité. En abordant la façon dont le contenu des cours est construit, il ne s'agit pas d'en proposer un résumé plus ou moins exhaustif, mais de comprendre comment l'enseignement informe, sélectionne et donne une consistance au droit, et singulièrement au droit

² Pour de plus amples développements sur les formes de l'enseignement juridique, nous renvoyons à l'Annexe D. Sur les mutations de la culture juridique classique, cf. *supra*, Première partie, Chapitre III.

³ Nous renvoyons aux remarques méthodologiques concernant l'utilisation des sources en fin de volume.

public, à travers sa mise en forme didactique, la façon dont il est présenté dans un but d'enseignement et de transmission (B).

A | La disparition de la contrainte étatique sur les contenus et l'autonomie des programmes

La fin du XIX^e siècle voit la disparition des mécanismes de contrôle sur les cours et la libération de la parole professorale. La rupture n'est pas abrupte, mais signifie que le contenu des cours à la Faculté résulte des choix faits par les professeurs eux-mêmes à partir de l'intitulé de la matière. Pourtant, les matières qui figurent au programme sont définies au niveau national, le diplôme de droit étant identique (sauf les choix d'options) sur tout le territoire. Dans certaines matières, de plus, le programme d'examen et d'enseignement est également fixé jusqu'à la fin du XIX^e siècle, signifiant l'implication des pouvoirs publics dans l'enseignement. Il faut donc établir le degré de liberté dont jouissent les professeurs vis-à-vis du ministère pour élaborer leur cours. C'est poser la question des programmes officiels.

La recréation des facultés à l'époque napoléonienne est suivie de l'élaboration de programmes en droit civil et en droit romain, plus tard en droit administratif, mais aussi de contrôles de l'administration sur leur respect. Ces aspects se durcissent au milieu du XIX^e siècle, particulièrement sous le Second Empire (1). La fin du siècle voit au contraire s'accroître les revendications d'autonomie concernant la liberté d'élaborer son programme de cours, particulièrement en droit civil. La III^e République, tout en maintenant le cadre national d'enseignement, supprime ainsi la plupart des mécanismes encadrant l'élaboration des cours par les professeurs (2) ; les réactions politiques au contenu des cours dispensés nous permettra alors de préciser la nature des relations entre l'administration de l'enseignement supérieur et les professeurs (3).

1. Encadrement napoléonien des programmes et contournements (jusqu'aux années 1880)

1. À l'époque napoléonienne, la liberté reconnue au professeur pour organiser l'enseignement s'accommode de directives précises sur son déroulement⁴. Celles-ci visent principalement le droit civil et le droit romain, les deux matières les plus importantes du cursus. Contrairement à ce qu'une lecture rétrospective de l'influence de la méthode exégétique pourrait faire croire, la réglementation initiale de l'enseignement du droit civil n'exige pas des professeurs un respect scrupuleux de l'ordre

⁴ Instruction du 19 Mars 1807 pour les Écoles de droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 164-165.

du Code ni un commentaire article par article⁵. La première année est une présentation très générale du Code, dans une optique de connaissance et d'imprégnation de la législation, en insistant sur la structure logique et rationnelle du Code. Les deux années suivantes divisent grossièrement le Code par année, mais permettent une liberté assez grande au professeur – une autre question étant de savoir si les professeurs s'en sont saisis. L'enseignement est exclusivement consacré au texte du Code à l'exclusion d'autres sources de droit, ce dont témoigne le nom du cours (Code Napoléon ou Code civil selon les régimes), mais l'ordre de présentation peut en être réarrangé.

Le durcissement méthodologique et l'accroissement de la surveillance ministérielle sont plus tardifs et se développent à partir des années 1840. Leur motivation principale n'est pas tant d'imposer le seul ordre rationnel du Code aux professeurs que de faciliter la circulation des étudiants changeant de faculté entre leurs années de licence : le cours de Code civil (ou de Code Napoléon selon les périodes) s'étendant sur trois ans, il faut s'assurer que les étudiants ont bien reçu l'enseignement de l'ensemble du Code, sans redites ni oublis. L'arrêté du 22 septembre 1843 fixe ainsi le programme des examens pour la France entière, sans ne plus faire aucune mention de la première année générale⁶.

⁵ L'article 2 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) relative aux Écoles de droit prévoit certes qu'« On y enseignera : 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code civil » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 137), mais l'Instruction de 1807 tempère cette disposition (*ibid.*, p. 165) : « Art. 43. — Chaque professeur du droit français divisera son cours triennal sur le Code civil ainsi qu'il suit : la première année, après un précis historique des variations de notre droit français, il expliquera, d'une manière purement élémentaire, la totalité des matières de notre Code civil. Il suffira, pour cette première année, que l'étudiant entende bien le texte et connaisse parfaitement les principes généraux, l'ordre et la liaison des matières.

Art. 44. — Après cette première année, le professeur fera un cours plus approfondi du Code civil ; mais il en partagera les matières en deux cours, qui auront lieu les deux années suivantes. Dans le premier, il expliquera les deux premiers livres du Code et les deux premiers titres du troisième livre ; dans le deuxième, il continuera l'explication du Code, à commencer du troisième titre du troisième livre jusqu'à la fin. Dans ces deux derniers cours, le professeur pourra se livrer à tous les développements qu'il jugera nécessaires et qui auront pour objet de bien faire connaître les motifs de la loi, son esprit, son origine et son application, en la conférant avec le droit romain et même, autant qu'il sera nécessaire, avec les législations étrangères ». Cela n'empêche pas le lien étroit (y compris chronologique) qui s'établit entre la refondation des Écoles de droit et la promulgation du Code civil, mais celui-ci n'empêche pas que la didactique de l'enseignement napoléonien réserve une place à la recherche des principes, cf. Riccardo FERRANTE, *Dans l'ordre établi par le Code civil. La Scienza del diritto al tramonto dell'Illuminismo giuridico*, Milan, Giuffrè, 2002, particulièrement p. 1-10, 42-45, 60-63 (sur la difficile application des articles 43 & 44 de l'Instruction, beaucoup de professeurs suivant dès la première année le plan du Code). Pour Chabot de l'Allier, nommé inspecteur général des écoles de droit à partir de 1806 et qui a participé à l'élaboration de l'Instruction de 1807, l'explication linéaire du Code ne peut servir exclusivement de méthode didactique (*ibid.*, p. 70, 345-346 ; cf. aussi, p. 359-404 [notamment p. 360-363] la reproduction de son rapport de 1810 sur l'enseignement des facultés de droit : l'application des articles 43 & 44 de l'Instruction est rattachée à deux éléments, la nécessité pratique d'assurer dans toutes les facultés le même type d'enseignement, l'analogie pédagogique faite avec l'enseignement du droit romain, où les *Institutes* de Justinien précèdent le *Code* et le *Digeste*).

⁶ L'arrêté du 22 septembre 1843 organisant la répartition des matières du code civil entre les trois années de la licence (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 957) précise les parties du Code sur lesquelles les étudiants de première et deuxième années sont interrogés ; certains blocs se trouvent rapprochés sans souci de l'ordre des articles. La troisième année porte sur toutes les matières du Code qui n'ont pas été abordées lors des deux premières années. L'objectif avant tout pratique est confirmé par la formulation particulière de l'arrêté, qui se place du point de vue des étudiants passant leur examen : « Dans le premier examen de baccalauréat, les élèves en droit ne devront répondre, pour le Code civil, que [...] » (art. 1), « Dans le deuxième examen de baccalauréat, les élèves seront interrogés par deux examinateurs sur [...] » (art. 2), « Toutes les parties du Code civil qui n'auront pas été matière des précédents examens seront comprises dans le deuxième examen de licence » (art. 3).

Le même schéma se retrouve en droit romain. Le cours n'est d'abord organisé que sur une année. L'instruction de 1807 ne précise son contenu que de manière relativement vague⁷ mais, comme en droit civil, un texte sert de fondement à l'enseignement, celui des *Institutes* de Justinien, qui influence également fortement les plans de cours. Pourtant, le professeur a une certaine latitude pour apprécier ce qu'il doit inclure ou non dans son cours, en fonction de l'utilité des textes romains pour l'intelligence du droit français. Un durcissement comparable à celui en droit civil a lieu en 1853 à l'occasion de l'introduction de la deuxième année de droit romain. L'orientation du cours en fonction des nécessités de la présentation du droit français cède le pas à une étude plus historique du droit romain, mais celle-ci se trouve conditionnée par la structure des *Institutes*⁸.

Pour les autres matières, le programme n'est défini que de façon générale, l'instruction de 1807 appelant à faire connaître les principaux textes qui régissent chaque matière. Le problème, en effet, est celui des fondements textuels plus limités des autres matières. Le droit administratif, lorsqu'il est introduit à la fin des années 1820, n'est ainsi soumis qu'à des exigences très vagues :

« Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et règlements d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration⁹. »

Ces indications restent en vigueur, au moins à Paris, jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 1862 qui prévoit le programme suivant :

« 1° *Notions générales et sommaires* : — sur l'organisation et les attributions de l'autorité administrative ; — la hiérarchie de ses agents, de ses conseils et de ses juridictions ; — les différentes natures de contributions publiques, leur assiette et recouvrement ; — les cours d'eau, leur curage ; — le règlement des usines, le drainage et les irrigations ; — le domaine public, fluvial et maritime ; — les établissements dangereux et insalubres.

2° *Notions approfondies* : — sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — la voirie et les alignements ; — la séparation des pouvoirs publics, judiciaire, administratif et ecclésiastique ; — conflits ; — appels comme d'abus ; — mises en jugement ; — autorisations¹⁰. »

⁷ Instruction du 19 Mars 1807 pour les Écoles de droit, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 164-165 : « Art. 41. — Dans quelques leçons préliminaires, le professeur du droit romain donnera un précis historique de la jurisprudence romaine, dans lequel il développera la partie du système de cette législation qui, quoique étrangère à nos mœurs, a cependant besoin d'être connue pour mieux entendre les lois et les matières que nous avons adoptées.

Art. 42. — Après ce préliminaire, le professeur, aux termes de la loi, prendra pour texte de ses leçons les *Institutes* de Justinien, mais il en retranchera tout ce qui n'est plus applicable à notre législation, et remplacera ces matières par le rapprochement des plus belles lois répandues dans les autres livres du droit romain ».

⁸ Article 2 de l'arrêté du 4 février 1853 concernant l'enseignement du droit romain, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 267-268. Le cours de droit romain « a pour objet l'explication des *Institutes* de Justinien, développées et complétées par des textes choisis dans le Digeste, le Code et les Nouvelles » ; chaque titre est précédé de « l'histoire des institutions et des principes de droit public et privé ». Sur le déclin très progressif de la référence romaine comme source active dans le raisonnement sur le droit français, cf. Alfons BÜRGE, *Das französische Privatrecht im 19. Jahrhundert. Zwischen Tradition und Pandektenwissenschaft, Liberalismus und Etatismus*, Francfort, Klostermann, 1991, p. 193-199.

⁹ Ordonnance du 19 juin 1828 qui rétablit la chaire de droit administratif à la Faculté de droit de Paris, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 610-611.

¹⁰ Arrêté du 31 décembre 1862 relatif au programme de l'enseignement de droit administratif, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 623. Sur la filiation entre les projets d'enseignement de Foucart et le programme de 1862, Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La Doctrine publiciste. 1800-1880...*, op. cit., p. 237-240.

Une circulaire postérieure justifie ce programme par le souci de donner de la cohérence à une matière qui, ne disposant pas de « base fixe et invariable » comme le droit civil ou le droit romain, donne lieu à une grande diversité de méthode chez les professeurs. L'absence de cohérence des programmes entre facultés pose problème pour les étudiants qui en changent ; les choix faits par le professeur peuvent négliger les éléments les plus importants. L'arrêté limite donc le champ de la matière : certains thèmes habituellement compris dans le droit administratif, comme la propriété des mines, les brevets d'invention ou l'enregistrement, sont écartés. Les sujets sont divisés selon qu'ils donnent lieu à des exposés détaillés ou généraux¹¹. Nous verrons dans quelle mesure ce programme a été respecté. Mais il importe de voir que la préoccupation idéologique – donner un certain contenu à l'enseignement – est secondaire par rapport à une autre considération : le souci d'assurer la cohérence, voire l'uniformité des enseignements sur tout le territoire, avec l'objectif de construction nationale d'un espace universitaire. L'objectif n'est certes pas d'encourager la circulation étudiante, mais bien de la rendre possible. Même si ces textes s'intéressent au programme des cours, c'est bien le contenu des examens qui est visé¹². L'objectif central de la fixation de programmes officiels est de garantir la correspondance entre examens et cours et de simplifier la situation de certains étudiants (interruptions d'étude, changement de faculté en cours de licence). L'encadrement des programmes en droit civil et en droit romain – et le désintérêt pour le programme d'examens ou d'étude des autres matières¹³ – traduit un souci pratique et d'administration ; ce souci pratique découle bien sûr de la place de ces enseignements, les seuls à s'étaler sur plusieurs années, et donc de l'importance qu'on leur attache.

2. Le Second Empire témoigne de la volonté de passer de la diversité des enseignements dépendant du programme de chaque professeur à une relative uniformité à l'échelle de la France. La création de l'agrégation dans les années 1850 peut aussi être interprétée en ce sens. Cette volonté est manifeste à propos du contrôle sur le contenu des cours, qui connaît un regain. L'inspection générale des facultés de droit est recrée au profit de Firmin Laferrière et de Charles Giraud, dont la figure domine tout l'enseignement du droit au milieu du XIX^e siècle¹⁴. Outre leurs visites dans les facultés, les inspecteurs sont présents au Conseil supérieur de l'Instruction publique et président le

¹¹ Circulaire du 15 juin 1863 relative à l'exécution de l'arrêté du 31 décembre 1862, déterminant le programme du cours de DA dans les facultés de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 627-628).

¹² À l'inverse, des créations de cours de licence spécifiques à Paris ne sont pas toujours assorties d'un examen (par exemple le droit musulman), du moins jusqu'à la réforme de 1922 qui permet en partie d'adapter les enseignements selon les facultés.

¹³ Aucun programme ne semble exister dans les autres matières. Hormis l'intitulé qui insiste sur la place centrale du Code éponyme, les cours de Code de commerce ne semblent pas soumis à l'obligation d'en suivre exactement l'ordre : il s'agit de plus d'un cours annuel qui n'est pas soumis à l'impératif pratique de cohérence entre facultés. La création par l'ordonnance du 29 mai 1830 portant création à la Faculté de droit de Paris d'une chaire de procédure criminelle (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 640) témoigne même de la volonté de ne pas cantonner les étudiants à l'étude du Code de procédure civile, qui absorbe l'essentiel de l'enseignement commun de procédure civile et de législation criminelle.

¹⁴ Alain LAQUIÈZE, « L'inspection générale des facultés de droit... », préc. : créée sous Napoléon, avec cinq inspecteurs en droit, l'inspection générale des facultés de droit est réduite à deux inspecteurs sous la Restauration, puis supprimée en 1830. Par la suite, son existence est chaotique : des délégations sont créées en 1838, l'inspection est recrée en 1844 (au profit de Charles Giraud déjà, puis de Firmin Laferrière), puis supprimées à nouveau en 1848 avec la II^e République. Le décret du 9 mars 1852 recrée l'inspection, mais ne crée qu'un poste en droit : Giraud est donc nommé d'abord inspecteur en lettres. Il exerce ainsi, avec des interruptions et un activisme variable, les fonctions d'inspecteur de la fin des années 1830 à la fin des années 1870, cf. Patricia DUCRET, « Giraud », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 372-374.

concours d'agrégation. Ils contrôlent également les plans de cours, qui sont transmis préalablement au ministère pour approbation par le Comité de l'inspection générale¹⁵.

Encore faut-il déterminer la portée de ce contrôle : amène-t-il à un contrôle politique sur les plans et à la modification de certains cours ? La réponse est nuancée, mais ne permet guère d'envisager un contrôle sur le mode disciplinaire¹⁶ d'une administration tentaculaire ou omniprésente. Le contrôle s'exerce sur des plans de cours et non sur le cours lui-même (malgré les visites ponctuelles de l'inspection générale), et il est la plupart du temps favorable aux professeurs alors même que ceux-ci ne respecteraient pas les programmes prescrits.

En droit civil, le contrôle ministériel se renforce à partir du milieu du siècle afin de pousser les professeurs à suivre l'ordre du Code, preuve indirecte de l'hétérogénéité de l'enseignement : la plupart des professeurs enseignaient la matière dans l'ordre qui leur semblait préférable¹⁷. Les plans de cours envoyés au ministère témoignent d'une relative diversité à l'intérieur du cadre défini par le programme officiel. Si plusieurs professeurs se contentent de détailler les articles du Code les uns après les autres¹⁸, d'autres adaptent cette présentation¹⁹, soulignant, comme Valette, que l'ordre du Code n'a pas été pensé en fonction de l'enseignement et qu'il est logique de le modifier pour assurer une progression dans la difficulté des notions²⁰. Valette est d'ailleurs approuvé par

¹⁵ Cette transmission se met progressivement en place au cours des années 1850. L'article 18 du décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies charge le recteur d'académie de convoquer les facultés afin de « délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 343) ; l'instruction du 22 juillet 1855, relative à la rédaction du programme annuel de l'enseignement des facultés, étend à toutes les facultés la transmission des programmes et charge du contrôle le Comité de l'inspection générale (*ibid.*, p. 442-443 ; cette transmission existait déjà pour les facultés de lettres, article 14 du décret du 10 avril 1852, *ibid.*, p. 221). Cf. encore le règlement du 27 février 1858, article 2 : « Les programmes des cours, délibérés et arrêtés par l'assemblée des professeurs dans chaque Faculté, continuent d'être adressés annuellement au Ministre, qui les approuve ou les modifie » (*ibid.*, p. 509). La volonté d'uniformité transparait : au moins pendant la première partie du Second Empire, la conception de l'Université mise en avant par le pouvoir politique est une résurgence du modèle napoléonien, qui la considère comme un service administratif fonctionnant selon un modèle rationalisé. Il est de la plus haute importance d'assurer la circulation hiérarchique des ordres (à travers les programmes officiels) et la remontée des informations (par la diffusion des programmes de cours, afin d'en contrôler le contenu et la cohérence avec les autres cours dispensés dans l'Empire).

¹⁶ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 2001 (1975), p. 159-264.

¹⁷ Valette souligne ainsi qu'il suivait auparavant, dans le cours de Code civil, l'ordre lui paraissant le plus logique jusqu'à ce que le ministère lui demande de suivre l'ordre même du Code afin d'assurer la cohérence de l'enseignement, REGISTRES, 13 janvier 1876, AN, AJ 16 1792, p. 124.

¹⁸ Ainsi de Colmet de Santerre, qui se contente d'une introduction préalable sur l'origine divine des lois et le Code, incluant notamment des éléments de droit constitutionnel (Cours de 1^{re} année, 1866-1867). Comme pour les références des notes suivantes, celle-ci est issue du carton AN, F 17 13161.

¹⁹ C'est le cas de Demante qui justifie l'interversion de certains titres du Code civil, ce qui ne fait pas perdre de vue la composition du Code aux étudiants (Cours de 2^e année, 1867-1868), et surtout d'Oudot et de Valette.

²⁰ Cf. cours de 1^{re} année, 1867-1868 : « le professeur doit nécessairement prendre pour base de ses leçons le Code Napoléon lui-même, c'est à dire une œuvre législative, où le classement des matières et l'agencement des détails ne sont point préparés en vue des besoins de l'enseignement » ; cela oblige le professeur à compléter fréquemment les lacunes dans la présentation des notions. Valette assure néanmoins suivre le plus possible l'ordre du Code lui-même. De même, dans son cours de 3^e année, 1866-1867 : « Le texte du Code Napoléon, avec la division de ses Titres en chapitres, sections &aa [sic], nous offre un plan tout préparé, et d'ordinaire facile à suivre, pour l'exposé des règles générales, des conséquences qui en découlent, et enfin des questions controversées. Nous ne nous faisons pas, il est vrai, scrupule de déranger parfois l'ordre des articles du Code dans un chapitre, ou une section &aa [sic], quand nous trouvons que cette marche présente un avantage sérieux, pour l'enchaînement logique des idées, ou pour la clarté de l'exposition. Mais, en général, nous nous laissons guider par la série et l'ordre des textes, parce que cette manière de procéder convient à l'esprit de l'élève, souvent prompt à s'inquiéter et à se croire fourvoyé, quand on s'engage avec lui hors de la voie tracée par les rédacteurs du Code ».

l'inspection générale, qui souligne la rigueur intellectuelle et l'intérêt du cours quoiqu'il ne respecte pas le programme²¹.

En droit administratif, la plupart des professeurs n'envisagent le programme que comme une liste récapitulant les matières d'examen, sans que cela limite le contenu du cours ou détermine l'ordre de présentation. Les plans de cours de Vuatrin ne montrent ainsi aucune évolution à partir de 1862, le programme d'examens n'empêchant pas le maintien des divisions précédentes du cours²². Alors que le programme de 1862 entendait réduire le champ du droit administratif, beaucoup de professeurs continuent d'aborder le droit constitutionnel ou les questions financières. Vuatrin consacre ainsi deux leçons de son cours de droit administratif à la comptabilité publique²³. Le programme édicté en 1862 ne fixe que le point de départ ou quelques figures imposées au cours, auxquelles se rajoutent de nombreux développements, de droit constitutionnel notamment.

Le cours de Batbie commence par une introduction générale au droit public et une présentation du système constitutionnel et des principales libertés (14 premières leçons). La suite est consacrée à l'organisation administrative (y compris à l'étranger) et à diverses questions administratives (domaine, impôts, juridiction et procédure, etc.)²⁴. Cela est encore plus net si l'on considère, en dehors de Paris, le cours assuré à Grenoble par Couraud, en 1866-1867. La première partie, intitulée « droit public », contient des développements historiques nombreux partant de la rupture représentée par la Révolution française. Le plan prévoit une « analyse rapide des principales constitutions qui ont régi la France [sic], surtout la constitution du 22 frimaire an XIII, et l'esprit du gouvernement consulaire [...] Constitution du 14 janvier 1852 étudiée au point de vue de la séparation des pouvoirs ». La fin de cette partie aborde les récentes évolutions constitutionnelles allant dans le sens des libéraux. La deuxième partie du cours est significativement consacrée au « Droit administratif proprement dit » et développe, d'une part, l'organisation administrative générale (organes administratifs et compétences, avec des développements particuliers sur le Conseil d'État et la justice administrative), d'autre part les « matières administratives spéciales » correspondant globalement au programme officiel²⁵. Charles Giraud, l'inspecteur général, annote favorablement ce programme : « très bon programme // très digne d'approbation ».

²¹ Cf. courrier du 2 novembre 1855 adressé par le ministre de l'Instruction publique au doyen : « Les programmes des cours de Code Napoléon ont tous été rédigés, à l'exception d'un seul dans la forme prescrite par nos instructions du 22 juillet dernier. M. Valette fait parfaitement connaître la méthode qu'il se propose de suivre ». L'appréciation portée sur le programme pour 1856-1857 est encore plus élogieuse : « Nous ne saurions critiquer les changements qu'il fait subir à l'ordre du code, dans le cercle des matières affectés à l'enseignement de chaque année. La liberté de méthode ainsi entendue, [sic] ne trouverait pas toujours sans doute des imitateurs heureux, mais, entre les mains d'un esprit avisé comme M. Valette elle n'offre aucun péril pour le service public de l'enseignement juridique, et peut offrir l'avantage de provoquer des efforts utiles de l'esprit pour coordonner les règles générales du droit ». Dans les années 1860, Valette semble néanmoins se justifier davantage de ne pas toujours suivre l'ordre exact du texte.

²² Vuatrin présente d'abord les idées générales sur l'organisation administrative (administrer est le fait d'un seul, conseiller le fait de plusieurs). Il traite de la répartition des compétences entre juge judiciaire et juge civil, puis ramène les matières administratives à trois divisions : développement moral et intellectuel, bien-être matériel, fortune publique.

²³ REGISTRES, 29 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 36. Cf. aussi, 15 mai 1872, AN, AJ 16 1791, p. 84.

²⁴ Cours de droit administratif donné par Batbie à Paris, 1864-1865. En revanche, le programme qu'il envoie en 1868 est un simple recopiage de l'arrêté de 1862 sans aucune note personnelle, sans que cela corresponde nécessairement au contenu effectivement enseigné.

²⁵ Cours donné à Grenoble par Couraud, 1866-1867, AN, F 17 13165. Couraud fait des allusions régulières au programme, par exemple : « Exposer avec étendue (suivant le vœu du programme officiel) les principes du droit public ecclésiastique » ou, *in fine*, à propos des « Matières administratives spéciales ».

L'objectif de ces contrôles ne doit donc pas tromper et faire croire à l'imposition positive de contenus idéologiquement marqués. Les professeurs qui, ouvertement, ne respectent pas la réglementation des programmes ne verraient pas sinon leurs plans de cours approuvés. Le ministère est surtout attaché à ce que le programme des examens soit respecté, quitte à ce que le professeur déborde de ses limites. Dans le cas de Paris, l'inspecteur fait aussi partie du corps de la Faculté : dans les années 1860, Giraud est la principale personne chargée du contrôle des programmes. Non seulement, il le fait de manière plutôt bienveillante, mais il considère la transmission des plans parisiens comme le moyen d'en faire des modèles valables pour toutes les facultés²⁶. Cette fonction d'autopromotion interne de la Faculté, aux effets pratiques limités, semble expliquer que les envois cessent très précocement, avant même la chute de l'Empire.

Il ne faudrait pas pour autant nier la volonté normalisatrice de la procédure : l'objectif de ces procédures est bien d'assurer l'uniformisation des cours sur tout le territoire. Mais le contrôle des programmes reste superficiel et s'attache au repérage des particularités les plus visibles. Les remarques les plus négatives émanent souvent d'inspecteurs non juristes, peu versés dans les matières qu'ils doivent contrôler et qui reportent d'autant leur attention sur la conformité politique du cours ; celle-ci n'est pratiquement jamais contrôlée par Laferrière ou Giraud²⁷. Dans le carton sur les cours parisiens, la principale critique concerne le cours de droit des gens de Royer-Collard.

Le programme de Royer-Collard pour 1855-1856 suscite des commentaires négatifs à propos d'un court passage intitulé « Des insurrections, coups d'état [sic], émancipations, révolutions » dans un chapitre sur la nation et sa formation (deux lignes dans le programme de 12 pages). Le cours est approuvé, mais l'annotation signée par F. Laferrière mentionne en outre deux omissions dans le cours. Le courrier du 2 novembre 1855 envoyé par le ministère au doyen reprend ces critiques : « Le programme du cours de droit des gens exige quelques modifications. Je vous prie d'inviter en mon nom M. Royer-Collard à s'abstenir de traiter la question des *insurrections*, des *coups d'état* [sic], des *émancipations*, des *révolutions*. Il est inutile et il serait périlleux d'entretenir les jeunes de nos écoles de semblables thèses. J'engage le professeur à supprimer ces développements et en même temps à réparer deux omissions qui ne sont pas sans importance. Il est indispensable qu'il s'occupe 1° du droit relatif aux consulats, 2° du droit relatif aux prises maritimes et aux juridictions qui les concernent. M. Royer-Collard ne doit pas oublier que l'objet principal de son cours est d'attirer et de former les élèves-consuls ». Un autre document précise à propos des passages en cause qu'ils se rattachent à « un ordre d'idées qui doit rester étranger au cours, à cause des inconvénients qui peuvent s'y attacher, malgré la prudence du professeur »²⁸. Les passages sur la religion ne posent par ailleurs pas problème.

En 1859-1860, le même cours suscite les remarques de Léopold Monty, inspecteur d'académie de Paris, qui contrôle les programmes. Après avoir critiqué le cours d'Oudot en première année, qui osait considérer que la « coordination rationnelle » ne se trouve pas telle quelle dans le Code Napoléon mais qu'elle doit être l'œuvre du professeur, il s'en prend au

²⁶ Cf. courrier du 30 juin 1867 de Charles Giraud, qui, répétant une formule déjà employée, déclare : « Les programmes de la faculté de droit de Paris continuent à être des modèles qui peuvent être proposés aux autres facultés de l'Empire » (AN, F 17 13161) – sans d'ailleurs qu'une diffusion publique de ces plans soit effectivement mise en place. Giraud se garde lui-même de transmettre ses propres plans de cours.

²⁷ Cf. à propos des programmes de cours de 1861-1862 le courrier de l'inspecteur d'académie de Paris (Mizard ?) au vice-recteur de Paris (29 mai 1861, AN, F 17 13161) : l'inspecteur se reconnaît lui-même peu de compétence en droit mais ne trouve rien à redire : « Autant donc que mon peu de compétence dans cette matière du Droit me permet d'affirmer la chose, je déclare que dans aucun de ces programmes il n'y a trace d'un *enseignement personnel ou insolite*, lequel affecterait de s'affranchir de la règle commune et de la discipline universitaire » (nos italiques).

²⁸ AN, F 17 13161.

programme de Royer-Collard : « Je trouve dans le programme de M. Royer-Collard des titres tels que ceux-ci : “De la souveraineté de chaque nation en ce qui concerne sa constitutions. – De la souveraineté en matière de religion. – De la hiérarchie spirituelle du Saint Siège. – De l’équilibre européen”. *Je ne sais si cela fait nécessairement partie d’un cours de droit des gens ; mais je sais que ce sont des sujets fort délicats et dont il faudrait s’abstenir si l’on ne devait pas les aborder avec une extrême prudence* »²⁹.

En revanche, ce cours est le reste du temps annoté positivement³⁰. Quant à l’effet de ces remarques, il faut distinguer les deux cas. Après 1855, le passage sur les insurrections disparaît du programme de cours ; par ailleurs, des passages sur les consulats et les prises maritimes en temps de guerre sont mentionnés. Suite aux remarques de Monty, les modifications sont moins importantes : certes, ce qui concerne le Saint-Siège semble ne plus être traité (ou du moins annoncé dans le programme) ; en revanche, le cours contient toujours une section intitulée « Indépendance des nations considérées comme corps politiques », qui contient un exposé sur la souveraineté des États en matière de constitution (dans le programme de 1864-1865, « souveraineté de chaque nation en ce qui concerne l’établissement et les modifications de sa constitution ») et sur l’équilibre européen.

Le contrôle que fait ici Monty (visant aussi Oudot qui avait retenu positivement l’attention du ministère en novembre 1855) semble marqué par le souci de satisfaire le ministère au-delà même de ses attentes : Monty n’est ni juriste ni spécialiste de ces questions (cf. la phrase en italiques) et, en loyal et zélé serviteur de l’administration, porte son attention non sur le contenu scientifique, mais sur tous les éléments susceptibles de représenter un risque d’agitation politique auprès des étudiants. Au contraire, dans les années 1860, quand le contrôle est assuré par Giraud, inspecteur général des facultés de droit, il semble être plus bienveillant. Cela peut traduire une volonté corporatiste, ou tout simplement la connaissance plus intime des matières de la part de l’inspecteur, qui relativise le risque représenté par les écarts au programme (pour Valette) ou les sujets politiques. Le passage le plus problématique en 1855 n’en est pas moins écarté des programmes suivants – sans qu’on puisse déterminer s’il s’agit de la part de Royer-Collard d’une simple stratégie de contournement visant à ne plus faire apparaître ce qui pose problème. Significativement, les remarques du ministre ne visent pas à interdire au professeur de s’intéresser à ce thème : le problème est tout entier dans l’attitude possible des étudiants, selon une conception mécanique où le simple prononcé des paroles mises en cause suffirait à créer l’agitation. Le contrôle du cours assuré par le ministère n’est pas envisagé comme un problème de restriction de l’expression du professeur, dont on ne doute pas qu’il tienne des propos mesurés et sans dommage pour le pouvoir ; c’est une simple mesure de police pour parer à tous les risques de troubles étudiants.

Le contrôle n’en reste pas moins superficiel et aux conséquences limitées – ce dont témoigne le simple recopiage par les professeurs de leur programme d’une année sur l’autre. Plus qu’il n’exprime la volonté d’imposer un contenu idéologique aux cours de droit, le contrôle des cours est

²⁹ AN, F 17 13161, nos italiques. Léopold Monty (1811-1877), ancien élève de l’ENS, agrégé d’histoire et de géographie, est inspecteur d’académie à Paris à partir de décembre 1858 (sans doute jusqu’en juillet 1860) avant d’être nommé recteur dans différents postes en province. Sur Léopold Monty : cf. http://www.textesrares.com/philo19/noticeAuteur.php?nom_aut=Monty&prenom_aut=%5BAndr%E9+Joseph%5D+L%E9opold (notice fondée sur Jean-François CONDETTE, *Les Recteurs d’académie en France de 1808 à 1940. Tome 2, Dictionnaire biographique*, Paris, INRP, 2006). Cf. aussi Jean-François CONDETTE, « Les recteurs d’académie en France de 1809 à 1940 : évolution d’une fonction administrative », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, n° 51-1, janvier-mars 2004, p. 62-93, spéc. p. 88 & 91.

³⁰ Le cours de 1864-1865 est ainsi annoté (sans doute par Giraud) : « Programme suffisant / il y a lieu d’approuver ».

politique en ce sens : ceux-ci peuvent poser un problème d'ordre public et de police des établissements, qu'il faut circonscrire afin d'éviter les débordements considérés comme coutumiers des étudiants. La suppression de la chaire de droit constitutionnel (remplacée par une chaire de droit romain par le décret du 8 décembre 1852) est souvent interprétée comme traduisant la volonté d'écartier les enseignements politiques des facultés de droit ; mais si cette interprétation est juste, cela n'empêche pas la présentation des institutions politiques dans les cours de droit administratif et le peu d'effet des programmes officiels concernant cette matière. Surtout, le contrôle permet de peser indirectement sur le contenu des cours, en facilitant l'intériorisation de certaines contraintes par les professeurs ou, le cas échéant, en permettant la suppression de passages jugés gênants. Le contrôle est donc essentiellement négatif (empêcher les troubles) plus que positif (imposer un enseignement avec une volonté de propagande)³¹ – ce qui supposerait à vrai dire des relais dociles en lieu et place des professeurs.

2. Vers l'autonomie des programmes (fin du XIX^e siècle)

L'existence de programmes nationaux et les contrôles de l'État sont contestés par les professeurs à partir de la fin des années 1860. Cette question devient un enjeu central des réformes, particulièrement en droit civil. L'arrivée au pouvoir des républicains est décisive pour reconnaître aux facultés, dans les années 1880, l'autonomie en matière de programme, dans le respect du cadre national. L'obligation d'approbation des programmes de cours par le ministère perdure théoriquement jusqu'en 1885. En pratique, profitant de ce que les programmes ne lui sont pas demandés en 1869, la Faculté de Paris cesse ses envois, jugeant cette pratique inutile³².

À un niveau plus général, les membres des facultés revendiquent de plus en plus nettement leur liberté en matière d'élaboration des programmes. Le cadre national des diplômes n'est jamais remis en cause³³ ; en revanche, dans le cadre de la définition nationale des matières, les facultés, particulièrement celle de Paris, revendiquent pour leurs professeurs la possibilité de concevoir de

³¹ Le contrôle des programmes ne poursuit donc pas un objectif de politisation, tel qu'on a pu le définir, cf. *supra*, n. 39 p. 33, mais un objectif davantage négatif (maintenir la paix sociale et conserver l'ordre politique et les fondements de l'État) ; sur les sens de politique, cf. Paul VEYNE, *Le Pain et le cirque*, op cit., p. 687-691.

³² Pour les facultés de province, les envois de programme ne cessent qu'en 1883, peu avant le décret du 28 décembre 1885. À partir de cette date, le ministre renonce à exercer sa prérogative d'approbation des programmes afin d'accélérer l'organisation annuelle des enseignements dans les facultés en facilitant notamment l'impression des brochures (cf. circulaire du 24 mars 1884 relative aux programmes et affiches des cours ; RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 19 ; circulaire du 31 décembre 1885, *ibid.*, p. 214). Pour Paris, cf. la lettre du doyen de la faculté de Paris au recteur, datée du 20 juin 1870 (AN, F 17 13161) : les cours sont faits en fonction des examens, eux-mêmes définis par l'autorité supérieure (ce qui n'est que partiellement vrai, comme on l'a vu), les professeurs se contentent donc de recopier le programme des années précédentes. Par la suite, le doyen fait toujours la sourde oreille aux quelques demandes émanant du ministère, ainsi en 1873 : cf. lettre du 11 août 1873 du doyen au recteur, par laquelle celui-là rappelle que, depuis quatre ans, la Faculté en a été dispensée et ajoute que cette demande, formulée pendant les vacances d'été, est trop tardive et que le ministère devra attendre la rentrée de novembre (*ibid.*). Cela coïncide avec la période de l'Ordre moral et le passage de Batbie au ministère de l'Instruction publique.

³³ Il pourrait d'autant moins en être question dans les années 1870 où émerge un enseignement supérieur libre d'importance.

manière autonome leur contenu et la « liberté de nos programmes »³⁴. Les difficultés que cela créerait pour les examens pourraient être contournées si le professeur communiquait à l'avance son programme³⁵. Lors de la création de nouvelles matières (économie politique, droit constitutionnel), bientôt obligatoires pour les examens, aucun programme officiel n'est prévu, avec l'assentiment des professeurs qui craindraient de figer des matières encore en formation³⁶.

Le décret du 28 décembre 1885, enfin, laisse aux Facultés la liberté de concevoir leurs programmes³⁷. Cette liberté n'est tempérée que par le visa obligatoire du Conseil général des facultés, réunissant l'ensemble des facultés de l'Académie sous la présidence du recteur ; mais ce visa atteste seulement la conformité des programmes au regard des obligations légales – toutes les matières prévues par les programmes nationaux doivent être enseignées –, sans que cela permette au Conseil général de s'immiscer dans le choix effectué par les professeurs de la faculté³⁸. La réforme de 1885 est suivie de la suppression de l'inspection générale des facultés de droit en 1888³⁹ : celle-ci marque la fin de tout moyen de contrôle externe du ministère sur les facultés de droit.

Dans cette évolution, l'argument pratique cède le terrain à l'argument scientifique. Les programmes doivent correspondre à l'organisation la plus rationnelle et la mieux adaptée aux étudiants ; pour cela, il faut laisser chaque Faculté les organiser. L'uniformité relative se fait par le jeu des règlements nationaux, dont la mise en œuvre revient aux Facultés. Nous retrouvons ici une marque du programme d'autonomie au cœur de la conception que les républicains se font de

³⁴ C'est l'argument qui sous-tend la réponse de la Faculté de Paris aux demandes de transmission des programmes en 1870 (lettre précitée du 20 juin 1870, AN, F 17 13161) : « En supposant même quelque variété, la liberté de l'enseignement supérieur ne devrait-elle pas nous rendre la liberté de nos programmes ? ».

³⁵ Le problème est abordé dans les discussions des années 1870 sur la réforme des études de droit et la Faculté plaide pour laisser chaque professeur définir son programme. Cf. REGISTRES, 15 mai 1872, AN, AJ 16 1791, p. 84, pour la défense de la « liberté du programme » par Vuatrin ; cf. aussi, 13 janvier 1876, AN, AJ 16 1792, p. 124-125. La transmission des programmes de cours se met en place à partir de 1878 pour les cours spéciaux de doctorat, ensuite étendue aux autres cours, cf. décret du 28 décembre 1878 relatif aux conditions d'études exigées des candidats au grade de docteur en droit, Recueil Beauchamp, vol. III, p. 240-241. Pour Paris, ces plans sont connues à partir du début des années 1880, cf. AN, AJ 16 1780 à 1782. À partir de 1885-1886, ils sont reliés et paginés dans un fascicule annuel comprenant les cours de tous les niveaux d'étude.

³⁶ REGISTRES, 14 mai 1887, AN, AJ 16 1794, p. 287.

³⁷ L'article 19 indique, parmi les compétences de l'assemblée de la Faculté, qu'« Elle délibère sur toutes les questions qui se rapportent à l'enseignement de la Faculté, notamment sur les programmes des cours et conférences, la distribution des enseignements et les cours libres [...] » (décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des Facultés et des Écoles d'enseignement supérieur, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 207).

³⁸ Article 6 du décret du 28 décembre 1885 : « [Le Conseil général des facultés] vise les programmes des cours et conférences de chaque établissement et s'assure qu'ils contiennent les matières exigées pour les examens ; il arrête et publie, avant le 1er août, le tableau général des cours des divers établissements pour l'année suivante » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 205). Cette interprétation est celle de la circulaire du 31 décembre 1885 relative à l'exécution du décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des Facultés et des Écoles d'enseignement supérieur, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. IV, p. 223-224 & p. 214 : « Une chose dont [les Facultés] doivent entièrement disposer, c'est [sic] leurs programmes, sous la réserve, bien entendu, de les faire cadrer avec les exigences générales des examens. Si l'on ne se figure pas une Faculté de droit où le Code civil ne serait pas enseigné, ou bien une Faculté de médecine sans travaux pratiques d'anatomie, comprend-on bien que, dans les cadres tracés par les titres des chaires, cours et conférences, et par les programmes des examens, l'État, représenté par le Ministre de l'Instruction publique, puisse imposer aux professeurs tels ou tels sujets particuliers, telle ou telle distribution des matières ? L'enseignement supérieur vit de liberté ; tout ce qui mettrait une entrave ou même une gêne à la spontanéité et à l'originalité des maîtres serait un mal. *C'est dans la Faculté même que doivent s'élaborer les programmes : c'est dans la Faculté, et non pas au Ministère de l'Instruction publique, qu'ils doivent être discutés* » (nos italiques).

³⁹ Alain LAQUIÈZE, « L'inspection générale des facultés de droit... », préc., p. 39. Des missions d'inspection sont maintenues par la suite, mais seuls trois professeurs de droit sont concernés, tous en 1891 : Bufnoir, Léveillé et Lyon-Caen.

l'Université. Le modèle universitaire hérité de Napoléon et encore fort sous le Second Empire est battu en brèche, qui reposait sur une conception administrative des facultés comme simples services professionnels chargés de mettre en œuvre au niveau local les programmes d'enseignement : le contrôle centralisé des programmes poursuivait cette logique, en mettant au premier plan de l'enseignement les circonstances pratiques (faciliter la circulation des étudiants, etc.). Les programmes de cours sont, avec le recrutement des collègues, un des terrains sur lesquels l'argument scientifique joue en faveur de la liberté professorale, alors que les revendications d'autonomie sur le fonctionnement de la Faculté restent plus limitées.

Les derniers verrous pesant sur l'organisation des programmes tiennent aux textes réglementant certaines matières comme le droit civil et le droit romain ; ils disparaissent au moment des réformes de la fin du siècle. Dans les années 1870, la liberté scientifique du civiliste devient l'aliment principal pour la revendication d'autonomie des programmes : elle doit marquer la transformation de l'école professionnelle en centre principal⁴⁰. En 1887, une proposition de Bufnoir suggère de s'affranchir des programmes officiels en droit civil : cela permettrait d'intégrer de nouveaux aspects, notamment jurisprudentiels⁴¹. En 1890, les chaires de Code civil sont transformées en chaires de droit civil, deux sur six étant affectées à un enseignement de droit civil approfondi et comparé : la soumission symbolique à l'autorité du texte devient secondaire par rapport à la mise en forme scientifique du droit civil par le professeur⁴². L'arrêté du 24 juillet 1895 parachève l'évolution en disposant que le professeur est « libre de distribuer les matières de son enseignement »⁴³. Au-delà de la liberté plus grande par rapport au ministère, il s'agit de s'affranchir du Code⁴⁴ : pour certains, comme Saleilles, il faut remettre en perspective les dispositions du Code avec les évolutions sociales et poser la question de l'adéquation du Code à son époque. L'imposition de programmes officiels apparaît en décalage avec ce programme scientifique.

En droit administratif, l'arrêté de 1862 est également contesté. Vuatrin est constant dans sa critique d'un programme qu'il juge trop restreint ; il se heurte sur ce point à Ducrocq, qui l'estime

⁴⁰ REGISTRES, 6 mai 1872, AN, AJ 16 1791, p. 60-63. Cf. les réserves formulées par le doyen, qui craint que cette liberté « n'égare les jeunes professeurs » alors que l'expérience des professeurs plus âgés leur permettra de se retenir dans des limites plus sages.

⁴¹ REGISTRES, 17 mai 1887, AN, AJ 16 1794, p. 291 sq. Par la suite, Bufnoir joue un rôle important pour affranchir l'enseignement du droit civil d'un programme rigoureux, cf. Nader HAKIM, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle... », préc.

⁴² Décret du 7 juillet 1890 portant organisation de l'enseignement du droit civil à Paris, Recueil Beauchamp, vol. V, p. 88-89.

⁴³ Article 3 de l'arrêté du 24 juillet 1895 relatif à la répartition des matières de droit civil entre les examens des trois années de la licence en droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 500) ; cf. aussi circulaire du 24 octobre 1895 relative à la répartition des matières de droit civil entre les divers examens de licence (*ibid.*, p. 539-543). Ces textes précisent les dispositions de l'article 6 du décret du 30 avril 1895 sur la licence en droit (on se souvient que le rapporteur devant le Comité supérieur de l'Instruction publique était Bufnoir). Cette réforme suppose que les programmes d'examen soient désormais diffusés pour chaque enseignement de droit civil afin que les examinateurs puissent savoir quelles matières l'étudiant est censé connaître : les fascicules de programmes contiennent ainsi le programme des cours de droit civil à partir de 1895-1896 (AN, AJ 16 1780). La Faculté tire un bilan positif de cette nouvelle disposition (REGISTRES, 13 janvier 1904, AN, AJ 16 1797, p. 312).

⁴⁴ La même évolution se retrouve en droit romain : à partir de 1889, les professeurs sont libres d'organiser leur matière sans être strictement lié à l'ordre des *Institutes*, cf. circulaire du 31 octobre 1889 relative à l'exécution du décret du 24 juillet 1889 concernant le programme de licence dans les facultés de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 32-33).

au contraire judicieusement établi et adapté aux exigences de la pratique et de l'enseignement⁴⁵. Mais ce débat sur la pertinence du programme tourne court : après la fin des années 1880, on ne trouve plus de mention du programme, qui, à défaut d'avoir été directement abrogé, semble être tombé en désuétude à l'occasion de la réforme de la licence et du déplacement du cours en deuxième année. Les conséquences pour l'enseignement du droit administratif sont limitées, vu le peu d'effectivité de ce programme.

Au terme de ces évolutions, tout contrôle préalable du ministère sur les programmes a disparu ; la présence des recteurs au conseil général des facultés (bientôt conseil de l'Université) permet à l'État de s'assurer que les facultés remplissent leurs obligations légales, mais ne conduit qu'à une vérification purement formelle des programmes d'enseignement. On le voit en cas de conflit sur les programmes à l'intérieur de la Faculté, par exemple lorsque Alglave décide de reprendre son cours sur l'histoire des idées socialistes en 1894 : plutôt favorable à ce cours, le ministère est impuissant à imposer ses vues malgré la solution de compromis qu'il propose. Cela signifie que les régularités ou les ruptures qu'on peut observer dans l'enseignement d'une matière sont le résultat, à partir des années 1880 sinon même avant, de la mise en forme par les professeurs eux-mêmes, déjà associés à la redéfinition des diplômes, du moins à Paris.

Les programmes sont laissés aux professeurs et plus précisément à l'assemblée de la Faculté, censée en discuter collectivement. Pourtant, pas plus qu'il n'y a de cohérence dans l'organisation des enseignements, les discussions à l'assemblée sur les programmes sont extrêmement rares et peu substantielles ; les quelques exemples de collaboration entre professeurs ne peuvent masquer l'impression d'atomisation des contenus. La liberté plus grande accordée aux Facultés en 1885 ne crée aucune rupture dans une pratique, ou plutôt une absence de pratique, depuis longtemps ancrée à l'assemblée de la Faculté : dès 1855, le ministère regrettait l'absence d'entente entre professeurs pour harmoniser leurs enseignements⁴⁶. Le rôle de l'assemblée reste formel, même si la délibération crée ensuite une contrainte sur l'enseignement : le programme validé (et repris par les affiches de cours pour le doctorat) ne peut être modifié sans nouvelle délibération de l'assemblée, qui s'y montre en général hostile (comme dans le cas d'Alglave). La courtoisie ou le désintéret ne font pas moins de la validation des programmes une simple formalité à peine troublée par quelques éclats⁴⁷.

⁴⁵ REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 96 ; 14 mai 1887, AN, AJ 16 1794, p. 287. Pour Vuatrin, la répartition des matières aboutit à des confusions pour les examens, les étudiants ne sachant pas comment délimiter « notions sommaires » et « approfondies ». La Faculté décide d'examiner une refonte du programme, sans que cela semble avoir eu de suite.

⁴⁶ Cf. courrier du 2 novembre 1855 adressé par le ministère au doyen : malgré l'article 18 du décret du 22 août 1854, qui impose sous la direction du recteur une délibération de la Faculté sur les « programmes particuliers de chaque cours » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 343), les programmes n'ont manifestement pas été présentés en assemblée et simplement validés pour l'envoi au ministre (AN, F 17 13161). Ce courrier confirme l'impression de fort activisme ministériel au début du Second Empire dans le sens non seulement de la centralisation, mais aussi de la rationalisation de l'organisation des facultés, sans réelles suites.

⁴⁷ Ayant critiqué, d'abord en son absence, le programme du cours de doctorat en droit administratif assuré par Jacquelin au motif qu'il porterait uniquement sur le contentieux et se répéterait d'année en année, Jèze, isolé, estime que l'approbation des programmes au cours de l'assemblée implique le droit de les critiquer ; Larnaude, alors doyen, intervient très vite pour mettre fin à la discussion (REGISTRES, 3 & 20 juillet 1920, AN, AJ 16 1800, p. 45-46).

3. Le professeur face à sa hiérarchie : entre agent de l'administration et homme de science

Ces éléments permettent de préciser la nature des relations entre les professeurs de la Faculté et le gouvernement. La structure de l'enseignement supérieur reste marquée par le modèle universitaire napoléonien, centralisé et étatisé ; l'autonomie structurelle renforcée dont bénéficient les facultés à partir des années 1880 ne remet que partiellement en cause ce cadre. L'État décide des sources de financement, de la composition des diplômes et des matières enseignées. Pourtant, à l'intérieur de ce cadre rigide, les professeurs élaborent progressivement un discours sur la liberté scientifique des facultés qui doit se traduire par la maîtrise des programmes et la participation à la réforme des diplômes. Nous l'avons dit, ce schéma est globalement accepté par le ministère d'autant qu'il ne dispose que de peu de leviers directs pour imposer un contenu particulier aux cours – sauf par la nomination de professeurs dont il peut attendre un certain contenu d'enseignement⁴⁸. L'objectif politique attaché à l'introduction des matières politiques ne peut donc se comprendre que par rapport à une communauté de pensée des enseignants, non par l'imposition autoritaire de programmes et de contrôles, en pratique démantelés au cours des années 1880.

Cela n'empêche pas des cas où les professeurs sont amenés à se justifier *a posteriori* devant l'autorité supérieure pour des propos tenus en cours ou, plus largement, des prises de position publiques. La parole professorale n'est pas protégée contre les interventions du pouvoir politique même si, comme nous l'avons suggéré à propos du contrôle des programmes, celles-ci se font rares et limitées. Les professeurs défendent de façon croissante leur liberté de parole en chaire, la liant aux « libertés universitaires », mais ne bénéficient d'aucune garantie juridique jusqu'à la protection constitutionnelle assurée récemment⁴⁹.

Au plus tard dans l'entre-deux-guerres, il ne fait pas de doute pour les professeurs que leur parole en chaire doit être protégée des interventions du pouvoir politique. La « liberté de la chaire » est mise en avant lorsqu'ils sont sommés de répondre de leurs propos tenus en cours. Ainsi Geouffre de Lapradelle demande-t-il au doyen Berthélemy de protester contre une note du ministère lui reprochant le contenu d'un de ses cours⁵⁰ : la sphère d'autonomie des professeurs échappe aux critères de l'ordre et du contrôle publics⁵¹. Le doyen estime au contraire que la note ne contenait aucun reproche particulier et qu'il s'agissait avant tout d'éviter des troubles potentiels dans le cours ; il se place ainsi sur le même terrain que le ministère, estimant que des raisons de police des

⁴⁸ Cet aspect est particulièrement mis en avant par Guillaume Sacriste dans sa thèse.

⁴⁹ CC, 20 janvier 1984, *Loi relative à l'enseignement supérieur*, n° 83-165 DC, cons. 20 : « [...] en ce qui concerne les professeurs [...], la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et notamment par les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques ». La loi du 12 novembre 1968 reconnaît pour la première fois l'indépendance et la liberté d'expression des enseignants-chercheurs (cf. Carole MONIOLLE, « Indépendance et liberté d'expression des enseignants-chercheurs », *AJDA*, 2001, p. 226 sq.).

⁵⁰ REGISTRES, 26 novembre 1927, AN, AJ 16 1801, p. 134.

⁵¹ Quelques années plus tard, en 1934, mis en cause à la tribune de la Société des nations par le ministre des affaires étrangères Barthou, Lapradelle précise sa position dans un article du *Journal des débats* : « Il n'y a pas de droit d'État, décrété par des services, devant lequel toute contradiction, toute divergence doive se taire ; un savant français qui cherche librement, suivant les méthodes de la science, la vérité juridique, loin de combattre, sert, en dépit de la jalousie, de la calomnie, de la diffamation même, l'intérêt, le véritable intérêt, la vraie grandeur de la France » (*Journal des Débats* du 7 octobre 1934, article cité dans une note confidentielle pour le ministre de l'Éducation nationale Henri Guernut, versée dans le dossier sur l'affaire Jèze, AN, F 17 24604).

étudiants peuvent limiter la liberté professorale. La pleine autonomie du discours scientifique défendue par les professeurs se heurte encore ponctuellement à l'idée que ce discours doit tenir compte de ses effets éventuellement négatifs. Pour le ministère, la parole professorale reste envisagée comme un acte pragmatique qui peut enclencher des processus incontrôlables, qu'il importe donc de réguler et normaliser. Pour la plupart des professeurs, au contraire, la parole professorale est celle de la science, et celle-ci ne peut se concevoir que de façon autonome, sans être soumise à aucune obligation de neutralité ou de prudence qui contreviendrait à la vérité scientifique ; le cours magistral est le lieu par excellence de cette autonomie professorale, qui reste juridiquement très faible.

Dans quels contextes alors l'intervention de l'autorité politique se fait-elle sentir ? Soulignons d'abord que la suspension des cours à titre de sanction ou pour empêcher l'expression d'un professeur est extrêmement rare. Il s'agit principalement de la période d'Ordre moral, au début des années 1870, avec la suspension d'Alglave, alors agrégé à Douai⁵². Dans le contexte plus tragique de l'Occupation, la présence allemande pèse lourdement ; Jules Basdevant, qui a mis en doute le respect par les Allemands de la convention d'armistice du 22 juin 1940, voit ainsi son cours de droit international public en doctorat pour 1941-1942 suspendu après la leçon inaugurale, à la demande de l'occupant⁵³.

Ces exemples se rapportent à des contextes exceptionnels au regard du reste de la période. L'essentiel de la III^e République se distingue au contraire par un régime plus libéral de parole professoral. Cela ne signifie pas que cette liberté est originaire ou constitue une donnée naturelle, simplement de constater que le contenu des cours est globalement défini de façon autonome par rapport au ministère ; cela ne signifie pas non plus l'absence de contraintes sur les professeurs, mais celles-ci résultent des présupposés internes au corps des professeurs. Enfin, si la suspension n'est plus à l'ordre du jour, cela n'empêche pas des interventions *a posteriori* du ministère, dont les conséquences sont au demeurant difficiles à déterminer, indice de l'attitude ambiguë que le ministère continue d'entretenir avec les professeurs, fonctionnaires de l'État subordonnés ou éminences scientifiques.

Le cas le plus fréquent est celui de la mise en cause du professeur pour des propos interprétés comme une mise en cause de la France sur le plan international, la plupart du temps à la demande du ministre des Affaires étrangères. Jèze doit ainsi s'expliquer pour une critique des autorités

⁵² En 1874, il est accusé d'utiliser son cours de droit administratif comme tribune hostile au gouvernement et suspendu, cf. l'article du *Nouvelliste de Paris* (journal conservateur) daté du 28 avril 1874 (AN, F 17 22184^A) ; Anne-Sophie CHAMBOST, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », préc., p. 37-41.

⁵³ Dossier personnel Basdevant, AN, AJ 16 5854. Peu de temps auparavant, Basdevant avait démissionné de son poste de juriconsulte auprès du ministère des Affaires étrangères pour protester à l'égard de la politique de collaboration de Vichy que, selon lui, l'armistice n'imposait nullement. Suspect auprès des Allemands, il n'est que mollement soutenu par le doyen Ripert et par Gidel, alors recteur de l'Académie de Paris. Dans un premier rapport au ministre de l'Éducation nationale en date du 19 décembre 1941, Gidel relate la position de Ripert qui défend Basdevant contre l'accusation d'avoir mis en cause directement les Allemands ; l'examen que celui-ci fait des notes de cours de Basdevant ne montre aucun élément susceptible d'étayer l'accusation. Un deuxième rapport daté du 20 décembre est moins favorable à Basdevant : Gidel note le manque de prudence dans le choix du sujet, portant sur le passage de l'état de paix à l'état de guerre, et l'hostilité des Allemands à l'égard de Basdevant. Gidel suggère d'éloigner celui-ci de Paris afin d'éviter des sanctions à l'égard de toute la Faculté, alors même que la Sorbonne (Faculté des lettres) est fermée depuis novembre 1940. Basdevant est finalement envoyé à Lyon où il n'enseigne pas.

consulaires dans son manuel de Droit public publié à la suite de son cours en 1913⁵⁴. Tout en défendant la « liberté scientifique que la Troisième République a tenu à honneur [?] d'accorder aux professeurs à l'Université », Jèze admet que cette liberté trouve un tempérament dans le souci de défendre la position internationale de la France et de ne pas mettre en cause publiquement son action extérieure, se référant au modèle du professeur comme agent subordonné de l'État⁵⁵. D'autres professeurs en revanche, on l'a vu à propos de Lapradelle, n'hésitent pas, lorsqu'ils sont confrontés à des critiques du ministre des Affaires étrangères, à revendiquer leur liberté de parole ou d'action comme relevant de la sphère scientifique, inaccessible aux remarques du ministère : comme Lapradelle, Scelle associe ainsi le « devoir patriotique » à la liberté scientifique⁵⁶.

Le régime libéral d'expression professorale trouve ses limites dès que la position internationale de la France peut apparaître critiquée par les professeurs. Le ministère des Affaires étrangères à l'initiative de ces affaires, même si elles sont relayées, sur le plan hiérarchique, par l'administration de l'Instruction publique, reste ainsi sur le schéma noué au moment de l'introduction de la matière, dans lequel les professeurs de droit international doivent servir d'experts internationaux pour le compte du gouvernement et favoriser ainsi le rayonnement international de la France⁵⁷, schéma repris à leur compte par les professeurs comme Renault ou Basdevant qui servent de juriconsulte auprès du ministère. Ce modèle est régulièrement contesté par plusieurs professeurs au nom de leur liberté scientifique ou d'une conception sophistiquée du patriotisme, où la vérité scientifique se confond avec le renforcement de la France.

Le deuxième cas d'intervention de l'administration se fait non pas à l'initiative du ministère des Affaires étrangères mais d'étudiants, dont la réaction à des propos tenus lors du cours a été

⁵⁴ Cf. Gaston JÈZE, *Cours de droit public professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2^e semestre, 1912-1913*, Paris, Giard & Brière, 1913, p. 238-239 : le Conseil d'État devrait accroître son contrôle sur les actes des diplomates ; « Néanmoins, il faut reconnaître les louables efforts qu'il ne cesse de faire pour réfréner les abus de pouvoir des agents consulaires et diplomatiques. C'est là une tâche nécessaire, mais difficile. L'ignorance et le mépris du droit sont la marque universelle et traditionnelle de la diplomatie. Le mensonge et la perfidie, la brutalité envers les faibles et la servilité envers les forts sont les caractéristiques ordinaires des diplomates, grands et petits, de tous les temps et de tous les pays » ; une note ajoute que les abus sont particulièrement importants en matière financière, mais concernent tous les types d'actes. Jèze défend ce passage en indiquant qu'il ne concerne pas uniquement la France et qu'il modifiera les passages dans l'édition définitive – si cela suggère que le ministère a pu se procurer une première version du texte, il semble bien s'agir ici du passage incriminé, et donc publié, l'édition définitive correspondant alors à la deuxième édition des *Principes généraux du droit administratif* (Paris, Giard, 1914). L'édition de 1925 contient un passage expurgé des termes les plus violents : « Néanmoins, il faut reconnaître les louables efforts qu'il [le Conseil d'État] ne cesse de faire pour réfréner les abus de pouvoir des agents consulaires et diplomatiques. C'est là une tâche nécessaire, mais difficile. Trop souvent, dans tous les temps et dans tous les pays, on s'est plaint que la diplomatie n'ait pas toujours su respecter le droit, qu'elle n'ait pas toujours été franche et loyale, qu'elle ait en maintes circonstances hésité à secourir les faibles et à résister aux forts » (Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif*, op. cit., 3^e éd., p. 404).

⁵⁵ Il assure ainsi le recteur de son patriotisme : « Dans toute ma carrière administrative et universitaire, je me suis abstenu, quelle que soit la ferveur de mes convictions républicaines, de me mêler aux luttes et aux polémiques des partis politiques. Et mon intention [...] n'a point été d'abandonner cette attitude de réserve, que j'estime être le devoir d'un bon fonctionnaire public. [...] Tout en réservant la liberté scientifique que la Troisième République a, je regrette sincèrement que la forme employée par moi ait pu faire douter de mes sentiments » (lettre de Jèze au recteur en date du 3 novembre 1913, dossier personnel Jèze, AN, F 17 24604, souligné dans le texte).

⁵⁶ Expression soulignée par Scelle dans un courrier de 1923 où il défend la position qu'il a exprimée au Congrès pacifiste de Bâle sur l'admission de l'Allemagne dans la SDN, position contraire à celle du gouvernement à l'époque, dans le contexte de l'occupation de la Ruhr (dossier personnel Scelle, AN, F 17 25293). Lapradelle défend encore son indépendance vis-à-vis du ministère en 1935 à propos de son action comme conseil privé dans une affaire d'exequatur devant les juridictions helvétiques mettant en cause le Fisc français (AN, F 17 24737).

⁵⁷ Cf. *supra*, p. 133 sq.

relayée par d'autres canaux, presse ou hommes politiques. Moins tragiques que les situations de suspension de cours, les incidents ont souvent lieu dans des contextes politiques particuliers, comme le climat anticléricale du début du siècle ou pendant la Première Guerre mondiale.

Deux exemples principaux ressortent à propos d'interventions politiques des professeurs. Le premier concerne Chénon. En 1901, dans le cours de droit constitutionnel de première année, il a affirmé, dans le cadre de son programme portant sur les libertés publiques⁵⁸, que la loi sur les associations votée au même moment portait atteinte à la liberté religieuse et d'enseignement ; à ce moment, plusieurs étudiants crient « À la calotte ». Le ministre demande des explications et affirme que la liberté scientifique du professeur en chaire ne s'étend pas jusqu'à commenter les projets de loi en discussion, ce qui relève de la politique⁵⁹. Chénon se défend en affirmant que ses commentaires visaient une loi déjà votée et se cantonnaient au domaine juridique, donc scientifique et non politique⁶⁰. Un autre incident intervient en 1903, sous le gouvernement Combes ; à la fin du cours d'histoire du droit, Chénon tient des propos hostiles à la politique du gouvernement contre les congrégations non autorisées. violemment critiqué dans certains journaux comme *l'Aurore*, qui dénonce sa position de fonctionnaire antigouvernemental et cite les idées de Chénon contraires aux républicains (opposition au divorce, au rehaussement de la situation des enfants naturels, à la « tyrannie des assemblées politiques », nostalgie de la « tyrannie d'un seul »), Chénon botte en touche en expliquant au doyen que son cours s'arrête en 1815 et ne concerne pas la politique actuelle⁶¹.

Dans une période de fort clivage idéologique autour de la place des catholiques et de la religion dans la République, la position de Chénon telle qu'elle est relayée par les journaux détermine le ministère à lui demander des comptes, par l'intermédiaire du doyen. L'autonomie professorale se retrouve alors délimitée par le commentaire de l'actualité politique immédiate et Chénon ramené à la neutralité de l'agent public.

Quelques années plus tard, pendant la Première Guerre mondiale, le même processus se reproduit : suite à des propos tenus par Jèze dans son cours de législation financière (troisième année de licence) qualifiant Napoléon de « bandit couronné » et le comparant au « Kaiser », des étudiants bonapartistes font une pétition avec le soutien du député de Corse Pugliesi-Conti⁶², qui dans un courrier au ministre de l'Instruction publique accuse Jèze d'un acte « antinational ». Jèze, sommé de s'expliquer, se déclare surpris par les attaques à l'égard de son cours : « Je suis surpris que, sous prétexte d'union sacrée, des étudiants prétendent interdire à un professeur de *droit politique, exposant des théories essentiellement politiques, et cherchant à démontrer la supériorité des régimes de liberté sur les régimes absolutistes*, de s'appuyer sur des faits historiques bien connus [...]. Il se peut que ces démonstrations choquent ceux qui dénigrent les

⁵⁸ La troisième partie du cours de Chénon porte sur les droits individuels et notamment le droit de réunion, d'association, la liberté de l'enseignement et la liberté de la presse, cf. Émile CHÉNON, L1, Droit constitutionnel, 1900-1901, L1.

⁵⁹ Cf. lettre du ministre au vice-recteur transmise au doyen, 4 juillet 1901 : « M. Chénon assure, & je l'en crois, qu'il a exposé ses idées avec le plus grand calme. Mais il ne pourra pas disconvenir que le fait de discuter dans une leçon de faculté un projet de loi soumis aux Chambres par le Gouvernement constitue une incursion sur le domaine de la politique que la liberté scientifique garantie au professeur d'enseignement supérieur ne saurait autoriser » (AN, AJ 16 208).

⁶⁰ Lettre au doyen du 10 juillet 1901 (AN, AJ 16 208).

⁶¹ Cf. *l'Aurore* du 5 avril 1903, AN, AJ 16 5925.

⁶² Si Dominique Pugliesi-Conti est élu de Corse et entretient de nombreux liens avec l'île, il est fils d'un sous-préfet et frère de Paul Pugliesi-Conti, élu plusieurs fois député de la Seine et résidant à Paris toute sa vie. Dominique Pugliesi-Conti se rattache aux républicains progressistes et à la Fédération républicaine (droite républicaine), cf. sa fiche sur le site de l'Assemblée nationale, à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=6534.

institutions parlementaires et le contrôle du Parlement sur les finances et la politique nationales. [...] En réalité ce dont on m'accuse, c'est d'avoir fait l'éloge du Gouvernement Parlementaire, d'avoir montré sa supériorité sur les régimes de dictature et d'avoir affirmé que l'absolutisme des monarques, fussent-ils des hommes de génie, conduit les peuples aux abîmes »⁶³. Convoqué dans le bureau du vice-recteur Liard, Jèze ne reçoit aucune sanction. Le ministre répond au député qu'il considère l'incident clos, suite à ce qu'il considère comme des regrets de Jèze.

Comme pour Chénon, l'exemple ne concerne pas le droit international, mais le droit interne. Dans sa défense, Jèze fait appel à la dimension politique du droit qu'il enseigne, jouant sur l'ambiguïté des termes⁶⁴. Jèze justifie ainsi l'implication de son cours et la maladresse de ses propos par la défense du parlementarisme dans un contexte de guerre : il retourne la critique qui lui est faite de rompre l'Union sacrée en s'appuyant sur l'idéologisation de la guerre pour se défendre. Revendiquant un discours politique engagé, il abandonne la posture soumise qu'il avait adoptée en 1913 face au ministre des Affaires étrangères.

La fin du contrôle des programmes ne supprime donc pas toute possibilité d'intervention au ministre : même si celles-ci ne peuvent se faire qu'*a posteriori*, elles ramènent les professeurs au modèle des autres agents publics, leur appliquent les règles de neutralité plus ou moins partisane⁶⁵. Mais rares sont les occasions de succès pour le ministère : celui-ci se heurte à la réticence ou aux stratégies de contournement des professeurs, qui invoquent la liberté de la chaire pour justifier leurs propos. Hormis les protestations du ministre des Affaires étrangères, ces interventions du ministère ne sont d'ailleurs pas spontanées, mais découlent de troubles ou de pétitions venant des étudiants ou de la presse. Informé d'incidents survenus en cours, le ministère n'intervient pas systématiquement : les demandes d'explication faites aux professeurs s'inscrivent classiquement dans le cadre de la police des étudiants et dans le souci d'éviter les troubles ou de faire rentrer le cours dans le cadre neutre et apaisé que le ministère cherche à promouvoir⁶⁶. En général, celui-ci, en bout de chaîne de l'information, n'est, en tant qu'autorité hiérarchique, que le relais d'autres acteurs (étudiants, autres ministres), amené à traiter des troubles déjà politisés, notamment par la presse. Sans compter les situations exceptionnelles (Ordre moral, Occupation), le contrôle se fait plus pressant dans des contextes où le ministère attend, à défaut d'une défense explicite du régime, l'expression d'une loyauté particulière, se traduisant *a minima* par le silence et l'abstention de commentaires politiques. La Faculté continue alors d'être traitée comme un service administratif comme un autre, ce qui révèle derrière le vocable de liberté scientifique employé par toutes les parties une divergence d'interprétation entre les professeurs (dire ce qu'on veut sans avoir à rendre de compte) et le ministère (rester neutre sur les questions politiques). La plupart du temps, l'intervention de l'administration supérieure se solde d'ailleurs par des mesures limitées à l'encontre des professeurs ; les effets les plus significatifs découlent des pressions des étudiants et de la presse. C'est particulièrement sensible dans l'entre-deux-guerres, où Scelle en 1925 puis Jèze

⁶³ AN, F 17 24604, pièce 127 (nos italiques).

⁶⁴ Cf. *supra*, p. 264.

⁶⁵ Sur l'hésitation entre neutralisation et politisation de la fonction publique sous la III^e République, cf. Vassilios KONDYLIS, *Le principe de neutralité dans la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1994, p. 68-198.

⁶⁶ Cf. pour un exemple de ces remontées d'information, dossier Jèze, AN, F 17 24604, à propos de troubles dans son cours en 1930 après que Jèze a approuvé la gratuité de l'enseignement secondaire et le principe de l'école unique ; les perturbateurs, des membres de l'Action française, ont lancé des pétards et des bombes lacrymogènes.

en 1936 sont mis dans l'incapacité d'assurer leur cours, quel que soit le soutien qu'ils reçoivent du gouvernement, à cause des manifestations étudiantes⁶⁷.

Un dernier aspect renvoie à la nature des enseignements susceptibles d'entraîner une réaction ministérielle. Même si les troubles étudiants ne se limitent pas aux exemples donnés, le ministère semble plus vigilant pour les cours de droit public, qui amènent à présenter les institutions politiques et les débats publics contemporains ; le ministère est attentif aux réactions qu'ils peuvent susciter chez les étudiants. Du côté des professeurs mis en cause, la dimension politique du droit public donne lieu à un jeu différencié sur la notion : pour certains, comme Chénon (ou Jèze dans certains écrits), la dimension politique est distinguée du commentaire et de l'analyse juridiques, seuls traités par le professeur en chaire. Dans d'autres cas, la dimension politique de l'enseignement est au contraire revendiquée et déduite de l'objet même du droit public, qui rend inévitables les incursions dans ce domaine : le cours est politique parce qu'il porte sur le politique. Cela transfère à la politique l'absence de distinction entre droit comme objet et droit comme discours sur l'objet ; la conception de la science promue par les professeurs est celle d'un savoir pratique qui ne connaît pas de réelle solution de continuité entre l'objet et le discours sur l'objet.

Il faut néanmoins conclure à la très large liberté des professeurs par rapport au ministère pour élaborer le contenu de leurs cours. Les problèmes qui peuvent se poser ne concernent jamais le cours dans son ensemble, mais des passages limités, voire de simples réflexions faites oralement. Après la suppression du contrôle préalable et de l'Inspection générale des facultés de droit dans les années 1880, le ministère ne peut intervenir qu'*a posteriori*, souvent à la suite de la mobilisation de groupes d'étudiants politisés (c'est le cas des étudiants de l'Action française dans l'entre-deux-guerres) ou d'un autre ministère (principalement les Affaires étrangères). Pour l'analyse des programmes de cours, on peut alors partir de l'idée d'une large autonomie des professeurs pour envisager leur enseignement, à partir du cadre fourni par la réglementation générale des diplômes.

B | La didactique du droit public, expression des conceptions juridiques

L'étude des programmes de cours en droit public permet un traitement systématique des thèmes traités. S'il est impossible évidemment d'en retranscrire tous les détails, des conceptions constantes de ce qu'est un cours de droit, et finalement le droit et le droit public, ressortent. Trois éléments se détachent. Le droit apparaît d'abord comme un ensemble de règles positives ; la réflexion théorique ou le cadre philosophico-religieux du droit naturel ne sont pas totalement absents, mais restent marginaux et subordonnés à l'exposé du droit en vigueur en France à l'époque

⁶⁷ Dans l'entre-deux-guerres, la présence de forts contingents d'étudiants membres de l'Action française multiplie les occasions d'affrontement avec des professeurs, singulièrement avec Jèze : cette agitation fait resurgir le spectre des troubles étudiants qui a alimenté pendant tout le XIX^e siècle la peur des ministères – pourtant, le ministère renonce désormais à intervenir sur le contenu des cours (il est vrai guère en cause dans les deux affaires), comme s'il avait découplé définitivement la question de la police des facultés et celle de la liberté d'expression des professeurs.

où se fait le cours (1). Par ailleurs, le droit n'est pas envisagé comme un corpus fixe de règles, mais est historiquement marqué : en droit public, le lien avec l'actualité politico-sociale ou économique passe souvent au premier plan, posant la question des liens entre droit public et méthode historique (2). Sur le plan géographique, le droit n'est pas non plus envisagé comme un phénomène nécessairement universel, mais apparaît plutôt comme la marque de la culture occidentale et particulièrement française ; jamais clairement exprimées, les limites géographiques du droit ressortent des pays abordés et de l'extension des comparaisons juridiques (3). Elles mettent en lumière la place marginale tenue par le droit colonial dans cette architecture, qui apparaît comme un angle mort de la pensée publiciste (4).

On voit ainsi ressortir ce qui constitue les leitmotifs de l'époque sur la transformation scientifique de l'étude du droit : étudier le droit suppose d'en étudier les règles positives, d'en retracer l'histoire et les évolutions ou de les comparer entre elles à l'intérieur d'un ensemble lui-même étroitement défini. L'histoire du droit et la démarche comparative sont au premier plan, mais ne se traduisent que de façon limitée dans l'enseignement ; leur degré de mise en œuvre varie également considérablement d'une discipline à l'autre.

1. Le droit, un ensemble de règles positives

1. Une donnée essentielle n'est pratiquement jamais discutée par les professeurs : les cours de droit ont pour première mission de présenter l'ensemble des règles en vigueur en France à l'époque du cours ; le droit correspond à l'ensemble des règles juridiques en vigueur. Cela n'empêche pas, nous le verrons, d'aborder parfois l'histoire du droit ou les autres pays ; mais la transmission des règles juridiques valables en France, héritage de la recréation napoléonienne des Facultés où l'objectif central est de présenter le Code civil et les autres législations codifiées (procédure civile, législation pénale, puis Code de commerce), demeure l'essentiel.

À quelques exceptions près, comme le cours de droit public général, la création de nouvelles matières obéit à ce principe : même si le cours ne s'y limite pas et intègre par exemple la dimension historique, l'essentiel reste la présentation des règles en vigueur, principalement en France.

Ainsi en est-il des cours de droit constitutionnel créés en licence à partir de 1889 : les cours d'Esmein ou, dans une moindre mesure de Larnaude, et de leurs successeurs, consacrent une part importante à la présentation des institutions politiques de 1875. Encore plus nettement, le cours de droit des gens de Renault en doctorat ou en licence est fondé sur les traités internationaux ratifiés par la France à la date du cours⁶⁸.

Le droit romain est la principale exception : il ne consiste pas à enseigner des règles encore en vigueur, même si l'instruction de 1807 recommandait d'insister sur les éléments juridiques pertinents dans la France contemporaine, mais à présenter les principales règles du droit romain, essentiellement à partir de la codification justinienne. Néanmoins, le droit romain n'est pas envisagé dans sa dimension historique, mais comme modèle du raisonnement juridique ensuite employé dans

⁶⁸ Sur la démarche positiviste de Renault, opposée aux conceptions issues de l'École du droit naturel, cf. Paul FAUCHILLE, *Louis Renault. Sa vie, son œuvre*, Paris, Pedone, 1918, p. 20-24.

la pratique : si les règles romaines elles-mêmes ne s'appliquent pas, le raisonnement qui a permis de les utiliser fournit une méthode transposable aux règles juridiques françaises⁶⁹. Censé instruire à l'argumentation juridique, il rentre dans la formation contemporaine des juristes, conçue comme formation intellectuelle et rhétorique, et non pratique.

Cette conception positive du droit enseigné est en rupture avec les facultés d'Ancien Régime qui, jusque tardivement, étaient centrées sur les droits savants, détachés des contingences historiques, plus que sur les droits positifs⁷⁰. Sans être des écoles pratiques, les facultés du XIX^e siècle constituent des écoles professionnelles préparant aux diplômes nécessaires pour les professions judiciaires, ce qui explique ce recentrement ; elles empruntent à l'école professionnelle comme à la démarche savante. Dans l'opposition que trace Max Weber entre droit formaliste sans systématisation élaboré dans les écoles professionnelles et droit rationnel et abstrait, dégagé des besoins des acteurs, formé à l'Université, les cours tenus dans les facultés françaises se rapprochent plutôt du deuxième modèle⁷¹. Mais les exigences professionnelles restent l'horizon des études de droit et justifient leur existence. Ni pleinement droit savant, ni droit pratique, le droit enseigné se veut une systématisation rationnelle du droit positif : présenter le droit positif et les règles en vigueur en France apparaît comme le compromis entre enseignement pratique, déterminé par les nécessités professionnelles (rédaction d'actes, etc.), et enseignement savant détaché de ces contingences. Cela explique la méfiance à l'égard de la philosophie du droit et, droit romain mis à part, de toute présentation du droit théorique ou ne reposant pas sur des règles en vigueur ; de la même façon, le droit naturel, s'il reste pris en compte sur le plan conceptuel par beaucoup de professeurs, n'a que peu de conséquences sur l'enseignement lui-même⁷².

Peut-on dire que la fin du XIX^e siècle serait marquée par un rapprochement plus net avec le modèle du droit savant ? L'introduction de certains cours comme le droit public général pourrait le laisser croire. Cependant, la transformation scientifique des facultés ne s'accomplit pas par le retour aux droits savants, mais plutôt par une étude plus empirique du droit, ou du moins par l'extension de l'analyse juridique au-delà des seuls textes. L'application des deux outils de la science du droit mis en avant à la fin du XIX^e siècle, l'histoire du droit et le droit comparé, confirme l'inscription sociale du droit, sans remettre aucunement en cause la place du droit positif. Reste à savoir ce que les juristes étudient quand ils s'intéressent au droit positif et si des évolutions se font jour.

Le droit positif présenté est d'abord celui des textes légaux, au sens large : en droit civil, le Code est au premier plan. En droit public, ce premier aspect est complexe, l'abondance de textes (en droit administratif) ou sa pauvreté (en droit constitutionnel) étant considérées comme des facteurs de désordre, voire de manque de juridicité. C'est particulièrement le cas du droit constitutionnel ou du droit des gens, dont le manque de substance juridique est dénoncé par les adversaires de leur introduction⁷³. Cela détermine l'élargissement de ce qui est considéré comme constituant le droit positif : devant l'impossibilité ou la difficulté de se limiter aux textes juridiques,

⁶⁹ Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, op. cit., p. 31.

⁷⁰ Riccardo FERRANTE, *Dans l'ordre établi par le Code civil...*, op. cit., p. 5-6 & 87-102.

⁷¹ Max WEBER, *Sociologie du droit*, op. cit., p. 144 sq.

⁷² La référence au droit naturel ou à toute forme équivalente se limite en général aux introductions de cours. Elle est plus présente dans les cours de droit international, cf. par exemple Antoine PILLET, *Droit international public*, 1904-1905, L2 ; Jules BASDEVANT, *Droit international public*, 1926-1927 & 1930-1931, DES *Droit public*. Le Fur aborde régulièrement la notion, défendant sa place dans l'étude du droit positif.

⁷³ REGISTRES, 25 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 27 ; 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76.

le professeur s'appuie sur d'autres éléments. En droit administratif, le facteur unifiant progressivement l'abondance des textes réglementaires et législatifs, sans forcément les supplanter, est la jurisprudence. En droit constitutionnel, les faits institutionnels ou politiques sont, sous l'influence notamment de l'École libre des sciences politiques, considérés comme essentiels. En 1894, le remplacement de Jalabert par Chavegrin sur la chaire de droit constitutionnel est ainsi salué sur le plan méthodologique comme un progrès dans la juridicité de la matière : ce dernier recourt à l'induction et à l'analyse des faits, permettant d'éviter les trop grandes abstractions de Jalabert⁷⁴. Proposer une lecture juridique du droit constitutionnel passe par l'équilibre entre données théoriques ou abstraites et observation de la réalité. Alors qu'en droit civil, cela découle facilement de l'étude du Code, il faut, en droit constitutionnel, analyser les faits politiques ou constitutionnels pertinents et dégager par induction les éléments essentiels. L'existence d'une contrainte apparaît déterminante et vaut tant pour les règles issues des textes que pour celles que les juristes dégagent à partir des faits. Larnaude définit ainsi le « phénomène juridique » comme les « règles sociales qui s'appliquent au besoin par la contrainte. Or, la contrainte, bien que ce soit là un point aujourd'hui très contesté, c'est une des caractéristiques essentielles du Droit »⁷⁵. Il pose l'équation selon laquelle la règle juridique est une règle sociale ou un fait assorti d'une contrainte, ce qui singularise selon lui le droit public par rapport aux sciences politiques ou à la politique.

Second aspect, cet état positif du droit doit être traité et mis en forme par le professeur, dont l'activité scientifique consiste à dégager les principes qui orientent la matière. Les principes juridiques tiennent une part importante des programmes. C'est le cas particulièrement en droit constitutionnel : dans le cours institué en 1889-1890, Esmein consacre la première partie de son cours aux « principes généraux du droit constitutionnel des peuples modernes » ; Larnaude, quant à lui, évoque dans sa partie générale les principes généraux du droit et de l'État moderne. Dans les deux cas, il s'agit essentiellement de ramasser les principes dégagés au moment de la Révolution française⁷⁶. Esmein est d'ailleurs loué par Cauwès pour donner un « caractère très élevé »⁷⁷ à son cours en ne le limitant pas à la présentation des institutions. Mais les cours de droit administratif ne sont pas en reste, particulièrement chez Jacquelin ou Jèze, comme nous le verrons⁷⁸.

⁷⁴ Relayant la méfiance de la plupart des professeurs à l'égard d'une présentation trop abstraite du droit et d'une « matière aussi peu juridique », le journal *Le Siècle* ramène le droit constitutionnel, tel qu'envisagé par Jalabert, à un « ramassis de lieux communs duquel M. Jalabert seul pouvait extraire un prétexte de développements oratoires, une occasion de déclamation théâtrale ». Au contraire, Chavegrin suit la méthode de Ducrocq en droit administratif, ce qui l'amène à une méthode et une conception différentes du droit constitutionnel : « Procédant au contraire par induction, son collègue venu de Poitiers [Ducrocq] excelle à grouper méthodiquement un grand nombre de faits, tréteaux méthodiquement disposés pour soutenir l'échafaudage de ses théories générales. [...] Avec M. Chavegrin, le droit constitutionnel est bien moins l'exposé de grands principes absolus ou de leurs conséquences que l'étude historique raisonnée des institutions politiques des peuples modernes » (*Le Siècle*, 10 juillet 1894, article signé Tursan, dossier personnel Chavegrin, AN, F 17 23679^A, nos italiques).

⁷⁵ Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 16.

⁷⁶ Adhémar ESMEIN & Ferdinand LARNAUDE, *Droit constitutionnel, 1889-1890*, L1.

⁷⁷ REGISTRES, 22 juillet 1891, AN, AJ 16 1795, p. 251. De même, lorsqu'en 1920, Jèze et Lapradelle souhaitent, sans succès, porter la durée du cours à un an, ils estiment qu'un seul semestre ne permet qu'une étude superficielle, présentant les institutions sans les grands principes au fondement du droit constitutionnel (REGISTRES, 27 novembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 76).

⁷⁸ Cette notion de principes apparaît aussi pour les cours libres, cf. l'autorisation donnée pour un cours sur les « Principes généraux du droit administratif serbe » (REGISTRES, 25 juin 1918, AN, AJ 16 1799, p. 378). C'est également le cas des programmes d'examen en doctorat : le doctorat d'université en droit public exige ainsi des étudiants qu'ils connaissent les principes généraux du droit de la guerre terrestre ou maritime en droit international public, ou les

2. Sur le plan épistémologique, la démarche qui consiste à dégager les principes d'une matière (ou d'une partie de la matière) se veut inductive, partant de l'étude des règles positives ou des faits significatifs pour remonter aux lois générales. Rares sont les professeurs à opposer les principes juridiques idéaux à l'état positif du droit⁷⁹ ; bien au contraire, ils en montrent non seulement la complémentarité, mais le lien logique inductif. La recherche des principes est le principal moment de formalisation scientifique du droit⁸⁰. Ainsi Boissonade, tout en séparant économie et droit, les associe-t-il au niveau de la démarche scientifique commune qui les anime, c'est-à-dire la recherche de principes :

« L'Économie politique cherche des principes dans la nature des choses, dans leur nature matérielle et aussi dans leurs rapports avec la morale ; le droit les cherche surtout dans les devoirs moraux et sociaux de l'homme ; les deux sciences se complètent l'une par l'autre⁸¹. »

De même, pour Larnaude, influencé en partie par la doctrine allemande, l'étude du droit public donne lieu à une méthode juridique. Sa première phase, la recherche des principes, est nécessairement inductive⁸², et on ne peut envisager que dans un second temps l'application déductive des principes à la diversité des cas concrets. La capacité à organiser une matière selon les principes qui la sous-tendent est la marque des meilleurs juristes, donnant à leur œuvre une portée de longue durée⁸³ tout en renforçant la dimension juridique de la matière⁸⁴.

L'utilité de ces principes est double. Correspondant à un état du droit positif, ils permettent de développer les solutions concrètes futures à partir de quelques règles abstraites. Ils correspondent au moment d'abstraction ou de généralisation qu'évoque Max Weber, pour l'opposer à l'enseignement pratique comme une des caractéristiques des droits savants systématisés, avant une seconde phase de déduction et d'application au cas concret, sur le mode logique du syllogisme⁸⁵. En cela, les

principes généraux de l'organisation administrative française en droit administratif (REGISTRES, 17 mai 1938, AN, AJ 16 1802, p. 386 sq.).

⁷⁹ Cf. la leçon inaugurale du cours de Basdevant en 1941-1942 (manuscrit, dossier personnel Basdevant, AN, AJ 16 5854). Ayant défini le droit international positif comme « le droit effectivement reconnu comme règle de conduite pour les États dans leurs rapports mutuels », Basdevant constate que si l'on en reste à cette définition, on ne peut que constater que le droit international est une illusion ; la position ne sera pas la même si l'on s'intéresse au « droit idéal, naturel, rationnel, déduit de principes idéaux de raison et de justice ». Mais ici, les principes sont rattachés à une démarche déductive.

⁸⁰ Cf. Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif*, op. cit., 3^e éd., t. I, p. VII : « J'ai l'ambition de dégager, des lois, des règlements, pratiques administratives et arrêts des tribunaux, les *principes juridiques* qui dominent l'ensemble des institutions du Droit administratif français [...] » (italiques dans le texte).

⁸¹ REGISTRES, 29 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 33.

⁸² Elle consiste à « [...] rechercher dans les constitutions, dans les Codes, dans les lois, et aussi dans les décisions judiciaires, et encore dans la pratique, qui sait si bien créer ce que j'appellerais volontiers le *droit à côté*, en un mot dans tous les phénomènes juridiques, les règles essentielles que toutes manifestations supposent, ce que nous aimons, nous juristes, à appeler des principes. C'est le rôle de l'induction » (Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 21). Dans tout l'article, Larnaude se réfère abondamment aux auteurs allemands, notamment Laband et Jellinek. Son appréciation sur ces auteurs est cependant nuancée, cf. *infra*, 198 p. 454.

⁸³ Tel est par exemple l'hommage rendu par du Hamel de Breuïl, membre de la société d'histoire diplomatique, à Louis Renault au moment où il reçoit le prix Nobel de la paix en 1907 : « Maintenant, et grâce à M. Renault, nous possédons [en droit des gens] une doctrine complète, des principes, qui, chaque jour, pénètrent, s'étendent davantage » (dossier personnel Renault, AN, AJ 16 232). Notons d'ailleurs la portée incertaine de ces principes sur le plan scientifique : Du Hamel qualifie la méthode de Renault d'« à la fois analytique et synthétique ».

⁸⁴ Cf. Pierre BOURDIEU, « La force du droit », préc., p. 7-8 : la tâche de formalisation du droit dont s'empare la doctrine, décrite sous les atours d'une méthode juridique rationnelle, tend à dissimuler le caractère artificiel et la part prise par la décision dans la création du droit, concourant à renforcer l'autonomie du champ.

⁸⁵ L'activité purement empirique de pratique du droit et d'enseignement du droit (« rein empirische Betrieb der Rechtspraxis und der Rechtslehre ») s'oppose à un tel mode de fonctionnement du raisonnement, ne connaissant pas de

principes justifient l'existence même de la science juridique pour les professeurs et son utilité pour les praticiens du droit : la connaissance des principes doit aider ces derniers à appliquer les règles juridiques aux cas concrets qui se présenteront à eux⁸⁶.

Une deuxième fonction des principes, complémentaire, ne correspond pas exactement à la description de Weber : elle consiste à utiliser les principes non comme une matrice pour générer des solutions individuelles ultérieures, mais dans un double but d'organisation et de critique du droit positif. L'étude du droit positif et des règles écrites débouche sur leur remise en question⁸⁷. Jacquelin, qui y voit un « procédé nouveau d'exposition d'idées »⁸⁸, est un bon exemple de cette démarche en droit administratif. Il commence par identifier deux « principes dominants », le principe de la séparation des pouvoirs et le principe de la séparation des fonctions, dont la mise en œuvre en France explique l'existence et l'organisation de la juridiction administrative. Pour chacun de ces deux principes, il le décrit d'abord « envisagé tel qu'en lui-même », de manière historique mais relativement abstraite, puis dans sa « conception française », avant d'en présenter les « conséquences ». Après la sélection, expliquée seulement dans la préface, des deux principes qui lui paraissent le plus significatifs, Jacquelin procède à une analyse largement déductive, où les éléments présentés sont rattachés au principe originaire. Le travail critique se place sur un double plan : la situation française est critiquée en elle-même (ainsi du recours pour excès de pouvoir, qui lui semble un bien « pay[é] trop chèrement »⁸⁹) mais surtout par rapport au principe censé inspirer les institutions françaises. Le premier principe, celui de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, « envisagé en lui-même », signifie pour Jacquelin la plénitude de compétence pour chaque pouvoir, ce qui suppose que le pouvoir judiciaire soit réuni sous une même hiérarchie. L'existence d'une juridiction administrative détachée de la juridiction judiciaire est, en soi, un non-sens pour Jacquelin : celle-ci limite les attributions de la juridiction judiciaire, alors que le principe de séparation des pouvoirs signifie pour lui la plénitude d'exercice de son pouvoir par chaque

passage par l'abstraction : « Nicht aber waren sie Allgemeinbegriffe, welche durch Abstraktion vom Anschaulichen, durch logische Sinndeutung, durch Generalisierung und Subsumtion gebildet und syllogistisch als Normen angewendet wurden. Der rein empirische Betrieb der Rechtspraxis und der Rechtslehre schließt immer nur vom Einzelnen auf das Einzelne und strebt nie vom Einzelnen zu allgemeinen Sätzen, um dann aus diesen die Einzelentscheidung deduzieren zu können » (Max WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft*, t. 2, Tübingen, Mohr, 1956 [rééd.], p. 457, version allemande ; Max WEBER, *Sociologie du droit*, op. cit., trad. J. Grosclaude, p. 145 : « Mais ces concepts ne sont pas concepts généraux formés par abstraction du concret au moyen d'une interprétation logique signifiante ou par généralisation ou par subsomption ; ils ne peuvent être appliqués comme normes à la manière d'un syllogisme. La pratique et l'enseignement juridique empiriques concluent du particulier au particulier et ne s'efforcent jamais de dégager des normes générales à partir du particulier pour ensuite en déduire des décisions particulières »).

⁸⁶ C'est ainsi que Labbé justifie l'utilité du droit civil pour les administrateurs qui seront chargés d'en appliquer les principes, alors que l'étude même des matières administratives serait pour lui inutile : « Les administrateurs ont à *appliquer le droit commun*, c'est lui qui rayonne sur tout et qui fournit les *principes*. Il faut donc s'attacher à fortifier l'étude du droit civil ; ce sera un moyen indirect de faciliter l'acquisition des sciences auxiliaires » (REGISTRES, 18 mai 1878, AN, AJ 16 1792, p. 270, nos italiques).

⁸⁷ Cf. Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 31 : le droit n'est qu'une forme qui, inadaptée, doit être écartée ; il est alors nécessaire de dépasser le « respect superstitieux des codes et des lois en vigueur ».

⁸⁸ René JACQUELIN, *Les Principes dominants du contentieux administratif*, Paris, Giard & Brière, 1899, p. 5. Cet ouvrage fournit la matière de son cours de droit administratif (juridictions et contentieux) en doctorat : Jacquelin reprend le plan du livre en 1899-1902, puis en 1904-1910 (doctorat de sciences juridiques). Le plan de 1902-1903 concerne la procédure administrative, que Jacquelin excluait de son livre mais qu'il évoque ensuite régulièrement dans les cours. Les cours qu'il dispense par la suite dans le doctorat de sciences politiques se distinguent davantage du livre.

⁸⁹ René JACQUELIN, *Les Principes dominants...*, op. cit., p. 257.

organe⁹⁰. Tel qu'il est mis en œuvre en France, le principe de séparation des pouvoirs justifie l'existence d'une juridiction administrative, ce qui signifie que :

« Non seulement le système français est autre chose que la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, à vrai dire il en est tout l'opposé. [...] notre droit administratif sanctionnateur repose à la base sur la *Règle de l'indépendance absolue de l'administration vis-à-vis de la justice*⁹¹. »

L'administration échappant en grande partie au pouvoir judiciaire, celui-ci voit sa compétence automatiquement limitée. De cette critique fondamentale de la façon dont la séparation des pouvoirs est mise en œuvre en France⁹², Jacquelin tire des conséquences également critiques : il passe en revue l'existence même de la juridiction administrative, les conflits d'attribution, l'absence de délimitation précise entre contentieux judiciaire et contentieux administratif⁹³ et l'irresponsabilité générale des fonctionnaires. La même analyse est menée à propos du principe de séparation des fonctions⁹⁴ et la critique s'étend à l'ensemble du contentieux administratif. Le recours pour excès de pouvoir ne résiste pas plus à ce principe : selon Jacquelin, ce recours est favorisé par la confusion des pouvoirs et des fonctions mise au jour plus haut ; recours administratif gracieux transformé progressivement en recours juridictionnel⁹⁵, il révèle l'existence de recours ayant un caractère proprement gouvernemental, comme l'abus en matière ecclésiastique⁹⁶.

⁹⁰ René JACQUELIN, *Les Principes dominants...*, *op. cit.*, p. 21 : « Cette dernière [la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire] a une portée double ; elle signifie d'une part que le juge ne doit pas administrer, parce qu'autrement l'administration serait entravée et rendue impossible, mais d'autre part aussi et comme contrepartie que l'administrateur ne doit pas juger, parce qu'autrement le procès risque d'être tranché avec partialité ; au pouvoir exécutif toute l'administration, au pouvoir judiciaire toute la justice ; à l'un comme à l'autre de ces pouvoirs la plénitude d'exercice de ses attributions naturelles. Ainsi la juridiction administrative, si bien organisée qu'on veuille la supposer, constitue un échec grave au principe de la séparation des pouvoirs, du moment qu'elle ne rentre pas dans les cadres de l'organisation judiciaire générale, du moment qu'elle n'est pas soumise au contrôle suprême de la Cour de cassation, juridiction représentative de l'unité du pouvoir judiciaire ».

⁹¹ *Ibid.*, p. 32-33.

⁹² Cette critique vise notamment l'interprétation erronée que font, selon Jacquelin, les juridictions contemporaines des textes révolutionnaires sur la séparation des pouvoirs. La Révolution a posé le principe de séparation de l'exécutif (et de l'administration) et de la justice (le juge ne peut administrer, l'administration ne peut juger). Or, l'interprétation retenue est très différente : elle pose l'incompétence générale des tribunaux judiciaires à intervenir dans le contentieux administratif, ce que Jacquelin dénonce (*ibid.*, p. 25 sq.).

⁹³ Jacquelin, à propos de l'absence de principe organisant cette répartition, parle de « l'arbitraire » qui gouverne la répartition des compétences (*ibid.*, p. 107) : le législateur s'est seulement inspiré d'arguments empiriques et d'opportunité orientés par le souci de ne pas affaiblir l'administration, et non de considérations rationnelles. Jacquelin montre que seule la Belgique, parmi les pays disposant d'une dualité de juridictions, dispose d'une répartition rationnelle où l'ensemble du système respecte la séparation des pouvoirs (*ibid.*, p. 109-112 : les règles de conflit sont fixées par la constitution, la juridiction administrative fait partie du pouvoir judiciaire).

⁹⁴ Selon lui, la distinction des fonctions entre administration active, administration délibérante et administration juridictionnelle, s'explique par des raisons multiples : les membres de la juridiction doivent avoir des connaissances juridiques spécifiques (*ibid.*, p. 168-170, particulièrement p. 170 : « [...] la juridiction doit appartenir à ceux à qui de fortes études juridiques et une conscience scrupuleuse permettront de trancher les litiges conformément à la justice en appliquant toujours la loi, et lorsqu'elle est muette, les principes du droit »), la séparation est une garantie de la liberté et une condition de l'impartialité des procès entre particuliers et administration. Le modèle du jurisconsulte traditionnel, du jurisprudent formé au droit et à la culture juridique, est omniprésent chez Jacquelin ; il explique son opposition à un système où il décèle l'application du principe contraire de confusion des fonctions, visible dans la théorie des administrateurs-juge (*ibid.*, p. 184 sq.), dans la part de l'administration active dans la composition des conseils et la « pénétration de [son] esprit » (*ibid.*, p. 204), ou encore dans la confusion de l'administration délibérante et de l'administration juridictionnelle.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 255 sq. Cf. p. 257-258 : « Le recours pour excès de pouvoirs ne saurait donc être regardé comme un bien en lui-même ; il se fait, en effet, payer trop chèrement ; tout au plus peut-on voir en lui comme un remède à un mal, comme un palliatif apporté à un système dont l'ensemble est défectueux ; en somme il révèle la préoccupation de

Cette fonction de critique se comprend par rapport à un cadre de référence : Jacquelin oppose ainsi régulièrement le « point de vue rationnel et législatif » (ce second terme étant manifestement à prendre dans le sens *de lege ferenda*) et le « point de vue juridique et du droit positif », correspondant à la situation française et aux comparaisons internationales. S'attachant à la responsabilité des fonctionnaires, Jacquelin rassemble ainsi dans la première rubrique les raisons, notamment morales, qui la justifient dans tous les cas, et dans la deuxième les obstacles et limites qui s'y opposent en droit positif français. Les invocations fréquentes à la justice renvoient à la construction intellectuelle du droit : Jacquelin ne construit pas un pur système de droit naturel, mais alterne entre la présentation du droit positif (qui lui sert de fondement pour identifier les « principes dominants ») et sa critique au point de vue de la raison. Les principes jouent ainsi un rôle ambigu de synthèse du droit positif et de critique.

3. Les principes juridiques ne sont pas seulement mis en avant dans le travail intellectuel du professeur, mais aussi dans la présentation du droit. Ils interviennent dans la didactique des matières juridiques pour en organiser les principaux chapitres. Dans ce rôle, les principes ne s'inscrivent pas dans un processus scientifique, supposé avoir déjà eu lieu, mais sont un outil d'organisation de la matière en vue du cours. La présentation du droit en fonction des principes qui le sous-tendent met sur le même plan travail scientifique et travail didactique, faisant passer au second plan ce qui orientait auparavant l'organisation des matières, c'est-à-dire les textes. Les principes deviennent un mode de présentation particulier : le professeur énonce le principe et s'appuie sur des références juridiques (législatives, jurisprudentielles). Mais il devient aussi le mode d'organisation de chapitres ou de cours entiers. Dans son cours de droit administratif, Berthélemy commence ainsi la présentation des organes de l'administration par une section sur les « principes généraux »⁹⁷. C'est surtout avec Gaston Jèze, qui intitule le manuel qu'il publie à partir de son cours *Les Principes généraux du droit administratif*⁹⁸, que cette forme s'affirme⁹⁹. Une partie assez longue du cours présente ainsi la « théorie générale sur la sanction des irrégularités qui entachent les actes juridiques »¹⁰⁰. Chez Jèze, cette démarche est liée de façon polémique au dépassement de la méthode exégétique, ne voyant les principes que dans les textes, qui déterminent alors la présentation du droit positif¹⁰¹.

faire face à l'insuffisance des libertés publiques à l'aide de la transformation contre nature d'un recours gracieux en un recours contentieux ».

⁹⁶ *Ibid.*, p. 325-336.

⁹⁷ Henry BERTHÉLEMY, *Droit administratif, 1896-1897 & années suivantes*, L2 : ces principes sont la séparation des pouvoirs, la séparation des autorités gouvernementale, administrative et judiciaire et la personnification des établissements publics.

⁹⁸ Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif, op. cit.* L'ouvrage connaît trois éditions, très différentes, la première en 1904, la deuxième en 1914 et la troisième en 1925. Le texte de la deuxième édition reprend celui des cours de Gaston JÈZE, *Droit public, 1912-1914*, L3. Si le terme apparaît surtout dans le titre, les développements recourent à des synonymes, tels « caractères essentiels » ou surtout « théories ».

⁹⁹ Le modèle semble proche de celui suivi à peu près à la même époque par Demogue en droit civil, cf. René DEMOGUE, *Les Notions fondamentales du droit privé*, Paris, Rousseau, 1911. Si la « technique » juridique occupe la part principale de l'ouvrage, le point de vue général se distingue cependant par sa critique des présentations qui cherchent à ramener le droit positif à une série de principes généraux nécessairement cohérents.

¹⁰⁰ Chapitre V du livre premier, développé par exemple dans le cours de 1912-1913. Sur le lien (implicite) entre principes et théories, cf. Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif, op. cit.*, t. I, 1925, p. VII.

¹⁰¹ La critique vise rétrospectivement la présentation du Code civil imposée par les programmes officiels au XIX^e siècle, même si nous avons vu qu'elle n'était pas respectée à la lettre.

La présentation des matières en fonction des principes ou des théories apparaît fréquemment en droit administratif ou constitutionnel ; l'absence de Code organisé faisant autorité n'y est pas étrangère, les projets de codification restant des œuvres doctrinales plus que législatives¹⁰². Le rôle théorique des principes est important dans ces matières pour contrecarrer un des principaux reproches qui leur sont adressés : l'absence de principes fixes ou établis. Dans le cas du droit constitutionnel, c'est aussi le moyen de répondre à l'objection fondée sur l'absence ou la brièveté de la constitution, qui priverait de tout contenu la matière. Les principes permettent enfin de limiter un des problèmes principaux découlant de la présentation du droit positif : le risque de péremption rapide du cours et la nécessité d'une actualisation permanente, au risque sinon de rendre éphémère et illusoire la formalisation professorale¹⁰³. Les principes juridiques sont les concepts utilisés dans le cours afin de clarifier l'état du droit positif, mais aussi canaliser ses évolutions. En l'absence de programmes officiels, cette démarche contribue à la stabilité remarquable du contenu des cours, surtout en licence. On comprend aussi que celui-ci est d'abord une opération de sélection. Le droit positif ne s'offre pas directement, mais suppose une opération intellectuelle de mise en forme.

L'affirmation faussement simple du début peut ainsi être explicitée. Quand bien même l'histoire ou la réflexion sur la justice ne serait pas absente, les juristes s'intéressent principalement au droit positif ; mais celui-ci n'est pas saisi immédiatement par le discours, il est l'objet d'un travail de construction et de transformation intellectuelle qui justifie le rôle même du professeur. Cet équilibre entre présentation des règles en vigueur et construction savante apparaît caractéristique de facultés de droit qui refusent le statut d'école pratique, mais défendent leur rôle social dans la formation des praticiens du droit.

2. Un rapport différencié au temps et à l'actualité selon les matières : le droit, un ensemble évolutif

L'essentiel des cours de droit public met en œuvre une conception historique et évolutive du droit ; loin d'être un ensemble figé et intangible, il est soumis à des évolutions qui peuvent être rapides ou brutales. La recherche des principes ne suppose pas que ceux-ci soient éternels ; le plus souvent, ils sont ancrés dans une tradition historiquement délimitée – en droit constitutionnel, par exemple, les professeurs font remonter la plupart des principes juridiques au XVIII^e siècle et à la période de la Révolution française. Cette conception dénote l'influence de l'approche historique du droit qui s'est développée tout au long du XIX^e siècle (a). La prise en compte de l'histoire dans la présentation du droit public (b) pose la question des relations entre droit public et histoire du droit, à

¹⁰² Le modèle souvent cité en sont les *Institutes* de Gérando (Joseph-Marie DE GÉRANDO, *Institutes de droit administratif français ou éléments du Code administratif*, 4 vol., Paris, Nêve, 1829-1830) ; cf. aussi Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif contenant l'exposé et le commentaire de la législation administrative dans son dernier état avec la reproduction des principaux textes, dans un ordre méthodique*, 2 vol., Paris, Ernest Thorin, 1877 (5^e éd. ; 1^{re} éd., 1861), vol. 1, p. 7 (préface de l'édition de 1861), qui fait de son ouvrage un substitut à la codification.

¹⁰³ Jèze oppose ainsi le travail scientifique durable et la formation pratique, aussitôt périmée, cf. Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif*, op. cit., 3^e éd. (1925), t. I, p. II : « Combien de livres de Droit, écrits d'après la conception soi-disant "pratique", sont rapidement rendus inutiles à raison d'un changement de la législation et de la jurisprudence ».

une période où les deux ensembles se séparent (c). Le caractère évolutif du droit pose surtout un problème pratique : comment à la fois actualiser le cours et proposer une description complète du droit positif (d) ?

a. L'influence de l'école historique du droit et de l'ELSP.

Sur le plan théorique, cette conception du droit porte la marque de l'École historique du droit¹⁰⁴, pour laquelle le droit est une réalité collective évolutive, qui possède une vie organique et est en lien avec les grandes évolutions historiques. Ce courant, représenté principalement dans la doctrine allemande, fait sentir son influence en France dès la première moitié du XIX^e siècle, mais ne se développe vraiment qu'à la fin du XIX^e siècle. Tous les présupposés idéologiques n'en sont pas repris : le légiscentrisme qui accorde à la loi la place fondamentale empêche la plupart des juristes français de pousser jusqu'au bout la conception coutumière et anti-étatique du droit qui anime notamment Savigny. Mais une donnée fondamentale demeure présente : l'idée que le droit doit s'adapter aux données sociales et ne peut être figé dans une forme immuable¹⁰⁵. La critique du formalisme excessif marque la doctrine civiliste et la façon dont le Code civil est appréhendé à la fin du XIX^e siècle : la pérennité du Code comme modèle parfait de législation est remise en cause et la codification apparaît au contraire comme une contrainte si elle n'est pas conçue comme un processus révisable¹⁰⁶.

Cette conception du droit exerce surtout son influence sur le droit public, non sans conséquences sur son enseignement. Les cours se rattachant aux sciences politiques intègrent l'histoire comme une donnée fondamentale. Sur le plan scientifique, c'est l'un des aspects mis en avant par Boutmy à l'ELSP¹⁰⁷ : à la présentation exégétique figée des facultés de droit, il oppose des cours s'intéressant à l'actualité et aux évolutions historiques contemporaines des systèmes constitutionnels. La liste des cours de l'ELSP atteste l'orientation vers l'histoire contemporaine et les références d'actualité.

En prenant pour exemple l'année 1892-1893, de nombreux cours concernent l'histoire : outre un cours d'Histoire des idées politiques et de l'esprit public pendant les deux derniers siècles, plusieurs enseignements concernent l'histoire des relations internationales (Histoire diplomatique de l'Europe de 1789 à 1848 ; Histoire des rapports des États occidentaux avec l'Extrême-Orient) ou l'histoire constitutionnelle (Histoire constitutionnelle de l'Europe depuis 1789). Le programme de Géographie commerciale et statistique contient des éléments historiques depuis l'Antiquité. Surtout, le cours de Législation civile comparée, alors assuré par Jacques Flach, professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, développe une analyse du droit civil très différente de ce qui se faisait à la Faculté au XIX^e siècle : la première partie du cours est historique, remontant aux sociétés antiques ; la troisième partie sur

¹⁰⁴ Olivier JOUANJAN, « École historique du droit, pandectisme et codification en Allemagne (XIX^e siècle) », in Denis Alland & Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 571-578.

¹⁰⁵ Raymond SALEILLES, « Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », *RIE*, 1902, XLIV, p. 313-329 (p. 320).

¹⁰⁶ Cette vision s'exprime au moment du centenaire du Code civil, cf. particulièrement Ferdinand LARNAUDE, « Le Code civil et la nécessité de sa révision », in *Livre du centenaire : Code civil, 1804-1904*, Paris, Dalloz, 2004 (rééd. avec préf. Jean-Louis Halpérin ; 1^{re} éd. 1904), p. 899-931.

¹⁰⁷ Émile BOUTMY, *Des rapports et des limites des études juridiques et des études politiques*, op. cit., p. 16 sq.

le « droit de famille dans ses rapports avec le droit public » inclut de nombreuses comparaisons avec l'étranger¹⁰⁸.

Le droit constitutionnel est vu sous l'angle de l'histoire récente des institutions et de la vie politique, le droit international sous celui des relations internationales¹⁰⁹. Même le droit civil apparaît comme un phénomène diversifié selon les époques et les territoires. Les cours de l'ELSP prolongent le modèle marqué au XIX^e siècle par l'Institut et par le Collège de France, où le droit est envisagé historiquement¹¹⁰. Le modèle proposé par l'École libre et diffusé par Boutmy est un des maillons qui incitent les professeurs de la Faculté à faire évoluer leur approche du droit. Ces derniers évoluent de la conception classique, où l'histoire fournit une série de modèles à imiter ou à éviter, à l'exemple du rôle tenu par le droit romain, à une vision plus dynamique qui en fait l'outil d'explication du présent et de l'actualité. On peut ainsi comparer, pour une même matière, le droit constitutionnel, le rôle que Rossi, dans les années 1830 et 1840, puis Esmein, dans les années 1890, font tenir à l'histoire.

Pellegrino Rossi tient une place à part dans la Faculté de droit, premier enseignant de droit constitutionnel nommé grâce au soutien de Guizot, qui avait déjà contribué à son accession au Collège de France comme professeur d'économie politique. Contesté par ses collègues dans les années 1830, il est célébré dans les années 1870 et 1880 comme l'exemple intellectuel à suivre pour l'enseignement du droit constitutionnel¹¹¹. Lui-même influencé par l'École historique du droit et Savigny, Rossi apparaît dans une position d'intersection entre méthode rationnelle et méthode historique : il réinscrit ses développements dans une perspective historique, tout en cherchant à fournir une systématisation¹¹². Mais surtout, il est marqué par le savoir classique qui associe des données multiples à partir de références principalement livresques : Rossi apparaît comme l'homme complet capable de réunir des savoirs hétérogènes sous l'égide du droit¹¹³ – dans lequel il investit d'ailleurs de multiples fronts : droit constitutionnel, droit pénal, etc.

Rossi accorde une place majeure à l'histoire : pratiquement tout le premier volume publié de son cours est consacré à l'histoire de l'État et des formes d'organisation politique depuis l'Antiquité¹¹⁴. Rossi fait de fréquentes allusions à sa méthode de « pure observation des faits

¹⁰⁸ ARCHIVES ELSP, 1 SP 3.

¹⁰⁹ Notons cependant la présence du cours de Renault sur le droit des gens, où la dimension historique est très réduite.

¹¹⁰ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 132-144.

¹¹¹ Selon Duverger, il savait ne pas se limiter à la présentation de la Charte constitutionnelle de 1830 et des institutions politiques, mais « parlait des droits publics, c'est-à-dire des libertés garanties par les constitutions, notamment de la liberté de la presse, de la liberté de conscience, de l'inviolabilité de la propriété » (REGISTRES, 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76). Cf. aussi l'hommage de Gabriel COLMET-DÂAGE, « Rossi à l'École de droit », *Séances et travaux de l'académie des sciences morales et politiques*, 46^e année, 1886, Paris, Alphonse Picard, p. 110-124 (Colmet-Dâage a été le suppléant de Rossi après son départ pour l'Italie en 1845) ; REGISTRES, 25 avril 1872, AN, J 16 1791, p. 28 ; 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 96.

¹¹² Alfred DUFOUR, « Pellegrino Rossi publiciste », in *Des libertés et des peines. Actes du colloque Pellegrino Rossi, 23-24 novembre 1979*, Genève, Librairie de l'Université, 1980, p. 213-247, notamment p. 221-224.

¹¹³ Cf. Duverger : « M. Rossi, qui a professé avec tant d'éclat l'économie politique, a proclamé plusieurs fois, notamment à propos des lois de succession, que le dernier mot doit être dit par la science du juste [le droit] » (REGISTRES, AN, AJ 16 1792, 2 décembre 1875, p. 88).

¹¹⁴ Cf. Pellegrino ROSSI, *Cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de Droit de Paris*, 4 vol., Paris, Librairie de Guillaumin, 1866-1867 : le cours est édité au sein de la publication posthume des œuvres complètes de Rossi à l'initiative du gouvernement italien ; il reprend le cours des années 1835-1836 et 1836-1837 (sur les intentions nationalistes du gouvernement italien dans le contexte de l'unification, cf. l'introduction de Julien Boudon à la réédition partielle du *Cours*, *op. cit.* [2012], s.p.).

matériels »¹¹⁵, mais son objectif n'est pas l'établissement empirique des faits passés ; il est bien plus l'utilisation de l'histoire comme point de comparaison avec l'époque contemporaine, afin de dégager des lois du développement historique et produire un jugement moral. L'histoire est une suite d'*exempla* rapidement brossés, dont la signification ne se comprend que par rapport à l'objectif d'établir une vérité des principes d'organisation politique.

Les leçons 4 et 5¹¹⁶ cherchent ainsi à trouver les causes historiques de la faiblesse interne de tous les États antiques, mêmes ceux paraissant les mieux établis : « Les États anciens, même ceux qui paraissaient les plus fermes et les plus compacts, l'histoire nous les montre cependant travaillés d'un vice interne qui ne cessait de les agiter [...] Quel est donc ce vice, quelle est cette cause qui minait sourdement ou agitait sans cesse et souvent brisait avec éclat ces vastes édifices¹¹⁷ ? » Ce problème, Rossi l'identifie rapidement dans l'absence de justice : « Il leur manquait la justice, le droit, il leur manquait le respect du droit de tous, il leur manquait l'égalité devant la loi »¹¹⁸. La quatrième leçon étudie rapidement les caractères de cette absence d'égalité : elle est prouvée par l'absence de liberté des femmes et par l'existence de l'esclavage, qui a pu jouer un rôle pacificateur mais apparaît contraire à la justice et conduit aux blocages des sociétés antiques au moins jusqu'à l'arrivée du christianisme¹¹⁹. La cinquième leçon peut alors développer l'idée sous-jacente dans la leçon précédente : un État ne peut fonctionner s'il n'assure pas l'égalité devant la loi ; or, pendant l'Antiquité, le privilège est une des « idées dominantes » et s'oppose à la « formation d'une unité nationale forte et compacte »¹²⁰, expliquant ce « vice interne ».

Si les exemples historiques sont nombreux, évoquant, pour l'Antiquité, les « sauvages », les « sociétés primitives », les « barbares » puis la Grèce et Rome, ils restent souvent imprécis¹²¹ ; les protestations d'empirisme, mettant au premier plan l'étude des faits et le rôle de la comparaison, ne débouchent sur aucune analyse des sources. Car ce qui intéresse Rossi n'est pas de retracer des faits historiques, mais de chercher des leçons dans l'histoire pour éprouver les réflexions politiques et en tirer des leçons d'organisation politique¹²². On le voit, l'objectif de Rossi dans ce passage est bien de mettre au premier plan l'égalité civile comme condition de la stabilité des États. La référence qu'il fait à Montesquieu au début de la cinquième leçon montre implicitement que cette idée se rattache pour lui à la réflexion du XVIII^e siècle et aux principes issus de la Révolution française ; mais cela est présenté sous un angle général, visant à établir des vérités sur les conditions du meilleur système politique, selon une logique qui rattache Rossi à la théorie politique. Les exemples historiques, tirés de la culture classique tant romaine que

¹¹⁵ Pellegrino ROSSI, *Cours de droit constitutionnel...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 50.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 41-77.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 41.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 43.

¹¹⁹ Cf. *ibid.*, p. 53-54. Sur l'historiographie longtemps dominante, qui considère que l'esclavage antique se rattache à un trait des sociétés primitives et explique les blocages techniques et industriels, et sur sa remise en cause, cf. Aldo SCHIAVONE, *L'Histoire brisée. La Rome antique et l'Occident moderne*, trad. G. & J. Bouffartigue, Paris, Belin, 2003 (éd. ital. 1996), notamment p. 169-250. Rossi d'une certaine manière annonce ce type d'analyses ; néanmoins, il reste dans une perspective morale : l'esclavage est un obstacle au progrès spirituel de la civilisation, non à son développement économique.

¹²⁰ Pellegrino ROSSI, *Cours de droit constitutionnel...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 57.

¹²¹ Cf. par exemple ce conseil général, *ibid.*, p. 58-59 : « Fixez votre attention sur l'organisation politique des États de l'antiquité [sic], partout, en toutes choses, vous retrouvez le même fait général, l'asservissement des uns au profit des autres, le privilège d'un côté, la servitude de l'autre »

¹²² Cf. *ibid.*, p. 42 : « l'histoire l'a prouvé » ; p. 43 : « interrogez l'histoire, elle vous répondra qu'il leur manquait la justice ». Les sources ne sont jamais précisées (« un publiciste », etc.) et semblent correspondre au corpus habituel d'auteurs antiques ou à des sources de seconde main.

biblique¹²³, sont des *exempla*, positifs ou négatifs, qui fonctionnent de façon abstraite au service d'une démonstration essentiellement théorique. Le résultat est une histoire morale ou axiologique, fonctionnant par modèles historiques comparés avec la situation idéale. L'objectif reste la définition du meilleur système d'organisation politique : l'histoire y est un modèle à faire fonctionner selon le modèle rhétorique classique, pour y trouver des exemples alimentant le discours théorique ou politique et permettant un discours de type moral.

Avec Esmein, le rôle de la démarche historique se modifie. L'histoire n'y apparaît plus comme un répertoire d'exemples, une topique qu'il faudrait parcourir pour porter un jugement général¹²⁴ ; elle est un moyen d'expliquer la situation présente des institutions. Esmein consacre une bonne partie de son cours à la présentation de la constitution de 1875 : l'étude historique qui précède cherche à expliquer la formation du droit constitutionnel contemporain, plus exactement à montrer quels principes, historiquement marqués, se retrouvent dans les principaux régimes contemporains. Esmein les trouve dans le développement politique de l'Angleterre et dans la Révolution française¹²⁵. L'étude historique abandonne les références classiques¹²⁶ et opère un double travail de sélection : elle se limite à la présentation de certains régimes et aux causes qui les expliquent¹²⁷. Les philosophes du XVIII^e siècle sont présentés parce qu'ils ont déterminé le déroulement de la Révolution et non parce que s'y trouvent discutés les exemples d'organisation politique de l'Antiquité ou d'autres périodes¹²⁸. L'histoire sert ici de référence active pour comprendre le présent et en permet une explication rétrospective, selon un modèle très proche de ce qui est développé à l'ELSP : ce n'est pas un hasard si Esmein est recruté par Boutmy pour y enseigner le droit constitutionnel à partir de la fin des années 1890.

Par là-même, l'histoire est une donnée fondamentale dans la présentation du droit positif : elle en retrace l'origine et l'évolution, permettant de distinguer les tendances de plus ou moins long terme en conservant le souci d'explication du présent. L'histoire est une des dimensions du souci d'actualisation du cours permettant de tenir compte de la nature évolutive du droit : de la même façon qu'à l'ELSP¹²⁹, elle traduit l'idée que ces matières ont un lien particulier avec le contexte politique, économique ou social.

¹²³ Cf. les références à Moïse, *ibid.*, p. 50-51.

¹²⁴ Sur l'histoire comme topique, cf. Paul VEYNE, *Comment on écrit l'histoire*, *op. cit.*, p. 287-288.

¹²⁵ La structure du cours rend compte de cette démarche : la première partie consacrée aux « principes généraux du droit constitutionnel des peuples modernes » distingue les « éléments fournis par les institutions anglaises » et les « principes dégagés par la philosophie du XVIII^e siècle et proclamés par la Révolution française », la deuxième partie étant consacrée aux institutions de 1875 (Adhémar ESMEIN, *Droit constitutionnel, 1889-1890 & années suivantes*, L1, nos italiques). Le manuel de 1896, avec des titres légèrement différents, reprend la même articulation.

¹²⁶ Notons qu'Esmein est chargé au même moment du cours d'histoire du droit français ; celui-ci se consacre cependant exclusivement à l'histoire française depuis le Moyen Âge et ne suit donc pas la démarche d'histoire universelle de Rossi (cf. Adhémar ESMEIN, *Histoire générale du droit français, 1889-1890*, L1).

¹²⁷ Cf. la préface rédigée en 1895, Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, *op. cit.*, 1896, p. 1.

¹²⁸ On peut à cet égard comparer la façon dont Montesquieu est présenté par Rossi et par Esmein. Pour le premier, Montesquieu est « Un homme qui tient le premier rang parmi les plus éminents publicistes », sans référence à l'époque où il écrit ; en revanche, la citation au début (Pellegrino ROSSI, *Cours de droit constitutionnel...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 57) est tirée des *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, où Montesquieu développe la même méthode consistant à dégager des lois de l'histoire permettant de tenir un discours moral sur le passé. Esmein, à l'inverse, présente Montesquieu parmi « Les philosophes du XVIII^e siècle, Montesquieu et J.-J. Rousseau » (Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 835 : sommaire final pour la p. 145). La simple opposition publiciste/philosophe montre que, dans le cas de Rossi, aucune solution de continuité n'existe pour lui avec le discours de Montesquieu, alors qu'Esmein se situe au contraire dans la position distincte du juriste.

¹²⁹ Cf. Pierre FAVRE, « Les professeurs de l'École libre des Sciences politiques... », *préc.*, p. 270-271 : le passé immédiat permet désormais d'expliquer le présent, et non les modèles lointains.

b. La prise en compte de l'histoire dans la présentation du droit public.

Conséquence de la conception historicisée du droit, les cours de droit public intègrent l'histoire dans leurs développements plus fréquemment et facilement que les cours de droit civil. Pourtant, ce phénomène varie selon les disciplines.

En droit administratif, si l'on excepte les cours du XIX^e siècle qui y associent le droit constitutionnel, l'histoire ne joue d'abord qu'un rôle secondaire. Mais à la fin du siècle, plusieurs professeurs intègrent des développements historiques, selon une perspective qui rappelle en partie celle d'Esmein : présentant les institutions municipales et leur organisation, Ducrocq en retrace l'évolution depuis la Révolution française¹³⁰. Marc Sauzet, professeur de droit administratif de 1899 à 1910, reprend la présentation de l'administration locale française depuis 1789¹³¹. La dimension historique est encore plus présente dans ses cours sur l'administration et le service militaires, qui en retracent l'évolution depuis 1789¹³². L'utilisation de l'histoire par Sauzet est rétrospective : elle entend expliquer par les événements passés la situation présente ; de la même façon qu'Esmein rattachait la III^e République à une série de principes issus de la Révolution française, Sauzet, par le découpage qu'il opère, souligne l'affinité entre les périodes républicaines de l'histoire française et le principe du service militaire personnel.

Cette démarche qui fonde les institutions administratives dans les principes issus de la Révolution française passe cependant au second plan par la suite. Les cours de l'entre-deux-guerres voient la disparition presque totale de la perspective historique. Cela ne signifie pas que toute profondeur historique soit exclue, mais elle devient secondaire. *A contrario*, lorsque des professeurs non spécialisés en droit administratif se trouvent à l'enseigner, la dimension historique réapparaît plus nettement¹³³. Le droit administratif connaît pour le reste une relative fermeture à l'approche historique, ce qui ne remet pas en cause l'idée d'un droit en évolution permanente : la part prise par

¹³⁰ Théophile DUCROCQ, Droit administratif, 1884-1885, Doctorat. Le cours porte sur « L'administration locale en France » (il est partiellement publié, Théophile DUCROCQ, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884*, Paris, Ernest Thorin, 1886) et s'étend sur plusieurs années : la première année est en grande partie consacrée à l'histoire de la commune et du département depuis 1789 (avec des allusions à l'Ancien Régime), où les différents textes législatifs sont interprétés au regard de la question de l'autonomie et de l'unité nationale.

¹³¹ Marc SAUZET, Droit administratif, 1901-1902, Doctorat politique (la centralisation dans l'administration départementale et communale au XIX^e siècle) : la partie historique prend de l'ampleur jusqu'à occuper l'intégralité du cours, qui reste inachevé (le cours développe principalement la période allant jusqu'au début de la Monarchie de Juillet). Cf. aussi les cours de 1902-1903 sur la décentralisation et 1904-1905 sur l'administration de Paris.

¹³² Marc SAUZET, Droit administratif, 1905-1906 à 1907-1908, Doctorat politique. Sauzet, en tant que député, a été rapporteur de plusieurs projets ou propositions de loi concernant le recrutement de l'armée (cf. liste des travaux, AN, AJ 16 234). À propos du service militaire (Marc SAUZET, Droit administratif, 1905-1906, Doctorat politique : « La législation militaire de la France [recrutement, organisation, administration] », seul le premier aspect étant traité), il opère une étude historique du recrutement de l'armée depuis 1789, qui montre la « progression vers l'obligation du service militaire personnel », culminant avec la loi du 5 septembre 1798 (19 fructidor an VI) sous le Directoire, son « éclipse » pendant l'essentiel du XIX^e siècle (l'Empire créant un système de remplacement et la loi du 10 mars 1818 généralisant le tirage au sort pour les exemptions de service) avant « le retour au principe de l'obligation du service militaire personnel » sous la III^e République (lois du 27 juillet 1872 et surtout du 15 juillet 1889 et du 21 mars 1905).

¹³³ C'est le cas de Georges Scelle, amené à traiter le cours de matières administratives alors qu'il est spécialiste de droit international et ne l'a guère enseigné auparavant (Georges SCELLE, *Matières administratives*, 1933-1934, DES droit privé ; cours publié : Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1933-1934, Paris, Les Cours de droit. Auparavant, Scelle n'a enseigné qu'un cours de contentieux administratif à Lille (AN, F 17 25593). Son cours porte sur la législation des mines. Scelle commence par une première partie historique et comparative, retraçant l'histoire de leur gestion et de leur régime juridique depuis l'Antiquité (à Rome notamment), sous l'Ancien Régime, puis s'étendant sur les différents régimes de gestion dans le monde ; la deuxième partie sur la législation française est consacrée longuement à la loi de 1810, Scelle s'intéressant notamment aux conditions de l'élaboration du texte.

la jurisprudence limite la profondeur historique, mais met l'accent sur les modifications qu'apporte le juge administratif à l'état du droit positif.

D'autres matières comme le droit constitutionnel ou, dans une moindre mesure, le droit international public, intègrent au contraire l'histoire comme moyen d'accès privilégié au contenu juridique. La plupart des professeurs de droit constitutionnel traitent de l'histoire constitutionnelle française ou étrangère. Tandis que certains comme Chénon, reprenant globalement la structure du cours d'Esmein¹³⁴, ne présentent l'histoire constitutionnelle que comme exemple dans les développements thématiques sur les principes constitutionnels¹³⁵, la plupart font de la présentation des constitutions françaises et de l'histoire française depuis 1789 un passage obligé¹³⁶. Le droit constitutionnel apparaît le plus mobilisé pour opérer le renouvellement scientifique en s'appuyant sur la méthode historique, mais souvent, le rôle de celle-ci se limite à la présentation chronologique des constitutions françaises.

En droit international, la situation est plus contrastée. L'histoire est l'objet explicite du cours d'Histoire des traités en doctorat, assuré principalement par Pillet à partir de 1899, mais aussi par Basdevant et Le Fur dans l'entre-deux-guerres ; d'autres cours incluent des développements historiques¹³⁷. Pourtant, celui qui est présenté comme le principal fondateur du cours de droit des gens à la Faculté de Paris, Renault, se contente le plus souvent de la présentation des traités en vigueur à l'époque de son cours, sans en montrer le développement historique – sauf dans des cas d'histoire immédiate dont Renault a été partie prenante : il consacre deux cours aux conférences de la Haye de 1899 et 1907 où il représentait la France¹³⁸. Pour Renault, le droit international a un lien direct avec les relations internationales : considérant que les règles internationales sont issues des traités, il traite des conférences internationales et des rapports entre États ; mais il offre beaucoup plus rarement l'évolution historique conduisant à la situation actuelle¹³⁹. La prise en compte du caractère évolutif, mouvant, du droit international est manifeste chez Renault : elle le conduit à concevoir sa matière en lien avec l'actualité souvent proche, sans donner à l'histoire une portée

¹³⁴ Le cours de droit constitutionnel (2^e semestre) d'Esmein ne contient pas de développements chronologiques sur les institutions françaises depuis 1789, sauf à propos de l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875. En revanche, la période révolutionnaire est fréquemment évoquée à propos de l'élaboration et de la diffusion des principaux principes constitutionnels identifiés par Esmein. Son cours d'histoire du droit public (qui précède le droit constitutionnel au premier semestre) s'arrête en 1788 (cf. *infra*, n. 146 p. 376), mais Esmein publie, pour le compléter, un volume sur la période révolutionnaire et l'Empire (Adhémar ESMEIN, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814. Révolution, Consulat, Empire*, Paris, Sirey, 1908).

¹³⁵ Émile CHÉNON, *Droit constitutionnel, 1895-1896 & années suivantes*, L1. Chénon intègre le détail chronologique de la Révolution française à son cours d'histoire du droit, ce qui rompt en partie avec la vision continuiste assumée par Esmein.

¹³⁶ Outre le cours de Larnaude, on trouve des développements semblables dans les cours de Gaston MAY, 1905-1906, *Droit constitutionnel*, L1 ; Joseph BARTHÉLÉMY, 1912-1913, puis plus rapidement en 1914-1915 & années suivantes, et à nouveau dans les années 1930 (particulièrement dans le plan de 1931-1932 et des années suivantes) ; Gilbert GIDEL, 1921-1922 ; Julien LAFERRIÈRE, 1933-1934 & années suivantes. Certains cours réservent une place rapide dans l'introduction à cette présentation historique : Jules BASDEVANT, 1919-1920 & 1920-1921 ; Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, 1907-1908.

¹³⁷ Par exemple, Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit international public, 1917-1918*, L2. Nous avons vu aussi comment Scelle intègre l'histoire dans ses cours de droit administratif (cf. *supra*, n. 133 p. 373).

¹³⁸ Louis RENAULT, *Droit international public, 1900-1901 & 1907-1908*, Doctorat politique. Cf. aussi Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, *op. cit.*, p. 209-213 pour le plan de 1907-1908. Le deuxième cours présente de manière très détaillée le déroulement des conférences, mais, ne remontant guère avant 1898 et la préparation de la conférence, n'a qu'un recul historique très réduit.

¹³⁹ Cf. surtout son cours sur le droit international de l'Afrique, Louis RENAULT, *Droit international public, 1901-1902 à 1903-1904*, Doctorat politique.

méthodologique¹⁴⁰. Cela ne le conduit pas moins à intégrer dans la présentation ou dans les éléments constitutifs du droit international non seulement les différents traités, mais le contexte politique dans lequel ils se sont inscrits.

Finalement, la dimension historique du droit public se traduit par l'importance que prennent certaines dates, qui deviennent des points-origine de la matière. L'historicité du droit public est constitutive d'une juridicité qui n'est pas appuyée sur les textes, mais sur des manifestations historiques. Les principes sur lesquels il repose ne sont pas éternels, ni issus d'une tradition immuable depuis l'époque romaine et désormais bien fixée, comme le droit civil est souvent présenté ; ils naissent d'un contexte déterminé et relativement proche. Le droit constitutionnel se distingue par la part prépondérante que prend 1789 – on a vu que cette date jouait parfois le même rôle en droit administratif. La Révolution française est non seulement point de rupture, mais plus largement événement fondateur du droit constitutionnel¹⁴¹. En droit international, la date de 1815 et le Congrès de Vienne ou des événements plus récents comme l'arbitrage de l'*Alabama* en 1872 et surtout la Première Guerre mondiale jouent un rôle équivalent, avec une portée idéologique moins forte : ces différents moments apparaissent davantage comme des étapes scandant la présentation du droit international que comme un point de départ¹⁴². Pour les finances publiques, la Première Guerre mondiale est une rupture plus forte, qui achève de détacher son enseignement de celui du droit administratif et induit une temporalité différente.

Ces dates, inscrites dans leur contexte historique, accentuent l'arrachement du droit public au modèle de présentation du droit romain, abandonné au droit privé et jugé moins pertinent pour le droit public, issu de cadres et de principes plus récents. Deuxième effet plus paradoxal : la place tenue par les dates de rupture dans les matières entraîne une dissociation du droit public et de l'histoire du droit. Les moments qui servent de point d'appui à la présentation des matières sont récents, voire très récents ; la modalité par laquelle l'histoire est prise en compte dans la présentation du droit public est celle de l'actualité, celle d'une épaisseur historique limitée à quelques décennies et où la Révolution française apparaît comme un point de non-retour. Pourtant, tout indiquait à la fin du XIX^e siècle que le droit public s'appuierait sur l'histoire du droit pour parfaire son développement scientifique.

c. Le divorce du droit public et de l'histoire du droit.

Le droit public se développe au moment où la méthode historique connaît une promotion sans précédent comme facteur de développement scientifique des facultés de droit. Ces deux matières sont associées fréquemment à la fin du XIX^e siècle ; Esmein incarne la figure de l'historien du droit

¹⁴⁰ Cf. cette remarque de Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, *op. cit.*, p. 27 : « Les questions d'actualité attirèrent par suite fréquemment son attention ».

¹⁴¹ Cf. la question posée par Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit constitutionnel*, 1907-1908, L1, au début de son introduction historique : « La France avait-elle une constitution avant 1789 ? ».

¹⁴² Le traité de Vienne de 1815 joue un rôle de pivot dans le cours sur « les grands traités politiques du XIX^e siècle » de Jules BASDEVANT, *Histoire des traités*, 1922-1923 & 1923-1924, Doctorat politique : il intervient à la fin de la première année et à nouveau au début de la deuxième année de cours. Sur l'arbitrage de l'*Alabama*, cf. le cours d'Antoine PILLET, *Histoire des traités*, 1905-1906, Doctorat politique, qui propose une histoire de l'arbitrage depuis cette affaire ; ou Louis RENAULT, *Droit des gens*, 1903-1904, Doctorat politique (le cours porte en partie sur l'arbitrage).

publiciste, qui utilise l'histoire pour comprendre les principes constitutionnels à l'œuvre en France. Mais il n'est peut-être représentant que de lui-même : assez rapidement, sous l'effet du sectionnement du doctorat et surtout de l'agrégation, l'histoire du droit est cantonnée à l'étude des époques antérieures à la Révolution française.

L'association du droit public et de l'histoire du droit est sensible dans la réforme de la licence en 1889, qui associe celle-ci au droit constitutionnel¹⁴³. Afin d'affirmer la complémentarité des deux enseignements, le cours d'histoire, sans que cela soit totalement obligatoire, est censé être consacré principalement à l'histoire du droit public¹⁴⁴. Les premières années, le même professeur assure les deux cours¹⁴⁵, assurant une continuité pédagogique mais aussi symbolique : le droit constitutionnel se trouve scientifiquement intégré dans la Faculté de droit comme matière historique.

L'essentiel du cours de Larnaude en 1889-1890 est consacré à l'histoire de l'État en France, qui montre les origines romaines de l'État et sa dissolution au début du Moyen Âge, puis sa reconstitution progressive ; seule une courte dernière partie concerne le droit privé. Esmein examine quant à lui, dans une longue première partie, l'histoire des institutions publiques de la France depuis l'époque féodale, puis dans une deuxième partie les sources de l'ancien droit français : s'il intègre des éléments pouvant concerner le droit privé (ainsi sur les coutumes), son attention se porte sur les différentes étapes de la science juridique¹⁴⁶. Chénon en revanche accorde d'emblée une place équivalente au droit privé et au droit public : pour chaque période (période franque, période féodale et coutumière, période monarchique, période transitoire), il présente l'histoire externe du droit, ce qui concerne le droit public, puis le droit privé. Son plan n'évolue d'ailleurs pas après 1905 : l'annualisation du cours lui permet d'approfondir son cours sans en modifier la structure¹⁴⁷. Ce procédé révèle *a minima* son peu d'adhésion au projet scientifique qui sous-tend la mise en place de la réforme de 1889 ; elle lui permet aussi de relativiser l'importance de la Révolution française : il la situe à la fin de son cours d'histoire du droit et non dans le cours de droit constitutionnel, comme Esmein ou Larnaude.

Ce couplage ne dure que peu de temps. La réforme de la licence en 1905 ramène à un an le cours d'histoire du droit, afin de laisser aux professeurs le temps d'aborder aussi le droit privé. Chénon, professeur d'histoire générale du droit français depuis 1898, abandonne le cours de droit constitutionnel et se spécialise dans l'histoire du droit : la séparation est dès lors définitive¹⁴⁸.

¹⁴³ Le décret du 24 juillet 1889 réduit à un semestre la durée du cours d'histoire générale du droit français public et privé créé en 1880, ce qui laisse la place au nouveau cours semestriel de droit constitutionnel.

¹⁴⁴ Cf. Rapport Accarias au conseil supérieur de l'Instruction publique à propos du décret du 24 juillet 1889, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 12 : l'histoire du droit public et des institutions doit être privilégiée.

¹⁴⁵ En 1889-1890, Larnaude et Esmein assurent les deux sections du cours ; de 1890-1891 à 1894-1895, la deuxième section est supprimée et Esmein assure seul l'enseignement, remplacé à partir de 1895-1896 par Chénon. Ce dernier continue d'assurer le cours d'histoire du droit jusqu'à son décès en 1927.

¹⁴⁶ Adhémar ESMEIN & Ferdinand LARNAUDE, Histoire générale du droit français, 1889-1890, L1 ; Adhémar ESMEIN, Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année, Paris, Larose, 1892, p. V-VI : Esmein se limite au droit public et à deux questions de droit privé (état des personnes et propriété) qui touchent de près au droit public.

¹⁴⁷ Comp. Émile CHÉNON, Histoire générale du droit français, 1899-1900 & 1920-1921, L1. Cf. dossier Chénon, AN, AJ 16 5925.

¹⁴⁸ Dès 1905-1906, May, alors agrégé, est chargé du cours d'histoire du droit. Par la suite, des agrégés d'histoire du droit sont nommés sur le cours d'histoire de première année, tandis que le cours de droit constitutionnel est attribué à des agrégés de droit public – le cours n'est inclus dans une chaire qu'à partir du 1^{er} décembre 1924, avec la chaire de droit constitutionnel (L1) et contentieux administratif (Doctorat juridique puis DES Droit privé) attribuée à Mestre.

La même évolution a lieu en doctorat. Le cours d'histoire du droit public est créé après la réforme du doctorat en 1895 et inclus dans le doctorat de sciences politiques (puis dans le DES Droit public) : il est assuré par Esmein jusqu'à son décès en 1913¹⁴⁹ ; par la suite, le titulaire du cours change fréquemment (Olivier-Martin étant celui qui l'assure le plus longtemps). D'après la liste des thèmes jusque dans l'entre-deux-guerres, l'histoire du droit public est davantage l'histoire de l'Ancien Régime qu'une branche à part entière du droit public¹⁵⁰. Les professeurs sont historiens du droit ; seul Esmein cumule cette spécialité avec celle de spécialiste du droit constitutionnel (à la Faculté comme à l'ELSP). Le cours se limite chronologiquement à la période antérieure à la Révolution française.

Esmein maintient souvent le lien entre l'Ancien régime et la période de la Révolution française : certes, on l'a dit, son cours de droit constitutionnel place la Révolution à l'origine des évolutions constitutionnelles contemporaines ; mais il ne juge pas impossible l'application de la méthode historique à la période la plus récente. Avec une orientation idéologique qui prend explicitement le contre-pied d'Esmein, Olivier-Martin est le seul à maintenir ce lien : son objectif est souvent de repérer dans la période postrévolutionnaire des résurgences des principes d'organisation (autonomie locale, corporatisme) qu'il place au fondement de la société d'Ancien Régime¹⁵¹. Le droit public, et plus particulièrement les questions constitutionnelles, dominent logiquement les problématiques de ce cours, souvent consacré à l'évolution des institutions, aux pouvoirs du roi et à ses limites ou à l'administration de la monarchie. Le rapport entre l'État et l'Église, dont l'étude est inaugurée par Esmein, se rattache à la présentation faite au XIX^e siècle du droit public ou du droit administratif, mais disparaît ensuite largement du droit public avec la spécialisation des matières et la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905.

La création d'agrégations spécifiques creuse la dissociation en germe entre l'histoire du droit et le droit public¹⁵², qui double la division des champs d'étude et d'enseignement : de façon implicite, puisque rien dans les programmes ne l'impose vraiment, l'étude du droit public et de l'histoire du droit public se répartissent les périodes avant et après la Révolution française. L'histoire du droit public se concentre sur la construction de la monarchie d'Ancien Régime, tandis que le droit public est rattaché aux principes révolutionnaires. Le projet d'une étude historique du droit public

¹⁴⁹ Nommé professeur d'histoire du droit à Paris en 1891 (chaire nouvelle correspondant aux cours de première année qu'il assure), Esmein est autorisé en 1895 à faire le cours d'histoire du droit public français en doctorat (il est suppléé par Chénon sur le cours de première année) avant d'être nommé professeur d'histoire du droit public français (création de la chaire par le décret du 26 novembre 1898 ; Esmein est remplacé sur sa précédente chaire par Chénon), cf. AN, F 17 25770.

¹⁵⁰ Pour le détail des cours, cf. *infra*, Annexe E.

¹⁵¹ François OLIVIER-MARTIN, Histoire du droit public, 1933-1934, 1935-1936 & 1937-1938, DES Droit public. Il se concentre sur la fin de l'Ancien Régime plutôt que sur de plus longues périodes (le Moyen Âge n'est quasiment jamais traité, et en tout cas jamais en tant que tel), à l'inverse de certains de ses collègues (Meynial, Fournier), comme l'y incite d'ailleurs le programme général du DES Droit public en histoire du droit public (« Histoire des institutions politiques, administratives, judiciaires, financières, religieuses des trois derniers siècles de la monarchie française », AN, AJ 16 1781). François OLIVIER-MARTIN, *Répétitions écrites d'histoire du droit public*, 1935-1936, *op. cit.*, dans son cours sur le corporatisme, commence par évoquer l'actualité de la question corporative, avec l'exemple du fascisme italien et des groupements professionnels (p. 5 sq.), qui montre la présence de corps dans la société moderne, à l'inverse des idées libérales. Dans la conclusion (p 534 sq.), il critique la coupure académique qui s'opère entre l'histoire du droit et le cours de droit positif autour de 1789 : celle-ci empêche de voir la période contemporaine dans sa profondeur historique et accentue l'illusion selon laquelle tout le droit moderne est issu de la Révolution française – c'est le point de vue d'Esmein, contesté explicitement (p. 536).

¹⁵² Cf. Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, *op. cit.*, p. 37-43.

n'échoue pas à proprement parler, mais il est exclu de l'étude du droit public lui-même et celle-ci est ramenée au face-à-face avec l'actualité.

d. Le droit public, un contenu évolutif à actualiser en permanence.

Considérer le droit public comme un ensemble évolutif de règles tout en en restant à la présentation du droit positif impose nécessairement l'actualisation permanente des sources. Cette question se distingue de celle du rapport à l'histoire, qui permet de comprendre que le droit public est saisi comme droit en devenir, évoluant en permanence. Or, les professeurs de droit partent aussi de l'idée qu'il leur faut présenter le droit positif. Le problème qui se pose est celui de la rapide péremption du cours et de son inutilité si les règles présentées changent d'ici à la fin de la scolarité des étudiants.

Les débats des années 1870 ont montré que beaucoup de professeurs associent la fixité des règles au caractère scientifique des matières, par référence au droit civil, dont les règles mais aussi les cadres de présentation sont immuables ou très stables. Une des solutions au risque de péremption, déjà évoquée, consiste donc à dégager les principes juridiques structurant la matière et à y fonder le cours, contribuant à sa stabilité. Pour autant, les professeurs n'abandonnent pas le rêve d'une description exhaustive de la réalité juridique, ou de parcelles de celle-ci, épousant ses inflexions ou ses revers, dans le détail le plus fin des règles. Cela conduit à la présentation exhaustive des règles de droit. La forme traditionnelle en est le commentaire de législation ; Ducrocq et Sauzet illustrent cette démarche en droit administratif. Ce dernier adapte même son cours aux évolutions législatives les plus immédiates¹⁵³. En droit international, l'équivalent consiste à faire la présentation exhaustive des traités – Renault en est le meilleur exemple. L'intérêt pour la législation n'est un aspect de l'attention au droit positif « immédiat », le transfert sur la jurisprudence imposant la même contrainte¹⁵⁴.

Le rêve de description exhaustive de la réalité juridique se heurte cependant à la difficulté pratique d'identifier toutes les règles et à leur évolution permanente. Les professeurs opèrent implicitement des découpages où les critères de sélection évoluent (par exemple, le droit jurisprudentiel supplante progressivement le droit législatif). Cette tendance est manifeste dans les manuels pour étudiants, constamment réédités pour actualiser leur contenu, sinon leur plan, en fonction des données nouvelles, et dont le rythme de réédition tend à s'accroître¹⁵⁵.

¹⁵³ Pour le cours de doctorat de 1903-1904, Marc Sauzet soumet deux thèmes à l'approbation de la Faculté : « La législation militaire de la France (si la loi est votée ; dans le cas contraire : les Travaux publics) ». Le choix du cours dépend ainsi de l'actualité politique immédiate (REGISTRES, AN, AJ 16 1797, p. 272 sq.). Le fascicule correspondant aux cours de 1903-1904 ne figure pas aux Archives nationales, mais la loi ayant été finalement votée en 1905, on peut penser que Sauzet a traité le thème de remplacement. Il se consacre à partir de 1905 aux questions militaires.

¹⁵⁴ La présentation exhaustive des règles législatives d'organisation de l'administration, qui constituait l'essentiel des cours de Ducrocq en droit administratif, est ainsi progressivement remplacée par la présentation de la jurisprudence ou de ses évolutions principales, cf. René JACQUELIN, *Droit administratif, 1926-1927*, DES Droit public : « Les principales tendances de la jurisprudence du Conseil d'État » ; Achille MESTRE, *Contentieux administratif, 1929-1930*, DES Droit privé : généralités sur le contentieux administratif et étude de « quelques décisions particulièrement importantes ».

¹⁵⁵ Sur cette question, cf. *infra*, p. 460.

Un exemple extrême de l'oscillation entre recherche de principes organisateurs et adaptation permanente est fourni par les cours de droit constitutionnel sous le régime de Vichy. Sibert et Laferrière, qui enseignent la matière en 1940-1941, conservent leur plan des années précédentes (Laferrière assurant le cours depuis 1933, Sibert depuis 1938) : l'essentiel concerne donc l'histoire constitutionnelle depuis 1789 et surtout la présentation des lois de 1875 et les principes généraux qu'elles mettent en œuvre. En 1940, des développements sont ajoutés sur le fonctionnement du régime de Vichy, avec la présentation des nouveaux actes constitutionnels édictés depuis 1940.

Une autre matière particulièrement touchée par la question de l'actualisation permanente est la science financière, particulièrement à partir de la Première Guerre mondiale : plusieurs professeurs font porter leur cours sur les finances françaises dans le contexte de guerre et sur les conséquences financières de celle-ci. Cela amène à des ajustements fréquents des données, faisant dépendre le cours de développements historiques récents¹⁵⁶.

L'ensemble des matières de droit public est ainsi marqué, à des degrés divers, par le rapport à l'actualité, dans son sens le plus courant, par l'idée d'un lien entre évolution du droit et contexte politique ou économique général, qui doit se traduire dans la présentation du cours. La dimension historique du droit public est rapidement réduite à un faible recul historique, où il s'agit de comprendre le droit positif comme instable et d'adapter en conséquence la présentation qui en est faite. L'impact méthodologique de la méthode historique est plus réduit : il concerne surtout le droit constitutionnel et, dans une moindre mesure, le droit international.

3. Un rapport différencié à l'espace et à l'étranger : le droit, phénomène national et occidental

En plus de son historicité, le droit apparaît inscrit dans un espace déterminé. Le premier aspect, complémentaire du positivisme, est son caractère national : les cours présentent le droit positif français, dont les règles constituent les outils utilisés par les professionnels du droit, et non un droit savant ou intellectuel. À l'exception là encore du droit romain, cette situation est celle de l'essentiel du XIX^e siècle. Elle évolue à la fin du XIX^e siècle : la comparaison du droit français avec les droits étrangers devient l'autre voie, avec l'histoire du droit, de la transformation scientifique des facultés. Pourtant, cette démarche ne conduit pas à s'affranchir de toute barrière géographique, encore moins ne déterritorialise le phénomène juridique : la démarche de comparaison présente le droit comme un phénomène lié à une ou des cultures déterminées ; plus précisément, il apparaît comme un phénomène européen ou occidental, certaines branches du droit n'étant considérées comme pleinement développées que dans certaines aires plus réduites. Il faut donc s'interroger sur la portée pour la conception du droit de la démarche du droit comparé. Cela pose aussi la question du droit colonial, auquel nous consacrerons des développements spécifiques.

¹⁵⁶ Cf. notamment le cours de Fernand FAURE, Science financière, 1914-1915 à 1916-1917, Doctorat politique, sur les répercussions de la guerre sur les finances de la France et le coût de la guerre ; Charles TRUCHY, Science financière, 1917-1918, Doctorat politique ; Joseph HITIER, Science financière, 1920-1921, Doctorat politique (l'effort fiscal de 1920) ; Germain MARTIN, Science financière, 1922-1923 & 1923-1924, Doctorat politique.

1. Le droit comparé est la grande affaire des réformateurs de la fin du XIX^e siècle. Couplé à la méthode historique, il doit permettre de faire passer les facultés de droit de la fonction d'École professionnelle à celle de centre scientifique. La législation comparée – qui en est l'appellation la plus courante – se développe notamment chez les spécialistes de droit privé. Saleilles, qui organise le Congrès de droit comparé à Paris en 1900 dans le cadre de la Société de législation comparée, est un des principaux auteurs à défendre la méthode comparative en droit. Cette démarche doit permettre de dépasser le cadre exégétique traditionnel ; elle vise un but pratique de rapprochement des différents droits nationaux, selon le phénomène de l'imitation, inspirée des réflexions sociologiques de Tarde¹⁵⁷.

Le droit comparé est également mis en avant par les auteurs de droit public, qui y voient un constituant nécessaire de leur matière. Celui-ci est au cœur de plusieurs débats au Congrès de droit comparé de 1900, portant sur la représentation proportionnelle et la crise du régime parlementaire, dans une perspective d'amélioration des régimes existants¹⁵⁸. Larnaude y fait une présentation sur le rôle de la législation comparée en droit public, distinguant trois objets de la législation comparée¹⁵⁹. Selon lui, le droit comparé a d'abord une utilité doctrinale. Les écrits de droit public ne s'adressent pas exclusivement aux professions judiciaires, ils doivent proposer une perspective globale qui inclut la comparaison étrangère. Le problème reste celui de la méthode : on ne peut se contenter de juxtaposer ou d'opposer les solutions françaises et étrangères. Le publiciste peut alors extraire la « loi » qui semble se dégager de la pluralité des expériences étrangères : mais cela constituerait de la « philosophie du droit public »¹⁶⁰. Il peut plus modestement analyser comment des procédés différents remplissent des fonctions semblables dans différents États ; non pour en conclure que toutes les sociétés sont identiques, mais plutôt que les différences s'expliquent par le « tempérament » différent des peuples. La comparaison joue ainsi un rôle scientifique en dégageant les lois du développement des sociétés et des organes étatiques¹⁶¹. Elle s'inscrit dans une optique nationale et culturaliste, où chaque État développe une législation adaptée aux traits culturels de sa population.

¹⁵⁷ Pour le rapprochement avec Tarde, cf. la communication de Saleilles au Congrès d'économie sociale (11 juin 1902), Raymond SALEILLES, « Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », préc., p. 327. Pour la visée pratique de la démarche comparative, Christophe JAMIN, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, 2000, vol. 52, n° 4, p. 733-751, notamment p. 746-748.

¹⁵⁸ Cf. l'analyse du Congrès que fait Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, thèse préc., p. 497 sq., particulièrement p. 501-502. Selon lui, le Congrès serait une occasion manquée pour les publicistes provinciaux de faire valoir leurs positions doctrinales réformistes face aux « légistes » installés à Paris, défenseurs farouches du régime républicain (*ibid.*, p. 524-527). L'enjeu politique aurait été canalisé par le rôle d'organisation de Saleilles, qui fixe une condition de neutralité politique des discussions.

¹⁵⁹ Ferdinand LARNAUDE, « Droit comparé et droit public », préc. Au moment du lancement de la *Revue du droit public*, Larnaude avait déjà souligné l'importance pour lui de la référence à l'étranger, cf. Ferdinand LARNAUDE, « Notre programme », *RDP*, 1894, p. 1-14, surtout *in fine*. Le nom complet de la revue, rappelons-le, est *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 9.

¹⁶¹ Soutenant, dans une leçon faite au Collège libre des sciences sociales en 1910 (Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc.), que la méthode juridique, faite d'induction et de déduction, ne peut suffire à l'étude du droit public et que la méthode historique et comparative est nécessaire, il précise les lois dégagées par la comparaison de l'évolution de tous les États : la loi de permanence des organes et des services de l'État, la loi de professionnalisation, la loi de l'accroissement des fonctions de l'État, la loi de différenciation juridique (signifiant la multiplication des lois spéciales pour répondre à la complexité plus grande de la société).

Cela permet de comprendre les deux autres objets de la comparaison : son utilité pour l'interprétation des textes constitutionnels ou législatifs et son rôle de modèle pour ceux qui font la constitution et la loi. Sur le premier point, destiné aux juges et aux administrateurs, interprètes du droit, Larnaude considère que la comparaison permet de répandre partout le raisonnement juridique, qui est de même nature dans tous les pays – du moins ceux disposant d'un système juridique comparable, comme les pays de droit romain¹⁶². Larnaude distingue l'interprétation de la création proprement dite de règles constitutionnelles ou législatives. Beaucoup plus réservé sur ce point, il considère que les règles doivent être intimement liées à la situation de chaque État : « Rien de plus dangereux que les emprunts au droit étranger pour le droit public », le résultat de cette « transplantation » étant largement imprévisible¹⁶³. Relevant le paradoxe qui consiste à défendre le droit comparé tout en montrant les effets néfastes des solutions qu'il dégage, Larnaude opère une distinction : il rejette l'importation d'institutions toutes faites, mais défend la reprise des grands principes, qui doivent se diffuser en vertu de la loi d'imitation¹⁶⁴. Il conclut sur le rêve d'une uniformisation du droit public : son utilité serait moindre qu'en droit privé, où elle joue un rôle décisif pour faciliter les contacts permanents entre ressortissants de pays différents, mais elle constituerait tout de même un horizon souhaitable sur le long terme.

Le droit comparé a des implications pratiques extra-universitaires : le développement scientifique que permet la comparaison n'est pas à vocation purement interne, mais doit alimenter le travail législatif. Les lois dégagées par l'analyse ont une implication pratique : la loi de permanence des organes permet par exemple de rejeter les prétentions des fonctionnaires au droit de grève¹⁶⁵. Certains professeurs, dont Larnaude, voient par la suite, dans l'Institut de droit comparé à la Faculté de droit, créé en 1931, le moyen de développer un centre de recherches qui devienne un interlocuteur privilégié du Parlement et du Gouvernement, préfigurant les développements de la sociologie législative des années 1960¹⁶⁶. Il s'agit de tirer les conséquences de la comparaison des organes politiques et d'exprimer la vocation pratique du droit comparé, sa volonté d'agir sur le droit

¹⁶² Mais la référence romaine n'est pas la seule possible, notamment en matière constitutionnelle. Larnaude cite les régimes parlementaires qui tirent de l'expérience anglaise des données constitutionnelles pour leur propre pays, ou les pays d'Amérique du Sud où la constitution, inspirée des États-Unis, amène le recours à l'exemple américain en cas de difficulté d'interprétation (*ibid.*, p. 14-15).

¹⁶³ *Ibid.*, p. 16-17. Larnaude prend comme exemple l'existence du contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis, exemple qu'il développe également devant la Société de législation comparée, cf. Ferdinand LARNAUDE, « Études sur les garanties judiciaires qui existent, dans certains pays, au profit des particuliers... », préc. Il reprend encore cet exemple en 1911, cf. Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 50-51 (le même principe de séparation des pouvoirs conduit, aux États-Unis, au contrôle de constitutionnalité des lois et, en France, à son refus). Ce système s'explique aux États-Unis par la constitution des anciennes colonies et les pouvoirs traditionnels des juges anglais, et ne serait pas transposable en France.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 18. On aura noté l'influence chez Larnaude également des théories de Tarde.

¹⁶⁵ Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 53-55. Ce faisant, la principale faiblesse de l'argument d'autorité tirée du droit comparé ressort, à peine camouflée par l'invocation de la loi d'imitation : les obligations juridiques sont déduites d'une observation empirique du développement des États, conduisant à fonder dans les faits le contenu des règles juridiques. Du constat que les États sont passés d'un personnel non professionnel à un personnel professionnel, Larnaude en tire l'obligation juridique d'un recrutement professionnel des fonctionnaires – et non, comme dans les développements de Max Weber sur le fonctionnement bureaucratique, une typologie historique des modes de domination (Max WEBER, *Économie et société*, *op. cit.*, t. I, p. 294-301).

¹⁶⁶ REGISTRES, 27 avril 1931, AN, AJ 16 1801, p. 354. On rapprochera cette tentative de la sociologie législative développé par Carbonnier dans les années 1960, cf. Antoine VAUCHEZ, « “Quand les juristes faisaient la loi...” Le moment Carbonnier (1963-1977), son histoire et son mythe », *Parlement(s)*, 2009, n° 11, p. 105-116, qui note que l'expertise des années 1960 est adaptée au régime de la V^e République et se destine plutôt au gouvernement qu'aux commissions parlementaires comme souvent sous les régimes précédents.

comme sur la société. Mais la recherche juridique ne consiste pas à inciter le législateur à imiter une solution étrangère ; elle offre plutôt une sorte de conseil négatif : il s'agit d'empêcher de « faire des emprunts irréfléchis à des pays voisins »¹⁶⁷. Les institutions publiques s'expliquent par le milieu propre à chaque pays et ne s'épanouissent que dans ce milieu ; il faut donc être prudent dans les opérations de « transplantation » institutionnelle.

Selon Larnaude, le droit comparé joue ainsi, en droit public, un rôle partiellement distinct de celui qu'il joue en droit privé. Dans ce domaine, on l'a dit à propos de Saleilles, le droit comparé conduit plus directement à dégager, à partir de l'ensemble des traditions juridiques, un ensemble de principes communs pouvant servir de code à la législation de l'ensemble des pays ou de guide pour introduire des législations étrangères. En droit civil, le *ius commune* est un horizon proche ; on peut y voir l'influence du droit romain, conçu comme droit savant commun à l'ensemble des pays de droit écrit¹⁶⁸. Le Code civil lui-même n'est pas conçu comme une législation purement nationale, mais comme un produit d'exportation pendant une bonne partie du XIX^e siècle. Le rêve d'unification législative trouve une consistance beaucoup plus solide sur le plan symbolique et scientifique. Dans l'entre-deux-guerres, alors qu'il est professeur honoraire, Larnaude lui-même, sceptique sur les perspectives d'unification des principes de droit public, participe à l'Union législative, une entreprise d'unification du droit des obligations et du droit commercial avec l'Italie¹⁶⁹. Larnaude pointe au contraire l'utilité moindre de l'uniformisation du droit public par-delà les pays : celui-ci reste lié à un cadre étroitement national, spécifique à chaque pays et à chaque État, largement insurmontable.

La promotion du droit comparé a des conséquences importantes sur l'organisation du travail des facultés. Elle contribue au développement des échanges scientifiques avec l'étranger, principalement avec l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis. Les rencontres ou congrès internationaux apparaissent dès les années 1870 pour le droit international¹⁷⁰ ; plus tard, des professeurs étrangers sont invités¹⁷¹ tandis que les projets éditoriaux internationaux se développent. C'est le cas des revues associant, comme la *Revue du droit public* à ses débuts, des collaborateurs étrangers¹⁷². Les contacts se développent particulièrement avec l'Allemagne et débouchent sur plusieurs travaux de traduction, dont l'essentiel se déroule dans le cadre de la « Bibliothèque

¹⁶⁷ Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 51. Du point de vue méthodologique, le droit comparé intervient comme complément de l'étude historique pour déterminer la règle « qui s'éloigne le moins du tempérament du peuple pour lequel on légifère, de ses habitudes, de ses préjugés mêmes » (Ferdinand LARNAUDE, « Droit comparé et droit public », préc., p. 19).

¹⁶⁸ D'autant que le droit romain présenté dans l'enseignement est principalement le droit privé romain, fondé principalement sur les *Institutes* (où l'on s'intéresse principalement au statut des personnes, au droit des biens ou des obligations), même si des évolutions se manifestent à la fin du XIX^e siècle.

¹⁶⁹ Cf. hommage de Ripert, dossier Larnaude, AN, AJ 16 6047. Sur ce projet de codification franco-italien, cf. David DEROUSSIN, « Le Projet de Code des obligations et des contrats franco-italien de 1927 : chant du cygne de la culture juridique latine ? », *Clio@Themis*, 2009, n° 2, à l'adresse : <http://www.cliothemis.com/Le-Projet-de-Code-des-obligations>.

¹⁷⁰ Avec la création en 1873 de l'Institut de droit international, dont la première réunion se tient à Gand, cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, op. cit., p. 41 sq.

¹⁷¹ Sur les professeurs invités, cf. par exemple, REGISTRES, 27 février 1919, AN, AJ 16 1799, p. 419 (désignation d'un professeur de Harvard pour assurer un cours de droit constitutionnel) ; 10 juillet 1925, AN, AJ 16 1800, p. 466 (autorisation d'un cours libre pour Mirkine-Guetzevitch).

¹⁷² Larnaude recherche ainsi la collaboration de juristes allemands pour la RDP, comme Jellinek, cf. Olivier MOTTE (éd.), *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, op. cit., t. 2, p. 1141. Sur les très nombreux collaborateurs étrangers de la RDP (allemands et italiens surtout, mais issus au total d'une vingtaine de pays) et le caractère formel de la collaboration de la plupart d'entre eux, cf. Armel LE DIVEILLEC, « La fondation et les débuts de la *Revue du droit public et de la science politique*... », préc., p. 533-536.

internationale de droit public », collection dirigée, chez Giard & Brière, par Gaston Jèze et Max Boucard, qui entretiennent des liens directs avec Larnaude avant même la nomination de Jèze à Paris comme agrégé. Boucard est à l'origine de la traduction du traité de Laband¹⁷³ ; après des vicissitudes nombreuses, la collection publie également l'*Allgemeine Staatslehre* de Jellinek (*L'État moderne et son droit*)¹⁷⁴. Jèze maintient constamment les liens avec l'Allemagne, même après la Première Guerre mondiale, rédigeant un manuel de droit administratif publié en allemand¹⁷⁵. Saleilles entretient également des liens réguliers avec plusieurs juristes allemands, comme Gierke ou Jellinek, de même qu'Esmein, qui publie des comptes rendus d'ouvrages allemands¹⁷⁶.

Les conséquences de l'attrait pour le droit comparé ne se font pas sentir seulement dans le travail scientifique des professeurs de droit, mais aussi dans l'enseignement. De même que les cours d'histoire du droit se généralisent à partir des années 1880, on assiste à l'apparition de cours de « législation comparée », à l'image de la chaire existant au Collège de France depuis 1831.

C'est le cas en premier lieu pour le droit civil : deux des six chaires de droit civil sont affectées à un enseignement approfondi et comparé du droit civil¹⁷⁷. Professeur de droit civil depuis 1898, Saleilles assure à partir de 1901 et régulièrement à partir de 1905 un enseignement de législation civile comparée (il échange sa chaire avec Ambroise Colin en 1909)¹⁷⁸. En droit public, la même démarche se retrouve : si le mot n'apparaît pas dans l'intitulé, le cours de droit

¹⁷³ *Das Staatsrecht des Deutschen Reichs.*, 3 vol. publiés en 1876-1882 ; trad. fr. en 6 volumes sous le titre *Le droit public de l'Empire allemand*, Paris, Giard & Brière, 1900-1904.

¹⁷⁴ Max Boucard propose à Jellinek à la fin des années 1890 de traduire plusieurs de ses ouvrages, dont son *Droit public* (il s'agit probablement du *System der subjektiven öffentlichen Rechte*, Freiburg, Mohr, 1892), mais ce projet n'aboutit pas (Olivier MOTTE [éd.], *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, op. cit., vol. 1, p. 444-446). Georges Fardis, lié à l'éditeur Fontemoing et proche de Jellinek pour avoir suivi son séminaire à Heidelberg en 1899, juge quant à lui les traductions de la « Bibliothèque internationale de droit public » médiocres (cf. courrier de Fardis à Jellinek [s.d.], Olivier MOTTE [éd.], *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, op. cit., vol. 1, p. 646 : Fontemoing « jouit d'une autre notoriété que Giard & Brière ; les ouvrages qui ont été traduits [sic] dans cette dernière maison, l'ont été pour la plupart par des traducteurs d'occasion, travaillant à la ligne, M. [sic] Boucard et Jèze ne s'occupant pas personnellement de la traduction et n'étant là que comme des prête-noms. Aussi les livres qui y ont été traduits pullulent-ils d'erreurs, comme c'est le cas notamment pour le *Staatsrecht* de Laband où l'auteur lui-même est obligé de prévenir, dans la préface, le lecteur français que sa pensée a été défigurée ! »). Il propose à Jellinek d'assurer lui-même, pour le compte de l'éditeur Fontemoing, la traduction de l'*Allgemeine Staatslehre*, dont la première édition allemande paraît en 1900 (cf. le compte rendu qui en est fait par Fardis dans *RGD*, t. 25, 1901, p. 468-478 ; adjonction de Bourgoing-Dumonteil, avocat à Paris, pour la traduction, et peut-être de Berthélemy, au moins pour la relecture). Des extraits paraissent chez cet éditeur en 1903 et 1904 ; mais la traduction finale (en deux volumes : 1. *Théorie générale de l'État* ; 2. *Théorie juridique de l'État*) n'est publiée dans son intégralité qu'en 1911 et 1913, comme tome 21 de la « Bibliothèque » chez Giard & Brière. Fardis, d'origine grecque, succède à Renault comme directeur des *Archives diplomatiques* et rédige des ouvrages de droit constitutionnel en grec (cf. Olivier MOTTE [éd.], *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, op. cit., vol. 1, p. 640-652.. Sur ses liens avec Jellinek, cf. Georges FARDIS, « Les séminaires juridiques en Allemagne », préc., p. 401 sq. Fardis est également le traducteur en français de *Die Erklärung der Menschen- und Bürgerrechte. Ein Beitrag zur modernen Verfassungsgeschichte* (trad. fr. *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : contribution à l'étude du droit constitutionnel moderne*, préf. F. Larnaude, Paris, A. Fontemoing, 1902). Sur son rôle (avec Saleilles) dans l'introduction de Jellinek en France, cf. Olivier JOUANJAN, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne. 1800-1914*, Paris, PUF, 2005, p. 290.

¹⁷⁵ *Das Verwaltungsrecht der Französischen Republik*, Tübingen, J.C.B. Mohr, 1913 qui fait suite à plusieurs comptes rendus de législation et de jurisprudence françaises en matière de droit public, écrits à la demande de Jellinek (« Gesetzgebung und Jurisprudenz auf dem Gebiete des öffentlichen Rechts in Frankreich. 1907-1909 », in *Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart*, t. 4, 1910, p. 496-529, puis chaque année jusqu'à la guerre). Cf. aussi Olivier MOTTE (éd.), *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, op. cit., t. 1, p. 889-891.

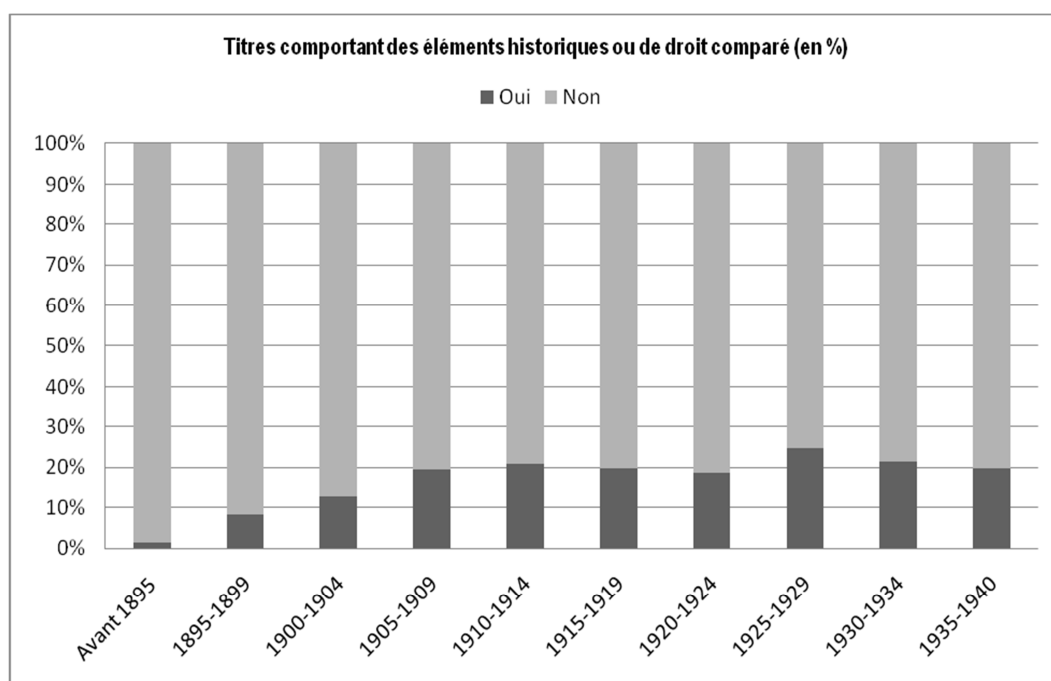
¹⁷⁶ Olivier MOTTE (éd.), *ibid.*, vol. 2, p. 1596-1597 & vol. 1, p. 628-634.

¹⁷⁷ Décret du 7 juillet 1890 portant organisation de l'enseignement du droit civil à Paris (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 88-89). Le même texte change le nom des chaires, l'appellation de Code civil disparaissant.

¹⁷⁸ Dossier personnel Saleilles, AN, F 17 25907.

public général est, pour Larnaude, tourné naturellement vers la comparaison avec l'étranger. L'intitulé de la chaire de droit constitutionnel créé en 1879 devient « droit constitutionnel comparé » à compter de la réforme du doctorat en 1895 qui généralise le cours en doctorat. L'introduction nationale du droit international, si elle ne se place pas tout à fait sur le même plan, va dans le même sens.

Les conséquences sont aussi sensibles sur le travail étudiant. Le nombre de thèses incluant explicitement le droit comparé dans leur démarche devient significatif, sans compter les allusions récurrentes aux droits étrangers qui deviennent le passage obligé de la plupart des travaux. On peut en avoir une idée à partir de la proportion de sujets de thèses affichant dans le titre un aspect comparatif ou historique¹⁷⁹.



Sur la période 1870-1940, la proportion est de 17,9 %. Mais en réalité, elle se distribue très inégalement : pour la période antérieure à 1895, une seule thèse présente cette caractéristique¹⁸⁰, alors que pour la période 1905-1940, la proportion monte à 20,8 %. En revanche, on ne peut observer de réelle évolution après 1905, la proportion tournant toujours autour de 20 %. Ces résultats s'expliquent en partie par les thèses réalisées par des étrangers et portant sur leur propre pays ; plus d'une trentaine de thèses sur l'ensemble de la période concerne ainsi la Grèce et la Roumanie, qui fournissent les plus gros contingents d'étudiants étrangers, y compris en doctorat. Le choix d'un sujet d'histoire contemporaine du droit public ou portant sur un sujet étranger n'en devient pas moins relativement fréquent.

On peut néanmoins se demander si le discours sur le droit comparé ne connaît pas un ressac dans l'entre-deux-guerres. Certes, les structures de recherche se pérennisent, avec la création de l'Institut de droit comparé ; les échanges de professeurs se multiplient, facilités par le progrès des communications et la présence de chercheurs comme Mirkine-Guetzevitch, qui assure un rôle

¹⁷⁹ Ont été prises en compte les thèses de droit public ayant un sujet portant sur un pays étranger (et comportant ou non une comparaison avec la France) ou portant sur un sujet historique postérieur à 1789 ou présentant les deux éléments réunis. Outre les sujets historiques antérieurs à 1789, sont également exclues les thèses de droit international : si l'on ajoute ces dernières, la proportion de thèses dépassant le cadre national devient remarquable.

¹⁸⁰ Sujet de P. RAMOND sur *La préparation et le vote du budget en Angleterre et aux États-Unis* (1891).

important pour faire connaître les nouvelles constitutions des pays d'Europe de l'Est ; le nombre de thèses portant sur le droit étranger est stable. Pourtant, la comparaison avec l'étranger perd de sa vigueur dans l'enseignement ou dans la démarche scientifique, particulièrement en droit administratif. En droit constitutionnel, la méthode comparative a un rôle plus complexe dans les années 1930 : loin de l'horizon paisible qui pouvait lui être assignée à la fin du XIX^e siècle, elle conduit à opposer des types de régimes politiques inconciliables, principalement les pays de liberté contre les systèmes totalitaires ; la référence empirique disparaît souvent au profit d'une analyse plus théorique des formes constitutionnelles, à l'inverse de l'approche culturelle du droit public porté par Larnaude.

Le droit administratif était en retrait de la méthode historique ; malgré des apparitions dans les cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, la présentation des exemples étrangers en reste de même largement absente, quand bien même l'existence du droit administratif serait postulée dans tous les États¹⁸¹.

Ducrocq est un des rares professeurs de droit administratif à présenter des exemples étrangers dans ses cours. Dans son cours de doctorat sur l'administration communale (de 1884 à 1887), il fait de fréquentes comparaisons des administrations locales françaises et étrangères au début du cours ; en 1885-1886, à propos des attributions de l'administration communale, il présente les attributions des conseils municipaux en France d'après la loi de 1884, avant de mener une comparaison avec l'Angleterre, les États-Unis et d'autres États européens, particulièrement ceux où les habitants eux-mêmes sont appelés à délibérer sur les affaires communales¹⁸².

Batbie, qui enseigne le droit administratif tout au long des années 1860, inclut également la présentation des systèmes administratifs étrangers. Dans son cours de 1864-1865, une leçon porte sur l'organisation administrative en Angleterre et aux États-Unis. Un projet de cours semestriel de droit public rédigé en 1864 contiendrait, à partir de la 24^e leçon, une présentation de droit comparé (concernant sans doute surtout les institutions politiques) sur l'Angleterre, les États-Unis, la Belgique, la Hollande, la Prusse et l'Autriche¹⁸³. La même perspective comparative se retrouve encore dans le cours de « Matières administratives » de Gabriel Alix dispensé à l'École libre des sciences politiques au début des années 1880¹⁸⁴. La démarche intègre une perspective historique remontant à l'Ancien Régime : le deuxième volume contient une introduction générale à l'histoire de l'administration française, remontant à la période féodale. Surtout, l'essentiel du cours porte sur l'administration locale : entre la présentation des institutions locales françaises (département, arrondissement, commune) et celle des colonies, un chapitre s'intercale sur les « institutions municipales en Europe », couvrant l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, la Russie, les États allemands et l'Autriche.

Par la suite, les exemples étrangers deviennent au contraire extrêmement rares. Le droit administratif ne connaît que marginalement la tendance au droit comparé ; bien plus, l'étude du droit administratif se recentre progressivement sur le seul cas français.

¹⁸¹ Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif*, op. cit., 3^e éd. (1925), t. I, p. 1, considère que tout pays civilisé a un droit administratif.

¹⁸² Théophile DUCROCQ, *Droit administratif*, 1884-1885 & 1885-1886, Doctorat.

¹⁸³ Anselme BATBIE, *Droit administratif*, 1864-1865, L3 (AN, F 17 13161).

¹⁸⁴ Gabriel ALIX, *Matières administratives*, vers 1883-1884 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 8 ; 2 volumes reliés de notes manuscrites, correspondant sans doute à deux années distinctes de cours).

Un exemple en est donné par la thèse de Jean Rivero, soutenue en 1934 sur les *Mesures d'ordre intérieur*¹⁸⁵. Rivero propose l'analyse de la notion de mesures d'ordre intérieur dégagée par le Conseil d'État pour déclarer irrecevables certains recours contre des décisions de l'administration : après avoir passé en revue les catégories d'actes constituant des mesures d'ordre intérieur (mesures de service à caractère répressif ou non, sanctions militaires, règlements intérieurs), il entend rattacher cette notion à une réalité juridique, la vie intérieure des administrations, qu'il rattache à la théorie de l'institution développée par Hauriou et Renard¹⁸⁶ ; il s'agit de situer cette vie intérieure administrative dans le système de légalité. L'étude de la jurisprudence française limite nécessairement le cadre d'investigation ; mais cette restriction de l'objet d'étude part d'un choix théorique affirmé d'emblée : « tout travail est vain, en droit administratif français, qui ne se fonde pas sur les arrêts du Conseil d'État »¹⁸⁷.

L'idée que la compréhension du droit administratif passe par celle de la jurisprudence nationale détermine un cadre d'étude fortement territorialisé. Le déclin de l'étude comparée du droit administratif au XX^e siècle doit être rattaché à l'évolution de la conception doctrinale du droit administratif. Il est d'abord conçu au XIX^e siècle comme un savoir de l'administrateur, pour qui l'expérience administrative étrangère est utile afin de dégager le meilleur modèle pratique. L'attention portée à la jurisprudence détermine ensuite une vision juridicisée du droit administratif, qui se fonde sur les constructions juridiques élaborées par le Conseil d'État et seulement médiatement sur l'organisation ou la pratique administratives. Cela accentue le caractère national de la présentation du droit administratif, reléguant au second plan le projet scientifique de comparaison.

Si le droit reste une donnée nationale, il faut le relier à son point de départ : le droit positif constitue l'essentiel des données présentées par les professeurs, et, en droit public, il est délimité par les frontières de l'État, sans que l'horizon du droit commun puisse jouer le même rôle qu'en droit privé. Bien plus, la notion de droit commun se nationalise le plus souvent : alors que le *ius commune* évoquait avant le XIX^e siècle le droit romain, droit savant commun à une grande partie de l'Europe¹⁸⁸, il devient synonyme après 1804 de droit civil ou de Code civil, par opposition aux autres législations spéciales, dont le droit administratif. En ce sens, la marginalisation croissante du droit romain dans l'enseignement à partir de la fin du XIX^e siècle doit être rapprochée de cette nationalisation des cultures juridiques. Les efforts en faveur du droit comparé ne débouchent pas sur la résurgence d'un droit savant transnational, malgré quelques velléités en ce sens, prenant acte au

¹⁸⁵ Jean RIVERO, *Les Mesures d'ordre intérieur administratives. Essai sur les caractères juridiques de la vie intérieure des services publics*, Paris, Sirey, 1934 (thèse présidée par Mestre, soutenue devant Barthélémy et Le Fur).

¹⁸⁶ Cette théorie est présentée par Hauriou, notamment dans Maurice HAURIOU, « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Paris, Bloud & Gay, 1933 (rééd. 1986), p. 89-128 (reprise d'un article de 1925), et par Georges RENARD, *La Théorie de l'institution. Essai d'ontologie juridique*, Paris, Sirey, 1930. Cf. aussi Éric MILLARD, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit & Société*, 1995, n° 30-31, p. 381-412.

¹⁸⁷ Jean RIVERO, *Les Mesures d'ordre intérieur administratives...*, *op. cit.*, p. 2. De la même manière, l'étude comporte peu de références aux auteurs étrangers, mais on note cependant des mentions de Kelsen et Merkl (*ibid.*, p. 365-369). Cf. dans le même sens Marcel WALINE, *Manuel élémentaire de droit administratif*, 4^e éd., Paris, Sirey, 1946, p. 2. La réputation de Rivero comme comparatiste s'appuie sur les hasards tardifs de son enseignement (un cours de droit administratif comparé de 1954 à 1959) et non sur un engagement scientifique précoce en ce sens (cf. Fabrice CAZABAN, « Jean Rivero, comparatiste », *RFDA*, 2009, n° 5, p. 1066-1080).

¹⁸⁸ Cf. Jean-Louis THIREAU, « Droit commun », in Denis ALLAND & Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 445-448, qui souligne l'influence persistante de la notion, avec ses connotations romaines, dans l'espace germanique, avant l'édiction du BGB à la fin du XIX^e siècle, mais montre aussi sa contestation en France dès le XVI^e siècle au profit d'un droit commun national.

contraire de la différenciation croissante des cultures juridiques et de la difficulté à tenir un discours savant sur le droit positif qui dépasse le cadre national.

2. Parler de droit comparé n'implique pas que tout espace devienne objet de comparaison : la mise en œuvre de la méthode dégagée à la fin du XIX^e siècle a au contraire une extension limitée qui se traduit notamment à travers la liste des pays présentés ou jugés légitimes dans l'enseignement. Le champ couvert doit-il être le monde entier ? La réponse unanime des juristes est négative : leur conception du droit part d'un présupposé culturel qui en fait un phénomène presque exclusivement européen. Larnaude l'exprime très clairement :

« Il faut [...] choisir des législations, appartenant autant que possible à *la même famille*, car c'est pour ces législations seulement que la comparaison peut être *naturelle et organique* en quelque sorte. Si les deux types comparés sont très différents, on notera des analogies très artificielles et qui peuvent devenir le point de départ de grosses déceptions lorsqu'on veut en utiliser les résultats au point de vue pratique¹⁸⁹. »

L'opposition tracée par Larnaude entre l'organique et l'artificiel est un leitmotiv du discours sur les méthodes scientifiques de l'époque : elle se rattache à la volonté d'une science positive du droit contre le formalisme des vieilles méthodes exégétiques ou les abstractions des philosophes¹⁹⁰. La prudence épistémologique empêche la comparaison de conduire à des transferts hasardeux d'institutions hors de leur « sol naturel ». Par là-même, un espace spécifique est défini : la comparaison ne porte pas sur n'importe quel objet ou n'importe quel pays, mais sur un espace suffisamment homogène. Elle repose sur une conception culturelle du droit, là encore marquée par l'École historique du droit, qui ramène les phénomènes juridiques à l'expression du « tempérament » d'un peuple ou d'une nation. Elle n'est que rarement neutre, puisqu'elle postule l'homogénéité au moins partielle des phénomènes étudiés.

Le champ géographique couvert par les cours est alors variable d'une matière à l'autre et s'élargit dans l'entre-deux-guerres. En droit constitutionnel, la création des cours à l'ELSP puis à la Faculté de droit s'accompagne d'une définition relativement stricte de l'objet du droit constitutionnel : celui-ci est comme le dit Esmein le droit des « peuples libres de l'Occident »¹⁹¹. Boutmy, à l'ELSP, se consacre à la France, au Royaume-Uni et aux États-Unis¹⁹².

Cette vision détermine également le cadre du cours d'Esmein. Il n'ignore pas les institutions d'autres d'États, mais limite volontairement son récit à la France et à l'Angleterre, qui constituent les « [...] deux sources uniques d'où [les institutions fondamentales et les règles supérieures] dérivent et qui sont : d'un côté, la Constitution anglaise, et, d'autre part, la Révolution française et le mouvement d'idées qui l'a préparée », ainsi qu'aux constitutions étrangères « qui ont franchement et pleinement adopté les principes de la liberté moderne »¹⁹³. En conséquence, l'Allemagne ne peut tenir qu'une place limitée dans ses développements : elle est évoquée parmi

¹⁸⁹ Ferdinand LARNAUDE, « Droit comparé et droit public », préc., p. 10-11 (nos italiques).

¹⁹⁰ On trouve fréquemment cette dénonciation de l'artificialisme à propos du *Contrat social* de Rousseau : cf. par exemple Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, op. cit., p. 151-159 : le contrat social est une fiction qui ne peut satisfaire le savant, car elle ne repose sur aucune donnée historique et sociale.

¹⁹¹ Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, op. cit., p. I.

¹⁹² Cf. Émile BOUTMY, *Le développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre*, Paris, Armand Colin, 1887 (plusieurs éd., 5^e en 1907) ; Émile BOUTMY, *Études de droit constitutionnel. France – Angleterre – États-Unis*, Paris, Armand Colin, 1885 (plusieurs éd., 5^e en 1909).

¹⁹³ *Ibid.*, p. I & 23.

d'autres exemples pour illustrer un point particulier¹⁹⁴ mais n'apparaît pas comme un sujet légitime d'étude. La Suisse fait l'objet de développements plus conséquents, mais qui restent en marge du propos général. Le pays est présenté comme un exemple de démocratie directe, distinct du système représentatif tel que les principes issus de l'Angleterre et de la réflexion de Montesquieu l'ont promu à l'époque contemporaine¹⁹⁵ ; la Suisse est en fait un contre-modèle¹⁹⁶.

La présentation qu'il fait de ses institutions, relativement nuancée, aboutit à deux conclusions principales. D'une part, la spécificité de la Suisse, « vraie patrie de la législation populaire et directe »¹⁹⁷ avec ses cantons à *Landsgemeinde*, est à relativiser ; la Suisse se trouve partiellement ramenée à l'espace commun marqué par le constitutionnalisme du XVIII^e siècle et la Révolution française¹⁹⁸. D'autre part, les institutions qui se développent en Suisse, comme le referendum, ne peuvent guère être exportées. Aux projets pour l'établir en Angleterre, il juge préférable de passer par l'élection de représentants faite sur les « principaux problèmes pendants de la législation » ; en France, cette pratique rappelle les plébiscites impériaux et est contraire aux principes et « au génie du gouvernement représentatif » qui attribuent le pouvoir législatif aux deux chambres du Parlement¹⁹⁹. Par là-même, une distance suffisante est réintroduite avec l'exemple suisse : son autonomie est remise en cause, tandis que sa pertinence pour le système constitutionnel français est rejetée.

Or, la Suisse et l'Allemagne sont les deux pays auxquels Chavegrin, titulaire de la chaire de doctorat en droit constitutionnel de 1893 à 1924, consacre le plus de cours, faisant de 1903-1904 à 1905-1906 une série sur la Suisse puis, de 1906-1907 à 1912-1913 et à nouveau en 1920-1921 une série sur l'Allemagne. Nous analyserons plus loin la façon dont l'exemple suisse est traité par Chavegrin²⁰⁰. Concernant l'Allemagne, la différence d'approche est patente. L'ensemble des cours vise à démontrer le caractère foncièrement anti-démocratique du droit constitutionnel allemand : l'étude de 1912-1913 sur le régime représentatif dans l'Allemagne contemporaine montre ainsi

¹⁹⁴ Par exemple la forme de l'État (*ibid.*, p. 7 : Confédération germanique) ou la place du suffrage universel (reconnu au niveau de l'Empire, mais pas de chacun des États fédérés, *ibid.*, p. 219).

¹⁹⁵ Après avoir démontré en s'appuyant sur Montesquieu contre Rousseau que le gouvernement représentatif et le principe de souveraineté nationale sont compatibles, Esmein s'oppose au système d'intervention directe du peuple, impossible à établir dans les grands États et qui aboutit fréquemment au blocage de décisions rationnelles, cf. Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 231 sq.

¹⁹⁶ Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 254-267. L'ensemble du chapitre s'appuie principalement sur Th. CURTI, *Geschichte der Schweizerischen Volksgesetzgebung*, 2^e éd., 1885, complété par des références (en langue allemande souvent) plus récentes. Esmein maîtrise l'allemand, cf. Olivier MOTTE (éd.), *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 628-634.

¹⁹⁷ Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 254.

¹⁹⁸ Le système direct se développe à partir du début du XIX^e siècle par étapes, avec l'apparition du referendum constitutionnel, puis du veto populaire en matière législative. La constitution fédérale de 1848 prévoit un système purement représentatif au niveau fédéral, tandis que le système de législation directe s'étend partout dans les cantons (seul Fribourg n'a pas abandonné en 1896 le système purement représentatif). Pour Esmein, contrairement à ce que la tradition suisse colporte, le système de législation populaire n'est pas issu des *Landsgemeinde*, les assemblées de citoyens qui existaient depuis le Moyen Âge dans certains petits cantons, mais de l'influence de la Révolution française et du principe de souveraineté populaire. Cette tradition immémoriale de la législation directe n'est plus active au XIX^e siècle, sauf comme référence fantasmée : « Longtemps méprisés par les Cantons plus importants et plus civilisés, les Cantons à *Landsgemeinde* ont été, de nos jours, étudiés avec amour et glorifiés, – non seulement par les Suisses, qui voient volontiers en eux les précurseurs de leur démocratie contemporaine, le feu sacré soigneusement conservé pendant des siècles avant qu'il pût rayonner de tous son éclat, – mais aussi par les Anglo-Saxons qui y voient le premier et lointain principe de la liberté germanique, dont ils se disent les continuateurs et les vrais représentants » (*ibid.*, p. 255).

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 266-267.

²⁰⁰ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre II, C, 1.

l'extension du principe monarchique, qui concentre dans le chef de l'État toute la puissance et s'oppose au régime parlementaire²⁰¹. Mais, contrairement à Esmein, cette présentation ne résulte pas d'un postulat permettant d'en raccourcir l'étude au profit des pays qui développent les principes du constitutionnalisme libéral ; elle amène une étude précise des différentes institutions en vigueur ou ayant existé dans les États allemands, où la théorie et les positions doctrinales n'ont qu'une place secondaire. La dévalorisation des principes constitutionnels n'est donc pas un facteur d'exclusion *a priori* du champ de l'enseignement.

L'extension du champ du droit constitutionnel enseigné au-delà des régimes libéraux se confirme dans l'entre-deux-guerres. L'Institut de droit comparé présente régulièrement des travaux sur les États d'Europe de l'Est ou sur les régimes totalitaires. Des États jusque-là traités de façon secondaire passent au premier plan, comme une prise d'acte de la concurrence plus forte que jouent, y compris en France, ces modèles politiques vis-à-vis des régimes constitutionnels libéraux. La division opposant le bloc libéral au bloc des dictatures continue de jouer un rôle structurant dans la présentation du droit constitutionnel mais ne limite plus le contenu du cours.

3. En droit international, la séparation ne passe pas au même endroit. Sans réellement définir cet ensemble, les cours se concentrent sur les pays de civilisation européenne, par opposition aux zones inorganisées, sans structuration étatique ou colonisées. Le départ se fait en fonction de la participation à la société internationale. La présentation fait la part belle aux États européens et aux traités internationaux qu'ils ont signés et ratifiés et s'y limite souvent²⁰², mais d'autres États apparaissent également : les États-Unis sont placés sur le même plan, comme le montre l'affaire de l'*Alabama* prise comme point de départ de l'arbitrage moderne ou l'intérêt direct qui leur est porté du point de vue de l'histoire diplomatique²⁰³. L'extension du droit international est liée à celle des États faisant partie de la société internationale.

Certaines régions du monde posent problème par rapport à cette définition. La présentation du droit international postule implicitement une distinction des peuples et des territoires selon le degré de civilisation, mais les limites restent relativement floues, ce qui aboutit à une catégorisation des différents États selon leur degré d'intégration dans la société internationale²⁰⁴. L'Empire ottoman est ainsi dans une position à part : des traités sont signés avec lui, ce qui l'amène à un statut presque équivalent à celui des autres États européens, mais sa spécificité est régulièrement mise en avant.

Dans un de ses rares cours historiques, Renault se consacre aux « Relations politiques et juridiques de la France avec les pays d'Orient »²⁰⁵ : ces « pays d'Orient » correspondent en réalité au seul Empire ottoman, que Renault présente alternativement sous ce nom ou sous celui de Turquie. Il présente d'emblée sa « situation particulière » : l'appartenance à l'Orient, qui rejette la Turquie hors de l'espace du droit international et la marque par la religion musulmane. Dans le même temps, les conquêtes passées de la Turquie en Europe, à commencer par la prise

²⁰¹ En autorisant par exemple le Prince à se passer du consentement des chambres en matière de finances, Ernest CHAVEGRIN, *Droit constitutionnel*, 1912-1913, Doctorat politique.

²⁰² Cf. Jules BASDEVANT, *Droit international public*, 1925-1926, DES *Droit public* : « La condition juridique internationale des États et territoires européens ».

²⁰³ Cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Histoire des traités*, 1906-1907, Doctorat politique : « L'Histoire diplomatique des États-Unis dans leur période de formation (1776-1826) ».

²⁰⁴ Cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 131-134.

²⁰⁵ Louis RENAULT, *Droit des gens*, 1897-1898 (repris en 1899-1900 et 1913-1914), Doctorat politique ; Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, *op. cit.*, p. 183-187.

de Constantinople, font entrer l'Empire ottoman dans le groupe des États qu'on peut inclure dans l'étude du droit international. Renault retrace ainsi l'historique des traités et conventions conclus entre la Turquie et la France ou d'autres États européens : un des plus anciens est la Capitulation de 1535, conclue entre Soliman II et François I^{er}, régissant la condition des Français se trouvant sur le territoire de l'Empire. Renault insiste sur son « caractère synallagmatique », montrant que les deux parties ont conclu une « alliance » qui ne doit rien à la soumission de l'un des deux États vis-à-vis de l'autre : le régime des capitulations, en vigueur jusqu'à la Première Guerre mondiale, marque la première entrée des Ottomans dans l'espace diplomatique européen.

Le cours de Renault se consacre ensuite principalement au XIX^e siècle. Le fil conducteur reste identique : montrer comment l'histoire de l'Empire ottoman, à de nombreuses reprises, se trouve intégrée dans l'ensemble plus large de l'histoire européenne. De nombreux événements internes à l'Empire acquièrent une dimension internationale, comme l'émancipation de la Grèce à la fin des années 1820 ou l'intervention française au Liban en 1860²⁰⁶. À propos du Traité de Paris de 1856, mettant fin à la Guerre de Crimée, Renault pointe l'« entrée [de la Turquie] dans le Concert européen ».

Ensemble exotique, de culture et de religion éloignées de l'Europe occidentale et dont les marges mal contrôlées constituent jusqu'au XIX^e siècle la Barbarie livrée aux pirates, enjeu de projets de conquêtes (de l'expédition d'Égypte de Bonaparte aux vellétés de soumission de la Russie), l'Empire ottoman n'en demeure pas moins un membre de la société internationale européenne, signant des traités et entretenant des relations sur un pied de quasi-égalité avec les autres États européens.

Dans le cours de Renault, l'intégration dans la société internationale ou le Concert européen est marquée par la capacité à conclure des traités contenant des obligations réciproques, ce qui suppose par là-même des services diplomatiques à même de les conclure et une structure étatique qui garantisse la continuité des obligations par-delà les titulaires changeants du pouvoir. Cette intégration peut être relativisée par une autre distinction : celle des pays de Chrétienté et celles des pays hors Chrétienté²⁰⁷ ; si l'appartenance au droit international du premier ensemble ne pose pas de problème, ce n'est pas le cas du second, plus récemment et moins profondément assimilé dans la société des États. À côté du processus de « laïcisation » du droit des gens analysé par certains auteurs²⁰⁸, plusieurs professeurs restent attachés à une définition culturelle et religieuse du droit des gens, réunissant les règles résultant d'une communauté de valeurs morales²⁰⁹.

²⁰⁶ À propos de cette intervention, Renault parle des « Affaires intérieures de la Turquie devenant internationales ».

²⁰⁷ Paul FAUCHILLE, *Louis Renault, op. cit.*, p. 204. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 115 : le droit régissant les relations entre les États européens n'est pas le même que celui entre États musulmans. Parallèlement, le droit naturel s'applique à tous, y compris aux peuples indigènes, mais se limite aux relations commerciales.

²⁰⁸ Cf. Paul LESEUR, *Introduction à un cours de droit international public*, Paris, Pedone, 1893, p. 95 sq., qui analyse le Traité de Paris de 1856 comme une étape importante de la « laïcisation » du droit des gens et du dépassement des limites chrétiennes de la société des États.

²⁰⁹ Cf. Henry BONFILS & Paul FAUCHILLE, *Manuel de droit international public (droit des gens)*, 2^e éd. mise à jour, Paris, Rousseau, 1898, p. 106 (texte de Bonfils) : les « États mahométans et ceux de l'Extrême-Orient » possèdent une « civilisation très avancée », mais leurs mœurs et leur état social sont trop éloignés des « nations européennes et américaines éclairées par le christianisme ». Les éditions rédigées par Fauchille (toutes sauf la première) reprennent l'argument sur le lien entre participation au droit international positif (le droit international rationnel concernant tous les peuples) et degré de civilisation : alors que le texte initial de Bonfils ne considérait comme soumis totalement au droit international positif que les États d'Europe (sauf la Turquie) et leurs colonies, et les États d'Amérique, les ajouts faits par Fauchille (signalés par des []) incluent également le Japon, en raison de ses « nombreuses preuves de civilisation »

Le problème se retrouve, à un autre degré, avec l'Afrique. Espace seulement partiellement intégré dans la société internationale, elle reste soumise à un régime juridique international du fait de la présence européenne.

Renault présente sur plusieurs années l'Afrique du point de vue international²¹⁰ : posant la question de savoir « en quel sens [on peut] parler d'un *droit international de l'Afrique* », il pose l'idée que « L'existence universelle du droit des gens n'implique pas identité des règles suivies dans tous les rapports internationaux »²¹¹. La « réciprocité », critère essentiel de l'intégration de l'Empire ottoman dans la société internationale, n'exerce qu'une « influence », sans être le caractère d'ensemble du « droit international de l'Afrique » particularisé à ce territoire.

Pour Renault, il faut distinguer au moins trois situations : les cas d'États indépendants (comme l'État indépendant du Congo ou l'Égypte²¹²), les États dépendant d'États européens et les colonies à proprement parler. Le point commun de ces États ? Ils sont régis essentiellement à partir de l'Europe. Les « sources du droit public africain » sont constituées de deux actes qui n'associent que des États européens et l'Empire ottoman : l'Acte de Berlin de 1885²¹³ et l'Acte de Bruxelles de 1890²¹⁴. L'Afrique est abordée dans ses relations avec les États européens : or, celles-ci sont inégalitaires au bénéfice des Européens. Dans son cours de 1903-1904, Renault développe longuement la conquête de l'Algérie par la France : celle-ci vient au terme d'une longue histoire marquée par la piraterie, que l'Empire ottoman s'est révélé incapable de contenir. L'intervention française est une œuvre de pacification et de civilisation, qui fait suite à une situation où « L'Europe se décide à ne plus tolérer les actes des Barbaresques »²¹⁵. La conquête française correspond à l'imposition d'une souveraineté française, mais aussi à une législation spécifique et au « maintien des coutumes locales ». Amené à prospérer en droit colonial, le principe est que les territoires soumis à la conquête européenne s'insèrent dans un cadre

(*ibid.*, p. 19 ; cf. de même, Henry BONFILS & Paul FAUCHILLE, *Manuel de droit international public (droit des gens)*, 7^e éd., Paris, Rousseau, 1914, p. 21).

²¹⁰ Louis RENAULT, *Droit des gens, 1901-1902 à 1903-1904*, Doctorat politique ; Paul FAUCHILLE, *Louis Renault, op. cit.*, p. 204-206.

²¹¹ Cf. aussi Louis RENAULT, *Introduction à l'étude du droit international*, Paris, Larose, 1879, p. 19-22, qui développe cette problématique en reconnaissant l'existence d'un droit des gens naturel s'étendant au monde entier, ce qui n'empêche pas des différences ponctuelles dans les règles applicables.

²¹² Ces pays, qui sont dans une situation d'autonomie très particulière, sont traités dans le cours de 1901-1902.

²¹³ L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Empire ottoman, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie et la Suède-Norvège participent à la conférence de Berlin, qui établit la neutralité du bassin du Congo et assure la libre navigation sur le fleuve, dans le but d'y favoriser le commerce.

²¹⁴ La conférence de Bruxelles siège de novembre 1889 à juillet 1890 ; l'acte final prévoit notamment des mesures contre la traite internationale, cf. Henry BONFILS & Paul FAUCHILLE, *Manuel de droit international public...*, *op. cit.*, 7^e éd., p. 260-261.

²¹⁵ Paul FAUCHILLE, *Louis Renault, op. cit.*, p. 205. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 102 : « This type of history aimed at more than a neutral description of the flow of past events into the present. Its point was to justify present European expansion by making it appear as the fulfillment of the universalist promise in the origin » (« Ce type de récit recherchait davantage qu'une description neutre du flux des événements passés dans le présent. Il s'agissait de justifier la présente expansion européenne en la faisant apparaître dès l'origine comme la réalisation d'une promesse universaliste »). L'expansion européenne est vécue comme une nécessité logique par les acteurs de l'époque, qui, à l'exception de quelques juristes comme Jèze, n'expriment que de timides critiques contre l'entreprise coloniale, le plus souvent lorsqu'elle est purement commerciale et ne se traduit pas juridiquement par une « formal extension of European sovereignty » (*ibid.*, p. 107 : « extension formelle de la souveraineté européenne »). Jèze lui-même, dénonçant les massacres auxquels se livrent certains aventuriers menant la colonisation (cf. Gaston JÈZE, *Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, Paris, Giard & Brière, 1896, p. 160), défend la façon dont celle du Congo français a été menée (*ibid.*, p. 152-153 ; le reste du chapitre donne des exemples beaucoup plus négatifs, où le consentement des indigènes a été faussé, voire n'a pas été cherché).

juridique spécifique, qui n'obéit que partiellement aux règles des États européens ; de la même façon, dans l'organisation des colonies, les différences de traitement entre indigènes et nationaux sont admissibles.

Telle qu'elle s'exprime particulièrement en droit international comme en matière coloniale, cette conception du droit lie degré de civilisation et système juridique : le système juridique se développe en fonction de chaque culture nationale ou locale. La position de la sphère occidentale dans le monde (particulièrement celle de la France) s'en trouve valorisée et spécifiée. Les pays extra-européens ou les colonies peuvent être traités différemment : doctrinalement, le droit international n'est pas jugé applicable à l'ensemble des sociétés ; les peuples indigènes ne sont pas considérés comme souverains sur leur territoire²¹⁶. L'implantation d'une souveraineté européenne permet l'intégration, à un rang inférieur, de nouveaux territoires dans la société internationale. Cette conception culturaliste est le support d'un évolutionnisme qui explique la dépendance des territoires non européens : les peuples colonisés représentent un stade antérieur de l'évolution de l'humanité. Le droit international traduit un stade ultérieur dans le développement des États européens, ce qui explique aussi que l'inclusion dans la société internationale soit étroitement dépendante du degré de perfectionnement du système juridique²¹⁷.

Mais cette conception culturaliste du droit joue aussi entre États européens. Ceux-ci se distinguent non seulement par leur système juridique, mais par les traits nationaux qu'ils révèlent. Conjecturalement, cette vision triomphe au moment de la Première Guerre mondiale, où l'affrontement entre la France et l'Allemagne est élevée à la hauteur d'un combat pour le Droit contre la Force, marque de l'esprit français opposé à l'esprit allemand²¹⁸. Elle s'enracine cependant dans une vision du droit largement diffusée à la fin du XIX^e siècle et dont le philosophe Alfred Fouillée est le meilleur représentant. Selon lui, chaque pays développe ses propres caractères nationaux, qui se traduisent dans le système juridique. Dans *L'Idée moderne du droit*, il distingue les esprits allemand, anglais et français et « l'idée du droit » qui correspond à chacun d'eux. Cette conception innerve la plupart des présentations du droit qui sont développées à l'époque²¹⁹. Le système français apparaît dans une position spécifique : caractérisant un esprit national, il est particulier comme les autres systèmes juridiques ; mais promouvant des valeurs universelles comme l'égalité et la liberté, il se dote d'une dimension qui lui permet de valoir au-delà de ses frontières²²⁰.

²¹⁶ Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 127. Cf. aussi la présentation de la doctrine de la « souveraineté limitée par les droits de la civilisation et de la colonisation » par Gaston JÈZE, *Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, Paris, Giard & Brière, 1896, p. 108-112, qui la réfute dans la suite du texte (si le territoire est déjà peuplé, il ne peut être colonisé que suite à des traités conclus avec les indigènes, p. 115-116 ; Jèze donne la liste des conventions concernant la France, p. 143-145).

²¹⁷ Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 102.

²¹⁸ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III.

²¹⁹ C'est particulièrement le cas de la présentation des modes de colonisation dans les cours de législation coloniale, où les modèles anglais et français sont fréquemment opposés, cf. par exemple, Jules LÉVEILLÉ, *Législation coloniale, 1891-1892 & 1892-1893*, L3 (le succès de la colonisation anglaise s'explique en partie par les qualités naturelles de la nation anglaise).

²²⁰ Alfred FOUILLÉE, *L'idée moderne du droit*, 6^e éd., Paris, Hachette, 1909 (1^{re} éd., *L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France*, 1878), p. 401 & 404 : « Un peuple se développe selon l'idée directrice dont son caractère national et sa philosophie nationale sont l'expression aux grands moments de son histoire ; or la principale idée directrice de la démocratie française, nous l'avons vu, a été celle de la liberté produisant l'égalité et la fraternité. [...] Dès lors, ne peut-on supposer que le développement libéral et pacifique du régime [républicain] nouveau, qui deviendra tôt ou tard le régime universel des peuples, est seul capable, s'il est bien compris et bien réglé, de relever notre pays en le ramenant dans sa vraie voie ? ». Fouillée affirme ailleurs (Alfred FOUILLÉE, *Psychologie du peuple français*, Paris, Alcan, 1898, p. 180-181) que l'expansion des idées françaises est rattachée à un trait de la « sensibilité

National et universel, il peut ainsi apparaître comme un modèle à exporter. L'idée de droit portée par la France est certes particulière, mais correspond à un modèle universalisable. C'est dans cet entre-deux que fonctionne la promotion internationale du droit français, comme d'ailleurs la promotion française du droit international.

Comme en droit constitutionnel, le changement d'échelle est sensible à partir de l'entre-deux-guerres. La création de la Société des Nations influence non seulement le sens des cours de droit international, mais aussi leur cadre spatial : les limites de celui-ci se confondent avec les membres de celle-là. Le système de domination européenne et l'argument civilisateur à la base de l'expansion européenne dans les colonies n'en sont guère affectés, mais leurs modalités évoluent avec la promotion du système des mandats²²¹. La présentation du droit international échappe pourtant de façon croissante au prisme exclusif des États et des relations bilatérales, même multiples, qu'ils entretiennent, et pose la SDN comme cadre didactique²²².

Cette transformation se traduit par un relatif élargissement de la conception même du droit. Certains juristes considèrent que la diversité des régimes juridiques révèle l'existence de familles de droit²²³ : si la distinction entre pays de *common law* et pays de droit écrit est ancienne, elle se complexifie désormais et ses frontières se brouillent. Scelle, par exemple, identifie des familles de législation administrative²²⁴ ; dans son analyse du droit international, différentes échelles d'organisation interétatique existent, allant des relations bilatérales (les relations économiques font ainsi naître une « *société franco-allemande* », écrit-il en 1932) à la société internationale dans le cadre de la SDN, en passant par des regroupements régionaux, par exemple en Amérique latine.

française » (sa « direction centrifuge ou expansive »), d'autant que les Français s'attachent toujours à mettre en application les idées même les plus abstraites (p. 204-205). Sur Fouillée, cf. Pierre-Xavier BOYER, « Aux origines de l'élitisme républicain : les aristocraties d'Alfred Fouillée », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2005, n° 22, p. 37-49.

²²¹ Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 174-175 : « The internationalization of colonialism under the mandates and trusteeship systems was part of the civilizing mission in the precise sense that it reinstated Europe's role as the gatekeeper for the benefits of public diplomacy for the colonial world ».

²²² Renault, dans son cours sur l'Afrique par exemple, passait en revue les différents types de rapports existants (rapports de l'Afrique du Nord avec l'Europe, rapports de la France avec Alger, rapports de la France avec Tunis), cf. Louis RENAULT, *Droit des gens, 1903-1904*, Doctorat politique. Les cours de l'entre-deux-guerres (ceux de Lapradelle ou de Le Fur surtout, mais également chez Basdevant : cf. par exemple Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit des gens, 1925-1926* [parmi d'autres], *DES Droit public* ; Jules BASDEVANT, *Droit international public, 1933-1934 & 1934-1935*, *DES Droit public* : « La Société des nations ») partent de l'existence de la SDN pour la présentation du droit international, modifiant la perspective spatiale.

²²³ Selon une idée qui est avancée dès le début du siècle, cf. par exemple Adhémar ESMEIN, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », in *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès-verbaux des séances et documents*, 2 vol., Paris, LGDJ, 1905, 1^{er} vol., p. 445-454 (p. 451-452), pour qui le droit comparé doit permettre de dégager des « familles » ou des « groupes » de législations présentant des traits communs ; Esmein en énumère quatre (les groupes latin, germanique, anglo-saxon et slave) ; il considère cependant l'unité de ces groupes à travers le droit romain et le droit canonique qui en constitueraient les « sources profondes et communes » et s'interroge également sur l'existence d'un cinquième groupe marqué par le droit musulman. Cette présentation est fortement marquée par des traits culturels communs, notamment linguistiques ; les présentations ultérieures s'affranchissent plus largement de cette détermination culturelle, cf. n. suivante.

²²⁴ Ainsi, l'internationaliste Scelle, dans son cours de « Matières administratives », distingue, outre le cas de la France, traité à part, au moins trois grandes familles de droit relativement à leur législation minière : la législation anglo-saxonne, qui regroupe outre l'Angleterre, les colonies anglaises, l'Afrique du Sud mais aussi les colonies portugaises (le Portugal étant lui-même proche du système français) où les minerais font partie de la propriété foncière ; la législation allemande (incluant par exemple l'Autriche, la Suède, etc.) qui pose le principe de la soustraction des minéraux à la jouissance du propriétaire du sol ; le droit soviétique enfin, qui se caractérise par une gestion administrative arbitraire (Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, *op. cit.*, 1933-1934, p. 73 sq.).

C'est donc bien le monde entier qui est concerné par le droit international (ce que Scelle qualifie de « fait juridique intersocial »)²²⁵.

L'élargissement de la perspective n'en bute pas moins sur des difficultés : la diversité des conceptions du droit apparaît de plus en plus sous un angle antagoniste. La fin de l'entre-deux-guerres, marquée par les difficultés de la SDN à incarner une véritable représentation de la société internationale, voit la conception juridique du droit international des États totalitaires, principalement du nazisme, progresser à l'intérieur de l'espace européen. Le rôle du droit y repose sur la notion de peuple (*Volk*), ce qui, au niveau international, s'oppose aux conceptions universalistes régissant la SDN²²⁶.

Au niveau international comme au niveau constitutionnel, l'espace européen et occidental apparaît fracturé. Mais, dans l'enseignement, celui-ci reste le point exclusif de définition du droit. Distincte de la reconnaissance d'un pluralisme juridique, la présentation, dans les cours liés au droit colonial, des droits autochtones ou indigènes ne remet guère en cause non plus la définition européenne et nationale du phénomène juridique, le droit colonial tenant une position paradoxale dans la réflexion juridique sur le droit public.

4. Enseigner l'Empire : le droit colonial, angle mort ou révélateur du droit public ? Le refus ambigu de l'absolu juridique

Le droit colonial apparaît dans une position paradoxale : le nombre de spécialistes et d'ouvrages sur la question s'accroît rapidement à partir des années 1880, mais son statut demeure incertain au sein des facultés de droit – tant sur le fond, la matière évoluant entre droit privé, droit public et économie politique, qu'institutionnellement, le principal centre d'enseignement étant l'École coloniale, située en dehors du système des facultés et qui concurrence directement l'École libre des sciences politiques²²⁷. Au sein des facultés de droit, le savoir colonial apparaît éclaté entre

²²⁵ Ce « fait juridique » détermine l'existence d'organes au niveau mondial pour assurer les différentes fonctions sociales. Pour tout ce passage, Georges SCELLE, *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, 2 vol., Paris, Sirey, 1932, I, p. 50-51 (italiques dans le texte).

²²⁶ Sur la contestation par les juristes nazis de la conception du droit international véhiculée par la SDN, cf. Stefano MANNONI, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale : l'eredità della Società delle Nazioni », *Forum Historiae Iuris*, 2002, à l'adresse : <http://fhi.rg.mpg.de/articles/0206mannoni.htm#sdfootnote1anc> ; Michael STOLLEIS, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland. Dritter Band: Staats- und Verwaltungsrechtswissenschaft in Republik und Diktatur. 1914-1945*, Munich, Beck, 1999, p. 380-392. Deux thèses soutenues en 1938 à la Faculté de droit s'accordent pour identifier ainsi la conception du droit des gens de l'Allemagne nazie : Jacques FOURNIER, *La conception nationale-socialiste du droit des gens*, thèse, 1938 (sous la présidence de Scelle) ; Hassan Chahid NOURAI, *Recherches sur la conception nationale-socialiste du droit des gens*, thèse, 1938 (sous la présidence de Le Fur). La thèse de Fournier reçoit un prix de thèse ; selon le rapport de Maurice Picard : « La conclusion qui se dégage de l'ouvrage, mais qui aurait pu être mieux précisée, c'est la nullité scientifique et la finalité politique et impérialiste de l'effort doctrinal entrepris dans des buts très concrets par la pseudo école nationale-socialiste du droit des gens » (AN, AJ 16 1786). Nourai se limite à une discussion des différentes doctrines allemandes en partant du *Mein Kampf* de Hitler ; Fournier aborde directement les conséquences politico-juridiques des conceptions nazies sur le traité de Versailles, le régime des fleuves allemands, etc. Nourai place le nazisme dans la continuité directe de l'esprit allemand, ce que Fournier accepte moins nettement.

²²⁷ Sur cette rivalité, cf. Pierre SINGARAVÉLOU, « Le moment "impérial" des sciences sociales (1880-1910) », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 87-102 (p. 89-92).

deux logiques : celle qui le rattache à un savoir du juriste ou celle qui en fait au contraire un savoir de l'administrateur. Cela explique facilement tant l'alternance de professeurs de spécialités différentes dans son enseignement que les variations considérables dans le contenu d'un enseignant à l'autre. La proximité que le savoir colonial entretient avec le droit public et la participation de publicistes à son enseignement ne contribuent pourtant guère à la construction disciplinaire du droit public ; les développements les plus novateurs sur les conséquences juridiques du contact entre peuples indigènes et colonisateur sont l'apanage des économistes ou des sociologues comme Maunier.

De façon limitée et partielle par rapport aux recherches développées ces dernières années sur les colonies²²⁸, il s'agira de s'interroger sur la place de l'enseignement du droit colonial dans la Faculté parisienne à partir de la fin du XIX^e siècle, plus particulièrement sur la place tenue au sein du droit public et ce qu'il en révèle²²⁹. Ce savoir typique de la fin du XIX^e siècle participe de la formation d'élites administratives coloniales, mais aussi du renouvellement scientifique des facultés de droit ; il y reste cependant institutionnellement marginal au sein de la Faculté et mal intégré aux autres disciplines.

Il est difficile de considérer la Faculté de Paris comme le cœur de la formation coloniale en France : d'abord parce qu'à Paris même, d'autres établissements comme l'ELSP ou l'École coloniale jouent un rôle plus direct de formation des administrateurs coloniaux, ensuite parce que la Faculté ne bénéficie dans ce domaine que d'une place ordinaire par rapport aux autres facultés. L'ambition d'être la première Faculté dans un pays qui est « la deuxième puissance musulmane du monde » favorise le discours en faveur de l'accueil large de tous les domaines juridiques, du droit colonial et du droit musulman en particulier²³⁰. L'argument apparaît particulièrement rhétorique

²²⁸ L'étude des colonies et, plus particulièrement, du droit colonial a connu un développement rapide depuis une vingtaine d'années, sous l'impulsion initiale des *post-colonial studies* et de nouvelles problématiques historiques – sans que le recul historique signifie nécessairement un affaiblissement des passions intellectuelles sur ces sujets (cf. sur la réception compliquée de ces courants en France, Emmanuelle SIBEUD, « *Post-Colonial et Colonial Studies* : enjeux et débats », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004, n° 51, p. 87-95 ; Nicolas BANCEL, « Que faire des *postcolonial studies* ? Vertus et déraison de l'accueil critique des *postcolonial studies* en France », *Vingtième Siècle*, 2012, n° 115, p. 129-147). Au sein d'une bibliographie devenue considérable, cf. plus particulièrement sur notre sujet, Emmanuelle SAADA, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 103-116 ; Pierre SINGARAVÉLOU, *Professer l'Empire. Les « sciences coloniales » en France sous la III^e République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011 ; Pierre SINGARAVÉLOU, « "L'enseignement supérieur colonial". Un état des lieux », *Histoire de l'éducation*, 2009, n° 122, p. 71-92. Pour un état des lieux de la recherche sur les colonies en histoire du droit, cf. notamment le numéro 4 de la revue en ligne *Clio@Thémis*, accessible à l'adresse <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4>, avec un texte d'introduction de Florence Renucci.

²²⁹ Nous cherchons donc ici à comprendre comment s'insère le savoir colonial au sein du droit public, non à étudier ce savoir pour lui-même. Quelques précisions s'imposent cependant. Le terme de droit colonial n'apparaît que tardivement, celui de législation coloniale (équivalent à celui de législation financière ou législation industrielle) prévalant dans les intitulés. Il ne constitue qu'une faible partie des « sciences coloniales » qui se développent à l'époque dans plusieurs domaines (géographie, histoire, psychologie, etc.), cf. Pierre SINGARAVÉLOU, *Professer l'Empire...*, *op. cit.* La législation coloniale est entendue à l'époque dans un sens large, qui recouvre toutes les situations de domination européenne, quelle que soit leur forme ; le terme inclut ainsi les colonies *stricto sensu*, les protectorats ou l'Algérie (dont la zone côtière est départementalisée). Le terme ne recouvre que le droit édicté par le colonisateur ; les droits indigènes, particulièrement le droit musulman, sont cependant également étudiés par les sciences coloniales (et donnent lieu à des développements conséquents particulièrement à la Faculté de droit d'Alger), et nous les incluons ici dans notre présentation.

²³⁰ Les termes sont de Larnaude, pour qui, après la disparition du cours en 1905, « Il est inadmissible que la France, qui est la deuxième puissance musulmane du monde n'ait pas, dans sa première faculté un cours de droit musulman » (à propos du projet d'en créer un au bénéfice de Morand, REGISTRES, 9 juillet 1919, AN, AJ 16 1799, p. 466). Un discours comparable apparaît régulièrement : pour Lainé, dans un « centre » comme Paris, « toutes les

dans le cas du droit colonial, le nombre de cours restant limité et l'enseignement du droit musulman, par exemple, éphémère. Cela n'empêche pas la Faculté parisienne d'entretenir des liens précoces avec les colonies, à travers les établissements d'enseignement juridique hors métropole. L'École de droit d'Alger, devenue Faculté en 1909, peut apparaître comme un vivier de recrutement pour la Faculté parisienne, le cas le plus remarquable étant Estoublon, directeur de l'École d'Alger puis professeur de droit musulman à Paris – mais ces exemples demeurent épisodiques²³¹. De façon plus continue, la Faculté de Paris développe sa présence dans certains territoires coloniaux ou sous forte influence européenne ; mais il ne s'agit pas d'enseigner le droit colonial, ou de façon seulement limitée pour les professeurs parisiens. C'est le cas principalement de l'École de droit du Caire, créée en 1891, qui assure en Égypte un enseignement en français concurrençant celui de l'École khédiviale, dispensé en anglais à partir du début du XX^e siècle, et participe de la promotion du droit français dans ce territoire²³². À partir de 1911, l'École est rattachée à la Faculté de Paris et un jury présidé par un professeur parisien envoyé chaque année pour assurer le service d'examens permettant la délivrance de la licence en droit²³³. L'École supérieure de droit de Hanoï, créée en 1931, dépend également de Paris pour ses examens, qui y envoie un délégué chaque année²³⁴. Face

branches du droit devraient y être représentées » (REGISTRES, 29 juin 1905, AN, AJ 16 1797, p. 450) ; dans le conflit avec Lyon à propos des liens à nouer avec la Faculté de Damas (cf. *infra*, n. 237 p. 397), la Faculté met en avant le fait que l'Université de Paris est le centre d'études musulmanes le plus important de France (avec la présence d'une mosquée et d'un Institut des Études islamiques rattaché à la Sorbonne), REGISTRES, 3 février 1934, AN, AJ 16 1801, p. 556 sq.

²³¹ On compte par exemple, parmi les professeurs passés par Alger et terminant leur carrière à Paris : Pillet, Tissier, Rolland ou Maunier. La plupart ne reste cependant que peu de temps à Alger et occupe un poste en province avant la nomination à Paris. Milliot, agrégé de droit privé en 1920, suivant apparemment l'exemple d'Estoublon, après avoir été choisi comme doyen de la Faculté d'Alger en 1933, se voit proposer un poste d'agrégé à Paris en 1937 ; il y effectue depuis le début des années 1930 des conférences de droit musulman année. Il décline cependant le poste et n'est nommé professeur de droit musulman à Paris qu'en 1945, recréant ainsi la chaire supprimée en 1905 après le décès d'Estoublon (dossier personnel Milliot, AN, F 17 26518). Sur la Faculté de droit d'Alger, cf. Laure BLÉVIS, « Une université française en terre colonial. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix*, 2006, n° 76, p. 53-73 (particulièrement p. 56-67), qui souligne la volonté d'Estoublon de fonder l'établissement sur le modèle des facultés de métropole.

²³² Sur la volonté française de promouvoir son droit face aux Anglais, notamment à travers l'enseignement, cf. Catherine FILLON, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, n° 29, p. 123-144. Cf. note sur l'École du Caire (AN, AJ 16 8340 ; cf. aussi AJ 16 8339) : en 1891, des cours préparatoires à la première année de licence sont organisés ; l'objectif principal est de maintenir l'usage du français dans les tribunaux égyptiens face à l'anglais, en favorisant la constitution d'une élite judiciaire francophone. En 1924, par exemple, l'École compte 490 étudiants, dont une majorité d'Égyptiens, quelques Grecs ou Syriens et une poignée de Français et d'Italiens. La situation politique égyptienne à la fin des années 1930 (accession au trône du roi Farouk, agitation nationaliste anti-anglaise) pousse l'École à créer en 1937 un Centre complémentaire d'études sociales égyptiennes (qui ne semble fonctionner qu'en 1937-1939) au programme assez novateur par rapport au cursus français : la section administrative prévoit ainsi, outre des cours spéciaux sur l'organisation administrative ou économique égyptienne (ainsi, un cours sur le Canal de Suez), des cours de libertés individuelles et droit administratif, d'entreprises publiques et privées ou de théorie générale des services publics. Cet Institut accueille notamment des professeurs diplômés ou enseignant également à l'ELSP. Après la Deuxième Guerre mondiale, le nombre d'étudiants diminue considérablement, indice sans doute de la contestation grandissante à l'encontre de l'influence européenne en Égypte.

²³³ Les étudiants doivent auparavant passer leurs examens à Paris. À partir de 1911, les professeurs français doivent présider le jury des deux premières années : outre le président, toujours issu de la Faculté de droit de Paris (le premier est Berthélemy), les autres professeurs viennent des facultés de province ou d'Alger (cf. AN, AJ 16 8340, Rapport Berthélemy [1928] et liste des présidents). La guerre contrarie ce système et l'ensemble des examens est bientôt assuré au Caire.

²³⁴ L'enseignement est calqué sur celui de la métropole avec quelques particularités (le droit administratif porte sur l'organisation administrative en Indochine, aucune épreuve écrite n'est organisée en droit public, etc.). Les moyens de l'École restent limités et celle-ci doit faire face aux ingérences fréquentes du gouvernement général de l'Indochine et du ministère des colonies. Le délégué envoyé par la Faculté est, de 1933 à 1940 : Escarra, Gidel, Maunier, Le Bras,

aux autorités coloniales soucieuses d'encadrer un lieu destiné à la formation d'administrateurs coloniaux, la Faculté parisienne hésite entre la promotion de l'établissement, afin d'en faire une Faculté de plein exercice, et sa réduction aux formations purement pratiques et moins prestigieuses²³⁵. La « projection coloniale »²³⁶ de la Faculté de Paris ne doit pas tromper : les nombreux conflits de territoire qui l'opposent à son homologue lyonnaise à propos de l'enseignement juridique au Proche-Orient suffisent à montrer que le patronage parisien n'est pas incontesté et que certaines facultés de province développent également des contacts importants avec l'enseignement juridique hors de métropole²³⁷. Les cours dispensés à Paris montrent quant à eux la diversité d'approches du fait colonial par les juristes.

1. Léveillé, qui crée le cours de législation coloniale en licence à partir de 1891²³⁸, poursuit un double objectif : former des administrateurs au savoir colonial en s'intéressant aux moyens de la colonisation, mais aussi promouvoir ce processus, et notamment l'idée de colonisation pénale²³⁹.

Pirou, Escarra, Cassin, Maunier (AN, AJ 16 8339). L'enseignement juridique en Indochine comprend aussi une École d'administration cambodgienne créée en 1917, à la vocation exclusivement pratique et sur laquelle le délégué de la Faculté de Paris à Hanoï semble parfois exercer un contrôle.

²³⁵ Les rapports rédigés par les délégués font ainsi état, à la fin des années 1930, du projet d'organiser un doctorat en droit à l'École d'Hanoï, de créer un Institut des hautes études juridique, économiques et sociales d'Extrême-Orient qui y serait rattaché ou de transformer le nom d'École en celui de Faculté (AN, AJ 16 8339). À l'issue des concours d'agrégation, un agrégé est en général envoyé vers l'École de Hanoi (cf. pour le droit public, AN, F 17 17594), mais le corps professoral reste semble-t-il limité. Mais peu avant, le rapport que rédige Gidel au retour de sa délégation cherche à cantonner les programmes dans la limite de cours pratiques et à se contenter de former des administrateurs locaux dévoués à la cause française (en réduisant l'enseignement du droit romain ou celui, jugé dangereux, des principes de droit international public « portant sur la nationalité et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », REGISTRES, AN, AJ 16 1802, 14 février 1935, p. 76 -77).

²³⁶ Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, op. cit., p. 155.

²³⁷ Les deux facultés mènent en commun la mission d'exams au Proche-Orient, qui passe successivement à Beyrouth (alors sous mandat français), où se tient l'École de droit de Beyrouth, fondée par les Jésuites et placée sous patronage de la Faculté de droit de Lyon, puis au Caire. De nombreux conflits opposent cependant les deux établissements, principalement l'organisation de formations doctorales à Beyrouth, alors qu'elles n'existent pas au Caire (la Faculté de Paris demande la mise en place d'un DES de droit privé), et les liens avec la Faculté de droit de Damas. Celle-ci, créée en 1919, fait partie de l'Université syrienne de Damas, qui cherche à développer ses liens avec l'Université de Paris ; la proximité de Beyrouth pousse la Faculté de Lyon à revendiquer elle-même des liens privilégiés avec Damas et à contrecarrer les ambitions parisiennes. Pour le détail des épisodes embrouillés et parfois rocambolesques de cette rivalité, cf. AN, AJ 16 6954 (qui contient d'autres documents sur la présence française en Syrie, notamment la création de l'Institut français de Damas en 1928) ; Rapport Berthélemy (1928), AN, AJ 16 8340 ; REGISTRES, 3 février 1934, AN, AJ 16 1801, p. 556 sq. Sur l'École de droit de Beyrouth et l'attitude de la Faculté lyonnaise, cf. Catherine FILLON, « La Faculté de droit lyonnaise et l'expansion universitaire sous la Troisième République. La fondation de l'École de droit de Beyrouth », in Hugues FULCHIRON (dir.), *La Faculté de droit de Lyon : 130 ans d'histoire*, Lyon, Éditions Lyonnaises d'art et d'histoire, 2006, p. 196-211 ; ID., « Le Jésuite, l'universitaire et le politique : stratégies de recrutement du corps enseignant de l'École française de droit de Beyrouth (1913-1939) », in Jean-Christophe GAVEN & Frédéric AUDREN (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Tome 3 – Les conquêtes universitaires*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 115-138.

²³⁸ Le cours de législation coloniale est une option de troisième année à partir de 1891-1892. La réforme de 1895 le transfère dans le doctorat politique et économique, avant son inclusion dans le DES Économie politique. Le cours de licence est réintroduit par la réforme de 1905 et intitulé « législation et économie coloniales » à partir de 1924-1925 (après la réforme de 1922). Dans les années 1890 et 1900, la concurrence entre Leseur, Léveillé et Estoublon complique la répartition des charges de cours et explique certaines variations dans l'intitulé ou la longueur (semestrielle ou annuelle) des cours.

²³⁹ La colonisation pénale consistant à utiliser les prisonniers à des travaux de développement dans les colonies. Léveillé, professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à Paris depuis 1873, a mené en 1888 une mission en Algérie sur l'utilisation de la main d'œuvre pénale dans la construction de voies de chemin de fer (AN, AJ 16 1230) ; il a aussi effectué une mission en Guyane, en 1884, peu avant le vote de la loi du 27 mai 1885 qui étend les cas de déportation au bague des condamnés (cf. Jules LÉVEILLÉ, *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale [forçats et récidivistes]*, Paris, Armand Colin & Pichon, 1886, rapport sur les modalités de colonisation pénale à partir

Les colonies y apparaissent comme des lieux d'expérimentation, non seulement pour assimiler ou du moins agir sur les indigènes, mais aussi pour régler certains problèmes de la métropole²⁴⁰. L'objectif initial présidant à l'introduction des cours de législation coloniale est en effet la formation d'administrateurs coloniaux compétents ; à Paris, les élèves de l'École coloniale sont même les principaux auditeurs de certains cours²⁴¹. Cet objectif ambitieux fait ressortir l'ambiguïté initiale de la matière : s'agit-il d'un cours juridique ou d'un savoir plus large associant des disciplines distinctes ? Les cours de Léveillé suscitent la méfiance de ses collègues, tandis que le cours de doctorat d'Estoublon²⁴², à partir de 1895, en fait le savoir non exclusivement juridique de l'administrateur. De 1897-1898 à 1901-1902, il présente ainsi les différents territoires coloniaux dans toutes leurs dimensions, juridique et administrative, mais aussi historique, économique ou géographique. Le droit n'est qu'un aspect du savoir transmis aux étudiants sur ces pays²⁴³. Les développements ultérieurs de la matière maintiennent les ambiguïtés d'une matière-carrefour.

La première tendance, importante pour le cours de licence surtout, est d'en faire le prolongement du droit administratif de deuxième année. Malgré la double provenance des professeurs (économie politique ou droit public, comme Rolland), le cours traite le plus souvent, après un éventuel historique, du régime législatif des colonies et de l'organisation administrative²⁴⁴. Les cours développent ainsi une vision juridique (au moins jusqu'en 1924, où l'économie se rajoute au programme) principalement publiciste²⁴⁵.

Le cours de Louis Rolland²⁴⁶ (1918-1923) est articulé en deux parties. Rolland présente d'abord les « principes généraux du droit colonial », considérant la législation coloniale comme

de l'étude géographique, historique et médicale de la Guyane). Secrétaire général du Congrès colonial international tenu à Paris en 1889, il est aussi, en 1891, chargé d'une mission d'inspection des facultés de droit. Député de 1893 à 1898, républicain antidreyfusard (cf. sa lettre au ministre du 25 novembre 1898, AN, F 17 21980), il milite en faveur de l'enseignement colonial et économique.

²⁴⁰ Les trois premiers cours de Léveillé sont consacrés à l'histoire de la colonisation. Jules LÉVEILLÉ, *Législation coloniale, 1894-1895*, L3, met en avant la colonisation algérienne (Léveillé insistant sur la nécessité de développer l'éducation et la justice, et de perfectionner l'administration spéciale locale) et la colonisation pénale (car « la transportation est une peine supérieure en valeur à l'emprisonnement »).

²⁴¹ Cf. la lettre du ministre du 8 novembre 1890 qui ouvre le cours de droit colonial de Léveillé aux élèves de l'École coloniale (AN, F 17 21980). Le cours de droit musulman, facultatif, n'attire que des élèves de cet établissement : il est interrompu en cours d'année en 1901 alors que les élèves de l'École coloniale se consacrent à leurs examens (courrier du 5 mars 1901 du doyen au vice-recteur, AN, AJ 16 1063 ; AN, F 17 14668, dossier Donation de Chambrun).

²⁴² Le cours de législation et économie coloniales figure comme option du deuxième examen du doctorat de sciences politiques et économiques, donc parmi les matières à dominante économique. En plus de ces cours et du cours de licence, certains cours libres se déroulent également à la Faculté de Paris, cf. REGISTRES, 12 novembre 1891, AN, AJ 16 1795, p. 266-267 (cours de Vignon sur la colonisation française) ; 8 mai 1907, AN, AJ 16 1798, p. 83 (cours de Loufti sur le droit musulman).

²⁴³ Estoublon passe ainsi en revue la Tunisie, l'Afrique occidentale française, Madagascar, Mayotte et les Comores, l'Indochine et l'Algérie. Cela ne l'empêche pas de fournir des analyses juridiques détaillées (par exemple en 1895-1896, sur la condition des indigènes en Algérie et en Tunisie, où il traite des conflits de lois et de juridictions). Privatiste à Alger avant de se spécialiser dans le droit colonial, manifestement peu intéressé par l'organisation administrative des colonies, Estoublon cherche surtout à faire une science privatiste du droit colonial.

²⁴⁴ À ces thèmes s'ajoutent parfois l'organisation judiciaire, la situation des personnes, ou, plus rarement, les libertés publiques (chez Leseur et Picard), le régime financier (chez Rolland) ou le régime des terres (Rolland, Perreau en 1908-1909).

²⁴⁵ Aucun spécialiste de droit privé n'enseigne le cours de licence.

²⁴⁶ Rolland, après un poste à Alger en 1904-1906, a été chargé de législation et économie coloniales à Nancy en 1912-1913 (AN, F 17 25230). Il collabore, au début des années 1930, à un manuel sur la matière : Pierre LAMPUÉ & Louis ROLLAND, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1931 (plusieurs rééditions jusqu'en 1959 ; après 1945, le terme « colonial » est remplacé par « pays d'Outre-Mer »).

une branche du droit dotée de principes spécifiques. Il aborde le « lien colonial »²⁴⁷, le « législateur colonial » (avec un régime spécifique et la situation particulière de l'Algérie) et la situation des habitants. Il s'attache ensuite à l'organisation administrative et judiciaire des colonies, distinguant le cas général des colonies et l'Algérie²⁴⁸. La vision, exclusivement juridique, est centrée sur l'organisation législative et administrative²⁴⁹, sans prendre en compte les aspects économiques par exemple.

Leseur, dans son enseignement de doctorat, se tient en équilibre entre la vision juridique et un questionnement sur le meilleur système colonial au regard de critères variés. La première période de son cours (1895-1905) se concentre sur les formes d'organisation des colonies et particulièrement le régime législatif, la deuxième (1908-1920) davantage sur les problèmes fonciers et la réglementation juridique du domaine colonial. L'approche met en avant la perspective juridique : les concessions agricoles par exemple, traitées pendant une dizaine d'années donnent lieu à l'étude du pouvoir de l'État dans l'attribution des terres ou du régime des concessions²⁵⁰. La législation coloniale ou la science coloniale apparaît comme le prolongement de savoirs juridiques d'organisation, exprimant une vision commune sur la législation coloniale comme partie du droit administratif²⁵¹.

Pourtant, le point de départ de Leseur est différent de celui, administratif, de Rolland : il s'agit de présenter les moyens de résoudre le problème colonial, mis en avant dès le premier cours²⁵², ce qui l'amène à faire précéder ses éléments empiriques de « l'étude doctrinale » de la

²⁴⁷ À partir de 1920-1921, cette formule est remplacée par celle plus explicite de « liens entre la métropole et les colonies », qui évite l'ambiguïté de considérer qu'il s'agit d'un lien de type personnel.

²⁴⁸ Au fur et à mesure des années, Rolland ajoute de nouveaux chapitres : régime des terres, situation des personnes en Algérie (1920-1921), régime financier des colonies (1921-1922), et des actualisations sur les nouveaux protectorats français (Togo, Cameroun).

²⁴⁹ De même, chargé provisoirement du cours de doctorat, il l'oriente vers des questions de droit public sur la situation des habitants des dépendances coloniales françaises (distinction des citoyens et des non-citoyens, statut de droit public des habitants de l'Algérie et des colonies), Louis ROLLAND, *Législation et économie coloniales, 1926-1927, DES Économie politique*.

²⁵⁰ Même si ces éléments sont complétés par des données empiriques qui semblent nombreuses. Les cours des années 1908-1909 à 1916-1917 traitent du « Problème foncier dans les colonies » : domaine, compagnies souveraines et sociétés concessionnaires (1908-1909), domaine privé, domaine public, situation dans les protectorats d'Indochine (1909-1910), concessions de terres dans les colonies et colonisation agricole (à partir de 1910). Leseur est membre de la Commission des concessions coloniales et du domaine jusqu'à son décès en 1921 (cf. AN, F 17 24459 : Perreau lui succède).

²⁵¹ Cf. la proposition de Leseur pour rendre obligatoire en licence le cours de législation coloniale, « qui comprend l'ensemble de l'organisation législative, administrative, judiciaire et foncière de notre domaine colonial » : « c'est un enseignement très éducatif qui forme le *complément indispensable du cours de Droit administratif* » (REGISTRES, 27 novembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 73, nos italiques). À rapprocher des propos du doyen d'Alger cités *infra*, n. 255 p. 400.

²⁵² Paul LESEUR, *Législation et économie coloniales, 1895-1896, Doctorat politique (légitimité de la colonisation et formes ; le problème colonial ; cf. aussi le cours de 1900-1901)*. L'expression de « problème colonial » peut être comparée à celle de « question sociale », omniprésente au XIX^e siècle et qui apparaît au fondement de la législation industrielle (cf. par exemple, Raoul JAY, *La Protection légale des travailleurs*, 2^e éd., Paris, Sirey, 1910, préface 1^{re} éd.), suscitant les débats autour de l'individualisme et du collectivisme. La création d'un cours spécifique s'explique alors par la nature particulière d'un objet et des problèmes qu'il suscite, y compris sur le plan juridique. Le « problème colonial » a connu un net élargissement au cours du XIX^e siècle. Dans les années 1830, la « question coloniale » est envisagée principalement sous un angle économique, à partir du point de vue des colons : il s'agit d'assurer le développement économique et l'émancipation commerciale des colonies vis-à-vis de la métropole (cf. Charles LEVAVASSEUR, *Question coloniale*, Paris, Delaunay, 1839 ou Paul DAUBRÉE, *Question coloniale sous le rapport industriel*, Paris, Malteste & Cie, 1841). La colonisation des années 1880, sans écarter la question économique, déplace l'attention vers la situation des populations locales, cf. Arthur GIRAULT, *Le Problème colonial : assujettissement, autonomie ou assimilation*, Paris, Chevalier-Marescq, 1894, p. 5 (Girault est agrégé de droit en 1895) : « Coloniser, c'est fonder une nouvelle société civilisée ». La question coloniale devient même la « question indigène », par exemple lors du Congrès international de sociologie coloniale, tenu à Paris en 1900 et dont Leseur est le secrétaire général, qui se

colonisation : comment mener la colonisation, avec quelles finalités et selon quelles modalités ? La discussion doctrinale débouche sur une solution concrète, Leseur s'inscrivant dans les courants de la science coloniale de l'époque, tout en se montrant relativement sceptique vis-à-vis de la politique d'assimilation des indigènes²⁵³. Elle s'appuie sur la méthode comparative, les exemples français et anglais étant le plus souvent rapprochés²⁵⁴. Il inscrit ainsi doublement le droit colonial dans la perspective de la fin du XIX^e siècle : le droit apparaît lié à des expériences particulières et constitue un outil permettant de répondre à des situations ou problèmes sociaux et économiques, en l'occurrence le problème colonial.

Le droit colonial est-il pour autant un savoir du droit public²⁵⁵ ou n'en constitue-t-il qu'un angle mort négligé ? Son positionnement disciplinaire complexe, entre droit public, droit privé et économie, en fait-il une matière-carrefour ou une matière des marges ? La cohabitation dans la Faculté du droit administratif et du droit constitutionnel, qui développent les principes de 1789, particulièrement le principe de souveraineté nationale ou d'égalité devant la loi, et du droit colonial, qui repose sur la diversité, la spécialité et l'adaptation des règles applicables aux colonies²⁵⁶, peut

consacre aux questions « qui concernent la condition des populations indigènes dans les colonies proprement dites » afin d'élaborer une « politique indigène » (Paul LESEUR, « Introduction », in *Congrès international de sociologie coloniale tenu à Paris du 6 au 11 août 1900*, t. I, Paris, Rousseau, 1901, p. v-vi).

²⁵³ S'il réfute globalement « l'École systématique » (application d'un principe identique dans toutes les colonies) au profit de « l'École objective », qui étudie chaque situation individuellement, Leseur est globalement hostile à l'assimilation (culturelle comme juridique) des populations locales, dont il conteste (en se référant à Le Bon) les fondements sociologiques, cf. Paul LESEUR, *Législation et économie coloniales, 1904-1905*, Doctorat politique (le régime législatif des colonies). Il se prononce en faveur de la décentralisation législative au profit d'organes locaux sous le contrôle de la métropole. Tandis que la législation pénale doit être appliquée à tous les indigènes, il faut, en matière civile, maintenir les coutumes locales. Notons que ces positions ne sont pas justifiées par référence à des principes juridiques, mais finalistes (assurer le développement des colonies), en distinguant notamment l'objectif des colonies d'exploitation et des colonies de peuplement. L'ouvrage déjà ancien d'Hubert DESCHAMPS, *Les Méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI^e siècle à nos jours)*, Paris, Armand Colin, 1953, p. 124-150, contient des éléments sur les acteurs de ces discussions à la fin du XIX^e siècle. Paul LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaume, 1874 (1^{re} éd.), à partir de l'étude du premier Empire colonial français, entend montrer par l'étude de l'histoire comment la France pourra établir une domination cette fois plus durable ; approuvé par exemple par Boutmy, il souhaite l'extension aux colonies du régime de la loi, l'assimilation des indigènes, la reconnaissance de droits politiques et la propagation de la langue et de la culture françaises. Cette tendance est également défendue, sur le plan juridique (assimilation législative progressive), par Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniales*, Paris, Larose, 1895, qui évolue ensuite vers une position plus différentialiste (cf. Samia EL MECHAT, « Arthur Girault et les principes de colonisation (1895) », *Revue historique*, 2011, n° 657, p. 119-144). Cette position se heurte aux auteurs comme Le Bon qui postulent la différence intrinsèque des peuples indigènes (cf. l'ouvrage de son élève, Léopold DE SAUSSURE, *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes*, 1899 ; Jules HARMAND, *Domination et colonisation*, 1910), influents au début du XX^e siècle, ce qui favorise la politique d'association, la délégation large de pouvoirs au gouverneur général (avec le contrôle du ministère), l'absence de représentation parlementaire en métropole au profit de conseils locaux consultatifs. Le Congrès de sociologie coloniale de 1900 se prononce en faveur du maintien des institutions locales lorsque c'est possible, et pour l'extension des libertés locales (par exemple avec la reconnaissance du droit de pétition pour les indigènes), le maintien des coutumes locales et des juridictions indigènes en droit civil (sauf en droit commercial), mais aussi la réalisation d'un Code pénal spécifique, enfin en faveur de la suppression de la corvée (*Congrès international de sociologie coloniale...*, *op. cit.*, t. I, p. 441-452 ; le gouverneur est cependant reconnu comme un « tuteur » des colonies, en état de minorité, *ibid.*, p. 443).

²⁵⁴ La colonisation anglaise occupe ainsi toute la deuxième partie du cours de 1904-1905.

²⁵⁵ Cf. la lettre du doyen d'Alger au recteur, 9 juin 1942, qui considère que le cours de législation coloniale (par opposition à la science coloniale) est « presque exclusivement consacré à l'étude de l'organisation administrative de nos Colonies » et correspond à un « cours de droit public » (dossier personnel Milliot, AN, F 17 26518).

²⁵⁶ Cf. Olivier LE COUR GRANDMAISON, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, 2005, n° 212, p. 42-64, p. 50, qui fait du caractère dérogatoire l'essence même du droit colonial ; l'auteur tend cependant à généraliser l'appréciation comme conséquence logique d'une volonté d'assujettissement des peuples colonisés. Pour une description plus nuancée de certains juristes pour lesquels l'égalité est une « fin à atteindre », Florence RENUCCI,

paraître insolite. Elle se justifie, on l'a dit, par la finalité professionnelle commune, assurer une formation administrative complète. Mais elle ne conduit guère à la confrontation directe entre la situation coloniale et celle de la métropole : le droit colonial fait échec à la logique formaliste et rationnelle (au sens de Weber) qui voudrait dégager et appliquer les mêmes principes aux diverses situations. Plus exactement, comme dans le cas de Rolland, ces principes sont dégagés pour l'objet spécifique que sont les colonies, à partir de concepts détournés de leur sens habituel²⁵⁷. Le droit colonial n'est pas un ensemble se rattachant à des principes communs du droit public, ce qui, didactiquement, conduit le plus souvent à l'énumération des différentes colonies et de leur régime spécifique²⁵⁸ : le droit colonial est éclaté par territoires et par catégories, sans que des règles communes ne le rattachent aux principes du droit public²⁵⁹. Il constitue un champ d'étude distinct du droit public, qui construit son autonomie par la spécificité de son objet.

Comment l'expliquer ? L'optique économique de certains cours, qui ne recherchent pas la systématisation juridique, en est un aspect. Mais plus profondément, derrière l'argument opportuniste sur la situation coloniale, on peut y voir une conception du droit public comme droit adaptable, lié aux circonstances et dont la rationalisation didactique n'épuise pas la diversité. Comme le dit Barthélémy, pour désigner les exceptions au suffrage universel concernant les femmes ou les indigènes des colonies, les principes juridiques n'ont pas la force d'absolus mathématiques²⁶⁰. Cela pose deux questions pour le droit public. La première est celle de son

« La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux juristes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit*, op. cit., p. 461-478 (p. 463). Pour un exemple de l'application différenciée de la législation nationale, cf. l'application de la loi de séparation des Églises et de l'État en Algérie, où le gouverneur conserve une marge d'appréciation considérable, Raberh ACHI, « La séparation des Églises et de l'État à l'épreuve de la situation coloniale. Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959) », *Politix*, 2004, n° 66, p. 81-106.

²⁵⁷ Le « législateur colonial » pour Rolland (Louis ROLLAND, *Législation coloniale*, 1918-1919, L3) est ainsi rarement le Parlement ou même une assemblée équivalente, mais une autorité composite où se mêlent les interventions du chef de l'État et du Parlement. Pierre LAMPUÉ & Louis ROLLAND, *Précis de législation coloniale*, op. cit., p. 44, précisent, à propos du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui prévoit un régime particulier pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (selon les matières, sénatus-consultes, lois ou décrets) et entraîne le « régime des décrets simples » dans les autres territoires, que, ayant désormais valeur de loi ordinaire, il doit se combiner « avec les principes qui se dégagent des lois constitutionnelles de 1875 ». Si l'intervention du chef de l'État est la règle, le Parlement peut (et doit dans certains cas en vertu des dispositions constitutionnelles, *ibid.*, p. 46) se saisir de toute matière.

²⁵⁸ Louis ROLLAND, *Législation coloniale*, 1918-1919, L3 ; Pierre LAMPUÉ & Louis ROLLAND, *Précis de législation coloniale*, op. cit., p. 52. Les différents cours de doctorat se concentrent souvent sur un territoire ou ont une approche énumérative.

²⁵⁹ À l'inverse, la question coloniale apparaît peu dans les autres cours. Larnaude ne semble jamais l'aborder en droit public général. La présentation des formes et de la situation des États amène à l'évoquer plus souvent en droit international, cf. par exemple, Antoine PILLET, *Droit international public*, 1904-1905, L2 (passage sur le protectorat colonial, après avoir distingué les États civilisés et les États moins civilisés). De même, Rolland, dans ses cours de droit administratif, cite fréquemment des exemples tirés du droit colonial, terminant son cours de 1935-1936 de doctorat sur la compétence réglementaire et législative dans les coloniales (Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1935-1936, Paris, Les Cours de droit, p. 298 sq.) : alors qu'il applique une logique juridique formelle à propos de l'application de la constitution (*ibid.*, p. 299, nos italiques : « L'unité du territoire implique, dans un pays unitaire comme le nôtre, l'unité de constitution. *En bonne logique donc*, par le fait seul que les lois constitutionnelles de 1875 sont muettes sur ce point et par le fait aussi que le territoire algérien et colonial est territoire français, on doit affirmer que les lois de 1875 s'appliquent aussi bien à l'Algérie et aux colonies qu'à la métropole ») ; inversement, les lois ne s'appliquent qu'en métropole sauf si le Parlement l'indique expressément (ce qu'il peut toujours faire).

²⁶⁰ Joseph BARTHÉLÉMY, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1936-1937, Paris, Les Cours de droit, p. 82-83. Barthélémy est lui-même favorable au droit de vote des femmes ; sur la teneur de ses arguments, cf. Marc MILET, « Le dévoiement d'un argumentaire. Le suffrage des femmes dans la doctrine publiciste de la Troisième République », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit*, op. cit., p. 311-

universalisme à l'intérieur du territoire français : la conception culturelle du droit qui s'exprime dans les relations internationales se retrouve en droit colonial et entraîne un différentialisme dans le traitement juridique des colonies, non seulement vis-à-vis de la métropole mais entre les différents territoires coloniaux²⁶¹ – au regard du droit public, la principale distinction passe entre « citoyens » et « sujets » ou « non-citoyens »²⁶². La spécificité du droit public applicable aux colonies repose sur le postulat que les indigènes ne peuvent développer au même point qu'en métropole le sens de l'intérêt général, qu'ils ne sont pas aptes à saisir les subtilités et les bénéfices des principes valables en métropole²⁶³. Cette spécificité n'empêche pas des débats sur l'assimilation progressive des colonies ou l'idée que le régime colonial vise un processus de développement et non un *statu quo*, processus dans lequel les principes généraux ou constitutionnels peuvent jouer un rôle actif. Mais ce qui domine dans l'analyse est le rôle des autorités réglementaires (plus que du législateur) dans les colonies²⁶⁴, justifiant le rapprochement entre droit administratif et droit colonial : non seulement, le droit colonial est nécessaire à la formation d'administrateurs *ad hoc*, mais il est un savoir administratif supposant l'adaptation aux réalités les plus diverses – en faisant un terrain privilégié d'expertise et d'investigation empirique.

2. Prolongeant plus explicitement l'idée que le droit est un phénomène culturel, certains cours se consacrent à une approche moins administrative de la matière coloniale. C'est le cas du cours de droit musulman (1895-1905) créé par Estoublon, dont le programme n'est cependant pas connu. C'est surtout la figure de René Maunier²⁶⁵ qui impose au droit colonial une orientation nettement sociologique. Obtenant que le cours de doctorat soit intitulé économie, législation et sociologie coloniales à partir de 1934, il se tourne vers l'étude des coutumes et phénomènes juridiques indigènes et les transformations qu'ils subissent au contact du colonisateur. Dans le cours de licence, il présente les « faits » (histoire de la colonisation) et les lois (régime politique et économique) et exprime la vision évolutionniste de la plupart de ses collègues, parlant de la

329 (p. 317 & 327). À propos du droit de vote des indigènes, Barthélémy ne discute guère la question de principe, renvoyant seulement au déséquilibre démographique entre colonies et métropole.

²⁶¹ L'Algérie est toujours présentée à part, de même que les colonies subsistant du premier Empire colonial ou les pays de protectorat.

²⁶² Louis ROLLAND, *Législation coloniale, 1918-1919*, L3 ; Pierre LAMPUÉ & Louis ROLLAND, *Précis de législation coloniale, op. cit.*, p. 76.

²⁶³ Cf. les propos d'Arthur Giraud, rapporteur sur un vœu visant à ne pas appliquer le principe de séparation des autorités judiciaires et administratives dans les colonies (vœu suscitant l'hostilité de la plupart des congressistes et finalement modifié à l'inverse) : « On vous a fait observer que j'étais professeur de droit : je suis jurisconsulte, avant d'être colonial, et toutes mes convictions de jurisconsulte devaient se dresser devant le vœu que je vous propose. [...] Ce qui vous [les partisans de la séparation des pouvoirs dans les colonies] préoccupe, c'est l'intérêt des indigènes. Eh bien, je répète que les indigènes sont meilleurs juges de leurs propres intérêts que nous. Tiennent-ils à cette séparation ? Non. Être jugé par un administrateur ou par un juge, c'est toujours être jugé par un européen. Au fond, *cette séparation des autorités leur paraît incompréhensible*. Il s'agit d'un principe de notre droit public qui est un *mystère pour les indigènes* » (*Congrès international de sociologie coloniale...*, *op. cit.*, t. I, p. 267, nos italiques) ; son application risque d'affaiblir les administrateurs, et donc l'autorité du colonisateur.

²⁶⁴ Pierre SINGARAVÉLOU, *Professer l'Empire...*, *op. cit.*, p. 308-313, montre l'opposition qui existe à cet égard entre juristes universitaires comme Rolland, plutôt favorables au législateur dans l'élaboration du droit colonial, selon le principe de séparation des pouvoirs, et les praticiens, comme Dareste (fondateur du *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1898-1939), plutôt favorables à l'exécutif.

²⁶⁵ Sur Maunier, cf. AN, F 17 25070 ; AJ 16 6082. Il enseigne le cours de doctorat et de licence de 1924 à 1926 et de 1928 à 1940. Ouvertement anglophobe et partisan de la Révolution nationale, voire de la collaboration pendant la Deuxième Guerre mondiale (il donne notamment une conférence d'ethnologie coloniale à Berlin en 1942), il est mis à la retraite d'office à la Libération (arrêté du 23 novembre 1944).

« civilisation des colonies »²⁶⁶ qui permet la sécurité, la prospérité et l'humanité au moyen de l'exploitation, de l'éducation et de la législation. La législation coloniale subit un processus d'adaptation permanente, donnant au droit une fonction sociale.

La dimension sociale du droit est approfondie en doctorat. Maunier oriente l'enseignement du droit colonial vers des chemins nouveaux pour la Faculté parisienne. Le cours se focalise sur les conséquences juridiques et sociales du contact entre sociétés indigènes et colonisateur, à partir de la définition que donne Maunier de la colonisation : « La colonisation est un contact de peuples »²⁶⁷.

THÈMES DES COURS DE DOCTORAT DE MAUNIER (1924-1926 & 1928-1940)	
1924	Recherches sur l'histoire de la colonisation (jusqu'au XVIII ^e siècle)
1925	Doctrines coloniales jusqu'à la fin du XVIII^e siècle
1928	Controverses sur la politique coloniale au XIX^e siècle, de Talleyrand à Kipling
1929-1939	Série de cours qui aboutit aux trois volumes de la <i>Sociologie coloniale</i> et développent le projet, qui gagne en cohérence et en ambition, de <i>politique coloniale positive</i> ²⁶⁸ . La plupart des cours sont consacrés au contact des races et à ses conséquences. 1929-1931 : le contact des races dans les colonies (particulièrement en pays musulman). Le clash, ou « heurt des civilisations », première forme du contact, constitue le premier tome de la <i>Sociologie coloniale</i> . 1931-1933 : les groupements sociaux en Afrique du Nord et la politique française (attitude du législateur français face aux groupements locaux traditionnels ou nouveaux). Le cours de 1932-1933 porte sur l'Algérie. 1933-1935 : les idées-forces ²⁶⁹ dans l'évolution des colonies (domination, association, libération) , cours formant le deuxième tome de la <i>Sociologie coloniale</i> . Maunier recourt à la psychologie, à la sociologie et à l'éthologie. 1935-1939 : le contact des peuples dans les colonies – rapports de droit des dominants avec les dominés et conflit des lois dans les colonies . Sont abordés le contact entre peuples et ses effets : le cours part de la situation des « primitifs » (en guillemets dans le plan de cours) et les effets du contact avec le colonisateur, soit d'opposition, soit d'adaptation (cours de 1937-1938). Le cours de 1938-1939 présente les types de conflits de loi (droit personnel, droit possessif, droit contractuel, droit punitif). L'ensemble est inclus dans le troisième tome de la <i>Sociologie coloniale</i> .
1939	L'économie indigène aux colonies et ses transformations (questions économiques).

Le cours de Maunier est marqué d'une ambition très grande, parfaitement assumée et qui trouve son prolongement dans la publication des fondements d'une politique coloniale positive, dans la lignée d'Auguste Comte ou des Idéologues. Au-delà du projet politique fanfaron et rétrospectivement douteux, la réflexion se veut programmatique sur le plan scientifique et

²⁶⁶ René MAUNIER, *Législation coloniale*, 1939-1940, L3.

²⁶⁷ René MAUNIER, *Sociologie coloniale. Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Domat-Montchrestien, 1932, p. 19. La remarque s'appuie sur l'arrière-plan développé notamment par Lévy-Brühl et distinguant sociétés primitives et sociétés occidentales. L'ouvrage est le premier tome d'une série de trois ouvrages reprenant le contenu du cours. Le volume de 1932 correspond aux cours de 1929-1930 et 1930-1931 ; le 2^e tome, *Sociologie coloniale. Tome II : Psychologie des expansions*, Paris, Domat-Montchrestien, 1936, aux cours 1933-1934 & 1934-1935 ; le 3^e tome, *Sociologie coloniale. III : Le progrès du droit*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942 (achevé en 1941) est en partie issu des cours de 1935-1939 sur les rapports de droit des dominants avec les dominés et les conflits des lois et se termine par le projet d'une « politique coloniale positive ».

²⁶⁸ Projet que Maunier explique ainsi dans l'« Avant-propos » au 3^e t. de sa *Sociologie coloniale*, *op. cit.* : « *politique coloniale positive*, selon l'esprit d'Auguste Comte, fondée en *expérience* et en *comparaison*, et partant du présent pour tracer le futur. Politique, dès lors, que la sociologie doit inspirer et animer, pour discipliner, selon la *Méthode*, l'arbitraire-né des Législateurs » (italiques dans le texte).

²⁶⁹ Cette notion « d'idées-forces » est définie par René MAUNIER, *Sociologie coloniale*, *op. cit.*, 2^e t., p. 11, comme l'ensemble des intérêts et ambitions, mais aussi des « sentiments et des illusions, [...] des ébranlements et des entraînements » qui déterminent l'évolution des colonies. Pour Maunier, il s'agit d'une contribution à l'idéologie (dans le sens des Idéologues) en ce qui concerne les colonies, c'est-à-dire d'une « analyse positive et descriptive des "idées" motrices de nos expansions ». Sur l'intégration de la psychologie par le savoir colonial chez Maunier, Pierre SINGARAVÉLOU, *Professeur l'Empire...*, *op. cit.*, p. 357-359.

empirique dans la méthode²⁷⁰. Si son positionnement académique et scientifique le laisse dans une position marginale à la fois auprès des juristes et des sociologues²⁷¹, cela n'empêche pas son activisme à partir de la fin des années 1920 (organisation de la salle de travail en ethnologie juridique, direction de collection chez Domat-Montchrestien²⁷²). Maunier conserve certes le « rapport intransitif » du colonisateur sur le colonisé²⁷³ ; mais il est amené à consacrer une part importante de son enseignement à la présentation des colonisés et aux conséquences multiples qu'a sur eux la colonisation, sans réduire la violence du contact non seulement juridique, mais culturel imposé par la domination européenne.

3. Le statut du droit colonial apparaît ainsi ambigu. Son positionnement mal adapté à la structuration des facultés de droit ne lui permet guère de rayonner et d'occuper une place comparable aux études coloniales au sein de l'ELSP²⁷⁴ ou de l'École coloniale. La matière constitue pourtant un laboratoire, à un triple titre au moins. Laboratoire politique d'abord : les colonies sont porteuses de projets d'action sur le territoire ou sur l'individu – qu'il soit indigène (programme d'assimilation ou de civilisation, politique coloniale positive de Maunier) ou qu'il vienne de la métropole, par exemple sous la figure du délinquant à rééduquer.

Laboratoire juridique aussi : c'est l'expérimentation d'un droit confié aux administrateurs et aux juges plus qu'au législateur, marqué par l'éclatement de la compétence législative, où l'affirmation de la compétence normative du Parlement dans tous les domaines s'accommode du principe inverse d'une intervention du chef de l'État, malgré l'existence d'un étiquage « domaine réservé du Parlement »²⁷⁵. Le droit public y apparaît directement confronté à la relativité de ses principes, la plupart des auteurs insistant sur le refus des absolus comme préalable du droit colonial. Il permet aussi une plus grande marge de manœuvre au colonisateur, dont on estime qu'il doit au contraire respecter les coutumes locales en matière privée²⁷⁶. Il manifeste aussi son lien avec l'État, l'existence d'une organisation politico-juridique de ce type apparaissant comme la condition de l'assimilation juridique, le constat de la diversité des formes d'organisation amenant un courant

²⁷⁰ Maunier publie plusieurs études nettement ethnographiques, notamment sur les constructions en Kabylie, citées par exemple par Bourdieu (Pierre BOURDIEU, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 2000 [rééd.], p. 193 & 198 ; Maunier semble échapper aux critiques de Bourdieu contre le juridisme des ethnologues reprenant sans les discuter les catégories sociales formées par le droit et utilisées spontanément par leurs interlocuteurs). Sur l'œuvre ethnographique de Maunier, cf. Alain MAHÉ, « Un disciple méconnu de Marcel Mauss : René Maunier », *Revue européenne des sciences sociales*, 1996, n° 105, p. 237-264 (qui relève cependant que ses études de terrain n'ont pas toujours un caractère systématique).

²⁷¹ Frédéric AUDREN, « Maunier », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 549-50, qui explique sa marginalité dans le champ sociologique par ses hésitations entre les sociologies de René Worms et Durkheim. La réflexion sur les droits indigènes est cependant très présente à la Faculté de droit d'Alger notamment.

²⁷² La salle de travail, en collaboration avec des professeurs de droit romain, organise plusieurs conférences (cf. l'ouvrage dirigé avec Giffard, *Sociologie et droit romain : conférences 1929-1930*, Paris, Domat-Montchrestien, 1930). La collection chez Domat-Montchrestien publie plusieurs de ses travaux personnels ou conduits dans le cadre de la salle de travail (publication de thèses, des conférences annuelles, etc.). Pour le détail, cf. Jean-Robert HENRY, « Approches ethnologiques du droit musulman : l'apport de René Maunier », in Maurice FLORY & Jean-Robert HENRY (dir.), *L'Enseignement du droit musulman*, Paris, Éditions du CNRS, 1989, p. 137 & 165-167 (33 volumes publiés jusqu'en 1940).

²⁷³ Pour reprendre les termes de François LEIMDORFER, « Objets de la sociologie coloniale. L'exemple algérien », *Tiers-Monde*, 1982, vol. 23, p. 279-295 (p. 284).

²⁷⁴ Cf. Pierre SINGARAVÉLOU, *Professer l'Empire...*, *op. cit.*, p. 46-50.

²⁷⁵ Louis ROLLAND, *Législation coloniale, 1918-1919*, L3.

²⁷⁶ Cf. les propos de Girault (*Congrès international de sociologie coloniale...*, *op. cit.*, t. I, p. 205) : « On peut bien renverser le gouvernement, le changer, la population ne dira rien : mais si l'on pénètre dans l'intimité de l'individu, si l'on se mêle de ce qui passe dans l'intérieur de sa famille, immédiatement l'indigène proteste et se soulève ».

majoritaire à défendre l'adaptation du droit aux nécessités coloniales locales. Mais du point de vue de l'enseignement du droit colonial, un double problème se pose. La confrontation avec le pluralisme des normes applicables dans les colonies produit l'éclatement de la présentation, l'impossibilité de se rattacher à des principes mouvants et insaisissables. La conception du droit colonial comme droit de direction, d'action sur les populations se heurte au cadre réglementaire, difficile à appréhender et qui ne laisse souvent aux juristes universitaires qu'un rôle secondaire dans son élaboration²⁷⁷.

Laboratoire scientifique enfin : la législation coloniale est le principal, voire le seul cours de la Faculté de droit de Paris où se développe une approche sociologique et ethnographique du phénomène juridique, principalement avec Maunier – ce qui est rejeté pour la métropole se développe plus facilement à propos des colonies.

La vision des professeurs de droit colonial est globalement peu critique. Encore faut-il distinguer entre la présentation neutre de Rolland et la volonté de promouvoir et faire évoluer les projets de colonisation dans d'autres cours ; les modalités de tel aspect de la colonisation peuvent alors être contestées ou approuvées, sans que le principe de la colonisation soit remis en cause²⁷⁸. Malgré cette portée idéologique, l'enseignement reste marginal dans le schéma des enseignements, à l'écart, tant par les structures d'enseignement que par le type de traitement qui lui est réservé, de la promotion du droit public français comme droit des libertés publiques face à l'État. Mais il formule explicitement la vision culturaliste et évolutionniste du droit à l'œuvre dans la présentation du droit positif, faisant des colonies des formes d'organisation moins avancées que la métropole.

Cet aspect culturaliste se heurte à un autre discours, qui explique en retour la marginalité maintenue du droit colonial. La volonté de défendre la spécificité du droit par rapport aux autres réalités sociales suppose de le détacher de ses conditions sociales de production ; c'est au contraire le point décisif dans l'approche du droit colonial, rapporté à l'objectif social et à la réalité empirique de chaque colonie. Dans le cadre qui vient d'être posé, la présentation d'un droit positif limité géographiquement et historiquement, c'est l'équilibre entre ces deux conceptions et le mouvement de juridicisation qui affecte les autres matières qu'il faut désormais analyser.

²⁷⁷ Même si certains professeurs comme Girault, en dehors de Paris, ont des contacts nombreux avec l'administration coloniale.

²⁷⁸ Sur « l'impossible anticolonialisme » pendant la période antérieure à 1914, cf. Vincent DUCLERT, *La République imaginée. 1870-1914*, Paris, Belin, 2010, p. 589-597. Dans l'entre-deux-guerres, face à l'organisation des premiers mouvements nationalistes et autonomistes, les professeurs apparaissent soucieux que l'enseignement colonial évite l'agitation, cf. Gidel, REGISTRES, 14 février 1935, AN, AJ 16 1802, p. 76-77.

CHAPITRE II

JURIDICISER LE DROIT PUBLIC ?

L'analyse des contraintes pédagogiques et des conceptions organisant l'enseignement du droit a permis d'opérer une première approche de la façon dont le droit public est conçu par les professeurs qui l'enseignent. Inscrit dans des formes pédagogiques relativement stables, il contribue au renouvellement des conceptions sur le droit : l'approche historique ou comparative, dans les limites que nous avons tracées, joue un rôle majeur dans l'introduction des matières publicistes à la fin du XIX^e siècle. Partant du présupposé que le contenu transmis dans l'enseignement n'est pas le reflet d'une réalité qu'il aurait suffi au professeur de cueillir, mais résulte d'un processus complexe de sélection de données primaires et de réinterprétation en fonction de critères ou de catégories ayant une consistance propre, il importe de préciser l'élaboration du savoir publiciste, dans le cadre des conceptions analysées dans le chapitre précédent. Celles-ci entraînent une série de tensions entre la volonté de juridiciser les matières de droit public et celle d'en faire des savoirs liés à leur contexte social ou culturel, une discordance entre l'attachement au droit dans son actualité la plus immédiate et le souci de transmettre un savoir juridique durable.

La juridicisation des matières apparaît comme le moyen d'intégrer des savoirs anciennement contestés dans les facultés. Ses modalités en sont complexes et différenciées selon les matières ; alors que le droit administratif est peu contesté sur ce point pendant la III^e République, ce n'est pas le cas du droit constitutionnel ou des finances publiques. Loin donc de faire de la juridicisation une conséquence inévitable et presque mécanique de l'introduction des matières de droit public dans les facultés de droit, il faut en analyser les modalités et les résistances et interroger la notion de Faculté de droit comme celle de droit public. Pour beaucoup, la Faculté de droit apparaît comme le lieu d'enseignement des sciences sociales¹, le droit étant lui-même le principal savoir de cette nature. Parallèlement, l'étendue des savoirs administratifs entraîne également une résistance à la formalisation du savoir juridique. Cette formalisation n'est donc qu'un aspect des processus qui se jouent dans la construction des matières de droit public. Il s'agit ainsi de s'interroger sur la tension qui parcourt leur élaboration, entre la volonté d'adapter les savoirs publicistes à une réalité politique et sociale mouvante et celle au contraire d'en faire des savoirs « inactuels », dont la juridicité surplombe l'écume des événements².

¹ Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc., p. 399.

² Rappelons que nous nous situons ici au niveau des formes d'enseignement : il est difficile d'en établir l'effet au-delà du champ académique. La cristallisation de certains modes de présentation des matières concerne avant tout la Faculté, professeurs et étudiants, sans qu'on puisse nécessairement en inférer une influence symbolique et sociale plus large (comp. par exemple, Pierre BOURDIEU, « La force du droit », préc.) – du moins devrait-elle être établie au cas par cas et prendre en compte d'autres acteurs que les seuls professeurs. Qu'ils revendiquent un monopole sur l'énonciation

Deux préalables méthodologiques doivent être rappelés. Les conditions de l'enseignement comme le processus de spécialisation se déroulent avant tout au niveau des matières composant le droit public (droit administratif, droit constitutionnel, etc.) : c'est cette échelle qui nous paraît la plus fructueuse pour comprendre le développement des cours. Cela ne nous empêchera pas de prendre en compte les croisements ou les rapprochements entre matières, ou les effets de hiérarchie qui se créent au sein du droit public : mais c'est en partant de chaque matière que nous saisissons les principales évolutions et organiserons notre étude. Par ailleurs, compte tenu de l'objectif différent des diplômés à partir de la fin du XIX^e siècle, notre étude distinguera les cours de licence et les cours de doctorat, y appliquant un type d'analyse différent. Cette distinction permet d'étudier de façon organisée la masse importante des cours dans des matières diverses en suivant deux étapes : la présentation des formes prises par les matières publicistes, puis celle des types de savoir induits par la pratique d'enseignement – mais elle sera maniée avec souplesse lorsque sa pertinence apparaîtra plus limitée.

Les cours de licence offrent pour la plupart une présentation générale de la matière, dont les plans peuvent être utilisés pour observer la délimitation du champ disciplinaire et la mise en forme des matières³ : comment leur présentation se fixe-t-elle progressivement, comment informe-t-elle leur objet même ? Le rattachement aux formes de présentation héritées notamment des cours de droit romain est une première voie suivie par certains publicistes. Rapidement, cependant, l'autonomie du droit public est cherchée dans l'invention de nouveaux cadres de présentation : quelle différenciation des matières composant le droit public ce second processus produit-il (A) ?

Portant spécifiquement sur un thème donné, les cours de doctorat révéleront davantage la méthode et la conception que les professeurs se font du savoir enseigné : s'agit-il de former des administrateurs ou des juristes ? De faire un travail scientifique ou pratique ? L'analyse permettra d'isoler les types de savoir qui émergent de la pratique des professeurs ou, le cas échéant, des étudiants en doctorat. La présentation identifiera les types les plus caractéristiques de chaque discipline : il ne s'agit pas d'en déduire une description clivée et faisant correspondre exactement telle démarche à tel professeur, mais bien au contraire de montrer le croisement et l'hétérogénéité, au sein d'une même Faculté, parfois d'un même enseignement, entre des tendances que la typologie fait ressortir⁴. Deux groupes de matières seront distingués : d'une part, des savoirs anciennement présents à la Faculté et qui connaissent un processus croissant, mais chaotique, de juridicisation, le droit administratif et le droit international public (B) ; d'autre part, des savoirs plus récents, également plus hétérogènes, le droit constitutionnel et la législation financière, qui posent plus nettement la question de l'articulation entre formalisation et adaptation à l'actualité (C).

de ces formes est une chose, que ce monopole produise des effets sociaux d'importance en est une autre, que nous essayerons à la fois de relativiser et de préciser dans le troisième chapitre.

³ Notamment du fait de la similitude des plans d'une année sur l'autre en licence. Néanmoins, aucune frontière étanche ne peut être tracée, tout dépendant du comportement des professeurs, de la façon dont ils conçoivent leur cours et du positionnement de leur matière dans le cursus. J'èze n'enseigne pratiquement qu'en licence mais utilise son cours de droit public, qui intervient après le cours de droit administratif de deuxième année, comme un approfondissement thématique de la matière ; à l'inverse, les cours de doctorat des années 1880 restent souvent des présentations générales.

⁴ Comp. la notion de personnage utilisée par Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des "personnages juridiques" dans la doctrine administrative française », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 175-215 ; pour l'auteur, la notion ne signifie pas que les cas individuels qui servent à construire chaque personnage se conforment toujours à celui-ci. Notre méthode diffère cependant : il ne s'agit pas de partir des proclamations méthodologiques initiales et du « jeu » (*ibid.*, p. 183, italiques dans le texte) qu'elles instituent, mais de ce que, même sans proclamation explicite, la pratique d'enseignement révèle des conceptions sur le droit public.

Le tableau éclaté du droit public qui en ressortira ne doit pas empêcher d'observer les liens qu'entretiennent les différentes matières qui le composent. La dichotomie entre droit public interne et externe, tout comme l'ascendant progressif pris par le droit administratif, sont deux indices montrant que le champ du droit public est traversé de tensions entre des disciplines qui s'en prétendent la meilleure incarnation. Il faudra s'interroger sur ce que traduit cette hiérarchisation dans un ensemble qui reste globalement dominé, dans l'architecture des savoirs juridiques, par le droit civil (D).

A | Entre rattachement au passé et création : la différenciation des formes du droit public

Notre analyse part du présupposé que l'enseignement juridique, comme toute expression d'une pensée, repose sur des formes qui ont leur évolution et leurs rythmes spécifiques. L'enseignement juridique est soumis à certains impératifs, comme la nature des examens, et traduit les conceptions professorales sur le droit. Ces contraintes discursives sont largement internes au corps, l'intervention des pouvoirs publics ou de groupes extérieurs n'affectant que peu, nous l'avons vu, le contenu même du cours. De quelle façon les professeurs mettent-ils alors en forme le contenu du droit public dans les cours de licence ? Le cadre général, explicite ou non, est déjà connu : le cours présente le droit positif, l'ensemble des règles en vigueur, ce qui ne supprime pas la possibilité d'un travail doctrinal spécifique pour lui donner une forme savante ; ce droit positif est lui-même évolutif et marqué culturellement.

Mais d'autres contraintes surgissent : les matières publicistes sont pour l'essentiel nouvelles dans les facultés de droit, beaucoup se voient contester leur qualité juridique. Le droit public, qui ne peut s'appuyer sur des textes codifiés comme le droit civil, lui apparaît subsidiaire, voire subordonné. La structure des plans de cours nous apparaît alors comme un bon observatoire de la construction à travers l'enseignement de formes de présentation du droit public.

Cela amène à s'interroger sur l'influence de modèles hérités et, à l'inverse, sur la création de nouvelles formes par les professeurs de droit public. Au moment d'introduire un nouvel enseignement, quelle attitude ceux-ci adoptent-ils à l'égard des modèles de présentation disponibles ? Donner un tour juridique au droit public peut les amener à reprendre les formes discursives classiques marquées par l'enseignement du droit romain et qui ont influencé le droit privé ; dans le même temps, justifier l'introduction de matières de droit public et leur spécificité impose de recourir à d'autres modes de présentation, considérés comme juridiques sans se rattacher nécessairement au même modèle. Il s'agit donc d'étudier la persistance puis le déclin de l'influence romaine sur la présentation du droit public et de s'interroger sur la réalité d'un premier cours imposant sa tradition dans chaque matière (1).

Notre seconde tâche sera de déterminer pour chaque matière les types de présentation effectivement suivis. Les plans de licence livrent le visage donné à chacune des matières de droit

public et ses variations, aboutissant à une typologie qui met en évidence les récurrences dans l'organisation des matières, au-delà même des barrières disciplinaires. Analyser la constitution de plans pour chaque matière tout au long de la période permet ainsi de traiter un corpus imposant, tout en tenant compte de l'hétérogénéité des démarches suivies (2).

1. L'oubli de la forme pour saisir la vérité du droit ? Vers le dépassement du modèle romain

Quel modèle suivre pour organiser les matières de droit public ? Pendant longtemps, la question ne se pose guère en droit civil : l'autorité du Code impose son cadre de présentation. En droit romain, la compilation justinienne assure longtemps le même office. Or, une telle référence textuelle n'existe pas en droit public. La pauvreté des lois constitutionnelles de 1875, l'absence de déclaration de principes empêchent d'y limiter le cours de droit constitutionnel ; l'abondance de textes spéciaux ou de traités, en droit administratif comme en droit international, impose au contraire une sélection ou la patiente et fastidieuse énumération de toutes les références, sans véritable ordre. L'ouverture des sources juridiques aux « faits sociaux » et à la jurisprudence est favorisée, alors qu'elles étaient traditionnellement limitées au seul texte juridique⁵.

Sur le plan didactique, l'enjeu est d'importance pour les publicistes : doivent-ils, pour présenter leurs matières, suivre le modèle hérité de la formation juridique classique, marqué par le droit romain et le Code ? Ce modèle postule l'unité du droit et l'homologie de toutes ses composantes. Faut-il au contraire dégager de nouvelles formes de présentation pour le droit public, spécifiques à chaque matière ?

Plusieurs tentatives cherchent ainsi dans la forme romaine, plus ou moins transformée, le moyen de présenter le droit public (a). Mais la fin du XIX^e siècle est surtout marquée par la volonté de sortir des formes héritées d'autres matières et de chercher la vérité du droit dans des constructions spécifiques. L'enjeu didactique rejoint ici la préoccupation de rupture scientifique et méthodologique avec l'époque précédente. La figure du « premier professeur » ayant enseigné chaque matière, loin d'être une notion facilement objectivable, fournit un terrain privilégié pour comprendre les tensions entre tradition et rupture qui animent le développement des matières publicistes à la fin du XIX^e siècle (b).

a. Fonder la juridicité du droit public : souvenir et oubli de Rome.

1. Le modèle romain, réel ou reconstruit, apparaît comme le modèle incontournable de présentation du droit au XIX^e siècle. La raison en est simple : le droit romain est conçu comme le modèle juridique par excellence et pose un mode de raisonnement toujours valable – alors même

⁵ Sur le rôle du texte depuis la Renaissance pour exprimer la « vérité du droit », cf. Stéphane RIALS, « *Veritas iuris*. La vérité du droit écrite. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits*, 1997, n° 26, p. 101-182.

que les règles juridiques romaines seraient dépassées. Pouvoir présenter une quelconque branche du droit dans la forme du droit romain permet du même coup d'affirmer son appartenance au savoir juridique. L'enjeu n'est pas mince pour le droit public, contesté sur ce point, et il incite plusieurs professeurs à s'y référer pour élaborer leurs plans. Le recours aux plans de droit romain, s'il n'engage guère le fond de la matière, lui fournit un ordre déjà construit, sujet à adaptations mais dont le bien-fondé n'est pas contesté⁶.

De quel ordre parle-t-on ? La structure de présentation du droit romain reprise au XIX^e siècle est celle des *Institutes* de Justinien, partie didactique du *Corpus Iuris Civilis* et qui marque le début des études de droit dans les écoles de droit antiques⁷. Les définitions liminaires des *Institutes* sont analysées le plus souvent comme posant la classification tripartite des personnes, des choses et des actions⁸. Cette division simplifiée et systématisée du plan romain a été par la suite adoptée et adaptée aux besoins de la présentation de telle ou telle branche du droit, principalement en droit privé⁹, ou de l'organisation de tel Code, tel le Code civil de 1804¹⁰. Ce jeu avec la forme romaine,

⁶ C'est l'objet principal de l'article rédigé par Maurice HAURIU, « Note sur l'influence exercée par les *Institutes* en matière de classification du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1887, nouvelle série, t. XVI, p. 373-392, dont le titre souligne l'importance du problème d'organisation de la matière juridique dans une forme prédéterminée.

⁷ Paul COLLINET, *Histoire de l'École de droit de Beyrouth*, Paris, Sirey, 1925, p. 241 : la première année d'étude leur est entièrement consacrée ainsi qu'au *proemium* du *Digeste*. La rédaction des *Institutes* s'est appuyée sur des manuels antérieurs, notamment celui de Gaius, juriste du II^e siècle souvent considéré comme le créateur du style des *Institutes* (*Justinian's Institutes*, trad. anglaise Peter Birks & Grant McLeod, Londres, Duckworth, 1987, p. 16-18. Jusqu'à la découverte du manuscrit de Vérone en 1816, seul est connu un abrégé [*Epitomè*] des *Institutes* de Gaius, qui ne reprend pas le livre IV sur les actions) et dont l'ouvrage sert à l'enseignement du droit avant la codification justinienne (Paul COLLINET, *ibid.*, p. 221, 224 & 232). Sur l'enseignement du droit à l'époque antique, cf. Henri-Irénée MARROU, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris, Seuil, 1948, p. 418-421.

⁸ Malgré la structure de l'ouvrage en quatre livres, tout comme les *Institutes* de Gaius. Les formules qui servent de fondement à cette division sont les suivantes : « omne autem ius quo utimur uel ad personas pertinet, uel ad res, uel ad actiones » (GAIUS, *Institutes*, I, 8 : « tout droit en usage se rapporte soit aux personnes, soit aux choses, soit aux actions »), formule reprise par JUSTINIEN, *Institutes, De iure nat.*, I, 3, pr. (cité par Hauriou comme *Institutes*, I, 2, § 12, mais la plupart des éditions en font le *proemium* du chapitre 3). Les personnes occupent le livre I, 3 à 26, les choses le livre II et les actions le livre IV, 6 à 18. Signe de l'incertitude qui gouverne cette répartition, le livre III et le début du livre IV, sur les obligations, sont selon les cas rattachés aux actions ou, le plus souvent, aux choses. Le texte des *Institutes* n'explicite guère la distinction, qui joue avant tout un rôle didactique d'organisation des idées. La suite enchaîne aussitôt sur l'analyse des personnes : « Et prius de personis uideamus : nam parum est ius nosse, si personae, quarum causa constitutum est, ignorentur » (« Voyons d'abord ce qui concerne les personnes : car c'est connaître peu de chose du droit, si l'on ignore les personnes en vue desquelles il a été établi »). L'interprétation habituelle des juristes modernes donne cependant à l'ordre romain une valeur symbolique et intellectuelle, et non seulement didactique (Jean-Louis HALPÉRIN, *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, 1992, p. 56, note que le plan, à fonction principalement didactique à l'époque romaine, devient le cadre de présentation des droits subjectifs à l'époque moderne, notion qui n'est pas théorisée en droit romain).

⁹ Ce qui s'explique notamment par le contenu des *Institutes*, principalement consacrées au droit privé (malgré quelques passages sur le droit public, cf. *Institutes*, I, 2, § 4-6). À l'époque romaine, le droit public et le droit ecclésiastique sont enseignés directement à partir des constitutions impériales, par la suite codifiées par Justinien, et donnent lieu à la cinquième année d'étude facultative des écoles de droit (Paul COLLINET, *Histoire de l'École de droit de Beyrouth, op. cit.*, p. 237-240).

⁹ Cf. Calixte ACCARIAS, *Précis de droit romain contenant avec l'exposé des principes généraux le texte, la traduction et l'explication des Institutes de Justinien*, 2 vol., 3^e éd., Paris, Cotillon, 1879-1882, vol. 1, p. VI (préface de la 1^{re} édition).

¹⁰ Maurice HAURIU, « Note sur l'influence exercée par les *Institutes*... », *préc.*, p. 384 : « La classification des *Institutes* se retrouve dans le Code civil, mais pas tout entière ».

qui ne se fige que progressivement, permet, tout au long de l’Ancien Régime et au XIX^e siècle encore, des réinterprétations plus ou moins fidèles pour présenter le droit national¹¹.

L’ordre du Code civil, s’il supprime au XIX^e siècle celui des *Institutes* dans la présentation du droit civil, en est issu et n’empêche pas la division tripartite romaine d’innover la pensée juridique, y compris en droit public. Le plan des *Institutes* inspire ainsi la présentation de Portiez de l’Oise dans le cours de législation administrative qu’il donne à Paris en 1809¹², tandis que Gérando emprunte son titre à l’ouvrage romain¹³. Entre reprise des *Institutes* et influence du Code civil, Batbie adopte également dans son manuel un plan qui inclut la division des personnes, des choses et des « différentes manières d’acquérir », ce qu’il justifie ainsi :

« Emprunté au droit romain et à nos lois civiles, cet ordre m’a paru être en quelque sorte, commandé par la nature des choses. Il a le mérite d’être rationnel et d’avoir pour lui la consécration du temps. Sa valeur logique est telle qu’on peut l’appliquer à toutes les parties de la législation, au droit commercial comme au droit civil, au droit administratif comme au droit commercial¹⁴. »

En procédant ainsi, Batbie cherche ainsi à rattacher le droit administratif à une essence jugée universelle du droit, qui a pour elle la rationalité et la tradition, faisant du droit administratif une matière pleinement juridique¹⁵. À côté, ou en plus de l’ordre alphabétique souvent choisi par les administrativistes au XIX^e siècle¹⁶, le plan romain apparaît comme un moyen de contourner l’absence de codification du droit administratif.

Le modèle romain n’est pas utilisé que dans le droit administratif français : à partir de l’Unité et de la création du royaume d’Italie, les administrativistes italiens procèdent à une démarche comparable de systématisation du droit, certains d’entre eux comme Gioannis

¹¹ À l’époque moderne, de nombreux ouvrages présentant le droit français (Loisel, Coquille, Lamoignon) prennent appui sur les *Institutes*, même si d’autres ouvrages s’inspirent du *Digeste*, cf. Christian CHÊNE, *L’Enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, p. 290-291.

¹² Jean-Louis MESTRE, « Aux origines de l’enseignement du droit administratif : le Cours de Législation administrative de Portiez de l’Oise (1808) », préc., p. 241-242 : le plan du cours ne comprend cependant aucune partie sur les actions, mais seulement sur les personnes qui administrent et sur les personnes et les choses administrées.

¹³ Joseph-Marie DE GÉRANDO, *Institutes de droit administratif...*, op. cit. Le plan apparaît assez loin de celui des *Institutes*, mais Gérando reprend partiellement la terminologie romaine pour justifier son plan (distinguant les « intérêts généraux relatifs aux choses » et ceux « relatifs aux actions », Joseph-Marie DE GÉRANDO, « PLAN GÉNÉRAL DU COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF », *THÉMIS*, 1819, I, p. 137-171 [p. 139]).

¹⁴ Anselme BATBIE, *Précis du cours de droit public et administratif*, 4^e éd., Paris, 1876, p. VI (PRÉFACE ; TOUTES LES ÉDITIONS DE L’OUVRAGE NE COMPORTENT PAS DE PRÉFACE). Les titres retenus font autant penser au droit civil qu’au droit romain. Surtout, cette division ne correspond qu’à une partie du plan : celui-ci commence par une partie « Droit public et administratif » ; suivent une partie appelée « Droit administratif », qui contient des développements sur l’organisation administrative et la partie intitulée à nouveau « Droit administratif » correspondant au plan romain. L’ouvrage se termine par une longue « Partie spéciale » qui énumère plusieurs matières administratives.

¹⁵ Il est approuvé pour cela par Hauriou, qui considère que ce plan a permis d’appliquer la notion de personnalité morale au droit administratif. Batbie fait partir le droit administratif de l’activité de personnes administratives exerçant des droits, ce qui entraîne la distinction des autorités administratives et des juridictions administratives, comme en droit civil où le cours de procédure se distingue du cours de Code. Mais si l’idée y est, Hauriou reproche à Batbie l’exécution : chaque partie juxtapose des éléments hétérogènes, la troisième partie sur les modes d’acquérir est un fourre-tout mal organisé, etc. (Maurice HAURIU, « De la formation du droit administratif français depuis l’an VIII », *Revue générale d’administration*, 1892, t. 44, p. 385-403 & t. 45, p. 15-28 [t. 45, p. 19-22] ; texte repris comme troisième partie de l’article « Droit administratif », *Répertoire du droit administratif*, t. XIV, Paris, Paul Dupont, 1897, p. 1-28 [p. 18-28]). L’analyse de Roger VIDAL, « Batbie et les débuts de l’organisation scientifique du droit administratif », *RDP*, 1950, p. 804-819, calque l’article d’Hauriou et reprend sa conclusion principale.

¹⁶ Sur l’alphabet comme mode de classement du droit, cf. Rainer Maria KIESOW, « Encyclopédies juridiques », préc.

Gianquinto reprenant la structure des *Institutes*¹⁷. L'enjeu est de justifier cet emprunt par le caractère national du droit administratif italien¹⁸. Gianquinto rejette les modèles juridiques étrangers, notamment français, qui avaient influencé directement le droit administratif à l'époque napoléonienne et continuaient d'être une référence incontournable en droit civil¹⁹. Le droit romain n'est pas conçu comme le révélateur d'une structure générale du droit, encore moins comme un droit commun à un ensemble de pays, mais comme le droit national historique de l'Italie ; à ce titre, il est réutilisé au service de la construction nationale du droit dans le contexte d'unification. Cet argument n'apparaît pas en France : la référence romaine renvoie à une *ratio iuris* universelle ; implicitement, c'est affirmer par ce lien avec la raison juridique la vocation du droit administratif français à ne pas se réduire au cadre national.

Le plan des *Institutes* fait aussi son apparition en droit international : Renault consacre les premières années de son cours de doctorat à une présentation générale du droit des gens. Le plan simplifié de son cours, sans doute dès 1876-1877 et jusqu'en 1883-1884 est le suivant :

I. Des personnes : État ; individus et questions de nationalité. *II. Des biens* : territoire, mer, fleuves et rivières. *III. Des obligations et des rapports conventionnels* : traités, « étude spéciale de quelques matières réglées par des traités », consulats. *IV. Litiges internationaux* : solutions pacifiques ; guerre ; guerre maritime ; neutralité²⁰.

La partition personnes-biens-obligations correspond aux trois premiers livres des *Institutes*. La dernière partie sur les litiges transpose dans le domaine international l'examen des actions.

Ce plan est fortement influencé par les divisions du droit inspirées des *Institutes* de Justinien, avec quelques variantes²¹. Il s'agit bien d'une classification des éléments de la matière, et non d'une transposition conceptuelle plus poussée. Le territoire et la mer sont traités dans la même section, alors que Renault montre leur différence de régime, le territoire étant objet d'acquisition par l'État

¹⁷ Gianquinto systématise les principes juridiques du droit administratif, en le séparant de la politique et du droit constitutionnel : il insiste sur l'opposition du droit italien au centralisme, l'intérêt pour le *self-government* et la séparation des pouvoirs, cf. Aldo SANDULLI, *Costruire lo Stato. La Scienza del diritto amministrativo in Italia (1800-1945)*, Milan, Giuffrè, 2009, p. 33. Sa présentation recourt à la tripartition romaine : le plan distingue le *ius personarum*, le *ius rerum* et le *ius actionum*, relatif à l'action du pouvoir exécutif dans ses rapports avec les intérêts et les droits des administrés (Aldo SANDULLI, *Costruire lo Stato...*, *op. cit.*, p. 34 : « Su tale basi, egli [Gianquinto] sosteneva che un approccio organico al tema avrebbe dovuto fondarsi sulla classica tripartizione romanistica : *personae, res, actiones*. Lo *jus personarum*, comprendente la descrizione del personale et dell'organizzazione ; lo *jus rerum*, sui contenuti e le competenze del diritto amministrativo ; lo *jus actionum*, relativo a "l'azione del potere esecutivo ne' rapporti con gli interessi e co' diritti degli amministrati" » ; « Sur une telle base, Gianquinto soutenait une approche organique du thème, qui aurait dû se fonder sur la classification romaniste : *personae, res, actiones*. Le *jus personarum* comprendrait la description du personnel et de l'organisation, le *jus rerum*, le contenu et les matières du droit administratif, le *jus actionum*, enfin, serait relatif à "l'action du pouvoir exécutif dans ses rapports avec les intérêts et les droits des administrés" »). Le plan final du *Corso di diritto pubblico amministrativo* (publié en 1877-1881, 4 vol.) suit le même ordre avec une inversion : matières, personnes, actions. Le juriste Lorenzo Meucci publie également deux volumes d'*Istituzioni di diritto amministrativo*, en 1879, reprenant le titre mais non le plan des *Institutes* (*ibid.*, p. 36-40).

¹⁸ Enjeu exprimé dès le titre de l'ouvrage qu'il publie en 1864, Gioannis GIANQUINTO, *Nuovo diritto amministrativo d'Italia. Diritto amministrativo d'Italia informato al carattere nazionale, e necessità di emanciparne la sposizione teorica dalle influenze prevalenti de' metodi stranieri*, Pavie, Bizzoni, 1864.

¹⁹ Cf. Guido ALPA, *La Cultura delle regole. Storia del diritto civile italiano*, Rome-Bari, Laterza, 2000, p. 142-145 : la culture civiliste italienne est marquée au milieu du XIX^e siècle par la France et le Code civil, même si l'Allemagne et l'école savignicienne font sentir leur influence à compter de la fin des années 1820.

²⁰ Ce plan est reproduit dans Louis RENAULT, *Introduction à l'étude du droit international*, *op. cit.*, p. 80-88. Il est à l'identique dans Louis RENAULT, *Droit des gens, 1882-1883, Doctorat*.

²¹ Roger VIDAL, « Batbie... », *préc.*, p. 811, y voit un effet de la publication de Batbie ; pour Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines du droit des gens*, 2^e éd., Paris, Les Éditions internationales, 1950, p. 250-251 : « C'est la division même des *Institutes* de Justinien ».

alors que la mer se caractérise par la liberté. De même, le territoire est présenté longtemps après les éléments constitutifs de l'État qui ne font l'objet que d'une brève mention : le territoire est objet d'appropriation (de l'État, même si le terme n'apparaît pas dans le plan), mais n'est pas abordé comme élément constitutif²². Outil de mise en ordre, la classification engage cependant une conception du droit international, ce qui amène Renault à faire évoluer son plan. Il exclut ce qui relève du droit international privé, après la création d'un cours distinct en 1880, mais fait surtout disparaître la référence romaine. Le changement le plus significatif concerne la disparition des individus, dans la première partie : Renault se range aux conceptions alors dominantes, qui ne considèrent comme sujets du droit international que les États²³, dont la singularité est mise en valeur. Ce faisant, la référence romaine s'affaiblit comme outil de classification.

Toutes les matières publicistes ne sont pourtant pas également concernées. Cela s'explique aisément pour la législation financière par la pertinence limitée de la référence romaine²⁴. En droit constitutionnel, aucune tentative n'existe non plus pour utiliser les *Institutes* : l'influence des modèles antiques a pu être très forte sur la réflexion politique et institutionnelle, mais passe davantage par des auteurs grecs (Aristote, Polybe) ou éventuellement par les historiens latins souvent réinterprétés à l'époque moderne, par Montesquieu et Rousseau notamment²⁵. S'agissant de notions de droit privé réinterprétées, celles-ci n'apparaissent pas pertinentes pour le droit constitutionnel ; enfin, la référence romaine ne répond pas aux objectifs d'une matière perçue comme novatrice, en rupture avec les modèles juridiques classiques.

2. La référence romaine n'est plus guère visible dans les plans d'enseignement après les années 1880, sauf de manière indirecte. Cela s'explique en partie par le déclin de la culture humaniste classique ; mais alors que cette dernière produit ses effets plus tardivement, la classification romaine devient exceptionnelle dès les années 1880²⁶. Dès cette époque, ce modèle est jugé figé et scolastique et le rôle tenu par le droit romain dans l'étude du droit est contesté au profit de sa seule étude historique. Des modèles plus hétérogènes, censés s'inspirer directement du droit positif et sans médiation d'un modèle savant hérité, se substituent à un modèle romain qui n'exprime plus la vérité du droit, mais seulement un avatar historiquement marqué.

²² Sur le lien qui se précise entre État et territoire dans la réflexion publiciste, cf. par exemple Georg JELLINEK, *L'État moderne et son droit*, II, Paris, Giard, p. 17-34.

²³ Paul FAUCHILLE, *Louis Renault, op. cit.*, p. 24-25. Ces évolutions se font à partir de 1884-1885 et sont sensibles dans les deux premières parties : « Des personnes » devient « L'État », « Des biens » devient « Le territoire ».

²⁴ Les notions de droit civil sont abondamment réutilisées dans la législation financière. En revanche, les législations romaines contiennent peu de règles financières, la notion centrale de budget est rattachée aux développements du XIX^e siècle. Surtout, l'absence de dette publique et les modes de financement très différents renvoient la référence romaine à une curiosité historique, cf. Jean ANDREAU, « Existait-il une dette publique dans l'Antiquité romaine ? », in Jean AUDREAU, Gérard BÉAUR & Jean-Yves GRENIER (dir.), *La Dette publique dans l'histoire*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, p. 101-114 : l'emprunt public existe dans l'Antiquité romaine, mais reste rare (essentiellement pendant les guerres puniques et les guerres civiles de la fin de la République) et ne porte pas intérêt ; il n'existe pas de dette publique consolidée, réunissant tous les titres de dette de l'État et permettant cessions ou transactions.

²⁵ Les écrits juridiques de l'Antiquité sont beaucoup moins mobilisés – on sait pourtant le rôle qu'a pu jouer au Moyen Âge la reprise des notions juridiques romaines dans la construction du droit public et de notions telles que la souveraineté.

²⁶ Significativement par Mestre, qui adopte un plan très proche à la fois de la tripartition romaine et du droit civil dans certains de ses cours de droit administratif, Achille MESTRE, *Droit administratif*, 1933-1934 à 1936-1937, L2.

Cette évolution n'est pas propre au droit public, mais touche également le droit romain ou le droit civil, dont la présentation s'éloigne du modèle du Code²⁷. Le plan doit désormais refléter la vérité ou la réalité spécifique de chaque branche du droit, ce qui peut amener, même si ce n'est pas systématique, à s'éloigner des textes juridiques ou des classifications traditionnelles paraissant inadaptés. Logique doctrinale, mais aussi disciplinaire : l'affranchissement par rapport au modèle romain implique de rechercher des principes d'organisation spécifiques à chaque matière. En droit public, cette démarche culmine avec Jèze à partir des années 1910, mais il est possible de la déceler bien plus tôt. Justifiant son refus de la classification héritée du droit romain ou du droit civil, Ducrocq précise ainsi sa démarche :

« En ce qui concerne le plan général des développements, j'ai cru devoir en chercher les bases *dans les entrailles mêmes du Droit administratif, et non dans des analogies*, plus spécieuses que fondées, puisées dans le Droit civil et peu réalisables dans le Droit administratif. Une division du livre en trois parties ou titres, d'égale importance, après des notions préliminaires principalement consacrées aux rapports qui existent entre le Droit administratif et le Droit constitutionnel, m'a permis d'embrasser d'une manière complète tout l'ensemble de la législation administrative²⁸. »

L'enjeu est double : Ducrocq affirme du même coup le rejet des formes déjà construites et le refus de les considérer comme naturelles, et en conséquence la spécificité de chaque branche du droit. La pensée analogique s'alimente d'une conception unitaire du droit : rechercher des principes spécifiques de présentation revient à faire passer cette unité au second plan et à affirmer une logique de construction disciplinaire. Larnaude, dans la préface qu'il rédige à la traduction française du *Traité* de Laband, réutilise l'expression « entrailles [du droit public] » pour décrire l'autonomie nécessaire de la démarche publiciste : les emprunts au droit privé peuvent être utiles, mais on ne peut reprendre le plan des *Institutes* ni accorder trop de place aux institutions du droit privé. Il est en effet impossible de construire le droit public sur des principes valables entre particuliers²⁹.

La représentation classique considérait la référence romaine comme l'ordre naturel ou rationnel, l'ordre le plus juridique. Son abandon mène vers une justification d'un autre type : le plan doit correspondre à la structure du droit étudié, ou plus exactement de ses principes ouvrant la voie à la différenciation du droit public par rapport au droit privé, mais aussi de chacune des matières composant le droit public. La mise en forme répond cependant à des considérations extrinsèques : montrer l'appartenance du domaine en question au domaine juridique, ou au contraire mettre en valeur sa spécificité. Les plans qui en résultent correspondent à une série de choix orientés dont les modalités évoluent considérablement à la fin du XIX^e siècle.

²⁷ Cf. *infra*, Annexe F.

²⁸ Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif contenant l'exposé et le commentaire de la législation administrative dans son dernier état avec la reproduction des principaux textes, dans un ordre méthodique*, 2 vol., 6^e éd., Paris, Ernest Thorin, 1881 (1^{re} éd., 1861), p. IX (préface reprise de l'édition de 1861 ; nos italiques). Le plan présente les autorités, conseils et tribunaux administratifs, puis la réglementation administrative des principes du droit public français, enfin les personnes morales du droit administratif (principalement l'État, à la fois gardien, propriétaire, débiteur, créancier, etc.). Cette image est reprise par Hauriou à l'inverse, à propos de l'utilisation du plan romain par Batbie, qui, s'affranchissant ainsi des textes administratifs, plongeait dans les « entrailles du droit lui-même » (Maurice HAURIOU, « De la formation du droit administratif français... », *préc.*, t. 45, p. 19).

²⁹ Sur tout ce raisonnement, cf. Ferdinand Larnaude, préface à Paul LABAND, *Le Droit public de l'Empire allemand*, *op. cit.*, vol. 1, p. XIII-XIV. La citation complète (p. XIV, nos italiques) est : « C'est des entrailles même du droit public qu'il faut faire surgir les grandes théories qui expliquent les décisions du droit constitutionnel ou du droit administratif, sans vouloir de force les expliquer par des considérations de dogmatique juridique ».

b. Fonder la nouveauté du droit public : création *ex nihilo* ou reconstruction mémorielle ?

La position ambiguë du droit public par rapport à la tradition juridique s'explique par une logique de fondation disciplinaire, qui correspond à la fois au choix conscient de plusieurs juristes à la fin du XIX^e siècle et à une reconstruction postérieure, soucieuse de valoriser la figure de certains professeurs. Le lien affaibli avec la référence romaine pose la question des influences qui se sont exercées sur les premiers plans de cours, mais aussi celle de la postérité du plan choisi. On peut partir de l'hypothèse que les premiers plans de cours influencent les enseignements suivants, phénomène soutenu par leur diffusion à travers les manuels ou d'autres formes imprimées. Mais cette hypothèse doit être précisée. La notion de premier plan, entendu comme la première organisation d'ensemble de l'enseignement d'une matière, est difficile à déterminer objectivement : des précédents historiques ou des exemples étrangers³⁰, l'enseignement d'un autre établissement peuvent avoir une antériorité chronologique sur l'introduction de la matière dans la Faculté de droit, sans que cela empêche de considérer le professeur de Faculté comme le fondateur d'une matière. Notre interrogation sera donc détournée : plus que d'un questionnement sur les influences ou au contraire sur la nouveauté radicale des premiers cours, il s'agira d'une réflexion sur l'élaboration de figures professorales qui apparaissent en rupture avec le passé savant, capables de défricher un champ disciplinaire nouveau.

Selon que la matière existait déjà ou non à la Faculté, le problème semble se poser différemment. Mais la fin du XIX^e siècle est globalement marquée par la volonté consciente chez la plupart des professeurs de créer ou recréer sur des fondements nouveaux l'organisation des matières : l'introduction des matières de droit public doit être synonyme d'une rupture dans l'enseignement, afin de justifier l'autonomie du droit public mais aussi la mutation scientifique de son étude.

1. Le droit administratif et le droit international existent depuis longtemps à la Faculté de droit de Paris³¹. Or, la fin du XIX^e siècle est marquée par le souci de renouveler la présentation de ces matières et de s'affranchir des enseignements antérieurs. S'agissant du droit administratif, deux modèles sont classiquement identifiés au XIX^e siècle depuis Hauriou : d'une part, ceux comme Foucart ou Ducrocq qui présentent le droit administratif comme une série d'atteintes portées aux libertés des individus ; d'autre part, ceux qui s'intéressent aux différentes matières administratives³². Quel que soit le bien-fondé de cette dichotomie, son existence suffit à montrer la présence de formes d'enseignement déjà constituées, dont le programme officiel de 1862 reprend les orientations principales en s'intéressant aux organes administratifs et aux matières administratives. La question de la fondation du droit administratif, du premier cours, ne se pose *a priori* pas,

³⁰ Sur la fin du XVIII^e siècle, cf. les articles de Jean-Louis MESTRE, « Aux origines de l'enseignement du droit administratif... », préc. ; ID., « "L'Étude de la constitution" à la Faculté de droit de Nancy de 1789 à 1792 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2002, n° 22, p. 33-50 ; ID., « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003, n° 55, p. 451-472 ; Franck LAFAILLE, « La première chaire de droit constitutionnel en Europe. Giuseppe Compagnoni, Ferrare, 1797 », *RDP*, 2011, p. 489-520. Pour un exemple pratiquement contemporain des créations françaises de la fin du XIX^e siècle, Mario CARAVALE, « "Come si assicurano i diritti degli individui e delle nazioni ? Colla libertà costituzionale". I primi corsi di diritto costituzionale a Roma dopo l'Unità », *Historia et Jus* (www.historiaetius.eu), 2012, n° 1, papier 2.

³¹ Rappelons en revanche que seul le droit administratif est introduit dès la première moitié du XIX^e siècle dans les facultés des départements.

³² Maurice HAURIOU, « De la formation du droit administratif français... », préc., t. 45, p. 18-19. Hauriou parle ici d'« école de Poitiers » et d'« école de Paris » pour qualifier ces deux tendances.

d'autant que plusieurs manuels de droit administratif ont été publiés depuis celui de Foucart en 1834-1835³³. De la même façon, à Paris, Royer-Collard et Giraud ont assuré le cours de droit des gens avant Renault³⁴.

L'évolution scientifique et didactique correspond à des mutations du droit, notamment la loi de 1872 sur la juridiction administrative³⁵ ou le développement de l'arbitrage et des accords internationaux en droit international. Elle résulte surtout du sentiment commun des professeurs de participer à la fondation ou à la refondation scientifique du droit, ce qui impose de renouveler la façon d'enseigner et de présenter le droit public à la fin du XIX^e siècle. Comment manifester ce renouvellement, sinon en valorisant dès l'époque les professeurs qui en apparaissent les principaux acteurs ? Les évolutions du droit administratif ou du droit international signifient pour leurs contemporains la renaissance juridique de ces matières et se rattachent à certaines figures, Renault en droit des gens, Laferrière et Hauriou en droit administratif.

Renault est perçu rétrospectivement comme le point-origine de l'enseignement du droit international public en France, d'autant qu'il enseigne, au-delà de la Faculté de droit, à l'ELSP, à l'École supérieure de guerre ou à l'École supérieure de la Marine. Pour Fauchille, il interrompt la tradition issue de l'École du droit naturel, dont la conception avait été fixée depuis le XVII^e siècle par Pufendorf, selon laquelle le droit international est l'application aux États du droit naturel ; Renault ne néglige pas le droit idéal, envisagé comme correctif, mais celui-ci ne doit intervenir qu'après l'étude du droit positif basé sur les traités et les coutumes³⁶. Fauchille oppose les prédécesseurs de Renault, Royer-Collard et Giraud, dispensant de simples « cours de philosophie ou d'histoire », au tournant juridique que prend la matière avec celui-là³⁷. Ce jugement est confirmé de façon plus abrupte par Geouffre de Lapradelle : il estime que Renault est « scientifiquement le premier occupant » de la chaire de droit des gens, y étant venu en juriste et ayant su organiser autour de lui une troupe de disciples³⁸.

³³ Émile-Victor FOU CART, *Éléments de droit public et administratif ou Exposé méthodique des principes du droit public positif*, 2 vol., Paris, Videcoq, 1834-1835 ; cf. Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public...*, *op. cit.*

³⁴ Paul ROYER-COLLARD, *Droit des gens*, 1864-1865, Doctorat (AN, F 17 13161). On peut sans doute constater une rupture dans cet enseignement à partir de Renault et un éloignement par rapport au droit des gens classique, reposant exclusivement sur le droit naturel, ou à l'approche historique de Giraud., même si elle est difficile à évaluer précisément faute de sources. Le cours de Giraud (cf. Charles GIRAUD, *Cours de doctorat*, 1873-1874, bibliothèque Cujas, manuscrit 194) mêle une approche historique du droit des gens, remontant principalement aux traités de Westphalie de 1648, et une série de thèmes assez disparates, qui occupent toute la deuxième partie de son enseignement. La fin de la période d'Ancien Régime est particulièrement mise en valeur. Les traités sont parfois évoqués, mais rarement dans le détail de leurs dispositions. L'essentiel concerne le droit maritime et la guerre maritime, ainsi que les relations entre princes (règles de préséance, privilèges). Le droit des gens reste envisagé comme régissant des États égaux entre eux, où ce qui compte est l'établissement de bonnes relations personnelles entre les souverains. Les traités apparaissent comme une conséquence plutôt qu'un fondement de ce droit des gens ; ils ne sont en tout cas pas l'origine de ce droit, auquel les « publicistes », évoqués fréquemment, contribuent au premier chef.

³⁵ Là encore, le sentiment des acteurs, comme Hauriou, qui y fait directement allusion (Maurice HAURIOU, « De la formation du droit administratif français... », *préc.*, t. 45, p. 23-24) prime, alors que les mutations les plus profondes du droit administratif sont sans doute plus tardives, cf. Grégoire BIGOT, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002, p. 171-221 & 249-297.

³⁶ Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, *op. cit.*, p. 20-23.

³⁷ *Ibid.*, p. 31.

³⁸ Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines...*, *op. cit.*, p. 250 : « Essentiellement c'est en disciple des grands civilistes qu'il aborde le droit international public avec le souci de la formule précise, du raisonnement pratique, appuyé sur le texte qu'il interprète avec une finesse aiguë ». Dans le même sens, cf. l'hommage du comte du Hamel de Breuil (4 juin 1907, AN, AJ 16 232) : « Avant lui [Renault], le droit des gens végétait, existait à peine. [...]

Le même jugement rétrospectif est porté sur deux figures du droit administratif, Laferrière et Hauriou, qui ont signé les premières tentatives jugées réussies d'organisation juridique de la matière et introduit une rupture considérée comme un point de non-retour. Cette vision occulte l'ancienneté historique de la matière et néglige la multitude des positions tenues par le droit administratif dans les facultés³⁹. Pourtant, l'idée d'une rupture nette avec la position marginale tenue par le droit administratif au XIX^e siècle est entretenue par la suite. L'anecdote sur Hauriou, contraint malgré lui de se mettre au droit administratif avant d'en devenir le principal théoricien, constamment répétée encore aujourd'hui, est un exemple de cette histoire de la doctrine administrative commençant à la fin du XIX^e siècle. La position antérieure de la matière ne pouvait que correspondre à la vacuité scientifique des administrativistes ayant écrit avant les réformes de l'enseignement, ce qui entraîne leur effacement de l'histoire du droit administratif. L'évaluation des textes antérieurs se fait ensuite en fonction des seuls critères académiques et professoraux, alors qu'une bonne part de la production du XIX^e siècle est avant tout destinée au public des praticiens et des administrateurs, selon une logique de divulgation pratique insuffisante pour les nouveaux critères scientifiques de l'université⁴⁰. Cette vision n'est jamais plus clairement exprimée que dans un texte que Jèze rédige pour la *Revue du droit public* en 1914, avant de le reprendre comme préface de son manuel :

« Que l'on considère ce qu'était le Droit administratif avant que Laferrière eût écrit son *Traité* [...] Enfin Laferrière vint, et le premier, en France, essaya d'apporter de l'ordre et de la méthode, d'expliquer les solutions de la pratique⁴¹. »

Cet exemple permet à Jèze de défendre et justifier la vision qu'il propose de la doctrine administrativiste : une science fondée sur l'analyse des faits, c'est-à-dire de la jurisprudence, où le théoricien, désormais professeur la plupart du temps, doit « dégager » les règles, « les classer [et] leur donner une forme claire et précise »⁴². Il s'agit de proposer une méthode scientifique en rupture avec un modèle traditionnel renvoyé au néant pour son incapacité à fournir toute investigation théorique. Cette histoire du droit administratif simplifie les évolutions pour mettre en valeur la nouvelle position du droit administratif : la fin du XIX^e siècle devient le point-référence des administrativistes, ce qui facilite la constitution d'un corpus jurisprudentiel mais aussi doctrinal appuyé sur les auteurs de cette époque (Duguit, Hauriou⁴³), qui sert toujours de socle à la recherche en droit administratif. La figure d'Hauriou, quant à elle, est mise en avant par celui qui se présente

Maintenant, et grâce à M. Renault, nous possédons une doctrine complète, des principes, qui, chaque jour, pénètrent, s'étendent davantage ».

³⁹ Nous verrons que les évolutions de l'enseignement, particulièrement en droit administratif, sont beaucoup plus lentes et hétérogènes que la reconstruction qui en est souvent faite. Les formes plus anciennes de présentation ou de conceptualisation du droit administratif ne sont pas effacées d'un coup : les commentaires de législation administrative restent fréquents au XX^e siècle, le modèle des « matières administratives » perdure jusqu'à la Deuxième guerre mondiale, etc.

⁴⁰ Sur la diversité des formes de la littérature administrative et sur la hiérarchie qui se met en place précocement entre « producteurs de logique » et « documentalistes », cf. Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, op. cit., p. 531-540.

⁴¹ Gaston JÈZE, « De l'utilité pratique des études théoriques de jurisprudence pour l'élaboration et le développement de la science du droit public [...] », *RDP*, 1914, p. 311-321, repris dans Gaston JÈZE, *Les Principes généraux du droit administratif*, op. cit., 1925, t. I, p. VI-XVIII (respectivement p. 316 & XII). Hauriou lui-même propose une vision certes très critique, mais plus complexe et riche sur les auteurs du XIX^e siècle, dans Maurice HAURIOU, « De la formation du droit administratif français depuis l'an VIII », préc.

⁴² Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif*, op. cit., 1925, t. I, p. IX.

⁴³ Sur le rôle de la controverse Duguit/Hauriou dans la construction du droit administratif, cf. Jacques CAILLOSSE, « Les controverses doctrinales », in *La doctrine en droit administratif*, op. cit., p. 132.

comme son disciple, Achille Mestre. Un « premier cours » idéal est ainsi reconstruit. Le point commun attribué à ces figures est en effet d'avoir été les premières à dégager les principes qui doivent organiser scientifiquement, c'est-à-dire, et le terme est ici équivalent, juridiquement ces matières⁴⁴.

2. Dans d'autres cours, la question du premier cours se pose différemment : les matières sont nouvelles et nul n'éprouve le besoin de rompre avec une tradition jugée inexistante. Partiellement issue du droit administratif, la législation financière est soumise à la concurrence entre juristes et économistes pour s'en approprier le discours légitime. Si nul ne conteste l'importance de faire une place au discours juridique sur les finances, le problème tient à l'origine des notions employées : présenter la législation financière suppose de recourir au droit administratif, mais aussi au droit civil ou à des conceptions administratives mal dégagées de la présentation civiliste. L'autonomisation de la matière est cependant alimentée par la recherche de principes et de notions spécifiques.

Placé dans une position discordante, le droit constitutionnel a déjà été enseigné dans les facultés de droit, du moins à Paris, mais la présentation dominante de la matière à partir des années 1870 répond aux critères de l'École libre des sciences politiques. Le principal professeur de droit constitutionnel dans les facultés, Rossi, se rattachait lui-même davantage au pôle de l'Académie des sciences morales et politiques⁴⁵. La position de cette matière rend cruciale l'interrogation sur son caractère juridique ou politique : la référence à Rossi joue à cet égard un rôle rassurant dans les débats des années 1870, mais complexe dans la mesure où les premiers professeurs s'affranchissent largement de cette référence dans le contenu de leur cours.

L'enseignement de droit constitutionnel de Rossi suscite quelques-unes des rares références à une tradition d'enseignement dans les discussions de la Faculté : Rossi est évoqué à plusieurs reprises dans les années 1870 comme exemple de la possibilité d'enseigner le droit constitutionnel dans les facultés de droit ; il constitue un modèle pour le doyen Colmet-Dâage, qui assure quelques années cet enseignement comme suppléant de Rossi, puis au début des années 1870⁴⁶. La référence à Rossi n'est pas sans ambiguïté compte tenu des difficultés de son intégration dans la Faculté après sa nomination selon la volonté de Guizot⁴⁷ et du temps écoulé depuis, mais elle remplit une double fonction. L'existence passée du cours manifeste d'abord que cette création est possible, ce qui n'allait pas de soi dans les années 1870. Elle fournit également une version de la matière acceptable par les juristes et connue par l'édition des années 1860 : le cours s'étendait sur deux années, l'une consacrée à l'organisation politique, l'autre aux « droits publics, c'est-à-dire des libertés garanties par les constitutions »⁴⁸.

La référence à Rossi n'est pas seulement conjoncturelle : elle sert de caution scientifique aux projets de systématisation du droit public. Rossi, marqué par l'École historique du droit, représente

⁴⁴ Maurice Hauriou loue la publication de Laferrière (Maurice HAURIOU, « Droit administratif », préc., p. 27), non sans avoir au début de son article distingué le point de vue de la science politique et du droit (*ibid.*, p. 1-6).

⁴⁵ Cf. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 132-138. Approfondissant la différence entre ces deux pôles au XIX^e siècle, Frédéric Audren (conférence du 27 avril 2011, Université Paris Ouest Nanterre La Défense) distingue le régime de la civilisation, développé dans les facultés de droit, et le régime de la législation, à la perspective plus sociologique, qui trouve son expansion dans des lieux extérieurs à la Faculté (académies, sociétés savantes).

⁴⁶ Cf. Colmet-Dâage, REGISTRES, 25 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 27-28 : « On ne doit donc pas trop s'épouvanter du cours » ; 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76 ; 9 décembre 1875, *ibid.*, p. 96.

⁴⁷ Gabriel COLMET-DÂAGE, « Rossi à l'École de droit », préc., qui souligne l'amélioration rapide des relations avec ses collègues.

⁴⁸ Duverger, REGISTRES, 18 novembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 76.

un courant faisant appel à des méthodes renouvelées et non exclusivement exégétiques pour dégager une synthèse juridique⁴⁹. La synthèse méthodologique proposée par Rossi⁵⁰ est invoquée par Larnaude lorsqu'il défend son cours de droit public général, indiquant en être le créateur en France et revendiquant comme seul antécédent le cours de Rossi⁵¹. Sur le plan méthodologique, Rossi n'apparaît guère éloigné d'Esmein ou Chavegrin. Pourtant, la différence dans le plan et les thèmes abordés apparaît frappante : même célébré, le modèle de Rossi ne semble pas suffisant pour fonder juridiquement le droit constitutionnel. Jalabert, déjà, introduit un rétrécissement du champ du cours, gardant des points de contact avec le modèle de Rossi sans s'y référer directement.

Le cours qu'il assure de 1879 à 1893⁵² adopte deux plans successifs. Le premier, en 1882-1883 (et sans doute avant) présente quatre parties : l'État et les citoyens (montrant notamment les principales missions de l'État : assurer le règne du droit, maintenir l'ordre public, etc.) ; l'organisation politique de l'État moderne ; les constitutions françaises de 1789 à 1870 (partie supprimée en 1882-1883) ; la constitution de 1875 (présentant les organes, la responsabilité ministérielle et la révision constitutionnelle).

À partir de 1885-1886, le plan distingue :

- Les droits publics dans les pays libres : Jalabert distingue les droits publics des droits privés ; il expose la déclaration de 1789 puis la liberté civile (liste de libertés et régime juridique).
- L'organisation politique en France et dans les principaux pays libres : principe de souveraineté nationale, pouvoirs publics, gouvernement parlementaire (à partir de l'Angleterre).

La perspective est libérale, comme chez Rossi : l'accent est placé sur les libertés, qui trouvent leur origine dans la déclaration de 1789, protégées par les droits publics, points de départ de la réflexion. L'analyse peut se faire très précise⁵³, sans être justifiée par une terminologie juridique toujours rigoureuse⁵⁴. Jalabert, investi dans les milieux protestants, rattache le droit constitutionnel à des éléments philosophiques plus généraux, faisant de celui-ci, comme Rossi, une science morale et politique.

Or, ce modèle, invoqué dans les années 1870, apparaît désormais dépassé. Au moment de son remplacement par Chavegrin, un article du *Siècle* souligne la différence de style entre Jalabert (« enthousiasme », « verbe éclatant, ton solennel et déclamatoire ») et Chavegrin (« monotonie », « tiédeur »). Or, pour le rédacteur anonyme, l'attitude de Jalabert conduisait à une « perpétuelle

⁴⁹ Sur Rossi, Alfred DUFOUR, « Pellegrino Rossi publiciste », préc.

⁵⁰ À propos d'un projet de cours de droit étranger comparé qui devrait être créé à Paris, Rossi défend ainsi une « méthode complexe : faire servir le droit positif à poser les bases de l'histoire générale et de la philosophie du droit », la reliant au souhait de ne pas former seulement des « avoués et des notaires » dans les Écoles de droit (Olivier MOTTE [éd.], *Lettres inédites...*, op. cit., t. 2, p. 1547).

⁵¹ Ferdinand LARNAUDE, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », préc., p. 7-8.

⁵² Philippe JALABERT, *Droit constitutionnel, 1882-1883*, Doctorat. Le fascicule de 1882-1883 aux Archives est celui de 1881-1882 barré et mis à jour ; le plan est ensuite disponible pour les années 1885-1886 à 1892-1893.

⁵³ Cf. par exemple dans le deuxième plan, II-2, 2, f : « Garanties de liberté et d'indépendance des membres des assemblées législatives », où Jalabert traite de l'indemnité parlementaire et de l'immunité pour les opinions émises dans l'assemblée. Ajoutons que l'approche, centrée sur la France, s'ouvre aussi à la comparaison, principalement avec l'Angleterre.

⁵⁴ La mission de l'État est ainsi définie de manière relativement vague dans le premier plan : assurer le règne du droit, maintenir l'ordre public, seconder le progrès national, respecter le droit des gens. En 1888-1889 et 1890-1891, les deux parties du plan sont inversées sans autre forme de procès : la structure qui se met en place à partir d'Esmein maintient au contraire la progression principes-organisation française.

idéalisation du droit public » à laquelle Chavegrin met heureusement fin⁵⁵. Abstractions perpétuelles, grandes perspectives idéales, coups d'éclat verbaux : on reconnaît le procès de la rhétorique auquel l'âge scientifique est censé mettre fin, comme c'est le cas en droit international avec Renault ou, référence citée dans l'article, en droit administratif avec Ducrocq. Dans le cadre de la Faculté de droit, la rhétorique de Jalabert souffre d'un manque de substance juridique, d'une faible attention portée aux règles au profit d'une discussion trop philosophique.

Si l'on peut pointer des éléments communs entre les cours de Jalabert et ceux d'Esmein ou de Chavegrin, c'est en tout cas contre cette démarche que ceux-ci se positionnent, accentuant la juridicisation du droit constitutionnel subordonnée à l'étude historique des institutions. Porteur d'espoirs de renouvellement scientifique par le dépassement de la méthode juridique classique, le droit constitutionnel ne peut se couper de la tendance incarnée par l'ELSP ; mais le risque pour lui est alors d'apparaître comme une matière trop peu juridique. L'enseignement de Rossi sert ainsi des profits variés, avant que la figure d'Esmein ne s'impose comme une des premières incarnations scientifiques du droit constitutionnel.

L'exemple du droit constitutionnel montre que l'important n'est pas, pour la plupart des auteurs, d'identifier le premier discours dans la discipline, mais le premier discours juridique. Ce problème est structurel : les publicistes de la Faculté de droit doivent montrer que leur matière peut donner lieu à un discours juridique sérieux, se démarquant de la philosophie ou de la politique comme des enseignements de l'ELSP. Cette recherche apparaît induite par l'appartenance à la Faculté de droit et l'attraction du modèle civiliste, auquel l'enseignement de l'ELSP s'oppose. Comparant ses cours de droit international à la Faculté et à l'ELSP, Renault tente d'en expliquer ainsi la différence :

« J'ai commencé les deux enseignements en même temps, mais je leur ai donné un caractère tout différent. [...] Pour les matières que j'explique dans les deux endroits, la méthode est différente. Dans l'un, le côté juridique est mis surtout en relief ; dans l'autre, j'insiste sur les traités, l'histoire⁵⁶. »

Il ne faut pas être dupe de ces propos, la comparaison des programmes à l'ELSP et à la Faculté ne révélant pas de différence significative. Néanmoins, la lettre montre la distinction faite par les professeurs, pour une même discipline, entre le mode de présentation à l'ELSP et à la Faculté, correspondant à deux façons d'envisager le phénomène juridique. Pour les professeurs de droit, il y a bien souvent complémentarité entre deux niveaux d'approche, mais le stade pleinement juridique doit être atteint⁵⁷.

⁵⁵ *Le Siècle*, 10 juillet 1894 (dossier personnel Chavegrin, AN, F 17 23679^A) : « Avec M. Chavegrin, le droit constitutionnel est bien moins l'exposé de grands principes absolus ou de leurs conséquences que l'étude historique raisonnée des institutions politiques des peuples modernes. // L'éloquence y perd-elle ?... Peut-être ; mais, à coup sûr, l'éducation des étudiants y gagne ».

⁵⁶ Courrier du 25 mai 1880 à Émile Boutmy, ARCHIVES ELSP, 1 SP 10. Le cours de Renault à l'ELSP s'intitule « Droit international » ou « Droit international résultant des traités », celui de Funck-Brentano « Droit des gens ». Ces explications restent cependant générales, les exemples n'étant guère significatifs et montrant surtout une répartition légèrement différente des thèmes (Renault consacre six leçons sur les consulats à l'ELSP contre deux seulement à la Faculté), due à la présence de l'autre cours de droit international public de Funck-Brentano à l'ELSP.

⁵⁷ C'est le sens de l'article d'Hauriou au Béquet, « Droit administratif », préc., p. 1-4 : distinguant l'analyse de la science politique et celle du droit, il juge les auteurs en fonction de leur capacité à saisir juridiquement le droit administratif.

Dans la création comme dans la continuation des cours, la tradition antérieure subit, à la fin du XIX^e siècle, une critique globale ou une relecture au nom de la construction juridique des matières. La présentation et la classification des données doivent dégager les principes juridiques spécifiques à chaque matière. Les juristes de la fin du siècle ont à des degrés divers la volonté de participer à un *aggiornamento* des matières publicistes qui doit les faire entrer dans l'âge positif de la science. C'est le résultat de cette élaboration qu'il faut désormais aborder.

2. La diversification des matières publicistes, effet de classifications juridiques spécifiques

Les plans de cours de licence permettent de saisir comment sont délimitées les différentes matières de droit public et selon quels principes elles s'organisent. Rappelons qu'ils ont, à quelques exceptions près, un caractère général, qui sacrifie le détail à la synthèse. Les plans construits selon un modèle commun inspiré du droit romain ou du droit civil laissent place à des plans spécifiques à chaque matière, qu'il importe d'étudier distinctement. L'analyse repose sur l'hypothèse selon laquelle les formes de classification, qu'elles soient créées ou reprises, sont construites historiquement et évoluent selon des rythmes propres, dépendant de choix conscients des professeurs, mais aussi d'habitudes de pensée, de phénomènes de reprise ou d'imitation ; le premier cours, plus largement les modèles auxquels on se réfère explicitement ou non, déterminent aussi la façon dont la matière est envisagée.

L'objectif sera de dégager les plans-types utilisés par les professeurs enseignant à Paris : ces plans-types consistent à isoler les structures principales de l'argumentation et la façon dont elles délimitent les thèmes abordés. Il ne s'agit pas de considérer que tous les professeurs les respectent à la lettre, encore moins qu'après une phase de transformation rapide, ils seraient définitivement stabilisés. Mais ces plans-types correspondent, par leur récurrence, à des manières de fixer la matière autour de quelques traits significatifs et spécifiques, par rapport auxquels il devient bientôt nécessaire de se situer. Par leur diffusion, ils constituent les formes d'intelligibilité d'une matière à une époque donnée, délimitant les contours possibles du discours juridique. Du point de vue thématique, ils permettent d'observer non seulement la disparition d'éléments présents dans des programmes plus anciens ou l'apparition et l'amplification de nouveaux éléments, mais aussi le reclassement d'éléments existants d'une matière à l'autre (c'est particulièrement le cas pour le cours de législation financière).

Par commodité, nous rappelons le statut et la durée des différents cours de licence nous intéressant :

MATIÈRE	NIVEAU	STATUT	DÉDOUBLEMENT
Droit constitutionnel	L1	Obligatoire, semestriel	En 1889-1890, puis à partir de 1931-1932
Droit international public	L2 de 1890-1891 à	Optionnel après 1922,	Non

	1922-1923 puis L3 à partir de 1924-1925 ⁵⁸	semestriel	
Droit administratif	L3 puis L2 à partir de 1890-1891	Obligatoire, annuel	De 1862-1863 à 1882-1883 et de 1885-1886 à 1886-1887
Législation financière	L3	Optionnel de 1889 à 1922, puis obligatoire ; semestriel	Non
Législation industrielle	L3	Optionnel, semestriel	Non
Législation coloniale	L3	Optionnel, semestriel	Non

L'apparition d'une spécialisation en droit public passe par la constitution d'un certain objet d'étude ; mais celui-ci ne forme (répétition) pas un ensemble homogène et se déploie diversement selon les matières qui le composent. Entre ces dernières, les bornes restent mal définies. Leur principal point commun est l'opposition au droit civil, qui explique la présence initiale de thèmes variés dans le cours de droit administratif, avant qu'il n'éclate en plusieurs spécialités. Mais le droit administratif n'est pas le seul point de départ pour la constitution des plans, rendant d'autant plus complexe la tâche d'en retracer le développement.

Nous commencerons par les deux matières le plus anciennement implantées, le droit international public et le droit administratif : elles développent un schéma comparable, qui présente, dans leurs sphères respectives, les organes ou les personnes, avant de s'intéresser aux activités et aux modes de règlement des conflits (a & b). Le droit constitutionnel met au premier plan les éléments de transformation scientifique présentés plus haut (c). La législation financière, enfin, connaît une évolution qui la détache progressivement, et de plus en plus nettement, du droit administratif et du droit privé dont elle est issue (d). Cela nous permettra de conclure sur les processus lents de formation de ces modes de présentation et sur les relais qui favorisent leur diffusion.

a. La classification du droit international public : vers le rattachement aux catégories juridiques du droit public.

En droit international public : État (+ individus avant années 1880 ou SDN/papauté après 1919) / territoire / relations entre États et litiges.

1. En droit international public, le type de plan introduit par Renault est largement en usage avant 1914. Ce plan s'inscrit, on l'a dit, dans le schéma romain des *Institutes*, donnant au droit des gens un cadre juridique. Il consiste à présenter les personnes (ou les sujets) du droit international, principalement les États, les choses (les différents territoires soumis à la souveraineté des États) et les modalités des relations internationales (organisation diplomatique, litiges internationaux). Cette classification connaît une diffusion publique de la part de ses promoteurs : Renault publie son plan sans explications dans son *Introduction au droit international public*⁵⁹ et reprend pour le cours de deuxième année qu'il assure à sa création en 1890 le plan élaboré pour le cours de doctorat à la fin

⁵⁸ La réforme de 1889 est appliquée pour la deuxième année à partir de 1890-1891. Le décret de 1922 transfère le cours en troisième année ; le cours n'est donc pas assuré en 1923-1924.

⁵⁹ Louis RENAULT, *Introduction à l'étude du droit international*, Paris, Larose, 1879, p. 80-88.

des années 1870⁶⁰. Outre Renault, Leseur, alors qu'il est professeur à Lyon, publie une *Introduction à un cours de droit international public* qui donne des éléments méthodologiques et contient une justification du plan qu'il a adopté. Celui-ci est très proche de celui de Renault :

Livre I. — *Des personnes du droit des gens.*

Livre II. — *Des droits et des devoirs naturels des États. Intervention.*

Livre III. — *Des choses au point de vue du droit international. Territoire. Mer. Fleuves. Navires.*

Livre IV. — *Des relations pacifiques entre les États. Organes internationaux (chefs d'État, agents diplomatiques). Service consulaire. Congrès et conférences. Traités.*

Livre V. — *Des conflits internationaux. Solutions pacifiques. Moyens de contrainte : représailles, guerre. Guerre continentale. Guerre maritime. Neutralité. Des prises maritimes. Comment l'état de guerre prend fin.*⁶¹

Leseur donne une lecture dynamique de son plan. Il commence par l'étude des personnes, car elles composent la « communauté internationale »⁶² régie par le droit des gens. Après avoir examiné la personnalité internationale, Leseur passe aux droits et devoirs « naturels » que « Les personnes du droit des gens ont, par cela seul qu'elles existent »⁶³, par exemple le devoir de non-intervention, dont il questionne le caractère absolu. L'étude des choses se ramène aux « droits et devoirs naturels des États » ; l'ensemble, suffisamment important, donne lieu à une étude spécifique, qui aborde le territoire et les modes d'acquisition, les mers et les fleuves, comme c'est le cas chez Renault⁶⁴. Les deux dernières parties du cours correspondent à la troisième partie du plan de Renault et consistent à étudier les relations normales entre États et les conflits internationaux, en laissant une place particulière au droit de la guerre et à la question de la neutralité.

Avec Renault et Leseur, la vision dominante du droit international à la fin du XIX^e siècle s'exprime. Première caractéristique, le droit international public régit la société internationale composée des États : ceux-ci dominent la présentation de la matière – Renault écarte ainsi après quelques années les individus physiques comme sujets du droit international. Certaines entités autres sont timidement introduites. Leseur distingue ainsi les États des « personnes de création artificielle »⁶⁵. Les États disposent de droits, notamment la souveraineté, mais aussi d'obligations résultant de la nature même du droit international ou de conventions conclues entre États. Les relations internationales peuvent mener à des litiges. Les moyens de résolution sont alors une part importante du droit des gens, particulièrement le droit de la guerre, qui fait l'objet d'une présentation dans la plupart des cours.

⁶⁰ La seule exception est le cours de 1895-1896, assuré avec Lainé : c'est le plan de celui-ci qui est appliqué, comp. Louis RENAULT & Jules LAINÉ, *Droit international public*, 1895-1896, L2 & Jules LAINÉ, *Droit international public*, 1905-1906, L2.

⁶¹ Paul LESEUR, *Introduction à un cours de droit international public*, Paris, Pedone, 1893, p. 128-131 (p. 130-131 pour la citation ; italiques dans le texte). Leseur enseigne le droit international public à Lyon à partir de 1890-1891 et est nommé professeur dans cette discipline en 1892, peu avant d'être nommé agrégé à Paris en 1893 (dossier personnel Leseur, AN, F 17 25837).

⁶² Paul LESEUR, *Introduction...*, *op. cit.*, p. 128.

⁶³ *Ibid.*, p. 129 (italiques dans le texte).

⁶⁴ Le plan de Leseur à la Faculté de Paris accentue la cohérence du plan en donnant comme intitulé de cette troisième partie : « Des choses en tant que susceptibles d'être soumises à la souveraineté de l'État », Paul LESEUR, *Droit international public*, 1896-1897 & années suivantes, L2.

⁶⁵ C'est le cas principalement de la Papauté, également évoquée par Renault, Lainé ou Weiss. Dans la plupart des cas, elle constitue une deuxième catégorie à part entière parmi les personnes du droit international avec les États, cf. très nettement dans André WEISS, *Droit international public*, 1909-1910 & années suivantes, L2.

La classification de Renault et de Leseur est également celle de Weiss, qui présente dans l'ordre les personnes, les choses, les rapports internationaux et les litiges. D'autres types de plans apparaissent cependant, qu'on peut rattacher au type de présentation faite par Royer-Collard, qui place davantage la souveraineté étatique au fondement du droit international.

Le plan de Royer-Collard est centré sur la notion de souveraineté et sur ses limitations⁶⁶. Celles-ci sont légales, semble-t-il par des sortes d'obligations naturelles, ou conventionnelles, par l'activité diplomatique des États. En d'autres termes, le traité n'est pas source du droit international, qui préexiste par le seul jeu des souverainetés, mais simple émanation destinée à réguler les rapports entre États.

Leseur, dans son manuel, s'en prenait aux classifications distinguant le droit des gens en temps de paix et le droit des gens en temps de guerre : le même droit s'applique dans tous les cas à des objets différents⁶⁷. Or, c'est le plan choisi par Lainé, même si, en ce qui concerne le contenu, les différences sont plus ténues. La première partie du plan est centrée sur la notion de souveraineté, le cours consistant à en apprécier l'étendue et les limites, selon une présentation qui rappelle celle de Royer-Collard – Lainé reprend certaines expressions telle « mi-souveraineté » à propos des pays sous protectorat⁶⁸. La deuxième partie distingue les solutions pacifiques et les solutions violentes aux litiges internationaux⁶⁹.

Quant à Pillet, son cours correspond davantage à la seconde objection de Leseur, qui vise les cours distinguant une partie générale et une partie spéciale, ce qui conduit selon lui à une présentation arbitraire. Pillet, reprenant finalement la distinction de Lainé, après une introduction générale sur l'histoire du droit international public, son rapport avec le droit naturel, ses principes généraux et les formes d'État, présente une partie spéciale sur le droit de la guerre⁷⁰.

2. Dans l'entre-deux-guerres, l'organisation générale du cours n'est pas bouleversée. Si quelques réminiscences de la terminologie inspirée du droit romain s'observent encore⁷¹, c'est surtout l'accent prioritairement placé sur la société internationale plutôt que sur ses composantes qui est remarquable. Cela s'explique par l'élargissement de celle-ci, avec l'inclusion d'autres

⁶⁶ Cf. Paul ROYER-COLLARD, *Droit des gens, 1864-1865*, Doctorat (AN, F 17 13161) : *Partie préliminaire*. Des nations en général et des éléments dont elles se composent. – *Première partie*. De la limitation légale des souverainetés respectives : indépendance des nations considérées comme corps politiques ; indépendance des nations en tant qu'elle s'applique aux personnes et à leurs rapports privés (condition légale de l'étranger) ; indépendance des nations sur la pleine mer. – *Deuxième partie*. De la limitation conventionnelle des souverainetés respectives et des institutions ayant pour objet le maintien ou le rétablissement de l'harmonie entre les nations (traités, les consuls, etc.). – *Troisième partie*. Des voies de contrainte et d'autorité qui appartiennent aux nations (droit de la guerre et neutralité). – *Appendice*. Des nations mi-souveraines.

⁶⁷ Paul LESEUR, *Introduction, op. cit.*, p. 128.

⁶⁸ Cette expression apparaît à la fin du XVIII^e siècle pour désigner ce que les juristes du XX^e siècle qualifient d'États souverains à compétence limitée (États protégés ou membres d'une Confédération, colonies), quand le lien immédiat entre l'État et le droit international, sans être supprimé, est affaibli (cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé, 1935-1936*, Paris, Les Cours de droit, p. 126-129).

⁶⁹ Jules LAINÉ, *Droit international public, 1895-1896 & 1905-1906 à 1908-1909*, L2.

⁷⁰ Antoine PILLET, *Droit international public, 1904-1905*, L2.

⁷¹ Par exemple dans le plan de Le Fur à partir de 1931-1932 (Louis LE FUR, *Droit international public, 1931-1932 & années suivantes* ; Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1939 [1931], p. 63). Dans la première partie de son cours consacré au milieu international, celui-ci présente les « personnes du droit international », les « choses sur lesquelles s'exerce l'activité internationale », puis la « méthode du droit international public », ce qui correspond à ses « éléments premiers : sujets du droit international ; choses (territoire, mer, air) sur lesquelles ils exercent leur activité, que ces choses soient ou non susceptibles d'appropriation ; enfin règles de droit qui président à l'organisation des rapports des personnes internationales entre elles »

personnes en plus des États – la Papauté⁷² et surtout la SDN, les autres organismes internationaux à la fin de la Première Guerre mondiale, et de façon moins nette les individus. Cette évolution marque les plans de Basdevant comme de Le Fur, mais aussi les ouvrages publiés par Scelle, bien que son enseignement parisien ne porte pas sur le droit international dans l'entre-deux-guerres. La présentation insiste sur la société internationale plus que sur l'État, évoquant les caractères des entités autres que les États membres de la société internationale⁷³. Un vocabulaire spécifique est élaboré pour présenter le droit international et la part prise par la dimension juridique s'accroît⁷⁴.

Ces tendances s'accroissent chez Le Fur, qui domine l'enseignement du droit international public à Paris dans l'entre-deux-guerres. Après son arrivée mouvementée, à la suite de l'affaire Scelle, Le Fur s'impose comme théoricien plus que comme praticien – ses positions politiques antirépublicaines l'écartent des circuits institutionnels, si tant est qu'il y ait été intéressé⁷⁵. La création de la Société des Nations et le rôle accru du droit international après la Première Guerre mondiale s'inscrivent pour Le Fur dans une perspective très large, marquée par l'évolutionnisme et le progrès constant du droit. Le droit international public connaît un développement continu, jalonné de « grandes étapes » qu'il schématise en quatre moments⁷⁶ : la création du juge (d'abord l'arbitre), l'égalité de droit entre les individus, l'apparition du juge entre les barons féodaux, l'apparition du juge entre les États. Selon Le Fur, cette dernière étape n'est pas encore totalement franchie en droit international, mais l'après-guerre témoigne des progrès accomplis⁷⁷. Défenseur fervent du droit naturel, fidèle à ses fortes convictions catholiques, Le Fur n'entretient pas le même rapport à l'histoire et à l'actualité que les positivistes. Pour autant, si l'on excepte cette réinscription dans le long terme historique, le droit positif constitue l'objet essentiel du cours. Le Fur adopte ainsi un plan prenant en compte les nouvelles données du droit international de l'après-guerre⁷⁸.

Introduction sur les principes généraux du droit international public (équilibre, non-intervention, principe des nationalités), son objet et son histoire, ainsi que les sources.

*I – Les éléments de la société internationale*⁷⁹ :

- personnes du droit international : État, SDN, Saint-Siège et autres personnes
- choses en droit international : territoire de l'État, mer, air

⁷² Saint-Siège dans les cours de Le Fur.

⁷³ Cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 266-268.

⁷⁴ La distinction compétence territoriale/compétence personnelle est ainsi présentée par Basdevant, qui consacre aussi un chapitre à la théorie juridique des traités, Jules BASDEVANT, *Droit international public*, 1918-1919, 1921-1922 & 1922-1923, L2 ; 1924-1925, L3.

⁷⁵ Ses activités extra-universitaires semblent se limiter, contrairement à ses collègues, à l'appartenance au tribunal arbitral mixte mis en place par le traité de Versailles et à la participation à quelques commissions au moment du rattachement de l'Alsace-Moselle à la France. Cf. dossier personnel Le Fur, AN, F 17 24897 : notice individuelle de 1919-1920 (Faculté de Strasbourg) ; notice de 1909-1910 (Faculté de Caen et annotation du recteur de Caen : « Travail beaucoup et remplit ses fonctions avec conscience. Malgré ses opinions il reste correct à l'égard de nos institutions »).

⁷⁶ Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 184-186.

⁷⁷ Pour le nouvel état d'esprit dont témoigne l'activité de la SDN et le rattachement à une perspective spirituelle de long terme, cf. par exemple Louis LE FUR, « Les lacunes des textes et les remèdes possibles », in Achille MESTRE, Louis LE FUR & Georges SCELLE, *Les Sanctions internationales. Trois opinions de juristes*, Paris, Centre d'étude de politique étrangère – Paul Hartmann éditeur, 1936, p. 23-39, p. 38 : « Il semble enfin qu'on a compris la nécessité d'une vue d'ensemble, le respect du bien général, la subordination d'un intérêt privé, même légitime, au bien commun, ce qui avait toujours été l'enseignement traditionnel des moralistes et des théologiens ».

⁷⁸ Louis LE FUR, *Droit international public*, 1925-1926 à 1930-1931, L3. Les variantes du plan sont indiquées en notes.

⁷⁹ À partir de 1931-1932, devient « le milieu international », la division évoluant comme indiqué plus haut.

- la règle de droit dans le droit des gens

II – *L'organisation publique internationale & services publics internationaux*⁸⁰ :

- pouvoir législatif en droit des gens : codification en droit international, traités, etc.
- pouvoir exécutif en droit des gens : agents internationaux, grands SP
- pouvoir judiciaire en droit des gens : modes de solution pacifique des conflits, commissions de conciliation et d'arbitrage

III – *La survivance du droit de se faire justice à soi-même*⁸¹ : modes de solution violente des conflits, représailles, guerre (continentale ou maritime), neutralité.

La société internationale ne se limite plus aux États ; si Le Fur évoque le Saint-Siège, la principale nouveauté est bien sûr la SDN. Le Fur s'intéresse aussi à la place des individus, que Renault avait écartés de sa présentation après quelques années : ceux-ci apparaissent comme des sujets du droit international non seulement indirectement (par l'intermédiaire des États dont ils sont membres) mais aussi directement, notamment à titre collectif (protection des minorités)⁸².

La rupture la plus importante dans le plan tient à l'organisation de la société internationale. Pour la présenter, Le Fur transpose des catégories du droit public interne, mêlant le vocabulaire constitutionnel traditionnellement appliqué aux États avec la division des trois pouvoirs et un vocabulaire issu du droit administratif avec la notion de services publics (internationaux), pris ici dans un sens fonctionnel pour désigner les différentes missions de la société internationale. Son organisation et son fonctionnement se calquent sur le modèle des États : Le Fur distingue le pouvoir législatif d'édiction des traités, le pouvoir exécutif assumé par les agents internationaux et le judiciaire avec les modes de solution pacifique des litiges. Les « services publics internationaux » correspondent au domaine matériel d'intervention de la société internationale, en accroissement permanent⁸³. La société internationale est porteuse de missions spécifiques dont sont chargés les organes de la SDN et qui, *mutatis mutandis*, correspondent aux charges assumées par les États et leur administration sur le plan interne. On le voit, la création de la SDN détermine au niveau international l'établissement d'une société organisée constitutionnellement et administrativement, dont le plan de Le Fur fait ressortir la cohérence juridique. Par là même, le droit international public est rattaché au droit public, dont il peut réutiliser à loisir les notions, et confirmé comme branche spéciale du droit possédant toutes les caractéristiques juridiques des autres matières.

La démarche de construction du droit international à partir d'emprunts à d'autres domaines du droit public s'apparente à celle que conduit Scelle à la même époque.

⁸⁰ La référence aux services publics internationaux, sans disparaître, occupe moins de place à partir de 1931-1932, apparaissant seulement dans les sous-titres.

⁸¹ En 1925-1926, le titre est « les modes de solution violente des conflits internationaux ». Par la suite, Le Fur adopte ce titre traduisant plus clairement sa conception évolutionniste du droit des gens.

⁸² Louis LE FUR, *Précis de droit international public, op. cit.*, 4^e éd., p. 131-133 : il n'est pas contesté que l'individu est un sujet indirect (visé par l'action de l'État) du droit international ; mais désormais, certaines règles internationales visent directement l'individu et non seulement l'État. Le Fur cite les conventions sur la traite des esclaves ou, plus récemment, sur la protection des minorités dans le cadre des traités ayant mis fin à la Première Guerre mondiale, même si l'individu doit souvent passer par l'État pour pouvoir exercer ses droits. Pour certains auteurs comme Duguít ou Politis, l'individu est bien un sujet à part entière du droit international. Sur cette question, cf. Stefano MANNONI, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale... », préc., § 6-7.

⁸³ Le Fur parle ainsi, à propos de la protection des minorités, d'une « question qui tend à constituer un véritable service public international, un de ceux dont le Conseil de la Société des Nations a eu le plus à se préoccuper depuis sa création » (Louis LE FUR, *Précis de droit international public, op. cit.*, p. 453).

Son *Précis de droit des gens* comporte une deuxième partie intitulée « Droit constitutionnel international »⁸⁴ : après les libertés individuelles et collectives au niveau international, Scelle s'intéresse à « l'élaboration du droit des gens positif (fonction législative et réglementaire) ; il évoque la coutume, puis la fonction législative avec « l'acte-règle unilatéral », les « traités-lois »⁸⁵ puis les techniques de législation⁸⁶. Le manuel s'arrête avant d'aborder la fonction exécutive ou la fonction juridictionnelle, mais Scelle la développe dans un cours à l'Académie de droit international de la Haye⁸⁷. Il y distingue au sein de la « technique constitutionnelle du droit des gens » l'élaboration de la règle de droit (correspondant à ce qui est développé dans son *Précis*), le contrôle des situations juridiques (fonction juridictionnelle) et la défense des situations juridiques régulières (fonction exécutive ou gouvernementale) avec la mise en jeu de responsabilités et de sanctions. Scelle défend cette classification avec des arguments didactiques mais aussi juridiques : « On notera le caractère didactique de cette synthèse du Droit international : elle est identique à celle que l'on pourrait tenter d'un ordre juridique interne. Ce parallélisme nous paraît scientifiquement commandé par le point de vue moniste auquel nous adhérons »⁸⁸.

Le monisme de Scelle postule à la fois la continuité d'organisation entre droit international et droit interne, et l'homologie dans leur structure, qui permet de les présenter selon des catégories identiques. Scelle pointe d'ailleurs les parallélismes qui existent : par exemple l'existence en droit interne d'une « *théorie des libertés publiques* » trouve sa correspondance au plan international dans l'abondance de déclarations des droits, qui constituent comme en droit interne « de véritables ensembles normatifs de base »⁸⁹.

Si les démarches de Le Fur et de Scelle sont identiques sur le plan des classifications juridiques, elles se distinguent nettement sur le plan idéologique et politique.

Scelle, dans le sillage de Duguit, transpose sur le plan international les catégories objectives élaborées à propos du droit public interne, afin d'affirmer un même développement social du droit. La théorie du guiste lui permet d'évacuer la notion de droits subjectifs, ce qui va de pair avec l'abandon des théories faisant reposer le droit international sur les personnes juridiques : Scelle entend réfuter la conception du sujet de droit ayant un intérêt subjectif à la réalisation de ses droits (démarche qui s'oppose par exemple frontalement à celle de Geouffre de Lapradelle⁹⁰) ; la notion de compétence remplace celle de souveraineté et organise les droits

⁸⁴ Georges SCELLE, *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, 2 vol., Paris, Sirey, 1932-1934, 2^e vol.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 329-437.

⁸⁶ Et notamment la codification du droit international, *ibid.*, p. 526 sq.

⁸⁷ Georges SCELLE, *Règles générales du droit de la paix*, Paris, Sirey, 1934. Pour un exemple d'utilisation du vocabulaire du droit administratif en droit international, cf. Georges SCELLE, « Le rôle et le risque des sanctions », in Achille MESTRE, Louis LE FUR & Georges SCELLE, *Les Sanctions internationales...*, *op. cit.*, p. 41-53, p. 42, qui parle de « *mesures de police* » (italiques dans le texte) à propos des mesures que pourrait décider la SDN pour prévenir une agression.

⁸⁸ Georges SCELLE, *Règles générales du droit de la paix*, *op. cit.*, p. 11.

⁸⁹ Georges SCELLE, *Règles générales du droit de la paix*, *op. cit.*, p. 97 (italiques dans le texte).

⁹⁰ Lapradelle n'enseigne le cours de licence qu'une année (Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit international public*, 1917-1918, L2). Sa présentation du droit international repose sur l'énoncé d'une série de droits individuels protégés au niveau international : l'analogie fonctionne donc avec le droit civil. Après une longue présentation historique sur les origines et les buts du droit international public (« L'État seul sujet, l'homme seule fin du droit international »), Lapradelle décline quatre droits subjectifs des individus dans le contexte international : Droit à l'État (analyse de l'État) ; Droit au commerce (incluant la liberté des routes et des aperçus sur la situation des neutres dans la Première Guerre mondiale) ; Droit à la justice (partie au contenu hétérogène : justice consulaire, protection de la liberté religieuse, condition de l'étranger, justice arbitrale) ; Droit à la vie : objectif d'humanisation de la guerre et projet de

en vue d'un but social⁹¹. Le droit international ne se trouve pas dans l'existence de droits individuels, mais dans le fait social global de la solidarité⁹² : Scelle est en accord sur le fond avec un monisme conduisant à une société internationale complètement intégrée, mais il l'appuie sur des bases sociologiques et biologiques et non sur l'existence et le développement autonomes du système juridique⁹³.

Chez Le Fur, l'homologie entre les branches du droit s'appuie avant tout sur l'utilisation de l'analogie qui, dans une perspective jusnaturaliste, repose sur le postulat de la rationalité du système juridique dans son ensemble, permettant l'utilisation indifférenciée des concepts juridiques. Les partisans du droit naturel fondent les principes généraux du droit international non seulement sur des principes communs aux différents États, mais aussi sur d'autres issus du droit international lui-même, même non écrits⁹⁴.

On ne peut minorer les oppositions idéologiques et politiques très fortes entre les deux juristes, qui s'expriment notamment au moment de la guerre d'Espagne⁹⁵ ; mais cette démarche commune participe à la juridicisation du droit international et à son rattachement plus net au droit public. Les deux types de plan proposent une analyse fonctionnelle semblable des organes internationaux : la

SDN. Ce plan met les individus au premier plan du droit international – tout en faisant paradoxalement de l'État le seul support juridique capable de mettre en œuvre le droit international.

⁹¹ Georges SCELLE, *Règles générales du droit de la paix*, op. cit., p. 11. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, op. cit., p. 333-334, à propos de la démarche de transposition de Scelle, ce qui aboutit selon lui à une vision moins idéologique et politique du droit.

⁹² Conception qu'il oppose à celle de Kelsen, dont le normativisme traduit pour lui un idéal du système juridique, « ce que nous avons nommé nous-même le fédéralisme juridique pur », mais ne correspond en rien à la réalité, Georges SCELLE, *Précis de droit des gens...*, op. cit., 1^{er} vol., p. 40. Le « phénomène fédératif » est pour Scelle le domaine de l'association consentie, c'est-à-dire le principe démocratique appliqué au droit international ; sa principale traduction est la SDN (*ibid.*, p. 246-278).

⁹³ Sur le monisme de Scelle, cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, op. cit., p. 328.

⁹⁴ Cf. Stefano MANNONI, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale... », préc., § 10, sur le rôle de « l'analogia iuris como strumento per ricostruire la razionalità del sistema, attingendo alle risorse tecniche di tutti i campi del sapere giuridico » (« l'analogie juridique comme instrument permettant de reconstruire la rationalité du système, puisant dans les ressources techniques de tous les champs du savoir juridique »).

⁹⁵ Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, op. cit., p. 338 sq. L'auteur, s'il reconnaît quelques points communs à Scelle et Le Fur sur le plan du raisonnement juridique, tend à durcir leur opposition, entre un Scelle moderniste et un Le Fur traditionaliste, en négligeant le rôle que tient l'apparition de la SDN dans la doctrine même de Le Fur. Cela n'empêche pas l'évolution de Le Fur, plus sceptique à la fin des années 1930 sur l'internationalisme de la SDN. Cette évolution est notamment sensible dans la brochure qu'il publie avec Mestre et Scelle en 1936 à propos de l'invasion de l'Éthiopie par l'Italie. Les deux articles rédigés par Scelle et Le Fur au moment des menaces de sanction à l'encontre de l'Italie dans le cadre de l'article 16 de la SDN témoignent d'une position foncièrement hostile à Mussolini. Pour Le Fur, celui-ci, jouant les conceptions allemandes dépassées et restant attaché à une conception archaïque qui met au premier plan la souveraineté de l'État, a commis une double erreur, politique (il n'a pas anticipé les réactions internationales), et juridique (il n'a pas pris acte des évolutions récentes du droit international public). Scelle est d'accord avec Le Fur pour appliquer des mesures préventives dès la préparation de l'agression (Georges SCELLE, « Le rôle et le risque des sanctions », préc., p. 42-44). Mais la note finale rédigée par Le Fur six mois après la conférence ayant donné lieu à l'article, après l'invasion italienne, contredit la position initiale : la défaite rapide de l'Éthiopie prouve que ce n'était pas un État moderne et civilisé et qu'on n'aurait pas dû le faire rentrer dans la SDN, ce qui revient à reprendre l'argumentaire fasciste (Louis LE FUR, *ibid.*, p. 39). Pourtant, même à la veille de la Seconde Guerre mondiale, Le Fur reste partisan du fédéralisme, cf. par exemple Louis LE FUR, *Répétitions écrites de droit international public. Troisième année. 1939-1940*, Paris, Les Cours de droit (le cours est indiqué comme étant de 1939-1940, mais il est la reproduction du cours de 1938-1939, comme l'indique la mention finale, p. 508 : « Achevé d'imprimer le 17 mars 1939 » ; le cours n'évoque d'ailleurs pas l'existence du conflit mondial, mais seulement la montée des conflits), notamment p. 20^B-22^A, où Le Fur envisage la perspective d'un super-État afin d'assurer l'organisation sociale du monde entier ; l'idéal serait la « forme d'union ou de fédération d'États, c'est-à-dire une association voulue par les États » (p. 20^C). Même si la Société des nations a été un échec faute que les États lui aient accordé les « pouvoirs nécessaires pour accomplir sa mission » (p. 28-29), la maintenir, sous ce nom ou un autre, est le seul moyen d'éviter « l'anarchie internationale » (p. 22^A).

société internationale est orientée vers un but d'association, qu'elle remplit par des mécanismes juridiques comparables à ceux qui interviennent en droit interne. Les deux auteurs adoptent une même vision anti-formaliste du droit, rattaché à un ensemble de principes moraux ou à un fondement social⁹⁶.

Dernière caractéristique importante du plan de Le Fur et conséquence de ce qui vient d'être dit, le droit de la guerre est marginalisé et n'apparaît plus que comme un moyen dévalorisé et condamné de régler les litiges internationaux. Placée à la fin, la partie sur ce thème est intégrée à la deuxième partie du cours à partir de 1931-1932 et n'a souvent pas le temps d'être traitée, alors que les lois de la guerre occupaient une partie significative des cours à la fin du XIX^e siècle⁹⁷. Le titre de la partie sur le droit de la guerre (« survivance du droit de se faire justice à soi-même ») indique bien la vocation de ce mode de résolution des conflits à être marginalisée. Pour Le Fur, le Pacte de la SDN conduit à la mise hors-la-loi de la plupart des cas de guerre : elle ne reste possible selon le Pacte qu'en cas de légitime défense ou pour assurer l'exécution du droit en cas de violation du Pacte par un État. Le Fur suggère dans ce cas de parler d'« exécution forcée collective » et non de guerre, pour faire une distinction équivalente à celle existant entre peine capitale et assassinat. La SDN prend pour Le Fur le relais du droit naturel, qui limitait auparavant les cas de recours à la guerre : Le Fur joue à cet égard un rôle important, à la suite des travaux de Vanderpol, pour fonder sur le droit naturel la limitation du recours à la guerre⁹⁸. Le Fur reprend à son compte une vision évolutionniste selon laquelle la destination du droit des gens est de parvenir à des modalités entièrement juridictionnalisées de résolution des conflits internationaux et la guerre n'est qu'une survivance. L'insistance sur l'organisation juridique de la société internationale tend à montrer la progression de cette idée dans la situation contemporaine.

⁹⁶ Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 322 & 341. Sur Scelle, cf. Carlos Miguel HERRERA, « Anti-formalisme et politique dans la doctrine juridique sous la III^e République », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, n° 29, p. 145-165, qui montre notamment la grande diversité politique des anti-formalistes (p. 159).

⁹⁷ Cf. notamment Antoine PILLET, *Droit international public, 1904-1905*, L2. Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 542-546 : Le Fur remarque que la guerre occupait auparavant la moitié des ouvrages de droit international, mais les conceptions sur la guerre sont en train de changer complètement (concernant la guerre maritime ou la neutralité notamment). Cela n'empêche pas la fin de son *Précis* d'être occupé par cette question (*ibid.*, p. 542-609). Le Fur s'interroge sur la subsistance d'un « droit de la guerre » si celle-ci est considérée comme en dehors du droit, il faut en envisager la possibilité pour les soumettre à des « règles d'humanité » (p. 544-545) ; mais l'essentiel reste bien d'empêcher la guerre de survenir (l'État qui a causé la guerre, ayant violé une obligation internationale, sera enclin à ne pas même respecter ce droit de la guerre). La présentation des règles de la guerre montre la réduction des droits des belligérants sur l'ennemi, particulièrement dans la guerre maritime (limitation des prises maritimes, renoncement au droit d'embargo et au droit de course) et les efforts de limitation des armements navals après-guerre.

⁹⁸ Cf. Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 302-304. Le Fur poursuit la réflexion sur la guerre juste relancée, au début du siècle, dans les cercles catholiques, à l'initiative notamment d'Alfred Vanderpol (cf. *supra*, n. 230 p. 78). Celui-ci, avec notamment Émile CHÉNON et Louis ROLLAND, participe en 1913 à un ouvrage collectif intitulé *L'Église et la guerre* (cf. le compte-rendu par Georges LEGRAND, *Revue néo-scholastique de philosophie*, 1914, n° 83, p. 371-373), qui retrace la position tenue par l'Église sur la guerre depuis l'ère paléochrétienne jusqu'au début du XX^e siècle. Après un chapitre sur la doctrine d'Augustin, Émile Chénon expose la doctrine de Thomas d'Aquin sur la guerre juste et les personnes pouvant faire licitement la guerre. Vanderpol traite de Vittoria et de la légitimation qu'il donne à la colonisation espagnole. Le texte de Rolland concerne les positions de Suarez, proches de celles de Thomas. Les derniers chapitres offrent une synthèse de la position des théologiens sur la guerre, rapprochée des développements issus des conférences de la Haye. Dans l'entre-deux-guerres, Le Fur va plus loin, considérant que la doctrine de la guerre juste n'est valable qu'en dehors de toute organisation du type de la Société des nations (Jean-Marie MAYEUR, « Les théologiens et la guerre juste des débuts du siècle aux années 30 », *préc.*, p. 248).

3. La première forme-type des plans de droit international consiste à présenter les personnes du droit international, les territoires soumis ou non à l'État, les relations entre États et les litiges internationaux. Ce plan évolue considérablement avec l'apparition de la SDN, qui conduit à envisager la société internationale comme un tout et non seulement comme une collection d'États. Cette présentation du droit international en fait un droit orienté, finalisé : il a pour but de régir les rapports entre États, afin d'organiser leurs rapports et surtout de trouver des solutions, si possible pacifiques ou liées au développement de la société internationale. Le finalisme du droit international apparaît ainsi comme un trait structurant, bien plus que dans les autres matières⁹⁹. L'histoire a en revanche une part plus faible : seuls Pillet et Lapradelle y consacrent des développements substantiels¹⁰⁰.

L'insistance portée sur la souveraineté des États comme élément essentiel des relations internationales rejette longtemps hors du champ du cours la question de la colonisation. Celle-ci confirme son statut d'angle mort du droit public, tant sur le plan interne qu'international. En revanche, l'attention portée dans l'entre-deux-guerres à la société internationale permet la prise en compte des phénomènes de protectorat et de colonie. Scelle présente ainsi, entre le « phénomène étatique » et le « phénomène fédératif » le « phénomène colonial »¹⁰¹ comme une des manifestations de sa conception fonctionnaliste du droit : Scelle dénonce les exactions auxquelles la conquête coloniale donne le plus souvent lieu, mais sa contestation des droits subjectifs du colonisateur à s'emparer de ces territoires n'entraîne aucune conséquence pratique¹⁰².

Les débuts du cours de droit international ne montrent pas d'attachement particulier au droit public : Renault recourt au modèle romain de classification et a comme autre spécialité le droit commercial ; la matière ne se positionne que difficilement au sein de la division droit public/droit privé. L'intégration progressive des internationalistes dans le giron du droit public entraîne l'interpénétration plus nette de ces matières. Même si Geouffre de Lapradelle adopte un plan particulier en droit international, on verra qu'il introduit des notions de droit international dans son cours de droit constitutionnel. Le phénomène inverse a une ampleur plus importante : Le Fur et Scelle présentant la construction de la société internationale autour de la SDN sur le modèle des États au niveau interne. La guerre se trouve exclue des modes de règlement des conflits, centralisée au niveau de la société internationale et légitime uniquement pour l'exécution forcée des décisions collectives. Ce parallélisme entre droit interne et droit international dénote la juridicisation et la spécialisation progressive de la matière au sein du droit public, selon des rythmes qui restent cependant extrêmement lents.

⁹⁹ En droit constitutionnel, par exemple, il n'est pas absent, le droit constitutionnel apparaissant comme le moyen d'établir un régime de libertés ; mais la présentation positive des institutions tend souvent à le faire passer au second plan.

¹⁰⁰ Le Fur inscrit bien l'évolution historique du droit international dans une perspective évolutionniste : mais cette présentation ne tient quantitativement qu'une place limitée par rapport à la présentation du droit positif.

¹⁰¹ Georges SCELLE, *Précis de droit des gens...*, *op. cit.*, 1^{er} vol., p. 142-186.

¹⁰² Il reconnaît en effet l'existence d'un devoir de tutelle dont sont investis certains États confrontés à des « collectivités primitives ou arriérées qui monopolisent une région du globe sans pouvoir en exploiter les possibilités, ou même parfois se développer elles-mêmes » (*ibid.*, p. 143). Le Fur, quant à lui, n'évoque que furtivement la situation coloniale (Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 73), s'étendant au contraire sur les « États composés où l'union s'effectue par voie de subordination », ce qui correspond aux États vassaux et aux protectorats ; Le Fur évoque notamment le cas des protectorats collectifs et des mandats (*ibid.*, p. 103-124).

b. La classification du droit administratif : vers la lente réduction du champ scientifique.

En droit administratif : institutions administratives / activités (et/ou limitation des libertés) / contentieux.

L'enseignement du droit administratif en licence n'est marqué, à Paris, que par un nombre réduit de professeurs. Matière rattachée à une chaire depuis sa recreation en 1828, le droit administratif est incarné tout au long de la deuxième moitié du XIX^e siècle par Vuatrin, et de 1896 à 1933 par Berthélemy, qui à eux deux cumulent plus de soixante-dix ans d'enseignement parisien du droit administratif¹⁰³. L'étude comparative des plans n'en apparaît que plus délicate ; en revanche, cette situation explique en partie la faible élasticité du droit administratif face aux évolutions doctrinales générales affectant la matière.

1. L'apparition du programme officiel de 1862 ne modifie que marginalement l'enseignement de la matière et n'interrompt pas la recherche de plans d'organisation recourant au modèle romain dans le cas de Batbie. Les plans de droit administratif manifestent une conception très large du champ matériel du droit administratif, ce dont on aura un indice à partir du plan de cours de Vuatrin pour 1862-1863 :

1^{re} partie – Autorités administratives. I/ Administration centrale. II/ Administration départementale et municipale. Vuatrin ajoute un long passage sur la compétence administrative et la compétence judiciaire et sur le Conseil d'État.

2^e partie – Matières administratives (interventions d'utilité publique de l'administration). Vuatrin affirme faire la sélection des matières administratives les plus importantes.

- *1^{re} division : fortune publique.* Domaine national (domaine public : voirie, régime des eaux, domaine public militaire ; domaine de l'État) ; impôts (« le domaine de l'État n'est qu'une faible partie des ressources de l'État ; sa ressource principale, c'est l'impôt ») ; emprunts.
- *2^e division : travaux publics.* Expropriation pour cause d'utilité publique ; marchés relatifs aux travaux publics ; travaux de dessèchement des marais et législation sur les mines.
- *3^e division : industrie.* Législation sur les établissements incommodes et insalubres ; brevets d'invention, dessins et marques de fabrique.
- *4^e division : propriété littéraire et artistique.*¹⁰⁴

Ce plan binaire (autorités administratives, matières administratives) présente, pour Vuatrin,

« [...] le même rapport que celui qui existe entre le but et le moyen. Le but à atteindre, c'est la satisfaction à donner aux intérêts généraux, c'est la détermination exacte des sacrifices que l'intérêt général demande à l'intérêt privé. Cette détermination on la trouve dans les lois administratives [...]»¹⁰⁵

¹⁰³ Le cours n'est de surcroît dédoublé qu'entre 1862-1863 (arrêté du 31 décembre 1862) et 1886-1887 quand Vuatrin prend sa retraite, sauf en 1883-1885 où il est seul à assurer le cours suite au décès de Léon Cassin (le plan de son cours, assuré pendant plus d'une dizaine d'années, n'est pas connu), malgré l'organisation de la Faculté en deux sections de licence depuis 1819 (une seule chaire de droit administratif étant créée en 1828). Cette stabilité très forte de l'enseignement n'est interrompue que pendant peu d'années, entre 1890-1891 et 1894-1895, où Ducrocq et Michel profitent de l'apparition d'un cours optionnel en troisième année en plus du cours obligatoire déplacé dans la deuxième année pour alterner leur enseignement et l'étendre sur les deux années.

¹⁰⁴ Édouard-Auguste VUATRIN, *Droit administratif, 1862-1863*, L3 (AN, F 17 13161). Ce chapitre disparaît ensuite, alors qu'en est ajouté un sur le développement moral et intellectuel (concernant les rapports État-Église).

¹⁰⁵ Édouard-Auguste VUATRIN, *Droit administratif, 1866-1867*, L3 (AN, F 17 13161).

Le champ couvert, on le constate rétrospectivement, est très large : des éléments faisant partie aujourd'hui du droit privé (propriété industrielle et intellectuelle) ou de matières spéciales (impôts, emprunts) sont incluses. La part prise par les institutions administratives et la question du domaine public est également importante. Cet ensemble apparemment hétéroclite de « matières administratives » inclut toutes les interventions de l'administration en vue de l'utilité publique. Dans cette définition, le dernier terme est souvent le plus important¹⁰⁶ : la notion d'administration reste assez peu définie au XIX^e siècle sur le plan juridique et ses critères complexes¹⁰⁷. À l'inverse, la distinction que fait Vuatrin entre lois d'intérêt privé et lois d'intérêt public est essentielle : elle divise la législation selon ce critère, rattachant à la première catégorie le droit privé (c'est-à-dire la législation commune, Code civil et Code de commerce), et à la seconde le reste.

2. La création de nouvelles matières à la fin du XIX^e siècle entraîne la contraction du champ traité par le droit administratif, mais ses éléments principaux ne se modifient que lentement : la présentation des institutions administratives occupe toujours la première place dans les cours de Ducrocq et de Berthélemy. Pourtant, Ducrocq s'inscrit explicitement en rupture avec celle de Vuatrin : il s'oppose à la division de la présentation entre organisation et matières administratives¹⁰⁸. Avec Henry Michel, il rejette ainsi, à propos de l'option de troisième année créée en 1889, l'appellation de « matières administratives » qui a pu être proposée, au profit de celle de « Cours de Droit administratif » ou « Cours de droit administratif approfondi », parce qu'elle conduit à la division entre organisation et matières (ou attributions). Pour eux, cela n'a pas de sens scientifique : comment étudier un organe sans parler de ses attributions ? De la même façon, on ne peut parler du contentieux administratif sans parler du droit tout entier¹⁰⁹. Le problème de ces divisions est leur manque de pertinence scientifique : le droit administratif en ressort éclaté, car cette présentation empêche de considérer les « principes qui les [les textes] dominent, les animent, les relie, les sanctionnent et les fécondent. // Or, ces principes existent dans le droit public, comme dans le droit privé »¹¹⁰. Le dégagement des principes, œuvre du juriste universitaire, est un préalable à l'organisation du plan et détermine son agencement.

¹⁰⁶ Le chapitre sur la fortune publique concerne ainsi les revenus de l'État et de l'administration, plus que l'intervention économique de l'administration ; la question de l'expropriation associe les deux dimensions (législation spéciale, compétence de l'administration en vue de l'utilité publique), mais ce n'est pas le cas de la propriété industrielle et littéraire.

¹⁰⁷ Gilles J. GUGLIELMI, *La Notion d'administration publique dans la théorie juridique française...*, op. cit.

¹⁰⁸ Ducrocq reste partisan du programme de 1862 (il s'y réfère encore dans les années 1890, cf. Théophile DUCROCQ, *Droit administratif*, L2, 1890-1891). Le programme de 1862, rappelons-le, ne repose pas sur une division thématique mais sur une distinction purement pédagogique entre notions générales et sommaires et notions approfondies. Les notions approfondies comprennent l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie et les alignements, la séparation des pouvoirs publics, judiciaire, administratif et ecclésiastique, les conflits, les appels comme d'abus, les mises en jugement et les autorisations (arrêté du 31 décembre 1862 relatif au programme de l'enseignement de droit administratif, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 623). Pour Ducrocq et Michel, qui s'appuient sur la circulaire du 15 juin 1863 (*ibid.*, p. 627), le programme de 1862 consacre surtout « formellement la liberté des méthodes et du classement, dont la division imposée en *organisation* et *matières administratives* serait la négation » (Théophile DUCROCQ & Henry MICHEL, « Note sur le titre de cours de matières administratives proposé pour le nouveau cours de Droit administratif à introduire dans les études de la licence en droit », s.e., s.d. [1889], p. 2-3).

¹⁰⁹ Théophile DUCROCQ & Henry MICHEL, *ibid.*, p. 4 : « Le contentieux est partout dans le Droit administratif, et la preuve en est qu'en voulant écrire un traité du contentieux administratif, un écrivain est fatalement amené à traiter du Droit administratif tout entier ».

¹¹⁰ Théophile DUCROCQ & Henry MICHEL, *ibid.*, p. 5. Ils prennent l'exemple du *Traité général de Droit administratif appliqué* de Dufour, qui distingue « autorités » et « matières administratives », en montrant qu'il ne peut proposer qu'une liste alphabétique sans portée scientifique.

Ducrocq distingue ainsi trois parties dans le droit administratif (séparé du droit constitutionnel, malgré la complémentarité des deux matières), sans respect particulier du programme de 1862 : il présente d'abord l'organisation administrative française, puis la réglementation des principes du droit public et les différentes personnes morales de droit public¹¹¹.

I/ Organisation et attributions des agents des conseils et des tribunaux administratifs.

Ducrocq distingue l'action, la délibération et la juridiction au sein de l'administration, puis présente les organes qui en sont respectivement chargés afin d'assurer « l'application des lois administratives et [le] règlement des droits et des intérêts individuels dans leurs points de contact avec les intérêts généraux »¹¹² : d'une part les conseils et agents (Président de la république, ministres, Conseil d'État, organisation locale), d'autre part les juridictions (Conseil d'État, ministres-juges, conseils de préfecture, tribunaux spéciaux). Certains organes (Conseil d'État, ministres) sont donc présentés à deux moments, du fait de leurs attributions à la fois consultatives ou actives et juridictionnelles¹¹³.

II/ Règlementation administrative des principes du droit public. Ducrocq développe la mise en œuvre des principes de droit public. Il distingue les principes de l'ordre politique (souveraineté nationale, budget, obligation au service militaire, droit de pétition, séparation des autorités administrative et judiciaire), de l'ordre religieux (cultes reconnus ou non par l'État, recours pour abus) et de l'ordre naturel et civil (égalité, diverses libertés, la propriété). La présentation de cette réglementation obéit à la conception libérale de l'action administrative fortement inspirée par les idées constitutionnelles du XIX^e siècle : la réglementation administrative régle, par des lois d'intérêt général, les diverses libertés dont jouissent normalement les individus. Cette partie concentre l'essentiel de la présentation matérielle du droit administratif.

III/ Personnes morales relevant du droit administratif. Cette dernière partie est consacrée aux personnes morales de droit public, en tant qu'« êtres collectifs, ou êtres de raison, dont la loi consacre l'existence purement juridique »¹¹⁴. Ducrocq ne discute que très rapidement la portée théorique de la notion : elle lui permet de présenter, pour chaque personne morale, les questions de domaine public, de dettes et de créances, comme il pourrait le faire du patrimoine d'un particulier¹¹⁵. L'essentiel des développements se concentre sur l'État (envisagé successivement comme gardien du domaine public national, propriétaire de son domaine privé, débiteur, créancier, etc.), avant la présentation, souvent rapide, des autres personnes morales (départements, communes, distinction entre établissements publics et établissements d'utilité publique). Alors que la première partie du cours n'envisage que des autorités administratives, destinées à remplir certaines fonctions (selon la partition courante au XIX^e siècle entre l'action,

¹¹¹ Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, op. cit., 5^e éd., 1877, t. I, p. 11 : « Ce droit [administratif] comprend, par conséquent, dans les vastes limites de cette définition : 1^o toute l'organisation administrative de la France, composée d'agents, de conseils et de tribunaux administratifs ; 2^o la réglementation par les lois administratives, ayant pour objet de les appliquer, de les étendre ou de les restreindre, des principes de droit public qui consacrent les droits et les devoirs des citoyens et individus dans leurs rapports avec l'intérêt général ; 3^o la création et la mise en œuvre des personnes morales dont l'existence présente un intérêt de cette sorte ».

¹¹² *Ibid.*, t. I, p. 57.

¹¹³ Sans que cela signifie une quelconque approbation de Ducrocq, plutôt hostile au maintien des fonctions juridictionnelles des ministres dont il s'efforce doctrinalement de réduire le champ (Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, op. cit., 5^e éd., 1877, t. I, p. 364-372).

¹¹⁴ Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, op. cit., 5^e éd., 1877, t. II, p. 84.

¹¹⁵ Cf. Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, op. cit., 5^e éd., 1877, t. II, p. 85 : « L'État, ainsi considéré comme être collectif, comme individu, est investi de droits et d'obligations analogues ou identiques à ceux des particuliers [...] ».

la délibération et la juridiction), cette troisième partie ne concerne que les personnes juridiques titulaires d'un patrimoine (ou d'un droit de garde sur le domaine).

Comme chez Vuatrin, et malgré la volonté de Ducrocq de se distinguer de lui, les institutions administratives constituent la première partie du cours. La présentation de l'autorité administrative est fonctionnelle (conseil, action, juridiction) et non organique, ce qui explique la présence multiple de certains organes (ministres, Conseil d'État). Le contentieux est un des trois éléments dont se compose fonctionnellement l'administration ; il n'y a pas pour Ducrocq de justification à séparer son enseignement de celui du droit administratif, dans la mesure où l'activité juridictionnelle participe de l'action globale de l'administration. Ducrocq inclut comme préalables des éléments de droit constitutionnel (comme Batbie) ; bien plus, la deuxième partie du cours fait du droit administratif une forme de concrétisation des principes du droit public issus de la période révolutionnaire, ou plus exactement une série de limitations à ces principes justifiées par l'intérêt général. Le champ couvert est très large, accordant une place de choix aux questions de culte, matière d'administration publique dans la tradition du Concordat, et au droit de propriété au contact de l'administration (expropriation, droit de l'État sur les mines, etc.). L'objectif est de présenter l'administration en embrassant toutes les dimensions de son action. Le plan choisi fractionne en même temps la présentation de certains sujets, qui peuvent figurer une première fois au titre des compétences des autorités administratives, puis réapparaître comme matière réglementée dans la deuxième partie¹¹⁶.

On comprend aussi ce qui distingue cette perspective de celle de Larnaude avec lequel Ducrocq s'affronte violemment à propos du cours de droit public général : l'État n'y est présent que comme personne morale objet de l'action administrative, il n'est pas la notion centrale devant organiser le cours de droit administratif (ou même de droit public). L'approche de Ducrocq s'appuie sur la notion d'administration et sur celle de droit public, sans mettre au centre celle d'État. Cela résulte en partie de la difficulté d'identifier juridiquement la notion et de la considérer comme unifiée ; pour Ducrocq, l'État se présente sous plusieurs aspects (six dans son cours), qu'il ramène à deux ensembles, l'État comme puissance publique et l'État comme personne civile ou morale¹¹⁷.

Ducrocq conteste donc le plan de Vuatrin sur le plan didactique. Mais le contenu n'est lui-même guère différent : le cours vise à présenter la législation d'intérêt général, mise en œuvre par l'administration, définissant un champ assez large du droit administratif adapté au savoir de l'administrateur, plus que du juriste. La spécificité de l'action administrative est ainsi marquée par la présentation fonctionnelle (particulièrement dans la première partie), tandis que certaines notions devenues centrales dans la présentation du droit administratif sont pratiquement absentes (contrat ou responsabilité par exemple¹¹⁸).

¹¹⁶ Par exemple, la législation des mines est présentée partiellement au sein du long chapitre consacré à la compétence des conseils de préfecture, dans la section sur les tribunaux administratifs généraux de la première partie du cours (Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, *op. cit.*, 5^e éd., 1877, t. I, p. 349-354, les conseils de préfecture statuant sur certaines réclamations liées aux redevances ou indemnités minières). Elle est à nouveau évoquée, de façon plus complète, dans un chapitre de la deuxième partie sur les restrictions au droit de propriété (*ibid.*, t. II, p. 57-65), et encore, au titre de l'État créancier (troisième partie), à propos des redevances dues à l'État pour l'exploitation des mines (*ibid.*, t. II, p. 286-288). Les renvois que signale Ducrocq lui-même entre ces passages suffisent à montrer que cet éclatement de la matière est assumé pour correspondre aux choix théoriques du plan.

¹¹⁷ Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, *op. cit.*, 5^e éd., 1877, t. II, p. 85.

¹¹⁸ Ainsi des contrats : ils ne figurent pas à l'index du manuel et ne donnent lieu à aucune présentation générale. En revanche, on les trouve sous la forme des marchés de fourniture ou de travaux publics, essentiellement à propos de

Le plan d'Henry Michel, moins systématique que celui de Ducrocq, lui emprunte ses principaux traits : après une introduction sur les différents pouvoirs constitutionnels, il présente en cinq parties l'organisation de l'administration et ses compétences, les biens et ce qui relève du domaine, des servitudes d'utilité publique et des établissements insalubres, des impôts et des travaux publics, avant de terminer sur les actes et la juridiction administrative¹¹⁹. Malgré la signature commune de l'article de 1889, Michel ne livre pas une présentation unificatrice du droit administratif autour des principes, mais il conserve ce qui était un des points essentiels pour Ducrocq, la présentation commune des organes et de leurs attributions.

3. Du point de vue du plan comme de la perspective adoptée dans la présentation du droit administratif, Berthélemy, qui assure sans aucune interruption le cours de deuxième année de 1896-1897 à 1932-1933, s'inscrit dans le sillage de Ducrocq. Si l'on excepte quelques variations de détail et l'actualisation des données, le cours de Berthélemy présente une stabilité remarquable tout au long de ses années d'enseignement¹²⁰ :

I – Les organes de l'administration :

- Principes généraux : séparation des pouvoirs ; séparation des autorités gouvernementale, administrative et judiciaire ; personnification des établissements publics et établissements d'utilité publique¹²¹.
- Organes des services publics d'intérêt général : distinction des agents et des conseils qui collaborent, administration centrale, administration régionale des intérêts généraux.
- Organes des services publics d'intérêt local : département, commune, département de la Seine et ville de Paris.

II – Les actes de l'administration :

la compétence des conseils de préfecture (*ibid.*, t. I, p. 270-284, y compris pour la responsabilité) ou dans certains cas des ministres (*ibid.*, t. I, p. 367-369). De même, la responsabilité ne figure que partiellement : seules sont évoquées la garantie des fonctionnaires publics et les controverses sur l'article 75 de la constitution de l'an VIII (*ibid.*, t. I, p. 576-593) ou les actions en responsabilité pouvant être exercées contre la commune (*ibid.*, t. II, p. 571-577).

¹¹⁹ Henry MICHEL, *Droit administratif*, 1891-1892, L2. La dernière partie développe notamment la distinction entre actes d'autorité et de gestion. Le cours de 1892-1894 ajoute un passage sur le régime des cultes ; en 1895-1896, la fin du cours est déplacée et la partie sur le régime des cultes éclatée dans le reste du cours.

¹²⁰ Henry BERTHÉLEMY, *Droit administratif*, 1897-1898, L2. Le plan est en trois parties de 1896-1897 à 1899-1900, puis en deux parties à partir de 1900-1901 avec la redistribution de la partie sur le contentieux. Le cours est régulièrement actualisé : à partir de 1924-1925, plusieurs législations d'après-guerre sont citées de même que la question de la responsabilité de l'administration à raison des dommages causés par l'exécution des services publics (au début du cours, parmi les principes généraux de l'organisation administrative).

¹²¹ Berthélemy reconnaît la personnalité morale de l'État, considérant celui-ci comme « la nation envisagée comme association politique » (Henry BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, Rousseau, 1900 [et éditions suivantes], p. 1), formule cependant moins claire que celle d'Esmein pour qui l'État est la personnification de la nation. Après les publications de Michoud sur la personnalité morale, il se positionne plus clairement en faveur de la thèse de la « fiction de droit » (*ibid.*, 6^e éd., 1910, p. 24-25, italiques dans le texte), contestant son caractère de réalité ou sa nature sociologique : pour Berthélemy, c'est un simple procédé technique, et non pas la création d'une personne distincte des individus (« La personnalité morale n'est en résumé qu'un moyen d'expliquer les règles de la propriété collective », *ibid.*, -6 éd., 1910, p. 27 ; « Quand je dis que l'État est une personne morale, je ne veux pas exprimer autre chose que ceci : les Français sont COLLECTIVEMENT propriétaires de biens et titulaires de droits ; ils ont, à eux tous, un patrimoine collectif qui n'est pas plus à la disposition de chacun d'eux que les biens d'une société de commerce n'appartiennent à chaque associé pris individuellement », *ibid.*, p. 28, italiques dans le texte). La personnalité morale est donc étroitement circonscrite à l'explication des phénomènes patrimoniaux (dettes, créances) qui font intervenir l'État, mais Berthélemy refuse de considérer l'État puissance publique comme une personne, c'est-à-dire, selon Hauriou, le titulaire de droits de puissance publique, « conception fautive, dangereuse et capable d'engendrer d'inutiles complications » (*ibid.*, 6^e éd., 1910, p. 40), car « Les fonctionnaires qui commandent n'exercent pas les droits de l'État ; ils exercent des fonctions dont l'ensemble constitue la puissance publique (*ibid.*, 12^e éd., 1930, p. 51 ; l'édition de 1910 parle des « droits du souverain », p. 40).

- Protection et limitation des libertés publiques par l'action administrative : liberté de la pensée, de la parole, de l'écriture (presse), de l'action (droit d'association, de travail).
- Des services publics¹²² :
 - o Services essentiels : a/ justice (tableau des juridictions) ; b/ sécurité (police, armée) ; c/ salubrité (police sanitaire, logements insalubres) ; d/ gestion du domaine public (incluant une étude approfondie de la voirie, du régime des eaux, des travaux publics et de l'expropriation, des servitudes administratives) ; e/ administration du domaine privé des établissements publics (étude des personnes morales publiques)¹²³.
 - o Services non essentiels : a/ intervention de l'administration en matière industrielle : transports (chemins de fer), postes et téléphones, régime des mines ; b/ intervention de l'administration en matière commerciale (chambres de commerce) ; c/ intervention de l'État en matière agricole ; d/ services d'intérêt moral (institutions de prévoyance) ; e/ institutions d'assistance ; f/ services d'ordre intellectuel (enseignement public, beaux-arts).
- Le budget et les revenus publics (notions élémentaires) : budget, impôts.

III – Le contentieux¹²⁴ :

- Domaine des juridictions administratives : distinction du contentieux administratif par nature ou par détermination de la loi.
- Organisation des juridictions administratives : Conseil d'État, conseils de préfecture, juridictions exceptionnelles et Cour des comptes.
- Attributions des juridictions administratives : pleine juridiction, annulation, interprétation, répression.
- Fonctionnement des juridictions administratives : procédure.

Le cours obéit à une tripartition organes / actes (activités) / contentieux ; les deux premières parties sont les plus importantes, avec un contenu proche du cours de Ducrocq. Concernant l'organisation administrative, Berthélemy n'empiète que légèrement sur le droit constitutionnel, maintenant un lien ténu avec cette discipline, principalement autour de la notion de séparation des pouvoirs. Les actes de l'administration ne désignent pas la même notion que dans le sens actuel, mais donnent lieu à la présentation matérielle des activités de l'administration et de ses domaines d'intervention, organisée en plusieurs temps¹²⁵ : les restrictions aux libertés publiques, ce que

¹²² La liste des services varie parfois considérablement d'un cours à l'autre : elle joue semble-t-il le rôle de variable d'ajustement de la longueur du cours, conduisant à sa réduction ou à son allongement selon le rythme d'avancement. Elle permet aussi l'actualisation du contenu à des fins plus ou moins utilitaires (en 1915-1916, la défense nationale apparaît ainsi dans les services essentiels, alors que l'armée avait disparu de la présentation après les premières années). La part relative des services essentiels et non essentiels est également variable.

¹²³ Par la suite, la notion de « police » regroupe l'essentiel des trois premières rubriques et celle de « domaine » les deux suivantes (cf. Henry BERTHÉLEMY, *Droit administratif*, 1911-1912, L2).

¹²⁴ À partir de 1900-1901, cette partie est absente ; son contenu est parfois partiellement repris dans d'autres parties du cours. Toutes les éditions de son manuel conservent cependant le plan tripartite, terminant sur le contentieux. Cela suggère que l'escamotage du contentieux répond à des questions pratiques (gestion du temps des cours oraux) plus que de fond (placer le contentieux à la fin s'explique pour Berthélemy par la nécessité de connaître l'administration avant de connaître son contentieux). La présentation est calquée sur celle d'Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative...*, op. cit.

¹²⁵ La notion est souvent confondue avec le terme de « services » : le cours de 1913-1914 porte comme titre de la seconde partie « les actes de l'administration », auquel correspondent les sous-titres « services essentiels/facultatifs ». Berthélemy ne réserve aucun sort particulier aux contrats : l'index de son manuel ne comporte pas d'entrée à ce terme

Berthélemy qualifie de « services publics » ou plus souvent de « services »¹²⁶ et le domaine. Comme Ducrocq¹²⁷, Berthélemy reprend la distinction entre le droit de garde sur le domaine public et le domaine privé, dont l'État et les communes, considérés comme des établissements publics, sont propriétaires. Le contentieux apparaît à une place plus secondaire. Berthélemy réutilise peu ou prou ce plan tripartite dans les différentes éditions de son manuel (la première édition suivant de peu la première année d'enseignement de ce cours).

Le contenu du cours est proche des plans du XIX^e siècle : une partie importante est consacrée aux institutions administratives, et les domaines matériels d'intervention administrative sont énumérés et présentés en tant que tels ; le champ couvert est relativement large, incluant ce qui relève de l'impôt et du budget (même de façon rapide). Le plan s'articule autour de notions spécifiques au droit administratif (administration, services publics, police), mais la systématisation juridique n'est pas l'objectif principal et paraît même en retrait par rapport à Ducrocq : les principes généraux apparaissent au début de la première partie du cours mais ne constituent guère le pivot du programme – le droit administratif apparaît sur ce plan proche de la forme adoptée en droit international et n'accorde pas la part prépondérante aux principes, comme en droit constitutionnel.

Le vocabulaire juridique n'est pas employé de manière fixe ou rigoureuse.

S'agissant des services publics, la notion n'ouvre pas à une théorisation du droit administratif mais prend tour à tour, toujours au pluriel¹²⁸, un sens organique – désignant les organes administratifs – ou un sens fonctionnel, désignant les différents domaines d'intervention de l'administration – encore a-t-on vu que Berthélemy préfère dans ce sens fonctionnel le seul terme de « services ». La notion sert une élaboration politico-philosophique inspirée par le libéralisme qui distingue « services essentiels » (dans le sens fort de ce dernier terme) et « services facultatifs ». Ces derniers résultent d'une décision délibérée de l'État, marquée par l'existence d'une loi spéciale ; ce sont eux également qui donnent lieu au travail de sélection le plus fort, Berthélemy allongeant ou réduisant la liste des activités concernées¹²⁹. L'activité de l'État, conformément à la vision libérale, en ressort réduite, mais nécessaire¹³⁰ : le cadre conceptuel reste celui de l'État de police, ce qui concerne l'assistance ou la prévoyance étant renvoyé dans les services facultatifs, inessentiels. Le pendant est l'insistance sur la protection des individus face à l'administration et la présentation des libertés publiques et de leur aménagement par l'administration (à travers la police) – l'inclusion rapide des libertés dans les services essentiels de l'État ne modifie guère la perspective par rapport à Ducrocq, qui les rattachait à la réglementation des principes du droit public. On constate la différence

(de même, pour « acte », sauf la distinction des actes de gestion et d'autorité qui renvoie au problème de la personnalité morale). Les contrats sont abordés de façon éclatée, par exemple à propos de la compétence des autorités administratives ou de la répartition des compétences entre juges judiciaire et administratif. Sur la formation historique de la notion d'acte administratif, cf. Anne-Laure GIRARD, *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral*, *op. cit.*

¹²⁶ Le cours de 1896-1897 parle de « services publics » dans le titre général (qui n'apparaît pas toujours), mais simplement de « services » dans les sous-titres. L'emploi le plus fréquent de « services publics » est réservé aux différentes autorités administratives (dans la première partie), l'expression étant prise dans un sens organique.

¹²⁷ Théophile DUCROCQ, *Droit administratif*, 1891-1892, L3.

¹²⁸ De même que l'expression « fonctions publiques » (Henry BERTHÉLEMY, *Droit administratif*, 1913-1914, L2).

¹²⁹ L'expression concerne autant les services régis par des règles juridiques particulières et incombant à des personnes publiques que, de façon plus large, toute législation étatique dans un domaine relevant *a priori* des individus.

¹³⁰ Cf. les « notions préliminaires » de la seconde partie du cours, qui montrent « la légitimité de l'intervention administrative dans les différentes manifestations de l'activité publique » (Henry BERTHÉLEMY, *Droit administratif*, 1897-1898, L2).

d'élaboration juridique de la notion en comparant son emploi avec celui fait par Hauriou, qui distingue services publics obligatoires et facultatifs¹³¹. Selon lui, les services publics locaux, pris dans un sens exclusivement fonctionnel, peuvent être facultatifs ou obligatoires, selon qu'une loi impose ou non leur création ; en revanche, les services publics de l'État sont toujours facultatifs puisque l'État (le législateur) ne peut être forcé à créer un service public : la perspective philosophique libérale passe au second plan au profit d'une analyse exclusivement juridique.

Le cadre d'organisation du droit administratif permet ainsi une typologie des activités administratives qui en diffusent une conception libérale. Il permet la description exhaustive de l'administration, qui n'est pas envisagée comme une notion juridique théorique, mais comme un ensemble d'activités ayant leur support dans différentes autorités et impliquant l'intervention de l'État (le cas échéant à travers une « administration régionale ») sur la vie des individus au nom de l'intérêt général. Deux éléments servent d'arrière-plan à cette organisation de la matière. Le programme du cours de droit administratif correspond à celui de plusieurs concours de la fonction publique, ce qui peut expliquer la part prise par l'organisation administrative et le détail des différents services publics. Plus largement, le droit administratif est envisagé comme savoir du futur administrateur, et non seulement du juriste : la formalisation juridique n'y est pas la priorité, même si le droit est un savoir essentiel de l'administrateur.

Les successeurs de Berthélemy, Mestre et Rolland particulièrement, poursuivent sur bien des points sa démarche en présentant les différentes activités administratives. Le contentieux progresse dans leurs plans respectifs, particulièrement dans celui de Rolland¹³². Le plan reste cependant très proche, sous des appellations partiellement différentes, de celui de Berthélemy.

Celui de Mestre est particulièrement significatif : il organise son plan en trois parties intitulées les personnes administratives, les droits des personnes administratives et les choses du droit administratif. La deuxième partie présente, outre le contentieux, moyen de contrôler l'exercice des droits des personnes administratives, la situation juridique des fonctionnaires et l'énumération des services publics. La définition qu'il en donne, inspirée en partie d'Hauriou, lie éléments matériels et organiques¹³³. Or, l'élément organique, qui correspond aux différentes personnes administratives, ne permet pas de concevoir l'unité conceptuelle du service public ; au contraire, les services publics composent la réalité diversifiée de l'administration française, et en ceux qui lui apparaissent le plus important. La présentation reste ainsi proche de la perspective de Berthélemy : Mestre sélectionne plusieurs services publics significatifs de l'administration¹³⁴.

¹³¹ Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 4^e éd., Paris, Larose, 1900, p. 220 (Hauriou distinguant dans une note de la p. 218 le point de vue formel, juridique, et le point de vue économique, à propos des services publics). Comp. aujourd'hui la notion problématique de services publics constitutionnels, qui transposent à l'État et sur le plan constitutionnel (mais avec un contenu matériel relativement flou) ce que les services publics obligatoires opéraient pour les communes au niveau de la loi, cf. Ramu DE BELLESCIZE, *Les Services publics constitutionnels*, Paris, LGDJ, 2005.

¹³² Louis ROLLAND, *Droit administratif*, 1940-1941, L2.

¹³³ Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1934-1935, Les Cours de droit, p. 245 : « Les services publics sont des organisations permanentes, qui tendent à assurer dans un but d'intérêt général la satisfaction de certains besoins essentiels de la collectivité ».

¹³⁴ *Ibid.*, p. 246. Mestre étudie successivement le service de la police (ce qui l'amène à l'étude de plusieurs polices spéciales), la défense nationale, le service des poste, télégraphe et téléphone et les services financiers de l'État (avec une présentation du budget et de l'impôt). Ajoutons que ces services sont implicitement ceux définis par l'État au niveau national ; Mestre a évoqué les services municipaux dans le chapitre sur l'organisation communale, *ibid.*, p. 154-160.

Deux influences se conjuguent dans le plan de Mestre. La première, déjà évoquée, est le plan des *Institutes* romaines : le plan distingue droits des personnes administratives (où Mestre énumère les différents services publics) et questions domaniales, que Berthélemy associait dans la catégorie des « services ». Le schéma est centré sur les personnes administratives, disposant de moyens et de compétences ; les litiges (à travers le contentieux) sont présents, mais à une place secondaire et non comme pivot de l'organisation. La deuxième influence est celle, plus directe, d'Hauriou. Mestre se présente comme son disciple, et comme lui, il considère les personnes administratives comme les titulaires de droits qu'elles exercent dans le respect du droit administratif.

Le cours d'Hauriou, outre une partie sur le droit public général, correspondant à la présentation souvent faite du droit constitutionnel dans les cours du XIX^e siècle ou des principes du droit public, contient une deuxième partie intitulée « Droit administratif », dont le plan est le suivant¹³⁵ :

*Chapitre préliminaire – La définition du droit administratif*¹³⁶.

I – L'administration publique et les actes d'administration : présentation de la gestion administrative, « théorie des actes d'administration » (privilège du préalable, voie de fait et présentation du recours pour excès de pouvoir).

II – L'organisation des personnes administratives : règles communes (organisation représentative, élective), organisation de l'État (exécutif, législatif), du département, de la commune, des établissements publics, des colonies.

III – Les droits des personnes administratives : droits de puissance publique (droits de police, moyens de gestion : fonctions publiques, domaine public dont l'expropriation, fournitures, finances publiques, etc.), droits de personne privée (domaine privé, modes d'acquérir de personne privée).

IV – Le contentieux administratif : les juridictions et la compétence, les actions en recours, la procédure.

Plus que par le contenu, seulement en partie différent, le plan d'Hauriou se distingue par la volonté de mettre en œuvre une certaine conception du droit administratif comme « exercice des droits des personnes administratives »¹³⁷ : l'organisation et la terminologie tranchent, mettant en avant la théorie des actes de l'administration (qui prolonge les réflexions de Laferrière).

Si la reprise du plan d'Hauriou par Mestre est loin d'être fidèle, elle permet un affinement conceptuel par rapport à Berthélemy ou Ducrocq : les activités administratives sont distinguées du domaine, les moyens juridiques de l'administration (contrats et actes unilatéraux) sont présentés en tant que tels. La mise en évidence du rôle des personnes administratives et de leurs droits rapproche

¹³⁵ Nous présentons ici le plan à partir de la quatrième édition du manuel constamment réédité, Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif...*, *op. cit.*, 4^e éd., 1900. Le plan d'Hauriou évolue parfois considérablement d'une édition à l'autre (notamment avec la disparition de la partie sur le droit public), mais les idées organisatrices restent les mêmes : l'administration exerce des droits entraînant des situations contentieuses, ce qui justifie à la fois l'étude de l'organisation administrative, des droits de l'administration (police, services) et de ses moyens, et finalement du contentieux (cf. Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public*, 8^e éd., Paris, Sirey, 1914, qui développe cette même structure fondamentale).

¹³⁶ Reprise de la distinction faite dans l'article du répertoire Béquet, « Droit administratif », préc., p. 1-4.

¹³⁷ Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif...*, *op. cit.*, 4^e éd., 1900, p. VI. Cet exercice se fait selon deux modes (autorité, sans responsabilité, et gestion, avec responsabilité). Par rapport à d'autres plans, les ajouts sont nombreux sur la procédure contentieuse et certaines libertés publiques ; la présentation des « droits des personnes administratives » laisse une place à la police et contribue à réduire la part prise par le domaine public et les questions financières (qui diminuent également du fait de la création du cours de législation financière). Toute présentation énumérative n'est cependant pas abandonnée, et les chapitres II et III reprennent la plupart des éléments présents dans d'autres plans.

le plan de ceux du droit international ; l'accent est placé sur les personnes juridiques chargées de la mise en œuvre du droit, sur leurs moyens d'action. L'organisation des personnes administratives associe ce que Ducrocq séparait : la personne morale et les autorités administratives qui en constituent les organes. Au rebours du droit constitutionnel, en revanche, une part limitée est laissée aux principes juridiques principaux et à la formation historique du droit – pratiquement absente des cours de droit administratif sauf dans de brèves considérations introductives.

4. La rupture dans les plans de droit administratif et l'évolution vers les plans encore largement utilisés actuellement n'apparaissent que plus tard. À la fin de notre période, le modèle de présentation du droit administratif jusque-là relativement stable bascule plus nettement dans une approche plus théorique et systématique, centrée sur le contentieux. C'est le cas en deuxième année avec Sibert et Waline, qui développent une démarche semblable à celle que Jèze poursuit dans son cours de droit public.

Sibert est avec Scelle un des principaux professeurs à reprendre dans ses cours la démarche de Duguit. Le parallèle avec le cours de droit international de Scelle est significatif : là où Scelle décrivait le « milieu intersocial »¹³⁸, Sibert se consacre au « milieu administratif »¹³⁹ : le contenu n'est guère différent des autres cours (Sibert s'intéressant à la séparation des autorités administratives et judiciaires, à la personnalité morale et aux principes de l'organisation administrative) mais permet, dans la perspective de Duguit, de ramener le droit administratif à son milieu social d'origine. Le plan à la structure relativement lâche aligne des chapitres à la terminologie reprise de Duguit : la fonction publique, les moyens d'action de l'administration (domaine public), la police, les contrats de l'administration.

Waline, surtout, rompt de façon notable avec la façon d'enseigner le droit administratif. Dans son *Manuel élémentaire de droit administratif*, il justifie le plan adopté¹⁴⁰ :

I – Théorie générale du droit administratif.

Livre I. Les sources du droit administratif, et notamment la jurisprudence.

Livre II. Les sujets de droit en droit administratif (les personnes administratives).

Livre III. L'objet de l'administration : la gestion des intérêts publics (théorie générale des polices, des entreprises ou œuvres privées d'intérêt public, et des services publics).

II – Les moyens d'action de l'administration.

Livre I. Théorie des actes administratifs.

Livre II. L'acquisition, l'aménagement et la conservation des biens (expropriation, réquisitions, travaux publics, domaine public).

Livre III. Les intérêts pécuniaires de l'administration.

Livre IV. Théorie des obligations.

Plusieurs éléments nouveaux retiennent l'attention. La terminologie est volontairement généralisante et abstraite. Comme Jèze, sur lequel nous reviendrons, Waline élabore des théories à partir du droit positif : manifestations de la mise en forme intellectuelle du droit par le professeur, elles permettent de faire comprendre et présenter les principes organisant le droit administratif. L'accent est d'emblée mis sur le contentieux, non seulement dans les exemples et les connaissances,

¹³⁸ Titre de la première partie de Georges SCELLE, *Précis de droit des gens...*, op. cit., 1^{er} vol. Le Fur parle de « milieu international ».

¹³⁹ Marcel SIBERT, *Droit administratif*, 1937-1938, L2.

¹⁴⁰ Marcel WALINE, *Manuel élémentaire de droit administratif*, 4^e éd., Paris, Sirey, 1946 (1936). Waline est agrégé à Paris en 1942, professeur en 1945.

ce qui n'est pas nouveau, mais dans le plan, ce qui l'est davantage. Au lieu de le placer à la fin (on se rappelle le plan de Berthélemy) ou de l'intercaler au milieu des développements (comme chez Mestre), Waline place l'étude du contentieux immédiatement après l'introduction, alors que c'est la « partie la plus austère » de la matière¹⁴¹. Waline justifie cette « particularité assez audacieuse du plan »¹⁴² : il la rattache au caractère jurisprudentiel du droit administratif et au rôle du Conseil d'État. L'accent est désormais placé sur l'œuvre jurisprudentielle du Conseil d'État plutôt que sur la présentation de l'administration elle-même ; chez Waline, cette préoccupation débouche aussi sur la publication avec René Cassin des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* à partir de 1956 comme pendant aux *Grands arrêts de la jurisprudence civile* publiés par Henri Capitant dès 1934¹⁴³. Les principes du droit administratif sont trouvés dans les règles jurisprudentielles, le professeur-jurisconsulte devant en rendre compte en mettant en ordre le foisonnement jurisprudentiel : l'élaboration des théories s'appuie sur la jurisprudence. La conséquence en est la disparition des législations spéciales, étude des différents services publics ou des polices ou énumération des différentes autorités administratives, qui constituaient l'essentiel des cours de droit administratif depuis le XIX^e siècle. Il importe de voir que, pour Waline, ces éléments spéciaux font bien partie du droit administratif ; ils en sont rejetés uniquement par commodité et faute de temps suffisant pour les traiter en cours ou dans le cadre du manuel¹⁴⁴. Mais les choix de présentation amènent à en retarder, et en pratique à en supprimer, l'étude dans le cours de licence. La réforme de 1954 prend acte de cette évolution du cours de droit administratif en distinguant le cours de droit administratif de deuxième année de certaines branches spéciales, services publics et entreprises nationales, et libertés publiques¹⁴⁵.

Dans le même temps, on mesure le changement tardif, mais considérable affectant le droit administratif au sein du champ académique : la matière n'est plus le savoir juridique privilégié de l'administrateur devant connaître la réalité humaine y compris dans sa dimension la plus locale ou la plus particulière. Il s'agit désormais d'un savoir suffisamment général pour qu'on puisse en élaborer une théorie générale, à l'instar du droit civil, suffisamment juridique pour qu'on y place la jurisprudence comme source et objet d'étude principaux. La contraction du champ du savoir administratif est par là même sensible : la jurisprudence élimine peu à peu les sources législatives de la présentation générale du droit ; le passage au second plan des législations spéciales réduit également, non pas conceptuellement – puisqu'elles en font toujours partie – mais pédagogiquement le champ matériel du droit administratif. Il ne s'agit plus de décrire l'administration, mais de reconstruire sa structure et sa cohérence juridiques – quitte à en critiquer les incohérences formelles. Waline n'est pas le seul à opérer dans ce sens – Sibert, Jèze, mais aussi par certains aspects Mestre ou Rolland, poursuivent un objectif semblable. Le résultat est un savoir juridicisé, placé *mutatis mutandis* sur le même plan en droit public que le droit civil en droit privé.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. VIII.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Ces publications se présentent comme des compléments documentaires destinés aux étudiants, ce qu'atteste le titre complet de l'ouvrage de Capitant (Henri CAPITANT, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Supplément au Cours élémentaire de droit civil français d'Ambroise Colin et H. Capitant*, Paris, Dalloz, 1934) ou la préface de la première édition du GAJA en 1956 (Paris, Sirey).

¹⁴⁴ Waline indique même souhaiter les traiter, cf. Marcel WALINE, *Manuel élémentaire de droit administratif...*, *op. cit.*, p. 11 : «Éventuellement, une troisième partie, qui pourra faire l'objet dans l'avenir d'un autre volume, compléterait l'étude du droit administratif par la description de quelques polices, de quelques œuvres ou entreprises privées d'intérêt public, et des principaux services publics ».

¹⁴⁵ Article 4 du décret du 27 mars 1954, *BOEN*, 1954, n° 13, p. 982.

Il nous restera à comprendre comment cette évolution a favorisé la prééminence du droit administratif au sein du champ du droit public.

c. La classification du droit constitutionnel : entre présentation des institutions françaises et réflexion théorique sur les principes.

En droit constitutionnel : principes et/ou histoire constitutionnelle française depuis 1789 / organisation actuelle des pouvoirs publics (constitution de la III^e République : Parlement, exécutif) / (libertés publiques).

1. Le cours de droit constitutionnel est associé jusqu'en 1905 à l'histoire du droit français dont il constitue le deuxième semestre¹⁴⁶. Les plans mis en œuvre par Esmein et Larnaude¹⁴⁷ la première année du cours (en 1889-1890) sont très proches.

Les deux professeurs, qui assurent aussi le semestre d'histoire du droit français, distinguent une partie générale sur les principes constitutionnels et leur développement historique, et une partie spéciale sur les institutions françaises. La deuxième partie d'Esmein porte principalement sur la France de 1875, la Révolution française étant incluse dans la partie sur les principes (« principes dégagés par la philosophie du XVIII^e siècle et proclamés par la Révolution française »), alors que Larnaude reste plus général dans la première partie (qui ébauche une théorie générale de l'État) et consacre toute sa deuxième partie à l'histoire constitutionnelle française depuis 1789. Le cours d'Esmein se termine par un court chapitre sur les « droits du citoyen (ou droits publics) » rattachés à la liberté individuelle¹⁴⁸, énumérant une série de libertés publiques – Larnaude ne consacre qu'un bref passage dans sa partie générale aux « droits de l'individu et limites du pouvoir de l'État ».

La conception qui s'exprime dans ces cours est libérale : le droit constitutionnel ne prend sens que dans un régime libéral. La délimitation du champ d'étude suit celle de Jalabert : le champ géographique est concentré sur l'Angleterre et la France ; le droit constitutionnel apparaît comme une création récente, issue du XVIII^e siècle et marquée par la Révolution française. 1789 en est le point-origine pour la France. Le déroulement historique inscrit les cours d'Esmein et Larnaude dans la perspective républicaine issue de la Révolution, libérale et parlementaire¹⁴⁹. Le droit constitutionnel apparaît à la fois comme un ensemble de principes censés gouverner l'action de l'État et ses rapports avec les citoyens¹⁵⁰, et un tableau des différents organes politiques de l'État et de leurs compétences. L'aboutissement du cours n'est pourtant pas la description du meilleur

¹⁴⁶ Les deux cours sont ensuite dissociés, Chénon continuant d'enseigner l'histoire du droit et May assurant le droit constitutionnel.

¹⁴⁷ Larnaude n'assure le cours qu'une année ; dès 1890-1891, il enseigne son cours de théorie générale de l'État, qui devient le cours de droit public général en doctorat.

¹⁴⁸ Adhémar ESMEIN, *Droit constitutionnel*, 1889-1890 à 1894-1895, L1 ; Ferdinand LARNAUDE, *Droit constitutionnel*, 1889-1890, L1.

¹⁴⁹ Sur l'accommodation du régime de 1875 aux principes républicains, cf. Claude NICOLET, *L'Idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. 165-176 & 424-428.

¹⁵⁰ Parmi ces principes, Esmein identifie d'une part le régime parlementaire, d'autre part la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs, Esmein les rattachant respectivement aux institutions anglaises et à la Révolution française. Larnaude les généralise pour en faire des « principes généraux du droit et de l'État modernes », selon une présentation qui annonce son cours de droit public général.

régime mais, dans une visée positiviste, la présentation des institutions de 1875 telles qu'elles existent et fonctionnent¹⁵¹.

La classification exprime l'enjeu scientifique déjà mis en évidence : l'enseignement manifeste le travail de mise en forme scientifique, par lequel le professeur a dégagé les principes juridiques du droit constitutionnel contemporain. Partant de ceux-ci, il arrive progressivement à la présentation des institutions, en montrant leur évolution historique. Si la démarche est scientifiquement inductive, la présentation ne l'est pas et commence par les principes juridiques explicatifs. La présentation mise en place par Larnaude et Esmein fixe un schéma général *principes / institutions* qui est repris dans la plupart des plans suivants.

2. Ce modèle subit néanmoins quelques évolutions quand Chénon en devient le titulaire en 1895. Comme Esmein, mais à l'inverse de Larnaude, son cours ne comporte pas de partie historique. Le plan est fixé à partir de 1896-1897¹⁵² :

I – Principes généraux du droit constitutionnel : la notion de l'État ; la souveraineté nationale ; le système représentatif ; la séparation des pouvoirs.

II – Organisation des pouvoirs publics : le pouvoir législatif ; le pouvoir exécutif ; le pouvoir judiciaire¹⁵³ ; le pouvoir fédératif.

III – Les droits individuels : théorie générale des droits individuels ; théorie spéciale des droits individuels ; l'état de siège¹⁵⁴.

Sur le plan formel, outre l'ajout d'une troisième partie, Chénon accentue la systématisation savante, organisant chacune des parties autour de notions juridiques et procédant au dégagement de théories (comme on l'a constaté à la même époque en droit civil). Ce processus permet de dégager des structures fondamentales du droit constitutionnel qui apparaissent détachées de leurs avatars réels dans le fonctionnement d'un État en particulier : si Chénon se consacre principalement aux institutions de 1875, il prend soin de présenter dans chaque rubrique les différentes situations possibles, ses titres ne faisant jamais allusion au cas particulier de la France¹⁵⁵. La classification et la délimitation de la matière reprennent globalement le type de plan établi par Esmein ou Larnaude et possèdent une relative inertie. C'est aussi un argument des juristes pour montrer l'imperméabilité ou l'autonomie de leur matière par rapport aux évolutions politiques.

La classification génère ses propres contraintes discursives. Ainsi, dans la deuxième partie de son cours, Chénon distingue à partir de 1897-1898 le pouvoir fédératif en plus des trois pouvoirs

¹⁵¹ Dans la présentation de ces institutions, une systématisation se met progressivement en place : en 1889, Larnaude distingue le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, division qui apparaît dans le cours de 1892-1893 chez Esmein.

¹⁵² Émile CHÉNON, *Droit constitutionnel, 1896-1897 à 1904-1905*, L1. Le cours de 1895-1896 ne contient que les deux premières parties. Le cours d'histoire du droit de Chénon inclut, sinon tout le XIX^e siècle, du moins la période révolutionnaire (cf. Émile CHÉNON, *Droit constitutionnel, 1899-1900*, L1).

¹⁵³ Chénon, qui a dans la première partie de son cours, distingué nettement le pouvoir judiciaire de l'exécutif, présente longuement l'organisation judiciaire : au contraire, Larnaude ou Esmein se contentaient de poser la question de l'existence d'un pouvoir judiciaire (cf. Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel, op. cit.*, p. 320, qui considère le pouvoir judiciaire comme une « manifestation propre de la souveraineté, un pouvoir distinct [du pouvoir exécutif] »).

¹⁵⁴ Le plan reproduit suit Émile CHÉNON, *Droit constitutionnel, 1899-1900*, L1. La partie sur l'état de siège, apparue en 1897-1898, disparaît en 1904-1905.

¹⁵⁵ Par exemple, II, chap. I, § 1. « De la division du pouvoir législatif » : 1. Utilité de cette division : 1° dans les États aristocratiques ; 2° fédéraux ; 3° unitaires et égalitaires. – 2. Diversité qui peut exister entre les différentes chambres au point de vue : 1° de la composition ; 2° des attributions.

classiques, législatif, exécutif et judiciaire. Dans les cours précédents, il parle de « souveraineté extérieure » pour qualifier l'activité diplomatique de l'État et le droit de représenter la nation à l'extérieur. Utilisation d'une notion étudiée par Le Fur dans sa thèse sur la fédération, soutenue en 1896¹⁵⁶, ou réactivation du vocabulaire de Locke¹⁵⁷, l'alignement conceptuel obéit au souci évident de choisir des titres semblables pour les parties : la contrainte discursive aboutit à une création terminologique et conceptuelle.

Dans le même temps, le plan n'a pas de sens évident par lui-même et peut donner lieu à des interprétations ou des mises en œuvre variées. À partir de la structure fondamentale dégagée par Esmein, Chénon propose sur le plan scientifique l'élargissement du champ constitutionnel et sur le plan idéologique une vision critique du système constitutionnel républicain, inspirée par le catholicisme et divergeant de la vision proposée par Larnaude et Esmein. La longue étude de la souveraineté au début de son cours en défend une conception spiritualiste, découlant, même si le terme ne figure pas dans le programme, de la doctrine catholique¹⁵⁸, à l'inverse de celle d'Esmein. Celui-ci, comme Chénon, réfute le contrat social rousseauiste comme fondement de la souveraineté¹⁵⁹ ; mais il justifie le principe de souveraineté nationale par l'idée presque instinctuelle que le gouvernement est établi au profit des membres de la nation, ce qui induit l'idée que la nation elle-même décide¹⁶⁰. La souveraineté nationale traduit juridiquement un fait social incontestable, l'obéissance des citoyens, qui ne peut s'expliquer sur le long terme que par leur adhésion au mode de gouvernement : le décalage éventuel entre cette souveraineté de fait et la souveraineté légale rompt l'harmonie et ne peut guère subsister, ce qui amène nécessairement à reconnaître la souveraineté nationale comme principe constitutionnel¹⁶¹. Cette position paraît proche de la thèse évolutionniste que réfute Chénon. Pour ce dernier, il est au contraire impossible de fonder la souveraineté dans l'homme. Suivant les canonistes et la doctrine thomiste, il défend l'idée que toute souveraineté procède de Dieu, selon le syllogisme suivant : l'homme a été créé par Dieu pour vivre en société ; vivre en société suppose une autorité supérieure pour éviter l'anarchie ; en conséquence, Dieu qui a fait l'homme a nécessairement voulu « l'autorité supérieure destinée à pourvoir au bien commun, en d'autres termes la souveraineté »¹⁶². Les conséquences pratiques sont apparemment très proches de celles d'Esmein : cette théorie attribue bien la souveraineté à la nation¹⁶³ et admet

¹⁵⁶ Louis LE FUR, *État fédéral et confédération d'États*, Paris, Marchal & Billard, 1896. La thèse est primée l'année suivante, cf. le rapport de Girard sur les prix de thèse, qui souligne que la thèse aboutit à une « théorie originale qui ne sera sans doute pas admise par tout le monde, mais qu'il n'a non plus empruntée à personne » (Rapport sur le concours de 1897, AN, AJ 16 1784). En revanche, la thèse est dirigée par Renault et Chénon n'est pas membre du jury de soutenance. La notion n'est pas utilisée par Esmein.

¹⁵⁷ John LOCKE, *Traité du gouvernement civil* (1690), chapitre XII, « Du pouvoir législatif, exécutif et fédératif d'un État » : le pouvoir fédératif désigne la capacité de mener les relations internationales.

¹⁵⁸ Cf. Émile CHÉNON, *Théorie catholique de la souveraineté nationale*, Paris, Lamulle & Poisson, 1898 (extrait de la *Revue canonique*).

¹⁵⁹ Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 156 ; Émile CHÉNON, *Droit constitutionnel*, 1899-1900, L1.

¹⁶⁰ *A contrario*, il est impossible de prouver rationnellement que la souveraineté appartient à un individu en particulier, Dieu ou un chef qui en serait titulaire par la longue possession, Adhémar ESMEIN, *ibid.*, p. 159 sq.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 165 sq. : « La souveraineté nationale ne se fonde pas seulement sur la raison et sur le droit des individus ; elle est aussi la seule interprétation juridique exacte et adéquate d'un fait social incontestable et qui s'impose ».

¹⁶² Émile CHÉNON, *Théorie catholique de la souveraineté nationale*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 13 : « Dieu a remis la souveraineté, non pas aux princes, mais à la nation, et à la nation considérée dans son ensemble et non pas dans les individus particuliers qui la composent à un moment donné de son histoire », ce que Chénon résume par une formule qu'il dit inspirée de Jean Chrysostome : « *omnis potestas a Deo per populum* ».

l'adhésion à la République parlementaire, dans le sillage de la politique de ralliement initiée par le pape Léon XIII¹⁶⁴. Outre l'origine religieuse et non politique (dans la Révolution française) des principes d'organisation du pouvoir, elle se distingue pourtant de la conception d'Esmein. Pour Chénon, le ralliement au régime républicain est circonstanciel et non motivé par l'adhésion aux principes révolutionnaires : l'ordre républicain paraît un moindre mal. Distinguant la propriété de la souveraineté (inaliénable et imprescriptible au profit de la nation) et son exercice par les princes ou les gouvernants, Chénon montre que le principe de souveraineté nationale autorise toutes les formes de gouvernement rencontrées dans les constitutions, tant qu'elles visent au bien commun¹⁶⁵ ; le gouvernement représentatif est possible, mais il n'est pas la seule forme admissible, la monarchie l'étant également¹⁶⁶ ; de même, le referendum, souvent critiqué par Esmein, correspond à la reprise par la nation de l'exercice direct de la souveraineté, toujours possible.

Sur le plan de la classification de la matière, Chénon introduit deux modifications. Il accorde d'abord au pouvoir judiciaire un statut d'objet du droit constitutionnel, non seulement dans ses rapports avec les pouvoirs exécutif et législatif, mais aussi en lui-même. Cela l'amène à présenter, dans sa deuxième partie, l'ensemble des juridictions françaises, judiciaires, administratives comme politiques. Au contraire, Esmein comme Larnaude n'évoquent le pouvoir judiciaire que pour discuter de sa nature, pouvoir de même nature que le pouvoir d'exécution des lois ou pouvoir distinct. Esmein défend bien l'existence de trois pouvoirs, même s'il reconnaît le peu d'effets pratiques de l'adoption de l'une ou l'autre théorie¹⁶⁷. En revanche, il ne distingue que deux questions intéressant directement le droit constitutionnel : celles du mode de nomination des juges et de leur inamovibilité¹⁶⁸ ; pour le reste, l'étude du pouvoir judiciaire relève des questions de bonne administration de la justice, Esmein renvoyant implicitement aux cours de procédure. Ce faisant, il fixe un mode de présentation encore actuel où le pouvoir judiciaire – à l'exception des principes généraux et des juridictions politiques, comme la Haute Cour de justice – n'est pas un objet constitutionnel. Pour Chénon, au contraire, le pouvoir judiciaire doit figurer au titre du principe de séparation des pouvoirs (première partie), mais aussi de l'organisation des pouvoirs publics. L'enjeu semble double. Sur le plan scientifique et disciplinaire, il s'agit de réserver au droit constitutionnel un champ assez large. Sur le plan idéologique, cela permet de présenter, dans la dernière partie du cours, la protection des libertés et les garanties juridictionnelles contre leur violation.

¹⁶⁴ Chénon se réfère abondamment aux encycliques de Léon XIII (Émile CHÉNON, *Théorie catholique de la souveraineté nationale*, op. cit., passim), principalement les encycliques *Diuturnum* (1881), *Immortale Dei* (1885) et *Au milieu des sollicitudes* (encyclique de 1892 écrite en français pour favoriser le ralliement des catholiques au régime républicain). La souveraineté trouve son origine en Dieu, mais le choix des dirigeants a un caractère humain (Chénon réfutant la souveraineté de droit divin).

¹⁶⁵ Ce qui l'amène à défendre le droit de révocation appartenant toujours à la nation contre les princes qui ne poursuivraient plus le bien commun (*ibid.*, p. 29), mais aussi le droit de résistance contre un pouvoir illégitime (*ibid.*, p. 21-23). Sur l'utilisation de cet argumentaire juridique par les milieux catholiques au moment de la loi de séparation des Églises et de l'État, cf. Joseph DELPECH, « De la provocation par les ministres du culte à la résistance et à l'insurrection contre les lois. À propos de l'affaire Jouin », *RDJ*, 1907, p. 272-294 et la référence complémentaire donnée par Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif...*, op. cit., 1925, I, p. 347 (note).

¹⁶⁶ Sur ce point, Chénon s'oppose explicitement à Esmein, qu'il accuse de rousseauisme inconscient (*ibid.*, p. 39).

¹⁶⁷ Adhémar ESMEIN, *ibid.*, p. 318 sq., où il conteste l'interprétation de Montesquieu par Duguit. Esmein montre que ceux qui défendent une conception dualiste des pouvoirs de l'État rattachent simplement l'inamovibilité des juges à un principe antérieur à la séparation des pouvoirs, celui de l'intérêt des justiciables, qui produit les mêmes effets pratiques (*ibid.*, p. 325).

¹⁶⁸ Présentés *ibid.*, p. 333 sq.

L'introduction d'une partie spécifique sur les « droits individuels » approfondit des éléments intégrés, chez Larnaude ou Esmein, à la présentation des principes constitutionnels sans donner lieu à une étude détaillée. Avant même la réforme de 1905, qui transforme l'intitulé du cours en « éléments du droit constitutionnel et garanties des libertés individuelles »¹⁶⁹, Chénon consacre une partie entière de son cours aux « droits individuels ». Manifestation d'une vision libérale assez commune du droit constitutionnel, cette partie offre également un cadre à l'expression de critiques politiques à l'encontre du régime républicain. Pour Chénon, catholique modéré rallié à la République, c'est l'occasion de comparer la théorie des droits individuels et sa mise en œuvre en France. Commentant défavorablement en 1901 la loi sur les associations à propos du régime restrictif réservé à la liberté religieuse et de l'enseignement, Chénon suscite la réaction d'étudiants anticléricaux et une campagne de presse qui entraînent l'intervention du ministère¹⁷⁰. Chénon affirme distinguer nettement l'analyse juridique et le parti pris politique : ce faisant, il place les libertés au premier plan de l'analyse constitutionnelle, réduisant parallèlement la part tenue par la présentation du régime parlementaire, point de départ du cours d'Esmein, et permettant une présentation judiciairisée du droit constitutionnel, propice à la critique (conservatrice, dans le cas de Chénon), du Parlement. Derrière un plan semblable, ce sont ainsi deux conceptions divergentes, sinon totalement antagonistes, du droit constitutionnel qui se constituent au sein de la Faculté de droit.

3. Par la suite, tous les plans se rattachent peu ou prou aux éléments développés dans ces premiers cours. Le modèle-type le plus fréquent correspond à la tripartition : principes / (histoire constitutionnelle de la France depuis 1789) / présentation des institutions de la III^e République¹⁷¹. L'insistance sur les principes dégagés par les juristes, appuyés le cas échéant sur des auteurs non juristes comme Rousseau (dont la théorie est contestée par Chénon ou Esmein, mais pas l'importance historique), devient le trait structurel de la présentation du droit constitutionnel, dans un contexte où la constitution formelle (les lois de 1875) n'offre qu'un texte limité. C'est un moyen de mettre en avant l'existence de règles juridiques gouvernant le droit constitutionnel et les organes constitués, alors que l'absence d'organe constitutionnel ou de contentieux laisse à la pratique parlementaire l'essentiel de la production juridique.

Dans le détail, quelques variantes plus ou moins répandues apparaissent.

La première variation tient à la place de l'histoire constitutionnelle depuis 1789 : certains la font figurer (Larnaude, May, Barthélémy selon les années, Basdevant, Gidel, Laferrrière), d'autres non. Mais la plupart des professeurs proposent au moins un résumé rapide de cette

¹⁶⁹ Sans que cela se traduise toujours dans les cours, cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit constitutionnel*, 1911-1912, L1, qui renvoie au cours de droit public de troisième année pour la question des libertés (or, ce cours, quand il est assuré par Jèze, ne développe jamais cet aspect). Quant à May, suivant de très près le plan de Chénon, il reprend l'intitulé de « droits individuels » plutôt que de « libertés individuelles » (Gaston MAY, *Droit constitutionnel*, 1906-1907, L1). En 1922, on revient à l'intitulé « droit constitutionnel ».

¹⁷⁰ Dossier personnel Chénon, AN, AJ 16 5925 & AJ 16 208. Chénon s'oppose notamment à la loi de séparation des Églises et de l'État, et plaide plus généralement pour un système d'union entre l'État et l'Église, avec prééminence de cette dernière en cas de conflit portant sur les questions spirituelles (cf. Émile CHÉNON, *Les Rapports de l'Église et de l'État*, Paris, Au Sillon, 1903 ; Émile CHÉNON, *La Spoliation de l'Église de France*, Paris, Au Sillon, 1908, conférence largement juridique où Chénon analyse les multiples aspects où l'Église catholique a été privée de son patrimoine par les lois de 1905-1908).

¹⁷¹ L'ensemble des professeurs, à l'exception de Geouffre de Lapradelle après sa première année d'enseignement, se rattache à cette structure, cf. notamment Julien LAFERRIÈRE, *Droit constitutionnel*, 1933-1934 & années suivantes (surtout à partir de 1934-1935), L1.

histoire constitutionnelle ; surtout, nul ne remet en cause deux éléments, analysés plus haut : le caractère évolutif du droit constitutionnel et son origine dans la Révolution française. La Révolution est un moment de rupture non seulement en raison de l'écriture de la première constitution française, mais parce qu'elle fixe les principes constitutionnels libéraux dans la suite desquels la III^e République et les professeurs s'inscrivent. L'historicité du droit constitutionnel, dans son actualité parfois immédiate, est prise en compte par tous les professeurs, surtout dans l'entre-deux-guerres.

Certains professeurs n'adoptent pas d'organisation systématique, mais suivent la forme souple du questionnaire organisé en plusieurs petites parties pour présenter le droit constitutionnel¹⁷².

Plus significative est l'introduction d'une partie spéciale sur les droits ou libertés individuels, accentuant la vision libérale commune à l'ensemble des cours. Les libertés publiques, introduites par Chénon, constituent une part importante de beaucoup de cours : May, Basdevant, Barthélémy à partir de 1933, Mestre (même s'il ne fait pas toujours apparaître cette partie explicitement). Dans le classement des matières, les libertés publiques prennent l'ascendant dans les cours de Barthélémy ou de Mestre et sont développées dès le début du cours¹⁷³. L'importance donnée aux libertés est rattachée à leur protection constitutionnelle et aux sanctions de leur violation ; cela leur permet de marquer leur préférence pour le système américain, alors qu'Esmein ou Larnaude s'opposent fermement à un contrôle de constitutionnalité des lois qui relativiserait le rôle du Parlement en France et rattachent le modèle américain à son contexte culturel. Au contraire, le régime parlementaire passe au second plan : la théorie générale du régime parlementaire, qui commence le cours d'Esmein, est secondaire, les relations entre législatif et exécutif n'étant que brièvement et tardivement évoquées¹⁷⁴. Ce type de plans offre ainsi la possibilité d'une relativisation, voire d'une critique du régime parlementaire¹⁷⁵.

Dernière variation d'importance, malgré son caractère d'*unicum*, le cours que propose Geouffre de Lapradelle de 1907 à 1912 et en 1913-1914, adopte une démarche qui se distingue du schéma décrit plus haut.

¹⁷² C'est le cas de Basdevant ou surtout de Sibert (Jules BASDEVANT, *Droit constitutionnel*, 1919-1920 à 1920-1921, L1 ; Marcel SIBERT, *Droit constitutionnel*, 1938-1939 & 1940-1941, L1). Cela tend à limiter la part prise par l'histoire (absente chez Sibert, réduite à l'histoire de la constitution de 1875 chez Basdevant malgré un rapide développement sur les constitutions antérieures).

¹⁷³ Joseph BARTHÉLÉMY, *Droit constitutionnel*, 1933-1934 & années suivantes, L1 ; Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1937-1938, Les Cours de droit, p. 28-141 (soit un tiers du cours environ). *Contra*, pour le rattachement des libertés individuelles au droit constitutionnel sans qu'elles en constituent le centre, cf. Julien LAFERRIÈRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1938-1939, Les Cours de droit, p. 4 : « Très souvent, et à juste titre, on y [le droit constitutionnel] rattache les rapports des individus avec l'État, "les Libertés individuelles", les Droits fondamentaux, garantis aux individus : liberté de la personne, liberté de la presse, liberté de conscience, droit de réunion et d'association... ».

¹⁷⁴ Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1937-1938, *op. cit.*, p. 399-418.

¹⁷⁵ Cf. dès la fin du XIX^e siècle, Émile CHÉNON, *Droit constitutionnel*, 1895-1896 & années suivantes, L1, qui reconnaît le « bien-fondé » du système américain ; Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1937-1938, *op. cit.*, p. 225-236 (Mestre reprend plutôt à son compte les arguments favorables à l'introduction du contrôle de constitutionnalité des lois, mais relativise l'importance du débat juridique en raison du contenu pratiquement inexistant de la constitution de la III^e République). Sur le scepticisme de la doctrine publiciste à l'égard du régime parlementaire à partir du début du XX^e siècle, cf. Marie-José REDOR, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française*, 1879-1914, Paris, Economica/Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1992.

Le cours des deux premières années reprend plus ou moins explicitement la tripartition principes / histoire de France avant 1875 / organisation politique de la III^e République¹⁷⁶.

À partir de 1909-1910, au contraire, le cours adopte une orientation théorique. La première partie propose une analyse de l'État. Lapradelle analyse la nature de ce dernier : éléments de définition (population, territoire, souveraineté, personnalité) et fondement théorique. Il évoque ensuite les formes extérieures (union, fédération, etc.) et intérieures, analysant l'évolution de l'État sans constitution à l'État constitutionnel, de l'État aristocratique ou ploutocratique à l'État démocratique (grâce à l'évolution du droit de suffrage) et de l'État monarchique à l'État républicain¹⁷⁷. La deuxième partie, intitulée « le gouvernement » (dans son sens large), après quelques évolutions du plan, distingue les organes et les fonctions du gouvernement, procédant à leur présentation successive (s'agissant des organes et de la fonction judiciaires, l'analyse est centrée sur le principe d'indépendance, l'interdiction de s'immiscer dans les autres pouvoirs et le contrôle de constitutionnalité de la loi).

Geoffre de Lapradelle ne traite les libertés publiques qu'en 1913-1914 (les années précédentes, la partie est parfois mentionnée mais non traitée).

Deux caractères distinguent ce plan des précédents. L'intérêt pour la nature et la forme de l'État semble résulter de la propre spécialité de Lapradelle, le droit international¹⁷⁸. Par ailleurs, l'approche est relativement théorique et générale : le cours de Geoffre de Lapradelle se rapproche du droit public général incarné par Larnaude, avec un cours qui n'est pas nécessairement consacré exclusivement à la France. Le plan devient signifiant par lui-même : par exemple, à propos de la forme intérieure de l'État, ce qui est présenté sous forme d'alternative dans le cours de 1909-1910 (despotisme ou constitutionnalisme, monarchie ou république) devient un élément explicatif global de l'évolution des États (leur forme passe de l'État sans constitution à l'État constitutionnel, etc.). Cette veine théorique considère le droit constitutionnel comme un autre nom du droit public général. Cette tendance reste cependant isolée à Paris, l'analyse de l'État n'apparaissant guère dans les autres cours.

On peut voir là un effet de la contradiction dans laquelle est pris le droit constitutionnel. Pour certains, c'est un savoir scientifique global sur l'État. Mais l'objectif principal, en première année, reste de faire connaître aux étudiants les principales institutions politiques du pays¹⁷⁹.

d. La classification de la législation financière : autonomie disciplinaire et anti-formalisme.

Dans la législation financière : (budget : à partir de 1895) / État débiteur (> dette publique) / État créancier (> impôts).

1. La législation financière se retrouve dans une situation doublement complexe. Elle n'est à l'origine qu'une partie du cours de droit administratif, dont on a prélevé les questions directement

¹⁷⁶ Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit constitutionnel*, 1907-1908 & 1908-1909, L1.

¹⁷⁷ Cf. particulièrement Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit constitutionnel*, 1911-1912, L1.

¹⁷⁸ Lapradelle n'enseigne le droit constitutionnel que lors de son arrivée à Paris, avant sa titularisation en 1918 dans la chaire de droit international vacante après le décès de Renault. Les éléments sur l'État sont développés plus fréquemment dans les cours de droit des gens.

¹⁷⁹ Ce dont témoigne l'adaptation du cours au moment de Vichy, mais aussi le nombre limité de références étrangères : l'exemple le plus cité à part la France est l'Angleterre ; la présence d'autres pays s'affirme ponctuellement, comme les États-Unis à propos de la supériorité de la constitution sur les lois ordinaires.

financières, mais sa proximité avec l'économie politique, dont sont issus les premiers travaux sur les finances¹⁸⁰, entraîne une incertitude sur le caractère juridique ou économique de la matière, suscitant des tensions prolongées entre membres de la Faculté. Le cours de licence créé en 1889 s'intitule « législation financière »¹⁸¹ : envisagé comme un cours juridique, il n'est assuré à partir des années 1910 que par des agrégés de droit public (Jèze, Lapradelle, Barthélémy), au contraire du cours de doctorat. Cette répartition apparemment simple des domaines ne se traduit qu'imparfaitement dans l'orientation des cours, Jèze, par exemple, traitant souvent des enjeux juridiques et économiques. Dans l'organisation de la faculté, les cours de licence et de doctorat n'en fonctionnent pas moins dans des univers séparés¹⁸².

Le plan du cours de licence est longtemps tributaire de cette origine administrative du cours. Ducrocq, qui crée le cours en 1891-1892, prélève ainsi la partie de son cours de droit administratif de deuxième année sur l'État débiteur et l'État créancier pour la traiter pendant le semestre de législation financière, qu'il introduit par quelques rappels de droit administratif¹⁸³.

Cela détermine une présentation duale. Ducrocq commence par un chapitre sur l'État débiteur dans lequel il passe en revue les types de dettes pesant sur l'État et ses règles générales (déclaration, liquidation, ordonnancement et paiement). La deuxième partie concerne l'État créancier : après la présentation rapide des types de créance, Ducrocq traite surtout les impôts, proposant une théorie générale puis passant en revue les différents impôts (contributions directes et indirectes, douanes, droits d'enregistrement, postes et télégraphes).

La présentation de Ducrocq obéit à sa conception de l'État : celui-ci, sur le plan financier, est envisagé comme un patrimoine privé, un ensemble de dettes et de créances soumis à certaines règles spéciales. Derrière le droit administratif, c'est donc la reprise du mode de raisonnement civiliste qui est la plus forte : sur le plan patrimonial, l'État est une personne juridique qu'on peut étudier presque à l'égal du particulier. La source principale de ses revenus, l'impôt, étant néanmoins spécifique, la présentation est différente dans le contenu, mais non dans la structure¹⁸⁴. À l'arrière-plan, c'est une structure juridique qui sert de fondement au cours, moyen implicite d'affirmer la juridicité du traitement des finances publiques face aux économistes et à la science financière¹⁸⁵ –

¹⁸⁰ Sur le rôle des économistes du XIX^e siècle dans le développement d'une doctrine financière, cf. Franck WASERMAN, *Les doctrines financières publiques en France au XIX^e siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, Paris, Dalloz, 2012. Cependant, l'auteur néglige presque totalement le fait que les administrativistes ont, dès l'introduction du droit administratif, présenté les questions relatives aux ressources de l'État dans leurs cours.

¹⁸¹ Le cours, introduit en 1891-1892, est une option de troisième année. Sous le même intitulé, la réforme de 1905 le fait figurer dans le groupe d'option B, associé au droit public français. En 1922, le cours devient obligatoire pour tous. La réforme de 1954 éclate le cours en plusieurs enseignements : institutions financières (en première année), science et technique fiscales (en troisième année, sections droit public et économie politique), économie financière (en quatrième année dans les deux mêmes sections).

¹⁸² Créé en 1879 et intitulé « science financière », le cours de doctorat est assuré, nous le verrons, par des agrégés d'économie. Le caractère général longtemps maintenu du cours de doctorat, qui se veut une présentation globale de la science financière, accentue encore l'impression de clôture réciproque entre les deux enseignements.

¹⁸³ Comp. Théophile DUCROCQ, *Droit administratif*, 1890-1891, L2 (renvoi en troisième année de la théorie de l'État débiteur) & Théophile DUCROCQ, *Législation financière*, 1891-1892, L3 (le passage développé dans ce cours correspond globalement, après les rappels de droit administratif, à Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, *op. cit.*, t. II, 5^e éd., 1877, p. 188-408).

¹⁸⁴ C'est presque à regret que Ducrocq commence l'étude des impôts en notant que les revenus tirés du domaine national sont très insuffisants pour assurer les dépenses publiques et qu'il faut en passer par l'impôt (Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, *op. cit.*, t. II, 5^e éd., 1877, p. 242).

¹⁸⁵ Sur la conception de la législation financière par Ducrocq comme branche spéciale du droit administratif distincte de la science financière, cf. REGISTRES, 22 juillet 1891, AN, AJ 16 1795, p. 247.

même si sur le fond, il ne faut pas exagérer cette opposition concernant Ducrocq et cette génération de professeurs¹⁸⁶.

Les limites inhérentes à ce mode de présentation entraînent cependant sa rapide évolution. Si l'État, en effet, n'a guère de spécificités en matière financière par rapport à un particulier, sur le plan juridique du moins, il n'est guère utile de lui consacrer une matière à part. Henry Michel, à partir de 1894-1895, suivi par Ducrocq l'année suivante, ajoute un chapitre sur le budget ; les titres sont progressivement modifiés, ce dont atteste le plan de cours de Ducrocq de 1897-1898 qui marque la transition :

I – Principe du vote annuel des dépenses et de l'impôt et la loi du budget.

II – La dette publique et l'État débiteur.

III – L'État créancier et l'impôt.¹⁸⁷

Sur le fond, l'évolution est limitée et conjoncturelle, faite d'ajustements et d'une nouvelle répartition par rapport au cours de droit administratif¹⁸⁸. Elle n'en est pas moins déterminante sur le long terme : par la suite, les professeurs enseignant les cours de deuxième et troisième années ne sont jamais les mêmes, et la question du budget se trouve rattachée à la seule législation financière (même si elle est encore souvent évoquée par Berthélemy en droit administratif). La tripartition qui se met en place : budget / dette publique / impôt constitue la structure commune de la législation financière et assure son autonomie conceptuelle et didactique mais aussi son unité par rapport au droit administratif – ce que l'expression d'État débiteur et d'État créancier ne permettait guère.

Ce plan est repris par Jacquelin et Geouffre de Lapradelle¹⁸⁹ et, avec des évolutions plus sensibles, par Jèze. Le cours de Jacquelin reprend la tripartition de Ducrocq en 1897-1898, en commençant également par le budget, mais sans mentionner la terminologie État débiteur/État créancier. La principale particularité de son cours est de contenir une présentation historique des principes (par exemple de l'égalité devant l'impôt), ce qui n'est pas le cas des autres professeurs.

Quant à Geouffre de Lapradelle, ce cours n'est pas sa spécialité et il ne l'enseigne qu'une année. Le plan reprend exactement la même tripartition : budget / dette publique / impôt,

¹⁸⁶ Les discussions proprement politiques sont souvent très rapides dans les développements, comme en atteste par exemple une discussion très rapidement tranchée par Ducrocq en faveur de la proportionnalité de l'impôt plutôt que de l'impôt progressif, « cher à certaines écoles socialistes » (Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, op. cit., t. II, 5^e éd., 1877, p. 242), alors qu'il s'étend souvent longuement sur l'interprétation juridique de certains textes ou décisions de justice (cf. par exemple, *ibid.*, p. 190-197 : il défend la théorie de l'État débiteur, qui, en l'absence de texte législatif, attribue la compétence en matière de déclaration de créance contre l'État à la juridiction administrative, après avoir passé en revue les deux autres systèmes en présence, celui de la compétence judiciaire et celui distinguant l'État puissance publique ou personne privée). Cependant, à l'instar de Batbie, enseignant l'économie politique et le droit administratif, Ducrocq (qui a enseigné l'économie politique à Poitiers) poursuit de nombreux travaux de recherche et d'érudition sur l'histoire économique et monétaire et publie un recueil d'*Études d'histoire financière et monétaire* (Théophile DUCROCQ, Poitiers, Oudin, 1887) où il associe dimensions juridique et économique (il critique par exemple des articles du Code civil qui se réfèrent à une conception de la monnaie comme signe et non comme marchandise, ce que lui-même récuse).

¹⁸⁷ Théophile DUCROCQ, *Législation financière, 1897-1898*, L3.

¹⁸⁸ La question du budget était déjà abordée par Ducrocq dans son cours de droit administratif, le principe du vote annuel des dépenses et de l'impôt faisant partie de la « réglementation administrative des principes du droit public » (Théophile DUCROCQ, *Droit administratif, 1890-1891*, L2) ; à partir de 1896-1897, Berthélemy assure le cours à la place de Ducrocq et celui-ci inclut le passage dans son cours de législation financière. Quant à Henry Michel, qui assure également le cours de droit administratif par alternance, la tripartition adoptée en 1894-1895 doit être comprise comme une répartition faite avec le cours de droit administratif.

¹⁸⁹ René JACQUELIN, *Législation financière, 1899-1910*, L3 ; Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Législation financière, 1913-1914*, L3.

développant peut-être davantage la présentation des institutions et des organes de l'État chargés à un titre ou à un autre des finances publiques.

La transformation du vocabulaire (État débiteur > dette publique ; État créancier > impôts) atteste de l'unité que la matière acquiert à partir d'une sélection de thèmes issus du droit administratif. L'étude du budget unifie la présentation financière de l'État et joue un rôle fonctionnel semblable à la notion de patrimoine pour l'étude des personnes privées. Dans cette présentation, la question fiscale prend rapidement l'ascendant, faisant apparaître dès la licence une des tendances que nous retrouverons en doctorat.

3. Le cours de Jèze est plus complexe à analyser, car, de même que dans son cours de droit public, il change fréquemment le thème d'une année à l'autre. L'organisation des cours traduit une conceptualisation différente de la matière :

COURS DE LÉGISLATION FINANCIÈRE ASSURÉS PAR GASTON JÈZE EN LICENCE		
1	Budget, comptabilité publique/contrôle des opérations financières, revenus publics, emprunts publics	1910, 1915, 1916
2	1 + Théorie des dépenses publiques	1911, 1914
3	Dépenses publiques, emprunts publics (dont finances de guerre), revenus publics	1917, 1918 (plan simplifié), 1928, 1929, 1930 (avec compléments sur la crise de 1926)
4	Théorie des dépenses publiques et présentation des principales dépenses	1919
5	Théorie des dépenses + Emprunts publics	1920, 1921
6	La technique du crédit public	1922, 1923 (suite), 1924, 1925 (avec longue partie historique sur la dette publique), 1926 (sur l'Angleterre)
7	6 + Revenus publics	1927
8	Théorie générale des recettes publiques (plus large que la théorie des impôts)	1931, 1932, 1933, 1934
9	Théorie générale des impôts	1935

Les thèmes témoignent de l'élargissement du champ, sensible si l'on considère le premier cours de Ducrocq, consacré aux seules modalités de l'emprunt public et à la présentation des impôts. Le plan de 1910-1911 inclut ainsi des chapitres sur la comptabilité publique ou le contrôle des opérations financières, les autres chapitres correspondant à des éléments présents dans les autres plans. La manifestation la plus évidente en est, dès 1911-1912, l'adjonction d'un chapitre sur les dépenses publiques : c'est introduire une perspective extra-juridique, puisqu'il ne s'agit pas de s'intéresser aux seules modalités de la dépense publique ou au mécanisme du budget, mais aussi à la finalité des dépenses. Une telle analyse économique est rejetée du cours par Ducrocq et l'exclut davantage encore de la sphère du droit administratif. La « théorie générale des dépenses publiques » que propose Jèze fait la synthèse entre sa conception du droit public et du droit administratif, autour de la notion de service public, et un questionnement économique sur l'accroissement des dépenses publiques.

Le chapitre sur la dépense publique permet à Jèze de développer les objectifs de l'intervention financière de l'État, mais aussi de procéder à une analyse économique, et non seulement juridique, des évolutions des États modernes. Jèze analyse les causes de l'accroissement général des dépenses publiques, destinée à satisfaire un besoin public, avant d'aborder les clauses de sauvegarde du Trésor public¹⁹⁰. Les causes de l'accroissement des

¹⁹⁰ Gaston JÈZE, Législation financière, 1911-1912, L3.

dépenses sont toutes extra-juridiques : développement de l'esprit de prévoyance, causes économiques (développement de la richesse, urbanisme, concurrence), causes sociales et politiques (développement des institutions démocratiques, décentralisation). Le cours de 1919-1920 précise aussi les types principaux de dépenses publiques : dépenses de personnel, de matériel, subventions, dépenses d'assistance, etc.¹⁹¹

Pour Jèze, les niveaux d'analyse juridiques et économiques se complètent nécessairement et doivent être présentés de concert, le premier correspondant à la dimension pratique, l'autre à la dimension théorique :

« Dépenses et recettes publiques, tel est tout l'objet de la *science des finances* et de la *législation financière*. Dans la *science des finances*, on recherche *théoriquement* les meilleures méthodes à suivre. La *législation financière* étudie les solutions consacrées par la *législation positive*. Il est facile de comprendre que les deux points de vue ne puissent pas être séparés. Exposer par exemple la législation positive française de l'impôt foncier à l'heure actuelle, sans en faire la théorie et la critique, serait une méthode aussi défectueuse que celle qui rechercherait le meilleur système théorique pour l'établissement de cet impôt, sans se préoccuper de ce qui a pu être fait en droit positif¹⁹². »

Dans l'organisation de la matière, cela signifie mélanger les données du droit positif à des considérations économiques ou en tout cas extra-juridiques. Le plus souvent, l'explication du droit positif n'intervient qu'une fois ce premier cadre théorique posé¹⁹³. Cette démarche prolonge et amplifie celle de Jacquelin qui, dans l'introduction de ses cours, adopte la même conception des rapports complémentaires entre législation et science financières, avant de l'appliquer à l'organisation de son plan¹⁹⁴. Cette convergence est d'autant plus frappante que pour le reste, les deux auteurs partagent peu d'options théoriques. Malgré la position, au demeurant ambiguë, de Ducrocq, et la répartition des cours entre économistes et juristes selon le niveau d'études, une conception compréhensive de la législation financière l'emporte qui ne se retrouve pas dans les autres matières, dans lesquelles Jèze apparaît de ce point de vue plus isolé. Le droit constitutionnel et le droit administratif consistent à présenter le droit français et le cas échéant à systématiser les principes qui l'inspirent ; en revanche, on l'a dit, la question du meilleur régime ou de la meilleure organisation administrative est largement absente. Ce n'est pas le cas dans le cours de législation financière, ce qui est en soi révélateur de la pénétration des débats économiques dans

¹⁹¹ Cf. aussi Gaston JÈZE, *Législation financière, 1919-1920*, L3. Sur l'interprétation historique de la croissance de l'État (sur le plan des effectifs notamment), cf. Jacques LE GOFF (dir.), *Histoire de la France. II. L'État et les pouvoirs*, Paris, Le Seuil, 1989, p. 491-512 & p. 561 sq.

¹⁹² Max BOUCARD & Gaston JÈZE, *Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Paris, Giard & Brière, 3^e éd., 1904 (1^{re} éd. 1896), p. 3 (italiques dans le texte ; nous soulignons).

¹⁹³ Par exemple, dans le chapitre sur les « Impôts sur la richesse acquise » (Max BOUCARD & Gaston JÈZE, *Cours élémentaire de science des finances...*, *op. cit.*, 1904, p. 263 sq.), Boucard et Jèze discutent d'abord des éléments théoriques généraux : les impôts doivent porter sur le revenu et non sur la valeur vénale. L'impôt sur les terres est étudié à partir de l'évolution sociale et économique de la propriété (progression de la culture intensive, diminution des rentes, morcellement de la propriété) ; fiscalement, cela s'est traduit par la différenciation du régime des terres et des maisons, la modification de l'incidence de l'impôt foncier, etc. Après l'énumération des mécanismes d'évaluation de l'impôt (déclaration, évaluation par l'administration), les auteurs passent aux solutions consacrées historiquement par la législation française et à la présentation de la contribution foncière des propriétés non bâties sur les contributions foncières des propriétés non bâties. Ils présentent de la même façon l'impôt sur les mines, sur les édifices, le régime fiscal des valeurs mobilières, etc. À Paris, la question des impôts est traitée par Jèze de façon approfondie à partir de 1933-1934.

¹⁹⁴ Cf. René JACQUELIN, *Législation financière, 1899-1900*, L3 : « II – La dette publique. Théorie et histoire de la dette publique. Le droit positif français. // III – Les impôts. Théorie et histoire des impôts. Le droit positif français ».

l'enseignement de la matière. Chez Jèze, la démarche s'appuie, plus nettement qu'en droit administratif, sur une conception ambitieuse du rôle du professeur. Celui-ci a à la fois un rôle théorique, dégagant à partir des faits financiers (droit positif, mais aussi histoire économique) les différentes théories permettant de systématiser la matière. Jèze ne renonce pas à discuter le bien-fondé du choix de telle ou telle solution juridique¹⁹⁵ et surtout trouve un débouché pratique à sa théorisation. Peu de temps après avoir participé auprès de Poincaré, en 1926-1928, à la lutte contre l'inflation du franc, il défend dans son cours la collaboration des savants et des hommes d'État, donnant au professeur le rôle d'expert auprès du pouvoir¹⁹⁶. La position théorique de Jèze est ainsi complexe : la distinction entre législation financière et science financière n'entraîne pas une théorie purement juridique de la législation financière selon le modèle allemand, qui ne s'intéresserait qu'aux données juridiques à l'exclusion des facteurs politiques ou économiques. Le cours de Jèze se distingue alors non seulement par son ambition théorique, puisqu'il cherche une voie de synthèse entre théorie purement juridique et théorie économique, mais également par l'originalité du plan (liée notamment à l'intérêt pour les dépenses publiques), et enfin par la longévité de Jèze dans ce cours où il reste plus de vingt ans.

Dans l'interprétation proposée récemment par Renaud Bourget du rôle de Jèze dans la constitution de la science juridique française, celui-ci apparaît le promoteur, avec Larnaude, de la méthode formaliste allemande (telle qu'élaborée par Laband notamment) dans l'étude du droit public : l'élaboration du droit public, et particulièrement de la législation financière, doit être menée de la même façon qu'en droit privé, par l'application d'une méthode juridique dogmatique¹⁹⁷. Cependant, cette interprétation ne peut être reçue qu'avec d'importantes réserves. La position méthodologique de Larnaude, syncrétique, est beaucoup plus nuancée et moins enthousiaste sur les bénéfices de l'application exclusive de la méthode juridique¹⁹⁸. Le formalisme est un aspect important, mais non exclusif chez Jèze¹⁹⁹. Plus largement, les éléments théoriques mis en avant par

¹⁹⁵ Cf. par exemple Gaston JÈZE, *Législation financière, 1910-1911*, L3, où il défend l'idée que l'impôt doit allier productivité, souplesse et élasticité, critères permettant de juger l'efficacité d'un impôt particulier.

¹⁹⁶ Gaston JÈZE, *Législation financière, 1929-1930*, L3. Ajoutons que Jèze appuie son influence scientifique sur la direction de la *Revue de science et de législation financières* qu'il a créée en 1903 chez Giard.

¹⁹⁷ Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal. Étude historique et comparative du développement de la science juridique fiscale (fin XIX^e et XX^e siècles)*, Paris, Dalloz, 2012, notamment p. 433-613 (l'ensemble du chapitre concerne Jèze) ; pour l'interprétation résumée ici, cf. p. 469-470. Sur le principe de pureté de la méthode juridique (*Methodenreinheit*) dégagée en Allemagne par Laband à propos du droit administratif et des finances publiques, cf. aussi Renaud BOURGET, « Paul Laband et la construction d'un droit public financier "vraiment scientifique" : la systématisation des pratiques constitutionnelles de Bismarck lors du conflit budgétaire prussien (1862-1866) », in P. BEZES, F. DESCAMPS, S. KOTT et L. TALLINEAU (dir.), *L'invention de la gestion des finances publiques. Elaborations et pratiques du droit budgétaire et comptable au XIX^e siècle (1815-1914)*, Paris, IGPDE – Ministère de l'Économie et Ministère du Budget, 2010, p. 323-391 : l'auteur parle avec Laband de « théorie pure du droit financier et fiscal » (p. 326, italiques dans le texte) qui opère le passage de la science financière à la science du droit des finances publiques et souligne le rôle d'introduit en France de Jèze et Boucard, qui ont dirigé la traduction du *Staatsrecht des deutschen Reiches*.

¹⁹⁸ Cf. la préface à Paul LABAND, *Le Droit public de l'Empire allemand, op. cit.*, vol. 1, p. X-XIV, où Larnaude approuve la « méthode purement juridique » à condition qu'elle ne devienne pas exclusive, soulignant le risque de trop grand formalisme. Sur ce plan, Jèze nous paraît très proche de Larnaude, ne détachant pas la démarche de théorisation et de dégagement des principes juridiques de la réalité économique, sociale ou politique où ils ont pris naissance. *Contra*, Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, *op. cit.*, p. 470, à propos de la méthode de Laband dont Larnaude a « clairement recommandé l'application au droit public français ».

¹⁹⁹ Renaud Bourget explique par les destinataires des cours le maintien d'éléments extra-juridiques (*ibid.*, p. 482), ce qui rejoint partiellement notre perspective, où l'enseignement est abordé à partir des fonctions et des destinataires auxquels il s'adresse : ce n'est pourtant pas une scorie qui s'exprime alors, mais un objectif central de la présentation. Il entend réfuter l'argument selon lequel Jèze et Boucard, par le double titre de leur manuel, réintroduiraient la confusion

Jèze et Boucard montrent le souci, une fois la séparation analytique entre niveaux juridique et économique effectuée, de mener le raisonnement sur les deux plans. L'important, pour Jèze, est de distinguer conceptuellement le juridique et le politique (ou l'économique), pas nécessairement d'exclure l'un au profit de l'autre. Son évolution vers une formalisation plus poussée²⁰⁰ n'aboutit jamais à un positivisme purement légaliste, où le commentaire législatif l'emporterait, au contraire de certains spécialistes postérieurs²⁰¹. La position de Jèze nous paraît au final nuancée, loin de la seule *reductio ad ius*. Elle comporte deux dimensions distinguées par l'analyse, mais présentes toutes les deux dans ses recherches²⁰².

L'autonomisation de la matière par rapport au droit administratif, dont elle est issue, crée même plutôt une tendance contraire à la juridicisation de la matière, ou plus exactement laisse à ce processus une place non exclusive²⁰³. Le premier mode de présentation (État débiteur/État créancier) permettait de concevoir la législation financière sous le seul aspect juridique des flux d'argent, selon le modèle du droit civil : l'État a des dettes ou des créances, sans que le contenu ou les raisons de ces dettes ou créances soient des sujets d'étude juridiquement pertinents. La transformation du vocabulaire et la part souvent prise par l'étude théorique ou historique manifestent le positionnement délicat de la matière, entre économie et droit, la plupart des professeurs affirmant une complémentarité entre la législation financière strictement entendue et la science financière. La juridicisation n'est qu'un des aspects de la matière.

On rencontre une exception dans cette tendance dans les cours de Joseph Barthélémy à la fin de l'entre-deux-guerres. Barthélémy ne traite pratiquement pas des aspects dominant les autres cours :

entre législation et science financières ; mais les éléments de carrière de Jèze (cf. *supra*, sa candidature à la chaire de science financière) montrent la porosité de ces catégories.

²⁰⁰ Selon Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, *op. cit.*, p. 513-514, à partir des années 1910, Jèze évolue vers une pure technique juridique, ce tournant lui assurant son influence non seulement sur la doctrine française, mais aussi luso-hispanique.

²⁰¹ Renaud Bourget suggère sans doute à plus juste titre que, si le projet de Jèze associe les aspects politiques et juridiques, ses successeurs le radicalisent en ne s'intéressant qu'aux aspects juridiques, tout en menant au « repli hexagonal » (Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, *op. cit.*, p. 512). Il cite ainsi Moye, dont l'association avec Nogaro est le prélude à une dissociation disciplinaire croissante entre droit fiscal et droit budgétaire et à l'abandon de la perspective comparative au profit du seul droit positif (*ibid.*, p. 542-551). Delbez part de la distinction entre politique et technique juridique (comme Jèze, à qui il rend hommage, mais développe une approche strictement juridique, *ibid.*, p. 557-564). Bourget cite aussi Waline ou Laferrière : pourtant, quoique publicistes, ils intègrent la dimension économique dans leurs cours, cf. Julien LAFERRIÈRE & Marcel WALINE, *Traité élémentaire de science et de législation financières*, Paris, LGDJ, 1952. Les deux auteurs se partagent le budget (Waline) et les revenus publics (Laferrière). Les notions financières sont insérées dans leur contexte historique et économique (cf. p. 34 sq., la discussion sur la légitimité des déficits publics, discutée notamment au regard de la théorie des cycles économiques ; p. 252-253, à propos des quatre règles d'Adam Smith sur les impôts). La formalisation juridique détermine largement le plan de l'ouvrage, mais n'est qu'un aspect du contenu. Sur l'intérêt que porte Laferrière à la théorie financière quantitative, cf. Franck JOVANOVIĆ, « La loi juridique et la loi scientifique de la Bourse », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2002, n° 7, p. 181-191, qui reproduit un plan de cours ou de conférence de Laferrière se référant aux théories des économistes Bachelier et Regnault.

²⁰² L'oubli rapide de la contribution proprement économique de Jèze explique aussi la vision rétrospective d'un Jèze purement formaliste, alors que la dimension juridique de son travail continue d'être exploitée par les juristes (Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, *op. cit.*, p. 528). Les hommages qui lui sont rendus au moment de son décès insistent au contraire sur l'association dans son travail des dimensions juridique et économique, cf. Maurice DUVERGER, « Gaston Jèze, juriste financier », *Revue de science et de législation financières*, 1954, t. 46, p. 19-23.

²⁰³ Ce qui, à notre sens, nuance la présentation qu'en fait Franck WASERMAN, *Les doctrines financières publiques en France au XIX^e siècle...*, *op. cit.*

dette publique, impôts²⁰⁴. En revanche, son cours porte sur l'administration des finances publiques (ministère, rôle du Parlement) et sur les principaux postes du budget, en suivant de près l'organisation de la loi de finances. Sa carrière de député pendant près d'une décennie ne semble pas étrangère à son insistance sur l'organisation administrative des finances et les rapports entre Parlement et gouvernement. Cette présentation organique de l'administration financière, de ses modalités de fonctionnement et de ses compétences, plus que de la question du financement de l'État et de l'utilisation de ses ressources, rattache les finances publiques au droit administratif (ou au droit constitutionnel dans une certaine mesure)²⁰⁵.

À rebours des interprétations les plus courantes sur le développement de la législation financière²⁰⁶, la conclusion provisoire à laquelle nous parvenons avant l'étude des cours de doctorat semble indiquer l'existence d'un double processus : non seulement la juridicisation de la matière économique, mais, de façon croisée, l'« économisation » d'un substrat juridique et administratif. La formalisation juridique à partir de sources économiques n'est qu'un aspect d'une évolution qui trouve aussi son origine dans l'enseignement du droit administratif et cherche à s'en affranchir par le recours au questionnement économique. Le détachement définitif entre deux blocs constitués et autonomes, la législation financière et la science financière, n'a donc rien d'inévitable et n'est pas la seule clé de lecture de l'époque. Il apparaît aussi relativement tardif, s'expliquant par la séparation croissante entre économistes et juristes²⁰⁷. Il faudra interroger plus précisément ce caractère hybride des questions financières, qui en fait un « laboratoire » du renouvellement des facultés²⁰⁸. Si les effets structurels liés à l'introduction dans les facultés de droit sont importants dans l'évolution de la matière, ils ne jouent pas un rôle mécanique, ne serait-ce que par la diversité de ses lectures possibles (matière pour administrateurs, pour juristes ou pour économistes ?). L'introduction dans les facultés ne crée pas une contrainte univoque, mais interroge en réalité ce que les juristes de l'époque considèrent comme le droit ou le juridique.

3. Bilan. Plans de cours et création disciplinaire

1. L'étude des plans de cours, outre le bénéfique méthodologique tiré de l'étude groupée des différents cours, se justifie à un double titre pour notre période. Les plans constituent alors un enjeu crucial souligné par les professeurs : ils sont jugés essentiels dans la construction disciplinaire. Ils permettent au professeur de se situer par rapport à la tradition juridique, en contestant le plus souvent le rôle du droit romain ou la valeur d'*exemplum* de la codification civile. La nature du droit est ainsi interrogée et son unité ou sa spécificité mise en question au profit de la coexistence de

²⁰⁴ Ceux-ci n'apparaissent que dans le cours de 1940-1941.

²⁰⁵ Cf. *a contrario* Ernest CHAVEGRIN, *Législation financière, 1892-1893*, L3, qui renvoie au cours de deuxième année d'Henry Michel l'exposé des éléments théoriques et généraux sur la législation financière.

²⁰⁶ Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, *op. cit.* ; Franck WASERMAN, *Les doctrines financières publiques en France au XIX^e siècle...*, *op. cit.*

²⁰⁷ Lucette LE VAN-LEMESLE, « L'économie politique à la conquête d'une légitimité, 1896-1937 », préc. Cette séparation est aussi le fait de l'influence de plus en plus prédominante de la mathématisation dans la science économique, à partir des années 1930 et après 1945 (Lucette LE VAN-LEMESLE, *Le Juste ou le riche...*, *op. cit.*, p. 642-644, pour l'après-guerre).

²⁰⁸ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre II, C, 2.

différentes branches du droit fonctionnant selon des principes propres. La période apparaît alors comme un moment privilégié de constitution, puis de cristallisation de modèles de plan. Cela ne signifie pas un processus simple ou linéaire : la diversité de modèles auxquels se rattache chaque discipline renforce la spécificité disciplinaire tout en favorisant les écarts d'un enseignant à l'autre. Sont en jeu l'autonomie disciplinaire (justifier l'existence ou la création d'un cours par sa spécificité) et le caractère juridique de matières, lui-même entendu en des sens variés (et pouvant mener à un équilibre entre données juridiques et données extra-juridiques). La législation financière se trouve ainsi au confluent du droit administratif et de la tradition économique, le droit constitutionnel s'inspirant des études politiques menées en dehors des facultés de droit, tandis que le droit administratif et le droit international restent plus proches des modèles juridiques tels que le droit romain ou le droit civil²⁰⁹. Cette dichotomie réapparaîtra dans notre étude du doctorat, qui distinguera les matières cherchant à s'inscrire dans la tradition des facultés et celles qui apparaissent comme des laboratoires irréductibles aux canons de la science juridique classique.

L'exemple d'une des matières périphériques du droit public, la législation industrielle, peut fournir un ultime avatar du processus de construction des plans, démontrant la fluidité des modalités d'insertion des nouvelles matières dans l'architecture des facultés de droit. La fixation d'une série de thèmes et d'un plan-type (autour de la distinction entre rapports individuels et rapports collectifs du travail, qui se retrouve encore aujourd'hui dans l'organisation semestrielle des cours de droit du travail dans plusieurs universités) ne se fait que lentement, sans jamais susciter l'adhésion unanime des professeurs, aboutissement d'un processus fait d'emprunts et de tâtonnements.

Planiol, qui crée le cours de législation industrielle en 1891²¹⁰, combine l'influence du droit civil et de la réflexion économique et sociale : après une partie sur la « question ouvrière », recourant aux données sociologiques, sa deuxième partie analyse le « louage de travail ». La présentation suit les cadres civilistes²¹¹ et le cadre individuel de la législation industrielle : celle-ci régit un type de contrats, passés entre un ouvrier et un patron. Ces influences distinctes amènent des inflexions croissantes avec le traitement civiliste : apparition du traitement collectif du juridique, présence des statistiques²¹², mais aussi inclusion de thèmes issus du droit administratif comme la propriété industrielle, signe que la législation industrielle n'est pas totalement détachée de cette origine²¹³.

²⁰⁹ Les tentatives pour réutiliser le plan des *Institutes* se limitent ainsi à ces deux matières.

²¹⁰ Marcel PLANIOL, *Législation industrielle, 1891-1892*, L3. Le cours, créé comme option de troisième année de licence en 1889, est organisé à partir de 1891-1892. Transféré en doctorat en 1895, un cours de licence est réintroduit par la réforme de 1905 (comme option au choix avec la législation coloniale). Il est soumis à des changements fréquents de professeurs : la plupart d'entre eux sont civilistes (Planiol, Capitant, Julliot de la Morandière, Amiaud, Niboyet), mais Rolland (1919-1922) et Scelle (1939-1940) l'enseignent également. En revanche, aucun économiste n'assure ce cours (le cours d'économie et législation industrielles en doctorat leur est en revanche réservé), bien que la matière soit rattachée à l'agrégation d'économie. Nous restons ici volontairement rapide sur l'évolution générale du droit du travail, pour nous concentrer sur l'organisation et les thèmes mis en avant par les professeurs.

²¹¹ L'analogie n'est cependant pas totale, comp. Marcel PLANIOL, *Droit civil, 1900-1901*, L2, où le chapitre sur « les contrats » donne lieu à une théorie générale (classifications ; formation ; éléments : objet et cause ; consentement ; capacité de contracter ; preuve ; effets des contrats ; stipulations pour autrui ; annulation et résolution des contrats ; théorie des risques) avant la présentation des contrats spéciaux.

²¹² Marcel PLANIOL, *Législation industrielle, 1892-1893*, distingue, au sein des « conflits entre patrons et ouvriers », les conflits individuels (responsabilité en cas d'accidents ; juridiction des prudhommes [*sic*]) et les conflits collectifs (coalitions et grèves, dont les causes matérielles et morales ; syndicats professionnels). L'analyse statistique est fréquente dans les cours de 1893-1895, notamment à propos des accidents du travail.

²¹³ Marcel PLANIOL, *Législation industrielle, 1893-1895*, L3, se termine par des notions sommaires sur la propriété industrielle, fréquemment abordée dans les cours de droit administratif (même si le programme de 1862 l'écarte). La

Les cadres civilistes fournissent le modèle d'analyse du contrat de travail, à travers le contrat de louage de service, même si le Code est peu évoqué dans le cours, du fait de la faiblesse de ses dispositions (article 1780 du Code civil). Mais ils sont dépassés de toutes parts par l'intérêt porté au contexte politique (projets de réforme, histoire de la législation), économique et social (analyses sociologiques ou économiques nombreuses, enjeux extra-juridiques de la législation industrielle, doctrines économiques, notamment celle de l'Église, etc.), à la jurisprudence²¹⁴, au souci finalement de traiter le droit comme support de relations collectives et non de droits individuels, faisant le lien entre dimension sociale et juridique²¹⁵.

La recréation du cours en 1907 permet la fixation progressive autour des cadres encore actuels (droit collectif, droit individuel du travail), en mettant en avant des thèmes spécifiques (contrats collectifs, syndicats, conflits collectifs). L'évolution du cours d'Henri Capitant est significative : le thème du contrat de travail est marginalisé au profit de la présentation du droit de coalition, puis du contrat collectif de travail²¹⁶, mettant en valeur l'action collective des syndicats. C'est également l'élément essentiel du plan de Percerou²¹⁷. Les cours en viennent ainsi à distinguer dans la législation industrielle les éléments individuels, relatifs au salarié, et les éléments collectifs. Louis Rolland, après la Première Guerre mondiale, ajoute également des éléments sur l'élaboration de la réglementation du travail (organes ministériels, inspection du travail) et sur la réglementation internationale²¹⁸.

La législation industrielle se trouve ainsi spécifiée et voit son vocabulaire systématisé. Même si l'intitulé officiel reste « législation industrielle » pendant toute la période, les professeurs utilisent souvent, à partir des années 1920, le terme de « droit ouvrier », puis de « droit du travail »²¹⁹ : tandis qu'une codification apparaît (le Code du travail entre en vigueur en 1922), les sources juridiques se diversifient avec la prise en compte de la jurisprudence et du droit international²²⁰. L'accent est définitivement placé sur la situation juridique des salariés – éliminant de fait du champ traité ce qui concernait la propriété industrielle. La présentation se fixe autour de la division entre rapports individuels et rapports collectifs du travail,

législation industrielle paraît ainsi prise dans une alternative : s'agit-il de traiter la législation spéciale concernant l'industrie ou seulement ce qui concerne les rapports patrons-ouvriers ? La deuxième option domine, sans que la première soit totalement écartée.

²¹⁴ Cf. Marcel PLANIOL, *Législation industrielle, 1892-1893*, à propos de la jurisprudence sur la charge de la preuve en matière d'accidents du travail.

²¹⁵ Pour Planiol, ainsi, la concentration ouvrière dans les grandes villes amène à concevoir la législation industrielle comme affectant les cadres collectifs de l'activité industrielle. Ce qui ne fait pas pour autant de Planiol un acteur du mouvement en faveur du droit social, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Planiol », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 629-630.

²¹⁶ Comp. Henri CAPITANT, *Législation industrielle, 1907-1908 & 1910-1911*, L3. Le plan se stabilise alors autour de la division : coalitions et grèves / associations professionnelles / contrat de travail (dont contrat collectif).

²¹⁷ Louis PERCEROU, *Législation industrielle, 1912-1914 & 1915-1916*, L3, commence par les coalitions et grèves, puis traite des associations professionnelles et des conventions relatives au travail (contrat de travail, contrat collectif, marchés passés au nom de l'État). Percerou développe ensuite les accidents du travail (non traités par Capitant), la réglementation légale du travail industriel et les assurances sociales. On le voit, la part prise par les assurances sociales est limitée ; or, le principal thème relatif aux ouvriers ou aux salariés traité dans les cours de droit administratif portait sur les institutions de prévoyance ou d'assistance (Berthélemy les inclut parmi les services non essentiels ou facultatifs de l'État). Leur marginalisation témoigne que cette matière ne s'estime que peu liée au droit administratif.

²¹⁸ Louis ROLLAND, *Législation industrielle, 1920-1921*, L3.

²¹⁹ René MOREL, *Législation industrielle, 1922-1923*, L3, parle de « droit ouvrier » concurremment avec *législation industrielle*. L'entre-deux-guerres voit la progression du terme « travail » (cf. contrat de travail, relations du travail), qui supplante progressivement celui d'« industrie ». Paul DURAND, *Législation industrielle, 1940-1941*, L2, parle de « droit du travail ». Délégué à Paris pour assurer cet enseignement, il est avec Rouast l'auteur d'un des manuels considérés comme fondateurs de la discipline (Paul DURAND & André ROUAST, *Précis de législation industrielle [droit du travail]*, Paris, Dalloz, 1943). Cette appellation est celle retenue en 1954 pour le cours de deuxième année.

²²⁰ Rappelons que l'Organisation internationale du travail est créée en 1919. Rolland, mais aussi Morel ou Julliot de la Morandière consacrent ainsi un passage au droit international du travail.

particulièrement chez Rouast²²¹. Chez Paul Durand, le droit du travail se retrouve investi d'un domaine spécifique, pleinement juridique et doté de ses propres principes, distincts du droit civil comme du droit administratif : les « notions fondamentales du droit du travail » introduisent au « droit des rapports individuels du travail » et au « droit des rapports collectifs du travail »²²².

Évolution nécessaire et aboutissement d'une histoire glorieuse du développement disciplinaire où la juridicisation et la spécialisation marchent d'un même pas ? On peut en douter, si l'on considère d'autres présentations contemporaines, qui soit restent attachées au modèle civiliste ou administratif²²³, soit ne jugent pas bon de proposer une organisation systématique de la matière²²⁴. La structure du cours s'appuie notamment sur la stabilisation rapide des thèmes abordés (contrats de travail, contrats ou conventions collectives du travail, groupements professionnels et syndicats, conflits du travail et grève, éventuellement salaires et accidents du travail). Mais ces thèmes ne suivent pas chez tous les professeurs un ordre immuable de présentation, ce qui peut s'expliquer par l'absence de codification avant 1922, mais plus sûrement par des oppositions scientifiques ou idéologiques sur la matière. Le succès postérieur du modèle juridicisé porté par Durand témoigne de la reconnaissance définitive du droit du travail comme matière pleinement juridique ; mais il correspond aussi à l'abandon du modèle mixte d'une matière faite de droit et de données sociales, au profit d'une matière juridique dans laquelle les données économiques ou sociologiques ne sont au mieux qu'un faire-valoir²²⁵.

La lecture rétrospective des évolutions ne doit donc pas faire oublier les attermoissements dans la constitution disciplinaire, ce qui n'empêche pas la cristallisation de certains modèles qui persistent ensuite sur le long terme.

2. La fixation des plans de cours ne résulte pas seulement de leur répétition annuelle ; elle s'appuie sur leur diffusion, constituant à leur tour en modèles certaines approches de la matière. Les plans de cours, principalement utilisés pour l'analyse systématique des cours, n'en sont qu'un médium limité, utilisé surtout pour les examens. À Paris particulièrement, d'autres supports assurent la diffusion des cours : c'est le cas, déjà étudié, des officines privées comme Les Cours de droit, qui assurent la diffusion des cours parisiens au-delà du cercle des étudiants inscrits²²⁶ ; c'est celui également des manuels rédigés par les professeurs et régulièrement actualisés. Compte tenu de la position détenue par les professeurs parisiens, ils peuvent en espérer plusieurs types de bénéfices : économique, si l'on considère le public étudiant « captif » plus important qu'ailleurs, symbolique surtout, pour asseoir leur position au sein de la matière enseignée. En effet, le public

²²¹ André ROUAST, *Législation industrielle, 1926-1931*, L3. On trouve une distinction semblable, mais avec un plan moins structuré, chez André AMIAUD, *Législation industrielle, 1932-1933 & 1933-1939*, L3, ou avec un vocabulaire différent chez Georges SCALLE, *Législation industrielle, 1939-1940*, L3 (qui distingue vie juridique du salarié et vie collective du salarié).

²²² Paul DURAND, *Législation industrielle, 1940-1941*, L3.

²²³ C'est le cas de Lacour (professeur à Lille, délégué à Paris sur ce cours en 1916-1919 & 1923-1924), réduisant voyant par exemple l'action syndicale sous l'angle du individuel d'association, ou de Niboyet, qui présente la législation industrielle comme une série de restrictions aux libertés individuelles, selon la logique des cours de droit administratif au XIX^e siècle (Jean NIBOYET, *Législation industrielle, 1931-1932*, L3).

²²⁴ Léon JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *Législation industrielle, 1924-1926*, L3.

²²⁵ Cf. Nader HAKIM, « L'enseignement de la législation industrielle dans les facultés de droit (1889-1954) », conférence prononcée à l'ENS Paris le 3 avril 2007 : il considère que le manuel de Paul Durand, inspiré par le catholicisme social, s'impose selon les critères de la plupart des juristes comme présentation neutre et dépassionnée d'une matière qui avait suscité, antérieurement, des projets politiquement plus affirmés, comme ceux de Paul Pic, à Lyon, inspiré par le solidarisme.

²²⁶ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre I, C.

des manuels paraît autant, sinon plus, constitué des collègues professeurs que des étudiants, qui se tournent pour la plupart vers les formes simplifiées de la littérature juridique destinée aux étudiants²²⁷. La création de manuels pour les cours de licence s'intensifie dans la première moitié du XX^e siècle, tandis que les collections éditoriales se multiplient. Parallèlement, les spécialités professorales s'affirment et se durcissent, alors qu'au XIX^e siècle, un même professeur peut publier des ouvrages dans des domaines différents²²⁸.

Parmi les auteurs dont le manuel apparaît comme un prolongement du cours, le cas le plus connu est peut-être celui d'Esmein, déjà cité à plusieurs reprises. L'exemple d'Henry Berthélemy est également significatif, non seulement par la position occupée par l'auteur au sein de la Faculté (il en est le doyen de 1922 à sa retraite en 1933) que par le nombre d'éditions.

L'exemple de Berthélemy est d'autant plus remarquable que la mémoire disciplinaire a largement négligé un auteur qui cumule, en droit administratif, les positions académiques (doyen de la première faculté de droit en France pendant 10 ans) et extra-académiques (citons au moins l'Institut) avec une solide influence d'enseignant auprès des étudiants comme de ses collègues²²⁹. Après son arrivée à Paris en 1896, où il enseigne ensuite sans discontinuer le droit administratif jusqu'à sa retraite en 1933, cette autorité se construit aussi à travers la publication du *Traité élémentaire de droit administratif*, dont pas moins de treize éditions (toujours en un volume d'environ 800 à 1 000 pages) se succèdent à partir de 1900, selon un rythme en général trisannuel²³⁰. Le plan reprend exactement celui du cours de droit administratif, tel notamment qu'il apparaît dans les premiers programmes de cours. Plus significatif, le plan du *Traité* reste identique, alors que le programme diffusé par la Faculté connaît des variations d'une année sur l'autre (notamment la disparition de la dernière partie sur le contentieux), signe que celles-ci résultent avant tout de nécessités pratiques²³¹. Dans les différentes éditions, les modifications de titres sont limitées, visant principalement à rassembler au sein de la catégorie des services essentiels, de la police ou du domaine ce qui constituait des développements autonomes. Le contenu évolue de façon beaucoup plus importante ; les définitions ou les données théoriques restent stables (surtout dans l'entre-deux-guerres), mais les données du droit positif (renvoi aux dispositions législatives, à la jurisprudence) comme les références (éditions des manuels cités par exemple) sont actualisées. Le changement est parfois considérable, s'agissant par exemple du régime des cultes : la loi de 1905 suscite une première réédition dès 1906 (4^e édition), puis une autre assez rapide (5^e édition en 1908), justifiées toutes deux par la loi et ses conséquences²³².

²²⁷ Sur ces questions, cf. Guillaume RICHARD, « La Faculté de Paris et l'aide aux étudiants sous la III^e République », préc. ; « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la III^e République », préc.

²²⁸ Ainsi, Renault, qui publie avec Charles Lyon-Caen le *Traité de droit commercial*. Plus tard, si Rolland publie dans plusieurs disciplines (droit colonial, législation du travail), son *Précis de législation coloniale*, (*op. cit.*, avec Pierre Lampué) correspond à un de ses enseignements, de même que le *Précis de droit administratif* (1^{re} éd. Dalloz, 1926).

²²⁹ La contestation dont il est l'objet pendant l'affaire Scelle en 1925 n'empêche pas ses collègues de lui témoigner leur soutien.

²³⁰ Toutes ces éditions sont publiées chez Arthur Rousseau, respectivement en 1900, 1902, 1905, 1906, 1908, 1910, 1913, 1916, 1920, 1923, 1926, 1930 et 1933. La date d'édition est parfois décalée avec celle de la rédaction : certains fascicules de l'édition de 1916 sont ainsi rédigés dès 1914 par Berthélemy, qui achève la rédaction en 1915, le volume ne paraissant, du fait des difficultés de la guerre, qu'en 1916.

²³¹ Dans la préface à la première édition (1900), constamment reproduite dans les éditions postérieures, Berthélemy se réfère d'ailleurs autant à Ducrocq, qu'à Aucoc et Laferrière comme sources d'inspiration, dont il affirme ne se détacher que rarement.

²³² Entre les premières et les dernières éditions, le chapitre sur la liberté de conscience et des cultes est ainsi un de ceux qui subissent les transformations les plus considérables.

Les préfaces à chaque réédition insistent sur les éléments pris en compte par Berthélemy pour actualiser son *Traité* : principalement l'actualité législative, mais aussi jurisprudentielle (mise en évidence dans certaines préfaces (principalement 5^e [1908], 7^e [1913] et 8^e [1916] éditions), signalant sa volonté d'être en prise sur le droit positif. Mais le cadre général du propos reste fixé dès le début²³³ : Berthélemy illustre de manière explicite la tension entre la volonté d'actualisation (découlant du souhait de dire le vrai sur le droit, c'est-à-dire sur le droit positif) et celle de produire un discours savant qui relève d'autre chose que de la simple dépendance à l'actualité – celle-ci s'inscrit dans un cadre fixé et déterminé par le professeur selon la mise en forme juridique (notamment par la présentation partant des principes du droit administratif).

Un problème crucial montre pourtant la fragilité de cette position d'autorité au sein du champ doctrinal : celui de la pérennité du manuel. Nous avons souligné l'oubli actuel assez large de Berthélemy malgré le nombre de ses publications. Pourtant, celui-ci, une fois parti en retraite, a cherché à assurer une forme de continuité à son *Traité*. Cette stratégie a consisté à fournir, plutôt qu'une nouvelle édition, une actualisation des données avec l'aide d'un successeur : c'est Jean Rivero qui publie ainsi avec Berthélemy, en 1938, *Cinq ans de réformes administratives. 1933-1938. Législation – Réglementation – Jurisprudence. Supplément à la XIII^e édition du Traité Élémentaire de Droit Administratif* (Paris, Rousseau, 1938). Le plan reprend les grandes articulations du *Traité*, même si, beaucoup plus bref, il n'en calque pas toutes les subdivisions. Le propos général n'est que résumé, au profit de développements plus longs sur les nouvelles données législatives et jurisprudentielles. C'est poursuivre la logique précédente, celle du cadre fixe renouvelé de l'intérieur par les données actualisées. Mais qu'elle ait cherché à être pérenne ou non, cette démarche n'a pas de suite²³⁴.

D'autres démarches visent aussi à perpétuer l'ouvrage, même après le retrait du rédacteur²³⁵. L'exemple d'Esmein est significatif. Cinq éditions sont publiées des *Éléments de droit constitutionnel* du vivant de l'auteur²³⁶. La sixième, pratiquement terminée avant le décès d'Esmein, est publiée par Joseph Barthélémy en 1914. Deux autres éditions posthumes sont encore publiées, cette fois par Nézard, en 1921 et 1927 (deux volumes). La méthode suivie explique l'arrêt de ces rééditions : Nézard embaume Esmein dans la cinquième édition (1909), reprise à l'identique, mais complétée systématiquement par des actualisations placées entre [] ; la préface de Nézard à la 8^e édition souligne le contexte devenu inquiétant pour des institutions parlementaires et un gouvernement représentatif « en lesquels Esmein avait une foi ardente »²³⁷. L'écrin offert à la mémoire d'Esmein rend vaine toute volonté d'actualisation, le faisant entrer dans le domaine de la mémoire doctrinale²³⁸.

Autant donc la reprise, même partielle ou adaptée, des plans de cours correspond à un processus souterrain mais réel, autant sur le plan du contenu, l'actualisation permanente au-delà de la carrière et de la vie du professeur qui a publié un manuel, se solde souvent par un échec.

²³³ D'autres exemples (Hauriou ou Jèze) montreraient à l'inverse que l'actualisation juridique du propos s'accompagne aussi d'un plan substantiellement différent entre les éditions.

²³⁴ Rivero ne publie ensuite pas de manuel de droit administratif avant 1960 (après avoir dirigé en 1957 la dernière édition posthume de Rolland)

²³⁵ Ajoutons le cas de Ducrocq, dont la dernière édition, publiée en partie alors qu'il est professeur honoraire, prend des proportions énormes par rapport aux premières éditions (*Cours de droit administratif...*, op cit., 7^e éd., 7 vol., 1897-1905). L'ouvrage n'a aucune suite après le décès de l'auteur.

²³⁶ Outre la première édition en 1896, se succèdent des éditions en 1899, 1903, 1906 et 1909.

²³⁷ Adhémar ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, 2 vol., 8^e éd. revue par Henry Nézard (professeur à Caen), Paris, Sirey, 1927, 1^{er} vol., p. XIII.

²³⁸ Cf. la réédition de la 6^e édition des *Éléments* par Dominique Chagnollaud (Paris, Éditions Panthéon Assas, 2001). Dès les années 1930, Gidel considère que le manuel d'Esmein a un intérêt surtout historique, mais que sa présentation n'est plus d'actualité.

3. Les plans de cours constituent un enjeu historique pour comprendre la constitution des disciplines, à la fois leurs débuts mouvants et incertains et leur lente cristallisation, aux effets plus durables. Même purement formels, les plans ont leur importance : l'enseignement du droit, comme toute pensée, passe par une certaine forme. Derrière ce truisme, il ne s'agit donc pas de renvoyer à un quelconque idéalisme selon lequel la pensée s'exprimerait par des formes transcendantales *a priori*, mais au contraire d'insister sur l'évolution historique de ces formes, parfois très rapide (création d'un plan ou d'une structure nouvelle de pensée) ou au contraire très lente (reprise pendant des siècles de la forme romaine). La forme des cours n'est pas en soi expressive : elle peut exprimer un nombre indéfini d'idées, mais se retrouve investie de certains enjeux politiques (exprimer une conviction), scientifiques (développer la systématisation d'une branche du droit) ou juridiques (exprimer ce qu'est le droit ou la branche du droit considérée). En d'autres termes, l'ambition d'une présentation exhaustive du droit public, qui anime certains projets, ne peut faire oublier que la mise en forme du droit pour l'enseignement procède nécessairement par sélection, travail de coupe, opérations de focalisation, etc. Ce qu'on appelle alors le droit ou l'étude du droit (ou chacune de ses branches) n'est que la partie rendue visible par le travail de la forme²³⁹.

L'élaboration des plans est alors un bon observatoire de la spécialisation disciplinaire à l'œuvre : elle met en évidence les rapprochements, mais aussi les dissociations entre matières ; elle montre la stabilité parfois durable de certains modèles. Dire que les formes sont construites historiquement ne signifie pas en effet qu'on peut employer n'importe quelle forme à n'importe quel moment, mais au contraire que ces formes déterminent ensuite en partie les comportements ou les pratiques scientifiques et pédagogiques²⁴⁰.

Poursuivant et élargissant cette démarche, la suite de l'étude des différentes matières nous permettra de passer en revue les types de savoir juridique qui se dégagent de l'enseignement. Il s'agit de comprendre le phénomène de « raréfaction » du discours²⁴¹ qui sélectionne les thèmes et les approches parmi une infinité de discours possibles. Des affinités ou des points communs sont sensibles dans l'évolution conjointe de l'enseignement du droit administratif et du droit international public et dans la méthode de leur enseignement. Ils confirment certains éléments déjà abordés à propos des plans, comme la reprise de la structure des *Institutes*, le rôle des personnes juridiques ou la place limitée de la perspective historique ou comparative. À l'inverse, le droit constitutionnel et la législation financière apparaissent à une place plus secondaire : savoirs hétérogènes au sein du droit public, ils se montrent moins structurants pour le champ publiciste.

²³⁹ Comp. Bruno LATOUR, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004 (2002), p. 153 & 294. Selon lui, le droit peut se définir principalement par le passage de la forme qu'il opère, qui ne peut donner lieu à aucune synthèse et demeure « inesthétisable » (p. 294) : ce qui est peut-être vrai du discours judiciaire ne l'est pas du droit savant dans sa version académique.

²⁴⁰ Cf. Nicolas MARIOT & Philippe OLIVERA, « Constructivisme », in Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA & Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 704-710 (p. 709-710).

²⁴¹ Michel FOUCAULT, *L'Ordre du discours*, *op. cit.*, p. 28.

B | Des savoirs anciens de la Faculté de droit en voie de juridicisation : le droit administratif et le droit international public

Traiter de façon conjointe le droit administratif et le droit international pour l'analyse des cours de doctorat peut paraître surprenant, tant leur objet est distinct et perçu comme tel par les juristes de l'époque, qui rattachent le droit administratif au droit public interne et au droit constitutionnel et le droit international public au droit public externe. Mais du point de vue des formes de l'enseignement et du statut des disciplines au sein du paysage académique, et plus particulièrement du droit public, plusieurs éléments rapprochent les deux matières, malgré une différenciation croissante. Le premier point commun tient à la fonction professionnelle de l'enseignement, première raison d'être de leur introduction, particulièrement précoce à Paris par rapport aux autres facultés : former des administrateurs dans le cas du droit administratif (même si cette fonction s'élargit ensuite), former des consuls et des diplomates pour le droit international, et non principalement des juristes sur le modèle de l'avocat ou du magistrat. Avec un décalage, une mutation semblable affecte le système des sources juridiques prises en compte par les professeurs : le modèle « législatif » appuyé sur les textes (lois, traités) est remplacé par un modèle jurisprudentiel faisant passer au premier plan le contentieux (du Conseil d'État ou des juridictions internationales en voie de formation à partir du développement de l'arbitrage à la fin du XIX^e siècle). Finalement, le régime de savoir connaît une transition, de la volonté de connaissance exhaustive du contenu des règles (incarnée respectivement par Ducrocq et Renault, qu'on peut prendre comme types incarnant cette tendance) à la connaissance des principes en œuvre (Le Fur ou Barthélémy), voire des structures et mécanismes juridiques (Scelle, Jèze, où le domaine d'étude, national ou international est un simple prétexte à dégager les structures ou le fondement des règles juridiques).

Malgré ces traits communs, nous réservons à ces deux matières un traitement séparé, compte tenu de leur différenciation croissante, effet de la spécialisation du savoir juridique dans toutes ses dimensions. Le droit administratif acquiert une position particulière dans la formation des juristes, qui le fait figurer non seulement dans le doctorat de sciences politiques, mais aussi dans le doctorat juridique ; il apparaît de plus en plus comme l'archétype du droit public (1). Le statut du droit international public n'évolue pas seulement en raison des facteurs académiques : la Première Guerre mondiale transforme considérablement la portée du cours et renforce son importance, alors que le droit administratif, avec des nuances, se détache de l'actualité et d'une utilité pratique directe au profit d'une plus grande formalisation. Le droit international apparaît comme la matière à la mode dans l'entre-deux-guerres, cristallisant des espoirs non seulement de renouvellement scientifique, comme cela avait pu être le cas du droit constitutionnel à la fin du XIX^e siècle, mais aussi proprement politiques et idéologiques : il apparaît être le meilleur véhicule de la progression du droit comme mécanisme de régulation des relations humaines au niveau mondial (2).

1. De la comparaison des systèmes administratifs à la nationalisation de la théorie du droit administratif

Pendant la III^e République, trois types d'enseignement du droit administratif au moins coexistent à Paris : en partie complémentaires, ils se distinguent tant dans la façon d'envisager la finalité de cet enseignement que dans le type de savoir transmis à l'étudiant. Le premier type, dans le prolongement de l'enseignement du XIX^e siècle orienté vers la formation des administrateurs, présente exhaustivement les mécanismes administratifs : il est marqué par la figure de Ducrocq, auquel on peut rattacher Sauzet, Chavegrin ou Henry Michel, mais aussi d'autres professeurs de l'époque comme Gabriel Alix à l'ELSP (a). Le deuxième type considère le droit administratif comme une production du Conseil d'État : le contentieux administratif, et non plus la législation spéciale mise en œuvre par l'administration, délimite le domaine matériel du droit administratif. Ce type est inauguré par Laferrière, rapidement considéré comme fondateur du droit administratif, et prolongé par Jacquelin, malgré leur attitude divergente vis-à-vis du Conseil d'État. Ce type fait du contentieux administratif le principe du droit administratif : cette conception, diffusée au moins confusément dès les années 1870, favorise la présence du droit administratif dans la formation générale du juriste au même titre – quoiqu'à une place secondaire – que le droit civil (b). Le troisième type prolonge à bien des égards le premier, développant la systématisation qui y était en germe et la poussant jusqu'à la stylisation du droit administratif autour de quelques notions principales : il est marqué principalement par Jèze (c).

a. Type Ducrocq : la formation des administrateurs.

Le type incarné par Ducrocq considère l'enseignement du droit administratif comme une partie, nécessaire et préalable, de la formation des administrateurs. Il ne s'agit pas d'une formation directe à la pratique administrative, mais de la présentation de l'administration dans la dimension juridique de son organisation et de toutes ses activités matérielles. Le champ traité est large et l'accent placé sur les institutions administratives et leurs activités. Nous pouvons d'abord vérifier la diversité des thèmes traités, avant d'examiner, à partir d'un exemple tiré des cours de Ducrocq, quel est le fondement de cette démarche et les raisons de son déclin.

1. Les principaux thèmes traités rappellent alors le contenu des manuels de droit administratif au XIX^e siècle : organisation administrative, domaine public, mais également organisation militaire. L'étude détaillée de l'administration concerne le plus souvent l'administration locale.

C'est le cas de Ducrocq²⁴², Sauzet²⁴³ ou Alix²⁴⁴ à l'ELSP et à l'Institut catholique. Le cours de Ducrocq sur l'administration locale est remarquable par sa structure d'ensemble, qui montre

²⁴² Théophile DUCROCQ, *Droit administratif*, 1884-1885 à 1886-1887, Doctorat.

²⁴³ Marc SAUZET, *Droit administratif*, 1901-1903 & 1904-1905, Doctorat politique. Sur Sauzet, cf. Ferdinand LARNAUDE & Raoul ROUSSET, *Marc Sauzet (1852-1912)*, Nancy, Imprimerie Berger-Levrault, 1914.

²⁴⁴ Pour Gabriel Alix, cf. les notes sur son cours de « matières administratives » (dispensé à l'ELSP vers 1883-1884), largement consacré à la « gestion des intérêts locaux » en France et à l'étranger (ARCHIVES ELSP, 1 SP 8). Le cours de droit administratif pour 1891-1892 (dispensé à l'Institut catholique, probablement en doctorat) est intitulé « De la commune » et développe, après un historique, l'organisation et les attributions de la commune avant de l'envisager comme personne morale (domaine communal, actes de la vie civile des communes, acquisitions, marchés et

une volonté de faire modèle : Ducrocq en publie d'ailleurs des extraits peu après. Le cours sur les trois années forme un bloc continu, inspiré directement par la récente loi municipale du 5 avril 1884 qui élargit l'autonomie de gestion des conseils municipaux et prévoit l'élection du maire par le conseil municipal. L'annonce faite au début du cours de 1884-1885 prévoit six parties : après une partie historique, une présentation de l'administration municipale (organisation ; attributions) puis départementale (organisation ; attributions), enfin de la législation spéciale pour la Seine²⁴⁵.

La gestion locale de l'administration est placée dans une perspective opposant centralisation et décentralisation (particulièrement chez Sauzet) et assimilant les débuts de la III^e République à la seconde. Cette réflexion sur la gestion décentralisée de l'administration est complétée par une théorisation de la personnalité morale : cette notion est appliquée à l'État ou aux communes dans sa dimension patrimoniale, nécessaire pour comprendre à quelle personne sont imputées les obligations découlant de l'action administrative. En ce sens, l'étude de l'organisation administrative concerne les différents services ou organes (depuis les ministères jusqu'aux maires et conseils locaux), mais est découplée de la présentation de la personnalité morale. Or, cette question alimente aussi les réflexions sur les établissements publics et leur différence avec les établissements d'utilité publique : Ducrocq revient à plusieurs reprises sur ce point, tant dans ses cours qu'à l'occasion d'articles²⁴⁶.

Les questions relatives au domaine occupent une part majeure de l'enseignement du droit administratif au XIX^e siècle, la plupart des titulaires de la chaire y consacrent au moins un cours.

La domanialité publique est parfois envisagée de façon générale²⁴⁷. Plus souvent, un aspect seulement est sélectionné : les forêts²⁴⁸, les transports et les voies de communication²⁴⁹. Le

adjudications) ; les finances et les services publics (participation aux services de l'État, services publics communaux : hygiène, ordre public, voirie) sont présentés, ainsi que des chapitres spéciaux sur les sections de commune et intérêts communs à plusieurs communes, sur les finances et sur Paris et Lyon (ARCHIVES IC, E/8).

²⁴⁵ La première année aborde les parties I (historique) et II (organisation des communes) ; la deuxième année la partie III (attributions de la commune) ; la troisième année la partie IV (organisation du département). La fin du cours n'est jamais traitée, même par la suite. Cf. Théophile DUCROCQ, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884*, Paris, Ernest Thorin, 1886. La préface indique que la publication reprend le contenu des cours de doctorat professés à Paris en 1884-1886. Les deux premières études (« Des actes des maires », « Des actes des maires accomplis par les préfets aux lieu et place des maires ») sont intégralement reprises du cours ; la troisième (« Suppression et création de communes ; statistique des petites communes en France et en Italie ; unions de paroisses de l'Angleterre non applicables aux communes de France ») a la même origine, mais a été modifiée pour une présentation devant la *Société de statistique de Paris*. Après la reprise des programmes du cours, la dernière partie donne le texte de la loi de 1884 et, en regard, les dispositions anciennes remplacées.

²⁴⁶ Théophile DUCROCQ, *Droit administratif, 1888-1889* (« Des établissements publics et des établissements d'utilité publique »), Doctorat ; Théophile DUCROCQ, *Droit administratif, 1891-1892* (« Théorie générale de la personnalité civile et législation spéciale à chaque catégorie d'établissements dotés de cette personnalité ») & 1893-1894 (« Théorie générale de la personnalité civile »), L3. Le plan pour 1891-1892 est publié dans « La Réforme de la licence en droit au point de vue de l'enseignement du droit administratif », tiré à part de la *RGA*, Nancy, Berger-Levrault, 1893 ; pour un exemple appliqué où Ducrocq discute cette distinction, cf. Théophile DUCROCQ, *La Loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janvier 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*, Paris, Picard, 1889, p. 11-20.

²⁴⁷ André WEISS, *Droit administratif, 1893-1894 & 1895-1896*, Doctorat puis Doctorat politique, en propose un historique, puis distingue domaine public naturel et artificiel avant de donner des éléments sur la conservation du domaine public (inaliénabilité, imprescriptibilité, protection pénale).

²⁴⁸ Henry MICHEL, *Droit administratif, 1892-1893*, Doctorat : « Législation forestière (forêts de l'État, forêts communales ou des établissements publics) ».

²⁴⁹ Marc SAUZET, *Droit administratif, 1899-1901*, Doctorat politique : « Les voies publiques de communication » (le cours présente les différentes voies de communication, le personnel, les ressources et le régime juridique ; le programme d'examen comporte en outre l'expropriation et les travaux publics). On peut y rattacher le cours de Chavegrin sur la législation des chemins de fer (Ernest CHAVEGRIN, *Droit administratif, 1890-1891*, Doctorat),

régime des travaux publics est traditionnellement inclus dans les cours de droit administratif, les tribunaux de préfecture étant compétents depuis la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) pour en connaître, et souvent rattaché à l'expropriation pour cause d'utilité publique²⁵⁰.

Un dernier thème plus surprenant peut être évoqué : l'administration militaire française et notamment la question du service militaire.

La législation militaire est rapidement évoquée dans certains cours de deuxième année (chez Berthélemy notamment). Chez Sauzet, elle devient l'objet exclusif du cours de doctorat pendant plusieurs années : une série de cours présente la législation militaire de la France, faisant l'historique du service militaire, présentant les obligations militaires des citoyens et l'organisation de l'armée et du ravitaillement, s'intéressant enfin à l'administration militaire (autorité du ministre, contrôle de l'administration)²⁵¹.

Dans ce modèle, en revanche, on ne trouve pas de cours sur le contentieux administratif (sauf une exception) ni, de façon plus surprenante puisque cela occupe une bonne part de la réflexion des administrativistes, sur les cultes et l'organisation ecclésiastique²⁵².

La conception libérale qui inspire ces thèmes est celle d'un État limité dans ses attributions, conçu selon le modèle de l'État-gendarme assurant la sécurité de la population, grâce à l'armée et à la loi militaire. Cela ne l'empêche pas de développer indirectement ses activités économiques (dans les chemins de fer) et de permettre, tout en les contrôlant, l'existence de relais décentralisés sur le territoire. Enfin, l'État et les personnes publiques sont conçus selon un modèle patrimonial, sur le modèle des personnes juridiques de droit privé.

2. L'objectif de ces cours est de présenter aux étudiants, souvent avec un certain recul historique, l'organisation et le fonctionnement de l'administration²⁵³. Il s'agit d'une présentation matérielle, ponctuelle, même si certains professeurs comme Ducrocq recherchent des théories ou principes explicatifs à caractère général. L'étude du cours de Ducrocq en 1891-1892 permet de préciser la démarche qui en est au fondement.

Après une partie générale théorique, le cours passe en revue le régime applicable à différentes catégories de personnes civiles²⁵⁴.

I – Théorie générale de la personnalité civile :

- Caractère limité de la personnalité civile.

justifié par l'intervention de l'État dans l'établissement des lignes ferrées ; le cours en étudie l'historique, le mode juridique des concessions et l'exploitation des chemins de fer.

²⁵⁰ Henry MICHEL, *Droit administratif, 1887-1888, Doctorat & 1894-1895, L3* : « Législation des travaux publics : rapports de l'administration avec ceux exécutant les travaux publics, rapports de l'administration avec ceux subissant un préjudice du fait des travaux publics, expropriation ». Le cours de Pillet (Antoine PILLET, *Droit administratif, 1897-1898, Doctorat politique*) comporte une partie sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et une théorie des dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

²⁵¹ Marc SAUZET, *Droit administratif, 1905-1908, Doctorat politique*. L'année suivante, le cours porte sur les « Travaux de construction dépendant du département de la guerre et des Ponts-et-Chaussées », ce qui fait le lien avec la question des travaux publics, en en présentant les modalités dans une administration particulière (Marc SAUZET, *Droit administratif, 1908-1909, Doctorat politique*).

²⁵² Ducrocq est celui qui revient le plus fréquemment sur cette question, à travers la question des établissements publics à caractère confessionnel (les fabriques principalement) ; son cours de doctorat en 1896-1897 reprend la deuxième partie du cours de licence sur la « réglementation administrative des principes du droit public français », qui comprend une partie importante sur les « principes de l'ordre religieux ».

²⁵³ Cf. le compte rendu élogieux rédigé par M. LEFORT, « Compte rendu sur Théophile Ducrocq, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884* », *Revue générale du droit*, 1887, p. 86-88, qui montre que Ducrocq fait pénétrer « au cœur même de la vie municipale » (p. 87).

²⁵⁴ Théophile DUCROCQ, *Droit administratif, 1891-1892, L3*.

- Extension différente de la capacité des personnes civiles selon les actes. Ducrocq propose une typologie : capacité réduite au droit d'ester ; petit nombre d'actes de la vie civile (syndicats professionnels) ; capacité plus étendue mais réduite (sociétés de secours mutuels approuvées) ; capacité ne comprenant pas le droit de recevoir des legs (associations syndicales libres, sociétés commerciales) ; capacité plus étendue (établissements publics et établissements d'utilité publique).
- Personnes civiles ayant la capacité de recevoir dons et legs : nécessité d'un acte de la puissance publique pour la création de ces personnes.
- Conditions d'application de la règle générale de l'autorisation d'accepter les dons et legs (article 910 du Code civil).
- Division en quatre classes des personnes civiles : État ; établissements publics (dont les communes et les départements²⁵⁵) ; établissements d'utilité publique ; personnes civiles d'une capacité plus restreinte²⁵⁶.

II – Législation spéciale aux établissements scientifiques ou d'enseignement : établissements publics d'ordre scientifique (Institut, Académie de médecine), d'enseignement et établissements d'utilité publique (sociétés établissements d'enseignement supérieur libres)

III – Législation spéciale aux établissements ecclésiastiques ou religieux : établissements publics ecclésiastiques et établissements d'utilité publique religieux (congrégations).

IV – Établissements d'assistance. Établissements d'assistance publique : par l'État (10 établissements nationaux), par le département (asiles d'aliénés, enfants assistés et hospices dépositaires), par la commune (hôpitaux, bureaux de bienfaisance) ; Assistance publique de la ville de Paris (et établissements divers qui y sont rattachés). Établissements d'utilité publique (nomenclature des établissements).

V – Établissements de prévoyance. Établissements d'État (caisse nationale des retraites pour la vieillesse, caisse nationale d'épargne, etc.) ; établissements d'utilité publique (caisses d'épargnes privées ou locales, sociétés de secours mutuels reconnues).

VI – Établissements divers : chambres de commerce, ordres d'avocats, associations syndicales autorisées, syndicats forcés (loi de 1807), personnalité civile à l'étranger, syndicats professionnels.

La partie théorique initiale est avant tout le moyen de fixer la typologie utilisée pour construire le plan : elle permet de différencier établissements publics et établissements d'utilité publique, ce qui organise chacune des parties suivantes. Les établissements publics font « partie intégrante de l'organisation administrative de la France » alors que les établissements d'utilité publique sont des « établissements dont l'existence présente un caractère d'utilité générale et publique qui a été reconnu dans les conditions déterminées par la loi » sans qu'ils soient assimilables à des parties de l'administration²⁵⁷. La théorie générale de la personnalité civile valable pour ces établissements se situe dans une optique proche du droit civil, qui en fait un support patrimonial. Ducrocq s'intéresse

²⁵⁵ Envisagés ici comme établissements publics, Ducrocq leur reconnaît également la qualité de circonscriptions et d'« unités administratives » ; il renvoie pour le détail au cours de droit administratif.

²⁵⁶ Cette typologie permet surtout d'isoler l'État face aux autres personnes publiques, comme c'est le cas dans le cours de Ducrocq. Celui-ci considère les communes et départements comme des établissements publics (du point de vue de leur personnalité civile). Par rapport aux établissements d'utilité publique, ceux-là font « partie intégrante de l'organisation administrative de la France ou se rattachent à certaines parties de cette organisation de la façon la plus intime. [...] Cette définition des établissements publics embrasse également les départements, communes, sections de commune, hôpitaux et hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, menses curiales et épiscopales, chapitres, séminaires diocésains, consistoires protestants et Israélites ; elle s'applique aussi à tous autres établissements publics » (Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif...*, op. cit., 5^e éd., 1877, t. II, p. 412-413).

²⁵⁷ *Ibid.*

à la capacité juridique des personnes civiles (limitée et variable selon les cas) dont elles disposent et au rôle de la loi (et donc de l'État, personne civile distincte) pour la délimiter. La finalité des personnes civiles (même sous l'angle plus limitée de leur spécialité) n'est en revanche pas son problème : l'utilité publique est prise en compte, mais constatée plus qu'élaborée. La typologie des établissements, proche de celle des services publics facultatifs proposée par Berthélemy, exprime la vision libérale, qui constate l'intervention publique indirecte (au moyen d'établissements publics ou d'utilité publique) dans un certain nombre de domaines sans la rattacher à une finalité unificatrice : la théorisation ne discute pas les raisons de l'usage de leurs droits par les personnes civiles²⁵⁸.

La volonté d'exhaustivité est manifeste. Elle s'appuie sur une base documentaire principalement législative : les différents établissements publics sont rattachés à la législation qui les institue ; les cours sur l'administration locale de Ducrocq ou sur le service militaire de Sauzet sont organisés selon les principaux textes de loi (soit de façon diachronique, s'agissant de la succession des textes, soit de façon synchronique en reprenant l'articulation des lois commentées). L'appellation de certains cours (Chavegrin : « législation des chemins de fer » ; Michel : « législation forestière » ; Sauzet : « législation militaire »), semblable à celle utilisée pour d'autres matières (législation industrielle, législation financière), rappelle l'origine du rattachement de ces questions au droit administratif : le caractère de législation spéciale par opposition au *ius commune* incarné par le Code civil. Au contraire, l'élément contentieux, dominant dans le deuxième type, ne sert pas de point commun unifiant ces législations : les principes jurisprudentiels ne servent pas d'élément organisateur du cours, le contentieux n'étant conçu que comme une partie du droit administratif sans prééminence particulière²⁵⁹.

Les textes législatifs jouent alors le rôle de source juridique, mais aussi de principal élément de savoir : ils n'apparaissent pas comme de simples exemples parmi d'autres, mais comme les éléments d'un corpus voué à l'exhaustivité. Ducrocq pousse la démarche le plus loin : sa méthode est classificatoire et typologique, proposant comme un tableau zoologique des espèces juridiques liées à l'administration. Le droit administratif reste foncièrement un savoir juridique sur l'administration, une manière d'en présenter la structure juridique fondamentale.

3. Passé le début du XX^e siècle, cette figure du juriste administrativiste disparaît progressivement. Il ne faut pas exagérer ce processus : on a vu la longévité de Berthélemy dans cet enseignement, qui, à beaucoup d'égards, pourrait se rattacher à ce modèle. Mais ce modèle apparaît, sur le plan académique, en voie de déclassement. Plusieurs éléments y contribuent.

D'un côté, la volonté de constituer le droit administratif en une science juridique passe par une théorisation plus poussée et l'insistance sur le contentieux administratif, élément unificateur de la matière et source juridique des principes les plus importants. Le dégagement de principes généraux devient la marque de la transformation scientifique du droit : or, il est bientôt cherché dans le contentieux plus que dans les textes législatifs régissant l'action administrative. Cette dernière

²⁵⁸ Ce qui reste proche de la vision civiliste dominante au XIX^e siècle. On peut opposer cette vision à celle proposée plus tard par Jèze, pour qui l'établissement public est un service public personnifié : la finalité d'intérêt public passe au premier plan pour justifier l'existence de ces établissements, alors que recule leur caractère de parties de l'organisation administrative.

²⁵⁹ Henry Michel est le seul de ce groupe à faire, en 1889-1890 (avant la création de l'autre cours de doctorat) un enseignement sur le contentieux administratif, dans lequel il présente les domaines du contentieux (litiges attribués par un texte ou par nature à la jurisprudence administrative) et les juridictions (en pratique, uniquement le Conseil d'État).

démarche est accusée d'un trop fort éclatement, masquant son manque de systématisme sous l'arbitraire des classifications. Elle est surtout considérée comme dépassée matériellement : l'importance prise par les interventions économiques de l'État, la complexification des activités font passer à l'arrière-plan la figure qui émerge de cette présentation, celle d'une administration couplée à la gestion patrimoniale d'un domaine – la place tenue par le domaine public diminue fortement par la suite. Seuls certains aspects matériels de l'action administrative demeurent étudiés en tant que tels, notamment les concessions et les servitudes d'utilité publique, ce qui correspond au rôle croissant de l'administration dans l'organisation de l'exploitation économique ou industrielle. Le contentieux rend également délicate l'approche matérielle généraliste, tous ses aspects ne donnant pas toujours lieu à des recours : il ajoute un filtre supplémentaire à la saisie de l'action administrative.

D'un autre côté, l'approche matérielle de l'administration est accusée de réduire l'action administrative à un phénomène juridique négligeant sa complexité intrinsèque. La concurrence des sciences de l'organisation et de la gestion, qui se développent à partir de la Première Guerre mondiale²⁶⁰, joue fortement sur le terrain de la compréhension du phénomène administratif. Elle renvoie encore plus le droit administratif du côté des savoirs exclusivement juridiques, où la perspective matérielle subit un déclin. Il ne faut certes pas l'exagérer : la faible élasticité des programmes dans la plupart des concours administratifs limite les évolutions de l'enseignement administratif²⁶¹, qui connaît aussi la résurgence régulière des matières administratives²⁶². Il n'en demeure pas moins que cette perspective est jugée rétrospectivement dépassée, proposant une vision éclatée du droit administratif, qui ne parvient ni à extraire la substance juridique de la matière, ni à proposer une vision réaliste de l'administration. Non que le modèle incarné par Ducrocq rejette la théorisation, au contraire²⁶³, mais ce qui frappe est la volonté de présenter systématiquement l'état du droit à un moment donné, et la volonté, peut-être illusoire, de tenir les deux bouts de la corde entre description de l'action administrative et formalisation juridique. Le type de théorisation proposée par Jèze, qui entend séparer données juridiques et politiques, tout en les associant, garantit plus nettement l'autonomie formelle du droit ; dominant encore à l'heure actuelle, il rejette dans le passé cette perspective plus syncrétique.

b. Type Laferrière : la formation du juriste et le contentieux au cœur du droit administratif.

1. La figure de Laferrière, on l'a dit, est très rapidement construite, par Hauriou et plus encore par Jèze, comme un moment de rupture décisive dans l'enseignement du droit administratif, lui donnant un tour scientifique et organisant dans quelques principes généraux un domaine qui n'aurait été jusque-là qu'énumération confuse de matières. L'activité d'enseignement d'Édouard

²⁶⁰ Cf. Stéphane RIALS, *Administration et organisation. 1910-1930. De l'organisation de la bataille à la bataille de l'organisation dans l'administration française*, Paris, Beauchesnes, 1977 ; plus généralement, Jacques CHEVALLIER, *Science administrative*, Paris, PUF, 2007 (1986), p. 19-46.

²⁶¹ Cf. les remarques de Pierre-Eric VERRIER, *L'enseignement de l'administration publique en France*, thèse, Paris 1, 1984, p. 126-127 (la thèse est cependant à prendre avec précaution sur l'information historique).

²⁶² Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, C.

²⁶³ Même s'il ne la pousse pas aussi loin que le modèle théorique et que l'élaboration conceptuelle reste également limitée : nous l'avons vu à propos de la personnalité civile des établissements publics, où l'essentiel des notions est repris au droit civil.

Laferrière est cependant réduite : chargé du cours de droit administratif à l'École nationale des Ponts et chaussées de 1876 à 1879²⁶⁴, il est, en 1883-1884, le délégué contesté sur la nouvelle chaire de droit administratif en doctorat, alors que Jules Ferry, dont il est proche, est ministre de l'Instruction publique²⁶⁵. Ces brefs épisodes d'enseignement n'en laissent pas moins une trace influente dans le champ du droit administratif grâce à la publication du *Traité de la juridiction administrative*, dont le contenu reprend celui de son enseignement²⁶⁶.

Au premier regard, la consultation du *Traité* ne fait pas apparaître de différence de style manifeste avec d'autres auteurs de l'époque. Laferrière adhère à la démarche comparative et à la prise en compte historique du droit, qu'on trouve chez Ducrocq : le livre préliminaire de son traité couvre la législation comparée, tandis que la première partie est consacrée à l'histoire de la juridiction administrative. De même, la recherche des principes du droit administratif n'a rien d'inédit, comme on l'a vu à propos de Ducrocq.

Deux éléments singularisent pourtant la démarche de Laferrière et constituent le principal élément de sa postérité. Une première nouveauté a un impact limité à la classification des recours contentieux. Laferrière la fait reposer sur la nature de la décision prise par le juge : réformation (ou contentieux de pleine juridiction), interprétation, répression ou annulation, transposant approximativement sur le plan contentieux la distinction des actes de gestion (soumis au plein contentieux) et des actes d'autorité (soumis au juge de l'excès de pouvoir)²⁶⁷. Laferrière abandonne ainsi la répartition la plus courante au XIX^e siècle, visible chez Ducrocq, qui part de la répartition des compétences entre juridictions et de l'existence d'un droit violé²⁶⁸. Pour Laferrière, tout recours au juge administratif est contentieux²⁶⁹, ce qui l'amène à abandonner la distinction des recours contentieux (touchant un droit violé) et des recours en excès de pouvoir²⁷⁰.

Le plus important, cependant, tient au statut même du contentieux et à la réduction corrélative du champ du droit administratif. L'objet du cours défini au moment de la délégation est le suivant :

²⁶⁴ Sur la proposition d'Aucoc, cf. Pascale GONOD, *Édouard Laferrière...*, *op. cit.*, p. 38 sq. Avocat sous l'Empire puis membre de la Commission provisoire remplaçant le Conseil d'État à partir de 1870, maintenu dans ses fonctions au moment de la recréation du Conseil en 1872, il joue un rôle important au sein de la juridiction administrative, assurant les fonctions de vice-président du Conseil d'État de 1886 à 1898. Il fait aussi partie du comité de perfectionnement de l'École libre des sciences politiques sans y donner de cours.

²⁶⁵ Dossier personnel Édouard Laferrière, AN, AJ 16 6041. Devant l'hostilité de ses collègues, il n'enseigne qu'une année.

²⁶⁶ Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative...*, *op. cit.*, vol. 1, p. XIX.

²⁶⁷ Cf. Pascale GONOD, *Édouard Laferrière...*, *op. cit.*, p. 153. Cf. aussi p. 168 sq. pour les problèmes d'adéquation entre la théorie des actes de gestion et d'autorité et cette classification : c'est un signe pour Pascale Gonod de la fonction de la classification, destinée à faciliter l'étude plus qu'à proposer des distinctions absolues.

²⁶⁸ Cf. Théophile DUCROCQ, *Droit administratif (juridictions et contentieux)*, 1895-1896, Doctorat juridique, qui distingue quatre parties au contentieux : affaires contentieuses distraites du contentieux judiciaire et attribuées par des textes au contentieux administratif ; affaires contentieuses appartenant par leur nature même au contentieux administratif ; recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir ; demandes d'interprétation des actes administratifs.

²⁶⁹ Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 6-7.

²⁷⁰ Il distingue également le recours en excès de pouvoir, porté contre un acte administratif, et le recours en cassation, porté devant le Conseil d'État contre un acte juridictionnel, la terminologie du Conseil d'État utilisant pendant longtemps le même terme dans les deux cas (Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 395 ; Pascale GONOD, *Édouard Laferrière...*, *op. cit.*, p. 178).

Ce cours aura principalement pour objet la théorie générale du contentieux administratif et ses applications aux diverses matières de l'administration, ainsi qu'un exposé de la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des conflits.²⁷¹

La présence du contentieux administratif n'était pas inédite, et la plupart des cours au XIX^e siècle présentent les juridictions administratives ou insistent sur le rôle juridictionnel du Conseil d'État ; il est plus rare, sinon inédit, que le contentieux soit traité en tant que tel²⁷². Bien plus, Laferrière donne à l'étude du contentieux une place prééminente dans l'étude du droit administratif, comme il l'indique clairement dans sa préface :

Le Droit administratif répond à deux idées : l'idée d'Administration, l'idée de Droit.

À la première, se rattache l'étude de l'Organisation administrative, c'est-à-dire des différents organes de la vie publique dans l'État, le département et la commune, des services qu'ils assurent, des ressources qui alimentent ces services.

À la seconde, se rattache l'étude du Contentieux administratif, c'est-à-dire des contestations juridiques auxquelles l'action administrative peut donner lieu, des juridictions instituées pour en connaître et pour en assurer, entre l'administration et les particuliers, l'observation des lois et des contrats.

Le contentieux administratif, qui est à la fois *la partie la plus générale et la plus juridique du Droit administratif*, est cependant la moins connue.²⁷³

Laferrière ne se contente pas de distinguer l'organisation administrative et le contentieux, il affirme la prééminence conceptuelle de celui-ci : cette partie est à la fois la « plus générale » – c'est-à-dire la plus scientifique – et la plus à même de faire apparaître le droit administratif comme juridique. Le contentieux renvoie à « l'idée de Droit » alors que l'organisation administrative se rattache à « l'idée d'Administration » : on ne peut dire plus clairement la différence d'approche qui consiste dans un cas à faire du droit administratif le moyen de connaître l'administration, et dans le cas de Laferrière à en faire un savoir du juriste où le contentieux permet l'intelligibilité juridique de l'action administrative. Dans cette perspective, si le droit administratif ne se limite pas au contentieux (Laferrière le dit clairement), sa présentation juridique doit le privilégier.

Ducrocq, dans le compte rendu qu'il fournit à la *Revue générale du droit* sur le premier tome de l'ouvrage de Laferrière, voit bien ce qu'implique cette conception par rapport à sa propre méthode d'enseignement²⁷⁴. Il refuse de considérer, comme Laferrière, que le droit administratif se composerait de deux branches principales, organisation administrative et contentieux administratif (et comme corollaire que l'enseignement devrait se concentrer sur la seconde), cette organisation passant sous silence la « plus grande partie de la législation administrative »²⁷⁵.

²⁷¹ Lettre du ministère au vice-recteur pour transmission au doyen de la Faculté de droit, dossier personnel Édouard Laferrière, AN, AJ 16 6041. Cela suit probablement le vœu de Laferrière.

²⁷² Cf. notamment Louis-Antoine MACAREL, *Éléments de jurisprudence administrative : extraits des décisions rendues par le Conseil d'État en matière contentieuse*, 2 vol., Paris, Dondey-Dupré, 1818 ; *Des tribunaux administratifs, ou Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, Paris, Roret, 1828 ; Rodolphe DARESTE, *La Justice administrative en France ou Traité du contentieux de l'administration*, Paris, Durand, 1862.

²⁷³ Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative...*, op. cit., vol. 1, p. XI (préface de la première édition, reprise dans la seconde édition ; nos italiques).

²⁷⁴ Théophile DUCROCQ, « Compte rendu d'Édouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative* », *Revue générale du droit*, 1887, p. 460-472.

²⁷⁵ Théophile DUCROCQ, « Compte rendu d'Édouard Laferrière... », préc., p. 471 pour la citation, et plus généralement p. 469-472. Cette division scinde ainsi le droit administratif en détachant les juridictions de l'organisation

Chez Laferrière, l'insistance sur le contentieux comme part la plus juridique du droit administratif sert à l'évidence le renforcement de l'organe qui est au cœur de la production jurisprudentielle : le Conseil d'État²⁷⁶. Il est cependant plus complexe de comprendre l'influence de cette perspective accordant au contentieux une part prépondérante au sein du droit administratif : la position politico-institutionnelle de Laferrière ne suffit pas à comprendre la rupture entre le modèle de savoir administratif initié par Laferrière et le modèle précédent. Ainsi, René Jacquelin, lui-même républicain mais beaucoup plus sceptique sur les mérites de la juridiction administrative, se rattache sur le plan des conceptions scientifiques au type Laferrière par l'importance conceptuelle et pédagogique qu'il donne au contentieux : le type ici défini sur le plan scientifique ne se rattache pas simplement à une fonction de défense du Conseil d'État. À l'inverse, nous avons déjà souligné combien les positions de Ducrocq en matière d'enseignement correspondaient à une volonté de renforcement et de légitimation de l'État républicain.

Les modèles d'enseignement du droit administratif envisagés ici ne sont pas homologues à des conceptions politiques nettement délimitées, une même vision politique générant des modèles différents d'enseignement. La défense du régime républicain s'accompagne dans tous les cas d'une volonté de renforcement scientifique et universitaire, le problème restant de déterminer son contenu. Le droit administratif comme savoir sur l'administration le place dans le cadre de la formation (juridique) des administrateurs ; à l'inverse, le contentieux administratif se rattache à la formation du juriste. Plus généralement, Ducrocq reste attaché au rôle de la législation comme élément structurel du droit administratif, le travail du professeur visant à en extraire les principes. Pour Laferrière, cette législation administrative, en l'absence de codification, ne trouve ses principes d'organisation que grâce au travail du Conseil d'État. Double hérésie pour Ducrocq, qui porte la question du terrain méthodologique à celui des conceptions juridiques générales : c'est reconnaître au Conseil d'État un rôle semblable au « préteur romain »²⁷⁷ en étendant de façon inadmissible ses compétences ; c'est éclater l'activité juridictionnelle en laissant la juridiction judiciaire soumise à la loi, tandis que la juridiction administrative y échapperait. Chez Laferrière, l'affirmation se prolonge par la promotion d'une organisation juridique et non politique de l'administration²⁷⁸ ; malgré son hostilité au renforcement du Conseil d'État, Jacquelin défend aussi ce rôle donné au contentieux, qui permet de dégager les données juridiques du droit administratif de façon autonome par rapport à la législation.

Ce modèle génère des transformations importantes sur le champ du savoir administratif. La plus visible, soulignée par Ducrocq mais beaucoup moins notée par la suite, est sa forte réduction. Pour Laferrière, le droit administratif se compose de l'organisation et du contentieux, avec une

administrative ; elle conduit à isoler chaque matière de ses voies de recours spécifiques, alors qu'un aperçu des éléments généraux sur le contentieux suffirait.

²⁷⁶ On peut suivre sur ce point Pascale Gonod qui considère que cette position, faisant apparaître comme légitime toute intervention de l'État conforme au droit – conformité garantie par le contrôle juridictionnel –, sert « l'idéologie républicaine qui fait de l'intervention de l'État un instrument du Progrès de la société et du maintien de l'Ordre une condition de l'implantation de la République » (Pascale GONOD, *Édouard Laferrière...*, *op. cit.*, p. 47). Laferrière a de fait un intérêt direct à la défense du Conseil d'État, plus encore à la légitimation par les principes d'une institution marquée par l'épuration républicaine ; son enseignement à la Faculté est de plus appuyé par le ministre, malgré l'opposition de la Faculté.

²⁷⁷ Théophile DUCROCQ, « Compte rendu d'Édouard Laferrière... », *préc.*, p. 466 (Ducrocq en excepte le rôle de correction de la loi). Cf. *infra*, n. 279, p. 473, la coloration positive que prend par la suite l'expression chez Mestre.

²⁷⁸ Cf. Pascale GONOD, *Édouard Laferrière...*, *op. cit.*, p. 52.

prééminence de ce dernier ; ce qui était regroupé sous l'appellation de matières administratives passe au second plan, voire disparaît de l'enseignement. Changement de perspective qui entraîne un reclassement des sources étudiées en droit administratif : il permet de valoriser un aspect contentieux du droit administratif déjà bien perçu au XIX^e siècle mais qui restait secondaire dans les cours, centrés sur l'organisation administrative et les interventions de l'administration à travers les matières administratives. L'autonomie du droit administratif par rapport au droit constitutionnel s'en trouve du même coup renforcée, puisque la référence aux principes constitutionnels issus de 1789 et de la Révolution française peut passer au second plan, à l'exception du principe de séparation des autorités judiciaire et administrative.

Le droit administratif s'inscrit alors dans les cadres culturels de la tradition romaniste, par la caractérisation du droit administratif comme « droit prétorien », produit par un Conseil d'État proche du préteur romain et ne se limitant pas à interpréter le droit, mais le créant. La référence romaine n'apparaît pas seulement dans sa fonction de classification ; elle permet de comparer l'office du juriste administrativiste et du juge, par analogie avec le jurisconsulte ou le préteur romains. La référence romaine appuie une conception particulière de cet office, capable de créer ou d'organiser les règles malgré la confusion des textes, ou plus exactement en s'en affranchissant partiellement²⁷⁹. Le droit administratif apparaît comme un droit jurisprudentiel, dont les principes sont établis par le juge²⁸⁰, conduisant progressivement à la surreprésentation du contentieux dans l'enseignement administratif²⁸¹ : encore faudra-t-il expliquer pourquoi ce modèle d'enseignement l'emporte, même tardivement alors qu'il se heurte au départ à une solide tradition d'enseignement du droit administratif.

2. Dans la perspective de formation, le contentieux administratif n'est pas conçu comme un savoir (juridique) de l'administrateur, mais bien comme un savoir du juriste lui-même. La principale traduction de l'intérêt croissant pour le contentieux administratif est la création du cours de « Droit administratif (juridictions et contentieux) », qui généralise le tour donné au droit administratif par Laferrière²⁸² – même s'il est enseigné par des professeurs hostiles à ses conceptions, comme Ducrocq.

²⁷⁹ Mestre qualifie ainsi le droit administratif de « droit prétorien » avant de développer l'allusion : le Conseil d'État joue un rôle semblable au préteur romain (*addit supplet corrigi*), même s'il ne corrige pas la loi mais l'interprète (Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit administratif*, op. cit., 1934-1935, p. 478-481) ; Mestre rattache ce rôle aux pouvoirs plus étendus que les juges se voient reconnaître par rapport à la conception (« étroite et sèche », p. 479) issue de Montesquieu et de la Révolution française. Mestre illustre cela de plusieurs créations jurisprudentielles (développement du recours pour excès de pouvoir, de la responsabilité sans faute). Cf. aussi Maurice HAURIU, « Droit administratif », préc., p. 10-13, sur le « caractère prétorien » du droit administratif français ; il précise son analogie en évoquant d'une formule toutes les phases de l'histoire juridique romaine : « Ce ne sont pas des pontifes mystérieux, ni des prudens encore frustes, qui ont présidé à son [le droit administratif] élaboration première, ce sont de véritables jurisconsultes » (p. 19). Comp. *Digeste* I, 1, 7, 1 (Papinien) : « Ius praetorium est, quod praetores introduxerunt adiuvandi vel supplendi vel corrigendi iuris civilis gratia propter utilitatem publicam » : « Le droit prétorien est celui que les préteurs introduisirent afin de compléter ou suppléer ou corriger le droit civil en vue de l'utilité publique ») ; Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, op. cit., p. 396 parle d'« expérience à la romaine » pour qualifier l'élaboration du droit administratif en marge du « culte de la Loi » qui oriente le système juridique français à partir de la Révolution française.

²⁸⁰ Sur la notion de droit jurisprudentiel, cf. Pascale GONOD & Olivier JOUANJAN, « À propos des sources du droit administratif. Brèves notations sur de récentes remarques », *AJDA*, 2005, p. 992-994.

²⁸¹ Pierre-Eric VERRIER, *L'enseignement de l'administration publique en France*, op. cit., p. 215.

²⁸² Créé à partir de 1895-1896, le cours est intitulé « Contentieux administratif » à partir de 1923, appellation que nous privilégierons ici par commodité.

Le contentieux est pourtant loin de devenir immédiatement le mode de saisie privilégié du droit administratif²⁸³. Le principal intérêt du cours est ailleurs. Placé non dans le doctorat de sciences politiques, mais dans celui de sciences juridiques, avec le droit privé et le droit romain, maintenu dans le DES de droit privé à partir de 1925, le contentieux administratif traduit la perception précoce par les professeurs d'une dualité du droit administratif. Celui-ci rentre dans la formation juridique des administrateurs et dans la formation scientifique des juristes ; sous ce deuxième aspect, c'est la partie consacrée aux juridictions et au contentieux qui est enseignée. La matière est investie d'une double mission éducative : elle touche les étudiants se destinant à l'administration dans le cadre de l'enseignement de droit public, mais aussi ceux se destinant au barreau (selon la représentation commune des professeurs). Ce faisant, le droit administratif brouille la dichotomie croissante entre droit public et droit privé, sans cesser jamais d'être rattaché au droit public²⁸⁴. Ce double visage détermine les professeurs, dès les années 1870, à envisager son enseignement de façon différenciée selon le public auquel il est destiné. Paul Lamache fait cette suggestion dans le programme qu'il transmet au ministère :

L'enseignement me paraît devoir différer d'une manière assez notable, selon qu'il est donné à de futurs administrateurs, ou qu'il s'adresse à un auditoire composé presque exclusivement de futurs avocats et magistrats.²⁸⁵

Pour les futurs administrateurs, il faut insister sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration (relations entre services, gestion de la fortune publique, etc.), ce qui correspond grossièrement au « modèle Ducrocq » ; pour les futurs magistrats ou avocats, l'important tient dans les « garanties légales des citoyens, la mesure des sacrifices qui peuvent leur être demandés dans l'intérêt public, les formes protectrices de leurs droits, les voies de recours contre les atteintes que des actes administratifs porteraient à ces droits » et il s'agit de donner de l'importance au contentieux²⁸⁶. Le champ ainsi délimité est plus vaste que le seul contentieux²⁸⁷, mais celui-ci y

²⁸³ Isolé dans le doctorat juridique, le cours reste optionnel. De plus, lors de chaque phase de mobilisation des professeurs rendant difficile le maintien de certains cours, il est suspendu aussitôt (de 1914 à 1919 et à nouveau à partir de 1939).

²⁸⁴ Rappelons que nous parlons ici des représentations qui conditionnent la création du cours ou, en l'occurrence, son positionnement dans l'architecture des enseignements. Si ces éléments sont souvent interprétés de façon contraignante par les professeurs, ils ne déterminent nullement le champ du programme traité ou l'optique pratique du cours. Jules BASDEVANT, *Contentieux administratif, 1921-1922, Doctorat juridique*, peut ainsi consacrer l'essentiel de son cours à la juridiction des prises maritimes. Spécialiste de droit international, il fait le lien entre contentieux administratif (les décisions du Conseil des prises étant susceptibles d'un appel devant le Conseil d'État, selon un système maintenu de justice retenue semblable à l'appel comme d'abus supprimé en 1905) et droit international.

²⁸⁵ Paul LAMACHE, *Programme du cours de droit administratif, Grenoble, 1871-1872* (AN, F 17 13165). Lamache est nommé professeur de droit administratif à Grenoble en 1871 ; il a enseigné le droit administratif à l'École nationale d'administration de 1848 (cf. Marc MALHERBE, *La Faculté de droit de Bordeaux, op. cit.*, p. 62).

²⁸⁶ De la même façon, un argument de Gabriel Alix hostile à la réforme de 1889 tenait à l'impossibilité d'enseigner de la même façon le droit administratif devant un public hétérogène et restreignait le champ du droit administratif quand il est enseigné aux futurs juristes : « Le droit constitutionnel et le droit administratif, par exemple, qui figurent au programme parmi les matières obligatoires pour tous, peuvent-ils être présentés aux futurs magistrats, avocats et notaires, comme ils doivent l'être aux futurs préfets, conseillers d'État ou députés ? [...] Des notions générales, puis spécialement les règles relatives à la formation et à la promulgation des lois, – la nature et l'exercice du pouvoir réglementaire, – l'autorité des avis du Conseil d'État et des instructions ministérielles, – le principe de la séparation et son application aux questions de compétence, – les conflits d'attribution, – la juridiction administrative et les recours contentieux, – quelques lois, en grande partie civiles, comme la loi d'expropriation, – enfin, dans la législation fiscale, les lois sur l'enregistrement, – voilà, en somme, parmi les questions sans nombre qui rentrent dans l'étude du droit constitutionnel et du droit administratif, les seules qui soient d'un véritable intérêt pour le

occupe une place de choix et est finalement seul retenu lors du sectionnement du doctorat, autour du binôme juridictions/contentieux.

Deux parties dans le cours de contentieux (organisation et compétence des juridictions administratives²⁸⁸) prolongent le modèle courant au XIX^e siècle : les organes juridictionnels (en particulier le Conseil d'État) sont présentés, avant d'en détailler les compétences et les recours. Laferrière ne procède pas autrement lorsqu'il détaille l'organisation administrative, avant de passer en revue les types de recours. Sont ainsi mis en valeur le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire et l'existence d'une juridiction spéciale pour la matière administrative.

Le principal représentant du « type Laferrière » mettant le contentieux au premier plan est assurément Jacquelin²⁸⁹. Il tente ainsi d'offrir une vision problématisée et critique du contentieux, remettant en cause le principe même de l'existence d'une juridiction spéciale. Mais il faut distinguer deux éléments à son propos : la critique globale de la juridiction administrative telle qu'elle existe en France n'empêche pas la mise en valeur du contentieux administratif, en ce qu'il est un moyen pour les administrés de faire valoir leurs droits vis-à-vis de l'administration. C'est pour Jacquelin le cœur même de la matière, qui détermine le contenu de ses cours. La mise en valeur du contentieux s'appuie sur une défense de la fonction juridictionnelle, comme mécanisme principal de sanction des droits individuels, et du groupe des juristes, conçus selon le modèle des jurisprudents capables de « trancher les litiges conformément à la justice en appliquant toujours la loi, et lorsqu'elle est muette, les principes du droit »²⁹⁰. Bien qu'il enseigne presque exclusivement des matières publicistes, Jacquelin se place pleinement dans la culture juridique civiliste traditionnelle. Le transfert de Jacquelin sur la chaire de droit administratif (doctorat politique) ne modifie que marginalement les thèmes qu'il développe²⁹¹ :

THÈMES DES COURS DE DROIT ADMINISTRATIF TRAITÉS PAR JACQUELIN DE 1910-1911 À 1934-1935	
1910	Séparation des pouvoirs et séparation des fonctions
1911	L'idée de sanction en droit administratif – Raisons d'être de la juridiction administrative
1912	Le contentieux administratif (i.e. raisons d'être de la juridiction administrative) – Contentieux électoral
1913	De l'idée que « juger, c'est encore administrer » : recours pour excès de pouvoir envisagé comme forme d'administration (ou de régulation de l'administration) plus que de juridiction
1914	La juridiction administrative et sa procédure
1915	La juridiction administrative et l'étendue de sa compétence
1916	Les principaux revirements de jurisprudence du Conseil d'État depuis le début du XX ^e siècle (concernant le

jurisconsulte » (Gabriel ALIX, « Les facultés de droit et l'enseignement des sciences politiques », préc., p. 10 [ARCHIVES IC, E/4], nos italiques).

²⁸⁷ L'enregistrement (les impôts) apparaît ainsi comme une partie du droit administratif très proche du droit civil : c'est par exemple un des thèmes choisis par Weiss, spécialiste de droit civil et surtout de droit international privé, lorsqu'il enseigne le cours de droit administratif (André WEISS, *Droit administratif*, 1894-1895, Doctorat).

²⁸⁸ Seuls Mestre et Basdevant développent des thèmes précis lors du cours. Le plan de cours de Pillet, qui enseigne la matière en 1898-1899, n'est pas connu (il est intitulé « Du Conseil d'État. Organisation et attributions contentieuses »).

²⁸⁹ Celui-ci publie peu, mis à part l'ouvrage inspiré de sa thèse française *Les Principes dominants du contentieux administratif*. Son cours, à quelques actualisations près, est le plus souvent une reprise de parties de cet ouvrage, Jacquelin mettant en valeur les principes du contentieux administratif. Cf. la nécrologie rédigée par Ripert en 1942, qui souligne que Jacquelin innove peu dans son cours par la suite, dossier personnel Jacquelin, AN, AJ 16 1150.

²⁹⁰ René JACQUELIN, *Les principes dominants...*, *op. cit.*, p. 170. La position de Jacquelin sur les dommages de guerre met également en valeur le rôle de la loi et des principes juridiques.

²⁹¹ René JACQUELIN, *Droit administratif*, 1910-1911 à 1934-1935, Doctorat politique puis DES Droit public. Jacquelin n'occupe qu'une douzaine d'années le cours de contentieux (de 1899 à 1910) et est ensuite affecté au cours de droit administratif dans le doctorat politique de 1910 à sa retraite forcée en 1934.

	contentieux administratif, le recours pour excès de pouvoir, les actions en responsabilité, les actes de gvt)
1917	Les rapports de la juridiction administrative avec l'administration active
1918	Défense autoritaire et défense libérale de la juridiction administrative
1919	L'esprit du contentieux administratif et son évolution (tendances de plus en plus favorables aux administrés ; retour sur l'idée que la juridiction administrative est une forme d'administration)
1920	Le Conseil d'État au contentieux
1921	La procédure administrative et ses incidents
1922	Influence de la guerre sur le droit administratif
1923	Influence de la guerre sur le droit administratif (suite) : Jacquelin souligne la lenteur de la juridiction administrative et la nécessité de créer des tribunaux spéciaux
1924	La séparation des pouvoirs
1925	L'influence du recours gracieux sur le recours contentieux
1926	Les principales tendances de la jurisprudence du Conseil d'État (qui semble reprendre bcp de thèmes des cours de 1916 et 1919)
1927	Comment le Conseil d'État au contentieux collabore au gouvernement et à l'administration
1928	Réformes récentes et projets de réformes de la juridiction administrative (sur la réforme de 1926 des conseils de préfecture)
1929	Légalité et responsabilité de l'administration : en fait, porte sur le contentieux administratif et la dualité de juridiction
1930	Les signes distinctifs du contentieux administratif
1931	L'étendue de la compétence du Conseil d'État au contentieux
1932	Les principaux revirements de la jurisprudence : cours actualisé avec de nombreux arrêts des années 1920 (<i>Rodière, Couitéas</i> , etc.)
1933	Le Conseil d'État, chef hiérarchique suprême

Jacquelin pousse loin la réduction du droit administratif au contentieux, suscitant les critiques de Jèze, qui dénonce un traitement du cours trop étroit par rapport à l'intitulé²⁹². L'importance donnée au contentieux s'appuie sur une justification théorique qui dote le droit administratif d'un mécanisme de sanction juridictionnelle des droits, à l'instar du droit civil dont la procédure civile est une partie importante tant sur le plan pédagogique que conceptuel. Jacquelin fait du contentieux le point focal de toute étude du droit public : le contentieux administratif donne la clé d'intelligibilité du droit public, car il permet d'analyser la rencontre entre les droits individuels et la puissance publique de façon beaucoup plus fine que ne pouvait le faire l'étude traditionnelle²⁹³. Parallèlement, l'administration apparaît soumise à un corpus juridique autonome à la fois du législateur et des juridictions civiles. Le corollaire en est la dépendance du cours à l'actualité : mais celle-ci n'est pas l'actualité politique ou juridique générale, plus exactement elle passe par le filtre du contentieux²⁹⁴. La jurisprudence et son évolution deviennent même des sujets à part entière²⁹⁵ : le

²⁹² REGISTRES, 3 juillet 1920, AN, AJ 16 1800, p. 45 & 20 juillet 1920, *ibid.*, p. 46.

²⁹³ René JACQUELIN, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1918-1919, Paris, Les Cours de droit, p. 13 : « [...] le contentieux administratif apparaît comme l'aboutissant naturel et forcé du droit public tout entier, du moins du droit public intérieur. Cette étude présente donc un intérêt éminemment pratique, tellement que dans cette branche du droit, c'est la pratique, c'est-à-dire la jurisprudence qui semble la loi, et qui même bien souvent l'emporte sur la loi. De l'autre côté, le droit administratif sanctionneur met aux prises l'individu et la puissance publique. La lutte entre les deux éléments, la considération constante des droits individuels donnent au contentieux administratif une importance philosophique, politique et sociale ». Notons que Jacquelin donne à l'étude de la sanction des droits une place majeure dès son ouvrage sur *Les Principes dominants...*, *op. cit.*, p. 1 (passage repris en introduction de la plupart de ses cours sous une forme plus ou moins détaillée).

²⁹⁴ L'extension des domaines d'intervention de l'administration n'est abordée que lorsqu'ils se traduisent par l'existence d'un contentieux et d'une jurisprudence. Les deux cours sur l'influence de la guerre sur le droit administratif français (René JACQUELIN, *Droit administratif*, 1922-1924, Doctorat politique) concernent ainsi principalement l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État sous l'effet de la guerre (théorie de l'imprévision, critique de l'élargissement des pouvoirs de l'exécutif en vertu des circonstances exceptionnelles, etc.) ou l'organisation

contentieux n'est pas seulement le cœur théorique du droit administratif, il est le filtre par lequel passe nécessairement sa connaissance.

S'il accentue la réduction au contentieux du droit administratif, Jacquelin innove moins en ce qui concerne la classification des recours. Il reste attaché, comme la plupart des administrativistes du XIX^e siècle, au caractère contentieux des seuls recours concernant la violation d'un droit, à l'exclusion donc du recours pour excès de pouvoir. La classification courante au XIX^e siècle, mise en œuvre par Ducrocq et Michel, distingue les « affaires contentieuses » (par nature ou attribuées à la juridiction par un texte) et le recours pour excès de pouvoir : le caractère contentieux est lié à un litige sur un droit, ce qui exclut le recours pour excès de pouvoir de la matière contentieuse²⁹⁶. Pour Jacquelin, celui-ci a un caractère administratif : il envisage que ce seul recours soit laissé au Conseil d'État, les recours proprement contentieux (dans le sens étroit) étant transférés à l'autorité judiciaire²⁹⁷. Pour Jacquelin, la mise à l'écart du recours pour excès de pouvoir permet de contester la compétence administrative pour les autres recours. Partant des pouvoirs exercés par le Conseil d'État, Laferrière ne peut qu'aboutir à une conclusion inverse, recours pour excès de pouvoir et recours de pleine juridiction apparaissant comme les deux types principaux de recours traités par le Conseil. Le contentieux administratif est ramené à un contentieux des droits (le recours pour excès de pouvoir constituant une exception) dont la principale caractéristique tient au type de violation (par l'administration) et à la juridiction compétente – la juridiction administrative, ce qui est critiquable pour Jacquelin.

3. L'évolution majeure dans la présentation du contentieux survient plus tard, mais dans un laps de temps assez court, avec des auteurs marqués par la terminologie duguiste et dont la conception du contentieux valorise au contraire le recours pour excès de pouvoir comme marqueur de la spécificité du droit public. Plusieurs professeurs donnent au cours de contentieux administratif une ambition théorique plus forte : Politis, Jèze, et dans une moindre mesure Rolland et Julien Laferrière²⁹⁸, cherchent à dégager les théories organisant le contentieux administratif, donnant à leur cours un caractère plus abstrait et systématique dans l'utilisation de la terminologie juridique. Cette démarche est indirectement issue de celle d'Édouard Laferrière : elle bâtit une théorie générale du contentieux administratif distincte des notions gouvernant le contentieux judiciaire et plaçant au premier plan la classification des recours. Dans le cadre plus étroit du contentieux administratif, c'est la mise en œuvre du dernier modèle de présentation du droit administratif ; dans le sillage de Duguit et de Jèze, la terminologie distingue, les recours objectifs et subjectifs.

Politis est celui qui incarne le mieux cette tendance du cours de contentieux. Spécialiste de droit international, proche des idées de Duguit et, sur bien des points, de Jèze avec lequel il est

juridictionnelle spéciale établie pendant la guerre, Jacquelin soulignant que le Conseil a pendant cette période « statué beaucoup moins comme un tribunal disant le droit que comme un organe collaborant à l'exercice du Gouvernement » (René JACQUELIN, *Droit administratif*, 1922-1923, Doctorat politique). Certains thèmes tenant aux indemnités (notamment pour dommages de guerre) sont cependant également abordés. De même, les évolutions législatives l'intéressent lorsqu'elles concernent la juridiction administrative (cours de 1928-1929).

²⁹⁵ Cours de 1916-1917, 1919-1920, 1926-1927.

²⁹⁶ Cf. Théophile DUCROCQ, *Contentieux administratif*, 1895-1896, Doctorat juridique ; Henry MICHEL, *Contentieux administratif*, 1896-1897, Doctorat juridique.

²⁹⁷ René JACQUELIN, *Les Principes dominants...*, *op. cit.*, p. 256-259.

²⁹⁸ Neveu d'Édouard et petit-fils de Firmin Laferrière.

nommé à la même époque agrégé à Paris, il présente, sur deux ans, l'essentiel de leur conception du contentieux, en rupture avec ses prédécesseurs²⁹⁹ :

I – Définition et règlement du contentieux administratif.

- Éléments constitutifs du contentieux administratif. *1/ Le litige administratif* : il faut une contestation ayant un caractère litigieux ; certaines contestations litigieuses sont exclues du contentieux administratif lorsqu'elles ne résultent pas de la violation d'une situation juridique individuelle (mais la violation d'une situation impersonnelle peut donner lieu à contentieux) ou lorsqu'elles visent certains actes (actes législatifs, parlementaires, actes de gouvernement, actes réglementaires jusqu'en 1907). *2/ Le règlement juridictionnel* : l'acte est obligatoire et irrévocable (sauf voies de recours), il bénéficie de l'autorité de la chose jugée.
- Règlement du contentieux administratif. *1/ Autorité compétente* : développement historique de la juridiction administrative, séparation avec l'administration active et les tribunaux judiciaires, conflits. *2/ Organisation des tribunaux administratifs* : conseils de préfecture, Conseil d'État, conseils du contentieux des colonies.

II – Les recours contentieux.

- Théorie générale des recours contentieux. *1/ Définition et classification des recours* : système du Conseil d'État (pleine juridiction, annulation) ; Politis préfère distinguer un contentieux objectif et un contentieux subjectif. *2/ Régime juridique des recours* : différence entre le contentieux administratif et le contentieux judiciaire.
- Étude des recours objectifs : le recours pour excès de pouvoir est seul étudié.

Le cours repose sur une conception large du litige donnant lieu à contentieux : celui-ci ne se limite pas à un conflit sur des droits individuels mais peut porter sur une situation impersonnelle³⁰⁰ – le recours pour excès de pouvoir fait bien partie du contentieux administratif. Cet élargissement de la fonction juridictionnelle porte la marque déterminante d'Hauriou, puis de Duguit. Proche d'abord de la conception de Jacquelin qui associe litige et défense d'un droit subjectif³⁰¹, la conception de Duguit sur la fonction juridictionnelle évolue. Dans son article sur « Les éléments du contentieux », Hauriou conteste la vision de Jacquelin en montrant que la fonction juridictionnelle s'exerce même lorsque la contestation ne porte pas sur un droit subjectif³⁰². Reprenant finalement cette thèse,

²⁹⁹ Nicolas POLITIS, *Contentieux administratif, 1910-1911 & 1911-1912*, Doctorat juridique. On peut supposer *a fortiori* une présentation semblable dans le cours de Gaston JÈZE, *Contentieux administratif, 1913-1914*, Doctorat juridique, mais le plan du fascicule reste très sommaire.

³⁰⁰ Politis parle de la « fausseté des théories qui écartent ces litiges [nés de la violation d'une situation juridique impersonnelle] du contentieux administratif » (Nicolas POLITIS, *Contentieux administratif, 1911-1912*, Doctorat juridique).

³⁰¹ Dans son ouvrage *L'État, le droit objectif et la loi positive* (Paris, Fontemoing, 1901), Duguit soutient que la fonction juridictionnelle consiste pour un gouvernant à constater l'existence d'une situation subjective et à déclarer vouloir qu'elle se réalise éventuellement au moyen de la contrainte.

³⁰² Maurice HAURIOU, « Les éléments du contentieux », *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, 1905, p. 1-98 & 1907, p. 149-191 ; notamment *ibid.*, 1905, p. 42-43 : « La recherche de l'objet de la contestation présente de l'importance au point de vue de la compétence des diverses juridictions ; elle n'en présente aucune pour la question de savoir s'il y a un contentieux qui exigerait un juge ». Il n'y a donc aucun intérêt à se demander ce qui constitue la « matière contentieuse » ou à se concentrer sur l'existence d'un « droit violé » pour analyser le contentieux administratif, et de nombreux contentieux ne contiennent aucun droit subjectif en cause (conflit d'attribution, interprétation, élections, excès de pouvoir). Hauriou critique Jacquelin et sa définition associant contentieux et droit violé : « Pour cette raison, le contentieux administratif de l'annulation, dont le recours pour excès de pouvoir est le principal représentant, les embarrasse, les gêne et les scandalise, car il est un exemple remarquable de protection, non

Duguit peut conclure : « Juger, c'est constater soit l'existence d'une règle de droit, soit l'existence d'une situation de droit »³⁰³ ; l'État est alors lié par la constatation faite et doit en tirer les conséquences, sa décision ayant le caractère d'un acte juridictionnel. Dans la première conception, le recours pour excès de pouvoir, statuant sur la violation objective de la loi, était formellement un acte juridictionnel mais matériellement un acte administratif ; le deuxième système considère au contraire que le résultat du recours est ici également un acte juridictionnel.

Cette dernière notion fait l'objet d'une importante élaboration conceptuelle dans l'enseignement du contentieux. Politis relaie les conceptions de Jèze et de Duguit, pour lesquels l'acte juridictionnel donne force de vérité légale à la constatation de l'élément contesté ; cet élément, purement matériel et non juridique, peut être un fait, une situation juridique individuelle ou générale, ou une question de légalité, ce qui détermine un champ relativement large³⁰⁴. Le critère formel lié à l'auteur de l'acte s'efface³⁰⁵ au profit d'une analyse de la structure de l'acte juridictionnel, composé d'une constatation ayant valeur de vérité légale et d'une décision. La constatation occupe alors le rôle prépondérant, Politis y insiste dans son cours.

En peu d'années, à partir du milieu des années 1900, cette théorie de la fonction juridictionnelle transforme la perception du contentieux administratif. Nous avons présenté plus haut la classification courante des contentieux au XIX^e siècle. Le souci typologique est alors secondaire : la grande question du contentieux est celle de la compétence de la juridiction administrative (la classification proposée étant étroitement dépendante de ce problème) ; les conflits jouent un rôle central – avec la présentation corrélatrice du Tribunal des conflits –, tandis qu'ils sont ensuite évoqués beaucoup plus rapidement. La nouvelle classification, qui va de pair avec une valorisation du recours pour excès de pouvoir, inverse les priorités : la délimitation (souvent une limitation, comme chez Jacquelin) des compétences passe au second plan, au profit de la nouvelle classification du contentieux dont les cours de doctorat se font le relais convaincu, avec Politis ou Jèze lui-même.

Politis commence par présenter la « classification du Conseil d'État », correspondant à celle de Laferrière, qui distingue le contentieux de pleine juridiction et le contentieux de l'annulation en

pas des droits subjectifs, mais de la règle de droit objective ; il met aux prises des plaideurs qui n'invoquent pas leurs droits, et en fonction un juge qui annule des actes au lieu de restituer des droits » (*ibid.*, 1905, p. 9).

³⁰³ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 2 vol., Paris, Fontemoing, 1911, I, p. 263 (et plus généralement p. 260 sq.).

³⁰⁴ Cette définition commune n'empêche pas des nuances entre Jèze et Duguit quant au lien entre constatation et décision finale, qui ne remettent cependant pas en cause la structure générale de l'analyse. Pour Gaston JÈZE, « L'acte juridictionnel et la classification des recours contentieux », *RDP*, 1909, p. 667-695 (p. 674-677, 694), la constatation, élément proprement juridictionnel, se détache de la décision proprement dite, qui a un caractère d'acte administratif (sur le plan matériel). Au contraire, pour Duguit, le caractère spécifique de l'acte juridictionnel tient au lien indissoluble entre la constatation et la conséquence qui en est tirée : « l'acte juridictionnel doit son caractère spécifique à ce qu'il est une manifestation de volonté, conséquence logiquement nécessaire d'une constatation dans le domaine du droit objectif ou du droit subjectif » (Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel, op. cit.*, 1911, I, p. 268). Sinon, la constatation ne change rien à l'état du droit et reste purement *récognitive*, ou bien apparaît comme la manifestation de volonté d'un agent public, c'est-à-dire un acte administratif (*ibid.*, p. 266 ; cf. aussi p. 230-231). Or, la constatation erronée faite par l'administration peut être remise en cause par le juge, ce qui n'est pas le cas de celle faite par le juge lui-même (sauf les voies de recours juridictionnelles éventuelles).

³⁰⁵ Gaston JÈZE, « L'acte juridictionnel et la classification des recours contentieux », *préc.*, p. 670 : « Peu important l'autorité qui fait la constatation, les formes suivies pour la constatation », il faut rechercher si le législateur a donné à telle constatation une force de vérité légale. Pour la classification des recours, il faut partir de « l'objet de la constatation avec force de vérité légale » (p. 677) : constat d'un élément matériel, d'une situation juridique individuelle, de la légalité en général, etc.

fonction de l'activité du juge³⁰⁶. Mais il affirme sa préférence pour la classification qui distingue contentieux objectif et subjectif, telle que développée par Duguit. Celle-ci ne dépend pas de l'activité du juge mais de l'élément matériel du contentieux : s'agit-il de constater un droit subjectif et la juridiction est subjective ; s'agit-il au contraire de contester la violation d'un droit objectif et la juridiction prend alors ce caractère.

La juridiction objective est diverse : répressive (dans la mesure où la procédure est inquisitoire), réparative (Duguit inclut le contentieux de la responsabilité dans le contentieux objectif car découlant d'une violation de la loi³⁰⁷), touchant les questions d'état ou d'annulation. Cette dernière catégorie, correspondant à l'annulation d'un acte destiné à produire un effet juridique contraire à la loi, n'est dégagée du contentieux subjectif que devant les tribunaux administratifs³⁰⁸. Elle ne correspond pas pour autant à un acte administratif, le juge ne statuant que sur la seule légalité, et non sur l'opportunité. C'est le cas pour Duguit de la juridiction des conflits, protégeant la *loi de compétence*³⁰⁹, des pourvois en cassation devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation, et des recours pour excès de pouvoir. Ce contentieux de l'annulation suppose la reconnaissance du « principe de légalité »³¹⁰.

On le voit, ces classifications s'insèrent au sein d'une théorie générale. Elles contribuent à placer l'ensemble des recours devant le juge administratif dans la matière contentieuse, tout en mettant en évidence la singularité du droit public³¹¹ et du contentieux administratif par rapport au contentieux judiciaire : il n'est pas seulement ou principalement un contentieux des droits (même si cet élément a sa part) mais aussi un contentieux du respect de la légalité par l'administration. Concevoir le contentieux avec une définition suffisamment large permet aussi d'intégrer la totalité du cours dans l'orbite de la juridiction, marquant la séparation conceptuelle entre le juge administratif et l'administration active – confusion que les cours de Jacquelin, et dans une moindre mesure de Ducrocq, soulignent au contraire pour mieux la dénoncer. La notion de situation juridique (subjective ou objective) sert de soubassement à l'analyse³¹². La démarche n'est qu'en apparence comparable à celle de Jacquelin. Chez ce dernier, les « principes dominants » expriment une forme de vérité de la juridiction administrative distincte des éléments positifs du droit, permettant de les critiquer³¹³, alors que les notions abstraites ici

³⁰⁶ Cf. aussi Gaston JÈZE, « Exposé critique d'une théorie en faveur au Conseil d'État sur la classification des recours contentieux en recours en annulation et recours de pleine juridiction », *RDJ*, 1908, p. 671-690 sur une théorie de la classification en faveur au CE (annulation, plein contentieux), qui dénonce cette classification issue de Laferrière et développée par Romieu, fondée sur les pouvoirs du juge : pour Jèze, elle s'attache à des faits secondaires, sans remonter à la racine des régimes juridictionnels (situation objective ou subjective), et dépend trop des textes législatifs. Rappelons que la classification de Laferrière abandonne déjà la classification la plus courante au XIX^e siècle.

³⁰⁷ Duguit s'oppose sur ce point à Jèze (Gaston JÈZE, « L'acte juridictionnel et la classification des recours contentieux », préc., p. 678-679) qui rattache de façon classique la responsabilité à un contentieux subjectif. Pour Duguit, ce contentieux consiste pour le juge à constater la violation de la loi en vigueur au moment de l'acte (et non au moment de la manifestation de volonté de la victime). Contre l'idée d'une créance (fondant un droit subjectif à réclamation) née dans le chef de la victime au moment du dommage, Duguit s'appuie sur quelques décisions de la Cour de cassation selon lesquelles la créance ne naît qu'à compter de la décision du juge (Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., 1911, I, p. 282 sq.).

³⁰⁸ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., 1911, I, p. 275.

³⁰⁹ La compétence ne fonde jamais un droit subjectif, cf. Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., 1911, I, p. 277-278 & p. 481-485.

³¹⁰ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., 1911, I, p. 279.

³¹¹ Le titre des ouvrages de Duguit (*Traité de droit constitutionnel*) ou de Jèze (*Principes généraux du droit administratif*) dans lesquels se retrouvent beaucoup de ces développements ne doit pas abuser : dans tous les cas, il s'agit de proposer une théorisation générale du droit public qui a pour principal aliment le droit administratif.

³¹² Sur ces notions, cf. Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif...*, op. cit., 1925, I, p. 13 & 19.

³¹³ Sur cette opposition de méthode, dénoncée par Hauriou, cf. Maurice HAURIOU, « Les éléments du contentieux », préc., p. 3.

utilisées (juridiction objective, acte juridictionnel) servent d'outil de classification et d'analyse du droit positif. Ces principes théoriques, construits par le juriste, sont considérés comme des principes jurisprudentiels, dans la mesure où ils sont construits à partir d'une analyse de la jurisprudence administrative.

Le résultat le plus tangible de cette évolution dans l'approche du contentieux administratif est l'insistance portée sur le recours pour excès de pouvoir : d'appel au juge, considéré comme exceptionnel car ressemblant matériellement à un acte administratif pris par un juge, il devient le centre du cours et le moyen d'établir la spécificité du contentieux administratif. Par la suite, la terminologie est sinon reprise à leur compte par les professeurs, du moins considérée comme un point de départ dans la présentation du contentieux : c'est le cas de la recherche d'une théorie générale du contentieux administratif qui se fixe selon une topique récurrente. Le schéma organisation/contentieux n'est pas oublié, mais adapté et systématisé. Le recours pour excès de pouvoir prend une importance de plus en plus considérable dans la présentation du contentieux³¹⁴ ; il permet de distinguer conceptuellement le contentieux administratif du contentieux judiciaire, en montrant l'existence d'un contentieux objectif autonome. L'importance prise par celui-ci au sein du droit administratif lui donne alors la fonction non seulement d'une défense des droits vis-à-vis de l'administration, mais celle de garantie de la légalité objective³¹⁵. Ce faisant, la place du droit administratif au sein du droit public s'en trouve renforcée : il offre seul des mécanismes juridictionnels contraignants³¹⁶ en droit interne vis-à-vis des pouvoirs publics.

4. Le dernier élément du modèle initié par Laferrière, qui place le contentieux au centre du droit administratif, est l'établissement définitif de la jurisprudence comme source du droit³¹⁷. Ce n'est pas seulement une affirmation juridique, mais bien méthodologique. Le contentieux administratif devient la source documentaire mise en avant par les administrativistes pour saisir la matière même du droit administratif. Les textes législatifs ou réglementaires sont loin de disparaître, mais ils passent au second plan dans la présentation de ce qui fait la substance du droit administratif. En se limitant au cours de contentieux administratif (mais on obtiendrait un résultat

³¹⁴ Cf. Jules BASDEVANT, *Contentieux administratif, 1919-1920*, Doctorat juridique (la première partie est consacrée à l'organisation ; la deuxième au contentieux : elle ne porte que sur le contentieux de l'annulation) ; Louis ROLLAND, *Contentieux administratif, 1922-1923*, Doctorat juridique. Julien Laferrière, qui enseigne à plusieurs reprises le cours dans les années 1930 (Julien LAFERRIÈRE, *Contentieux administratif, 1932-1933, 1936-1937 & 1937-1938*, DES Droit privé), conserve une approche théorique générale ; il ne prend pas partie dans les classifications, mais présente uniquement celles issues d'Édouard Laferrière et du courant duguiste, les montrant plutôt dans leur complémentarité (selon l'étendue des pouvoirs du juge ou selon l'objet des recours). L'étude spéciale des recours, qu'il mène dans plusieurs de ses cours, est en revanche consacrée presque exclusivement au seul recours pour excès de pouvoir.

³¹⁵ Sur cette double finalité du recours pour excès de pouvoir, qui émerge à partir des années 1860, cf. François BURDEAU, *Histoire du droit administratif, op. cit.*, p. 180-184. Sur la prédominance de la vision objective du droit administratif, s'appuyant notamment sur le caractère objectif du recours pour excès de pouvoir, cf. l'introduction de Norbert FOULQUIER, *Les droits publics subjectifs des administrés. Émergence d'un concept en droit administratif français du XIX^e au XX^e siècle*, Paris, Dalloz, 2003.

³¹⁶ Dans une certaine mesure, puisque l'exécution forcée n'est en général pas possible ; mais elle est distinguée par Maurice HAURIOU, « Les éléments du contentieux », *préc.*, p. 98, du caractère exécutoire de la décision : la décision du juge administratif est obligatoire pour l'administration, même si les voies d'exécution de droit commun ne sont pas possibles. La formule exécutoire est prévue par la loi du 24 mars 1872 pour les décisions juridictionnelles du Conseil d'État, par la loi du 22 juillet 1889 pour les arrêtés des conseils de préfecture.

³¹⁷ Une de ses traductions bien connues est l'apparition de la figure de l'arrêteste, avec Hauriou suivi sur ce point par Mestre, cf. *supra*, Première partie, Chapitre III. Philippe JESTAZ & Christophe JAMIN, *La Doctrine*, *op. cit.*, p. 109-120.

similaire en considérant ses autres cours), il est patent que Mestre analyse les évolutions générales du droit administratif à partir du contentieux et plus spécifiquement de la jurisprudence du Conseil d'État. Ses cours évoquent soit des contentieux spéciaux, soit des matières ne relevant *a priori* pas directement du contentieux³¹⁸ :

THÈMES DES COURS DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DISPENSÉS PAR ACHILLE MESTRE	
1923	Les utilisations du domaine public par les particuliers
1924	Le contentieux des distributions d'énergie électrique
1925	Les litiges relatifs à la distribution d'énergie électrique
1926	Le contentieux des forces hydrauliques (régime issu de la loi du 16 octobre 1919)
1927	Le contentieux des concessions de force hydraulique
1928	La notion de travaux publics
1929	Généralités sur le contentieux puis étude de quelques décisions importantes (<i>Blanco, Pelletier, Chemins de fer de l'Est, Couitéas</i> , etc.)
1930	Le contentieux des contrats administratifs (le cours porte sur la théorie des contrats, le régime et certains types de contrats, mais peu sur le contentieux)

Mestre semble attaché à développer ses thèmes favoris, portant notamment sur les aspects juridiques des interventions économiques de l'État. Mais deux logiques sont aussi à l'œuvre, qui fixent certains traits encore actuels : l'intérêt pour une histoire de la jurisprudence procédant par sélection de grands arrêts (les « décisions importantes »), l'approche du droit administratif à travers le filtre de la jurisprudence. Les évolutions du régime hydraulique ou les questions de distribution d'électricité sont déterminées en grande partie par des textes législatifs discutés longuement dans les cours correspondants ; mais le traitement de la matière part de questions contentieuses traitées comme telles par Mestre³¹⁹.

c. Type Jèze : le droit administratif comme construction théorique.

1. À plusieurs reprises déjà, nous avons évoqué la tendance à une théorisation poussée du droit administratif. La démarche de Gaston Jèze en est la plus représentative. Tout en reprenant les acquis de la démarche de Duguit, il n'hésite pas à afficher ses désaccords alors que d'autres professeurs s'inspirent plus directement de Duguit et recourent à son vocabulaire à peine transposé ; citons principalement Sibert ou Scelle.

Jèze part d'une distinction qu'il présente en introduction à plusieurs de ses cours et qui entraîne souvent la structure de ses développements : celle entre la technique juridique et la politique. Il procède ainsi par exclusion : est politique tout ce qui ne se ramène pas strictement à la technique juridique. La notion brasse donc un champ très large :

³¹⁸ La consultation des volumes publiés par « Les Cours de droit » montre cependant la présence, la plupart du temps, d'une importante partie portant sur le contentieux administratif, même quand le titre général n'y fait pas allusion.

³¹⁹ Ajoutons que Mestre a une présentation théorique souvent limitée (cf. sur ce point, Fabrice MELLERAY, « Achille Mestre ou les débuts du droit administratif moderne » in *Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 443-455) et que l'alternance chez lui de présentations de la législation et de la jurisprudence correspond à une démarche simple : il décrit ce qu'il y a à décrire, principes jurisprudentiels ou lois selon les cas, ce qui l'amène à de fréquentes allusions à la législation. Dans les années 1930, le positionnement du cours de matières administratives qu'il assure dans le DES Droit privé prolonge la dichotomie du droit administratif, mais signifie aussi que le droit administratif dans son ensemble constitue désormais un savoir digne de la formation du juriste. L'accent mis par ailleurs sur le contentieux administratif n'y est probablement pas étranger.

« Il faut toujours rechercher le *besoin social, politique, économique*, auquel correspond telle institution ; les *conditions économiques, sociales, politiques* dans lesquelles fonctionne tel ou tel service public ; le *rendement pratique*, au point de vue social, politique, économique, du service. Tout cela, c'est le point de vue *politique*.

Il faut aussi examiner les *règles* et les *procédés juridiques* au moyen desquels tel but est poursuivi et atteint ; par lesquels tel service public fonctionne. C'est le point de vue de la *technique juridique*³²⁰. »

L'influence du formalisme allemand se fait certes sentir³²¹, à condition de bien voir que la distinction entre technique juridique et politique définit une méthode de recherche et d'exposition, non une exclusion épistémologique. Le formalisme juridique, chez Jèze, n'est qu'un moment du travail savant, et Jèze affirme clairement que l'étude du droit qui s'y limiterait n'a pas d'intérêt³²². On peut observer cette démarche à partir du cours de droit public qu'il assure en troisième année de licence³²³. Il lui donne un aspect très différent de ses collègues³²⁴, menant de façon suivie la systématisation théorique du droit administratif, pris comme paradigme du droit public³²⁵.

Les premières années du cours répètent souvent, sur deux ou trois ans, le même programme. À partir des années 1920, Jèze se consacre à des cycles de cours sur un aspect plus spécial de la matière : les contrats administratifs et la fonction publique.

THÈMES DES COURS DE DROIT PUBLIC ASSURÉS PAR GASTON JÈZE ³²⁶		
1	1909	Théorie générale des situations juridiques et des actes juridiques
2	1912, 1914 (cours interrompu), 1923 (avec un bref chap. sur le SP)	La technique juridique du droit public français, 1 ^{re} partie – La technique juridique du droit public français (1 ^{re} partie des <i>Principes généraux...</i> ,

³²⁰ Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif...*, op. cit., 1925, I, p. 3.

³²¹ Sur cette interprétation, Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, op. cit., p. 469-470, cependant nuancé p. 496.

³²² Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif...*, op. cit., 1925, I, p. 35-36 (italiques dans le texte) : « Le juriste, digne de ce nom, doit commencer par *constater* quel est, à un moment donné, dans un pays donné la *règle de droit en vigueur*, le *droit positif* [...] Après avoir constaté la *règle en vigueur*, le juriste doit rechercher si cette règle est en harmonie avec le milieu social, économique et politique ; j'entends pas là d'abord le milieu *objectif*, mais aussi les *idées* sociales, économiques et politiques qui prévalent dans le pays donné à un moment donné, les sentiments de justice tels qu'ils sont éprouvés par la grande majorité de la population du pays considéré, *quel que soit le sentiment personnel du juriste*. En d'autres termes, le juriste doit comparer la règle de droit positif, telle qu'il la trouve dans les textes ou les arrêts des tribunaux avec le Droit idéal, tel que le conçoit la mentalité ou la conscience des individus composant tel pays au moment présent. Pour faire ce travail difficile, le juriste emploie les méthodes de l'observation scientifique. C'est ce que j'appelle la partie *politique* du droit ». On peut d'ailleurs noter une certaine hésitation, à propos de cette partie politique, entre deux démarches : celle qui consiste à inscrire les règles de droit dans leur contexte historique ou social, la plupart du temps privilégiée par Jèze, ou celle qui implique un jugement de valeur sur la norme juridique – soit qu'elle paraisse inadaptée à l'état social du moment, soit qu'elle résulte d'une appréciation personnelle (souvent implicite) de Jèze.

³²³ Jèze l'assure en 1909-1910, puis de façon ininterrompue de 1912 à 1937 (à l'exception de l'année 1935-1936 marquée par « l'affaire Jèze »).

³²⁴ Ceux-ci développent souvent des thèmes liés aux libertés publiques, cf. *supra*, p. 260. Cette question n'est jamais abordée par Jèze dans son cours ; elle l'est cependant sur le plan doctrinal, cf. notamment Gaston JÈZE, « Les libertés individuelles », in *Annuaire de l'Institut international de droit public*, PUF, Paris, 1929, p. 162-186, et la discussion sur le rapport, « La signification juridique des libertés publiques », p. 202-210.

³²⁵ Certains thèmes sont certes plus larges que le droit administratif (« théorie générale des situations juridiques et des actes juridiques » en 1909-1910, ou « technique juridique du droit public français » en 1912-1913), mais leur contenu est fondé sur le droit administratif, consacrant une large part à la jurisprudence administrative.

³²⁶ Gaston JÈZE, *Droit public, 1909-1910 & 1912-1913 à 1936-1937*, L3. Jèze assure par ailleurs la publicité de ses cours en les éditant au fur et à mesure de leur élaboration : paraissent ainsi chez Giard, puis (à partir de 1935) à la LGDJ, les cours de 1912-1913 et de 1923-1924 à 1935-1936 (cependant, le volume disponible à la BNF [cote 8-F-37727] et correspondant au cours contesté et finalement non tenu de 1935-1936 est simplement le volume de 1934-1935 dont l'année a été changée à la main).

	à la fin)	op. cit.)
3	1913, 1925	La technique juridique, 2 ^e partie – Le service public, la fonction publique (les individus au service public) (2 ^e et 3 ^e parties des <i>Principes généraux...</i> , op. cit.)
4	1915, 1916, 1917	Version condensée de 2 & 3 (avec synthèse très rapide sur le service public, un peu plus longue sur la fonction publique)
5	1918, 1919 (version développée)	Version 4 avec suppression de la partie sur le service public et développement sur la compétence des agents publics
6	1920	Version reprenant 2 et la partie sur le service public et son fonctionnement tirée de 3
7	1921	Version reprenant 6, mais développant la participation volontaire des particuliers au service public > le contrat
8	1922	Le fonctionnement des services publics (version 6 sans la partie générale 2)
9	1924, 1929 (théorie générale), 1930 (suite sur l'exécution), 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936	Les contrats administratifs (développement de la partie spéciale de 7)
10	1926, 1927, 1928	La fonction publique, les agents publics

Sans pouvoir en développer ici tous les aspects, la démarche de Jèze pousse à la conceptualisation de notions rattachées au droit administratif et qui en permettent l'intelligibilité. Cette conceptualisation est marquée par la récurrence de certains termes (fonction publique, service public) au singulier, pour manifester l'unité de la notion plutôt que la diversité de ses traces matérielles³²⁷. Les longs développements déterminant le contenu de chaque notion sont le préalable à l'étude spéciale du champ qu'elle recouvre. Jèze ne crée pas ce modèle de présentation – on l'a rencontré chez Ducrocq par exemple – mais il donne à la partie générale une importance décisive. On peut en avoir une idée à partir d'un extrait de son cours consacré à la « notion de service public »³²⁸.

Chap. premier – Le service public.

La gestion du service public (SP) peut passer par un procédé de droit public ou de droit privé.

Identification du SP : à partir de l'arrêt Conseil d'État (CE), 21 juin 1912, *Pichot*.

Une modalité de gestion est l'établissement public : il suppose la volonté du législateur ; il faut un SP et un patrimoine propre affecté. Classification des établissements publics (nationaux, départementaux, communaux et coloniaux).

Chap. II – Les établissements privés auxiliaires des SP. Les établissements d'utilité publique (EUP).

Distinction SP/EUP difficile d'après la jurisprudence. Les EUP reçoivent des subventions, dotations ou affectations à titre gratuit (autorité compétente, cas interdits, affectation temporaire ou pour un temps indéterminé, location à loyer infime, affaire Institut des frères des écoles chrétiennes c/ Ville de Paris).

Chap. III – Des SP gérés par un concessionnaire.

Le régime de SP s'applique même en cas de concession (chemins de fer concédés, service d'éclairage concédé par une municipalité : cf. CE 26 décembre 1891, *Gaz de Saint-Etienne* ;

³²⁷ On se rappelle au contraire l'utilisation de ces termes au pluriel par Berthélemy par exemple. Sur cette différence d'usage, cf. les réflexions de Gilles J. GUGLIELMI & Geneviève KOUBI, *Droit du service public*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2007, p. 11.

³²⁸ Gaston JÈZE, *Droit public*, 1913-1914 & 1926-1926, L3.

22 juin 1900, *Commune de Maromme* ; 10 janvier 1902, *Compagnie du gaz de Déville-lès-Rouen*).

Chap. IV – Création, organisation, suppression d'un SP.

1° La création résulte de la loi (au sens formel et matériel : pouvoir discrétionnaire du parlement) ; des limitations peuvent être prévues pour les SP locaux (question de la libre concurrence).

2° L'organisation est partagée entre le Parlement et les autorités administratives (le Parlement ayant toujours compétence, exclusive ou non) : examen du pouvoir du Président, des ministres.

3° Suppression d'un SP : exemple du SP des cultes. L'autorité compétente est le Parlement, sauf quand existe une simple faculté administrative de créer un SP ; liquidation du patrimoine affecté au SP supprimé (problème des biens affectés à perpétuité par une libéralité) et situation des agents du SP supprimé (indemnités, etc.).

Chap. V – Création, organisation, suppression des EUP.

« Ce sont des œuvres privées poursuivant un but d'intérêt général, ayant un patrimoine propre, déclarées expressément auxiliaires de l'administration ». La création fait intervenir le Parlement ; question de la compétence du Parlement pour modifier les statuts voulus par le fondateur de l'EUP. Question de la dissolution.

Chap. VI – Emploi par l'administration du procédé du droit privé pour la satisfaction des besoins d'intérêt général.

Emploi rare (exemple des théâtres nationaux).

Jèze ne présente en aucun cas les services publics dans leur diversité. La volonté de systématicité ne porte pas sur la description exhaustive des réalités matérielles rattachables à la catégorie des services publics, mais sur l'identification des éléments juridiques permettant, en présence d'un service public, d'en comprendre le régime. Partant des modalités juridiques du fonctionnement et de l'organisation d'un service public en général, il ne présente les exemples concrets qu'à titre d'illustration, et non comme but en soi. Chaque notion juridique a un contenu construit, défini ; son emploi est justifié et expliqué longuement. Elle apparaît comme une catégorie juridique qui peut n'avoir aucune mise en œuvre ni référence concrète, mais qui agrège un ensemble de règles juridiques elles-mêmes généralisées ou formulées sous une forme abstraite³²⁹, sans reprendre directement les catégories secrétées par le système juridique lui-même.

Ces catégorisations ne donnent pas lieu à un jeu seulement formel. La mise en évidence du point de vue politique (ou économique) en plus du point de vue juridique inscrit les normes juridiques dans des conflits de valeur. Sans suivre l'ordre de Jèze, on peut le mettre en évidence à partir de passages du cours concernant la création et la suppression des services publics. Deux aspects de la démarche de Jèze en ressortent : l'identification de ce qui relève de la technique juridique et de ce qui relève de la politique, à partir de son étude de la loi de séparation de 1905 (α) ; la mise en évidence des déterminations politiques des décisions juridiques, à propos de la jurisprudence sur la création des services municipaux (β).

α . L'exemple de la loi de séparation des Églises et de l'État est utilisé par Jèze pour analyser la liberté du Parlement dans la suppression d'un service public. Faire le départ entre la technique juridique et le politique permet, selon Jèze, de situer sur leur véritable terrain, celui de

³²⁹ Cf. Alf ROSS, « Tû-Tû », trad. Éric Millard & Elsa Metzner, *Enquête*, 1999, n° 7, à l'adresse : <http://enquete.revues.org/document1586.html>

la politique, les controverses issues de la séparation³³⁰. La suppression d'un service public est pour Jèze une loi matérielle et nécessairement formelle (d'après le parallélisme des formes, le service public créé par le Parlement ne peut être supprimé que par lui, sauf cas particulier) ; le Parlement n'est pas limité dans cette compétence³³¹. Il faut alors distinguer les points de vue *politique* et *juridique*.

Dans le cas de la séparation des Églises et de l'État en 1905, le Parlement pouvait-il supprimer le service public du culte catholique sans le consentement du Pape ? Ceux qui répondent par la négative s'appuient sur l'existence du Concordat, contrat synallagmatique faisant loi entre les parties³³². Jèze conteste vigoureusement cette thèse. Il affirme d'abord le pouvoir de suppression unilatérale du service public sous-jacent (« Le pouvoir de modifier l'organisation d'un service public ne peut pas être lié, par quelque acte que ce soit »³³³), ce qui implique l'existence d'une clause de suppression unilatérale sous-entendue dans le Concordat³³⁴. La conclusion est alors simple : « Toute la question revient donc à se demander s'il y a eu non pas une incorrection *juridique* (il n'y en a pas eu, à mon avis), mais une faute *politique* (méconnaissance d'une force sociale, qu'il y avait intérêt à ménager dans l'intérêt de la paix sociale), une procédure *peu courtoise*. *Ceci n'est pas une question de droit* »³³⁵. Jèze considère comme politiques les oppositions à la loi de séparation même fondées sur le terrain juridique : les déclarations du pape Pie X n'ont pour lui aucun caractère juridique ; aucun gouvernant ne pouvait juridiquement établir qu'il y aurait toujours un service public du culte catholique, comme le contraire du reste³³⁶.

L'argumentation de Jèze est ici complexe. Il dissimule mal son approbation de la séparation des Églises et de l'État. Poursuivant sa volonté méthodologique de distinguer politique et juridique, il prend parti assez nettement sur la question juridique : pour lui, il n'y a aucun problème dans le vote du Parlement en 1905. Le débat est entièrement politique, mais s'il ne le traite que vaguement sur le fond, il réfute l'autorité que les adversaires de la séparation cherchent à donner à leurs arguments en les fondant en droit.

β. L'étude de la création des services publics municipaux va plus loin : elle permet à Jèze de souligner la dimension politique et économique des décisions juridiques en la matière, et finalement du raisonnement tenu par les juristes eux-mêmes.

³³⁰ Gaston JÈZE, *Cours de droit public (licence) professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2^e semestre, 1925-1926*, Paris, Giard, 1926, p. 135-141.

³³¹ Sauf pour les « *services institués par les lois constitutionnelles de 1875 (service législatif, service exécutif)* », Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1925-1926, p. 136 (italiques dans le texte).

³³² Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1925-1926, p. 137, n. 1, discute la nature du Concordat : pour lui, c'est un acte complexe, tantôt loi, tantôt acte-condition ou contrat. Il semble suivre Hauriou pour lui refuser la qualité de traité : sous la forme d'un accord avec le Saint Siège, il s'agit de régir les rapports du gouvernement avec ses habitants de confession catholique.

³³³ *Ibid.*, p. 135-136.

³³⁴ *Ibid.*, p. 138 : cela ne fait que traduire la possibilité plus générale de modification à tout moment du service public, « traduction moderne d'une idée ancienne [...] l'*inaliénabilité de la souveraineté* » (*ibid.*, p. 6), ce qui pour Jèze se justifie « *rationnellement* » (*ibid.*, italiques dans le texte) ; cf. aussi Gaston JÈZE, *Les principes généraux du droit administratif...*, *op. cit.*, 1925, I, p. 112 sq. ; p. 133 sq. ; p. 426 sq. L'allusion aux principes constitutionnels reste cependant très vague et implicite. Seule concession faite par Jèze : la France était peut-être soumise à l'obligation de dénoncer préalablement le Concordat quelques mois avant la suppression du service public. Au pire, l'État français a engagé sa responsabilité internationale et devra une indemnité. Jèze lui-même n'en croit rien : la loi de 1905 a prévu un délai d'application.

³³⁵ Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1925-1926, p. 139 (italiques dans le texte). Jèze s'oppose ici à Duguit, qui considère qu'il y a eu faute juridique.

³³⁶ Les opposants à la loi peuvent, « dans un pays libre », s'organiser afin de faire voter une nouvelle loi : « Mais ce qui est inadmissible, c'est qu'un groupe d'hommes, affirmant être en possession de la vérité, prétendent [sic] lier les autres hommes et à jamais à une certaine organisation religieuse » (*ibid.*, p. 141, italiques dans le texte).

Jèze aborde, dans le chapitre sur la création d'un service public, la possibilité légale pour les communes de créer des services publics municipaux³³⁷. Commentant les articles 115 et 116 de la loi de 1884 qui prévoient que les municipalités peuvent créer de « grands services municipaux » ou des services intercommunaux³³⁸, il aborde ensuite les limitations au pouvoir de création, tenant à la liberté du commerce et de l'industrie et au régime de libre concurrence économique. Partant de trois décisions ou avis pris par le Conseil d'État³³⁹, il tire les conclusions de cette jurisprudence : « Ces solutions correspondent à un état d'esprit particulier touchant les problèmes *économiques* et *politiques*. S'il venait à changer, il n'est pas douteux qu'une jurisprudence différente s'établirait avec la même valeur juridique »³⁴⁰.

Deux questions sont posées : celles de la nécessité d'un service public et de la compatibilité entre l'organisation d'un service public et la liberté du commerce. Or, la réponse à ces questions dépend de la « mentalité des juges auxquels elles sont posées »³⁴¹. Économiquement, les membres du Conseil d'État ont une formation intellectuelle qui remonte à l'époque des doctrines économiques orthodoxes, libérales, « doctrines individualistes à outrance, résolument hostiles au développement des services publics »³⁴². Jèze conclut : « Ces propositions montrent que toute l'argumentation est d'ordre économique ou politique, mais non juridique. Les étatistes, les interventionnistes, les socialistes pourront s'approprier l'argumentation en mettant simplement des négatives à la place des affirmatives. Et c'est d'ailleurs ce qu'ils font »³⁴³. Politiquement, les doctrines socialistes sont loin d'être majoritaires au Conseil d'État. Jèze montre cependant que l'interprétation pourrait en d'autres circonstances changer sans que la loi de 1884 soit modifiée.

Malgré le désaccord de fond sur l'attitude à avoir face au développement des services municipaux, il rejoint sur ce point l'analyse de Pierre Mimin sur le socialisme municipal, qu'il cite : celui-ci, favorable à la jurisprudence du Conseil d'État et hostile au municipalisme, rattache également ce processus à l'influence des doctrines socialistes, dont il faudrait endiguer la progression³⁴⁴. Si la conclusion politique est différente, les deux auteurs s'accordent pour trouver aux décisions du Conseil d'État un fondement politique et non seulement juridique.

³³⁷ Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1925-1926, p. 97-104.

³³⁸ Cela permet de créer des services publics d'éclairage, de distribution d'eau, de transports, etc. Cf. article 115 de la loi du 5 avril 1884 : « Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837 [...] sont approuvés par le préfet, ou par décret [...] Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres » ; article 116 : « Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. // Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune » (cf. Théophile DUCROCQ, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884*, *op. cit.*, p. 222 & 224). La version modifiée de l'article 115 par le décret du 5 novembre 1926 autorise les marchés de gré à gré et dispense de marchés écrits en dessous d'un certain montant, mais maintient la référence aux « grands services municipaux » (cf. la version donnée par Roland MASPÉTIOL, *L'Organisation municipale*, Paris, Sirey, 1934, p. 137-138).

³³⁹ Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1925-1926, p. 99-102. Les trois décisions étudiées sont : CE, 29 mars 1901, *Casanova*, Rec., p. 333 ; CE, 26 janvier 1906, *Chambre syndicale des propriétaires de bains*, Rec., p. 91 ; avis CE, 2 août 1894, création d'une pharmacie municipale à Roubaix.

³⁴⁰ Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1926-1926, p. 103.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² Jèze cite également Hauriou (*ibid.*), qui accepte le point de vue individualiste et valorise la fonction du juge dans sa note sur l'arrêt *Casanova*, S., 1901, III, p. 73 sq.

³⁴³ Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1925-1926, p. 103. Dans le chapitre suivant (*ibid.*, p. 121-124), il montre que l'attitude du Conseil d'État le conduit aussi à imposer la concession comme mode de gestion des services publics municipaux et à refuser, sauf circonstances exceptionnelles, la régie directe.

³⁴⁴ Au niveau local, le socialisme municipal se traduit par le développement d'activités économiques dans tous les domaines et par le remplacement des concessions par la régie, cf. Pierre MIMIN, *Le socialisme municipal devant le*

Jèze se réfère également à son cours de législation financière dans lequel il aborde la « *municipalisation des services publics* » sous l'angle comparatif³⁴⁵. Il relève l'organisation de plus en plus fréquente en services publics municipaux d'exploitations industrielles d'intérêt général. Pour Jèze, la jurisprudence française interdisant la régie communale est arbitraire. À l'inverse, les services municipaux connaissent un grand développement en Angleterre, aux États-Unis ou en Italie, où une loi de 1903 prévoit plusieurs cas non limitatifs d'exploitation et le recours au referendum pour décider la municipalisation.

Si Jèze ne tranche pas directement la question du point de vue politique (au sens large où il entend ce terme), il indique très clairement sa préférence. Mais le plus intéressant n'est pas là : il montre que c'est sur le terrain politique et économique que la question juridique (le droit des municipalités à créer un service public) doit être réglée, et qu'elle l'est déjà par le Conseil d'État. Le raisonnement doit inclure l'arrière-plan économique-politique, prendre en compte la possibilité d'un changement dans l'interprétation juridique motivée par des facteurs extrinsèques. L'essentiel pour Jèze n'est pas de présenter l'aspect juridique de la question, mais, tout en faisant le départ entre le juridique et le politique³⁴⁶, de montrer leur intrication profonde.

La démarche de Jèze joue un rôle historique certain dans l'organisation du champ du droit administratif. Elle détermine (avec d'autres auteurs) un mode de division du droit administratif encore largement actuel, notamment par l'autonomisation de certains domaines du droit administratif (contrats, service public, fonction publique) constitués pour certains en cours spéciaux lors de la réforme de 1954 et au-delà. Mais ces diverses branches restent rattachées à un tronc commun, le droit administratif, pris comme paradigme du droit public : l'introduction générale que donne Jèze en préambule de ses cours sur la technique juridique du droit français fait largement l'impasse sur le droit constitutionnel ou le réinterprète en négligeant la question de l'organisation politique au profit de notions construites à partir du droit administratif (service public, fonction publique)³⁴⁷. L'ensemble de la démarche vise à la stylisation du droit public à partir de quelques

Conseil d'État. Critique juridique et politique des régies communales, Paris, Sirey, 1911, qui donne lieu à une thèse (soutenue en décembre 1911, le jury, présidé par Souchon, comprenant Deschamps et Wahl) sous le même titre (Paris, Larose, 1912). L'ouvrage analyse en détail plusieurs décisions, par exemple la décision du 29 mars 1901, *Médecin communal d'Olmato* (décision *Casanova*, p. 54-57). La méthode de Mimin est semblable à celle de Jèze : après une présentation de la jurisprudence du Conseil, son deuxième chapitre offre une « critique juridique du socialisme municipal ». Mimin s'efforce principalement de distinguer juridiquement le privilège des concessionnaires et le monopole des régies : la régie municipale implique, selon lui, le monopole de la commune dans l'activité concernée – ce qu'il établit à partir de l'exemple de Catane, en Italie, où la municipalisation de la commune a entraîné l'expropriation de tous les boulangers, affectés au service municipal (*ibid.*, p. 90 sq.). La concession, en revanche, ne prive pas les tiers à la concession de recourir à d'autres prestataires. Son troisième chapitre opère la « critique politique du socialisme municipal dans les avis du Conseil d'État » et sa conclusion défend la « portée sociale » (*ibid.*, p. 135) de la jurisprudence contre le socialisme municipal, cf. *ibid.*, p. 139 : « Chaque régie, en effet, est un pas vers l'étatisation totale ; chacune est un peu plus de pris sur la spontanéité de l'individu, chacune est un peu plus de jeté sous le joug coercitif de l'État ». Mimin souligne le problème pour les finances communales et l'inadéquation de la comptabilité publique à l'exploitation économique (*ibid.*, p. 98-99).

³⁴⁵ Gaston JÈZE, *Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Paris, Giard & Brière, 5^e éd., 1912, « Les revenus publics », 4^e partie : « Les recettes des administrations locales ou spéciales », p. 1088 sq. (l'expression figure p. 1089, italiques dans le texte ; la n. 4 de la p. 1088 renvoie à plusieurs publications étrangères).

³⁴⁶ Ici, le sens très large que donne Jèze au terme de « politique » apparaît clairement : il s'agit de l'ensemble des données extra-juridiques et notamment économiques, qui entretiennent un rapport avec les éléments juridiques.

³⁴⁷ Cf. par exemple la question de l'entrée au service public : Gaston Jèze, *Droit public*, 1916-1917, L3, discute « Du meilleur procédé de désignation [des agents au service public] » (nomination, élection ou tirage au sort). Il rattache l'élection plutôt aux fonctions politiques, mais sans discussion sur le plan constitutionnel ; au contraire, les

notions – celle qui donne son unité aux cours de Jèze étant la situation juridique. Même s'il correspond à une forme de réduction au droit des données juridiques, ce processus n'est pas total car le droit apparaît profondément lié à des données qui le dépassent de toutes parts.

Cette démarche d'abstraction n'empêche pas l'implication politique de Jèze, notamment au moment de l'affaire éthiopienne, où il intervient comme conseiller du Négus³⁴⁸. On ne peut non plus la considérer comme dominante. Le magistère de Jèze apparaît contesté et doublement marginal, sur les plans politique³⁴⁹ et scientifique : nous avons déjà relevé son implication limitée dans le milieu académique et à l'inverse son investissement dans le milieu éditorial. Nous avons par ailleurs essayé de montrer l'équilibre établi par Jèze entre les dimensions juridique, point de départ du raisonnement, et politique, où Jèze rattache souvent les positions des différents acteurs à leurs opinions ou croyances. Pourtant, en suivant sur ce point Renaud Bourget³⁵⁰, il est peut-être possible d'avancer l'hypothèse d'une formalisation croissante du travail de Jèze, marquée par l'oubli du politique au profit de la seule dimension technique du droit. Mais ce processus est sans doute davantage visible chez d'autres auteurs, comme Louis Rolland. Les ambitions théoriques (approche générale de l'activité administrative sans détailler chacun de ses secteurs, rattachement au droit constitutionnel) sont contrebalancées par une présentation souvent sèche des phénomènes administratifs³⁵¹. La partie proprement politique de la théorisation est négligée au profit d'une *reductio ad ius*. La démarche affecte aussi dans une certaine mesure les questions constitutionnelles ; appliquée au droit constitutionnel, elle transforme les questions politiques en problèmes de technique juridique, ce qui est une des tendances du droit constitutionnel dans l'entre-deux-guerres, visible par exemple chez Mirkine-Guetzevitch³⁵².

élections sont rattachées au bon fonctionnement d'un service public : « Les facilités données aux candidats ou aux électeurs ne constituent pas des *droits* : elles ont essentiellement pour objet le bon fonctionnement du service public de l'élection » (*ibid.*, italiques dans le texte). La nomination et l'élection sont présentées sur le même plan juridique, comme des manifestations de volonté en vue d'investir un individu d'un statut légal.

³⁴⁸ Sur les remous suscités par cette intervention, cf. Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.*

³⁴⁹ Il apparaît comme une des rares figures de gauche à la Faculté dans l'entre-deux-guerres, cf. Marc MILET, « Jèze », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 425-427.

³⁵⁰ Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, *op. cit.*, p. 513-514.

³⁵¹ Surtout visible, il est vrai, dans ses cours de législation industrielle ou de droit colonial ou dans ses ouvrages publiés. Cela ne l'empêche pas de discuter d'éléments de théorie juridique dans son cours de droit public.

³⁵² Lors d'une des discussions de l'Institut de droit comparé, Mirkine-Guetzevitch cherche ainsi à ramener le débat sur la démocratie à une dimension technique : « La question de la démocratie soulève sans doute des problèmes philosophiques, mais aussi des problèmes techniques sur lesquels j'aurais désiré qu'on insistât davantage. / Il se manifeste, actuellement, une crise *technique* du régime parlementaire qu'on ne peut pas méconnaître. [...] Nous sommes ici des techniciens. Comment doit et peut fonctionner le régime parlementaire dans un pays où la majorité des citoyens est pour ce régime ? Cela appelle des solutions techniques intéressantes » (Mirkine-Guetzevitch, Gilbert GIDEL [dir.], *Travaux pratiques de Droit public comparé*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, 1936, p. 35). Cf. aussi la préface de Gaston Jèze au livre de Boris MIRKINE-GUETZEVITCH, *La Théorie générale de l'État soviétique*, Paris, Giard, 1928, p. 1-2 (« Il [Mirkine-Guetzevitch] s'est placé exclusivement au point de vue de la technique juridique ; il a fait abstraction de l'aspect politique du problème », Jèze terminant cependant la préface en indiquant que l'ouvrage fournit un excellent argument négatif à proposer en défense de l'État de droit. Mirkine-Guetzevitch présentant lui-même sa démarche comme une « *critique du droit des Soviets au point de vue de la technique juridique* », p. 4 [italiques dans le texte] : il s'agit de défendre « la vérité juridique de la Démocratie » [*ibid.*] face à l'« *irrationalisme* » [p. 29] du droit soviétique).

d. Le lent renouvellement du droit administratif traduisant sa juridicisation.

1. La présentation des spécialistes en droit administratif s'est faite à partir de certaines figures de juristes : pourtant, on se situe ici au niveau de modèles ou de types idéaux³⁵³. C'est dire que, dans la description des cas concrets, il ne faut pas envisager ces figures comme cloisonnées. Waline, évoqué plus haut, développe une démarche de théorisation, qui correspond sur plusieurs aspects au modèle Jèze, mais, comme dans le modèle Laferrière, il place la jurisprudence au point de départ de sa recherche ; et il regrette de ne pouvoir, faute de temps, traiter les législations spéciales, qui amèneraient à présenter la diversité organique de l'administration, comme dans le modèle Ducrocq. Dire qu'un juriste peut se rattacher à ces différentes figures ne signifie pas à l'inverse que ces modèles seraient présents chez tout administrativiste français de la III^e République. Ils sont sur plusieurs points concurrents et leur présentation permet de saisir l'évolution chronologique aboutissant à un résultat proche, à la fin des années 1930, de la situation actuelle. Le premier modèle est largement en déclin à partir du début du XX^e siècle, tandis que les types Laferrière et Jèze conjuguent ensuite leur effet, de manière différenciée, pour donner forme et consistance juridique au droit administratif. Cette évolution est notable dans les sujets de l'agrégation de droit public³⁵⁴.

Le modèle Laferrière, centré sur le contentieux, détermine largement la progression du contentieux et la réduction du champ du droit administratif : l'approche matérielle s'efface, certains domaines n'apparaissent plus (comme le domaine militaire, l'assistance, etc.) sauf dans certaines formations spécialisées, souvent extérieures aux facultés de droit. Le droit administratif, d'abord principalement envisagé par les professeurs comme un élément de la formation juridique des administrateurs, est aussi considéré, à partir des années 1870, comme utile aux futurs juristes. Au

³⁵³ Cf. ce que dit Jean-Claude PASSERON, *Le Raisonnement sociologique*, Paris, Albin Michel, 2006, p. 130 sq. du statut de « semi-nom propre » des concepts en science sociale, dont la valeur descriptive ne vaut que par l'indexation sur un contexte ; Jean-Claude PASSERON, « La forme des preuves dans les sciences historiques », *Revue européenne des sciences sociales*, 2001, n° 120, p. 31-76 (p. 34-35).

³⁵⁴ On peut comparer les sujets donnés en droit administratif lors de l'agrégation de droit public en 1901, 1903 et en 1938 (*RDP*, 1903, p. 554-556 ; *RDP*, 1938, p. 878-879). Les sujets du début du siècle concernent l'apparition de la jurisprudence, qui est le support des principes généraux (en 1901 : « Les principes généraux du conflit positif d'attributions », « Principes généraux sur la compétence des juridictions administratives ») ; on compte également quelques sujets généraux (en 1901 : « Responsabilité des communes à raison des dommages causés par les émeutes »). Dominent néanmoins les sujets relativement précis, correspondant à l'approche matérielle ou à l'organisation administrative : « Les services communaux d'assistance », « Le recrutement et l'organisation de l'armée de mer », « Le département de la Seine » (en 1901) ; « La décentralisation au profit de la commune dans la loi municipale de 1884 et les lois postérieures », « Les chemins ruraux », « Des libéralités faites aux pauvres ou en faveur des pauvres » ; l'intitulé peut inciter à la critique du droit positif (en 1903 : « De la responsabilité des agents administratifs autres que les ministres envers les administrés, étude critique de la jurisprudence »). Outre Berthélemy, présent dans les deux cas, les jurys sont composés de Carré de Malberg, Duguit, Lyon et Renault en 1901, Esmein, Marguerie, Mérinhac et Wahl en 1903. En 1938, une évolution importante se traduit par l'abondance des sujets portant sur le contentieux et les aspects juridictionnels (« La compétence juridictionnelle en matière d'interprétation des règlements administratifs et d'appréciation de leur légalité », « La séparation de l'administration active et de l'administration juridictionnelle en France depuis la Révolution », « Le jugement des conflits d'attribution (étude de droit administratif comparé) », « Les conseils du contentieux administratif des colonies »), mais aussi par les sujets généraux plutôt que sur une organisation administrative ou une matière précise (« Le pouvoir discrétionnaire de l'administration », « Les services publics de caractère industriel et commercial (à l'exclusion de leur régime fiscal) », « Notion et limites de la police administrative »). Mais certains sujets rappellent néanmoins l'approche classique, centrée sur l'organisation administrative et l'approche matérielle, même s'ils deviennent rares : « Les ports maritimes », « La société nationale des chemins de fer français », sans compter un sujet évoquant le cours de matières administratives des années 1930 (« La situation de la propriété privée au regard des concessionnaires de production et de distribution d'énergie électrique »).

XX^e siècle (mais il faut sans doute ici adopter une chronologie tardive), ce dernier aspect devient prédominant : en droit administratif comme en droit civil, la Faculté de droit forme avant tout des juristes. Mais, en pratique, nous l'avons dit, une part importante des étudiants se tourne vers les concours administratifs. L'influence des débouchés pèse alors de manière déterminante dans la longue survie du premier modèle et ses résurgences, comme le cours de « matières administratives » dans les années 1930.

À l'inverse, les indices du développement de débouchés professionnels liés au contentieux administratif ou à l'approche jurisprudentielle du droit administratif sont plus ténus : le nombre d'avocats spécialisés dans ce contentieux reste probablement faible. L'intérêt direct pour les aspects contentieux du droit administratif est plus important au sein de l'Ordre des avocats aux conseils, mais ses effectifs restent faibles et limités par les conditions d'accès³⁵⁵ ; leur activité devant les juridictions administratives reste limitée (si l'on exclut le contentieux de la Cour de cassation), malgré une progression dans l'entre-deux-guerres :

INTERVENTION DES AVOCATS AUX CONSEILS DANS LES PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS³⁵⁶		1901	1902	1924-1925	1925-1926
Tribunal des conflits	Demands et défenses	11	9	6	6
	Assistance judiciaire	1	0	5	0
Conseil d'État	Contentieux	809	943	1534	2031
	dont EP et pensions	98	115	599	792
	élections	114	84	3	108
	autres sections	48	57	96	77
Cour de cassation	Req. et chambre civile	1119	1121	2012	1918
	Ch. criminelle	444	406	815	872
Conseils de préfecture	Seine	18	116	35	14
	Autres (sur autorisation)	9	3		
	Dommages de guerre				237

Il n'est pas sûr de plus que les contacts avec le Conseil d'État jouent dans le sens du renforcement du caractère contentieux de l'étude du droit administratif : si ce n'est le cas de

³⁵⁵ Cf. *Tableaux de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation depuis le 10 septembre 1817* (avec introduction historique), 2^e éd., Paris, Conseil de l'Ordre des avocats, 1880, notamment p. 35, 43 & 46-47. La loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII) rétablit des avoués au Tribunal de cassation (dont le nombre est fixé à 50 par l'arrêté du 28 mai 1800 [8 prairial an VIII]). La loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII) les autorise à exercer devant le Conseil des prises. Ils sont transformés en avocats à la Cour de cassation lors du changement de nom du Tribunal en 1804. Les 50 premiers avoués sont nommés par l'arrêté du 14 juin 1800 (9 prairial an VIII). Le décret impérial du 11 juin 1806 prévoit que seuls les avocats au Conseil d'État ont le droit d'exercer devant le CE ; 18 sont nommés par décret du 8 juillet 1806 (dont 10 exercent aussi à la Cour de cassation), 4 autres par la suite. L'ordonnance du 29 juin 1814 rétablit, au début de la Restauration, la compagnie des avocats aux Conseils du Roi, composée de 60 membres : progressivement, la plupart des membres cumulent leurs charges devant le Conseil d'État et la Cour de cassation et il devient impossible de diviser les charges qui ont été réunies. L'ordonnance du 10 septembre 1817, enfin, constitue l'ordre sous le nom d'« Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation ». Parmi ses membres, on compte notamment Odilon Barrot, Dalloz (président de l'ordre de 1836 à 1838, cf. p. 51 & 82-83), Sirey (p. 62-63) ou Macarel (dans l'ordre entre 1822 et 1827, avant de rejoindre le Conseil d'État en 1830). La nécessité d'un office ministériel suppose l'existence d'un patrimoine préexistant et favorise la transmission familiale. S'il ne faut sans doute pas exagérer l'importance de la transmission familiale des charges, elle demeure l'horizon de la plupart des membres, cf. M^e MOUTARD-MARTIN, *Discours. Assemblée générale du 23 juillet 1902*, Paris, Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, p. 11 : « Notre ancien Président [Valroger] a eu le bonheur rêvé par beaucoup de confrères, et bien rare, de pouvoir transmettre son cabinet à son fils. Il a augmenté le nombre de ceux que notre Président Devin aimait à appeler des fondateurs de dynasties. [...] Heureux les pères qui comme lui se survivent dans l'Ordre en la personne de leur fils ».

³⁵⁶ Source : *Assemblée générale du 23 juillet 1902*, préc. ; *Assemblée générale du 22 juillet 1926*, Paris, Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. EP : excès de pouvoir.

Laferrière, la première moitié du XX^e siècle est marquée par des membres du Conseil qui maintiennent l'approche matérielle du droit administratif³⁵⁷.

Le modèle Jèze joue un rôle déterminant quant à lui dans l'architecture formelle du droit administratif. Ce modèle, en grande partie complémentaire du modèle Laferrière, prend appui sur la jurisprudence, mais reste lié à une conception élargie du droit administratif. Le contentieux n'est qu'un outil au service de la théorisation du droit administratif, il ne délimite pas un champ d'étude qui reste attaché à la prise en compte de l'action administrative dans son ensemble. Celle-ci n'est plus abordée dans la diversité de ses figures, mais en partant de quelques notions (situation juridique, service public, fonction publique, contrats administratifs) qui délimitent autant de champs du droit administratif. Ces notions, par la suite institutionnalisées comme matières spéciales dépendant du droit administratif, déterminent encore aujourd'hui les grandes articulations du droit administratif. Mais contrairement à ce qui a pu se passer avec l'ensemble de la législation financière ou de la législation industrielle, dépendant au XIX^e siècle du droit administratif avant leur autonomisation, ces sous-champs lui sont restés fortement dépendants, menant à une dichotomie entre droit administratif général et sous-champs spéciaux eux-mêmes envisagés de façon théorique (théorie de la fonction publique ou du service public). Ce faisant, le droit administratif prend un tour technique qui contribue à le faire apparaître comme une matière juridique à part entière et comme le paradigme juridique le plus pur au sein du droit public.

Cette démarche théorique touche la présentation et le contenu du droit administratif. Elle ne s'oppose pas à la reconnaissance d'une fonction pratique de ce travail. On a vu le soin que mettait Jèze à placer le savoir juridique en lien avec les enjeux sociaux ou politiques, pour ne pas en faire un savoir scolastique asséché. Cette fonction est plus évidente, s'agissant de Jèze, pour les questions financières, mais débouche aussi sur une fonction d'expertise en matière de droit administratif : c'est au modèle juridique qu'elle emprunte, se mettant au service de la rationalisation formelle de l'administration, et non à celui des sciences de gestion, pourtant influentes dès les années 1920. Cela pourrait expliquer que les fonctions de conseil les plus importantes ne s'exercent guère sur des questions administratives³⁵⁸ : aucun professeur de droit administratif ne se retrouve nommé membre du Conseil d'État³⁵⁹. À l'inverse, l'expertise financière ou internationale se développe, même pour les professeurs de droit administratif³⁶⁰. Tout cela confirme la faiblesse du marché spécialisé lié au droit administratif dans sa version juridicisée. Mais la formalisation théorique permet en revanche de valoriser la matière au sein des facultés de droit, créant une situation relativement stable jusqu'à nos jours, sur laquelle nous reviendrons à propos des relations contemporaines avec le droit constitutionnel.

³⁵⁷ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, C, sur les matières administratives.

³⁵⁸ Sauf la participation à des comités du contentieux dans les ministères, dont on peut imaginer le prestige plus limité : ainsi de Berthélemy est ainsi membre de différents comités du contentieux dans les ministères, apparaissant sous la figure du « haut fonctionnaire » (Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République... », préc., p. 153).

³⁵⁹ À l'inverse de ce qui se produit en fin de carrière pour plusieurs professeurs de droit privé, nommés à la Cour de cassation, ou, à partir de l'entre-deux-guerres, de professeurs de droit international.

³⁶⁰ Jèze en est le meilleur exemple, donnant de nombreuses consultations (par exemple en Roumanie sur les problèmes de constitutionnalité), siégeant au Comité des experts en 1926 (avec Rist) ou comme représentant de l'Éthiopie à la SDN en 1935. Sur la fonction que Jèze assigne au « jurisconsulte », cf. Anissa HACHEMI, « Gaston Jèze, "jurisconsulte" », *RFDA*, 2012, p. 144 sq.

2. Quel modèle de savoir juridique le droit administratif incarne-t-il alors ? Le premier trait tient à sa relation au droit privé. Le droit administratif participe en effet de la construction d'un droit public non seulement autonomisé du droit privé, mais véritablement concurrent sur le terrain de l'intelligibilité du droit. Les notions telles que service public (mais on pourrait broser le même schéma à propos de la puissance publique) ou fonction publique sont définies en rupture avec le droit commun. C'est évident à partir de la définition générale que Jèze donne du service public :

« Dire que, dans telle hypothèse, il y a service public, c'est dire que, pour donner satisfaction régulière et continue à telle catégorie de besoins d'intérêt général, il y a un régime juridique spécial et que ce régime peut être modifié à tout instant par les lois et règlements³⁶¹. »

Par le caractère spécial des règles, on reste dans l'idée d'une exorbitance du droit public par rapport à des règles communes. Mais celle-ci n'est plus liée à aucun référent dans le droit commun civil, elle n'est plus une limitation ou une restriction parfois nécessaire au droit commun, comme dans la conception commune au XIX^e siècle ; elle peut se développer de façon autonome sur un double plan, conceptuel mais aussi organisationnel. Sur le premier point, une série de notions associées au droit public renforcent l'idée d'une différence d'essence entre droit public et droit privé.

Jèze compare ainsi l'application du droit privé et du droit public à la modification d'un service public par une municipalité³⁶². À partir d'exemples célèbres de la jurisprudence, il analyse la situation du service public local d'éclairage, concédé exclusivement à une personne privée, qu'une municipalité souhaiterait modifier en cours de contrat. Il commence par présenter la solution du droit privé : la concession fait loi entre les parties ; si elle offre un privilège exclusif de distribution au concessionnaire, celui-ci peut refuser toute adaptation, par exemple le passage du gaz à l'électricité pour l'éclairage³⁶³.

Le « *procédé du service public* »³⁶⁴ aboutit au contraire à une solution souple, qui privilégie l'intérêt général sur l'intérêt privé du concessionnaire de gaz. Jèze distingue, au sein du contrat de concession, l'organisation du service public d'éclairage et la désignation de l'individu chargé de son exploitation. Les autorités municipales peuvent modifier par voie réglementaire le fonctionnement du service, prévoir par exemple que l'éclairage soit électrique³⁶⁵ ; en revanche, si la modification porte atteinte à la situation juridique individuelle du concessionnaire (par exemple en autorisant un second exploitant), elle engage la responsabilité contractuelle de la commune. Dans tous les cas, le concessionnaire pourra percevoir une compensation financière, non s'opposer à la modification du service. Jèze ne se prive pas alors de souligner la différence non seulement de régime, mais d'esprit, entre le droit public et le droit privé : le droit public est du côté de l'intérêt général, de la souplesse, de l'adaptation³⁶⁶.

³⁶¹ Gaston JÈZE, *Cours de droit public (licence) professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2^e semestre 1923-1924*, Paris, Giard, 1924, p. 267.

³⁶² Gaston JÈZE, *Cours de droit public...*, *op. cit.*, 1925-1926, p. 72-80.

³⁶³ C'est la solution du Conseil d'État à la fin du XIX^e siècle (*ibid.*, p. 74, n. 1).

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 75, italiques dans le texte.

³⁶⁵ Jèze ajoute que la municipalité peut, sous réserve d'indemnisation, décider de changer le mode d'organisation du service et passer à la régie directe.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 74 : « Manifestement cette solution [procédé du droit privé] manque de souplesse et d'élégance. Elle met l'intérêt général des habitants sur le même pied que l'intérêt privé du concessionnaire. Elle sacrifie le premier au second. C'est inadmissible » ; p. 79 : « La notion de service public s'y [aucune clause ne peut limiter le pouvoir des autorités communales de réorganiser le service public d'éclairage] oppose invinciblement ». Cf. Jacques CHEVALLIER,

Le droit administratif associe ainsi deux dimensions fondamentales : il constitue bien un savoir juridique, disposant d'un vocabulaire et de notions spécifiques ; sa souplesse, son adaptation aux activités de l'administration, le singularise également par rapport au modèle juridique qu'incarne le droit civil, permettant d'en faire un paradigme concurrent. Cette singularité conceptuelle se prolonge sur le plan organisationnel et s'appuie sur l'existence d'une juridiction spéciale. Le Conseil d'État, dont le rôle est réduit à la fonction juridictionnelle³⁶⁷, apparaît en « lieu vide du pouvoir »³⁶⁸, dont le rôle au sein de la structure administrative n'est pas analysé.

Le deuxième trait prolonge ces dernières remarques. L'évolution du droit administratif vers un savoir exclusivement juridique restreint la double dimension omniprésente dans la transformation scientifique de la fin du XIX^e siècle : la dimension comparative et la dimension historique. Le droit administratif connaît à cet égard, beaucoup plus que les autres matières de droit public, un processus de nationalisation, de réduction du champ scientifique au domaine national, dans sa positivité la plus immédiate et sans autre recul historique que celui qu'assurent l'évolution jurisprudentielle et la référence aux arrêts les plus importants. Nous avons souligné la part prise par la comparaison chez Ducrocq ou Gabriel Alix ; nous pouvons désormais la rattacher à la volonté de présenter les formes d'administration dans la diversité de leurs figures, y compris à l'étranger ou au cours de l'histoire française, afin d'informer le futur administrateur. Chez Laferrrière, où cette double démarche, historique et comparée, est encore présente, elle consiste surtout à justifier l'existence et le fonctionnement de la juridiction française. Par la suite, cette référence même disparaît : les notions du droit administratif étant construites à partir de la jurisprudence du Conseil d'État, la comparaison internationale n'a plus de véritable raison d'être. Le résultat de la production professorale est alors un entre-deux. D'un côté, le droit administratif se construit en lien avec un état particulier du droit, réduit de surcroît par le filtre jurisprudentiel ; de l'autre, sa présentation se développe sous une forme plus abstraite, généralisante, qui peut le faire apparaître le cas échéant comme un modèle juridique à imiter. Le droit administratif français peut alors devenir un produit d'exportation : la généralisation favorise la possibilité d'une reprise à l'étranger, qui se fait au gré de l'influence scientifique ou politique française³⁶⁹.

« Les fondements idéologiques du droit administratif français », in CURAPP, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. 2, Paris, PUF, 1979, p. 3-57 (particulièrement p. 54).

³⁶⁷ Cf. René JACQUELIN, *Droit administratif, 1920-1921*, Doctorat politique : « Le Conseil d'État au contentieux » ; René JACQUELIN, *Droit administratif, 1927-1928*, DES Droit public : « Comment le Conseil d'État au contentieux collabore au gouvernement et à l'administration ».

³⁶⁸ Selon l'expression de Jacques Caillosse lors d'une conférence à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, le 19 janvier 2009.

³⁶⁹ Cf. Yves GAUDEMET, « L'exportation du droit administratif français. Brèves remarques en forme de paradoxes », in *Droit et politique à la croisée des cultures*. Mélanges Philippe Ardant, Paris, LGDJ, 1999, p. 431-441, qui souligne que l'exportation, réelle, du droit administratif n'a pas été celle d'un système, mais de mécanismes ou de principes hétérogènes. Jean RIVERO, « Droit administratif français et droits administratifs étrangers », in *Livre du centenaire de la Société de législation comparée. I. Un siècle de droit comparé en France (1869-1969)*, Paris, LGDJ, 1969, p. 199-209, relève quant à lui que la période de rayonnement la plus forte du droit administratif français, dans l'entre-deux-guerres, s'accompagne d'un repli de la doctrine administrative ; au contraire, à partir de 1945, le droit administratif comparé connaît un plus fort développement en France.

2. Le droit international public, de l'encadrement des relations entre États à l'espoir d'une organisation mondiale

Les figures qu'on peut dégager en droit international sont à bien des égards semblables à celles décrites pour le droit administratif. La figure marquant la fin du XIX^e siècle à la Faculté de droit de Paris est Louis Renault : par plusieurs aspects, l'attention aux textes, au champ matériel du droit et à l'exhaustivité de la présentation, sa démarche évoque celle de Ducrocq pour le droit administratif, tout en restant ancrée dans un modèle juridique traditionnel, ce qui justifie qu'on parle de figure du « jurisconsulte administrateur » (a). On peut lui opposer celle de Le Fur, qui développe dans l'entre-deux-guerres une démarche de systématisation appuyée sur le droit naturel (b). L'opposition de ces figures témoigne du changement de statut du droit international : à l'origine principalement conçu dans le cadre de la formation des diplomates (des consuls, selon le terme le plus couramment employé alors), il devient, dans l'entre-deux-guerres, une matière-phare du droit public, incarnant les espoirs de pacification par le droit. Mais le statut du droit international demeure ambigu : il oscille entre droit public et droit privé, ce qui pèse sur sa reconnaissance au sein même du droit public ; plus que le droit administratif, il apparaît lié à l'actualité et à l'évolution même du droit positif (c).

a. Type Renault : la figure du jurisconsulte administrateur.

Louis Renault³⁷⁰, par son enseignement du droit des gens ou droit international public à la Faculté de droit de Paris, ininterrompu de 1874 à sa mort en 1918³⁷¹, marque assurément une étape dans l'évolution de cette discipline et un premier moment de la juridicisation de la matière : il l'enseigne comme la partie juridique de la formation des diplomates, marquant une rupture avec la perspective traditionnelle de l'École du droit naturel³⁷². Le droit international est pour lui un savoir

³⁷⁰ Malgré l'absence de grandes publications (en dehors du *Traité de droit commercial* rédigé avec Lyon-Caen), les sources sont relativement nombreuses pour appréhender le travail de Renault. Outre Paul FAUCHILLE, *Louis Renault, op. cit.*, qui permet de connaître les plans de cours et complète les fascicules des Archives nationales, l'essentiel des textes rédigés par Renault en droit international (y compris certaines consultations) figure dans la publication posthume, assurée par Geouffre de Lapradelle, Louis RENAULT, *L'œuvre internationale de Louis Renault*, 3 vol., Paris, Les éditions internationales, 1932 (le tome I reprend notamment son *Introduction à l'étude du droit international, op. cit.*). Ajoutons comme sources directes les notes sur deux cours professés par Renault à l'ELSP : un cours intitulé « Étude pratique du droit international résultant des traités » (entre 1874, quand Renault y commence ses cours, et 1881 – Renault y est encore noté comme agrégé ; notes manuscrites, ARCHIVES ELSP, 1 SP 4), un autre édité par « les Cours de droit » en 1902-1903 (et qui donne lieu au procès contre l'officine l'année suivante, cf. *supra*, Première partie, Chapitre I, C), très semblable au premier, à l'actualisation près des traités et sources juridiques (ARCHIVES ELSP, 1 SP 9).

³⁷¹ D'abord comme suppléant de Charles Giraud, cf. dossier personnel Renault, AN, F 17 25927 (cf. aussi AJ 16 232 ; AJ 16 1431). Né en 1843, Renault est agrégé en 1868 ; attaché à la Faculté de droit de Dijon, il y enseigne le droit romain, puis le droit commercial à partir de 1872. Il est agrégé à Paris, enseignant le droit pénal et la législation pénale comparée, avant de suppléer Giraud dans l'enseignement de droit des gens en 1874. Prorogé comme agrégé en 1878, il est présenté par la Faculté en première ligne sur la chaire de Giraud, son rôle de suppléant ayant sans aucun doute facilité la nomination (REGISTRES, AN, AJ 16 1793, 26 novembre 1881, p. 146 sq.). Il est nommé professeur de droit des gens par décret du 16 décembre 1881.

³⁷² Cf. REGISTRES, AN, AJ 16 1799, 14 février 1918, p. 336 ; Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 277 : « For Renault, international law was an eminently practical part of the diplomatic sciences, the professional technique of men of international affairs – not an abstract derivation from the nature of the State or an instrument towards world government ».

pratique, car orienté en vue d'une formation professionnelle précise ; le contenu du cours lui-même n'est pas appliqué mais scientifique : il s'agit de faire une présentation exhaustive des champs matériels régis par le droit international. Sur ce point, Renault apparaît très proche du modèle Ducrocq décrit en droit administratif. Il le prolonge par la volonté de construction disciplinaire donnée à la démarche : le travail de mise en ordre du droit et la mise au premier plan du rôle des juristes pour informer le droit, notamment par l'action des réseaux internationaux, assimilent la figure de Renault à celle du jurisconsulte³⁷³.

Ses cours à partir de 1890-1891 en doctorat ou en licence confirment la participation de Renault aux enjeux juridiques discutés au niveau international³⁷⁴.

THÈMES DES COURS DE DROIT DES GENS OU DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DE 1890-1891 À 1916-1917	
1890	La propriété littéraire, artistique et industrielle (étude de droit comparé et de droit international) : le cours porte sur les brevets, le nom commercial, etc.
<i>Cours de licence</i>	
1891	<i>De la neutralité</i>
1892	<i>Droit pénal international (cf. aussi 1904)</i>
1893	<i>Des litiges internationaux et de la guerre continentale</i>
1894	<i>Des traités en général et des unions internationales</i>
1895 1905 1915	De la neutralité : historique, neutralité ordinaire et perpétuelle, exemples
1896	Droit maritime international : inclut la mer territoriale, la guerre maritime, les prises, les rapports avec les neutres
1897	Des relations politiques et juridiques de la France avec les pays d'Orient
1898	Les règles de la guerre continentale
1899	Partie générale : De l'État, rapports internationaux Partie spéciale (enseignée par le professeur ³⁷⁵) : Des relations politiques et juridiques de la France avec les pays d'Orient (le cours de 1897 s'arrêtait dans les années 1870, celui-ci allant jusqu'aux années 1880)
1900	Les conventions de la Haye du 29 juillet 1899 : le cours est principalement un commentaire de ces conventions
1901 1902 1903	Droit international de l'Afrique
1904 1911	Droit pénal international : reprise du cours de 1892
1906	Les lois de la guerre sur terre et sur mer : guerre, influence sur les biens (prises, etc.)
1907	Les deux conférences de la paix de 1899 et 1907 : historique, règlement pacifique des litiges, droit des relations nées de la guerre
1908	Les litiges internationaux et leur règlement pacifique

³⁷³ Louis RENAULT, *Introduction à l'étude du droit international public*, op. cit., p. 49 : « Il n'y a peut-être pas de branche de la législation où le rôle du jurisconsulte soit plus grand et plus utile », rôle lié à l'absence de codification et à l'action de l'Institut de droit international fondé en 1873. Cf. Stefano MANNONI, *Potenza e ragione. La scienza del diritto internazionale nella crisi dell'equilibrio europeo (1870-1914)*, Milan, Giuffrè, 1999, p. 23, qui parle de « l'«Internationale» dei professori », soulignant, comme Martti Koskeniemi, l'influence d'un groupe réduit de juristes de tous pays pour former le droit international.

³⁷⁴ Avant 1890-1891, Renault suit dans son cours le plan déjà analysé, sur lequel nous ne revenons pas ici. Les cours de licence sont notés en italiques.

³⁷⁵ À partir de ce cours, le plan distingue une partie générale (en générale : De l'État) et une partie spéciale. La mention dans le plan de 1899-1900 laisse entendre que seule la partie spéciale était traitée en cours, mais que l'ensemble faisait partie du programme d'examen. Dans la suite du tableau, seule la partie spéciale est indiquée.

1909 1912	Droit de la guerre maritime
1910	Des traités internationaux et de quelques organisations internationales, juridiques ou administratives : traités internationaux, unions internationales (Renault évoque pour finir les projets de <i>justice internationale</i>).
1914	Le droit de la guerre continentale. Étude spéciale des questions de la guerre de 1870 et de la guerre de 1914 ³⁷⁶
1916 ³⁷⁷	Le droit de la guerre : occupation, annexion, cessions temporaires de territoires et nationalité.

1. Le champ du droit des gens ou du droit international public (tel que le cours s'appelle le plus fréquemment à partir de 1895-1896) est conçu de façon assez large : il s'intéresse au droit pénal international (1892-1893, 1904-1905, 1911-1912), aux questions de nationalité ou aux effets de la guerre sur la nationalité (*passim*)³⁷⁸. Les thèmes s'articulent autour de deux ensembles. Un premier groupe s'attache au droit de la guerre et aux mécanismes de résolution des conflits, tels notamment qu'ils sont codifiés par les conventions de la Haye et à l'adoption desquels Renault a participé. Cela correspond à une forme de continuité thématique par rapport aux cours antérieurs, de Royer-Collard et plus largement de l'École du droit naturel, par l'importance donnée à la guerre, particulièrement maritime. Mais ce thème est complété par l'intérêt pour d'autres formes de résolution des conflits, principalement l'arbitrage³⁷⁹. Le deuxième aspect prolonge le droit de la guerre et s'attache à la question de la neutralité. Ce double intérêt correspond aux enjeux cruciaux de la construction d'un droit international effectif après la guerre de 1870.

Les internationalistes partent de l'idée d'une puissance souveraine des États qui ne peut être encadrée que par les traités. Deux types de mécanisme consentis doivent alors intervenir. Le développement de formes pacifiques de résolution des conflits passe par l'arbitrage, dont l'expansion commence après l'affaire de l'*Alabama* en 1872 lié à la guerre civile américaine³⁸⁰. La régulation de l'arbitrage, réelle à partir des années 1870 (recours à la règle de la majorité, motivation) se heurte au souci de prendre en compte la souveraineté des États : enfermer l'arbitrage dans un cadre juridique trop étroit risque ainsi, pour Renault, de froisser les États et de freiner sa promotion³⁸¹. Pour autant, la résolution violente des litiges est admise sous la forme de la guerre : l'enjeu consiste à encadrer juridiquement la poursuite des combats, tant sur terre que sur mer. Les

³⁷⁶ Cf. REGISTRES, AN, AJ 16 1799, 30 septembre 1914, p. 100 : Renault propose de modifier le programme de son cours, qui devait porter sur la question d'Orient.

³⁷⁷ Le cours de 1916-1917 est le dernier assuré par Louis Renault, qui décède en février 1918. Pour 1917-1918, il est suppléé (semble-t-il pour toute la durée du cours), par Geouffre de Lapradelle.

³⁷⁸ Les thèmes choisis n'ont en général pas de réelle continuité, à l'exception du cours de trois ans sur le droit international de l'Afrique et, dans une moindre mesure, des cours de 1897-1898 et 1899-1900 sur la question d'Orient. On a déjà souligné que jusqu'aux années 1890, Renault s'aventurait régulièrement sur le terrain du droit international privé. Il abandonne par la suite ce domaine.

³⁷⁹ Évoqué fréquemment par Renault (par exemple dans les cours des années 1880), et plus directement par Pillet à la même époque, cf. Antoine PILLET, *Histoire des traités, 1905-1906*, Doctorat juridique.

³⁸⁰ La première Conférence de la Haye entraîne ainsi la création de la Cour permanente d'arbitrage, à laquelle plusieurs États s'obligent par des conventions bilatérales à recourir. Cf. Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, *op. cit.*, p. 87, qui montre le rôle déterminant de la convention franco-anglaise du 14 octobre 1903.

³⁸¹ Cf. Louis RENAULT, *L'œuvre internationale de Louis Renault*, *op. cit.*, III, p. 290-293 (reprise d'un article de 1903, « Un premier litige devant la Cour d'arbitrage de la Haye », p. 274-313), à propos de l'exclusion des arbitres nationaux dans la composition du Tribunal arbitral dont Renault estime qu'elle peut freiner le développement de l'arbitrage ; Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, *op. cit.*, p. 82.

internationalistes évacuent la question du *ius ad bellum*, qui avait inspiré la plupart des réflexions anciennes autour de la notion de guerre juste, au profit de la codification de lois de la guerre³⁸².

Le prolongement de ce droit de la guerre est la protection de la neutralité des États. Celle-ci exprime l'idéal libéral d'un espace économique échappant aux tensions militaires des États³⁸³. Qu'elle soit ordinaire ou perpétuelle³⁸⁴, les juristes de la fin du XIX^e siècle assignent à la neutralité un effet très large, prônant l'impartialité absolue des neutres quelle que soit la guerre et interdisant toute fourniture d'armes ou contrebande en faveur des belligérants³⁸⁵.

2. Sur la longue durée, ces éléments de fond donnent leur cohérence aux cours de Renault, expliquant la récurrence du thème de la guerre et de son encadrement. Ils ont également une répercussion sur la méthode suivie et les documents utilisés par Renault. Dans ses cours de l'ELSP comme de la Faculté, il recourt principalement aux traités internationaux. On comprend bien leur rôle : limitations volontaires de la souveraineté des États, obligeant les États qui les ont conclus, ils permettent la mise en œuvre de cette réglementation attendue des rapports internationaux. Cette priorité donnée aux traités donne même lieu au cours de Pillet d'« histoire des traités ».

Le droit naturel, mais aussi la coutume internationale, sont au contraire écartés par Renault³⁸⁶, ce qui radicalise la coupure avec l'École du droit naturel. Au-delà de la question des sources, cela engage une discussion sur la substance même du droit international. Encadre-t-il seulement les relations des États ou prend-il aussi les individus comme destinataires ? Certains, comme Kaltenborn en Prusse, affirment précocement cette tendance. Selon celui-ci, deux directions doivent être suivies par la doctrine : un principe subjectif reconnaît les États comme destinataires du droit international, un principe objectif fait de la communauté internationale l'ordre juridique dont font partie les États³⁸⁷. Mais la plupart des juristes évoluant dans la mouvance de l'Institut de droit

³⁸² Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, op. cit., p. 149-153, cite par exemple le *Lieber Code*, compilation privée rédigée par Francis Lieber (intellectuel d'origine allemande émigré aux États-Unis) et reconnue en 1863 par l'armée de l'Union aux États-Unis pendant la guerre civile américaine. L'Institut de droit international rédige des *Laws of war on land* en 1880. Les conférences de la Haye encadrent le déroulement des hostilités : nécessité d'une déclaration de guerre, dispositions sur les prisonniers de guerre (y compris dans la guerre maritime), protection des populations civiles (Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, op. cit., p. 188 sq.). La guerre maritime demeure cependant peu encadrée : aucun accord n'est trouvé lors de ces conférences sur l'immunité de la propriété privée ennemie (sauf les bateaux de pêche), ce qui donne encore droit aux prises maritimes.

³⁸³ Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, op. cit., p. 199 : la neutralité correspond à l'« idea tipicamente liberale di uno spazio economico percorso da un fitta rete di scambi transnazionali la cui stabilità appariva troppo vitale per venire alterata dalle arcaiche tenzioni militari degli Stati ».

³⁸⁴ La neutralité ordinaire peut concerner tout État en cas de conflit militaire ; elle lui offre des droits (inviolabilité, respect des eaux neutres, des agents neutres) et des devoirs s'agissant notamment de la fourniture d'armes – l'arbitrage de l'*Alabama* en 1872 est rendu à ce sujet. La neutralité perpétuelle ne concerne que les États ou les portions de territoires déclarés tels, principalement la Suisse, la Belgique et le Luxembourg. Cf. la présentation faite par Jules LAINÉ, *Droit international public, 1895-1896 & 1905-1906 à 1908-1909*, L2. Louis RENAULT, *Droit international public, 1891-1892*, L3 ; 1895-1896, 1905-1906 & 1915-1916, Doctorat politique (pour ces plans, cf. aussi Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, op. cit., p. 159-167). Renault distingue neutralité ordinaire et neutralité perpétuelle ; dans le premier groupe, il examine successivement les droits, les devoirs, l'application à la guerre terrestre et l'application à la guerre maritime. Son cours s'étend particulièrement sur l'affaire de l'*Alabama*.

³⁸⁵ Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, op. cit., p. 200 sq.

³⁸⁶ Cf. Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, op. cit., p. 20-23, qui montre que Renault n'exclut pas théoriquement les questions relatives au droit naturel, mais qu'il les repousse à un temps de l'analyse nécessairement postérieur à la présentation des règles positives actuelles.

³⁸⁷ C. KALTENBORN VON STACHAU, *Kritik des Völkerrechts*, Leipzig, 1847, p. 132, cité par Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, op. cit., p. 19-20. Kaltenborn est un des premiers auteurs allemands à utiliser la notion d'ordre

international restent attachés à une conception où la règle de droit international est fondée avant tout sur le « “law-abiding sentiment” »³⁸⁸ éprouvé dans la conscience des individus (et notamment des juristes), plus que, sur le plan formel, par leur origine étatique ou par l’existence d’une sanction. Le droit international repose sur les individus plutôt qu’il n’émane de la souveraineté des États³⁸⁹. L’approche des règles de droit international est souvent anti-formaliste, élaborant une codification du droit international qui ne s’intéresse pas directement aux normes étatiques. Cette tendance se manifeste encore à la fin du XIX^e siècle dans l’ouvrage de Pasquale Fiore, *Le Droit international codifié et sa sanction juridique* : le point crucial est de faire des individus, et non des seuls États, des sujets du droit international³⁹⁰, au contraire du positivisme croissant de la doctrine internationale. Renault lui-même accorde d’abord une place aux individus dans son cours, avant de se rallier aux conceptions devenues dominantes à la fin du siècle³⁹¹ ; en revanche, il est d’emblée hostile à l’immixtion du droit international dans la vie interne des États et privilégie dans sa présentation les traités existant entre les États³⁹², attitude qu’il confirme dans la suite de ses cours, par exemple à propos de l’esclavage³⁹³.

L’intérêt pour les traités induit deux conséquences principales : l’approche matérielle, mais aussi la mise en avant discrète de la fonction de juriconsulte du professeur. La présentation matérielle du droit international joue un rôle semblable à celle de l’administration chez Ducrocq : le contenu des règles est appréhendé dans leur diversité, de façon exhaustive et en partant de l’ensemble des règles internationales appuyées sur les traités. La présentation apparaît très sèche et descriptive ; les traités sont vus comme source juridique mais aussi méthodologique, le plan du

(*Ordnung*) pour qualifier le système juridique, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « L’apparition et la portée de la notion d’ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX^e siècle », *Droits*, 2001, n° 33, p. 41-52 (p. 44).

³⁸⁸ « Sentiment de l’obligation juridique », Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 48 (guillemets de l’auteur). Cf. aussi *ibid.*, p. 52 : « Treaties created no law but only obligations between the parties. They were equivalent to private law contracts » & p. 93 : « For the men of 1873 [de l’Institut de droit international], international law was to be social and cultural in a deep sense : not as a mere succession of treaties or wars but as part of the political progress of European societies ».

³⁸⁹ Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 49 : « Westlake was express about this. Not a sovereign but a society was the precondition of law » (« Westlake était très clair sur ce point. La condition nécessaire du droit, ce n’était pas un souverain, mais une société »).

³⁹⁰ Pour Fiore, le droit international vise la protection de la liberté individuelle et des droits de l’homme et ne résulte pas d’une décision étatique, mais du développement social spontané. Cf. la citation de Pasquale Fiore (Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, *op. cit.*, p. 22) : « Anche l’individuo è soggetto di diritto internazionale » ; Pasquale FIORE, « La science du droit international. Horizons nouveaux », *RGDIP*, 1909, p. 463-481, p. 471-472, énumère les « droits internationaux de la personnalité humaine » : les droits de l’homme ne valent pas que sur le plan interne. Sa publication principale, *Organisation juridique de la société des États. Le droit international codifié et sa sanction juridique*, trad. A. Chrétien, Paris, Chevalier-Marescq, 1890 (pour la première édition française ; 2^e éd. française en 1911, trad. Ch. Antoine), propose, sous forme codifiée, une série de règles de droit international utilisant autant les règles existantes que la création personnelle. Sur Fiore, cf. aussi Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 54-57.

³⁹¹ Après quelques années, il supprime le passage sur les individus sujets de droit international, qui portait sur l’esclavage et la traite, la nationalité, l’asile et la situation des étrangers (Louis RENAULT, *Introduction à l’étude du droit international public*, *op. cit.*, p. 83-84 ; Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, *op. cit.*, p. 24-25).

³⁹² Louis RENAULT, *Introduction à l’étude du droit international public*, *op. cit.*, p. 22.

³⁹³ À ce sujet, Renault montre que l’esclavage n’est pas contraire au droit des gens (entendu semble-t-il ici dans le sens rationnel de droit des gens naturel). Les sentiments communs en Europe sont désormais hostiles à celui-ci, ce qui doit amener par exemple à ne pas livrer un esclave échappé d’un pays où l’esclavage est encore légal. Mais en aucun cas le droit international ne doit permettre d’« apporter le trouble dans les États voisins, pour les amener à supprimer l’esclavage » (Louis RENAULT, *Droit international*, 1902-1903, ELSP, ARCHIVES ELSP, 1 SP 9, p. 278).

cours reprenant souvent leur succession chronologique et leur terminologie³⁹⁴. Ce modèle permet à Renault de donner au droit des gens une utilité pratique directe, à l'inverse de sa réputation abstraite et vague³⁹⁵. On peut, pour juger des conséquences de cette méthode, examiner les cours conservés dans les archives de l'ELSP³⁹⁶.

Le premier effet est d'organiser les matières selon un catalogue où les transitions sont pratiquement absentes.

Le cours du début des années 1880 est intitulé « Étude pratique du droit international résultant des traités »³⁹⁷. Le plan est le suivant :

Premier cours. Propriété littéraire et artistique. Propriété industrielle (brevets d'invention, noms). – Conventions relatives à la mer. – Fleuves (principes puis étude de la situation des principaux fleuves). Conventions internationales relatives aux chemins de fer. – Union postale. Union télégraphique. De la monnaie au point de vue international. Poids et mesures (création en 1875 du Bureau international des poids et mesures). – Consulats (origines, personnel, prérogatives).

Deuxième cours. Nationalité d'origine. Naturalisation. Annexions. – Territoire. Traités de limites et de voisinage. – Condition des étrangers (traités de commerce et d'établissement ; capitulations ; traités avec l'Extrême-Orient). – Statut personnel et réel. Exécution des jugements et actes étrangers. Compétence à l'égard des étrangers. – Application de la loi pénale. Extradition.³⁹⁸

Le détail du cours ne renseigne guère sur la raison de l'organisation suivie, Renault soulignant lui-même que les matières qu'il envisage sont décousues³⁹⁹. Ce constat explique aussi le recours aux *Institutes* dans les premières années du cours : elles fournissent un plan considéré comme rationnel par lui-même, sans avoir à justifier plus avant l'organisation choisie. L'absence de cette référence fait au contraire ressortir la dépendance du cours aux textes mêmes de l'ordre international, qui délimitent son champ et lui fournissent sa matière première. Chaque

³⁹⁴ Rappelons cependant que le plan du cours de Renault s'inspire aussi des *Institutes* et des notions de droit romain.

³⁹⁵ Cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines...*, op. cit., p. 254-255 : « Il avait commencé par fonder son enseignement sur les textes, qui s'étaient inscrits avant lui dans les traités. Il l'appuie maintenant sur ceux à la rédaction desquels il a participé », Lapradelle montrant ensuite son souci de ne pas se limiter à quelques principes généraux et vagues, mais à tenir compte des passions et intérêts qui animent la pratique des États.

³⁹⁶ Certes, ces cours sont censés révéler une approche distincte des cours à la Faculté, cf. *supra* le courrier de Renault à Boutmy ; Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, op. cit., p. 28. Les différences entre les deux enseignements paraissent cependant ténues, portant surtout sur l'importance donnée aux consulats dans le cours de l'ELSP, et ne remettent pas en cause le principe de la comparaison.

³⁹⁷ ARCHIVES ELSP, 1 SP 4 : le carton contient trois fascicules de notes sur le cours de Renault (vers 1880, Renault étant nommé comme agrégé), manifestement étalés sur deux années. Le deuxième cours correspond exactement au programme indiqué dans les programmes de l'ELSP pour 1880-1881, cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 3.

³⁹⁸ L'introduction du second cours explicite le plan : « Nous rechercherons d'après quelles règles on appartient à un pays plutôt qu'à un autre, [c'est-à-dire] de la *nationalité* ; puis nous déterminerons la question du *Territoire* et nous occuperons des Traités de limites, et nous passerons à la *situation des Étrangers* dans les différents pays (surtout en Orient et en Turquie, et dans l'Extrême-Orient) et arriverons au droit international privé, [c'est-à-dire] au *conflit des lois étrangères entre elles* qu'il s'agisse de loi *civiles* ou de loi *pénales* et enfin nous terminerons par la question de l'*Extradition* ».

³⁹⁹ Cf. à propos de la situation faite aux étrangers, qui occupe une bonne partie du cours de 1903-1904 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 9). Les transitions sont pratiquement absentes, juxtaposant les matières plus que les organisant, cf. par exemple, dans le cours de 1902-1903, ARCHIVES ELSP, 1 SP 9 : « Nous avons à parler de la liberté de la mer en droit international » (p. 259, ce qui fait immédiatement suite à un chapitre sur l'enregistrement des marques) ; « J'ai à vous parler maintenant de la traite » (p. 278) ; « Pour terminer, dans cet ordre d'idées de la navigation maritime, j'ai à vous parler d'un *sujet tout différent* : la question des câbles sous-marins » (p. 289, nos italiennes).

développement spécial s'organise en fonction de ces textes, avec une volonté d'exhaustivité, en ce qui concerne du moins la situation internationale de la France⁴⁰⁰.

Cette attention portée aux traités dans leur version en vigueur détermine une autre contrainte, la nécessité d'actualiser en permanence les données, liée au souci de transmettre aux étudiants les connaissances directement utiles sur l'état du droit⁴⁰¹. L'histoire diplomatique, quant à elle, n'est pas présentée pour elle-même ou comme outil d'édification dans la perspective des sciences morales et politiques, comme cela semble avoir été le cas pour Giraud⁴⁰² : elle n'apparaît que reliée à la situation présente et aboutissant aux traités positifs⁴⁰³. Les contre-exemples, où l'approche matérielle dépendante des traités ne domine pas le cours, sont rares, ainsi de la première partie du cours « Des traités en général et des unions internationale »⁴⁰⁴. Corollaire de cette présentation, l'arrière-plan extra-juridique ou théorique, à l'exception de ce qui peut concerner l'histoire diplomatique, est rejeté hors du cours, sauf rares cas⁴⁰⁵. L'intérêt pour la sociologie ou la science sociale est également très limité chez Renault⁴⁰⁶.

⁴⁰⁰ Ainsi, à propos de la propriété littéraire et artistique (ARCHIVES ELSP, 1 SP 4), Renault présente d'abord rapidement la législation française, puis le « droit international résultant des traités pour la France » : cette partie donne la liste des pays avec lesquels la France a conclu une convention, puis les principes applicables dans plusieurs domaines (étendue de la protection, conditions, traduction, œuvres musicales et dramatiques, etc.). La propriété industrielle apparaît comme une question doctrinale où les juristes ont contribué à définir les notions principales (brevets d'invention, noms) ; mais rapidement, le cours se consacre aux règles à ce sujet entre la France et d'autres pays (Allemagne, Belgique, Grande Bretagne, Suisse, États-Unis), citant le texte des conventions à chaque fois. Dernier exemple, l'étude du territoire donne lieu au passage en revue des traités délimitant les principales frontières.

⁴⁰¹ Cf. Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, op. cit., p. 27.

⁴⁰² Sur Giraud, cf. *supra*, n. 34 p. 417. Une de ses rares publications en droit des gens concerne le traité d'Utrecht de 1713 (Charles GIRAUD, *Le Traité d'Utrecht*, Paris, Plon, 1847). Le traité est abordé comme le résultat des négociations entre États européens, selon un récit qui met au premier plan les rapports de puissance et l'histoire diplomatique, loin de l'approche plus austère de Renault.

⁴⁰³ C'est particulièrement le cas des cours sur les conférences de la Haye : l'actualisation permanente du cours suggère que le droit international est essentiellement instable ou mouvant, mais surtout que les évolutions récentes sont particulièrement notables.

⁴⁰⁴ Louis RENAULT, *Droit international public, 1894-1895*, L3. L'approche formelle à partir de la notion de traité international domine la première partie du cours : Renault présente les traités comme source du droit des gens, le droit de conclure les traités (évoquant la question au niveau international, à propos par exemple des États fédérés, et au niveau interne et constitutionnel), la conclusion proprement dite, l'effet des traités et les conditions de validité. Cette partie tente ainsi une théorisation de la notion de traité. Mais la deuxième partie sur les unions internationales nées des traités revient à l'approche énumérative qu'on vient d'évoquer, citant les unions monétaires, l'Union internationale du mètre, l'Union postale, l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), l'Union pour la protection de la propriété industrielle, etc. Cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, op. cit., p. 277, qui souligne que la notion d'union internationale ne donne lieu à aucune élaboration théorique ou idéologique chez Renault.

⁴⁰⁵ Évoquant, à propos des unions monétaires, le choix entre bi- et monométallisme, Renault pose de façon rhétorique la question du meilleur système mais la ramène au « ressort de l'économie politique » et se contente de constater qu'« En France, les économistes sont en général pour le simple étalon [...] » (ARCHIVES ELSP, 1 SP 9, p. 157). De même, à propos de la propriété littéraire et artistique, Renault considère qu'il s'agit d'un type particulier de propriété non perpétuelle : « On entend, par propriété littéraire et artistique, l'ensemble des droits accordés aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques, artistiques, musicales, dramatiques, droits qui varient suivant les législations, quant à leur fondement, quant à leur étendue, quant à leur durée ». Pourtant, Renault ne s'engage sur aucune discussion théorique à propos de l'utilisation de ce terme : il se contente de rendre compte du conflit qui s'est élevé lors d'une conférence en 1884 entre juristes allemands (qui critiquent ce terme) et français (qui y restent attachés), sans préciser les arguments utilisés. Finalement, pour lui, peu importe le terme utilisé, lui-même parlant plutôt par la suite de « droit d'auteur » (ARCHIVES ELSP, 1 SP 9, p. 184 & p. 204-205). Sur cette question, cf. Mikhaïl XIFARAS, *La Propriété. Étude de philosophie du droit*, PUF, Paris, 2004.

⁴⁰⁶ *Contra*, Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, op. cit., p. 281 sq., suggère que Renault a un intérêt pour la conception sociologique du droit : mais il semble étendre trop largement à l'ensemble de la doctrine internationaliste française ce qu'il analyse chez Scelle.

En revanche, Renault n'hésite pas à adapter le modèle du juriste aux questions internationales et à traiter directement des controverses juridiques d'interprétation, selon une méthode qui rappelle de très près l'exégèse du droit civil donnant lieu à la résolution de cas fictifs introduits à partir des textes juridiques⁴⁰⁷. Renault reste en contact avec cette tradition : rappelons qu'il publie avec Lyon-Caen un *Traité de droit commercial* régulièrement actualisé et qu'il enseigne pendant longtemps le droit commercial⁴⁰⁸. Renault ne s'efface pas derrière les textes : mais l'opinion ou le jugement qu'il fait apparaître ne repose pas sur l'analyse des données sociales ou politiques, mais sur une prise de position juridique. La mise en valeur du rôle de juriste part de la situation du droit international, surtout au début de son enseignement : il n'existe aucune codification, les règles sont souvent mal formulées, empruntant au langage diplomatique plus que juridique, et il faut un travail d'interprétation pour en dégager le sens⁴⁰⁹.

À propos de la nationalité, Renault indique que le lieu de naissance facilite son acquisition en France, sans en être une condition (au contraire de la filiation). Renault regrette les dispositions permettant de perdre sa nationalité sans en acquérir une autre ; il en vient à évoquer plusieurs cas de déchéance ou de changement de nationalité et s'attarde sur la situation de la Savoie rattachée à la France et de l'Alsace-Lorraine. À propos de la question des optants d'Alsace-Moselle après la guerre de 1870, il engage nettement son opinion de juriste : il estime, contrairement au gouvernement, que l'article 18 du Code civil n'est pas applicable à ceux qui n'ont pas opté et ont ainsi perdu la nationalité française⁴¹⁰.

Cette mise en valeur de l'opinion du juriste, éventuellement divergente de la position des autorités publiques, assoit le rôle du juriste en matière de droit international : il a un rôle de construction et d'organisation du droit international et doit faire valoir les opinions juridiques issues de l'interprétation des textes et des règles en vigueur. C'est en ce sens aussi qu'on peut interpréter non seulement l'activité diplomatique de Renault auprès du gouvernement français, mais son activité de conseil juridique : la construction intellectuelle du droit international est secondaire par rapport à sa promotion concrète comme outil de résolution des cas juridiques, avec une effectivité assurée. Le ton de Renault reste en général neutre et assertorique, les seuls éléments de commentaire correspondant à une discussion juridique, sur le modèle de la consultation juridique. Renault est marqué par la culture juridique civiliste, largement dépolitisée – en ce sens qu'elle évacue la plupart des enjeux politiques au profit d'arguments tirés du droit, éventuellement critiques.

Comment finalement expliquer la ressemblance suggérée plus haut entre la figure de Renault et le modèle Ducrocq ? Dans les deux modèles, une même conception du droit public s'exprime, celle d'une matière juridique distincte du droit privé même si elle lui emprunte ses cadres d'analyse ou sa

⁴⁰⁷ Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines...*, op. cit., p. 250 : « Essentiellement c'est en disciple des grands civilistes qu'il aborde le droit international public avec le souci de la formule précise, du raisonnement pratique, appuyé sur le texte qu'il interprète avec une finesse aiguë ».

⁴⁰⁸ Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, op. cit., p. 34-35. Cf. Charles LYON-CAEN & Louis RENAULT, *Précis de droit commercial, comprenant le commentaire du Code de commerce et des lois qui s'y rattachent*, 2 vol., Paris, Cotillon, 1884-1885 ; l'ouvrage, augmenté considérablement, devient le *Traité de droit commercial*, 9 vol., Paris, Pichon, 1889-1899, présenté comme une deuxième édition. Parallèlement, les deux auteurs publient un *Manuel de droit commercial* en un volume (Pichon, 1887, plusieurs rééd.) qui en fournit un abrégé pour les étudiants.

⁴⁰⁹ Louis RENAULT, *Introduction à l'étude du droit international public*, op. cit., p. 49-50.

⁴¹⁰ ARCHIVES ELSP, 1 SP 4. L'article 18 du Code civil, dans la version antérieure à 1889, dispose : « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française ».

méthode. Mais, différence importante par rapport au droit civil notamment, le savoir publiciste n'est pas principalement au service de la formation des juristes, mais bien des administrateurs ou, ici, des diplomates : il contient une approche matérielle de l'administration ou de la société internationale, destinée à les présenter dans la diversité de leur organisation ou de leurs domaines. La diffusion du droit public doit finalement assurer la progression de l'organisation publique et sociale, fondée sur des règles juridiques. Cette conception n'est pas appuyée sur un discours idéologique fort et explicite, mais sur une vision dépassionnée qui apparaît typique d'un certain savoir juridique français à la fin du XIX^e siècle – on pourra également y rattacher la figure de Chavegrin en droit constitutionnel. L'approche souvent neutre et descriptive se veut détachée des passions politiques : elle est destinée à former de futurs serviteurs de la nation plus que du régime, modèle de continuité face aux variations des passions politiques⁴¹¹.

b. Type Le Fur : l'internationaliste jusnaturaliste voyant dans le droit international le développement moral de l'humanité.

L'assise plus stable du droit international au sein des facultés et les développements consécutifs à la Première Guerre mondiale déterminent l'apparition d'une figure de l'internationaliste incarnée particulièrement par Le Fur (mais aussi d'autres professeurs officiant au sortir de la Première Guerre mondiale), qui fait évoluer la présentation de ce droit. Ce modèle ne s'oppose pas frontalement au type Renault et le prolonge sur plusieurs points. Un trait frappant en est la place occupée par l'étude du droit positif et les textes. Le Fur reconnaît l'importance des traités internationaux (et surtout du pacte de la Société des Nations⁴¹²) dans le développement du droit international positif, qui occupe la majeure partie des développements. La référence au droit naturel n'empêche pas un intérêt très fort pour la pratique juridique et les développements contemporains du droit international, qui prolonge la volonté de Renault de donner une utilité pratique à l'enseignement du droit international public en partant des textes : l'obsession des internationalistes reste de faire valoir l'effet tangible de leur discipline sur l'organisation internationale.

Pourtant, le rattachement au droit naturel détermine un mode de présentation différent du droit international et de ses fondements. Le point de départ est une définition dualiste du droit international, associant une source réelle reposant sur « l'existence d'une loi naturelle universelle », mise en évidence par la similitude des principes qu'on retrouve depuis les époques les plus anciennes (dans le Code de Hammourabi comme en Chine), et une source formelle, le droit positif en développement croissant⁴¹³. Le Fur conteste le fondement trouvé par les positivistes au caractère

⁴¹¹ Dans le même sens, à propos du droit international, cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 270, qui parle à propos des internationalistes français d'« Internationalism as nationalism », & cf. *supra*, p. 133, la fonction que Despagnet assigne au droit international.

⁴¹² Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 180. Cf. aussi *ibid.*, n. 1, p. 2, où Le Fur se réfère au volume qu'il a publié avec Georges CHKLAVER, *Recueil de textes de droit international public*, Paris, Dalloz (1^{re} édition en 1928, 2^e édition en 1934), comme complément du *Précis* : ce recueil contient non seulement des « actes doctrinaux » (*ibid.*) comme le projet de paix perpétuelle de Rousseau ou de Kant, mais aussi les textes des conventions internationales les plus importantes (deuxième conférence de la Haye, traité de Versailles, etc.).

⁴¹³ Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 191 ; la distinction de la source formelle et de la source réelle se trouve p. 193.

juridique du droit international et qui le fait reposer sur la sanction ou sur le consentement des États : analysant la règle *pacta sunt servanda*, mise en avant par les positivistes pour justifier le caractère obligatoire des traités souscrits par les États, il montre qu'elle suppose elle-même un autre fondement et ne rend pas compte de la coutume internationale. Le « bien commun » de la société internationale peut seul servir de fondement objectif au droit international⁴¹⁴. Quelles sont les conséquences sur l'enseignement de ce changement de perspective ?

1. Asseoir le droit international sur le droit naturel entraîne un réajustement des sources juridiques prises en compte dans l'enseignement : la jurisprudence internationale figure au côté des traités ; la doctrine, apte à décrypter les principes généraux du droit international, est également valorisée. Cette tendance s'appuie sur le statut de la nouvelle Cour permanente de justice internationale, créée dans la foulée de la SDN, notamment sur son article 38⁴¹⁵ qui codifie le recours à la doctrine juridique, explicitant la conception qui était celle des juristes internationalistes. Sur le plan de l'enseignement, les notions doctrinales du droit international complètent alors celle des traités⁴¹⁶.

La diversification des sources repose sur une approche anti-formaliste, qui ne limite pas le champ d'étude aux règles du droit positif mais le considère comme ouvert à la question des principes⁴¹⁷, à chercher dans la loi naturelle ou, chez Scelle ou Politis par exemple, dans l'état social à un moment donné⁴¹⁸. Méthodologiquement, l'étude du droit international repose sur une phase de connaissance qui n'est pas strictement juridique et recourt à l'observation : observation de la nature de l'homme, de l'état social, etc. Restant dans une conception strictement rationnelle du droit naturel, Le Fur fait découler sa méthode du fondement objectif qu'il donne au droit international public, estimant qu'elle ne peut être purement historique⁴¹⁹. Il faut combiner la méthode historique

⁴¹⁴ Sur cette argumentation, Louis LE FUR, *Précis de droit international public, op. cit.*, p. 189-193. Le Fur distingue bien le positivisme juridique du positivisme sociologique, même s'il ramène ce dernier à une domination de la force au lieu de la justice. Le Fur traite plus particulièrement la question dans Louis LE FUR, *Histoire des traités, 1929-1930, DES Droit public*, où il montre le rôle que joue la règle *pacta sunt servanda* dans le droit international positif. Cette règle est un objet d'investigation fréquent à l'époque, cf. notamment John B. WHITTON, *La règle « pacta sunt servanda »*, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1934, t. 49, p. 151-276, qui reprend l'ensemble des théories cherchant à fonder la force obligatoire des traités ; pour lui, la règle *pacta sunt servanda* est la *Grundnorm* nécessaire au maintien du système juridique dans son ensemble.

⁴¹⁵ L'article 38 dispose que « La Cour applique : 1. Les conventions internationales [...] ; 2. La coutume internationale [...] ; 3. Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ; 4. [...] les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». Sur l'absence de hiérarchie entre les différentes sources juridiques énoncées à l'article 38 malgré la préférence accordée aux principes généraux du droit, cf. Albert DE LA PRADELLE [sic], *Les grands cas de la jurisprudence internationale. Cours professé à la Faculté de droit de Paris. Doctorat – Droit des gens (décembre 1937-mai 1938)*, Paris, Les Éditions internationales, 1938, p. 262-263.

⁴¹⁶ Un cours de Le Fur intitulé « L'évolution de la notion de souveraineté externe de l'État dans les grands traités politiques, dans la doctrine et dans les faits du XVII^e siècle à l'époque actuelle » le montre : les seuls traités ne mènent qu'à une étude incomplète, cf. Louis LE FUR, *Histoire des traités, 1926-1927, 1930-1931 & 1931-1932, DES Droit public* (en 1930-1931, les traités disparaissent de l'intitulé ; le cours de 1931-1932 a un intitulé différent, mais le contenu est très proche).

⁴¹⁷ Cf. Stefano MANNONI, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale... », préc., § 10.

⁴¹⁸ Cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations, op. cit.*, p. 305 sq., à propos de Politis, dont il juge les positions à mi-chemin de la sociologie et du droit naturel. Martti Koskenniemi fait cependant remonter cette approche à Renault également, ce qui nous paraît contestable au regard de la faible place prise chez lui par les phénomènes sociaux.

⁴¹⁹ Louis LE FUR, *Précis de droit international public, op. cit.*, p. 194-198 cite à l'appui de son propos une analyse des *Principes de droit international* de Thomas J. Lawrence, qui constituait pour Renault un des meilleurs ouvrages de droit international : or, la question morale revient dans l'argumentation malgré la profession de foi positiviste. Ce

avec la méthode déductive : en tant que science morale, l'étude du droit est une science d'observation, permettant de connaître la nature de l'homme ; une fois la règle dégagée⁴²⁰, il faut laisser place à la déduction. Des auteurs comme Politis ou Scelle, ayant des attaches politiques et philosophiques très différentes, développent une méthodologie et une conception du droit très proches, marquées par l'anti-formalisme⁴²¹.

Certes, les considérations morales n'étaient pas étrangères dans le type Renault : la plupart des internationalistes de la fin du XIX^e siècle laissent une place au droit naturel⁴²². Mais ici, même si le droit positif occupe « quantitativement » une place importante, la dimension morale et rationnelle passe au premier plan de la réflexion conceptuelle. Le droit naturel redevient un sujet de discussion à part entière, phénomène particulièrement évident à propos de la doctrine de la guerre juste : l'enjeu ne porte plus principalement sur les règles positives encadrant le droit de la guerre, mais sur la possibilité d'une guerre juste ou justifiable⁴²³.

La conception morale du droit international recouvre deux tendances. La première, suivie par Le Fur, consiste à ramener l'histoire du droit international au développement moral de l'humanité, le droit positif étant inscrit dans une perspective évolutionniste⁴²⁴. La seconde accentue la fonction éducative du droit international : il doit devenir le moyen d'une conversion morale des étudiants à « l'empire du droit »⁴²⁵. Alors que Renault semblait faire confiance au seul jeu des textes internationaux et à la formation d'une élite d'internationalistes, la génération de l'entre-deux-guerres cherche l'adhésion la plus large à l'internationalisme par le biais de l'enseignement. C'est particulièrement le cas chez Geouffre de Lapradelle.

Dans l'introduction de son cours de 1937-1938, Lapradelle reprend de manière plus emphatique et vague que Le Fur la perspective morale et évolutionniste : le droit des gens, « dominant tous les autres » règle « l'activité des générations, hommes et peuples, qui se succèdent en poursuivant, dans un constant effort de progrès, la réalisation de leur destin »⁴²⁶. Ce faisant, Lapradelle considère le droit des gens comme droit de tous les peuples, selon le sens

contre-exemple démontre *a contrario* que « Le droit international n'est pas une règle née de la volonté arbitraire de l'État, mais une règle de justice », « à base morale et économique » (p. 199 & 200).

⁴²⁰ Ces « principes généraux du droit » auxquels renvoie l'article 38 du statut de la CPIJ et qui sont la « source réelle du droit international, dont les coutumes et les traités ne sont que des manifestations formelles », Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 201.

⁴²¹ Comp. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 315-322. Tout en notant, à juste titre, les différences entre le solidarisme et le droit naturel, Koskenniemi concède l'existence d'affinités entre les deux mouvements, notamment quant aux conséquences communes qui peuvent en être tirées sur la conception et la méthodologie juridiques. Le droit naturel apparaît comme une « mixture of philosophical and empirical arguments » (p. 322), tandis que les solidaristes eux-mêmes se réfèrent parfois à la rationalité du droit. Cela n'empêche ni les oppositions politiques, évidentes entre Scelle et Le Fur pendant la Guerre d'Espagne, ni les désaccords conceptuels (Le Fur jugeant le solidarisme dangereusement subjectiviste, p. 319).

⁴²² Dans la lignée de l'École du droit naturel où la référence au droit naturel n'empêche pas de décrire le droit des gens à partir de la souveraineté des États. La place du droit naturel n'en reste pas moins très réduite chez Renault.

⁴²³ Cf. *supra*, p. 430, pour le changement dans l'approche juridique de la guerre, tenant compte des développements de la société internationale après la Première Guerre mondiale.

⁴²⁴ Cf. *supra* p. 426.

⁴²⁵ Expression que Basdevant emploie dans le contexte particulier de sa démission du poste de jurisconsulte auprès du ministère des Affaires étrangères, cf. la lettre qu'il adresse le 29 mai 1941 au maréchal Pétain (dossier Basdevant, AN, AJ 16 5854 ; 3 *Témoignages*. Jules Basdevant, *Générale de la Laurencie*, Raymond Offroy, Problèmes français, n° 6, Alger, 1942, p. 5-8 [p. 6]).

⁴²⁶ Albert DE LA PRADELLE [sic], *Les grands cas de la jurisprudence internationale...*, *op. cit.*, p. 7.

pris chez les jusnaturalistes de l'époque moderne⁴²⁷, en décalage avec le type de définitions que pouvait proposer Renault, pour qui le droit des gens est « l'ensemble des règles pratiquées le plus généralement entre les États avec appréciation de ces règles au point de vue du droit naturel »⁴²⁸. Insistant sur la « valeur sociale du droit des gens », Lapradelle prend finalement appui sur l'échec de la SDN dans l'affaire éthiopienne pour inviter les étudiants à « ranimer la flamme » : « [...] l'avenir de l'humanité est dans celui du droit des gens et [...] l'avenir du droit des gens est dans celui de la justice internationale. [...] pénétrez-vous de ce principe : il n'y a pas de droit des gens sans esprit de justice ; il n'y a pas d'esprit de justice sans souci de moralité »⁴²⁹.

Pour Lapradelle, la dimension pratique du droit international est donc l'édification morale : celle-ci n'en est pas un complément ou un correctif pour parachever l'édifice, mais le constituant essentiel – cela se traduit par un style de communication plus emphatique et dramatisant sur les enjeux du droit en général, du droit international en particulier⁴³⁰.

Le droit international est inscrit dans un cadre chronologique plus large que celui de la positivité des textes. Certes, l'attention se porte sur l'état contemporain du droit, mais Lapradelle cherche aussi à reconstituer la continuité doctrinale sur le long terme. Les éléments historiques sont pris en compte de façon systématique⁴³¹. C'est sur l'histoire doctrinale que Lapradelle est le plus présent, certains cours expliquant les institutions internationales par des « précurseurs »⁴³². À l'inverse de Renault qui négligeait les questions théoriques ou doctrinales et s'inscrivait en rupture avec l'École du droit naturel, Lapradelle offre une vision continuiste du droit des gens⁴³³, créant une forme d'unité entre auteurs et conceptions du droit international parfois diamétralement opposées.

⁴²⁷ Cette définition assimile droit des gens et droit naturel. Notons qu'à l'époque romaine, le droit des gens est au contraire dissocié du droit naturel : il peut par exemple prévoir l'esclavage, en contradiction avec le droit naturel. À l'époque moderne, le droit des gens correspond à un droit naturel préexistant, pour toute l'humanité, aux institutions humaines ; il se scinde progressivement, une partie de ses règles étant rattachée au droit positif, cf. Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ, « La disparition du droit des gens classique », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1987, n° 4, p. 23-53 (p. 39-53), qui insiste sur le rôle de Suarez.

⁴²⁸ Louis Renault, cité par Paul FAUCHILLE, *Louis Renault...*, *op. cit.*, p. 24 : le droit naturel est second dans l'étude du droit des gens et ne peut servir de fondement à l'analyse.

⁴²⁹ Albert DE LA PRADELLE [sic], *Les grands cas de la jurisprudence internationale...*, *op. cit.*, p. 29 & 58-60.

⁴³⁰ Cette vision s'alimente aussi d'un très fort anticommunisme, cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Le Marxisme tentaculaire : la formation, la tactique et l'action de la diplomatie soviétique, 1920-1940*, Paris, Éditions internationales, 1942.

⁴³¹ La partie générale du cours consiste souvent en une introduction historique. Cette présentation est inexistante chez Renault sous la réserve des premières années où un historique depuis 1815 est proposé dans la partie sur l'État ; Lapradelle remonte beaucoup plus haut.

⁴³² Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit des gens, 1919-1920*, Doctorat politique : « Les grands courants de doctrine du droit international » (le titre dissimule cependant une suite assez confuse de thèmes, dont certains seulement se rattachent à des doctrines juridiques précises) ; 1926-1927, *DES Droit public* : « Les précurseurs de la Société des Nations » (toute la première partie du cours présente des projets doctrinaux de sociétés internationales et l'histoire de l'élaboration du Pacte de la SDN).

⁴³³ Le dernier cours de Geouffre de Lapradelle, dispensé en 1938-1939, est consacré en partie aux grands cas de la jurisprudence (reprise plus rapide du cours de 1937-1938) et à une présentation des « Maîtres et doctrines du droit des gens depuis Thomas d'Aquin » (Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines...*, *op. cit.*). Cette présentation ne signifie pas un retour en arrière : elle suppose une forme de continuité disciplinaire derrière l'étiquette du « droit des gens », depuis la scolastique médiévale jusqu'aux juristes contemporains – Lapradelle présente ainsi Renault ou Pillet. La liste des auteurs étudiés en 1938-1939 est la suivante : « St-Thomas d'Aquin [sic]. Vitoria. Suarez. Grotius. Gentilis. Zouch. Bynkershoek. Pufendorf. Vattel. Martens. Wheaton. Lorimer. Westlake. Renault. Pillet. Fauchille. Alvarez. Scott. Politis » (Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit des gens, 1938-1939*, *DES Droit public*). La réédition de 1950 les classe en trois catégories : les précurseurs, les modernes et les contemporains (il ajoute quelques auteurs comme Le Fur dans cette dernière rubrique). Notons que Lapradelle se place dans la continuité de Pillet, qui a dirigé les

Le droit international semble s'être alors suffisamment affirmé comme matière juridique autonome pour que les juristes introduisent à nouveau de la continuité dans son histoire, et soulignent le rôle de la réflexion rationnelle et doctrinale dans l'élaboration même du droit. L'important n'est pas que cette filiation soit toujours avérée – à partir de Renault, la prise en compte du droit positif constitue une mutation profonde du droit international, notamment sur le plan de l'enseignement. L'intérêt pour l'histoire doctrinale n'entre de fait nullement en contradiction avec l'intérêt de Lapradelle pour le droit positif, les organisations internationales ou la jurisprudence : le modèle incarné par Le Fur et auquel se rattache largement Lapradelle est inscrit dans le milieu juridique. Il a assimilé la rupture incarnée par le modèle Renault, enrichissant la présentation du droit positif par des réflexions historiques, théoriques ou morales ; il s'agit de créer une forme de continuité disciplinaire (qu'atteste aussi la volonté d'en rester à l'expression de « droit des gens »).

L'évolution par rapport au modèle Renault ne se trouve cependant pas uniquement dans la conception générale du droit international, mais aussi dans le champ thématique couvert.

2. Le passage du modèle Renault au modèle Le Fur est conditionné par le changement de situation internationale à la suite de la Première Guerre mondiale : les contenus des cours sont transformés à partir de la fin des années 1910. Outre le renouvellement des hommes, cela s'explique par un changement dans les conceptions et les intérêts dominants des internationalistes. Ceux-ci apparaissent beaucoup plus sensibles à l'actualité politique immédiate que les administrativistes, où les modèles anciens ne sont pas immédiatement supplantés. La Première Guerre mondiale et les traités signés dans la foulée entraînent un renouvellement profond de la façon dont le droit international est conceptualisé. L'architecture thématique construite autour de la régulation juridique du comportement international des États et de leurs conflits est transformée. Les pressions très fortes exercées sur les neutres pendant la Première Guerre mondiale (invasion de la Belgique, menaces sur les Pays-Bas) et l'extension de techniques de plus en plus violentes de guerre maritime (généralisation des sous-marins, mines, etc.) semble signer l'échec de l'encadrement du droit de la guerre⁴³⁴. Sans être abandonnée (plusieurs conférences visent par exemple dans l'entre-deux-guerres à la limitation des armements), cette voie passe au second plan. Le statut de la guerre est reconsidéré : elle ne constitue plus un mécanisme, certes violent mais encadré par le droit, de résolution des conflits, mais seulement un événement à éviter. Dans le cadre de la SDN, sa place est réduite à celle de mécanisme de sanction ultime contre les violations du droit international ; la France, l'Allemagne et une quinzaine de pays signent le pacte Briand-Kellog le 27 août 1928, qui condamne la guerre comme moyen de régler les conflits internationaux.

La réflexion et l'enseignement juridiques intègrent ces nouvelles conceptions⁴³⁵, et les thèmes abordés évoluent. Seul le droit de la mer se maintient comme thème récurrent⁴³⁶. Le droit de la

Fondateurs du droit international (Paris, Giard & Brière, 1904), recueil d'articles rédigés par des candidats à l'agrégation de droit public (Barthélémy, Rolland, etc.).

⁴³⁴ Cf. Stefano MANNONI, *Potenza e ragione...*, op. cit., p. 259-260. La volonté des Britanniques d'empêcher tout commerce maritime avec l'Allemagne et la guerre sous-marine indiscriminée menée par l'Allemagne conduisent notamment à priver d'effet la plupart des règles sur les prises maritimes et la situation des États neutres.

⁴³⁵ Traduisant la résurgence du droit naturel dans le droit international, la notion de guerre juste est notamment reconsidérée, cf. *supra*, n. 98 p. 430.

⁴³⁶ Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit des gens, 1933-1934 & 1936-1937*, DES Droit public : « La mer » (régime et utilisation). Gilbert GIDEL, *Droit international public, 1940-1941*, DES Droit public : « Conditions juridiques des divers espaces maritimes en temps de paix (haute mer, eaux intérieures maritimes, eaux adjacentes, détroits) ». Mais la guerre maritime n'est pas abordée spécifiquement.

guerre, s'il est encore parfois abordé⁴³⁷, intègre non seulement l'apparition de la SDN, mais aussi la question des armements et de leur limitation⁴³⁸. Le « droit de la paix » devient une voie privilégiée d'étude du droit international, excluant de fait la présentation de la guerre⁴³⁹. En plus des constats déjà dressés à propos des cours de licence, deux éléments sont significatifs : l'importance donnée logiquement à la SDN, l'accent mis sur la jurisprudence internationale. Basdevant comme Geouffre de Lapradelle, qui enseignent les deux cours de doctorat pendant l'essentiel de la période, consacrent plusieurs des leurs à la SDN. C'est le thème quasiment unique de Geouffre de Lapradelle dans les années 1920 :

COURS DE DOCTORAT DE GEOUFFRE DE LAPRADELLE ENTRE 1920-1921 & 1930-1931	
1920	Le Traité de Versailles et la SDN
1921-1924	Le Traité de Versailles et la SDN + partie générale sur l'État (succession d'États, responsabilité internationale, régime des fleuves, etc.)
1925 1927	La SDN. En 1927, Lapradelle ajoute la juridiction internationale
1926	Les précurseurs de la SDN
1928	Partie générale sur les origines historiques du droit des gens, les antécédents de la SDN et la SDN. Partie spéciale sur plusieurs affaires internationales (îles Aaland, optants hongrois, etc.)
1929	L'organisation et l'action pacificatrice de la SDN.
1930	L'influence de la SDN sur le développement du droit des gens. En particulier : régime des fleuves, protocole de Genève, justice internationale, lutte contre les stupéfiants.

Geouffre de Lapradelle présente l'organisation sous toutes ses facettes : l'histoire de sa création, son organisation, ses domaines d'intervention et ses moyens d'action. Basdevant accorde une place également importante à la SDN, lui consacrant spécifiquement deux cours⁴⁴⁰. Ce faisant, tous deux rompent avec l'approche principalement matérielle développée par Renault : seul le cours de 1930-1931 de Lapradelle peut s'y rattacher directement. Cette insistance sur la SDN supprime la présentation centrée sur les États et met en valeur l'organisation internationale portant les espoirs placés dans le droit international à l'issue de la Première Guerre mondiale.

La SDN apparaît comme un des mécanismes fondamentaux de l'entre-deux-guerres. L'analogie avec le droit interne, visible dans les plans de cours, montre la SDN sur le modèle de l'État, voire comme concurrente de celui-ci. La société internationale est dotée d'une structure juridique : elle dispose de mécanismes de sanction, qui doivent assurer son efficacité. La solidarité ou l'association entre nations doit franchir un cap plaçant la souveraineté étatique au second plan. Comme le dit Politis, fugitif enseignant à la Faculté de Paris avant de devenir ministre des Affaires étrangères de Grèce, grâce aux projets de Société des Nations, le droit international public triomphe des « sarcasmes » dont il est victime : « Dans l'œuvre réparatrice à réaliser, il devient une partie

⁴³⁷ Jules BASDEVANT, Droit international public, 1938-1939, DES Droit public.

⁴³⁸ Cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, Droit des gens, 1931-1932, DES Droit public : « Arbitrage, sécurité, désarmement » ; Jules BASDEVANT, Droit international public, 1931-1932, DES Droit public : « Le problème de la limitation des armements » (dans le contexte de préparation à la conférence générale pour la limitation des armements qui a lieu en 1932). NB nous maintenons la distinction « Droit des gens » (chaire de Lapradelle)/« Droit international public » (chaire de Basdevant), qui correspond à la façon dont chacune des chaires est désignée le plus souvent.

⁴³⁹ Cf. la série de cours donnée sur les « Règles générales du droit de la paix » à l'Académie de droit international de la Haye ; notamment, Jules BASDEVANT, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours*, 1936, IV, t. 58, Paris, Sirey, p. 471-692, notamment p. 475.

⁴⁴⁰ Jules BASDEVANT, Droit international public, 1933-1934 & 1934-1935, DES Droit public : « La Société des Nations » (présentation historique et organisationnelle, base juridique, composition, structure, fonction de maintien de la paix).

fondamentale du Droit, avec les sanctions qu'il comporte »⁴⁴¹. Pour Politis, les conséquences à tirer de l'évolution en cours sont nombreuses : la législation n'a qu'une valeur déclarative, le droit concerne des comportements individuels et les États ne doivent avoir de droit que dans la mesure où c'est nécessaire pour l'intérêt de la collectivité. La neutralité elle-même n'apparaît plus que comme une forme d'égoïsme s'opposant à la défense des faibles et à la poursuite des guerres justes⁴⁴². La SDN a une tâche clairement définie : garantir la paix pour éviter une nouvelle guerre grâce aux mécanismes juridiques dont elle peut disposer. Elle permet de dépasser la souveraineté des États au profit de l'organisation collective internationale⁴⁴³.

La deuxième nouveauté principale des cours de l'entre-deux-guerres est l'importance donnée à la jurisprudence. Prolongement de la création de la SDN, l'apparition de juridictions internationales manifeste la juridicisation du droit international et tout ensemble renforce son efficacité vis-à-vis des États⁴⁴⁴ : les relations internationales peuvent être envisagées intégralement sous l'angle juridique puisque tout litige possède un aspect juridique et qu'un règlement juridictionnel devient possible.

Cet intérêt pour la jurisprudence n'est pas inédit. Renault fait de fréquentes allusions à l'arbitrage dans ses cours⁴⁴⁵, Pillet s'y consacre plus directement. Les sources jurisprudentielles restent cependant limitées. Malgré la création de la Cour permanente d'arbitrage en 1899, le mécanisme de l'arbitrage n'apparaît que comme une étape limitée dans le développement de la juridiction internationale : son complément nécessaire est l'existence d'un véritable juge

⁴⁴¹ Lors de l'obtention de son honorariat, REGISTRES, 17 décembre 1918, AN, AJ 16 1799, p. 403 : l'intervention de Politis a lieu peu de temps avant le début de la Conférence de la paix à Paris, lors de laquelle est discutée la création de la SDN.

⁴⁴² Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 305-307.

⁴⁴³ Dans le même sens, on peut rapprocher de cette perspective le cours de Louis LE FUR, Histoire des traités, 1931-1932, DES Droit public : « De la conception de l'État souverain à celle d'une communauté internationale organisée ». Distinguant la société des États (couvrant l'ensemble du globe) et la Société des Nations (correspondant de façon plus limitée au champ de l'organisation), Geouffre de Lapradelle souligne les défauts d'organisation de la première avant la guerre et montre les progrès dans la limitation des armements et l'arbitrage grâce au régime de la SDN, « plus activement pacificateur et plus étroitement coordinateur » (Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, Droit des gens, 1923-1924, Doctorat politique). Il relie l'appartenance du droit des gens au sein des connaissances juridiques à l'existence de la sanction (Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, Droit des gens, 1930-1931, DES Droit public, en introduction). Sur la question des sanctions, cf. aussi (à propos de la crise éthiopienne principalement), Achille MESTRE, Louis LE FUR & Georges SCALLE, *Les Sanctions internationales...*, *op. cit.*

⁴⁴⁴ Cf. Stefano MANNONI, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale... », préc., § 16 & 17, qui montre la critique de la souveraineté de l'État par des points de vue théoriques divers (Kelsen, Scelle) pendant l'entre-deux-guerres : l'État ne dispose pas de la compétence de sa compétence au niveau international, seul le juge international en dispose. Dans le même sens, quoique de façon moins poussée, Jules BASDEVANT, Droit international public, 1937-1938, DES Droit public, montre que les institutions internationales ont des compétences parallèles à celles des États. Jules BASDEVANT, « Règles générales du droit de la paix », préc., p. 593-603, présente les thèses en jeu à propos de la fixation des compétences de l'État : découlent-elles de la souveraineté de l'État, qui disposerait alors de la « compétence de sa compétence » (p. 595), ou sont-elles limitées par le cadre territorial et humain de chaque État, sans pouvoir s'étendre en dehors sans autorisation expresse par une règle de droit international ? La réponse de Basdevant à partir du droit positif, nuancée, rend évidente sa préférence pour le second système : « L'État est tenu, en vertu du droit international, de maintenir son activité à un certain niveau » (p. 603), faute de quoi il peut engager sa responsabilité internationale (cf. aussi p. 628-637).

⁴⁴⁵ Ajoutons qu'il défend avec Lyon-Caen l'importance de la jurisprudence, en plus du Code de commerce, pour avoir une vision globale du droit commercial, cf. Charles Lyon-Caen & Louis Renault, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, vol. I, p. VII-VIII.

permanent, et non d'un arbitre agréé par les parties. La création en 1922 de la Cour permanente de justice internationale dans le cadre de la SDN est l'étape majeure⁴⁴⁶.

Un cas particulier semble assurer la transition vers ce mode de présentation de la jurisprudence : celui de la juridiction des prises de guerre, présentée par Basdevant dans plusieurs cours⁴⁴⁷.

Deux éléments expliquent le choix de ce sujet. Conjoncturellement, les prises de guerre sont revenues au premier plan avec la Première Guerre mondiale : le conflit entraîne une casuistique importante. Mais le régime des prises maritimes connaît également une évolution décisive. L'interdiction de la course maritime à partir de 1856 n'a pas supprimé la possibilité d'utiliser les navires militaires pour saisir les navires de commerce battant pavillon ennemi ou pour empêcher la contrebande des neutres⁴⁴⁸ : les prises n'ont donc pas disparu. La pratique a été généralisée par les Allemands pendant la Première Guerre mondiale avec le recours aux sous-marins⁴⁴⁹. La saisie des navires ennemis et de leur cargaison demeure possible⁴⁵⁰. Sur le plan juridictionnel, le principe demeure que toute prise doit être jugée. En pratique, les tribunaux des belligérants jugent les prises faites par leurs navires militaires, s'agissant tant du navire que de la marchandise⁴⁵¹ – c'est, en France, le cas du Conseil des prises⁴⁵². La perspective

⁴⁴⁶ Weiss y est nommé juge (AN, F 17 23732 ; AJ 16 236^B).

⁴⁴⁷ Jules BASDEVANT, *Contentieux administratif, 1921-1922*, Doctorat juridique, cours repris dans son premier cours de Droit international public, 1924-1925, Doctorat politique : « Le droit des prises maritimes ». La juridiction des prises et le droit de la course maritime ont donné lieu à quelques études historiques récentes : cf. Daniel MATHONNET, *Contribution à l'étude du conseil des prises en France de l'avènement de Louis XVI jusqu'à nos jours*, thèse, Paris 2, 2010 ; Florence LE GUELLAFF, *Armements en course et droit des prises maritimes. 1792-1856*, Nancy, PU Nancy, 1999 (publication de thèse, Paris 2, 1996 ; cf. notamment p. 25-28 pour la bibliographie sur le sujet). Ce dernier ouvrage envisage le rôle de la course comme modalité de la guerre maritime à la fin de l'Ancien Régime en France : la royauté concentre ses forces sur l'armée de terre et intervient dans le grand espace maritime qu'elle entend contrôler grâce à l'initiative privée. La course se développe dans le contexte de guerre pratiquement continue entre la France et l'Angleterre aux XVIII^e et début du XIX^e siècles.

⁴⁴⁸ Sur la déclaration de Paris et l'abolition de la course maritime, qui permettait aux États d'accréditer des corsaires lors des conflits militaires, cf. Florence LE GUELLAFF, *Armements en course et droit des prises maritimes...*, *op. cit.*, p. 131-181. En pratique, la France n'arme plus de corsaires à partir de la Restauration. La déclaration de Paris du 16 avril 1856, émise dans la foulée du Traité de Paris du 30 mars 1856 qui met fin à la Guerre de Crimée, est signée par les parties au conflit (l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, la France, la Prusse, la Russie, le royaume de Piémont-Sardaigne et la Turquie) ; elle reçoit l'adhésion d'autres États (États allemands, Portugal, Suède, etc., p. 159-160). Elle prévoit que la course est abolie, que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie et que la marchandise neutre n'est pas saisissable même sous pavillon ennemi (le cas de la contrebande étant réservé), enfin qu'un blocus ne devient obligatoire que lorsqu'il est effectif (et que des bateaux bloquent réellement les zones concernées).

⁴⁴⁹ Cf. Jacques LOUVARD, *La Guerre sous-marine au commerce*, Paris, Sirey, 1934 (publication de thèse), qui analyse comment les transformations contemporaines de la guerre (évolution depuis la Révolution française vers une « guerre de peuples » et une « guerre totale », p. 18, italiques dans le texte) accentuent la « guerre au commerce » (*passim*). S'agissant du recours aux sous-marins, les différentes conférences internationales de l'entre-deux-guerres le restreignent sans l'interdire : le tonnage des sous-marins est limité et les engins sont placés sur le même plan que les navires de surface pour ce qui concerne les prises (cf. p. 75-76). L'emploi des sous-marins contre les navires de commerce n'est donc pas assimilé à la piraterie, malgré les efforts en ce sens des Anglo-Saxons, marqués par le souvenir de la guerre sous-marine menée par les Allemands pendant la Première Guerre mondiale.

⁴⁵⁰ Sur ce droit de saisir la propriété ennemie sur mer, cf. par exemple Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 574-575 : selon lui, c'est un moyen efficace de forcer l'ennemi au combat.

⁴⁵¹ La deuxième convention de la Haye institue une Cour internationale des prises maritimes, mais le texte n'étant pas ratifié, l'organe ne voit pas le jour. Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 605-606. Le Fur note de plus l'incapacité à déterminer des règles internationales communes dans le jugement des prises (p. 578-584) : en 1909, la conférence de Londres retient le système français pour déterminer le caractère ennemi du navire (dépendant de la nationalité, liée au pavillon) mais aucun accord n'est trouvé à propos de la cargaison (le caractère ennemi dépend-il de la nationalité, système français, ou du domicile du propriétaire, système anglo-saxon ?).

⁴⁵² Créé par le Consulat, et maintenu depuis, à l'exception de la période 1814-1854, il rend des décisions susceptibles d'appel devant le Conseil d'État. Sur l'institution du Conseil des prises sous le Consulat et l'Empire,

d'une Cour internationale semble susciter un regain d'intérêt pour la question des prises avant même la guerre⁴⁵³. L'importante jurisprudence générée pendant le conflit donne lieu à plusieurs publications des décisions rendues dans les différents pays. Basdevant participe, avec Fauchille et Escarra, à l'édition de certains des volumes de jurisprudence française et étrangère en matière de prises maritimes⁴⁵⁴.

La juridiction des prises est bien un thème de transition : révélateur d'une pratique ancienne de la guerre, il témoigne des efforts pour construire avant-guerre des règles internationales communes, mais aussi de leurs limites. L'abondance des décisions pendant la guerre amène les juristes à un travail de classification et de synthèse, sur le modèle de ce qui existe depuis longtemps en droit civil et, dans une moindre mesure, en droit administratif avec les répertoires de jurisprudence. Le travail scientifique de l'internationaliste peut ainsi se rapprocher de celui de ses collègues d'autres disciplines et notamment du droit administratif.

La jurisprudence passe ainsi au premier plan comme source documentaire du droit international ; les professeurs s'intéressent non seulement au mécanisme juridictionnel, qui, à l'égal de l'arbitrage, doit permettre la résolution des conflits internationaux, mais aussi au contenu même des affaires. La première tendance est illustrée par des cours présentant la jurisprudence comme un élément fondamental du droit international. Le cours de Geouffre de Lapradelle sur « la justice internationale » est semblable aux cours de procédure⁴⁵⁵. Basdevant a une perspective plus

cf. Florence LE GUELLAFF, *Armements en course et droit des prises maritimes...*, *op. cit.*, p. 447-472 (et p. 473-532 sur son organisation et son personnel). Depuis 1806, l'appel est ouvert contre les décisions du Conseil des prises devant le Conseil d'État (p. 647 sq.), qui, entre 1814 et 1854, remplace le Conseil des prises en premier ressort. La décision définitive est prise par le Président de la République par décret en Conseil d'État, faisant des prises un des rares cas de justice retenue maintenus après 1872 (cf. Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, *op. cit.*, p. 606). Pour la procédure de jugement des prises pendant la Première Guerre mondiale et les principales règles permettant de juger de la validité des prises, cf. DE MONTARDY, « Le rôle du Conseil des prises », in Denys COCHIN (dir.), *Les Organisations de blocus en France pendant la guerre (1914-1918)*, Paris, Plon, 1926, p. 197-203 (qui souligne que la composition du tribunal, où sont présents conseillers d'État, fonctionnaires des affaires étrangères et officiers de la Marine, garantit une application raisonnée du droit). Le Conseil des prises a rendu plus de 200 décisions pendant la période.

⁴⁵³ Plusieurs thèses sont soutenues au cours des années 1900 sur le sujet, particulièrement après la Conférence de la Haye de 1907, parmi lesquelles : Camille VIGIÈRE, *La Juridiction des prises maritimes*, thèse Lyon, 1901 ; Auguste DUMAS, *Étude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'amiral*, thèse Paris, 1908 ; Aimé BERTHON, *La Juridiction des prises maritimes et la Cour internationale des prises organisée par la deuxième conférence de la Haye en 1907*, thèse Lyon, 1910 ; Charles OZANAM, *La Juridiction internationale des prises maritimes*, thèse Paris, 1910 ; Louis CRESPEL, *La Jurisprudence française des prises maritimes au XIX^e siècle*, thèse Dijon, 1910.

⁴⁵⁴ Plusieurs volumes sont publiés : Paul FAUCHILLE (éd.), *La Guerre de 1914. Jurisprudence française en matière de prises maritimes. Recueil des décisions intéressant le droit international maritime, publiés par la France pendant la guerre*, Paris, 1916 ; Paul FAUCHILLE & Jules BASDEVANT (éd.), *La guerre de 1914. Jurisprudence britannique en matière de prises maritimes. Recueil de décisions rendues par les Cours britanniques et coloniales pendant la guerre...*, 2 vol., Paris, Rousseau, 1918-1927 ; Paul FAUCHILLE & Jules BASDEVANT (éd.), *La guerre de 1915. Jurisprudence italienne en matière de prises maritimes...*, Paris, Rousseau, 1918 (décisions de 1915 à 1916 rendues par la commission des prises à Rome, avec la collaboration d'Escarra). À cela s'ajoute pour la France une publication gouvernementale, MINISTÈRE DE LA MARINE, *Décisions du Conseil des prises et décrets rendus en Conseil d'État en matière de prises maritimes. Décisions du Conseil des prises en matière d'arrêts de marchandises, de propriété, provenance ou destination ennemie* (décret du 13 mars 1915), Paris, Imprimerie nationale, 1916.

⁴⁵⁵ Il y détaille l'organisation, le fonctionnement (la procédure et les voies de recours) et l'exécution au sein de la justice internationale. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit des gens*, 1932-1933, 1934-1935 & 1935-1936, *DES Droit public* : « La justice internationale » (les cours de 1934-1936 développent surtout la deuxième partie, en l'appuyant sur une abondante jurisprudence). La publication du cours de 1935-1936 (Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *JURISPRUDENCE INTERNATIONALE. COURS COMPLÉMENTAIRE*, PARIS, LES ÉDITIONS INTERNATIONALES, 1936), dont le contenu est similaire aux cours de 1937-1939, suggère que la justice internationale est envisagée d'emblée à travers les grandes affaires internationales.

ambitieuse. Inversant l'ordre de Renault, qui partait de l'État pour arriver aux mécanismes de résolution des litiges, il commence par la justice internationale et la jurisprudence pour comprendre la position de l'État en droit international⁴⁵⁶ :

Le droit des gens dans la jurisprudence internationale :

- La justice internationale : organisation, rôle, décisions.
- Les données de la jurisprudence sur les caractères et les sources du droit international : application du droit international par le juge international, donnant lieu à l'analyse des sources (traités, coutumes, principes généraux du droit).
- Condition juridique de l'État.

Les traités ne sont plus la source fondamentale du droit international public : au contraire, l'étude des sources passe par le filtre jurisprudentiel, qui en permet la classification. De la même façon, l'étude de l'État n'est pas un préalable ; déterminer son statut juridique suppose le décryptage préalable de la jurisprudence qui le concerne⁴⁵⁷.

La deuxième tendance consiste à étudier la jurisprudence pour elle-même : ce type de cours apparaît dans les années 1920, sensiblement à la même époque qu'en droit administratif. Les professeurs prennent une liste de cas unis par un élément plus ou moins précis : la juridiction (Basdevant et la juridiction des prises) ou le caractère particulièrement remarquable des décisions. Geouffre de Lapradelle consacre ainsi certains de ses derniers cours aux « grands » ou aux « principaux cas de la jurisprudence internationale »⁴⁵⁸.

Ces cas correspondent :

- *à des arbitrages* : Betsey (1804, commission mixte), Alabama (1872, tribunal arbitral de Genève), Affaire des phoques de la mer de Behring, Contesté territorial anglo-brésilien (1904, arbitrage du roi d'Italie) ; trois réformes agraires devant les T.A.M. de la Hongrie (tribunaux arbitraux mixtes créés par les traités de paix postérieurs à la Première Guerre mondiale) ; Oual-Oual (commission de conciliation et d'arbitrage) ;
- *à des arbitrages rendus par la Cour permanente d'arbitrage de la Haye* : Fond Pieux de Californie ; déserteurs de Casablanca ; Las Palmas ;
- *à des décisions de la CPJI* : affaire du Lotus ; décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc ; Anschluss (concernant en fait une décision de 1931 sur le régime douanier entre l'Autriche et l'Allemagne).

À partir de ces litiges internationaux, l'étude extrait les éléments juridiques pertinents pour la connaissance du droit international. L'exemple de l'Affaire du Lotus (où Basdevant représente la France), développé par Lapradelle, permet de comprendre la place désormais tenue par la jurisprudence⁴⁵⁹.

⁴⁵⁶ Jules BASDEVANT, *Droit international public, 1927-1928 à 1929-1930*, DES Droit public.

⁴⁵⁷ Dans le même sens, cf. Jules BASDEVANT, *Droit international public, 1935-1936* (« Étude du droit jurisprudentiel ») & 1936-1937 (« Questions de droit des gens dans la jurisprudence internationale »), DES Droit public : les deux cours traitent de quelques grandes notions (sources, condition juridique et compétences de l'État, mer, traités, etc.) à partir de la jurisprudence.

⁴⁵⁸ Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit des gens, 1937-1938, 1938-1939*, DES Droit public (la deuxième partie du deuxième cours est également consacrée aux « Maîtres et doctrines du droit des gens », cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *MAÎTRES ET DOCTRINES...*, *OP. CIT.*, QUI REPREND ET AUGMENTE EN 1950 LA PREMIÈRE ÉDITION DU LIVRE, PARUE EN 1939, QUI N' A PU ÊTRE CONSULTÉE).

⁴⁵⁹ Albert DE LA PRADELLE [sic], *Les grands cas de la jurisprudence internationale...*, *op. cit.*, 1938, p. 251-268.

Les faits, survenus en 1926, concernent la collision entre un paquebot français, le *Lotus*, et un navire turc, qui sombre en haute mer. Parvenu à terre à Istanbul⁴⁶⁰, le commandant français est inculpé d'homicide par imprudence et jugé par un tribunal turc dont il soutient l'incompétence. La France relaie cette thèse sans succès auprès du gouvernement turc et les deux États compromettent pour porter le conflit devant la CPJI, afin de déterminer si la Turquie avait le droit d'exercer sa compétence pénale à propos de faits survenus en haute mer⁴⁶¹. Geoffre de Lapradelle énumère les différents problèmes juridiques : 1/ Le droit international interdit-il de poursuivre les délits commis par les étrangers en vertu de la seule nationalité de la victime ? 2/ La compétence de l'État du pavillon est-elle exclusive pour tout ce qui concerne la haute mer ? 3/ Le principe vaut-il en cas d'abordage, comme ici ?

La Cour écarte le premier point : la nationalité des victimes n'est pas le seul critère de compétence. Celles-ci se trouvaient sur un navire sous pavillon turc, donc sur le territoire turc. Lapradelle regrette cette attitude, qui empêche de connaître la position de la Cour sur la « personnalité passive »⁴⁶², qui permettrait à un État de porter ses poursuites contre l'étranger qui a commis une infraction à l'encontre d'un national à l'étranger.

Sur le point 2, la Cour assimile le navire à la situation du territoire : la compétence de l'État de pavillon n'est pas plus forte que celle qu'il détient sur son propre territoire et on ne peut en déduire aucune compétence exclusive. Lapradelle conteste ce raisonnement : la Cour néglige la nature du navire, qui, plus qu'une portion de territoire, constitue une association temporaire sous la discipline du capitaine, qui lui-même engage la responsabilité internationale de l'État de pavillon⁴⁶³. Lapradelle se place au niveau des principes généraux du droit : la liberté de la mer doit être entendue comme principe de communauté de la mer, ce qui implique la soumission du navire à la loi du seul pavillon ; la « loi unique »⁴⁶⁴ a pour but de garantir la sécurité des rapports juridiques.

Lapradelle en déduit la réponse au point 3 : en cas d'abordage, la loi de l'abordeur doit s'appliquer, celui-ci étant « immédiatement en présomption de faute »⁴⁶⁵. Au cas où la loi du pavillon serait insuffisante pour traiter le cas, l'État engagerait sa responsabilité internationale. Lapradelle invoque deux appuis à son raisonnement : la notion d'équité⁴⁶⁶, le commandant ayant ici accompli seulement son activité professionnelle, et celle de discipline, qui soumet seule les personnes présentes sur le navire. Lapradelle considère finalement sa méthode et sa conclusion comme les seules réalistes⁴⁶⁷ : il évoque le sentiment commun des marins, hostiles à la décision de la CPJI, qui a débouté la France.

La discussion casuistique comporte ainsi une double dimension. Le raisonnement est tenu en remontant aux principes juridiques en cause (essentiellement celui de la liberté de la mer, notion ensuite précisée) pour en déduire des conséquences, et voit se succéder une phase d'abstraction (à partir du cas concret présenté), puis de concrétisation. On notera cependant que le principe est ici postulé (même s'il est rapporté au sentiment commun des marins et à une étude présentée comme réaliste), plus que dégagé de manière inductive à partir d'un ensemble

⁴⁶⁰ « Constantinople » (*ibid.*, p. 154).

⁴⁶¹ Lapradelle relève avec une certaine condescendance le rôle de Basdevant comme représentant de la France (en tant que jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères) devant la Cour, *ibid.*, p. 261-262, et, pour les commentaires négatifs, p. 264 & 268.

⁴⁶² *Ibid.*, p. 257-258.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 261.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 263.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 266.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 267.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 267. *Contra*, la thèse de la Cour qui fait du navire une partie de territoire est pour Lapradelle une « fiction », au sens juridique du terme, mais aussi dans son acception négative, qu'il oppose au réalisme de sa solution.

de règles juridiques ou même de faits : en d'autres termes, il est, après l'exposé des faits, le point de départ du raisonnement plus qu'un aboutissement, même provisoire. Le raisonnement est par ailleurs appuyé sur un texte, celui de la décision de la CPJI : celle-ci n'est pourtant pas une source d'autorité et est immédiatement contestée par Lapradelle ; elle comporte seulement un ensemble d'arguments soumis à la discussion du juriconsulte qu'est Lapradelle, qui oppose son propre raisonnement à celui de la Cour. L'approche est donc casuistique, puisqu'elle s'appuie sur des cas, mais aboutit à discuter principalement des règles générales, sans que le juriste soit lié ni par l'autorité des décisions, ni par celle de textes internationaux au demeurant totalement absents de la présentation de Lapradelle. La casuistique est ici le prétexte à une présentation des principes du droit international⁴⁶⁸. L'important, en mettant en valeur le rôle du juge ou de l'arbitre, même si on le critique, est d'affirmer la prééminence du raisonnement juridique rationnel sur l'édition de textes.

L'exposition juridique de la jurisprudence apparaît ainsi aux auteurs plus juridique que la simple présentation matérielle de la législation ou des textes et détermine une sélection d'affaires présentées selon une thématique plus ou moins précise et permettant des allers-retours entre concret et abstrait. Ce modèle apparaît dans les cours de droit administratif, chez Mestre ou Jacquelin, et trouve son principe dans les cours de Pandectes⁴⁶⁹. En droit public, ce modèle de cours se développe parallèlement au modèle des grandes théories, surtout en doctorat : comme les Pandectes, il est considéré comme un cours d'approfondissement par les professeurs, permettant un contact plus direct avec la matière juridique elle-même. On se rattache ainsi à un modèle juridique isolant du contexte social ou politique une matière spécifique : celui des principes ou théories juridiques, dont on postule seulement l'adéquation avec le sentiment général des personnes directement concernées.

c. Positionnement académique incertain et dépendance à l'actualité politique : des faiblesses pour structurer la matière.

La comparaison entre le droit administratif et le droit international public est fructueuse à plusieurs égards. On retrouve en droit international les trois figures principales du droit administratif : le type Renault et le type Ducrocq sont similaires ; le modèle théorique de Jèze se retrouve chez Scelle ou Le Fur, parfois chez Basdevant. L'intérêt pour la jurisprudence comme source juridique et documentaire infuse tout le droit international à partir de l'entre-deux-guerres.

⁴⁶⁸ Chez Lapradelle, la casuistique est donc un processus rationalisé où le cas permet le passage immédiat au général. Ce faisant, la méthode consiste à isoler des affaires considérées comme remarquables pour la construction du droit international, quand bien même on les critiquerait : on aura noté la tradition qui s'établit autour de l'affaire de l'Alabama (précédée ici seulement de l'affaire du Betsey, cas d'arbitrage remontant à la fin du XVIII^e siècle). On voit la différence avec le fonctionnement des cas-limites utilisés par les juristes médiévaux, tels qu'ils ont été analysés par Yan THOMAS, « L'extrême et l'ordinaire. Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue », in Jean-Claude PASSERON, *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 44 sq. (p. 72-73). Dans le cas de la communauté monastique dont tous les membres ont disparu, le raisonnement juridique, qui circule dans les limites des textes et des commentaires, produit une abstraction (la personnalité juridique) sans qu'il y ait pour autant généralisation du cas – le caractère exceptionnel du cas demeure toujours consubstantiel au raisonnement.

⁴⁶⁹ Ces cours consistant à l'origine à commenter des parties du Digeste (contenant des extraits des juriconsultes romains, souvent autour de cas juridiques) selon une sélection thématique. Progressivement, d'autres textes, tirés du reste du *Corpus Iuris Civilis*, voire d'auteurs latins, sont intégrés dans les cours (cf. par exemple Paul-Frédéric GIRARD, *Pandectes*, 1906-1907, Doctorat juridique, « Textes sur la procédure extraordinaire sous le principat »). L'essentiel reste la présentation casuistique, qui l'emporte sur la systématique et entraîne un plan souvent linéaire (selon l'ordre des fragments étudiés dans les Pandectes, selon l'ordre chronologique en droit administratif ou en droit international).

Ajoutons que ces matières se développent dans les facultés de droit avec le même arrière-plan, la formation des administrateurs, avant d'élargir leur fonction aux fonctionnaires internationaux. Pourtant, malgré les analogies entre le savoir administratif et le droit international public, notre présentation ne s'est pas fondée sur les trois types identifiés en droit administratif. Deux éléments nous paraissent en effet prédominants : la position incertaine du droit international entre droit privé et droit public (1) et surtout la forte dépendance de la matière à l'actualité internationale (2).

1. L'enseignement du droit international a un positionnement incertain par rapport à la distinction entre droit public et droit privé. L'étude du cours consacré à l'histoire des traités est un indice témoignant de l'insertion problématique du droit international dans la dichotomie structurant de manière toujours plus intense les facultés de droit. Créé en 1899 au profit de Pillet, soutenant le renouvellement scientifique des facultés et la généralisation de la méthode historique, il est inscrit alternativement dans le doctorat de sciences politiques et économiques ou dans le doctorat de sciences juridiques⁴⁷⁰. Les thèmes retenus par Pillet rendent sensible l'oscillation du cours⁴⁷¹ :

THÈMES TRAITÉS PAR PILLET DANS LE COURS D'HISTOIRE DES TRAITÉS DE 1899 À 1918	
1899	Histoire des traités de commerce : avec l'Orient, entre nations occidentales (le cours s'arrête en 1789).
1900	Traités de commerce : histoire contemporaine et théorie juridique . Théorie générale des traités, exemples de clauses (clause de la nation la plus favorisée, etc.).
1901	Des unions internationales : passage en revue des traités ayant instauré une union.
1902	Histoire et théorie juridique des traités d'annexion : histoire jusqu'en 1815, chapitres particuliers sur les traités de 1815, l'annexion de la Savoie, de l'Alsace-Lorraine.
1903	Les traités d'extradition .
1905	Étude des arbitrages du XIX^e siècle : depuis l'Alabama jusqu'à l'époque actuelle.
1907	De la protection internationale de la propriété industrielle : condition des étrangers en France, Union de Paris de 1883.
1908	Des traités de commerce étudiés au point de vue du développement du droit international : plan non connu (peut-être semblable au cours de 1900-1901).
1909	Les traités de la Haye sur le mariage et sur les effets du mariage .
1910	Des traités concernant la protection de la propriété littéraire et artistique : comme le cours de 1907 tournait autour de l'Union de Paris, celui-ci développe l'Union de Berne. Le cours commence par présenter la législation française et comparée.
1911	Des conventions relatives à la compétence et à l'exécution des jugements .

⁴⁷⁰ En 1912, le rattachement au doctorat juridique est décidé mais ne dure que jusqu'en 1915-1916 (REGISTRES, 9 mars 1912, AN, AJ 16 1798, p. 362). Retourné dans le doctorat de sciences politiques, il fait partie, en 1918, de la chaire de droit international public attribuée à Pillet (REGISTRES, 25 avril 1918, AN, AJ 16 1799, p. 354) pendant lequel Pillet demande l'élargissement du champ de la chaire d'histoire des traités à une seconde chaire de droit international public, rattachée au doctorat politique. Cette demande survient peu de temps avant le décret du 7 juin 1918 qui nomme officiellement Geouffre de Lapradelle titulaire de la chaire de doctorat de droit des gens (ou droit des gens), après le décès de Renault. Pillet, qui devine sans doute la suite des événements, cherche manifestement à obtenir par tous les moyens une chaire de droit international public. Lors de la séance du 28 mai 1918, le Conseil de la Faculté, sollicité par Lapradelle, accepte le transfert de ce dernier de sa chaire de droit administratif dans la chaire vacante de droit des gens, sans que soient examinées d'autres candidatures. Pillet termine néanmoins sa carrière sur la chaire de droit international privé, où il remplace en 1924 André Weiss, admis à la retraite ; il décède en poste en 1926 (dossier personnel Pillet, AN, F 17 23470^B). Le cours ne réapparaît de façon autonome qu'à partir de 1922 : d'abord attribué à Basdevant, il est assuré par Le Fur à partir de 1925. Le cours disparaît en 1932.

⁴⁷¹ Antoine PILLET, Histoire des traités, 1899-1900 à 1917-1918, Doctorat juridique ou politique. De 1899 à 1918, Pillet assure le cours avec seulement deux exceptions : en 1904-1905, il échange son cours avec celui de May, chargé du cours de droit international public et privé ; en 1906, il prend six mois de congés non payés, Geouffre de Lapradelle, encore professeur à Grenoble, étant chargé de sa suppléance (dossier personnel Pillet, AN, F 17 23470^B). Les sujets traités sont alors : Gaston MAY, Histoire des traités, 1904-1905, Doctorat politique : « Histoire du traité de Francfort et des conventions internationales annexes » ; Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, Histoire des traités, 1906-1907, Doctorat politique : « Histoire diplomatique des États-Unis dans leur période de formation (1776-1826) ».

<i>Droit international privé et histoire des traités (doctorat juridique).</i>	
1912	Des personnes civiles en droit international privé.
1913	De l'exécution des jugements étrangers en France
1914	Histoire des traités relatifs au problème de la guerre et à la conduite des hostilités : le cours est historique (parties sur le Moyen Âge, sur l'époque moderne et sur les conventions de la Haye).
1915	Les conventions de la Haye de 1889 & 1907.
<i>Retour dans le doctorat politique.</i>	
1916	Les grands traités politiques du XIX^e siècle (Pillet étudie les traités de 1815, les actes relatifs à la création des États belge, italien et allemand).
1917	Droit de la guerre tel qu'il figure dans les traités : changements introduits par la guerre en cours, droit de la guerre terrestre et maritime.

Le modèle des cours montre plusieurs ressemblances avec le modèle Renault : la plus évidente, déterminée par le titre du cours, est le tropisme des traités pour aborder le droit international⁴⁷². La perspective de Pillet reste cependant singulière. Actif dans les milieux catholiques⁴⁷³, il prend en compte la réflexion sur le droit naturel et la doctrine internationaliste classique, comme Lapradelle ou Le Fur⁴⁷⁴. Il se distingue surtout par son hostilité aux évolutions majeures du droit international depuis les années 1900, critiquant notamment les conventions de la Haye⁴⁷⁵. Pendant la guerre, ses positions se radicalisent, Pillet expliquant que ni la convention de la Haye de 1907, ni même celle de 1899, ne sont en vigueur. Son opposition au traité de Versailles et à la SDN achève de le marginaliser dans le domaine du droit international public⁴⁷⁶.

Surtout, le positionnement du cours en droit public est mal assuré.

⁴⁷² Pillet reprend dans leur présentation le type énumératif, comme dans les cours de 1901-1902 ou de 19016-1917, où il adopte un classement chronologique (pour le même type de plan, cf. aussi Jules BASDEVANT, Histoire des traités, 1922-1923 & 1923-1924, Doctorat politique : présentant les « grands traités politiques du XIX^e siècle », Basdevant en fait une présentation strictement chronologique, depuis le traité de Lunéville en 1801 jusqu'aux traités de 1815 [1922-1923], puis des traités de 1815 à 1848 [1923-1924]). Pillet défend parfois une approche plus théorique et formalisée, comme dans le cours de 1900-1901 où il propose une théorie générale des traités de commerce. C'est surtout le cas de la série de cours de droit international public qu'il assure de 1918 à 1921 : il développe sur trois ans une théorie générale des traités internationaux. Cf. Antoine PILLET, Droit international public, 1918-1919 à 1920-1921, Doctorat politique : la première année présente les conditions de validité, la portée et la cessation de l'autorité des traités ; la deuxième année, les obligations résultant des traités (l'approche est cependant très casuistique, et ne donne lieu qu'à une théorisation limitée) ; la troisième année, une série de thèmes sur l'interprétation des traités, les clauses importantes et la sanction. Son cours de 1923-1924 revient sur un aspect de cette théorie, l'autorité des traités internationaux (capacité des contractants, validité du traité, portée).

⁴⁷³ Cf. sa participation avec Chénon à des conférences organisées dans une église non consacrée sur le rôle social des congrégations, article du *Temps* du 27 janvier 1903 (AN, F 17 23470^B).

⁴⁷⁴ La deuxième partie du cours de 1914-1915 sur les traités relatifs au droit de la guerre est consacrée ainsi à l'école de Grotius.

⁴⁷⁵ Geouffre de Lapradelle, présentant son œuvre dans sa série des *Maîtres et doctrines*, montre son évolution. En publiant *Les Lois actuelles de la guerre* dans les années 1890 (Paris, Rousseau, 1898), il exprime le « sentiment national » français (Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines...*, *op. cit.*, p. 313). Son opposition aux conventions de la Haye avant-guerre paraît encore justifiée : Pillet critique « très justement » l'exclusion du Saint Siège de la conférence et l'absence de redéfinition territoriale pour accompagner les nouvelles règles internationales, ce qui revient à « construire la paix [...] sur la base du *statu quo* » (*ibid.*, p. 314 & 315).

⁴⁷⁶ Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines...*, *op. cit.*, p. 316-319 ; Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 293 (qui s'appuie largement sur Lapradelle). Cf. notamment la longue étude d'Antoine PILLET, « La guerre actuelle et le droit des gens », RGDIP, 1916, p. 5-31, 203-243 & 423-471, au ton polémique tant à l'égard des conférences de la Haye (p. 8 et surtout 18-31) que de l'attitude allemande dans la guerre (par exemple p. 15, 425 ou 453).

Certains cours ne se rattachent pas directement à l'histoire des traités, en 1905-1906 (sur l'arbitrage), en 1912-1913 ou en 1917-1918⁴⁷⁷. Plusieurs d'entre eux se rattachent au droit international privé. Si l'on peut hésiter pour certains cours portant sur les relations commerciales internationales (1899-1900, 1900-1901, 1907-1908), ce n'est pas le cas pour les cours de 1903-1904, 1907-1908 et les cours de 1909-1910 à 1913-1914. Cela correspond en partie seulement au changement de position du cours dans le doctorat : seuls les cours de 1912-1914 ont lieu au sein du doctorat juridique. À l'inverse, alors que le cours est toujours associé au droit international privé, Pillet traite, sous l'influence de la guerre, des « Traités relatifs au problème de la guerre »⁴⁷⁸ ; le cours de 1915-1916 est consacré également au droit de la guerre avec l'examen critique des conventions de la Haye.

Ce balancier entre droit international public et droit international privé s'explique par les propres hésitations de Pillet. Cofondateur avec Fauchille de la *Revue générale du droit international public* chez Pedone, son intérêt se porte de plus en plus vers le droit international privé par lequel il termine sa carrière et que concerne l'essentiel de ses publications⁴⁷⁹. Cela paraît révélateur de l'embarras éprouvé par les professeurs de cette génération pour distinguer deux domaines proches et entrelacés. La difficulté à répartir le droit international entre les matières de droit public et de droit privé est encore accentuée dans ce cours, qui part d'une limitation formelle et non matérielle du champ et s'intéresse la plupart du temps aux traités dont les objets sont les plus divers. S'opère ainsi une réduction formelle du champ, puisque les traités sont assimilés au droit en vigueur, mais qui ne débouche pas sur une égale réduction matérielle : les traités dont l'objet est plus proche du droit international privé ne sont pas *a priori* exclus, et Pillet s'y consacre largement avant même que le cours ne soit intégré au doctorat juridique⁴⁸⁰.

La reprise du cours par Le Fur entre 1925 et 1932 se traduit par un tour théorique et doctrinal où les traités ne jouent plus qu'un rôle annexe⁴⁸¹ :

THÈMES DES COURS DE LE FUR DE 1925 À 1932 (HISTOIRE DES TRAITÉS)	
1925	Traité de Versailles : questions relatives à la population, au territoire et à la souveraineté.
1926 1930 1931	L'évolution de la notion de souveraineté externe de l'État dans les grands traités politiques, dans la doctrine et dans les faits du XVIIe s. à l'époque actuelle. En 1930, les traités disparaissent même de l'intitulé du cours. En 1931, l'intitulé est différent mais le thème proche : passage de l'État souverain à une communauté internationale organisée.
1927	Le plébiscite en DIP. Le cours de 1928 étudie les plébiscites dans les traités d'après-guerre et les

⁴⁷⁷ Le cours de 1917-1918 étudie en effet le droit de la guerre tel qu'il figure dans les traités ; mais Pillet précise dans son programme qu'il a particulièrement étudié les changements induits par le conflit en cours dans les coutumes de la guerre.

⁴⁷⁸ Pillet a prévu initialement un cours sur le droit de la famille dans les relations internationales. Le changement de son programme est accepté par l'assemblée de la Faculté au début de l'année universitaire, malgré le problème de traiter un sujet de droit public dans un cours de droit international privé, cf. REGISTRES, 7 novembre 1914, AN, AJ 16 1799, p. 105.

⁴⁷⁹ Il abandonne la direction de la *RGDIP* en 1904 et se consacre à des textes de technique du droit international privé dans lequel il obtient sa plus grande audience d'enseignant, cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines, op. cit.*, p. 320-322. La plupart de ses publications à partir des années 1900 concernent effectivement ce domaine, cf. surtout Antoine PILLET, *Principes de droit international privé*, Paris, Pedone, 1903 ; *Des Personnes morales en droit international privé. Sociétés étrangères (civiles et commerciales), États, établissements publics, associations, fondations...*, Paris, Tenin, 1914 ; *Traité pratique de droit international privé*, 2 vol., Paris, Sirey, 1923-1924.

⁴⁸⁰ Le cours de 1910-1911 sur la propriété littéraire et artistique est un bon exemple de ce schéma, proche du modèle Renault : le cours ne présente pas d'élément de théorie ou d'histoire sur les traités, mais la liste des législations nationales, puis la législation internationale (Union de Berne).

⁴⁸¹ Louis LE FUR, *Droit international public, 1925-1926 à 1931-1932*, DES Droit public.

1928	mesures protégeant les individus contre les changements de souveraineté.
1929	La règle <i>pacta sunt seruanda</i> comme fondement du droit international public.

Le Fur réduit la perspective historique⁴⁸² et ne se limite pas à l'analyse de traités internationaux : il met en avant les principes généraux du droit. L'évolution du cours sur la souveraineté de l'État laisse prédominer l'approche théorique fondée sur les écrits des juristes. Le cours de 1929-1930 interroge certes la notion de traité et le fondement de sa valeur obligatoire : mais l'étude s'appuie sur les écrits théoriques et sur la jurisprudence de la CPJI. Cette relativisation du rôle des traités dans le modèle dominant l'entre-deux-guerres porte atteinte à la pertinence même du cours, conduisant à sa disparition.

Le cours d'histoire des traités peine finalement à trouver son véritable positionnement. Il ne constitue pas une matière à part entière, mais une simple partie du droit international. L'objet est limité par la nécessité d'une perspective historique et l'attention portée aux seuls traités comme source du droit international. Sa disparition dans les années 1930 résulte de la conjugaison de deux processus. Le déclin des traités comme source juridique principale du droit international rend d'une part moins nécessaire un cours indissolublement lié à un moment particulier de la science du droit international. D'autre part, le cours relève en pratique autant du droit public que du droit privé, ce qui devient problématique lorsque les cloisons universitaires s'accroissent entre ces domaines.

Cette oscillation entre droit public et droit privé affecte le rôle que peut revêtir le droit international dans la construction disciplinaire du droit public et l'empêche d'apparaître comme le modèle structurant du droit public ; la disparition du cours d'histoire des traités traduit en même temps l'instabilité du savoir international.

2. Le deuxième trait saillant du droit international public est en effet sa dépendance plus forte que le droit administratif à l'actualité internationale. Renault et Le Fur ont été pris comme modèles des tendances principales que nous avons identifiées au sein du droit international. Il ne s'agit pourtant pas d'insister sur l'opposition entre droit naturel et positivisme, qui ne nous paraît pas la plus riche pour appréhender la construction de la science du droit international. Le droit naturel, conçu comme un droit savant et rationnel, est présent dans les deux cas à des degrés divers. De même, l'ensemble des juristes considérés partage le sentiment de participer à la construction d'un ordre international inédit, qu'il s'agisse de Renault avec les Conférences de la paix ou de Le Fur ou Scelle avec la SDN. Les deux modèles restent fortement marqués par une tâche commune : la description du droit positif et la défense de son importance dans le fonctionnement du droit international. Le Fur réaffirme cette conviction dans son cours de 1939-1940 : le droit international positif (et particulièrement la présence d'un juge) est nécessaire pour assurer le respect et l'exécution des règles ; dans un système juridique achevé, l'élément formel de la sanction complète l'élément moral⁴⁸³.

Ces deux modèles correspondent surtout à deux moments des conceptions sur le droit international public et de sa construction disciplinaire : d'abord la fondation d'un droit international public nouveau, appuyé sur les traités mais faiblement théorisé, afin de donner une utilité pratique

⁴⁸² Les cours de 1925-1926 et 1927-1929 ne concernent ainsi que le droit postérieur à la Première Guerre mondiale.

⁴⁸³ Louis LE FUR, *Répétitions écrites de droit international public...*, op. cit., 1938-1939, p. 13. Ce dernier élément ne tient qu'une place réduite même chez Le Fur.

au droit international ; ensuite l'échec des premières tentatives de droit international et l'édification d'une société internationale d'États, rappelant à certains le *ius gentium* traditionnel et entraînant un renouveau de la continuité disciplinaire. Si l'on prend garde à ne pas survaloriser les éléments liés à la succession des professeurs à Paris, l'effet de génération et l'impact de la Première Guerre mondiale paraissent indéniables.

Notons encore une fois qu'on identifie des types possibles de discours juridique ou d'enseignement, construits à partir de la pratique des professeurs mais sans correspondre nécessairement à leurs individualités. Plusieurs modèles peuvent être suivis successivement ou parallèlement par un professeur. Le cas de Basdevant le montre : il associe dans sa pratique de l'enseignement plusieurs des caractères formels que l'analyse nous a conduits à opposer ou distinguer.

Sa démarche est orientée vers la description du droit international comme ensemble de règles en vigueur entre États. Elle rappelle celle de Renault : fournissant de nombreuses consultations et occupant comme lui les fonctions de juriconsulte pour le ministère des Affaires étrangères, il voit dans le service des intérêts français le prolongement naturel de son travail de professeur. Il s'inscrit également dans le positivisme, contrairement à Le Fur ou Lapradelle. Pour lui, seul le droit positif a une force d'application. Même s'il reconnaît le rôle que le droit naturel joue pour diffuser l'idée de la soumission de l'État au droit, il estime qu'il s'agit souvent d'une simple couverture permettant aux États de justifier juridiquement des positions politiques qui les exemptent de leurs obligations internationales⁴⁸⁴. Cela n'empêche pas Basdevant de se référer à plusieurs reprises à une perspective morale, partant de la « fonction sociale du droit » et du « droit idéal, naturel, rationnel, déduit de principes idéaux de raison et de justice »⁴⁸⁵.

Ses cours se rattachent à plusieurs types qu'on a pu décrire. La forme énumérative et systématique chère à Renault est parfois utilisée⁴⁸⁶. Plus souvent, Basdevant adopte une forme généralisante, comparable à moindre échelle aux essais de formalisation du droit administratif de Jèze. Le cours qu'il fait sur « les principes dominants du droit international public » présente plusieurs notions générales : la distinction entre droit naturel et droit positif, les sources du droit international positif, le contrôle juridictionnel, la classification des règles du droit international ou (à partir de 1932) la condition de l'État et la responsabilité internationale⁴⁸⁷. Basdevant recourt à un vocabulaire juridique technique, se souciant de façon secondaire du contenu proprement matériel du droit international : les traités sont ainsi abordés sous l'angle des sources du droit ou de la théorie des actes juridiques en droit international⁴⁸⁸. Mais la présentation reste centrée sur le droit positif « actuel », sans recul historique particulier ni discussion doctrinale, Basdevant étant souvent en prise directe avec l'actualité internationale⁴⁸⁹.

⁴⁸⁴ Cf. Jules BASDEVANT, « Règles générales du droit de la paix », *op. cit.*, p. 476-483 (notamment p. 479 & 482 pour l'opposition à Le Fur). Dans le même sens, Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 312.

⁴⁸⁵ Cf. dans la leçon inaugurale de son cours de 1941, dossier personnel Basdevant, AN, AJ 16 5854 : le contexte d'occupation incite Basdevant, avec une prudence qui n'a pas empêché la suspension de son cours, à redonner vie au droit des gens pour établir la paix.

⁴⁸⁶ Ainsi dans le cours de 1925-1926 sur « La condition juridique internationale des États et territoire européens » (Jules BASDEVANT, *Droit international public, 1925-1926, DES Droit public*) : Basdevant passe en revue plusieurs pays européens et des territoires ayant des particularités au niveau international (bassin de la Sarre, ville libre de Dantzig).

⁴⁸⁷ Jules BASDEVANT, *Droit international public, 1925-1926, DES Droit public* (1926-1927, 1930-1931, 1932-1933 (des rappels sont faits en début de cours au moins en 1933-1934 & 1938-1939).

⁴⁸⁸ Cf. Jules BASDEVANT, « Règles générales du droit de la paix », *op. cit.*, p. 638-655 : « L'acte juridique en droit international ».

⁴⁸⁹ Jules BASDEVANT, *Droit international public, 1931-1932, DES Droit public* (cours sur la préparation de la conférence internationale sur le désarmement) ; cours de 1939-1940 (« Le dossier juridique de la guerre », à propos du conflit en cours).

La périodisation montre le changement net des thèmes. La construction d'une organisation mondiale et la juridiction internationale relaient l'action des juristes internationalistes dans l'édiction et surtout l'application des règles internationales ; les sujets du droit international sont élargis des États aux individus et aux minorités ; le droit de la guerre est marginalisé par rapport à l'interrogation sur la guerre juste dans le cadre de la SDN. Ces évolutions thématiques ne signifient pas l'élargissement du savoir, mais plutôt son déplacement : l'armée et la chose militaire deviennent des *terrae incognitae* du droit public, sauf dans les formations spécialisées⁴⁹⁰.

L'évolution chronologique met en valeur l'affermissement juridique et académique de la matière. Les cadres romains ou civilistes qui avaient servi de modèle sont oubliés au profit d'une terminologie spécifique ou empruntant au droit public. La continuité entre la science contemporaine du droit international public et des antécédents prestigieux (scolastique médiévale et de l'époque moderne, Grotius), quoique d'abord rejetée par le type Renault, est désormais revendiquée. Moment d'expansion de la matière, l'entre-deux-guerres en marque aussi l'apogée : au sein du droit public, le droit international public est le seul à bénéficier d'une double chaire dans le doctorat politique à partir de la fin de la Première Guerre mondiale⁴⁹¹. Si l'on ajoute les enseignements de licence et de droit international privé, on mesure la place prise par le droit international au sein de la Faculté.

La promotion du droit international ne s'appuie pas seulement sur l'enseignement. Les professeurs restent pour l'essentiel soucieux d'en faire un savoir juridique utile ; celui-ci se détache cependant de la défense exclusive des intérêts nationaux, comme à l'époque de Renault. Le développement d'instances internationales permet la diversification des fonctions officielles occupées par les professeurs : ceux-ci ne se contentent plus d'être des diplomates pour le compte de la France (comme Renault), mais occupent des fonctions juridictionnelles internationales, dans la CPIJ (André Weiss⁴⁹²) ou, après 1945, dans la Cour internationale de justice. Basdevant est le meilleur exemple de cette fluidité croissante dans les carrières internationales entre le service de l'État national et le service des organisations internationales⁴⁹³. L'enseignement du droit international reste fortement lié à la formation d'un corps d'experts occupant des positions

⁴⁹⁰ La comparaison avec le droit administratif montre par exemple comment la question militaire, qui occupe une place considérable dans les cours de droit public au XIX^e siècle, voit sa place diminuer progressivement, tant en droit administratif (les derniers cours portant spécifiquement sur l'armée étant tous antérieurs à la Première Guerre mondiale) qu'en droit international (où le droit de la paix prend davantage d'importance que le droit de la guerre, même si les deux aspects cohabitent pendant l'entre-deux-guerres).

⁴⁹¹ Même s'il ne s'agit que d'une transformation de la chaire d'histoire des traités, cf. REGISTRES, 25 avril 1918, AN, AJ 16 1799, p. 355, et l'attitude favorable de Larnaude, doyen. Le droit administratif bénéficie certes de deux chaires de doctorat, mais à l'intitulé différent (« Droit administratif » et « Droit administratif (juridictions et contentieux) ») et placées dans les sections différentes du doctorat.

⁴⁹² Dossier personnel Weiss, AN, F 17 23732 : Weiss demande sa mise à la retraite en 1924 pour se consacrer à ses fonctions de juge et de vice-président à la CPIJ. L'exemple de Weiss, spécialiste de droit international privé, montre qu'à l'extérieur de la Faculté, les professeurs de droit international public comme privé ne forment qu'un seul groupe.

⁴⁹³ Dans l'entre-deux-guerres et jusqu'à sa démission en 1941, Basdevant est juriste pour le compte du ministère des Affaires étrangères, ce qui implique qu'il représente le gouvernement français dans les arbitrages internationaux (sur le rôle et la rémunération du juriste, cf. la lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de l'Éducation nationale, 27 avril 1937 [AN, F 17 25175^A] : « Appelé à donner des consultations en matière de droit international et à assumer les fonctions d'agent du Gouvernement français dans les arbitrages internationaux, le Juriste reçoit des honoraires variables selon le nombre et l'importance de ces consultations et de ces missions »). Il donne également des consultations pour le compte de personnes privées (par exemple pour la Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie dans une affaire pendante à New York) ou de la SDN (en 1940, il conseille la SDN dans un litige concernant des fonctionnaires de l'organisation). Après la Seconde Guerre mondiale, il est membre de la Cour internationale de Justice de la Haye, qui remplace la CPIJ (Dossier personnel Basdevant, AN, F 17 25175^A).

d'influence auprès des services diplomatiques ou des organisations internationales⁴⁹⁴. Ultime élément de cette promotion, les objectifs du droit international influencent la vision du droit dans d'autres disciplines, l'objectif de la « paix entre les peuples » revenant comme un leitmotiv des publications juridiques⁴⁹⁵.

On le voit, plus que le droit administratif, et au-delà des désaccords théoriques entre auteurs, l'évolution de la science du droit international est tributaire de l'actualité internationale et des évolutions connues par les règles mêmes du droit international public. L'impact de la Première Guerre mondiale transforme considérablement la façon dont il peut et doit être envisagé, opérant comme une « irruption de l'histoire réelle »⁴⁹⁶ dans la discipline. Pour le droit administratif, en revanche, on peut certes invoquer l'activisme du Conseil d'État à partir du début du XX^e siècle, mais l'essentiel des évolutions découle de la perception modifiée de la matière par les professeurs et les juristes eux-mêmes ; celles-ci sont plus lentes, les différents types s'accumulant plus que se supplantant l'un l'autre, du moins sur le moyen terme.

Ce décalage – l'adaptation plus rapide du droit international au contexte politique international – ne peut manquer d'interroger. L'explication la plus simple considère le droit international comme un savoir moins juridicisé que le droit administratif et qui n'est pas au même stade d'autonomie par rapport à sa dimension politique. On a cependant essayé de montrer comment la matière était conçue par l'ensemble des professeurs comme un savoir pleinement juridique, même si aucun auteur ne distingue de façon aussi stricte que ne le fait Jèze le point de vue juridique et le point de vue politique. Le changement rapide de modèle correspond aussi à une période de formation puis de maturité de la matière, en évolution rapide, alors que le droit administratif serait assis d'emblée sur un socle plus ferme.

Cette explication purement intellectuelle est pourtant insuffisante. Les usages du droit administratif sont divers ; l'omniprésence du droit administratif dans les concours de la fonction publique, souvent sous la forme matérielle typique du XIX^e siècle, explique la longue persistance du premier type Ducrocq. Le droit international n'apparaît que dans quelques concours administratifs (Conseil d'État, Affaires étrangères), de façon limitée ; le public étudiant concerné est plus restreint. Le droit international public n'a pas le même statut que le droit administratif dans la fonction publique et apparaît moins dépendant de ce point de vue.

Par ailleurs, le rôle que jouent les professeurs de droit international dans l'élaboration des règles de droit international est beaucoup plus direct qu'en droit administratif, ce qui amène à une répercussion plus immédiate des évolutions dans la présentation de la matière. La plupart des

⁴⁹⁴ Sur le développement de ce rôle particulièrement après la Première Guerre mondiale, cf. Guillaume SACRISTE & Antoine VAUCHEZ, « Les “bons offices” du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, n° 26, janvier 2005, p. 101-117. Guillaume SACRISTE & Antoine VAUCHEZ, « La “guerre hors-la-loi”, 1919-1930 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2004/1-2, n° 151-152, p. 91-95 (les deux auteurs soulignent notamment chez ces experts du droit international la « tension entre une allégeance traditionnelle à l'intérêt national [aux gouvernements nationaux] et une indépendance relative à son égard, au nom de l'intérêt international dont sont porteuses les nouvelles institutions multilatérales », p. 93).

⁴⁹⁵ Objectif qu'assigne par exemple Georges Burdeau, à sa thèse de droit constitutionnel, après avoir distingué droit et politique et affirmé en introduction ne s'en tenir qu'au premier aspect, cf. Georges BURDEAU, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit positif français*, thèse, Paris, J. Buguet-Comptour, 1930, préface.

⁴⁹⁶ Pour reprendre une formule que Pierre FAVRE, « La constitution d'une science du politique... », préc., p. 181, emprunte à Althusser.

internationalistes poursuivent une activité diplomatique ou para-diplomatique dans les conférences internationales, ou sont membres d'associations et de comités internationaux dont les conclusions sont souvent reprises par les États et les organisations internationales. Le groupe le plus marquant est l'Institut de droit international créé en 1873, et dont sont membres plusieurs professeurs parisiens. Ce n'est pas le cas en droit administratif. Certes, pendant une partie du XIX^e siècle, les pédagogues du droit administratif sont membres du Conseil d'État (Gerando, Macarel, Aucoc) ; mais, à la Faculté de droit en tout cas (il faut ici réserver le cas de l'ELSP), cela change après la parenthèse Laferrière en 1883-1884. Inversement, aucun professeur ne fait plus carrière au Conseil d'État par la suite : la circulation est pratiquement nulle entre l'enseignement du droit administratif et la haute fonction publique. La modalité des relations entre juridiction administrative et professeurs de droit est alors indirecte, incitant peut-être les professeurs à valoriser la stabilité des cadres doctrinaux vis-à-vis du droit lui-même.

L'apogée que semble atteindre le droit international dans l'entre-deux-guerres porte en germe ses propres limites : les thèses internationalistes mises en œuvre à la SDN sont de plus en plus violemment contestées, notamment par les régimes fasciste et nazi. Les juristes français restent cependant attachés au modèle internationaliste et au fédéralisme⁴⁹⁷ jusqu'à la guerre, malgré le scepticisme croissant sur la capacité de la SDN à remplir ses objectifs⁴⁹⁸. L'organisation internationale qui renaît après la Seconde Guerre mondiale n'en reste pas moins marquée largement par les traits définis à l'issue de la Première Guerre mondiale⁴⁹⁹.

C | Des savoirs hétérogènes au sein du droit public : le droit constitutionnel et les finances publiques

Le droit administratif et le droit international public sont les deux matières qui connaissent le processus de juridicisation le plus abouti au sein des Facultés de droit. Le mouvement d'abstraction et la focalisation sur l'analyse jurisprudentielle favorisent dans les deux cas une figure professorale calquée sur le modèle du juriconsulte, tout en mettant en avant certaines singularités par rapport au droit privé. Dans le même temps, ces deux matières (surtout le droit administratif) sont celles où la présentation du droit positif – ou du moins de sa mise en forme au travers des principes ou notions dégagées par le professeur – tient le plus de place.

⁴⁹⁷ Par exemple dans la leçon inaugurale du cours de doctorat de Basdevant en 1941, AN, AJ 16 5854.

⁴⁹⁸ Cf. Stefano MANNONI, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale... », n. 34 ; Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, « Les transformations de la notion de sécurité collective », *Revue de droit international*, 1939, p. 386-416, qui diagnostique l'effondrement des mécanismes mis en place après la Première Guerre mondiale, remplacés par le retour des négociations bilatérales.

⁴⁹⁹ Dans ce sens, cf. Stefano MANNONI, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale... », préc., qui en évoque les deux piliers : l'existence d'un organisme international (l'Organisation des Nations unies remplaçant la SDN) et l'encadrement international du recours à la guerre. Sur l'évolution des juristes français après 1945, cf. Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 342-348.

Au contraire, le droit constitutionnel et les finances publiques⁵⁰⁰ apparaissent comme des savoirs hétérogènes, moins étroitement délimités par les méthodes juridiques. Apparus tous deux à la fin des années 1870 à la Faculté de Paris, ils sont marqués par les espoirs de renouvellement scientifique des facultés de droit. Malgré des différences évidentes sur le fond, ils mettent en œuvre les méthodes définies comme scientifiques – comparaison internationale, étude historique –, et cherchent à faire ressortir de façon positive le lien qui existe entre toutes les matières ne se rattachant pas au paradigme civiliste. Le droit constitutionnel apparaît ainsi comme le terrain privilégié du comparatisme entre États et régimes politiques, au-delà même de la fin du XIX^e siècle (1). Les finances publiques constituent quant à elle un véritable laboratoire lors de leur création : l'ambition de son premier héraut à Paris, Alglave, est d'en faire un savoir indissolublement juridique et économique, où les données du droit sont éclairées par le contexte économique et social. Le projet ne se réalise qu'imparfaitement compte tenu de la division croissante entre économistes et publicistes, mais donne à ce champ scientifique un aspect particulier (2). Ces deux matières apparaissent ainsi typiques du savoir juridique qu'ont valorisé plusieurs auteurs à la fin du XIX^e siècle et qui prétend faire échapper le droit à l'exégèse civiliste. L'hétérogénéité et la difficulté de ces matières à se glisser dans le moule juridique qu'empruntent au contraire le droit administratif et le droit international public expliquent ainsi leur position secondaire dans la hiérarchie des savoirs publicistes qui se constitue progressivement.

1. Le droit constitutionnel, territoire isolé du comparatisme : vers la fin de la singularité française

Lors de son introduction à Paris, le droit constitutionnel est porté par sa dimension politique et symbolique ; l'enseignement d'Esmein, puis la publication de son manuel semblent marquer le début d'une approche scientifique. Mais, ces premières années passées, la place de la matière apparaît assez réduite au sein de la Faculté parisienne. Cela résulte partiellement de facteurs institutionnels : aucune chaire n'existe jusque dans les années 1920 en licence, tandis que les titulaires du cours en doctorat, qu'il s'agisse de Chavegrin ou de Gidel, qui lui succède en 1924, ne sont nullement spécialisés en droit constitutionnel au moment de leur nomination⁵⁰¹. Il n'empêche : l'arrivée de Chavegrin, en 1893, puis la transformation du cours et de la chaire en « droit constitutionnel comparé » à partir de 1895⁵⁰², permettent la mise en œuvre d'un véritable programme scientifique d'exploration du droit constitutionnel, dans sa dimension comparée ou théorique. Difficile à mesurer en raison du faible nombre de publications de ses promoteurs

⁵⁰⁰ L'expression de « finances publiques » ne désigne aucun cours de la période étudiée ; nous l'utilisons par commodité pour désigner à la fois la législation et la science financières.

⁵⁰¹ La notice qu'il envoie dans son dossier de candidature sur la chaire de droit constitutionnel contient la liste de ses publications classées par domaine juridique ; alors que la moitié de la notice est occupée par des travaux de droit civil, que Chavegrin présente des articles en droit administratif et en droit international, aucune rubrique n'est intitulée « droit constitutionnel » (sauf une catégorie sur les « comptes rendus de travaux parlementaires »), cf. dossier personnel Chavegrin, AN, AJ 16 208. Gidel reste spécialiste de droit international, qu'il enseigne parallèlement à l'ELSP, et obtient sur le tard une chaire dans cette discipline à la Faculté.

⁵⁰² En conséquence de la réforme du doctorat.

parisiens, son effet n'en trouve pas moins certains relais institutionnels, dans la direction de thèses ou l'organisation de conférences. Le cours de droit constitutionnel a un rayonnement extérieur faible, comparé à celui dont ont pu jouir les quelques années d'enseignement d'Esmein en licence ; pourtant, on ne peut négliger leur importance souterraine : la direction de nombreuses thèses ou l'animation de la section de droit public de l'Institut de droit comparé le montreront. Loin d'être replié sur le ressassement des institutions politiques françaises, le cours de droit constitutionnel introduit nombre de problématiques nouvelles, portant sur les formes d'organisation politique comme sur la nature du pouvoir constituant et la possibilité d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Interrogeant les formes juridiques de l'organisation politique, il porte la possibilité d'un discours juridique sur le phénomène politique, finalement d'une séparation entre les deux sphères.

Avec Chavegrin, le cours de droit constitutionnel devient ainsi le support d'un inventaire juridique des formes d'organisation politique : cette tentative d'en faire un savoir sinon neutre, du moins objet d'investigation scientifique, radicalise et généralise la position d'Esmein et de Larnaude, puisqu'elle met en avant des formes d'organisation politique irréductibles au modèle républicain ou au parlementarisme anglais (a). Gidel, se fondant sur sa spécialité de droit international, contribue à installer une vision théorisée du droit constitutionnel, qui participe d'une certaine dénationalisation des formes politiques. Cette approche n'est pas dépolitisée : dans le contexte des années 1930, il est amené à discuter l'opposition entre régimes libéraux et totalitaires. Mais elle contribue, plus encore que chez Chavegrin, à faire perdre aux institutions françaises leur singularité et leur position de modèle (b).

L'évolution du droit constitutionnel n'est cependant pas linéaire et témoigne d'une tension, largement irréductible, entre la volonté d'en faire un savoir juridique et celle d'en faire le savoir principal sur le phénomène politique. Continuant un débat amorcé dans les années 1880, lors de la période de concurrence entre la Faculté de droit et l'École libre des sciences politiques, l'entre-deux-guerres annonce surtout l'éclatement de la matière entre des visions concurrentes. La volonté de certains, à l'instar de Barthélémy, d'intégrer explicitement la dimension politique dans l'enseignement du droit constitutionnel, se heurte à la volonté d'en faire un savoir juridique détaché des contingences politiques (c). Ces tensions persistantes expliquent la séparation tardive de deux domaines ayant pourtant émergé de la même souche, le droit public et la science politique. Cette tension se résout, de façon peut-être provisoire, par la séparation institutionnelle de 1971, doublée d'un profond renouvellement du droit constitutionnel lui-même.

a. Type Chavegrin : le constitutionnaliste comme compilateur des formes constitutionnelles.

Le droit constitutionnel apparaît chez Chavegrin comme objet de l'exploration scientifique du droit public. Il résulte d'un travail de collecte des sources nationales ou étrangères : Chavegrin affirme son intérêt pour les faits et le « souci du vrai » en matière constitutionnelle⁵⁰³. Il apparaît comme historien des formes constitutionnelles étrangères, selon un modèle proche de celui représenté par Boutmy à l'ELSP, qui impose une approche historique des régimes

⁵⁰³ Cf. son jugement favorable dans la préface qu'il rédige à l'occasion de la traduction française de James BRYCE, *La République américaine (American Commonwealth)*, 4 vol., trad. Daniel Müller, Paris, Giard & Brière, 1900, t. I, p. VII-IX (l'expression citée est p. VII) : Bryce s'intéresse aux usages derrière les constitutions écrites.

constitutionnels⁵⁰⁴, ou d'Esmein, dans ses enseignements à la Faculté puis à l'ELSP. Mais Chavegrin accentue la rupture entre le droit constitutionnel et les sciences morales. Il ne s'intéresse que très peu à la question du gouvernement ou à l'art du pouvoir, se concentrant sur les modalités techniques des principes constitutionnels telles qu'elles existent dans les différents États. Plus que Boutmy ou Esmein, il élargit le cadre géographique de ses investigations, évolution poursuivie par Gidel. Dans le même temps, il en restreint le champ d'étude en laissant peu de place à l'étude des principes théoriques et en occultant certains thèmes, comme les libertés publiques⁵⁰⁵.

Associée à une méthode inductive, la démarche n'est pas sans rappeler celle de Ducrocq en droit administratif⁵⁰⁶. Pourtant, deux traits au moins le distinguent du modèle Ducrocq. Le droit constitutionnel n'est pas appuyé sur un objectif de formation des administrateurs et n'apparaît que marginalement dans les concours administratifs⁵⁰⁷. Chavegrin publie peu, ce qui limite la connaissance approfondie de ses recherches, contrairement à Ducrocq dont le *Traité de droit administratif*, régulièrement actualisé même après sa retraite, constitue le *magnum opus* vers lequel converge sa démarche scientifique⁵⁰⁸. L'investissement scientifique de Chavegrin se traduit surtout dans la vie interne de la Faculté. Son implication dans la direction de thèses et le rôle qu'il joue pour renforcer les exigences formelles sur les thèses participent de la construction d'un objet d'étude scientifique. On peut ainsi comprendre la démarche de Chavegrin à partir de certains de ses plans de cours, qui permettent de délimiter le champ d'étude scientifique du droit constitutionnel (1). L'exemple de la Suisse, à laquelle il consacre une série de cours au début des années 1900 (2) et sur laquelle il dirige ou participe au jury de plusieurs thèses de droit public (3) confirme sa méthode.

1. Chavegrin assure le cours de droit constitutionnel sans discontinuer de 1893-1894 à 1923-1924⁵⁰⁹.

THÈMES DES COURS DE CHAVEGRIN DE 1893-1894 À 1923-1924	
1893	Le pouvoir législatif considéré dans l'action qu'il exerce sur l'exécutif : participation du Parlement au gouvernement et à l'administration, contrôle sur le gouvernement et l'administration, garanties par rapport à l'exécutif.
1894	De l'indépendance du pouvoir législatif : indépendance par rapport au judiciaire, à l'exécutif.

⁵⁰⁴ Cf. Émile BOUTMY, *Le développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre*, Paris, Armand Colin, plusieurs éd. (la 5^e en 1907), qui offre une histoire politique de l'Angleterre depuis le XI^e jusqu'au XVIII^e siècle ; du même, *Études de droit constitutionnel. France – Angleterre – États-Unis*, Paris, Armand Colin, plusieurs éd. (1^{re} en 1885, dernière revue par l'auteur en 1903, la 5^e en 1909).

⁵⁰⁵ Elles sont en revanche fréquemment évoquées, nous l'avons dit, dans le cours de droit constitutionnel de licence, que Chavegrin n'assure jamais.

⁵⁰⁶ Cf. le parallèle fait par l'article du *Siècle* du 10 juillet 1894, dossier personnel Chavegrin, AN, F 17 23679^A.

⁵⁰⁷ En tout cas dans la dimension comparative qui est l'objet des cours de Chavegrin.

⁵⁰⁸ Chavegrin ne publie aucun ouvrage en droit constitutionnel ; il préface seulement longuement (alors qu'il est professeur honoraire) *Les Constitutions modernes : Europe, Afrique, Asie, Océanie, Amérique*, 6 vol., Paris, Sirey, 1926-1934 (quatrième édition refondue de la publication de F. R. & P. DARESTE, *Les Constitutions modernes. Recueil des constitutions actuellement en vigueur dans les divers États d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé*, Paris, Challamel, 1883) ; sous la direction de Joseph Delpech et Julien Laferrière (alors professeurs à Strasbourg) le recueil annoté contient les principaux textes constitutionnels classés par pays. La préface (dans le premier volume) souligne les bouleversements connus par le droit constitutionnel de nombreux pays depuis les années 1910 (Chavegrin évoque l'ouverture du droit de vote aux femmes, la suppression des systèmes de votes par ordres ou classes, les avancées de la démocratie directe, qu'il n'approuve qu'avec hésitations ; ses exemples puisent abondamment dans les pays d'Europe de l'Est ou d'Amérique latine ; il termine sur les matières économiques et sociales abordées désormais par les constitutions). Chavegrin publie cependant de nombreux articles, notamment des notes au *Sirey*.

⁵⁰⁹ Les seules interruptions sont dues à des problèmes de santé, particulièrement en 1909-1910. À partir de 1910, il est fréquemment dispensé des examens de juillet (cf. dossier personnel Chavegrin, AN, F 17 23679^A & AJ 16 1012). Le retour des mêmes thèmes est rare et se fait surtout en fin de carrière (cf. cours de 1899-1900 & 1923-1924).

1895	Les difficultés actuelles du gouvernement représentatif : les correctifs à l'omnipotence des chambres en régime représentatif (mandat impératif, référendum, initiative populaire, etc.).
1896	Des divers modes de recrutement des assemblées : mécanismes envisageables ; exemples historiques de mise en œuvre en France et à l'étranger.
1897	La mise en œuvre du suffrage universel : notion et dangers (mécanismes pour les éviter : système favorisant les hautes classes, etc.).
1898	Le vote.
1899	Le pouvoir constituant : pays à constitution coutumière et écrite.
1900-1903	Les rapports du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs de l'État : en France (1900 : les juges et de la loi), hors de France (1901 : indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif ; 1902 : intervention du législatif sur le judiciaire).
1903-1906	Série de cours sur la Suisse : le droit constitutionnel de la Suisse (1903), le pouvoir législatif en Suisse (1904), le pouvoir exécutif (1905).
1906	Institutions et théories politiques d'Allemagne. Le terme « théories » recouvre l'orientation constitutionnelle des États allemands (l'Empire est traité en 1907).
1907	L'organisation politique de l'Empire allemand.
1908	Les divers systèmes politiques qui ont précédé en Allemagne la fondation de l'Empire actuel.
1909	Les institutions politiques de l'Allemagne jusqu'à 1815 (cours interrompu par la maladie, qui aurait dû aller jusqu'en 1867) : le Saint Empire, la Confédération du Rhin.
1910	La confédération germanique et les systèmes qui l'ont précédée en Allemagne : reprise et suite du cours de 1909-1910.
1911	Le régime représentatif en Allemagne depuis la fin du XVIII^e siècle jusqu'à la Révolution de 1848 inclusivement.
1912	Le régime représentatif dans l'Allemagne contemporaine : rapports du monarque et du gouvernement avec les assemblées, nature et composition des assemblées.
1913	Le pouvoir exécutif en dehors du régime parlementaire, et spécialement dans le gouvernement d'assemblée (étude générale et étude spéciale des applications reçues en France).
1914	La séparation des pouvoirs dans les doctrines du XVIII^e siècle et dans l'œuvre de l'Assemblée constituante.
1915	La constitution de l'an III : démocratie et régime représentatif, séparation des pouvoirs (exécutif/législatif) dans la constitution de l'an III.
1916	Le mouvement constitutionnel à l'époque de la Restauration.
1917	Les institutions politiques de la France comparées avec celles de l'Angleterre dans la période de la Restauration.
1918	Le gouvernement parlementaire de 1814 à 1848.
1919	L'intervention des citoyens dans l'établissement des lois.
1920	Les institutions politiques de l'Allemagne avant et depuis 1918.
1921	Les modes de recrutement des assemblées politiques.
1922	Les rapports des pouvoirs législatif et exécutif dans les divers systèmes politiques.
1923	Le pouvoir constituant.

Sauf dans les dernières années, Chavegrin procède par cycles de cours centrés sur un sujet déterminé. L'intitulé du cours donne lieu, particulièrement les premières années, à une série de cours comparatifs. Même si la France est privilégiée, l'organisation est thématique et concerne le rôle du législatif et le rapport aux autres pouvoirs (1893-1896), le recrutement des assemblées et le vote (1896-1899) ou le pouvoir judiciaire et ses rapports avec les autres pouvoirs (1900-1903). La proximité entre droit comparé et méthode historique est manifeste avec la réduction de plusieurs cours à des exposés historiques portant sur un seul pays, l'Allemagne (particulièrement les cours de 1909-1912) ou la France, avec le cycle d'histoire constitutionnelle depuis les Lumières et la Révolution française (1914-1919, même si le cours de 1917-1918 inclut une comparaison avec l'Angleterre). La dimension comparative découle également du simple choix d'un pays étranger comme objet d'étude. Cela donne lieu aux deux séries de cours sur la Suisse (1903-1906) et l'Allemagne (1906-1913, puis 1920-1921).

L'ensemble dessine une typologie des formes et des techniques constitutionnelles, un tableau à plusieurs entrées où s'insèrent les différentes hypothèses possibles et leurs exemples. On peut illustrer cette démarche avec le plan du cours sur « l'indépendance du pouvoir législatif »⁵¹⁰ :

I – Indépendance à l'égard du pouvoir judiciaire :

- Interdiction aux tribunaux d'empêcher l'exécution des lois (cas particulier des lois inconstitutionnelles dans le système américain et français) ou d'exercer une autorité réglementaire.
- Mesures pour empêcher que le pouvoir judiciaire n'influe sur la composition des Assemblées : contentieux électoral et vérification des pouvoirs.
- Précautions pour empêcher une intervention indiscrete des magistrats : immunité, inviolabilité du lieu.

II – Indépendance à l'égard du pouvoir exécutif :

- Cette indépendance doit-elle être aussi grande qu'à l'égard du judiciaire ? Cela dépend du degré de séparation entre l'exécutif et le législatif :
 - o Action de l'exécutif sur le recrutement des chambres : chambres hautes nommées par le Chef de l'État, chambres de fonctionnaires.
 - o Pouvoir de l'Exécutif pour fixer l'époque de réunion des chambres et déterminer la durée des travaux ; droit de dissolution.
 - o Moyens dont l'Exécutif a pu disposer pour peser sur les Chambres : contrainte sur les membres, serment, intervention de la personne du chef de l'État devant les Chambres, rôle de l'exécutif pour désigner le Président des assemblées, assistance des ministres aux débats.
- Part que l'exécutif prend au travail législatif : initiative des lois au gouvernement ; droits du chef de l'État sur les lois votées par les Chambres (veto ; droit d'interprétation ; droit de compléter par des règlements).

Chavegrin traduit en modalités juridiques le principe d'indépendance du pouvoir législatif dans l'organisation constitutionnelle : elle signifie l'indépendance à l'égard du pouvoir judiciaire et à l'égard du pouvoir exécutif. Il montre dans chaque cas les techniques correspondantes. L'étude, placée dans le cadre des États constitutionnels reconnaissant ou proclamant un principe d'indépendance, ne suit pourtant l'organisation d'aucun État en particulier : elle se contente d'envisager tous les cas possibles, rendant compte des exemples historiquement attestés. La discussion théorique sur le principe d'indépendance est évacuée⁵¹¹. Chavegrin fait le lien entre les principes et une série de mécanismes constitutionnels, mais ces principes sont caractérisés de manière relativement vague. Souvent, ils correspondent à l'énoncé du contexte historique dans lequel s'est développée la forme constitutionnelle en discussion et ne font que redoubler la typologie sous une autre forme⁵¹². La caractérisation ramène parfois le principe à une modalité des régimes politiques, le plus souvent le régime parlementaire, mais le ton recherche la neutralité et l'objectivité descriptive⁵¹³.

⁵¹⁰ Ernest CHAVEGRIN, Droit constitutionnel, 1894-1895, Doctorat.

⁵¹¹ Le fascicule ne rend compte d'aucune introduction.

⁵¹² Par exemple, à propos du pouvoir de l'exécutif de fixer l'époque de réunion des chambres : « [Réponse] Négative suivie là où prévaut le principe des Assemblées permanente [... Réponse] Affirmative adoptée dans *la plupart des pays modernes* » (Ernest CHAVEGRIN, Droit constitutionnel, 1894-1895, Doctorat, nos italiques).

⁵¹³ Par exemple : « Droit de dissolution ; sa nécessité dans le régime parlementaire », avant d'évoquer cependant les « restrictions et entraves de toute espèce apportées à son exercice en France » : mais rien n'indique que Chavegrin intègre des éléments d'histoire politique dans sa description.

Ce faisant, Chavegrin présente un tableau des données constitutionnelles qui intègre le contexte historique, mais détache les formes constitutionnelles de l'unité constituée par le régime politique, ouvrant la voie à une formalisation plus avancée. La typologie juridicise l'étude constitutionnelle : elle présente un tableau éclaté des régimes politiques, articulé selon des notions juridiques. La dimension politique n'est pas totalement absente du cours⁵¹⁴, mais ne fait qu'effleurer implicitement la question des libertés publiques. Seul le détail de l'organisation constitutionnelle, et non ses objectifs, est développé.

2. Outre la France, les deux pays qui font l'objet du plus grand nombre de cours par Chavegrin, l'Allemagne et la Suisse, sont originaux par rapport aux perspectives ouvertes à l'ELSP ou par Esmein. L'exemple de la Suisse permet d'observer la construction scientifique du travail d'analyse par Chavegrin⁵¹⁵. Son cours est prolongé par une série de thèses sur l'organisation constitutionnelle suisse qu'il dirige ou pour lesquelles il participe au jury.

Le cours de 1905-1906 porte sur le pouvoir exécutif en Suisse : il commence par une introduction reprise du cours précédent, puis développe la conception suisse du pouvoir exécutif, la constitution de l'organe exécutif et ses rapports avec les conseils législatifs.

Sur les questions théoriques et purement doctrinales, Chavegrin présente parfois les différentes positions qui s'affrontent, sans les trancher lui-même – ainsi de la souveraineté exclusive de l'État fédéral. La discussion théorique prend la forme technique des mérites comparés de telle ou telle règle d'organisation. Le principe évoqué le plus longuement est celui de séparation des pouvoirs. Si Montesquieu est cité longuement, l'étude est menée à partir de sa mise en œuvre dans les cantons suisse et au niveau de l'État fédéral. Les modalités du principe ne sont définies que de façon ponctuelle, sans analyse théorique globalisante⁵¹⁶.

La formalisation sur la séparation des pouvoirs, implicite ou présentée de manière éclatée, n'en est pas moins réelle. Chavegrin discute du meilleur choix à faire selon les circonstances, afin de délimiter ce qui relève de chaque fonction et de savoir à quel organe en attribuer l'exercice. Les fascicules 20^{bis} & 21 discutent ainsi du droit de grâce et d'amnistie : fait-il partie du législatif ou de l'exécutif⁵¹⁷ ? Un autre problème technique est celui de l'attribution du pouvoir réglementaire d'exécution au législatif ou à l'exécutif⁵¹⁸. La loi et le règlement sont tous deux des actes *in abstracto* entre lesquels n'existe qu'une différence ténue. C'est une simplification de laisser faire les règlements par l'exécutif, et des précautions doivent être prises,

⁵¹⁴ La coupure de 1789 est par exemple marquante dans l'organisation des thèmes. La série de cours sur l'Allemagne entend montrer que l'organisation de l'Empire allemand est anti-démocratique ; à l'inverse, les régimes anglais ou français témoignent de leur respect de la séparation des pouvoirs.

⁵¹⁵ Pour les sources, cf. Ernest CHAVEGRIN, *Droit constitutionnel comparé, 1904-1905 & 1905-1906*, Doctorat. Le plan du cours de 1903-1904 n'est pas connu. La sténographie du cours de 1905-1906 se trouve à la bibliothèque Cujas, Ernest CHAVEGRIN, *Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire en Suisse, 1905-1906*, Paris, Les Cours de droit (série de fascicules reliés, ce qui explique la pagination complexe du volume).

⁵¹⁶ Par exemple, Chavegrin mentionne la nécessité d'un contrôle de l'exécutif par le législatif, Ernest CHAVEGRIN, *Le pouvoir exécutif...*, *op. cit.*, fasc. 16, p. 13. Il montre que le domaine du législatif est bien délimité en France par la distinction des actes législatifs et des actes de gouvernement et d'administration (qui relèvent de l'exécutif) ; dans la plupart des pays, la constitution limite le législatif ; en Suisse, il peut se permettre tout ce qui n'est pas réservé à l'exécutif (*ibid.*, fasc. 17, p. 22). Certains actes de gouvernement ne peuvent être faits que par le législatif (*ibid.*, fasc. 18).

⁵¹⁷ Il présente longuement les avantages et inconvénients d'attribuer à l'organe législatif ou exécutif ces droits. S'agissant des grâces, Chavegrin juge ainsi préférable une qu'une commission des grâces dépendant de l'exécutif puisse officier, mais la Suisse a donné ce droit au législatif. Les développements ne renvoient pas à des considérations de philosophie politique, mais présentent un problème technique.

⁵¹⁸ *Ibid.*, fasc. 25.

comme la possibilité d'annuler les actes réglementaires illégaux⁵¹⁹ – sauvegarde incertaine qui fait dépendre le citoyen du juge⁵²⁰. À l'inverse, l'attribution au législatif n'est pas dénuée d'inconvénients : moindre préparation technique, lenteur d'élaboration. Chavegrin conclut que l'attribution à l'exécutif paraît préférable, surtout dans les « États modernes où les Chambres se laissent envahir par des occupations diverses »⁵²¹.

On le voit, la dimension politique du cours n'est pas évacuée, mais présentée sous une forme technique. Concernant l'évolution politique suisse, Chavegrin est globalement d'accord avec la thèse d'Esmein, qui insiste sur la rupture que représente la Révolution française⁵²², mais relève aussi la continuité des *Landsgemeinde*⁵²³ et la persistance de réflexes aristocratiques⁵²⁴. Le ton globalement neutre et descriptif cède à plusieurs reprises, pour exprimer de la méfiance à l'égard de l'expression politique du peuple et au rôle qu'il joue dans les institutions suisses. Sceptique à l'égard de la généralisation du referendum, qui fait décider le peuple sur des questions qu'il ne comprend pas⁵²⁵, il exprime sa préférence pour les mécanismes imaginés par les « esprits prudents » pour limiter les domaines d'intervention du referendum⁵²⁶. Cela n'empêche nullement un intérêt réel pour le caractère démocratique du pays, raison la plus évidente de sa série de cours⁵²⁷. La conception de la démocratie véhicule des valeurs morales assez fortes sur le comportement individuel des citoyens, qui lui font approuver la suppression du droit de suffrage pour les faillis : il s'agit de protéger la démocratie qui a besoin de crédit, perdu par les faillis ; mais l'interdiction de vote peut être étendu à tout mauvais débiteur. L'électorat est un droit, pouvant entraîner des restrictions, non une propriété.

Les conclusions ne dépassent que rarement la recherche de la meilleure organisation technique pour interroger, comme chez Esmein, le lien entre régime politique et formes d'organisation constitutionnelle. L'essentiel de la démarche est ailleurs, dans le constat des différences et de la diversité des règles qui gouvernent cette matière. Ainsi, à propos de la compétence interne en matière de traités, Chavegrin en néglige la dimension politique⁵²⁸, mais distingue entre pays selon qu'existe une règle générale d'intervention du législatif ou une distinction selon les actes. Évoquant les traités signés par les cantons suisses, Chavegrin relève que certains cantons reconnaissent l'intervention du peuple dans la ratification des traités. À toutes les échelles d'analyse, Chavegrin multiplie ainsi les distinctions : entre types de traités, entre personnes signant le traité, entre objet des traités, etc.

Ce faisant, dans un cours consacré à la Suisse, la démarche comparative est présente à de nombreuses reprises, permettant la caractérisation la plus fine des règles techniques

⁵¹⁹ Chavegrin renvoie au recours pour excès de pouvoir en France. À l'époque du cours, les règlements d'administration ne sont pas encore susceptibles de recours, jusqu'à la décision du Conseil d'État *Chemins de fer de l'Est* en 1907.

⁵²⁰ *Ibid.*, fasc. 25, p. 2 : « Il suppose chez les juges de la perspicacité et de la fermeté ».

⁵²¹ *Ibid.*, fasc. 25, p. 3.

⁵²² Et surtout la présence napoléonienne avec l'acte de médiation de 1803 (*ibid.*, fasc. 4) ou le rôle direct de la France pour établir la séparation des pouvoirs (fasc. 11).

⁵²³ Par exemple la réapparition en 1814 de distinctions entre habitants des cantons à *Landsgemeinde*, effacées depuis 1798.

⁵²⁴ *Ibid.*, fasc. 6 : gratuité des fonctions électives.

⁵²⁵ Les critiques contre le referendum obligatoire sont « fondées » (*ibid.*, fasc. 7, p. 4).

⁵²⁶ Cela passe par le referendum facultatif, en vigueur dans plusieurs cantons et au niveau fédéral (*ibid.*, fasc. 7, p. 1).

⁵²⁷ *Ibid.*, fasc. 10, *in fine*.

⁵²⁸ Il relève certes le changement entre régimes monarchiques (le souverain signe lui-même les traités) et régimes modernes (l'intervention du législatif est nécessaire) et le lien entre régime politique et attribution de la compétence diplomatique : l'intervention exclusive du législatif, apparue en 1848, a ainsi disparu avec la République. Mais les raisons de ce changement ne sont pas détaillées autrement que sous la forme d'une distinction entre l'avant et l'après (*ibid.*, fasc. 18).

d'organisation politique qui existent ou sont envisageables. Dans le cours, cette comparaison joue à un double niveau : entre la Suisse et les États étrangers⁵²⁹, entre la Confédération et les cantons. Mais Chavegrin n'est jamais animé du souci de donner une cohérence à la description qu'il livre de chaque État, par exemple à partir de la mise en œuvre d'un principe unique ou en partant de l'idée de régime ou de système politique. Ce qui importe est l'exhaustivité, la présentation de toutes les nuances ou variations susceptibles d'être rencontrées, en insistant sur les différences et en dissipant toutes les analogies trompeuses.

Le fascicule 27, sur l'organisation de l'exécutif, le montre. Chavegrin commence par établir que le principe dominant en Suisse (gouverner n'est pas le fait d'un seul) est l'exact opposé de la tradition française : l'État fédéral est gouverné par un Conseil⁵³⁰. Mais aucune conclusion générale ne peut être tirée de l'opposition au modèle français et de l'appartenance de la Suisse aux États fédéraux, au contraire : « À cet égard, les constituants de 1848 [en Suisse] étaient dans un état d'esprit tout autre que les fondateurs des États-Unis », qui pouvaient accepter un roi sans hérédité et l'adapter au régime républicain. Concluant son cours, Chavegrin mène directement la comparaison avec les États-Unis : le fonctionnement politique paraît semblable sur plusieurs points, comme l'absence de responsabilité politique. Illusion trompeuse dissipée par l'examen des nombreuses différences : nature moniste de l'exécutif, existence de deux partis jugés comme la « perfection du genre »⁵³¹. Les dissemblances l'emportent finalement : « Cette conclusion [les deux régimes tendent aux mêmes fins] serait inexacte ; il faut voir les contrastes après les analogies »⁵³² : il n'y a notamment aucune volonté de renforcer la séparation des pouvoirs, à l'inverse de la séparation stricte de l'exécutif et du législatif et de la crainte de la tyrannie des assemblées qui prévaut aux États-Unis.

L'étude de la Suisse associée à la comparaison internationale fait ainsi ressortir les différences, éclatant la présentation⁵³³. Cette diversité s'explique par le contexte politico-culturel dans lequel se développent les institutions⁵³⁴. Le savoir est juridicisé, mais très éclaté, le droit constitutionnel constituant un répertoire des formes juridiques de l'exercice du pouvoir au sein de l'État. Chavegrin s'inscrit ainsi dans la tendance de la fin du XIX^e siècle à rattacher les institutions du droit public à

⁵²⁹ France, États-Unis, Angleterre *in primis*, mais pas seulement.

⁵³⁰ Ce qui amène à ne pas faire de différence entre le grand État fédéral et les petits cantons ; le titre de Président de la Confédération est purement protocolaire, celui-ci n'étant qu'un membre du Conseil, tournant chaque année et sans prérogatives particulières.

⁵³¹ Ces partis sont aux États-Unis disciplinés, etc. (*ibid.*, fasc. 38, p. 8).

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ On pourrait mener la même étude à partir de l'autre cours disponible de Chavegrin sur « le pouvoir constituant » (Ernest CHAVEGRIN, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1923-1924, Paris, Les Cours de droit, disponible à la bibliothèque Cujas). Il y présente les différentes historiques et politiques, sans recherche d'une systématisme ou d'une cohérence des systèmes. Partant d'une définition simple du pouvoir constituant (le pouvoir de créer ou modifier les lois d'un certain ordre, c'est-à-dire les lois constitutionnelles), il souligne d'emblée la variété de sens de la notion de constitution, opposant par exemple les lois constitutionnelles françaises de 1875 à la constitution américaine. Opposant ensuite la conception qui fait du pouvoir constituant le pouvoir législatif lui-même (« [...] car les Constitutions sont des lois de base sur lesquelles reposent les autres », *ibid.*, p. 4) à celle qui en fait un pouvoir particulier, Chavegrin ne discute pas la question sur le plan théorique, passant à l'examen de faits : le premier système est très simple, mais facilite les modifications jusqu'à l'excès ; le deuxième système l'empêche, mais le résultat est une œuvre formelle dont l'imperfection inévitable ne peut être adaptée rapidement. Chavegrin commence alors par étudier les pays qui ont incorporé le pouvoir constituant au législatif, puis ceux où il y a séparation des deux pouvoirs. Il passe en revue les systèmes existants, à partir d'exemples parfois très développés (États-Unis, France, Allemagne et Suisse principalement). La typologie n'a rien de systématique : la France apparaît ainsi comme un « système composite » (*ibid.*, p. 134 du résumé *in fine*) : en un sens, constituant et législatif sont séparés, en un autre ils ne le sont pas. Notons que l'étude ne s'attache pas à la question du contrôle de constitutionnalité.

⁵³⁴ Chavegrin commence d'ailleurs son cours par la présentation du « milieu où sont développées les institutions politiques de la Suisse » (*ibid.*, fasc. 1, p. 1).

leur caractère foncièrement national et à proposer une lecture culturelle des institutions politiques. Le droit comparé est utile pour faire l'inventaire des formes constitutionnelles, il s'oppose à la pure et simple transposition. Sans être aussi explicites que chez Larnaude, on retrouve ici le même intérêt et la même méfiance pour la comparaison des droits publics, les mêmes mises en garde à l'encontre de conclusions trop rapides qui ne tiendraient pas compte des spécificités politiques, culturelles ou historiques de chaque pays. Le modèle Gidel marque de ce point de vue une rupture, qui considère les formes constitutionnelles comme génériques, découlant de la structure même du droit, quelles que soient par ailleurs les spécificités nationales.

3. Chavegrin prend part au jury d'un nombre réduit, mais significatif de thèses portant sur des aspects constitutionnels de la Suisse. Celles-ci se concentrent dans les années 1900, au moment où Chavegrin aborde cette question⁵³⁵ – à l'exception de la thèse de François de Menthon.

THÈSES DE DROIT PUBLIC PORTANT SUR LA SUISSE, CHAVEGRIN ÉTANT MEMBRE DU JURY⁵³⁶					
Nom	Prénom	Titre	Année	Président	Suffragants
Colombel	E.	La constitution de 1793 et la démocratie suisse	1903	Chavegrin	Garçon Jacquelin
Baudoin	Roger	Le Canton de Vaud et l'autonomie cantonale en Suisse	1906	Chavegrin	Larnaude Jacquelin
Cuin	André	La garantie fédérale des constitutions cantonales et des droits constitutionnels des citoyens dans la Confédération suisse	1908	Chavegrin	Larnaude Leseur
Seroux	René de	Le Conseil des États et la représentation cantonale en Suisse : droit constitutionnel comparé	1908	Chavegrin	Leseur Geouffre de Lapradelle
Menthon	François de	La représentation proportionnelle dans la Constitution fédérale suisse	1921	Chavegrin	Pillet Gidel
Vazov	Boris Mintchev	Le Grand Conseil de la République et canton suisse de Neuchâtel	1904	Larnaude	Chavegrin Leseur

La dimension comparative est présente, notamment par rapport à la France. Colombel présente conjointement la constitution française de 1793 et la Suisse, deux exemples de pays ayant fait l'essai du système semi-représentatif, afin de « concilier le système représentatif avec les “droits du peuple” ». Il cherche à déterminer si la Suisse a été influencée par les principes français ou par la « seule force des principes solidement plantés dans un terrain favorable »⁵³⁷. S'il remarque, comme Esmein que la plupart des formes d'intervention du peuple s'implantent après la Révolution française, seul le milieu favorable en Suisse explique qu'elles s'y soient durablement maintenues, à l'inverse de la France⁵³⁸. Implicitement, dans la thèse de François de Menthon, l'étude de la représentation proportionnelle en Suisse se fait par comparaison avec la situation d'autres pays⁵³⁹.

⁵³⁵ Colombel ou Cuin citent d'ailleurs le cours de Chavegrin dans leur bibliographie.

⁵³⁶ Source : catalogue Cujas. Autour de Chavegrin, certains professeurs apparaissent à plusieurs reprises dans les jurys : le jury Chavegrin-Larnaude-Leseur figure deux fois dans des configurations différentes ; Leseur et Larnaude apparaissent chacun à trois reprises. Notons qu'à l'exception de Geouffre de Lapradelle et Gidel, ceux qui assurent le cours de droit constitutionnel en licence ne figurent pas dans ces jurys – ni Esmein, ni Chénon notamment.

⁵³⁷ E. COLOMBEL, *La constitution de 1793 et la démocratie suisse*, thèse, Paris, 1903, p. 9.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 161-164. Dans le sens de la continuité institutionnelle, cf. encore plus nettement, François DE MENTHON, *La représentation proportionnelle dans la Constitution fédérale suisse*, thèse Paris, 1921, p. 24. Esmein valorise, on s'en rappelle, la rupture représentée par l'influence française à la fin du XVIII^e siècle en Suisse.

⁵³⁹ La France mais aussi l'Allemagne ou l'Italie qui ont établi à la même époque des systèmes similaires.

Le plus souvent, des traits spécifiques à la Suisse intéressent les auteurs. Le caractère fédéral avec l'organisation cantonale est le plus fréquent⁵⁴⁰. Le fédéralisme suisse est considéré comme un élément intangible de l'histoire constitutionnelle suisse⁵⁴¹, dont l'organisation repose sur l'équilibre entre cantons et État central⁵⁴². Se trouvent ainsi reconnues les « deux tendances qui se font valoir maintenant en Suisse, la centralisation et le cantonalisme »⁵⁴³. Colombel présente les formes d'intervention directe du peuple qui tempèrent le système représentatif (veto populaire, referendum, initiative populaire, droit de révocation), tandis que de Menthon s'attache à la représentation proportionnelle⁵⁴⁴.

L'ensemble de ces thèses portent une appréciation bienveillante sur les institutions suisses – au contraire du jugement plus négatif d'Esmein⁵⁴⁵. Mais aucune conclusion pratique ou théorique n'en est tirée de façon nécessaire : les éléments positifs du système suisse sont rattachés à des particularités historiques, géographiques ou culturelles (petitesse de l'État, importance des communautés cantonales, etc.) qui empêchent leur transposition directe – Colombel ou Seroux insistent particulièrement sur ce lien entre institutions politiques et spécificités culturelles. Seul François de Menthon considère la Suisse comme un modèle à interroger de façon utilitaire, à propos de la représentation proportionnelle⁵⁴⁶. Écrite en 1921, sa thèse exprime un scepticisme croissant à l'égard des institutions françaises et traduit ce qui devient sensible dans l'entre-deux-guerres : la

⁵⁴⁰ Il est l'objet principal des thèses de Baudoïn, Cuin et Seroux, et est également présenté par de Menthon (François DE MENTHON, *La représentation proportionnelle...*, op. cit., p. 24-32).

⁵⁴¹ René DE SEROUX, *Le Conseil des États et la représentation cantonale en Suisse : droit constitutionnel comparé, thèse*, Paris, 1908, p. 8.

⁵⁴² Grâce à une série d'institutions comme l'organisation bicamérale du pouvoir législatif (Conseil national et Conseil d'État, étudié par Seroux) ou la garantie fédérale et le Tribunal fédéral, dont Cuin justifie l'étude par leur caractère typique pour comprendre le système politique (André CUIN, *La garantie fédérale des constitutions cantonales et des droits constitutionnels des citoyens dans la Confédération suisse*, thèse, Paris, 1908, p. 165 ; l'auteur étudie les modalités de la garantie des constitutions cantonales par l'État fédéral, consistant concrètement en un examen de leur conformité à la constitution fédérale, et les recours des citoyens ou des autorités publiques contre les décisions cantonales de toute nature portant atteinte aux droits garantis par la constitution fédérale ou les constitutions cantonales ; il évoque brièvement, p. 95-98, le contrôle par le Conseil fédéral de la conformité de certaines lois cantonales à la constitution fédérale).

⁵⁴³ René DE SEROUX, *Le Conseil des États et la représentation cantonale en Suisse...*, op. cit., p. 196. Dans le même sens, Roger BAUDOÏN, *Le Canton de Vaud et l'autonomie cantonale en Suisse*, thèse, Paris, 1906, p. 211-213, réfute l'idée que l'opposition au centralisme (le passage à l'État unitaire) soit le signe d'une position rétrograde : la population suisse est prête au renforcement de l'État fédéral tant qu'il ne signifie pas celui de la bureaucratie.

⁵⁴⁴ Ajoutons que la thèse de Vazov, présidée par Larnaude, est une monographie sur le canton de Neuchâtel, ce qui ne l'empêche pas de tirer des conclusions plus générales sur l'organisation constitutionnelle. L'étude du fonctionnement politique réel du canton et l'étude de son Grand Conseil (qui y joue le rôle d'assemblée législative), lui permet par exemple de réfuter l'idée selon laquelle le monocaméralisme signifierait l'instabilité politique (Boris Mintchev VAZOV, *Le Grand Conseil de la République et canton suisse de Neuchâtel*, thèse, Paris, 1904, p. 2-7 ; cf. aussi p. 129-130, où il souligne l'efficacité du travail législatif mené par le Conseil).

⁵⁴⁵ Nous avons vu que le ton de Chavegrin est lui-même plutôt neutre, approuvant certaines dispositions, plus réticent à l'égard d'autres mécanismes (comme le referendum obligatoire institué dans certains cantons), mais qu'il ne procède à aucune critique d'ensemble du système suisse.

⁵⁴⁶ Le peuple suisse a adopté le principe de la représentation proportionnelle (RP) pour les élections au Conseil national en novembre 1918. La Suisse apparaît alors comme un « laboratoire où s'essaient les institutions politiques de l'avenir » (François DE MENTHON, *La représentation proportionnelle...*, op. cit., p. 12). La représentation proportionnelle permet la représentation du peuple entier et donne une image fidèle des différentes forces du pays (*ibid.*, p. 15-16). Elle permet de dépasser la démocratie représentative (et donc le « parlementarisme »), « pis-aller » transitoire dans la marche vers « une réalisation plus parfaite des principes de souveraineté nationale et de démocratie politique » (*ibid.*, p. 222). Il conclut sur la nécessité pour la France d'adopter la RP (*ibid.*, p. 228-230) en améliorant le système mis en place en 1919 (celui-ci est un système mixte associant l'élection des candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix sur une liste départementale et l'attribution à la proportionnelle des sièges restants) afin d'assurer la collaboration de toutes les forces du pays pour la reconstruction d'après-guerre.

perte d'autorité doctrinale de l'exemple français comme modèle constitutionnel. En France même, le passage au premier plan des projets de réforme institutionnelle se porte en particulier sur la représentation proportionnelle⁵⁴⁷ ; le parlementarisme absolu est contesté comme meilleure expression du régime républicain. L'exemple suisse s'inscrit donc dans un débat vivace en France ; il contribue à banaliser l'idée d'une transplantation des mécanismes constitutionnels d'un pays à l'autre. La période de création constitutionnelle qui suit la Première Guerre mondiale, en Europe de l'Est notamment, est ainsi propice à un renversement des préventions culturalistes qui animaient les constitutionnalistes de la fin du XIX^e siècle.

Pour la période antérieure, le droit comparé donne avant tout lieu à une classification des formes constitutionnelles. La recherche de la meilleure forme d'organisation politique n'est sans doute jamais loin, mais elle ne se présente pas sous l'aspect d'une discussion théorique ou philosophique, comme dans le paradigme représenté par la théorie politique inspirée des modèles antiques qui marquait le cours de Rossi, par exemple. La réflexion constitutionnelle est fondée sur l'observation des expériences réellement mises en œuvre en France comme dans d'autres pays ; la discussion des principes reste limitée au profit de celle des mécanismes constitutionnels⁵⁴⁸.

L'objectif plus ou moins avoué de cette démarche (défense du régime ou au contraire proposition d'adaptation) bute sur une difficulté : à quelles conditions une institution développée dans un autre pays peut-elle servir de modèle ? L'affirmation du caractère universel des principes français permet, dans la présentation des institutions françaises, de contourner le problème. Mais la contestation croissante des institutions républicaines et la présentation des systèmes étrangers ramènent au premier plan les limites soulevées par Larnaude : il est difficile de concevoir un droit public commun à tous les États. Le droit comparé circule sur une crête étroite : la reconnaissance des spécificités de chaque régime politique renvoie le droit constitutionnel à sa nature politique ou extrajuridique ; le travail de formalisation ou de systématisation qui fonde l'arrière-plan des projets de transplantation repose au contraire sur l'autonomie des formes constitutionnelles, mais en propose une vision du même coup éclatée. L'entre-deux-guerres offre un renouvellement de ces perspectives, détachant en partie les constitutions de leurs spécificités nationales.

b. Type Gidel : le constitutionnaliste comme théoricien des formes constitutionnelles.

Gidel élargit les thèmes traités par Chavegrin, par l'intérêt porté à la forme de l'État, sujet habituellement traité en droit international, ou aux libertés publiques, absentes de la perspective de Chavegrin, qui se concentre sur les techniques d'organisation des pouvoirs de l'État. Gidel se rattache à une conception élargie du droit constitutionnel comme savoir général, rappelant le contenu du droit public général de Larnaude, mais aussi la conception de la matière diffusée par exemple par Duguit.

THÈMES DES COURS DE GIDEL DE 1924-1925 À 1938-1939

⁵⁴⁷ Sur les mobilisations politiques et doctrinales autour de la représentation proportionnelle, cf. Thomas MARTY, *Une histoire sociale de la réforme électorale sous la Troisième République*, Paris, LGDJ-Fondation Varenne, 2013 ; Claude NICOLET, *L'Idée républicaine en France...*, op. cit., p. 439-440.

⁵⁴⁸ C'est le cas des cours de Chavegrin, surtout dans les premières années. Dans les thèses sur la Suisse, on retrouve ce procédé chez Colombel (présentation des formes d'intervention du peuple) ou de Menthon (techniques utilisables pour améliorer la représentation du peuple : vote limité, système proportionnel).

1924 1928 1934 1937	Les déclarations de droits (en 1937 : « Libertés publiques et contrôle de constitutionnalité ») : en France ; en droit constitutionnel comparé (dans l'après-guerre en Europe) ; valeur des déclarations (et contrôle de constitutionnalité), résistance à l'oppression et droits de l'homme. En 1934, le plan est adapté pour mettre en valeur la protection des libertés et les expériences de l'après-guerre (Weimar, Autriche, constitution espagnole de décembre 1931).
1925 1930 1936	Questions relatives au régime parlementaire en France (en 1930 & 1936 : « Les origines du gouvernement parlementaire en France ») : rapports gouvernement/Parlement de 1789 à 1848.
1926	La théorie des constitutions écrites : distinction du pouvoir constituant et du pouvoir législatif ; sanction de la distinction des lois constitutionnelles et ordinaires.
1927	La forme fédérative : étude générale ; exemples des États-Unis et de l'Allemagne.
1929 1935	Les États composés (en 1935 : « Les États composés ou unions d'États ») : notions générales, théories juridiques récentes (dont l'« École viennoise ») et l'étude de certaines formes composées (alliance, confédération, etc.)
1931	Le pouvoir constituant (reprise partielle du cours de 1926) : constitutions non écrites, séparation du pouvoir constituant et du pouvoir législatif (avec historique pour la France), situation de l'Allemagne moderne (confusion du pouvoir constituant et du pouvoir législatif).
1932	La protection constitutionnelle des libertés politiques : présentation théorique de la limitation de l'État par le droit, contrôle de constitutionnalité en France, aux États-Unis (« gouvernement des juges ») et dans plusieurs pays (Mexique, Espagne, etc.).
1933 1938	Questions relatives au régime représentatif : étude historique (Angleterre, France) et théorique de la « construction juridique et idéologique du régime représentatif ». La Révolution française développe l'idée de représentation pour réserver le pouvoir à la bourgeoisie ; Gidel aborde les théories concurrentes (Jellinek, Duguit), les conséquences du système représentatif sur les chambres hautes et finalement le déclin du principe. Le cours de 1938 ajoute un chapitre sur les « États dits totalitaires » (Allemagne, URSS et Italie ⁵⁴⁹).

Gidel propose une refondation théorique du droit constitutionnel, qui l'amène à s'impliquer dans l'Institut de droit comparé (1). Son cours prend acte de l'évolution des systèmes constitutionnels : le régime constitutionnel français ne peut plus être considéré comme un modèle, car il apparaît essentiellement imparfait (2) ; il est de plus marqué par la crise des régimes libéraux et représentatifs (3).

1. Au contraire de Chavegrin, Gidel met en avant la perspective théorique, ce qui le rapproche de ses presque contemporains Scelle ou Jèze. Cela ne supprime pas la démarche historique⁵⁵⁰, ni l'intérêt pour l'actualité politique ou constitutionnelle. Le cours intègre les évolutions récentes : les nouvelles constitutions d'Europe de l'Est, l'apparition de la justice constitutionnelle en Europe⁵⁵¹, les évolutions des régimes politiques (régimes totalitaires dans le cours de 1938-1939). Mais, outre l'histoire politique, Gidel prend en compte la réflexion philosophique et théorique sur l'État ou le politique, remontant jusqu'au Moyen Âge – Thomas d'Aquin, Hobbes ou Grotius sont cités fréquemment. La doctrine contemporaine française (particulièrement Duguit) est présente, mais Gidel ne s'y limite pas, donnant une grande importance à la doctrine germanophone, qu'il aborde

⁵⁴⁹ Ces deux derniers États sont prévus par le programme, mais non traités faute de temps (cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1938-1939, Paris, Les Cours de droit, *in fine*).

⁵⁵⁰ Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, *op. cit.*, 1938-1939, p. 19 : « rien ne se conçoit sans l'histoire ». Cf. particulièrement les cours de 1925-1926, 1930-1931 : l'histoire des institutions est une donnée omniprésente chez Gidel, en tout cas dans la présentation de la France, plusieurs des thèmes étant ensuite développés de façon chronologique.

⁵⁵¹ Cf. particulièrement Gilbert GIDEL, *Droit constitutionnel comparé*, 1934-1935 & 1937-1938. Gidel s'intéresse à la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche, au Tribunal constitutionnel de Tchécoslovaquie ou au Tribunal des garanties constitutionnelles de la constitution espagnole de 1931 (II^e République).

probablement à travers l'œuvre de Carré de Malberg⁵⁵² ; sont cités Laband, Jellinek (discuté presque systématiquement), mais aussi Kelsen et l'« École viennoise »⁵⁵³. Gidel dessine ainsi la figure du constitutionnaliste comme théoricien des formes d'organisation politique, semblant adapter au droit constitutionnel des modes de raisonnement qui se développent davantage en droit international⁵⁵⁴ ; il s'inscrit en tout cas dans les débats théoriques de l'entre-deux-guerres.

Cette démarche apparaît indissociable de l'engagement scientifique de Gidel dans les structures facultaires, qui passe par l'encadrement des thèses⁵⁵⁵ ou la présidence de la section de droit public de l'Institut de droit comparé⁵⁵⁶. Les travaux de l'Institut donnent lieu à des séries de conférences thématiques et à des publications régulières de travaux menés dans le cadre de l'Institut, telle la thèse de Roger Pinto⁵⁵⁷. Le cadre d'analyse du droit constitutionnel est élargi à toute l'Europe, et notamment à l'Europe de l'Est. Les travaux tenus en 1933-1934, sous l'impulsion notamment de Mirkine-Guetzevitch, montrent le renouvellement et l'élargissement que connaît l'approche du droit constitutionnel⁵⁵⁸ :

Les travaux menés en 1933-1934 contiennent quelques études générales, qui envisagent la concurrence de nouveaux modèles politiques face au système libéral : « La crise de l'exécutif démocratique », « La représentation proportionnelle », « Les décrets-loi en droit constitutionnel comparé », « La représentation dans les régimes démocratique, corporatif et soviétique ». Les autres travaux portent sur un pays en particulier : l'Allemagne et le nazisme (trois interventions), l'Italie et le fascisme, les États-Unis (deux interventions dont une par Roger Pinto), la Hongrie (par Hubert Beuve-Méry, alors directeur de la section juridique et économique de l'Institut français de Prague), la Pologne et la Yougoslavie.

L'élargissement des exemples par rapport au droit constitutionnel de la fin du XIX^e siècle se confirme, alors que les sujets traditionnels (et singulièrement l'Angleterre) sont en retrait. Les

⁵⁵² En ce sens, cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1938-1939, p. 4.

⁵⁵³ Cf. à propos de la forme de l'État la longue présentation qu'il offre de la théorie kelsenienne, Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1935-1936, Paris, Les Cours de droit, p. 103-112 & p. 112-130 (pour la discussion de la théorie à propos des États composés). Gidel inclut dans « l'École viennoise », outre Kelsen, Alfred Verdross et Kuntz. Gidel cite peu de références dans ses cours, mais on peut penser que sa connaissance de Kelsen lui vient par l'intermédiaire d'Eisenmann, qu'il a côtoyé dans le cadre de l'Institut de droit comparé et auquel il fait parfois allusion. Il n'a cependant pas participé au jury de thèse de ce dernier, présidé par Rolland avec les suffrages de Le Fur et Mestre.

⁵⁵⁴ Le cours commence le plus souvent par une partie théorique générale définissant les principaux concepts avant de passer à des exemples problématisés par la suite qui illustrent les limites que les études de cas apportent au schéma général, cf. particulièrement Gilbert GIDEL, *Droit constitutionnel comparé*, 1927-1928 & 1932-1933, DES Droit public.

⁵⁵⁵ Rappelons que Gidel en encadre autant en droit international public qu'en droit constitutionnel.

⁵⁵⁶ L'Institut de droit comparé est créé en 1931, REGISTRES, 27 avril 1931, AN, AJ 16 1801, p. 353 sq. Cf. aussi AN, AJ 16 8332. L'Institut délivre des certificats d'assiduité, un brevet de terminologie et de traduction juridiques et un diplôme d'études juridiques comparatives. Le directeur en est Lévy-Ullmann, secondé par Gidel ; ils dirigent respectivement les sections de droit privé et de droit public de l'Institut, qui comporte quatre autres sections (ethnologie juridique, droit pénal comparé, finances publiques comparées, économique). Les activités de la section de droit public font notamment participer, outre Gidel, Julien Laferrière, Mestre et Mirkine-Guetzevitch.

⁵⁵⁷ Roger PINTO, *Des juges qui ne gouvernent pas. Opinions dissidentes à la Cour suprême des États-Unis (1900-1933)*, préf. Gilbert Gidel, Paris, Sirey, 1934 : cette thèse est le troisième tome de la « Série de monographies de droit public », elle est publiée dans le cadre de l'Institut. Les travaux internes à la Faculté réalisés par les professeurs et les jeunes docteurs sont publiés.

⁵⁵⁸ Gilbert GIDEL (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien, 1936. D'autres travaux associent d'autres sections de l'Institut de droit comparé, cf. par exemple sur le thème de la nationalité, Henri LÉVY-ULLMANN & Gilbert GIDEL (DIR.), *La Nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Sirey, 1933.

régimes totalitaires⁵⁵⁹ sont abondamment traités pour montrer le danger qu'ils font courir aux démocraties libérales. L'Europe de l'Est, enfin, figure en bonne place, grâce à la collaboration de Mirkine-Guetzévitch au sein de l'Institut de droit comparé⁵⁶⁰.

S'inscrivant sur ce point dans la tradition posée par Esmein, Mirkine-Guetzévitch limite son étude aux pays marqués par le constitutionnalisme libéral et refuse de considérer le fascisme ou le système soviétique comme objets d'étude valables. Sa perspective, semblable à la tendance théorique de Gidel, mais aussi de Scelle, permet d'unifier le droit public en rapprochant droit international et droit constitutionnel. Le rapport entre droit interne et droit international est envisagé afin de montrer le « *principe de l'unité du droit public* »⁵⁶¹. Concevant le droit public comme un tout cohérent, Mirkine-Guetzévitch tient à montrer sa différence avec la perspective de Kelsen : ce qu'il appelle l'« internationalisme » de Kelsen aboutit au même résultat, le monisme juridique, par les voies de la logique formelle. Au contraire, pour Mirkine-Guetzévitch, le droit public est le « reflet de la conscience juridique d'une époque donnée »⁵⁶² ; c'est donc une démarche empirique, réceptive aux données de l'évolution historique, qui seule permet de l'étudier⁵⁶³. Mirkine-Guetzévitch et Gidel marquent ainsi un double intérêt pour l'étude théorique du droit constitutionnel, développant un vocabulaire d'analyse juridique formalisé sans abandonner le point de vue extra-juridique et anti-formaliste⁵⁶⁴. Présentant les travaux tenus en 1933-1934, Gidel les place sous le signe de la « recherche désintéressée de la vérité »⁵⁶⁵ ; pourtant, la formalisation juridique n'abandonne pas l'idée d'un effet concret sur les institutions politiques, comme le montre le constat touchant le régime constitutionnel français : celui d'un modèle imparfait et en crise.

2. La démarche de Gidel, à laquelle nous avons rattaché Mirkine-Guetzévitch, traduit un constat : le régime politique français est dépassé comme modèle constitutionnel ; le droit constitutionnel français est un droit imparfait car sans juge. L'omniprésence chez Gidel du thème du contrôle de constitutionnalité des lois, abordé plus ou moins longuement dans près de la moitié

⁵⁵⁹ Rappelons que dans les années 1930, le terme englobe sans difficulté l'Italie fasciste et ses épigones, le régime soviétique puis le régime nazi, cf. Ian KERSHAW, *Qu'est-ce que le nazisme ?*, trad. J. Carnaud, Paris, Gallimard, 1997 (1992), p. 58-64.

⁵⁶⁰ N'accédant jamais à un poste de titulaire, Mirkine-Guetzévitch trouve dans l'Institut de droit comparé un cadre accueillant les cours libres qu'il assure sur les constitutions européennes d'après-guerre, cf. Boris MIRKINE-GUETZEVITCH, *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, Paris, Giard, 1931 (le lien avec les cours donnés à Paris est mentionné p. v). Ses études partent de la tendance à la rationalisation du pouvoir (Boris MIRKINE-GUETZEVITCH, *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. VII-VIII : « La rationalisation du pouvoir, en tant que tendance à embrasser dans le réseau du droit l'ensemble social de la vie, en tant que tentative pour remplacer le fait métajuridique du pouvoir par le droit écrit, – c'est l'évolution progressive de l'*État de droit*, de la démocratie »), avant d'explorer l'écart entre les principes proclamés dans les différents régimes politiques et leur application pratique. Il envisage notamment les constitutions ayant établi la primauté du législatif, alors que leur situation politique entraîne un affaiblissement de l'État et le renforcement de l'exécutif, voire la dictature. On trouvera des éléments biographiques dispersés dans le livre d'hommages qui lui est dédié, *Boris Mirkine-Guetzévitch. 1892-1955*, New York, École libre des hautes études, s.d., qui comprend une bibliographie de ses publications (p. 149-154).

⁵⁶¹ Boris MIRKINE-GUETZEVITCH, *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 52 (italiques de l'auteur ; la formule elle-même apparaît *passim*).

⁵⁶² *Ibid.*, p. 53 ; pour tout ce passage, cf. *ibid.*, p. 48 sq.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 77 : « Pour nous, l'unité du droit public est le résultat de l'observation du droit positif sous l'angle de l'empirisme historique, et non, comme pour l'école autrichienne, une affirmation de la logique juridique ». En pratique, cette méthode consiste à faire des comparaisons entre dispositions de textes constitutionnels rapidement ramenées à leur contexte historique d'édition. La recherche empirique est elle-même limitée à la recherche et comparaison de textes.

⁵⁶⁴ Cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1934-1935, Paris, Les Cours de droit, p. 33.

⁵⁶⁵ Gilbert GIDEL (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, *op. cit.*, « Avant-propos » (s.p.).

de ses cours, met en scène ce jugement sur la situation française⁵⁶⁶. Ce thème, traité par les professeurs français depuis au moins les années 1890, passe alors au premier plan. L'étude du cours de 1934-1935 sur les déclarations des droits nous permettra de comprendre à la fois la position de Gidel sur ce point et la méthode qu'il met en œuvre dans l'étude du droit constitutionnel. Le plan de son cours est le suivant⁵⁶⁷ :

Les déclarations de droits et la protection des libertés publiques.

I – La France et les déclarations de droit.

II – Les États-Unis et la protection des libertés publiques par le juge.

III – Tentatives d'après-guerre en vue de limiter l'arbitraire du législateur : influence de la constitution de Weimar, Haute Cour constitutionnelle d'Autriche, Tribunal constitutionnel de Tchécoslovaquie, Tribunal des garanties constitutionnelles dans la constitution espagnole (décembre 1931).

Le début du cours établit l'argument principal. Les déclarations des droits visent à limiter l'action de l'État et du législateur. Or, la protection contre le législateur suppose d'organiser une hiérarchie entre les normes juridiques, à deux (constitution, loi) ou trois degrés (déclaration des droits, constitution, loi)⁵⁶⁸. Certes, l'absence de constitution rigide n'empêche pas la protection des libertés individuelles⁵⁶⁹, mais, dans un système où les droits naissent d'une déclaration incluse dans la constitution, plusieurs conditions doivent être remplies pour garantir leur protection : il faut leur reconnaître une valeur positive hiérarchiquement supérieure et créer un organe sanctionnateur ; la réglementation des libertés publiques ne doit pas être trop restrictive. L'exemple-type du pays à constitution rigide (ou écrite) est les États-Unis ; en France, au contraire, l'absence d'organe sanctionnateur rend sa « constitution rigide imparfaite »⁵⁷⁰. Semblant reprendre l'analogie avec les lois imparfaites du droit romain, édictées valablement mais qui ne prévoient aucun mécanisme de sanction juridictionnel⁵⁷¹, Gidel, contrairement à Esmein, présente la constitution française comme un contre-modèle où les droits ne sont pas garantis par la constitution.

Gidel fait l'historique des déclarations des droits avant d'aborder la situation contemporaine. Les lois constitutionnelles de 1875 apparaissent doublement imparfaites. D'une part, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 pas plus qu'aucun autre texte de ce type n'a de valeur positive : aucune norme ne peut servir d'« étalon constitutionnel » auquel comparer la législation⁵⁷². D'autre part, quand bien même cet étalon existerait, aucun organe ne serait compétent pour en assurer le contrôle.

Gidel examine la possibilité d'un contrôle préventif (par les présidents des assemblées ou le Président de la République), mais n'en trouve aucune. Celle d'un contrôle *a posteriori* revient

⁵⁶⁶ Le sujet est développé dans les cours de 1924-1925, 1926-1927, 1928-1929, 1931-1932, 1932-1933, 1934-1935 & 1937-1938.

⁵⁶⁷ Gilbert GIDEL, Droit constitutionnel comparé, 1934-1935, DES Droit public ; Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935.

⁵⁶⁸ Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, particulièrement p. 33 & 38-39.

⁵⁶⁹ C'est le cas de l'Angleterre où elle résulte du « règne de la loi », traduction par Gidel du *rule of law* (Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, p. 45), qui « exprime le fait que le droit constitutionnel anglais est la conséquence des droits des particuliers tels qu'ils ont été définis par les tribunaux ».

⁵⁷⁰ Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, p. 50 & 53 ; cf. aussi p. 53 : « [...] il existe malheureusement des constitutions techniquement *moins parfaites* que les constitutions des États américains » (nos italiques).

⁵⁷¹ Sur les *leges imperfectae*, cf. Yan THOMAS, *Les Opérations du droit*, op. cit., p. 89-91.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 214.

à s'interroger sur le contrôle de constitutionnalité des lois par le juge⁵⁷³. Gidel passe en revue la jurisprudence administrative et judiciaire ; réfutant l'interprétation d'Hauriou qui appuie sur l'arrêt *Pelletier* du Tribunal des conflits rendu en 1873 ou sur des arrêts plus récents du Conseil d'État (*Winkell, Heyriès*) l'existence d'un tel contrôle, il considère que n'existe aucun examen de la légalité ordinaire au regard des règles constitutionnelles.

L'examen de la jurisprudence judiciaire parvient à la même conclusion négative, non sans avoir consacré un long moment à l'affaire Ratier, liée à la loi Rochette du 23 Mars 1914. Son inconstitutionnalité ayant été excipée devant les tribunaux judiciaires, plusieurs professeurs de droit prennent publiquement position⁵⁷⁴ : Duguit et Hauriou se prononcent pour l'acceptation du contrôle, de même que Berthélemy, doyen de la Faculté de droit, appelé comme témoin à l'audience. Gidel, examinant la position de la doctrine juridique⁵⁷⁵, pose la question au point de vue des principes du droit public français, partant principalement des articles que Berthélemy et Larnaude ont publiés à l'occasion de l'affaire Rochette⁵⁷⁶. Larnaude, en effet, est un des rares à s'opposer à cette date à l'exception d'inconstitutionnalité, selon des arguments extrêmement stables⁵⁷⁷ : l'histoire et la nature du régime français s'opposent, contrairement aux États-Unis, au fait de confier à un juge le pouvoir de contrôler le législatif (la réponse pourrait être différente à propos d'un organe politique).

Pour Gidel, ces arguments ne sont pas admissibles. Ne pas considérer les principes comme immuables, mais changeants et liés au contexte historique, est un argument qui se retourne : le juge français n'est plus en mesure de reproduire les abus des Parlements d'Ancien Régime, cause politique principale d'hostilité à un contrôle juridictionnel du politique⁵⁷⁸. La loi des 16-24 août 1790, qui empêche les juges de troubler l'exécution de la loi, peut être interprétée comme conditionnant cette interdiction à l'existence même de la loi, c'est-à-dire à sa constitutionnalité⁵⁷⁹. Rien pour lui ne s'oppose juridiquement à la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité : il souligne le large accord de la doctrine sur l'existence du contrôle comme

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 216 sq.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 228 sq. Sur l'« affaire Ratier », cf. Marc MILET, « La controverse de 1925 sur l'exception d'inconstitutionnalité. Genèse d'un débat : l'affaire Ratier », *Revue française de science politique*, 1999, n° 6, p. 783-802 (notamment p. 785-786). La loi Rochette donne des pouvoirs d'instruction judiciaire aux commissions d'enquête parlementaire. Elle est mise en œuvre par le Cartel des gauches en 1925 pour créer une commission d'enquête à propos du financement de sa campagne électorale par l'ancienne majorité du Bloc national ; certains membres convoqués par la commission ont refusé de comparaître et ont été condamnés à une peine correctionnelle en vertu de la loi de 1914. Paul Reynaud, avocat de l'un des condamnés, Ratier, soulève des exceptions d'inconstitutionnalité à l'encontre de la loi, accusée de violer le principe de séparation des pouvoirs, la laïcité et la liberté religieuse (puisque la loi exige de prêter serment). La peine de Ratier est confirmée par la Cour d'appel de Paris (arrêt du 27 mai 1925) et la Cour de cassation (Crim., 11 juin 1926, *D.*, 1926, p. 378-379), qui refusent de prendre en compte l'exception d'inconstitutionnalité.

⁵⁷⁵ Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, *op. cit.*, 1934-1935, p. 232 sq.

⁵⁷⁶ Notamment des articles parus les 10 décembre 1925 & 10 février 1926 dans la *Revue politique et parlementaire*.

⁵⁷⁷ Cf. Ferdinand LARNAUDE, « Études sur les garanties judiciaires qui existent, dans certains pays, au profit des particuliers... », préc. Cela ne l'empêche pas de souhaiter l'évolution du régime parlementaire.

⁵⁷⁸ Gidel utilise un argument semblable pour critiquer la position de Pinto (Roger PINTO, *Des juges qui ne gouvernent pas...*, *op. cit.*, préface de Gidel) : Pinto, défavorable à l'introduction du contrôle de constitutionnalité en France au nom du caractère antidémocratique de l'institution (cf. *ibid.*, p. 269-272) confond, selon Gidel, contrôle des lois et gouvernement des juges, alors que l'un n'entraîne pas automatiquement l'autre. Notons que si Pinto évoque l'hostilité de la tradition française à l'égard du contrôle de constitutionnalité, il situe la question à un niveau plus général : l'institution est antidémocratique ; pour éviter les problèmes du régime d'assemblée, il faut renforcer l'exécutif.

⁵⁷⁹ Pour Gidel, c'est l'argument même de la décision *Marbury* de la Cour suprême américaine, Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, *op. cit.*, 1934-1935, p. 235. Il se réfère un peu plus loin aux arguments d'Eisenmann.

conséquence nécessaire de la supériorité de la constitution et s'attarde sur plusieurs projets de cour constitutionnelle élaborés depuis le début du siècle⁵⁸⁰.

Les arguments présentés par Gidel face à Larnaude permettent de comprendre le rôle joué dans les deux cas par la comparaison internationale. Les deux professeurs partagent la conception d'un droit évolutif, lié aux données politiques ou aux besoins économiques ou sociaux⁵⁸¹. Ce postulat lie systématiquement la présentation du droit positif et l'histoire du pays : il induit une forme de continuité politique ou constitutionnelle à l'intérieur de l'espace national. Néanmoins, cette continuité n'est pas prise en compte au même degré par les deux juristes. Le raisonnement sur les institutions se fait plus abstrait chez Gidel. La tradition française et l'état du droit positif ou les principes qui l'animent sont pris en compte pour montrer la difficulté politique à instaurer le contrôle de constitutionnalité considéré, non pour contester sa légitimité. Pour Gidel, son instauration est une nécessité juridique découlant de l'idée de protection des droits. À partir du moment où un État – et c'est le cas de la France –, prétend avoir une organisation constitutionnelle préservant les libertés et à cette fin met en place une constitution rigide pour reconnaître des droits aux individus⁵⁸², un tel contrôle doit exister. Chez Larnaude, les formes constitutionnelles devaient être rattachées à une tradition historique nationale. Chez Gidel, ce cadre disparaît ; il refuse de bloquer la réflexion constitutionnelle en raison de considérations culturelles ou historiques⁵⁸³.

Les formes constitutionnelles sont autonomisées et placées dans un système cohérent : ainsi, à l'intérieur de la catégorie des régimes avec constitution rigide, il ne peut y avoir de différences conceptuelles tenant aux traditions nationales. L'approche du droit constitutionnel est théorique : il faut pouvoir identifier les éléments structurels des régimes politiques pour être capable de déterminer les évolutions scientifiquement et juridiquement souhaitables. Une fois la nécessité juridique du contrôle reconnue, les obstacles politiques demeurent, mais sont contingents⁵⁸⁴. La séparation du juridique et du politique est assumée sans être totale chez Gidel : outre l'horizon de la protection des libertés, Gidel suggère à plusieurs reprises le lien entre contrôle de constitutionnalité et modération intrinsèque des juges, susceptible d'aboutir à une forme de conduite politique douce et mesurée⁵⁸⁵. Cette formalisation induit une vision du droit constitutionnel comme droit technique,

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 247. Gidel ne dissimule rien de l'ampleur d'une telle réforme : il faudrait dissocier nettement le pouvoir législatif et le pouvoir constituant, qui le sont en théorie mais non en pratique dans le système de 1875

⁵⁸¹ Cf. ce raisonnement à propos du système représentatif qui ne remplit plus les « besoins de l'État moderne », Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1938-1939, p. 10.

⁵⁸² Gidel prend en compte dans la présentation de la déclaration l'évolution qui les fait passer d'une proclamation des droits individuels à l'énoncé de droits sociaux ou collectifs.

⁵⁸³ L'analyse de Kelsen par Gidel est intéressante à cet égard : pour ce dernier, l'intérêt de la pensée de Kelsen est de placer les notions de validité et d'effectivité à deux niveaux différents. La question de l'effectivité permet de saisir les aspects psychologiques du droit et témoigne du rôle des représentations dans la formation de l'ordre juridique, mais n'empêche pas la réflexion sur les aspects formels du droit, cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1935-1936, p. 105-107.

⁵⁸⁴ Gidel désapprouve ainsi implicitement les blocages qui ont limité les réformes institutionnelles en 1934-1935, cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, p. 246.

⁵⁸⁵ Par exemple, *ibid.*, p. 233 & 246. Sur le mécanisme de cette modération, on peut reprendre l'argument présenté à propos des opinions dissidentes, cf. Roger PINTO, *Des juges qui ne gouvernent pas...*, op. cit., préface de Gidel, p. VII : l'étude du *dissent* est intéressante et « impose au jugement de la majorité un *effort d'autocritique* » (nos italiques). Cf. aussi Renaud BAUMERT, *La découverte du juge constitutionnel, entre science et politique. Les controverses doctrinales sur le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les républiques française et allemande de l'entre-deux-guerres*, Paris-Clermont-Ferrand, LGDJ-Fondation Varenne, 2009, notamment p. 85-109. Le courant doctrinal favorable à l'introduction du contrôle de constitutionnalité dans l'entre-deux-guerres est globalement conservateur, ou du moins inspiré par une idéologie de la modération : il s'agit de limiter le pouvoir du Parlement ; contrairement à

qui existe dans toute organisation politique constituée, avec un contenu évidemment différent d'un régime politique à l'autre. La vision d'Esmein qui limite l'essentiel de son étude aux régimes de liberté est ainsi dépassée⁵⁸⁶. Elle permet cependant un redéploiement de l'analyse politique, par la mise en évidence de la crise des régimes libéraux.

3. Dans les années 1930, la crise des régimes libéraux devient un thème récurrent des débats de l'Institut de droit comparé. Gidel participe à la réflexion, notamment dans son dernier cours de droit constitutionnel, portant sur la crise du régime représentatif. L'ensemble des principes constitutionnels admis comme la marque des régimes modernes ou progressistes est contesté. En politique interne, le régime parlementaire est jugé inadapté : l'instabilité de l'exécutif, la division des assemblées et l'incapacité à mener les réformes institutionnelles génèrent des critiques nombreuses⁵⁸⁷. Quels que soient les positions politiques ou les souhaits en matière institutionnelle, le constat est partagé et confirmé par la mise en place de régimes qui se fondent sur l'opposition frontale aux principes du parlementarisme libéral tout en s'inscrivant dans une forme de modernité politique concurrente⁵⁸⁸. Or, la façon d'envisager cette crise montre les évolutions, mais aussi les tensions qui marquent le droit constitutionnel.

Les travaux de l'Institut en témoignent, crise des régimes parlementaires et progression des régimes totalitaires sont associés par les auteurs⁵⁸⁹. Le constat de crise n'amène pas la discussion constitutionnelle sur le terrain de la défense des régimes fasciste, nazi ou soviétique. En revanche, elle accentue la volonté d'une réforme interne des régimes démocratiques dans le sens du renforcement de l'exécutif vis-à-vis du législatif. Sur le terrain disciplinaire, la question de la crise

l'époque actuelle, la promotion de la démocratie est secondaire. Sur la figure du juge comme « prudent » au sens aristotélicien, permettant les évolutions plutôt que la révolution, Wanda MASTOR, « La part prudentielle dans l'œuvre jurisprudentielle (Aristote au Palais-Royal) », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 255-275.

⁵⁸⁶ Gidel juge ainsi que le manuel d'Esmein (actualisé de façon posthume) présente une belle construction encore utile comme sujet de réflexion, mais « assez largement dépassée par les événements » (Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1938-1939, p. 3-4).

⁵⁸⁷ Cf. *supra*, Pinto et Gidel sont en désaccord sur la nécessité de créer un contrôle de constitutionnalité des lois, mais partagent le souhait d'une évolution institutionnelle. Cf. Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, 9^e éd., Paris, Montchrestien, 2006, p. 329-349, avec de nombreuses références.

⁵⁸⁸ Sur la modernité politique des régimes autoritaires ou totalitaires apparus dans l'entre-deux-guerres et particulièrement du fascisme, cf. Emilio GENTILE, *Qu'est-ce que le fascisme ?*, trad. Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Gallimard, 2004, notamment p. 145-176, 413 & 435-455 ; Christophe Charle parle de « modernité critique » (cf. LUDIVINE BANTIGNY & ALII, « Entretien avec Christophe Charle. Autour de Discordance des temps : une brève histoire de la modernité », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2013, n° 117, p. 231-246 [p. 240]). Sur le constat contemporain de la concurrence opposée par le régime fasciste aux régimes démocratiques, cf. par exemple Alexander ELKIN, « La signification de l'État fasciste », in Gilbert GIDEL (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, op. cit., p. 36-54 (p. 43) : « Le fascisme se proclame adepte passionné de l'action, ennemi féroce de la démocratie basée sur les négociations. Les rapports entre l'action et la règle sont dans l'État fasciste à l'opposé de l'idéal du XIX^e siècle » ; Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1938-1939, p. 4-5.

⁵⁸⁹ Yvon Gouet (docteur en droit) livre ainsi une communication sur « La crise de l'exécutif démocratique » (Yvon GOUET, « La crise de l'exécutif démocratique », in Gilbert GIDEL (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, op. cit., p. 3-35). Constatant le recul de la démocratie en Europe depuis les années 1920, il présente l'idée courante que c'est un régime de luxe pour des États vivant sans menace ou danger particuliers : il se caractériserait par la lenteur de l'exécutif et son incohérence, vu l'instabilité des gouvernements. Pour l'auteur, pourtant, le renforcement de l'exécutif n'est pas contraire au principe démocratique, et l'idée fait son chemin en France, même au sein du parti radical-socialiste (*ibid.*, p. 12-13 ; sur l'opposition traditionnelle des radicaux au renforcement de l'exécutif, cf. par exemple Émile Borel, « Le pouvoir central », in *La Politique républicaine*, op. cit., p. 96-123 [p. 100-103], où le renforcement de l'exécutif n'est accepté qu'inscrit dans un cadre parlementaire globalement maintenu). La démocratie permet finalement de « réaliser un idéal supérieur à celui de la force s'imposant comme telle » (Alexander ELKIN, *ibid.*, p. 15).

du régime amène ainsi à l'alternative entre discussion de la légitimité des régimes ou maintien de l'autonomie juridique de la discussion constitutionnelle. S'agit-il du retour à la discussion sur les mérites comparés des régimes politiques, voie qu'on avait vue écartée ou déjà résolue par la façon d'envisager la présentation du droit constitutionnel à la fin du XIX^e siècle ? La concurrence de modèles politiques étrangers relativise non seulement l'exemplarité du cas français dans les classifications constitutionnelles, mais elle semble réintroduire la nécessité d'une défense philosophique du régime démocratique libéral, après une période où celui-ci pouvait paraître incontesté sinon en fait, du moins comme seule expression de la modernité. De nombreux intervenants à l'Institut de droit comparé placent la discussion sur le plan de la philosophie politique : quel régime est le plus efficace ? Si l'on admet que la démocratie est moins efficace qu'un gouvernement autoritaire, quels autres arguments peuvent plaider en faveur de la démocratie⁵⁹⁰ ?

Pourtant, la discussion des bien-fondés théoriques du régime n'est pas acceptée par tous. Plusieurs juristes cherchent au contraire à se distinguer du terrain de la philosophie politique. Dans des propos déjà évoqués, Mirkine-Guetzevitch estime qu'il faut au contraire distinguer les plans philosophique et technique et se concentrer sur le deuxième aspect⁵⁹¹ ; il trace ainsi implicitement les deux tendances du droit constitutionnel en train de s'ébaucher. D'un côté, le retour à la science politique, incluant la discussion du bien-fondé des régimes et l'attention portée aux phénomènes proprement politiques ; de l'autre, la concentration sur les problèmes techniques et relativement formalisés d'organisation du pouvoir, tendance que Mirkine poursuit de son côté en développant sa conception de la rationalisation du pouvoir, et qui laisse de côté l'interrogation sur la légitimité des institutions. Gidel s'inscrit dans cette deuxième tendance, visant à formaliser les systèmes constitutionnels à l'intérieur de grandes familles. Son dernier cours en tant que professeur de droit constitutionnel comparé porte sur des « Questions relatives au régime représentatif »⁵⁹² :

Crise du régime représentatif.

Origines de fait du gouvernement représentatif.

Construction juridique et idéologique du régime représentatif : le gouvernement représentatif tel que conçu par le droit public de la Révolution française, développement de l'idée dans les constitutions de 1791 et postérieures.

Aspects politiques du gouvernement représentatif en ce qui concerne les chambres hautes.

⁵⁹⁰ Présentant son intervention sur le fascisme, Alexander ELKIN AFFIRME AINSI LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE EN COMPTE DES DONNÉES EXTRA-JURIDIQUES : « Nous sommes, en effet, convaincu que la théorie constitutionnelle ne doit pas, ne peut pas être séparée de l'aspect politique de sa philosophie. Nous ne croyons pas à la science qui donne de l'État une conception purement normative, qui en élimine toute parcelle de réalité » (Alexander ELKIN, « La signification de l'État fasciste », préc., p. 37). Après l'intervention de Marc Vichniac, professeur à l'Institut d'Études slaves de l'université de Paris, sur « La représentation dans les régimes démocratique, corporatif et soviétique », la discussion s'engage sur le critère de la démocratie : certains mettent en tête la notion d'égalité et de solidarité ; pour Vichniac, ce qui distingue les systèmes politiques en 1934, c'est en premier lieu l'existence de la liberté (Marc VICHNIAC, « La représentation dans les régimes démocratique, corporatif et soviétique », in Gilbert GIDEL [dir.], *Travaux pratiques de Droit public comparé*, op. cit., p. 95). Gouet, quant à lui (Yvon GOUET, « La crise de l'exécutif démocratique », préc., p. 28 sq.), tente d'associer perspective philosophique et discussion technique sur le régime en montrant que la démocratie parlementaire est capable aussi bien que d'autres régimes d'actions d'envergure (résistance aux crises politiques, politique de colonisation, etc.).

⁵⁹¹ Boris Mirkine-Guetzevitch, in Gilbert GIDEL (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, op. cit., p. 35 (à la fin de la discussion sur la communication précitée de Gouet).

⁵⁹² Gilbert GIDEL, *Droit constitutionnel comparé*, 1938-1939, DES Droit public ; Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1938-1939, Le programme annonce à la fin du cours la présentation des exemples allemand, soviétique et fasciste ; faute de temps, seul le nazisme est cependant traité.

Représentation dans les États dits totalitaires : exemple allemand.

La présentation du système représentatif, menée principalement à partir de l'histoire constitutionnelle française, n'est pas inscrite dans un développement héroïque : dès le début du cours, Gidel présente la contestation du système représentatif comme mode d'organisation de la nation par d'autres modèles (gouvernement de masse et dictature de classe, dictatures autocratiques : fascisme, hitlérisme). Il étend même l'analyse à la SDN : son rôle représentatif de la société internationale est de plus en plus contesté à la fin des années 1930. Les causes sont multiples : Gidel les résume par le passage des problèmes politiques aux problèmes économiques, qui change la façon de concevoir la représentation et fait progresser les revendications syndicalistes⁵⁹³.

Ce qui nous intéresse particulièrement est la place laissée dans le dernier chapitre aux « États dits totalitaires », en l'occurrence l'Allemagne. Gidel présente les principes constitutionnels mis en place après l'arrivée de Hitler au pouvoir. Il s'appuie principalement sur une série d'articles de Bonnard parus dans la *RDP*. S'il souligne les sentiments plutôt favorables de Bonnard à l'égard du régime, qui voit dans le dépassement de l'individu par la collectivité des concordances avec la doctrine de Duguit, Gidel exprime à plusieurs reprises son inquiétude⁵⁹⁴.

La doctrine nazie repose sur la communauté du peuple comme source originaire du droit et sur un principe anti-démocratique, puisque la nécessité d'un *Führer* est mise en avant pour conduire la communauté. La conception de la communauté populaire, à contenu raciste, est pour Gidel antiscientifique et constitue un simple paravent de l'impérialisme nazi⁵⁹⁵. Le pouvoir du *Führer*, tel qu'il s'est fixé au profit de Hitler après la mort de Hindenburg, président du Reich, s'oppose à toute idée démocratique ou libérale : « Le *Führer* devient ainsi la source de tous droits, par suite de la fiction de l'identité du droit populaire et de la volonté du *Führer* »⁵⁹⁶. Gidel présente rapidement les constructions des juristes nazis : le *Führer* n'est ni un dictateur (car il est une « personnalité communautaire unie au peuple »⁵⁹⁷), ni un représentant (car il n'agit pas à la place du représenté, mais a un pouvoir originaire). Le constat est cependant sans appel : malgré les ratiocinations des juristes nazis (responsabilité devant Dieu et le peuple, distinction de la volonté objective et subjective du peuple), le pouvoir du *Führer* n'est pas conditionné.

L'analyse du régime nazi par Gidel a, dans le contexte du printemps 1939 pendant lequel s'achève le cours, une dimension politique évidente pour les auditeurs. Du point de vue de la conception scientifique du droit constitutionnel mise en œuvre, la perspective est également intéressante. Gidel, sous un intitulé relativement vague et général, compare plusieurs types de régimes politiques. La primeur est donnée au système français : primauté politique largement entamée par le constat de crise dans lequel se trouve le régime. Une place importante est réservée à d'autres types de régime politique où la notion de représentation est explicitement rejetée. À partir de cette question, Gidel procède à la classification des régimes politiques : d'un

⁵⁹³ Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1938-1939, p. 10 sq.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 324-335 ; Bonnard a selon Gidel « une indulgence marquée pour la nouvelle doctrine » (*ibid.*, p. 325). Gidel exprime ses craintes à la fin de son cours. Cf. Roger BONNARD, « Constitution et administration du III^e Reich allemand », *RDP*, 1937, p. 603-617 (n. p. 608) : il y a concordance entre Duguit et le droit national-socialiste relativement à l'unité créée entre être (vie sociale) et devoir-être (norme juridique).

⁵⁹⁵ Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1938-1939, op. cit., p. 327. Gidel souligne l'évolution de la notion de *Volk* chez les nazis : partisans d'une conception homogène au début, ils tiennent rapidement compte de l'hétérogénéité du peuple allemand pour défendre une hiérarchie excluant les mélanges raciaux inférieurs, et débouchant notamment sur l'antisémitisme.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 329.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 331.

côté, il réintègre des éléments politiques nombreux (tant sur les causes de la crise de la représentation en France, que sur l'évolution du régime nazi) ; de l'autre, il opère une entreprise de formalisation de chaque type de régime, qui, en durcissant l'opposition, rend vaine la perspective qui pouvait être tracée par le droit comparé à la fin du XIX^e siècle, c'est-à-dire celle d'une transposition, même partielle, des institutions politiques ou, *a minima*, de la possibilité d'une comparaison. En d'autres termes, la formalisation constitutionnelle ne peut échapper à la perspective politique : le modèle constitutionnel n'est pas unique, mais se diversifie selon des formes de régimes politiques différentes.

Le droit constitutionnel de la fin du XIX^e siècle se trouve finalement relativisé : non parce qu'il faudrait choisir le modèle concurrent mais parce qu'il n'exprime qu'un aspect du droit constitutionnel. Gidel, quant à lui, reste attaché, à condition de le réformer, au système démocratique libéral – du moins avant la Deuxième Guerre mondiale : il devient par la suite un soutien du régime de Vichy⁵⁹⁸.

c. L'éclatement de la science constitutionnelle ?

La différence entre la construction du savoir constitutionnel chez Chavegrin et chez Gidel peut donner l'impression d'une dépendance à l'actualité politique semblable au droit international. Le parallèle se poursuit par le constat d'une fragmentation des principes organisant la matière au plan international : la concurrence des régimes nazi ou fasciste se joue tant sur le plan de l'organisation constitutionnelle interne (avec le rejet des systèmes parlementaires) que sur celui du droit international (avec le scepticisme, voire l'hostilité à l'égard de l'internationalisme reposant sur la SDN)⁵⁹⁹. Pourtant, contrairement à ce qui se passe en droit international, on ne peut déceler une rupture sans retour dans l'articulation des deux modèles de savoir. Les exemples dominant le XIX^e siècle (France et Angleterre) ne sont nullement oubliés ; la description des institutions autour de la notion de séparation des pouvoirs resurgit périodiquement, jouant non seulement un rôle théorique, mais aussi d'organisation du cours, par l'étude successive des différents pouvoirs et de

⁵⁹⁸ Pendant la guerre, Gidel fait fonction de doyen en 1940, puis occupe à partir de 1941 le poste de recteur de l'Académie de Paris ; il apparaît comme un soutien actif de la Révolution nationale, par exemple dans la préface qu'il rédige à une brochure de propagande intitulée *L'Université devant la famille*, publiée en 1942, cf. AN, AJ 16 6001 ; toutes les informations suivantes sont tirées de ce dossier, particulièrement riche, alors que le dossier F 17 25431 a été retiré par le ministère de l'Éducation nationale, peut-être au moment de l'honorariat conféré à Gidel, et ne figure pas aux Archives. En revanche, il semble nettement plus circonspect vis-à-vis de la politique de collaboration (entretenant des relations difficiles avec Abel Bonnard, ministre de l'Éducation nationale en 1942-1944 et partisan actif de la collaboration, ou rédigeant en 1941 une consultation hostile aux dépossessions de terres agricoles par les Allemands dans la zone interdite), ce qui joue en sa faveur à la Libération. Alors que le Conseil supérieur d'enquête, chargé de l'épuration administrative de la Faculté et présidé par Julliot de la Morandière, propose le 18 décembre 1944 la révocation avec pension, René Capitant, alors ministre de l'Éducation nationale du Gouvernement provisoire de la République française, limite les sanctions à un blâme porté au dossier administratif (courrier du 21 septembre 1945). Retrouvant sa charge d'enseignement après-guerre, il reste manifestement mal vu de l'administration de la Faculté et du ministère : mis à la retraite contre son gré en 1948, puis à nouveau en 1950, il conteste à chaque fois les décisions devant le Conseil d'État ; il n'obtient l'honorariat qu'à titre posthume, en 1958 (un courrier entre le directeur général de l'enseignement supérieur et le recteur de Paris précise : « on a attendu qu'il soit mort »).

⁵⁹⁹ Notons en revanche que le droit administratif reste à l'écart de ces discussions. Sur l'importance de l'administration dans les conceptions juridiques du régime nazi, cf. cependant Michael STOLLEIS, *Geschichte des öffentlichen Rechts...*, op. cit., III, p. 351-380.

leurs relations⁶⁰⁰. L'impact indirect de la Première Guerre mondiale et de l'apparition des nouveaux régimes est donc réel sur le cours de droit constitutionnel, mais limité sur le long terme.

Surtout, le cours ne connaît pas le même mécanisme d'actualisation qu'en droit administratif ou en droit international public, par le biais de la jurisprudence. Dans ces matières, celle-ci permet à la fois de soumettre le cours à l'actualité, tout en lui donnant la stabilité de cadres et principes juridiques. Gidel, on l'a vu, utilise la jurisprudence administrative ou judiciaire dans son étude du contrôle de constitutionnalité. Mais le constat est négatif : puisque le juge se refuse à un tel contrôle, que de surcroît le texte de 1875 reste étique, on ne peut attendre de la jurisprudence le développement du droit constitutionnel.

L'absence de juge constitutionnel et de jurisprudence pose un double problème pour justifier la fonction de la matière au sein des facultés de droit. D'une part, elle lui laisse son caractère politique mouvant, qui correspondait à la critique la plus forte adressée au XIX^e siècle par les juristes. D'autre part, elle la prive d'une utilité pratique liée pour les professeurs à leur enseignement. Le droit administratif ou le droit international ont leur prolongement dans les concours de la fonction publique ou dans les missions d'expertise nationale et surtout internationale. En revanche, la figure du professeur-expert en droit constitutionnel ne semble se décliner qu'en deux modèles, non exclusifs mais finalement impuissants. Le premier est celui du contempteur du système : Gidel critique régulièrement l'inefficacité du régime ; Barthélémy, malgré ses positions de révision modérées, en constitue sans doute la forme la plus nette⁶⁰¹. Les constitutionnalistes de l'entre-deux-guerres développent une opinion structurellement négative sur les hommes politiques, qui privent le fonctionnement politique et constitutionnel de sa régularité et des mécanismes de contrôle souhaitables. Le deuxième modèle est celui de l'homme politique : Barthélémy encore, Rolland, parmi d'autres, se lancent dans des carrières politiques ; leur démarche peut s'analyser comme la volonté de donner à l'opinion des juristes un relais politique – les efforts de Barthélémy ou de Mestre pour toucher la presse généraliste vont dans le même sens⁶⁰². Mais l'aporie révélée par ces figures témoigne finalement de la juridicisation inachevée du cours.

Ce problème d'utilité du cours explique deux types d'attitude. Les deux modèles décrits peuvent être envisagés comme des formes élaborées pour répondre à ce problème. Gidel pousse la théorisation du droit constitutionnel, ce qui réintroduit d'une certaine manière la perspective politique du cours, en la distinguant cependant de la dimension juridique : appliquant ses intérêts d'internationaliste à l'étude du droit constitutionnel, il formalise ce dernier selon une méthode qui

⁶⁰⁰ Marcel SIBERT, *Droit constitutionnel comparé, 1939-1940 & 1940-1941*, DES Droit public, se rattache directement au type Chavegrin, voire aux modèles de la fin du XIX^e siècle de l'ELSP ou d'Esmein : il traite de l'Angleterre, pays le plus étudié avec la France dans le cadre de la réflexion constitutionnelle, mais à peine évoqué par Chavegrin ou Gidel. La perspective très classique n'est pas à proprement parler comparative : elle montre les origines et le fonctionnement du gouvernement de cabinet (1939-1940) et l'histoire des institutions gouvernementales en Grande Bretagne des Stuarts au début du XX^e siècle (1940-1941). De la même façon, Jean-Jacques Chevallier, en 1945-1946, propose une « Histoire constitutionnelle et de doctrine politique comparée de la France et de l'Angleterre » commençant par l'étude de Montesquieu (Jean-Jacques CHEVALLIER, *Droit constitutionnel, 1945-1946*, DES Droit public. Le terme « comparé » n'apparaît pas dans l'intitulé). Ce schéma est minoré par Gidel, qui ne s'intéresse qu'indirectement à la séparation des pouvoirs.

⁶⁰¹ Cf. Frédéric SAULNIER, *Joseph-Barthélémy. 1874-1945. La crise du constitutionnalisme libéral sous la III^e République*, Paris, LGDJ, 2004, qui voit dans Barthélémy un agent de continuité entre la III^e République, Vichy et l'après-guerre.

⁶⁰² Cf. la typologie proposée par Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.*, p. 127 sq.

peut rappeler le droit public général. Sa situation exceptionnelle d'enseignant d'une autre spécialité explique peut-être l'influence limitée à moyen terme de cette démarche. Elle intègre en même temps la réflexion sur les régimes politiques qui se développe à partir des années 1930.

En effet, le modèle Chavegrin paraît dépassé à partir de cette période par plusieurs constitutionnalistes, dont le plus important est sans doute Barthélémy. La réduction du droit constitutionnel à un abécédaire de techniques se retrouvant mises en œuvre de façon variable selon les États, mais sans nécessaire cohérence, fait passer au second plan la dimension politique des institutions. Chavegrin s'arrête à la présentation des « briques » constitutives d'un système constitutionnel, sans y chercher de cohérence systémique. Le corollaire en est une vision dépassionnée du droit constitutionnel, qui peut s'accommoder des contraintes pesant sur le discours juridique, mais qui est éclatée et éloignée des réalités politiques : la matière n'a qu'une faible influence pratique et paraît éloignée d'un droit qui reste politique.

Le modèle mis en œuvre par Barthélémy tente un retour à la science politique, c'est-à-dire l'intégration accrue de la place des régimes politiques et du fondement hétérogène du droit constitutionnel. Ce mouvement se développe particulièrement après-guerre avec l'enseignement de Maurice Duverger et influence la réforme de 1954 concernant les cours de droit constitutionnel⁶⁰³. L'objectif est de lutter contre la *reductio ad ius* du savoir constitutionnel.

Par rapport aux modèles présentés, trois éléments caractérisent la démarche de Barthélémy. Celui-ci, à la carrière aussi riche que contestée⁶⁰⁴, affirme la nature foncièrement politique des institutions et du droit lui-même : celui-ci exprime des valeurs politiques qui déterminent son contenu et sa nature, et lui donnent son unité à l'intérieur d'un système donné⁶⁰⁵. Cela implique que le professeur fasse un choix : opposant les régimes de liberté et les régimes dictatoriaux, Barthélémy met en avant son choix de la liberté⁶⁰⁶. Le deuxième caractère de l'enseignement de Barthélémy en découle : l'expression des opinions politiques y a toute sa place, à l'inverse de

⁶⁰³ Ces cours prennent alors le nom de « droit constitutionnel et institutions politiques ».

⁶⁰⁴ Principalement pour son engagement vichyste pendant la Deuxième Guerre mondiale, pendant laquelle il occupe le poste de ministre de la Justice. Sur Barthélémy, cf. AN, F 17 27261 ; AJ 16 5854 ; Frédéric SAULNIER, *Joseph-Barthélémy...*, op cit. Élève d'Hauriou qui préside sa thèse, *Essai d'une théorie des droits subjectifs des administrés dans le droit administratif français* (Joseph BARTHÉLÉMY, Paris, Larose, 1899), avocat (secrétaire de la conférence au barreau de Paris), il enseigne à Lille et à Aix avant d'être agrégé de droit public en 1906 (après trois tentatives infructueuses). Attaché à Montpellier, il enseigne principalement le droit constitutionnel et le droit administratif ; nommé professeur de droit constitutionnel en 1910, il est transféré à Paris à partir de 1914, où il devient professeur-adjoint en 1918. Mais élu député dans la Chambre « bleu horizon », il perd son poste à la Faculté de droit (tout en continuant son enseignement à l'ELSP, commencé en 1914), ne retrouvant qu'un poste d'agrégé puis de professeur sans chaire en 1929. Titularisé en 1931, il interrompt son enseignement pendant son passage au ministère, et est suspendu de ses fonctions à compter du 20 août 1944 ; il décède en prison au début de 1945. La reprise de ses cours en 1944 avait été marquée par l'intervention de groupes de résistants, qui, le 6 janvier 1944, dans la salle où il fait cours, le traitent d'« assassin » et l'enveloppent d'un drapeau nazi (cf. le tract diffusé par les résistants et un article de *L'Université de demain*, journal parisien des étudiants communistes, du 15 janvier 1944, AN, AJ 16 5854 ; la lettre du doyen Ripert au recteur Gidel, qui signale l'incident, ne mentionne cependant pas l'épisode du drapeau, AN, F 17 27261).

⁶⁰⁵ Joseph BARTHÉLÉMY, *Principes du droit public : les libertés et la réforme de l'État*, op. cit., 1934-1935, p. 20 ; Barthélémy affirme par la suite sa croyance dans un droit « supérieur à la volonté de la majorité » (p. 35) qui reflète précisément ces valeurs politico-morales.

⁶⁰⁶ Joseph BARTHÉLÉMY, *Principes du droit public : les libertés et la réforme de l'État*, op. cit., 1934-1935, p. 49 : « [...] le professeur a choisi la liberté » ; sur le contre-modèle du nazisme, à rejeter absolument, *ibid.*, p. 68. L'évolution politique de Barthélémy, défenseur des régimes libéraux dans les années 1930, avant de devenir un soutien du régime de Vichy, doit notamment beaucoup à son opposition viscérale au Front populaire, à partir de 1936.

l'effort poursuivi depuis la fin du XIX^e siècle dans l'élaboration du droit constitutionnel, suite aux critiques dont pouvait être victime le droit constitutionnel. Le cours a un ton de discussion politique, où le professeur présente des opinions générales sous forme d'aphorismes ou de raisonnements polémiques⁶⁰⁷. Cela se traduit dans l'organisation du cours : Barthélémy a le souci de réagir directement à l'actualité politique et suit ainsi une liste hétéroclite de thèmes. Son cours de droit public (en doctorat) de 1934-1935 s'intitule significativement dans le fascicule des programmes : « Problèmes actuels de droit public ». Le plan en apparaît assez décousu⁶⁰⁸ :

I – Doctrine de la liberté : démocratie, rapport avec la liberté, rôle directeur de la France face aux prétentions du fascisme et du nazisme.

II – Réforme de l'État : procédures, structure économique de l'État, réforme de la justice, réforme parlementaire et droits financiers du Parlement, restauration de l'autorité.

III – Aspects actuels du problème de la liberté individuelle : liberté des actes physiques (ou locomotrice), liberté de la pensée, liberté de l'appropriation.

Le cours apparaît comme un compte rendu de l'actualité politique. Barthélémy est plus attentif au fonctionnement réel du régime politique qu'à sa structure juridique. Il intègre la typologie des régimes politiques et la distinction entre régimes de liberté et régimes autoritaires mais, contrairement à Gidel, n'en livre aucune vision formalisée⁶⁰⁹. Barthélémy s'attache à la description de la vie et des pratiques politiques : le fonctionnement parlementaire concret, le déroulement des campagnes électorales, la façon d'émettre une déclaration de candidature sont évoqués de façon précise et dans un style vivant⁶¹⁰. Le droit constitutionnel est la description concrète du comportement des organes de pouvoir. Cette présentation des pratiques et mœurs politiques se fait également critique : Barthélémy dénonce, comme plusieurs de ses collègues, le comportement des hommes politiques⁶¹¹. Ce faisant, Barthélémy reprend des thèmes politiques de l'époque, portés notamment par certains hommes politiques orthodoxes de l'époque comme André Tardieu, sans les rattacher à une analyse formalisée. Barthélémy vise la formation de l'opinion politique des étudiants, assumant directement la fonction citoyenne de ses cours de droit public. Cette démarche, qui s'alimente de ses enseignements à l'ELSP et de ses chroniques politiques, témoigne *a contrario* d'un intérêt limité pour la juridicisation et la juridictionnalisation du droit constitutionnel : il demeure hostile au contrôle de constitutionnalité, ne voyant aucun élément dans la constitution de 1875 pour le développer⁶¹².

Le droit constitutionnel de la fin des années 1930 nous paraît donc éclaté entre plusieurs tendances qui, contrairement à ce qui peut se passer en droit administratif, n'entretiennent pas le

⁶⁰⁷ Parmi d'innombrables exemples, *ibid.*, p. 51 (présentation des « idées à la mode »), p. 64 (« [...] il n'y a pas de questions économiques qui puissent être isolées des questions politiques [...] »).

⁶⁰⁸ Joseph BARTHÉLÉMY, *Droit public, 1934-1935, DES Droit public* ; Joseph BARTHÉLÉMY, *Principes du droit public : les libertés et la réforme de l'État, op. cit.*, 1934-1935.

⁶⁰⁹ Sa description des institutions rappelle plutôt le modèle Chavegrin ou Esmein, par l'importance donnée à la séparation des pouvoirs, la description de chaque pouvoir et l'omniprésence des exemples historiques, cf. Joseph BARTHÉLÉMY, *Répétitions écrites de droit constitutionnel, 1936-1937*, Paris, Les Cours de droit, p. 20.

⁶¹⁰ Joseph BARTHÉLÉMY, *Répétitions écrites de droit constitutionnel. 1936-1937, op. cit.*, p. 158 sq.

⁶¹¹ L'explosion du budget s'explique ainsi par les surenchères parlementaires et les pressions des syndicats de toute nature, face auxquelles le gouvernement n'est pas assez fort pour résister, sans être rattachée à des éléments structurels plus généraux, cf. Joseph BARTHÉLÉMY, *Principes du droit public : les libertés et la réforme de l'État. 1934-1935, op. cit.*, p. 163 sq. Cf. cependant, *ibid.*, p. 232, où l'accroissement de la fonction publique est relié aux missions nouvelles de l'État.

⁶¹² Joseph BARTHÉLÉMY, *Répétitions écrites de droit constitutionnel. 1936-1937, op. cit.*, p. 453.

même rapport au politique. Le modèle médian fixé par Esmein et radicalisé par Chavegrin se maintient. Mais la fin de l'entre-deux-guerres marque une dissociation entre la tentation de la science politique, qui rapproche le droit constitutionnel des sciences morales et politiques, et la tendance à la formalisation. Celle-ci, parfois suivie, par Gidel notamment, est rejetée comme modèle exclusif : elle apparaît abstraite et éloignée des réalités politiques⁶¹³. L'impossibilité de donner une identité juridique claire à la matière renforce sans doute sa marginalisation dans les facultés de droit.

2. Les finances de l'État, entre savoir des juristes et science des économistes

Les analyses les plus fréquentes de l'introduction des cours financiers dans les facultés de droit françaises décrivent le passage d'un savoir économique ou politique à un savoir juridique. Franck Waserman a ainsi analysé comment l'introduction, en grande partie accidentelle, des finances publiques dans l'enseignement juridique, avait abouti à la construction d'une doctrine juridique des finances publiques, assurant le passage d'un « espace *doctrinaire* vers un champ *doctrinal* »⁶¹⁴. S'il centre son analyse à juste titre sur les milieux économiques principalement libéraux qui, d'abord, poussent à l'étude des finances publiques au cours du XIX^e siècle, il néglige la présence précoce des questions financières dans l'enseignement même du droit, administratif notamment, qui en font, dès le XIX^e siècle, des enjeux juridiques⁶¹⁵. L'oubli de la dimension juridique des questions financières au XIX^e siècle peut apparaître d'ailleurs comme l'indice de la séparation croissante aujourd'hui entre le droit administratif et les finances publiques : celles-ci se rapprochent de l'économie⁶¹⁶, s'autonomisent et se constitutionnalisent⁶¹⁷, mais n'occupent plus la place qui était la leur en droit administratif au XIX^e siècle, où elles occupaient une part majeure de la matière.

Plutôt que de s'intéresser à la transformation d'un savoir économique en savoir juridique, notre perspective sera légèrement différente. L'autonomisation des questions financières dans les facultés de droit en fait le support d'une synthèse méthodologique entre droit et économie, unifiant les savoirs sous l'égide de sciences politiques qui n'obéissent plus à la pure exégèse du droit. À Paris, ces questions se détachent du cours de droit administratif avec la création en 1879 du cours de

⁶¹³ Cf. les critiques de Barthélémy à l'encontre de Kelsen, jugé trop abstrait et trop positiviste, Joseph BARTHÉLÉMY, *Principes du droit public : les libertés et la réforme de l'État. 1934-1935, op. cit.*, p. 22 & 35.

⁶¹⁴ Cf. notamment Franck WASERMAN, *Les doctrines financières publiques en France au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 2.

⁶¹⁵ Franck Waserman note pourtant que les premiers introducteurs des cours financiers dans les facultés de droit sont eux-mêmes juristes (et qu'ils défendent vigoureusement, dans les années 1880-1890, leur légitimité à enseigner les questions financières, cf. *ibid.*, p. 139-141, la création, principalement par des agrégés de droit, de la *Revue d'économie politique* chez Larose en 1887) ou, analysant le catalogue de la bibliothèque du ministère des finances au milieu du XIX^e siècle, que les ouvrages de finances se trouvent au sein de la sous-rubrique « droit administratif » du catalogue (*ibid.*, p. 218) ; mais il n'en tire pas de réelle conclusion sur la façon dont le savoir financier est aussi envisagé, dès le XIX^e siècle, comme savoir juridique.

⁶¹⁶ Du moins Franck Waserman regrette-t-il que les économistes soient aujourd'hui les seuls à intervenir sur le terrain médiatique concernant les questions financières (*ibid.*, p. 381).

⁶¹⁷ Cf. *Constitution et finances publiques : études en l'honneur de Loïc Philip*, Paris, Economica, 2005.

science financière au profit d'Alglave, titularisé sur la chaire correspondante instituée en 1885⁶¹⁸. Rattaché aux sciences politiques, l'enseignement de la science financière apparaît comme un laboratoire où s'élabore un nouveau type de savoir englobant données juridiques, sociales ou économiques, non sans réticences au sein de la Faculté, qui expliquent les conflits récurrents entre Alglave et certains de ses collègues (a). Cependant, l'hétérogénéité de ce savoir et la dissociation croissante entre droit public et économie conduit à la dualité du cours, qui se divise entre un versant juridique, centré sur les questions fiscales, et un versant économique, consistant à présenter et discuter les politiques financières gouvernementales. Mais cette dichotomie apparemment simple ne doit pas tromper : loin de distinguer juristes et économistes, elle les traverse encore de part en part dans l'entre-deux-guerres (b).

a. La création du cours par Alglave : un laboratoire des sciences politiques, entre droit et économie.

La création du cours de science financière le situe dans le champ des sciences politiques, cet ensemble vaste dont le point commun est l'opposition au droit civil et à la méthode strictement juridique. La science financière correspond à l'analyse des mécanismes par lesquels se financent l'État et les pouvoirs publics, mais inclut aussi dans la pensée d'Alglave celle des possibilités de réforme : il faut compléter les données juridiques par une étude globale, incluant les phénomènes sociaux ou économiques, voire les idées politiques. L'ambition du cours est donc vaste, à la fois scientifique et pratique. Le positionnement de la matière reste cependant ambigu. Le rattachement aux sciences politiques ne fait à l'époque pas de doute et explique l'opposition de certains milieux judiciaires à la création de la chaire en 1885⁶¹⁹ ; mais il ne détermine pas entièrement le contenu de la matière. S'agit-il d'un savoir économique, juridique ou intermédiaire ? La question s'alimente de la dissociation entre législation et science financières. Elle génère des conflits de frontière entre économistes et juristes et devient cruciale avec les effets du sectionnement de l'agrégation, qui distingue les carrières des économistes et des publicistes.

⁶¹⁸ Alglave, alors agrégé, espère dans un premier temps obtenir la chaire de doctorat en droit administratif, créée en 1883 mais qui n'est attribuée qu'à titre provisoire à Laferrière. Il est proposé par la Faculté pour s'occuper de la charge de cours en 1884-1885 (REGISTRES, 11 juillet 1884, AN, AJ 16 1793, p. 357) et présenté en première ligne par la Faculté sur la chaire correspondante (s'agissant d'une création, cette présentation reste cependant informelle). L'administration lui préfère cependant Ducrocq, doyen de la Faculté de Poitiers. Au moment de l'investiture de ce dernier comme professeur, Alglave refuse dans un courrier la proposition de la Faculté de reprendre, à la place du cours de droit administratif, le cours de législation financière qu'il assure depuis 1879 ; selon lui, ce cours est inutile pour la suite de sa carrière vu que l'administration n'entend pas créer de chaire dans cette discipline (REGISTRES, 11 novembre 1884, AN, AJ 16 1784, p. 7-8). Cependant, il se range rapidement, au vu d'une « circonstance toute récente » (REGISTRES, 18 novembre 1884, AN, AJ 16 1784, p. 16, sans doute l'assurance d'une création de chaire), aux demandes de la Faculté. La chaire de science financière est finalement créée à son profit en octobre 1885 (dossier personnel Alglave, AN, F 17 22184^A). Cf. aussi Anne-Sophie CHAMBOST, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », préc.

⁶¹⁹ Cf. l'article de la *Gazette des tribunaux* daté du 21 août 1885 (dossier personnel Alglave, F 17 22184^A) : « Les Facultés de droit sont établies pour préparer les jeunes gens à la Magistrature, au Barreau, à l'Administration ; elles ne sont pas instituées pour former des politiciens » ; il faut recentrer l'enseignement sur le droit civil et le droit commercial et exclure les « sciences politiques », qui peuvent trouver place à la rigueur au Collège de France. Le lien entre matière financière et sciences politiques est le fait de ses adversaires, mais aussi de ses partisans ; cf. par exemple Léveillé, défendant l'introduction d'un cours annuel de finances publiques : « Une année tout entière serait, à titre facultatif également, attribuée à l'étude des finances publiques [...] qui fortifierait chez nous le groupe des sciences politiques » (REGISTRES, 5 mai 1904, AN, A 16 1797, p. 354).

Pour Alglave, cependant, la question n'a guère de sens : sa méthode est précisément de rendre complémentaires savoir juridique et savoir économique. Les thèmes traités, souvent récurrents, sont relativement larges :

COURS DE SCIENCE FINANCIÈRE ASSURÉS PAR ALGLAVE ENTRE 1882-1883 & 1905-1906⁶²⁰	
1882 (1883 ?) 1884 1887 1892	II/ Théorie et législation des dettes publiques. Moyens de faire face aux dépenses exceptionnelles par le recours à l'emprunt (notamment auprès des particuliers). III/ Législation du budget. Principes du budget, procédure d'adoption et d'exécution. Les aspects économiques ou sociaux (par exemple, croissance constante des budgets de tous les États) sont abordés.
1885 1888 1891 1893 1895	Théorie critique et comparée des impôts (à partir de 1891, « Les impôts considérés au point de vue économique, social et historique ») : impôt comme principal moyen de financement des États modernes. Avantages et inconvénients des impôts (aspects économiques), typologie (impôts directs, impôt sur le revenu ou le capital ⁶²¹ , impôts indirects).
1886 1900	Science financière privée : étude de la monnaie et des systèmes monétaires, moyens de paiement privés (billet, lettre de change, chèque, etc.). Le cours de 1900 reprend le même titre en insistant sur le système financier et bancaire privé (étude du mécanisme de l'échange et des banques).
1890	Histoire des doctrines socialistes.
1894	Le budget et les attributions de l'État. Le contenu reprend le cours sur le budget (cours de 1882-1883). Alglave, malgré son souhait, ne peut reprendre son cours de 1890-1891 sur l'histoire des doctrines socialistes (cf. <i>infra</i>).
1896 1898	Les principes et la méthode : présentation de la science financière, emprunts et budget (cours de 1882-1883).
1897 1899 1902 1904	Les impôts : caractères généraux (quatre règles d'Adam Smith : justice, certitude, époque du paiement, économie de frais de perception), étude des impôts directs. À partir de 1899-1900, le cours ajoute l'impôt sur le revenu et les impôts indirects ⁶²² .
1901 1905	Des emprunts : classification des emprunts, émission et régime, histoire de la dette française (correspond à la première partie du cours de 1882).

1. En dehors du cas particulier du cours sur l'histoire du socialisme, examiné plus loin, Alglave ne traite que quatre thèmes différents.

Les dettes publiques et le recours aux emprunts. Ce thème apparaît comme le plus juridique : Alglave se consacre à des exposés sur les titres d'emprunt, les modalités de leur conversion, etc. Le traitement inclut des éléments historiques nombreux sur l'histoire de la dette publique française notamment.

Le budget. L'aspect purement budgétaire (présentation du budget, procédure d'adoption, exécution par l'administration) tient une place importante du cours, qui discute « diverses questions de droit parlementaire et constitutionnel »⁶²³. Mais le contexte est plus large : la perspective comparée est intégrée par la présentation de la procédure budgétaire dans différents États. La croissance constante des budgets de tous les États est analysée sous l'angle économique : étude des causes, mais aussi des « dangers économiques et financiers »,

⁶²⁰ Émile ALGLAVE, Science financière, 1882-1883 à 1888-1889 & 1890-1891 à 1906-1907, Doctorat puis doctorat politique. Le cours de 1889-1890 est assuré par Chavegrin. Le plan des premières années du cours n'est pas connu. À partir de 1906-1907 et jusqu'à la retraite d'Alglave en 1912, le programme n'apparaît plus dans les fascicules ; le dernier cours de 1905-1906, lui-même identique à celui de 1901, est peut-être répété par la suite.

⁶²¹ Alglave réserve un sort à part à l'impôt sur le revenu et à ses « différences avec les impôts directs ordinaires » (Émile ALGLAVE, Science financière, 1885-1886, Doctorat) : il présente les aspects politiques et les modalités possibles, à partir d'exemples étrangers.

⁶²² Ce thème est semblable à la série de cours sur la « théorie critique et comparée des impôts », mais ce titre n'apparaît pas.

⁶²³ Émile ALGLAVE, Science financière, 1885-1886, Doctorat.

présentation des « conséquences sociales : transformation lente des sociétés actuelles par le socialisme conservateur »⁶²⁴.

Les impôts. La présentation varie d'un cours à l'autre de même que l'étendue du cours (inclusion ou non des impôts indirects). Les données juridiques donnent lieu à une présentation comparée et historique. Le titre du cours de 1885-1886 (« Théorie critique et comparée des impôts ») manifeste le souci de comprendre, mais également de discuter, les raisons extra-juridiques (politiques, économiques, sociales) pour lesquelles un choix d'imposition a été fait. La théorie économique (Adam Smith, Say, Sismondi, etc.) est abondamment citée et discutée.

Ces trois premiers thèmes correspondent aux éléments qui se détachent du droit administratif et qu'on retrouve dans les cours de licence : les emprunts, les impôts, le budget. Alglave, se distinguant de la perspective couramment suivie par les administrativistes, discute systématiquement les aspects économiques et sociaux, tant sur le plan théorique qu'empirique.

Un dernier thème plus surprenant ne se rattache pas, même indirectement, au droit public : la *science financière privée*. Ce thème ne découle pas de la matrice du droit administratif (budget, emprunt, impôt), trilogie mise en œuvre dans ses autres cours par Alglave. Celui-ci comprend ici la science financière dans un sens très large, qui se subdivise implicitement en science financière publique (la tripartition rappelée à l'instant) et science financière privée. L'aspect le plus couramment traité est celui qui se rattache à la partie publique de la matière, liée à l'État. Pourtant, on ne peut voir une correspondance exacte entre les deux : la science financière privée ne se rattache pas au droit privé ou au droit civil comme la science financière publique au droit administratif. Elle part plutôt de l'objet et de la méthode économiques pour présenter la théorie de la monnaie, son histoire et son utilisation, et le rôle du système bancaire. Cette extension de la science financière aux relations financières privées n'a que peu d'influence par la suite : celle-ci est en effet rattachée exclusivement aux finances publiques. Elle témoigne néanmoins d'un moment de constitution de la science financière où questions économiques et juridiques ne sont pas séparées⁶²⁵.

Alglave est un juriste généraliste à la formation éclectique, ce qui détermine sa volonté de dépasser la méthode juridique, qu'on la qualifie d'exégétique ou de dogmatique au profit d'une méthodologie empirique, voire expérimentale⁶²⁶. Son seul ouvrage juridique (*Action du ministère public et théorie des droits d'ordre public en matière civile*), publié assez tôt dans sa carrière, concerne des questions de procédure civile⁶²⁷ : mais si la méthode juridique n'y est pas refusée⁶²⁸, elle est considérée comme insuffisante, car trop dogmatique, pour comprendre l'ensemble de la

⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ Dans le même sens, les écrits de Ducrocq sur la théorie de la monnaie dans le cadre de cours ou d'écrits d'économie politique témoignent d'un ensemble commun d'intérêts qui ne sont pas conçus comme incompatibles, mais plutôt comme juxtaposés.

⁶²⁶ En plus d'études juridiques et de l'exercice du barreau, Alglave a obtenu un diplôme d'archiviste-paléographe (sa thèse de l'École des Chartres portant sur *le Droit mérovingien d'après la loi des Francs ripuaires*), titre qu'il met en avant même après son agrégation de droit (AN, F 17 2933¹, en 1875) ; il développe de nombreuses collaborations à diverses revues, notamment scientifiques. Il maintient un équilibre entre intérêt pour les questions juridiques et méthodologie qui se veut renouvelée.

⁶²⁷ Émile AGLAVE, *Action du ministère public et théorie des droits d'ordre public en matière civile*, 2 vol., Paris, Librairie Germer Baillière, 1874.

⁶²⁸ Alglave maintient d'ailleurs un enseignement strictement juridique parallèle à la Faculté, même après sa retraite : il est chargé de cours en droit commercial au Conservatoire national des arts et métiers jusqu'en 1922 (AN, F 17 25932 ; Anne-Sophie CHAMBOST, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », préc., p. 45-46).

question⁶²⁹. Cela amène Alglave à prendre en compte l'évolution historique de la législation ou la jurisprudence française et étrangère ; les notions juridiques sont inscrites dans un contexte social lui-même évolutif⁶³⁰.

Ses nombreuses missions à l'étranger mettent à l'épreuve sa méthode empirique⁶³¹. Ces déplacements l'orientent progressivement vers le combat en faveur du monopole étatique sur l'alcool⁶³², qui occupe la majeure partie de son temps à partir des années 1890, jusqu'à suspendre de fait son activité scientifique : ce projet lui assure une réputation européenne, malgré l'échec final devant l'opposition des bouilleurs de cru⁶³³. Pour Alglave, l'étude scientifique combine méthodes juridique et empirique et trouve un prolongement nécessaire dans la proposition de réforme législative. C'est aussi pour cette raison que le savoir purement juridique doit être dépassé : il risque de ne plus correspondre aux évolutions sociales, faute de quoi les propositions n'auront aucune actualité, au sens fort que revêt ce terme. Le modèle à la fois scientifique et pratique que met en avant Alglave correspond à la fonction d'expertise que joue la matière, qu'on retrouve à son apogée dans l'entre-deux-guerres, dans le contexte plus étroit de la crise monétaire.

Le statut de matière-laboratoire qui associe données juridiques et état social se confirme d'ailleurs dans le seul cours de science financière qu'assure Chavegrin, constat d'autant plus remarquable qu'on ne retrouve que de façon marginale la même perspective dans son enseignement de droit constitutionnel. L'objet « impôt » y est abordé à partir de données de technique juridique ou relevant de l'interrogation sur le Juste, de données économiques ou sociales qui interrogent l'Utile, les effets de chaque système d'impôt⁶³⁴. La méthodologie est proche de celle d'Alglave, en tout cas

⁶²⁹ Se consacrant à l'exégèse serrée des textes législatifs pour déterminer si le ministère public peut agir par voie d'action en matière civile pour assurer le respect des lois intéressant l'ordre public, Alglave précise sa méthode : « Mais il ne suffit pas d'étudier le problème en jurisconsulte, il faut aussi l'apprécier en philosophe et en législateur, il faut se demander s'il est bon que le ministère public ait le droit d'agir en matière civile toutes les fois que l'ordre public est intéressé » (Émile ALGLAVE, *Action du ministère public...*, *op. cit.*, I, p. III). Alglave s'attarde très longuement sur l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la Justice, qui sert de point de départ à son ouvrage : « En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. // Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ».

⁶³⁰ Émile ALGLAVE, *Action du ministère public...*, *op. cit.*, I, p. 663 : « La notion de l'ordre public dépend de l'organisation de la société où on le considère ; il ne doit donc pas être le même chez tous les peuples ».

⁶³¹ Sur l'ensemble des missions à l'étranger d'Alglave, cf. AN, F 17 2933¹. Au cours des années 1870-1890, il en effectue plusieurs. Certaines sont de simples participations à des congrès internationaux pour le compte du gouvernement : il est représentant du ministère de l'Instruction publique au Congrès d'anthropologie de Lisbonne en 1880 ou au Congrès pénitentiaire international de Rome en 1885. D'autres, comme ses séjours en Algérie en 1888 ou en Russie en 1896, permettent l'étude du développement économique des territoires concernés.

⁶³² Cf. la mission sur ce sujet pour le ministère du commerce à Stockholm, Saint-Petersbourg et Vienne en 1887.

⁶³³ Sur ce combat de plus en plus monomane, cf. les documents du carton AN, AJ 16 201 (l'hommage rendu par la Faculté lors de son décès en 1928 parle d'« idée fixe » ; cf. aussi l'article du *Matin* du 14 juillet 1895).

⁶³⁴ Ernest CHAVEGRIN, *Science financière*, 1889-1890, Doctorat. Le cours de Chavegrin porte sur la théorie des impôts. Présentant des éléments sur la perception et l'assiette de l'impôt, il mêle plusieurs niveaux d'argumentation, pour aboutir à une connaissance pratique de son objet. La première partie est très juridique (mécanismes de perception, actions contre les débiteurs et sanctions pénales), la seconde élargit les thèmes et recourt à un vocabulaire qui mélange terminologies juridique (en termes de justice) et économique ou sociologique. Un premier chapitre porte sur la « justice dans l'assiette de l'impôt » : il analyse sur qui pèse l'impôt et selon quels mécanismes il est réparti entre les contribuables. Le deuxième chapitre (« utilité sociale dans l'assiette ») examine les conséquences des mécanismes d'imposition sur l'état moral ou l'hygiène des contribuables. Cette influence est évaluée positivement ou négativement (par exemple à propos de l'impôt sur les portes et fenêtres). Cette entreprise d'évaluation débouche sur un résultat pratique : la préférence pour un système d'impôt multiple.

plus large que celle mise en œuvre dans les cours de doctorat⁶³⁵. La naissance de la science financière, assurée par les agrégés de droit généralistes, se fait ainsi avec une ambition scientifique et pratique très élevée : la matière est conçue comme une zone de contact entre droit et économie.

2. L'élargissement des savoirs et des méthodes que promeut Alglave ne va pourtant pas sans heurts avec la Faculté. Alglave est le premier à présenter les doctrines socialistes au sein de la Faculté. La première année du cours qu'il consacre à l'« Histoire des doctrines socialistes », en 1890-1891, se déroule sans incidents, mais son projet de reprendre le même thème en 1894 se heurte à la résistance de ses collègues.

Le choix du thème peut apparaître surprenant au vu de l'intitulé du cours (science financière) : cela montre (et les discussions le confirment) que, pour Alglave, cette matière est avant tout le moyen de confirmer la place des « sciences politiques » dans la Faculté et de ne pas la « confiner dans le commentaire du Code et du Digeste »⁶³⁶. Le terme de « doctrines socialistes » est de plus très large et ne se limite pas aux mouvements du XIX^e siècle.

*Histoire des doctrines socialistes*⁶³⁷.

I – Évolution de la propriété : définition de la propriété privée, propriété collective, copropriété familiale, propriété individuelle, origines de la propriété dans l'Europe occidentale.

II – De l'État : analyse historique depuis les origines jusqu'à la Révolution française.

III – Les doctrines socialistes avant J.-J. Rousseau : de Pythagore et Platon à Voltaire et Condorcet.

IV – Les doctrines socialistes de J.-J. Rousseau à l'avènement du suffrage universel : Jean-Jacques Rousseau, écoles communistes et physiocrates, idées de la Constituante et de la Convention sur la propriété, Owen, Saint-Simon, Fourier, Cabet et l'Icarie, Leroux, Buchez, Louis Blanc, Proudhon.

V – Les doctrines socialistes depuis l'avènement du suffrage universel : l'Internationale, Karl Marx et le collectivisme, l'anarchie.

VI – Les doctrines socialistes en Allemagne : les origines, les socialistes révolutionnaires, les socialistes conservateurs.

Le cours se termine par un bref passage sur le socialisme catholique conservateur en France (à partir de de Mun et de l'encyclique du Pape⁶³⁸).

Alglave replace les doctrines socialistes dans le contexte contemporain, parallèlement aux évolutions de deux institutions : la propriété et l'État. Leur étude historique est donc le préalable à celle des différentes doctrines socialistes. Sous l'étiquette de socialistes et la commune opposition à l'individualisme, Alglave regroupe les mouvements les plus divers, dont il ne cache pas

⁶³⁵ Sa candidature à la chaire de droit constitutionnel en 1893 ne comporte cependant aucun article de science financière ou d'économie politique, cf. AN, AJ 16 208.

⁶³⁶ Lettre qu'Alglave adresse au doyen, en date du 15 novembre 1894, pour lui demander le changement du thème de son cours, dossier personnel Alglave, AN, F 17 22184^A.

⁶³⁷ Émile ALGAVE, Science financière, 1890-1891, Doctorat. Le cours figure dans les fascicules et dans le dossier personnel Alglave, avec d'autres documents intéressant l'incident de 1894 (AN, F 17 22184^A). Le détail du programme de 1890-1891, qu'Alglave entendait reprendre en 1894-1895, montre les points de contact entre cette histoire des doctrines socialistes et le droit public ; il mélange histoire doctrinale et perspective thématique.

⁶³⁸ Probablement *Rerum novarum* : l'encyclique date du 15 mai 1891, ce qui correspond approximativement à la date de fin des cours de l'année 1890-1891.

l'hétérogénéité⁶³⁹. La perspective de très longue durée permet d'inscrire ces différentes doctrines comme une série de réponses possibles à une certaine situation sociale ou économique.

Ce cours n'est en aucun cas une défense ou une justification du socialisme : il s'agit au contraire, comme Alglave s'en explique devant ses collègues, d'en montrer les limites, voire l'inanité. L'objectif est semblable à celui présidant à l'introduction de l'économie politique dans les années 1870 : établir les vrais principes économiques pour réfuter les fantaisies socialistes ; mais ici, l'accent est placé sur ces doctrines elles-mêmes, et non sur les théories adverses. Le succès du cours auprès des étudiants et les demandes répétées de ceux-ci incitent Alglave à reprendre son cours en 1894. Il souhaite aussi contrer l'influence que risque d'exercer un centre d'enseignement « collectiviste » qui attire beaucoup d'étudiants en droit⁶⁴⁰. Si Alglave est un modéré plutôt réservé face au socialisme, force est de constater que l'accueil favorable donné à son cours de 1890, salué par la presse socialiste⁶⁴¹, motive la résistance de la Faculté lorsqu'il propose de le refaire quelques années plus tard.

Ces réticences, restées feutrées en 1890, s'expriment ouvertement en 1894, profitant des règles internes de la Faculté. Loin en effet de se présenter comme contestation politique ou axiologique, elles empruntent apparemment les formes adoucies de la critique non politique, fondée sur la violation des règles informelles de la Faculté. Le doyen, présentant la demande d'Alglave, souligne que la modification n'est pas sans inconvénients : le cours a déjà été accepté par la Faculté en 1890, mais le sujet est désormais devenu brûlant⁶⁴². Pour Bufnoir, il faudrait suppléer Alglave dans la science financière et le laisser présenter les doctrines socialistes dans le cadre d'un cours libre. Beudant est le plus hostile au contenu même du cours :

M. Beudant déclare qu'il aurait beaucoup d'appréhension à voir consacrer un cours aux doctrines socialistes. Ce cours deviendrait un cours de polémique. On fait, d'ailleurs, de la

⁶³⁹ Il embrasse tant le socialisme révolutionnaire que ce qu'il appelle les « socialistes conservateurs », ce qui peut désigner aussi bien Bismarck que les « socialistes catholiques ».

⁶⁴⁰ Lettre précitée du 15 novembre 1894, AN, F 17 22184^A. Il s'agit sans doute de l'École libre d'enseignement socialiste évoquée par L. ROSSI, « L'enseignement des sciences sociales dans l'Université », *RDP*, I, 1894, p. 394-397, à laquelle plusieurs membres de l'Université entendent réagir en développant un enseignement concurrent au sein des facultés publiques. Rossi, professeur à Bologne, précise l'idée émise par Lavisso de développer un enseignement de sciences sociales au sein de l'Université : « Aux fausses doctrines, il faut opposer la vraie », et pour le plus grand monde, puisque chacun « a sa part d'autorité dans le gouvernement ». Cet enseignement doit avoir une utilité professionnelle et être sanctionné par des examens, seul moyen d'avoir des auditeurs. Sans le limiter aux facultés de droit, il faudrait le rendre obligatoire dans le cursus juridique. Certes, cet enseignement court le risque d'apparaître comme « bourgeois », mais l'auteur l'accepte en donnant un sens positif à ce terme.

⁶⁴¹ L'ouverture offerte aux étudiants par le cours de 1890 est salué par les milieux socialistes, ainsi qu'en témoigne cet article du journal socialisant *la France* : « Les étudiants de la Faculté de Paris emporteront donc une impression nouvelle de leurs études, qui leur permettra d'écouter plus tard avec plus d'attention les plaintes des déshérités de la fortune. Destinés par leur instruction et par leur fortune à jouer un rôle plus ou moins important dans la vie de la nation, ils se montreront plus accessibles aux idées nouvelles, tout aussi scientifiques que les anciennes qu'on inculquait naguère dans leur esprit » (article daté du 27 novembre 1890, AN, F 17 22184^A).

⁶⁴² En l'occurrence, Alglave a dans un premier temps fait approuver un programme portant sur « le budget et les attributions de l'État » en juillet. En demandant la modification de son programme de cours, il remet en cause la première décision de l'assemblée, ratifiée par le ministre, ce que celle-ci lui refuse. Les arguments présentés montrent pourtant que cette interprétation de la règle n'est pas seule en cause. Outre la concurrence de l'École libre d'enseignement socialiste, le contexte politique général a de plus évolué après les élections législatives de 1893 : la « question sociale » est devenue un thème important de la campagne électorale et une cinquantaine d'élus socialistes, pour la plupart indépendants et parfois proches des radicaux, ont été élus (cf. Jean-Marie MAYEUR, *Les Débuts de la III^e République...*, *op. cit.*, 1973, p. 208-210 ; cf. aussi p. 217-218, à propos de l'organisation croissante du mouvement socialiste, notamment après le discours de Saint-Mandé de Millerand).

réclame aux socialistes en parlant d'eux et, la vraie manière de les combattre, c'est de faire le silence autour de leurs idées.⁶⁴³

La position de Beudant, farouche défenseur de l'individualisme juridique⁶⁴⁴, rappelle l'opposition au cours de sociologie, exprimée peu de mois avant par l'assemblée⁶⁴⁵ : cette matière n'est pas assez établie et fixée scientifiquement, elle risque de saper les fondements mêmes du droit. Socialisme, sociologie, bientôt droit social, dessinent ici un ensemble de thèmes confondus par les professeurs de l'époque et représentent un risque indissolublement politique et juridique : celui de la dissolution des droits individuels au profit de la société⁶⁴⁶. Le problème ne tient pas au contenu que pourrait donner Alglave à son cours, mais au fait même de rendre publiques ces idées sans les rattacher à un contenu plus global et ferme⁶⁴⁷. Pour d'autres professeurs, parler du socialisme, quand bien même ce serait de façon neutre voire hostile, ne peut que transformer le cours de droit en discussion politique : on craint les réactions des étudiants, mais aussi la confusion qui pourrait s'instaurer entre l'espace de la Faculté, située à l'écart de la politique, et l'extérieur ; l'invocation habituelle de la science tient à cette distinction entre discours en chaire et discussion d'opinion proprement politique⁶⁴⁸.

Le changement de cours est finalement refusé à Alglave. L'opposition mêle des considérations politiques ou idéologiques, avec le refus d'enseigner le socialisme à la Faculté, et leur codification dans les formes internes de la Faculté (risque de doublon avec d'autres cours, refus de revenir sur les décisions de l'assemblée, etc.)⁶⁴⁹. La position du ministère, à qui est transmise la décision de refus, complexe, révèle surtout le peu d'influence qu'il peut exercer directement sur les programmes⁶⁵⁰.

⁶⁴³ Sur toute cette discussion, REGISTRES, 15 novembre 1894, AN, AJ 16 1796, p. 41 sq. Beudant relève aussi que d'autres cours (économie politique, droit public général) parlent déjà de ces questions.

⁶⁴⁴ Le cours de 1890 coïncide presque avec la publication par Beudant de l'ouvrage *Le Droit individuel et l'État*, en 1891, qui défend la conception individualiste du droit portée par le Code civil ; présenter un ensemble de doctrines opposées sur des thèmes tels que la propriété ne peut que lui apparaître particulièrement dangereux.

⁶⁴⁵ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, D.

⁶⁴⁶ Sur cette assimilation, cf. Pierre FAVRE, « La constitution d'une science du politique... », préc., p. 387-388.

⁶⁴⁷ Alglave place d'ailleurs la discussion sur ce terrain : l'enjeu principal est de savoir si la Faculté souhaite que soit dispensé un cours sur le socialisme, qui sinon ne sera pas abordé dans l'établissement et laissé aux initiatives extérieures. Pour Alglave, cette position permet de renvoyer ses adversaires à un pur et simple conservatisme, en défendant la prise en compte par la Faculté des évolutions sociales, et qui ne s'accroche pas à la seule étude du Digeste, cf. la lettre précitée du 15 novembre 1894. Anne-Sophie CHAMBOST, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », préc., p. 48-49, reprend peut-être trop à son compte les arguments mêmes d'Alglave sur l'opposition entre progressistes et conservateurs au sein de la Faculté : certains adversaires d'Alglave (comme Bufnoir) sont sur d'autres questions au premier plan des projets de réforme de la Faculté.

⁶⁴⁸ Cf. en ce sens, l'article du *Siècle* du 9 décembre 1894, hostile à un cours qui risque de transformer la Faculté en lieu de réunion politique (AN, F 17 22184^A).

⁶⁴⁹ L'acceptation dans certains cas de changements du programme après son autorisation par l'assemblée montre les limites de cette position, cf. la demande de Charles Gide, qui obtient à l'unanimité son changement de titre de cours (« les institutions d'épargne » devient « le salariat », REGISTRES, 20 novembre 1903, AN, AJ 16 1797, p. 303). Néanmoins, les changements de cours peuvent être refusés lorsque le thème s'écarte trop de l'intitulé du cours. Ajoutons certains professeurs, comme Charles Gide, traitent directement des idées socialistes : mais les abordant dans un cours d'histoire des idées économiques ou d'économie politique, elles apparaissent nettement détachées du droit, et sans doute plus acceptables par la Faculté.

⁶⁵⁰ Cf. *supra*, Deuxième partie, Chapitre I, A. Pour des raisons d'organisation des facultés, il confirme le refus d'autoriser le changement de sujet au premier semestre ; il insiste cependant sur son intérêt et suggère qu'il soit enseigné au second semestre, les affiches annonçant le cours n'ayant pas encore été imprimées, cf. lettre du ministre (alors Leygues) au vice-recteur de Paris datée du 8 décembre 1894, transmise au doyen le 9 décembre, AN, F 17 22184^A. La Faculté réaffirme son opposition : Ducrocq et Beudant interprètent la lettre du ministre comme signifiant

Pour Alglave, le résultat est entièrement négatif. Pourtant, la publicité donnée à l'affaire dans la presse amène aussi l'assemblée à adoucir sa position. Pour la presse socialiste et radicale, l'incident est la preuve de l'immobilisme de la Faculté face aux évolutions sociales et à la progression du socialisme, alors que cette doctrine est enseignée dans les facultés étrangères, belges ou italiennes⁶⁵¹. La campagne de presse détermine peut-être les professeurs à ne pas laisser trop de champ à l'accusation d'immobilisme, alors que la Faculté elle-même cherche, dans le contexte des réformes, à modifier son image. Beudant, Ducrocq et Fernand Faure proposent ainsi la création d'un cours d'« histoire des doctrines économiques et non pas seulement l'Histoire des doctrines socialistes », acceptée à l'unanimité⁶⁵². Ce faisant, le cours est poussé encore davantage vers l'économie et détaché du droit, permettant d'éviter les craintes liées au sapement des fondements du droit par des considérations externes – c'est-à-dire au remplacement des droits individuels par une conception sociale ou collective du droit. La question du socialisme est rattachée à un ensemble plus vaste dont on pense qu'il en enlèvera la charge politique : le débat public et politique est traduit dans des termes acceptables par la Faculté de droit, placée ainsi en retrait du champ de l'opinion publique, comme elle pouvait l'être à d'autres égards du marché éditorial.

Le thème du socialisme, pris dans son sens le plus large et qui correspond à toute vision de la société et du droit comme partant des groupes plutôt que des individus, n'est pourtant pas évacué définitivement. À bien des égards, la question se repose dans le contexte de la Première Guerre mondiale et par la suite, avec la mise en évidence du droit social⁶⁵³. On voit aussi ici une première version de ce qui devient un thème dominant les années 1930 et 1940 s'agissant de la définition du droit public ou des sciences politiques : leur assimilation au socialisme, ou plus exactement leur rattachement non pas à une simple délimitation de champs scientifiques, mais à des ensembles porteurs de valeurs sociales ou politiques par rapport auxquelles il est nécessaire de se situer⁶⁵⁴.

3. Le long magistère d'Alglave, auquel on peut rattacher Chavegrin, fait de la science financière un laboratoire aux confins du droit (principalement du droit administratif) et de l'économie politique, développé par des agrégés généralistes qui mêlent droit positif et attention à ses implications économiques et sociales. À partir de 1912 et du remplacement d'Alglave par Hitier, les économistes spécialisés (Hitier et Truchy étant agrégés après la réforme de 1891) prennent le pouvoir et séparent plus largement leur réflexion de celle des juristes, Jèze échouant à obtenir la chaire en 1912. Cela détermine l'orientation du cours : la présentation du droit positif devient

qu'Alglave doit enseigner le cours prévu (budget et attributions de l'État) pendant toute l'année. Une résolution, adoptée par 14 voix (2 contre et une abstention), refuse le changement et rappelle au ministre que les programmes sont approuvés pour l'année (REGISTRES, 14 décembre 1894, AN, AJ 16 1796, p. 47 sq.).

⁶⁵¹ Viviani, Clemenceau ou Jaurès opposent ainsi le développement social et intellectuel à l'attitude rétrograde d'une Faculté qui préfère se concentrer sur le droit romain, cf. les articles de René Viviani (12 décembre 1894) et Jean Jaurès (23 décembre 1894) dans *La Petite République* (journal socialiste), et de Georges Clemenceau (23 décembre 1894) dans *La Justice* (AN, F 17 2218^A). Clemenceau file avec ironie le thème du bouillon intellectuel du Quartier latin, mêlant économistes, étudiants et hommes politiques, en marge de l'institution universitaire arc-boutée sur le *Digeste* et l'éloquence latine. Cf. par exemple, pour l'Italie, l'enseignement du socialiste Enrico Ferri en droit pénal, plus tard élu député, qui publie par exemple *Socialismo e criminalità* en 1883.

⁶⁵² Beudant, REGISTRES, 14 décembre 1894, AN, AJ 16 1796, p. 50 (souligné dans le texte). Ce cours est proposé par la Faculté de Paris après la réforme du doctorat en 1895.

⁶⁵³ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III.

⁶⁵⁴ Cf. *supra*, p. 334.

secondaire au profit d'études directement économiques⁶⁵⁵. La distinction entre législation financière et science financière, minorée sauf pour des raisons de commodité par Alglave, devient une réalité plus tangible, signe de la division croissante entre juristes et économistes. Pourtant, l'évolution n'est pas univoque, cette dichotomie se manifestant aussi dans le cours de doctorat, entre les économistes qui restent attachés à une présentation des données juridiques, et notamment fiscales, et ceux qui analysent dans le cours les politiques financières publiques.

b. La dichotomie croissante du cours : droit fiscal et analyse des politiques financières.

Après Alglave, le cours de science financière se divise entre deux types de thématique : l'étude du régime fiscal et l'analyse des politiques financières publiques. La présence exclusive d'agrégés d'économie suffit à montrer que la division transcende l'opposition entre économistes et juristes : elle confirme plutôt l'analyse des plans de licence à propos de la conception hétérogène du savoir financier. Les professeurs qui l'enseignent refusent d'abandonner son double aspect, tant juridique qu'économique. Pourtant, si l'étude du régime fiscal maintient une tendance plus juridique dans l'analyse de l'économie et fournit les prémices d'une science fiscaliste, l'analyse des politiques financières publiques rompt plus nettement avec la prégnance du droit dans les questions économiques. La Première Guerre mondiale joue à cet égard un rôle majeur dans le tour pris par la discipline.

1. La première tendance du cours de science financière, illustrée en partie par Hitier et surtout par Edgard Allix, maintient une place importante aux questions juridiques. À bien des égards, elle se situe dans la lignée d'Alglave et se rattache encore au lien entre droit administratif et science financière ; parmi les thèmes développés, la question fiscale passe cependant au premier plan. Ainsi une double division s'opère-t-elle : d'une part, la partie plus juridique des questions financières donne lieu au cours de législation financière, centré sur l'analyse juridique du budget, et à l'analyse juridique ou juridico-économique du système fiscal en science financière ; d'autre part, le savoir économique sur les finances publiques se rattache à la fois à cette analyse de la fiscalité et à une étude économique (et non juridique) des politiques financières. Même si le terme n'apparaît pas, la concentration sur la seule matière fiscale correspond à la naissance d'une science fiscaliste relativement autonome au sein des questions financières⁶⁵⁶.

Deux enseignements se rattachent à cette tendance. Les premières années du cours de Hitier développent les thématiques traditionnelles qui apparaissaient dans le plan-type de licence.

Le cours contient⁶⁵⁷ :

- *Une partie générale* : la définition de la science financière la rapproche de la seule économie politique et non du droit ; en 1921-1922, cette partie est consacrée au régime des impôts directs.

⁶⁵⁵ Le cours, rattaché au deuxième examen du doctorat politique, est transféré dans le DES d'économie politique en 1925 – dans le DES de droit public, en revanche, la législation financière n'apparaît plus. La dissociation avec le droit est d'autant plus marquée que le cours de licence, en troisième année, reste assuré par des agrégés de droit public.

⁶⁵⁶ Sur la naissance de cette science, cf. Renaud BOURGET, *La Science juridique et le droit financier et fiscal...*, *op. cit.*

⁶⁵⁷ Joseph HITIER, *Science financière*, 1912-1913 & 1913-1914 ; 1918-1919 ; 1921-1922). Pour les cours de 1919-1921, cf. *infra*.

- *Une partie spéciale* : le crédit public (1912-1913 ; 1918-1919 ; 1921-1922), la théorie de l'impôt (1913-1914). Même si les aspects économiques sont mis en avant (réduction de la dette publique), le cours présente par exemple la classification juridique des emprunts (distinction emprunts forcés/libres).

Hitier développe des ambitions moindres que son prédécesseur dans la construction de la science financière, et ne manifeste aucune volonté d'un discours total sur l'objet financier, voire sur la société. Les aspects économiques deviennent dominants, mais les thématiques sont fortement liées au mode précédent de présentation et Hitier ne fait jamais l'impasse sur les aspects juridiques ou organisationnels.

Avec Edgard Allix, le champ d'étude se réduit à la seule question fiscale, seule survivance du noyau primitif extrait du droit administratif. Allix renoue, dans un domaine plus étroit, avec l'ambition d'Alglave de présenter la science financière dans sa généralité et propose une présentation théorique, détaillée et systématique, étalée sur plusieurs années des impôts français :

THÈMES DES COURS DE SCIENCE FINANCIÈRE D'EGARD ALLIX⁶⁵⁸	
1924	Les impôts directs en France : impôts cédulaires et impôt général sur le revenu
1925-1928	Les impôts indirects : taxe sur le chiffre d'affaire (1925), contributions indirectes (1926, sauf taxe sur le chiffre d'affaires), impôts spéciaux (1927, après une théorie générale)
1928-1930	Les droits de douane
1930-1933 1936	Les droits d'enregistrement : le cours de 1936 revient sur les droits de mutation, abordés dans le cours de 1932
1933	Le régime fiscal des sociétés : impôts frappant la vie externe de la société (impôts dus lors des étapes de la vie de la société) et sa vie interne (impôts dus sur l'activité de la société)
1934	Droit budgétaire financier
1935	Questions budgétaires : développement historique en Angleterre, évaluation budgétaire, comptabilité publique et évolution depuis le décret de 1862
1937	Les doubles impositions

Allix propose un passage en revue extrêmement précis et exhaustif des différents impôts ; s'il présente les aspects historiques des différentes questions, il s'intéresse de façon plus secondaire à la discussion de leur légitimité. La démarche rappelle à certains égards celle d'un Ducrocq pour le droit administratif. La liste des thèmes et le *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*⁶⁵⁹ permettent de préciser la conception que se fait Allix de la science financière.

Allix définit la science financière comme « la science qui étudie les différents moyens par lesquels les personnes publiques – État, département, commune, etc. – se procurent les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs auxquels elles sont chargées de pourvoir, et les règles qui doivent présider à leurs services de dépenses et de recettes »⁶⁶⁰. Une partie de cette science porte sur les ressources publiques, une autre sur les procédures auxquelles doit s'astreindre « l'administration des finances publiques » (meilleures méthodes de

⁶⁵⁸ Edgard ALLIX, *Science financière, 1924-1925 à 1937-1938*, Doctorat politique puis DES Économie politique. Seuls les cours sur le budget (en 1934-1936) ne concernent pas la matière fiscale ; celle-ci est traditionnellement abordée par les administrativistes, mais moins souvent traitée par les auteurs économistes.

⁶⁵⁹ Edgard ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 4^e éd., Paris, Rousseau, 1921 (6^e éd., de 1907 à 1931).

⁶⁶⁰ Edgard ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances...*, *op. cit.*, p. IX. Cette définition ne concerne que la science financière ; Allix ne distingue pourtant pas vraiment la science des finances de la législation financière, qu'il ne définit pas alors qu'elle figure dans le titre de son ouvrage. On peut supposer que cette différence terminologique n'a pour lui qu'une valeur limitée.

confection du budget, moyens de contrôle, etc.)⁶⁶¹. L'étude du budget précède alors celle des ressources publiques, c'est-à-dire principalement des impôts.

Le champ délimité par Allix correspond assez exactement à celui des cours de licence et reste marqué par l'origine juridique et administrative de la matière. L'intention politique n'est pas exclue, dessinant une attitude sceptique, voire hostile, à l'égard du Parlement qui gaspille l'argent public et recourt aux expédients. Allix souhaite montrer

« [...] les résultats néfastes de la politique des expédients, la nécessité de l'effort fiscal, la raison d'être des transformations introduites dans notre système d'impôts pour le rendre plus juste et plus productif – et aussi le danger social de certaines tendances actuelles qui cherchent la restauration des finances publiques dans la destruction des fortunes privées⁶⁶². »

Cette attitude ne tranche guère avec celle de la plupart de ses collègues : elle dessine en creux la figure de l'expert financier capable par sa science de contrevenir aux décisions politiques désordonnées du Parlement. Pourtant, chez Allix, le commentaire reste souvent étroitement juridique. Les réflexions politiques sont un sous-texte orientant la compréhension globale de la matière, mais ne déterminent guère la méthode d'analyse des impôts. Sensible comme Jèze à la distinction des données juridiques et extra-juridiques, Allix se limite souvent à la première, à l'inverse d'autres cours⁶⁶³.

2. La deuxième tendance des cours de science financière est très différente. En rupture avec l'héritage administratif de la matière, elle considère les questions financières comme une série de problèmes économiques auxquels les États répondent. Le rôle de l'analyse financière n'est pas la description des mécanismes juridiques par lesquels l'État se finance et dépense les sommes dont il dispose ; il est de fournir un commentaire éclairé et utilisable pratiquement par les responsables politiques, singulièrement par le gouvernement. S'intéressant aux aspects financiers et comptables (augmentation du budget et des dépenses, équilibre budgétaire, etc.) mais pas forcément juridiques, les professeurs se situent en lien direct avec les débats politiques généraux.

Cette tendance n'est pas purement interne à la réflexion financière : elle survient comme une réaction directe à la Première Guerre mondiale. Professeur de statistique, Faure enseigne ce cours en remplacement de Hitier pour l'armée⁶⁶⁴. Il ne l'assure que pendant la guerre et le fait porter sur les finances françaises en temps de guerre⁶⁶⁵. Son enseignement est en lien direct avec l'actualité financière due à la guerre. Il s'inscrit également dans la série de cours « patriotiques » dispensés pendant la Première Guerre mondiale.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. x.

⁶⁶² *Ibid.*, p. II. Il dénonce plus loin « l'imprévoyance financière » du Parlement, tout en évoquant les causes également économiques de l'accroissement du budget (*ibid.*, p. XIII).

⁶⁶³ On peut lui opposer le cours qu'assure Jean Marchal, professeur délégué depuis Nancy, en 1940-1941, à propos des questions fiscales : le thème porte sur le « rendement des impôts et la conjoncture » (Jean MARCHAL, *Science financière, 1940-1941, Économie politique*). L'apport de la réflexion économique, sur les cycles économiques notamment, est manifeste, alors qu'elle ne pénètre pas l'enseignement d'Allix.

⁶⁶⁴ Hitier, pourtant dégagé de ses obligations militaires compte tenu de son âge, se porte volontaire en 1914 ; rapidement blessé après quelques jours au front, il est ensuite transféré dans la justice militaire où il sert jusqu'en 1917 (cf. AN, F 17 26757 & AJ 16 1139).

⁶⁶⁵ En 1914-1915 sur les « répercussions de la guerre sur les finances de la France » (avec une partie historique et une partie théorique sur les dépenses et ressources de guerre), puis en 1915-1917 sur le « coût de la guerre », Fernand FAURE, *Science financière, 1914-1915 à 1916-1917, Doctorat politique*.

La persistance de cette évolution après la guerre suggère pourtant une évolution plus importante. On peut penser que la matière pratiquée habituellement par Faure, la statistique, l'a déterminé à infléchir le contenu du cours de science financière : les aspects juridiques passent au second plan derrière les thèmes proprement financiers et la prise en compte des chiffres réels du budget⁶⁶⁶. Ce faisant, Faure fait le lien entre méthodologie économique fondée sur les statistiques et analyse des questions financières. Cette perspective est poursuivie après lui.

Truchy évoque les ressources financières de l'État dans la guerre de 1914 (et non pas du point de vue général, théorique et abstrait). De la même façon que Faure, il part des données statistiques et non juridiques : il présente ainsi le « tableau d'ensemble des ressources financières mises à la disposition du Trésor, du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1917 » et un tableau équivalent pour la dette publique⁶⁶⁷. Les mécanismes juridiques ou fiscaux sont présentés (particulièrement les nouveaux impôts ou taxes créés pendant la guerre), mais ne semblent pas tant l'intéresser que leur rendement : il analyse les moins-values pendant la période de la guerre et sa comparaison entre l'impôt nouveau sur le revenu et le système ancien se fait également sur le plan des volumes financiers en jeu.

Dans l'après-guerre, cette voie d'étude est confirmée. Passent au premier plan les problèmes financiers (remboursement des dettes contractées vis-à-vis des alliés, alors que l'Allemagne cherche à diminuer, voire suspend ses paiements) et monétaires (forte inflation au milieu des années 1920 et nécessité de procéder à des dévaluations). Les questions financières occupent une place croissante dans le débat public, d'autant que les critiques politiques contre le régime parlementaire touchent principalement, on l'a vu, son incapacité supposée à empêcher des dépenses inconsidérées. Bien plus, concernant la Faculté de droit, plusieurs professeurs se retrouvent directement mêlés à ces questions : Jèze est conseiller financier auprès du gouvernement Poincaré, Faure, Nogaro ou Martin mènent en parallèle une carrière politique. La Première guerre mondiale et la crise financière et monétaire qui s'ensuit entraînent un changement, non directement des thèmes, mais des données économiques utilisées et du traitement proposé. Le cours se doit d'être une présentation historiquement très resserrée de la situation financière immédiate ; la dimension historique est prise en compte, mais avec un recul très faible : le début de la Première Guerre mondiale devient le point d'origine des cours.

Cette évolution confirme la particularité de la science financière dans son rapport au temps. Par rapport au droit administratif, les évolutions politiques sont directement intégrées dans le fond même de la matière, par le biais de l'outil statistique, qui ne semble jamais véritablement utilisé en droit administratif⁶⁶⁸ et par l'attention portée aux grandes décisions budgétaires. Mais contrairement au droit constitutionnel ou même au droit international public, l'histoire sur la longue durée est rejetée au profit d'une présentation de l'actualité immédiate. 1914 apparaît comme l'équivalent pour les finances publiques de 1789 pour le droit constitutionnel ou 1815 pour le droit international public, y tenant un statut particulier vu la proximité avec le cours enseigné ; la Première Guerre

⁶⁶⁶ Faure ne néglige d'ailleurs pas les données juridiques, mais sa méthode remplace l'analyse des textes juridiques par des documents statistiques chiffrés. Cf. par exemple Fernand FAURE, *Statistique*, 1905-1906, Doctorat : « La statistique du droit civil », où il tente d'évaluer l'importance statistique des contrats, des successions, etc.

⁶⁶⁷ Charles TRUCHY, *Science financière*, 1917-1918, Doctorat politique.

⁶⁶⁸ Tout juste pourra-t-on parfois trouver quelques allusions à des statistiques relatives à l'activité de la juridiction administrative.

mondiale correspond en science financière à cette « irruption de l'histoire réelle »⁶⁶⁹ qui n'a de véritable équivalent qu'en droit international public⁶⁷⁰.

Cela permet l'apparition du commentaire immédiat sur l'action politique des gouvernants, selon la chronologie ramassée prenant origine en 1914. Germain-Martin d'abord (« La politique financière de la France de 1914 à 1923 »), puis Nogaro (« L'évolution des finances publiques en France depuis 1913 ») vont dans ce sens⁶⁷¹. La perspective juridique est évacuée ; le cours se concentre sur la façon dont les gouvernants et plus largement les institutions publiques ont réagi à une situation financière donnée. Dans la première partie de son cours, Germain-Martin cherche ainsi à déterminer dans quelle mesure la France était préparée financièrement ou non à la guerre ; il intègre des éléments d'histoire politique⁶⁷² ou de conduite financière ou monétaire du pays⁶⁷³. Les éléments théoriques sont immédiatement discutés au regard de la pratique suivie par la France en guerre⁶⁷⁴.

La science financière demeure au final un savoir éclaté, mais aussi hétérogène. Les éléments juridiques sont fréquemment évoqués ; mais selon les cas, ils ne sont pas distingués de façon absolue d'éléments extra-juridiques, et leur présentation n'a souvent aucun caractère exclusif, au contraire de ce qui peut se produire dans d'autres matières. La position ambiguë de la science financière, entre droit public et économie, s'accroît du fait de l'attribution des cours, répartis entre agrégés de droit public (le cours de législation financière en licence) et d'économie (le cours de science financière en doctorat). Ce positionnement ne permet guère qu'une juridicisation limitée de la matière, la plupart des professeurs s'attachant à conserver présente la perspective économique.

⁶⁶⁹ Pierre FAVRE, « La constitution d'une science du politique... », préc., p. 181.

⁶⁷⁰ Cela transparaît dans le changement que Hitier fait connaître à son propre cours : en 1919-1921, Hitier, sans abandonner la présentation des impôts, commente directement les nouveaux développements, en particulier ceux dus aux conséquences financières de la guerre (Joseph HITIER, Science financière, 1919-1920 [« Le nouveau régime instauré en matière de contributions directes, de 1914 à 1920, et les idées directrices dont il s'inspire »] & 1920-1921 [« L'effort fiscal de 1920 »], Doctorat politique). Dans les deux cas, Hitier choisit un thème précis et d'actualité immédiate (comme a pu le faire Fernand Faure pendant la guerre). Il accomplit le passage d'une présentation thématique de la science financière restant générale (selon le modèle couramment suivi par Alglave) à une présentation doublement resserrée : quant au thème et quant au champ chronologique couvert.

⁶⁷¹ Louis GERMAIN-MARTIN, Science financière, 1922-1923 & 1923-1924, Doctorat politique (même programme) ; Bertrand NOGARO, Science financière, 1938-1939, DES Économie politique. Bertrand NOGARO, Science financière, 1939-1940, DES Économie politique : « Les conditions économiques de l'équilibre budgétaire et les dépenses exceptionnelles » ne reprend pas exactement le même thème, mais s'attache à des développements en lien direct avec l'actualité.

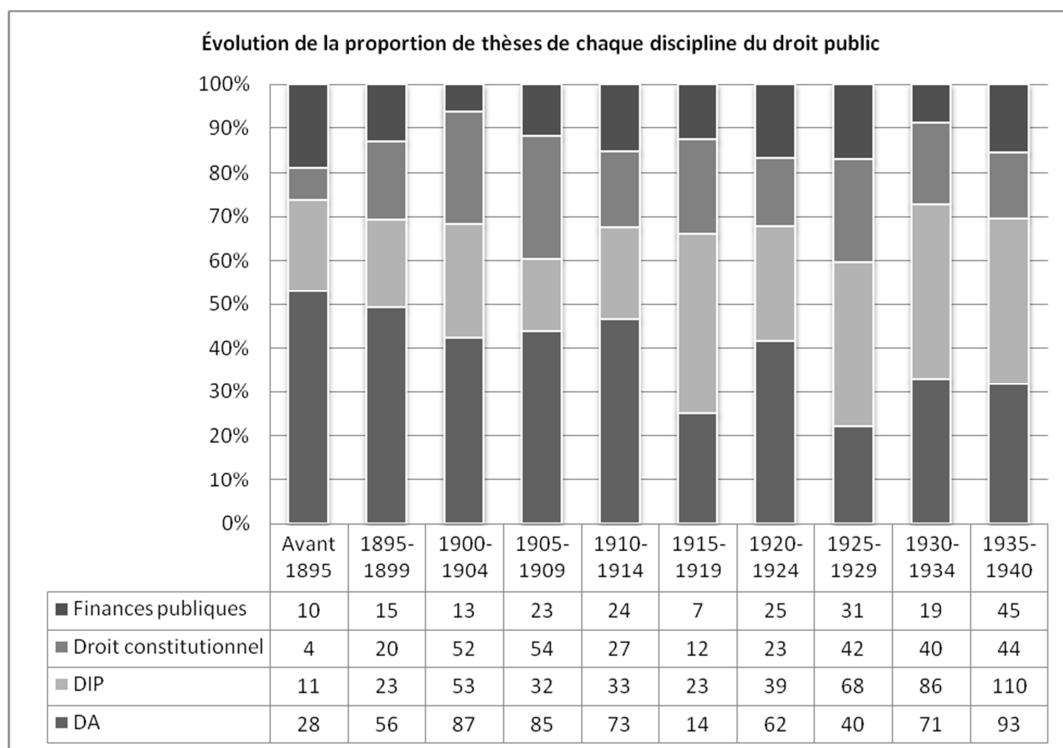
⁶⁷² Par exemple : « L'erreur des milieux politiques sur les chances de paix en 1914. La croyance à une guerre courte en raison des charges financières » (Louis GERMAIN-MARTIN, Science financière, 1922-1923, Doctorat politique).

⁶⁷³ Par exemple : « La politique du renforcement de l'encaisse poursuivie systématiquement depuis 1908 », visant l'augmentation de la réserve métallique et liée au fait que la Banque de France anticipait la guerre (*ibid.*).

⁶⁷⁴ Ainsi, après une discussion de la théorie selon laquelle on peut recourir simultanément à l'impôt et à l'emprunt pour financer l'État, Germain-Martin en passe rapidement à la situation française après les débuts de la guerre et au processus d'adaptation de ses finances et de ses mécanismes politiques de décision devant cette situation exceptionnelle (*ibid.*, 2^e partie).

D | Parler au nom du droit public : conquête des territoires disciplinaires et prééminence paradoxale du droit administratif

Au terme provisoire de cette étude des matières d'enseignement, un phénomène ressort de façon évidente : la hiérarchie entre les matières d'enseignement, qui ne se situent pas au même niveau de prestige et d'importance au sein des facultés de droit. L'ascension rapide que connaît désormais le droit constitutionnel au sein du droit public renverse depuis quelques années un tableau qui s'est mis en place au début du XX^e siècle, marqué par la prééminence du droit administratif. Marginal au XIX^e siècle, celui-ci assoit ensuite une supériorité paradoxale : construite progressivement, elle profite de la généralisation des matières de droit public, tout en étant accompagnée de la forte réduction du champ couvert par la matière. Un indice sérieux en est fourni par l'analyse statistique des thèses et de leur répartition disciplinaire au sein du droit public pour la période de la III^e République⁶⁷⁵.



	DA	DIP	Droit constitutionnel	Finances publiques	Total général
Avant 1895	28	11	4	10	53
1895-1899	56	23	20	15	114
1900-1904	87	53	52	13	205
1905-1909	85	32	54	23	194
1910-1914	73	33	27	24	157
1915-1919	14	23	12	7	56
1920-1924	62	39	23	25	149
1925-1929	40	68	42	31	181
1930-1934	71	86	40	19	216

⁶⁷⁵ Cf. *infra*, Annexe B.

1935-1940	93	110	44	45	292
Total général	609	478	318	212	1617

Sur la période antérieure à 1895, la matière dominante est le droit administratif. La législation financière, alors mal identifiée par rapport au droit administratif, donne lieu à plusieurs thèses, mais celui-là est la matière la plus représentée (et la plus anciennement installée) dans la Faculté de droit. Malgré la chaire de doctorat existant depuis 1879, le droit constitutionnel ne donne lieu qu'à de rares travaux (4 thèses) ; le nombre de thèses en droit constitutionnel s'accroît jusqu'à la Première Guerre mondiale, sans faire sortir la matière d'une place secondaire accentuée par un relatif déclin dans l'entre-deux-guerres. Elle fait souvent à peine jeu égal avec la législation financière⁶⁷⁶. Au contraire, le droit international connaît une croissance spectaculaire à partir de la Première guerre mondiale, passant ensuite devant le droit administratif. Ces deux matières représentent dans l'entre-deux-guerres environ 70 % des thèses de droit public, alors que le droit constitutionnel en représente moins de 20 %.

L'évolution de la proportion de thèses confirme la place centrale du droit administratif, malgré un déclin relatif par rapport au droit international. Alors que le droit constitutionnel a pu concentrer à la fin du XIX^e siècle les espoirs de renouvellement scientifique du droit et de construction républicaine, l'entre-deux-guerres place au premier plan le droit international⁶⁷⁷, dont l'objectif juridico-politique devient le leitmotiv des discours juridiques. Des débouchés apparaissent dans les institutions internationales, comme la SDN ou l'OIT, ou au niveau national avec la multiplication des relations diplomatiques et autres conférences internationales : pour les étudiants, la formation en droit international peut ainsi être valorisée.

L'analyse quantitative demeure cependant insuffisante et incite à approfondir les enjeux non seulement académiques, mais juridiques et sociaux découlant de la hiérarchisation des matières de droit public. Les rapports entre disciplines au début du XX^e siècle, mais aussi la comparaison avec les évolutions récentes – le regain d'influence du droit constitutionnel et les tentatives d'inversion de cette hiérarchie –, fournissent un terrain d'observation pour comprendre ce que signifie la hiérarchisation des savoirs universitaires et les conséquences qu'elle entraîne.

Deux questions peuvent nous guider. Il s'agit d'abord de préciser les conditions admises par les juristes et les milieux académiques pour parler de juridicisation, pour considérer qu'une matière est juridique et mérite à ce titre une place centrale dans les facultés de droit : condition toujours exigée, plus ou moins explicitement, mais souvent mise en doute pour les matières de droit public. La référence à un texte juridique, le rôle d'une juridiction dont la discipline est censée mettre en forme scientifique le travail casuistique, l'inscription dans une tradition juridique plus ou moins reconstituée sont autant de signes du caractère juridique pour les professeurs, soutenant la hiérarchisation disciplinaire⁶⁷⁸.

⁶⁷⁶ Par ailleurs, ne sont pas prises en compte ici les (très nombreuses) thèses portant sur les finances publiques à l'accent nettement économique – analyse des réformes budgétaires ou financières de l'État, programme économique de tel gouvernement, etc.

⁶⁷⁷ Et dans une moindre mesure les finances publiques, dont l'analyse centrée sur le droit public ne rend compte cependant que de manière partielle.

⁶⁷⁸ Du moins ce trait est-il présenté comme l'explication des hiérarchies : comme nous le verrons, d'autres facteurs les expliquent aussi, dont la juridicisation n'est qu'un aspect. Pour les professeurs de droit, la hiérarchie des disciplines ne peut être que l'exact reflet du degré de juridicisation.

En second lieu, il conviendra de se demander ce que traduit le phénomène de hiérarchisation disciplinaire⁶⁷⁹. Il semble lié à la capacité de parler au nom du droit, du droit public en particulier⁶⁸⁰ : quel discours, quelle discipline exprime le droit public lui-même, alors que sa maîtrise devient nécessaire à ceux qui se présentent comme juristes ou publicistes ? La hiérarchisation interne au droit public ne doit d'ailleurs pas faire oublier le contexte plus large : le droit reste à l'époque la « Faculté supérieure », alors principal lieu de passage des futures élites, contestée aujourd'hui beaucoup plus largement dans cette prétention comme dans sa capacité à délivrer le discours de formation au pouvoir. Au sein même de la Faculté, la prééminence du droit privé, du droit civil en particulier, n'est pas réellement atteinte.

Cette capacité à parler au nom du droit se double de la valeur sociale de la discipline. Pierre Bourdieu a avancé l'idée d'une homologie entre les positions relatives des disciplines juridiques et les groupes correspondants du champ social, du fait de l'autonomie plus limitée du champ juridique⁶⁸¹ ; la position dominée du droit public et ses hiérarchies internes en découlent. Sans discuter les prémisses de cette thèse, qu'on peut faire remonter à l'analyse par Kant du « conflit des facultés » entre facultés supérieures, dont la faculté de droit, liées au pouvoir politique, et la faculté inférieure (la faculté de philosophie)⁶⁸², cela amène à interroger la portée des hiérarchies universitaires : sont-elles seulement internes au paysage académique ou traduisent-elles des hiérarchies plus profondes ? C'est poser la question de l'hétéronomie du champ académique juridique et approfondir dans cette perspective le rapport entre enseignement du droit et actualité juridique ou sociale. La réponse ne pourra qu'être nuancée et partielle, mais envisage les facteurs hétérogènes, intra- comme extra-académiques, qui hiérarchisent les disciplines juridiques.

La prééminence du droit administratif doit d'abord être interrogée : connaissant des évolutions parfois importantes, il s'affirme comme matière-phare du droit public (1). Le regain d'influence que connaît le droit constitutionnel depuis les années 1980 emprunte plusieurs de ses traits à la situation du droit administratif au début du XX^e siècle, à l'inverse de la situation qui lui était alors réservé ; il

⁶⁷⁹ Compte tenu du milieu étroit de diffusion, nous écarterons ici la discussion des effets sociaux extra-universitaires d'une telle hiérarchie, c'est-à-dire l'hypothèse de la construction de la réalité sociale à travers la diffusion des catégories académiques élaborés par les professeurs de droit. Telle est l'hypothèse de Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, op. cit., pour justifier l'importance des constructions théoriques des constitutionnalistes dans la légitimation du régime républicain. Pour la promotion du droit public assurée par les publicistes, cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III.

⁶⁸⁰ Michel FOUCAULT, *L'Ordre du discours*, op. cit., p. 12 : « [...] le discours n'est pas simplement ce qui traduit les luttes ou les systèmes de domination, mais ce pour quoi, ce par quoi on lutte, le pouvoir dont on cherche à s'emparer ».

⁶⁸¹ Pierre BOURDIEU, « La force du droit », préc., p. 18 : le champ juridique, jouant un rôle particulier dans la formation et la « reproduction » des élites, a une autonomie plus faible que le champ artistique, par exemple, amenant les changements sociaux à « s'y retradui[re] plus directement ».

⁶⁸² Emmanuel KANT, *Le Conflit des facultés en trois sections. 1798*, trad. J. Gibelin, Paris, Vrin, 1935, particulièrement p. 15 sq. Kant distingue les facultés supérieures, comme le droit ou la théologie, « au sujet desquelles le gouvernement a intérêt à se demander si leur enseignement doit être de telle ou telle nature ou bien exposé publiquement » (p. 15) et la faculté inférieure, faculté de philosophie (qui s'occupe de la « science historique » et des « sciences rationnelles pures », p. 27-28, italiques dans le texte). Le terme ne signifie chez Kant aucune supériorité rationnelle, bien au contraire : cette supériorité découle du lien des facultés supérieures avec le gouvernement ; les facultés supérieures se caractérisent par le principe d'autorité et non de vérité ou de raison (le droit enseigne ainsi le droit civil et non le droit naturel). Sur le plan intellectuel, en revanche, la faculté de philosophie a, selon Kant, vocation à contrôler les facultés supérieures, l'utilité des facultés supérieures n'étant qu'une valeur seconde par rapport à la vérité portée par la faculté inférieure ; peu à peu, la faculté de philosophie peut permettre aux facultés supérieures d'orienter davantage les « fonctionnaires » formés par celles-ci vers la vérité (p. 27-29). Le titre de l'ouvrage de Kant est repris par Pierre BOURDIEU comme titre du deuxième chapitre d'*Homo academicus*, op. cit.

produit cependant des effets spécifiques qui remettent en question la pertinence de la division entre droit privé et droit public que l'ascension du droit administratif permettait précisément de justifier (2). Par rapport à ces deux matières, le droit international et les finances publiques, quelle que soit leur progression académique au début du XX^e siècle, ne peuvent, dans la configuration de l'époque, rivaliser pour s'assurer la place centrale en droit public en raison de leur positionnement ambigu entre droit public et droit privé (3).

1. Le droit administratif, point d'entrée dans le droit public.

La plupart des disciplines du droit public sont au XIX^e siècle liées par leur commune opposition au droit privé ; droit public et économie sont également associés fréquemment. Or, le principal bénéficiaire en est le droit administratif. Certes, celui-ci ne détient qu'une place marginale dans l'architecture des enseignements au XIX^e siècle, mais, seule matière étrangère au modèle civiliste enseignée depuis longtemps (si l'on excepte à Paris la chaire de droit des gens), il agrège un champ de savoir très large qui inclut la présentation des institutions administratives, la législation financière, le droit constitutionnel, les questions de législation industrielle, etc.⁶⁸³ Dans cette conception large, le droit administratif constitue un savoir général sur l'administration : il ne se limite pas à ses règles internes, mais s'étend à toutes les interventions juridiques de l'État par le biais de l'administration. Cette notion est elle-même entendue de façon très large au XIX^e siècle, incitant les professeurs, par exemple Vuatrin, à réclamer l'augmentation de la durée du cours⁶⁸⁴. Ajoutons que les premiers cours d'économie politique sont également assurés par des professeurs de droit administratif, qui les considèrent comme le prolongement des savoirs administratifs⁶⁸⁵.

Ainsi l'enseignement du droit administratif, quoique marginalisé, correspond-il à un champ de savoir relativement étendu. Ces deux traits se transforment à partir de la fin du XIX^e siècle. La multiplication de matières restreint le terrain du droit administratif : le droit constitutionnel, la législation financière, la législation industrielle détachent certains pans du cours de droit administratif. L'objet du droit administratif se déplace davantage vers le contentieux administratif et le rôle du Conseil d'État, selon la logique introduite par Laferrière lors de son passage à la Faculté. Ce mouvement conduit à l'éclatement du droit administratif⁶⁸⁶, dont la substance juridique, définie

⁶⁸³ Le droit administratif n'est ainsi que rarement limité au programme officiel de 1862. En revanche, la dissociation du droit public interne et du droit international est déjà visible : ce dernier n'est jamais traité directement dans les cours de droit administratif.

⁶⁸⁴ Pour Vuatrin, l'étalement du cours sur deux ans et la réforme du programme de 1862 permettraient de parler non seulement de l'organisation administrative, des finances et des travaux publics, mais aussi « des établissements de bienfaisance, de l'agriculture, du commerce, de la législation industrielle, matières qui font partie du programme de l'auditorat au Conseil d'État » (REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 96). À l'inverse, les cours d'économie politique ou de législation financière suscitent son hostilité, risquant d'empiéter sur son enseignement de droit administratif (REGISTRES, 12 mai 1878, AN, AJ 16 1792, p. 245).

⁶⁸⁵ C'est le cas de Batbie à Paris, à partir de 1864, mais également de Ducrocq à Poitiers, où un cours libre d'économie politique est mis en place à partir de 1865 (Théophile DUCROCQ, « Le projet de réforme de la licence en droit », préc., p. 35).

⁶⁸⁶ Cf. Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, I, *op. cit.*, 1911, p. 60 : le droit administratif est « si vaste que l'on a pris l'habitude d'en détacher certaines parties, comme le droit financier, le droit industriel et bientôt, nous l'espérons, la législation sur l'assistance publique ».

en fonction des notions dégagées par le Conseil d'État, augmente au fur et à mesure que son domaine se réduit. Le champ matériel couvert par l'enseignement du droit administratif se réduit par rapport à ce qu'il pouvait être au XIX^e siècle⁶⁸⁷, des conflits de frontière, largement inexistantes auparavant faute de concurrence dans le domaine du droit public, apparaissent. Le cours de capacité reste le seul à proposer une conception élargie du droit administratif, lui associant, compte tenu du programme d'examen, droit constitutionnel et finances publiques⁶⁸⁸. Le droit public correspond à la présentation des institutions politiques, administratives et financières françaises⁶⁸⁹, ce qui met au premier plan le droit administratif.

La réduction du champ du savoir couvert par le droit administratif ne s'accompagne d'aucun déclin de la matière : celle-ci parvient en peu d'années à s'assurer une position prééminente au sein du droit public. Plusieurs indices l'attestent. Dans les premiers temps des réformes, hormis la volonté d'étendre son enseignement, le droit administratif apparaît peu, les enjeux portent sur d'autres matières comme l'économie politique ou le droit constitutionnel ; il ne progresse d'ailleurs que faiblement lors des réformes de 1889 et 1895, s'assurant cependant une place, optionnelle, dans le doctorat de sciences juridiques⁶⁹⁰. L'arrêté du 6 janvier 1891 couple le droit administratif avec le droit constitutionnel dans les épreuves de l'agrégation⁶⁹¹ ; en 1896, le droit administratif fait partie des quatre matières donnant lieu à des leçons orales dans la section de droit public, mais l'épreuve écrite porte, sur tirage au sort, soit sur le droit constitutionnel, soit sur le droit international public, matières susceptibles de donner lieu à deux interrogations des candidats⁶⁹².

Les réformes ultérieures des diplômes de droit sont beaucoup plus favorables au droit administratif. Pour la licence, l'évolution n'est guère sensible avant la réforme de 1954, qui instaure une section de droit public et science politique dont la quatrième année comprend un cours sur « les

⁶⁸⁷ Cf. Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, *op. cit.*, p. 530-531, qui parle de « regrettable déperdition ».

⁶⁸⁸ Le programme des « Éléments du droit public et administratif », introduits dans la capacité en 1905, reprend certaines parties du programme de 1862, y ajoutant des éléments sur la constitution et les finances. L'ensemble du droit public interne figure dans ce programme, à l'exception donc du droit international, confirmant la dichotomie à l'œuvre au sein du droit public. L'intitulé rappelle la façon dont les administrativistes présentaient leur cours au XIX^e siècle, associant la présentation de l'administration à celle des principales institutions politiques (cf. Anselme BATBIE, *Précis du cours de droit public et administratif...*, *op. cit.*, 5^e éd., 1885, qui se contente, dans le manuel comme dans le cours, de juxtaposer les deux parties. La partie « Droit public et constitutionnel » n'occupe qu'une quarantaine de pages, la partie « Droit administratif » en couvrant plus de 600) ; de la même façon, les éléments constitutionnels et administratifs sont simplement juxtaposés sans analyse théorique de leurs liens (cf. Joseph BARTHÉLÉMY, *Éléments du droit public et administratif*, 1913-1914 à 1918-1919, Capacité 1^{re} année : I – Droit constitutionnel ; II – Droit administratif ; Gilbert GIDEL, *Éléments du droit public et administratif*, 1919-1920 & 1920-1921, Capacité 1^{re} année : I – Les institutions politiques actuelles de la France ; II – Les institutions administratives de la France).

⁶⁸⁹ Cette partition est la plus évidente chez Scelle : présentant des éléments théoriques ou historiques, rattachant les pouvoirs de l'État à des fonctions sociales, il maintient la liste hétéroclite des matières, organisées selon la tripartition : I – Droit constitutionnel ; II – Droit administratif ; III – Finances publiques (Georges SCELLE, *Éléments du droit public et administratif*, 1935-1936 & années suivantes, Capacité 1^{re} année).

⁶⁹⁰ Une option de licence est certes créée en 1889, mais le droit constitutionnel devient la matière du troisième examen obligatoire de doctorat à partir de 1882 et est introduit en première année de licence en 1889. La réforme du doctorat en 1895 confirme l'impression d'une matière laissée à l'écart de la réforme : alors que les principes du droit public ou le droit constitutionnel sont obligatoires dans la section des sciences politiques et économiques, le droit administratif n'y figure qu'à titre d'option ; cependant, le contentieux administratif figure, toujours comme option, au sein du doctorat de sciences juridiques.

⁶⁹¹ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 126.

⁶⁹² Arrêté du 23 juillet 1896, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 612.

grands services publics et les entreprises nationales » et un cours de « libertés publiques »⁶⁹³. Il n'en est pas de même pour le doctorat. Le décret du 2 mai 1925 qui crée les DES rend le droit administratif obligatoire pour les étudiants du DES Droit public en lui attribuant exclusivement le coefficient 2 – le rendant presque équivalent, dans l'ordre du droit public, au droit civil dans la section de droit privé, cette dernière matière bénéficiant du coefficient 3⁶⁹⁴. Poursuivant cette tendance, le décret du 22 juillet 1941, qui introduit une épreuve écrite dans les différents DES, réserve celle-ci au droit administratif dans la section de droit public⁶⁹⁵ ; cette matière est la seule à donner lieu à deux épreuves pour les candidats. Dans le cursus des étudiants se spécialisant en droit public, le droit administratif concentre une part croissante des cours et des éléments d'évaluation.

Surtout, le droit administratif joue un rôle capital dans le recrutement des professeurs. Cela découle symboliquement de la présence, dans le jury d'agrégation, d'un membre du Conseil d'État : cette pratique, mise en place à partir du troisième concours ouvert dans la section de droit public, en 1901, perdure par la suite⁶⁹⁶. Dans les compétences attendues des futurs professeurs, le droit administratif prend l'ascendant sur le droit constitutionnel – tandis que le droit international public conserve sa position. L'épreuve écrite donnant lieu à un programme désigné par le jury du concours précédent (en droit constitutionnel et en droit international public), certains thèmes choisis sont parfois très proches du droit administratif⁶⁹⁷. À partir de 1928, à la demande du jury, le droit administratif est substitué au droit constitutionnel dans les épreuves sur programme⁶⁹⁸ : il accentue sa position de verrou dans la carrière de publiciste. On mesure le chemin parcouru si l'on considère que les professeurs ayant passé leur agrégation avant 1897 (premier concours organisé en droit public) n'ont, pour la plupart, subi comme seule épreuve de droit administratif que l'examen oral de deuxième ou troisième année, lui-même couplé avec d'autres matières.

Sur le plan théorique, enfin, le droit administratif s'identifie, à la fin du XIX^e siècle, au principal savoir sur l'État et son action. Il devient le mode de lecture privilégié de l'administration, envisagée dans son fonctionnement juridique régulier et prise comme la principale clé de lecture de l'État. Bien plus, après avoir été distinguée et isolée de la fonction de juridiction dès le début du XIX^e siècle, l'administration désigne, à la fin du XIX^e siècle, l'activité même de réalisation et de

⁶⁹³ Décret n° 53-343 du 27 mars 1954, Modification du régime des études et des examens en vue de la licence en droit, *BOEN*, n° 13 (1^{er} avril 1954).

⁶⁹⁴ Ajoutons que le contentieux administratif reste une option du DES Droit privé, alors même que tout tronc commun est explicitement rejeté par l'exposé des motifs du décret, cf. décret du 2 mai 1925, articles 5 & 6, *BA Instruction publique*, n° 117, 1^{er} juin 1925.

⁶⁹⁵ Décret du 22 juillet 1941, art. 1^{er} modifiant l'art. 6 du décret du 2 mai 1925, *JO de l'État français*, 24 juillet 1941. En revanche, les coefficients sont supprimés.

⁶⁹⁶ Sauf pour une courte période après la Première Guerre mondiale, cf. AN, AJ 16 1910 (concours de droit public de 1897-1926) ; F 17 17593 (1922-1932) & 17594 (1932-1952). Dans l'entre-deux-guerres, le conseiller Corneille est membre de 7 jurys d'agrégation (1924 à 1932 et 1936).

⁶⁹⁷ Ainsi le thème désigné par le jury du concours de 1910 est-il « la fonction publique » (l'épreuve écrite pose le sujet suivant : « De l'application des lois du 21 mars 1884 et du 1^{er} juillet 1901 aux agents des services publics », cf. bibliothèque Cujas, cote 23.046-1910), celui désigné par le jury de 1912 « la responsabilité en droit public interne ». À la fin de l'entre-deux-guerres encore (cf. la liste donnée dans *RDP*, 1938, p. 879-880), les leçons d'agrégation présentent une part importante de sujets sur l'organisation politique, mais aussi des sujets qui se retrouvent fréquemment abordés dans les cours de droit administratif, comme les libertés publiques (« la nature juridique de l'acte d'association ») ou des sujets qui se rapportent au droit administratif dans sa conception large (la nature juridique de la convention collective de travail).

⁶⁹⁸ Le jury du concours de 1925, « Considérant que cette branche du Droit public [le droit administratif], par son importance scientifique et éducative, doit être spécialement proposée à l'étude des candidats », fait cette demande au ministère, satisfaite pour le concours ayant lieu en 1928 (AN, F 17 17593).

concrétisation des fins de l'État et constitue le savoir nécessaire à la construction de l'État de droit⁶⁹⁹. Sur le plan des idées constitutionnelles, cette conception contribue à la revalorisation de la fonction exécutive, dont l'exécution des lois n'est qu'une partie et qui, au contraire de la fonction législative, s'exerce de façon continue⁷⁰⁰. Cela fonde l'autonomie conceptuelle du droit administratif par rapport à d'autres disciplines comme le droit constitutionnel, dont il est souvent considéré comme dépendant pendant le XIX^e siècle⁷⁰¹. Cela permet également sa domination théorique dans le champ du droit public – du moins du droit public interne. Le cours de droit public (troisième année de licence) de Jèze en donne un exemple significatif : l'étude du droit administratif s'identifie presque parfaitement, dans ce cas, avec l'étude du droit public lui-même, et les conclusions théoriques tirées de celle-là valent pour celui-ci⁷⁰². Le droit administratif incarne alors un droit public mettant en œuvre des principes et des notions spécifiques, orientés vers l'intérêt général et non privé, et constitue un mode de direction spécifique des conduites, marqué par la souplesse et l'adaptation permanente.

Au final, ni la réduction du champ du droit administratif, ni la place toujours modeste qu'il tient dans la formation des étudiants n'ont empêché l'accroissement de sa position académique, tant comme élément d'évaluation des étudiants que comme condition d'accès à la profession et savoir scientifique valorisé⁷⁰³. Cette prééminence est indissociable de la progression des matières politiques et de droit public au sein des facultés de droit et ne s'explique que dans ce cadre, tant il est vrai que la place du droit civil, quoique contestée et limitée par les réformes, n'est pas

⁶⁹⁹ Sur la distinction de l'administration et de la juridiction par les théoriciens du début du XIX^e siècle, cf. Luca MANNORI, « Une histoire de la doctrine en droit administratif », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 13-24, notamment p. 17-18 ; Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Storia del diritto amministrativo*, 4^e éd., Rome, Laterza, 2006, p. 279-287. Sur la fin du XIX^e siècle et le XX^e siècle, cf. Jacques CHEVALLIER, « Le droit administratif entre science administrative et droit constitutionnel », in Jacques CHEVALLIER (dir.), *Le Droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, p. 11-40 ; Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Ibid.*, p. 374-379.

⁷⁰⁰ Cf. Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, *op. cit.*, 1937-1938, p. 251-252 : « Voilà les trois fonctions capitales du gouvernement [ensemble des ministres], exécuter les lois, maintenir l'ordre, faire fonctionner régulièrement les services publics. Donc, quand on appelle le gouvernement pouvoir exécutif, on prend la partie pour le tout et on lui reconnaît une mission de subordination vis-à-vis du pouvoir législatif. [...] Ainsi l'expression positive gouvernement est préférable à l'expression réduite et négative de pouvoir exécutif ».

⁷⁰¹ H. S. JONES, *The French State in Question...*, *op. cit.*, p. 67-68.

⁷⁰² On notera aussi que la principale revue générale de droit public, la *Revue du droit public et de la science politique*, s'oriente largement, surtout à partir de 1904 quand Jèze en prend la direction, vers l'analyse du droit administratif et de la jurisprudence du Conseil d'État (Armel LE DIVELLEC, « La fondation et les débuts de la *Revue du droit public et de la science politique...* », préc.). Au contraire, le droit constitutionnel ne donne lieu qu'à l'éphémère *Revue de droit constitutionnel français et étranger* qui ne paraît que pendant l'année 1935. La position institutionnelle de la matière est nettement plus faible.

⁷⁰³ Dans l'enseignement, l'éclatement et le renouvellement théorique du droit administratif opèrent surtout un phénomène de stratification, dans lequel les thèmes et les orientations récents remplacent progressivement, sans s'y substituer totalement, les questions anciennement traitées. Particulièrement significatifs sont les examens, où les formes anciennes de savoir administratif se maintiennent tardivement, tout en étant progressivement renouvelées. Les sujets donnés en exemple dans une brochure de préparation destinée aux étudiants (*Recueil de plans présentés sous forme schématique. Établi pour la préparation aux examens écrits, Droit administratif, 2^e année*, Paris, Les Cours de droit, 1936) concernent ainsi, comme au XIX^e siècle, l'organisation administrative (attributions et pouvoirs du préfet ; la décentralisation ; comparer les établissements publics et les établissements d'utilité publique) ou judiciaire (les conseils de préfecture interdépartementaux), mais avec une orientation davantage contentieuse (justification de la juridiction administrative ; l'arrêt Blanco et ses suites ; les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir). Des questions théoriques plus récentes sont également présentes (théorie de l'imprévision ; les groupements de fonctionnaires ; nature juridique de la situation du fonctionnaire public), mais aussi des thèmes qui assurent l'équilibre entre innovation et tradition, à travers l'approche de questions mêlant droit administratif et économie (le régime légal de la houille blanche).

véritablement remise en cause au XX^e siècle. Le droit administratif se retrouve néanmoins dans une position spécifique, cumulant au sein du droit public un ensemble de traits qui concourent à sa valorisation : dimension juridique incontestée, positionnement clair au sein du droit public, utilité pratique combinée à l'ambition théorique. Ni le droit constitutionnel ni les autres matières ne concurrencent véritablement le droit administratif sur ce terrain : le droit constitutionnel apparaît très vite en retrait, tandis que le positionnement de la législation financière ou du droit international public explique leur marginalisation.

2. Déclin et regain du droit constitutionnel : la juridicisation imparfaite comme facteur de marginalisation ?

1. Le droit constitutionnel ne parvient guère à répondre aux espoirs qui ont pu être placés en lui lors de son introduction à la fin du XIX^e siècle : matière à la mode, elle exprime le mieux la volonté de renouvellement des facultés de droit, tout en étant mise en avant de façon polémique par l'École libre de science politique pour marquer sa rupture scientifique avec la présentation exégétique du droit dans les facultés. Les développements précédents ont insisté sur le rôle souterrain joué par Chavegrin. Pourtant, le bilan peut paraître modeste. Le champ scientifique du droit constitutionnel apparaît limité à l'étude de l'organisation institutionnelle, sujet presque unique des cours de doctorat (au moins pour Chavegrin) ; les cours de licence s'élargissent à la présentation des libertés publiques sans que cela soit systématique, et les institutions de 1875 occupent l'essentiel des cours. Le droit constitutionnel ne devient donc pas la matière-phare du droit public, son assimilation avec le droit public général, qui lui donnerait un ascendant théorique et symbolique sur les autres composantes du droit public, échouant.

Plusieurs juristes ne voient pourtant pas de réelle différence entre les deux matières, seulement un point de terminologie. Duguit, après avoir défini le droit public comme « l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent à l'État [...] le droit objectif de l'État, le *Staatsrecht* des Allemands »⁷⁰⁴, place comme première composante du droit public interne le droit constitutionnel, qui correspond pour lui à l'ensemble des règles s'appliquant à l'État, dans un sens très large et non limité aux lois constitutionnelles rigides. Duguit regrette ce dernier emploi, qui est le plus courant, mais s'y conforme dans le titre de son livre : il vaudrait mieux pour lui parler de droit public organique⁷⁰⁵. Cela l'amène à réfuter la distinction entre droit public général et droit constitutionnel telle qu'elle existe à la Faculté de droit de Paris, où le décret du 8 août 1898 donne aux étudiants de doctorat le choix entre les deux matières⁷⁰⁶. Ce projet très large ne se traduit guère dans l'enseignement

⁷⁰⁴ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., 1911, I, p. 55.

⁷⁰⁵ Dans le même sens, sur les distinctions flottantes entre droit public et droit constitutionnel, cf. Anselme BATBIE, *Précis du cours de droit public et administratif*, op. cit., 5^e éd., 1885, p. 1. Plusieurs auteurs du XIX^e siècle utilisent le terme de droit public comme synonyme de droit constitutionnel dans son sens étroit, cf. par exemple, Calixte ACCARIAS, *Précis de droit romain...*, op. cit., 1^{er} vol., p. XIV.

⁷⁰⁶ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., 1911, I, p. 58 : « Personne ne pense que l'étude du droit constitutionnel se réduise au commentaire des quelques textes qui, en France ou dans les pays étrangers, ont le caractère constitutionnel rigide ; dès lors, le droit constitutionnel, ou n'est rien, ou comprend l'ensemble des règles relatives à la structure interne de l'État et à son organisation comme à la limite de ses droits et à l'étendue de ses obligations ».

parisien, où le droit constitutionnel se réduit à la connaissance des institutions étrangères, se cantonnant aux conséquences de la technique constitutionnelle sur la vie politique ou la répartition des pouvoirs ; le droit public général ne trouve pas de véritable domaine juridique propre, à part les libertés publiques, évoluant ensuite vers la présentation du droit administratif⁷⁰⁷. Le contenu apparaît plus restreint que dans les manuels de droit constitutionnel de Duguit ou Hauriou.

La position de surplomb théorique qu'occupe le droit constitutionnel par rapport au droit administratif tout au long du XIX^e siècle⁷⁰⁸ n'entraîne pas son assimilation au droit public. La comparaison avec le droit administratif lui est, sur le long terme, défavorable, car il est considéré comme souffrant d'un manque de juridicité. Or, certains des éléments qui expliquent la prééminence du droit administratif sont, depuis une trentaine d'année, repris à leur compte par les constitutionnalistes pour renverser la hiérarchie qui s'est établie entre ces matières depuis le début du XX^e siècle au sein des facultés de droit.

2. À cette époque, le droit administratif bénéficie du cumul de deux aspects, professionnel d'abord, ce qui le rapproche des matières traditionnellement enseignées à la Faculté et de la culture civiliste, scientifique ensuite. Clairement rattaché au droit public, le droit administratif rentre dans la formation du juriste et non du seul administrateur : elle est la seule matière de droit public à figurer dans les diplômes purement juridiques, sous l'angle du contentieux. Ces éléments, admis dès les années 1870, délivrent leurs effets les plus importants à partir de la fin du XIX^e siècle et confirment son rôle dans la formation des juristes. Un des principaux éléments est l'intérêt croissant des professeurs de droit administratif pour la jurisprudence du Conseil d'État. Cet intérêt n'est pas nouveau, comme suffirait à l'attester le travail de publication des arrêts par Macarel, dans la première moitié du XIX^e siècle⁷⁰⁹, mais il prend une importance considérable à la fin du siècle avec le développement de ce que nous avons appelé le modèle Laferrière et le transfert aux professeurs de droit du rôle d'arrêtiste, notamment avec Hauriou⁷¹⁰. L'orientation vers le contentieux ne devient pas dominante avant l'entre-deux-guerres, mais confirme la double appartenance du droit administratif à l'ensemble des matières politiques et administratives et à celui des matières juridiques.

Au-delà de la question insoluble des influences réciproques entre Conseil d'État et doctrine⁷¹¹ et de l'attitude critique ou non de celle-ci, deux facteurs permettent la rencontre des deux corps et induisent une définition du droit administratif comme droit principalement jurisprudentiel, créé par le Conseil d'État. Du point de vue du Conseil d'État, l'étude de sa jurisprudence, même critique, par les professeurs de droit fait apparaître l'institution en véritable juridiction dont les arrêts sont commentés par des spécialistes du droit ; le Conseil se situe alors sur un terrain juridique distingué

⁷⁰⁷ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre III, B.

⁷⁰⁸ Surplomb illustré par la formule attribuée à Rossi, selon laquelle le droit constitutionnel fournit les « têtes de chapitre » du droit administratif (cette formule est cependant une déformation assez lointaine des propos de Rossi, cf. Julien Boudon, introduction à Pellegrino ROSSI, *Cours de droit constitutionnel*, *op. cit.*, 2012 ; la formule de Rossi a un sens très différent : « C'est dans le droit public que se trouvent les têtes de chapitre du droit privé », *ibid.*, p. LVIII).

⁷⁰⁹ Après ses *Éléments de jurisprudence administrative* publiés en 1818, Macarel entreprend la publication des arrêts du Conseil d'État dans le *Recueil des arrêts du Conseil ou ordonnances royales, rendues en Conseil d'État, sur toutes les matières du contentieux de l'administration*, publié périodiquement à partir de 1821 (et devenu depuis le *Recueil Lebon*).

⁷¹⁰ Maurice HAURIOU, *La Jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, 3 vol., Paris, Sirey, 1929. Cf. Philippe JESTAZ & Christophe JAMIN, *La Doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 109-120.

⁷¹¹ Cf. les très brèves remarques de Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, *op. cit.*, p. 405-406.

du champ politique, alors même que l'arrivée des républicains au pouvoir est marquée par l'épuration du corps et la volonté de républicanisation. Placer la jurisprudence administrative sur le plan du droit, par le commentaire savant qui en est donné, normalise l'institution, confirmant son autonomie par rapport au champ politique⁷¹². L'autonomie retrouvée après l'épuration découle de l'inscription du Conseil d'État républicanisé dans les acquis jurisprudentiels antérieurs et dans le temps long des principes juridiques⁷¹³ ; mais toute interrogation sur la légitimité et les modalités de fonctionnement des juridictions administratives n'a pas disparu à la fin du XIX^e siècle⁷¹⁴ et la juridictionnalisation ne pouvait qu'être renforcée par l'apparition d'un discours savant prenant au sérieux l'activité du Conseil d'État sur le plan juridique⁷¹⁵.

Du point de vue des professeurs de droit, l'intérêt pour la jurisprudence amène plusieurs avantages. Il valorise l'aspect contentieux du droit administratif déjà bien perçu au XIX^e siècle mais resté secondaire dans les cours, centrés sur l'organisation administrative et les interventions de l'administration à travers les matières administratives. Cela favorise l'homologie entre droit administratif et droit civil, pour lequel le cours de procédure constitue un appendice essentiel, et soutient l'idée d'une administration soumise à un corpus juridique autonome à la fois du législateur et des juridictions civiles. Le droit administratif s'inscrit dans les cadres culturels de la tradition civiliste, par la caractérisation, « devenue un lieu commun »⁷¹⁶, du droit administratif comme « droit prétorien », produit par un Conseil d'État proche du préteur romain, ne se limitant pas à interpréter, mais créant aussi le droit. La dimension juridictionnelle et contentieuse du droit administratif devient pour plusieurs administrativistes, comme Jacquelin, le cœur à la fois pratique et théorique de la matière⁷¹⁷. Le droit administratif, constitué en champ de discussion doctrinal exclusivement juridique, dégagé des contingences politiques, devient pur langage juridique et facteur de régularité de l'activité administrative. Ce consensus favorise une attitude complexe, souvent méfiante, face à un champ politique accusé de rompre la continuité des constructions jurisprudentielles ; en cela, l'attitude des administrativistes se rapproche de celle des civilistes par la distinction qu'ils proposent entre politique et droit et l'autonomie des juristes qu'elle suppose et renforce⁷¹⁸. Le droit

⁷¹² Sur l'épuration de 1879, cf. Vincent WRIGHT, « L'épuration du Conseil d'État en juillet 1879 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1972, p. 621-653. Pour une vue plus générale du phénomène d'épuration administrative au XIX^e siècle, Dominique CHAGNOLLAUD, *Le Premier des ordres...*, op. cit., p. 73-87.

⁷¹³ Cf. Grégoire BIGOT, *Introduction historique au droit administratif...*, op. cit., p. 176-178.

⁷¹⁴ Le début des années 1870 est encore marqué par la contestation de l'existence même de la juridiction administrative, sauvée par le ralliement des républicains, cf. François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, op. cit., p. 201 ; Jean-Jacques CLÈRE, « Genèse des tribunaux administratifs français (1800-1953) », in Éric GOJOSSE (dir.), *Les Conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, Université de Poitiers, 2005, p. 43-77 (p. 54 sq.). Par la suite, notamment au tournant des XIX^e et XX^e siècles, les critiques portent sur l'organisation des conseils de préfecture, cf. notamment Gaston JÈZE, « Réforme des conseils de préfecture », *Bulletin de la société d'études législatives*, 1910, p. 25-56. Les réformes principales ne se déroulent cependant qu'à partir de 1926.

⁷¹⁵ Quand bien même la pratique de l'arrêtiste ou du commentateur de la jurisprudence serait critique, elle ne ferait qu'indiquer la direction à suivre, celle d'une juridictionnalisation de la juridiction administrative. Elle ne détermine en tout cas pas nécessairement une appréciation positive, ni un sentiment de gratitude du professeur, cf. François BURDEAU, « Du sacre au massacre d'un juge. La doctrine et le Conseil d'État statuant au contentieux », in *La Terre, la famille, le juge. Études offertes à Henri-Daniel Cosnard*, Paris, Economica, 1990, p. 309-317 (p. 314-315).

⁷¹⁶ Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, op. cit., p. 401. Cf. l'emploi déjà cité de la formule par Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit administratif*, op. cit., p. 478.

⁷¹⁷ Cf. sa formule analysée plus haut, René JACQUELIN, *Répétitions écrites de droit administratif*, op. cit., 1918-1919, p. 13.

⁷¹⁸ Pour des réflexions historiques générales sur le lien entre la distinction droit et politique et l'autonomie du groupe des juristes, cf. Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, op. cit., notamment p. 303 sq. La construction du droit administratif comme droit non politique n'avait rien d'inévitable, comme le montrent les

administratif s'intègre précocement à la culture juridique classique : la fin du XIX^e siècle ne fait que parachever une distinction entre droit administratif et droit politique qui résulte de l'assimilation du droit administratif par les facultés de droit.

La présence du droit administratif (sous son aspect principalement contentieux) dans le doctorat de sciences juridiques montre à quel point à la fin du XIX^e siècle, le droit administratif est pleinement reçu comme matière juridique et non seulement comme matière politique. Ces mutations favorisent la constitution d'un double public étudiant pour le droit administratif⁷¹⁹. En l'absence de formation spéciale pour la haute fonction publique, le droit administratif est considéré comme un savoir avant tout utile aux administrateurs ou futurs administrateurs⁷²⁰. Les évolutions doctrinales suggèrent au contraire la construction d'un public étudiant tourné vers le contentieux administratif, ce qui rejoint la fonction traditionnelle assignée aux facultés de droit : la formation des juristes et des avocats. Cette présence du droit administratif est renforcée par la création dans les années 1930 du cours de « Matières administratives »⁷²¹ : l'appellation rappelle la présentation faite du droit administratif au XIX^e siècle et montre que la prééminence du droit administratif ne s'appuie pas seulement sur la promotion scientifique de la matière et la création d'un vocabulaire systématisé, mais aussi sur le modelage du droit administratif selon les références classiques des facultés de droit. Dans ces cours, le droit administratif devient savoir du juriste en général, et pas du seul administrateur.

Cette double appartenance du droit administratif explique la progression lente et chaotique de sa didactique après les renouvellements scientifiques de la fin du XIX^e siècle. Le profit tiré par les professeurs de leur nouvelle fonction scientifique participe des changements importants de la doctrine administrative et débouche sur des constructions doctrinales systématiques et abstraites, dont les exemples les plus connus sont représentés par Duguit et Hauriou⁷²². Mais ce caractère ne se retrouve à l'évidence pas toujours dans l'enseignement, où la fonction sociale et utilitaire du droit administratif telle qu'elle est envisagée pour les étudiants (formation des administrateurs ou des avocats) joue un rôle prépondérant : cela donne au droit administratif un aspect protéiforme, équivalent en droit public du droit civil. Pour la doctrine, le droit administratif est un champ libre : il n'a pas encore été labouré comme le droit civil au XIX^e siècle et la progression scientifique est possible, l'essentiel des écrits du XIX^e siècle étant soit de divulgation, soit de compilation souvent alphabétique, modèles rejetés comme non scientifiques. Son caractère contentieux lui donne sa pleine juridicité, l'autonomisant par rapport au champ politique, ce qui n'est pas le cas du droit

résistances à son introduction dans les facultés de droit au début du XIX^e siècle. Mais une fois constituée, la dichotomie droit administratif/politique produit des effets durables.

⁷¹⁹ Il ne s'agit pas ici de raisonner d'un point de vue quantitatif (en nombre d'étudiants effectivement concernés par ces mutations), mais de voir comment les mutations doctrinales entraînent des effets sur la conception qu'on se fait du rôle du droit administratif dans l'enseignement, qui induisent finalement une progression de sa place dans le cursus des étudiants et dans le recrutement des professeurs.

⁷²⁰ Pour une claire manifestation du lien entre cours de droit administratif et concours de recrutement de la haute fonction publique, cf. la reproduction des programmes des concours pour l'auditorat au Conseil d'État et à la Cour des comptes à la fin du manuel de Batbie (Anselme BATBIE, *Précis du cours de droit public et administratif...*, *op. cit.*, 5^e éd., p. 642-655). Plus généralement, cf. *supra*, Première partie, Chapitre II.

⁷²¹ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, C.

⁷²² Sur ce « temps des cathédrales », cf. François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, *op. cit.*, p. 323-358. Là encore, on peut s'interroger sur la nouveauté de cette démarche (cf. Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine », in *La doctrine en droit administratif*, *op. cit.*, p. 175-215 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La Doctrine publiciste. 1800-1880...*, *op. cit.*, p. 136-243) ; elle correspond cependant à un mouvement qui devient dominant chez les professeurs à partir de la fin du XIX^e siècle.

constitutionnel. Sans abandonner le modèle d'un enseignement juridique utile, le droit administratif est le mieux à même d'établir l'autonomie du droit public par rapport au droit privé, d'une part, par rapport au monde politique, d'autre part, car il propose un modèle de rationalité distincte du droit privé, mais pleinement juridique⁷²³, facilitant son acceptation par un milieu des Facultés plus circonspect face à d'autres matières.

3. Le droit constitutionnel ne bénéficie pas de ces atouts : il ne peut s'appuyer sur l'existence d'une jurisprudence, son enracinement dans les facultés est plus récent et encore contesté, son utilité pour les étudiants reste incertaine, au-delà des invocations civiques ou scientifiques. L'absence de juge constitutionnel et de contrôle de constitutionnalité des lois devient un thème majeur des constitutionnalistes dans l'entre-deux-guerres, mais empêche les développements doctrinaux semblables à ceux portant sur la jurisprudence du Conseil d'État ; le droit constitutionnel et la théorie de l'État se cantonnent à une fonction scientifique, et non professionnelle. Bien plus, la matière suscite encore la méfiance pour son caractère politique, son instabilité ou son extériorité à la raison juridique. Les publicistes eux-mêmes reconnaissent peu de substance juridique au droit constitutionnel. Achille Mestre, au début de son cours de droit constitutionnel, souligne *a contrario* le lien entre juridiction et droit, à propos de l'absence de tout recours permettant de faire respecter la constitution :

« En réalité, le recours au tribunal ce n'est pas seulement le recours à la justice, c'est aussi implicitement un appel éventuel à la force. Le droit qui ne s'appuie pas sur une force n'est qu'un mot⁷²⁴. »

Pour Mestre, cela s'explique car le droit constitutionnel concerne les pouvoirs supérieurs de l'État qui ne peuvent être soumis à la force et doivent bénéficier d'une « liberté absolue d'appréciation »⁷²⁵. L'enseignement des facultés de droit ne trouve son sens que dans la mesure où il est capable de présenter des matières juridicisées – même si la perception du degré de juridicité ne s'appuie pas ici, comme c'est classiquement le cas pour le droit civil avec le Code de 1804, sur l'existence d'un texte ayant autorité, mais sur l'existence d'une juridiction capable de développer de façon autonome sa jurisprudence. La promotion de l'analyse politique du droit constitutionnel, si elle se développe aussi dans les Facultés de droit avec Barthélémy ou plus tard Maurice Duverger, ne fait que renforcer la marginalité de la matière en leur sein.

On tient ici un élément décisif pour comprendre le processus de hiérarchisation des matières au sein des facultés de droit. À partir des années 1970 et 1980, la promotion du droit constitutionnel comme matière-phare non seulement du droit public, mais même de l'ensemble des matières juridiques, s'appuie sur le constat communément partagé de la juridicisation du droit constitutionnel. La supériorité des normes constitutionnelles et leur domaine matériel potentiellement infini en sont un aspect, qui découle du contrôle de constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel et de l'extension du bloc de constitutionnalité à l'ensemble des principes contenus plus ou moins explicitement dans les textes du préambule de la constitution de 1958. Le processus reproduit ainsi un élément central de l'ascension du droit administratif au début du

⁷²³ Ce modèle se base sur un corpus normatif tiré principalement de la jurisprudence, et non plus comme au XIX^e siècle sur l'ensemble des législations et réglementations, même si elles existent toujours.

⁷²⁴ Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, op. cit., 1937-1938, p. 14.

⁷²⁵ *Ibid.* Mais Mestre souligne aussitôt que cela correspond à la situation française, la Suisse ou les États-Unis témoignant à l'inverse d'une situation différente.

XX^e siècle ; pour comprendre le rôle joué par la juridicisation dans les hiérarchies disciplinaires, il importe cependant de pousser la comparaison plus loin.

Ce que certains qualifient de « revanche » du droit constitutionnel⁷²⁶ traduit une volonté de recomposer les hiérarchies disciplinaires internes au monde académique du droit, justifiée par deux éléments : le développement de la juridiction constitutionnelle en France, particulièrement à partir des années 1970⁷²⁷, qui permet la juridicisation définitive de la matière ; parallèlement, l'élargissement de la conception du droit constitutionnel, qui ne se limite plus à un ensemble de règles d'organisation des pouvoirs publics, mais devient le savoir à même de promouvoir l'État de droit. La promotion du droit constitutionnel obéit à un programme largement conscient des constitutionnalistes ; ce n'était pas le cas du droit administratif, dont la position est une conséquence largement inattendue par les juristes eux-mêmes, qui mettaient davantage en avant le droit international ou le droit constitutionnel à la fin du XIX^e siècle. Un acteur majeur de cette transformation du droit constitutionnel est souvent identifié dans la figure de Louis Favoreu et de ce qu'on désigne sous le terme d'« École aixoise » du droit constitutionnel. Refus de l'engagement directement politique, la promotion de la matière y apparaît comme outil de l'État de droit, y compris sur le plan mondial, entraînant le rejet de la conception « optimiste » de la volonté générale, simple résultante des votes de la majorité parlementaire⁷²⁸.

La plupart des juristes partagent depuis les années 1980 le constat d'une juridicisation du droit constitutionnel. Sur quels éléments l'appuient-ils ? L'élément crucial est le lien entretenu désormais entre droit constitutionnel et production jurisprudentielle du Conseil constitutionnel : le constat est le même qu'en droit administratif, où la transformation scientifique de la matière est en général rapportée à l'intérêt pour la jurisprudence du Conseil d'État⁷²⁹. Les premiers temps de la promotion du droit constitutionnel dans les années 1970-1980 se font en calquant le modèle incarné par le droit administratif⁷³⁰. Une des premières études analysant dans les années 1970 la jurisprudence du Conseil constitutionnel sous l'angle de la transformation de la matière, rédigée par Louis Favoreu, transpose le principe de légalité, dominant le droit administratif, aux normes constitutionnelles, dégageant un « principe de constitutionnalité ». Favoreu note les similitudes entre les deux notions ; mais le principe de constitutionnalité se situe à un niveau hiérarchique supérieur et implique un contrôle de conformité des normes inférieures, non de simple compatibilité comme dans le principe de légalité⁷³¹.

⁷²⁶ Cf. Pierre AVRIL, « Une revanche du droit constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 5-13.

⁷²⁷ Plus que la création du Conseil constitutionnel par la constitution du 4 octobre 1958, ce sont bien plus la décision du 16 juillet 1971 (*Liberté d'association*) et, dans une moindre mesure (sans doute parce qu'elle obéit à un processus politique), la révision de 1974 élargissant le droit de saisine du Conseil, qui sont les *terminus a quo* du processus de juridicisation. On pourrait dire la même chose, pour le droit international, de l'arbitrage de l'*Alabama*.

⁷²⁸ Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, n° 1, p. 71-89 (p. 78-79). Parmi une bibliographie déjà considérable sur la question, nous avons privilégié dans la suite les textes de cet auteur, notamment en raison de leur dimension programmatique, sans méconnaître que le mouvement de promotion des normes constitutionnelles non seulement ne s'y réduit pas, mais dépasse de très loin le cadre national.

⁷²⁹ Même si nous avons vu qu'il s'agissait davantage de deux processus en partie distincts, mais s'auto-alimentant pour conduire au constat de juridicisation du droit administratif.

⁷³⁰ Bastien FRANÇOIS, « La constitution du droit ? La doctrine constitutionnelle à la recherche d'une légitimité juridique et d'un horizon pratique », in *La Doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 210-229 (p. 213-216).

⁷³¹ Louis FAVOREU, « Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Editions Cujas, 1975, p. 33-48 : il règle

Pour Louis Favoreu, le droit constitutionnel se définit alors comme le « droit de la Constitution sanctionné par un juge »⁷³², ce qui l’amène à rejeter le politico-centrisme : il s’agit d’affirmer l’extériorité du droit constitutionnel par rapport à la politique – marquée par le thème de la *Politique saisie par le droit*, ouvrage publié par Favoreu en 1988⁷³³ –, ensemble l’incapacité, voire l’illégitimité de la science politique à rendre compte d’un phénomène devenue insaisissable sans passage par le droit⁷³⁴. Seul cet appui institutionnel semble à même d’assurer, au sein des facultés de droit, la pleine juridicité du droit constitutionnel, de la même façon que les administrativistes avaient trouvé dans le commentaire des décisions du Conseil d’État à partir de la fin du XIX^e siècle le moyen d’assurer la promotion juridique de leur matière. L’appui sur la juridiction est le moyen de distinguer organiquement mais aussi matériellement le droit administratif ou constitutionnel des simples décisions politiques.

Cette juridictionnalisation fait du droit constitutionnel, plus qu’un ensemble de dispositions organisant le pouvoir politique, un droit des normes constitutionnelles. Les énoncés constitutionnels deviennent autant d’arguments invocables devant le Conseil constitutionnel et dont celui-ci accepte la valeur juridique, ce qui favorise un travail d’« accumulation des normes constitutionnelles »⁷³⁵, de constitution d’un corpus juridique spécifique au droit constitutionnel et dont l’analyse revient aux constitutionnalistes. La constitution devient règle de droit effective : modifiant sa perception courante sous la III^e République, elle est investie d’une pleine normativité, assurée par l’effet direct de ses dispositions et leur invocabilité devant le juge⁷³⁶. La jurisprudence, en allant chercher les

en effet l’activité normative alors que le principe de légalité, tout en s’imposant à l’administration, lui laisse une marge d’appréciation discrétionnaire.

⁷³² Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc. Le lien entre juridicisation (terme utilisé fréquemment par Favoreu) et juge constitutionnel est affirmé *passim* chez cet auteur. Comp. la citation de Mestre, supra, n. 724 p. 572.

⁷³³ Louis FAVOREU, *La Politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988. L’ouvrage assure une forme de transition entre l’approche institutionnelle classique du droit constitutionnel et l’approche jurisprudentielle : les études recueillies dans le volume sont organisées selon une chronologie politique, qui distingue la période de l’alternance (1981-1986) et la période de l’alternance-cohabitation (1986-1987), mais le propos vise à montrer comment ces processus politiques ont été « régulés » ou « encadrés » par le juge constitutionnel et sa jurisprudence.

⁷³⁴ Ce faisant, il s’agit de rejeter l’approche du droit constitutionnel devenue dominante dans l’enseignement après la Seconde Guerre mondiale et la réforme de 1954, qui l’associe à la présentation des institutions et de la vie politiques : en ce sens, François Luchaire réfute les définitions « pédagogiques » du droit constitutionnel découlant du programme de licence de 1954, au profit d’une présentation qui insiste sur la définition normative, formelle, du droit constitutionnel ; pour ce qui concerne le domaine institutionnel, Luchaire préfère d’ailleurs parler de règles constitutionnelles, qu’il distingue des normes constitutionnelles, objet véritable de la matière (François LUCHAIRE, « De la méthode en droit constitutionnel », *RDP*, 1981, 2, p. 275-329, notamment p. 280-282). Dans le même sens, cf. Pierre AVRIL, « Une revanche du droit constitutionnel ? », préc., p. 7 ; Bertrand MATHIEU & Michel VERPEAUX (dir.), *La constitutionnalisation des branches du droit*, Paris-Aix-en-Provence, Economica-Presses universitaires d’Aix-Marseille, 1998, p. 6.

⁷³⁵ Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », in Bertrand MATHIEU & Michel VERPEAUX (dir.), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, *op. cit.* (1^{re} publication in Mélanges en hommage à Roland Drago, Paris, Economica, 1996, p. 25 sq.), p. 181-195 (p. 184), phénomène qui découle de la jurisprudence Liberté d’association et de la révision de 1974. Le juge constitutionnel n’a pas qu’un rôle passif mais devient un véritable « horloger » réglant entre elles les normes du système juridique (Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., p. 76). Sur les modalités de cet « auto-engendrement », cf. Bastien FRANÇOIS, « *Le droit saisi par la politique* », in Jacques LAGROYE (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 373-385 (p. 382-383).

⁷³⁶ Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », préc., p. 185 : « [...] la normativité de la Constitution est de plus en plus admise [...] » ; l’effet direct des normes constitutionnelles est reconnu même sans disposition législative, permettant par exemple le contrôle des actes administratifs sans prendre en compte, ou en limitant l’effet de l’écran législatif. Sous la III^e République, l’argument inverse prévaut : même si elle a une valeur juridique, la norme

normes constitutionnelles en dehors de la logique apparente des textes (en constitutionnalisant le préambule ou à travers les principes constitutionnels ou les objectifs à valeur constitutionnelle) incite également le juriste à dissocier la constitution, acte formel relativement limité par ses dispositions textuelles, et le « bloc de constitutionnalité »⁷³⁷, ce qui apparaît comme un facteur positif pour la discussion doctrinale : la constitution d'un *corpus* n'est pas pour autant celle d'un *code*, venant singulariser le droit constitutionnel – ou le rattachant une nouvelle fois à la logique du droit administratif.

Le droit constitutionnel est ainsi accepté dans la discussion technique des juristes⁷³⁸, n'étant plus seulement dépendant des équilibres politiques. Cela facilite le détachement définitif par rapport à la science politique et l'effet de clôture de la discipline, autorisant les constitutionnalistes à envisager la prédictibilité du droit constitutionnel, moyen d'assurer sa « scientificité » juridique en le fondant sur un fonctionnement autonome, peu influencé par les données extérieures⁷³⁹. En effet, cette prévisibilité est rattachée au consensus des juristes sur le droit applicable, sur l'identification des sources normatives, sur l'idée finalement que le droit constitutionnel appartient avant tout aux juristes, qui en précisent le sens par leurs discussions doctrinales. Trait indissociable, le droit constitutionnel revendique, malgré la jeunesse apparente de ses nouveaux atours, une tradition dans laquelle s'inscrivent les décisions du Conseil constitutionnel, sa méthode comme les discussions des constitutionnalistes : elle est liée à la stratification des décisions jurisprudentielles ou à la reprise de

constitutionnelle ne peut produire d'effet que sur le législateur, et n'en a par conséquent aucun si une loi ne la met pas en œuvre concrètement.

⁷³⁷ Louis FAVOREU, « Le principe de constitutionnalité... », préc., dont la première partie est intitulée « Le bloc de constitutionnalité : la conception extensive de la notion de constitution » (p. 34-41). Cf. aussi Louis FAVOREU, « Bloc de constitutionnalité », in Olivier DUHAMEL & Yvés MÉNY (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 87-89, où il se réfère à l'article de 1975 : la notion évite de dissocier le préambule et les articles numérotés, et rompt avec l'expression ambiguë de « légalité constitutionnelle », issue de la doctrine classique. Mais Favoreu annonce le « sabotage après mission accomplie » de la notion, le terme de « constitution » recevant désormais une acception élargie. Louis FAVOREU & *alii*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2013 (1998), p. 122 cite, comme première utilisation de l'expression, le travail de CLAVIÈRE-SCHIELE, « Les techniques juridictionnelles du Conseil constitutionnel », mémoire DEA, Paris, 1960. Cette conception implique une conception axiologique de la norme constitutionnelle, qui n'est pas seulement située à un niveau hiérarchique supérieur, mais est le réceptacle des principes « fondamentaux » (cf. Pierre BRUNET, « La constitutionnalisation des valeurs par le droit », in Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ & Jean-Marc SOREL, *Les Droits de l'homme ont-ils « constitutionnalisé le monde » ?*, Bruxelles, De Boeck, 2011, p. 283-302).

⁷³⁸ Daniel GAXIE, « Jeux croisés. Droit et politique dans la polémique sur le refus de signature des ordonnances par le président de la République », in CURAPP, *Les Usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 209-229, notamment p. 215 : « [...] les préférences des constitutionnalistes vont au droit juridictionnel plus proche de la conception idéaltypique du droit comme obligation légitimement sanctionnée ».

⁷³⁹ Louis FAVOREU, « Propos d'un "néo-constitutionnaliste" », in Jean-Louis SEURIN (dir.), *Le Constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris Economica, 1984, p. 23-27 (p. 25) : « Il n'est pas difficile au commentateur régulier de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que je suis de décrire l'évolution qui va se produire en droit français ». Le droit comparé facilite cette analyse prédictive : les évolutions constatées dans les pays étrangers ne peuvent que se reproduire en France, du fait du « langage commun » des constitutionnalistes de tous pays. Cf. aussi Jean-Yves CHÉROT, « Les rapports du droit civil et du droit constitutionnel. Réponse à Christian Atias », *Revue française de droit constitutionnel*, 1991, n° 7 (reprise d'un article paru dans le *Journal des économistes et des études humaines*, 1990, n° 4, p. 511-517), p. 439-445 (p. 443) : « On pourra également constater que le juge constitutionnel a un comportement prévisible, appliquant des principes certes abstraits, mais qui, interprétés à l'aide de références connues, permettent d'aboutir à des solutions précises à travers des méthodes admises (et souvent éprouvées, notamment par d'autres cours constitutionnelles) (nos italiques). Sur l'expulsion (au moins partielle) de l'arbitraire et du contingent hors du droit pour assurer son efficacité, c'est-à-dire la croyance dans l'ordre juridique, cf. Pierre BOURDIEU, « La force du droit », préc., p. 15-16.

modèles utilisés dans d'autres matières comme la publication de jurisprudence⁷⁴⁰. L'argument de la tradition, prolongation de celui fondé sur la juridictionnalisation, fait échapper la matière au politique et à ses soubresauts : reprise d'un des éléments expliquant la prééminence du droit administratif, capable d'apparaître porteur d'une tradition, argument qui permet aussi de prendre à contre-pied les civilistes qui opposent la tradition multiséculaire du droit civil à la jeunesse du droit constitutionnel⁷⁴¹.

Ces traits, s'ils ancrent le droit constitutionnel au sein des matières juridiques, sont rapidement apparus insuffisants pour fonder l'autonomie de la matière. De même que les administrativistes au début du XX^e siècle, les constitutionnalistes ont recherché l'autonomie conceptuelle et surtout méthodologique du droit constitutionnel – ce qui passe par le détachement par rapport au droit administratif lui-même⁷⁴², le développement d'une voie propre qui n'en reproduit pas tous les schèmes méthodologiques. Favoreu propose de rompre avec « l'administrativo-centrisme »⁷⁴³ dont souffrirait le droit constitutionnel, identifiant au moins deux différences : le passage des libertés publiques (expression issue du droit administratif) aux libertés fondamentales (expression proprement constitutionnelle, qui insiste sur la protection constitutionnelle des libertés à la fois contre l'exécutif et le législatif)⁷⁴⁴, l'insistance méthodologique sur la dimension comparative du droit constitutionnel (à l'inverse du droit administratif replié sur le Conseil d'État français). Manifestation de cette affirmation scientifique : en 1981, François Luchaire, investi de la double qualité d'ancien membre du Conseil constitutionnel⁷⁴⁵ et de président honoraire de l'Université Paris 1, professeur de droit public, publie, dans la *Revue du droit public*, un long article intitulé « De la méthode en droit constitutionnel ». Se voulant exposé d'une méthode, l'article précise l'objectif : la « recherche de la norme »⁷⁴⁶ particulièrement nécessaire au droit constitutionnel pour éviter le jugement en équité et repousser les accusations de gouvernement des juges à l'encontre du Conseil constitutionnel⁷⁴⁷. Pour cela, il faut, selon le plan de l'article, « rassembler les matériaux »,

⁷⁴⁰ Cf. l'édition des *Grandes décisions du Conseil constitutionnel* (Louis FAVOREU & Loïc PHILIP, Paris, Sirey, 1975, pour la première édition ; rééd. régulières), dont le titre, davantage encore que les *Grands arrêts de la jurisprudence administrative* (GAJA) insiste sur le rôle exclusif du Conseil constitutionnel dans la constitution de ce droit ; cf. également le *Recueil de jurisprudence constitutionnelle* (ensemble des décisions du Conseil constitutionnel réunies sous la direction de Louis FAVOREU, Paris, Litec, 2 volumes [1959-1993, publié en 1994 ; 1994-1999, publié en 1999]).

⁷⁴¹ Cf. Christian ATIAS, « La civilisation du droit constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 1991, n° 7 (reprise d'un article paru dans le *Journal des économistes et des études humaines*, 1990, n° 3, p. 337-341), p. 435-438 (p. 438) ; *contra*, Jean-Yves CHÉROT, « Les rapports du droit civil et du droit constitutionnel... », *préc.*, n. 4 p. 440 et surtout p. 442.

⁷⁴² Bastien FRANÇOIS, « La constitution du droit ? », *préc.*, p. 216 : « La référence au modèle de juridicité issu du droit administratif ne va cependant s'avérer importante que de manière partielle et transitoire » (italiques dans le texte).

⁷⁴³ Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *préc.*, p. 81-82. Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », *préc.*, distingue la constitutionnalisation du droit, qui fonde le nouveau statut du droit constitutionnel, et le thème des bases constitutionnelles du droit administratif, mis en avant par Georges Vedel et contesté par Eisenmann, qui concernait l'autonomie du droit administratif.

⁷⁴⁴ Sur ce glissement terminologique, cf. Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « Des “libertés publiques” aux “droits fondamentaux” : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, décembre 2010, n° 5, accessible à l'adresse <http://www.juspoliticum.com/Des-libertes-publiques-aux-droits.html>, qui parle du « “coup de force” des constitutionnalistes ».

⁷⁴⁵ Qualité qui n'a guère d'équivalent en droit administratif, on l'a dit : le Conseil d'État n'a jamais constitué un débouché possible pour les administrativistes, même les plus réputés.

⁷⁴⁶ François LUCHAIRE, « De la méthode en droit constitutionnel », *préc.*, p. 276 (la même idée revient *passim*).

⁷⁴⁷ Le jugement en équité est refusé (par exemple *ibid.*, p. 276) ou assimilé au gouvernement des juges (*ibid.*, p. 311), rejet qui est un des outils principaux d'autonomisation, constituant la jurisprudence en expression du droit et disqualifiant le sens commun (cf. Pierre BOURDIEU, « La force du droit », *préc.*, p. 9-10).

« dégager des textes la norme juridique » et, le cas échéant, la rechercher « au-delà des textes » – dans d'étroites limites balisées par l'auteur⁷⁴⁸. L'essentiel est de fixer une méthode d'interprétation des textes : réaffirmant la supériorité de normes constitutionnelles qui assurent la cohérence de l'ordre juridique⁷⁴⁹, Luchaire dégage plusieurs principes d'interprétation⁷⁵⁰, précisant aussi des règles de conciliation entre normes ou entre méthodes d'interprétation, telles que le principe de *lex specialis* ou la préférence donnée à l'effet utile sur le principe d'unité du vocabulaire, à l'image de ce qui peut être présenté dans les cours d'introduction au droit à propos du droit civil. La défense méthodologique, si elle ne passe plus par l'histoire (sans doute assimilée aux présentations historiques des institutions politiques désormais rejetées), renouvelle également la dimension comparative en la faisant porter non plus sur les institutions ou les régimes politiques, mais sur la jurisprudence constitutionnelle⁷⁵¹.

Ces développements sont souvent rattachés à la cohérence d'une « École » doctrinale fondée par Louis Favoreu ; si lui-même refuse le mot sinon la chose⁷⁵², de nombreux acteurs du champ constitutionnel se rattachent à ce modèle, se plaçant dans la position des disciples rendant hommage au maître⁷⁵³. Ils soulignent la volonté d'institutionnalisation de la démarche, par la création d'un laboratoire (le Groupe d'études et de recherches comparées sur la justice constitutionnelle) et de

⁷⁴⁸ Telles que l'intention des auteurs, l'analogie ou le constat de l'« habitude juridique », que Luchaire assimile à la coutume tout en évitant un terme qui semble ramener au modèle de droit constitutionnel rejeté par l'article (un droit institutionnel fait de la pratique des acteurs plus que de la logique des normes), François LUCHAIRE, « De la méthode en droit constitutionnel », préc., p. 327.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 304-305. Cela passe aussi par la définition initiale du droit constitutionnel, purement formelle (il est composé des normes qui ont la suprématie sur les autres normes de l'ordre juridique), ce qui évite de le restreindre à un domaine matériel particulier.

⁷⁵⁰ Ces principes sont l'unité du vocabulaire (le même mot utilisé plusieurs fois dans le même texte l'est avec le même sens), l'effet utile (entre deux interprétations, il faut privilégier celle qui donne un effet juridique utile), l'interprétation par le contexte (une disposition d'un texte s'explique par les autres dispositions du texte) ou par la matière (la compatibilité doit être assurée avec les normes supérieures ou les principes généraux gouvernant la matière). Il va sans dire que cette conception se rattache à l'idée que l'interprétation est un mode de connaissance du droit, dans lequel l'interprète doit mettre au jour le sens préexistant des normes (Michel TROPER, *La Philosophie du droit*, Paris, PUF, 2003, p. 98-99).

⁷⁵¹ Cf. la grille d'analyse pour le XV^e Congrès international de droit comparé élaborée par Louis FAVOREU, in Bertrand MATHIEU & Michel VERPEAUX (dir.), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, *op. cit.*, p. 197-201.

⁷⁵² Cf. sa réplique à Daniel Gaxie, qui dénonçait chez lui une « stratégie universitaire qui vise à restaurer la tradition des écoles de droit » (Daniel GAXIE, « Jeux croisés... », préc., n. 42 p. 226 ; cf. aussi n. 8 p. 224) au début de son article « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., p. 71 (notamment n. 5).

⁷⁵³ Le genre le veut, et c'est notamment le cas des *Mélanges* posthumes particulièrement volumineux (près de 2 000 pages) qui lui sont dédiés, au titre significatif (*Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, *op. cit.*). Ils s'ouvrent sur l'abondante bibliographie de ses travaux et sur un « avant-propos » collectif (p. LXXI-LXXII, rédigé par Pierre BON, Richard GHEVONTIAN, Didier MAUS, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN & André ROUX) qui place Favoreu dans la position du maître formant des disciples réunis par la complicité intellectuelle mais aussi les liens de sociabilité (par exemple le retour d'un séminaire annuel où se réunissaient autour de lui anciens doctorants et proches, « tous ceux dont il [Louis Favoreu] avait déterminé le cours de la carrière universitaire, en un mot, ses *disciples* » [nos italiques]). Les premiers articles plutôt biographiques racontent le récit d'un « sacerdoce » universitaire (Richard GHEVONTIAN, « Louis Favoreu et l'Université », in *Renouveau du droit constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 3-6, p. 3) à peine entamé par les « querelles subalternes et mesquines » dont il est parfois l'objet. L'hommage rappelle l'évocation héroïque des professeurs du début du XX^e siècle et la célébration du digne professeur de droit portant la robe (Joseph PINI, « Louis Favoreu, l'enseignant », *ibid.*, p. 7-11, p. 8 : « Les traits sont indistincts [du fond de l'amphithéâtre où entre l'étudiant de première année], mais la digne allure s'impose, qui correspond largement à l'idée que l'on peut, au seuil de son parcours universitaire, se faire d'un professeur de droit » [nos italiques]).

structures de recherches, et la démarche intellectuelle commune qui les anime⁷⁵⁴. Comme on le voit, le terme d'« école », tel qu'il est utilisé par les professeurs, ceux en particulier qui veulent se rattacher à ce courant, a avant tout une fonction de structuration du champ académique et est destiné à faciliter et revendiquer identifications intellectuelles et continuités institutionnelles. Sa dimension analytique et explicative reste pourtant faible : se basant sur des critères purement intellectuels, il néglige les forces centrifuges à l'œuvre dans la recherche universitaire, bien loin du modèle de l'école philosophique qui sert de soubassement à l'image⁷⁵⁵. En d'autres termes, la qualification d'« école » ne suffit pas à en expliquer le succès, ni à y voir le seul élément de la transformation opérée au sein du droit constitutionnel. Plusieurs traits présentés ici rappellent ceux développés à propos du cours de droit public général et de ses prolongements institutionnels, dont nous avons constaté l'échec relatif⁷⁵⁶. Expliquer le succès, au moins partiel, de l'entreprise de retournement des hiérarchies internes au droit public par le droit constitutionnel suppose donc d'élargir l'analyse à la configuration universitaire dans son ensemble : il ne s'agit pas d'y voir une série de conditions mécaniques, car ces causes elles-mêmes évoluent avec le projet porté par le droit constitutionnel, mais de dire qu'on ne peut saisir les effets de cette promotion uniquement au travers de la juridicisation. Trois types de reconfigurations, pratique, théorique et institutionnelle expliquent le succès du droit constitutionnel au sein des facultés de droit.

La première reconfiguration dégage une utilité pratique au droit constitutionnel, dans le sens valorisé par les juristes (dégager et mettre en forme le droit utilisé par les praticiens et former au raisonnement juridique) ; les modalités n'empruntent que partiellement au développement du droit administratif, mais rattachent le droit constitutionnel à la fonction professionnelle des facultés de droit. Dans ce schéma, le droit administratif, nous l'avons dit, devenait une partie de la formation des juristes et, parallèlement, des administrateurs. Seule la première figure entre dans la promotion du droit constitutionnel. Il s'agit de lui faire jouer un rôle directement actif dans les litiges individuels : les acteurs juridiques doivent prendre conscience du « formidable arsenal ou réservoir de moyens constitutionnels à invoquer et à appliquer » afin de créer le « "réflexe constitutionnel" »⁷⁵⁷. C'est ce qui peut expliquer la revendication de la plupart des constitutionnalistes en faveur de l'exception d'inconstitutionnalité – sans qu'il y ait cependant unanimité chez eux sur ce point⁷⁵⁸. Dans l'enseignement, ce lien est marqué par l'apparition de

⁷⁵⁴ Sur le premier aspect, Richard GHEVONTIAN, « Louis Favoreu et l'Université », préc. ; Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., n. 21 p. 76. Sur le second, Xavier Magnon, « Orientation théorique et choix méthodologique de l'école aixoise de droit constitutionnel : réflexions et tentative de reconstruction », in *Renouveau du droit constitutionnel...*, op. cit., p. 233-254, qui souligne que la qualification d'« École aixoise » est à la fois interne et appliquée par des professeurs extérieurs, et rattache l'ensemble du courant au positivisme normativiste jurisprudentiel et à une méthode comparative permettant de justifier l'étude juridique nouvelle du cadre constitutionnel national (particulièrement p. 248).

⁷⁵⁵ Cf. *infra*, Deuxième partie, Chapitre III, C, pour la discussion du terme d'école.

⁷⁵⁶ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre III, B. Louis Favoreu considère par exemple qu'il y a « rejuridicisation » du droit constitutionnel dans les années 1980, « car le droit constitutionnel de Duguit et Hauriou était un véritable droit » (Louis FAVOREU, « Propos d'un "néo-constitutionnaliste" », préc. [p. 25]).

⁷⁵⁷ Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », préc., p. 189, ce réflexe « consistant à se demander, dans tout procès, si les aspects constitutionnels ne doivent pas être évoqués ».

⁷⁵⁸ Louis Favoreu lui-même se montre sceptique face à la possibilité d'une exception d'inconstitutionnalité, signifiant nécessairement un contrôle *a posteriori* (cf. Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », préc., p. 185 : le contrôle a priori est le plus efficace pour opérer la constitutionnalisation rapide et uniforme du droit ; il permet de surcroît de distinguer le modèle français de juge constitutionnel, concentré au niveau du Conseil constitutionnel, du modèle américain diffus de contrôle de constitutionnalité, Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., p. 83-84). Avec l'apparition de la question

cours de contentieux constitutionnel proposés en général dans des masters de contentieux public à vocation professionnelle⁷⁵⁹. Le droit constitutionnel, comme matière d'enseignement, est désormais nécessaire pour fournir une expertise constitutionnelle, qui ne participe pas tant de la légitimation directe du système politique et de son fonctionnement qu'elle cherche à encadrer juridiquement le politique et fournit des ressources argumentatives juridiques⁷⁶⁰ – dont l'utilisation connaît d'ailleurs des modalités variées qui échappent en partie aux juristes⁷⁶¹. L'expertise constitutionnelle apparaît plus juridicisée que l'expertise administrative mise en avant sous la III^e République et affecte l'ensemble du champ politique⁷⁶². En revanche, ce nouveau savoir constitutionnel n'investit guère le terrain de la formation administrative, plus largement détachée du champ juridique⁷⁶³.

À cette reconfiguration pratique s'ajoute une reconfiguration théorique. D'autres professeurs de droit constitutionnel interviennent et réinvestissent un terrain souvent négligé, en partant d'une définition normative du droit constitutionnel⁷⁶⁴. Il ne s'agit pas de postuler l'accord doctrinal de ces auteurs ni la cohérence de ce mouvement avec la reconfiguration pratique, mais de souligner les effets convergents de processus hétérogènes affectant la science constitutionnelle à la fin du XX^e siècle. Le même cumul qu'en droit administratif au début du XX^e siècle se retrouve : développement d'une utilité pratique du droit constitutionnel, insertion dans une trame jurisprudentielle facilitant le discours doctrinal par sa continuité, valorisation théorique et symbolique doublée d'une défense méthodologique. Différents acteurs interviennent, mais participent tous d'un mouvement de relégitimation de la matière.

Dernier point, cette reconfiguration, outre qu'elle procède d'un projet conscient, souvent rattaché à « l'École d'Aix », et s'appuie sur des éléments extra-universitaires tels que le

prioritaire de constitutionnalité depuis mars 2010, le Conseil constitutionnel accepte d'intervenir non seulement sur la constitutionnalité des lois, mais aussi sur l'interprétation des lois mise en œuvre par les juges du fond (cf. CC, n° 2010-52 QPC, 14 octobre 2010), ouvrant la voie à un contrôle concret des dispositions législatives qui est cependant remis en doute par certains auteurs (Éric MILLARD, « Les premières QPC en droit civil : premiers bilans et perspectives », in Xavier PHILIPPE & Marthe STÉFANINI (dir.), *Question prioritaire de constitutionnalité. Premiers bilans*, Aix-Marseille, PUAM, 2011, p. 43-48 (p. 46-47)). L'utilité de la nouvelle procédure est mise en avant par Bertrand MATHIEU, « Rapport de synthèse », in *ibid.*, p. 102-104 (p. 102-103).

⁷⁵⁹ Ce développement est d'ailleurs un souhait de Louis FAVOREU, « Propos d'un "néo-constitutionnaliste" », préc., p. 25-26, dans les années 1980.

⁷⁶⁰ Comp. Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.* La création d'une contrainte sur le système politique est revendiquée (cf. Louis FAVOREU, *La Politique saisie par le droit*, *op. cit.*) et favorise un discours juridique critique sur la politique, classique sur le comportement des membres du Parlement, plus nouveau peut-être sur l'exercice de son pouvoir normatif par le législateur.

⁷⁶¹ Bastien FRANÇOIS, « *Le droit saisi par la politique* », préc., p. 374 : l'influence du Conseil constitutionnel ne conduit pas à la fermeture du jeu politique, mais ouvre au contraire des « armes inédites pour le combat politique ».

⁷⁶² L'expertise de l'administrativiste était destinée principalement au gouvernement sous la III^e République (aujourd'hui, elle s'élargit également aux collectivités territoriales) ; l'expertise constitutionnelle concerne également l'opposition politique, voire désormais avec la QPC les justiciables (au moins indirectement).

⁷⁶³ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, C, sur la diminution du rôle du droit dans les concours administratifs, par l'adjonction d'épreuves d'économie, d'histoire ou de culture générale. La mutation intervenue dans l'accès aux fonctions administratives, la création de l'ENA notamment, souvent préparée à Sciences Po, alors que la double inscription en droit et à Sciences Po Paris est sans doute moins fréquente en proportion que sous la III^e République, expliquent probablement ce phénomène. Le programme actuel de l'épreuve de droit public à l'ENA, fixé par l'arrêté du 13 octobre 1999, prend en compte cette nouvelle orientation du droit constitutionnel ; cependant, elle ne constitue qu'une partie limitée du programme des épreuves.

⁷⁶⁴ Plusieurs auteurs abordent le droit constitutionnel comme un ensemble de normes, conception qui permet de faire entrer le droit constitutionnel dans la discussion des rapports de système ou des relations entre ordre. C'est le cas de Michel TROPER, qui se consacre principalement au droit constitutionnel, et de la théorie réaliste de l'interprétation (cf. Michel TROPER, « La théorie dans l'enseignement du droit constitutionnel », *RDP*, 1984, p. 263-275).

renforcement du Conseil constitutionnel, est favorisé sur le plan institutionnel et universitaire par l'éloignement définitif de la science politique, à partir du début des années 1970⁷⁶⁵. La juridicisation du droit constitutionnel en profite : si le débat sur l'encadrement juridique du politique relance la polémique entre publicistes et politistes, elle n'interroge plus la définition du droit constitutionnel, mais la répartition des tâches entre deux disciplines désormais distinctes.

4. Cette configuration nouvelle se distingue de celle qui a profité au droit administratif au début du XX^e siècle. La promotion disciplinaire du droit constitutionnel, si elle répond à des déterminants en partie semblables – la capacité à associer dans une même matière la dimension professionnelle et la dimension savante des facultés de droit, en créant un modèle valorisé par les juristes –, produit des effets différents au regard de la division entre droit public et droit privé et de la hiérarchie des savoirs au sein du droit.

La première différence peut paraître anecdotique : alors que l'évolution du droit administratif est marquée par le rétrécissement de son champ matériel⁷⁶⁶, le droit constitutionnel s'affirme comme un savoir en expansion. À la description traditionnelle des institutions politiques et du fonctionnement du régime (le « droit constitutionnel institutionnel ») s'ajoutent le « droit constitutionnel normatif », correspondant aux sources juridiques mises en cohérence par la supériorité constitutionnelle, et le « droit constitutionnel substantiel ou relationnel », correspondant aux libertés fondamentales protégeant constitutionnellement les relations entre individus et avec l'État⁷⁶⁷. Ce savoir est pleinement juridique, portant sur les normes et non seulement sur les institutions politiques. Cela se traduit souvent par une forme de dualisation de l'enseignement du droit constitutionnel : la première année d'enseignement de licence reste marquée par la présentation « classique » (histoire constitutionnelle, institutions politiques contemporaines), l'approche normative dominant en revanche davantage les cours de droit constitutionnel de second cycle.

Corollaire important, l'expansion matérielle du droit constitutionnel entraîne un reclassement des champs disciplinaires du droit dans son ensemble, et non du seul droit public, qui transparait dans le thème de la constitutionnalisation du droit. Favoreu reprend ainsi la triple définition du droit constitutionnel pour décrire trois types de constitutionnalisation, la constitutionnalisation-juridicisation, la constitutionnalisation-élévation et la constitutionnalisation-transformation⁷⁶⁸. Cette

⁷⁶⁵ Le parallèle est souligné sous forme de paradoxe par Jean RIVERO, « Rapport de synthèse », in *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, Paris-Aix-en-Provence, Economica-Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1982, p. 517-529 (p. 528-529).

⁷⁶⁶ Même s'il ne faut pas négliger le phénomène de feuilletage des différentes strates du savoir administratif, même incompatibles, dont nous avons souligné la persistance dans l'enseignement.

⁷⁶⁷ Cette tripartition est développée par Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., p. 74-77. Mais on retrouve une division semblable dans le récent *Traité international de droit constitutionnel* (Dominique CHAGNOLLAUD & Michel TROPER [dir.], 3 vol., Paris, Dalloz, 2012), dont les volumes distinguent la théorie de la constitution, la distribution des pouvoirs et la suprématie constitutionnelle (cette dernière partie concernant notamment les différents domaines matériels désormais influencés par le droit constitutionnel).

⁷⁶⁸ Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », préc., p. 190-192. Le premier phénomène correspond au processus de « politique saisie par le droit », le deuxième à l'élévation du niveau hiérarchique de nombreuses normes juridiques, le troisième à la constitutionnalisation des droits et libertés, qui imprègne en retour toutes les branches du droit et permet l'apparition du droit constitutionnel social, pénal ou civil.

constitutionnalisation a un aspect matériel, modifiant le fond du droit et notamment le droit civil⁷⁶⁹. Elle a aussi des conséquences pédagogiques : dans l'enseignement, le droit constitutionnel doit être abordé quelle que soit la matière juridique, car nécessairement il y joue un rôle⁷⁷⁰.

Les études se sont multipliées, particulièrement à partir des années 1990, sur le phénomène de « constitutionnalisation du droit », appliquant la notion à l'ensemble des branches du droit, y compris celles relevant du droit privé⁷⁷¹. La conséquence principale en est la confrontation directe avec le droit civil, sur le terrain même que le droit constitutionnel prétend désormais occuper : celui du droit jurisprudentiel. La constitutionnalisation du droit, affectant le système des sources et le contenu du droit civil, entraîne la réaction des privatistes face à un savoir qui se présente comme un concurrent pour la prééminence dans le droit lui-même. Cette réaction s'alimente de l'image négative d'un droit abstrait et intellectuel, opposé au caractère concret du droit civil, forgé par une tradition séculaire. Pour Jean Carbonnier, le Code civil constitue la « véritable constitution de la France »⁷⁷² ; l'« esprit constituant »⁷⁷³ mis en avant par les constitutionnalistes considère que les lois n'ont pas d'histoire et conduit à toutes les interpréter selon des principes abstraits. Christian Atias renverse la perspective de Favoreu, parlant dans un article de la « civilisation du droit constitutionnel » : la jurisprudence constitutionnelle n'a aucune légitimité à intervenir sur le terrain du droit civil (sauf à reprendre telles quelles ses règles), car elle appliquerait alors des théories abstraites à des notions comme la propriété ou la famille, dont le contenu découle des contacts directs et réguliers « avec cette part de la réalité sociale qui vient au contentieux »⁷⁷⁴. Ce faisant, le Conseil constitutionnel actualise une méfiance plus profonde par rapport au pouvoir législatif : les modifications qu'il porte au droit familial depuis les années 1960 se rattachent au souci de satisfaire des principes constitutionnels abstraits, bien loin des notions du droit civil « que des siècles de contentieux et de réflexion ont rodées et affinées »⁷⁷⁵. Les constitutionnalistes insistent au contraire

⁷⁶⁹ Pour Luchaire, la définition formelle qui fait du droit constitutionnel l'ensemble des normes suprêmes de l'ordre juridique permet de « faire pénétrer certaines normes constitutionnelles dans le domaine du droit civil » (François LUCHAIRE, « De la méthode en droit constitutionnel », préc., p. 284).

⁷⁷⁰ Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., p. 86 : « [...] il est nécessaire de prendre en considération [les bases constitutionnelles de chaque matière] dans tout exposé pédagogique et dans tout travail de recherche, sous peine de méconnaître le droit positif ».

⁷⁷¹ Cf. notamment Bertrand MATHIEU & Michel VERPEAUX (dir.), *La constitutionnalisation des branches du droit*, op. cit., 1998. Après les textes introductifs, les contributions portent toutes sur un domaine spécial du droit. Plusieurs domaines concernent le « droit institutionnel » (qu'il se rattache directement au fonctionnement des institutions politiques, par exemple Richard Ghévantian sur le droit électoral ou Éric Oliva sur le droit d'amendement, ou qu'il concerne d'autres secteurs du droit public, par exemple Loïc Philip sur les finances publiques ou Bernard Luisin sur le recours pour excès de pouvoir). Mais une partie entière est consacrée à l'effet sur les droits fondamentaux, ce qui éloigne des questions proprement institutionnelles (Marie-Luce Pavia sur la dignité de la personne humaine, Justin Kissangoula sur le droit des étrangers, Olivier Lecucq sur le droit d'asile).

⁷⁷² Jean CARBONNIER, *Droit civil*, 27^e éd., Paris, PUF, 2004 (1955-1956, rééd. Quadrige), p. 206. Carbonnier ne fait d'ailleurs pas figurer la constitution dans les sources du droit civil, évoquant seulement la « constitutionnalisation du droit » dans les « État des questions » rédigées en petits caractères ; à propos du contrôle de constitutionnalité des lois, il souligne l'abstraction et le conceptualisme d'une jurisprudence détachée du « réel » (p. 221-222).

⁷⁷³ Jean CARBONNIER, *Droit civil*, op. cit., 27^e éd., p. 114.

⁷⁷⁴ Christian ATIAS, « La civilisation du droit constitutionnel », préc., p. 438. Ce qui est en cause est d'abord le contrôle *a priori* et abstrait des lois par le Conseil constitutionnel. Mais cette position reprend la vision de la jurisprudence dégagée à partir de la fin du XIX^e siècle, notamment par Saleilles et Gény (Mikhaïl XIFARAS, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles... », préc.), selon lesquels l'analyse empirique du droit doit se fonder sur la jurisprudence. Cf. aussi Guillaume DRAGO, Bastien FRANÇOIS, Nicolas MOLFESSIS (dir.), *La Légitimité de la jurisprudence*, Paris, Economica, 1999 (notamment Nicolas MOLFESSIS, « Le droit privé, source de la jurisprudence du Conseil constitutionnel », p. 15-38).

⁷⁷⁵ Christian ATIAS, « La civilisation du droit constitutionnel », préc., p. 436 & 438.

sur le progrès juridique que représente la constitutionnalisation, outil de modernisation de l'ordre juridique en fonction des évolutions sociales⁷⁷⁶.

Quel peut en être l'effet sur le droit public ? La nouvelle hiérarchie des matières (ou du moins le processus de renversement, car rien n'indique qu'il soit définitivement stabilisé) opère un effet inverse à la prééminence du droit administratif. Celui-ci, savoir publiciste indiscuté et ne contestant pas la place du droit civil, contribuait à renforcer la division entre droit public et droit privé comme entre deux champs académiques distincts aux principes opposés (exorbitance du droit administratif, intérêt général opposé aux intérêts privés, caractère unilatéral des actes administratifs, notions spécifiques comme le service public). La prééminence du droit constitutionnel atténue au contraire ces frontières, substituant les mêmes principes et la même logique, dans l'ensemble de l'ordre juridique, aux principes généraux gouvernant chaque domaine du droit⁷⁷⁷. Elle interroge directement la division entre droit public et droit privé, constitutive de la structure académique française depuis la fin du XIX^e siècle, poussant à abandonner les divisions traditionnelles dans la présentation du droit⁷⁷⁸. Mais le résultat est ambigu et incertain pour les publicistes : en considérant les limites institutionnelles comme effacées, en diminuant l'importance du droit public comme notion capable de rendre intelligible les évolutions juridiques, la constitutionnalisation du droit place les constitutionnalistes sur le même terrain que les privatistes et les civilistes ; ce champ a d'ailleurs été rapidement investi par ces derniers⁷⁷⁹. La question prioritaire de constitutionnalité, en multipliant les domaines d'intervention du juge constitutionnel, ne peut que diluer davantage la compétence spécifique des constitutionnalistes pour parler du droit constitutionnel⁷⁸⁰ : loin que l'inversion des hiérarchies conduise au monopole des constitutionnalistes sur le droit public, le discours constitutionnel est désormais répandu partout.

⁷⁷⁶ Pour Jean-Yves Chérot, la constitutionnalisation a ainsi permis des changements dans le droit privé, particulièrement de la famille, « qui tiennent aux changements dans la société » (Jean-Yves CHÉROT, « Les rapports du droit civil et du droit constitutionnel... », préc., p. 443), façon de présenter le juge constitutionnel comme tout aussi apte que le juge civil à saisir les évolutions sociales.

⁷⁷⁷ Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », préc., p. 193 : le droit constitutionnel permet l'« unification de l'ordre juridique » sous l'égide de ses principes. Cette unification de l'ordre juridique va de pair avec une méfiance vis-à-vis du droit communautaire : elle permet de renforcer la spécificité du droit français face à « l'uniformisation communautaire » (Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., p. 88).

⁷⁷⁸ Ce terrain pédagogique est celui sur lequel se place Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », préc., p. 87-89.

⁷⁷⁹ Parmi d'autres exemples, cf. Nicolas MOLFESSIS, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, Paris, LGDJ, 1998 (thèse 1994). De façon différente, Peggy LARIEU, *La Vie politique saisie par le droit privé*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, prolonge la perspective ouverte par Favoreu, l'encadrement juridique de la politique, mais en partant du droit privé ; si l'auteur reconnaît la spécificité de l'activité politique dans la première partie, elle relève surtout que les moyens privés mis en œuvre par les acteurs politiques sont contrôlés sous l'égide du droit privé (p. 221 : « Dès lors que des moyens privés sont mis en œuvre dans la vie politique, le droit privé perd toute singularité pour exercer son contrôle de droit commun », ce contrôle des moyens étant la tâche principale du droit).

⁷⁸⁰ Éric MILLARD, « Les premières QPC en droit civil... », préc., p. 43.

3. Des matières-frontière entre droit public et droit privé au positionnement délicat.

La comparaison du droit administratif et du droit constitutionnel se justifiait en premier lieu compte tenu du lien substantiel qui est fait tout au long du XIX^e siècle entre ces deux matières, notamment dans l'enseignement. Les raisons avancées pour expliquer la prééminence de la première ne permettent cependant pas de comprendre l'ascendant qu'elle prend également sur les autres matières de droit public, notamment le droit international public et la législation financière. Ces deux disciplines bénéficient d'atouts et jouissent d'une considération importante dans l'entre-deux-guerres. Le droit international incarne le domaine juridique à même de créer les conditions de la paix mondiale ; les matières financières passent au premier plan des problèmes politiques de nombreux États, avec les dettes étatiques accumulées pendant la Première Guerre mondiale et le phénomène d'hyperinflation. Dans d'autres configurations académiques, comme celles de l'École libre des sciences politiques, ces disciplines jouissent d'ailleurs d'un prestige et d'une place importants. Sans préjudice d'autres causes, leur positionnement disciplinaire dans les Facultés de droit apparaît cependant fragile : en effet, elles sont toutes deux à la limite entre deux sections disciplinaires, ce qui leur donne une position périphérique peu à même de les placer comme matière-phare du droit public.

1. Le droit international est divisé entre droit international public et droit international privé, les deux disciplines étant rattachées à des sections différentes de doctorat (puis de DES) et d'agrégation. L'expression de droit des gens, la plus couramment utilisée pour désigner la matière au moins jusqu'à l'entre-deux-guerres, est suffisamment ambiguë pour désigner aussi bien le droit international public que privé⁷⁸¹. Dans son acception romaine, elle désigne tantôt les règles applicables de façon universelle, tantôt les règles régissant les rapports entre individus extérieurs à l'Empire et citoyens romains⁷⁸² : autant dire que la division qui se crée entre les deux branches du droit dans le système académique français ne correspond qu'imparfaitement à cette dénomination. Dans son emploi par les professeurs, le droit des gens désigne le plus souvent le droit international public⁷⁸³ ; il est par là-même opposé au droit international privé. Cette distinction n'est pas toujours ferme, les mêmes professeurs pouvant osciller entre une acception étroite (synonyme de droit international public) et une acception plus large (droit international) de l'expression⁷⁸⁴.

⁷⁸¹ Si le terme a aujourd'hui été totalement supplanté par droit international public, les deux termes sont employés indifféremment jusque dans l'entre-deux-guerres, certains auteurs comme Scelle ou Geouffre de Lapradelle défendant même l'emploi de droit des gens, qui évite la réduction de la matière aux seuls États (cf. par exemple Albert DE LA PRADELLE, *Les grands cas de la jurisprudence internationale...*, *op. cit.*, p. 19).

⁷⁸² Hervé INGLEBERT (dir.), *Histoire de la civilisation romaine*, Paris, PUF, 2005, p. 115-116.

⁷⁸³ Cf. Frantz DESPAGNET, « L'enseignement du droit international public en France », *préc.*, p. 146 : « [...] le droit des gens ou droit international public [...] ».

⁷⁸⁴ Lors d'une discussion de 1878, Colmet de Santerre juge que le droit des gens oscille entre droit privé et droit public ; Louis Renault réplique que, pour lui, il n'y a aucune ambiguïté et que le droit des gens est du droit public. Mais le manuel d'*Introduction à l'étude du droit international* qu'il publie peu après est plus flou, faisant équivaloir droit international et droit des gens et les composés droit international/des gens privé ou public ; Renault parle lui-même, lors de la même assemblée, du « droit des gens privé » (c'est-à-dire du droit international privé), cf. REGISTRES, 12 mai 1878, AN, AJ 16 1792, p. 249 ; Louis RENAULT, *Introduction à l'étude du droit international*, *op. cit.* (p. 1 : « le Droit des gens ou Droit international » ; p. 26 : « Ici je ne parlerai que de la division du droit international en droit international public et en droit international privé [*En note* : On dit aussi, mais moins souvent, droit des gens public et droit des gens privé.] »). L'ordre des termes n'est pas non plus bien fixé : Renault reconnaît avoir enseigné les « principes généraux » du « droit privé international » lors de sa première année d'enseignement. Si, dès 1880 et la

La conception qui rattache le droit des gens au droit public pour mieux l'opposer au droit international privé est cependant couramment admise à partir des années 1880⁷⁸⁵ : les deux matières ont un objet bien distinct, qui empêche de les confondre. Le droit des gens ou droit international public a pour l'objet l'État et les rapports entre États ou nation : ce domaine le rattache donc au droit public – ce que font les divers sectionnements du doctorat ou de l'agrégation. Lorsque la commission chargée d'examiner une réforme de la licence associe, en 1920, le droit international public et le droit international privé, Lapradelle déplore qu'on associe des matières qui pour lui ne devraient pas être enseignées la même année⁷⁸⁶.

Néanmoins, la conception large du droit des gens et les hésitations initiales entraînent des difficultés pour le positionner par rapport à la division droit public/droit privé. L'assignation d'un domaine distinct au droit des gens et au droit international privé ne produit ses effets qu'avec retard sur la spécialisation des professeurs. Plusieurs enseignent les deux matières, beaucoup de chaires les associant jusque dans l'entre-deux-guerres, et affichent leur double spécialité et la complémentarité des deux matières.

L'organisation des chaires de droit international à Paris concerne l'ensemble du groupe des internationalistes par-delà la division droit public/droit privé⁷⁸⁷. Une chaire de droit international public et de droit international privé existe à Paris de 1895 à 1922⁷⁸⁸. Pillet enseigne pour l'essentiel l'histoire des traités, dont le positionnement oscille entre le doctorat politique (1899-1912 ; 1916-1918) et le doctorat juridique (1912-1916)⁷⁸⁹ ; il est nommé professeur de droit des gens en 1918, mais transféré sur la chaire de droit international privé en 1924, où il reste en poste jusqu'à son décès en 1926⁷⁹⁰. Geouffre de Lapradelle, professeur de droit des gens à Paris, a été professeur de droit international public et privé à Grenoble et présente à plusieurs reprises le droit international privé comme une de ses spécialités⁷⁹¹ : défendant la distinction des deux matières pour les étudiants, sa position est donc plus ambiguë concernant la spécialisation professorale. Enfin, les réseaux des internationalistes, surtout au plan international, ne prêtent guère d'attention à la spécialité des professeurs : Jules Basdevant, agrégé de droit public, participe ainsi à la cinquième conférence de droit international privé à la Haye en 1925⁷⁹².

création du cours de droit international privé, il réduit la part du droit international privé, son cours de droit des gens porte en 1890-1891 sur « La propriété littéraire, artistique et industrielle (étude de droit comparé et de droit international) ». Sur l'origine de cette terminologie, cf. Paul LESEUR, *Introduction à un cours de droit international public*, op. cit., 1893, p. 11-12.

⁷⁸⁵ Duverger oppose ainsi en 1881 le droit des gens, savoir général utile pour « tous les hommes qui font partie des assemblées politiques, qui sont, comme tels appelés à délibérer par les traités », au droit international privé, qui « reste étranger à l'ordre d'idées qui fait l'importance propre du Droit des gens, au sens traditionnel du mot, dont l'objet est l'État et son rôle dans les rapports entre nations » (REGISTRES, 25 mai 1881, AN, AJ 16 1793, p. 67, nos italiques).

⁷⁸⁶ REGISTRES, 27 novembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 79. Georges SCELLE, *Précis de droit des gens...*, op. cit., I, revient cependant à l'ancienne formulation, choix qu'il est obligé de justifier en introduction. L'appellation de droit des gens lui paraît plus exacte que celle de droit international et permet d'éviter la distinction entre droit privé et droit public ; elle est également plus « compréhens[ive] [sic] » (p. VII), incluant les individus comme les collectivités – cependant, le contenu de l'ouvrage se réfère principalement au droit international public.

⁷⁸⁷ Cf. par exemple les discussions du conseil de la Faculté suite au décès de Lainé, REGISTRES, 26 novembre & 1^{er} décembre 1908, AN, AJ 16 1798.

⁷⁸⁸ La chaire est créée au profit de Lainé en 1895. En 1908, Weiss en devient le titulaire jusqu'à sa retraite en 1924 et associe le cours de deuxième année de licence de droit international public et le cours de doctorat de droit international privé ; en 1922, elle est transformée en chaire de droit international privé.

⁷⁸⁹ Cf. REGISTRES, 9 mars 1912, AN, AJ 16 1798, p. 362.

⁷⁹⁰ Dossier personnel Pillet, AN, F 17 23470. Cf. aussi REGISTRES, 25 avril 1918, AN, AJ 16 1799, p. 354.

⁷⁹¹ Dossier personnel Geouffre de Lapradelle, AN, F 17 24737.

⁷⁹² Dossier personnel Basdevant, AN, F 17 25175^A.

L'entre-deux-guerres marque plus nettement les différences, au fur et à mesure de la progression des agrégés spécialistes, mais aussi parce que le droit international public bénéficie d'un prestige particulier à l'issue de la Première Guerre mondiale, compte tenu des développements nouveaux de la société internationale et de juridictions internationales. Ces dernières permettent la juridicisation poussée de la matière et une évolution comparable au droit administratif : la jurisprudence des cours d'arbitrage ou de la Cour permanente de justice internationale deviennent des objets d'enseignement à part entière⁷⁹³. Il n'empêche : les professeurs voient le droit international comme un domaine de spécialisation spécifique, qui transcende les limites des sections d'agrégation ou de doctorat. Le droit international continue d'être envisagé comme un bloc, plus ou moins cohérent, ne s'adaptant qu'imparfaitement à la structure académique qui distingue le droit public et le droit privé. Le droit international public ne peut alors véritablement concurrencer le droit administratif comme critère de sélection au sein du droit public, car sa position reste ambiguë, alors que le droit administratif est au contraire nettement rattaché au droit public.

2. La même configuration se retrouve à propos des finances publiques qui, sous leur appellation alternative de législation financière ou de science financière, se trouvent à la charnière du droit public et de l'économie politique. Certains professeurs accentuent la distinction entre la législation financière, matière juridique se consacrant à la présentation du droit positif en matière de finances publiques, et la science financière, matière économique et spéculative recherchant le meilleur système financier du point de vue de l'efficacité économique ; d'autres, au contraire, comme Alglave ou Jèze, réfutent cette distinction, mettant en avant leur compétence pour traiter les deux aspects et contester l'attribution de la science financière aux seuls économistes⁷⁹⁴.

Le conflit naît de l'incertitude du domaine couvert par les questions financières quand elles concernent l'État. L'étude des finances publiques hérite d'une double tradition : la présentation des impôts et de la législation budgétaire est issue d'un escamotage des cours de droit administratif ; mais les phénomènes financiers sont aussi des objets d'étude fréquemment abordés par les économistes eux-mêmes⁷⁹⁵. Pour Beudant, il faut distinguer la législation financière, qui se rattache au droit administratif, et la « science financière », correspondant à « des études théoriques qu'on ne peut confondre avec la législation financière ; elles en seraient le couronnement et la philosophie »⁷⁹⁶. La différence d'approche n'est pas que théorique, comme le montrent les orientations différentes qui peuvent être données aux cours, mais ne recouvre guère, à cette époque, la spécialisation des professeurs, d'autant que la terminologie reste conjoncturelle et relativement floue⁷⁹⁷. La distinction n'en resurgit pas moins régulièrement, au gré des conflits entre professeurs ou disciplines, qu'il s'agisse de Ducrocq qui, au nom de la spécificité du droit administratif, la

⁷⁹³ Cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Droit des gens, 1932-1933 & 1934-1936*, DES Droit public : « La justice internationale : organisation, fonctionnement, exécution ».

⁷⁹⁴ Pour Alglave, cf. REGISTRES, 22 juillet 1891, AN, AJ 16 1795, p. 248. Gaston Jèze postule en vain à la chaire de science financière : les économistes rétorquent que cette chaire doit leur revenir (cf. dossier personnel Jèze, AN, F 17 24604).

⁷⁹⁵ Cf. Paul LEROY-BEAULIEU, *Traité de la science des finances*, 2 vol., Paris, Guillaumin, 1877 (1^{re} éd.), dont la publication s'inscrit autant dans la défense de l'économie politique que dans celle de l'École libre des sciences politiques, où il enseigne.

⁷⁹⁶ REGISTRES, 12 mai 1878, AN, AJ 16 1792, p. 248.

⁷⁹⁷ Comme en témoigne la quasi-équivalence entre science financière et économie politique, par exemple REGISTRES, 27 mai 1886, AN, AJ 1794, p. 173 : la licence ès sciences administratives et politiques en discussion comprendrait de « l'économie financière », ce qui se traduit (trois lignes plus loin) par un examen portant sur « l'économie politique ».

défend face à Alglave⁷⁹⁸, ou de Jèze échouant dans sa conquête de la chaire de science financière parce qu'il n'est pas économiste. En 1912, celle-ci, jusque-là occupée par Alglave, échoit à Hitier. Jèze est contesté en raison de sa moindre ancienneté parisienne ; mais plusieurs professeurs estiment que la chaire doit revenir à un professeur d'économie politique, car elle porte exclusivement sur la « science des finances et non sur la législation financière ». L'argument peut paraître faible⁷⁹⁹, mais sauvegarde l'équilibre institutionnel entre économistes et juristes au sein de la Faculté. Le positionnement incertain de la matière, prise dans les luttes d'influence entre économistes et juristes, s'ajoute à une discussion de fond largement évacuée en droit international, où l'histoire des relations internationales, qui pourrait tenir le même rôle de savoir non juridique nécessaire est clairement reléguée à un statut auxiliaire. Au contraire, la dimension économique de la législation financière, qui recouvre la question du choix de la meilleure politique budgétaire, est présentée comme l'aboutissement de la discipline, alors que les données juridiques n'en sont que le point de départ : encore moins que le droit international, la législation financière ne peut apparaître comme le savoir central du droit public.

3. La législation financière est couramment incluse dans les matières de droit public ; d'autres matières ayant dans leur intitulé le terme « législation », sans être rattachés institutionnellement au droit public, connaissent le même positionnement incertain entre droit public et économie. Ces matières se rattachent en partie à la conception large du droit administratif ; l'intitulé signale l'origine de ces matières, correspondant, comme le droit administratif, à des domaines juridiques échappant au moins partiellement aux règles du Code civil. La dimension économique de matières le plus souvent enseignées par des économistes devient cependant toujours plus présente. La législation industrielle est ainsi considérée comme une matière relevant aussi bien de l'économie que du droit, du droit public en particulier⁸⁰⁰.

⁷⁹⁸ En 1891, Ducrocq souhaite que son cours de législation financière en licence puisse être présentée au troisième examen de doctorat (composé, rappelons-le, d'une interrogation de droit constitutionnel et sur deux matières au choix de l'étudiant). Le cours se distingue à la fois du cours de droit administratif, dont il est une branche spéciale, et du cours de science financière (alors assuré en doctorat par Alglave) : la législation financière s'intéresse au droit positif et non aux possibilités de réforme. Ducrocq le montre en comparant les cours d'Alglave de 1886-1887 (sur la science financière privée) et de 1890-1891 (sur l'histoire des doctrines socialistes) avec ce qu'il fait lui-même en législation financière (REGISTRES, 22 juillet 1891, AN, AJ 16 1795, p. 248). Pour Alglave, les appellations, distinguées en 1878 (lors de la création du cours de science financière) pour ménager des susceptibilités, sont en fait identiques (un autre argument d'Alglave tient à la nécessité de distinguer les cours de doctorat et de licence). Les économistes Beauregard et Cauwès, venant à son secours, défendent la place des sciences économiques : quelle que soit l'appellation, il s'agit indissolublement d'économie et de droit, et on ne peut se contenter d'une « explication élémentaire et exégétique des lois fiscales françaises, tel qu'on pourrait la donner dans un cours de droit administratif » (REGISTRES, 22 juillet 1891, AN, AJ 16 1795, p. 251) ; l'enseignement doit avoir un caractère scientifique. Ducrocq se trouve critiqué doublement pour sa prétention hégémonique de défense du droit à l'encontre des sciences économiques, mais aussi pour l'étroitesse de ses méthodes (Cauwès lui opposant à cette occasion l'exemple d'Esmein dans son cours de droit constitutionnel). L'idée que le droit administratif n'est pas le meilleur messenger de la transformation scientifique des facultés soutient la prétention inverse des économistes à intervenir dans les questions financières publiques.

⁷⁹⁹ Le titre officiel de la chaire inclut les deux dimensions (législation française des finances et science financière) et Jèze a écrit dans les deux domaines (dossier personnel Jèze, AN, F 17 24604).

⁸⁰⁰ Cf. la lettre du recteur au ministre de l'Instruction en date du 18 janvier 1913, reproduisant un courrier du doyen de Dijon : celui-ci suggère d'attribuer la charge du cours de législation industrielle (en troisième année de licence et en doctorat) à Georges Scelle, jeune agrégé de droit public, en justifiant la double appartenance de la législation industrielle à l'économie politique et au droit public (dossier personnel Scelle, AN, F 17 25293).

Le cours de doctorat d'économie et législation industrielles, créé en 1895⁸⁰¹, en témoigne : la dimension économique se développe, mais n'occulte jamais totalement la dimension juridique. Les cours de Jay sont même à dominante juridique (contrat de travail, contrats collectifs de travail), les thèmes économiques ou sociaux tenant une place secondaire (ainsi le cours de 1916-1917 sur les liens entre législation et protection de la famille)⁸⁰². La situation de William Oualid nuance également l'impression de décalage entre approches juridique et économique. Les thèmes alternent entre le droit (protection des travailleurs, rôle de l'Organisation internationale du travail, réparation des accidents du travail, conventions collectives, etc.) et l'économie (politique sociale et ouvrière en France pendant la Guerre, ententes industrielles), les deux aspects étant souvent mêlés⁸⁰³. Chez Jay comme Oualid, le cours a l'ambition d'être en prise sur l'actualité, qu'il s'agisse, chez Jay, de l'analyse de la codification du droit du travail (le cours de 1914-1915 est un commentaire du code de 1910), du développement des conventions collectives (sous le nom de contrats collectifs de travail, en 1919-1921) ou de l'incidence de la guerre sur le droit (1916-1917). Chez Oualid, plus nettement, le cours est l'occasion d'une analyse rétrospective et distanciée de politiques inscrites dans leur contexte historique (les cours sur la Première Guerre mondiale) ou géographique (l'OIT et son action économique)⁸⁰⁴.

⁸⁰¹ Par transfert en doctorat de l'option de troisième année de licence créée en 1891, suite à la réforme de 1889. Le cours de doctorat est assuré successivement par Raoul Jay (1895-1921), Germain-Martin (1921-1922 & 1924-1926), Nogaro (1922-1923) et William Oualid (1923-1924 & 1926-1940). Oualid est frappé en 1940 par la législation antisémite du régime de Vichy (« L'essor de la Faculté de droit et ses limites... », préc., p. 41). Cette analyse est le pendant de celle faite à propos des cours de licence, cf. *supra*, Deuxième partie, Chapitre II, 1, *in fine*.

⁸⁰² Derrière la grande diversité des thèmes, quelques aspects l'emportent, notamment la protection individuelle du travailleur par la législation (cours de 1897, 1901, 1905, 1907, 1912, 1914, 1915, 1916, 1918 ; trois cours [en 1899, 1913, 1917] portent sur le salaire, le temps de travail, la famille et le repos, et, thème très proche, sur les assurances du travail [en 1904 et 1909]) et sa protection collective (syndicats et conflits collectifs en 1896, 1900, 1906, 1911 ; contrats collectifs en 1902, 1910, 1919, 1920). La question des contrats collectifs se développe après la Première Guerre mondiale, mais elle est discutée dès le début du XX^e siècle, et le terme de « convention collective » apparaît à la fin de la première décennie (cf. René DEMOGUE, *Les Notions fondamentales du droit privé, op. cit.*, p. 575).

⁸⁰³ Cf. particulièrement William OUALID, *Économie et législation industrielles, 1928-1929 & 1936-1937, DES Économie politique* : « Les aspects juridiques, économiques et politiques de l'immigration ouvrière en France ». Après la présentation de la situation de la France, « grand pays d'immigration », Oualid examine le phénomène du point de vue démographique, puis les problèmes posés (unité morale, intégrité physique, concurrence économique) et les solutions possibles (organisation de l'immigration, contrôles). La conclusion du cours insiste sur l'assimilation des étrangers, se montrant plutôt optimiste. Les thèmes économiques et sociaux sont dominants, mais n'empêchent pas Oualid de s'interroger sur les catégories juridiques en jeu et d'examiner l'organisation administrative ou la législation concernant l'immigration. Oualid publie de nombreux rapports sur cette question, cf. William OUALID, *L'aspect juridique de l'immigration ouvrière*, Paris, Félix Alcan, 1923 (constatant la conformité de la législation française sur les travailleurs immigrés avec la législation internationale, Oualid plaide pour une plus grande effectivité de ce droit : le droit n'y est pas ramené à une norme de justice supérieure mais à une fonction sociale permettant d'améliorer la situation des travailleurs immigrés). William OUALID, *L'Immigration ouvrière en France*, Paris, Librairie du travail, 1927, défend le principe de la sélection physique des travailleurs immigrés, afin de ne pas faire entrer sur le territoire d'individus malades ou malingres qui risquent de coûter plus cher à la société en frais d'hôpitaux et assistance qu'ils ne lui rapporteront ; mais l'examen empirique de la situation française nuance considérablement le propos : s'appuyant sur de nombreuses statistiques, Oualid montre notamment que la proportion de malades étrangers soignés dans les hôpitaux parisiens est inférieure à leur proportion dans la population totale).

⁸⁰⁴ L'orientation des cours est explicite dans les publications de Jay : s'il associe la dimension juridique à l'étude des conditions économiques et sociales du travail, du salariat en particulier, il se montre convaincu du rôle et de la valeur de la loi et de la réglementation dans la protection des travailleurs, jugeant insuffisantes tant la seule initiative privée et le modèle libéral que l'organisation collective des travailleurs non soutenue par la loi, cf. Raoul JAY, *La Protection légale des travailleurs*, 2^e éd., Paris, Sirey, 1910, premier et cinquième chapitres en particulier. Les deux auteurs partagent en tout cas une même vision stratégique et utilitariste du droit, conçu comme un outil permettant d'atteindre un certain objectif social (cf. aussi n. préc.).

Les questions coloniales sont l'exemple le plus net d'un savoir global qui dépasse la perspective d'une seule discipline, ou plutôt en constitue une à elle seule, mal ajustée aux catégories académiques institutionnalisées. Les « problèmes de droit colonial » sont abordés par les professeurs de droit public, de sciences économiques, voire de droit privé⁸⁰⁵. La portée juridique du savoir colonial est en cause : le cours de « législation » prélève-t-il dans le savoir colonial les seuls aspects juridiques, ou peut-il et doit-il s'élargir à des éléments non juridiques ? On reconnaît ici la délimitation tracée à propos de la législation financière, limitée à la présentation des règles positives sur les finances et laissant à la science financière le soin de tracer la meilleure politique budgétaire, ou encore les interrogations à propos de la substance juridique des relations internationales⁸⁰⁶. Selon les professeurs, la matière se retrouve alors construite de deux manières différentes. Pour Leseur, qui cherche à en faire un prolongement obligatoire du droit administratif, le cours de législation coloniale en licence

« [...] comprend l'ensemble de l'organisation législative, administrative, judiciaire et foncière de notre domaine colonial. [...] C'est un champ d'études de 1^{er} ordre pour l'application des conceptions juridiques ; c'est un enseignement très éducatif qui forme le *complément indispensable du cours de Droit administratif*⁸⁰⁷. »

À cette conception classique qui détache du droit administratif une partie spéciale répond le souhait de développer un enseignement non juridique des questions coloniales, autour de chaires de science coloniale et non de législation coloniale⁸⁰⁸. Le savoir colonial est divisé entre une partie juridique, la présentation des institutions administratives, et une partie non juridique, qui dépasse l'économie pour s'intéresser aux aspects sociaux ou sociologiques. Comme pour la législation financière, la partie la plus novatrice et brassant les enjeux cruciaux de la bonne façon de mener la colonisation est la partie économique : cela explique que cette matière ne puisse acquérir une place importante au sein du droit public. La dichotomie dans la conception du savoir colonial explique de

⁸⁰⁵ Cf. lettre du doyen Allix au recteur de l'Académie de Paris en date du 6 juillet 1937, ensuite transmise au ministère : « En effet, les enseignements coloniaux sont attribués dans les Facultés de Droit tantôt à des Professeurs de Droit public, tantôt à des Professeurs de la branche des Sciences Économiques. En outre, certains de nos collègues du Droit privé s'intéressent particulièrement, soit dans leurs publications, soit dans leurs cours, aux *problèmes de droit colonial* » (dossier personnel Maunier, AN, AJ 16 6082 ; nos italiques). Le doyen demande l'élargissement des critères présidant à la nomination du professeur membre du conseil de la France d'Outre-Mer, qui imposaient la présence d'un professeur de droit public ayant enseigné la législation coloniale. Maunier est pressenti, mais seul Rolland remplit ce critère : la demande aboutit, au profit de Maunier.

⁸⁰⁶ Lorsque Léveillé propose de faire porter ses cours de législation coloniale pour 1892-1893 sur la colonisation militaire et pénale et sur la colonisation anglaise en Amérique du Nord depuis le traité de Paris en 1763, plusieurs de ses collègues civilistes (Bufnoir, Beudant, Lyon-Caen) répliquent qu'il semble bien loin de la législation coloniale proprement dite : la partie juridique de la matière est trop faible. Car pour Léveillé, le cours de législation coloniale est l'occasion d'une réflexion sur l'utilité sociale de la colonisation (REGISTRES, 22 juillet 1892, AN, AJ 16 1795, p. 351). Le cours sur la colonisation pénale n'est finalement enseigné qu'en 1894-1895 (Jules LÉVEILLÉ, *Législation coloniale*, 1894-1895, L3) ; le cours sur l'Angleterre, censé prolonger l'enseignement déjà donné en 1891-1892, est élargi au déploiement historique de la colonisation depuis l'Antiquité (Jules LÉVEILLÉ, *Législation coloniale*, 1892-1893, L3).

⁸⁰⁷ REGISTRES, 27 novembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 73.

⁸⁰⁸ Une chaire de science coloniale est ainsi créée à Alger en 1942, au profit de Milliot. Le doyen d'Alger présente au recteur son avis sur les candidatures ; il oppose le cours semestriel de « législation coloniale », ce « cours de droit public », « presque exclusivement consacré à l'étude de l'organisation administrative de nos Colonies » à l'objet de la science coloniale : « Beaucoup plus qu'étroitement juridique son enseignement doit revêtir un caractère économique, sociologique et historico-politique », ce que ne permet pas le premier enseignement (cf. lettre du 9 juin 1942, dossier personnel Milliot [AN, F 17 26518] : « Les grands problèmes coloniaux n'y [dans le cours de législation coloniale] sont pas abordés ; il n'y a aucune étude comparative des procédés de colonisation des plus grands pays colonisateurs ; les questions économiques et sociologiques sont exclues du programme. Les questions de droit privé même sont à peine énoncées et presque jamais traitées de façon sérieuse »).

surcroît l'alternance dans l'enseignement des professeurs publicistes et économistes ; elle est un moteur de la division croissante entre économie (qui s'agrège le savoir sociologique et historique sur les colonies) et droit public (qui en reste à la présentation du droit public positif, c'est-à-dire de l'organisation administrative et éventuellement politique des colonies). Cela n'empêche pas de fréquents recoupements, qui brouillent les frontières et montrent que ces distinctions ne sont pas totalement admises, mais confirme la portée marginale du savoir colonial au sein du droit public.

Les conflits et incertitudes sur le positionnement de ces disciplines les empêchent d'apparaître comme des paradigmes effectifs dans le champ du droit public en voie de constitution et d'autonomisation⁸⁰⁹, ce qui se traduit dans leur position institutionnelle. Le creusement des différences entre disciplines et sections multiplie les effets de démarcation, dont profite le droit administratif, apte à rentrer dans la formation des civilistes sans que son statut de matière de droit public ne soit jamais discuté. Au jeu du sectionnement, le droit administratif sort vainqueur. La hiérarchie des matières qui se met progressivement en place ne s'appuie guère sur des facteurs scientifiques, le domaine du droit administratif ayant tendance à se réduire et son traitement ne faisant pas l'objet des projets scientifiques les plus développés. Les facteurs institutionnels sont prépondérants : place de chaque matière dans les ensembles en voie de cristallisation au sein des facultés de droit, droit d'entrée dans le corps lié à la maîtrise de compétences juridiques dont le droit administratif devient la pierre de touche pour le droit public. Le droit constitutionnel pâtit de son manque de juridicité, tandis que d'autres matières comme le droit international, la législation financière ou le droit colonial, qui pourraient rivaliser sur ce terrain, se développent sans que le rapport au droit public soit exclusif. Le droit administratif constitue son langage juridique naturel.

Le droit administratif paraît pourtant le plus dépendant *a priori* des conditions externes de production du savoir juridique, du fait de son importance dans la formation des administrateurs – non seulement au titre des principes d'enseignement, mais surtout dans la pratique des concours administratifs⁸¹⁰. Le droit public, de plus, s'est présenté comme un discours capable de rendre compte des évolutions politiques ou juridiques de l'État. Pourtant, nous avons essayé de le montrer, le droit administratif est la matière publiciste qui apparaît la moins sensible à l'actualité, au sens de retranscription des évolutions sociales et politiques ; sur ce point il se rapproche du modèle civiliste. La prééminence interne au champ académique juridique semble ainsi assurée à la matière la plus à même de se maintenir à distance raisonnable de l'actualité (sauf sous la forme atténuée de la jurisprudence), c'est-à-dire, au début du XX^e siècle, le droit administratif⁸¹¹. L'ascension actuelle du

⁸⁰⁹ Et cela alors que plusieurs caractéristiques du droit administratif (notamment le développement de juridictions spécifiques) s'appliqueraient aussi au droit international dans l'entre-deux-guerres. La place secondaire tenue par cette matière apparaît clairement si l'on considère les jurys d'agrégation : sur 21 jurys de droit public entre 1897 et 1942, 2 seulement sont présidés par un internationaliste (Renault en 1901, Pillet en 1926 ; le cas de Gidel, président en 1938, internationaliste mais enseignant le droit constitutionnel comparé à Paris est particulier).

⁸¹⁰ Cf. Pierre BOURDIEU, « La force du droit », préc., p. 18-19.

⁸¹¹ Ce constat est exprimé de manière directe par Otto Mayer : « Le droit constitutionnel passe, le droit administratif reste », cité par Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Storia del diritto amministrativo*, op. cit., p. 458, constat souvent partagé pour opposer le droit administratif au droit constitutionnel au début du XX^e siècle ; il n'est d'ailleurs pas repris à leur compte par les auteurs, qui montrent les évolutions considérables connus par le droit administratif suite à la Première Guerre mondiale. Nous avons souligné cependant que ces évolutions ne se traduisaient que de manière partielle dans la présentation du droit administratif par les professeurs, et souvent à travers le filtre de la jurisprudence.

droit constitutionnel peut être interprétée comme la capacité parallèle du discours constitutionnel à se détacher de l'actualité, prise en ce sens⁸¹².

Cette capacité à créer de l'inactualité reste ambiguë, car elle est doit être articulée en permanence avec le maintien du lien avec une réalité concrète ou sociale. Cela pose le problème de l'adaptation du droit public au contexte politique ou social et de sa portée socio-politique. La III^e République se caractérise par de nombreux projets de promotion du droit public qui se trouvent pris entre ces deux logiques, partiellement contradictoires : faire du droit public un savoir autonome, voire autoréférentiel ; en faire à l'inverse un savoir socialement utile, capable de maintenir la position du droit comme savoir du social et la position de la Faculté de droit comme lieu de formation des élites face à la concurrence de l'ELSP. Selon quelles modalités les professeurs ont-ils assuré cette promotion du droit public ?

⁸¹² Dans le cas du droit constitutionnel, c'est la réduction de la dépendance à l'actualité politique, à la vie des institutions, qui importe essentiellement, opérée par la juridictionnalisation de ce droit.

CHAPITRE III

PROMOUVOIR LE DROIT PUBLIC

Les deux chapitres précédents ont permis de voir l'insertion du droit public dans les cadres de l'enseignement et la délimitation du domaine d'étude de chaque discipline : le champ académique du droit public se structure autour de la domination du droit administratif et, à un rang second, du droit international. Une difficulté surgit cependant : d'un côté, le droit public se veut un savoir dont le degré de juridicisation pèse de manière déterminante dans la reconnaissance de la matière à l'intérieur de la Faculté ; de l'autre, conçu par opposition aux méthodes traditionnelles du droit privé, il est destiné à intégrer les données sociales ou économiques et doit être capable de s'adapter aux circonstances. Il entretient ainsi un lien direct avec l'actualité politique ou sociale. Cette tension, traitée différemment selon les matières de droit public, favorise leur différenciation et leur hiérarchisation. Elle met au jour la dimension sociale de l'enseignement du droit, qui ne constitue pas un savoir neutre. Cela amène à considérer plus en détail les usages faits ou espérés de l'enseignement du droit public : comment a-t-il été promu auprès des étudiants ? En quoi le droit public offre-t-il, selon les professeurs, un savoir pratique sur la société, face à la concurrence d'autres savoirs comme l'économie ou la sociologie, qui prétendent fournir des outils d'action sur le réel ?

L'introduction du droit public confirme cette dimension utilitaire de l'enseignement : du côté des étudiants, où il faut s'interroger sur le succès apparent de la matière et la crainte qu'il suscite auprès des privatistes ; du côté des professeurs également, qui assignent longtemps au droit public la tâche de garantir la stabilité sociale et de créer le consensus (A).

Le grand moment de mobilisation du droit public reste la Première Guerre mondiale : elle voit les professeurs de la Faculté de Paris, principalement publicistes et économistes, mettre leur savoir au service de la lutte nationale et de la reconstruction du pays. Leur outil ? Le droit public, dont le fondement réside dans la notion de droit social, permettant à la collectivité d'organiser les droits des individus, mais aussi de leur imposer les obligations justifiées par l'intérêt social. Cette problématique du droit social ne recueille pas l'unanimité des juristes, mais modifie le vocabulaire publiciste dans les années 1910-1930. Elle permet d'interroger la fonction d'expertise juridique auprès du politique dont les publicistes investissent la matière, non sans ambiguïtés (B).

Au terme du parcours, nous pourrions ainsi nous interroger sur le champ du savoir dessiné par l'enseignement du droit public à Paris. La contribution spécifique de la Faculté de Paris à la doctrine publiciste est souvent jugée négativement. Les « grandes figures » rétrospectivement célébrées, Duguit, Hauriou, Carré de Malberg, n'enseignent jamais à Paris. Ce constat, dressé à l'époque même, est pourtant difficile à interpréter. À partir de l'étude de quelques exemples pris au

droit administratif, il faudra clarifier les termes de ce jugement, avant de tenter une évaluation de la façon dont la doctrine publiciste se développe à Paris. Il faudra ainsi interroger le statut des disciplines juridiques : correspondent-elles à l'application d'un paradigme admis par tous, permettant l'accumulation continue et finalement le progrès des connaissances, ou apparaissent-elles au contraire divisées entre des lectures diverses d'une même réalité juridique ? La catégorie d'« école », souvent employée, fournit-elle un cadre adéquat à la compréhension historique du développement doctrinal parisien (C) ?

A | Le droit public, droit du consensus social ?

L'introduction des matières de droit public et d'économie répond aux motivations diverses analysées dans la première partie. Le souci de moderniser les facultés de droit passe par l'élargissement des matières enseignées et la modification des méthodes scientifiques. Or, ces réformes rencontrent un certain succès étudiant. Si l'augmentation globale des effectifs apparaît plutôt corrélée au taux de réussite au baccalauréat, les cours de droit public ou d'économie constituent néanmoins un facteur d'attraction sur les étudiants.

L'évaluation reste difficile à mener pour la licence, faute d'option ; en revanche, le doctorat politique voit ses effectifs augmenter rapidement, jusqu'à représenter la majorité des étudiants inscrits en doctorat. Du côté des professeurs, cet afflux d'étudiants dans les sciences politiques n'est pas sans inquiéter la plupart de ceux, majoritaires, qui restent attachés à la centralité du droit civil dans l'architecture générale des enseignements. La massification précoce des diplômes, y compris du doctorat, favorise ainsi un discours qui divise les étudiants en deux catégories pour concentrer les moyens scientifiques et relationnels sur le groupe plus restreint (1).

Ces inquiétudes traduisent, chez les professeurs, l'idée que le droit n'est pas un savoir neutre. La rénovation scientifique de la matière ne supprime pas la conception dominante du droit comme savoir pratique, ayant une influence sur la société. Dans le cadre de l'enseignement, la plupart des professeurs se rallient à une conception orientée du droit public, porteur de valeurs politiques ou sociales. Ce consensus reste particulièrement fort jusqu'à la Première Guerre mondiale (2), avant de s'affaiblir sous l'effet de la promotion chaotique du droit social, sans remettre en cause la conception du droit comme savoir social.

1. L'engouement étudiant pour le droit public

L'appréciation des hiérarchies entre matières a été faite jusqu'ici à partir des opinions exprimées par les professeurs ou lors des projets de réforme. Elle montre l'effet de modes intellectuelles, qui valorisent successivement certaines matières : le droit constitutionnel ou le

renouvellement méthodologique avec le droit comparé, mais aussi la législation industrielle ou la législation coloniale, sont l'objet d'attentions répétées dans les années 1880 et 1890. Dans l'entre-deux-guerres, l'importance conférée au droit international public, matière de laquelle beaucoup attendent l'établissement de la paix mondiale, ou à la législation financière, qui permet une expertise technique directement utilisable par les gouvernements, n'empêchent pas le droit administratif de s'établir comme matière principale du droit public. Bien plus, la valorisation du droit public est soutenue par plusieurs juristes ; des entreprises communes mobilisent les publicistes et accentuent la séparation entre droit public et droit privé. La plus importante de ces mobilisations, étudiée plus loin, concerne la réparation des dommages de guerre.

Il faut cependant être prudent dans ces constats : la valorisation des matières concerne les professeurs de la Faculté ou d'autres établissements, parfois le milieu intellectuel dans son ensemble¹. L'impact sur les étudiants est plus difficile à évaluer, mais la promotion du droit public, voulue à la fois par le pouvoir politique à la fin du XIX^e siècle et par un groupe de professeurs désormais important, trouve un écho irréfutable chez les étudiants. Avant 1954, la formation d'un corps spécialisé de publicistes n'a en effet pas de retentissement direct sur le parcours étudiant en licence ; au niveau du doctorat, en revanche, des données plus précises, quoique discontinues, établissent la proportion majoritaire d'étudiants spécialisés en droit public ou en économie² (a), ce qui suscite une réaction contrastée des professeurs (b).

a. La proportion importante d'étudiants se spécialisant dans les sciences politiques.

1. Plusieurs indices attestent le succès des cours de droit public. Les sources statistiques étant hétérogènes et discontinues, on ne dispose que d'éléments épars pour l'apprécier en licence. Ils témoignent cependant du succès même relatif connu par le droit public dès son introduction.

L'augmentation importante des effectifs à partir des années 1890 rejaille sur la fréquentation des cours de droit public, mais ceux-ci étant pour la plupart obligatoires, ce constat se ramène à la volonté globale de diffusion du droit public. Quelques éléments indirects permettent de vérifier l'existence d'un intérêt pour les nouvelles matières. Dans le système de 1889, les étudiants ont le choix entre neuf options, dont la combinaison est libre, ce qui permet de connaître la fréquentation des matières pour 1892-1895³ :

ÉTUDIANTS INSCRITS DANS L'OPTION DE 3^E ANNÉE⁴
--

¹ Il est difficile alors de parler d'influence ; mais certains thèmes, comme la réforme du parlementarisme dans les années 1930, admis par la plupart des professeurs, trouvent un écho particulier dans le débat public général, impliquant milieux parlementaires, universitaires ou autres.

² À cet élément, on ajoutera la progression des effectifs à l'ELSP et l'importance prise par les concours administratifs, analysées en première partie.

³ Le rapport du doyen présente la première année (1891-1892) un tableau peu lisible des 74 combinaisons possibles d'options aux examens de juillet-août 1892. Les deux combinaisons les plus fréquentes sont d'une part droit international public – législation coloniale – droit maritime (combinaison choisie par 48 étudiants) et droit international privé – voies d'exécution – droit maritime (47 étudiants), cf. Rapport du doyen (décembre 1892), AN, AJ 16 1786.

⁴ Tableau compilant les données des rapports du doyen des années 1893, 1894 & 1895 (AN, AJ 16 1786). En gras, les matières que nous avons rattachées au droit public ; en italique, la législation coloniale qui a une position particulière. Il n'est pas clair dans les rapports si ce nombre correspond aux examens passés dans la matière (hypothèse la plus probable) ou aux étudiants inscrits au cours. Par comparaison, les étudiants de troisième année tournent autour de 600 pendant ces années ; le nombre de candidats se présentant au deuxième examen de licence (au cours duquel sont

	1892-1893	1893-1894	1894-1895
Procédure civile (voies d'exécution)	332	286	303
Droit maritime	310	315	343
<i>Législation coloniale</i>	264	347	321
Droit international public	208	308	247
Droit international privé	150	116	136
Droit administratif	71	60	115
Législation financière	69	124	95
Législation commerciale comparée	68	61	46

En plus de la procédure civile et du droit maritime (comme en 1891-1892), deux matières connaissent un succès important : le droit international public et particulièrement la législation coloniale. À l'inverse, l'option de droit administratif (le cours de deuxième année étant obligatoire) et la législation financière sont nettement plus en retrait. Il en est de même de la législation commerciale.

Dans le système mis en place à partir de 1895, le nombre d'options est considérablement réduit. Les chiffres ne sont disponibles que pour les premières années :

ÉTUDIANTS AYANT PASSÉ L'EXAMENS DE 3^E ANNÉE INCLUANT LA MATIÈRE CORRESPONDANTE⁵				
	1896-1897	1898-1899	1900-1901	1901-1902
Droit maritime	497	490	467	481
Voies d'exécution	382	302	272	282
Législation financière	115	138	228	226
Législation commerciale comparée	36	24	40	29

Les chiffres confirment l'impression des premières années : la législation financière, seule matière de droit public en option, reste en retrait. Elle est pourtant loin devant la législation commerciale comparée, et connaît surtout une progression fulgurante, alors que les autres matières stagnent.

Ces données restent difficiles à interpréter. Les variations peuvent s'expliquer par la réputation de la matière comme des professeurs, les matières qui n'ont pas du tout été abordées lors des premières années (comme le droit maritime ou la législation coloniale) bénéficiant peut-être d'un attrait supplémentaire. Les options civilistes demeurent extrêmement fortes, l'option de voies d'exécution, qui prolonge le cours semestriel de procédure civile, le montre. Néanmoins, les options de droit public connaissent un certain succès, surtout après quelques années.

2. L'étude des diplômes spécialisés, également complexe du fait de l'absence de continuité statistique dans les rapports, renforce cette impression. Loin d'être secondaire, le doctorat de sciences politiques⁶ créé en 1895 attire rapidement la majorité des étudiants et suscite des centaines

vérifiées les matières du tableau) est d'environ 800 (incluant des étudiants qui ont été inscrits une année précédente, mais ont raté ou n'ont pas passé leurs examens à ce moment).

⁵ Rapports du doyen pour les années correspondantes, AN, AJ 16 1786. Ces matières composent toujours le deuxième examen de licence (c'est-à-dire le quatrième examen au cours de la scolarité).

⁶ Nous utilisons cette expression par commodité, mais rappelons qu'il s'agit d'une mention (sciences politiques et sciences économiques) du doctorat en droit.

de thèses en droit public à partir de la fin du XIX^e siècle. Cet attrait s'inscrit dans l'augmentation très forte du nombre d'inscrits en doctorat à partir du milieu des années 1890⁷.

Les sources statistiques, même hétérogènes, permettent de bien saisir l'évolution. Dès la création des deux mentions de doctorat, les sciences politiques et économiques s'assurent une place conséquente : la mention compte 174 inscrits contre 193 dans le doctorat juridique en 1895-1896, 181 contre 251 l'année suivante⁸. En 1908-1909, la proportion s'est inversée : 138 thèses ont été soutenues dans le cadre du doctorat juridique et 270 dans le cadre du doctorat politique et économique. En 1938-1939, enfin, 141 étudiants se sont présentés aux examens du DES droit privé, pour 334 dans le DES droit public et 345 dans le DES d'économie (le DES d'histoire du droit est nettement en retrait).

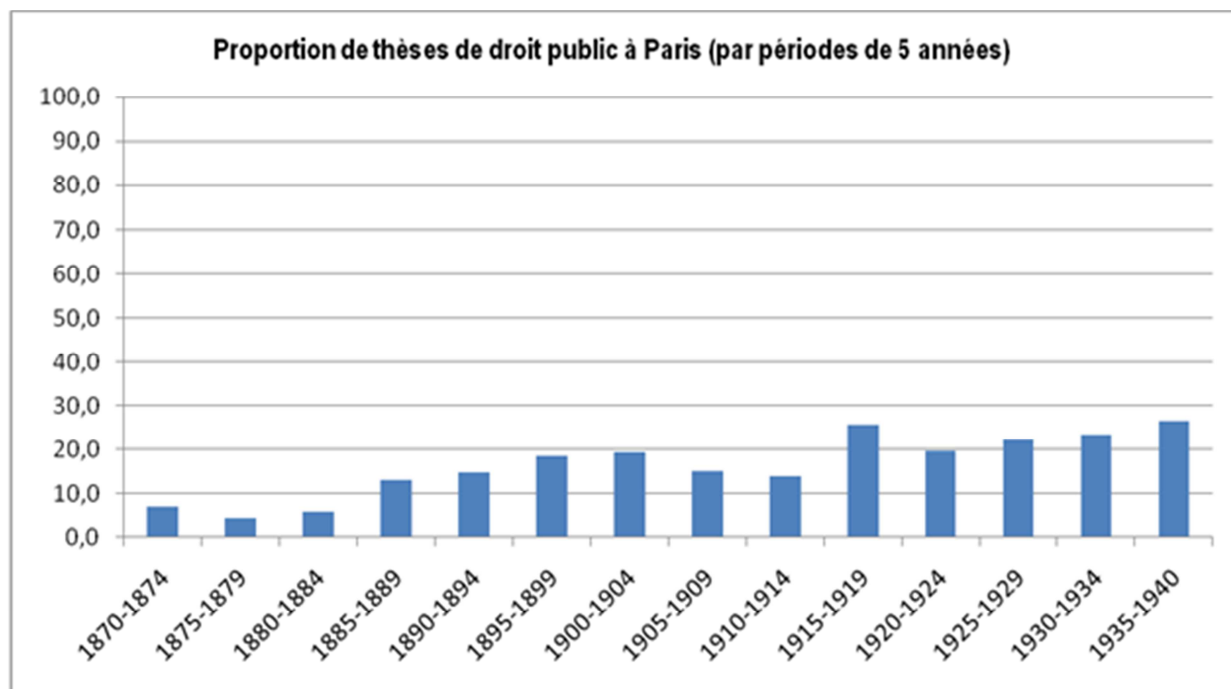
Si l'on se limite au droit public (en excluant l'économie), on retrouve la même évolution dans la proportion de thèses portant sur un sujet de droit public. Le choix d'un sujet de thèse portant sur le droit public n'est pas inédit avant 1895. Cependant, la proportion reste faible (inférieure à 10 % des thèses réalisées⁹) avant 1895. Par la suite, l'augmentation est régulière : la proportion s'établit entre 10 et 20 % avant la Première Guerre mondiale, puis dépasse systématiquement les 20 % par la suite : les thèses de droit public constituent alors près du quart des thèses soutenues. Encore cette proportion doit-elle être augmentée des thèses d'économie, non comptabilisées mais vraisemblablement plus nombreuses que les thèses de droit public ou de sciences politiques¹⁰. Le droit civil, largement majoritaire avant 1895 dans les sujets de thèse, subit un fort déclin.

⁷ Le nombre de doctorat délivrés par la Faculté de Paris est ainsi de 62 en 1893-1894, il passe à 241 en 1898-1899 (cf. rapports du doyen pour les années correspondantes, AN, AJ 16 1786).

⁸ Rapport du doyen Garsonnet (décembre 1897), AN, AJ 16 1786 (également pour les informations suivantes).

⁹ On ne compte pas ici de plus les thèses latines, qui portent souvent, mais pas toujours, sur le même sujet que la thèse française et constituent logiquement 50 % des travaux.

¹⁰ Les statistiques du nombre de thèses pour les années entre 1909 et 1923, données par Henry CAPITANT, *Comment il faut faire sa thèse...*, *op. cit.*, p. 6-9, confirment la domination des thèses de sciences politiques et économiques dès la fin des années 1900, qui s'accroît dans les années 1920 (71 thèses en sciences juridiques pour 133 en sciences politiques et économiques en 1923).



Ces éléments confirment l'intérêt des étudiants pour les sciences politiques ou économiques : leur débouché principal n'est pas ou plus constitué par les carrières juridiques, mais par la fonction publique et les carrières commerciales. L'explication de cette forte disparité entre les deux diplômes (puis entre les différents DES) n'est pas totalement claire. À l'époque, elle est interprétée (et souvent dénoncée) par beaucoup de professeurs, notamment privatistes, comme un signe de la plus grande facilité des examens du diplôme politique¹¹, constat difficile à vérifier, faute de connaître les sujets d'examen auxquels étaient effectivement soumis les étudiants¹². La différence dans le nombre d'ajournements entre les diplômes semble exister, sans être pour autant significative, faute de comparaisons sur le long terme¹³.

La réaction des professeurs n'est pas exempte d'une crainte de dissolution des études juridiques. Pour Larnaude, alors doyen, la diminution du nombre d'inscrits, au début d'une année particulièrement faible pour le doctorat juridique, est dramatique, car celui-ci constitue le « fondement de l'étude du droit »¹⁴. La progression du doctorat politique n'est jamais interprétée comme un succès de ce domaine d'étude : même pour ceux qui l'enseignent, le droit public reste, dans l'architecture des savoirs, une matière secondaire par rapport au droit privé et singulièrement

¹¹ Les interrogations orales portent en effet sur le contenu du cours du professeur, par ailleurs diffusé par des officines privées comme les Cours de Droit, ce qui permet aux étudiants même absents de préparer leur examen ; bien plus, cela détermine des personnes ne résidant pas à Paris à s'inscrire en doctorat (cf. les arguments présentés par Larnaude, REGISTRES, 29 juin 1914, AN, AJ 16 1799, p. 85). En droit privé et particulièrement en droit civil, au contraire, les examens portent sur n'importe quelle partie de la matière, y compris les points non abordés par le professeur, ce qui complique l'examen. Des demandes récurrentes sont faites pour que les professeurs publicistes ajoutent une partie générale à leur programme d'examen et fassent porter leur interrogation dessus (REGISTRES, 13 novembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 64).

¹² Plusieurs professeurs publicistes mentionnent d'ailleurs une partie générale dans leur programme de cours, ce que la réforme de 1925 généralise pour toutes les matières, sans rééquilibrage significatif des diplômes.

¹³ Ainsi, pour l'année 1938-1939 (AN, AJ 16 1786) : en droit privé, 72 reçus sur 141 présentés (soit 51 % de réussite) ; en droit public, 235 reçus sur 334 (soit 70 %) ; en économie, 239 reçus sur 345 (soit 69 %).

¹⁴ REGISTRES, 12 février 1920, AN, AJ 16 1800, p. 9. En 1919-1920, seulement 40 étudiants sont inscrits en sciences juridiques, contre 280 en sciences politiques et économiques.

au droit civil. Ces arguments ne touchent que secondairement les étudiants¹⁵, mais expliquent les velléités récurrentes de complexifier le doctorat politique¹⁶ afin de les en détourner¹⁷. Ce déséquilibre se rattache aussi à d'autres facteurs, comme l'absence de droit romain dans le doctorat politique¹⁸.

Un argument n'est pas soulevé par les professeurs, ou seulement implicitement¹⁹, alors qu'il semble prépondérant et, seul, permet d'expliquer la persistance de la prédominance du droit public et de l'économie après la création des DES en 1925 : une majorité d'étudiants ne compte pas aller vers les professions judiciaires, pour lesquelles le doctorat juridique est censé être le mieux adapté²⁰. L'absence d'utilité professionnelle directe pour la plupart des étudiants – puisque ce diplôme n'est obligatoire que pour l'accès au professorat – fait de celui-ci un titre recherché par prestige, mais aussi pour le bénéfice professionnel indirect qui pourra en être tiré ; il fournit un complément de formation à ceux qui se préparent aux concours administratifs et trouvent, parallèlement ou postérieurement à l'ELSP, une préparation plus étroitement encadrée qu'en licence. La domination des diplômes politiques et économiques s'explique par la proportion croissante d'étudiants qui se destinent vers des carrières administratives ou commerciales²¹. L'inquiétude des professeurs quant au déclin du doctorat juridique et à l'attrait des études politiques, nourrit le discours plus général des professeurs sur la dualité du public étudiant fréquentant la Faculté.

b. Un succès ambigu pour les professeurs.

Dès la fin des années 1890, plus encore par la suite, la massification des effectifs étudiants touche, à Paris, aussi bien les cours de licence que de doctorat. Les cours de droit public connaissent des effectifs importants, même s'il ne faut pas négliger le fort absentéisme, en l'absence de contrôle

¹⁵ Pierre MENDÈS FRANCE, *Choisir*, op. cit., p. 21, dit cependant à propos de sa spécialisation en économie : « ce n'était pas tellement bien vu. Les étudiants brillants faisaient du droit pur et s'occupaient peu d'économie » (p. 21). Mais cela renvoie plutôt à la perception générale de l'importance du droit civil dans la culture juridique, sans traduire nécessairement la réalité des effectifs de chaque section.

¹⁶ En créant par exemple une interrogation supplémentaire, REGISTRES, 5 juin 1920, AN, AJ 16 1800, p. 32.

¹⁷ À plus long terme, elle alimente peut-être aussi partiellement les analyses critiques produites par des civilistes comme Ripert ou Savatier, pour lesquels la progression du droit public dans tous les domaines est un symptôme dangereux de collectivisation.

¹⁸ Cf. Jèze, REGISTRES, AN, AJ 16 1800, 5 juin 1920, p. 32. À côté de la dissociation entre droit public et économie, fréquemment avancée à l'appui de la création des DES (cf. Souchon, REGISTRES, 7 décembre 1920, AN, AJ 16 1800, p. 84), cet argument a sans doute joué dans la réforme de 1925 : elle permet désormais aux étudiants de droit privé d'obtenir leur diplôme de doctorat sans aucune épreuve de droit romain, en le combinant avec le DES de droit public ou de science économique. Cela ne modifie pourtant pas, on l'a dit, les équilibres très favorables au droit public et surtout à l'économie.

¹⁹ Sur l'idée que se font les professeurs des carrières judiciaires comme le seul débouché naturel des études de droit, cf. l'opposition que trace Berthélemy : « Que fera-t-on de tant de jurisconsultes ? N'en soyez pas inquiets. Ceux qui n'ont pas fait leurs études pour devenir des savants ne se destinent pas tous à être des officiers ministériels, ou des magistrats. Les deux tiers au moins d'entre nos élèves ne nous demandent qu'un supplément de culture générale, et il est fort heureux qu'ils prennent de plus en plus, pour obtenir ce seul avantage, le chemin de la montagne Sainte-Geneviève » (rapport pour l'année 1928-1929, AN, AJ 16 1785). Celui qui ne destine pas au monde judiciaire trouve dans les études de droit une forme d'*otium*, de loisir intellectuel, mais pas une préparation professionnelle.

²⁰ Cf. *supra*, Première Partie, Chapitre II, C, sur cette question.

²¹ Les sources consultées, particulièrement sur les sujets de thèse, portent principalement sur le droit public. Mais il nous semble possible d'extrapoler l'ensemble des conclusions à l'économie, qui rencontre même plus de succès que le droit public quand les deux voies se séparent définitivement. En tout état de cause, le constat est celui du déclin du droit privé comme seule voie suivie par les étudiants.

d'assiduité²². Pour les professeurs, cette masse étudiante constitue un défi complexe : elle témoigne certes de l'attraction de la Faculté auprès de ceux qui se destinent aux études supérieures, mais les professeurs considèrent avec scepticisme les motivations variées poussant les étudiants à s'inscrire.

Ils distinguent ainsi la masse des étudiants, quantitativement importante, et le groupe plus restreint de ceux qui participent aux conférences ou concours de la Faculté et côtoient de près les professeurs (notamment en doctorat, dans le cadre des salles de travail). Cette vision est clairement exprimée par Glasson :

« Les étudiants doivent en effet être séparés en deux groupes bien distincts l'un de l'autre. Le premier comprend ce que j'appelle les vrais étudiants, c'est-à-dire ceux qui consacrent exclusivement leur temps et leurs efforts aux exercices de l'École. Dans le second groupe et par opposition il faut réunir tous les amateurs, ceux qui ne sont étudiants que de nom, qui viennent à l'École de Droit quatre fois par an pour les inscriptions et plusieurs fois pour les examens, parce qu'ils y éprouvent des échecs, sans s'intéresser à la science. Ils appartiennent pour la plupart à d'autres écoles ou exercent déjà des fonctions ou professions administratives, financières, commerciales, industrielles. Il ne s'agit pas pour eux de savoir le droit, mais d'obtenir un diplôme, et ils se présentent aux examens aussi longtemps que cela est nécessaire, en se disant qu'ils finiront toujours par atteindre leur but, ne serait-ce que par un pur effet du hasard²³. »

Pour Glasson, le jugement porté sur l'afflux étudiant est ambigu : d'un côté, il permet l'extension du public des cours, mais génère aussi une fréquentation de confort, peu motivée par la volonté d'obtenir un succès dans les études. La tâche des professeurs est de faire émerger parmi cette masse indistincte ceux qui sont dignes d'une attention plus poussée. Glasson suggère de créer des écoles plus pratiques pour ceux qui veulent obtenir des connaissances générales sans faire un travail scientifique. L'insistance sur les étudiants d'élite de certaines thèses va sans doute de pair avec l'idée d'une décadence possible des thèses si la proportion de mauvais étudiants s'accroît²⁴ – ou si la Faculté n'est plus capable de repérer les étudiants dignes ensuite de la rejoindre. Dans cette économie des diplômes, la fonction des concours, de licence et de plus en plus de doctorat, apparaît cruciale²⁵.

²² En l'absence de contrôle d'assiduité, on ne peut raisonner qu'indirectement, d'autant que les notices confidentielles, qui contiennent parfois les effectifs habituels des cours de chaque professeur pour le XIX^e siècle, sont en général manquantes ou non remplies à Paris. Cf. le témoignage de Jean PORTEMER, « Avant propos », préc., sur l'amphithéâtre bondé dans lequel Jèze fait cours.

²³ Rapport du doyen, décembre 1901, AN, AJ 16 1786. Cf. aussi Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc.

²⁴ Tous les étudiants ne partageant pas le désir d'obtenir un poste en faculté, la thèse de droit n'est pas seulement un diplôme scientifique mais reste un titre de prestige. Les transformations réelles qui affectent le doctorat du point de vue des exigences scientifiques concernent en premier lieu une proportion réduite et sélectionnée des étudiants en thèse ; est ainsi reproduit au niveau du doctorat la dichotomie qui touche déjà les études de licence, entre une masse d'étudiants plus ou moins assidus aux cours et entrant en contact avec les professeurs surtout au moment des examens, et une minorité passant les concours de licence, participant aux conférences ou aux salles de travail, etc.

²⁵ Elle est clairement exprimée par Hamel, lors de son rapport sur les concours de 1932 : « Cependant ce glorieux rayonnement de notre Faculté, quelque fécond qu'il soit pour le présent et pour l'avenir, ne suffirait pas à notre ambition, si nous n'avions en même temps l'impression que, parmi la *multitude un peu confuse de nos auditeurs*, il se dégage une *élite*. C'est cette élite qui conservera le flambeau de la haute culture juridique, c'est elle qui constituera les têtes de notre magistrature et de nos barreaux ; peut-être fournira-t-elle les chefs de notre démocratie, peut-être parmi les plus brillants de nos étudiants étrangers verrons-nous émerger des conducteurs de peuples » (AN, AJ 16 1785, nos italiques).

L'élitisme des études juridiques, défendu tout au long de la III^e République, ne se restreint pas aux seuls futurs candidats à l'agrégation. Ceux-ci fréquentent les salles de travail, sont fréquemment chargés de conférences après leur doctorat, puis accueillis dans les conférences d'agrégation assurés bénévolement par les professeurs. Mais l'intérêt professoral se tourne aussi vers les étudiants se destinant au barreau ou aux carrières judiciaires, et participant par exemple aux concours de plaidoirie, ou vers les étudiants engagés dans une carrière administrative²⁶, bien qu'elle n'ait guère d'ambition active pour placer ses étudiants au cœur des réseaux de pouvoir, comme peut le faire l'ELSP. L'attitude des professeurs vis-à-vis des étudiants est indissociable de la fonction assignée au droit public lors de sa généralisation dans les facultés : celle d'une fonction pacificatrice.

2. La fonction pacificatrice de l'enseignement du droit public : une culture juridico-politique de modération ?

1. L'attitude des professeurs vis-à-vis des étudiants est une manifestation de leur culture juridique, correspondant à un type d'attitude par rapport aux conceptions politiques ou sociales, et plus largement par rapport aux valeurs dont le droit est supposé porteur. Il s'agit ici d'approfondir cette dimension de la culture juridique professorale, en tant qu'elle donne une fonction axiologique à l'enseignement du droit public²⁷. Cette attitude peut paraître contradictoire avec la revendication d'autonomie du droit vis-à-vis notamment des conceptions politiques.

L'hostilité aux matières jugées politiques est un des éléments de l'opposition de plusieurs professeurs à l'introduction des matières de droit public dans les années 1870. Elle s'appuie sur une série d'équivalences entre droit public et droit politique, mais aussi sur l'instabilité supposée des matières, particulièrement du droit constitutionnel au vu des changements radicaux connus par la France tout au long du XIX^e siècle. L'absence de principes stables est assimilée à un défaut de juridicité ; droit et politique sont ainsi conçus comme deux essences différentes, incompatibles dans la culture juridique professorale.

Cette méfiance découle d'une attitude plus générale visant à constituer la Faculté de droit en retrait de l'espace politique – tout comme de l'espace économique. Le discours sur le droit public devient ainsi une modalité juridique de parler du phénomène politique : les professeurs font la distinction entre le discours sur la politique, le fonctionnement des régimes ou des États, et le discours politique lui-même, rejeté hors de la Faculté car anti-juridique ou antiscientifique. Comme le dit Lévy-Ullmann à propos d'une conférence :

« [Cette conférence] a un caractère purement scientifique et objectif. *Nous ne faisons dans la Faculté, dans l'Université, aucune politique*, nous sommes simplement des hommes de science qui examinons avec le plus grand scrupule, la plus grande attention et en toute objectivité, la législation. C'est donc dans cet ordre d'idées et de ce point de vue que M. le

²⁶ Par exemple Pierre Laroque, maître des requêtes au Conseil d'État lorsqu'il obtient un prix pour sa thèse en 1933 (AN, AJ 16 1785).

²⁷ Ce qui correspond à la dimension que Roger COTTERRELL, « The concept of legal culture », préc., p. 22, qualifie d'idéologique (au sens d'élément « idéal ») de la culture juridique.

docteur Feder vous dira ce qu'il trouve de bien, ce qu'il trouve de mal, dans la législation nouvelle qui est, à l'heure actuelle, en vigueur dans son pays. Il le dira aussi, je le proclame, en toute liberté, car ce qui est précisément la grande charte de nos Universités françaises, c'est que tout le monde y dit toujours et sans réticence, et sans restriction, sa pensée toute entière²⁸. »

L'expression par Feder d'opinions hostiles à l'égard de la législation nazie n'est pas politique, car elle est subsumée par la portée scientifique du propos. Bien plus, le discours juridique transcende les oppositions politiques²⁹. La figure de l'intellectuel, qui marque les facultés de lettres, ne pénètre que difficilement parmi les juristes, ce dont témoigne leur faible engagement au moment de l'affaire Dreyfus³⁰. Cela explique aussi la méfiance feutrée des professeurs (plus que du ministère) à l'égard des collègues utilisant leur chaire dans un but ouvertement politique et devenant des « apôtres »³¹ ou de ceux qui apparaissent le support d'intrusions politiques directes.

C'est le cas de la nomination de Georges Scelle sur la charge de cours de droit international en 1925, alors qu'il n'a été présenté qu'en deuxième ligne derrière Le Fur par la Faculté. De façon un peu différente, c'est aussi la situation de Jèze, qui ne reçoit que peu de soutien lors des troubles qui empêchent la tenue de son cours de troisième année en 1935-1936³².

La nomination de Scelle, alors directeur de cabinet du ministre du Travail, Justin Godart, est perçue par la Faculté comme une intrusion directe et inacceptable du pouvoir politique dans le fonctionnement autonome de la Faculté. Seul Jèze défend directement Scelle, soulignant que la Faculté ne dispose en l'espèce d'aucun droit de nomination, et que le droit de présentation dont elle a usé ne résulte que d'une coutume qui ne peut obliger le ministre³³.

²⁸ Henri Lévy-Ullmann, Gilbert GIDEL (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, *op. cit.*, p. 102-103 (nos italiques). La conférence (reproduite p. 103-123), tenue à l'Institut de droit comparé par E. Feder, avocat à Berlin, porte sur « La nouvelle législation de la presse allemande ».

²⁹ Cf. par exemple Achille MESTRE, *Études et étudiants*, *op. cit.*, sur les « unanimités fondamentales » auxquelles la Faculté offre un terrain privilégié, loin des « dissensions [politiques] » (p. 27) et de « l'esprit parlementaire, qui est l'esprit de parti » (p. 79). Dans le même sens, pour Henry BERTHÉLEMY, *L'École de Droit*, *op. cit.*, 37, la diversité des opinions politiques des professeurs n'a aucune influence sur le fonctionnement de la Faculté. Ces affirmations interviennent dans l'entre-deux-guerres, peut-être comme une forme de réassurance face à l'effritement du consensus professoral qui pouvait exister auparavant. Elles n'en révèlent pas moins un trait du discours professoral : le refus de considérer le discours juridique comme politique.

³⁰ Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 297 sq. ; Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*, p. 25 sq. : le modèle de l'intellectuel défini au moment de l'Affaire Dreyfus devient dominant dans les facultés, mais touche moins les facultés de droit. Les quelques juristes qui prennent publiquement position dans l'Affaire le font plutôt dans le camp antidreyfusard, comme Marc Sauzet, cf. Ferdinand LARNAUDE & Raoul ROUSSET, *Marc Sauzet...*, *op. cit.*, p. 26 : Larnaude n'en parle pas, Rousset (avocat à Paris), indiquant d'une formule tourmentée que Sauzet a alors « consciencieusement pris position du côté où il s'était imaginé qu'il importait aux amis de l'armée de se ranger ».

³¹ Le terme est de Larnaude, dans l'hommage rendu lors du décès de Jay, professeur de législation industrielle qui a utilisé sa chaire pour défendre le droit du travail ; le discours prend un ton ironique teinté d'une légère crainte que ces opinions puissent être tenues devant des étudiants de licence : « N'y a-t-il pas de meilleur éloge à faire du libéralisme de l'enseignement de l'État qui laisse le professeur libre dans sa chaire et ne lui impose aucune doctrine ? // Est-ce dangereux ? Nous ne devons pas oublier que les étudiants qui suivent les cours de doctorat sont déjà des esprits formés à la discussion. Ce sont des licenciés en droit. Nous pourrions donc compter sur leur discernement. [...] Le professeur est avant tout un éveilleur d'idées ! C'est un des anciens doyens de la Faculté de Droit de Paris qui l'a dit excellemment. S'il y a parmi nous quelques apôtres, ne leur en voulons pas » (REGISTRES, 7 juillet 1921, AN, AJ 16 1800, p. 136). La fonction d'« apôtre » que souhaitent remplir certains professeurs devient admissible devant des étudiants avancés, dont on postule la maturité suffisante pour faire le départ entre l'opinion personnelle du professeur et les données scientifiques.

³² Jean-Louis HALPÉRIN, « Un gouvernement de professeurs... », *préc.*, p. 83-84.

³³ Sur cette discussion, REGISTRES, 11 mars 1925, AN, AJ 16 1800, p. 440. Scelle est notamment critiqué par Germain-Martin pour avoir violé l'accord tacite convenu avec Le Fur de ne pas rechercher de chaire contre lui.

En 1936, l'agitation des étudiants d'extrême-droite contre Jèze trouve sa cause dans le soutien de celui-ci à la cause de l'Éthiopie, dont il est le représentant devant la SDN, dans son conflit avec l'Italie mussolinienne³⁴. Dans un contexte d'extrême politisation des étudiants et de conflits fréquents entre groupes antagonistes³⁵, l'épisode est instrumentalisé à l'extérieur de la Faculté, mais aussi en son sein. Malgré les protestations de Jèze, qui affirme être resté en contact régulier avec le gouvernement français et n'avoir en rien remis en cause la position française sur la crise éthiopienne³⁶, plusieurs de ses collègues, comme Gidel ou Ripert, dissocient sa position de représentant officiel d'une puissance étrangère de celle des professeurs donnant de simples consultations pour les États étrangers à l'occasion de litiges devant les juridictions internationales³⁷. C'est marquer la distanciation de la Faculté par rapport à Jèze, peu soutenu par la plupart de ses collègues pendant toute la durée de l'affaire³⁸.

Des raisons complexes expliquent le peu de soutien à Scelle ou à Jèze dans ces affaires. Deux au moins semblent significatives. Les professeurs entendent d'abord protéger l'autonomie de la Faculté vis-à-vis d'intrusions politiques. Mais ils souhaitent plus profondément préserver le juridique, y compris et peut-être encore plus le droit public, d'une confusion avec le discours politique. Le sens de la distinction dressée par Gidel et Ripert entre conseil juridique devant les juridictions internationales et représentation diplomatique d'un État étranger montre cette différence : l'expertise juridique est d'une autre nature que le discours purement diplomatique. En se plaçant sur ce deuxième terrain, Jèze se retrouve pris dans les positions politiques d'un État étranger et ne peut plus se prévaloir vis-à-vis de ses collègues de l'objectivité de l'expertise juridique. La différence paraît pourtant bien ténue, et, comme souvent relevé, la forme prise par cette méfiance à l'égard du politique passe elle-même comme une prise de position politique : elle révèle le large consensus qui règne longtemps entre professeurs sur la fonction du droit public et son rapport au politique, et plus largement le positionnement politique globalement conservateur du corps et l'isolement de ses membres marqués par des positions plus radicales.

Partant d'une hostilité de principe à la pénétration du discours politique dans la Faculté de droit, la position des professeurs doit donc s'entendre avec beaucoup de nuances. D'abord parce que cela ne détermine nullement une conception neutre du droit : le discours juridique est au contraire porteur de valeurs positives véhiculées notamment par l'enseignement ; il traduit un consensus sur les valeurs, dominant la Faculté au moins jusqu'à la Première Guerre mondiale. Il peut paraître surprenant de parler de consensus professoral sur les valeurs, après avoir montré longuement les diverses lignes de fracture traversant la Faculté sur les questions d'enseignement³⁹. Pourtant, si les conflits sont réels sur la fonction sociale de la Faculté ou sur la place du droit public par rapport au droit civil, la fin du XIX^e siècle voit la plupart des professeurs adhérer à un programme de défense de la valeur sociale et politique du droit. Celui-ci n'est en tout cas pas conçu comme un savoir neutre et apparaît porteur de valeurs sociales positives. Chacune des matières composant le droit public peut être lue dans cette optique : le droit administratif permet de faire pénétrer le

³⁴ Dossier personnel Jèze, AN, F 17 24604.

³⁵ Cf. Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.* Pour un exemple du climat tendu régnant entre groupes étudiants, cf. REGISTRES, 11 février 1927, AN, AJ 16 1801, p. 76, à propos d'incidents entre étudiants républicains et royalistes à la bibliothèque.

³⁶ REGISTRES, 15 janvier 1936, AN, AJ 16 1802, p. 144, élément confirmé par les notes du ministère versées dans le dossier Jèze, AN, F 17 24604, cf. particulièrement la pièce 533. Jèze n'est pas le seul professeur parisien en contact avec le gouvernement éthiopien : celui-ci a désigné Geouffre de Lapradelle comme arbitre dans l'affaire de Oual-Oual.

³⁷ REGISTRES, 4 février 1936, AN, AJ 16 1802, p. 162-163.

³⁸ Marc MILET, « Jèze », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 475-427 ; Jèze prend sa retraite peu après.

³⁹ Cf. *supra*, Première partie, Chapitres I & II.

raisonnement juridique dans l'administration⁴⁰, le droit international public entend organiser la vie collective au niveau international, le droit constitutionnel encadrer l'action politique nationale, etc. Le droit apparaît comme un savoir expliquant, mais aussi instituant le social ou le collectif.

Marginales apparaissent les vues divergentes ou simplement sceptiques sur la portée sociale du droit ; Pillet est ainsi l'un des rares à témoigner une certaine distance⁴¹. Mais ce type d'attitude demeure isolé : la progression du droit dans chaque domaine respectif est vue avec bienveillance. Par rapport au politique, le droit apparaît comme un savoir de modération, incarné par la figure du juge : la juridictionnalisation de certaines branches du droit, comme le droit constitutionnel ou le droit international public, est ainsi souhaitée comme un élément d'harmonie sociale⁴². De la même façon, la construction juridique de l'administration apparaît comme un champ relativement neutre de régulation sociale face aux clivages politiques⁴³.

Bien plus, comme l'exprime Saleilles au Congrès d'Économie sociale en 1902, il faut, par le travail d'enseignement sur les étudiants, diffuser l'idée que le droit, et même la loi, est facteur d'ordre social. Saleilles oppose ainsi la loi comme œuvre de parti à la conception qui en fait un outil juridique au service de l'ordre et du progrès et que la Faculté doit diffuser :

« Nous savons aujourd'hui que la loi peut être une œuvre de parti, qu'elle peut être en soi bonne ou mauvaise, mais que cela n'importe guère ; car nous ne voyons guère en elle la volonté d'un homme ou d'une majorité d'hommes ; mais un instrument de l'ordre social, l'instrument positif qui nous est mis en mains, si nous savons nous en servir, pour réaliser, l'ordre d'abord, la justice et le progrès ensuite. [...]

Le jour où nos étudiants auront cette conviction, ils sentiront grandir en eux le respect de la loi, mais ils sauront aussi qu'ils doivent avoir l'intelligence de la loi, afin de l'appliquer pour le mieux de la justice et du progrès social⁴⁴. »

Cette conception pacificatrice du droit conduit à le présenter comme naturellement hostile au socialisme, puis au communisme. Les raisons de l'introduction de certaines matières à la fin du XIX^e siècle tiennent au rôle idéologique qu'on entend leur faire jouer : le droit, savoir de modération, doit détourner les esprits étudiants des tentations socialistes ou collectivistes⁴⁵. À l'inverse, les conceptions socialistes ou anarchistes du droit restent marginalisées au sein du corps

⁴⁰ Larnaude le dit clairement. La méthode comparative en droit public, et particulièrement en droit administratif, si elle n'aboutit pas nécessairement à la transposition institutionnelle, n'en produit pas moins un effet utile : elle ne peut que renforcer la pénétration de l'administration par le raisonnement juridique, identique dans tous les pays de droit romain (Ferdinand LARNAUDE, « Droit comparé et droit public », préc., p. 13).

⁴¹ Après la Première Guerre mondiale, il devient particulièrement critique envers les développements du droit international ; il juge utopique la mise en place de la SDN et se désintéresse du droit public comme outil de la paix mondiale, cf. Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines*, op. cit., p. 319 ; Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations...*, op. cit., p. 292-293.

⁴² Ce thème apparaît à propos du contrôle de constitutionnalité des lois, outil de « statique sociale », cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, p. 284. Cf. aussi p. 233 & 246 pour le rôle modérateur des juges. La défense du rôle des juges se heurte certes, chez des auteurs comme Lambert ou Pinto, à la dénonciation du conservatisme judiciaire bloquant toute initiative politique ; mais cette attitude même part du constat que le droit, sous sa forme juridictionnalisée, constitue une forme douce de régulation sociale.

⁴³ Claude NICOLET, *L'idée républicaine en France...*, op. cit., p. 274.

⁴⁴ Raymond SALEILLES, « Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », préc., p. 329. Il ajoute : « Si notre enseignement peut aboutir à cette double formation intellectuelle, nous pourrons, je crois, nous rendre cette justice d'avoir fait œuvre de savants sans doute, mais œuvre de bons citoyens, avant tout ».

⁴⁵ Cf. par exemple la présentation de l'économie politique comme moyen d'éviter aux étudiants de tomber « dans le socialisme » (REGISTRES, 17 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 7).

professoral, et pratiquement inexistantes à Paris⁴⁶. Ce consensus initial n'éclate qu'à partir des années 1910 avec l'intégration de plus en plus large des socialistes au jeu politique : la promotion du droit social, défendu par certains contre le socialisme ou assimilé par d'autres à celui-ci, révèle au grand jour de profondes fissures dans le corps des juristes, qui ne font que s'accroître dans l'entre-deux-guerres.

2. La tentative d'autonomiser le juridique ne se traduit que rarement par un discours juridique neutre ou entièrement formalisé : au contraire, on ne peut qu'être frappé par l'expression des convictions politiques, religieuses ou économiques dans le discours professoral comme dans les thèses et les travaux des étudiants. Les professeurs ne se rattachent nullement à un modèle de neutralité axiologique.

Le droit, particulièrement le droit public, a-t-il pour autant une fonction civique ? Vise-t-il un public de citoyens qu'il faut éduquer à la politique ? Si ce thème retient l'attention des parlementaires républicains au moment de l'établissement du régime, force est de reconnaître qu'il apparaît considérablement assourdi chez les professeurs de droit. Guillaume Sacriste a montré comment l'introduction du droit constitutionnel dans les facultés de droit obéit, pour certains républicains, à la volonté de diffuser un « catéchisme » des institutions républicaines⁴⁷. Pour Eugène Pelletan, instituer de nouveau un cours de droit constitutionnel est une nécessité dans un pays

« où le suffrage universel est souverain, où tout homme est citoyen à l'âge de majorité. [...] L'enseignement du droit constitutionnel devrait donc être en France comme en Amérique le premier *catéchisme* introduit dans l'école primaire pour que tout citoyen appelé plus tard à voter puisse connaître l'étendue et la limite de ses droits dès son enfance⁴⁸. »

Si la diffusion du droit constitutionnel est une nécessité politique, elle devrait concerner en premier lieu l'école primaire ; la création de chaires dans toutes les facultés est un moindre mal, permettant d'assurer la diffusion relativement large des enseignements constitutionnels. L'argument du catéchisme, la transmission et la réaffirmation de ce qui se présente comme dogme, affleure ainsi : il apparaît comme un moyen de politiser, et par là-même de dramatiser l'enjeu lié au droit constitutionnel devant le public parlementaire, au moment de la fondation du cours. Mais il n'est pas utilisé pour l'enseignement supérieur, restant cantonné à l'enseignement primaire.

Au contraire même, les républicains défendent pour l'enseignement supérieur une politique libérale. Ils opposent la liberté de l'enseignement supérieur, promue par l'État républicain malgré le retour au monopole de la collation des grades, à toute forme de catéchisme lié au monopole de l'enseignement⁴⁹. Certes, l'État conserve le contrôle sur l'enseignement supérieur, mais il n'impose

⁴⁶ L'exemple des débats autour du cours d'Alglave en 1894 montre la réticence à ne serait-ce qu'énoncer le contenu des doctrines qui heurtent directement les conceptions des professeurs – quand bien même cette énonciation serait elle-même critique.

⁴⁷ Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, p. 106-107 : « Dans ce cadre, c'est bien la décentralisation des facultés de droit qui explique l'idée républicaine d'y insérer des cours de droit constitutionnel. Elles apparaissent en effet comme les seules institutions susceptibles de parfaire l'éducation du citoyen sur l'ensemble du territoire national et de participer ainsi au processus d'acculturation politique ».

⁴⁸ Il rapporte sur la proposition de loi du sénateur Ferdinand Herold qui propose d'introduire une chaire de droit constitutionnel dans toutes les facultés de droit françaises, Eugène PELLETAN, « Rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi (session 1878) de M. Herold, relative à l'enseignement du droit constitutionnel dans les Facultés de droit », Sénat. Session 1879, n° 191, p. 2 (nos italiques).

⁴⁹ Jules SIMON, Rapport au Sénat fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liberté de l'enseignement supérieur (qui devient la loi du 18 mars 1880 ; Eugène

pas que tout enseignement supérieur se passe en son sein : pour les républicains, c'est signifier le refus d'un catéchisme d'État dans l'enseignement supérieur. Cette vision ne s'oppose pas à l'idée que la politique éducative dans le supérieur est porteuse de valeurs : mais le renforcement de la République doit passer par le libre travail scientifique⁵⁰.

Du côté des professeurs et de l'administration de l'enseignement, la justification citoyenne est parfois avancée pour défendre l'introduction du droit public : l'État doit se soucier de former ses citoyens au fonctionnement institutionnel, alors même qu'ils sont appelés à participer au pouvoir par les élections. Mais elle reste limitée. On ne peut y trouver qu'une poignée d'allusions dans les discussions de la Faculté. Elle affleure dans certains propos de Duverger, pour qui la fonction civique est proche de la formation morale des individus⁵¹ : les étudiants doivent ressentir quel est le bon comportement social, celui qui implique respect de la loi et du pays. En 1902, Saleilles complète l'idée, en montrant que le savoir juridique n'est pas un savoir logique mais obéit à un « esprit d'opportunité historique » et donc de « responsabilité sociale », qu'il est nécessaire d'inculquer aux étudiants. La fonction de l'enseignement est plus morale que civique, la méthode ou l'esprit juridique habituant les étudiants à un mode de comportement – notamment la prise en compte des conséquences de leurs décisions. On est ici dans le domaine de l'éducation morale⁵², défendue de surcroît par une personnalité, au mieux, tiède vis-à-vis de la République.

L'administration de l'enseignement, lors de l'introduction des matières de droit public, insiste davantage sur la portée utilitaire des cours. C'est le cas du droit constitutionnel en 1882, dont le caractère juridique et l'utilité professionnelle rendent nécessaire sa présence dans les examens de doctorat⁵³. La menée de la réforme ne révèle qu'un souci partiel de diffusion : certes, le droit

Pelletan fait également partie de la commission), RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 438 : « L'État a sans doute le droit d'enseigner et de surveiller l'enseignement. S'il prétend enseigner seul, "pour qu'il n'y ait pas deux France", sa doctrine n'est ni meilleure ni pire que celle de la religion d'État ; elle est la même chose. La différence, s'il y en a, c'est que la religion d'État opprime la conscience et que l'enseignement d'État, ainsi entendu, la supprime. Le prétexte, dans les deux cas, est l'unité, l'unité morale ; l'âme de la France, qui ne doit pas être divisée contre elle-même. Ici, on produit l'unité par la force ; là, on la prépare par la doctrine imposée dans les Écoles. Napoléon, qui se connaissait en unité, la faisait, dans l'enseignement ordinaire, par le monopole de l'Université, et dans l'enseignement religieux, par le catéchisme de l'Empire. Une révolution, ou même, en République, un coup de majorité remplace un catéchisme par un autre ; mais les majorités ne prévoient jamais le lendemain ; elles ne croient pas au lendemain. Elles disent l'une après l'autre, sans se lasser : "Ma victoire est définitive" ».

⁵⁰ Claude NICOLET, *L'Idée républicaine en France...*, *op. cit.*, p. 309-311.

⁵¹ Ainsi de sa défense d'une chaire de droit administratif en doctorat : « Ce cours a en effet un rapport intime avec l'état de la société, avec les idées de décentralisation si répandues aujourd'hui, et avec l'intervention de plus en plus grande des citoyens dans l'administration du pays » (REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 94 ; mais la demande vise de façon plus pragmatique à prévenir la création d'un doctorat administratif distinct du doctorat juridique). Les circonstances et l'actualité politiques justifient une création qui apparaît liée aux évolutions sociales. Plus nettement, l'introduction du droit public est pour lui le moyen de favoriser le respect de la loi et finalement le patriotisme étudiant : « M. Duverger dit qu'en France on ne respecte pas assez la loi. Il pense que cela tient en partie à ce que les étudiants sont trop peu placés en face du droit public. Leur faire connaître et aimer le droit de leur pays serait rendre à la société un véritable service, et le cours de droit public pourra contribuer à ce résultat » (REGISTRES, 13 avril 1872, AN, AJ 16 1791, p. 188).

⁵² Raymond SALEILLES, « Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », *préc.*, p. 324 & 325.

⁵³ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 640 (Rapport sur le décret du 20 juillet 1882 ayant rendu obligatoire le droit constitutionnel dans le troisième examen de doctorat) : « L'une d'elles [des matières spéciales] devrait être déclarée obligatoire pour tous, parce que sa connaissance est le complément naturel de toute éducation juridique vraiment complète, et qu'elle est nécessaire dans toutes les carrières où conduit l'étude du droit : c'est le droit constitutionnel ». Le droit constitutionnel est fréquemment associé au droit international public, celui-ci étant vu à l'époque comme une matière ayant une utilité professionnelle pour les futurs diplomates (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 644-645). Le

constitutionnel est rendu obligatoire dans toutes les facultés de droit, mais uniquement en doctorat ; mais, nous l'avons dit, la réforme de 1889 n'est d'abord envisagée par le ministère qu'à Paris – il ne s'agit pas tant de diffuser le plus largement ces enseignements que de renforcer la position de la Faculté de Paris, notamment par rapport à l'ELSP.

La fonction politique et citoyenne de ces matières, impliquant une large diffusion, est largement évacuée. Elle n'apparaît qu'implicitement par l'affirmation que les matières de droit public, le droit international public et le droit constitutionnel tout particulièrement, constituent un savoir que doit posséder tout Français, indépendamment de sa profession, ou *a minima*, tout homme politique⁵⁴. Elle est même vue avec une certaine méfiance par plusieurs professeurs : non qu'elle ne puisse apparaître comme un effet de la formation, mais parce qu'elle signale les étudiants qui ne sont pas venus chercher du droit à la Faculté. La dimension civique de l'enseignement est plus un symptôme, effet négatif de la massification des effectifs, sensible à partir des années 1890, qu'un but en soi : elle revient à constater que la plupart des étudiants ne poursuivent pas un projet professionnel étroitement délimité ou que l'utilité du droit public n'est pas juridique. C'est l'opinion de Glasson : la fonction civique est prétexte au dilettantisme de gens qui ne font qu'encombrer les amphithéâtres, alors que ceux-ci devraient être réservés à ceux se destinant « à certaines fonctions ou professions de l'ordre judiciaire, administratif ou politique »⁵⁵. La licence, *a fortiori* poursuivie en dilettante, ne donne qu'un savoir superficiel effacé par deux années de service militaire⁵⁶. Cette vision désenchantée de l'influence de l'enseignement ne peut qu'aller de pair avec la négation de tout effet civique des études juridiques. La transmission d'une culture juridique générale ou civique n'est pas un objectif devant être rempli par les facultés de droit.

Sans moyen terme entre le dilettante et l'expert juridique, l'objectif de formation civique des étudiants en ressort restreint. L'argument apparaît limité, conjoncturel (pour légitimer la progression des matières publicistes) et sans réelle traduction concrète ; il ne conduit pas à s'interroger sur l'élitisme très fort des études juridiques et plus largement de l'enseignement supérieur. Pour les professeurs, leur principal rôle social est de former l'élite, et non la masse, de la préparer à la politique, ou plus exactement de la doter d'un savoir utile à la politique, mais distinct : le savoir juridique. Cette fonction est donc politique et assure le renforcement de l'État en lui

rapport de Beudant devant le Conseil supérieur de l'instruction publique suggère de ne pas rendre obligatoire le droit constitutionnel, mais confirme le caractère professionnel et pratique des matières composant le troisième examen : « [...] le troisième [examen], au caractère plus professionnel, sera abandonné à l'option libre des candidats : il aura pour objet les connaissances qui sont d'application plus que de doctrine » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 651).

⁵⁴ De façon un peu contradictoire avec sa position exprimée *supra*, n. 53 p. 604, Beudant, en tant que doyen, défend le caractère obligatoire du droit constitutionnel en faisant le départ entre matières générales, à caractère scientifique, et professionnelles : « Le droit des gens, à ses yeux [du doyen], n'a pas le caractère qui a valu au Droit constitutionnel d'être rendu obligatoire, le caractère d'utilité générale. Pour tout Français, quelque carrière qu'il suive, le droit constitutionnel est nécessaire, indispensable. Le Droit des gens, au contraire, est déjà une spécialité, il répond à des exigences professionnelles » (REGISTRES, 25 mai 1881, AN, AJ 16 1793, p. 66). Duverger défend le droit international sur le même terrain : « Il n'admet pas que le droit des gens soit une spécialité, nécessaire seulement dans les carrières de la diplomatie et des consulats ; c'est une branche du Droit public, dont la connaissance est nécessaire, comme celle du Droit public interne, à tous les hommes qui font partie des assemblées politiques, qui sont, comme tels appelés à délibérer par les traités » (*ibid.*, p. 67).

⁵⁵ Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc., p. 388 ; cf. aussi p. 387 : « Une autre catégorie aussi nombreuse et beaucoup plus variée [d'étudiants] est formée par cette masse de jeunes gens qui désirent obtenir le diplôme de licencié en droit comme une sorte de noblesse scientifique, la seule qui puisse être admise dans une démocratie ».

⁵⁶ *Ibid.*, p. 390. Il est à peine utile d'insister au contraire sur le rôle majeur du service militaire dans l'intégration républicaine, surtout à partir de 1905 où les principaux cas de dispense disparaissent.

fournissant un groupe d'experts à son service. Mais elle ne se réduit pas à la diffusion d'un catéchisme : il ne s'agit pas d'assurer la politisation de la population ou la diffusion la plus large possible des valeurs du nouveau régime. L'objectif n'est même que secondairement d'acculturer au régime la masse étudiante, dont les professeurs postulent l'homogénéité sociale et le dilettantisme, pour ceux qui ne recherchent pas la fonction professionnelle du diplôme de droit.

Ce qui est en cause pour les professeurs, c'est la fonction même de l'enseignement supérieur. Son rôle n'est pas de diffuser les connaissances, mais de former une élite selon les besoins du pays. Pour Esmein,

« Ce qu'il faut à nos démocraties modernes, le seul levain qui puisse les faire sainement fermenter et les préserver de la corruption, c'est une élite intellectuelle, pourvue d'une haute culture, vraiment et solidement scientifique. Au milieu de l'égalité des droits, cette aristocratie inoffensive et bienfaisante, dans les rangs de laquelle tous peuvent aspirer à entrer, est la condition même du progrès démocratique⁵⁷. »

Cette tâche élevée ne peut s'accommoder de la présence passive, fût-elle pacifique, de fils de bonne famille venus fainéanter sur les bancs de la Faculté. Ce double temps de l'argumentation se retrouve dans plusieurs textes. L'élargissement de la connaissance des institutions ou la diffusion des grands savoirs sur l'État ne s'accompagne pas du désir d'un auditoire étendu à l'infini. Pour Despagnet, l'enseignement du droit des gens « s'impose particulièrement aussi à un gouvernement démocratique qui a pour devoir d'initier tous les citoyens, dans la mesure du possible, à la connaissance des grands problèmes qui intéressent l'État »⁵⁸ ; et il ajoute aussitôt que, « par sa nature même, le droit des gens n'est pas susceptible d'être enseigné à tout le monde », mais qu'on peut du moins arriver

« [...] à l'apprendre à une élite qui, par la légitime influence de son instruction et de son intelligence, éclaire les masses sur les questions les plus essentielles, en assumant la responsabilité de défendre, sur ce point particulier, les intérêts du pays et d'augmenter sa gloire par les progrès qu'elle fera faire à la science dont elle a le dépôt⁵⁹. »

L'important reste la formation de l'élite, des personnes qui par la suite assumeront des fonctions essentielles, politiques ou diplomatiques au sein de l'État⁶⁰.

On peut ainsi faire la distinction entre la divulgation du savoir sur l'État et sa diffusion. Les professeurs s'inscrivent tous dans un régime globalement libéral concernant le savoir sur l'État. Celui-ci n'obéit plus aux prescriptions de la raison d'État, qui imposaient le secret à l'activité diplomatique⁶¹, ni aux modalités des régimes autoritaires pour lesquels le savoir constitutionnel est dangereux en soi. Ce mode libéral de savoir reprend certains principes proclamés par la Révolution

⁵⁷ Adhémar ESMEIN, « La licence en droit et le droit romain », préc., p. 295-296.

⁵⁸ Frantz DESPAGNET, « L'enseignement du droit international public en France », préc., p. 150.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 151.

⁶⁰ La même argumentation est suivie par Léon MICHOU et Robert BEUDANT, « À propos des projets de réforme de la licence en droit », préc., p. 6 : « Il est superflu d'insister sur l'utilité toute spéciale des études de droit public dans une démocratie comme la nôtre, où il est indispensable qu'une élite de citoyens se familiarise avec les lois, tant naturelles que positives, qui régissent la vie politique des sociétés humaines ».

⁶¹ Sur le lien entre raison d'État, savoir et secret, cf. Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard-Seuil, 2009, p. 281.

française⁶². C'est dans ce cadre qu'est défendu l'enseignement du droit international public : il correspond à la divulgation du savoir sur l'État et à la volonté de transparence des institutions⁶³.

Cette divulgation des arcanes de l'État ne signifie pas diffusion universelle ou générale⁶⁴. Cela s'explique par le public visé : l'enseignement du droit public ne peut concerner qu'une élite, fondée sur le mérite et non plus sur l'héritage, mais dont les assises sociales restent longtemps étroites⁶⁵. Cette fonction de divulgation ne se traduit pas pour les professeurs dans un catéchisme, une diffusion autoritaire et la plus large possible, mais correspond à un processus de sélection, afin de repérer et former ceux susceptibles de constituer cette élite et de participer au bon fonctionnement, voire au renforcement de l'État. Ce qui empêche le droit public de devenir catéchisme au sein de la Faculté est son statut d'enseignement supérieur ; le caractère scientifique affirmé de plus en plus nettement renforce cet aspect sophistiqué. Nous avons souligné les conséquences sur la formalisation du droit public de l'absence d'enseignement juridique dans le secondaire. On peut aller plus loin : le savoir juridique est un savoir du supérieur car destiné à la (future) élite du pays⁶⁶.

Par rapport à l'objectif plus étroit de diffuser les valeurs ou le droit républicains, une autre difficulté se présente : l'impossibilité de définir ce qui constituerait le programme d'enseignement d'un droit républicain. La question du contenu reproduit alors nécessairement les clivages politiques entre républicains : comment intégrer la Révolution française et notamment 1793 ? S'agit-il d'enseigner le droit d'une République modérée ? La notion floue et hétérogène de droit républicain, au-delà même des rapports variés qu'entretiennent les professeurs à la République, limite la portée civique de cet enseignement⁶⁷. Le destinataire de l'enseignement dans le discours professoral est donc le futur expert juridique, parfois l'homme politique (cette référence disparaissant semble-t-il après les années 1900), il n'est que rarement le citoyen⁶⁸. Cela ne signifie pas pour autant une

⁶² S'agissant par exemple des relations diplomatiques, le processus révolutionnaire a posé le principe de l'information et du contrôle du corps législatif sur les relations diplomatiques menées par l'exécutif (cf. la déclaration de paix au monde reprise dans la constitution de 1791).

⁶³ Le même raisonnement pourrait être transposé aisément à propos du droit constitutionnel ou des finances publiques. Sur la « transparence financière », cf. Pierre ROSANVALLON, *L'État en France...*, *op. cit.*, p. 27-36.

⁶⁴ Comp. Max WEBER, « La profession et la vocation de savant », in *Le Savant et le politique*, trad. Catherine Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, 2003, p. 61-110, p. 83 : « L'intellectualisation et la rationalisation croissantes ne signifient donc pas une connaissance générale toujours plus grande des conditions de vie dans lesquelles nous nous trouvons. Mais elles signifient quelque chose d'autre : le fait de savoir ou de croire que, si on le *voulait* seulement, on *pourrait* à tout moment l'apprendre, qu'il n'y a donc en principe aucune puissance mystérieuse et imprévisible qui entre en jeu, que l'on peut bien plutôt *maîtriser* toute chose (en principe) par le *calcul* ».

⁶⁵ Même si l'on peut sans doute considérer que l'entre-deux-guerres se traduit par un relatif élargissement social du recrutement étudiant, qui profite notamment aux femmes, cf. George WEISZ, *The Emergence of Modern Universities in France...*, *op. cit.*, p. 225-269.

⁶⁶ La possibilité d'enseigner le droit dans l'enseignement secondaire n'est guère discutée ; la connaissance des institutions y est plutôt rattachée à l'histoire. Des cours de droit pratique ou de droit usuel sont régulièrement instaurés dans certains établissements secondaires, notamment pour un public féminin (c'est le cas d'Esmein, de Berthélemy, de Jèze [cf. AN, F 17 24604, pièce 72]). D'autres lieux permettent la diffusion du savoir juridique vers des publics plus larges, mais leur point commun est d'être le plus souvent en dehors de la Faculté, donnant lieu à de nombreuses conférences publiées.

⁶⁷ Sur la difficulté à définir ce que serait le droit républicain, cf. Jean-Louis HALPÉRIN, « Un modèle français de droit républicain ? », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit...*, *op. cit.*, p. 479-495.

⁶⁸ Peu de professeurs mettent en avant la fonction directement politique de leur enseignement. C'est le cas de Jèze défendant ses propos en faveur du contrôle parlementaire sur les finances publiques, ou de Scelle, contestant la réforme de la licence menée en 1922 : « Le Droit privé et l'Économie politique, de concert avec l'étude fossile des législations mortes, dominant et écrasent tout. Désormais, en France, on fabriquera encore des procéduriers et des chicanoux [sic], des avocats, des avoués, des huissiers et des notaires, mais on ne fera plus de citoyens ! » (article dans *l'Œuvre*

quelconque neutralité des cours. L'enseignement du droit navigue ainsi sur une ligne étroite entre discours politique et neutralité du droit.

3. Les développements du chapitre II ont montré que la plupart des professeurs ne renonçaient nullement dans leurs cours à faire état de leur propre point de vue axiologique. La référence au droit naturel ne suffit pas ici à rendre compte de la diversité des démarches et des références mobilisées. Dans les propos de Lévy-Ullmann cités plus haut, celui-ci souligne bien la légitimité de l'orateur à indiquer « *ce qu'il trouve de bien, ce qu'il trouve de mal*, dans la législation nouvelle qui est, à l'heure actuelle, en vigueur dans son pays »⁶⁹. L'invocation de la liberté comme « grande charte de nos Universités françaises », avant une conférence sur l'Allemagne nazie, permet de défendre le modèle libéral de recherche scientifique et d'enseignement contre le modèle autoritaire et de propagande en vigueur dans les universités nazies – et singulièrement à propos de l'épuration touchant les professeurs juifs. Mais Lévy-Ullmann affirme aussi la possibilité d'énoncer, dans le cadre d'un discours juridique objectif, des jugements de valeur comme les résultats mêmes de la démarche scientifique.

Le refus de mélanger argumentation politique et argumentation juridique ne signifie pas l'impossibilité de porter un jugement moral ou se rapportant à des valeurs extra-juridiques – qu'on pourrait qualifier de politiques en ce sens. Bien plus, ces jugements sont intégrés au raisonnement scientifique : le professeur, par son savoir, est capable de formuler non une opinion, mais un jugement éclairé. Le discours juridique n'est pas considéré par les professeurs comme pur et neutre, quand bien même il y aurait recherche de juridicité ou d'autonomie. Ces valeurs peuvent s'exprimer implicitement, quand elles font l'objet d'un consensus, mais peuvent aussi être présentées ouvertement : c'est le cas, on le verra, de la question des dommages de guerre, où s'opposent le système du droit individuel et celui du droit social. Malgré l'affirmation récurrente que l'hétérogénéité politique des professeurs ne pose pas de problème pour le fonctionnement de la Faculté ou la scientificité du cours, le positionnement idéologique du professeur n'est pas toujours camouflé et certains points de vue sont explicitement défendus, notamment dans les très nombreuses thèses se rattachant à tel courant intellectuel, philosophique ou religieux.

On peut y voir l'effet d'un relatif pluralisme dans les valeurs qui s'expriment au sein de la communauté juridique. Mais cela ne laisse pas d'interroger sur la substance de l'argumentation juridique. Le savoir juridique et son enseignement ne sont en effet pas rapportés à une quelconque exigence de neutralité axiologique, à la *Wertfreiheit* de Weber⁷⁰. Cette exigence, pour Weber, ne se

universitaire du 27 août 1922, dossier personnel Scelle, AN, F 17 25293. L'article est rédigé avant sa nomination à Paris). La seule conséquence pour Scelle est d'attirer l'attention du ministère, sans conséquence particulière, et de confirmer sa marginalisation parmi ses collègues. La transformation du cours en tribune politique reste un interdit, mais plus largement, la discussion politique ne constitue pas l'horizon des professeurs de droit.

⁶⁹ Lévy-Ullmann, Gilbert GIDEL (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, op. cit., p. 102-103 (nos italiques).

⁷⁰ L'expression de *Wertfreiheit* est traduite, dans la version de Julien Freund, première traduction française qui s'est largement imposée au-delà même des seuls spécialistes de Weber, par « neutralité axiologique », cf. Max WEBER, « Essai sur le sens de la "neutralité axiologique" dans les sciences sociologiques et économiques », in Max WEBER, *Essais sur la théorie de la science*, trad. Julien Freund, Paris, Pocket, 1992 (Plon, 1965), p. 365-433. On peut préférer pour sa précision la traduction d'Isabelle Kalinowski, « non-imposition de valeurs » ; cf. Max WEBER, *La Science, profession & vocation*, suivi d'Isabelle KALINOWSKI, *Leçons wébériennes sur la science et la propagande*, Marseille, Agone, 2005, particulièrement le chapitre : « En finir avec la "neutralité axiologique" », p. 193-208, p. 199 : « Weber ne pose pas le problème de la possession ou non de valeurs, mais celui, relationnel, de leur mode de transmission : la *Wertfreiheit*, dont le sens exact serait ainsi la "non-imposition des valeurs", doit selon lui prévaloir dans le domaine de

place pas tant sur le plan épistémologique, exprimant les conditions de validité du jugement scientifique, que pédagogique, suggérant un modèle de relation entre professeur et étudiants. Elle signifie que le cours ne doit pas être l'objet d'une propagande de la part du professeur, qui abuserait de sa position d'autorité. Weber ne refuse pas la possibilité de discuter en chaire des évaluations pratiques fondées sur une conception éthique⁷¹. L'important est de manifester, de rendre évident ce qui distingue le constat empirique et l'évaluation pratique motivée par les valeurs de l'énonciateur⁷². Le seul moyen d'échapper à l'imposition autoritaire des valeurs du professeur est de présenter également les opinions contraires⁷³. Mais, plus sûrement, la dimension formatrice de l'enseignement passe pour Weber par la confrontation avec des faits qui heurtent les convictions des étudiants⁷⁴. Weber refuse un modèle d'enseignement où le professeur utilise sa position dominante pour contraindre symboliquement les étudiants à adhérer à ses valeurs⁷⁵ : c'est une question de responsabilité du professeur.

Le parti pris de Weber⁷⁶, auquel on peut associer en partie Jellinek, n'est pas d'évacuer le discours sur les valeurs, mais d'ôter son caractère scientifique aux propos qui ne distinguent pas valeurs et éléments empiriques. Le problème n'est pas la présence de valeurs, mais leur usage malhonnête. En d'autres termes, il s'agit de détacher valeurs et vérité⁷⁷ et de faire ressortir leur statut respectif dans le cadre universitaire – contrairement aux lieux spécifiquement dédiés au politique, où la dimension de vérité devient secondaire et où la confusion des niveaux n'est pas illégitime⁷⁸. À l'arrière-plan, c'est l'indétermination des valeurs et la « lutte entre les dieux des

la science et de la connaissance, par opposition aux domaines de la croyance (religieuse, politique, etc.), régis par la propagande, et dans lesquels on cherche à imposer des valeurs par tous les moyens ».

⁷¹ Sur le plan épistémologique, les valeurs peuvent être objet d'analyse. Mais il faut être conscient de la distinction entre deux ordres hétérogènes, « la validité d'un impératif pratique entendu comme norme » et la « validité de vérité d'une constatation empirique », ce deuxième ordre de phénomènes devant lui-même être soumis à la critique ou à la discussion et n'ayant aucun caractère d'évidence dans une démarche scientifique (Max WEBER, « Essai sur le sens de la "neutralité axiologique"... », trad. J. Freund, préc., p. 382).

⁷² Max WEBER, *La Science, profession & vocation*, trad. I. Kalinowski, *op. cit.*, p. 39 : « Mais la politique n'a au demeurant pas davantage sa place du côté de l'enseignant. Surtout pas quand celui-ci prend la politique pour objet de son travail scientifique : elle est alors moins que jamais à sa place. Les prises de positions politiques pratiques sont une chose, l'analyse scientifique des formations politiques et des positions des partis en est une autre. [...] Mais le vrai professeur se gardera bien de lui [à l'étudiant] imposer, du haut de sa chaire, une quelconque position, que ce soit explicitement ou par la suggestion – car la manière la plus déloyale est évidemment de "laisser parler les faits" » ; *ibid.*, p. 41 : « Si l'on demande encore pourquoi ils [les deux ordres de problèmes hétérogènes que sont la valeur et l'action] ne peuvent être traités aussi bien l'un que l'autre dans une salle de cours, il faut répondre que le prophète et le démagogue n'ont pas leur place à la chaire d'un amphithéâtre ».

⁷³ Max WEBER, « Essai sur le sens de la "neutralité axiologique" », préc., p. 374 : « De toute façon, il n'est, à mon avis, qu'une façon conséquente de revendiquer *en principe* le droit de faire en chaire des évaluations : accorder en même temps à toutes les opinions partisans la possibilité de se faire valoir dans une salle de cours ».

⁷⁴ Max WEBER, *La Science, profession & vocation*, trad. I. Kalinowski, *op. cit.*, p. 43 : « Quand un enseignant remplit correctement sa fonction, sa première tâche est d'apprendre à ses élèves à reconnaître l'existence de faits *qui les dérangent*, je veux dire qui les dérangent dans leurs partis pris ; et tous les partis pris – y compris les miens, par exemple – rencontrent ce genre de faits extrêmement dérangement ».

⁷⁵ Isabelle KALINOWSKI, *Leçons wébériennes*, *op. cit.*, p. 203 : Weber était opposé à « l'idée que l'enseignant pût revendiquer positivement les effets de violence cachée de sa position dominante ».

⁷⁶ Pour Weber, ce résultat dépend pour le professeur « de ses propres évaluations pratiques » (Max WEBER, « Essai sur le sens de la "neutralité axiologique"... », trad. J. Freund, préc., p. 369, italiques dans le texte).

⁷⁷ Cf. particulièrement Max WEBER, *La Science, profession & vocation*, trad. I. Kalinowski, *op. cit.*, p. 43-44.

⁷⁸ Sur l'opposition de la vérité, au caractère autoritaire, et du politique comme domaine au contraire de l'opinion, de la *doxa*, et finalement du pluralisme, cf. Hannah ARENDT, « Vérité et politique », in *La Crise de la culture*, trad. dirigée par Patrick Lévy, Paris, Gallimard, 1972, p. 289-336.

différents ordres et des différentes valeurs » qui justifie cette attitude⁷⁹. La démarche de Weber n'empêche pas l'engagement politique du savant – qu'il ne refuse pas pour lui-même⁸⁰ –, mais le déplace dans des lieux politiques extérieurs à l'université⁸¹.

La comparaison avec la France peut nous éclairer sur la différence entre la position wébérienne et celle qu'on retrouve le plus couramment exprimée et mise en pratique par les professeurs français, et sur les facteurs la favorisant. La question de la *Wertfreiheit* ne se pose que très partiellement dans les termes de Weber. Parmi d'autres facteurs de différenciation, deux éléments méritent d'être signalés concernant la France. D'une part, le nationalisme ou le patriotisme est une donnée assez générale des professeurs français, mais il s'exprime avec d'importantes nuances : nous avons souligné, s'agissant des internationalistes, l'association faite entre nationalisme français et internationalisme. D'autre part, le régime universitaire français apparaît globalement plus libéral. Certes, les facultés n'ont pas l'autonomie des universités allemandes, mais la liberté des discussions intellectuelles apparaît relativement large. Point capital : les universitaires partagent la croyance en ce régime de liberté comme caractéristique de l'université française.

Plusieurs conséquences en découlent plus spécifiquement sur le droit. La première est l'invocation de la discussion libre comme marque de l'université. Mais ce principe est configuré par la dichotomie entre professeurs et certains étudiants, pour lesquels existe un modèle de discussion relativement égalitaire, et la masse des autres étudiants. Pour ces derniers, la forme de transmission dans le cadre du cours magistral persiste, particulièrement en licence⁸². Pour les professeurs ou les étudiants de niveau plus avancé, en revanche, le modèle égalitaire de discussion trouve plus de place, mais autorise par là-même ouvertement l'expression d'opinions ou de jugements de valeur.

Car le discours évaluatif persiste, chez les professeurs, mais aussi chez les étudiants : la fréquence des références aux convictions religieuses, sociales ou simplement morales dans les thèses suffit à attester qu'elles ne contreviennent pas aux règles du discours universitaire. On peut l'expliquer par la volonté de maintenir le lien avec les praticiens et avec des types de discours extérieurs à l'Université : c'est pour les professeurs un moyen de justifier leur rôle social et d'afficher le souci d'être utile, qu'il s'agisse de critiquer, de suggérer des améliorations à tel régime juridique ou d'orienter la discussion publique. Les jugements de valeur ne sont pas distingués dans leur substance du contenu scientifique du cours ; bien plus, ils en apparaissent comme le prolongement. Les implications axiologiques du discours universitaire ne sont pas refusées. À l'arrière-plan, il faut y voir la conviction que le droit renvoie à des valeurs. Et, pendant longtemps, à

⁷⁹ Max WEBER, *La Science, profession & vocation*, trad. I. Kalinowski, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁰ Cf. préface de Catherine Colliot-Thélène à Max WEBER, *Le Savant et le politique*, trad. C. Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, 2003, particulièrement p. 41-49, sur le nationalisme de Weber.

⁸¹ Isabelle KALINOWSKI, *Leçons wébériennes*, *op. cit.*, p. 205-207, souligne le climat globalement conservateur et nationaliste, parfois violemment agressif, régnant sur l'université allemande au moment où Weber élabore ses articles sur la *Wertfreiheit*, ainsi que l'ostracisme dont sont victimes plusieurs proches de Weber, en raison de leur judaïsme ou de leur proximité avec les mouvements socialistes ou marxistes. La position de Weber n'est donc pas admise par tous les universitaires allemands, elle peut même apparaître marginale ; mais elle s'explique par la situation particulière des universités allemandes sous l'Empire, la domination des discours conservateurs. L'impossibilité de mener une discussion complètement libre sur certaines valeurs, particulièrement en matière politique (par exemple sur le statut de l'empereur), facilitent l'exclusion des valeurs et de la question des fins du champ de l'énonciation universitaire.

⁸² Les propos de Larnaude cités plus haut montrent cependant le souhait de ne pas voir de « prophète » ou d'« apôtre » intervenir dans ces niveaux d'étude, et donc la volonté de cantonner davantage le cours de licence dans une forme apolitique.

l'inverse du présupposé qui sert de fondement à la position de Weber, ces valeurs font l'objet d'un consensus relativement large.

Finalement, ce qui s'exprime chez la plupart des professeurs est une conception anti-formaliste du droit : le raisonnement juridique est hétéronome et renvoie à une extériorité qui impose de prendre en compte les données sociales ou politiques⁸³. La juridicisation du discours professoral, souvent ramenée à une forme d'ultrapositivisme, n'est ainsi que tardive et sans doute limitée pour la période qui nous occupe. Le milieu professoral est loin d'être marqué par un discours sèchement descriptif, ramenant la science juridique à la seule description de règles édictées par l'État ou les autorités publiques et induisant, par l'effet de sa neutralité apparente, la nécessité de leur obéir. Cette tendance ne connaît qu'un développement très lent et probablement tardif dans l'enseignement⁸⁴. Elle se nourrit de la spécialisation toujours plus forte des professeurs mais reste marquée par le souci de tenir un discours concret. La conception de la science du droit, s'appuyant sur une séparation entre les faits et les valeurs, faisant passer au second plan la dimension matérielle du droit, est marginale chez les professeurs français, qui insistent au contraire sur l'étroite relation entre ces termes. Nul fait ne l'illustre mieux peut-être que la mobilisation des juristes pendant la Première Guerre mondiale, pour défendre la lutte nationale contre l'ennemi allemand, selon un schéma de mobilisation des juristes au service du pouvoir qui conduit plus spécifiquement à élaborer le cadre juridique dans lequel reconstruire le pays. Les débats qui agitent les juristes sont systématiquement ramenés alors à des conflits de valeur ou à des arguments extra-juridiques. Il faut donc veiller à ne pas décrire rétrospectivement les valeurs professionnelles des professeurs de droit en fonction de critères devenus dominants dans la définition de l'activité scientifique, telle la neutralité ; celle-ci ne peut être entendue qu'en un sens particulier – la volonté de différencier discours juridique et discours politique – qui n'est pas celui de la neutralité axiologique.

B | Le droit public, expression de valeurs sociales nouvelles : la mobilisation des publicistes pour la réparation des dommages de guerre

La Première Guerre mondiale apparaît comme le moment principal de mobilisation politique du droit public. La lutte nationale contre l'Allemagne est réinterprétée par les juristes comme un

⁸³ Cf. la citation de Saleilles faite par Frédéric AUDREN, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, 2011, n° 29, p. 7-33 (p. 13) : le droit est une « science des faits, une *science du dehors* ». Même chez Jèze, à bien des égards un des plus formalistes parmi le groupe des professeurs parisiens, le lien entre l'argument juridique et les éléments extra-juridiques est non seulement affirmé, mais intégré à l'intérieur de la science juridique.

⁸⁴ Cf. Norberto BOBBIO, « Sur le positivisme juridique », in ID., *Essais de théorie du droit*, trad. Michel Guéret, Paris, LGDJ, 1998, p. 23-38, qui distingue notamment le positivisme juridique comme théorie, qui lie droit et État, et positivisme juridique comme « mode d'approcher l'étude du droit », qui consiste à séparer nettement faits et valeurs. Il faut aussi sans doute distinguer entre les modalités du discours (oral ou écrit, contexte d'enseignement, de discussion doctrinale ou de présentation pratique d'un domaine, etc.) ; sur ce point, Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*, p. 214-220.

combat du droit, incarné par la science publiciste française, contre la force, que les théories juridiques allemandes invoqueraient⁸⁵. La mobilisation des professeurs de droit ne remplit pas uniquement une fonction de propagande. Elle se prolonge, dès la guerre et dans les années suivantes, par l'utilisation au niveau des organes politiques, de l'expertise spécifique que peuvent fournir juristes et économistes. Le cadre des sciences politiques reste opératoire pour produire un discours scientifique qui utilise données juridiques et économiques pour façonner des outils d'action sur le social : la Première Guerre mondiale marque le dernier rapprochement entre les deux groupes, avant leur dissociation de plus en plus marquée.

La traduction la plus nette de ce rapprochement tient à l'action de bon nombre de publicistes et économistes dans l'élaboration de la législation sur les dommages de guerre. Elle s'appuie sur une conception du droit public qui en fait un ensemble particulier de règles, déterminées par l'intérêt général et non l'intérêt individuel. L'idée de droit social est ainsi mise au premier plan, marquant la rupture avec les conceptions individualistes du XIX^e siècle, mais aussi avec certaines conceptions civilistes. Le droit est saisi à travers la finalité qu'il remplit pour la société.

Cela transforme les discussions juridiques en un terrain d'affrontement plus large : l'expertise juridique y est nettement déterminée par des conceptions sociales ou politiques. Les modalités de la réparation des dommages de guerre génèrent plusieurs controverses sur le fondement du droit, le moment de l'évaluation du dommage ou la possibilité pour l'État de moduler l'indemnité en fonction de sa réutilisation. L'expertise juridique apparaît alors à la lisière de la participation à la vie politique, se traduisant par une volonté d'influence sur les milieux du pouvoir plutôt que sur une publicisation directe. Si les professeurs acceptent, dans le contexte très particulier de l'Union nationale, de revêtir leur enseignement d'une fonction de propagande, ils préfèrent pour l'essentiel mobiliser des réseaux proches des milieux politiques pour peser sur la législation. La Première Guerre mondiale contribue ainsi à cristalliser le rapport des professeurs de droit au pouvoir politique : rapport de proximité et de méfiance, qui se traduit par la volonté d'une expertise juridique soigneusement distinguée du discours politique en principe, sinon en fait. Avant d'examiner les principaux enjeux juridiques des réparations, il importe de présenter brièvement les modalités de la mobilisation des juristes parisiens, tant dans la propagande nationale qu'en faveur des réparations.

Introduction. Propagande par l'enseignement et élaboration de la législation de reconstruction : la mobilisation des publicistes parisiens contre l'Allemagne.

1. Les professeurs de la Faculté de droit, comme beaucoup d'universitaires ou d'intellectuels en France ou dans les pays belligérants, voient la guerre modifier l'exercice de leur enseignement. Plusieurs, en âge d'être mobilisés par l'armée, sont envoyés au front ou dans les services juridiques ou administratifs de l'armée ; c'est le cas également de la plupart des étudiants, entraînant la chute des effectifs pendant les années de guerre. La première tâche à laquelle la Faculté est confrontée est donc toute pratique : il faut gérer la pénurie et organiser la Faculté pour le temps de guerre. Pour

⁸⁵ L'importance donnée à la guerre pour le droit et l'affrontement direct avec les universités allemandes explique le peu de place accordé aux autres belligérants : cette guerre est, dans les propos des juristes, une guerre de la France et ses alliés contre l'Allemagne.

tenir compte des effectifs professoraux réduits, les cours jugés les moins nécessaires sont suspendus temporairement⁸⁶. Les examens sont adaptés et simplifiés pour les étudiants mobilisés⁸⁷. À l'égard des étudiants prisonniers, la Faculté procède à des envois d'ouvrages et de manuels de droit⁸⁸.

Mais la mobilisation de la Faculté est essentiellement intellectuelle : elle vise à seconder la propagande française. Le doyen Larnaude en fixe le principe dès le début de la guerre, lors de l'allocution de la rentrée 1914-1915 : la Faculté est impliquée directement dans cette guerre, qui signifie la défense du droit contre la force ; « plus atteinte qu'aucun autre corps de l'État, à raison de la nature même de son enseignement et de sa mission, par la violation de tous les principes dont elle enseigne la sainteté et le respect », elle se doit de protester publiquement contre les massacres de la guerre pour affirmer le droit légitime de la France.

« Nous enseignons la loyauté dans les rapports des particuliers et dans les rapports des peuples entre eux, et c'est la perfidie, le mensonge, l'espionnage devenu un véritable et nouveau pouvoir de l'État, qui ont été depuis quarante-quatre ans pratiqués contre nous, qui le sont encore tous les jours dans la guerre actuelle !

Nous enseignons le respect des contrats, et aussi le respect des traités, qui sont des contrats, par les particuliers et par les peuples qui les ont consentis. Et nous avons assisté à la plus révoltante violation de la parole donnée, que l'histoire ait encore jamais enregistrée⁸⁹. »

Le déclenchement et le déroulement de la guerre sont réinterprétés sous l'angle juridique pour justifier la mobilisation particulière de la Faculté de droit. La cible n'est pas seulement l'armée ou le gouvernement allemands. C'est aussi l'université allemande, lieu de production des théories juridiques dont les agissements allemands ne sont que la déplorable mise en œuvre⁹⁰. Négligeant le fait que la législation d'exception est en vigueur en France avec la proclamation de l'état de siège dès le début de la guerre⁹¹, Larnaude vise les théories fondant le droit sur la force, la doctrine du *Notrecht*, de l'état de nécessité, qui a permis de justifier l'invasion de la Belgique, ou l'application de la théorie du but à la guerre, qui rend « scientifiquement nécessaires » les plus abominables atrocités⁹². Il souligne que jamais ces théories n'ont été enseignées en France. Larnaude n'a de cesse de réaffirmer cette position et le rôle spécifique de la Faculté pendant toute la guerre⁹³.

⁸⁶ REGISTRES, 30 septembre 1914, AN, AJ 16 1799, p. 99.

⁸⁷ Cf. par exemple, REGISTRES, 7 juin 1917, AN, AJ 16 1799, p. 269 sq. : une session d'examen supplémentaire est organisée à la moitié de l'année universitaire. Un régime spécial est maintenu pour les étudiants mobilisés dans l'immédiat après-guerre.

⁸⁸ REGISTRES, 20 juin 1915, AN, AJ 16 1799, p. 142. Dans le contexte de pénurie de papier, la Faculté sacrifie également une partie de ses ouvrages, notamment les exemplaires multiples des thèses de doctorat, à la demande du gouvernement (REGISTRES, 16 mai 1916, AN, AJ 16 1799, p. 199-200 : la Faculté décide de ne conserver que les thèses primées et deux exemplaires des autres thèses).

⁸⁹ Larnaude, REGISTRES, 7 novembre 1914, AN, AJ 16 1799, p. 104.

⁹⁰ Les universités allemandes sont « responsables de cette guerre » : elles ont « empoisonné l'esprit public allemand, détraqué les cerveaux allemands, et déchaîné, par la mégalomanie qu'il a engendrée, les convoitises les plus odieuses » (*ibid.*).

⁹¹ Le décret du 2 août 1914 place en état de siège les départements français.

⁹² *Ibid.*, p. 105 pour les dernières citations.

⁹³ Répondant à une lettre d'étudiants de première année qui lui adressent leur confiance dans un enseignement faisant comprendre la nécessité de respecter le droit et les traités, Larnaude propose, sur le modèle des écoles militaires, de donner un nom à leur promotion : « Et de même que les promotions de l'École de Saint-Cyr ont chacune une qualification empruntée à un fait historique, [...] les étudiants qui commencent leur droit en 1914 peuvent, dès à présent, s'appeler : les étudiants en droit de la Revanche et de la victoire sur les Barbares ! » (REGISTRES, 10 décembre 1914, AN, AJ 16 1799, p. 112).

L'après-guerre est encore marqué par de nombreuses célébrations où le succès français est lié à la victoire du droit sur la force⁹⁴.

En plus de ces interventions régulières, Larnaude joue un rôle actif de diffusion du message à l'extérieur de la Faculté. Il envoie le texte de son allocution de rentrée dans de nombreux pays neutres ; surpris de la mauvaise information de ses collègues étrangers, il suggère que chaque professeur reprenne une correspondance avec les anciens élèves de ces pays afin de « contribuer à cette propagande »⁹⁵. La mobilisation des États neutres justifie également les longues missions de Geouffre de Lapradelle en Amérique pendant une bonne partie de la guerre. L'objectif est « que l'on sache aux États-Unis comment le droit est compris et pratiqué par nos ennemis »⁹⁶, Lapradelle séjournant aussi plus tard en Amérique du Sud et du Centre.

Le poids de la guerre est particulièrement sensible sur l'enseignement. La situation détermine l'ouverture de la Faculté à des conférences publiques : Larnaude suggère ainsi d'organiser des conférences publiques sur la législation de guerre⁹⁷. Surtout, dès l'ouverture des hostilités, alors que les programmes pour l'année 1914-1915 ont déjà été approuvés par l'assemblée de la Faculté, plusieurs professeurs demandent l'adaptation de leur cours à la nouvelle situation. Les cours concernés sont principalement ceux de droit public. Les cours semestriels de droit constitutionnel (licence première année) et de droit international public (licence deuxième année) sont transférés du deuxième au premier semestre :

« À raison des événements que nous traversons, il importe que des notions de droit public soient données, dès le début, aux étudiants nouveaux aussi bien dans le domaine du droit public interne que dans celui du Droit public international⁹⁸. »

Le cours de droit international public de Weiss complète son introduction par l'opposition des « diverses conceptions du droit international, mises en évidence par la guerre des nations : celle de

⁹⁴ Cf. REGISTRES, 26 novembre 1918, AN, AJ 16 1799, p. 393 sq. (compte rendu d'une cérémonie tenue le 14 novembre 1918, quelques jours après l'armistice). Le *Livre d'or de la Faculté de droit de Paris – Guerre 1914-1918* (AN, AJ 16 1786) contient plusieurs discours prononcés lors d'une cérémonie tenue le 15 mars 1925. Un hommage particulier est rendu à Maurice Bernard, professeur de la Faculté et également député mort en opération en 1916 (cf. sa fiche sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=690), ainsi qu'aux étudiants décédés sous les drapeaux (c'est le cas par exemple de Jean Saleilles, fils de Raymond Saleilles et petit-fils de Bufnoir).

⁹⁵ REGISTRES, 18 février 1915, AN, AJ 16 1799, p. 125.

⁹⁶ REGISTRES, 5 septembre 1914, AN, AJ 16 1799, p. 98. En septembre 1914, la Faculté lui accorde une allocation pour donner un cours sur le *Droit de la guerre* à l'université Columbia, aux États-Unis. Son séjour aux États-Unis se prolonge et Lapradelle se rend au printemps 1915 à San Francisco, dans le cadre de l'Exposition universelle, en profitant pour faire des « conférences de propagande » dans toutes les universités des villes où il séjourne (REGISTRES, 11 mai 1915, AN, AJ 16 1799, p. 134). Après un retour en France, il repart au printemps 1916, d'abord pour New York, puis pour l'Amérique du Sud et du Centre. Cette mission est financée par l'Association Carnegie et vise à participer à la fondation d'Associations nationales de droit international public ; également chargé de mission par le ministère de l'Instruction publique, il doit s'informer de l'organisation de l'enseignement dans ces pays et nouer des contacts avec l'Université de Paris. Ce deuxième séjour s'inscrit à l'évidence dans la poursuite de la mission de propagande en faveur de la France. Sur ce deuxième séjour, cf. REGISTRES, 16 mai 1916, AN, AJ 16 1799, p. 197 ; 20 juin 1916, *ibid.*, p. 206 ; 2 juillet 1917, *ibid.*, p. 294 (conférences au Canada) ; 27 octobre 1917, *ibid.*, p. 309-310 (retour en France et mobilisation auprès du ministère des Affaires étrangères). Pendant la guerre, Lapradelle n'enseigne à la Faculté qu'en 1917-1918, où il supplée Renault, décédé.

⁹⁷ REGISTRES, 14 juin 1918, AN, AJ 16 1799, p. 367 (cf. aussi séance du 5 novembre 1918).

⁹⁸ REGISTRES, 30 septembre 1914, AN, AJ 16 1799, p. 99.

l'Allemagne et la nôtre »⁹⁹. Les professeurs de droit international public demandent la modification de leur programme : d'abord Renault, puis Pillet¹⁰⁰.

La mission de propagande par l'enseignement est pendant la période de la guerre explicitement confiée aux professeurs publicistes, et assumée par eux. Mais la Faculté de droit ne se limite pas à ce rôle. La singularité de la mobilisation des juristes et des économistes tient à l'utilisation de leur expertise spécifique, dans les tractations internationales qui marquent l'après-guerre, notamment lors de la conférence de Versailles¹⁰¹, mais aussi pour favoriser l'évolution du régime législatif en contexte de guerre : c'est le cas principalement pour la réparation des dommages de guerre.

2. L'occupation rapide du territoire national par les armées allemandes, les bombardements et les combats entraînent des destructions importantes dès le début du conflit. Dès le mois de décembre 1914, les pouvoirs publics affichent leur intention d'indemniser les dommages matériels causés par des faits de guerre¹⁰². Après une déclaration gouvernementale en ce sens, la loi de finances du 26 décembre 1914 prévoit qu'« Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de

⁹⁹ André WEISS, *Droit international public, 1914-1915 à 1916-1917*, L2 (comp. avec le cours de 1913-1914).

¹⁰⁰ Renault souhaite remplacer son cours sur la question d'Orient par un exposé sur « Le droit de la guerre continentale. Étude spéciale des questions de la guerre de 1870 et de la guerre de 1914 » (REGISTRES, 30 septembre 1914, AN, AJ 16 1799, p. 100). Pillet demande à changer son cours d'histoire des traités portant sur le droit de la famille dans les relations internationales en un cours sur « Les traités relatifs au droit de guerre ». Malgré les remarques de Larnaude qui craint que cela ne fasse doublon avec le cours de Renault et alors que l'histoire des traités est rattachée au doctorat juridique, la proposition est acceptée (REGISTRES, 7 novembre 1914, *ibid.*, p. 105). L'acceptation de la fonction idéologique des cours ne va pas sans difficultés : Jèze, croyant défendre la cause française en comparant les pratiques financières des empires autoritaires, heurte les sentiments d'étudiants bonapartistes (AN, F 17 24604).

¹⁰¹ Sur la participation de Larnaude à la conférence de Versailles, président du comité consultatif juridique (dont fait aussi partie Lapradelle) conseillant le gouvernement, puis « délégué technique » pour les questions juridiques de la délégation française à la conférence, cf. Vincent LANIOL, « Ferdinand Larnaude, un “délégué technique” à la conférence de la Paix de 1919 entre expertise et “culture de guerre” », *Relations internationales*, 2012, n° 149, p. 43-55 (p. 46-48). Cf. aussi la réception du président américain Woodrow Wilson comme docteur *honoris causa* en décembre 1918 (*Réception du Président Wilson à l'Université de Paris le 21 décembre 1918*, Paris, Renouard, 1919 ; AN, AJ 16 1786 : c'est le premier docteur *honoris causa* de la Faculté).

¹⁰² La bibliographie sur la réparation des dommages de guerre est restée longtemps limitée. La période de la Première Guerre mondiale et de l'immédiat après-guerre donne lieu à une efflorescence de titres, principalement juridiques et économiques, mais abordant aussi les enjeux architecturaux ou de planification urbaine liés à la reconstruction, ou offrant aux sinistrés des guides pratiques pour mener à bien les opérations d'indemnisation. La production du Comité national d'action et des étudiants des facultés de droit, exploitée directement ici, ne représente à cet égard qu'une partie de cette littérature circonstancielle – qui ressurgit de façon plus limitée au sortir de la Seconde Guerre mondiale. La recherche juridique et historique sur la question reste plus limitée. Récemment, plusieurs études ont été publiées, partant souvent d'études de cas régionaux. Cf. principalement Éric BUSSIÈRE, Patrice MARCILLOUX & Denis VARASCHIN (dir.), *La grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre. Actes du colloque d'Arras, 8 au 10 novembre 2000*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002 ; particulièrement, sur le mécanisme d'indemnisation et le processus de négociation entre l'administration et les sinistrés, Jean-Pierre WILLIOT, « La reconstruction de l'industrie gazière après la Première Guerre mondiale : une rationalisation économique appuyée sur de nouveaux choix techniques », *ibid.*, p. 215-232. *La Grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre. Exposition présentée aux Archives départementales du Pas-de-Calais du 9 novembre 2000 au 24 février 2001. Catalogue*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2000, particulièrement p. 89-107 (sur la création des structures administratives au niveau des préfetures et sur le rôle des commissions cantonales pour l'évaluation des dommages et sur l'abondance de publications pratiques à l'époque, notamment p. 91 & 93). Moins riche, surtout pour les aspects juridiques, et non exclusivement consacré à la Première Guerre mondiale, cf. Anne DUMÉNIL & Philippe NIVET, *Les Reconstructions en Picardie. Actes des colloques (Amiens, 27 mai 2000 & 12 mai 2001)*, Amiens, Encrage, 2003, principalement Michel-Pierre CHÉLINI, « La reconstruction de la Somme après la Seconde Guerre mondiale, 1944-1958. Principes, conditions et cadres de réalisation », *ibid.*, p. 197-228.

guerre »¹⁰³. Rapidement, avant que le cadre législatif de l'indemnisation ne soit arrêté, des mesures provisoires créent le cadre administratif pour la reconstruction du pays et l'indemnisation des victimes. Des commissions d'évaluation et une procédure de constatation provisoire des dommages sont instituées, ainsi que des mécanismes d'avances¹⁰⁴. Par la suite sont créés des organes tels que le Comité de reconstitution des régions envahies (en 1916), présidé par Léon Bourgeois, puis l'Office de reconstitution agricole et l'Office de reconstitution industrielle (en 1917).

La discussion du projet de loi sur les réparations est beaucoup plus longue. Déposé à la Chambre des députés dès 1915, celui-ci porte sur les préjudices matériels résultant directement d'opérations menées par les troupes. Il n'est adopté définitivement par le Parlement qu'après la fin des combats, devenant la loi du 17 avril 1919. Que l'État indemnise les préjudices résultant des combats ou du mouvement des troupes n'est pas chose nouvelle et n'explique pas la longueur de la discussion parlementaire. Comme les nombreux articles publiés à l'époque sur la question ne manquent pas de le rappeler, le principe de la responsabilité nationale de l'État, contrepartie de l'obligation de faire le sacrifice de sa vie à la nation, a été posé dès la Révolution française, par une proclamation de l'Assemblée législative le 31 juillet 1792, au début de la guerre contre l'Autriche¹⁰⁵. Pourtant, les mesures concrètes restent limitées et le Directoire revient par la loi du 19 ventôse an VI sur le principe de la réparation intégrale, le droit à réparation étant par la suite abandonné¹⁰⁶. Seuls des secours sont parfois accordés aux sinistrés, notamment après la guerre de 1870-1871 : mais la somme globale fixée pour les réparations est répartie par des commissions administratives sans couvrir le dommage effectivement subi. La loi du 26 décembre 1914 innove donc en posant au contraire l'idée d'une dette de l'État.

Se trouve ainsi prévu un nouveau cas de responsabilité sans faute de l'État, qui s'oppose à l'irresponsabilité antérieure pour les faits de guerre, sauf cas particuliers (par exemple pour les réquisitions militaires). S'agissant des opérations de guerre (que les dommages résultent de l'ennemi ou de l'armée française), aucune indemnité n'était due – ce que la doctrine rattachait généralement à la théorie des actes de gouvernement. La jurisprudence du Conseil d'État fixée en dernier lieu dans les années 1870, suite aux demandes d'indemnisation liées à la guerre de 1870-1871, affirmait l'irresponsabilité de l'État pour les faits de guerre, mais en réduisait parallèlement la

¹⁰³ Article 12, § 3, de la loi du 26 décembre 1914.

¹⁰⁴ Cf. décret du 4 février 1915, complété par plusieurs textes de mars et avril 1915, puis décret du 20 juillet 1915 (sur ces textes, cf. Jean BROUCHOT, *Constatation et évaluation des dommages de guerre. Application et critique du décret du 20 juillet 1915*, thèse Paris, 1916). La loi de finances de décembre 1914 a prévu une première avance sur les réparations de 300 millions de francs.

¹⁰⁵ La Convention poursuit la même idée avec le décret du 27 février 1793, reconnaissant le droit à une réparation intégrale. Sur la période révolutionnaire, cf. Just BERLAND, *Les Dommages de guerre après Valmy. Département de la Marne*, Chalons-sur-Marne, Imprimerie et librairie de l'Union républicaine de la Marne, 1931, particulièrement p. 112 sq. L'auteur cherche à montrer la continuité entre la législation de 1919 et celle de la Révolution, particulièrement de la Convention, qui toutes reposent sur le principe de solidarité ou sur une idée proche – fraternité, contrat social. Le rapport sur le décret du 27 février 1793, reproduit p. 113-116, réfutant le simple secours, considère le remboursement des dommages comme une suite du contrat d'association existant entre les citoyens : dans l'économie de la société, elle n'est qu'une compensation du surcroît de douleurs et de dangers causé par la proximité de la frontière en période de guerre.

¹⁰⁶ L'article 39 du décret du 10 août 1853 (abrogé par le décret n° 2011-280 du 16 mars 2011, cf. Legifrance) dénie ainsi tout droit à réparation pour un dommage résultant d'un fait de guerre : « Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siège, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité ».

portée, laissant les opérations préventives de défense ou préparatoires au combat sous la juridiction des tribunaux ordinaires¹⁰⁷. L'expression de « faits de la guerre » (employée à l'article 2 de la loi de 1919), distincte de celle de « faits de guerre » utilisée par la jurisprudence, vise à englober tous les dommages précédemment non indemnisés, qu'ils résultent de l'armée française ou de l'armée ennemie, mais aussi ceux découlant des réquisitions, des opérations d'évacuation ou de défense, etc.¹⁰⁸

Mais des désaccords profonds subsistent entre la Chambre des députés et le Sénat sur les conditions d'indemnisation, concernant notamment l'obligation faite aux sinistrés de remployer leur indemnité dans la reconstitution du bien détruit. La longue durée de la procédure parlementaire favorise un foisonnement de débats et une intense production intellectuelle, non seulement juridique, mais aussi économique, technique ou architecturale, faisant intervenir des acteurs nombreux. Un de ses lieux les plus actifs est le Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, constitué dès le début de 1915 et dont le président n'est autre que Ferdinand Larnaude¹⁰⁹. La doctrine juridique parisienne, derrière Larnaude, tente, à travers ce comité, de faire valoir son expertise juridique pour peser sur la discussion parlementaire¹¹⁰. Ce n'est pas le seul domaine où cette expertise est mobilisée, mais elle est ici particulièrement organisée. Dans le cadre du Comité national d'action, les contacts noués montrent un réseau complexe, qui n'est pas exclusivement juridique, ni exclusivement universitaire, même si ces deux catégories y jouent un rôle important¹¹¹. Le Comité publie ainsi des bulletins réguliers pendant les années de guerre¹¹². Les contacts sont constants avec le monde politique, notamment avec le Sénat, plus proche des positions du Comité sur la question du emploi¹¹³.

¹⁰⁷ Cf. CE, 6 juin 1872, *Bertin*, concl. David, S. 1873.2, p. 187-188 : les faits de guerre ne donnent lieu à aucune indemnité. La loi du 6 septembre 1871, qui accorde une indemnité sous conditions à ceux ayant subi des dommages pendant la guerre de 1870-1871, n'ouvre droit à aucune action contentieuse devant les juridictions dans le chef des victimes. Comp. TC, 25 janvier 1873, *De Pomereu & autres*, S. 1873.2, p. 186-187, qui admet les demandes indemnitaires concernant les dommages subies à l'occasion d'opérations préventives de défense et les attribue à la juridiction judiciaire. Cf. aussi Édouard LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, op. cit., II, p. 53-66, notamment p. 57 (exclusion des réquisitions, des mesures préparatoires – sauf celles de l'ennemi – ou des mesures préventives de la catégorie des faits de guerre) ; « Guerre », *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. 23, Paris, Larose (Sirey), 1900, p. 469-474. Les faits de guerre correspondent de façon générale à tous les faits liés aux nécessités immédiates du combat. Des mesures de protection prises sans menace directe de l'ennemi n'entraînent ainsi pas l'irresponsabilité de l'État. À l'inverse, celui-ci n'est jamais responsable des faits de l'ennemi.

¹⁰⁸ Cf. l'article 2 de la loi de 1919 ; Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, thèse Paris, 1920, chapitre 6, particulièrement p. 54-55.

¹⁰⁹ Le Conseil-Directeur du Comité compte un autre professeur de la Faculté, Fernand Faure, qui a exercé un mandat de député aux débuts des années 1880. Sa composition figure sur la deuxième de couverture des brochures éditées par le Comité national d'action. Faure est député de Gironde de 1885 à 1889, cf. sa notice sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2927.

¹¹⁰ Larnaude se félicite régulièrement de la mobilisation des professeurs de la Faculté dans cette entreprise, cf. Ferdinand LARNAUDE, « La réparation des dommages matériels. Comment doit s'entendre le droit à la réparation ? », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales (novembre 1915 à janvier 1916)*, avant-propos H. Berthélemy, Paris, Félix Alcan, 1917, p. 179-214 (p. 180). De même, L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Payement et avances*, thèse Paris, 1921, défend les « théoriciens de la Faculté », qui ont manifesté leur esprit pratique dans cette affaire (introduction & p. 61).

¹¹¹ Le Comité-Directeur réunit aussi ingénieurs, industriels ou financiers, architectes ou artistes.

¹¹² Une série de fascicules classés de A à Z est publiée entre 1915 et 1917, contenant des articles ou des rapports rédigés en général, mais non exclusivement, par des professeurs de droit (collection des Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages de guerre). Il faut y ajouter une série de « tracts » destinés à une publication plus large. Enfin, sans être rattachées directement à l'action du Comité, les conférences telles celles données par les professeurs parisiens à l'École des Hautes Études sociales (cf. *La Réparation des dommages de guerre*).

La mobilisation intellectuelle concerne également les étudiants. Dans les cours, la question ne semble pas abordée de façon approfondie et les mentions faites de la réparation des dommages sont éparées, principalement dans le cours de droit administratif de deuxième année¹¹⁴. Le nombre de thèses concernant la question des dommages de guerre est en revanche plus conséquent. Vingt thèses soutenues à Paris concernent directement ce sujet, dans une période relativement courte – principalement entre 1916 et le début des années 1920 –, nombre d'autant plus significatif si l'on considère la forte diminution du nombre de thèses en raison de la guerre. Plusieurs thèses, écrites avant la loi de 1919, s'inscrivent dans la démarche initiée par Larnaude : celle de peser sur le débat parlementaire¹¹⁵. Toutes les thèses ne poursuivent cependant pas cet objectif ; on peut en proposer la typologie suivante¹¹⁶ :

<p>1/ Description du régime des réparations (situation entre 1915 et 1919, loi de 1919, adaptations postérieures)</p>	<p>Paul GOUIN, <i>La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre : contribution à l'histoire de l'élaboration de la loi sur la réparation des dommages de guerre</i>, 1917.</p> <p>R. ALHEINC, <i>De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière. Loi du 18 avril 1919</i>, 1919.</p> <p>L. GRENINGER, <i>Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Payement et avances</i>, 1921.</p> <p>CHEUVREUX, <i>Le Payement des dommages de guerre dans la loi du 17 avril 1919</i>, 1922.</p> <p>Daniel PARISOT, <i>Le Régime de l'indemnisation en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre</i>, 1923.</p> <p>André DUTILLOY, <i>La révision des dommages de guerre</i>, 1931.</p> <p><u>Dont analyses sectorielles :</u></p> <p>James BEGOÛGNE DE JUNIAC, <i>Le emploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre</i>, 1919.</p> <p>L. DUCROS, <i>De la réparation des dégâts autres que les dommages de guerre causés aux personnes et aux propriétés privées par les troupes françaises en campagne</i>, 1920.</p> <p>Eugène Jean MOTTINI, <i>Les dommages de guerre agricoles</i>, 1921.</p>
<p>2/ Analyse théorique</p>	<p>Paul CHRISTIAENS, <i>La théorie des actes de gouvernement et le droit à la</i></p>

Conférences faites à l'École des Hautes études sociales..., op. cit.) s'inscrivent dans cette volonté de divulgation de l'action des juristes au-delà de la Faculté.

¹¹³ Eugène Touron, sénateur de 1905 à son décès en 1924 et très actif sur la question des dommages de guerre, relaie ainsi au sein de la Chambre haute les positions des juristes favorables à la liberté de emploi. Ses interventions lors de la discussion au Sénat sont présentées par exemple par Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre : contribution à l'histoire de l'élaboration de la loi sur la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1917, p. 152 sq. ; R. ROMAN, *La nature juridique du emploi dans la loi du 17 avril 1919*, thèse Paris, 1921, p. 51. Eugène Touron (1857-1924), membre du groupe sénatorial de la gauche républicaine (dont le positionnement correspond en réalité à celui de la Fédération républicaine, située à droite), vice-président du Sénat de 1913 à 1916, est partisan de la liberté économique et défend la grande industrie française au Sénat, cf. sa notice sur le site du Sénat : http://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/touron_eugene0026r3.html.

¹¹⁴ Henry BERTHÉLEMY, *Droit administratif*, 1924-1925, L2. Mais dès la neuvième édition de son manuel, publiée en 1920, Berthélemy consacre un chapitre à la question des dommages dus à la guerre (qu'ils soient matériels ou physiques), cf. Henry BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, op. cit., 9^e éd., 1920, p. 424-441.

¹¹⁵ Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre...*, op. cit., veut ainsi rendre compte de la mobilisation des milieux intellectuels et d'affaires pour sa « contribution à l'histoire de l'élaboration de la loi ». Étienne NOUVEAU, *Le risque social. Fondement juridique des lois de réparation des dommages causés aux biens et aux personnes*, thèse Paris, 1918, entend clarifier le débat parlementaire en cours en analysant la notion de « risque social ».

¹¹⁶ La liste est limitée aux thèses soutenues à Paris et portant directement sur les dommages matériels résultant de la guerre. Ces thèses s'inscrivent dans la moyenne pour la longueur (environ 173 pages de moyenne sur l'échantillon), avec les fortes disparités habituelles : la thèse de Christians ne fait ainsi que 43 pages, tandis que celles de Cheuvreux ou de Savitch dépassent les 300 pages.

	<i>réparation des dommages de guerre</i> , 1917. Étienne NOUVEAU, <i>Le risque social. Fondement juridique des lois de réparation des dommages causés aux biens et aux personnes</i> , 1918. Yves LE TOURNEUR D'ISON, <i>Le principe de la réparation des dommages de guerre</i> , 1919. Jean DEGLAIRE, <i>La notion juridique de dommages de guerre</i> , 1920. R. ROMAN, <i>La nature juridique du remploi dans la loi du 17 avril 1919</i> , 1921. <u>Dont une analyse en droit international :</u> Charles VASSILIÈRE, <i>La réparation des dommages de guerre en droit international</i> , 1920.
3/ Analyse critique de la mise en œuvre et des résultats pratiques	Jean BROUCHOT, <i>Constatation et évaluation des dommages de guerre. Application et critique du décret du 20 juillet 1915</i> , 1916. Georges HENNION, <i>De l'application de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. Interprétation administrative et jurisprudence</i> , 1928.
4/ Études locales ou comparatives	Pierre DE SOLERE, <i>Droit public et réparation des dommages de guerre dans le Haut-Rhin</i> , 1922. Yovan M. SAVITCH, <i>Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes</i> , 1924. Paul STERIAN, <i>La Roumanie et la réparation des dommages de guerre</i> , 1929.

La majorité de ces thèses, sans toujours viser un objectif politique direct, se situe sur un plan pratique : beaucoup d'entre elles, après une présentation des débats parlementaires ou des principaux enjeux liés aux réparations, en présentent le régime. Elles inscrivent les docteurs de la Faculté dans le champ de l'expertise juridique promue par les professeurs, dont elles citent abondamment les principales publications (celles de Barthélémy sur le fondement du droit à réparation ou de Jacquelin, s'opposant au principe du droit social, comme les rapports parlementaires), tout en fournissant des prolongements à cette expertise – par exemple avec des études sectorielles¹¹⁷. Ces thèses divergent souvent sur le fondement du droit ou ses modalités, mais aucune n'est hostile au principe même du droit à réparation. De même, si les participants au Comité national d'action ne sont pas unanimes sur tous les aspects de la réparation des dommages de guerre, ils défendent l'existence d'un droit des sinistrés à faire valoir contre l'État, montrant la prise en compte de la dimension sociale et nationale du droit et partant d'une spécificité du droit public par rapport aux catégories du droit civil de la réparation.

3. La loi est finalement adoptée et promulguée le 17 avril 1919¹¹⁸. Les dommages réparés sont, dans les termes de la loi, ceux résultant des « faits de la guerre » (article 2). Il ne s'agit pas de

¹¹⁷ Ajoutons que ces thèses ne s'inscrivent pas seulement dans le débat français, mais aussi international. Les principes dégagés par les juristes français sont ainsi repris en Roumanie (ce qui est sans doute favorisé par la présence importante d'étudiants roumains à Paris dans la première moitié du XX^e siècle), cf. Paul STERIAN, *La Roumanie et la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1929, p. 8. Cf. aussi Yovan M. SAVITCH, *Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, thèse Paris, 1924.

¹¹⁸ On trouvera le texte de la loi et une présentation analytique dans J.-L. BRUN, *Résumé analytique des diverses dispositions contenues dans la Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre, suivi d'un tableau récapitulatif des délais divers à observer pour l'application de la Loi*, Amiens, Imprimerie du Progrès de la Somme, 1919. Le résumé suivant s'appuie en outre principalement sur R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière. Loi du 18 avril 1919*, thèse Paris, 1919. Cette loi n'est pas la seule concernant la réparation des dommages de guerre : elle concerne uniquement les dommages matériels résultant des faits de la guerre. Même si nous n'en traitons pas directement, cette législation s'accompagne de nombreuses mesures visant notamment les dommages physiques ou les orphelins de guerre. Pour une synthèse sur les différents textes concernant les dommages de guerre, cf. Henry BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, op. cit., 9^e éd., p. 424-441, qui passe en revue les

réparer toutes les conséquences matérielles de la guerre (telles celles résultant par exemple de la baisse d'activité économique due à la mobilisation), mais « le *risque spécial résultant des faits* de la guerre (réquisitions, pillages, destructions de toutes espèces, causés par la lutte ou par le simple passage des Armées) »¹¹⁹. Cela concerne aussi bien le passage des troupes ennemies que françaises ou alliées¹²⁰. Outre les dommages aux personnes (article 66), certains dommages sont exclus ou renvoyés à des lois spéciales, comme les dommages aux fonds de commerce (article 65)¹²¹. Le nom choisi par le Comité, militant pour la « réparation intégrale des dommages », l'indique : le principe, posé par l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, est celui de la réparation intégrale des dommages – même si les premiers projets évoquent un abattement de 50 % pour les meubles somptuaires. Ce principe se décline cependant de façon complexe selon le type de biens et l'utilisation de l'indemnité¹²².

Les meubles¹²³ sont évalués à la date du 30 juin 1914 – lors de la première discussion à la chambre, la date du sinistre, moment retenu pour l'évaluation en droit civil à l'époque, jugée défavorable et trop aléatoire pour les sinistrés du fait de la guerre, est abandonnée –, mais de nombreuses exceptions sont prévues¹²⁴. Certaines catégories de meubles servant aux exploitations agricoles ou industrielles, animaux non considérés comme immeubles par destination ou matières premières nécessaires à l'exploitation, sont indemnisés à hauteur de leur valeur de remplacement, par adjonction de « frais supplémentaires » au montant de l'indemnisation. Ces frais sont considérés comme une faveur et non un droit des sinistrés « pour assurer la reconstitution économique des régions dévastées »¹²⁵.

Pour les immeubles (dont les immeubles par destination)¹²⁶, la loi distingue deux situations. Si le sinistré ne remploie pas à l'identique son indemnité, il perçoit uniquement la valeur de la perte subie, évaluée en fonction du coût de construction à la veille de la guerre et dépréciée de la vétusté de l'immeuble. En cas de remploi, le sinistré reçoit une indemnité composée de trois

réquisitions militaires, les dommages occasionnés par le mouvement des armées, la réparation des dommages de guerre aux biens et aux personnes, les pensions militaires et l'institution des pupilles de la nation.

¹¹⁹ R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, op. cit., p. 29.

¹²⁰ Henry BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, op. cit., 9^e éd., p. 432. Auparavant, seuls certains dommages liés aux opérations de guerre étaient couverts par la loi : la loi du 3 juillet 1877 organise l'indemnisation des réquisitions militaires et des dommages occasionnés par les manœuvres, dispositions confirmées par la loi du 20 juillet 1918 qui pose la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les armées dans leurs logements et cantonnements, cf. L. DUCROS, *De la réparation des dégâts autres que les dommages de guerre causés aux personnes et aux propriétés privées par les troupes françaises en campagne*, thèse Paris, 1920, p. 11. Sur le mécanisme d'indemnisation de la loi de 1877, cf. aussi Ferdinand LARNAUDE, *De l'indemnité dans les réquisitions militaires*, extrait du journal *La Loi* des 14 et 15 février 1917, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1917. Cette législation est maintenue par la loi de 1919 ; en cas de dommage couvert par plusieurs législations, le sinistré a l'option (article 2 de la loi du 17 avril 1919).

¹²¹ La perte de valeur des offices ministériels est en revanche indemnisée (article 15 de la loi, qui prévoit cependant le contrôle de l'État en cas de plus-value postérieure sur la valeur de l'office).

¹²² Pour le détail des indemnisations en fonction du type de biens et les modalités de paiement (en nature, sous forme de titres, etc.), cf. les nombreux tableaux contenus dans L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Paiement et avances*, op. cit.

¹²³ Les dispositions sur les biens meubles sont principalement contenues à l'article 13 de la loi de 1919. L'article 14 concerne la perte des valeurs mobilières, l'article 15 le cas particulier des offices ministériels.

¹²⁴ Le jour de maturité est pris en compte pour les produits agricoles, la date d'achat ou de production pour les meubles acquis postérieurement au 30 juin 1914 ; en cas d'inventaire de moins de 10 ans, la valeur indiquée constitue le maximum de l'évaluation des meubles concernés.

¹²⁵ R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, op. cit., p. 63.

¹²⁶ Les dispositions sur les immeubles sont contenues dans les articles 4 à 12 de la loi. L'article 2, § 3, prévoit par ailleurs que les outillages, accessoires et animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole sont considérés comme des immeubles par destination pour l'application de la loi.

éléments : outre la perte subie, il perçoit des frais supplémentaires égaux à la différence entre le coût de reconstitution au jour de l'évaluation et le coût de construction à la veille de la guerre, et une somme plafonnée à 10 000 F (éventuellement assortie d'avances de l'État remboursables) compensant la dépréciation de vétusté. Le remploi suppose la reconstitution de l'immeuble dans la zone dévastée, en toute hypothèse dans un rayon de 50 km autour du dommage¹²⁷.

Les bénéficiaires des réparations sont les Français, pour les biens en France (et en Algérie) ; les étrangers ne peuvent faire valoir de droit à réparation, sauf convention entre la France et l'État dont ils sont ressortissants. Des cas de déchéance sont prévus, principalement pour les déserteurs¹²⁸. L'évaluation est décidée par des commissions cantonales, dont le but est d'aboutir à une conciliation entre l'État et le sinistré¹²⁹ ; en cas de contestation, les tribunaux des dommages de guerre, institués dans les chefs lieu d'arrondissement, fixent définitivement l'indemnité¹³⁰.

La loi du 31 mai 1921 crée la Commission supérieure des dommages de guerre, qui s'ajoute au recours en cassation devant le Conseil d'État, trop lent, afin d'accélérer et d'unifier les décisions. Les évolutions postérieures montrent un mouvement de balancier entre la volonté de réduire les grosses indemnités et celle de maintenir le traitement individuel des dossiers. Les lois du 25 août 1920, du 23 juillet 1921 et du 18 juillet 1922 accentuent le caractère individuel du droit à indemnité¹³¹. La loi du 2 mai 1924 reconnaît au contraire l'existence des comités de pré-conciliation ; sans être prévus par la loi de 1919, ils ont été créés par l'administration pour traiter les grosses indemnités, qu'ils sous-évaluent fréquemment¹³². Cette loi est vigoureusement contestée par plusieurs juristes : Larnaude la juge inique et critique la rétroactivité d'un texte à l'élaboration duquel les juristes n'ont pas été associés comme pour la loi de 1919¹³³. La loi du 23 mars 1928, enfin, tempère ces dispositions¹³⁴.

Les juristes français mettent en avant la tradition de générosité de la France pour expliquer le mécanisme d'indemnisation. L'Allemagne, cependant, de façon plus rapide que la France, met en place une législation similaire, concernant principalement les zones de combat situées en Alsace-Moselle. En mars 1915, une commission de secours est mise en place, qui permet la constatation

¹²⁷ Si le sinistré ne remploie pas l'indemnité, les frais supplémentaires sont néanmoins calculés et attribués à un fonds au profit des régions sinistrées.

¹²⁸ Articles 52 à 54 de la loi : outre les déserteurs, la déchéance peut concerner ceux n'ayant pas respecté les conditions du remploi ou ayant dissimulé une précédente indemnisation.

¹²⁹ Elles sont composées de 5 membres : un juriste, un délégué du ministère des Finances et des Régions libérées, un architecte ou ingénieur, une personne ayant une compétence particulière en matière d'évaluation (commissaire-priseur, greffier, etc.), un agriculteur, industriel, commerçant ou ouvrier selon le type de dommages à évaluer. Cette composition peut varier selon le type de biens à évaluer (articles 21 & 22).

¹³⁰ Ils sont composés de cinq membres : un magistrat, deux juristes confirmés, deux membres tirés au sort sur une liste fixée par le conseil général (article 29). Suite à l'intervention du Sénat, ils relèvent de la juridiction de cassation du Conseil d'État.

¹³¹ Les dispositions sur les inventaires d'évaluation sont ainsi supprimées, cf. Daniel PARISOT, *Le Régime de l'indemnisation en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre*, thèse Paris, 1923, p. 19.

¹³² Dans un contexte financier difficile, la loi impose également leur révision au-delà d'un certain montant, Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. Interprétation administrative et jurisprudence*, thèse Paris, 1928, p. 257.

¹³³ Cf. André DUTILLOY, *La révision des dommages de guerre*, thèse Paris, 1931, p. 14 & 38, qui relaie l'opinion de Larnaude et juge la loi « inique ». Larnaude a exprimé son opinion hostile dans un article du *Temps* du 8 Mai 1926, p. 1 & 2, « Une iniquité législative. La loi du 2 Mai 1924 », où il considère que, par l'action en réduction des indemnités qu'elle institue, la loi s'oppose aux principes d'unité nationale et d'égalité.

¹³⁴ Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919...*, op. cit., p. 270-271.

provisoire des dommages à partir de mai 1915. La loi du 3 juillet 1916 ne reconnaît cependant pas de véritable droit aux victimes, dissociant constatation du dommage et droit à réparation¹³⁵.

4. Ce qui frappe est la quasi-unanimité pour reconnaître l'existence d'un droit à réparation. Malgré le développement de conventions internationales en ce sens, la reconnaissance de ce droit est interprétée comme découlant des évolutions internes du droit public. Les discussions parlementaires mettent au premier plan l'idée de droit social, défendue par certains juristes comme Duguit. Accorder un droit aux sinistrés apparaît comme une évidence à la plupart des auteurs, qui soulignent à l'envi la soudaineté avec laquelle l'idée s'est imposée dans l'opinion publique¹³⁶. Évidence nationale, ce droit à réparation permet la réactivation utile de la référence révolutionnaire¹³⁷. Certes, les auteurs soulignent la portée limitée que le principe eut à l'époque, mais la référence est symboliquement significative : elle suggère le lien entre régime de liberté – suivant immédiatement l'arrestation du roi lors de la journée du 10 août, la loi précède de peu la proclamation de la République en septembre 1792 –, guerre nationale – la victoire de Valmy rattachée symboliquement à la proclamation du nouveau régime – et solidarité entre les citoyens – avec ceux notamment qui portent pour les autres le poids de la guerre.

L'évidence du droit à réparation marque une rupture nette non seulement avec l'état de la jurisprudence, mais aussi avec l'opinion antérieure de la plupart des juristes. Désormais, il s'agit d'établir juridiquement l'obligation de l'État d'indemniser les sinistrés, alors que la plupart des juristes justifiaient auparavant l'irresponsabilité de l'État en matière de faits de guerre, fondant au mieux une dette morale de l'État¹³⁸. Deux explications étaient avancées. La première considère les faits de guerre comme des actes de gouvernement. Pour Hauriou, ils constituent des actes de sûreté extérieure qui rentrent dans la catégorie des actes de gouvernement¹³⁹ ; ils sont en conséquence insusceptibles de recours¹⁴⁰. La seconde explication rapporte les faits de guerre à des actions

¹³⁵ Sur la législation et la réglementation allemandes, cf. Pierre DE SOLERE, *Droit public et réparation des dommages de guerre dans le Haut-Rhin*, thèse Paris, 1922, particulièrement p. 7 & 25-26 (l'auteur déduit de la dissociation entre évaluation et réparation dans la législation allemande la nature « plus généreuse » de son équivalent français). S'agissant plus particulièrement de l'Alsace-Moselle réunifiée à la France par le traité de Versailles, le décret du 3 septembre 1920 (ratifié par la loi du 19 juillet 1921) y étend la loi du 17 avril 1919. Certaines spécificités de la législation allemande de 1916 sont maintenues sur ce territoire, s'agissant notamment des commissions d'évaluation, dont le rôle et l'organisation sont plus nettement juridictionnels que les commissions de conciliation instituées par la législation française (cf. *ibid.*, p. 134-135).

¹³⁶ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre. Principes et applications*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1915, p. 4, qui rapporte ce droit à « la pensée qui avait jailli spontanément de la conscience nationale » et évoque « l'opinion publique » (p. 6) comme support de la reconnaissance.

¹³⁷ La loi du 11 août 1792 sert ainsi de devise aux publications du Comité national d'action. L'extrait de la loi de 1792 cité dans les publications du Comité national est le suivant : « La Fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre rend commun à tous les individus du Corps Social le dommage occasionné à l'un de ses Membres ». Cf. Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁸ Le *Répertoire de droit français* utilise ainsi le vocabulaire de l'équité de la justice, et renvoie à l'idée de « dette naturelle » de l'État, sur le modèle des obligations naturelles du droit civil, cf. « Guerre », *Répertoire général...*, préc., § 64 (« espèce de dette naturelle à la charge de l'État », avec une référence à Vattel) ; également § 8. L'État ne fait que s'acquitter de cette dette lorsqu'il offre un secours, mais il ne peut en aucun cas être actionné par les sinistrés pour ce motif. Sur la notion d'obligation naturelle, cf. Jean-Philippe LÉVY & André CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 1^{re} éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 946-951.

¹³⁹ Maurice HAURIU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 4^e éd., Paris, Larose, 1900, p. 298.

¹⁴⁰ Hauriou ne change d'ailleurs pas d'opinion pendant la guerre. Maintenant l'idée qu'il faut les considérer comme des actes de gouvernement, il se contente d'aborder différemment la question, partant de l'idée d'égalité devant les catastrophes publiques, corollaire de l'égalité devant les charges publiques ou devant la loi, cf. Maurice HAURIU,

commises sous l'empire de la force majeure : ils sont liés aux nécessités directes de la lutte. Si ce fondement est moins fréquent, la force majeure semblant davantage établie pour la victime que pour l'État¹⁴¹, deux éléments soutiennent l'argument. La guerre est parfois considérée comme un cas fortuit, cause d'exonération de responsabilité proche de la force majeure : le rapprochement s'appuie sur l'article 1773 du Code civil, qui considère « les ravages de la guerre » comme des « cas fortuits extraordinaires »¹⁴². Pour d'autres, la guerre est considérée comme un cas de force majeure pour l'État français lui-même, car il n'en est nullement responsable, ayant seulement dû répondre aux attaques. Placé en situation de nécessité, il ne peut être tenu responsable des dommages causés. Au moment de la Première Guerre mondiale, deux auteurs seulement s'élèvent contre la reconnaissance d'un droit¹⁴³ : Edmond Villey et Clément Colson (membre du Conseil d'État, qu'il préside dans les années 1920, et professeur d'économie). Si le premier s'attache à réfuter les nouvelles théories sur la solidarité¹⁴⁴, Colson s'appuie directement sur la force majeure pour réfuter l'obligation de l'État¹⁴⁵.

Les auteurs hostiles au droit à réparation restent minoritaires ; les arguments qui inspiraient les juristes avant-guerre sont contournés au profit de l'objectif commun de fonder juridiquement l'obligation de l'État¹⁴⁶. Comment s'articule alors le raisonnement soutenant l'existence et les modalités du droit à réparation ? Le premier point est la marginalisation du point de vue international : ce droit à réparation possède un fondement interne autonome (1). Le caractère juridique de ce droit est ensuite affirmé : ce n'est pas simple tautologie, mais tentative d'obliger

Note sur le principe et l'étendue du droit à indemnité pour les victimes des dommages de guerre, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1915 : Hauriou rejette successivement l'abandon de la théorie des actes de gouvernement à propos des faits de guerre et la notion de solidarité, avant de défendre le principe d'« égalité devant les catastrophes publiques » (p. 3). Hauriou fonde directement son système sur l'idée de progressivité, telle qu'elle est discutée au cours des mêmes années à propos de l'impôt sur le revenu dont le principe a été adopté à la veille de la guerre.

¹⁴¹ Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, op. cit., p. 63, réfute cette interprétation. La force majeure n'est constituée qu'unilatéralement (pour les victimes), mais ne l'est pas pour l'armée elle-même – sauf situation militaire particulière, créant une inégalité intolérable entre les sinistrés.

¹⁴² Cet argument, reposant sur l'interprétation extensive d'une disposition portant sur les relations contractuelles privées, est rapidement affaibli quand les auteurs cherchent à fonder le droit à réparation sur des considérations de droit public. L'argument est évoqué par Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1919, p. 40-41, et par Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, op. cit., p. 62. Ce dernier critique l'interprétation faite d'un article sur les rapports contractuels privés : « Pourquoi transposer en droit public une règle de droit civil, alors que l'on s'accorde à dresser un mur entre ces deux parties du droit ? ».

¹⁴³ Léon MICHOU, *La Jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel et la question des dommages de guerre*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1916, p. 5, se réfère à Villey et Colson comme aux principaux opposants à l'idée du droit à réparation.

¹⁴⁴ Edmond VILLEY, *Revue d'économie politique*, XXIX, 1915, p. 218-227.

¹⁴⁵ « Société d'économie politique. Réunion du 5 février 1915 », *Journal des économistes*, 6^e série, t. XLV, janvier-mars 1915, p. 69-73 (Colson s'exprime aux p. 71-73) : la réunion accueille entre autres, outre Colson, Larnaude, Barthélémy, Massigli, Souchon (qui s'exprime en faveur du droit à réparation). La force majeure est applicable selon Colson et exonère l'État : « [...] l'effet du tir de nos canons, les destructions indispensables pour arrêter une attaque de vive force sont des calamités découlant de nécessités dont nul n'est responsable » (p. 72). Le seul fondement serait celui de la solidarité, mais il n'entraîne qu'une simple obligation morale et ne doit pas conduire à la « reconnaissance contentieuse d'un droit » (p. 73). La position de Colson est citée de façon critique par Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, op. cit., p. 40 ; Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, op. cit., p. 59.

¹⁴⁶ Cette tendance apparaissait déjà avant le déclenchement des hostilités, par exemple dans une thèse de 1913 critiquant l'application des notions d'actes de gouvernement ou de force majeure aux faits de guerre, et tentant d'élaborer un « système de la responsabilité de l'État à raison des faits de guerre », Henri DE VAULX, *La responsabilité de l'État Français à raison des dommages causés par les faits de guerre*, thèse Nancy, 1913. La thèse est présidée par Rolland ; le jury comprend Carré de Malberg.

l'État à indemniser ; la créativité manifestée dans la recherche des fondements juridiques montre surtout la volonté de s'affranchir des fondements civilistes du droit à réparation (2). Par-delà la référence souvent polémique ou ambiguë au droit social, la majorité des juristes intervenant dans la discussion construisent un droit spécifique, qualifié de *jus novum* ou de *jus singulare* par Larnaude ou Carré de Malberg : l'enjeu est de savoir dans quelle mesure les règles du droit civil de la responsabilité doivent être appliquées (3). Au-delà de la comparaison entre droit privé et droit public, enfin, les discussions sur les réparations mettent en évidence un type d'argumentation qui ne se limite pas au seul raisonnement juridique (4).

1. Réparations et point de vue international : une question financière et non juridique

Le droit à réparation est considéré par les professeurs comme une question interne. Non que la dimension internationale soit absente : elle se concentre sur la volonté de faire payer l'Allemagne pour les dommages causés en France. Mais la responsabilité de l'État français vis-à-vis des sinistrés en est distincte. Le droit international, le plus souvent, n'est évoqué que rapidement : deux thèses seulement portent spécialement sur le droit international¹⁴⁷. Le lien entre l'indemnisation par l'Allemagne et les réparations dues aux sinistrés français est financier et non juridique : il n'apparaît que pour évacuer l'argument selon lequel l'État français ne peut reconnaître un droit à réparation qui risque de le ruiner. La conviction dominante est que l'Allemagne paiera une fois la guerre terminée et la victoire française acquise ; la responsabilité internationale de l'Allemagne sera reconnue, permettant de lui imputer les frais assumés par la France¹⁴⁸ – c'est une revendication majeure de la France lors de la négociation du traité de paix¹⁴⁹.

La distinction est nettement marquée entre législation internationale et réparations dues par la France à l'égard de ses citoyens. Bien plus, la reconnaissance du droit à réparation ne doit en aucun cas être conditionnée à la législation internationale. Rares sont les auteurs à lier les deux phénomènes. Carré de Malberg, dans un texte polémique, où l'argument nationaliste prend la

¹⁴⁷ Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, op. cit. ; Charles VASSILIÈRE, *La réparation des dommages de guerre en droit international*, thèse Paris, 1920. Cette dernière est la seule où le jury est composée exclusivement d'internationalistes (Pillet président, Weiss et Basdevant suffragants).

¹⁴⁸ Cf. Jean BROUCHOT, *Constataion et évaluation des dommages de guerre. Application et critique du décret du 20 juillet 1915*, thèse Paris, 1916, p. 34 : l'État pourra imputer à l'Allemagne au moins les dommages résultant du fait de l'ennemi. Reconnaître la responsabilité exclusive de l'Allemagne dans le déclenchement de la guerre permet d'ailleurs de ne pas faire le départ entre le type de dommages de guerre, l'Allemagne étant responsable *in fine* de l'ensemble.

¹⁴⁹ Sur l'aspect international des réparations décidées lors de la Conférence de la Paix, cf. John Maynard KEYNES, *The Economic Consequences of the Peace*, The Collected Writings of John Maynard KEYNES, vol. II, Cambridge, Royal Economic Society, 1971 (édition originale 1919) ; trad. fr. : John Maynard Keynes, *Les conséquences économiques de la paix*, trad. David Todd, Paris, Gallimard, 2002. Keynes suggère la révision des traités, l'abandon des dettes interalliées, la fixation forfaitaire des dettes allemandes et l'étalement des paiements. Pour une perspective historique, Dan P. SILVERMAN, *Reconstructing Europe after the Great War*, Cambridge (États-Unis), Harvard University Press, 1982.

première place¹⁵⁰, considère la responsabilité exclusive de l'Allemagne dans la guerre, fondement du droit des victimes. Le droit international ne fournissant cependant aucun moyen pour se retourner contre l'Allemagne, sauf à attendre que la France ne l'emporte, celle-ci, par pur sentiment de solidarité, doit indemniser les victimes¹⁵¹.

Mais la position dominante au Comité national d'action est de distinguer le fondement de la législation et le droit international¹⁵². L'appui sur les conventions de la Haye de 1907 est jugé insuffisant¹⁵³ : celles-ci permettent l'indemnisation des seuls dommages de guerre résultant d'une violation du droit international, ce qui conduirait à ne pas traiter également tous les sinistrés¹⁵⁴. Par ailleurs, le rapport d'obligation ne lie que les États, sans impliquer directement les individus¹⁵⁵. Enfin, la convention de 1907 n'ayant pas été ratifiée par tous les États signataires, son applicabilité est contestée en l'espèce¹⁵⁶. La signature du Traité de Versailles et la reconnaissance de la responsabilité de l'Allemagne quel que soit le type de dommages ne modifie pas cette

¹⁵⁰ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation intégrale pour les victimes des dommages de guerre*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1915. Sur le nationalisme de Carré de Malberg, cf. Olivier BEAUD, « Carré de Malberg, juriste alsacien... », préc.

¹⁵¹ Pour Carré de Malberg, le Parlement a déjà commencé à le faire en reconnaissant un droit à réparation. Carré de Malberg propose d'inclure les dommages indirects (exclu par la loi de 1919) dans la charge que l'Allemagne devra assumer, Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 7. Il faudra ensuite prévoir des dispositions par lesquelles l'Allemagne sera tenue de verser toutes les indemnités au fur et à mesure de leur évaluation, en retenant une conception large des causes de responsabilité. La même optique punitive se retrouve chez R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, *op. cit.*, p. 18 sq. : l'Allemagne doit indemniser toutes les pertes subies, et non seulement celles résultant d'opérations de guerre.

¹⁵² Joseph BARTHÉLÉMY, « L'application de la responsabilité de l'État aux dommages de guerre. Disposition du passé. Aspirations de l'avenir », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales...*, *op. cit.*, p. 25-73, p. 28-29 : la France fera payer l'Allemagne à la fin de la guerre, mais les réparations sont une question nationale française.

¹⁵³ La quatrième Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, à laquelle est annexé le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, en date du 18 octobre 1907, dispose en son article 3 : « La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée » (texte disponible à l'adresse : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/195?>).

¹⁵⁴ Cet argument facilite la reconnaissance du droit à réparation. Louis Marin, qui dépose à la Chambre une proposition de loi en 1914, distingue les dommages causés par l'ennemi en dehors des lois de la guerre et ceux causés par n'importe quel belligérant conformément aux lois de la guerre : dans tous les cas, l'État doit indemniser les sinistrés ; dans le premier cas seulement, il pourra se retourner contre le belligérant au plan international, en invoquant la convention de la Haye de 1907, cf. Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁵⁵ André WEISS, « Le droit international et les dommages de guerre », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales...*, *op. cit.*, p. 151-177, p. 170 & 175.

¹⁵⁶ Pillet, hostile aux conventions de la Haye, considère que ni le texte de 1907, ni même les conventions de 1899 ne s'appliquent à la guerre en cours. Pillet consacre deux cours à ces questions pendant la guerre : Antoine PILLET, *Droit international privé et histoire des traités*, 1914-1915 (« Histoire des traités relatifs au problème de la guerre et à la conduite des hostilités ») & 1915-1916 (« Les conventions de la Haye de 1889 & 1907 »), Doctorat juridique. Cf. aussi Albert GEOUFFRE DE LAPRADELLE, *Maîtres et doctrines*, *op. cit.*, p. 316. Pour d'autres, les arbitres internationaux, plus libres que les juges ordinaires, pourront malgré tout faire application de ces textes, invoqués continuellement par les alliés pendant la guerre, cf. Charles VASSILIÈRE, *La réparation des dommages de guerre en droit international*, thèse Paris, 1920, p. 21-30. L'auteur montre l'évolution du droit international, du principe de l'indemnité due par le vaincu (dans les traités de 1815 ou de 1871) vers la régularisation du processus par les conventions de la Haye. Mais ce qu'on a dit plus haut de la nécessité de la victoire française pour indemniser les victimes montre bien la persistance du *vae victis*.

perspective¹⁵⁷ : la dette due par l'Allemagne est indépendante de la question de la réparation, même si les deux aspects sont liés au point de vue pratique¹⁵⁸.

Ceux qui cherchent à fonder juridiquement le principe des réparations en droit international sont amenés à dépasser le système des conventions de la Haye. Pour ne pas avoir à distinguer de façon aléatoire entre dommages résultant de violations du droit international et dommages qui ne pourront être indemnisés en vertu du droit international (et donc assurer une indemnisation équivalente à ce que l'État doit lui-même verser à l'égard de ses sinistrés), pour ne pas en rester non plus au principe du vaincu-payeur et faire dépendre l'indemnisation du hasard des armes, le moyen est simple : interdire la guerre. Les espoirs sont ainsi placés dans la Société des Nations par les deux thèses qui traitent plus particulièrement des aspects internationaux des réparations¹⁵⁹. On peut y voir un des facteurs qui facilitent, sur le plan juridique, la perspective de l'interdiction de la guerre et le retour des interrogations sur la guerre juste¹⁶⁰ : face aux destructions énormes de la Première Guerre mondiale, déclarer la guerre illicite (sauf dans le cadre des sanctions collectives) permet de fonder juridiquement et de simplifier l'établissement de la responsabilité pour les dommages de guerre.

Malgré les tentatives pour fonder les réparations sur le droit international, ce niveau d'analyse, concentré sur le point de vue financier, est surtout l'occasion d'une argumentation hostile à l'Allemagne. Ce qui constitue un problème central des rapports diplomatiques dans les années 1920 n'est pas abordé par ces textes, qui datent pour l'essentiel de la période de la guerre ou de l'immédiat après-guerre. Les questions financières y sont négligées, ou du moins considérées comme secondaires¹⁶¹. Les années 1920 montrent au contraire l'importance croissante de ces problèmes, liés à la lenteur, puis à l'arrêt des paiements allemands. L'espoir qui y était placé explique à son tour l'obstination française à maintenir les versements, voire à intervenir militairement pour les forcer, avec l'occupation de la Ruhr en 1923¹⁶², jusqu'au début des années 1930 où les paiements allemands sont définitivement supprimés¹⁶³.

A contrario, la thèse de Paul Sterian sur la réparation des dommages en Roumanie rend abondamment compte du point de vue international¹⁶⁴. Engagée auprès des Alliés pendant une

¹⁵⁷ D'après le Traité de Versailles, l'Allemagne est responsable pour toutes les destructions découlant des opérations de guerre, sans distinguer selon qu'elles ont violé ou non les lois de la guerre (Charles VASSILIÈRE, *La réparation des dommages de guerre en droit international*, *op. cit.*, p. 44-45). En revanche, l'Allemagne ne l'est pas des frais de guerre occasionnés à l'État français.

¹⁵⁸ CHEUVREUX, *Le Paiement des dommages de guerre dans la loi du 17 avril 1919*, *op. cit.*, p. 6-7 & 334.

¹⁵⁹ Pour Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 6, 79-80, il est impossible de trouver un fondement international aux réparations sans interdire la guerre ; la SDN pourra fournir un cadre institutionnel pour organiser le mécanisme d'indemnisation. De même, pour Charles VASSILIÈRE, *La réparation des dommages de guerre en droit international*, *op. cit.*, p. 57, 61, celui qui déclenche les hostilités doit automatiquement en assumer les conséquences.

¹⁶⁰ Cf. *supra*, Deuxième partie, Chapitre II, B, 2.

¹⁶¹ Le projet de budget pour 1919 ne tient ainsi pas compte des dépenses pour les dommages de guerre ou les pensions militaires, au motif que l'Allemagne paiera (Dan P. SILVERMAN, *Reconstructing Europe...*, *op. cit.*, p. 70-71 ; cf. aussi p. 103 sur le lien entre paiement par l'Allemagne et rétablissement des comptes publics).

¹⁶² La France se fait, dans les différentes conférences interalliées de l'après-guerre, le défenseur obstiné de l'indemnisation par l'Allemagne des dommages de la guerre, étant elle-même la plus touchée, tandis que les autres alliés défendent une indemnisation du coût de la guerre, où les Anglais et les Américains ont davantage contribué que la France. Sur le lien entre les réparations et le problème des dettes inter-alliés, cf. l'analyse économique et diplomatique de Dan P. SILVERMAN, *Reconstructing Europe...*, *op. cit.*

¹⁶³ Lors de la conférence de Lausanne en 1932, et à l'exception de quelques dettes liées à des emprunts contractés par l'État allemand pour payer les premières réparations.

¹⁶⁴ Paul STERIAN, *La Roumanie et la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*

partie de la guerre, la Roumanie mène à bien l'évaluation des dommages de guerre ; mais aucun mécanisme d'indemnisation n'est mis en place, dans l'attente du paiement par l'Allemagne de ses dettes vis-à-vis de la Roumanie. Seules quelques indemnités à titre gracieux sont distribuées par la voie administrative. La réparation des dommages est structurellement liée aux questions internationales, ce qui entraîne une interrogation de fond qui domine le débat politique roumain : faut-il reconstruire le pays dès maintenant ou attendre que l'Allemagne paie¹⁶⁵ ? Le point de vue financier domine la question législative et juridique, abordée dans le cadre presque exclusif du Traité de Versailles¹⁶⁶. Cette optique contamine la définition même des dommages de guerre : le « Trésor roumain de Moscou », contenant l'essentiel des réserves d'or du pays, un certain nombre d'œuvres d'art et de devises, ainsi que des documents d'archives, qui ont été déplacés en Russie avant la révolution bolchevique afin de les protéger d'une invasion allemande, sont inclus dans les dommages de guerre par le gouvernement roumain, alors qu'ils procèdent d'un transfert volontaire de biens entre alliés¹⁶⁷.

En France, le principe des réparations a été reconnu et organisé en droit interne : il n'est plus remis en cause – tout juste limité par la loi de 1924 – malgré les difficultés financières. Le passage au second plan de la question internationale s'explique par la conviction rapide que l'État français doit, dans tous les cas, une indemnité aux victimes : la question des réparations internationales n'est importante que du point de vue financier, non du point de vue juridique¹⁶⁸. Dès le début des discussions, l'accent a été mis sur le fondement purement interne de l'obligation pesant sur l'État.

2. Le parachèvement de la Révolution : soumettre l'État au droit

La mobilisation des juristes tout au long de la guerre vise en premier lieu à faire reconnaître le caractère juridique du droit à réparation : pure tautologie en apparence, qui amène à faire le départ entre droit et loi et à organiser la soumission du Parlement à la disposition qu'il a lui-même adoptée en décembre 1914. Dans une perspective positiviste, quelques auteurs défendent la liberté du Parlement¹⁶⁹, mais la plupart insistent au contraire sur les obligations qui pèsent sur lui¹⁷⁰. Fonder l'obligation de l'État, et subséquemment celle du Parlement à mettre en œuvre le droit à réparation, suppose de trouver réunies plusieurs conditions : l'impossibilité pour le Parlement de revenir sur

¹⁶⁵ Paul STERIAN, *La Roumanie et la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 123-124.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 18, 60.

¹⁶⁷ Cf. Paul STERIAN, *La Roumanie et la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 94 : le gouvernement roumain soutient l'indivisibilité des droits et obligations liés aux réparations, malgré leur hétérogénéité. Dans le contexte de l'entre-deux-guerres, cette position amène la Roumanie à soutenir la France pour réclamer de l'Allemagne le paiement le plus large et lier dettes interalliées et dette de l'Allemagne (p. 88). Sur la situation du Trésor roumain de Moscou, toujours détenu en partie par la Russie, cf. l'état en 2002 dans un document du Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc02/FDOC9459.htm>. Une partie du Trésor a été restituée en 1935, puis en 1956. En octobre 2012, une nouvelle demande du gouvernement roumain devant le Conseil de l'Europe pour réclamer à la Russie la restitution des lingots a été rejetée : le Conseil refuse d'obliger la Russie aux restitutions et renvoie à des discussions bilatérales.

¹⁶⁸ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁶⁹ Cf. principalement Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, qui ne remet cependant pas en cause le caractère juridique du bénéfice accordé aux sinistrés.

¹⁷⁰ Cf. Marie-José REDOR, *De l'État légal à l'État de droit...*, *op. cit.* ; Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.* Notons que Larnaude, un des plus sceptiques à l'égard des évolutions institutionnelles, défend ici la même position que ses collègues.

son engagement, le caractère individuel du droit, l'existence d'un recours juridictionnel (a). Dégager ces caractères suppose d'expliquer ce qui fonde l'obligation du Parlement. La créativité des juristes s'exprime dans la recherche du fondement du droit : à l'analogie avec des mécanismes existants, la plupart des auteurs préfèrent développer la rhétorique solidariste (b).

a. Droit et non secours : fonder l'obligation juridique de l'État.

Dès les premiers articles du Comité national d'action, le caractère des réparations est présenté comme une évidence : il s'agit d'un droit et non d'un secours octroyé par l'État. Barthélémy et Larnaude posent dès les premières discussions le principe de la dette de l'État : celui-ci n'accorde pas une simple compensation détachée en valeur du préjudice subi ou ne répond pas à un simple « devoir *moral* de secourir » les sinistrés, mais doit indemniser chaque sinistré en fonction de l'étendue de son sinistre¹⁷¹. Pour eux, le Parlement n'a pas la possibilité de revenir sur son engagement de 1914 : il n'a fait que reconnaître et non créer un droit subjectif du sinistré – aussi flou ou discuté en soit le fondement juridique – et peut seulement l'organiser sans revenir sur son principe¹⁷². Une fois proclamé, le droit ne peut plus être aboli, ni même restreint par le Parlement¹⁷³. *A contrario*, les juges ne peuvent décider d'eux-mêmes de reconnaître un droit aux victimes avant le vote d'une loi qui en organise les modalités. S'y opposent la tradition juridique et l'imprécision du droit nouveau, si ses modalités ne sont pas définies par le législateur. Cette question rappelle celle de la validité juridique de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen sous la III^e République : comment faire découler un effet de droit d'un principe juridique tant que le législateur ne crée pas de dispositions pour sa mise en œuvre ? Quand bien même une valeur juridique serait reconnue au principe en cause, son effectivité ne peut passer par le juge, au gré d'un revirement de l'ancienne jurisprudence¹⁷⁴, mais uniquement par le législateur ; pourtant, celui-ci ne peut remettre en cause le droit et ne dispose que d'une liberté contrôlée pour l'organiser¹⁷⁵. Cette

¹⁷¹ Joseph BARTHÉLÉMY, « L'application de la responsabilité de l'État aux dommages de guerre... », préc., p. 30. Cf. aussi Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, extr. de la *Revue politique et parlementaire* (mai 1915), Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre – Bureaux de la Revue politique et parlementaire, 1915, particulièrement p. 5-7. Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 5-7. L'argumentation de Barthélémy et Larnaude est reprise notamment par Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 11 sq.

¹⁷² La plupart des articles hésitent ainsi entre constater le surgissement du droit à réparation à partir de la proclamation gouvernementale et de la loi de finances de décembre 1914 et mettre en avant la préexistence de ce droit.

¹⁷³ Cf. James BEGOÛGNE DE JUNIAC, *Le emploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre*, thèse Paris, 1919, p. 35 & 39. Après avoir posé que le Parlement ne pouvait revenir sur le droit proclamé en 1914, l'auteur indique que « Le sinistré possède un droit originaire, aussi originaire que le droit de propriété qu'il remplace, et non un droit concédé. Ce n'est pas la loi qui le lui confère ; elle ne fait que déclarer l'existence d'un droit préexistant, qui découle du principe juridique de l'égalité des charges publiques pour tous les citoyens » (l'ensemble du passage fait la paraphrase des articles de Barthélémy).

¹⁷⁴ Cf. Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷⁵ Cette position complexe, pour ne pas dire tortueuse, est par exemple exprimée par Michoud : « Non pas sans doute que nous pensions que l'État pourrait être condamné au paiement d'une indemnité par simple application du régime de droit existant, et que les tribunaux administratifs pourraient, par un simple changement de jurisprudence, introduire contre lui le principe nouveau. Ils en seraient empêchés, pensons-nous, non seulement par la longue tradition juridique existante, mais surtout par le fait que ce nouveau principe ne saurait être introduit sans qu'on ait à l'avance déterminé sa portée d'application et ses limites, tâche que seul peut remplir le législateur. *Mais du moins celui-ci ne fait,*

obligation du Parlement, fondée vaguement sur l'équité ou parfois même sur la loi de décembre 1914, pourtant acte du Parlement, ne donne pas lieu à une élaboration constitutionnelle poussée¹⁷⁶.

Face à la majorité d'auteurs qui articulent préexistence du principe et rôle du législateur, rares sont ceux à développer une perspective plus strictement positiviste distinguant entre obligations juridiques et devoirs moraux. Fidèle à cette perspective, Carré de Malberg considère que l'absence de loi signifie l'absence de droit à réparation, ou plutôt la seule obligation morale mais non juridique de l'État¹⁷⁷. Il en tire la même conclusion s'agissant des tribunaux : ils ne peuvent accorder aucune indemnité aux sinistrés tant qu'une loi définitive n'est pas votée. S'il reconnaît au Parlement une large liberté pour définir les contours du nouveau droit, cela ne l'empêche pas de rattacher la réparation à un droit des sinistrés, dans la mesure où la loi de 1914 l'a déjà formellement consacré¹⁷⁸.

Les membres du Comité national attachent à la reconnaissance du droit des conséquences importantes. C'est pour eux le seul moyen de garantir la réparation intégrale, alors que la logique contraire du secours laisse l'État et l'administration libres d'évaluer les secours et de répartir les fonds : ce mécanisme signifie la répartition administrative d'une somme fixée à l'avance, non l'attribution en fonction d'un droit individuel¹⁷⁹. Les juristes jugent nécessaire un véritable recours juridictionnel : l'État, singulièrement l'administration, ne peut statuer lui-même sur l'étendue du droit et doit offrir au sinistré la possibilité de se tourner vers un juge. Larnaude invoque ainsi la nécessité d'une « sanction judiciaire » afin d'éviter le phénomène de faveur typique du secours et de permettre à la victime de « se présenter seul[e] contre tous » pour faire valoir ses prétentions¹⁸⁰. Carré de Malberg se contente d'ailleurs d'inverser les termes chronologiques du raisonnement : la réparation devient un droit à partir du moment où les intéressés, en vertu de la loi, disposent d'un recours juridictionnel¹⁸¹. Le droit reconnu est individuel, à l'encontre de la position de la Chambre et du gouvernement, qui entendent en faire un droit collectif exercé par l'État au nom de l'intérêt général. Pour la plupart des juristes, ce caractère individuel doit entraîner la faculté de disposer librement de son indemnité¹⁸² : est ainsi posée la question du emploi et de son caractère obligatoire,

*en le proclamant, que reconnaître une obligation juridique » (Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, op. cit., p. 7 ; nos italiques).*

¹⁷⁶ Néanmoins, la différence établie par Duguit entre la loi, non créatrice, et la règle de droit qu'elle exprime, semble souvent à l'arrière-plan du raisonnement, cf. Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 5 vol., 3^e éd., t. I, Paris, Fontemoing, 1927, particulièrement p. 171-172.

¹⁷⁷ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, op. cit., p. 9-11.

¹⁷⁸ Berthélemy le fait également découler de la loi de 1914. Cela se déduit de l'analyse des fonctions de l'État : celui-ci ne peut être un assureur universel qu'on pourrait actionner à l'envi ; une loi est nécessaire pour fonder le droit à réparation. Henry BERTHÉLEMY, « Évolution de la jurisprudence sur la responsabilité de l'État à raison des dommages occasionnés par l'exécution des services publics », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales (novembre 1915 à janvier 1916)*, avant-propos H. Berthélemy, Paris, Félix Alcan, 1917, p. 1-23, particulièrement p. 16.

¹⁷⁹ Le recours contre les décisions des commissions n'est possible qu'en excès de pouvoir devant le Conseil d'État et limité aux irrégularités de procédure, à condition que la loi ait prévu des conditions précises ; le montant de l'indemnité ne peut être contrôlé par le juge. La loi du 6 septembre 1871, à propos de la guerre de 1870-1871, fixe ainsi un montant global réparti dans les départements par des commissions émanant du conseil général et réunies auprès du préfet, cf. « Guerre », *Répertoire général...*, préc., § 68-69. Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1919, p. 14, cite le cours de doctorat de Fernand Faure, tenu en 1914-1915 : celui-ci montre que, loin d'une réparation intégrale, les montants versés après 1870-1871 n'ont couvert que 50 % des dommages.

¹⁸⁰ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, op. cit., p. 12-13.

¹⁸¹ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, op. cit., p. 18.

¹⁸² Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, op. cit., p. 7-8, 10.

que nous traiterons plus loin. Mais le fondement mis en avant pour ce droit doit d'abord être examiné.

b. Le refus de l'analogie avec le droit privé : rhétorique de la solidarité et fondement du nouveau droit.

1. Plusieurs fondements sont avancés pour justifier l'existence du droit reconnu par la loi de 1914. Beaucoup d'auteurs en énumèrent plusieurs, les reprenant ou non à leur compte. Parmi ceux-ci, les éléments récurrents partent d'idées telles que la solidarité nationale, le risque social ou l'égalité devant les charges publiques, présentées comme relevant exclusivement du droit public ; l'analogie avec le droit civil ou la transposition de notions de droit privé est au contraire souvent rejetée. La recherche débridée de fondements à ce droit nouveau témoigne pourtant de la portée juridique limitée de ces réflexions : souvent, celles-ci vont de pair avec un discours sur le contenu ou la nature du droit. Le fondement du droit ne détermine nullement dans le raisonnement son existence, donnée première de la réflexion.

Parmi les auteurs s'interrogeant sur le fondement du droit à réparation, certains évoquent l'idée d'une faute de l'État¹⁸³. Cette idée est pourtant globalement réfutée : comme d'autres, Carré de Malberg considère que, si faute il y a, ce ne peut être que celle de l'Allemagne, faute qui lui est imputée par le traité de Versailles en 1919¹⁸⁴. La démarche des publicistes consiste plutôt à détacher la notion de responsabilité de celle de faute : dans le cadre du droit public, la faute de l'État n'est pas, ou n'est plus, une condition strictement nécessaire de l'engagement de sa responsabilité. Tout effort pour rattacher les faits de guerre à une faute de l'État français est donc inutile¹⁸⁵.

Certains se tournent alors vers des notions utilisées dans d'autres branches du droit. Le droit civil est évoqué à propos de la gestion d'affaires (les sinistrés devant en être indemnisés) ou de l'enrichissement sans cause (l'État a évité un appauvrissement en le reportant sur la partie de la population touchée par l'invasion, qui doit être indemnisée)¹⁸⁶. Le droit maritime est également mobilisé. Tout en se ralliant à l'idée de solidarité entre les régions, Georges Hennion considère que la théorie du jet est la meilleure explication de la responsabilité de la collectivité pour les dommages

¹⁸³ Pour Christiaens, cette faute ne serait pas à rattacher à l'État, mais au gouvernement, et aux conséquences dommageables de sa politique, cf. Paul CHRISTIAENS, *La théorie des actes de gouvernement et le droit à la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1917, p. 41. L'auteur se rattache finalement à l'idée de justice comme fondement du droit à réparation.

¹⁸⁴ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 3-4. Cf. aussi Daniel PARISOT, *Le Régime de l'indemnisation en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁸⁵ Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 8 : « [...] mais surtout, l'idée de faute qui ne pourrait justifier la réparation de *tous* les dommages est, pour tous les dommages, inutile, surrogatoire » (italiques dans le texte).

¹⁸⁶ R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, *op. cit.*, p. 17, rend compte de ces arguments. La théorie de l'enrichissement sans cause, avancée de façon détachée par Barthélémy, qui la trouve inutile (cf. Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 9), est reprise par Jacquelin et par la Ligue des Droits de l'homme (Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 51-52).

de guerre : selon celle-ci, la marchandise jetée à l'extérieur du navire, n'est pas supportée par les propriétaires, mais par tous ceux ayant intérêt à la conservation du navire¹⁸⁷.

Mais les notions dominant ces réflexions sont distinguées des fondements habituels de la responsabilité en droit civil ou en droit privé, pour être rattachées à des notions de droit public. Cette domination définitive du droit public dans le raisonnement semble marquer le terme d'un moment de transition. Au XIX^e siècle, le raisonnement juridique touchant au droit administratif ou au droit public fonde régulièrement ses arguments sur des articles du Code civil ou les mobilise de façon approfondie, quitte à souligner en quoi la législation administrative s'en différencie¹⁸⁸. Ce mode de raisonnement lance ici ses derniers feux, mais apparaît en décalage par rapport au raisonnement dominant : l'analogie est dépassée et aboutit à un échec¹⁸⁹. La situation de guerre met au premier plan la singularité de l'État par rapport aux autres personnes juridiques, qui se manifeste principalement par sa capacité d'engager la population dans la guerre. Cela entraîne l'impuissance des outils du droit privé pour rendre compte de la question des dommages : la simple analogie ou la transposition d'institutions du droit privé apparaît trop limitée. La faible présence de l'argument de la justice, omniprésent dans les discours juridiques au XIX^e siècle, en fournit un indice supplémentaire : sous la forme de la justice individuelle, du *suum cuique tribuere* (et non de la solidarité sociale), il n'est guère mis en avant que par Jacquelin et les partisans minoritaires de sa thèse¹⁹⁰.

2. Les arguments tirés du droit public sont eux-mêmes variés. Le Tourneur d'Ison, qui passe en revue toutes les tentatives doctrinales pour fonder le droit à réparation, relève ainsi la notion de contrat social, le devoir de sécurité de l'État ou la conception des impôts comme forme de contrat¹⁹¹. Les plus importants tournent autour de trois idées : la solidarité nationale et l'égalité devant les charges publiques, invoquées dans l'article premier de la loi de 1919¹⁹², la notion de risque.

L'idée de solidarité part du caractère national de la guerre, menée en vue de la préservation de la patrie et concernant l'ensemble des Français, alors même qu'une partie seulement du territoire est matériellement affectée par les combats. Le « fait national » de la guerre, par son caractère spécial, entraîne « l'obligation juridique » de l'État à l'égard de ceux qui en assument directement les conséquences destructrices¹⁹³. Carré de Malberg parle de l'« idée morale et politique » de la « solidarité nationale »¹⁹⁴. Larnaude évoque à plusieurs reprises l'idée de solidarité¹⁹⁵ : mais ne la

¹⁸⁷ Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. Interprétation administrative et jurisprudence*, thèse Paris, 1928, p. 5. La théorie des avaries communes (correspondant à un fait volontaire visant l'intérêt commun du navire et du chargement et entraînant des dépenses ou des dommages avec un effet utile, « Avarie », *Répertoire général alphabétique du droit français*, t. 6, Paris, Larose, 1890, p. 641 sq.), compensées en droit maritime par le biais de l'enrichissement sans cause, est également examinée, quoique finalement rejetée (Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 57).

¹⁸⁸ C'est le cas par exemple de la notion de domaine public, construite à partir de l'article 538 du Code civil.

¹⁸⁹ Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 57.

¹⁹⁰ Une seule thèse place le droit naturel comme fondement ultime du droit individuel à réparation, tout en admettant que ce droit s'exerce par les moyens du droit public (L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Paiement et avances*, thèse Paris, 1921, p. 10-20).

¹⁹¹ Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 43 sq.

¹⁹² Article 1^{er} de la loi du 17 avril 1919 : « La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre ».

¹⁹³ Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 17, 19 & 20.

¹⁹⁴ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁹⁵ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, notamment p. 5.

caractérisant pas directement comme nationale, il la rattache plus nettement au vocabulaire du risque et joue sur l'ambiguïté du terme : le droit à réparation a pour lui un caractère à la fois « social et national »¹⁹⁶.

Car la référence à la solidarité ne va pas sans difficulté. Elle évoque la construction théorique initiée par Léon Bourgeois, qui en fait une idée à la fois scientifique, partant d'un constat empirique, et morale, en tant qu'elle propose un modèle d'organisation sociale orientée vers le bien¹⁹⁷ : la solidarité est le fait premier permettant de concevoir la société en évitant à la fois l'économie politique classique libérale et le socialisme. Le solidarisme permet d'associer individualisme et solidarité dans une synthèse assurée par le principe d'association¹⁹⁸. La conséquence en est de ne pas concevoir l'individu seulement comme titulaire de droits, mais aussi de devoirs : « *L'homme naît débiteur de l'association humaine* »¹⁹⁹, et lié d'emblée par un « quasi-contrat social »²⁰⁰. Une fois ses charges acquittées, l'individu est libre. Dans le contexte de la Première Guerre mondiale, la réparation des dommages apparaît ainsi comme la contrepartie des dommages supplémentaires subis par les régions sinistrées²⁰¹ : l'État est le simple instrument de l'égalisation entre les différents membres du corps social, en fonction des charges supplémentaires acquittées par une partie d'entre eux. On comprend la conséquence juridico-politique qui en est tirée : l'État n'a pas le choix dans la définition du droit à réparation, il ne fait que mettre en œuvre le principe de solidarité. Dans les termes de Bourgeois :

« La législation positive ne sera que l'expression pratique de cette formule de répartition équitable des profits et des charges de l'association. [...] Elle ne sera donc pas la loi faite par la société, et imposée par elle aux hommes.

Elle sera la loi de la société faite entre les hommes²⁰². »

La loi doit se contenter de constater la façon de répartir les différentes charges entre membres du corps social. La construction de Bourgeois figure implicitement dans l'argumentation de Larnaude et soutient surtout l'attitude ambiguë vis-à-vis du législateur et de sa liberté à créer des obligations dans le chef des sinistrés.

Pourtant, le terme de solidarité n'est pas admis de façon évidente. Barthélémy suggère ainsi d'y renoncer au profit de l'égalité devant les charges publiques. Sa position s'appuie sur des raisons

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 16.

¹⁹⁷ Léon BOURGEOIS, *Solidarité*, Paris, Armand Colin, 1906, notamment p. 26-27 & 30-33. Sur le solidarisme, la bibliographie s'est considérablement enrichie ces dernières ; cf. en particulier Marie-Claude BLAIS, *La Solidarité. Histoire d'une idée*, Paris, Gallimard, 2007, et surtout la longue préface de Serge Audier dans le recueil de textes solidaristes qu'il a publié, Serge AUDIER (éd.), *La Pensée solidariste. Aux sources du modèle social républicain*, Paris, PUF, 2010, p. 1-106, dans laquelle il insiste sur la diversité du mouvement solidariste, même s'il est dominé par la figure de Léon Bourgeois, et sur sa dimension internationale (notamment avec la participation active de Bourgeois à la SDN, dont il devient le premier président en 1919).

¹⁹⁸ Léon BOURGEOIS, *Solidarité, op. cit.*, p. 57 : « Ainsi se dégage la vérité définitive : des activités individuelles, isolées, croissent lentement ; opposées, elles s'entredétruisent ; juxtaposées, elles s'additionnent ; seules, des activités associées croissent rapidement, durent et multiplient ».

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 116 (italiques dans le texte).

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 115.

²⁰¹ Le rapprochement entre solidarisme et réparation des dommages de guerre est fait par Étienne NOUVEAU, *Le risque social. Fondement juridique des lois de réparation des dommages causés aux biens et aux personnes*, thèse Paris, 1918, p. 16.

²⁰² Léon BOURGEOIS, *Solidarité, op. cit.*, p. 95-96. Les affinités avec les idées de Duguit sont ici manifestes.

tactiques²⁰³. Soit on prend le terme de solidarité dans un sens affaibli ou élargi, comme synonyme « d'unité nationale, de bon sens, de justice, de raison, d'équité », mais l'idée reste vague. Soit l'on prend un risque : susciter des oppositions au droit à réparation de la part de ceux qui y voient la prééminence de la société sur l'individu, la dissolution de « l'effort individuel » et finalement la voie ouverte au socialisme²⁰⁴. Certains dénoncent ainsi dans l'idée de solidarité le « socialisme d'État »²⁰⁵. Selon Barthélémy, pour dissiper cette confusion il vaut mieux s'appuyer sur l'idée d'égalité devant les charges publiques.

L'égalité devant les charges publiques est invoquée par Barthélémy, et associée par plusieurs auteurs à la notion de solidarité²⁰⁶. Hauriou, qui conteste la notion de solidarité, parle même de l'« égalité devant les catastrophes publiques » comme « corollaire de l'égalité devant les charges publiques ou de l'égalité devant la loi »²⁰⁷. Cette notion inscrit la réparation des dommages de guerre dans l'évolution de la responsabilité administrative et permet de mobiliser le savoir administratif. La guerre constituant un « service public de la défense nationale »²⁰⁸, les dommages qui en résultent doivent être indemnisés comme tout dommage résultant d'une rupture dans l'égalité devant les charges publiques : on ne peut faire découler des hasards géographiques une inégalité dans la charge résultant de la guerre²⁰⁹. Il faut assurer l'égalité entre les régions victimes des destructions et les autres régions du point de vue de leur contribution à la guerre.

Reconnaître la responsabilité de l'État pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, c'est prendre acte des évolutions jurisprudentielles qui ont remis en cause progressivement l'irresponsabilité de la puissance publique, en élargissant leur portée au cas de la guerre, et

²⁰³ En marge de notre propos, ajoutons que la notion de solidarité pose pour quelques auteurs un problème spécifique s'agissant des Alsaciens-Mosellans, sujets allemands au moment du fait générateur (Pierre DE SOLERE, *Droit public et réparation des dommages de guerre dans le Haut-Rhin*, thèse Paris, 1922, p. 79 : selon lui, il faut reconnaître « l'imprescriptibilité du droit qu'a toute personne de disposer d'elle-même, ce droit étant lui-même antérieur et supérieur à tous autres qu'elle pourrait réclamer »).

²⁰⁴ Joseph BARTHÉLÉMY, « L'application de la responsabilité de l'État aux dommages de guerre. Disposition du passé. Aspirations de l'avenir », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales...*, op. cit., p. 25-73, p. 63 sq. (p. 64 & 63 pour les citations). Mais Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, op. cit., p. 11, utilise le vocabulaire de la solidarité associé à celui de l'égalité devant les charges publiques.

²⁰⁵ R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, op. cit., p. 23.

²⁰⁶ Cf. Yovan M. SAVITCH, *Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, op. cit., p. 77 ; pour Barthélémy lui-même, cf. *supra*, n. 204.

²⁰⁷ Maurice HAURIOU, *Note sur le principe et l'étendue du droit à indemnité...*, op. cit., p. 3.

²⁰⁸ Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, op. cit., p. 11.

²⁰⁹ La loi sur les dommages de guerre entretient ainsi un rapport génétique avec la jurisprudence administrative postérieure à la guerre concernant la responsabilité administrative sans faute, cf. Yovan M. SAVITCH, *Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, op. cit., p. 145-146. Hauriou, dans sa note sous l'arrêt *Couitéas* rendu par le Conseil d'État en 1923 (S., 1923, III, p. 57-62 [p. 60]) retrace l'ensemble de l'évolution du droit de la responsabilité depuis la loi de 1914 sur la responsabilité des communes du fait des attroupements. Hauriou lui-même reste réservé sur l'extension prise par la notion de risque dans la responsabilité sans faute, cf. sa note critique sous l'arrêt CE 28 mars 1919, *Regnault-Desrozières*, S., 1919, III, p. 25-28, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour des « risques excédant les limites de ceux qui résultent normalement du voisinage ». Cf. aussi la note beaucoup plus favorable de Jean APPLETON, *D.*, 1920, III, p. 1-5, qui commente plusieurs arrêts rendus entre 1914 et 1919 dont *Regnault-Desrozières*. L'indemnisation des dommages de guerre stimule en tout cas sur le plan doctrinal le développement et la cristallisation de certains thèmes qui, sans être totalement inédits, influencent profondément la jurisprudence de l'entre-deux-guerres.

finalement contester à l'État son caractère de puissance souveraine²¹⁰. La référence déjà soulignée à la Révolution française et l'opposition implicite au modèle impérial allemand active un discours sur l'État républicain, qui engage une redéfinition des droits des citoyens. Pour Barthélémy, la « démocratie républicaine » se caractérise par la précision plus grande des droits des particuliers envers l'État ; le caractère démocratique du régime implique d'abandonner l'irresponsabilité de la puissance publique²¹¹. Deux modèles s'opposent, comme deux temps de l'évolution politique de la France. L'irresponsabilité renvoie à un moment ancien du développement étatique, marqué par la « vieille idée monarchique et napoléonienne de la prédominance souveraine de l'État sur l'individu, la subordination stricte des intérêts particuliers à l'intérêt général »²¹². Au contraire, en régime démocratique, l'irresponsabilité doit être abandonnée, l'État n'étant plus une personne supérieure. La jurisprudence du Conseil d'État élargissant les causes de responsabilité de l'État aux dommages du fait de la police administrative est interprétée en ce sens : à l'ancienne irresponsabilité de l'État pour les actes de puissance publique succède la prise en compte des recours, signe de la soumission de la personne étatique et de son patrimoine dans son ensemble au principe de responsabilité²¹³. La réparation des dommages de guerre ne fait que parachever cette mutation du droit public et rompre définitivement avec la « *Politique tirée de l'Écriture sainte* » : elle réalise enfin les promesses de 1789 et de 1792 et manifeste la pénétration suffisante du corps social par les idées de la Révolution²¹⁴.

On peut y voir l'influence d'Auguste Comte et de sa théorie des âges de l'humanité : les mutations affectant l'État traduisent l'effacement de l'âge métaphysique au profit de l'âge positif²¹⁵. Cette dimension positive et factuelle joue un rôle important dans l'argumentation de la plupart des juristes, notamment chez Barthélémy. Le constat des développements sociaux et juridiques, appuyés sur des références législatives et jurisprudentielles, est censé révéler la présence de principes aux manifestations diverses mais de plus en plus présentes. Le raisonnement est proche de Duguit : dans la société, l'existence des droits préexiste à leur reconnaissance par l'État et par le Parlement, et fonde l'obligation juridique de ce dernier²¹⁶.

C'est dire aussi la raison de l'implication des publicistes dans la question des réparations : le droit public est concerné au premier chef parce que le droit à réparation n'est qu'une manifestation

²¹⁰ Cf. Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 2^e éd., t. 3, Paris, Boccard, 1923, p. 546 : « [...] de plus en plus la responsabilité générale de l'État s'affirme, fondée sur le fait de la solidarité nationale et le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques ». Comp. Léon BOURGEOIS, *Solidarité*, *op. cit.*, p. 87-89.

²¹¹ Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 13, passage repris par Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 17-18.

²¹² Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, thèse Paris, 1920, p. 18.

²¹³ Sur le lien fait entre jurisprudence et évolution des conceptions de l'État, cf. Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, p. 32-38. Pour l'auteur, la jurisprudence issue de l'arrêt *Tommaso Greco* de 1905 (cf. *S.*, 1905, III, p. 17, note Hauriou) marque le passage de l'État puissance publique à l'État conçu comme ensemble de services publics. Là où la jurisprudence ancienne distinguait l'État puissance et l'État personne morale, l'unité de la personne étatique entraîne la fin de l'irresponsabilité de l'État entendu comme puissance.

²¹⁴ Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 13 (italiques dans le texte). Dans le même sens, Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, *op. cit.*, 2^e éd., t. 3, 1923, rapp. p. 534 & 536.

²¹⁵ L'influence de Comte sur les idées solidaristes est cependant complexe, cf. Serge AUDIER (éd.), *La Pensée solidariste*, *op. cit.*, p. 59.

²¹⁶ Cf. ainsi les conséquences tirées par Barthélémy de ce constat empirique, Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 14 : « [...] dans l'état actuel du droit il faut présumer que le dommage de guerre donne droit à réparation, et c'est aux partisans de la doctrine contraire qu'il appartient de fournir les preuves à l'appui de leur solution ».

supplémentaire de ses évolutions récentes et du nouveau type de relations qu'il induit entre État et individus. Cela ressort du dernier argument, connexe, mis en avant par les membres du Comité national : celui du risque social²¹⁷. La notion de risque apparaît dès la fin du XIX^e siècle : Saleilles la théorise dans une brochure de 1897 ; la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail reconnaît le risque professionnel comme cause de responsabilité sans faute de l'employeur pour les dommages subis par ses salariés²¹⁸. Avec Larnaude, il est un des premiers à faire utilisation de cette notion pour en induire une transformation des mécanismes de responsabilité et le développement de la responsabilité sans faute²¹⁹. Dans les discussions sur les dommages de guerre, la notion est présentée sous la forme du risque social et fréquemment rattachée aux idées de solidarité²²⁰, voire de solidarisme²²¹, ou d'égalité devant les charges publiques²²². Trois éléments la caractérisent : l'existence d'un dommage, l'absence de faute, un fait de la société (le dommage a été subi du fait de la vie sociale de la victime). Larnaude en résume le principe à propos de la loi du 8 juin 1895 sur la révision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires :

« La justice répressive fonctionne dans l'intérêt de tous, elle procure à tous une grande sécurité... mais le jour où elle se trompe, elle frappe un innocent et le condamne. Est-il juste que celui-là paie tout seul pour la sécurité qui profite à tous les autres ? Ce n'est pas juste et dès

²¹⁷ La thèse d'Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, est spécifiquement consacrée à cette question. À l'inverse, Henry BERTHÉLEMY, « Évolution de la jurisprudence sur la responsabilité de l'État... », *préc.*, p. 7-11, 16 & 20 sq., s'oppose à la notion de risque social : l'État ne peut passer pour un assureur universel. Seule la notion de solidarité nationale ou sociale peut fonder le droit à réparation sur le plan théorique et renverser le principe d'irresponsabilité de l'État dominant au XIX^e siècle.

²¹⁸ Raymond SALEILLES, *Les Accidents de travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, Rousseau, 1897, examine la « théorie du risque professionnel » (p. 1) à partir de la décision de la Cour de cassation du 16 juin 1896, qu'il rattache à la prédominante de la théorie objective en matière de responsabilité, qui la fait découler d'un simple lien de causalité et non d'une faute ou d'un contrat (p. 3 : « Tout élément de volonté se trouve écarté, soit sous forme de contrat, soit sous forme de faute subjective et délictuelle. C'est une responsabilité purement objective, dérivant du fait lui-même et de sa matérialité [...] »). Si le risque n'est pas rattaché par Saleilles directement à la vie sociale, il l'est en tout cas à l'activité humaine elle-même : « [...] ce n'est pas le fait d'exister qui comporte des risques, c'est le fait d'agir » (p. 76). Même si elles ne sont pas nécessairement favorables à la victime, Saleilles en tire des conséquences sur le calcul de l'indemnité pour risque, qui découplent l'indemnité du préjudice subi par la victime (p. 80 sq.), et sur la nécessité d'un système d'assurances pour les versements. L'origine allemande de la théorie (cf. les références au BGB en cours d'élaboration chez Saleilles ; André DUTILLOY, *La révision des dommages de guerre*, thèse Paris, 1931, p. 13) est évidemment largement occultée dans les débats de la Première Guerre mondiale. Sur le lien réel mais ambigu entre prise en compte du risque social lié aux activités économiques ou industrielles et construction de l'État-providence et du droit social, cf. Martin PETITCLERC, « L'État-providence, la société du risque et les fondements de la communauté politique », in David NIGET & Martin PETITCLERC (dir), *Pour une histoire du risque. Québec, France, Belgique*, PU Rennes, 2012, p. 193-212, qui relativise la place centrale accordée, par François EWALD (*L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986), au risque et aux mécanismes assurantiels dans la redéfinition du contrat social à la fin du XIX^e siècle.

²¹⁹ Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, p. 22. À propos de la loi du 8 juin 1895 sur les erreurs judiciaires, Larnaude sépare souveraineté et irresponsabilité, affirmant la possibilité de demander une indemnité à l'État pour l'exercice dommageable de sa fonction de justice (Ferdinand LARNAUDE, « Séance de la Société générale des prisons du 18 décembre 1895 », *préc.*) ; il refuse de fonder cette responsabilité sur la faute (comme Saleilles, il considère que cela conduit à des discussions insolubles sur l'auteur de la faute), mais sur le dommage et le « risque » (Larnaude n'utilise pas le terme de « risque social », mais il estime nécessaire de transposer à la responsabilité de l'État la « théorie du risque professionnel » : « Ainsi l'exigent les principes de *solidarité* et de *mutualité* qui sont le fondement même de nos institutions [...] » [p. 15, nos italiques]). Larnaude se réfère à sa propre intervention de 1895 dans Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 5.

²²⁰ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 5.

²²¹ Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, p. 16.

²²² Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, p. 52.

lors on doit obliger tous ceux dans l'intérêt desquels fonctionne le service judiciaire à réparer le dommage causé par un seul²²³. »

Contournant l'exigence de la faute, l'indemnisation résulte de la seule prise en compte des risques que la vie sociale fait peser sur tout membre du corps social. En droit public, c'est l'activité même de l'État qui est cause : par son importance et les moyens de puissance dont il est doté, toute activité peut générer des conséquences dommageables pour lesquelles il ne sera pas reconnu nécessairement fautif, mais qui doivent donner lieu à indemnisation. Les publicistes repèrent les manifestations législatives de cette théorie du risque social dans la loi précitée du 8 juin 1895 ou celle du 16 avril 1914 sur la responsabilité communale du fait des émeutes et troubles²²⁴. Là encore, la spécificité du droit public est mise en avant : alors qu'en droit privé, la théorie est contestée, elle s'épanouit dans le discours des publicistes et est même réservée à ce domaine²²⁵.

3. Que conclure de cette variété apparemment sans limites de fondements juridiques trouvés à l'existence du droit à réparation ? Leur nombre est non seulement important, il n'obéit à aucune cohérence particulière : selon les cas, solidarité et égalité devant les charges publiques sont associées ou au contraire opposées, tel fondement est privilégié ou tous sont considérés comme équivalents, donnant l'impression d'un jeu argumentatif dont le résultat est connu, mais où toutes les voies y menant sont systématiquement explorées. La recherche du fondement juridique du droit à réparation occupe un statut ambigu dans l'argumentation : s'agit-il de trouver le fondement juridique, ou de fournir une explication causale ou historique à la proclamation du droit à réparation par le Parlement, ou encore de fournir un raisonnement politique dans un contexte de débat public intense sur le contenu même du droit ? Ces trois dimensions sont souvent confondues²²⁶.

Le fondement retenu ne joue qu'un rôle limité dans l'argumentation proprement juridique : reconnaître le caractère juridique du droit n'a d'importance que rhétorique ou argumentative tant ce point est acquis d'emblée et fait l'objet d'un consensus très large non seulement entre juristes, mais dans le monde politique (au contraire de la nature même du droit, cf. *infra*). Les auteurs n'hésitent

²²³ Cours de doctorat de Ferdinand Larnaude (1915-1919, *sic*), cité dans Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 61.

²²⁴ Joseph BARTHÉLÉMY, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 14, 16 ; Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, p. 58-74. Cf. aussi CE, 21 juin 1895, *Cames* (S., 1897, III, p. 33, note Hauriou).

²²⁵ Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, p. 25 sq. & 40 sq., distingue, malgré les points communs, le risque tel qu'utilisé par la jurisprudence civile et le risque social. Planiol a condamné cette théorie mise en avant par Larnaude, cf. Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 60-61. Marcel PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil. Tome deuxième*, 11^e éd. (avec la collaboration de Georges Ripert), Paris, LGDJ, 1932, p. 304-305, présente de façon critique la théorie du risque comme remplaçant la faute de l'article 1382 du Code civil par la notion de causalité : elle fait passer de la responsabilité subjective, supposant la faute, à la responsabilité objective. Mais Planiol conteste aussitôt le terme de responsabilité : être la cause matérielle (efficiente pour Planiol) du dommage n'entraîne la responsabilité qu'en présence d'une obligation de ne pas causer de dommage, ce qui revient à se demander si la création du risque est un fait fautif ou non. Planiol distingue ainsi l'obligation légale de réparation (instituée parfois par la législation en l'absence de faute) et la responsabilité (cf. sa note sous Cass. Req., 25 janvier 1905, *D.*, 1905, I, p. 153-155, qui parle de « préjudice [...] permis par la loi », p. 154).

²²⁶ À titre d'exemple, cf. Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 1-2, qui explique la nécessité des réparations par le caractère des guerres modernes. S'agit-il d'une explication historique ou d'un argument juridique ? Plus disert, Gaston JÈZE, *La Réparation intégrale des dommages causés par les faits de guerre*, Paris, Giard & Brière, 1915, p. 15-18, présente un raisonnement semblable : la conception moderne de la guerre, exprimée notamment par Rousseau, fonde le droit des non-combattants à être laissés en dehors du conflit, sauf à être indemnisés ; le fardeau de la guerre doit peser exclusivement sur l'État.

pas à faire l'inventaire hétéroclite des différentes théories en jeu²²⁷, reconnaissant implicitement que la conversion des juristes au principe des réparations, découlant d'un « élan spontané de l'opinion publique »²²⁸ manifesté en 1914, précède la recherche du fondement juridique, et que celui-ci ne constitue qu'une rationalisation *a posteriori*. De façon plus radicale, Carré de Malberg réfute tous les fondements juridiques pouvant être trouvés aux réparations. Il insiste sur la singularité de la situation : il s'agit de « réparer les suites d'un des plus grandes crimes qui aient été commis dans les temps modernes contre la civilisation »²²⁹. Les atrocités allemandes font éclater toutes les catégories juridiques, *a fortiori* celles du droit civil, comme la gestion d'affaires, évoquées ironiquement²³⁰. Le résultat est d'en appeler à des notions nouvelles (ou récentes), relevant du droit public, et d'abandonner les catégories ou les analogies avec le droit civil.

Il ne faudrait ainsi pas conclure du caractère mouvant des fondements invoqués à l'inconsistance du discours tenu par les publicistes : celui-ci fait seulement apparaître la prise en compte d'une extériorité du droit ou des arguments juridiques et la spécificité du droit public, irréductible aux catégories juridiques du droit civil ou aux techniques habituelles de la logique juridique – celle-ci devient absurde quand il s'agit de situations hors de proportion avec celles découlant des relations privées ou des temps ordinaires²³¹.

Les variations sur le fondement juridique du droit n'empêchent pas l'expression de points de vue communs. Pour les membres du Comité national d'action, il faut limiter la puissance de l'État dans ce qui en constitue sa manifestation la plus éclatante, la guerre, ou plus exactement le rendre responsable des dommages qui pourraient en découler ; cela passe par la reconnaissance d'un droit individuel pouvant être invoqué devant le juge. L'État est soumis au droit, par transformation de la conception même de l'État et de ses rapports avec les citoyens. La référence constante à l'opinion publique ou à l'état des mœurs traduit une conception intellectuelle du droit, lié à des représentations elles-mêmes évolutives²³². La lenteur de la mise en œuvre de principes proclamés

²²⁷ Jean BROUCHOT, *Constataion et évaluation des dommages de guerre. Application et critique du décret du 20 juillet 1915*, thèse Paris, 1916, p. 4 ; Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 5 : « Qu'on rattache l'idée de réparation à la *fraternité*, comme en 1792, qu'il faille plutôt parler, avec la philosophie politique d'aujourd'hui, de *solidarité*, ou dire avec certains juristes que la guerre est le premier et le plus important des *risques* sociaux, avec d'autres qu'il ne peut y avoir d'*enrichissement sans cause*, toutes ces justifications théoriques, et il en est d'autres encore, s'accordent pour fonder l'obligation de l'État ». De même, la recherche des fondements par Barthélémy peut être analysée dans le même sens : après avoir refusé l'idée de solidarité au profit de celle d'égalité entre les charges publiques, il se range finalement à l'idée d'un possible usage du terme, Joseph BARTHÉLÉMY, « L'application de la responsabilité de l'État aux dommages de guerre... », *préc.*, p. 63 sq. Tous les fondements trouvés se mélangent au fur et à mesure, montrant que l'essentiel tient dans la reconnaissance préalable du droit ; le reste est un discours destiné qui doit être suffisamment large pour satisfaire tout le monde.

²²⁸ Expression de Gény, cité par Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 5.

²²⁹ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 14.

²³⁰ *Ibid.*, p. 15. Si leurs idées diffèrent quant aux limites à fixer au Parlement, Larnaude ou Barthélémy partent du même constat d'une situation exceptionnelle, la guerre, les « *périodes de crise* » où la puissance publique acquiert des pouvoirs supplémentaires, qui font éclater ou rendent inopérantes les catégories juridiques (Ferdinand LARNAUDE, *De l'indemnité dans les réquisitions militaires*, *op. cit.*, p. 21, italiques dans le texte).

²³¹ Ferdinand LARNAUDE, *ibid.*, p. 23 : « La réquisition est un acte autoritaire de l'État, ce qui la différencie du *contrat* ; elle est une mesure de guerre, une institution de salut public, ne pouvant comporter, à raison des circonstances troublées où elle intervient, les mêmes règles d'évaluation que *l'expropriation pour cause d'utilité publique* ».

²³² En plus des références données *supra*, on peut prendre comme exemple l'article de Gaston JÈZE, *La Réparation intégrale des dommages causés par les faits de guerre*, *op. cit.* : il faut juger le principe d'irresponsabilité de l'État (défendu par les juristes du XIX^e siècle) au regard de « notre mentalité moderne de Français du XX^e siècle » (p. 30) ; dans le contexte contemporain, le principe n'apparaît que comme une manifestation du déni de justice (p. 33) ; plus loin,

dès l'époque de la Révolution témoigne du rôle, mais aussi de la nécessité d'une accoutumance au renouvellement des idées sur l'État, porté en germe dès 1789. Pendant la Première Guerre mondiale, les juristes cherchent à s'inscrire au terme de cette évolution du droit public et à la parachever en abattant les derniers restes des conceptions prérévolutionnaires de l'État.

3. La nature particulière du droit à réparation : droit social ou simple droit individuel ?

Une fois admise l'existence du droit à réparation, encore faut-il savoir quel contenu lui donner. La question de sa nature est ainsi posée, objet des conflits politiques et juridiques les plus intenses. Ce droit est-il un simple droit individuel conçu selon les règles du droit civil ou constitue-t-il un droit d'un genre particulier, un droit social ? Son fondement est alors distinct des principes habituels, mais peut-il être assimilé à un droit ordinaire ? Faut-il soumettre ce droit à réparation aux règles habituelles du droit civil ?

Trois types de position se manifestent, résumés sous les termes de thèse individualiste, de thèse étatique et de thèse intermédiaire du « *jus novum* »²³³. La première, soutenue par Jacquelin, considère que le droit à réparation n'est rien de plus qu'un droit individuel construit sur le modèle du droit civil. Pour la seconde, exprimée notamment par Carré de Malberg, le principe de solidarité détermine l'État à reconnaître un droit qu'il peut organiser comme il l'entend, à la seule condition, découlant au demeurant de la loi de décembre 1914, de la réparation intégrale²³⁴. La thèse intermédiaire, enfin, défendue par Larnaude, considère le droit à réparation comme un *jus singulare*, à la fois individuel et social, et qui empruntera au droit commun aussi bien qu'il pourra s'en distinguer. La loi de 1919, considérée comme un texte de transaction, est en général rattachée à cette dernière thèse²³⁵.

L'enjeu immédiat de cette discussion est de déterminer la nature des obligations pesant sur le sinistré. L'État peut-il l'obliger à remployer son indemnité ou en dispose-t-il librement ? En arrière-plan de cette controverse, les auteurs réagissent au projet de loi adopté par la Chambre, qui prévoit le remploi obligatoire, et cherchent à favoriser la modification du projet par le Sénat.

La thèse de Carré de Malberg est la plus radicale : elle consiste à dire que le Parlement peut donner au droit à réparation le contenu qu'il souhaite et imposer des obligations telles que le remploi au sinistré. Mais cette position a en commun avec la thèse intermédiaire de ne pas soumettre par principe ce droit aux règles de la responsabilité civile et de ménager à l'État une marge de liberté dans la façon dont, une fois son principe acquis, il doit l'organiser. Cela permet de simplifier la présentation des grandes lignes de la controverse, particulièrement vive entre 1915 et 1919, au moment du vote de la loi, en opposant la position de Jacquelin, reprise par quelques thèses

il se réfère encore à « l'état des mœurs en France au XX^e siècle et [au] sentiment de plus en plus développé de la solidarité nationale » (p. 46).

²³³ Les choses sont ainsi présentées par Yovan M. SAVITCH, *Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, op. cit., p. 75-77.

²³⁴ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, op. cit., p. 15-16.

²³⁵ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, op. cit., 2^e éd., t. 3, 1923, p. 541-542.

sur le sujet, à celle qui donne son autonomie au droit à réparation par rapport aux principes juridiques civilistes. Avant de tirer les conclusions qu'appelle la mobilisation de la notion de droit social dans le débat juridique, il faut présenter les principaux éléments de chacune de ces deux positions et les conséquences juridiques qui en sont tirées.

1. Jacquelin exprime publiquement son hostilité à la fois au projet de la Chambre et aux positions plus modérées retenues par le Comité national d'action dans un pamphlet publié en 1917, intitulé *Le Droit social et la réparation des dommages en régions envahies*²³⁶. Sa cible est le droit social, mis en avant par Viviani, rapporteur du projet à la Chambre. L'argumentation de Jacquelin consiste à montrer l'unité de la notion de droit : quel que soit le droit reconnu, celui-ci obéit aux mêmes principes et doit être mis en œuvre de la même façon. Accorder un droit à un individu revient à lui reconnaître certaines facultés et à lui permettre d'obtenir certains effets juridiques, toujours identiques, par exemple défendre son droit par un recours juridictionnel ou obtenir l'indemnisation de la perte subie. Jacquelin propose d'aligner le mécanisme d'indemnisation sur ce qui existe dans le droit commun de la responsabilité : l'indemnité doit couvrir uniquement la perte subie et être librement utilisable. Au contraire, dans la théorie du droit social, l'indemnité couvre le prix de remplacement, souvent plus important, dans un but d'efficacité économique²³⁷ ; la contrepartie en est le contrôle de l'administration sur le emploi de l'indemnité²³⁸. Cette notion porte en elle le risque d'un bouleversement radical des principes de législation établis depuis 1789, en substituant la société à l'individu²³⁹. Le problème n'est pas le changement d'adjectif, mais sa signification : il fait passer pour un droit reconnu au sinistré ce qui n'est qu'un droit de l'État et entraînerait « la mainmise de l'État sur la gestion des exploitations agricoles, industrielles ou commerciales des régions dévastées par l'invasion, soit pour interdire, soit pour dispenser, soit pour contrôler au mieux des intérêts économiques de la nation »²⁴⁰. Cela introduirait en plus une inégalité entre les régions touchées par la guerre et soumises à ce nouveau régime et les régions épargnées où l'État ne disposerait pas de ce mécanisme.

La cible principale de cette mise en cause des principes de 1789 est le droit de propriété, modèle des droits individuels pour Jacquelin : le projet de la Chambre revient sur ce principe fondamental proclamé de façon continue depuis 1789, ce qui sape les principes du droit public français²⁴¹. Qu'introduit-il à la place ? Un mécanisme de faveur. Le même reproche s'applique à la proposition de emploi facultatif, faite par le Comité national d'action. Au lieu de répondre à des principes établis et à une régularité, il soumet le sinistré au regard scrutateur et soupçonneux de l'administration et réintroduit un traitement variant en fonction des individus selon des critères arbitraires fixés par l'État.

2. La thèse inverse laisse au contraire entrer le droit social, dans une proportion variable, dans le droit de la responsabilité. Le droit à réparation a un caractère particulier qui justifie son autonomie et conduit à accentuer sa différence par rapport aux catégories civilistes. Larnaude ou

²³⁶ René JACQUELIN, *Le Droit social et la réparation des dommages en régions envahies*, Paris, Sirey, 1917. Sa position est reprise par Paul CHRISTIAENS, *La théorie des actes de gouvernement et le droit à la réparation des dommages de guerre*, op. cit.

²³⁷ René JACQUELIN, *Le Droit social...*, op. cit., p. 81.

²³⁸ *Ibid.*, p. 48 : « Devoir social, droit social, d'ailleurs, c'est tout un ; c'est toujours l'obligation de reconstituer ».

²³⁹ *Ibid.*, p. 3.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 6.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 31.

Carré de Malberg parlent de *jus singulare* ou de *jus novum* : le régime envisagé prévoit des particularités dans l'évaluation des dommages, mais surtout la possibilité de conditionner une partie, voire la totalité du remboursement au emploi par le sinistré. L'État ne peut être assimilé à un particulier et le rapport qu'il entretient avec les citoyens à un rapport de droit privé²⁴². Le droit à réparation repose sur un lien politique, et non économique, entre l'individu et l'État : il a un « caractère social et national »²⁴³. Il introduit une vision *a priori* plus restrictive du droit du sinistré, qui peut être soumis à des obligations vis-à-vis de l'État, mais il lui garantit aussi une indemnisation plus complète sur le plan financier, permettant la reconstruction effective. Comment justifier cette différence ? Le droit à réparation est un rapport entre l'individu et l'État, non un rapport entre personnes privées.

Le droit commun de la responsabilité, qu'il s'agisse de la responsabilité administrative ou de la responsabilité civile, à laquelle le droit administratif a pu emprunter ces éléments, n'est pourtant pas rejeté totalement. La stabilité des catégories juridiques est convoquée pour organiser plusieurs aspects du droit à réparation. Le caractère spécial du préjudice est lié à l'idée d'égalité devant les charges publiques, raisonnement influençant la jurisprudence administrative de l'entre-deux-guerres²⁴⁴. Tous les projets élaborés se réfèrent surtout aux éléments habituels concernant le caractère matériel, certain et direct du préjudice²⁴⁵. Le caractère certain du dommage ne donne pas lieu à discussion particulière. Concernant les caractères matériel et direct, les dommages couverts correspondent principalement aux destructions physiques de biens subies par les victimes. Il s'agit de limiter les réparations aux dommages issus des combats ou d'activités qui y sont directement liées.

Michoud réduit ainsi la portée de la notion de dommage matériel par rapport au sens pris dans la jurisprudence administrative : il faut restreindre l'expression à son sens ancien, qui désigne un « dommage affectant *physiquement* l'immeuble, le détériorant *matériellement* »²⁴⁶, en lui conservant son aspect concret. L'expression a pour lui été galvaudée par la jurisprudence, qui y inclut de façon plus abstraite toute diminution de la valeur d'un bien au sein du patrimoine juridique²⁴⁷, par exemple la perte de clientèle résultant directement du dommage²⁴⁸.

²⁴² Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 17.

²⁴³ *Ibid.*, p. 16.

²⁴⁴ Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 6, insiste sur la « charge *spéciale* » (italiques dans le texte) que représentent les dommages de guerre pour une partie de la population ; le caractère spécial a donc ici une extension très large, puisqu'il concerne des portions entières de la population nationale. Pour la reprise de cette idée dans la jurisprudence, cf. CE 30 novembre 1923, *Couitéas* ; François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, *op. cit.*, p. 320-322.

²⁴⁵ Pour une présentation générale de ces trois critères, cf. Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, *op. cit.*, chapitres 3, 4 & 5. Achille MESTRE, *La Théorie du dommage direct. Son application aux dommages de guerre en matière agricole*, préf. F. Larnaude, Paris, Sirey, 1927, p. 6-22, montre la continuité entre le droit civil, le droit administratif et le droit international sur cette question.

²⁴⁶ Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁷ Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 13.

²⁴⁸ Hauriou est un des rares à développer une conception élargie du dommage : qualifiant le dommage de pécuniaire plutôt que de matériel, pour éviter toute ambiguïté, il propose d'inclure le dommage « *résultant de l'accroissement des impôts entraînés par le paiement des indemnités elles-mêmes* » (Maurice HAURIU, *Note sur le principe et l'étendue du droit à indemnité...*, *op. cit.*, p. 4). Elle prend en compte l'objectif même qui détermine la position de Michoud (Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 18-19) : le souci de limiter la charge financière de l'État en excluant les dommages purement économiques, sans destruction matérielle. Hauriou prévoit la réduction systématique des réparations si la charge est trop lourde pour l'État. L'argumentation majoritaire cherche à assurer mécaniquement cette limitation, en excluant certains types de dommages.

Le même raisonnement sous-tend la défense du caractère direct du dommage : le rattachement à cette catégorie du droit de la responsabilité, marqué par la référence fréquente à l'article 1151 du Code civil²⁴⁹, permet la limitation des dommages indemnisés. La reprise des jurisprudences civile et administrative est totale : le dommage indemnisé est celui qui découle du fait en cause, sans autre fait intermédiaire²⁵⁰. L'exemple principal concerne le déclin de l'activité économique : la perte de clientèle est exclue de l'indemnisation, tant au regard du critère matériel que de celui du lien direct²⁵¹. Il s'agit d'empêcher de se prévaloir de façon générale de la guerre comme cause d'indemnisation²⁵².

La notion de dommage direct suscite un investissement doctrinal persistant. Une fois acquis le caractère direct du dommage, les juristes en défendent une interprétation souple. Le comportement de la victime doit être pris en compte. Quand bien même le dommage est à première vue indirect, cela ne s'oppose pas nécessairement à l'indemnisation si le fait qui s'interpose est dénué de faute et révèle que la victime a « fait de son mieux » ou a agi « sagement »²⁵³. Une topique, une série d'*exempla* récurrents, soutient l'argumentation qui emprunte au mode de raisonnement civiliste : le paysan obligé de déplacer ses bêtes en raison des combats ou d'un ordre de l'armée et qui perd finalement le troupeau pourra être indemnisé²⁵⁴.

L'appui sur les catégories civilistes permet de contester l'interprétation restrictive développée par l'administration sur le caractère direct du dommage, notamment en matière agricole. Dans de premières circulaires, l'administration accepte largement les dommages de guerre. À partir de 1921, une nouvelle circulaire distingue les récoltes détruites par les combats et celles pourries en terre ou en silo, qui ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Les juridictions ont permis de revenir à une interprétation plus favorable à la victime²⁵⁵ : le dommage de guerre ne peut se limiter à la récolte détruite par les combats, mais inclut aussi le cas où l'inaction du propriétaire ayant laissé pourrir sa récolte résulte nécessairement de faits d'ordre militaire – c'est revenir à l'interprétation plus souple que défend Michoud et à un examen concret de chaque situation. Or, la pratique des comités de pré-conciliation, qui se sont

²⁴⁹ Cf. Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 48 sq. ; Achille MESTRE, *La Théorie du dommage direct...*, *op. cit.*, p. 6-7.

²⁵⁰ Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 9. Dans la loi de 1919, le préjudice indirect est écarté. Le cas des fonds de commerce est renvoyé à une loi spéciale (article 65 ; R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, *op. cit.*, p. 87-88), tandis que le cas des offices ministériels est soumis à un régime spécifique fortement encadré par l'État (article 15). Le décret du 20 juillet 1915 qui organise l'évaluation des dommages ne prenait déjà pas en compte les dommages résultant de la cessation d'un commerce ou d'une industrie (Jean BROUCHOT, *Constatation et évaluation des dommages de guerre. Application et critique du décret du 20 juillet 1915*, thèse Paris, 1916, p. 105).

²⁵¹ Michoud discute, à partir du cas des travaux publics, l'hypothèse de la perte de la clientèle. Le dommage direct est réfuté : l'hypothèse correspond à une baisse de l'activité économique liée indirectement à l'activité administrative, ce qui ne remplit pas ce critère. Le dommage matériel est également refusé : l'hypothèse correspond cette fois-ci à un dommage direct (par exemple, des travaux publics empêchent l'accès au magasin), mais pour Michoud, la perte de clientèle qui en résulte n'a pas un caractère matériel, cf. Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 11, 15, 18-19.

²⁵² Achille MESTRE, *La Théorie du dommage direct...*, *op. cit.*, p. 24 sq.

²⁵³ Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 19.

²⁵⁴ Outre Michoud, le même exemple se retrouve par exemple dans Ferdinand LARNAUDE, « La réparation des dommages matériels... », *préc.*, p. 193.

²⁵⁵ Cf. l'arrêt Moquet du 28 novembre 1921 cité par Achille MESTRE, *La Théorie du dommage direct...*, *op. cit.*, p. 30 sq. ; p. 46 : en matière agricole (dans l'interprétation valant avant 1924), « le dommage sera direct toutes les fois que le fait de guerre invoqué, émanant de l'autorité française ou de l'ennemi – interdiction de circuler, réquisition ou confiscation, fermeture des établissements d'utilisation – aura constitué un obstacle insurmontable à la récolte, au transport, à la transformation industrielle de ce produit ».

développés en marge de la loi de 1919 pour les grosses indemnisations, et la position parfois suivie par la section spéciale de la Commission supérieure des dommages de guerre instituée par la loi du 2 mai 1924, ne reconnaissent qu'un dommage indirect dans des cas auparavant indemnisés. Dans un contexte financier difficile, conclure au dommage indirect, c'est éviter l'indemnisation ; mais pour la plupart des juristes, cela revient à priver de son droit le sinistré et à introduire une distinction arbitraire entre ceux touchant l'indemnité et les autres. Larnaude va plus loin : en cas de doute, le dommage direct devrait être présumé²⁵⁶. Ce qui se manifeste n'est pas tant le souci de réaffirmer des règles par rapport à un comportement administratif plus casuistique, que défendre le rôle d'interprétation des juristes, et non de l'administration, quand il s'agit d'en assouplir l'application. L'action administrative est en tout état de cause conçue sur le modèle de la régularité, son comportement casuistique signifiant toujours l'arbitraire pour les juristes – à l'inverse des conceptions qui pouvaient circuler au XIX^e siècle où le savoir administratif était accepté comme un savoir d'adaptation aux circonstances.

3. La volonté de rattacher le droit à réparation à des catégories juridiques de long terme n'empêche pas de lui reconnaître des spécificités : l'autonomie du droit à réparation par rapport à la jurisprudence sur la responsabilité est également soulignée²⁵⁷ et s'applique à la détermination des ayants-droit, à l'évaluation de l'indemnité, à la condition de emploi, etc.

Concernant les ayants-droit, une distinction est faite entre nationaux et étrangers : conséquence du rattachement de l'indemnisation à l'idée de solidarité nationale, ces derniers sont exclus de l'indemnité, sauf convention intervenue entre la France et l'État dont la victime est ressortissante (article 3 de la loi de 1919)²⁵⁸. À l'inverse, l'indemnisation doit être accordée aux Alsaciens-Mosellans, ressortissants étrangers au moment du fait générateur : manifestation symbolique de la communauté nationale que la présence allemande n'a pas réussi à anéantir, leur indemnisation se fait au titre des nationaux²⁵⁹.

L'éloignement par rapport au droit civil est plus sensible encore concernant la détermination de l'indemnité : à quel moment doit-on se placer pour évaluer le préjudice ? Que représente le montant de l'indemnité ? Sur ces deux points, en réalité liés, les catégories du droit de la responsabilité

²⁵⁶ Larnaude, préface à Achille MESTRE, *La Théorie du dommage direct...*, *op. cit.*

²⁵⁷ Léon MICHOU, *La jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel...*, *op. cit.*, p. 17.

²⁵⁸ Certains juristes comme Weiss proposent même de les exclure par principe de toute indemnisation, vu l'absence de lien national entre eux et l'État français, cf. André WEISS, « Le droit international et les dommages de guerre », *préc.*, p. 156-159 (les étrangers non ennemis pouvant le cas échéant toucher un secours) ; Larnaude ne tranche pas ce point, Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 17-18. Avant 1914, dans le contexte d'irresponsabilité de l'État pour les faits de guerre, seul le gouvernement peut statuer sur les demandes d'indemnité formées par des étrangers, sa décision étant insusceptible de recours contentieux, cf. « Guerre », *Répertoire général...*, *préc.*, § 61.

²⁵⁹ André WEISS, « Le droit international et les dommages de guerre », *préc.*, p. 162 ; Pierre DE SOLERE, *Droit public et réparation des dommages de guerre dans le Haut-Rhin*, *op. cit.*, p. 81 sq. Les Alsaciens-Mosellans ne sont réintégrés dans la nationalité française qu'à compter du 11 novembre 1918, date de l'armistice (retour à la situation territoriale antérieure au traité de Francfort de 1871, article 51 du traité de Versailles de 1919). Les juristes du Comité national d'action limitent sur un autre point la détermination des ayants-droit : seuls sont concernés par la transmission successorale du droit à indemnité les descendants, les ascendants, le conjoint survivant, les frères et sœurs et leurs descendants (Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 18), introduisant une différence avec le régime successoral des biens patrimoniaux. La loi de 1919 ne reprend pas cette limitation précisant dans son article 3 que sont admis à l'exercice du droit à réparation « les particuliers et leurs héritiers ». Alors que la distinction entre nationaux et étrangers reposait sur un fondement politique cohérent avec l'idée de solidarité nationale, Larnaude confesse l'absence de réelle justification de cette limitation, se contentant d'invoquer la « conscience publique » (Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 18 : « Il est difficile, je le reconnais, d'en donner de bien bonnes raisons juridiques »).

connaissent des aménagements majeurs, qui ne sont pas sans conséquence de long terme sur les mécanismes de responsabilité.

La date choisie pour évaluer la valeur du bien, nous l'avons dit, correspond en général à celle de la valeur vénale du bien avant le déclenchement de la guerre, le cas échéant assortie d'un coefficient de vétusté. La loi de 1919 n'applique pas les règles d'évaluation de la responsabilité civile comme administrative : celles-ci conduiraient à évaluer le bien au moment de la survenance du dommage. En accord avec les discussions tenues pendant son élaboration, la loi tient compte de la fluctuation très forte de la valeur de certains biens pendant la guerre, qui peut en rendre difficile ou aléatoire l'évaluation, ou du risque de valeur vénale nulle – si l'on considère celle d'un immeuble en pleine zone de combat. Cela introduit un mode de raisonnement qui dissocie la date du dommage et la date prise en compte pour l'évaluation – dissociation d'autant plus forte si l'on considère le cas du remploi, qui prend en compte la valeur d'avant-guerre et celle au jour de l'évaluation mais sans considération du jour du dommage, ou celle des titres et valeurs mobiliers, pour lesquels est prise en compte la valeur à la veille de la fixation de l'indemnité (article 14 de la loi de 1919).

Le montant de l'indemnité dépend en effet du remploi éventuel de l'indemnité par le sinistré afin de reconstituer son bien en l'état. Dans ce cas, les frais supplémentaires s'ajoutent au montant de la perte subie, assortis éventuellement d'une avance compensant, à titre provisoire, la dépréciation de vétusté. Le montant perçu n'a donc aucun lien avec la perte subie au jour du dommage, mais tend à se rapprocher de ce que la victime devra déboursier pour revenir à l'état initial, compte tenu de l'inflation ou du coût de la reconstruction d'un bien neuf ; quant à la perte évaluée selon les prix de l'avant-guerre, elle n'est qu'une composante de l'indemnité finale.

Les arguments déterminant l'évaluation du préjudice civil s'effacent devant des considérations économiques et pratiques. La jurisprudence civiliste, qui se place au jour du dommage, évalue la seule perte patrimoniale à cette date²⁶⁰. Le décalage éventuel entre le montant versé finalement à la victime et la valeur qu'il devra réunir pour reconstituer le bien font partie des aléas normaux, à supporter par la victime ; compte tenu de l'inflation – en pratique très faible avant 1914 –, l'écart sera d'autant plus important que la victime aura attendu pour faire valoir son droit. Cette règle est une incitation à faire diligence pour réclamer son indemnisation ; à l'inverse, une indemnité trop faible pour reconstituer le bien apparaît comme une sanction morale de l'inaction.

Le débat se lit à nouveau comme une opposition entre droit civil et droit public. Il oppose une position considérée comme juridique, qui estime que l'indemnisation est représentative du dommage, c'est-à-dire de la seule perte subie, à une position intégrant des éléments extérieurs, principalement économiques.

Jacquelin oppose ainsi le système du droit individuel, issu du droit civil (l'indemnité ne couvre que la perte subie et les seuls dommages directs) et celui du droit social (l'indemnité couvre la réparation de tous les dommages, même indirects, représentant le prix de remplacement), considérant que le projet de loi, qui n'indemnise que le préjudice direct, mélange de façon incohérente les deux systèmes²⁶¹. Brouhot considère comme des « affirmations antijuridiques » les raisonnements qui déterminent l'indemnisation en partant de

²⁶⁰ Cf. *infra*, n. 267 p. 644.

²⁶¹ René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*, p. 81.

la remise en état du bien, tout en admettant que l'évaluation de la perte prenne pour des raisons pratiques la valeur d'avant-guerre²⁶². Larnaude, tout en contournant finalement l'argument, utilise le même terme pour signifier la rupture que représente l'évaluation de l'indemnité à une époque postérieure au dommage²⁶³. À l'appui du raisonnement intégrant des « primes de cherté » (appelées « frais supplémentaires » dans la loi de 1919), Larnaude s'appuie sur « les industriels, les agriculteurs, les propriétaires de maisons détruites » qui ont réclamé que l'indemnité ne se limitât pas à la perte subie²⁶⁴. En période de guerre, toute reconstruction rapide est impossible ou vaine ; s'ajoute la forte dépréciation de la monnaie dès les débuts de la guerre, qui rend ridicule l'évaluation des dommages à la valeur nominale d'avant-guerre, compte tenu du coût des matériaux de construction ou de la main-d'œuvre²⁶⁵. Cela n'empêche pas la persistance de la vision imprégnée par le droit civil : on peut la retrouver dans l'idée courante après-guerre que les frais supplémentaires ne constituent pas un véritable droit du sinistré, mais un simple secours consenti par l'État en plus du droit représentant l'indemnisation de la seule perte subie²⁶⁶.

La dissociation entre moment du dommage et moment pris en compte pour l'évaluation n'en traduit pas moins une première évolution du sens de la réparation. Si elle n'est pas admise alors en droit de la responsabilité (pas plus civile qu'administrative), elle introduit une nouvelle forme de raisonnement : l'évaluation doit tenir compte de l'effet concret, notamment social et économique, de la réparation. La victime est inscrite dans son environnement social, à l'inverse de la vision individualiste et moraliste du droit civil au XIX^e siècle, où le bénéfice économique de la réparation dépend, pour la victime, de la diligence qu'elle aura déployée à en réclamer le paiement. Sur le long terme, cette première rupture dans la représentation civiliste traditionnelle de l'indemnisation introduit une vision plus favorable à la victime, particulièrement en droit civil²⁶⁷.

²⁶² Jean BROUCHOT, *Constatation et évaluation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 39 (pour la citation) & p. 43.

²⁶³ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 19.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Larnaude parle en ce sens de la « plus-value acquise par les matériaux destinés à la reconstruction, par les stocks d'approvisionnement à reconstituer » (*ibid.*).

²⁶⁶ Cf. R. ROMAN, *La nature juridique du remploi dans la loi du 17 avril 1919*, *op. cit.*, p. 96. Rappelons que la perte subie, les frais supplémentaires et l'avance éventuelle donnent lieu à trois titres de paiement distincts.

²⁶⁷ Avant les années 1940, le principe est celui de l'évaluation à la date du dommage devant les juges civils et administratifs. La position du juge civil évolue à partir des années 1940 ; l'arrêt Civ. 10 mai 1950, *D.*, 1950, p. 465, pose définitivement le principe de l'évaluation à la date du jugement, sauf si la victime a déjà procédé à la réparation. L'argument de la réparation intégrale l'a donc emporté (Jean CARBONNIER, *Droit civil*, *op. cit.*, p. 2403). La jurisprudence administrative évolue avec les arrêts de 1947, *Veuve Aubry*, *Veuve Lefèvre*, *Veuve Pascal* (le dernier concernant les dommages aux biens), *D.*, 1947, p. 225. Pour les biens, le principe demeure l'évaluation à la date du dommage (ou à la date où il pouvait être procédé aux réparations) ; mais si la victime était dans l'impossibilité d'y procéder, y compris pour des raisons financières, la date est celle à laquelle l'exécution des travaux est devenue possible. Cette indemnité ne peut dépasser (sauf frais supplémentaires supportés par la victime) la valeur vénale du bien à la date du sinistre (René CHAPUS, *Droit administratif général*, 15^e éd., I, Paris, Montchrestien, 2001, p. 1262 sq. ; la jurisprudence civile admet en revanche la valeur de remplacement). L'influence des dommages de guerre apparaît au final limitée : alors que le principe du droit à indemnité (en matière de responsabilité sans faute) évolue considérablement dès la période de la Première Guerre mondiale, ce n'est guère le cas en matière d'évaluation du dommage. En cela, l'opposition tracée par les juristes de l'époque entre droit public et droit civil paraît excessive : la souplesse et l'équité économique revendiquées dans l'évaluation des dommages relevant du droit public ne concernent guère que la législation spéciale et n'influence guère le reste de la responsabilité administrative.

Le dernier élément caractéristique du régime des réparations est celui du remploi. Certes, pour la plupart des juristes, le remploi obligatoire est inacceptable²⁶⁸. En revanche, le remploi facultatif, compromis repris par la loi de 1919 qui y conditionne l'octroi des frais supplémentaires, est admis et défendu par le Comité national d'action : il introduit des obligations dans le chef du sinistré, qui doit justifier de l'utilisation qu'il fait de son indemnité²⁶⁹, mais résulte de la volonté du sinistré ; le paiement des indemnités, si son principe est acquis, peut être différé au gré des ressources financières de l'État. Celui-ci n'étant pas un débiteur ordinaire, on ne peut exiger qu'il paye immédiatement²⁷⁰. Ce système est dénoncé par ceux qui assimilent le droit à réparation à un droit patrimonial quelconque : de quel droit l'État pourrait-il orienter l'utilisation faite de son indemnité par la victime ? C'est nier les principes de 1789 et faire du sinistré un « préposé de l'État »²⁷¹. C'est de plus rompre l'égalité entre les régions détruites (doublement victimes, puisqu'aux désastres de la guerre s'ajouterait la mainmise de l'État) et les régions épargnées, où continuerait de régner la liberté économique aucun des mécanismes du remploi ne devant par hypothèse s'y déployer²⁷².

L'opposition du droit individuel et du droit social reprend la forme d'une défense des principes du droit civil, jugés seuls principes juridiques, face à des dispositions qui organisent la mainmise de l'État en brouillant tous les principes admis. Pour les opposants au contrôle de l'indemnité, la liberté de l'individu doit primer, l'État ne pouvant déterminer sa conduite sans violer les principes libéraux. La législation ne peut qu'accompagner ou seconder le comportement naturel des individus en société et le jeu de leurs intérêts privés. À l'inverse, le remploi détermine une situation de contrainte, et finalement d'arbitraire, contradictoire avec l'objectif même de la loi et qui résulte du rôle central que l'administration doit tenir dans son application²⁷³.

²⁶⁸ Font exception Carré de Malberg (Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 23-24) ou Wahl.

²⁶⁹ L'article 53, al. 1, prévoit la déchéance (prononcée par le tribunal des dommages de guerre) du droit à indemnité du sinistré qui en a fait un usage contraire aux conditions du remploi.

²⁷⁰ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 21-22 : « L'État paiera quand il le pourra ». Les modalités de paiement et de liquidation de la créance de l'État sont prévues aux articles 43 à 48 de la loi du 17 avril 1919.

²⁷¹ Paul GOUIN, *La liberté du remploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 115.

²⁷² Outre la brochure de Jacquelin (René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*), cette argumentation est développée par Paul GOUIN, *La liberté du remploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, notamment p. 3, 109-110, 163 (contrariété à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au Code civil), 165 (inégalité entre régions).

²⁷³ Paul GOUIN, *La liberté du remploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 165. Et ce d'autant que les réparations supposent une série de mécanismes administratifs dépassant la simple procédure judiciaire de fixation des dommages : catégorisation des biens soumis à un régime ou des procédures spécifiques d'indemnisation (cf. les tableaux de synthèse dans L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Paiement et avances*, *op. cit.*, notamment p. 103-104), information des sinistrés face à la multiplication des circulaires (cf. Eugène Jean MOTTINI, *Les dommages de guerre agricoles*, thèse Paris, 1921, p. 96, qui, face à l'abondance de circulaires, regrette l'absence de guide du sinistré agricole, alors que l'équivalent existe pour le secteur industriel) et surtout système des avances sous le contrôle de l'administration. Le système d'avances permet d'accorder un prêt égal, jusqu'à un certain plafond, à la différence entre le coût du remploi et la réparation accordée (où la prime de vétusté est défalquée) afin de favoriser la reprise rapide des exploitations. Pour la liste des circulaires concernant les avances, cf. CHEUVREUX, *Le Paiement des dommages de guerre dans la loi du 17 avril 1919*, *op. cit.*, p. 335-341 ; L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Paiement et avances*, *op. cit.*, deuxième chapitre (l'auteur souligne positivement que le mécanisme d'avances s'est accompagné de l'abandon du formalisme administratif tout en signifiant le renforcement des contrôles administratifs). Pour le mécanisme en matière agricole, cf. Eugène Jean MOTTINI, *Les dommages de guerre agricoles*, *op. cit.*, deuxième chapitre : le régime a été mis en place très vite, avant même la loi de 1919, sous condition de remploi dans l'exploitation endommagée (l'avance étant imputable sur l'indemnité finalement versée, p. 59).

Pour ceux qui acceptent, même partiellement, l'obligation de emploi, celle-ci constitue la contrepartie de la solidarité nationale. Selon Carré de Malberg, il ne faut pas considérer seulement les intérêts privés, mais aussi l'intérêt général ; ces différents intérêts sont « solidaires et inséparables »²⁷⁴. Carré de Malberg en appelle explicitement à la souplesse d'appréciation de l'administration dans l'imposition des conditions : bien loin d'appliquer une règle identique et rigide, il faut recourir à l'analyse au cas par cas afin d'amener les individus à agir en vue de l'intérêt général, que le seul jeu des intérêts privés ne permettra pas nécessairement d'atteindre. Carré de Malberg prend quelques exemples significatifs : il ne faudra pas obliger l'agriculteur à reconstituer la ferme défectueuse ou l'industriel à replacer son usine au même endroit si elle serait plus rentable à un autre emplacement ; en revanche, il faut éviter que l'indemnitaire n'utilise la somme pour s'installer à l'étranger²⁷⁵. Il s'agit à la fois de déterminer le comportement des individus en intervenant le cas échéant de façon directe et de constituer (ou reconstituer) la communauté nationale par le mécanisme des réparations. La loi ne consiste pas ici à simplement réguler l'action individuelle, mais à la former. Forcer l'opposition permet de comprendre la teneur des arguments échangés : les adversaires du emploi obligatoire, en effet, interprètent immédiatement ce mécanisme comme l'introduction d'un système de discipline par lequel l'État cherche à constituer le corps social et national. Ils se réfèrent au système légal, seul à même d'assurer la prospérité et la justice par sa régularité et par le jeu qu'il laisse au mouvement naturel des intérêts²⁷⁶.

Le double mouvement de rattachement aux catégories du droit commun et d'innovation détermine finalement un régime de bric et de broc, assumé comme tel par les membres du Comité national d'action. Le caractère apparemment brouillon des dispositions, bien loin de la cohérence juridique recherchée par Jacquelin, est au contraire revendiqué comme marque d'appartenance du régime des dommages de guerre au droit public :

« Ce *jus singulare*, pas plus qu'aucune autre matière du droit public, dont il fait partie intégrante, n'a évidemment cette belle ordonnance qui caractérise les constructions du droit civil²⁷⁷. »

La disparate du régime est motivée par sa finalité : assurer la conciliation des intérêts des sinistrés et de l'État. Poser des principes de droit public va de pair avec la référence permanente à un modèle juridique d'équité, arbitrant entre intérêts selon des règles mouvantes. La notion de *jus singulare* ne désigne pas tant un nouveau droit subjectif de l'individu qu'un ensemble spécifique de règles, un régime distinct du droit commun et justifié par des raisons d'intérêt public²⁷⁸. Carré de

²⁷⁴ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 23.

²⁷⁵ *Ibid.* Dans le même sens, Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919...*, *op. cit.*, p. 270-271, indique que la loi du 23 mars 1928 modifie certaines conditions d'indemnisation pour éviter le passage de terres agricoles à des étrangers.

²⁷⁶ Sur la loi conçue comme discipline des comportements ou comme simple accompagnement du mouvement naturel de la société, cf. Paul VEYNE, *La Société romaine*, *op. cit.*, p. 203-213 ; Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, p. 7-8, sur la distinction entre loi, discipline et sécurité.

²⁷⁷ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 25.

²⁷⁸ Le terme de *jus singulare*, utilisé ici par Larnaude, l'est également dans son article sur les réquisitions : il y a alors « *jus singulare*. L'État n'est pas traité comme un simple particulier. Et il n'est pas traité ainsi parce qu'il ne peut pas l'être » (Ferdinand LARNAUDE, *De l'indemnité dans les réquisitions militaires*, *op. cit.*, p. 31). Mais l'expression se fait alors plus vague. Certes, il s'agit de déterminer le mode de calcul de l'indemnité versée en échange de la réquisition ; pourtant, il est fort peu question d'un droit individuel du réquisitionné dans cet article, beaucoup plus du droit de l'État à réquisitionner : la réquisition n'est pas soumise aux règles du droit commun (notamment en matière d'évaluation), mais à des règles spécifiques où l'État peut réduire ou modifier les prétentions strictement « juridiques »

Malberg, recourant à la notion de *jus novum*²⁷⁹, radicalise la position en montrant la liberté dont dispose l'État, et notamment le Parlement : le législateur peut créer quand il le veut des catégories juridiques, qui n'en ont pas moins pour autant le caractère de droit (et notamment la possibilité d'un recours juridictionnel)²⁸⁰. Certes, la loi sur les réparations ne peut pour lui être que d'espèce et non de principe²⁸¹. Mais elle aboutit à reconnaître un droit là où Jacquelin ne voit que la dissolution des principes juridiques. C'est poser à la fois le caractère juridique du droit public et son irréductibilité au droit civil.

4. Les débats sur les dommages de guerre mettent au premier plan la question de la spécificité du droit public. Le droit public est envisagé comme expression du droit social : il emporte une conception du droit porteuse de valeurs différentes du modèle civiliste, ce qui alimente à son tour l'opposition de certains privatistes (mais aussi de publicistes comme Jacquelin) aux développements du droit public à partir de la Première Guerre mondiale. Le rattachement des réparations au droit social ou à une manifestation du droit social pose sa spécificité par rapport aux droits civilistes. Le droit social se distingue ici du droit collectif²⁸². Comme le dit Nouveau, le droit à réparation est social dans sa cause, mais individuel par son titulaire, au risque sinon de renforcer l'État, ce qui contredit l'objectif même visant à le rendre responsable des dommages de guerre²⁸³. Cette conception est critiquée par la suite, parce qu'elle n'assure qu'une coordination trop limitée de l'État : à partir de la Seconde Guerre mondiale, la législation sur les dommages de guerre s'efforce au contraire de rattacher la reconstruction à la planification urbaine et à la politique du logement²⁸⁴.

(au sens de Jacquelin) des particuliers. S'agissant des réquisitions, Larnaude note que l'évaluation ne doit pas se faire en fonction des mercuriales ou selon un schéma rigide, mais en partant de l'appréciation des commissions *ad hoc* (Ferdinand LARNAUDE, *De l'indemnité dans les réquisitions militaires*, *op. cit.*). Dans le même sens, Larnaude présente les « particularités du droit à la réparation des dommages de guerre » comme des « restrictions [du droit] dans l'intérêt social » (Ferdinand LARNAUDE, « La réparation des dommages matériels... », *préc.*, p. 197).

²⁷⁹ Larnaude emploie l'expression de « *droit nouveau* » (avec italiques) dans Ferdinand LARNAUDE, « La réparation des dommages matériels... », *préc.*, p. 198.

²⁸⁰ Raymond CARRÉ DE MALBERG, *Du fondement du droit à la réparation...*, *op. cit.*, p. 16-18.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 22.

²⁸² Sur l'utilisation de la notion de droit social par les juristes au début du XX^e siècle, cf. Jean-François NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *Droit prospectif*, 1994, n° 3, p. 773-794. Le sens en est évidemment différent et plus large que celui pris désormais (et ce dès les années 1930, par exemple dans la revue *Droit social*, fondée en 1938 par Pierre-Henri Teitgen & François de Menthon ; le texte introductif du n° 1 constitue un jalon du passage de la conception ici discutée au sens plus étroit, la revue étant consacrée aux relations du travail et aux organisations professionnelles).

²⁸³ Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*, p. 116.

²⁸⁴ La politique d'urbanisme et de logement, si elle se développe après la Première Guerre mondiale (François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, *op. cit.*, p. 369-370), n'est pas articulée directement avec la réparation des dommages. Au contraire, la législation mise en place par le régime de Vichy (loi du 11 octobre 1940), puis à la Libération (loi du 28 octobre 1946), favorise les demandes collectives d'indemnisation : la loi du 11 octobre 1940 n'accorde l'indemnité que lorsque les communes ont élaboré un plan de reconstruction ; à la Libération, le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme supervise la reconstruction et les demandes peuvent passer par le biais d'associations syndicales de propriétaires (après 1919, les associations qui se constituent dans ce but le font en marge des mécanismes législatifs). Cf. Michel-Pierre CHÉLINI, « La reconstruction de la Somme après la Seconde Guerre mondiale, 1944-1958. Principes, conditions et cadres de réalisation », *préc.* : la centralisation extrême de la reconstruction initiée par Vichy dans les années 1940 s'explique par opposition avec le processus décentralisé et de reconstruction à l'identique, tel qu'on perçoit alors (sans doute à tort) la reconstruction postérieure à la Première Guerre mondiale (p. 208). Dans le même sens, cf. le jugement contemporain porté par E. MICHEL, *La Restauration des régions dévastées et la question des réparations. Contribution à l'étude des dommages de guerre*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1924, p. 33-34 : l'auteur regrette la portée limitée des réaménagements urbains (élargissement des voies, alignement), du fait du trop grand respect pour la liberté individuelle.

Les débats touchant l'élaboration de la loi de 1919 sont scrutés par les juristes, de façon plus ou moins inquiète, comme des marques de progression ou de recul du droit social, c'est-à-dire d'une conception sociale et non individuelle des droits. L'alternative entre droit individuel et droit social s'exprime principalement à propos du emploi obligatoire²⁸⁵. Mais l'exclusion dans un premier temps de la perte ou de la destruction des titres de bourse est également interprétée comme la progression du droit social au détriment du droit individuel, avant que le Sénat ne rétablisse le principe de leur indemnisation, au dernier jour coté avant le jour de fixation de l'indemnité²⁸⁶. Les modifications apportées par le Sénat au projet adopté par la Chambre signent le retour du droit social vers le droit individuel²⁸⁷.

Les détracteurs du droit social pointent l'identité entre droit social, socialisme et finalement étatismisme. Comme les dénonciations de la sociologie à la fin du XIX^e siècle, l'assimilation repose sur le flou de notions tantôt distinguées, tantôt considérées comme synonymes²⁸⁸ ; elle s'appuie sur les restrictions ou les contraintes que le législateur impose en matière de propriété privée. Jacquelin dénonce dans le droit social le triomphe du socialisme, qui réduit l'individu à un simple agent au service de la collectivité²⁸⁹ : l'indemnité est la « rétribution d'une fonction » et l'éventuelle dispense de emploi est décidée par un organe à caractère administratif, sans possibilité de recours²⁹⁰. C'est pour lui la marche vers la

« nationalisation du sol et des moyens de production. Avec le droit social, c'est tout le régime de la propriété foncière, industrielle et commerciale qui se trouve mis en péril²⁹¹. »

« [Le droit social] n'est rien autre chose que le marxisme qui se cache sous un déguisement, car il procède du même point de départ, il repose sur le même moyen et il aboutit au même résultat [...] l'omniscience et l'omnipotence de l'État²⁹². »

Le caractère étatiste du droit social tient au fait qu'il touche au droit de propriété, n'en faisant pas seulement un droit individuel absolu, mais un droit-fonction²⁹³ que l'État restreint, prévoyant au nom de l'intérêt général des obligations dans le chef de ses titulaires. Ce faisant, l'État décide à la place des individus ce qui est le mieux pour eux : il participe à l'« utopie » de la « reconstitution forcée du milieu social »²⁹⁴. Une portée non seulement sociale, mais morale (en terme de conduite des individus), est attribuée à la législation en cours d'élaboration : la critique du droit social se

²⁸⁵ R. ROMAN, *La nature juridique du emploi dans la loi du 17 avril 1919*, *op. cit.*, p. 9 : la victoire du Sénat sur ce point signifie que la thèse du droit individuel l'a emporté.

²⁸⁶ R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, *op. cit.*, p. 73.

²⁸⁷ Cf. Daniel PARISOT, *Le Régime de l'indemnisation en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre*, *op. cit.*, p. 11 sq., qui souligne que les lois postérieures de 1920 à 1922 accentuent le caractère individuel du droit à indemnité, ce qu'il regrette (p. 19 & 208).

²⁸⁸ Cf. André DUTILLOY, *La révision des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 19, à propos de la Chambre sensible au « principe socialiste de solidarité » face au Sénat individualiste.

²⁸⁹ Cf. aussi Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 82 (l'individu comme « engin au service de la collectivité »).

²⁹⁰ René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*, p. 34, 36 (pour la citation), 129 sq. Le texte adopté par la Chambre ne prévoit pas de recours devant le Conseil d'État aux décisions du tribunal des dommages de guerre.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 8.

²⁹² *Ibid.*, p. 140-141. La thèse d'Alheinc (présidée par Jacquelin) dénonce également en conclusion le risque du socialisme d'État, assimilé au droit social (R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, *op. cit.*).

²⁹³ Sur cette opposition, Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, *op. cit.*, 2^e éd., t. 3, 1923, p. 540.

²⁹⁴ James BEGOÛGNE DE JUNIAC, *Le emploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 55.

nourrit d'un discours hostile à l'intervention législative à laquelle il est reproché de vouloir régir les comportements individuels en matière de propriété – fût-ce au nom de l'intérêt général et pour permettre une reconstruction plus rapide. Il s'agit de défendre une conception libérale et limitée du droit légiféré contre l'arbitraire des interventions publiques sur les droits des individus²⁹⁵. Il n'est pas étonnant que la défense du droit individuel recoure aux principes révolutionnaires : là où les juristes du Comité national d'action trouvent dans la Révolution française le principe de solidarité nationale, fondement permettant de contrôler, dans certaines hypothèses, le emploi de l'indemnité, les adversaires du droit social voient dans cette même notion le retour à l'Ancien Régime²⁹⁶. La défense du droit individuel face à l'État poursuit la chute des « vieilles citadelles » comme l'acte de gouvernement ou l'irresponsabilité de l'administration entamée par la Révolution française²⁹⁷, et s'oppose au retour des anciennes conceptions sur la propriété²⁹⁸.

Une évolution se joue cependant chez beaucoup de juristes. Le dépassement du cadre exclusivement individualiste du droit au profit du droit social ou *a minima* d'une conception sociale du droit est admis par une part croissante d'entre eux, tout en étant soigneusement distingué du socialisme. Comme le solidarisme, le droit social tel qu'interprété par les juristes du Comité national d'action, se veut une voie médiane, un principe essentiellement modéré²⁹⁹. Il y a loin en effet de la façon dont la dimension sociale du droit est acceptée à l'époque de la Première Guerre mondiale aux droits sociaux tels qu'ils sont discutés et reconnus après la Seconde Guerre mondiale.

La notion de droit social n'en passe pas moins au premier plan des réflexions menées sur le droit public dans l'entre-deux-guerres. Elle joue un rôle important en droit constitutionnel pour analyser les droits reconnus aux citoyens dans plusieurs constitutions d'après-guerre. Par contraste avec les déclarations des droits américaine et française de la fin du XVIII^e siècle, traduisant une conception individualiste des droits, les proclamations faites à partir de 1919 prennent en compte le « citoyen social », selon l'expression de Mirkine-Guetzevitch³⁰⁰, et prévoient en conséquence non seulement des droits, mais aussi des devoirs. Le prototype en est la constitution de Weimar qui concerne non seulement les droits des individus, mais aussi ceux des communautés sociales, professionnelles, religieuses, et s'étend aux droits économiques³⁰¹. La notion de droit social sert ainsi de cadre théorique à l'apparition de droits nouveaux, rétrospectivement considérés comme constituant la deuxième génération des droits après ceux

²⁹⁵ L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Payement et avances*, op. cit., p. 19.

²⁹⁶ Jean-François NIORT, « La naissance du concept de droit social en France... », préc., p. 777, souligne que les théories opposées (droit individuel et droit social) s'inscrivent toutes deux dans le sillage de la Révolution française.

²⁹⁷ Yovan M. SAVITCH, *Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, op. cit., introduction (s.p.). Dans le même sens, Jean DEGLAIRE, *La notion juridique de dommages de guerre*, op. cit., p. 80 sq.

²⁹⁸ Celles attribuant à l'État le domaine éminent, dissociant le droit de propriété et permettant la détermination de ses usages par la collectivité, Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919...*, op. cit., p. 8, à propos du « droit social nouveau » : « Ainsi, cent vingt ans après la Révolution française, on en revenait à l'idée d'un domaine éminent, grevant cette fois tous les biens, et existant au profit de l'État ».

²⁹⁹ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, op. cit., p. 7 & 9, qui oppose les « théories extrêmes » (étatisme et individualisme) à la « théorie intermédiaire » (celle du *jus novum* ou du *jus singulare*).

³⁰⁰ Mirkine-Guetzevitch, cité par Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, p. 288.

³⁰¹ Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, p. 288 sq. Cette « partie certainement la plus neuve et la plus complexe de la Constitution », selon Gidel, comprend les grands principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de la propriété individuelle, tempérés par des restrictions dominées par l'idée de la « fonction sociale » de l'individu (*ibid.*, p. 297).

proclamés à l'époque des révolutions française et américaine. Le droit public devient le moyen juridique d'orienter le comportement des individus en vue de l'intérêt général : cette conception du droit-fonction justifie les restrictions apportées à la propriété privée par l'État³⁰², et permet de concevoir la propriété publique, tout entière dominée par l'affectation à l'intérêt public : le développement des interventions de l'État est associé à sa soumission à l'intérêt général. Le mouvement qui se développe dans l'entre-deux-guerres va beaucoup plus loin que les positions qui s'expriment majoritairement pendant la Première Guerre mondiale. Larnaude, s'il défend la dimension sociale du droit à réparation, se montre par exemple réticent face à la notion de droit social³⁰³. Et plusieurs juristes critiquent rétrospectivement l'attachement de la génération précédente au caractère individuel des droits³⁰⁴.

Cette controverse sur la nature du droit à réparation et son rapprochement avec le droit social traduit des évolutions juridiques qui se manifestent dans l'entre-deux-guerres. Elle traduit surtout, chez l'ensemble des participants, une conception du droit porteur de valeurs sociales : la controverse recoupe un clivage, non pas tant entre civilistes et publicistes, qu'entre juristes se rattachant aux principes traditionnels du droit civil et ceux qui considèrent que la spécificité du droit public justifie l'application de règles spéciales. L'opposition entre droit social et droit individuel, dont on a essayé de montrer qu'elle n'était pas absolue et s'accommodait de positions intermédiaires, recouvre une idée commune : le droit a un effet social sur la conduite des individus. La défense des règles juridiques suppose l'attachement à un ensemble de valeurs ; l'argumentation reste limitée sur les raisons de préférer une option à l'autre, faisant d'autant mieux ressortir le clivage qui s'y exprime. Dans le droit individuel, la conduite de l'individu est abandonnée au jeu des relations privées par une conception qui ne cherche pas à contraindre l'individu, renvoyant à la sphère morale. Dans le droit social, de véritables obligations viennent se substituer aux volontés défaillantes et organiser le jeu des intérêts privés³⁰⁵. Le droit civil lui-même a subi l'influence du droit social³⁰⁶, mais de façon moins forte ou durable. Chez les publicistes, le droit social alimente au contraire un discours de différenciation et d'autonomisation par rapport au droit civil. Dans ce schéma, la place de l'État passe au premier plan : il s'agit de l'organiser juridiquement, mais en en

³⁰² À titre d'exemple, les auteurs s'intéressant dans l'entre-deux-guerres à la protection des monuments historiques s'appuient sur la pénétration du droit social pour justifier la possibilité pour l'État d'imposer des limites dans l'utilisation de leur bien aux propriétaires des monuments classés. Gabriel VERNEHETTE, *La Protection des monuments historiques et des objets d'art en France et en Italie*, thèse Montpellier, 1930, s'inscrit dans le passage à un système juridique réaliste et socialiste (au sens de Duguit) : l'homme vivant en société doit respecter des devoirs à l'égard des autres et de la société. S'agissant des monuments historiques, leur protection suppose l'intervention de l'État, dont il faut par ailleurs limiter l'arbitraire. Pour Jacques ESTÈVE, *L'Art et la propriété. La protection des monuments historiques et des sites, l'embellissement des villes*, thèse Nancy, 1925, les obstacles théoriques et politiques à l'intervention étatique sur les propriétés sont dépassés : la théorie des droits individuels qui sert de fondement au caractère absolu du droit de propriété est contestée au profit d'une conception (applicable à l'œuvre d'art ou au monument) où « l'individu ne serait plus désormais qu'un fonctionnaire au service de la solidarité sociale ou même de la collectivité personnifiée ; liberté et propriété seraient de simples concessions qui lui seraient faites dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts généraux » (p. 35-36).

³⁰³ Ferdinand LARNAUDE, *De l'indemnité dans les réquisitions militaires*, op. cit., p. 8 : « notion imprécise et dangereuse du nouveau droit social ».

³⁰⁴ L'opposition de Larnaude à la proclamation des droits par la constitution de Weimar ramène celui-ci au modèle du juriste individualiste pour Gidel, cf. Gilbert GIDEL, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, op. cit., 1934-1935, p. 289-290.

³⁰⁵ Cf. Véronique RANOUIL, *L'Autonomie de la volonté : naissance et évolution d'un concept*, Paris, PUF, 1980, sur la critique de la notion de volonté par les juristes de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles (notamment Saleilles ou Demogue), au motif qu'elle conduit à nier la fonction sociale des institutions juridiques.

³⁰⁶ Jean-François NIORT, « La naissance du concept de droit social en France... », préc., p. 786 sq.

faisant une personne d'une nature distincte capable de trancher dans le vif des intérêts privés au nom de l'intérêt général. Son rôle se justifie particulièrement dans les situations de crise ou d'incertitude. On comprend aussi que le droit public soit progressivement assimilé à une sphère du droit reposant sur des principes par eux-mêmes critiquables³⁰⁷ : les contours du droit public en ressortent fondés substantiellement et axiologiquement, et non par l'effet d'une simple division académique.

Il ne faudrait certes pas exagérer la coupure qui se crée. L'hostilité au socialisme, puis au communisme ou au système soviétique, reste largement partagée parmi les professeurs. Elle se fonde sur un attachement commun au droit de propriété : certes, sa définition est progressivement modifiée, plusieurs juristes en faisant, à la suite de Duguit, un droit-fonction. Le principal élément de consensus qui demeure est la soumission de l'État au droit, défendue dans le contexte de l'Union nationale face aux reconstructions des théories juridiques allemandes, plaçant la force au-dessus du droit. La thèse positiviste de Carré de Malberg tranche plutôt dans un paysage où les juristes, y compris ceux attachés à la centralité du Parlement comme Larnaude, globalement favorables au droit à réparation, montrent l'impossibilité pour le législateur d'en faire ce que bon lui semble. Il n'empêche : le relatif consensus des professeurs sur les valeurs véhiculées par le droit semble voler en éclat et amène, dans l'entre-deux-guerres, des divisions profondes qui traversent désormais le corps des juristes, entre un groupe minoritaire, proche des thèses socialistes (Scelle), et un groupe conservateur (allant du libéralisme au royalisme).

Mais le droit social ne met pas seulement au jour les valeurs véhiculées par le système juridique : il induit une expertise juridique appuyée sur des raisonnements économiques. Visant l'intérêt national, il oblige à prendre en compte les données économiques ou sociales pour déterminer l'utilité publique des nouvelles règles. C'est la nature particulière de ce discours juridique qu'il faut désormais examiner.

4. L'enjeu d'une expertise juridico-économique : la reconstruction du pays

Les débats sur les réparations des dommages de guerre montrent la volonté des juristes de placer la discussion sur le terrain du droit. Non que cela soit le seul possible : le Comité national d'action comprend des économistes, des ingénieurs ou des architectes. Les économistes et les spécialistes de statistique cherchent particulièrement à contribuer à l'œuvre de reconstruction et prennent une place importante à mesure que la question des réparations se trouve liée, au plan international surtout mais aussi au plan interne, aux problèmes financiers de la France³⁰⁸. Comme on

³⁰⁷ Cf. *supra*, p. 334.

³⁰⁸ Envisageant la future rédaction des traités, Gaston CADOUX, *La Statistique et la réparation des dommages de la guerre*, extr. du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, Paris, Picard, 1918 (particulièrement p. 6, 8 & 10) défend ainsi le rôle des statisticiens pour établir le montant des paiements qui seront exigés de l'ennemi. S'il inscrit le principe des réparations internationales dans la perspective juridico-politique de lutte du droit contre la barbarie – thème au demeurant presque absent des écrits juridiques consacrés aux réparations –, il

l'a suggéré plus haut, l'intervention des économistes est beaucoup plus présente dans la discussion internationale³⁰⁹. Les sujets abordés restent ainsi partiellement distincts et comme se succédant : alors que les juristes exercent leur influence sur le contenu de la loi de 1919 à travers le Comité national d'action, ils sont par la suite supplantés lors des réformes successives de la loi et de l'emprise du niveau international sur la question.

Mais au-delà de la concurrence entre juristes et économistes, ce qui frappe est l'association fréquente des deux dimensions. Le fondement discuté par les juristes, le droit social, est en effet hétérogène : il induit nécessairement, de façon plus ou moins marquée selon les auteurs, des arguments politiques, économiques ou financiers et non seulement juridiques. Les dommages de guerre mobilisent tous les savoirs rattachés aux sciences politiques, faisant apparaître cette question comme leur dernier moment de « synthèse ». Nous avons jusqu'à présent insisté sur les enjeux proprement juridiques : évolution du droit de la responsabilité, autonomisation du droit public par rapport au droit civil, etc. Mais force est de constater que les arguments apportés dans les débats ne s'y limitent nullement.

Un témoignage en est offert par les diverses thèses de doctorat qui ont été consultées. Le style en est divers : on peut distinguer celles adoptant un ton neutre ou descriptif de celles revendiquant un engagement politique ou axiologique en faveur de l'une ou l'autre des positions en présence. Comme on l'a déjà souligné, le droit est conçu comme porteur de valeurs par rapport auxquelles il faut se situer³¹⁰. Mais un autre aspect nous intéresse ici : le type de savoir mobilisé est hétérogène, recourant non seulement aux arguments juridiques (qu'il s'agisse du droit administratif³¹¹, du droit civil³¹² ou du droit international), mais aussi politiques ou économiques. Cette variété se retrouve dans la composition des jurys, relativement hétérogène. Les professeurs qui les président se rattachent pratiquement tous au droit public ou à l'économie. Mais la variété domine.

Les professeurs de droit public dominent les présidences de thèse (13 sur l'échantillon de 20 thèses considéré) : on retrouve Larnaude (4 présidences et un autre jury) ou Jacquelin (4 présidences et 5 jurys). On compte sinon des économistes (Allix, Hitier) ou quelques

insiste sur le fait qu'elles ne doivent pas saper définitivement la prospérité des Empires centraux mais seulement priver de moyen leur impérialisme à l'avenir ; il suggère ainsi d'étaler les paiements sur plusieurs décennies.

³⁰⁹ Pour le suivi financier et statistique des réparations, cf. les conférences annuelles d'E. MICHEL, *Contribution à l'étude des dommages de guerre* (avec un titre complémentaire variable), membre de la Société de statistique de Paris, devant cette société et les publications qui s'en suivent aux éditions Berger-Levrault (Nancy-Paris-Strasbourg) ; les volumes édités de 1921 à 1924 ont pu être consultés. Michel conteste les évaluations faites par Keynes (*La Reconstitution des régions libérées et les dommages de guerre*, 1921, p. 13 ; dans la brochure de 1924, *La Restauration des régions dévastées et la question des réparations*, p. 8-9, il est présenté comme poursuivant une politique d'affaiblissement du franc et d'obstacle au redressement économique français). L'auteur évoque aussi les incertitudes financières internationales (surtout dans la brochure de 1924, postérieure à l'invasion de la Ruhr).

³¹⁰ On peut distinguer les thèses ayant un ton globalement neutre (par exemple Paul CHRISTIAENS, *La théorie des actes de gouvernement et le droit à la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.* ; Daniel PARISOT, *Le Régime de l'indemnisation en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre*, *op. cit.*, avec de rares jugements de valeur ; André DUTILLOY, *La révision des dommages de guerre*, *op. cit.*, qui comporte cependant quelques piques contre le fonctionnement parlementaire) et celles adoptant un ton plus engagé, dans un sens ou l'autre (par exemple Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.* ; Yves LE TOURNEUR D'ISON, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.* ; Étienne NOUVEAU, *Le risque social...*, *op. cit.*). De façon générale, les jugements de valeur font partie intégrante du discours tenu dans les thèses.

³¹¹ Paul CHRISTIAENS, *La théorie des actes de gouvernement et le droit à la réparation des dommages de guerre*, *op. cit.*

³¹² Par exemple Jean BROUCHOT, *Constataion et évaluation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 20-27 ; R. ROMAN, *La nature juridique du emploi dans la loi du 17 avril 1919*, *op. cit.*, *passim*.

civilistes (Morel, Piédelièvre), sans qu'on puisse dans ce dernier cas y voir d'ailleurs des conséquences particulières sur le contenu de la thèse.

En revanche, la composition des jurys est plus complexe. On compte en effet seulement 6 jurys ne comportant que des professeurs de droit public³¹³, un seul ne comprenant que des économistes³¹⁴. Dans les autres cas, le jury associe des professeurs de plusieurs spécialités, le plus souvent un économiste à deux publicistes. Au même moment, la spécialisation des jurys se renforce au contraire³¹⁵.

Il faut maintenant analyser la teneur de ce discours savant, ancré dans le droit mais qui lui associe des savoirs variés. La question du emploi est centrale et mobilise savoirs juridique, économique ou financier³¹⁶. Ces différentes dimensions sont discutées dans la plupart des discours ou des thèses³¹⁷. L'enjeu juridique, déjà abordé, considère le emploi comme un problème de conduite de l'individu. Dans quelle mesure l'État a-t-il le droit d'orienter l'utilisation faite de son indemnité par la victime et de déterminer la conduite de l'individu ? Celui-ci doit-il demeurer libre ou être considéré comme un « préposé de l'État »³¹⁸ ? Les opposants au contrôle de l'indemnité se placent dans le cadre d'une simple régulation de l'activité individuelle, tandis que ses partisans considèrent que l'État peut jouer un rôle d'institution du social et de détermination des conduites.

La discussion se prolonge sur le plan financier. Celui-ci concerne d'abord les victimes, puisqu'est en jeu le remboursement de la seule perte subie ou de l'ensemble des frais de reconstitution³¹⁹, compte tenu de l'inflation depuis la perte. Il s'agit aussi d'éviter que l'afflux d'argent pour les réparations n'entraîne le développement artificiel d'un secteur financier parasite : l'interdiction des mandataires pour porter les réclamations est liée à la volonté d'écarter des « agents d'affaires » mal intentionnés³²⁰. Les titres représentatifs des droits à réparation sont cessibles, mais non négociables, afin de limiter la spéculation sur les dommages de guerre³²¹.

³¹³ À condition d'inclure la thèse de Charles VASSILIÈRE, *La réparation des dommages de guerre en droit international*, *op. cit.* Le jury d'internationalistes (présidence de Pillet, suffragants : Weiss et Basdevant) comprend Weiss, dont la spécialisation à Paris le rapproche plutôt du droit privé. Les autres thèses concernées sont R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, *op. cit.* ; Pierre DE SOLERE, *Droit public et réparation des dommages de guerre dans le Haut-Rhin*, *op. cit.* ; Daniel PARISOT, *Le Régime de l'indemnisation en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre*, *op. cit.* ; Yovan M. SAVITCH, *Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, *op. cit.* ; André DUTILLOY, *La révision des dommages de guerre*, *op. cit.*

³¹⁴ Jury pour la thèse de James BEGOÛGNE DE JUNIAC, *Le emploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre*, *op. cit.*

³¹⁵ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre III, C.

³¹⁶ Un autre thème permet de confronter l'argumentation des juristes au discours directement politique sur l'indemnisation : les biens somptuaires, dans le premier projet devant la Chambre en tout cas, sont traités de façon spécifique ; en pratique, la loi de 1919 ne permet qu'une indemnisation partielle, ce qui suscite les critiques récurrentes des juristes. Nous renvoyons à l'Annexe G pour le détail.

³¹⁷ Par exemple, pour Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 115, la liberté du emploi découle du « point de vue juridique, économique et social ». James BEGOÛGNE DE JUNIAC, *Le emploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre*, *op. cit.*, confronte (dans sa deuxième partie notamment) les arguments juridiques et économiques favorables ou défavorables au emploi obligatoire.

³¹⁸ Paul GOUIN, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 115.

³¹⁹ Eugène Jean MOTTINI, *Les dommages de guerre agricoles*, *op. cit.*, p. 7-8.

³²⁰ Jean BROUCHOT, *Constatation et évaluation des dommages de guerre...*, *op. cit.*, p. 125 (à propos du décret du 20 juillet 1915). La loi de 1919 n'interdit pas les mandataires mais permet au tribunal des dommages de guerre de réduire d'office les sommes qu'ils pourront exiger des attributaires (article 51).

³²¹ Cf. les articles 43 & 49 de la loi du 17 avril 1919 ; ce dernier considère applicables les articles 1689 et suivants du Code civil, qui imposent un lourd formalisme pour la cession de créances ; de plus, la cession n'est opposable à l'État que sur autorisation du tribunal civil. En revanche, les cessions à des sociétés d'habitations à bon marché sont

Le système des réparations est présenté comme un compromis entre le droit des victimes et les finances de l'État, ce qui amène à évaluer de façon souvent restrictive les dommages³²². Jacquelin est un des rares à prendre appui sur le coût financier trop important pour justifier la limitation de l'indemnisation à la perte subie : anticipant la probable insuffisance des réparations versées par l'ennemi, il suggère de renoncer à verser la valeur de remplacement et de se limiter au « droit », c'est-à-dire à la « valeur vénale estimée à la veille de la mobilisation »³²³. Cela permettra l'exécution rapide et effective de l'indemnité et le paiement direct³²⁴. De fait, la lenteur prévisible des paiements allemands oblige rapidement l'État à trouver d'autres mécanismes, en créant notamment le Crédit national, qui assure une plus grande rapidité dans l'octroi des fonds³²⁵.

C'est surtout le terrain économique qui voit s'affronter les juristes. Le rôle du droit dans les conduites individuelles amène à considérer l'effet économique des décisions de l'État : celui-ci peut-il obliger les individus à adopter tel comportement économique ? Il s'agit de savoir comment assurer la meilleure reconstitution des régions détruites. « Le remploi c'est la reconstitution et ce n'est que cela »³²⁶, en effet. Certains juristes mettent en avant l'intérêt économique (et non juridique) de l'État à reconnaître et mettre en œuvre l'indemnisation intégrale : l'État ce faisant agit en investisseur avisé, concédant une avance qui lui reviendra sous la forme de l'impôt et plus largement du redémarrage économique³²⁷. Cette reconstruction ne doit pas conduire à la reconstruction à l'identique : il ne sert à rien de relever les zones détruites si ce n'est plus adapté aux besoins nouveaux de la production. Les déplacements d'usine et l'industrialisation du sud-ouest de la France suite à la fixation du front dans le nord-est, mais aussi les changements techniques ont d'ores et déjà modifié considérablement les conditions de production économique. Le modèle de

encouragées. Sur les effets du mécanisme d'indemnisation sur certains types de propriété, cf. Jean-Charles CAPRONNIER, « Châteaux et demeures châtelaines. Le démantèlement d'un patrimoine », in Éric BUSSIÈRE, Patrice MARCILLOUX & Denis VARASCHIN (dir.), *La grande reconstruction...*, *op. cit.*, p. 339-353, particulièrement p. 343-346. Pour les biens tels que les châteaux ou manoirs, l'application du coefficient de vétusté ajoutée à l'absence de prise en compte de la valeur architecturale entraînent une décote considérable de la valeur du bien. La cession de créances est alors très fréquente pour ce type de biens, au profit notamment de sociétés immobilières ou d'entreprises industrielles, qui emploient l'indemnité dans la construction de logements à bon marché ou de maisons ouvrières.

³²² Cf. les regrets exprimés en conclusion par Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919...*, *op. cit.* & les tableaux de comparaison entre les demandes déposées et la décision intervenue, fournis par L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Paiement et avances*, *op. cit.* p. 126-127 (qui reprennent le rapport du député d'Aubigny).

³²³ René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*, p. 117.

³²⁴ Le projet de la Chambre a au contraire prévu que les versements se feraient en rentes sur l'État temporairement inaliénables, cf. René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*, p. 118-119.

³²⁵ Cf. CHEUVREUX, *Le Paiement des dommages de guerre dans la loi du 17 avril 1919*, *op. cit.*, deuxième partie. Sa gestion est dominée par l'État (p. 221-223). Le Crédit national assure le paiement des avances aux sinistrés (p. 234). L. GRENINGER, *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Paiement et avances*, *op. cit.*, p. 106 sq.

³²⁶ R. ROMAN, *La nature juridique du remploi dans la loi du 17 avril 1919*, *op. cit.*, p. 68.

³²⁷ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 16-17. Dans le même sens, Joseph BARTHÉLÉMY, « L'application de la responsabilité de l'État aux dommages de guerre... », préc., p. 72, parle d'un « simple déplacement de la fortune nationale et un déplacement productif ».

cette argumentation est fixé dès 1915 par un texte de Truchy³²⁸, dont les extraits concernant la reconstruction des usines sont cités abondamment³²⁹.

La même position est mise en avant par les adversaires du remploi. Pour Jacquelin, les nouvelles usines implantées dans les zones épargnées par la guerre bénéficieront d'un avantage concurrentiel qui rend vain le remploi. L'afflux d'argent dans les zones sinistrées, bien loin de favoriser le redémarrage économique, risque d'entraîner la hausse des prix de construction³³⁰. La crainte de membres de la Chambre de voir les régions sinistrées désertées, qui explique le projet de remploi obligatoire, ne fait que témoigner de leur manque de confiance dans l'individu : les habitants des zones sinistrées prouvent tous les jours leur attachement inné à la terre natale³³¹. La vie économique doit être dominée par l'individu, que sa « merveilleuse sagacité » stimulée par l'intérêt rend maître des opportunités économiques³³². L'État, au contraire, faute d'intérêt personnel à la reconstruction, risque de prendre des décisions injustifiées³³³.

Pour le Comité national d'action, le remploi facultatif est le compromis qui permet de concilier les aspects juridiques libéraux, la volonté de promotion économique et la reconstruction des régions libérées, en somme l'équilibre entre intérêt général et intérêts particuliers³³⁴. Pour Jacquelin, c'est déjà trop : le système évite les reproches principaux du remploi obligatoire mais introduit l'idée de faveur, de contrôle ou d'arbitraire dans le mécanisme juridique. Il mélange les sphères : « Dans les deux systèmes, on a le tort de faire intervenir dans le domaine du droit les considérations économiques et de les regarder comme prédominantes »³³⁵. Le droit est soumis à des considérations économiques (le redémarrage économique des régions sinistrées), ce qui est un problème en soi.

Le dernier point tient à la nature même de la propriété. On a déjà souligné l'attachement de Jacquelin au droit de propriété absolu. Duguit, à l'inverse, déduit de l'analyse de la propriété-fonction la nécessité du remploi pour les capitaux mobiliers et immobiliers :

« Le propriétaire capitaliste est détenteur d'une richesse sociale, qui est un instrument de production ; il a l'obligation sociale d'utiliser cet instrument, de le faire produire dans la mesure du possible. Le profit qu'il en retire est la redevance de son activité productrice. Il n'a droit à cette redevance que dans la mesure où il fait contribuer son capital à la production générale³³⁶. »

³²⁸ Charles TRUCHY, *Détermination du montant des indemnités et modalités de leur paiement*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre – Bureaux de la Revue politique et parlementaire, 1915. Pour lui, distribuer des réparations pour reconstruire des usines inutiles est un pur et simple gaspillage économique.

³²⁹ En premier par Larnaude, qui en fait une longue citation, Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 14-15. Le même argument se retrouve dans James BEGOÛGNE DE JUNIAC, *Le remploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 55.

³³⁰ René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*, p. 104-107.

³³¹ *Ibid.*, p. 97-103.

³³² *Ibid.*, p. 91.

³³³ On comprend d'ailleurs l'argument de Larnaude sur ce point : montrer que l'État a intérêt à la reconstruction permet de réfuter l'absence totale de contrôle du remploi.

³³⁴ Ferdinand LARNAUDE, *La Réparation des dommages causés par la guerre...*, *op. cit.*, p. 20, à propos du contrôle de l'État sur les primes de cherté (versées en cas de remploi) : « Ce qui n'est pas contradictoire avec la solution libérale que nous avons adoptée relativement au principe de l'emploi. Ici, l'État donne, en un certain sens, plus qu'il ne doit strictement ».

³³⁵ René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*, p. 123.

³³⁶ Léon DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, *op. cit.*, 2^e éd., t. 3, 1923, p. 541.

Du point de vue théorique, le remploi de l'indemnité s'impose dans ce cas pour assurer le bon fonctionnement social et économique. Excluant en revanche de prendre en compte la dimension régionale de la reconstruction, il critique la condition du remploi immobilier dans une zone de 50 km autour du bien détruit (article 5 de la loi de 1919). Dans un cas, le réinvestissement est une obligation sociale, et finalement juridique, qui justifie l'obligation de remploi. Dans la perspective libérale de Jacquelin, la liberté du propriétaire prime. Son intérêt doit le pousser à réinvestir, et s'il ne le fait pas, les lois naturelles le sanctionneront ; mais en aucun cas l'État ne doit l'y forcer par une contrainte nécessairement improductive et arbitraire.

Les considérations économiques portent les juristes à une interrogation critique sur le rôle économique de l'État. Pour Begouëgne de Juniac,

« [...] ce n'est pas sans inquiétude qu'on doit envisager le développement de la *fonction industrielle de l'État*. L'État, entrepreneur de travaux de restauration, entrepreneur de fournitures de matériaux, c'est une tâche pour laquelle son incompétence et les entraves administratives ne le désignent nullement³³⁷. »

L'attention portée aux enjeux économiques procède ici d'un double mouvement : la prise en compte de la dimension économique de l'action étatique, qui subit à partir de la Première Guerre mondiale des transformations décisives ; la requalification par certains juristes des sphères respectives du droit public et du droit privé autour de la notion de droit social. Pour Jacquelin, l'État reste par rapport à l'économie une simple instance de justice, n'ayant pas à intervenir directement et se contentant *a posteriori* de confirmer la répartition légale des intérêts. Pour les juristes du Comité national d'action, l'État est un acteur social et économique ayant un intérêt direct dans les réparations et intervenant par les mécanismes spécifiques du droit public.

Bilan. Reconstitution des sciences politiques et cristallisation des antagonismes par rapport au politique.

1. La mobilisation des juristes en faveur de la réparation des dommages de guerre apparaît comme l'ultime épisode de reconstitution des sciences politiques, dans le sens large que l'expression avait au XIX^e siècle : le passage au second plan de la référence au droit civil, l'association entre arguments juridiques, économiques ou politiques, tout concourt à ce que les savoirs, quoique déjà spécialisés, s'agencent l'un avec l'autre dans une architecture cohérente où aucun, juridique ou économique, n'est exclusif³³⁸. Leurs rapports ne sont pas théorisés de façon systématique : tout juste l'attachement à la supériorité de la raison juridique, renvoyant à l'équité, sur la raison économique, renvoyant à l'utilité, est-il proclamé. Le caractère juridique de la démonstration est proclamé, mais va de pair avec le refus du formalisme et l'appel à l'équité ou à la

³³⁷ James BEGOÛGNE DE JUNIAC, *Le remploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 109 (nos italiques).

³³⁸ Cf. Gaston CADOUX, *La Statistique et la réparation des dommages de la guerre*, *op. cit.*, p. 19, qui parle de « la Statistique, cette probe et modeste servante des Sciences Politiques ».

justice : « Cela semble contradictoire ! Mais je ne suis pas effrayé de la contradiction quand elle amène un résultat équitable »³³⁹.

Dans cette argumentation composite, l'extérieur du droit est reconnu et intégré à la réflexion. La référence à la seule justice, mode dominant au XIX^e siècle pour le caractériser, sans disparaître, cohabite avec d'autres types de considérations, économiques, sociales, etc.

Jèze est sans doute celui qui limite le plus les références extra-juridiques. Il dégage un fondement juridique à chacun de ses arguments, montrant par exemple à partir du droit civil l'impossibilité d'appliquer le cas de force majeure ou le cas fortuit à la guerre. Le raisonnement en ce sens repose implicitement sur la règle *res perit domino*, selon laquelle le propriétaire assume la perte du bien ; or, le droit civil n'est lui-même pas soumis de façon générale à cette règle : l'article 1773 du Code civil, pourtant utilisé pour refuser la responsabilité de l'État (cf. *supra*), en est un contre-exemple. Son application indistincte, conclut Jèze, viole l'équité³⁴⁰, renvoyant finalement à cet extérieur du raisonnement juridique. Jèze représente apparemment la tendance la plus poussée en faveur de la *reductio ad ius* (que par ailleurs il critique sur le plan théorique), sans développer pour autant un discours purement formaliste.

De façon durable, ces débats expriment la conception axiologique du droit communément admise par les professeurs : le droit exprime des valeurs qui déterminent les solutions techniques auxquelles recourir. Les juristes mettent en avant leur rattachement à la conception du droit social ou du droit individuel, y mêlant des considérations directement politiques – comme l'assimilation du droit social au socialisme par ses adversaires ou les critiques contre la législation de 1924. La domination d'une vision technicienne du droit est plus tardive. Elle ne survient guère qu'à partir de l'entre-deux-guerres, et de la fin des années 1930 particulièrement, comme une possibilité d'analyse juridique concurrencée par la conception sociale du droit, qui concerne tous les domaines du droit public³⁴¹. On comprend dans ce contexte la réception réservée de l'œuvre de Kelsen et de sa théorie de la science pure du droit : prise en compte et connue, au moins superficiellement, par plusieurs professeurs de l'entre-deux-guerres, elle est critiquée pour son abstraction désincarnée³⁴² ; les juristes français y voient majoritairement l'expression d'un droit formaliste, alors que le projet conceptuel du droit social prétend au contraire ancrer les règles juridiques dans le réel et le concret. L'entre-deux-guerres apparaît alors comme un moment ambigu pour la science juridique française, prise entre la tentation d'une formalisation plus développée et l'attachement à une conception axiologique du droit dont le droit social est un avatar qui influence la réforme de la licence de 1954, avec l'intérêt proclamé pour les sciences sociales.

La Première Guerre mondiale constitue-t-elle alors une rupture dans la façon d'envisager le droit public ? Les juristes puisent une part de leur réflexion dans des idées ou des courants diffusés avant-guerre, l'emprunt le plus significatif étant l'application du droit social aux dommages de

³³⁹ Ferdinand LARNAUDE, « La réparation des dommages matériels... », préc., p. 207, à propos de la déchéance des déserteurs, nuisant à leurs créanciers qui auraient pu les actionner du fait du droit à réparation par le biais de l'action oblique.

³⁴⁰ Gaston JÈZE, *La Réparation intégrale des dommages causés par les faits de guerre*, op. cit., p. 36. Le raisonnement est repris de manière simplifiée dans Gaston JÈZE, « Les victimes des faits de guerre et la réparation des dommages », in *Problèmes de politique et finances de guerre*, Paris, Félix Alcan, 1915, p. 65-97, p. 87 sq.

³⁴¹ Cf. encore dans la leçon inaugurale de Basdevant en décembre 1941, contestée par les Allemands et qui mène à la suspension de son cours (AN, AJ 16 5854) : il définit le droit international comme « une règle de vie sociale, destinée à assurer l'ordre selon la justice dans la société internationale » ; pour lui, la « fonction sociale du droit » impose que les règles de droit international aient une efficacité.

³⁴² Cf. *supra*, Deuxième partie, Chapitre II, C, 1.

guerre. Pourtant, la guerre détermine aussi la cristallisation de questions qui évoluent à un rythme rapide : le droit de la responsabilité publique connaît une différenciation décisive avec le droit de la responsabilité civile. La diffusion du thème du droit social, par le jeu de la controverse qui l'entoure, est sans commune mesure avec l'avant-guerre : la notion prend place dans l'espace argumentatif des juristes de l'entre-deux-guerres – ce qui est particulièrement sensible dans les thèses de doctorat. Les moyens conceptuels sont présents pour parachever l'autonomie du droit public par rapport au droit civil, alimentant par là-même la conception non-formaliste du droit comme moyen ultime de différenciation : on mesure le chemin parcouru, alors que c'était une des principales critiques adressées au droit public dans les débats des années 1870. L'évolution des débats politiques facilite une construction juridique qui justifie *a posteriori* le développement du droit public dans les facultés : on comprend l'importance que certains comme Larnaude attachent à l'implication des juristes dans les discussions sur les dommages.

2. Ce moment de réunion des sciences politiques dure pourtant peu : les juristes, nous l'avons dit, sont largement tenus à l'écart des développements législatifs postérieurs à la loi de 1919, alors qu'est principalement mobilisé le savoir financier (parfois alimenté par les juristes eux-mêmes, mais plus souvent par les économistes). La fonction d'expertise des juristes auprès des pouvoirs publics, près du pouvoir sans en être le centre, se confirme pourtant. Elle n'est pas un développement spontané de la science juridique, mais traduit le détachement croissant du discours juridique professoral par rapport au modèle d'éloquence et de rhétorique judiciaires, dans lequel il était immergé au XIX^e siècle. Elle entraîne des effets sur le rapport au pouvoir politique : l'expertise juridique, telle que nous avons tenté de la cerner plus haut, ne se limite pas à une présentation formaliste des données juridiques ; elle véhicule une conception savante et technicienne du pouvoir, qui en fait l'exercice d'une compétence et d'une qualification dont disposent au premier chef les professeurs de droit.

Cette conception technique a elle-même des implications politiques. D'abord parce qu'elle peine à dissimuler les conflits de valeur, que les débats menés sur les dommages de guerre mettent au jour : la Première Guerre mondiale marque la fin du consensus entre les professeurs de droit et aussi la fin de la fonction pacificatrice assignée au droit public. La diversité politique des positionnements est forte, allant principalement du républicanisme modéré (avec Jèze ou Scelle, plus à gauche) à la droite traditionnaliste (avec Mestre ou Olivier-Martin). Les divergences à propos du droit social multiplient les lignes de fracture entre juristes dans l'entre-deux-guerres dont, à des titres divers, les déchirements de l'affaire Jèze ou la contestation de la pénétration du droit public dans tous les domaines de la vie sociale sont les avatars³⁴³.

Mais la fonction d'expertise favorise aussi le développement commun d'un rapport à la fois fasciné et critique à l'égard du monde politique et du régime démocratique³⁴⁴. Cette ambiguïté amène une partie importante des professeurs à endosser dans l'entre-deux-guerres des positions globalement conservatrices, marquées par la méfiance vis-à-vis du parlementarisme et du comportement des parlementaires – discours critique qui va de Larnaude à Mestre, en passant par Jèze, n'épargnant pratiquement pas les professeurs – et la volonté, plus ou moins radicale, de

³⁴³ « L'essor de la Faculté de droit et ses limites... », préc., p. 33-34.

³⁴⁴ Ce double qualificatif permet de rappeler que si la critique du fonctionnement politique domine dans le propos des juristes, elle s'accorde sans contradiction de la volonté d'une partie d'entre eux de participer à la vie politique, en se présentant notamment, avec plus ou moins de succès, aux élections législatives.

réforme institutionnelle³⁴⁵. Au nationalisme traditionnel, partagé par la plupart d'entre eux³⁴⁶, s'ajoute l'idée que la République parlementaire n'est pas un régime assez fort, capable de défendre la position de la France et de maintenir la paix en son sein. La plupart des professeurs partagent, à la fin de l'entre-deux-guerres, une commune opposition au Front populaire, particulièrement nette avec Barthélémy par exemple et son opposition très forte au communisme. La volonté des juristes de soutenir le fonctionnement institutionnel passe plus par le nationalisme ou la défense générale de l'État que par le républicanisme³⁴⁷, et par l'expertise juridique plus que par l'engagement politique direct, poursuivi par plusieurs professeurs sans que ce soit toujours couronné de succès³⁴⁸.

Que la conception du droit mise en œuvre par les professeurs brasse des éléments politiques incite à s'interroger sur leur influence réelle. Le problème est difficile d'abord, sauf à multiplier les études de cas. La situation d'enseignement, plus que la littérature doctrinale sans doute, favorise l'expression d'opinions par les professeurs. L'influence sur le débat politique semble se limiter : beaucoup de professeurs expriment des positions conservatrices, une partie d'entre eux exerce des fonctions administratives, voire politiques, au moment du régime de Vichy. Pendant l'entre-deux-guerres, ils paraissent cependant ne pas participer au même degré que les membres de l'École libre des sciences politiques à la promotion des théories libérales ou corporatistes.

Peut-on considérer qu'ils exercent une influence politique sur les étudiants ? Le point est discutable. Cet objectif figure indéniablement dans le propos de plusieurs professeurs. Il est pour autant difficile d'en inférer une influence sur une génération d'étudiants : outre le problème méthodologique (quelles sources utiliser ? comment produire une analyse statistique complète ?), la principale difficulté est théorique. Peut-on vraiment penser que la Faculté exerce une influence sur une jeunesse étudiante déjà politisée, souvent aux extrêmes, avant même d'arriver dans la Faculté ou, parallèlement à ses études, dans les associations ou cercles qui se développent en marge ? On peut seulement suggérer que la forte politisation étudiante favorise à l'inverse la juridicisation, même partielle, du discours juridique, dans le souci de faire échapper la Faculté à l'agitation politique – ce qui ne va pas sans incertitudes, tant la volonté d'affirmer le caractère social du droit est également forte. Cela signifie que, plus qu'au niveau directement politique, le problème doit se poser au niveau du savoir juridique lui-même : quelle est l'influence des professeurs parisiens sur le droit public en tant que savoir ? Le bilan souvent circonspect dressé à leur égard doit être examiné plus en détail.

³⁴⁵ Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*, p. 198 sq. : les juristes insistent sur les défauts des processus institutionnels, partant de l'idée que la technique juridique fournit une réponse aux dysfonctionnements du régime représentatif. Ils se divisent en revanche dans les solutions, certains prônant dans l'entre-deux-guerres des évolutions touchant le fonctionnement constitutionnel (avec l'encadrement du régime parlementaire), d'autres se contentant d'une réforme essentiellement administrative de l'État, comme Barthélémy (cf. Joseph BARTHÉLÉMY, *Principes du droit public : les libertés et la réforme de l'État. 1934-1935*, *op. cit.*). Marc Milet souligne néanmoins que l'influence des juristes trouve rapidement ses limites quand le processus devient pleinement politique. De fait, le thème de la réforme de l'État n'entraîne que des réformes limitées.

³⁴⁶ Et qui, sur le plan international, est volontiers articulé avec la défense de l'internationalisme, cf. Guillaume SACRISTE & Antoine VAUCHEZ, « La "guerre hors-la-loi", 1919-1930 », *préc.* ; Martti KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations*, *op. cit.*, p. 270.

³⁴⁷ Marc MILET, *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*, p. 168, qui insiste sur le « sentiment de rôle à jouer » des professeurs de droit, la majorité le concevant dans la subordination à la défense des intérêts de l'État, à de rares exceptions près (comme Jèze ou Lapradelle).

³⁴⁸ Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République : une domination sans partage ? (1871-1939) », *préc.*, p. 153 & 176, donne la liste des professeurs députés ou candidats à la députation dans la première moitié du XX^e siècle.

C | L'influence limitée des publicistes parisiens : un problème mal posé ? L'exemple du droit administratif dans l'entre-deux-guerres

Parler de la promotion du droit public par les professeurs parisiens impose de s'interroger sur leur influence. Celle-ci est souvent évaluée à travers la pénétration de certaines idées défendues par les juristes parisiens dans telle ou telle controverse doctrinale. Il semble en effet impossible d'approcher la question de l'influence doctrinale parisienne en procédant autrement que par étude de cas. Mais ce faisant, toute conclusion d'ensemble est d'avance condamnée. Le constat habituellement dressé est pourtant celui d'une Faculté prestigieuse et importante par son nombre d'étudiants et sa position dans l'architecture institutionnelle, mais dont l'influence doctrinale en droit public, et particulièrement en droit administratif, est faible face aux figures « provinciales » d'Hauriou et Duguit ou Carré de Malberg notamment.

Plutôt que de revenir sur cette question de façon exhaustive et d'en tirer une généralisation nécessairement abusive, nous proposons d'aborder quelques aspects de la façon dont le droit administratif, matière qui devient dominante au sein du droit public, apparaît dans l'enseignement et le travail étudiant de l'entre-deux-guerres. Il s'agit de comprendre ce que peut signifier l'influence doctrinale (réelle ou non) de la Faculté ou des professeurs parisiens sur le droit public. Cette influence constitue-t-elle un thème historiquement saisissable et à quelles conditions ? Quel rôle les professeurs de droit jouent-ils, par leur enseignement, dans la construction du droit public ? La réponse peut apparemment se ramener à deux truismes : ils n'y jouent aucun rôle, puisque, dans la logique du positivisme dominant, ils se contentent de recueillir les données du système juridique et de les mettre en forme ; inversement, leur rôle est majeur par le quasi-monopole dont ils disposent à partir de la fin du XIX^e siècle dans la littérature juridique. Pour sortir de cette aporie, il faut considérer les modes de production du savoir juridique par les professeurs, préciser la consistance des disciplines juridiques et examiner leur constitution en savoir scientifique ou savant.

Nous partirons du thème du service public, tel qu'il est conceptualisé par certains professeurs comme Rolland et abordé par les thèses soutenues par les étudiants (1). Le cours de matières administratives, créé dans les années 1930, montre le renouvellement partiel de la discipline au cours de l'entre-deux-guerres, mais aussi la stabilité de certains traits essentiels (2). Dans ces exemples, le droit administratif apparaît comme le savoir qui porte sur les interventions économiques de l'administration et interroge les limites du droit public.

Loin d'une unité illusoire, la diversité des approches mises en œuvre permet de déplacer quelque peu la question de l'influence : il est impossible d'identifier clairement une tendance ou une conception (qu'elle soit substantielle ou méthodologique) du droit administratif qui dominerait exclusivement la Faculté de droit de Paris, les traits mis en évidence par la suite ne correspondant toujours qu'à un aspect de la matière. Le constat est alors double. L'innovation scientifique n'apparaît pas seulement dans les facultés de province, mais aussi dans la concurrence toujours vive que fait peser l'École libre des sciences politiques et qui maintient la vision pratique du droit, accentuée par le vivier très important d'étudiants. Tout cela rend finalement vaine la caractérisation d'une École de Paris, qui serait plus ou moins en retard avec la province, l'influence des professeurs parisiens étant beaucoup plus protéiforme que la seule influence doctrinale. Le terme d'« école » suppose un modèle d'organisation de la production de savoir qui ne semble pas correspondre à la structure et au fonctionnement universitaires ; il induit aussi une permanence au moins relative et

une forme d'unité doctrinale que rien n'atteste (en tout cas sur un critère géographique). Il n'a donc qu'une portée analytique très faible. Faut-il s'interdire alors de tirer une conclusion de l'étude des enseignements de droit public à Paris ? Au contraire, celle-ci confirme certains caractères du savoir juridique en général, du droit public en particulier : savoir se rattachant à notre sens aux sciences humaines, non cumulatif mais sélectif, adapté en vertu de critères complexes aux évolutions externes, qui ne jouent qu'une part dans sa construction (3).

1. Le service public à la Faculté de droit de Paris : formalisation limitée et aspects économiques de l'intervention administrative

La première moitié du XX^e siècle est parfois présentée comme l'« âge d'or » de la notion de service public au sein du droit administratif français : le service public aurait à la fois fourni le critère d'identification du droit administratif, le moyen d'unifier le régime de droit public des activités administratives et le fondement théorique et idéologique du droit public, droit de l'intérêt général face aux intérêts privés. Il n'est pas question pour nous de reprendre dans toutes ces dimensions cette analyse³⁴⁹, mais plus modestement de rattacher le traitement du service public par les étudiants en doctorat de la Faculté de droit à ces problématiques et de voir quelques jalons parisiens de la théorie du service public. Il s'agit de présenter une hypothèse qui sera approfondie à propos du cours de matières administratives : l'étude du droit administratif donne surtout lieu à des travaux étudiants portant sur le rôle économique de l'administration. Ce thème domine l'entre-deux-guerres, le droit administratif devient alors le cadre conceptuel permettant de comprendre l'intervention de l'État dans l'économique. Il permet d'analyser les interventions économiques et la présence locale de l'administration. À l'inverse, la formalisation ou la conceptualisation reste limitée dans la plupart des travaux de thèse : la notion de service public ne donne lieu qu'à peu d'élaboration théorique. Là où la réparation des dommages de guerre a pu constituer un terrain d'investigation particulièrement valorisé pendant une petite dizaine d'années au moment de la Première Guerre mondiale, le service public, abordé dans l'enseignement de Jèze, de Rolland, ou le cours de droit administratif de deuxième année de licence, ne donne lieu qu'à un nombre réduit de thèses³⁵⁰.

Le service public est l'objet de nombreux cours dans l'entre-deux-guerres, principalement par Jèze et Rolland : nous en rappellerons rapidement les grandes lignes (a) avant de nous intéresser aux thèses portant sur le service public : quel usage font-elles de la notion, quelle définition en proposent-elles ? Comment, d'autre part, ces travaux s'articulent-ils avec l'enseignement dispensé à la Faculté (b) ?

³⁴⁹ Cf. la synthèse de Gilles J. GUGLIELMI & Geneviève KOUBI, *Droit du service public*, *op. cit.*, p. 42-69, donnant de nombreuses références doctrinales de la III^e République et les références des études historiques principales sur la question.

³⁵⁰ On en compte autant pour toute la période que de thèses portant sur les dommages de guerre.

a. La théorie du service public dans l'enseignement : entre droit public et droit privé, l'exemple de Louis Rolland.

Le dernier type de figure du droit administratif que nous avons identifié plus haut, marqué par la formalisation du droit, donne lieu à des développements théoriques approfondis sur le service public. Jèze, puis Rolland (ou également, par la suite, Waline) s'attachent à la notion de service public comme concept central et unifiant du droit administratif, cadre justifiant la finalité du droit administratif³⁵¹. Dans le cadre de notre étude, nous en soulignerons quelques aspects significatifs, à partir des cours de Rolland principalement. Nous avons déjà montré la façon dont Jèze définissait le service public, fondant la spécificité du droit public autour de cette notion qu'il relie à un régime spécifique³⁵². Rolland, de même, consacre au service public l'essentiel de son cours de droit administratif en doctorat, l'orientant vers une question que ses prédécesseurs n'ont pas traitée : il n'envisage ainsi ni la description spéciale des différentes activités de l'administration ou de son organisation comme Ducrocq, ni l'étude du contentieux comme Jacquelin, mais la présentation du régime juridique qui encadre la plupart des activités de l'administration³⁵³.

COURS DE DOCTORAT ASSURÉS EN DROIT ADMINISTRATIF PAR LOUIS ROLLAND (1934-1940)³⁵⁴	
1934	Les services publics et leur place dans l'État (service public comme entreprise d'intérêt général soumise à un régime spécial, domaines respectifs des services publics et des initiatives privées)
1935	Le Parlement et les services publics (supériorité de la loi, extension du pouvoir réglementaire du chef de l'État : Rolland parle non seulement des circonstances exceptionnelles, mais aussi du domaine <i>colonial</i>)
1936	Les services publics et la collaboration des particuliers (question des collaborateurs, du fonctionnaire de fait)
1937	Services publics et entreprises privées : admission des activités privées parallèles au service public, coordination des activités publiques et des activités privées (tendance en cours)
1938	Problèmes d'aménagement des services publics : Rolland revient sur le rapport de l'administration à la loi et traite des rapports entre les services publics (partie qui semble cependant non traitée)
1939	Les services publics et leur adaptation à la période de guerre : notions générales, puis gouvernement en temps de guerre (extension du pouvoir réglementaire, rapports entre pouvoirs civil et militaire)

Les cours de Rolland témoignent de la volonté de théoriser la notion de service public, et finalement le droit administratif dans son ensemble, quoique dans un sens un peu différent de Jèze. Contrairement à ce dernier, Rolland refuse de réserver le terme de service public aux seules activités soumises à un régime de droit public³⁵⁵. Cet aspect bien connu est illustré par les « lois » du service public que Rolland a dégagées progressivement et qui s'appliquent à tous les services publics, même ceux qui restent en partie soumis à un régime de droit privé. Dans l'analyse la plus

³⁵¹ Cf. Nicolas CHIFFLOT, *Le Droit administratif de Charles Eisenmann*, Paris, Dalloz, 2009, p. 27-29, sur la conception du droit administratif qui le définit en fonction d'activités ou de finalités particulières, et l'opposition à cette approche d'Eisenmann, marquée par le normativisme kelsenien. L'importance théorique que prend la notion s'accommode aussi d'une relative diminution de la place consacrée aux services publics dans les présentations générales du droit administratif : réduits à un chapitre certes essentiel, ils n'occupent ainsi que les p. 271-358 du manuel de Marcel WALINE, *Manuel élémentaire de droit administratif, op. cit.*, 4^e éd., alors que chez Berthélemy par exemple, la moitié du cours leur était consacrée (dans le sens moins précis qu'il donnait au terme).

³⁵² Cf. *supra*, p. 493. Dans ses cours de droit public (L3), Jèze se consacre directement au service public en 1913-1914, 1915-1918, 1920-1921, 1922-1924 et 1925-1929, sans compter d'éventuelles allusions dans les autres cours.

³⁵³ Louis ROLLAND, *Droit administratif, à partir de 1934-1935, DES Droit public*.

³⁵⁴ Nous nous intéressons ici aux cours dispensés avant 1940, mais Rolland continue cet enseignement jusqu'en 1946-1947. Les plans de cours ne sont pas connus pour toutes les années, mais les dactylographies sont en revanche disponibles à la BNF (sauf pour la première année) et, pour certaines années, à la bibliothèque Cujas.

³⁵⁵ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif, op. cit.*, 1935-1936, p. 58. Il distingue ainsi les services publics au sens strict (dans le sens de Jèze) et les services publics au sens large (incluant les services publics non soumis à un régime de droit public).

fréquente, ces « lois » apparaissent comme le moyen de conserver sa portée à la notion de service public, alors que l'intervention économique de l'administration se développe et que la reconnaissance de services industriels non soumis au droit public affaiblit le lien entre droit administratif et service public³⁵⁶. La tentative de Rolland de « restaurer l'unité de la notion de service public »³⁵⁷ ne semble pourtant pas complètement consciente ni particulièrement mise en avant. Ces « lois » ne sont guère conceptualisées et prennent place dans une réflexion où le doute n'est pas absent quant à la spécificité du service public. Celui-ci relève normalement du droit public, mais peut être soumis dans certains cas à un régime de droit privé. De surcroît, selon Rolland, l'observation empirique ne montre pas toujours de différence notable entre services publics et activités privés. Pourquoi deux activités de prestation apparemment identiques en pratique peuvent-elles être traitées différemment sur le plan juridique et juridictionnel ? Cette différence juridique signifie-t-elle une séparation tranchée entre deux sphères ? Pour comprendre la réponse plutôt négative de Rolland à cette dernière question, il convient de partir de la définition qu'il donne du service public.

Rolland présente le service public comme un « phénomène central du droit administratif français ». Il le définit comme « une entreprise qui, sous la haute direction des gouvernants, est destinée à donner satisfaction aux besoins collectifs du public, à défaut de l'initiative privée et qui, en France, est normalement soumise à un régime juridique spécial »³⁵⁸.

Le premier aspect doit être entendu dans un sens large, non exclusivement économique : l'entreprise recouvre l'idée de but à atteindre, matérialisée par du personnel, des moyens matériels, une personnalité morale et une vie propre (par exemple des habitudes de service)³⁵⁹. Jèze insiste d'emblée sur la différence entre services publics et entreprises, marquée par leur régime distinct. Chez Rolland, affirmer la nature d'entreprise du service public permet de partir d'une réalité empirique (la ressemblance, du point de vue de l'usager, entre certains services publics et des services purement privés) et aussi d'expliquer l'existence de services publics non soumis à un régime spécial. Le deuxième aspect fait des services publics une tâche obligatoire pour les gouvernants. Elle résulte de l'obligation de « tous les membres de la société de

³⁵⁶ Sur cet aspect, cf. Laurent BÉZIE, « Louis Rolland : théoricien oublié du service public », *RDP*, 2006, p. 847-878, et surtout Fabrice MELLERAY, « Retour sur les lois de Rolland », in *Le Droit administratif. Permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, p. 709-722 (particulièrement p. 718 sq.), qui oppose l'approche de Jèze à celle de Rolland. Nous conserverons l'usage des guillemets dans le reste du développement pour désigner les « lois » de Rolland.

³⁵⁷ Fabrice MELLERAY, « Retour sur les lois de Rolland », préc., p. 517.

³⁵⁸ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, op. cit., 1935-1936, p. 12. Le premier chapitre synthétise l'essentiel du cours de 1934-1935 (Louis Rolland, *Droit administratif, 1934-1935, DES Droit public*), pour lequel la dactylographie n'a pas été trouvée. Le caractère central du service public s'affirme notamment par la façon dont Rolland ramène au service public des questions plus larges, cf. par exemple la deuxième partie du cours de 1935-1936, intitulée « Parlement et service public », qui concerne des aspects de droit constitutionnel relatifs à la hiérarchie des normes et à la compétence du Parlement.

³⁵⁹ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, op. cit., 1935-1936, p. 14 sq. Dans ce sens non exclusivement économique, l'entreprise apparaît proche de l'institution, théorisée par Hauriou (cité *ibid.*, p. 23), ou Renard ; Rolland semble aussi réutiliser les thèmes mis en avant par Rivero dans sa thèse (Jean RIVERO, *Les Mesures d'ordre intérieur administratives...*, op. cit., p. 254-255 : le service public, assimilé à une entreprise, voit se développer une « création spontanée de règles [...] sous formes d'usages » ; p. 376-378). L'affirmation de la vie propre de tout regroupement humain lui permet de développer une voie moyenne entre fiction et réalité à propos de la nature de la personnalité morale.

coopérer au bien commun » par un effort de collaboration³⁶⁰. L'activité se trouve alors placée sous la haute direction des gouvernants, correspondant au « pouvoir du dernier mot »³⁶¹.

Se pose alors la question du régime. L'affirmation des « lois » du service public n'empêche pas un raisonnement nuancé, voire tortueux : d'un côté, les « services publics français »³⁶² se caractérisent « habituellement » par un régime juridique spécial (par exemple, situation légale ou réglementaire des fonctionnaires, règles sur l'utilisation des biens, régime de passation des contrats distinct, compétence des tribunaux administratifs) ; de l'autre, de nombreux services publics sont soumis au droit privé³⁶³. Rolland souligne la terminologie flottante s'appliquant à ces activités (service, service public, service industriel)³⁶⁴.

Malgré cette diversité de régime, Rolland dégage des éléments s'appliquant à tous les services publics, les « lois » du service public : « Il en résulte [...] que pour tous les services, sans exception, quel que soit le régime auquel ils sont soumis, il y a des lois essentielles qui s'appliquent à eux et ne s'appliquent pas aux entreprises privées, qu'il est indispensable de distinguer avec soin tous les services publics, quel que soit leur régime, des entreprises privées »³⁶⁵. Ces lois sont celles du changement, de la continuité et de l'égalité³⁶⁶. La nature de

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 24 ; idée reprise dans la plupart des cours (Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1938-1939, Paris, Les Cours de droit, p. 11 : « Cette obligation n'est pas affirmée dans un texte constitutionnel, mais c'est une obligation qui s'impose dans toutes sociétés étatiques »). L'effort de collaboration est d'autant plus important que la personne concernée détient du pouvoir : il pèse pleinement sur les gouvernants. Rolland, proche du catholicisme social, ne fait aucune allusion religieuse dans ses cours (sauf quelques critiques mesurées et rapides de la loi de 1905, Louis ROLLAND, *ibid.*, 1935-1936, p. 27, ou du sort réservé par la loi de 1901 aux congrégations religieuses), mais notons que ce raisonnement est à peu de choses près celui qu'expose Chénon à propos de la conception catholique de la souveraineté nationale et de la légitimité des gouvernants. Pourtant, pour Rolland, la discussion ne doit pas porter sur la légitimité de l'intervention étatique : parler d'obligation ne signifie pas interroger les limites de l'intervention de l'État, mais amène à constater le sentiment qu'éprouvent les gouvernants lorsqu'ils décident de créer un service public (*ibid.*, 1935-1936, p. 27 « l'état d'esprit des gouvernants »). Malgré les apparences, c'est bien une thèse volontariste qui s'affirme sur la création des services par les gouvernants.

³⁶¹ *Ibid.*, 1935-1936, p. 32.

³⁶² *Ibid.* : « services publics français (nous employons pour la première fois le mot “français” »).

³⁶³ C'est la principale conclusion qu'il tire de l'arrêt TC, 11 juillet 1933, *Préfet de la Seine c. Mme Mélinette* (mis en avant par Fabrice Melleray, « Retour sur les lois de Rolland », préc., comme un des déterminants des développements de Rolland sur les « lois » du service public), qui attribue au juge judiciaire la compétence pour connaître de l'action en responsabilité intentée par la victime d'un dommage causé par un véhicule utilisé par le service parisien de ramassage des ordures, cf. Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif, op. cit.*, 1935-1936, p. 53 sq. Il ne critique que faiblement l'arrêt (évoqué à nouveau, p. 111-112, sans appréciation particulière), bien loin notamment de la virulente dénonciation du texte par Alibert dans sa note (S., 1933, III, p. 97 sq.), qui s'oppose à une décision qui retire les actions en responsabilité contre les communes à la compétence administrative, remettant en cause la jurisprudence issue des arrêts de 1908 *Feutry* (pour les départements), *Fonscolombe* (pour les communes) ou *Joullié* (pour les établissements publics). La décision marque un retour au « poncif solennel et faux » (*ibid.*, p. 99) du juge judiciaire gardien des libertés publiques.

³⁶⁴ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif, op. cit.*, 1935-1936, p. 55-56. Rolland parle parfois des « services à caractère industriel ou commercial » (Louis ROLLAND, *ibid.*, 1938-1939, p. 23). Le terme de service public industriel et commercial commence à apparaître dans les années 1930, sans être repris immédiatement par la jurisprudence, sous l'impulsion notamment de Pierre Laroque, cf. sa note sous CE, 6 mai 1931, *Tondut*, S., 1931, III, p. 81-83 (le refus opposé par une commune de faire accéder un usager au service d'eau exploité en régie relève du juge administratif en excès de pouvoir), où Laroque propose une théorisation du « service public industriel » (« Le service public industriel est d'abord un *service public*, et est donc soumis à un régime de droit public [...] Il est ensuite une *entreprise commerciale*, et le contrat qui s'établit entre le service et l'usager relève du droit privé et de la juridiction judiciaire », italiques dans le texte). Sa thèse porte davantage sur le régime des services publics industriels et commerciaux.

³⁶⁵ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif, op. cit.*, 1935-1936, p. 64.

³⁶⁶ La première permet la modification du service à tout moment pour s'adapter à la « vie sociale » (Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif, op. cit.*, 1935-1936, p. 65) ; la deuxième empêche les gouvernants qui ont créé un service de le laisser « se développer à l'aventure ou s'arrêter si les circonstances amènent un arrêt » (*ibid.*, p. 66-67) ; la loi de l'égalité est rattachée à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

ces « lois » est pourtant peu explorée. Rolland les distingue du régime des services publics, dont le caractère public ou privé est indifférent pour l'application des « lois » : il en fait des nécessités sociales peu définies, résultant de ce que le service public satisfait des besoins sociaux. Ce fondement social, voire sociologique des « lois », qui en font des lois du comportement, est déduit de l'obligation qui pèse sur les gouvernants dans une certaine configuration sociale de mettre en œuvre le service ou de « pourvoir au bien commun »³⁶⁷. Ce trait est beaucoup moins affirmé dans d'autres passages, où ces « lois » désignent plus simplement les règles communes à tous les services publics³⁶⁸. Ces « lois » ne sont au demeurant guère mises en valeur par Rolland³⁶⁹.

L'essentiel est manifestement ailleurs pour Rolland : souligner la proximité des activités de l'administration avec celles purement privées, tout en proposant, pour en tracer la démarcation, une méthode qui se veut empirique. Contestant la qualification de service public à partir de la nature de la tâche ou de l'entreprise, il illustre cette démarche de plusieurs exemples³⁷⁰, avant de la reprendre pour distinguer les services publics avec ou sans régime juridique spécial³⁷¹. La

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 67 : l'orientation nécessaire vers le bien commun procédant d'une nécessité sociale est particulièrement nette dans la présentation de la loi de continuité des services ; Rolland ne s'étend guère cependant sur la contradiction qui ne manque pas d'apparaître avec le volontarisme affirmé de la création des services (plus exactement, il rattache l'obligation des gouvernants au sentiment subjectif qu'ils éprouvent de devoir créer tel ou tel service, leur volonté ne pouvant être discutée sur le plan juridique). Cf. aussi de façon nette Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1937-1938, Paris, Les Cours de droit, p. 47-48.

³⁶⁸ Rolland parle de « règles applicables » (Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, *op. cit.*, 1935-1936, p. 69), de « règles particulières » (*ibid.*, p. 13) et reconnaît lui-même le caractère très vague du terme : « On dit assez couramment que les services publics sont soumis à certaines lois, le mot loi étant entendu dans un sens très général » (Louis ROLLAND, *ibid.*, 1938-1939, p. 14). La présentation du régime des services publics est souvent partiellement découplée de celle des « lois » (cf. Louis ROLLAND, *ibid.*, 1937-1938, p. 48-59 pour les « lois », p. 74-182 pour le régime, avec cependant l'inclusion de la « loi d'égalité », p. 90 sq.).

³⁶⁹ Elles n'apparaissent pas explicitement dans le programme diffusé aux étudiants, faisant partie du chapitre qui cherche à distinguer services non soumis à des règles spéciales et entreprises privées et n'occupent que quatre pages sur près de 400 dans la dactylographie du cours de 1935-1936. Elles figurent néanmoins dans les synthèses sur le service public que Rolland est amené à faire en introduction de certains cours, cf. Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, *op. cit.*, 1938-1939, p. 13-16 : Rolland insiste sur la place des gouvernants dans les services publics (cette première loi « négligée » du rattachement administratif, Laurent BÉZIE, « Louis Rolland : théoricien oublié du service public », *préc.*, p. 870) avant de présenter les trois lois. Mais parfois, Rolland n'en mentionne qu'une seule (cf. Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1946-1947, Paris, Les Cours de droit, p. 12-13, où il place la « loi de changement » sur le même plan que l'obligation de création des services publics pour répondre à des besoins sociaux). Ajoutons que les « lois » du service public ne figurent pas sous cette forme dans son *Précis* : Louis ROLLAND, *Précis de droit administratif*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 1937, p. 17-18, parle des « traits communs à toutes les entreprises publiques », Louis ROLLAND, *ibid.*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 1957 (éd. posthume mise à jour par Jean-Louis de Corail & Benoît Jeanneau, avertissement Jean Rivero), p. 18, des « caractères communs à tous les services publics » (au sens large, évoquant, outre les trois « lois », l'obligation des gouvernants ; dans le paragraphe suivant, l'étude du régime est réduite aux « services publics proprement dits », p. 19 ; la formule figure aussi dans la 10^e éd.). Jean RIVERO, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 1960, p. 410-412 (dans l'ouvrage qui remplace celui de Rolland dans la collection des *Précis* Dalloz), parle des « principes fondamentaux du service public ». Il resterait à étudier plus précisément comment s'est faite la diffusion du terme de « lois » après Rolland, question qui sort un peu de notre cadre ici.

³⁷⁰ Par exemple, Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, *op. cit.*, 1935-1936, p. 98-102 : les mines ne constituent pas un service public mais une entreprise privée, même dans le régime de 1919, même si l'hésitation est légitime vu leur régime spécial. Sur les transports, sa réponse est nuancée : c'est une entreprise privée, si elle n'est pas concédée ou exploitée par une personne publique (les décrets de 1934 ne modifient pas cette situation, malgré le système d'autorisation publique).

³⁷¹ Cf. Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, *op. cit.*, 1935-1936, p. 109 sq. Rolland refuse également le critère distinctif de la nature de la tâche ou du service. Il faut d'abord regarder les textes et l'intention des créateurs du service ou, éventuellement, « examiner l'ensemble des règles de fonctionnement et d'organisation du service » et les comparer au fonctionnement « d'une entreprise privée » (*ibid.*, p. 126 ; ce critère de l'entreprise est celui-là même utilisé par le commissaire du gouvernement Laurent pour distinguer les services publics administratifs et

formalisation est moins visible que chez Jèze, mais manifeste néanmoins le souci de précision terminologique et surtout méthodologique. Le cours commence toujours par des propos généraux sur la méthode en droit ; plusieurs développements se terminent par un résumé de la méthode à suivre (examiner les textes et, en cas de silence, passer à l'observation empirique des règles appliquées³⁷²).

La zone grise allant des entreprises purement privées aux services publics à régime spécial intrigue Rolland, qui s'interroge sur les raisons du régime spécial alors que la différence entre les deux catégories n'est pas toujours évidente et que le régime spécial est une caractéristique du seul droit français³⁷³. La justification des règles spéciales vient de leur orientation vers l'intérêt général³⁷⁴ ; mais Rolland regrette l'absence d'une troisième catégorie entre le privé et le public³⁷⁵. D'un côté, le service public est, par plusieurs aspects, semblable à l'entreprise privée, permettant une comparaison avec l'activité économique ; de l'autre, il n'est pas l'État, empêchant l'assimilation totale entre service public et droit public. Cela laisse le champ à un interstice, une incertitude sur les limites³⁷⁶, qui donne lieu par ailleurs aux développements de la mouvance corporatiste, mais permet à Rolland d'explorer les services publics à caractère industriel ou les entreprises d'intérêt public.

C'est non seulement le rôle économique, dans un sens large, de l'administration qui est analysée, mais aussi la façon dont une collaboration s'établit entre l'administration et les particuliers pour concourir au bien commun³⁷⁷. Les cours de 1936-1937 & 1937-1938 analysent ainsi les formes et les raisons de la collaboration des particuliers avec l'administration, convergeant vers un mouvement de coordination. Le particulier apparaît non seulement comme bénéficiaire du service public, mais aussi comme collaborateur. La forme élémentaire en est l'obéissance. Mais deux aspects intéressent plus particulièrement Rolland : la collaboration par

les services publics industriels et commerciaux, dans ses conclusions sur l'arrêt CE Ass., 16 novembre 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*, D., 1956, p. 759).

³⁷² C'est le cas pour les services publics où il s'agit de dégager l'intention du créateur du service soit à partir des textes institutifs, soit à partir des règles dont on constate l'application. Cette méthode n'évite pas, on le voit, le cercle vicieux consistant à déterminer la catégorie et le régime en fonction... du régime et de la catégorie observés. Rolland rompt le cercle en recourant à des catégories non juridiques, comme celle de l'entreprise, pour faciliter la qualification, refusant à plusieurs reprises la clôture du raisonnement juridique sur lui-même.

³⁷³ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, op. cit., 1935-1936, p. 32, 41 sq.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 52 (dont une référence à Jèze).

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 42.

³⁷⁶ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1936-1937, Paris, Les Cours de droit, p. 98 : « Il n'y a pas ici des mondes, s'isolant les uns des autres. Notre vie sociale répugne absolument à cet isolement des activités ».

³⁷⁷ La notion est omniprésente dans les cours de Rolland, comme synonyme d'intérêt général notamment ; la teneur religieuse du terme n'est jamais directement soulignée, malgré l'influence évidente du thomisme des mouvements catholiques sociaux – Rolland est député de la Jeune République, mouvement créé par Marc Sangnier après l'expérience du Sillon. Sur la conception thomiste du bien commun et son application au droit, cf. Suzanne MICHEL, *La Notion thomiste du bien commun. Quelques-uns de ses applications juridiques*, thèse Nancy, 1931 (présidée par Georges Renard, Simonnet et F. de Menthon étant suffragants) : l'auteur s'inscrit dans la théorie de l'institution d'Hauriou et Renard, qu'elle fait remonter à la notion de bien commun utilisée par les scolastiques (p. 6 sq.). La thèse insiste sur l'« accordement » que la notion rend possible entre individualisme et sociologisme : il y a affinité et non antagonisme entre bien commun et bien individuel, un équilibre devant être trouvé entre les deux (p. 2 ; cf. aussi p. 53 : « Il n'y a dont point d'antagonisme entre le Bien particulier et le Bien commun, mais harmonie, affinité, mutuelle convenance » ; p. 67 ; p. 84, italiques dans le texte : « Le Bien commun est une *forme abstraite* : les Bienes individuels lui fournissent la *matière concrète* où il s'individue »). La deuxième partie de la thèse applique la conception du bien commun à plusieurs notions juridiques, par exemple la propriété (p. 132 sq., à propos de sa double finalité individuelle et sociale et de la notion d'abus de droit), la théorie de l'imprévision dans les contrats (p. 144 sq.), la SDN (p. 153 sq.) ; un chapitre entier est consacré à la laïcité de l'État (p. 157 sq.), l'auteur suggérant de qualifier le culte de « service d'intérêt public » (p. 223).

voie de pénétration des services publics par des particuliers (situation des services concédés ou des fonctionnaires de fait) et celle de l'action parallèle par des « entreprises d'intérêt public »³⁷⁸.

Dans le cours de 1936-1937, Rolland fait l'étude de la collaboration par voie de pénétration à l'intérieur des services publics : les collaborateurs exécutent eux-mêmes une partie du service public, sans perdre pour autant leur qualité de particuliers³⁷⁹. Rolland rattache cette collaboration à « l'obligation de coopérer » à l'origine même des services publics³⁸⁰. Il en montre à la fois le caractère ancien (caractéristique des sociétés faiblement organisées) et renouvelé à l'âge démocratique, ce qui permet son amplification³⁸¹. La situation du collaborateur apparaît intermédiaire entre celle de l'agent public (qui occupe un emploi permanent et non accidentel) et le simple particulier : Rolland confirme l'idée d'une gradation progressive, sans solution de continuité entre les situations juridiques³⁸².

Le cours de 1937-1938 porte son attention sur les entreprises d'intérêt public et les activités parallèles au service public menées par les particuliers : « Sans pénétrer dans la marche des services publics, laissant les services publics fonctionner à côté d'eux, les particuliers peuvent agir dans le même sens que les services publics, accomplir une tâche identique à celle des services publics, ou tout au moins très voisine d'elle »³⁸³. Dans ce cas, les particuliers n'exercent pas de service public et ne sont pas soumis au droit public. Partant de plusieurs faits de collaboration sociale (la coutume, la réglementation intérieure des groupes)³⁸⁴, Rolland analyse les raisons de cette activité parallèle. Sur le plan théorique, elle résulte pour lui de l'équilibre entre deux idées combinées : la conception de l'individu comme être libre et raisonnable, l'obligation de tous de collaborer au bien public³⁸⁵. Sur un plan plus sociologique, elle correspond à une réponse aux besoins collectifs à satisfaire dans une société donnée, à l'influence variable des tendances individualiste ou socialiste et à d'autres facteurs plus pratiques³⁸⁶. Le développement des services publics ne signifie nullement la disparition des initiatives privées parallèles, qui profitent notamment de la liberté d'association, voire de fondation, dans les sociétés démocratiques³⁸⁷. Cela amène Rolland à examiner longuement deux questions : celle des cas où un monopole est accordé à l'administration pour exercer une activité,

³⁷⁸ Le détail des développements s'étale sur les deux années ; on trouve des définitions partielles dans Louis Rolland, *Répétitions écrites de droit administratif*, op. cit., 1936-1937, p. 11 sq. Chaque cours reprend par ailleurs, avec un contenu variable, la présentation générale des services publics.

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 98 sq. Il identifie plusieurs phénomènes qui s'y rattachent : par exemple la substitution du particulier à la commune pour plaider d'après la loi de 1884 ou l'Office du blé qui s'appuie sur des coopératives agricoles (p. 102).

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 114.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 118 : « L'aménagement démocratique de l'État [...] implique que les particuliers coopèrent d'une manière croissante à la gestion des affaires communes au fur et à mesure qu'augmente leur formation civique ». Rolland souligne aussi le correctif que peut apporter la collaboration des particuliers à la rigidité de l'organisation juridique des services publics.

³⁸² *Ibid.*, p. 277 sq.

³⁸³ Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1937-1938, Paris, Les Cours de droit, p. 22. Les développements sur cette question se trouvent p. 182 sq. (après la reprise de la présentation des services publics). Rolland prend à plusieurs reprises l'exemple de l'enseignement, où coexistent à côté du service public de nombreuses écoles privées, pour illustrer ce phénomène.

³⁸⁴ *Ibid.*, 1937-1938, p. 203 sq.

³⁸⁵ Cette conception révèle sans doute l'influence thomiste sur Rolland, cf. *ibid.*, p. 216 : « Puisque l'individu doit pouvoir développer librement son activité, il doit pouvoir entreprendre les mêmes choses que les autorités publiques et les agents publics ; il doit pouvoir agir dans le même sens qu'eux ». Rolland fait en tout cas une référence explicite aux conceptions d'Hauriou (*ibid.*, p. 217 et à d'autres endroits). Cf. Suzanne MICHEL, *La Notion thomiste du bien commun...*, op. cit., p. 59 : dans la conception thomiste, « [...] se soucier du Bien commun, ce n'est en rien faire bon marché du Bien particulier », un point d'équilibre étant à trouver (grâce notamment aux vertus de prudence et de charité, *ibid.*, p. 62).

³⁸⁶ Repris au cours de l'an dernier, cf. Louis ROLLAND, *ibid.*, 1936-1937, p. 122 sq.

³⁸⁷ Louis ROLLAND, *ibid.*, 1937-1938, p. 231 sq.

évinçant les particuliers ; celle de la liberté d'association et de fondation, nécessaire pour permettre des activités mettant en œuvre des moyens inaccessibles à des individus et qui supposent des collectivités organisées et dotées de la personnalité juridique pour les accomplir³⁸⁸. Concluant sur l'usage que l'État peut faire de la collaboration parallèle, soit en la rendant obligatoire (c'est le cas des associations syndicales de propriétaires), soit en octroyant des subventions³⁸⁹, il en appelle à la coordination des services publics et des entreprises d'intérêt public³⁹⁰.

La formalisation des services publics n'est pas poursuivie pour elle-même. Elle offre un cadre pour traiter des interventions de l'administration dans l'économie et la vie sociale, pour analyser les zones de contact entre administration et particuliers et finalement le rôle que ceux-ci (soit individuellement, soit plus souvent au travers de groupements, sociétés ou associations) sont amenés à jouer dans la poursuite de l'intérêt général. Tout cela constitue un thème fréquent du droit administratif des années 1930 : plus peut-être que la définition du droit administratif, ce qui est en jeu est le contact entre droit public et droit privé, leur délimitation et l'évolution de leurs rapports, voire l'invention d'une voie intermédiaire. Rolland exprime sa confiance dans l'intervention concordante des personnes publiques et privées et dans l'accroissement des services orientés vers l'intérêt général – le bien commun. Ces thèmes conditionnent d'ailleurs la crainte exprimée par certains privatistes d'un envahissement massif de la vie sociale par l'administration.

Or, dans cette approche, la formalisation n'est qu'une des approches. Rolland lui-même refuse la clôture du raisonnement juridique ; si le discours juridique conduit ici à une évidente euphémisation du discours, largement privé de son arrière-plan religieux ou politique³⁹¹, l'enseignement oral permet à l'évidence de soutenir, davantage que les écrits de Rolland, la portée sociale du discours. L'approche explicitement matérielle, revenant au traitement classique du droit administratif, est également développée comme voie d'accès à la matière insistant sur l'impact économique de l'intervention administrative. Cette tendance se retrouve dans les thèses de doctorat, progressivement intégrées au champ doctrinal, qui se font l'écho assourdi de la formalisation de la notion. Le droit administratif abandonne au moins partiellement son détachement par rapport à l'actualité générale. Pour notre propos, l'important est de voir que la formalisation théorique, poussée sans doute le plus loin en droit administratif, à Paris avec Jèze ou Rolland, ne résume pas à elle seule la façon dont le droit administratif est abordé dans l'entre-deux-guerres, alors que la

³⁸⁸ Donnons ici les grandes lignes de l'argumentation. Concernant le premier aspect, le principe est celui du libre développement des activités par les particuliers, lié au caractère démocratique de l'État, à l'affirmation des libertés individuelles ou au rôle du droit de propriété dans sa conception absolutiste (*ibid.*, p. 240-244 ; Rolland évoque aussi la liberté du commerce et de l'industrie). Cela n'empêche pas les limitations : un monopole peut être reconnu au profit des personnes morales de droit public (*ibid.*, p. 246 sq.) ou une activité interdite à certains groupements ou personnes (comme les congrégations religieuses, qui ne peuvent organiser d'enseignement, *ibid.*, p. 291 sq., interdiction critiquée par Rolland). Un système d'autorisation ou de déclaration peut également être imposé. La liberté d'association retient longuement Rolland (*ibid.*, p. 320 sq.), qui présente le régime de 1901 et ses compléments (notamment le cas particulier des colonies ou la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées). Rolland souligne la méfiance du législateur français à l'égard des fondations (*ibid.*, p. 354 sq.), caractérisées par l'affectation, la continuité et le lien avec l'intérêt général (mais sans correspondre à un groupement particulier comme l'association), et la nécessité d'un contrôle public.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 378 sq.

³⁹⁰ Les modalités de cette coordination ne sont malheureusement pas développées dans le cours, faute de temps. Le cours de 1938-1939, s'il évoque le thème de la collaboration, ne poursuit pas l'exposé sur ce point.

³⁹¹ Marc MILET, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique...*, *op. cit.*, p. 171-172, qui considère le choix pédagogique de Rolland d'exclure la dimension politique de son enseignement.

question économique devient centrale, dans les thèses ou dans le regain d'une approche matérielle du droit administratif, et ne doit pas être entendu seulement comme un processus de *reductio ad ius*. Nuançant l'impression de formalisation achevée de la matière, ce constat incite à relativiser une fois de plus la rapidité des évolutions affectant le droit administratif.

b. L'insertion des thèses sur le service public dans les constructions doctrinales publicistes³⁹².

Les thèses sur le service public confirment que cette notion, si elle profite de la théorisation dont elle est l'objet, est avant tout abordée sous l'angle économique – interventions de l'État dans la vie sociale, concurrence avec le secteur privé, etc. Les termes employés montrent une relative indétermination de la notion. L'analyse des titres permet d'opérer des regroupements et recoupements thématiques.

L'emploi du terme de « service public » dans les titres est variable :

- Le terme de « service public » (au singulier ou au pluriel) apparaît 15 fois sur 22, surtout pour les thèses des années 1930 : Alglave, Bauchet, Chabanne, Bonifacy (1921), Debray, Laroque, Comte, Noubel, Rivero, Cahen-Salvador, Appert, Lavaissière de Lavergne, Cailliau, Liard, Vezien. L'expression « concession de service public » se trouve dans trois cas (Chabanne, Comte, Cailliau).
- Le terme de « service » ou de « services » apparaît dans d'autres emplois : seul (Domec), « services d'intérêt public » (Brès), « services municipaux » (Ogereau), « faute de service » (Paloque).
- L'autre emploi récurrent est celui de « services industriels de l'État » (Husson, Cassaigne, Moreau), dont la distinction avec les « services publics industriels » (Laroque, Vezien) n'est pas toujours nette.

Plusieurs thèses étudient un service de prestations d'intérêt public, sous un angle monographique et souvent étroitement technique. Sept thèses correspondent à ce schéma, étudiant l'Assistance publique (Domec), l'assurance contre l'incendie en Allemagne (Alglave), les PTT (Bauchet ; Lavaissière de Lavergne), la distribution d'énergie (Bonifacy), l'enseignement (Noubel) et le service des poudres (Cassaigne).

D'autres s'attachent à l'organisation territoriale des services. L'échelon municipal est dominant au début du XX^e siècle avec trois thèses antérieures à 1905 (Domec, Brès, Ogereau). Dans l'entre-deux-guerres, la perspective régionale passe au premier plan avec deux thèses (Appert, Vezien). Sept thèses concernent l'organisation financière des services (Domec, Husson, Debray, Cassaigne, Moreau, Lavaissière de Lavergne, Vezien).

³⁹² Le corpus des thèses étudiées a été constitué selon les critères suivants. Parmi les thèses de droit public soutenues à Paris entre 1870 et 1940, ont été sélectionnées celles comportant le mot « service » (ou « services ») dans le titre, en excluant cependant les travaux portant sur le service militaire et ceux où le mot ne renvoie pas à une activité de prestation mais à l'organisation interne des administrations (la thèse de 1939 rédigée par Michel Stankovitch et portant sur *Les Services de presse des gouvernements et de la SDN* a par exemple été exclue ; la thèse de Jean Rivero sur les mesures d'ordre intérieur a été prise en compte dans l'étude ; cependant, à part dans le titre, elle n'utilise guère l'expression, s'intéressant à la vie intérieure de l'administration plus qu'à ses activités de prestation tournées vers l'extérieur). 22 thèses ont été identifiées, dont 21 ont pu être consultées (parmi ces thèses, deux ont été primées en 1934 : celles de Rivero et de Pierre Laroque) ; elles s'échelonnent de 1899 à 1940, 8 ayant été soutenues avant ou pendant la Première guerre mondiale, 1 en 1921 et 13 entre 1930 et 1940. Cf. Annexe B, 5, pour le corpus des 22 thèses, les références renvoyant à l'auteur et à l'année par commodité.

Neuf thèses enfin ont une perspective plus générale et tentent de formuler une synthèse sur un aspect juridique particulier des services publics, sans décrire un service en particulier : Brès, Paloque (responsabilité des fonctionnaires et faute de service), Chabanne, Debray, Laroque, Comte, Rivero, Moreau, Liard. Cependant, le plan montre fréquemment le retour à une organisation énumérative et descriptive : différents services sont additionnés sans formulation de règles générales.

Sur la définition même du service public, la situation varie considérablement entre les thèses : certaines n'en contiennent aucune, d'autres reprennent les définitions d'autres auteurs ou proposent leur propre définition.

Dans la première catégorie, beaucoup de thèses ne comportent aucune réelle définition de « service public » (quatre thèses : Domec, Brès, Ogereau, Paloque), alors même que le terme est employé dans le titre (c'est le cas de cinq thèses : Bauchet, Rivero³⁹³, Cahen-Salvador, Appert, Lavaissière de Lavergne³⁹⁴). Dans certains cas, le service public est une forme juridique considérée comme acquise et manipulée sans égard à son contenu : c'est le cas de Chabanne à propos de la concession de service public ou de Liard sur l'infraction pénale dans le fonctionnement des services publics.

Plusieurs thèses proposent néanmoins des définitions du service public, principalement dans les travaux des années 1930. Pour Bonifacy : « C'est le service d'un besoin important qui doit être organisé collectivement pour remplir son plein effet »³⁹⁵. L'auteur veut montrer que la distribution d'énergie est un service public ; il dissocie État et service public.

Pierre Laroque assimile au contraire service public et droit public, mais exclut des services publics les activités qui n'en ont pas la nature ; l'auteur s'appuie sur la jurisprudence et la doctrine (Demogue, Duguit, Hauriou). Noubel discute les définitions de Jèze, Hauriou et Duguit, puis dégage sa propre définition à partir de la jurisprudence ; outre les conclusions sur l'arrêt du Conseil d'État de 1909, *Winkell*, il se réfère à la définition de Laroque dans sa thèse de 1933 : « Est Service Public par nature, toute activité exercée par une collectivité administrative, présentant un caractère de continuité nécessaire et à laquelle ne peut pourvoir suffisamment l'initiative privée »³⁹⁶ ; il conclut qu'il n'y a service public qu'à partir du moment où la collectivité publique fait intervenir des « procédés exorbitants du droit commun »³⁹⁷.

Comte donne un double critérium au service public (but d'utilité publique et gestion publique), mais n'inclut pas les activités industrielles de l'État dans les services publics ; il se réfère principalement aux arrêtistes.

Cailliau définit le service public comme « une entreprise émanant d'une personne publique, en vue de satisfaire à un besoin d'intérêt général »³⁹⁸ ; il s'appuie notamment sur Jèze.

Vezien souligne le flou de la jurisprudence sur la définition, soulignant « l'idée essentielle du besoin auquel l'Administration cherche à pourvoir, par la création du service et aussi l'intention qu'a eue l'Administration d'organiser un service public »³⁹⁹. Sa définition, qui admet

³⁹³ Sauf l'assimilation faite entre service public et entreprise, Jean RIVERO, *Les Mesures d'ordre intérieur administratives...*, *op. cit.*, p. 256-258.

³⁹⁴ On peut déduire une définition implicite du service public chez lui à partir de sa description de la Poste comme service public : cette définition fait curieusement du service public ce qui est utile à l'État ; l'auteur rejette explicitement les discussions doctrinales au profit de critères assez flous.

³⁹⁵ BONIFACY, 1921, p. 29.

³⁹⁶ Cité par NOUBEL, 1934, p. 24 (LAROQUE, p. 5).

³⁹⁷ NOUBEL, 1934, p. 25.

³⁹⁸ CAILLIAU, 1938, p. 1.

³⁹⁹ VEZIEN, 1940, p. 24.

la subjectivité de l'administration dans la détermination des services publics, se réfère notamment à Jèze.

S'agissant des « services industriels de l'État », Husson n'en propose aucune définition, mais les inclut dans les services publics, alors que Cassaigne (activités industrielles prises en charge par l'État) et Moreau (« entreprises publiques, gérées par l'État à titre permanent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes émanés de lui, et dans lesquelles il se propose de produire et de vendre avec ou sans monopole, des marchandises ou des Services »⁴⁰⁰) en déterminent le sens.

Quand bien même elle serait utilisée dans le titre, peu de thèses proposent une définition explicite de la notion avant les années 1930, alors que les références doctrinales deviennent plus fréquentes – Jèze est cité de façon récurrente, mais ne figure dans aucun des jurys. Les sens retenus ne sont pas toujours clairs ou cohérents et ne révèlent pas l'existence d'un référent commun qui s'imposerait à tous : ainsi les activités industrielles sont-elles tantôt rejetées hors du service public, tantôt considérées comme des services publics (selon une conception qui ne rattache pas systématiquement le service public au droit public), tantôt qualifiées d'activités mixtes formant partiellement un service public. De la même façon, la confusion est fréquente entre service et entreprise, signe d'une incertitude terminologique générale. Il est impossible de considérer qu'un paradigme dominant s'imposerait à coup sûr aux auteurs de thèses, ni même qu'une évolution unique jouerait dans l'approche du service public.

Dans quelle mesure les thèses sur le service public s'insèrent-elles dans le champ intellectuel académique de l'époque ?

Le premier point à considérer est celui de la présidence des thèses qui révèle des régularités *a priori* surprenantes : Berthélemy (pour les premières thèses), et surtout Jacquelin (3 thèses autour de 1910) et Mestre (8 thèses dans les années 1930) dirigent à eux trois 13 des 21 thèses consultées. Les représentants supposés de l'École du service public sont quasiment absents, particulièrement Jèze qui n'encadre que la thèse de Husson en 1916, portant sur des questions financières. La direction de thèse ou de recherches dans le cadre de la Faculté n'est pas pour lui un moyen de construire sa position de professeur, ni d'avancer ses propres doctrines. Mais dans les thèses de la fin des années 1930, ses travaux sur le service public sont régulièrement utilisés pour préciser la définition du service public.

On ne doit pas surestimer l'influence que la forte présence de Mestre peut représenter : il dirige certes beaucoup de thèses sur des sujets variés mais le service public ne peut être considéré comme un axe de recherche privilégié. D'ailleurs, la présence de Mestre comme directeur ne se traduit pas automatiquement par la reprise des mêmes choix doctrinaux⁴⁰¹. Mais, cela peut jouer dans le type d'approche retenu et expliquer la fréquence de l'approche monographique, centrée sur la gestion de certains services et ne s'intéressant guère aux

⁴⁰⁰ MOREAU, 1937, p. 2.

⁴⁰¹ Appert, qui rédige une thèse sur la régionalisation des services publics, approuve semble-t-il ce mouvement et en fait la condition d'une réforme de l'État ; Mestre, dans son cours de droit administratif de licence, partage l'objectif d'une réforme en profondeur des structures étatiques, mais il met en garde contre une décentralisation préalable, qui risquerait d'affaiblir davantage encore l'État qu'il faudrait réformer (cf. Achille MESTRE, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1933-1934, Paris, Les Cours de droit, p. 33 : la décentralisation est un processus particulièrement dangereux dans les régimes parlementaires déjà affaiblis.

discussions sur la définition du service public ou sur la consistance juridique exacte de la notion – comme le propose à la même époque Jèze⁴⁰².

Les thèses dirigées par Jacquelin (sur la responsabilité de l'État, la distinction de la faute personnelle et de la faute de service et les recours du concessionnaire de service public) ne témoignent pas d'un véritable intérêt pour la notion de service public ; en revanche, elles comportent de forts aspects contentieux, spécialité de Jacquelin. Dans deux cas, les thèses reprennent à leur compte la méfiance de Jacquelin pour la juridiction administrative : Bauchet défend la compétence de principe des juges civils concernant le service public des PTT et Paloque souhaite la soumission des fonctionnaires à l'article 1382 du Code civil en matière de responsabilité⁴⁰³.

Des références récurrentes renforcent l'appartenance des thèses (ou de certaines d'entre elles) au champ doctrinal général : les références aux thèses antérieures sur le même sujet se multiplient⁴⁰⁴, de même que les références à la doctrine. Ce n'est cependant pas toujours le cas⁴⁰⁵. Références juridiques issues de la doctrine et conceptions politiques ou religieuses extérieures aux facultés ne sont pas distinguées⁴⁰⁶. La pénétration des auteurs « classiques »⁴⁰⁷ n'en demeure pas moins sensible dans les années 1930, alors que les doctrines sur le service public apparaissent dès les années 1900 à la suite notamment des jurisprudences *Terrier* (1903) et *Thérond* (1910). Une fraction seulement des thèses est ainsi assimilée à la littérature doctrinale et à ses exigences.

Comme le cours de matières administratives, ces thèses se présentent comme une réaction à un phénomène partiellement juridique, mais extérieur aux facultés, et ne s'inscrivent pas explicitement dans les débats doctrinaux, par rapport auxquels elles arrivent avec un grand décalage. Si l'on considère le contenu des thèses, on ne peut qu'être frappé de l'attention portée aux services économiques ou industriels et aux problèmes de gestion financière. Les thèses sur l'assistance publique et sur l'enseignement sont à peu près les seules à ne pas concerner des questions financières ou économiques. Le service public reste une notion peu théorisée et floue. L'expression, dans son sens contemporain, se généralise dans les années 1930 (sans toujours de définition précise). Or, la concentration dans les années 1930 de ces thèses est directement corrélée à la multiplication des interventions publiques dans l'économie, à partir de la Première guerre mondiale et de la fin des années 1920 surtout : beaucoup d'introductions de thèse partent de ce constat devenu lieu commun du discours juridique de ces années. Le cours de « matières administratives » qui apparaît dans les années 1930 à la Faculté de Paris en est un support privilégié.

⁴⁰² Mestre lui-même, dans ses cours, ne propose pas de réelle définition du service public, et fait de la notion, toujours employée au pluriel, un emploi large, synonyme d'activités administratives ou de composantes de l'administration, cf. la définition très vague (inscrite dans le cadre de la théorie de l'institution) qu'il propose : « Les services publics sont des organisations permanentes, qui tendent à assurer dans un but d'intérêt général la satisfaction de certains besoins essentiels de la collectivité » (*ibid.*, p. 245).

⁴⁰³ La position de Chabanne par rapport aux opinions de Jacquelin est en revanche moins nette.

⁴⁰⁴ Moreau consacre même une rubrique de sa bibliographie aux thèses de doctorat.

⁴⁰⁵ Même dans les années 1930, Debray, Appert, Cassaigne, Lavaissière de Lavergne n'en mentionnent pas.

⁴⁰⁶ Chez Noubel, le long passage qui reprend les encycliques de Pie XI et l'Évangile, « langage du bon sens et de la vérité » (NOUBEL, 1934, p. 145), est intégré à l'argumentation tout autant que les références à Hauriou (à qui il dédie son travail), Duguît ou Jèze.

⁴⁰⁷ LIARD, 1939, p. 10.

2. Les matières administratives : entre tradition du droit administratif et prise en compte de l'activité économique de l'administration⁴⁰⁸

L'approche matérielle du droit administratif, dominante au XIX^e siècle, est marginalisée à partir de la fin du XIX^e siècle. Pourtant, le cours de « Matières administratives » reprend, par son intitulé et ses thématiques (législation minière, utilisation économique des voies navigables et rapports avec les riverains), les caractéristiques principales de cette approche, qui semblaient dépassées par le renouvellement scientifique de la matière. La notion de matières administratives continue d'être mobilisée dans les contextes de formation pratique des administrateurs, notamment à l'École libre des sciences politiques (a). La comparaison des contextes d'apparition de l'expression de « matières administratives » au XX^e siècle manifeste l'intérêt qu'elle représente pour l'étude des aspects économiques de l'activité de l'administration : le cadre conceptuel des « Matières administratives » permet la prise en compte des évolutions rapides de l'intervention économique de l'administration au cours des années 1930 et 1940 et s'inscrit dans la réflexion économique et juridique sur la réforme de l'État et son rôle économique (b). Il s'agit à travers cet exemple d'approfondir le type de savoir mis en œuvre par les administrativistes et la façon dont son utilité juridique est conçue par les professeurs de droit.

a. La réactivation des matières administratives : formation professionnelle et dimension économique du droit administratif.

Le cours, dont l'intitulé complet est : « Matières administratives. Régime des mines, des chutes d'eau et des entreprises de distribution d'électricité », optionnel (dans le DES Droit privé), est assuré successivement par plusieurs professeurs :

PROFESSEURS ET SUJETS DU COURS DE « MATIÈRES ADMINISTRATIVES »⁴⁰⁹		
1932-1933	Achille Mestre	Rapports entre concessionnaires de chutes d'eau et propriétés privées
1933-1934	Georges Scelle	Législation des mines (histoire, droit comparé, législation française)
1934-1937	Georges Scelle	Régime de la concession dans les entreprises privées d'UP
1937-1938	Achille Mestre	Régime administratif du pétrole
1938-1939	Marcel Sibert	Législation des mines
1943-1944	Jean-Jacques Chevallier	Jurisprudence de la houille blanche
1945-1946	Marcel Sibert	Législation des mines
1946-1947	Suzanne Bastid	La nationalisation de l'électricité et des combustibles minéraux

Première particularité, sa création se fait grâce à l'initiative privée et au financement de plusieurs syndicats patronaux, le Comité des Houillères, la Chambre syndicale des forces hydrauliques et le Syndicat professionnel des Producteurs et Distributeurs d'Énergie électrique⁴¹⁰, à

⁴⁰⁸ Cf. pour plus de détails, Guillaume RICHARD, « Le cours de "Matières administratives" à la Faculté de Paris, entre retour de la tradition du droit administratif et prise en compte de l'activité économique de l'administration (années 1930-1940) », en cours de publication (Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole).

⁴⁰⁹ Sont indiquées les seules années pour lesquelles des sources ont été trouvées. Le cours est assuré dès 1931-1932 par Mestre (REGISTRES, 9 juillet 1931, AN, AJ 16 1801).

⁴¹⁰ Les sources sur la création du cours sont elliptiques. Mention en est faite lors de discussions de l'assemblée et du conseil de la Faculté du 14 novembre 1930 (REGISTRES, 14 novembre 1930, AN, AJ 16 1801) : en vertu du décret du 2 mai 1925 créant les DES (articles 9 & 10), la Faculté doit faire des propositions en vue de l'établissement pour trois ans de la liste des matières à option et du programme des matières des différents DES (un arrêté ministériel fixe ensuite

l'initiative semble-t-il de Berthélemy et Mestre⁴¹¹. Les personnes privées qui financent de cours poursuivent un intérêt utilitaire manifeste. Les trois contributeurs sont des syndicats professionnels patronaux⁴¹². Le plus important est le Comité central des Houillères : il joue un rôle prépondérant au sein de la Confédération générale de la production française⁴¹³. À l'évidence, ce financement s'explique par l'idée de peser sur de futures élites (voire sur les professeurs) afin de défendre les droits des concessionnaires de mines ou de concessions électriques, face à l'État notamment, dans un domaine qui voit l'intervention croissante de l'administration depuis la Première Guerre mondiale⁴¹⁴. Mais cette fonction de pression ou de « lobbying » paraît moins importante (car trop indirecte) que celle de formation de juristes spécialisés dans ces domaines et pouvant être recrutés par la suite dans les entreprises ou offices liés à la production d'énergie⁴¹⁵. Les conséquences du financement privé restent cependant limitées sur le contenu des cours : l'alternance des professeurs

le programme de ces matières pour une durée de 3 ans). Le conseil du même jour adopte le principe de la création de deux cours financés par des fonds privés : un cours de propriété littéraire et artistique (avec financement de la Société générale internationale de l'Édition phonographique et cinématographique) et le cours sur « le Régime des mines, des Forces hydrauliques et des Industries de transport d'Énergie électrique ». En pratique, le financement permet d'attribuer une chaire nouvelle à Joseph Barthélemy sur le budget de l'Université : professeur sans chaire à Paris depuis le 1^{er} octobre 1929, il devient professeur de droit constitutionnel (première année de licence) et matières administratives (DES Droit privé) à partir du 1^{er} avril 1931 (dossier Joseph Barthélemy, AN, F 17 27261), même s'il n'enseigne vraisemblablement pas le cours. Le cours n'apparaît plus en 1939-1940, sans doute par arrêt du financement privé (le Comité des Houillères est dissout sous cette forme en 1940 par le régime de Vichy), avant sa réapparition pendant la guerre (le cours est attesté en 1943-1944, 1945-1947), sans que le mode de financement soit alors connu.

⁴¹¹ Les thèmes du cours sont proches de ce que Mestre développe dans son enseignement de contentieux administratif (de 1923 à 1931) ; il a lui-même des contacts avec des ingénieurs ou des industriels du secteur énergétique (cf. Henry BERTHÉLEMY, *L'École de Droit*, op. cit., p. 30-31, visite par Mestre d'une usine hydro-électrique dans les Hautes-Pyrénées avec ses étudiants), et sans doute de bonnes connaissances techniques ou scientifiques, visibles dans son cours de 1937-1938 sur le pétrole.

⁴¹² Ce financement non étatique n'est pas une nouveauté : au XIX^e siècle, c'est fréquemment le cas des communes (cf. les exemples cités par Louis LIARD, *Universités et facultés*, op. cit., p. 118-119). Dans l'entre-deux-guerres, ce mode de financement devient souvent privé et le seul moyen d'augmenter le nombre de chaires ou de cours, qui sinon stagne.

⁴¹³ Créée en 1918 et présidée pendant plusieurs années par Henry Darcy (1840-1926), également président du Comité des Houillères. Cf. Henry W. EHRMANN, *La Politique du patronat français. 1936-1955*, Paris, Armand Colin, 1959, p. 34. La CGPF défend un « libéralisme économique avoué, fortement conditionné par une grande confiance dans les effets heureux de la cartellisation industrielle » (*ibid.*, p. 40). Sur le positionnement idéologico-politique du patronat avant la Deuxième Guerre mondiale, cf. également la synthèse de François DENORD, « Les idéologies économiques du patronat français au XX^e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2012, n° 114, p. 171-182, particulièrement p. 173-175, qui montre l'oscillation entre attrait pour le corporatisme (initialement inspiré, dans les milieux catholiques et monarchistes, par l'encyclique *Rerum novarum*, autour de l'idée de relations apaisées entre ouvriers et patrons) et libéralisme. Une partie importante du patronat, par exemple au sein du Redressement français, adhère alors à l'idée d'une rationalisation de l'organisation économique sous le contrôle d'organes publics où figureraient des représentants des secteurs économiques, afin d'éviter le contrôle direct de la classe politique. Le corporatisme apparaît notamment comme le moyen de fédérer des projets économiques et politiques très divers au moment du Front populaire.

⁴¹⁴ La loi du 9 septembre 1919 supprime (sans rétroactivité) les concessions perpétuelles et limite les droits des concessionnaires, cf. Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1933-1934, Paris, Les Cours de droit, p. 134 sq.

⁴¹⁵ Les archives témoignent de l'intérêt des milieux patronaux pour l'enseignement et la formation professionnelle, qu'attestent les liens entre le Comité des Houillères et les grandes écoles, comme les Écoles des Mines par exemple (cf. l'inventaire du fonds du Comité national des Houillères, déposé par Charbonnages de France aux Archives nationales, à l'adresse : http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/camt/fr/egf/donnees_efg/40_AS/40_AS_INV.pdf ; certains cartons [AN, 40 AS 100 & 101] concernent les relations du Comité avec les grandes écoles et établissements du supérieur). Il s'agirait d'élargir ces contacts des ingénieurs aux juristes.

traduit son inscription dans des traditions et des courants disciplinaires préexistants, qui déterminent la façon d'envisager le droit en général, le droit administratif en particulier⁴¹⁶.

La seconde particularité tient au rattachement du cours au DES Droit privé (et non au DES Droit public)⁴¹⁷, à l'instar du cours de contentieux administratif depuis 1895. Le cours de « Matières administratives » fait évoluer la perspective qui fait du contentieux la partie du droit administratif qui peut intéresser les futurs juristes ; le droit administratif apparaît à l'intersection des domaines du droit public et du droit privé. Il est conçu pour entrer dans la formation des juristes, magistrats ou avocats, et non des seuls administrateurs, alors même que la présentation matérielle du droit administratif était considérée, depuis la fin du XIX^e siècle, comme adaptée à l'administrateur plus qu'au juriste. On peut penser que la matière dans son intégralité (et non plus seulement le contentieux) est désormais jugée importante dans la formation des juristes, confirmant le constat que le droit administratif apparaît comme une matière pleinement juridique. Une autre hypothèse tient aux thèmes abordés : celui de la propriété privée est omniprésent, le cours traitant de la façon dont elle peut être mise au service de la production d'énergie ou d'une finalité d'intérêt général.

L'intitulé (« Matières administratives »⁴¹⁸) et le contenu du programme (mines, exploitation des cours d'eau, etc.) ravivent la tradition ancienne du droit administratif, qui s'intéresse aux activités de l'administration dans leur diversité plutôt que d'en proposer une formalisation juridique. Cette démarche a été illustrée par exemple par Alfred Gautier, professeur à la Faculté d'Aix, qui rédige à la fin des années 1870 un ouvrage en deux volumes dont le titre général est *Précis des matières administratives* ; le premier volume est consacré à leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires, le deuxième avec le droit public. Les matières administratives transcendent cette distinction : l'administration entre en contact avec des institutions de droit privé, au premier chef le droit de propriété, comme de droit public⁴¹⁹.

⁴¹⁶ Mestre est proche de certaines positions patronales, dans son opposition au monopole étatique sur l'énergie et sa proximité avec les groupes favorables au corporatisme. Mais le fait que Scelle, proche des milieux radicaux-socialistes (cf. Marc MILET, « Scelle », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 704-706), et spécialiste de droit du travail et de droit international, l'enseigne montre que les contraintes internes à la Faculté et à la répartition des cours pèsent davantage que le financement privé dans l'organisation de l'enseignement.

⁴¹⁷ Cf. la proposition faite par le Conseil de la Faculté à propos du contenu des DES pour 1931-1934 (REGISTRES, 25 juin 1931, AN, AJ 16 1801). Le ministre approuve cette répartition le 12 août 1931. Les registres placent le cours de 1931-1932 parmi le DES Droit public, mais il s'agit sans doute d'une erreur (ou d'une situation provisoire, en attendant l'approbation ministérielle) : le cours de Contentieux administratif, également rattaché au DES Droit privé (et auparavant au doctorat de sciences juridiques) est lui-même placé à cet endroit (REGISTRES, 9 juillet 1931, AN, AJ 16 1801). Les raisons de ce positionnement ne sont pas explicites. En janvier 1934, lorsqu'il faut renouveler la répartition triennale des matières, la question est soulevée de maintenir ou non le cours dans le DES Droit privé et s'il faudrait adjoindre les professeurs de droit public qui assurent le cours à la section de droit privé de la Faculté. Les arguments ne sont malheureusement pas connus ; la Faculté décide le maintien en droit privé, en faisant toutefois disparaître le titre de « Matières administratives », ne conservant que « Législation minière, des forces hydrauliques et de l'électricité ».

⁴¹⁸ Le titre de « Matières administratives » apparaît systématiquement dans les fascicules des programmes (AN, AJ 16 1781, même après la décision de 1934) et dans les dactylographies des cours (le catalogue de la BNF reprend le terme, mais curieusement pas celui de la bibliothèque Cujas, qui préfère « droit administratif approfondi », expression qui n'apparaît pas ailleurs) ; en revanche, l'expression n'est guère utilisée par les professeurs eux-mêmes dans leur cours.

⁴¹⁹ Respectivement, Alfred GAUTIER, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, Paris, s.e. (Typographie Lahure), 1879 ; Alfred GAUTIER, *Cours de matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, Paris, s.e. (Typographie Lahure), 1880. La distinction entre « matières administratives » et « matières civiles » se fait en fonction de la compétence juridictionnelle (Alfred GAUTIER, *Précis des matières administratives*, op. cit., I, p. II). Le premier volume porte ainsi sur les biens aux mains de l'administration

Permettant de comprendre la continuité de thèmes qu'on retrouve dans les années 1930, le premier volume consacre un long chapitre aux mines (dans le système de la loi de 1810), envisagées comme des « biens dont l'État a la disposition ». L'auteur commence par justifier le droit de l'État à contrôler les mines : cette conception est contraire au droit de propriété issu du Code civil, mais s'explique par le réel « fondement de la propriété [...] le travail du possesseur actuel ou de ceux auxquels il succède »⁴²⁰. On ne peut accorder la propriété des mines à l'État : « l'activité industrielle d'un pays est due beaucoup moins à la protection de l'État qu'aux progrès que fait la science et l'application de la science à l'industrie ». Mais on ne peut non plus laisser les propriétaires de fonds risquer le « gaspillage de notre richesse minérale »⁴²¹. L'intérêt qui s'attache au développement de la « richesse nationale »⁴²² justifie le contrôle de l'administration. Gautier cherche ainsi à se placer à mi-chemin des « socialistes et des économistes [des libéraux] »⁴²³. Ce faisant, il est amené à envisager directement l'action administrative comme un processus ayant des conséquences économiques : quelle organisation, quels pouvoirs ou prérogatives reconnus à l'administration permettent le développement économique, c'est-à-dire pour l'auteur l'exploitation des ressources disponibles et l'activité industrielle ?

Critiquée à la fin du XIXe siècle pour son caractère anti-scientifique, ce mode de présentation décline sans jamais disparaître totalement – les cours de Berthélemy le montrent. L'intitulé de « matières administratives » persiste même dans des contextes pédagogiques généralement liés à la formation des administrateurs. Au sein du certificat d'études administratives, créé en 1908 à l'initiative d'Henry Berthélemy, un enseignement de matières administratives est ainsi prévu, assuré dans les années 1930 par Raphaël Alibert, ancien membre du Conseil d'État, proche de l'Action française et des milieux royalistes⁴²⁴. Les concours de la fonction publique comportent également des épreuves sur les matières administratives, notamment le programme de l'auditorat au Conseil d'État, qui prévoit une épreuve « Sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans le programme joint au présent règlement »⁴²⁵.

(domaine, voies de communication, travaux publics), le second volume sur les principes du droit public proclamés à partir de 1789, tels qu'ils sont mis en œuvre mais aussi limités par l'action administrative.

⁴²⁰ Alfred GAUTIER, *Précis des matières administratives...*, *op. cit.*, I, p. 295.

⁴²¹ *Ibid.*, I, p. 296 & 295.

⁴²² *Ibid.*, I, p. 308.

⁴²³ *Ibid.*, I, p. 4.

⁴²⁴ AN, AJ 16 8328. Sur le certificat d'études administratives, cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, C. Sur Alibert, cf. Jérôme COTILLON (dir.), *Raphaël Alibert. Juriste engagé et homme d'influence à Vichy*, Paris, Economica, 2009. Jean-Pierre MACHELON, « Raphaël Alibert, professeur de droit », *ibid.*, p. 11-31, présente le cours de droit constitutionnel qu'assure également Alibert à l'ELSP, mais ne fait pas mention du certificat d'études administratives. Garde des sceaux au début du régime de Vichy, Alibert est condamné à la Libération et vit en exil en Belgique, avant d'être gracié en 1959 par de Gaulle.

⁴²⁵ Décret portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au Conseil d'État, du 14 octobre 1872 : « Article 11. – Les épreuves du concours porteront : [...] 4^e Sur l'organisation administrative et sur les matières administratives indiquées dans le programme joint au présent règlement » (les modifications ultérieures du texte, notamment en 1879 et 1913 n'affectent pas cet article). Le programme comprend notamment : « Cours d'eau navigables et flottables.— Leur condition légale.— Ses conséquences.— Droits des propriétaires riverains.— Concessions de prises d'eau pour la mise en mouvement des usines et pour l'irrigation des terres. // [...] Des cours d'eau non navigables ni flottables.— Leur condition légale.— Droit des riverains.— Établissement de barrages et de prises d'eau pour les usines et pour l'irrigation. // [...] Des mines, minières et carrières ». Le Conseil d'État intervient, il est vrai, dans le système de concessions minières ou d'autorisations d'exploitation. En vertu de l'article 5 de la loi du 21 avril 1810 pour les mines (Théophile DUCROCQ, *Cours de droit administratif*, *op. cit.*, 5^e éd., 1877, t. II, p. 60-61) ; les autorisations et concessions pour les établissements permanents sur les cours d'eau navigables et flottables doivent être faites dans la forme des règlements d'administration publique, sauf cas particulier (*ibid.*, t. II, p. 149-150). Ce programme n'en jouit pas moins d'une stabilité remarquable.

Enfin, le cours de « Matières administratives » de l'ELSP, apparu dès les débuts de l'École libre⁴²⁶, se maintient pendant la première moitié du XX^e siècle⁴²⁷. L'expression « matières » y est prise dans son sens juridique (identique à celui du XIX^e siècle), plus que pédagogique. Sur l'année 1934-1935, les thèmes des cours sont ainsi les suivants⁴²⁸ :

- Charles ETTORI, maître des requêtes au Conseil d'État, « Services publics et institutions corporatives » : « Le développement des fonctions de l'État dans la période contemporaine. Le service public. – Les diverses catégories de services publics. – La fonction publique. – Définition et nature juridique. – Les associations. – Les divers types d'associations. – L'organisation de la profession. – Le statut juridique de la vie religieuse. – Les patrimoines collectifs ».
- Jean ROMIEU, « La vie économique et le rôle de l'administration. Travaux publics, services industriels, marine marchande » : « I. Les travaux publics. – Construction des ouvrages publics. – Modes d'exécution : marchés. – Dommages à la propriété privée. – II. Les services publics industriels des communes. – La concession. – La régie. – L'affermage. – Les distributions d'eau, de lumière, d'énergie électrique, etc. – III. Usages agricoles et industriels de l'eau. Irrigations et force hydraulique. Cours d'eau navigables et non navigables. Usines hydrauliques. Alimentation en eau ».
- André MOREAU-NÉRET, maître des requêtes honoraire au CE, « L'intervention administrative en matière sociale » : « L'hygiène et le problème de l'habitation. – La crise de la natalité et le problème de la main-d'œuvre. – L'intervention administrative en matière sociale aux colonies » ; 1 semestre.
- Henry PUGET, « L'administration et la vie administrative à l'étranger » ; 1 semestre.

On constate la proximité des thèmes traités par Romieu avec les thèmes abordés dans l'enseignement de la Faculté. Les cours s'intitulant « matières administratives » se retrouvent ainsi dans un contexte pédagogique de formation des administrateurs (diplôme spécialisé de la Faculté de droit, concours administratifs, ELSP) et sont assurés principalement par des praticiens, à l'ELSP comme à la Faculté de droit, presque exclusivement membres ou anciens membres du Conseil d'État⁴²⁹. La persistance de cette présentation du droit administratif semble liée à la fonction de formation des administrateurs ; mais l'introduction du cours de matières administratives dans le DES Droit privé dépasse ce seul aspect. Ces cours, à la Faculté comme à l'ELSP, révèlent

⁴²⁶ Cf. le cours de Gabriel Alix (vers 1883-1884), ARCHIVES ELSP, 1 SP 8.

⁴²⁷ Cf. ARCHIVES ELSP, 1 SP 3 ; Pierre FAVRE & Denis PAYS, *Cent dix années de cours à l'École libre...*, op. cit. Un cours, assuré par Romieu membre du Conseil d'État, est intitulé de la sorte entre 1902 et 1908. Le titre est ensuite transformé (« La vie économique et le rôle de l'administration », assuré par Romieu de 1909 à 1936), mais l'expression de « matières administratives » persiste pour désigner l'ensemble des cours de l'ELSP concernant le droit administratif. Cette pratique est attestée par les dactylographies de cours conservées à la BNF pour certaines des années 1930 (cote BNF 4° F-3309 [1 à 5]).

⁴²⁸ ARCHIVES ELSP, 1 SP 3. Les dactylographies correspondantes se trouvent à la BNF.

⁴²⁹ Outre Romieu, encore régulièrement cité pour les conclusions qu'il rédige comme commissaire du gouvernement sur plusieurs affaires administratives célèbres, signalons le rôle d'Henry Puget pour développer l'étude comparée des systèmes administratifs dès l'entre-deux-guerres, effort poursuivi particulièrement après 1945, cf. Henry PUGET, *Les institutions politiques et administratives de l'Europe*, Paris, Centre de documentaire universitaire, 1947 ; *Le Droit administratif américain*, Agen, Imprimerie moderne, 1951 ; *Les institutions administratives étrangères*, préface René Cassin, Paris, Dalloz, 1969 (mise en forme de l'enseignement qu'il dispense tout au long des années 1950 et 1960, dans une perspective résolument pratique). En 1939, il participe, avec Jean Delaporte, conseiller à la Cour des comptes, et André Fayol, inspecteur des finances, au projet de créer des centres régionaux d'études administratives rattachés aux universités et un Centre des hautes études administratives rattaché à la présidence du conseil.

l'attention portée par les administrativistes à la dimension économique de leur matière : ils entretiennent l'idée que l'administration encadre et favorise l'activité économique.

Partant d'une conception large du droit administratif, la présentation du XIX^e siècle incluait souvent, nous l'avons dit, l'industrie, voire l'agriculture, favorisant l'inclusion d'aspects économiques. L'approche matérielle du droit administratif inclut l'activité économique, dès que l'administration est présente et que le principe purement libéral est tempéré par des considérations relatives à l'utilité publique. Par exemple, tout le livre III des *Institutes* (formant l'essentiel du volume III) de Gérando porte sur la police, prise au sens large de réglementation en vue de l'utilité commune⁴³⁰ ; cette notion est entendue dans un sens étendu et vague⁴³¹. Parmi les « matières que la police est appelée à régler »⁴³², le titre II est consacré aux eaux, le titre III aux mines, dont toute la législation cherche à concilier les intérêts de la propriété et les « considérations d'utilité publique »⁴³³. Cette législation diverge des règles ordinaires de propriété, mais dans des limites étroites⁴³⁴. Cette approche est porteuse d'une vision libérale souvent relevée⁴³⁵ et qui insiste sur le droit de propriété et la liberté des affaires, davantage encadrées par des principes moraux que par les interventions de l'administration.

La stabilité apparente de la dimension économique du droit administratif semble remarquable. Elle correspond à une constante dans le rôle qu'on attribue à l'État et à l'administration, celui de garant du bon fonctionnement de l'économie⁴³⁶. Pour autant, dans les années 1930, les conditions en sont profondément renouvelées : les matières administratives fournissent un cadre d'analyse juridique aux interventions économiques de l'État, c'est-à-dire aux activités de l'administration

⁴³⁰ Gérando reprend explicitement des définitions issues de Loyseau et Delamarre : « La police est cet exercice de l'autorité en vertu duquel sont portés d'office des règlements [sic] qui lient tous les citoyens pour l'utilité commune », Joseph-Marie DE GÉRANDO, *Institutes de droit administratif français...*, op. cit., vol. 3, p. 1.

⁴³¹ Ce dont témoigne l'emploi d'expressions équivalentes, comme « intéresser le public », « utilité publique », « importance pour la société », « intérêt social », avec une forte connotation morale. La présentation du contrôle administratif sur les théâtres en porte une trace évidente (*ibid.*, p. 341-342) : Gérando évoque la nécessité de prévenir les désordres liés aux rassemblements d'une foule importante, mais l'essentiel de son propos justifie l'intervention de l'administration par le double but de développer l'art dramatique tout en limitant les excès d'un art toujours suspect d'immoralité, rejoignant la perspective morale habituelle sur le théâtre, telle qu'exprimée par exemple par Rousseau dans sa *Lettre à D'Alembert*.

⁴³² *Ibid.*, p. 2.

⁴³³ *Ibid.*, p. 132.

⁴³⁴ Après avoir affirmé que « Les mines ne sont pas une propriété ordinaire » (*ibid.*, p. 132), Gérando cherche à ramener le plus possible la situation des mines au droit commun. Certes, le contrôle et l'encouragement du Gouvernement à la prospection sont nécessaires et justifient le système de la concession ; mais une fois attribuée, celle-ci « [...] crée une propriété nouvelle, perpétuelle, qui rentre sous l'empire du droit commun » (*ibid.*, p. 140). Les exploitants ont certaines obligations, qui se résolvent essentiellement en redevances. En revanche, Gérando ne signale pas la question d'éventuelles déchéances ; il ne pointe le défaut d'exploitation ou l'inaction du propriétaire que dans le cas du minerai de fer d'alluvion, dont l'exploitation n'est pas soumise à concession mais peut être forcée par les maîtres de forge du voisinage sous certaines conditions. Plus tard, Gautier souligne au contraire que la concession peut être restreinte dans un intérêt général et évoque le retrait de la concession pour insuffisance (Alfred GAUTIER, *Précis des matières administratives...*, op. cit., I, p. 308).

⁴³⁵ Cf. Luca MANNORI & Bernardo SORDI, *Storia del diritto amministrativo*, op. cit., p. 279-281. Plus généralement, sur l'approche matérielle, François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, op. cit., p. 113. Ajoutons que le titre IV, consacré à l'activité économique et à la surveillance de l'État sur certains secteurs, traite notamment des banques, considérées comme des « établissements publics » par leur rôle dans la création de monnaie et l'émission de billets (privilège de la Banque de France) sous le contrôle du Gouvernement, *ibid.*, p. 205. La délimitation floue des établissements publics au début du XIX^e siècle (puisque la Banque de France a un statut privé), dénoncé par les administrativistes de la fin du XIX^e siècle, conçoit de manière diffuse les limites de l'administration, selon une conception qui n'est guère éloignée de celle qu'on a vu apparaître dans les cours de Rolland.

⁴³⁶ Cf. Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, op. cit., p. 319-336 & p. 365-371 ; Pierre ROSANVALLON, *L'État en France...*, op. cit., particulièrement p. 222-223 à propos du rôle du corps des Mines.

justifiées par l'intérêt général et ayant un impact économique. La réactivation de ce cadre se fait alors que le modèle libéral est contesté et les moyens juridiques d'intervention de l'État redéfinis. Il ne s'agit pas seulement de faire quelques règlements sur les activités économiques, mais de proposer une organisation globale de l'économie qui donne un rôle actif à l'administration.

L'approche matérielle s'oppose à la réduction au juridique du droit administratif. C'est particulièrement net dans les cours de l'ELSP : l'intervention de la puissance publique dans la vie économique soulève des questions d'économie politique, d'économie sociale (salaires, retraites, réglementation du travail), de science financière et de droit⁴³⁷. Cette démarche non strictement juridique se retrouve dans les cours de la Faculté. Pour Mestre, le « régime administratif du pétrole » a un triple intérêt économique⁴³⁸, national et juridique ; des législations classiques ont dû évoluer pour « tant bien que mal, s'adapter à des nécessités nouvelles »⁴³⁹. Le cours l'amène à évoquer les aspects techniques ou scientifiques liés à l'exploitation du pétrole, à examiner en particulier les objectifs complexes que poursuit la législation : but d'« indépendance nationale », but fiscal pour assurer l'équilibre du budget mais encore but agricole avec les projets d'alcool industriel utilisé comme carburant⁴⁴⁰. Scelle affirme aussi, à propos de la législation des mines, sa volonté de traiter l'aspect de droit public de la question, mais aussi l'aspect social⁴⁴¹.

L'optique anti-formaliste du cours fait du droit administratif un savoir d'organisation de l'économie. Même si le profil de ceux qui assurent cet enseignement est plus large, plusieurs professeurs se font l'écho, dans les années 1930, des doctrines corporatistes. Ce dernier aspect peut expliquer la réactivation de la notion de matières administratives au sein de la Faculté. De même que le service public est l'occasion d'explorer les confins du droit public et du droit privé, les matières administratives permettent d'interroger les régimes intermédiaires ou hybrides applicables aux interventions économiques de l'administration comme aux interventions d'intérêt général du secteur privé.

b. Corporatisme et nationalisations : le basculement de l'intervention économique de l'État.

1. La dimension économique de l'action administrative est le point commun des cours de matières administratives. Non que tous les professeurs développent une démarche identique : ceux-

⁴³⁷ Pour Romieu, « Dans ces conditions pour résoudre quelquefois de petites questions, il faut recourir à toutes sortes de considérations, et à de multiples parties de droit civil, droit financier et surtout droit administratif » (introduction par [ROMIEU], *Répétitions sur les matières administratives*, 1934-1935, II, p. 4-5). Romieu prend ensuite l'exemple de l'adduction d'eau potable en se plaçant du point de vue de l'administration et des administrateurs, plus que du juriste : il ne suffit pas « de définir des droits, de préciser des rapports juridiques, mais il faut essayer d'assurer un meilleur fonctionnement de la vie sociale, de créer les organismes nécessaires et d'en régler les pouvoirs » (*ibid.* Cela n'empêche pas la discussion approfondie, par la suite, des notions issues du droit public, de la jurisprudence ou de la doctrine administrative : Berthélemy, Jèze ou Hauriou sont régulièrement cités).

⁴³⁸ Qu'il annonce ne pas aborder directement. Il revient cependant fréquemment sur les enjeux économiques du contrôle administratif du pétrole : ainsi, l'absence de liberté des importations de pétrole se justifie par des raisons nationales (ne pas abandonner le ravitaillement au hasard) mais aussi économiques, pour éviter la probable formation de trusts, cf. Achille MESTRE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1937-1938, Paris, Les Cours de droit, p. 131.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 13-14.

⁴⁴¹ Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1933-1934, op. cit., p. 5. Mais, faute de temps, il ne peut développer cet aspect.

ci ne font qu'appliquer aux matières administratives la démarche adoptée par ces juristes dans leurs autres cours. Le mode de présentation des matières administratives n'est ainsi pas expressif en soi : ce cadre est réactivé de façon plus ou moins intense selon les professeurs et selon des considérations externes aux simples catégories juridiques⁴⁴².

C'est le cas de Mestre et Scelle, pour lesquels on dispose de la sténographie complète du cours⁴⁴³. Mestre insiste sur le double rôle de la législation et de la jurisprudence. Il part du commentaire législatif (particulièrement dans le cours de 1932-1933, autour de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique), cherchant à en clarifier, grâce à la jurisprudence, les difficultés pratiques. L'analyse théorique a un rôle utilitaire⁴⁴⁴ permettant d'identifier et résoudre les problèmes pratiques ou d'interprétation⁴⁴⁵. L'argumentation, partant de situations concrètes afin d'en déterminer le régime juridique applicable, est largement casuistique. Mestre pointe systématiquement les rapprochements entre droit administratif et droit civil : le droit administratif « apparaît comme une *sorte d'adaptation du point de vue de l'intérêt général des notions courantes du droit privé* [...] »⁴⁴⁶. Dépendance aux sources juridiques, législatives comme jurisprudentielles, et recherche des correspondances sur fond d'unité du droit caractérisent donc la démarche de Mestre.

Scelle adopte une démarche très différente. Particulièrement significatif est son cours sur la législation minière (1933-1934). Il y suit une méthode historique et comparative, afin d'identifier les catégories ou les « familles » de législation minière : il distingue les législations anglo-saxonne, allemande (selon le lien entre les droits du propriétaire du fonds et les droits sur le sous-sol) et soviétique (bureaucratisée). L'objectif est scientifique (faire ressortir les différences comme les ressemblances) plus que pratique. Il est alors inutile ou peu instructif d'étudier la législation française pour elle-même⁴⁴⁷. De même, la jurisprudence a une place plus accessoire que chez Mestre. Bien plus, les difficultés d'application de la législation positive ne sont qu'un aspect marginal du cours, centré sur les récurrences et les principes fondant la typologie des législations. Cela amène en revanche Scelle à soulever les enjeux politiques et sociaux du régime juridique, tout en défendant l'autonomie du droit public par rapport au droit civil. Le critère du droit public est celui de l'intérêt collectif face aux intérêts particuliers, critère vague mais qui fait pencher la question des mines du côté du droit public⁴⁴⁸.

2. Le lien entre ces cours est d'abord thématique : les contacts économiques entre personnes privées et administration, les accommodements que la réglementation de l'économie par l'État impose à la propriété privée. Le cours est d'abord dominé par la conviction que le droit est le moyen d'intervention principal de l'administration dans l'économie.

⁴⁴² En ce sens, l'anti-formalisme est hétérogène et ne se ramène pas à un groupe politique déterminé, cf. Carlos Miguel HERRERA, « Anti-formalisme et politique dans la doctrine juridique sous la III^e République », préc.

⁴⁴³ Les sténographies des cours (publiées par les Cours de droit) sont conservées à Cujas pour les années 1932-1933 (Mestre ; 45.859-101), 1933-1934 à 1935-1936 (Scelle ; 45.859-149, 45.859-195, 45.859-237), référencées sous le nom de « droit administratif approfondi » (expression qui n'apparaît nulle part dans les programmes). La BNF possède la sténographie pour 1937-1938 (Mestre).

⁴⁴⁴ Dans le même sens, à propos de Mestre, cf. Fabrice MELLERAY, « Achille Mestre ou les débuts du droit administratif moderne » in *Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 443-455, p. 450, qui souligne le caractère instrumental de ses analyses théoriques.

⁴⁴⁵ Par exemple sur l'appartenance aux berges des talus en bordure de rivière, qui selon qu'on regarde le cadastre, la loi de 1898 ou le décret de 1926 n'ont pas le même statut juridique (Achille MESTRE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1932-1933, Paris, Les Cours de droit, p. 46 sq.).

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 41 (nos italiques).

⁴⁴⁷ Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1933-1934, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 6-7.

Le mécanisme privilégié en est la concession⁴⁴⁹, permettant une transaction entre droit de propriété (par son caractère contractuel) et mise en valeur économique : elle constitue un outil de collaboration économique entre État et personnes privées⁴⁵⁰. L'État peut être à l'initiative des opérations, à la fois par sa législation et par la concession ; mais il laisse ensuite une certaine autonomie au concessionnaire. Mestre distingue ainsi trois catégories de concession couvrant le champ du droit privé au droit public, sans chercher à en proposer une définition générale⁴⁵¹ : les concessions se rapprochant du droit privé et portant sur un objet immobilier (comme les concessions dans les cimetières), correspondant à une acquisition comme une propriété privée et à une obligation de mise en valeur ; les concessions de service public ayant un caractère administratif ; les concessions mixtes (comme la concession de travaux publics). Scelle au contraire place au cœur de toutes les concessions l'intervention administrative au nom de l'intérêt public, à l'initiative d'un particulier ou de l'administration. Il aboutit cependant à l'idée d'une collaboration entre activité privée et agents publics⁴⁵².

La description du droit administratif est placée sous le signe de la transaction des intérêts, y compris de l'intérêt général avec les intérêts privés ; la présence de l'intérêt général détermine un régime spécifique. Le droit administratif y apparaît comme un savoir d'intersection aux marges du droit public et du droit privé, portant sur les contacts entre l'administration et la propriété privée et les situations de contentieux qui peuvent se présenter⁴⁵³. Dans ce cadre, la jurisprudence (administrative mais aussi civile) permet de concilier concrètement les intérêts.

Ces problématiques anciennes sont renouvelées par l'évolution des domaines auxquels elles sont appliquées : nouvelles sources d'énergie (pétrole), saut qualitatif de la place de l'État avec les projets corporatistes de l'entre-deux-guerres et du régime de Vichy, puis les nationalisations de l'après-guerre. Le cours est très sensible aux évolutions que subissent des pans entiers de l'économie, notamment dans le secteur de l'énergie avec les nationalisations de 1944-1946⁴⁵⁴ ; tout en faisant franchir un palier à l'intervention économique de l'État, cela prolonge le mouvement de renforcement de l'État dans l'économie après la Première Guerre mondiale⁴⁵⁵.

L'orientation matérielle du cours rend nécessaire la prise en compte des évolutions profondes et rapides qui affectent l'intervention économique de l'État. Ces évolutions sont voulues par le législateur, selon un rythme assez rapide à partir de la fin de la Première Guerre mondiale, et surtout

⁴⁴⁹ Cf. aussi au même moment la série de cours de Jèze sur les contrats administratifs (cours de Droit public en troisième année de licence, 1929-1930 à 1936-1937, AN, AJ 16 1781), largement consacrée aux concessions de service public.

⁴⁵⁰ Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, op. cit., p. 328-329 : c'est le moyen traditionnel d'intervention économique de l'État et des personnes publiques. Cf. aussi Laurent DUBOIS DE CARRATIER, « Le Conseil d'État, l'économie et le service public : concessions et services publics industriels et commerciaux (années 1880-1950) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52-3, p. 51-74 : le début du XX^e siècle est marqué par le passage progressif d'une logique purement contractuelle à une conception davantage centrée sur le service public.

⁴⁵¹ Achille MESTRE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1932-1933, op. cit., p. 5-6.

⁴⁵² Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1934-1935, Paris, Les Cours de droit, p. 6.

⁴⁵³ Cf. particulièrement Achille MESTRE, *Matières administratives*, 1932-1933, DES Droit privé ; Jean-Jacques CHEVALLIER, *Matières administratives*, 1943-1944, DES Droit privé, qui étudie la jurisprudence relative aux problèmes de voisinage dus aux concessions hydro-électriques.

⁴⁵⁴ Avec la nationalisation des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais en 1944, la création de Charbonnages de France en 1946, la création d'EDF-GDF en 1946. Sur le processus juridique, cf. Louis ROLLAND, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1945-1946, Paris, Les Cours de droit, p. 328-351.

⁴⁵⁵ Avec les lois du 16 octobre 1919 sur la production d'énergie hydro-électrique qui place l'énergie hydraulique sous le contrôle de l'État (cf. André HAURIUO, *La mainmise de l'État sur l'énergie des cours d'eau non navigables ni flottables [loi du 16 octobre 1919]*, thèse Toulouse, 1921) et du 9 septembre 1919 sur le régime des mines ; la loi du 16 décembre 1922, intégrée à la législation minière, porte sur la prospection pétrolière.

au moment de la Libération. Elles rompent avec le modèle d'évolution plus lent résultant du jeu du contentieux. Cela n'empêche pas la « prise d'acte » des nouveaux mécanismes résultant de la législation postérieure à la Première Guerre mondiale.

Achille Mestre critique globalement le poids croissant de l'État et surtout la perspective de monopoles étatiques dans la production de l'énergie ou sa distribution ; il intègre cependant l'évolution de notions telles que le droit de propriété, qui n'est plus conçu comme un droit absolu sur un bien puisque son usage abusif est sanctionné⁴⁵⁶. Avant même la nationalisation des années 1944-1946, la loi de 1919 sur le régime des mines aboutit à la propriété de l'État sur les mines, le « propriétaire » du sol n'étant guère, pour Scelle, que le détenteur précaire d'une parcelle du domaine privé⁴⁵⁷. Les catégories sont inversées : n'est plus propriétaire celui qui devrait l'être au sens du droit civil.

3. Le cours ne peut être envisagé comme le simple reflet d'évolutions économiques ou législatives. Il opère un travail de sélection dans les données juridiques et économiques. Chez Mestre comme dans les cours de l'ELSP, les matières administratives servent de support à la promotion des thèses corporatistes, largement diffusées à la fin des années 1930 et qui servent d'idéologie économique au régime de Vichy : la division qu'opèrent les matières administratives en fonction des secteurs d'activité ou d'intervention permet la présentation des champs professionnels ou industriels selon la logique corporatiste.

Pour Charles Etori, la corporation est la « collectivité interprofessionnelle qui s'étend des producteurs aux consommateurs »⁴⁵⁸, disposant d'une reconnaissance publique et marquant l'association de l'État au développement de l'économie. À la Faculté, Mestre est proche des mouvements corporatistes. Il est membre avec Olivier-Martin⁴⁵⁹ et Le Fur du Comité supérieur de l'Institut des études corporatives et sociales, créé en 1934 par Maurice Bouvier-Ajam pour développer et diffuser la science corporative⁴⁶⁰. Après un arrêt de ses activités au début de la guerre, l'Institut est recrée à partir de 1941 sous le patronage du maréchal Pétain, qui y voit un

⁴⁵⁶ Cf. Achille MESTRE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1932-1933, *op. cit.*, p. 73. Plus largement, à propos de l'abus de droit, Louis JOSSERAND, *L'Abus des droits*, Paris, Rousseau, 1905 ; *De l'esprit des droits et de leur relativité*, Paris, Dalloz, 1927 ; *Évolutions et actualités. Conférences de droit civil*, Paris, Sirey, 1936, chapitres 4 (« Relativité et abus des droits ») & 5 (« Le contrat de travail et l'abus des droits ») ; Frédéric AUDREN & Catherine FILLON, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2009, n° 1, p. 39-76.

⁴⁵⁷ Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1933-1934, *op. cit.*, p. 134. Cf. aussi Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État...*, *op. cit.*, p. 321-322 & 368. Scelle rapproche l'évolution des mines de la loi du 16 octobre 1919 sur l'énergie hydraulique : dans l'équilibre entre droit de propriété et mise en valeur économique, la progression du rôle de l'État est constante (Georges SCELLE, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1933-1934, *op. cit.*, p. 141).

⁴⁵⁸ [Charles ETTORI], *Répétitions sur les matières administratives*, 1938-1939, I, Paris, Les Cours de droit, p. 193. Le cours est intitulé « Services publics et institutions corporatives », témoignant de l'intérêt porté au corporatisme comme forme d'organisation de l'économie et des professions par l'État.

⁴⁵⁹ En 1933-1934 et 1935-1936, Olivier-Martin consacre un cours de doctorat à l'organisation corporative sous l'Ancien Régime, dans lequel il traite rapidement la période contemporaine en conclusion, cf. François OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit public. L'organisation corporative sous l'Ancien Régime (cours de doctorat)*, 1933-1934, Paris, Les Cours de droit ; *id.*, *Répétitions écrites d'histoire du droit public*, 1935-1936, *op. cit.*, et la réédition modifiée du cours en 1938, *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, *op. cit.* Sur Olivier-Martin, cf. Jacques POUMARÈDE, « Olivier-Martin », in Patrick ARABEYRE, *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 596-598.

⁴⁶⁰ Celui-ci assure des cours au sein de l'École des hautes études corporatives, qui en dépend, cf. brochure de l'École des hautes études corporatives pour 1942-1943 (AN, F 17 17601). Le cours de Mestre pour cette année porte le titre suggestif de « Droit public : le principe d'autorité dans la profession, dans l'administration, dans la Constitution ». Notons la présence de Maurice Duverger parmi les enseignants, qui assure un autre cours de droit public portant sur « Les actes constitutionnels de la Révolution Nationale. La corporation et l'État ».

moyen de diffuser les idées corporatistes promues par le régime : « Je crois en effet comme vous [Bouvier-Ajam] que l'organisation professionnelle corporative permettra seule l'instauration d'un ordre stable et juste, indispensable à la prospérité et à la grandeur de la France »⁴⁶¹. Mestre est également proche de Raphaël Alibert⁴⁶², qui enseigne les matières administratives et participe, en tant que Garde des sceaux, à la mise en place de la législation corporatiste au début du régime de Vichy⁴⁶³.

Les travaux de l'Institut d'études corporatives et sociales ou des savants qui en sont proches considèrent le corporatisme comme un « système de droit public qui supposait que tous les individus exerçant la même profession constituaient un corps recevant de l'État des pouvoirs réglementaires d'une nature économique, sociale et même politique » : des organismes associant patrons, ouvriers et techniciens d'un domaine donné déterminent collectivement les conditions de production, de protection des salariés et l'action sociale⁴⁶⁴. Le corporatisme apparaît économiquement comme le moyen de dépasser à la fois l'individualisme et l'étatisme, en s'appuyant sur « le pouvoir croissant des groupes »⁴⁶⁵, et juridiquement comme une formation hybride dont les accords collectifs de travail, à la nature double contractuelle et réglementaire, sont

⁴⁶¹ Lettre du 27 juin 1941 adressée par le maréchal Pétain à Maurice Bouvier-Ajam, reproduite dans la brochure pour 1942-1943 de l'École des hautes études corporatives, dépendant de l'Institut d'études corporatives et sociales (AN, F 17 17601). La suite de la lettre insiste sur l'idéal que représente la formation d'élites dans tous les domaines professionnels unis dans le « même idéal de fraternité française », question également défendue par Mestre dans la revue de l'Institut (Achille MESTRE, « Les classes sociales », *Le Corporatisme*, n° 22, 1939, p. 1-6, notamment *in fine*). Sur l'Institut d'études corporatives et sociales, cf. notamment Steven L. KAPLAN, « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy... », préc., qui retrace le parcours de son fondateur, Bouvier-Ajam, du corporatisme au rapprochement avec le communisme après la Deuxième Guerre mondiale.

⁴⁶² Sur les liens intellectuels et amicaux étroits entre Mestre et Alibert, cf. Gilles LE BÉGUEC, « Un juriste en quête de rôle politique », in Jérôme COTILLON (dir.), *Raphaël Alibert...*, op. cit., p. 33-65, particulièrement p. 36, 45 & 56, où il souligne l'affinité de fonds entre les deux hommes sur les thèmes de l'organisation sociale et étatique et leur commun intérêt (professionnel et intellectuel) pour les développements de l'industrie électrique, dans laquelle Alibert a travaillé.

⁴⁶³ Sur le rôle d'Alibert dans le programme corporatiste du régime de Vichy, cf. Laurent JOLY, « Raphaël Alibert et la législation de la "révolution nationale". Vichy, juillet 1940-janvier 1941 », in Jérôme COTILLON (dir.), *Raphaël Alibert...*, op. cit., p. 201-243, les brèves indications, p. 239, et surtout Jérôme COTILLON, « Le ministre de Vichy : Garde des sceaux et gardien de l'orthodoxie pétainiste », *ibid.*, p. 143-200, particulièrement p. 175-194, sur la rivalité entre Alibert, traditionaliste, et Belin (ministre de la Production industrielle et du Travail), plus étatiste, dans l'élaboration de la législation.

⁴⁶⁴ Définition reconstruite par Steven L. KAPLAN, « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy... », préc., p. 49, à partir des opinions exprimées par Bouvier-Ajam. Steven L. Kaplan souligne l'influence de Pirou et de François Perroux sur Bouvier-Ajam ; il cite également une définition analogue d'Olivier-Martin (cf. François OLIVIER-MARTIN, *L'Organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, op. cit., p. 8-9 [référence donnée par Steven L. Kaplan, en fait p. IX]). Gaëtan PIROU, *Le Corporatisme. Corporatisme et libéralisme, corporatisme et étatisme, corporatisme et syndicalisme*, Paris, Sirey, 1935 (étude republiée en 1938 avec deux autres études sous le titre *Essais sur le corporatisme* [Paris, Sirey]), donne cette définition du corporatisme : « À mon sens, le régime corporatif implique que chaque profession, dûment organisée au préalable, reçoit des attributions réglementaires d'ordre économique, voire d'ordre social, le cas échéant, même, d'ordre politique » (p. 19) ; cette définition est modifiée dans Gaëtan PIROU, *Néo-libéralisme, néo-corporatisme, néo-socialisme*, Paris, Gallimard, 1939, p. 77 : « [...] l'essentiel du corporatisme est l'idée que tous ceux qui participent à l'exercice d'une profession déterminée (qu'ils en soient patrons, techniciens, ouvriers) forment un *corps* auquel il convient de reconnaître le caractère d'une institution *de droit public* » (italiques dans le texte). Sur François Perroux, cf. Antonin COHEN, « Du corporatisme au keynésianisme. Continuités pratiques et ruptures symboliques dans le sillage de François Perroux », *Revue française de science politique*, 2006, vol. 56, p. 555-592. Perroux et Pirou, professeurs d'économie de la Faculté de Paris, font partie du jury de thèse de Bouvier-Ajam (*ibid.*, p. 560) et sont, à l'instar de Barthélémy, Mestre et Gidel, membres de la commission de la Constitution réunie en 1941 (*ibid.*, p. 567).

⁴⁶⁵ Gaëtan PIROU, *Le corporatisme...*, op. cit., p. 24.

le meilleur exemple⁴⁶⁶. Dans les années 1930, le corporatisme s'inscrit dans le mouvement de réforme de l'État, proposant le dépassement de sa forme libérale et du système de représentation nationale au profit d'une représentation des intérêts⁴⁶⁷. Sur le plan juridique, il participe d'une forme de dépassement de l'opposition entre droit public et droit privé, tout en faisant appel largement aux outils du droit public.

Les règles discursives de l'enseignement du droit, la nécessité notamment de présenter le droit positif et l'orientation pratique du cours interdisent au discours programmatique sur le corporatisme d'apparaître dans le cours de matières administratives. Mais cela n'empêche pas Mestre d'affirmer clairement sa position sur les principes de l'organisation économique.

L'analyse pourtant très descriptive de la législation pétrolière le montre. Pour Mestre, le système contemporain n'est pas libéral, mais dirigiste. Lui-même résolument hostile au « spectre redoutable du monopole »⁴⁶⁸ de l'État sur l'industrie pétrolière et à l'appropriation publique des moyens de production, il ne condamne pas le dirigisme, si celui-ci évite la prise de possession par l'État et permet la rationalisation économique, en d'autres termes s'il dessine une troisième voie entre libéralisme et étatsisme – précisément le programme des corporatistes.

Un exemple en est fourni par l'analyse de l'Office national des combustibles liquides, organisme public créé en 1925 et rattaché au ministère des travaux publics⁴⁶⁹. Ce qui intéresse Mestre est le statut de l'organe : en tant qu'office, il constitue un « établissement public détaché de l'ensemble des services et érigé en personnalité propre »⁴⁷⁰. Cette personnalité morale peut être un problème⁴⁷¹, mais elle permet la permanence de la gestion et la continuité de l'action publique économique, bref la direction de l'économie par l'État sans soumission aux décisions d'un « ministre passager »⁴⁷².

Facteur de réorganisation économique et administrative, et finalement de transformation de l'État, la liberté d'action de l'office est un facteur positif. Malgré la tutelle financière, elle est réelle grâce à son statut et son organisation, et les décisions de son conseil d'administration sont valables de plein droit, sauf opposition du ministre dans un certain délai⁴⁷³. Mais elle existe aussi par rapport au marché économique lui-même ; l'Office n'intervient dans aucune

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 31-32. Contrairement à François Perroux, Pirou a cependant une position modérée et rejette la généralisation du corporatisme, notamment dans l'organisation des assemblées politiques : pour lui, l'intérêt général ne peut résulter de la simple addition des intérêts particuliers, qu'ils soient individuels (comme dans le libéralisme) ou collectifs (comme dans le corporatisme), *ibid.*, p. 53-54. Le corporatisme signifie « un instrument de subordination du consommateur au producteur, de l'ouvrier au patron, du social au national » (*ibid.*, p. 65) et s'accommode plus facilement d'un régime autoritaire. Pour Pirou, le seul moyen de l'éviter reste « l'attribution à l'État de pouvoirs assez forts pour qu'il domine les groupes » (Gaëtan PIROU, *Essais sur le corporatisme*, *op. cit.*, p. 167).

⁴⁶⁷ Le lien entre la question du corporatisme et celle de la réforme de l'État est fait explicitement par Gaëtan PIROU, *Essais sur le corporatisme*, *op. cit.*, p. 9, dans sa préface (il cite d'ailleurs des juristes et hommes politiques de toutes tendances, de Blum à Tardieu en passant par Caillaux) à l'appui de son propos. À propos de Perroux, Antonin COHEN, « Du corporatisme au keynésianisme... », *préc.*, p. 563.

⁴⁶⁸ Achille MESTRE, *Répétitions écrites de matières administratives, 1937-1938*, *op. cit.*, p. 45 ; Mestre parle à nouveau de « monopole menaçant » (p. 51) puis de « spectre menaçant du monopole » (p. 56).

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 37-57. Cet organe a un triple rôle : de renseignement et d'information des pouvoirs publics, par la remontée d'information sur le marché du pétrole ; d'enseignement pratique, en finançant plusieurs écoles du pétrole ; de subvention à la recherche enfin.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁷¹ La multiplication d'offices publics a favorisé les expédients budgétaires imputant à ces organismes des charges relevant de l'État pour mieux alléger le budget de celui-ci dans un contexte financier difficile. Mais ces abus sont désormais limités par la suppression de la plupart des offices et par le décret-loi du 25 octobre 1935, qui accroît la tutelle financière du ministère et fait contrôler les comptes par le Parlement (*ibid.*, p. 43).

⁴⁷² *Ibid.*, p. 38.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 46-47.

transaction commerciale : « [...] il donne des directives, dirige la politique, mais il ne fait pas lui-même les opérations d'ordre économique »⁴⁷⁴. L'office est ainsi placé dans une double extériorité, certes relative, vis-à-vis de l'État comme du marché économique. Cette position intermédiaire permet à la fois la régulation ou l'action sur le marché, la direction au sens plein du terme⁴⁷⁵, tout en évitant la mainmise directe de l'État sur les secteurs économiques⁴⁷⁶. Toute la présentation de l'Office est orientée vers la démonstration de cette extériorité relative de l'Office. Dans quel but ? Montrer que son bon fonctionnement et la continuité de sa direction ont favorisé le développement de l'industrie pétrolière, et finalement désarmé les partisans du monopole étatique sur l'importation pétrolière, mis en place brièvement à la fin de la Première Guerre mondiale, puis abandonné, mais que plusieurs groupes cherchent périodiquement à réintroduire.

L'industrie pétrolière, depuis l'extraction du pétrole jusqu'à sa transformation et sa distribution, apparaît ainsi contrôlée et encadrée par l'administration dans le but d'assurer la cohésion et le renforcement nationaux. L'Office est le cadre pertinent de l'économie dirigée, inscrit dans le mouvement de réforme administrative et permettant d'éviter le monopole.

Par la suite, les développements jurisprudentiels sur la législation corporatiste du régime de Vichy à propos des offices ou des ordres professionnels confirment la lecture positive que propose Mestre de ces formes juridiques nouvelles, à la fois rattachées au droit public mais placées dans une position distincte de celle de l'État. Commentant l'arrêt *Bouguen* rendu en 1943 par le Conseil d'État⁴⁷⁷, Mestre se félicite de la position du Conseil d'État : celle-ci permet de ne pas appliquer aux organismes corporatifs (comités d'organisation, conseils des ordres, etc.) le régime des établissements publics, construit depuis un siècle, et de conserver souplesse d'organisation et autonomie par rapport à l'État. Ces organismes n'en restent pas moins des « personnes administratives d'un type inédit » qui sont « tout de même du côté du droit public »⁴⁷⁸. Reconnaître une catégorie nouvelle de personnes morales de droit public (ici, les ordres professionnels) permet de ne pas les considérer comme des groupements purement privés et de « ménager[r] entre droit public et droit privé une zone intermédiaire *relevant d'ailleurs du droit public* et dans laquelle pourront [sic] être rangées sans difficultés une série d'organismes économiques, professionnels ou sociaux »⁴⁷⁹. Cette législation économique et professionnelle permet l'adaptation progressive des conditions juridiques, dépassant le cadre individualiste du droit privé comme l'étatisme, et accomplissant un des objectifs du corporatisme.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 43.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 43 : « [...] certains offices tendent donc à devenir les *organes de l'économie dirigée*, en matière de pétrole, en matière de blé » (nos italiques).

⁴⁷⁶ En témoigne la composition du conseil d'administration : constitué de 31 membres, il compte 15 représentants de l'État (représentant le Parlement et le gouvernement), mais aussi 8 représentants de l'industrie pétrolière, ainsi que des représentants des techniciens et des consommateurs.

⁴⁷⁷ CE Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, note MESTRE, *S.*, 1944, III, p. 1 sq. Le Conseil d'État considère que l'organisation et le contrôle de l'exercice de la profession médicale constituent un service public et, en conséquence, qu'il est compétent pour connaître en excès de pouvoir des décisions du Conseil supérieur de l'ordre des médecins concourant à cette mission, bien que celui-ci ne constitue pas un établissement public. Cet arrêt prolonge la jurisprudence *Monpeurt* de 1942, par laquelle le Conseil d'État a reconnu sa compétence sur les actes unilatéraux des comités d'organisation créés par la loi du 16 août 1940. Sur les conséquences de la législation corporatiste de Vichy sur le droit administratif et la jurisprudence administrative, cf. François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, op. cit., p. 380-381 & 420-422.

⁴⁷⁸ *S.*, 1944, III, p. 2. Les conclusions du commissaire du gouvernement Lagrange sur l'affaire *Bouguen* développent, contrairement à Mestre, une vision moins étatiste de l'organisation corporative et la rattachent au droit privé et à la juridiction judiciaire ; Lagrange conclut néanmoins à la compétence du Conseil d'État sur les actes du Conseil de l'Ordre des médecins, qui relèvent du service public plutôt que d'un « régime vraiment corporatif » (*ibid.*, p. 4).

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 3 (nos italiques).

Les formes d'encadrement public de l'économie et de la société ainsi analysées préparent des thèmes de réflexion particulièrement forts sous le régime de Vichy mais aussi à la Libération. À chaque fois, la spécificité du droit public est mise en avant, tant dans le régime juridique que dans les personnes auxquelles il s'applique. Dans les années postérieures à la Libération, le cours rend compte d'évolutions beaucoup plus profondes et d'un moment de rupture. La voie intermédiaire suggérée par le corporatisme est abandonnée au profit de la nationalisation : les mines (en 1944-1946), puis l'électricité (1946)⁴⁸⁰.

Sur le plan juridique, le système de la concession (régulation de l'économie par l'État, sans intervention directe) passe à un système d'économie dirigée jusqu'à l'intervention directe (nationalisations d'après-guerre). Le cours constate ainsi le déclin du système (d'inspiration libérale) qui refuse l'appropriation nationale de l'économie. Les nationalisations de l'après-guerre, dans le contexte particulier de la Libération, découlent d'un large consensus politique sur le principe, sinon sur les modalités⁴⁸¹.

À bien des égards, les matières administratives pourraient être qualifiées de droit public économique⁴⁸² : quel que soit le professeur, et en considération de la délimitation étroite du programme résultant du titre, le rôle économique de l'administration est abordé. Alors que des pans entiers de la matière économique ou fiscale traitée par les administrativistes au XIX^e siècle se sont autonomisés disciplinairement (finances publiques, enregistrement, législation industrielle), l'étude des mines ou des concessions hydrauliques reste un thème fréquent dans le cours de droit administratif. Les matières administratives sont revitalisées dans les années 1930 parce qu'elles permettent, mieux que la formalisation doctrinale du droit administratif qui devient dominante, de rendre compte des évolutions profondes que connaît le rôle de l'État dans l'économie, mais aussi des projets de réorganisation administrative et économique tendant à la fois à dépasser le libéralisme économique et à réformer l'État. Prolongeant les réflexions un peu antérieures sur le droit social, ce mouvement se rattache à la différenciation du droit public par rapport au droit privé, marquée par le régime spécifique des activités impliquant l'administration, puis la nationalisation des biens de production, mais aussi la variété des régimes possibles entre la pure situation de droit privé et celle de droit public.

⁴⁸⁰ C'est le cas du cours de Sibert (1945-1946) et surtout de Suzanne Bastid (1946-1947), pratiquement entièrement consacré à cette question. Pour une synthèse sur les aspects politiques des deux vagues de nationalisation, en 1944-1945 d'abord, puis en 1946, cf. Jean-Pierre RIOUX, *La France de la IV^e République. 1. L'ardeur et la nécessité, 1944-1952*, Paris, Seuil, 1980, p. 105-112, qui en souligne le climat d'urgence et le souci de faire redémarrer rapidement l'outil industriel à la fin de la guerre. La nationalisation des mines est d'abord effectuée pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais en 1944, puis étendue à l'ensemble du territoire en 1946 avec la création de Charbonnages de France.

⁴⁸¹ Ce consensus découle de la « trustophobie » (Henry W. EHRMANN, *La Politique du patronat français...*, *op. cit.*, p. 295) développée à partir du Front populaire à l'encontre des cartels industriels et de la volonté de se réappropriier des « éléments de souveraineté confisqués par des oligarchies incapables et des féodalités égoïstes » (Pierre ROSANVALLON, *L'État en France...*, *op. cit.*, p. 245). De ce point de vue, le cours, financé à l'origine par des lobbies industriels alors très hostiles à l'accaparement par l'État, peut être considéré comme un échec pour ses promoteurs. Après la fin des vagues de nationalisation, le patronat, constatant la continuité dans le personnel et les méthodes entre entreprises publiques et secteur privé, évolue vers une attitude moins hostile, plaidant dans les années 1950 pour le *statu quo*, cf. Henry W. EHRMANN, *La Politique du patronat français...*, *op. cit.*, p. 292-299.

⁴⁸² Fabrice MELLERAY, « Achille Mestre ou les débuts du droit administratif moderne », *préc.*, fait de Mestre un précurseur du droit public des affaires.

4. Le droit administratif reste donc foncièrement hétérogène et l'affirmation de son autonomie conceptuelle n'est qu'un aspect de la matière. Dans le cadre des matières administratives, le droit administratif doit d'abord rendre compte de l'actualité et des évolutions économiques, découlant de la législation, mais aussi de données techniques, scientifiques ou économiques. Plus profondément, le savoir administratif est indissociablement un savoir d'organisation de l'économie, intégrateur de données économiques ou techniques. Il a une portée économique du fait même du rôle économique de l'administration : la transformation des structures économiques passe par une redéfinition ou un renouvellement des catégories administratives (par exemple, la reconnaissance de personnes administratives non rattachables aux établissements publics). Enfin, le droit administratif reste un savoir juridique pratique, ce qu'atteste l'importance de la jurisprudence ou le positionnement en droit privé.

Qu'en déduire sur les rapports entre phénomènes juridiques et phénomènes économiques, tels que les professeurs les conçoivent ? Certes, l'étude des matières administratives fait apparaître la dépendance du droit à des facteurs extérieurs, principalement économiques : l'intervention de l'État dans l'économie est expliquée (ou combattue) par le souci d'assurer la prospérité économique du pays. Mais le droit conserve une extériorité et une autonomie face à l'économie. Aux arguments économiques contre la nationalisation du pétrole, Mestre mêle implicitement des considérations politiques ou juridiques : l'État ne peut pas tout s'approprier dans un système juridique qui reste fondé sur la liberté individuelle et le droit de propriété. Ce type d'opinion témoigne que le droit reste la discipline dominant académiquement l'économie : les facteurs ou arguments économiques ne peuvent contraindre automatiquement le raisonnement juridique. Cela n'en témoigne pas moins de la forte présence des réflexions juridiques associant l'économie ou des savoirs extérieurs. La formalisation juridique n'est qu'un aspect, qui ne remet pas en cause par ailleurs la prégnance de la conception du droit comme savoir social – quand bien même ce savoir serait concurrencé ou devrait s'adapter à de nouvelles réalités sociales.

L'ELSP et, à travers elle, le Conseil d'État, plus que la Faculté de droit, paraissent cependant au premier plan de ces réflexions au croisement du droit et de l'économie⁴⁸³. On peut faire l'hypothèse d'un réseau lié à l'ELSP plus influent car plus directement en contact et de façon plus durable que la Faculté avec la haute administration et singulièrement le Conseil d'État⁴⁸⁴. Dans le même temps, le cours de matières administratives manifeste que la Faculté n'est pas exclue d'un

⁴⁸³ Ce qui ne ferait que prolonger un mouvement déjà fort au début du XX^e siècle, avec la présence de Clément Colson, vice-président du Conseil d'État dans les années 1920, dans le débat économique, sur des positions globalement libérales, cf. Lucette LE VAN-LEMESLE, « Cauwès et Colson, le juriste et l'ingénieur : une ou deux conceptions du service public ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52, p. 75-87. Le milieu de l'ELSP est d'ailleurs diversifié : Pierre Laroque assure des conférences d'application dans la section administrative au cours des années 1930 (ARCHIVES ELSP, 1 SP 3). Sur Pierre Laroque, cf. Françoise FORTUNET, « Laroque », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 468-470 ; Laurent FERRI (éd.), « “Mon cher ami...” Les lettres d'Alibert à Pierre Laroque (1926-1940) », in Jérôme COTILLON (dir.), *Raphaël Alibert...*, *op. cit.*, p. 75-95. Laroque est primée pour sa thèse préc. (Scelle, rapporteur sur les concours de 1932-1933, exprime cependant ses doutes sur une thèse qui reconnaît des droits publics subjectifs aux administrés, AN, AJ 16 1784). Dans l'entre-deux-guerres, Laroque évite le positionnement partisan, même s'il est, contrairement à Alibert ou Mestre, favorable au Front populaire. Victime des lois antisémites en 1940, il se distingue par la suite radicalement d'Alibert et inspire la législation sociale de la Libération.

⁴⁸⁴ Le certificat d'études administratives ou le cours de matières administratives apparaissent dans une position d'autant plus cruciale pour l'influence de la Faculté qu'ils constituent les rares lieux de contact internes avec le pouvoir administratif. Rappelons aussi que les milieux de la Faculté et de l'ELSP restent fluides, plusieurs professeurs de la Faculté enseignant à l'ELSP.

réseau, globalement conservateur au moment de sa création, qui l'associe aux débats sur l'intervention économique de l'État. La position de retrait relatif de la Faculté de droit, par rapport à l'ELSP, ne doit donc pas complètement tromper. La réflexion doctrinale sur cette question se fait du côté de l'ELSP ou dans les marges de la Faculté de droit – ce qui ne veut pas dire en marge des juristes. Certes, la Faculté paraît moins intégrée aux structures de pouvoir ; mais plusieurs professeurs, par leurs relations individuelles et la multitude de positions qu'ils peuvent occuper dans l'espace intellectuel ou administratif, concourent en même temps à insérer les juristes dans les réseaux intellectuels ou politiques, par la fonction de production théorique ou doctrinale, ou par l'expertise pratique. Ils ne refusent pas, quoique cela s'exprime de façon atténuée dans leur enseignement au sein de la Faculté, de participer à des projets à la charge idéologique affirmée.

3. Ruptures et continuités : un savoir juridique non cumulatif

Quelle est l'influence des publicistes parisiens et l'importance de la Faculté qui ressort de ces exemples ? L'étude menée, certes partielle⁴⁸⁵, permet toutefois de revenir sur le constat rétrospectif habituellement dressé sur la Faculté de Paris en le nuancant. Ce constat est réservé : la Faculté parisienne n'aurait produit que des résultats scientifiques limités par rapport aux avancées menées en province et illustrées par les théories de Duguit et Hauriou, qui auraient marqué durablement le droit public, et singulièrement le droit administratif⁴⁸⁶. Pourtant, ce jugement n'est pas exempt de biais qu'il convient d'analyser sur la façon d'envisager l'histoire doctrinale.

Ce regard rétrospectif semble rechercher avant tout dans le passé des indices du présent, permettant de produire une évaluation des auteurs au regard des critères contemporains mis en œuvre, participant ainsi de la construction mémorielle de la discipline, plus que de la mise au jour de ses processus historiques de constitution. Ce jugement trouve un support théorique dans la notion d'école, reposant en général sur la définition vague d'une communauté intellectuelle (aux contours indéfinis) adhérant à un ensemble de conceptions doctrinales qui lui donnent son unité. Quelle est cependant la portée analytique de la notion, au regard du système universitaire tel qu'il se développe en droit aux XIX^e et XX^e siècles ? Ne néglige-t-elle pas plusieurs aspects de l'histoire professorale, notamment la multi-positionnalité des acteurs parisiens, privant la notion d'école de sa capacité à rendre compte de ce qui se joue à Paris (a) ?

Faut-il alors renoncer, pour ne pas risquer la simple célébration mémorielle, à dire quoi que ce soit de l'histoire doctrinale ? Peut-être nos résultats apparaîtront-ils principalement négatifs ; ils ne seront pourtant pas, nous l'espérons, dénués de portée. Ils imposent de revenir sur les conditions et les fondements sociaux (au sens large) de la production du savoir juridique dans les facultés de

⁴⁸⁵ On peut y rattacher le rôle tenu par les internationalistes dans les juridictions internationales ou ce que nous avons dit des dommages de guerre.

⁴⁸⁶ Jean-Arnaud MAZÈRES, « Les Facultés de droit de Paris et de province dans la production de la pensée juridique : vers une géophilosophie du droit ? », in Maryvonne HECQUARD-THÉRON (dir.), *Les Facultés de droit, inspiratrices du droit*, Toulouse, PU sciences sociales Toulouse, 2005, p. 107-119 (p. 109), parle de l'« indiscutable supériorité » des facultés de province sur celle de Paris dans la production doctrinale du début du XX^e siècle, avec Hauriou, Duguit ou Carré de Malberg.

droit. Ni modèle des écoles, ni anomie, celle-ci résulte des caractéristiques organisant la carrière et l'évaluation des professeurs. Quel est le type de savoir juridique produit ? Sans revenir sur les caractéristiques dont le droit public se retrouve investi à travers l'enseignement, il s'agit de façon plus générale de s'interroger sur l'effet de cumul du savoir juridique, sur le progrès scientifique éventuel qu'il connaît, et sur le phénomène d'adaptation aux réalités sociales. Savoir labile et discontinu, le savoir juridique apparaît apte à susciter des possibilités de renouvellement illimitées (b).

a. Le constat rétrospectif de la faible influence : un biais de jugement ?

1. Le constat d'une Faculté parisienne en retrait par rapport aux évolutions scientifiques ou doctrinales du droit public s'appuie avant tout sur la mémoire des auteurs : certes, Jèze, parfois Rolland ou Berthélemy sont encore régulièrement cités, mais d'autres, pourtant réputés à l'époque ou ayant occupé de hautes fonctions, sont largement méconnus, comme Larnaude ou Sauzet. À l'inverse, la doctrine actuelle se réfère toujours à des individualités, comme Duguit, Hauriou, Carré de Malberg ou Michoud, qui ont comme caractéristique commune d'avoir enseigné seulement en province. Les professeurs parisiens sont moins cités et passent pour moins importants⁴⁸⁷. Deux figures, Duguit et Hauriou, sont célébrées comme les plus marquantes pour la construction du droit public au début du XX^e siècle⁴⁸⁸. Édouard Laferrière, qui enseigne pourtant à Paris, est cité comme référence dès cette époque, mais son appartenance au Conseil d'État et ses rapports difficiles avec la Faculté de droit ne le font pas apparaître comme membre à part entière de la doctrine parisienne.

Ce jugement rétrospectif ne correspond cependant pas aux appréciations de l'époque. Non pas que celles-ci minorent le rôle d'Hauriou ou de Duguit : mais les professeurs parisiens sont également célébrés comme participant à la mise en ordre scientifique du droit public. Les hommages posthumes rendus aux professeurs, corollaires de l'activité universitaire, s'inscrivent dans des catégories rhétoriques bien délimitées. Le style acide des nécrologies de Ripert est plutôt l'exception dans un exercice qui vante habituellement le professeur pour sa double qualité de scientifique accompli et de pédagogue. Ainsi nombreux sont les éloges évoquant l'apport scientifique du professeur ; on peut citer par exemple une figure comme Ducrocq, dont l'approche non contentieuse du droit administratif est rétrospectivement jugée en décalage avec les évolutions imprimées par Laferrière⁴⁸⁹, mais aussi Berthélemy ou même Vuatrin, qui lui n'est logiquement plus cité aujourd'hui faute de publications⁴⁹⁰.

⁴⁸⁷ Au moins en droit administratif – en droit constitutionnel, la figure d'Esmein est davantage célébrée.

⁴⁸⁸ Cf. notamment Jacques CHEVALIER, « Les fondements idéologiques du droit administratif français », préc., p. 42-49 sur le rôle « posthume » de la controverse Duguit/Hauriou dans la construction doctrinale du droit administratif autour de pôles alternativement concurrents et complémentaires.

⁴⁸⁹ Cf. Pascale GONOD, « Ducrocq », *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 267 ; Grégoire BIGOT, *Introduction historique au droit administratif...*, op. cit., p. 221.

⁴⁹⁰ Cf. l'éloge indirect de Ducrocq dans l'article du *Siècle* (10 juillet 1894) sur la nomination de Chavegrin sur la chaire de droit constitutionnel (AN, F 17 23679^A). Ripert, spécialiste des hommages en demi-teinte, s'il termine, *in cauda venenum*, par la superficialité et l'absence de renouvellement du *Traité* de Berthélemy, n'en relève pas moins son rôle pour faire « un bel édifice de ce qui était avant un chantier » (AN, AJ 16 5868). Quant à Vuatrin, Garsonnet fait son éloge devant la conférence des avocats (discours du 17 décembre 1894, publié dans la revue *Le Droit, journal des tribunaux*, 13 janvier 1895, AN, AJ 16 236^B) : « Avec Vuatrin cet enseignement [de droit administratif] ne tarda pas à se relever ». L'éloge paraît partiellement forcé, vu la pauvre réputation de Vuatrin auprès de l'administration (cf. la

Du point de vue de l'analyse historique, peut-on porter un tel jugement rétrospectif, qui évalue des avancées ou des reculs scientifiques qui ne sont pas forcément perçus comme tels par les acteurs ? Cette perspective tend à confondre influence posthume et importance scientifique. Le jugement rétrospectif parle du point de vue des vainqueurs. Biais principal de ce type de jugement, il ne laisse guère de place pour saisir la diversité des développements doctrinaux ou intellectuels, ou les projets de développement scientifique, ni pour comprendre les raisons diverses de leur succès ou de leur échec – puisqu'il postule nécessairement une rationalité de l'histoire intellectuelle, qui profiterait à la meilleure théorie (quels qu'en soient les critères : meilleure adaptation à l'objet décrit, plus grande cohérence intellectuelle, etc.)⁴⁹¹. Il réduit également l'action professorale à la production scientifique publiée, alors que celle-ci n'est pas le seul critère contemporain de l'éloge, et qu'il est lui-même historiquement produit – à partir précisément de la fin du XIX^e siècle. Il néglige les usages faits de tel ou tel type doctrinal qui paraît rétrospectivement dépassé, n'en faisant qu'une simple dépendance du présent⁴⁹².

Deux éléments sont au premier plan de cette perspective rétrospective et minorent l'importance parisienne : un jugement doctrinal porté sur l'œuvre écrite, l'absence de cohérence forte permettant de parler d'école de Paris en matière de droit public. Le premier aspect valorise l'œuvre écrite selon un critère d'originalité, de nouveauté et d'influence de long terme, avec un effet cumulatif : l'importance des citations portant sur quelques auteurs favorise la construction d'une mémoire disciplinaire autour de ces seuls auteurs. Ces critères de jugement se construisent dès la fin du XIX^e siècle et tout au long du XX^e siècle, correspondant au développement de la fonction scientifique des facultés, particulièrement au moment des recrutements. Au contraire, les professeurs parisiens, jusqu'à la fin du XIX^e siècle au moins, pouvaient estimer avoir fait une carrière suffisante sans écrire beaucoup⁴⁹³, se tournant par la suite vers d'autres lieux d'intervention, publics ou privés, ou se concentrant sur leur enseignement. Cette possibilité n'est pas abandonnée par la génération suivante, les professeurs multipliant consultations privées ou missions publiques. Le critère induit ainsi un biais défavorable à Paris, négligeant non seulement l'engagement extra-universitaire, mais aussi l'investissement dans les structures internes à la Faculté. Le manque de sources et de traces scientifiques tangibles explique l'oubli du rôle joué dans la direction de thèse par Chavegrin, Larnaude ou, dans une moindre mesure, Mestre. La question de l'influence ne peut se limiter aux seules sources publiées, selon le critère de scientificité devenu dominant. Il convient de distinguer la question scientifique de celle de l'enseignement, qui nous occupe principalement et pour laquelle le critère des publications n'est qu'un aspect du travail professoral⁴⁹⁴. Le jugement sur

notice individuelle du 28 mai 186[5 ?] : « Esprit peu étendu, quoique avec des qualités dignes d'estime », AN, F 17 21877^B), mais il est significatif : devant un public d'avocats, Garsonnet met en scène non seulement l'enseignant de droit administratif, mais aussi le conseil juridique (quoique Vuatrin ne plaidât pas).

⁴⁹¹ Cf. Paul VEYNE, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ?*, op. cit., p. 128.

⁴⁹² Frédéric Audren parle ainsi du présentisme, du continuisme et de l'internalisme postulés implicitement par l'histoire doctrinale surdéterminant la situation passée au regard des enjeux juridiques contemporains (conférence du 14 avril 2010 aux Soirées de la Salle de droit public du Panthéon).

⁴⁹³ Nous avons déjà souligné cette évolution générationnelle à propos de l'éloge mesuré de Massigli par Larnaude en 1916 : « [...] Massigli, comme d'ailleurs quelques-uns des plus grands qui ont enseigné le Droit Civil à la Faculté de Droit de Paris, les Valette, les Bugnet, les Bufnoir, les Beudant, les Léon Michel, a très peu écrit » (REGISTRES, 12 juillet 1916, AN, AJ 16 1799). L'exemple d'Alglave est également significatif : après les années 1870 et 1880 où il multiplie les interventions scientifiques, il se consacre principalement à sa campagne en faveur du monopole de l'alcool, notamment au Parlement.

⁴⁹⁴ D'autres éléments également, comme la moindre insertion internationale, sont à reconsidérer. La faible perméabilité à la science juridique étrangère, alors que Duguit, Hauriou ou Carré de Malberg sont des lecteurs attentifs

l'influence professorale s'appuie principalement sur sa dimension doctrinale (et souvent écrite), plus que pédagogique, ou du moins sur une confusion de ces niveaux. Plus généralement, le critère scientifique ne va pas sans problèmes que nous voudrions souligner à partir de la notion d'école doctrinale, correspondant souvent au moyen par lequel les différents professeurs de droit sont regroupés dans l'analyse historique. Cette notion problématique doit être interrogée.

2. Le deuxième élément alimentant le scepticisme sur l'influence doctrinale parisienne s'appuie en effet implicitement sur l'absence d'une école de Paris en matière de droit public ou de droit administratif – matière-étalon des jugements scientifiques sur le droit public –, plus exactement sur l'existence d'écoles doctrinales uniquement provinciales. Cela prolonge le constat précédent : la mise en avant des figures de Duguit et Hauriou est liée à une orientation doctrinale bien identifiée, respectivement le service public et la puissance publique, constituant les deux pôles structurant la matière. À Paris même, aucune tendance comparable n'est identifiable : Jèze par exemple est rattaché à l'école du service public, sinon à l'école du guiste, apparue dans le sillage du professeur bordelais⁴⁹⁵. De fait, ce que nous avons présenté des développements du droit public à Paris écarte plutôt toute idée d'école parisienne. Les séparations disciplinaires sont suffisamment fortes pour rendre impossible toute école du droit public en général ; à l'intérieur d'une même spécialité, des différences nettes existent entre professeurs, que ce soit en droit international public ou en droit administratif⁴⁹⁶. Alors qu'il y aurait une école de Bordeaux (du service public) ou de Toulouse (de la puissance publique), il n'y en aurait pas à Paris, Faculté beaucoup plus éclatée, ce qui suffirait à montrer le rôle effacé de la Faculté. Pourtant, à d'autres égards, son enseignement apparaît particulièrement attractif.

La notion d'école, entendue comme la structure informelle se développant autour d'un maître dont la continuité du savoir serait assurée par le regroupement de disciples diffusant et continuant sa pensée, est-elle alors pertinente ? On peut s'interroger sur son utilité dans l'analyse historique de l'enseignement du droit et plus largement de la science juridique, au moins dans le contexte contemporain. Elle ne peut avoir de pertinence qu'en lui donnant un contenu précis, sur le modèle des écoles philosophiques de l'Antiquité, à l'origine de la métonymie désignant le groupe des adeptes par le terme de *skholê*. L'emploi du terme « école » en ce sens, à partir du Moyen Âge, repose sur le même arrière-plan⁴⁹⁷. Il suppose un groupe d'individus unis par une cohérence ou des affinités intellectuelles, institutionnalisés et organisés dans la durée : la question de la transmission est centrale, avec le phénomène d'influence du maître sur le disciple et la volonté de reproduction doctrinale, appuyée sur des institutions communes, des revues ou des lieux de rencontre. Selon cette définition, le simple accord doctrinal ou la similitude des champs de recherche ne peut suffire à

de la science juridique allemande, semble aussi à relativiser : les échanges avec l'Allemagne sont également intenses au début du siècle (avec Esmein, Saleilles ou Jèze). Nous l'avons vu, la littérature de langue allemande n'est pas non plus méconnue dans l'entre-deux-guerres, notamment grâce au travail d'introduction de Kelsen par Eisenmann.

⁴⁹⁵ Fabrice MELLERAY, « École de Bordeaux, école du service public et école du guiste. Proposition de distinction », *RDPA*, 2001, p. 1887-1905 (p. 1900-1904 sur Jèze et Rolland comme membres de l'école du service public) ; Simon GILBERT, « Les écoles doctrinales », in *La Doctrine en droit administratif, op. cit.*, p. 89-123 (il rejette cependant l'existence d'une école doctrinale de Bordeaux en droit administratif, p. 108).

⁴⁹⁶ Nous avons entre autres distingué des tendances à la formalisation et des orientations inverses où le raisonnement juridique cherche à prendre en compte les données sociales, le nouvel intérêt pour la jurisprudence comme la persistance d'une approche matérielle, la coexistence dans la même matière de présentations reposant sur des fondements distincts (qu'il suffise de rapprocher Berthélemy et Jèze, enseignant tous deux en licence le droit administratif).

⁴⁹⁷ Cf. Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, op. cit., p. 1171-1172.

caractériser une école ; il faut un point d'accord théorique fondamental, trouvé par exemple dans l'adhésion à la centralité du service public (école de Bordeaux ou du service public) ou de la puissance publique (école de Toulouse).

Le rôle de cette notion d'école dans l'histoire doctrinale a été depuis quelques années contesté par plusieurs auteurs, qui soulignent d'une part la difficulté d'identifier des groupes suffisamment stables et cohérents dans le temps autour de méthodes ou de principes communs et d'autre part l'hétérogénéité des regroupements ainsi opérés par l'analyse⁴⁹⁸. Souvent, les principes unificateurs de l'école sont reconstitués et simplifiés par les disciples ou les successeurs de la figure fondatrice, dans un sens qui s'en écarte parfois considérablement⁴⁹⁹. La notion n'en sert pas moins toujours de cadre pour comprendre l'histoire du droit, particulièrement en droit administratif, la plupart des auteurs restant dans une logique d'identification, de qualification presque juridique, des écoles et de leurs membres, sans remise en question frontale de la notion. Assouplie, elle reste utilisée pour identifier commodément les courants doctrinaux⁵⁰⁰.

Jacques Chevallier a posé la question, il y a quelques années, de « la fin des écoles » dans la doctrine juridique contemporaine : constat ambigu pour lui, puisqu'il signifie à la fois la libération des autorités passées et le triomphe d'une vision technique du droit⁵⁰¹. Selon lui, l'apparition d'écoles en droit public est corrélée au mouvement d'autonomisation disciplinaire à partir des années 1890 et à la « structuration du système universitaire » autour de quelques centres régionaux en nombre limité, qui favorisent la reproduction des doctrines selon un fonctionnement mandarin jouant sur la reconnaissance par le maître de ses futurs disciples⁵⁰². Le déclin des écoles (celles de Bordeaux, Toulouse et Strasbourg) serait lié à l'épuisement de leur mission, passé le moment de fondation disciplinaire, à la spécialisation et à la technicisation croissantes de la doctrine et au changement d'échelle du système universitaire⁵⁰³. L'absence d'école témoignerait *a contrario* de la

⁴⁹⁸ Prise de distance qui se manifeste notamment par l'usage des guillemets pour qualifier le plus souvent ces écoles, cf. Grégoire BIGOT, *Introduction historique au droit administratif...*, *op. cit.*, p. 245-246, qui parle de la réalité historique « confuse » de l'« école » du service public (François BURDEAU, *Histoire du droit administratif, op. cit.*, p. 347, souligne simplement que ce courant n'est « pas parfaitement homogène »). Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « De l'inexistence d'une "École de Poitiers" », in Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, 2009, p. 313-334, réfute l'existence d'une école de Poitiers, invention d'Hauriou faisant périodiquement réapparition dans le discours des administrativistes : il souligne le nombre réduit de personnes concernées (au mieux, Foucart, Ducrocq et Barilleau) et leurs différences qui empêchent de caractériser une véritable continuité.

⁴⁹⁹ Cf. Éric MILLARD, « Les disciples administrativistes de Maurice Hauriou », Communication au colloque *À propos de Maurice Hauriou*, Toulouse, mars 1997 (accessible à l'adresse http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/06/40/46/PDF/Les_disciples_administrativistes_d_Hauriou_97_.pdf), qui montre comment les disciples d'Hauriou, ou revendiqués comme tels, ont repris certains concepts d'Hauriou en les affadissant et en les réduisant à leur seule dimension juridique, sans considération de leur intégration par Hauriou dans une théorie sociale.

⁵⁰⁰ Cf. Fabrice MELLERAY, « École de Bordeaux, école du service public et école du guiguiste... », préc. ; ID., « L'École de Strasbourg : mythe ou réalité ? », in *Mélanges Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 319-338 ; ID., « Remarques sur l'école de Toulouse », in *Études en l'honneur de J.-A. Mazères*, Paris, LexisNexis, 2009, p. 533-553 ; Simon GILBERT, « Les écoles doctrinales », préc., restent dans le cadre de la notion d'école, tout en soulignant les faiblesses de certaines approches (Fabrice Melleray propose ainsi de distinguer sur le fond certains rapprochements couramment faits, par exemple entre école du guiguiste et école du service public, Simon Gilbert rejetant pour sa part l'existence d'une école doctrinale de Bordeaux en droit administratif).

⁵⁰¹ Jacques CHEVALLIER, « La fin des écoles ? », *RDP*, 1997, p. 679-700.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 686-687.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 691 sq.

crise contemporaine du droit public, Jacques Chevallier plaçant pour la nécessité d'écoles qui mettent au jour les liens entre enjeux juridiques et controverses politiques ou débats généraux⁵⁰⁴.

L'analyse de Jacques Chevallier donne à l'école une fonction, répondant à un besoin social : en l'occurrence, l'école se développe comme réponse au besoin de justification d'une discipline, qui passe par l'élaboration d'une construction théorique. On peut se demander si ce besoin de justification existe nécessairement, plus exactement si les constructions théoriques ne sont qu'une réponse à ce besoin⁵⁰⁵. Le souci de donner une raison d'être à ce qui existe ne suppose pas nécessairement un besoin préexistant de légitimation, ni n'en fait la cause du processus⁵⁰⁶. Mais de la sorte, la notion d'école manifeste la volonté de reconstruction *a posteriori*, dans le souci de s'inscrire dans une filiation ou de la nier. Nous retrouvons ce qu'on a pu dire de l'ascendant pris par le droit administratif grâce à sa capacité à jouer sur plusieurs fronts, dont l'un est d'apparaître porteur d'une tradition interne aux facultés : le rattachement à une école est un moyen permettant de construire cette « tradition » du droit administratif, finalement de l'asseoir comme matière pleinement intégrée aux facultés, de placer aussi tous les développements du droit administratif sous l'égide d'une histoire glorieuse⁵⁰⁷.

À l'inverse, la notion donne fréquemment lieu à un usage polémique, pour susciter le rejet de l'identification opposée, qu'il s'agisse de se positionner dans un débat contemporain ou de rompre la chaîne des temps en affirmant sa rupture avec les auteurs précédents⁵⁰⁸. Dans tous les cas, ce qui est en jeu est la construction d'une identité doctrinale passant par le rattachement à des principes constitutifs (ou au contraire son éloignement) ; elle procède d'une logique d'autorité, qui consiste à

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 695. Dans le sens que Chevallier donne à « école », son absence signifie repli vers la technique et « théorie implicite » (il cite Michel TROPER, « La théorie dans l'enseignement du droit constitutionnel », préc., p. 268).

⁵⁰⁵ Notons que Jacques Chevallier s'appuie sur l'article de Philippe RÉMY, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », préc. (cité par Jacques CHEVALLIER, « La fin des écoles ? », préc., p. 681) pour rattacher cette « école » (dont l'existence est pourtant largement mise en doute par Ph. Rémy, qui insiste sur la diversité des auteurs considérés) à sa perspective, celle d'une nécessaire dimension théorique précisément niée par les civilistes du début du XX^e siècle comme Julien Bonnacase et Eugène Gaudemet. Il n'en reste pas moins que la fonction que remplirait alors l'exégèse pour justifier le statut académique du droit civil au XIX^e siècle ne paraît pas absolument évidente – c'est bien plutôt parce que cette position existe que l'exégèse (quelle que soit au demeurant son développement réel) peut devenir le mode dominant d'approche du droit. En d'autres termes, le besoin de légitimer n'est pas nécessaire pour que le discours de légitimation se développe, cf. Paul VEYNE, *Le Pain et le cirque, op. cit.*, p. 624-628.

⁵⁰⁶ Jacques Chevallier note lui-même qu'il existe des espaces doctrinaux en dehors ou en marge des écoles, qui ne résument donc pas toute la façon d'aborder le droit administratif même sous la III^e République (Jacques CHEVALLIER, « La fin des écoles ? », préc., p. 684-685 ; ces espaces seraient ceux marqués par un positivisme strict, sans perspective théorique). Par ailleurs, les renouvellements internes au droit civil à l'époque montrent que le changement ne se limite pas à la volonté d'autonomie du droit public, mais à un changement dans le régime de savoir qui crée en retour les conditions de l'autonomie du droit public. Nous avons analysé dans la première partie comment le déclin de la conception humaniste du savoir rendait possible la spécialisation des savoirs scientifiques, et par là-même leur autonomisation progressive – opérée non sans hésitations.

⁵⁰⁷ On comprend comment la démarche peu théorique et systématique de Mestre (Fabrice MELLERAY, « Achille Mestre ou les débuts du droit administratif moderne », préc., s'accommode d'un souci véritable pour les figures plus « théoriciennes » que sont Duguit et surtout Hauriou : ces deux dimensions paraissent relativement dissociées, tout en montrant le profit tiré du rattachement intellectuel à de grandes figures.

⁵⁰⁸ Hauriou est typique de ce double emploi du terme d'école : pour un emploi polémique visant le débat contemporain, cf. Maurice HAURIU, *Précis de droit administratif*, 11^e éd., Paris, Sirey, 1927, p. IX, à propos de l'école du service public ; pour l'emploi rétrospectif, cf. Maurice HAURIU, « De la formation du droit administratif français... », préc. L'emploi du terme d'école de l'exégèse est également polémique la plupart du temps.

faire valoir l'importance particulière de certaines positions doctrinales. La notion d'école est avant tout utilisée pour comprendre le débat contemporain, non le passé⁵⁰⁹.

Pour Jacques Chevallier, existent donc des possibilités de périodes sans écoles ou de segments de la recherche juridique en marge ou non concernés par les écoles, ce qui ne fait que traduire l'absence d'institutionnalisation totale et de permanence des courants juridiques et insiste sur la diversité de leurs objectifs (pratique, scientifique, etc.), de leurs formes ou de leurs usages. La notion d'école a ainsi une dimension évaluative, souvent explicite : l'école serait la forme indispensable d'accomplissement de la recherche juridique ; ce n'est qu'en faisant école que se révèle l'arrière-plan théorique de la matière juridique. C'est donc par rapport à un certain modèle de recherche juridique, et éventuellement d'enseignement, que cette notion se comprend.

3. Est-elle pour autant satisfaisante pour comprendre les processus historiques ? A-t-elle une réelle fonction heuristique pour l'histoire doctrinale et pédagogique du droit public ? Que les usages de la notion d'école constituent en soi un objet d'analyse ne signifie pas que le terme décrit une réalité consistante. L'emploi du terme d'« école » oscille entre la conception forte, appuyée sur la permanence des conceptions dégagées à une certaine époque, et une acception beaucoup plus large, qui induit de l'existence d'affinités intellectuelles, voire d'une simple proximité géographique, l'existence de l'école, lui appliquant en retour ses attributs du sens fort⁵¹⁰. Dans le premier sens, la notion sert finalement à caractériser le phénomène de reproduction universitaire. Mais il nous semble que, sur le plan structurel, ce phénomène doit être, sinon relativisé, du moins rapporté à des modalités qui ne se rattachent pas toutes, loin de là, au patronage doctrinal caractéristique de l'école. La simple appartenance, venant du passage de tel juriste ou professeur dans telle faculté, paraît bien faible au regard d'autres processus. La confusion entretenue dans la portée de la notion n'aide guère non plus à comprendre les logiques doctrinales à l'œuvre : elle permet de rattacher à une logique de reproduction institutionnalisée de simples affinités ou proximités intellectuelles.

Interroger la notion d'école ne signifie pourtant pas constater l'anomie du système universitaire en droit ou le rôle exclusif des individualités – ce que nous cherchons à démontrer dans la thèse est précisément à l'opposé –, mais pointer sa faiblesse analytique. Cela n'empêche pas de reconnaître les formes d'institutionnalisation de l'enseignement et de la recherche juridiques. Les analyses en histoire des sciences montrent le rôle des communautés savantes dans la constitution des disciplines. Terry Nichols Clark a par exemple utilisé une notion apparemment proche de celle d'école pour caractériser l'institutionnalisation de la sociologie dans le système d'enseignement supérieur français à la fin du XIX^e siècle⁵¹¹.

Il considère l'histoire académique non pas à partir des individualités titulaires de chaires d'enseignement, mais à partir des groupes informels qui peuvent s'organiser autour d'elles et

⁵⁰⁹ L'analyse des écoles par Jacques Chevallier apparaît ainsi progressivement comme le moyen de plaider en faveur d'un rapprochement critique et contrôlé avec les sciences sociales et de l'interrogation théorique sur le droit, contre le technicisme dominant, plus que de comprendre le développement historique de la doctrine.

⁵¹⁰ Chez Hauriou, souvent considéré comme son initiateur, le terme d'« école » apparaît d'ailleurs principalement classificatoire, moyen commode de retracer les évolutions intellectuelles du droit administratif (c'est en ce sens aussi qu'on peut le lire sous la plume d'Achille MESTRE, « L'évolution du droit administratif (doctrine) de 1869 à 1919 », préc., p. 251).

⁵¹¹ Terry Nichols CLARK, *Prophets and Patrons: The French University and the Emergence of the Social Sciences*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 1973. Cf. aussi Laurent MUCCHIELLI, *La Découverte du social...*, op. cit., p. 16.

qu'il nomme *cluster*⁵¹², à l'étendue moins large que ce que serait l'école. Un *cluster* est organisé autour d'un ou deux titulaires de « *central chairs* » (chaires de la Sorbonne, du Collège de France), patrons liés entre eux par des liens souvent faibles et jouant un rôle déterminant dans l'avancement de ceux qui sont dans une position inférieure, l'investissement dans les relations liées au *cluster* conditionnant notamment l'accès à une chaire parisienne⁵¹³. L'analyse de Clark s'attache en particulier au *cluster* le plus institutionnalisé, autour de Durkheim⁵¹⁴. Le système du *cluster* apparaît essentiel dans la reproduction scientifique, par exemple avec la pratique de la suppléance, le moment de la transmission étant particulièrement critique⁵¹⁵. Les carrières et les recherches sont largement organisées en *clusters*, dont la puissance permet d'espérer atteindre une chaire centrale (à la Sorbonne).

Plusieurs éléments caractérisent la situation de la sociologie. Son modèle universitaire est construit sur les facultés de lettres, auxquelles elle est rattachée à la fin du XIX^e siècle⁵¹⁶. Ce modèle universitaire est en partie différent des facultés de droit : il se caractérise à l'origine par la quasi-absence d'étudiants et l'orientation vers les conférences publiques⁵¹⁷. Surtout, le type de carrière apparaît différent des professeurs de droit. Il est davantage lié à l'École normale supérieure (ENS), qui agit comme première étape de reconnaissance auprès des professeurs⁵¹⁸, et à l'enseignement secondaire, qui détermine la conception des études supérieures⁵¹⁹.

Le modèle du *cluster* pourrait se transposer partiellement au droit, fournissant un cadre non seulement doctrinal, mais aussi institutionnel aux groupements intellectuels existant entre les juristes des facultés. Le rôle de la centralisation, au profit de postes parisiens ne connaissant au demeurant qu'une croissance limitée, et la hiérarchisation du système académique se retrouvent en droit. Mais à notre sens, s'il existe indéniablement des tentatives pour constituer de tels *clusters* dans les facultés de droit (les salles de travail ou plus tard les instituts pouvant en apparaître comme des manifestations), cela ne pèse que partiellement sur leur évolution. La centralité parisienne est conjuguée au concours national d'agrégation pour créer une circulation des professeurs, tant pendant leurs études, qu'au début de leur carrière, produisant un effet spécifique de rupture dans les carrières et de diffusion du corps enseignant dans toutes les facultés. À côté des considérations

⁵¹² Terry Nichols CLARK, *Prophets and Patrons...*, *op. cit.*, p. 67 : « From the standpoint of intellectual organization and innovation, the most important unit was not the individual incumbent of a chair, but an informal grouping that might be termed a "cluster" ».

⁵¹³ *Ibid.*, p. 68 : « Clusters that were large, socially cohesive, intellectually united, and which enjoyed a wide network of contacts, were able to exercise far more influence in placing their members than clusters without these characteristics ».

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 97 sq.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 69 sq. La suppléance permet à un « *aging patron* » (*ibid.*, p. 71) d'organiser sa succession, différentes stratégies étant utilisées pour défendre ses protégés. Clark considère la situation française comme particulière par la dépendance continue du jeune chercheur au patron pendant toute sa carrière (*ibid.*, p. 82).

⁵¹⁶ Cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, D, pour l'éviction de la sociologie hors de la Faculté de droit.

⁵¹⁷ Vu les effectifs étudiants très limités, les professeurs de lettres ont comme tâche principale avant les réformes des années 1880 de faire passer l'examen de baccalauréat (et dans une moindre mesure de licence). « A Faculty thus included just enough professors to constitute an examination jury » (*ibid.*, p. 23). Par la suite, le développement des thèses et l'accroissement étudiant modifient considérablement l'organisation du travail des facultés.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 33 sq. Durkheim par exemple est normalien ; peu de juristes sont au contraire passés par l'ENS (Accarias en est exclu après le coup d'État de 1851, René Worms est plus proche des sociologues que des juristes, malgré son agrégation de sciences économiques).

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 11. Ce qui freine le développement de la recherche scientifique dans les facultés, au profit d'institutions spécialisées comme l'EPHE. En lettres, le secondaire ne joue pas seulement le rôle d'une projection intellectuelle comme en droit, mais d'une première étape institutionnalisée de la formation et, souvent, de la carrière.

scientifiques, qui conditionnent largement les *clusters*⁵²⁰, les facultés de droit restent dépendantes de considérations pratiques spécifiques⁵²¹ ou du lien entre pratique doctrinale et expertise juridique, qui supposent l'adaptation aux demandes d'expertise plus que la poursuite dans la durée d'une recherche spécifique et génèrent une recherche de type individuel plus que collective⁵²².

Les thèses en sont un bon exemple. Nous avons cherché à établir l'influence méthodologique de certains professeurs sur leurs étudiants, participant à la transformation partielle des facultés en établissements scientifiques. Caractérise-t-on alors une école ou un *cluster* ? Il y faudrait la similitude des positions exprimées par l'étudiant et celles du professeur : parfois établie, elle est le plus souvent fuyante, nulle règle générale ne pouvant être en l'espèce établie. De ce que le contenu de la thèse est semblable ou diffère des positions du professeur, que peut-on conclure sur l'existence d'une école ? Il faudrait surtout un patronage continu du professeur sur l'étudiant, qui au mieux ne s'exerce que jusqu'à l'agrégation. Le terme d'école paraît peu substantiel, ne caractérisant que la position doctrinale d'un professeur ou certaines ressemblances intellectuelles. Mais ce qu'on a dit de l'organisation de l'enseignement et de la recherche juridique à Paris tend à démontrer l'absence d'une cohérence d'ensemble, malgré des tentatives de cohésion scientifique ou d'institutionnalisation.

La conséquence tirée de la notion d'école est la territorialisation du savoir juridique, la plupart des écoles traditionnellement identifiées l'étant sur des critères géographiques – même si l'objet de l'école (service public, puissance publique) l'emporte parfois. Elle permet précisément le jugement évaluatif sur la différence doctrinale entre auteurs de province et de Paris. Là encore, le terme ne paraît guère adéquat et le problème doit sans doute être reformulé. La caractérisation d'une différence entre professeurs provinciaux paraît très incertaine sur le plan doctrinal⁵²³, posant d'abord des problèmes d'identification. Simple à mener synchroniquement, celle-ci devient fuyante dès que l'on considère la carrière professorale dans sa durée depuis les études supérieures⁵²⁴. Depuis au moins les années 1860, les passages sont permanents entre la province (où les études ont pu être commencées, pour de simples raisons familiales ou géographiques, où le premier poste est obtenu) et Paris (où les candidats à l'agrégation se pressent à la conférence⁵²⁵ et qui constitue pour plusieurs d'entre eux l'aboutissement des carrières). Ils se poursuivent au-delà même pour les professeurs en poste en province, par le jeu de la centralisation, de l'organisation concentrée de l'Université⁵²⁶ ou

⁵²⁰ Clark s'intéresse à trois groupes, définis en fonction de critères scientifiques ou méthodologiques : les statisticiens de la société, les « sociologues internationaux » (comme René Worms) et les Durkheimiens.

⁵²¹ De même que la fonction professionnelle des facultés interagit et ralentit la transformation scientifique des facultés, le lien avec le secondaire produit un effet semblable dans les facultés de lettres (*ibid.*, p. 11). Le développement de la fonction scientifique des facultés de droit (notamment le renouvellement du doctorat) paraît cependant beaucoup moins prononcé qu'en lettres.

⁵²² Cf. le constat contemporain dressé par le référé de la Cour des comptes, « La filière et les formations en droit dans l'enseignement du droit », n° 64 148, préc. Certes, la transformation des facultés a été profonde depuis le début du siècle, mais certains aspects n'en sont pas foncièrement différents, s'agissant de la circulation des professeurs en début de carrière ou des effectifs importants à Paris.

⁵²³ Fabrice MELLERAY, « Doctrine parisienne et doctrine de province », in *La Doctrine en droit administratif*, *op. cit.*, p. 59-67.

⁵²⁴ L'exemple de Ducrocq est significatif : rattaché à l'école de Poitiers, il est à Paris depuis plusieurs années au moment où paraît l'article d'Hauriou qui distingue ces deux villes comme représentant les écoles concurrentes du droit administratif ; il s'oppose même à la perspective tracée par « l'école de Paris », qui met au premier plan les matières administratives.

⁵²⁵ Sur ces stratégies, Christophe CHARLE, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 264-265 ; Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République... », préc., p. 150-152.

⁵²⁶ Les jurys d'agrégation siègent à Paris.

de la centralisation éditoriale⁵²⁷. À Paris même, le grand nombre d'étudiants par rapport à des structures universitaires peu développées, ajouté à l'objectif professionnel plus qu'intellectuel de la formation, empêchent de caractériser de tels groupements. Mais en province même, on ne voit pas plus comment ils pourraient prospérer sur le long terme.

4. Cela signifie-t-il qu'on ne peut caractériser aucune différence entre Paris et la province du point de vue de l'activité des professeurs de droit⁵²⁸ ? Difficile à mener en termes d'écoles compte tenu du cadre national de circulation des professeurs, l'opposition Paris/province doit davantage être analysée à travers certains traits structurels relativement stables et autonomes par rapport aux individualités qui les manifestent⁵²⁹. Sans négliger le rôle de l'ELSP, on peut considérer que l'essentiel des élites administratives de la III^e et de la IV^e Républiques, mais aussi du régime de Vichy, sont passés par la Faculté de Paris, même si l'effet en est largement insaisissable. Placer le problème de l'influence parisienne au niveau de l'enseignement et des professeurs, plus qu'à celui de la doctrine, permet de comprendre la place tenue par le contact des publicistes parisiens avec des fonctions inaccessibles en province (formation des élites, liens avec l'ELSP). Saisir les pratiques d'enseignement et la diversité des formes discursives adoptées par les professeurs parisiens permet de vérifier une différence structurelle (plus qu'individuelle) entre Paris et la province, manifestation de la centralisation universitaire et plus largement politique.

Un premier aspect singularisant la carrière parisienne⁵³⁰ est la charge d'examens très lourde, quoique inégalement répartie. Le trait le plus saillant reste le rôle extra-facultaire que les professeurs sont amenés à jouer, soit dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, soit auprès des pouvoirs publics ou dans des consultations privées. Les professeurs parisiens sont marqués par la multi-positionnalité, qui les fait figurer dans des réseaux multiples et plus ou moins cohérents⁵³¹. Profitant de la densité d'établissements du supérieur, ils multiplient les fonctions d'enseignement dans d'autres établissements⁵³². Hors du monde universitaire, trois types de carrière non exclusifs peuvent être distingués en lien avec des activités juridiques.

Le premier, sans doute le plus rare, est le rôle de « publiciste », au sens traditionnel du terme, par la publication d'articles d'opinions dans la presse non juridique – ainsi de Barthélémy ou de Mestre, parfois de Larnaude. Le prolongement en est la carrière politique, tentée au niveau local et parfois national (Barthélémy ou Rolland sont députés dans l'entre-

⁵²⁷ Beaucoup plus qu'au début du XIX^e siècle, les professeurs provinciaux se font éditer à Paris (Guillaume RICHARD, « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la III^e République », préc.). Cf. l'exemple Hauriou, dont la première édition du *Précis* est accusée de contrefaçon, ce qui l'oblige à se rendre en urgence à Paris (courrier du recteur au directeur de l'enseignement, 6 décembre 1891, AN, F 17 23847).

⁵²⁸ Outre la différence des traitements avant 1945, cf. Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République... », préc., 160-161.

⁵²⁹ Même si Guillaume SACRISTE, *Le Droit de la République...*, *op. cit.*, cède parfois à un certain essentialisme, identifiant des individualités comme parisiennes ou provinciales, il nous semble bien que c'est de cette même logique que procède sa thèse : les positions dans le champ académique plus que les caractères individuels expliquent certains choix intellectuels ou sociaux.

⁵³⁰ Ou plutôt la partie parisienne de la carrière, sans compter la zone floue entre province et Paris correspondant aux charges de jury d'examens assignées aux professeurs provinciaux.

⁵³¹ Sur cette notion, cf. le travail classique de Luc BOLTANSKI, « L'espace positionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », *Revue française de sociologie*, 1973, vol. 14-1, p. 3-26, à propos de l'Institut d'études politiques de Paris.

⁵³² C'est le cas à l'ELSP, mais aussi à l'École des Hautes études commerciales, à l'École coloniale, au Conservatoire national des arts et métiers, etc. Allix est ainsi professeur à l'École des Hautes études commerciales, à l'École coloniale, à l'École des postes et télégraphes, à l'École de guerre navale.

deux-guerres, Jèze ou Larnaude se sont en vain présentés aux élections). Le deuxième rôle est celui de conseil juridique privé : les activités d'avocat restent limitées pour les professeurs parisiens, notamment publicistes ; en revanche, beaucoup assument un rôle de conseil dans des litiges internationaux : c'est le cas de Lapradelle ou Basdevant, mais aussi de spécialistes de droit interne comme Jèze⁵³³. Cette fonction de consultant est utilisée par les pouvoirs publics nationaux ou internationaux. Le troisième type correspond à des fonctions d'expertise publique. Mais notons que pour la plupart des professeurs, le passage de l'un à l'autre type de fonctions est conçu de façon très fluide⁵³⁴.

Apparemment impressionnant, ce bilan doit peut-être être relativisé. Si la prédominance des professeurs parisiens dans ce type de fonctions est nette – ou du moins la présence d'un professeur parisien toujours garantie –, la plupart d'entre eux ne joue guère de rôle de premier plan et les carrières politiques restent limitées⁵³⁵. Sur le plan de la production intellectuelle, ces différents éléments n'en représentent pas moins une charge lourde, qu'il s'agisse de la charge des examens ou de l'investissement dans une expertise juridique qui ne débouche pas nécessairement sur une publication. Cela explique en partie le constat de publications moins nombreuses ou moins volumineuses⁵³⁶.

Le phénomène d'influence ne peut être réduit à sa dimension doctrinale, qui agit à l'intérieur d'un groupe réduit au sein duquel le poids parisien est d'ailleurs très important, tant quantitativement⁵³⁷, que symboliquement ou académiquement. L'activité intellectuelle associant des membres des Facultés de droit, parisienne comme provinciales, se déroule souvent en marge de celles-ci. De ce point de vue, les juristes parisiens ont indéniablement un avantage. Ils bénéficient directement d'un accès à des réseaux plus nombreux et importants⁵³⁸ ; la présence de professeurs parisiens dans des fonctions ou des tâches inaccessibles en province, liées à la formation des élites administratives, en est un autre aspect⁵³⁹.

⁵³³ Cf. dossier personnel Jèze, AN, F 17 24604, par exemple pièce 93 (à propos de conférences données à l'état-major d'un général chinois en déplacement à Paris) ou bien sûr les faits ayant entraîné « l'affaire Jèze ».

⁵³⁴ Les internationalistes occupent des postes dans les juridictions internationales créées après la Première Guerre mondiale ; Basdevant est membre de la Cour internationale de justice après 1946, puis président en 1949. Plusieurs occupent des postes auprès des ministères : le poste de juriconsulte auprès du ministère des Affaires étrangères est occupé par un juriste de la Faculté de Paris jusqu'en 1941 (Renault, Lapradelle puis Basdevant qui démissionne pour protester contre la politique de collaboration de l'État français avec l'Allemagne nazie). Sur cette fonction, cf. la lettre du ministre des Affaires étrangères à celui de l'Éducation nationale du 27 avril 1937, AN, F 17 25175^A. D'autres sont membres des comités du contentieux de divers ministères (Berthélemy pour le ministère des Travaux publics) et jouent plus généralement un rôle d'expert (Jèze siège au Comité des experts en 1926 et est consulté par Poincaré en 1928 à propos des problèmes financiers et des dettes de guerre).

⁵³⁵ Deux moments y font exception : la période de Vichy – Ripert et Barthélemy exercent des fonctions gouvernementales, Gidel est recteur de l'Académie de Paris de 1940 à 1944 –, puis la Libération, pour ceux qui ont participé à la France libre.

⁵³⁶ Même si certains professeurs parisiens, comme Jèze, ont un volume de publication extrêmement important tout au long de leur carrière.

⁵³⁷ Cf. Marc MILET, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République... », préc., p. 149-150, sur la domination parisienne dans les jurys d'agrégation (même si la contestation de la suprématie parisienne se développe de façon croissante à partir du début du XX^e siècle).

⁵³⁸ Nous avons essayé de le montrer à propos de la réparation des dommages de guerre ou avec l'Institut des études corporatives.

⁵³⁹ Même si l'ELSP, par ses liens organiques, joue un rôle d'influence sur les pouvoirs publics sans doute plus significatif. En revanche, s'agissant du droit privé, le phénomène d'intégration entre Facultés et milieux professionnels est sans doute plus prononcé dans les facultés provinciales, plus loin du pouvoir parisien et aux effectifs étudiants plus limités. La proportion d'étudiants se destinant aux carrières judiciaires y est sans doute plus importante. Si le barreau parisien est quantitativement le plus important, l'organisation locale des barreaux favorise la construction de notabilités

Au regard des conditions générales d'enseignement et de recherche, le terme d'école est trop faiblement descriptif, et ce qu'il décrit ne correspond pas à des traits essentiels du fonctionnement académique des facultés de droit. Alors qu'il importe de prendre en compte d'autres types de relations académiques ou extra-académiques, il met au premier plan l'échelle de la doctrine comme niveau d'analyse pertinent, une doctrine appropriée de plus par les seuls membres des facultés et réduite à quelques figures principales⁵⁴⁰. L'influence, le « capital symbolique », dont jouissent les professeurs de droit, ne doit certes pas être surestimé. Certains traits caractérisent cependant la position des professeurs parisiens, les distinguant de leurs homologues de province. En termes structurels, et non individuels, le groupe des publicistes parisiens développe des mécanismes d'influence que l'on ne peut caractériser pas comme révélant l'existence d'une école doctrinale.

Devant ces différents éléments, la notion d'école paraît peu explicative. Pourquoi est-elle alors si souvent utilisée pour décrire l'histoire doctrinale ou se référer aux figures passées de la littérature juridique ? La notion d'école joue davantage, nous l'avons déjà évoqué, une fonction mémorielle : elle permet à son utilisateur de se rattacher à une tradition jugée prestigieuse, ou au contraire de s'en écarter, pour des raisons immédiatement perçues comme théoriques ou scientifiques. Elle participe plus d'une logique identificatrice qui permet de se rattacher à un groupe et de se retrouver investi du prestige de ses figures fondatrices, sans au demeurant toujours en reprendre toutes les idées⁵⁴¹, qu'historique, permettant de comprendre les processus en cause dans l'évolution doctrinale. La notion participe finalement d'une représentation du mode rêvé de fonctionnement de la recherche juridique : un mode fondé sur la relation de maîtres à disciples⁵⁴², sur l'autonomie et le fonctionnement corporatif⁵⁴³. Elle crée une représentation continue de la discipline dans l'espace savant, mais surtout dans le temps, là où il n'y en a pas toujours eu. Stephen Toulmin parle d'*enculturation* pour désigner le processus de transmission scientifique, par lequel les savoirs sont transmis d'une génération à l'autre, avec souvent des changements : plus que l'identité des programmes de recherche comptent dans ce processus les relations d'affiliation qui se constituent⁵⁴⁴. L'identification des écoles participe de cette logique. En cela, les usages de la notion sont sans doute plus intéressants que ce qu'elle cherche à désigner.

locales dans le milieu des avocats à partir d'études purement provinciales. Plusieurs facultés des départements développent d'ailleurs des instituts d'études pratiques à partir du début du XX^e siècle, en lien avec les acteurs juridiques et économiques locaux. En revanche, la formation des élites administratives, ou plus simplement de la moyenne fonction publique, reste davantage concentrée à Paris.

⁵⁴⁰ Sur ce processus, certes concurrencé en droit administratif par le rôle des conseillers d'État, cf. Christophe JAMIN & Philippe JESTAZ, *La Doctrine, op. cit.*, p. 193-205.

⁵⁴¹ L'analyse d'Éric MILLARD, « Les disciples administrativistes de Maurice Hauriou », préc., peut illustrer comment le rattachement à une École par les disciples du fondateur constitue ce dernier en référence mémorielle aux fins du débat juridique contemporain.

⁵⁴² Cf. *Nos Maîtres de la Faculté de droit de Paris*, Paris, LGDJ, 1932, reproduisant notamment les portraits des professeurs parisiens.

⁵⁴³ Du moins dans les aspects scientifiques et intellectuels, ce qui concerne la gestion administrative de la Faculté restant de toute manière, et sans que cela suscite de réelle revendication de la part des professeurs, contrôlé par la tutelle.

⁵⁴⁴ Cf. Stephen TOULMIN, *Human Understanding. Vol. I, The Collective Use and Evolution of Concepts*, Princeton (États-Unis), Princeton University Press, 1972, particulièrement p. 146 (« The operative question is, thus, 'What makes the later phases of a science the 'legitimate heirs' of the earlier?' These different phases are linked, neither by identities nor by logical entailments, but by relationships of legitimate ancestry and affiliation; and our problem is to discover how their legitimacy can be explained ») & 159 (« The content of a science is, thus, transmitted from one generation of scientists to the next by a process of *enculturation*. This process involves an apprenticeship, by which certain explanatory skills are transferred, with or without modification, from the senior generation to the junior »).

L'approche purement doctrinale mise en avant par la notion d'école saisit finalement le développement des doctrines comme un processus rationnel, où l'autorité doctrinale est appuyée sur l'évidence de sa vérité. Nous partons d'un présupposé différent, cherchant à montrer que le développement des doctrines sur le droit ne se résume pas à un processus rationnel auto-engendré, mais résulte de forces et d'activités multiples – dont l'enseignement est une facette fondamentale⁵⁴⁵. Bien plus, comme nous avons essayé de le suggérer à propos du droit administratif ou de la situation contemporaine du droit constitutionnel, la position académique des disciplines n'est pas liée seulement à leurs développements les plus théoriques, mais au cumul de cette dimension avec la démonstration de leur utilité pratique ou empirique, bref à l'hétérogénéité constitutive de leurs développements.

Il reste une contradiction apparente qu'il faut désormais éclaircir : rejeter la pertinence descriptive des écoles, caractériser au contraire le fonctionnement des facultés de droit par un modèle de circulation nationale, à la fois homogénéisant (par l'agrégation notamment) et fait de ruptures (dans les carrières individuelles), est-ce postuler soit l'homogénéité intellectuelle des professeurs de droit, soit au contraire l'anomie du champ académique en droit, en tout cas l'absence de tout réseau de recherche ? Plutôt que de proposer une terminologie alternative à celle d'école, risquant d'être soumis aux mêmes critiques qui nous ont conduit à en rejeter l'emploi, nous privilégierons pour finir l'exploration des conditions de production et des caractères du savoir juridique académique.

b. Les disciplines juridiques : des sciences humaines sans processus cumulatif ?

Nous avons volontairement cherché à écarter le terme de *science*⁵⁴⁶, au profit de celui de savoir – manière de signifier que tout le savoir dispensé dans l'enseignement ne se ramène pas en totalité à ce modèle ou à cette fonction⁵⁴⁷. Peut-on cependant cerner de plus près la consistance de ce savoir, issu de l'enseignement juridique, et de son évolution ? La réponse sera peut-être surtout négative, par exclusion, mais elle ne sera pas vide pour autant.

Si l'on accepte l'idée que le savoir juridique n'est pas une instance autonome, mais le résultat de la pratique des juristes, ce que produit cette communauté savante en droit public pose au moins deux questions. La première est celle du processus d'accumulation et du progrès du savoir juridique, ou au contraire de la dispersion de ses résultats. Disons d'emblée que nous ne croyons guère à une histoire triomphante où une théorie sans cesse raffinée permettrait d'intégrer et de cumuler avec une logique croissante l'ensemble des résultats empiriques collectés. Si l'on refuse au moins partiellement la cohérence formelle totale et l'autonomie du savoir juridique, la seconde question est alors celle de son adaptation aux réalités juridiques ou sociales. Comment le savoir juridique,

⁵⁴⁵ Ajoutons qu'au demeurant, une histoire de l'enseignement purement doctrinale n'aurait pas de sens vu les différentes dimensions impliquées dans l'enseignement.

⁵⁴⁶ Sauf à l'analyser dans ses usages historiques, cf. *supra*, Première partie, Chapitre II, C.

⁵⁴⁷ Cf. Michel FOUCAULT, *L'Archéologie du savoir*, *op. cit.*, p. 246 : « Cet ensemble d'éléments, formés de manière régulière par une pratique discursive et qui sont indispensables à la constitution d'une science, bien qu'ils ne soient pas destinés nécessairement à lui donner lieu, on peut l'appeler *savoir*. Un savoir, c'est ce dont on peut parler dans une pratique discursive qui se trouve par-là spécifiée : le domaine constitué par les différents objets qui acquerront ou non un statut scientifique [...] ».

qui se veut un savoir social sous la III^e République, s'articule-t-il avec les évolutions sociales ? Ajoutons qu'il ne s'agit pas ici de proposer un modèle de recherche, plutôt de comprendre comment se caractérise le savoir produit par les professeurs de droit.

1. Y a-t-il cumulativité du savoir juridique ? On peut en douter, au vu de ce qu'on a dit dans les chapitres précédents : plus que d'un progrès constant⁵⁴⁸, ce qui se joue est davantage un déplacement permanent des objets du savoir, dans lequel le regard se fait parfois plus précis (l'étude de la jurisprudence) ou au contraire plus lointain (l'approche matérielle de certaines questions comme la défense). Nous pouvons passer par l'explication que propose Jean-Claude Passeron de la nature du « raisonnement sociologique » ; s'il parle de la sociologie, la comparaison peut être instructive. Pour lui, cette discipline et les sciences historiques dans leur ensemble n'obéissent pas à un processus de cumulation, dans lequel des résultats toujours plus précis permettraient de connaître progressivement l'ensemble du champ social ; « l'illusion de Merton »⁵⁴⁹, qui, s'inspirant des sciences physiques, postule le détachement par rapport aux fondateurs et le progrès continu des sciences sociales, ne fournit pas un cadre adéquat à la compréhension de la sociologie.

Cette illusion paraît peu toucher les juristes, attachés au contraire, comme nous l'avons vu, aux figures de leurs fondateurs (Duguit, Hauriou, parfois des figures plus anciennes) et à la relativité d'un savoir ancré dans le temps et l'espace des frontières et des systèmes juridiques. Pourtant, certaines notions inspirées des modèles épistémologiques des sciences physiques sont souvent utilisées pour décrire les évolutions de la science juridique. Le modèle du changement de paradigme est en particulier employé pour caractériser, du point de vue du savoir scientifique, les changements intervenus en droit administratif à partir de la fin du XIX^e siècle⁵⁵⁰ et caractériser le progrès d'une science juridique qui périodiquement verrait son cadre théorique bouleversé pour mieux intégrer l'ensemble des phénomènes juridiques. Comme la notion d'école, quoiqu'elle soit beaucoup plus récemment apparue⁵⁵¹, son application à la science juridique pose une série de difficultés. Elle a une portée explicative beaucoup plus nette, fournissant un cadre commode non seulement à l'histoire juridique, mais au progrès de celle-ci ; l'explication qu'elle propose paraît cependant décalée par rapport à la discipline juridique. Le modèle du paradigme est en effet fondé à partir des sciences physiques principalement, et ne peut être transposé sans risque à la description de l'histoire de la pensée juridique. Même s'il s'accommode d'une pluralité relative de l'espace scientifique, la « science normale » (« basée sur un paradigme » selon Kuhn⁵⁵²) résulte d'une unité, d'un accord sur

⁵⁴⁸ Mis en doute par exemple par Geoffrey SAMUEL, « Interdisciplinarity and the Authority Paradigm... », préc., p. 438.

⁵⁴⁹ Jean-Claude PASSERON, *Le Raisonnement sociologique...*, op. cit., p. 553.

⁵⁵⁰ Cf. par exemple Fabrice MELLERAY, « Doctrine parisienne et doctrine de province », préc., p. 66-67 : au paradigme théorique précédent caractérisant le début du XX^e siècle et l'âge des écoles succède désormais un paradigme technicien. Notons d'ailleurs que la notion de paradigme n'y est pas, dans cet article, synonyme de progrès permanent, le paradigme technique apparaissant plutôt comme une forme de déclin. Mais dans la plupart des cas, les évolutions qui se sont déroulées au début du XX^e siècle sont analysées comme un progrès.

⁵⁵¹ Thomas S. KUHN, *La Structure des révolutions scientifiques*, trad., Paris, Flammarion (1972 ; 2^e éd. anglaise, 1970, Chicago, University of Chicago Press). Chez Kuhn, le paradigme induit d'ailleurs un effet de rupture qui rompt la continuité et la cumulativité du savoir scientifique dans le champ concerné ; mais le nouveau paradigme permettant de traiter des problèmes irrésolus dans le paradigme précédent, il apparaît comme un progrès dans la connaissance scientifique.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 41.

la définition du travail scientifique, du point de vue méthodologique comme par rapport à l'objet⁵⁵³. Le paradigme résumerait alors l'ensemble des éléments auxquels adhèrent les chercheurs d'une spécialité donnée et surtout explique l'ensemble des résultats scientifiques proprement dits. Lorsqu'un paradigme se heurte à un élément empirique qu'il ne parvient pas à expliquer ou intégrer dans son système, une « révolution », rupture franche dans la manière d'envisager le savoir, bouleverserait l'état de la science, conduisant à la reconstitution d'une science normale sur des fondements nouveaux.

Le changement de paradigme apparaît lié à des insuffisances explicatives résultant d'une expérimentation qui ne donne pas les résultats attendus par le paradigme fondant la science normale du moment. Notons cependant qu'une telle démarche expérimentale n'existe pas en droit⁵⁵⁴. Le droit comparé et l'histoire du droit, mis justement en avant par les juristes de la fin du XIX^e siècle, inspirés par les sciences sociales naissantes, pour expliquer scientifiquement le droit, ne lui sont pas épistémologiquement assimilables⁵⁵⁵. Alors qu'en sociologie, plusieurs théories, avec leur propre vocabulaire, s'affrontent, procédant de modèles concurrents au mieux partiellement sécants, le droit pourrait paraître dans une situation différente. L'existence d'un référent, le Droit avec une majuscule, suffirait à fournir un cadre commun à l'analyse des juristes. En réalité, le droit enseigné n'est jamais que le résultat de l'activité professorale qui, d'une masse importante de données textuelles (le plus souvent) opère un travail de sélection et de construction d'une partie de la réalité juridique (au sens des normes en vigueur ou mises en œuvre) – la jurisprudence, le droit législatif, les principes, certains domaines matériels, etc. La formalisation auquel est soumis le droit met en jeu un lexique qui peut recourir au vocabulaire des institutions ou des énoncés normatifs eux-mêmes ou à une terminologie savante héritée (le droit romain par exemple) ou encore construite *ad hoc* (par exemple chez Jèze) ; le plus souvent, il est un mélange plus ou moins homogène de ces différentes sources et doit de plus s'adapter au contexte d'énonciation (article publié, enseignement oral), sans atteindre jamais le degré de protocolarisation nécessaire à la langue formelle des sciences physiques⁵⁵⁶.

Le savoir juridique est sans paradigme réellement et durablement dominant, marqué par la concurrence et l'éclatement des approches, mais aussi leur persistance variable et erratique. On peut

⁵⁵³ Thomas S. KUHN, *La Structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 25-26 ; Jean-Claude PASSERON, *Le Raisonnement sociologique...*, op. cit., p. 546.

⁵⁵⁴ Ajoutons que par son caractère positiviste, par son ambition de décrire une réalité évolutive et foncièrement historique, le savoir juridique, comme le savoir sociologique, apparaît comme un savoir historique où la réfutation ne peut jouer le même rôle que dans les sciences expérimentales. Cf. Jean-Claude PASSERON, *Le Raisonnement sociologique...*, op. cit., p. 573 sq. : « La mise à l'épreuve empirique d'une proposition théorique ne peut jamais revêtir en sociologie la forme logique de la "réfutation" ("falsification") au sens poppérien » ; en d'autres termes, la simple existence d'un fait contraire à un énoncé sociologique ne constitue pas logiquement et nécessairement une réfutation de la théorie sous-jacente, en raison notamment de la « contrainte déictique » qui rattache tout concept utilisé dans les sciences sociales à son contexte historique et à la « clause *ceteris paribus* ». L'argumentation juridique ne se meut pas dans un « espace poppérien » où le critère de la falsifiabilité oblige, lorsqu'apparaît une occurrence contraire aux attentes de la théorie, à changer cette dernière.

⁵⁵⁵ Jean-Claude PASSERON, *ibid.*, p. 562-564, conteste l'idée que la « quasi-expérimentation » venant, dans les sciences sociales, de la comparaison diachronique ou synchronique puisse jamais être assimilable, épistémologiquement, à l'expérimentation scientifique. Il ne s'agit d'ailleurs pas ici de se prononcer définitivement sur la possibilité d'une science non historique du droit, construite sur le modèle des sciences physiques par exemple, mais plutôt de constater que la conception mise en œuvre par les juristes en fait de toutes manières un savoir avant tout social et historique.

⁵⁵⁶ Jèze et Rolland peuvent analyser très différemment le service public à la même époque, en partant d'une réalité empirique par hypothèse semblable : c'est qu'ils ne sélectionnent pas les mêmes faits ni ne partent d'une même définition de la notion, en somme qu'ils ne se soumettent à aucun langage protocolarisé.

donc douter de l'effet de cumul. Plus que d'un changement brusque des paradigmes ou des référentiels, il y a concurrence des paradigmes⁵⁵⁷, des systèmes explicatifs, sans volonté excessive de cohérence⁵⁵⁸. Au-delà des objets habituels de présentation des écoles (puissance, service public), ce que nous avons suggéré dans les chapitres précédents, particulièrement pour le droit administratif, c'est la coprésence des démarches savantes ou de ce que nous avons désigné comme des « types » juridiques.

Il n'y a pas de rupture brusque dans le champ – ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas d'innovation – ni de changement de paradigme brutal amenant la formation d'un nouveau consensus savant, mais le développement concomitant de plusieurs modèles, plus ou moins croisés ou sécants, qui démultiplient les figures du droit. Ces évolutions sont parfois contradictoires, en tout cas hétérogènes, découlant pêle-mêle de l'évolution du droit, des cadres intellectuels qui permettent de les saisir, de la portée politique, économique ou sociale qu'on leur donne ou des usages faits des catégories juridiques – par exemple celle des principes constitutionnels chez Esmein ou Chénon. De cette diversité et de cette dispersion, nous avons essayé de rendre compte ; mais il serait vain de les rapporter à un seul modèle de construction scientifique, précisément parce qu'il n'y a pas de consensus entre juristes sur ce que devrait être la science du droit, ni l'ambition de faire de tout discours juridique un discours scientifique – la dimension pratique restant toujours importante.

La notion d'école, utilisée pour classer le savoir doctrinal ou considéré comme scientifique en droit, s'accommode sans peine d'une pluralité de modèles explicatifs concurrents ou simplement coexistants. Rejeter le modèle de l'école ne signifie pas postuler l'adhésion de tous les professeurs à un même modèle, unique et dominant, à un paradigme exclusif pour une époque donnée, bien au contraire. Refuser le paradigme unique ou consensuel (la « science normale ») ne signifie pas à l'inverse l'anomie, ni ne contredit les conceptions communes (jusqu'à un certain point) aux juristes que nous avons dégagées. Ces traits communs définissent un régime de savoir, entendu comme les conditions de production du discours savant, qui est un espace de possibilités discursives, non pas espace de « nettoyage »⁵⁵⁹, déjà tout entier contenu dans les prémices⁵⁶⁰. Le régime discursif accueille une coexistence de figures nombreuses, dans un équilibre entre facteurs centripètes ou uniformisants (par exemple l'agrégation ou la monopolisation du discours juridique par les facultés de droit, qui n'empêche pas au demeurant l'ELSP, où la présence de membres du Conseil d'État est forte, de jouer un rôle important) et centrifuges (qui se traduisent par la pluralité des types de discours et de démarches juridiques)⁵⁶¹.

⁵⁵⁷ Pris cette fois dans le sens affaibli de modèle explicatif.

⁵⁵⁸ Cf. Jacques CHEVALLIER, « Les fondements idéologiques du droit administratif français », préc., p. 18 sq., à propos de « l'entrelacement » des fondements du service public et de la puissance publique dans l'appréhension du droit administratif français, quoiqu'ils soient présentés la plupart du temps de manière antagoniste.

⁵⁵⁹ Thomas S. KUHN, *La Structure des révolutions scientifiques*, op. cit., p. 40.

⁵⁶⁰ En ce sens, Foucault réfute les interprétations selon lesquelles l'*épistémè* qu'il décrit pour plusieurs époques dans *les Mots et les choses* correspondrait à une totalité culturelle ou signifierait que tout le monde pense de la même façon à une certaine époque ; elle serait plutôt un cas particulier de dispositif stratégique, définissant les limites de l'admissible dans le discours savant, mais révélant aussi tout ce qui peut y être rapporté (Michel FOUCAULT, *Dits et écrits. II*, op. cit., p. 300-301 ; Paul VEYNE, « Foucault révolutionne l'histoire », in ID., *Comment on écrit l'histoire*, op. cit., p. 385-386).

⁵⁶¹ Dans ce sens, cf. Jacques CHEVALLIER, « Rapport de synthèse », in *La Doctrine en droit administratif*, op. cit., p. 235-246 (p. 243-244) : il souligne les facteurs de diversité de la doctrine à travers ses différents « personnages » (expression de M. Xifaras) mais aussi sa stratification.

2. Une autre dimension, liée notamment à la fonction pratique, utilitaire, du savoir juridique, confirme ce caractère non cumulatif du droit, celle de l'adaptation du savoir juridique à la réalité sociale. Le début du XX^e siècle est souvent présenté comme un « âge d'or » de la doctrine publiciste, particulièrement en droit administratif, même si tous les auteurs ne sont pas englobés dans la même évaluation positive. Ce thème évidemment rétrospectif, apparaît particulièrement en droit administratif : pendant cet âge d'or, les théories du droit auraient particulièrement correspondu à l'état social ou même répondu à une attente sociale, avant la fossilisation et le déclin par reproduction et manque d'adaptation⁵⁶². Une double dimension est donc valorisée : l'époque correspondrait à de grands débats théoriques ou doctrinaux, ayant fait place depuis aux seules questions techniques ; ces débats auraient été parfaitement adaptés à l'état social ou juridique, fournissant une grille de lecture théorique des processus contemporains. Sans nous prononcer plus avant sur cette adéquation (en elle-même difficile à établir, tant l'établissement du comparant et du comparé seront sujets à interprétation), relevons que ce simple jugement implique en retour que le savoir juridique soit nécessairement adapté à l'état social ou juridique, dise finalement quelque chose de la société contemporaine et soit le cas échéant modifié en conséquence. Or, cette exigence n'a rien d'évident, mais est historiquement marquée, apparaissant précisément pendant notre période d'étude : cette volonté d'adéquation est un élément spécifique du droit conçu comme savoir social et comme savoir utile.

Le lien entre la recherche juridique et le modèle de l'expertise entraîne l'adaptation aux nécessités pratiques, ce qui explique les surgissements et les disparitions aussi soudains de certains thèmes (pensons à l'efflorescence de thèses sur les dommages de guerre dans une période très concentrée). De même, la dimension économique du droit administratif entraîne une ouverture de la matière vers l'extérieur du droit, à l'inverse de la volonté de formalisation et de juridicisation. Cette tension permanente, qui repose le problème de l'autonomie du savoir juridique, n'est pas réduite par la simple évolution chronologique ou la victoire finale de la seconde tendance. L'autonomisation des matières juridiques les unes par rapport aux autres, traduction des évolutions du régime de savoir, ne signifie pas forcément l'autonomie globale du droit.

D'un côté, certains facteurs favorisent la stabilité des matières : leur institutionnalisation, la volonté de formalisation théorique. Les intitulés institutionnels, qui peuvent être l'objet de luttes intenses lors de leur établissement, possèdent ensuite une forte inertie, une capacité à ne plus être discutés favorisant la continuité de la matière. La création d'un langage spécifique, si elle ne renonce jamais à la langue naturelle⁵⁶³, cherche un vocabulaire stable, détaché des contingences temporelles, et finalement de l'actualité⁵⁶⁴.

D'autres éléments, en partie communs à la communauté juridique au-delà du seul droit public (mais se traduisant de façon spécifique chez les publicistes), contribuent au contraire au renouvellement permanent du savoir juridique : le souci d'être utile, de fournir un savoir pratique, et non ésotérique ou scolastique, ou la souplesse plus grande du discours pédagogique par rapport aux

⁵⁶² On pourra d'ailleurs trouver de semblables évaluations à propos de la jurisprudence romaine : à l'ère des jurisprudences classiques, du II^e siècle notamment, auraient succédé des épigones sans originalité, simples compilateurs et répétiteurs d'un savoir achevé.

⁵⁶³ Jean-Claude PASSERON, *Le Raisonnement sociologique, op. cit.*, p. 64-69.

⁵⁶⁴ La reprise par certains auteurs de catégories juridiques adaptées du droit civil ou du droit romain va dans le même sens.

formes doctrinales consacrées. Bien loin des sauts de paradigme définitifs et sans retour, ce qui marque le savoir juridique est une série d'aller-retour, de ruptures, mais aussi de réactivations de savoirs anciens (les matières administratives, les figures passées du droit international, etc.). Non seulement il n'y a pas de processus linéaire : même le schéma inverse de la rupture est trop simple. Le savoir juridique à un moment donné apparaît comme un composé instable, fait d'équilibres toujours reconfigurés.

L'adaptation n'est donc pas un fait évident, la portée descriptive de la notion restant elle-même obscure (comment juger que le discours est adapté ? qui le dira ?). Le thème polémique chez Jèze du savoir juridique scolastique ou au contraire vivant montre à quel point l'adaptation aux réalités sociales n'est pas une nécessité ontologique, mais une conception évolutive. L'adaptation, plus que nécessité sociale, apparaît comme une dimension construite du savoir juridique. Sa traduction en est le souci croissant pour ce que nous avons appelé l'actualité, remplaçant au contraire l'intérêt pour l'*exemplum* atemporel.

3. Cela ne signifie pas la pure vanité des énoncés pédagogiques, incapables de jamais saisir la vérité du droit. Ils font mieux que cela en donnant une forme, une apparence aux matières juridiques, au droit lui-même, fournissant une conception commune structurant le champ du droit. Sans doute cette influence est-elle au demeurant limitée dans l'espace social (aux juristes académiques et à une partie des praticiens) comme dans l'espace mental (participant des représentations générales que les praticiens se font du droit plutôt que des questions de détails qu'ils auront à traiter), mais ce résultat apparaît déjà significatif.

Cela signifie-t-il la vanité de notre propre travail d'enquête historique, qui s'achève sur la dispersion et l'éclatement infinis de son objet ? Nous espérons avoir suggéré au moins que la pensée s'exprime dans des cadres partiellement construits à l'extérieur des individus et qui évoluent dans le temps. Un exemple de ces cadres est l'attention portée à l'actualité. Les modèles principalement antiques ou abstraits qui fournissaient la matière des cours avant la fin du XIX^e siècle sont remplacés par des exemples récents ; plus largement, le discours juridique doit prendre en compte la vie sociale, renoncer à la scolastique ou à la métaphysique. Ces cadres ne touchent pas tous les professeurs au même point ; définissant un champ de tension plus qu'une ligne droite, ils ne déterminent nullement une seule façon de faire du droit, mais dotés d'une persistance de long terme, ils fournissent aux professeurs de droit un cadre d'intelligibilité à un moment donné.

Ces cadres ne sont pas des poids morts, mais n'existent que par leur usage, constamment réactivé et éventuellement modifié, interrompu ou revivifié. En ce sens, l'enseignement du droit maintient vivant (sans toujours les reproduire à l'identique) des parties du droit, territoires isolés et fragmentaires certes, mais que l'enseignement fait apparaître comme parties essentielles. C'est la série de ces usages qu'il fallait tenter de reconstituer.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'enseignement du droit public sous la III^e République a les apparences triomphales d'un accomplissement : celui du développement d'un champ disciplinaire autonome, institutionnalisé autour d'un recrutement spécifique (l'agrégation de droit public), d'objets de recherche bien identifiés et d'une production scientifique valorisée. La Deuxième Guerre mondiale n'a pas modifié ce qui apparaît comme une tendance structurelle de l'enseignement du droit : le renforcement du droit public, qui revendique son autonomie par rapport au droit civil, son statut d'égale dignité dans la formation du juriste.

Loin de produire des résultats simples, cette évolution apparaît au contraire comme une série d'équilibres instables et de tensions. La volonté des publicistes de former un groupe distinct de celui des privatistes se heurte au souhait largement répandu de maintenir l'unité de la science juridique. Le droit public lui-même n'est d'ailleurs pas homogène. Ensemble de matières (droit administratif, droit international public, droit constitutionnel, législation financière) plus que savoir cohérent, il est traversé par deux tendances : celle consistant à en faire un savoir formalisé et autonome, capable d'imposer sa logique propre à l'écume des faits, et celle à l'inverse qui le rattache aux sciences politiques et économiques. Cette tension s'explique par la situation particulière de l'enseignement du droit, pris entre sa fonction professionnelle et ses ambitions scientifiques. La Faculté de Paris constitue le nœud de ces contradictions par sa position dans le champ académique et sa proximité avec les autorités politiques.

Son environnement, contrairement aux autres facultés de province, est marqué, à partir des années 1870, par la concurrence de plusieurs établissements d'enseignement supérieur. La Faculté de droit dépendant de l'Institut catholique ne parvient jamais à affirmer une existence propre au regard de la Faculté d'État. En revanche, l'École libre des sciences politiques investit d'emblée le terrain de la formation des administrateurs, attirant à elle de nombreux étudiants également inscrits à la Faculté de droit. Face à celle-là, la Faculté constitue un pôle globalement plus conservateur sur le plan de la pédagogie et de l'enseignement. Mais, nous l'avons montré, cela ne doit pas occulter la présence d'un groupe de réformateurs soucieux d'arracher la Faculté de droit à son image d'archaïsme et de scolastique, pour en faire un centre renouvelé d'étude du droit, ouvert aux sciences politiques.

La Faculté parisienne joue alors un rôle de premier plan dans la réforme des diplômes à la fin du XIX^e siècle. Elle est même privilégiée par le ministère de l'Instruction publique, au moins dans un premier temps, lors de la réforme de la licence menée en 1889. La fin du XIX^e siècle voit alors la généralisation des enseignements de droit public dans les facultés de droit, mais aussi

l'institutionnalisation de ce domaine à travers la création d'une mention de doctorat en 1895 (concernant les sciences politiques) et d'une agrégation spécifique (en 1896).

Ces réformes portent en germe une série de contradictions, visibles dans les conflits qui agitent les professeurs parisiens. D'un côté, elles renforcent la formation des administrateurs et élargissent la fonction professionnelle des facultés ; la Faculté de Paris, dont les effectifs sont beaucoup plus importants qu'en province, en bénéficie au premier chef. De l'autre, ces réformes cherchent à transformer l'Université, et particulièrement les facultés de droit, pour en faire des établissements scientifiques capables de parler d'égal à égal avec les universités étrangères et de produire une expertise scientifique à même d'assurer le rayonnement de la science juridique française. Ces deux objectifs, qui ne se recoupent qu'en partie, semblent trouver un équilibre dans la différenciation croissante entre les diplômes de licence et de doctorat. Mais cela peine à couvrir les conflits entre professeurs et les ambiguïtés sur le rôle de la Faculté. La fonction scientifique de la Faculté de droit reste souvent abordée selon les cadres classiques, qui ne correspondent qu'imparfaitement à son nouveau rôle, selon lesquels le droit est un savoir pratique. La fonction professionnelle des diplômés juridiques n'empêche pas le désintéret très large pour la formation pratique des étudiants, malgré des tentatives tardives et partielles. L'admission de la professionnalisation au sein des facultés ne se fait que dans la deuxième moitié du XX^e siècle.

Paradoxalement, ce désintéret n'empêche pas les matières de droit public, particulièrement le droit administratif, de jouer un rôle fondamental dans les recrutements de la haute et de la moyenne fonction publique sous la III^e République. L'étude du programme des concours de recrutement a montré que celui-ci se fondait le plus souvent sur la maîtrise du savoir juridique, savoir des règles et des régularités éloigné du savoir hétérogène dont la possession était envisagée dans les projets d'école d'administration au XIX^e siècle. La fonction professionnelle du droit public nous est apparue comme la maîtrise d'une compétence technique plus que rhétorique. Sous la III^e République, ce lien profite au droit, au droit public en particulier, qui constitue le savoir fondamental nécessaire au recrutement de la haute et de la moyenne fonction publique. Régulièrement déjà pendant cette période, de façon plus vigoureuse encore après la Seconde Guerre mondiale, ce lien est pourtant contesté, au nom d'un dépassement du droit, jugé insuffisant, voire stérile pour la formation des administrateurs. Relativisant la portée du droit public pour la formation des administrateurs dans les facultés de droit (ce qui n'empêche pas la présence de formations administratives, comme les IPAG dans les universités), cela a pu contribuer à renforcer la juridicisation dominante du savoir publiciste après les années 1960. Ce rôle, la Faculté de droit l'accepte presque par inadvertance : il illustre une première tension qui traverse le droit public, entre fonction scientifique et fonction professionnelle.

La III^e République est une période de transition pour le savoir juridique. Celle-ci est marquée par la spécialisation des juristes, du fait notamment du sectionnement de l'agrégation, qui entraîne des effets nombreux sur l'enseignement : la figure du publiciste commence à se détacher parmi l'ensemble des juristes. L'époque est aussi marquée par l'abandon de la culture humaniste, qui plaçait tous les juristes dans le prolongement de la culture scolaire du secondaire, marquée par le poids du latin, et donnait au droit romain une place fondamentale dans l'architecture des savoirs juridiques.

Quel droit public en résulte-t-il alors ? Le droit public apparaît comme une notion faible, dont l'usage est souvent polémique ou programmatique, mais qui peine à donner lieu à un discours

scientifique homogène. Le droit public général, défendu par Larnaude, nous est apparu comme une exception au succès d'ailleurs mitigé ; il n'a pas connu de véritable postérité après le départ de son promoteur. La notion est finalement éclatée. La spécialisation se fait au niveau de sous-ensembles, droit public interne ou droit international, voire de chaque matière d'enseignement – même si la fluidité des appartenances marque l'époque jusque tardivement. Les publicistes eux-mêmes forment un groupe divisé : malgré les facteurs d'homogénéisation (comme l'agrégation), la culture juridique se fracture selon des lignes qui traversent les publicistes. Mestre et Jèze sont apparus comme les représentants de deux façons opposées d'envisager le savoir publiciste, son lien avec la culture juridique classique et avec le droit civil ou la culture romaine.

Ces résultats suggéraient de suivre le développement du droit public en prêtant attention aux phénomènes de différenciation visibles pour chaque matière. Cela n'empêche pas que le savoir des juristes reste défini par des cadres qui déterminent leur conception du droit. L'enseignement est celui du droit positif, formalisé grâce à la recherche des principes généraux. Le droit public apparaît comme un phénomène évolutif, ancré dans un espace. Cette conception culturaliste, dominante à la fin du XIX^e siècle, fait du droit public un savoir relatif, toujours lié à son contexte social ou politique.

Ainsi dans chaque enseignement se retrouve une tension entre la volonté de formaliser les matières selon une logique juridique et celle d'en faire des savoirs liés à l'actualité. La volonté de formalisation est manifeste dans l'élaboration de plans de cours, qui traduisent le travail désormais spécialisé du professeur. Le déclin de la culture humaniste s'accompagne aussi de l'abandon de la référence méthodologique au droit romain et au droit civil ; l'organisation des matières obéit à une logique d'autonomisation du savoir publiciste, et même de chacune de ses sous-matières. Les cours traduisent alors la construction de figures différenciées. En droit administratif et en droit international, l'enseignement apparaît davantage systématisé selon une logique juridique. Le savoir reste lié à un horizon professionnel qui s'élargit : à la formation des administrateurs et des diplomates s'ajoute leur rôle dans la formation du juriste en général. Cela détermine aussi pour le droit administratif une grande stabilité de l'enseignement : plus qu'un changement brusque dans la façon de le concevoir, son enseignement connaît une stratification progressive de différents discours juridiques – celui qui s'adresse à l'administrateur, celui qui s'adresse à l'avocat, celui qui s'adresse au scientifique. Le droit international public nous est apparu davantage marqué par le lien avec l'actualité. C'est cependant avec le droit constitutionnel et la législation financière que cette dimension devient manifeste. À bien des égards, ces matières sont des laboratoires du savoir publiciste : elles traduisent le lien avec les sciences politiques, au cœur de leur introduction au XIX^e siècle mais aussi principal élément de conflit entre professeurs. L'appartenance du droit public aux sciences politiques, discutée dès la fin du XIX^e siècle, n'apparaît pas en effet comme un facteur de prestige au sein des facultés de droit. Le droit administratif s'assure le statut de matière dominante au sein du droit public, parce qu'il est avant tout capable d'apparaître non seulement comme une science politique ou administrative, mais aussi pleinement comme une science juridique, à l'inverse du droit constitutionnel à l'époque. La hiérarchisation des savoirs publicistes au profit du droit administratif n'est d'ailleurs pas liée au seul développement scientifique ou à la formalisation plus poussée des matières, mais à la possibilité de cumuler les positions dans l'enseignement juridique – fonction scientifique, fonction professionnelle élargie – ce que le droit administratif accomplit le mieux.

Ce tableau exprime en même temps la complexité du savoir mis en œuvre en droit public : le travail de formalisation est balancé par la volonté d'en faire un savoir explicatif du social. Le meilleur exemple est constitué par les débats sur les dommages de guerre, qui mettent au premier plan les publicistes pendant la Première Guerre mondiale et dans l'immédiat après-guerre. Le thème de la réparation du dommage est investi d'un sens qui dépasse la seule acception usuelle du terme pour les juristes. Il acquiert une dimension politique : souvent implicite pour ce qui concerne les relations internationales, où les réparations sont liées à la responsabilité attribuée à l'Allemagne dans la guerre, elle divise profondément les juristes sur le plan interne. La réparation du dommage pose un problème politique, économique et social, celui de la reconstruction du pays, de la restauration de l'harmonie et de la prospérité après les combats. Selon quelles modalités et quels principes la mener ? Le droit public doit-il se couler dans le moule des règles civilistes de la responsabilité ou permettre d'inventer un nouveau régime juridique, marqué par la direction plus forte des comportements sous le contrôle de l'État ? L'expertise du publiciste entre en contact ici avec celle de l'économiste ou du statisticien, traduisant son appartenance au groupe des sciences politiques. Elle est de plus orientée par des conflits de valeur sur le fondement, individuel ou social, du droit. L'entre-deux-guerres a montré à la fois le prolongement et le déplacement de ces réflexions vers la question du rôle économique de l'État et de l'administration, et la possibilité d'assurer juridiquement, grâce au droit public, un meilleur fonctionnement social.

Le terme de ce parcours est donc apparemment celui de l'institutionnalisation achevée du droit public, autour du maintien d'une tension, parvenue à une forme d'équilibre, entre formalisation et droit comme savoir social. Parle-t-on pour autant d'un processus inéluctable et définitif ? Non et pour au moins deux raisons. On constate d'autant mieux aujourd'hui ce qu'a d'instable cette situation et combien ce processus ne fonctionne pas de manière univoque. Les évolutions récentes, par exemple les mutations contemporaines du droit constitutionnel, gommant les spécificités du droit public plus qu'elles ne les renforcent. L'équilibre entre droit public et droit privé tel qu'il résulte des réformes de l'enseignement est précaire, et souvent remis en question. Par ailleurs, l'entre-deux-guerres marque aussi les premiers développements d'une tendance technique qui devient par la suite dominante dans l'approche du droit public.

La notion de droit public est ainsi utile pour comprendre la tension qui traverse les facultés de droit à partir de la fin du XIX^e siècle, entre ouverture et repli disciplinaire. Elle explique la diversité très grande, non seulement des matières qui composent le droit public – et dont nous avons vu la délimitation incertaine –, mais aussi des façons de présenter ces matières. La période ne voit pas seulement un processus triomphant de juridicisation des matières politiques : elle est un terrain d'affrontements sur la conception du droit public et son rôle dans la formation des juristes ou sur le rôle du droit pour d'autres professions, notamment dans l'administration. L'approche technique et formalisée, qui devient dominante, non sans mal, à partir du milieu du XX^e siècle, peut apparaître comme la réponse la plus simple aux conflits de valeur portant sur le droit public – mais elle écarte le problème plus qu'elle le tranche.

La réforme de la licence en 1954 inscrit encore dans l'enseignement la conception du droit comme savoir social¹ ; cette conception, avec ses ambiguïtés, détermine dès la fin du XIX^e siècle l'acceptation ou le refus de certaines matières (par exemple pour la sociologie) qui visent à défendre

¹ Cédric MOREAU DE BELLAING, « *Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit...* », *préc.*

la place du droit dans la hiérarchie des savoirs. Le droit public apparaît comme un savoir juridique ouvert vers l'extérieur du droit : certaines de ses notions principales (l'intérêt général par exemple) rompent la clôture du droit et impliquent un référent circonstanciel, temporel ou géographique. Le droit public nous est ainsi souvent apparu dans une forme de dépendance à l'actualité. Dans le même temps, son intégration dans les facultés de droit le soumet à une juridicisation, qui conduit progressivement à écarter ce qui empêchait auparavant la *reductio ad ius* (la dimension politique des matières de droit public notamment). L'enseignement de la Faculté de droit contribue à isoler les éléments juridiques, beaucoup plus mêlés dans la vie sociale et même la pratique professionnelle, pour en proposer une lecture cohérente et les stabiliser face à la mutation continue des faits. Cette tension maintenue par la suite conditionne les reconfigurations opérées à partir des années 1970 : l'autonomie définitivement prise par la science politique non seulement par rapport au droit privé, mais surtout par rapport au droit public, l'évolution du droit constitutionnel vers le contentieux constitutionnel ou encore la séparation de la science administrative et du droit administratif.

Peut-on affirmer, au terme de notre thèse, que cette tension serait constitutive du droit public (entendu comme discours savant) et de son enseignement ; que, pour reprendre l'interrogation initiale sur la définition du droit public tel qu'il ressort de son enseignement, celui-ci n'est pas un espace homogène, mais parcouru de tendances partiellement divergentes (volonté d'autonomie et de clôture selon un modèle juridique ou affirmation d'une singularité explicative distincte du droit privé, passant par le lien entre données juridiques et actualité sociale ou politique) ? Sans doute, mais à condition de ne pas en faire un trait permanent du savoir publiciste : cette tension s'inscrit dans une configuration particulière, certes de long terme, mais historiquement et structurellement située dans un certain espace académique.

La difficulté à saisir le droit public à travers son enseignement sous la III^e République vient de sa double appartenance. D'un côté, il se rattache aux sciences juridiques, sur le modèle de principes formalisés, développant une logique ou un mode de raisonnement considérés sinon comme universels, du moins comme valables de façon durable dans les systèmes juridiques européens. De l'autre, faisant partie des sciences politiques, il est le droit moderne, issu des principes de 1789. Envisagé dans ses liens avec un certain état social ou culturel, considéré comme souple, voire discrétionnaire (pour le droit administratif) ou relatif, il est adaptable pour répondre aux besoins de l'État ou de la société. Mais ses usages sont remis en cause, soupçonnés d'être politiques plus que juridiques : attaqué comme droit social ou socialisant, il est accusé de diffuser des valeurs critiquables (collectives) par rapport au droit privé, de n'être pas un véritable modèle juridique ou encore d'être un droit dangereux.

Nous retrouvons cette difficulté à l'œuvre dans les raisons qui poussent à établir l'enseignement du droit public et les différents rôles qui lui sont assignés : rôle scientifique, rôle politique, rôle pratique de formation des élites. Compétence savante et pratique, le droit public est un des supports de la rénovation scientifique des facultés de droit, mais aussi un outil nécessaire au fonctionnement de l'État et de l'administration, par la préparation qu'il fournit aux étudiants qui se destinent aux concours de la fonction publique ou par l'expertise juridique dans laquelle s'illustrent les professeurs de droit public. Dans l'histoire de chaque matière de droit public, à des degrés divers, nous avons retrouvé la même dissociation entre la formalisation, la volonté d'en faire un savoir autonome clos sur lui-même, et l'ouverture vers la dimension non juridique.

Mais la tension que nous avons identifiée n'a de sens que parallèlement à l'effacement du modèle de l'*exemplum*, du savoir général à portée morale, au profit de celui de l'actualité, qui impose, ce qui n'est guère nouveau, l'intérêt pour le droit positif, et, ce qui l'est plus, l'intérêt pour la vie du droit dans sa réalité la plus immédiate et ses manifestations les plus variées (non seulement le modèle législatif, mais la jurisprudence ou même la vie sociale). C'est le thème du droit « vivant » (Jèze) remplaçant le droit des cadavres scolastiques. L'évolution du régime de savoir, le passage de l'*exemplum* à l'*exemple historique* requalifie le rôle des faits et le lien avec l'actualité ; elle agit sur l'expertise du juriste, conçue comme expertise technique participant au fonctionnement de l'action administrative ou étatique ; elle détermine un régime d'*actualité* du savoir qui n'a rien de consubstantiel au droit public mais se forme progressivement au long du XIX^e siècle.

La tendance à la formalisation et à l'autonomisation de la matière juridique provient de son rattachement aux facultés de droit, à leur modèle de juridicité construit à partir du droit civil, marqué par la recherche de permanence et de stabilité, l'inscription dans une tradition, l'ensemble déterminant un régime d'*inactualité* du savoir. L'identification des principes juridiques d'une matière – fussent-ils ancrés dans l'histoire et évolutifs –, la permanence des plans organisant les matières créent un effet de détachement du savoir juridique par rapport à l'actualité.

Cette tension entre actualité et inactualité du droit public correspond à un moment particulier du savoir juridique, ce qui explique la difficulté à catégoriser de façon trop simple le droit public ou à y distinguer des tendances univoques. Elle s'explique aussi par la position particulière du droit public au sein des savoirs, et, dans le cas de Paris, par la situation de l'établissement dans le champ académique. Cette tension au moment de l'introduction des matières de droit public justifie l'attention portée à la III^e République.

Notre but n'était ainsi pas de reconstruire un âge d'or perdu du droit public, mais plutôt de comprendre quelles logiques étaient à l'œuvre dans la constitution du champ. Certes, la fin du XIX^e siècle et même la première partie du XX^e siècle, apparaissent comme des phases d'expansion : le droit public connaît une démultiplication de ses terrains d'application ; ce savoir voit sa place reconnue au sein des facultés de droit, son statut de matière juridique accepté – malgré les réticences –, et sa place jugée suffisamment importante pour inquiéter certains civilistes soucieux de la place prééminente de leur matière. Mais la reconstruction historique montre que notre période d'enquête n'était pas exempte d'interrogations ou de doutes, d'espérances ou de craintes sur l'avenir du droit et de son enseignement, que l'inadaptation des cadres d'enseignement suscitait déjà des constats critiques, que la crise du droit dans toutes ses dimensions était déjà diagnostiquée².

La III^e République est apparue comme un laboratoire pour la définition du droit public. Cette phase fluide et largement imprévisible pour la constitution des savoirs juridiques cristallise des effets de plus long terme. Effets de long terme certes, mais fragiles : les interrogations actuelles sur l'effacement de la distinction entre droit public et droit privé prolongent un débat ininterrompu sur sa portée limitée ou structurante, concernant la classification du savoir juridique et le droit lui-même. L'étude de l'enseignement du droit montre en tout cas son importance pour donner une forme au droit ; le processus ne se réduit pas à l'autonomisation du droit, mais doit être pris dans

² Outre l'article de Glasson cité à plusieurs reprises (Ernest GLASSON, « La crise des facultés de droit », préc.), cf. Maurice DESLANDRES, *La crise de la science politique et le problème de la méthode*, Paris, Chevalier-Marescq, 1902.

son sens propre, donner une apparence, une image à un ensemble de phénomènes considérés comme juridiques, sélectionnés, découpés et mis en ordre dans un cours. Le droit public a contribué, à l'époque, à construire les représentations des juristes sur le droit. Celles-ci ne sont pas nécessairement précises, ni sophistiquées ; c'est justement ce qui pouvait en assurer la diffusion la plus large.

L'influence de l'enseignement et de la doctrine juridiques est en général envisagée sous l'angle de l'appartenance aux sources du droit. Nous espérons avoir suggéré qu'elle pouvait l'être de façon aussi fructueuse à partir des représentations que se font les juristes du droit.

ANNEXES

Annexe A. Les titulaires des enseignements de droit public à Paris de 1870 à 1940

1. Tableau des enseignants en licence

	LICENCE 1	LICENCE 2		LICENCE 3	
	DROIT CONSTITUTIONNEL	DROIT ADMINISTRATIF	DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	DROIT ADMINISTRATIF/DROIT PUBLIC	
1870				Vuatrin	Batbie
1871				Vuatrin	Cassin
1872				Vuatrin	Cassin
1873				Vuatrin	Cassin
1874				Vuatrin	Cassin
1875				Vuatrin	Cassin
1876				Vuatrin	Cassin
1877				Vuatrin	Cassin
1878				Vuatrin	Cassin
1879				Vuatrin	Cassin
1880				Vuatrin	Cassin
1881				Vuatrin	Cassin
1882				Vuatrin	Cassin
1883				Vuatrin	
1884				Vuatrin	
1885				Vuatrin	Henri Michel

	LICENCE 1		LICENCE 2		LICENCE 3	
	DROIT CONSTITUTIONNEL		DROIT ADMINISTRATIF	DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	DROIT ADMINISTRATIF/DROIT PUBLIC	
1886					Vuatrin	Henri Michel
1887					Ducrocq	
1888					Henry Michel	
1889	Esmein	Larnaude			Ducrocq	
1890	Esmein		Ducrocq	Renault	Henry Michel	
1891	Esmein		Henry Michel	Renault	Ducrocq	
1892	Esmein		Ducrocq	Renault	Chavegrin	
1893	Esmein		Henry Michel	Renault	Ducrocq	
1894	Esmein		Ducrocq	Renault	Henry Michel	
1895	Chénon		Henry Michel	Renault & Lainé		
1896	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1897	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1898	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1899	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1900	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1901	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1902	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1903	Chénon		Berthélémy	Leseur		
1904	Chénon		Berthélémy	Pillet		
1905	May		Berthélémy	Lainé		
1906	May		Berthélémy	Lainé	DROIT PUBLIC	
1907	Geouffre de Lapradelle		Berthélémy	Lainé	Geouffre de Lapradelle	
1908	Geouffre de Lapradelle		Berthélémy	André Weiss	Geouffre de Lapradelle	
1909	Geouffre de Lapradelle		Berthélémy	André Weiss	Jèze	
1910	Geouffre de Lapradelle		Berthélémy	André Weiss	Geouffre de Lapradelle	
1911	Geouffre de Lapradelle		Berthélémy	André Weiss	Geouffre de Lapradelle	
1912	Barthélémy		Berthélémy	André Weiss	Jèze	
1913	Geouffre de Lapradelle		Berthélémy	André Weiss	Jèze	
1914	Barthélémy		Berthélémy	André Weiss	Jèze/Barthélémy (fin du semestre)	
1915	Barthélémy		Berthélémy	André Weiss	Jèze	
1916	Barthélémy		Berthélémy	André Weiss	Jèze	

	LICENCE 1		LICENCE 2		LICENCE 3
	DROIT CONSTITUTIONNEL		DROIT ADMINISTRATIF	DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	DROIT ADMINISTRATIF/DROIT PUBLIC
1917	Barthélémy		Berthélémy	Geouffre de Lapradelle	Jèze
1918	Barthélémy		Berthélémy	Basdevant	Jèze
1919	Basdevant		Berthélémy	André Weiss	Jèze
1920	Basdevant		Berthélémy	André Weiss	Jèze
1921	Gidel		Berthélémy	Basdevant	Jèze
1922	Gidel		Berthélémy	Basdevant	Jèze
1923	Gidel		Berthélémy		Jèze
1924	Mestre		Berthélémy		Jèze
1925	Mestre		Berthélémy		Jèze
1926	Mestre		Berthélémy		Jèze
1927	Mestre		Berthélémy		Jèze
1928	Mestre	Barthélémy	Berthélémy		Jèze
1929	Mestre	Barthélémy	Berthélémy		Jèze
1930	Mestre	Barthélémy	Berthélémy		Jèze
1931	Mestre	Barthélémy	Berthélémy		Jèze
1932	Mestre	Barthélémy	Berthélémy		Jèze
1933	Laferrière	Barthélémy	Mestre		Jèze
1934	Laferrière	Barthélémy	Mestre		Jèze
1935	Laferrière	Barthélémy	Mestre		Jèze
1936	Laferrière	Barthélémy	Mestre		Jèze
1937	Laferrière	Mestre	Sibert		Barthélémy
1938	Laferrière	Sibert	Mestre		Barthélémy
1939	Laferrière	? Sibert	Mestre		Barthélémy
1940	Laferrière	Sibert	Rolland		Mestre

	LICENCE 3			
	LÉGISLATION FINANCIÈRE	LÉGISLATION COLONIALE PUIS LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COLONIALES	DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	LÉGISLATION INDUSTRIELLE
1891	Ducrocq	Léveillé	Renault	Planiol
1892	Chavegrin	Léveillé	Renault	Planiol
1893	Ducrocq	Léveillé	Renault	Planiol

	LICENCE 3			
	LÉGISLATION FINANCIÈRE	LÉGISLATION COLONIALE PUIS LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COLONIALES	DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	LÉGISLATION INDUSTRIELLE
1894	Henry Michel	Léveillé	Renault	Planiol
1895	Ducrocq			
1896	Henry Michel			
1897	Ducrocq			
1898	Pillet			
1899	Jacquelin			
1900	Jacquelin			
1901	Jacquelin			
1902	Jacquelin			
1903	Jacquelin			
1904	Jacquelin			
1905	Jacquelin			
1906	Jacquelin			
1907	Jacquelin	Leseur		Capitant
1908	Jacquelin	Perreau		Capitant
1909	Jacquelin	Perreau		Capitant
1910	Jèze	Perreau		Capitant
1911	Jèze	Perreau		Capitant
1912	Geouffre de Lapradelle	Perreau		Percerou
1913	Geouffre de Lapradelle	Perreau		Percerou
1914	Jèze	Perreau		Capitant
1915	Jèze	Perreau		Percerou
1916	Jèze	Perreau		Lacour
1917	Jèze	Perreau		Lacour
1918	Jèze	Rolland		Lacour
1919	Jèze	Rolland		Rolland
1920	Jèze	Rolland		Rolland
1921	Jèze	Rolland		Rolland
1922	Jèze	Rolland		René Morel
1923	Jèze	Nogaro	?	Lacour

	LICENCE 3			
	LÉGISLATION FINANCIÈRE	LÉGISLATION COLONIALE PUIS LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COLONIALES	DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	LÉGISLATION INDUSTRIELLE
1924	Jèze	Maunier	Basdevant	Julliot de la Morandière
1925	Jèze	Maunier	Le Fur	Julliot de la Morandière
1926	Jèze	Maunier	Le Fur	Rouast
1927	Jèze	Roger Picard	Le Fur	Rouast
1928	Jèze	Maunier	Le Fur	Rouast
1929	Jèze	Maunier	Le Fur	Rouast
1930	Jèze	Maunier	Le Fur	Rouast
1931	Jèze	Maunier	Le Fur	Niboyet
1932	Jèze	Maunier	Le Fur	Niboyet & Amiaud
1933	Jèze	Maunier	Le Fur	Amiaud
1934	Jèze	Maunier	Le Fur	Amiaud
1935	Jèze	Maunier	Le Fur	Amiaud
1936	Jèze	Maunier	Le Fur	Amiaud
1937	Barthélémy	Maunier	Le Fur	Amiaud
1938	Barthélémy	Maunier	Le Fur	Amiaud
1939	Barthélémy	Maunier	Le Fur	Scelle
1940	Barthélémy	? Maunier	Le Fur	Durand

2. Tableau des enseignants en doctorat (matières de droit public)

NB le cours de droit public général est un cours de première année de licence jusqu'en 1894-1895.

DIP : droit international public.

DC : droit constitutionnel.

NA : non attribué.

	HISTOIRE DES TRAITÉS	DIP ET HISTOIRE DES TRAITÉS (PUIS DIP)	DROIT ADMINISTRATIF	DROIT PUBLIC GÉNÉRAL	DC (PUIS DC COMPARÉ)	DROIT DES GENS
	DOCTORAT					
1870						Giraud
1871					Colmet-Dâage	Giraud

	HISTOIRE DES TRAITÉS	DIP ET HISTOIRE DES TRAITÉS (PUIS DIP)	DROIT ADMINISTRATIF	DROIT PUBLIC GÉNÉRAL	DC (PUIS DC COMPARÉ)	DROIT DES GENS
1872					Colmet-Dâage	Giraud
1873					NA	Giraud
1874					NA	Giraud
1875					NA	Giraud
1876						Giraud & Renault
1877						Giraud & Renault
1878						Giraud & Renault
1879					Lefebvre	Giraud & Renault
1880					Jalabert	Giraud & Renault
1881					Jalabert	Renault
1882					Jalabert	Renault
1883			Laferrière		Jalabert	Renault
1884			Ducrocq		Jalabert	Renault
1885			Ducrocq		Jalabert	Renault
1886			Ducrocq		Jalabert	Renault
1887			Henry Michel		Jalabert	Renault
1888			Ducrocq		Jalabert	Renault
1889			Henry Michel		Jalabert	Renault
1890			Chavegrin	Larnaude	Jalabert	Renault
1891			Chavegrin	Larnaude	Jalabert	
1892			Henry Michel	Larnaude	Jalabert	
1893			Weiss	Larnaude	Chavegrin	
1894			Weiss	Larnaude	Chavegrin	
	DOCTORAT DE SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES					
1895			Weiss	Larnaude	Chavegrin	Renault
1896			Ducrocq	Larnaude	Chavegrin	Renault
1897			Pillet	Larnaude	Piédelièvre	Renault
1898			Ducrocq	Larnaude	Chavegrin	Renault
1899	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1900	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1901	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault

	HISTOIRE DES TRAITÉS	DIP ET HISTOIRE DES TRAITÉS (PUIS DIP)	DROIT ADMINISTRATIF	DROIT PUBLIC GÉNÉRAL	DC (PUIS DC COMPARÉ)	DROIT DES GENS
1902	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1903	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1904	Gaston May		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1905	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1906	Geoffre de Lapradelle		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1907	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1908	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1909	Pillet		Sauzet	Larnaude	Chavegrin	Renault
1910	Pillet		Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault
1911	Pillet		Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault
1912			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault
1913			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault
1914			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault
1915			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault
1916			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault
1917			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Renault & Geoffre de Lapradelle
1918			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Geoffre de Lapradelle
1919			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Geoffre de Lapradelle
1920			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Geoffre de Lapradelle
1921			Jacquelin	Larnaude	Chavegrin	Geoffre de Lapradelle
1922	Basdevant	Pillet	Jacquelin	Achille Mestre	Chavegrin	Geoffre de Lapradelle
1923	Basdevant	Pillet	Jacquelin	Louis Rolland	Chavegrin	Geoffre de Lapradelle
1924		Basdevant	Jacquelin	Louis Rolland	Gidel	NA
	DES DROIT PUBLIC					
1925	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Louis Rolland	Gidel	Geoffre de Lapradelle
1926	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Louis Rolland	Gidel	Geoffre de Lapradelle
1927	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Louis Rolland	Gidel	Geoffre de Lapradelle
1928	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Julien Laferrière	Gidel	Geoffre de Lapradelle

	HISTOIRE DES TRAITÉS	DIP ET HISTOIRE DES TRAITÉS (PUIS DIP)	DROIT ADMINISTRATIF	DROIT PUBLIC GÉNÉRAL	DC (PUIS DC COMPARÉ)	DROIT DES GENS
1929	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Julien Laferrière	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1930	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Julien Laferrière	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1931	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Joseph Barthélémy	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1932	Louis Le Fur	Basdevant	Jacquelin	Joseph Barthélémy	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1933		Basdevant	Jacquelin	Joseph Barthélémy	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1934		Basdevant	Louis Rolland	Joseph Barthélémy	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1935		Basdevant	Louis Rolland	Joseph Barthélémy	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1936		Basdevant	Louis Rolland	Joseph Barthélémy	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1937		Basdevant	Louis Rolland	Georges Scelle	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1938		Basdevant	Louis Rolland	Georges Scelle	Gidel	Geouffre de Lapradelle
1939		Basdevant	Louis Rolland	Georges Scelle	Sibert	?
1940		?	Laferrière	Georges Scelle	Sibert	Gidel

3. Tableau des enseignants en doctorat (matières économiques ou rattachées au droit privé)

NB en 1875-1877, cours de législation industrielle et droit maritime.

	LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COLONIALES	SCIENCE FINANCIÈRE	LÉGISLATION INDUSTRIELLE		DROIT ADMINISTRATIF (JURIDICTIONS ET CONTENTIEUX)
DOCTORAT					
1870					
1871					
1872			Léveillé		
1873			Lyon-Caen		
1874			Lyon-Caen		
1875			Lyon-Caen		
1876			Lyon-Caen		
1877			Lyon-Caen		

	LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COLONIALES		SCIENCE FINANCIÈRE	LÉGISLATION INDUSTRIELLE		DROIT ADMINISTRATIF (JURIDICTIONS ET CONTENTIEUX)
1878				Lyon-Caen		
1879			Algave	Lyon-Caen		
1880			Algave	Lyon-Caen		
1881			Algave	Lyon-Caen		
1882			Algave			
1883			Algave			
1884			Algave			
1885			Algave			
1886			Algave			
1887			Algave			
1888			Algave			
1889			Chavegrin			
1890			Algave			
1891			Algave			
1892			Algave			
1893			Algave			
1894			Algave			
	DOCTORAT DE SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES				DOCTORAT DE SCIENCES JURIDIQUES	
1895	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Ducrocq
1896	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Henry Michel
1897	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Ducrocq
1898	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Pillet
1899	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Jacquelin
1900	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Jacquelin
1901	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Jacquelin
1902	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Jacquelin
1903	Leseur	Estoublon	Algave	Jay		Jacquelin
1904	Leseur		Algave	Jay		Jacquelin
1905	Leseur		Algave	Jay		Jacquelin
1906	Leseur		Algave	Jay		Jacquelin
1907	Leseur		Algave	Jay		Jacquelin

	LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COLONIALES	SCIENCE FINANCIÈRE	LÉGISLATION INDUSTRIELLE		DROIT ADMINISTRATIF (JURIDICTIONS ET CONTENTIEUX)
1908	Leseur	Alglave	Jay		Jacquelin
1909	Leseur	Alglave	Jay		Jacquelin
1910	Leseur	Alglave	Jay	DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, HISTOIRE DES TRAITÉS	Politis
1911	Leseur	Alglave	Jay		Politis
1912	Leseur	Hitier	Jay	Pillet	Geoffre de Lapradelle
1913	Leseur	Hitier	Jay	Pillet	Gaston Jèze
1914	Leseur	Fernand Faure	Jay	Pillet	NA
1915	Leseur	Fernand Faure	Jay	Pillet	NA
1916	Leseur	Fernand Faure	Jay	Pillet	NA
1917	Leseur	Truchy	Jay	Pillet	NA
1918	Leseur	Hitier	Jay	Pillet	NA
1919	Leseur	Hitier	Jay	Pillet	Basdevant
1920	Leseur	Hitier	Jay	Pillet	Basdevant
1921	Nogaro	Hitier	Germain Martin	Pillet	Basdevant
1922	Germain Martin	Germain Martin	Nogaro		Louis Rolland
1923	Germain Martin	Germain Martin	William Oualid		Achille Mestre (Contentieux administratif)
1924	René Maunier	Edgar Allix	Germain Martin		Achille Mestre
	DES ÉCONOMIE POLITIQUE			DES DROIT PRIVÉ	
1925	René Maunier	Edgar Allix	Germain Martin		Achille Mestre
1926	Louis Rolland	Edgar Allix	William Oualid		Achille Mestre
1927	Roger Picard	Edgar Allix	William Oualid		Achille Mestre
1928	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid		Achille Mestre
1929	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid		Achille Mestre
1930	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid		Achille Mestre
1931	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid	MATIÈRES ADMINISTRATIVES	Julien Laferrière
1932	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid	Achille Mestre	Julien Laferrière
1933	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid	Georges Scelle	Julien Laferrière
1934	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid	Georges Scelle	Julien Laferrière
1935	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid	Georges Scelle	Julien Laferrière

	LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COLONIALES	SCIENCE FINANCIÈRE	LÉGISLATION INDUSTRIELLE		DROIT ADMINISTRATIF (JURIDICTIONS ET CONTENTIEUX)
1936	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid	Georges Scelle	Julien Laferrière
1937	René Maunier	Edgar Allix	William Oualid	Achille Mestre	Julien Laferrière
1938	René Maunier	Nogaro	William Oualid	Sibert	Julien Laferrière
1939	René Maunier	Nogaro	William Oualid	?	?
1940	? René Maunier	Jean Marchal	?	?	?

4. Les titulaires de chaires publicistes (du XIX^e siècle aux années 1930)

Sont présentées les principales chaires de droit public de la Faculté de Paris avec le détail des titulaires pendant la période et l'indication de la durée pendant laquelle la chaire est occupée (2^e colonne). Théoriquement, le titre de la chaire correspond à l'enseignement effectivement donné par le titulaire, sauf cas d'échange du cours avec un autre enseignant. Dans les années 1930, le système des chaires subit de larges atteintes : les nominations aux chaires se font par ordre d'ancienneté, quelle que soit la spécialité ; le titre de la chaire ne correspond souvent plus au cours effectivement donné par le professeur, de multiples échanges survenant entre professeurs ou avec les agrégés.

Droit constitutionnel.

Droit constitutionnel/Droit constitutionnel comparé.

Doctorat sciences politiques, puis DES droit public

Chaire créée en 1834 (licence), transférée en doctorat (1835), supprimée en 1852, recrée en 1879 sous le nom de *Droit constitutionnel* puis *Droit constitutionnel comparé* (1895).

1834-1852	18	Rossi	Vacance à partir de 1848, jamais pourvue après le départ de Rossi.
1852-1879	27		<i>Chaire supprimée</i>
31 décembre 1879-1893	13	Jalabert	Nomination directe par le gouvernement, après recréation de la chaire.
7 novembre 1893-31 octobre 1924	31	Chavegrin	
1924-1939	15	Gidel	
20 juillet 1939-vers 1950	11	Scelle	Il n'assure jamais le cours, délivré par Sibert.

Droit constitutionnel (1^{re} année) & contentieux administratif (doctorat)

1^{re} année & doctorat sciences juridiques puis DES droit privé

Chaire créée le 1^{er} décembre 1924, par transformation de la chaire d'histoire des traités et droit international public (fondation de l'Université). Les deux cours inclus dans la chaire sont semestriels. Le cours de contentieux administratif, et peut-être le cours de droit constitutionnel, sont rattachés, en 1934, à la chaire *droit administratif et contentieux* attribuée à Laferrière ; celui-ci en assure en tout cas les enseignements.

1924-1 ^{er} octobre 1933	9	Mestre	
1 ^{er} novembre 1933-1941 (retraite)	8	Le Fur	Le Fur n'assure jamais les cours correspondant à sa chaire et continue d'enseigner le droit international.
1 ^{er} octobre 1941-1 ^{er} octobre 1949 (transfert dans la chaire de droit des gens)	8	Sibert	Il n'assure que le cours de droit constitutionnel ; le cours de contentieux administratif est assuré par Laferrière (après la réunion de ce cours avec celui de la chaire de droit administratif). Il enseigne aussi les matières administratives, puis le droit des gens.

Droit constitutionnel & matières administratives

1^{re} année & DES droit privé

Chaire créée le 1^{er} avril 1931 (budget de l'Université). Cette chaire semble instituée pour permettre à Barthélémy, déjà âgé, d'occuper une chaire à part entière dans la Faculté. Elle regroupe l'enseignement de *Droit constitutionnel* de 1^{re} année (cours dédoublé avec la chaire de Mestre) et celui des *Matières administratives* dans le DES Droit privé, cours créé en 1932 que Barthélémy n'enseigne jamais (il assure en revanche la suppléance de Rolland, après Laferrière). La chaire semble être supprimée après le transfert de Barthélémy.

1 ^{er} avril 1931-1937 (transfert dans la chaire de <i>Droit public financier</i>)	6	Barthélémy	
--	---	------------	--

Droit administratif.

Droit administratif

3^e année, puis 2^e année

Chaire créée en 1819, supprimée en 1822, rétablie en 1828. D'abord située en 3^e année puis déplacée en 2^e année (en 1890), au moment de l'application du décret de 1889 sur la licence.

1828-1844 (décès)	16	Gérando	
1844-1851	7		<i>Vacance</i> (diverses suppléances, dont Macarel).
1851-1886	35	Vuatrin	
1887-1898 (décès)	11	Henry Michel	
16 mars 1898-3 décembre 1932 (retraite)	34	Berthélemy	Berthélemy semble assurer encore le cours de DA de 1932-1933.
1 ^{er} octobre 1933-1 ^{er} octobre 1944	11	Mestre	

Droit administratif/Droit administratif et contentieux

Doctorat sciences politiques, puis DES droit public

Chaire de doctorat, créée en 1883 ; dans les années 1880-1890, le titulaire, Ducrocq, échange souvent ses cours avec les cours de licence (3^e puis 2^e années). Après 1895, la chaire est rattachée au doctorat de sciences politiques. En 1934, les deux chaires de droit administratif de doctorat (DES droit privé et DES droit public) sont réunies dans cette seule chaire, qui prend le nom de *Droit administratif et contentieux*.

1883-1884	1	Laferrière	Délégué dans le cours
1884-1899 (retraite)	15	Ducrocq	
9 novembre 1899-7 février 1912 (décès)	12	Sauzet	
25 mars 1912-29 juin 1934	22	Jacquelin	

(mise à la retraite)			
Août 1934-14 juillet 1951 (retraite)	17	Julien Laferrière	Il assure néanmoins le cours de droit constitutionnel 1 ^{re} année et les cours de contentieux administratifs qui correspondent aux enseignements de la chaire de Le Fur.

Droit administratif (contentieux et finances)/Finances publiques et droit public

3^e année & doctorat sciences juridiques, puis 3^e année

Chaire créée en 1905 (fondation de l'Université), par transformation de la chaire de *Droit musulman*. La chaire inclut le cours de législation financière de 3^e année et le cours de doctorat (sciences juridiques) de *Droit administratif (juridictions et contentieux)*. En 1923, la chaire est transformée en chaire de *Finances publiques et droit public*, pour correspondre aux enseignements que Jèze donne depuis plusieurs années. Le cours de contentieux administratif est réuni à la nouvelle chaire de droit constitutionnel. La chaire porte le nom de *Droit public financier* lors de la nomination de Barthélémy en 1937.

1 ^{er} novembre 1905-25 mars 1912 (transfert)	6	Jacquelin	En 1910-1912, il échange ses cours avec Politis (doctorat) et Jèze (législation financière de licence) et assure le cours de Sauzet (dont il reprend la chaire après le décès).
1912-1918 (transfert dans la chaire de droit international public)	6	Geoffre de Lapradelle	En 1913, il assure le cours de droit constitutionnel à la place du cours de droit administratif (contentieux), assuré par Jèze. Il n'assure le cours de législation financière que 2 ans. Pendant l'essentiel de la guerre, il est en mission aux États-Unis, puis assure, à partir de 1917, la suppléance de Renault.
1 ^{er} novembre 1918-30 avril 1937 (retraite)	19	Jèze	Jèze continue d'assurer le cours de licence de droit public. Basdevant assure le cours de doctorat de <i>contentieux administratif</i> ; en 1923, la chaire est transformée pour regrouper les deux cours de licence.
1937-20 août 1944 (suspension des fonctions)	7	Barthélémy	Il est ministre pendant une partie de la période et n'exerce alors pas.

Droit international public.

Droit des gens

Doctorat sciences politiques, puis DES droit public

Chaire créée en 1829.

1829-1865	36	Royer-Collard	
1865-1881	16	Giraud	Suppléé les dernières années par Renault.
16 décembre 1881-7 février 1918 (décès)	37	Renault	Suppléé la dernière année par Geoffre de Lapradelle.
7 juin 1918-30 mars 1939 (retraite)	21	Geoffre de Lapradelle	
1939-1948 (cessation effective)		Gidel	

Droit international public et privé/Droit international privé

Doctorat

Chaire créée en 1895. En 1908, la chaire inclut le cours de licence 2^e année de droit international public et le cours de doctorat de droit international privé. En 1922, la chaire est transformée en chaire de *droit international privé* (la chaire d'*histoire du droit public romain* étant transformée en chaire de *droit international public et histoire des traités*, qui récupère l'enseignement de droit international public inclus dans la chaire de Weiss).

1895-1908	13	Lainé	
décembre 1908-1924 (retraite)	16	Weiss	
24 octobre 1924-7 décembre 1926 (décès)	2	Pillet	

Histoire des traités/Droit des gens

Doctorat sciences politiques

Chaire créée en 1900 (fondation de l'Université), transformée en chaire de *Droit des gens* (mai 1918). Le cours d'histoire des traités est ensuite transformé en cours complémentaire, puis rattaché à la chaire de Basdevant (1922) et à nouveau transformé en cours complémentaire (assuré par Le Fur) en 1924, puis supprimé en 1933.

Juillet 1900-24 octobre 1924 (transfert sur une autre chaire)	24	Pillet	En 1908, suite au décès de Lainé, le cours de DI privé est adjoint à l'enseignement de Pillet.
24 octobre 1924-6 mai 1946 (retraite)	22	Basdevant	Pendant la Seconde Guerre mondiale, il est suspendu de ses fonctions sous la pression des Allemands.

Droit international public & Histoire des traités

3^e année & Doctorat sciences politiques

Chaire créée en 1922 par la transformation de la chaire d'*Histoire du droit public romain*. Le cours de Droit international public inclus dans cette chaire est celui de licence (3^e année). Cette chaire est supprimée en 1924 (transformée en chaire de *Droit constitutionnel* 1^{re} année). Les cours deviennent des *cours complémentaires*, assurés par Le Fur.

17 juillet 1922-24 octobre 1924 (transfert dans la chaire de <i>Droit des gens</i>).	2	Basdevant	
---	---	-----------	--

Droit public.

Droit public général

Doctorat sciences politiques, puis DES droit public

Chaire créée en 1892.

13 avril 1892-1 ^{er} janvier 1923 (retraite)	31	Larnaude	
1 ^{er} novembre 1923-1947	24	Rolland	Suspend ses cours en 1928-1932 (député)

Matières économiques.

Législation coloniale/législation et économie coloniales

Doctorat de sciences politiques et économiques, puis DES économie politique

Chaire créée en 1898 (décret du 26 novembre). La chaire comprend deux services semestriels : droit international public (licence) et législation coloniale. Elle est ensuite transformée en chaire de législation et économie coloniales (1^{er} novembre 1904), regroupant les deux semestres de doctorat (auparavant partagés avec Estoublon). Le cours de licence est manifestement rattaché à la chaire. La chaire est transformée en chaire de *Législation, économie et sociologie coloniales* par le décret du 26 mars 1935.

26 novembre 1898-29 octobre	23	Leseur	
-----------------------------	----	--------	--

1921 (décès)			
1 ^{er} novembre 1923-26 mars 1935	12	Nogaro	Nogaro est député pendant l'essentiel de cette période.
26 mars 1935-23 novembre 1944 (mise à la retraite d'office)	9	Maunier	

Économie politique et législation coloniale

3^e année & doctorat sciences économiques

La chaire comporte trois semestres d'enseignement (contre deux pour les autres chaires), seul cas dans la Faculté. Le cours de législation coloniale est celui de 3^e année de licence ; après 1918, il est détaché de la chaire et rattaché semble-t-il à la chaire de doctorat (le cours est assuré pendant quelques années par Rolland).

16 mars 1909-19 mai 1918 (transformation de la chaire)	9	Perreau	Les protestations de Perreau contre la lourdeur de la chaire entraînent, en 1918, la création d'une chaire d'économie politique qui lui est attribuée.
--	---	---------	--

Droit musulman

Doctorat

Chaire créée en 1895, supprimée en 1905 (transformation en chaire de droit administratif, contentieux et finances). La chaire est recrée en 1945.

1895-1905 (décès)	10	Estoublon	
1905-1945	40		<i>Chaire supprimée</i>
22 juin 1945-9 avril 1955 (retraite)	10	Milliot	

Législation et économie industrielles

Doctorat de sciences politiques et économiques, puis DES économie politique

Chaire créée en 1898 (décret du 26 novembre).

26 novembre 1898-1922 (décès)	24	Jay	
22 janvier 1922-1 ^{er} janvier 1935 (retraite)	13	Germain-Martin	

Annexe B. Le développement des thèses de droit public à Paris

Au cours de la thèse, une étude statistique a été menée sur le corpus des thèses soutenues à Paris sous la III^e République. Elle visait notamment à rendre compte de l'apparition et du développement des thèses de droit public sous la III^e République. Même si celles-ci ne sont ni impossibles, ni inexistantes avant le sectionnement de 1895, c'est à partir de cette date que leur proportion explose, conjointement avec les thèses d'économie, jusqu'à représenter la majorité des thèses soutenues. Si les sources statistiques globales sur le nombre de thèses soutenues ou de diplômes de doctorat délivrés sont assez aisément accessibles (à travers notamment les fascicules contenus dans les cartons AN, AJ 16 1784 & 1785), quoique souvent discontinues, aucune source de longue durée n'a été trouvée concernant la répartition par matières des thèses. Il a donc fallu procéder à une analyse d'ensemble des thèses, en délimitant celles qui relevaient du droit public ; cette étude diachronique a été prolongée par des aperçus plus précis sur quelques années (1914,

1931-1932, 1939) et sur quelques thèmes (la Suisse, le service public), dont les résultats sont développés au cours de la thèse.

1. Remarques méthodologiques

L'analyse des thèses pose plusieurs problèmes méthodologiques. Leur nombre, l'hétérogénéité des sujets et la période chronologique importante (près de 50 ans si on commence en 1895) interdisent toute étude systématique autre que statistique. Celle-ci doit cependant être complétée d'aperçus plus précis sur certains échantillons au sein du corpus¹.

La plupart des thèses sont accessibles à la bibliothèque Cujas ou à la BNF, parfois dans d'autres bibliothèques : les thèses étaient à l'époque systématiquement imprimées à plusieurs dizaines d'exemplaires et restent relativement facilement trouvables. Le catalogue Cujas a été utilisé pour constituer le corpus (au moyen de la fonction de recherche : « thèse »). Il est normalement complet (toutes les thèses ayant été conservées en deux exemplaires), mais certains titres ne sont pas référencés comme thèses de doctorat ; cela entraîne une différence de quelques unités entre le nombre de thèses soutenues d'après les chiffres de l'époque, et le nombre de thèses référencées pour chaque année² : cet écart n'est cependant pas considéré comme suffisamment significatif pour invalider les résultats obtenus (souvent de l'ordre de 10 ou 20 thèses qui n'apparaissent pas, pour des contingents annuels entre 2 et 300). De manière plus qualitative, les rapports annuels sur les concours de thèses qui distinguent les meilleures thèses et offrent souvent un résumé des thèses primées permettent de saisir (souvent implicitement) les critères valorisés dans la « bonne thèse »³. D'autres sources se sont révélées en revanche peu fructueuses⁴ ou difficiles d'accès⁵.

Le corpus agglomère des sources homogènes sur la forme (même type d'écrit ayant la fonction d'obtention d'un diplôme), mais, comme nous le verrons, très hétérogènes dans leur contenu et leur fonction sociale. La délimitation aux thèses de droit public pose plusieurs problèmes. La délimitation du champ des thèses de droit public n'est pas évidente. Le diplôme n'existe pas en tant

¹ Il n'existe pas à notre connaissance d'étude globale des thèses parisiennes pour notre période. Pour la première moitié du XIX^e siècle, cf. Marc BONINCHI & Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Des premiers docteurs en droit de l'Université française... », préc. L'article de Sarah AKBARALY, « Le doctorat en droit à Bordeaux sous la Troisième République... », préc., fournit des statistiques complètes pour les thèses bordelaises et leur répartition par matière ; leur contenu est peu analysé, mais l'article fournit plusieurs indications sur le milieu social des doctorants. Enfin, Thomas MARTY, « La production doctorale de la doctrine juridique : division du travail académique et politisation des thèses en droit sur les modes de scrutin (1885-1923) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2011, n° 25, p. 265-291, reconstruit les implications des thèses de doctorat portant sur la représentation proportionnelle.

² Ajoutons que les différences entre les différentes sources peuvent s'expliquer aussi par les différences de date (selon qu'est prise en compte l'année universitaire ou l'année civile, la date de soutenance ou d'édition, etc.).

³ Ils sont accessibles dans les cartons AN, AJ 16 1784 à 1786.

⁴ Le carton AN, F 17 4428 contient ainsi des rapports de soutenance adressés au ministère : mais d'un abord compliqué (les rapports provenant de toutes les facultés de droit), il ne couvre qu'une période limitée (1878-1883), antérieure à la principale période de développement des thèses de droit public.

⁵ L'essentiel de l'étude des thèses repose sur le catalogue ; néanmoins, pour les sous-corpus qui ont été délimités (soit chronologiquement, soit thématiquement), la consultation des thèses à la bibliothèque Cujas est rendue compliquée par le placement en réserve des thèses antérieures à 1914. Dans ce cas, elles ont le plus souvent été consultées à la BNF.

que tel ; entre 1895 et 1925, il existe certes une section de sciences politiques et économiques, qui regroupe cependant aussi les thèses d'économie. La mention du doctorat n'est que rarement indiquée (pratiquement jamais sur le catalogue, mais elle ne figure pas non plus sur les thèses elles-mêmes) et ne permettrait de toutes manières pas de distinguer entre droit public et économie. Enfin, des thèses qu'on peut rattacher sans peine au droit public (portant par exemple sur le contentieux administratif) peuvent avoir été soutenues dans le cadre du doctorat de sciences juridiques. Il faut donc procéder par un jugement historique rétrospectif entre ce qui est du droit public et ce qui n'en est pas, à partir du seul titre (pour des raisons pratiques évidentes).

Le même problème se pose pour caractériser les thèses en fonction de la sous-discipline qu'elles abordent, à partir du seul titre. Parfois, les titres contiennent des indications plus précises sur le rattachement à telle ou telle discipline fait par l'auteur de la thèse lui-même. Nous nous sommes principalement limité aux thèses (droit administratif, droit constitutionnel, législation financière, droit international public), des thèses plus transversales ou portant sur les libertés publiques ayant également été incluses dans le décompte global. Le problème, inévitable, reste de partir des catégories contemporaines pour classer les thèses, alors même que les critères de l'époque n'apparaissent pas aussi nettement définis qu'aujourd'hui – la frontière entre droit constitutionnel et droit administratif ou entre législation financière (relevant du droit public) et science financière (relevant de l'économie) étant souvent impalpable. On soulignera néanmoins que cette classification *a posteriori* n'est pas illégitime. Les catégorisations de l'époque ne sont pas toujours connues ; on constate cependant qu'elles existent (la présentation des prix de thèses distinguant souvent le droit public à partir de la fin des années 1900⁶) et sont rarement justifiées : s'en remettre à l'appréciation de l'époque, outre que c'est souvent impossible, ne fournirait pas automatiquement un résultat différent ni mieux justifié. Le principal moyen pour contourner ce problème a été de varier les échelles d'analyse, en procédant non seulement à l'étude statistique globale, mais à des études plus précises présentées dans la thèse⁷. L'approche quantitative, nécessaire pour percevoir les tendances de fond dans l'évolution du doctorat, est insuffisant à rendre compte du rôle tenu par les thèses dans la construction des carrières professorales et plus largement le prix qu'y attachent les étudiants⁸.

⁶ De même, des distinctions comme celle entre droit international et droit interne paraissent aisément mises en œuvre dès l'époque même et ne pas poser de difficulté particulière.

⁷ La démarche ne consistant pas à faire une partition des données entre des catégories étanches, le classement d'une même thèse dans une catégorie principale et dans une catégorie secondaire a également été effectué. Néanmoins, il est difficile d'en tirer de conclusions significatives sur le brouillage entre frontières disciplinaires et cette double appartenance n'a pas été prise en compte pour la répartition par matière présentée au début du chapitre III (Deuxième partie). En revanche, la présence de l'histoire et du droit comparé est apparue significative de l'évolution connue par les thèses à l'époque.

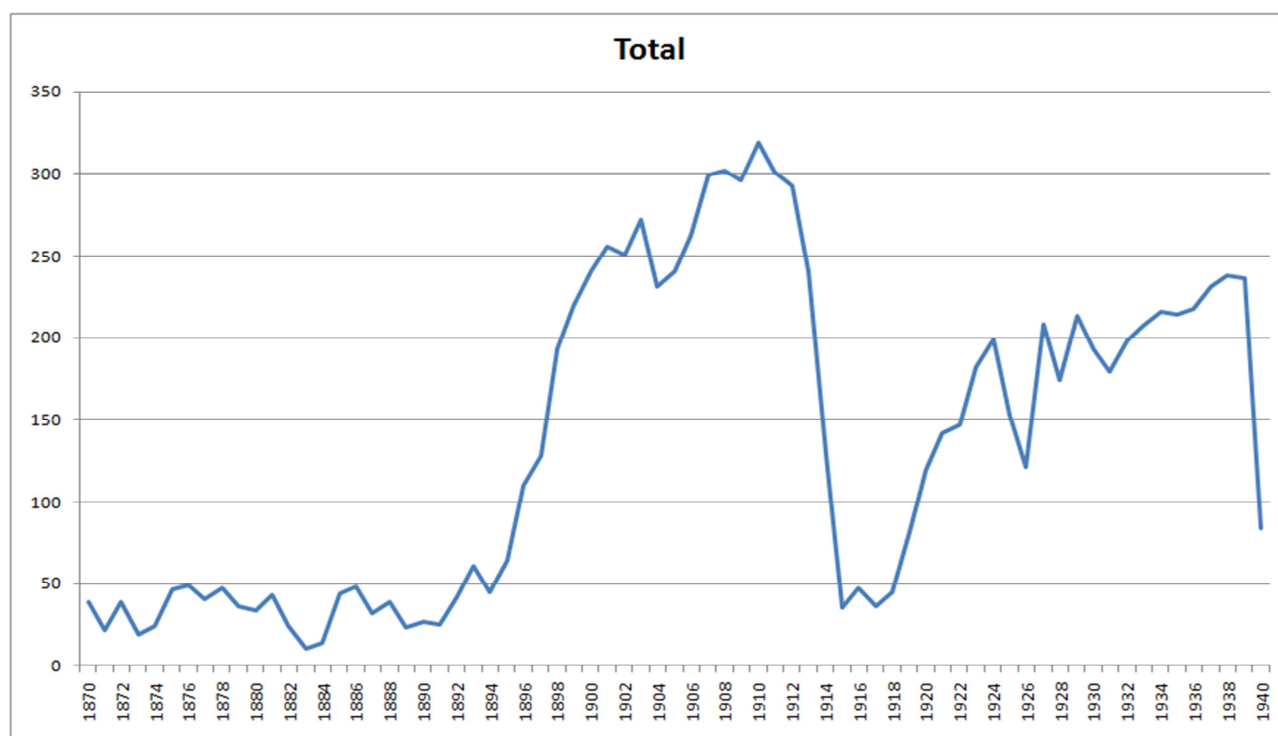
⁸ On trouvera des réflexions sur cette opération de codage, où l'historien applique aux données brutes saisies dans la base de données ses propres catégories, dans Claire LEMERCIER & Claire ZALC, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008. Les deux auteurs réfutent notamment l'argument selon lequel le codage doit se faire selon les catégories indigènes : il évite le risque d'anachronisme, mais revient à privilégier des catégories qui, à l'époque considérée, pouvaient elles-mêmes être objet de conflits. Pour une comparaison avec une démarche visant à délimiter un corpus de thèses à partir des titres, cf. aussi François LEIMDORFER, « Analyse sociolinguistique des titres d'écrits académiques et sociologie de la science », *Langage et société*, 1985, vol. 31, p. 39-61 (à propos des thèses portant sur les sciences coloniales) ; les titres sont pris en compte comme « formes de symbolisations particulières, comme actualisation des objets » (p. 42), par leur forme assertive et objective.

2. L'augmentation des effectifs étudiants en doctorat à partir des années 1890

La période de la III^e République, principalement à partir des années 1890, est marquée par une forte augmentation des effectifs étudiants inscrits en doctorat. Le nombre de thèses soutenues augmente fortement entre le début et la fin des années 1890, et, à l'exception de la Première guerre mondiale, se maintient à un niveau relativement haut (souvent plus de 300 thèses par an dans les années 1900, plus de 200 par an dans l'entre-deux-guerres).

Nombre de thèses soutenues à Paris et figurant dans le catalogue de la bibliothèque Cujas (de 1870 à 1940) :

- Avant 1894, le nombre de thèses reste faible (moins de 50 en général).
- À partir du milieu des années 1890, le nombre de thèses augmente très rapidement pour se stabiliser à un niveau très haut (plus de 300 thèses par an vers 1910).
- La Première Guerre mondiale voit un effondrement brutal du nombre de thèses (qu'on retrouve, pour les mêmes raisons en 1940). Le nombre de thèses augmente à nouveau, lentement, pour se stabiliser, à partir du milieu des années 1920 entre



200 et 250 thèses par an.

Plusieurs facteurs jouent dans cette augmentation. L'élément le plus souvent noté par les professeurs, souvent pour le regretter, est l'augmentation mécanique due à la loi sur le service militaire : celle-ci prévoit des exemptions de service pour les étudiants titulaires du titre de docteur en droit (pour les étudiants en lettres et sciences, la licence suffit), ce qui en incite certains à poursuivre parallèlement un diplôme de lettres, mais d'autres à s'inscrire en doctorat de droit. Cette mesure est en vigueur de 1889 à 1907⁹. Effectivement, le nombre de thèses augmente fortement à

⁹ Cf. pour plus de détails, *supra*, Première partie, Chapitre II, B.

partir du milieu des années 1890 et connaît un apogée vers le milieu des années 1900. Cependant, cette explication est insuffisante : elle n'est pas corrélée dans le détail avec la forte augmentation du nombre de doctorats (qui connaît un décalage de quelques années), ni n'explique le maintien à un fort niveau du nombre de doctorats après les années 1900. La hausse est plus largement due à la forte augmentation du nombre d'étudiants à partir des années 1890, liée aux conditions générales de l'enseignement, à l'arrivée des étudiantes et au renforcement de la présence étrangère parmi le public étudiant parisien. On peut estimer que, sur un fond d'augmentation générale du nombre d'étudiants, en licence comme en doctorat, la loi militaire ajoute conjoncturellement un certain nombre d'étudiants inscrits en doctorat.

L'afflux d'étudiants en doctorat s'explique aussi probablement par l'attrait renforcé de ce diplôme : si les diverses réformes du doctorat n'ont pas étendu les avantages que confère le titre de docteur (essentiellement l'accès au professorat ou à des charges de cours), elles l'ont doté d'un prestige scientifique inégalé auparavant, qui le fait rechercher par des étudiants qui se seraient auparavant arrêtés au stade de la licence. Il n'est pas impossible que la suppression de la thèse de droit romain – qui ne devait cependant pas être rédigée en latin – ait pu également jouer un rôle.

Cette augmentation apparaît cependant problématique par rapport à l'objectif scientifique désormais assigné au doctorat. En effet, si le nombre d'étudiants augmente fortement, les outils destinés au travail scientifique évoluent de façon beaucoup plus limitée. L'augmentation du nombre de thèses se produit alors que la thèse se trouve investie de la plupart des espoirs de développement scientifique du travail des facultés. Il faut donc vérifier à partir de critères plus précis dans quelle mesure s'est accentuée, au niveau du doctorat, la dichotomie du public étudiant, déjà sensible au niveau de la licence, entre une masse d'étudiants peu présents à la Faculté et se contentant du minimum pour obtenir les diplômes, et une « élite d'étudiants » particulièrement suivie par les professeurs. Cela semble correspondre à la double nature des thèses juridiques : pour une proportion importante d'étudiants, la thèse est simplement un titre prestigieux à conquérir ; pour une minorité, elle est la voie d'accès incontournable à la recherche et au professorat dans les Facultés de droit.

3. Diplôme scientifique ou titre de prestige ? La pluralité des usages du doctorat

a. Évolution de la taille et de la présentation des thèses.

La transformation des thèses à partir de la fin du XIX^e siècle. Un certain nombre d'indices formels témoignent de la prise en compte – lente et partielle au demeurant – de nouvelles exigences scientifiques.

Effectif des thèses par taille	
0-99	66

Le nombre de pages moyen par thèse (210,5 pour la période 1895-1940) reste relativement stable dans la première moitié du XIX^e siècle, mais il paraît plus important qu'au XIX^e siècle, où les thèses faisaient souvent moins de 100 pages. Les catalogues étant souvent incomplets sur le nombre de pages pour les thèses anciennes, il est cependant difficile d'apprécier l'évolution. Une analyse plus fine permet de préciser les constats.

- La majorité des thèses ont entre 100 et 200 pages : 827 sur 1561 considérées ; les thèses de moins de 100 pages sont peu nombreuses (66).
- La dispersion des effectifs est très sensible : on compte plus de 100 thèses comportant entre 3 et 400 pages, 48 entre 4 et 500 pages, 34 ayant plus de 500 pages (dont celles de Saripoulos, Le Fur, Scelle).
- Les thèses primées ou les thèses des professeurs ont dans leur immense majorité un nombre de pages supérieur à la moyenne.

100-149	373
150-199	454
200-249	280
250-299	184
300-399	122
400-499	48
500+	34
Total	1561

Le renforcement de l'apparat critique est également sensible. L'échantillon des thèses sur le service public (cf. tableau, *infra*) en fournit une indication. Si la présence de notes de bas de page est fréquente, mais reste aléatoire jusqu'à la fin, la bibliographie tend en revanche à se renforcer : sur les 8 thèses soutenues entre 1899 et 1921, 4 n'en comportent pas et elle ne dépasse pas 3 pages dans les autres ; en revanche, pour les 13 thèses soutenues entre 1930 et 1940, toutes ont une bibliographie, qui va de 2 à 7 pages (2 thèses). De même, on rencontre une thèse de 1904 (réf. n° 452) ne comportant aucune référence parlementaire ou jurisprudentielle ; ce cas n'apparaît plus par la suite. De la même façon, la systématisation de plans comportant plusieurs niveaux hiérarchiques (cf. les thèses de Jean Rivero ou Pierre Laroque au début des années 1930) tranche avec les thèses du début du siècle, où les chapitres étaient souvent juxtaposés sans plan d'ensemble. Si l'on assiste à un renforcement des exigences formelles, il est difficile de conclure qu'elles constituent une condition pour soutenir la thèse, même à la fin de la période. En réalité, elles semblent surtout devenir indispensables à l'obtention d'un prix de thèse ou pour satisfaire un recrutement. L'analyse des thèses primées de l'entre-deux-guerres montre la présence d'un appareil critique en général développé – soit index, soit bibliographie fournie (parfois plus de 10 pages), soit notes de bas de page –, d'un plan organisé assez rigoureusement, de références doctrinales nombreuses et récentes. Cela suggère l'intégration de certaines de ces thèses dans le champ doctrinal, alors que les références aux documents parlementaires diminuent au contraire par rapport aux années 1890-1900¹⁰. Tout cela suggère fortement l'existence de deux catégories de thèse, impression confirmée à partir de l'étude du nombre de pages.

¹⁰ Dans les thèses primées (AN, AJ 16 1784 à 1786), la bibliographie (ou à défaut les notes de bas de page) est souvent plus longue (parfois plus de 10 pages) et organisée (distinguant par exemple les sources officielles et doctrinales chez Pinto ou étant commentée chez Stoupnitzky). Les références doctrinales sont nombreuses : René Capitant cite ainsi Kelsen (comme Eisenmann), Carré de Malberg, Hauriou, Kant, Jellinek ; Burdeau cite Hauriou et Mirkine-Guetzevitch. Les thèses rendent parfois hommage aux professeurs : Arbus remercie Mestre qui l'a formé au droit à Toulouse. L'absence de ces caractères n'est cependant pas réhibitoire pour un prix (cf. les thèses de Moreau-Reibel ou de Romieu), surtout au début de la période. La thèse de Tétreau sur *La Loi du 30 mai 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art présentant un intérêt historique ou artistique* reçoit un prix de thèse en 1897, alors que le rapporteur Girard souligne qu'il s'agit d'une « thèse de droit pratique, du droit administratif le plus

b. Le public ordinaire des thèses.

L'écart entre le nombre de personnes soutenant leur thèse et le nombre de postes offerts signifie que la plupart des étudiants se destinent à une autre carrière, pour laquelle la thèse n'est pas obligatoire mais apparaît comme un titre de prestige. Il est probable, notamment lorsque la loi militaire de 1889 est en vigueur, que beaucoup d'étudiants sont avant tout attirés par la possession du diplôme. Le faible nombre de bourses signifie que la plupart des étudiants exercent déjà un travail parallèlement à l'accomplissement de leur thèse. Sur le corpus des 21 thèses sur le service public (cf. tableau *infra*), 10 étudiants affichent un titre sur la couverture ; si, pour plusieurs d'entre eux, il s'agit de montrer la possession d'un autre diplôme (notamment de l'École libre des sciences politiques ou de Polytechnique) ou le succès à un concours des facultés de droit, plusieurs exercent également une profession : Eugène Brès est avocat à la cour d'appel, Jean Paloque receveur de l'enregistrement, Henri Bonifacy ingénieur, Pierre Laroque auditeur au Conseil d'État. Les professions juridiques (inscription à un barreau, travail auprès de l'enregistrement) sont les plus fréquentes ; beaucoup d'aspirants au doctorat accomplissent leur stage de trois ans au barreau pendant leur thèse, ce qui est le cas de plusieurs futurs professeurs.

Cela explique la disparité dans la durée des thèses : alors que certains, attirés par le bénéfice de la loi militaire dans les années 1890 et 1900, effectuent très rapidement leurs examens de doctorat et leur thèse, d'autres mettent plusieurs années à obtenir leur diplôme. On peut aussi penser que beaucoup d'étudiants donnent des cours particuliers aux étudiants des premières années ou travaillent dans des entreprises privées. Cela n'est pas contradictoire avec la fonction professionnelle traditionnelle des études de droit et confirme plutôt la lenteur et l'inachèvement de l'évolution vers le modèle scientifique des thèses, qui est celui des facultés de lettres ou de sciences. On peut alors distinguer¹¹ :

- *Des étudiants accomplissant toutes les épreuves du doctorat en un an environ, la préparation de la thèse durant moins d'un an* : ainsi de Victor Chapot (1^{er} examen obtenu en mai 1895, 2^e en février 1896, thèse soutenue en novembre 1896) ou Tétreau, déjà cité pour son prix de thèse (1^{er} examen en avril 1895, 2^e en juin 1896, peu avant la soutenance de thèse en juin également). Certains étudiants étrangers semblent aussi précipiter leurs épreuves, avant sans doute de rentrer dans leur pays, ainsi de Daniel Antokoletz (les deux examens et la thèse sont notés comme ayant été accomplis en juin 1905) ;
- *Des étudiants passant au contraire plus de 10 années à obtenir tous les certificats nécessaires* : il s'agit souvent de personnes ayant passé leurs examens, mais n'ayant pas soutenu leur thèse et qui la reprennent quelques années plus tard (ainsi, Georges Danzas, qui passe ses trois examens¹² en 1883, 1886 et 1888, mais ne soutient sa thèse qu'en 1896) ou éventuellement ayant interrompu les examens entre deux certificats et reprenant leur doctorat tardivement (ainsi Henri Lallemand-Dumoutier, qui passe son premier certificat en juillet 1886, mais ne passe le 2^e examen qu'en juin 1903 et soutient la thèse en 1905) ;

pratique », qui s'abstient de toute digression dans un sujet qui pourtant s'y prêtait et ne présente aucun développement théorique.

¹¹ Deux dossiers des Archives nationales (F 17 6074 & 6083^A) contenant les certificats de doctorat (sans le titre de la thèse) ont été utilisés.

¹² Rappelons que de 1882 à 1895, le diplôme de doctorat se compose de trois examens et de l'acte public ; ce nombre est ramené à deux examens par la réforme de 1895.

- *Un groupe intermédiaire, et probablement le plus nombreux, qui, après les examens, met souvent de 2 à 4 ans pour soutenir la thèse* : ainsi, Pierre Boutet (1^{er} examen en juin 1892 ; 2^e en décembre 1893 ; soutenance en avril 1896) ou Georges Dereux (1^{er} examen en octobre 1900 ; 2^e en mai 1901 ; soutenance en janvier 1905). La durée très variable de l'intervalle entre les deux examens peut s'expliquer, outre par l'accomplissement d'une tâche professionnelle en parallèle, par le taux très élevé d'ajournement (près de 40 %).

Il faut noter que les futurs professeurs se situent en général dans la catégorie moyenne ou rapide : leur diplôme est obtenu en 2 à 4 ans, sans interruption trop longue entre les certificats, ainsi de Le Fur (examens en juin 1893, mars 1894, avril 1894 ; soutenance en juin 1896), Julien Laferrière (examens en juin 1903 et mars 1904, soutenance en mai 1905) ou Achille Mestre (examens en mai 1897, mai 1898, soutenance en janvier 1899. L'opposition ne doit pas être trop forcée entre professeurs et autres étudiants : les professeurs exercent souvent une première fonction avant l'agrégation, même si le développement des charges de cours pour les docteurs en droit permet à plusieurs docteurs de rester avec un pied dans une Faculté en attendant de passer l'agrégation.

Le bilan à tirer quant à l'évolution du doctorat est complexe. Si des transformations réelles se produisent, elles ne doivent pas dissimuler que celles-ci concernent en premier lieu une proportion réduite et sélectionnée d'étudiants ; est reproduit au niveau du doctorat la dichotomie qui touche les études de licence, entre une masse d'étudiants plus ou moins assidus aux cours et entrant en contact avec les professeurs surtout au moment des examens, et une minorité passant les concours de licence, participant aux conférences ou aux salles de travail, etc. Cela n'empêche pas le renforcement général des exigences formelles sur les thèses (importance des références, des sources de première main, etc.) ; mais tous les étudiants ne partageant pas l'objectif d'obtenir un poste en faculté, la thèse de droit n'est pas seulement un diplôme scientifique mais reste un titre de prestige. L'insistance sur les étudiants d'élite de certaines thèses va sans doute de pair avec l'idée d'une décadence possible des thèses si la proportion de mauvais étudiants s'accroît – ou si la Faculté n'est plus capable de repérer les étudiants dignes ensuite de la rejoindre. Dans cette économie des diplômes, la fonction des concours apparaît très importante, telle qu'elle est clairement exprimée par Hamel, lors de son rapport sur les concours de 1932 :

Cependant ce glorieux rayonnement de notre Faculté, quelque fécond qu'il soit pour le présent et pour l'avenir, ne suffirait pas à notre ambition, si nous n'avions en même temps l'impression que, parmi la multitude un peu confuse de nos auditeurs, il se dégage une élite. C'est cette élite qui conservera le flambeau de la haute culture juridique, c'est elle qui constituera les têtes de notre magistrature et de nos barreaux ; peut-être fournira-t-elle les chefs de notre démocratie, peut-être parmi les plus brillants de nos étudiants étrangers verrons-nous émerger des conducteurs de peuples.¹³

¹³ AN, AJ 16 1785.

4. Les thèses professorales

Cf. tableau pages suivantes.

Sont indiquées en gras les thèses qui concernent le droit public.

5. Thèses portant sur le service public

Cf. tableau pages suivantes.

Pour l'étude de détail, cf. Deuxième partie, Chapitre III, C.

NOM	DATE	TITRE	Imprimeur	Lieu de soutenance
Vuatrin	1839, 18 juin	De la sanction des obligations.	S.n.	Paris ?
Jalabert	1845	Série de propositions sur l'action paulienne ou révocatoire en droit romain et en droit français.	Vitalis	Aix
Batbie	1850, 23 juillet	<i>De Rei Vindicatione.</i> Du droit de propriété et de l'action en revendication.	Impr. de Bonarventure et Ducess	
Ducrocq	1854	Théorie des fautes dans les délits, quasi-délits, contrats et quasi-contrats.	Impr. de Vinchon fils	Paris
Léveillé	1858	De la résolution pour inexécution des charges.	Impr. de C. Catel	
Lainé	1866	<i>Qui potiores in pignore, etc.</i> (Dig., XX, IV).	Impr. de Mocquet	
Renault (Vieillard-Baron)	1868	Du rapport dans le droit français, ancien et moderne	Noblet	Paris
Alglave	1868	Des juridictions civiles chez les Romains jusqu'à l'établissement des <i>judicia extraordinaria</i> . Droit d'action du ministère public en matière civile dans l'intérêt de l'ordre public.	Par l'auteur	Paris
Michel	1870	De la séparation des patrimoines. <i>De separationibus.</i>	Impr. de C. Lahure	Paris
Esmein	1872	De la <i>collatio bonorum</i> et de la <i>collatio dotis</i> . Ancien droit et droit français : des rapports à succession.	E. Donnaud	Paris
Larnaude	1876	Étude sur la publicité des donations en droit romain et en droit français.	Derenne	Paris
Chavegrin	1877	De la loi <i>maenia</i> et de la restitution de la dot.	Impr. nancéienne	Nancy
Sauzet	1877	Étude sur la capacité d'acquérir à titre gratuit des personnes civiles en droit romain et en droit français	A. Derenne	Paris
Leseur	1878	Droit romain : du précaire.	Derenne	Paris
Pillet	1880	Des sociétés à titre universel, en droit romain.	Impr. de F. Allier	Grenoble
Weiss	1880	Le droit férial et les fériaux sous la République romaine. Étude sur les conditions de l'extradition en droit français.	Derenne	Paris
Jay	1880	Des actions institoire et exercitoire en droit romain.	Pichon et Cotillon	Paris
Chénon	1881, 29 juin	Droit romain : le tribunal des centumvirs. Droit français : les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution.	L. Larose et Forcel	
Berthélemy	1882, 8 juin	Droit romain : de la condition des enfants illégitimes. Droit civil français : de l'aliénation des meubles par les administrateurs légaux de la fortune d'autrui.	Marchal, Billard & Cie	Paris
Saleilles	1883	Droit romain : de la possession des meubles. Droit français : de l'aliénation des valeurs mobilières par les administrateurs du patrimoine	A. Derenne	Paris

NOM	DATE	TITRE	Imprimeur	Lieu de soutenance
		d'autrui.		
Truchy	1888	De l'influence sur les droit réels de la perte ou de la transformation de la chose qui en est l'objet (droit romain & droit français).	Impr. de H. Jouve	Paris
Perreau	1889	Droit romain : étude de la règle <i>A persona heredis incipere non potest obligatio</i> . Droit français : des dispositions à titre gratuit dans leurs rapports avec la filiation naturelle.	Impr. de R. Aubry	Dijon
Hitier	1890	Droit romain : l'exception <i>non numeratae pecuniae</i> . Droit français : de la transcription en matière de servitudes.	A. Rousseau	Paris
Jacquelin	1891	Droit romain : de la fiducie. Droit français : de la juridiction administrative dans le droit constitutionnel.	A. Giard	Paris
Jèze	1892	Droit romain : les lois agraires sous la République. Droit français : interprétation de l'article 1408 du C. civil – examen critique de la doctrine et de la JP.	Imprimerie de C. Calvet	Toulouse
Geoffre de Lapradelle	1894	Droit romain : l'évolution historique du serment décisoire. Droit public et privé : des fondations, histoire, jurisprudence, vues théoriques et législatives.	V. Giard & E. Brière	Paris
Politis	1894	Droit romain : les triumvirs capitaux. Droit international : emprunts d'État.	A. Pédone	Paris
Le Fur	1896	État fédéral et confédération d'États (dir. L. Renault).	Marchal et Billard	Paris
Allix	1. 1898 2. 1900	1. L'œuvre économique de Karl Marlo (Karl-Georg Winkelblech, 1810-1865). 2. Des reports dans les bourses de valeurs.	1. S.n. 2. V. Giard & E. Brière	Paris
Germain-Martin	1. 1898 2. 1900	1. La grande industrie sous le règne de Louis XIV (plus particulièrement de 1660 à 1715). 2. Lois, édits, arrêts et règlements sur les associations ouvrières au XVIII ^e siècle.	1. A. Rousseau 2. A. Rousseau	1. Paris 2. Grenoble (?)
Barthélémy	1899	Sc. juridiques (?) : de l'insaisissabilité des rentes sur l'État. Sc. politiques (?) : essai d'une théorie des droits subjectifs des administrés dans le droit administratif français.	1. Imp. Saint-Cyprien 2. Larose	Toulouse
Mestre	1899	1. Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale. 2. De l'autorité compétente pour déclarer l'État débiteur.	1. Rousseau 2. S.n.	Paris
Basdevant	1. 1900 2. 1901	1. Sc. juridiques : des rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage, du Conseil de Trente au Code civil. 2. Sc. politiques : la Révolution française et le droit de la guerre continentale.	1. S.n. 2. Larose	Paris
Rolland	1901	Sc. juridiques (?) : du secret professionnel des agents de la poste et du télégraphe.	A. Pedone	Paris

NOM	DATE	TITRE	Imprimeur	Lieu de soutenance
		Sc. politiques : de la correspondance postale et télégraphique dans les relations internationales.		
<i>Gidel</i>	1. 1904 2. 1905	1. Des effets de l'annexion sur les concessions. 2. De l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs (seconde mention).	1. S.n. 2. Imprimerie de A. Mellottée	Paris
<i>Nogaro</i>	1. 1904 2. 1906	1. Le rôle de la monnaie dans le commerce international et la théorie quantitative. 2. L'arbitrage obligatoire et la propagation du contrat collectif en Australasie.	1. S.n. 2. Impr. Bonvalot-Jouve	Paris
<i>Laferrière</i>	1. 1905 2. 1908	1. Le contrat de Poissy (1561). 2. Le droit de propriété et le pouvoir de police.	1. L. Larose et L. Tenin 2. S.n.	Paris
<i>Scelle</i>	1906	1. Sc. jur. : de l'influence des considérations d'utilité publique sur le contrat (1 vol. de 123 p.). 2. Sc. pol. : histoire politique de la traite négrière aux Indes de Castille, contrats et traités d'assiento, étude de droit public et d'histoire diplomatique puisée aux sources originales et accompagnée de plusieurs documents inédits (2 vol. de 845 p. 656 p.).	1. L. Larose et L. Tenin 2. L. Larose et L. Tenin	Paris
<i>Rouast</i>	1. 1909 2. 1910	1. Essai sur la notion juridique de contrat collectif dans le droit des obligations. 2. Du fondement de la responsabilité des dommages causés aux personnes par les travaux publics.	1. A. Rousseau 2. A. Rousseau	Lyon
<i>Maunier</i>	1. 1909 2. 1910	1. La localisation des industries urbaines. 2. Droit et économie politique (?).	1. S.n. 2. V. Giard et E. Brière	Paris
<i>Sibert</i>	1. 1909 2. 1912	1. Étude sur le Premier ministre en Angleterre depuis ses origines jusqu'à l'époque contemporaine. 2. Le concours comme mode juridique de recrutement de la fonction publique.	1. LGDJ 2. A. Rousseau	Paris

Année	NOM	Prénom	Titre	Pages	Fonction	Soutenance	Directeur	1er suffragant	2e suffragant
1901	ALGLAVE	Paul	Assurance contre l'incendie, service public en Allemagne	896					
1937	APPERT	Bernard	L'organisation régionale des services publics	256		1937 12 13	Mestre	Rolland	Laferrière
1907	BAUCHET	Charles	La responsabilité de l'État dans le service public des postes, télégraphes et téléphones	119		1907 03 16	Jacquelin	Berthélemy	Truchy
1921	BONIFACY	Henri	Le service public de la distribution de l'énergie	360	Ingénieur (IEG), licencié ès-sciences	1921 12 07	Rist	Berthélemy	Wahl
1904	BRÈS	Eugène	De la municipalisation des services d'intérêt public en Italie	180	Avocat Cour d'appel	1904 01 31	Leveillé	Bourguin	Perreau
1935	CAHEN-SALVADOR	Jean	La représentation des intérêts et les services publics	215		1935 06 03	Mestre	Rolland	Scelle
1938	CAILLIAU	Xavier	L'Enregistrement des concessions de services publics	207		1938 03 12	Hamel	Rolland	Cassin
1937	CASSAIGNE	Georges	La gestion du service des poudres : étude sur l'organisation financière des services industriels de l'État	149	Anc. élève de Polytechnique	1937 11 04	Rolland	Mestre	Perroux
1912	CHABANNE	L.	Des recours au profit du concessionnaire de service public	152		1912 11 05	Jacquelin	Larnaude	Souchon
1934	COMTE	Philippe	Essai d'une théorie d'ensemble de la concession de service public : un aspect de l'évolution du droit public contemporain	199	Lauréat de la faculté, licencié ès lettres	1934 12 10	Mestre	Laferrière	Scelle
1930	DEBRAY	Jean-Claude	L'autonomie financière des services publics	190	Diplômé ELSP, lauréat faculté de droit	1930 03 06	Allix	Truchy	Jèze
1899	DOMEC	J.	Le concours financier de la commune dans les services de l'Assistance publique	112		1899 10 27	Berthélemy	Chénon	Souchon
1916	HUSSON	Léon	Les services industriels de l'État et leurs méthodes financières	152		1916 07 07	Jèze	Fernand Faure	Berthélemy

1933	LAROQUE	Pierre	Les Usagers des services publics industriels (transports, distributions d'eau, de gaz et d'électricité) en droit français	237	Auditeur CE ; lauréat Facultés de Droit, ELSP & Institut	1933 03 09	Mestre	Barthélémy	Laferrière
1937	LAVASSIÈRE DE LAVERGNE	Guy de	Budget industriel et service public : le régime financier des P. T. T.	297	Licencié ès lettres, lauréat ELSP	1937 12 10	Mestre	Rolland	Laferrière
1939	LIARD	Didier-Louis	L'infraction pénale dans le fonctionnement des services publics : contribution à l'étude jurisprudentielle des responsabilités de la puissance publique et de ses agents	140		1939 05 20	Mestre	Huguenev	Sibert
1937	MOREAU	Jacques	Étude sur le régime financier des services industriels de l'État en France	220		1937 12 11	Allix	Scelle	Sibert
1934	NOUBEL	Jean-Félix	L'enseignement considéré comme service public	328	Élève de l'École des Hautes études, licencié ès-lettres	1934 12 12	Mestre	Le Fur	Petot
1905	OGEREAU	Frédéric	Le développement des services municipaux particulièrement dans les grandes villes de France au cours du XIXe siècle	232		1905 01 25	Berthélemy	Sauzet	Jacquelin
1909	PALOQUE	Jean	De la distinction entre la faute personnelle et la faute de service du fonctionnaire	135	Receveur de l'enregistrement et des domaines (Lot)	1909 05 29	Jacquelin	Larnaude	Sauzet
1934	RIVERO	Jean	Les mesures d'ordre intérieur administratives : essai sur les caractères juridiques de la vie intérieure des services publics	403	Lauréat ELSP	1934 07 06	Mestre	Barthélémy	Le Fur
1940	VEZIEN	Paul	Les Services publics industriels dans la région parisienne : Étude juridique, technique, sociale, économique et financière	296		1940 06 08	Oualid	Mestre	Sibert

Annexe C. Les équipes dans la leçon libre d'agrégation : les mutations de « l'esprit du concours » (années 1930-1940)

Au moment de la création de l'agrégation en 1855, certaines épreuves orales sont prévues avec une préparation libre de 24 heures. La longueur de l'épreuve est justifiée par le souci d'éviter des épreuves-surprise pour les candidats selon qu'ils tombent sur un sujet connu ou non ; la liberté de préparation est une simple conséquence de cette durée. L'arrêté de 1896 généralise ces épreuves, ne prévoyant pas moins de quatre oraux avec préparation libre dans chaque section. À partir des années 1920, la pratique des équipes de candidats se généralise¹ et, progressivement, de véritables équipes viennent assister le candidat pour élaborer le plan ou les parties du développement. Loin d'être admise et encore moins justifiée par les jurys d'agrégation, cette pratique est dénoncée à partir du début des années 1930 : le travail en équipe est accusé de fausser le résultat du concours qui doit être avant tout une évaluation des qualités individuelles et intrinsèques du candidat.

Les critiques les plus fortes à l'encontre d'une pratique jugée « absolument contraire à l'esprit du concours » en ce qu'elle empêche d'évaluer les qualités individuelles des candidats² se manifestent pendant la période de Vichy. Les contempteurs de la préparation libre suggèrent une évolution des épreuves : soit la création d'une épreuve plus courte et surveillée, soit le maintien d'épreuves de 24 heures dont la préparation se ferait dans un lieu clos avec accès à une bibliothèque. Une commission est créée en 1943 pour étudier les modalités de la réforme et conduit à prévoir une préparation surveillée, à l'École des Beaux-Arts – devant s'appliquer pour les concours à partir de 1944, la réforme est cependant remise en cause à la Libération³.

¹ D'une part, les candidats se font aider pour leurs recherches en bibliothèque, souvent par des étudiants en doctorat ; d'autre part, ils s'associent entre candidats, notamment pour préparer des fiches de lecture qu'ils s'échangent au moment des épreuves, se répartissant ainsi la préparation du concours (cf. Marcel WALINE, « Le concours d'agrégation des facultés de droit dans les années 1924-1925 », in *Mélanges offerts à Monsieur le Doyen Louis Trotabas*, Paris, LGDJ, 1970, p. 21-28 ; Waline proteste néanmoins que la leçon d'agrégation est d'abord « l'œuvre du candidat », p. 26).

² Propos de Bonnard (qui a présidé le concours d'agrégation de droit public en 1942) relatés dans une note du secrétaire d'État à l'Éducation nationale au recteur de Paris, 12 mars 1943. D'autres professeurs pointent des leçons « entièrement faites par des spécialistes étrangers » (note sur « la réforme du concours d'agrégation des facultés de droit » du 27 février 1941 de Vizioz, professeur à Bordeaux et doyen après-guerre, à Larnaude [?]), le doyen Ripert dénonçant l'abus de la préparation en équipes, « le candidat consultant ses camarades sur le plan à adopter et même, paraît-il, leur confiant certaines parties de la rédaction » (lettre du 23 mars 1943 au recteur de Paris Gidel). Cf. dossier AN, F 17 17594.

³ Constituée suite aux remarques de Bonnard, elle est en outre composée de Gidel (recteur de Paris), Ripert (alors doyen de la Faculté de Paris), Maurice Picard, Petot et Maunier, ces derniers ayant été les présidents des derniers jurys d'agrégation des différentes sections. Un courrier de Ripert adressé le 13 mai 1943 rend compte de l'essentiel de la réunion tenue le 11 mai 1943 au directeur de l'enseignement supérieur. L'arrêté du 21 juillet 1943, publié au Journal officiel le 19 août 1943, modifie l'arrêté du 25 juillet 1929 modifié par l'arrêté du 15 mars 1938 à propos des épreuves de l'agrégation de droit public (inversion de l'ordre de certaines épreuves) et surtout à propos des leçons orales, qui doivent se tenir en lieu clos et sans aide (AN, F 17 17594). Le concours de droit privé organisé à la fin de l'année 1943 se déroule selon l'ancien régime du concours et aucun concours n'est finalement tenu en 1944.

Un discours justifiant la pratique des équipes se développe cependant à la même époque. Gidel est le seul à s'en faire l'écho au sein de la commission de 1943, reprenant à propos de l'évaluation des candidats à l'agrégation une brochure de Marchal, professeur à la faculté de droit de Nancy et chargé de cours à Paris, qui plaide pour le travail en équipe dans la recherche⁴. Le discours hostile à la suppression de la préparation libre se divise alors en deux tendances. Pour les uns, la participation de personnes extérieures est certes regrettable, mais ne remet pas en cause l'évaluation faite par le jury, qui n'apprécie pas seulement les connaissances des candidats, mais aussi, « avec l'aptitude à enseigner, les qualités intellectuelles profondes de vigueur et d'originalité de la pensée, de rigueur dans la recherche, de distinction et d'élévation de l'esprit » qu'aucune aide n'est susceptible de remplacer⁵. La pratique est tolérée faute de mieux, n'étant pas jugée dommageable pour le concours ni pour le jury, qui sait à quoi s'en tenir. Mais Gidel témoigne d'une attitude plus positive à l'égard de ces épreuves. La préparation en équipe permettrait de tester la capacité du candidat à mener un travail collectif, ce qui l'inscrit dans le mouvement scientifique ; cela permet aussi de poser des sujets plus pointus et compliqués, et donc d'offrir un meilleur niveau au concours. La préparation en équipe, conséquence critiquée de la liberté offerte aux candidats, est ainsi retournée, devenant le moyen de positionner l'agrégation comme concours attestant de la compétence scientifique des candidats – malgré la critique d'être purement académique.

Ces justifications, jointes aux protestations des candidats, conduisent, à la Libération, à remettre en cause l'arrêté du 21 juillet 1943 sans qu'il ait été appliqué et à revenir à la situation antérieure dans le cadre du rétablissement de la légalité républicaine⁶, sans interrompre les protestations contre le tour pris par les épreuves orales⁷.

⁴ Brochure intitulée « Une nouvelle méthode de travail à l'Université » (AN, F 17 17594). Dans le contexte de l'occupation, cet opuscule n'est d'ailleurs pas anodin, qui fait dépendre le résultat du travail d'équipe des qualités du chef.

⁵ Courrier du 20 janvier 1941 du doyen de la Faculté de Montpellier au Recteur de l'Académie (AN, F 17 17594).

⁶ Cf. l'arrêté du 2 décembre 1944 du ministre de l'Éducation nationale dont l'article premier dispose : « Est expressément constatée la nullité de l'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'État français dit "Arrêté du 21 juillet 1943" portant réforme du concours d'Agrégation des Facultés de Droit ». Le souhait de ne pas bouleverser le déroulement d'un concours ayant fait ses preuves soutient mollement l'opposition à une réforme portée principalement par des professeurs comme Bonnard ou Ripert, discrédités par leur participation au régime de Vichy. Cf. la note sur la réforme du concours d'Agrégation des Facultés de Droit du 8 novembre 1944, signée R. de L. (probablement R. de Lacharrière, agrégé de droit public en 1942), qui, sans défendre les épreuves en équipe, reprend l'argumentaire concernant le peu d'impact que cela peut avoir sur le recrutement, avant de plaider pour la conservation du système déjà en place (« Il est si difficile d'instituer une bonne sélection à ce niveau que, lorsqu'un procédé donne à peu près satisfaction, il est dangereux de la [sic] bouleverser dans l'espoir d'une amélioration hypothétique. ») et par le risque d'abaissement du niveau du concours, transformé en épreuve de mémoire (*ibid.*).

⁷ Cf. le rapport du jury de droit public de 1948, présidé par Georges Scelle, qui avait participé au jury de 1942 avec Bonnard, qualifié de « regretté collègue », qui demande l'établissement d'une préparation en loges : « Il devient souvent difficile pour le jury de savoir dans quelle mesure telle ou telle leçon est réellement l'œuvre personnelle ou exclusive d'un candidat. Il peut même arriver que des personnes étrangères au groupe des candidats interviennent dans la documentation ou la préparation de la leçon ». L'Association des membres des facultés de droit a adopté une motion dans le même sens lors de son assemblée du 15 octobre 1947 (AN, F 17 17594). L'accusation de concours académique est présente au moment de la création de l'agrégation de science politique, cf. Marc MILET, « L'autonomisation d'une discipline... », préc., p. 106. Sur l'évolution contemporaine du concours, cf. Fabrice MELLERAY, « Les concours nationaux d'agrégation... », préc. ; Jean-Marie CARBASSE, « L'agrégation des facultés de droit », RDP, 2009, p. 300-319.

Annexe D. L'inscription du droit public dans les formes pédagogiques des facultés de droit : de l'examen oral au plan en deux parties

Le droit public, lors de sa généralisation dans les facultés de droit, ne donne pas lieu à de profonds changements dans les méthodes pédagogiques mises en œuvre. Son histoire pédagogique est, à quelques nuances près, celle du droit en général et en connaît les inflexions : la pédagogie reste orale et centrée sur le cours magistral ; mais l'effacement de la culture rhétorique traditionnelle conjuguée à l'accroissement considérable du nombre d'étudiants en droit, singulièrement à Paris, amènent les professeurs et surtout le ministère à mettre en œuvre des formes pédagogiques différenciées : celles-ci peinent cependant à se développer avant la deuxième guerre mondiale. Le cours magistral constitue toujours le point focal de l'enseignement, malgré le développement des conférences (1). Les exigences pesant sur les étudiants se renforcent progressivement : si l'oral domine longtemps les examens étudiants, les professeurs, contraints de mauvais gré par la part croissante des examens oraux dans leur activité, laissent définitivement une place à l'écrit à partir des années 1920 (2). Cette évolution, associée à la généralisation des conférences pratiques, amène, à partir des années 1940, l'apparition d'une forme d'écrit aujourd'hui dominante dans les facultés de droit, et dont on ne trouve pourtant guère de trace sous la III^e République : le plan en deux parties (3).

1. L'échec des modernisateurs à renverser les pratiques pédagogiques centrées sur le cours magistral

1. La forme pédagogique dominante des facultés de droit depuis leur recréation en 1804 est celle de la leçon magistrale assurée en chaire par le professeur. L'expression actuelle de cours magistral n'apparaît qu'à la fin du XIX^e siècle, le terme de leçon étant le plus courant⁸, mais la continuité est forte depuis l'époque napoléonienne. La centralité du cours en chaire est prévue par les textes réorganisant les facultés de droit, qui réglementent le déroulement des leçons et la discipline des étudiants. Le décret du 21 septembre 1804 prévoit ainsi que :

Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudiants seront tenus d'écrire eux-mêmes.

Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.⁹

Les cours sont organisés selon un modèle pédagogique autoritaire, centré sur la transmission de connaissances et la remémoration au moment de l'examen, (**compléter notes cahier Crahay**) où la relation entre professeur et étudiant s'inscrit dans un rapport hiérarchique, marqué spatialement par

⁸ Le terme « magistral » semble utilisé d'abord pour les chaires (REGISTRES, 14 novembre 1883, AN, AJ 16 1783, p. 316 ; 31 mars 1892, AN, AJ 16 1795, p. 296), mais l'expression de « cours magistraux » est attesté au moins dès les années 1890 (Ducrocq, REGISTRES, 3 novembre 1890, *ibid.*, p. 156), plus tôt que ce qu'indique Jacques-Henry ROBERT, « Le cours magistral », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 135-142.

⁹ Article 70 du décret du 21 septembre 1804 (4^e jour complémentaire an XII) concernant l'organisation des Écoles de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 148).

la place du professeur en chaire et symboliquement par le port de la robe. Cette relation est assortie d'une stricte discipline imposée aux étudiants, allant de l'habillement à l'attitude en cours ; comme le précise l'instruction pour les Écoles de droit, « Tout signe d'approbation ou d'improbation est défendu aux étudiants et autres personnes présentes aux leçons »¹⁰. Sans reprendre les développements sur la place tenue par le cours magistral dans la définition de l'identité professionnelle des enseignants (cf. *supra*, Première partie, Chapitre III, 4), remarquons la grande stabilité de ce schéma pédagogique centré sur le cours en chaire et la définition d'une relation directe entre professeur et étudiants, qui explique les réticences à l'égard du contournement du cours, qu'il s'agisse des projets de radiodiffusion ou de l'absentéisme étudiant, toléré par les professeurs parisiens en raison des effectifs importants mais déploré comme faisant perdre à l'enseignement sa raison d'être. Certes, les textes napoléoniens offrent aux professeurs la possibilité de diversifier les exercices et les modes d'enseignement¹¹, mais force est de constater que ces expériences ne se développent guère à Paris pendant le XIX^e siècle.

Au contraire, pour les réformateurs de la fin du XIX^e siècle, soucieux de faire des facultés des établissements scientifiques, le cours magistral est un modèle insuffisant qu'il convient de renouveler ou de compléter. Ces vœux s'expriment notamment au Congrès d'enseignement supérieur réuni à Paris en 1900, dont le champ dépasse le domaine du droit pour réunir tous les progressistes attachés à une évolution des formes d'enseignement. Larnaude, secrétaire général du congrès, y intervient plus particulièrement à propos des facultés de droit¹². Introduisant les travaux de la section des sciences sociales, Larnaude défend, à l'inverse de la plupart de ses collègues, la présence de cours semestriels donnant du temps au professeur pour mener, le reste de l'année, des recherches de terrain : c'est affirmer que le travail professoral dans l'enseignement supérieur ne se réduit pas à la seule leçon orale, mais qu'il doit inclure des activités scientifiques diversifiées¹³. À la solitude de la chaire, il faut opposer des équipes de recherches, le professeur s'entourant de disciples qui collaborent dans un même but scientifique. L'organisation du travail universitaire est abordée sous l'angle des principes : l'égalité entre enseignants est certes entamée, mais au profit du « principe d'association et de solidarité »¹⁴ qui doit guider désormais l'organisation universitaire. La communication s'achève sur une critique de la forme même de transmission aux étudiants¹⁵ : le cours magistral tel qu'il est pratiqué divise artificiellement en plusieurs séances un discours continu, qui en devient chaotique, augmentant la passivité des étudiants. Pour Larnaude, il faudrait organiser

¹⁰ Article 32 de l'instruction pour les Écoles de droit du 19 mars 1807 (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 164).

¹¹ Article 36 de l'instruction pour les Écoles de droit du 19 mars 1807 (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 164) : « Outre les dictées, explications et développements prescrits par l'article 70 du décret, le professeur peut employer tous les moyens propres à aider l'intelligence de ses élèves et à s'assurer de leurs progrès, soit en les interrogeant, soit en établissant entre eux des interrogations qu'il dirigera. Il peut aussi indiquer, pour la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, une séance uniquement consacrée à ces exercices et répétitions ».

¹² Pour l'ensemble des communications tenues au Congrès, François PICAUVET (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur tenu à Paris du 30 juillet au 4 août 1900*, Paris, Chevalier-Marescq, 1902. Le Congrès est placé sous la présidence d'honneur de Liard, directeur de l'Enseignement supérieur, et de Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris. La communication de Larnaude se trouve aux p. 382-390 ; elle est reprise dans la *Revue internationale de l'enseignement*, cf. Ferdinand LARNAUDE, « Les formes de l'enseignement dans les facultés de droit et des sciences politiques », *RIE*, XLI, 1901, p. 229-237.

¹³ Ferdinand LARNAUDE, « Les formes de l'enseignement... », préc., p. 232 (et p. 231 pour l'importance attachée à l'approfondissement scientifique).

¹⁴ *Ibid.*, p. 234.

¹⁵ *Ibid.*, p. 235 : « Je ne puis pas croire que la forme actuellement suivie soit la meilleure qui se puisse pratiquer. Et sur ce point je n'hésite pas à dire que l'enseignement secondaire suit une méthode plus rationnelle ».

chaque séance comme une unité close sur elle-même, afin d'éviter les renvois à la séance ultérieure préjudiciables à l'attention et à l'apprentissage¹⁶ ; plus largement, la multiplication des conférences permettrait de modifier le rapport entre enseignant et élève. Le modèle à l'arrière-plan de cette réflexion est celui des séminaires de recherche où un thème particulier est discuté lors de chaque séance.

La position de Larnaude n'est pas isolée à ce congrès, où la plupart des juristes présents entendent dépasser les « vieilles méthodes scolastiques »¹⁷ ; le rapport initial de Thaller sur le droit remet en cause le bien-fondé des cours magistraux en licence, suggérant leur inutilité alors que les manuels se développent :

L'enseignement général [en licence] peut être remplacé pour des étudiants appliqués par la lecture de bons manuels. Le temps qu'emploie le professeur à donner cet enseignement ne serait-il pas mieux utilisé sous la forme de conférences d'interrogations et d'éclaircissement des matières du programme, au besoin ? Il y aurait à ce plan de réforme des difficultés d'exécution dans les Facultés populeuses. [...] Ces difficultés sont-elles insurmontables ? Le professeur ne tiendrait-il pas mieux ses élèves sous la main, en contrôlant de cette manière leur assiduité, leurs efforts, leur aptitude pour le droit ? [...] Des conférences de licence constituées sur de pareilles bases ne donneraient-elles pas les éléments de notes périodiques d'après les réponses faites au professeur ? Ces notes entreraient avec un coefficient dans la cote d'examen de la fin de l'année.¹⁸

Deux présupposés de l'enseignement magistral sont ainsi frontalement contestés : du côté des étudiants, le bénéfice qu'ils tireraient de l'écoute du cours plutôt que de sa seule lecture, bénéfice présenté comme évident par ceux, comme Berthélemy ou Mestre, qui défendent la dimension orale de l'enseignement ; du côté des professeurs, le rôle central joué par l'enseignement magistral, élément de dignité professionnelle.

Les travaux de la section des sciences sociales montrent les professeurs présents attentifs aux exemples étrangers, où le modèle des conférences et des séminaires de recherche est plus présent. Outre l'exemple américain, deux types d'organisation sont évoqués. Sont d'abord examinés les projets de clinique juridique où l'enseignement inclut une formation pratique autour de la discussion de cas juridiques, comme en Russie, où ces conférences pratiques sont assurées par les meilleurs professeurs¹⁹. Le modèle du séminaire juridique est également évoqué à propos de l'Allemagne et de l'Espagne.

Fardis, traducteur de Jellinek en français et qui a suivi son séminaire, présente le cas des séminaires allemands qui permettent de ne pas livrer les étudiants à eux-mêmes sans « direction

¹⁶ Le plan de ses cours de droit public général montre d'ailleurs une organisation thématique par leçon – même si celle-ci est parfois artificielle et que la division en leçons se surimpose souvent au plan organisé en dehors d'elle, cf. AN, AJ 16 1780 & 1781.

¹⁷ Formule employée par Duguit, François PICAVET (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur...*, *op. cit.*, p. 415.

¹⁸ François PICAVET (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur...*, *op. cit.*, p. 33. Thaller, dans la discussion qui suit la communication de Larnaude, est plus nuancé : il y défend l'enseignement oral *ex cathedra* tout en trouvant normal et nécessaire qu'une partie du temps soit consacrée à des discussions avec les étudiants (*ibid.*, p. 414sq.).

¹⁹ Michel de BOROWITINOV (maître de conférences à l'Université de Saint-Petersbourg) & Alexandre PILENCO (professeur à St-Petersbourg), « Les conférences de droit en Russie », in François PICAVET (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur...*, *op. cit.*, p. 397sq.

d'étude. Cette direction, elle ne peut évidemment résulter que d'une communication constante presque intime du maître à l'élève ». Il présente le fonctionnement du séminaire de Jellinek à Heidelberg : le professeur réunit plusieurs étudiants en début d'année et demande aux volontaires de préparer une communication sur un sujet d'étude ; après la présentation, la discussion s'engage librement entre les étudiants, guidée par le professeur qui oriente vers les questions générales du droit en s'efforçant de ne pas brider l'expression des étudiants. Le même fonctionnement est présenté par les professeurs de l'université d'Oviedo en Espagne²⁰.

Lors de la séance suivante de la section, la plupart des professeurs français défendent la nécessité de conférences ou de séminaires à côté des cours, et surtout la variation des formes d'enseignement (leçons, conférences pratiques, etc.)²¹ ou l'abandon de l'exposé systématique d'une matière au profit d'études de cas, de thèmes plus précis ou d'exercices. C'est l'opposition de deux formes de suivi et de conduite des étudiants : la description que Fardis donne des séminaires s'oppose terme à terme à la situation d'enseignement en chaire, proximité et intimité contre hiérarchie et distance. Mais le suivi rapproché des étudiants se heurte, dans le cas de Paris principalement, à des obstacles pratiques dus au trop grand nombre d'étudiants, qui rendent déjà impossible le contrôle de l'assiduité (pourtant obligatoire dans les leçons).

La centralité du cours magistral n'est finalement pas remise en cause ; le projet de Larnaude et des progressistes exprimé en 1900 reste largement lettre morte. Il produit des effets limités sur la culture juridique dominante dont la leçon magistrale est un élément essentiel. Cela n'empêche pas le développement lent de certaines formes nouvelles d'enseignement : à Paris, Larnaude, entre autres, joue un rôle déterminant dans le développement de la salle de travail de droit public dont l'objectif s'approche de celui des séminaires. De véritables conférences se mettent en place dans l'entre-deux-guerres dans le cadre des instituts, mais elles ne concernent vraisemblablement que certains étudiants de doctorat. Plusieurs professeurs témoignent d'une ouverture à l'égard de « l'encadrement rapproché de l'étudiant »²² : pour Geouffre de Lapradelle, « L'enseignement, c'est une collaboration » ; les conférences doivent permettre le dialogue avec le professeur²³.

2. La principale réalisation reste en effet celle des conférences, créées précocement mais dont le développement est lent et chaotique. Dès les années 1850, un complément plus pratique est donné au cours magistral sous la forme de conférences en petits groupes, assurées au début par les professeurs suppléants²⁴. L'arrêté du 10 janvier 1855 généralise ce système dans les facultés de droit. À Paris, elles ne recueillent guère de succès avant les années 1880. Il est difficile d'en préciser le contenu et les méthodes, faute de sources directes en dehors des grilles horaires des conférences. Leur fonction d'adjuvant du cours magistral est clairement marquée au début²⁵ : il s'agit de faciliter

²⁰ Georges FARDIS, « Les séminaires juridiques en Allemagne », *ibid.*, p. 401sq. (la citation est p. 403) ; MM. ARAMBURU, BUYLLA, SELA, POSADA, ALTAMIRA (université d'Oviedo), « École pratique d'études juridiques et sociales à Oviedo », *ibid.*, p. 405.

²¹ *Ibid.*, p. 414sq.

²² Jean-Jacques BIENVENU, « Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 143-150.

²³ A. DE LA PRADELLE (sic), *Les grands cas de la jurisprudence internationale. Cours professé à la Faculté de droit de Paris. Doctorat – Droit des gens (décembre 1937-mai 1938)*, Paris, Les Éditions internationales, 1938, p. 9.

²⁴ Cf. la discussion tenue le 9 novembre 1854 par l'assemblée de la Faculté, qui propose la création de ces conférences pour des groupes limités à 10 étudiants (REGISTRES, AN, AJ 16 1790).

²⁵ Arrêté du 10 janvier 1855 portant organisation des conférences dans les facultés de droit. Les conférences sont payantes, ce qui permet la rémunération des professeurs suppléants qui les assurent (article 22 du décret du 22 août 1854 sur le régime des établissements d'enseignement supérieur). Sur la fonction de ces conférences, cf. article premier

le travail de remémoration du cours pour les étudiants dans un système pédagogique assez fruste, où l'étudiant doit avant tout être capable de restituer le contenu du cours. En pratique, ces conférences permettent néanmoins la diversification des pratiques pédagogiques, en recourant plus directement qu'en cours magistral aux textes de référence ainsi qu'à des exercices oraux ou écrits²⁶.

Les conférences sont données par les suppléants puis par les agrégés²⁷, mais aussi par les professeurs titulaires et, à partir de 1896, par des docteurs en droit, souvent aspirants à l'agrégation qui viennent augmenter le nombre des chargés de conférences – celles-ci doublant systématiquement les cours de licence et même de capacité. Certains professeurs, comme Esmein, estiment pourtant que les conférences devraient être exclusivement assurées par les professeurs et les agrégés, afin de garantir leur qualité et de mieux attacher les étudiants à leur Faculté et à ses professeurs. Ils obtiennent gain de cause en 1912, lorsque la Faculté limite les conférences aux matières jugées les plus importantes chaque année : le droit civil pour les trois années de licence, et, en plus, le droit romain et l'économie politique (première année), le droit administratif et le droit criminel (deuxième année), et le droit commercial (troisième année). Cette réduction, justifiée par la baisse du nombre d'étudiants inscrits, resserre le groupe des chargés de conférences aux seuls professeurs titulaires et aux agrégés. Cela entraîne des conflits de territoire entre disciplines pour imposer la définition des matières fondamentales. Pour les civilistes, le droit civil doit être systématiquement favorisé en licence, ce qui réduit d'autant la place des autres matières. En 1925, la commission chargée d'examiner la création de conférences de droit constitutionnel en première année rend un avis négatif, afin de « limiter les conférences aux matières fondamentales des programmes »²⁸, reproduisant la dichotomie et la marginalisation des matières publicistes au sein de la Faculté.

La place de ces conférences est cependant ambiguë par rapport au cours magistral. Jusqu'à la généralisation des conférences à l'époque du régime de Vichy puis lors de la réforme de la licence en droit en 1954²⁹, la Faculté ne témoigne en effet que peu d'empressement à en développer l'assise parmi les étudiants. Ses discussions montrent bien que le système n'a jamais été destiné à l'ensemble des étudiants et n'a pas tant pour but de préparer aux examens que de distinguer les plus valeureux et les plus travailleurs des inscrits à la Faculté, élite nécessairement limitée et dont le développement des effectifs risque de brouiller les contours.

de l'arrêté : « Elles [les conférences] auront pour objet la *révision* des cours de chaque année » (nos italiques) ; de la même façon, la discussion précitée de 1854 confondait dans la même formule conférence et répétition, terme employé pour qualifier l'activité des personnes préparant, de façon privée, les étudiants aux examens.

²⁶ Cf. le dossier Berthélemy (AN, F 17 24232), dont la notice individuelle de 1887 (alors qu'il est en poste à Lyon) relève : « M. Berthélemy est aimé des élèves dont il dirige les travaux. Il obtient d'eux des mémoires écrits, qu'il corrige avec soin ; il les exerce à parler en public, redresse leurs défauts ». De même, les réflexions postérieures d'Esmein dans le même sens, cf. REGISTRES, 25 mars 1912, AN, AJ 16 1798, p. 366. Les registres contiennent les rapports semestriels sur l'organisation des conférences, en général limités au bilan des effectifs et à la rémunération des chargés de conférences ; à partir des années 1920, les rapports précisent souvent les types d'exercices demandés aux étudiants, sans entrer cependant dans les détails.

²⁷ Le dossier Berthélemy (AN, F 17 24232) indique également l'existence d'une prime de 1 000 F dans les années 1880 attribuée aux agrégés chargés de conférences, supprimée par la suite.

²⁸ REGISTRES, 12 janvier 1925 & 5 février 1925, AN, AJ 16 1800, p. 429 & 438.

²⁹ Elles deviennent alors obligatoires pour tous les étudiants, cf. les articles 5 & 7 du décret n° 53-343 du 27 mars 1954, portant modification du régime des études et des examens en vue de la licence en droit (BOEN, 1954, p. 982-983).

Dans les années 1870, constatant leur peu de succès auprès des étudiants, certains professeurs comme Duverger suggèrent à plusieurs reprises de rendre les conférences gratuites au moins pour ceux ayant reçu un prix, alors que les frais d'inscription détournent les étudiants les plus pauvres³⁰. Pour leurs promoteurs, celles-ci fournissent un enseignement plus substantiel que les répétitions privées et s'en distinguent car elles ne se réduisent pas à une simple préparation à l'examen ; il faudrait les rendre obligatoires en première année. Mais de nombreux professeurs s'opposent à la fois à la gratuité et au caractère obligatoire des conférences : il s'agit de les réserver à « une tête d'école forte et laborieuse »³¹, qui doit être un exemple encourageant pour inciter les autres étudiants. Vuatrin suggère de distinguer conférences générales faites par les agrégés pour préparer aux examens et conférences spéciales des professeurs, ouvertes gratuitement aux étudiants d'élite afin de créer un noyau d'élèves en lien direct avec le professeur³² ; cette idée, mise en œuvre par le décret du 28 décembre 1880, rappelle une proposition émise par la Faculté en 1875 pour créer des conférences à but scientifique, et non de répétition, sur le modèle des séminaires allemands³³. Pour la majorité des professeurs, il faut réserver les conférences à un groupe restreint d'étudiants : ceux-ci seront à même de fournir un *exemplum* à leurs camarades, par leur effort et leur implication dans le travail – de même que l'élite de la nation doit exercer son influence bénéfique sur toutes les couches de la population. Les conférences, plus que complément nécessaire du cours magistral, constituent un outil de régulation des étudiants, permettant la reconnaissance précoce des meilleurs d'entre eux mais aussi l'édification par le bon exemple de la masse qu'ils constituent – les autres étudiants devant, par imitation, suivre leur voie³⁴. S'il paraît admissible que les professeurs se consacrent à d'autres modes de contact que le cours magistral en instaurant un rapport plus direct avec les étudiants, ceux-ci ne peuvent en profiter que si leur nombre est limité et leurs qualités reconnues³⁵. Le maintien d'un droit d'inscription est le principal moyen de limiter la présence étudiante à ces conférences : s'élevant à 50 F par semestre au début du XX^e siècle pour l'ensemble des conférences, il est augmenté après la Première Guerre mondiale en raison de l'inflation³⁶.

³⁰ REGISTRES, 16 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 106 ; 18 novembre 1879, *ibid.*, p. 376. Cf. notes suivantes pour la suite de cette discussion.

³¹ Beudant, REGISTRES, 24 décembre 1879, *ibid.*, p. 385.

³² REGISTRES, 8 janvier 1880, *ibid.*, p. 395.

³³ Cf. l'article 11 du décret du 28 décembre 1880 déterminant les conditions d'études et d'admission aux grades de bachelier et de licencié dans les Facultés de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 540). Pour la discussion de 1875, REGISTRES, 9 décembre 1875, AN, AJ 16 1792, p. 99-100. Ce système se distingue des conférences créées en 1855. Ces conférences ne semblent pas avoir été réellement mises en œuvre à Paris.

³⁴ La question structurelle, rationalisée par les professeurs, semble d'ailleurs déterminante : un autre argument avancé par Lyon-Caen est que les conférences obligatoires risqueraient de réduire l'influence de Paris, qui se fait aussi parce que l'assiduité n'y est que nominale ; il ne voudrait pas que les familles fussent informées des absences aux conférences (REGISTRES, 24 décembre 1878, AN, AJ 16 1792, p. 386). Le vote contre le caractère obligatoire des conférences est réitéré au moment de la réforme de 1889 (REGISTRES, 4 juillet 1889, AN, AJ 16 1795).

³⁵ Le principe est le même pour la création des salles de travail spécialisées dans un domaine du droit, et qui doivent permettre un contact plus direct et plus intime des professeurs avec les étudiants les plus travailleurs, ce qui suppose avant tout de jouer sur le nombre d'étudiants qui y sont admis, cf. Henry BERTHÉLEMY, *L'École de droit*, *op. cit.*, p. 29.

³⁶ La somme recueillie au titre des droits d'inscription est ensuite partagée entre les chargés de conférences, au prorata du nombre d'heures données, et les appariteurs ou personnels de service. À titre d'exemple, pour le premier semestre de l'année 1906-1907, 25 F sont attribués à chaque professeur par séance effectuée, 28 conférences différentes ayant été organisées et assurées par 27 chargés de conférences (REGISTRES, 7 mars 1906, AN, AJ 16 1798, p. 16). En 1925, devant le refus du ministère de porter de 50 à 100 F les droits d'inscription (ce qui relève selon lui de la loi de finances), la Faculté décide de faire désormais payer 50 F pour chaque conférence, et non plus pour les trois conférences annuelles (REGISTRES, 10 décembre 1925, AN, AJ 16 1801, p. 3). En 1935, les droits de conférences sont augmentés (REGISTRES, 29 octobre 1935, AN, AJ 16 1802, p. 129).

Les professeurs admettent difficilement que les conférences apparaissent comme une simple préparation aux examens, même lorsque cela devient de plus en plus clairement leur fonction principale. Le problème repasse au premier plan dans l'entre-deux-guerres : l'introduction des examens écrits, en 1922, entraîne l'augmentation du taux d'ajournement et incite les étudiants à se tourner vers les conférences³⁷. Après quelques hésitations³⁸, l'élargissement du nombre de conférences et la systématisation des préparations écrites sont décidés.

Pour les professeurs, c'est courir le risque d'une confusion entre conférence et simple activité de répétition pour les examens, ce qui serait indigne de la Faculté de droit³⁹. La Faculté consacre d'ailleurs en 1925 et pour quelques années la distinction entre « conférences » et « exercices pratiques », seuls destinés exclusivement à la préparation des examens : la Faculté maintient le système de 1912 avec trois conférences par niveau d'étude, en adjoignant des exercices pratiques complémentaires des conférences⁴⁰. En 1928, sous l'impulsion de Ripert, l'ensemble des conférences et travaux pratiques est réorganisé. Dans le rapport qu'il fait devant l'assemblée de la Faculté, celui-ci souligne que l'augmentation des effectifs en raison des épreuves écrites transforme les conférences en cours comme les autres : la plupart des étudiants y assistent passivement par mimétisme. Il propose que les étudiants ne s'inscrivent qu'aux conférences qui les intéressent ; surtout, la distinction entre conférence et travaux pratiques ne diviserait plus un enseignement de fond et un enseignement méthodologique, mais les différentes matières⁴¹. La Faculté revient ainsi à un schéma d'une ampleur beaucoup plus large, où les cours complémentaires se transforment définitivement, mais tardivement, en préparation aux examens dans toutes les matières. Cet élargissement annonce le développement des conférences à partir de 1940 : la loi du 30 octobre 1940, prise alors que Ripert est secrétaire d'État à l'Instruction publique, rend les travaux pratiques obligatoires, mesure confirmée par le décret de 1954.

³⁷ Alors que les effectifs des conférences ne dépassent pas, en licence, les 100 étudiants dans les années 1870 et les 200 étudiants dans les années 1900 (avec des creux très en-deçà), ils passent de 320 pour le premier semestre 1921-1922, à 493 pour 1922-1923, et 842 pour 1924-1925, soit un quasi-triplement en 3 ans, cf. Rapport Pilon (REGISTRES, 23 juillet 1925, AN, AJ 16 1800, p. 496). Le travail des professeurs se trouve singulièrement accru dans la mesure où la plupart des inscrits aux conférences rendent désormais des devoirs écrits les préparant aux examens, alors que cette pratique était auparavant limitée aux meilleurs étudiants, désireux de passer les concours honorifiques de fin d'année, tel le concours général des Facultés, qui consistaient en épreuves et mémoires écrits.

³⁸ Cf. le conseil de la Faculté du 5 février 1925, lors duquel est discuté un rapport sur la question, qui estime qu'« Il y a un réel inconvénient pour les études à surcharger les étudiants d'exercices de ce genre. Il ne leur reste plus de temps pour lire et pour réfléchir » ; il faudrait n'organiser ces conférences que pour les seules « matières fondamentales des programmes », celles-là mêmes établies en 1912 (REGISTRES, AN, AJ 16 1800, p. 438).

³⁹ Rapport Pilon : « [...] il est apparu aux directeurs des conférences facultatives qu'à vouloir leur intégrer la préparation à l'épreuve écrite de la Licence, on détournait ces conférences de leur but. En instaurant ces Conférences [...] on avait eu surtout en vue la formation de l'élite de nos étudiants. [...] Or, si l'on fait désormais des conférences, avant tout [...], une préparation à l'examen, un exercice de répétitions orales et écrites, elles sont détournées de leur but » (REGISTRES, 23 juillet 1925, AN, AJ 16 1800, p. 496 ; souligné dans le texte) ; et plus loin : « une Faculté, surtout la Faculté de Droit de Paris, ne saurait, sans déchoir, devenir une entreprise de répétitions écrites » (*ibid.*, p. 497, nos italiques). Ces propos, cinquante ans après, sont très proches de ceux tenus par Duverger, pour qui « La répétition dégénère facilement en simple préparation à l'examen par questions et réponses » (REGISTRES, AN, AJ 16 1792, p. 106, nos italiques).

⁴⁰ REGISTRES, AN, AJ 16 1800, p. 496sq. La correction de copies d'entraînement est cependant écartée, pour éviter la ressemblance avec les cabinets de répétition.

⁴¹ REGISTRES, 28 janvier 1928, AN, AJ 16 1801, p. 143sq. Pour des raisons règlementaires, le terme de conférence est limité aux matières qui tombent à l'écrit. Ajoutons que, dès 1922, il est cependant tenu compte des notes obtenues lors des conférences pour ceux qui les ont suivies, cf. article 17 du décret du 2 août 1922, *JORF*, 5 août 1922, p. 8149.

2. L'évaluation des étudiants : de l'exclusivité de l'oral à l'introduction de l'écrit

1. La centralité du cours magistral ne produit pas seulement ses effets sur la forme pédagogique, mais aussi sur la façon dont les étudiants sont évalués. Pendant tout le XIX^e siècle, un modèle unique détermine la forme d'examen : les étudiants sont interrogés à l'oral sur le contenu de la leçon dispensée en chaire, ce qui induit le dépôt de leur programme de cours par les professeurs en vue de l'examen, et bientôt l'impression de ces programmes⁴². Seule la soutenance des thèses en licence et en doctorat obéit à un schéma un peu différent, où l'oral tient cependant longtemps la part prépondérante. De plus, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les oraux associent plusieurs matières sans spécialisation des jurys, le candidat enchaînant deux ou trois matières à la suite.

Plus que les projets réformateurs de quelques professeurs en butte à l'hostilité de leurs collègues, les contraintes pratiques liées à l'augmentation considérable des effectifs déterminent l'évolution des modalités d'examens. L'opposition aux évolutions défend deux caractères des examens : la présence exclusive de professeurs et d'agrégés dans les jurys, à l'exclusion des simples docteurs, et l'oralité. Mais, à Paris, l'augmentation des effectifs étudiants, beaucoup plus forte que la croissance du nombre de professeurs, pèse sur le travail professoral, phagocyté par de récurrentes et longues sessions d'examens tout au long de l'année. Pendant l'essentiel du XIX^e siècle, la lourdeur de la charge d'examens ne suscite guère de réactions, en raison de la rémunération éventuelle qui s'y attache⁴³. Les protestations s'élèvent à partir des années 1880, la situation devenant critique dans les années 1900 : la lourdeur et l'inégalité des charges d'examen entre professeurs suscitent des discussions fréquentes à l'assemblée de la Faculté parisienne⁴⁴.

Le premier palliatif envisagé consiste à jouer sur les rapports de proportion entre étudiants et examinateurs : malgré le vœu pieu de raréfier le nombre de candidats (en étant plus sévère)⁴⁵, le plus simple est évidemment d'augmenter le nombre d'examineurs, ce qui suppose de recourir à des auxiliaires. Christophe Charle a bien analysé la résistance des professeurs parisiens à l'ouverture des jurys d'examens à des non titulaires, et notamment à de simples docteurs en droit. Pour les professeurs, c'est leur statut social qui est en jeu, le rôle qu'ils jouent dans l'accès aux professions judiciaires, et finalement au monde des juristes⁴⁶. Mais les professeurs sont soumis à des injonctions contradictoires : certes, ils ne veulent pas abandonner leur rôle dans les jurys d'examens, qui constitue, avec le cours en chaire, le moment important de l'activité professorale au XIX^e siècle ; mais cette tâche occupe une part croissante de leur activité alors qu'elle est désormais moins valorisée que le travail purement scientifique. Les professeurs parisiens thématisent désormais

⁴² Sur ces programmes de cours, Guillaume RICHARD, « La Faculté de Paris et l'aide aux étudiants sous la III^e République », préc., p. 209-210. Cf. aussi REGISTRES, 15 mai 1872, AN, AJ 16 1791, p. 84 ; 7 juillet 1881, AN, AJ 16 1793, p. 103 ; 11 décembre 1884, AN, AJ 16, 1794, p. 19. Les dossiers AN, AJ 16 1780 à 1782 contiennent les programmes de cours imprimés à partir du début des années 1880.

⁴³ Tout juste relève-t-on que cette charge d'examens est avancée comme une explication de l'absence de cumul avec la « profession » (d'avocat) pour les professeurs parisiens comme en province (Vuatrin, REGISTRES, 26 juin 1873, AN, AJ 16 1791, p. 38).

⁴⁴ Une discussion en 1885 ne donne aucun résultat, cf. REGISTRES, 3 décembre 1885, AN, AJ 16 1794, p. 152sq. Dans les années 1900-1910, les discussions se multiplient selon un rythme presque régulier, cf. REGISTRES, 11 mars 1908, AN, AJ 16 1798, p. 132sq. ; 24 juin 1910 & 13 juillet 1910, *ibid.*, p. 264 & 275sq. ; 3 juin 1912, *ibid.*, p. 381-382.

⁴⁵ REGISTRES, 11 mars 1908, p. 132sq.

⁴⁶ Christophe CHARLE, *La République des universitaires*, *op. cit.*, p. 410-414.

l'opposition entre leur tâche d'examen et leur fonction de recherche scientifique, qu'il est une « question vitale » de ne pas voir submergée par les jurys d'examen⁴⁷. L'inversion des hiérarchies symboliques fait désormais de la participation au jury d'examen une simple contrainte pour les professeurs parisiens. La Faculté finit par transiger en acceptant la présence de docteurs ou de professeurs et agrégés de province pour les examens de capacité et de baccalauréat (deux premières années) mais en maintenant l'exclusivité des professeurs et agrégés parisiens pour la licence (troisième année) et le doctorat⁴⁸.

Le principal point d'achoppement tient à la présence de docteurs dans les jurys, et non de membres des facultés de province. Depuis les années 1880, en effet, le ministère nomme chaque année des agrégés de province pour la durée de la session d'examens en juillet et août, afin de venir compléter les jurys parisiens et de suppléer les professeurs absents⁴⁹. La progression du dispositif montre les besoins à cet égard : le système est établi régulièrement à partir de 1887 et consiste à déléguer provisoirement deux agrégés (Planiol et Duguit étant délégués la première année) ; à partir de 1896, leur nombre passe à quatre. Les enseignants concernés sont principalement les agrégés se destinant à un poste parisien et pour lesquels la délégation pourrait être un premier moyen de prendre pied dans la capitale. Au début, la Faculté parisienne propose d'ailleurs au ministre une liste de noms « parmi ceux de nos jeunes collègues qui sont en instance pour être nommés à Paris : MM. Planiol, Girard, Sauzet, Weiss, etc. »⁵⁰. Si tous ne continuent pas leur carrière à Paris, à l'instar de Duguit, beaucoup sont dans ce cas : en 1905, Politis, Jèze, Meynial et Hitier sont les quatre délégués⁵¹, quelques années avant d'être nommés à Paris. Ces délégations sont d'ailleurs un des enjeux du contrôle des recrutements par la Faculté : en 1887, celle-ci propose une liste de noms au ministre, qui n'est suivie que partiellement ; en 1889, le doyen indique au contraire ne pas fournir de noms au ministre, conformément à sa volonté⁵². Le ministère n'entend pas perdre le contrôle sur les agrégés et semble méfiant à l'égard des choix qui pourraient lui être suggérés par la Faculté de Paris ; mais l'augmentation du nombre de délégués rend la sélection de toutes manières légère, le ministère ne recourant qu'à des volontaires⁵³. Les délégations ne se limitent pas à des agrégés, certains titulaires en province assurant aussi un service d'examen à Paris à partir des années 1900⁵⁴. Le choix des délégués doit aussi tenir compte de l'équilibre entre les disciplines d'examen, surtout à mesure de la progression des agrégés spécialistes en province : alors qu'à Paris, certains agrégés généralistes continuent d'assurer des examens dans plusieurs matières, le ministère, sous la discrète pression de la Faculté, en tient compte en déléguant régulièrement des agrégés

⁴⁷ REGISTRES, 13 juillet 1910, AN, AJ 16 1798, p. 276.

⁴⁸ Pour le refus initial, cf. REGISTRES, 11 mars 1908, AN, AJ 16 1798, p. 132sq. Pour la position de transaction, 13 juillet 1910, *ibid.*, p. 275sq. L'égalité entre professeurs est réaffirmée, vu qu'ils ne touchent aucune rémunération spéciale pour cette tâche.

⁴⁹ L'ensemble de ces développements se fonde sur le carton AN, F 17 13240.

⁵⁰ Courrier du vice-recteur de Paris au ministre de l'Instruction publique en date du 8 juin 1887, retranscrivant la demande du doyen ; celui-ci suggère que la deuxième délégation prévue soit attribuée à Vuatrin, mis à la retraite mais qui se proposait d'assurer bénévolement une charge d'examen. En marge du courrier, une annotation (probablement de la main du ministre) reprend et souligne les noms de Planiol et Duguit, effectivement choisis pour la délégation (AN, F 17 13240).

⁵¹ En plus de Dujarier pour le droit colonial.

⁵² Cf. courrier du doyen retranscrit par le vice-recteur pour le ministre en date du 1^{er} juin 1889 au ministre (AN, F 17 13240).

⁵³ Cf. par exemple le courrier du 27 mars 1900 adressé par Robert Beudant, en poste à Grenoble, au directeur de l'enseignement supérieur, qui exprime son souhait de participer au service d'examens de la faculté de Paris en juillet. Outre une probable indemnité, ces délégations offrent aux provinciaux la satisfaction symbolique, au sens fort, d'un contact avec la Faculté parisienne (AN, F 17 13240).

⁵⁴ Par exemple, Rolland, délégué en 1912, est professeur de droit administratif à Nancy depuis 1911.

de droit public⁵⁵. De la même façon, un spécialiste de droit colonial et de droit musulman est presque systématiquement envoyé à Paris, souvent depuis l'École de droit d'Alger : en 1895, les deux délégués sont Estoublon et Dujarier (tous deux assumant à un moment la fonction de directeur de l'École de droit d'Alger), ce dernier l'étant même plusieurs années de suite ; par la suite, Morand vient assurer des examens de droit colonial⁵⁶.

Le système montre cependant ses limites à la fin des années 1900, compte tenu de l'augmentation du nombre d'étudiants mais aussi de la conjonction de congés pris par les professeurs parisiens. Plusieurs professeurs parisiens bénéficient en effet d'un congé pour la période d'examens, pour des problèmes de santé ou en raison de leurs activités extra-facultaires : pour la session de juillet 1911, pas moins de sept professeurs sont dans ce cas⁵⁷. Cela oblige le ministère à multiplier les délégations : en 1911, 12 professeurs sont délégués à Paris (ce qui correspond aux quatre délégations classiques, à sept suppléances et au cas particulier du droit colonial). En raison du nombre croissant d'étudiants, des délégations sont faites en 1913 non seulement pour la session de juillet (11 délégués), mais aussi pour celle de novembre 1913 (deuxième session d'examen, 11 délégués). En 1914, à la demande du doyen, le ministère porte à six le nombre d'adjoints réguliers et doit par ailleurs nommer sept suppléants pour compenser les congés de professeurs parisiens. Les délégations portent à 49 le nombre total d'examineurs, ce qui apparaît encore trop peu compte tenu de la charge d'examens⁵⁸.

Là encore, la situation exceptionnelle de la Faculté de Paris compte tenu du nombre d'étudiants mais aussi des tâches multiples des professeurs détermine un traitement distinct, qui organise à son profit la circulation des agrégés et accentue le schéma des carrières professorales orientées vers Paris. Mais le système apparaît aussi comme un expédient inconsistant sur le long terme, proche de l'effondrement à la veille de la Première Guerre mondiale.

Seule la guerre met un terme provisoire à ces difficultés d'organisation, en faisant chuter le nombre d'étudiants, alors qu'au même moment des mesures sont prises pour élargir le vivier des personnes susceptibles d'assurer les examens ; dans l'après-guerre, cette situation entraîne la conversion des professeurs aux écrits, malgré leur réticence longuement entretenue à l'égard de ces épreuves.

2. Le deuxième palliatif introduit pour gérer la masse considérable d'examens que doit faire subir la Faculté de Paris est l'introduction d'épreuves écrites en licence avec la réforme de 1922 – à vrai dire, la réduction du nombre d'examens n'est qu'un aspect, puisque ces épreuves écrites ne suppriment pas les oraux et qu'elles s'inscrivent dans une volonté de relever le niveau des études. Ce n'est pas la première fois que la Faculté de droit expérimente des épreuves écrites : pourtant,

⁵⁵ Cf. courrier du vice-recteur au ministre de l'Instruction publique en date du 14 mai 1912 (AN, F 17 13240), qui justifie la nomination de Rolland comme adjoint pour pallier à l'absence de Jobbé-Duval, professeur de droit romain qui « interroge fréquemment » sur « diverses matières de Droit public » : « Le Droit public est, jusqu'ici, insuffisamment représenté parmi les collègues des Facultés des départements qui s'étaient proposés pour venir faire à Paris les examens de la session de juillet » (le vice-recteur cite ici des propos du doyen de Paris).

⁵⁶ Dans son cas, il s'agit de faire passer aux élèves de l'École du Caire venus à Paris pour leurs examens de troisième année les interrogations de droit musulman.

⁵⁷ Pour des raisons de santé : Saleilles, Jobbé-Duval, Chavegrin, Jacquelin, Lefebvre (les deux premiers sont pratiquement toujours dispensés d'examens) ; pour d'autres raisons : Renault (jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères ; en 1912, délégué de la France à la conférence de la Haye avec Lyon-Caen, il est également dispensé d'examens), Esmein (qui doit participer à des séances de la commission de discipline et à des sessions ordinaires du conseil supérieur de l'Instruction publique).

⁵⁸ En moyenne, les examinateurs sont présents 6 demi-journées de 3 h et demie toutes les semaines du mois de juillet, certains examinateurs assurant même 6 jours entiers par semaine.

celles-ci ont toujours été marginales et déconsidérées par les professeurs. Après 1804, tous les examens sont oraux – et pour partie en latin, s’agissant du droit romain. Une épreuve écrite en droit romain ou en droit civil est introduite entre 1841 et 1880 pour servir de prélude au deuxième examen oral de licence, mais ne rentre que de manière marginale dans l’appréciation finale du candidat⁵⁹. L’écrit est réintroduit en 1895 et, pour lui donner plus d’importance, l’épreuve devient éliminatoire ; mais là encore, il est cantonné à la première partie de l’examen de troisième année (troisième examen), l’épreuve consistant en deux compositions en droit civil et en droit commercial⁶⁰. Cette faible percée de l’écrit est rapidement remise en cause : le décret du 22 décembre 1905 supprime les compositions écrites introduites en 1895 à compter de la session de juillet 1906.

L’introduction d’écrits dans les examens fait partie du programme des réformateurs à la fin du XIX^e siècle. Avec d’autres professeurs⁶¹, Bufnoir, rapporteur sur le texte de 1895 au conseil supérieur de l’Instruction publique, en est partisan, afin de se rapprocher du modèle des facultés de lettres où les écrits sont dominants ; échappant désormais au modèle rhétorique classique, ils deviennent un exercice où l’étudiant doit mettre en œuvre une approche scientifique et objective de sa matière⁶².

Plusieurs raisons expliquent la résistance des juristes à ces écrits et l’abandon des premières expériences. Le modèle de l’oralité reste prégnant et prolonge la culture rhétorique où l’étudiant est envisagé comme futur orateur dans les prétoires. L’écrit apparaît trop érudit alors qu’il est valorisé en lettres⁶³. Il est de plus longtemps limité aux matières civilistes ou au droit romain qui, seuls, par leur conformation achevée par la réflexion juridique passée et leurs fondements textuels bien établis (*Corpus iuris civilis*, Code civil), sont de nature à donner lieu à une réflexion écrite. Plus largement, l’écrit apparaît inapte à permettre de juger des capacités réelles d’un candidat. Esmein, un des opposants les plus acharnés à leur introduction, explique dans le rapport sur le décret de 1905 qui supprime les épreuves écrites, que seule une épreuve de droit romain serait envisageable :

Un seul type de composition écrite serait probant dans la licence : ce serait une composition sur le droit romain ; car là, pouvoir se servir des textes, même pour en tirer les notions les plus élémentaires, c’est faire preuve de connaissances. Mais sans doute il n’en est pas question.⁶⁴

Réfutant le paradoxe apparent consistant à prôner des épreuves orales tout en admettant que les concours de fin d’année soient écrits, Esmein argue que la Faculté s’adresse alors à une « élite » capable de produire un résultat argumenté à l’écrit sans difficultés ; pour le reste des étudiants, il ne faut rien attendre de ces épreuves. Comme il le précise en 1912, il n’y a aucune bonne solution : soit l’écrit est un commentaire de texte et il serait trop difficile, soit il se présente comme une question de cours et il serait alors trop facile, le professeur ne pouvant directement pousser le candidat dans

⁵⁹ L’épreuve écrite est introduite par l’ordonnance du 6 juillet 1841 (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. I, p. 907-908) et supprimée par l’article 4 du décret du 28 décembre 1880 déterminant les conditions d’études et d’admission aux grades de bachelier et de licencié dans les Facultés de droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. III, p. 537). L’épreuve écrite n’intervient donc que dans un des quatre examens que l’étudiant en licence subit au cours de sa scolarité.

⁶⁰ Article 5 du décret du 30 avril 1895 sur la licence en droit (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 478-479). La première partie du troisième examen porte, à l’oral aussi, sur le droit civil et le droit commercial.

⁶¹ Thaller par exemple, lors du Congrès d’enseignement supérieur en 1900, cf. François PICAVET (éd.), *Troisième Congrès international d’enseignement supérieur...*, op. cit., p. 33-34.

⁶² Gérard GENETTE, « Enseignement et rhétorique au XX^e siècle », préc.

⁶³ Christophe CHARLE, *La République des universitaires*, op. cit., p. 251-254.

⁶⁴ RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 758.

ses retranchements comme à l'oral⁶⁵. L'absence d'écrits fait fond sur le préjugé du faible niveau des étudiants que les professeurs reprennent à leur compte comme une fatalité incontournable. Au contraire, pour Bufnoir, l'introduction des écrits doit permettre de changer cet état de fait en améliorant le niveau de la licence.

D'autres raisons plus pratiques achèvent de déconsidérer les épreuves écrites aux yeux des professeurs de droit. La plus importante est la multiplication des fraudes qu'autorise l'écrit, faute de surveillance adéquate : elles expliquent que les examens écrits de troisième année n'aient jamais été pris en compte que marginalement par les professeurs⁶⁶. La réintroduction de l'épreuve en 1895 suscite les mêmes critiques : trop peu sélectifs, les sujets peuvent souvent être traités avec les textes laissés à disposition des candidats. D'autres réticences se rattachent à la différence de situation entre la faculté de Paris et la province. L'abondance d'étudiants dans la capitale complique la surveillance et y induit, selon certains professeurs de province, une correction plus superficielle, en tout cas moins sévère, afin de limiter le nombre d'ajournements, ce qui augmente la concurrence avec les facultés de province obligés de réduire à leur tour leurs exigences⁶⁷. Pourtant, les facultés de province semblent davantage favorables à la réintroduction des écrits, à l'inverse de Paris où s'expriment les plus fortes réticences, telles celles d'Esmein⁶⁸. La charge croissante des examens fait finalement apparaître les écrits comme une solution possible pour gérer le flux d'étudiants.

Le décret du 2 août 1922 réformant la licence en droit⁶⁹, détaillant les conditions matérielles des écrits. Sur le choix des matières, ce texte apparaît très conservateur ; sur la forme des épreuves, au contraire, il innove en généralisant les écrits à tous les niveaux de licence. Le tableau des examens est alors le suivant :

		<i>Deux écrits</i>	<i>Un oral</i>
Baccalauréat	<i>Premier examen (première année)</i>	Droit civil Tirage au sort de l'un des autres enseignements	Interrogation sur toutes les matières de l'enseignement sauf la deuxième matière d'écrit
	<i>Deuxième examen (deuxième année)</i>	Droit civil Tirage au sort de l'un des autres enseignements	Interrogation sur toutes les matières de l'enseignement sauf la deuxième matière d'écrit.
Licence	<i>Troisième examen (troisième année)</i>	Droit civil Tirage au sort de l'un des autres enseignements obligatoires	<i>1^{re} partie</i> : droit civil, droit commercial, procédure civile. <i>2^e partie</i> : législation financière, chacun des deux enseignements choisis par le candidat. Aucun oral sur la deuxième matière d'écrit.

Pour chaque composition, les étudiants ont le choix entre deux sujets choisis par le doyen⁷⁰. Le droit civil, là encore, fait l'objet d'une épreuve systématique, mais l'écrit peut désormais concerner

⁶⁵ REGISTRES, 3 juin 1912, AN, AJ 16 1798, p. 381-382.

⁶⁶ REGISTRES, AN AJ 16 1791, 13 juin 1872, p. 120. À propos de l'épreuve introduite en 1841, Esmein écrit que « Cette composition écrite vécut, si l'on peut appeler cela vivre, pendant près de quarante ans, déconsidérée non pas seulement par les fraudes auxquelles elle donnait lieu, mais surtout par son inutilité, son caractère illusoire et peu probant » (RECUEIL BEAUCHAMP, vol. VI, p. 757).

⁶⁷ Cf. l'opinion exprimée par Maurice Deslandres, professeur à Dijon, cf. François PICAVET (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur...*, op. cit., p. 419.

⁶⁸ REGISTRES, 3 juin 1912, AN, AJ 16 1798, p. 381-382.

⁶⁹ JORF, 5 août 1922, p. 8148-8150.

⁷⁰ En pratique, probablement approuvés seulement.

une matière de droit public ou l'économie. L'exposé des motifs du décret, sans entrer dans le détail, justifie le choix des écrits par la nécessité de renforcer les études de droit, mais prévient qu'il ne faudra pas laisser se reproduire les abus antérieurs et les fraudes⁷¹. Il s'agit en tout cas d'un renversement complet de la perspective sur ces épreuves, accusés auparavant de ne pas permettre de vérifier le niveau des étudiants. L'organisation pratique des épreuves est particulièrement complexe à Paris, la Faculté devant recourir à des locaux annexes⁷².

Contrairement aux précédentes tentatives, le bilan tiré de l'introduction des épreuves écrites est cette fois-ci jugé satisfaisant : l'épreuve écrite « a réussi en licence, elle a relevé considérablement le niveau des études, elle a éliminé les étudiants amateurs, elle a réhabilité le titre de licencié dans l'opinion »⁷³, malgré les problèmes d'organisation et la persistance de fraudes⁷⁴. Contrairement aux préventions dont Esmein pouvait entourer les épreuves écrites, celles-ci sont globalement moins favorables aux étudiants : le taux d'ajournement augmente significativement⁷⁵ ; les conférences complémentaires voient leur attrait augmenter, alors que les officines privées connaissent à la même époque un deuxième souffle. Sur le long terme, l'introduction d'épreuves écrites a donc des conséquences non négligeables : elle explique largement la généralisation des conférences en 1940 et contribue à redéfinir, souterrainement mais en profondeur, l'organisation pédagogique au sein de la Faculté. L'écrit ne se limite pas à la licence ; outre la capacité, les épreuves écrites sont également introduites, mais plus tardivement, dans les DES : il faut attendre le décret du 22 juillet 1941 pour qu'une épreuve écrite apparaisse dans chacun de ces diplômes, le DES de droit public donnant lieu à une composition de droit administratif⁷⁶.

⁷¹ *JORF*, 5 août 1922, p. 8148.

⁷² Dès 1923, la Faculté organise les examens écrits à l'Hôtel des examens de la Ville de Paris au 3^{bis} rue de Mabillon (REGISTRES, 22 février 1923, AN, AJ 16 1800, p. 294). Par la suite, elle recourt au Parc des expositions de la porte de Versailles : même dans des locaux aussi vastes, les étudiants doivent être répartis en séries, chaque matière donnant lieu à trois jours d'épreuves (cf. *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1932, 3^e année, n° 1, cote BNF 8° F 34.895). À la fin des années 1930, la location de la salle génère de sérieuses difficultés financières pour la Faculté, qui semble pâtir du retrait d'une subvention de la ville de Paris pour financer le matériel de tables et de chaises (coût global de 20 000 F pour la faculté). La Faculté acquiert finalement un immeuble rue Saint Jacques destiné à accueillir les examens avec une capacité de 3 000 étudiants (sur ces vicissitudes, cf. REGISTRES, 21 octobre 1938, 31 janvier 1939, 20 mars 1939 & 7 juillet 1939, AN, AJ 16 1802, p. 420, 436, 450 & 481). La généralisation des écrits donne aussi lieu à une rationalisation des services professoraux dans le souci d'éviter les déséquilibres trop nombreux entre professeurs concernant la présence dans les jurys, cf. REGISTRES, 27 avril 1925, AN, AJ 16 1800, p. 448 : la Faculté approuve un tableau de comput des heures de correction et d'examen, qui tient compte de la diversité des formes de contrôle (examens oraux, compositions écrites, rapports sur les concours, lecture et soutenance des thèses, etc.).

⁷³ Rapport Rouast suggérant l'introduction d'épreuves écrites en capacité (REGISTRES, 15 mai 1930, AN, AJ 16 1801, p. 309).

⁷⁴ REGISTRES, 4 novembre 1931, AN, AJ 16 1801, p. 399.

⁷⁵ Cf. les statistiques dans les cartons AN, AJ 16 1784 & 1785. Globalement, le taux d'ajournement en licence passe d'une moyenne de 30 % à environ 50 %.

⁷⁶ Décret du 22 juillet 1941, art. 1^{er} modifiant l'art. 6 du décret du 2 mai 1925, *JO de l'État français*, 24 juillet 1941.

3. La canalisation de l'innovation : l'apparition tardive et utilitaire du plan en deux parties

1. Comprendre le type de relation pédagogique créé par le système d'enseignement suppose d'examiner les exigences professorales dans les examens et la façon dont les étudiants sont évalués. On a vu que le modèle pédagogique reposait sur la prédominance de l'oral et de la parole magistrale, tant dans le déroulement du cours que des examens. Elle est remise en cause très progressivement et partiellement par un autre modèle d'apprentissage – reposant sur la collaboration plus poussée entre le maître et l'étudiant et des groupes plus restreints –, et d'examen, où l'écrit se mélange désormais à l'oral. Mais s'agissant des examens, la forme écrite introduit-elle une véritable différence dans la conception des épreuves ou bien l'écrit n'est-il conçu que comme un oral transposé ? Cela suppose un examen du contenu des épreuves, rendu difficile par la pauvreté des sources – on ne peut à cet égard que procéder à une analyse indirecte.

On a souligné à plusieurs reprises combien le modèle de l'éloquence judiciaire servait de référent pour expliquer l'importance de l'oral dans la pédagogie et les examens de la Faculté. Pourtant, on est bien loin, dans la forme des examens oraux, du travail de construction rhétorique imposé par le discours de plaidoirie : la forme de l'examen oral est beaucoup plus fruste, consistant en une série de questions plus ou moins brèves auxquelles le candidat doit répondre à la suite, passant d'une matière à l'autre. Un ouvrage de Berriat Saint-Prix donne une idée du type de questions susceptibles d'être posées aux étudiants et des réponses attendues. Nous citons les exemples donnés au début du chapitre consacré au droit administratif, qui commence par des exemples de droit constitutionnel :

Qu'est-ce que le droit public (v. *Institutes*, tit. 1, § 4) ? Qu'est-ce que le droit administratif (M. Foucart, *Éléments de droit administr.*, t. II, p. 1) ? Double sens du mot gouvernement (F. Berriat, *Comment. sur la Charte*, p. 90). En combien de branches décompose-t-on l'autorité publique (*ib.*) ? – À qui appartient le pouvoir législatif (*ib.* p. 113) ? Les lois proprement dites sont-elles les seuls actes obligatoires pour les citoyens (*ib.* p. 107, 110, 114) ? Ne faut-il pas y joindre les actes des gouvernements antérieurs (F. B., *Comm. sur la Ch.* p. 409 à 415) ? – À qui appartient le pouvoir exécutif (*ib.* p. 98) ? Le roi ne peut-il pas, à lui seul, établir certaines règles obligatoires (*ib.* p. 103 à 111) ? Etc.⁷⁷

Les réponses sont centrées sur la citation de textes : dans les exemples de Berriat pour le droit administratif, mise à part la première référence en forme d'hommage aux *Institutes*, il s'agit de renvois aux manuels, principalement de Berriat Saint-Prix lui-même, qui a fait un commentaire de la Charte, et de Foucart. L'essentiel reste la restitution de données scolaires apprises dans les manuels ou le cours ; les renvois faits par Berriat à des textes sont là pour guider l'étudiant à faire ses révisions : mais il est probable que lors des interrogations, les étudiants devaient avant tout s'en référer aux textes de la législation et de la réglementation. Cette hypothèse est confirmée par le contenu des *Répétitions écrites sur le droit administratif* rédigées par Cabantous (et continuées par Liégeois)⁷⁸ : rédigées par le professeur de droit administratif de la Faculté d'Aix, elles empruntent

⁷⁷ Félix BERRIAT SAINT-PRIX, *Guide pour l'étude des examens de droit ou indication des principales difficultés qui en sont l'objet, et des auteurs qui résolvent ces difficultés*, 2^e éd., Paris, Videococq, 1842, p. 226-227.

⁷⁸ Louis CABANTOUS, *Répétitions écrites sur le droit administratif contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, Paris, Marescq (& Dujardin pour la première édition), 1854 ; trois

la forme des questions-réponses propres aux examens de licence⁷⁹. L'ensemble du texte est organisé en questions auxquelles répondent de courts paragraphes. Les questions ne structurent pas les développements : elles apparaissent plutôt comme des scissions divisant la matière du cours, qui reste lié étroitement à la présentation et au commentaire des textes officiels.

Ces éléments expliquent la réputation assez pauvre des examens en droit tout au long du XIX^e siècle : l'insistance sur la dimension orale ne peut dissimuler leur caractère assez fruste. Ce type d'examen prolonge, dans la forme orale, le mode pédagogique autoritaire hérité de l'époque napoléonienne : au cours magistral correspond une interrogation destinée à vérifier la mémorisation par l'étudiant des données juridiques, sans travail de remise en forme. Cela est particulièrement vrai en droit administratif, seule matière de droit public donnant lieu à un examen pendant l'essentiel du XIX^e siècle.

L'introduction d'écrits ne remet que partiellement en cause ce modèle. Pourtant, il introduit un mode de réflexion et de contrôle distinct de l'oral : de même que les thèses basculent progressivement du modèle des positions, où la soutenance orale est essentielle, à celui de la dissertation, où l'écrit prend la place majeure, les examens de licence associent à partir de 1922 les examens oraux à un nouveau type d'exercice écrit. Les sujets d'écrit oscillent entre la question de cours sur un point précis du programme et des sujets supposant une réflexion plus poussée des étudiants. On peut citer quelques exemples de sujets en droit public à Paris, puis dans certaines facultés de province⁸⁰.

Sujets d'examen à Paris.

Juin 1934, droit administratif (deuxième année). 1^{re} série. 1° Le tribunal des conflits. 2° Le détournement de pouvoirs.

2^e série. 1° Les associations. 2° La théorie de l'imprévision.

3^e série. 1° La commission départementale. 2° L'arrêt Blanco et ses suites.

Juin 1934, législation financière (troisième année). 1^{re} série. 1° Qu'est-ce qu'une taxe ? – Éléments essentiels de la taxe. 2° L'impôt général sur la fortune. – Définition. – Évolution historique. – Type moderne d'impôt général sur la fortune. *2^e série.* 1° De la nature juridique des amendes fiscales. 2° De l'interprétation et de l'application des lois d'impôt par les tribunaux de France.

Octobre 1934, droit constitutionnel (première année). 1° Les réunions des chambres (les divers systèmes possibles, les règles de la constitution de 1875). 2° Comparer les attributions de la Chambre des députés et du Sénat.

Sujets d'examens en province.

Bordeaux, juillet 1933, droit constitutionnel. 1° La Haute-Cour de justice ; 2° De la suprématie de la loi constitutionnelle sur la loi ordinaire et des moyens de donner une sanction juridique à ce principe.

Grenoble, juillet 1933, droit constitutionnel. 1° La souveraineté nationale et le principe démocratique ; 2° Le corps électoral, sa composition, les conditions de l'électorat et du vote.

autres éditions rédigées par Cabantous suivent jusqu'en 1867, toujours chez Marescq. Deux autres éditions sont publiées après la mort de Cabantous par Liégeois, la dernière en 1882.

⁷⁹ Cf. aussi les manuels de répétition de Vaquette ; par exemple, la liste des questions d'examen données pour le droit constitutionnel (T. VAQUETTE, *Mémento de droit constitutionnel*, Paris, édition par l'auteur, 1906) : amendements à la loi du budget ; amnistie ; conseils de prud'hommes ; caractères des lois constitutionnelles ; crimes et délits commis par les ministres ; dotation législative ; gouvernement parlementaire ; immunité parlementaire.

⁸⁰ *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1934, 5^e année, n° 1 (cote BNF 8° F 34.895).

Aix, novembre 1933, droit administratif. 1° Les conflits d'attribution ; 2° Le Conseil général et la Commission départementale.

Bordeaux, juillet 1933, droit administratif. 1° Les modes d'exécution des travaux publics ; 2° La responsabilité civile de l'État pour les dommages causés par le fonctionnement des services publics administratifs.

Bordeaux, novembre 1933, droit administratif. 1° Les associations et les syndicats de fonctionnaires publics ; 2° Le Tribunal des conflits.

Lyon, juillet 1933, droit administratif. 1° Les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir ; 2° L'utilisation de la force des cours d'eau.⁸¹

Certains sujets sont très longs, mais semblent rester à la forme d'une succession de questions orales⁸². D'autres supposent une réflexion plus poussée des étudiants, tel le sujet de comparaison entre les pouvoirs des chambres. Peu de textes expliquent l'objectif des épreuves écrites, au contraire des thèses de doctorat, pour lesquels les exigences professorales se révèlent notamment lors des remises de prix. Les conférences, mais aussi les officines privées jouent à cet égard un rôle non négligeable dans la définition et la rationalisation des objectifs afin de thématiser la différence avec les examens oraux. Lors de la réintroduction des écrits, les brochures de réclame pour les « Cours de droit » précisent ainsi :

Rédiger une composition, c'est présenter d'une façon claire et ordonnée les idées se rapportant à une question déterminée. Préparer un examen de droit, ce n'est donc plus simplement apprendre par cœur un certain nombre de définitions, d'exemples, de solutions pour les présenter aussi adroitement que possible à l'interrogateur dans l'Examen oral.⁸³

La différence entre écrit et oral est accentuée pour des raisons commerciales, afin de justifier l'utilité des répétitions privées ; mais elle n'en traduit pas moins une évolution sensible dans la conception de ces devoirs : la transformation de l'objet des épreuves depuis le XIX^e siècle termine en effet sa mue depuis l'examen purement oral. L'objectif devient de faire construire aux étudiants un raisonnement structuré sur un point plus ou moins large de droit, où les connaissances sont importantes mais où l'objet de l'évaluation n'est plus seulement leur restitution, mais leur mise en forme, leur *dispositio* pour reprendre Genette⁸⁴.

2. C'est dire qu'apparaît une nouvelle préoccupation, absente jusque-là de la pratique pédagogique : l'exigence d'un plan organisé. Là encore, la pratique des officines privées témoigne de cette prise de conscience en proposant aux étudiants des plans correspondant aux sujets donnés par la Faculté⁸⁵. Cependant, le degré de formalisation des compositions reste limité. Si la

⁸¹ Informations issues de la *Revue de l'étudiant en droit* (cote Cujas 98.086), janvier 1934.

⁸² Par exemple : « Le pouvoir réglementaire. Autorités qui en sont investies. Son domaine. Forme des règlements. Leur condition de validité. Recours contre les règlements illégaux » (*Recueil de plans présentés sous forme schématique. Établi pour la préparation aux examens écrits. Droit administratif*, 2^e année, Les Cours de droit, 1936).

⁸³ *Préparation à tous les examens de droit. Répétitions orales – Répétitions écrites. Résumés. Préparation spéciale à l'examen écrit (première année et deuxième année)*, 1923 (cote BNF 8-F-29148), p. 3. La suite de la brochure relève que : « Tous les conseils que nous avons donnés à cet égard à nos élèves se sont trouvés vérifiés et dans les vingt devoirs que nous leur avons adressés, nous leur avons fait traiter soit comme compositions, soit comme plans à développer, **tous** les sujets qui ont été donné à Paris et la plupart de ceux qui l'ont été en province » (gras et italique dans le texte) ; après cette première mise en œuvre des examens écrits, les gérants sont également « Mieux renseignés maintenant sur l'esprit dans lequel la Faculté envisage la composition écrite » (p. 5).

⁸⁴ Gérard GENETTE, « Enseignement et rhétorique au XX^e siècle », préc.

⁸⁵ Cf. le recueil de plans précité. La brochure de 1923 mentionne une préparation spéciale à l'écrit tout au long de l'année, dans laquelle les étudiants doivent rendre 20 devoirs corrigés par les professeurs de l'officine.

domination actuelle du plan en deux parties dans l'écriture juridique française fait parfois croire à une longue tradition, rien n'atteste pourtant son existence sous la III^e République. À en juger par les corrigés dont on peut disposer, les étudiants sont globalement libres d'organiser la matière de leurs développements en fonction du contenu, sans cadre préalable.

Les exemples de plan fournis ne montrent guère de régularité dans l'organisation des devoirs : les introductions sont en général limitées, voire intégrées d'emblée dans le développement ; les plans de cours présentent la plupart du temps des subdivisions de parties, mais leur nombre est variable, deux ou trois le plus souvent, parfois plus. La comparaison de plans proposés pour traiter les sujets de droit civil donnés en première année à Paris (15 juin 1935) à Paris est éclairante à cet égard :

1^{er} sujet. – Les servitudes continues et apparentes. I. – Introduction. Définition et exemples. – Particularité des servitudes apparentes et continues : 1^o dans leurs modes d'établissement ; 2^o dans leur protection.

II. – Modes d'établissement des servitudes apparentes et continues. Indépendamment des modes d'établissement applicables aux autres servitudes, les servitudes continues et apparentes peuvent s'établir par prescription et par destination du père de famille.

a) Prescription acquisitive des servitudes apparentes et continues.

b) Destination du père de famille.

III. – Protection des servitudes continues et apparentes. La protection des servitudes continues et apparentes est spécialement protégée à un double point de vue : 1^o exercice des actions possessions ; 2^o point de départ de la prescription extinctive.

2^e sujet. – Le régime des eaux de source. I. – Introduction. Principe d'après lequel le propriétaire du fonds est propriétaire de la source qui jaillit sur ce fonds. Même en faisant abstraction de la théorie de l'abus de droit, nécessité d'apporter des limitations à ce principe. Annonce des développements. *II. – Les droits des propriétaires des fonds inférieurs. III. – Les droits des habitants des agglomérations voisines de la source. IV. – Régime des sources qui dès la sortie du fonds où elles jaillissent forment un cours d'eau. V. – Législation sur les eaux minérales.*⁸⁶

Le nombre de parties et la cohérence des développements dépendent de chaque sujet, sans qu'aucune règle générale ni contrainte posée par les professeurs de la Faculté ne se dégage. On en aura une dernière illustration à partir de l'examen des copies primées au concours général des facultés de droit et des copies d'agrégation⁸⁷. Le concours, créé par l'État en 1869⁸⁸ et faisant concourir des étudiants de l'ensemble des facultés, offre un terrain d'étude limité : les sujets ne portent que sur des questions de droit civil, permettant en général d'envisager autant des questions de droit romain que de droit français ; le travail visible dans ces copies est plus élaboré que dans les

⁸⁶ Ces plans sont proposés par le Cours de rédaction juridique de la Préparation Francis Lefebvre (ce qui fonctionne comme une publicité pour l'officine) et inclus dans le *Journal de l'étudiant*, janvier 1936, 6^e année, n^o 2 (AN, AJ 16 1786). Les autres sources utiles sont principalement le recueil de plans cité n. 82, p. 760 ; cf. aussi *Revue de l'étudiant en droit*, novembre 1932, 3^e année, n^o 1 (cote BNF 8^o F 34.895). Comp. de même les corrigés proposés pour les sujets d'économie politique de juin 1935 : sur le premier sujet, un plan en trois parties est proposé ; sur le deuxième sujet, un plan en cinq parties (dont une introduction et une « appréciation générale » ressemblant à une conclusion), cf. *Revue de l'étudiant en droit*, janvier 1937, 7^e année, n^o 1.

⁸⁷ Deux cartons ont été consultés, contenant les résultats et les copies primées au concours général dans les années 1890 (AN, F 17 4429) et, outre les copies, des documents sur l'organisation du concours dans l'entre-deux-guerres (AN, F 17 17635).

⁸⁸ Décret du 27 janvier 1869, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. II, p. 766.

examens, mais il est limité à quelques individus ; cela confirme l'idée d'un écrit limité aux meilleurs étudiants, et qui trouve son terrain propre dans le droit civil. Le désintérêt du ministère pour l'organisation matérielle du concours, attesté par l'absence de revalorisation des prix après la forte inflation consécutive à la Première Guerre mondiale, n'empêche pas les professeurs de continuer à y voir un moment important de sélection de leurs futurs collègues – et, pour les civilistes, un bastion encore inentamé de leur suprématie⁸⁹. Les copies primées montrent la place limitée des exigences formelles comme critère d'appréciation des copies par le jury de professeurs.

La plupart des copies primées n'ont pas de plan apparent et ont une structure interne variable. On ne voit notamment guère apparaître la structure du plan en deux parties et deux sous-parties. Gérard Lyon-Caen, petit-fils de Charles Lyon-Caen, qui reçoit le premier prix en 1939, est loué pour « le style, la vigueur intellectuelle, la composition, l'esprit juridique, la finesse d'analyse, la faculté de synthèse, et jusqu'à l'écriture d'une belle calligraphie agréable à lire et élégante » que révèle sa copie sur « L'application de la théorie de la cause aux conventions qui se trouvent dans un contrat de mariage » ; mais la copie est divisée en trois parties correspondant aux trois sens possibles de cause (traduction de l'équivalence économique, cause juridique, cause psychologique). La deuxième mention a un plan en deux parties non apparent. La troisième mention annonce deux parties mais en traite trois, etc. On voit apparaître tardivement des copies ayant un plan en deux parties et deux sous-parties, mais cela ne répond que de façon incidente aux exigences : la copie de Jean Foyer, étudiant de la Faculté de Paris⁹⁰, est primée (deuxième mention) en 1941 avec un tel plan, que le jury critique pourtant pour son manque de clarté dans les distinctions entre sous-parties. Le premier prix ne fait apparaître aucun plan.

Les compositions écrites d'agrégation confirment cette impression⁹¹.

L'étude des copies d'agrégation ne fait pas apparaître de systématisme du plan en deux parties (encore moins sous sa forme complète avec deux parties et deux sous-parties) avant l'après-guerre, voire même avant les années 1960. On repère dès la fin du XIX^e siècle des copies avec un plan en deux parties, sans aucune systématisme. Le début du XX^e siècle ne témoigne d'aucune évolution sensible (au concours de droit public de 1910, la copie de Julien Laferrière est en deux parties mais ne comporte pas de titres ; celle de Perrinjacquet en comporte sept). De même, dans l'entre-deux-guerres, l'étude des copies du concours de 1934 sur « la police des voies publiques et le détournement de pouvoir » ne permet pas de conclusion précise sur les exigences du concours : Georges Burdeau est agrégé après avoir rendu une composition annonçant trois parties mais n'en traitant que deux faute de temps, Paul Geouffre de Lapradelle également avec une copie annonçant quatre parties mais n'en traitant que trois ; une majorité de plans correspond certes à un plan en deux parties, sans qu'il y ait toujours de titre ni de volonté systématique dans la démarche. Surtout, les attentes du jury d'agrégation paraissent ne se porter que très peu sur la forme finale des compositions, si l'on en juge par le nombre de copies non terminées y compris pour des candidats reçus (cf. de même Paul Bastid en 1932, etc.). Des évolutions plus sensibles et la généralisation des titres apparents et du

⁸⁹ La persistance de la culture juridique classique se marque aussi par la composition du jury : composé de cinq membres, il accueille deux magistrats de la Cour de cassation, la présidence étant réservée à un professeur de droit privé de Paris – le choix du président se fait en pratique sur proposition du doyen parisien (AN, F 17 17635).

⁹⁰ Sans que cela ait de valeur statistique, la plupart des copies affichant, en fin de période, un tel plan ont été rédigées par des étudiants parisiens.

⁹¹ Les copies des compositions écrites, imprimées par les candidats après l'épreuve jusqu'aux années 1960, se trouvent dans des volumes reliés à la bibliothèque Cujas pour la période allant de la création du concours à 1968 (cote 23.046). Des sondages ponctuels y ont été pratiqués.

bipartisme ne se manifestent que dans les années 1960 pour le droit public (mais semble-t-il plus précocement en droit privé).

Ces résultats confirment *a contrario* le constat fait par Marc Lemieux d'une apparition très récente du plan en deux parties dans les facultés de droit⁹², tant dans la doctrine ou les thèses que dans les travaux des étudiants. On peut suivre l'hypothèse, avancée également par Jean-Louis Halpérin, d'une concomitance entre l'apparition du plan en deux parties et deux sous-parties et la généralisation des conférences, à partir de 1940 et surtout de la réforme de 1954. Cette systématisation des plans de compositions apparaît comme une recette pratique à destination des étudiants afin de leur faciliter la maîtrise de l'examen⁹³. Elle est cruciale dans le contexte massifié de l'enseignement parisien. La généralisation des conférences crée un mouvement favorable à la formalisation des règles gouvernant les examens, épreuves écrites ou exercices oraux accomplis dans le cadre de la Faculté. Henry Mazeaud, agrégé à la Faculté de Paris en 1938, puis professeur de droit civil à partir de 1941, publie, au moment même où la loi du 30 octobre 1940 entre en vigueur, le premier volume d'une collection destinée à faciliter le travail des étudiants de licence⁹⁴. Il inscrit son ouvrage dans l'évolution que connaît la relation pédagogique entre le professeur et l'étudiant : elle ne vise plus la diffusion de connaissances, mais la formation de l'étudiant. Dans les travaux qui lui sont demandés, l'objectif principal doit être l'organisation et la restitution claire du sujet : il s'agit d'« exposer avec clarté », ce qui passe « par la rigueur et la solidité du plan adopté »⁹⁵. La clarté d'exposition, apanage des juristes, ne tient plus à la limpidité de leur langue et de leur vocabulaire, même dans sa sécheresse, mais au plan organisant les idées⁹⁶.

Mazeaud présente concrètement quel doit être le travail de l'étudiant. Face à une composition écrite, celui-ci doit commencer par analyser et délimiter le sujet, puis étudier les possibilités de plan. Il doit ensuite procéder à une première rédaction, puis au recopiage final. Lors de cette dernière phase, il est important d'être clair en faisant apparaître et en soulignant les titres⁹⁷. S'agissant du plan retenu⁹⁸, il y faut une introduction, pour délimiter et expliquer l'intérêt pratique et théorique du sujet et annoncer les idées directrices, et une conclusion. Mazeaud suggère de privilégier les plans en deux parties :

Puisqu'il s'agit d'un travail relativement bref [Mazeaud parle des exposés oraux faits pendant les conférences], il ne faut pas plus de deux, à la rigueur trois parties. Toute subdivision est, en général, inutile. [...] Trop de divisions et subdivisions empêchent, en effet, de suivre le développement, car, pour suivre, il faut garder le plan présent à la mémoire et comment le faire si ce plan est un arbre aux rameaux touffus ?⁹⁹

⁹² Cf. Marc LEMIEUX, « La récente popularité du plan en deux parties », *Revue de recherches juridiques. Droit prospectif*, 1987, n° 3, p. 823-845. Peut-être, s'agissant de l'agrégation, l'apparition du bipartisme est-elle plus précoce pour les épreuves orales.

⁹³ Marc Lemieux parle de « l'attrait consommériste » qu'offre le plan en deux parties par sa simplicité de fonctionnement (*ibid.*, p. 837).

⁹⁴ Henri MAZEAUD, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome I, Méthodes générales de travail*, Paris, Sirey, 1941.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 40.

⁹⁸ Tout le chapitre IV (*ibid.*, p. 77-90) concerne la façon de faire le plan.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 82.

La suite est encore plus nette : elle donne des recettes pour ramener tout sujet à un plan en deux parties, tout en « déguisant » (le terme est de Mazeaud) ce plan, par exemple, « Si vous avez retenu trois questions, placez-en deux dans la première partie »¹⁰⁰. Finalement, « un équilibre harmonieux est réalisé si vous consacrez environ 2/10 de l'ensemble à l'introduction, 4/10 à la première partie, 3/10 à la seconde, 1/10 à la conclusion »¹⁰¹. Dans un autre volume de la collection¹⁰², Mazeaud donne à partir de sujets précis des indications pour parvenir à un plan : en passant plusieurs en revue, il retient en général les seuls plans en deux parties, rejetant ceux en trois parties comme déséquilibrés.

On notera à l'inverse que les économistes semblent moins préoccupées de favoriser le plan en deux parties. Henry Laufenburger, dans le volume sur la législation financière, présente des compositions alternativement en deux ou trois parties¹⁰³. Le plan en deux parties et deux sous-parties apparaît (exercice n° 6), de même que des plans en trois parties (exercice n° 7) ou en deux parties mais avec trois subdivisions (exercice n° 11).

Le plan en deux parties apparaît donc de façon très récente¹⁰⁴. L'origine parisienne semble la plus probable en raison du grand nombre d'étudiants et du rôle tenu par certains professeurs. Henry Mazeaud favorise particulièrement le mouvement de formalisation des plans à partir des années 1940. Les raisons pratiques sont essentielles : le plan en deux parties doit être privilégié pour des raisons de clarté et de temps, vu la durée limitée des exposés ou des épreuves ; les arguments principaux doivent être placés en tête du devoir ; les sous-parties ne doivent pas être multipliées pour éviter la dispersion. L'ensemble de ces conseils repose sur la volonté d'une communication simplifiée des idées, marquée par la clarté de l'énoncé, la mise en valeur d'idées force, l'absence de redites et une référence générale à l'harmonie des constructions. À Paris, ces mécanismes peuvent se généraliser grâce à la caisse de résonance que fournissent les cabinets de répétition privés : ceux-ci ne peuvent en effet qu'accentuer l'effet normalisateur des exigences de plan, pour garantir avec le plus de chance possible le succès de leurs abonnés. Par là-même, on voit que les instances de « raréfaction »¹⁰⁵ qui se révèlent à cette occasion mettent en jeu des limites qui dépassent le champ de la Faculté : il faut en effet considérer l'ensemble de la structure informelle composée de la

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 82.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 88-89.

¹⁰² Henri MAZEAUD, *Guides des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome VII. Droit civil, 2^e année*, Paris, Sirey, 1946, cf. par exemple p. 34.

¹⁰³ Henry LAUFENBURGER, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome XVI, Législation financière 3^e année*, Paris, Sirey, 1942. Laufenburger, économiste, est professeur à Bordeaux et chargé de cours à Paris quand il rédige le volume ; agrégé à Paris en 1943, il devient professeur d'économie politique en 1946.

¹⁰⁴ Si Mathieu Touzeil-Divina a raison de ramener historiquement la diffusion du plan en deux parties à la routinisation d'habitudes pédagogiques, on ne peut en revanche faire remonter cette pratique au début du XIX^e siècle avec l'apparition de la thèse en deux parties, droit romain et droit français (Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », *AJDA*, 2011, p. 473 ; « Réponse à Maître Vier... », 4 avril 2011, article publié à l'adresse : <http://chezfoucart.com/spip.php?article459>). En pratique, en effet, les thèses antérieures à 1895 ne sont pas toujours divisées en deux chapitres mais peuvent constituer deux ouvrages autonomes. Surtout, après 1895, une seule thèse est exigée pour obtenir le grade de docteur ; on voit mal alors comment cette pratique aurait survécu (si tant est qu'elle ait vécu) sans support avant de réapparaître dans un autre contexte au milieu du XX^e siècle. Ajoutons que le plan des thèses ne révèle, avant la Deuxième Guerre mondiale, aucune systématisation du bipartisme. Les exigences relatives au plan restent générales, cf. Henri CAPITANT, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, Paris, Dalloz, 1926, p. 41-47 : celui-ci suggère de recourir aux subdivisions du plan en parties, titres ou chapitres, mais n'indique pas le nombre de parties qui doivent apparaître, et suggère surtout l'adaptation du plan au cours de la rédaction.

¹⁰⁵ Michel FOUCAULT, *L'Ordre du discours*, op. cit., p. 28.

Faculté de droit et des officines privées, qui sur ce point précèdent autant qu'elles accompagnent les évolutions de la Faculté.

Cette structure d'organisation des idées est cependant rapidement ritualisée et transformée en élément de tradition incontournable, voire rationalisée comme une expression de l'essence du droit ou d'une particulière homologie entre le droit ou le raisonnement juridique et la division binaire¹⁰⁶. La clarté devient la marque du droit, matière permettant de saisir le monde social dans une analyse logiquement organisée et rationnelle. La systématisme qu'acquiert ce mode de présentation apparaît comme une caractéristique singularisante du discours juridique, permettant de l'identifier au premier regard et autorisant par là-même à vérifier l'appartenance de l'auteur à la communauté juridique : le mode d'organisation de l'écriture devient une des pierres de touche de l'identification professionnelle, non sans contestations venant notamment des économistes. Pour ceux-ci, en effet, la généralisation d'un tel plan est perçue de façon plutôt négative : elle maintient une exigence rhétorique purement formelle, induit cette « mystique du plan » dont parle Genette au détriment du contenu même des idées¹⁰⁷.

La formalisation des exercices imposés aux étudiants apparaît au final extrêmement réduite : les exercices oraux sont la résultante de la conception plus ou moins implicite de l'enseignement et ne donnent guère lieu à une définition des exigences professorales ; les exercices écrits se complexifient progressivement, sans qu'il y ait de véritable décision collective de la Faculté : il s'agit plutôt d'une formalisation due à l'effort de certains professeurs, comme Mazeaud, et à l'ampleur que prennent les évolutions à Paris compte tenu du nombre d'étudiants et de l'importance des officines privées. Pendant longtemps, les étudiants ne bénéficient pas tant d'une plus grande liberté formelle – le format des examens (leur durée à l'oral notamment) reste très contraint –, mais la nécessité de se rattacher à des valeurs partagées de compréhension. La formation rhétorique classique – qui signifie la capacité de s'exprimer à l'oral, de choisir son vocabulaire, etc. – reste longtemps le socle de la formation pédagogique des étudiants ; sa possession étant postulée par les professeurs, tout étudiant doit être apte à l'oral. L'écrit introduit une rupture dans ce schéma, mais n'induit de véritable évolution que sous le coup du poids considérable de la Faculté parisienne et de la généralisation des conférences dirigées.

¹⁰⁶ Cf. par exemple Charles-Louis VIER, « Du plan dans le discours juridique », *AJDA*, 2011, p. 641, réponse que l'auteur fait à l'article précité de Mathieu Touzeil-Divina. Défendant le plan en deux parties au nom de la clarté d'exposition, il ramène cette habitude à une exigence de raison (« La raison a ainsi parlé d'elle-même » ; « L'usage du plan en deux parties pose une sage limite que rien n'impose aujourd'hui de dynamiter ») ; à l'inverse, le plan tripartite (thèse, antithèse, synthèse) ne peut être d'usage en droit, ce qui découle de la nature du droit (qui est de poser des règles qui existent ou n'existent pas) et du raisonnement juridique (qui consiste à présenter ces règles et non à en opérer une synthèse impossible). C'est bien sur le terrain de la nature et des caractères rationnels du droit que se situe l'auteur pour évaluer la pertinence du plan en deux parties. On trouve les prémices de cet argument chez Mazeaud, où la référence au cartésianisme permet de conjuguer tradition nationale (l'héritage français) et raison : « Savoir construire un sujet est, d'ailleurs, une qualité essentiellement française et qu'il serait, au surplus, quelque peu ridicule de vouloir réserver aux juristes : elle est l'apanage de tous ceux qui ont été formés à la méthode de Descartes » (Henri MAZEAUD, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit...*, op. cit., p. 11).

¹⁰⁷ Cf. Marc LEMIEUX, « La récente popularité du plan en deux parties », préc., p. 837-839, qui montre l'effet de distance créé sur le profane par la systématisme de l'usage du plan en deux parties. Le rapport ironique du jury de sciences économiques pour le concours d'agrégation de 1950, signé par H. Noyelle (AN, F 17 17594) est significatif. Le texte se place d'abord du point de vue de l'étudiant : « Et puis n'y a-t-il pas une règle infrangible qui prescrit de diviser son exposé en : Introduction de 15 minutes et deux parties de chacune 15 minutes, plus une suite inexprimée qu'il convient toutefois de laisser pressentir ? Nous n'avons pu refuser notre admiration à tels candidats qui réussirent cet exploit avec une précision chronométrique », avant d'en appeler à « briser le moule » en dépassant le nombre de parties ou en les déséquilibrant, etc.

Sur le long terme, l'effet de clôture des formes admissible de l'énonciation étudiante est manifeste. Elle n'en a pourtant que des conséquences lentes sur l'enseignement et la formalisation du droit, d'autant que les autres tentatives de modification de la pédagogie professorale sont globalement des échecs ; la parole magistrale reste concentrée, continue (étalée sur plusieurs séances) et systématique (présentant l'ensemble d'une matière dans le cours). L'essentiel reste la dichotomie qu'organise le discours professoral entre les cours de licence et de doctorat, dont le contenu n'est pas le même.

Annexe E. Thèmes des cours d'histoire du droit public (doctorat politique) par professeur (1895-1937)¹⁰⁸

Cours d'Esmein (certaines années manquent dans les fascicules des Archives).

Le cours est consacré presque exclusivement à l'Ancien Régime, mais les périodes choisies vont souvent jusqu'à la Révolution française, traitée pour elle-même à plusieurs reprises ou dans une comparaison Ancien Régime/Révolution (cours indiqués **en gras**).

1895	Histoire des institutions publiques en France pendant le XVI ^e et la première moitié du XVII ^e [sic] (principes et doctrines)
1896	Les théories politiques en France aux XVI ^e et XVII ^e siècles
1897	Les théories politiques et le Droit public chez les principaux philosophes et publicistes français du XVIII ^e siècle
1899	Les principes et le système du droit public français depuis le XVI ^e siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime [sic]
1901	Études sur le droit public de la Révolution (1789-1799)
1902	I. Le pouvoir royal et les cultes dans l'Ancien Régime II. Les principes sur le service et l'organisation militaires dans l'Ancien Régime (XVI ^e -XVIII ^e siècles)
1904	Les impôts royaux dans l'Ancien Régime
1905	I. L'organisation de la justice dans l'Ancien Régime II. L'organisation judiciaire établie par l'Assemblée constituante
1906	Les États généraux de la seconde moitié du XVI ^e siècle
1907	L'administration provinciale et locale et les impôts directs (Ancien Régime et Assemblée constituante)
1909	L'organisation administrative et l'organisation judiciaire de la Révolution (1789-1799)
1910	I. Les rapports de l'Église catholique et de l'État en France depuis le XVI ^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. – II. Les cultes autres que le culte catholique ¹⁰⁹ .
1911	Les principes généraux de l'ancien droit public français depuis le XVI ^e siècle
1912	L'esprit de réforme et les réformes tentées ou accomplies sous le règne de Louis XV et sous celui de Louis XVI avant 1789 ¹¹⁰ .

¹⁰⁸ Cf. *supra*, p. 375.

¹⁰⁹ Une note précise : « En dehors des matières de ses leçons le professeur a mis à l'étude de la part des élèves : l'organisation judiciaire en France à la fin de l'Ancien Régime ».

¹¹⁰ Une note précise : « Le professeur, outre les matières expliquées au cours, a mis à l'étude de la part des étudiants des notions sommaires sur les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques depuis le XIII^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ».

Cours de Paul Fournier. Fournier fonde à partir de 1921 la chaire de « droit canonique » ; déjà dans le cours d'histoire du droit public, ses thèmes incluent l'histoire de l'Église et de ses rapports avec l'État royal. Le cours de 1915-1916/1919-1920 inclut une présentation générale de la constitution de l'Église en droit canonique. La période contemporaine n'est pas abordée.

1913	Le roi et son pouvoir : transmission de la royauté, confrontation avec d'autres pouvoirs ayant voulu limiter le pouvoir du roi (Église, Empire, nation, lois fondamentales)
1915 1919	L'Église de France sous l'ancienne Monarchie (XIII ^e -XVIII ^e siècles) : la première partie est un cours de « droit canonique pur » sur la « constitution de l'Église » (cours divisé en personnes, choses, justice) ; la deuxième partie s'intéresse à l'influence des maximes et usages gallicans
1917	Le roi, les limitations de son pouvoir d'après les faits et les théories (jusqu'au <i>Contrat social</i>)
1920	La notion du pouvoir royal en France depuis les origines jusqu'à la fin de l'Ancien Régime

Cours de Meynial. Meynial n'occupe que peu de fois le cours, sa spécialisation le portant plutôt vers le droit privé.

1914 1918	L'organisation financière en France à la fin du XV ^e siècle
1916	L'idée impériale et le droit public (porte essentiellement sur la période carolingienne)

Cours d'Olivier Martin. Contrairement à Meynial et à Fournier, Olivier Martin se consacre principalement à la fin de l'Ancien Régime et aborde les changements introduits par la Révolution française (cours indiqués **en gras**), revendiquant une perspective idéologiquement hostile. L'organisation de l'administration locale donne lieu à la présentation nostalgique des communautés locales autonomes telles qu'elles pouvaient exister sous l'Ancien Régime. Olivier-Martin est ensuite transféré sur le cours de première année.

1921	Centralisation et décentralisation en France à la fin de l'Ancien Régime
1922	Les finances en France à la fin de l'Ancien Régime
1923 1926	Les rapports de l'Église et de l'État en France depuis le Concordat de 1516 jusqu'au concordat de 1801 (partie générale sur « les institutions de la France sous la période monarchique »). Le cours de 1926 porte plus particulièrement sur le régime des cultes
1924	L'administration provinciale à la fin de l'Ancien régime
1925	Les principes et le jeu du gouvernement monarchique à la fin de l'Ancien Régime
1933	L'organisation corporative sous l'Ancien Régime (le cours se termine par l'étude de la « destruction des corps » sous la Révolution française, puis de la réapparition de corps professionnels ou de syndicats, et finalement par l'organisation corporative en Italie)
1935	L'organisation corporative sous l'Ancien Régime. L'intérêt actuel de la question
1937	Les intérêts collectifs et leur organisation dans l'ancien droit public français

Cours de Génestal.

1927	L'organisation judiciaire de la France du XIII ^e à la RF
1928	Le droit des fiefs

Cours de Perrot.

1929 1930	La reconstitution de la souveraineté au profit du roi (XIII ^e -XVIII ^e siècles)
--------------	---

Cours de Regnault.

1931	La législation royale dans les trois derniers siècles de la monarchie française
1934	Vues sur la formation de l'unité française

Cours de Grandclaude.

1932	Début d'une étude des lois fondamentales (dans ce cours, étude de l'hérédité de la couronne)
1936	Le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne

Annexe F. L'effacement du modèle romain dans l'enseignement du droit romain et du droit civil (fin du XIX^e-début du XX^e siècles)¹¹¹

Les cours de droit romain et de droit civil connaissent, à partir de la fin du XIX^e siècle, une évolution progressive de leur plan ; celle-ci reste disparate, plusieurs professeurs restant attachés aux présentations courantes tout au long du XIX^e siècle. Leur point commun est le détachement progressif du plan de cours par rapport aux sources juridiques principales, respectivement les *Institutes* de Justinien (1) et le Code civil français (2), favorisé par la plus grande liberté des programmes à partir de la réforme de 1889.

1. L'évolution des cours de droit romain

Le programme officiel de licence au XIX^e siècle fait reposer la structure du cours de droit romain sur les *Institutes* de Justinien. La diversification des plans de droit romain ne remet pas frontalement en cause la structure tripartite issue des *Institutes*, même si celle-ci joue un rôle progressivement moins exclusif. Avant même la réforme de 1889, certains professeurs s'affranchissent du strict respect des *Institutes*, comme c'est souvent le cas en droit civil : Accarias suit globalement l'ordre des *Institutes*, que son manuel reproduit intégralement, mais il n'hésite pas à faire des regroupements ou des interversions lorsque la logique l'exige ; il substitue à l'ordre hérité des *Institutes* la structure didactique qui lui paraît la plus simple et efficace¹¹².

L'abandon du programme officiel en 1889 donne aux professeurs de droit romain une plus grande liberté pour organiser leur enseignement, qui doit par ailleurs revêtir une dimension historique. En licence, la première année offre une présentation générale tandis que la deuxième année porte sur une matière spéciale.

La partie historique n'est pas toujours présente¹¹³, mais, si le plan des *Institutes* reste très présent, une mise en contexte historique s'y ajoute souvent ; celle des sources du droit est considérablement développée par rapport aux maigres passages du texte latin. Le cours de

¹¹¹ Cf. *supra*, p. 415.

¹¹² Cf. Callixte ACCARIAS, *Précis de droit romain...*, *op. cit.*, 1^{er} vol., p. VI (préface de la 1^{re} édition) : « Tout en suivant les *Institutes* dans leur plan général que je crois bon, et même, autant que je l'ai pu, dans la distribution des diverses matières, je n'ai pas dû hésiter à en déranger l'ordre, toutes les fois que cela m'a paru nécessaire dans un intérêt supérieure de clarté et de méthode ».

¹¹³ Cf. Eugène GARSONNET, *Droit romain, 1890-1891*, L1, dont le programme donne l'impression que le droit romain est un tout immuable.

Jobbé-Duval, après une introduction historique, aborde directement des questions de procédure, avant de s'étendre sur les personnes et surtout le patrimoine : la terminologie et l'ordre des *Institutes* sont modifiés¹¹⁴, ce présentation attestant l'influence à rebours de la théorie civiliste du patrimoine sur la présentation du droit romain.

Des évolutions plus significatives se font rapidement jour. Deux démarches cohabitent. Une première façon de procéder, qui détermine encore largement les présentations du droit romain¹¹⁵, consiste à partir d'un plan historique divisé en trois périodes (ancien droit, droit classique, Bas-Empire) à l'intérieur de laquelle la tripartition des *Institutes* sert de classification¹¹⁶. Une autre méthode choisit des thèmes à partir de notions juridiques ne correspondant pas à l'ordre des *Institutes* et en élargissant même le champ : Audibert présente d'abord l'organisation politique et sociale (ce qui inclut une présentation du droit public romain, des sources du droit, de l'organisation judiciaire et de la procédure), puis la famille et les biens (en partant de la notion de patrimoine), avant de finir par un appendice sur les personnes morales, pourtant guère théorisées en droit romain¹¹⁷. Meynial reste plus proche des *Institutes* mais sépare nettement biens et obligations, traite à part les successions et libéralités et ne donne que des notions sommaires de procédure¹¹⁸. Collinet présente un plan en cinq parties comportant, après l'introduction sur les sources et l'histoire, 1/ les personnes et les droits de famille, 2/ les droits du patrimoine, 3/ les droits réels, 4/ les droits de succession, les legs et les fidéicommissaires, 5/ la procédure et les voies de droit. En revanche, Lévy-Brühl reste sur un plan tripartite, ne modifiant que la terminologie (personnes, patrimoine, procédure)¹¹⁹.

La diversification est finalement à l'œuvre : la tripartition reste présente sans avoir la place exclusive d'avant. Les romanistes ne se rattachent plus au même modèle. La présentation du droit romain connaît la même évolution que d'autres matières : les notions juridiques qui structurent le plan ne sont plus celles de la tripartition traditionnelle et sont souvent réinterprétées à la lumière du droit civil (la distinction patrimoine/procédure remplaçant celle des choses, *res*, et des actions, *actiones*).

L'évolution des plans de droit romain montre un très lent affranchissement par rapport à l'autorité du texte et à son organisation ; celle-ci doit désormais correspondre à des critères scientifiques, manifester le travail personnel de recherche du professeur qui, tout en restant dépositaire de la tradition juridique, sait à l'occasion s'en défaire. La même évolution se retrouve dans les cours de doctorat en droit romain.

Ceux-ci sont de deux types. L'un, de droit romain, développe des thèmes spéciaux chaque année. L'autre, de « pandectes », développe un thème spécial à partir de textes tirés principalement du *Corpus Iuris Civilis*, et plus particulièrement du *Digeste*¹²⁰. Ce dernier cours

¹¹⁴ Émile JOBBÉ-DUVAL, *Droit romain*, 1890-1891, L1. Les cours ultérieurs maintiennent cette terminologie.

¹¹⁵ Au moins pour la périodisation, comp. par exemple la partie portant sur Rome de Jean GAUDEMET, *Les Institutions de l'Antiquité*, 7^e éd., Paris, Montchrestien, 2002.

¹¹⁶ Cf. Gaston MAY, *Droit romain*, 1902-1903, L1 ; Édouard CUQ, *Droit romain*, 1902-1903, L2 : présentation chronologique du droit des obligations. *Contra*, Camille GÉRARDIN, *Droit romain*, 1901-1902, L2, ne présente les obligations qu'avec une perspective historique très limitée.

¹¹⁷ Charles AUDIBERT, *Droit romain*, 1913-1914, L1. Perrot inclut également un passage sur les personnes morales et ne présente les personnes qu'à la fin du cours (Ernest PERROT, *Droit romain*, 1927-1928, L1).

¹¹⁸ Edmond MEYNIAL, *Droit romain*, 1913-1914, L1.

¹¹⁹ Paul COLLINET, *Droit romain*, 1934-1935, L1 ; Henri LÉVY-BRÜHL, *Droit romain*, 1936-1937, L1.

¹²⁰ Les « pandectes » sont le nom grec du *Digeste*.

suppose une sélection thématique d'extraits du *Digeste* par le professeur¹²¹, ensuite commentés. Selon les cas, cette sélection suit la numérotation du texte ou peut déjà être organisé¹²². Pourtant, si la majorité des textes vient du *Corpus*, les auteurs se réfèrent aussi aux textes d'autres auteurs latins, et parfois à des écrits non juridiques, censés éclairer le contexte historique.

L'enseignement du droit romain s'écarte de sa matrice originelle, issue des *Institutes*. Cet affranchissement est d'abord scientifique, le droit romain n'étant plus pris comme un tout fongible mais comme un ensemble qu'il importe de saisir dans son développement historique.

2. L'évolution des cours de droit civil

En droit civil, l'évolution se produit à partir des réformes de 1895, qui consacrent la liberté d'organisation du cours tout en conservant un programme d'examens réparti sur les trois années de licence. Signe de l'affranchissement au texte, ce qui concerne la nationalité et la condition des étrangers dans le Code est détaché de l'enseignement du droit civil et traité exclusivement dans le cours de droit international privé¹²³. Les plans de cours sont désormais imprimés et apparaissent dans les fascicules des Archives. Weiss et Planiol, qui assurent le cours de première année en 1896-1897, justifient leur plan et les libertés qu'ils prennent avec la répartition opérée par l'arrêté du 24 juillet 1895¹²⁴. La plupart des cours s'organisent selon de grands blocs traitant les éléments semblables du Code sans considération excessive pour l'ordre des articles. Certains restent dans le cadre des notions romaines et d'une tripartition adaptée autour du triptyque personnes-biens-obligations ; Bufnoir distingue les personnes, les biens et les preuves¹²⁵.

Mais le détachement à la fois par rapport au modèle romain et à la structure du Code devient particulièrement sensible dans des plans construits à partir de l'exposé de différentes théories, si possibles placées selon un ordre cohérent. Le mouvement est lancé dès l'arrêté de 1895. Boistel part, dans son cours de première année, de la théorie de l'acte juridique ; il la place après une présentation sommaire des « droits généraux applicables aux personnes » et d'une présentation des droits réels. S'agissant des personnes, il affirme son rôle doctrinal : il ne s'agit pas de présenter le

¹²¹ Par exemple, Paul Frédéric GIRARD, *Pandectes*, 1906-1907, Doctorat juridique : « Textes sur la procédure extraordinaire sous le principat » ; cf. aussi Paul Frédéric GIRARD, *L'Enseignement du droit romain en 1912*, *op. cit.*, qui propose l'élargissement des références textuelles pour mieux comprendre la construction historique du *Corpus*.

¹²² Cf. le cours précité de Girard ; Camille GÉRARDIN, *Pandectes*, 1895-1896, Doctorat juridique, propose déjà une réorganisation des textes.

¹²³ Cf. pour le détail l'arrêté relatif à la répartition des matières de droit civil entre les examens des trois années de la licence en droit du 24 juillet 1895, RECUEIL BEAUCHAMP, vol. V, p. 499-500 & la circulaire du 24 octobre 1895 pour l'application de ces dispositions (*ibid.*, p. 539-543), reprenant le rapport que Bufnoir a présenté au Conseil supérieur de l'instruction publique. Celui-ci oppose le respect du texte aux exigences scientifiques et pédagogiques, qui sépare l'œuvre législative » (*ibid.*, p. 540) et le discours scientifique. La circulaire, qui fait suite à la consultation des professeurs intéressés, rend compte de l'opposition d'une proportion importante d'entre eux aux évolutions : mais cette opposition se fait sur le thème de la « liberté des méthodes et des doctrines » (*ibid.*), que le ministère prétend justement établir par l'arrêté du 24 juillet.

¹²⁴ André WEISS, *Droit civil*, 1896-1897, L1 ; Marcel PLANIOL, *Droit civil*, 1896-1897, L1. Cf. également Alphonse BOISTEL, *Droit civil*, 1897-1898, L1. Plusieurs programmes de cours n'apparaissent pas : il est probable dans ce cas que le professeur s'en soit tenu aux éléments du programme national.

¹²⁵ Cf. Claude BUFNOIR, *Droit civil*, 1897-1898, L1 ; ce cours est enseigné en partie par Saleilles après le décès de Bufnoir.

Code civil, « d'un laconisme regrettable » et qui se contente d'énumérer les exceptions (étrangers, incapables, etc.) au « droit commun des personnes » ; Boistel a « suppléé à cette lacune » en dressant la liste des libertés de la personne (droit à l'existence, libertés publiques, propriétés immatérielles)¹²⁶. Saleilles généralise cette solution : il bouleverse le plan du cours de Bufnoir qu'il avait terminé en 1897-1898 : son plan développe la théorie de la loi, la théorie des droits subjectifs, l'étude du patrimoine et des droits qui s'y rattachent¹²⁷. Ce type de plan, qui met au premier plan le travail d'abstraction du professeur, devient dominant dans les années 1920, avec par exemple Demogue ou Piédelièvre¹²⁸.

Annexe G. Les biens somptuaires dans la discussion sur les dommages de guerre¹²⁹

Quel pouvoir l'État détient-il pour intervenir dans le domaine économique en important, par sa législation, des considérations politiques et morales ? Un point cristallise l'opposition des juristes au projet de loi sur la réparation des dommages de guerre voté par la Chambre : dans un but de « justice sociale », selon l'expression de Viviani¹³⁰, qui a porté le projet à la Chambre en tant que président du Conseil, les biens somptuaires doivent être indemnisés à hauteur de 50 % seulement de leur valeur d'avant-guerre. L'enjeu mêle problématiques juridique, économique et politique et divise les assemblées parlementaires. Pour certains juristes comme Jacquelin, c'est contraire au droit car cela prive l'individu de son bien (ou d'une partie de sa valeur) pour des raisons politiques. Comment déterminer la limite entre le nécessaire et le superflu, sinon de façon arbitraire ? N'indemniser que partiellement la valeur des biens somptuaires est contradictoire avec le principe de la réparation intégrale : il n'y a qu'une justice, qu'on ne peut adapter en fonction de considérations sociales¹³¹.

La plupart des juristes sont d'accord sur ce point avec Jacquelin¹³² et pèsent avec succès en faveur de l'évolution de ces dispositions : la loi de 1919 prévoit seulement comme plafond maximum d'indemnisation l'évaluation du bien en cas d'inventaire ou de vente lors des dix dernières années (article 13 de la loi de 1919)¹³³. Seul Hauriou, après avoir envisagé une assiette très large des dommages (incluant par exemple la pression fiscale supplémentaire), prévoit d'appliquer à

¹²⁶ Alphonse BOISTEL, *Droit civil*, 1897-1898, L1.

¹²⁷ Raymond SALEILLES, *Droit civil*, 1900-1901, L1.

¹²⁸ Cf. par exemple René DEMOGUE & Robert PIÉDELIÈVRE, *Droit civil*, 1924-1925, L1.

¹²⁹ Cf. *supra*, p. 653.

¹³⁰ Cité par R. ALHEINC, *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière...*, *op. cit.*, p. 22-23.

¹³¹ Sur ce raisonnement, cf. René JACQUELIN, *Le Droit social...*, *op. cit.*, p. 51-61, particulièrement p. 55 & 58.

¹³² La question étant ramenée à un problème de morale individuelle, et non de politique sociale : cf. l'exemple de l'escroc qui réclame l'indemnisation de vins fins réquisitionnés qu'il détient toujours dans sa cave (Ferdinand LARNAUDE, *De l'indemnité dans les réquisitions militaires*, *op. cit.*, p. 205-206 : il faut dans ce cas prononcer la déchéance des droits).

¹³³ Par ailleurs, pour les biens d'agrément, la valeur est limitée à 3 000 F (article 13 de la loi de 1919).

l'indemnité un « taux progressivement décroissant, qui soit la contre-partie de la progressivité de l'impôt sur le revenu »¹³⁴, de sorte que les grosses fortunes soient proportionnellement moins indemnisées. Les juristes sont sinon prompts à critiquer l'application ou les modifications de la loi dans un sens défavorable aux grandes fortunes et dénoncent la sous-évaluation des indemnités accordées dans le cas d'objets de luxe ou de biens de collection.

Hennion prend l'exemple des grandes caves à vin détenues traditionnellement dans les régions du Nord : dès 1914, elles se font réquisitionner systématiquement par l'armée allemande. L'application de la loi de 1919 ne pose pas de problème, mais l'administration rechigne à accorder les frais supplémentaires, position confirmée par la commission supérieure des dommages. Les frais supplémentaires ne sont accordés que pour la valeur de la bouteille, mais non du vin, indemnisé pour la seule perte subie selon un forfait très bas par rapport au prix de marché¹³⁵.

L'évolution législative postérieure à 1919 est finalement dénoncée par les juristes pour les mêmes raisons : la loi du 2 mai 1924 défavorable aux gros sinistrés suscite la réplique de Larnaude qui dénonce le traitement différent réservé aux sinistrés selon leur fortune¹³⁶. L'enjeu économique est directement politique : la majorité des juristes intervenant dans le débat s'oppose à ce que la loi de réparation opère une redistribution des richesses et une égalisation sociale. Si la perte patrimoniale des grosses fortunes ne peut être totalement compensée, il ne faut pas du moins que la loi accélère le processus¹³⁷.

¹³⁴ Maurice HAURIOU, *Note sur le principe et l'étendue du droit à indemnité...*, *op. cit.*, p. 4. Contre cette assimilation des réparations des dommages de guerre à l'impôt sur le revenu, cf. Ferdinand LARNAUDE, « La réparation des dommages matériels... », *préc.*, p. 183-184 : on ne peut faire de distinction entre les titulaires du droit en fonction des objets concernés ; il faut raisonner selon le droit de propriété, identique qu'il s'agisse d'une usine ou d'une œuvre d'art, et non selon la théorie fiscale comme dans l'impôt sur le revenu.

¹³⁵ Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919...*, *op. cit.*, p. 134-141.

¹³⁶ Cf. Georges HENNION, *De l'application de la loi du 17 avril 1919...*, *op. cit.*, p. 257 & 278 ; Larnaude est cité par André DUTILLOY, *La révision des dommages de guerre*, *op. cit.*, p. 14.

¹³⁷ Sur l'évolution des patrimoines des grandes fortunes suite à la Première Guerre mondiale, cf. Thomas PIKETTY, *Les hauts revenus au XX^e siècle. Inégalités et redistributions, 1901-1998*, Paris, Grasset & Fasquelle, 2001, p. 815-817.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

A | Abréviations

AJDA : Actualité juridique. Droit administratif.

AJFP : Actualité juridique. Fonction publique.

APD : Archives de philosophie du droit.

BOEN : Bulletin officiel de l'Éducation nationale.

Cass. : Cour de cassation.

CC : Conseil constitutionnel.

CE : Conseil d'État.

D. : Recueil Dalloz.

Dictionnaire historique des juristes français : Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Jacques KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007.

JO : Journal officiel.

n. : note.

Préc. : article précité.

Op. cit. : *opus citatum*.

RDP : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger.

RECUEIL BEAUCHAMP : Arthur de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, 7 vol., Paris, Delalain, 1880-1915.

RFDA : Revue française de droit administratif.

RGD : Revue générale du droit.

RGDIP : Revue générale du droit international public.

RHDFE : Revue d'histoire du droit français et étranger.

RIE : Revue internationale de l'enseignement.

RTD Civ. : Revue trimestrielle du droit civil.

S. : Recueil Sirey.

TC : Tribunal des conflits.

B | Documents d'archives

1. Archives nationales

Sont données les références des principales cotes consultées utiles pour le sujet. Dans la thèse, les références sont du type AN, AJ 16 255. L'indication REGISTRES renvoie aux procès-verbaux des assemblées et des conseils de la Faculté de droit de Paris (cotes AJ 16 1790 et suivantes).

Dossiers AJ 16 (Rectorat de Paris)

255-256	Cours publics libres d'enseignement supérieur (1860-1870).
1780	Programme des cours, 1882-1883 à 1912-1913.
1781	Programme des cours, 1913-1914 à 1937-1938.
1782	Programme des cours, 1938-1947.
1783	Guide pratique de l'étudiant en droit, Paris, Montchrestien, 1930-1933, diverses brochures d'aide aux étudiants.
1784	Palmarès des distributions des prix, 1878-1909.
1785	Id. pour 1910-1939 (sauf 1912, 1913, 1921, 1927) et pour 1943 et années suivantes.
1786	Rapports du doyen de la faculté de droit de Paris au conseil académique, à partir de 1883 ; livre d'or de la faculté de droit de Paris (guerre 1914-1918).
1790-1803	Registres des délibérations du conseil et de l'assemblée et de la faculté de droit : 1790 (1844-1868) ; 1791 (1868-1874) ; 1792 (1874-1880) ; 1793 (1881-1884) ; 1794 (1884-1889) ; 1795 (1889-1893) ; 1796 (1894-1899) ; 1797 (1899-1905) ; 1798 (1905-1913) ; 1799 (1913-1919) ; 1800 (1920-1925) ; 1801 (1925-1934) ; 1802 (1934-1940) ; 1803 (1940-1947).
1910	Opérations liées à l'agrégation de droit public (jusqu'en 1926).
4738	École libre des sciences politiques, diverses écoles libres.

- 4740 Enseignement supérieur libre : statistiques (1900-1945), tableaux récapitulatifs.
- 4744 Brochures d'établissements libres.
- 7045 Agrégation de droit public (1919-1930), réforme de l'agrégation (1890-1896).
- 7046 Agrégation de droit public (1929-1932).
- 8328 Affiches de l'Université de Paris.
- 8332 Institut de droit comparé (1935-1965) ; centre de préparation à l'administration générale de Paris (CPAG).
- 8335 Legs Goullencourt à la Faculté de droit (1902).
- 8336 Organisation des études et des grades, affiches de cours 1889-1912.
- 8338 Équivalence des diplômes étrangers à la Faculté de droit.
- 8339-8340 Écoles dépendant de la faculté de droit de Paris : École supérieure de droit de Hanoï ; École française de droit du Caire.
- 8815 Plans de la Faculté.

Dossiers F 17 (Ministère de l'Instruction publique)

- 2432 Statistiques des examens en droit, 1882-1883 à 1904-1905.
- 4428 Rapports de thèses (transmission au ministère, 1878-1883).
- 4429 Concours général des facultés de droit (1891-1897).
- 6074, 6083^A Certificats de doctorat.
- 6673 Cours libres.
- 13070 Liste des professeurs parisiens (1857-1859).
- 13072 Inspection générale des facultés de droit.
- 13111-13115 Candidatures à des postes d'enseignement.
- 13140 Programmes d'écoles libres à Paris (notamment Institut catholique).
- 13153 Livrets de l'étudiants pour l'académie de Paris ; programmes imprimés des cours pour l'académie de Paris (1883-1897).
- 13161 Approbation des cours (Faculté de droit de Paris, années 1850-1870).
- 13165 Approbation des cours (Facultés de droit de Grenoble, Lyon, Montpellier, années 1850-1880).
- 13240 Agrégés de province adjoints aux jurys d'examen (1883-1915).

13257	Bâtiments de la Faculté de droit de Paris (1820-1839).
13698	Rapport sur la situation des universités (1913-1918) ; rapports des doyens des facultés de Paris (1938-1940).
14667-14668	Dons et legs à la faculté de droit de Paris (1811-1949).
17591	Réglementation du statut des professeurs, création de chaires (1898-1925).
17593	Agrégation de droit (1922-1932).
17594	Agrégation de droit et projets de réforme (1932-1950).
17601	Établissements libres (particulièrement 1931-1945).
17635	Organisation et copies primées du concours général des facultés de droit (1920-1946).
17639	Faculté de droit d'Alger.

Dossiers individuels des professeurs

	<i>AJ 16 201</i>
	<i>AJ 16 933</i>
	<i>F 17 2933</i>
ALGLAVE, Émile	<i>F 17 22184^A</i>
	<i>F 17 17265</i>
	<i>F 17 25932</i>
ALLIX, Edgard	<i>AJ 16 5832</i>
	<i>F 17 17136</i>
AMIAUD, Marie-Joseph	<i>F 17 25612</i>
BARTHÉLÉMY, Joseph	<i>AJ 16 5854</i>
	<i>F 17 27261</i>
BASDEVANT, Jules	<i>AJ 16 5854</i>
	<i>F 17 25175^A</i>
	<i>AJ 16 947</i>
BATBIE, Anselme	<i>F 17 2936^A</i>
	<i>F 17 22732</i>
BERTHÉLÉMY, Louis	<i>AJ 16 5868</i>
	<i>F 14 11401 (Travaux publics)</i>

	<i>F 17 24232</i>
	<i>AJ 16 207^B</i>
CAUWÈS, Paul	<i>AJ 16 1003</i>
	<i>F 17 22220</i>
	<i>AJ 16 208</i>
CHAVEGRIN, Ernest	<i>AJ 16 1012</i>
	<i>F 17 23679^A</i>
	<i>AJ 16 208</i>
CHÉNON, Émile	<i>AJ 16 5925</i>
	<i>AJ 16 213</i>
DUCROCQ, Théophile	<i>F 17 20647</i>
	<i>F 17 26737</i>
	<i>AJ 16 214</i>
	<i>AJ 16 1063</i>
ESMEIN, Adhémar	<i>F 17 2833 (Comité des travaux historiques)</i>
	<i>F 17 25770</i>
	<i>AJ 16 214</i>
ESTOUBLON, Robert	<i>AJ 16 1063</i>
	<i>F 17 25771</i>
GEOUFFRE DE LAPRADELLE, Albert	<i>F 17 24737</i>
	<i>AJ 16 1101</i>
GERMAIN-MARTIN	<i>F 17 24 455</i>
	<i>AJ 16 6001</i>
GIDEL, Gilbert	<i>F 17 25431 (retiré des Archives nationales)</i>
HAURIOU, Maurice	<i>F 17 23847</i>
	<i>AJ 16 1139</i>
HITIER, Joseph	<i>F 17 26757</i>
	<i>AJ 16 1150</i>
JACQUELIN, René	<i>F 17 24382</i>
	<i>AJ 16 220</i>
JALABERT, Philippe	<i>F 17 20990</i>
	<i>AJ 16 220</i>
JAY, Raoul	<i>AJ 16 220</i>

JÈZE, Gaston	<i>AJ 16 6031</i>
	<i>F 17 24604</i>
LAFERRIÈRE, Édouard	<i>AJ 16 6041</i>
LAFERRIÈRE, Julien	<i>F 17 25438</i>
LAINÉ, Jules	<i>AJ 16 1177</i>
	<i>F 17 22935</i>
LARNAUDE, Ferdinand	<i>AJ 16 6047</i>
	<i>F 17 22680^A</i>
LE FUR, Louis	<i>AJ 16 6054</i>
	<i>F 17 24897</i>
LESEUR, Paul	<i>AJ 16 1225</i>
	<i>F 17 25837</i>
LÉVEILLÉ, Jules	<i>AJ 16 1230</i>
	<i>F 17 21980</i>
MAUNIER, René	<i>AJ 16 6082</i>
	<i>F 17 25070</i>
MAY, Gaston	<i>AJ 16 226</i>
	<i>AJ 16 1277</i>
	<i>F 17 22582^B</i>
MESTRE, Achille	<i>AJ 16 6087</i>
	<i>F 17 25071</i>
MICHEL, Henri	<i>F 17 22998</i>
	<i>AJ 16 6090</i>
MILLIOT, Louis	<i>F 17 26518</i>
	<i>F 17 27478</i>
NOGARO, Bertrand	<i>AJ 16 6130</i>
ORTOLAN, Joseph	<i>F 17 21420</i>
PERREAU, Camille	<i>AJ 16 1360</i>
	<i>F 17 24459</i>
PILLET, Antoine	<i>AJ 16 1377</i>
	<i>F 17 23470^B</i>

POLITIS, Nicolas	<i>AJ 16 6125</i>
	<i>AJ 16 232</i>
RENAULT, Louis (Vieillard-Baron dit)	<i>AJ 16 1431</i>
	<i>F 17 25927</i>
ROLLAND, Louis	<i>AJ 16 1456</i>
	<i>F 17 25230</i>
ROUAST, François	<i>F 17 26597</i>
	<i>AJ 16 1484</i>
SALEILLES, Raymond	<i>F 17 2883 (Comité des travaux historiques)</i>
	<i>F 17 25907</i>
	<i>AJ 16 234</i>
SAUZET, Marc	<i>AJ 16 1493</i>
	<i>F 17 23083</i>
SCELLE, Georges	<i>AJ 16 6153</i>
	<i>F 17 25293</i>
SIBERT, Marcel	<i>AJ 16 6156</i>
	<i>F 17 25663</i>
TISSIER, Albert	<i>F 17 23531</i>
TRUCHY, Charles	<i>AJ 16 1553</i>
	<i>F 17 24545</i>
	<i>AJ 16 236^B</i>
VUATRIN, Edouard	<i>AJ 16 1588</i>
	<i>F 17 21877^B</i>
	<i>AJ 16 236^B</i>
WAHL, Paul	<i>AJ 16 1590</i>
	<i>F 17 24280</i>
	<i>AJ 16 236^B</i>
WEISS, André	<i>AJ 16 1595</i>
	<i>F 17 23732</i>

2. Archives de la ville de Paris

- VM 63 1 *Faculté de droit* – Documents de la ville de Paris, Direction administrative des services d'architecture et des promenades et plantations, Bureau administratif d'architecture.
- VM 63 2 *Faculté de Droit* – Arquembourg, ingénieurs constructeurs (participation à l'exposition universelle de 1889), *Devis et plans pour des travaux de chauffage* proposés par l'entreprise Jules Grouvelle.

3. Archives de l'École libre des sciences politiques (Centre d'histoire de Sciences Po)

Les références sont du type ARCHIVES ELSP, 1 SP 3.

- 1 SP 3 Brochures sur l'enseignement des cours.
- 1 SP 4 Cours manuscrits : Histoire constitutionnelle par Boutmy ; Droit international résultant des lois et des traités par Renault.
- 1 SP 8 Cours de Matières administratives par Gabriel Alix.
- 1 SP 9 Cours de droit international par Renault et observations ; procès entre l'ELSP et les « Cours de droit ».
- 1 SP 10 Procès entre l'ELSP et les « Cours de droit ».
- 1 SP 48 Relations de l'ELSP avec la Faculté de droit de Paris.
- 1 SP 50 Relations de l'ELSP avec le Collège libre des sciences sociales, l'École coloniale.
- 1 SP 51 **Projets de cession à l'État (1873-1881)**, rapports sur la réforme du doctorat en droit (années 1890).
- 1 SP 60 Préparation aux concours administratifs : concours des administrations de l'État (par ministère).
- 1 SP 61 Concours administratifs : gouvernement général de l'Algérie ; Préfecture de la Seine ; Ville de Paris.

4. Archives de la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris

Les références sont du type ARCHIVES IC, E/1.

<i>E/1</i>	Statistiques, résultats aux examens et concours (1879-1909) ; rapports annuels des doyens ; procès-verbaux des assemblées de la Faculté.
<i>E/4</i>	Divers documents sur l'enseignement catholique.
<i>E/5</i>	Documents sur l'enseignement catholique, la loi de séparation des Églises et de l'État, la Première Guerre mondiale ; conférences manuscrites de Saleilles.
<i>E/8</i>	Liste des horaires de cours et des programmes ; programme de cours ; organisation de la Faculté libre de droit et recrutement des professeurs.
<i>P/1</i>	Dossier Edgar Alix
<i>P/35 & P/36</i>	Dossier André Lemaire

C | Documents concernant le contenu des cours

1. Panorama des sources et remarques méthodologiques

Les sources sur le contenu des cours comprennent essentiellement les plans de cours, connus de façon systématique sur une assez longue période, et des dactylographies formant une collection plus disparate.

Les plans de cours posent des problèmes de traitement et imposent certaines précautions dans leur utilisation. La source principale que nous avons exploitée est composée des fascicules reliés dont l'essentiel se trouve aux Archives nationales¹. Cette connaissance est déterminée par les examens, puisque les fascicules sont destinés aux étudiants et aux membres des jurys n'ayant pas effectué eux-mêmes le cours, afin de délimiter le programme de révision. Cela permet, pour Paris, d'avoir une connaissance presque exhaustive des plans de cours pour la période allant du début des années 1880 aux années 1940. Les plans ne concernent systématiquement l'ensemble des matières qu'à partir de la fin des années 1890. Leur format est tributaire du bon vouloir de chaque professeur

¹ AN, AJ 16 1780 à 1782.

et des contraintes financières qui réduisent parfois le programme à quelques pages, voire quelques lignes. La période antérieure est connue de façon plus irrégulière, principalement grâce à la transmission obligatoire des cours au ministère pour approbation : cela permet de connaître les plans de la plupart des cours parisiens des années 1850-1860² ; mais, cette transmission s'interrompt à Paris dès la fin du Second Empire alors qu'elle perdure en province jusqu'au début des années 1880, peu avant la suppression de l'approbation ministérielle en 1885.

Le contenu détaillé des cours n'est pas connu aussi systématiquement. Dans certains cas, la dactylographie du cours existe, principalement après 1923-1924 et, dans de rares cas, pour certains cours des années 1900 et 1910³. Certains autres cours sont connus par des manuscrits⁴ ou des dactylographies (principalement dans les archives de l'ELSP et de l'Institut catholique). Nous renvoyons dans les notes aux références précises. D'autres professeurs publient un manuel qui reprend, plus ou moins fidèlement, le contenu de leur cours. Pour certains professeurs enfin, aucune source complémentaire n'est disponible.

Ces sources posent certains problèmes d'appréciation. Il n'est pas toujours évident de déterminer ce qui a été traité en cours : les programmes, surtout en doctorat, incluent des parties générales qui peuvent avoir été traitées oralement ou dans le cadre des conférences, ou renvoient simplement aux connaissances sur lesquelles les étudiants sont susceptibles d'être interrogés – les DES généralisant ce système. La répartition entre les conférences et les cours magistraux n'est de ce point de vue pas facile à apprécier, ce qui pose le problème de savoir quelle proportion du programme a été assurée effectivement par le professeur. Par ailleurs, les programmes de cours contenus dans les fascicules constituent avant tout un programme d'examen pour les examinateurs non spécialistes de la matière ou les étudiants et non une diffusion du contenu du cours. Cela peut induire des décalages avec le cours effectivement dispensé, accentuer ou minorer certains aspects ; cela réduit surtout sa connaissance pour les matières soumises à programme officiel⁵.

Quant à l'interprétation des documents, il faut distinguer ces plans de cours (même généraux dans le cas de la licence) de l'état d'une matière à un moment donné : celui-ci doit être envisagé comme un agrégat de pratiques différentes. Les professeurs différencient fréquemment leur propos en fonction du public auquel il est destiné. Nous pouvons ainsi distinguer pour une même matière le discours didactique (à destination des étudiants) et le discours doctrinal (à destination des « égaux » dans la communauté juridique, catégorie à laquelle se rattache une partie des étudiants en doctorat).

Une autre difficulté tient enfin au statut du discours tenu par les professeurs : eux-mêmes considèrent leur discours sur le droit comme le droit, comme la manifestation d'une activité proprement juridique – la présentation et la mise en forme du droit correspondant à l'art du juriconsulte qui est le cœur de la définition du droit. Sur le plan méthodologique, il faut distinguer ces deux niveaux en montrant que la présentation du droit ne résulte pas nécessairement et

² AN, F 17 13161.

³ Grâce notamment aux publications des « Cours de droit » ; la librairie René Guillon publie également quelques sténographies de cours de licence et de doctorat dans les années 1925-1926 à 1927-1928.

⁴ Cf. Charles GIRAUD, *Cours de doctorat*, 1873-1874, bibliothèque Cujas, manuscrit 194.

⁵ C'est le cas du droit civil qui n'apparaît que tardivement dans les fascicules suite à la réforme de 1895 permettant la liberté de son enseignement, alors même que les plans attestés par le carton F 17 13161 révèlent la diversité d'approches de la matière même pendant la période où le contrôle ministériel est le plus fort.

directement des normes juridiques elles-mêmes ni ne se confond avec elles, mais reste l'objet d'une construction par les professeurs recourant à des éléments juridiques comme extra-juridiques.

2. Les « Cours de droit »

Une source particulièrement riche est constituée par la collection publiée par l'officine des « Cours de droit »⁶. Outre différents documents concernant les examens des étudiants⁷, l'essentiel tient dans la série des dactylographies reproduisant, de façon souvent très proche de l'oral, les cours de différents professeurs. Nous indiquons ici les principales références consultées d'une collection beaucoup plus riche :

BARTHÉLÉMY Joseph, *Principes du droit public : les libertés et la réforme de l'État*, 1934-1935, Paris, Les Cours de droit.

BARTHÉLÉMY Joseph, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1936-1937, Paris, Les Cours de droit.

CHAVEGRIN Ernest, *Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire en Suisse*, 1905-1906, Paris, Les Cours de droit.

CHAVEGRIN Ernest, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1923-1924, Paris, Les Cours de droit.

[ETTORI Charles], *Répétitions sur les matières administratives*, I, 1938-1939, Paris, Les Cours de droit.

GIDEL Gilbert, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1934-1935, Paris, Les Cours de droit.

GIDEL Gilbert, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1935-1936, Paris, Les Cours de droit.

GIDEL Gilbert, *Répétitions écrites de droit constitutionnel comparé*, 1938-1939, Paris, Les Cours de droit.

JACQUELIN René, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1918-1919, Paris, Les Cours de droit.

LAFERRIÈRE Julien, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1938-1939, Paris, Les Cours de droit.

LE FUR Louis, *Répétitions écrites de droit international public. Troisième année*, 1939-1940, Paris, Les Cours de droit.

⁶ Sur son activité, cf. *supra*, Première partie, Chapitre I, C.

⁷ Cf. par exemple *Recueil de plans présentés sous forme schématique. Établi pour la préparation aux examens écrits, Droit administratif, 2^e année*, Paris, Les Cours de droit, 1936 ; « *Les Cours de droit* », *répétitions écrites. Licence-capacité-doctorat. Rédigées d'après les cours et avec l'autorisation des Professeurs de la Faculté. – Répétitions orales. Recueils de plans détaillés. 42^e année* (catalogue pour 1938).

- MESTRE Achille, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1932-1933, Paris, Les Cours de droit.
- MESTRE Achille, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1933-1934, Paris, Les Cours de droit.
- MESTRE Achille, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1934-1935, Paris, Les Cours de droit.
- MESTRE Achille, *Répétitions écrites de droit constitutionnel*, 1937-1938, Paris, Les Cours de droit.
- MESTRE Achille, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1937-1938.
- OLIVIER-MARTIN François, *Répétitions écrites d'histoire du droit public*, 1935-1936, Paris, Les Cours de droit.
- ROLLAND Louis, *Répétitions écrites de droit administratif*, 1935-1936, Paris, Les Cours de droit.
- SCELLE Georges, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1933-1934, Paris, Les Cours de droit.
- SCELLE Georges, *Répétitions écrites de matières administratives*, 1934-1935, Paris, Les Cours de droit.

D | Bibliographie

On trouvera les principales références utiles à l'étude dans la liste alphabétique suivante. La bibliographie ne distingue pas les sources d'époque et les sources contemporaines : cela serait nécessairement artificiel dans la mesure où les textes de la III^e République ont pu être alternativement utilisés comme document historique primaire ou comme source d'information.

3 Témoignages. Jules Basdevant, Générale de la Laurencie, Raymond Offroy, Problèmes français, n° 6, Alger, 1942.

Annales de l'Université de Paris, Paris, Université de la Sorbonne, périodique, 1926-1968.

Au doyen Henry Berthélemy. Ses amis et ses élèves, s.d. [1934].

Boris Mirkine-Guetzevitch. 1892-1955, New York, École libre des hautes études, s.d.

Congrès international de sociologie coloniale tenu à Paris du 6 au 11 août 1900, t. I, Paris, Rousseau, 1901.

Le Conseil d'État, son histoire à travers les documents d'époque. 1799-1974, Paris, CNRS, 1974.

Constitution et finances publiques : études en l'honneur de Loïc Philip, Paris, Economica, 2005.

L'Évolution du droit public. Études offertes à Achille Mestre, Paris, Sirey, 1956.

« La filière et les formations en droit dans l'enseignement du droit », Cour des comptes, Référé n° 64 148 (20 juin 2012 ; réponse de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, 1^{er} août 2012).

La Grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre. Exposition présentée aux Archives départementales du Pas-de-Calais du 9 novembre 2000 au 24 février 2001. Catalogue, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2000.

Justinian's Institutes, trad. anglaise Peter Birks & Grant McLeod, Londres, Duckworth, 1987.

Minerva. Jahrbuch der Universitäten der Welt, périodique annuel puis irrégulier, Strasbourg puis Berlin (à partir de 1920), 1891-1936.

Nos maîtres de la Faculté de droit, Paris, 1932.

Statistiques de l'enseignement supérieur, Paris, Imprimerie nationale, 1899.

Tableaux de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation depuis le 10 septembre 1817, 2^e éd., Paris, Conseil de l'Ordre des avocats, 1880.

La Vie universitaire à Paris. Ouvrage publié sous les auspices du Conseil de l'Université de Paris, Paris, Armand Colin, 1918.

ACCARIAS Callixte, *Précis de droit romain contenant avec l'exposé des principes généraux le texte, la traduction et l'explication des Institutes de Justinien*, 2 vol., 3^e éd., Paris, Cotillon, 1879.

ACHI Raberh, « La séparation des Églises et de l'État à l'épreuve de la situation coloniale. Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959) », *Politix*, 2004, n° 66, p. 81-106.

AÏT-AOUDIA Myriam, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris », *Droit & Société*, 2013, n° 83, p. 99-116.

AKBARALY Sarah, « Le doctorat en droit à Bordeaux sous la Troisième République (1870-juillet 1940) », in Nader HAKIM & Marc MALHERBE, *Thémis dans la cité*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, p. 313-356.

ALGLAVE Émile, *Action du ministère public et théorie des droits d'ordre public en matière civile*, 2 vol., Paris, Librairie Germer Baillière, 1874.

- ALHEINC R., *De la réparation des dommages de guerre en matière mobilière. Loi du 18 avril 1919*, thèse Paris, 1919.
- ALLAND Denis & RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
- ALLIX Edgard, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 4^e éd., Paris, Rousseau, 1921.
- ALPA Guido, *La Cultura delle regole. Storia del diritto civile italiano*, Rome-Bari, Laterza, 2000.
- ANDREAU Jean, « Existait-il une dette publique dans l'Antiquité romaine ? », in Jean AUDREAU, Gérard BÉAUR & Jean-Yves GRENIER (dir.), *La Dette publique dans l'histoire*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, p. 101-114.
- ANTONETTI Guy, « La Faculté de Droit de Paris à l'époque où Boissonade y faisait ses études », *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1991, p. 333-356.
- ARABEYRE Patrick, HALPÉRIN Jean-Louis & KRYNEN Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français. XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007.
- ARENDT Hannah, « Vérité et politique », *La Crise de la culture*, trad. dirigée par Patrick Lévy, Paris, Gallimard, 1972.
- ARNAUD André-Jean, *Les Juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975.
- ATIAS Christian, « La controverse et l'enseignement du droit », *RHFD*, n° 2, 1985, p. 107-123.
- ATIAS Christian, « La civilisation du droit constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 1991, n° 7 (reprise d'un article paru dans le *Journal des économistes et des études humaines*, 1990, n° 3, p. 337-341), p. 435-438.
- AUDIER Serge (éd.), *La Pensée solidariste. Aux sources du modèle social républicain*, Paris, PUF, 2010.
- AUDREN Frédéric, « Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1935) », in David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République à la Faculté de droit de Lyon*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 3-50.
- AUDREN Frédéric, « La Belle époque des juristes catholiques (1180-1914) », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28, 2008, p. 233-271.

- AUDREN Frédéric, « Qu'est-ce qu'une Faculté de province au XIX^e siècle », in Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009, p. 17-60.
- AUDREN Frédéric, « Les professeurs de droit, la République et le nouvel esprit juridique », *Mil neuf cent*, 2011, n° 29, p. 7-33.
- AUDREN Frédéric & FILLON Catherine, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *RTD Civ.*, 2009, p. 39-76.
- AUDREN Frédéric & NAVET Georges, « Note sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2001, n°4, p. 57-67.
- AVRIL Pierre, « Une revanche du droit constitutionnel ? », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 5-13.
- AYNÈS Laurent, GAUTIER Pierre-Yves & TERRÉ François, « Antithèse de "l'entité" (à propos d'une opinion sur la doctrine) », *D.*, 1997, Chron., p. 229-230.
- BACHA Myriam & HOTTIN Christian (dir.), *Les bibliothèques parisiennes : architecture et décor*, Paris, Action artistique de la ville de Paris, 2002.
- BAILLEUX Julie, *Penser l'Europe par le droit. L'invention du droit communautaire en France (1945-1990)*, thèse Paris I, 2012.
- BALDOVINI Maud, *La classification académique du droit pénal, entre droit public et droit privé. Sur un paradoxe de la science du droit*, thèse Caen, 2009.
- BANCEL Nicolas, « Que faire des *postcolonial studies* ? Vertus et déraison de l'accueil critique des *postcolonial studies* en France », *Vingtième Siècle*, 2012, n° 115, p. 129-147.
- BANTIGNY LUDIVINE & ALII, « Entretien avec Christophe Charle. Autour de Discordance des temps : une brève histoire de la modernité », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2013, n° 117, p. 231-246.
- BARRIÈRE Louis-Augustin, « Une approche historique de la *summa divisio* droit public-droit privé », in Baptiste BONNET & Pascale DEUMIER (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Paris, Dalloz, 2010, p. 7-30.
- BARTHÉLÉMY Joseph, *Le Droit à la réparation intégrale des dommages de guerre*, extr. de la *Revue politique et parlementaire* (mai 1915), Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre – Bureaux de la Revue politique et parlementaire, 1915.

- BARTHÉLÉMY Joseph, « L'application de la responsabilité de l'État aux dommages de guerre. Disposition du passé. Aspirations de l'avenir », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales (novembre 1915 à janvier 1916)*, avant-propos H. Berthélemy, Paris, Félix Alcan, 1917, p. 25-73.
- BARUCH Marc-Olivier & BEZES Philippe, « Généalogies de la réforme de l'État », *Revue française d'administration publique*, n° 120, 2006, p. 625-634.
- BASTIEN Paul, *Les Carrières administratives des jeunes gens*, Paris, Fontemoing, 1904.
- BATBIE Anselme, *Précis du cours de droit public et administratif professé à la Faculté de droit de Paris*, 5^e éd., Paris, Pichon, 1885 (1^{re} éd. 1860).
- BATBIE Anselme & VUATRIN Édouard-Auguste, *Lois administratives françaises, recueil méthodique contenant 1° les lois, décrets et règlements ; 2° les dispositions qui ont précédé la législation en vigueur*, Paris, Cotillon, 1876-1882
- BAUDOIN Roger, *Le Canton de Vaud et l'autonomie cantonale en Suisse*, thèse, Paris, 1906.
- BAUDRILLART Alfred, « La fondation de l'Université catholique de Paris en 1875 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1912, n° 13, p. 1-37.
- BAUMERT Renaud, *La Découverte du juge constitutionnel, entre science et politique. Les controverses doctrinales sur le contrôle de la constitutionnalité des lois dans les Républiques française et allemande de l'entre-deux-guerres*, Paris-Clermont-Ferrand, LGDJ-Fondation Varenne, 2009.
- BEAUCHAMP Arthur de, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, 7 vol., Paris, Delalain, 1880-1915 (noté RECUEIL BEAUCHAMP, avec l'indication du volume).
- BEAUD Olivier, « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », in ID. & Patrick WACHSMANN (dir.), *La Science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1997, p. 219-253.
- BEAUD Olivier, « La distinction entre droit public et droit privé : un dualisme qui résiste aux critiques », in Jean-Bernard AUBY et M. FREEDLAND (dir.), *La distinction du droit public et du droit privé : regards français et britanniques. The Public Law / Private Law Divide : une entente assez cordiale ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2004, p. 28-46.
- BEAUD Olivier & WACHSMANN Patrick (dir.), *La Science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1914*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997.

- BECKER Howard S., *Les Mondes de l'art*, trad. J. Bouniort, Paris, Flammarion, 2006 (1988).
- BEGOÛGNE DE JUNIAC James, *Le remploi au point de vue industriel en matière de dommages de guerre*, thèse Paris, 1919.
- BEHRENDTS Okko, KNÜTEL Rolf, KUPISCH Berthold, SEILER Hans Hermann (éd.), *Corpus Iuris Civilis. Text und Übersetzung. I, Institutionen*, trad. allemande par les éditeurs, Heidelberg, C.F. Müller Juristischer Verlag, 1990.
- BELL John, *French Legal Cultures*, Londres, Butterworths-Reed Elsevier, 2001.
- BELLEAU Marie-Claire, « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XX^e siècle en France », *Les Cahiers de Droit*, 1999, vol. 40, p. 507-544.
- BELLESCHIZE Ramu DE, *Les Services publics constitutionnels*, Paris, LGDJ, 2005.
- BEN-DAVID Joseph, *The Scientist's Role in Society*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice Hall Inc., 1971.
- BEN-DAVID Joseph, *Éléments d'une sociologie historique des sciences*, textes réunis par Gad Freudenthal, trad. Michelle de Launay & Jean-Pierre Rothschild, Paris, PUF, 1997 (University of California, 1991).
- BENOIST J., LE VAVASSEUR A., CELIER A., & TAUDIÈRE H., *Sociétés et associations. Règles pratiques de constitution et de fonctionnement*, Paris, Marchal & Billard/Bureaux de la société générale d'éducation, 1905.
- BERLAND Just, *Les Dommages de guerre après Valmy. Département de la Marne*, Chalons-sur-Marne, Imprimerie et librairie de l'Union républicaine de la Marne, 1931.
- BERNAUDEAU Vincent, « Origines et carrières des enseignants de la Faculté de Droit de Paris (XIX^e-XX^e siècles) », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, Éditions de la Rue d'Ulm, 2011, p. 118-141.
- BERRIAT SAINT-PRIX Félix, *Guide pour l'étude des examens de droit ou indication des principales difficultés qui en sont l'objet, et des auteurs qui résolvent ces difficultés*, 2^e éd., Paris, Videcoq, 1842.
- BERRIAT SAINT-PRIX Félix, *Manuel de logique juridique à l'usage des étudiants, des candidats de concours, des avocats, des magistrats et de tous ceux qui traitent des questions de droit. Guide pour les thèses de licence, de doctorat, de concours*, 2^e éd. revue et augmentée, Paris, Cotillon, 1876.

- BERSTEIN Serge, « La synthèse démocrate-libérale en France 1870-1900 », in ID. & Michel WINOCK (dir.), *L'invention de la démocratie. 1789-1914, Histoire de la France politique*, Paris, Le Seuil, 2002, p. 257-302.
- BERTHELÉMY Henry, *Traité élémentaire de droit administratif*, 13 éd., Paris, Rousseau, 1901-1933.
- BERTHÉLEMY Henry, « Évolution de la jurisprudence sur la responsabilité de l'État à raison des dommages occasionnés par l'exécution des services publics », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales (novembre 1915 à janvier 1916)*, avant-propos H. Berthélemy, Paris, Félix Alcan, 1917, p. 1-23.
- BERTHÉLEMY Henri, *L'École de Droit*, Paris, LGDJ, 1932.
- BEUDANT Charles, *Droit individuel et l'État. Introduction à l'étude du droit*, Paris, Rousseau, 1891.
- BEUDANT Robert & MICHOUÉ Léon, « À propos des projets de réforme de la licence en droit », *RIE*, 1905, vol. L, p. 5-9.
- BEZES Philippe, DESCAMPS Florence, KOTT Sébastien, TALLINEAU Lucile (dir.), *L'Invention de la gestion des finances publiques. Élaborations et pratiques du droit budgétaire et comptable au XIX^e siècle (1815-1914)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2010.
- BÉZIE Laurent, « Louis Rolland : théoricien oublié du service public », *RDP*, 2006, p. 847-878.
- BIENVENU Jean-Jacques, « Bibliographie élémentaire », *Annales d'histoires des facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 63-95.
- BIENVENU Jean-Jacques, « Remarques sur quelques tendances de la doctrine contemporaine en droit administratif », *Droits*, 1985, n° 1, p. 153-160.
- BIENVENU Jean-Jacques, « Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant », *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1985, n° 2, p. 143-150.
- BIENVENU Jean-Jacques & RICHER Laurent, « Le socialisme municipal a-t-il existé ? », *Revue historique du droit français et étranger*, 1984, n° 1, p. 205-223.
- BIGOT Grégoire, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002.
- BIGOT Grégoire, « Les bases constitutionnelles du droit administratif avant 1875. Définir le droit administratif / 1 », *RFDA*, 2003, p. 218-224.

- BIGOT Grégoire, « La dictature administrative au XIX^e siècle : théorie historique du droit administratif. Définir le droit administratif / 2 », *RFDA*, 2003, p. 435-442.
- BIGOT Grégoire, « Henry Berthélemy ou la tradition du libéral-étatisme », in Nader HAKIM & Fabrice MELLERAY (dir.), *Le Renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 199-213.
- BLAIS Marie-Claude, *La Solidarité. Histoire d'une idée*, Paris, Gallimard, 2007.
- BLÉVIS Laure, « Une université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix*, 2006, n° 76, p. 53-73.
- BLONDEL Georges, « Rapport sur l'enseignement en Allemagne », *RIE*, 1885, t. IX, p. 432-451 & 521-544 ; t. X, p. 39-56 & 89-105.
- BOBBIO Norberto, « Sur le positivisme juridique », in ID., *Essais de théorie du droit*, trad. Michel Guéret, Paris, LGDJ, 1998, p. 23-38.
- BODINEAU Pierre, « L'impossible reconnaissance de la science administrative dans les Facultés de droit au XIX^e siècle », *Société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, 1991, fasc. 48, p. 201-217.
- BOMPAIRE-ÉVESQUE Claire-Françoise, *Un débat sur l'université : la lutte contre la Nouvelle Sorbonne*, Paris, Aux amateurs de livre, 1988.
- BOMPAIRE-ÉVESQUE Claire, « Le procès de la rhétorique dans l'enseignement supérieur français à la fin du XIX^e siècle », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 2002, vol. 102, n° 3, p. 389-404.
- BOIGEOL Anne, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles », *Pouvoirs*, 1995, n° 74, p. 28-41.
- BOLTANSKI Luc, « L'espace positionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », *Revue française de sociologie*, 1973, vol. 14-1, p. 3-26.
- BOLTANSKI Luc & THÉVENOT Laurent, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.
- BONFILS Henry & FAUCHILLE Paul, *Manuel de droit international public (droit des gens)*, 2^e éd. mise à jour, Paris, Rousseau, 1898.

- BONINCHI Marc, FILLON Catherine & LECOMPTE Arnaud, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2008.
- BONINCHI Marc & TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Des premiers docteurs en droit de l'Université française (1809-1850) », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, Éditions de la Rue d'Ulm, 2011, p. 193-203.
- BONNARD Roger, « Constitution et administration du III^e Reich allemand », *RDP*, 1937, p. 603-617.
- BONNECASE Julien, *Qu'est-ce qu'une Faculté de Droit ?*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929.
- BONNET Baptiste & DEUMIER Pascale (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Paris, Dalloz, 2010.
- BONTEMS Claude, « Les tentatives de codification du droit musulman dans l'Algérie coloniale », in M. FLORY & J.-R. HENRY (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, p. 113-131.
- BOTIVEAU Bernard, « L'adaptation d'un modèle français d'enseignement du droit au Proche-Orient », in M. FLORY et J.-R. HENRY (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, p. 229-252.
- BOUCARD Max & JÈZE Gaston, *Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Paris, Giard & Brière, 3^e éd., 1904 (1^{re} éd. 1896).
- BOUDOT Michel, « L'enseignement du droit, un instrument de la *summa divisio* ? », in BONNET Baptiste & DEUMIER Pascale (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Paris, Dalloz, 2010, p. 245-253.
- BOUINEAU Jacques, « Charles Giraud (1802-1881) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n° 20, p. 121-145.
- BOURDIEU Pierre, *Homo Academicus*, Paris, Éditions de Minuit, 1984.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, vol. 64, p. 3-19.
- BOURDIEU Pierre, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, vol. 96, p. 49-62.
- BOURDIEU Pierre, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994.

- BOURDIEU Pierre, *Les Règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Le Seuil, 1998 (1992).
- BOURDIEU Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 2000 (1972).
- BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Le Seuil, 2001 (1991).
- BOURDIEU Pierre, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 2003 (1997).
- BOURDIEU Pierre & PASSERON Jean-Claude, *la Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1970.
- BOURGEOIS Léon, *Solidarité*, Paris, Armand Colin, 1906.
- BOURGET Renaud, « Paul Laband et la construction d'un droit public financier "vraiment scientifique" : la systématisation des pratiques constitutionnelles de Bismarck lors du conflit budgétaire prussien (1862-1866) », in P. BEZES, F. DESCAMPS, S. KOTT et L. TALLINEAU (dir.), *L'invention de la gestion des finances publiques. Elaborations et pratiques du droit budgétaire et comptable au XIX^e siècle (1815-1914)*, Paris, IGPDE – Ministère de l'Économie et Ministère du Budget, 2010, p. 323-391.
- BOURGET Renaud, *La Science juridique et le droit financier et fiscal. Étude historique et comparative du développement de la science juridique fiscale (fin XIX^e et XX^e siècles)*, Paris, Dalloz, 2012.
- BOUTMY Émile, « Observations sur l'enseignement des sciences politiques et administratives », *RIE*, 1881, I, p. 242-244.
- BOUTMY Émile, *Études de droit constitutionnel. France – Angleterre – États-Unis*, Paris, Armand Colin, 1885 (plusieurs éd., 5^e en 1909).
- BOUTMY Émile, *Le développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre*, Paris, Armand Colin, 1887 (plusieurs éd., 5^e en 1907).
- BOUTMY Émile, *Des rapports et des limites des études juridiques et des études politiques*, Paris, Armand Colin, 1889.
- BOYER Pierre-Xavier, « Aux origines de l'élitisme républicain : les aristocraties d'Alfred Fouillée », *Revue française d'histoire des idées politiques*, 2005, n° 22, p. 37-49.
- BROUCHOT Jean, *Constatation et évaluation des dommages de guerre. Application et critique du décret du 20 juillet 1915*, thèse Paris, 1916.

- BRUN J.-L., *Résumé analytique des diverses dispositions contenues dans la Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre, suivi d'un tableau récapitulatif des délais divers à observer pour l'application de la Loi*, Amiens, Imprimerie du Progrès de la Somme, 1919.
- BRUNET Pierre, « La constitutionnalisation des valeurs par le droit », in Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ & Jean-Marc SOREL, *Les Droits de l'homme ont-ils « constitutionnalisé le monde » ?*, Bruxelles, De Boeck, 2011, p. 283-302.
- BUFNOIR Claude, « La réforme du doctorat en droit », *RIE*, 1893, t. XXVI, p. 35-48.
- BURDEAU François, *Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1989.
- BURDEAU François, « Du sacre au massacre d'un juge. La doctrine et le Conseil d'État statuant au contentieux », in *La Terre, la famille, le juge. Études offertes à Henri-Daniel Cosnard*, Paris, Economica, 1990, p. 309-317.
- BURDEAU François, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995.
- BURDEAU François, « Naissance d'un droit », in *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, p. 521-540.
- BURDEAU François, « La complexité n'est-elle pas inhérente au droit administratif ? », in *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, p. 417-435.
- BURDEAU François, « Les réformes de l'an VIII dans l'histoire des juridictions administratives locales », in *La Loi du 28 pluviôse an VIII*, Paris, PUF, 2000, p. 41-48.
- BURDEAU François, « À propos des origines historiques du dualisme juridictionnel », in A. VAN LANG (dir.), *Le Dualisme juridictionnel. Limites et mérites*, Paris, Dalloz, 2007, p. 17sq.
- BURDEAU Georges, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit positif français*, thèse, Paris, J. Buguet-Comptour, 1930.
- BÜRGE Alfons, *Das französische Privatrecht im 19. Jahrhundert. Zwischen Tradition und Pandektenwissenschaft, Liberalismus und Etatismus*, Francfort, Klostermann, 1991.
- BUSSIÈRE Éric, MARCILLOUX Patrice & VARASCHIN Denis (dir.), *La grande reconstruction. Reconstruire le Pas-de-Calais après la Grande Guerre. Actes du colloque d'Arras, 8 au 10 novembre 2000*, Arras, Archives départementales du Pas-de-Calais, 2002.

- CABANTOUS Louis, *Répétitions écrites sur le droit administratif contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques*, Paris, Marescq (& Dujardin pour la première édition), 1854.
- CADOUX Gaston, *La Statistique et la réparation des dommages de la guerre* (extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*), Paris, Picard, 1918.
- CAILLOSSE Jacques, « Droit public – droit privé : sens et portée d'un partage académique », *AJDA*, 1996, p. 995sq.
- CAILLOSSE Jacques, *La Constitution imaginaire de l'administration*, Paris, PUF, 2008.
- CAILLOSSE Jacques, « Les controverses doctrinales », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 125-145.
- CAPITANT Henri, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, Paris, Librairie Dalloz, 1926.
- CAPITANT Henri, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile. Supplément au Cours élémentaire de droit civil français d'Ambroise Colin et H. Capitant*, Paris, Dalloz, 1934.
- CAPORAL Stéphane, « La *summa divisio* des facultés », in BONNET Baptiste & DEUMIER Pascale (dir.), *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?*, Paris, Dalloz, 2010, p. 215-239.
- CARAVALE Mario, « “Come si assicurano i diritti degli individui e delle nazioni ? Colla libertà costituzionale”. I primi corsi di diritto costituzionale a Roma dopo l'Unità », *Historia et Jus* (www.historiaetius.eu), 2012, n° 1, papier 2.
- CARBASSE Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, 2^e éd., Paris, PUF, 2003 (2002).
- CARBASSE Jean-Marie, « L'agrégation des facultés de droit », *RDP*, 2009, p. 300-319.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil*, 27^e éd., Paris, PUF, 2004 (1955-1956, rééd. Quadriga).
- CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Du fondement du droit à la réparation intégrale pour les victimes des dommages de guerre*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1915.
- CAURROY DE LA CROIX A. M. DU, « Actes publics pour le doctorat », *Thémis*, II, 1824, p. 352-356 :
- CAZABAN Fabrice, « Jean Rivero, comparatiste », *RFDA*, 2009, n° 5, p. 1066-1080.

- CHABANNE Laure, « La Faculté de Droit : la brique et le métal », Christian HOTTIN & Géraldine RIDEAU (dir.), *Universités et grandes écoles à Paris. Les palais de la Science*, Paris, Action artistique de la ville de Paris, 1999, p. 105-109.
- CHAGNOLLAUD Dominique, *Le Premier des ordres. Les hauts fonctionnaires (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 1991.
- CHAGNOLLAUD Dominique & TROPER Michel (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, 3 vol., Paris, Dalloz, 2012.
- CHAMBOST Anne-Sophie, « Émile Alglave ou les ambivalences d'un professeur avec son milieu », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, n° 29, p. 35-58.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Des “libertés publiques” aux “droits fondamentaux” : effets et enjeux d'un changement de dénomination », *Jus Politicum*, décembre 2010, n° 5, accessible à l'adresse <http://www.juspoliticum.com/Des-libertes-publiques-aux-droits.html>.
- CHAPUS René, *Droit administratif général*, 15^e éd., I, Paris, Montchrestien, 2001.
- CHARLE Christophe, « Le champ universitaire parisien à la fin du XIX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, n° 1, p. 77-89.
- CHARLE Christophe, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la Faculté de droit de Paris à la Belle Époque », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1988, n° 7, p. 167-177.
- CHARLE Christophe, « Savoir durer : la nationalisation de l'École libre des sciences politiques, 1936/1945 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1991, vol. 86, p. 99-105.
- CHARLE Christophe, « État et magistrats. Les origines d'une crise prolongée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, n° 96/97, p. 39-48.
- CHARLE Christophe, *La République des universitaires. 1870-1940*, Paris, Le Seuil, 1994.
- CHARLE Christophe, « Les références étrangères des universitaires. Essai de comparaison entre la France et l'Allemagne, 1870-1970 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2003, vol. 148, p. 8-19.
- CHARLE Christophe, « L'organisation de la recherche en sciences sociales en France depuis 1945 : bref bilan historique et critique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2008, n° 55, p. 80-97.

- CHARLE Christophe & VERGER Jacques, *Histoire des universités. XII^e-XXI^e siècles*, Paris, PUF, 2012.
- CHARMASSON Thérèse (éd.), *Archives et sources pour l'histoire de l'enseignement*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2005.
- CHATRIOT Alain, « Les juristes et la III^e République. Note critique », *Cahiers Jaurès*, 2012, n° 204, p. 83-125.
- CHÊNE Christian, *L'Enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982.
- CHÉNON Émile, *Théorie catholique de la souveraineté nationale*, Paris, Lamulle & Poisson, 1898 (extrait de la *Revue canonique*).
- CHÉNON Émile, *Les Rapports de l'Église et de l'État*, Paris, Au Sillon, 1903.
- CHÉNON Émile, *La Spoliation de l'Église de France*, Paris, Au Sillon, 1908.
- CHERFOUH Fatiha, *Le juriste entre science et politique. La Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, thèse Bordeaux, 2010.
- CHÉROT Jean-Yves, « Les rapports du droit civil et du droit constitutionnel. Réponse à Christian Atias », *Revue française de droit constitutionnel*, 1991, n° 7 (reprise d'un article paru dans le *Journal des économistes et des études humaines*, 1990, n° 4, p. 511-517), p. 439-445.
- CHERVEL André, « L'histoire des disciplines scolaires. Réflexions sur un domaine de recherche », *Histoire de l'éducation*, n° 38, 1988, p. 59-119.
- CHERVEL André, « Le baccalauréat et les débuts de la dissertation littéraire (1874-1881) », *Histoire de l'éducation*, 2002, n° 94, p. 103-139.
- CHERVEL André, « L'enseignement du français au XIX^e siècle vu à travers une épreuve orale du baccalauréat », in Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008. Certification française ou pratique européenne ?*, Lyon-Villeneuve-d'Ascq, INRP-*Revue du Nord*, 2010.
- CHEVALLIER Jacques, « Les fondements idéologiques du droit administratif français », in CURAPP, *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. 2, Paris, PUF, 1979, vol. 2, p. 3-57.

- CHEVALLIER Jacques, « Changement politique et droit administratif », in CURAPP, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 293-326.
- CHEVALLIER Jacques, « Le droit administratif entre science administrative et droit constitutionnel », in Jacques CHEVALLIER (dir.), *Le Droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, p. 11-40.
- CHEVALLIER Jacques, « La fin des écoles ? », *RDP*, 1997, p. 679-700.
- CHEVALLIER Jacques, *Science administrative*, 4^e éd., Paris, PUF, 2007 (1986).
- CHEVALLIER Jacques, « Rapport de synthèse », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 235-246.
- CHEUVREUX, *Le Payement des dommages de guerre dans la loi du 17 avril 1919*, thèse Paris, 1922.
- CHEVRIER Georges, « Remarques sur l'introduction et les vicissitudes de la distinction du *ius priuatum* et du *ius publicum* dans les œuvres des anciens juristes français », *Archives de philosophie du droit*, 1952, p. 5-77.
- CHIFFLOT Nicolas, *Le Droit administratif de Charles Eisenmann*, Paris, Dalloz, 2009.
- CHRISTIAENS Paul, *La théorie des actes de gouvernement et le droit à la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1917.
- CIBOIS Philippe, « Latin et politique (quatrième partie) : la réforme de 1902 », sur le site *La Question du latin*, accessible à l'adresse : <http://enseignement-latin.hypotheses.org/379>.
- CLARK Terry N., « Émile Durkheim and the Institutionalization of Sociology in the French University System », *Archives européennes de sociologie*, 1968, t. XX, p. 37-71.
- CLARK Terry N., *Prophets and Patrons : the French University and the Emergence of Social Sciences*, Harvard University Press, Cambridge, 1973.
- CLÈRE Jean-Jacques, « Genèse des tribunaux administratifs français (1800-1953) », in Éric GOJOSSE (dir.), *Les Conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, Université de Poitiers, 2005, p. 43-77.
- COLLECTIF, *Pour une critique du droit. Du juridique au politique*, Grenoble-Paris, Presses universitaires de Grenoble-Maspero, 1978.

- COLLINET Paul, *Histoire de l'École de droit de Beyrouth*, Paris, Sirey, 1925.
- COLMET D'ÂAGE Gabriel, « Rossi à l'École de droit », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 46^e année, Paris, Alphonse Picard, 1886, p. 110-124.
- COLOMBEL E., *La constitution de 1793 et la démocratie suisse*, thèse Paris, 1903.
- COMPÈRE Marie-Madeleine, *L'Histoire de l'éducation en Europe*, INRP, 1995.
- CONDETTE Jean-François, « Les recteurs d'académie en France de 1809 à 1940 : évolution d'une fonction administrative », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004, n° 51-1p. 62-93.
- CONDETTE Jean-François, *Les Recteurs d'académie en France de 1808 à 1940. Tome 2, Dictionnaire biographique*, Paris, INRP, 2006.
- CONDORCET, *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, Paris, Flammarion, 1994.
- CONSEIL NATIONAL DU DROIT, *Rapport présenté par le groupe de travail « Recherche en droit » présidée par le Doyen Hélène Pauliat*, 2010 (accessible à l'adresse http://www.conseilnationaldudroit.fr/85193058/0/fiche___document/&RH=CND-RAPPORT).
- CONVEINHES Florian, « Georges Scelle, les ambiguïtés d'une pensée prémonitoire », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2005-2006, n° 25-26, p. 339-406.
- COTILLON Jérôme (dir.), *Raphaël Alibert. Juriste engagé et homme d'influence à Vichy*, Paris, Economica, 2009.
- COTTERRELL Roger, « The concept of legal culture », in David NELKEN (dir.), *Comparing legal cultures*, Aldershot, Dartmouth Publishing Company, 1997, p. 13-31.
- CUIN André, *La garantie fédérale des constitutions cantonales et des droits constitutionnels des citoyens dans la Confédération suisse*, thèse Paris, 1908.
- DAMAMME Dominique, « Genèse sociale d'une institution scolaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1987, vol. 70, p. 31-46.
- DAMAMME Dominique, « Entre science et politique, la première science sociale », *Politix*, 1995, n° 29, p. 5-30.

- DARD Olivier, « Les économistes et le service public, d'une guerre à l'autre », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52-3, p. 119-131.
- DARESTE Rodolphe, *La Justice administrative en France ou Traité du contentieux de l'administration*, Paris, Durand, 1862.
- DAUCHY Serge, « Ouverture : Histoires des cultures juridiques », *Clio@Themis*, accessible à l'adresse : <http://www.cliothemis.com/Cultures-juridiques-Ouverture-par>.
- DAUTÉRIBES André, « Laboulaye et la réforme des études de droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1990, n° 10-11, p. 13-57.
- DAVID René, *Les Avatars d'un comparatiste*, Paris, Economica, 1982.
- DEGLAIRE Jean, *La notion juridique de dommages de guerre*, thèse Paris, 1920.
- DELABROUSSE Jacques, *La Décentralisation administrative et les universités régionales*, Paris, Fontemoing, 1901.
- DELACROIX Christian, DOSSE François, GARCIA Patrick & OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Historiographies, II. Concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010.
- DELPECH Joseph, « De la provocation par les ministres du culte à la résistance et à l'insurrection contre les lois. À propos de l'affaire Jouin », *RDP*, 1907, p. 272-294.
- DELPECH Joseph, *Statut du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur*, 2^e éd., Paris, Recueil Sirey, 1931.
- DENORD François, « Les idéologies économiques du patronat français au XX^e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2012, n° 114, p. 171-182.
- DEROUET Antoine, « De l'honnête homme au manager ? La contribution des enseignements juridiques de l'École centrale à la définition d'un ingénieur d'élite depuis 1829 », *Droit & société*, 2013, n° 83, p. 33-47.
- DEROUSSIN David, « Le Projet de Code des obligations et des contrats franco-italien de 1927 : chant du cygne de la culture juridique latine ? », *Clio@Themis*, 2009, n° 2, à l'adresse : <http://www.cliothemis.com/Le-Projet-de-Code-des-obligations>.
- DESCHAMPS Hubert, *Les Méthodes et les doctrines coloniales de la France (du XVI^e siècle à nos jours)*, Paris, Armand Colin, 1953.

- DESPAGNET Franck, « L'enseignement du droit international public en France », *RIE*, 1889, t. XVII, p. 145-152.
- DESPAGNET Franck, « La Fonction sociale des Facultés de droit », *RIE*, 1891, t. XXI, p. 533-560, & t. XXII, p. 1-24.
- DIDRY Claude, « Léon Duguit, ou le service public en action », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52, p. 88-97.
- DIEUDONNÉ Alfred, *Guide manuel de l'étudiant en droit et des candidats aux diverses administrations publiques, pour l'année scolaire 1879-1880*, Paris, Chevalier-Marescq, 1879.
- DIGEON Claude, *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Paris, PUF, 1959.
- DRAGO Guillaume, FRANÇOIS Bastien, MOLFESSIS Nicolas (dir.), *La Légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999.
- DRAGO Roland, « L'histoire du droit administratif en France au XIX^e siècle », in *Histoire de l'administration*, Paris, Institut français de Sciences administratives, 1972, p. 55-63.
- DU BLED Victor, *La société française depuis cent ans. Deuxième série, Madame Aubernon et ses amis*, Paris, Librairie Bloud & Gay, 1924.
- DUBOIS DE CARRATIER Laurent, « L'influence de la culture privatiste sur la doctrine administrative au XIX^e siècle », *Droit écrit*, 2001, n° 1, p. 3-26.
- DUBOIS DE CARRATIER Laurent, « Le Conseil d'État, l'économie et le service public : concessions et services publics industriels et commerciaux (années 1880-1950) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52-3, p. 51-74.
- DU CAURROY DE LA CROIX A. M., « Actes publics pour le doctorat », *Thémis*, 1824, II, p. 352-356.
- DUCLERT Vincent, *La République imaginée. 1870-1914*, Paris, Belin, 2010, p. 589-597.
- DUCROCQ Théophile, *Cours de droit administratif contenant l'exposé et le commentaire de la législation administrative dans son dernier état avec la reproduction des principaux textes, dans un ordre méthodique*, 2 vol., 6^e éd., Paris, Ernest Thorin, 1881 (édition principalement consultée ; 1^{re} éd., 1861 ; 7^e et dernière éd. en 1905).
- DUCROCQ Théophile, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884*, Paris, Ernest Thorin, 1886.

- DUCROCQ Théophile, « Le projet de réforme de la licence en droit », *Revue générale d'administration*, 1889, p. 5-42.
- DUCROCQ Théophile, *La Loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janvier 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*, Paris, Picard, 1889.
- DUCROCQ Théophile & MICHEL Henry, « Note sur le titre de cours de matières administratives proposé pour le nouveau cours de Droit administratif à introduire dans les études de la licence en droit », s.e., s.d. (1889).
- DUCROS L., *De la réparation des dégâts autres que les dommages de guerre causés aux personnes et aux propriétés privées par les troupes françaises en campagne*, thèse Paris, 1920.
- DUFOUR Alfred, « Pellegrino Rossi publiciste », in *Actes du colloque Pellegrino Rossi : « Des libertés et des peines »*. Genève, 23-24 novembre 1979, Librairie de l'Université de Genève, Genève, 1980.
- DUGUIT Léon, *Le droit constitutionnel et la sociologie* (extrait de la *RIE*), Paris, Armand Colin, 1889.
- DUGUIT Léon, *Le Droit social, le droit individuel et la transformation de l'État. Conférences faites à l'École des Hautes Études*, Félix Alcan, Paris, 1908.
- DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, 2 vol., 1^{re} éd., Paris, Fontemoing, 1911.
- DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, 5 vol., 2^e éd., Paris, Boccard, 1921-1925.
- DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, 3 vol., 3^e éd., Paris, Boccard, 1927-1930.
- DUGUIT Léon, *Les Transformations du droit public*, Paris, La Mémoire du Droit, 1999 (rééd., 1^{re} éd. 1913).
- DUGUIT Léon, *Les Transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Paris, La Mémoire du Droit, 1999 (rééd., 2^e éd. 1920).
- DUMÉNIL Anne & NIVET Philippe, *Les Reconstructions en Picardie. Actes des colloques (Amiens, 27 mai 2000 & 12 mai 2001)*, Amiens, Encrage, 2003.
- DUMONS B. & POLLET G., « Universitaires et construction de l'État-providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n° 20, p. 179-196.

- DUPRÉ DE BOULOIS Xavier & KALUSZYNSKI Martine (dir.), *Le Droit en révolution(s) : regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011.
- DURAND Paul & ROUAST André, *Précis de législation industrielle [droit du travail]*, Paris, Dalloz, 1943.
- DURELLE-MARC Yann-Arzel, « La nomination des professeurs de droit, sujet de débat parlementaire sous la monarchie de Juillet. Autour du débat Lanjuinais-Salvandy, juin 1838 », in Nader HAKIM & Marc MALHERBE, *Thémis dans la Cité*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, p. 175-226.
- DURKHEIM Émile, *L'Évolution pédagogique en France*, 2 t., Paris, Alcan, 1938.
- DUTILLOY André, *La révision des dommages de guerre*, thèse Paris, 1931.
- DUVERGER Alexandre, *Le Code civil et la paix sociale*, Paris, Marescq, 1881.
- DUVERGER Maurice, « Gaston Jèze, juriste financier », *Revue de science et de législation financières*, 1954, t. 46, p. 19-23.
- EHRMANN Henry W., *La Politique du patronat français. 1936-1955*, Paris, Armand Colin, 1959.
- EICHTAL Eugène (d'), *L'École libre des sciences politiques*, Paris, LGDJ, 1932.
- EISENMANN Charles, « Droit public, droit privé », *RDP*, 1952, p. 904-979
- EISENMANN Charles, « Sur l'objet et la méthode des sciences politiques », in *Écrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2002, p. 237-287.
- EL MECHAT Samia, « Arthur Girault et les principes de colonisation (1895) », *Revue historique*, 2011, n° 657, p. 119-144.
- ESCHBACH Auguste, *Cours d'introduction générale à l'étude du droit ou Manuel d'encyclopédie juridique*, Paris-Strasbourg, Delamotte-Derivaux, 1843.
- ESMEIN Adhémar, *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Paris, Larose, 1892.
- ESMEIN Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel*, Paris, Larose, 1896 (1^{re} édition, citée sauf indication contraire).

- ESMEIN Adhémar, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », in *Congrès international de droit comparé tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès-verbaux des séances et documents*, 2 vol., Paris, LGDJ, 1905, 1^{er} vol., p. 445-454.
- ESMEIN Adhémar, « La licence en droit et le droit romain », *RIE*, 1902, t. XLIV, p. 289-307.
- ESMEIN Adhémar, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814. Révolution, Consulat, Empire*, Paris, Sirey, 1908.
- ESTÈVE Jacques, *L'Art et la propriété. La protection des monuments historiques et des sites, l'embellissement des villes*, thèse Nancy, 1925.
- EWALD François, *L'État-providence*, Paris, Grasset, 1986.
- FAUCHILLE Paul (éd.), *La Guerre de 1914. Jurisprudence française en matière de prises maritimes. Recueil des décisions intéressant le droit international maritime, publiés par la France pendant la guerre*, Paris, 1916.
- FAUCHILLE Paul, *Louis Renault, sa vie, son œuvre*, Paris, Pedone, 1918.
- FAUCHILLE Paul & BASDEVANT Jules (éd.), *La guerre de 1914. Jurisprudence britannique en matière de prises maritimes. Recueil de décisions rendues par les Cours britanniques et coloniales pendant la guerre...*, 2 vol., Paris, Rousseau, 1918-1927.
- FAUCHILLE Paul & BASDEVANT Jules (éd.), *La guerre de 1915. Jurisprudence italienne en matière de prises maritimes...*, Paris, Rousseau, 1918.
- FAURE Fernand, « La sociologie dans les facultés de droit en France », *Revue internationale de sociologie*, 1893, n° 2, p. 113sq.
- FAVOREU Louis, « Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Editions Cujas, 1975, p. 33-48.
- FAVOREU Louis, « Propos d'un "néo-constitutionnaliste" », in Jean-Louis SEURIN (dir.), *Le Constitutionnalisme aujourd'hui*, Paris Economica, 1984, p. 23-27.
- FAVOREU Louis, *La Politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988.
- FAVOREU Louis, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, n° 1, p. 71-89.

- FAVOREU Louis, « Bloc de constitutionnalité », in Olivier DUHAMEL & Yvès MÉNY (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 87-89.
- FAVOREU Louis, « La constitutionnalisation du droit », in Bertrand MATHIEU & Michel VERPEAUX (dir.), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, Paris-Aix-en-Provence, Economica-Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1998 (1^{re} publication in *Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, p. 25sq.), p. 181-195.
- FAVOREU Louis & alii, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 15^e éd., 2013 (1998).
- FAVOREU Louis & PHILIP Loïc, *Grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Sirey, 1975 (1^{re} éd. ; rééd. régulières).
- FAVRE Pierre, « Les sciences d'État entre déterminisme et libéralisme. Émile Boutmy (1835-1906) et la création de l'École libre des sciences politiques », *Revue de sociologie française*, 1981, vol. 22, p. 429-465.
- FAVRE Pierre, « La constitution d'une science du politique, le déplacement de ses objets et "l'irruption de l'histoire réelle" », *Revue française de science politique*, 1983, vol. 33, p. 181-219 (première partie), & p. 365-402 (deuxième partie).
- FAVRE Pierre, « Les professeurs de l'École libre des Sciences politiques et la constitution d'une science du politique en France », in Christophe CHARLE & Régine FERRÉ (éd.), *Le Personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 261-271.
- FAVRE Pierre, *Naissances de la science politique en France. 1870-1914*, Fayard, 1989.
- FAVRE Pierre, « Retour à la question de l'objet. Ou faut-il disqualifier la notion de discipline ? », *Politix*, 1995, vol. 8, n° 29, p. 141-157.
- FAVRE Pierre & PAYS Denis, *Cent-dix années de cours à l'École libre des sciences politiques et à l'Institut d'études politiques de Paris (1871-1982)*, 2 vol., 1986 (préface de P. Favre, 1997), s.e.
- FERRANTE Riccardo, *Dans l'ordre établi par le Code civil. La Scienza del diritto al tramonto dell'Illumnismo giuridico*, Milan, Giuffrè, 2002.
- FILLON Catherine, « La Faculté de droit lyonnaise et l'expansion universitaire sous la Troisième République. La fondation de l'École de droit de Beyrouth », in Hugues FULCHIRON (dir.), *La Faculté de droit de Lyon : 130 ans d'histoire*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2006, p. 196-211.

- FILLON Catherine, « L'enseignement du droit, instrument et enjeu de la diplomatie culturelle française », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, n° 29, p. 123-144.
- FILLON Catherine, « Le Jésuite, l'universitaire et le politique : stratégies de recrutement du corps enseignant de l'École française de droit de Beyrouth (1913-1939) », in Jean-Christophe GAVEN & Frédéric AUDREN (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Tome 3 – Les conquêtes universitaires*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 115-138.
- FILLON Catherine, « La revendication de l'autonomie universitaire à la fin du XIX^e siècle, l'exemple de Lyon », à paraître.
- FIORE Pasquale, *Organisation juridique de la société des États. Le droit international codifié et sa sanction juridique*, trad. A. Chrétien, Paris, Chevalier-Marescq, 1890 (pour la première édition française ; 2^e éd. française en 1911, trad. Ch. Antoine).
- FIORE Pasquale, « La science du droit international. Horizons nouveaux », *RGDIP*, 1909, p. 463-481.
- FLACH Jacques, *Les Affinités françaises de l'Alsace avant Louis XIV et l'iniquité de sa séparation de la France*, Paris, Sirey, 1915.
- FLACH Jacques, *Le Droit de la Force et la Force du droit*, Paris, Sirey, 1915.
- FLORY Maurice & HENRY Jean-Robert (dir.), *L'Enseignement du droit musulman*, Paris, Éditions du CNRS, 1989.
- FLOUR Jacques, « Rapport sur l'influence du droit public sur le droit privé en France », *Travaux de l'association Henri Capitant pour la culture juridique française*, Paris, Dalloz, 1947, p. 184-199.
- FOLLEVILLE Daniel de, *Recueil des règlements des facultés de droit (code-manuel de MM. les professeurs et étudiants)*, 3 vol., Paris, J. Lefort, 1880-1884.
- FONBAUSTIER Laurent, « Une tentative de refondation du droit : l'apport ambigu de la sociologie à la pensée de Léon Duguit », *RFDA*, 2004, p.1053-1061.
- FOUCART Émile-Victor, *Éléments de droit public et administratif ou Exposé méthodique des principes du droit public positif*, 2 vol., Paris, Videcoq, 1834-1835.
- FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.
- FOUCAULT Michel, *L'Ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 2001 (1975).

FOUCAULT Michel, *Dits et écrits. II. 1976-1988*, Paris, Gallimard (Quarto), 2001.

FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004.

FOUCAULT Michel, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Gallimard-Seuil, 2004.

FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard-Seuil, 2009.

FOUILLÉE Alfred, *Psychologie du peuple français*, Paris, Alcan, 1898.

FOUILLÉE Alfred, *L'idée moderne du droit*, 6^e éd., Paris, Hachette, 1909 (1^{re} éd., *L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France*, 1878).

FOULQUIER Norbert, *Les Droits publics subjectifs des administrés : émergence d'un concept en droit administratif français du XIX^e au XX^e siècle*, Paris, Dalloz, 2003.

FOULQUIER Norbert, « Maurice Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929) », *Jus Politicum*, n° 2, 2009, article accessible à l'adresse suivante : http://www.juspoliticum.com/IMG/pdf/JP2_Foulquier_Maurice_Hauriou.pdf.

FOULQUIER Norbert & SACRISTE Guillaume, « Un constitutionnaliste oublié, le privatiste Raymond Saleilles », avant-propos à Raymond SALEILLES, *Le droit constitutionnel de la Troisième République*, trad. & préf. Norbert Foulquier & Guillaume Sacriste, Paris, Dalloz, 2010, p. 9-54.

FOURNIER Jacques, *La conception nationale-socialiste du droit des gens*, thèse Paris, 1938.

FRANÇOIS Bastien, « La constitution du droit ? La doctrine constitutionnelle à la recherche d'une légitimité juridique et d'un horizon pratique », in *La Doctrine juridique*, Paris, PUF, 1993, p. 210-229.

FRANÇOIS Bastien, « Le juge, le droit et la politique : éléments d'une analyse politiste », *Revue française de droit constitutionnel*, 1990, n° 1, p. 49-69.

FRANÇOIS Bastien, « *Le droit saisi par la politique* », in Jacques LAGROYE (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 373-385.

- FRIEDMAN Laurence M., « Is there a modern legal culture ? », *Ratio Juris*, 1994, 7, p. 117-131.
- FRIEDMAN Lawrence M., « The concept of legal culture : a reply », in David NELKEN (dir.), *Comparing legal cultures*, Aldershot, Dartmouth Publishing Company, 1997, p. 33-40.
- GATTI-MONTAIN Jacqueline, « Tradition et modernité dans l'enseignement du droit : la réforme de la licence en droit du 27 mars 1954 », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1986, n° 3, p. 117-135.
- GATTI-MONTAIN Jacqueline, *Le Système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987.
- GAUDEMET Jean, « Les Débuts de la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg au lendemain de la Première guerre mondiale (novembre 1918-novembre 1919) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1997, n 18, p. 95-124.
- GAUDEMET Yves, *Les Juristes et la vie politique de la III^e République*, Paris, PUF, 1970.
- GAUDEMET Yves, « L'exportation du droit administratif français. Brèves remarques en forme de paradoxes », in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, p. 431-441.
- GAUDEMET Yves, « Le monopole de la collation des grades universitaires (Quelques remarques introductives à la lecture de l'article de Pierre-Henri Prélôt et sur son invitation) », *RDP*, 2008, p. 1259.
- GAUTIER Alfred, *Précis des matières administratives dans leurs rapports avec les matières civiles et judiciaires*, Paris, s.e. (Typographie Lahure), 1879.
- GAUTIER Alfred, *Cours de matières administratives dans leurs rapports avec le droit public*, Paris, s.e. (Typographie Lahure), 1880.
- GAVEN Jean-Christophe & AUDREN Frédéric (dir.), *Les Facultés de droit de province aux XIX^e et XX^e siècles. Tome 3 – Les conquêtes universitaires*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012.
- GAXIE Daniel, « Jeux croisés. Droit et politique dans la polémique sur le refus de signature des ordonnances par le président de la République », in CURAPP, *Les Usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 209-229.
- GENETTE Gérard, « Enseignement et rhétorique au XX^e siècle », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1966, 21^e année, p. 292-305.

- GENTILE Emilio, *Qu'est-ce que le fascisme ?*, trad. Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Gallimard, 2004.
- GÉNY François, *SCIENCE ET TECHNIQUE EN DROIT PRIVÉ POSITIF : NOUVELLE CONTRIBUTION À LA CRITIQUE DE LA MÉTHODE JURIDIQUE*, 4 T., PARIS, TÉNIN, 1914-1924.
- GEOUFFRE DE LAPRADELLE (DE LA PRADELLE) Albert, *Les grands cas de la jurisprudence internationale. Cours professé à la Faculté de droit de Paris. Doctorat – Droit des gens (décembre 1937-mai 1938)*, Paris, Les Éditions internationales, 1938.
- GEOUFFRE DE LAPRADELLE Albert, « Les transformations de la notion de sécurité collective », *Revue de droit international*, 1939, p. 386-416.
- GEOUFFRE DE LAPRADELLE Albert, *Le Marxisme tentaculaire : la formation, la tactique et l'action de la diplomatie soviétique, 1920-1940*, Paris, Éditions internationales, 1942.
- GEOUFFRE DE LAPRADELLE Albert, *Maîtres et doctrines du droit des gens*, 2^e éd., Paris, Les Éditions internationales, 1950.
- GÉRANDO Joseph-Marie de, « PLAN GÉNÉRAL DU COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF », *THÉMIS*, (1824) 1819, I, p. 137-171.
- GÉRANDO Joseph-Marie de, « Discours d'ouverture du Cours de Droit public et administratif », *Thémis*, I, 1824 (1819), p. 62-84.
- GÉRANDO Joseph-Marie DE, *Institutes de droit administratif français ou éléments du Code administratif*, 4 vol., Paris, Nêve, 1829-1830.
- GIANQUINTO Gioannis, *Nuovo diritto amministrativo d'Italia. Diritto amministrativo d'Italia informato al carattere nazionale, e necessità di emanciparne la sposizione teorica dalle influenze prevalenti de' metodi stranieri*, Pavie, Bizzoni, 1864.
- GIDEL Gilbert (dir.), *Travaux pratiques de Droit public comparé*, Paris, Les éditions Domat-Montchrestien, 1936.
- GIDEL Gilbert & LÉVY-ULLMANN Henri (DIR.), *La Nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Sirey, 1933.
- GILBERT Simon, « Aux origines doctrinales du droit administratif : Portiez de l'Oise (1765-1810) », *Revue historique de droit français et étranger*, 2007, vol. 85-2, p. 247-272.
- GILBERT Simon, « Les écoles doctrinales », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 89-123.

- GIRARD Anne-Laure, *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral*, thèse Paris II, 2011.
- GIRARD Paul Frédéric, *L'Enseignement du droit romain en 1912* (extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, sept.-oct. 1912), Paris, Sirey, 1912.
- GIRAUD Charles, *Le Traité d'Utrecht*, Paris, Plon, 1847.
- GIRAULT Arthur, *Le Problème colonial : assujettissement, autonomie ou assimilation*, Paris, Chevalier-Marescq, 1894.
- GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniales*, Paris, Larose, 1895.
- GLASSON Ernest, « La crise des facultés de droit », *RIE*, 1902, t. XLIII, p. 385-399.
- GLEIZAL Jean-Jacques, « La formation des juristes dans l'État français », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, 1979, n° 3, p. 50-78.
- GONOD Pascale, *Édouard Laferrière, un juriste au service de la République*, Paris, LGDJ, 1997.
- GONOD Pascale & JOUANJAN Olivier, « À propos des sources du droit administratif. Brèves notations sur de récentes remarques », *AJDA*, 2005, p 992-994.
- GOODRICH Peter, « Social Science and the Displacement of Law », *Law and Society Review*, 1998, vol. 32-2, p. 473-492
- GOUIN Paul, *La liberté du emploi dans la réparation des dommages de guerre : contribution à l'histoire de l'élaboration de la loi sur la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1917.
- GRENINGER L., *Loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre. Payement et avances*, thèse Paris, 1921.
- GRÈZES-RUEFF François, *La Culture des députés français (1910-1958). Essai de typologie*, Toulouse, PU du Mirail, 1994.
- GROS Dominique, « Le "statut des juifs" et les manuels en usage dans les facultés de Droit (1940-1944) : de la description à la légitimation », *Cultures & Conflits*, 1993, n° 9-10, p. 139-154 (première partie), & p. 154-171 (deuxième partie).

- GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *76 recommandations pour l'enseignement du droit*, janvier 2007, accessible à l'adresse : <http://www.afsp.msh-paris.fr/observatoire/metiers/rapport2007enseigndroit.pdf>.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE, *Recommandations pour l'organisation et l'administration des facultés de droit*, janvier 2007.
- GROUSSEAUD Annette, « Bibliothèque Cujas », in Myriam BACHA & Christian HOTTIN (dir.), *Les Bibliothèques parisiennes. Architecture et décor*, Paris, Action artistique de la Ville de Paris, 2002, p. 151-152.
- GUERLIN Gaëtan, « Les mots du plan : une question culturelle », in A. LJALIKOVA (dir.), *Diversité de la recherche francophone en sciences humaines dans l'espace baltique*, Paris, Gerflint, 2004, p. 78-84, accessible à l'adresse suivante : <http://ressources-cla.univ-fcomte.fr/gerflint/Baltique2/motsduplan.pdf>.
- GUGLIELMI Gilles J., *La Notion d'administration publique dans la théorie juridique française, de la Révolution à l'arrêt Cadot (1789-1889)*, Paris, LGDJ, 1991.
- GUGLIELMI GILLES J., « Les juristes, le service public et les entreprises publiques aux XIX^e-XX^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52-3, p. 98-118.
- GUGLIELMI Gilles J. & KOUBI Geneviève, *Droit du service public*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 2007.
- HACHEMI Anissa, « Gaston Jèze, “jurisconsulte” », *RFDA*, 2012, p. 144sq.
- HAKIM Nader, *L'Autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002.
- HAKIM Nader, « Julien Bonnecase : historien de la science juridique ? », in Jacques POUMARÈDE (dir.), « Histoire de l'histoire du droit », *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 10, PUSS, Toulouse, 2006, p. 291-302.
- HAKIM Nader, « Frédéric Murlon, *Répétitions écrites sur le Code civil, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques* », *RTD Civ.*, 2007, p. 654sq.
- HAKIM Nader, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 2007, n° 27, p. 459-477.
- HAKIM Nader, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, 2008, n° 47, p. 45-75.

- HAKIM Nader, « Un essai de conceptualisation des fonctions de la doctrine et des juristes. *L'Introduction à l'étude du droit* de Hyacinthe Blondeau », *RTD Civ.*, 2008, p. 635sq.
- HALPÉRIN Jean-Louis (dir.), *Les Professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine. Modes d'organisation dans divers pays européens*, Rapport remis au ministère de la Justice, novembre 1992.
- HALPÉRIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, 1992.
- HALPÉRIN Jean-Louis (dir.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe, de l'Ancien Régime à nos jours*, Lyon, PUL, 1996.
- HALPÉRIN Jean-Louis (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit », *RHDFE*, 75-3, 1997, p. 415-433.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « L'enseignement du droit civil dans les années 1880 à travers les notes de Louis Stouff », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 2000, vol. 57, p. 197-208.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX^e siècle », *Droits*, 2001, n° 33, p. 41-52.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « La représentation de la laïcité parmi les juristes français et étrangers », in Patrick WEIL (dir.), *Politiques de la laïcité au XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 181-202.
- HALPÉRIN Jean-Louis (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, Éditions de la Rue d'Ulm, 2011.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Un gouvernement de professeurs, réalité ou illusion ? », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique*, Paris, Éditions de la Rue d'Ulm, 2011, p. 45-88.
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Un modèle français de droit républicain ? », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 479-495.
- HAUPAIS Nicolas, « La pensée constitutionnelle de Raymond Saleilles », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2003, n° 23, p. 57-93.

- HAURIOU André, *La mainmise de l'État sur l'énergie des cours d'eau non navigables ni flottables (loi du 16 octobre 1919)*, thèse Toulouse, 1921.
- HAURIOU Maurice, « Note sur l'influence exercée par les *Institutes* en matière de classification du droit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1887, nouvelle série, t. XVI, p. 373-392.
- HAURIOU Maurice, « De la formation du droit administratif français depuis l'an VIII », *Revue générale d'administration*, 1892, t. 44, p. 385-403 & t. 45, p. 15-28, texte repris comme première partie de l'article « Droit administratif », *Répertoire du droit administratif*, t. XIV, Paris, Paul Dupont, 1897, p. 1-28.
- HAURIOU Maurice, *Précis de droit administratif*, 11 éd., Paris, Larose puis Sirey, 1892-1927 (12^e éd. posthume 1933).
- HAURIOU Maurice, « Les Facultés de droit et la sociologie », tiré à part d'un article paru dans *La Revue générale du droit*, Paris, E. Thorin, 1893.
- HAURIOU Maurice, *Cours de science sociale. La science sociale traditionnelle*, Paris, Larose, 1896.
- HAURIOU Maurice, « Droit administratif », *Répertoire du droit administratif*, t. XIV, Paris, Paul Dupont, 1897, p. 1-28.
- HAURIOU Maurice, *Leçons sur le mouvement social, données à Toulouse en 1898*, Paris, Larose, 1899.
- HAURIOU Maurice, *La Gestion administrative. Étude théorique de droit administratif*, Paris, Larose, 1899.
- HAURIOU Maurice, « Les éléments du contentieux », *Recueil de l'académie de législation de Toulouse*, 1905, p. 1-98 & 1907, p. 149-191.
- HAURIOU Maurice, *Note sur le principe et l'étendue du droit à indemnité pour les victimes des dommages de guerre*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1915.
- HAURIOU Maurice, *La Jurisprudence administrative de 1892 à 1929*, 3 vol., Paris, Sirey, 1929.
- HAURIOU Maurice, « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Paris, Bloud & Gay, 1933 (rééd. 1986), p. 89-128.
- HAURIOU Maurice, *Écrits sociologiques*, préf. F. Audren & M. Milet, Paris, Dalloz, 2008.

- HAYEM Henri, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *NRH*, 1905, p. 96-122, 213-260 & 378-412.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie & ROMAN Diane, « Pour un enseignement clinique du droit », *Les petites affiches*, 1^{er}- 2 novembre 2006, n° 218-219, p. 3-7.
- HENNION Georges, *De l'application de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. Interprétation administrative et jurisprudence*, thèse Paris, 1928.
- HENRY Jean-Robert, « Approches ethnologiques du droit musulman : l'apport de René Maunier », in M. FLORY & J.-R. HENRY (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, 133-169.
- HERRERA Carlos-Miguel (éd.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République*, 2 t., Paris, Kimé, 2003-2005.
- HERRERA Carlos Miguel, « Anti-formalisme et politique dans la doctrine juridique sous la III^e République », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2011, n° 29, p. 145-165.
- HERRIOT Édouard, « L'enseignement », in *La politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, p. 391-416.
- HOTTIN Christian, *Quand la Sorbonne était peinte*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2001.
- IHL Olivier & KALUSZYNSKI Martine, « Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement », *Revue française d'administration publique*, 2002, n° 102, p. 229-243.
- IMBERT Jean, « Passé, présent et avenir du doctorat en Droit en France », *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1984, n° 1, p. 11-33.
- ISAMBERT-JAMATI V., « Une réforme des lycées et collèges. Essai d'analyse sociologique de la réforme de 1902 », *L'Année sociologique*, 1969, vol. 20, p. 9-60.
- JACOB Christian (dir.), *Lieux de savoir. Volume 1. Espaces et communautés*, Paris, Albin Michel, 2007
- JACQUELIN René, *Les Principes dominants du contentieux administratif*, Paris, Giard, 1899.
- JACQUELIN René, *Le Droit social et la réparation des dommages en régions envahies*, Paris, Sirey, 1917.

- JACQUELIN René, « Une conception d'ensemble du droit administratif », prés. Norbert FOULQUIER, *RFDA*, 2006, p. 527.
- JAMIN Christophe, « L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine privatiste à la charnière des XIX^e et XX^e siècles », *RTD Civ.*, 1994, p. 815sq.
- JAMIN Christophe, « La rupture de l'École et du Palais dans le mouvement des idées », in *Mélanges Christian Mouly. I*, Paris, Litec, 1998, p. 69-83.
- JAMIN Christophe, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du Congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, 2000, vol. 52, p. 733-751.
- JAMIN Christophe & JESTAZ Philippe, *La Doctrine*, Paris, Dalloz, 2004.
- JANNE Xavier, « Les sources du droit au point de vue de la pédagogie », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Sirey, 1934, p. 85-90.
- JAY Raoul, *La Protection légale des travailleurs*, 2^e éd., Paris, Sirey, 1910.
- JELLINEK Georg, *L'État moderne et son droit*, 2 t. (1. *Théorie générale de l'État* ; 2. *Théorie juridique de l'État*), trad. G. Fardis (*Allgemeine Staatslehre*), Paris, Giard & Brière, 1911-1913.
- JEY Martine, « Gustave Lanson et la réforme de 1902. Défense d'une réforme, compromis et décalage », accessible à l'adresse : http://www.fabula.org/atelier.php?Gustave_Lanson_et_la_r%26acute%3Bforme_de_1902.
- JÈZE Gaston, *Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, Paris, Giard & Brière, 1896.
- JÈZE Gaston, *Principes généraux du droit administratif*, 1^{re} éd., Paris, Giard, 1904.
- JÈZE Gaston, « Réforme des conseils de préfecture », *Bulletin de la société d'études législatives*, 1910, p. 25-56.
- JÈZE Gaston, *Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française*, Paris, Giard & Brière, 5^e éd., 1912.
- JÈZE Gaston, *Cours de droit public professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2^e semestre, 1912-1913*, Paris, Giard & Brière, 1913, p. 238-239.

- JÈZE Gaston, « De l'utilité pratique des études théoriques de jurisprudence pour l'élaboration et le développement de la science du droit public. Rôle du théoricien dans l'examen des arrêts des tribunaux », *RDP*, 1914, p. 311-321.
- JÈZE Gaston, *La Réparation intégrale des dommages causés par les faits de guerre*, Paris, Giard & Brière, 1915.
- JÈZE Gaston, « Les victimes des faits de guerre et la réparation des dommages », in *Problèmes de politique et finances de guerre*, Paris, Félix Alcan, 1915, p. 65-97.
- JÈZE Gaston, « Les finances », in *La Politique républicaine*, Paris, Félix Alcan, 1924, p. 215-269.
- JÈZE Gaston, *Cours de droit public (licence) professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2^e semestre 1923-1924*, Paris, Giard, 1924.
- JÈZE Gaston, *Les Principes généraux du droit administratif. Tome 1. La technique juridique du droit public français*, Paris, Dalloz, 1925.
- JÈZE Gaston, *Principes généraux du droit administratif*, 6 vol., 3^e éd., Paris, Giard-LGDJ, 1925-1936.
- JÈZE Gaston, *Cours de droit public (licence) professé à la Faculté de droit de Paris pendant le 2^e semestre, 1925-1926*, Paris, Giard, 1926.
- JÈZE Gaston, « Les libertés individuelles », in *Annuaire de l'Institut international de droit public*, PUF, Paris, 1929, p. 162-186.
- JONES H. S., *The French State in Question. Public law and political argument in the Third Republic*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 1993.
- JOSSERAND Louis, *L'Abus des droits*, Paris, Rousseau, 1905.
- JOSSERAND Louis, *De l'esprit des droits et de leur relativité*, Paris, Dalloz, 1927.
- JOSSERAND Louis, *Évolutions et actualités. Conférences de droit civil*, Paris, Sirey, 1936.
- JOUANJAN Olivier, *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne. 1800-1914*, Paris, PUF.
- JOVANOVIC Franck, « La loi juridique et la loi scientifique de la Bourse », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2002, n° 7, p. 181-191.

- KALUSZYNSKI Martine, « Quelle réforme pour l'enseignement juridique ? Entre science et politique, le projet du mouvement critique du droit », in Jean-Christophe GAVEN & Frédéric AUDREN (dir.), *Les Facultés de droit de province aux XIX^e et XX^e siècles. Tome 3 – Les conquêtes universitaires*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 441-460.
- KANT Emmanuel, *Le Conflit des facultés en trois sections. 1798*, trad. J. Gibelin, Paris, Vrin, 1935.
- KAPLAN Steven L., « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement social*, 2001-2, n° 195, p. 35-77.
- KARADY Victor, « Les professeurs de la République. Le marché scolaire, les réformes universitaires et les transformations de la fonction professorale à la fin du XIX^e siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, p. 90-112.
- KARADY Victor, « La république des lettres des temps modernes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1998, vol. 121, n° 1, p. 92-103.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962.
- KENNEDY Duncan, « Legal Education and the Reproduction of Hierarchy », *Journal of legal education*, 1982, vol. 32, p. 591-615.
- KERSHAW Ian, *Qu'est-ce que le nazisme ?*, trad. J. Carnaud, Paris, Gallimard, 1997 (1992).
- KEYNES John Maynard, *The Economic Consequences of the Peace*, in *The Collected Writings of John Maynard KEYNES*, vol. II, Cambridge, Royal Economic Society, 1971 (édition originale 1919). Traduction française : John Maynard KEYNES, *Les conséquences économiques de la paix*, trad. David Todd, Paris, Gallimard, 2002.
- KONDYLIS Vassilios, *Le principe de neutralité dans la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1994.
- KOSKENNIEMI Martti, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law. 1870-1960*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, 2001.
- KUHN Thomas S., *La Structure des révolutions scientifiques*, trad., Paris, Flammarion (1972 ; 2^e éd. anglaise, 1970, Chicago, University of Chicago Press).
- LABAND Paul, *Le Droit public de l'Empire allemand*, 6 vol., Paris, Giard & Brière, 1900-1904.
- LABOULAYE Édouard, « De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne », *Revue de législation et de jurisprudence*, 1843, p. 513-611.

- LAFAILLE Franck, « La première chaire de droit constitutionnel en Europe. Giuseppe Compagnoni, Ferrare, 1797 », *RDP*, 2011, p. 489-520.
- LAFERRIÈRE Édouard, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 2 vol., 2^e éd., Paris, Berger-Levrault, 1896 (1887-1888).
- LAMARZELLE Gustave de & TAUDIÈRE Henry, *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, Plon-Nourrit & Cie, 1906.
- LAMÉ FLEURY E., *De l'enseignement du droit administratif en France*, s.e., s.d. [1866].
- LAMPUÉ Pierre & ROLLAND Louis, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1931 (plusieurs rééditions jusqu'en 1959 ; après 1945, le terme « colonial » est remplacé par « pays d'Outre-Mer »).
- LANIOL Vincent, « Ferdinand Larnaude, un “délégué technique” à la conférence de la Paix de 1919 entre expertise et “culture de guerre” », *Relations internationales*, 2012, n° 149, p. 43-55.
- LAQUIÈZE Alain, « L'inspection générale des Facultés de droit dans la seconde moitié du XIX^e siècle (1852-1888) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1989, n° 9, p. 7-44.
- LAQUIÈZE Alain, « La réception de Sieyès par la doctrine publiciste française du XIX^e et du XX^e siècles », *Historia Constitucional (revista electrónica)*, n° 6, 2005 (accessible à l'adresse : <http://hc.rediris.es/06/index.html>).
- LARIEU Peggy, *La Vie politique saisie par le droit privé*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006.
- LARNAUDE Ferdinand, « Compte rendu de Raymond Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le Code civil allemand* », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1890, nouvelle série, t. 19, p. 373-374.
- LARNAUDE Ferdinand, « Notre programme », *RDP*, 1894, p. 1-14.
- LARNAUDE Ferdinand, « Séance de la Société générale des prisons du 18 décembre 1895 », *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 9-16.
- LARNAUDE Ferdinand, « Les formes de l'enseignement dans les facultés de droit et des sciences politiques », *RIE*, 1901, XLI, p. 229-237.

- LARNAUDE Ferdinand, « Études sur les garanties judiciaires qui existent, dans certains pays, au profit des particuliers contre les actes du pouvoir législatif », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1901-1902, XXXI, p. 175-229.
- LARNAUDE Ferdinand, « Droit comparé et droit public », *RDP*, 1902, p. 5-21.
- LARNAUDE Ferdinand, « Note de lecture sur N. M. Kornkounov, *Cours de théorie générale du droit*, trad. J. Tchernoff (chargé de cours à la Faculté de droit d'Aix), Paris, Giard & Brière, 1903 », *RDP*, 1903, p. 148-154.
- LARNAUDE Ferdinand, « Le Code civil et la nécessité de sa révision », in *Livre du centenaire : Code civil, 1804-1904*, Paris, Dalloz, 2004 (rééd. avec préf. Jean-Louis HALPÉRIN ; 1^{RE} ÉD. 1904), p. 899-931.
- LARNAUDE Ferdinand, « Le Droit public. Sa conception, sa méthode », in *Les méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des sciences sociales en 1910*, Paris, Giard & Brière, 1911, p. 1-61.
- LARNAUDE Ferdinand, *La Réparation des dommages causés par la guerre. Principes et applications*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1915.
- LARNAUDE Ferdinand, « La réparation des dommages matériels. Comment doit s'entendre le droit à la réparation ? », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales (novembre 1915 à janvier 1916)*, avant-propos H. Berthélemy, Paris, Félix Alcan, 1917, p. 179-214.
- LARNAUDE Ferdinand, « La Faculté de droit », in *La vie universitaire à Paris, ouvrage publié sous les auspices du Conseil de l'Université de Paris*, Paris, Armand Colin, 1918, p. 75-99.
- LARNAUDE Ferdinand & ROUSSET Raoul, *Marc Sauzet (1852-1912)*, Nancy, Imprimerie Berger-Levrault, 1914.
- LAROQUE Pierre, *Les Usagers des services publics industriels (transports, distributions d'eau, de gaz et d'électricité) en droit français*, thèse Paris, 1933.
- LATOUR Bruno, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2004 (2002).
- LAUFENBURGER Henry, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome XVI, Législation financière 3^e année*, Paris, Sirey, 1942.

- LAVIGNE Pierre, « Le comte Rossi, premier professeur de droit constitutionnel français (1834-1845) », in COLLECTIF, *Histoire des idées et idées sur l'histoire. Études offertes à Jean-Jacques Chevallier*, Paris, Éditions Cujas, 1977, p. 173-178.
- LAVIGNE Pierre, « Les manuels de droit administratif pour les étudiants des facultés de 1829 à 1922 », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, n° 2, p. 125-134.
- LE BÉGUEC Gilles, « L'aristocratie du barreau, vivier pour la République. Les secrétaires de la conférence du stage », *Vingtième siècle*, 1991, n° 30, p. 22-31.
- LE BÉGUEC Gilles, « Les conférences particulières, pépinières de juristes et d'hommes publics, de la fin du Second Empire à la Belle Époque. Permanences et transformations », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 97-111.
- LE BIHAN Jean, *Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.
- LE BON Gustave, *Psychologie de l'éducation*, 10^e éd., Paris, Flammarion, 1909.
- LE BRAS Gabriel, « Les origines canoniques du droit administratif », in *L'Évolution du droit public. Études en l'honneur d'A. Mestre*, Paris, Sirey, 1956, p. 395-412.
- LECOMTE Catherine, « La Faculté de droit de Paris dans la tourmente politique (1830-1848) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1990, n° 10-11, p. 59-98.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, 2005, n° 212, p. 42-64.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, « De l'État impérial républicain : origines et développement », *Droits*, 2009, n° 48, p. 235-258.
- LE DIVELLEC Armel, « La fondation et les débuts de la *Revue du droit public et de la science politique* (1894-1914) », *RDP*, 2011, n° 2, p. 521-553.
- LEFEBVRE Charles, *Études sur les lois constitutionnelles de 1875*, Paris, Rousseau, 1882.
- LEFORT M., « Compte rendu sur Théophile Ducrocq, *Études sur la loi municipale du 5 avril 1884* », *Revue générale du droit*, 1887, p. 86-88.

LE FUR Louis, *État fédéral et confédération d'État*, Paris, Marchal & Billard, 1896.

LE FUR Louis, *Précis de droit international public*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1939 (1^{re} éd., 1931).

LEGENDRE Pierre, « L'histoire de l'administration dans les facultés de droit et des sciences économiques. Inventaire d'un héritage », in *Histoire de l'administration*, Paris, Institut français de Sciences administratives, 1972, p. 17-27.

LEGENDRE Pierre, *Trésor historique de l'État*, Paris, Fayard, 1992 (rééd. ; 1^{re} éd. 1968 sous le titre *Histoire de l'Administration, de 1750 à nos jours*).

LE GOFF Jacques (dir.), *Histoire de la France. II. L'État et les pouvoirs*, Paris, Le Seuil, 1989.

LE GUELLAFF Florence, *Armements en course et droit des prises maritimes. 1792-1856*, Nancy, PU Nancy, 1999.

LEIMDORFER François, « Objets de la sociologie coloniale. L'exemple algérien », *Tiers-Monde*, 1982, vol. 23, p. 279-295.

LEIMDORFER François, « Analyse sociolinguistique des titres d'écrits académiques et sociologie de la science », *Langage et société*, 1985, vol. 31, p. 39-61.

LEKÉAL Farid, « Les origines de l'enseignement de la législation industrielle », *Cahiers de l'Institut régional du travail. Aix-en-Provence*, 2001, n° 9, p. 30sq.

LEMERCIER Claire & ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008.

LEMIEUX Marc, « La récente popularité du plan en deux parties », *Revue de recherches juridiques. Droit prospectif*, 1987, n° 3, p. 823-845.

LEROY Maxime, « Réponse de M. Maxime Leroy à M. le Professeur Achille Mestre », *La France judiciaire*, 19 juillet 1931, p. VIII.

LEROY-BEAULIEU Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, Paris, Guillaume, 1874 (1^{re} éd.).

LEROY-BEAULIEU Paul, *Traité de la science des finances*, 2 vol., Paris, Guillaumin, 1877 (1^{re} éd.).

LESEUR Paul, *Introduction à un cours de droit international public*, Paris, Pedone, 1893.

- LE TOURNEUR D'ISON Yves, *Le principe de la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1919.
- LE VAN-LEMESLE Lucette, « La Faculté de droit de Paris et l'introduction de l'économie politique dans son enseignement, 1864-1878 », in Donald N. BAKER & Patrick J. HARRIGAN, *The Making of Frenchmen: Current Directions in the History of Education in France, 1679-1979*, vol. 7, n° 2-3, Historical Reflections Press, Waterloo (Ontario, Canada), 1980, p. 327-336.
- LE VAN-LEMESLE Lucette, « L'économie politique à la conquête d'une légitimité, 1896-1937 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1983, vol. 47, p. 113-117
- LE VAN-LEMESLE Lucette, « Les professeurs d'économie politique et la notion de recherche (1896-1939) », in Christophe CHARLE & Régine FERRÉ (éd.), *Le Personnel de l'enseignement supérieur en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1985, p. 247-259.
- LE VAN-LEMESLE Lucette, *Le Juste ou le riche : l'enseignement de l'économie politique, 1815-1950*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004.
- LE VAN-LEMESLE Lucette, « Cauwès et Colson, le juriste et l'ingénieur : une ou deux conceptions du service public ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2005, n° 52-3, p. 75-87.
- LEVASSEUR Michel, PINET Marcel & RUIZ-FABRI Hélène, *Les Formations juridiques de base. Rapport d'évaluation*, Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, juin 2004 (accessible à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000486/0000.pdf>).
- LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT Octave, « Cours de droit administratif par M. Ducrocq », *Revue générale d'administration*, 1897, t. III, p. 385-389,
- LÉVEILLÉ Jules, *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale [forçats et récidivistes]*, Paris, Armand Colin & Pichon, 1886.
- LÉVY Jean-Philippe & CASTALDO André, *Histoire du droit civil*, 1^{re} éd., Paris, Dalloz, 2002.
- LIARD Louis, *L'Enseignement supérieur en France (1789-1893)*, 2 vol., Paris, Armand Colin, 1888-1894.
- LIARD Louis, *Universités et facultés*, Paris, Armand Colin, 1890.

- LINDITCH Florian, « La réception de la théorie allemande de la personnalité morale de l'État dans la doctrine française », in Olivier BEAUD & Patrick WACHSMANN (dir.), *La Science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, PUS, 1997, p. 179-217.
- LIONNET H.-J., *Autonomie administrative et financière des universités*, thèse Dijon, 1931.
- LOISELLE Marc, « L'histoire des concepts juridiques et la question du contexte », in Liora ISRAËL, Guillaume SACRISTE & Antoine VAUCHEZ (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris, PUF, 2005, p. 29-41.
- LOUVARD Jacques, *La Guerre sous-marine au commerce*, Paris, Sirey, 1934.
- LUCHAIRE François, « De la méthode en droit constitutionnel », *RDP*, 1981, 2, p. 275-329.
- LYON-CAEN Antoine, *Rapport de la commission de réflexion sur les études de droit*, avril 2002 (accessible à l'adresse <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/024000294/0000.pdf>).
- LYON-CAEN Charles & RENAULT Louis, *Précis de droit commercial, comprenant le commentaire du Code de commerce et des lois qui s'y rattachent*, 2 vol., Paris, Cotillon, 1884-1885
- MACAREL Louis-Antoine, *Éléments de jurisprudence administrative : extraits des décisions rendues par le Conseil d'État en matière contentieuse*, 2 vol., Paris, Dondey-Dupré, 1818.
- MACAREL Louis-Antoine, *Des tribunaux administratifs, ou Introduction à l'étude de la jurisprudence administrative*, Paris, Roret, 1828.
- MACAREL Louis-Antoine, *Cours de droit administratif professé à la Faculté de droit de Paris*, 4 vol., Paris, Gustave Thorel, 1844.
- MACHELON Jean-Pierre, *La République contre les libertés. Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1976.
- MAHÉ Alain, « Un disciple méconnu de Marcel Mauss : René Maunier », *Revue européenne des sciences sociales*, 1996, n° 105, p. 237-264.
- MALHERBE Marc, *La Faculté de droit de Bordeaux*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 1996.

- MALHERBE Marc, « Défenseur de Thémis et serviteur de Marianne : Frantz Despagnet, juriste polyvalent (1857-1906) », in Nader HAKIM & Marc MALHERBE, *Thémis dans la cité*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2009, p. 107-136.
- MANGENOT Michel, « “L’entrée en technocratie”. Le concours de l’ENA et les transformations du modèle du haut fonctionnaire », in Vincent DUBOIS & Delphine DULONG (dir.), *La question technocratique. De l’invention d’une figure aux transformations de l’action publique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, p. 93-107.
- MANNONI Stefano, *Potenza e ragione. La scienza del diritto internazionale nella crisi dell’equilibrio europeo (1870-1914)*, Milan, Giuffrè, 1999.
- MANNONI Stefano, « Sicurezza collettiva e mutamento nella comunità internazionale : l’eredità della Società delle Nazioni », *Forum Historiae Iuris*, 2002, publié à l’adresse : <http://fhi.rg.mpg.de/articles/0206mannoni.htm#sdfootnote1anc>.
- MANNORI Luca, « Une histoire de la doctrine en droit administratif », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 13-24.
- MANNORI Luca & SORDI Bernardo, *Storia del diritto amministrativo*, 4^e éd., Rome, Laterza, 2006.
- MARCHAND Philippe, « Un chantier à ouvrir : l’histoire du baccalauréat, 1808-1940 », *Histoire de l’éducation*, n° 94, 2002, p. 201-208.
- MARCHAND Philippe (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008. Certification française ou pratique européenne ?*, Lyon-Villeneuve-d’Ascq, INRP-Revue du Nord, 2010.
- MARROU Henri-Irénée, *Histoire de l’éducation dans l’Antiquité*, Paris, Seuil, 1948.
- MARTY Thomas, « La production doctorale de la doctrine juridique : division du travail académique et politisation des thèses en droit sur les modes de scrutin (1885-1923) », *Revue d’Histoire des Sciences Humaines*, 2011, n° 25, p. 265-291.
- MARTY Thomas, *Une histoire sociale de la réforme électorale sous la Troisième République*, Paris, LGDJ-Fondation Varenne, 2013.
- MASTOR Wanda, « La part prudentielle dans l’œuvre jurisprudentielle (Aristote au Palais-Royal) », in *Renouveau du droit constitutionnel. Mélanges en l’honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 255-275.
- MATHIEU Bertrand, « Rapport de synthèse », in Xavier PHILIPPE & Marthe STÉFANINI (dir.), *Question prioritaire de constitutionnalité. Premiers bilans*, Aix-Marseille, PUAM, 2011, p. 102-104.

- MATHIEU Bertrand & VERPEAUX Michel (dir.), *La constitutionnalisation des branches du droit*, Paris-Aix-en-Provence, Economica-Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1998.
- MATHIEU Martial, « Facultés de droit et réforme universitaire au XIX^e siècle : la conquête d'un statut », *RDP*, 2008, p. 999-1021.
- MATHONNET Daniel, *Contribution à l'étude du conseil des prises en France de l'avènement de Louis XVI jusqu'à nos jours*, thèse Paris 2, 2010.
- MATTHYS Jean-Claude, « Les débuts de la Faculté catholique de droit à Lille (1874-1894) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1987, n° 5, p. 73-99.
- MATTHYS Jean-Claude, « L'école des sciences sociales et politiques de la Faculté catholique de droit de Lille (1894-1925) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1990, n° 10-11, p. 99-129.
- MAULIN Éric, « Démocratie et représentation dans la pensée de Carré de Malberg », *Droits*, 1995, n° 22, p. 127-143.
- MAUNIER René, *Sociologie coloniale. Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Domat-Montchrestien, 1932.
- MAUNIER René, *Sociologie coloniale. Tome II : Psychologie des expansions*, Paris, Domat-Montchrestien, 1936.
- MAUNIER René, *Sociologie coloniale. III : Le progrès du droit*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942.
- MAY Gaston, *Introduction à la science du droit. Leçons faites en 1919 aux étudiants américains*, Paris, Giard & Brière, 1920.
- MAYEUR Françoise, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France. Tome 3, De la Révolution à l'école républicaine, 1789-1930*, Paris, Perrin, 2004.
- MAYEUR Jean-Marie, *Les Débuts de la III^e République. 1871-1898*, Paris, Le Seuil, 1973.
- MAYEUR Jean-Marie, « Albert Dumont et les transformations de l'enseignement supérieur au début de la Troisième République », *Bulletin de correspondance hellénique*, 1976, vol. 100, p. 7-10.
- MAYEUR Jean-Marie, « Les théologiens et la guerre juste des débuts du siècle aux années 30 », in Annie STORA-LAMARE (dir.), *Incontournable morale. Actes du colloque de Besançon*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 1997, p. 245-250.

- MAZEAUD Henri, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome I, Méthodes générales de travail*, Paris, Sirey, 1941.
- MAZEAUD Henri, *Guide des conférences et exercices pratiques pour la licence en droit. Tome VII. Droit civil, 2^e année*, Paris, Sirey, 1946.
- MAZEAUD Henri, « Défense du droit privé », *D.*, 1946, Chronique, p. 17-18.
- MAZÈRES Jean-Arnaud, « Les Facultés de droit de Paris et de province dans la production de la pensée juridique : vers une géophilosophie du droit ? », in Maryvonne HECQUARD-THÉRON (dir.), *Les Facultés de droit, inspiratrices du droit*, Toulouse, PU sciences sociales Toulouse, 2005, p. 107-119.
- MELLERAY Fabrice, « École de Bordeaux, école du service public et école duguiste. Proposition de distinction », *RDP*, 2001, p. 1887-1905.
- MELLERAY Fabrice, « L'École de Strasbourg : mythe ou réalité ? », in *Mélanges Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 319-338.
- MELLERAY Fabrice, « Achille Mestre ou les débuts du droit administratif moderne » in *Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 443-455.
- MELLERAY Fabrice, « Retour sur les lois de Rolland », in *Le Droit administratif. Permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, p. 709-722.
- MELLERAY Fabrice, « Remarques sur l'école de Toulouse », in *Études en l'honneur de J.-A. Mazères*, Paris, LexisNexis, 2009, p. 533-553.
- MELLERAY Fabrice, « Doctrine parisienne et doctrine de province », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 59-67.
- MELLERAY Fabrice, « Les concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur », *AJFP*, 2013-2, p. 70-74.
- MENDÈS FRANCE Pierre, *Choisir*, Paris, Stock, 1974.
- MENDÈS FRANCE Pierre, *Œuvres complètes. I, S'engager (1922-1943)*, Paris, Gallimard, 1984.
- MENTHON François DE, *La représentation proportionnelle dans la Constitution fédérale suisse*, thèse Paris, 1921.

- MESTRE Achille, « L'évolution du droit administratif (doctrine) de 1869 à 1919 », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1922, t. 51, p. 247-262.
- MESTRE Achille, *La Théorie du dommage direct. Son application aux dommages de guerre en matière agricole*, préf. F. Larnaude, Paris, Sirey, 1927.
- MESTRE Achille, *Études et étudiants*, Paris, Dalloz, 1928.
- MESTRE Achille, « Discours de M. Achille Mestre », in *Aux fêtes du VII^e centenaire de l'Université de Toulouse. Séance solennelle de la Faculté de droit, 8 juin 1929*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1929, p. 21-31.
- MESTRE Achille, « La Faculté de droit, refuge de la culture générale », *La France judiciaire*, 8 février 1931, p. 3.
- MESTRE Achille, « Remarques sur la notion de propriété d'après Duguit », *APD*, 1932, p. 163-173.
- MESTRE Achille, « Les traités et le droit interne », in *ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL. Recueil des cours*, IV, t. 38, Paris, Sirey, 1931, p. 233-306.
- MESTRE Achille, LE FUR Louis & SCHELLE Georges, *Les Sanctions internationales. Trois opinions de juristes*, Paris, Centre d'étude de politique étrangère – Paul Hartmann éditeur, 1936.
- MESTRE Achille & L'HUILLIER J., *L'Abaissement des prix de l'énergie électrique (Décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935)*, Paris, Sirey, 1936.
- MESTRE Jean-Louis, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985.
- MESTRE Jean-Louis, « Aux origines de l'enseignement du droit administratif : le Cours de Législation administrative de Portiez de l'Oise (1808) », *RFDA*, 1993, pp. 239sq.
- MESTRE Jean-Louis, « Le droit constitutionnel selon Édouard Jourdan en 1886-1887 », in *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 323-334.
- MESTRE Jean-Louis, « Administration, justice et droit administratif », *Annales historiques de la Révolution française*, 2002, n° 328, p. 61-75.
- MESTRE Jean-Louis, « "L'Étude de la constitution" à la Faculté de droit de Nancy de 1789 à 1792 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2002, n° 22, p. 33-50.

- MESTRE Jean-Louis, « L'arrêt *Landrin*, acte de naissance du recours pour excès de pouvoir ? », *RFDA*, 2003, p. 211.
- MESTRE Jean-Louis, « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003, n° 55, p. 451-472.
- MIAILLE Michel, « Sur l'enseignement des facultés de droit en France. Les réformes de 1905, 1922 et 1954 », *Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique*, 1979, n° 3, p. 78-107.
- MICHEL E., *La Reconstitution des régions libérées et les dommages de guerre*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1921.
- MICHEL E., *La Restauration des régions dévastées et la question des réparations. Contribution à l'étude des dommages de guerre*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1924.
- MICHEL Henry, *L'Idée de l'État. Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution*, Paris, Hachette, 1896.
- MICHEL Suzanne, *La Notion thomiste du bien commun. Quelques-uns de ses applications juridiques*, thèse Nancy, 1931.
- MICHOUD Léon, « Raymond Saleilles et le droit public », *RDP*, 1912, p. 369-378.
- MICHOUD Léon, *La Jurisprudence administrative sur le dommage direct et matériel et la question des dommages de guerre*, Paris, Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre, 1916.
- MILET Marc, *La Faculté de droit de Paris face à la vie politique : de l'affaire Scelle à l'affaire Jèze (1925-1936)*, Paris, LGDJ, 1996.
- MILET Marc, « La controverse de 1925 sur l'exception d'inconstitutionnalité. Genèse d'un débat : l'affaire Ratier », *Revue française de science politique*, 1999, n° 6, p. 783-802.
- MILET Marc, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse Paris II, 2000.
- MILET Marc, « L'autonomisation d'une discipline. La création de l'agrégation de science politique en 1971 », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001, n° 4, p. 95-116.
- MILET Marc, « La Faculté de droit de Paris sous la Troisième République : une domination sans partage ? (1871-1939) », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, Éditions de la Rue d'Ulm, 2011, p. 205-219.

- MILET Marc, « Le dévoiement d'un argumentaire. Le suffrage des femmes dans la doctrine publiciste de la Troisième République », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 311-329.
- MILLARD Éric, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit & Société*, 1995, n° 30-31, p. 381-412.
- MILLARD Éric, « Les disciples administrativistes de Maurice Hauriou », communication au colloque *À propos de Maurice Hauriou*, Toulouse, mars 1997, accessible à l'adresse : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/06/40/46/PDF/Les_disciples_administrativistes_d_Hauriou_97_.pdf.
- MILLARD Éric, « Théories de l'institution et disciplines », in P. ANCEL & J. MORET-BAILLY (éd.), *Vers un droit commun disciplinaire ?*, Saint-Étienne, PU de Saint-Étienne, 2007, p. 29-40.
- MILLARD Éric, « Sur un argument d'analogie entre l'activité universitaire des juristes et des médecins », in Véronique CHAMPEIL-DESPLATS & Nathalie FERRÉ (dir.), *Frontières du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, Paris, LGDJ, 2007, p. 343-352.
- MILLARD Éric, « Ce que doctrine veut dire », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 3-12
- MILLARD Éric, « Les premières QPC en droit civil : premiers bilans et perspectives », in Xavier PHILIPPE & Marthe STÉFANINI (dir.), *Question prioritaire de constitutionnalité. Premiers bilans*, Aix-Marseille, PUAM, 2011, p. 43-48.
- MIMIN Pierre, *Le socialisme municipal devant le Conseil d'État. Critique juridique et politique des régies communales*, Paris, Sirey, 1911.
- MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *La Théorie générale de l'État soviétique*, Paris, Giard, 1928.
- MIRKINE-GUETZEVITCH Boris, *Les nouvelles tendances du droit constitutionnel*, Paris, Giard, 1931.
- MIRKINE-GUÉTZEVITCH Boris, *Droit international et droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1932.
- MOATTI Claudia, *La raison de Rome, Naissance de l'esprit critique à la fin de la République (II^e-I^{er} siècle avant Jésus-Christ)*, Paris, Seuil, 1997.
- MOLFESSIS Nicolas, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, Paris, LGDJ, 1998.

- MONIOLLE Carole, « Indépendance et liberté d'expression des enseignants-chercheurs », *AJDA*, 2001, p. 226sq.
- MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, 9^e éd., Paris, Montchrestien, 2006.
- MONTARDY (de), « Le rôle du Conseil des prises », in Denys COCHIN (dir.), *Les Organisations de blocus en France pendant la guerre (1914-1918)*, Paris, Plon, 1926, p. 197-203.
- MOREAU DE BELLAING Cédric, « *Un bon juriste est un juriste qui ne s'arrête pas au droit. Controverses autour de la réforme de la licence de droit de mars 1954* », *Droit & Société*, 2013, n° 83, p. 83-97.
- MOTTE Olivier (éd.), *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, 2 t., Bonn, Bouvier Verlag, 1989-1990.
- MOTTINI Eugène Jean, *Les dommages de guerre agricoles*, thèse Paris, 1921.
- MOULINIER Pierre, « La clé de la forteresse : le baccalauréat comme instrument de régulation des cursus étudiants dans les facultés parisiennes au XIX^e siècle », in Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008. Certification française ou pratique européenne ?*, Lyon-Villeneuve-d'Ascq, INRP-Revue du Nord, 2010, p. 95-108.
- MOUTARD-MARTIN, *Discours. Assemblée générale du 23 juillet 1902*, Paris, Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
- MUCCHIELLI Laurent, *La Découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, 1998.
- MURACCIOLE Luc (éd.), « Bibliographie des œuvres de Gaston Jèze », *RDP*, 1953, p. 904-925.
- MURPHY W. T., *The Oldest Social Science? Configurations of law and modernity*, Oxford, Clarendon Press, 1997.
- MUSSELIN Christine, *La longue marche des universités françaises*, Paris, PUF, 2001.
- NÉLIDOFF Philippe, « Histoire et méthodes de l'enseignement à la Faculté de Droit de Toulouse au XIX^e siècle », in Olivier DEVAUX (dir.), *Histoire de l'enseignement du droit à Toulouse*, Toulouse, PU Toulouse 1 Capitole, 2007, p. 377-402.
- NÉLIDOFF Philippe (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009.

- NÉLIDOFF Philippe (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche. Tome 2*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011.
- NELKEN David, « Puzzling out legal culture : a comment on Blankenburg », in David NELKEN (dir.), *Comparing legal cultures*, Aldershot, Dartmouth Publishing Company, 1997, p. 69-92.
- NÉZARD Henry, *Théorie juridique de la fonction publique*, Paris, LGDJ, 1901.
- NICOLET Claude, *L'Idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994 (1982).
- NIORT Jean-François, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *Droit prospectif*, 1994, n° 3, p. 773-794.
- NOIRIEL Gérard, « Le jugement des pairs. La soutenance de thèse au tournant du siècle », *Genèses*, 1991, n° 5, p. 132-147.
- NOIRIEL Gérard, *Les Origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette, 1999.
- NOURAI Hassan Chahid, *Recherches sur la conception nationale-socialiste du droit des gens*, thèse Paris, 1938.
- NOUVEAU Étienne, *Le risque social. Fondement juridique des lois de réparation des dommages causés aux biens et aux personnes*, thèse Paris, 1918.
- OLIVIER-MARTIN François, *L'Organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938.
- OLSZAK Norbert, « La capacité en droit : deux siècles de promotion sociale », in *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, Litec, 1998, p. 355-365.
- OUALID William, *L'aspect juridique de l'immigration ouvrière*, Paris, Félix Alcan, 1923.
- OUALID William, *L'Immigration ouvrière en France*, Paris, Librairie du travail, 1927.
- OZANAM Yves, « L'Ordre des avocats à la Cour de Paris. Permanences et mutations de l'institution du XVII^e siècle à nos jours », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Les Structures du barreau et du notariat en Europe, de l'Ancien régime à nos jours*, PU Lyon, 1996, p. 11-32.

- PAGEARD Robert, « Droit et culture, un programme vécu au XIX^e siècle : Édouard Laboulaye (1811-1883) », *Droit et cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, n° 34, 1997, p. 205-212.
- PAPAEFTHYMIU Sophie, « La distinction “droit privé-droit public” en France entre 1848 et 1900 : le paradigme positiviste perdu », in Olivier BEAUD & Patrick WACHSMANN (dir.), *La Science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1997, p. 101-133.
- PARISOT Daniel, *Le Régime de l'indemnisation en matière de dommages causés aux biens par les faits de la guerre*, thèse Paris, 1923.
- PASSERON Jean-Claude, « La forme des preuves dans les sciences historiques », *Revue européenne des sciences sociales*, 2001, n° 120, p. 31-76.
- PASSERON Jean-Claude, *Penser par cas*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005.
- PASSERON Jean-Claude, *Le Raisonnement sociologique*, Paris, Albin Michel, 2006 (1991).
- PAYRE Renaud, « L'État vu d'en haut : la réforme de l'État au sein des espaces internationaux de la science administrative dans l'entre-deux-guerres », *Revue française d'administration publique*, 2006, n° 120, p. 651-666.
- PÉAN Pierre, *Une Jeunesse française. François Mitterrand. 1934-1947*, Paris, Fayard, 1996 (1994).
- PÉCHENARD P.-L. , *L'Institut catholique de Paris. 1875-1907*, 2^e éd., Paris, Poussielgue, 1907 (1902).
- PETITCLERC Martin, « L'État-providence, la société du risque et les fondements de la communauté politique », in David NIGET & Martin PETITCLERC (dir), *Pour une histoire du risque. Québec, France, Belgique*, PU Rennes, 2012, p. 193-212.
- PICAVET François (éd.), *Troisième Congrès international d'enseignement supérieur tenu à Paris du 30 juillet au 4 août 1900*, Paris, Chevalier-Marescq, 1902.
- PILLET Antoine, *Principes de droit international privé*, Paris, Pedone, 1903.
- PILLET Antoine, *Des Personnes morales en droit international privé. Sociétés étrangères (civiles et commerciales), États, établissements publics, associations, fondations...*, Paris, Tenin, 1914.
- PILLET Antoine, « La guerre actuelle et le droit des gens », *RGDIP*, 1916, p. 5-31, 203-243 & 423-471.

- PILLET Antoine, *Traité pratique de droit international privé*, 2 vol., Paris, Sirey, 1923-1924.
- PINON Stéphane & PRÉLOT Pierre-Henri (dir.), *Le droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Montchrestien, 2009.
- PINTO Roger, *Des juges qui ne gouvernent pas. Opinions dissidentes à la Cour suprême des États-Unis (1900-1933)*, préf. Gilbert Gidel, Paris, Sirey, 1934.
- PIROU Gaëtan, *Le Corporatisme. Corporatisme et libéralisme, corporatisme et étatismes, corporatisme et syndicalisme*, Paris, Sirey, 1935.
- PIROU Gaëtan, *Néo-libéralisme, néo-corporatisme, néo-socialisme*, Paris, Gallimard, 1939.
- PISIER-KOUCHNER Évelyne, *Le Service public dans la théorie de l'État de Léon Duguit*, Paris, LGDJ, 1972.
- POUMARÈDE Jacques, « Jean Jaurès, étudiant à la Faculté de droit de Toulouse en 1891 », *Jean Jaurès. Cahiers trimestriels*, 2000, n° 156, p. 93-98.
- PORTEMER Jean, « Avant propos », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1991, n° 12, p. 9-13.
- PORTEMER Jean, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », rééd., *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n° 20, p. 17-68.
- POULY Marie-Pierre, « La définition pratique des langues vivantes dans la réforme du baccalauréat de 1902 », in Philippe MARCHAND (dir.), *Le Baccalauréat, 1808-2008. Certification française ou pratique européenne ?*, Lyon-Villeneuve-d'Ascq, INRP-Revue du Nord, 2010, p. 265-277.
- PRÉLOT Pierre-Henri, *Naissance de l'enseignement supérieur libre*, Paris, PUF, 1987.
- PRÉLOT Pierre-Henri, « Le monopole de la collation des grades. Étude historique du droit positif et de ses évolutions contemporaines », *RDP*, 2008, p. 1264-1303.
- PROST Antoine, *Histoire de l'enseignement en France. 1800-1967*, Paris, Armand Colin, 1968.
- PROST Antoine, « De l'enquête à la réforme. L'enseignement secondaire des garçons de 1898 à 1902 », *Histoire de l'éducation*, 2008, n° 119, p. 29-80.
- RAIN Pierre, *L'École libre des sciences politiques*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques, 1963.

- RANOUIL Véronique, *L'Autonomie de la volonté : naissance et évolution d'un concept*, Paris, PUF, 1980.
- REDOR Marie-José, *De l'État légal à l'État de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française, 1879-1914*, Paris, Économica/Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1992.
- RÉMY Philippe, « Éloge de l'Exégèse », *Droits*, n° 1, 1985, p. 115-123.
- RÉMY Philippe, « Le rôle de l'Exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », *Annales d'histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, n° 2, 1985, p. 91-105.
- RENARD Georges, *La Théorie de l'institution. Essai d'ontologie juridique*, Paris, Sirey, 1930.
- RENAULT Louis, *Introduction à l'étude du droit international*, Paris, Larose, 1879.
- RENAULT Louis, *L'œuvre internationale de Louis Renault*, 3 vol., Paris, Les éditions internationales, 1932.
- RENOUX-ZAGAMÉ Marie-France, « La disparition du droit des gens classique », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1987, n° 4, p. 23-53.
- RENUCCI Florence, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », in Annie STORA-LAMARRE, Jean-Louis HALPÉRIN & Frédéric AUDREN (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 461-478.
- REVEL Jacques & WACHTEL Nathan (dir.), *Une école pour les sciences sociales. De la V^e section à l'école des hautes études en sciences sociales*, Paris, EHESS & Le Cerf, 1996.
- REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, 3 vol., Paris, Le Robert, 1992 (rééd. 1998).
- RIALS Stéphane, *Administration & organisation. 1910-1930. De l'organisation de la bataille à la bataille de l'organisation dans l'administration française*, Paris, Beauchesne, 1977.
- RIALS Stéphane, « *Veritas Iuris*. La vérité du droit écrit. Critique philologique humaniste et culture juridique moderne de la forme », *Droits*, 1997, n° 26, p. 101-182.
- RICHARD Guillaume, « La Faculté de Paris et l'aide aux étudiants sous la III^e République », in Jean-Louis HALPÉRIN (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950)*, Paris, Éditions de la Rue d'Ulm, 2011, p. 205-219.

- RICHARD Guillaume, « Les professeurs de droit parisiens et l'édition juridique sous la III^e République » in Elisabeth PARINET & Emmanuelle PICARD (éd.), *Édition et Université (XIX^e-XXI^e siècles)*, Éditions de l'EHESS, à paraître.
- RICHARD Guillaume, « Le cours de "Matières administratives" à la Faculté de Paris, entre retour de la tradition du droit administratif et prise en compte de l'activité économique de l'administration (années 1930-1940) », en cours de publication (Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole).
- RINGER F. K., *Fields of Knowledge : French Academic Culture in Comparative Perspective. 1890-1920*, Cambridge UP, Paris, 1992.
- RIoux Jean-Pierre, *La France de la IV^e République. 1. L'ardeur et la nécessité, 1944-1952*, Paris, Seuil, 1980.
- RIPERT Georges, *L'Avenir des facultés de droit*, Marseille, Barlatier, 1918.
- RIPERT Georges, *La Réforme des études dans les facultés de droit*, Paris, Renouard, 1921.
- RIPERT Georges, *Le Déclin du droit : études sur la législation contemporaine*, LGDJ, 1949.
- RIVERO Jean, *Les mesures d'ordre intérieur administratives : essai sur les caractères juridiques de la vie intérieure des services publics*, thèse Paris, 1934.
- RIVERO Jean, « Droit public et droit privé : conquête, ou *statu quo* ? », *D.*, 1947, Chronique, p. 69-72.
- RIVERO Jean, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 1960, p. 410-412.
- RIVERO Jean, « La formation et le recrutement des professeurs des facultés françaises », *Doctrina. Revista de derecho, jurisprudencia y administracion* (Uruguay), tome 52, 1962, p. 249-261.
- RIVERO Jean, « Droit administratif français et droits administratifs étrangers », in *Livre du centenaire de la Société de législation comparée. I. Un siècle de droit comparé en France (1869-1969)*, Paris, LGDJ, 1969, p. 199-209.
- RIVERO Jean, « Rapport de synthèse », in *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, Paris-Aix-en-Provence, Economica-Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1982, p. 517-529.
- ROBERT Jacques-Henri, « Le cours magistral », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n^o 2, 1985, p. 135-142.

- ROBERT-PRÉCLOUX Anne-François, « Qu'enseignait-on à la faculté de droit de Paris ? Corporatisme et antisémitisme dans les cours et ouvrages », *Le Genre humain*, 1996, n° 30-31, p. 413-432.
- ROLLAND Louis, *Précis de droit administratif*, 11 éd., Paris, Dalloz, 1926-1957 (11^e éd. posthume).
- ROMAN R., *La nature juridique du remploi dans la loi du 17 avril 1919*, thèse Paris, 1921.
- ROSANVALLON Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990.
- ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000.
- ROSS Alf, « Tû-Tû », trad. Éric Millard & Elsa Metzner, *Enquête*, 1999, n° 7, à l'adresse : <http://enquete.revues.org/document1586.html>.
- ROSSI L., « L'enseignement des sciences sociales dans l'Université », *RDP*, 1894, p. 394-397, p. 394.
- ROSSI Pellegrino, *Cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de Droit de Paris*, 4 vol., Paris, Librairie de Guillaumin, 1866-1867.
- ROSSI Pellegrino, *Cours de droit constitutionnel*, sélection et introduction par Julien Boudon, Paris, Dalloz, 2012.
- ROUSSEL Eric, *Pierre Mendès France*, Paris, Gallimard, 2007.
- RUBAT DU MÉRAC H., *La propriété ecclésiastique d'après la loi du 9 décembre 1905. Traité pratique*, Paris, Lethielleux, 1906.
- RUDELLE Odile, *La République absolue, 1870-1889*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1982.
- SAADA Emmanuelle, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 103-116.
- SACRISTE Guillaume, « Droit, histoire et politique en 1900. Sur quelques implications politiques de la méthode du droit constitutionnel à la fin du XIX^e siècle », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2001, n° 1, p. 69-94.
- SACRISTE Guillaume, *Le Droit de la République (1870-1914). Légitimation de l'État et construction du rôle de professeur de droit*, thèse, Université Paris I, 2002 (publiée sous le titre *La*

République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France [1870-1914], Paris, Presses de Sciences Po, 2011).

SACRISTE Guillaume, « Adhémar Esmein en son époque. Un légiste au service de la République », in Stéphane PINON & Pierre-Henri PRÉLOT (dir.), *Le Droit constitutionnel d'Adhémar Esmein*, Paris, Montchrestien, p. 9-42.

SACRISTE Guillaume, « La doctrine constitutionnelle et la loi au tournant du XX^e siècle », *Parlement[s]*, 2009, n° 11, p. 40-52.

SACRISTE Guillaume, « LE DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE NAISSANTE : COLLUSIONS ENTRE SPHÈRE POLITIQUE ET DOCTRINE AU NOM DU NOUVEAU RÉGIME », IN ANNIE STORA-LAMARRE, JEAN-LOUIS HALPÉRIN & FRÉDÉRIC AUDREN (DIR.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 384-408.

SACRISTE Guillaume & VAUCHEZ Antoine, « Les “bons offices” du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, 2005, n° 26, p. 101-117.

SACRISTE Guillaume & VAUCHEZ Antoine, « La “guerre hors-la-loi”, 1919-1930 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2004, n° 151-152, p. 91-95.

SALEILLES Raymond, *Les Accidents de travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, Paris, Rousseau, 1897.

SALEILLES Raymond, « Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse », *RIE*, 1902, t. XLIV, p. 313-329.

SAMUEL Geoffrey, « Interdisciplinarity and the Authority Paradigm : Should Law Be Taken Seriously by Scientists and Social Scientists ? », *Journal of Law and Society*, 2009, vol. 36-4, p. 431-459.

SANDULLI Aldo, *Costruire lo Stato. La Scienza del diritto amministrativo in Italia (1800-1945)*, Milan, Giuffrè, 2009.

SAULNIER Frédéric, *Joseph-Barthélémy. 1874-1945. La crise du constitutionnalisme libéral sous la III^e République*, Paris, LGDJ, 2004.

SAVATIER René, « Droit privé et droit public », *D.*, 1946, Chronique, p. 25-28.

SAVATIER René, *Du droit civil au droit public à travers les personnes, les biens et la responsabilité civile*, 2^e éd., LGDJ, Paris, 1950 (1945).

- SAVITCH Yovan M., *Étude comparée de la réparation des dommages de guerre en France et dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, thèse Paris, 1924.
- SCELLE Georges, *Précis de droit des gens. Principes et systématique*, 2 vol., Paris, Sirey, 1932-1934.
- SCELLE Georges, *Règles générales du droit de la paix*, Paris, Sirey, 1934.
- SCHIAVONE Aldo, *L'Histoire brisée. La Rome antique et l'Occident moderne*, trad. G. & J. Bouffartigue, Paris, Belin, 2003 (éd. ital. 1996).
- SCHIAVONE Aldo, *L'Invention du droit en Occident*, trad. G. & J. Bouffartigue, Paris, Belin, 2008.
- SEROUX René DE, *Le Conseil des États et la représentation cantonale en Suisse : droit constitutionnel comparé*, thèse, Paris, 1908.
- SERVERIN Évelyne & ALII, *Rapport de conjoncture. Section 36 (Sociologie, Normes et Règles)*, CNRS, 2004.
- SFEZ Lucien, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, Paris, LGDJ, 1966.
- SIBERT Marcel, *Le Concours comme mode juridique de recrutement de la fonction publique*, Paris, Rousseau, 1912.
- SIBEUD Emmanuelle, « *Post-Colonial et Colonial Studies : enjeux et débats* », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004, n° 51, p. 87-95.
- SILVERMAN Dan P., *Reconstructing Europe after the Great War*, Cambridge (États-Unis), Harvard University Press, 1982.
- SINGARAVÉLOU Pierre, « *Le moment "impérial" de l'histoire des sciences sociales (1880-1910)* », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 87-102.
- SINGARAVÉLOU Pierre, « *"L'enseignement supérieur colonial". Un état des lieux* », *Histoire de l'éducation*, 2009, n° 122, p. 71-92.
- SINGARAVÉLOU Pierre, *Professor l'Empire. Les « sciences coloniales » en France sous la III^e République*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.
- SOLERE Pierre de, *Droit public et réparation des dommages de guerre dans le Haut-Rhin*, thèse Paris, 1922.

- STERIAN Paul, *La Roumanie et la réparation des dommages de guerre*, thèse Paris, 1929.
- STOLLEIS Michael, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland. Dritter Band : Staats- und Verwaltungsrechtswissenschaft in Republik und Diktatur. 1914-1945*, Munich, Beck, 1999.
- STORA-LAMARRE Annie, *La République des faibles. Les origines intellectuelles du droit républicain, 1870-1914*, Paris, Armand Colin, 2005.
- STORA-LAMARRE ANNIE, HALPÉRIN JEAN-LOUIS & AUDREN FRÉDÉRIC (DIR.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011.
- THOMAS Yan, *Les Opérations du droit*, Paris, Le Seuil, 2011.
- THUILLIER GUY, *L'ENA avant l'ENA*, Paris, 1983. Sur les projets d'une école d'administration et les résistances opposées par les Facultés de droit.
- THUILLIER Guy, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », in *La Bureaucratie en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Economica, 1987, p. 75-90.
- THUILLIER Guy, *Pour une histoire de la bureaucratie en France*, 2 t., Paris, Comité pour l'histoire économique de la France, 1999.
- TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999.
- TOULMIN Stephen, *Human Understanding. Vol. I, The Collective Use and Evolution of Concepts*, Princeton (États-Unis), Princeton University Press, 1972.
- TOURNÈS Ludovic, « Le réseau des boursiers de la fondation Rockefeller », *Relations internationales*, 2003, n° 116, p. 501-513.
- TOURNÈS Ludovic, « La fondation Rockefeller et les économistes lyonnais (1925-1935) », in David DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 263-278.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Entre ordres et préjugés, la Faculté de Droit de Poitiers au XIX^e siècle », in *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, n° 1, Paris-Poitiers, LGDJ-Université de Poitiers, 2007, p. 155-191.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Poitiers/Paris, LGDJ, 2007.

- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *La Doctrine publiciste. 1800-1880. Éléments de patristique administrative*, Paris, La Mémoire du droit, 2009.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « De l'inexistence d'une "École de Poitiers" », in Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2009, p. 313-334.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », *AJDA*, 2011, p. 473.
- TOUZEIL-DIVINA Mathieu, « Du protocole universitaire dans les facultés de droit des départements. À propos de la préséance et du port de la robe au XIX^e siècle », in Philippe NÉLIDOFF (dir.), *Les Facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche (tome 2)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 247-255.
- TRANCHANT Charles, « De la préparation aux services publics en France », *Revue générale d'administration*, 1^{re} partie, 1878, t. I, p. 325-344 ; 2^e partie, 1878, t. I, p. 509-531 ; 3^e partie, 1878, t. II, p. 22-49.
- TROPER Michel, « La théorie dans l'enseignement du droit constitutionnel », *RDP*, 1984, p. 263-275.
- TROPER Michel, « La distinction entre droit public et droit privé et la structure de l'ordre juridique », in *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994, p. 183-198.
- TROPER Michel, *La Philosophie du droit*, Paris, PUF, 2003.
- TUILIER André, *Histoire de l'Université de Paris et de la Sorbonne*, vol. 2, Paris, Nouvelle librairie de France, 1994.
- TUNCQ André, « Sortir du néolithique. (Recherche et enseignement dans les Facultés de droit) », *D., Chron.*, 1957, p. 71-78.
- VALDRINI Patrick (dir.), *L'Institut catholique de Paris. Un projet universitaire*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.
- VALEUR Robert, *Deux conceptions de l'enseignement juridique. Les Facultés françaises de sciences sociales. Les Écoles professionnelles de droit aux États-Unis. Leur influence respective sur le système juridique national*, thèse Lyon, 1928, rééditée sous le titre *L'Enseignement du droit en France et aux États-Unis*, Paris, Giard, 1928.

- VANNEUVILLE Rachel, *La référence anglaise à l'École libre des sciences politiques : la formation de gentlemen républicains. 1871-1914*, thèse Grenoble, 1999.
- VANNEUVILLE Rachel, « La mise en forme savante des sciences politiques. Les usages de la référence allemande dans l'institutionnalisation de l'École libre des sciences politiques à la fin du XIX^e siècle », *Politix*, 2002, n° 59, p. 67-88.
- VANNEUVILLE Rachel, « Le droit administratif comme savoir de gouvernement ? René Worms et le Conseil d'État devant l'Académie des sciences morales et politiques au début du XX^e siècle », *Revue française de science politique*, 2003, n° 53, p. 219-235.
- VANNEUVILLE Rachel, « La formation contemporaine des avocats : aiguillon d'une recomposition de l'enseignement du droit en France ? », *Droit & Société*, 2013, n° 83, p. 67-82.
- VAQUETTE T., *Mémento de droit constitutionnel*, Paris, édition par l'auteur, 1906.
- VASSILIÈRE Charles, *La réparation des dommages de guerre en droit international*, thèse Paris, 1920.
- VAUCHEZ Antoine, « "Quand les juristes faisaient la loi..." Le moment Carbonnier (1963-1977), son histoire et son mythe », *Parlement(s)*, 2009, n° 11, p. 105-116.
- VAULX Henri de, *La responsabilité de l'État français à raison des dommages causés par les faits de guerre*, préf. L. Rolland, thèse Nancy, 1913.
- VAZOV Boris Mintchev, *Le Grand Conseil de la République et canton suisse de Neuchâtel*, thèse Paris, 1904.
- VEDEL Georges, « La collaboration des faculté de droit avec l'administration », *Revue de l'enseignement supérieur*, 1958, n° 3, p. 129-131.
- VENTRE-DENIS Madeleine, *Les sciences sociales et la faculté de droit de Paris sous la Restauration ; un texte précurseur, l'ordonnance du 24 mars 1819*, Paris, Aux Amateurs de livre, 1985.
- VERGER Jacques (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986.
- VERKINDT P.-Y., « L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, doyen de la Faculté libre de droit de Lille », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 2002, n° 22, p. 109-132.
- VERNEHETTE Gabriel, *La Protection des monuments historiques et des objets d'art en France et en Italie*, thèse Montpellier, 1930.

- VERNEUIL Yves, « Un protestant à la tête de l'enseignement secondaire : Élie Rabier », *Histoire de l'éducation*, 2006, n° 110, p. 111-139.
- VERRIER Pierre-Eric, *L'enseignement de l'administration publique en France*, thèse Paris 1, 1984.
- VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Le Seuil (Points), 1978 (1971).
- VEYNE Paul, *Le Pain et le cirque*, Paris, Le Seuil, 1995 (1976).
- VEYNE Paul, *Les Grecs ont-ils cru à leurs mythes ?*, Paris, Le Seuil, 1983.
- VEYNE Paul, *La Société romaine*, Paris, Le Seuil, 2001 (1991).
- VEYNE Paul, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Paris, Albin Michel, 2008.
- VIDAL Roger, « Batbie et les débuts de l'organisation scientifique du droit administratif », *RDP*, 1950, p. 804-819.
- VIER Charles-Louis, « Du plan dans le discours juridique », *AJDA*, 2011, p. 641.
- VINCENT Gérard, *Sciences Po. Histoire d'une réussite*, Paris, Olivier Orban, 1987.
- WALINE Marcel, *Manuel élémentaire de droit administratif*, 4^e éd., Paris, Sirey, 1946 (1936).
- WALINE Marcel, « L'œuvre de Gaston Jèze en Droit public », *RDP*, 1953, p. 879-890.
- WALINE Marcel, « Le concours d'agrégation des facultés de droit dans les années 1924-1925 », in *Mélanges offerts à Monsieur le doyen Louis Trotabas*, Paris, LGDJ, 1970, p. 21-28.
- WALINE Marcel, « Le mouvement des idées constitutionnelles dans les facultés de droit françaises au cours du premier tiers du XX^e siècle », in *Histoire des idées et idées sur l'histoire. Études offertes à Jean-Jacques Chevallier*, Paris, Éditions Cujas, 1977, p. 259-269.
- WASERMAN Franck, *Les doctrines financières publiques en France au XIX^e siècle. Emprunts économiques, empreinte juridique*, Paris, Dalloz, 2012.
- WEBER Max, *Sociologie du droit*, trad. J. Grosclaude, Paris, PUF, 2007 (1986).
- WEBER Max, « Essai sur le sens de la "neutralité axiologique" dans les sciences sociologiques et économiques », in Max WEBER, *Essais sur la théorie de la science*, trad. Julien Freund, Paris, Pocket, 1992 (Plon, 1965), p. 365-433.

- WEBER Max, *Économie et société. 1/ Les catégories de la sociologie*, trad. J. Freund & alii, Paris, Pocket, 1995 (Plon, 1971).
- WEBER Max, *Le Savant et le politique*, trad. & préf. C. Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, 2003, p. 61-110.
- WEBER Max, *La Science, profession & vocation*, suivi d'Isabelle KALINOWSKI, *Leçons wébériennes sur la science et la propagande*, Marseille, Agone, 2005.
- WEISS André, « Le droit international et les dommages de guerre », in *La Réparation des dommages de guerre. Conférences faites à l'École des Hautes études sociales (novembre 1915 à janvier 1916)*, avant-propos H. Berthélemy, Paris, Félix Alcan, 1917, p. 151-177.
- WEISZ George, « L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne », *Revue de sociologie française*, 1979, vol. 20, p. 82-112.
- WEISZ George, « The anatomy of University Reform. 1863-1914 », in Donald N. BAKER & Patrick J. HARRIGAN, *The Making of Frenchmen: Current Directions in the History of Education in France, 1679-1979*, vol. 7, n° 2-3, Historical Reflections Press, Waterloo (Ontario, Canada), 1980, p. 369-379.
- WEISZ George, *The Emergence of Modern Universities in France. 1863-1914*, Princeton, Princeton UP, 1983.
- WHITTON John B., *La règle « pacta sunt seruanda »*, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1934, t. 49, p. 151-276.
- WRIGHT Vincent, « L'épuration du Conseil d'État en juillet 1879 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1972, p. 621-653.
- WRIGHT Vincent, « L'École nationale d'administration de 1848-1849 : un échec révélateur », *Revue Historique*, 1976, t. CCLV, p. 21-42.
- XIFARAS Mikhaïl, *La Propriété. Étude de philosophie du droit*, PUF, Paris, 2004.
- XIFARAS Mikhaïl, « Science sociale, science morale ? Note sur la pénétration de l'économie dans la pensée juridique française au XIXe siècle » in Heinz MOHNHAUPT & Jean-François KERVÉGAN (éd.), *Droit, philosophie, économie*, Frankfurt/Main, Klostermann, 2004, p. 185-225
accessible à l'adresse : http://www.philodroit.be/spip.php?page=article&id_article=171&lang=fr.

XIFARAS Mikhaïl, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits*, 2008, n° 47, p. 77-148.

XIFARAS Mikhail, « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des "personnages juridiques" dans la doctrine administrative française », in *La Doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 175-215 .

INDEX NOMINUM

- Accarias, Callixte 33, 63, 126,
129, 219, 225, 232, 310,
376, 411, 568, 695
- Alglave, Émile . 34, 42, 43, 55,
57, 63, 68, 141, 157, 217,
275, 276, 288, 354, 356,
523, 548, 549, 550, 551,
552, 553, 554, 555, 556,
557, 560, 585, 586, 603,
669, 690
- Allix, Edgard 78, 107, 189,
190, 200, 248, 283, 284,
287, 292, 331, 556, 557,
558, 588, 652, 697
- Alpa, Guido 413
- Amiaud, Marie-Joséph 457,
459
- Arendt, Hannah..... 609
- Arnaud, André-Jean... 12, 175,
688
- Atias, Christian . 575, 576, 581
- Audren, Frédéric.. 5, 6, 14, 75,
78, 80, 82, 95, 96, 116, 134,
167, 204, 247, 273, 397,
401, 404, 419, 607, 611,
682, 690
- Avril, Pierre 573, 574
- Baldovini, Maud... 7, 236, 241
- Barthélémy, Joseph 72, 77, 79,
81, 97, 104, 107, 222, 261,
262, 263, 281, 287, 288,
289, 292, 293, 294, 295,
328, 374, 386, 401, 447,
448, 450, 455, 461, 463,
507, 524, 544, 545, 546,
547, 565, 572, 619, 623,
625, 628, 630, 631, 632,
633, 634, 636, 637, 654,
659, 674, 683, 697, 698
- Basdevant, Jules 104, 248, 273,
281, 287, 292, 293, 294,
295, 310, 323, 329, 356,
357, 362, 364, 374, 375,
389, 393, 426, 447, 448,
474, 475, 481, 505, 508,
509, 510, 511, 512, 513,
514, 515, 516, 519, 520,
522, 584, 624, 653, 657,
698
- Batie, Anselme 33, 35, 36, 41,
42, 44, 45, 50, 54, 58, 59,
60, 62, 63, 69, 96, 260, 269,
270, 271, 273, 278, 348,
351, 385, 412, 413, 415,
432, 435, 451, 564, 565,
568, 571
- Baumert, Renaud..... 7, 539
- Beaud, Olivier . 7, 13, 251, 625
- Bell, John 302
- Ben-David, Joseph 212
- Bernaudeau, Vincent... 53, 239
- Berriat Saint-Prix, Félix ... 148,
167, 317
- Berthélémy, Henry 189
- Beudant, Charles 252
- Beudant, Robert . 80, 208, 248,
606
- Bienvenu, Jean-Jacques 6
- Bigot, Grégoire .. 94, 417, 570,
689, 692
- Blais, Marie-Claude 632
- Blévis, Laure 396
- Boigeol, Anne ... 175, 176, 177
- Boltanski, Luc 334, 697
- Bonfils, Henry... 236, 390, 391
- Boninchi, Marc 147, 149, 175,
176, 177
- Bonnard, Roger 282, 327, 542,
543
- Bonnecase, Julien . 33, 44, 693
- Boucard, Max 92, 329, 383,
453, 454, 455
- Bouineau, Jacques 39
- Bourdieu, Pierre. 4, 10, 11, 15,
174, 211, 245, 305, 306,
309, 364, 404, 407, 563,
575, 576, 589
- Bourget, Renaud.. 7, 454, 455,
456, 483, 489, 556
- Boutmy, Émile. 40, 65, 89, 93,
96, 97, 98, 99, 100, 101,
102, 103, 104, 105, 106,
107, 110, 121, 125, 129,
131, 155, 206, 207, 369,
370, 372, 387, 400, 421,
500, 524, 525
- Brunet, Pierre..... 575
- Burdeau, François.... 178, 270,
481, 570, 571, 640, 647,
678, 685, 692
- Burdeau, Georges 287, 288,
289, 292, 521
- Bürge, Alfons 345
- Cadoux, Gaston 651, 656
- Caillosse, Jacques 13, 418, 494
- Capitant, Henri .. 91, 335, 442,
458
- Capitant, René ... 160, 287, 543
- Carbasse, Jean-Marie..... 36
- Carbonnier, Jean 381, 581, 644
- Carnot, Lazare Hippolyte .. 58,
102

- Carré de Malberg, René. 7, 15, 287, 490, 535, 591, 623, 624, 625, 627, 629, 630, 631, 637, 638, 640, 645, 646, 647, 651, 660, 688, 689, 690
- Cauwès, Paul ... 42, 59, 62, 63, 88, 108, 121, 123, 141, 143, 152, 155, 157, 166, 205, 216, 230, 270, 272, 277, 278, 283, 363, 586, 687
- Chagnollaud, Dominique. 109, 461, 570, 580
- Chambellan, Alphonse 50, 51, 53, 59, 60, 62, 63, 152, 251
- Chambost, Anne-Sophie 34, 57, 356, 548, 550, 554
- Champeil-Desplats, Véronique 3, 576
- Charle, Christophe... 6, 29, 33, 34, 68, 69, 98, 112, 116, 175, 176, 202, 239, 247, 288, 312, 540, 600, 696
- Chatriot, Alain 6
- Chavegrin, Ernest 61, 127, 157, 207, 236, 257, 275, 276, 277, 288, 292, 294, 295, 297, 363, 388, 389, 420, 421, 456, 464, 465, 468, 503, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 543, 544, 545, 546, 547, 549, 551, 555, 568, 689, 690
- Chénon, Émile 78, 82, 87, 143, 144, 157, 218, 219, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 242, 245, 278, 279, 288, 297, 300, 323, 358, 359, 360, 374, 376, 377, 430, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 516, 531, 664, 703
- Cherfouh, Fatiha 265
- Chervel, André 243, 244, 316, 318
- Chevallier, Jacques .. 200, 469, 493, 544, 567, 673, 681, 692, 693, 694, 703
- Chevrier, Georges 13
- Clark, Terry N... 694, 695, 696
- Clemenceau, Georges 555
- Combes, Émile 330, 358
- Comte, Auguste. 242, 403, 634
- Condette, Jean-François 350
- Condorcet 37, 552
- Cotterrell, Roger 301, 304, 599
- Damamme, Dominique 98
- Dareste, Rodolphe 194, 402, 471, 525
- David, René 247, 298
- Debré, Michel 201
- Delpéch, Joseph 446, 525
- Denord, François 674
- Deroussin, David 70, 382
- Despagnet, Franck 131, 132, 133, 134, 135, 136, 163, 503, 606
- Drago, Roland 574, 581
- Du Bled, Victor 64
- Ducrocq, Théophile 33, 34, 56, 61, 65, 115, 121, 122, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 152, 153, 155, 156, 162, 166, 172, 199, 205, 207, 208, 226, 229, 249, 252, 255, 256, 257, 262, 266, 272, 275, 276, 278, 285, 326, 353, 363, 368, 373, 378, 385, 415, 416, 421, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 440, 450, 451, 452, 453, 460, 461, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 477, 480, 484, 487, 490, 494, 495, 496, 499, 502, 514, 521, 525, 548, 550, 554, 555, 557, 564, 585, 586, 662, 676, 689, 692, 696
- Duguit, Léon 15, 112, 203, 205, 206, 262, 265, 325, 326, 337, 418, 427, 428, 441, 446, 477, 478, 479, 480, 482, 486, 490, 533, 534, 538, 542, 564, 568, 571, 578, 591, 622, 629, 632, 634, 638, 648, 650, 651, 655, 660, 670, 672, 688, 689, 690, 691, 693, 701
- Dumont, Albert 35
- Durkheim, Émile 154, 203, 204, 205, 243, 307, 314, 315, 316, 404, 695
- Duruy, Victor... 26, 32, 35, 41, 46, 68, 96
- Duverger, Maurice 90, 455, 545, 572, 682
- Ehrmann, Henry W... 674, 686
- Eisenmann, Charles 2, 13, 244, 287, 289, 323, 335, 535, 538, 573, 576, 662, 691
- Eschbach, Auguste .. 243, 251, 252
- Esmein, Adhémar .. 34, 61, 63, 91, 96, 104, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 166, 174, 183, 184, 185, 203, 205, 212, 219, 221, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 233, 234, 235, 237, 242, 245, 246, 248, 261, 274, 275, 279, 280, 283, 288, 297, 299, 307, 309, 311, 318, 319, 320, 327, 329, 336, 361, 363, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 383, 387, 388, 389, 393, 420, 421, 436, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 460, 461, 490, 523, 524, 525, 528, 529, 531, 532, 536, 537, 540, 544, 546, 547, 586, 606, 607, 689, 691, 703
- Esmein, Paul 253
- Estoublon.. 157, 328, 396, 397, 398, 402

- Fauchille, Paul. 295, 296, 361, 374, 375, 389, 390, 391, 414, 417, 495, 498, 499, 500, 501, 502, 506, 511, 517
- Faure, Fernand. 143, 153, 379, 555, 558, 559, 560, 617, 629
- Favoreu, Louis. 540, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582
- Favre, Pierre 98, 99, 104, 193, 205, 215, 216, 238, 241, 265, 312, 372, 521, 554, 560, 677
- Ferrante, Riccardo 344, 362
- Ferry, Jules ... 35, 42, 133, 470
- Fillon, Catherine 6, 30, 175, 396, 397, 682
- Fiore, Pasquale 499
- Flach, Jacques 94, 95, 150, 369
- Foucart, Émile-Victor.. 6, 260, 345, 416, 417, 692
- Foucault, Michel.. 8, 164, 173, 222, 223, 301, 303, 326, 341, 347, 462, 563, 606, 646, 700, 703
- Fouillée, Alfred..... 314, 392
- Foulquier, Norbert ... 131, 279, 481
- François, Bastien 573, 574, 576, 579, 581
- Friedman, Laurence M. ... 300, 301
- Gatti-Montain, Jacqueline ... 5, 16, 304
- Gaudemet, Yves 494
- Gautier, Alfred.. 675, 676, 678
- Gaxie, Daniel 575, 577
- Genette, Gérard..... 316, 317
- Gentile, Emilio 540
- Gény, François. 165, 167, 312, 327, 581, 637
- Geouffre de Lapradelle, Albert 97, 104, 164, 241, 267, 268, 271, 280, 281, 282, 287, 292, 293, 294, 295, 328, 333, 355, 357, 363, 374, 375, 389, 393, 413, 417, 428, 431, 447, 448, 449, 450, 451, 495, 497, 500, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 522, 531, 583, 584, 585, 601, 602, 614, 615, 625, 659, 698
- Gérando, Joseph-Marie de .39, 269, 368, 412, 678
- Germain-Martin 104, 284, 379, 560, 587, 600
- Gianquinto, Gioannis 413
- Gide, Paul..... 60, 247
- Gidel, Gilbert ... 104, 107, 186, 190, 243, 267, 273, 281, 282, 287, 292, 293, 294, 295, 306, 356, 374, 396, 397, 405, 425, 447, 461, 489, 507, 523, 524, 525, 531, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 565, 589, 600, 601, 602, 608, 649, 650, 683, 698
- Girard, Paul Frédéric 169, 170, 318
- Girault, Arthur.. 399, 400, 404, 405
- Glasson, Ernest 50, 63, 94, 104, 110, 121, 122, 127, 130, 132, 143, 144, 153, 157, 183, 205, 291, 318, 319, 320, 407, 598, 605, 712
- Gleizal, Jean-Jacques 5
- Gonod, Pascale. 271, 272, 470, 472, 473, 689
- Guglielmi, Gilles J. ... 191, 192, 304, 433, 484, 661
- Hakim, Nader 62, 94, 117, 131, 137, 139, 155, 243, 247, 353, 459
- Halpérin, Jean-Louis .. 3, 6, 25, 29, 31, 38, 39, 44, 47, 53, 62, 64, 82, 86, 94, 95, 96, 107, 134, 147, 167, 177, 182, 183, 247, 275, 276, 279, 285, 310, 329, 369, 401, 411, 458, 499, 600, 607
- Hauriou, Maurice. 15, 33, 113, 203, 204, 216, 265, 308, 321, 324, 325, 326, 327, 337, 386, 411, 412, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 436, 439, 440, 461, 469, 473, 478, 480, 481, 486, 487, 538, 545, 569, 571, 578, 591, 622, 633, 634, 636, 640, 660, 663, 666, 667, 670, 672, 679, 681, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 697, 699, 701
- Hayem, Henri 37
- Herrera, Carlos-Miguel.... 430, 680
- Herriot, Édouard 315, 316, 331
- Hottin, Christian 29
- Imbert, Jean 161
- Jacquelin, René.. 35, 142, 144, 225, 267, 275, 287, 288, 292, 293, 294, 295, 298, 306, 328, 354, 363, 365, 366, 367, 378, 451, 453, 464, 472, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 494, 514, 531, 570, 619, 630, 631, 638, 639, 643, 645, 646, 647, 648, 652, 654, 655, 656, 662, 671, 672
- Jalabert, Philippe . 34, 42, 236, 252, 255, 270, 276, 363, 420, 421, 443
- Jamin, Christophe.. 3, 91, 167, 252, 304, 310, 312, 380, 481, 569, 699
- Janne, Xavier 167
- Jaurès, Jean..... 6, 326, 555
- Jay, Raoul .. 91, 157, 272, 277, 284, 399, 587, 600

- Jellinek, Georg. 255, 259, 262, 322, 329, 364, 382, 383, 414, 534, 535, 609
- Jèze, Gaston..... 24, 27, 92, 97, 165, 170, 178, 187, 188, 189, 190, 208, 212, 213, 216, 241, 261, 262, 263, 264, 268, 281, 282, 283, 286, 289, 292, 293, 294, 295, 304, 308, 315, 320, 321, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 337, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 363, 364, 367, 368, 383, 385, 391, 392, 408, 415, 418, 441, 442, 446, 447, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 461, 463, 464, 468, 469, 476, 477, 478, 479, 480, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 492, 493, 514, 519, 521, 534, 555, 558, 559, 567, 570, 585, 586, 597, 598, 600, 601, 607, 611, 615, 636, 637, 657, 658, 659, 661, 662, 663, 666, 668, 670, 671, 672, 679, 681, 689, 691, 698, 702, 705, 709, 712
- Jones, H. S. 110, 567
- Josserand, Louis 112, 682
- Jouanjan, Olivier 369, 383, 473
- Kant, Emmanuel 503, 563
- Karady, Victor 6, 27
- Kelsen, Hans 2, 244, 262, 289, 335, 386, 429, 509, 535, 536, 539, 547, 657, 691
- Kennedy, Duncan 6
- Keynes, John Maynard 624, 652
- Koskenniemi, Martti 134, 382, 389, 390, 391, 392, 393, 426, 429, 430, 495, 496, 499, 501, 503, 504, 505, 509, 516, 519, 522, 602, 659
- Kuhn, Thomas S..... 701, 702, 703
- Laband, Paul 255, 262, 364, 383, 415, 454, 535
- Laboulaye, Édouard 44, 46, 47, 65, 94, 95, 192, 315
- Laferrière, Édouard 52, 99, 207, 271, 272, 437, 470, 471, 472, 477, 481, 617, 689
- Laferrière, Julien 261, 287, 292, 293, 374, 447, 448, 455, 477, 481, 525, 535
- Lainé, Jules .. 61, 63, 112, 150, 157, 249, 275, 395, 424, 425, 498, 584
- Lamé-Fleury, E. 47, 192
- Lampué, Pierre. 398, 401, 402, 460
- Laquière, Alain 121, 141, 248, 269, 346, 352
- Larnaude, Ferdinand 20, 34, 61, 82, 88, 94, 95, 121, 122, 126, 127, 131, 134, 136, 137, 142, 144, 152, 153, 154, 157, 160, 162, 165, 173, 174, 175, 178, 187, 205, 208, 212, 213, 215, 216, 221, 222, 230, 237, 244, 246, 248, 250, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 274, 275, 282, 283, 285, 287, 288, 290, 295, 297, 305, 308, 318, 321, 323, 327, 332, 333, 336, 338, 339, 341, 354, 361, 363, 364, 365, 369, 374, 376, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 395, 401, 415, 420, 435, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 454, 464, 520, 524, 531, 532, 533, 538, 539, 596, 600, 602, 610, 613, 614, 615, 617, 618, 620, 621, 622, 623, 624, 627, 628, 629, 631, 632, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 644, 645, 646, 647, 649, 650, 651, 652, 654, 655, 657, 658, 689, 690, 697, 709
- Laroque, Pierre 327, 599, 664, 669, 670, 687
- Latour, Bruno 462
- Le Béguet, Gilles 167, 177, 318, 683
- Le Bras, Gabriel 187, 293, 323, 396
- Le Cour Grandmaison, Olivier 400
- Le Divellec, Armel.. 265, 329, 382, 567
- Le Fur, Louis 34, 90, 164, 216, 253, 281, 282, 287, 289, 292, 293, 294, 295, 362, 374, 386, 393, 394, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 441, 445, 463, 495, 503, 504, 505, 506, 507, 509, 510, 511, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 535, 600, 682
- Le Van-Lemesle, Lucette 6, 42, 94, 96, 98, 142, 220, 221, 456, 687
- Lefebvre, Charles 42, 63, 154, 156, 157
- Legendre, Pierre 47, 154, 192, 272, 310, 313, 362, 377, 397, 418, 473, 565, 569, 570, 678, 681, 682
- Leroy-Beaulieu, Paul. 94, 400, 585
- Leseur, Paul 157, 244, 246, 277, 390, 397, 398, 399, 400, 424, 425, 531, 584, 588
- Léveillé, Jules 50, 61, 63, 107, 121, 122, 124, 128, 141, 142, 143, 144, 152, 153, 155, 156, 157, 221, 247, 277, 318, 352, 392, 397, 398, 548, 588

- Liard, Louis 28, 29, 30, 31, 35, 37, 132, 138, 229, 230, 254, 359, 669, 670, 672, 674
- Luchaire, François ... 574, 576, 577, 581
- Lyon-Caen, Charles... 58, 105, 106, 125, 460, 502, 509
- Macarel, Louis-Antoine..... 39, 471, 491, 522, 569
- Machelard, Eugène 50, 59, 60, 62, 63, 152
- Malherbe, Marc 131, 155, 247, 307, 474
- Mannoni, Stefano 394, 427, 429, 496, 497, 498, 499, 504, 507, 509, 522
- Mannori, Luca . 260, 326, 567, 589, 678
- Marty, Thomas 533
- Maunier, René . 283, 284, 285, 292, 293, 295, 395, 396, 402, 403, 404, 405, 588
- May, Gaston 237, 253, 278, 374, 376, 443, 447, 448, 515
- Mayeur, Jean-Marie 32, 35, 78, 80, 135, 430, 553
- Mazeaud, Henri 335, 342
- Melleray, Fabrice 94, 239, 327, 482, 663, 664, 680, 686, 691, 692, 693, 696, 701
- Mendès-France, Pierre..... 97
- Menthon, François de 531, 532, 533, 647, 666
- Mestre, Achille 24, 64, 213, 261, 263, 287, 293, 299, 307, 308, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 331, 338, 378, 414, 419, 426, 428, 439, 448, 473, 482, 509, 567, 570, 572, 600, 640, 641, 642, 671, 673, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 686, 693, 694
- Mestre, Jean-Louis 38, 412, 416
- Miaille, Michel 5, 117, 140
- Michel, Henri..... 207, 288
- Michoud, Léon... 33, 208, 279, 436, 606, 623, 628, 637, 640, 641, 642, 689
- Milet, Marc .. 6, 17, 27, 31, 52, 61, 82, 94, 112, 121, 136, 180, 201, 203, 204, 215, 224, 239, 241, 248, 282, 304, 305, 307, 308, 322, 324, 328, 329, 330, 331, 401, 489, 492, 538, 544, 600, 601, 611, 659, 668, 675, 696, 697, 698
- Millard, Éric . 3, 304, 386, 485, 579, 582, 692, 699
- Mimin, Pierre 487
- Mirkine-Guetzevitch, Boris 273, 382, 384, 489, 535, 536, 541, 649
- Mitterrand, François..... 97
- Molfessis, Nicolas..... 581, 582
- Monty, Léopold..... 349, 350
- Moreau de Bellaing, Cédric 174, 710
- Mucchielli, Laurent... 205, 694
- Murphy, W. T. 10
- Nelken, David 301, 302
- Nézard, Henry ... 178, 287, 461
- Niboyet, Jean.... 183, 187, 293, 457, 459
- Nicolet, Claude 32, 65, 230, 315, 443, 533, 602, 604
- Niort, Jean-François . 647, 649, 650
- Nogaro, Bertrand..... 284, 291, 295, 309, 455, 559, 560, 587
- Noiriel, Gérard 180, 291
- Olivier-Martin, François 31, 90, 291, 293, 377, 658, 682, 683
- Olszak, Norbert . 184, 186, 187
- Ortolan, Joseph 38, 50, 63
- Oualid, William.. 97, 222, 292, 295, 587
- Passeron, Jean-Claude..... 110, 211, 309, 339, 490, 514, 701, 702, 704
- Péchenard, P.-L. 72, 74, 75, 76, 81
- Perreau, Camille 143, 157, 277, 278, 283, 293, 398, 399
- Pillet, Antoine-Louis 157, 178, 275, 276, 277, 291, 292, 295, 323, 362, 374, 375, 396, 401, 425, 430, 431, 466, 475, 497, 498, 506, 509, 515, 516, 517, 531, 584, 589, 602, 615, 624, 625, 653
- Pinto, Roger..... 287, 323, 535, 538, 539, 540, 602
- Pirou, Gaëtan... 187, 293, 397, 683, 684
- Poincaré, Raymond 35, 97, 132, 137, 138, 151, 152, 454, 559, 698
- Politis, Nicolas. 230, 281, 283, 287, 427, 477, 478, 479, 504, 506, 508, 509
- Portemer, Jean 36, 37, 132, 308, 328, 330, 598
- Prélot, Pierre-Henri 71, 279
- Prost, Antoine..... 6, 159, 313
- Rain, Pierre..... 98
- Redor, Marie-José 448, 627
- Renard, Georges 386, 666
- Renault, Louis (Vieillard-Baron dit) 51, 57, 59, 62, 63, 87, 94, 104, 105, 106, 107, 134, 157, 164, 193, 269, 270, 274, 275, 285, 290, 292, 295, 296, 297, 305, 357, 361, 364, 370, 374, 375, 378, 383, 389, 390, 391, 393, 413, 414, 417, 421, 423, 424, 425, 427, 431, 445, 449, 460, 463, 490, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 512, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 583, 589, 614, 615, 698

- Renoux-Zagamé, Marie-
France..... 506
- Renucci, Florence..... 395, 400
- Rials, Stéphane 3, 13, 168,
200, 251, 300, 312, 369,
386, 410, 469
- Ripert, Georges.. 83, 104, 187,
253, 261, 267, 308, 331,
332, 334, 335, 341, 356,
382, 475, 545, 597, 601,
636, 689, 698
- Rivero, Jean..... 201, 287, 323,
334, 335, 386, 461, 494,
580, 663, 665, 669, 670
- Rolland, Louis . 243, 261, 262,
281, 282, 284, 285, 287,
288, 292, 293, 295, 298,
329, 396, 398, 399, 401,
402, 404, 405, 430, 439,
442, 457, 458, 460, 461,
477, 481, 489, 507, 535,
544, 588, 623, 660, 661,
662, 663, 664, 665, 666,
667, 668, 678, 681, 689,
691, 697, 702
- Rosanvallon, Pierre.... 65, 178,
607, 678, 686
- Ross, Alf..... 485
- Rossi, Pellegrino.. 40, 99, 260,
370, 371, 372, 420, 569
- Rouast, François 187, 458, 459
- Sacriste, Guillaume.... 6, 7, 11,
12, 17, 33, 40, 42, 44, 50,
56, 58, 61, 62, 66, 93, 96,
99, 100, 103, 104, 126, 128,
129, 130, 131, 134, 167,
203, 212, 229, 237, 246,
247, 270, 279, 297, 310,
312, 319, 355, 370, 380,
419, 521, 563, 579, 603,
627, 659, 697
- Saleilles, Raymond..... 82, 83,
128, 131, 143, 144, 150,
157, 168, 206, 213, 278,
279, 280, 289, 299, 309,
312, 327, 336, 353, 369,
380, 382, 383, 581, 602,
- 604, 611, 614, 635, 650,
691
- Salvandy, Comte de 39, 40, 47,
48, 49, 54, 67, 132, 247
- Sandulli, Aldo 413
- Saulnier, Frédéric..... 544, 545
- Sauzet, Marc 33, 275, 328,
373, 378, 464, 465, 466,
468, 600, 689
- Savatier, René 13, 334, 335,
597
- Scelle, Georges 27, 34, 77,
170, 186, 248, 253, 261,
262, 281, 282, 285, 287,
289, 291, 292, 295, 304,
315, 328, 331, 332, 333,
334, 336, 357, 359, 373,
374, 393, 394, 426, 427,
428, 429, 430, 431, 441,
457, 459, 460, 463, 482,
501, 504, 505, 509, 514,
518, 534, 536, 565, 583,
584, 586, 600, 601, 607,
651, 658, 673, 674, 675,
679, 680, 681, 682, 687
- Schiavone, Aldo 164, 371, 570
- Sibert, Marcel... 178, 281, 287,
295, 379, 441, 442, 448,
482, 544, 673, 686
- Silverman, Dan P. 624, 626
- Singaravélou, Pierre. 394, 395,
402, 403, 404
- Sordi, Bernardo 260, 326, 567,
589, 678
- Stolleis, Michael 394, 543
- Thuillier, Guy... 37, 45, 46, 47,
48, 49, 58, 96, 98, 101, 177,
201
- Tissier, Albert ... 178, 278, 396
- Topalov, Christian..... 16
- Toulmin, Stephen..... 699
- Touzeil-Divina, Mathieu 6, 39,
147, 149, 247, 260, 307,
337, 345, 417, 571, 692
- Tranchant, Charles . 45, 46, 47,
48, 191, 192, 199
- Troper, Michel... 13, 577, 579,
580, 693
- Truchy, Charles (science
financière) ... 187, 277, 293,
295, 332, 379, 555, 559,
655
- Valette, Auguste 33, 44, 50,
51, 53, 62, 63, 69, 112, 251,
290, 347, 348, 350, 690
- Valeur, Robert 69
- Valroger, François de .. 50, 51,
53, 55, 60, 62, 63, 171, 491
- Vanneuville, Rachel 3, 68, 97,
98
- Vaquette, T. 86
- Vedel, Georges 576
- Ventre-Denis, Madeleine.... 39
- Veyne, Paul 130, 168, 301,
302, 303, 351, 372, 646,
690, 693, 703
- Vuatrin, Edouard ... 39, 42, 50,
51, 53, 54, 55, 56, 59, 60,
62, 63, 64, 65, 69, 73, 82,
121, 164, 170, 171, 173,
207, 250, 252, 268, 269,
270, 271, 276, 290, 309,
348, 352, 353, 354, 432,
433, 435, 564, 689
- Wahl, Paul 187, 278, 279, 280,
289, 295, 298, 488, 490,
645
- Waserman, Franck 7, 450, 455,
456, 547
- Weber, Max..... 178, 182, 321,
362, 364, 365, 381, 401,
607, 608, 609, 610, 611
- Weiss, André ... 143, 153, 157,
184, 208, 275, 298, 310,
424, 425, 465, 475, 510,
515, 520, 584, 614, 615,
624, 625, 642, 653
- Weisz, George ... 6, 29, 30, 32,
71, 73, 159, 205, 230, 607
- Wright, Vincent... 48, 50, 272,
570
- Xifaras, Mikhaïl 168, 206, 279,
408, 501, 571, 581, 703

INDEX RERUM

- Actualité, 57, 100, 201, 206,
312, 330, 358, 361, 368,
369, 370, 374, 375, 377,
378, 379, 407, 408, 426,
448, 461, 463, 476, 495,
507, 514, 515, 518, 519,
521, 534, 543, 544, 546,
551, 558, 559, 560, 563,
587, 589, 590, 591, 604,
668, 687, 704, 705, 709,
711, 712
- Afrique, 194, 374, 391, 393,
398, 403, 496, 497, 525
- Agrégation de droit, 1, 24,
211, 220, 224, 225, 232,
236, 237, 267, 268, 270,
274, 275, 287, 298, 322,
490, 507, 550, 707
- Sectionnement, 20, 24, 103,
145, 156, 211, 212, 213,
214, 216, 221, 223, 239,
240, 244, 246, 249, 265,
267, 268, 274, 277, 280,
281, 282, 285, 299, 300,
336, 548, 708
- Agrégation de science
politique, 215, 224, 238
- Algérie, 99, 179, 227, 276,
282, 391, 393, 395, 396,
397, 398, 399, 400, 401,
402, 403, 404, 505, 551,
588, 621
- Allemagne, 29, 30, 32, 46, 68,
69, 70, 79, 95, 99, 134, 182,
251, 255, 259, 322, 323,
357, 369, 382, 383, 387,
388, 391, 392, 394, 413,
454, 501, 507, 512, 526,
528, 530, 531, 534, 535,
542, 552, 559, 608, 611,
612, 615, 621, 624, 625,
626, 627, 630, 669, 691,
698, 710
- Angleterre, 41, 98, 99, 134,
182, 259, 323, 372, 382,
384, 385, 387, 388, 392,
393, 420, 443, 449, 452,
465, 488, 510, 525, 526,
530, 534, 535, 537, 543,
544, 557, 588
- Autriche, 99, 287, 289, 385,
391, 393, 510, 512, 534,
537, 616
- Baccalauréat en droit, 115
- Baccalauréat ès lettres, 10, 46,
71, 311, 313, 314
- Belgique, 68, 134, 251, 366,
385, 391, 498, 501, 507,
613, 635, 676
- Beyrouth, 397, 411
- Capacité en droit, 162, 173,
181, 184, 185, 186, 187,
216, 320
- Code civil, 1, 12, 14, 38, 47,
50, 51, 53, 55, 57, 60, 79,
83, 88, 118, 119, 124, 126,
127, 150, 172, 184, 185,
206, 244, 246, 252, 278,
296, 310, 336, 344, 347,
352, 353, 361, 362, 367,
369, 382, 383, 386, 411,
412, 413, 433, 451, 458,
467, 468, 502, 554, 581,
586, 623, 631, 636, 641,
645, 653, 657, 672, 676
- Colonies, 55, 78, 133, 179,
180, 190, 192, 194, 203,
296, 381, 385, 390, 391,
392, 393, 395, 396, 397,
398, 399, 400, 401, 402,
403, 404, 405, 425, 440,
478, 490, 589, 668, 677
- Conseil d'État, 32, 33, 37, 44,
46, 51, 53, 78, 85, 100, 101,
109, 171, 172, 176, 178,
187, 188, 189, 195, 196,
201, 271, 272, 327, 348,
357, 378, 386, 432, 434,
435, 437, 442, 462, 463,
464, 468, 470, 471, 472,
473, 474, 475, 476, 477,
478, 479, 480, 481, 482,
484, 487, 488, 491, 492,
493, 494, 510, 511, 521,
522, 529, 532, 538, 543,
564, 566, 567, 569, 570,
571, 572, 573, 574, 576,
599, 616, 621, 623, 629,
633, 634, 648, 670, 676,
677, 681, 685, 687, 689,
703
- Contentieux administratif,
159, 181, 216, 271, 282,
292, 321, 328, 365, 366,
373, 376, 378, 433, 437,
440, 464, 466, 468, 470,
471, 472, 473, 474, 475,
476, 477, 478, 479, 480,

- 481, 482, 490, 491, 564,
565, 566, 571, 674, 675
- Corporatisme, 679, 683
- Culturalisme (conception
culturaliste du droit), 392
- Culture humaniste classique,
8, 20, 141, 168, 211, 245,
304, 313, 314, 320, 324,
326, 328, 336, 338, 342,
410, 414, 693, 708, 709
- Culture juridique, 3, 6, 13, 19,
20, 21, 24, 41, 54, 56, 57,
59, 61, 62, 67, 76, 84, 110,
112, 117, 123, 126, 129,
136, 140, 143, 145, 146,
155, 159, 160, 162, 163,
165, 168, 169, 171, 174,
181, 186, 189, 201, 212,
213, 225, 229, 237, 238,
239, 244, 251, 265, 266,
271, 299, 300, 301, 302,
303, 304, 305, 309, 310,
311, 312, 313, 318, 319,
320, 321, 325, 326, 328,
331, 334, 335, 336, 338,
342, 366, 369, 382, 386,
410, 475, 502, 571, 597,
598, 599, 605, 709
- Damas, 396, 397
- Démocratie, 69, 135, 142, 185,
297, 388, 392, 429, 449,
489, 525, 526, 528, 529,
531, 532, 535, 536, 540,
541, 542, 543, 546, 598,
605, 606, 634, 658, 667,
668
- Didactique, 13, 53, 140, 342,
343, 344, 360, 367, 393,
401, 410, 411, 417, 428,
435, 451, 571
- Discipline (notion), 243
- Doctorat en droit, 46, 83, 84,
91, 105, 121, 138, 146, 149,
151, 152, 155, 156, 158,
159, 161, 169, 196, 216,
220, 257, 287, 354, 388,
397, 548, 594
- Sectionnement, 16, 19, 137,
145, 153, 154, 157, 158,
173, 197, 223, 226, 231,
376, 475
- Droit
- administratif, 6, 10, 12, 14,
15, 21, 23, 33, 34, 38, 39,
40, 41, 42, 44, 45, 46, 47,
48, 49, 51, 52, 53, 54, 55,
56, 57, 58, 59, 61, 65, 68,
78, 80, 81, 82, 84, 86, 91,
94, 96, 100, 101, 102, 105,
106, 115, 116, 119, 120,
122, 123, 124, 127, 128,
130, 131, 133, 143, 144,
150, 155, 159, 166, 170,
171, 172, 185, 187, 190,
191, 192, 193, 196, 197,
198, 199, 200, 202, 206,
207, 208, 211, 214, 216,
220, 221, 224, 226, 230,
234, 236, 239, 240, 251,
252, 255, 256, 257, 258,
260, 261, 263, 266, 267,
268, 269, 270, 271, 272,
273, 274, 275, 276, 277,
278, 282, 284, 285, 287,
292, 294, 295, 298, 304,
307, 321, 322, 323, 325,
326, 327, 328, 329, 331,
333, 337, 338, 339, 340,
341, 342, 343, 345, 346,
348, 351, 353, 356, 357,
362, 363, 364, 365, 366,
367, 368, 373, 374, 375,
377, 378, 383, 385, 386,
396, 398, 399, 400, 401,
402, 407, 408, 409, 410,
412, 413, 414, 415, 416,
417, 418, 419, 421, 423,
427, 428, 432, 433, 434,
435, 436, 438, 439, 440,
441, 442, 446, 449, 450,
451, 452, 453, 454, 455,
456, 457, 458, 459, 460,
461, 462, 463, 464, 465,
466, 467, 468, 469, 470,
471, 472, 473, 474, 475,
476, 477, 480, 481, 482,
483, 484, 486, 488, 490,
491, 492, 493, 494, 495,
496, 511, 512, 514, 515,
518, 520, 521, 522, 523,
525, 543, 544, 545, 546,
547, 548, 550, 555, 556,
557, 559, 561, 562, 563,
564, 565, 566, 567, 569,
570, 571, 572, 573, 574,
575, 576, 578, 579, 580,
582, 583, 585, 586, 588,
589, 591, 592, 593, 594,
601, 602, 604, 618, 619,
620, 622, 631, 640, 647,
652, 660, 661, 662, 663,
664, 665, 666, 667, 668,
671, 673, 675, 676, 677,
678, 679, 680, 681, 685,
686, 687, 688, 689, 691,
692, 693, 694, 696, 699,
700, 701, 703, 704, 707,
708, 709, 711
 - civil, 10, 12, 13, 20, 23, 24,
26, 36, 38, 40, 42, 46, 49,
50, 51, 53, 54, 55, 57, 58,
59, 60, 61, 62, 66, 67, 80,
81, 82, 83, 84, 86, 87, 91,
95, 101, 105, 116, 117, 118,
119, 120, 122, 123, 126,
127, 137, 140, 141, 142,
143, 144, 145, 147, 149,
150, 151, 152, 153, 154,
155, 156, 160, 163, 167,
172, 184, 185, 186, 192,
196, 197, 198, 205, 206,
207, 211, 214, 215, 217,
221, 222, 224, 225, 226,
234, 236, 237, 241, 242,
244, 246, 252, 253, 256,
266, 267, 275, 276, 279,
280, 283, 287, 288, 290,
296, 298, 299, 305, 310,
311, 312, 320, 325, 326,
328, 332, 333, 334, 335,
337, 339, 341, 343, 344,
345, 346, 347, 351, 353,
362, 365, 367, 369, 370,
373, 375, 378, 382, 383,
386, 400, 409, 410, 412,
413, 414, 415, 419, 422,
423, 428, 442, 444, 455,
457, 459, 464, 467, 469,
473, 475, 476, 491, 494,
502, 503, 511, 523, 548,
550, 559, 563, 566, 567,
570, 571, 572, 575, 576,
577, 579, 581, 582, 592,
595, 596, 597, 601, 619,
620, 622, 623, 624, 630,

- 631, 636, 637, 638, 640,
642, 643, 644, 645, 646,
647, 650, 652, 656, 657,
658, 679, 680, 682, 693,
704, 707, 709, 712
- comparé, 93, 94, 95, 133,
160, 165, 167, 174, 246,
296, 300, 325, 362, 379,
380, 381, 382, 383, 384,
385, 386, 387, 389, 393,
470, 489, 494, 496, 524,
526, 531, 533, 534, 535,
536, 540, 541, 543, 575,
577, 584, 593, 600, 673,
702
- constitutionnel, 11, 12, 17,
21, 32, 33, 40, 41, 42, 48,
49, 51, 54, 55, 56, 57, 58,
59, 61, 62, 73, 82, 83, 86,
87, 93, 99, 101, 102, 104,
119, 122, 123, 124, 125,
126, 127, 128, 129, 130,
131, 133, 134, 144, 146,
147, 149, 159, 165, 166,
170, 171, 172, 186, 188,
192, 196, 197, 198, 203,
206, 208, 212, 214, 216,
219, 220, 223, 225, 226,
229, 234, 236, 237, 239,
240, 242, 246, 247, 255,
256, 260, 261, 263, 264,
266, 267, 268, 269, 270,
273, 274, 275, 276, 277,
278, 279, 280, 282, 284,
288, 292, 294, 295, 297,
298, 321, 323, 328, 329,
332, 333, 339, 347, 348,
351, 352, 358, 361, 362,
363, 368, 370, 371, 372,
373, 374, 375, 376, 377,
379, 382, 383, 384, 385,
387, 388, 389, 393, 400,
401, 407, 408, 410, 413,
414, 415, 416, 419, 420,
421, 423, 425, 431, 434,
435, 437, 438, 440, 441,
443, 444, 445, 446, 447,
448, 449, 453, 456, 457,
461, 462, 463, 473, 474,
479, 480, 488, 489, 492,
503, 521, 522, 523, 524,
525, 526, 530, 531, 532,
533, 534, 535, 536, 537,
538, 539, 540, 541, 542,
543, 544, 545, 546, 551,
552, 559, 561, 562, 563,
564, 565, 566, 567, 568,
569, 572, 573, 574, 575,
576, 577, 578, 579, 580,
581, 582, 583, 586, 589,
590, 592, 599, 602, 603,
604, 605, 607, 614, 629,
634, 638, 648, 649, 650,
655, 663, 674, 676, 689,
693, 700, 707, 709, 710,
711
- international public, 11, 21,
106, 122, 124, 125, 131,
132, 133, 134, 135, 139,
144, 170, 171, 190, 198,
219, 220, 225, 234, 239,
240, 242, 246, 263, 266,
267, 268, 273, 274, 276,
277, 279, 281, 282, 284,
285, 292, 295, 296, 298,
322, 333, 339, 356, 363,
374, 390, 391, 397, 408,
417, 421, 423, 424, 425,
426, 427, 428, 429, 430,
431, 462, 463, 495, 496,
497, 499, 502, 503, 504,
505, 508, 510, 511, 512,
514, 515, 516, 517, 518,
519, 520, 521, 522, 523,
535, 544, 559, 565, 566,
568, 583, 584, 585, 593,
594, 602, 604, 605, 606,
607, 614, 691, 707, 709
- public général (cours de),
38, 43, 56, 136, 162, 205,
206, 208, 212, 213, 215,
216, 222, 249, 250, 252,
254, 256, 257, 258, 261,
262, 282, 321, 339, 361,
362, 384, 401, 420, 435,
439, 440, 443, 449, 533,
545, 554, 568, 578, 622,
709
- romain, 10, 12, 14, 20, 24,
26, 36, 38, 40, 41, 50, 54,
59, 60, 61, 62, 76, 81, 82,
83, 84, 86, 94, 101, 102,
105, 118, 119, 120, 122,
123, 125, 126, 127, 129,
139, 140, 141, 142, 143,
144, 145, 146, 147, 149,
150, 151, 152, 153, 154,
155, 157, 158, 169, 170,
172, 173, 183, 185, 186,
190, 192, 206, 211, 213,
214, 215, 216, 217, 221,
222, 224, 225, 233, 234,
235, 237, 238, 242, 244,
246, 253, 262, 269, 270,
276, 278, 279, 283, 288,
289, 296, 299, 300, 310,
311, 312, 318, 319, 320,
321, 323, 328, 329, 332,
333, 338, 342, 343, 344,
345, 346, 351, 353, 361,
362, 370, 375, 379, 381,
382, 386, 393, 397, 404,
408, 409, 410, 411, 412,
413, 414, 415, 422, 425,
456, 474, 495, 500, 537,
555, 568, 597, 602, 606,
702, 704, 708, 709
- naturel, 12, 38, 44, 51, 68, 78,
79, 95, 123, 164, 251, 252,
253, 360, 361, 362, 367,
390, 417, 425, 426, 429,
430, 495, 497, 498, 503,
504, 505, 506, 507, 516,
518, 519, 563, 608, 631
- positif, 4, 13, 20, 32, 71, 95,
155, 233, 235, 255, 289,
292, 326, 342, 361, 362,
364, 365, 367, 368, 369,
372, 374, 377, 378, 379,
386, 405, 409, 414, 417,
420, 426, 431, 441, 444,
453, 455, 460, 461, 481,
483, 490, 495, 503, 504,
505, 506, 507, 509, 518,
519, 521, 522, 536, 539,
547, 555, 581, 585, 586,
627, 629, 651, 684, 702,
709, 712
- Droit de la guerre, 78, 79, 363,
424, 425, 430, 497, 498,
505, 507, 508, 516, 517,
520, 615
- Droit public et droit privé
(polémique), 334–35
- Droit social (théorie du –),
639, 643, 645, 647, 648,
654, 655

- École libre des sciences
politiques, 9, 10, 14, 23, 25,
26, 37, 40, 43, 50, 58, 65,
67, 68, 70, 73, 74, 81, 83,
84, 86, 87, 93, 96, 97, 98,
99, 100, 101, 103, 104, 105,
108, 109, 111, 122, 125,
162, 181, 191, 193, 200,
206, 214, 216, 217, 221,
271, 325, 363, 385, 394,
419, 470, 524, 583, 585,
659, 660, 673, 707
- Économie politique, 6, 16, 35,
39, 40, 41, 44, 45, 46, 48,
50, 51, 52, 54, 58, 59, 61,
68, 75, 77, 80, 81, 84, 92,
94, 95, 102, 119, 120, 121,
123, 126, 133, 139, 141,
142, 143, 144, 145, 146,
147, 154, 156, 157, 165,
172, 187, 188, 192, 193,
196, 197, 198, 204, 205,
206, 214, 215, 218, 219,
220, 221, 222, 223, 225,
226, 231, 232, 233, 234,
235, 237, 238, 239, 242,
251, 260, 267, 269, 276,
277, 278, 282, 283, 284,
285, 318, 319, 333, 352,
370, 394, 398, 450, 451,
456, 501, 547, 550, 552,
553, 554, 555, 556, 564,
565, 585, 586, 602, 623,
632, 679
- Édition juridique, 67, 70, 91,
92, 329, 460, 697
- Égalité devant les charges
publiques, 622, 630, 631,
632, 633, 635, 636, 640
- ENA (1848), 47–48
- Enseignement supérieur, 10,
11, 16, 23, 25, 26, 27, 28,
29, 30, 31, 32, 34, 35, 42,
43, 44, 51, 58, 64, 71, 73,
74, 78, 96, 118, 138, 160,
187, 222, 229, 239, 247,
254, 259, 283, 284, 312,
313, 316, 339, 343, 351,
352, 355, 358, 395, 467,
543, 603, 605, 606, 607,
694, 697, 707
- Espagne, 294, 321, 391, 429,
505, 534
- Esprit juriste, 174, 175
- États-Unis, 6, 69, 99, 194,
259, 260, 290, 329, 381,
382, 384, 385, 387, 389,
391, 449, 488, 498, 501,
515, 525, 530, 534, 535,
537, 538, 572, 614, 624,
699
- Faculté
de droit de Bordeaux, 247,
307, 474
de droit de Lyon, 397
de droit de Strasbourg, 48,
219, 252, 253, 270, 426
de droit de Toulouse, 39, 252,
276
- Facultés de droit de province,
5, 6, 14, 307, 397, 692
- Fascisme, 377, 429, 522, 535,
536, 540, 541, 542, 543,
546
- Formalisation du droit, 57,
118, 193, 364, 439, 455,
456, 469, 519, 536, 607,
662, 675, 687
- Formation
– de l'administrateur, 26, 45,
46, 47, 56, 58, 59, 60, 62,
65, 67, 83, 84, 97, 98, 100,
101, 107, 130, 131, 132,
135, 161, 162, 172, 190,
191, 193, 199, 201, 202,
207, 257, 337, 338, 395,
464, 515, 525, 571, 589,
676, 677, 707, 708, 709
– du juriste, 14, 50, 55, 56, 60,
80, 97, 102, 149, 221, 252,
254, 334, 337, 463, 469,
472, 482, 503, 569, 571,
578, 675, 707, 709, 710
- Guerre juste, 78, 430, 498,
505, 507, 520, 626
- Guizot, François, 32, 40, 44,
57, 95, 370, 419
- Hanoi, 190, 243, 396, 397
- Impôts, 5, 7, 186, 197, 198,
348, 379, 432, 433, 436,
437, 449, 450, 452, 453,
454, 455, 456, 475, 483,
489, 490, 549, 550, 551,
556, 557, 558, 559, 560,
585, 631, 640, 679
- Individualisme (conception
individualiste du droit), 62,
335, 554, 612, 649
- Institut catholique, 9, 14, 15,
23, 26, 55, 67, 70, 71, 72,
74, 75, 76, 77, 78, 79, 80,
81, 82, 83, 85, 98, 99, 101,
143, 150, 183, 193, 464,
707
- Institutes*, 1, 38, 40, 149, 164,
252, 269, 344, 345, 353,
368, 382, 411, 412, 413,
414, 415, 423, 440, 457,
462, 500, 678
- Italie, 68, 134, 321, 370, 382,
391, 412, 429, 465, 488,
512, 531, 534, 535, 536,
555, 601, 650
- Jurisconsulte (Figure du –),
80, 84, 101, 105, 153, 156,
164, 165, 169, 172, 190,
203, 212, 227, 249, 250,
254, 321, 324, 326, 328,
356, 357, 366, 402, 433,
442, 473, 475, 492, 495,
496, 499, 502, 505, 513,
514, 519, 520, 522, 551,
698
- Législation coloniale, 124,
243, 392, 398, 401, 402,
403, 404, 423, 588, 594
- Législation financière, 14, 21,
51, 54, 55, 56, 59, 68, 92,
109, 124, 130, 139, 143,
145, 152, 157, 166, 170,
171, 185, 188, 193, 194,
197, 198, 206, 207, 222,
235, 239, 240, 241, 246,
264, 268, 276, 277, 279,
280, 282, 283, 284, 292,
322, 328, 329, 333, 338,

- 339, 358, 375, 395, 407,
408, 414, 419, 422, 423,
440, 449, 450, 451, 452,
453, 454, 455, 456, 457,
462, 468, 488, 492, 522,
523, 535, 547, 548, 550,
556, 557, 558, 559, 560,
562, 564, 568, 581, 583,
585, 586, 588, 589, 593,
594, 607, 686, 707, 709
- Législation industrielle, 43,
50, 54, 92, 124, 139, 144,
197, 235, 240, 241, 243,
268, 275, 277, 281, 282,
283, 284, 321, 322, 333,
395, 399, 457, 458, 459,
468, 489, 492, 564, 586,
587, 593, 600, 675, 686
- Libertés publiques, 260–62
- Licence en droit, 16, 19, 26,
46, 47, 48, 49, 59, 60, 83,
84, 86, 99, 107, 109, 110,
118, 120, 121, 123, 124,
126, 128, 131, 132, 135,
136, 137, 138, 139, 140,
141, 142, 143, 144, 154,
158, 161, 174, 176, 179,
182, 183, 185, 187, 190,
198, 199, 207, 208, 220,
236, 287, 311, 318, 319,
320, 333, 334, 353, 396,
433, 465, 564, 566, 606
- Loi militaire, 138
- Manuels, 460–61
- Matières administratives, 35,
115, 322, 323, 348, 373,
385, 393, 432, 571, 673,
675, 677, 681
- Ministère de l'Instruction
publique, 18, 25, 27, 28, 32,
34, 35, 36, 39, 41, 43, 46,
47, 68, 113, 120, 122, 126,
128, 129, 133, 137, 138,
151, 152, 154, 156, 157,
158, 183, 184, 185, 186,
203, 217, 227, 228, 254,
266, 269, 270, 284, 300,
322, 346, 348, 351, 352,
353, 355, 356, 357, 358,
376, 470, 520, 543, 551,
566, 614, 698, 707
- Nationalisme, 79, 610, 625,
659
- Nazisme, 262, 394, 522, 535,
536, 540, 541, 542, 543,
545, 546
- Neutralité axiologique, 603,
608, 609, 611
- Nom de la Faculté, 222–21
- Pédagogie, 96, 100, 126, 131,
167, 244, 306, 340, 707
- Présidence de thèse, 8, 212,
213, 266, 290, 291, 292,
294, 295, 297, 298
- Prises maritimes, 196, 349,
350, 424, 430, 474, 498,
507, 510, 511, 512
- Réforme des diplômes en
1889, 33, 83, 101, 105, 113,
117, 120, 127, 128, 132,
133, 137, 155, 207, 279,
376, 423, 474, 587, 605
- Répétition des cours, 70, 76,
85, 86, 90, 151, 704
- Science financière, 34, 43, 55,
58, 59, 61, 92, 147, 165,
198, 206, 220, 239, 240,
268, 276, 283, 284, 298,
321, 379, 450, 453, 454,
455, 456, 523, 548, 549,
550, 551, 552, 553, 555,
556, 557, 558, 559, 560,
585, 586, 588, 679
- Service public, 45, 46, 47, 48,
178, 188, 191, 192, 194,
199, 263, 287, 327, 334,
335, 348, 386, 396, 427,
436, 437, 438, 439, 440,
441, 442, 452, 465, 468,
483, 484, 485, 486, 487,
488, 490, 492, 493, 566,
567, 582, 629, 633, 634,
660, 661, 662, 663, 664,
665, 666, 667, 668, 669,
670, 671, 672, 677, 679,
681, 685, 687, 691, 692,
693, 696, 702, 703
- Socialisme, 56, 62, 92, 205,
315, 322, 394, 487, 540,
542, 549, 550, 552, 553,
554, 555, 602, 632, 633,
648, 649, 650, 651, 657,
667, 683
- Solidarité, 324, 429, 508, 541,
616, 622, 623, 625, 630,
631, 632, 633, 634, 635,
636, 637, 638, 642, 646,
647, 648, 649, 650
- Souveraineté, 80, 222, 233,
234, 249, 258, 259, 332,
350, 388, 391, 392, 400,
414, 420, 423, 424, 425,
428, 429, 431, 434, 443,
444, 445, 446, 449, 486,
497, 498, 499, 504, 505,
508, 509, 517, 518, 528,
532, 635, 686
- Spécialisation, 4, 11, 12, 13,
14, 16, 19, 20, 23, 24, 53,
59, 60, 76, 90, 92, 99, 101,
107, 120, 127, 139, 145,
146, 151, 154, 156, 157,
158, 160, 165, 198, 208,
209, 211, 212, 213, 215,
216, 219, 222, 223, 224,
225, 227, 228, 230, 231,
232, 235, 239, 241, 242,
243, 244, 245, 246, 249,
265, 266, 267, 270, 273,
274, 277, 278, 280, 282,
283, 285, 286, 290, 292,
294, 295, 297, 298, 299,
308, 312, 318, 321, 325,
326, 335, 336, 338, 339,
377, 408, 423, 431, 459,
462, 463, 584, 585, 597,
611, 653, 692, 693, 708,
709
- Suisse, 69, 288, 290, 297, 385,
388, 498, 501, 525, 526,
528, 529, 530, 531, 532,
533, 572
- Totalitarisme, 334

Unité du droit, 5, 17, 60, 211, 244, 249, 280, 338, 410, 536, 680

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
---------------------------	----------

PREMIÈRE PARTIE

<u>IMPLANTER LE DROIT PUBLIC À PARIS</u>	23
---	-----------

CHAPITRE I

LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, LABORATOIRE DES RÉFORMES OU PÔLE CONSERVATEUR DU CHAMP ACADÉMIQUE PARISIEN ?	25
---	-----------

A LES RELATIONS ENTRE LA FACULTÉ DE PARIS ET SON AUTORITÉ DE TUTELLE : DE LA FACULTÉ-TEST À L'EFFACEMENT DE LA SINGULARITÉ PARISIENNE	26
--	-----------

1. *Une autonomie facultaire croissante mais limitée* 27
2. *La création privilégiée de nouveaux cours dans la Faculté parisienne* 36
 - a. La présence précoce mais limitée des enseignements de droit public à Paris au XIX^e siècle. 38
 - b. Paris, faculté-test du ministère (1860-1880). 41

B LES PROFESSEURS PARISIENS ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT PUBLIC : UN CORPS PROFESSORAL PARISIEN RÉTICENT FACE AUX RÉFORMES DANS LES ANNÉES 1870 ?	44
--	-----------

1. *L'opposition ancienne de la Faculté de droit aux projets d'école d'administration.....* 45
2. *La création d'enseignements de droit public en discussion à l'assemblée de la Faculté (1872-1875).....* 50
3. *Les réactions fermes au projet d'École d'administration (1878).....* 58
4. *Bilan : l'ouverture relative de la Faculté de Paris dans les années 1870.....* 61

C LA SITUATION CONCURRENTIELLE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS : FACTEUR EXPLICATIF COMPLEXE DE L'ATTITUDE DES PROFESSEURS À L'ÉGARD DU DROIT PUBLIC ...	66
---	-----------

1. *La référence à l'Allemagne, entre modèle et fantasme de concurrence, un facteur d'évolution ?* 68
2. *Les relations de la Faculté avec le champ privé du savoir juridique : concurrence ou domination ?* 70
 - a. Les ambitions contrariées de l'Institut catholique de Paris. 71
 - b. La multiplication des préparations privées autour de la Faculté de droit. 85

c. L'édition juridique française, un champ organisé autour de la Faculté de droit de Paris.....	91
3. <i>La concurrence sur le terrain scientifique et pédagogique : du modèle des académies à l'École libre des sciences politiques</i>	93
a. Le déclin des académies : vers la monopolisation du discours juridique par les Facultés.	93
b. L'École libre des sciences politiques : entre stratégie antagoniste et recherche de soutien auprès de la Faculté.....	97

BILAN. LA PREMIÈRE FACULTÉ DE FRANCE AU RAYONNEMENT NATIONAL ET INTERNATIONAL 111

CHAPITRE II

LE RÔLE DE PREMIER PLAN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS DANS LA RÉFORME DES DIPLÔMES JURIDIQUES NATIONAUX..... 115

A | LA CONQUÊTE D'UNE PLACE POUR LE DROIT PUBLIC EN LICENCE 118

1. <i>La mise en place du décret du 24 juillet 1889 : du projet pour Paris à la réforme nationale</i>	120
2. <i>Formation des administrateurs et rénovation scientifique de la Faculté : le sens ambigu d'une réforme</i>	128
3. <i>Le maintien ultérieur d'une « matrice » stable de la licence en droit (1895, 1905, 1922) ..</i>	137
a. Les enjeux de la réforme de 1895 : le renforcement du prestige de la licence en droit.....	137
b. L'échec des tentatives pour dépasser la « matrice » civiliste de la licence en droit.....	140

B | VERS LA SPÉCIALISATION DES DIPLÔMES JURIDIQUES : LE SECTIONNEMENT DU DOCTORAT EN 1895 ET EN 1925 145

1. <i>L'évolution du doctorat au XIX^e siècle : le développement progressif de la thèse</i>	146
2. <i>La spécialisation scientifique du doctorat : la réforme de 1895</i>	151
3. <i>Les débats autour de la création d'un doctorat de sciences économiques : première manifestation des logiques disciplinaires au sein de la Faculté</i>	156
4. <i>Bilan : la différenciation du doctorat et de la licence</i>	158

C | LA FONCTION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT PUBLIC À PARIS : FORMATION PROFESSIONNELLE OU SCIENTIFIQUE ? 161

1. <i>La transmission de la culture juridique, entre enseignement scientifique et professionnel</i> 163	
a. La fonction scientifique de l'enseignement : filtre ambigu pour les savoirs de la Faculté.....	163
b. La formation aux professions judiciaires : permanence d'une figure étudiante dans le discours professoral.....	173
2. <i>La place limitée de la formation pratique dans les facultés de droit</i>	181
a. L'absence de formation pratique aux professions juridiques au sein de la Faculté.....	181
b. Une exception limitée et ambiguë au refus d'une formation professionnelle : le développement de la capacité en droit et son cantonnement.....	184
c. Une exception à l'enseignement scientifique du droit public : le certificat d'études administratives créé en 1908.....	187
3. <i>Le bon administrateur comme bon juriste ? Élargissement de la fonction de la Faculté de droit et conception de l'administration</i>	190
a. La place limitée du droit dans les projets d'école d'administration.....	191
b. La place prépondérante du droit dans les concours administratifs.....	195

c. L'insuffisance du droit pour former les administrateurs ? Un débat continu. 200

**D | L'ORGANISATION INACHEVÉE DES ENSEIGNEMENTS DE DROIT PUBLIC À PARIS :
CLÔTURE RELATIVE ET DISPERSION 202**

CHAPITRE III

LA CONSTITUTION D'UN CORPS DE SPÉCIALISTES PARISIENS DU DROIT PUBLIC 211

**A | LA DÉLIMITATION DU DROIT PUBLIC ET LA MAÎTRISE DE L'ACCÈS AU CORPS DES
PUBLICISTES 213**

1. *La délimitation négative du droit public et la place problématique de l'économie politique : une commune opposition au droit civil..... 215*
2. *La délimitation positive, résultat du sectionnement de l'agrégation et des nouvelles exigences scientifiques 223*
3. *Spécialisation du savoir juridique et autonomie corporative..... 241*

B | L'INTROUVABLE DROIT PUBLIC GÉNÉRAL 249

1. *L'absence de cours généraux d'introduction dans les facultés de droit..... 250*
2. *L'inscription du cours de droit public général dans un programme scientifique d'envergure 254*
3. *La banalisation du cours de droit public général..... 258*

C | LA SPÉCIALISATION DES PUBLICISTES PAR L'ENSEIGNEMENT 265

1. *Spécialisation et division des domaines d'enseignement : les générations de publicistes 266*
 - a. Première période (jusqu'aux années 1870) : des individualités, sans groupe de spécialistes.... 268
 - b. Deuxième période : l'homogénéisation du recrutement au service de la naissance du droit public dans les Facultés (fin des années 1870-début des années 1910). 271
 - c. Troisième période : l'âge des spécialistes (à partir de 1907)..... 280
2. *Spécialisation et développement scientifique des facultés : l'exemple de la direction de thèses 286*
 - a. La thèse professorale, critère de l'aptitude scientifique du futur professeur. 286
 - b. La présidence de thèse, nouvelle fonction scientifique du professeur. 290

**D | LES SPÉCIALISTES DU DROIT PUBLIC ET LA CULTURE JURIDIQUE PROFESSORALE :
TRADITION OU RENOUVELLEMENT ? 299**

1. *La culture juridique professorale au XIX^e siècle..... 305*
 - a. Les éléments principaux de la culture juridique : vers la construction d'une identité professorale ? 305
 - b. Un savoir juridique marqué par les humanités classiques..... 310
2. *L'affaiblissement de la culture juridique classique et le déclin des humanités..... 313*
3. *Création et dissociation des cultures juridiques publicistes 320*
 - a. Le « type Mestre » : la possibilité d'une intégration du droit public dans la culture juridique traditionnelle à dominante civiliste. 321
 - b. Le « type Jèze » : la construction d'un antagonisme poussé entre culture publiciste et culture civiliste..... 328
 - c. Une culture commune à tous les publicistes ? 336

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE 337

DEUXIÈME PARTIE

FACONNER LE DROIT PUBLIC DE PARIS ?339

CHAPITRE I

INSCRIRE LE DROIT PUBLIC DANS LES FORMES DE L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE 341

A | LA DISPARITION DE LA CONTRAINTE ÉTATIQUE SUR LES CONTENUS ET L'AUTONOMIE DES PROGRAMMES..... 343

1. *Encadrement napoléonien des programmes et contournements (jusqu'aux années 1880)..*
..... 343
2. *Vers l'autonomie des programmes (fin du XIX^e siècle).....* 351
3. *Le professeur face à sa hiérarchie : entre agent de l'administration et homme de science.*
..... 355

B | LA DIDACTIQUE DU DROIT PUBLIC, EXPRESSION DES CONCEPTIONS JURIDIQUES..... 360

1. *Le droit, un ensemble de règles positives* 361
2. *Un rapport différencié au temps et à l'actualité selon les matières : le droit, un ensemble évolutif.....* 368
 - a. *L'influence de l'école historique du droit et de l'ELSP* 369
 - b. *La prise en compte de l'histoire dans la présentation du droit public* 373
 - c. *Le divorce du droit public et de l'histoire du droit*..... 375
 - d. *Le droit public, un contenu évolutif à actualiser en permanence* 378
3. *Un rapport différencié à l'espace et à l'étranger : le droit, phénomène national et occidental.....* 379
4. *Enseigner l'Empire : le droit colonial, angle mort ou révélateur du droit public ? Le refus ambigu de l'absolu juridique* 394

CHAPITRE II

JURIDICISER LE DROIT PUBLIC ? 407

A | ENTRE RATTACHEMENT AU PASSÉ ET CRÉATION : LA DIFFÉRENCIATION DES FORMES DU DROIT PUBLIC..... 409

1. *L'oubli de la forme pour saisir la vérité du droit ? Vers le dépassement du modèle romain*
..... 410
 - a. *Fonder la juridicité du droit public : souvenir et oubli de Rome*..... 410
 - b. *Fonder la nouveauté du droit public : création *ex nihilo* ou reconstruction mémorielle ?* 416
2. *La diversification des matières publicistes, effet de classifications juridiques spécifiques..*
..... 422
 - a. *La classification du droit international public : vers le rattachement aux catégories juridiques du droit public*..... 423
 - b. *La classification du droit administratif : vers la lente réduction du champ scientifique* 432
 - c. *La classification du droit constitutionnel : entre présentation des institutions françaises et réflexion théorique sur les principes* 443
 - d. *La classification de la législation financière : autonomie disciplinaire et anti-formalisme*..... 449
3. *Bilan. Plans de cours et création disciplinaire*..... 456

B | DES SAVOIRS ANCIENS DE LA FACULTÉ DE DROIT EN VOIE DE JURIDICISATION : LE DROIT ADMINISTRATIF ET LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 463

1. *De la comparaison des systèmes administratifs à la nationalisation de la théorie du droit administratif*..... 464
 - a. Type Ducrocq : la formation des administrateurs. 464
 - b. Type Laferrière : la formation du juriste et le contentieux au cœur du droit administratif. 469
 - c. Type Jèze : le droit administratif comme construction théorique..... 482
 - d. Le lent renouvellement du droit administratif traduisant sa juridicisation. 490
2. *Le droit international public, de l'encadrement des relations entre États à l'espoir d'une organisation mondiale* 495
 - a. Type Renault : la figure du juriconsulte administrateur. 495
 - b. Type Le Fur : l'internationaliste jusnaturaliste voyant dans le droit international le développement moral de l'humanité..... 503
 - c. Positionnement académique incertain et dépendance à l'actualité politique : des faiblesses pour structurer la matière. 514

C | DES SAVOIRS HÉTÉROGÈNES AU SEIN DU DROIT PUBLIC : LE DROIT CONSTITUTIONNEL ET LES FINANCES PUBLIQUES 522

1. *Le droit constitutionnel, territoire isolé du comparatisme : vers la fin de la singularité française*..... 523
 - a. Type Chavegrin : le constitutionnaliste comme compilateur des formes constitutionnelles. 524
 - b. Type Gidel : le constitutionnaliste comme théoricien des formes constitutionnelles..... 533
 - c. L'éclatement de la science constitutionnelle ? 543
2. *Les finances de l'État, entre savoir des juristes et science des économistes*..... 547
 - a. La création du cours par Alglave : un laboratoire des sciences politiques, entre droit et économie. 548
 - b. La dichotomie croissante du cours : droit fiscal et analyse des politiques financières..... 556

D | PARLER AU NOM DU DROIT PUBLIC : CONQUÊTE DES TERRITOIRES DISCIPLINAIRES ET PRÉÉMINENCE PARADOXALE DU DROIT ADMINISTRATIF 561

1. *Le droit administratif, point d'entrée dans le droit public.* 564
2. *Déclin et regain du droit constitutionnel : la juridicisation imparfaite comme facteur de marginalisation ?* 568
3. *Des matières-frontière entre droit public et droit privé au positionnement délicat.* 583

CHAPITRE III

PROMOUVOIR LE DROIT PUBLIC 591

A | LE DROIT PUBLIC, DROIT DU CONSENSUS SOCIAL ? 592

1. *L'engouement étudiant pour le droit public* 592
 - a. La proportion importante d'étudiants se spécialisant dans les sciences politiques..... 593
 - b/ Un succès ambigu pour les professeurs. 597
2. *La fonction pacificatrice de l'enseignement du droit public : une culture juridico-politique de modération ?* 599

B | LE DROIT PUBLIC, EXPRESSION DE VALEURS SOCIALES NOUVELLES : LA MOBILISATION DES PUBLICISTES POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE..... 611

- Propagande par l'enseignement et élaboration de la législation de reconstruction : la mobilisation des publicistes parisiens contre l'Allemagne. 612

1.	<i>Réparations et point de vue international : une question financière et non juridique ...</i>	624
2.	<i>Le parachèvement de la Révolution : soumettre l'État au droit.....</i>	627
	a. Droit et non secours : fonder l'obligation juridique de l'État.....	628
	b. Le refus de l'analogie avec le droit privé : rhétorique de la solidarité et fondement du nouveau droit.....	630
3.	<i>La nature particulière du droit à réparation : droit social ou simple droit individuel ?</i>	638
4.	<i>L'enjeu d'une expertise juridico-économique : la reconstruction du pays</i>	651
	Bilan. Reconstitution des sciences politiques et cristallisation des antagonismes par rapport au politique.....	656

C | L'INFLUENCE LIMITÉE DES PUBLICISTES PARISIENS : UN PROBLÈME MAL POSÉ ?

L'EXEMPLE DU DROIT ADMINISTRATIF DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES..... 660

1.	<i>Le service public à la Faculté de droit de Paris : formalisation limitée et aspects économiques de l'intervention administrative</i>	661
	a. La théorie du service public dans l'enseignement : entre droit public et droit privé, l'exemple de Louis Rolland.....	662
	b. L'insertion des thèses sur le service public dans les constructions doctrinales publicistes.....	669
2.	<i>Les matières administratives : entre tradition du droit administratif et prise en compte de l'activité économique de l'administration</i>	673
	a. La réactivation des matières administratives : formation professionnelle et dimension économique du droit administratif.	673
	b. Corporatisme et nationalisations : le basculement de l'intervention économique de l'État.	679
3.	<i>Ruptures et continuités : un savoir juridique non cumulatif.....</i>	688
	a. Le constat rétrospectif de la faible influence : un biais de jugement ?.....	689
	b. Les disciplines juridiques : des sciences humaines sans processus cumulatif ?.....	700

CONCLUSION GÉNÉRALE707

ANNEXES715

ANNEXE A. LES TITULAIRES DES ENSEIGNEMENTS DE DROIT PUBLIC À PARIS DE 1870 À 1940 715

1.	<i>Tableau des enseignants en licence.....</i>	715
2.	<i>Tableau des enseignants en doctorat (matières de droit public).....</i>	719
3.	<i>Tableau des enseignants en doctorat (matières économiques ou rattachées au droit privé)</i>	722
4.	<i>Les titulaires de chaires publicistes (du XIX^e siècle aux années 1930).....</i>	725
	Droit constitutionnel.....	725
	Droit administratif.....	726
	Droit international public.....	727
	Droit public.....	728
	Matières économiques.....	728

ANNEXE B. LE DÉVELOPPEMENT DES THÈSES DE DROIT PUBLIC À PARIS 729

1.	<i>Remarques méthodologiques.....</i>	730
2.	<i>L'augmentation des effectifs étudiants en doctorat à partir des années 1890.....</i>	732

3.	<i>Diplôme scientifique ou titre de prestige ? La pluralité des usages du doctorat</i>	733
a.	Évolution de la taille et de la présentation des thèses.....	733
b.	Le public ordinaire des thèses.....	735
4.	<i>Les thèses professorales</i>	737
5.	<i>Thèses portant sur le service public</i>	737

ANNEXE C. LES ÉQUIPES DANS LA LEÇON LIBRE D'AGRÉGATION : LES MUTATIONS DE « L'ESPRIT DU CONCOURS » (ANNÉES 1930-1940).....743

ANNEXE D. L'INSCRIPTION DU DROIT PUBLIC DANS LES FORMES PÉDAGOGIQUES DES FACULTÉS DE DROIT : DE L'EXAMEN ORAL AU PLAN EN DEUX PARTIES.....745

1.	<i>L'échec des modernisateurs à renverser les pratiques pédagogiques centrées sur le cours magistral</i>	745
2.	<i>L'évaluation des étudiants : de l'exclusivité de l'oral à l'introduction de l'écrit</i>	752
3.	<i>La canalisation de l'innovation : l'apparition tardive et utilitaire du plan en deux parties</i>	758

ANNEXE E. THÈMES DES COURS D'HISTOIRE DU DROIT PUBLIC (DOCTORAT POLITIQUE) PAR PROFESSEUR (1895-1937)766

ANNEXE F. L'EFFACEMENT DU MODÈLE ROMAIN DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT CIVIL (FIN DU XIX^E-DÉBUT DU XX^E SIÈCLES).....768

1.	<i>L'évolution des cours de droit romain</i>	768
2.	<i>L'évolution des cours de droit civil</i>	770

ANNEXE G. LES BIENS SOMPTUAIRES DANS LA DISCUSSION SUR LES DOMMAGES DE GUERRE771

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....773

A | ABRÉVIATIONS.....773

B | DOCUMENTS D'ARCHIVES774

1.	<i>Archives nationales</i>	774
	Dossiers AJ 16 (Rectorat de Paris).....	774
	Dossiers F 17 (Ministère de l'Instruction publique)	775
	Dossiers individuels des professeurs.....	776
2.	<i>Archives de la ville de Paris</i>	780
3.	<i>Archives de l'Ecole libre des sciences politiques (Centre d'histoire de Sciences Po)</i> ...	780
4.	<i>Archives de la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris</i>	781

C | DOCUMENTS CONCERNANT LE CONTENU DES COURS.....781

1.	<i>Panorama des sources et remarques méthodologiques</i>	781
2.	<i>Les « Cours de droit »</i>	783

D | BIBLIOGRAPHIE784

